

A Budapesti Ügyvédi Kamara választmányának határozata értelmében ezt a könyvet a kamara helyiségéből kivételesen és

EGY PÁR PERCRE SEM

szabad elvinni.

(2434/1929. 17.)

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL
ET INDUSTRIEL

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

6e ÉDITION

DANS LAQUELLE A ÉTÉ REFONDU ENTIÈREMENT
D'APRÈS UN PLAN NOUVEAU ET PLUS ÉTENDU
LE
DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL
De MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ

contenant

LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE SUR TOUTES LES MATIÈRES QUI INTÉRESSENT LE COMMERCE TERRESTRE OU MARITIME ET L'INDUSTRIE

et suivi des

FORMULES DES ACTES ET CONTRATS
EXPLIQUÉS DANS LE DICTIONNAIRE

Par Gustave DUTRUC
Avocat, Ancien magistrat
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel, Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse

TOME PREMIER

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27.

1875


DEC

AVANT-PROPOS

Le grand développement que le commerce et l'industrie ont pris dans notre société, surtout depuis le milieu de ce siècle, a dû avoir pour conséquence nécessaire d'entraîner des changements nombreux dans la législation relative à ces deux importants éléments de l'activité nationale, et de multiplier par cela même à leur égard les difficultés inhérentes à l'application de lois mobiles et diverses. Le domaine du droit commercial et industriel ne s'est ainsi élargi qu'au détriment de son unité, et il n'est aisé ni d'en embrasser l'ensemble, ni d'en explorer d'un pas sûr toutes les parties si peu reliées entre elles. Ce défaut d'harmonie et de cohésion n'a pu se produire dans les lois, sans amener un trouble analogue dans la jurisprudence et dans la doctrine. Aussi, très-souvent, n'est-ce pas sans des embarras sérieux que l'on cherche dans les recueils et dans les livres, soit généraux, soit spéciaux, les solutions que réclament, presque toujours promptement, les contestations auxquelles l'exercice du commerce ou de l'industrie donne si fréquemment lieu.

N'était-ce point dès lors faire une œuvre essentiellement utile que de concentrer, dans une espèce de manuel, l'exposé succinct, et cependant complet, des principes qui, au triple point de vue de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, régissent aujourd'hui chacune des matières qu'embrasse le droit commercial et industriel, considéré dans son application pratique ? Il ne m'a pas semblé permis d'en douter, et c'est cette pensée qui m'a encouragé à accomplir la tâche dont je rends compte en ce moment.

Je n'ai fait, du reste, que développer l'application d'une idée réalisée, il y a longtemps déjà, avec un entier succès, par deux éminents jurisconsultes.

En 1838, MM. Devilleneuve et Massé publiaient le *Dictionnaire du contentieux commercial*, dont ils expliquaient l'objet en ces termes :

« Beaucoup de savants traités et beaucoup de livres purement élémentaires ont été publiés de nos jours sur les différentes branches du droit commercial : mais aucun ouvrage, les embrassant toutes dans leur ensemble, ne nous a paru jusqu'ici avoir atteint ce degré d'*utilité pratique* que nous entendons réclamer depuis longtemps, non-seulement par ceux que leur profession, comme conseils, comme juges, ou comme officiers ministériels, appelle journellement à s'occuper des affaires de commerce, mais encore par une certaine classe de commerçants d'élite qui, peu à même de se livrer à des études spéciales de législation, désireraient cependant avoir sous la main un livre où les notions positives du droit commercial leur fussent présentées avec simplicité, netteté et précision, de ma-

nière à les fixer à l'instant sur leurs droits ou leurs obligations, à leur indiquer le parti à prendre dans toutes les affaires contentieuses où ils peuvent se trouver engagés. — Sous ce rapport, il nous a semblé qu'une lacune était à remplir, et nous avons essayé de la combler en publiant ce *Dictionnaire du contentieux commercial.* »

La première édition de cet ouvrage ne tardait pas à être épuisée, et plusieurs autres éditions le complétaient successivement jusqu'en 1851, au moyen de suppléments contenant des additions soit de législation, soit de jurisprudence. Depuis cette époque, il n'en a pas été fait de publication nouvelle, et il a fini par disparaître du commerce.

Les intelligents éditeurs du *Dictionnaire du contentieux commercial* ont pensé toutefois qu'un livre qui avait été si favorablement accueilli du monde judiciaire et des commerçants ne devait pas être irrévocablement abandonné, et que, si quelques suppléments ne suffisaient plus pour le mettre au niveau des progrès accomplis dans la législation commerciale, et de la direction nouvelle qui avait été par suite imprimée à la jurisprudence, comme à la doctrine elle-même, il était possible d'en refondre les éléments dans un travail neuf, où ils viendraient se combiner, sur une plus grande échelle, avec tous les matériaux récents que devaient fournir les lois et décrets, les décisions des tribunaux, les commentaires et ouvrages divers parus depuis plus d'un quart de siècle.

Ils ont cru qu'une certaine expérience acquise dans de longues études jurisprudentielles me désignaient suffisamment pour cette patiente reconstruction, à laquelle les auteurs de l'œuvre primitive ne pouvaient malheureusement apporter leur concours, la mort ayant frappé M. Devilleneuve, et une haute situation dans la magistrature imposant à M. Massé des devoirs qui ne lui permettaient pas de se livrer à un travail aussi absorbant.

Je ne sais si j'ai trop présumé de mes forces en acceptant une pareille succession ; mais je me suis appliqué, dans la faible mesure de mon pouvoir, à donner au nouveau livre que j'étais chargé de tirer du *Dictionnaire* de MM. Devilleneuve et Massé, le caractère le plus complet d'utilité pratique, non point seulement en ce qui concerne les matières commerciales proprement dites, c'est-à-dire celles intéressant soit le négoce de terre, soit le négoce maritime, mais aussi en ce qui touche l'industrie, dont ces savants auteurs ne s'étaient occupés que d'une façon secondaire.

La forme du dictionnaire adoptée par eux avec beaucoup d'à-propos pour un ouvrage comprenant un si grand nombre de matières distinctes, se prêtait parfaitement aux additions ou modifications de principes que l'état actuel de la législation commerciale et industrielle rendait nécessaires. Mais fallait-il continuer de présenter séparément dans chaque article, comme l'avaient fait MM. Devilleneuve et Massé, d'une part, les règles générales empruntées à la loi elle-même, à la pratique et à la doctrine des auteurs, et, d'autre part, la série des sommaires analytiques des décisions des Cours et tribunaux se rapportant à ces mêmes règles? Je n'ai pas hésité à m'arrêter à la négative. Cette classification séparée des monuments de la jurisprudence, qui déjà, dans l'œuvre de mes devanciers, offrait le grave inconvénient de ne point permettre aisément au lecteur soit de saisir le rapport pouvant exister entre les règles générales et les différentes décisions analysées à leur suite, soit d'apprécier la valeur respective

de ces décisions souvent contradictoires, était surtout impraticable en présence de l'énorme accumulation d'arrêts et de jugements qui s'est produite pendant les trente-cinq années écoulées depuis la 1re édition du *Dictionnaire*.

Il m'a paru plus simple, plus rationnel, et surtout plus conforme au rôle important qu'il convient d'attribuer à la jurisprudence dans un ouvrage qui vise à être essentiellement pratique, de puiser dans les décisions des tribunaux, comme dans la loi et les opinions des auteurs, une sorte de corps de doctrine se suffisant à lui-même, en rejetant dans des notes placées au bas du texte et formant comme un complément de celui ci, l'indication précise soit des arrêts ou jugements, soit des commentaires ou traités qui appuient les principes exposés ou qui leur sont contraires. D'après ce système, j'ai dû nécessairement étudier avec soin, tantôt pour les admettre, tantôt pour les repousser, les solutions extrêmement nombreuses que j'ai eues à mentionner; le lecteur sera toujours mis à même de contrôler à son tour mes opinions, en recourant aux sources indiquées dans les notes.

En ce qui concerne la législation, je n'ai cru pouvoir mieux faire, au contraire, que de m'en tenir à la méthode adoptée par MM. Devilleneuve et Massé, c'est-à-dire de présenter, en tête de chacun des articles qui le comportaient, une nomenclature complète des lois, ordonnances, décrets, etc., relatifs à la matière traitée, sauf à rappeler, dans le cours de l'article, le texte même de leurs dispositions, lorsque l'intelligence des explications à donner le demandait.

J'ai également, pour la facilité des recherches, maintenu au commencement de tous les articles de quelque étendue, l'*indication alphabétique* employée par les auteurs de l'ancien *Dictionnaire*, et qui, ainsi qu'ils l'avaient fort bien expliqué, forme une sorte de table des matières, au moyen de laquelle le lecteur, sans avoir à examiner l'ensemble de l'article, ni même à se préoccuper de ses divisions, peut arriver directement à la solution dont il a besoin, en la cherchant par l'un des mots qui caractérisent le point de la difficulté.

Enfin, soit en tête, soit à la fin de chaque article, soit dans l'intervalle d'un article à un autre, j'ai multiplié les renvois aux mots sous lesquels ont été traitées les questions que veut étudier le lecteur, ou qu'il peut lui être utile de rapprocher de celles dont il a déjà trouvé les éléments; sachant bien que les expressions techniques dont l'auteur d'un dictionnaire tel que celui-ci fait le titre des articles répandus dans l'ouvrage selon les caprices de l'ordre alphabétique, ne sont pas toujours celles auxquelles le lecteur va demander les matières que comprennent ces articles.

Les développements que j'ai donnés à l'œuvre ancienne en ont plus que doublé les proportions. L'emploi d'un texte très-compacte a permis de faire entrer dans deux volumes, qu'il est d'ailleurs facile de réunir par la reliure, la matière de huit volumes in-octavo ordinaires. Outre que les anciens articles, entièrement remaniés, ont reçu des accroissements considérables, le *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel* contient un grand nombre d'articles nouveaux dont voici la nomenclature :

Allumettes chimiques (à l'appendice); *Banque de l'Algérie; Banques coloniales; Bateau à vapeur; Chambre d'agriculture; Chambre de commerce; Chambre consultative d'agriculture; Chambre consultative des arts et manufactures; Chemin de fer; Chèque; Comice agricole; Comité consultatif des arts et manufactures; Con-*

currence déloyale; Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie; Crédit foncier; Dessin de fabrique; Droguiste (à l'appendice); *Entrepreneur de transports; Herboriste* (à l'appendice); *Huissier; Liquidateur; Louage d'ouvrage ou d'industrie; Magasins généraux; Manufacture; Marchand; Marine marchande; Marque de fabrique ou de commerce; Ministère public; Modèle de fabrique; Nom industriel; Poudre; Propriété industrielle; Référé; Représentant de commerce; Sociétés ou compagnies de bois et charbons; Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments; Sous-comptoir de garantie; Substances vénéneuses* (à l'appendice); *Tabac; Terme; Théâtre; Traités de commerce; Transport de marchandises dangereuses; Travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures*, etc.; *Tribunal maritime; Tribunal maritime commercial; Usages commerciaux; Usine; Vente frauduleuse de denrées et marchandises.*

Si maintenant on remarque que les matières les plus importantes qu'avait traitées le *Dictionnaire* de MM. Devilleneuve et Massé, la *faillite* et les *sociétés*, ont été depuis l'objet d'un changement radical de législation, l'on se rendra facilement compte du caractère véritable de la refonte qu'il a fallu faire subir à cet ouvrage.

La mobilité de notre législation est telle, particulièrement depuis quelques années, qu'on ne peut se flatter d'arriver au terme de l'impression d'une œuvre juridique d'une certaine étendue, sans que des lois nouvelles viennent abroger ou modifier celles dont l'explication fait l'objet de cette œuvre. Le *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel* n'a pas échappé à cet inconvénient. Pendant son impression, dont la durée a été précisément prolongée par l'attente de l'achèvement de certains travaux législatifs intéressant le commerce et l'industrie, et dont quelques-uns (par exemple, les projets de lois sur les *concordats amiables*, sur les *patentes*, sur les *protêts*, etc.) n'ont pas abouti, plusieurs des matières auxquelles j'avais consacré des articles compris dans des feuilles déjà tirées, ont été réglées de nouveau par des lois ou des décrets qu'il n'était plus possible de mentionner dans ces articles. Pour combler les lacunes ou réparer les erreurs qui devaient résulter de cet état de choses, j'ai fait suivre le Dictionnaire d'un *Appendice*, aussi par ordre alphabétique, contenant la reproduction textuelle ou analytique des lois et décrets ainsi survenus durant le cours de l'impression, et dans les différents articles duquel sont placés, au commencement de chaque alinéa, des chiffres accompagnés des mots *bis*, *ter*, etc., qui représentent des numéros correspondant à ceux des mêmes articles dans le Dictionnaire, et sont par là destinés à établir entre le Dictionnaire et l'Appendice une concordance nécessaire pour bien faire saisir les modifications résultant des nouvelles lois ou des nouveaux décrets.

Les hommes qui connaissent les besoins de la pratique attachent une réelle importance aux formules des contrats et des actes que les officiers publics ou ministériels et les particuliers eux-mêmes sont appelés à rédiger en toutes sortes d'affaires. « Il y a dans les lois, dit Bacon (*Aphorisme*, 8), bien des choses qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail; c'est la différence du poing fermé à la main ouverte. » Convaincu de cette vérité, j'ai fait suivre chacun des deux volumes du présent Dictionnaire des formules des actes et contrats qui y sont expliqués, en ayant soin de faire corres-

pondre par des renvois chaque formule avec l'endroit du Dictionnaire où est mentionné l'acte qu'elle concerne.

Je viens d'expliquer brièvement l'objet de cet ouvrage, le plan d'après lequel je l'ai composé, les compléments que je lui ai donnés, soit pour n'y laisser nulle lacune, soit pour faciliter l'application pratique des notions qu'il renferme. Ai-je réussi à en faire, comme je le désirais, un guide pour l'industriel ou le commerçant qui, dans des cas douteux, veut se former une opinion sur l'étendue de ses droits ou de ses obligations; pour les magistrats consulaires, un manuel facile à consulter et leur offrant, par conséquent, l'avantage d'une prompte découverte des solutions qu'ils ont besoin de connaître; pour les gens d'affaires et praticiens, une sorte de formulaire expliqué, pouvant, dans les circonstances difficiles, aplanir les embarras de l'application du droit commercial ou industriel; enfin, pour les avocats et tous les jurisconsultes, un tableau exact de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine sur de très-nombreuses matières qu'il faut, en l'absence d'un travail semblable à celui-ci, étudier dans une quantité considérable de recueils ou d'ouvrages? Mon ambition serait de pouvoir l'espérer.

G. Dutruc.

Nota. Le lecteur est prié de ne point perdre de vue que certains articles du Dictionnaire trouvent, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, leur complément indispensable dans l'Appendice placé à la fin du tome 2e, et dans lequel les matières sont aussi distribuées d'après l'ordre alphabétique.

Afin que le lecteur soit immédiatement fixé sur les cas dans lesquels il devra rapprocher des articles du Dictionnaire les notions supplémentaires contenues dans l'Appendice, on donne ci-après la nomenclature de ceux de ces articles qui exigent ce double examen.

Banques coloniales.
Bateau a vapeur.
Capitaine.
Chemin de fer.
Chèque.
Compétence commerciale.
Délaissement maritime.
Douanes.
Effets de commerce.
Effets publics.
Entrepot.
Entrepreneur de transports.
Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes.
Francisation.
Herboriste.
Marque de fabrique ou de commerce.
Monnaie.
Navigation.
Navire.
Pharmacien.
Pilotage, Pilote.
Poids et mesures.
Poste aux lettres.
Poudre.
Propriété industrielle.
Transport de marchandises dangereuses.
Travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures, etc.

Le lecteur remarquera, en outre, que l'Appendice renferme trois articles ne correspondant à aucun de ceux du Dictionnaire; ce sont les articles Allumettes chimiques, Droguiste, Substances vénéneuses.

EXPLICATION

des renvois et abréviations.

Cass. 12 mars 1844 — signifie : *Arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1844.*

Compar. *ou* Comp. *Charte-partie*, n. 50 — signifie : *Comparez l'article Charte-partie, au numéro* 50.

Compar. ou Comp. *suprà*, n. 10 — signifie : *Comparez ce qui est dit ci-dessus, numéro* 10.

Compar. ou Comp. *infrà*, n. 217 —signifie : *Comparez ce qui est dit ci-après, numéro* 217.

Conf. — signifie : *en sens conforme.*

Contrà.— signifie : *en sens contraire.*

(D.P.46.1.250, *ou* 51.3.10, *ou* 70.5.25) signifie : *Recueil périodique de jurisprudence de Dalloz, tome* 46, *première partie, page* 250, ou *tome* 51, 3e *partie, page* 10, ou *tome* 70, 5e *partie, page* 25.

(J. P. ou J. du P. 71.420) — signifie : *Journal du Palais, volume de* 1871, *page* 420.

(J. P. ou J. du P. 52.2.476) — signifie : *Journal du Palais, année* 1852, *tome* 2, *page* 476.

(J. P. ou J. du P. 48.1.39) — signifie : *Journal du Palais, année* 1848, *tome* 1er, *page* 39.

(J. P. ou J. du P.chr.) — signifie : *Journal du palais, collection par ordre chronologique.*

Loc. cit. signifie : *au numéro* ou *à la page déjà indiqué.*

Paris, 15 avr. 1859 — signifie : *Arrêt de la Cour d'appel de Paris du* 15 *avril* 1859.

(S.35.1.791) — signifie : *Recueil général des lois et des arrêts fondé par Sirey, tome* 35, 1re *partie, page* 791.

(S.65.2.153) — signifie : *Recueil général des lois et des arrêts fondé par Sirey, tome* 65, 2e *partie, page* 153.

(S.chr.) — signifie : *Recueil général des lois et des arrêts fondé par Sirey, collection par ordre chronologique.*

Pour les autres recueils, les indications sont facilement intelligibles, malgré leurs abréviations.

En ce qui concerne les auteurs, le titre de leurs ouvrages, toujours indiqué lorsqu'ils sont cités pour la première fois dans un article, ne pouvait être répété à chaque nouvelle citation ; il faut donc chercher ce titre en remontant jusqu'à l'endroit de l'article où l'ouvrage a été cité pour la première fois.

Trib. de la Seine, *ou* Trib. de comm. de la Seine, — signifie : *Jugement du tribunal de la Seine* ou *du tribunal de commerce de la Seine.*

Ut suprà — signifie : *Comme il a été indiqué ci-dessus.*

V. *Capitaine*, n. 179 — signifie : *Voyez l'article Capitaine, au numéro* 179.

V. *infrà*, n. 150 — signifie : *Voyez ci-après, numéro* 150.

V. *suprà*, n. 15 — signifie : *Voyez ci-dessus, numéro* 15.

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

A

ABANDON.—V. *Douanes*, n. 115.

ABANDON D'ACTIF OU DE BIENS. — C'est l'abandon fait par un failli à ses créanciers de tout ou partie de ses biens comme condition d'un concordat. — V. *Faillite*, n. 1090, 1159 et s., 1418.

ABANDON MARITIME. — Ce nom s'applique à deux actes de nature différente. — D'un côté, il désigne l'abandon que l'assuré, en cas de sinistre, fait de la chose assurée à l'assureur, pour obtenir le paiement de l'assurance. Cet acte s'appelle aussi *délaissement*. — D'un autre côté, on donne encore le nom d'*abandon maritime* à l'abandon que fait l'armateur, du navire et du fret, pour se décharger de la responsabilité des faits du capitaine. — V. *Armateur*, n. 18 et s.; *Assurances maritimes*, n. 93, 94. V. aussi *Avaries; Capitaine; Contrat à la grosse; Délaissement; Fret ou nolis*, n. 192 et s., 257 et s.: *Navire*.

ABANDON DE MARQUE. — V. *Marques de fabrique et de commerce*, n. 13.

ABANDONNEMENT. — Expression synonyme d'*abandon*, mais désignant particulièrement le contrat de *cession de biens*. — V. ce mot.

ABATELLEMENT. — C'est l'interdiction de tout commerce prononcée par le consul, dans les Echelles du Levant, contre les marchands qui désavouent leurs marchés ou refusent de payer leurs dettes. Tant que ces marchands n'ont pas fait cesser l'abatellement en payant ou exécutant ce qui est contenu dans la sentence, il leur est interdit d'intenter aucune action pour le paiement de leurs créances (1).

ABATTOIR. — V. *Octroi*, n. 38.

ABONNEMENT. — 1. — C'est une convention par laquelle deux parties déterminent, pour un temps ordinairement limité, le montant d'une série de droits, fournitures ou services.

2.—Ainsi, il y a abonnement, lorsqu'un individu s'engage, moyennant un certain prix, fractionné par mois ou par année, à recevoir soit un ouvrage publié par livraisons, soit un journal ou autre publication périodique, que l'éditeur ou le journaliste s'oblige, de son côté, à lui faire parvenir. — V. *Souscription littéraire*.

3.—C'est encore par suite d'une convention d'abonnement que, moyennant un prix fixé d'avance, une personne s'engage à fournir pendant un certain

(1) Savary, *Dict. du comm.*, t. 1, p. 548.

temps, soit à titre de vente, soit à titre de location, les choses nécessaires à un usage prévu ; par exemple, des livres pour la lecture, des chevaux ou des voitures, des repas à domicile ou dans un restaurant, etc.

4.—L'abonnement peut aussi avoir pour objet l'acquittement des droits perçus par l'administration des contributions indirectes (V. *Abonnement en mat. de contrib. indir.*), des redevances proportionnelles sur les mines, de certains droits de timbre, etc.

5.—Les commissaires-priseurs ne peuvent faire d'abonnement pour les droits fixés par la loi, à moins que ce ne soit avec l'Etat ou les établissements publics. (L. 18 juin 1843, art. 4.) — V. *Commissaire-priseur*.

6.—La convention d'abonnement se règle d'après les principes généraux relatifs au contrat dont elle emprunte le caractère. Ainsi, l'on applique les règles de la vente lorsque l'abonnement a pour objet l'acquisition de certaines choses, et celles du louage, lorsque les choses qui font la matière de l'abonnement sont fournies à titre de location. — V. *Louage; Vente*.

7.—L'abonnement peut, en certains cas, se confondre avec l'*entreprise de fournitures*.—V. ce mot.

ABONNEMENT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — (V. CONTRIB. INDIR.)

LÉGISLATION.

V. Lois des 24 avril et 5 mai 1806 (*Facultés d'abonn.*); —27 avril et 8 déc. 1814 (*Abonnem. des débitants*);—28 avril 1816, art. 77 et suiv. (*Débitants et communes*) ; — 25 mars 1817, art. 119 (*Voitures publiques*);—Ordonn. 3 juin 1818 (*Frais de percept.*) ; — 18 oct. et 12 déc. 1830 (*Débitants et comm.*); — 31 avril 1832, art. 40 (*Communes*) ;—L. 25 juin 1841, art. 21 (*Abonn. individ.*) ;—Déc. 22 juin 1848, art. 2 et s. (*Boissons*) ; — L. 4 sept. 1871, art. 7 (*Papiers et cartons*) ; — 21 juin 1873, art. 18 (*Id*).

Indication alphabétique.

1.—L'abonnement en matière de contributions indirectes est la faculté accordée par la loi à un ou plusieurs redevables de s'affranchir du paiement des droits de détail, au moyen du paiement d'une somme fixe, réglée d'avance avec la régie, pour un temps déterminé. Cette convention est surtout autorisée à l'égard des débitants de boissons pour

leur donner le moyen de s'affranchir du droit de détail par exercice : la régie peut traiter avec chacun d'eux en particulier ou avec les débitants réunis d'une commune. — Ce traité peut encore avoir lieu avec la commune elle-même, lorsqu'elle veut s'affranchir de l'inventaire de ses vins nouveaux et du paiement immédiat du droit sur les vendanges. (LL. 28 avril 1816, art. 70 et s.; 17 oct. et 12 déc. 1830.)

2.—Le prix de l'abonnement doit être égal au montant présumé du droit de détail, d'après les perceptions opérées sur la consommation des années précédentes. S'il y a désaccord entre la régie et le débitant sur le prix de l'abonnement, la question est jugée par le préfet, en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. — Cet abonnement, qui doit être fait par écrit, ne peut être contracté pour plus d'un an. (L. 28 avril 1816, art. 70.)

3.—Toutefois, un débitant peut être reconnu en droit de s'opposer à l'exercice, lorsqu'il justifie d'un abonnement souscrit dès l'année précédente, et que, dans l'année même où il s'est refusé à l'exercice et antérieurement au refus, il a déjà payé un trimestre sur l'abonnement de l'année courante (1).

4.—Il n'est pas loisible au débitant de résilier l'abonnement sans le consentement de la régie, et de se replacer sous le régime des exercices avant l'expiration du traité qu'il a souscrit. — Mais s'il cesse réellement et de bonne foi son débit, la résiliation peut être accordée par l'administration (2).

5.—La régie peut résilier l'abonnement lorsque le débit est transporté d'un point sur un autre (3).

6.—Le montant des abonnements individuels des débitants de boissons est payable par mois et d'avance. (L. 25 juin 1841, art. 21.)

7.—Lorsque les débitants réunis veulent obtenir un abonnement, la demande en doit être formée par les deux tiers au moins des débitants de la commune, et approuvée par le conseil municipal. Le prix de l'abonnement est ensuite réparti entre les différents débitants avec lesquels il a été convenu. (L. 28 avril 1816, art. 77 et s.)

8.—Il n'appartient pas au ministre des finances de refuser l'autorisation de l'abonnement ainsi demandé (4).

9.—Quant aux communes, l'abonnement est fixé dans le mois qui précède la récolte, contradictoirement entre le conseil municipal et la direction des contributions indirectes, d'après la quantité sur laquelle les récoltants ont payé le droit d'entrée pour une récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. Cet abonnement est payé par 24e, de quinzaine en quinzaine. (LL. 28 avril 1816, art. 73 ; 21 avril 1832, art. 40.)

10.—Les débitants d'eaux-de-vie et de liqueurs ont été privés, par la loi du 24 juin 1824, du droit de s'exempter des exercices de la régie par un abonnement ; ils ne peuvent s'affranchir de ces exercices qu'en payant le droit général de consommation au moment même de l'arrivée des boissons. La faculté d'abonnement n'existe que pour les marchands de vins, cidres, etc. Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la législation postérieure (5).

11.—Il y a une autre sorte d'abonnement également relatif aux droits sur les boissons : c'est celui qui peut être consenti avec les brasseurs de bière de la ville de Paris et des autres villes au-dessus de 30,000 âmes, pour le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles. (L. 28 avril 1816, art. 130.)—V. *Contributions indirectes.*

12.—Pour la validité de cet abonnement, il n'est pas nécessaire qu'il y ait consentement *par écrit* de chaque brasseur ; il suffit d'une adhésion implicite résultant des circonstances (6).

13.—Les communes sont encore admises à contracter un abonnement avec l'administration des contributions indirectes, relativement aux droits d'octroi, mais seulement en ce qui touche les frais de perception. (L. 28 avril 1816, art. 147; Ord. 3 juin 1818.)

14.—Le droit de fabrication récemment établi sur les papiers et cartons se perçoit à l'enlèvement ou par voie d'abonnement annuel. (LL. 4 sept. 1871, art. 7 ; 21 juin 1873, art. 18.)

15.—Enfin, il peut aussi, en matière de contributions indirectes, être consenti des abonnements pour le droit du 10e sur le prix des places et le transport des marchandises, dû par les entrepreneurs des voitures publiques de terre ou d'eau, à service régulier. Ces abonnements ont pour unique base les recettes présumées de l'entreprise. (L. 25 mars 1817, art. 119.)

ABORDAGE. — (V. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES.)

Indication alphabétique.

—

1.—L'abordage est le choc de deux navires, arrivé, soit par cas fortuit ou force majeure, soit par la volonté ou par l'imprudence de ceux qui dirigent

(1) Cass. 31 janv. 1846 (D.P.46.1.102).
(2) Circul. 1er mars 1836, n. 124.
(3) *Id.*

(4) Cass. 7 juill. 1819 (S.chr.).
(5) Cass. 4 fév. 1832 (S.32.1.467).
(6) Cass. 24 janv. 1826 (S.chr.)

les deux navires ou l'un d'eux, sans qu'il y ait à distinguer si les deux bâtiments étaient de dimensions égales ou inégales, et si, au moment du choc, l'un d'eux était en marche et l'autre en repos (1).

2.—Le choc d'un navire contre tout objet autre qu'un navire (par exemple contre un pieu ou contre l'estacade) ne constitue pas un abordage, dans le sens de la loi (2). Peu importe que cet accident ait été produit par une manœuvre exécutée pour éviter la rencontre d'un autre bâtiment (3).

3.—Lorsque l'abordage a occasionné des dommages aux deux navires ou à l'un d'eux, il s'élève ordinairement la question de savoir qui doit les réparer.—Les règles sur cette matière ont pour but de mettre, autant que possible, le dommage à la charge de celui des deux bâtiments qui l'a causé.

4.—Si l'abordage a été purement fortuit, ou occasionné par force majeure, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. (C. comm., 407, § 1er.)—Tout abordage, d'ailleurs, est présumé fortuit, jusqu'à preuve contraire (4).

5.—Si l'abordage a eu lieu par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. (C. comm., 407, § 2.)

6.—L'usage a introduit quelques règles qui peuvent servir à déterminer, dans le doute, si l'abordage doit être considéré comme fortuit, ou peut être imputé à l'un des capitaines : — 1° Lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré, et s'ils s'abordent, le dommage est imputé au dernier venu, tant qu'il ne prouve pas qu'il n'y a aucune faute de sa part (5); —2° En cas de concours des deux navires, le plus petit doit céder au plus gros (6); — 3° Le navire qui sort du port doit faire place à celui qui entre (7); — 4° Celui qui sort le second est censé avoir abordé celui qui est sorti le premier, et celui qui est derrière doit faire attention à celui qui est devant; — 5° La présomption d'abordage est contre le navire qui met à la voile pendant la nuit (8); — 6° Le navire qui navigue à voiles déployées est présumé avoir, par faute de son capitaine, abordé celui qui, étant à la cape ou amarré, ne peut se mettre à l'écart, quand même l'équipage de ce navire aurait été averti de lever l'ancre et de le déplacer, s'il en a été empêché par défaut de temps, par crainte d'un plus grand danger, ou autre motif légitime (9); — 7° Celui qui est mal placé dans le port, ou qui ne garde pas la distance prescrite, est réputé en faute; — 8° Le navire amarré dans un lieu qui n'est pas destiné à cet effet, ou mal amarré, ou dont les câbles sont insuffisants, ou qu'on a laisse sans gardien, est également réputé en faute (10), — 9° Il en est de même de celui qui a ses ancres sans cavilaux ou bouées servant de signes pour en faire reconnaître la place et prévenir du danger de s'en approcher (11).

7.—Le capitaine qui n'a pas muni son navire des feux réglementaires est responsable de l'abordage que cette omission a occasionné entre ce navire et un autre, encore bien qu'il y aurait doute sur le point de savoir quel est celui des deux capitaines qui s'est trompé dans les manœuvres exécutées pour éviter l'abordage, ou lors même qu'il serait établi que la rencontre a été inopinée, et que les deux capitaines ne s'en seraient aperçus qu'au moment où il n'était plus possible de faire une manœuvre utile pour l'éviter (12).

8.—Le capitaine qui, en louvoyant dans une rade par un épais brouillard, heurte un navire à l'ancre, est responsable de l'abordage, s'il a aperçu ce navire assez tôt pour pouvoir mouiller (13).

8 *bis*.—Il y a également faute de la part du capitaine d'un remorqueur qui, en s'avançant pour accoster un navire vers lequel se dirigeait déjà un autre remorqueur parti d'un poste beaucoup plus avancé, aborde celui-ci, et il est dès lors responsable de cet abordage, si d'ailleurs aucune faute particulière n'est relevée contre le capitaine du remorqueur abordé (14).

9.—Lorsqu'un navire à vapeur, en se livrant à des évolutions d'expériences et d'essais pour lesquelles il était maître de choisir sa direction, vient heurter un autre navire à vapeur qui suivait la route déterminée pour se rendre au port, c'est incontestablement sur le capitaine du premier de ces deux bâtiments que retombe la responsabilité de l'abordage (15).

9 *bis*.—Dans le cas où un navire à voiles et un navire à vapeur vont à la rencontre l'un de l'autre, c'est au navire à vapeur qu'est imposé le devoir de manœuvrer de manière à éviter le navire à voiles, si d'ailleurs ce dernier est pourvu des feux réglementaires, et c'est sur lui, par conséquent, que tombe, en pareil cas, la responsabilité de l'abordage (16).

10.—Quand deux navires ayant l'un le *vent arrière*, et l'autre le *vent au plus près*, se trouvent naviguant dans une direction telle qu'ils peuvent se rencontrer en un point d'intersection, c'est à celui de ces navires qui a le vent arrière à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage; à défaut de quoi il est responsable du dommage résultant de l'abordage qui vient à se produire (17).

11.—Au surplus, les juges du fait apprécient souverainement, d'après les circonstances, le degré de faute qui peut rendre l'un des capitaines pas-

(1) Aix, 29 janv. 1866 (*Bulletin judiciaire de la Cour d'Aix*, 3e année, p. 476).

(2) Bordeaux, 17 mars 1830 (S.31.2.339); Douai, 13 mai 1859 (S.60.2.9); Vincens, *Législ. commerc.*, t. 3, p. 196; Lemonnier, *Comment. sur les assur. marit.*, n. 158; Sibille, *de l'Abordage*, n. 19; Alauzet, *Assur.*, n. 260, et *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1633, 1re édit.; Dalloz, *Répert.*, vo *Dr. marit.*, n. 2292; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, vo *Abordage*, n. 5 et 6, Bédarride, *Dr. marit.*, n. 2026.

(3) Douai, 13 mai 1859, précité.

(4) Valin, sur l'art. 10 de l'ordonnance de 1681, tit. des Avaries; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 653.

(5) *Consulat de la mer*, ch. 177 et 199; Targa, sur ces mêmes chap.

(6) Targa, *ibid.*

(7) *Id.*

(8) Ord. de 1681, tit. des Rades.

(9) Arrêt du parlem. de Provence, 30 juin 1750

(10) *Consul. de la mer*, ch. 120 et 198; Ord. 1681, tit. des Ports.

(11) Jugement d'Oleron, art. 15; ord. de Wisbuy; Ord. 1681, tit. des Ports.

(12) Aix, 23 déc. 1857 (D.P.58.2.39), et 23 janv. 1866 (*Bull. judic. de la Cour d'Aix*, 3e année, p. 470); Trib. de comm. de Marseille, 12 déc. 1867 (*Rec. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 46, p. 57). — V. aussi Bédarride, n. 1763 et s.

(13) Rennes, 29 mai 1865 (*Bullet. de la Cour de Rennes*, année 1865, p. 552), et 21 janv. 1867 (*Id.*, année 1867, p. 175).

(14) Trib. de comm. de Marseille, 3 oct. 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 46, p. 19).

(15) Rennes, 14 mars 1865 (*Bull. de la Cour de Rennes*, année 1865, p. 527).

(16) Trib. de comm. de Marseille, 3 juin 1867 (*Bull. judic. de la Cour d'Aix*, t. 5, p. 277).

(17) Nîmes, 6 juin 1832 (S.34.2.115); Cass. 7 juill. 1835 (S.35.1.840)

sible de dommages-intérêts envers l'autre (1).

12.—Dans le cas où un navire éprouve, sans faute de la part du capitaine et de l'équipage, un dommage quelconque, en se déplaçant pour l'utilité d'un autre navire qui, sans ce déplacement, aurait été exposé à un accident, le dommage causé doit être supporté par le navire pour lequel le déplacement a eu lieu (2).

13.—S'il y a doute sur l'auteur de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. (C. comm. 407, § 3.) — On évalue à cet effet le dommage eu égard à la nature et au prix des parties endommagées de chaque navire, on additionne le tout et on le divise par moitié.—Les auteurs font remarquer avec raison que l'art. 407 se sert de termes impropres lorsqu'il parle ici du doute existant *dans les causes* de l'abordage. Si, en effet, la cause était incertaine, l'abordage devrait être considéré comme fortuit, et l'on rentrerait dans l'hypothèse prévue par le § 1 de cet article. Il n'y a abordage douteux, dans le sens du § 3, que lorsque, étant d'ailleurs certain que le sinistre n'est pas purement fortuit, on ignore lequel des deux capitaines l'a occasionné (3).

13 *bis*.—Lorsque l'abordage résulte de la faute respective des deux navires, chaque capitaine est, suivant le droit commun, responsable dans la mesure de la gravité du tort qui lui est imputable : on prétendrait vainement que cette hypothèse doit être assimilée à celle où il y a doute sur la cause de l'abordage (4).

14.—Au cas d'abordage fortuit ou douteux, les dépenses de débarquement, d'emmagasinage et de rechargement de la cargaison de chaque navire, ont, comme les dommages mêmes dont elles sont la conséquence, le caractère d'avaries particulières, et doivent, comme telles, être supportées par les navires seuls (5).

15.—Le préjudice résultant du chômage des navires pendant le temps qu'ont duré les réparations nécessitées par un abordage douteux rentre dans le dommage qui, aux termes de l'art. 407, § 3, doit être réparé à frais communs (6). — L'indemnité due à raison de ce préjudice peut être fixée, conformément à un usage généralement suivi, à 50 cent. par tonneau de jauge et par jour (7).

15 *bis*.—On ne saurait, au contraire, regarder comme rentrant dans les conséquences de l'abordage et étant compris dans le dommage à réparer en commun, le montant d'une prime d'assurance et les sommes payées pour commission de banque (8).

16.—L'estimation du dommage, dans tous les cas où il y a lieu à responsabilité, ou dans tous les cas où il doit être supporté en commun, est faite par experts (C. comm. 407.)

17.—Mais les juges saisis d'une demande en réparation des avaries résultant d'un abordage ne sont pas tenus d'ordonner préalablement l'estimation par experts de ces avaries ; ils peuvent, sans se préoccuper de l'évaluation du dommage, ordonner purement et simplement qu'il sera réparé par les soins et aux frais du capitaine du navire abordeur. Ils ne violeraient même nullement l'art. 407, en allouant, dans ce cas, une indemnité au capitaine du navire abordé par chaque jour de retard dans les réparations mises à la charge du capitaine du navire abordeur, cette indemnité n'étant pas le résultat de l'estimation des avaries qui, aux termes de l'article précité, ne peut être faite que par experts, mais étant accordée comme sanction pénale de l'obligation imposée au capitaine abordeur par le jugement (9).

18.—Il peut arriver que l'abordage qui endommage le navire cause aussi un dommage aux marchandises chargées; on distingue dans ce cas : Si l'abordage est fortuit, c'est une fortune de mer, ou une avarie particulière, que supporte la marchandise sans y faire contribuer le navire (10).—Si l'abordage vient de la faute de l'un des navires, les avaries des marchandises sont, comme les dommages du navire qui n'est point en faute, supportées en entier par les propriétaires du navire convaincu de faute, ou par les assureurs de ce navire. (C. civ. 1782.) La cargaison ne doit y contribuer en rien, car l'abordage n'est pas dû à une fortune de mer (11).— Enfin, si la cause de l'abordage est incertaine, le dommage souffert par les marchandises est, comme dans le cas d'abordage fortuit, réputé avarie simple ou particulière, et, par suite, il est à la charge de la cargaison. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, au partage admis par le § 3 de l'art. 407, C. comm., lequel ne s'applique qu'au dommage souffert par les navires eux-mêmes (12).

19.—Toute action tendant, soit à obtenir la réparation du dommage causé par un abordage dont l'auteur est connu, soit à faire contribuer au dommage provenant d'un abordage douteux, est non recevable si, le sinistre étant arrivé dans un lieu où le capitaine a pu agir, celui-ci n'a pas fait de réclamation ou de protestation (C. comm., 435).— La réclamation ou protestation que le capitaine aurait faite serait d'ailleurs nulle, si elle n'était intervenue et n'avait été signifiée dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, elle n'avait été suivie d'une demande en justice. (C. comm., 436.)

20.—Ces prescriptions des art. 435 et 436 sont-elles applicables au cas où l'abordage a entraîné la perte entière du navire, aussi bien qu'à celui où il n'a causé que de simples dommages ? C'est là une question controversée, mais que la généralité des termes de l'art. 435 et l'esprit général de la législation commerciale qui, en matière maritime surtout, n'admet pas de longs délais, nous paraissent devoir faire résoudre affirmativement (13).

21.—Les prescriptions dont il s'agit reçoivent

(1) Pardessus, t. 3, n. 653 ; Dalloz, n. 1140.

(2) Pardessus, n. 655.

(3) Pardessus, n. 652 ; Bédarride, n. 1771 ; Alauzet, *Comment. Code de comm.*, n. 1588 ; Dalloz, *Répert.*, vº *Droit marit.*, n. 1138.

(4) Rouen, 12 janv. 1864 (S.71.1.182, sous note c) ; Caen, 11 mai 1865 (*Ibid.*, sous note *a-b*) ; Cass. 15 nov. 1871 (S.71.1.181) ; Caumont, *Dict.*, vº *Abord. marit.*, n. 108 ; Fresquet, *Abord. marit.*, n. 27 et 32. — *Contra*, Sibille, *Abordage*, n. 27, 66, 77 et s.

(5) Cass. 3 fév. 1864 (S.64.1.75) ; Caen, 29 mai 1866 (S.67.2.50) ; Sibille, n. 415 ; Caumont, vº *Abordage*, n. 11.

(6) Caen, 29 mai 1866, ci-dessus.

(7) *Id.*

(8) Caen, 29 mai 1866, précité.

(9) Cass. 9 avr. 1862 (S.63.1.76).

(10) Valin, sur l'art. 10 de l'ordonn. de 1681, tit. des Avaries ; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 3, p. 197 ; Pardessus, t. 3, n. 652 ; Bédarride, n. 1778 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1589 ; Dalloz, n. 1141.

(11) Vincens, *loc. cit.* ; Favard, *Répert.*, vº *Abordage*, §§ 1 et 2 ; Pardessus, Bédarride, Alauzet, Dalloz, *loc. cit.*

(12) Valin, *ut suprà* ; Emérigon, *des Assurances*, t. 1, p. 418 ; Boulay-Paty, *Cours de dr. comm. marit.*, t. 4, p. 503 ; Vincens, Pardessus, Bédarride, Alauzet, Dalloz, *loc. cit.* ; Paris, 15 fév. 1861 (S.63.2.195) ; Caen, 24 nov. 1862 (*Ibid.*).

(13) V. en ce sens, Cass. 5 messid. an XIII (S.

leur application aussi bien lorsque la collision a été produite par la manœuvre d'un troisième navire (par exemple, d'un remorqueur), qui lui-même n'a pas été heurté, que lorsque l'abordage a eu lieu entre deux bâtiments naviguant dans les conditions ordinaires (1).

22.—Il est généralement admis que les règles et délais des art. 435 et 436 ne sont pas applicables au cas d'abordage sur une rivière ou un canal de navigation (2). Du moins il en est ainsi lorsque les deux navires sont l'un et l'autre des bâtiments de navigation fluviale; mais la décision devrait être différente, si l'un d'eux était un bâtiment de mer (3).

23.—Il a été jugé très-exactement que le capitaine d'un navire étranger assigné devant un tribunal français, en réparation de dommages causés à un navire français par suite d'un abordage, a le droit d'opposer à l'action une fin de non-recevoir prise de l'inobservation des art. 435 et 436, bien que la législation de son pays ne contienne pas de dispositions semblables (4).

23 *bis*.—Et de même, la déchéance prononcée par ces articles est opposable au capitaine d'un navire étranger abordé par un navire français, quoique la loi de son pays accorde, pour la réclamation ou la protestation, un délai de plus de vingt-quatre heures (5).

24.—Le capitaine ne doit être considéré comme étant en mesure d'agir qu'après la clôture du rapport que les art. 242 et 246, C. comm., lui imposent l'obligation de faire devant le juge du lieu, pourvu d'ailleurs que ce rapport ait été lui-même commencé dans les vingt-quatre heures (6).

25.—Si le jour qui a suivi l'abordage était un dimanche ou un jour férié, le délai de vingt-quatre heures serait prorogé jusqu'au lendemain (7).

25 *bis*.—Il a été jugé, dans tous les cas, que la protestation faite le troisième jour après l'événement est tardive, bien que les deux jours précédents fussent fériés, d'après le culte auquel appartenait l'abordeur, si, par rapport à l'abordé et à l'autorité chargée de recevoir la protestation, ces deux jours étaient des jours utiles pour agir (8).

26.—Au cas d'abordage en pleine mer, et par conséquent dans un lieu où le capitaine n'a pu agir, le délai de vingt-quatre heures pour la réclamation ou protestation ne court que du moment de l'arrivée du navire dans un port (9).— Et même, après cette arrivée, faut-il tenir compte des événements qui ont pu mettre obstacle à ce que le capitaine agît dans les vingt-quatre heures (10). A cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation; et il a été jugé à bon droit, par exemple, que le capitaine n'est pas réputé *n'avoir pu agir*, dans le sens de l'art. 435, par le motif que l'abordage a eu lieu sur un point où il ne se trouvait pas d'huissier pour recevoir et signifier sa déclaration, s'il en existait à des résidences peu éloignées (11).

27.—Au surplus, le capitaine n'est pas obligé, pour se mettre à même d'agir, d'atterrir au port le plus proche; il peut continuer sa route jusqu'au port de destination (12).

28.—Quand c'est à la sortie du port qu'a eu lieu l'abordage, l'action en indemnité est recevable, bien que le capitaine du navire abordé ne soit pas rentré dans le port pour faire, dans le délai de vingt-quatre heures, la protestation, si, dès son arrivée au port de destination, ne connaissant pas encore l'auteur de l'abordage, il a déclaré le sinistre devant un officier public, et si, dans les vingt-quatre heures de son retour au port du départ, où il a pu seulement se renseigner, il a intenté l'action dont il s'agit (13).

29.—Si l'abordage a eu lieu près d'un port étranger, le capitaine du navire abordé conserve ses droits contre l'abordant par une protestation dans les vingt-quatre heures suivie d'une demande en justice en temps utile, encore bien que, dans ce même délai de vingt-quatre heures, il n'ait pas signifié ses protestations à l'abordant, lorsque, avant l'expiration du délai, le navire abordant a quitté le port étranger près duquel le sinistre est arrivé, et qu'ainsi le capitaine abordé a été mis dans l'impossibilité d'agir autrement qu'il ne l'a fait (14).

29 *bis*.—La signification de la réclamation ou protestation n'a pas besoin, pour être valable, de mentionner l'heure à laquelle elle est faite: cette signification remplit suffisamment le vœu de la loi, par cela même qu'elle a lieu dans la journée qui suit l'abordage (15).

30.—Lorsque, dans le cas d'abordage en pleine

---

chr.; Aix, 12 mai 1857 (S.57.2.721) et 29 janv. 1866 (*Bull. judic. de la Cour d'Aix*, 3e année, p. 476); Rennes, 11 déc. 1865 (*Bull. de la Cour de Rennes*, année 1866, p. 20); Vincens, liv. 12, ch. 10; Boulay-Paty, sur Emérigon, p. 339; Sibille, n. 108; Caumont, *Abord. marit.*, 281 et s., et *Dict.* vo *Abordage*, n. 26, 281 et s.; Devilleneuve, Observ. sur l'arrêt d'Aix, du 12 mai 1857, précité. — En sens contraire, Rennes, 5 fév. 1838 (S.57.2.721, en note); Florence, ... 1842 (aff. *le Mongibello*); Trib. de Savenay, 6 fév. 1863 (*J. Nantes*, 1863.1.117); C. de Saïgon, 3 déc. 1869 (S.71.2.183); Emérigon, t. 2, p. 335; Alauzet, t. 5, n. 2373 (2e édit.); Bédarride, t. 5, n. 2027; Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 2294.

(1) Rennes, 11 déc. 1865 (*Bull. de la Cour de Rennes*, année 1866, p. 20).

(2) Nîmes, 21 fév. 1849 (*J. Mars.*, 49.2.30); Amiens, 4 mai 1858 (S.58.2.635); Rouen, 21 janv. 1860 (*J. Nantes*, 62.2.56); Sibille, p. 7, n. 9; Caumont, *de l'Abordage maritime*, n. 22 et s.

(3) Sibille, n. 10.

(4) Aix, 12 mai 1857 (S.57.2.721).

(5) Aix, 27 janv. 1870 (*J. des trib. de comm.*, t. 20, p. 494).

(6) Florence, ... 1842; Dalloz, n. 2301; Bédarride, n. 2022.

(7) Valin, sur l'art. 8, tit. 12, liv. 1, de l'ordonn. de 1681; Emérigon, *Assur.*, t. 2, p. 305; Caumont, vo *Abordage*, n. 28; Rivière, *Répét. écr.*, p. 549; Bédarride, n. 2023; Aix, 24 nov. 1852 (D.P.54.5.66); Cass. 17 nov. 1858 (S.59.1.728), et 20 nov. 1871 (S.71.1.183). — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, n. 609, et Sibille, n. 179, qui cite en ce dernier sens un arrêt de la Cour de Rennes du 28 nov. 1836; Trib. de comm. de Nantes, 26 juin 1869 (S.70.2.24).

(8) Aix, 12 juill. 1871 (S.72.2.239).

(9) Valin, sur l'ord. de 1681, tit. 12, art. 8, p. 323; Emérigon, t. 2, p. 336; Delvincourt, t. 2, p. 281; Favard, *Répert.*, vo *Abordage*, § 4; Pardessus, n. 654; Boulay-Paty, t. 4, p. 608; Bédarride, t. 5, n. 2, n. 2019; Sibille, n. 177; Alauzet, t. 3, n. 1633; Dalloz, n. 2301; Caumont, *Dict.*, vo *Abordage*, n. 272 et s.; Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63.2.111); Rouen, 27 avr. 1871 (S.71.2.85).

(10) Alauzet, *loc. cit.*

(11) Rouen, 2 mars 1842 (D.P.42.2.93); Dalloz, n. 2302.

(12) Poitiers, 14 janv. 1863, précité; Boulay-Paty, Bédarride et Sibille, *ut suprà*.

(13) Valin, art. 8, tit. 12 de l'ord. de 1681; Bédarride, n. 2020; Douai, 13 mai 1859 (S.60.2.9).

(14) Cass. 4 mars 1861 (S.61.1.425).

(15) Trib. de comm. du Havre, 14 juill. 1866 (*Journ. de jurispr. de Marseille*, t. 45, p. 51).

mer, le sort du capitaine est resté inconnu, l'action en indemnité des propriétaires du navire abordé n'est pas soumise aux délais prescrits par les art. 435 et 436; cette action doit seulement être intentée dans un délai moral, dont il appartient aux tribunaux de mesurer l'étendue (1).

31.—En pareil cas, les obligations du capitaine n'incombent point aux autres officiers de l'équipage; et on ne peut tirer une fin de non-recevoir contre l'action des propriétaires du navire, de ce que ces officiers n'auraient fait ni réclamations ni protestations aussitôt leur arrivée dans un lieu où ils pouvaient agir; ils ont pu, en effet, se croire dispensés d'accomplir ces formalités, comptant que le capitaine les accomplirait lui-même (2).

32.—Du reste, la protestation faite par l'armateur est valable; il n'est pas indispensable qu'elle émane du capitaine ou patron du navire. Et une telle protestation profite aux consignataires des marchandises, desquels l'armateur doit être réputé le mandataire (3).

33.—S'il n'y avait ni capitaine ni équipage à bord du navire victime du sinistre, le gardien qui s'y trouve aurait qualité pour faire la protestation (4).

34.—La protestation peut être faite devant le président du tribunal de commerce (5). — Elle peut résulter aussi, à la condition d'une signification dans les vingt-quatre heures, soit du rapport prescrit au capitaine par les art. 242 et 246, C. comm. (6), soit du procès-verbal dressé par l'autorité locale, à la requête du capitaine, pour constater le fait et les causes de l'abordage (7).

35.—Dans le cas où le capitaine abordant continue sa route et ne peut être trouvé, la protestation est valablement notifiée soit au parquet du procureur de la République, soit au maire du lieu le plus voisin du sinistre, ou même du lieu du débarquement; il n'est pas exigé que la notification soit faite au domicile de l'abordeur (8). — Si le capitaine abordant qui a continué sa route est étranger, il n'y a pas lieu d'observer à son égard les délais spéciaux que prescrit l'art. 73, C. proc. (9).

36.—Lorsque, au moment de l'abordage, le navire abordeur se trouvait dirigé par un pilote lamaneur, par suite de l'embargo dont il avait été frappé par l'administration de la marine, l'action en indemnité formée de bonne foi contre le capitaine de ce navire suffit pour conserver le recours contre l'administration de la marine, sans que celle-ci puisse exciper de ce que la réclamation ne lui a pas été signifiée à elle-même dans les vingt-quatre heures du sinistre (10).

37.—Dans le cas où le capitaine du navire abordé ignorait le nom du navire qui a causé le dommage, le délai de vingt-quatre heures, pour la signification de la réclamation ou protestation, ne court que du moment ultérieur où il a pu connaître ce nom (11).

38.—Les déchéances édictées par les art. 435 et 436, C. comm., ne sont nullement d'ordre public; les parties peuvent donc renoncer à s'en prévaloir, et cette renonciation résulte, pour l'armateur du navire abordeur, des pourparlers par correspondance qu'il a engagés avec l'abordé, et dans lesquels, au lieu d'opposer ces déchéances, il a consenti à examiner l'affaire au fond (12).

38 *bis*.—La jurisprudence et les auteurs admettent aussi, dans le même sens, que le délai de vingt-quatre heures dans lequel doit être faite la réclamation de l'abordé, est suspendu par des pourparlers qui impliquent, de la part du propriétaire du navire abordeur, la volonté de régler l'affaire à l'amiable (13). Mais ils décident toutefois qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'il est constant que les deux parties ont tenté de s'entendre amiablement; et que si les pourparlers consistent uniquement dans des propositions du capitaine abordeur non acceptées par le capitaine abordé, ce dernier est déchu de tout recours, faute d'avoir accompli les formalités prescrites dans le délai de la loi (14).

38 *ter*.—Dans tous les cas, les pourparlers intervenus entre l'armateur du navire abordeur et l'abordé ne sont point opposables au capitaine du navire abordeur qui y est demeuré étranger; nulle solidarité n'existe entre l'armateur et le capitaine (15).

39.—Il y a controverse sur le point de savoir si le délai dont il s'agit doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033, C. proc. civ. L'affirmative nous semble devoir être admise par une raison d'équité qui n'a rien de contraire ni à la lettre ni à l'esprit des art. 435 et 436, C. comm. (16).

40.—La *demande en justice*, que l'art. 436 prescrit de former dans le mois de la date de la réclamation ou protestation, doit consister dans une action dirigée par voie d'ajournement devant un tribunal contre celui à qui est imputé le dommage résultant de l'abordage : le vœu de la loi ne serait pas rempli par une demande adressée au tribunal de commerce, à l'effet d'obtenir la nomination d'experts pour apprécier le dommage, ou de faire entériner un rapport d'experts précédemment chargés de cette appréciation (17).

41.—Le délai d'un mois imparti pour former la demande doit, comme celui de vingt-quatre heures

(1) Aix, 12 mai 1857 (S.58.2.721); Cass. 29 déc. 1857 (S.58.1.45).

(2) Mêmes arrêts.

(3) Rennes, 7 août 1832 (S.32.2.547); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1653 *in fine*; Dalloz, n. 2295.

(4) Trib. de Marseille, 20 fév. 1860 (*J. Mars.*, 38. 1.18).

(5) Sibille, n. 171; Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63. 2.111).

(6) Bédarride, n. 2022; Arg. Rouen 2 mars 1842 (J. du P. 42.1.599).

(7) Arg. Cass. 19 nov. 1856 (S.57.1.33).

(8) Cass. 17 nov. 1859 (S.59.1.728); Rouen, 27 avr. 1871 (S.71.2.85); Sibille, n. 161 et s., qui cite deux jugements conformes du tribunal de commerce de Nantes des 9 sept. 1851 et 4 fév. 1852, ainsi qu'une circulaire de l'administration des douanes du 26 déc. 1835.

(9) Trib. de comm. du Havre, 14 juill. 1866 (*J. de jurispr. de Marseille*, t. 45, p. 51).

(10) Cass. 19 mars 1834 (S.34.1.797).

(11) Aix, 2 fév. 1858 (S.59.2.19); Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63.2.111); Caumont, *Dict.*, v° *Fin de non-recevoir*, n. 15.

(12) Rouen, 27 avr. 1871 (S.71.2.85).

(13) Rouen, 24 janv. 1860 (*J. Nantes*, 62.2.66); Trib. du Havre, 6 sept. 1862 (*J. Havre*, 62.1.152); Bédarride, n. 1998.

(14) Valin, t. 1, p. 323; Boulay-Paty, t. 4, p. 608; Sibille, n. 118; Caumont, *Abordage maritime*, n. 334 et 335; Trib. du Havre, 21 juin 1872 (*J. Havre*, 62.1.75).

(15) Rouen, 27 avr. 1871, précité.

(16) V. en ce sens, Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63.2. 111); Bédarride, t. 5, n. 2024. — *Contrà*, Cass. 22 août 1864 (S.64.1.408).

(17) Cass. 27 nov. 1822 (S.chr.); Bordeaux, 4 juin 1862 (S.62.2.503); Caumont, *Dict.*, v° *Fin de non-*

pour faire la réclamation ou protestation (V. *suprà*, n. 19), être augmenté à raison des distances (1).

42.—La demande doit être portée devant le tribunal du domicile du demandeur, suivant la règle générale : les dispositions des art. 435 et 436, relatives à la réclamation ou protestation que le capitaine est tenu de faire dans le lieu le plus voisin du sinistre où il a pu agir, n'emportent pas une attribution spéciale de compétence au tribunal de ce lieu (2). Et l'on ne saurait non plus appliquer ici ni les art. 414 et 416, C. comm., qui, dans le cas de jet à la mer, attribuent juridiction au tribunal du lieu du déchargement du navire pour le règlement de la contribution (3); ni l'art. 420, C. proc. civ., qui autorise le demandeur, en matière de commerce, à assigner le défendeur devant le juge du lieu où le paiement doit être fait (4).

42 *bis*.—Décidé toutefois que le tribunal du port de destination du navire abordé, où doivent se faire les réparations de ses avaries, est compétent pour connaître de la demande en indemnité formée contre l'armateur du navire abordeur, surtout lorsque, ce port étant le premier où le navire ait touché depuis l'abordage, c'est là qu'ont dû être faites les protestations ou réclamations dont parlent les art. 435 et 436, C. comm. (5).

42 *ter*.—Il appartient aux tribunaux de commerce français de statuer entre deux capitaines étrangers sur les suites d'un abordage arrivé dans les eaux françaises (C. civ., 14) (6).

43.—L'action en réparation du dommage résultant d'un abordage sur un fleuve ou sur une rivière est, à la différence de l'abordage au cas de navigation maritime, de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce (7), à moins toutefois que les deux bateaux ne fussent, au moment de l'abordage, employés à des opérations commerciales, cette circonstance faisant rentrer l'action dont il s'agit parmi les contestations relatives aux engagements entre commerçants, dont connaissent les tribunaux de commerce (C. comm., 631) (8).

44.—A plus forte raison, l'action en réparation du dommage causé par le sinistre serait-elle de la compétence de ces tribunaux, si l'abordage était survenu entre deux bâtiments de mer dans les eaux maritimes d'un fleuve (9) ou dans les limites de l'inscription maritime (10).

45.—Cette action doit, comme au cas d'abordage sur mer (V. *suprà*, n. 42), être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu du sinistre (11).

— V. *Armateur*, n. 11 ; *Assurances maritimes*, n. 381, 397, 404 et s., 547, 549 ; *Avaries* ; *Baraterie de patron*, n. 27 ; *Charte-partie*, n. 73 ; *Compétence commerciale*, n. 260 ; *Étranger*, n. 65.

recevoir, n. 1 et s.; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1632 ; Dalloz, n. 2308. — *Contrà*, Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, p. 226 et s.; Bédarride, t. 5, n. 2002 et s.

(1) Rouen, 30 janv. 1843 (S.45.5.325) ; Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63.2.111) ; Cass. 22 août 1864 (S.64.1.408) ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1632 ; Bédarride, t. 5, n. 1017 ; Caumont, *Dict.*, v° *Action*, n. 23 ; Dalloz, n. 2310

(2) Rouen, 23 nov. 1857 (S.58.2.503); Bordeaux, 23 fév. 1863 (S.63.2.252) — *Contrà*, Rouen, 21 nov. 1840 (S.41.2.80) ; Pardessus, t. 6, n. 1353 ; Sibille, n. 301 ; Caumont, v° *Abordage*, n. 35.

(3) Bordeaux, 23 fév. 1863, précité. — *Contrà*, Florence, ... 1812 ; Dalloz, n. 2306 ; Bédarride, t. 5, n. 2025.

(4) Même arrêt. — *Contrà*, Caen, 1er oct. 1848 (S.49.2.38) ; Alauzet, n. 1589 ; Chauveau sur Carré, suppl. aux *Lois de la proc.*, quest. 1508 *quinquies*.

(5) Aix, 5 août 1867 (*Bull. jud. d'Aix*, t. 5, p. 277).

(6) Trib. de comm. de Marseille, 27 janv. 1868 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 46, p. 91).

(7) Aix, 16 juin 1841 (S.43.2.148) ; Montpellier, 15 mai 1847 (J.P.47.2.313) ; Lyon, 12 mars 1852 (*Gaz. des trib.*, 18 mai) et 2 août 1855 (S.55.2.711) ; Sibille, n. 17.

(8) Amiens, 4 mai 1858 (S.58.2.630) ; Cass. 24 août 1863 (S.63.1.497). — V. aussi Grenoble, 5 janv. 1834 (J.P.35.13). — *Contrà*, Lyon, 2 août 1855, cité à la note précédente. V. aussi Bruxelles, 6 avr. 1816.

(9) Bordeaux, 23 fév. 1863 (S.63.2.252).

(10) Rouen, 23 mai 1860 (*J. Nantes*, 62.2.51).

(11) Nîmes, 22 mai 1855 (55.2.772); Sibille, n. 17

ABUS DES BESOINS OU FAIBLESSES DES MINEURS.—V. *Marchand*, n. 2.

ABUS DE BLANC SEING.—V. *Endossement*, n. 75 ; *Faux incident*, n. 2.

ABUS DE CONFIANCE.—V. *Commis*, n. 44 ; *Compétence commerciale*, n. 464 *bis* ; *Connaissement*, n. 3 ; *Effets publics*, n. 61, 129, 130 ; *Faillite*, n. 170, 171, 461, 1145, 1801 ; *Faux incident*, n. 2.

ACCAPAREMENT. — (V. COALITION. — LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.)

LÉGISLATION.

V. Lois des 26-28 juill. et 29 août 1793 (*Défenses d'accaparement pour certaines marchandises.—Peines*);—12 germ. an II (*Interprétation*).

1.—On entend par *accaparement* l'achat de la totalité ou presque totalité des denrées ou marchandises d'une certaine espèce existant sur une place, pour spéculer sur le prix de revente. Ce moyen est souvent employé pour faire naître une hausse ou une baisse factice sur ces denrées ou marchandises, et faciliter ensuite les bénéfices que l'on peut réaliser à l'aide de *marchés à terme*. — V. ce mot.

2.—C'est une question fort controversée chez les économistes, que celle de savoir si l'accaparement peut être toléré, ou si au contraire il doit être sévèrement défendu. Une loi des 26-28 juillet 1793 avait décidé la question en faveur des adversaires de l'accaparement, en punissant de mort ceux qui accaparaient les denrées et marchandises de première nécessité. Mais cette loi, d'une rigueur incompatible avec l'état de nos mœurs, bien qu'elle n'ait pas été formellement abrogée, a cessé d'avoir effet en même temps qu'ont disparu les circonstances extraordinaires qui l'avaient provoquée.

3.—Nous pensons qu'aujourd'hui, tant que l'accaparement ne s'effectue pas à l'aide de moyens frauduleux, notre législation ne saurait l'atteindre. On doit particulièrement considérer comme licite l'accumulation de marchandises connue sous le nom de *commerce de réserve* et qui n'a pour objet que d'empêcher l'avilissement des denrées dans les années d'abondance, en préparant un remède contre les disettes. Mais les accaparements frauduleux, qui ne tendent qu'à empêcher la libre concurrence et qui constituent le monopole par coalition, tombent sous l'application des art. 419 et 420, C. pén. — V. *Coalition*.

4.—D'un autre côté, on devrait déclarer illicite et nul, aux termes des art. 1131 et 1133, C. civ., le traité par lequel des fabricants d'une même

espèce de marchandises, associés pour l'exploitation des produits de leurs fabriques, s'engageraient à déposer ces produits dans un magasin général, pour n'y être vendus qu'à un certain prix, si par le nombre et la fortune des associés la concurrence sur les marchandises dont il s'agit se trouvait écartée (1). — V. *Fret ou nolis*, n. 42; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 37.

ACCEPTATION.—C'est, dans un sens général, l'action d'agréer ce qui est offert ou donné. — En matière de commerce, l'acceptation s'entend particulièrement de l'acte par lequel celui sur qui est tirée une lettre de change, ou même un tiers intervenant, s'oblige à la payer à l'échéance. — V. *Billet à domicile*, n. 3; *Endossement*, n. 52, 84 et s., 109; *Lettre de change*, n. 34, 35, 47, 111, 112, 142, 144, 146, 149, 153, 159, 167, 176, 180, 183, 190 et s., 233 et s., 247, 250 et s., 259 et s., 349, 350, 408 et s., 429 et s., 491, 585, 586; *Mandat*, n. 20 et s., 37; *Mandat de paiement*, n. 2, 4 et s; 18, 19.

ACCEPTEUR. — Ce mot désigne le tiré qui s'est engagé à payer une traite. — V. *Lettre de change*, n. 5, 34, 66, 87, 102, 149, 160 et s., 188 et s., 230, 231, 237, 268, 355, 430 et s., 560, 610.

ACCESSOIRE.—V. *Acte de commerce*, n. 23, 34, 51, 74, 86, 87, 91, 107, 108, 418; *Appel*, n. 12, 23, 25; *Compétence commerciale*, n. 7 et s., 43; *Vente*.

ACCON. — Petit bateau plat sans voile ni gouvernail dont on se sert pour aller sur la vase quand la mer s'est retirée.

ACHALANDAGE. — Ce mot désigne l'abstraction des rapports établis entre une maison de commerce et les chalands ou pratiques, la clientèle attachée à cette maison. — V. *Bail*, n. 15; *Concurrence déloyale*, n. 17, 20, 52 et s.; *Fonds de commerce*, n. 1 et s., 9, 27; *Imprimeur*, n. 58.

ACHAT.—C'est l'acte par lequel on acquiert une chose à prix d'argent. Cette expression est corrélative de *Vente*. — V. ce mot. —Sur le point de savoir quand l'achat constitue un fait commercial, V. *Acte de commerce*, n. 7 et s. — V. aussi *Commis-voyageur*, n. 1, 3, 7, 8, 13; *Commissionnaire*, n. 2, 41, 55, 64, 65 et s., 120 et s.; *Consul*, n. 14; *Courtier*, n. 33, 101; *Mineur*, n. 13, 17.

ACHAT DE NAVIRE.—V. *Armateur*, n. 31.

ACHETEUR. — Celui auquel une chose est vendue. — V. *Lettre de voiture*, n. 17; *Vente*.

A-COMPTE. — Ce qui est payé en déduction d'une dette. — V. *Acquiescement*, n. 22, 23, 30; *Arrhes*, n. 4, 5, 8, 10, 12; *Billet à ordre*, n. 85; *Compétence commerciale*, n. 246; *Faillite*, n. 303, 441, 515, 817, 1204, 1224 et s., 1500, 1507, 1567, 1570, 1776; *Intérêts*, n. 90, *Lettre de change*, n. 179, 320, 321, 332, 552; *Liquidation*, n. 5; *Octroi*, n. 53; *Paiement*, n. 59, 79; *Preuve testimoniale*; *Prises maritimes*.

ACQUÉREUR. — Synonyme d'*acheteur*. — V. ce mot. L'expression *acquéreur* s'emploie plus particulièrement en matière de vente d'immeubles.

(1) Bourges, 11 août 1826, avec Cass. 18 juin 1828 (S chr.).

ACQUIESCEMENT.

Indication alphabétique.

—

1.—L'acquiescement est, dans un sens général, l'adhésion donnée à une demande ou à un acte quelconque. Mais, dans le langage du droit, ce mot désigne plus particulièrement le consentement donné à l'exécution d'une décision judiciaire et la renonciation aux voies de recours ouvertes contre cette décision.

2.—L'acquiescement est *exprès* ou *tacite*. Dans l'un et l'autre cas, il doit être libre et formel (L. 6 brum. an V, art. 3), c'est-à-dire, étranger à toute contrainte, et à l'abri de toute équivoque.

3.—La preuve de l'acquiescement exprès ne doit pas nécessairement résulter de pièces écrites; elle peut être faite conformément au droit commun. — Et il en est de même de celle des faits d'où l'on prétend induire un acquiescement tacite (2). De simples présomptions ne sauraient suffire pour établir l'existence de l'acquiescement, de quelque nature qu'il soit (3).

4.—En principe, c'est un contrat unilatéral, car il ne renferme d'engagement que de la part de l'une des parties, sans que l'autre ait rien à consentir, à accepter ou à contredire. Toutefois, le contrat pourrait devenir synallagmatique, dans le cas, par exemple, où chacune des parties y renoncerait à attaquer les chefs de la décision qui lui feraient grief.

5.—Dans l'acquiescement, comme dans toute autre convention, le consentement de la partie qui s'oblige doit être à l'abri de l'erreur, du dol et de la violence.

6.—Toutefois, en ce qui concerne l'erreur, une distinction est nécessaire. — Si l'erreur porte sur le fait même de l'acquiescement, elle est, aux termes de l'art. 1110, C. civ., une cause de nullité, et s'oppose dès lors à ce que le paiement acquiescé obtienne l'autorité de la chose jugée (4).

(2) Dalloz, *Répert*., v° *Acquiescement*, n. 790 et s.
(3) *Id.*, n. 87 et 788.
(4) Grenoble, 22 juill. 1820 (J. P. chr.); Cass. 20

Il en en est de même lorsqu'il s'agit d'une erreur commune (1). Mais la simple erreur de droit ne rend pas l'acquiescement nul (2).

7.—Quand l'acquiescement est donné en présence du juge et constate dans la décision, il n'est besoin, pour qu'il produise son effet, d'aucun acte portant la signature de la partie ou de son mandataire (3). Ce principe a été appliqué notamment au cas d'acquiescement contenu dans un procès-verbal d'arbitre (4). — Mais la signature de la partie est, au contraire, nécessaire, lorsque c'est par acte extrajudiciaire que l'acquiescement a été donné (Arg. C. proc. civ., 401 et 402) (5).

8.—L'acquiescement étant une espèce d'aliénation, puisqu'il emporte renonciation à toute voie de recours contre la décision qui en est l'objet, doit, pour être valable, émaner d'une personne ayant la libre disposition des droits sur lesquels porte cette décision (6).

9.—L'exécution volontaire d'un jugement ou arrêt, avant même qu'il ait été signifié, emporte acquiescement (7).

10.—Il est généralement admis, et, selon nous, avec pleine raison, qu'en matière de commerce, où le jugement sur la compétence et le jugement sur le fond peuvent être simultanés (C. proc. civ., 425), le défendeur qui, après avoir opposé le déclinatoire, plaide au fond, même sans réserve, n'est pas réputé par là acquiescer au chef du jugement relatif à la compétence, surtout s'il s'agit d'un déclinatoire pour incompétence à raison de la matière (8). Il en serait toutefois autrement si, après le rejet du déclinatoire, la partie, ou son agréé en sa présence, avait demandé un délai pour plaider au fond (9).

11.—Le demandeur qui, sur l'exception d'incompétence proposée par son adversaire et admise par le tribunal civil, porte sa demande devant le tribunal de commerce, acquiesce par cela même au jugement d'incompétence du tribunal civil (10).

12.—Il y a acquiescement à un jugement du tribunal de commerce qui rejette la demande en paiement d'une lettre de change, lorsque le porteur de cet effet se désiste de l'appel par lui interjeté de ce jugement, et se soumet à son exécution, par suite, il est non recevable à former une nouvelle demande en paiement devant le tribunal civil (11).

13.—Le commerçant condamné au paiement d'une dette acquiesce aussi au jugement de condamnation, lorsque, tombé postérieurement en faillite, il comprend cette dette dans son bilan (12).

14.—Celui qui, en formant opposition à un jugement par défaut où il a été qualifié de négociant, prend lui-même cette qualité, peut-il être considéré comme acquiesçant à ce jugement? Un arrêt a admis l'affirmative (13), mais une telle solution ne saurait, selon nous, être approuvée (14).

15.—Le dépôt au greffe d'une sentence arbitrale par l'une des parties n'emporte point acquiescement de sa part à cette sentence (15).

16.—De ce que l'acquiescement répugne à toute idée de contrainte ou de violence, ainsi que cela a été dit au n. 5, il suit que l'exécution, même sans protestation ni réserve, d'un jugement signifié avec commandement ou autres menaces de poursuite, ne constitue point un acquiescement, si ce jugement n'est susceptible d'aucun recours dont l'effet soit suspensif, tel qu'un jugement exécutoire par provision (16), ou un jugement en dernier ressort (17). — Spécialement, les syndics qui admettent un créancier au passif de la faillite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, exécutoire par provision, n'acquiescent point par là à ce jugement, et ne se rendent pas non recevables à en interjeter appel (18).

17.—Mais l'exécution, par la partie condamnée, d'une sentence arbitrale revêtue d'une ordonnance d'*exequatur* émanée d'un juge incompétent, par exemple, du président du tribunal de commerce (V. *Arbitrage*, n. 149), doit être considérée comme volontaire, encore qu'elle ait eu lieu après sommation et menace de poursuites, et, dès lors, elle emporte renonciation aux moyens ou exceptions qui auraient pu être invoqués contre la sentence (19).

18.—D'un autre côté, satisfaire spontanément, avant toutes poursuites, à un jugement de condamnation, même exécutoire par provision, c'est y acquiescer (20).

19.—En général, la partie qui, présente au jugement par lequel le serment est déféré à son adversaire, laisse celui-ci prêter ce serment, sans protestation ni réserves, est réputée acquiescer au jugement (21). — Mais nous croyons qu'il en devrait

---

mai 1862 (S.63.1.26) ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 13.

(1) Cass. 24 mars 1807 (S.chr.); Dalloz, *loc. cit.*, n. 42.

(2) Bordeaux, 15 messid. an XIII (S.chr.) ; Bioche, *loc. cit.*

(3) Dalloz, n. 798.

(4) Paris, 24 déc. 1823 (*Ibid.*).

(5) Rennes, 27 juill. 1810 ; Grenoble, 6 juill. 1826 (*Ibid.* n. 805). — *Contrà*, Orléans, 2 mai 1823 (S.chr.) ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescem.*, n. 45.

(6) Favard, *Répert.*, v° *Acquiescement*, n. 1 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 3 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proced.*, quest. 1584 ; Talandier, *de l'Appel*, n. 92 et s.; Fremionville, *Organis. et compét. des Cours d'appel*, t. 2, n. 841.

(7) Cass. 28 fév. 1854 (S.54.1.454).

(8) Poitiers, 20 mai 1829 (S.chr.) et 9 fév. 1838 (S.38.2.250) ; Cass. 3 mai 1842 (S.42.1.411), Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1519 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 648 ; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, p. 506 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 47 ; Orillard, *Compet. des tr. de comm.*, n. 38 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Trib. de comm.*, n. 82 ; Dalloz, v° *Acquiescem.*, n. 630 ; Bédarride, *Juridict. commerç.*, n. 500.

(9) Amiens, 27 mars 1838 et 22 janv. 1839 (S.40.2.7) ; Bédarride, *loc. cit.*

(10) Bruxelles, 20 juill. 1810 (S.chr.).

(11) Cass. 7 niv. an VII (S.chr.).

(12) Paris, 27 frim. an XII (S.chr.).

(13) Montpellier, 1er juin 1822 (Dalloz, v° *Acquiescem.*, n. 297).

(14) Conf. Dalloz, *ut suprà*.

(15) Cass. 27 août 1855 (S.35.1.588).

(16) Cass. 19 avr. et 19 mai 1830 (S.chr.) ; 8 août 1838 (S.38.1.854) ; 25 nov. 1846 (S.47.1.368) ; Dalloz, n. 480 et 603 ; Bioche, n. 82.

(17) Cass. 28 août 1810 ; 14 fév. 1835 (Dalloz, 486 et 488) ; 30 juin 1363 (S.63.1.441) ; Dalloz, n. 349 et 350.

(18) Agen, 12 déc. 1812 et 12 déc. 1818 (S.chr.).

(19) Cass. 17 nov. 1863 (S.65.1.374).

(20) Bordeaux, 8 mai 1829 (S.chr.) ; Dalloz, n. 345 et 357.

(21) Cass. 8 juin 1819 (S.chr.) ; Montpellier, 18 juin 1823 (*Id.*) ; Bordeaux, 12 janv. 1836 (S.36.2.222) et 1er juill. 1845 (S.46.2.318). — *Contrà*, Nîmes, 30 mars 1819 (S.chr.) ; Bordeaux, 17 juill. 1833 (S.chr.) ; Limoges, 3 janv. et 31 mai 1844 (S.44.2.436)

être autrement, si cette partie avait fait défaut lors de la prestation de serment (1).

20.—L'exécution, sans protestation ni réserve, du jugement qui ordonne une enquête, emporte acquiescement à ce jugement (2). — Il doit en être de même à l'égard de celui qui ordonne une expertise (3). — Mais l'exécution d'un tel jugement sous toutes réserves, suivie du refus de signer le procès-verbal d'expertise, ne produirait point cet effet (4).

20 *bis*.—On décide aussi que le consentement donné par une partie, au moment même de la prononciation du jugement ordonnant une expertise, à ce que l'expert nommé soit dispensé de serment, n'emporte pas acquiescement à ce jugement (5).

21.—La partie contrairement aux prétentions de laquelle un arrêt décide, en annulant pour défaut de publication une société commerciale intervenue entre cette partie et un tiers, qu'un immeuble mis en société par ce dernier est la propriété indivise des parties et doit être licité d'après leurs droits respectifs, tels qu'ils résultent du pacte social, n'acquiesce pas à cet arrêt et ne se rend pas dès lors non recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation, en concourant à la vente par licitation dont il s'agit, alors que cette vente a été poursuivie non à sa requête, mais à celle du liquidateur de la société, et qu'il lui a été donné acte de la réserve de tous ses droits (6).

22.—Le paiement des frais a le caractère d'un acquiescement à l'égard de toutes les décisions sujettes à recours (7). Il importerait même peu qu'il s'agît d'un jugement déclaré exécutoire par provision, parce que, aux termes de l'art. 137, C. proc., cette disposition est inapplicable aux dépens (8). — A plus forte raison en serait-il ainsi dans le cas où, avec les frais, la partie condamnée aurait payé un à-compte sur le capital (9).

23.—Toutefois, il ne faudrait pas attribuer cet effet au paiement, entre les mains du greffier, d'une somme à valoir sur le coût du jugement (10).

24.—Lorsque le jugement ou arrêt est susceptible de recours, le paiement des frais emporte acquiescement, alors même qu'il a lieu avec réserves et sur poursuites (11); à moins cependant que les réserves ne témoignent d'une manière certaine de la volonté de ne pas adhérer à la condamnation, ou que la gravité des poursuites ne permette de considérer le paiement des frais comme le résultat de la contrainte (12).

24 *bis*.—Des réserves ne sont pas nécessaires pour que le paiement des frais n'ait pas le caractère d'acquiescement, dans le cas où le jugement est en dernier ressort, puisque alors ce paiement est nécessairement forcé (13). —Par la même raison, le paiement des frais d'une instance d'appel, après signification de l'arrêt et de l'exécutoire, et sur une menace écrite d'exécution forcée, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt (14).— A plus forte raison, tout caractère d'acquiescement disparaîtrait-il, si le paiement avait eu lieu sous la réserve expresse du recours en cassation (15).

25.—Dans tous les cas, le paiement des frais par un mandataire ne peut constituer un acquiescement qu'autant que ce mandataire avait à cet effet un pouvoir spécial (16).

26.—L'acquiescement résulte de la signification du jugement ou arrêt faite sans protestation ni réserves (17). Et il a été décidé spécialement que lorsque, dans une contestation entre les syndics d'une faillite, d'une part, et le failli et quelques-uns de ses créanciers, de l'autre, il est intervenu un arrêt qui donne gain de cause à ces derniers, la signification de cet arrêt sans protestations ni réserves par les syndics emporte de leur part un acquiescement qui les rend non recevables à l'attaquer par le recours en cassation (18). — La signification produirait cet effet, alors même qu'elle serait accompagnée de réserves (19), ou si, malgré des réserves expresses, la signification était faite avec commandement ou sommation d'exécuter le jugement (20).

27.—Mais lorsque la signification du jugement est faite avec des réserves formelles, que ne contredisent pas des injonctions tendant à l'exécution de la sentence, elle n'opère pas acquiescement (21).

28.—Celui qui a signifié sans réserves un jugement intervenu entre plusieurs parties, ne devient pas recevable à en interjeter appel à l'égard de l'une d'elles, par cela seul que d'autres parties ont

---

(1) Bourges, 12 mai 1841 (S.42.2.498) : Chauveau sur Carré, t. 1, n. 521 ; Devilleneuve, observ. sur l'arrêt précité. — *Contrà*, Montpellier, 9 avr. 1840 (S.42.2.496) ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 260.

(2) Cass. 1er août 1820 (S.chr.); 21 mars 1843 (S.43.1.403) ; 8 janv. 1845 (S.45.1.115) ; 27 janv. 1847 (S.47.1.457) ; 11 mars 1856 (S.57.1.571) ; 8 juin 1869 (S.69.1.425).

(3) Cass. 8 janv. 1824, 25 nov. 1828 (Dall., v° *Acquiesc.*, n. 685 et 687) et 6 mai 1834 (D.P.34.1.304) ; 6 mars 1862 (S.63.1.268); Paris, 6 janv. 1860 (J.P.60.1.105) ; Pau, 15 juill. 1865 (S.66.2.278).

(4) Cass. 27 fév. 1860 (S.60.1.561).

(5) V. notamment Caen, 15 mai 1863 (S.63.2.264) ; Nîmes, 30 mai 1871 (S.71.2.204).

(6) Cass. 19 mars 1862 (S.62.1.825).

(7) Cass. 18 nov. 1824 et 8 fév. 1831 (Dalloz, n. 457 et 458) ; Riom, 1er fév. 1814 (S.chr.) ; Aix, 5 juin 1840 (S.41.2.592); Besançon, 20 fév. 1855 (S.55.2.304).

(8) Cass. 23 nov. 1829 (S.chr.) ; Besançon, 20 fév. 1855, cité à la note précédente.

(9) Rouen, 5 nov. 1827 (S.chr.).

(10) Colmar, 25 nov. 1809 (S.chr.) ; Cass. 12 nov. 1027 (*Id.*)

(11) Rennes, 7 janv. 1812 (S.chr.) ; Bourges, 7 janv. 1814 (Dalloz, n. 467) ; Agen, 5 juin 1824 (S.chr.) ; Cass. 19 août 1842 (S.42.1.923) ; 31 août 1852 (S.52.1.803) et 24 janv. 1854 (S.54.1.648).

(12) Cass. 20 oct. 1807 (S.chr.) ; 2 janv. 1816 (*Id.*) ; 27 août 1829 (*Id.*) ; 7 déc. 1836 (S.37.1.422) et 8 août 1838 (S.38.1.854) ; Turin, 15 juill. 1809 (S.chr.) ; Nîmes, 9 déc. 1809 (*Id.*) ; Montpellier, 6 fév. 1810 (*Id.*).

(13) Bruxelles, 23 janv. 1838 (Dalloz, n. 471).

(14) Cass. 28 mai 1867 (S.67.1.405).

(15) Cass. 27 juill. 1859 (S.59.1.921) ; 30 juin 1863 (S.63.1.441).

(16) Cass. 28 mars 1838 (S.38.1.803); 9 avr. 1856 (S.56.1.485) et 9 déc. 1863 (S.64.1.177).

(17) Cass. 12 août 1817 (S.chr.) ; Bordeaux, 26 mars 1832, et Poitiers, 7 mars 1843 (Dalloz, n. 385) ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Acquiescement*, § 5 ; Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 2, § 2, n. 12 ; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, n. 287 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 60.

(18) Cass. 15 nov. 1813 (S.chr.).

(19) Bastia, 31 août 1855 (S.56.2.151).

(20) Nîmes, 7 mai 1813 (S.chr.); 27 juin 1820 (*Id.*) ; Bastia, 31 août 1855, cité à la note précédente.

(21) Cass. 19 vendém. an v (Dalloz, n. 406); Metz, 7 déc. 1810 (S.chr.).

forme appel principal contre lui, s'il n'y a pas indivisibilité de droit entre les divers intéressés. — Spécialement, l'assuré qui a ainsi encouru la déchéance du droit d'interjeter appel du jugement intervenu entre lui et ses assureurs tant sur corps que sur cargaison (V. *Assur. marit.*, n. 50 et s.), n'est pas relevé de cette déchéance, à l'égard de l'assureur sur cargaison, par l'appel principal que l'assureur sur corps a plus tard interjeté contre lui (1).

29.—Mais dans le cas où la matière est indivisible, celui qui a signifié sans protestation un jugement rendu contre plusieurs parties peut, sur l'appel formé par l'une d'elles, interjeter appel incident contre toutes. — Et il y a indivisibilité, par exemple, entre la demande formée par le syndic d'une faillite contre un débiteur du failli, et la demande intentée par un créancier de la faillite, tendantes l'une et l'autre à faire reporter l'ouverture de la faillite à une époque déterminée, et à faire rapporter à la masse des valeurs qui en auraient été détournées (2).

30.—La réception d'un à-compte sur une créance ayant fait la matière d'un jugement, doit-elle être considérée comme emportant acquiescement à cette décision ? La Cour de cassation a consacré la négative, par le motif que ce paiement partiel n'a pour effet que de restreindre la prétention du créancier au surplus de la créance (3).

31.—S'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement (4). — Toutefois, il cesse d'en être ainsi, lorsque la déclaration de s'en rapporter à justice est accompagnée d'une formule rappelant la demande de l'adversaire et impliquant l'abandon d'un droit (5).—Et de même, c'est acquiescer que de demander un délai pour exécuter le jugement qui doit intervenir (6).

32.—La jurisprudence fait, avec raison, résulter l'acquiescement à un jugement nommant des arbitres, soit de la comparution volontaire devant les arbitres nommés (7), soit du fait d'avoir donné procuration à un tiers à l'effet de procéder devant ces arbitres (8), soit, *à fortiori*, du consentement donné à la nomination des arbitres, après avoir soutenu qu'il n'y avait pas lieu à cette nomination (9).

33.—L'acquiescement tacite à un chef de jugement n'enlève pas la faculté d'attaquer les autres chefs (10), à moins que tous ces chefs n'aient entre eux une telle corrélation que l'un ne pourrait être réformé sans que les autres en éprouvent une atteinte sensible (11).

— V. *Compétence commerciale*, n. 57; *Faillite*, n. 192, 242, 923, 1638, 1643 et s., 1663, 1664, 1700, 1707; *Tribunal de commerce*.

ACQUISITION. — Synonyme d'*Achat*. — V. ce mot.

ACQUIT.—C'est la déclaration par le créancier ou par son mandataire ayant pouvoir à cet effet, qu'il a reçu le montant de sa créance. Cette déclaration, qui ne consiste ordinairement que dans le mot *pour acquit*, suivi de la signature de celui de qui elle émane, se place au bas ou au dos du titre, particulièrement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou autre effet négociable. — V. *Billet à ordre*, n. 49; *Endossement*, n. 61; *Faux*, n. 22, 37; *Lettre de change*, n. 329 et s.

ACQUIT-A-CAUTION.—(V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DOUANES. — ENTREPOT. — TRANSIT.)

LÉGISLATION.

V. Lois des 6-22 août 1791, tit. 3 (*Dans quels cas les acquits-à-caution doivent être délivrés, formalités*); — 4 germ. an II, tit. 2, art. 2 (*Délai pour rapporter le certificat de décharge*); — 3 prair. an V (*Entrepôt du territ. étranger*); 30 frim. an XII (*Entrepôt*); — 22 vent. an XII, art. 24 (*Id.*); — 5 mai 1806, art. 9 et 10 (*Boissons*); — 12 oct. 1812 (*Eaux-de-vie, etc.*); — 8 déc. 1814, art. 1, 11, 16, 17, 142 (*Boissons*); — 25 avr. 1816, art. 6, 8, 9, 10, etc. (*Id.*); — Ord. 11-20 juin 1816 (*Formalités*); — 21 avr. 1818, art. 61 (*Dispenses*); — 17 mai 1826, art. 21 (*Délai pour le certificat de décharge*); — Lois des 2 août 1872, art. 3 et 8 (*Boissons*); — 21 juin 1873 (*Contrib. indir.*). — V. au surplus les mots indiqués *supra*.

Indication alphabétique.

1.—L'acquit-à-caution est l'autorisation donnée par l'administration des contributions indirectes ou par celle des douanes, pour que des marchandises sujettes aux droits, ou prohibées soit à l'importation, soit à l'exportation, puissent, sans paiement de droits ou d'amende, circuler à l'intérieur, entrer ou sortir, sous la condition de justifier de l'arrivée à destination ou de la sortie des marchandises dans un délai déterminé, ou, à défaut de cette justification, de payer des doubles droits et amendes.

(1) Bordeaux, 4 mars 1867 (*Journ. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 94).

(2) Cass. 28 juill. 1857 (S.58.1.537).

(3) Cass. 13 juill. 1829 (Dalloz, n. 431).

(4) Cass. 7 mai 1834 (S.35.1.382); 25 janv. 1841 (S.41.1.105); 10 mai 1853 (S.53.1.654); 31 déc. 1855 (S.56.1.209); 3 mai 1859 (S.59.1.741); 17 mars 1869 (S.69.1.273); Pau, 12 août 1868 (S.68.2.299).

(5) Cass. 25 juill. 1867 (S.67.1.448).

(6) Cass. 11 frim. an IX (Dalloz, n. 506); Grenoble, 1er pluv. et 21 germ. an IX (S.chr.); Riom, 26 mars 1814; Rennes, 18 mars 1826 (Dall., *loc. cit.*); Cass. 28 nov. 1860 (S.61.1.976).

(7) Paris, 10 avr. 1810 (S.chr.) et 24 déc. 1824 (Dalloz, n. 700); Cass. 25 mars 1829 (*Id.*, n. 698) et 29 nov. 1837 (S.38.1.255).

(8) Paris, 16 juin 1813 (S.chr.).

(9) Cass. 22 juill. 1834 (Dalloz, n. 702).

(10) Cass. 12 niv. an XII (S.chr.) et 22 fév. 1842 (S.42.1.303); Paris, 29 fév. 1812 (S.chr.); Limoges, 1er juill. 1817 (*Id.*); Douai, 19 août 1846 (S.48.2.293); Montpellier, 26 janv. 1853 (S.53.2.155); Pau, 15 juill. 1865 (S.66.2.278).

(11) Toulouse, 7 mars 1825 (S.chr.); Pau, 15 juill. 1865, cité à la note précédente.

à raison desquels est exigé l'engagement d'une caution.

2.—Ainsi, en matière de douanes, avec l'acquit-à-caution, les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, ou prohibées, peuvent, pour être transportées d'un point à un autre, emprunter le territoire étranger, ou transiter sur le territoire français, sans être soumises à aucun droit. L'acquit-à-caution garantit, dans ce cas, que les marchandises prohibées à la sortie ou à l'entrée, ou soumises aux droits d'entrée ou de sortie, circulant dans le rayon de douanes, ne seront pas exportées ou importées. — Ainsi encore, en matière de contributions indirectes, l'acquit-à-caution autorise la circulation des boissons ou marchandises sujettes aux droits, en assurant qu'elles ne dépasseront pas une limite fixée, ou qu'elles ne resteront pas dans un lieu où elles devraient payer des droits.

3.—Cette faculté de circulation s'obtient au moyen de l'obligation contractée par l'expéditeur, de faire, dans un délai fixé, arriver les marchandises au lieu de destination, après l'emprunt du territoire étranger, ou le transit sur le territoire français, ou après le trajet de circulation intérieure qu'elles doivent faire, en passant par des bureaux indiqués.

4.—L'acquit-à-caution ne doit pas être confondu avec le *passavant* (V. ce mot). Tandis que ce dernier permis, qui ne contient aucune garantie de paiement et autorise simplement la circulation en exemption de droits, doit être représenté aux préposés de tous les bureaux qui se trouvent sur la ligne parcourue par les marchandises, il suffit que l'acquit-à-caution soit représenté aux bureaux d'entrée et de sortie, sans avoir besoin d'être visé dans les bureaux intermédiaires; et cela alors même que le porteur de l'acquit se serait obligé, en le soumissionnant, à remplir cette formalité (1).

5.—Le conducteur des marchandises est tenu d'exhiber l'acquit-à-caution aux employés des contributions indirectes ou des douanes à l'instant même où il en est requis par ces employés, faute de quoi ceux-ci doivent saisir le chargement. (Arg. L. 22 avril 1836, art. unique.) — Cependant il a été jugé qu'un acquit-à-caution non représenté au moment même de la déclaration de saisie peut l'être encore utilement avant la clôture du procès-verbal, lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur l'identité des objets auxquels il s'applique (2).

6.—Un acquit-à-caution pris pour conduire des vins dans une ville, où ils devaient être embarqués, n'a pu suffire pour aller les embarquer dans une autre ville.—En pareil cas, l'impossibilité d'embarquer dans la ville désignée, et l'ignorance des lois, n'ont pas dû empêcher la saisie des vins (3).

7.—Pour assurer l'exécution de l'obligation qu'il contracte, l'expéditeur des marchandises que l'acquit-à-caution doit accompagner se soumet à rapporter dans l'espace de temps déterminé par cet acte, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée des marchandises à la destination déclarée ou de leur passage au bureau désigné; ou sinon à payer le double des droits et les amendes que l'acquit-à-caution a eu pour objet de garantir; et il donne caution solvable, qui s'oblige solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge. (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1. 28 avril 1816, art. 230; Ord. 11-20 juin 1816, art. 1.)

7 *bis*.—Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de 15 p. 100 d'alcool, doivent s'obliger à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution : 1° le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin; 2° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés sans dépasser 18 degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants. (L. 21 juin 1873, art. 10.)

8.—Le délai pour le transport est généralement fixé à raison de un jour par deux myriamètres et demi, plus le temps nécessaire pour les stations forcées de la navigation et du roulage. (L. 17 déc. 1814, art. 5; Arrêté 22 janv. 1816; Circul. 20 et 28 mars 1833, 24 juill. 1836.)—Le transport doit avoir lieu, non-seulement dans le nombre d'heures ou de jours exprimé dans l'acquit-à-caution, mais encore aux heure et jour spécifiés par cet acte. — Ainsi, il y a contravention si l'enlèvement des marchandises est effectué *avant* l'heure de départ indiquée par l'acquit (4). — Toutefois, il ne faut pas exagérer ce principe. Nulle loi ne prescrit l'enlèvement des marchandises à un moment précis, et si, au lieu de devancer l'heure marquée par l'acquit-à-caution, le conducteur la dépassait, tout en restant dans le délai fixé pour le transport, il ne commettrait pas de contravention (5).

9.—Les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises à la destination de l'étranger sont déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui ont accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés de la régie; ou après le paiement du droit, dans le cas où il en est dû à l'arrivée; ou simplement après l'arrivée, lorsque l'acquit-à-caution a pour objet de garantir que les marchandises ne seront pas exportées. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1 et s.; Ord. 11-20 juin 1816, art. 2.)

10.—Le certificat de décharge est inscrit au dos de l'acquit-à-caution et signé par deux employés au moins. Il est délivré gratuitement, et il en doit être fourni un duplicata toutes les fois qu'il est requis. (L. 1791, tit. 3, art. 6; Ord. 1816, art. 3.)

11.—Il est défendu aux préposés, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, de différer la remise des certificats de décharge, lorsque les formalités prescrites pour les acquits-à-caution ont été remplies.—En cas de refus, le conducteur des marchandises en fait dresser procès-verbal qui est signifié sur-le-champ au receveur du bureau; à défaut de cet acte, aucune preuve par témoins n'est admise pour prouver le refus. (L. 1791, tit. 3, art. 6.)

12.—Lorsque la régie des contributions indirectes s'est chargée elle-même, selon le mode autorisé par l'art. 17 de la loi du 8 déc. 1814, du renvoi par ses propres employés, d'acquits-à-caution déchargés, au lieu de laisser le soin de ce renvoi au soumissionnaire lui-même, selon le mode prescrit par la loi du 22 août 1791, la régie n'est plus recevable à critiquer les certificats de décharge dont les acquits-à-caution se trouvent revêtus, pour inobservation des formalités prescrites par cette dernière loi, et, par exemple, en ce que ces certificats de décharge ne contiendraient pas la déclaration de la remise qui en aurait été faite par le soumissionnaire, ainsi que les noms, professions et demeures de ceux qui les ont renvoyés (6).

(1) Cass. 13 nov. 1843 (S.44.1.38).
(2) Cass. 29 mars 1853 (S.53.1.477).
(3) Cass. 30 juill. 1807 (S.chr.).
(4) Cass. 26 mai 1827 (S.chr).
(5) Cass. 16 et 22 fév. 1844 (S.44.1.661).
(6) Cass. 21 déc. 1831 (S.32.1.123).

13.—Les préposés de la régie ou des douanes ne peuvent pas délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de destination ou de passage, après l'époque fixée par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui, après vérification, seraient reconnues n'être pas de l'espèce de celles désignées dans l'acquit-à-caution. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 7; Ord. 11-20 juin 1816, art. 4.)

14.—Néanmoins, les marchands et conducteurs des marchandises et les maîtres et capitaines des bâtiments sont admis à justifier qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemi, et autres accidents; et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage ou par des rapports faits au tribunal de commerce ou au maire, à défaut de tribunal, et affirmés devant ces autorités. — Dans ce cas, les acquits-à-caution ont leur effet, et les certificats de décharge doivent être délivrés par les préposés des douanes.—Ces procès-verbaux et rapports ne sont du reste admis comme preuve de retard forcé, qu'autant qu'ils sont déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y sont représentées. Et il ne peut y être suppléé ni par la preuve testimoniale, ni par les présomptions. (LL. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 8, 4 germ. an II, tit. 7, art. 2; 28 avril 1816, art. 230) (1).

15.—La régie n'est pas fondée à prétendre qu'un certificat de décharge a été rapporté après l'expiration des délais prescrits par les règlements, lorsqu'il est jugé en fait, sans que le contraire soit établi par elle, que l'acquit-à-caution a été déchargé et qu'elle l'a reçu, accepté et produit elle-même (2).

16.—Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouvent différentes dans l'espèce, elles sont saisies. Si la quantité est inférieure à celle portée en l'acquit-à-caution, il n'est déchargé que pour la quantité représentée; et l'expéditeur paie le double droit pour ce qui manque. En cas d'excédant, l'expéditeur est encore soumis au double droit sur l'excédant. (L. 1791, tit. 3, art. 9; Ord. 1816, art. 5.) — Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende (L. précitée, même art.); sauf le cas où l'acquit-à-caution aurait pour objet d'assurer le passage de marchandises de cette nature. — Lorsque les acquits-à-caution sont rapportés au bureau d'enlèvement, revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il est produit des duplicata réguliers de ces certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires sont annulés, et les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits, et moyennant que les soumissionnaires certifient au dos des expéditions la remise qu'ils en font, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a renvoyé leur certificat de décharge. (L. 1791, tit. 3, art. 10 et 11; Ord. 1816, art. 6.)

17.—Les certificats de décharge sont des actes authentiques, qui font foi jusqu'à inscription de faux. — En conséquence, l'administration ne peut, sans inscription de faux, être admise à prouver que la décharge a été obtenue des préposés à l'aide de manœuvres frauduleuses (3).

18.—Lorsque le *vu embarquer*, qui équivaut à un certificat de décharge, a été apposé et signé par les employés de la régie sur l'acquit-à-caution, ils ne peuvent ensuite biffer leurs signatures et refuser le certificat de décharge, sous prétexte qu'une substitution frauduleuse aurait été depuis constatée par d'autres employés (4).

19.—Celui qui rapporte, dans le délai fixé, un certificat de décharge dûment signé par deux employés et enregistré au lieu de sa destination, est libéré de ses obligations, alors même que, par la fraude des employés, le certificat ne proviendrait pas du registre à souche dont il aurait dû être détaché, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que la partie à laquelle il a été délivré ait coopéré à la fraude (5).

20.—Dans le cas où des certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations civiles, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou altération d'écritures publiques. — Du reste, la régie a quatre mois pour s'assurer de la valeur des certificats de décharge, et intenter l'action : après ce délai, elle n'est plus recevable à former aucune demande. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 11; Ord. 11-20 juin 1816, art. 7.)

21.—Lorsque, pour prouver la fausseté de certificats de décharge, la régie rapporte des attestations des destinataires, lesquels déclarent n'avoir reçu ni demandé les boissons auxquelles s'appliquent les acquits-à-caution, ces attestations ou tous autres actes extrajudiciaires ainsi produits peuvent être déclarés *inconcluants* ou *non probants*, en présence d'arrêts ou ordonnances de non lieu qui ont renvoyé le soumissionnaire des poursuites criminelles dirigées contre lui comme coupable ou complice du faux dont se plaint la régie. —Ce n'est pas là, de la part du tribunal saisi de la contestation sur le fond des droits réclamés par la régie, violer la règle qui défend de donner effet, au civil, à la chose jugée au criminel (6).

22.—Celui qui lève un acquit-à-caution avec déclaration qu'il exporte telle marchandise en sortant par tel bureau, et qui ne représente pas la décharge du bureau indiqué, ne peut être affranchi du double droit par un jugement constatant la détérioration des marchandises avant leur sortie, lorsqu'elles n'ont pas été conduites directement au bureau indiqué (7).

23.—Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais prescrits par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation des droits, les préposés décernent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement des doubles droits, et, lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées à la sortie, pour le paiement de la valeur des marchandises et des amendes. (L. 1791, tit. 3, art. 12 et 13; Ord. 1816, art. 8.)—Il ne saurait être suppléé à la représentation d'un certificat de décharge régulier par la simple mention, dans l'acquit-à-caution, de la remise d'actes de décharge à l'un des employés du bureau d'arrivée (8).

24.—Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent dans le délai de six mois après l'expiration

(1) Cass. 16 mai 1810 (S.chr.).
(2) Cass. 28 janv. 1829 (Dalloz, v° *Impôts indirects*, n. 113).
(3) Cass. 29 janv. 1856 (S.56.1.678)
(4) Cass. 11 mars 1825 (J.P.chr.).
(5) Cass. 6 juill. 1824 (Dalloz, v° *Impôts indirects*, n. 112)
(6) Cass. 21 déc. 1831 (S.32.1.123.).
(7) Cass. 30 therm. an X (S.chr.).
(8) Cass. 20 déc. 1820 (Dalloz, v° *Impôts indirects*, n. 113).

du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils ont payés leur sont remboursés. Après le délai de six mois aucune réclamation n'est admise, et les sommes consignées ou payées sont acquises à l'État. (Même loi, art. 14; même Ord., art. 8 et 9.)

25.—La régie des contributions indirectes est déchue du droit de réclamer la garantie que lui assure le cautionnement stipulé dans un acquit-à-caution, lorsque, par le fait de l'un de ses préposés exerçant un acte de ses fonctions, elle ne peut plus subroger la caution dans les sûretés qui lui appartiennent contre le débiteur : ici s'applique la disposition de l'art. 2037, C. civ. — Ainsi spécialement, la caution d'un acquit-à-caution délivré pour droit de navigation est déchargée, si, lors de l'arrivée des bateaux au bureau où les droits devaient être payés, le receveur leur permet de franchir les écluses et pertuis, et laisse ainsi échapper les marchandises et moyens de transport affectés par privilége à l'acquittement des droits (1).

26.—Il avait été jugé que les actions résultant, en faveur de l'administration des contributions indirectes, d'acquits-à-caution par elle délivrés, étaient soumises à la prescription annale établie par l'art. 50 du décret du 1er germ. an XIII (2), et que cette prescription en faveur des redevables qui n'avaient point rapporté dans le délai fixé la décharge de leur acquit-à-caution, commençait à courir du jour précisé pour la remise de l'acquit, et non du jour de l'échange ou de la vente en gros des boissons pour lesquelles l'acquit avait été pris (3).

27.—Mais la loi du 21 juin 1873 dispose que dans le cas où le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

28.—Au reste, cette prescription spéciale ne s'applique qu'à des droits exigés par voie de contrainte, et non à des confiscations et amendes qui ne sont exigibles qu'après avoir été prononcées par jugement. C'est ce qui a été jugé sous l'empire de la législation antérieure (4), et il n'y a aucune raison pour décider autrement aujourd'hui.

—V. *Contributions indirectes*, n. 6 et s., 48; *Douanes*, n. 9, 13, 137 et s., 144; *Entrepôt*, n. 19, 17, 49; *Transit*.

ACQUIT D'ENGAGEMENT. — V. *Ouvrier*, n. 103, 104, 112 et s.

ACQUIT DE PAIEMENT. — Quittance délivrée par l'administration des douanes pour constater que le capitaine a payé tous les droits auxquels sont soumis le navire et la cargaison. — V. *Douanes*, n. 29, 32, 35, 84, 90 et s.

ACTE.—1. (V. ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) — Le mot *acte*, dans le langage du droit, désigne soit un fait, soit une obligation ou une convention, soit, plus particulièrement, la preuve écrite (*instrumentum*) de la convention, de l'obligation ou du fait. — L'*acte* diffère du *contrat*, en ce qu'il est plus général que celui-ci, certains actes ne contenant pas de contrat, bien qu'ils constatent ce qui s'est passé entre deux parties, comme, par exemple, la remise de la dette, les quittances, mainlevées, etc. — L'*acte* se distingue aussi du *titre*, en ce que cette dernière expression, d'une portée également plus restreinte, implique surtout l'existence d'un droit, comme lorsqu'on dit : un *titre de propriété*, un *titre de créance*.

2.—Sous le rapport de la forme, les actes se divisent en *actes publics* et *actes privés*. — Les premiers comprennent les actes émanés de l'autorité administrative, les actes judiciaires ou relatifs à une action portée en justice, les actes extrajudiciaires ou faits par des officiers ministériels et signifiés aux parties en dehors d'une instance, et enfin les actes authentiques ou reçus par des officiers publics ayant pouvoir à cet effet. Quant aux actes privés, ce sont ceux qui émanent des simples particuliers, sans l'intervention d'aucun officier public ou ministériel.

3.—Sous le rapport des engagements qu'ils renferment, les actes sont classés en actes *bilatéraux* ou *synallagmatiques* et actes *unilatéraux* : ceux-ci constatant une convention d'après laquelle une partie s'oblige envers une autre, sans que cette dernière s'engage elle-même, et ceux-là une convention par laquelle les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre.

ACTE ADMINISTRATIF.— V. *Acte authentique*, n. 1.

ACTE D'APPRENTISSAGE.—V. *Apprentissage*.

ACTE AUTHENTIQUE. — (V. ACTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.)

Indication alphabétique.

—

1.—L'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. (C. civ., 1317.) Cette dénomination est le plus ordinairement employée à l'égard des actes notariés, bien qu'elle s'applique également aux actes législatifs et à certains actes administratifs, judiciaires et extrajudiciaires.

2.—Le caractère particulier de l'authenticité est de donner à l'acte auquel elle est attachée l'effet de faire pleine foi, jusqu'à inscription de faux, de ce qu'il contient, soit entre les parties contractantes (C. civ., 1319), soit même à l'égard des tiers (5). Toutefois, les parties et les tiers peuvent,

(1) Cass. 18 déc. 1844 (S.45.1.108).
(2) Cass. 8 mai 1832 (S.32.1.371).
(3) Cass. 29 juin 1825 (S.8.1.145).
(4) Cass. 6 sept. 1806 (S. chr.).
(5) *Sic*, Toullier, t. 8, n. 148; Marcadé, sur l'art. 1319; Larombière, *Obligation*, sur le même article, n. 15 et s.; Bonnier, *Des preuves*, n. 435; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 496 et note 15; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 367, note 36; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 3077.

sans recourir à l'inscription de faux et à l'aide de la preuve testimoniale ou de présomptions graves, précises et concordantes, établir que l'acte est le résultat de la fraude ou de la simulation (1).

2 *bis*.—Les énonciations d'un acte authentique relatives aux qualités prises par les contractants, sont au nombre de celles qui ne peuvent être détruites que par l'inscription de faux; les parties ne sauraient être admises à prouver par d'autres moyens que ces qualités leur ont été attribuées par erreur (2).

2 *ter*.—En ce qui concerne les faits qui y sont énoncés, l'acte authentique ne fait foi jusqu'à inscription de faux que quant à ceux que l'officier public y relate comme s'étant passés en sa présence : la sincérité des déclarations qui y sont insérées comme émanant des parties peut toujours être débattue par la preuve contraire (3).

3.—Du reste, les parties peuvent toujours, en admettant comme vrais les faits matériels constatés dans un acte authentique, en discuter le caractère et la portée (4).

4.—L'acte authentique qui énonce qu'un tiers y a comparu comme représentant l'une des parties ne suffit pas pour faire preuve de l'existence du mandat donné à ce tiers. L'inscription de faux n'est donc pas nécessaire pour combattre une telle énonciation (5).

5.—Mais la reconnaissance formelle d'une dette contenue dans un acte authentique ne peut, même en matière commerciale, être détruite par de simples notes ou documents, fussent-ils émanés de la main du créancier (6).

6.—Les actes authentiques ont encore cet effet qui leur est propre, d'emporter exécution parée, c'est-à-dire d'être de plein droit et sans recours préalable à l'autorité de la justice, exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République, lorsque d'ailleurs ils ont été revêtus de la *formule exécutoire*. — V. ce mot.

7.—Cette force d'exécution n'est pas toutefois absolue; et il résulte de la loi et de la jurisprudence que l'exécution d'un acte authentique doit ou peut être suspendue, soit lorsque cet acte est argué de faux (C. civ., 1319), soit dans certains cas où le débiteur malheureux est particulièrement digne de protection (Même Code, 1244 et 2212), soit enfin dans quelques autres circonstances exceptionnelles, et notamment lorsque l'exécution du titre présente des difficultés dont la solution provisoire est demandée au juge des référés (C. proc. civ., 806) (7).

8.—Les actes authentiques doivent être rédigés en langue française (Ord. d'août 1539; Décr. 2 therm. an II; Arrêté 24 prairial an XI), et cela à peine de nullité (8). Mais l'officier qui les reçoit peut écrire à mi-marge de la minute française la traduction dans la langue ou dans l'idiome du pays ou des parties (Arrêté 24 prair. an XI précité).

9.—La date véritable d'un acte authentique n'est pas celle du jour où il a été commencé, mais bien celle du jour où il a été clos et signé (9).

10.—L'acte authentique passé en pays étranger avec les formes requises dans ce pays a le même caractère en France (10); mais il n'y est exécutoire qu'après qu'il a été déclaré tel par un tribunal français, c'est-à-dire qu'il a reçu de ce tribunal la formalité du *pareatis* (C. civ., 2123; C. proc. civ., 546), à moins qu'un traité diplomatique ne porte que les actes exécutoires dans un pays seront exécutoires dans l'autre. — V. *Pareatis.*

11.—L'acte qui est privé de l'authenticité par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier dont il émane, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties (C. civ., 1318).—Cette règle, toutefois, ne s'applique point aux actes solennels, dont l'authenticité est une condition absolue, tels que la donation, le contrat de mariage, la constitution d'hypothèque, etc. (11).

12.—Lorsqu'il y a plusieurs obligés solidaires, l'acte ne peut être maintenu comme acte sous seing privé, que s'il est signé par toutes les parties (12). —V. *Acte sous seing privé*, n. 3 et s.

13.—Au surplus, la valeur d'un acte sous seing privé ne peut être reconnue à un acte nul comme acte authentique, qu'autant qu'il a au moins le signe essentiel et apparent de l'authenticité. Dans le cas contraire, et si, par exemple, l'acte n'était pas signé par le notaire qui l'a reçu, il serait dénué de tout effet, à moins qu'il ne réunît les conditions exigées pour les actes sous seing privé (13). — Sur ces conditions, V. *Acte sous seing privé*, n. 2 et s.

14.—Il en serait de même si l'acte avait été signé par le notaire, mais avait été reçu par un clerc en son absence (14).

---

(1) V. notamment Toullier, t. 8, n. 65 : Larombière, art. 1319, n. 9. Bonnier, n. 434; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 496, note 14; Aubry et Rau, t. 6, p. 369; Dalloz, n. 3103 et s. — Cass. 10 juin 1816 (S. chr.), 5 fév. 1828 (*Id.*), 2 mars 1837 (S.37.1.985), 9 août 1852 (S.53.1.197), 17 août 1853 (D.P.54.5.594) et 22 nov. 1869 (S.70.1.339).

(2) Amiens, 28 avril 1869 (S.70.2.154).

(3) Cass. 22 nov. 1869 (S.70.1.339).

(4) *Sic*, Larombière, sur l'art. 1319, n. 7; Dalloz, *loc. cit.*, n. 3117. — V. aussi comme exemples, Cass. 9 août 1852 (S.53.1.197) et 4 déc. 1855 (S.57.1.204).

(5) Cass. 9 mai 1855 (S.55.1.733).

(6) Cass. 27 nov. 1843 (S.44.1.87).

(7) V. De Belleyme, *Ordonn. sur requêtes et sur référés*, t. 1, p. 442 et s; Dalloz, *Répert.*, vº *Obligations*, n. 3160 et s.

(8) Cass. 4 août 1859 (S.60.1.239); Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 121; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 665.—*Contrà*, Cass. 1ᵉʳ mars 1830 (S. chr.); Merlin, *Répert.*, vº *Langue franç.*, et *Quest. de dr.*, vº *Testam.*, § 17; Toullier, t. 5, n. 456, et t. 8, n. 101, à la note (5ᵉ édit.); Favard, *Répert.*, vº *Langue franç.*, n. 7; Rolland de Villargues, *Répert.*, vº *Langue des actes*, n. 13; Grenier, *Donat. et test.*, n. 255 *bis*; Vazeille, *ibid.*, sur l'art. 972, note; Saintespès-Lescot, *ibid.*, t. 4, n. 1054 ; Marcadé, sur l'art. 972, note 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 434, note 8; Bonnier, *Des preuves*, n. 417.

(9) Limoges, 14 déc. 1842 (S.44.2.7) ; Devilleneuve, observat. sur cet arrêt, *ibid.*

(10) Dijon, 3 avril 1868 (S.69.2.46). — V. aussi Aix, 8 juill. 1840 (S.41.2.263); Bordeaux, 22 déc. 1847 (S.48.2.228); Fœlix, *Dr. internat. priv.* (édit. Demangeat), t. 1, n. 226.

(11) V. notamment Favard, vº *Acte notarié*, § 7, n. 7 ; Rolland de Villargues, *eod. verbo*, n. 262 et 263; Larombière, sur l'art. 1318, n. 6; Dalloz, vº *Obligat.*, n. 3782.

(12) *Sic*, Toullier, t. 8, n. 135. Marcadé, sur l'art. 1318, n. 4; Bonnier, n. 419. Massé et Vergé, t. 3, p. 494, notes 8 et 9; Aubry et Rau, t. 6, p. 375 et 376 ; Larombière, art. 1318, n. 10 ; Dalloz, n. 3809.

(13) Marcadé, sur l'art. 1318, n. 5 ; Bonnier, n. 492 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 494, note 9, et p. 495, note 11. Dalloz, n. 3800 ; Paris, 14 août 1815 et 17 déc. 1829 (S. chr.) ; Riom, 13 juin 1855 (S.56.2.273). — *Contrà*, Larombière, sur l'art. 1318, n. 2.

(14) Cass. 16 avril 1845 (S.45.1.654); Nancy, 5

— V. *Acquit-à-caution*, n. 47; *Acte sous seing privé*, n. 34; *Apprentissage*, n. 2; *Aval*, n. 5; *Cession*, n. 3, 4; *Charte-partie*, n. 5; *Connaissement*, n. 63; *Courtier*, n. 80, 120; *Crédit ouvert*, n. 24; *Faillite*, n. 858, 1317 et s., 1323, 1327, 1349, 1362, 1668; *Hypothèque*, n. 7, 8; *Mineur*, n. 4.

ACTE BILATÉRAL. — V. *Acte*, n. 3.

ACTE DE COMMERCE. — (V. COMMERÇANT. —COMPETENCE COMMERCIALE.)

Indication alphabétique.

déc. 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 1026).—*Contrà*, Caen, 23 juill. 1861 (S.62 2.59).

—

1.—Le mot *acte de commerce*, pris dans sa signification la plus générale, désigne une négociation faite dans un but de spéculation ou de trafic, à l'aide d'une entremise entre un producteur vendeur ou locateur et un consommateur acheteur ou locataire, dont les rapports, opérés par celle-ci en vue d'un bénéfice à réaliser, forment précisément la matière de la spéculation qui est l'élément essentiel d'un tel acte (1). — Cette entremise doit du reste avoir lieu au nom personnel de celui qui l'exerce, et le caractère commercial ferait défaut, si elle s'accomplissait seulement au nom d'un tiers (2). V. *infrà*, n. 78.

DIVISION.

—

§ 1er. — *Caractères généraux des actes de commerce.*

2.—Les actes de commerce formant l'objet de la législation commerciale, et soumettant tous ceux qui s'y livrent à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, il est d'une grande importance de pouvoir reconnaître les caractères qui distinguent ces actes des actes purement civils.

3.—Les actes de commerce peuvent être rangés en cinq catégories. — Les uns ont ce caractère indépendamment de la qualité des personnes, mais à raison de la spéculation dont ils sont l'objet : ce sont les achats de la nature de ceux qu'indique le premier paragraphe de l'art. 632, C. comm., ainsi que les expéditions et contrats maritimes mentionnés dans les §§ 2 et 4 de l'art. 633. — D'autres tirent leur commercialité tant du but intéressé auquel ils tendent que de la qualité professionnelle qu'ils supposent chez les personnes qui les exercent : telles sont les entreprises diverses et les opérations de banque désignées dans les §§ 2 à 5 de l'art. 632 et dans le paragraphe 1er de l'art. 633. — D'autres encore ne sont déclarés commerciaux que parce qu'ils sont des moyens de commerce : ce sont les opérations de change et courtage mentionnées dans le § 4 de l'art. 632, les conventions et engagements que prévoient les §§ 5 et 6 de l'art. 633. — Quelques-uns ne sont revêtus du caractère commercial qu'à raison de la qualité des personnes desquelles ils émanent et qu'en tant que ces personnes les ont faits en cette qualité : nous voulons parler des obligations entre négociants, marchands et banquiers qu'énonce le § 6 de l'art. 632, et des billets souscrits par un commerçant, dont parle le § 2 de l'art. 638. — Certains autres, enfin, tirent leur commercialité d'une présomption légale qui dispense de rechercher soit la qualité de leurs auteurs, soit l'intention qui y a présidé : ce sont les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place (art. 632, § 7), et les achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, ainsi que d'agrès, apparaux et avitaillements (art. 633, §§ 1 et 3).

4.—Dans le cas où la commercialité de l'acte est attachée à la qualité ou à l'intention de la personne, on comprend sans peine que le même acte peut être commercial de la part de l'une des parties et purement civil de la part de l'autre (3).

5.—Deux caractères sont propres à tous les actes de commerce : c'est, d'une part, d'être à *titre onéreux* ou, en d'autres termes, d'être *intéressés*, la gratuité étant incompatible avec la spéculation (4). C'est, d'autre part, d'avoir exclusivement pour objet des choses *mobilières* ; les immeubles ne sont pas en effet susceptibles de la *circulation* que supposent les opérations commerciales, et ne peuvent être réputés *marchandises* (5).

(1) V. sur ce point les développements judicieux que présente M. Beslay, *des Actes de commerce*, p. 25 et s., et *Comment. C. de comm.*, sur l'art. 1, nos 5 et s., 46 et s.

(2) Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 21 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 418 ; Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 266 ; Beslay, *loc. cit.*

(3) V. à cet égard Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 1, p. 350 ; Orillard, *Compét. et proc. des trib. de comm.*, n. 245 ; Molinier, *Dr. comm.*, t. 1, n. 29 ; Dalloz, *Répert.*, vo *Actes de comm.*, n. 19 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 2015, 1re éd. ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 1, p. 51, et t. 6, p. 322 ; Delamarre et Lepoitvin, *Id.*, t. 1, p. 79.

(4) *Sic*, Orillard, n. 244 ; Bravard-Veyrières, t. 1, p. 47 ; Beslay, *Comment. C. comm.*, sur l'art. 1, n. 47.

(5) V., en ce sens, Pardessus, t. 1, n. 8 ; Malepeyre et Jourdain, *Sоc. commerc.*, p. 9 ; Delangle, *Id.*, t. 1, p. 33 ; Bédarride, *Id.*, n. 88, et *Juridict. comm.*, n. 221 ; Orillard, n. 187 et 285 ; Nouguier, t. 1, p. 360 ; Troplong, *Société*, t. 1, n. 319 ; Alauzet, n. 2026 ; Molinier, t. 1, n. 14 ; Dalloz, vo *Acte de comm.*, nos 37 et 41 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 1382 ;

6.—Les art. 632, 633 et 638, C. comm., contiennent une énumération générale des opérations auxquelles appartient la qualification d'actes de commerce. Ces opérations vont être étudiées dans les paragraphes suivants. Mais nous devons faire remarquer dès à présent que l'énumération de la loi n'est point limitative ; qu'elle indique seulement, à titre d'exemples, les faits les plus ordinaires qui revêtent le caractère d'actes commerciaux, et qu'il appartient aux tribunaux de placer sur la même ligne d'autres faits non prévus par le législateur et auxquels la qualité ou l'intention des parties imprime également la nature commerciale (1).

§ 2. — *Achats, ventes et locations.*

7.— La loi répute acte de commerce, tout *achat* de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. (C. comm. 632, § 1er.)

8.—Il suit de là que l'achat ne constitue un acte de commerce que s'il a été fait dans la vue de revendre ou de louer l'objet acheté ou son produit ; et qu'il n'a point dès lors ce caractère, même de la part d'un commerçant, s'il n'a eu lieu que pour les besoins particuliers de l'acheteur (art. 638, C. comm.). — Par suite encore, il n'y aurait pas acte de commerce de la part de celui qui n'a fait un achat que pour ses besoins personnels, alors même que, ces besoins se modifiant plus tard, il revendrait ou louerait tout ou partie de la chose achetée (2).

9.—L'appréciation de l'intention dans laquelle a eu lieu l'achat appartient souverainement aux tribunaux, qui devront consulter soit les circonstances, soit la qualité de l'acheteur. Ils présumeront la volonté de vendre chez les commerçants, pour tous les objets de la nature de ceux qui font la matière de leur commerce, et même pour ceux qui sont en dehors de leur négoce habituel, si l'importance de l'achat indique un but de spéculation (3).

10.—Celui qui réunit dans un magasin des denrées et marchandises achetées pour être revendues, fait acte de commerce, quand bien même il n'aurait encore rien vendu, parce que le fait seul de son établissement suffit pour annoncer l'intention de revendre ou la spéculation (4).

11.—De même, il n'est pas nécessaire, pour qu'un achat fait dans l'intention de louer revête un caractère commercial, que la location ait déjà eu lieu. Ainsi, on doit considérer comme un acte de commerce l'achat de livres fait pour composer un cabinet de lecture et en vue de louer ultérieurement ces livres, soit dans ce cabinet même, soit au dehors (5).

12.—Il faut, du reste, pour la commercialité de l'achat, qu'à l'intention de revendre ou de louer se joigne celle de tirer un bénéfice de la vente ou de la location. Si l'intention de vendre l'objet acheté n'avait été conçue que comme moyen de faciliter la vente d'autres objets qui n'ont pas été achetés, ou simplement de se défaire de la chose qui a fait la matière de l'achat, après qu'on en aurait retiré les services qu'elle devait rendre, il n'y aurait pas acte de commerce (6).

13.—L'achat de marchandises ne constituerait pas non plus un acte de commerce, s'il n'avait lieu que pour revendre ces marchandises à perte et se procurer par là des ressources (7).

14.—Le propriétaire qui achète des tonneaux pour contenir le vin de son crû, bien que ces tonneaux soient destinés à être vendus avec le vin, ne fait pas davantage un acte de commerce, parce que ce n'est pas sur la revente des tonneaux qu'il entend bénéficier (8).

15.—Il en est de même soit du propriétaire qui achète de l'engrais pour l'employer sur sa propriété (9), soit de l'individu qui achète du fumier destiné à la culture des champignons, et cela encore bien qu'il se propose de le revendre après cette culture, son industrie n'ayant point pour objet cette revente, mais la vente des champignons mêmes, qui est purement civile.—V. *infrà*, n. 64.

16.—Ainsi encore, il n'y a pas acte de commerce de la part du propriétaire, métayer ou fermier qui achète les bestiaux nécessaires à son exploitation, avec la pensée de vendre le croît, la laine, le lait qu'ils produiront, ou de revendre les bestiaux eux-mêmes après la saison des travaux, ou lorsqu'il cessera d'être en position de les nourrir (10). Et il importerait peu que l'achat eût pour objet des animaux maigres destinés à être engraissés sur les herbages dépendant du domaine affermé (11). Du moins, ce dernier point serait incontestable, si l'achat des bestiaux avait lieu dans l'intérêt de l'exploitation agricole de la ferme ; mais il nous paraîtrait difficile de ne pas voir un acte de commerce dans un achat de bestiaux fait par pure spéculation.

17.—De même, et par identité de motif, il n'y a pas acte de commerce de la part de l'auteur ou du journaliste qui achète le papier et autres objets nécessaires à la publication de son ouvrage ou de son journal, du peintre qui achète soit les couleurs et les toiles nécessaires à la confection de ses tableaux, soit même les cadres avec lesquels ces tableaux doivent être vendus, du sculpteur qui achète le marbre dans lequel ses statues doivent être taillées, ou la terre à modeler servant à l'exercice de son art, etc. (12).

Bravard-Veyrières, t. 1, p. 47 ; Rivière, *Répét. écr. sur le C. de comm.*, p. 694 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, p. 76 ; Paris, 16 nov. 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, 3e année, p. 950).—*Contrà*, Beslay, *Comment.*, n. 107 et s.— Voy. aussi Demangeat, contin. de Bravart-Veyrières, t. 6, p. 324 et s.

(1) V., en ce sens, Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1, n. 46 ; Nouguier, t. 1, p. 347 ; Orillard, n. 183 ; Dalloz, n. 16 ; Alauzet, t. 4, n. 2019 ; Colfavru, *Droit commercial comparé*, p. 2 ; Beslay, *loc. cit.*, p. 21 et 60.— *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 1, p. 85.

(2) Pardessus, nos 12 et 18 ; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 241.

(3) Alauzet, t. 4, n. 2019 ; Bédarride, *Jurid. commerciale*, n. 205 ; Rivière, p. 695 ; Demangeat, t. 6, p. 336 ; La Haye, 13 juill. 1825.

(4) Pardessus, n. 12.

(5) Pardessus, n. 18.

Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 206 ; Bravard-Veyrières, t. 6, p. 226 ; Beslay, *Comment.*, sur l'art. 1er, C. comm., n. 46.

(7) Bordeaux, 1er avril 1856 (*Journ. des arr.* de cette Cour, 1859, p. 160) ; Beslay, n. 48.

(8) Pardessus, t. 1, n. 13 ; Orillard, n. 270 ; Nougier, t. 1, p. 361 ; Molinier, t. 1, n. 16 et 19 ; Alauzet, t. 4, n. 2020, p. 442 ; Bravard-Veyrières, t. 1, p. 49, et t. 6, p. 226 ; Rivière, p. 696 ; Beslay, n. 50.

(9) Orléans, 27 avril 1861 (S.61.2.467).

(10) Bédarride, *loc. cit.*

(11) Pardessus, n. 14 ; Nouguier, t. 1, p. 364 ; Orillard, n. 272 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. commerciale*, n. 59 ; Alauzet, n. 2072 ; Bédarride, n. 207 et suiv. ; Rivière, p. 696 ; Beslay, *Comment. C. comm.*, sur l'art. 1er, n. 54 ; Bourges, 22 nov. 1836 et 14 fév. 1840 (S.41.2.99) ; Rouen, 14 janv. 1840 (J.P.43.1.547) ; Paris, 29 mai 1843 (J.P.43.2.170) ; Dijon, 15 fév. 1847 (S.49.1.409) ; Cass. 7 avril 1869 (S.69.1.312).

(12) Pardessus, n. 15 ; Nouguier, t. 1, p. 372 ;

18.—Il a été jugé spécialement, d'après ces principes, que la publication d'une revue ne constitue pas, de la part de l'auteur et éditeur, une opération commerciale, notamment au point de vue du paiement des frais d'impression de cette publication, encore bien que partie des articles soient composés par des collaborateurs que cet auteur s'adjoint (1). — Et l'on doit décider aussi que l'achat par un auteur des choses nécessaires à la publication de son œuvre ne cesse pas d'être un acte purement civil, bien qu'il s'agisse d'une réédition, pour laquelle il emploie un voyageur, envoie des prospectus et bulletins de souscription, et s'engage envers son imprimeur à lui tenir compte des intérêts au taux commercial des sommes dont il sera son débiteur (2).

19.—Mais l'éditeur, le libraire qui publie pour son compte l'ouvrage que lui a cédé un auteur, le directeur d'un journal ou recueil qui achète à autrui les articles dont se compose cette publication, à la rédaction de laquelle il demeure étranger, font acte de commerce, puisqu'ils revendent ce qu'ils ont acquis dans une vue de spéculation (3). — Et il a même été jugé que la publication d'un livre qui ne contient qu'une indication de rues, de monuments, et autres renseignements analogues, constitue un acte de commerce de la part de l'auteur lui-même (4).

20.—Quant au libraire, qui est en même temps auteur, il est certain qu'il fait acte de commerce en exploitant ses propres ouvrages dans son commerce de librairie (5).

21.—C'est encore par application de la doctrine indiquée au n. 12, qu'il a été jugé que le dentiste qui achète des matières qu'il emploie à confectionner des râteliers artificiels servant à l'exercice de son art, ne fait pas en cela un acte de commerce, alors d'ailleurs qu'il ne tient pas un magasin, ouvert au public, de ces sortes d'appareils, et qu'il les fournit seulement aux clients qui réclament ses soins (6).

22.—Toujours d'après la même règle, l'ouvrier ou l'artisan non commerçant ne fait pas acte de commerce en achetant les outils ou instruments nécessaires à l'exercice de son industrie (7). — Mais il en est autrement de l'artisan commerçant ou du manufacturier qui, dans la spéculation qu'il exerce sur les choses fabriquées par lui, ne manque point de faire entrer le prix que lui ont coûté ses instruments de fabrication. Et la même solution s'applique évidemment à l'achat du combustible employé dans la manufacture, ainsi que des vases ou enveloppes destinés à contenir les marchandises (8).

23.—On peut dire, du reste, d'une manière générale, que l'achat des objets servant à l'exercice d'une industrie est commercial toutes les fois que, dans la revente ou dans la location, ces objets sont le principal et l'industrie l'accessoire. Tel, par exemple, l'achat de voitures et de chevaux par un entrepreneur de transports (9).

24.—Quant à l'achat des matières que l'artisan revend après les avoir travaillées, il n'a pas le caractère d'acte de commerce, lorsque le peu d'importance de l'industrie de cet artisan témoigne que c'est sur son travail et non sur la revente de ces matières qu'il entend bénéficier (10); mais l'achat est commercial dans le cas contraire (11).

25.—Il a été jugé spécialement que l'entreprise de drainage faite dans un but de spéculation et pour laquelle l'entrepreneur fournit les conduits de drainage, ainsi que les ustensiles et outils nécessaires, constitue un acte de commerce (12).

26.—Le photographe, quelle que soit la nature de ses procédés et le degré d'habileté de son exécution, ne fait pas acte de commerce en achetant les matières au moyen desquelles il obtient les épreuves qu'il vend, parce que ce n'est point à ces matières mêmes, mais à son travail personnel qu'est attachée la valeur de l'objet vendu (13).— Mais il en est autrement de l'industriel, désigné aussi sous le nom de photographe, qui achète des clichés de photographie pour en tirer des épreuves et les vendre (14).

27.—Parmi les personnes dont les achats pour revendre ne constituent pas des actes de commerce, parce qu'ils ne sont que l'accessoire d'une industrie non commerciale, il faut ranger les instituteurs ou maîtres de pension, relativement aux fournitures nécessaires à leurs établissements (15).—Et cette solution devrait, selon nous, être étendue au cas même où l'institution serait dirigée par un individu non pourvu de diplôme qui ferait donner l'instruction aux jeunes gens par des professeurs à sa solde (16).

28.—L'achat, par un maître de pension, de la

Orillard, n. 264 et 265; Dalloz, n. 88 à 93; Alauzet, n. 2020; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 230; Rivière, *loc. cit.*; Beslay, n. 22, 36; Paris, 4 nov. 1809 (S. chr.); 23 oct. 1834 (S.34.2.461); 3 fév. 1836 (S. 36.2.125); 23 déc. 1840 (S.41.2.323); Rennes, 13 janv. 1851 (J.P.51.1.327); Paris, 25 mai 1855 (S. 55.2.413) et 28 mars 1859 (*Journ. des tr. de comm.*, t. 19, p. 179); Lyon, 22 août 1860 (S.61.2.103); Metz, 7 août 1862 (S.63.2.106). — V. toutefois Limoges, 29 fév. 1844 (S.44.2.582).

(1) Paris, 25 mai 1855, et Lyon, 22 août 1860, précités.

(2) V. toutefois en sens contraire, Trib. de comm. de Nantes, 4 fév. 1865 (S.65.2.273).

(3) V. les auteurs cités à la note 12 de la page précédente.

(4) Paris, 9 fév. 1841 (S.41.2.323).

(5) Bordeaux, 23 nov. 1843 (S.44.2.583).

(6) Paris, 24 janv. 1849 et 8 avr. 1858 (S.49.2. 156; 59.2.24). — V. également Beslay, n. 2. — Mais V. aussi trib. de comm. de la Seine, 27 avr. 1852 (*J. des trib. de comm.*, t. 1, p. 160).

(7) Pardessus, n. 19; Nouguier, t. 2, p. 72; Dalloz, vº *Acte de comm.*, n. 112; Orillard, n. 259; Alauzet, n. 2072; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 222; Rivière, p. 697.

(8) Pardessus, n. 17; Nouguier, *loc. cit.*, et t. 1, p. 305; Dalloz, n. 118; Orillard, *loc. cit.*; Bédarride, n. 223; Massé, *Droit commerç.*, t. 2, n. 968 (cet auteur avait exprimé l'opinion contraire dans la 1re édit. du présent ouvrage, vº *Acte de comm.*, n. 18); Alauzet, n. 2048.—V. aussi Rivière, *loc. cit.*

(9) Pardessus, n. 19; Aix, 6 août 1829 (S.chr.).

(10) Bédarride, n. 222 et 227.

(11) Pardessus, n. 17 et 20; Bédarride, n. 223 et 227; Massé, t. 1, n. 19; Bourges, 20 juin 1856 (S. 56.2.682); Paris, 20 août 1861 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 10, p. 465).

(12) Caen, 2 fév. 1858 (S.59.2.160).

(13) Beslay, n. 23. — *Contrà*, Trib. de comm. de la Seine, 14 déc. 1860 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 10, p. 85).

(14) Beslay, *loc. cit.*

(15) Pardessus, n. 15; Nouguier, t. 1, p. 373; Orillard, n. 266 et s.; Dalloz, n. 96; Alauzet, n. 2020; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 231; Rivière, p. 697; Beslay, n. 57; Paris, 19 mars 1814 (S. chr.); 21 avr. 1838 (D.P.38.2.137) et 13 juin 1843 (D.P.43.4, vº *Acte de comm.*, n. 16); Douai, 14 fév. 1827 (S. chr.). — *Contrà*, Riom, 30 mai 1820 (S. chr.); Paris, 11 déc. 1840 et 24 fév. 1841 (D.P.41.2.132).

(16) Conf., Dalloz, n. 100.—*Contrà*, Orillard, n. 269.

clientèle et du matériel de l'établissement, ne constitue pas davantage de sa part un acte de commerce (1). Et il ne se livre pas non plus à une opération commerciale en faisant exécuter des travaux à son établissement (2).

29.—En général, le médecin qui tient une maison de santé, la sage-femme qui reçoit chez elle des pensionnaires, ne fait pas acte de commerce en achetant les objets nécessaires à l'administration de son établissement (3). Il ne cesserait d'en être ainsi que dans le cas où les circonstances démontreraient que la tenue de maisons de ce genre est une pure spéculation (4).

30.—De même, il n'y a pas actes de commerce dans les achats de médicaments que font les médecins établis dans les lieux où il n'existe pas de pharmacie (5). — Mais on ne saurait en dire autant des achats faits par les pharmaciens des matières qu'ils revendent soit dans leur état primitif, soit après leur avoir fait subir des modifications. L'art ou la science qu'exigent les préparations pharmaceutiques ne saurait empêcher de voir une véritable spéculation dans l'achat et la revente des matières employées par les pharmaciens, alors que cet achat et cette revente sont l'objet principal de leur profession (6).

31.—Et un pharmacien ne cesse point de faire acte de commerce en exerçant son industrie, par cela seul qu'il a cédé à sa femme, après jugement de séparation de biens prononcée entre eux, les marchandises et le matériel de son officine pour lui tenir lieu de ses reprises. On prétendrait vainement qu'il ne doit alors être considéré que comme le gérant de la pharmacie pour le compte de sa femme (7).

32.—L'achat de médicaments serait du reste commercial de la part du médecin même, si celui-ci tenait une officine ouverte et vendait des remèdes à tout venant (8).

33.—L'achat fait avec l'intention de revendre est un acte purement civil, lorsqu'il est motivé par l'intérêt public, comme, par exemple, l'achat de blé fait par l'Etat, ou une ville, en vue de prévenir la disette ; l'achat par l'administration de l'enregistrement de papier destiné à être vendu avec timbre ; l'achat de tabacs étrangers ou indigènes par l'administration des contributions indirectes (9).

34.—Le débitant de tabac ne fait pas acte de commerce en revendant le tabac qu'il achète de la régie, parce que cette revente est étrangère à toute spéculation, le bénéfice qu'elle procure consistant uniquement dans une remise d'un taux déterminé à l'avance, qui n'est en réalité que la rémunération accordée par la régie au débitant, son préposé (10). — Mais le caractère commercial devrait, au contraire, être reconnu à l'achat fait par ce dernier de marchandises destinés à être vendues accessoirement au débit de tabac (par exemple, à l'achat d'objets de quincaillerie ou de mercerie, de liqueurs, etc.) (11). — Et l'achat même de tabacs (spécialement de cigares), en vue de les revendre, serait commercial, s'il émanait d'un individu non commissionné par la régie et spéculant sur ces opérations dans son intérêt privé (12).

35.—Une solution identique doit être admise à l'égard des débitants de poudre, qui se trouvent, vis-à-vis de la régie, dans la même position que les débitants de tabac (13).

36.—Il faut encore placer sur la même ligne les salpêtriers commissionnés par l'Etat, dont ils sont de véritables agents (14). — Mais les salpêtriers libres ou même munis de licence font acte de commerce en achetant soit le salpêtre extrait des matériaux de démolition, soit les matières avec lesquelles ils fabriquent eux-mêmes le salpêtre (15).

37.—Nul doute qu'il y ait acte de commerce dans l'achat des matières destinées à la fabrication des cartes à jouer, laquelle est entièrement libre, malgré l'intervention de la régie des contributions indirectes dans les conditions du débit (16).

38.—Les maîtres de poste, bien que nommés par le Gouvernement et assujettis à un tarif, se livrent incontestablement à des actes de commerce, lorsqu'ils achètent des chevaux, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise, de l'essence de laquelle est la spéculation (17). — C'est, par suite, à tort qu'il a été jugé que l'achat d'un établissement de poste

(1) Paris, 16 janv. 1835 (S.35.2.199), 15 fév. 1843 (D.P.43.3, vº *Acte de comm.*, n. 20) et 7 avr. 1864 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 4, p. 77).

(2) Paris, 19 mars 1831 (S.31.2.305).

(3) Nouguier, t. 1, p. 382 ; Orillard, n. 279 *bis* ; Dalloz, n. 105 ; Alauzet, n. 2020 ; Bedarride, n. 232 et 233.

(4) V. Paris, 15 avr. 1857 (D.P.58.2.190) ; Trib. de comm. de la Seine, 29 oct. 1866 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 17, p. 43) ; Nouguier et Dalloz, *loc. cit.* — V. toutefois, Bédarride, n. 232.

(5) Limoges, 6 janv. 1827 (S. chr.) ; Bourges, 9 août 1828 (S. chr.) ; Rennes, 20 janv. 1859 (S.59.2.256) ; Nouguier, *ut suprà* ; Orillard, n. 277 ; Dalloz, n. 103 ; Bédarride, n. 234.

(6) Pardessus, n. 16 ; Molinier, t. 1, n. 133 ; Alauzet, n. 2047 ; Briand et Chaude, *Man. de médec. lég.*, n. 858 ; Laterrade, *Code de la pharmac.*, n. 78 ; Bédarride, n. 238 et s. ; Beslay, n. 31 ; Rouen, 30 mai 1840 (J.P.40.2.264) ; Grenoble, 28 mars 1859 (S.59.2.257) ; Paris, 25 mars 1858 (S.59.2.25) et 28 mars 1859 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 10, p. 179). — *Contrà*, Nouguier, p. 380 ; Orillard, n. 278 ; Dalloz, n. 106 ; Montpellier, 19 fév. 1836.

(7) Paris, 25 mars 1858 (S.59.2.25).

(8) Rennes, 20 janv. 1859, cité à la note 5 ci-dessus.

(9) Pardessus, t. 1, n. 12.

(10) Pardessus, n. 16 ; Nouguier, t. 1, p. 385 ; Orillard, n. 273 ; Dalloz, n. 121 ; Massé, n. 957 ; Alauzet, n. 2043 ; Bédarride, *des Commerçants*, n. 45 ; Beslay, n. 95 ; Bruxelles, 6 mars et 5 mai 1813 (S. chr.) ; Lyon, 29 août 1861 (S.62.2.507) ; Caen, 10 juin 1862 (*Ibid.*).

(11) Nouguier, p. 385 ; Orillard, n. 274 ; Massé, Alauzet, Bedarride, *loc. cit.* ; Rennes, 20 juill. 1814 (S. chr.) ; Aix, 15 janv. 1825 (S. chr.) ; Cons. d'Et., 25 mai 1850 (S.53.2.528) ; Caen, 10 juin 1862, cité à la note qui précède. — *Contrà*, arrêts de Bruxelles et de Lyon cités à la même note. — V. aussi Cons. d'Et., 25 mars 1848 et 5 janv. 1853 (S.53.2.528).

(12) Paris, 15 janv. 1862 (*Journ. des trib. de comm.* t. 11, p. 228).

(13) Nouguier, p. 386 ; Orillard, n. 275 ; Dalloz, n. 122.

(14) Nouguier, p. 287 ; Orillard, n. 276 ; Dalloz, n. 123.

(15) Mêmes auteurs, *ibid.* — *Contrà*, Alauzet, n. 2045.

(16) Nouguier, p. 287 ; Orillard, n. 276 *bis* ; Dalloz, n. 124.

(17) *Sic*, Pardessus, n. 16 et 18 ; Nouguier, p. 383 ; Orillard, n. 294 et 295 ; Dalloz, n. 179 ; Alauzet, n. 2044 ; Bédarride, *des Commerçants*, n. 46 ; Cass. 6 juill. 1836 (S.36.1.694) ; Orléans, 21 fév. 1837 (Dalloz, *loc. cit.*). — *Contrà*, Molinier, n. 129 ; Beslay, n. 96 ; Bruxelles, 11 janv. 1808 (Dalloz, *ut suprà*) ; Limoges, 18 juin 1811 (*Ibid.*) ; Paris, 6 oct. 1813 (S. chr.) ; Caen, 28 juin 1830 (S. 31.2.176).

aux chevaux ne constitue pas un acte de commerce (1).

39.—On ne saurait, à plus forte raison, refuser le caractère commercial à l'achat de chevaux ou mulets de la part de ceux dont l'industrie consiste à tenir ces animaux à la disposition des voituriers et rouliers pour leur aider à monter certaines côtes ou rampes. Mais l'achat n'aurait rien de commercial s'il avait pour objet des animaux de ferme qui ne seraient employés à un tel service que dans la saison où ils ne sont pas occupés par les travaux ordinaires (2).

40.—Il y a acte de commerce de la part de celui qui acquiert des concessions d'eau pour en opérer la revente (3).

41.—Le caractère commercial appartient encore d'une manière certaine aux achats que font les aubergistes, cabaretiers, hôteliers, etc., de denrées nécessaires à l'exercice de leurs professions ; aux achats de couleurs par un peintre en bâtiments ou un teinturier ; de blocs de marbre par celui qui en fait des tables, des chambranles, des tombes ; de tonneaux par un marchand de vin ou de liqueurs ; de blé ou de farine, par les meuniers et boulangers ; de bois, par un menuisier, charpentier ou charron, etc. (4). — Mais, le meunier qui, au lieu d'acheter des grains, se borne à moudre ceux qu'on lui confie, ne fait point par là acte de commerce ; et l'on ne saurait non plus regarder comme commercial l'achat qu'il fait des objets nécessaires pour la mise en mouvement de son moulin (5). — V. toutefois *infrà*, n. 106.

42.—Il n'y a pas acte de commerce dans le fait de prendre à ferme, soit la perception des droits d'octroi d'une commune, soit celle des droits établis sur les places, dans les marchés, non plus que dans le fait de prendre ces places à loyer (6).

43.—Mais, suivant un arrêt (7), l'adjudicataire d'un cantonnement de pêche devant être considéré comme acheteur des produits de la pêche, ferait acte de commerce en revendant ces produits. Cette solution nous paraît inadmissible, car on ne saurait établir de différence entre la vente de semblables produits et celle que le fermier d'un fonds de terre fait de sa récolte, et qui incontestablement n'a pas un caractère commercial (8).

44.—Il y a acte de commerce dans l'achat habituel de feuilles de mûrier pour élever des vers à soie (9), mais non dans l'achat accidentel de pareilles feuilles de la part du propriétaire auquel il en manque une certaine quantité pour *monter sa chambrée* (10).

45.—L'achat d'une machine (un battoir, une machine agricole), fait dans l'intention de la louer et d'en retirer profit, constitue un acte de commerce (11).

46.—L'expression *achat* dont se sert ici la loi doit s'entendre de *toute acquisition à titre onéreux*, ce qui comprend, outre l'achat proprement dit, l'acquisition par voie d'échange. En conséquence, le propriétaire qui, en échange des denrées que produit son fonds, reçoit d'autres denrées ou des marchandises pour les revendre, fait acte de commerce (12).

47.—La commercialité de l'achat tenant à l'intention plutôt qu'à l'exécution, comme on l'a vu ci-dessus, n. 10 et 11, il s'ensuit que l'achat, quoique suivi de revente ou de location, n'est pas un acte de commerce, si la volonté de revendre ou de louer est née seulement depuis qu'il a été effectué (13).

48.—L'art. 332, § 1, dit expressément que l'*achat* de marchandises pour en *louer* l'usage, constitue un acte de commerce. En est-il de même de la *location* de marchandises en vue de les *sous-louer ?* L'affirmative, fondée sur de puissantes raisons d'analogie, est généralement admise (14).

49.—On doit aussi, en généralisant d'après son esprit même, la disposition de la loi, décider que l'achat est un acte de commerce, non-seulement lorsqu'il est effectué en vue d'une revente ou d'une location, mais toutes les fois que la chose qui en est l'objet doit être la matière ou le moyen d'une spéculation (15).

50.—C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que l'achat se rattachant à l'exercice de l'industrie d'un commerçant est un acte de commerce (16), et que, par exemple, ce caractère appartient à l'achat par un commissionnaire d'une voiture pour transporter les échantillons de marchandises qu'il cherche à placer (17) ; à celui que fait une compagnie de chemins de fer des matériaux pour la construction de la voie (18) ; à l'achat, par une compagnie d'éclairage par le gaz, des tôles destinées à la toiture de l'usine servant à son exploitation (19).

51.—Il a été décidé toutefois que l'achat d'un mécanisme destiné à une usine en cours de construction et que l'acheteur se propose d'exploiter

(1) Caen, 28 juin 1830, précité.

(2) Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 245.

(3) Paris, 12 juin 1861 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 10, p. 419).

(4) Pardessus, n. 13 ; Nouguier, t. 1, p. 365, 370 et s. ; Orillard, n. 255 ; Dalloz, n. 85 et 86 ; Alauzet, n. 2041 et 2042 ; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 230 et 231 ; Bestay, n. 29, 30, 43 ; Cass. 26 janv. 1818 (S. chr.) ; Bruxelles, 3 janv. 1820 (S. chr.) ; Poitiers, 12 mars 1844 (S.48.2.555) ; Caen, 21 janv. 1845 (*Ibid.*) ; Pau, 27 déc. 1859 (S.60.2.543).

(5) Pardessus, n. 14 ; Nouguier, p. 371 ; Alauzet, n. 2041 ; Cass. 19 fév. 1857 (S.57.1.381) ; Besançon, 6 avr. 1859 (S.59.2.521) ; Paris, 25 août 1852 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 1, p. 477).

(6) Bruxelles, 5 mai 1813 (S. chr.) ; Metz, 9 fév. 1816 (*Id.*) ; Toulouse, 5 mars 1825 (*Id.*) ; Caen, 24 mai 1826 (*Id.*) ; Nouguier, t. 1, p. 387.

(7) Toulouse, 27 juill. 1860 (S.61.2.77).

(8) V. dans le sens de notre opinion, Paris, 31 mai 1869 (S.70.2.330) ; Martin, *Code nouv. de la pêche fluviale*, n. 184.

(9) Trib. de comm. de Saint-Hippolyte, 8 août 1847 (D.P.47.4.5).

(10) Nîmes, 25 août 1847 (D.P., *loc. cit.*).

(11) Dijon, 23 août 1858 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 8, p. 154) ; Trib. de comm. de Nantes, 17 fév. 1869 (S.70.2.55).

(12) Dalloz, n. 27 ; Rivière, p. 695 ; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, t. 6, p. 323.

(13) Pardessus, n. 12 ; Nouguier, t. 1, p. 362 ; Orillard, n. 252 ; Bédarride, n. 204 ; Bravard-Veyrières, t. 6, p. 226.

(14) V. en ce sens, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Commerce (acte de)*, § 6 ; Pardessus, n. 32 ; Nouguier, t. 1, p. 368 ; Molinier, n. 26 ; Alauzet, n. 2027 ; Dalloz, n. 148 ; Demangeat, contin. de Bravard, t. 6, p. 334 ; Bestay, *Actes de commerce*, p. 76.—*Contrà*, Orillard, n. 297.

(15) Compar. Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 225 et 227 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 235 et 335.

(16) Arrêt du 1er déc. 1851 (S.52.1.23).

(17) Même arrêt.

(18) Arrêt du 28 juin 1843 (S.43.1.574).

(19) Arrêt du 11 avril 1854 (S.54.1.299).

après son achèvement, ne constitue pas un acte de commerce (1). Mais nous ne saurions admettre qu'il y ait ainsi lieu de distinguer entre le casoù l'établissement commercial auquel sont destinés les objets achetés, est déjà en exploitation au moment de l'achat, et celui où il devra seulement l'être après. La loi, en déclarant commercial l'achat *pour revendre*, indique clairement qu'elle n'exige point que la spéculation soit concomitante à l'achat, mais qu'il suffit d'une spéculation projetée.

52.—Le caractère commercial doit aussi être attribué aux dépenses faites par un aubergiste ou cafetier pour l'embellissement de son établissement (2).

53.—Il en est de même des dépenses faites par un négociant à l'occasion de l'installation de ses marchandises dans le local d'une exposition universelle (3).

54.—L'achat d'une imprimerie est également un acte commercial (4). — V. du reste *infrà*, n. 105.

55.—Il résulte encore du principe énoncé au n. 49, que l'achat d'un fonds de commerce, pour l'exploiter, constitue un acte de commerce, cette exploitation étant essentiellement commerciale (5); — et qu'on doit en dire autant de l'achat d'un brevet d'invention fait dans le même objet (6). — Mais, dans l'un et l'autre cas, l'achat serait, au contraire, un acte purement civil, même étant suivi de revente, s'il n'avait pas eu lieu en vue d'une exploitation (7).

56.—Celui qui prend à bail un fonds de commerce pour l'exploiter fait du reste acte de commerce aussi bien que celui qui l'achète (8).

57.—La profession d'agent de change et celle de courtier étant commerciales (V. *infrà*, n. 150, et *Commerçant*, n. 26 et 27), l'achat d'un office d'agent de change ou d'une charge de courtier doit être réputé acte de commerce (9). Il en est de même de l'achat d'un cabinet d'agent d'affaires, lorsque l'industrie de ce dernier se trouve dans les conditions propres à la rendre commerciale (10). — V. *infrà*, n. 76 et 80.

58.—L'engagement pris par un entrepreneur de travaux ayant un caractère commercial, ou par un marchand, de payer les fournitures faites à ses ouvriers par un aubergiste, est lui-même commercial (11).—V. *inf.*, n. 76, 112 et s.—Mais il en est autrement des dépenses faites chez un aubergiste par un commerçant, soit pour son propre compte, soit pour ses domestiques ou ses chevaux (12).

59.—C'est à tort, selon nous, qu'il a été jugé que le propriétaire d'une usine louée à un tiers, tombé en faillite, qui, pour alimenter momentanément l'usine et empêcher le chômage pendant l'état de faillite du locataire, achète les fournitures nécessaires, fait en cela un acte de commerce (13) : ce n'est point là un achat fait par le propriétaire dans une vue de spéculation personnelle.

60.—La loi ne range point expressément la *vente* de denrées ou marchandises au nombre des actes de commerce. Mais la nomenclature qu'elle renferme n'étant pas démonstrative, ainsi qu'on l'a vu plus haut n. 6, son silence à cet égard ne saurait empêcher de reconnaître le caractère commercial à la vente de choses qui ont été achetées dans une vue de spéculation, aussi bien qu'à cet achat lui-même (14). Et il en est ainsi, non point seulement de la vente faite par un commerçant, mais même de celle faite par un non-commerçant, toutes les fois qu'elle a été précédée d'un achat effectué avec l'intention de revendre (15).

60 *bis*.—Il n'importe du reste que celui au profit duquel la vente est consentie n'achète pas

(1) Angers, 21 mars 1867 (S.68.2.215).

(2) Bourges, 15 fév. 1842 (S.43.2.21); Rouen, 2 janv. 1858 (S.59.2.159); Dalloz, n. 314; Massé, t. 2, n. 969.—*Contrà*, Rouen, 9 déc. 1836, 1er mars 1844 et 28 nov. 1856 (S.39.2.300; 44.2.352; 57.2.280).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 11 sept. 1856 (*J. des trib. de comm.*, t. 6, p. 95).

(4) Bourges, 24 avr. 1843 (S.44.2.585).—*Contrà*, Paris, 24 janv. 1843 (S.43.2.269).

(5) Conf., Nîmes, 27 mai 1829 (S. chr.); Paris, 11 août 1829 (*Id.*); 15 juill. 1831, 7 août 1832, 12 août 1834 (S.31.2. 319; 33.2.52; 34.2.616); 19 août 1859, 22 mai 1860, 18 janv. et 27 déc. 1862; 4 août et 9 déc. 1864; 24 mars 1866 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 9, p. 43 et 375; t. 11, p. 243; t. 12, p. 137; t. 14, p. 232 et 302; t. 15, p. 311); 7 fév. et 30 juillet 1870 (S.71.2.149); Toulouse, 17 juill. 1834 (S.38.1.78); Cass. 7 juin 1837 (*Ibid.*); Bourges, 24 avr. 1843 (S.44.2.584); Caen, 23 avr. 1845 (S.45.2.478); Douai, 5 mars et 30 juill. 1850 (S.50.2.481 et 482); Orléans, 25 juin 1850 (S.51.2.13); Montpellier, 19 nov. 1852 (S.53.2.217); Lyon, 15 mars 1856 (S.58.2.432); Besançon, 1er avr. 1857 (S.58.2.432); Dijon, 25 juill. 1866 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 15, p. 491); Nouguier, t. 1, p. 389; Orillard, n. 261; Molinier, n. 21; Dalloz, n. 58; Massé, t. 2, n. 1390; Alauzet, t. 4, n. 2023; Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 214; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, t. 6, p. 330; Rivière, p. 695.—*Contrà*, Beslay, *des Actes de commerce*, p. 163, et *Comment. Cod. comm.*, sur l'art. 1er, n. 350; Paris, 23 avr. 1828, 12 mars 1829, 19 nov. 1830 (S. chr.), ; 14 avr. 1831, 18 août 1834, 2 janv. 1843 (S.31.2.264; 31.2.160; 34.2.615; 43.2.269); 5 mai 1852 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 1, p. 220); Alger, 9 nov. 1867 (*Rec. des arrêts* de cette Cour, 1868, p. 216).— V. aussi Cass. 24 avr. 1861 (S.61.1.625).

(6) Alauzet, t. 4, n. 2025; Demangeat, *loc. cit.*, p. 331; Massé, t. 2, n. 1392; Lyon, 4 janv. 1839 (S.39.2.340); Bourges, 5 fév. 1853 (J.P.53.1.357); Dijon, 27 avr. 1865 (S.65.2.205).

(7) Alauzet, Demangeat, Massé, *loc. cit.* — Arrêt de Bourges, 5 fév. 1853, précité; Paris, 16 nov. 1852 (S.52.2.677) et 6 mars 1858 (J.P.58.1069).

(8) Massé, n. 1390, p. 526; Colmar, 28 mai 1850 (S.51.2.487).

(9) *Sic*, Dalloz, n. 251; Massé, t. 2, n. 1390. — *Contrà*, Paris, 2 août 1832 (S.33.2.50); Aix, 5 mai 1840 (S.40.2.348) et 6 juin 1855 (S.57.2.15); Rennes, 13 avr. 1859 (S.60.2.96); Trib. de comm. de Marseille, 9 mars 1866 (*Journ. de jurispr. comm.* de cette ville, t. 44, p. 143); Nouguier, t. 1, p. 400.

(10) V. Paris, 19 oct. 1865 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 15, p. 385). — *Contrà*, Trib. comm. de la Seine, 13 fév. 1855 (*Id.*, t. 4, p. 194).

(11) Lyon, 16 janv. 1838 (S.39.2.92); Limoges, 22 fév. 1839 (S.40.2.57); Cass. 29 nov. 1842 (S.43.1.85); Caen, 2 fév. 1858 (S.59.2.160); Dalloz, n. 318; Massé, t. 2, n. 967.

(12) Metz, 9 juill. 1813 (S. chr.); Limoges, 2 mars 1837 (S.39.2.141); Lyon, 16 janv. 1838, cité à la note précédente; Dalloz, n. 316.

(13) Rouen, 30 juin 1840 (S.40.2.388).

(14) Pardessus, n. 20; Orillard, n. 300; Nouguier, t. 1, p. 354 et s.; Dalloz, vº *Acte de comm.*, n. 30; Bédarride, n. 212; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, t. 6, p. 336; Beslay, *des Actes de comm.*, p. 76.

(15) *Sic*, Nouguier, Dalloz, Bédarride, *loc. cit.* — *Contrà*, Orillard, *ut suprà*.

lui-même dans une vue de trafic (1). Ainsi, un commerçant qui vend en foire des marchandises de son commerce à un non-commerçant, pour l'usage particulier de celui-ci, fait acte de commerce (2). Mais, au contraire, la vente faite, même en foire, à un commerçant par un individu qui n'agit pas dans une vue de spéculation, n'est point commerciale (3).

61.—De même, il faut considérer comme un acte de commerce la *location* d'un objet qui n'a été acheté qu'en vue de le louer (4).

62.—Du principe que la vente n'est commerciale qu'autant qu'elle a été précédée d'un achat fait en vue de cette vente, découlent les conséquences qui suivent : — 1° La vente d'objets qu'on a recueillis par succession, donation ou testament, n'est point un acte de commerce (5); il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où l'héritier d'un commerçant continue l'exploitation du négoce de celui-ci (6).

63.—2° La vente par un propriétaire ou cultivateur de denrées provenant de son crû n'a pas non plus le caractère commercial (art. 638, C. comm.) (7). — Et cette règle s'applique à la vente des produits d'une mine par le propriétaire qui l'exploite. (L. 21 avr. 1810, art. 32.) — La société formée pour l'exploitation de mines est donc, en principe, purement civile; mais cette société peut devenir commerciale, si les parties y rattachent des opérations de commerce (8). — Il a été jugé même, à bon droit, selon nous, que l'exploitation, sur le terrain d'autrui, d'une mine pour laquelle on n'a pas obtenu de concession du gouvernement, constitue un acte de commerce (9).

63 *bis*.—Ce que l'on décide à l'égard des mines, il faut le décider aussi pour les salines, puisque, aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 juin 1840, les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. On ne saurait donc s'arrêter à une décision de la Cour suprême qui a déclaré, antérieurement d'ailleurs à la loi précitée du 17 juin 1840, que l'on doit réputer commercial le traité par lequel le fermier d'une saline s'engage à fournir à un négociant, pendant un temps déterminé, certaines quantités de sel, moyennant un prix convenu payable sur des mandats tirés par le vendeur (10).

63 *ter*.—Il n'y a pas non plus acte de commerce de la part du maître d'une source d'eau minérale ou thermale qui vend et distribue les produits de sa propriété (11), ou de la part de la société que ce propriétaire s'est substituée, en vertu d'un bail (12).

64.—Il a été jugé très-exactement, en vertu de la règle énoncée au numéro 63, que celui qui cultive des champignons sur couche ne fait pas acte de commerce en vendant le produit de cette culture, bien qu'il y emploie du fumier acheté par lui (13). — Compar. *suprà*, n. 45.

65.—C'est aussi par application de la même règle qu'on a décidé avec raison qu'il n'y a pas acte de commerce de la part du maraîcher qui vend les légumes qu'il récolte (14) :—du pépiniériste qui se borne à débiter les arbres provenant de son terrain (15);—du propriétaire qui, dans une raffinerie par lui établie comme accessoire de son exploitation rurale, fait fabriquer du sucre avec des betteraves provenant de sa récolte (16); — de celui qui vend des ardoises ou des pierres extraites d'une ardoisière ou d'une carrière existant sur son fonds et façonnées par lui ou par ses ouvriers (17);—de celui qui vend la chaux produite par la pierre calcaire extraite de son terrain (18).

65 *bis*.—Il n'en serait autrement que si ces diverses opérations prenaient le caractère d'entreprise de manufacture. — V. *infrà*, n. 101. — Dès lors, nous ne saurions approuver une décision qui a considéré comme faisant acte de commerce le propriétaire qui vend des cailloux extraits de sa propriété, après les avoir fait casser de la grosseur déterminée par les règlements pour être employés à des routes (19).

66.—Il a été, au contraire, décidé avec raison que l'achat des plants nécessaires à la formation d'une pépinière et la vente des arbres à en provenir, constituent une opération commerciale (20).

67.—Le jardinier maraîcher et le jardinier fleuriste peuvent aussi être réputés faire acte de commerce lorsqu'ils se livrent, pour l'exercice de leur industrie, à des séries d'achats et de ventes (21). Il en est ainsi particulièrement de celui qui entreprend les travaux de jardins et fournit ce qui est nécessaire pour les plantations, décorations, etc. — V. *infrà*, n. 112 et s.

68.—Le mari qui fait extraire les produits du sol (par exemple, de la terre à brique) d'une propriété appartenant à sa femme, pour les employer à une fabrication, accomplit-il par là un acte de commerce? La Cour de Paris a consacré la négative, en se fondant avec raison sur ce que le mari,

(1) Bruxelles, 27 oct. 1826. — *Contrà*, Metz, 19 avr. 1823 (S. chr.).

(2) Toulouse, 24 déc. 1824 (S. chr.).

(3) Poitiers, 9 fév. 1838 (S.38.2.250).

(4) Demangeat, *loc. cit.* — V. aussi Orillard, n. 301.

(5) Pardessus, n. 11; Nouguier, p. 353; Dalloz, n. 28; Rivière, p. 998.

(6) Nouguier, p. 356.

(7) V. Cass. 26 juin 1867 (S.67.1.290).

(8) Chambéry, 2 mars 1866 (*Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1866, p. 190).

(9) Montpellier, 28 août 1833 (S.34.2.557); Toulouse, 19 mars 1863 (D.P.67.1.293); Trib. de comm. de Marseille, 5 juill. 1866 (*Journ. de jurispr. commerc.* de cette ville, t. 44, p. 247). — Conf., Alauzet, n. 1996; Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 127.

(10) Cass. 28 déc. 1830 (Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 292).

(11) Metz, 16 mars 1865 (S.65.2.265); Dijon, 19 mars 1868 (S.68.2.333).

(12) Metz, 16 mars 1865, précité.

(13) Orléans, 27 avr. 1861 (S.61.2.467).

(14) Paris, 25 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 276).

(15) Colmar, 17 juin 1809 (S. chr.); Metz, 4 août 1819 (*Id.*); Toulouse, 12 juill. 1839 (D.P.45.2.158); Nouguier, t. 1, p. 371, Alauzet, t. 4, n. 207; Dalloz, n. 137.

(16) Douai, 21 juill. 1830 (S. chr.); Nouguier, p. 407; Dalloz, n. 139; Beslay, n. 51.

(17) Metz, 24 nov. 1840 (J.P.41.2.512); Orléans, 13 mars 1844 (S.45.2.5); Aix, 8 mai 1867 (*Bull. judic.* d'Aix, t. 5, p. 74); Pardessus, n. 11; Dalloz, n. 276 et s., 290; Beslay, n. 16.

(18) Montpellier, 10 mai 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 516).

(19) Rouen, 28 fév. 1861 (S.61.2.613) — Conf., Beslay, *Actes de comm.*, p. 52.

(20) Bruxelles, 20 avr. 1830; Toulouse, 23 mai 1845 (D.P.45.2.157); Paris, 4 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 104).

(21) Trib. de comm. de la Seine, 8 nov. 1853 et 9 sept. 1856 (*J. des trib. de comm.*, t. 3, p. 8, et t. 6, p. 94).

en pareil cas, doit être assimilé au propriétaire qui fabrique avec les produits de son propre sol (1).

69.—Il a été encore très-bien jugé, en vertu de la règle rappelée au n. 63, que l'engagement pris par un propriétaire ou fermier de fournir à un boulanger pendant un temps déterminé, le blé nécessaire au service de sa boulangerie n'est point commercial, alors du moins qu'il n'est pas établi que le propriétaire ou fermier fût dans l'impossibilité de faire cette fourniture avec ses propres récoltes, et qu'il se trouvât par suite obligé d'acheter le blé à fournir (2).

70.—De même, la promesse faite par le propriétaire d'un moulin à huile de vendre à un individu tous les noyaux des olives provenant de son pressoir, a été considérée à bon droit comme ne constituant point un acte de commerce (3).

71.—Ce n'est pas non plus un acte commercial que la location, par le propriétaire d'une pompe à feu, de la force motrice de cette pompe à plusieurs individus, dans des proportions déterminées, encore bien qu'il se soit chargé d'alimenter lui-même et d'entretenir la pompe (4).

72.—Le caractère commercial n'appartient pas davantage à la vente qu'un auteur fait de son ouvrage, un peintre de son tableau, un sculpteur de la statue qu'il a créée, un inventeur du brevet qu'il a pris à raison de sa découverte (5). — Compar. *suprà*, n. 17.

73.—L'achat de meubles destinés à une maison de tolérance ne constitue pas un acte de commerce (6). — Et il en est de même de la cession d'une telle maison, même avec le mobilier qui garnit les lieux (7). — Mais celui qui tient une maison de tolérance fait acte de commerce en achetant des vêtements et autres objets pour les revendre aux filles de son établissement (8).

74.—On ne doit pas voir non plus une opération commerciale dans la cession d'un débit de tabac (9), à moins qu'elle ne comprenne en même temps les marchandises (par exemple, les liqueurs) composant un fonds de commerce joint à ce débit (10).—V. *suprà*, n. 34.

75.—La vente d'un fonds de commerce ou d'un cabinet d'agent d'affaires pour cesser la profession n'est évidemment point commerciale, bien qu'elle ait été précédée d'un achat commercial lui-même (11). —V. *suprà*, n. 55 et 57. — Mais il en est autrement lorsque la vente (par exemple, celle d'un fonds de porteur d'eau) est suivie d'une association formée entre l'acheteur et le vendeur pour la continuation de l'industrie de celui-ci (12).

76.—Ceux qui procurent des services au public par le seul emploi de leur activité personnelle et sans entremise ne font point acte de commerce. — Tels sont notamment les agents d'affaires qui se bornent à opérer des recouvrements, à gérer des biens, à faire vendre ou acquérir des propriétés, à régler des litiges, sans avoir bureau ouvert, avec un personnel à la disposition des clients (13).—Tels sont encore les acteurs (14); les artistes musiciens qui contractent un engagement avec le directeur d'un théâtre (15); les architectes, en tant du moins qu'ils ne joignent pas à leur profession l'industrie d'entrepreneur de bâtiments (16).—V. *infrà*, n. 112 et s., 128 et s., 135 et s.

77.—L'exploitation d'un gymnase ayant pour objet des exercices au moyen desquels sont opérés des traitements hygiéniques n'est nullement commerciale (17).

77 *bis*.—Le caractère d'acte de commerce doit aussi être refusé à la conduite de bateaux par un pilote dans les endroits dangereux d'un fleuve ou d'une rivière; il n'y a là qu'un simple louage de services (18).

78.—Ceux-là ne font pas non plus acte de commerce qui se livrent à des achats ou à des ventes de nature commerciale au nom d'autrui, au lieu de les effectuer en leur nom personnel, comme les commis de négociants, placiers, commis-voyageurs et représentants du commerce (19). — V. toutefois *infrà*, § 10.

79.—Mais l'entrepreneur de spectacles, qui achète soit à des fournisseurs, soit à des acteurs, les moyens d'amuser ou d'intéresser qu'il vend au public, l'agent d'affaires qui, dans un bureau et par l'intermédiaire de commis, fournit des renseignements ou d'autres services, font évidemment par là des actes de commerce (20).—V. *infrà*, n. 128 et s., 135 et s.

80.—L'entremise d'un agent dramatique entre

---

(1) Arrêt du 29 juill. 1854 (*J. des tr. de comm.*, t. 3, p. 442).

(2) Poitiers, 7 janv. 1856 (S.56.2.556).

(3) Bastia, 17déc. 1839 (D.P.40.2.67).

(4) Rouen, 17 juill. 1840 (S.40.2.388).

(5) Paris, 4 nov. 1809 (S. chr.), 14 janv. 1836 (S.36.2.125) et 16 nov. 1852 (S.52.2.677).

(6) Aix, 14 déc. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, 1868, p. 480).

(7) Orléans, 26 nov. 1861 (S.62.2.216).—V. toutefois Beslay, n. 119.

(8) Colmar, 28 juin 1866 (S.66.2.364).

(9) Lyon, 29 août 1861 (S.62.2.507); Trib. de comm. de Marseille, 9 mars 1866 et 13 fév. 1867 (*Journ. de jurispr. comm.* de cette ville, t. 44, p. 144, et t. 45, p. 106).

(10) Trib. de comm. de Marseille, 9 mars 1866, cité à la note précédente.

(11) Massé, t. 2, n. 139. — *Contrà*, Paris, 28 fév. 1868 (*Monit. des trib.*, 1868, p. 164).

(12) Paris, 15 juill. 1831 (S.31.2.319).

(13) Bruxelles, 8 nov. 1823 (S. chr.); Amiens, 10 juin 1823 (*Id.*); Pardessus, t. 1, n. 42; Beslay, *Comment.*, n. 24.

(14) Pardessus, t. 1, n. 19 et 45, et t. 2, n. 517; Carré, *Organis. jud.* (édit. Foucher), t. 7, p. 214; Gouget et Merger, v° *Acte de comm.*, n. 136; Alauzet, n. 2035; Dalloz, n. 252; Demangeat, t. 6, p. 365; Beslay, n. 27; Vivien et Blanc, *Législ. théâtr.*, n. 312; Vulpiau et Gauthier, *C. des théât.*, p. 208; Lacan et Paulmier, *Législ. des théât.*, t. 1, p. 240; Agnel, *Cod. man. des art. dram.*, n. 244 et s.; Vien, *Rev. de dr. commerc.*, t. 2, p. 61 et 229; Trib. civ. de la Seine, 17 nov. 1847 (*Gaz. des trib.*, n. du 18); Paris, 28 fév. 1865 (S.65.2.325); Bordeaux, 1er avr. 1867 (S.67.2.327); Trib. de Toulouse, 17 janv. 1870 (S.70.2.171, à la note). — V. aussi Cass. 24 fév. 1864 (S.64.1.59)—*Contrà*, Nouguier, t. 1, p. 443; Orillard, n. 350; Molinier, t. 1, n. 49; Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 285; Paris, 5 et 31 mai 1808, 11 juill. 1825, 27 juin 1840, 22 janv. 1848 (J.P.48.1.508); 28 nov. 1854 (*Journ. des tr. de comm.*, t. 4, p. 138); 18 mars 1859 (*Id.*, t. 8, p. 317); 3 mars 1866 (*Id.*, t. 15, p. 368); Amiens, 7 mai 1839 (J.P.44.1.338); Trib. civ. de la Seine, 18 juill. 1850 (*Gaz. des trib.* du 15 août); Pau, 29 juill. 1865 (S.66.2.195); Toulouse, 22 déc. 1866 (S.67.2.107); Nîmes, 11 mars 1870 (S.70.2.171).

(15) *Contrà*, Pau, 29 juill. 1865 (S.66.2.195).

(16) Beslay, n. 56.

(17) Trib. de comm. de la Seine, 8 juin 1852 (*J. des tr. de comm.*, t. 1, p. 261).

(18) Lyon, 9 mars 1867 (S.67.2.256).

(19) Pardessus, n. 38; Beslay, n. 73 et s., Paris, 30 avr. 1853 (*Journ. des tr. de comm.*, t. 2, p. 259).

(20) Pardessus, n. 19; Beslay, n. 24 et 31.

un directeur de théâtre et des acteurs, est également constitutive d'un acte de commerce (1).

81.—L'achat pour revendre n'est un acte de commerce qu'autant qu'il a pour objet des denrées ou marchandises.—Les *denrées* sont les produits bruts de la nature; les *marchandises* sont ces produits façonnés. — Comme on ne peut faire rentrer les immeubles ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, l'achat dont ils sont l'objet, même en vue d'une revente ou d'une location et dans un but de trafic, n'a pas le caractère d'acte de commerce (2). On ne saurait surtout voir un acte de commerce dans l'acquisition d'une forêt pour en exploiter les produits (3). — V. d'ailleurs *suprà*, n. 5.

81 *bis*.—Mais il en est autrement de l'achat d'un édifice pour le démolir et en vendre les matériaux, alors que le vendeur se réserve le sol, parce que, dans ce cas, c'est moins un immeuble que les matériaux provenant de sa démolition, choses purement mobilières, qui font la matière de l'achat (4).

82.—La même exception doit être faite pour l'achat d'une coupe de bois ou de récoltes sur pied (5), ainsi que pour celui de tous les objets déclarés par la loi immeubles par destination et qui n'ont ce caractère que par rapport au propriétaire du fonds (6).

82 *bis*.—Il importerait peu, du reste, qu'au lieu d'acheter une coupe déterminée, un marchand de bois s'en fût assuré plusieurs en affermant la forêt pour un temps convenu: ce n'est pas la circonstance du bail à ferme d'une propriété immobilière qui caractérise ici l'opération, c'est le but de revendre les coupes futures de la forêt, dont ce bail n'est qu'un moyen d'exécution (7).

83.—Mais il ne suffit pas qu'une coupe de bois ait été achetée par un marchand de bois, pour que l'achat soit commercial, s'il n'est pas établi qu'il ait eu lieu en vue de revendre cette coupe (8).

84.—L'achat, soit de terrains, soit de matériaux pour construction de maisons et la vente de ces maisons n'ont rien de commercial (9); à moins toutefois que ces opérations ne se rattachent à une entreprise de travaux. — V. *infrà*, n. 112.

85.—La location d'immeubles pour les sous-louer est plus incontestablement encore dépourvue de tout caractère commercial (10).

86.—Un achat ne doit pas être réputé acte de commerce lorsque la chose achetée est louée comme accessoire d'un immeuble. Ainsi, l'achat, par un bailleur, de bestiaux qu'il donne à son fermier à titre de cheptel, n'est point commercial. — Mais il faudrait voir, au contraire, un acte de commerce dans un semblable achat fait par un individu qui, n'étant point propriétaire du fonds affermé, donnerait à cheptel au fermier d'autrui les bestiaux achetés (11).

87.—On ne doit pas non plus attribuer le caractère d'acte de commerce à l'achat de meubles dont on garnit un bâtiment pour le louer même à un commerçant, cet acte n'étant qu'accessoire à la location du bâtiment (12).—Il en serait toutefois autrement si l'achat était fait, non par le propriétaire de l'immeuble, mais par un locataire en vue de sous-louer un appartement garni (13).

88.—Louer une maison dont on est propriétaire, garnie de meubles que l'on possède, ce n'est pas faire acte de commerce (14). — Mais c'est au contraire une opération commerciale que la location d'appartements ou de chambres par le propriétaire d'un hôtel meublé, location qui, avec l'immeuble, comprend, non-seulement les meubles dont il est garni, mais encore le service et tous les accessoires propres à ce genre d'industrie (15).

88 *bis*.—Et il en est de même, selon nous, de la location, en tout ou en partie, d'une maison garnie pour l'exploiter en sous-louant des chambres ou appartements meublés (16).

89.—Suivant une opinion qui semble prévaloir, l'acquisition d'une maison pour l'affecter à un commerce ou à une industrie n'a pas un caractère commercial (17). Mais cette opinion nous paraît contestable. — Compar. *suprà*, n. 51. — Quant à l'achat d'un immeuble avec le fonds de commerce qui s'y exploite, il faut distinguer. S'il est fait moyennant deux prix distincts, applicables l'un à l'immeuble, l'autre au fonds de commerce, ce n'est que relativement à l'acquisition de ce fonds qu'il y a commercialité. Si, au contraire, l'achat est fait en bloc et pour un prix unique, il est commercial ou civil, suivant que le fonds de commerce doit, eu

---

(1) Paris, 22 août 1861 (*Journ. des tr. de comm.*, t. 10, p. 466).

(2) Pardessus, n. 8 et 18; Nouguier, p. 360; Orillard, n. 285 et 286; Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, p. 9; Delangle, *Id.*, t. 1, p. 33; Bédarride, *Id.*, n. 88 et s.; Dalloz, n. 37 et s.; Alauzet, n. 2026; Massé, n. 1382; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 4; Rivière, p. 691; Bourges, 10 mai 1843 (S.44.2.37); Cass. 4 juin 1850 (S.50.1.593); Caen, 10 août 1857 (S.58.2.414) et 18 juill. 1865 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 145); Paris, 28 nov. 1851 (*Gaz. des trib.* du 6 déc.), 16 nov. 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 950) et 29 août 1868 (*Id.*, t. 5, p. 533). — *Contrà*, Demangeat, t. 6, p. 326; Bestay, n. 107 et s.; Ollivier, *Rev. prat.*, t. 1, p. 241; Paris, 11 fév. 1837 (*Droit* du 12); 12 juill. 1842 (*Droit* du 29 août); 17 janv. et 24 août 1846 (*Droit* des 20 janv. et 25 août); 24 mai et 1er sept. 1849 (*Droit* des 29 mai et 28 sept.), 18 mai 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 235); 26 août 1867 (*Ibid.*, p. 520).

(3) Paris, 10 mai 1867 (*J. du trib. de comm.*, t. 17, p. 269).

(4) Pardessus, *loc. cit*; Nouguier, p. 361; Orillard, n. 288; Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 221; Dalloz, n. 42; Alauzet, Massé, Rivière, *loc. cit.*, Demangeat, p. 328; Bourges, 19 mars 1831 (S.32.2.33).

(5) Pardessus, Nouguier, *ut suprà*; Orillard, n. 287; Alauzet, Massé, *ut suprà*. Bédarride, n. 210. —V. aussi Dalloz, n. 43; Bourges, 19 mars 1831, cité à la note précédente.

(6) Alauzet, *loc. cit.*

(7) Bédarride, n. 211.

(8) Poitiers, 18 mai 1832 (S.32.2.491).

(9) Paris, 6 avril 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 950): Trib. de comm. de Marseille, 11 mars 1867 (*Journ. de jurispr. commerc.* de cette ville, t. 45, p. 132); Demangeat, t. 6, p. 334.

(10) Paris, 13 juill. 1861 (S.61.2.568); Demangeat, t. 6, p. 334.

(11) Pardessus, n. 18.

(12) Dalloz, n. 126; Demangeat, p. 333 et 334. — *Contrà*, Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 244. — Suivant Pardessus, n. 18, on doit distinguer si l'achat a été fait, ou non, dans une vue de spéculation. — V. aussi Nouguier, t. 1, p. 367.

(13) Pardessus, *loc. cit.*

(14) Paris, 28 mars 1859 (*Journ. des tr. de comm.*, t. 8, p. 397); Cass. 30 avr. 1862 (S.62.1.687); Alauzet, t. 4, n. 2046.

(15) Paris, 21 nov. 1842; Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois Dalloz, vº *Commerçant*, n. 37.

(16) V. toutefois, en sens contraire, Trib. de comm. de Marseille, 17 mai 1867 (S.68.2.25).

(17) Paris, 22 mars 1851 (S.51.2.205); Massé, n. 1382, p. 516. V. toutefois Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, t. 6, p. 345.

égard à son importance, être considéré comme le principal ou comme l'accessoire (1).

90.—Le louage d'une usine, ainsi que de son mobilier industriel, pour l'exploiter, constitue incontestablement un acte de commerce (2).

91.—Il y a aussi acte de commerce, soit dans l'achat des objets nécessaires à la mise en activité d'un établissement de commerce, bien que ces objets doivent devenir immeubles par destination en s'incorporant à l'immeuble dans lequel l'établissement est exploité (3), soit dans l'achat des matériaux destinés à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (4), parce que le caractère mobilier des entreprises domine ici le caractère immobilier des choses servant à leur exécution.

92.—Quant aux meubles, ils se divisent en *corporels* et *incorporels*. Les premiers sont incontestablement compris dans la dénomination de denrées et marchandises Les seconds, que spécifie l'art. 529, C. civ. (obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'Etat, soit sur des particuliers), résistent sans doute à la qualification de denrées, mais non à celle de marchandises, qui embrasse tous les objets mobiliers pouvant se prêter à la spéculation et au trafic.—L'achat de créances, dans l'intention de les revendre et de spéculer sur leur prix, constitue dès lors un acte de commerce. La même solution a été appliquée à l'achat et à la revente des effets publics (5); mais elle est contestable, selon nous, à cause de la nature particulière de ces opérations. — V. *Compétence commerciale*, n. 81.

93.—En tous cas, les opérations de bourse sur les effets publics ou valeurs industrielles ne sont pas de plein droit commerciales; leur caractère commercial ou civil dépend des circonstances, que les juges doivent apprécier et constater avec soin (6). — Et il a été jugé spécialement que la convention qui a pour objet une opération sérieuse de report ne constitue pas par elle-même un acte de commerce (7). — Mais, d'un autre côté, la Cour de cassation a décidé (8) que des opérations de bourse peuvent, d'après les conjonctures et selon l'objet que se propose le négociateur, constituer des faits commerciaux.

94.—L'achat d'actions ou d'obligations dans une société commerciale, non en vue de les revendre et de spéculer, mais uniquement pour opérer un placement de fonds, n'a évidemment point le caractère d'un acte de commerce (9). — Et dès lors, le mandat donné à un agent de change de faire un tel achat, est purement civil de la part du mandant (10), tandis qu'il prendrait un caractère commercial, même à l'égard de ce dernier, si l'achat était effectué dans un but de spéculation (11).

94 *bis*.—Il n'y a pas non plus acte de commerce, selon nous, bien que la jurisprudence se prononce généralement en sens opposé, dans le fait de souscrire des actions dans une société en commandite, parce que le commanditaire reste étranger aux opérations sociales (12).—Et cela nous semble vrai surtout dans le cas où la souscription émane d'un directeur ou commis de la société, et où les actions souscrites sont destinées à demeurer au registre à souche, à titre de cautionnement, pour la garantie de sa gestion (13). — Mais c'est faire, au contraire, acte de commerce que de souscrire des actions dans une société en nom collectif, dont on ne peut être membre sans devenir commerçant (14).— Il cesserait toutefois d'en être ainsi dans le cas où l'acquisition de parts d'intérêts dans une semblable société par des non-commerçants, ne leur conférerait que la simple qualité de commanditaires (15).

95.—La preuve que les actions ou obligations n'ont été achetées que pour être revendues pourra résulter de la position de fortune et de la qualité de l'acheteur, du nombre des titres achetés, etc. (16).

96.— La vente ou l'achat de créances commerciales ne constitue par lui-même un acte de commerce, qu'autant que le titre de ces créances est commercial, tel qu'une lettre de change, ou, suivant certaines distinctions, un billet à ordre; ou qu'autant que la forme de la négociation fait supposer un acte de commerce (17). — Toutefois, la cession de créances commerciales peut encore exceptionnelle-

(1) Massé, *loc. cit.*

(2) Même auteur, *ibid.*

(3) Massé, n. 1384.

(4) Même auteur, n. 1385; Cass. 28 juin 1843 (S.43.1.574).

(5) *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Effets publics*, n. 4; Pardessus, t. 1, n. 10; Mollot, *Bourses de comm.*, t. 2, n. 638; Bozérian, *Id.*, n. 385 *bis;* Dalloz, v° *Acte de commerce*, n. 44 et 46; Massé, n. 1390; Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 215 et s.; Demangeat, t. 6, p. 329; Beslay, n. 92; Bruxelles, 24 nov. 1831; Cass. 24 janv. 1856 (J.P.58.160) et 3 juin 1867 (S.67.1.322); Paris, 18 et 22 fév. 1864, 30 mai 1864, 29 mars 1865, 7 avr. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 13, p. 460; t. 14, p. 104; t. 15, p. 30 et 371).—*Contrà*, Paris, 7 avr. 1835 (S.35.2.305). — Selon quelques auteurs, ce n'est pas en vertu du § 1er de l'art. 632, qu'une telle opération est un acte de commerce, mais en vertu du § 4, comme constituant une opération de banque ou de change.—V. Nouguier, p. 379; Orillard, n. 282; Alauzet, n. 2037.

(6) Cass. 21 fév. 1860 (S.60.1.362). — V. aussi Paris, 4 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 69).

(7) Paris, 17 mai 1858 (*J. des trib. de comm.*, t. 7, p. 369).

(8) Arrêt du 26 août 1868 (S.69.1.20).

(9) Nouguier, p. 374; Massé, t. 2, n. 1390; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 216; Lyon, 1er août 1850 (S.50.2.369); Paris, 22 août 1861 (*J. des trib. de comm.*, t. 10, p. 466).

(10) Douai, 5 mai 1869 (S.70.2.49).

(11) Aix, 16 juill. 1861 (S.62.2.109).

(12) Pardessus, n. 1510; Delangle, *Sociétés*, n. 310; Foureix, *Id.*, n. 116; Dalloz, n. 79; Alauzet, n. 150 et 2022; Nouguier, p. 374; Massé, n. 1390; Rouen, 6 août 1841 (S.41.2.636); Lyon, 7 fév. 1850 (S.50.2.369); Dijon, 20 mars 1851 et 4 août 1857 (S.51.2.764; 58.2.195); Paris, 28 fév. 1842, 22 déc. 1846; Angers, 18 janv. 1865 (S.65.2.211).—*Contrà*, Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, p. 138; Bédarride, *Id.*, n. 241, et *Jurid. comm.*, n. 215; Molinier, n. 491 et 546; Cass. 28 fév. 1844 (S.44.1.693); 13 août 1856 (S.56.1.769); 15 juill. 1863 (S.63.1.485); Paris, 27 fév. et 31 déc. 1847, 3 oct. 1850, 3 juin 1856, 10 janv. 1861, 8 août 1866 (S.67.2.101); Grenoble, 25 fév. 1857 (S.58.2.693); Lyon, 21 juill. 1858 (S.60.2.247); Rouen, 25 juin 1859 (*Ibid.*); Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33); Bourges, 26 déc. 1870 (S.70.2.318).

(13) Conf., Cass. 22 fév. 1859 (S.59.1.321).— En sens contraire, Paris, 10 janv. 1861 (S.61.2.188); Cass. 15 juill. 1863 (S.63.1.485).

(14) Massé, *loc. cit.*

(15) Douai, 26 janv. 1843 (S.43.2.181).

(16) Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 216.

(17) Pardessus, n. 10; Favard, v° *Acte de comm.*, § 1, n. 6; Poitiers, 5 janv. 1841 (S.41.2.121).

ment prendre le caractère d'acte de commerce, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a lieu et au but que se proposent les parties (1).

96 *bis*.—Spécialement, on doit considérer comme acte de commerce la cession faite après faillite et concordat, par un associé failli à son coassocié, de tous ses droits dans la liquidation de la société (2). — Au contraire, la cession des droits commerciaux qu'un créancier a à faire valoir dans une faillite ne constitue, en l'absence de toutes circonstances particulières, qu'un simple transfert de créance, qui n'a rien de commercial, quoiqu'ayant lieu entre marchands (3). — Et pareillement, la vente des créances et recouvrements d'une faillite consentie par les syndics au profit même d'un commerçant, ne constitue point un acte de commerce (4).

97.—Les factures, connaissements et autres titres donnant le droit d'exiger la livraison des marchandises auxquelles ils s'appliquent, doivent être assimilés à ces marchandises ; en sorte que l'achat de tels titres pour les revendre a le caractère commercial (5).

98.—Le numéraire ou la monnaie constitue, sans contredit, une espèce de marchandise ; et c'est faire acte de commerce que d'acheter ou de se procurer par échange des monnaies pour les revendre ou les échanger elles-mêmes contre d'autres par esprit de spéculation (6). — Mais on ne saurait attribuer un caractère commercial au simple prêt d'une somme d'argent, sous le prétexte qu'il renferme une vente ou une location de la somme prêtée (7), à moins qu'il n'ait été précédé d'un achat ou d'un emprunt effectué en vue de ce même prêt (8).

98 *bis*.—Quant à l'emprunt, il doit être réputé commercial lorsqu'il est fait par un commerçant, et que celui-ci verse dans son commerce la somme empruntée (9).—Et il n'est pas même besoin de la constatation de cette dernière circonstance, la présomption étant que l'emprunt est fait pour les besoins du commerce de l'emprunteur (10).

§ 3. — *Entreprises de manufacture.*

99.—Toute entreprise de manufacture est réputée acte de commerce (C. comm., 632, § 2). — On entend par entreprise de manufacture la série d'opérations par lesquelles un individu fait mettre en œuvre, à l'aide d'ouvriers ou de machines, soit des matières premières qu'il a achetées et qu'il revend ensuite, après en avoir ainsi changé la forme extrinsèque, soit des matières qui lui ont été confiées par des tiers, auxquels il les rend après leur transformation. — Le manufacturier se distingue de l'artisan par la spéculation qu'il fait sur le travail des ouvriers ou des machines qu'il emploie, et par l'importance de son établissement. Il importe peu, du reste, pour constituer l'entreprise de manufacture, que les ouvriers travaillent dans des ateliers appartenant au fabricant, ou à leur propre domicile (11).

100.—Il a été décidé en ce sens qu'une opération de main-d'œuvre est autre chose qu'une opération de manufacture, dans le sens de l'art 632, C. comm., et qu'ainsi, l'ouvrier qui s'engage à travailler pour autrui en recevant une matière et en s'obligeant à la rendre après l'avoir façonnée, ne fait pas un acte de commerce (12).

101.—Il peut y avoir entreprise de manufacture même de la part de celui qui trouve dans son propre fonds la matière qu'il fait mettre en œuvre, si les circonstances indiquent que cette élaboration n'est pas seulement un moyen de tirer parti des produits de son fonds, mais qu'elle fait l'objet d'une véritable spéculation, et que c'est principalement sur la main-d'œuvre que celui qui s'y livre entend bénéficier. — Ainsi, tandis qu'un propriétaire de vignobles ne peut jamais être considéré comme manufacturier, parce qu'il convertit en vins et même en alcools les raisins de sa récolte ; il y a, au contraire, entreprise de manufacture de la part de celui qui, dans une vue de spéculation, établit sur son fonds soit une raffinerie ou une distillerie pour transformer en sucre ou en alcool les betteraves que produit ce fonds, soit un haut-fourneau, pour convertir en fer le minerai qu'il extrait d'une mine. Il n'en serait autrement que dans le cas assez rare où la fabrication du sucre, celle du fer, la distillation des alcools, ne serait qu'un mode d'exploitation de la propriété (13).—V. *suprà*, n. 65.

102.—A plus forte raison, y aurait-il entreprise de manufacture, si le propriétaire de la raffinerie, de la distillerie ou de la forge achetait des betteraves ou du minerai pour alimenter sa fabrication (14).

103.—Fabriquer les objets qui sont le produit d'une invention brevetée, c'est évidemment faire une entreprise de manufacture. Mais il n'en serait point de même de la fabrication faite à titre d'essai pour arriver à quelque découverte ou pour perfectionner un procédé déjà découvert (15).

104.—Il est à peine besoin de dire que si les ouvrages faisant l'objet d'une entreprise appartenaient, non à la classe des arts mécaniques, mais à celle des arts libéraux, ce ne serait point là une entreprise de manufacture (16).

105.—On a vu avec raison une entreprise de manufacture, notamment dans l'exploitation d'une imprimerie, dans celle d'une usine à usage de foulonnerie, ou d'une blanchisserie (17). Mais un blan-

---

(1) Pardessus, *ibid.*
(2) Cass. 17 juill. 1837 (S.37.1.1022).
(3) Bruxelles, 14 mars 1832.
(4) Riom, 11 mars 1839 (S.39.2.374).
(5) Pardessus, n. 10; Nouguier, p. 359 et 378; Orillard, n. 283; Dalloz, n. 45.
(6) Massé, n. 1389; Demangeat, t. 6, p. 329. — V. toutefois Nouguier, p. 378.
(7) Pardessus, n. 9; Dalloz, n. 50.
(8) Beslay, n. 11, note 2.
(9) Cass. 12 déc. 1838 (S.39.1.528).
(10) Paris, 9 avr. 1825 (S.chr.).
(11) V. Pardessus, n. 35; Nouguier, p. 403 et s.; Orillard, n. 302 et s.; Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 155 et s.; Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 246 et s.; Alauzet, n. 2028; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 233 et 343; Beslay, *Actes de comm.*, p. 77 et s.; Paris, 22 fév. 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, 1867, p. 190).
(12) Rome, 5 sept. 1811 (S.chr.).
(13) V. Pardessus, n. 35, p. 58; Orillard, n. 304; Carré, *Organisat. et Compét.*, n. 501; Dalloz, n. 162; Massé, n. 1383; Bravard et Demangeat, t. 6, p. 232 et 233, 344 et 345; Beslay, *Comment.*, n. 51 et 52; Liége, 15 mars 1827 (S.chr.); 24 déc. 1858 (*Belgiq. judic.*, t. 18, p. 1264) et 13 avr. 1867 (*Id.*, t. 25, p. 472); Douai, 21 juill. 1830 et 3 avr. 1841 (S.31.2.172; Dalloz, *Répert.*, *loc. cit.*); Bruxelles, 2 janv. 1858 et 14 avr. 1859 (*Belg. jud.*, t. 16, p. 1482, et t. 18, p. 1262).—En sens contraire, Nouguier, p. 407; Bédarride, n. 249 et s.
(14) Nouguier, *loc. cit.*; Bourges, 2 juill. 1851 (S.53.2.110).
(15) Pardessus, n. 35, p. 60; Nouguier, p. 406; Dalloz, n. 158; Orillard, n. 304.
(16) Pardessus, *loc. cit.*, p. 56; Nouguier, p. 403; Dalloz, n. 157.
(17) Rouen, 2 déc. 1825 (D.P.26.2.148); Paris,

chisseur en chambre n'est pas un manufacturier; et l'on peut en dire autant d'un typographe ou lithographe dont l'industrie serait extrêmement restreinte (1).

106.—L'établissement du meunier qui occupe un grand nombre d'ouvriers peut être considéré comme une entreprise de manufacture (2).—V. *suprà*, n. 41.

107.—Il n'est pas douteux que le manufacturier fait acte de commerce en vendant les produits de sa manufacture (3). Mais doit-on reconnaître aussi le caractère commercial à l'achat des objets nécessaires à l'exploitation de cet établissement? L'affirmative nous semble également incontestable (4). — V. *suprà*, n. 51 et s. — Il a été jugé spécialement que l'achat de bois pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaine est commercial (5).

108.—L'achat d'une manufacture, d'une usine, d'un atelier, dans la vue de l'exploiter, et lorsqu'il apparaît que l'immeuble dans lequel se fait l'exploitation n'a été envisagé que comme un accessoire du fonds industriel, est encore, selon nous, un acte de commerce (6). — V. *suprà*, n. 89.

109.—Il y a aussi acte de commerce de la part du manufacturier qui fait faire des réparations à son usine, à ses ateliers, etc. (7). — V. *suprà*, n. 52.

110.— Il a été également jugé avec raison que la convention entre un fabricant et un particulier non négociant, par laquelle ce dernier s'engage à donner ses soins, pendant plusieurs années, à la manufacture du premier, et à la perfectionner, à l'aide de procédés de physique, est un acte de commerce de la part du fabricant (8).

111.—D'un autre côté, le régisseur d'une forge qui se charge, moyennant un prix convenu, de la faire valoir pour lui-même, et prend pour son propre compte les effets morts et marchandises qui s'y trouvent, fait semblablement, par ce traité, un acte de commerce (9).

112.—Aux entreprises de manufacture, il faut assimiler les *entreprises de travaux*, dont la loi ne parle point, mais auxquelles on ne saurait se refuser à reconnaître un caractère commercial, à raison de la spéculation sur les services d'ouvriers ou de machines et sur les fournitures de matériaux, qui en est essentiellement le mobile (10).

113.—Sans doute, ces entreprises ne devraient pas être considérées comme des actes de commerce, si l'on ne s'attachait qu'à la nature immobilière de la chose qu'elles produisent (V. *suprà*, n. 81); mais le travail des ouvriers ou des machines et les matériaux fournis par l'entrepreneur, qui jouent le rôle principal dans l'opération, et qui rentrent, à la différence des immeubles, dans la catégorie des marchandises, impriment nécessairement à l'entreprise le caractère commercial. Il importe peu, du reste, que le marché ait pour objet une entreprise de travaux publics, ou une entreprise de travaux particuliers.

114.—Ce caractère appartient-il à l'entreprise de travaux, même lorsque l'entrepreneur ne fournit pas de matériaux, mais seulement les services des ouvriers ou des machines qu'il emploie? Il nous semble qu'on devrait logiquement admettre l'affirmative (11); mais l'opinion contraire a prévalu (12). — C'est d'après cette distinction, au moins généralement, que divers arrêts ont refusé de voir une opération commerciale dans la construction d'une maison ou autre édifice, dans celle de fortifications, d'un marché, d'un canal, d'un chemin vicinal, d'une roue hydraulique pour une filature, d'une pompe à feu pour en concéder l'usage à une société charbonnière, d'une entreprise de terrassement de chemin de fer (13); tandis que d'autres ont envisagé comme acte de commerce l'entreprise de travaux semblables ou analogues, par exemple la construction d'un pont, celle de cuves et chaudières pour une usine, d'une forge ou haut-fourneau, l'entreprise de nettoiement des rues d'une ville (14).

115.—Lorsque l'entrepreneur fournit les matériaux, il fait sans doute acte de commerce vis-à-vis des ouvriers dont il loue les services et des fournisseurs auxquels il achète les objets nécessaires à l'exécution des travaux. Mais en est-il de même au regard du propriétaire pour le compte duquel les travaux sont exécutés? On a soutenu la négative en se fondant sur ce que c'est la délivrance d'une construction complète, et non la fourniture des matériaux, qui a fait l'objet du traité entre le propriétaire et l'entrepreneur (15).— Mais si l'on doit conclure de là que le propriétaire ne fait pas, lui, acte de commerce par ce traité, encore bien qu'il

---

16 juill. 1828 (Dall., vº *Actes de comm.*, n. 159) et 19 mai 1853 (*J. des trib. de comm.*, t. 2, p. 265); Pardessus, p. 57; Nouguier, p. 407; Orillard, n. 304; Dalloz, n. 159; Demangeat, p. 344. — *Contrà*, Rouen, 5 avr. 1838 (S.39.2.300).

(1) Orillard, *loc. cit.*

(2) Alauzet, n. 2041.

(3) Orillard, n. 305; Carré, t. 2, p. 365; Dalloz, n. 163; Demangeat, t. 6, p. 345.

(4) Orillard, *loc. cit.*; Dalloz, n. 314.

(5) Limoges, 9 fév. 1839 (D.P.39.2.208).

(6) Conf. Molinier, n. 38. — V. aussi Demangeat, t. 6, p. 345. — *Contrà*, Locré, sur l'art. 632, C. comm.

(7) Toulouse, 15 juill. 1825 (S.chr.); Dalloz, n. 165.—*Contrà*, Aix, 9 mars 1827 (S.chr.); Nouguier, p. 406.

(8) Liége, 27 déc. 1811 (S.chr.). — Conf., Nouguier, p. 407; Orillard, n. 305. — *Contrà*, Carré, p. 505.

(9) Bourges, 4 mars 1825 (S.chr.).

(10) Pardessus, n. 36; Nouguier, p. 419 et s.; Orillard, n. 309; Dalloz, n. 204 et s.; Alauzet, n. 2031; Bédarride, n. 304 et s.; Molinier, n. 39; Demangeat, p. 346; Beslay, *Actes de commerce*, p. 79; Aix, 26 août 1867 et 31 janv. 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 43 et 154.)

(11) *Sic*, Dalloz, n. 204, dernier alinéa.

(12) V. les autres auteurs cités plus haut, note 10.

(13) Bruxelles, 15 mars 1816, 5 nov. 1818, 22 mai 1819, 12 sept. 1825 et 6 janv. 1830 (S.chr.); Colmar, 8 juin 1822 (*id.*) et 14 août 1839 (S.41.2.633, note); Rouen, 14 mai 1825 (S.chr.); Rennes, 24 août 1825 (J.P. chr.); Paris, 11 déc. 1830 (S.31.2.282); Lyon, 5 mars 1832 (D.P.32.2.77); Pau, 31 janv. 1834 (D.P.34.2.191); Poitiers, 21 déc. 1837 (S.38.2.297); Caen, 8 mai 1838 (D.P.40.2.12); Nancy, 15 mars 1842, 6 avr. 1843 et 14 mai 1856 (S.42.2.480; 43.2.491; 56.2.624).

(14) Turin, 17 janv. 1807 et 26 fév. 1814; Caen, 27 mai 1818; Bruxelles, 25 juill. 1819; Toulouse, 15 juill. 1825; Lyon, 14 août 1827 (S.chr.); Limoges, 21 nov. 1835 (S.37.2.191); Poitiers, 17 déc. 1840, 25 mars 1841 et 20 fév. 1851 (S.41.2.37 et 633; 51.2.637); Cass. 29 nov. 1842 (S.43.1.85); Orléans, 14 mai 1844 (S.45.2.213).

(15) Rouen, 7 janv. 1847 (D.P.40.2.66); Bédarride, n. 305. — V. aussi Toulouse, 15 juill. 1825 (S.chr.); Dalloz, n. 115.

soit commerçant et que la maison à construire soit destinée à l'exploitation de son industrie (1), il n'en résulte point que l'entrepreneur ne se livre pas à une spéculation vis-à-vis du propriétaire aussi bien que vis-à-vis des ouvriers et des fournisseurs (2).

116.—Du principe que l'entreprise de travaux avec fourniture de matériaux est un acte de commerce, la jurisprudence a conclu à bon droit que l'engagement contracté par l'entrepreneur à raison des fournitures faites par un aubergiste aux ouvriers et aux chevaux employés aux travaux, pour leur nourriture, est lui-même commercial (3).

117.—Il a été fort bien jugé que l'entrepreneur d'ouvrages qui ne s'engage qu'à fournir son travail et à procurer les échafaudages et autres objets nécessaires pour la construction de ces ouvrages, dont on lui livre tous les matériaux, ne fait en cela aucun acte de commerce (4).

118.—D'autre part, il a été décidé que, pour qu'un entrepreneur fasse acte de commerce, à raison des matériaux et autres objets qui lui ont été fournis, il faut que ces objets aient été employés comme une matière première, principale et indispensable, devant faire partie inhérente des travaux ou constructions à exécuter, et dont l'entrepreneur doit ensuite recevoir le prix, sans qu'il puisse suffire à cet effet qu'ils aient été employés comme un simple accessoire servant momentanément à rendre les travaux plus faciles (5).

119.—L'entrepreneur qui traite pour la construction d'une maison fait en cela un acte de commerce, alors même qu'il deviendrait ultérieurement propriétaire du sol sur lequel la maison a été édifiée : cette acquisition ne peut avoir un effet rétroactif et enlever aux engagements de l'entrepreneur leur caractère commercial (6).

§ 4. — *Entreprises de commission et de transport par terre ou par eau.*

120.—L'importance de ces entreprises nous détermine à renvoyer l'examen des caractères qui les distinguent aux mots *Chemin de fer*, *Commissionnaire* et *Commissionnaire de transport*, où sont exposés d'une manière complète les principes de cette matière.

§ 5. — *Entreprises de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, spectacles publics.*

121.—La loi range parmi les actes de commerce toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics. (C. comm., 632, § 3.)—L'entreprise de fournitures est l'engagement pris par un individu de fournir à un autre une quantité de certaines choses déterminée à l'avance, ou en proportion des besoins. — Cet engagement est commercial, parce qu'il implique l'existence d'un achat pour revendre ou pour louer; non point, à la vérité, qu'il soit nécessaire, comme dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 632, que l'achat soit prouvé avoir été effectué antérieurement à la vente ou à la location. Mais il faut du moins qu'il y ait preuve ou présomptions que les choses que le fournisseur s'est engagé à livrer ont été ou seront achetées par lui à cet effet, et qu'il n'entend pas seulement fournir les produits de son fonds (7).

122.—Il a été jugé, par exemple, que le propriétaire qui s'engage à fournir à l'entrepreneur de construction d'un canal les terres nécessaires aux remblais qu'exigera l'établissement des rampes, fait une entreprise de fournitures, bien que ces terres doivent être prises sur son fonds, alors que son engagement n'est pas limité à la quantité de terre que ce fonds pourra donner, et l'oblige à livrer toute celle que réclameront les remblais, quand même son héritage n'y suffirait pas (8).

123.—Il y a entreprise de fournitures dans le fait de se charger du nettoiement, de l'éclairage ou de l'arrosage des rues et places d'une ville, de l'entretien des routes, de la location des décors et ameublements employés dans les fêtes publiques ou particulières, de celle des choses nécessaires au service des pompes funèbres, de la location de chevaux et voitures, notamment de la part d'un maître de poste, de la fourniture à forfait des objets destinés à l'établissement d'un nouveau culte, de la tenue d'un cercle dans lequel des jeux, livres, journaux et rafraîchissements sont procurés, moyennant salaire, aux abonnés; de la publication par souscription d'ouvrages composés par d'autres que par celui qui entreprend cette publication (9).— Il importe peu d'ailleurs que l'entrepreneur, comme dans quelques-unes des hypothèses qui viennent d'être indiquées, tienne du gouvernement le droit exclusif de faire les fournitures. — V. néanmoins *infrà*, n. 126.

124.—Mais l'établissement d'un cercle au moyen d'une association où les frais seraient supportés en commun par les abonnés sans bénéfice possible pour aucun d'eux, ne constituerait pas une entreprise de fournitures (10).

125.—C'est sans doute une entreprise de fournitures que l'engagement pris par un boulanger de fournir le pain nécessaire à la nourriture d'un établissement. — Mais faut-il en dire de même du fait, de la part d'un particulier, de recevoir à sa table, à titre de pensionnaires, des personnes de son choix ? Un arrêt a consacré la négative en termes absolus (11), mais à tort, selon nous ; car le nombre des pensionnaires, l'absence de lien de parenté ou d'amitié entre eux et celui qui les reçoit, le prix de la pension, peuvent manifester un but de spéculation qui imprimerait nécessairement au fait dont il s'agit un caractère commercial (12).

126.—La commercialité de l'entreprise de fournitures est indépendante de la qualité de celui qui

---

(1) Nancy, 3 janv. 1872 (S.72.2.18); Pardessus, n. 36 ; Dalloz, n. 214 ; Alauzet, n. 2031.

(2) Sic, Poitiers, 23 mars 1841 (S.41.2.633.)

(3) Cass. 29 nov. 1842 cité plus haut, n. 114 ; Trib. de comm. de Marseille, 25 juill. 1866 (*Journ. de jurispr. commerc. de cette ville*, t. 44, p. 271).

(4) Bruxelles, 12 sept. 1825.

(5) Bruxelles, 27 avr. 1832.

(6) Trib. de comm. de Marseille, 28 janv. 1867 (*Journ. de jurispr. commerc. de cette ville*, t. 45, p. 89).

(7) Pardessus, n. 21 ; Nouguier, p. 415 et 416 ; Orillard, n. 334 et 335 ; Dalloz, n. 191 et s. ; Bédarride, n. 263 ; Alauzet, n. 2032 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 231, 232 et 356 ; Beslay, *Actes de commerce*, p. 82.

(8) Toulouse, 24 nov. 1843 (D.P.44.4.10). — Conf., Dalloz, n. 193.

(9) Cass. 9 janv. 1810 ; Turin, 26 fév. 1814 ; Caen, 27 mai 1818 (S.chr.) ; Paris, 15 avr. 1834 (S.34.2.414); Limoges, 21 nov. 1835 (S.37.2.191) ; Pardessus, *loc. cit.*; Nouguier, p. 416 et 417 ; Orillard, n. 334 ; Dalloz, n. 195 et s., 196 et 197 ; Bédarride, n. 264 et 267 ; Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois Grenoble, 12 déc. 1829 (S.33.2.19).

(10) Alauzet, *ut suprà*.

(11) Limoges, 16 fév. 1833 (S.33.2.277).

(12) V. Dalloz, n. 199.

s'y livre, comme aussi de la qualité des personnes envers lesquelles s'oblige l'entrepreneur. Les fournitures faites à l'Etat sont, par conséquent, commerciales, aussi bien que celles faites aux particuliers. Toutefois, elles n'ont ce caractère vis-à-vis de l'Etat qu'autant que celui qui les fait n'est pas un préposé commissionné par lui ou par une administration qu'il a créée, et qui n'achète qu'en qualité d'intermédiaire, pour le compte du gouvernement.

127.— Du reste, les agents même commissionnés par le gouvernement n'en devraient pas moins être considérés comme de véritables entrepreneurs, nonobstant leur commission ou leur assujettissement aux règlements administratifs, s'ils s'étaient engagés à faire des fournitures à l'Etat pour des prix convenus (1).

128.—Les agences d'affaires ayant pour objet la gestion de fortunes mobilières, les recouvrements de capitaux, la perception de rentes sur l'Etat, l'achat et la vente de créances, les poursuites d'affaires contentieuses, etc., sont de véritables entreprises commerciales, lorsque leur mode d'organisation indique que l'agent spécule sur les services qu'il offre à la confiance du public, mais alors seulement ; car la loi n'attache le caractère d'acte de commerce qu'à l'*agence* ou au *bureau*, c'est-à-dire à l'établissement ouvert au public et annoncé par des circulaires, articles de journaux et autres modes de publicité (2). — V. *suprà*, n. 76 et 80.

129.—Il n'est du reste point nécessaire, pour qu'une agence d'affaires constitue une entreprise commerciale, qu'elle ait pour objet des affaires de commerce : la loi ne distingue pas (3).

130.—Parmi les agences d'affaires on doit comprendre les bureaux de traduction de pièces écrites en langue étrangère, les bureaux de placement des commis, ouvriers et domestiques, les agences de remplacement militaire ou d'exonération du service militaire, les administrations des tontines, caisses d'épargne ou de prévoyance, lorsque les administrateurs ne tiennent pas leurs fonctions du gouvernement ou ne sont pas les délégués gratuits de réunions philanthropiques, les compagnies d'assurances terrestres à prime fixe (4).

131.—Les compagnies d'assurances mutuelles, qui ne renferment aucun élément commercial, ne sauraient, au contraire, être mises au nombre des agences d'affaires, sans qu'il y ait à distinguer entre la réunion des membres de ces sociétés et le personnel de leur gérance (5).

131 *bis*.—Encore moins pourrait-on assimiler une agence de mariage à une agence d'affaires, et voir dans une telle agence une entreprise commerciale (6).

132.—La qualité d'agent d'affaires ne saurait non plus être attribuée à celui dont les occupations habituelles consistent seulement à représenter les parties, comme fondé de pouvoirs, devant le juge de paix, et à les diriger dans la conduite de leurs affaires, sans tenir bureau ouvert (7).

133.—Les établissements de ventes à l'encan sont ceux qui ont pour objet de vendre, dans un local ouvert au public, soit aux enchères, soit au rabais, et moyennant une rétribution pour ceux qui les exploitent, des marchandises dont leurs propriétaires tireraient plus difficilement parti, s'ils les vendaient eux-mêmes. De tels établissements tirent leur caractère commercial de l'entremise qu'ils exercent, dans une vue de trafic, entre les vendeurs et les acheteurs. Le nombre en a été considérablement restreint par la loi du 25 juin 1841, dont l'art. 1er interdit les ventes en détail des *marchandises neuves* à cri public, sauf dans certains cas exceptionnels.

134.—Les établissements dont il s'agit, qui n'exigent point le concours d'officiers publics, ne sauraient être confondus avec l'établissement, par la communauté des huissiers ou des commissaires-priseurs, de salles pour les ventes que la loi les charge de faire (8).

135.—Les entreprises de spectacles publics, qui consistent à faire trafic du talent ou de l'industrie des acteurs, ou autres artistes engagés moyennant un prix ou salaire, devaient nécessairement être rangées parmi les actes de commerce. — Les mots *spectacles publics* ne désignent pas seulement les représentations théâtrales ; ils comprennent tous les divertissements donnés au public à l'aide d'une entremise et dans une vue de spéculation. Ainsi, on doit considérer comme opérations commerciales les établissements de lieux de danse, de concerts, etc. (9).

136.—Et il a été jugé, en effet, que l'entreprise de fêtes et bals publics et l'exploitation d'une salle destinée à des bals et concerts également publics, constituent des opérations de commerce (10).

137.—Mais les acteurs et autres artistes qui prêtent leur concours à ces représentations ou divertissements, ne faisant pas néanmoins partie de l'entreprise, et se bornant à louer leur industrie, n'exercent point par là un agissement commercial. V. *suprà*, n. 76, et *infrà*, n. 174.

138.—Il n'y a pas non plus entreprise de spectacle de la part du chanteur ou musicien qui donne un concert à son profit, de la part de l'aréonaute qui fait une ascension en ballon devant un public duquel il exige une certaine rétribution ; ce ne

---

(1) Pardessus, n. 21 ; Nouguier, p. 417 ; Orillard, n. 335 ; Dalloz, n. 194 et 200 ; Alauzet, n. 2032 ; Bédarride, n. 264.

(2) Pardessus, t. 1, n. 42 ; Beslay, *Comment. C. comm.*, n. 24 ; Cass. 18 nov. 1813, 31 janv. 1837 ; 12 janv. 1863 et 22 avr. 1864 (S.chr. et 37.1.320 ; 63.1.249 ; 64.1.244) ; Paris, 6 déc. 1814 (S. chr.) ; Montpellier, 26 janv. 1832 (S.33.2.491).

(3) Pardessus, n. 41 ; Carré, *Compét.*, t. 2, p. 583 ; Nouguier, t. 1, p. 429 ; Orillard, n. 339 ; Bédarride, n. 269 ; Dalloz, n. 219 ; Alauzet, n. 2033 ; Demangeat, p. 357. — *Contrà*, Locré, *Espr. du Code de comm.*, t. 8, p. 290 ; Bruxelles, 9 nov. 1823.

(4) Pardessus, n. 43 ; Nouguier, p. 431 et s. ; Orillard, n. 340 et 341 ; Dalloz, n. 233 et s. ; Bédarride, n. 277 ; Demangeat, p. 358 ; Paris, 4 mars 1825 ; Cass. 15 déc. 1824 (S. chr.) ; Bordeaux, 8 mars 1867 (*Monit. des trib.*, 12e année, p. 798) ; Cass. 16 juill. 1872 (S.72.1.277). — V. toutefois Bédarride, n. 273.

(5) Nouguier, p. 433 ; Dalloz, n. 225 ; Bédarride, n. 276 ; Paris, 28 mars 1857 (S.58.2.197) ; Cass. 8 fév. 1860 (S.60.1.207). — V. toutefois Pardessus, n. 43 ; Orillard, n. 340 ; Toulouse, 14 fév. et 31 avr. 1845 (S.46.2.184 et 185) ; Caen, 24 nov. 1846 (S. 47.2.251) ; Paris, 12 fév. 1857 (S.58.2.197).

(6) Trib. de comm. de la Seine, 8 oct. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 407).

(7) Amiens, 10 juin 1823 (S. chr.) ; Nouguier, p. 430 ; Orillard, n. 343 ; Dalloz, n. 222 ; Beslay, *Actes de comm.*, p. 85.

(8) V. Nouguier, p. 438 ; Molinier, n. 45 ; Demangeat, p. 362.

(9) Pardessus, n. 45 ; Nouguier, p. 442 ; Orillard, n. 347 ; Dalloz, n. 237 ; Alauzet, n. 2035 ; Bédarride, n. 281 ; Demangeat, p. 363.

(10) Paris, 19 août 1852, 31 mai 1854 et 3 juill.

sont là que des actes d'industrie personnelle (1). — Mais il en est autrement à l'égard de l'individu qui fait métier d'offrir au public le spectacle d'ascensions en ballon par des personnes à ses gages.

139.—L'association formée entre des amateurs pour représenter des ouvrages dramatiques, sans avoir pour objet des bénéfices pécuniaires, n'a évidemment rien de commercial (2).

140.—Faut-il étendre la même solution au cas où une troupe d'acteurs, au lieu d'un directeur proprement dit, a seulement pour chef un des artistes qui la composent ? Nous ne le croyons point. Ce chef, bien qu'il prenne part aux travaux de la troupe, n'en est pas moins un véritable entrepreneur de spectacle, sinon exclusivement pour son compte personnel, du moins pour le compte de la troupe tout entière, dont les membres spéculent sur l'industrie les uns des autres (3).

141.—On doit aussi considérer comme entrepreneur de spectacle l'artiste qui s'engage, non-seulement à paraître dans des représentations théâtrales, mais encore à fournir le matériel et les pièces nécessaires à ces représentations (4).

142.—On a vu plus haut, n. 80, que l'agent dramatique fait acte de commerce en s'entremettant entre un directeur de théâtre et des acteurs. Ce n'est point toutefois qu'il doive être rangé parmi les entrepreneurs de spectacles publics ; on doit plutôt l'assimiler aux courtiers, dont les actes sont déclarés commerciaux par le § 4 de l'art. 632. V. *infrà*, n. 150 et s.

143.—Il est sans difficulté que les entreprises de spectacle ayant le caractère d'actes de commerce, sont uniquement celles qui sont formées par les particuliers, et que l'art. 632 ne s'applique point aux administrations établies par le Gouvernement pour la direction de certains théâtres (5).

144.—Tous les engagements contractés par un entrepreneur de spectacle en vue des représentations à donner au public, tels que ceux pris à raison des locations de loges, abonnements, impressions d'affiches, fournitures diverses, achat de pièces de théâtre, de machines nécessaires à la mise en scène, appointements des artistes, sont évidemment commerciaux (6). — Mais en est-il de même des obligations souscrites par un directeur envers un architecte pour la construction d'un théâtre ? La négative nous paraît certaine, lorsqu'il s'agit d'une construction incorporée au sol sur lequel elle est élevée, par le motif que les opérations ayant pour objet des immeubles ne sont point commerciales, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n. 5, 81 et s. (7). Le caractère commercial n'appartiendrait aux obligations dont il s'agit que dans le cas où la construction ne serait point attachée au sol et se trouverait, dès lors, purement mobilière, comme celle de certains cirques et théâtres ambulants (8).

145.—L'achat à forfait de la recette à opérer dans une entreprise de spectacle public a été considéré avec raison comme constituant un acte de commerce, soit en ce qu'il participe du caractère de l'assurance terrestre à prime (V. *suprà*, n. 130), soit en ce qu'il a pour objet les bénéfices d'une exploitation commerciale (9).

§ 6. — *Opérations de change, banque ou courtage et de banques publiques.*

146.—Toutes opérations de change, banque ou courtage, ainsi que toutes les opérations des banques publiques, sont actes de commerce (C. comm., 632, §§ 4 et 5).

147.—Les opérations de change sont de deux natures : les unes ont pour objet l'échange d'une monnaie contre une autre ; ce sont les opérations de *change manuel* ou *local*, et ceux qui s'y livrent sont désignés sous le nom de *changeurs*. Les autres consistent à procurer des fonds à une personne dans un lieu autre que son domicile, soit par un engagement direct de celui qui les procure, engagement qui constitue le change *personnel* et est constaté par un *billet*, soit par l'entremise d'un tiers, et le titre prend alors le nom de *lettre de change*. Ceux qui font ce dernier genre d'opérations s'appellent *banquiers*.

147 *bis*.—Les opérations de la première espèce ne sont actes de commerce que de la part du changeur (sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire qu'il soit changeur de profession), et nullement à l'égard du particulier qui, pour ses besoins personnels, recourt à l'industrie de celui-ci (10). Elles n'auraient pas non plus ce caractère entre personnes, même commerçantes, qui ne les effectueraient que par une obligeance réciproque (11). Au contraire, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place constituent des actes de commerce relativement à toutes les personnes qui y figurent. — V. *Banquier, Billet à domicile, Billet à ordre, Billet au porteur, Change, Changeur, Lettre de change.*

148.—Les opérations de banque consistent essentiellement dans la négociation des titres (lettres de change ou billets) par lesquels se réalise le contrat de change ; mais elles s'étendent en outre à des spéculations d'un caractère différent ; par exemple, à l'escompte de billets à ordre, au dépôt de sommes ou de créances destinées au paiement à échéance des engagements pris par le déposant, aux ouvertures de crédit, à l'établissement de comptes courants, etc. Ces dernières opérations, qui sont toujours commerciales de la part des banquiers, ne constituent point au contraire des actes de commerce de la part des simples particuliers qui y concourent (12).—V. *Banque, Banquier.*

1857 (*J. des trib. de comm.*, t. 1, p. 466, t. 3, p. 380, et t. 6, p. 195).

(1) Nouguier, p. 442; Orillard, n. 346 ; Bédarride, n. 282 et 283 ; Molinier, n. 47 ; Demangeat, p. 363, 2e alinéa.—*Contrà*, Paris, 3 juill. 1857 (S.58.2.193) ; Demangeat, *loc. cit.*, 1er alinéa. — V. aussi Paris, 1er août 1832 (D.P. 34.2.50.)

(2) Paris, 25 juin 1853 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 2, p. 306).

(3) *Sic*, Bédarride, n. 286. — *Contrà*, Nouguier, p. 441 et 442.

(4) Alger, 24 juin 1867 (*Journ. de la jurispr. de la Cour d'Alger*, 9e année, p. 121).

(5) Pardessus, n. 15 ; Orillard, n. 348 ; Dalloz, n. 236.

(6) Orillard, n. 349 ; Dalloz, n. 240 et 241 ; Paris, 22 avr. 1853 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 2, p. 258) et 26 fév. 1858 (*Id.*, t. 7, p. 160).

(7) Conf., Orillard, *loc. cit.* — *Contrà*, Nouguier, p. 446 ; Dalloz, n. 241 ; Paris, 10 juill. 1837 (*Gaz. des trib.* du 28 sept.).

(8) Orillard, *ibid.*

(9) Trib. de comm. de Marseille, 9 oct. 1865 (*Journ. de jurispr. comm.* de cette ville, t. 44, p. 135).

(10) Paris, 11 mars 1833 (S.33.2.227) ; Nouguier, p. 454 ; Orillard, n. 352 ; Dalloz, n. 245 ; Alauzet, n. 2036 ; Bédarride, n. 288 ; Demangeat, p. 367.

(11) Riom, 2 juill. 1824 (S. chr.) ; Dalloz, *loc. cit.* ; Demangeat, p. 368.

(12) Pardessus, n. 29 ; Orillard, n. 353 ; Dalloz, n. 247 ; Alauzet, n. 2037 ; Bédarride, n. 291 et 293 ;

149.—Il a été jugé que le prêt fait par une maison de banque à un individu non commerçant, même par une obligation notariée contenant constitution d'hypothèque sur les biens de l'emprunteur, constitue une opération commerciale (1).

150.—Le courtage consiste à servir d'intermédiaire entre des personnes, le plus souvent commerçantes, pour leur faire faire un marché, à porter des propositions de l'une à l'autre, et à conclure et arrêter leurs négociations. La commercialité de telles fonctions résulte du fait même de l'entremise et de la spéculation en vue de laquelle elle a lieu (2).

151.—Les opérations de courtage sont commerciales, non-seulement lorsqu'elles émanent des courtiers régulièrement institués, mais même lorsqu'elles sont exercées par des individus qui ne sont pas revêtus de cette qualité, soit dans les villes où il n'en a pas été établi, soit dans celles où il en existe : l'illégalité du courtage clandestin, appelé *marronnage*, n'empêche point que les actes qui résultent de son exercice ne soient commerciaux (3).

152.—Il n'est, du reste, point nécessaire que les opérations de courtage, pour être des actes de commerce, soient relatives à des affaires commerciales (4). Elles pourraient donc avoir pour objet des spéculations sur les immeubles (5).—V. *Courtier.*

153.—Les banques publiques sont des établissements dont les statuts sont approuvés par le gouvernement, et qui ont principalement pour objet de recevoir des sommes en dépôt, d'émettre des billets au porteur qu'elles s'obligent de payer à présentation, de prêter sur dépôt de titres ou consignation, de faire des escomptes et recouvrements.

154.—Les opérations des banques publiques ne cesseraient point d'être commerciales, bien qu'elles consisteraient à prêter sur hypothèque ou sous la garantie de ventes à réméré (6). — V. *Banque de France.*

§ 7. — *Obligations entre négociants, marchands et banquiers.*

155.—La loi présume que toutes obligations, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme (7), entre négociants, marchands et banquiers, sont actes de commerce. (C. comm., 632, § 6.) — Cette présomption existe vis-à-vis de tout commerçant, encore bien que la personne avec laquelle il contracte ne soit point elle-même commerçante (8). Mais à l'égard de celle-ci l'obligation n'a évidemment rien de commercial, si elle ne présente pas d'ailleurs par elle-même le caractère d'acte de commerce.

155 *bis*.—Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'engagement, par un non-commerçant, de faire les fonds de certaines traites à leur échéance, ne constitue pas un acte de commerce, alors que cet engagement n'a en lui-même et dans sa forme aucun caractère commercial et qu'il n'a pas pour objet un acte ou une opération de commerce (9).—Il en est de même du cautionnement. V. à cet égard *Compétence commerciale*, n. 113 et s.

155 *ter*.—Il importe de remarquer que les engagements entre commerçants, relatifs à leur commerce respectif, sont commerciaux, alors même que le contrat n'a pas pour objet direct les choses dont l'un des contractants fait le commerce, et ne se rattache qu'accessoirement à ce commerce. — Ainsi, par exemple, le contrat d'assurance contre les accidents de voitures sur la voie publique, souscrit entre une compagnie dont l'industrie consiste à assurer, moyennant des primes, contre ces accidents, et une entreprise de transports qui s'est fait assurer à raison de la circulation de ses voitures, est un contrat commercial, bien que le contrat ne porte pas sur le transport, mais sur les risques du transport (10).

156.—Quant aux obligations qui naîtraient d'un délit ou quasi-délit imputable à un commerçant, elles ne donneraient pas à l'action intentée contre lui le caractère commercial, alors même qu'il s'agirait d'enlèvement de marchandises ou de restitution de denrées et marchandises perdues ou volées, et que cette action serait formée par un autre commerçant, si d'ailleurs ces obligations ne dérivaient point de l'exercice même de la profession du commerçant sur lequel elles pèseraient (11).

157.—La présomption s'attache, au contraire, aux obligations naissant d'un quasi-délit qui n'est que l'abus de la profession commerciale.—Telles sont notamment celles qui résultent de l'usurpation d'une enseigne ou d'une marque de fabrique, d'une concurrence déloyale, de manœuvres frauduleuses employées pour rendre impossible l'exécution d'un contrat commercial (12).—V. *Compétence commerciale*, *Concurrence déloyale*, *Enseigne*, *Marque de fabrique ou de commerce.*

158.—Jugé que la contestation entre deux commerçants ayant pour objet la restitution de marchandises que l'un d'eux s'est fait remettre, en l'absence de l'autre, par le mandataire de celui-ci, comme lui ayant été promises à titre de gage d'une créance, et que le demandeur soutient lui avoir été enlevées sans droit, a un caractère commercial (13).

159.—La présomption de commercialité naît au moment de la création de l'engagement, et non point seulement à celui de son échéance. L'individu qui cesse d'être commerçant n'y demeure donc pas moins soumis relativement aux obligations qu'il avait antérieurement contractées (14).

160.—Du reste, cette présomption cède à la

Demangeat, p. 368; Cass. 15 mai 1815 (S.chr.) et 11 fév. 1834 (S.35.1.475); Rouen, 15 juin 1840 (S. 45.2.207).

(1) Cass. 11 fév. 1834 (S.35.1.475).

(2) V. Demangeat, p. 371; Beslay, *Actes de commerce*, p. 91, 109 et s.

(3) Pardessus, n. 41; Nouguier, p. 365; Orillard, n. 364, 2e alinéa; Dalloz, n. 255, Bedarride, n. 295; Alauzet, n. 2039; Demangeat, p. 371.—*Contrà*, Orillard, n. 364, 1er alinéa; Molinier, n. 53.

(4) Molinier, n. 54; Demangeat, p. 372. — *Contrà*, Nancy, 30 nov. 1843 (D.p.44.2.72).

(5) V. en sens contraire, l'arrêt de Nancy cité à la note précédente, et Molinier, *loc. cit.* V. aussi Dalloz, n. 253, et Demangeat, p. 373, suivant lesquels celui qui s'entremet pour les ventes et achats d'immeubles est un agent d'affaires plutôt qu'un courtier.

(6) Cass. 21 mars 1808 (S.chr.); Pardessus, n. 30; Orillard, n. 368; Alauzet, n. 2038.

(7) Cass. 6 juill. 1836 (S.chr.) et 12 déc. 1838 (S.39.1.528); Pardessus, n. 50; Nouguier, p. 334; Orillard, n. 184 et 208; Bédarride, n. 297; Dalloz, n. 308.

(8) Nouguier, p. 335; Dalloz, n. 305. — *Contrà*, Carré, *Lois de la compét.*, t. 2, p. 589.

(9) Cass, 30 avr. 1862 (S.62.1.687).

(10) Cass. 24 janv. 1865 (S.65.1.153); Trib. de comm. de la Seine, 29 juill. 1871 (S.72.2.282).

(11) Nouguier, p. 338, n. 8; Orillard, n. 203 et s.; Dalloz, n. 346 et s.—V. toutefois Pardessus, n. 53.

(12) Nouguier, Orillard, Dalloz, *loc. cit.*; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2611.

(13) Cass. 31 mai 1836 (S.36.1.857).

(14) Pardessus, n. 50. Nouguier, p. 338; Orillard, n. 208; Dalloz, n. 367, Paris, 28 germ. an XIII (S.chr.).

preuve contraire, et elle cesse lorsque la cause exprimée, ou la cause réelle, quoique non exprimée dans l'obligation, est, par sa nature, tout à fait étrangère au commerce. Ainsi ne sont pas réputés commerciaux les engagements d'un commerçant pour achat de denrées et marchandises destinées à son usage ou à celui de sa famille (Arg. C. comm., 638); les conventions ou traites faits par suite de liquidation ou de partage de succession; les ventes et locations d'immeubles, quelle que soit leur destination; les donations et autres transmissions de biens à titre gratuit; les obligations souscrites par un commerçant pour frais, déboursés, honoraires d'avoués, agréés, ou autres mandataires à l'occasion de contestations même relatives à son commerce (1). — V. au surplus *suprà*, n. 58, 81 et s.

161.—La présomption de commercialité peut être combattue par celui à qui on l'oppose à l'aide de toute sorte de preuves, c'est-à-dire tant par titre que par témoins, présomptions, aveu ou serment. Toutefois aucune preuve ne serait admissible à l'égard d'une obligation dans laquelle aurait été exprimée une cause commerciale, et qui se trouverait entre les mains d'un tiers de bonne foi, lequel a dû compter sur la nature commerciale dont le titre avait toutes les apparences. Il ne cesserait d'en être ainsi que dans le cas où l'obligation aurait été surprise par dol ou arrachée par violence au souscripteur, dont la bonne foi neutraliserait alors les effets de celle du tiers (2).

162.—Dans tous les cas, il ne suffit pas, pour détruire la présomption de commercialité qui s'attache aux engagements d'un commerçant, que celui-ci l'ait souscrit en se qualifiant seulement de propriétaire (3).

§ 8. *Lettres de change ou remises de place en place.*

163.—La loi répute actes de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises de place en place (C. comm. 632, § 7). Nous avons déjà sommairement indiqué *suprà*, n. 147, le caractère de la *lettre de change*. — V. aussi ce mot, n. 1 et s. — Mais on s'est demandé si par les expressions *remise de place en place*, l'art. 632 n'a voulu désigner que la lettre de change elle-même en rappelant son caractère essentiel, ou s'il a entendu faire allusion au *billet à domicile*, qui est un autre mode de réalisation de la remise d'argent de place en place. Cette dernière opinion est celle qui a d'abord rallié le plus de suffrages (4); mais la première prévaut aujourd'hui, et, selon nous, avec raison, car il résulte de la discussion au Conseil d'Etat que la législateur a intentionnellement omis de mentionner dans l'art. 632 le billet à domicile, qu'il a ainsi laissé dans la classe des obligations ordinaires; et c'est d'ailleurs une erreur que de considérer la remise de place en place comme emportant par elle-même la commercialité; ce n'est que par sa réalisation au moyen de la lettre de change qu'elle produit cet effet (5). — V. *Billet à domicile*.

§ 9.—*Actes de commerce maritime.*

164.—La loi répute encore actes de commerce, toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments du commerce (C. com. 633).

165.—La rédaction de l'art. 633 pourrait faire croire que les opérations mentionnées dans son premier paragraphe ne sont commerciales qu'autant qu'elles ont pour objet des bâtiments pour la navigation intérieure *et* extérieure tout à la fois; mais cette interprétation serait erronée. La commercialité existe soit que les bâtiments doivent servir à la navigation intérieure seulement, soit qu'ils doivent être affectés à la navigation extérieure, ou simultanément à l'une et à l'autre (6).

166.—Ce n'est que la vente volontaire des bâtiments, et non la vente judiciaire des navires saisis, qui a le caractère d'acte de commerce (7).

167.—Il a été jugé qu'on doit considérer comme acte de commerce, soit le fait d'armement d'un navire (8), soit les expéditions faites quotidiennement en mer par un patron pêcheur (9), soit l'achat, par un non-négociant à un autre non-négociant, d'une portion de l'intérêt de ce dernier dans une société d'assurances maritimes (10).

168.—Le caractère commercial s'attache à toutes les obligations que l'expédition peut entraîner; par exemple, à l'obligation pour le capitaine

(1) Pardessus, n. 52; Nouguier, p. 333 et 336; Orillard, n. 185, 187 et s.; Dalloz, n. 305; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 234 et 317. — V. aussi Metz, 10 déc. 1819 (S.chr.); Caen, 24 mai 1826 (*Id.*).

(2) Nouguier, p. 337 et 338; Orillard, n. 208 et s.; Dalloz, n. 361 à 363 et 366.

(3) Paris, 31 janv. 1842 (Dalloz, n. 364).

(4) V. notamment Cass. 4 janv. 1843 (S.43.1.234); Lyon, 8 août 1827 (S.chr.), 16 août 1837 et 30 août 1838 (S. 38.2.296; 39.2.292); Nîmes, 22 juin 1829 (S.chr.); Bourges, 4 déc. 1829 (*Id.*) et 19 mars 1839 (S.39.2.464); Toulouse, 14 mai 1831 (S.31.2.302); Paris, 12 nov. 1833 (S.33.2.598); Caen, 19 janv. 1840 (S.40.2.200), Bordeaux, 8 janv. 1842 et 20 août 1844 (S.42.2.519, et 45.2.195); Rouen, 11 mai 1843 (S.44.2.404); Limoges, 29 mai 1844 (S. 45.2.195); Grenoble, 23 juin et 14 déc. 1847 (S.48. 2.366); Pardessus, t. 2, n. 479; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 528, et *Trib. de comm.*, t. 2, p. 32; Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 110, n. 15; Orillard, n. 445; Dalloz, n. 269 et 270; Bravard-Veyrières, t. 6, p. 228 et 229; Bédarride, *Lettre de change*, t. 2, n. 691 et s.

(5) V. en ce sens, Cass. 9 juill. 1851, 30 janv. 1852 et 21 août 1854 (S.51.1.497, 52.1.480 et 54. 1.571); Bordeaux, 5 mai 1835, 21 janv. et 5 mai 1836, 28 août 1851 et 22 janv. 1852 (S.32.2.286; 37.2.286; 52.2.109 et 235); Grenoble, 3 fév. 1836, 17 juill. 1838 et 28 juin 1847 (S.36.2. 433; 48.2.365 et 366); Paris, 18 août 1836 (S.36. 2.453); Lyon, 12 janv. 1839 et 3 janv. 1848 (S.39. 2.518; 48.2.705); Douai, 8 mars 1839 (D.P.40.2. 28); Besançon, 18 janv. 1842 (S.43.2.90); Amiens, 6 déc. 1843 (S.45.2.657); Nancy, 5 avr. 1845 (*Ibid.*); Riom, 7 avr. 1845 et 19 juin 1849 (*Ibid.* et S.49.2.498); Orléans, 7 mai 1850 (S.50.2.332); Agen, 4 fév. 1852 (S.52.2.235); Pau, 28 mai 1859 (S.60.2.93); Locré, *Espr. du Code de comm.*, t. 1, p. 555, et t. 4, p. 188; Favard, vº *Billet à domicile*; Alauzet, n. 2050; Demangeat, t. 3, p. 38, note, et t. 6, p. 378; Beslay, *Actes de commerce*, p. 133.

(6) Orillard, n. 462; Alauzet, n. 2052.

(7) Avis du Cons. d'Et., 17 mai 1809; Dalloz, n. 297.

(8) Paris, 1er août 1840 (S.chr.).

(9) Aix, 23 nov. 1840 (J.P.41.1.253). Conf., Alauzet, n. 2053.

(10) Bordeaux, 4 fév. 1846 (D.P.46.4.6).

ou le maître du navire de payer les frais sanitaires dont le navire a été l'objet pendant l'expédition (1).

168 *bis*.—Mais lorsque le capitaine se repose sur le second du navire de l'accomplissement de tout ou partie de ses obligations, les opérations exécutées par ce dernier, telles que la réception des marchandises à charger et la signature des reçus d'expédition, n'ont point le caractère d'actes de commerce (2).

169.—On s'accorde à regarder comme commerciales les contestations auxquelles donnent lieu les bris, naufrages et échouements, le jet et la contribution aux avaries, les dommages arrivés aux navires ou à leur chargement, bien que l'art. 633 ne les mentionne pas d'une manière expresse (3).

170.—Les engagements contractés envers l'expéditeur par les passagers sont-ils actes de commerce? La négative nous semble certaine, aucune disposition de la loi n'imprimant le caractère commercial à des obligations qui par elles-mêmes sont purement civiles (4).

§ 10. — *Engagements des facteurs, commis et serviteurs des marchands.*

171.—Les engagements des facteurs, commis ou serviteurs des marchands sont considérés par la loi comme commerciaux, en tant qu'ils se réfèrent au trafic de ces marchands (C. comm., 634, § 1er). Et ces engagements doivent s'entendre bien moins de ceux que les facteurs, commis ou serviteurs contractent envers les tiers pour le compte de leur patron, et à raison desquels les tiers ont une action personnelle contre celui-ci, que de leurs obligations envers le patron lui-même, à raison de leur gestion (5). — V. *suprà*, n. 78.

172.—Il a été jugé que le liquidateur d'une maison de commerce doit être placé sur la même ligne que les commis de négociants ; et de là il a été conclu spécialement qu'un avocat qui s'est chargé avec d'autres personnes de la liquidation d'une maison de commerce, peut être actionné devant la juridiction consulaire à raison de sa gestion, soit par ses coliquidateurs, soit par les autres intéressés (6).

172 *bis*.—Mais, d'autre part, il a été décidé que l'engagement pris par l'un des membres d'une société commerciale, qui n'est pas personnellement commerçant, de liquider à forfait les affaires de cette société, moyennant l'abandon que les autres associés lui consentent de tous leurs droits, n'a pas un caractère commercial (7).

173.—L'ouvrier qui travaille à ses pièces, ou à forfait, dans son domicile, ne peut pas être considéré comme *facteur* ou *commis* du fabricant auquel il s'engage à fournir son travail pendant un temps déterminé (8).

174.—D'après quelques jurisconsultes et divers arrêts, les acteurs devraient, dans leurs rapports avec les directeurs de théâtres, être assimilés aux facteurs ou commis des marchands ; d'où résulterait la commercialité de leurs obligations (9). Mais ce système ne saurait être admis, selon nous. — V. *suprà*, n. 76 et 137.

175.—Le caractère commercial appartient-il aux engagements du patron envers ses facteurs, commis ou serviteurs, aussi bien qu'aux obligations de ces derniers envers lui ? La négative, fondée, soit sur la rédaction de l'art. 634 et sur son rapprochement avec l'art. 5, tit. 12, de l'ordonn. de 1673, qui édictait expressément la compétence des juges consuls à cet égard, soit sur le caractère purement civil du louage d'industrie, a été énergiquement soutenue (10). Mais l'opinion contraire, qui se justifie par cette considération, que le négociant qui prend à son service un facteur, commis ou serviteur, fait un acte se rattachant à l'exercice de son commerce, et par cela même commercial, nous semble seule conforme aux vrais principes (11).

176.—Enfin, il a été jugé que l'art. 634 s'applique même aux obligations des préposés et commis des marchands entre eux, pour le fait du négoce auquel ils sont attachés (12).

177.—La convention d'apprentissage entre le chef d'un établissement d'industrie ou de commerce, et la personne à qui il promet de l'instruire dans son art ou métier, est un acte de commerce de la part de celui qui prend cet engagement (13).

— V. *Agent d'affaires*, n. 9 ; *Assurances maritimes*, n. 16 ; *Assurances terrestres*, n. 10, 86, 215 et s. ; *Assurance sur la vie*, n. 17 ; *Bail*, n. 22 ; *Banque de France*, n. 5 ; *Billet à ordre*, n. 59, 74 ; *Chèque*, n. 8, 24 ; *Commerçant*, n. 4 et s. ; *Commissionnaire*, n. 200 ; *Compétence commer-*

---

(1) Cass. 22 avr. 1835 (S.35.1.435) ; Orillard, n. 465 ; Alauzet, n. 2054 ; Dalloz, n. 300 ; Demangeat, t. 6, p. 382.

(2) Bordeaux, 11 juill. 1866 (S.66.2.344).

(3) Carré, t. 2, n. 515, p. 601 ; Orillard, n. 463 ; Alauzet, n. 2054 ; Dalloz, n. 302 ; Demangeat, p. 383.

(4) *Sic*, Carré, t. 2, n. 519 ; Orillard, n. 464 ; Molinier, n. 82 ; Alauzet, n. 2053 ; Dalloz, n. 298 ; Bédarride, n. 317 ; Cass. 11 janv. 1860 (S.60.1.232. — *Contrà*, Locré, sur l'art. 633.

(5) Cass. 3 janv. 1828 (S.chr.) ; Paris, 12 déc. 1829 (S.chr.) et 13 juill. 1844 (S.45.2.163) ; Rouen, 13 mars 1847 (S.48.2.494) ; Montpellier, 24 janv. 1851 (S.51.2.518) ; Pardessus, n. 38 et 1346 ; Nouguier, t. 2, p. 77 ; Orillard, n. 478 ; Alauzet, n. 2057 ; Bédarride, n. 318 et s. ; Dalloz, v° *Compét. comm.*, n. 146 ; Demangeat, p. 410.—*Contrà*, Carré, *Compét.*, t. 2, n. 232 ; Amiens, 21 déc. 1824 (S.chr.) ; Nîmes, 16 août 1839 (J.P.40.496).

(6) Cass. 20 nov. 1834 (S.35.1.477). — Conf., Nouguier, t. 2, p. 78 ; Orillard, n. 478 *bis* ; Dalloz, *loc. cit.*, n. 150 ; Alauzet, n. 2057 ; Bédarride, n. 322 ; Demangeat, p. 412.

(7) Cass. 8 mai 1867 (S.67.1.313).

(8) Cass. 12 déc. 1836 (S.37.1.412) ; Dalloz, *loc. cit.*, n. 144.

(9) Nouguier, t. 1, p. 443 ; Orillard, n. 350 ; Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 242 ; Bédarride, n. 285 ; Paris, 31 mai 1808 et 11 juill. 1825 (S.chr.) ; Amiens, 7 mai 1839 (J.P.44.1.338) ; Pau, 29 juill. 1865 (S.66.2.195) ; Toulouse, 22 déc. 1866 (S.67.2.107) ; Nîmes, 11 mars 1870 (S.70.2.171).

(10) V. notamment Rouen, 19 janv. 1813, 26 mai 1828 (S.chr.) et 6 nov. 1845 (S.47.2.96) ; Metz, 21 avr. 1818 et 16 fév. 1819 (S.chr.) ; Lyon, 17 janv. 1821 ; Amiens, 8 mai 1821 ; Nancy, 9 juin 1826 ; Aix, 23 janv. 1830 ; Poitiers, 27 janv. 1830 ; Montpellier, 10 juill. 1830 (S.chr.) ; Nîmes, 28 juin 1839 (S.39.2.522) ; Favard, v° *Trib. de comm.*, sect. 2, § 1 ; Carré, t. 2, p. 612.

(11) Paris, 29 nov. 1825, 24 août 1829 et 11 mars 1834 (S.chr. et 34.2.552) ; Cass. 15 déc. 1835 (S.36.1.333), 10 fév. 1851 (S.51.1.737), 20 mars 1865 (S.66.1.333), 6 juill. 1868 (S.68.1.396) ; Limoges, 30 juill. 1836 (S.36.2.389) ; Bordeaux, 4 août 1840, 10 janv. 1843 et 17 juill. 1846 (S.41.2.14 ; 43.2.192 ; 48.2.431) ; Pardessus, n. 38 et 1346 ; Nouguier, t. 2, p. 79 ; Orillard, n. 479 ; Alauzet, n. 2058 ; Dalloz, v° *Compét. comm.*, n. 152 ; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 324 et s. ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 236 et 412.

(12) Cass. 1er sept. 1848 (S.48.1.653). Conf., Alauzet, n. 2058 ; Demangeat, p. 415.

(13) Pardessus, n. 34 ; Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 392

ciale, n. 65 et s., *Compromis*, n. 29; *Courtier*, n. 5, 36, *Fonds de commerce*, n. 41; *Hôtel garni*, n. 1; *Magasins généraux*, n. 51; *Mandat de paiement*, n. 22, 25; *Mines, minières et carrières*, n. 10 et s., 31 et s.; *Mineur*, n. 2, 10 et s., 21 et s., *Pharmacien; Prêt; Propriété littéraire ou artistique; Protêt; Remise de place en place; Société commerciale; Tontine; Vente.*

ACTE CONSERVATOIRE. — **1.** — C'est un acte qui a pour objet de conserver les droits de quelqu'un et de lui en assurer l'exercice, en empêchant qu'il n'y soit porté préjudice. Par un tel acte, on sauvegarde l'action, on ne l'exerce pas. Du reste, à la différence de l'action, il peut avoir pour objet, non-seulement des droits déjà nés, mais même des droits purement éventuels.

2.—Parmi les principaux actes conservatoires, nous mentionnerons : les ***inscriptions hypothécaires***, les ***scellés***, les ***inventaires***, les ***protêts***, les ***protestations et réserves***, les ***saisies conservatoires***. — V. ces divers mots. — La ***saisie-arrêt*** (V. ce mot) a aussi un caractère conservatoire, mais c'est de plus et surtout un acte d'exécution.

3.—On peut faire des actes conservatoires, soit en son propre nom, soit au nom des personnes dont on exerce les droits. — C'est ainsi que les syndics d'une faillite sont autorisés à exercer, dans l'intérêt soit de la masse des créanciers, soit du failli lui-même, ceux que déterminent les art. 468 et s., 476, 479 et s. et 490, C. comm.

— V. *Faillite*, n. 176 et s., 272, 519, 591, 647, 711 et s.; *Femme mariée*, n. 35; *Gage*, n. 38.

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — V. *Acquiescement*, n. 7; *Acte authentique*, n. 1.

ACTE DE FRANCISATION. — V. Francisation.

ACTE JUDICIAIRE. — V. *Acte authentique*, n. 1.

ACTE LÉGISLATIF. — V. *Acte authentique*, n. 1.

ACTE NOTARIÉ.—V. *Acte authentique*, n. 1; *Agent de change*, n. 36; *Armateur*, n. 34; *Brevet d'invention*, n. 16; *Compromis*, n. 48, 56; *Effets de commerce*, n. 4; *Effets publics*, n. 59; *Faillite*, n. 55, 104, 1183, 1401; *Lettre de change*, n. 115, 118; *Paiement*, n. 46.

ACTE PUBLIC. — V. *Acte*, n. 2; *Mandat*, n. 36; *Monnaie*, n. 8.

ACTE DE SOCIÉTÉ.—V. *Société (en général)*; *Société à capital variable; Société anonyme; Société en commandite; Société en nom collectif; Société en participation.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — (V. Acte authentique).

Indication alphabétique.

—

1.—En général, et sauf dans certains cas où une disposition expresse de la loi exige un ***acte authentique*** (V. ce mot), les parties sont libres de rédiger elles-mêmes leurs conventions dans un acte écrit, sans l'intervention d'officiers publics : les actes ainsi rédigés par les parties et signés d'elles sont des ***actes sous seing privé***.

2.—Généralement aussi, les actes sous seing privé ne sont assujettis à aucune forme particulière ; ils sont valables et obligatoires, pourvu qu'ils présentent les caractères essentiels d'une ***obligation***. — Cependant il en est quelques-uns, tels que les ***lettres de change***, les ***billets à ordre***, les ***connaissements***, les ***chartes parties***, etc., dont la validité est subordonnée à certaines énonciations. — V. ces différents mots.

3.—Il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé (autre que le testament olographe; V. Cod. civ., 970) soit écrit par celui qui s'oblige ; il suffit qu'il porte sa signature, soit que cette signature ait été apposée après la rédaction de l'acte, soit qu'elle l'ait été avant, c'est-à-dire qu'il y ait eu remise d'un blanc seing.

4.—La signature doit être tracée en caractères ordinaires, et ne peut être remplacée ni par une croix ni par tout autre signe ou marque (1). Des auteurs admettent cependant qu'en matière commerciale un acte signé seulement d'une croix ou autre marque ferait un commencement de preuve

---

(1) Merlin, *Répert.* v° *Signature*, § 1, n. 8; Pardessus, n. 246; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2394; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 3, p. 499, note 3; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 376; Larombière, *Obligat.*, t. 4, sur l'art. 1325, n. 1.; Bruxelles, 27 janv. 1807 (S. chr.); Paris, 13 juin 1780 (*Id.*); Colmar, 23 déc. 1809 (*Id.*); Cass. 8 nov. 1812 (S.13.1.33).

qui devrait être complété soit par des témoignages oraux, soit par des présomptions (1).

4 bis.—L'acte sous seing privé qui ne serait pas signé par tous les contractants, ou dont l'un des signataires se trouverait frappé d'incapacité, serait nul, même à l'égard des parties qui auraient valablement signé, surtout s'il contenait une convention qui ne serait pas susceptible d'exécution partielle (2). Compar. *infrà*, n. 12.

5.—En général, l'acte sous seing privé n'a pas besoin, entre les parties, d'être daté, sauf à celles-ci à établir, selon leur intérêt et par tous les moyens de droit, la date véritable de sa souscription (3). Pour certains actes cependant, tel que le testament olographe (C. civ., 970), la lettre de change (C. comm., 110), l'endossement (*id.*, 137), le billet à ordre (*id.*, 188), les polices d'assurance (*id.*, 332), la loi exige la date comme une condition de validité. — En ce qui concerne la date des actes sous seing privé vis-à-vis des tiers, V. *infrà*, n. 38 et s.

6.—Les actes sous seing privé peuvent être rédigés en langue étrangère et même en un idiôme particulier d'un pays, pourvu que ce soit un langage intelligible (4). Ils peuvent être écrits et signés au crayon ou avec tout autre instrument d'écriture (5).

7. Dans ces actes, les mots surchargés ou interlignés, les renvois et apostilles non approuvés, ne sont point nécessairement nuls. Leur validité dépend uniquement du point de savoir si la signature du souscripteur s'y applique, et l'affirmative est certaine à l'égard des mots surchargés ou interlignés, lorsqu'ils ont été écrits de la main de celui-ci (6).

8.—Ni le timbre ni l'enregistrement ne sont une condition de validité des actes sous seing privé (7). Toutefois, certaines restrictions ont été apportées à cette règle, en ce qui concerne la *lettre de change*, par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850. V. ce mot, n. 123 et 124.

9.—En droit civil, l'acte synallagmatique sous seing privé doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits (C. civ. 1325). — V. *Acte*, n. 3. Cette règle, applicable à toutes les conventions parfaitement synallagmatiques, c'est-à-dire qui, dès le moment où elles sont formées, soumettent les parties à des engagements réciproques, telles notamment que les souscriptions à des ouvrages de librairie (8), ne s'applique point, au contraire, à celles qui ne sont qu'imparfaitement synallagmatiques ou aux actes unilatéraux, comme une reconnaissance de dette, un arrêté de compte, la renonciation par un commanditaire qui n'a pas versé sa mise sociale à tout intérêt dans les affaires de la société, etc. (9). — Des auteurs enseignent que le *compromis* (V. ce mot) est soumis aux formalités prescrites par l'art. 1325, C. civ., à raison de l'engagement mutuel que prennent les parties de soumettre leur différend à un arbitrage (10).

10. Ces formalités cessent d'être applicables aux actes mêmes parfaitement synallagmatiques, dès l'instant que l'une des parties a pleinement satisfait aux obligations contractées par elle. Ainsi, l'acte sous seing privé qui constate une vente faite au comptant, sans aucune réserve au profit du vendeur, n'a pas besoin d'être rédigé en double (11).

11.—Les personnes ayant le même intérêt et pour lesquelles il suffit, d'après l'art. 1325, qu'il y ait un seul original de l'acte sous seing privé où elles figurent, sont celles entre lesquelles il n'existe pas d'obligation réciproque par l'effet direct et immédiat de la convention, comme, par exemple, des associés, stipulant pour les affaires de la société (12). — De même, dans un acte constatant la formation d'une société en commandite, tous les associés gérants, d'une part, et tous les commanditaires, d'autre part, doivent être considérés comme ne constituant les uns à l'égard des autres que deux parties ayant un intérêt distinct (13).

12.—Il n'est pas nécessaire que les signatures de toutes les parties soient apposées sur chacun des doubles de l'acte ; il suffit que chaque original contienne les signatures des parties autres que celles auxquelles il est remis (14).— Peu importe du reste que les divers originaux soient signés en des lieux et des temps différents, en la présence de tous les contractants ou en l'absence de certains d'entre eux (15).

13.—La mention que l'acte a été rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties doit être faite sur chacun des originaux : aucune expression sacramentelle n'est d'ailleurs exigée pour cette mention (16).

14.—En principe, l'acte sous seing privé synallagmatique fait double n'est valable qu'autant que les deux originaux sont conformes. D'un côté, ce-

(1) Casaregis, disc. 10, n. 115 ; Massé, *loc. cit.*

(2) Cass. 9 nov. 1869 (S.70.1.314).

(3) Toullier, t. 8, n. 259 ; Duranton, t. 13, n. 127 ; Aubry et Rau, p. 378 ; Larombière, *loc. cit.*

(4) Toullier, t. 8, n. 100 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 500, note 4 ; Aubry et Rau, p. 377 ; Larombière, *loc. cit.*

(5) Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Ecriture*, n. 9 ; Massé et Vergé, Larombière, *ut suprà*.

(6) Cass. 11 juin 1810 et 23 déc. 1828 (S.chr.) ; Bordeaux, 17 juin 1829 (*Id.*) ; Toullier, t. 8, n. 248 ; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 40 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 500, note 3 ; Aubry et Rau, p. 378 ; Larombière, n. 2.

(7) V. Larombière, sur l'art. 1325, n. 6.

(8) Toullier, t. 8, n. 326 ; Duranton, t. 13, n. 146 ; Marcadé, art. 1325, n. 4 ; Bonnier, *Preuves*, n. 565 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 380 ; Larombière, n. 11 ; Cass. 26 oct. 1808 et 8 nov. 1843 (S. chr., et 43.1.852) ; Paris, 1er mai 1848 et 2 mai 1849 (S.49.2.110 et 636).

(9) Toullier, n. 331 ; Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 20 et 21 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Larombière, n. 12 ; Cass. 26 oct. 1808 (S.chr.) ; Aix, 12 juill. 1813 (*Id.*) ; Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.433) et 2 déc. 1853 (S.55.2.298) ; Cass. 11 janv. 1864 (S.64.1.119).

(10) Toullier, t. 8, n. 332 ; Larombière, n. 16.

(11) Toullier, t. 8, n. 327 ; Duranton, t. 13, n. 146 ; Marcadé, art. 1325, n. 4 ; Bonnier, n. 565 ; Aubry et Rau, p. 381 ; Larombière, n. 20 ; Montpellier, 10 juin 1828 (S.chr.) ; Bordeaux, 30 janv 1834 (S.34.2.281).

(12) Duranton, n. 154 ; Marcadé, n. 3 ; Aubry et Rau, p. 382 ; Larombière, n. 23 ; Cass. 2 mars 1808.

(13) Cass. 20 déc. 1830 (S.31.1.38) ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

(14) Merlin, *Répert.*, v° *Double écrit*, n. 6 ; Toullier, t. 8, n. 344 ; Duranton, t. 13, n. 156 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 502 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 383 ; Larombière, art. 1325, n. 35 ; Bordeaux, 16 déc. 1844 (S.45.2.548) ; Nancy, 23 juin 1849 (S.52.2.454). — V. toutefois Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2418 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 11.

(15) Toullier, n. 345 ; Larombière, *loc. cit.*

(16) V. Larombière, n. 26.

pendant, des différences de rédaction qui ne changeraient pas le sens de la convention n'empêcheraient point l'acte d'être valable ; et, d'un autre côte, un défaut de conformité tenant au fond même de la convention, mais qui serait le resultat d'une fraude imputable à l'un des contractants, ne pourrait être opposé par celui-ci (1).

15.—L'irrégularité résultant du défaut de mention que l'acte a éte fait en plusieurs originaux est couverte, aux termes de l'art. 1325, par l'exécution de la convention que renferme cet acte. On doit en dire autant du vice résultant de ce que, en réalité, l'acte n'a pas eté fait double (arg. art. 1338, C. civ.) (2). Une exécution partielle produit, du reste, à cet egard le même effet qu'une exécution totale (3). — Le dépôt de l'acte entre les mains d'un notaire ou de toute autre personne chargée de le conserver ou d'en faire usage dans l'intérêt commun des parties, equivaudrait à cette exécution relativement aux contractants qui y auraient concouru (4). — Mais on ne saurait en dire autant du dépôt au rang de ses minutes fait par un notaire, sans la participation et l'assentiment des parties, d'un acte nul comme acte authentique et n'ayant pas même les apparences de l'authenticité, comme dans le cas, par exemple, où il a été reçu, non par le notaire lui-même, mais par un de ses clercs (5). — V. ***Acte authentique***, n. 13 et 14.

16.—L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1326 n'entraîne point la nullité de l'acte ; elle l'empêche seulement de faire pleine foi de la convention qu'il renferme. La convention conserve donc tout son effet, si son existence est reconnue par la partie à laquelle on l'oppose, ou établie par quelque autre moyen légal, tel que le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, et la preuve testimoniale même, dans les cas où elle est admissible, d'apres le droit commun (6). — L'acte peut, du reste, malgré les irrégularités dont il s'agit, servir de commencement de preuve par écrit rendant admissible dans tous les cas la preuve par témoins et par présomptions (7).

17.—Les regles qui viennent d'être exposées sont-elles applicables au droit commercial ? La question est controversée. Tandis que la plupart des auteurs enseignent la négative (8), la jurisprudence s'est generalement prononcée en faveur de l'opinion contraire, que nous croyons aussi devoir adopter, parce que si l'art. 109, C. comm., que l'on oppose, se montre très-facile pour les moyens de preuve des conventions commerciales, il ne déroge pas néanmoins, en ce qui concerne les actes sous seing privé, aux prescriptions du droit commun, mais s'y réfère bien plutôt par cela même qu'il ne les contredit pas (9). Il resulte uniquement de l'art. 109 qu'il peut être suppléé plus aisément en matiere commerciale qu'en matiere civile à la force probante dont l'acte sous seing privé est destitué par l'effet de l'inobservation des formalités que prescrit l'art. 1325, C. civ. (10).

18.—Il convient, au surplus, de remarquer que, d'après des dispositions expresses de la loi, certains actes synallagmatiques sous seing privé sont soumis à la nécessité d'etre faits en plusieurs originaux, comme l'acte de constitution de société en nom collectif ou en commandite (C. comm., 39), le connaissement (*id.*, 282) ; tandis que d'autres en sont affranchis, par exemple, le bordereau d'un agent de change ou d'un courtier dûment signé par les parties, la facture d'un vendeur acceptée par l'acheteur (C. comm. 109), la lettre de voiture (*id.*, 102 (11). — Sur le point de savoir si les prescriptions de l'art. 1325, C. civ., sont applicables aux polices d'assurances, V. ***Assurances maritimes***, n. 130, 138 ; ***Assurances terrestres***, n. 76 ; ***Assurance sur la vie***, n. 16.

19.—D'après le droit civil encore, le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un ***bon pour*** ou ***approuvé***, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose (C. civ., 1326.) Mais cette règle reçoit exception à l'égard des marchands, ainsi que des artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service (*Id.*).

---

(1) Massé, *Dr. commerc.*, n. 2421 ; Larombière, n. 15 ; Cass., 16 mai 1859 (S.59.1.611).

(2) Toullier, t. 8, n. 333 ; Duranton, t. 13, n. 161 ; Bonnier, n. 562 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 385 ; Larombière, n. 33 ; Cass. 15 fév. 1814 et 1er mars 1830 (S. chr.). — *Contrà*, Bruxelles, 2 déc. 1807 (*Id.*).

(3) Cass. 19 mars 1852 (S.52.2.1.385) ; Riom, 13 juin 1855 (S.56.2.273) ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 36 ; Larombière, n. 32.

(4) Toullier, t. 8, n. 240 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 503 ; Aubry et Rau, p. 386 et 387 ; Larombière, n. 42 ; Cass. 25 fév. 1835 et 29 mars 1852 (S.35.1.225 ; 52.1.385) ; Grenoble, 2 août 1839 (S.40.2.196) ; Bordeaux, 23 nov. 1843 (S.44.2.299). — V. toutefois en sens contraire, Caen, 24 avr. 1822 (S. chr.) ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2419 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 14.

(5) Cass. 16 avr. 1845 (S4.5.1.654) ; Nancy, 5 déc. 1867 (*Mon. des trib.*, 1867, p. 1026).—*Contrà*, Caen, 23 juill. 1861 (S.62.2.59).

(6) Toullier, t. 8, n. 318 ; Bonnier, n. 564 ; Marcadé, art. 1325, n. 1 ; Zachariæ, Massé et Vergé, p. 502 et 503 ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2412 ; Aubry et Rau, p. 384 ; Larombière, n. 37 ; Turin, 6 mai 1806 (S. chr.) ; Bruxelles, 9 janv. 1813 (*Id.*) ; Cass. 26 janv. 1842 (S.42.1.950).

(7) Toullier, t. 8, n. 322, et t. 9, n. 84 et 85 ; Merlin, *Répert.*, vº *Double écrit*, n. 8-3º. Boncenne, *Théor. de la procéd.*, t. 4, n. 197 ; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 33 ; Marcadé, art. 1347, n. 5 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et note 34 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 12 ; Massé, *Dr. commerc.*, *ut suprà* ; Larombière, n. 38 ; Bordeaux, 3 mars 1826 (S. chr.) ; Besançon, 12 juin 1828 (*Id.*) ; Grenoble, 2 août 1839 (S.40.2.196) ; Nîmes, 18 nov. 1851 (S.52.2.363) ; Cass. 20 nov. 1864 (S.65.1.5). — *Contrà*, Zachariæ, *loc. cit.*, p. 502 ; Duranton, t. 13, n. 164 ; Favard, *Répert.*, vº *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 2, n. 10 ; Paris, 27 nov. 1811 ; Colmar, 6 mars 1813 ; Aix, 23 nov. 1813 ; Amiens, 25 juill. 1826 (S chr.) ; Bourges, 29 mars 1831 (S.32.2.82) ; Bastia, 11 juill. 1838 (D.P. 38.2.150).

(8) V. Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 245 ; Toullier, t. 8, n. 342 ; Duranton, t. 13, n. 149 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 139 ; Bonnier, *Preuves*, n. 566 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 387 ; Larombière, n. 36. — V. aussi Trèves, 30 mai 1810 (S. chr.).

(9) Colmar, 28 août 1816 (S. chr.) ; Cass. 19 déc. 1816 (*Id.*) ; Lyon, 18 déc. 1826 (*Id.*) ; Rouen, 23 nov. 1846 (S.47.2.402). — V. aussi Vincens, *Législat. commerc.*, t. 2, p. 35 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2414.

(10) V. Bédarride, *Dr. commerc.*, sur l'art. 109, 341.

(11) Sur ce dernier point, V. conf ; Lyon, 10 janv. 1826 (S. chr.). Massé, *Dr. commerc.*, n. 2415. — *Contrà*, Vincens, t. 1, p. 622.

20.—Elle est du reste applicable, même à l'égard des billets à ordre ou au porteur, lorsqu'ils émanent de non-commerçants (1). Et l'on doit décider, d'une manière générale, que, bien qu'un acte ait le commerce pour objet, les formalités qui viennent d'être mentionnées sont nécessaires pour sa validité, s'il est souscrit par un non-commerçant (2), à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change, et pourvu encore que cet effet ne soit pas réputé simple promesse à raison des irrégularités ou incapacités énoncées dans les art. 112 et 113, C. comm. (3). — V. *Billet à ordre*, n. 3; *Lettre de change*, n. 13, 119 et 406.

21.—La nécessité du *bon* ou *approuvé*, lorsque le billet ou la promesse n'est pas écrit en entier de la main du souscripteur, n'existe qu'autant que la somme ou quantité promise peut être déterminée ou évaluée au moment de la souscription de l'acte; l'art. 1326 cesse d'être applicable quand cette détermination ou évaluation ne peut avoir lieu, comme au cas d'un cautionnement souscrit pour garantie de tous les placements de fonds que le cautionné pourra faire au nom de tierces personnes, ou de cautionnement de tous les emprunts et négociations faits ou à faire par un tiers dans une maison de banque, ou de procuration pour emprunter conçue en termes généraux (4). — C'est donc à tort, selon nous, qu'on a décidé que la signature du souscripteur d'un engagement indéterminé, tel, par exemple, que l'obligation de garantir une personne à raison des endossements qu'elle donnera pour une autre, ou le cautionnement des sommes qui sont ou pourront être dues à un banquier en compte courant ou en avances de caisse, ou le cautionnement souscrit pour la garantie de tous les effets de commerce qui seront versés dans un compte courant, doit être précédée d'une approbation énonçant l'objet de l'obligation (5).

22.—Au surplus, l'approbation en toutes lettres par le débiteur, dans une reconnaissance sous seing privé portant stipulation d'intérêts, du capital de la dette, satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, C. civ., même en ce qui concerne les intérêts (6).

23.—Si la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte est, ainsi que le *bon*, écrit en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur (C. civ., 1327). — Cette disposition ne s'applique qu'au cas où la nature de la chose due étant la même d'après les termes du corps de l'acte et ceux du *bon*, la différence porte seulement sur les sommes ou quantités. Si le corps du billet et le *bon* exprimaient des choses de nature différente, l'acte pourrait être annulé comme ne constatant pas une convention formée entre les parties. Il en serait toutefois autrement si celui qui en demande l'exécution prouvait que la différence des énonciations n'est que le résultat d'une erreur ou d'une inadvertance (7).

24-25. — Lorsque le reliquat d'un arrêté de compte est payé immédiatement par le débiteur, il n'est évidemment point nécessaire que la signature de cet arrêté de compte soit accompagnée par le débiteur d'un *bon* ou *approuvé*; l'art. 1326 ne saurait s'appliquer à ce cas (8).

26.—Les formalités de l'art. 1326 ne sont applicables ni au cautionnement fourni, sous forme d'aval, pour garantie d'un billet à ordre émané d'un commerçant ou d'une lettre de change, par toute personne autre qu'une femme non marchande publique (9), — ni à l'endossement apposé sur des effets négociables (10), — ni aux quittances, à moins qu'elles ne contiennent en même temps obligation de faire un usage déterminé ou de rendre compte de la somme reçue (11). — V. *Aval*, n. 6; *Endossement*, n. 50; *Femme mariée*, n. 53; *Lettre de change*, n. 13.

27.—Tous les signataires d'un acte sous seing privé sont tenus de faire précéder leur signature du *bon pour* ou *approuvé*, non-seulement lorsqu'ils ne s'obligent que conjointement, mais même lorsque leur engagement est solidaire (12). Dans le cas où l'acte émane de deux époux, la circonstance que le corps entier en a été écrit par l'un d'eux ne dispense pas l'autre de le revêtir du *bon* ou *approuvé* (13).

28.—Si parmi les souscripteurs d'un acte sous seing privé dont les signatures ne sont précédées d'aucun approuvé, quelques-uns seulement sont dispensés de cette formalité, l'acte n'est valable qu'à l'égard de ceux-ci (14).

29.—La qualité d'*artisan*, qui dispense le souscripteur de la formalité du *bon* ou *approuvé*, est appréciée souverainement par les juges, sans

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (*billet à*), § 1, art. 5; Pardessus, *loc. cit.*, t. 1, n. 245; Duranton, t. 13, n. 178; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, n. 500; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 390; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1326, n. 20; Cass. 27 janv. 1812 (S. chr.); Paris, 20 mars 1830 (S.31.2.174).

(2) Pardessus, *ut suprà*; Toullier, t. 8, n. 299; Duranton, t. 13, n. 184; Massé, n. 240. — *Contrà*, Larombière, n. 21.

(3) Pardessus, *ibid.*; Duranton, t. 13, n. 176; Massé, n. 2401; Aubry et Rau, t. 6, p. 390; Larombière, n. 20; Cass. 17 août 1808 et 26 mai 1823 (S. chr.); Toulouse, 30 déc. 1829 (*Id.*); Montpellier, 20 janv. 1835 (S.35.2.336).

(4) Agen, 9 nov. 1823 (S. chr.); Douai, 25 nov. 1853 (S.54.2.696); Cass. 6 fév. 1861 (S.62.1.72); Montpellier, 6 déc. 1865 (S.66.2.349); Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 392; Larombière, sur l'art. 1326, n. 8.

(5) *Sic*, Metz, 28 mars 1838 (S.35.2.49); Cass. 1er mars 1853 (S.53.1.212); Paris, 24 mai 1855 (S.55.2.574); Orléans, 24 déc. 1864 (S.65.2.213); Massé, *Dr. commerc.*, n. 2409; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 505, note 20. — V. aussi Larombière, *ut suprà*, dernier alinéa.

(6) Orléans, 11 mai 1861 (S.63.2.65); Larombière, sur l'art. 1326, n. 15, p. 388.

(7) Larombière, sur l'art. 1327, n. 3.

(8) Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.433).

(9) Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 8; Pardessus, *Contr. de change*, t. 2, n. 316 et 317; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, n. 315; Duranton, t. 13, n. 176; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 391; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1326, n. 20; Cass. 25 janv. 1814 (S.chr.); Paris, 20 mars 1830 (S.31.2.174). — V. toutefois Riom, 23 janv. 1829 (S.chr.); Massé, n. 2403 et 2404.

(10) Bonnier, *Preuves*, n. 553; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 392.

(11) Duranton, t. 13, n. 169; Massé, n. 2405; Aubry et Rau, *ut suprà*; Larombière, n. 14.

(12) Toullier, t. 8, n. 300 et 301; Pardessus, n. 245; Duranton, t. 13, n. 179; Bonnier, n. 550; Marcadé, sur l'art. 1326, n. 2; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2395; Aubry et Rau, t. 6, p. 389; Larombière, *loc. cit.*, n. 5; Cass. 8 août 1815 (S. chr.).

(13) Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 502; Aubry et Rau, Larombière, *ut suprà*; Cass. 6 mai 1816; 22 avr. 1818; Caen, 3 janv. 1827 (S. chr.). — *Contrà*, Paris, 29 mai 1813 (*Id.*).

(14) Toullier, t. 8, n. 300; Duranton, t. 13, n. 180.

qu'il soit nécessaire qu'au préalable il y ait eu articulation des faits desquels elle dériverait (1). — Décidé spécialement qu'un meunier profite de cette dispense, comme étant dans la classe des artisans, alors surtout que son écriture ne révèle pas un degré d'instruction supérieur à celle de cette catégorie de personnes (2). — V. *Acte de commerce*, n. 22, 24, 41, 99 et 106.

30.—Quant à la qualité de *laboureur*, elle n'appartient qu'à ceux qui travaillent à la culture soit de leurs propres terres, soit de celles des autres, par eux-mêmes et leur famille, avec ou sans l'aide de domestiques ou gens de journée, et qui tirent de ce travail leurs moyens d'existence (3). Elle ne saurait dès lors être nécessairement appliquée au cultivateur (4), et elle doit être refusée soit au propriétaire qui, à raison de l'importance de son exploitation, est réputé se décharger sur ses domestiques des travaux purement matériels de la culture (5), soit au fermier qui exploite des domaines considérables (6).

31.—L'exception que la règle posée par l'art. 1326 reçoit en raison de l'état ou de la profession des souscripteurs, ne s'étend pas de plein droit aux femmes de ceux-ci (7). Mais la femme d'un laboureur, par exemple, doit profiter de cette exception si les circonstances permettent de lui appliquer la même qualité qu'à son mari (8).

32.—Dans tous les cas, pour juger si un billet ou une promesse est dispensé, à raison de la qualité du souscripteur, de la formalité du *bon* ou *approuvé*, c'est uniquement la profession que ce dernier avait à l'époque de la souscription de l'acte qu'il faut considérer. En conséquence, un ancien commerçant est tenu d'observer cette formalité à l'égard des billets souscrits par lui postérieurement à la cessation de son commerce (9); et réciproquement, celui qui, pendant qu'il était commerçant, a souscrit des billets sans les revêtir du *bon* ou *approuvé*, ne peut se prévaloir de la cessation de sa qualité de commerçant pour attaquer ces billets à raison de l'absence de la formalité dont il s'agit (10). — Toutefois, il semble juste d'admettre que si des billets avaient été souscrits par un ancien commerçant, artisan, laboureur, etc., à une époque très-voisine de celle où il exerçait encore sa profession ou son état, et avant que son changement de position fût connu des tiers, l'absence de *bon* ou *approuvé* ne serait pas une cause d'irrégularité (11).

33.—Le billet ou la promesse non revêtu du *bon* ou *approuvé* du souscripteur, dans les cas où cette formalité est nécessaire, ne se trouve point nul pour cela; seulement l'acte ne fait plus foi par lui-même de l'engagement qu'il renferme, et il peut uniquement, suivant les circonstances, servir de commencement de preuve par écrit, ou autoriser, soit la délation du serment décisoire, soit l'interrogatoire sur faits et articles (12).—Le vice résultant de l'omission de cette formalité peut d'ailleurs être couvert par l'exécution volontaire et complète de l'engagement (13).

34.—L'acte sous seing privé, quelque régulier qu'il soit dans la forme, ne fait foi qu'autant que l'écriture ou la signature en a été reconnue ou légalement tenue pour reconnue de la part de celui à qui on l'oppose : jusque-là il ne saurait servir de base à une condamnation. Mais, après cette reconnaissance d'écriture ou de signature, cet acte a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers et ayants cause (mais non vis-à-vis des tiers; V. *infrà*, n. 38 et s.), la même force probante que l'*acte authentique* (V. ce mot) (C. civ. 1322). — Du reste, la reconnaissance n'a pas besoin d'être formelle; elle résulte suffisamment du silence de la partie à laquelle l'acte est opposé (14).

34 *bis*.—Remarquons toutefois que si les énonciations d'un acte sous seing privé présenté comme constituant un contrat d'une certaine nature, étaient entachées de dol, de fraude ou de simulation, les juges pourraient, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes, décider que cet acte renferme en réalité une autre convention (15).

35.—Lorsqu'un acte sous seing privé est opposé à la personne même dont il paraît émaner, celle-ci est obligée d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Mais, lorsqu'on l'oppose aux héritiers ou ayants cause de cette personne, ils peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature (C. civ. 1323).

---

(1) Cass. 13 déc. 1853 (S.54.1.17); Larombière, n. 22.

(2) Montpellier, 6 déc. 1865 (S.66.2.319).

(3) Cass. 25 fév. 1818, 23 fév. 1824 et 1er fév. 1836; Bordeaux, 22 juin 1829; Grenoble, 22 août 1829; Nîmes, 4 janv. 1830 (S. chr. et 36.1.84); Aubry et Rau, t. 6, p. 393, note 69, Larombière, sur l'art. 1326, n. 26.

(4) Cass. 17 fév. 1836 (S.36.1.660) et 12 fév. 1861 (S.62.1.83); Lyon, 12 avr. 1832 (S.36.1.511).

(5) Nîmes, 4 mai 1852 (S.53.2.106); Larombière, *loc. cit.*

(6) Bourges, 21 avr. 1866 (S.66.2.363); Toullier, t. 8, n. 299; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Approb. d'écrit.*, n. 34. — V. toutefois Larombière, *ut suprà*.

(7) Cass. 12 janv. 1814, 6 mai 1816, 22 juill. 1828 et 31 août 1859 (S. chr. et 60.1.47); Caen, 3 janv. 1827 et 28 nov. 1843 (S. chr. et 44.2.661); Aubry et Rau, t. 6, p. 393 et 394; Massé et Vergé, t. 3, p. 507, note 27; Larombière, n. 26. — *Contrà*, Riom, 12 juill. 1821; Grenoble, 26 janv. 1826 et 22 août 1829; Rouen, 14 nov. 1828; Lyon, 12 déc. 1829 (S. chr.)

(8) Cass. 9 déc. 1839 (S.40.1.30); Aubry et Rau, Larombière, *loc. cit.*

(9) Toullier, t. 8, n. 299; Duranton, t. 13, n. 184; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 507, note, 26; Aubry et Rau, t. 6, p. 393; Larombière, n. 25. — Bruxelles, 28 fév. 1810 (S.3.2.220); Caen, 15 déc. 1824 (S.7.2.459). — *Contrà*, Paris, 18 fév. 1808 (S. chr.).

(10) Aubry et Rau, Larombière, *loc. cit.*

(11) Toullier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Approbat. d'écrit.*, n. 38; Aubry et Rau, Larombière, *ut suprà*.

(12) Merlin, *Répert.*, v° *Billet*, § 1; Toullier, t. 8, n. 281; Duranton, t. 13, n. 187 et s.; Bonnier, *Preuves*, n. 554; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2107; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 507; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 304; Larombière, n. 28; Cass. 22 avr. 1818, 2 juin 1823, 1er juill. 1828, 4 fév. et 23 avr. 1829, 4 mai 1831, 21 mars 1832, 18 nov. 1834, 6 fév. 1839, 26 fév. 1845, 13 déc. 1853 (S. chr. et 31.1.197; 32.1.251; 35.1.393; 39.1.289; 45.1.731; 54.1.17). — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 613.; Cass. 3 nov. 1812 (S. chr.; Lyon, 26 janv. 1828 (*Id.*); Orléans, 24 déc. 1864 (S.65.2.213). — V. aussi Paris, 24 mai 1855 (S.55.2.574).

(13) Aubry et Rau, Larombière, *loc. cit.*

(14) Toullier, t. 8, n. 229; Duranton, t. 13, n. 113 et 114, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 507, texte et note 31; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2422 et 2424; Aubry et Rau, t. 6, p. 395 et 396; Cass. 27 août 1835 (S.35.1.584).

(15) Cass. 31 juill. 1872 (S.73.1.117).

36.—Dans le cas de désaveu formel ou de simple méconnaissance de l'écriture ou de la signature, suivant la distinction ci-dessus, la vérification de l'écriture ou de la signature est ordonnée par le juge devant lequel l'acte est produit (C. civ., 1324), à moins qu'il ne trouve dans la cause des éléments suffisants pour statuer, sans instruction ultérieure, sur la sincérité ou la fausseté de cet acte (1). — Sur les formes de la vérification d'écriture, V. les art. 193 et suiv., C. proc.

37.—Si c'est devant un tribunal de commerce qu'est produit un acte sous seing privé dont l'écriture ou la signature est déniée ou méconnue, ce tribunal, qui n'est qu'une juridiction d'exception, doit renvoyer pour la vérification devant les juges compétents, et surseoir à statuer sur la demande principale. Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, le tribunal de commerce peut passer outre au jugement des autres chefs (C. proc., 427).

37 ***bis.***—Jugé qu'un acte sous seing privé, relaté littéralement et déclaré authentique par un jugement, constitue un titre exécutoire pouvant servir de base à des poursuites, par exemple, à une saisie immobilière (2).

38.—Vis-à-vis des tiers, les actes sous seing privé n'ont de date que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou inventaires (C. civ., 1328). — Il est du reste à peu près universellement admis que l'énumération que renferme cette disposition est limitative, et non point seulement démonstrative, en sorte que la date d'un acte sous seing privé ne peut être rendue certaine à l'égard des tiers par aucune circonstance autre que celles qu'il indique (3).

39.—On doit ici considérer comme ***tiers*** tous ceux qui n'ont pas figuré dans l'acte sous seing privé et qui se trouvent, à un titre quelconque, investis, en leur propre nom, de droits auxquels il serait porté préjudice si cet acte pouvait leur être opposé. — Les ***ayants cause*** ou représentants des parties, à l'égard desquels, au contraire, on a vu au n. 34 que l'acte sous seing privé fait la même foi qu'un acte authentique, sont tous ceux qui n'ont de droits à faire valoir que du chef de l'une de ces parties et comme lui ayant succédé à titre universel, ou comme exerçant ses droits et actions en vertu de l'art. 1166, C. civ. (4).

40.—Les créanciers ne sont des tiers que lorsqu'ils exercent contre leur débiteur ou sur ses biens les droits qu'ils tiennent de celui-ci ou de la loi : ils sont des ayants cause quand ils n'agissent pas en leur nom personnel et ne font pas valoir des droits distincts de ceux de leur débiteur lui-même. — Ainsi, particulièrement, les créanciers d'un commerçant failli sont ses ayants cause, et les actes sous seing privé qu'il a souscrits avant sa faillite leur sont opposables, quoique n'ayant pas date certaine, lorsque d'ailleurs ils n'attaquent pas ces actes comme frauduleux, et n'excipent d'aucun droit antérieur et indépendant de ses propres droits (5).

41.—Au reste, la disposition de l'art. 1328, C. civ., relative à la certitude de la date des actes sous seing privé vis-à-vis des tiers, n'est point, en principe, applicable en matière commerciale, parce que la formalité de l'enregistrement qui constitue cette certitude est incompatible avec la rapidité des transactions commerciales, et que l'art. 109, C. comm., en dispense virtuellement les actes sous seing privé, par cela même qu'il autorise la preuve des contrats commerciaux, vis-à-vis des tiers aussi bien qu'entre les parties elles-mêmes, par des moyens exclusifs de cette formalité (6). — Il importe peu, au surplus, que les actes soient produits dans une instance civile, au lieu de l'être dans une instance commerciale, du moment qu'ils concernent des opérations de commerce (7).

42.—Mais dans les cas où une disposition expresse de la loi exige qu'un contrat commercial soit constaté par un acte authentique ou sous signature privée (comme l'art. 39, C. comm., à l'égard du contrat de société), l'acte sous seing privé n'acquiert date certaine vis à vis des tiers que par l'accomplissement des formalités de l'art. 1328 (8). Il en est de même lorsque la loi prescrit, en matière commerciale, qu'un privilége soit justifié par un acte ayant date certaine : tels le privilége du vendeur de navire (C. comm., 192) et celui du créancier gagiste (C. civ., 2074). — Au contraire, l'art. 1328 est inapplicable aux contrats commerciaux qu'une disposition spéciale assujettit à la nécessité de la date (comme la ***lettre de change***, le ***billet à ordre***, l'***endossement***, le contrat d'***assurance***, le ***contrat à la grosse*** : C. comm., 110, 137, 312, 332), prescription qui serait inutile, si la date de ces contrats devait être déterminée selon le mode édicté par le Code civil (9). — V. au surplus, ces différents mots.

— V. aussi *Agent de change*, n. 34, 142;

(1) Cass. 14 mars et 24 mai 1837, 3 et 9 déc. 1839, 3 juill. 1850 (S.37.1.199 et 519; 40.1.30 et 190; 50.1.705); Boncenne, *Théor. proc. civ.*, t. 3, p. 486; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 803 *ter*; Aubry et Rau, t. 6, p. 396; Larombière, sur l'art. 1323, n. 10. — *Contrà*, Rauter, *Cours de proc. civ.*, n. 198.

(2) Dijon, 4 juin 1872 (S.72.2.177).

(3) V. Duranton, t. 13, n. 131; Favard. *Répert.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 4, n. 7; Rolland de Villargues, *eod*, n. 56; Bonnier, n. 573; Marcadé, art. 1328, n. 4; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2427; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 508, note 35; Aubry et Rau, t. 6, p. 407; Larombière, n. 50; Colmar, 11 mars 1817, Cass. 27 mai 1823; Bordeaux, 27 janv. 1829 (S. chr.); Angers, 18 fév. 1837 (S.39.2.426); Agen, 4 déc. 1841 (S.43.2.135); Lyon, 13 janv. 1849 (S.49.2.108); Grenoble, 26 av., 1849 (S.50.2.271). — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 242 et 243.

(4) V. notamment Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 509 et 510, texte et note 43; Aubry et Rau, t. 6, p. 398; Larombière, art. 1322, n. 11, et 1328, n. 2 et 35.

(5) Cass. 15 juin 1843 (S.45.1.467 et 471); 4 janv. 1847 (S.47.1.161); Douai, 1er mars 1851 (S.51.2.309); Metz, 1er fév. 1860 (S.60.1.542); Bordeaux, 22 août 1860 (S.61.2.49); Duranton, t. 13, n. 140; Pardessus, n. 1187; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 510, note 43; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 403; Larombière, n. 36.

(6) Paris, 12 avr. 1811 (S.3.2.472); Cass. 4 fév. 1819, 28 janv. 1834, 17 juill. 1837 et 7 mars 1849 (S.6.1.21; 35.1.206; 37.1.1022; 49.1.397); Toulouse, 4 juin 1827 (S.8.2.376); Douai, 19 fév. 1866 (S.66.2.83).—Toullier, t. 8, n. 244; Pardessus, t. 2, n. 246; Bonnier, n. 571; Delamarre et Lepoitevin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 139; Massé, *id.*, n. 2435; Massé et Vergé, d'après Zachariæ, t. 3, p. 508; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 408; Larombière, n. 52.

(7) Bordeaux, 2 mai 1826 (S. chr.); Colmar, 18 juill. 1826 (*Id.*).

(8) Massé, *Dr. commerc.*, n. 2436

(9) Même auteur, n. 2429 à 2432

Apprentissage, n. 2; *Arbitrage*, n. 56; *Assurance sur la vie*, n. 16; *Assurances maritimes*, n. 133, 138; *Assurances mutuelles*, n. 4; *Assurances terrestres*, n. 76, 86; *Aval*, n. 5; *Billet (en général)*, n. 1; *Charte partie*, n. 5, 13; *Commissionnaire*, n. 7; *Compromis*, n. 48 et s.; *Effets publics*, n. 59, 59 *bis*; *Endossement*, n. 70; *Faillite*, n. 1183; *Lettre de change*, n. 118; *Mineur*, n. 4; *Monnaie*, n. 8; *Paiement*, n. 67; *Preuve*; *Vente*.

ACTE SYNALLAGMATIQUE. — V. *Acquiescement*, n. 4; *Acte*, n. 3; *Acte sous seing privé*, n. 9, 10; *Compromis*, n. 1, 48.

ACTE A TITRE GRATUIT. — V. *Acte de commerce*, n. 5, 160.

ACTE A TITRE ONÉREUX. — V. *Acte de commerce*, n. 5, 46.

ACTE UNILATÉRAL. — V. *Acquiescement*, n. 4; *Acte*, n. 3; *Acte sous seing privé*, n. 9.

ACTEUR.—**1.** C'est celui dont la profession est de représenter des personnages dans les pièces. On le désigne aussi sous le nom d'artiste dramatique.

2.—La clause de l'acte d'engagement d'un artiste dramatique qui stipule à son profit le paiement d'une certaine somme pour le cas où l'engagement ne se réaliserait pas par la faute du directeur du théâtre, doit recevoir son exécution intégrale si le directeur, par suite de sa révocation et de sa faillite, n'a pas fait débuter l'artiste comme il s'y était obligé, et cela alors même que cet engagement porterait comme condition que l'artiste serait, à la suite de ces débuts, agréé du public. C'est le cas d'appliquer l'art. 1178, C. civ., suivant lequel il suffit, pour que la condition soit réputée accomplie, que son accomplissement ait été empêché par le fait du débiteur (1).

— V. *Acte de commerce*, n. 76, 79, 80, 135, 137, 174; *Compétence commerciale*, n. 109; *Faillite*, n. 1247; *Louage*, n. 8.

ACTIF. — L'ensemble de la fortune d'un particulier ou d'un être moral, tel qu'une société, une communauté, une succession, une faillite. Cette expression est employée par opposition à celle de *passif*, qui désigne le montant des dettes.—V. *Abandon d'actif*.

ACTION.— **1.** Ce mot désigne tout à la fois le droit de poursuivre devant les tribunaux le paiement ou la restitution de ce qui nous est dû ou de ce qui nous appartient, et la manifestation de ce droit par un acte judiciaire. — L'action fait partie du patrimoine, et, en général, se transmet et se divise comme lui.

2.—L'action est *personnelle*, *réelle* ou *mixte*. — On entend par action personnelle, celle qui a pour base des rapports existant entre la personne du défendeur et celle du demandeur, et résultant soit de la loi, soit d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit d'un acte de libéralité, soit d'un délit ou d'un quasi-délit. — L'action réelle est celle qui a son fondement, non dans une obligation de la personne du défendeur, mais dans la propriété, la jouissance ou l'usage, à un degré et à un titre quelconques, d'une chose détenue par celui-ci. — Enfin, l'action mixte est celle dont le principe réside tout à la fois dans une obligation de la personne et dans un droit sur la chose; c'est la combinaison de deux actions, l'une personnelle, l'autre réelle, se rattachant au même objet.

(1) Cass. 6 août 1866 (S.66.1.397); Rouen, 23 janv. 1867 (S.67.2.218).

3.—L'action est encore *mobilière* ou *immobilière*, suivant qu'elle a pour objet des meubles ou droits mobiliers, des immeubles ou droits immobiliers.

ACTION D'AVARIE. — V. *Assurances maritimes*; *Avaries*; *Naufrage*.

ACTION CIVILE.—V. *Assurances maritimes*, n. 613; *Banqueroute*, n. 17, 38, 59, 65, 89, 97 et s.; *Baraterie de patron*, n. 5, 19, 34 et s.; *Courtier*, n. 32, 34; *Dessin de fabrique*, n. 44 et s.; *Faillite*, n. 174; *Marque de fabrique*, n. 129 et s.; *Ouvrier*, n. 184; *Propriété industrielle*; *Usure*.

ACTION EN CONTREFAÇON. — V. *Contrefaçon*; *Propriété industrielle*.

ACTION EN DÉLAISSEMENT. — V. *Assurances maritimes*, n. 55; *Délaissement*.

ACTION DIRECTE. — V. *Assurances terrestres*, n. 98, 127, 158; *Commis voyageur*, n. 16; *Commissionnaire*, n. 44, 61, 101, 132; *Ouvrier*, n. 25 et s.

ACTION EXERCITOIRE. — V. *Avaries*.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Assurances maritimes*, n. 344; *Apprentissage*, n. 45; *Banqueroute*, n. 5, 19, 96, 97; *Courtier*, n. 32; *Dessin de fabrique*, n. 46, 47; *Propriété industrielle*; *Propriété littéraire ou artistique*; *Usure*.

ACTION RÉDHIBITOIRE. — V. *Vente*.

ACTION RÉSOLUTOIRE.—V. *Fonds de commerce*, n. 57; *Faillite*, n. 475, 489, 630, 748, 966, 1019, 1272, 1386.

ACTIONNAIRE. — C'est le propriétaire, par souscription ou achat, d'actions dans une société.— V. *Actions sociales*; *Assurances terrestrse*, n. 219; *Compétence commerciale*, n. 214; *Prises maritimes*; *Société*.

ACTIONS DE LA BANQUE. — V. *Agent de change*, n. 80, 164, 167, 168, 212; *Banque de France*, n. 7 et s., 22, 28, 29, 45, 73; *Comptoir d'escompte*, n. 15 et s.

ACTIONS DES CANAUX. — V. *Agent de change*, n. 80; *Canaux*.

ACTIONS DES CHEMINS DE FER. — V. *Agent de change*, n. 80; *Chemin de fer*, n. 2 et s., 72.

ACTIONS DU COMPTOIR D'ESCOMPTE.— V. *Comptoir d'escompte*, n. 30.

ACTIONS DU CRÉDIT FONCIER.—V. *Agent de change*, n. 80.

ACTIONS DES DOCKS.—V. *Agent de change*, n. 80.

ACTIONS INDUSTRIELLES (en général). — V. *Changeur*, n. 8; *Compétence commerciale*, n. 133; *Dépôt*, n. 11; *Dernier ressort*, n. 10, 11; *Effets publics*, n. 2, 3, 84 et s., 103 et s., 120, 122; *Faillite*, n. 229, 286, 1276, 1443, 1463.

ACTIONS NOMINATIVES.—Ce sont des actions sociales dont le titre indique le nom de celui qui les a souscrites ou auquel elles ont été transmises, et dont le transfert est soumis à certaines formalités. — V. *Effets publics*; *Société*.

ACTIONS AU PORTEUR.—On désigne ainsi des actions sociales dont le titre n'indique point le nom de celui qui les a souscrites ou acquises, et

qui se transfèrent par la seule remise de ce titre. — V. *Agent de change*, n. 107, 147, 219, 250; *Effets publics; Société.*

ACTIONS SOCIALES ou ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ. — Ce sont des fractions égales dont la réunion compose le fonds social dans certaines sociétés. — V. *Acte de commerce*, n. 92, 94 et s.; *Cession*, n. 6; *Faillite*, n. 229, 286, 1276, 1443, 1453; *Gage*, n. 22, 23; *Mines, minières et carrières*, n. 18, 24; *Prêt; Société commerciale; Société anonyme; Société en commandite.*

ACTIONS DES SOUS-COMPTOIRS DE GARANTIE. — V. *Comptoir d'escompte*, n. 43.

ADHÉSION.—Consentement donné à un acte, à une proposition ou à une demande. On adhère, par exemple, à un *concordat*. — V. *Faillite*. — L'adhésion donnée à une décision judiciaire prend le nom particulier d'*acquiescement*. — V. ce mot.

ADIRÉ (TITRE). — Titre perdu ou égaré. Cette expression s'applique notamment à la perte des lettres de change ou autres effets de commerce.—Sur les moyens de suppléer à cette perte et sur les obligations qu'elle engendre, V. *Lettre de change*, n. 335, 338, 361 et s.

ADMINISTRATEUR. — C'est, en matière de société, celui qui est chargé de faire ce qu'exige l'intérêt commun des associés, de gérer les affaires sociales. Il prend aussi le nom de *gérant*. — V. ce mot, ainsi que *Société*.

ADMINISTRATION. — 1. Ce nom désigne, comme celui de *Régie*, le corps de fonctionnaires ou employés chargés de la direction de certains services publics, tels, par exemple, que les *Contributions indirectes*, les *Douanes* et l'*Enregistrement*. —V. ces mots.

2.—En matière de société, l'administration s'entend du pouvoir de faire ce qu'exige l'intérêt commun des associés, de gérer les affaires sociales. — V. *Société*.

ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — V. *Jet* et *Contribution*, n. 99.

ADMINISTRATION DE LA MARINE.—V. *Acte de commerce*, n. 36.

ADMISSION TEMPORAIRE. — V. *Douanes*.

AÉRONAUTE.—V. *Acte de commerce*, n. 138.

AFFICHAGE, AFFICHES.

LÉGISLATION.

V. Lois des 14 déc. 1789, art. 59; — 16-24 août 1790, art. 3, n 2; — 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46 (*Autorisat. municip.*); — 22-28 juill. 1791 (*Couleur du papier*); — 28 germ. an IV (*Noms des imprimeurs*); — 6 vendém. an VI (*Timbre*); — 13 brum. an VII, art., 12, 17, 26 (*Timbre*); — 28 avr. 1816, art. 65, 69. — 25 mars 1817, art. 77; — 15 mai 1818, art. 76 (*Couleur et timbre*); — 10 déc. 1830 (*Matières politiques, afficheurs, déclarations, peines, compétence*); — 8 avr. 1831 (*Poursuites, procédure*); — 2 juin 1841 (*Conservation des affiches*); — 21 avr. 1849, art. 2 (*Elections*); — 16 juill. 1850 (*Id.*); — 8 juill. 1852, art. 30 (*Droit d'affichage*); — Décr. 25 août 1852 (*Id.*); — L. 16 juill. 1866, art. 4. (*Timbre*).

Indication alphabétique.

Affichage (droit d'), 19 et s.
Affiches gravées, 2, 14.
— imprimées, 2, 3, 14.
— lithographiées, 2, 14.
— manuscrites, 2, 8, 14.
— peintes, 1, 19 et s.
Amende, 3, 5, 10, 22, 23.
Annonce, 1, 4, 5, 6, 14, 15, 24.
Arrêté de pol., 12, 15, 16, 18.
Autorisation préalable, 11 et s., 18, 20.
Autorité municipale, 11 et s., 20.
Autorité publique (actes de l'), 1, 3, 7.
Boutique (devanture de), 4.
— (intérieur de), 4, 14, 24.
Cadre mobile, 25.
Circulaire électorale, 13.
Commune, 7.
Concours régionaux, 7.
Département, 7.
Devise, 11.
Dommages-intérêts, 26.
Écriteau, 11.
Elections, 13.
Enseigne, 11, 25.
Établissement public, 7.
Étiquette, 17.
Étranger, 9.
Faillite, 1.
Impression, 1 à 7, 9, 10, 18.
Inscription, 1, 25.
Langue étrangère, 9.
Lieu d'affichage, 26.
Maire, 7.
Matières politiques, 14.
Papier blanc, 3. 8.
— de couleur, 3.
Permis d'afficher, 11 et s., 20, 23.
Placard, 1.
Planchette mobile, 25.
Poids et mesures, 17.
Portrait photographié, 25.
Préfet, 7.
— de police, 20.
Profession de foi électorale, 13.
Recours en garantie, 26.
Représentation théâtrale, 15, 16.
Séparation de biens, 1.
Société, 1, 7.
— de secours mutuels, 7.
Système monétaire, 17.
Timbre, 5 et s.. 9.
Vente de meubles, 11.
Visa, 15, 16.

1.—Le mot *affiche* ou *placard* désigne soit une feuille, manuscrite ou imprimée, apposée dans un lieu public, pour porter une chose à la connaissance de tous, soit une inscription tracée sur les murs dans le même objet. — L'affiche est apposée ou inscrite tantôt en vertu d'une prescription de la loi, comme en matière de *faillite*, de *séparation de biens*, de *société* (V. ces mots), ou par ordre de l'autorité, tantôt en vertu de permissions ou décisions judiciaires, tantôt enfin par la seule volonté des particuliers. Dans ce dernier cas, elle est ordinairement destinée à satisfaire un intérêt commercial ou industriel. — V. aussi *Prospectus*.

2.—Les affiches lithographiées et gravées sont considérées comme *imprimées*.— Doivent, au contraire, être réputées *manuscrites*, celles qui sont faites à l'aide de planches évidées ou de lettres et poinçons (1).

3.—Toutes affiches autres que celles émanées de l'autorité publique doivent être imprimées sur papier de couleur; ces dernières seules peuvent l'être sur papier blanc. La contravention à cette règle est punie d'une amende de simple police contre les particuliers et d'une amende de 100 francs contre les imprimeurs. (Décr. 22-28 juill. 1791; LL. 28 avr. 1816, art. 65 et 66; 25 mars 1817, art. 77, § 2; 15 mai 1818, art. 76.) — Il ne suffirait point, pour échapper à ces pénalités, d'apposer aux encoignures des affiches relatives à des intérêts privés et imprimées sur papier blanc, des barres de diverses couleurs (2).

4.—Toutefois, la règle dont il s'agit n'est pas applicable aux simples imprimés annonçant un ouvrage, apposés dans l'intérieur ou à la devanture d'une boutique (3).—V. *infrà*, n. 14 et 24.

5.—Les affiches imprimées sont soumises au *timbre*, dont le droit, à partir du 1er janv. 1867, a été fixé de la manière suivante: — par feuille de 12 décimètres et demi carrés et au-dessous, 05 cent.; — au-dessus de 12 décimètres et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 10 cent.; — au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés, 15 cent.; — au delà de cette dernière dimension, 20 cent. — Dans le cas où une affiche contient plusieurs annonces distinctes, le maximum du droit est toujours exigible; et ce maximum même est doublé, si l'affiche contient plus de cinq annonces. — Les contraventions à ces dispositions

(1) Paris, 13 mai 1836 (S.37.2.99).
(2) De Grattier, *Législ. de la presse*, t. 2, p. 235; Arrêt de Paris, 3 avr. 1834, cité par cet auteur.
(3) Paris, 1er fév. 1845 (S.45.2.110).

sont punies des peines édictées par l'art. 69 de la loi du 28 avr. 1816, modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (L. 18 juill. 1866, art. 4.) — Du reste, les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. (*Id.*

6.—On peut, sans contravention aux lois sur le timbre, imprimer plusieurs annonces sur une même affiche : l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII, qui défend de rédiger plusieurs actes sur une même feuille de papier timbré, n'est point ici applicable (1).

7.—Les affiches des préfets, maires, etc., ne peuvent être imprimées sur papier blanc et non timbré, qu'autant que ces fonctionnaires agissent comme délégués du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration générale de l'État, et non lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de l'administration des départements, des communes et des établissements publics (2).— Ainsi, les affiches concernant l'administration des biens, l'exécution des travaux ou de toute entreprise d'une société (expositions, courses, régates, comices, fêtes, etc.), d'un établissement public (hospice, bureau de bienfaisance, etc.), d'une commune ou d'un département, doivent, quoique signées par un magistrat de l'ordre administratif, être imprimées sur papier timbré et de couleur. — Cette règle ne reçoit d'exception qu'à l'égard : 1° des affiches concernant les concours régionaux, la publicité donnée à ceux-ci pouvant être assimilée à une mesure d'utilité générale ; et 2° des affiches relatives aux sociétés de secours mutuels approuvées, l'art. 11 du décret-loi du 26 mars 1852 exemptant des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes qui intéressent ces sociétés (3).

8.—Les affiches manuscrites ne sont pas soumises au timbre (4), et elles peuvent être rédigées sur du papier blanc (5).

9.—Les affiches en langue étrangère apposées hors de France peuvent n'être pas imprimées sur papier timbré, à la condition qu'il n'en sera fait aucun usage en France, et qu'elles contiendront, à la suite du nom et de l'adresse de l'imprimeur, ces mots : *Affiche destinée à être employée à l'étranger* (6).

10.—L'administration de l'enregistrement n'a le droit de réclamer contre une partie l'amende prononcée pour le cas où des affiches annonçant une vente ne sont pas timbrées, qu'en fournissant la preuve que ces affiches ont été apposées à la requête de la personne contre laquelle elle agit (7).

11.—L'autorité municipale a le droit de subordonner à son autorisation préalable l'affichage de tous placards ou annonces autres que ceux concernant les actes de l'autorité publique, ainsi que le posage de tous écriteaux, enseignes, inscriptions ou devises (8). Et ce droit s'étend même aux affiches annonçant une vente volontaire de meubles (9). Mais une vente ordonnée par justice étant un acte de l'autorité publique, les affiches qui l'annoncent ne peuvent, au contraire, être subordonnées à l'autorisation dont il s'agit (10).

12.—Le fait d'avoir apposé des affiches en contravention à l'arrêté d'un maire qui défend cette apposition sans une permission de l'autorité municipale, constitue une contravention de police, encore bien que l'arrêté du maire ne prononçât aucune peine, que le contrevenant ait pu ignorer la défense, ou enfin que les affiches par lui apposées lui aient été remises par le président du tribunal (11).

13.—Par dérogation à la règle qui vient d'être rappelée, l'art. 10 de la loi du 16 juill. 1850 dispose que pendant les vingt jours qui précèdent les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats peuvent, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

14.—Mais, sauf cette exception, aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne peut être affiché dans les rues, places ou autres lieux publics. (L. 10 déc. 1830, art. 1er.) — Cette prohibition est applicable à l'affiche de toute annonce de livre ou brochure qui contiendrait quelque extrait ayant rapport à la politique (12). Et elle atteint même l'affichage effectué dans l'intérieur des boutiques contre le vitrage donnant sur la voie publique (13).— V. *suprà*, n. 4, et *infrà*, n. 24.

15.—Le pouvoir conféré par les lois de 1790 et 1791 à l'autorité municipale, de défendre par des règlements de police l'annonce de toute représentation théâtrale sans l'obtention préalable de son visa, ne lui a pas été retiré par la législation postérieure (14).

16.—Et lorsqu'un arrêté de police contient une semblable défense, il ne suffit pas d'avoir demandé le visa du maire pour être autorisé, au cas de refus, à faire placarder l'annonce ; il est indispensable d'avoir obtenu réellement ce visa (15).

17.—On doit, sous peine de contravention, employer dans les affiches les dénominations légales relativement aux poids et mesures, au système monétaire, etc. — Ainsi, il y a contravention de la part du marchand qui expose devant son magasin des marchandises avec des étiquettes indiquant leurs prix en sous (L. 4 juill. 1837, art. 5) (16).

18.—L'autorité municipale ne peut défendre d'imprimer aucune affiche sans en avoir obtenu l'autorisation, et l'arrêté qu'elle prendrait dans cet objet ne serait pas obligatoire pour les imprimeurs (17).

19.—Toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou

---

(1) Trib. de la Seine, 2 fév. 1842 (S.42.2.352).

(2) Circul. du direct. gén. de l'enregistr., 24 mars 1866 (S.67.2.58). — Conf., Garnier, *Répert. gén. de l'enregistr.*, v° *Affiches*, n. 1339 et 1340 ; Ed. Clerc, *Tr. de l'enregistr.*, t. 2, n. 3895.

(3) Même circulaire.

(4) Décis. minist., 6 mai 1824.

(5) Solut. de l'administr. de l'enregistr., 7 mars 1865 (S.66.2.291).

(6) Décis. du minist. des fin., 26 août 1861 (Instr. de la régie de l'enregistr. du 30 nov. 1851, n. 2204).

(7) Cass. 28 mai 1816 (S.chr.).

(8) Cass. 13 fév. 1834 (S.34.1.665), 26 fév. 1842 (D.P.42.1.151) et 19 juill. 1862 (S.63.1.52) ; de Grattier, t. 2, p. 232 ; Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, n. 1036.

(9) Cass. 19 juill. 1862, ci-dessus.

(10) Cass. 9 août 1838 (S.38.1.864) et 16 juill. 1870 (S.72.1.90) ; Chassan, *loc. cit.*, n. 1037, note 4.

(11) Cass. 25 mars 1830 (S.chr.).

(12) Duvergier, *Collect. des lois*, t. 30, p. 119 ; Fouquet, *Encycl. de dr.*, v° *Affiche*, n. 29 ; de Grattier, t. 2, p. 234 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Affiche*, n. 120.

(13) Cass. 17 fév. 1849 (S.49.1.540).

(14) Cass. 3 janv. 1834 (S.34.1.254).

(15) Même arrêt.

(16) Cass. 17 avr. 1841 (S.41.1.747) ; Dalloz, *Rép.*, v° *Affiche*, n. 125.

(17) Cass. 11 janv. 1834 (S.34.1.268).

même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donne lieu à un droit d'affichage fixé à 50 cent. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure (L. 8 juill. 1852, art. 30).

20.—Celui qui veut inscrire des affiches de la manière ci-dessus désignée est tenu préalablement, d'une part, d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher, et, d'autre part, de payer au bureau de l'enregistrement le droit d'affichage mentionné plus haut (Décr. 25 août 1852, art. 1).—Ce droit est perçu sur la présentation d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : 1° le texte de l'affiche; 2° les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite, et de l'entrepreneur de l'affichage; 3° la dimension de l'affiche; 4° le nombre total des exemplaires à inscrire; 5° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire doit être inscrit, et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. — Un double de la déclaration reste au bureau ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est rendu au déclarant. — Les droits régulièrement perçus ne sont point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu; mais ces droits sont restitués dans le cas où le permis d'afficher est refusé par l'administration (Même décret, art. 2).

21.—L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivre le permis d'afficher que sur le vu et le dépôt de la déclaration portant quittance dont il a été parlé ci-dessus, sans préjudice des droits des tiers.— Chaque permis est enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro.—Le numéro du permis doit être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui doit porter en outre son numéro d'ordre (*Id.*, art. 3). — Aucun exemplaire de l'affiche ne peut être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit a été payé (*Id.*, art. 4).

22.—Les contraventions, soit à l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852, soit aux art. 1, 3, dernier alinéa, et 4 du décret du 25 août suivant, sont punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464, C. pén. (L. 28 juill. 1852, art. 30; Décr. 25 août 1852, art. 8). — Il est dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans paiement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué dans la déclaration (Décr. précité, même art.).

23.—La contravention résultant de ce qu'une affiche a été peinte dans un lieu public avant le paiement des droits d'affichage et l'obtention du permis d'afficher, est imputable tant à celui dans l'intérêt duquel a eu lieu l'affichage qu'à l'afficheur, et une pénalité distincte doit être prononcée contre chacun d'eux (1).

24.—Les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 8 juill. 1852 et du décret du 25 août suivant sont applicables même aux affiches qui ne sont exposées aux regards du public que derrière les vitres d'une boutique (2).—V. *suprà*, n. 4 et 14.

25.—Des inscriptions peintes sur les murs, en des lieux différents, pour annoncer le nom et la demeure d'un commerçant, l'objet de son commerce ou de son industrie, doivent être considérées, non comme de simples *enseignes*, mais comme des *affiches*, et tombent, dès lors, sous l'application de l'art. 30 de la loi du 8 juill. 1852 et du décret du 25 août suivant (3). — Mais on doit voir, au contraire, de simples enseignes, non soumises au droit d'affichage, soit dans des portraits produits à l'aide de la photographie, exposés dans un cadre mobile attaché à l'extérieur du mur d'une boutique, même avec l'indication du prix et celle du nom et de la demeure de l'artiste (4), soit dans une planchette mobile accrochée à un mur donnant sur la voie publique, et sur laquelle sont indiqués le prix d'objets de fabrication et la demeure du fabricant (5).

26.—Aucun particulier ne peut apposer des affiches privées aux endroits désignés par l'administration pour les affiches des lois et actes de l'autorité publique (L. 18 mai 1791, art. 11). — Mais, à part cette restriction, les citoyens qui font apposer des affiches dans leur intérêt particulier peuvent les faire placer où il leur plaît.—Toutefois, d'après la jurisprudence du tribunal de la Seine, on ne peut, sans l'autorisation du propriétaire, placarder une affiche sur les murs d'une maison; et celui dans l'intérêt duquel une affiche aurait été ainsi apposée (le commerçant, par exemple, dont l'industrie serait annoncée de cette façon), pourrait être condamné à des dommages-intérêts, et cela alors même qu'il ne serait pas établi que le fait a eu lieu par son ordre, sauf à lui à mettre l'afficheur en cause et à exercer son recours en garantie contre ce dernier (6).

— V. *Banqueroute*, n. 16, 29, 66; *Boulanger*, n. 53, 62; *Brevet d'invention*, n. 83; *Commerçant*, n. 15; *Concurrence déloyale*, n. 3; *Contrat de mariage*, n. 1 et s.; *Courtier*, n. 60, 63; *Enseigne*, n. 1 ; *Faillite*, n. 138, 140, 595, 1046, 1637, 1665, 1738, 1785; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 38, 44; *Imprimeur*, n. 18 ; *Loterie*, n. 4; *Magasins généraux*, n. 59, 60 ; *Marque de fabrique*, n. 119, 120; *Mineur*, n. 1, 6; *Monnaie*, n. 8; *Ouvrier*, n. 20, 39; *Prises maritimes; Propriété industrielle; Société commerciale*.

AFFIRMATION DE CRÉANCES. — V. *Endossement*, n. 97; *Faillite*, n. 722 et s., 778 et s., 825, 1268, 1393 et s., 1649, 1673 et s.

AFFRANCHISSEMENT. — V. *Poste aux lettres*.

AFFRÈTEMENT. — Convention ayant pour objet la location totale ou partielle d'un navire. Elle est aussi appelée *nolissement*. La première dénomination est surtout en usage dans les ports de l'Océan, et la seconde dans ceux de la Méditerranée. — La convention dont il s'agit se réalise au moyen d'un acte qui porte le nom de *charte-partie*. — V. *Acte de commerce*, n. 164; *Charte-partie*, n. 1, 14, 52 ; *Commissionnaire*, n. 21 ; *Courtier*, n. 106, 118; *Fret ou nolis*, n. 1, 7 et s., 45, 46, 53 et s.

AFFRÉTEUR. — Celui qui prend un navire à louage. — V. *Affrètement; Armateur*, n. 1 et s. ; *Charte-partie*, n. 2, 3, 14, 20, 31, 49, 66, 67, 69, 78, 81, 92; *Compétence commerciale*, n. 263, 264; *Fret ou nolis*, n. 4, 37, 43, 51 et s., et *passim*.

AGENCE. — Administration dirigée par un ou plusieurs agents ou employés.

---

(1) Paris, 30 déc. 1868 (S.72.2.147).
(2) Paris, 22 août 1857 (S.57.2.702).
(3) Cass. 20 déc. 1866 (S.67.1.232).
(4) Cass. 2 sept. 1853, aff. Leroux (S.54.1.75).
(5) Cass. 2 sept. 1853, aff. Lyon (S.54.1.75).
(6) V. à cet égard Dalloz, *Répert.*, v° *Affiche*, n. 135, et le *Répert. du Journ. du pal.*, *eod. v°*, n. 141.

AGENCE D'AFFAIRES. — V. *Acte de commerce*, n. 128 et s.; *Agent d'affaires; Tontine*

AGENCE COMMERCIALE. — V. *Etranger*, n. 58; *Mines, minières et carrières*, n. 26.

AGENT D'AFFAIRES.

Indication alphabétique.

—

1.—On désigne sous le nom d'agent d'affaires celui qui, sans caractère public, se charge, moyennant un salaire, de gérer les affaires d'autrui.

2.—D'après un arrêt (1), on devrait entendre par agence d'affaires tout établissement qui, créé dans une pensée de spéculation et de métier, exige, par le nombre et la variété des objets qu'il embrasse, une tenue de livres, une correspondance suivie, un certain maniement de fonds, une émission et une circulation d'effets, un appel au crédit. — Ces diverses conditions peuvent être sans doute caractéristiques de l'agence d'affaires; mais leur réunion n'est point toutefois nécessaire pour la constituer, et elle peut affecter des formes plus simples et plus modestes.

3.—Il faut, notamment, ranger dans la catégorie des agents d'affaires ceux qui se chargent de toutes sortes de liquidations, ou du placement et du recouvrement des capitaux, ou de la perception des rentes, ou de la vente et de l'achat de créances et d'effets publics; ceux qui gèrent les propriétés de plusieurs particuliers; ceux qui poursuivent des affaires contentieuses soit près les administrations publiques ou particulières, soit près les tribunaux; ceux qui s'entremettent pour l'achat et la revente des immeubles; ceux qui défendent les intérêts privés dans les assemblées de faillites ou devant arbitres; ceux qui dirigent les établissements procurant des mariages; ceux qui se chargent de fournir des remplaçants militaires ou de procurer l'exonération du service militaire; ceux qui font métier de placer les commis, ouvriers ou domestiques (2). — V. aussi *Acte de commerce*, n. 129 et s.

4.—Les individus qui s'entremettent pour l'achat et la revente des immeubles n'ont-ils la qualité d'agents d'affaires qu'autant qu'ils se livrent en même temps à des opérations mobilières? L'affirmative résulte de l'arrêt cité au n. 2; mais cette restriction ne nous semble point admissible.

5.—Le même arrêt met au nombre des agents d'affaires les syndics habituels des faillites; or, c'est encore là une solution qui ne saurait être admise, dans le cas du moins où les syndics se renferment exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions (3).

5 *bis*.—Le préposé d'une société civile (telle, par exemple, qu'une compagnie d'assurances mutuelles), chargé de rechercher des affaires pour la société moyennant une prime et des avantages déterminés, doit-il être considéré comme un agent d'affaires? L'affirmative a été consacrée par un arrêt (4); mais elle nous semble contestable. Un tel préposé n'est qu'un employé de la société, et il n'aurait, selon nous, la qualité d'agent d'affaires que s'il se livrait pour le compte d'autres personnes à des démarches semblables à celles dont l'a chargé cette société.

6.—L'avocat non inscrit au tableau qui accepte habituellement des procurations pour représenter des parties, soit devant la justice de paix, soit devant le tribunal de commerce, doit être considéré comme agent d'affaires (5).—Mais il en est autrement de celui qui, sans être inscrit au tableau, donne des consultations et plaide devant la justice de paix ou le tribunal de commerce, s'il agit comme conseil des parties et non comme leur mandataire (6). — On ne doit pas non plus considérer comme agent d'affaires celui qui se charge habituellement de défendre les accusés devant les conseils de guerre (7).

7.—L'industrie des agents d'affaires est commerciale lorsqu'ils ne se bornent pas à opérer par eux-mêmes, sans avoir bureau ouvert, mais qu'ils annoncent leurs services par certains signes extérieurs et agissent par l'intermédiaire de commis.— V. *Acte de commerce*, n. 76, 80, 128 et s. Et, dès lors, l'habitude de cette industrie leur imprime, en pareil cas, la qualité de commerçants. — V. *Commerçant*, n. 1 et s.

8.—De ce que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, l'agent d'affaires est commerçant, il suit : 1° qu'il est justiciable des tribunaux de

(1) Colmar, 19 juin 1866 (*Rec. des arrêts* de cette Cour, t. 62, p. 175). — V. aussi décis. minist. du 22 vent. an VII.

(2) Trib. de la Seine, 6 janv. 1830 (*Gaz. des tr.* du 7 janv.); Cons. d'Et. 3 mai et 16 juill. 1842, 30 déc. 1843; Paris, 20 mars 1858 (*J. des tr. de comm.*, t. 7, p. 310); Colmar, 19 juin 1866, précité; Pardessus, n. 43 : Dalloz, *Répert.*, v° *Agent d'affaires*, n. 5 et s., et *Patente*, n. 37.

(3) V. en ce sens, Cons. d'Et., 25 janv. 1847, 17 fév., 27 mai et 20 déc. 1848, 24 mars, 1er juin et 25 août 1849, 16 fév. et 6 juill. 1850 (S. 48.2.636; 49.2.126; 50.2.679).

(4) Paris, 27 fév. 1869 (S.69.2.136).

(5) Cons. d'Et., 19 mars 1843 (D.P.47.3.96); Dalloz, *Répert.*, v° *Patente*, n. 228.

(6) Cons. d'Et., 16 août 1862 (S.63.2.184). — V. toutefois Cons. d'Et. 21 nov. 1861 (aff. Barne).

(7) Cons. d'Et., 10 janv. 1862 (S.62.2.351)

commerce, à raison soit de l'exécution de son mandat, soit des traites intervenus entre lui et des tiers, alors même qu'il aurait pris dans l'acte la qualité de propriétaire, soit des opérations de bourse qu'il a fait faire par un agent de change, lorsqu'il a l'habitude de se livrer à ces sortes d'opérations (C. comm., 631 et s.) (1); — 2° Que les billets à ordre par lui souscrits ou endossés sont réputés faits pour son commerce, si une autre cause ne s'y trouve pas énoncée, et, en conséquence, le soumettent également à la juridiction consulaire (C. comm., 638 (2); — 3° qu'il peut être actionné devant le tribunal de commerce en paiement du coût d'actes qu'il a fait faire par un huissier (3), ou en règlement de compte de ses honoraires, encore bien qu'ils seraient relatifs à une opération non commerciale, telle qu'une vente d'immeubles (4); — 4° que, s'il cesse ses paiements, il peut être déclaré en faillite, et encourir, suivant les circonstances, les peines de la banqueroute simple ou de la banqueroute frauduleuse (5).

9.—Mais, à l'égard de l'action formée par l'agent d'affaires contre ses clients à raison des opérations auxquelles il s'est livré dans l'intérêt de ceux-ci, une distinction doit être faite pour la détermination de la compétence. Si le mandat donné à l'agent d'affaires n'a pas un objet commercial de la part du mandant, comme celui de recouvrer des créances, même relatives au commerce de ce dernier, ou de vendre un fonds de commerce en vue de la cessation de l'industrie du mandant (V. *Acte de commerce*, n. 75), l'action de l'agent d'affaires doit être portée devant la juridiction civile. — Mais elle est, au contraire, de la compétence de la juridiction consulaire, si le mandat a été donné pour l'accomplissement d'un acte commercial, tel, par exemple, que la vente d'un fonds de commerce en vue d'une association avec l'acheteur (V. *ibid.*) (6).

10.—Bien que la gestion de l'agent d'affaires ait pour base un contrat de mandat, on ne peut lui appliquer la disposition de l'art. 1986, C. civ., d'après laquelle le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Cette gestion est de plein droit présumée salariée, comme constituant l'exercice d'une profession; en sorte que l'agent d'affaires est fondé à réclamer le prix de ses services, alors même que ce prix n'a pas été stipulé d'avance (7). L'art. 1160, C. civ., portant qu'on doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, justifie suffisamment cette solution.

11.—Lorsqu'une contestation s'élève sur la quotité des honoraires de l'agent d'affaires, non fixés à l'avance, il appartient incontestablement aux tribunaux de réduire le chiffre réclamé, s'il leur paraît exagéré.—Mais les tribunaux ont-ils le même droit dans le cas où ces honoraires ont été l'objet d'une stipulation? La disposition de l'art. 1134, C. civ., d'après laquelle les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, semblerait devoir y mettre obstacle (8). Cependant la jurisprudence a consacré, même dans ce cas, le pouvoir pour les tribunaux de ramener les honoraires de l'agent d'affaires à un chiffre en proportion avec les services rendus (9).— Et il a été jugé, par exemple, que le salaire stipulé à forfait et d'avance avec un agent d'affaires comme rémunération des soins qu'il devrait donner à une instance judiciaire et au recouvrement de sommes dues au mandant, peut être réduit par le juge, si, à raison d'incidents qui ont modifié les prévisions des parties, les dépenses à faire et les soins à donner par le mandataire se sont amoindris, comme au cas où l'instance s'est terminée, entre le mandant et son adversaire, par une transaction à laquelle l'agent d'affaires est resté étranger (10).

12.—Décidé aussi que la convention par laquelle un agent d'affaires s'engage, moyennant une rémunération déterminée, à révéler à un héritier l'existence d'une succession qui lui est échue, et à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement de cette succession, constitue un contrat de gestion d'affaires mêlé de mandat, et que la rémunération qu'elle stipule ainsi à forfait peut, si elle paraît

(1) Montpellier, 26 janv. 1832 (S.33.2.491); Dalloz, *Répert.*, v° *Agent d'affaires*, n. 12; Paris, 11 mai 1855 (*J. des tr. de comm.*, t. 4, p. 268); Cass. 25 juill. 1864 (S.64.1.500). — V. toutefois Paris, 22 avr. 1865 (*J. des tr. de comm.*, t. 15, p. 129.)

(2) Paris, 18 août 1836 (S.36.2.453); Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 429, n. 5; Dalloz, *loc. cit.*

(3) Cass. 31 janv. 1837 (S.37.1.320); Trib. comm. de la Seine, 29 nov. et 27 déc. 1853 (*J. des trib. de comm.*, t. 3, p. 54, et t. 5, p. 56); Paris, 19 mai 1857 (*Id.*, t. 6, p. 69). — *Contrà*, Paris, 10 août 1853, et Tr. de comm. de la Seine, 9 juill. 1863 (*Id.*, t. 2, p. 351, et t. 14, p. 173).

(4) Trib. de comm. de la Seine, 30 avr. 1861 (*J. des tr. de comm.*, t. 10, p. 368).

(5) Cass. 18 nov. 1813 (S.chr.) et 9 juin 1832 (S.33.1.110); Colmar, 1er juin 1866 (*Rec. des arrêts de cette Cour*, t. 62, p. 175).

(6) La jurisprudence, sans faire cette distinction, décide généralement que le mandat donné à un agent d'affaires par un commerçant pour un fait relatif à la profession de ce dernier, et particulièrement celui de vendre le fonds de commerce du mandant, est un mandat commercial, à raison duquel l'agent d'affaires peut actionner son client devant la juridiction consulaire. — V. Cass. 15 déc. 1856 (J.p.58.432); Paris, 23 mai 1857 (S.57.2.598), 13 janv. 1858, 31 déc. 1859, 24 fév. et 3 avr. 1860, 27 fév. 1861, 23 mars 1866; 28 fév. 1868 et 7 fév. 1870; Trib. de la Seine, 19 juill. 1860 (*J. des tr. de comm.*, t. 7, p. 105; t. 9, p. 135, 270, 330 et 402; t. 10, p. 336; t. 16, p. 86; *Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 129, S.71.2.149). — V. aussi Paris, 7 mars 1863 (*J. des tr. de comm.*, t. 12, p. 465). — Dans un sens contraire et non moins absolu, quelques décisions considèrent comme purement civil le mandat donné à l'agent d'affaires, notamment à l'effet d'opérer des recouvrements ou de vendre un fonds de commerce. — V. Paris, 10 juill. et 23 sept. 1857 (S.57.2.555 et 599), 9 avr. 1858 (*J. des trib. de comm.*, t. 7, p. 103), 11 avr. 1863 (S.63.2.223), 3 août 1863 (*J. des tr. de comm.*, t. 13, p. 259) et 9 juin 1869 (S.71.2.140).

(7) Cass. 18 mars 1818 (S.chr.); Dalloz, *Répert.*, v° *Agent d'affaires*, n. 15.

(8) V. en ce sens, Demolombe, *Revue de législ.*, t. 26, p. 447; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 49, note 11; Domenget, *du Mandat*, t. 1, n. 152; Paris, 27 juin 1863 (S.63.1.249, en note).

(9) Cass. 11 mars 1824 (S.chr.); 7 fév. et 18 avr. 1855 (S.55.1.527); 12 janv. 1863 (S.63.1.249); 9 mai 1866 (S.66.1.273); 8 avr. 1872 (S.72.1.207); Paris, 20 nov. 1854 (S.54.2.688); 12 janv. 1856 (S.56.2.293); 23 sept. 1857 (S.57.2.599); 17 août 1858; 3 avr. et 19 juill. 1860; 13 janv. et 23 mars 1866 (*J. tr. de comm.*, t. 8, p. 36; t. 9, p. 339 et 402; t. 15, p. 299; t. 16, p. 86); 17 mai 1867 (S.68.2.5); 9 juin 1869 (S.71.2.149); Bordeaux, 12 fév. 1857 (S.58.2.554). — Conf., Troplong, *du Mandat*, n. 247; Dalloz, *Répert.*, v° *Agent d'affaires*, n. 16; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1109.

(10) Cass. 9 mai 1866, cité à la note précédente.

excessive, être réduite par les magistrats, tant pour la portion afférente au mandat que pour celle relative à la gestion d'affaires (1).

13.—Cette réduction du salaire convenu, mais exagéré, peut d'ailleurs être prononcée, alors même que le mandant aurait volontairement exécuté la convention par le paiement de la somme promise, si rien ne prouve que, lors de ce paiement, il avait connaissance du vice de son obligation, et qu'il ait voulu la réparer (2).

14.—Mais, d'un autre côté, il a été jugé que la convention qui fixe les honoraires auxquels aura droit un agent d'affaires en cas de recouvrement, par ses soins et à ses risques et périls, d'une succession qu'il a révélée, ne peut être modifiée par le juge, alors que les honoraires convenus ne sont pas seulement la rémunération des démarches de l'agent d'affaires, mais encore, et pour une portion considérable, le prix de la révélation dont il s'agit (3).

15.—Dans tous les cas, il y aurait incontestablement lieu à réduction du salaire convenu, si l'agent d'affaires n'avait pas entièrement rempli le mandat dont il s'est chargé (4).—Et même, l'agent d'affaires qui a stipulé avec une partie qu'il aurait droit à une somme déterminée, si, par ses soins, il parvenait à faire recouvrer à celle-ci la totalité d'une certaine créance, et à des honoraires proportionnels, si elle n'en était pas intégralement payée, ne peut réclamer aucun salaire dans le cas où il n'a fait toucher à son client aucune somme (5).

16.—Mais la Cour de cassation nous semble être allée trop loin en décidant que, bien qu'un agent d'affaires ne se soit chargé des frais nécessaires pour le recouvrement d'une créance que moyennant la moitié de la somme due, le mandant, qui a jugé à propos de faire remise au débiteur de la moitié de sa dette, n'est obligé de tenir compte à l'agent d'affaires que de la moitié de la somme qu'il a réellement perçue (6).

17.—L'acte par lequel un agent d'affaires se charge, moyennant une part déterminée, du recouvrement, soit d'une succession dont l'héritier ignore l'ouverture ou l'importance, mais qui, à raison des circonstances de temps, de lieu et de publicité, n'aurait pu rester ignorée de cet héritier, soit d'une créance regardée comme perdue par le créancier, sans faire connaître à celui-ci les circonstances, connues de lui-même, qui rendent ce recouvrement certain, constitue, non une cession de créance ou la vente d'un secret, mais un simple mandat, dont il appartient aux tribunaux, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, de réduire le salaire, si celui fixé par la convention leur paraît excessif (7).

18.—Le paiement, par le mandant, des honoraires convenus avec l'agent d'affaires, élèverait-il une fin de non-recevoir contre la demande que le mandant formerait plus tard du règlement de ces honoraires et de la restitution de ce qu'il aurait payé au delà de ce qui était légitimement dû à l'agent d'affaires *ex arbitrio judicis?* La Cour de Paris (8) a consacré la négative, qui ne semble pouvoir faire difficulté dans le système d'après lequel le salaire de l'agent d'affaires peut être réduit par le juge, malgré la stipulation dont il a été l'objet. — V. *suprà*, n. 11.

19.—Une autre décision a dénié avec plus de raison à l'agent d'affaires le droit de retenir, jusqu'au paiement des honoraires qui lui sont dus, les pièces et titres que lui a remis son client (9).

20.—L'agent d'affaires ne pourrait évidemment réclamer aucun salaire, si le mandat dont il s'est chargé avait un objet contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, puisque, dans ce cas, la convention intervenue entre lui et le mandant serait dépourvue de tout effet (C. civ., 1131). Par exemple, un agent matrimonial ne pourrait exiger l'exécution d'une convention par laquelle le futur époux se serait engagé à lui faire une remise proportionnelle sur le montant de la dot que se constituerait la future épouse (10).

21.—L'agent d'affaires a, en vertu de l'art. 2102, n. 3, C. civ., un privilège pour les sommes qu'il a déboursées dans l'intérêt de son client à l'effet de recouvrer une créance ou de revendiquer une chose quelconque (11). Mais ce privilège ne saurait s'étendre aux honoraires de l'agent d'affaires, lequel ne peut, à défaut de l'art. 2102, invoquer à cet égard l'art. 2101, qui ne déclare privilégiés que les frais de justice dus à des officiers ministériels (12).

22.—L'action de l'agent d'affaires en paiement de son salaire est soumise à la prescription de droit commun, c'est-à-dire à la prescription de trente ans (C. civ., 2262). Les prescriptions de courte durée, établies à l'égard des officiers ministériels (C. civ., 2272 et 2273), ne sont pas applicables à l'agent d'affaires (13).

23.—Comme mandataire salarié, l'agent d'affaires est soumis à une responsabilité plus rigoureuse que le mandataire ordinaire (C. civ., 1992). Nul doute qu'il ne pourrait, sans se rendre passible de dommages-intérêts, abandonner une affaire entreprise par lui, s'il devait en résulter quelque préjudice pour le mandant (14).

24.—La vente d'un cabinet d'agent d'affaires n'est pas commerciale, dans le cas même où l'agent d'affaires doit être réputé commerçant (V. *suprà*, n. 7), à moins qu'elle ne doive être suivie d'une association avec l'acquéreur pour la continuation de l'industrie du vendeur. — V. *Acte de commerce*, n. 75.—Mais il en est autrement de l'achat d'un tel cabinet. — V. *ibid.*, n. 57.

25. Les agents d'affaires sont soumis à la patente de quatrième classe par les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850. — Décidé qu'il y a lieu d'imposer à la patente, en qualité d'agent d'affaires, celui qui se charge de l'administration des successions vacantes, moyennant une rétribution variable, suivant l'importance de ces successions (15).

— V. *Acte de commerce*, n. 76, 80, 128 et s.; *Agent de change*, n. 247; *Agréé*, n. 19, 31 et 32; *Compétence commerciale*, n. 80, 97, 107; *Faillite*, n. 1338; *Mandat*, n. 42; *Prescription*.

AGENT D'ASSURANCES. — V. *Assurances terrestres*, n. 50, 70 et s., 79, 142, 144, 177, 178, 199, 220, 222, 223; *Mandat*, n. 31, 32.

---

(1) Paris, 17 mai 1867, précité.
(2) Cass. 8 avr. 1872, aussi précité.
(3) Cass. 7 mai 1866 (S.66.1.273).
(4) Paris, 27 juin 1863 (S.63.1.249, en note).
(5) Paris, 29 avr. 1863 (*J. des trib. de comm.*, t. 13, p. 31).
(6) Arrêt du 27 juin 1834 (S.34.1.627).
(7) Cass. 7 fév. et 18 avr. 1855 (S.55.1.527) et 12 janv. 1863 (S.63.1.249).
(8) Arrêt du 20 nov. 1854 (S.54.2.688).
(9) Rouen, 15 juin 1860 (S.61.2.542).
(10) Paris, 19 août 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Agent d'affaires*, n. 18).
(11) Rouen, 22 janv. 1819 (S.chr.).
(12) Sébire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Agent d'affaires*, n. 6; Dalloz, n. 21.
(13) Cass. 18 mars 1818 (S.chr.); Dalloz, *loc. cit.*
(14) Paris, 27 déc. 1837 (Dalloz, n. 22).
(15) Cons. d'Ét., 15 avr. 1869 (S.70.2.96).

AGENT DE CHANGE.

AGENT DE CHANGE. — (V. BOURSE DE COMMERCE. — EFFETS PUBLICS. — JEU DE BOURSE. — MARCHÉ A TERME. — REPORT.)

LÉGISLATION.

Parmi le grand nombre d'actes législatifs ou réglementaires qui régissent la profession d'agent de change, voyez notamment : — Edit du mois de juin 1572 (*Institution des courtiers de change et de marchandise*); — Arrêt du conseil du 15 avril 1595 (*Id.*); — ... fév. 1645 (*Création d'agents de change à Paris*) : — Ordonn. du comm. de 1673, tit. 2 (*Défense aux agents de change de négocier pour leur propre compte*) ; — Règlem. d'août 1697 (*Statuts des agents de change de Paris*); — Arrêt du conseil du 10 avril 1706 (*Répression de l'usurp. des fonct. d'agents de ch.*) ; — Déclaration du 3 sept. 1709 (*Id.*) ; — Règlement du 30 août 1720 (*Institution d'un syndic et d'un adjoint ; — Dispositions diverses*). — Arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (*Etabliss. de la bourse de Paris ; — Organ. des agents de change ; — Règlem. pour la négociation des lettres de change, effets publics, etc.*) ; — Arrêt du conseil du 26 nov. 1781 (*Discipline ; — Négociat.*) ; — Règlem. du 5 sept. 1784 (*Id.*); — Arrêts du conseil des 7 août et 2 oct. 1785 (*Renouvell. des anciens édits ; — Prohibit. des marchés à terme*) ; — Arrêt du conseil du 22 sept. 1786 (*Id.*); — Arrêt du conseil du 2 déc. 1786 (*Discipline*) ; — Loi du 21 avril-8 mai 1791 (*Liberté d'exerc. des fonct. d'agent de ch. et de courtier*); — Décr. du 27 juin 1793 (*Fermeture de la bourse ; — Décr. du 6 flor. an III (Réouverture de la bourse ; — Numéraire en or et arg. déclaré marchandise*) ; — Loi du 13 fruct. an III (*Répress. de l'agiotage*) ; — Loi du 20 vend. an IV (*Défenses de négoc. en blanc des lettres de change et effets de comm.; — Cours du change*) ; — Loi 28 vend. an IV (*Police de la bourse : — Nouvelle institut. des agents de ch.*) ; — Arrêté 20 niv. an IV (*Tenue de la bourse*) ; — Arr. 15 pluv. an IV (*Cours des effets publics*) ; — Arrêté 2 niv. an IV (*Police de la bourse*) ; — Loi 28 flor. an VII (*Transfert de la dette publiq.*); Loi 28 vent. an IX (*Bourses de comm.*); — Arr. 29 germ. an IX (*Instit. des bourses de com., des agents de ch. et court.*) ; — Arr. 26 mess. an IX (*Droits de commission*) ; — Arrêté 1er therm. an IX (*Nominat. d'agents de ch. à Paris*); — Ordonn. de pol. du 1er therm. an IX (*Police de la bourse*); Arrêté 27 prair. an X (*Org. de la bourse ; — Règles concern. les ag. de ch. et court.; — Discipline*) ; — Délib. de la ch. synd. du 10 fruct. an X (*Id.*) ; — Décr. du 3 mess. an XII (*Perte d'inscrip.; remplacem.*) ; — Lois des 25 niv., 2 et 6 vend. an XIII (*Cautionnement*); — 24 mars 1806 (*Transfert de rentes appartenant à des mineurs ou interdits*) ; — Avis du Cons. d'Etat du 17 mai 1809 (*Courtage illic te*); — Loi 28 avril 1816, art. 90 et 91 (*Cautionnem. des ag. de ch.; — Faculté de transm. d'offices*);—Ordonn. des 1er mai 1816 (*Id.*);—29 mai 1816 (*Discipl.*) ; — 3 juill. 1816 (*Transm. de charges*) ; — 9 janv. 1818 (*Cautionnement*) ; — Loi et ordonn. du 14 avril 1819 (*Création de livres auxiliaires de la dette pub. dans les départ.*) : — Ordonn. du préfet de pol. du 14 avril 1819 (*Police de la bourse*) ; — Arr. du min. des fin. du 26 fév. 1821 (*Transferts*) ; — Ordonn. du 30 janv. 1822 (*Id.*); — Ordonn. du préfet de pol. du 25 janv. 1823 (*Police de la bourse*); — Ordonn. du roi du 12 nov. 1823 (*Cours des fonds étrangers*); — Ordonn. du 6 avr. 1834 (*Agents de change des départements placés dans les attributions du ministre du commerce*) ; — Loi 25 juin 1841 (*Transmission des charges ou offices ; — Droits d'enregistr.*) : — 5 juin 1850 (*Bordereaux soumis au timbre*) : — Décr. 13 oct. 1859 (*Autorisation pour les agents de change de s'adjoindre des commis principaux*); L. 2 juill. 1862 (*Modifications des art. 74, 75 et 90, C. comm.*); — Décr 2 juill. 1862 (*Agents de change près des bourses départementales pourvues d'un parquet rattachés aux attributions du ministre des finances*); L. 2 juill. 1862 (*Timbre des bordereaux et arrêtés*) ; — Décr. 3 juill. 1862 (*Id.*) ; — Décr. 15 sept. 1862 (*Mode d'établissement des parquets*) ; — Décr. 1er oct. 1862 (*Transmission des charges ou offices ; — Conditions d'aptitude ; — Cautionnement ; — Récépissés ; — Délégués ; — Bailleurs de fonds*) ; — Décr. 5 janv. 1867 (*Réunion sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, des agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, avec les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires*). — V. encore les lois et règlements indiqués aux mots *Effets publics* et *Marché à terme*.

—

Indication alphabétique.

—

1.—Les agents de change sont des officiers publics institués par la loi comme intermédiaires officiels du commerce, pour opérer la vente ou cession de toutes valeurs publiques ou particulières susceptibles de négociation, et pour en constater le cours d'une manière authentique.

DIVISION.

§ 1[er]. — *Des agents de change en général. — Leur organisation. — Immixtion dans leurs fonctions.*

§ 2. — *Conditions et mode de la nomination des agents de change.—Transmission des charges ou offices. — Cautionnement. — Fonds de réserve. — Patente.*

—

§ 1er. — *Des agents de change en général. — Leur organisation. — Immixtion dans leurs fonctions.*

2.—Les agents de change sont nommés par le chef de l'État. Il y en a nécessairement dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce (C. comm., 74). Mais de plus, comme aucune loi n'interdit d'en établir ailleurs, le gouvernement en a nommé dans diverses villes qui, sans avoir assez d'importance commerciale pour admettre la création d'une bourse de commerce, en ont cependant suffisamment pour que le ministère des agents de change y soit utile. — Le nombre de ces officiers publics est déterminé selon les localités; à Paris, il a été fixé à soixante par une ordonnance du 29 mai 1816. [1]

3.—Les agents de change sont tenus de résider dans la ville que leur assigne leur commission, et ils ne peuvent exercer leurs fonctions hors de la circonscription communale, ni même hors de l'enceinte de la ville où est établie leur résidence (1).

4.—L'ordonnance du 29 mai 1816 (art. 1er) avait rattaché seulement la compagnie des agents de change de Paris aux attributions du ministre des finances, en laissant dans celles du ministre de l'intérieur les agents de change des départements, qu'une ordonnance du 6 avr. 1834 plaça ensuite dans les attributions du ministre du commerce. Mais un décret du 2 juill. 1862 a étendu les attributions du ministre des finances aux agents de change institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics. — V. *infrà*, n. 6.

5.—Dans les villes où il n'y a pas d'agents de change, tout citoyen peut s'entremettre dans des opérations de change. — Dans les villes où le gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ceux-ci ont la faculté d'exercer de plein droit les fonctions d'agents de change comme les autres citoyens (Av. cons. d'Ét., 2 prair. an x).

6.—Dans l'édifice affecté à la *Bourse* (V. ce mot), il est établi, à Paris et en quelques autres villes, un lieu séparé et placé à la vue du public dans lequel les agents de change se réunissent pour la négociation des effets publics ou particuliers, en exécution des ordres qu'ils ont reçus avant la bourse ou qu'ils reçoivent pendant sa durée; ce lieu séparé est désigné sous le nom de *parquet* (Arrêté 27 prair. an x, art. 23). — Un décret du 15 sept. 1862 dispose que les parquets ne peuvent être établis que par des décrets rendus sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture et du commerce.

7.—Les agents de change ne peuvent se faire suppléer dans l'intérieur du parquet de la bourse (ord. préf. de pol. 1er therm. an IX, art. 12; arr. 27 prair. an X, art. 23.) — V. *infrà*, n. 175.

8.—L'art. 75, C. comm., modifié par la loi du 2 juill. 1862, tranche la question auparavant si controversée de l'exploitation en société des charges d'agent de change. Cet article dispose que les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet peuvent s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes qui résultent de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur, mais ne contribuant toutefois aux pertes que jusqu'à concurrence des capitaux par eux engagés. — Le même article ajoute, d'ailleurs, que le titulaire de l'office doit toujours être titulaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — V. *infrà*, n. 41 et s.

8 *bis*.—Jugé que l'engagement pris par une personne de verser dans une charge d'agent de change un capital en compte courant forcé, à condition d'être employée dans les bureaux de l'agent de change avec un appointement fixe et une part proportionnelle dans les bénéfices, indépendamment des intérêts du capital versé, a le caractère d'un simple prêt par un commis intéressé, et non celui d'un apport social d'un bailleur de fonds, à raison duquel celui-ci serait passible des pertes jusqu'à concurrence des fonds apportés, surtout lorsqu'aucun inventaire ni état de situation n'a été communiqué au prêteur, et qu'aucune perte n'a jamais été inscrite à son compte (2).

9.—Le traité par lequel un agent de change, en s'associant un tiers, ne conserverait la propriété que d'une part inférieure au quart de la somme représentant le prix de la charge et le montant du cautionnement, serait frappé d'une nullité d'ordre public, que les juges saisis d'une action fondée sur un semblable traité devraient prononcer d'office (3).

10.—La cession qu'un agent de change ferait à un tiers de la part du prix de l'office et du cautionnement dont le titulaire de la charge doit toujours rester propriétaire, serait non moins incontestablement illicite et nulle; mais elle donnerait toutefois naissance à une communauté de fait entre les parties, par suite de laquelle le cessionnaire ne pourrait être admis à réclamer la restitution intégrale du prix par lui versé, mais seulement la part lui revenant dans le prix de l'actif après paiement des créanciers (4).

10 *bis*.—Dans le cas où l'acte par lequel un agent de change s'est adjoint des bailleurs de fonds pour l'exploitation de sa charge, autorise ceux-ci à céder leurs droits, avec le consentement du titulaire, ce seul dernier ne peut valablement accepter seul la cession que l'un des bailleurs vient à faire à la société elle-même ou aux associés collectivement, en se retirant de la société; le consentement de tous les intéressés est nécessaire pour la formation d'un pareil contrat (5).

10 *ter*.—L'acte constatant l'association formée entre un agent de change et des bailleurs de fonds pour l'exploitation de l'office et les modifications dont cet acte pourra être l'objet, doivent, après

---

(1) Mollot, *Bourses de commerce*, n. 67; Dalloz, *Répert.*, v° *Bourse de commerce*, n. 224; Rouen, 4 mai 1839 (S.39.2.353); Paris, 27 nov. 1844 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 224).
(2) Lyon, 18 juin 1868 (S.69.2.20).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 13 mars 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 340).
(4) Cass. 31 mars 1869 (S.69.1.305).
(5) Cass. 22 fév. 1869 (S.69.1.260).

avoir été communiqués à la chambre syndicale de la compagnie et au ministre des finances, être publiés, conformément aux art. 42 et s., C. comm., à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication (Art. 75, C. comm., modifié par la loi précitée de 1862; Décr. 1er oct. 1862, art. 8).

11.—Une société formée, avant la loi du 2 juill. 1862, pour l'exploitation d'un office d'agent de change n'est donc point valable depuis cette loi, si elle n'a pas été rendue publique (1).

12.—La loi de 1862 n'a point le caractère d'une loi interprétative, et ne saurait, par suite, avoir d'effet rétroactif; en conséquence, l'arrêt qui, antérieurement à sa promulgation, a déclaré nulle une association telle que celle dont il s'agit, ne peut, sous son empire, être considéré comme illégal (2).

13.—Antérieurement à la loi précitée, il avait été jugé que l'abandon fait annuellement par un agent de change des produits de sa charge à un tiers qui devait supporter en échange toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation de cette charge, ne constituait pas une association pour cette exploitation et n'avait rien d'illicite (3). Cela est surtout incontestable aujourd'hui.

14.—Les agents de change sont commerçants — V. *Acte de commerce*, n. 57; *Commerçant* n. 26, 27; *Compétence commerciale*, n. 80, 81. De là, il suit: 1° qu'ils peuvent être déclarés en faillite (4), et dans ce cas une disposition expresse de la loi (C. comm., 89) veut qu'ils soient poursuivis comme banqueroutiers (V. *infrà*, n. 160); 2° que les billets souscrits par eux sont censés faits pour leur commerce (C. comm., 638); 3° qu'ils sont justiciables de la juridiction consulaire à raison des contestations qui s'élèvent entre eux ou qui naissent de leurs rapports avec les tiers (V. *Compét. commerc.*, *loc. cit.*); 4° qu'ils peuvent prendre part à l'élection des juges des tribunaux de commerce, et être nommés eux-mêmes membres de ces tribunaux. La loi est du reste aujourd'hui formelle à cet égard (V. *Tribunal de commerce*); 5° qu'un extrait de leur contrat de mariage doit être publié, conformément à l'art. 67, C. comm.

15.—La chambre des mises en accusation, devant laquelle est traduit un agent de change en état de faillite, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal, qui déclare la faillite, ait acquis l'autorité de la chose jugée: ce serait la subordonner, contrairement à la loi, la poursuite de l'action publique à la poursuite de l'action civile (5).

16.—Pour que les nombreuses garanties de capacité, de moralité et de solvabilité que la loi exige des agents de change, dans l'intérêt public (V. *infrà*, n. 29 et s.), ne soient pas illusoires, des peines sévères sont portées contre ceux qui s'immiscent sans droit dans leurs fonctions. Cette usurpation, connue sous le nom de *marronage*, est punie d'une amende qui peut varier du douzième au sixième du cautionnement fourni par les agents de change, et qui ne peut être moindre de 3000 fr. (arrêt du conseil, 26 nov. 1781, art. 13; L. 28 vent. an IX, art. 8, arrêté, 27 prair. an X, art. 4) (6); elle autorise, en outre, le préfet de police, à Paris, les maires et officiers de police dans les départements, à interdire au contrevenant l'entrée de la bourse, sur la plainte à eux portée par le commissaire de police ou le syndic des agents de change et enfin elle entraîne, en cas de récidive, l'incapacité de devenir agent de change (Arr. 27 prair. an X, art. 5). — V. *infrà*, n. 32.

16 *bis*.—D'un autre côté, la loi punit ceux qui favorisent l'usurpation de fonctions dont il s'agit. L'art. 6 de l'arrêté du 27 prair. an X défend, sous les peines prononcées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations dont sont chargés les agents de change, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers.—V. *infrà*, n. 73.

16 *ter*.—Les infractions aux dispositions qui viennent d'être mentionnées sont poursuivies d'office par le ministère public devant le tribunal correctionnel (Arr., 27 prair. an X, art. 6).

17.—Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (7), l'amende proportionnelle au cautionnement des agents de change, prononcée par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX contre l'immixtion dans leurs fonctions, doit être déterminée d'après le chiffre du cautionnement actuel (V. *infrà*, n. 42), et non d'après le taux du cautionnement primitivement fixé. — Mais cette interprétation est repoussée avec raison par tous les auteurs (8). On ne saurait admettre que le législateur ait voulu faire dépendre la quotité de la peine édictée par lui de circonstances infiniment variables et qui ne peuvent avoir aucune légitime influence sur le caractère du délit. — L'amende ne peut, du reste, être modérée par application de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes (9). — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX, elle est applicable aux enfants abandonnés, et ne profite point au fisc, comme un auteur (10) le suppose à tort.

18.—Les individus associés pour des actes d'immixtion dans les fonctions d'agent de change sont tout à la fois passibles chacun individuellement de l'amende édictée par la loi, et tenus solidairement des amendes prononcées (C. pén., 55) (11).

19.—Outre l'amende, l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781 édictait, en cas de récidive, la *punition corporelle* contre les individus coupables d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Cette peine, qui s'entendait de tout ce qui affligeait le corps, n'existe plus, avec ce caractère indéfini et arbitraire, dans notre système pénal, et les juges correctionnels, dont la compétence, en matière de pénalité, est fixée de la façon

(1) Trib. de comm. de Marseille, 26 juin 1866 (*Rec. de jurispr. de cette ville*, t. 4, p. 327).

(2) Cass. 29 juin 1863 (S.63.1.393).

(3) Cass. 2 juill. 1861 (S.61.1.717).

(4) Bordeaux, 22 mai 1865 (S.66.2.94).

(5) Cass. 30 janv. 1824 (S.chr.).

(6) MM. Dalloz, n. 163, enseignent que l'amende ne doit pas être supérieure à 3000 fr. Selon M. Bédarride, *Bourses de commerce*, n. 49, l'arrêt du conseil de 1781 ayant été modifié par la loi de l'an IX, c'est uniquement la pénalité édictée par l'art. 8 de cette loi qui doit être appliquée. Ni l'une ni l'autre de ces interprétations ne nous semble admissible. L'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an X exige la combinaison des deux pénalités édictées par l'arrêt du conseil de 1781 et la loi de l'an IX, et cette combinaison conduit logiquement à la solution indiquée par nous au texte.

(7) Cass., 28 août 1857 (S.57.1.879) et 19 janv. 1860 (S.60.1.381).

(8) Mollot, n. 15; Buchère, *la Bourse*, t. 1, n. 504; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Bourse de commerce*, n. 13; Dalloz, n. 164.

(9) Paris, 2 août 1859 (S.60.1.381). — Mollot, n. 15; Dalloz, n. 165.

(10) Mollot, n. 17.

(11) Cass. 28 août 1857 (S.57.1.879).

la plus précise, ne sauraient évidemment la prononcer (1).

20.—Il est d'ailleurs incontestable que les contrevenants peuvent, indépendamment des peines dont ils sont passibles, être condamnés à réparer le préjudice que leur infraction aurait causé (2).

21.—Enfin, les négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont nulles (Art. 27 prair. an x, art. 7) (3).

22.—Il y a immixtion dans les fonctions d'agent de change de la part d'individus qui, moyennant commission ou courtage, préparent et passent les actes tendant à la consommation d'achats et de ventes d'effets publics et de valeurs susceptibles d'être côtées à la bourse (4); et cela, alors même qu'ils ne s'occuperaient que d'opérations à terme sans remise des fonds ou dépôt préalable des titres: de telles opérations rentrent, aussi bien que les opérations au comptant, dans les attributions exclusives des agents de change, lorsque d'ailleurs elles sont sérieuses (5). — V. *Marché à terme.*

23.—Mais cette infraction n'existe pas de la part du banquier ou de toute autre personne résidant dans un lieu où il existe des agents de change, qui, avec ou sans courtage, transmet à un agent de change de Paris des ordres d'achat ou de vente à la bourse de cette ville d'effets publics ou autres valeurs cotées, la transmission de tels ordres ne devant point nécessairement être faite par un agent de change de la localité (6), et le véritable intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur n'étant autre, en pareil cas, que l'agent de change à qui l'ordre a été transmis. — Peu importerait d'ailleurs que celui qui fait cette transmission réunît dans un seul bordereau les ordres par lui reçus chaque jour, sans désignation des personnes qu'ils concernent, et que ces ordres fussent exécutés par l'agent de change sous le seul nom de ce même commettant (7).

24.—Il a été jugé que les prévenus d'immixtion dans les fonctions d'agent de change peuvent être renvoyées des poursuites exercées contre eux, alors que l'organisation des agents de change n'a pas encore été complète dans la ville où l'exercice illégal des fonctions dont il s'agit a eu lieu, et que le nombre de ceux qui y sont établis est insuffisant pour le service de la place (8). Mais cette décision est inadmissible, selon nous, en présence des dispositions si absolues que nous avons rappelées plus haut (9).

25.—Des auteurs (10) estiment que les infractions aux lois prohibitives de l'immixtion dans les fonctions d'agents de change constituent de véritables délits, et non de simples contraventions, d'où ils concluent naturellement que ces infractions ne se prescrivent point par une année, mais par trois ans seulement (C. instr. crim., 638). Nous croyons, au contraire, que de telles infractions, existant par la seule matérialité du fait, ont purement le caractère de contraventions, bien que la connaissance en ait été attribuée, comme on l'a vu *suprà*, n. 16, aux tribunaux correctionnels, et que dès lors, d'une part, la poursuite en est soumise à la prescription d'une année, et, d'autre part, elles ne comportent point l'excuse de la bonne foi (11).—Le consentement des agents de change à l'immixtion dans leurs fonctions ne saurait lui-même innocenter les contrevenants. Bien loin de là, il a été jugé que si les agents de change avaient aidé ces derniers à commettre l'infraction, ils devraient être punis comme complices (12). Mais ceci est une erreur, si l'on reconnaît à l'infraction le caractère de contravention.

26.—Il importe de remarquer que la prohibition de l'immixtion dans les fonctions d'agents de change ne s'étend pas à la négociation de lettres de change ou autres effets de commerce que les particuliers font entre eux et par eux-mêmes (Arr. 27 prair. an x, art. 4). — V. *infrà*, n. 89. Mais là s'arrête l'exception : à l'égard des rentes et autres effets négociables par transfert, le ministère des agents de change est de rigueur (13).—V. n. 79 et s. — Du reste, le commis d'une maison de commerce ou de banque qui négocie des effets appartenant à son patron doit être considéré comme traitant directement avec celui qui a accepté la négociation, et il se trouve dès lors dans l'exception qui vient d'être signalée (14).— Mais il se rendrait au contraire, coupable d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, s'il s'entremettait pour plusieurs maisons (15).

27.—Il a été décidé avec raison, selon nous, que l'association formée pour des opérations de courtage dans la coulisse de la bourse et le partage des bénéfices à obtenir des agents de change et des coulissiers opérant sur la rente, est nulle, comme faite en violation tant des lois qui prohibent toute opération fictive à la bourse, que de celles qui attribuent exclusivement aux agents de change la négociation des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées (16).

28.—Bien que les agents de change, qui peuvent être considérés comme les notaires du commerce en ce qui touche le mouvement journalier des valeurs négociables, impriment à leurs actes un certain caractère d'authenticité, néanmoins ils ne peuvent leur donner la force exécutoire ; en cas de contestation, il faut toujours avoir recours aux tribunaux. — V. *infrà*, n. 68, 129 et s.

§ 2. — *Conditions et mode de la nomination des agents de change. — Transmission des charges ou offices. — Cautionnement.— Fonds de réserve. — Patente.*

29.—En premier lieu, pour être agent de change, il faut jouir des droits de citoyen français (Arrêté 29 germ. an IX, art. 7; Décr. 1er oct. 1852, art. 2). Les étrangers non naturalisés ne peuvent donc être admis à exercer une telle profession, alors même qu'ils auraient été autorisés à s'établir en France (17).

---

(1) Mollot, n. 14 ; Dalloz, n. 167 ; Bédarride, n. 51 ; Bozérian, n. 402.

(2) Cass. 14 août 1818 (S. chr.). Mollot, n. 609. Dalloz, n. 262 ; Bédarride, n. 231 ; Bozerian, n. 404.

(3) V. Mollot, n. 608.

(4) Cass., 19 janv. 1860 (S.60.1.481) et 3 avr. 1868 (deux arrêts) (S.68.1.190 ; 69.1.112).

(5) Cass. 19 janv. 1860, précité.

(6) Colmar, 3 juill. 1867 (S.67.2.319) ; Cass. 3 avr. 1868 (S.68.1.190).

(7) Cass. 3 avr. 1868, précité.

(8) Douai, 12 sept. 1829 (S. chr.).

(9) Conf., Dalloz, n. 265.

(10) Mollot, n. 610 ; Dalloz, n. 268.

(11) V. Paris, 2 août 1859 (S.60.1.481).

(12) Cass. 4 mess. an XI (Dalloz, n. 255 et 495).

(13) Mollot, n. 607 ; Dalloz, n. 232. — V. toutefois Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 314 (1re édit.), ainsi que deux arrêts de la Cour de Paris des 20 juill. 1853 et 3 janv. 1855 cités par cet auteur.

(14) Cass. 8 juin 1832 (S.32.1.736) ; Alauzet, *loc. cit.*

(15) Alauzet, *ibid.*

(16) Paris, 10 nov. 1854 (S.55.2.548).

(17) Mollot, n. 81 ; Bédarride, n. 163.

30.—En second lieu, le candidat aux fonctions d'agent de change doit être âgé de vingt-cinq ans. Bien que les dispositions des arrêts du conseil des 30 août 1720 (art. 4) et 24 sept. 1724 (art. 21), qui exigeaient cet âge, n'aient point été abrogées, l'art. 2 précité du décret du 1er oct. 1862 l'a prescrit de nouveau. Il était d'autant plus rationnel de maintenir cette condition, que la même garantie de maturité est exigée de tous les officiers ministériels, et que l'importance des fonctions des agents de change la rend non moins nécessaire de leur part (1).

31.—En troisième lieu, le candidat doit produire un certificat d'aptitude et de moralité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce (Décr. 1er oct. 1862, art. 2). Cette prescription, en ce qui concerne l'aptitude, remplace l'obligation que l'art. 6 de l'arrêté du 29 germ. an IX imposait au candidat de justifier qu'il avait exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque ou de commerce, ou chez un notaire à Paris pendant quatre ans au moins, obligation, du reste, dont l'accomplissement était rarement exigé dans la pratique.

32.—Relativement à la moralité, la loi avait déjà pourvu à ce que le candidat offre des garanties en rapport avec le caractère délicat des fonctions auxquelles il aspire, en établissant diverses causes d'exclusion. — La première atteint ceux qui ont été déclarés en faillite, sans avoir été depuis réhabilités (C. comm. 83), ou qui, en l'absence de déclaration de faillite, ont fait un contrat d'atermoiement, ou encore qui, n'étant pas commerçants, ont consenti un abandon de biens. Pour ces deux derniers cas, le silence du Code de commerce ne saurait être considéré comme une dérogation aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 (art. 21) et de l'arrêté du 29 germ. an IX (art. 7) (2). — Quant à la déconfiture de l'individu non commerçant, elle n'est pas par elle-même un cas d'exclusion, car, en semblable matière, l'analogie ne peut autoriser à étendre les dispositions de la loi d'un cas à un autre (3). Ce n'est qu'autant que la déconfiture a été suivie de la cession de biens, que l'exclusion existe.

32 *bis*.—La seconde cause d'exclusion résulte de la condamnation en récidive pour immixtion dans les fonctions d'agent de change (Arrêté 27 prair. an X, art. 5). — V. *suprà*, n. 16. Mais elle n'existe pas de plein droit ; il appartient au gouvernement de l'appliquer ou non (Même disposition) (4).

32 *ter*.—La troisième cause est la destitution des fonctions d'agent de change précédemment exercées par le candidat (C. comm. 88). — Cette cause d'exclusion s'effacerait-elle, si le gouvernement reconnaissait que la destitution a été le résultat de faux rapports? Les termes absolus de la loi nous paraissent devoir faire admettre la négative (5). La solution contraire pourrait d'ailleurs donner prise à un arbitraire abusif. — La démission volontaire ne saurait être assimilée à la destitution, bien que le règlement des agents de change de Paris (tit. 2, art. 4) semble les placer l'une et l'autre à cet égard sur la même ligne.

32 *quater*.—L'exclusion frappait aussi, avant les lois qui ont proclamé la liberté des cultes, ceux qui n'étaient pas catholiques romains (Décr. 24 sept. 1724, art. 20). Il n'est pas besoin de dire que cette cause d'incapacité n'existe plus aujourd'hui (6).

33.—En quatrième lieu, le candidat doit être préalablement agréé par la chambre syndicale de la compagnie, laquelle le présente, à Paris, au ministre des finances directement, et, dans les départements, au préfet, qui transmet la demande au ministre, avec son avis motivé (Décr. 1er oct. 1862, art. 1 et 3). — Toutefois, il n'en est ainsi que dans le cas de remplacement d'un agent de change démissionnaire ou décédé. Lorsqu'il s'agit, dans les départements, de la création d'une charge nouvelle ou du remplacement d'un titulaire destitué, le choix du gouvernement s'exerce sur une liste de candidats formée concurremment par le tribunal de commerce, le préfet et le ministre, de la manière prescrite par l'art 5. de l'arrêté du 29 germ. an IX. Pour Paris, la liste, comprenant trois fois le nombre des vacances à remplir, est proposée par la chambre syndicale au ministre, qui la soumet au chef du gouvernement (Ord. 29 mai 1816, art. 1er). — V. *infrà*, n. 62.

34.—Le droit pour le titulaire ou pour ses héritiers ou ayants cause de présenter un successeur, implique un droit de propriété sur l'office, et conséquemment la faculté de le vendre à ce successeur ou de l'en gratifier. — Bien que le titulaire destitué ne jouisse point de ce droit de présentation (V. *suprà*, n. 32 *ter*), le gouvernement impose ordinairement à celui qui est admis à le remplacer l'obligation de payer une indemnité à qui de droit; mais ce n'est là qu'une mesure gracieuse et facultative dont le gouvernement peut ne pas user, ou dont il lui appartient de régler les conditions comme il l'entend (7). — Quoiqu'il n'y ait pas lieu non plus à présentation du candidat, dans le cas de création nouvelle d'une charge d'agent de change, la nomination de ce candidat peut aussi être subordonnée à la condition, pour celui-ci, de payer une indemnité aux titulaires actuellement en fonctions dans la localité.

35.—La présentation du candidat aux fonctions d'agent de change doit être accompagnée de la production de la démission du titulaire (ou de l'acte constatant son décès), du traité passé avec celui-ci (ou ses héritiers ou ayants cause) pour régler le prix et les autres conditions de la cession de l'office, et des pièces établissant que toutes les prescriptions ci-dessus mentionnées ont été observées (Décr. 1er oct. 1862, art. 3). En présence de cette disposition, il ne peut plus être permis de soutenir, comme on l'avait fait auparavant (8), qu'il suffirait de l'envoi de la démission du titulaire pour mettre le gouvernement à même de nommer son successeur. — Dans le cas soit de création d'une nouvelle charge, soit de remplacement d'un agent de change destitué, sous la condition imposée au candidat de payer une indemnité (V. le numéro précédent), il doit être justifié de l'accomplissement de cette condition par la production d'un acte libératoire.

---

(1) Avant le décret de 1862, quelques auteurs (Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 518 ; Bédarride, n. 164) soutenaient qu'il suffisait, pour pouvoir être nommé agent de change, d'être majeur ou même mineur émancipé et autorisé à faire le commerce; mais cette opinion était repoussée avec raison par d'autres jurisconsultes (Mollot, n. 82 ; Dalloz, n. 184 ; Bozérian, n. 27).

(2) Pardessus, n. 122 ; Mollot, n. 85 ; Dalloz, n. 187 ; Bédarride, n. 388 ; Bozérian, n. 26.

(3) Conf., Dalloz, n. 189.

(4) V. Mollot, n. 87 ; Dalloz, n. 191 ; Bédarride, n. 393.

(5) *Contrà*, Dalloz, n. 190.

(6) V. Mollot, n. 80 ; Bozérian, n. 26.

(7) Mollot, n. 113 ; Dalloz, n. 200 ; Bédarride, n. 144.

(8) Cass. 8 fév. 1826 (S. chr.); Mollot, n. 99. — *Contrà*, Bédarride, n. 151 et s.

36.—Le traité de cession de l'office peut être fait indifféremment par acte notarié ou par acte sous seing privé; mais, dans tous les cas, il doit être enregistré (L. 25 juin 1841, art. 6). — L'acte constatant le paiement de l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire, dans le cas de création d'une charge nouvelle ou de remplacement d'un agent de change destitué, est de même assujetti à la formalité de l'enregistrement (1). — V. ci-dessus, n. 34 et 35.

37.—Le traité de cession est soumis au contrôle de la chancellerie, qui se réserve d'examiner, d'après les documents que le titulaire est tenu de lui fournir, que le prix stipulé n'est pas supérieur à la valeur véritable de la charge. Toutes contre-lettres ayant pour objet de déguiser ce prix sont frappées de nullité; le cédant est non recevable à en demander l'exécution, et le cessionnaire a le droit de répéter les sommes par lui payées en vertu de telles conventions (2).

38.—Au surplus, le traité ne devient définitif qu'autant que le titulaire n'a pas retiré sa démission, ce qu'il a le droit de faire aussi longtemps que le décret de nomination de son successeur n'a pas été rendu, sauf à se rendre passible de dommages-intérêts envers celui-ci (3).

39.—Aux termes d'une décision de la chambre syndicale des agents de change de Paris du 6 oct. 1820, tout traité de transmission est nul de plein droit, lorsque le successeur désigné n'est pas agréé par la chambre syndicale. Cette décision semble devoir conserver aujourd'hui toute sa force.

40.—C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre le cédant et le cessionnaire d'un office d'agent de change (4). Toutefois, à Paris, une décision réglementaire de la chambre syndicale, en date du 16 août 1820, exige que les traités de cession soumettent, par une clause expresse, les difficultés qui pourront diviser les parties contractantes aux membres de la chambre syndicale, avec autorisation de statuer comme arbitres souverains.—Du reste, ce sont les tribunaux civils, et non les tribunaux de commerce, qui sont compétents pour connaître des contestations dont il s'agit (5).

41.—Dès que le décret de nomination d'un agent de change a été rendu, une ampliation en est adressée par le ministre des finances au tribunal de commerce de la ville dans laquelle le nouveau titulaire est institué (Arr. 29 germ. an IX, art. 9). Lecture de ce décret est donnée en audience publique, où le tribunal fait prêter à l'agent de change le serment d'obéissance à la constitution et de fidélité au chef de l'État (même dispo it. et décr. 8 mars et 25 déc. 1852). Mais ces formalités et l'installation du titulaire dans ses fonctions sont subordonnées à la justification que doit faire celui-ci du versement du cautionnement exigé par la loi (L. 28 avr. 1816, art. 96; Décr. 1er oct. 1862, art. 4).

42.—Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : à Paris, 250.000 fr.; à Lyon, 40.000 fr.; à Marseille et à Bordeaux, 30,000 fr; à Toulouse et à Lille, 12.000 fr. (C. comm., 90, modifié par la loi du 2 juill. 1862; Décr. 1er oct. 1862, art. 4).—Le minimum du cautionnement est de 4.000 fr. — V. le tableau annexé à l'ordonn. des 9-24 janv. 1818.

43.—Le cautionnement est versé en numéraire au Trésor, qui en paie l'intérêt au titulaire sur le pied de 4 pour 100, sans retenue (L. 28 avril 1816, art. 92 et s.).

44.—L'agent de change qui ne verse pas tout ou partie de son cautionnement doit être rayé du tableau (Arr. 29 germ. an IX, art. 11). Et la déchéance une fois prononcée par l'autorité supérieure, le titulaire demanderait vainement à être admis à prêter serment sur la présentation de la quittance de son cautionnement : le tribunal de commerce ne pourrait faire droit à cette demande sans violer le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire (6).

45.—En cas de changement de résidence, le titulaire, et en cas de remplacement, son successeur, doit fournir un nouveau cautionnement, sauf à retirer l'ancien, selon les formes et délais voulus (7). — V. *infrà*, n. 47.

46.—L'agent de change dont le cautionnement a été entamé est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. (Arr. 27 prair. an X, art. 13.) — Les noms des agents de change ainsi suspendus de leurs fonctions, sont affichés à la bourse. (*Ibid.*)

47.—Lorsqu'un agent de change cesse ses fonctions, son cautionnement lui est restitué; mais cette restitution est précédée de mesures de précautions prises dans l'intérêt des tiers, et surtout des tiers privilégiés. — V. *infrà*, n.222 et s. — L'agent de change, dans ce cas, est tenu, avant de pouvoir réclamer son cautionnement, de déclarer sa cessation de fonctions au greffe du tribunal de commerce : cette déclaration est affichée au tribunal et à la bourse, pendant trois mois; après ce délai, et après la levée des oppositions directement faites au Trésor (bureau des oppositions; Ord. 18 déc. 1822), s'il en est survenu, son cautionnement lui est remboursé, sur la présentation de deux certificats, l'un du syndic de la bourse, attestant l'affiche qui a dû y être apposée; l'autre du greffier du tribunal de commerce (visé par le président) constatant que la déclaration prescrite a été affichée au tribunal dans le délai fixé; que pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre l'agent de change aucune condamnation pour fait relatif à ses fonctions, et qu'il n'existe, au greffe du tribunal, aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées. (L. 25 niv. an XIII, art. 5 et 6; Lettre minist. du 28 prair. an X.)

48.—Les mêmes formalités sont imposées, pour la notification de la vacance, à ceux qui sont destitués, et aux héritiers de ceux qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. (L. 25 niv. an XIII, art. 7.)—V. au surplus *infrà*, n. 228 et s.

49.—Une autre obligation pécuniaire est imposée aux agents de change de Paris : ils sont tenus de verser une somme de 50.000 fr. dans une caisse commune pour former un *fonds de réserve*, destiné spécialement à acquitter les engagements pris de confrère à confrère; l'intérêt de cette somme est partagé entre tous.

50.—Avant d'entrer en fonctions, les agents de change sont obligés de se pourvoir d'une patente,

(1) Mollot, n. 105.

(2) V. Mollot, n. 102 et 103; Dalloz, n. 202; Bédarride, n. 138, 139, 159 et s.; Bozérian, n. 29.

(3) Mollot, n. 101; Dalloz, n. 203, Bédarride, n. 154.

(4) V. Bédarride, n. 156.

(5) Rennes, 13 avr. 1859 (S.60.2.96).

(6) Cons. d'Ét., 28 juill. 1824 (S. chr.); Dalloz, n. 211.

(7) Circul. du garde des sceaux du 31 oct. 1837 (S.37.2.256), relative aux officiers ministériels, et appliquée aux agents de change et aux courtiers par le ministère des finances; Mollot, n. 93.

dont le taux est déterminé par la loi du 25 avr. 1844, tableaux B et D.

§ 3. — *Chambre syndicale. — Discipline. — Attributions diverses.*

51.—La chambre syndicale des agents de change est, en général, composée d'un syndic (ou président) et de six adjoints, nommés chaque année par la compagnie, à la majorité absolue. (Arr. 29 germ. an IX, art. 15.) — Dans les vingt-quatre heures de leur élection, extrait de la délibération qui les nomme est envoyé au préfet de police, à Paris, et au commissaire de police ou au maire, dans les autres places. (Arr. 27 prair. an X, art. 21.)

52.—Les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, sont réunis avec les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, composée de sept membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et au-dessus; de cinq membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize; de trois membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf. — Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de commerce remplit les fonctions de la chambre syndicale. (Déc. 5 janv. 1867, art. 1 et 2.)

53.—Il semble que ces dispositions devraient naturellement être appliquées pour la formation de la chambre syndicale dans les places où il existe une bourse de commerce pourvue d'un parquet, et où le nombre des agents de change serait inférieur à quatorze.

54.—Les fonctions des syndics et adjoints durent un an. (Arr. 27 prair. an X, art. 21.)—Mais, en l'absence de toute disposition législative contraire, ils peuvent être réélus chaque année (1).

55.—La chambre syndicale a des fonctions de diverse nature. — 1° Elle exerce une police intérieure sur la compagnie des agents de change, et est investie de toutes les attributions d'une chambre de discipline. — 2° Elle jouit, en ce qui concerne la nomination des nouveaux titulaires, d'une autorité qui a été indiquée *suprà*, n. 33 et 39. — 3° Comme on l'a vu également ci-dessus, n. 40, elle est constituée, du moins à Paris, arbitre souverain des contestations auxquelles donnent lieu les cessions d'offices d'agents de change. — 4° Elle statue, en outre, par forme d'avis, sur les difficultés qui s'élèvent entre ces agents à propos de l'exercice de leurs fonctions. (Arr. 29 germ. an IX, art. 16.) —V. *infrà*, n. 250. — 5° Enfin, elle remplit vis-à-vis des tiers des rôles importants, soit en ce qui touche l'incompatibilité d'autres fonctions avec celles d'agent de change (V. *suprà*, n. 16, et *infrà*, n. 72 et 73), soit relativement à la constatation du cours des effets publics ou particuliers négociés à la bourse, ainsi que des matières métalliques. (L. 15 pluv. an IX, art. 1er; Ord. prél. de pol. 1er therm. an IX, art. 15 et 17, C. comm., 73 et 76.) — V. *infrà*, n. 67 et s.

56.—Les attributions de la chambre syndicale, comme juridiction disciplinaire, ne sont pas nettement déterminées par la loi. — L'art. 22 de l'arrêt du conseil du 27 prair. an X avait autorisé les agents de change de chaque place à faire un règlement de discipline intérieure qui devait être soumis à la sanction du gouvernement. Cet article n'a point reçu d'exécution. — Ainsi, il n'existe sur cet objet, dans aucune place de commerce, un règlement approuvé par l'autorité supérieure. — A Paris, c'est une délibération du 9 janv. 1819 qui, quoique non approuvée, sert de règlement à la compagnie des agents de change. Chaque membre, lors de sa réception, promet de l'observer. — Dans les autres places de commerce, la discipline intérieure est fixée, soit par des règlements particuliers, soit par les usages locaux.

57.—Cependant il existe sur la discipline des compagnies des agents de change quelques dispositions législatives qui servent de base à son organisation (V. notamment l'ordonn. du 29 mai 1816). —Il en résulte que le pouvoir disciplinaire est exercé sur les agents de change par leurs chambres syndicales, par les tribunaux de commerce, ou par les tribunaux civils, et par les autorités administratives chargées de la police des bourses.

58.—La chambre syndicale doit veiller avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle peut, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants de leurs fonctions, leur interdire temporairement certaines opérations (par exemple, les marchés à terme); provoquer auprès du ministre des finances leur destitution, et, à plus forte raison, leur enjoindre de présenter un successeur dans un délai déterminé. (Arr. 29 germ. an X, art. 15; Ord. 29 mai 1816, art. 3.) (2). Elle apprécie le degré de gravité des fautes imputées aux membres de la compagnie (3). A cet effet, elle a le droit de vérifier l'état de situation de ceux-ci, et pour cela d'inspecter leurs registres et leur caisse (4). Mais elle n'a pas mission de traduire devant les tribunaux les agents de change qui ont commis des infractions (5).

59.—Les décisions disciplinaires de la chambre syndicale ne sont pas sujettes à appel (6). — Cette chambre n'est pas non plus responsable envers qui que ce soit de ces mêmes décisions, qui ne sont soumises à d'autre contrôle que celui de l'autorité supérieure (7). — La Cour de cassation a cependant implicitement jugé (8) que les décisions dont il s'agit sont susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation, dans tous les cas où elles prononcent des peines de nature à porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts de celui qui en est l'objet.

60.—D'un autre côté, la chambre syndicale est sans qualité pour obliger la compagnie des agents de change envers les tiers; et, par conséquent, celle-ci ne saurait être tenue des actes par lesquels la chambre syndicale aurait attenté aux droits des tiers, en sortant du cercle de ses attributions (9).

61.—Le pouvoir disciplinaire de la chambre syndicale n'exclut point le droit de surveillance de l'autorité. — Le préfet de police à Paris, les commissaires de police ou maires dans les autres places de commerce, peuvent proposer la suspension des agents de change qui ne se conforment pas aux lois et règlements, ou prévariquent dans leurs fonctions; le préfet de police s'adresse à cet effet au ministre des finances, les commissaires de police,

(1) Mollot, n. 673.
(2) Cass. 1er déc. 1856 (S.57.1.457).
(3) Même arrêt.
(4) Mollot, n. 687; Dalloz, n. 442.
(5) Mollot, n. 686.

(6) Dalloz, n. 440.
(7) Paris, 31 mars 1827 (D.P.34.2.242). Mollot, n. 687; Dalloz, n. 442.
(8) Arrêt du 1er déc. 1856 (S.57.1.457).
(9) Arrêt de Paris cité à la note 7; Mollot, n. 688.

aux préfets; les maires, au sous-préfet qui en rend compte au préfet. — Sur le compte qui lui est rendu, le ministre peut proposer au chef de l'État de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints devant lesquels le prévenu est entendu. (Arr. 29 germ. an x, art. 17.)

62. — En ce qui concerne le droit de la chambre syndicale d'agréer les candidats aux fonctions d'agent de change, nous devons rappeler qu'à Paris le nom du candidat agréé est affiché dans le cabinet de la bourse pendant quinze jours avant une assemblée générale de tous les membres de la compagnie, dans laquelle ceux-ci votent pour l'admission ou le rejet de ce candidat (1). — V. aussi *suprà*, n. 10.

63.—Si un tiers formait entre les mains de la chambre syndicale une opposition tendant à ce qu'elle n'agréât pas le successeur avec lequel aurait traité un agent de change démissionnaire, elle ne devrait point passer outre, mais surseoir jusqu'à ce que l'opposant eût fait statuer sur sa prétention par l'autorité compétente (2).

64.—Au cas où la chambre syndicale a donné son avis sur une contestation entre agents de change, relative à l'exercice de leurs fonctions, si les parties refusent de se conformer à cet avis, il est renvoyé au tribunal de commerce, qui prononce, lorsqu'il s'agit d'intérêts civils (Arr. 29 germ. an IX, art. 16), et dont la décision est sujette à appel, conformément au droit commun. — V. *infrà*, n. 250.

65.—Quand il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, l'avis de la chambre est renvoyé au procureur de la République, pour qu'il poursuive immédiatement, sans préjudice du droit des parties intéressées (Même disposition).

66.—La chambre syndicale ne peut connaître, ni par forme de jugement, ni par forme d'avis, des réclamations que des tiers formeraient contre un agent de change ou contre la compagnie : l'opinion qu'elle exprimerait en pareil cas ne vaudrait que comme simple renseignement, ou tout au plus comme rapport, ne liant les juges en aucune façon (4). — Mais rien ne saurait s'opposer à ce que la chambre syndicale soit constituée, par un compromis régulier, arbitre des différends existant soit entre agents de change seulement, soit entre des agents de change et des tiers (5)

67.—La constatation du cours des effets publics ou particuliers cotés à la bourse ou susceptibles de l'être (V. *infrà*, n. 80 et 81), c'est-à-dire du prix des négociations qui en sont opérées tous les jours, soit au comptant, soit à terme, est faite, à Paris, par le syndic et un adjoint ou par deux adjoints, après que ce cours a été arrêté par les agents de change réunis. (Ordonn. préf. de pol. 1er therm. an IX, art. 13 et 17), et dans les départements, par le syndic et quatre adjoints. (L. 13 pluv. an IV, art. 1.) — Dans l'usage, et à défaut de prescription particulière à cet égard, la constatation consiste dans l'inscription du bulletin de chaque jour sur un registre officiel tenu par le commissaire de police de la bourse et parafé par le préfet de police, avec signature des officiers desquels elle émane. — Il est procédé de la même manière à la constatation du change des effets de commerce représentant le prix de la transmission de valeurs de place en place (6). — V. le mot *Change*, et *infrà*, n. 76 et 94. — V. également *infrà*, n. 73 et s., ce qui est dit à l'égard du cours des matières métalliques.

68.—L'acte qui constate ainsi les cours n'est pas authentique dans le sens rigoureux de ce mot. (C. civ., 1319.) Cependant il fait preuve, et l'on ne voit pas par quel moyen on contredirait avec certitude des énonciations de la nature de celles qu'il renferme (7). — V. *suprà*, n. 4, 68, et *infrà*, n. 129 et s.

69.—Indépendamment de la constatation des cours, la chambre syndicale a pour mission d'admettre à la cote officielle de la bourse des effets ou valeurs nouvellement émis. Elle ne doit, aux termes des instructions ministérielles, accorder une telle faveur à ces effets qu'autant que les négociations dont ils ont été l'objet « réunissent les conditions de nombre et d'importance propres à produire un cours véritable, et tel que le public ne puisse être induit en erreur sur la valeur réelle des nouveaux effets. » La chambre syndicale ne prend un parti à cet égard qu'après avoir demandé l'avis du ministre des finances.

70.—Du reste, elle ne garantit nullement la valeur des effets qu'elle admet à la cote ou dont elle constate le cours. Sa responsabilité ne pourrait être engagée que si, par fraude ou par négligence, elle constatait un cours inexact, et qu'il en résultât un préjudice (8).

71.—Enfin, la chambre syndicale préside aux liquidations mensuelles ou de quinzaine qui ont lieu pour les marchés à terme sur les effets publics. Ces opérations se consomment dans son cabinet, à la bourse. Elle délègue à cet effet deux de ses membres qui assistent à la réunion des agents de change intéressés. Bien que les clients n'y soient point appelés, parce qu'ils n'ont pas été parties aux marchés, d'après les règles spéciales de la matière, la liquidation s'opère dans leur intérêt et est constatée pour eux d'une manière certaine. La situation de chaque agent de change est résumée par un bordereau dit *feuille de liquidation*, qui lui sert de titre vis-à-vis de ses confrères débiteurs (9).

72.—A l'égard des faits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, la chambre syndicale partage avec les commissaires de police la mission d'en signaler les auteurs au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départements, (Arr. 27 prair. an x, art. 5.) — V. *suprà*, n. 16 et 55.

73.—Elle est également chargée, concurremment avec le préfet de police à Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, de dénoncer au ministère public les banquiers, négociants ou marchands qui enfreignent la défense de confier leurs négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change. (Même arrêté, art. 6.) — V. *suprà*, n. 16 *bis*.

74.—La chambre syndicale a-t-elle qualité pour représenter la compagnie des agents de change relativement aux actions judiciaires qu'elle a à intenter ou auxquelles elle est obligée de défendre? L'affirmative semble devoir être admise par analogie de ce qui est décidé pour les chambres des autres corporations (10).

(1) V. Mollot, n. 697.
(2) Même auteur, n. 698.
(3) Même auteur, n. 660.
(4) Même auteur, n. 695.
(5) Même auteur, n. 693.
(6) V. Mollot, n. 132 et s., 677 et 678.
(7) Même auteur, n. 679.
(8) Même auteur, n. 681 ; Bédarride, n. 188.
(9) V. Mollot, n. 691.
(10) V. Dalloz, n. 457.

§ 4. — *Attributions des agents de change. — Leurs obligations. — Défenses portées contre eux.*

Art. 1er. — Attributions des agents de change.

75.—Les attributions des agents de change sont de deux natures : les unes leur sont communes avec les courtiers; les autres constituent pour eux des priviléges exclusifs.—Les premières consistent à faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. (C. comm., 76.) Dans ces négociations, l'agent de change n'agit, comme courtier, qu'en qualité de simple intermédiaire chargé de conclure l'opération dans l'intérêt des parties, dont elle exige le concours.

76.—Les matières métalliques ne doivent s'entendre ici que des matières d'or et d'argent monnayées ou en lingots, dont la valeur est un des éléments du change, ou négoce des effets de commerce payables d'un lieu sur un autre, qui, ainsi qu'on le verra ci-après, n. 88, rentre dans les attributions exclusives des agents de change. — Les négociations auxquelles peuvent donner lieu les autres métaux n'ont aucun rapport avec les fonctions de ces officiers publics, et doivent naturellement appartenir aux courtiers seuls, comme toutes les opérations sur les marchandises en général. (Arg. LL. 10 et 28 vendem. an IV; Arrêté 27 prair. an X.) (1).

77.—Il ne faut, du reste, point confondre les négociations que les agents de change et courtiers sont autorisés à faire sur les matières métalliques, avec l'exercice de la profession de changeur, qui consiste à vendre, acheter ou échanger, dans un bureau ou comptoir, les monnaies nationales ou étrangères et les papiers qui en tiennent lieu. — V. *Acte de commerce*, n. 147, et *Changeur*.

78.—L'arrêté du 2 vent. an IV, spécialement relatif à la bourse de Paris, punissait de peines sévères l'infraction aux règles que la législation de cette époque avait établies pour les opérations sur les matières métalliques. Mais ces restrictions et cette pénalité, que n'a point rappelées la législation postérieure, ne sont plus applicables aujourd'hui (2). C'est par une erreur manifeste qu'on a prétendu (3) que les dispositions pénales de l'arrêté du 2 vent. an IV ont été remplacées par celles des art. 421 et 422, C. pén., lesquelles n'atteignent que les jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des *effets publics* (V. ce mot, ainsi que le mot *Jeu de Bourse*, et ci-après, n. 80, 174, 139, 245), et ne prévoient nullement les spéculations sur les espèces métalliques.

79.—Les attributions exclusives des agents de change sont au nombre de trois. — En premier lieu, ils sont chargés de négocier les effets publics et autres susceptibles d'être cotés, ainsi que les lettres de change ou billets et tous papiers commerçables. (C. comm., 76.)

80.—Aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, la dénomination générale d'*effets publics* comprend deux sortes d'effets : 1° ceux qui représentent la dette publique et qui étaient autrefois appelés effets royaux (rentes perpétuelles ou viagères, bons du Trésor, actions des canaux, actions et obligations des compagnies de chemins de fer, garanties par l'État), 2° les effets constatant les emprunts contractés par les villes, établissements d'utilité publique et compagnies industrielles autorisées par le gouvernement (obligations de la ville de Paris, actions de la Banque de France, actions de canaux ou de chemins de fer non garanties par l'État, actions et obligations du Crédit foncier, des docks, etc.), ainsi que les effets des gouvernements étrangers (Ord. 2 nov. 1823) (4). — Au surplus, V. *Effets publics*, n. 1 et s.

81.—Quant aux effets non publics ***susceptibles d'être cotés***, ce sont les actions et obligations émises par les sociétés en commandite. Ces valeurs, qui ne sont point admises de plein droit sur le registre où les agents de change cotent, à chaque séance, le cours des négociations faites à la bourse, mais qui peuvent obtenir cet avantage à raison de la multiplicité des transactions dont elles viendront à être l'objet (*V. suprà*, n. 69), sont, avant comme après leur admission à la cote officielle, du nombre de celles dont la vente est exclusivement attribuée aux agents de change (5).

82.—Le droit exclusif des agents de change d'opérer la négociation des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées, s'étend-il à la vente de ces effets dans le cas où, à raison soit de l'incapacité des parties, soit d'autres circonstances prévues par la loi, cette vente ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation et les formalités de justice? On a soutenu l'affirmative, en reconnaissant seulement aux juges, dans ce cas, le pouvoir de prescrire les conditions de publicité et autres que leur paraîtrait exiger l'intérêt des parties (6). — Mais il été décidé plus justement qu'une telle vente n'ayant point le caractère de ***négociation*** énoncé en l'art. 76, C. comm., peut être confiée par les juges à un notaire (7).

83.—Il n'en peut être ainsi, toutefois, qu'à l'égard des effets autres que les rentes sur l'État. Pour la vente comme pour l'achat de ces rentes, le ministère des agents de change est toujours obligé. (L. 24 mars 1806; Décr. 25 sept. 1813) (8).

84.—Les agents de change d'une place peuvent, sans illégalité, négocier des effets nominatifs dont le transfert doit s'opérer sur une autre place et par les agents de change de celle-ci; mais cette manière de procéder entraîne des lenteurs et des frais qui doivent détourner d'y recourir (9).

85.—En tous cas, l'agent de change près la bourse d'une ville de département qui fait acheter pour un client des effets de la nature dont il s'agit à la bourse de Paris par un agent de change près cette bourse, est réputé se substituer celui-ci dans le mandat qu'il a reçu; de telle sorte que le mandant a action, pour l'exécution du marché, tant

(1) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 1, p. 463; Mollot, n. 118 et 119; Dalloz, *Répert.*, v° *Bourse de commerce*, n. 245; Alauzet, n. 215; Bédarride, n. 197.

(2) Dalloz, n. 244; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Mollot, n. 239.

(4) V. le nouveau Denizart, v° *Effets royaux*; Mollot, n. 123; Dalloz, n. 230 et 231; Alauzet, n. 312; Bédarride, n. 201 et 202; Bozérian, n. 44 et 45.

(5) Mollot, n. 124 et 126; Dalloz, n. 239 et 240; Bédarride, n. 204; Bozérian, n. 45; Paris, 30 mai, 11 juill. et 2 août 1851 (S.51.2.598).— V. toutefois Alauzet, n. 312.

(6) Arrêts de la Cour de Paris cités à la note précédente; Mollot, n. 127 et 128; Bédarride, n. 205 à 208.

(7) Cass. 7 déc. 1853 (S.54.1.177); Rouen, 27 fév. 1856 (J. P. 57.273) — Conf. Alauzet, n. 313. — V. aussi Pont, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 2, p. 2.

(8) Alauzet, *loc. cit.*—V. néanmoins, en ce qui concerne les ventes de nue propriété ou d'usufruit des rentes sur l'État, les nantissements dont elles peuvent être l'objet, etc., Mollot, n. 130.

(9) Mollot, n. 131.

contre ce dernier agent de change que contre celui auquel il a directement conféré le mandat (1).

86.—Il découle de ce principe que dans le cas où un agent de change de département qui avait reçu mandat d'acheter des valeurs à la bourse de Paris, vient à être déclaré en faillite, après avoir chargé un agent de change de Paris de l'exécution du mandat, mais avant que les titres achetés par celui-ci lui aient été envoyés, le commettant est fondé à exiger la remise de ces titres de l'agent de change de Paris, sans que le syndic de la faillite puisse prétendre qu'ils appartiennent à la masse (2).

87.—Nous ferons connaître sous les mots *effets publics* les règles particulières à la négociation de ces valeurs et de toutes celles susceptibles d'être cotées.

88.—Relativement à la négociation des lettres de change, billets et autres papiers commerçables, que la loi a encore placée dans les attributions exclusives des agents de change, il importe d'observer qu'à la différence de celle des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, qui s'effectue directement entre agents de change, sans que les parties soient respectivement mises en rapport, elle se fait au contraire généralement au nom des parties elles-mêmes, dont les agents de change ne sont que les intermédiaires. — Cette négociation a lieu par le ministère d'un seul agent de change; et le rôle de celui-ci, en pareil cas, consiste uniquement à prendre les ordres du donneur qui a du papier sur une autre place ou sur l'étranger, pour l'offrir au preneur qui a besoin de ce papier et qui l'achète moyennant un prix débattu entre les parties par son entremise : après quoi il remet à chacune d'elles un arrêté qu'elles doivent signer toutes deux, mais qui cependant, à Paris, ne reçoit que la signature de l'agent de change. — V. ce qui est dit *infrà*, n. 137 et s., à l'égard du bordereau.

89.—Il faut remarquer, en outre, que si les agents de change sont les seuls intermédiaires que les parties puissent employer pour opérer les négociations dont il s'agit, il leur est parfaitement libre de se dispenser de l'entremise de ces officiers publics, et qu'elles conservent le droit de négocier par elles-mêmes toutes les valeurs commerciales autres que celles qui sont négociables par transfert. —V. *suprà*, n. 19. — Du reste, à Paris, les agents de change ne se livrent guère à ce genre d'opérations, et restreignent leurs fonctions à la négociation des valeurs de bourse; mais il n'en est pas de même des agents de change des autres places de commerce.

89 *bis*.—La disposition de l'art. 76, C. comm., qui attribue exclusivement aux agents de change la négociation des effets de commerce, s'applique d'une manière générale à tous les genres de négociation, et même alors que la transmission de l'effet commerçable aurait lieu *à forfait*, c'est-à-dire sans garantie de la part du cédant, ou qu'elle se rattacherait à une ouverture de crédit stipulée par lui et réalisée quelquefois au moyen d'un aval (3). — Il n'y a pas non plus exception pour les négociations en blanc qui, depuis le Code de commerce, ont cessé d'être interdites aux agents de change (4).

90.—L'effet à négocier peut donc être remis à l'agent de change avec un endossement en blanc, que celui-ci doit remplir au nom du preneur. — L'agent de change, en pareil cas, ne garantit autre chose que la sincérité de la signature du cédant qu'il représente. Si, remplissant l'endossement en son nom, il négociait directement l'effet, ou s'il s'appliquait le produit de la négociation, il violerait les défenses qui lui sont faites par les art. 85 et 86, C. comm., et qui sont exposées plus loin, n. 148 et s. — Dans ce dernier cas, le preneur de l'effet serait à l'abri de toute action, à moins qu'il ne l'eût reçu en paiement de ce qui lui était personnellement dû par l'agent de change, car alors il n'aurait pu ignorer que celui-ci avait outrepassé son mandat (5).

91.—Exceptionnellement, il peut arriver que la négociation des lettres de change et autres effets commerçables soit opérée, comme celle des effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées, par le ministère de deux agents de change traitant à la bourse en leur nom et sans que les parties soient mises en rapport. Dans une pareille opération, le nom du vendeur est nécessairement révélé par sa signature apposée sur les effets; mais celui de l'acheteur reste inconnu, et le secret doit en être gardé, conformément à la règle qui est indiquée *infrà*, n. 99 et s. (6). La constatation de l'opération se fait alors par les moyens dont il est parlé ci-après, n. 123 et s., 137 et s.

92.—De quelque manière que la négociation des lettres de change et autres effets commerçables ait lieu, elle doit être consommée dans le même jour (Décr. 2 déc. 1786, art. 10).

93.—En second lieu, les agents de change sont seuls chargés de constater le cours tant des effets de toute nature, dont la négociation leur est exclusivement dévolue, que des matières métalliques dont ils partagent avec les courtiers le droit d'opérer la vente ou l'achat (C. comm., 73 et 76).

94.—Le cours des effets publics ou susceptibles d'être cotés et des matières métalliques se distingue du cours des effets de commerce proprement dits, auquel on donne le nom de *change*, en ce qu'il est le simple résultat des opérations qui ont lieu chaque jour à la bourse (C. comm., 72), tandis que ce dernier, fondé sur l'avantage que l'on trouve à faire effectuer des paiements en numéraire, de place en place, sans envois de fonds, à l'aide d'effets remis à un banquier, dépend du degré d'abondance ou de rareté, dans la place où se fait la négociation, du papier commerçable sur la place où les paiements doivent être effectués.

95.—On a vu ci-dessus, n. 55, que c'est la chambre syndicale des agents de change qui procède à la constatation du cours des effets de toute nature, et nous avons aussi indiqué *suprà*, n. 67 et s., le mode suivant lequel est faite cette constatation. C'est également la chambre syndicale qui constate, de la même manière, le cours des matières métalliques. Seulement elle ne procède à cette constatation qu'après avoir été renseignée par la chambre syndicale des courtiers sur les opérations que ceux-ci peuvent avoir faites (7).

96.—En troisième lieu, les agents de change avaient été chargés par l'art. 181, C. comm., de certifier le compte de retour qui, d'après cet article, devait accompagner la retraite tirée par le porteur d'une lettre de change protestée; et, bien

(1) Sic, Rouen, 15 janv. 1867 (*Jurispr. de la Cour de Rouen*, 1867, p. 25). — *Contrà*, Rennes, 25 août 1859 (S.60.2.45).

(2) Douai, 8 fév. 1867 (*Rec. de jurispr. de la Cour de Douai*, t. 25, p. 70).

(3) Cass. 21 fév. 1868 (S.68.1.188).

(4) Même arrêt.

(5) Lyon, 25 mai 1841 (S.42.2.167); Mollot, n. 399; Dalloz, n. 305; Alauzet, 353; Bédarride, n. 235 à 237.

(6) Mollot, n. 399.

(7) V. Mollot, n. 677; Bédarride, n. 199.

que la même disposition ne s'expliquât pas à cet égard, il était permis de croire que le certificat du cours du change qu'elle prescrivait dans le cas où la retraite était faite par l'un des endosseurs, devait aussi émaner de ces officiers publics (1). Mais l'exécution de l'art. 181 a été suspendue par un décret du 24 mars 1848. — V. *Lettre de change*, n. 512 et s.

Art. 2. — Obligations des agents de change.

97.—Par une conséquence nécessaire du monopole dont ils sont investis, les agents de change sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'on le requiert (Arrêt du Conseil du 30 mars 1774). En cas de refus, la partie peut porter sa plainte à la chambre syndicale, qui exerce, comme on l'a vu (n. 55 et s.), un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire sur la compagnie; et si cette chambre ne fait pas droit à sa réclamation, elle est autorisée à en saisir le tribunal de commerce lui-même (Arr. 29 germ. an x, tit. 5, art. 16). La partie pourrait en outre, dans ce cas comme dans celui d'un simple retard dans l'exécution de l'ordre donné, réclamer des dommages-intérêts à l'agent de change (2).

98.—Toutefois, la règle d'après laquelle le ministère des agents de change est forcé reçoit plusieurs exceptions qui résultent de défenses portées contre eux et qui sont indiquées plus loin, n. 161 et s.

99.—Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations (Arrêté 27 prair. an x, art. 19). — L'oubli de ce devoir était puni par les anciens édits et arrêts du conseil de peines sévères, que l'arrêté du 27 prair. an x n'a ni rappelées ni remplacées par aucune autre pénalité. Doit-on conclure de là que l'obligation du secret imposée aux agents de change est aujourd'hui dépourvue de sanction pénale? Cette interprétation semble être admise par les auteurs (3). Cependant l'art. 378, C. pén., qui prononce un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 100 fr. à 500 fr., contre toutes les personnes qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent les secrets dont elles sont dépositaires par état, reçoit naturellement ici son application.— Dans tous les cas, le préjudice que la violation du secret aurait causé aux parties, pourrait motiver une action en dommages-intérêts contre l'agent de change (4), et ce manquement à l'un de ses plus graves devoirs pourrait aussi entraîner contre celui-ci une condamnation disciplinaire (5).

100.—L'obligation pour les agents de change de garder le secret de leurs opérations cesse naturellement lorsque les parties consentent à être nommées, ou lorsque la nature de ces opérations l'exige (même disposition). Il en est ainsi notamment à l'égard des négociations faites, en vertu d'autorisation de la justice, dans l'intérêt de mineurs ou autres incapables. — V. *suprà*, n. 82.

101.—Un agent de change ne saurait non plus s'armer de l'obligation qui lui est imposée de garder le secret de ses opérations, pour se prétendre dispensé de répondre à une accusation de dol ou de fraude dans l'exercice de ses fonctions dirigée contre lui (6).

102.—L'obligation du secret a pour l'agent de change des conséquences importantes qui sont signalées plus loin, n. 133, 134, 185 et s.

103.—Les agents de change sont tenus de se faire faire, par leurs clients, la remise préalable soit des effets qu'ils sont chargés de vendre, soit des sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils sont chargés d'acheter (Arrêt du conseil, 24 sept. 1724, art. 29; arrêté 17 prair. an x, art. 13). — Cette obligation, qui est une conséquence de la responsabilité que la loi fait peser sur les agents de change à raison de leurs opérations (V. *infrà*, n. 181 et s.), ne s'applique point aux négociations qu'ils traitent comme simples intermédiaires, c'est-à-dire qui ont pour objet des effets de commerce proprement dits (V. *suprà*, n. 88) (7). Mais elle comprend tous les effets tant publics que particuliers, cotés ou susceptibles de l'être, sans aucune distinction (8). Elle s'étend même, par identité de motifs, aux matières métalliques, bien que la loi ne les mentionne pas (9).

104.—En astreignant les agents de change à exiger la remise préalable des *sommes* nécessaires au paiement du prix des achats opérés par eux, la loi semble exiger que cette remise ait lieu en espèces ou au moins en valeurs d'une circulation aussi facile que celle de la monnaie nationale, telles que les billets de banque. Cependant on peut admettre que le dépôt de valeurs réalisables par l'agent de change lui-même et à sa volonté remplirait suffisamment le vœu de la loi (10). Mais nul doute qu'il en serait autrement de la remise de créances dont le recouvrement exigerait des démarches étrangères aux fonctions de l'agent de change.

105.—La nécessité de la remise préalable ou *couverture* existe pour les marchés à terme aussi bien que pour les marchés au comptant, puisque la loi ne fait aucune distinction entre ces deux modes de négociation (11). Si l'agent de change s'y soustrait à l'égard des marchés à terme, c'est à ses risques et périls.—V. *infrà*, n. 184.

106.—La constatation de la remise n'est assujettie à aucune forme particulière. Si, aux termes de l'art. 23 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, de l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an x et de l'art. 6 du décret du 1er oct. 1862, les agents de change ne peuvent refuser de délivrer des reconnaissances ou récépissés des effets qui leur sont confiés ou de l'argent qui leur est remis, dans la pratique, ces reconnaissances ne sont pas exigées. La preuve de la remise se fait dès lors par les moyens de droit commun. — Il a été jugé spécialement que la remise d'actions industrielles à un agent de change par son client constituant un dépôt, ne peut, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., être prouvée que par écrit ou par des présomptions appuyées sur un commencement de preuve par écrit; commencement de preuve qui peut résulter, par exemple, de la mention faite, dans un compte émané de l'agent de change, au crédit du client,

---

(1) Mollot, n. 258.
(2) Cass. 19 fév. 1835 (S.35.1.518); Mollot, n. 235; Dalloz, n. 271; Alauzet, n. 325.
(3) Mollot, n. 222; Dalloz, n. 348 et 350; Alauzet, n. 316.
(4) Mêmes auteurs.
(5) Alauzet, *loc. cit.*
(6) Cass. 18 janv. 1806 (Dalloz, n. 351); Alauzet, n. 316.

(7) Mollot, n. 157. — *Contrà*, Dalloz, n. 301. — V. toutefois ce dernier auteur, n. 313.
(8) Mollot, n. 155.
(9) Mollot, n. 158; Dalloz, n. 302.
(10) Mollot, n. 159; Dalloz, n. 305.—V. aussi Bédarride, n. 294. — *Contrà*, Buchère, n. 248 et s. et 306.
(11) Mollot, n. 161; Dalloz, n. 303 et 312; Alauzet, n. 318.

du montant de dividendes des actions dont il s'agit (1). — Il est permis toutefois de douter que la remise de valeurs entre les mains de l'agent de change ait le caractère légal du dépôt, et il semble plus exact de dire que cette remise n'est que l'une des conséquences du contrat de mandat intervenu entre l'agent de change et son client (2). — V. *infrà*, n. 201.

107.—Lorsque, pour payer le prix d'un achat que doit faire un agent de change, son client lui remet, au lieu d'espèces, des valeurs réalisables à son gré, et notamment des effets au porteur, il n'est point nécessaire, pour lui permettre d'opérer cette réalisation, d'observer les formalités prescrites à l'égard du nantissement par les art. 2074 et s., C. civ.—Ces valeurs sont assimilées au numéraire, et leur remise ne doit pas être autrement constatée que celle d'une somme d'argent (3). Mais il n'en est plus ainsi quand l'agent de change reçoit, contrairement au vœu de la loi spéciale, des valeurs d'une autre nature : il ne peut en opérer la réalisation qu'autant qu'il en a été nanti dans les formes prescrites pour constater la remise du gage (articles précités), ou pour saisir le cessionnaire d'une créance (C. civ., 1690) (4).

108.—Si, avant la réalisation des valeurs remises, au lieu de deniers, à l'agent de change, le client de celui-ci venait à tomber en faillite, l'agent de changs conserverait le droit de réaliser ces valeurs pour en appliquer le prix au paiement de l'achat opéré par lui, dans le cas où cet achat aurait été conclu antérieurement à la déclaration de faillite (5); mais si le marché ne se trouvait pas encore arrêté à cette époque, l'agent de change ne pourrait réclamer ce droit, à raison du dessaisissement dont le failli se trouve désormais frappé (C. comm., 443) (6).

109.—Lorsque les valeurs à réaliser viennent à subir une dépréciation pendant qu'elles sont entre les mains de l'agent de change, la perte ne peut évidemment être à la charge de celui-ci, qu'autant qu'elle serait le résultat d'une négligence coupable de sa part (7): et, en dehors de ce cas, il a le droit incontestable, si la baisse survenue rend son nantissement insuffisant, de réclamer à son client un supplément de garantie (8).— Réciproquement, la hausse qu'éprouveraient les valeurs remises profiterait au client (9).

110.—L'agent de change ne peut, sans autorisation de son client, disposer des titres dont il est nanti, pour se couvrir des pertes faites par celui-ci dans des opérations de bourse. Au cas où il les aurait vendus, il serait tenu d'en restituer d'autres de même nature, ou d'en payer la valeur au cours soit du jour de la demande en restitution, soit de la condamnation, au choix du client (10).

111.—Il a été décidé aussi avec raison que l'agent de change n'a pas le droit de retenir, en garantie des avances qu'il a faites pour ses clients, des valeurs appartenant à ceux-ci et qui se trouvent entre ses mains, quand ces valeurs ne lui ont point été remises pour être appliquées au paiement des achats faits pour eux (11).

112.—Mais le droit de rétention et de vente des titres a été consacré au profit de l'agent de change dans le cas où ces titres lui ont été remis en nantissement pour la garantie du débit éventuel d'un compte courant ouvert par lui à un client (12).—Et il a été décidé de même que l'agent de change peut disposer des valeurs qui lui ont été remises par son client, s'il ne les a pas reçues à titre de dépôt, mais en compte et pour être portées au crédit du remettant, en déduction de sa dette (13).

113.—D'un autre côté, la somme formant le solde, au profit du commettant, d'un compte courant existant entre lui et l'agent de change, peut être appliquée par celui-ci au règlement de leurs comptes, sans qu'il ait besoin pour cela de l'assentiment du commettant ; il n'en est pas de cette somme comme de celle qui est remise à l'agent de change avec affectation spéciale à l'exécution de négociations qu'il est chargé d'opérer (14).

114.—L'agent de change qui ne s'est pas fait nantir par son client des effets à vendre ou du prix à payer, n'en est pas moins tenu d'exécuter le marché conclu par lui ; mais la nécessité où il se trouve, en pareil cas, de faire des avances pour cette exécution, ne saurait être pour lui une cause de perte ; il est fondé à réclamer contre son client le remboursement de ces avances (15).—V. *infrà*, n. 116, 153, et 236.

115.—Au surplus, l'agent de change peut s'abstenir de retirer les effets achetés et les laisser revendre par le confrère qui les lui a vendus, sauf à répéter contre son client le montant de la perte résultant de cette revente dont il aura dû tenir compte à l'agent de change vendeur (16).

116.—Que s'il a, au contraire, retiré ces effets, nul doute qu'il ne puisse les retenir jusqu'au remboursement par son client des avances qu'il a été obligé de faire (17).—Peu importe d'ailleurs que celui-ci soit tombé en faillite, les titres dont il s'agit étant entre ses mains un gage que la faillite ne peut lui faire perdre (C. comm., 545 et s.) (18).

117.—Au lieu de retenir simplement les effets achetés et retirés par lui, l'agent de change est fondé à les faire revendre, par l'entremise de la chambre syndicale, pour s'en appliquer le prix en déduction de ses avances (19). C'est ce que l'on appelle, en langage de bourse, *exécuter* le client.

118.—Mais l'agent de change peut-il faire re-

---

(1) Bordeaux, 3 janv. 1860 (S.60.2.541).

(2) *Sic*, Mollot, n. 169, qui invoque la jurisprudence de la Cour de Paris (V. notamment arrêt du 21 juin 1836, S.36.2.545); Dalloz, n. 314. — *Contrà*, Alauzet, n. 324.

(3) Paris, 22 et 29 mars 1832 (S.32.2.213 et 431), 21 juin 1836 et 18 janv. 1838 (S.36.2.545; 39.2.145); Mollot, n. 165, 167, 169; Dalloz, n. 309.

(4) Mollot, n. 165 et 166; Dalloz, n. 308.

(5) Mollot, n. 173; Bédarride, n. 297; Dalloz, n. 307, Paris, 28 fév. 1857 (S.57.2.387). — V. toutefois, 18 janv. 1838 (S.39.2.145).

(6) Dalloz, *loc. cit.*—V. aussi Bédarride, *et suprà*.

(7) Mollot, n. 178; Dalloz, n. 313.

(8) Mollot, n. 179.

(9) Même auteur, n. 178.

(10) Bordeaux, 15 juin 1857, 25 août et 29 nov. 1858 et 3 janv. 1860 (S.57.2.733; 59.2.81; 60.2.541).

(11) Rennes, 24 août 1859 (S.60.2.36).

(12) Douai, 5 mars 1867 (*Rec. de jurispr. de la Cour de Douai*, t. 25, p. 43).

(13) Cass. 26 août 1868 (S.69.1.20).

(14) Paris, 14 déc. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 443).

(15) Mollot, n. 182; Dalloz, n. 297; Bédarride, n. 290, 295 et s.; Toulouse, 5 juin 1832 (Dalloz, *ibid.*); Paris, 6 mai 1825 (cité par Mollot, *loc. cit.*), 9 juin et 14 nov. 1836 (S.37.2.85 et 328); Cass. 13 juill. 1859 (S.59.1.545).

(16) Mollot, n. 188.

(17) Mollot, n. 602; Douai, 15 fév. 1858 (S.58.2.328).

(18) Même arrêt.

(19) Mollot, n. 183; Bédarride, n. 298; Rennes, 24 août 1859 (S.60.2.36).— *Contrà*, Dalloz, n. 311.

vendre les effets achetés, sans s'y faire autoriser par la justice, ou tout au moins sans mettre préalablement son client en demeure de lui fournir le prix de cet achat? La Cour de cassation a jugé d'une manière absolue qu'à défaut de consentement donné par son client, l'agent de change a besoin de l'autorisation de justice pour la revente dont il s'agit (1). Toutefois, une mise en demeure adressée au client nous semble suffisante. Mais ce préalable doit, selon nous, être observé sans distinction entre les marchés au comptant et les marchés à terme, et dans le cas où le terme est échu, aussi bien que dans celui où il n'est pas encore arrivé à échéance, parce qu'on ne peut admettre que le mandat donné à l'agent de change emporte un droit aussi exorbitant que celui de disposer arbitrairement de valeurs qui sont la propriété de son client, tant que celui-ci n'a pas, par le refus d'en prendre livraison, abdiqué cette propriété (2).—La mise en demeure serait d'ailleurs nécessaire, malgré l'état de faillite du client, la faillite n'entraînant pas de plein droit la résiliation des engagements contractés par le débiteur (3).

119.—De simples lettres adressées au client peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme constituant une mise en demeure suffisante; une sommation n'est pas rigoureusement nécessaire (4).

120.—A l'échéance du terme du marché, l'agent de change qui n'a pas reçu de son client le prix de l'achat peut, au lieu d'employer le moyen rigoureux de l'*exécution*, opérer un *report* (V. ce mot et *Marché à terme*), c'est-à-dire proroger, dans l'intérêt du client, le délai convenu pour la liquidation de l'opération. Toutefois, pour agir ainsi, il doit avoir l'adhésion, au moins tacite, de son client. Ce mode de règlement ne saurait être imposé à celui-ci contre sa volonté formelle (5).

121.—L'agent de change à qui des effets ont été remis pour les vendre sous condition de report, c'est-à-dire avec faculté de les racheter à terme, ne peut, après les avoir ainsi rachetés, les vendre de nouveau, sans autorisation de son client et sans mise en demeure préalable, pour se couvrir d'avances qu'il lui a faites au sujet de ces mêmes effets; le report n'a point fait évanouir le droit de propriété du client sur les effets, qui ont été rachetés pour son compte et non pour celui de l'agent de change (6).

122.—La somme remise à un agent de change par son client à valoir sur le prix d'effets publics achetés, ne peut être considérée comme des arrhes dont la perte autoriserait le client à se dégager du marché (7).

123.—L'art. 84, C. comm., impose aux agents de change l'obligation de tenir un journal ou livre coté, parafé et visé conformément aux prescriptions de l'art. 11 du même Code (V. *Livres de commerce*, n. 13), dans lequel ils doivent consigner, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions de ventes, achats, assurances, négociations et opérations diverses faites par leur ministère. — Par cette disposition, l'art. 84, C. comm., ne fait que reproduire, en la complétant, celle de l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an x. — Il avait été jugé que l'obligation de consigner dans le livre les *conditions* des opérations, n'emportait pas pour les agents de change celle d'y mentionner les séries et numéros des actions et obligations négociées par eux, surtout lorsqu'il s'agissait de valeurs étrangères (8). Mais cette mention leur a été prescrite par la loi récente sur les titres au porteur. V. *Effets publics*, n. 152.

124.—L'arrêté de l'an x (art. 11 précité) prescrit en outre aux agents de change d'avoir un carnet sur lequel ils doivent inscrire leurs opérations à l'instant où elles se consomment, pour les transcrire ensuite, dans le jour même, sur le livre dont il vient d'être parlé. — Le silence du Code de commerce sur cette obligation importante ne saurait autoriser à considérer comme abrogée une disposition réglementaire qui ne pourrait cesser d'être en vigueur qu'autant qu'elle aurait été expressément rapportée. Aussi la tenue du carnet n'est-elle pas moins considérée comme obligatoire sous la législation actuelle que sous la précédente (9).

125.—Les agents de change ne sont pas obligés d'avoir d'autres livres que le registre et le carnet ci-dessus mentionnés. Les art. 8 et 9, C. comm., qui prescrivent aux commerçants la tenue d'un livre-journal, d'un registre pour la copie des lettres et d'un autre pour la copie des inventaires, ne leur sont pas applicables, parce que, s'ils ont la qualité de commerçants, ils ne font pas néanmoins d'opérations commerciales pour leur propre compte (10). Ils sont toutefois dans l'usage d'avoir pour leur comptabilité des livres auxiliaires en partie double; il n'y a là rien d'illégal, mais de tels livres ne peuvent évidemment avoir la même autorité que ceux dont la tenue est obligatoire (11).

126.—Jugé cependant que le livre copie de lettres régulièrement tenu par un agent de change fait preuve contre son client de la réalité des lettres qu'il dit avoir adressées à celui-ci et qui se trouvent portées sur ce livre (12).

127.—Il n'est pas nécessaire que le livre des agents de change soit écrit de leur main; il en est, à cet égard, comme des livres des autres commerçants, qui ordinairement sont écrits par un commis (13).

128.—Le carnet n'est point soumis aux formalités exigées pour le livre par l'art. 84, C. comm.

---

(1) Cass., 8 nov. 1853 (S.54.1.753).

(2) V. en ce sens, Paris, 10 mai 1856 (deux arrêts) (S.56.2.620); Bédarride, n. 300; Dalloz, *Répert.*, v° *Trésor public*, n. 1397 et s. — En sens contraire, Mollot, n. 185, qui considère une mise en demeure comme inutile dans le cas de marché au comptant et même dans le cas de marché à terme, quand le terme est échu, et qui croit l'autorisation de justice nécessaire lorsque le terme n'est pas arrivé à échéance. V. aussi, comme affranchissant l'agent de change de l'obligation d'une mise en demeure, trib. de Marseille, 7 déc. 1866 (*Journ. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 71); Lyon, 12 avr. 1857 (*Rec. des arrêts de la C. de Lyon*, année 1857, p. 391); Aix, 20 juin 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 144).

(3) Arrêts de Paris cités à la note précédente; Bédarride, *loc. cit.*

(4) Paris, 24 fév. 1857 (S.57.2.201).

(5) Paris, 9 et 21 juin 1836 (S.36.2.545; 37.2.85); Bédarride, n. 301. — M. Mollot, n. 186, paraît admettre que le report peut avoir lieu même contre le gré du client.

(6) Cass. 14 juill. 1857 (S.58.1.202).

(7) Paris, 9 juin 1836 (S.37.2.85).

(8) Paris, 13 fév. 1860 (S.60.2.476).

(9) V. Mollot, n. 193; Dalloz, n. 330; Bédarride, n. 398; Alauzet, n. 350.

(10) Mollot, n. 191; Dalloz, n. 333; Bédarride, n. 396.

(11) Mollot, t. 1, p. 147, note.

(12) Bordeaux, 1er fév. 1867 (*Monit. des trib.*, n° du 9 mai).

(13) Mollot, n. 192.

Les abréviations, ainsi que l'usage des chiffres, y sont donc permis, et les ratures, interlignes ou surcharges y sont d'autant moins défendues qu'elles peuvent être le résultat de la communication que les agents de change se font entre eux de leurs carnets après chaque opération, aux termes de l'art. 12 de l'arrêté du 27 prair. an x. On peut même n'y écrire qu'au crayon, et c'est l'usage qui a prévalu, commandé qu'il était par la rapidité et la multiplicité des opérations (1). — Faisons remarquer seulement que le règlement des agents de change de Paris veut que les carnets soient uniformes, cotés et parafés par le syndic ou par un adjoint (tit. 3, art. 3).

129. — Le livre d'un agent de change n'a point le caractère de l'authenticité. L'art. 1317, C. civ., d'après lequel l'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises, ne saurait s'appliquer à un registre qui n'admet aucunes formes solennelles et qui n'est ni écrit ni même signé par l'agent de change. Cette opinion est du reste justifiée par la suppression qui a été faite, dans l'art. 109, C. comm., d'une disposition que le projet y avait introduite et qui mettait le livre ***authentique*** des agents de change au nombre des moyens de preuve des achats et ventes (2). Le livre ne fait donc point pleine foi entre les parties ; mais il n'est pas pour cela dénué de toute force probante. En cas de demande formée par l'agent de change contre son client, le livre peut être l'un des éléments de la conviction du juge ; il pourrait même, malgré son défaut d'authenticité, faire preuve complète, si le client était commerçant (C. comm., 12). Il doit aussi faire pleine foi, lorsqu'il est invoqué contre l'agent de change. Enfin, la même créance doit y être attachée dans le cas où une partie s'en prévaut au sujet d'une contestation à laquelle l'agent de change est étranger (3). En tout cela, nous supposons que le livre est régulièrement tenu. S'il ne remplissait pas les conditions prescrites par la loi, il ne ferait point foi en justice, du moins au profit de l'agent de change (C. comm., 13 (4)).

130. — S'il n'y avait pas conformité entre le livre et le carnet, il semble que c'est aux énonciations du livre que l'on devrait, en général, s'en rapporter de préférence, parce qu'il présente (nous le supposons encore) une régularité que n'offre point le carnet. Il est vrai que celui-ci a sur le livre le double avantage d'avoir été écrit au moment même des opérations et de l'avoir été de la main de l'agent de change, ce qui paraîtrait autoriser à admettre que la différence entre leurs énonciations provient d'une erreur de copiste, d'autant plus possible que les inscriptions sur le carnet sont faites précipitamment au crayon et le plus souvent à l'aide d'abréviations et de chiffres. Mais, d'un autre côté, le livre a, indépendamment de sa régularité, le mérite d'avoir été rédigé avec une maturité qui a pu permettre de rectifier des erreurs échappées à l'agent de change dans les notes rapides par lui prises au milieu du tumulte de la bourse (5). — Il existe, au surplus, un moyen précieux de trancher cette question de préférence ; c'est de consulter le carnet de l'autre agent de change, partie à l'opération. Si les énonciations des deux carnets sont conformes, on ne devra pas hésiter à les faire prévaloir sur celles du livre ; comme aussi ces dernières devront, au contraire, l'emporter, si elles s'accordent avec les mentions du carnet de l'autre agent de change (6).

131. — L'altération qu'un agent de change commettrait sur son livre aurait le caractère du faux, si elle était de nature à porter préjudice à autrui ; mais ce ne serait point là un faux en écriture publique ou authentique, puisqu'on a vu (*suprà*, n. 129) que l'authenticité n'appartient point au livre de l'agent de change (7). Ce serait un faux en écriture de commerce, que l'art. 147, C. pén., punit des travaux forcés à temps. Il ne serait pas exact, selon nous, de n'y voir qu'une simple irrégularité non punissable, et pouvant seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts (8).

132. — Les agents de change sont tenus de représenter leur livre et leur carnet aux juges et arbitres, à toute réquisition (arr. 27 prair. an x, art. 11) ; et cette représentation doit s'entendre, non point simplement de celle qui a lieu, d'après l'art. 15, C. comm., relatif aux livres des commerçants en général, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, mais bien d'une véritable communication (9). — V. ***Livres de commerce***, n. 44 et s.

133. — Cette communication peut-elle être exigée aussi par les parties ? L'art. 14, C. comm., l'autorise, à l'égard des livres et inventaires de tous commerçants, dans les seules affaires de succession, communauté, partage de société et faillite (V. ***Livr. de comm.***, n. 47) ; mais cette disposition, quelque restrictive qu'elle soit, ne peut être applicable aux agents de change, à raison du secret absolu qu'ils sont tenus de garder sur leurs opérations. — Tout ce que les parties peuvent exiger, c'est un extrait du livre ou carnet en ce qui touche les opérations qui les intéressent, extrait qui doit jouir du même degré de créance que le livre ou le carnet même (10). — Les tiers pourraient aussi, dans le cas où ils y auraient un intérêt sérieux, faire ordonner en leur faveur par la justice la délivrance d'un pareil extrait (11). Mais ils ne sauraient obtenir l'autorisation de compulser les registres soit d'un ou plusieurs agents de change, soit de toute la compagnie, à l'effet de vérifier, par exemple, si des effets leur appartenant auraient été indûment négociés à la bourse. La chambre syndicale elle-même ne pourrait recevoir de la justice la mission de faire un semblable compulsoire dans l'intérêt de ces tiers (12).

134. — Les arbitres dont parle l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an x sont incontestablement les arbitres juges et non les arbitres rapporteurs.

(1) Mollot, n. 193 et 194 ; Dalloz, n. 335 ; Bédarride, n. 396.

(2) Mollot, n. 196 ; Dalloz, n. 335 ; Delamarre et Lepoitevin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 148 ; Bédarride, n. 402 ; Alauzet, n. 550 ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2501 ; Paris, 15 déc. 1865 (*J. des trib. de comm.*, t. 15, p. 444).

(3) Mollot, n. 197, 200 et s. ; Dalloz, n. 337 ; Bédarride, n. 400 et s.

(4) Mollot, n. 198.

(5) Sic, Dalloz, n. 338. — *Contrà*, Mollot, n. 199 ; Massé, n. 2502 ; Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n. 148. V. aussi Bédarride, n. 399 ; Alauzet, n. 550.

(6) Bédarride, *loc. cit.*

(7) *Sic*, Mollot, n. 203 ; Dalloz, n. 338 ; Alauzet, n. 550 ; Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n. 148. — *Contrà*, Cass. 11 fruct. an XIII (S. chr.) et 10 juill. 1860 (S.61.1.111) ; Pardessus, n. 136.

(8) *Contrà*, Mollot et Dalloz, *loc. cit.*

(9) V. Paris, 4 fév. 1865 (S.65.2.26).

(10) Mollot, n. 203 et 205 ; Dalloz, n. 341 ; Bédarride, n. 405 ; Alauzet, n. 551 ; Paris, 4 fév. 1865, précité.

(11) Mollot, n. 205 ; Bédarride, n. 405. — *Contrà*, Dalloz et Alauzet, *loc. cit.*

(12) Mollot, n. 206.

Néanmoins un auteur enseigne que la disposition doit être étendue à ces derniers, qui, sont les délégués de la justice, et ne pourraient, dit-il, remplir leur mission, s'ils n'étaient pas autorisés à prendre connaissance des registres (1). La règle du secret des opérations des agents de change doit faire, selon nous, repousser cette solution, quelque spécieux que soient les motifs sur lesquels on l'appuie (2).

155.—L'obligation imposée à tout commerçant par l'art. 11, C. comm., de conserver ses livres pendant dix ans (V. *Livres de commerce*, n. 17), s'applique incontestablement à l'agent de change en ce qui concerne le livre prescrit par l'art. 84 du même Code, et elle doit aussi, selon-nous, être étendue au carnet exigé par l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an x. Il peut être du plus haut intérêt pour les parties, pour les tiers, pour les agents de change eux-mêmes, et aussi pour la justice, de retrouver après un certain temps la trace des opérations constatées par ces registres (3). L'inaccomplissement de cette obligation pourrait, selon les cas, rendre l'agent de change passible de dommages-intérêts (4).

156.—On a vu plus haut, n. 128, que les agents de change qui ont fait ensemble une opération doivent, après l'avoir inscrite, se montrer respectivement leur carnet. De cette obligation, prescrite par l'art. 12 de l'arrêté du 27 prair. an x, on a voulu induire que le même agent de change ne peut opérer à la fois pour le client qui vend et pour celui qui achète. Mais l'opinion contraire, qui avait prévalu dans l'ancien droit, et qui a aussi de nos jours la consécration de l'usage, nous semble parfaitement juridique. Si la loi prévoit l'intervention de deux agents de change, elle ne prohibe pas l'agissement d'un seul, et pour pouvoir admettre une nullité qu'elle ne prononce pas, il faudrait une atteinte à l'ordre public qui ne se rencontre nullement ici (5).

157.—L'agent de change qui a fait une opération doit remettre à son client un bordereau par lequel elle est constatée. Cette prescription, édictée par d'anciens arrêts du conseil, ainsi que par la loi du 28 vend. an iv, ch. 2, art. 6, est en outre rappelée par l'art. 109, C. comm., qui range parmi les moyens de preuve des achats et ventes les bordereaux ou arrêtés des agents de change, lorsqu'ils sont *dûment signés par les parties*. — Les prévisions de l'art. 109 ne s'appliquent évidemment qu'au cas où les agents de change sont dispensés de garder le secret de leurs opérations (V. *suprà*, n. 100). Dans le cas contraire, le bordereau ne doit porter que la signature de l'agent de change.

158.—Lorsque le bordereau est signé des deux parties, il fait par lui-même preuve complète. Quand, au contraire, il est signé seulement par l'agent de change, il ne fait preuve de la négociation qu'entre cet officier public et son client : à l'égard de l'autre agent de change ou de l'autre partie, si cette dernière a voulu ou dû être nommée, l'opération doit être prouvée par les autres moyens de droit commun (6).

159.—Il a été jugé, du reste, que la remise de bordereaux par un agent de change à son client et la réception de ces bordereaux par celui-ci, ne constituent pas une reddition de compte dans le sens de l'art. 541, C. proc. civ., mais un simple règlement provisoire, qui ne s'oppose pas à ce que, plus tard, les parties reviennent sur l'exactitude ou la sincérité des bordereaux (7).

140.—Dans le cas où, à raison du secret de l'opération, le bordereau n'est pas signé par les parties, il devrait régulièrement contenir les noms des deux agents de change (arrêt du conseil du 24 sept. 1724, art. 30 et 31 (8); mais dans l'usage, à Paris du moins, il est seulement signé par l'agent de change qui le délivre, sans indication du nom du collègue avec lequel il a traité.

141.—Le bordereau, soit signé par l'agent de change seul, soit revêtu en outre de la signature des parties, n'a, pas plus que le livre de cet officier public, le caractère de l'authenticité, car il n'est pas davantage soumis à des formes solennelles. L'art. 109, C. comm., prouve lui-même que le bordereau ne doit pas être considéré comme authentique, en l'isolant des *actes publics* dans l'énumération qu'il fait des moyens de preuve des achats et ventes (9). — Des auteurs prétendent toutefois que lorsque le bordereau est signé par les parties en même temps que par l'agent de change, la signature de celui-ci suffit pour certifier celles des parties, dont il ne pourrait y avoir lieu dès lors à faire ordonner la vérification (10). Mais cela nous semble contestable (11).

142.—Si le bordereau n'est pas un acte authentique, on ne saurait non plus y voir un acte sous-seing privé dans l'acceptation ordinaire de ce mot; il n'est donc pas soumis à la formalité de la rédaction en double original (12). — V. *Acte sous-seing privé* n. 9 et s., et 48.

143.—Les bordereaux et arrêtés des agents de change sont assujettis au droit de timbre en raison du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées (50 cent. pour les sommes de 10,000 fr. et au-dessous : 1 fr. 50 c. pour les sommes supérieures à 10,000 fr.). Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés doit être fourni par les agents de change et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842 (L. 2 juill. 1862, art. 19).

144.—Le bordereau n'est certainement pas indispensable pour la preuve des négociations. A cet égard, comme pour toutes autres opérations commerciales, la preuve peut être faite à l'aide des divers moyens indiqués par l'art. 109, Cod. comm. (13); et rien ne s'opposerait à ce qu'elle résultât du témoignage oral de l'agent de change lui-même (14).

---

(1) Mollot, n. 204, qui avait exprimé l'opinion contraire dans sa 1re édition. Conf., Lyon, 22 mars 1851 (journ. *le Droit* du 4 juin suivant).

(2) *Sic*, Dalloz, n. 330 ; Alauzet, n. 351 ; Delamarre et Lepoitevin, n. 148.

(3) Mollot, n. 207 ; Dalloz, n. 331 ; Delamarre et Lepoitevin, n. 149 ; Pouget, *Droits et oblig. des commissionnaires*, t. 1, n. 69.—*Contrà*, Bédarride, n. 407.

(4) Mollot, n. 208 ; Delamarre et Lepoitevin, Pouget, *ut suprà*.

(5) Mollot, n. 213 ; Bédarride, n. 305 ; Arrêt de Paris rendu en 1836 (Juteau c. Duhamel), mentionné par Mollot, *ibid*.

(6) Cass. 17 mars 1807 (S.2.1.360) ; Mollot, n. 220 ; Dalloz, n. 322 ; Alauzet, n. 351 ; Massé, n. 2439 ; Bédarride, n. 243.

(7) Lyon, 2 avr. 1851 (S.52.2.155).

(8) Cass. 17 mars 1807 (S. *ibid*.) ; Dalloz, n. 325 ; Alauzet, n. 351.

(9) Toullier, t. 8, n. 109 ; Mollot, n. 219 ; Dalloz, n. 321 ; Massé, n. 2388 et 2444 ; Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n. 148 ; Pouget, t. 1, n. 60.

(10) Toullier, *loc. cit.* ; Massé, n. 2388.—V. aussi Pardessus, n. 126.

(11) V. Dalloz, *loc. cit.*

(12) Massé, n. 2444.

(13) Mollot, n. 217 ; Dalloz, n. 324 ; Massé, n. 2442.

(14) Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n. 150 et s.

145.—L'agent de change est évidemment tenu, lorsqu'une contestation s'élève sur l'existence du mandat en vertu duquel il a opéré, de faire la preuve de l'ordre qu'il dit avoir reçu. S'il s'est fait nantir, selon le vœu de la loi, des effets à négocier ou de la somme à payer, cette preuve résultera naturellement de la reconnaissance qu'il a dû donner à son client ; et, dans le cas où celui-ci n'aurait pas exigé cette reconnaissance ou refuserait de la produire, l'aveu indivisible de l'agent de change établirait, en même temps que le fait de la remise des effets ou de la somme, le mandat dont cette remise n'est qu'une conséquence. Le client, en pareil cas, serait réputé avoir suivi la foi de l'agent de change relativement aux conditions du marché, lequel d'ailleurs se fait toujours, à moins d'ordre contraire formellement exprimé, au cours moyen de la séance où a lieu la négociation. — Si, au contraire, l'agent de change ne s'est pas fait nantir, la preuve du mandat devra être faite par les moyens de droit commun, c'est-à-dire par la correspondance, par les livres, par la preuve testimoniale et même par les simples présomptions, lorsque le client est commerçant ou que l'opération est par elle-même commerciale, et par un commencement de preuve écrite complété à l'aide de la preuve testimoniale ou de présomptions graves, précises et concordantes, dans le cas contraire (1).

146.—Enfin, l'agent de change, pour pouvoir justifier de l'accomplissement de son mandat, doit se faire donner par son client une décharge ou quittance du produit de la négociation. A défaut de cette précaution, il ne pourrait encore prouver sa libération que d'après les modes et selon la distinction indiqués au numéro précédent (2). La prescription de trente ans lui en assurerait dans tous les cas le bénéfice (C. civ., 2262).

147.—L'agent de change qui annonce avoir vendu des valeurs au porteur par lui reçues d'un client, ne peut pas se borner à indiquer en bloc le produit total des diverses ventes successivement faites ; il doit préciser la nature et le mode de règlement des opérations qu'il a effectuées, et déclarer le produit de chaque vente, ainsi que l'emploi qu'il en a fait (3).

Art. 3. — Défenses portées contre les agents de change.

148.—Il est interdit aux agents de change de faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour leur compte : — de s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom, ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale : — de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants : — de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (C. comm., 85 et 86). — Ces prohibitions, qui ont pour objet de garantir les clients contre les conséquences soit de l'intérêt personnel des agents de change, soit de l'insolvabilité à laquelle les chances du commerce pourraient les réduire, exigent quelques explications.

149.—De la défense faite aux agents de change de se livrer à des opérations de commerce ou de banque pour leur compte, il résulte notamment qu'ils ne peuvent acheter ou escompter des effets autrement que pour l'administration de leur fortune et dans les limites rigoureuses de cette administration (4), et qu'il ne saurait leur être permis de recevoir des souscriptions d'actions, avec mission de toucher et de recevoir ensuite dans la caisse sociale la somme payée par les souscripteurs (5).

150.—La défense de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale emporte évidemment celle de contracter une société ayant le commerce pour objet (6) ; il n'était point nécessaire, dès lors, que l'art 85. C. comm., reproduisît la disposition expresse que l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an x contenait à cet égard. — Il suit de là qu'un agent de change ne peut souscrire des actions dans une société anonyme ou en commandite, à moins que ce ne soit pour opérer un placement sérieux et en dehors de toute spéculation (7). — Il en résulte encore que les agents de change ne peuvent former entre eux aucune société pour leurs opérations (V. arrêt du conseil 24 sept. 1724, art. 32) (8). — Quant à la question autrefois fort controversée de savoir si un agent de change peut contracter une société pour l'exploitation de sa charge, on a vu plus haut, n. 8 et suiv., qu'elle a été résolue affirmativement par le législateur.

151.—Il faut remarquer, au surplus, que, bien qu'interdites aux agents de change, les opérations de commerce faites par eux pour leur propre compte ne sont cependant pas nulles, et que ceux qui ont contracté avec les agents de change ne sauraient se soustraire aux engagements qu'ils ont pris envers ces derniers.—Ainsi, spécialement, l'agent de change qui, chargé par un client de lui procurer des fonds, a reçu des bons en blanc pour garantie du prêt futur, et, après avoir procuré les fonds, a rempli les bons à l'état de lettres de change à son ordre, est bien fondé à en réclamer le paiement et à assigner à cet effet le souscripteur devant le tribunal de commerce (9).

151 *bis*.—En interdisant aux agents de change de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants, l'art. 85, C. comm., n'a pu entendre déroger aux dispositions de la législation antérieure qui leur prescrit, d'une part, de se faire remettre par leurs clients les effets à négocier ou le prix de ceux achetés par l'ordre de ces derniers, et, d'autre part, de garder le secret de leurs opérations, ce qui implique nécessairement l'obligation de payer pour le compte de leurs clients, qui doivent rester inconnus. Il n'a pas entendu non plus exclure le mandat donné à l'agent de change de recevoir le prix d'une négociation de valeurs de bourse dans laquelle les parties ont voulu ou dû être nommées, ou d'une négociation d'effets de commerce qu'il n'a opérée que comme intermédiaire. — V. *suprà*, n. 99 et s. — L'interdiction dont il s'agit s'entend uniquement de celle de faire aux clients des avances de fonds, ou de porter en compte courant les sommes touchées pour ceux-ci, au lieu d'en rester simplement dépositaires (10). — Il ne suffirait

(1) Mollot, n. 227 et s.
(2) Même auteur, n. 232 et 233.
(3) Paris, 4 fév. 1865 (S.65.2.29).
(4) Mollot, n. 411 ; Bédarride, n. 414.
(5) Mollot, n. 409.
(6) Bordeaux, 9 juin 1830 (Dalloz, n. 291) ; Alauzet, n. 353.
(7) Mollot, n. 410 ; Dalloz, n. 292 ; Alauzet, n. 354 ; Bédarride, n. 416 et 417 ; Cass. 20 janv. 1843 (S. 43.1.225). — V. toutefois Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 588.
(8) Mollot, n. 416 ; Alauzet, n. 353 ; Dalloz, n. 294 ; Bédarride, n. 418.
(9) Cass. 14 janv. et 5 fév. 1868 (S.68.1.268 et 412).
(10) Mollot, n. 406 ; Dalloz, n. 295 ; Alauzet, n. 352 ; Bédarride, n. 428 et 459—V. toutefois, en ce qui concerne les avances, Paris, 14 nov. 1836 (S.37.2.328) ; Morin, *Discipl. judic.*, n. 333, aux notes,

point d'ailleurs de l'existence d'un compte courant entre un agent de change et un banquier, à l'occasion de négociations opérées dans l'intérêt d'un tiers, pour constituer une infraction à cette interdiction, si les effets remis au banquier en échange des fonds fournis par lui à l'agent de change n'avaient pas été endossés par ce dernier (1).

152.—Il a été jugé même que l'agent de change chargé par un client de négocier le prêt d'une somme d'argent, peut valablement effectuer ce prêt sous son propre nom, sans révéler celui du client, en stipulant toutes les garanties qu'il croit utiles à l'intérêt de celui-ci ; et que, faute de paiement à l'échéance, il a le droit de poursuivre lui-même l'exécution du contrat (2). Mais lui est-il permis, dans ce cas, de se faire souscrire directement par l'emprunteur, pour la facilité du remboursement, des lettres de change représentant le montant de la somme prêtée? L'engagement personnel qu'il contracterait en endossant ces lettres de change serait, selon nous, une violation des défenses qui lui sont faites par les art. 85 et 86, C. comm. (3).

153.—Quant aux avances faites par les agents de change à leur clients, bien qu'elles soient un manquement manifeste à leurs obligations professionnelles, on a vu plus haut, n. 114, qu'ils ont le droit de les répéter.

154.—Réciproquement, l'agent de change qui a contrevenu à la loi en s'obligeant en son propre nom ne peut, pour s'affranchir des suites de cet engagement, et spécialement d'une action en dommages-intérêts, se prévaloir de la défense qu'il a enfreinte (4).

155.—Le droit des agents de change de recevoir des fonds pour l'exécution des négociations dont ils sont chargés, entraîne celui d'avoir une caisse (Édit de déc. 1705) : la défense que leur faisait l'ordonnance de 1673 (tit. 2, art. 2) de « tenir caisse chez eux », n'avait été édictée qu'en vue des opérations de banque ou de commerce, qui leur ont toujours été interdites (5).

156.—La prohibition édictée contre les agents de change de garantir l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, ne s'entend, bien évidemment, que de la garantie qu'ils consentent volontairement en dehors de la responsabilité légale qui est attachée à leurs fonctions : et elle s'applique, par exemple, à l'aval donné sur des effets de commerce, que leur permettait expressément l'art. 10 de l'arrêté du 27 prair. an x (6).

157.—Les opérations faites et les obligations contractées par les agents de change contrairement aux prohibitions de la loi ne sont point nulles et doivent recevoir leur entière exécution (7). Seulement elles les soumettent, indépendamment de leur responsabilité envers les parties, à la peine de la destitution et à une amende de 3,000 fr. au maximum (C. comm., 87). Ces deux peines doivent être appliquées par le tribunal correctionnel, bien que, par sa rédaction vicieuse, la disposition qui les prononce semble restreindre à la dernière la compétence de cette juridiction (8). — Si donc l'infraction était révélée dans une instance engagée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, compétent seulement pour en apprécier les conséquences entre les parties, devrait renvoyer devant le tribunal correctionnel pour l'application des peines (9).

158.—La loi ne déterminant point le minimum de l'amende, les juges ont le pouvoir de l'abaisser jusqu'à la limite extrême des amendes correctionnelles, c'est-à-dire jusqu'à seize francs (C. pén., 466). Mais il ne saurait leur être permis de la faire descendre au dessous, parceque le bénéfice des circonstances atténuantes ne s'étend pas aux infractions prévues par des lois spéciales (10).

159.—L'art. 88, C. comm., complète ces pénalités en ajoutant que l'agent de change destitué en pareil cas ne peut être réintégré dans ses fonctions.

160.—La défense faite aux agents de change de se livrer à des opérations commerciales trouve encore une sanction particulière dans la disposition de l'art. 89, C. comm., d'après laquelle, en cas de faillite, ces officiers publics sont punis comme banqueroutiers, et dans celle de l'art. 404, C. pén., portant qu'en pareil cas la peine applicable est celle des travaux forcés à temps, et que, si les agents de change sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. — L'agent de change encourt la première de ces peines, par cela seul qu'il est en faillite, et sans qu'il soit nécessaire qu'il ait commis les infractions constitutives de la banqueroute simple (11). — V. *suprà*, n. 44.

161.—Aux termes de l'art. 18 de l'arrêté du 27 prair. an x, les agents de change ne peuvent, à peine également de destitution et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change ou billet appartenant à des gens dont la faillite serait connue. — L'agent de change n'est d'ailleurs réputé connaître la faillite que du jour où elle a été déclarée par un jugement (Arg. de l'art. 11 de la loi des 21 avril-8 mai 1791) (12) ; à moins qu'il ne soit démontré qu'il était réellement instruit auparavant de l'état de cessation de paiements de celui pour lequel il a fait une négociation, et qu'il a agi de mauvaise foi (13).—Remarquons que la défense dont il s'agit ne s'applique pas à la négociation des effets publics (14).

162.—D'après la loi précitée des 21 avril-8 mai 1791, les agents de change ne pouvaient non plus

---

(1) Rouen, 15 nov. 1834 (Dalloz, n. 296) ; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Agen, 12 janv. 1860 (S.60.2.129).—V. Toutefois, Mollot, n. 409.

(3) V. analog. Mollot, *loc. cit.* — Mais V. en sens contraire l'arrêt de la Cour d'Agen cité à la note précédente.

(4) Bordeaux, 23 nov. 1832 (S.33.2.490) ; Alauzet, n. 353 ; Dalloz, n. 298.

(5) V. Mollot, n. 408.

(6) Mollot, n. 406 ; Alauzet, n, 354 ; Bédarride, n. 430.

(7) Cass. 15 mars 1810 et 18 déc. 1828 (S. chr.) ; Pardessus, t. 1, n. 76 ; Mollot, n. 431 ; Alauzet, *loc. cit.;* Dalloz, n. 300 ; Bédarride, *du Dol et de la Fraude*, n. 712 et suiv. et *Bourses de commerce, Agents de change*, etc., n. 338 et s.; Bozerian, *la Bourse*, t. 1, n. 391, note.

(8) Cass. 9 janv. 1823, 27 juin 1851 et 26 janv 1853 (S. chr. et 51.1.454 ; 53.1.129) ; Aix, 9 janv. 1830 ; Paris, 11 juin 1842 (S. chr. et 42.2.339 ; Favard, *Répert.*, v° *Officier ministériel*, p. 304 : Mollot, n. 664 ; Dalloz, n. 429 ; Alauzet, n. 362 ; Bozérian, *loc. cit.*, n. 393.

(9) Bédarride, n. 436.

(10) Bozérian, n. 392.

(11) *Sic*, Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 1979 ; Bédarride, n. 446 et s.; arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1867, rapporté dans notre *Journal du Ministère public*, t. 11, p. 19. — *Contrà*, Carnot, *Comment. Cod. pén.*, t. 2, p. 365 ; Mollot, n. 623.

(12) Mollot, n. 433 ; Dalloz, n. 276 ; Alauzet, n. 319 ; Bédarride, n. 283 ; Bozérian, n. 396 ;

(13) Mollot, n. 434 ; Dalloz et Alauzet, *loc. cit.*

(14) Bozérian, *loc. cit.*

se charger de négociations pour des particuliers non connus et non domiciliés, à peine de destitution. Cette prohibition, que n'a pas reproduite la législation postérieure, ne peut être considérée comme existant encore dans toute sa rigueur (1). Nous verrons plus loin, en nous occupant de la responsabilité des agents de change, n. 191 et s., 204 et s., dans quelle mesure ces officiers publics y restent soumis.

163.—Il n'est pas permis aux agents de change de négocier en blanc des effets de commerce (Décr. 20 et 28 vend. an IV) : ce ne serait pas là une négociation véritable, mais un mandat conféré par l'agent de change à celui auquel l'effet serait transmis, puisque l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, aux termes de l'art. 138, C. comm. (V. *Endossement*, n. 26, 90 et s.); et un semblable agissement n'entre pas dans les attributions de l'agent de change. Les décrets précités de l'an IV édictent contre l'infraction à cette défense la peine de la destitution et une amende égale à la valeur de l'effet négocié. Rien n'autorise à croire, selon nous, que cette pénalité ne soit plus applicable, alors que nulle loi postérieure ne l'a rapportée (2).

164.—La négociation des effets publics ou privés appartenant à des mineurs ou interdits ne peut être faite par les agents de change, qu'autant qu'elle a été autorisée par le conseil de famille de ces incapables, sauf le cas où elle n'a pour objet qu'une inscription de rente de 50 fr. ou au-dessous, ou une seule action de la Banque de France (L. 24 mars 1806, art. 1 à 3; Décr. 25 sept. 1813). Ce n'est aussi que sauf cette exception que la négociation d'effets dépendant d'une succession vacante ou d'une succession bénéficiaire peut avoir lieu sans autorisation de la justice (Av. Cons. d'État, 15 sept. et 17 nov. 1807). — Même lorsqu'une autorisation est nécessaire, la négociation se fait sans affiches ni publications (L. 24 mars 1806, art. 2). — Du reste, les procès-verbaux constatant l'autorisation du conseil de famille sont dispensés de l'homologation du tribunal (Décis. minist. 26 juin 1826), sans qu'il faille excepter le cas où il s'agirait de rentes ou d'actions de la Banque échus à des mineurs par succession (3).

165.—L'agent de change qui a fait une négociation dans l'intérêt d'un incapable n'est pas tenu de surveiller l'emploi du produit de cette négociation : cette obligation n'incombe qu'au tuteur ou curateur (C. civ., 455 et 482) (4).

166.—Mais lorsque c'est sans autorisation de justice qu'il a fait cette négociation, sa responsabilité est réglée, non par les lois relatives aux agents de change et à leurs obligations, mais par les principes concernant la gestion d'affaires; de telle sorte qu'il répond en ce cas, non-seulement de son dol ou de sa fraude, mais encore du plus léger manque de soins et de précautions (5).

167.—Rien ne s'oppose à ce que les rentes ou actions de la Banque de France dépendant de l'actif d'une faillite soient négociées au nom du syndic; seulement celui-ci doit se pourvoir de l'autorisation du juge commissaire (C. comm., 485 et 486) (6).

168.—Il est interdit aux agents de change, à peine de destitution et de dommages-intérêts, de négocier les inscriptions de rentes sur l'État et les actions de la Banque de France affectées à un majorat (Décr. 1er mars 1808, art. 2, 40 et 44), sauf, bien entendu, le cas où le majorat aurait été révoqué en tout ou en partie par celui qui l'avait créé (L. 12 mai 1835, art. 3).

169.—La négociation des titres des pensions à la charge de l'État est également interdite aux agents de change (L. 8 niv. an VI, art. 4; Arr. 7 therm. an X, art. 2).

170.—Ces officiers publics ne peuvent, à peine d'une amende de 500 à 3.000 fr., négocier des récépissés ou promesses d'actions dans des compagnies de chemins de fer avant la constitution des sociétés anonymes (L. 15 juill. 1845, art. 13).

171.—La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 juill. 1867, sur les sociétés, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 2 précité, est interdite, sous peine d'une amende de 500 à 10.000 fr.; et la même peine est applicable à toute participation à ces négociations et à toute publication de la valeur desdites actions (L. 24 juill. 1867, art. 14).

172.—Il est défendu aux agents de change de négocier des titres ou certificats d'actions sociales non timbrés, sous peine d'une amende de 10 pour 100 du montant de l'action (L. 5 juin 1850, art. 19).

173.—Défense leur est faite aussi, sous peine d'une amende de 600 fr., de délivrer des bordereaux ou arrêtés non inscrits sur papier au timbre proportionnel (Même loi, art. 13).

174.—Les agents de change ne peuvent prêter leur ministère pour des jeux de bourse ou paris faits sur la hausse ou la baisse des valeurs, qu'il s'agisse d'effets publics ou particuliers ou de matières métalliques, sous peine d'être punis comme complices de ceux qui se livrent à de tels paris et contre lesquels la loi prononce un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 fr. à 10,000 fr. (Arr. Cons. d'Ét., 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786; L. 28 vend. an IV, chap. 2, art. 2 et 4; Arr. 27 prair. an X, art. 7; C. pén., 419, 421 et 422) (7). — Sur ce qu'il faut entendre par *jeu de bourse*, V. ce mot; V. aussi *Agiotage*, *Effets publics*, *Marché à terme*.

175.—On a vu plus haut, n. 7, qu'il est défendu aux agents de change de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la bourse. Cette prohibition ne s'applique pas au remplacement d'un agent de change par un de ses confrères, en cas d'absence ou de maladie. (Arr. 27 prair. an X, art. 28). Il n'est point nécessaire, du reste, que l'agent de change qui en supplée un autre soit nanti de sa procuration (8).

176.—Les agents de change ne peuvent non plus se faire remplacer au dehors par d'autres que leurs confrères, si ce n'est pour les actes qui n'exigent, dans celui qui les fait, aucun caractère public. A la vérité, ils sont autorisés, du moins à Paris, à s'adjoindre un ou deux commis principaux (L. 27 prair. an X, art. 27; Décr. 14 oct. 1859, art. 1); mais ces commis ne peuvent faire aucune opération qu'au nom des agents de change et sous la responsabilité de ceux-ci (Même loi, art. 28; même décret, art. 2). En dehors de ces commis, les agents de change ne peuvent employer aucun entremetteur (Arrêt du Conseil de 1724); et ce

(1) Sic, Mollot, n. 435. — *Contrà*, Dalloz, n. 277 et 278; Alauzet, n. 319.

(2) Sic, Mollot, n. 436.—*Contrà*, Dalloz, n. 290.

(3) Sic, M. Mollot, n. 283, qui invoque la jurisprudence du tribunal de la Seine.

(4) Mollot, n. 290.

(5) Cass. 3 brum. an XI (S.chr.).

(6) Mollot, n. 285.

(7) V. Paris, 12 janv. 1843 (Dalloz, *Rép.* v° *Bourse de comm.*, n. 288).

(8) Mollot, n. 438; Dalloz, n. 352.

n'est que par un abus coupable qu'ils se servent de *remisiers*, auxiliaires ayant mission de leur procurer des affaires, moyennant une part dans le courtage.

177.—Les agents de change ne peuvent avoir, soit en France, sur une place autre que celle où ils exercent leurs fonctions, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres (Décr. 1er oct. 1862, art. 7).

178.—Il ne saurait évidemment appartenir à un agent de change de se départir d'une portion de ses attributions en faveur de ses confrères (1).

179.—Les agents de change ne peuvent, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an x, s'assembler ailleurs qu'à la bourse, ni faire des négociations à d'autres heures que celles indiquées, à peine de destitution et de nullité des opérations.

180.—Enfin, il leur est interdit d'exiger ou recevoir aucune somme au delà des droits que leur attribuent les tarifs arrêtés par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion (Arr. 27 prair. an x, art. 20, C. pén., 174).—Cependant, l'agent de change qui a perçu de bonne foi des droits non tarifés, mais admis par l'usage de la place, ne se rend évidemment pas coupable de concussion (2). —V. *infrà*, n. 232 et s.

§ 5. — *Responsabilité des agents de change.*

Art. 1er — Principes généraux.

181.—Les agents de change sont responsables des suites des négociations dont ils ont été chargés, tant vis-à-vis de leurs clients que vis-à-vis de ceux de leurs confrères avec lesquels ils ont contracté. — Lorsque l'agent de change a agi en la simple qualité d'intermédiaire, sa responsabilité dérive uniquement du droit commun; c'est celle à laquelle les art. 1991 et s., C. civ., soumettent le mandataire envers le mandant. — Dans le cas où l'agent de change a procédé en son nom, c'est-à-dire en qualité de commissionnaire, à cette responsabilité générale s'ajoute une responsabilité particulière établie par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an x en ces termes: « Chaque agent de change devant avoir reçu les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, *est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.* »

182.—D'après le droit commun, le mandat de l'agent de change étant salarié, sa responsabilité doit être appliquée avec rigueur (C. civ. 1992). — De plus, les termes absolus de la disposition précitée de l'arrêté de l'an x ne permettent pas d'apporter de tempérament à l'obligation de garantie qu'elle impose à cet officier public.—Ainsi, sa bonne foi, les sentiments honorables qui l'ont fait agir, la délicatesse qui l'a empêché d'exiger d'avance les effets à négocier ou les sommes à payer, ne peuvent nullement l'affranchir de cette obligation (3).—Il en serait toutefois autrement d'un cas de force majeure, tel, par exemple, que celui de faillite ou de disparition du confrère avec lequel il a traité, survenue pendant les délais nécessaires pour consommer l'opération (4).

183.—L'agent de change est responsable envers son client, par cela seul qu'il n'a pas consommé, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, l'opération dont il a été chargé, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités (Arr. 27 prair. an x, art. 13).—V. *infrà*, n. 224.—Mais il n'est pas tenu, sous peine de responsabilité, de donner avis à son client des opérations qu'il a faites, le jour même où elles ont été conclues (5).

184.—La responsabilité de l'agent de change est la même, soit qu'il s'agisse de marchés au comptant, soit qu'il s'agisse de marchés à terme. Vainement objecterait-on que, dans cette dernière sorte de marchés, la remise préalable des effets ou des fonds ne peut être exigée. Si l'agent de change croit devoir, en pareil cas, se soustraire à l'observation de la loi, ce n'est évidemment qu'à ses risques et périls (6).—V. *suprà*, n. 105.

184 *bis*.—Les actions achetées par un agent de change pour un client deviennent la propriété de celui-ci, indépendamment de toute livraison, par le seul fait de leur inscription sur les livres de l'agent de change, et peuvent dès lors, en cas de déconfiture de l'agent de change, et si elles se trouvent dans sa caisse, être revendiquées par le client (7). — Peu importe que les titres aient été immatriculés au nom de l'agent de change, cette formalité n'étant qu'une mesure d'ordre motivée par la nécessité d'observer le secret exigé par la loi (8).

185.—De ce que les négociations des agents de change sont secrètes, il résulte que seuls ils ont le droit de poursuivre l'exécution des marchés qu'ils ont conclus pour leurs clients (9); de telle sorte que le vendeur et l'acheteur n'ont eux-mêmes aucune action l'un contre l'autre, et qu'ils ne peuvent non plus agir contre l'agent de change avec lequel a traité celui qui a vendu ou acheté pour eux, pas mieux que cet agent de change ne peut s'adresser directement à eux-mêmes (10). — Mais les parties auraient, au contraire, action l'une contre l'autre, et perdraient leur recours contre leurs agents de change respectifs, si elles avaient consenti à être nommées (11).

186.—Le droit qui appartient à l'agent de change de poursuivre directement contre son confrère l'exécution de la négociation, n'est pas exclusif de son action contre son client à raison de cette même exécution (12).

187.—D'un autre côté, l'agent de change qui a nommé à son client le confrère avec lequel il a traité, n'est pas garant de la solvabilité de ce dernier. Le client, en pareil cas, peut agir directement contre l'autre agent de change (13).

188.—Et réciproquement, l'agent de change qui a nommé son client à son confrère n'est passible d'aucun recours de la part de celui-ci, qui ne peut agir que contre le client seul (14).

---

(1) Dalloz, n. 354; Arg. Cass. 15 déc. 1845 (S. 46.1.251).

(2) Mollot, n. 626; Bozérian, n. 400.

(3) Paris, 22 avr. 1824 (S.chr.); Cass. 19 fév. 1835 (S.35.1.518); Paris, 6 mars 1848 (D.P. 48.1.158); Mollot, n. 516, 518 et 519; Dalloz, n. 357, 361; Alauzet, n. 318 et 326; Bédarride, n. 254.

(4) Paris, 14 janv. 1848 (S.49.2.267).

(5) Paris, 21 juin 1836 (S.36.2.545); Alauzet, n. 326.

(6) Mollot, n. 520; Dalloz, n. 362; Alauzet, n. 318.

(7) Paris, 6 juill. 1870 (deux arrêts) (S.70.2.234; 71.2.207).

(8) Paris, 6 juill. 1870 (S.70.2.34).

(9) Paris, 29 mai 1816 (S. chr.).

(10) Mollot, n. 225 et 522, Dalloz, n. 347, 361, 364; Alauzet, n. 317; Bédarride, n. 253; Cass. 19 août 1823 (S.chr.); Paris, 14 janv. 1848 (S.49.2.267).

(11) Mollot et Dalloz, *l. c. cit.*

(12) Paris, 13 fruct. an xiii (S. chr.).

(13) Mollot, n. 523, qui invoque l'usage établi à la bourse de Paris; Dalloz, n. 359; Bédarride, n. 256.

(14) Bédarride, *l. c. cit.*

189.—Un agent de change ne peut valablement prendre, vis-à-vis d'un de ses clients, l'engagement d'exécuter sans distinction tous les ordres que celui-ci pourrait lui transmettre; il violerait par là les règles d'ordre public qui régissent sa profession; il reste donc libre, malgré cet engagement, et si d'ailleurs il est de bonne foi et n'a commis aucune faute, de n'exécuter que partiellement les ordres qui lui sont donnés par ce client pour l'acquisition de telles ou telles valeurs (1).

189 *bis*.—L'agent de change n'est pas tenu, sous peine de responsabilité, d'éclairer ses clients sur les risques des opérations dont le chargent ces derniers; il suffit qu'il exécute leurs ordres pour qu'il soit à l'abri de tout reproche (2). Les conseils même donnés par lui de bonne foi ne peuvent engager en aucun cas sa responsabilité (3).

190.—Toutefois, l'agent de change qui achète pour son client des titres frappés d'opposition, et conséquemment d'indisponibilité, est tenu d'en fournir d'autres à celui-ci ou de restituer la somme employée à l'achat, encore bien qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'opposition, sauf son recours contre l'agent de change vendeur (4).

191.—Avant la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, c'était une question délicate que celle de savoir si, en cas de perte ou de vol d'un titre de cette nature vendu par un agent de change, le propriétaire de ce titre était fondé à exercer un recours contre l'agent de change vendeur. On faisait à cet égard des distinctions. — Si l'effet n'était pas encore sorti des mains de l'agent de change vendeur, ou s'il y était rentré, à cause, par exemple, de l'impossibilité où une opposition faite par le propriétaire avait mis l'acheteur de s'en faire payer le montant, on reconnaissait à ce propriétaire le droit de revendiquer l'effet, par application de l'art. 2279, C. civ. (5). — Dans le cas où le titre avait été transmis à un tiers de bonne foi, il pouvait aussi en exiger la restitution de ce dernier, mais seulement en lui remboursant le prix de l'achat (C. civ., 2280) (6). — Quant à l'agent de change vendeur, qui s'était dessaisi de l'effet, il échappait à toute responsabilité, s'il pouvait faire connaître le client qui lui en avait confié la négociation; le propriétaire n'avait alors de recours que contre celui-ci (7). — Et il en était encore de même, quoi qu'il ne pût indiquer la personne pour laquelle il avait opéré, si les circonstances ne démontraient point d'ailleurs qu'il eût commis quelque imprudence en se chargeant de vendre l'effet dont il s'agit (8).

192.—C'est ainsi que, d'un côté, la Cour de cassation avait décidé en principe que l'agent de change auquel des effets au porteur étaient présentés pour qu'il en opérât la vente, n'était pas garant de l'individualité de celui qui le chargeait de cette opération, et n'encourait aucune responsabilité dans le cas où l'on venait à découvrir que le vendeur, resté inconnu, ne détenait ces effets que par suite d'un acte frauduleux (9); et qu'elle avait jugé, d'autre part, que l'agent de change était responsable, quand il avait négocié, sans avoir pris aucune information, des effets au porteur à lui remis par un inconnu, se disant résider en pays étranger, qui n'indiquait aucun correspondant en France, et qui demandait que le produit de la négociation lui fût envoyé à l'étranger, poste restante (10). — Une autre décision (11), allait jusqu'à exiger que les agents de change constatassent l'individualité des personnes pour lesquelles ils négociaient des effets au porteur, alors même que nulle circonstance ne venait provoquer leurs soupçons.

193.—Au reste, dans les cas où des circonstances particulières faisaient à l'agent de change un devoir de s'assurer de l'individualité de celui qui le chargeait de négocier des effets au porteur, on décidait qu'il ne pouvait suffire, pour qu'il fût exempt de responsabilité, que cette individualité lui eût été certifiée par un courtier ou remisier travaillant habituellement pour son compte, la loi ne reconnaissant pas de tels intermédiaires (12). — V. *suprà*, n. 176.

194.—L'agent de change était réputé en faute, et par conséquent responsable, lorsqu'il vendait des titres au porteur sans tenir compte de l'avertissement donné et de l'opposition formée par le propriétaire à qui cet titres avaient été volés, et spécialement sans avoir égard à une lettre-circulaire par laquelle celui-ci faisait connaître à chaque agent de change individuellement qu'il avait formé opposition à leur négociation, ou, en l'absence d'un tel avertissement, sans s'assurer s'il n'existait pas d'opposition au syndicat (13). — La circonstance que le registre du syndicat destiné à recevoir les oppositions aurait cessé d'être tenu, n'était point considérée comme ayant pour effet d'affranchir l'agent de change de cette responsabilité, parce qu'il était toujours possible de retrouver la trace des oppositions dans les archives (14).

195.—La responsabilité de l'agent de change était surtout regardée comme engagée, en pareil cas, alors qu'une plus grande circonspection lui avait été commandée par la situation personnelle du client pour lequel il avait agi (par exemple, un domestique sans place) et par l'importance des valeurs qui avaient fait l'objet de la négociation (15).

195 *bis*.—Mais il avait été jugé que l'agent de change qui aurait omis de vérifier s'il existait des oppositions à la négociation de titres volés, pouvait, d'après les circonstances, n'être pas déclaré responsable, et que, par exemple, cette omission ne constituait pas une faute suffisante pour engager sa responsabilité lorsqu'il avait reçu les titres d'un banquier avec lequel il avait des rapports habituels, que par leur valeur minime ces titres n'appelaient

(1) Paris, 18 mai 1866 (S.68.2.108).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 1er sept. 1829 et 10 mars 1830. (Dall. *Rép.*, v° *Bours. de comm.*, n. 357); Mollot, n. 527; Dalloz, *loc. cit.*

(3) Mollot, *loc. cit.*.—V. toutefois Alauzet, n. 326.

(4) La jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine est constante sur ce point. V. jugements des 23 août 1861, 30 janv. et 23 oct. 1863, 2 août 1864 et 14 mars 1867 (*J. des Trib. de comm.*, t. 11, p. 178; t. 13, p. 12. t. 14, p. 190 et 379; t. 16, p. 341)

(5) Paris, 26 déc. 1822 (S.7.2.143); Mollot, n. 553; Dalloz, n. 368; Bédarride, n. 277.

(6) Mollot, *loc. cit.*, qui cite un arrêt de la Cour de Paris, du 14 avr. 1836.—V. aussi Paris, 16 mars 1833 (S.33.2.652).

(7) Mollot, n. 554.

(8) Mollot, n. 555; Alauzet, n. 321; Bédarride, n. 277 et s.

(9) Cass. 21 nov. 1848 (S.49.1.38). — V. aussi Trib. de comm. de la Seine. 4 déc. 1844 (S.46.2.74).

(10) Cass. 20 avr. 1848 (S.49.1.38). — V. aussi Paris, 16 juin 1866 (*J. des Trib. de comm.* t. 16, p. 247).

(11) Paris, 29 juin 1857 (S.57.2.633). — V. aussi Pouget, *Droits et oblig. des commissionnaires*, t. 4, n. 817.

(12) Paris, 29 juin 1857, cité à la note précédente.

(13) Cass. 10 juill. 1860 (S.60.1.861); Paris, 16 mars 1862 (S.62.2.440); 17 juill. 1863 (S.63.2.175); 25 janv. 1868 (S.68.2.42).

(14) Mêmes arrêts de la Cour de Paris.

(15) Paris, 25 janv. 1868, précité.

pas son attention d'une manière spéciale, et que même ils ne lui avaient pas été signalés par les circulaires ordinaires du syndicat (1).

196.—Enfin, il avait été décidé qu'un agent de change chargé par un établissement de crédit de vendre des titres d'actions au porteur, qui avaient été remis en nantissement à cet établissement, et qui depuis avaient été revendiqués par un tiers auquel ils avaient été volés, n'était pas responsable envers l'établissement dont il s'agit de la vente de ces effets par lui opérée nonobstant le signalement qu'en avait donné le syndicat des agents de change faisant connaître le vice qui devait en empêcher la transmission, lorsqu'à l'ordre de vente n'avaient été joints ni les titres, ni l'indication de leurs numéros d'ordre (2).

196 *bis*.—Ces diverses solutions ne conservent aujourd'hui qu'un intérêt transitoire en présence de la loi nouvelle, qui précise les obligations et la responsabilité des agents de change dans le cas de perte ou de vol des titres au porteur, comme nous l'expliquons au mot *Effets publics*, n. 150 et s.

197.—Dans les diverses circonstances où la responsabilité de l'agent de change se trouve engagée à raison d'une négociation d'effets perdus ou volés, cette responsabilité étant la conséquence de son fait personnel, il n'a aucun recours en garantie contre le tiers de bonne foi qui l'a chargé de la négociation (3).

198.—Lorsque le client pour lequel a opéré l'agent de change se trouve frappé de quelque incapacité connue de cet officier public, celui-ci est responsable des conséquences de cette incapacité vis-à-vis du confrère avec lequel il a fait la négociation.—V. *infrà*, n. 206, 214.—Mais dans le cas où il a seulement servi d'intermédiaire aux parties, qui ont elles-mêmes traité directement, il ne peut encourir de responsabilité qu'autant qu'il aurait commis quelque faute lourde (4).

199.—L'agent de change qui a opéré une vente de titres en vertu d'une procuration remplie en son nom, à lui transmise par un correspondant auquel le mandant l'avait donnée en blanc, est obligé directement envers ce dernier, et, dès lors, ne se libère point valablement soit par l'envoi de fonds à son correspondant, soit par compensation avec une créance qu'il a personnellement contre celui-ci (5).

200—Les agents de change sont responsables des valeurs remises dans leurs bureaux à un de leurs commis par un client pour une opération dont celui-ci les charge. Peu importe que l'opération dont il s'agit n'exige pas le ministère de l'agent de change, s'il est notoire que les agents de change s'en chargent habituellement, et alors surtout qu'elle est une suite d'une première opération de leur ministère (6).

200 *bis*.—Le fait, par le commis d'un agent de change, d'avoir indiqué par erreur, au client qui avait donné un ordre d'achat d'obligations, les numéros qu'il croyait avoir été achetés pour lui, mais qui, en réalité, l'avaient été pour un autre, ne peut être considéré comme constituant une ***spécialisation*** au profit du client dans le sens donné à ce mot en langage de bourse; par suite, ce dernier ne peut se prévaloir d'une telle erreur pour réclamer de l'agent de change les obligations portant les numéros indiqués, lesquelles seraient sorties à un tirage au sort donnant lieu au remboursement au-dessus du cours (7).

200 *ter*.—L'agent de change qui, chargé par un client d'acheter des titres remboursables avec chances de lots n'a livré avant le tirage qu'une partie des titres dont il s'agit, est tenu de payer une indemnité au client à raison de la privation des chances attachées à ce tirage (8).

201.—Il a été jugé que l'agent de change auquel un client réclame le prix d'effets vendus ne peut retenir ce prix pour le compenser avec les sommes que lui doit son client, parce qu'il ne se trouve dans ses mains qu'à titre de dépôt (9). Mais cette solution nous paraît contestable. Le prix des effets vendus est touché par l'agent de change, en exécution du mandat qu'il a reçu de son client. Nous pensons donc qu'il faut appliquer ici les règles du mandat, qui autorisent le mandataire à compenser ce qu'il a touché pour le mandant avec ce qui lui est dû par celui-ci (10).—V. ***suprà***, n. 106.

202.—En tous cas, l'agent de change auquel des effets de commerce ont été remis pour être négociés ne peut pas, lorsque celui duquel il les a reçus est tombé en faillite, en retenir le montant au préjudice de la masse des créanciers, pour se payer de ce qui lui est dû par le failli (11).

203.—La responsabilité des agents de change, à raison des négociations dont ils ont été chargés, n'est couverte, conformément au droit commun, que par la prescription trentenaire (C. civ., 2262), excepté dans le cas de transfert de rentes sur l'État, comme on le verra plus loin, n. 214. — Un agent de change ne serait évidemment point recevable à se prévaloir du caractère délictueux, quant à lui, d'opérations qu'il aurait faites de compte à demi avec un client, pour s'abriter derrière la prescription de trois ans établie à l'égard des délits (C. instr. crim., 638) (12).

Art. 2. — Cas particuliers de responsabilité.

204.—La législation spéciale fait peser sur les agents de change une grave responsabilité au sujet du transfert des inscriptions de rentes sur l'État. L'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an x oblige l'agent de change par le ministère duquel s'opère ce transfert, de certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature, ainsi que celle des pièces produites; et l'art. 16 ajoute que, par le seul effet de sa certification, l'agent de change devient responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne cette identité du propriétaire et cette vérité de sa signature et des pièces.—Disons de suite que ces dispositions, édictées spécialement en vue des agents de change de Paris, ont été rendues applicables aux agents de change des départements par l'art. 6 de l'ordonnance du 14 avr. 1819, dont le caractère obligatoire, quant à ce, aurait été peut-être contestable (13), mais n'a pas été contesté.

(1) Paris, 8 avr. 1859 (S.59.2.487).
(2) Paris, 2 août 1856 (S.57.2.177).
(3) Cass. 10 juill. 1860 (S.60.1.861).
(4) Cass. 3 brum. an XI (S. chr.); Dalloz, n. 367; Bédarride, n. 282.
(5) Cass., 20 avr. 1859 (S.59.1.298); Paris, 14 déc. 1866, et Orléans, 9 juin 1870 (S.71.2.87). — *Secùs*, dans le cas où l'agent de change croyait agir pour son correspondant: Lyon, 7 déc. 1859 (S.60.2.206).
(6) Bordeaux, 23 fév. 1859 (S.59.2.628).
(7) Aix, 9 avr. 1870 (S.70.2.323).
(8) Trib. de la Seine, 11 août 1870 (S.72.2.58).
(9) Paris, 7 mai 1832 (S.32.2.552). — Conf., Mollot, n. 526 (qui exprime, au n. 169, une doctrine, selon nous, inconciliable avec celle-ci); Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2278; Alauzet, n. 324.
(10) Compar. Dalloz, n. 409, *in fine*, et un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 23 déc. 1840, cité par lui.
(11) Paris, 24 mai 1808 (S. chr.).
(12) Lyon, 2 avr. 1851 (S.52.2.135); Mollot, n. 540.
(13) V. Dalloz, n. 372; Alauzet, n. 322.

205.—La responsabilité dont il est ici question a été substituée à celle qui pesait auparavant sur le Trésor, dont les seuls employés étaient chargés d'opérer les transferts (L. 28 flor. an VII, art. 1 et s.). Il en résulte que le Trésor ne répond plus aujourd'hui des fautes de ses employés pour ce qui concerne l'identité du titulaire des inscriptions de rente et la vérité de la signature et des pièces produites (1). Mais il reste soumis à la responsabilité de droit commun (C. civ., 1384) relativement aux soustractions de titres et aux faux que commettraient ses employés pour faire opérer, sous des noms d'emprunt, des transferts mensongers; et les agents de change par le ministère desquels seraient opérés de semblables transferts devraient être condamnés solidairement avec lui, sans qu'il pût d'ailleurs exercer aucun recours contre eux, les deux responsabilités étant complétement distinctes (2).

206.—La garantie de l'*identité* du titulaire de l'inscription de rente, à laquelle la loi soumet l'agent de change, implique-t-elle celle de la *capacité* de ce titulaire, de telle sorte que l'agent de change soit responsable de la nullité du transfert fait au nom d'un incapable? La négative paraît certaine. En limitant à l'identité du titulaire la garantie due par l'agent de change, la loi, dont les dispositions ne peuvent être étendues dans une matière de droit étroit, exclut nécessairemet la garantie distincte et plus grave encore de la capacité (3). — Mais si l'agent de change ne garantit pas nécessairement, et dans tous les cas la capacité du client au nom duquel il fait opérer un transfert, ce n'est pas à dire qu'il ne puisse point être déclaré responsable, en vertu du droit commun, des conséquences de l'incapacité de ce dernier. Il devrait l'être incontestablement, s'il était établi qu'il a eu ou dû inévitablement avoir connaissance de cette incapacité, comme dans le cas où elle aurait été mentionnée sur le titre même (4).—V. *suprà*, n. 198, et *infrà*, n. 220.

207.—Quant à la garantie de la *vérité des pièces produites*, qui pèse aussi sur l'agent de change, elle s'applique à la forme plutôt qu'au fond même du contenu de ces pièces; de telle sorte que l'agent de change n'est pas responsable du faux qui existe dans la procuration à l'aide de laquelle un transfert est consenti, lorsque l'expédition entière ou par extrait de cette procuration, délivrée en la forme authentique, remplit extérieurement toutes les conditions prescrites par la loi. L'acte authentique, en effet, faisant foi de ce qu'il renferme, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change, qui ne saurait être tenu d'aller vérifier l'expédition sur la minute et qui se trouverait dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute serait déposée à une grande distance du lieu où se fait le transfert (5).

208.—L'agent de change est responsable de la validité du transfert, non-seulement vis-à-vis du Trésor, mais encore vis-à-vis de l'ancien titulaire de l'inscription de rente négociée auquel le transfert porte préjudice. Quant au nouveau titulaire, qui est de bonne foi, il n'a pas de recours à exercer contre l'agent de change, parce qu'il est lui-même à l'abri de toute réclamation, ou que, du moins, il ne peut être tenu de rendre l'inscription par lui acquise que contre remboursement du prix du transfert (C. civ., 2280) (6).

209.—L'agent de change qui, s'étant aperçu aussitôt après un transfert opéré par son ministère, que la signature du prétendu titulaire de l'inscription était fausse, a rétabli cette inscription au nom de son véritable propriétaire, n'en est pas moins responsable vis-à-vis de ce dernier, s'il a remis ensuite le titre entre les mains de l'auteur du faux transfert, et a fait ultérieurement vendre l'inscription par un autre agent de change, sans qu'il puisse d'ailleurs exercer de recours contre celui-ci (7).

210.—L'effet de la responsabilité vis-à-vis de l'ancien titulaire injustement dépouillé par le transfert, est de soumettre l'agent de change à l'obligation de fournir à celui-ci une inscription de la même nature et de la même valeur que celle dont il a été dépossédé, s'il ne préfère lui en payer le montant au cours du jour où il s'exécute. L'agent de change ne pourrait se borner à tenir compte de la valeur de la rente au cours du jour du transfert, car il ne remettrait pas par là l'ancien titulaire, comme il doit le faire, dans la même position que si son titre ne lui avait pas été soustrait (8). Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'agent de change doit, indépendamment de l'inscription ou de son prix, restituer les arrérages échus depuis le transfert (9). Il peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts (10). — V. *infrà*, n. 247.

211.—La responsabilité établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an X s'applique du reste même au simple transfert *de forme*, c'est-à-dire à celui qui est opéré sans achat ou vente (V. *Effets publics*, n. 52), lorsqu'il a réclamé l'intervention de l'agent de change (11).

212.—Cette responsabilité, bien qu'édictée particulièrement au sujet du transfert des rentes sur l'Etat, est considérée par quelques auteurs (12) comme imposée aux agents de change pour tous autres transferts d'effets publics exigeant leur ministère et particulièrement pour celui des actions de la Banque de France (Decr. 16 janv. 1808, art. 4). Mais d'autres jurisconsultes (13) repoussent à bon droit cette extension, que l'analogie ne saurait, à elle seule, justifier.

213.—L'usage où sont les agents de change, du moins à Paris, d'acheter les actions industrielles, et notamment les actions de compagnies de chemins de fer, par voie de transfert d'ordre, c'est-à-dire d'acheter d'abord ces fonds en leur nom pour les transférer ensuite à leurs clients, les oblige personnellement à l'exécution des statuts des compagnies, et spécialement, les soumet à la disposition de ces statuts qui déclare tous les cé-

(1) Trib. civ. de la Seine, 25 mars 1835 (D.P.35.3.135); Mollot, n. 532 et 539; Dalloz, n. 377; Alauzet, n. 323; Bédarride, n. 259 et 266.

(2) Paris, 25 janv. 1833 et 3 mars 1834 (S.33.2.410 et 34.2.85); Cass. 29 fév. 1836 (S. 36.1.294); Mollot, n. 539; Dalloz, n. 377; Alauzet n. 323; Bédarride, n. 266.

(3) Cass. 8 août 1827 (S. chr.); Mollot, n. 534; Dalloz, n. 373; Bédarride, n. 260 et s.

(4) Mêmes auteurs, *ibid.*

(5) Paris, 23 janv. 1834 (deux arrêts) (S.34.2.81); Mollot, n. 535; Dalloz, n. 374; Alauzet, n. 322; Bédarride, n. 263.

(6) Paris, 25 janv. 1833 (S.33.2.410); Mollot, n. 533; Dalloz, n. 376; Alauzet, n. 322; Bédarride, n. 264, 265.

(7) Trib. civ. de la Seine, 25 mars 1835 (D.P.35.3.112).

(8) Dalloz, n. 375; Bédarride, n. 267. — *Contrà*, Mollot, n. 538.

(9) Bédarride, *loc. cit.*

(10) Dalloz, n. 375.

(11) Mollot, n. 537.

(12) Mollot, n. 544 et 545; Bédarride, n. 271.

(13) Dalloz, n. 383; Alauzet, n. 327.

dants et les cessionnaires des actions solidairement responsables du versement de leur valeur (1).

214.—La rigueur de la responsabilité des agents de change en matière de transfert d'inscription de rente, a déterminé le législateur à lui assigner une assez courte durée. L'art. 16 précité de l'arrêté du 27 prair. an x porte qu'elle n'a lieu que pendant cinq années *à partir de la déclaration du transfert*. — Ce point de départ est-il tellement absolu qu'on doive l'observer dans le cas même où celui qui exerce l'action en responsabilité a été dans l'impossibilité matérielle d'agir avant l'expiration des cinq ans? L'affirmative a été jugée (2); mais nous pensons au contraire qu'il n'y a aucune raison d'écarter ici la maxime *Contrà non valentem agere non currit prœscriptio*, qui est applicable aux prescriptions de courte durée comme à la prescription ordinaire (3).

215.—Mais, de même que toutes les prescriptions *brevis temporis*, celle dont nous nous occupons n'admet aucune autre cause de suspension, et court contre les mineurs, interdits et autres incapables, sauf leur recours contre qui de droit (C. civ., 2278) (4). — Quant à l'interruption par une citation en justice (C. civ., 2244 et s.), elle nous semble devoir produire ici son effet ordinaire (5).

216.—La prescription de cinq ans peut être invoquée par l'agent de change, alors même qu'il ne justifie pas avoir payé le produit de la négociation entre les mains de l'individu qui lui a fait opérer le faux transfert ou de son mandataire; autrement elle ne constituerait pour lui qu'une faveur illusoire. Vainement objecterait-on qu'elle aurait pour effet de l'affranchir de l'action en dommages-intérêts. Cette action n'est que l'accessoire de l'action en paiement de la valeur de l'inscription, et elle doit suivre le sort de l'action principale; elle ne peut donc être éteinte qu'autant que celle-ci l'est également. D'ailleurs les termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an x ne permettent pas de distinction (6). — Il n'y aurait dès lors aucune raison pour n'écarter la responsabilité, comme l'ont fait certaines décisions (7), que dans le cas où l'agent de change prouverait s'être libéré au moins entre les mains du mandataire du faux titulaire, et la maintenir dans le cas où il ne justifierait avoir payé ni entre les mains de l'un ni entre les mains de l'autre.

217.—A l'égard des lettres de change et autres effets de commerce qu'ils négocient, les agents de change sont soumis encore à une responsabilité spéciale: aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 27 prair. an x, ils garantissent la vérité de la dernière signature de ces effets. Il suit de là que si la dernière signature est fausse, ils sont tenus d'indemniser les véritables propriétaires des effets en leur en payant la valeur, et, en outre, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. — V. *suprà*, n. 210.

218.—Mais cette responsabilité ne pèse sur l'agent de change que lorsqu'il a opéré la négociation directement et sans le concours du cédant. Dans le cas où il n'a au contraire agi que comme intermédiaire, et où les parties se sont abouchées, il n'a rien à garantir, puisque le cédant a pu et dû tout vérifier par lui-même (8). — V. *suprà*, n. 88, 91, 181.

219.—Les termes de l'art. 14 de l'arrêté du 27 prair. an x indiquent que cet article ne s'applique qu'aux effets qui se transmettent par voie d'endossement et portent dès lors plusieurs signatures. Il n'est point applicable aux effets au porteur qui sont revêtus de la seule signature du souscripteur, laquelle ne peut le plus souvent être vérifiée par l'agent de change, et dont par conséquent la sincérité ne saurait être garantie par lui. La responsabilité de l'agent de change ne serait engagée, relativement à de tels effets, que s'il s'était chargé d'en opérer la négociation, sans tenir compte des indices de fraude qui auraient dû éveiller ses soupçons et le déterminer à s'abstenir; sa garantie serait alors la conséquence d'une faute, et prendrait sa source dans le droit commun (C. civ. 1382) (9).

220.—De l'obligation de garantir la vérité de la dernière signature apposée sur les lettres de change ou autres effets de commerce, il n'est pas permis de conclure à la garantie de la *capacité* de celui qui a chargé l'agent de change d'opérer la négociation de pareils effets. A l'égard de cette négociation comme à l'égard du transfert des inscriptions de rentes sur l'État, l'agent de change ne peut être déclaré responsable de l'incapacité de son client, qu'autant qu'il est prouvé que cette incapacité a été ou a dû être connue de lui (10). — V. *suprà*, n. 198 et 206.

221.—La prescription particulière de cinq ans qui couvre la responsabilité de l'agent de change en matière de transfert de rentes sur l'État, ne s'étend point à sa responsabilité en matière de négociation d'effets de commerce: relativement à celle-ci, il n'est protégé que par la prescription de droit commun (11). — V. *suprà*, n. 203, 214 et s.

Art. 3. — Suites de la responsabilité des agents de change.

222.—Pour rendre efficace la responsabilité des agents de change, la loi a spécialement affecté leur cautionnement au paiement des condamnations auxquelles elle donne lieu et qui, dans le langage de la pratique, sont dites résulter de *faits de charge* (Arr. 29 germ. an ix, art. 12; Arr. 27 prair. an x, art. 13; L. 25 niv. an xiii, art. 1; C. civ., 2102-7°). C'est par *premier privilége* que ces condamnations sont payées sur le cautionnement des agents de change; en sorte qu'elles priment, soit la créance de ceux qui ont prêté les fonds du cautionnement et qui n'ont qu'un privilége de *second ordre* (art. 1, précité de la loi du 25 niv. an xiii), soit la créance de la régie de l'enregistrement pour les frais et amendes auxquels les contraventions d'un agent de change peuvent donner lieu (L. 5 sept. 1807) (12). — Mais ce privilége ne s'étend pas au

(1) Paris, 8 mars 1850 (S.50.2.311); Cass. 16 nov. 1852 (S.53.1.31); Alauzet, n. 328; Pouget, *Droits et oblig. des commissionn.*, t. 1, n. 817.

(2) Paris, 25 janv. 1833 (S.33.2.410). — Conf. Mollot, n. 542.

(3) Sic, Dalloz, n. 381. — V. aussi Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 727.

(4) Mollot, n. 541; Dalloz, n. 382; Bédarride, n. 270.

(5) Conf. Dalloz, *loc. cit.*—V. cependant Mollot et Bédarride, *ut suprà*.

(6) Sic, Trib. de comm. de la Seine, 13 mars 1839 (S.40.2.506); Mollot, n. 544; Dalloz, n. 380; Bédarride, n. 269.—*Contrà*, Paris, 7 août 1838 (S.38.2.433); Cass. 18 nov. 1840 (S.40.1.989).

(7) Paris, 24 mars 1840 (S.40.2.506); Cass. 31 mai 1843 (S.43.1.488).—V. aussi Alauzet, n. 327.

(8) Mollot, n. 547; Bédarride, n. 273.

(9) Sic, Bédarride, n. 276. — *Contrà*, Mollot, n. 548.

(10) Mollot, n. 549; Bédarride, n. 282.—V. toutefois Dalloz, n. 367.

(11) Mollot, n. 550.

(12) Cass. 7 mai 1816 (S. chr.); Paris, 21 janv. 1837 (S.37.2.221); Mollot, n. 665; Dalloz, n. 389.

prix des charges des agents de change (1).— Seulement, en cas de faillite, le gouvernement consent ordinairement que la charge soit vendue, sous la condition que le prix sera employé au paiement des créanciers, et, en première ligne, de ceux privilégiés pour faits de charge (2). — V. *suprà*, n. 34 et s.

223.—Le privilége ne garantit que les condamnations prononcées *par suite de l'exercice des fonctions* des agents de change (L. 25 niv. an XIII, art. 1er) : ce sont uniquement les faits accomplis dans cet exercice qui constituent les *faits de charge*. Quant aux faits résultant de l'exécution d'un mandat étranger aux fonctions des agents de change, telles que la loi les détermine, ils n'engendrent qu'une créance ordinaire, protégée uniquement par cette règle générale, que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (C. civ., 2093). Les exemples ci-après, fournis par la jurisprudence, permettent de bien saisir la ligne de démarcation qui existe entre ces derniers faits et les faits de charge.

224.—Il y a fait de charge donnant lieu au privilége sur le cautionnement de l'agent de change : — 1° dans le défaut de livraison, par celui-ci, des effets qu'il a achetés : le privilége peut alors être exercé même par l'agent de change acheteur qui a payé à son client la somme due à ce dernier par suite de la non-livraison (3) ; — 2° dans le défaut de paiement des effets achetés et du prix desquels l'agent de change est responsable (4); — 3° dans l'abus des fonds remis à l'agent pour procurer à un client des traites sur l'étranger (5) ; — 4° dans le simple retard de l'agent de change à remettre à son client le prix d'effets vendus, sans qu'il puisse résulter contre ce dernier aucune déchéance de ce qu'il n'aurait exercé de poursuites qu'après l'expiration des délais fixés par la délibération de la chambre syndicale des agents de change de Paris (art. 1 à 3) pour la consommation des négociations faites à la bourse (cinq jours pour la négociation des inscriptions de rentes sur l'Etat, trois jours pour celles des autres effets publics), ces délais étant étrangers à l'exercice du privilége pour faits de charge (6).

225.—Mais on a refusé à bon droit de considérer comme faits de charge : 1° la rétention d'arrérages de rentes que l'agent de change avait été chargé de toucher pour un tiers (7) ; — 2° le détournement du produit d'une négociation sérieuse laissé entre les mains de l'agent de change pour servir à des opérations fictives (8) ; — 3° le défaut de restitution par l'agent de change de sommes à lui remises par un tiers pour jouer à la bourse à profit commun (9) ; — 4° la dette de l'agent de change provenant de la remise à lui faite d'une somme à titre de dépôt volontaire et pour le garantir de pertes possibles dans les opérations dont il serait ultérieurement chargé (10) ; — 5° Le détournement de valeurs remises à l'agent de change pour des opérations successives à raison desquelles un compte courant a été établi entre son client et lui, et qui témoignent d'une confiance volontaire accordée à cet officier public hors l'exercice de ses fonctions (11) ; — 6° le défaut d'exécution d'un ordre donné, lorsqu'il n'est pas établi que l'agent de change eût préalablement reçu les fonds nécessaires pour opérer la négociation (12) ; — 7° Le détournement d'effets achetés au nom de l'agent de change pour le compte d'un client, en vue de faciliter des opérations de report dans l'intérêt de celui-ci : ce cas ne doit pas être confondu avec celui où une inscription de rente aurait été achetée au nom de l'agent de change par l'effet d'un simple transfert *d'ordre*, qui n'est que provisoire (13).

226.—Il importe de remarquer que si, comme on l'a vu au n. 224-4°, il ne résulte pas de déchéance du privilége contre le commettant qui réclame le prix d'effets vendus pour son compte par l'agent de change, de ce qu'il n'agit qu'après l'expiration du délai réglementaire dans lequel doit se consommer la négociation, il n'en est ainsi qu'autant que les fonds ne sont pas restés entre les mains de l'agent de change par l'effet d'une novation, c'est-à-dire d'une substitution d'un mandat conventionnel ou de toute autre convention, au mandat légal de cet officier public (14).

227.—Le privilège des créanciers pour faits de charge, sur le cautionnement de l'agent de change, garantit, non-seulement le capital, mais encore les intérêts de leurs créances, intérêts qui doivent leur être payés au taux de cinq ou de six pour cent, suivant que les créances sont ou non commerciales, encore bien que ceux du cautionnement ne soient payés par la caisse de consignation que sur le pied de quatre pour cent (15).

228.—La garantie sur le cautionnement des agents de change s'exerce au moyen d'oppositions motivées, faites soit directement au Trésor, soit au greffe du tribunal de commerce, où l'original doit rester déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé. (L. 25 niv. an XIII, art. 2 et 39.)

229.—La loi spéciale ne réglant pas la forme de ces oppositions, il est nécessaire de se référer à cet égard aux prescriptions des art. 557 et suiv., C. proc. civ., relatives à la *saisie-arrêt* (16). Ainsi, notamment, le créancier qui n'a pas de titre ne peut former opposition qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil (art. 557, précité).

230.—Toutefois, en ce qui concerne les prêteurs des fonds du cautionnement, la déclaration faite à leur profit au Trésor à l'époque de la prestation, tient lieu d'opposition, pour leur assurer l'effet du privilége de second ordre (L. 25 niv. an XIII, art. 4).

231.—Les questions de privilége sur le cautionnement des agents de change, qui ne peuvent guère s'élever que dans le cas de faillite de ceux-ci, doivent être débattues devant le tribunal de commerce, conformément à l'art. 551, C. comm.,

(1) Mollot, n. 562 ; Dalloz, n. 391.
(2) Mollot, *loc. cit.*
(3) Paris, 29 mess. an XII (S. chr.).
(4) Paris, 29 mai 1810 (S. chr.).
(5) Paris, 15 avr. 1833 (S.33.2.193).
(6) Paris, 4 juill. 1828 ; Cass. 14 juill. 1829 (S. chr.). Trib. de comm. de Marseille, 26 juin 1866 (*Rec. de jurispr. de* Chataud et Chausse, t. 4, p. 327) ; Mollot, n. 574 ; Dalloz, n. 395 ; Alauzet, n. 329.
(7) Paris, 15 avr. 1833 (S.33.2.193) ; Mollot, n. 582.
(8) Cass. 25 juill. 1826 (S. chr.). Conf., Dalloz, n. 387.
(9) Paris, 16 déc. 1811 (S. chr.).
(10) Cass. 14 août 1828 (Dalloz, n. 387).
(11) Cass. 10 mai 1827 (S. chr.).
(12) Cass. 10 mai 1827, cité à la note précédente; Trib. de comm. du Havre, 4 sept. 1866 (*Journ. de jurispr. comm. et marit.*, t. 45, p. 223).—Conf., Mollot, n. 576.
(13) Mollot, n. 578.
(14) Mollot, n. 575 ; Alauzet, n. 329.
(15) Paris, 4 juill. 1828 ; Cass. 14 juill. 1829 (S. chr.) ; Mollot, n. 583 ; Dalloz, n. 390.
(16) Mollot, n. 587 ; Dalloz, n. 399.

et cela encore bien que les créanciers ne seraient pas commerçants (1). Si toutefois, elles étaient soulevées dans une distribution par contribution, c'est au contraire le tribunal civil qui devrait en connaître (2).

§ 6. — *Emoluments des agents de change. — Actions qui y sont relatives. — Compétence.*

232.—Les émoluments des agents de change, ordinairement désignés sous les noms de droit de commission ou de courtage, sont fixés, pour Paris, par une délibération de la chambre syndicale du 9 janv. 1819, se référant à un règlement arrêté par le tribunal de commerce de la Seine le 26 mess. an IX, et pour les départements par des tarifs particuliers. — D'après l'art. 3 de la délibération de 1819, les agents de change ne peuvent percevoir moins d'un huitième ni plus d'un quart pour cent sur chaque opération au comptant ou à terme, qu'il s'agisse d'effets publics ou particuliers, de lettres de change ou autres effets de commerce. — Dans l'usage, ce n'est qu'un huitième de franc pour cent qu'ils perçoivent pour le plus grand nombre des valeurs (V. délibér. de la chambre syndicale du 21 janv. 1856). Mais la délibération précitée de 1819 leur interdit de percevoir moins, sous peine de censure, de suspension ou même de destitution. Il est évident que cette dernière peine n'est que comminatoire, puisque le gouvernement seul (hors quelques cas spéciaux, tels que celui prévu par l'art. 87, C. comm.; V. *suprà*, n. 157) a le droit de prononcer la destitution, et que, dès lors, la chambre syndicale peut simplement la provoquer.

233.—En présence du règlement arrêté par la chambre syndicale, il n'est pas permis au client d'un agent de change de refuser à celui-ci le droit d'un huitième pour cent qu'il réclame sur les négociations par lui faites pour ce client, sous le prétexte que le mandant ne doit de salaires au mandataire que lorsqu'il en a été promis (C. civ., 1999) (3).

234.—Il résulte du règlement du 26 mess. an IX que le droit doit être perçu sur le *net produit* de la négociation, et non sur la valeur nominale des effets négociés. — Toutefois, en ce qui concerne les actions sociales non encore libérées, la chambre syndicale des agents de change de Paris, a, dans une délibération du 8 juill. 1824, émis l'avis que le droit de courtage « doit être prélevé sur la valeur réelle de l'effet, suivant le cours auquel il a été négocié, laquelle valeur se compose des termes de paiements effectués et de ceux à effectuer, augmentés des bénéfices dont jouissent les actions au cours de la place, ou diminués de la perte que ce même cours peut leur faire subir. » — Mais ce mode de perception n'est pas universellement approuvé, et la légalité en semble effectivement contestable en présence de la disposition générale et absolue du règlement de mess. an IX (4).

235.—L'agent de change ne peut évidemment réclamer de droit de courtage pour des opérations illicites, ni faire la retenue d'un tel droit sur ce qu'il peut devoir à celui qui l'a chargé de ces opérations (5).

236.—Aucun privilège n'est attaché à la créance de l'agent de change, mais celui-ci a du moins le droit de retenir jusqu'à son paiement les effets par lui achetés (6). — V. *suprà*, n. 116.

237.—Les agents de change ont la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fournissent, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour le compte desquels il les ont faites. (Arr. 27 prair. an X, art. 20.) — Dans la pratique, l'agent de change prélève de suite son droit sur les fonds qu'il reçoit pour acheter ou sur ceux qu'il touche après avoir vendu.

238.—Il ne résulte du reste contre lui aucune déchéance de ce qu'il aurait laissé passer plus de trois mois sans réclamer ses émoluments; et son action en paiement n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, conformément au droit commun (7).

239.—Les agents de change ont action contre leurs clients pour obtenir: 1° le paiement de leurs émoluments; 2° le remboursement de leurs avances; 3° la réparation du préjudice qu'ils peuvent avoir éprouvé. — V. aussi *suprà*, n. 158 et s. — Aucune action ne leur est accordée à raison des jeux de bourse auxquels ils auraient prêté leurs concours (C. civ., 1965) (8); à moins toutefois qu'il ne soit pas établi qu'ils aient connu le véritable caractère des opérations faites par leurs clients (1). — V. *Jeu de bourse*, n. 46 et s.

240.—L'agent de change par le ministère duquel le gérant d'une société en commandite a fait opérer des reports d'actions de la société achetées au nom de celui-ci, peut agir, pour le paiement de ce qui lui est dû à raison de ces négociations, non-seulement contre le gérant, mais encore contre la société elle-même, lorsque les reports ont été opérés dans l'intérêt de cette dernière. — Mais il n'a d'action que contre le gérant personnellement à raison d'un achat des mêmes valeurs que les circonstances ne démontrent pas avoir été fait dans l'intérêt de la société (10).

241.—Dans le cas où le commettant est en retard de livrer les effets vendus en son nom, l'agent de change qui s'en est procuré d'autres pour remplir ses engagements, a évidemment un recours en garantie contre son client (11). Et, de même,

(1) Paris, 25 avr. 1811 (S. chr.). Cet arrêt, bien qu'antérieur à la loi de 1838, sur les faillites, a conservé toute son autorité, attendu que l'ancien art. 533, C. comm., renfermait une disposition exactement semblable à celle du nouvel art. 551. — *Adde* conf., Mollot, n. 587, Dalloz, n. 400.

(2) Dalloz, n. 401.—V. aussi Mollot, *loc. cit.*

(3) Cass. 16 avr. 1833 (D.P.33.1.200). V. aussi Mollot, n. 600; Dalloz, n. 407.

(4) V. pour la légalité de la perception, Mollot, n. 595. — *Contrà*, Trib. de comm. de Marseille, 27 janv. 1847; Bézérian, n. 42, 248 et 450. Cet auteur rapporte, sous ce dernier numéro, le texte du jugement du tribunal de Marseille.

(5) Mollot, n. 600; Dalloz, n. 408 et 409. — V. cependant Cass. 7 juill. 1814 (Dalloz, n. 408).

(6) Mollot, n. 601; Dalloz, n. 411.

(7) Mollot, n. 598; Dalloz, n. 410.

(8) Cass. 11 août 1824 (S chr.); 27 fév. 1852 (S. 54.1.140); Paris, 17 fév. 1842 (S.42.2.255), 11 mars et 16 juill. 1851 (S.51.2.145 et 512), 31 juill. 1852 (S.52.2.690), 4 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 52) et 11 fév. 1870 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 469). Bordeaux, 15 juin 1857 (S. 57.2.733), 10 janv., 6 fév. et 1er avr. 1867 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 34, 89 et 175); Mollot, n. 596, Dalloz, n. 414.

(9) Aix, 24 avr. et 26 juill. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 49.

(10) Trib. de comm. de Marseille, 14 oct. 1867 (trois jugements) (*Journ. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 424).

(11) Paris, 13 fruct. an XIII (S. chr.).

lorsque le commettant est en retard de prendre livraison des effets achetés pour son compte, l'agent de change qui les a revendus pour s'acquitter envers le vendeur, a une action en garantie contre son client à raison de la différence entre le prix de l'achat et celui de la revente (1).

242.—D'un autre côté, l'agent de change acheteur qui, par suite du retard mis par l'agent de change vendeur à livrer les effets achetés, en fournit d'autres à son client, et lui paie le prix des différences résultant du défaut de livraison aux époques fixées, a incontestablement une action contre l'agent de change vendeur (2).—V. *suprà*, n. 224.

243.—L'action de l'agent de change contre ses clients doit, sans nul doute, être portée devant le tribunal civil, lorsque les négociations à raison desquelles elle est formée n'ont été de la part de ceux-ci que des placements de fonds, et n'ont point eu, dès lors, un caractère commercial (3). — V. *Acte de commerce*, n. 94. — Dans, le cas, au contraire, où il s'agit de négociations dont la spéculation a été le mobile, l'action de l'agent de change est-elle de la compétence de la juridiction consulaire ? La question est controversée (4); mais la négative nous paraît devoir être admise par le motif que, les négociations ne pouvant être commerciales entre les parties, qui ne sont point mises en rapport, le mandat dont elle fait l'objet ne peut être lui-même commercial (5).

244.—Dans tous les cas, il n'est pas douteux que c'est devant la juridiction civile que l'agent de change devrait procéder, s'il agissait par voie d'opposition ou saisie-arrêt, le tribunal de commerce étant absolument incompétent pour valider une telle saisie (6).

245.—Le commettant appelé en garantie par l'agent de change devant le tribunal de commerce, où celui-ci a été lui-même actionné par un tiers, est fondé à demander son renvoi devant la juridiction civile, le principe d'après le garant est tenu de plaider devant le tribunal saisi de la demande principale, étant inapplicable au cas où les deux demandes n'ont pas le même caractère et ne rentrent pas dans la même compétence (7).—V. *Compétence commerciale*, n. 33 et s. V. aussi *infrà*, n. 250.

246.—De leur côté, les clients de l'agent de change ont action contre lui : 1° pour la remise des effets ou des fonds provenant des négociations qu'il a opérées dans leur intérêt ; 2° pour les diverses garanties légales dont il est tenu; 3° pour la réparation des préjudices qu'il peut leur avoir causés.— Mais ceux auxquels un agent de change a prêté son concours pour des jeux de bourse n'ont pas d'action pour répéter contre lui les sommes qu'ils lui auraient volontairement payées à raison de ces opérations (C. civ., 1967 (8). — V. *Jeu de bourse*, n.22 et s.

247.—L'action du commettant en remise soit des titres qu'il a confiées à l'agent de change pour un acte de son ministère, soit des effets que cet officier public a achetés pour lui, n'est pas sujette à prescription, la possession des meubles incorporels n'en pouvant faire acquérir la propriété (9).

248.—L'agent de change étant commerçant, son commettant peut toujours l'actionner devant le tribunal de commerce. Mais ce dernier a aussi le droit de porter son action devant le tribunal civil, conformément à la règle suivant laquelle celui qui n'a pas fait acte de commerce en contractant avec un commerçant peut, à son choix, l'actionner devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce (10). Cette règle cesse toutefois d'être applicable, soit lorsque le commettant est un commerçant (par exemple, un agent d'affaires) qui s'est mis en rapport avec l'agent de change pour le fait de son commerce (11), soit lorsque l'agent de change est en faillite, la loi ayant fait attribution de juridiction au tribunal de commerce en matière de faillite, pour la vérification des créances et les contestations entre créanciers (12). — V. *Compétence commerciale*, n. 67, 80 et s.

249.—On a vu plus haut, n. 85, que dans le cas où un agent de change de département a fait acheter des valeurs pour un client à la bourse de Paris pour un agent de change près cette bourse, le commettant a action, à raison de cette négociation, tant contre ce dernier agent de change que contre celui auquel il a directement conféré le mandat. Le commettant peut, en conséquence, porter sa demande devant le tribunal de l'un des deux agents de change, à son choix (13).

250.—L'agent de change actionné en garantie par son commettant devant un tribunal autre que celui de son domicile, ne peut décliner la compétence de ce tribunal, sous le prétexte qu'il ne saurait être obligé de répondre de l'exercice de ses fonctions que devant les juges du lieu dans lequel

---

(1) Paris, 9 juin 1836 (S.37.2.85).

(2) Paris, 24 mess. an XII (S. chr.).

(3) Paris, 27 août 1831 (S.32.2.41); Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 285; Mollot, n. 639; Dalloz, n. 420.

(4) V. pour l'affirmative : Cass. 17 fév. 1806 (S. chr.); Paris, 29 déc. 1807 (*Id.*), 14 fév. 1810 (*Id.*) et 22 nov. 1852 (J.P.54.1.390); Aix, 16 juill. 1861 (S.62.2.109); Merlin, v° *Effets publics* n. 4; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 10; Orillard, n. 284; Mollot, n. 639 et s.; Nouguier, *Trib. de comm.* t. 1 p. 379; Bozerian, n. 585.—Pour la négative : Paris, 14 fruct. an XIII (S. chr.), 7 avr. 1835 (S.35.2.305) et 1er mai 1848 (S.49.2. 220); Cass. 13 juill. 1859 (S.59.1.545); Alauzet, n. 330; Pouget, *Dr. et oblig. des commissionn.*, t. 4, p. 681.

(5) V. pour la justification de cette proposition, notre dissertation, dans le Recueil Sirey, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juill. 1859 cité à la note précédente.

(6) Mollot, n. 644.

(7) Mollot, n. 650; Dalloz, n. 428.

(8) Cass. 24 janv. 1827 (S. chr.), 27 janv. 1852 (S.54.1.140), 1er et 2 août 1859 (S.59.1.817), 24 juill. 1856 (S.57.1.24). Paris, 16 août 1825 (S. chr.), 16 juill. 1851 (S.51.2.512), 29 nov. 1858 (S.59.2.81), 19 janv. 1857 (S.57.2.87); Mollot, n. 501 et s.

(9) Dalloz, n. 417 et 418. — V. aussi Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1065.

(10) *Sic*, Cass. 12 déc. 1836 (S.37.1.194), 6 nov. 1843 (S.44.1.168), 22 fév. 1859 (S.59.1.321); Bourges, 17 juill. 1837 et 31 mars 1841 (S.38.2.120; 42.2.78); Paris, 25 avr. 1811 (S. chr.) et 30 déc. 1853 (S.54.2.120); Rouen, 5 janv. 1867 (*Recueil de jurispr. de la Cour de Rouen*, 1867, p. 25); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Commerce (acte de)*, § 9, p. 647; Pardessus, t. 5, n. 1347; Mollot, n. 649; Dalloz, n. 424; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 350; Alauzet, t. 4, n. 2015.—*Contrà*, Bastia, 10 août 1831 (S.33.2.87); Orléans, 5 mars 1842 (S.42.2.393); Locré, *Espr. Cod. comm.*, t. 8, p. 200; Favard, *Répert.*, v° *Trib. de comm.*, sect. 2, § 1, n. 5; Carré, *Compét.*, n. 187, p. 533, à la note. Orillard, n. 235; Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 193.

(11) Cass. 25 juill. 1864 (S.64.1.500).

(12) Arrêt de Paris du 25 avr. 1811 cité à la note précédente; Dalloz, n. 425.

(13) Rouen, 15 janv. 1867 (*Rec. de jurispr. de la Cour de Rouen*, 1867, p. 25).

la loi l'a circonscrit; il est soumis à cet égard au droit commun, d'après lequel le garant est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande originaire (C. proc. civ., 181) (1).

231.—L'action de l'agent de change contre celui de ses confrères avec lequel il a traité doit, avant d'être portée en justice, être soumise à la chambre syndicale, qui donne son avis. Si les contestants ne veulent pas se conformer à cet avis, il est renvoyé au tribunal de commerce, qui statue (L. 29 germ. an IX, art. 16). — Le règlement de la compagnie des agents de change de Paris dispose, d'une part, en ce qui concerne les effets au porteur et ceux transmissibles par endossement, que si le paiement en est refusé ou si la présentation n'en est pas faite, l'agent de change qui a droit de se plaindre doit s'adresser, avant la bourse, à la chambre syndicale, laquelle, après avoir entendu le plaignant contradictoirement avec l'autre partie, si elle est présente, prononce, suivant la nature de la plainte, que les effets seront rachetés ou vendus dans la bourse du jour, aux frais, périls et risques de la partie en défaut; et, d'autre part, à l'égard des effets transmissibles par voie de transfert, que si, avant la cinquième bourse qui suivra celle où la remise des noms aura été faite, l'effet n'a pas été livré, l'acheteur sera tenu de prévenir le vendeur, par une affiche visée par un des membres de la chambre, qu'à la bourse du lendemain il fera racheter ledit effet pour son compte, à ses périls et risques (Tit. V, sect. 1, art. 4 et 5). — Il a été jugé, du reste, que la délibération et le règlement précités sont opposables aux tiers (2).

232.—Le jugement rendu par le tribunal de commerce sur les contestations entre agents de change est susceptible d'appel, d'après les principes du droit commun. L'avis de la chambre syndicale ne peut être considéré comme un jugement remplissant le premier degré de juridiction (3).

— V. *Acte de commerce*, n. 57; *Change*, n. 10; *Changeur*, n. 2; *Chemin de fer*, n. 6, 8; *Commerçant*, n. 26, 27; *Commis*, n. 45; *Compétence commerciale*, n. 80, 81, 144; *Courtier*, n. 41, 42; *Effets publics*, n. 5, 15, 20, 53 et s., 61 et s., 66, 79 et s., 121, 124, 131, 150 et s., 157, 164; *Faillite*, n. 16, 165, 1337, 1462, 1597; *Jeu de bourse*, n. 2, 7, 12, 21 et s.; *Livres de commerce*, n. 12, 31; *Marché à terme*, n. 26 et s., 41 et s.; *Report*.

AGENT DE COMPAGNIE. — V. *Compétence commerciale*, n. 196.

AGENT CONSULAIRE. — Les agents consulaires sont des fonctionnaires subordonnés aux consuls, et chargés, sous la surveillance de ces derniers, de la protection des intérêts du commerce français dans des ports ou places de commerce étrangers d'une importance secondaire. — On trouvera au mot *Consuls* ce qui concerne les attributions des agents consulaires, tant dans leurs rapports avec le commerce, que dans leurs rapports avec les consuls eux-mêmes.

— V. *Consul*, n. 3, 5 et s., 131 et s.

AGENT DIPLOMATIQUE. — V. *Charte-partie*, n. 71; *Compétence commerciale*, n. 150; *Prises maritimes*.

AGENT DRAMATIQUE. — V. *Acte de commerce*, n. 79 et 142.

(1) Mollot, n. 651.

(3) Paris, 16 mars 1833 (S.33.2.652).

(2) Mollot, n. 650; Dalloz, n. 423.

AGENT DE FAILLITE. — Le Code de commerce, avant la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, donnait ce nom à des personnes que nommait le tribunal pour gérer la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire, jusqu'à la nomination des syndics (art. 454, 456, 458 et s., 462 et s. de ce Code). — V. *Faillite*.

AGENT MATRIMONIAL. — Celui qui s'entremet pour la négociation des mariages. — V. *Agent d'affaires*, n. 3 et 18.

AGIO. — **1.**—Cette expression, qui paraît avoir été importée de la langue italienne dans la nôtre, au temps du financier Law, et qui signifie *aise, facilité*, désigne soit la différence existant entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies de différents pays, ou des monnaies d'un même pays eu égard à leur composition, soit la différence entre la valeur et l'argent et celle du papier de commerce. L'agio est ainsi une sorte de *change* ou de droit de *change* (V. ce mot), et il en prend aussi le nom.—Le taux de l'agio dépend de la rareté ou de l'affluence des espèces ou du papier sur la place où s'opère la négociation.

2.—L'agio est en lui-même parfaitement licite et ne doit pas être confondu avec l'*agiotage* ou le *jeu de bourse*.—V. ces mots.

AGIOTAGE. — Quoique ce mot dérive d'*agio* (V. ci-dessus), il s'applique à une opération qui n'a rien de commun avec le change. C'est le fait de celui qui, pour s'assurer des bénéfices dans une spéculation, combine accessoirement des opérations dont l'unique but est de maîtriser le cours de certaines marchandises, surtout des effets publics, de leur faire subir une hausse ou une baisse factice. L'agiotage constitue un délit que prévoit et punit notre législation (C. pén., 419).

— V. *Accaparement*; *Coalition*; *Jeu de bourse*; *Marché à terme*.

AGRÉÉ (V. TRIBUNAL DE COMMERCE).

LÉGISLATION.

V. édit de nov. 1563, art. 4 (*Création du Consulat*); — Arrêt du conseil, 10 janv. 1630; — Ordonn. 1667, tit. 16, art. 1 et 2 (*Réformat. de la just.*); — C. proc. civ., 414 et 421; — C. comm., 627; — Ord. 10 mars 1825 (*Exécution des art. 421, C. proc., et 627, C. comm.*); — L. 18 mai 1850 (*Patentes*).

Indication alphabétique.

—

1.—Les agréés sont des mandataires spéciaux, sans caractère public, nommés par le tribunal de commerce, et ayant pour mission de représenter devant ce tribunal les parties qui y sont en instance, et d'y défendre leurs intérêts.

2.—De ce que les agréés sont sans caractère public, et n'ont pas, comme les avoués, par exemple, la qualité d'officiers ministériels, il résulte qu'ils ne peuvent être légalement suspendus ni destitués (1). Mais le tribunal de commerce a incontestablement le droit de retirer son agrément à ceux qui cesseraient de s'en montrer dignes (2).

3.—Il est évident que la délibération prise par un tribunal de commerce dans le but de créer un corps d'agréés près ce tribunal, de régler leur nombre, leurs attributions, l'organisation de leur chambre syndicale, leur régime disciplinaire, leur costume, le serment qu'ils doivent prêter et le tarif de leurs émoluments, serait nulle comme renfermant un excès de pouvoir et un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative (3).

4.—Le nombre des agréés près le tribunal de commerce de Paris, fixé d'abord à vingt-un par un règlement du 21 déc. 1809, a été réduit à quinze par un arrêté du 10 juin 1813.

5.—Quoique les cabinets d'agréés n'aient pas le caractère d'offices, aucun obstacle n'a été apporté à leur transmission, c'est-à-dire à la cession de la clientèle qui y est attachée (4).— L'agréé qui veut se démettre de ses fonctions présente à l'agrément du tribunal de commerce un successeur, dont l'admission n'est prononcée que sur l'avis de la chambre des agréés, sur le rapport d'une commission choisie au sein du tribunal, et après une épreuve de deux mois que le candidat subit en plaidant à l'audience publique (5).

6.— L'agréé qui a cédé sa clientèle a, en cas de non-paiement du prix de la cession, un privilége sur le prix de la revente (6).

7.— Les agréés n'ont aucun cautionnement à verser avant d'entrer en fonctions; mais ils sont tenus de prêter, devant le tribunal de commerce réuni en assemblée générale, dans le local de ses délibérations et non à l'audience, un serment qui consiste à jurer fidélité au chef de l'État, obéissance à la constitution et aux lois, et à promettre de remplir avec honneur et probité les fonctions d'agréé, en se conformant aux arrêtés et règlements du tribunal. (Lettre du proc. gén. de Paris du 29 juin 1829; Délibér. du trib. de comm. de la Seine du 23 oct. 1829) (7).

8.—A Paris, il est d'usage que les agréés, dans l'exercice de leur ministère, soient vêtus de noir, et portent, de plus, un manteau de soie noire dépendant du collet de l'habit jusqu'à l'extrémité des basques; un bonnet carré et un rabat blanc complètent leur costume. — Dans les départements, ils portent généralement, comme les avoués, la robe noire sans chaperon.

9.—Le ministère des agréés n'est pas forcé, comme celui des avoués devant les tribunaux civils, en telle sorte que les parties peuvent, non-seulement se défendre elles-mêmes devant les tribunaux de commerce, mais encore s'y faire représenter par d'autres mandataires que par les agréés (8).

10.—Ceux-ci ne jouissent d'ailleurs d'aucun privilége quant au mode d'exercice de leur mandat; la disposition de l'art. 627, C. comm., d'après laquelle nul ne peut plaider pour une partie devant la juridiction consulaire, si cette partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, leur est applicable dans toute sa rigueur; il ne suffit plus, comme autrefois, qu'ils représentent l'original ou la copie de l'assignation. — Le pouvoir doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (C. comm., 627). — Il doit, en outre, être expressément mentionné dans la minute du jugement (Ordonn., 10 mars 1825, art. 1er) (9).

11.—Aucune forme particulière n'est exigée pour le pouvoir, qui peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (C. comm., 627), ou même par simple lettre missive (10). — Le tribunal de commerce a sans doute le droit d'exiger, comme garantie destinée à couvrir sa responsabilité, que la signature du mandant soit légalisée; mais il peut aussi dispenser de cette formalité les agréés établis près de lui, à raison de la confiance que lui inspire leur caractère (11).

12.—Le président du tribunal de commerce et le procureur général près la Cour d'appel du ressort doivent s'assurer si la formalité de la mention du pouvoir est observée dans tous les jugements rendus entre les parties qui ont été défendues, ou dont l'une a été défendue par un tiers, et ils doivent tenir procès-verbal du résultat de leur examen. — En cas d'omission des formalités prescrites, le ministre de la justice peut prendre à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra (Ordonn. 10 mars 1825, art. 2 et 3).

13.—Par cela même qu'il doit être mentionné dans la minute du jugement, le pouvoir donné à l'agréé (comme à tout autre mandataire) est soumis à la formalité de l'enregistrement : le coût de cet enregistrement fait partie des dépens à la charge de la partie condamnée (12).

14.—Le mandat conféré à l'agréé doit être spécial pour chaque affaire ou tout au moins pour certaines affaires déterminées; et il y aurait évidemment excès de pouvoir de la part du tribunal qui prendrait un arrêté portant que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, le

(1) Pau, 1er sept. 1818 (S. chr.); Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 7, quest. 483, p. 78; Dalloz, *Répert.*, v° *Agréé*, n. 11. — V. toutefois, Trib. de Versailles, 23 fév. 1844 (*Le Droit* du 27).

(2) Favard, *Répert.*, v° *Agréé*, n. 4; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 128; Dalloz, *loc. cit.*

(3) Cass. 25 juin 1850 (S.50.1.743) et 16 mars 1852 (S.52.1.458).

(4) Cass. 14 déc. 1847 (S.48.1.97); Bordeaux, 23 mai 1865 (S.66.2.32).

(5) Nouguier, p. 117; Dalloz, n. 29; Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 125.

(6) Arrêt de la Cour de cassation du 14 déc. 1847 cité à la note précédente.

(7) V. Dalloz, n. 31.

(8) Nouguier, p. 122; Alauzet, t. 4, n. 1996; Bédarride, n. 126.

(9) Par de sus, t. 6, n. 1345; Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n. 711; Nouguier, p. 122; Dalloz, n. 45, 46, 48 et 53; Alauzet, n. 1996; Bédarride, n. 129.

(10) Alauzet, *loc. cit.*

(11) Nouguier, p. 123; Dalloz, n. 20, 22, 48 et 51.

(12) Cass. 5 nov. 1835 (S.36.1.103); Dalloz, n. 55 et 66; Bédarride, n. 129. — *Contrà*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Agréé*, n. 21.

mandat donné pour représenter le mandant dans *toutes les affaires* commerciales qu'il peut avoir devant le tribunal, est suffisamment spécial (1).

15.—Le défaut de représentation, par l'agréé, du pouvoir dont il doit être nanti, a pour effet de faire considérer le jugement qui intervient comme un jugement rendu par défaut contre la partie elle-même (2). — Mais lorsque le pouvoir a été représenté, le jugement par défaut qui néanmoins est ensuite rendu, doit être réputé un jugement par défaut faute de plaider, et non faute de comparaître (3).

16.—A moins d'un pouvoir spécial à lui donné à cet effet, l'agréé n'a pas qualité pour recevoir la signification d'un jugement par défaut faute de plaider rendu contre son client (4). — V. *Tribunal de commerce*.

17.—Jugé aussi que l'élection de domicile exigée par l'art. 422, Cod. proc., de la partie non domiciliée dans le lieu où siége le tribunal de commerce, n'existe pas de plein droit chez l'agréé de cette partie; en sorte que la signification d'un jugement intéressant celle-ci n'est pas valablement faite chez l'agréé (5).

18.— Un agréé, quoique porteur des pièces d'une partie, ne peut passer aucun consentement ni aucune déclaration qui oblige celle-ci, sans être muni d'un pouvoir spécial à cet effet (6). — Mais, lorsque, sans pouvoir, il fait des aveux préjudiciables à la partie, cette dernière peut-elle le désavouer, ou doit-on, comme pour un mandataire ordinaire, réputer seulement nuls et non avenus, vis à vis de cette partie, les actes qu'il a accomplis sans son autorisation? La question est controversée; toutefois la première interprétation paraît prévaloir, et, selon nous, avec raison (7). — C'est, du reste, devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que doit être portée l'action en désaveu formée contre un agréé (8).

19.—Dans le cas où le mari et la femme ont été assignés conjointement par le même exploit devant le tribunal de commerce, l'agréé muni de la copie de cet exploit peut être réputé représenter les deux époux, encore bien que le pouvoir qui lui a été donné ne soit signé que par la femme, et conséquemment le mari est non recevable, après qu'un jugement a été rendu contre l'agréé, à le désavouer pour avoir déclaré qu'il le représentait (9).

20.—En principe, le désavoué est passible de dommages-intérêts (C. proc., 360); mais il a été jugé à bon droit que l'agréé du défendeur qui a couvert, par des conclusions au fond, les vices de forme de l'exploit d'assignation, n'encourt pas de dommages-intérêts envers son client, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour ce dernier (10).

21.—La disposition de l'art 132, C. proc. civ., d'après laquelle les mandataires et administrateurs qu'il dénomme peuvent être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, lorsqu'ils ont compromis les intérêts qui leur ont été confiés, ne saurait, à raison de son caractère exceptionnel, être étendue aux agréés, que cet article ne mentionne pas (11).

22.—Les agréés sont organisés intérieurement, comme si leur institution était légalement reconnue. — Un règlement du tribunal de commerce de Paris du 21 déc. 1809 les a placés sous la surveillance de la police immédiate du tribunal, et a institué dans leur sein une chambre de discipline, dont il a réglé la composition et les attributions. — Cette chambre, composée d'un président et de quatre membres, dont la nomination est faite par l'assemblée générale des agréés au scrutin individuel et à la majorité absolue, est spécialement chargée de répondre à toutes les demandes, communications et renvois qui lui seront faits par le tribunal. Elle entend les agréés dans les contestations et difficultés qui peuvent s'élever entre eux relativement à leurs fonctions, les met d'accord, s'il se peut, statue, suivant les circonstances, ou donne son avis motivé qu'elle adresse au tribunal. Elle reçoit les plaintes faites contre les agréés par leurs clients, et concilie les uns et les autres, sinon, fait son rapport au tribunal (Règlem. précité, art. 6 et s.). — Aux termes d'un autre règlement arrêté le 26 du même mois de déc. 1809 par les agréés de Paris, les peines disciplinaires que la chambre peut appliquer, suivant les cas, sont: 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple par la décision même, qui doit être notifiée à l'agréé contre lequel elle est rendue; 3° la censure avec réprimande par le président à l'agréé en personne dans la chambre assemblée; 4° l'interdiction temporaire de l'entrée de la chambre. — Si l'inculpation dénoncée contre un agréé paraît grave, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres agréés au nombre de six, et, ainsi formée, elle émet son opinion par forme de simple avis (Art. 10 et 11).

23.—Le règlement précité du 26 décembre 1809 a établi une bourse commune dans laquelle les agréés versent une partie de leurs émoluments, de manière à former un fonds de réserve destiné à venir en aide aux cabinets les moins occupés. Ce versement est fixé par un arrêté du 14 mai 1814 à 3 fr. pour chaque demande portée pour la première fois à l'audience. A Paris, le versement de chaque semaine se fait le samedi et au plus tard dans le courant de la semaine suivante, non compris le dimanche, sous peine d'une amende de 20 fr. (Délibér. des agréés, du 5 mai 1828).

24.—Certaines obligations particulières sont im-

---

(1) Cass. 19 juill. 1825 (S. chr.); Dalloz, n. 52; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Orillard, n. 708.

(2) Rouen, 18 juill. 1826 (D.P.26.2.212); Dalloz, n. 54; Bédarride, n. 127.

(3) Cass. 18 janv. 1820 et 26 déc. 1821 (S.chr.); Pardessus, n. 1343; Dalloz, n. 58.

(4) Cass. 26 avr. 1859 (S.59.1.454).

(5) Dijon, 25 fév. 1852 (S.52.2.302); Paris, 11 mai 1865 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 15, p. 153).

(6) Rouen, 1er mars 1811 (S.chr.).

(7) *Sic*, Paris, 7 fév. 1824 (S.chr.); Nîmes, 22 juin 1824 (S. chr.); Toulouse, 24 avr. 1841 (S.41.2.415); Favard, *Répert.*, v° *Désaveu*, § 1, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 558; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, n. 1296; Chauveau, *Comment. du tarif*, introduction, p. 141, n. 8; Boche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Désaveu*, n. 61; Nouguier, p. 134; Alauzet, n. 1996. — *Contrà*, Pigeau, *Comment.*, t. 1, n. 709; Boitard, *Leç. Cod. proc.*, t. 2, p. 294; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 5, p. 267; Duvergier, note sous l'ordonn. du 10 mars 1825; Dalloz, v° *Agréé*, n. 57, et *Désaveu*, n. 13, qui cite dans le sens de son opinion, un arrêt de Bruxelles du 7 déc. 1812, un arrêt de Metz du 23 août 1822 et un arrêt de Lyon du 9 janv. 1842.

(8) V. en ce sens, l'arrêt de la Cour de Nîmes du 22 juin 1824 cité à la note précédente, Carré, n. 1311, Favard, *ut suprà*; Boche, *loc. cit.*, n. 101; Nouguier, *ut suprà*. — En sens contraire, Rouen, 1er mars 1811 (implicit.) (S. chr.); Thomine-Desmazures, *loc. cit.*, p. 565; Chauveau sur Carré, n. 1311.

(9) Rennes, 9 mai 1810 (S.chr.).

(10) Toulouse, 24 avr. 1841 (S.41.2.415); Dalloz, v° *Désaveu*, n. 142; Boche, *eod. verbo*, n. 127.

(11) Bourges, 19 janv. 1869 (S.69.2.323).

posées aux agréés par des délibérations soit du tribunal de commerce de Paris, soit des agréés eux-mêmes. — Ainsi, ils sont obligés, comme les avoués, de tenir un registre (arrêté du prés. du trib. de comm. de Paris, 17 mai 1813). — Ils doivent se trouver aux audiences lorsqu'elles commencent et ne les quitter qu'à la fin, pour éviter de multiplier les rabats de jugement par défaut. — Ils doivent être constamment munis des pièces, et être toujours prêts à plaider les causes retenues. — Ils sont tenus d'apporter tous leurs soins à ce qu'il ne soit plus rabattu de défaut après l'appel des causes. — Les défauts ou congés pris par la négligence des agréés sont à leur charge, sans que les frais puissent entrer en taxe. — Les agréés doivent se procurer au greffe la connaissance des rapports, soit par la simple lecture, soit en en tirant eux-mêmes une copie. — Tout agréé dépositaire de l'exploit nécessaire pour lever l'expédition d'un jugement doit, sur la simple demande de son confrère, lui remettre immédiatement cet exploit sans aucun retard, et ne peut se refuser à cette remise, même sous prétexte qu'il est prêt à payer pour son client le montant des condamnations (Délibér. de la ch. des agréés des 3 mars 1813 et 12 avril 1833; Délibér. du trib. de comm. des 2 juin 1814 et 17 oct. 1828).

25.—Les agréés ne peuvent prêter leur ministère en matière de faillite, soit pour la direction des opérations, soit pour l'obtention des jugements sur requête ou autres, soit pour procurer les expéditions de ces jugements, qu'autant qu'ils ont été chargés de ces soins par le failli ou par les syndics, et non lorsqu'ils ont été requis par des agents d'affaires (Délibér. de la ch. des agréés, 28 oct. 1825).

26.—Un agréé ne peut postuler pour un client qui était auparavant celui de l'un de ses collègues, sans avoir prévenu ce dernier, et sans s'être assuré qu'il a été complétement désintéressé (Délibér. de la ch. des agréés, 28 mai 1842).

27.—Surtout lorsqu'ils sont avocats, les agréés ne sont pas tenus de déposer en justice sur des faits qu'ils déclarent n'avoir connus que dans le secret du cabinet et par suite de révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de leur profession (1).

28.— Les agréés n'ayant aucun caractère officiel, il n'a pu être établi de tarif pour régler leurs émoluments, et l'on a vu *suprà*, n. 3, que la Cour de cassation a justement déclaré nulle la délibération par laquelle un tribunal de commerce arrêterait un semblable tarif. — Mais cela ne doit s'entendre que d'un tarif qui serait obligatoire pour les parties, et il n'y a, au contraire, rien d'illégal dans un règlement intérieur imposé aux agréés par le tribunal de commerce près duquel ils postulent. C'est ainsi que, par divers arrêtés, dont le plus récent porte la date du 29 juin 1839, le tribunal de commerce de Paris a alloué aux agréés, indépendamment des honoraires auxquels ils ont droit pour leurs plaidoiries, leurs soins et leurs conseils : 1° 4 fr. pour chaque vacation à l'audience quand ils représentent le demandeur, et 3 fr. quand ils représentent le défendeur, le nombre des vacations étant limité à une seule pour les affaires qui ne sont pas définitivement jugées, et à trois pour celles qui sont l'objet d'un jugement définitif; et 2° 3 fr. pour l'expédition de chaque jugement dont la levée est requise par la partie.

29.—Il n'est pas douteux que la taxe des frais et honoraires d'un agréé, faite par la chambre des agréés, ne lierait aucunement les juges, qui resteraient libres de fixer eux-mêmes le montant de ces frais et honoraires (2).

30.— Les honoraires de l'agréé d'une partie ne peuvent être mis à la charge de la partie adverse qui succombe, puisque le ministère de cet agréé n'est pas obligatoire (3). Il n'en est pas de ces honoraires comme du coût de l'enregistrement du pouvoir spécial dont chaque agréé doit être muni. V. *suprà*, n. 13.

31.—L'action des agréés contre leurs clients en paiement de leurs frais et honoraires ne peut être portée que devant la juridiction civile, car le mandat d'où elle dérive n'a rien de commercial, alors même qu'il émanerait d'un commerçant (4).

32.—Cette action ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun. La prescription particulière de deux ans établie à l'égard des avoués (C. civ., 2273) ne peut évidemment être étendue aux agréés, qui ne sont point des officiers ministériels comme ceux-ci (5).

33.—De ce que le mandat donné aux agréés n'est point commercial, il résulte encore que c'est aussi devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce, que doit être portée l'action formée contre un agréé par son client, soit en remise de pièces, soit en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de son mandat (6).

34.—Sous l'empire des lois des 1er brum. an VII et 25 avril 1844, sur les patentes, qui ne s'occupaient pas des agréés, la jurisprudence avait proclamé en faveur de ceux-ci l'exemption de cet impôt, à l'exception du cas où, se livrant à des opérations constitutives de la profession d'agent d'affaires, ils pouvaient être assujettis à la patente attachée à cette profession (7). Mais la loi du 18 mai 1850 (tableau G) comprend les agréés sous le nom de *mandataires agréés près les tribunaux de commerce*, dans la catégorie des professions assujetties au quinzième du loyer.

35.—Le Conseil d'État a décidé avec raison que les avocats agréés provisoirement en qualité de défenseurs par les tribunaux de commerce (ainsi qu'à Lyon, par exemple) doivent être inscrits au rôle des patentes comme mandataires agréés et non comme agents d'affaires (8).

— V. *Acquiescement*, n. 10; *Compétence commerciale*, n. 147; *Intervention*, n. 12; *Prescription; Tribunal de commerce.*

AGRÈS.—Cette dénomination s'applique aux ac-

(1) Rouen, 17 déc. 1858 (S.59.2.354).

(2) Trib. civ. de la Seine, 13 juill. 1835 (Dalloz, v° *Agréé*, n. 62).

(3) Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Agréé*, n. 21; Dalloz, n. 66.

(4) V. en ce sens, Cass. 5 sept. 1814 (S.chr.); Bourges, 11 mai 1839 (D.P.40.2.54); Favard, *Répert.*, v° *Ajournement*, § 1, n. 11; Pardessus, t. 5, n. 1348; Thomine Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1, n. 85; Bioche, *loc. cit.*, n. 16; Rodière, *Proc. et compét. civ.*, n. 530; Chauveau sur Carré, quest. 277 *bis*; Dalloz, n. 67; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 275. — Mais V. en sens contraire, pour le cas où le client est commerçant, Paris, 14 juin 1833 (S.33.2.336); Cass. 8 fév. 1869 (S.69.1.203); Orillard, n. 237; Nouguier, p. 130 (V. toutefois ce dernier auteur, p. 125).

(5) Vazeille, *Prescript.*, n. 685; Carré, *Lois de la compét.*, t. 1, p. 340; Nouguier, p. 133; Bioche, n. 20; Dalloz, n. 65.

(6) *Sic*, Nouguier, p. 133; Dalloz, n. 68.

(7) V. Nouguier, t. 1, p. 35; Dalloz, v¹ˢ *Agréé*, n. 44 et 68, et *Patente*, n. 223.

(8) Cons. d'Ét., 18 avr. 1861 (S.61.2.237).

cessoires nécessaires pour équiper un navire et le mettre en état de naviguer, tels que mâts, voiles, poulies, vergues, ancres, câbles, chaloupe, canot, etc.

— V. *Acte de commerce*, n. 164; *Assurances maritimes*, n. 29, 48, 637; *Charte-partie*, n. 90, 92; *Consul*, n. 47; *Corps de navire*; *Fret ou nolis*, n. 58, 59; *Jet et contribution*, n. 115, 131; *Navire*.

AGRICULTURE — V. *Chambre d'agriculture*; *Chambre consultative d'agriculture*; *Conseil général d'agriculture*; *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*; *Marque de fabrique*, n. 159; *Nom industriel*, n. 5, 16; *Ouvrier*, n. 87, 133.

AJOURNEMENT — C'est l'acte d'huissier par lequel une personne est citée, à la requête d'une autre, pour comparaître à certain jour devant le juge qui doit statuer sur leur différend. V. *Assignation*.

— V. aussi *Billet à ordre*, n. 40, 76 et s.; *Faillite*, n. 86, 233, 829, 918, 919, 1755, 1756; *Intervention*, n. 13; *Lettre de change*, n. 452, 458, 460, 463, 465, 474, 475, 483; *Tribunal de commerce*.

ALGÉRIE. — V. *Colonies*.

ALIÉNATION. — Transmission de la propriété d'un immeuble ou d'objets mobiliers. V. *Vente*.

ALIGNEMENT. — V. *Ouvrier*, n. 155.

ALIMENTS. — V. *Faillite*, n. 559, 560, 651 et s., 1484; *Vivres*.

ALLÉGE. — Barque dans laquelle on dépose une partie des marchandises chargées sur un navire, afin de diminuer son poids. — V. *Assurances maritimes*, n. 525; *Avaries*; *Jet et contribution*, n. 34 et s.; *Navigation*, n. 17.

ALLÉGEMENT. — C'est le fait de diminuer le poids d'un navire en déposant dans des barques dites *alléges* (V. ce mot) une partie des marchandises dont il est chargé.

ALLIAGE. — V. *Monnaie*, n. 3.

ALLIÉS. — V. *Prises maritimes*.

ALLONGE. — Bande de papier que l'on ajoute à un effet pour recevoir les endossements que le verso de cet effet ne peut contenir. V. *Endossement*, n. 3.

ALLUMEUR. — V. *Ouvrier*, n. 146.

ALOI. — Le titre que l'or et l'argent doivent avoir selon les lois et les règlements.

AMARRAGE (DROIT D'). — Droit payé pour l'arrêt d'un bâtiment dans un port au moyen d'une amarre.

AMARRE. — Cordage servant à arrêter un bâtiment à terre ou à l'attacher à un autre bâtiment, et, plus généralement, tout cordage employé à attacher divers objets dans un navire.

AMBASSADEUR. — V. *Charte-partie*, n. 70.

AMENDE. — Sanction pécuniaire prononcée par la loi à raison de certaines infractions soit criminelles, soit disciplinaires, fiscales ou purement civiles. — V. *Acquit-à-caution*, n. 1, 16, 23, 24; *Agent de change*, n. 16 et s., 157, 158, 161, 163, 170 et s., 222; *Agréé*, n. 23; *Apprentissage*, n. 44; *Arbitrage*, n. 28, 218; *Assurances maritimes*, n. 158, 160 et s.; *Assurances terrestres*, n. 42; *Banque de France*, n. 51; *Banqueroute*, n. 60, 64, 95; *Baraterie de patron*, n. 11; *Billet à ordre*, n. 48; *Brevet d'invention*, n. 83, 105 et s.; *Chèque*, n. 39, 41, 42, 44; *Coalition*, n. 8; *Colportage*, n. 6; *Connaissement*, n. 110, 111, 114; *Contrat de mariage*, n. 13; *Contributions indirectes*, n. 10, 13, 20, 28; *Courtier*, n. 5, 38, 124; *Dessin de fabrique*, n. 48; *Douanes*, n. 24, 42, 47, 54, 82, 58 et s., 71, 74, 75, 77, 87, 88, 95, 97, 99, 100, 104, 152; *Effets de commerce*, n. 16 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 129; *Établissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 59; *Francisation*, n. 23, 53, 59; *Faillite*, n. 1457, 1558; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 34, 38, 44, 59, 62; *Huissier*, n. 1; *Imprimeur*, n. 15, 45; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 45; *Libraire*, n. 11 et s.; *Magasins généraux*, n. 49; *Maître de poste*, n. 18; *Marque de fabrique*, n. 84, 102, 114; *Monnaie*, n. 8, 11, 12; *Navigation*, n. 12, 13, 21, 23, 25, 37; *Nom industriel*, n. 2; *Octroi*, n. 50, 55, 68; *Ouvrier*, n. 129, 136, 150 et s., 155, 158; *Patente*; *Pharmacien*; *Poids et mesures*; *Propriété industrielle*; *Propriété littéraire ou artistique*; *Protêt*; *Transport de marchandises dangereuses*, n. 3 et s.; *Usure*; *Voitures publiques*.

AMEUBLEMENT (LOCATION D'). — V. *Acte de commerce*, n. 123.

AMIABLE COMPOSITEUR. — On donne ce nom à un arbitre auquel a été conféré le pouvoir de juger sans se conformer aux règles du droit. — V. *Appel*, n. 4; *Arbitrage*, n. 3, 48, 101, 102, 113, 114, 146, 188, 195; *Arbitre (tiers)*, n. 19, 40, 49, 63.

AMIRAUTÉ. — C'était, avant 1789, une juridiction qui statuait, au nom de l'amiral de France, sur tout ce qui se rapportait à la marine militaire et marchande, ainsi qu'à la perception des droits de navigation et des amendes. — Aujourd'hui il existe auprès du ministre de la marine et des colonies un conseil d'amirauté qui donne son avis sur toutes les mesures ayant rapport à la législation et à l'organisation maritime des colonies (Ord. 4 août 1824; arrêté 3 mai 1848; Décr. 16 janv. 1850).

AMNISTIE. — Mesure de clémence par laquelle le chef de l'État efface des faits criminels ou délictueux et leurs conséquences pénales. — V. *Apprentissage*, n. 11.

AMORTISSEMENT. — En général, on appelle amortissement, l'opération par laquelle on éteint le capital d'une dette, soit par un remboursement intégral, soit par des paiements partiels, à des époques fixes ou périodiques. — Dans un sens plus restreint et plus usuel, l'amortissement est l'extinction périodique de la dette publique, opérée au moyen de l'affectation annuelle d'un capital au rachat d'une certaine quantité de rentes. Ce capital se trouve annuellement augmenté lui-même par les arrérages des rentes rachetées, de manière que si l'affectation n'est jamais diminuée, l'augmentation progressive du capital, au moyen des intérêts composés, accélère de jour en jour l'opération. — V. *Caisse d'amortissement*, — *Effets publics*.

ANATOCISME. — On appelle ainsi la production, par des intérêts échus et convertis en capital, de nouveaux intérêts, en vertu d'une convention, d'une demande judiciaire ou de l'usage. — V. *Intérêts*, n. 63 et s.; *Intérêts capitalisés*; *Usure*.

ANCIEN COMMERÇANT OU NÉGOCIANT.— V. *Acte de commerce*, n. 159; *Acte sous seing privé*, n. 32; *Compétence commerciale*, n. 10, 165.

ANCRAGE (FRAIS DE).—V. *Assurances maritimes*, n. 538.

ANCRE.—V. *Agrès.*

ANGARIE.—V. *Assurances maritimes*, n. 164.

ANIMAUX.—V. *Acte de commerce*, n. 39: *Assurances maritimes; Bestiaux; Vice rédhibitoire.*

ANNONCE.—V. *Affiches; Concurrence déloyale*, n. 3, 15, 19, 30, 52, et s., 69; *Courtier*, n. 60, 63; *Hôtel garni*, n. 2; *Imprimeur*, n. 31; *Loterie*, n. 4; *Monnaie*, n. 8; *Prospectus; Propriété industrielle; Souscription littéraire.*

ANNUITÉ.—Ce mot désigne la stipulation d'après laquelle, dans un contrat de prêt à intérêts, l'emprunteur est tenu de faire annuellement, pendant un temps déterminé, un paiement qui comprend, outre les intérêts du capital prêté, une partie de ce capital; en sorte qu'au terme indiqué, l'emprunteur se trouve entièrement libéré. C'est par annuités que s'opère le remboursement des avances de fonds faites par certains établissements de crédit. — On appelle encore ***annuités*** les sommes payées chaque année à celui qui s'est fait assurer sur la vie. — V. ***Assurances sur la vie.***

ANTICHRÈSE. — Nantissement d'une chose immobilière. — V. ***Faillite***, n. 408, 417; ***Nantissement***, n. 1, 2

ANTICIPATION.—Se dit d'une avance de fonds sur une consignation de marchandises.

ANTIDATE.—C'est l'apposition, sur un acte, d'une date antérieure à l'époque où il est passé. V. ***Endossement***, n. 28. 34, 115, 116.

APOSTILLE.—Addition faite en marge ou au bas d'un écrit. V. ***Acte sous seing privé***, n. 7.

APPARAUX.—Ce mot, qui d'ordinaire s'emploie conjointement avec celui d'***agrès***, désigne collectivement les divers accessoires d'un navire. — V. ***Acte de commerce***, n. 164; ***Agrès; Assurances maritimes***, n. 19, 58, 637.

APPAREIL A GAZ.—V. ***Octroi***, n. 166.

APPAREIL A VAPEUR.— V. ***Machine à vapeur***, n. 5 et s.; ***Octroi***, n. 28.

APPARTEMENT GARNI.—V. ***Acte de commerce***, n. 87 et s.

APPEL.

Indication alphabétique.

1.—L'appel est le recours à la juridiction supérieure pour faire réformer ou modifier une décision rendue en premier ressort et qui fait grief à l'appelant. Il ne peut entrer dans le plan de cet ouvrage de retracer ici tous les principes de droit commun qui concernent l'appel. Nous devons nous borner à rappeler ceux qui s'appliquent particulièrement à l'appel des jugements des tribunaux de commerce, ainsi que quelques-unes des règles spéciales qui rentrent dans notre cadre (les autres devant trouver place dans les articles auxquels elles se rattachent plus intimement), et renvoyer pour de plus amples développements aux art. 443 et suiv., C. proc. civ., ainsi qu'aux commentaires dont ils ont été l'objet.

2.—L'appel des jugements des tribunaux de commerce est porté devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés (C. comm., 644).

3.—Les jugements commerciaux sujets à appel sont ceux qui statuent : 1° Sur la compétence, quelle que soit d'ailleurs au fond la valeur du litige (C. proc. civ., 425); 2° Sur toutes demandes d'une valeur supérieure à 1,500 fr. ou d'une valeur indéterminée (C. comm. 639). — Le jugement est en dernier ressort, bien qu'il prononce sur des demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur réunion avec la demande principale, donnent au litige une valeur supérieure à 1,500 fr., si chacune de ces demandes isolément est inférieure à ce taux. — Mais il est, au contraire, susceptible d'appel à l'égard de toutes, si une seule d'elles s'élève au-dessus de cette même limite. — Toutefois, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, à quelque chiffre qu'elles montent, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale elle-même (C. comm. 639). — Du reste, il dépend des parties de faire statuer en dernier ressort par le tribunal de commerce sur toute espèce de demande, en déclarant vouloir être jugées définitivement et sans appel (Même article).

4.—La faculté laissée aux parties d'autoriser leurs arbitres à statuer comme amiables compositeurs, ne leur appartient pas relativement aux juges d'un tribunal. — Lorsqu'en contravention à cette règle, un tribunal de commerce juge comme amiable compositeur, et par forme de transaction, l'appel est admissible, encore même que les parties aient déclaré vouloir être jugées en dernier ressort. L'art. 639, C. comm., ne s'applique point à ce cas (1).

(1) Paris, 2 janv. 1813, et Cass. 30 août 1813 (S.chr.).

5.—Il résulte de la combinaison des art. 425 et 454, C. proc. civ., que les jugements commerciaux statuant sur la compétence sont *toujours* susceptibles d'appel, encore bien que l'objet de la demande serait inférieur au taux du dernier ressort (1).

6.—Toutefois, il est évident que l'exercice de cette faculté d'interjeter appel du jugement statuant sur la compétence est renfermé dans le délai établi par les art. 443, C. proc., et 645, C. comm., alors même qu'il s'agirait d'une incompétence absolue (2). — V. *infrà*, n. 32 et s.

7.—L'appel est d'ailleurs recevable, quoique l'exception d'incompétence n'ait pas été proposée devant le tribunal, s'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, telle, par exemple, que celle du tribunal de commerce pour connaître d'une affaire civile (3).

8.—Une semblable incompétence ne peut être proposée sur l'appel du jugement statuant au fond, bien qu'il n'y ait pas eu d'appel du jugement qui avait d'abord rejeté cette exception (4).

9.—Un jugement du tribunal de commerce, quoique rendu sur une contestation rentrant dans le taux du dernier ressort, peut être attaqué par la voie de l'appel pour cause d'incompétence, alors même qu'il a statué sur la compétence et sur le fond par une seule et même disposition, au lieu d'y statuer par deux dispositions distinctes, ainsi que l'exige l'art. 425, C. proc. (5).

10.—Le jugement par lequel le tribunal de commerce statue tout à la fois sur un incident dont la loi réserve formellement la décision à une autre juridiction (par exemple, sur une dénégation d'écriture, C. proc. civ., 427), et sur le fond du procès, au lieu de renvoyer l'incident en sursoyant à prononcer sur le fond, est susceptible d'appel, alors même que l'intérêt du litige ne s'élève pas à 1,500 fr.: l'art. 425, C. proc., d'après lequel les dispositions des jugements des tribunaux de commerce sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, est applicable à ce cas (6).

11.—C'est le principal de la demande et non le principal de l'obligation sur laquelle la demande est fondée qui, en matière de commerce, doit être pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort (7).

12.—Les intérêts qu'un protêt a fait courir avant l'exploit introductif d'instance ne peuvent être considérés comme un capital qui doive servir à la détermination du ressort; ils ne constituent qu'un simple accessoire de la demande (8).

13.—Il en est de même des frais de protêt et de compte de retour (9). Et l'on doit en dire encore autant soit des frais d'enregistrement de l'effet protesté (10), soit des droits de rechange (11).

14.—Mais on doit, pour la détermination du ressort, tenir compte des intérêts d'un effet de commerce échus avant la demande, lorsqu'ils ont été réclamés cumulativement avec le principal (12).

15.—Les dépens adjugés au porteur d'un effet protesté par le jugement de condamnation qu'il a obtenu contre le tireur et l'endosseur, doivent lorsque celui-ci, après avoir désintéressé le porteur, introduit une action nouvelle contre le tireur, être pris en considération pour la détermination du ressort (13).

16.—L'amende payée pour contravention à la loi du timbre, dans le cas de protêt d'un billet écrit sur papier libre, doit aussi être ajoutée au montant de l'effet pour la détermination du ressort (14).

17.—A l'égard d'une demande en validité de délaissement maritime, le ressort se détermine d'après le montant de la demande en paiement de la somme assurée (15).

18.—Dans le cas de demande en paiement de primes d'une assurance dont le défendeur oppose la nullité ou la résiliation, le ressort doit être déterminé, non par le chiffre de la somme assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années pendant lesquelles durerait encore l'assurance, si la nullité ou la résiliation n'en était pas prononcée (16).

19.—Décidé aussi que le jugement rendu sur une demande en paiement de cotisations dues par un assuré est en premier ressort, bien que le chiffre de la demande soit inférieur à 1,500 fr., lorsque la contestation porte en outre sur l'existence du contrat en vertu duquel la société peut être tenue envers l'assuré du paiement d'indemnités éventuelles excédant cette somme (17).

20.—Est en premier ressort, et conséquemment sujet à appel, le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., à titre de supplément d'action dans une société commerciale, si cette demande comprend en outre des obligations éventuelles et illimitées pour l'avenir (18).

---

(1) V. Paris, 20 fév. 1812 (S.chr.); Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1636.

(2) V. Cass. 25 fév. 1812 (S.chr.).

(3) Angers, 11 juin 1824 (S.chr.); Douai, 21 juill. 1830 (S.31.2.172); Grenoble, 13 août 1852 (S.53.2.271); Paris, 29 août 1855 (S.55.2.688); Chauveau sur Carré, quest. 1635. — *Contrà*, Grenoble, 13 déc. 1823 et 12 avr. 1826 (S.chr.).

(4) Riom, 3 janv. 1846 (S.46.2.264).—V. toutefois Dijon, 30 janv. 1856 (S.56.2.490).

(5) Cass. 18 nov. 1831 (S.32.1.22).

(6) Orléans, 1er avr. 1851 (S.53.2.16).

(7) Bruxelles, 11 mai 1831 (*J. Brux.*, 31.1.147).

(8) Cass. 5 mars 1807 (S.chr.) et 2 juin 1845 (S.45.1.518); Poitiers, 12 août 1819 (S.chr.); Agen, 20 fév. 1824 (*Id.*); Grenoble, 10 fév. 1825 (*Id.*); Rouen, 28 nov. 1826 (*Id.*); Pau, 8 déc. 1827 (*Id.*); Bordeaux, 3 juin et 12 août 1831 et 3 fév. 1848 (S.32.2.121; 48.2.733); Lyon, 16 janv. 1836 (S.36.2.34); Caen, 5 fév. 1840 (S.41.2.10); Orléans, 27 nov. 1850 (S.51.2.252).

(9) Cass. 5 mars 1807 et juin 1845, cités à la note précédente; Agen, 20 fév. 1824; Rouen, 28 nov. 1826; Bordeaux, 3 juin et 12 août 1831 et 3 fév. 1818; Lyon, 16 janv. 1836; Caen 5 fév. 1840, et Orléans, 27 nov. 1850, également cités *ibid.*; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1358; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 145; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 656 et 657. — *Contrà*, Rouen, 6 nov. 1827 (S.chr.); Bourges, 3 juill. 1844 (S.45.2.608).

(10) Lyon, 23 juill. 1823 (S.chr.).

(11) V. en sens contraire, Riom, 8 août 1810 (S.chr.); Toulouse, 13 mars 1835 (S.35.2.480).

(12) Riom, 8 août 1810, précité; Rouen, 5 nov. 1827 (S. chr.); Cass. 18 août 1830 (S.31.1.75); Bourges, 3 juill. 1844 (S.45.2.608).

(13) Cass. 18 nov. 1807 (S.chr.).

(14) Bordeaux, 7 janv. 1831 (S.31.2.226).

(15) Rennes, 26 mars 1849 (S.51.2.705); Cass. 29 mai 1850 (S.50.1.436), 3 mars 1852 (S.52.1.225) et 18 fév. 1863 (S.63.1.498); Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 2, p. 238; Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 207; Bédarride, *Dr. marit.*, t. 3, n. 1081. — V. toutefois, Négrin, *Droit d'appel*, n. 300 et s.

(16) Cass. 18 nov. 1863 (S.64.1.133).

(17) Angers, 22 déc. 1864 (S.65.2.175).

(18) Grenoble, 23 juin 1855 (S.55.2.560).

21.—Il en est de même du jugement rendu sur une demande en restitution d'actions ou titres négociables à la bourse, et dont la valeur est, par conséquent, essentiellement variable, si le demandeur n'a pas conclu au paiement d'une certaine somme inférieure à 1,500 fr. pour le cas où les titres eux-mêmes ne seraient pas rendus (1).

22.—La demande tendant soit au dépôt des intérêts et dividendes d'une action au porteur perdue, soit à la délivrance d'un nouveau titre, étant indéterminée, le jugement qui y statue est susceptible d'appel, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'action (2).

23.—Dans une action rédhibitoire formée à l'occasion de la vente d'un animal, les frais de pansement, médicaments, voyages, etc., n'étant que l'accessoire de la demande principale, ne doivent pas être comptés pour la détermination du ressort (3).

24.—La détermination du ressort, à l'égard d'une demande en paiement d'une créance formée contre un failli concordataire, s'opère par le chiffre même de cette créance, et non par celui du dividende auquel elle se trouve réduite par l'effet du concordat, alors même que le créancier aurait déclaré borner sa demande à ce dividende (4)

25.—N'est pas susceptible d'appel le jugement rendu sur une question de société, qui s'est élevée accessoirement à une demande principale d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort (5).

26.—Pour décider si le jugement rendu sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* dont a été revêtue une sentence arbitrale est en premier ou en dernier ressort, ce n'est point le chiffre des condamnations prononcées par cette sentence, mais le montant des demandes sur lesquelles elle a statué, qu'il faut considérer (6).

27.—Bien que des arbitres aient reçu le pouvoir de juger sans appel, les juges auxquels est déféré un incident survenu dans le cours de l'arbitrage n'en doivent pas moins statuer seulement à charge d'appel, si, par sa nature ou par son objet, la contestation principale comportait les deux degrés de juridiction (7).

28.—La disposition rappelée ci-dessus, n. 3, d'après laquelle il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le chiffre, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale elle-même, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts demandés reconventionnellement par le défendeur contre le demandeur, et non aux dommages-intérêts demandés principalement par le défendeur contre un garant qu'il a mis en cause (8).

29.—L'appel n'est pas reçu lorsque le principal de la demande n'excède pas la somme ou valeur de 1,500 fr., encore que le jugement n'énonce pas qu'il soit rendu en dernier ressort, et alors même qu'il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel (C. comm., 646).

30.—L'appel d'un jugement commercial ne saurait être déclaré non recevable, par cela seul qu'on n'attaque pas les jugements du tribunal civil rendus sur son exécution (9).

31.—L'exécution que la partie condamnée a donnée au jugement, la rend non recevable à en appeler (V. *Acquiescement*, n. 9 et s.) (10), à moins que le jugement exécuté ne fût simplement préparatoire (C. proc., 451). —On appelle jugement préparatoire celui qui est rendu pour l'instruction de la cause, et qui tend à la mettre en état de recevoir une décision définitive. — Tel serait celui par lequel un tribunal ordonnerait, pour vérifier les droits du porteur d'une lettre de change prétendue simulée, la mise en cause et la comparution du preneur primitif, que le tireur soutient n'être qu'un prête-nom : ce jugement peut être exécuté, sans qu'on perde le droit d'en appeler (C. proc., 451, 452). — V. *infrà*, n. 37 et 37 *bis*.

32.—Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce est de deux mois à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui ont été rendus par défaut ; l'appel peut être interjeté le jour même du jugement (C. comm. 645, modifié par la loi du 3 mai 1862).

33.—L'art. 445, C. proc. civ., aux termes duquel ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai additionnel à raison des distances réglé par l'art. 73 du même Code, est applicable à l'appel des jugements commerciaux (11).

34.—Il est constant que l'appel des jugements par défaut en matière commerciale peut, aussi bien que l'appel des jugements contradictoires, être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition, et le jour même du jugement, l'art. 645, C. com., dérogeant sur ce point à l'art. 455, C. proc. (12).

35.—L'appel d'un semblable jugement peut d'ailleurs être interjeté même plus de deux mois après sa signification, si l'opposition se trouve encore recevable, à défaut de tout acte d'exécution (13).

36.—La signification d'un jugement commercial faite soit au domicile élu en exécution de l'art. 422, C. proc. civ., soit au greffe du tribunal, à défaut par les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, d'y avoir élu domicile, fait courir le délai de l'appel : l'art. 422 doit être con-

(1) Paris, 8 avr. 1859 (S.59.2.487).
(2) Paris, 13 mai 1865 (S.65.2.153).
(3) Cass. 21 déc. 1825 (S.chr.).
(4) Poitiers, 18 janv. 1864 (S.64.2.198).
(5) Cass. 1er niv. an IX (S.chr.).
(6) Caen, 14 fév. 1844 (S.44.2.573).
(7) Cass. 22 fruct. an XIII (S.chr.).
(8) Cass. 21 août 1860 (S.60.1.948).
(9) Colmar, 26 nov. 1808 (S.chr.).
(10) V. notamment Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2091 (1re édit.); Bédarride, *Juridiction commerciale*, n. 500.
(11) V. Trèves, 4 janv. 1812 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*
(12) V. notamment Cass. 24 juin 1816 (S.chr.); Agen, 4 janv. 1817 (*Id.*); Metz, 8 déc. 1819 (*Id.*); Rennes, 22 mai 1820 (*Id.*); Bordeaux, 5 juin 1829 (*Id.*); Caen, 12 janv. 1830 (*Id.*); Bourges, 19 mars 1831 (S.32.2.33); Poitiers, 24 mai 1832 (S.32.2.262); Montpellier, 13 nov. 1834 (S.35.2.359); Pau, 10 fév. 1836 (S.36.2.365); Paris, 22 mars 1836, 8 mars 1842 et 9 juill. 1866 (S.36.2.460 et 42.2.519; *J. des tr. de comm.*, t. 16, p. 259); Nîmes, 27 déc. 1836 (S.37.2.99.); Rouen, 19 mai 1866 (S.67.2.148); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 41; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 353; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 692; Chauveau sur Carré, *L. de la proc.* et Suppl., quest. 1637 : de Fréminville, *Organis. et compét., des Cours d'app.*, t. 2, n. 747; Rivoire, *de l'Appel*, n. 56; Talandier, *id.*, n. 83; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1384; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 154; Alauzet, n. 2091; Bédarride, n. 499; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 6, p. 510.
(13) Rouen, 19 mai 1866 (S.67.2.148; Demangeat, *loc. cit.*

sidéré comme dérogeant à l'art. 443, en ce qui concerne la nécessité d'une signification à personne ou domicile (1). — Mais la signification au greffe ne ferait pas courir le délai de l'appel, s'il y avait un domicile élu (2).

37. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif (C. proc., 451). — V. *suprà*, n. 31.

37 *bis*. — Le jugement par lequel un tribunal de commerce, avant de statuer sur une exception d'incompétence proposée par le défendeur, autorise le demandeur à prouver par témoins que celui-ci est commerçant, ne peut être considéré comme simplement préparatoire. Dès lors, il peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, et l'appel met obstacle à ce que le tribunal continue à faire acte de juridiction, tant qu'il n'a pas été statué par la Cour, sauf à l'intimé à poursuivre l'exécution provisoire à ses risques et périls (3).

38. — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif; il en est de même des jugements qui auraient accordé une provision (C. proc., 451). — On répute interlocutoire les jugements rendus, lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, une instruction qui préjuge le fond (C. proc., 452).

39. — Les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer (C. proc., 447). — Si la partie adverse s'était servie d'une pièce fausse, ou en avait retenu une décisive, les délais de l'appel ne courraient qu'à dater du faux reconnu ou du recouvrement de la pièce (*Id.*, 448).

40. — L'appel est formé par exploit d'huissier, dans la forme des *ajournements* ou *assignations* (V. ces mots). — Cet acte ne peut être signifié au domicile ou au lieu indiqués par l'art. 422, C. proc. civ. (c'est-à-dire au domicile élu dans la ville où siége le tribunal ou, à défaut, au greffe); il doit être signifié à personne ou domicile réel, conformément à la règle générale (4).

41. — La disposition de l'art. 457, C. proc., portant que l'appel est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire, s'applique aux jugements des tribunaux de commerce (5); à l'exception seulement de ceux qui statuent sur la compétence (C. proc. 425) (6).

41 *bis*. — Toutefois, s'il s'agit d'un jugement commercial dont l'exécution provisoire, non ordonnée, soit ultérieurement rendue possible par le bail d'une caution, conformément aux art. 439 et suiv., C. proc. civ., la sanction pénale que prononce ce jugement (par exemple, l'allocation de dommages-intérêts par chaque jour de retard) devient exigible, malgré l'appel, au moins du jour où le tribunal a pu statuer sur l'admission de la caution (7).

42. — Les appels des jugements des tribunaux de commerce sont instruits et jugés comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, est conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, par les art. 443 et s., C. proc. civ. (C. comm., 648).

43. — Il faut remarquer, du reste, que bien qu'une affaire commerciale ait été jugée en première instance par un tribunal civil, elle n'en doit pas moins être instruite et jugée en appel comme si la décision attaquée émanait d'un tribunal de commerce; de sorte, notamment, que l'appel d'un jugement statuant sur une affaire commerciale ne laisse pas de devoir être instruit et jugé comme appel de jugement rendu en matière sommaire, conformément à la prescription de l'art. 648, C. comm., quoique ce jugement émane du tribunal civil (8).

44. — Les cours d'appel peuvent, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel (C. comm., 647).

45. — Une Cour d'appel qui annule pour incompétence un jugement d'un tribunal de commerce sur le motif que la contestation est de la compétence du juge de paix, ne peut évoquer le fond du litige, parce qu'elle n'est pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient aux justices de paix (9).

46. — De ce que les appels des jugements commerciaux sont réputés matières sommaires (V. *suprà*, n. 42), il suit que les dépens faits sur ces appels doivent être liquidés comme en de telles matières (10).

— V. *Acquiescement*, n. 17, 28, 29; *Agent de change*, n. 59, 64, 251; *Apprentissage*, 43; *Arbitrage*, n. 26, 98, 136, 143, 145 et s., 157, 183-184, 189, 195 et s., 226, 237, 241, 249; *Banqueroute*, n. 27; *Billet à ordre*, n. 41; *Compétence commerciale*, n. 52 et s., 61; *Compromis*, n. 8, *Consul*, n. 78, 80, 107, 123, 124, 129, 130; *Courtier*, n. 32, 33, 73; *Dernier ressort*, n. 1; *Douanes* n. 453, 454; *Faillite*, n. 133, 176 et s., 186, 187, 232, 261, 539, 609, 652, 795, 861, 1007, 1047, 1075, 1695 et s., 1757 et s.; *Francisation*, n. 59; *Intervention*, n. 4, 19 et s., 31; *Lettre de change*, n. 377, 465, 396; *Livres de commerce*, n. 54; *Prises maritimes; Propriété industrielle; Prud'hommes (conseil des); Société commerciale; Tribunal de commerce.*

APPOINT. — 1. — La monnaie servant à comple-

(1) *Sic*, Cass. 13 nov. 1822 (S.chr.), 21 déc. 1857 (S.57.2.15) et 25 mars 1862 (S.62.1.607); Dijon, 25 mars 1828 (S.chr.) et 25 fév. 1852 (S.52.2.302); Paris, 14 fév. 1837 (S.37.2.226), 26 mars 1851 (S.51.2.218) et 19 août 1872 (S.72.2.240); Toulouse, 31 mars 1845 (S.45.2.415); Nîmes, 19 juill. 1852 (S.52.2.659), Bourges, 18 nov. 1856 (S.57.2.15); Bordeaux, 29 juill. 1857 (S.58.2.29); Aix, 25 nov. 1857 (S.58.2.431); Nîmes, 6 août 1861 (S.61.2.463); Chauveau sur Carré, quest. 1556; Rivoire, n. 193; Orillard, n. 714. — *Contrà*, Cass. 2 mars 1814 (S.chr.); Colmar, 5 août 1826 (*Id.*) et 11 déc. 1861 (S.62.6.205); Rennes, 20 déc. 1827 (S.chr.); Lyon, 28 janv. 1828 (*Id.*); Limoges, 21 nov. 1835 (S.37.2.191); Nouguier, t. 3, p. 38 et 150; Rodière, t. 2, p. 336; Talandier, n. 213.

(2) Colmar, 2 mars 1847 (S.48.2.647).

(3) Bourges, 19 janv. 1869 (S.69.2.324).

(4) Rennes, 29 août 1840 (S.40.2.504) et 26 juin 1866 (S.68.2.23); Dijon, 25 janv. 1872 (S.72.2.16); Talandier, n. 214; Rivoire, n. 152; Nouguier, t. 3, p. 18 et 152; Orillard, n. 714; Bourbeau, cont., de Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 6, p. 225.

(5) Bruxelles, 9 déc. 1807 (S.chr.); Lyon, 4 janv. 1865 (S.65.2.171).

(6) Aix, 26 juill. 1824 (S.chr.) et 5 mai 182. (*Id.*).

(7) Lyon, 4 janv. 1865, précité.

(8) Cass. 24 juin 1829 (S.chr.).

(9) Paris, 20 juin 1863 (S.63.2.163).

(10) V. Cass. 9 fév. 1813, 10 déc. 1828, 16 mars 1829 et 15 nov. 1843 (S.chr. et 44.1.250).

ler une somme qu'on ne peut parfaire avec les espèces principales qui ont été employées au paiement. La monnaie de cuivre ou de billon ne peut être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour appoint de la pièce de 5 fr. (Decr. du 18 août 1810, art. 29. V. *Monnaie*, n. 9.

2.—Dans un sens plus général, et particulièrement en terme de commerce, l'appoint se dit de toute somme qui constitue le solde d'un compte.

APPOINTEMENTS.— Le salaire annuel attaché à une place, à un emploi.

—V. *Commis*, n. 12, 17. 24, 26, 32 et s., 39; *Commis voyageur*, n. 29, 33, 34; *Liquidateur*, n. 7.

APPRENTI-APPRENTISSAGE.

(V. **Formules 1** et **2**).

LÉGISLATION.

L. 22 germ. an XI (*Manufactures fabriques et ateliers*); —C. civ., 481. 1121. 1125. 1135. 1147. 1152, 1184, 1226. 1341, 1347, 1348, 1382. 1384, 1779, 1781. 2272. 2275: — L. 18 mars 1806, art. 6 (*Prud'hommes; Conciliation*):— C. pén., 309. 311, 333, 334, 386, 388, 401. 405, 406. 408, 418, 423, 463: — Décr. 20 fév. 1810 (*Prud'hommes; Conciliation*); — Décr. 3 août 1810, art. 4 (*Prud'hommes; Discipline*); — L. 25 mai 1838, art, 5-3° (*Juge de paix; Compétence*); — L. 24 mars 1841 (*Travail des enfants dans les manufactures*); — L. 22 fév. 1851 (*Contrat d'apprentissage*); — L. 1er juin 1853 (*Prudhommes; Competence*); — L. 22 juin 1854 (*Livrets d'ouvriers*).

Indication alphabétique.

Absence, 13. 25.
Abus de confiance, 10.
Acte d'apprentissage, 2, 3.
Acte public, 2.
Acte sous seing privé, 2.
Action publique, 45.
Administrateur d'hospice, 3.
Affirmation du maître, 7.
Age, 3, 8, 15, 16, 19, 26.
Aide, 24.
Amende, 44.
Amnistie, 11.
Appel, 43.
Arrêté préfectoral, 11, 17.
Association charitable, 3.
Attentat aux mœurs, 10, 12.
Avertissement, 12, 13.
Blessures, 12.
Bon père de famille, 12.
Brevet d'apprentissage, 2.
Célibataire, 9.
Certificat, 19, 22.
Cession d'établissement, 31.
Circonstances atténuantes, 44.
Commerçant, 42.
Commis, 42.
Compétence, 40 et s., 44.
Conciliation, 42 *bis*.
Concurrence déloyale, 27.
Condamnation criminelle ou correctionnelle, 10, 29, 38.
Congé d'acquit, 22, 23, 45.
Conseil des prud'hommes, 22, 40 et s.
Consentement mutuel, 35.
Contrat d'apprentissage, 1.
Contraventions, 44.
Convention verbale, 2.
Coups, 12.
Curateur, 5
D[illegible], 46, 39.
Délit, 28.
Dernier ressort, 43.
Détournement d'apprenti, 22, 41.
Dimanche, 18.
Discipline, 46.
Domicile, 3, 26, 40.
Dommages-intérêts, 22, 23, 28 et s., 36. 37, 40.
Durée du travail, 15, 18, 34.
Éducation religieuse, 19.
Élève, 27.
Emprisonnement, 44, 46.
Enregistrement, 2.
Enseigne, 27.
Enseignement professionnel, 1, 20, 31, 36.
Escroquerie, 10, 28.
Faute grave, 12.
Fidélité, 24.
Fille ou femme mineure, 9, 39.
Force majeure, 30, 36, 37.
Fraude, 10, 28.
Grâce, 11.
Greffier de justice de paix, 2.
Honoraires, 2.
Incapacité, 10.
Inconduite, 29, 33.
Indemnité, 22, 23, 28 et s., 36, 37, 40.
Infirmité, 30.
Insalubrité, 14.
Instruction élémentaire, 19, 26.
Interprétation de contrat, 41.
Jour férié, 18.
Juge de paix, 3, 22, 40 et s.
Juridiction disciplinaire, 45.
Lieu de naissance, 26.
Livret, 26.
Logement, 3, 9, 32, 36.
Louage d'ouvrage, 7, 42.
Maire, 11, 17, 19, 26.
Majeur, 8, 21.
Maladie, 13, 25, 30,
Manufacture, 26.
Mariage, 29.
Mauvais traitements, 12.
Médecin (frais de), 13.
Médicaments, 13.
Mineur, 3, 4, 8, 9, 21, 35.
— émancipé, 5.
Noms, 3, 26.
Notaire, 2.
Nourriture, 3, 9, 32, 36.
Obéissance, 24.
Ouvrier, 27, 42.
Patronage, 3.
Peines, 12, 24, 44 et s.
Penchants vicieux, 12, 21.
Père et mère, 3, 13, 21, 41 *bis*, 42.
Préfet, 11, 17.
— de police, 11.
Prescription, 6 *bis*.
Preuve, 2.
Prime d'encouragement, 7.
Prix de l'apprentissage, 6, 7, 35, 36.
Procédé breveté, 20.
Prolongation de l'apprentissage, 6, 22, 34.
Prud'hommes, 22, 40 et s.
Récidive, 44.
Réduction de durée, 34.
Registre, 26 *bis*.
Renvoi d'apprenti, 22.
Repos, 15.
Résidence (changement de), 29.
Résolution de contrat, 4, 23, 28.
Responsabilité, 21.
Restitution, 25, 36.
Secrétaire de conseil de prud'hommes, 2.
Secrets de fabrique, 24.
Séparation d'époux, 9, 39.
Serment, 6.
Service militaire, 37.
Surveillance, 12.
Temps d'essai, 28.
Temps perdu, 25.
Tiers, 3, 35, 41, 42.
Travail de nuit, 16.
Travaux excessifs, 8, 14.
Tribunal civil, 42, 43.
Tribunal de commerce, 42, 43.
Tribunal correctionnel, 44.
Tribunal de police, 44.
Tromperie, 10.
Tuteur, 3, 41 *bis*, 42.
Usage local, 34.
Veuf, 9, 39.
Violences, 12.
Voies de fait, 12.
Vol, 10, 24.

1.—L'*apprentissage* est l'enseignement que l'on reçoit de la pratique d'un art, d'un métier ou d'une profession, chez une personne qui exerce cet art, ce métier ou cette profession. — L'*apprenti* est celui auquel est donné cet enseignement. — Le mot apprentissage désigne encore le temps fixé pour l'enseignement dont il s'agit. — Les rapports de l'apprenti avec le maître sous la direction duquel il doit travailler, sont réglés par le *contrat d'apprentissage* que la loi définit elle-même une convention par laquelle un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner progressivement et complétement la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui: le tout à des conditions et pendant un temps convenus. (L. 22 fév. 1851, art. 1 et 12).

2.—Le contrat d'apprentissage peut être fait soit par acte public ou par acte sous seing privé, soit verbalement; mais, dans ce dernier cas, la preuve par témoins n'est reçue que conformément aux dispositions du Code civil sur ce genre de preuve, c'est-à-dire qu'autant qu'il s'agit d'une somme ou valeur inférieure à 150 fr., ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou encore qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale. (C. civ., 1341, 1347 et 1348; L. 22 fév. 1851, art. 2). — Les secrétaires des conseils de prudhommes et les greffiers de justice de paix partagent avec les notaires le droit de recevoir l'acte public d'apprentissage. — Les honoraires de ces divers officiers publics sont fixés à 2 fr. seulement (Loi précitée, même art.). — L'acte d'apprentissage (1) n'est soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 fr., lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances (*Id.*).

3.—L'acte d'apprentissage doit contenir: — les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; — les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; — la date et la durée du contrat; — les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties (art. 3).— Le plus souvent, le contrat d'apprentissage est formé pendant la minorité de l'apprenti. Ce dernier doit alors être assisté, soit de ses père et mère, soit de son tuteur, soit de toute personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix. L'acte doit mentionner les noms, pré-

(1) Cet acte, dans certaines villes, a conservé le nom ancien de *brevet d'apprentissage*.

noms, professions et domiciles des représentants de l'apprenti, et être signé tant par ceux-ci que par le maître (même article). — Les mots *personne autorisée par les parents* désignent spécialement, comme en témoigne la discussion de la loi, les membres des associations charitables qui se sont formées dans les grandes villes pour le patronage des jeunes apprentis. — Les administrateurs des hospices rentrent aussi dans cette désignation (1). — (V. Formule 1).

4.—Dans le cas où les représentants de l'apprenti mineur n'ont pas figuré au contrat d'apprentissage, la résiliation de ce contrat peut être demandée par l'apprenti, mais non par le maître (C. civ., 1125).

5.—Si le mineur était émancipé, il pourrait s'engager par un tel contrat sans l'assistance de son curateur, car il ne ferait en cela qu'un acte de simple administration (C. civ., 481) (2).

6.—Le prix payé au maître pour rémunération de l'apprentissage peut consister, soit dans une somme d'argent, soit dans la prolongation du travail de l'apprenti, à titre gratuit ou à prix réduit, au delà de l'époque où ce travail commence à mériter un salaire. Mais la clause de prolongation de la durée normale de l'apprentissage est, comme on le verra plus loin, n. 34, soumise au contrôle des tribunaux.

6 *bis*.—L'action du maître en paiement du prix de l'apprentissage, se prescrit par un an (C. civ., 2272). Mais le maître à qui est opposée cette prescription, peut déférer le serment à l'apprenti ou à ses représentants sur le point de savoir si le prix a été réellement payé (même Code, 2275).

7.—L'art. 1781, C. civ., d'après lequel le maître était cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement des salaires de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante, était évidemment inapplicable au cas du contrat d'apprentissage, dont on a vu (*suprà*, n. 2) que la preuve doit être nécessairement ou littérale, ou appuyée au moins sur un commencement de preuve par écrit. — Mais les auteurs enseignaient que cet article devait, au contraire, recevoir son application, lorsque, au lieu d'admettre chez lui un enfant pour lui donner réellement l'instruction professionnelle, le maître ne le prenait que pour exploiter son travail, dont il lui payait le salaire, parce qu'alors la convention dégénérait en contrat de louage ou d'industrie (3). — L'abrogation que la loi du 2 août 1868 a prononcée de l'art. 1781, qui constituait, en effet, un véritable anachronisme dans notre législation, ne laisse plus à ces questions qu'un intérêt rétrospectif à peu près sans importance.

8.—La loi soumet à de sages restrictions la faculté pour les fabricants, chefs d'atelier et ouvriers, d'employer des apprentis. — Et d'abord, nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de 21 ans au moins (art. 4). Quant à l'âge des apprentis eux-mêmes, aucune limitation n'a été faite par la loi, qui a pensé qu'il était suffisant d'interdire au maître, comme on le verra ci-après n. 14, d'employer l'apprenti à des travaux ou services au dessus de ses forces.

9.—Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut *loger*, comme apprenties, des jeunes filles mineures (art. 5). — La loi ne parle point du cas où le maître vivrait séparé de sa femme. Il serait sans doute conforme à la pensée morale qui a inspiré la disposition ci-dessus que cette situation fût assimilée au célibat et au veuvage. Toutefois, le principe d'après lequel les dispositions prohibitives ne peuvent être étendues d'une hypothèse à une autre, s'oppose, selon nous, à cette assimilation. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 5 précité que le maître, célibataire ou veuf, peut librement employer des apprenties mineures qu'il ne loge pas. Le doute d'ailleurs, s'il était possible, serait levé par ce fait qu'un amendement proposé, lors de la discussion de la loi, dans l'objet d'interdire au maître d'occuper le jour des apprenties mineures, a été rejeté (4).

10.—Une incapacité absolue de recevoir des apprentis frappe — les individus qui ont subi une condamnation pour crime, — ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; — ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 403, 406, 407, 408, 423, C. pén., c'est-à-dire pour les divers genres de vol et d'escroquerie ou tentatives de ces délits, pour abus de confiance, et pour tromperie sur la nature, sur la qualité ou sur la quantité des marchandises vendues (art. 6). — Le rapprochement des 1er et 2e paragraphes de cette disposition démontre que la condamnation pour attentat aux mœurs est une cause d'incapacité, soit lorsque cet attentat a le caractère d'un crime, soit lorsqu'il ne constitue qu'un simple délit.

10 *bis*.— Les peines de l'art. 423, C. pén., ont été étendues : 1° par la loi du 27 mars 1851, à la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, à la vente ou mise en vente de semblables denrées ou substances que l'on savait être falsifiées ou corrompues, et à la tromperie ou tentative de tromperie, par tous moyens frauduleux, sur la quantité des choses vendues; et 2° par la loi du 5 mai 1855 aux mêmes tromperies commises à l'égard des boissons. — La condamnation pour de tels délits doit-elle entraîner l'incapacité édictée par l'art. 6 précité de la loi du 22 fév. 1851 ? La négative ne nous semble point douteuse. Cette incapacité, attachée uniquement par le législateur à la condamnation pour l'un des délits spécifiés par l'art. 423, C. pén., ne saurait être la conséquence d'une condamnation pour d'autres faits que cet article ne prévoit point et auxquels il n'est devenu applicable que postérieurement à la loi sur l'apprentissage.

11.—L'incapacité édictée par l'art. 6 de la loi du 22 fév. 1851 peut, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune, être levée, dans les départements, par le préfet, sur l'avis du maire, et à Paris, par le préfet de police (art. 7). — L'amnistie, dont l'effet est de faire considérer la condamnation comme n'ayant jamais eu lieu, affranchit de plein droit de l'incapacité.—Mais il n'en est pas de même de la grâce accordée par le chef de l'État, excepté quand elle intervient avant l'exécution du jugement, ou quand elle est accompagnée de la réintégration expresse du condamné dans ses droits civils (5).

12.—Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au

(1) V. Rendu, *Droit industr.*, n. 936; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 614 (1re édit.).

(2) Rendu, *loc. cit.*

(3) V. Mollot, *Contr. d'apprentiss.*, n. 31, 33, 37, 38; Dalloz, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n. 56 et 57; Rendu, n. 934; Alauzet, n. 614 et 615.

(4) V. Rendu, n. 937; Alauzet, *loc. cit.*

(5) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Grâce*, n. 46, 47 et 51, et les autorités qu'il cite; Rendu, n. 937. V. aussi Legoux, *Droit de grâce*, p. 108 et s.; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Grâce*, n. 36, 37.

dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester (art. 8, 1er alinéa). — La loi du 22 fév. 1851 ne reproduit pas la disposition de l'art. 9 de la loi du 22 germ. an XI, qui interdisait formellement au maître les mauvais traitements envers l'apprenti, et elle prononce au contraire (art. 22) l'abrogation de cet art. 29. Mais l'interdiction qu'il contenait n'en découle pas moins de l'obligation imposée au maître par l'art. 8 précité de la loi de 1851, de se comporter en bon père de famille envers l'apprenti (1). Les mauvais traitements seraient d'ailleurs réprimés par la loi pénale, s'ils prenaient le caractère de coups, blessures, violences ou voies de fait, même légères (C. pén., 309 et 311 ; C. 3 brum. an IV, art. 605, n. 8). V. *infrà*, n. 33. — L'attentat aux mœurs dont l'apprenti serait l'objet de la part du maître, entraînerait contre celui-ci l'aggravation de pénalité prononcée par les art. 333 et 334, C. pén., à l'égard de ceux qui ont autorité ou exercent une surveillance sur la victime de l'attentat (2).

13.—Le maître est encore tenu de prévenir, sans retard, les parents ou représentants de l'apprenti en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de ce dernier de nature à motiver leur intervention (art. 8, 2e alinéa). — Il semble juste de décider que quand la maladie d'un apprenti logé par le maître n'est que de courte durée (quand, par exemple, cette durée n'excède pas huit jours), le maître est obligé de faire soigner l'apprenti chez lui, sans que les frais de médicaments et de médecins soient à sa charge, sauf stipulation contraire (3). —V. *infrà*, n. 25.

14.—En principe, le maître ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession ; toutefois, le contraire peut être stipulé. Mais il n'est jamais permis au maître d'employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces (art. 8, dernier alinéa). — Il appartient, du reste, au gouvernement de déterminer par des règlements d'administration publique les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés (L. 24 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, art. 7, n. 3). — En l'absence soit de stipulation dans le contrat, lorsqu'il en comporte, soit de règlement émané de l'administration, les juges se trouvent investis d'un droit d'appréciation souverain (4).

15.—La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne peut dépasser dix heures par jour ; pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures (art. 9, §§ 1 et 2). En, la loi du 22 fév. 1851 déroge à l'art. 2 de la loi du 24 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures (5), qui a fixé indistinctement à douze heures par jour le maximum de la durée de travail effectif pour les enfants âgés de *douze à seize ans* (6). — Dans tous les cas, la journée de travail doit, conformément aux prescriptions de cet art. 2, être divisée par des repos.

16.—Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. Et par travail de nuit, il faut entendre tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (art. 9, §§ 3 et 4).

17.—Il ne peut être apporté de modification aux interdictions qui précèdent que par un arrêté rendu par le préfet sur l'avis du maire (même art., § 7).

18.—Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis à vis de leur maître, à aucun travail de leur profession (*Id.*, § 5). Par cette disposition, toutefois, il n'est point dérogé à l'art. 7 de la loi du 24 mars 1841, d'après lequel l'administration peut tolérer, les dimanches et fêtes, de la part des enfants, certains travaux indispensables dans les usines à feu continu (7). — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier les dimanches et jours de fête, ce travail ne pourrait se prolonger au delà de dix heures du matin (art 9, § 6).

19.—Lorsque l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou qu'il n'a pas encore terminé son éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction, sans que ce temps puisse excéder deux heures par jour (art. 10). — La loi du 24 mars 1841 (art 5) dispose même que nul enfant âgé de moins de douze ans ne peut être admis dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans les fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité ; que tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école, et que les enfants âgés de plus de douze ans ne seront affranchis de cette condition que si un certificat, donné par le maire de leur résidence, atteste qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

20.—Le maître, ainsi que nous l'avons rappelé déjà en définissant le contrat d'apprentissage (*suprà*, no 1), a pour devoir d'enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat (art. 12, § 1). — Ajoutons que c'est là pour le maître un devoir essentiellement personnel et de l'accomplissement duquel il ne peut se décharger sur autrui. Tout ce que permet l'usage et que ne semble point défendre la loi, c'est qu'il confie à un ouvrier capable le soin d'instruire l'apprenti sous sa propre direction ou son propre contrôle (8). V. *infrà*, no 31. — Si le maître doit faire porter cette instruction sur l'ensemble de la pratique de l'art, du métier ou de la profession qu'il exerce, ainsi que sur les procédés généraux qu'il emploie, il n'est pas obligé, toutefois, d'initier l'apprenti aux procédés particuliers de sa fabrication, et spécialement à ceux pour lesquels il serait breveté (9).

21.—L'art. 1384, § 4, C. civ., déclare les *artisans* responsables des dommages causés par leurs

---

(1) Dalloz, n. 63 ; Rendu, n. 959.

(2) Cass. 17 oct. 1838 (S.39.1.76) ; Dalloz, n. 64 ; Rendu, *loc. cit.* —Compar. Cass. 27 août 1857 (S.57.1.786).

(3) Mollot, n. 91 ; Dalloz, n. 66 ; Rendu, n. 941.

(4) V. Dalloz, n. 63 ; Rendu, n. 939.

(5) Au moment où s'imprime cet article, la proposition de loi concernant le travail des enfants dans les manufactures, soumise à l'Assemblée nationale en 1872, n'a pas encore été l'objet d'un vote définitif. V. le mot *Manufacture*.

(6) V. Rendu, n. 962, qui pense que l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1851 a modifié à cet égard l'art. 2 de la loi du 24 mars 1841, même en ce qui concerne les enfants qui ne sont plus apprentis.

(7) V. discussion de la loi du 22 fév. 1851 (D.P. 51.4.45, note 16) ; Rendu, n. 940.

(8) Dalloz, n. 69.

(9) Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, p. 519 ; Rendu, n. 945.

apprentis pendant le temps que ceux-ci sont sous leur surveillance. Il n'est pas douteux que cette responsabilité pèse sur tous les maîtres. — Elle embrasse tous les faits de l'apprenti mineur pendant son séjour dans la fabrique ou dans l'atelier ; car le maître est alors substitué aux père et mère pour la direction de l'enfant (1). — Une exception doit être faite, cependant, pour le cas où le dommage causé par celui-ci pourrait être attribué directement aux mauvais principes qu'il aurait reçus dans la maison paternelle (2). — Quand l'apprenti est majeur, la responsabilité du maître est moins étroite, puisque celle des père et mère cesse en pareil cas. Elle doit être limitée aux faits se rattachant à l'emploi dont est chargé l'apprenti, sans qu'il faille, toutefois, l'assimiler à celle du commettant vis-à-vis de son préposé. Le devoir de surveillance imposé au maître à l'égard de l'apprenti, même majeur, commande une appréciation plus sévère des faits pouvant engager sa responsabilité (3). — Toute responsabilité cesse, du reste, lorsque le maître prouve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable commis par l'apprenti (C. civ., 1384, § 5).

22.—A la fin de l'apprentissage, le maître est dans l'obligation de délivrer à l'apprenti un *congé d'acquit* ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 12, § 2).—(V. FORMULE 2).—Ce certificat est nécessaire à l'apprenti pour qu'il puisse se placer chez un autre maître, la loi déclarant tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier qui aurait détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, passible de tout ou partie de l'indemnité due au maître abandonné (art. 13). — Si le congé d'acquit était refusé par le maître, l'apprenti pourrait se pourvoir devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix pour obtenir l'autorisation de se placer ailleurs (4). — Le maître ne peut, sauf le cas prévu par l'art. 11, § 2, (V. *infrà*, n. 25), et celui de prolongation convenue, retenir l'apprenti au delà du temps fixé par l'acte d'apprentissage, sous peine de dommages-intérêts, dont la détermination est laissée à l'arbitrage du juge ; pas plus qu'il ne peut le renvoyer avant la fin de l'apprentissage, à l'exception aussi des cas que prévoit l'art. 16 et dont il est parlé ci-après, n. 29 (5).

23.—La condamnation à des dommages-intérêts est la seule sanction que la loi mette à la défense qu'elle fait à tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier de détourner un apprenti de chez son maître, c'est-à-dire de le recevoir sans congé d'acquit ; l'infraction à cette défense ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale (6).

24.—De son côté, l'apprenti est soumis envers son maître à des obligations que la loi détermine. — Il doit à celui-ci fidélité, obéissance et respect, et il est tenu de l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces (art. 11, § 1er). — L'apprenti qui se rendrait coupable d'un vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, serait passible de l'aggravation de peine édictée par l'art. 386, C. pén. (V. le n. 3 de cet article). — L'art. 418 du même Code qui punit la communication que tout directeur, commis, ouvrier de fabrique aurait faite des secrets de cette fabrique, soit à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, soit à des Français résidant en France, est-il applicable à l'apprenti ? On a soutenu l'affirmative en se fondant sur l'identité de raison (7) ; mais cette interprétation nous semble inadmissible, nulle considération ne permettant, en matière pénale, de suppléer au silence du législateur.

25.—L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours (art. 11, § 2). V. *suprà*, n. 13.

26.—L'obligation de se munir d'un livret, imposée aux ouvriers par la loi du 22 juin 1854, ne s'étend pas aux apprentis (8) ; à moins qu'ils ne soient employés dans les manufactures, usines, ateliers et fabriques auxquels s'applique la loi du 24 mars 1841, laquelle exige, par son art. 6, que les maires délivrent aux parents ou tuteur un livret sur lequel doivent être portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, ainsi que le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire, et que les chefs d'établissement inscrivent sur ce livret la date de l'entrée de l'enfant dans l'établissement et de sa sortie (9).

26 *bis*.—L'obligation que l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854 impose aux chefs ou directeurs de manufactures, ateliers, etc., d'inscrire sur un registre les noms et prénoms des *ouvriers* qu'ils admettent à travailler dans leurs établissements, a été très-justement déclarée inapplicable à l'égard des simples apprentis (10).

27.—Celui qui a été l'apprenti d'un fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, a incontestablement le droit de se présenter au public comme son ancien élève et de faire figurer cette qualité sur son enseigne, pourvu, bien entendu, que l'inscription ne soit pas disposée de manière à opérer une confusion entre son établissement et celui de son ancien maître (11). Il est à peine besoin de dire que le même droit n'appartient point à celui qui n'aurait pas été un véritable apprenti, mais plutôt un ouvrier (12).

28.—Le contrat d'apprentissage peut être annulé par la volonté de l'une des parties pendant les deux premiers mois, qui sont considérés comme un temps d'essai ; et dans ce cas aucune indemnité ne peut être allouée à l'une ni à l'autre partie, à moins de convention expresse (art. 14). — Toutefois une condamnation à des dommages-intérêts et même, suivant les circonstances, les peines de l'es-

(1) V. Toullier, t. 11, n. 268 ; Sourdat, *Responsabilité*, n. 817 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 21, note 3 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 549 et 550. Larombière, *Obligat.*, art. 1384, n. 19 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Responsab.*, n. 567 ; Rendu, n. 1180 ; Cass. 28 déc. 1855 (D.p.56.1.208).

(2) Aubry et Rau, *loc. cit.* V. aussi Larombière, *ut suprà*.

(3) *Sic*, Rendu, *loc. cit.*—*Contrà*, Duranton, t. 13, n. 321, qui soumet le maître à la même responsabilité, soit que l'apprenti ait atteint sa majorité ou qu'il soit encore mineur, et Sourdat, n. 877, qui restreint la responsabilité à ce dernier cas pour le maître comme pour le père ou la mère.

(4) Mollot, p. 142, note 1 ; Dalloz, n. 72 ; Rendu, n. 948.

(5) Dalloz, n. 71 et 72 ; Rendu, *loc. cit.*

(6) Dalloz, n. 74 ; Rendu, n. 949.—Compar. Cass. 18 juin 1846 (S.46.1.647).

(7) V. Dalloz, n. 80 ; Rendu, n. 943.

(8) Compar. Cass. 22 fév. 1839 (S.39.1.891).

(9) V. Dalloz, n. 79 ; Rendu, n. 944.

(10) Cass. 9 fév. 1855 (S.56.1.640).

(11) Paris, 5 mars 1839 (S.39.2.389) et 4 mars 1843 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 12, p. 462) ; Trib. comm. de la Seine, 13 oct. 1841 (D.p.44.3.50) et 1er juin 1855 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 4, p. 283) ; Dalloz, n. 82 ; Rendu, n. 947.

(12) V. Paris, 24 avr. 1834 (S.34.2.261) ; Trib. de comm. de la Seine, 28 juill. 1853 (*Journ. des trib. de comm.*, t. 2, p. 321) ; Dalloz, *loc. cit.*

croquerie, pourraient être prononcées contre l'apprenti qui, par un exercice frauduleux de la faculté que lui confère la disposition ci-dessus, passerait successivement le temps d'essai chez plusieurs maîtres, de manière à y recevoir l'enseignement professionnel, la nourriture et le logement, sans aucune compensation pour chacun d'eux (C. civ., 1382; C. pén., 405) (1). — Pour éviter toute difficulté à cet égard, l'acte d'apprentissage pourrait stipuler un dédit, c'est-à-dire le paiement d'une indemnité fixée à forfait (C. civ., 1152 et 1226) (2).

29.—La résolution du contrat d'apprentissage peut aussi être prononcée, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, avec condamnation à des dommages-intérêts, contre celle qui y donne lieu par son fait (C. civ., 1147 et 1184) : — 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; — 2° pour cause d'infractions graves ou habituelles aux prescriptions de la loi du 22 fév. 1851; — 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; — 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention : toutefois la demande fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour du changement de résidence; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage (art. 16). — Dans ces diverses hypothèses, le juge, ayant seulement la faculté et non l'obligation de prononcer la résolution du contrat, peut, selon les circonstances, se borner à une condamnation à des dommages-intérêts.

30.— L'inexécution des conventions ne donnant lieu à aucuns dommages-intérêts lorsqu'elle est le résultat d'une force majeure (C. civ., 1148), il ne saurait évidemment en être prononcé contre l'apprenti ou le maître dont une maladie ou une infirmité motiverait la résolution du contrat d'apprentissage (3).

31.—Le cas de cession de l'établissement du maître rentrerait dans la prévision générale du n. 1 de l'art. 16, comme entraînant un manquement à l'engagement pris par le maître de donner l'enseignement professionnel à l'apprenti, engagement qui est, comme on l'a vu plus haut, n. 20, essentiellement personnel, et qui ne saurait, dès lors, passer au cessionnaire de l'établissement (4).

32.—La même disposition serait également applicable si le maître ne fournissait pas à l'apprenti le logement et la nourriture convenables, les conventions obligeant, non pas seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité ou l'usage donne à l'obligation, d'après sa nature (C. civ., 1135) (5).

33.—L'inconduite du maître constituerait une violation de l'art. 8, qui lui prescrit de se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, et tomberait, à ce titre, sous l'application du n. 2 de l'art. 16 (6). V. *suprà*, n. 12.

34.—Le contrat peut encore être résolu dans le cas où le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, à moins que le juge n'estime préférable de réduire ce temps (art. 17).

35.—Il est évident que le contrat d'apprentissage peut être résolu par le consentement mutuel des parties. Si cette résolution avait lieu sans l'intervention du tiers qui a stipulé en faveur de l'apprenti mineur et qui a payé le prix de l'apprentissage, ce tiers serait fondé à réclamer au maître la restitution de ce prix. — Le tiers ne pourrait, du reste, rompre, de son côté, le contrat, sans l'assentiment de l'apprenti ou de son représentant légal (C. civ., 1121) (7).

36.—Enfin, le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit par d'autres causes que détermine également la loi. — En premier lieu, il l'est par la mort du maître ou de l'apprenti (art 15-1°); et cette résolution étant le résultat d'une force majeure, ne peut, en aucun cas, entraîner une condamnation à des dommages-intérêts. — En pareil cas, le prix de l'apprentissage payé d'avance en argent n'est pas sujet à répétition. Toutefois, si le prix payé représente, outre la rémunération de l'enseignement, la valeur de la nourriture et du logement qui devaient être fournis à l'apprenti, la portion du prix afférente aux fournitures qui n'ont pas été faites doit être restituée par le maître ou par ses héritiers. — Si le prix n'avait pas été payé, le maître ou ses héritiers auraient le droit de réclamer toute la portion représentant l'enseignement et même les termes échus de la portion représentant les fournitures. — Dans le cas où aucun prix n'aurait été stipulé, nulle réclamation ne pourrait être faite de part ni d'autre (8).

37.—En second lieu, le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit par l'appel de l'apprenti ou du maître au service militaire (art. 15—2°). — C'est là encore un cas de force majeure exclusif de toute indemnité et ne pouvant motiver d'autres réclamations que celles indiquées au numéro précédent.—Mais il en est différemment de l'engagement volontaire (9), autre toutefois que le volontariat d'un an autorisé, sous certaines conditions, par la loi du 27 juill. 1872.

38.—En troisième lieu, la résolution du contrat est opérée de plein droit, si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues par l'art. 6 et qui emportent l'incapacité de recevoir des apprentis (art. 15—3°).—V. *suprà*, n. 10.

39.—La résolution du contrat d'apprentissage est, en quatrième lieu, opérée de plein droit, pour les apprenties mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (même art.—4°). — Faut-il assimiler à cette hypothèse celle où une séparation surviendrait entre le maître et sa femme? Les raisons que nous avons données ci-dessus, n. 9, sur un point analogue, nous font adopter la négative.

39 *bis*.—Il faut remarquer que, malgré la considération de haute moralité qui lui sert de base, la disposition du n. 4 de l'art. 15 de la loi du 22 juillet 1851 que nous venons de rappeler, n'est pas d'ordre public, puisque cette loi ne défend pas au maître veuf d'employer des apprenties mineures, pourvu qu'il ne les loge pas (art. 5). Il pourrait donc être dérogé à cette disposition par une stipulation expresse qui, au cas qu'elle prévoit, maintiendrait le

(1) Dalloz, n. 54; Rendu, n. 950.

(2) V. Dalloz, *ut suprà*; Rendu, n. 946.

(3) V. Dalloz, n. 91; Rendu, n. 953.

(4) Dalloz, n. 90; Rendu, n. 953.

(5) Dalloz, n. 65.—V. aussi Mollot, n. 86; Rendu, n. 941.

(6) Rendu, *loc. cit.*

(7) V. Dalloz, n. 88; Rendu, n. 950.

(8) V. Pardessus, t. 2, n. 521; Dalloz, n. 83 et 84; Rendu, n. 951; Alauzet, n. 614. — V. toutefois Mollot, n. 107.

(9) V. Pardessus, n. 520; Dalloz, n. 85; Rendu, n. 952. — Compar. Pothier, *Louage*, n. 171 et 172; Troplong, *Id.*, n. 876. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 232.

contrat dans les conditions résultant de l'art. 5 précité (1)

40.—Les demandes tendant soit à l'exécution, soit à la résolution du contrat d'apprentissage, et le règlement des indemnités ou restitutions qui peuvent être dues à l'une ou à l'autre des parties, dans les divers cas de résolution, sont de la compétence du conseil des prud'hommes, ou de celle du juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent pas à la juridiction d'un conseil de prud'hommes (L. 22 fév. 1851, art. 18 et 19). — La compétence des prud'hommes et des juges de paix embrasse encore les questions d'interprétation du contrat d'apprentissage (2). — L'action doit être portée devant le conseil dont le maître est justiciable, et, à défaut, devant le juge de paix du canton (art. 18, § 1er).

41.—Les réclamations formées, en vertu de l'art. 13, contre les tiers qui auraient détourné un apprenti de chez son maître (V. *suprà*, n. 22), rentrent dans la même compétence, mais elles doivent être soumises au conseil des prud'hommes ou au juge de paix du domicile de ces tiers (art. 18, § 2).

41 *bis*.—Remarquons que cette exception à la règle générale posée par le § 1er de l'art 18 de la loi ne saurait être étendue au delà du cas pour lequel elle a été édictée, et qu'on ne saurait dès lors l'appliquer aux actions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage qui sont dirigées contre le père ou le tuteur de l'apprenti. Comment ce père ou ce tuteur, qui est intervenu dans le contrat pour s'y obliger personnellement, serait-il assimilé aux tiers dont parle le § 2 de l'art. 18 (3)?

42.—La compétence du conseil des prud'hommes et du juge de paix s'exerce à l'égard des contestations existant entre le maître et l'apprenti ou ses représentants légaux (père, mère, tuteur), malgré la qualité de commerçant du maître, et bien que le travail de l'apprenti contribue à la fabrication des objets de son commerce : ces circonstances ne rendent point les parties justiciables de la juridiction commerciale (4).—Mais le conseil des prud'hommes et le juge de paix cessent d'être compétents, lorsque la convention qui donne lieu aux contestations constitue moins un véritable contrat d'apprentissage qu'un contrat de louage d'ouvrage, ou une stipulation particulière, telle, par exemple, que celle par laquelle un fabricant s'engagerait envers son commis ou ouvrier à lui enseigner accessoirement les procédés de sa fabrication : le litige, en pareil cas, serait de la compétence du tribunal civil (5).

42 *bis*.—Le conseil des prud'hommes est investi de la mission de concilier les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et apprentis entre lesquels existent des différends, et ce n'est qu'après une tentative inutile de conciliation qu'il statue comme juge (L. 18 mars 1806, art. 6; Décr. 20 fév. 1810, art. 22, et 36).

43.—Les prud'hommes et les juges de paix statuent en dernier ressort, les premiers, lorsque le montant de la demande n'excède pas 200 fr. en capital, les seconds, lorsqu'il ne dépasse pas 100 fr. ; au-dessus, les jugements des conseils de prud'hommes sont sujets à appel devant le tribunal de commerce, et ceux des juges de paix devant le tribunal civil (L. 25 mai 1838, art. 5—3).

44.—En ce qui concerne la répression des contraventions à la loi du 22 fév. 1851, la compétence et les pénalités sont réglées ainsi qu'il suit : — Les contraventions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10, relatifs à l'incapacité de recevoir des apprentis et au temps du travail de ces derniers, doivent être déférées au tribunal de police, et punies d'une amende de 5 à 15 fr. — En cas de récidive, les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10 peuvent être punies par le tribunal de police d'un emprisonnement d'un à cinq jours, indépendamment de l'amende, et la contravention à l'art. 6 doit être poursuivie devant le tribunal correctionnel, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever de 50 fr. à 300 fr. (art. 20). — La disposition de l'art. 463, C. pén., qui permet de modérer les peines en cas d'admission de circonstances atténuantes, est d'ailleurs applicable à ces diverses contraventions (art. 21).

45.—La loi du 22 fév. 1851 abroge expressément, par sa disposition finale (art. 22), les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germ. an XI, qui réglaient les cas de résolution du contrat d'apprentissage et les congés d'acquit, et qu'elle a remplacés par des prescriptions nouvelles. — Les dispositions de son art. 20 emportent aussi l'abrogation implicite de l'art. 19 de la loi précitée de l'an XI, qui soumettait à une juridiction spéciale les affaires de simple police concernant les ouvriers, apprentis, manufacturiers, fabricants et artisans (6).

46.—Mais la loi de 1851 a laissé subsister la disposition de l'art 4 du décret du 3 août 1810, relatif à la juridiction des prud'hommes, qui attribue à cette juridiction le droit de punir d'un emprisonnement ne pouvant excéder trois jours, tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Ce n'est là, en effet, qu'un pouvoir disciplinaire concourant avec l'exercice de l'action publique, au cas où les faits rentreraient dans les prévisions de l'art. 20 de la loi de 1851 : les termes formels de l'art. 4 précité du décret de 1810 ne permettent aucun doute sur ce point (7).—Cette juridiction disciplinaire ne s'exerce d'ailleurs qu'à l'égard des apprentis, et non à l'égard des maîtres (8).

—V. *Commis*, n. 37 ; *Concurrence déloyale*, n. 29 ; *Enseigne*, n. 20 ; *Ouvrier*, n. 107 ; *Prescription*.

APPRÊT D'ÉTOFFES.—V. *Ouvrier*, n. 147.

APPROBATION D'ÉCRITURE, APPROUVÉ. — V. *Bon ou approuvé*.

ARBITRAGE. — V. COMPROMIS. — ARBITRE (TIERS).

(V. **Formules 3 à 7**.)

LÉGISLATION.

Loi des 16-24 août 1790, tit. 1er (*Institution de l'arbitr.*), tit. 10 (*Trib. de famille*); — Const. des 3-14 sept. 1790, tit. 3, chap. 5, art. 5 (*Confirm. de l'institution*); — L. du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3 et s. (*Arb. forcés en matière de biens communaux*); — Const. du 24 juin 1793, art. 86, 87, 91 et s. (*Arb. volontaires et publics en toute matière civ.*); — L. du 2 oct. 1793 (*Communaux*); — du 12 brum. an II (*Enfants naturels*); — du 10 frim. an II, art. 24 et s. (*Domaines nationaux engagés ou aliénés*); — du 17 niv. an II, art. 54 (*Success. et partages*); — du 6 germ. an II (*Capacité des arbit.*); — du 9 fruct. an II, art. 8 et s. (*Récusat.*); — du 8 niv. an III (*Voies de recours; Opposition*); — du 15 niv. an III (*Questions d'état*);

(1) V. Discussion de la loi (D. P. 51. 4. 45, note 27); Rendu, n. 952.

(2) V. Discussion de la loi (D. P. 51. 4. 46, note 31); Rendu, n. 955.

(3) V. en ce sens, Trib. d'Agen, 11 fév. 1869 (S. 69.2.154). V. aussi Féraud-Giraud, *Législ. concern. les ouvr.*, p. 76 et 77.

(4) Toulouse, 30 nov. 1843; Dalloz, n. 94 ; Rendu, n. 957.

(5) Nancy, 13 mai, 1844 (S.43.2.191); Dalloz, Rendu, *loc. cit.*

(6) V. Dalloz, n. 96 ; Rendu, n. 959.

(7) Mêmes auteurs, *ibid.*

(8) Mêmes auteurs, *ibid.*—*Contrà*, Mollot, n. 155.

—du 28 niv. an III (*Régl. du fret*;—du 9 et du 13 therm. an III (*Renvoi de prop. tendant à la suppression de l'arb. forcé*); — du 18 et du 28 therm. an III (*Tiers arbitres*); —Const. du 5 fruct. an III, art. 210 et 211 (*Confirm.,— Voies de recours,— Appel,— Cassation*); —du 4 brum. an IV (*Id.*; — du 9 vent. an IV (*Suppression de l'arb. forcé en toute matière, excepté entre associés*); — du 12 prair. an IV (*Voies de recours,— Cassation*); — du 13 brum. an VII, art. 12 (*Timbre*); — du 22 frim. an VII, art. 29, 48, 68 (*Enregistrement*); — Const. du 22 frim. an VIII, art. 60 (*Confirm. de l'arb. volontaire*); — L. du 27 vent. an VIII, art. 3 (*Id., Appel*; — C. proc. civ., art. 429, 431, 1003 et s. (*Institut. définitive*): — C. comm., art. 51 et s. (*Arb. forcé en matière de société*); — L. 17 juill. 1856 (*Suppression de cet arbitrage*).

Indication alphabétique.

—

DIVISION.

—

§ 1er. — *Des arbitres en général; leur caractère. — Choix et nomination des arbitres. — Constitution du tribunal arbitral.*

1 —Les arbitres sont des juges choisis par les parties pour prononcer sur les contestations qui les divisent.

2.—Le désir d'assurer à la solution des diffé-

rends en matière commerciale plus de célérité, de simplicité et d'économie, avait déterminé le législateur à établir l'arbitrage comme une juridiction forcée relativement aux contestations entre associés. Mais l'expérience ayant démontré que ce but n'était pas atteint, une loi du 17 juillet 1856 a supprimé l'arbitrage forcé.

3.—On distingue l'arbitrage ordinaire et l'arbitrage par ***amiables compositeurs***, c'est-à-dire par des arbitres qui sont dispensés de suivre rigoureusement les règles et les formes du droit, et qui jugent, d'après les seuls principes de l'*équité* (C. proc. 1019).—Les règles particulières à cette espèce d'arbitrage seront indiquées dans le présent article, chaque fois qu'elles présenteront une différence notable avec les règles de l'arbitrage ordinaire.

4.—La volonté des parties de remettre à des arbitres le jugement des contestations qui les divisent, se manifeste par un acte que l'on nomme *compromis*, dans lequel elles exposent l'objet de leur différend, et désignent leurs arbitres (C. proc. 1006). — Cet acte est soumis à des règles particulières qui sont retracées sous le mot *Compromis*.

5.—En général, les parties peuvent choisir qui bon leur semble pour arbitres, pourvu que ceux qu'elles choisissent ne soient dans aucun cas d'incapacité ou d'infirmité qui les priverait eux-mêmes du droit ou du pouvoir de gérer leurs propres affaires : ***absurdum est ut alios regat, qui se ipsum regere nequit***.

6.—Ainsi, on peut regarder, en général comme incapables de remplir les fonctions d'arbitres, les mineurs, les femmes, les interdits, les condamnés, etc (1). — Cependant un mineur pourrait être nommé arbitre, si les parties l'avaient choisi d'un commun accord, connaissant sa minorité, et à raison, par exemple, d'une capacité spéciale qu'elles lui auraient reconnue (2).

7. Les parties peuvent aussi choisir pour arbitre un étranger (3), un juge de commerce ou de toute autre juridiction, fût-ce dans les causes qui sont de la compétence du tribunal dont il est membre (4), le juge de paix devant lequel les parties comparaissent pour se concilier (5), et même une personne illettrée, pourvu que sa participation à la sentence soit constatée par la majorité des arbitres (6).

8.—Toutefois un juge est incapable d'être arbitre *salarié*. — V. *infrà*, n. 243.

9.—Jugé que le tribunal de commerce ne peut désigner comme arbitre l'un de ses membres, sur la déclaration faite par l'une des parties qu'elle s'en rapporte au tribunal pour le choix de son arbitre (7).

9 *bis*.—A plus forte raison, un tribunal entier ne peut recevoir des parties le pouvoir de prononcer comme arbitre sur leur contestation (8).

10.—La clause d'un traité par laquelle les parties conviennent qu'en cas de difficulté sur l'exécution de leurs conventions, il y sera statué par des arbitres domiciliés dans telle ville désignée, est attributive de juridiction pour le tribunal de cette ville quant à la nomination des arbitres. — La partie contre laquelle cette nomination d'arbitres est réclamée, ne peut donc prétendre que la demande doit être portée devant les juges de son domicile (C. proc. 59, 420) (9).

11.—Le tribunal arbitral peut être composé de tel nombre d'arbitres qu'il plaît aux parties, la loi ne leur prescrivant à cet égard aucune limite. — Une seule personne pourrait donc être désignée d'un commun accord pour prononcer sur le différend ; mais le plus ordinairement chaque partie nomme son arbitre. Il est préférable de les nommer en nombre impair, afin d'éviter les inconvénients et les lenteurs qu'entraîne un partage, et, par suite, la nomination d'un tiers arbitre. — On peut aussi, d'avance, nommer ce tiers arbitre, pour le cas où il y aurait partage, ou laisser aux arbitres la faculté de le nommer eux-mêmes. — V. ci-après *Arbitre (tiers)*.

12.—Dans le cas où les parties se sont engagées par un compromis à faire juger par des arbitres leur différend né ou à naître, si l'une d'elles refuse de nommer son arbitre, l'autre partie peut le faire nommer par le tribunal civil.

13.—Mais le tribunal ne peut remplacer par une nomination d'office les arbitres choisis par les parties, tant que ces arbitres n'ont pas été mis légalement en demeure, par une sommation, de remplir leurs fonctions (10). — (V. FORMULE 3.)

§ 2. — *Étendue des pouvoirs ou de la juridiction des arbitres.*

14.—Toutes contestations dans lesquelles l'ordre public ou l'état civil des personnes n'est pas intéressé, peuvent être l'objet d'un arbitrage (L. 16-24 août 1790, tit. 1, art. 2 ; C. proc. 1004) (V. le mot *Compromis*, § 1), même celles qui seraient déjà pendantes ou qui auraient subi un premier degré de juridiction devant les tribunaux ordinaires.

15.—Mais des arbitres ne peuvent prononcer sur des questions d'état civil, notamment sur la validité d'un mariage (11), même accessoirement à une autre contestation (12).

16.—Les arbitres ne peuvent prononcer que dans les termes formels du compromis, c'est-à-dire que sur les chefs de contestation ou sur les objets qui ont été expressément ou virtuellement soumis à leur décision.

17.—Cependant il leur appartient de statuer sur leur compétence, c'est-à-dire sur l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés par le compromis, encore bien que cet acte ne les y autorise pas expressément : ce droit découle nécessairement du caractère de juges dont le compromis les a re-

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 1389 ; Carré, *Lois de la procéd.*, quest., 3260.

(2) Merlin, *Répert.*, vº *Arbitrage*, p. 332 ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc.*, t. 1, p. 39, note 18 ; Vatimesnil, *Encycl. du dr.*, vº *Arbitr.*, n. 159 ; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 3, p. 442.

(3) Merlin, *Quest.*, vº *Arbitr.*, § 14, art. 3 (*add.*) ; Carré, quest. 3260 ; Mongalvy, *Arbitrage*, n. 118 ; Pardessus, n. 1389 ; Vatimesnil, n. 173 ; Boitard, t. 2, p. 459 ; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. proc. civ.*, t. 6, p. 504.

(4) Agen, 5 janv. 1825 (S.chr.) ; Cass. 30 juill. 1856 et 3 mars 1863 (S.57.1.133 ; 63.1.116) ; Merlin, *Répert.*, vº *Arbitr.*, n. 1 ; Carré, *loc. cit.* ; Pardessus, n. 1390 ; Vatimesnil, n. 164 ; Bellot des Minières, *Arbitr.*, t. 1, n. 115 ; Bourbeau, p. 500.

(5) Colmar, 21 déc. 1813 (S.chr.).

(6) Grenoble, 21 mars 1832 et 18 mai 1842 (S. 33.2.169, 43.2.209) ; Vatimesnil, n. 160 ; Bourbeau, p. 625.

(7) Paris, 30 juill. 1852 (*J. des trib. de comm.*, t. 1, p. 321).

(8) Cass. 30 août 1813 (S.chr.) ; Paris, 9 fév. 1861 (S.61.2.257).

(9) Cass. 6 fév. 1833 (S.33.1.767).

(10) Cass., 1er brum. an IX (S.chr.).

(11) Cass. 6 pluv. an XI (S.chr.).

(12) Vatimesnil, n. 135 ; Bastia, 22 mars 1831 (S. 32.2.579).—*Contrà*, Carré, quest. 3267.

vētus (1). Mais ils n'ont pas le droit de statuer souverainement à cet égard, alors même qu'ils auraient été autorisés à juger sans appel (2).

18.—D'un autre côté, les arbitres ne commettent pas un excès de pouvoir en prononçant sur une question qui n'est pas expressément énoncée dans le compromis, si cette question est une suite et une dépendance nécessaire de celles qui y sont prévues (3).

19.—A plus forte raison n'excèdent-ils pas leurs pouvoirs en statuant sur des points non mentionnés au compromis, lorsque ce compromis les a autorisés d'une manière générale à statuer sur toutes les difficultés nées et à naître entre les parties (4).

20.—Par application de ce principe, il a été jugé que lorsque, sur une demande au ***possessoire***, le défendeur a opposé une exception de ***propriété***, et que les parties sont convenues de remettre le jugement de leur contestation à un arbitre, en lui donnant ***pouvoir de prononcer sur tous les points qui peuvent les diviser***, l'arbitre a pouvoir de statuer tant au pétitoire qu'au possessoire (5).

21.—... Et que des arbitres investis par le compromis du pouvoir de juger ***toutes contestations nées ou à naître entre les parties à raison d'une société qui avait existé entre elles***, peuvent, après avoir rendu une première sentence sur les difficultés qui leur étaient soumises par les conclusions des parties, statuer par une décision ultérieure sur de nouvelles contestations, pourvu que la seconde décision soit rendue dans le délai de l'arbitrage (6). — V. *infrà*, n. 40 et s.

22.—Des arbitres investis du droit de juger les contestations relatives à l'***exécution*** d'un traité ne sont pas compétents pour connaître de la demande en ***nullité*** de ce traité (7).—Mais des arbitres auxquels a été attribuée la connaissance, tant des difficultés sur l'application, l'exécution ou l'inexécution d'un acte, que ***sur tout ce qui pourra s'y rapporter***, sont compétents pour prononcer sur la validité ou la nullité de la convention (8).

23.—Et même les arbitres saisis, en vertu d'une clause d'un acte, de la connaissance de difficultés relatives à l'effet ou à l'exécution de cet acte, ne doivent pas se dessaisir, bien que l'une des parties se soit pourvue devant les tribunaux en nullité de la convention (9).

24.—Lorsqu'une société civile a été dissoute par le décès de l'un des associés, la juridiction arbitrale qui avait été créée par l'acte de société se trouve sans pouvoir pour prononcer sur les difficultés survenues depuis cette dissolution (10).

25.—Les arbitres qui ont reçu des parties le pouvoir de terminer, ***par un seul et même jugement***, toutes les contestations énoncées au compromis, n'excèdent pas leur mandat, lorsqu'en jugeant définitivement quelques-uns des points, ils rendent sur les autres une décision interlocutoire, et ordonnent, par exemple, une expertise (11).

26.—Lorsqu'en appel les parties renoncent à l'effet du jugement de première instance, et nomment des arbitres pour juger la contestation, c'est sur le fond primitif de l'affaire, et non sur l'instance d'appel, que ceux-ci ont mission de statuer (12).

27.—Quand des parties ont, par un compromis, consenti à devenir passibles d'une peine, dans le cas où elles retarderaient le jugement arbitral, les arbitres peuvent, sans excéder leurs attributions, juger la contestation qui s'élève sur l'application de cette clause (13).

28.—Les arbitres sont sans pouvoir pour condamner à une amende, mais ils peuvent prononcer des condamnations à des dommages-intérêts (14).

29.—Décidé spécialement que les arbitres investis par le compromis du pouvoir de statuer sur les difficultés qui divisent un mandant et son mandataire, relativement à l'établissement du compte de celui-ci à raison de sa gestion, sont par cela même appelés à prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par le mandataire pour le préjudice que lui a causé sa révocation, ces dommages-intérêts étant un élément du compte (15).

30.—Les arbitres peuvent aussi prononcer sur les dépens et même les liquider (16). A défaut de disposition à cet égard dans le jugement arbitral, la liquidation doit être demandée au juge appelé à le revêtir de l'ordonnance d'***exequatur***. — V. *inf.*, § 6.

31.—Tout incident sur arbitrage, même en matière commerciale, notamment la demande en récusation d'un des arbitres, doit être porté devant le tribunal civil (17).—V. *infrà*, n. 76.

32.—Décidé toutefois que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la récusation des arbitres qu'ils ont nommés (18).

33.—Des arbitres récusés qui jugent eux-mêmes la récusation excèdent leur mandat, et leur décision est frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'ensuit (19).—Mais de ce que les arbitres ne peuvent statuer sur la récusation proposée contre eux, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent surseoir à prononcer sur le fond du litige, par cela seul qu'une récusation leur est signifiée. — Dans ce cas, et surtout lorsque la récusation leur paraît tardive et ne reposer sur aucune cause survenue depuis le compromis, ils peuvent passer outre au jugement du fond, ce qui ne fait nul obstacle au jugement de la récusation par les juges qui doivent en connaître, et, au cas d'admission, à ce que la sentence arbitrale soit considérée comme non avenue (20). — V. *infrà*, n. 81.

34.—Les arbitres sont incompétents pour prononcer sur la nullité du traité et du compromis desquels ils tiennent leurs pouvoirs. Lors donc que cette nullité est alléguée devant eux, ils doivent surseoir au jugement du fond, jusqu'à la décision

---

(1) Cass. 28 juill. 1818 (S.chr.); Carré, *Lois de l'organ. et de la compét.*, t. 2, n. 382, et *Lois de la proc. civ.*, quest. 3281; Bourbeau, p. 488.

(2) Cass. 7 nov. 1865 (S.66.1.113).

(3) Aix, 3 fév. 1817 (S.chr.).

(4) Bourges, 8 déc. 1819 (S.chr.).

(5) Bordeaux, 13 juill. 1830 (S.chr.).

(6) Cass. 21 nov. 1832 (S.33.1.65).

(7) Cass. 2 mai 1832 (S.32.1.346) et 2 déc. 1839 (S.40.1.237).

(8) Paris, 18 mai 1833 (S.33.2.310).

(9) Paris, 18 mai 1833, précité.

(10) Cass. 15 avr. 1834 (S.34.1.650).

(11) Cass. 11 fév. 1806 (S.chr.); Paris, 26 mai 1814 (*Id.*).

(12) Cass. 17 juill. 1817 (S.chr.).

(13) Cass. 22 juill. 1809 (S.chr.).

(14) Merlin, *Répert.*, vº *Arbitr.*, n. 10; Carré, quest. 3333.

(15) Cass. 28 juill. 1852 (S.53.1.186).

(16) Carré, quest. 3332.

(17) Metz, 12 mai 1818 (S.chr.); Cass. 26 mars 1838 (S.38.1.377).

(18) Bourges, 3 déc. 1813 (S.chr.); Paris, 30 déc. 1813 (*Id.*).

(19) Cass. 1er juin 1812 (S.chr.); Paris, 17 mai mai 1813 (*Id.*); Merlin, *Répert.*, vº *Récusation*, § 11, art. 1.

(20) Cass. 1er fév. 1837 (S.37.1.537).

de la question préjudicielle par le tribunal compétent (1)

55.—Les arbitres ne connaissent pas de l'exécution du jugement arbitral, leurs pouvoirs cessant aussitôt que leur sentence définitive est rendue. La connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur ce point appartient au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*. (C. proc, 1021.)—V. *infrà*, n. 236.—De même les arbitres ne peuvent interpréter ou expliquer leurs jugements, sans un nouveau compromis (2).

56.—Enfin, les arbitres ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, c'est-à-dire remettre à d'autres le soin de juger la contestation qui leur a été soumise.—Par suite, il y a nullité de l'arbitrage confié à un seul arbitre, lorsqu'un tiers que celui-ci s'était adjoint a participé à la décision (3).

57.—Mais des arbitres peuvent, après avoir statué sur les questions du litige à eux soumis, et les avoir résolues de manière qu'il ne reste plus qu'à régler *arithmétiquement* les calculs qui en résultent, pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, renvoyer ces parties devant un notaire, à l'effet d'établir le compte. — Ce n'est pas là, de leur part, une délégation de pouvoirs (4).

58.—Jugé même que les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur sentence, ne commettent pas un excès de pouvoirs (5).

59.—Les arbitres peuvent d'ailleurs adresser des commissions rogatoires aux juges ordinaires pour des opérations ou des actes d'instruction indispensables au jugement de la cause (6).

§ 3.—*Durée des pouvoirs des arbitres.—Prorogation. — Deport. — Démission. — Revocation.— Récusation. — Incidents.*

40.—Les pouvoirs des arbitres durent le temps fixé par le compromis. Si aucun délai n'a été fixé, la mission des arbitres ne dure que trois mois, à compter du jour du compromis. (C. proc., 1007 et 1012); et cela, lors même qu'ils seraient obligés de statuer sur des incidents (7).

41.—Peu importe, d'ailleurs, l'époque de l'acceptation des arbitres. — Peu importe encore qu'il y ait eu de nouveaux arbitres nommés par suite du refus d'acceptation des premiers. — Ainsi, un jugement arbitral rendu après l'expiration des trois mois de la date du compromis, par des arbitres nommés à défaut de ceux primitivement désignés, est nul et non obligatoire (8).

42.—Si des arbitres, opérant dans les délais du compromis, jugent définitivement une partie du litige, en rendant une décision interlocutoire sur l'autre, et renvoient le jugement à une époque placée hors du délai du compromis, le vice de la disposition interlocutoire n'infecte aucunement les dispositions définitives.—Celles-ci ne pourraient être annulées, qu'autant que le compromis aurait dit expressément que les parties voulaient être jugées sur toutes leurs contestations dans un délai déterminé (9).

43.—Il n'est pas de l'essence de l'arbitrage d'avoir pour objet des *contestations* nées ou à naître; il peut aussi n'avoir pour objet que le *règlement* d'une *opération* que des particuliers se proposent de faire, sans cesser de devoir être considéré comme arbitrage, et, par suite, d'être soumis aux règles qui régissent cette espèce de mandat. — Ainsi, le pouvoir donné à des tiers de fixer les conditions d'un échange ou de tout autre contrat arrêté entre les intéressés, cesse par l'expiration du délai de *trois mois*, à défaut de stipulation particulière à ce sujet; de même qu'en pareil cas finit tout compromis (10).

44.—La disposition de l'art. 1012, C. proc., portant que le compromis finit au bout de trois mois, *à partir de sa date*, lorsqu'aucun délai n'a été stipulé, n'est pas applicable au compromis par lequel un arbitre a été nommé pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever lors de l'exécution d'un acte (clause dont la légalité est d'ailleurs contestable; V. *Compromis*, n. 75 et s.).—En un tel cas, le délai de trois mois ne commence à courir que de l'époque où sont nées les difficultés (11).

45.—En règle générale, le délai d'un arbitrage fixé par jugement contradictoire court du jour du jugement.—Lorsqu'un jugement porte que le délai courra seulement du jour de la notification, cette disposition peut opérer exception à la règle générale; mais on rentre dans le droit commun, s'il y a prorogation de délai par un second jugement, sans que l'exception ait été formellement répétée (12).

46. Il faut remarquer, du reste, que la disposition du jugement ou arrêt portant nomination d'arbitres, qui ordonne qu'ils prononceront dans les trois mois de la signification de cette décision, doit s'entendre de la signification à partie, et non de la signification aux arbitres eux-mêmes (13).

47.—Le jour de la date des compromis ne fait pas partie du délai fixé pour l'arbitrage (14).

48.—Le délai de trois mois donné aux arbitres pour rendre leur sentence, à partir du compromis, court, dans le cas où la nomination a été faite par le président du tribunal en vertu d'une clause compromissoire, du jour même de la signification de l'ordonnance de ce magistrat, sans aucune augmentation du délai à raison de la distance..., alors surtout que les arbitres sont constitués amiables compositeurs (C. proc., 1007, 1033) (15) — Pourtant, si la nomination n'avait pas été faite du consentement de toutes les parties, le délai ne courrait que du jour de l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance (16).

49.—Quand le délai de l'arbitrage n'a pas été fixé par le compromis, les juges ne peuvent, sans violer la loi, proroger la durée du compromis au-delà de trois mois, sous prétexte d'interprétation du compromis et de la volonté présumée des parties (1).

50.—Mais les parties ne pourraient-elles pas elles-mêmes s'affranchir des dispositions des art. 1007 et 1012, C. proc., qui limitent à trois mois la durée de l'arbitrage non fixée dans le compromis,

---

(1) Cass. 2 août 1842 (S.42.1.824).
(2) Merlin, *Rép.*, v° *Arbitr.*, n. 13; Carré, quest. 3311.
(3) Liége, 22 juill 1831 (*J. Belg.*32.3.283)
(4) Cass. 26 juin 1833 (S.33.1.603).
(5) Turin, 4 avr. 1808 (S.chr.).
(6) Carré, *Compét.*, t. 2, p. 219.
(7) Merlin, *Répert.*, v° *Arbitr.*, n. 15; Carré, quest. 3322; Metz, 12 mai 1818 (S.chr.).
(8) Cass. 10 nov. 1829 (S.chr.).
(9) Cass. 6 nov. 1815 (S.chr.).
(10) Cass. 10 nov. 1829 (S.chr.).
(11) Lyon, 26 avr. 1826 (S.chr.).
(12) Toulouse, 1er août 1824 (S.chr.).
(13) Cass. 2 juill. 1850 (S.50.1.800).
(14) Agen, 8 nov. 1830 (S.chr.).
(15) Cass., 3 janv. 1844 (S.44.1.337).
(16) Cass. 18 mars 1846 (S.46.1.786).
(17) Cass. 21 fév. 1826 et 25 juill. 1827 (S.chr.).

en s'en remettant aux arbitres sur cette durée? L'affirmative nous paraît devoir être admise, en l'absence de raisons d'ordre public qui viennent ici dominer la volonté des parties (1).

51.—Le jugement arbitral dont la date remonte à une époque antérieure à l'expiration du délai du compromis est valable, encore que le dépôt au greffe et l'enregistrement n'aient eu lieu qu'après ce délai (2). — V. *infrà*, n. 136. 142.

52.—Il importerait même peu que la sentence arbitrale n'eût été signée qu'après l'expiration du délai du compromis, si elle avait été lue et prononcée aux parties pendant ce délai (3).

53.—Lorsqu'il s'agit de savoir si une décision arbitrale a été rendue dans les trois mois du compromis, l'erreur de date dans le compromis n'est pas une cause de nullité, si cette erreur peut être rectifiée au moyen des faits et circonstances qui se rattachent à sa date véritable; c'est-à-dire si la date du compromis se trouve nécessairement *fixée* par ces faits et circonstances (4).

54.—Une déclaration de partage entre arbitres doit être réputée avoir eu lieu dans le délai du compromis, bien que l'avis de l'un des arbitres porte une date postérieure à l'expiration de ce délai, si l'avis de l'autre arbitre porte une date antérieure (C. proc., 1017) (5).—V. *Arbitre* (*tiers*).

55.—Le délai de l'arbitrage peut être prorogé par les parties avant son expiration — En général, cette prorogation doit avoir lieu par un acte écrit dans la même forme que le compromis; cependant elle peut aussi être tacite et résulter de ce que les parties auraient procédé devant les arbitres depuis l'expiration du terme du compromis, en remettant, par exemple, entre leurs mains, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (6).

56.—Lorsque l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres est un écrit sous seing privé, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en double original, surtout si les arbitres en ont été constitués dépositaires (7).

57.—Si les parties, ayant fixé à l'arbitrage un délai moindre de trois mois, ont autorisé les arbitres à proroger ce délai, sans néanmoins déterminer elles-mêmes le terme de la prorogation, les arbitres ne peuvent le proroger au delà de trois mois (8).

58.—Le mandataire auquel a été donné un pouvoir général pour compromettre, a pouvoir suffisant pour proroger le terme d'un compromis, comme il aurait pouvoir, le compromis expiré, pour compromettre de nouveau (9).

59.—Les arbitres dont les pouvoirs ont été prorogés par un arrêt, même contradictoire, ne peuvent rendre leur sentence avant la signification de cet arrêt, alors surtout que leurs pouvoirs avaient été auparavant annulés par un premier arrêt rendu par défaut et déclaré exécutoire nonobstant opposition (10).

60.—La partie qui, après l'expiration du délai du compromis, a requis les arbitres de juger, n'en est pas moins recevable à attaquer le jugement arbitral comme rendu hors des termes du compromis, si d'ailleurs l'autre partie n'est pas prouvée avoir adhéré à la réquisition tendant à la prorogation du délai, la réciprocité du lien étant indispensable (11).

61.—Les pouvoirs des arbitres peuvent cesser extraordinairement, par suite d'événements qui empêchent l'exécution du compromis. Ainsi l'arbitrage ou le compromis finit : — 1° par le *décès* d'un ou plusieurs des arbitres (C. proc., 1012);— 2° par le *refus* des arbitres d'accepter la mission qui leur est confiée (*Id.*); — 3° par le *déport* ou refus d'un des arbitres d'accomplir la mission qu'il avait déjà acceptée (*Id.*); — 4° par l'*empêchement* d'un des arbitres pour cause de maladie, absence ou autrement (*Id.*); — 5° par le *partage* d'opinions, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre (*Id.*). V. *Arbitre* (*tiers*); — 6° par la *révocation* des arbitres (C. proc., 1008).

62.—Les pouvoirs des arbitres ne cessent pas par le décès, refus, déport ou empêchement de l'un d'eux, s'il est stipulé dans le compromis qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants (C. proc. 1012).

63.—L'arbitre qui accepte de l'une des parties des pouvoirs à l'effet de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui font l'objet du compromis, est censé se déporter (12).

64.—Les arbitres ne peuvent se déporter lorsque leurs opérations sont déjà commencées (C. proc., 1014); à moins toutefois que les causes de déport ne soient survenues seulement depuis qu'ils les ont entreprises (13).

65.—Le déport d'un arbitre qui n'est intervenu qu'après une déclaration de tous les arbitres portant qu'il y avait dissentiment entre eux, n'a pas l'effet de mettre fin au compromis, et d'interrompre la mission du tiers arbitre qui a dû être nommé en ce cas (14).

66.—Lorsqu'un arbitre, après avoir commencé les opérations et manifesté une opinion contraire à celle de l'autre arbitre, refuse de constater la discordance par un procès-verbal, ce n'est point là un déport qui mette fin au compromis, si d'ailleurs cette discordance est établie d'une autre manière (15).

67.—Si les arbitres de l'une des parties donnent leur démission, les arbitres de l'autre ne peuvent juger avant le remplacement des démissionnaires (16).

68.—Le compromis prend fin par le déport de l'un des arbitres, alors même que l'une des par-

---

(1) *Sic*, Vatimesnil, n. 54 — *Contrà*, Toulouse, 13 déc. 1833 (S.34.2.249).

(2) Cass. 15 janv. 1812 (S.chr.).

(3) Cass. 6 juill. 1841 (S.41.2.867) et 5 fév. 1855 (S.55.1.521); Besançon, 8 déc. 1856 (S.57.2.352).

(4) Cass. 24 août 1829 (S.chr.).

(5) Cass. 10 mars 1841 (S.41.1.503).

(6) [illegible], n. 1314; Vatimesnil, n. 68 et 71; Paris, 21 mars 1824 (S.chr.); Cass. 17 janv. 1826 (*Id.*), 12 mai 1828 (*Id.*) et 1er déc. 1857 (S.58.1.598), Bordeaux, 9 fév. 1827 (S.chr.); Rennes, 11 déc. 1848 (S.50.2.88) — *Contrà*, Mongalvy, n. 250; Carré, quest. 3308; Bourbeau, t. 6, p. 843. Cass. 22 avr. 1823 (S.chr.) et 2 mai 1827 (*Id.*); Aix, 28 mai 1823 (*Id.*); Angers, 23 juin 1823 (*Id.*); Bourges, 19 fév. 1826 (*Id.*).

(7) Florence, 3 juin 1811 (S.chr.).

(8) Carré, n. 3282.

(9) Vatimesnil, n. 56.

(10) Paris, 29 avr. 1839 (S.41.2.150).

(11) Cass. 2 mai 1827 (S.chr.).

(12) Bruxelles, 4 fruct. an XII (S.chr.).

(13) Rouen, 4 janv. 1820 (S.chr.).

(14) Cass. 5 fév. 1855 (S.55.1.521).

(15) Cass. 18 mai 1814 (S.chr.); Vatimesnil, n. 196.

(16) Cass. 5 messid. an IX (S.chr.); Agen, 8 janv. 1812 (*Id.*).

ties n'en aurait pas eu connaissance, si d'ailleurs l'arbitre qui est resté n'était pas autorisé à statuer seul ou à s'adjoindre un autre arbitre, et si les parties ne s'étaient pas imposé l'obligation de remplacer l'arbitre ou les arbitres démissionnaires (1).

69.—Du reste, de ce qu'il est dit dans un compromis, qu'en cas de démission de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, il ne s'ensuit pas que la démission et le remplacement puissent avoir lieu après que les opérations de l'arbitrage sont commencées. Lorsque la démission n'intervient qu'après le commencement des opérations, l'arbitre démissionnaire doit continuer l'arbitrage, ou, sur son refus, le compromis doit être annulé pour tout effet postérieur à la démission (2).

70.—Lorsque les arbitres nommés par le compromis se sont déportés, et que les délais fixés pour l'arbitrage sont expirés, toute contestation soumise aux arbitres rentre essentiellement dans les attributions des juges ordinaires (3).

71.—Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement *unanime* des parties, et non par la volonté d'une d'elles seulement (C. proc., 1008) (4).

72.—La révocation peut être *expresse* ou *tacite* : — *expresse*, lorsqu'elle résulte d'un acte extrajudiciaire notifié aux arbitres, ou même d'une lettre missive ; (5) — *tacite*, lorsque les parties transigent, ou nomment de nouveaux arbitres.

73.—Les parties qui prennent la voie de conciliation au bureau de paix, relativement au procès qu'elles ont mis en arbitrage, sont réputées révoquer par là les arbitres (6).— Compar. *suprà*, n. 63.

74.—Dans le cas de révocation tacite, le jugement que les premiers arbitres auraient rendu depuis l'acte d'où résulte cette révocation, serait sans effet entre les parties. Mais si le jugement des premiers arbitres a été rendu avant l'acte emportant révocation, et à l'insu des parties, il faut distinguer : si le jugement est en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, il aura effet, et la révocation sera regardée comme inexistante ; le jugement au contraire sera sans effet, si, lors de la révocation, il était encore susceptible d'appel (C. civ. 2056) (7).

75.—La sentence arbitrale rendue après la révocation des arbitres ne laisse point d'être valable, si les causes de la révocation existaient et étaient connues des parties lors du compromis (8).

76.—La récusation peut être exercée contre les arbitres comme contre les autres juges. — Toutefois les arbitres ne peuvent être récusés que pour des causes survenues depuis le compromis (C. proc. 1014).

77.—Les règles tracées par le Code de procédure sur le mode et les formes de la récusation des juges sont d'ailleurs applicables à la récusation des arbitres (9), autant du moins qu'elles sont conciliables avec la nature particulière de leur juridiction (C. proc., 384 et s.).

78.—Lorsque des arbitres déclarent qu'ils sont partagés sur un point de la contestation, et qu'ils nomment un tiers arbitre pour les départager, ils conservent leur caractère jusqu'au jugement qui sera rendu par le tiers arbitre ; et leurs pouvoirs se trouvant ainsi prorogés, ils sont récusables, dans les cas prévus par la loi, tant que le tiers arbitre n'a pas rendu sa décision (10).

79.—Les causes de récusation peuvent être notifiées à l'arbitre lui-même (11). Mais la récusation peut aussi être formée par acte au greffe du tribunal de première instance dont le président doit revêtir la sentence arbitrale d'une ordonnance d'*exequatur*, et par qui doit être jugée la demande en récusation, comme on l'a vu plus haut, n. 31. Dans ce cas, c'est au greffier qu'incombe la charge de donner à l'arbitre connaissance de l'acte de récusation, après jugement du tribunal ordonnant communication de cet acte tant à l'arbitre récusé qu'au ministère public (C. proc., 384 et 385) (12).

80.—La preuve testimoniale des faits sur lesquels est motivée la récusation d'un arbitre, peut être rejetée par les juges, lorsqu'il n'existe de ces faits aucun commencement de preuve par écrit (C. proc., 388, 389) (13).

81.—La récusation admise ne fait pas cesser l'arbitrage ; elle oblige seulement la partie dont l'arbitre a été récusé, à en nommer un autre.—S'il y a eu sentence arbitrale sur le fond, nonobstant la récusation, cette sentence tombe par le fait même de l'admission de la récusation.—V. *sup.*, n. 33.

82.—Le décès de l'une des parties ne fait pas cesser l'arbitrage, lorsque tous les héritiers sont majeurs ; il en suspend seulement le cours ou la durée pendant les délais accordés pour faire inventaire et délibérer (C. proc., 1013), délais qui sont de trois mois et quarante jours (C. civ., 795). L'arbitrage cesse, au contraire, par le décès d'une partie qui laisse des héritiers mineurs ; et ce principe s'applique même aux enfants naturels (14).

82 *bis*.—La convention par laquelle un associé se soumet, dans son acte social, à être jugé en dernier ressort par des arbitres, ne peut être assimilée à un compromis ; c'est une convention essentielle de l'acte social. — En conséquence, à la différence de l'arbitrage qui prend fin par le décès de l'une des parties, lorsque tous ses héritiers ne sont pas majeurs, elle a un plein effet à l'égard des héritiers, quand même ils seraient mineurs (15).

83.—Si dans le cours de l'arbitrage il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident (C. proc., 1015).

84.—Mais une simple réserve de la part des parties à fin d'inscription de faux n'oblige point les arbitres à surseoir au jugement du fond : une inscription de faux formalisée peut seule avoir cet effet (16).

(1) Cass. 24 déc. 1817 (S.chr.).

(2) Paris, 8 mai 1824 (S.chr.).

(3) Cass. 6 nov. 1819 (S.chr.).

(4) Paris, 13 avr. 1810 (S.chr.).

(5) Cass. 24 pluv. an XII (S.chr.).

(6) Bruxelles, 4 fruct. an XII (S.chr.).

(7) Carré, quest. 3286 ; Bellot, t. 2, p. 151 ; Vatimesnil, n. 181 ; Boitard, t. 3, p. 424.—V. toutefois Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(8) Riom, 18 mars 1822 (S.chr.).

(9) *Sic*, Cass. 28 fév. 1838 (S.38.1.730) ; Pardessus, n. 1394 ; Mongalvy, t. 1, n. 181 et s. ; Vatimesnil, *ubi suprà*, art. 4, § 5. — *Contrà*, Toulouse, 18 août 1838 (S.39.2.85).

(10) Cass. 16 déc. 1828 (S.chr.).

(11) Carré, quest. 3318 ; Mongalvy, n. 87 ; Boitard, t. 3, p. 444.

(12) Vatimesnil, n. 187 ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.* ; Caen, 8 juill. 1846 (S.47.2.289). — V. aussi Bourges, 3 déc. 1813 (S.chr.).

(13) Cass. 8 fév. 1832 (S.32.1.672).

(14) Paris, 10 nov. 1835 (S.36.2.169).

(15) Paris, 1er mai 1828 (S.chr.) et 10 nov. 1835 (S.36.2.169) ; Cass. 9 mai 1837 (S.37.1.369).

(16) Cass. 18 juin 1816 (S.chr.); Carré, quest. 3323.

§ 4.—*Procédure devant les arbitres.—Instruction.—Jugement.*

85.—La procédure devant les arbitres est soumise aux mêmes règles, formes et délais, que la procédure devant les tribunaux ordinaires, à moins que les parties n'en soient autrement convenues (C. proc., 1009).

86.—Ainsi, pour les moyens d'instruction, pour la production ou signification des défenses écrites, l'audition des défenses orales, les productions de pièces, les expertises, les enquêtes et contre-enquêtes, les descentes sur les lieux, interrogatoires sur faits et articles, le délibéré des arbitres, la rédaction de leur jugement, etc., on suit en général les règles tracées par le Code de procédure civile. Si la contestation a juger est de la compétence du tribunal civil, les arbitres observent la procédure propre à ce tribunal: si, au contraire, la contestation est de la compétence du tribunal de commerce, ils suivent la procédure propre aux tribunaux de commerce...: ce qui toutefois ne fait pas obstacle à ce que les arbitres puissent, dans l'intérêt des parties, et de leur consentement exprès ou tacite, simplifier ces formes, ou abréger ces délais, et n'observer que ceux que comporte la nature de l'affaire qui leur est soumise (1).

87.—Le ministère des avoués n'est pas nécessaire devant les arbitres.—Il n'est pas besoin non plus de citation ou ajournement; les parties sont suffisamment averties par le compromis, qu'elles doivent produire leurs mémoires ou défenses, et prendre leurs conclusions devant les arbitres dans les délais de l'arbitrage (2).

88.—Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, sont faits par tous les arbitres conjointement, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux (C. proc., 1011). Dans l'usage, c'est chez le plus âgé d'entre eux que les pièces sont déposées, et que se tiennent les séances du tribunal arbitral; c'est le plus jeune qui tient la plume et qui est ordinairement chargé des rapports.—Chacune des parties peut demander la communication des pièces produites par son adversaire. Cette communication se fait, sur récépissé, par l'arbitre chez lequel les pièces sont déposées, ou sur simple copie, si les arbitres le jugent convenable, sauf collationnement sur la pièce originale (3).

89.—Si, dans l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les arbitres, il survient quelque obstacle ou difficulté qu'ils n'aient pas le pouvoir de lever, ils renvoient les parties à se pourvoir devant les tribunaux, et lorsque les tribunaux ont prononcé, le cours de l'instruction est repris devant les arbitres (Arg. de l'art. 1015, C. proc.) (4).—C'est dans ces cas surtout qu'il peut y avoir lieu à prorogation du délai de l'arbitrage.—V. *suprà*, n. 55 et s.

90.—Chacune des parties est tenue de produire ses défenses ou mémoires et pièces a l'appui, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis, et les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit (C. proc., 1016).—V. *inf.*, n. 219.

91.—Néanmoins, les parties peuvent encore produire des défenses et pièces dans le courant de la quinzaine qui précède l'expiration du compromis, si les arbitres n'ont pas rendu leur sentence, et s'ils consentent à recevoir cette production tardive (5).

92.—De même, lorsque les parties ont fixé un délai avec faculté pour les arbitres de le proroger, celle d'entre elles qui n'a pas fourni ses défenses et ses pièces dans le premier délai, ne peut les fournir dans le second, qu'autant qu'elle y est autorisée par les arbitres (6).

93.—Au reste, il est de l'essence des jugements arbitraux, comme de tous autres jugements, que les parties aient pu se défendre, et que la décision soit rendue parties ouïes ou dûment appelées.—Et l'inobservation de cette règle donne lieu à cassation (7).

94.—Mais si des arbitres condamnent une des parties litigantes à payer le reliquat d'un compte sans qu'il lui en ait été donné communication, et sans qu'elle ait été sommée de discuter le compte, cette irrégularité n'est pas du nombre de celles qui autorisent l'action en nullité du jugement arbitral (8).—V. *infrà*, n. 164 et s.

95.—Une sentence arbitrale est valable quoiqu'elle ne contienne pas les conclusions des parties, si elle énonce que ces conclusions ont été annexées à la minute de la sentence; cette annexe remplit suffisamment le vœu de la loi (C. proc., 141) (9).

96.—Il n'est même pas nécessaire, pour la validité de la sentence, que les parties aient présenté aux arbitres des conclusions écrites, alors du moins que l'objet de la contestation est clairement indiqué dans le compromis et dans le procès-verbal de constitution des arbitres (10).

97.—Aucune loi n'oblige les arbitres de viser toutes les pièces dans leur jugement, à peine de nullité (11).

98.—La sentence arbitrale qui ordonne une enquête n'est pas nulle par cela seul que son dispositif n'énumère pas les faits à prouver, si ces faits se trouvent rappelés dans le cours de la sentence, ainsi que dans une requête qui est annexée à la minute de cette même sentence.—Du moins, l'irrégularité qui résulterait d'une telle circonstance ne peut former un moyen de cassation, si elle n'a pas été proposée devant les juges du fond (C. proc., 407) (12).—V. *infrà*, n. 225.

99.—Les arbitres qui procèdent à une enquête, dans une cause sujette à appel, sont tenus, à peine de nullité de leur sentence, de dresser procès-verbal de cette enquête, surtout s'ils n'ont pas été dispensés des formes de justice (13).

100.—Il faut remarquer que les arbitres procèdent à l'enquête par eux-mêmes et sans avoir besoin de recourir à l'autorité des tribunaux, pourvu que la sentence par laquelle ils l'ont ordonnée ait été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* (14).

101.—Les arbitres (et tiers arbitres) décident d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de juger *comme amiables compositeurs* (C. proc., 1019); auquel cas, ils suivent surtout les principes de l'équité, et

(1) Mongalvy, n. 361; Carré, quest. 3288.
(2) Gênes, 15 fév. 1810 (S.chr.); Mongalvy, n. 364; Carré, quest. 3289; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 43, note 24.
(3) V. Paris, 14 therm. an x (S.chr.).
(4) V. Mongalvy, n. 369.
(5) Pigeau, t. 2, p. 727; Carré, quest. 3325.
(6) Carré, quest. 3283.
(7) Cass. 7 brum. an xiii (S.chr.).
(8) Cass. 17 oct. 1810 (S.chr.).
(9) Cass. 29 mars 1832 (S.32.1.288).
(10) Paris, 21 avr. 1855 (S.55.2.362).
(11) Colmar, 14 prair. an xi (S.chr.).
(12) Cass. 30 avr. 1828 (S.chr.).
(13) Pau, 22 mai 1863 (S.63.2.181); Mongalvy, t. 2, n. 397; Chauveau sur Carré, Supplém., quest. 3288.
(14) Pardessus, n. 1396; Carré, quest. 3290; Mongalvy, n. 218; Vatimesnil, n. 229.

sont affranchis des règles de la procédure aussi bien que des règles du droit civil (1).

102.—Les arbitres constitués amiables compositeurs sont dispensés notamment de l'observation des règles de la procédure concernant la forme des enquêtes (2).

103.—En général, il faut suivre pour la procédure devant arbitres les règles ou les lois du pays où doit se faire l'arbitrage. Ainsi le Français qui, dans un compromis passé avec un Suisse, a consenti à être jugé en Suisse et par des arbitres suisses, doit être réputé s'être soumis par là aux lois et usages établis en Suisse pour tous moyens et exceptions de formes relatifs aux arbitrages (3).

104.—Le jugement arbitral se forme, comme les jugements ordinaires, à la pluralité des voix (C. proc., 116). Il est, en conséquence, indispensable pour constituer un jugement régulier, que tous les arbitres prennent part à la délibération (C. proc., 1011 et 1028) (4).

105.—Le jugement doit être signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aurait le même effet que s'il avait été signé par tous (C. proc., 1016).

106.—Par application de ce principe, il a été jugé : 1° que le défaut de signature d'une sentence arbitrale par l'un des arbitres n'en entraîne pas la nullité, lorsque cette sentence constate que tous les arbitres y ont concouru, et que l'absence de signature de l'un d'eux provient d'une infirmité qui l'a empêché de signer (5) ; — 2° que le refus, par un arbitre dissident qui a concouru à la délibération dans laquelle la sentence a été arrêtée, d'assister à la séance indiquée pour la rédaction de cette sentence, et son refus de la signer, n'emportent pas non plus nullité (6).

107.—Mais le jugement arbitral est nul, lorsqu'il a été clos et signé seulement par la majorité des arbitres en l'absence des autres. Peu importerait que tous les arbitres eussent concouru à la délibération (7).

108.—Le compromis qui, après avoir nommé les arbitres pour statuer sur un certain ordre de contestations, charge un avocat de décider définitivement les questions sérieuses qui pourraient se présenter dans le cours des opérations, constitue en ce point cet avocat arbitre spécial ; de telle sorte que la sentence des arbitres est nulle, si, cet avocat ayant été appelé à décider certaines questions, elle n'est pas signée par lui comme par les autres arbitres (8).

109.—Les arbitres doivent non-seulement participer à toutes les délibérations, mais encore être présents à la prononciation du jugement arbitral (9).

110.—Et la participation de chacun d'eux à la délibération et à la prononciation de la sentence est une condition substantielle ; en sorte que la sentence rendue sans que l'un des arbitres ait concouru à cette délibération et à cette prononciation est nulle, quand même elle aurait été ensuite revêtue de sa signature (10).

111.—Le jugement arbitral existe-t-il et a-t-il la force de la chose jugée, par cela seul qu'il a été délibéré, arrêté et lu aux parties, et encore qu'il ne soit pas revêtu de la signature de tous les arbitres ? La Cour de cassation a admis l'affirmative par un arrêt fort ancien (11). Mais on verra plus loin, n. 234, que d'autres conditions sont nécessaires pour imprimer au jugement arbitral l'autorité de la chose jugée.

112.—S'il se manifeste un partage d'opinions, les arbitres, comme les juges ordinaires, doivent, avant de déclarer le partage, se réduire à deux avis (C. proc., 117) (12).—C'est ensuite au tiers arbitre qu'il appartient de prononcer. — V. le mot *Arbitre (tiers)*.

113.—Les parties qui, après avoir constitué un arbitre amiable compositeur par un compromis, lui remettent un blanc seing afin qu'il y transcrive sa décision sous forme de convention, ne changent pas par là le caractère de la mission de l'arbitre, et n'en font pas un simple mandataire. — Par suite, la convention dont l'arbitre remplit le blanc seing doit être considérée, non comme une transaction consentie par les parties, mais comme une véritable sentence arbitrale (13).

114.—La sentence que rendent les arbitres amiables compositeurs lie ceux-ci par l'autorité de la chose jugée, de telle sorte qu'ils ne peuvent rendre une sentence nouvelle sur le même point, sans qu'un nouveau compromis remette en question devant eux la difficulté précédemment décidée (14).

115.—Les décisions arbitrales, étant à proprement parler de véritables *jugements*, doivent comme ceux-ci énoncer : 1° les noms, qualités et demeures des arbitres ; 2° les noms, professions et demeures des parties ; 3° leurs conclusions ; 4° l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; 5° les motifs de la décision (15) ; 6° son dispositif, c'est-à-dire ce qu'elle ordonne (16) ; 7° la date et le lieu de sa prononciation (C. proc., 141 ; L. 20 avr. 1810, art. 7). — Toutefois, il n'est pas de rigueur, comme cela se pratique pour les jugements ordinaires, que la prononciation ait lieu en présence des parties (17). — On a vu aussi *suprà*, n. 95, que la mention des conclusions des parties n'est pas essentielle.

116.—Les arbitres constitués amiables compositeurs peuvent se dispenser de motiver leur jugement (18). Et il semble surtout incontestable que de tels arbitres, chargés de la liquidation d'une société sans qu'aucune difficulté ait été spécifiée, ne sauraient être tenus de donner des motifs à l'appui du compte par eux dressé sous forme de sentence (19).

---

(1) Colmar, 29 mai 1813 (S.chr.) ; Orléans, 11 avr. 1866 (S.66.2.170) ; Bellot, t. 2, n. 91 ; Chauveau sur Carré, quest. 3354 ; Bourbeau, t. 6, p. 616 ; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 3, p. 22.

(2) Bordeaux, 28 nov. 1835 (S.36.2.170) ; Paris, 18 nov. 1840 (S.41.2.13).

(3) Paris, 19 mars 1830 (S.chr.).

(4) V. Nîmes, 22 juill. 1833 (S.34.2.203).

(5) Cass. 21 therm. an IX (S.chr.) ; Montpellier, 30 avr. 1811 (*Id.*) et 5 juill. 1832 (S.33.1.322).

(6) Paris, 17 juin 1836 (S.37.2.417) ; Cass. 6 juill. 1840 (S.40.1.882) ; Lyon, 2 mai 1844 (S.45.2.88).

(7) Cass. 4 mai 1809 (S.chr.).

(8) Cass. 2 mai 1853 (S.53.1.501).

(9) Nîmes, 22 juill. 1833 (S.34.2.203).

(10) Agen, 20 déc. 1854 (S.55.2.204).

(11) Cass. 8 vend. an VIII (S.chr.).

(12) Carré, quest. 3345 ; Berriat Saint-Prix, p. 44, note 25, obs. 2 ; Vatimesnil, n. 202 et 207.

(13) Cass. 29 déc. 1862 (S.63.1.81).

(14) Cass. 21 juin 1852 (S.52.1.728).

(15) Mongalvy, n. 432 ; Vatimesnil, n. 253 ; Chauveau sur Carré, quest. 3337.

(16) V. toutefois Colmar, 24 juill. 1810 (*J. des Av.*, t. 16, p. 498) ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(17) Carré, quest. 3338 ; Paris, 12 juin 1806 (S.chr.).

(18) Bordeaux, 28 nov. 1835 (36.2.170) ; Nancy, 11 août 1843 (S.45.1.185) ; Chauveau sur Carré, quest. 3337.

(19) Cass. 1er déc. 1857 (S.58.1.598).

117.—Un jugement arbitral n'est pas nul, bien qu'il ait été rédigé en langue étrangère. Il peut être ainsi revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*, lorsqu'il a été déposé au greffe avec une traduction française faite par un interprète juré. (L. du 2 therm. an II, art. 1 et 3; Arr. du gouv. du 24 prair. an XI, art. 3.) (1). — V. *infrà*, n. 135 et s.

118.— Un jugement arbitral, à quelque époque qu'il ait été rédigé, se trouve nul, s'il n'a été prononcé, daté et signé que postérieurement à la révocation des arbitres (2).— V. *suprà*, n. 74 et 75.

119.—La véritable date d'une sentence arbitrale n'est pas celle du procès-verbal des séances, dans lequel les arbitres déclarent que l'objet de leur mission est rempli; la sentence n'est censée rendue que le jour où elle a été rédigée et signée par les arbitres (3).

120.—Au surplus, le défaut de date n'entraînerait pas la nullité de la sentence, si le compromis en avait une certaine, et qu'il fût d'ailleurs constaté que les arbitres n'ont pas jugé après le délai fixé par les parties ou par la loi (4).

121.—Il est du reste évident que les arbitres ne peuvent, par un acte postérieur et extrajudiciaire, changer la date d'un jugement clos, signé et daté par eux (5).

122.—La décision des arbitres peut être rendue dans un lieu autre que celui où le tribunal arbitral a été constitué: la juridiction dont ils sont investis est attachée à leur personne; elle n'est pas circonscrite au territoire (6). — La mention du lieu où la décision a été rendue peut d'ailleurs être suppléée par les circonstances (7).

123.—Rien ne s'oppose à ce qu'un jugement arbitral soit rendu un dimanche ou autre jour férié; à cet égard, les arbitres ne sont pas assimilés aux tribunaux (8). — (V. FORMULE 4.)

124.—Les arbitres sont tenus de faire enregistrer leurs jugements et d'y mentionner l'enregistrement des pièces qui y sont visées, sous peine d'être personnellement responsables des droits (L. 22 frim. an VII, art. 47 et 48). — Du reste, l'art. 47 de la loi du 22 frim. an VII ne les soumet à cette responsabilité qu'autant que leurs jugements sont rendus sur des actes non enregistrés; et il ne s'applique pas au cas où le jugement a été rendu sur le dire des parties, quoique l'on puisse en induire qu'il a eu pour cause une mutation de biens (9).

§ 5.—*Foi due aux jugements arbitraux.—Leurs effets entre les parties et à l'égard des tiers.*

125.—Les jugements arbitraux font foi entre les parties qu'ils concernent ou leurs représentants, de ce qui y est contenu, et ils ont entre ces parties la même autorité ou force exécutoire (lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*. V. n. 143), que les jugements des tribunaux ordinaires. — V. *infrà*, § 8.

126.—Mais les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers (C. pr., 1022). Il n'est pas même besoin que les tiers auxquels on les oppose ou contre lesquels on voudrait les exécuter, se pourvoient par tierce opposition pour en empêcher l'effet (10). — V. *infrà*, n. 228.

127.—Toutefois, les jugements arbitraux ont effet à l'égard des tiers au point de vue de l'hypothèque qui y est attachée comme à tous autres jugements, lorsqu'ils portent une condamnation quelconque; c'est une conséquence nécessaire de l'art. 2123, C. civ. (11). Les jugements arbitraux n'emportent, du reste, hypothèque que lorsqu'ils ont été revêtus de l'ordonnance d'*exequatur* (12). — V. *infrà*, n. 233.

128. — Un jugement arbitral ne peut pas être opposé aux codébiteurs solidaires ou aux cautions qui n'y ont pas été parties (C. civ., 1165); et cependant, le codébiteur solidaire et la caution peuvent s'en prévaloir, s'il donne gain de cause à leur codébiteur, ou à celui qui est cautionné. (C. civ., 1108, 1281, 1287, 1365, 2036) (13).

128 *bis*.—La sentence arbitrale intervenue entre le cédant et le débiteur cédé depuis la notification de l'acte de cession, n'est pas opposable au cessionnaire, alors même que le compromis serait antérieur à la cession; le cessionnaire n'en peut donc pas moins obtenir un jugement de condamnation contre le débiteur cédé (14).

129.—Les sentences arbitrales font foi de leur date, à l'égard de ceux qui y sont parties, par le seul fait de la signature des arbitres, et indépendamment soit de l'enregistrement, soit du dépôt au greffe de ces sentences (15). Cette force probante ne pourrait être détruite que par l'inscription de faux (16).

130. — Les jugements arbitraux font aussi foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'ils renferment (17). Ainsi, spécialement, la déclaration faite dans un jugement arbitral, de l'époque où les pièces ont été remises aux arbitres, fait foi de la date de cette remise (18).

131.—La déclaration faite par les arbitres qu'il a été transigé, fait preuve de la transaction, encore que les parties n'aient pas signé (19).

132. — Il a été jugé toutefois qu'on peut être reçu à prouver, sans prendre la voie d'inscription de faux, que telles choses que le jugement arbitral énonce avoir été demandées, ne l'ont pas été effectivement (20).

133.—Dans tous les cas, si les sentences arbitrales font foi même des conventions intervenues entre les parties sur les objets soumis à l'arbitrage,

(1) Cass. 1er mars 1830 (S.chr.).
(2) Cass. 17 mars 1806 (S.chr.).
(3) Cass. 3 juin 1808 (S.chr.).
(4) Carré et Chauveau, quest. 3339; Mongalvy, n. 296 et 297; Vatimesnil, n. 246, 250 et 251.
(5) Cass., 1er niv. an IX (S.chr.).
(6) Paris, 2 janv. 1831 (S.31.2.302).
(7) Douai, 12 janv. 1820 (S.chr.).
(8) Cass. 1er nov. 1827 (S.chr.).
(9) Cass. 25 prair. an X (S.chr.).
(10) Carré et Chauveau, quest. 3367; Mongalvy, n. 323; Vatimesnil, n. 281; Rodière, t. 3, p. 38.
(11) Carré et Chauveau, quest. 3368; Mongalvy, n. 325; Vatimesnil, n. 280.
(12) Cass. 25 prair. an XI (S.chr.); Pigeau, t. 1, tit. 3, § 17; Duranton, t. 19, n. 341; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 449; Dalloz, *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1155.
(13) Carré et Chauveau, quest. 3369; Vatimesnil, n. 282.—V. toutefois, Mongalvy, n. 326.
(14) Cass. 7 juill. 1868 (S.68.1.406) et 15 janv. 1873 (S.73.1.23).
(15) Cass. 15 therm. an XI, 31 mai 1809 et 15 janv. 1812 (S.chr.); Paris, 12 juin 1806, 11 juill. 1809 et 28 mai 1810 (*Id.*); Rennes, 15 juill. 1817 (*Id.*); Grenoble, 21 août 1818 et 7 déc. 1824 (*Id.*); Bordeaux, 13 juill. 1830 (*Id.*).
(16) Besançon, 30 déc. 1814 (S.chr.); Douai, 12 janv. 1820 (*Id.*).
(17) Paris, 17 juin 1836 (S.36.2.417); Nîmes, 20 mars 1839 (S.39.2.250); Cass. 6 juill. 1840 (S.40.1.882).
(18) Turin, 8 mars 1811 (S.chr.).
(19) Bruxelles, 12 déc. 1809 (S.chr.); Pardessus, n. 1404.
(20) Nîmes, 30 germ. an XIII (S.chr.).

il en est autrement des conventions relatives à des objets étrangers au compromis (1).

134.—L'effet d'une décision arbitrale rendue contre plusieurs parties est incontestablement divisible, quand ce qui fait l'objet du compromis et du jugement se réduit à une somme d'argent (C. civ., 1217) (2).

§ 6. — *Dépôt de la sentence arbitrale. — Ordonnance d'exequatur.*

135.—Lorsque le jugement arbitral a été rendu, il doit, pour devenir exécutoire, obtenir la sanction ou homologation de la justice ordinaire, à laquelle seule il appartient de lui donner l'autorité et la force d'un jugement proprement dit, et pour l'exécution duquel les parties puissent requérir l'assistance de la puissance publique.

136.—Pour recevoir la sanction judiciaire, la minute du jugement arbitral doit être déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel ce jugement a été rendu (C. proc., 1020). Si c'est sur l'appel d'un jugement qu'est intervenu le compromis, la décision arbitrale doit être déposée au greffe de la Cour (*Id.*). — (V. FORMULE 5.)

137.—Au reste, le jugement arbitral ne serait pas nul par cela seul que le dépôt en aurait été fait par un autre que l'un des arbitres. Rien ne s'oppose à ce que, en cas d'empêchement des arbitres, ce dépôt soit opéré par un tiers et même par l'une des parties (3); sauf cependant le droit du greffier de se refuser au dépôt, s'il avait quelque doute sur l'identité du jugement (4).

138.—Il ne résulte pas non plus de nullité de ce que le dépôt n'a été effectué qu'après les trois jours fixés par l'art. 1020, C. proc.: ce délai n'est pas de rigueur (5).

139.—D'ailleurs, cette obligation du dépôt dans les trois jours ne s'étend pas à une sentence arbitrale qui se borne à rejeter un déclinatoire; il suffit que la sentence soit déposée avec la décision sur le fond (6).

140.—Une sentence arbitrale, rendue sur les points à l'égard desquels les arbitres ont été d'accord, peut être régulièrement déposée et valablement revêtue de l'ordonnance d'exécution dont il est parlé ci-après, avant que le tiers arbitre ait décidé les points sur lesquels les arbitres ont déclaré être partagés (7). — V. *Arbitre* (*tiers*).

141.—Les arbitres ne peuvent refuser de déposer leur sentence, sous le prétexte que les parties n'ont pas consigné les frais du dépôt (8): ils ne sont point tenus de faire l'avance de ces frais, pour lesquels le greffier a seulement un recours contre les parties (9).

142. — Avant ou après le dépôt au greffe, la sentence est soumise à la formalité de l'enregistrement, dont les droits sont acquittés par les parties, ou par les arbitres, sauf recours contre elles. (L. 22 frim. an VII, art. 29, 42 et 47; L. 28 avr. 1816, art. 38). — Dans tous les cas, les poursuites pour les frais de dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties (C. proc., 1020).

143. — Le dépôt au greffe étant ainsi opéré, le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal, écrite au bas ou en marge de la minute, et qui, dans la pratique, est désignée sous le nom d'ordonnance d'*exequatur* (C. proc., 1021). Cette ordonnance émane du premier président de la Cour dans le cas où c'est sur l'appel d'un jugement qu'est intervenu le compromis (C. proc., 1020). — (V. FORMULE 6.)

144.—S'il n'est pas nécessaire que le jugement arbitral soit enregistré avant d'être déposé, il doit l'être du moins avant d'être revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* (10).

145.—Une sentence arbitrale rendue, sous l'ancien droit, sur une instance d'appel, doit être rendue exécutoire, à peine de nullité de l'ordonnance, par le premier président de la Cour qui a remplacé le tribunal d'appel dans le ressort duquel elle a été intervenue (11).

146.—Lorsqu'en appel les parties renoncent à l'effet du jugement de première instance et nomment des arbitres pour juger la contestation, le compromis est réputé avoir lieu sur le fond primitif de l'affaire, et non sur l'instance d'appel; dès lors l'ordonnance d'*exequatur* doit être rendue par le président du tribunal de première instance, et non par le premier président de la Cour d'appel (12).

147. — La sentence arbitrale rendue sur un compromis intervenu après divers jugements, dont l'un était frappé d'appel, peut être déposée au greffe du tribunal de première instance, et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal, alors que, par leur compromis, les parties avaient implicitement renoncé à l'appel porté devant la Cour. Et cette règle est surtout applicable au cas où l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matière des jugements, que sur d'autres points plus nombreux et plus importants, non encore jugés (13).

148. — Lorsqu'il y a eu compromis tout à la fois sur une contestation pendante devant un tribunal civil, et sur une contestation pendante devant une Cour d'appel, il convient que les arbitres rédigent deux sentences distinctes, qui devront être déposées l'une au greffe du tribunal et l'autre au greffe de la Cour. Que si les arbitres embrassent toutes les contestations dans une seule sentence, nous croyons que le dépôt de cette sentence unique devra être fait au greffe du tribunal de première instance plutôt qu'à celui de la Cour d'appel, parce que le compromis implique un désistement de l'appel et ramène le litige tout entier à un début du premier ressort. On conçoit d'ailleurs qu'en pareil cas le dépôt ne peut être effectué aux deux greffes, puisqu'il doit avoir pour objet, aux termes de l'art. 1020, C. proc., la minute même de la sentence (14).

(1) Pau, 12 mars 1859 (S.59.2.413).

(2) Cass. 8 août 1825 (S.chr.).

(3) Paris, 28 mai 1818 (S.chr.); Grenoble, 7 déc. 1824 (S.chr.); Carré et Chauveau, quest. 3362; Boitard, t. 3, p. 462; Bellot, t. 3, p. 273.

(4) Carré et Chauveau, *loc. cit.*

(5) V. notamment Lyon, 5 juill. 1820 et 29 juill. 1824 (S.chr.); Metz, 20 nov. 1821 (*Id.*); Grenoble, 7 déc. 1824 et 1er juin 1831 (S.chr. et 33.2.212); Nancy, 13 déc. 1832 (S.43.2.477) et 11 août 1843 (S.45.1.185); Cass. 29 mars 1832 (S.32.1.288); Carré et Chauveau, quest. 3364; Rodière, t. 3, p. 30.

(6) Paris, 18 mai 1833 (S.34.2.310).

(7) Paris, 27 janv. 1836 (S.36.2.145).

(8) Agen, 27 août 1849 (S.51.2.479).

(9) Chauveau sur Carré, quest. 3362, à la note, et *Comment. du tarif*, t. 2, n. 5558.

(10) Circul. du grand juge, 28 oct. 1808.

(11) Nîmes, 25 juill. 1812 (Dalloz, vº *Arbitrage*, n. 1181).

(12) Cass. 17 juill. 1817 (S.chr.).

(13) Cass. 28 janv. 1835 (S.35.1.553).

(14) V. en ce sens, Grenoble, 4 août 18.. (S.. 2.330), Chauveau sur Carré, quest. 3357. — V. aussi

149.—Le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négociants et pour opération commerciale (2).

150.—Du reste, les arbitres qui ont à tort déposé au greffe du tribunal de commerce leur sentence, que le président de ce tribunal a incompétemment revêtue d'une ordonnance d'*exequatur*, conservent la faculté de la déposer ultérieurement au greffe du tribunal civil, pour la faire rendre exécutoire par le président de ce dernier tribunal; ce n'est point là un vice de procédure irréparable (3).

151.—Lorsque l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale est rendue par un juge suppléant, à défaut des juges en titre, l'ordonnance doit, à peine de nullité, mentionner l'empêchement. — Cette nullité est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause (4).

152.— L'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral doit être rendue par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel a été rendu le jugement arbitral, et non par le président du tribunal qui eût connu du litige si l'arbitrage n'eût pas eu lieu (5).

153.— Au surplus, la nullité résultant de ce que l'ordonnance d'*exequatur* apposée au bas d'un jugement arbitral a été rendue par le président d'un tribunal autre que celui dans le ressort duquel le jugement a été prononcé, est couverte, si elle n'est proposée avant toute exception ou défense — L'incompétence du président est, en ce cas, *ratione personæ*, et non *ratione materiæ* (C. proc., 168 et 169) (6).

154.— Bien qu'une sentence arbitrale rendue après partage ait été datée et signée dans un ressort autre que celui du tribunal où l'arbitrage a été constitué, ce n'en est pas moins au greffe de ce dernier tribunal que la sentence doit être déposée, alors surtout que c'est dans son ressort que les premiers arbitres ont opéré et ont été appelés à se réunir au tiers arbitre (7).

155.—Le juge doit, à peine de nullité, lors de l'ordonnance d'*exequatur* par lui apposée au bas d'une sentence arbitrale, être assisté du greffier.— Cette nullité est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause (8).—Mais il n'est pas, au contraire, exigé, à peine de nullité, que l'ordonnance soit revêtue de la signature du greffier : il suffit que le fait de l'assistance de celui-ci soit établi (9).

156.—L'ordonnance d'*exequatur* doit être pure et simple, sans examen ou révision de la sentence arbitrale, sans aucune modification de ses dispositions. Le juge ne pourrait que refuser l'ordonnance, si le jugement arbitral contenait des dispositions en dehors des matières qui peuvent être soumises à l'arbitrage, et notamment des dispositions contraires à l'ordre public (10).

157.—L'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal de première instance refuse de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, doit être attaquée par appel devant la Cour et non par opposition devant le tribunal où siége le président (11).

158.—L'ordonnance d'*exequatur* est accordée sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public (C. proc., 1021). — Mais le ministère public a certainement le droit de requérir communication de la sentence avant qu'elle soit rendue exécutoire, si, par exemple, il a quelque raison de croire qu'elle décide des points touchant à l'ordre public, ou que l'ordonnance d'*exequatur* est demandée à un juge incompétent (12).

159.—Les règles qui précèdent s'appliquent à tous les jugements arbitraux, même à ceux qui sont simplement préparatoires (C. proc., 1021).

160.—Jugé toutefois que quand, par leur compromis, les parties ont formellement dispensé les arbitres de remplir toute *formalité de justice*, l'interlocutoire que ces arbitres ont rendu peut être exécuté volontairement, sans qu'il soit besoin de le faire préalablement revêtir de l'ordonnance d'*exequatur* (13).

161.—Lorsque l'une des parties veut lever le jugement arbitral, l'ordonnance d'*exequatur* est expédiée en suite de l'expédition du jugement (C. proc., 1021).

162.—L'exécution de la sentence arbitrale peut être poursuivie après cela par les mêmes voies et de la même manière que celle des jugements ordinaires. — V. sur ce point les art. 545 et suiv., C. proc. civ. — V. aussi *inf.*, § 8.

§ 7. — *Voies de recours contre les jugements arbitraux.—Opposition à l'ordonnance d'*exequatur, *ou* action en nullité *du jugement.*

Art. 1er.—Opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

163.—Plusieurs des voies de recours ouvertes contre les jugements des tribunaux ordinaires, le sont également contre les jugements arbitraux : tels sont, avec certaines distinctions que nous expliquerons dans l'article suivant, l'*appel*, la *requête civile*, le *pourvoi en cassation*.

164.—Mais, indépendamment de ces voies de réformation ou annulation, il en est une particulière aux jugements arbitraux, qu'il importe au préalable

---

Carré, *ibid.*: Mongalvy, n. 317; Vatimesnil, n. 266, et Rodière, t. 3, p. 30, qui conseillent une rédaction de la sentence en deux originaux et un double dépôt. — Mais V. en sens contraire, Cass. 26 juin 1833 (S.33.1.603), et Bellot, t. 3, p. 277, d'après lesquels il ne doit être fait de dépôt qu'au greffe de la Cour.—V. encore arrêts de Toulouse, 3 juin 1828 (S.chr.), et Limoges, 2 juill. 1840 (S.41.2.141), jugeant l'un que la sentence peut être rédigée en une seule minute, sauf à être déposée successivement aux deux greffes, et l'autre que la sentence doit être rendue exécutoire par le président de celle des deux juridictions à laquelle appartenait la contestation qui a fait l'objet principal du compromis.

(2) Riom, 26 janv. 1810 (S.chr.) ; Rennes, 9 mars et 19 nov. 1810 (*Id.*); Paris, 6 mars 1812 (*Id.*), Cass. 4 mai 1830 (*Id.*), Montpellier, 25 avr. 1831 (S.32.2.63), Lyon, 21 mars 1838 (39.2.39); Mongalvy, n. 350; Vatimesnil, n. 2[illegible].

(3) Cass. 3 mars 1863 (S.63.1.119).

(4) Poitiers, 9 mai 1830 (S.chr.).

(5) Cass. 26 janv. 1824 (S.chr.).

(6) Cass. 17 nov. 1830 (S.31.1.146). — V. aussi Douai, 12 janv. 1820 (S.chr.).

(7) Paris, 2 janv. 1834 (S.34.2.302).

(8) Poitiers, 9 mai 1830 (S.chr.).

(9) Bourges, 4 août 1831 (S.32.2.569); Limoges, 14 juin 1832 (S.32.2.471); Bastia, 2 août 1832 (S.32.2.569); Paris, 18 mai 1833 et 17 avr. 1847 (S.33.2.310; 47.2.295); Vatimesnil, n. 264; Chauveau sur Carré, quest. 3431 *bis*.

(10) Turin, 22 germ. an XII (S.chr.); Paris, 14 mai 1829 (*Id.*).

(11) Paris, 14 mai 1829, cité à la note précédente, et 9 fév. 1861 (S.61.2.257).

(12) Goubeau, t. 1, p. 27; Chauveau sur Carré, quest. 3364 *ter*.

(13) Aix, 15 juin 1808 (S.chr.).

d'expliquer ici : c'est l'*action en nullité* du jugement arbitral, exercée par voie d'*opposition* à l'ordonnance d'*exequatur*.

165.—Aux termes de l'art. 1028, C. proc., la nullité du jugement arbitral peut être demandée dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis (C. proc., 1006) ; — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré (C. proc., 1012) ;—3° S'il a été rendu par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres (*Id.*) ; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés (C. proc., 1018) ;— 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées (*ultrà petita*) (C. proc., 1028).—Dans tous ces cas, la partie qui veut attaquer le jugement doit se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, en demandant la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral (*Id.*).—(V. FORMULE 7.)

166.—Le n° 1 de l'art. 1028, C. proc., portant que la voie d'action en nullité est ouverte contre une sentence arbitrale, *lorsque les arbitres ont jugé hors des termes du compromis*, ne s'entend que du cas où les arbitres se seraient écartés du mandat consigné dans le compromis ; il ne s'entend pas du cas où les arbitres ont négligé l'observation des formes ordinaires, soit dans l'instruction, soit dans le jugement ;... comme si, par exemple, l'une des parties n'avait pas été mise à portée de proposer ses moyens de défense, ou si les formes voulues dans la rédaction des jugements n'avaient pas été observées (1).

167.—La décision qui annule un jugement arbitral, comme rendu hors des termes du compromis, étant fondée sur l'appréciation des faits, ne peut donner ouverture à cassation (2).—V. *infrà*, n. 2[illegible]5.

168.—La partie qui continue à procéder devant les arbitres après l'expiration du délai fixé par le compromis ou par la loi, n'est pas recevable à attaquer le jugement arbitral comme rendu sur compromis expiré (3).

169.—Il en est de même de la partie qui a exécuté volontairement la sentence arbitrale. — Et l'exécution doit être réputée volontaire, encore bien qu'elle ait eu lieu après sommation et menace de poursuites, si l'ordonnance d'*exequatur* dont la sentence était revêtue émanait d'un juge incompétent, l'exécution forcée de la sentence ne pouvant être poursuivie en pareil cas (4).

170.—Jugé même que la partie qui paie les frais d'un arbitrage, fût-ce en se disant contrainte et forcée, et sous réserve de se pourvoir, se rend non recevable à former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, dès qu'il lui suffisait de former cette opposition pour ne pouvoir être contrainte au paiement dont il s'agit (5).

171.—Mais la même fin de non-recevoir ne résulte pas de la réquisition de juger adressée aux arbitres par une partie après l'expiration du délai du compromis, alors du moins qu'il n'est pas prouvé que l'autre partie ait adhéré à la prorogation du délai (6). — V. *suprà*, n. 55 et s.

172.—La nullité d'une sentence arbitrale, résultant de ce qu'elle a été rendue après les délais du compromis, implique que ce compromis lui-même est non avenu. — Par suite, les motifs donnés pour la nullité de la sentence s'appliquent également au rejet des conclusions tendant à ce que le compromis reçoive son exécution (7).

173.—La partie qui a exécuté volontairement le jugement renvoyant une contestation devant arbitres n'est pas pour cela non recevable à former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, pour cause d'incompétence *ratione materiæ*, incompétence qui peut être opposée en tout état de cause (8).

174.—L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale, fondée sur ce que cette sentence a été rendue sur compromis nul, est recevable, bien que le compromis ne soit pas nul pour vice de forme, mais à raison de la nullité même de la convention sur l'exécution de laquelle il est intervenu, et qui serait contraire à l'ordre public, telle que celle d'une police d'assurance ayant pour objet le fret à faire. Peu importe que les arbitres aient été nommés par un jugement du tribunal de commerce, au refus de l'une des parties de concourir à leur nomination ; ce jugement ne saurait avoir pour effet de couvrir la nullité du compromis (9).

175.—Jugé dans le même sens que la nullité d'un compromis et de la sentence qui l'a suivi, d'un compromis portant sur une contestation non susceptible d'arbitrage, en ce que, par exemple, elle touche à l'ordre public, peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (10).

176.—L'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ne peut être exercée dans d'autres cas que ceux prévus par l'art. 1028, C. proc., dont l'énumération est limitative (11).

177.—Et spécialement, cette action ne peut être exercée, ni pour défaut de motifs dans la sentence arbitrale (12), ...ni à raison de l'inobservation des formes prescrites pour la validité des jugements en général (13).... ni pour omission, de la part des arbitres, de prononcer sur quelques-uns des points qui leur étaient soumis (14), surtout s'ils ne se sont abstenus de statuer sur ces points que par le fait des parties, en ce que, par exemple, elles ne leur ont pas fourni les moyens nécessaires pour éclairer leur religion (15).

178.—Une personne qui n'était point partie dans l'instance portée devant les arbitres est non recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral, et à demander la nullité de ce jugement (16).

179.—Les parties ne peuvent renoncer d'avance, dans le compromis, à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (17), notamment dans le cas où le tiers arbitre aurait prononcé sans en avoir conféré avec les

(1) Pau, 19 juin 1828 (S.chr.).
(2) Cass. 23 juin 1819 (S.chr.).
(3) Bordeaux, 3 fév. 1824 (S.chr.).
(4) Cass. 17 nov. 1864 (S.65.1.374).
(5) Nîmes, 21 nov. 1830 (S.32.1.923).
(6) Cass. 2 mai 1827 (S.chr.).
(7) Cass. 26 déc. 1855 (S.57.1.208).
(8) Metz, 18 juin 1812 (S.chr.).
(9) Cass. 9 janv. 1854 (S.55.1.122). — V. aussi Goubeau, *Arbitrage*, t. 1, p. 471 ; Chauveau sur Carré, quest. 3386 *bis*.
(10) Cass. 7 nov. 1865 (S.66.1.113).
(11) Cass. 8 janv. 1845 (S.45.1.185) ; Pardessus, t. 5, n. 1408 ; Berriat Saint-Prix, p. 453, note 28 ; Chauveau sur Carré, quest. 3386 *bis*.
(12) Même arrêt.
(13) Toulouse, 26 juill. 1819 et 24 déc. 1814 (S.chr.) ; Nîmes, 22 juill. 1833 (S.34.2.203).
(14) Toulouse, 4 juin 1828 (S.chr.) ; Agen, 5 janv. 1825 (*Id.*).
(15) Agen, 5 janv. 1825, précité ; Cass. 30 déc. 1834 (S.35.1.194).
(16) Aix, 3 fév. 1817 (S.chr.).
(17) Cass. 21 juin 1831 (S.31.1.290) ; Bastia, 22 mars 1831 (S.32.2.279) ; Toulouse, 23 mai 1832 (S.32.2.412) ; Paris, 3 juill. 1833 et 26 mars 1836 (S.34.2.34 ; 36.2.431) ; Grenoble, 14 août 1834 (S.35

arbitres partagés (2), et dans celui où le compromis porte sur une question d'état non susceptible d'arbitrage (3).

180.—Du reste, la renonciation, dans un compromis, à la voie de l'*appel* ou *autres voies judiciaires*, n'emporte pas renonciation au droit d'attaquer en nullité la sentence, comme étant infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028, C. proc. (4).

181.—L'action en nullité est portée, par assignation, devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*. — L'opposition à cette ordonnance ne peut être formée par acte d'avoué à avoué (5).

182.—L'acte d'opposition peut, d'ailleurs, être régulier, quoiqu'il soit dirigé contre le jugement arbitral, au lieu d'être dirigé contre l'ordonnance d'*exequatur* (6).

183.—L'ordonnance d'*exequatur* rendue sur un jugement arbitral, n'étant pas elle-même un *jugement*, l'appel n'en est pas recevable; elle ne peut être attaquée que par voie d'opposition, même pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir de la part des arbitres (7).

184.—Toutefois, l'ordonnance d'*exequatur* est susceptible d'appel, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 157, à raison des griefs qu'elle cause par elle-même, et abstraction faite du mérite de la sentence arbitrale.

185.—Aucun délai n'est fixé pour l'action en nullité ou opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; elle est recevable, tant que le jugement n'a pas été exécuté ou acquiescé (8).

186.—Lorsqu'une exception d'incompétence, proposée par l'une des parties devant les arbitres nommés pour statuer sur leurs contestations, a été rejetée par eux comme non fondée, cette partie peut se pourvoir par voie d'opposition contre l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral qui a statué sur la compétence, sans attendre le jugement arbitral au fond (9).

187.—L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort a un effet suspensif de l'exécution de ce jugement (10), encore bien que, par le compromis sur lequel le jugement arbitral a été rendu, les parties eussent renoncé à tout appel ou recours en cassation (11).

188.—Du reste, la renonciation à l'appel et au recours en cassation, faite par les parties dans le compromis, ne les prive pas de la faculté d'attaquer la sentence par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, même dans le cas où les arbitres ont été constitués amiables compositeurs (12). — Toutefois, le pouvoir conféré aux arbitres par les parties de juger en dernier ressort, est exclusif de la faculté pour celles-ci de former opposition à l'ordonnance d'*exequatur* pour cause de *violation des règles du droit* (13).

189.—D'un autre côté, en interjetant appel d'une sentence arbitrale, on ne se rend pas non recevable à en demander la nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (14); de même que la partie non recevable dans l'appel d'une telle sentence peut néanmoins l'attaquer par l'action en nullité (15).

190.—L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale ne suspend nullement le délai de l'appel de cette sentence : l'art. 443 et 1028, C. proc., doivent être exécutés simultanément (16).

191.—Cette opposition est réputée matière sommaire, et doit être jugée comme telle, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'objet sur lequel le jugement arbitral a prononcé (C. proc., 404, 407, 428) (17).

192.—La nullité d'une disposition d'un jugement arbitral n'entraîne pas la nullité des autres dispositions qui en sont distinctes et indépendantes : la règle *tot capita, tot sententiæ*, s'applique aux jugements arbitraux comme aux autres jugements (18). — Mais la nullité d'une seule disposition entraîne celle de toutes les autres dispositions, lorsqu'il y a indivisibilité entre la première et celles-ci (19).

193.—La règle qui soumet à l'appel tout jugement définitif sur la compétence, encore que la valeur du procès soit dans les termes du dernier ressort, s'étend aux jugements rendus sur l'action en nullité d'une décision arbitrale, querellée comme rendue sans compromis (20).

Art. 2. — Autres voies de recours.

194. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué ci-dessus, n. 163, les jugements arbitraux peuvent, indépendamment de l'action en nullité dont nous venons de nous occuper, être attaqués par différentes voies communes aux jugements des tribunaux ordinaires; mais ils ne sont soumis à ces modes de

---

2.292); Nancy, 11 août 1843 (S.43.1.185); Besançon, 7 juill. 1854 (S.54.2.733); Pardessus, n. 1408; Mongalvy, n. 492; Goubeau, t. 1, p. 482; Bellot, t. 3, n. 481; Vatimesnil, n. 304; Chauveau sur Carré, quest. 3374; Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 6, p. 699.

(2) Cass. 21 juin 1831, précité.

(3) Bastia, 22 mars 1831, précité.

(4) Toulouse, 23 mai 1832 (S.32.2.412).

(5) Rennes, 13 mai 1812 (S.chr.).

(6) Rome, 5 oct. 1810 (S.chr.).

(7) Cass. 1er frim. an XII et 30 avr. 1806 (S.chr.); Rennes, 16 déc. 1808 (*Id.*); Agen, 15 août 1809 (*Id.*); Orléans, 20 juin 1817 (*Id.*); Poitiers, 9 mars 1830 (*Id.*); Bourges, 20 mars 1830 (*Id.*); Lyon, 1er avr. 1846 (S.47.2.126).

(8) Metz, 18 juin 1812 (S.chr.); Paris, 17 mai 1813 (*Id.*); Carré, quest. 3381; Mongalvy, n. 486.

(9) Bruxelles, 3 avr. 1830 (*J. Palais*, 30.1.401).

(10) Bruxelles, 4 mai 1809 (S.chr.); Paris, 9 nov. 1812 (*Id.*); Toulouse, 16 août 1822 (*Id.*); Carré et Chauveau, quest. 3386, Mongalvy, n. 488; Boitard, t. 3, p. 486, Vatimesnil, n. 317.—*Contrà*, Paris, 13 sept. 1808 (S.chr.)

(11) Rome, 5 oct. 1810 (S.chr.).

(12) Cass. 23 juin 1819 (S.chr.).—*Contrà*, Cass. 21 niv. an XI (*Id.*).

(13) Grenoble, 10 juin 1844 (S.44.2.647).

(14) Amiens, 4 janv. 1843 (S.43.2.368).

(15) Amiens, 27 mai 1818 (S.chr.).

(16) Rennes, 24 août 1816 (S.chr.); Carré et Chauveau, quest. 3382; Vatimesnil, n. 318 et 319.—*Contrà*, Mongalvy, n. 332; Goubeau, t. 1, p. 521.

(17) Bordeaux, 5 fév. 1830 (S.chr.)

(18) Metz, 16 déc. 1814 (S.chr.); Paris, 11 avr. 1825 (*Id.*) et 30 mai 1837 (S.37.2.425); Cass. 28 juill. 1852 (S.53.1.186) et 17 juin 1868 (S.68.1.296); Pardessus, t. 4, n. 1414; Favard, *Rép.*, v° *Arbitrage*, § 4, n. 5; Vatimesnil, n. 318; Chauveau sur Carré, quest. 3383; Bourbeau, t. 6, n. 703; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 495.—*Contrà*, Gênes, 2 juill. 1810 (S.chr.), Rennes, 14 avr. 1812 (*Id.*); Bastia, 22 mars 1831 (S.32.2.579); Carré, quest. 3383; Mongalvy, n. 501; Bellot, t. 3, p. 368; Fremanville, *Organ. et compét. des Cours d'appel*, t. 2, n. 629.

(19) Pau, 12 mars 1859 (S.59.2.443); Cass. 29 déc. 1862 (S.63.1.81).

(20) Paris, 10 juin 1812 (S.chr.); Nîmes, 17 nov. 1828 (*Id.*)

recours que selon les règles et les distinctions ci-après.

195. Et d'abord, dans aucun cas les jugements arbitraux, rendus par défaut, ne peuvent être attaqués par voie d'*opposition*. (C. proc., 1016). Mais il est évident que les arbitres ne peuvent valablement prononcer par défaut qu'après que les délais accordés aux parties pour produire leurs défenses sont expirés. — V. *sup.*, n. 90 et s.

196.—Les jugements arbitraux sont, au contraire, en général, susceptibles d'*appel*,... à moins que les parties n'y aient renoncé lors ou depuis le compromis. (C. proc., 1010 et 1023, C. com., 52). Et cette renonciation doit se présumer (sauf expression d'une volonté contraire) dans un compromis où les arbitres ont été constitués amiables compositeurs, c'est-à-dire avec pouvoir de juger sans s'astreindre aux formes de la procédure et à la rigueur du droit (1).—V. *suprà*, n. 3 et 101.—C'est à tort que quelques décisions (2) ont refusé de tenir compte, en pareil cas, de la réserve faite par les parties du droit d'interjeter appel (3).

197.—Les parties qui, en nommant des arbitres, se sont formellement interdit, par le compromis, le droit de revenir contre la décision arbitrale, ne peuvent interjeter appel de cette décision (4).

198.—Mais la seule stipulation, dans une police d'assurance, que les difficultés relatives à l'exécution de cette police seront *terminées* par voie d'arbitrage, ne donne pas aux arbitres le droit de prononcer en dernier ressort (5).

199.—Lorsque les arbitres ont été autorisés à prononcer en dernier ressort, la voie d'appel est interdite, même pour *excès de pouvoir* de la part du tiers arbitre (C. proc., 1010) (6).

200.—Mais une sentence arbitrale, quoique rendue en dernier ressort, peut être cependant attaquée par la voie de l'appel, lorsqu'il y a cause de récusation dans la personne de l'un des arbitres (7).

200 *bis*.—La renonciation à l'appel rend les parties non recevables à attaquer par cette voie la sentence arbitrale pour inobservation, devant les arbitres, des formes établies pour les tribunaux, si cette irrégularité n'a pas été telle que l'appelant ait été privé du droit et des moyens de se défendre (8).

201.—L'appel n'est pas recevable, en matière d'arbitrage, comme dans les matières civiles ordinaires, du moment que la partie condamnée a volontairement acquitté les frais que le jugement a mis à sa charge (C. proc., 159) (9).

202—Les arbitres, même investis du pouvoir de statuer souverainement, ne sont pas juges de la validité de l'appel qui aurait été interjeté de leur sentence. Ils ne peuvent donc passer outre, nonobstant la dénonciation qui leur est faite de cet appel (10).

203—De ce que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger souverainement et sans appel, il ne s'ensuit pas que, s'il survient un incident dans le cours de l'arbitrage, les juges auxquels la connaissance de cet incident est dévolue puissent indistinctement statuer en dernier ressort (11).

204—Spécialement si, un compromis portant renonciation à appel, il s'élève entre les parties une contestation relative à la formation du tribunal arbitral, le jugement qui intervient sur cet incident est sujet à l'appel; ce n'est pas le cas d'appliquer la clause du compromis qui interdit la faculté d'appeler (12).

205.—Lorsque deux parties faisant un traité sont convenues que s'il survenait entre elles des contestations, *elles seraient terminées à l'amiable par deux amis communs respectivement nommés par elles, qui prononceraient définitivement et sans appel*, s'il arrive que, faute par les parties de s'accorder sur la nomination des deux amis communs, cette nomination soit faite par le tribunal, les arbitres ainsi choisis par les juges ne sont pas eux-mêmes autorisés à juger en dernier ressort (13).

206.—Remarquons que, lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral est toujours définitif et sans appel (C. pr., 1010).

207.—Les sentences arbitraires, au contraire, sont toujours sujettes à appel relativement aux questions de compétence (C. proc., 425, 454).—Mais jugé que l'infraction, par le tiers arbitre, à l'obligation qui lui est imposée de se conformer à l'avis de l'un des arbitres partagés, ne constitue pas une *incompétence* proprement dite; et qu'en conséquence, cette infraction n'ouvre pas la voie de l'appel contre la sentence, dans le cas où les arbitres étaient autorisés à juger en dernier ressort (14).

208.—Lorsque, indépendamment du reproche adressé aux arbitres d'avoir prononcé sur choses non demandées (ce qui donnerait seulement lieu à se pourvoir par *opposition* à l'ordonnance d'*exequatur*), leur sentence est arguée d'*erreur* sur les points soumis à l'arbitrage, la voie d'*appel* contre cette sentence est ouverte à la partie condamnée (15).

209.—Les jugements arbitraux ne peuvent être frappés d'appel avant d'avoir été revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*, laquelle leur donne seule un caractère de véritables jugements (16).

210.—Toutefois, ces jugements ne sont pas réputés prononcés le jour même où ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*, de telle sorte que l'appel soit non recevable comme prématuré, s'il a eu lieu dans la huitaine à partir de la date de l'or-

(1) *Sic*, Agen, 8 déc. 1815 (S.chr.); Limoges, 3 avr. 1835 (S.35.2.422); Bourges, 24 mai 1837 (S.37.2.420); Paris, 3 déc. 1840 et 25 août 1847 (S.49.2.5); Bastia, 10 mars 1841 (S.41.2.624); Grenoble, 12 fév. 1842 (S.43.2.20); Orléans, 9 mai 1843 (S.49.2.6); Caen, 6 mars 1849 (S.49.2.425); Besançon, 8 ... 1856 (S.57.2.352); Carré et Chauveau, quest. 3296; Mongalvy, t. 2, n. 521; Vatimesnil, n. 290; Bellot, t. 2, n. 518; Rodière, t. 3, p. 33; Fréminville, *Organ. et compét. des Cours d'appel*, t. 2, n. 625. — *Contrà*, Metz, 22 juin 1818 (S.chr.); Toulouse, 5 mars 1825 et 15 juill. 1848 (S.chr. et 49.2.6); Bordeaux, 13 janv. 1827 (S.chr.) et 20 mai 1845 (S.46.2.309); Carré, *Organis. et compét.*, édit. de Foucher, t. 5, p. 311; Bourbeau, t. 2, p. 257.

(2) Nancy, 26 déc. 1825 (S.chr.); Grenoble, 19 janv. 1835 (S.35.2.522).

(3) V. en ce sens, Grenoble, 23 juin 1820 (S.chr.); Aix, 12 août 1836 (S.37.2.320).

(4) Rennes, 10 fév. 1813 (S.chr.).

(5) Rennes, 19 fév. 1810 (S.chr.).

(6) Cass. 10 fév. 1835 (S.35.1.889).

(7) Caen, 8 juill. 1846 (S.47.2.289).

(8) Cass. 18 janv. 1870 (S.70.1.159).

(9) Agen, 10 juill. 1854 (S.54.2.417).

(10) Cass. 2 août 1842 (S.42.1.824).

(11) Cass. 22 fruct. an VIII (S.chr.).

(12) Cass. 15 juill. 1818 (S.chr.).

(13) Bordeaux, 20 fév. 1827 (S.chr.).—V. toutefois Cass. 15 juill. 1818 (*Id.*)

(14) Limoges, 14 fév. 1835 (S.35.2.238).

(15) Toulouse, 5 mars 1825 (S.chr.).

(16) *Sic*, Bellot, t. 3, p. 411; Chauveau sur Carré, quest. 3370 *quater*. — *Contrà*, Aix, 22 mai 1828 (S.chr.); Bourbeau, t. 6, p. 721.

donnance; il suffit qu'il ne soit pas interjeté avant la huitaine qui suit la date du jugement (1).

211.—Le délai d'appel des jugements arbitraux est, en général, de deux mois, comme celui des jugements ordinaires; il commence à courir du jour de la signification du jugement à personne ou domicile (C. proc., 443).

212.—L'appel doit être porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix ; et devant les Cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance (C. proc., 1023).

213.—Dans le cas où l'affaire sur laquelle est intervenue la sentence arbitrale eût été, sans l'arbitrage, de la compétence du conseil des prud'hommes, l'appel doit être porté devant le tribunal de commerce (L. 1er juin 1853, art. 13) (2).

214.—En principe, le tribunal ou la Cour devant lesquels l'appel doit être porté sont le tribunal du lieu où la sentence a été rendue et la Cour dans le ressort de laquelle est établi ce tribunal (3).

215.—Cependant les parties peuvent, dans le compromis, désigner pour juges d'appel de la sentence arbitrale à intervenir, les juges de tel ressort qu'il leur convient ; mais ils n'auraient pas le droit de désigner un tribunal qui, par son institution, ne serait pas juge d'appel du litige. — Ainsi, dans un compromis sur une matière de valeur supérieure à 1,500 fr., les parties ne peuvent convenir que l'appel sera déféré à un tribunal de première instance (4).

216.—La recevabilité de l'appel ne se détermine pas, en matière d'arbitrage, par le taux de la demande, comme lorsqu'il s'agit de l'appel des jugements des tribunaux; les jugements arbitraux sont susceptibles d'appel, lors même qu'ils statuent sur une matière à l'égard de laquelle un tribunal de première instance ou un juge de paix aurait été appelés à statuer en dernier ressort, s'il n'y avait pas eu d'arbitrage (C. proc., 1023) (5).

216 *bis*.—Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un jugement par lequel les arbitres prononcent sur leur compétence (V. *suprà*, n. 207). — Dans ce cas, les juges d'appel, en infirmant, peuvent retenir le fond et le juger (C. proc., 473) (6).

217.—L'art. 648, C. comm., qui répute affaires sommaires les appels des jugements des tribunaux de commerce, est applicable aux jugements rendus par les arbitres que les juges ou le choix des parties substituent aux tribunaux de commerce. Ainsi, les dépens faits sur l'appel d'une sentence d'arbitres en matière commerciale doivent être liquidés comme en matière sommaire (7).

218.—Lorsque l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires (C. proc., 1025), c'est-à-dire à une amende de cinq francs, s'il s'agit de matières qui eussent été en premier ressort de la compétence du juge de paix, et à une amende de dix francs, lorsqu'il s'agit de toutes autres matières.

219.—Les jugements arbitraux peuvent encore être attaqués par voie de ***requête civile*** dans les délais, dans les formes et dans les cas déterminés par l'art. 480, C. proc. civ., pour les jugements des tribunaux ordinaires (C. proc., 1026). — Ces causes sont les suivantes : 1° S'il y a eu dol personnel ; — 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.—V. *infrà*, n. 220-1° ;—3° S'il a été prononcé sur choses non demandées (***ultrà petita***).—V. *infrà*, n. 220-2°; — 4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (***plus petita***); — 5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; — 6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes Cours ou tribunaux ; — 7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires ; — 8° Si dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.—V. *suprà*, n. 158 ; — 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; — 10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.—L'art. 481 ajoute : l'État, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. — V. *Compromis*.

220.—Ne peuvent cependant être proposés pour ouvertures de requête civile : 1° l'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues; — 2° le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'***exequatur*** (C. proc., 1027, 1028).—V. *suprà*, n. 165.

221.—Les parties peuvent valablement, selon nous, renoncer dans le compromis à la voie de la requête civile (8); et cette renonciation résulte suffisamment, soit de la clause qui confère aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort et ***sans recours à aucun tribunal*** (9), soit de celle par laquelle il est déclaré que le jugement à intervenir aura force de transaction sur procès (10).

222. — Toutefois, la renonciation ainsi faite d'avance serait sans effet en ce qui concerne les moyens de dol et de fraude (11).

223.—La requête civile est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel (C. proc., 1026).

224.—On ne peut fonder un moyen de requête

---

(1) Cass. 14 vent. an VI (S.chr.); Goubeau, t. 1, p. 529 ; Mongalvy, n. 231 ; Vatimesnil, n. 293, Bellot, t. 3, p. 396 ; Chauveau sur Carré, quest. 3370 *quater*.

(2) V. Carré et Chauveau, quest. 3370 ; Vatimesnil, n. 295 ; Bellot, t. 3, p. 373 ; Rodière, t. 3, p. 33.

(3) Chauveau sur Carré, quest. 3370 *ter*.

(4) Turin, 9 juill. 1808 (S.chr.); Carré et Chauveau, quest. 3370 *ter* ; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 681 ; Boitard, t. 3, p. 474. — *Contrà*, sur le premier point, Mongalvy, n. 326 ; Vatimesnil, n. 294 ; et sur le second, Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 735.

(5) Bordeaux, 22 fév. 1844 (S.chr.); Pigeau, t. 2, p. 722 ; Boitard, t. 3, p. 429 et 473 ; Vatimesnil, 286 ; Rodière, t. 3, p. 32 et 33 ; Chauveau sur quest. 3370 *bis* —*Contrà*, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 662 et 663 ; Mongalvy, n. 328.

(6) V. Mongalvy, n. 515.

(7) Cass. 15 nov. 1843 (S.44.1.250).

(8) *Sic*, Cass. 18 juin 1816 (S.chr.); Besançon, 16 mai 1870 (S.72.2.106) ; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 722 ; Vatimesnil, n. 297 ; Rodière, t. 3, p. 35 ; Chauveau sur Carré, quest. 3371 *bis*. — *Contrà*, Mongalvy, n. 556 ; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, n. 1251 ; Carré, quest. 3374.

(9) Paris, 3 vent. an XIII (S.chr.).

(10) Cass. 15 therm. an XI (S.chr.) ; Vatimesnil, n. 298 ; Carré sur Chauveau, quest. 3372.

(11) Colmar, 26 mai 1833 (S.34.2.53) ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

civile sur un faux que l'on prétendrait avoir été commis par les arbitres dans le jugement arbitral lui-même (1).

225.—Quant au *pourvoi en cassation*, il n'est admis en matière d'arbitrage que contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (C. pr., 1028).

226.—C'est par erreur qu'il a été jugé (2) que le pourvoi en cassation est admissible pour inobservation, dans une sentence arbitrale, des formes prescrites par l'art. 141, C. proc. Ce ne peut être là qu'un moyen d'appel ou même de requête civile, si les parties se sont réservé à cet égard ce dernier mode de recours.—V. *suprà*, n. 145 et s., 166, 177 (3).

227.—Il a été au contraire décidé à bon droit que le recours en cassation n'est pas ouvert contre un jugement arbitral rendu sur un compromis que l'on soutient nul, et que la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* est la seule qui puisse être suivie en ce cas (4).

228.—La *tierce opposition* n'est pas recevable en matière d'arbitrage volontaire, par une conséquence nécessaire du principe général que les jugements arbitraux ne peuvent être opposés aux tiers (C. pr., 1016 et 1022) (5).—V. *suprà*, n. 126.

229.—Jugé spécialement que la sentence arbitrale rendue sur un compromis souscrit par un mandataire depuis la faillite de son mandant et dans l'ignorance de cette faillite, ne peut être attaquée par les créanciers du failli par la voie de la tierce opposition (6).

230.—La *prise à partie* n'est pas non plus admise en cette matière (7).

§ 8. — *Exécution des jugements arbitraux.*

231.—Lorsqu'un jugement arbitral a été revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*, il s'exécute de la même manière que tout autre jugement (V. à cet égard les règles tracées au livre 5 du Code de procédure civile). — Il est pourtant un cas où le jugement arbitral peut être exécuté sans aucune forme de procédure, et même sans ordonnance d'*exequatur*, c'est lorsque la chose litigieuse a été mise en dépôt par les parties dans les mains des arbitres : ceux-ci peuvent la délivrer sans autre forme de procès à celle des parties qui a obtenu gain de cause (8).

232.—Une sentence arbitrale qui n'a été ni déposée au greffe du tribunal, ni revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, ne constitue pas un titre exécutoire pouvant servir de base à une poursuite de saisie immobilière, alors même que, du consentement de toutes les parties, elle a été déposée chez un notaire pour être placée parmi ses minutes (9).

233.—Une telle sentence, même déposée au greffe et enregistrée, n'emporte point hypothèque tant qu'elle n'a pas été rendue exécutoire (10).—V. *suprà*, n. 127

234.—Ce n'est aussi qu'après avoir été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, qu'une sentence arbitrale est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et cela alors même qu'elle a été exécutée par les parties, si cette exécution n'a pas eu lieu en connaissance de cause (11). — V. *suprà*, n. 141.

235.—Les délais accordés pour l'exécution des sentences arbitrales, à la différence de ceux qui sont impartis pour l'exécution des jugements, ne courent que du jour de la *signification*, et non du jour de la *prononciation* — L'art. 123, C. proc., ne doit s'entendre que des *jugements* proprement dits (12).

236.—C'est au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur* qu'il appartient de connaître de l'exécution du jugement (C. proc., 1021).

237.—Mais l'exception d'incompétence, prise de ce que la connaissance de l'exécution d'une sentence arbitrale a été attribuée à un tribunal autre que celui qui a rendu l'ordonnance d'exécution, n'est pas absolue : en conséquence, elle peut être écartée lorsqu'elle n'est proposée qu'en appel pour la première fois, au lieu de l'avoir été *in limine litis* (C. proc. 173) (13).

238.—Le jugement arbitral dont l'exécution a été régulièrement ordonnée est exécutoire dans toute l'étendue du territoire français, et un tribunal ne pourrait en défendre l'exécution dans son ressort, sans violer la chose jugée et commettre un excès de pouvoir (14).

239.—Toutefois, cela ne doit s'entendre que d'un jugement émané d'arbitres français ; les juges peuvent, sans encourir la cassation, décider qu'un jugement arbitral rendu en pays étranger par des arbitres étrangers, quoique revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* par un juge français, n'est pas suffisant pour autoriser des saisies-arrêts en France et leur donner effet (15).

240.—Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux ordinaires sont applicables aux jugements des tribunaux arbitraux. (C. proc., 1024.) — En général, l'exécution provisoire sans caution *doit* être ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel (C. proc., 135).—Elle *peut* être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions ou provisions alimentaires, et de quelques autres cas d'urgence spécifiés par l'art. 135, C. proc., en tant toutefois qu'ils peuvent rentrer dans la juridiction arbitrale (C. proc. 439 et suiv.).

241.—En matière commerciale, et notamment en matière d'assurances, les sentences arbitrales peuvent, comme les jugements des tribunaux de commerce, être mises provisoirement à exécution, moyennant caution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par le jugement (16).

---

(1) Cass. 11 vent. an XI (S.chr.).

(2) Nîmes, 22 juill. 1843 (S.44.2.203).

(3) Compar. Carré et Chauveau, quest. 3387.

(4) Cass. 18 déc. 1810 (S.chr.) et 20 mars 1817 (*Id.*).

(5) Carré et Chauveau, quest. 1708 et 3367 ; Mongalvy, n. 323 ; Vatimesnil, n. 281 ; Rodière, t. 3, p. 38.

(6) Cass. 15 fév. 1808 (S.chr.).

(7) Merlin, *Quest.*, v° *Arbitrage* ; Poncet, *des Jugements*, t. 2, p. 387 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 756 ; Chauveau sur Carré, quest. 1801 *bis*, et Suppl., *ibid.* ; Dalloz, *Répert.*, v° *Prise à partie*, n. 38 ; Agen, 27 août 1845 (S.49.2.179) — *Contrà*, Motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 fév. 1850 (S.51.1.97).

(8) Merlin, *Répert.*, v° *Arbitrage*, t. 1, p. 297, 3e édit. ; Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.*, édit. Foucher, t. 5, p. 513.

(9) Riom, 13 nov. 1855 (S.57.2.350).

(10) Cass. 25 prair. an XI (S.chr.).

(11) Cass. 6 mars 1865 (S.65.1.265).

(12) Bordeaux, 30 nov. 1825 (S.chr.).

(13) Cass. 3 mars 1840 (S.chr.); Montpellier, 22 juill. 1836 (S.36.2.486).

(14) Cass. 3 brum. an VIII (S.chr.)

(15) Cass. 31 juill. 1815 (S.chr.).

(16) Rouen, 3 nov. 1807 (S.chr.).

§ 9. — *Honoraires des arbitres.*

242.—Le mandat dont sont investis les arbitres n'est pas essentiellement gratuit ; et il peut être valablement convenu que ceux-ci recevront des honoraires (C. civ., 1986) (1).

243.—Toutefois cette règle est inapplicable aux juges (juges de paix ou autres) choisis pour arbitres. La clause du compromis qui leur allouerait des honoraires serait nulle, mais sans que cette nullité entraînât celle du compromis et de l'arbitrage qui en a été la suite (2). — V. *suprà*, n. 8.

244.—Les arbitres peuvent sans doute indiquer le chiffre de leurs honoraires ; mais il ne leur appartient pas de les taxer eux-mêmes (3).

245.—Ils n'ont pas non plus le droit de retenir, comme gage de ces honoraires, soit les pièces qui leur ont été remises (4), soit même leur sentence, que les juges pourraient les contraindre à déposer, s'il était établi qu'elle eût été rendue. Cette rétention les rendrait passibles de dommages-intérêts, sans qu'il y eût lieu du reste d'agir contre eux par la voie de la prise à partie (5). — V. *suprà*, n. 230.

246.—Un arbitre ne peut, après restitution des pièces aux parties, être contraint de prêter le serment décisoire sur le fait de la rétention de quelques-unes de ces pièces : sa simple déclaration à cet égard est suffisante (C. civ., 1359) (6).

247.—Enfin, les arbitres ne peuvent agir par voie de commandement en vertu de la sentence qu'ils ont rendue, pour obtenir le paiement de leurs honoraires taxés et liquidés par cette sentence : il y a nécessité de recourir pour le paiement comme pour la taxe aux tribunaux (7).

248.—L'action des arbitres pour le paiement soit de leurs honoraires, soit des avances par eux faites, est solidaire contre chacune des parties (C. civ., 1202 et 2002) (8).

249.—Cette action doit être exercée d'après les règles ordinaires. — Les arbitres, pour leurs honoraires, ne sont pas, comme les officiers ministériels, pour leurs frais, autorisés à porter leur action devant le tribunal où ils ont exercé leurs fonctions ; ainsi l'action des arbitres nommés par une Cour d'appel ne peut être portée *de plano* devant la Cour (C. pr., 60 et 464, anal.) (9).

250.—La demande des arbitres en paiement de leurs honoraires doit être soumise à la juridiction civile et non au tribunal de commerce, alors même que la contestation jugée par eux était commerciale (10).

—V. *Acquiescement*, n. 7, 15, 16, 32; *Agent de change*, n. 40, 66, 132, 134; *Appel*, n. 4, 27; *Assurances maritimes*, n. 169, 238 et s., 361 ; *Assurances terrestres*, n. 84 ; *Compétence commerciale*, n. 112, 148; *Compromis; Enregistrement*, n. 5; *Étranger*, n. 29, 75, 84; *Faillite*, n. 1633; *Jeu de bourse*, n. 20; *Marque de fabrique*, n. 132; *Poids et mesures; Vente.*

ARBITRAGE (EN BANQUE).—On appelle arbitrage, en matière de banque, l'opération par laquelle on détermine, lorsqu'il s'agit de faire un paiement d'une place sur une autre place, en employant l'intermédiaire d'une troisième, le prix respectif du change entre ces diverses places l'une à l'égard de l'autre, opération qui se fait au moyen d'une règle composée, dans laquelle on prend pour termes chacun des cours des places entre lesquelles il s'agit d'établir une comparaison.

—V. *Change*, n. 8.

ARBITRAGE FORCÉ.—V. *Arbitrage*, n. 2.

ARBITRE RAPPORTEUR. — (V. **Formules 8 à 10**.)—**1** L'art. 429, C. proc. civ., donne improprement le nom d'*arbitres* à des hommes expérimentés devant lesquels le tribunal de commerce a la faculté de renvoyer les parties litigantes pour examen de comptes, pièces et registres, et qui ont mission d'entendre les parties et de les concilier, si faire se peut, sinon de donner leur avis. Ce sont là plutôt de véritables experts, bien que l'article précité les distingue de ceux-ci.—Quoi qu'il en soit, ils sont, dans l'us. ge, qualifiés d'*arbitres rapporteurs*, parce que le rapport dans lequel ils expriment leur avis est l'objet direct de leurs attributions.

2.—D'après l'art. 429, le tribunal peut nommer un ou trois arbitres. Mais le plus ordinairement, et à Paris en particulier, il n'en est nommé qu'un seul.—Cette nomination est faite d'office, à moins que les parties ne s'entendent elles-mêmes à l'audience sur le choix de l'arbitre rapporteur (même art.). — (V. FORMULE 8.) —La désignation de l'arbitre ou des arbitres, lorsque les parties n'en sont pas convenues, peut d'ailleurs être déléguée par le tribunal de commerce à un autre tribunal, à un juge ou à un juge de paix, par application de l'art. 1035, C. proc., qui, à la vérité, ne mentionne pas spécialement les arbitres, mais dont la disposition est générale (11).

3.—L'arbitre rapporteur peut être récusé dans les trois jours de sa nomination (C. proc., 430) ; et ce délai est fatal (12).—Pour les causes et les formes de la récusation, il y a lieu de se référer aux dispositions des art. 309 à 314, C. proc. (13).

4.—A la différence des experts proprement dits, l'arbitre rapporteur ne prête pas serment, parce qu'il est plutôt appelé à formuler un avis fondé sur des raisonnements ou sur des pièces que les juges peuvent apprécier eux-mêmes, qu'à opérer des constatations de faits matériels que les juges ne peuvent vérifier (14).—Si, par une cause quelconque, il

(1) Montpellier, 24 août 1821 (S.chr.) ; Bordeaux, 6 août 1825 et 14 janv. 1826 (*Id.*); Cass. 21 juin 1848 (S.48.1.571) ; Carré, quest. 3331 ; Chauveau sur Carré, quest. 3331 *bis*.

(2) Paris, 14 mai 1829 (S.chr.) ; Cass. 26 mai 1852 et 30 juill. 1856 (S.52.1.494, 57.1.184) ; Bordeaux, 18 déc. 1854 (*J. des Av.*, t. 80, p. 158); Chauveau sur Carré, Suppl., quest. 3331 *bis*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Arbitrage*, n. 217.

(3) Caen, 9 juin 1837 (S.37.2.400) ; Agen, 27 août 1845 (S.49.2.479); Orléans, 28 janv. 1852 (J. P.52.1.394) ; Carré, quest. 3331 ; Chauveau, quest. 3331 *bis*.

(4) Agen, 27 août 1845 (S.49.2.479) ; Carré, quest. 3331 ; Chauveau, Suppl., quest. 3331 *bis* ; Vatimesnil, n. 277.

(5) Agen, 27 août 1845, précité.

(6) Lyon, 23 fév. 1842 (S.42.2.248).

(7) Bordeaux, 14 janv. 1826 (S.chr.).

(8) Bourges, 2 mars 1814 (S.chr.): Grenoble, 8 mars 1824 (*Id.*) ; Bordeaux, 14 janv. 1826 (*Id.*) ; Cass. 17 nov. 1830 (*Id.*); Duranton, t. 11, n. 203, et t. 18, n. 271 ; Chauveau, *Comment. de tarif*, n. 5573.

(9) Lyon, 30 août 1828 (S.chr.).—V. aussi Cass 26 déc. 1859 (S.60.1.155).

(10) Rouen, 29 janv. 1840, et Paris, 18 fév. 1853 (S.53.2.163).

(11) Cass. 11 nov. 1867 (S.68.1.15).

(12) Rennes, 4 fév. 1818 (S.5.2.349); Chauveau sur Carré, art. 430.

(13) Carré et Chauveau, quest. 1538.

(14) Locré, *Espr. du Code de comm.*, t. 2, p. 160 et 161 ; Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 65 ; Carré

se trouve empêché de remplir la mission qui lui a été confiée, le tribunal le remplace d'office par un autre arbitre. — (V. FORMULE 9.)

5.—L'une des parties renvoyées par le tribunal de commerce devant un arbitre rapporteur pour instruire l'affaire, ne peut, sous prétexte de faire interpréter le jugement, demander que certaines communications soient faites à cet arbitre, sauf à elle à prendre telles conclusions qu'il appartiendra après le dépôt du rapport (2).

6.—Le rapport de l'arbitre doit être déposé au greffe du tribunal de commerce (C. proc., 431). —(V. FORMULE 10.)—La partie la plus diligente peut en lever une expédition et la signifier à l'autre partie, avec sommation de comparaître à une prochaine audience pour plaider et avoir jugement. Mais, dans l'usage, du moins à Paris, le rapport n'est ni expédié ni signifié. Après son dépôt au greffe, la partie la plus diligente assigne l'autre à l'effet d'entendre déclarer le rapport *ouvert*. Le jugement qui déclare cette ouverture renvoie la cause à une audience ultérieure, afin que pendant l'intervalle les parties puissent prendre au greffe toute communication du rapport. Si la partie non poursuivante n'avait pas été mise en demeure de prendre cette communication, le jugement serait radicalement nul (3).

7.—L'avis exprimé par l'arbitre dans son rapport doit renfermer une opinion affirmative ou négative sur les points qui lui sont soumis, sans qu'il puisse suffire d'une simple opinion hypothétique (4).

8.—Un auteur recommandable (5) reproche aux tribunaux de commerce de recourir trop souvent à la faculté que leur donne l'art. 429, C. proc., de nommer des arbitres rapporteurs. Quelques-uns de ces tribunaux, en effet, prononcent le renvoi devant arbitre dans toutes les causes où quelque dissentiment un peu sérieux existe entre les parties, donnant ainsi à l'art. 429, qui ne statue qu'en vue des examens de comptes, pièces et registres, une extension dont la légalité peut paraître douteuse; extension d'autant plus regrettable d'ailleurs qu'elle substitue, selon les expressions de l'auteur précité, un mandat salarié, souvent très-onéreux pour les plaideurs, à l'administration gratuite de la justice.

9.—Les rapports des arbitres, pas plus que ceux des experts, ne lient en aucune façon le tribunal (6). Mais, il faut le constater avec regret, les juges suivent la plupart du temps les conclusions de ces rapports, sans les soumettre peut-être à un contrôle suffisant.

10.—Il a été décidé avec raison que l'aveu constaté dans le procès-verbal d'un arbitre rapporteur, comme ayant été fait devant lui par l'une des parties, et duquel notamment on voudrait induire la reconnaissance d'une dette empêchant la prescription, ne peut être réputé constant par le tribunal de commerce, en présence de la dénégation formelle de la partie à laquelle il est imputé (7).

11.—Des honoraires sont alloués aux arbitres rapporteurs (8). Lorsque le tribunal n'en a pas fixé le chiffre par le jugement rendu sur le rapport, la taxe doit en être faite, non par un juge du tribunal civil, comme l'a admis à tort le tribunal de la Seine (9), mais par le président du tribunal de commerce ou par un autre juge consulaire délégué (10).

12.—Les arbitres rapporteurs peuvent, par application de l'art. 319, C. proc. civ., obtenir, après la taxe de leurs honoraires, un exécutoire contre la partie demanderesse, laquelle est admise à former opposition à cet exécutoire devant le tribunal de commerce, dans les trois jours de la signification (11).

13.—A défaut d'exécutoire, les arbitres rapporteurs peuvent réclamer leurs honoraires par voie d'action principale, conformément aux principes du droit commun. Bien que ce soit aux juges consulaires qu'il appartient, comme on l'a vu ci-dessus, n. 9, de faire la taxe de ces honoraires, c'est devant la juridiction civile du domicile du débiteur (juge de paix ou tribunal de première instance, suivant le chiffre), que doit être réclamé le paiement, et il appartient alors à cette juridiction d'en déterminer le montant, s'il n'a pas été fixé par le tribunal de commerce ou par un juge consulaire (12).

14.—C'est aussi devant la juridiction civile que doit être portée l'action formée par l'une des parties, après le jugement du procès, en restitution de la somme par elle déposée au cours de l'instance pour garantir le paiement des honoraires de l'arbitre (13).

15.—Il est incontestable qu'un arbitre rapporteur ne saurait poursuivre le paiement de ses honoraires par voie de commandement en vertu de la disposition du jugement qui les comprend dans la liquidation des dépens, ce jugement, auquel il n'a pas été partie, ne constituant point un titre exécutoire en sa faveur (14).

—V. *Agent de change*, n. 134; *Arbitrage*, n. 250; *Etranger*, n. 84; *Tribunal de commerce*.

ARBITRE (TIERS).—V. ARBITRAGE. — COMPROMIS.

Indication alphabétique.

et Chauveau, quest. 1536; Dalloz, *Rép.*, v° *Expertise*, n. 342.

(2) Trib. de comm. de la Seine, 19 janv. 1867 (*J. des tr. de comm.*, t. 16, p. 201).

(3) V. Chauveau sur Carré, quest. 1539, et *Comment. du Tarif*, 2ᵉ édit., t. 1, n. 2290, Bioche, *Journ. de proc.*, 1844, p. 287; Nîmes, 3 janv. 1820 (S.chr.); Aix, 10 déc. 1857 (*J. des Av.*, t. 84, p. 115). — V. toutefois Carré, *loc. cit.*, Dalloz, n. 338.

(4) Bruxelles, 23 mai 1827 (*J. de Brux.*, 27.2.86).

(5) Chauveau, *Formul. de proc.*, 2ᵉ édit., t. 1, p. 364, note 1, *Lois de la proc.*, Supplém., quest. 1535 *bis*, et *Comment. du Tarif*, 2ᵉ édit., t. 1, n. 2289.

(6) Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(7) Paris, 16 déc. 1857 (*Ann. du dr. commerc.*, 1858, p. 348).—Conf., Chauveau, *ut suprà*.

(8) Montpellier, 24 août 1821 (S.chr.); Rennes, 25 janv. 1844 (*J. des Av.*, t. 66, p. 336); Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 2284 et 3574.

(9) Jugement du 1ᵉʳ juill. 1853 (*J. des Av.*, t. 79, p. 67).

(10) Chauveau, *Lois de la proc.*, Suppl., quest. 1534 *bis*; *Comment. du tarif*, n. 2285.

(11) Rennes, 25 janv. 1844 (*J. des Av.*, t. 66, p. 336); Chauveau, *Comment. du tar.*, n. 2286.

(12) Rennes, 4 fév. 1818 (S.chr.); Cass. 26 déc. 1859 (S.60.1.155); Trib. de la Seine, 20 mars 1867 (*J. des Av.*, t. 91, p. 155); Chauveau, *Comment. du tarif*, n. 2287. — *Contrà*, Paris, 12 juill. 1826 (S.chr.), Orillard, *Compét. du trib. de comm.*, n. 241.

(13) Trib. de la Seine, 20 mars 1867, précité.

(14) Trib. de Marseille, 25 juin 1867 et 9 mars 1868 (S.69.2.24).

—

—

§ 1er.—*Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un tiers arbitre.—Comment se fait cette nomination.*

1.—Le tiers arbitre est celui qui est appelé à vider le partage d'opinions existant entre les arbitres nommés par les parties.—Il est choisi soit par ces dernières, si elles s'en sont réservé le droit dans le compromis, soit par les arbitres eux-mêmes, si le compromis les y autorise.

2.—Dans ce dernier cas, les arbitres partagés doivent nommer le tiers arbitre par la décision qui prononce le partage. S'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers arbitre est alors nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale (C. pr., 1017).

3.—Dans le cas où les arbitres sont autorisés à nommer un tiers arbitre, rien ne s'oppose à ce qu'éventuellement, dès le principe, ils choisissent celui-ci et le fassent assister à leur délibération, avant la déclaration de partage, pourvu que les parties y consentent (1).

4.—Lorsque, à la suite d'un premier arbitrage demeuré en suspens, il en a été constitué un second sur les mêmes contestations, mais dans un lieu différent, il suffit que les parties aient comparu devant leurs arbitres nouvellement nommés, et que ceux-ci soient légalement saisis, ou en plein exercice, pour que la nomination du tiers arbitre, au cas de partage, doive être dévolue au président du tribunal du domicile de ces mêmes arbitres.—Peu importe qu'il y ait eu des jugements ou arrêts disposant sur le premier arbitrage (2).

5.—Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers arbitre, il ne leur est pas permis de s'en remettre au sort à cet égard (3) : c'est nécessairement le président du tribunal qui doit nommer le tiers arbitre. Un auteur cependant reconnaît aux arbitres la faculté de confier cette nomination à une tierce personne (4).—Dans tous les cas, l'irrégularité de la nomination serait couverte par l'acceptation que les parties feraient du tiers arbitre pour juge de leur différend (5).

5 *bis*.—Le tiers arbitre que le tribunal substituerait d'office à celui que les parties avaient désigné, serait évidemment sans qualité, et la sentence rendue par lui serait radicalement nulle (6).

6.—Lorsque, en cas de partage, les parties ne font pas choix d'un arbitre départiteur, ou lorsqu'elles n'ont pas donné aux autres arbitres le pouvoir de faire eux-mêmes ce choix, l'arbitrage prend fin par l'impossibilité où se trouvent les arbitres d'arriver à une solution (C. pr., 1012). — V. *Arbitrage*, n. 61.

7.—Quand le tiers arbitre doit être nommé par le président du tribunal, il est à cet effet présenté requête à ce magistrat par la partie la plus diligente (C. pr., 1017).

8.—Si les parties qui n'auraient pas fait choix du tiers arbitre par le compromis le nommaient avant que les arbitres aient eux-mêmes fait leur choix, ceux-ci seraient obligés de déférer à la volonté des parties. Et il en serait de même si la désignation des parties intervenait avant que le président du tribunal appelé à nommer le tiers arbitre, à défaut d'accord entre les arbitres sur ce point, ait rendu son ordonnance (7).

9.—Les parties peuvent, du reste, au lieu de nommer elles-mêmes le tiers arbitre, ou d'en abandonner la nomination soit aux autres arbitres, soit au tribunal, convenir que ce choix sera fait par telle autre personne qu'elles désignent, par exemple, par le président du tribunal, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, etc. (8).

9 *bis*.—La désignation du tiers arbitre faite en pareil cas par le président n'a pas le caractère d'une ordonnance, car, à la différence de ce qui a lieu dans l'hypothèse prévue par l'art. 1017, C. proc., ce n'est pas en vertu de ses pouvoirs de président du tribunal, mais en exécution d'un mandat conventionnel qu'il agit. Dès lors, cette désignation ne saurait être rétractée par le tribunal (9), ni infirmée sur appel.—Mais nous croyons qu'il en serait autrement si le président avait nommé le tiers arbitre par application de l'art. 1017 (10).

10.—L'acceptation des pouvoirs par le tiers arbitre peut, à défaut de preuve résultant de l'acte de nomination, être établie par le premier acte qu'il fait en vertu de cette nomination (11).

11.—Tous ceux qui peuvent être nommés ar-

(1) Rennes, 7 mars 1810 (S. chr.) ; Grenoble, 15 déc. 1835 (*J. des Av.*, t. 50, p. 98) ; Carré et Chauveau, quest. 3344 ; Vatimesnil, *Encycl. du dr.*, vº *Arbitrage*, n. 213.

(2) Caen, 14 fév. 1826 (S.chr.).

(3) Aix, 2 août 1826 (S.chr.) ; Vatimesnil, n. 199 ; Chauveau sur Carré, quest. 3343 *bis*.—*Contrà*, Caen, 28 août 1845 (S.46.2.647).

(4) Chauveau, *loc. cit.*

(5) Caen, 28 août 1845, précité.

(6) Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jur. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67).

(7) V. Pardessus, n. 1416 ; Chauveau sur Carré, quest. 3343 *bis*.

(8) Chauveau sur Carré, quest. 3341 *bis*. — V. aussi Paris, 6 août 1829 (S.chr.) ; Caen, 19 nov. 1835 (*J. des Av.*, t. 53, p. 405).

(9) Aix, 27 janv. 1871 (S.72.2.289).

(10) V. les observations de M. Naquet sur l'arrêt d'Aix précité, *ibid.*

(11) Nîmes, 30 janv. 1812 (S.chr.).

bitres (V. sur ce point, *Arbitrage*, n. 5 et s.) sont capables d'être tiers arbitres.

12.—Il n'y a partage dans le sens de la loi, et il n'y a par conséquent lieu à la nomination d'un tiers arbitre, qu'après que les arbitres d'avis différents se sont réduits à deux opinions; c'est-à-dire lorsqu'en définitive, deux opinions partagent tous les arbitres et ont pour elles le même nombre de voix (C. proc., 117 et 1009) (1).

13.—Mais pour qu'il y ait *partage* donnant lieu à décision par le tiers arbitre, il n'est pas nécessaire qu'un dissentiment entre les arbitres se soit distinctement manifesté sur tous les points du litige; il suffit qu'il ait eu lieu sur un point auquel tous les autres étaient subordonnés (2).

14.—Il n'y aurait pas partage si, de deux arbitres, l'un émettait un avis positif sur la contestation, tandis que l'autre se bornerait à déclarer que, dans l'état des choses, ou jusqu'à plus ample informé, il ne lui est pas permis d'avoir un avis sur la question (3). V. *infrà*, n. 21.

15.—Toutefois, lorsque des arbitres ont à prononcer sur une question complexe, qui embrasse en même temps l'instruction et le fond; par exemple, lorsqu'ils ont à juger s'il y a instruction suffisante et, au cas d'affirmative, à statuer sur le fond, si l'un des arbitres déclare qu'il n'y a pas instruction suffisante, et si l'autre décide le contraire et par suite se prononce sur le fond, il y a partage autorisant l'appel d'un tiers arbitre; et, dans ce cas, le tiers arbitre peut lui-même juger le fond en adoptant l'avis de l'arbitre qui s'est prononcé à cet égard: vainement dirait-on que l'autre arbitre s'étant abstenu, il n'y a pas partage sur le fond du litige (4).

16.—Lorsque les arbitres se trouvent divisés, deux ou trois contre un, on ne peut pas dire qu'il y ait *partage* et nécessité d'adjoindre un tiers arbitre, encore que les deux arbitres qui adoptent la même opinion aient été nommés par deux parties ayant un intérêt commun (5).

17.—Quand, depuis le partage d'opinions existant entre plusieurs arbitres, l'un d'eux s'est déporté et a été remplacé par un arbitre nouveau, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers arbitre, avant que l'arbitre nouveau ait fait connaître son opinion; jusque-là il est incertain s'il y aura partage (6).

18.—De même, si, depuis le partage déclaré, l'un des arbitres divisés vient à décéder, il n'y a plus lieu à nommer un tiers arbitre; et si le tiers arbitre a été nommé avant le décès, sa mission se trouve interrompue, car, ainsi qu'on le verra ci-après, § 3, le tiers arbitre doit, avant de prononcer, être mis à même de conférer avec les arbitres divisés (7).

19.—Pour constater le partage, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, dans le même procès-verbal, ou dans des procès-verbaux séparés. Néanmoins cette règle n'est pas rigoureusement observée; et on décide en général qu'il suffit que le tiers arbitre puisse avoir connaissance, d'une manière certaine, des avis contraires qu'il est appelé à apprécier (8).—Il en est surtout ainsi lorsque les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, ou ont été dispensés par le compromis de suivre les formes de la procédure (9).

20.—Décidé aussi que, lorsqu'il y a eu conférence du tiers arbitre avec les arbitres divisés, sur les points à l'égard desquels existe le désaccord, s'il arrive que l'un des arbitres refuse de rédiger et de déposer son avis motivé, ce refus ne fait pas obstacle à ce que la sentence puisse être rendue par le tiers arbitre et l'autre arbitre dont il adopte l'opinion (10).

21.—Mais il faut, dans tous les cas, que les avis contraires soient constatés ou connus des parties d'une manière quelconque.—Si donc un seul des arbitres a dressé procès-verbal de son avis, et que l'autre ait déclaré n'avoir pas encore fixé son opinion, il n'y a pas partage autorisant le tiers arbitre à prononcer (11). V. *suprà*, n. 14.

22.—Les avis des arbitres partagés doivent, à peine de nullité de la sentence arbitrale rendue par le tiers arbitre, être datés, cette date étant nécessaire pour établir que les avis ont été émis avant l'expiration des pouvoirs des arbitres.—La date doit, d'ailleurs, résulter de l'acte lui-même, et ne peut être établie par de simples présomptions (12).

23.—Toutefois une déclaration de partage émanée de deux arbitres qui ont en même temps nommé un tiers arbitre n'est pas nulle faute de date, s'il résulte d'ailleurs des faits constatés par le jugement arbitral que ce partage et cette nomination ont réellement eu lieu avant l'expiration du délai dans lequel les arbitres devaient prononcer (13).

24.—La déclaration de partage doit être réputée avoir eu lieu dans le délai du compromis, bien que l'avis de l'un des arbitres porte une date postérieure à l'expiration de ce délai, si l'avis de l'autre arbitre porte une date antérieure (14).

25.—Dans tous les cas, la comparution volontaire des parties devant le tiers arbitre nommé après l'expiration du délai du compromis, couvre le vice de cette nomination, en même temps qu'elle opère prorogation formelle de la juridiction des arbitres (15).— V. *Arbitrage*, n. 55.

26.—Il n'est point douteux que l'acte par lequel des arbitres déclarent qu'il y a partage, et notam-

(1) Berriat Saint-Prix, p. 44; Carré et Chauveau, quest. 3345; Vatimesnil, n. 207.

(2) Cass. 10 fév. 1835 (S.35.1.889).

(3) Sic, Poitiers, 13 mars 1818 (S.chr.); Toulouse, 5 mars 1840 (*Rec. de Tajan*, t. 20, p. 286), Mongalvy, n. 118; Bellot, t. 3, p. 140; Vatimesnil, n. 202. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, quest. 3345 *ter*, et décisions citées par lui.

(4) Cass. 23 mai 1837 (S.37.1.377).

(5) Cass. 24 nov. 1824 (S.chr.); Toulouse, 9 août 1833 (S.34.2.272).

(6) Paris, 14 janv. 1808 (S.chr.). — V. aussi Carré, quest. 3342.—*Contrà*, Chauveau, *ibid.*

(7) Carré, *loc. cit.*; Mongalvy, n. 115; Vatimesnil, n. 204 et 205; Rodière, t. 3, p. 28; Bellot, t. 3, p. 146.—*Contrà*, Chauveau, *ut suprà*, et quest. 3346.

(8) V. Turin, 11 janv. 1806 (S.chr.); Cass. 5 déc. 1810 (*Id.*); 18 mai 1814 (*Id.*); 3 janv. 1826 (*Id.*); 30 déc. 1834 (S.35.1.542); 30 juill. 1850 (S.50.1.719) et 5 fév. 1855 (S.55.1.521); Pau, 24 avr. 1823 (S.chr.) et 12 mars 1859 (S.59.2.413); Bordeaux, 9 mars 1830 (S.chr.); Grenoble, 1er juin 1831 (S.33.2.212); Nîmes, 20 mars 1839 (S.39.2.250); Pardessus, n. 1416; Vatimesnil, n. 206; Mongalvy, n. 111.—*Contrà*, Rennes, 11 déc. 1810, et Orléans, 13 juin 1817 (*J. des Av.*, t. 16, p. 500); Chauveau, quest. 3132. — V. toutefois cet auteur, *ibid.*, *in fine*.

(9) Agen, 20 janv. 1832 (*J. du P.*, t. 24, p. 604); Nîmes, 20 mars 1839, et Pau, 12 mars 1859, précités; Chauveau, *ut suprà*, *in fine*.

(10) Toulouse, 1er fév. 1835 (S.35.1.889). — V. aussi Cass. 3 janv. 1826 (S.chr.).

(11) Toulouse, 5 mars 1829 (S.chr.); Bourges, 21 nov. 1837 (S.38.2.202).

(12) Paris, 16 août 1832 (S.32.2.545).

(13) Cass. 21 janv. 1840 (S.40.1.103).

(14) Cass. 30 mars 1841 (S.41.1.503).

(15) Cass. 17 janv. 1826 (S.chr.).

ment un tiers arbitre, n'est pas une sentence arbitrale proprement dite, qui ne puisse recevoir d'exécution qu'après avoir été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* (1). — Mais s'ensuit-il que cet acte n'ait pas besoin d'être signifié aux parties ? L'affirmative a été consacrée à tort par la Cour suprême (2), car les parties sont évidemment intéressées à connaître la décision déclarant partage, soit pour exercer le droit de nommer un tiers arbitre, si elles se le sont réservé, soit dans le cas contraire, pour récuser, s'il y a lieu, celui qui aura été nommé par les arbitres ou par le président du tribunal, et, dans tous les cas, pour se prévaloir des nullités dont cette décision pourrait être entachée (3).

§ 2. — *Durée des pouvoirs du tiers arbitre.*

27.—Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de nomination (C. pr., 1018).

28.—Le délai d'un mois accordé par la loi pour la décision du tiers arbitre est d'ailleurs indépendant de la durée du compromis ; en d'autres termes, si la nomination du tiers arbitre avait lieu à une époque à laquelle le compromis n'aurait plus que moins d'un mois à durer, la sentence du tiers arbitre serait valablement rendue même après l'expiration du compromis, pourvu qu'elle intervînt avant l'échéance du délai spécial imparti au tiers arbitre (4).

29.—Mais est-il vrai, comme on l'a soutenu (5), que la sentence du tiers arbitre serait valable, bien que rendue après l'expiration du mois, si elle était intervenue dans le délai primitif du compromis ? L'affirmative se fonde sur ce qu'on ne comprendrait pas pourquoi les pouvoirs du tiers arbitre expireraient avant ceux des autres arbitres, surtout lorsque l'art. 1018, en fixant la durée des pouvoirs du tiers arbitre, ne prononce pas la nullité de la sentence rendue après ce délai. Mais on doit répondre que le compromis prenant fin par la décision des arbitres, le délai qu'il avait fixé ne saurait servir de base à la supputation de celui dans lequel le tiers arbitre est tenu de statuer (6).

30.—La décision du tiers arbitre est donc nulle, si elle n'est rendue qu'après l'expiration du délai d'un mois, bien que le compromis ne soit pas arrivé à son terme (7) : et c'est à tort qu'il a été jugé (8) qu'en pareil cas il n'y a lieu qu'à révocation du tiers arbitre.

31.—Mais la comparution volontaire des parties devant le tiers arbitre couvrirait incontestablement la nullité résultant de ce qu'il aurait rendu sa sentence après l'expiration du délai déterminé par l'art. 1018, C. proc. (9). — V. *suprà*, n. 25.

32.—Du reste, rien ne s'oppose à ce que les parties prorogent le délai imparti au tiers arbitre. — Cette prorogation peut être expresse ou tacite comme lorsqu'il s'agit de la prorogation du terme de compromis. — V. *Arbitrage*, n. 55.

§ 3. — *Mode de procéder du tiers arbitre.*

33.—Le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à lui à cet effet; si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononce seul, mais en se conformant toutefois à l'un des avis des premiers arbitres (C. proc. 1018).

34.—La sentence rendue par le tiers arbitre est nulle et sans effet, lorsque les arbitres partagés ne se sont pas réunis pour conférer avec lui, ou lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement sommés de le faire (10).

35.—Mais il faut remarquer que la sommation exigée par l'art. 1018 n'est nécessaire, qu'autant que les arbitres ne se réunissent pas spontanément au tiers arbitre pour conférer avec lui; lors donc que la sentence du tiers arbitre constate la réunion et la conférence, elle est régulière, encore bien qu'elle ne mentionne pas une sommation préalable (11).

36.—Décidé aussi que le fait de la réunion et de la conférence du tiers arbitre avec les arbitres divisés est suffisamment constaté par son énonciation dans la sentence du tiers arbitre, bien que signée seulement par ce dernier (12).

37.—La sentence du tiers arbitre est valable, quoique tous les arbitres ne se soient pas réunis pour conférer avec lui, si d'ailleurs tous ont été sommés à cet effet, et si, après avoir conféré avec le seul qui se soit présenté, il a adopté l'un des avis précédemment émis (13).

38.—Au surplus, les parties peuvent certainement dispenser le tiers arbitre de toute conférence avec les arbitres divisés (14). Mais cette dispense ne résulterait pas de cela seul que le compromis aurait affranchi les arbitres de l'observation des formes judiciaires (15).

39.—La sentence du tiers arbitre autorisé, ainsi que les arbitres eux-mêmes, à prononcer comme *amiable compositeur*, avec dispense de formalités judiciaires, et sans faire aucun détail de ses opérations, ne peut être annulée par cela seul que le tiers arbitre n'aurait pas conféré avec les arbitres divisés, ou du moins que la sentence ne ferait pas mention de cette formalité (16).

40.—Le tiers arbitre qui, selon le vœu de l'art. 1018, C. pr., a conféré avec les arbitres partagés, n'est pas obligé de conférer avec eux de nouveau, dans le cas où, depuis la première conférence, les parties ont comparu devant lui, non pour débattre leurs intérêts, mais pour tenter une transaction (17).

41.—Dans la conférence qu'il a avec les arbitres divisés, le tiers arbitre n'est pas obligé de dis-

(1) Cass. 23 mai 1837 (S.37.1.377).

(2) Même arrêt.

(3) Thomine-Desmazures, t. 2, p. 674 ; Bellot, t. 3, p. 156 ; Chauveau sur Carré, quest. 3345 *quater*.

(4) V. en ce sens, Riom, 8 juin 1809 (S.chr.).

(5) Vatimesnil, n. 219 ; Devilleneuve et Massé dans la 1re édition de ce *Dictionnaire*, *hoc verbo*, n. 38.

(6) *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 3349, Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 6, p. 638.

(7) Nîmes, 30 janv. 1812 (S.chr.); Berriat Saint-Prix, p. 44, note 3 ; Carré et Chauveau, quest. 3349 ; Mongalvy, n. 122 ; Bourbeau, *loc. cit.*

(8) Rennes, 21 déc. 1808 (S.chr.).

(9) V. Nîmes, 20 mars 1839 (S.39.2.250) ; Chauveau sur Carré, quest. 3349 *bis*.

(10) Cass. 4 avr. 1838 (S.38.1.669) ; Chauveau sur Carré, quest. 3346 *bis*. — L'opinion contraire avait été émise, à tort, par MM. Devilleneuve et Massé, *hoc verbo*, n. 40.

(11) V. Nîmes, 20 mars 1839 (S.39.2.250) ; Chauveau sur Carré, quest. 3346 *bis*.

(12) Cass. 23 mai 1837 (S.37.1.377).

(13) Rennes, 15 juill. 1817 (S.chr.) ; Paris, 2 déc. 1829 (*Id.*) ; Pau, 2 janv. 1834 (S.34.2.302).

(14) Paris, 10 août 1809 (*J. des Av.*, t. 4, p. 554) ; Mongalvy, n. 119 ; Vatimesnil, n. 212 ; Chauveau, quest. 3346 *ter*.

(15) Florence, 13 janv. 1810 (*J. des Av.*, t. 16, p. 482) ; Chauveau, quest. 3346 *bis*.

(16) Cass. 31 déc. 1816 (S.chr.) et 18 fév. 1835 (S.35.1.802).

(17) Cass. 11 fév. 1821 (S.chr.).

cuter l'affaire *simultanément* avec les deux arbitres; il suffit qu'il les ait entendus, quoique *séparément* (1).

42.—Il n'est pas non plus nécessaire, pour remplir le vœu de l'art. 1018, aux termes duquel le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir *conféré* avec les arbitres divisés, qu'il y ait discussion et délibération entre le tiers arbitre et les arbitres divisés; il suffit que les arbitres divisés, après s'être réunis au tiers arbitre, lui aient déclaré s'en référer à leurs avis distincts et motivés, dont ils lui ont donné lecture (2).

43.—Jugé de même que de ce que le tiers arbitre est obligé de conférer avec les arbitres qui se sont réunis à lui, il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de *délibérer* la sentence et de la *prononcer* avec eux; mais que le tiers arbitre, quand il s'est assuré que chacun des arbitres persiste dans son premier avis, peut délibérer à lui seul, et prononcer seul la sentence (3).

44.—Il a été décidé cependant, mais à tort, que le tiers arbitre doit juger avec ceux des arbitres qui se réunissent à lui pour conférer, et qu'il n'est autorisé à juger seul que dans le cas où tous les arbitres divisés auraient également refusé de se réunir (4).

45.—Du reste, la nomination du tiers arbitre a pour effet, par cela seul qu'il est tenu de conférer avec les arbitres divisés, de proroger les pouvoirs de ceux-ci jusqu'à l'expiration du délai accordé au tiers arbitre pour prononcer; en sorte que les arbitres peuvent jusqu'à ce moment se réunir au tiers arbitre pour conférer et rendre la sentence avec lui (5).

46.—Un jugement arbitral rendu par un tiers arbitre et l'un des arbitres, sans le concours des autres, est nul, en ce sens seulement qu'il est annulable; et non en ce sens qu'il n'y ait pas décision judiciaire.—D'où il suit qu'il faut l'attaquer dans les délais, à défaut de quoi il acquiert l'autorité de la chose jugée (6).

47.—C'est une question fort grave que celle de savoir si les arbitres peuvent, dans leur conférence avec le tiers arbitre, modifier leur opinion, de telle sorte que la sentence soit autre que l'un des deux avis d'abord émis par les arbitres divisés. Nous pensons qu'il doit être permis aux arbitres d'abandonner leur première opinion pour en adopter une autre, si la discussion les éclaire, et qu'il peut intervenir une sentence qui soit le résultat d'une délibération entre les arbitres et le tiers départiteur, pourvu, bien entendu, qu'elle soit formée par l'adhésion de ce dernier à l'un des avis nouvellement exprimés par les arbitres (7).

48.—Cette modification des avis primitivement exprimés n'est d'ailleurs permise que lorsque tous les arbitres partagés se sont réunis au tiers arbitre (8).

49.—L'obligation imposée par l'art. 1018, C. proc. civ., au tiers arbitre, de se conformer à l'un des avis des autres arbitres existe, même dans le cas où tous ont été investis du pouvoir de juger comme amiables compositeurs.—Mais la nullité de la sentence que le tiers arbitre aurait irrégulièrement rendue se restreint aux chefs sur lesquels il y a eu infraction à cette prescription de l'art. 1018; elle n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de la sentence, la règle *tot capita tot sententiæ* s'appliquant aux jugements arbitraux comme aux jugements ordinaires (9).—V. *Arbitrage*, n. 492.

50.—De ce que le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres partagés, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse, soit rectifier des erreurs de calcul que renfermerait l'avis par lui adopté, soit même, lorsque la contestation porte sur plusieurs chefs, accepter l'avis d'un arbitre sur un point, et suivre, sur un autre point, l'opinion d'un autre arbitre (10).

51.—Ainsi, spécialement, lorsque de deux arbitres, l'un est d'avis qu'une somme réclamée par une des parties doit subir une déduction, qui, par suite de compensation est, selon lui, réductible à une certaine somme, et que le second arbitre estime que la déduction à opérer est d'une somme plus forte, le tiers arbitre nommé pour les départager peut, sans violer la règle qui lui prescrit de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, adopter la déduction proposée par le premier arbitre, tout en rejetant la compensation au moyen de laquelle il l'avait réduite.—Ainsi encore, quand deux arbitres sont divisés sur le point de savoir à laquelle des parties doit être attribuée la propriété d'une créance dont l'une d'elles s'est rendue cessionnaire, et quelles sont les charges de la cession, le tiers arbitre peut adopter l'avis de l'un des arbitres quant à la propriété de la créance, et l'avis du second quant aux charges (11).

52.—Mais le tiers arbitre ne peut prendre une opinion intermédiaire, alors même que les avis des arbitres partagés ne différeraient que du plus au moins.—Par exemple, lorsque sur une contestation relative à l'étendue d'un droit de passage, l'un des deux arbitres est d'avis que le passage dû est un passage *avec charrue et charrette*, et que l'autre pense qu'il n'est dû qu'un simple passage *à pied*, le tiers arbitre ne peut décider que le passage doit être exercé *à pied et à cheval* (12).

53.—L'obligation imposée au tiers arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, ne saurait être entendue en ce sens que le tiers arbitre, en adoptant l'opinion de l'un des arbitres, soit tenu de se servir des mêmes expressions; il suffit que la disposition soit la même (13).

54.—D'un autre côté, en prescrivant au tiers arbitre de se ranger à l'avis de l'un des arbitres, la loi n'entend pas confondre ce qui est principe avec ce qui est corollaire, dans l'avis à adopter.—

(1) Paris, 15 nov. 1811 (S.chr.); Chauveau sur Carré, quest. 3348.—*Contrà*, Carré, *ibid.*

(2) Cass. 4 déc. 1839 (S.40.2.134).

(3) Cass. 25 mai 1829 (S.chr.); Pau, 12 mars 1859 (S.59.2.413).

(4) Cass. 29 mars 1827 (S.chr.).

(5) Cass. 26 fév. 1856 (S.56.1.603).

(6) Colmar, 23 janv. 1817 (S.chr.).

(7) V. en ce sens, Lyon, 14 juill. 1828 (S.chr.); Grenoble, 1er juin 1831 (S.34.2.212); Paris, 21 avr. 1855 (S.55.2.562); Carré, quest. 3346; Favard, t. 1, p. 28; Mongalvy, n. 116; Vatimesnil, n. 209; Bellot, t. 3, p. 156; Rodière, t. 3, p. 27.—*Contrà*, Locré, *Espr. du Code de comm.*, sur l'art. 60, Boitard, t. 3, p. 454; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(8) Grenoble, 12 août 1826 (S.chr.); Paris, 2 déc. 1829 (*Id.*).

(9) Limoges, 4 déc. 1865 (S.66.2.78).

(10) Cass. 11 fév. 1824, 17 nov. 1830, 3 juill. 1834 et 28 janv. 1835 (S.chr. et 31.1.146; 34.1.568; 35.1.523); Carré et Chauveau, quest. 3347; Mongalvy, n. 120; Vatimesnil, n. 216; Bellot, t. 3, p. 182; Rodière, t. 3, p. 28.—V. toutefois Chauveau, *loc. cit.*, *in fine*.

(11) Cass. 3 juill. 1834 précité.

(12) Caen, 9 juin 1837 (S.37.2.400); Bellot, t. 3, p. 184; Chauveau, *loc. cit.*, qui mentionne en ce sens une consultation manuscrite de Carré.

(13) Paris, 19 nov. 1817 (S.chr.); Mongalvy, n. 121; Berriat Saint-Prix, p. 44, note 25; Vatimesnil, n. 21; Chauveau, *ut suprà*.

Si donc l'arbitre à l'avis duquel se range le tiers arbitre, après avoir rendu une sage décision fondamentale, en a déduit de fausses conséquences, le tiers arbitre peut rectifier les conséquences dans le sens du principe adopté (1).

55.—Le tiers arbitre cessant d'être tenu de se conformer à l'un des avis primitivement émis par les arbitres partagés, lorsqu'il prononce après avoir délibéré avec eux, il n'y a pas nullité en un tel cas, par cela seul que les arbitres auraient négligé, avant de nommer le tiers arbitre, de dresser un procès-verbal de leur avis distinct et motivé (2).

56.—La nullité résultant de ce que le tiers arbitre, au lieu d'adopter purement et simplement l'avis d'un des arbitres, ne se range à cet avis qu'en le modifiant, ne peut être proposée par la partie au profit de laquelle a eu lieu la modification, cette partie étant sans intérêt et par suite non recevable à se plaindre d'une semblable irrégularité (3).

57.—D'un autre côté, il a été jugé que le moyen pris de ce que le tiers arbitre, au lieu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés, aurait rendu sa sentence avec le concours de ceux-ci et à l'unanimité, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (4).

58.—Le tiers arbitre peut, s'il le juge nécessaire pour s'éclairer, ordonner la comparution des parties devant lui ou toute autre mesure d'instruction, telle qu'une enquête, une expertise, etc. (5).

59.—Mais le tiers arbitre ne pourrait recevoir seul, en l'absence des autres arbitres, et sans qu'ils aient été même appelés, un serment déféré par la sentence arbitrale (6).

60.—Dans tous les cas, le tiers arbitre décide d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne donne aux arbitres le droit de prononcer comme *amiables compositeurs* (C. pr., 1019).

60 *bis*.—Remarquons, sur ce point, que la clause du compromis, qui se borne à conférer au tiers arbitre le pouvoir de juger en dernier ressort, ne suffit pas pour l'investir du droit de statuer comme amiable compositeur, en le dispensant de se ranger à l'un des avis des deux premiers arbitres (7).

61.—Le tiers arbitre motive suffisamment son opinion, en déclarant se ranger à l'avis de l'un des deux arbitres, si d'ailleurs l'avis qu'il adopte a été motivé par le premier arbitre (8).

62.—La décision arbitrale doit être signée par le tiers arbitre, à peine de nullité (9).

63.—Mais le jugement arbitral est valablement prononcé par le tiers arbitre et l'un des deux arbitres en présence de l'autre, encore que celui-ci refuse de prendre part au jugement et de le signer (10).

ARCHITECTE. — Celui qui compose des plans et devis pour les constructions, dirige les travaux et en règle les prix. Les droits et la responsabilité de l'architecte sont réglés par les art. 1792 et et s., 2270, C. civ.

— V. *Acte de commerce*, n. 76; *Poids et mesures*.

ARCHITECTURE. — V. *Propriété industrielles*, n.

ARDOISES (Vente d'). — V. *Acte de commerce*, n. 65.

(1) Cass. 1er août 1825 (S.chr.).

(2) Grenoble, 1er juin 1831 (S.33.2.213).

(3) Cass. 11 fév. 1824 et 29 mars 1827 (S.chr.)

(4) Cass. 26 fév. 1856 (S.56.1.603).

(5) Bellot, t. 3, p. 191; Chauveau sur Carré, quest. 3349 *ter*.

(6) Nancy, 13 déc. 1832 (S.34.1.569).

ARGENT. — Dans son acception la plus spéciale, ce mot désigne un métal blanc et brillant qui sert à la fabrication d'objets précieux et particulièrement à celle des pièces de monnaie. Mais dans un sens général, il s'applique à toutes les monnaies, de quelques métal qu'elles soient composées, et même aux *billets de banque*. — V. ce mot.—V. aussi *Assurances maritimes*, n. 67; *Assurances terrestres*, n. 42, 133; *Chèque*, n. 11; *Entrepreneur de transports; Jet et contribution*, n. 42, 57; *Garantie des matières d'or et d'argent; Monnaie*, n. 1, 3, 16; *Paiement*, n. 33 et s., 44; *Voitures publiques*.

ARGENTERIE. — V. *Assurances terrestres*, n. 46.

ARMATEUR — V. BATEAU A VAPEUR.—CAPITAINE.—CHARTE-PARTIE.—CONTRAT A LA GROSSE.—FRET.—GENS DE L'ÉQUIPAGE.—NAVIRE.—PRISE MARITIME.

Indication alphabétique.

1.—On désigne sous le nom d'*armateur* le négociant, marchand, banquier ou autre qui arme un navire pour l'expédier en mer, soit comme propriétaire, soit comme locataire ou *affréteur*. V. ce dernier mot.

2.—Lorsque l'armateur n'est que locataire ou affréteur du navire, il est au lieu et place du propriétaire; c'est pour cela qu'on désigne indifféremment sous le nom d'armateur, le locataire ou le propriétaire. Dans la réalité, en effet, à l'égard du capi-

(7) Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jur. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67).

(8) Rouen, 26 nov. 1828 (S.chr.); Chauveau sur Carré, quest. 3349 *quater*.

(9) Paris, 17 fév. 1808 (S.chr.); Chauveau, *loc. cit.*

(10) Turin, 11 janv. 1806 (S.chr.).

taine qu'il nomme, à l'égard du sous-fréteur auquel il loue tout ou partie du navire, l'armateur affréteur est un véritable propriétaire.

3.—Les droits et obligations du propriétaire vis-à-vis du capitaine, des matelots, des chargeurs, appartiennent donc à l'armateur affréteur, et ne sont attribués au propriétaire que lorsqu'il est lui-même armateur. — Ces droits et obligations se trouvent exposés aux différents articles sous lesquels il est traité des matières qui peuvent y donner naissance. — V. les mots indiqués *suprà*. — Ici, nous ne nous occuperons que de quelques cas de responsabilité relatifs à l'armateur qui est lui-même propriétaire.

4.—Tout propriétaire ou armateur de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. (C. com., 216).

5.—La compagnie des Messageries maritimes doit, malgré les conditions particulières dans lesquelles s'exerce son industrie, être assimilée, en ce qui concerne le bénéfice de l'art. 216, à tout autre propriétaire de navire (1).

6.—Jugé que la Compagnie des Messageries maritimes, qui, par suite d'une interdiction de l'autorité locale, n'a pu venir embarquer au jour fixé, dans une de ses stations réglementaires, les personnes qui y avaient pris des bulletins de passage, n'est pas responsable à leur égard des conséquences de cette interdiction, surtout quand la délivrance des bulletins de passage ne les a pas empêchés de profiter d'une autre occasion de départ, et si, d'ailleurs, les agissements de la Compagnie n'ont eu rien que de régulier (2).

7.—Le propriétaire armateur n'est tenu des engagements mis à sa charge par l'art. 216, C. comm., qu'autant qu'ils ont été contractés par le capitaine commandant alors le navire.—Ainsi l'emprunt à la grosse fait par le capitaine en second, alors que le capitaine en premier exerçait le commandement du navire, n'oblige pas l'armateur envers le prêteur (3). — Il en serait toutefois autrement s'il était établi que la somme prêtée a servi aux besoins du navire (4).

8.—Du reste, l'emprunt à la grosse fait par le capitaine lui-même en cours de voyage n'oblige l'armateur qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 234, C. comm. (procès-verbal constatant la nécessité de l'emprunt; autorisation, en France, par le tribunal de commerce ou le juge de paix, et à l'étranger, par le consul français ou le magistrat des lieux) ont été observées (5). — Cependant la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités n'empêcherait pas non plus que l'armateur ne fût tenu envers le prêteur au remboursement de la somme prêtée, s'il était établi que cette somme a profité à l'armement (6). — V. *Contrat à la grosse*.

9.—La lettre de crédit par laquelle l'armateur confère d'une manière générale au capitaine en premier et au capitaine en second du navire le pouvoir de l'obliger pour les besoins de l'armement, doit être interprétée en ce sens que ce pouvoir n'appartiendra au capitaine en second qu'au cas où il viendrait à être substitué au capitaine en premier dans le commandement du navire (7).

10.—Les fautes commises par un capitaine de navire, dans ses fonctions de *commandant* du navire (telles, par exemple, que le défaut de rapport dans les vingtquatre heures), ne peuvent être considérées comme fautes du capitaine, en sa qualité de *mandataire* du propriétaire du navire : celui-ci, dès lors, n'en est point responsable (8).

11.—Mais le propriétaire est civilement responsable des condamnations encourues par le capitaine pour contraventions aux lois sur les douanes (9).

12.—L'armateur d'un navire sur lequel se trouvait un pilote lamaneur ou côtier, chargé de la conduite du navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine. — Spécialement, il est responsable des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote. Vainement, l'armateur opposerait-il que le ministère des pilotes lamaneurs est forcé (10).

13.—Dans le cas où un armateur a frété son navire en acceptant un capitaine choisi et payé par l'affréteur, et en restant soumis à l'obligation de payer l'équipage qui devait être choisi de concert, il est responsable, à l'égard de l'affréteur, des fautes de cet équipage. Ainsi, notamment, lorsque, par suite de craintes reconnues plus tard mal fondées, l'équipage a provoqué, dans un port d'échelle, une expertise pour vérifier si le navire était en état de continuer son voyage, l'armateur doit supporter tous les frais résultant de cette expertise et des mesures qui en ont été la conséquence, et il ne peut réclamer de l'affréteur le prorata du fret couru pendant le temps que le navire a perdu à cette occasion (11).

14.—La responsabilité du propriétaire armateur s'étend aussi aux fautes que les gens de l'équipage placés sous les ordres du capitaine commettent dans le service auquel ils sont employés ; et cela alors même qu'ils ont été engagés, non par lui directement, mais par le capitaine, et qu'il lui a été impossible d'empêcher les faits dommageables dont ils sont les auteurs (12).

15.—Le mécanicien et le chauffeur d'un navire à vapeur étant, comme les autres gens de l'équipage, sous l'autorité et sous la direction du capitaine, l'armateur du navire est également responsable de leurs faits, de même qu'il l'est des faits des autres gens de l'équipage (13).

16. Celui qui est créancier à raison d'un fait du capitaine, dont le propriétaire est responsable, peut

---

(1) Paris, 24 mai 1862 (S.62.2.243).

(2) Bordeaux, 23 fév. 1873 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 48, p. 141).

(3) Rouen, 16 mars 1860 (S.60.2.529).

(4) Même arrêt.

(5) Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 910; Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 2, p. 65, t. 3, p. 29, et sur Emerigon, *Contr. à la grosse*, t. 2, p. 461 ; Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, p. 223 ; Alauzet, *Id.*, n. 1331 et suiv. (1re édit.); Rouen, 2 janv. 1834 (S.42.2.17) ; Amiens, 30 août 1836 (S.36 2.160) ; Rennes, 18 août 1859 (S.60.2.529).—*Contrà*, Valin, sur l'art. 19, tit. 1, liv. 2, de l'Ord. de 1681 ; Emerigon, *loc. cit.*, ch. 4, sect. 5 ; Favard, *Répert.*, vº *Capitaine*, § 3, n. 4; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 456 et suiv.; Cass. 9 juill. 1845 (S.45 1 566) ; Rouen, 16 mars 1860 (S.60.2.529).

(6) Pardessus, n. 911 ; Dageville, t. 2, p. 222, Alauzet, n. 1332 ; Rennes, 18 août 1859 précité.

(7) Rouen, 16 mars 1860 (S.60.2.529).

(8) Cass. 1er sept. 1813 (S.chr.).

(9) Cass. 25 juill. 1806 (S.chr.) et 30 avr. 1830 (*Id.*).—En sens contraire, Aix, 30 déc. 1819 (*Id.*).

(10) Rennes, 3 août 1832 (S.32.2.547 ; Alauzet, n. 1106.

(11) Trib. de comm. de Marseille, 20 sept. 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 45, p. 319).

(12) Rouen, 8 avr. 1864 (S.64.2.99) ; Alauzet, n. 1107 ; Bédarride, n. 287.

(13) Cass 29 mars 1854 (S 54 1 236) ; Alauzet, *loc. cit.*

agir directement contre ce dernier, sans mettre le capitaine en cause, ou agir contre tous les deux à la fois. Mais si l'action est dirigée contre le capitaine seul, la condamnation ne pourra être exécutée qu'après que le jugement aura été déclaré commun au propriétaire, à moins que le capitaine ne se soit personnellement engagé, ou qu'il n'ait excédé les pouvoirs qu'il tenait du propriétaire ou de la loi (1).

17.—L'armateur actionné en paiement d'un emprunt à la grosse légalement contracté par le capitaine est soumis à la même juridiction que ce dernier, et peut dès lors, comme lui, être traduit devant le tribunal du lieu où le remboursement de la somme prêtée devait être effectué (2).

18.—L'action formée contre l'armateur par un passager non commerçant en paiement de la valeur de ses bagages qui ont péri avec le navire, est de la compétence de la juridiction civile, et non de celle de la juridiction commerciale (3).

19.—La responsabilité du propriétaire n'étant que la conséquence de celle du capitaine, la décision qui décharge celui-ci profite nécessairement, dans tous les cas, au premier (4).

20.—Au surplus, le propriétaire peut faire cesser sa responsabilité par l'abandon du navire et du fret (C. comm., 216).

21.—Le propriétaire armateur à qui appartient le chargement et qui veut se libérer par l'abandon du navire et du fret, de la responsabilité qu'il a encourue, n'est pas tenu d'abandonner le chargement; seulement il y a lieu de prélever sur le chargement, au profit de celui à qui est fait l'abandon, la valeur estimative du fret (5).

22.—L'abandon du navire et du fret ne s'étend pas aux assurances dont l'armateur aurait couvert le navire; en conséquence, l'armateur qui, au cas d'emprunt à la grosse, a fait abandon, n'est pas obligé de tenir compte au prêteur du produit des assurances prises sur le navire (6).

23.—Ce n'est pas seulement des engagements résultant des faits illicites du capitaine, mais aussi des obligations légalement contractées par lui dans l'intérêt du navire, que le propriétaire peut s'affranchir par l'abandon du navire et du fret (7). Ce point, qui était autrefois controversé (8), ne semble plus contestable depuis la modification apportée à l'art. 216, C. comm., par la loi du 14 juin 1841.

24.— Le propriétaire armateur peut notamment s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, soit de l'obligation de rembourser une somme avancée par le capitaine pour sa nourriture ou celle de l'équipage (9); soit de l'obligation de payer au second capitaine un supplément de solde, à raison de ce qu'il a pris le commandement du navire abandonné par le premier capitaine (en supposant que le second capitaine eût droit, en un tel cas, à un supplément de solde) (10)

25.—L'abandon peut aussi être fait par l'armateur pour s'affranchir de la responsabilité de la perte des bagages des passagers, même non commerçants, en cas de sinistre survenu par la faute du capitaine (11).

26.—L'armateur peut encore s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, des engagements contractés par le capitaine envers un tiers qui s'était porté caution de celui-ci à l'effet de dégager le navire d'une saisie et d'un embargo, alors que ce cautionnement a été donné en dehors de toute intervention de l'armateur, mais par suite des faits du capitaine et dans son seul intérêt (12).

27.—La faculté pour le propriétaire ou armateur de se libérer de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, s'applique au cas où les marchandises ont péri en mer par la faute du capitaine, alors même que ce serait l'armateur qui aurait reçu à l'origine ces marchandises de l'expéditeur à l'effet de les charger sur le navire (13)

28.—Remarquons de plus que l'abandon du navire et du fret permet à l'armateur de s'affranchir non-seulement de la responsabilité des faits du capitaine, mais aussi de celle des fautes de l'équipage (14).

29.—Mais l'armateur ne peut se libérer par cet abandon d'engagements occasionnés par son fait direct, et spécialement par un vice propre du navire (15).

30.—Le propriétaire armateur ne peut s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, de ses obligations personnelles envers les gens de l'équipage, soit qu'il les ait engagés lui-même, soit qu'ils aient été engagés par le capitaine dans le lieu de la demeure du propriétaire, lequel est, en ce dernier cas, légalement présumé avoir concouru à l'engagement (16). — Le propriétaire ne peut particulièrement s'affranchir, par cet abandon, de l'obligation de rembourser aux gens de l'équipage les dépenses par eux faites pour leur propre nourriture, par suite du dénûment du navire (17).

31.—Le propriétaire ne peut non plus s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, de l'obligation d'exécuter un engagement du capitaine qu'il a ratifié, tel, par exemple, qu'un emprunt fait par le capitaine pour payer l'achat, ratifié par le propriétaire, d'un navire en remplacement de celui qui avait été expédié (18).

32.—De même que le propriétaire armateur est responsable des faits du capitaine, de même aussi un copropriétaire est responsable des faits d'un autre copropriétaire qui aurait été chargé de faire l'armement du navire (19).—Mais on s'est demandé quelle serait dans ce cas l'étendue de la responsabilité du copropriétaire. Les uns pensent qu'il doit être tenu personnellement et solidairement, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des engagements qui ont été pris, quand même ils dépasseraient sa part de pro-

(1) Boulay-Paty, t. 1, p. 292; Dageville, t. 2, p. 139; Alauzet, n. 1109; Bédarride, n. 282.

(2) Cass. 14 mai 1833 (S.33.1.333).

(3) Cass. 11 janv. 1860 (S.60.1.232).—V. aussi Boulay-Paty sur Émerigon, t. 2, p. 369; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 464; Molinier. *Dr. comm.*, n. 82; Alauzet, t. 4, n. 2053.

(4) Cass. 28 fév. 1834 (S.34.1.268).

(5) Bédarride, n. 294.

(6) Aix, 8 fév. 1831 (*J. de Marseille*, 12.1.168); Alauzet, n. 1111.

(7) Cass. 31 déc. 1856 (S.57.1.837).

(8) V. pour la négative, Cass. 14 mai 1833 (S.33.1.353) et 1er juill. 1834 (S.34.1.515).

(9) Bordeaux, 1er août 1855 (S.56.2.492).

(10) Même arrêt

(11) Paris, 24 mai 1862 (S.62.2.343).

(12) Cass. 10 août 1869 (S.69.1.471).

(13) Cass. 22 mai 1867 (S.67.1.357).

(14) Trib. de Marseille, 15 oct. 1833 (*J. de Marseille*, 14.1.48); Bédarride, n. 287; Toussaint, *Cod. des armat.*, p. 249. — V. aussi Rouen, 8 avr. 1864 (S.64.2.99).

(15) Cass. 11 avr. 1870 (S.71.1.93). — *Contrà*, Caen, 13 mai 1862 (S.62.2.487).

(16) Bordeaux, 1er août 1855 (S.56.2.492); Cass. 30 août 1859 (S.59.1.888); Alauzet, t. 3, n. 1108; Bédarride, t. 1, n. 298.

(17) Bordeaux, 1er août 1855, précité.

(18) Cass. 7 nov. 1854 (S.54.1.797).

(19) Boulay-Paty, t. 1, p. 354.

priété (1). D'autres soutiennent que la responsabilité du copropriétaire n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt (2). — Cette dernière opinion nous paraît plus équitable, et en même temps plus conforme aux principes du droit. Si, en effet, le propriétaire unique peut dégager sa responsabilité au moyen de l'abandon du navire et du fret, le copropriétaire doit pouvoir également dégager la sienne en faisant l'abandon de sa part dans la copropriété du navire et du fret; d'où la conséquence nécessaire que sa responsabilité ne s'étend pas au-delà de la valeur cette part de copropriété.

33.—Lorsqu'il y a dissentiment entre les copropriétaires sur le point de savoir s'il convient d'acquitter les engagements du capitaine ou de faire abandon, la majorité ne peut enlever à la minorité la faculté de recourir à ce moyen de s'affranchir de toute responsabilité, faculté qui ne porte aucun préjudice aux autres copropriétaires, lesquels n'auront toujours à supporter que la quotité des dettes afférant à leur part (3).

34.—L'abandon peut être fait en tout état de cause, et tant que le propriétaire n'y a pas renoncé (4). — Ainsi, il peut être fait, alors même que, depuis les circonstances qui y donnent lieu, et avant toute demande de la part des intéressés, le propriétaire du navire l'a employé à de nouveaux voyages (5). — L'abandon peut être fait même après des conclusions prises au fond, pourvu qu'il soit proposé par les mêmes conclusions que les moyens du fond (6).

35.—La renonciation du propriétaire à la faculté de faire abandon du navire et du fret ne peut être induite d'un règlement d'avaries communes provoqué par le capitaine et opéré dans le lieu de la décharge, mais hors du lieu de la demeure du propriétaire du navire et sans aucune participation de sa part; — ni de la connaissance extra-légale que le propriétaire du navire aurait eue de l'instance en règlement d'avaries introduite par le capitaine, et du silence qu'il aurait gardé sur l'introduction et la poursuite de cette instance (7).

36.—La conversion du fret en marchandises, ordonnée par l'armateur et effectuée par le capitaine, ne rend pas non plus l'armateur non recevable à faire ensuite abandon du navire et du fret pour s'affranchir de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine (8).

37.—La perte entière même du navire par fortune de mer ne met point obstacle à l'abandon autorisé par l'art. 216, C. comm. (9).

38.—Mais l'abandon du navire et du fret n'est pas recevable de la part du propriétaire après que la vente judiciaire du navire a été poursuivie à son encontre, et qu'il a été dépossédé de ce navire par les voies légales (10).— Il faut remarquer du reste que la simple saisie du navire, non suivie d'adjudication, ne produirait point la même fin de non-recevoir (11). — V. *suprà*, n. 26.

39.—La confiscation d'un navire par suite d'un délit, par exemple, pour contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs, ne peut être assimilée au cas d'abandon, et avoir pour effet de décharger l'armateur de toute responsabilité civile à raison des faits du capitaine (12).

40.—L'abandon n'est soumis à aucune forme particulière: il peut être réalisé soit par acte notarié signifié aux créanciers, soit par la déclaration du propriétaire contenue dans des conclusions par lui prises pour repousser l'action en responsabilité dont il est l'objet (13).

41.—L'armateur qui entend user de la faculté que lui donne l'art. 216, C. comm., de se libérer de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, satisfait suffisamment au vœu de cet article, dans le cas où le fret a été encaissé par le capitaine, en abandonnant aux créanciers tous ses droits et actions contre ce dernier pour le recouvrement du fret (14).

42.—Faisons remarquer, en terminant, que l'abandon autorisé par l'art. 216, C. comm., diffère complétement du *délaissement* (V. ce mot) permis en matière d'assurance. Tandis que celui-ci est translatif de la propriété de la chose délaissée (C. comm., 385), l'abandon donne seulement au créancier le droit de se faire payer sur cette chose. Il suit de là que le délaissement ne met pas obstacle à l'abandon ultérieur: l'assureur au profit duquel a eu lieu le délaissement du navire, n'en recevant la propriété qu'avec les charges réelles dont il était grevé entre les mains de l'assuré, se trouve obligé d'acquitter lui-même ces charges, ou de faire à son tour l'abandon du navire qui y est affecté (15).

— V. *Abordage*, n. 18, 31, 32; *Acte de commerce*, n. 168; *Avaries*, n. 17, 25, 44, 77, 87, 111, 112, 121, 128, 132, 137, 138, 141, 186 et s., 192, 196, 210, 218; *Compétence commerciale*, n. 258, 261, 263, 264; *Connaissement*, n. 47, 50, 61, 62, 78, 81, 110; *Consul*, n. 23, 27, 60; *Etranger*, n. 18; *Francisation*, n. 7, 25, 26, 45; *Fret ou nolis*, n. 50, 114, 215; *Gage*, n. 59; *Jet et contribution*, n. 23, 32, 93, 96, 101; *Pacotille*, n. 7, 8; *Paquebot*, n. 5; *Prise maritime*; *Subrécargue*.

ARMEMENT. — Provision de tout ce qui est nécessaire à la subsistance, à la manœuvre et à la sûreté d'un navire.

— V. *Acte de commerce*, n. 167; *Assurances maritimes*, n. 49, 226; *Baraterie de patron*, n. 27; *Navire*.

ARMEMENT EN COURSE. — L'armement en course était une expédition de bâtiments armés faite en mer, sous l'autorité du gouvernement, dans le but d'arrêter les navires ou autres bâtiments d'une puissance ennemie, soit pour se les approprier avec les effets qu'ils conte-

(1) Valin, art. 2, tit. VIII, liv. 2; Boulay-Paty, *loc. cit.*

(2) Dageville, t. 2, p. 138; Alauzet, n. 1115.

(3) Dalloz, *Répert.*, v° *Droit maritime*, n. 217; Alauzet, n. 1114; Bédarride, n. 293.

(4) Aix, 26 mars 1825 (*J. de Marseille*, 6.1.161); Trib. de Marseille, 30 juin 1828 (*Id.*, 9.1.193); Cass. 31 déc. 1856 (S.57.1.837); Alger, 10 juin 1865 (S. 67.1.357).

(5) Cass. 31 déc. 1856, précité.

(6) Même arrêt. — V. aussi Pardessus (6e édit.), t. 2, n. 663; Alauzet, t. 3, n. 1112.

(7) Aix, 26 mars 1825, et trib. de Marseille, 30 juin 1828, précités.

(8) Aix, 8 fév. 1831 (*J. de Marseille*, 12.1.168).

(9) Pau, 24 mai 1862 (S.62.2.243); Rouen, 19 déc. 1868 (S.69.1.471); Alauzet, *loc. cit.*; Bédarride, n. 291.

(10) Aix, 26 mars 1825 (*J. de Marseille*, 6.1.59) et 25 janv. 1832 (*Id.*, 13.1.65); Bédarride, n. 290; Alauzet, n. 1112.

(11) Trib. de Marseille, 30 juin 1828 (*J. de Marseille*, 9.1.193); Dalloz, n. 222 et 223; Alauzet et Bédarride, *loc. cit.*

(12) Cass. 2 janv. 1829 (S chr.).

(13) Dalloz, n. 221; Alauzet, n. 1112; Bédarride, n. 297.

(14) Cass. 17 avr. 1872 (S.72.1.369).

(15) Boulay-Paty, t. 1, p. 293; Dageville, t. 2, p. 129; Dalloz, n. 221; Alauzet, n. 1111.

naient soit pour se rendre maître seulement de tout ou partie de leur cargaison. — Après avoir été réglementée par un arrêté du 2 prair. an XI (V. aussi l'art. 217, C. comm.), la course a été abolie par une déclaration de diverses puissances, en date du 16 avr. 1856, promulguée par décret du 28 du même mois, et à laquelle ont adhéré depuis la plupart des autres états. — V. Notes officielles des 17 et 27 juin 1856 et Rapport à l'empereur du 12 juin 1858.

ARRÉRAGES DE RENTE. — V. *Intérêts*, n. 2.

ARRÊT DE NAVIRE. — *Fret ou nolis*, n. 105 et s., 150 et s. ; *Délaissement* ; *Assurances maritimes*, n. 381, 463 et s.

ARRÊT DE PRINCE OU DE PUISSANCE. — C'est un acte par lequel le gouvernement, dans des circonstances de nécessité publique, empêche de partir les navires qui sont dans ses ports ou rades. Cet acte prend plus particulièrement le nom d'*embargo* lorsque l'arrêt, au lieu de s'appliquer spécialement à certains navires, comprend généralement tous ceux d'une ou de plusieurs nations étrangères. — Il se distingue, dans tous les cas, de la prise maritime, notamment en ce qu'il n'a pas pour but, comme celle-ci, de rendre le gouvernement maître des navires et de leur cargaison, ou même de leur cargaison seulement.

— V. *Assurances maritimes*, n. 383, 463 et s., 569, 574; *Avaries*, n. 36, 41, 148; *Prise maritime*.

ARRÊTÉ DE COMPTE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 9 et 24; *Banquier*, n. 22 et s.; *Commis-voyageur*, n. 29; *Compétence commerciale*, n. 496; *Compte courant*, n. 11, 20 et s., 45, 58; *Crédit ouvert*, n. 13, 14, 20; *Faillite*, n. 376, 646; *Intérêts*, n. 80, 81, 94; *Jeu de bourse*, n. 24; *Ouvrier*, n. 51; *Taille*.

ARRHES. — V. Vente.

Indication alphabétique.

—

1.—On appelle *arrhes* une somme d'argent, une pièce de monnaie, ou même une autre chose mobilière, donnée par une personne à une autre, soit pour assurer l'exécution d'une convention non encore irrévocablement formée entre elles, soit pour en constater l'existence. — Ainsi, les arrhes, selon les circonstances, servent de *gage* ou garantie d'une promesse de convention, ou de *preuve* que la convention a été faite L'usage des arrhes a plus particulièrement lieu dans les contrats de vente et de louage.

2.—Lorsque la vente ou promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir : celui qui les a données, en les perdant ; et celui qui les a reçues, en restituant le double (C. civ., 1590).

3.—Dans la vente, les arrhes sont communément données à titre de *gage* ou de peine, pour le cas de *dédit* d'un contrat qui n'a pas encore reçu sa perfection ; elles ont alors l'effet d'une condition suspensive ; et elles altèrent la vente bien plutôt qu'elles ne l'affermissent, car elles donnent aux deux parties la faculté de se dédire, qu'elles n'auraient pas même dans le cas d'une simple promesse de vente, équivalente à une vente parfaite (C. civ., 1589).

4.—Il a été jugé et il est enseigné par divers auteurs que quand il y a vente parfaite, les arrhes doivent être considérées comme un à compte sur sur le prix, et qu'il n'est pas permis aux parties de discéder du contrat, soit en renonçant aux arrhes, soit en en restituant le double (1). Mais la promesse de vente étant obligatoire comme la vente elle-même, aux termes de l'art. 1589, C. civ., on ne voit pas pourquoi il ne serait pas permis de se désister de celle-ci aussi bien que de celle-là par l'abandon des arrhes ou par leur restitution au double (2).

5.—Toutefois, lorsque deux personnes conviennent l'une de livrer, l'autre de retirer un objet déterminé moyenant un prix convenu sur lequel l'acquéreur paie une faible somme, celui-ci n'est pas libre de se départir du contrat en abandonnant la somme par lui payée, si les circonstances démontrent que cette somme n'avait pas, dans l'intention des parties, le caractère d'arrhes, mais constituait un véritable à-compte (3).

6.—Dans le cas où c'est une chose mobilière qui a été donnée pour arrhes, le *double* doit être restitué en nature, comme deux mesures de grain pour une que l'on aurait reçue ; mais si ce double ne peut être aisément trouvé, comme s'il s'agit d'un bijou, d'une pierre précieuse, il faut recourir à une estimation de l'objet donné, et à cet objet on ajoute sa valeur en argent (4).

7.—Si, des deux parts, il y a renonciation à la vente, les arrhes qui ont été données doivent être restituées. — Et il en est de même si la vente est devenue impossible, par exemple, si la chose vendue a péri (5).

8.—Lorsqu'il n'y a que promesse unilatérale de vente ou d'achat, pollicitation non encore acceptée, et que la partie qui a promis vient à se dédire, elle perd les arrhes par elle données ; si c'est au contraire l'autre partie qui refuse de vendre ou d'acheter, elle n'est tenue qu'à rendre les arrhes qu'elle a reçues et non à la restitution du double (6). — Quand la promesse de vente reçoit son exécution, les arrhes doivent être rendues ou imputées sur le prix (7).

9.—La vente avec arrhes diffère essentiellement de la vente ou promesse de vente avec *clause pénale*, c'est-à-dire sous condition que celle des deux parties qui n'exécutera pas le contrat, paiera une certaine somme. Ici la somme promise est une véritable *prime* ou *dédit*, qui n'empêche pas qu'il n'y ait eu vente parfaite; tandis que les arrhes propre-

(1) Colmar, 15 janv. 1813 (S.chr.); Pothier, *Vente*, n. 508; Toullier, t. 6, n. 16; Pardessus, *Droit commerc.*, t. 2, n. 295; Duranton, t. 16, n. 50; Troplong, *Vente*, n. 141 et s., avec certaines distinctions. V. aussi Marcadé, art. 1590, n. 2.

(2) V. en ce sens, Duvergier, *Vente*, n. 135 et s.; Coulon, *Dialogues de droit*, t. 2, dial. 58, p. 141; Devilleneuve, observ. sur l'arrêt de la Cour de Colmar précité.

(3) Colmar, 19 juin 1814 (S.chr.). V. aussi MM. Troplong, *loc. cit.*, n. 140; Duvergier, n. 136; Devilleneuve, *ut suprà*.

(4) Duvergier, n. 138.

(5) Troplong, t. 1, n. 136; Duvergier, n. 140.

(6) Duvergier, n. 122, 134 et 137.

(7) Troplong, n. 136; Duvergier, n. 140.

ment dites ont pour objet de donner aux parties la faculté réciproque de se départir du contrat, c'est-à-dire d'empêcher qu'il ne s'accomplisse (1).

10.—Dans le louage, les arrhes n'ont ordinairement d'autre effet que de constater l'existence du contrat. — Il est d'usage, lorsqu'on loue une maison, un appartement, un terrain, de donner au bailleur, ou à son préposé, une petite somme d'argent, dont la réception indique que l'on est tombé d'accord sur la chose et sur le prix. Dans ce cas, les arrhes prennent le nom de *denier à Dieu*. Les deux parties ont vingt-quatre heures pour se dédire : le bailleur, en rapportant au preneur la somme qu'il en a reçue ; le preneur en venant la reprendre (2). — Mais après ce délai, le *denier à Dieu*, ou les *arrhes*, deviennent réciproquement pour chacune des parties une preuve du louage, tellement que celle qui avoue les avoir données ou reçues ne peut plus se départir de la convention. — Toutefois, le denier à Dieu donné par un locataire au concierge de la maison peut être répété, même après le délai de vingt-quatre heures, si l'engagement contracté par le concierge pour le propriétaire n'est pas ratifié par ce dernier (3). — Du reste, dans cette matière, les arrhes reçues ne sont jamais considérées comme un à-compte payé sur le prix.

11.—Pour décider si les arrhes données par l'une des parties ont été fournies comme gage de l'exécution du bail irrévocablement formé, ou si, au contraire, elles n'ont été stipulées que pour attribuer à la convention un caractère conditionnel et facultatif, il faut s'attacher à l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette convention est intervenue, et examiner aussi quel est le rapport de ces arrhes avec l'importance du bail. — Si les arrhes ne sont point en rapport avec l'importance de la convention, comme au cas, par exemple, où des arrhes de 25 fr. ont été reçues par le propriétaire pour un bail dont le prix est de plus de 2000 fr., ces arrhes doivent être réputées n'avoir eu d'autre objet que de constater l'irrévocabilité de la convention (4).

12.—Les arrhes sont encore d'un usage habituel dans le louage de transport des personnes d'un lieu dans un autre. — Dans ce cas, la réception des arrhes par celui qui se charge du transport est la preuve du contrat ; par cela seul qu'il est prouvé qu'il les a reçues ou qu'il l'avoue, il est obligé d'opérer le transport promis. Mais celui auquel le transport est dû, n'est pas lié par la dation des arrhes : il peut renoncer au transport en les perdant. — Lorsque le transport a eu lieu, les arrhes reçues sont toujours imputées sur le prix.

— V. *Foires et marchés*, n. 14, 21 ; *Vente*.

ARRIMAGE.— C'est l'arrangement de la cargaison sur un navire. L'arrimage fait avec soin est une garantie de sûreté pour le bâtiment, qui court alors moins de risques, en cas de gros temps, par suite de l'exacte répartition de son poids total. — Il y a dans certains ports des *arrimeurs jurés*, et un usage assez général impose aux capitaines qui ont, par fortune de mer, éprouvé des avaries de nature à provenir d'un arrimage mal fait, l'obligation de justifier que l'arrimage a été fait par un juré.

—V. *Baraterie de patron*, n. 24 ; *Fret ou nolis*, n. 43 et s., 82.

ARRIMEUR JURÉ.—V. *Arrimage*.

(1) Duvergier, n. 139.
(2) Duvergier, n. 137, note.
(3) Trib. de paix de Paris (1er arrondiss.), 22 déc. 1871 (S 71.2.281)
(4) Paris, 13 janv. 1848 (S 46.2 163)

ARROSAGE DES RUES.— V. *Acte de commerce*, n. 123.

ARTISAN.—V. *Acte de commerce*, n. 22, 24, 99 ; *Acte sous seing privé*, n. 19 et 29 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3.

ARTISTE.—V. *Acte de commerce*, n. 135, 137 et s.; *Dessin de fabrique*, n. 31, 50; *Ouvrier*, n. 88; *Patente*.

ARTISTE DRAMATIQUE.—V. *Acteur*, n. 1; *Louage*, n. 8.

ARTS LIBÉRAUX.— V. *Acte de commerce*, n. 104.

ARTS MÉCANIQUES.—V. *Ibid*.

ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES.—V. *Banque de France*, n. 16 et s.; *Société*.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.—V. *Faillite*.

ASSIGNATION ou **AJOURNEMENT.—1.**— C'est l'acte par lequel celui qui a une demande à former en justice appelle devant le juge la partie contre laquelle il entend la former.

2.—Toute demande portée devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'huissier, suivant les formalités prescrites pour les ajournements devant les tribunaux ordinaires (C. proc., 415).—V. sur ces formalités, les art. 61 et s., même Code. — V. aussi *Ajournement* ; *Tribunal de commerce*.

ASSIGNATION (EN MAT. DE CHANGE). — On donne quelquefois ce nom au *mandat de paiement*. — V. ce mot.

ASSOCIATION.—C'est la réunion de deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leurs capitaux ou leur industrie, dans un but déterminé. —Cette réunion est la base des diverses espèces de sociétés commerciales.—V. *Société (en général)*, *Société anonyme*, *Société à capital variable*, *Société en commandite*, *Société en nom collectif*, *Société en participation*, *Société à responsabilité limitée*.—V. aussi *Coalition*, n. 2 et s.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. *Société en participation*.

ASSURANCE (EN GÉNÉRAL).—**1.**—Par le mot *assurance*, pris dans son acception juridique la plus étendue, on entend la garantie des risques auxquels une ou plusieurs choses se trouvent exposées. En d'autres termes, le contrat d'assurance est une convention synallagmatique par laquelle une personne s'engage, moyennant un prix déterminé, à indemniser une autre personne de la perte ou du dommage qu'elle peut éprouver relativement à une chose qui est exposée à des dangers d'une nature déterminée, tels que les dangers de la mer, ceux de l'incendie, etc., etc.

2.—Deux principes dominent la matière : le premier, c'est que le contrat d'assurance ne doit pas être pour l'assuré un moyen de gain vis-à-vis de l'assureur, mais seulement un moyen de se préserver d'une perte ; le second, c'est que l'assurance ne doit jamais dégénérer en pari.

3.—De là il suit : 1° qu'il faut que l'assurance ait pour objet une chose actuellement existante et non une chose future ou éventuelle, telle qu'un profit espéré ; 2° qu'il faut encore que la chose assurée soit réellement exposée à un risque ; ce qui fait qu'en général l'assurance ne peut avoir pour objet une chose déjà assurée ; 3° que l'assuré doit avoir intérêt à la conservation de la chose garantie par le contrat.

4.—Trois éléments forment l'essence du contrat d'assurance : un objet assuré ; des risques auxquels cet objet soit exposé ; un prix pour ces risques. — On nomme *assureur*, celui qui garantit les risques ; *assuré*, celui qui en est garanti ;

prime d'assurance, le prix payé à l'assureur par l'assuré, pour cette garantie; *indemnité*, la somme payée par l'assureur à l'assuré pour le couvrir des pertes qu'il a éprouvées par l'effet des risques; *sinistre*, l'événement qui donne lieu au payement de l'indemnité; enfin, *police d'assurance*, l'acte qui sert à constater la convention intervenue entre l'assureur et l'assuré.

5.—L'écriture n'est pas de l'essence même du contrat d'assurance; mais elle est nécessaire pour en établir la preuve, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., et qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit; en supposant d'ailleurs que la contestation ne soit pas commerciale, car on sait qu'en matière de commerce la preuve testimoniale est admissible dans tous les cas pour établir l'existence des conventions (1).—Toutefois, presque toutes les compagnies d'assurance stipulent que la signature seule de la police par les deux parties rendra le contrat parfait; de telle sorte qu'un accord verbal entre l'assuré et la compagnie ou l'un de ses agents ne serait pas obligatoire pour l'assureur, à moins que l'assuré ne prouvât qu'il y a eu dérogation expresse à la règle dont il s'agit, et que les contractants ont entendu former un engagement définitif et parfait (2).

6.—Toutes les choses mobilières ou immobilières qui sont dans le commerce et se trouvent exposées à des risques, même les choses incorporelles, telles que les actions ou créances, peuvent être l'objet du contrat d'assurance.—V. *Assurances terrestres*. — On peut même faire assurer des choses qui ne sont pas dans le commerce, mais dont l'utilité peut être appréciée ou évaluée en argent, telles que la liberté, la vie.... Toutefois, cette dernière espèce d'assurance est réglée d'après des principes tout particuliers, ainsi qu'on le verra à l'article *Assurances sur la vie*.

7.—Le contrat d'assurance prend des dénominations diverses, selon l'espèce de risques auxquels sont soumises les choses assurées qu'il a pour objet de garantir.—Les risques les plus ordinaires, pour les choses mobilières, sont ceux de la navigation. C'est pour la garantie de cette espèce de risques seulement que la loi a tracé des règles qui s'appliquent par analogie aux autres assurances.—V. *Assurances maritimes*.—Pour les choses immobilières et aussi pour les meubles et marchandises, les assurances les plus usuelles sont celles qui ont pour objet de garantir les suites de l'incendie.—Enfin il y a des assurances contre les risques de la grêle, de la mortalité des bestiaux, etc., et l'on comprend qu'il pourrait en exister contre tous les risques qui proviennent de cas fortuits.

8.—Il y a deux systèmes d'assurances: les assurances *mutuelles*, formées par la réunion de personnes qui mettent en commun les risques d'objets de même nature qu'elles possèdent, et s'engagent à contribuer aux pertes subies par l'une d'elles dans la proportion de leur part d'intérêt;—et les assurances *à prime*, dans lesquelles des spéculateurs s'obligent, moyennant une prime qui doit leur être payée annuellement, ou en une seule fois, à garantir les assurés des dommages subis par les choses qui font l'objet du contrat.—Cette dernière espèce d'assurance, entreprise par des compagnies qui se proposent de réaliser des bénéfices, a un caractère essentiellement commercial (V. *Acte de commerce*, n. 130). Mais il en est autrement des assurances mutuelles, qui ne reposent sur aucune spéculation (V. *Ibid.*, n. 131).—V. au surplus, les mots *Assurances mutuelles, Assurances terrestres à prime*.

9.—Les sociétés d'assurances autres que celles d'assurance sur la vie peuvent se former sans l'autorisation du gouvernement (L. 24 juill. 1867, art. 66). Les conditions sous lesquelles il est permis de les constituer seront indiquées dans les articles qui les concernent.

—V. *Appel*, n. 17 et s.; *Arbitrage*, n. 174, 214; *Commis-voyageur*, n. 10; *Commissionnaire*, n. 2, 128 et s., 204; *Compétence commerciale*, n. 96 et s.; *Compromis*, n. 13; *Consul*, n. 27, 45, 60, 146; *Courtier*, n. 77 et s., 112, 126, 126 *bis*; *Entrepreneur de transports*, n. 92, 137; *Fret ou nolis*, n. 205, 222; *Faillite*, n. 1555, 1558; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 33; *Magasins généraux*, n. 41, 53.

ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT. — V. *Ouvrier*, n. 193 et s.

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE.—V. *Assurances terrestres*.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — V. *Assurances terrestres*.

ASSURANCES MARITIMES. — V. ASSURANCE (EN GENERAL). — AVARIES. — CONTRAT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT.

(V. **Formules** 10 à 13.)

Indication alphabétique.

(1) Pour l'admissibilité absolue de la preuve testimoniale en cette matière, lorsque la contestation a un caractère commercial, V. Colmar, 18 fév. 1862 et 4 fév. 1868 (*Rec. des arrêts de la Cour de Colmar*, t. 58, p. 46, et t. 64, p. 44).—*Contrà*, Cass. 29 mars 1859 (S.59.1.476); Colmar, 12 mars 1861 (Rec. précité, t. 58, p. 46).

(2) Alauzet, *Comment. Cod. comm.* (1re édit.), n. 640; Agnel, *Man. des assur.*, n. 69; Grenoble, 18 nov. 1850 (S.53.2.61).—V. aussi Cass. 13 fév. 1857 (S.59.1.132).

—

—

§ 1er.—*Des assurances maritimes en général.—Qui peut assurer ou faire assurer.—Assurance pour compte.—Quelles choses peuvent faire l'objet de l'assurance.*

1.—L'assurance maritime est une convention par laquelle l'un des contractants, qui prend le nom d'*assureur*, s'oblige envers l'autre, que l'on nomme *assuré*, moyennant un prix convenu, appelé *prime*, à l'indemniser des pertes et avaries survenues, par événement de force majeure, aux choses exposées aux dangers de la navigation. L'acte qui constate cette convention est désigné sous le nom de *police d'assurance*.

2.—L'assurance est un contrat du droit des gens. Les principes qui la régissent sont tirés du droit naturel, à part quelques règles qu'il a été nécessaire d'établir pour prévenir les abus (1).

3.—La forme des polices d'assurances, comme celle de tous les contrats en général, est réglée par la loi du lieu où l'acte est passé. Aussi, lorsque la police concerne des navires armés et équipés en France, c'est la loi française qui doit être suivie à cet égard (2).

4.—Mais il ne faudrait pas conclure de là que, lorsque le navire assuré est étranger, les obligations du capitaine, en ce qui touche les actes qui sont de nature à prouver le sinistre ou les avaries, cessent d'être régies par sa loi personnelle. Il a été, au contraire, parfaitement jugé que le capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est pas tenu de faire son rapport devant les autorités françaises; que ce rapport est valablement fait par le capitaine devant le consul de sa nation; et que, par suite, les tribunaux français ne peuvent mettre à la charge du capitaine les avaries souffertes par les marchandises, sous le seul prétexte que les accidents de mer qui les auraient occasionnées ne seraient pas régulièrement constatés (3).

5.—C'est ainsi encore qu'il a été décidé, avec pleine raison, que, bien que la police d'assurance d'un navire étranger ait été passée en France et entre régnicoles, cependant les obligations du capitaine étranger de ce navire ne cessent pas d'être régies par la loi du pays auquel le navire appartient; et que, spécialement, ce capitaine n'est pas tenu, si sa loi personnelle ne lui en impose pas l'obligation, de faire visiter son navire au départ, conformément à l'art. 225, C. com.; de même que la preuve des avaries souffertes par le navire en cours de voyage peut être faite par des moyens autres que ceux prescrits par l'art. 444 du même Code, s'ils sont d'ailleurs conformes à cette même loi personnelle du capitaine (4).

6.—Par réciprocité, le Français qui s'engage en pays étranger, soit comme assuré, soit comme assureur, se soumet aux lois de ce pays, en ce qui concerne la forme du contrat, et ne peut, bien qu'il soit actionné en France et par un Français, invoquer la loi française comme règle à cet égard (5).

7.—Du reste, le principe d'après lequel la loi du lieu du contrat doit être suivie quand il s'agit de la forme de l'acte, cesse d'être applicable quand il s'agit du fond. Ainsi, il a été jugé que la police dans laquelle il est stipulé que l'assurance aura lieu soit que l'assuré ait un intérêt quelconque, soit qu'il n'en ait aucun dans le navire et le chargement, n'est valable et ne peut recevoir son effet en France, quelle que soit à cet égard la législation du pays où elle a été passée, que jusqu'à concurrence de l'intérêt justifié par l'assuré, et qu'elle est nulle pour le surplus, comme ayant le caractère de jeu ou de pari (6).

8.—Indépendamment du consentement, qui est exigé dans cette convention comme dans toutes les autres, trois éléments sont de l'essence du contrat

---

(1) Dalloz, *Répert.*, vº *Droit maritime*, n. 1430; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 1012.

(2) Cass. 15 mars 1806; Dalloz, n. 1431; Bédarride, n. 1013.

(3) Cass. 23 nov. 1847 (S.48.1.66); 27 fév. 1851 (S.51.1.284).

(4) Cass. 11 fév. 1862 (S.62.1.376).

(5) V. Trib. de comm. du Havre, 15 mai 1843, cité par Dalloz, n. 1431; Emerigon, *Assur.*, chap. 4, sect. 8; Bédarride, n. 1013; Alauzet, *Comment. Cod. de comm.*, 2e édit., n. 2012.

(6) Rennes, 7 déc. 1857 (S.61.2.101).

d'assurance : 1° la chose exposée à périr ou à se détériorer et qui forme la matière du contrat ; 2° les risques maritimes auxquels cette chose est soumise ; 3° le prix qui représente pour l'assureur ces risques mis à sa charge (1).

9.—Il n'est pas toujours nécessaire que la prime soit entièrement distincte du prix fixé pour le transport des choses assurées. Ainsi, l'on doit voir une véritable assurance maritime dans la clause d'après laquelle une compagnie d'entreprise de transport de marchandises par eau se charge des pertes totales ou partielles résultant des cas fortuits ou de force majeure, moyennant une prime qui se confond avec le prix de transport indiqué dans la lettre de voiture (2).

10.—Le contrat d'assurance est *synallagmatique*, puisqu'il renferme une obligation réciproque; *conditionnel*, puisqu'il est rompu si le risque n'est pas couru ; *aléatoire*, puisque le prix que l'un des contractants reçoit n'est pas le prix d'une chose qu'il donne, mais des risques dont il se charge (3).

11.—Ajoutons que les règles du droit commun relatives à l'interprétation des conventions s'appliquent aux assurances maritimes aussi bien qu'aux autres contrats. Par suite, c'est à l'usage du lieu où le contrat a été passé qu'on doit recourir, quand le sens des stipulations n'est pas clair (C. civ., 1159) (4).

12.—Et, spécialement, lorsque dans un contrat d'assurance, il a été convenu que les risques cesseraient un certain nombre de jours après que le navire aurait été ancré au lieu de sa destination, si le lieu de la destination est une contrée (l'île de la Réunion, par exemple) où il ne se trouve pas de ports, mais seulement des rades foraines, les juges peuvent, pour déterminer le sens de la clause, se fonder sur l'usage de la place où a été passé le contrat (5).

13.—L'assurance ne peut jamais avoir pour effet de procurer un bénéfice à l'assuré ; son objet est seulement de lui garantir la conservation des choses mises en risque (6).

14.—L'assurance est *active* de la part de l'assureur, et *passive* de la part de l'assuré.—L'assurance passive n'étant jamais autre chose qu'un acte d'administration, est permise à quiconque est capable de contracter et d'administrer son patrimoine, alors même qu'il ne serait pas habile à faire le commerce, par exemple, au mineur émancipé et à la femme séparée de biens, quoique non commerçante ; aux membres de la magistrature et du clergé, et à toutes autres personnes exerçant des fonctions incompatibles avec le commerce (7).

15.—L'assurance active, au contraire, est un acte de spéculation qui a essentiellement un caractère commercial, et elle n'est dès lors permise qu'aux personnes pouvant faire le commerce (8).

16.—On prétendrait à tort que, dans le cas où l'assurance se rattache à une opération de commerce, elle participe de la nature de celle-ci et revêt le caractère d'acte commercial même à l'égard de l'assuré, et qu'ainsi celui qui fait assurer des marchandises destinées à être vendues au lieu de destination accomplit un acte de commerce, à la différence du passager qui fait simplement assurer ses bagages. C'est d'après son propre objet, exclusif de toute spéculation et conséquemment de tout caractère commercial, et non d'après l'objet de l'opération à laquelle elle s'ajoute, que l'assurance passive doit être appréciée (9).

17.—Le droit de faire assurer une chose n'appartient qu'à celui qui, étant propriétaire de cette chose, a intérêt à sa conservation. Un créancier ne pourrait faire assurer en son nom personnel les marchandises de son débiteur dans le but de toucher directement l'indemnité en cas de sinistre (10). Mais il pourrait, ce semble, prendre dans ce cas l'assurance comme exerçant les droits de son débiteur, conformément à l'art. 1166, C. civ., sans obtenir par là, bien entendu, aucun privilége par rapport aux autres créanciers (11).

18.—Du reste, la règle énoncée au numéro précédent reçoit exception à l'égard du créancier qui, ayant fait des avances sur un chargement de marchandises, s'est réservé, lors de ses avances, la faculté de faire assurer le chargement en son nom, et s'est fait nantir à cet effet des connaissements relatifs à ces marchandises.—Il a été fort bien jugé que ce créancier gagiste peut valablement faire assurer les marchandises dans son intérêt propre, et que cette assurance doit produire effet à son profit, alors que l'assurance conditionnelle des mêmes marchandises antérieurement stipulée par le chargeur, est restée imparfaite ou tombée en déchéance par l'inexécution de conditions imposées à l'assuré (12).

19.— Le propriétaire d'une chose exposée à des risques maritimes peut valablement la faire assurer par l'entremise d'un mandataire. Il n'est pas même nécessaire que le mandat soit exprès. Ainsi un administrateur légal, comme un mari ou un tuteur, ou encore un administrateur conventionnel, comme un gérant de société, peuvent faire assurer les choses dont la gestion leur est confiée (13).

20.—On peut même, en agissant comme *negotiorum gestor*, faire assurer la chose d'autrui. Mais si le propriétaire de la chose assurée refuse de ratifier le contrat avant le sinistre, il est nul, sauf l'obligation dont le *negotiorum gestor* est tenu envers les assureurs. Une fois le sinistre arrivé, la présomption est qu'il y a eu ratification, et l'exécution du contrat doit avoir lieu (14).

21.—Les assurances maritimes sont très-souvent souscrites par l'intermédiaire de commissionnaires. La police stipule alors généralement que l'assurance est faite *pour le compte de telle personne* désignée, ou même *pour compte de qui il appartiendra* ; et il est admis que, par une telle stipulation, le commissionnaire s'oblige personnellement à l'exécution du contrat.— Cet engagement personnel résulte même de la seule qualité de commissionnaire prise sans aucune déclaration qui indique clairement que l'on n'entend n'agir que comme mandataire de l'assuré (15).

(1) Dalloz, *loc. cit.*, n. 1427 ; Alauzet, n. 2001.

(2) Cass. 12 août 1856 (S.57.1.279).

(3) Emerigon, chap. 1, sect. 2 ; Dalloz, n. 1428 ; Bédarride, n. 1006, 1009, 1010.

(4) Cass. 4 janv. et 24 avr. 1854 (S.56.1.339).

(5) Cass. 4 janv. 1854, précité.

(6) Dalloz, n. 1429 ; Bédarride, n. 1011 ; Alauzet, n. 2001.

(7) Dalloz, n. 1433 ; Bédarride, n. 1007, Alauzet, n. 2001.—*Contrà*, Lemonnier, *Polices d'assur. marit.*, t. 1, p. 8 et s.

(8) Dalloz, Alauzet, *loc. cit.* ; Bédarride, n. 1008.

(9) Conf., Dalloz, n. 1434.

(10) Boulay-Paty, *Assur.*, t. 1, p. 133 ; Boudousquié, *Id.*, n. 134 ; E. Persil, *Id.*, n. 119 ; Dalloz, n. 1437.—*Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 859. —V. aussi Lemonnier, t. 2, n. 378 et 379.

(11) Dalloz, *loc. cit.*

(12) Cass. 26 avr. 1865 (S.65.1.321).

(13) Dalloz, n. 1438 ; Alauzet, 2015.

(14) Mêmes auteurs, *ibid.*

(15) Emerigon, ch. II, sect. 4 ; Locré, *Espr. du Cod de comm.*, t. 1, p. 27 ;

22.—Jugé en ce sens que l'assuré *pour compte de qui il appartiendra* est réputé, à l'égard de l'assureur, être le véritable assuré ; et que, comme tel, il est soumis *personnellement* à toutes les obligations résultant de la police d'assurance (1).

23.—Et, de même, que celui qui fait assurer un navire sous son nom, peut être considéré comme assuré véritable, encore qu'il déclare agir *d'ordre et pour le compte d'autrui;* qu'en conséquence, l'action en nullité de l'assurance formée par l'assureur peut être valablement dirigée contre lui, alors surtout qu'il a signifié des protestations en son nom personnel (2).

24.—La circonstance que le propriétaire des objets assurés est nommé dans la police souscrite par un commissionnaire, n'empêche point que ce dernier ne soit personnellement obligé envers l'assureur (3). C'est contrairement aux vrais principes que quelques arrêts (4) ont limité l'engagement personnel du commissionnaire au cas où le propriétaire n'a été nommé qu'après la signature de la police et dans les actes d'exécution.

25.—Encore moins est-il possible d'admettre une décision (5) de laquelle il résulte que l'assuré pour compte de qui il appartiendra conserve, à toute époque, le droit de déclarer le nom de son commettant, et de se retirer lui-même pour faire place à celui-ci ; que les assureurs sont obligés d'accepter cette déclaration, de reconnaître le commettant pour leur véritable assuré et de payer la perte en ses mains, alors même que la déclaration dont il s'agit n'interviendrait qu'après un jugement rendu au profit du commissionnaire, qu'un commandement leur aurait été signifié au nom de ce dernier et qu'ils lui auraient fait offre réelle du montant des condamnations intervenues.

26.—Une telle déclaration n'aurait pour effet d'affranchir le commissionnaire de toute obligation personnelle que si elle était faite dans la police même avec désignation du commettant. Si le commissionnaire, en faisant cette stipulation, se réservait de nommer plus tard le commettant, il serait censé encore avoir contracté en son propre nom ; à moins qu'il n'eût dit qu'il ne demeurerait obligé qu'autant que la personne nommée ne conviendrait pas à l'assureur (6).

27.—Quant au propriétaire ou commettant, en dehors du cas où le commissionnaire l'a nommé dans la police, en déclarant agir en son nom, il reste complétement étranger au contrat, et il n'a pas plus d'action contre le tiers que ceux-ci n'en ont contre lui ; c'est le commissionnaire seul qui peut agir ou être actionné (7).— V. *infrà*, n. 560, 561.

28.—L'assurance faite *pour compte de qui il appartiendra*, ou toute autre analogue, s'applique, en cas d'heureuse arrivée, à toutes les marchandises que l'assuré a fait charger sur le navire, alors que l'assurance avait été faite en termes généraux et sur facultés non désignées. — L'assuré ne pourrait pas demander la résolution ou le ristourne du contrat (V. *infrà*, n. 568 et s.), sous prétexte qu'il n'a point chargé les marchandises qu'il avait en vue de faire assurer, attendu que, en cas de sinistre, il aurait eu le droit d'appliquer l'assurance à toute marchandise dont il aurait produit le connaissement (8).

29.—Une telle assurance ne devrait être annulée en faveur de l'assuré, qu'autant qu'il serait prouvé qu'aucunes facultés n'ont été chargées à bord du navire pour compte de qui que ce soit (9).

30.—Le droit du porteur d'une police d'assurance *pour compte de qui il appartiendra*, d'exiger la perte, lorsqu'il résulte de connaissements passés en son nom, que des marchandises ont été chargées pour son compte, existe dans le cas même où, avant d'être possesseur de cette police, il en a fait établir une autre d'une date postérieure sur facultés du même navire ; et si la première couvre intégralement le risque du porteur, la seconde doit être ristournée (10).

31.—Quand l'assurance est faite *pour compte de l'assuré et de ses coïntéressés*, elle ne couvre plus indistinctement, comme dans le cas de la stipulation *pour compte de qui il appartiendra*, toutes les marchandises d'une valeur relative à la somme assurée dont le porteur présente les connaissements ; elle ne s'applique alors qu'aux facultés *appartenant* à l'assuré ou à ses coïntéressés, sans s'étendre à celles dont ils sont seulement *consignataires;* et, en cas de sinistre, l'assuré est tenu de justifier quels sont ses coïntéressés (11).

32.—L'assureur pourrait-il, afin d'avoir la preuve que celui qui se fait assurer pour compte est porteur légitime du connaissement, exiger du commissionnaire la production d'un pouvoir du propriétaire antérieur à la souscription de la police ? Quelques auteurs admettent l'affirmative, en alléguant l'intérêt de l'assureur à empêcher que l'assurance ne soit le résultat de la spéculation frauduleuse d'un individu entre les mains duquel serait tombé le connaissement (12). Mais cette opinion est contraire aux principes du contrat de commission ; et la cour suprême l'a condamnée à bon droit, en jugeant que l'assureur n'a pas qualité pour s'enquérir des rapports qui auraient existé entre le commissionnaire et le chargeur, puisque le premier s'est obligé dans toute l'étendue du contrat commercial de commission, c'est-à-dire en son propre nom, quoique pour compte d'autrui, et sous sa garantie personnelle (13). Tout ce que doit faire l'assureur, c'est se renseigner sur la solvabilité du commissionnaire.

33.—Lorsque la validité d'une police d'assurance souscrite par un commissionnaire, a été subordonnée à l'approbation postérieure du commettant, la ratification de celui-ci a pour effet de rendre la police obligatoire du jour de sa date, et non pas seulement du jour de l'acceptation de la ratification. Par suite, la nouvelle police intervenue pos-

---

Valin, sur l'art. 3, tit. des Assur. de l'ordonn.; Pothier, *Assur.*, n. 98; Dalloz, n. 1440; Bedarride, n. 1041; Lemonnier, t. 2, p. 273 ; Alauzet, n. 2016, 2017.

(1) Bordeaux, 6 avr. 1830 (S. chr.) et 7 juin 1836 (S.36.2.557).

(2) Aix, 17 juill. 1829 (S.chr.).

(3) Lemonnier, n. 407 et s.; Alauzet, n. 2017.

(4) Aix, 5 juill. 1833 (S.34.2.143); Rouen, 6 janv. 1852 (Lehir, 57.2.532).

(5) Aix, 28 nov. 1866 (*Bull. judic.* d'Aix, 1866, p. 345)

(6) Locré, sur l'art. 232.

(7) Lemonnier, Alauzet, *loc. cit.*—V. toutefois, Aix, 5 juill. 1833, précité.

(8) Emerigon, chap. 11, sect. 4 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1487.

(9) Trib. de Marseille, 30 avril 1824 (*J. Mars.* 5. 1.325).

(10) Trib. de comm. de Marseille, 1er mars 1831 ; (Dalloz, n. 1488); Cass. 2 fév. 1857 (deux arrêts) (S. 57.1.657).

(11) Trib. de Marseille, 4 déc. 1830 (Dalloz, n. 1489). V. également Emerigon, t. 1, p. 323.

(12) Estrangin, *Assur.*, p. 350 ; Bernard, p. 488 ; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 3, p. 212 ; Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, p. 48 ; Dalloz, n. 1490.

(13) Cass. 2 fév. 1857 (deux arrêts) (S.57.1.661 et 663). — Conf., Alauzet, n. 2018, *in fine*.

térieurement à la première, quoique antérieurement à la ratification du commettant, doit être ristournée si la première couvre l'entière valeur des objets assurés (1).

34.—Il peut arriver qu'en cas de retard dans la réception des marchandises expédiées par mer à un commissionnaire, pour les vendre, celui-ci les fasse assurer pour compte du commettant sans en avoir reçu l'ordre, et lui en donne immédiatement avis. Dans ce cas, le commettant doit faire savoir sans délai son intention de ratifier ou de ne pas ratifier l'assurance. Autrement, il est censé acquiescer au contenu de la lettre, et serait obligé de payer la prime sans pouvoir se prévaloir du défaut de ratification expresse. Mais ce principe doit être appliqué avec beaucoup de réserve (2).

35.—Le commissionnaire qui a accepté le mandat de faire assurer, doit l'exécuter littéralement. Cependant si, ne trouvant pas de navire de la qualité désignée, il avait fait charger sur un bâtiment d'une autre espèce, il pourrait, suivant les cas, n'avoir encouru aucune sorte de responsabilité (3).

36.—Si le commissionnaire néglige de faire assurer, malgré l'ordre qu'il en a reçu, il est responsable de la perte qui survient, même dans le cas d'une acception purement tacite du mandat, résultant, par exemple, de ce qu'il a tardé à répondre à la lettre qui l'a chargé d'agir (4).

37.—Si le commettant n'a point fixé le taux de la prime d'assurance, le commissionnaire peut, sans excéder son mandat, faire assurer au cours de la place, quelque élevé que soit d'ailleurs ce cours (5).

38.—De même, le commissionnaire qui a reçu l'ordre de faire assurer, sans plus de détail, remplit exactement son mandat en consentant l'assurance aux conditions de la place, par exemple, en faisant assurer à Marseille, avec la *clause franc d'avaries*, bien que le commettant eût peut-être voulu être assuré pour tous risques : c'était à ce dernier à donner des instructions expresses.— Mais si l'ordre avait été donné de faire assurer à tout événement, le commissionnaire qui ne trouverait à faire assurer qu'avec la clause *franc d'avaries* devrait attendre de nouveaux ordres, à moins qu'il n'y eût péril en la demeure (6).

39.—Si le commissionnaire a payé ou promis une prime plus élevée que celle fixée par son mandat, l'excédant, suivant les principes du contrat de commission, doit rester à sa charge, soit qu'il ait agi en son propre nom, soit qu'il ait nommé son commettant (7).

40.—On s'est demandé si le commissionnaire est garant de la solvabilité de l'assureur. Il peut certainement se soumettre à cette garantie et conséquemment à l'obligation de payer la perte qui surviendrait, sans conserver le droit d'opposer à son commettant le bénéfice de discussion. Mais, en l'absence de convention à cet égard, le commissionnaire n'est responsable de la solvabilité de l'assureur que si ce dernier, choisi par lui, était, à l'époque de l'assurance, notoirement insolvable, ou si, du moins, son insolvabilité, ignorée du public, était connue du commissionnaire lui-même (8).

41.—Quand l'assureur n'est devenu insolvable que depuis l'exigibilité de la somme assurée, le commissionnaire est encore responsable de cette insolvabilité, s'il est chargé, non-seulement de faire assurer, mais encore de suivre l'exécution du contrat (C. civ., 1991, 1992); mais il n'encourt aucune responsabilité dans le cas contraire (9).

42.—Au cas de faillite de l'assureur pendant que les choses sont encore entières, le commissionnaire doit faire annuler les assurances contractées avec le failli, et les remplacer par de nouvelles polices, en en donnant avis à son commettant, surtout si ce dernier n'a pas indiqué l'assureur avec lequel le commissionnaire devrait traiter (10).—V. *infrà*, n. 646 et s.

43.—Le commissionnaire chargé de faire une assurance peut-il se rendre lui-même assureur de son commettant ? — Nul doute qu'une telle assurance ne soit valable, s'il la fait avec l'autorisation de ce dernier. Mais, dans l'hypothèse contraire, la question est controversée. Quelques auteurs estiment que l'assurance est alors nulle, parce que l'intérêt que le commissionnaire aurait comme assureur est contraire à l'intérêt qu'il doit défendre comme commissionnaire. Seulement, ils reconnaissent que, comme il s'agit d'une incapacité établie dans le seul intérêt du commettant, il est loisible à ce dernier de ne pas s'en prévaloir (11).

44.—D'autres pensent, au contraire, et selon nous, à bon droit, qu'en pareil cas le contrat n'est pas nul d'une manière absolue ; que s'il a été formé de bonne foi, si la prime est au cours de la place, et si les intentions du commettant ont été remplies, les parties sont respectivement liées ; et que l'on devrait surtout tenir l'assurance pour valable si le commissionnaire était le seul assureur de la localité (12). — Il faut ajouter, comme condition de validité du contrat, la ratification ultérieure, soit expresse, soit tacite, de l'assuré (13).—V. *sup.*, n. 20.

45.—On doit également, et à plus forte raison, décider que l'assurance faite par celui qui est en même temps le mandataire de l'assureur et le mandataire de l'assuré est valable, lorsqu'elle a lieu de bonne foi (14).

46.—Il résulte de ce qui a été dit plus haut, n. 4 et s., que les étrangers peuvent très-valablement prendre des assurances en France. Toutefois, on a contesté ce droit aux sujets d'une nation en guerre avec la France, par le motif qu'assurer les biens de l'ennemi, ce serait s'engager à l'indemniser d'un préjudice que l'intérêt public commande de multiplier (15). Dans tous les cas, l'assurance ne pourrait-elle avoir pour objet la *contrebande de guerre* (16).

47.—De même qu'il est permis de faire assurer pour compte d'autrui, de même, il est permis de se rendre assureur pour compte d'un tiers. Et, dans ce cas, conformément aux principes exposés ci-dessus, n. 21 et s., le commissionnaire, soit qu'il désigne ou non son commettant, est personnelle-

---

(1) Trib. de Marseille, 20 mars 1832 (Dalloz, n. 1442).
(2) Arrêts de la Cour de Rennes cités par Dalloz, n. 1450.
(3) Dalloz, n. 1448 ; Casaregis, *Disc.* 69, n. 16.
(4) Emerigon, ch. 5, sect. 8 ; Dalloz, n. 1455.
(5) Dageville, t. 3, p. 44 ; Dalloz, n. 1451.
(6) Emerigon, chap. 5, sect. 6 ; Dalloz, n. 1451.
(7) Emerigon, *loc. cit.*; Valin, sur l'art. 3 ; Dalloz, n. 1449.
(8) Emerigon, ch. 5, sect. 7, Dageville, t. 3, p. 43 ; Dalloz, n. 1452.
(9) Locré, t. 4, p. 40 ; Dalloz, n. 1453.
(10) Dalloz, n. 1454.—*Contrà*, Emerigon, chap. 5, sect. 7.
(11) Emerigon, chap. 5, sect. 9 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 301 ; Dageville, t. 3, p. 37.
(12) Cass. 11 avril 1860 (S.60.1.316); Dalloz, n. 1456 ; Alauzet, n. 2023.
(13) Dalloz, *loc. cit.*
(14) Cass. 11 avr. 1860 (S.60.1.316).
(15) Bédarride, n. 1014 ; Alauzet, n. 2001.
(16) Alauzet, *loc. cit.*

ment engagé envers l'assuré qui a traité avec lui (1). Mais il en est autrement de celui qui n'a agi que comme mandataire de l'assureur, par exemple, du commis de ce dernier qui a signé la police en qualité de *procureur fondé* : le mandant est alors seul engagé (2).

48.—Toutes les choses dans le commerce, estimables à prix d'argent et susceptibles de périr ou de se détériorer durant la navigation, peuvent être l'objet de l'assurance maritime. (C.com., 334, § 7).

49.—La première des choses que l'assurance peut avoir pour objet, c'est le navire ou vaisseau et tous ses accessoires, tels que agrès, apparaux, victuailles et armement. — Cette expression, *navire*, est générique : elle s'applique à des barques, bateaux, chaloupes, toutes les fois qu'ils ne sont pas destinés au service d'un plus grand vaisseau ; et elle comprend le corps, la quille, les agrès et apparaux, les victuailles et l'armement. Ainsi, quand on assure un navire sans excepter une ou plusieurs de ces choses, elles entrent nécessairement et de plein droit comme accessoires, dans l'objet de l'assurance (3). — Chacune des choses accessoires du navire, prise séparément, peut aussi être l'objet de l'assurance. Ainsi on peut faire assurer le corps et la quille du navire, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, les agrès et apparaux, les armements, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement, etc. (C. com. 334).

50.—L'armement et les victuailles comprennent les avances faites à l'équipage, les provisions de guerre ou de bouche, et généralement tous les frais faits jusqu'au départ (4).

51.—L'assurance des vivres et provisions d'un navire est assimilée à l'assurance sur corps dont nous parlerons ci-après, et la valeur des objets dont il s'agit est suffisamment prouvée par la police (5)

52.—Ces mots du § 7 précité de l'art. 334 : « estimables à prix d'argent » ont fait naître la question de savoir si la vie de l'homme, qui n'est point susceptible d'une telle appréciation, peut néanmoins être assurée. Bien que l'ordonnance de 1681 proscrivît une telle assurance, on ne saurait croire qu'elle ait rien d'illicite. Ce n'est pas la vie qu'on assure, c'est le préjudice qu'en la perdant une personne peut faire éprouver à une autre. Dans le silence du Code, on doit donc regarder cette sorte d'assurance comme permise (6). Compar. *Assurances sur la vie*

53.—On peut également faire assurer la liberté des personnes, et stipuler, par exemple, que l'assureur paiera la rançon, si l'assuré est pris par des pirates (Ordonn. 1681, tit. des Assur., art. 9).

54.—Dans ce cas, la fixation dans la police de la somme nécessaire pour le rachat n'est pas exigée à peine de nullité. La stipulation portant d'une manière générale que l'assureur paiera la rançon l'oblige, alors même que le capteur demanderait une très-forte somme (7), pourvu, toutefois, que cette somme ne dépasse pas le chiffre auquel les parties ont dû prévoir que monterait au plus haut prix le rachat de l'assuré (8).

55.—Il semble incontestable que si la personne prise vient à s'échapper ou à être délivrée avant le rachat, l'assureur cesse d'être tenu de payer la somme à laquelle aurait été évaluée la rançon (9).

56.—Mais quand il y a lieu au rachat, l'assureur doit y procéder le plus tôt possible, et sans pouvoir dépasser le délai fixé dans la police, sous peine de dommages-intérêts (10).

57.—L'assuré racheté, puis repris, ne pourrait, à son retour, exiger de l'assureur le montant d'une nouvelle rançon (11).

58.—L'assurance peut encore porter sur une quotité ou quantité déterminée de chacune des choses énumérées dans l'art. 334, par exemple : sur moitié des agrès ou apparaux, sur le quart des victuailles, sur le tiers ou moitié du chargement ; comme aussi sur telle ou telle marchandise, etc. (C. Comm., 335) (12).

59.—L'assurance faite sur le navire ne s'étend pas au chargement, alors même qu'il appartiendrait à l'assuré, s'il ne résulte pas des termes du contrat et des circonstances, que la commune intention des parties ait été d'assurer le navire et la cargaison (13).

60.—Quand les parties veulent exprimer cette intention, elles disent dans la police que l'assurance est faite sur *corps et facultés*.—Mais alors, il importe encore de distinguer si l'assurance est faite conjointement ou séparément. Si elle est faite conjointement, la somme assurée répond indistinctement du navire et du chargement, ou, en d'autres termes, la somme assurée est due au cas de perte du navire, alors même que l'assuré n'aurait aucune part dans le chargement. Si elle est faite séparément, cette somme ne répond du navire que pour *telle* valeur, et de la cargaison ou du chargement que pour *telle* autre (14).

61.—Sous l'ancienne législation, quand l'assurance avait été faite conjointement, on décidait que la somme assurée était, dans tous les cas, applicable moitié au chargement, moitié au navire (V. Déclar. de 1779) : aujourd'hui il y a là surtout une question de fait qu'il appartient aux juges de trancher suivant les circonstances et l'intention des parties (15).

62.—Lorsqu'il n'est pas possible de savoir, d'après les termes de la police, si l'assurance sur corps et facultés a été faite conjointement ou séparément, on doit interpréter le contrat dans le sens qui le fera valoir et selon l'intérêt justifié de l'assuré, de manière à lui laisser le moins de découvert possible (16).

63.—L'assurance peut encore être faite d'une manière alternative, par exemple d'une *telle* somme, *soit sur corps*, *soit sur facultés*, ou soit sur *telle* marchandise, soit sur *telle* autre, soit sur *l'aller*, soit sur le *retour* (C. com., 335).— Alors, l'assurance est réputée porter simultanément sur ce qui appartient réellement à l'assuré dans les différentes espèces de choses indiquées, ou sur le

(1) Dageville, t. 3, p. 42 ; Dalloz, n. 1446.
(2) Bernard, p. 232 ; Dageville, *loc. cit.*; Dalloz, *loc. cit.*
(3) Pardessus, n. 599 et 758.
(4) Alauzet, n. 2047.
(5) Bordeaux, 12 janv. 1834 (D.P.35.2.75).
(6) Dalloz, n. 1566.—V. toutefois, Boulay-Paty, t. 3, p. 366 ; Bédarride, n. 1094.
(7) Pothier, *Assur.*, n. 174 ; Emerigon, chap. 8, sect. 2 ; Dalloz, n. 1568. — *Contrà*, Dageville, t. 3, p. 123.
(8) Pothier, *ibid.*—*Contrà*, Emerigon, *loc. cit.*
(9) Dalloz, n. 1569 ; Delvincourt, t. 2, p. 344. — *Contrà*, Emerigon, *ut suprà*.
(10) Emerigon, *ibid.*; Pothier, n. 176 ; Dalloz, n. 1570.
(11) Dalloz, n. 1571.
(12) Pardessus, n. 759.
(13) Pardessus, *ibid.*; Locré, sur l'art. 344, note 8.
(14) Pardessus, n. 761 ; Locré, sur l'art. 334 ; Alauzet, n. 2050 ; Bédarride, n. 1090.
(15) V. Alauzet, n. 2051.
(16) Emerigon, chap. 16, sect 5 ; Alauzet, n. 2051

découvert que présente chacune de ces choses, de telle sorte que l'assuré ne puisse pas arbitrairement faire porter l'assurance sur une chose, sans avoir éprouvé de perte ou d'avarie.

64.—Si une assurance a été faite sur une certaine quantité de choses spécifiées, et que le chargement effectif soit plus considérable que celui désigné dans la police, les risques se partagent d'une manière indivise entre l'assureur et l'assuré : le premier en répond jusqu'à concurrence de la somme portée dans la police, le second jusqu'à concurrence du découvert (1).

65.—L'assurance sur *facultés* embrasse dans sa généralité tout ce qui est contenu dans le navire ; il n'est pas nécessaire, dès lors, d'exprimer la nature, la quantité et la qualité des marchandises assurées (Guidon de la mer, chap. 2, art. 3).

66.—L'assurance sur cargaison comprend même les *pacotilles* de l'assuré, ce qui s'entend d'une portion de marchandises distincte du chargement principal (2). — V. le mot *Pacotille*.

67.—L'argent, les bijoux dont il y a connaissement, peuvent être la matière d'une assurance (3).

68.—La contrebande à l'étranger n'étant pas une cause *illicite* d'obligation, peut aussi être la matière d'un contrat d'assurance valable (4).

69.—Les marchandises et autres objets embarqués dans un port sur la route peuvent encore être compris dans l'assurance : c'est ce qui arrive quand le capitaine du navire est autorisé à *faire échelle* ou *escale*, c'est-à-dire à décharger, dans un port désigné ou non, tout ou partie de la cargaison, et à le remplacer par un autre chargement.

70.—Les prêts à la grosse aventure (V. *Contrat à la grosse*) peuvent être assurés, d'après ce principe que tout ce qui a une valeur, et qui est exposé à un risque, peut être l'objet du contrat d'assurance. —Mais il faut remarquer qu'il n'y a que le prêteur à la grosse qui puisse faire assurer son capital contre les risques de mer. L'emprunteur, lui, ne peut jamais faire assurer la somme qu'il reçoit en prêt (C. comm., 347, 5e alinéa); d'abord, parce que cette somme ne lui appartient pas, et qu'il est de règle qu'on ne peut faire assurer que la chose dont on est propriétaire ; en second lieu, et c'est la raison déterminante, parce que l'emprunteur n'expose rien aux risques, puisque si la chose affectée au prêt vient à périr par sinistre de mer, elle périt pour le prêteur (5).

71. — L'emprunteur ne pourrait pas davantage faire assurer les objets achetés ou les dépenses acquittées avec la somme empruntée, puisqu'il n'en court pas non plus les risques (6).

72.—Il lui est pareillement interdit de convenir avec un tiers que, moyennant une prime quelconque, ce tiers sera chargé du remboursement du prêt en cas d'heureuse arrivée, car alors ce serait un véritable pari pour la partie, défendu par la loi (7).

73.—Mais nul doute que l'emprunteur qui met en risque des effets dont la valeur surpasse la somme empruntée, ne puisse faire légitimement assurer l'excédant (8).

74.—Lors de ce concours, sur un même objet, de l'assurance et du prêt à la grosse, cet objet est partagé entre le prêteur et l'assureur, au marc le franc de leur intérêt respectif. Ainsi le prêteur à la grosse prend sur le produit des effets sauvés du naufrage, en proportion de son capital seulement, et l'assureur, en proportion des sommes assurées (9).

75. — La circonstance que l'emprunt a été fait par le capitaine, non autorisé du propriétaire, ou sans avoir observé les formalités prescrites par la loi, ou que les deniers prêtés n'ont point été employés aux besoins du voyage assuré, n'est pas une cause de nullité de l'assurance des sommes prêtées (10).

76. — Mais l'assurance prise sur argent prêté à la grosse est nulle pour défaut d'aliment, si elle précède la création du contrat à la grosse (11).

77. — Et il en est de même, si le contrat de grosse est devenu exigible par le déroutement du navire au moment où l'acte a été passé (12).

78. — Comme dans l'assurance du prêt à la grosse, ce qui justifie l'existence du risque, c'est le billet de grosse, cette sorte d'assurance est encore nulle, lorsqu'il n'y a pas concordance entre le billet de grosse et la police ; par exemple, lorsque le billet porte affectation sur marchandises et victuailles, tandis que la police porte sur corps, avictuaillement et autres affectations (13).

79.— Cependant si, l'identité entre le billet de grosse et la police d'assurance étant du reste établie, il n'existe que de légères différences, l'assurance est valable (14).

80.—Il a été fort bien jugé que le prêt fait au capitaine d'un navire pour les besoins de son armement ne peut être l'objet d'une assurance valable au profit du prêteur, si, pour sûreté de ce prêt, consenti seulement moyennant un intérêt de 6 p. 100, l'emprunteur a engagé, indépendamment de son navire, sa personne et ses biens présents et à venir, parce que c'est là un prêt pur et simple, et non un prêt à la grosse (15).

81. — Les dépenses extraordinaires faites en cours de voyage peuvent être assurées, soit qu'elles aient augmenté la valeur du navire, soit qu'elles aient été uniquement causées par les nécessités de la navigation ; car, dans cette dernière hypothèse, le surcroît de dépense est, en cas de sinistre, aux risques de l'armateur (16).

82.—On peut également faire assurer la somme déboursée pour racheter le navire, attendu que c'est là évidemment une dépense qui augmente la quotité des risques pour celui à qui la chose assurée appartient (17).

---

(1) Alauzet, n. 2052.

(2) Boulay-Paty, t. 3, p. 380.

(3) Emerigon, chap. 10, sect. 1 et 2 ; Pardessus, t. 3, n. 759 ; Dageville, t. 3, p. 109.

(4) Cass. 25 mars 1835 (S.35.1.804).

(5) Pardessus, n. 762 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 364 ; Locré, sur l'art. 335, n. 3 ; Favard, vº *Assurance*, § 1, n. 1.

(6) Dalloz, n. 1585.

(7) Pardessus, n. 768.

(8) Dalloz, n. 1585.

(9) Valin, sur l'art. 18 de l'Ordonn. de la marine ; Emerigon, t. 2, p. 233 et 234 ; Pothier, n. 39.

(10) Aix, 8 déc. 1820 (Dalloz, n. 1588).

(11) Aix, 2 fév. 1825 (*J. Mars.*, 7.1.87).

(12) Trib. de Marseille, 29 déc. 1820 (*J. Mars.*, 2.1.125).

(13) Trib. de Marseille, 9 oct. 1829 (*J. Mars.*, 11.1.45); Bédarride, n. 1092 ; Alauzet, n. 2058.

(14) Aix, 18 fév. 1829, cité par Bédarride, n. 1093 ; Alauzet, 2053.

(15) Rennes, 29 nov. 1860 (S.62.2.89).—*Sic*, Bédarride, n. 827.

(16) Valin, art. 19, tit. du Capitaine ; Emerigon, chap. 8, sect. 6, § 2 ; Bernard, p. 315 ; Dageville, t. 3, p. 72 ; Dalloz, n. 1600 ; Bédarride, n. 1163.

(17) Pardessus, n. 767.

83.—L'assurance ne peut avoir lieu sur le profit espéré des marchandises. Ce profit est à faire, ils peut même ne jamais se réaliser ; le contrat d'assurance serait donc nul comme manquant d'objet, et aussi, parce qu'il n'y aurait rien de mis en risque. (Arg. C. comm., 318, 347) (1).

84.—Quant au profit déjà réalisé, il peut être assuré valablement (2). Mais des jurisconsultes sont allés jusqu'à soutenir que, lorsque les marchandises sont arrivées à un terme de voyage où on peut les vendre pour un prix plus élevé que celui qu'elles avaient au port du départ, rien ne s'oppose à ce qu'on les fasse assurer pour ce prix, qui doit être considéré comme un profit véritable, puisque que, pour l'acquérir, il suffirait au maître de vendre les marchandises (3). Cette interprétation nous paraît forcée, et l'on doit, selon nous, exiger, avec le plus grand nombre des auteurs (4), la condition d'une vente faite pour que l'assurance soit valable.

85.—Le profit maritime des sommes prêtées à la grosse, c'est-à-dire le gain du contrat à la grosse, que l'emprunteur devra réaliser aux mains du prêteur, après le voyage heureux, étant une sorte de profit espéré, ne peut être l'objet d'une assurance (C. comm., 347, 6e alinéa) (5).

86.—Le contrat d'assurance ne peut non plus avoir pour objet le fret des marchandises existant à bord du navire (C. comm., art. 347, 2e alinéa).

87.—Toutefois, il faut distinguer entre le *fret à faire*, qui s'entend des sommes que les chargeurs ont promis de payer pour le transport de leurs marchandises, et qui ne seront dues qu'à l'arrivée des objets au port de destination, et le *fret acquis*, c'est-à-dire celui qui a été stipulé payable à tout événement, en cas de perte du navire et des marchandises comme en cas d'heureuse arrivée, ou bien celui des marchandises arrivées à destination ou mises à terre pendant la durée du risque. L'assurance du fret à faire est prohibée, non-seulement pour que l'armateur ait intérêt à la conservation du chargement, mais aussi et surtout parce que c'est un profit incertain (6). Mais rien n'autorise à croire qu'à la différence de la déclaration du 17 août 1779, l'art. 347, C. comm., ait voulu étendre la prohibition au fret acquis. Les expressions qu'il emploie, *fret des marchandises existant à bord*, semblent, au contraire, indiquer qu'il a uniquement en vue le *fret à faire* (7).

88.—Remarquons que le fret peut être payé d'avance par le chargeur, sans que, pour cela, ce dernier s'engage en aucune façon à le payer à tout événement ; il peut en effet n'être stipulé dû qu'à la condition expresse de l'arrivée des marchandises au lieu de destination et de leur livraison dans ce lieu. En pareil cas, le fret n'est, malgré le paiement anticipé, qu'une créance éventuelle pour le chargeur, et celui-ci ne peut dès lors le faire assurer (8).

89.—Le point de savoir quand il y a fret acquis n'est pas exempt de toute difficulté. Ainsi, le capitaine a pu stipuler qu'il serait maître de déposer le chargement dans un port déterminé moyennant un fret fixé, ou bien de continuer sa route et de transporter les marchandises dans un port plus éloigné moyennant une augmentation de fret. Si, au lieu de débarquer au premier port, le capitaine continue son voyage jusqu'au second, le fret qu'il aurait pu gagner en déchargeant au premier port constitue-t-il un fret acquis, susceptible comme tel d'être assuré? On dit pour l'affirmative : le contrat d'affrétement prévoit deux voyages distincts : une fois le premier terminé, le fret qui s'y applique est acquis à l'armateur, à qui il est loisible de l'exiger ou de l'exposer à de nouveaux risques. Si l'armateur prend ce dernier parti, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait faire assurer un fret qu'il a réellement gagné (9).

90.—L'opinion contraire, qui nous paraît préférable, se fonde sur ce que le fret que le capitaine aurait pu acquérir en déchargeant au premier port, ne constitue pas un fret distinct du complément qui sera payé pour la deuxième partie du voyage. Le fret est un comme le voyage lui-même. En optant pour la continuation de la route, le capitaine perd le droit de se prévaloir des avantages qu'il aurait pu obtenir s'il s'était arrêté au premier port désigné dans la police. On doit considérer comme acquis, non ce qui aurait pu être réalisé, mais bien ce qui l'a été effectivement. Dans ce cas donc, l'assurance du fret qui avait été fixé pour le voyage le plus court n'est pas permise (10).

91.—La prohibition de l'assurance du fret à faire est d'ordre public; la nullité d'une telle assurance ne saurait donc être couverte par aucun consentement ou aucune ratification (11). Et les conventions particulières qui dérogeraient à la prohibition dont il s'agit seraient sans effet en France à l'égard d'un Français, même quant à la réparation du préjudice résultant de leur inexécution, encore bien qu'elles seraient intervenues dans un pays étranger où la loi ne contient pas une semblable prohibition (12).

92.—L'insolvabilité de l'armateur tenu de restituer au chargeur, au cas de non-livraison des marchandises chargées par suite d'une fortune de mer, le fret dont il a reçu l'avance, constitue un risque maritime qui peut très-bien faire l'objet d'une assurance. Mais si l'armateur, après le sinistre, restitue cette avance, il met par là fin au risque résultant de son insolvabilité, et l'assurance devient sans objet. Il ne peut, par suite, ni comme cessionnaire de l'assuré, ni comme subrogé dans ses droits, réclamer à l'assureur le remboursement des sommes qu'il a restituées (13).

93.—Jugé sur ce point que l'assurance de la somme avancée sur le fret s'applique, non pas au risque qui résulterait pour le chargeur de ce que l'armateur peut, d'après ses prétentions, se libérer par l'abandon du navire et du fret, de l'obligation de restituer, en cas de sinistre, l'avance qu'il a reçue, mais bien au risque que court le chargeur de ne pas être remboursé de cette avance par suite de

(1) Pardessus, n. 766 ; Dalloz, n. 1581.

(2) Pothier, n. 36 ; Valin, art. 15 et 17 de l'Ord.; Emerigon, chap. 8, sect. 9 ; Dalloz, n. 1581 ; Alauzet, n. 2096.

(3) Pardessus, n. 589 et 766 ; Dalloz, n. 1582-1°.

(4) Pothier, Valin, Emerigon, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.*, v° *Police d'assurance;* Alauzet, *loc. cit.*

(5) V. Boulay-Paty, t. 3, p. 366 ; Pardessus, n. 702 ; Favard, v° *Assurance*, § 1, n. 4.

(6) Pardessus, n. 764 ; Dalloz, n. 1577.

(7) Dalloz, *loc. cit.;* Alauzet, n. 2090.

(8) V. Paris, 16 mai et 7 déc. 1863 (J. P. 64, p. 17); Alauzet, n. 2094 et 2095.

(9) *Sic*, Pardessus, n. 765 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 485; Dalloz, *Rép.*, n. 1580.

(10) Alauzet, n. 2091.

(11) Trib. de Marseille, 8 août 1821 (*J. Mars.*, 3.1.35) et 27 nov. 1835 (*Id.*, 15.1.330); Cass. 5 juin 1832 (S.32.1.321); Rennes, 4 déc. 1862 (S.63.2.178).

(12) Rennes, 4 déc. 1862, précité.

(13) Paris, 16 mai 1863 (S.64.1.173).

l'insolvabilité de l'armateur, si par un sinistre de mer l'avance devenait remboursable (1).

94.—Dans tous les cas, si cette assurance avait été faite contre la faculté pour le propriétaire de faire abandon du navire et du fret et de se libérer ainsi, elle serait nulle pour défaut de risques, attendu que l'obligation consentie par l'armateur de restituer au chargeur, en cas de sinistre ou de non-livraison des marchandises, le fret payé d'avance, constitue pour lui une obligation personnelle dont il ne peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, ce droit ne lui appartenant qu'à l'égard des engagements contractés par le capitaine et dont il est civilement responsable (2). — V. *Armateur*, n. 20 et s.

95.—Les loyers des gens de mer, ou la part du fret affectée au paiement de leurs salaires, n'étant dus qu'autant que le navire arrive à bon port, et au jour de cette arrivée, sont encore des produits éventuels ou profits espérés, qui ne peuvent être l'objet de l'assurance (C. comm., 347, 1er alinéa). —Par cette prohibition, la loi a voulu que l'intérêt des gens de l'équipage à la conservation du navire persistât jusqu'à l'arrivée à destination (3).

96.—Décidé qu'une part stipulée dans les produits de la pêche au profit de l'équipage, constitue un véritable loyer de gens de mer qui ne peut entrer dans la réparation du sinistre que par les assureurs (4).

97.—Mais les gens de mer peuvent faire assurer les marchandises achetées au moyen des avances ou à-compte reçus par eux. Ces avances leur sont en effet réellement acquises, et les objets qu'elles ont servi à acheter sont des valeurs certaines exposées aux risques de mer (5).

98.—La loi (C. comm., 347) frappe de nullité, comme on l'a vu déjà par plusieurs des numéros ci-dessus, les conventions d'assurance qui portent sur des objets non susceptibles d'être assurés. Cependant, si la police renfermait d'autres objets pour lesquels il n'y aurait pas prohibition d'assurance, le contrat ne serait pas nul pour le tout ; la clause contraire à la loi serait seule annulée ou réputée non écrite (6).

99.—C'est ainsi qu'il a été jugé que l'assurance qui comprend tout à la fois la valeur réelle de marchandises et le profit espéré de ces marchandises, n'est pas absolument nulle, mais qu'elle est seulement réductible à la valeur réelle des marchandises (7).

100.—Les assurances peuvent être faites d'*entrée* ou de *sortie*. Les marchandises d'entrée sont celles qui sont chargées au lieu du départ ; les marchandises de sortie sont celles qui sont chargées au lieu de destination et qui composent la cargaison de retour (8).

101.—On peut contracter une assurance en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables (C. comm., 335).

102.—L'assurance pour l'aller ne comprend pas les marchandises chargées au port de destination, ou dans un port auquel le navire a touché dans sa traversée de retour. C'est le contraire quand il est dit dans la police d'assurance qu'on assure pour l'aller et le retour, ou pour le voyage entier, ou qu'on assure les marchandises d'entrée et de sortie (9).

103.—On peut assurer pour aller d'un port à un autre un navire en cours de voyage, en se réservant la faculté de faire des voyages intermédiaires. Mais cette faculté doit être restreinte aux voyages que le navire ferait dans l'intervalle de son départ du premier port pour aller au second. Si, arrivé au second port, l'assuré entreprenait un voyage à un autre port, même avant de commencer le voyage de retour, il n'aurait aucun recours contre l'assureur en cas de perte survenue pendant cette traversée (10).

104.—Dans le cas où l'on a assuré l'aller et le retour, il faut établir une distinction. Il se peut que, dans l'intention des parties, ce voyage d'aller et de retour constitue deux voyages distincts, ou, au contraire, un voyage unique. Dans la première hypothèse, l'assureur ne répond pas des risques survenus pendant le temps qui s'écoule depuis l'arrivée au lieu de destination jusqu'au moment du départ pour le lieu du retour ; dans la seconde, le voyage d'aller est réputé se continuer même après l'arrivée du navire au port de destination, pendant toute la durée des réparations nécessitées par des avaries survenues dans le cours de la traversée (11).

105.—A défaut de stipulation expresse, il y a présomption que l'assurance est faite pour un seul voyage, et ce voyage est le premier que le navire effectue, quand il est encore dans le port ; si le navire est déjà parti, le contrat se réfère au voyage qui est en cours d'exécution (12).

106.—Les choses assurées peuvent être l'objet d'une nouvelle assurance au profit de l'assureur : c'est ce qu'on appelle *réassurance* (C. comm., 342, § 1). Par ce nouveau contrat, l'assureur se décharge sur un tiers des risques auxquels il s'était soumis (13).

107.—Jugé que le contrat par lequel un membre d'une compagnie d'assurance maritime mutuelle se fait assurer par une autre compagnie, moyennant une prime fixe, contre le risque des cotisations dont il pourra être tenu envers la première, constitue un contrat de réassurance, et non pas une simple convention de garantie ordinaire (14).

108.—Décidé, d'autre part, que lorsque le réassureur stipule que la réassurance portera uniquement sur des marchandises, le *plein* conservé par le réassuré comprend, non-seulement des marchandises, mais le corps du navire, et s'applique, dès lors, à des risques d'une nature différente de ceux couverts par la réassurance (15).

109.—...Que la réassurance dont la police restreint et limite les risques, quant au parcours, du

(1) Cass. 4 juil. 1864 (S.64.1.473).
(2) Même arrêt.
(3) Pardessus, n. 766.
(4) Trib. de la Seine, 5 janv. 1848 (*Gaz. des trib.* du 6 janv.).
(5) Dalloz, n. 1584 ; Alauzet, n. 2097.
(6) Pardessus, n. 766, *in fine* ; Dageville, t. 3, p. 127.
(7) Bordeaux, 20 août 1835 (S.36.2.111).
(8) Alauzet, n. 2055.
(9) Locré, sur l'art. 356, C. comm.; Pardessus, n. 760.
(10) Aix, 18 nov. 1853 (S.55.2.267).
(11) Cass. 18 févr. 1861 (S.62.1.59); Alauzet, n. 2055.
(12) Alauzet, *ibid.*
(13) Pardessus, n. 767 ; Favard, *° Assur.*, § 1, n. 5.
(14) Paris, 11 août 1860 (S.61.2.247); Cass. 3 déc. 1860 (S.61.1.456) et 11 nov. 1862 (S.63.1.32).
(15) Rouen, 26 avril 1870 (S.70.2.261).

point de départ à un point où le navire fait nécessairement escale, ne s'applique pas seulement aux marchandises à destination de ce dernier point, mais s'étend, jusque-là, à toutes indistinctement, même à celles qui ont une destination plus éloignée, lesquelles seulement cessent, à partir du même point, d'être couvertes par l'assurance (1).

110.—...Que quand le réassuré s'est engagé à signaler au réassureur tout excédant de marchandise aussitôt qu'il le connaîtrait, et, au plus tard dans le délai de quatre jours après le départ du navire, tous les aliments de la police de réassurance, c'est ce dernier délai qui seul entraîne déchéance (2).

111.—L'assureur qui se fait couvrir par une réassurance est à l'égard du réassureur dans la même position que l'assuré primitif vis-à-vis de lui, assureur; il est tenu des mêmes obligations que cet assuré (3). — V. *infrà*, n. 342 et s.

112.—La réassurance est un contrat absolument nouveau, qui laisse subsister dans toute son intégrité la première assurance, et qui en est complétement distinct. Il suit de là que le premier assuré, en cas d'insolvabilité de l'assureur, n'a pas de recours direct contre les réassureurs; il ne peut agir contre eux que comme exerçant les droits de son assureur insolvable, et sans qu'il y ait lieu de lui accorder aucun privilége ni préférence sur les autres créanciers (4).

113.—Mais il n'est pas défendu à l'assureur de stipuler que les réassureurs paieront à son acquit la perte au premier assuré, et alors celui-ci, en acceptant la délégation, acquiert une action directe contre les réassureurs. Il y a novation de la dette si le premier assuré décharge son assureur de toute responsabilité. Si, au cas contraire, ce dernier reste obligé, les réassureurs ne sont que des cautions (5).

114.—Il faut remarquer que la réassurance ne peut être faite par l'assuré lui-même, car ce ne serait, au fond, qu'une résolution pure et simple du contrat primitif (6).

115.—De son côté, l'assuré qui veut se décharger de la prime qu'il devait payer, même au cas de sinistre, peut faire assurer ce risque, soit par l'assureur primitif, soit par un tiers; il paie alors une prime nouvelle, pour que l'assureur nouveau lui rende la prime d'assurance primitive, s'il y a sinistre. — C'est ce qu'on appelle ***assurer le coût de l'assurance*** (C. comm., 342, § 2). — Le prix de cette assurance se nomme *prime de prime* (7).

116.—L'assuré peut faire couvrir par une assurance particulière, non-seulement le capital et la prime, mais encore la prime de la prime, et même la prime des primes à l'infini, de manière à rentrer, en cas de sinistre, dans son capital entier et sans aucune perte (8).

117.—L'assurance de la prime et de la prime des primes, très-usitée en temps de guerre à cause du haut prix où s'élève la prime, ne se présume cependant pas; elle doit être stipulée d'une façon expresse (9).

118.—Mais il n'y a pas, bien entendu, de termes sacramentels pour l'exprimer, et elle peut s'induire de certaines locutions employées dans les polices, comme celle consistant à dire que la prime ne sera payable qu'en cas d'***heureuse arrivée*** (10).

119.—L'usage attribue encore à certaines autres expressions le même effet que si les assureurs avaient dit formellement qu'ils assuraient la prime et la prime des primes. Telles sont, pas exemple, celles-ci : ***nous vous permettons de vous faire assurer en entier la prime et la prime de la prime*** (11).

120.—Décidé que lorsque, outre l'évaluation de l'objet assuré, évaluation déclarée faite ***pour tenir lieu de capital en tout temps et en tous lieux***, la police d'assurance contient la clause imprimée que l'assuré fait tout ***assurer, la prime, la prime des primes et l'escompte***, il s'ensuit qu'il n'existe aucun découvert pour l'assuré, et que le capital assuré comprend la prime, aussi bien que la prime des primes et l'escompte (12).

121.—L'assuré ne peut faire assurer une seconde fois ses marchandises, puisqu'il n'a plus à craindre les risques de mer; mais il n'est pas obligé de les faire assurer entièrement par un seul contrat, il peut valablement faire des assurances partielles et successives, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la valeur totale des marchandises (13).

122.—Il peut aussi faire d'abord assurer le chargement contre certains risques, comme les sinistres majeurs, c'est-à-dire avec la clause *franc d'avaries;* puis, les faire assurer de nouveau contre tous les autres risques (14).

123.—Enfin, il n'est pas douteux que l'assuré ne puisse, malgré le silence du Code à cet égard, faire assurer la solvabilité de l'assureur primitif. Ce n'est pas pour lui un moyen d'être payé deux fois, c'est un moyen de l'être au moins une, puisque le second assureur ne paiera que si le premier est insolvable (15).

124.—On s'est demandé si le second assureur qui a contracté une semblable assurance de solvabilité devient simplement caution du premier avec la faculté d'opposer le bénéfice de discussion, ou s'il est tenu par un contrat principal et direct. — Les avis sont partagés à cet égard. Des auteurs ont prétendu que le second assureur pouvait invoquer le bénéfice de discussion, à moins de renonciation expresse (16).—D'autres soutiennent, au contraire, et avec raison, selon nous, que ce bénéfice ne peut être opposé, parce que la seconde assurance forme un contrat distinct et indépendant du premier (17).

125.—L'assuré, pour faire naître l'obligation éventuelle du second assureur, est sans doute obligé de prouver l'insolvabilité du premier assureur, mais il n'a pas besoin, pour cela, de pousser les poursuites jusqu'aux dernières limites; ce qui serait pour le second assureur l'équivalent du bé-

(1) Même arrêt.
(2) *Id.*
(3) Bédarride, n. 1148.
(4) Emerigon, section 8, chap. 14, § 2; Dageville, t. 3, p. 166; Dalloz, n. 1603. — *Contrà*, Valin, sur l'art. 20.
(5) Dalloz, n. 1602.
(6) Dalloz, n. 2604; Alauzet, n. 2077.
(7) V. Locré, sur l'art. 342; Favard, vº *Assurance*, § 1, n. 3; Dalloz, n. 1592 et 1593; Bédarride, n. 1149; Alauzet, n. 2076.
(8) Dalloz, n. 1594.
(9) Pardessus, n. 790; Dalloz, n. 1595.
(10) Mêmes auteurs, *ibid.*
(11) Pardessus, n. 790; Dalloz, n. 1596; Alauzet, n. 2076.
(12) Trib. de Marseille, 29 août 1821 (Dalloz, n. 1597).—*Contrà*, Dageville, t. 3, p. 162.
(13) Pardessus, n. 767; Dalloz, n. 1598.
(14) Mêmes auteurs, *ibid.*
(15) Pardessus, n. 589; Dalloz, n. 1598; Bédarride, n. 1160; Alauzet, n. 2074.
(16) Pothier, n. 33; Valin, sur l'art. 20; Bédarride, n. 1161.
(17) Emerigon, chap. 8, sect. 15; Dalloz, n. 1599; Alauzet, n. 2075.

néfice de discussion. Il suffit d'un commandement fait sans résultat au premier assureur en vertu du jugement de condamnation, pour autoriser l'assuré à s'adresser au second assureur, sauf, après paiement par ce dernier, à le subroger dans les droits et actions résultant de la première assurance (1).

126. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (C. comm., 342, § 3) ; cela dépend des variations dans les probabilités des risques.

127. — L'assureur, qui fait réassurer, peut-il comprendre dans cette réassurance la prime du premier assuré ? La question divise les auteurs (2). Les uns se prononcent pour l'affirmative, par cette raison qu'ils voient un risque dans le paiement de prime qu'aurait à faire le premier assureur ou réassureur pour la prime assurée, au cas d'heureuse arrivée (3). Les autres, dont nous partageons l'avis, se décident pour la négative, par le motif que la prime due au premier assureur, au cas d'heureuse arrivée, ne peut être pour celui-ci qu'un profit espéré, qui n'est pas susceptible d'assurance. — Si la prime avait été stipulée payable à tout événement, elle ne pourrait être comprise dans la réassurance, parce qu'elle ne serait l'objet d'aucun risque pour l'assureur (4).

§ 2. — *Formes du contrat d'assurance.*

128. — On distingue dans le contrat d'assurance les formes *externes* et les formes *internes ;* les premières, relatives à la constitution de l'assurance, à l'acte qui l'établit ; les secondes, relatives aux énonciations et stipulations qu'il renferme.

129. — *Formes externes.* — Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit (C. comm., 332, § 1). — L'écriture toutefois n'est exigée que pour la preuve du contrat, lequel existe par le seul consentement des parties. D'où il suit que les conventions d'assurance, à défaut d'actes écrits, peuvent se prouver par les registres, la correspondance, l'aveu des parties, si par eux-mêmes ils forment une preuve suffisante (5), ou par le refus de serment litisdécisoire (6), mais non par la preuve testimoniale, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'une valeur inférieure à 150 fr., ou qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. ; l'art. 332 dérogeant bien évidemment à la disposition exceptionnelle du dernier paragraphe de l'art. 109, mais n'ayant pu vouloir déroger aussi au droit commun, tel qu'il résulte des art. 1341 et 1347, C. civ. (7).

130. — Jugé, dans tous les cas, qu'on ne pourrait produire comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'être admis à prouver par témoins un contrat d'assurance, une police qui n'aurait point été faite en double (8). (V. *infrà*, n. 138) Mais cette solution ne saurait être approuvée (9).

131. — Au surplus, la preuve par témoins serait admise sans condition et sans limite, s'il s'agissait de prouver l'existence du contrat, non point entre les parties elles-mêmes, mais entre l'une d'elles et un tiers, tel, par exemple, que l'individu qui aurait été chargé de faire faire l'assurance au nom de l'assuré. Dans ce cas, en effet, c'est un simple fait qu'il s'agit de prouver, et la disposition précitée de l'art. 109 reprend son empire (10).

132. — La preuve testimoniale serait encore admissible, si l'on affirmait que la police, rédigée par écrit conformément à la loi, a été perdue par un accident de force majeure (11). Cette hypothèse rentre dans les prévisions de l'art. 1348, C. civ., § 2, n. 4.

133. — L'acte écrit qui constate le contrat d'assurance est, comme nous l'avons déjà énoncé plus haut, n. 1, désigné sous le nom *de police d'assurance.* — Les polices peuvent être rédigées par les notaires ou par les courtiers de commerce (C. com., 79), de même qu'elles peuvent être faites sous signatures privées, par les parties elles-mêmes. (C. com., 332, § 4.)

134. — Les notaires, bien que ce pouvoir leur ait été contesté, jouissent, concurremment avec les courtiers, du droit, non-seulement de rédiger les polices d'assurance, mais encore de se livrer aux négociations nécessaires pour arriver à la conclusion du contrat (12).

135. Du reste, les notaires ne sont pas astreints à rédiger les polices dans la forme des actes notariés ; ils partagent aussi avec les courtiers la faculté de les certifier par leur seule signature (13).

136. — Quand la police est rédigée par un notaire ou par un courtier d'assurance, il n'est pas nécessaire qu'il en reste minute : elle est délivrée en brevet ; seulement ces officiers publics sont tenus de l'inscrire sur leurs répertoires ou sur un registre spécial. (Ord. d'août 1681, liv. 3, art. 69.)

137. — Malgré le silence de la loi, il est admis que, dans les pays étrangers, les polices d'assurance qui ne sont pas faites sous seing privé peuvent être passées devant les chanceliers des consulats (14).

138. — La police d'assurance sous signatures privées devrait, d'après les règles applicables à tous les contrats synallagmatiques, être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chaque original devrait faire mention de cette formalité (C. civ., 1325) ; mais l'usage contraire a prévalu : le plus ordinairement, la prime étant payée comptant ou en effets par l'assuré, il ne reste plus alors qu'une obligation unilatérale de la part de l'assureur, pour laquelle il suffit d'un écrit signé de ce dernier (15). — La police signée de l'assureur est remise à l'assuré, et le contrat devient dès lors irrévocable ; de telle sorte que l'assuré est lié par l'acceptation du titre, quoiqu'il ne l'ait pas signé.

139. — Lorsque la police a été négociée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un notaire, la signature de l'assureur seul rend le contrat irrévo-

(1) Émérigon, chap. 8, sect. 15 ; Locré, t. 4, p. 99 ; Estrangin, p. 42 ; Dageville, t. 3, p. 177 ; Dalloz, n. 1599 ; Alauzet, n. 2075.

(2) Émérigon, chap. 8, sect. 14 ; Delvincourt, t. 2, p. 359 ; Pardessus, n. 802 ; Dageville, t. 3, p. 169 ; Estrangin, p. 46 ; Bédarride, n. 1149.

(3) Valin, sur l'art. 20 de l'ordonn. ; Pothier, n. 35 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 256 ; Bernard, p. 368 ; Alauzet, n. 2078.

(4) V. Lemonnier, t. 1, p. 125, n. 118 ; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Pardessus, n. 792 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 246 ; Favard, § 4, n. 1.

(6) Rennes, 15 déc. 1832 (Dalloz, n. 1560).

(7) Pardessus, Favard, *ubi suprà ;* Dalloz, n. 1559 ; Bédarride, n. 1016 ; Alauzet, n. 2005. — *Contrà*, Aix, 23 nov. 1813 (Dalloz, n. 1560) ; Marseille, 18 oct. 1824 (*J. Mars.*, 5.1.278).

(8) Aix, 23 nov. 1813 (Dalloz, n. 1560).

(9) V. en effet Alauzet, n. 2011.

(10) Cass. 5 août 1823 (S. chr.) ; Dalloz, n. 1566 ; Alauzet, n. 2005.

(11) Pothier, n. 99 ; Émérigon, chap. 2, sect. 6 ; Bédarride, n. 1017 ; Alauzet, n. 2005.

(12) Cass. 7 fév. 1833 (S. 33.1.202) ; Dalloz, n. 1569. — V. aussi Aix, 23 janv. 1832 (D. P. 32.2.74).

(13) Cass. 7 fév. 1833, précité.

(14) Dalloz, n. 1568 ; Alauzet, n. 2010.

(15) Pardessus, n. 793 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 250 ; Favard, v° *Assurance*, § 4, n. 2.

ASSURANCES MARITIMES.

cable et lie les deux parties, alors même que la prime n'aurait pas été payée comptant, parce que les livres du notaire ou du courtier font preuve du contrat vis-à-vis de l'assuré. En pareil cas, celui-ci n'est pas plus le maître de refuser l'exécution de la police, sous le prétexte qu'il ne l'agrée pas, que l'assureur ne le serait de rayer sa signature avant que la police ait été remise à l'assuré (1).

140. — A plus forte raison, un contrat d'assurance régulièrement classé et arrêté par l'intermédiaire d'un courtier est-il parfait entre les parties, bien qu'il n'ait pas été signé par l'assuré, si ce dernier a, en échange de la police, donné à l'assureur un billet de prime signé par lui (2). V. *infra*, n. 236 et 343.

141. — Mais si les parties traitent directement, et que la prime ne soit pas payée comptant, la police doit être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, conformément au droit commun, malgré tout usage contraire (3).

142.—On comprend, en effet, que tant que la prime reste due aux assureurs le contrat garde le caractère synallagmatique ; et il s'ensuit qu'une fois formé il ne peut être anéanti qu'avec le concours et du consentement des deux parties, et que l'une d'elles, après avoir consenti à l'annulation, peut révoquer son consentement jusqu'à la manifestation du consentement de l'autre (4).

143.—Les formules imprimées employées par les assureurs sont valables pour la constatation régulière du contrat. Cependant, si quelques dispositions écrites de la main de l'assuré dérogeaient aux clauses imprimées, ou si leur comparaison avec ces clauses donnait lieu à quelque doute, il faudrait préférer les dispositions écrites (5).

144.—La police d'assurance ne doit contenir aucun blanc (C. com., 332, § 5), afin de rendre impraticable les fausses énonciations faites après coup. Toutefois, l'existence des blancs ne rendrait pas nulle la police d'assurance ; on les regarderait comme de simples omissions, laissant subsister dans toute leur force les diverses clauses énoncées dans le contrat, surtout quand ces blancs ou omissions ne portent pas sur l'essence même de l'acte, ou n'en empêchent pas l'exécution (6). — Mais si l'omission résultant des blancs laissés dans une police par l'officier public qui l'a rédigée, causait un préjudice aux parties, celles-ci auraient incontestablement une action en dommages-intérêts contre cet officier public (C. civ., 1382) (7).

145.—Que si les blancs existaient dans une police faite sous seing privé, aucune des parties ne serait fondée à réclamer des dommages-intérêts, puisque l'omission résulterait de la faute de toutes (8).

146.—La police doit être datée du jour où elle est souscrite, avec énonciation si c'est avant ou après midi (C. comm., 332, §§ 2 et 3), afin que l'on puisse, quand il y a concours dans un même acte de plusieurs assurances excédant la somme des valeurs mises en risques, connaître les plus anciennes, et aussi pour qu'on puisse savoir si, à tel jour ou à tel moment de ce jour, la nouvelle de l'arrivée à bon port, ou du sinistre de mer, n'était point parvenue à l'un des contractants (9). — La police, avec ou sans date, ne fait pas foi envers les tiers ; mais si elle est enregistrée après sa confection, elle aura une date certaine du jour de l'enregistrement, date que l'on pourra opposer aux tiers dont les titres seraient postérieurs. (C. civ., 1328.) — (V. FORMULE 11.)

147.—L'omission de la date ne peut entraîner la nullité du contrat à l'égard des parties ; mais elle le rend inopposable aux tiers qui auraient contracté avec l'une de celles-ci avant que l'acte n'ait acquis date certaine par l'enregistrement ou de toute autre manière (10).—L'omission de l'heure n'est pas non plus une cause de nullité. Seulement entre deux polices dont une seule indiquerait l'heure, la préférence appartiendrait à celle-ci (11).

148.—L'omission de l'énonciation *avant* ou *après midi* ferait considérer l'assurance comme faite après midi. La désignation du mois sans indication du jour donnerait pour date au contrat le dernier jour de ce mois (12).

149.—Il résulte de l'art. 333, C. comm., que la même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs. — En pareil cas, chacun des contrats que renferme la police doit être daté, afin que ceux qui ont été souscrits les premiers jouissent de la préférence qui leur est due (13).

150.—Si la formalité de la date n'est pas remplie par les différents assureurs de la même police, les engagements non datés sont présumés faits le même jour que celui daté qui les suit, ou, s'il n'y en a pas, que la date de la clôture de la police par le notaire ou le courtier. La preuve testimoniale ne pourrait suppléer à l'énonciation de la date pour faire obtenir à l'un des assureurs un rang contraire aux présomptions que nous venons d'indiquer (14).

151.—Lorsque le premier assureur qui signe la police déroge aux clauses imprimées ou écrites dans l'acte, ceux qui signent après lui sont censés le faire dans des conditions semblables, et cette présomption ne pourrait être détruite que par une stipulation formelle (15).

152.—Les polices font foi de leur date jusqu'à inscription de faux, indépendamment de la formalité de l'enregistrement (16).

153.—La police d'assurance peut être *à ordre* ou *au porteur*, ce qui la rend négociable ou transmissible par voie d'endossement ou de simple tradition (17).

154.—Il a été jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que l'endossement, pour être régulier,

(1) Pardessus, n. 796 ; Dalloz, n. 1462 ; Alauzet, n. 2011.

(2) Rouen, 26 mai 1840 (Dalloz, n. 1464).

(3) Aix, 23 nov. 1813 ; Cass. 19 déc. 1816 (S. chr.) ; Boulay-Paty, t. 3, p. 252 ; Vincens, t. 3, p. 207 ; Alauzet, n. 2011. — *Contrà*, Pardessus, n. 793 ; Delvincourt, *Inst. de droit comm.*, t. 2, p. 394.

(4) Trib. de Marseille, 3 fév. 1823 (*J. Mars.*, 4.1.77).

(5) Pardessus, n. 792 ; Emérigon, chap. 2, sect. 4 ; [illegible], t. 3, p. 16 ; Dalloz, n. 1467 ; Alauzet, n. 2012.

(6) Aix, 29 avr. 1823 (*J. Mars.*, 4.1.161) ; Locré, sur l'art. 332 ; Alauzet, n. 2013.

(7) Dalloz, n. 1471 ; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Dalloz, n. 1472.

(9) Pardessus, n. 785 et 794.

(10) Dalloz, n. 1480 ; Alauzet, n. 2006.

(11) Locré, *Espr. du Code de comm.*, t. 4, p. 8 ; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Bernard, p. 68 ; Dalloz, n. 1480 et 1481 ; Alauzet, n. 2006.

(13) Pardessus, n. 795 ; Dalloz, n. 1479.

(14) Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1482 ; Alauzet, n. 2007.

(15) Casaregis, *Disc.* 1, n. 157 ; Valin, liv. 3, tit. 6, art. 3 ; Emérigon, chap. 2, sect. 4, § 2 ; Pardessus, n. 796 ; Alauzet, n. 2008.

(16) Alauzet, n. 2009.

(17) Bruxelles, 15 juin 1826 (S.chr.) ; Pardessus, n. 797 ; Delvincourt, t. 2, p. 401 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 350 ; Dalloz, n. 1515 ; Alauzet, n. 2021 et 2040.

n'avait pas besoin d'être accompagné des formalités prescrites à l'égard des lettres de change, et qu'il n'était pas nécessaire d'y exprimer le paiement (1); mais cette opinion ne saurait être admise aujourd'hui. L'endossement d'une police d'assurance est soumis aux mêmes conditions que celui de tout autre effet de commerce (2).

155.—Du reste, la transmission par endossement n'est valable que du cédant au cessionnaire; elle n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été notifiée dans la forme ordinaire des transports de créances. Dans tous les cas, l'endossement ne peut avoir ici les effets exorbitants et exceptionnels, attachés à l'endossement des effets que la loi déclare elle-même transmissibles par voie d'ordre. (3). — V. *Endossement*.

156.—Jugé que la clause d'une police d'assurance portant que la perte sera payée à l'assuré ou au porteur de la police, sans qu'on puisse exiger de lui ni ordre ni procuration, est tellement absolue, qu'elle doit recevoir son exécution même après que la perte a été déclarée, ou que les avaries ont été liquidées par le jugement, et que le nom seul de l'assuré a figuré dans le jugement; — qu'en conséquence, si l'assuré, après avoir obtenu lui-même un jugement qui déclare la perte, ou liquide les avaries, remet la police à un tiers, ce tiers est seul apte à recevoir et quittancer le montant de la perte ou des avaries; et que, par suite, les assureurs ne peuvent opposer au tiers porteur de la police aucune compensation de la perte ou de l'avarie avec des sommes qui leur seraient dues par l'assuré, même antérieurement au jugement déclaratif de la perte ou portant liquidation de l'avarie (4).

157.—Décidé, d'autre part, que le porteur d'une police d'assurance qui a le droit de recouvrer la perte, a aussi le droit de reprendre en son nom l'instance engagée au nom d'un précédent porteur, même en l'absence de toute cession et de toute signification de cession (5).

158.—Les polices d'assurance doivent être rédigées sur papier timbré, alors même que les parties emploient des formules imprimées d'avance. Il en est de même de toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. Et l'omission de cette formalité entraîne une amende de 50 fr. contre chacun des assureurs et assurés. (L. 13 brum. an VII, art. 18; L. 5 juin 1850, art. 42, § 1er).

159.—Les conventions postérieures (désignées sous le nom d'*avenants*) peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions (L. 5 juin 1850, art. 42, § 2).

160.—Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, avant de commencer leurs opérations, et sous peine d'une amende de 1000 fr., une déclaration contenant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie (même loi, art. 43).

161.—Ces compagnies sont aussi tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel doivent être, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence, sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions dont il est parlé à l'art. 42 ci-dessus. — Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frim. an VII; et toutes les fois qu'ils le requièrent, la représentation des polices peut être exigée au moment du visa (*Id.*, art. 44). — Ces diverses formalités sont prescrites sous peine d'une amende de 10 fr. par chaque contravention (*Id.*, art. 46).

162.—Quiconque veut faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers, est tenu de se conformer à l'art. 43 et au § 1er de l'art. 44 ci-dessus. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donne lieu qu'au visa prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 frim. an VII. La représentation des polices peut être exigée lors du visa (*Id.*, art. 45). Chaque contravention à cette dernière disposition est également passible d'une amende de 10 fr. (*Id.*, art. 46).

163.—Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'art. 84, C. comm. (V. *Courtier*, n. 4), est assujeti au timbre de dimension. — Les notaires sont tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcrivent les polices des assurances faites par leur ministère. — Le livre des courtiers et le registre des notaires sont soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requièrent. — Toute contravention à ces dispositions emporte une amende de 50 fr.

164.—Tout courtier ou notaire convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'art. 42 ci-dessus, encourt une amende de 500 fr., et, en cas de récidive, une amende de 1000 fr., outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales (*Id.*, art. 48).

165.—Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement est donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise. — Cette taxe est fixée, par chaque contrat, à raison de 50 cent. par 100 fr., décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suit les sommes de 20 fr. en 20 fr., sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat est de 25 cent., décimes compris. — Les contrats de réassurance ne sont pas soumis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit (L. 23 août 1871, art. 6).

166.—La taxe dont il s'agit est perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers et notaires, qui auront rédigé les contrats.—Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les art. 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 (V. *suprà*, n. 161 et s.), doivent faire mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de

(1) Cass. 9 août 1808 (Dalloz, n. 1546).

(2) Bruxelles, 15 juin 1825, précité; Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 2040.

(3) Compar. Pardessus, n. 797.

(4) Trib. de Marseille, 17 oct. 1823 (*J. Mars.* 4.1.294).

(5) Trib. de Marseille, 29 juin 1830 (*J. Mars.* 11.1.147).

l'art. 6 reproduit au numéro précédent. — Chaque contravention à cette prescription est passible d'une amende de 40 fr. (L. 23 août 1871, art. 7, §§ 1, 2 et 3). — V. en outre le décret du 25 nov. 1871 portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie sur les contrats d'assurances maritimes.

167.—Les dispositions susénoncées des lois du 5 juin 1850 et du 23 août 1871 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui ont un établissement ou une succursale en France (L. 23 août 1871, art. 7, § 4).

168.—Les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des objets ou valeurs appartenant à des Français doivent être enregistrés, avant toute publicité ou tout usage en France, au taux fixé par l'art. 6 de la loi du 23 août 1871, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr. (*Id.*, art 8).

169.—*Formes internes.* — La police d'assurance doit exprimer le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestations, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions arrêtées entre les parties. (C. comm., 332, §§ 6 et s.).

170.—L'énonciation du nom de l'assuré est nécessaire, surtout lorsque celui-ci n'a pas signé la police d'assurance (V. *sup.* n. 138 et s.) ; c'est alors un moyen de connaître la personne de celui qui a fait assurer. — L'énonciation du domicile de l'assuré est principalement utile dans le cas où l'assuré habiterait et serait domicilié dans un pays étranger avec lequel il y aurait guerre, ce qui influerait sur les risques. Mais, ce cas excepté, toutes les fois que la personne de l'assuré est connue, ou qu'en se faisant connaître, l'assuré prouve que l'objet sur lequel porte l'assurance lui appartient, il peut se prévaloir de la police, alors même qu'elle n'énoncerait ni son nom, ni son domicile (1).

171.—L'indication inexacte du nom de l'assuré n'entraînerait pas non plus nécessairement la nullité du contrat ; mais elle produirait cet effet, si la simulation était de nature à augmenter les risques et pouvait être considérée comme faite en fraude des droits de l'assureur (2).

172.—Décidé que l'assurance de marchandises chargées sur un navire déterminé, faite *pour le compte de qui il appartiendra* par l'agent d'une entreprise d'assurances, ne saurait être arguée de nullité par des assureurs pour fausse indication de l'assuré, sous prétexte que la police, au lieu d'indiquer le nom de l'entreprise par l'intermédiaire de laquelle elle était souscrite, serait au nom de l'agent lui-même, s'il résulte d'un usage constant sur la place et connu des assureurs que l'agent ainsi désigné est réputé le commissionnaire des assurés (3).

173.—Quant au nom de l'assureur, la loi n'exige pas qu'il soit énoncé dans le corps de la police, parce que la signature de l'assureur au bas de cet acte le fait nécessairement connaître (4).

174.—L'énonciation de la qualité de propriétaire ou de commissionnaire, prescrite dans le but de prévenir les fraudes, n'est cependant pas exigée à peine de nullité (5). — Dans le cas où elle est omise, c'est d'après les circonstances de l'affaire qu'on apprécie si l'assuré a agi pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (6). — Compar. *suprà*, n. 21 et s.

175.—Il a été jugé que lorsque l'assurance a été faite *avec ou sans ordre*, l'assuré peut, en cas de procès, refuser aux assureurs communication des lettres d'ordre en vertu desquelles l'assurance a été effectuée, à moins qu'il ne se prévale lui-même en justice de ces lettres, et sauf à restreindre alors la communication aux passages qui se réfèrent à l'assurance (7).

176.—La police doit énoncer le nom du navire, et de plus, sa désignation, afin qu'il ne s'élève aucun doute sur son identité. Cette double énonciation a pour but, autant de déjouer la fraude qui attribuerait le sinistre d'un autre navire à celui réellement assuré, que de permettre aux assureurs de calculer les chances de risques sur la force et la grandeur du bâtiment.

177.—Le *nom* est l'appellation qui a pour but d'individualiser le navire et de le distinguer de tout autre de la même espèce ; il est nécessairement porté, pour les navires français, dans l'acte de *francisation.* — V. ce mot.

178.—La mention du nom du navire, quand celui-ci est l'objet du risque, est de l'essence du contrat (8). Au contraire, quand le navire n'est considéré que comme lieu du risque, c'est-à-dire comme portant les marchandises qui ont été assurées, l'omission de cette mention n'entraîne pas la nullité du contrat, car l'assureur est censé s'en être rapporté à l'assuré pour le choix d'un bâtiment (9).

179.—Du reste, les chargements faits dans des pays éloignés peuvent, sur quelque bâtiment qu'ils aient lieu, être assurés sans désignation du navire (C. comm., 337) ; c'est ce qu'on appelle l'assurance *in quovis.* — Mais, dans ce cas, il est généralement stipulé que l'assuré précisera le risque, soit dans un certain délai à partir de la date de la police ou de toute autre date, soit à l'avénement d'une condition convenue.

180.—L'assurance est caduque, si l'assuré ne satisfait pas à cette prescription de la police, alors du moins qu'il est reconnu que c'était là une condition subtantielle du contrat (10).

181.—Mais il cesse d'en être ainsi, quand la police n'attache expressément à une telle omission aucune déchéance, et s'il est constant, d'une part, que l'accomplissement de la formalité négligée n'était pas un élément essentiel du contrat, et, d'autre part, qu'il n'est résulté de son inobservation aucune conséquence préjudiciable pour les assureurs (11).

---

(1) Pardessus, n. 800 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 296 ; Bédarride, n. 1037 et 1038 : Alauzet, n. 2014.

(2) Alauzet, n. 2014.

(3) Cass. 18 fév. 1868 (S.69.1.79).

(4) Dalloz, n. 1483 ; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Dalloz, n. 1486.

(6) Locré, t. 4, p. 26 ; Dalloz, *loc. cit.*

(7) Aix, 16 avr. 1839 (Dalloz, n. 1492).

(8) Pardessus, n. 804 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 320 ; Alauzet, n. 2026 ; Bédarride, n. 1048.

(9) Bordeaux, 28 août 1829 (S.chr.) ; Pardessus, Boulay-Paty, Alauzet, *ut suprà.*— *Contrà*, Bédarride, n. 1048 et 1049.

(10) Cass. 26 avr. 1865 (S.65.1.321) ; Alauzet, n. 2066.

(11) Cass. 27 juill. 1868 (S.69.1.80) ; Alauzet, *loc. cit.*

182.—Au surplus, l'assurance *in quovis* est définitive, et fait courir le risque dès l'instant où les marchandises ont été chargées dans les conditions prévues par le contrat, sans qu'il soit nullement besoin d'une nouvelle manifestation de volonté de la part des contractants (1).

183.—Mais aussi, dès qu'un navire sur lequel se trouve un chargement égal ou supérieur au montant de la police arrive à bon port, les assureurs sont définitivement libérés. Peu importerait qu'à l'heure de arrivée de ce chargement l'assuré eût réglé la prime avec d'autres assureurs, sans réclamation de la part de l'assureur *in quovis* (2).

184.—Lorsque, postérieurement à l'assurance *in quovis*, d'autres assurances ont été faites sur le chargement d'un navire déterminé, ces assurances seules s'appliquent à ce chargement; la première ne saurait être considérée comme devant s'y étendre (3).

185.—D'un autre côté, l'assurance faite *in quovis* sur facultés chargées ou à charger, depuis une époque déterminée jusqu'à une autre époque déterminée, ne peut s'étendre sur des objets chargés antérieurement au premier terme ou postérieurement au second : une telle assurance n'a, au contraire, d'aliment que dans les objets chargés pendant le temps qui s'est écoulé entre les deux termes fixés (4).

186.—L'erreur sur le nom du navire n'est point une cause de nullité quand l'identité du navire résulte clairement des énonciations du contrat ou des circonstances (5). Mais une dénomination inexacte emporterait nullité du contrat, si elle était frauduleuse, ou si, quoique involontaire, elle avait eu pour effet de tromper l'assureur sur la nature ou l'étendue des risques (6).

187.—L'indication du navire sous divers noms alternatifs n'annulerait pas le contrat, si elle était accompagnée de la mention : *ou tel autre nom qui serait plus exact*, les assureurs montrant, par leur acceptation d'une telle mention, qu'ils ne tiennent pas à être mieux renseignés (7).

188.—La *désignation* du navire s'entend de l'indication de son espèce ou de sa qualité : on désigne le navire en disant si c'est un vaisseau à trois mâts, un brick, une felouque, une tartane, etc.(8).

189.—Il en est de l'omission et de l'inexactitude de la désignation du navire comme de celles qui concernent son nom : la fraude ou le préjudice en font seuls une cause de nullité (V. *suprà*, n. 181). Et cette nullité, provenant du fait de l'assuré, ne peut être prononcée qu'au profit de l'assureur, qui, dès lors, n'en conserve pas moins le droit d'exiger le paiement de la prime (9).

190.—Jugé que si, malgré la clause de la police portant que les marchandises chargées sur tel navire et assurées pourraient, en cours de voyage, être transportées sur un autre bâtiment sans désignation de celui-ci, l'assuré, en avertissant l'assureur du fait du transbordement, a désigné par erreur, comme ayant reçu les marchandises, un navire plus fort que celui sur lequel elles ont été réellement placées, cette erreur, commise de bonne foi dans une désignation dont l'assuré aurait pu s'abstenir, n'en est pas moins de nature à faire annuler le contrat au profit de l'assureur, comme ayant eu pour effet, en le trompant sur l'étendue des risques, de le détourner du soin de s'en garantir au moyen d'une réassurance (10).

191.—A la différence de l'ancienne ordonnance de la marine, la loi actuelle n'exige pas que la police d'assurance contienne l'estimation du navire. L'absence de cette estimation peut d'autant moins être une cause de nullité, que l'assureur a la faculté d'y suppléer par une évaluation ultérieure (11).

192.—Une indication essentielle, bien que la loi ne la mentionne pas non plus, est celle du pavillon du navire. Une fausse énonciation à cet égard pourrait, même en l'absence de toute fraude, faire annuler le contrat, en vertu de la disposition générale de l'art. 348, C. comm. (12) (V. *infrà*, n. 272 et s.). Mais on ne doit pas aller jusqu'à dire, avec un auteur (13), que, si le navire assuré, acheté récemment par un Français, n'avait encore reçu, au moment de l'assurance, qu'une francisation provisoire, le défaut de déclaration de cette circonstance autoriserait l'assureur, si le navire a été désigné purement et simplement comme français, à s'affranchir des suites des avaries subies par le navire et auxquelles il n'aurait pas été exposé s'il avait eu la qualité de navire français : la francisation provisoire, régulièrement délivrée par un consul, assure au navire une protection aussi complète que la francisation définitive (14). — V. le mot *Francisation*.

193.—L'énonciation dans la police du *nom du capitaine* a pour but de faire mieux connaître le navire. Il faut donc appliquer également ici les principes qui concernent l'indication du nom du navire et sa désignation, et dire que l'omission ou l'indication inexacte du nom du capitaine peut être une cause de nullité de l'assurance, s'il y a eu fraude ou préjudice pour l'assureur (15). — V. *suprà*, n. 176 et s., 189 et 190.

194. — Si le capitaine nommé dans la police avait été remplacé sans l'aveu de l'assureur, celui-ci pourrait demander la résolution du contrat pour inexécution des conditions. (C. civ., 1184.) — En effet, la substitution d'un capitaine à un autre peut augmenter les risques. — Dans l'usage, on prévient ces difficultés en insérant dans la police, après le nom du capitaine, les mots *ou autre pour lui*. Mais si cette clause n'est point écrite, elle ne peut être suppléée (16).

195.—Remarquons que la clause *ou autre pour lui* n'autorise point à substituer au capitaine une personne d'une nation différente, et surtout d'une nation avec laquelle on est actuellement en guerre. —Si le navire est français, le capitaine doit l'être également : si le navire est neutre, le capitaine doit être pris chez une nation neutre (17).

196. — De plus, il faut que l'individu subrogé au capitaine soit lui-même revêtu de la qualité de

---

(1) Cass. 2 fév. 1857 (S.57.1.657). — Alauzet, n. 2067.

(2) Même arrêt.

(3) *Id.*

(4) Trib. de Marseille, 3 déc. 1823 (*J. Mars.*, 4.1.352).

(5) Dalloz, n. 1495 ; Bédarride, n. 1043.

(6) Alauzet, n. 2026.

(7) Aix, 16 avr. 1839 (Dalloz, n. 1497) ; Bédarride, n. 1053 ; Alauzet, n. 2026.

(8) Dalloz, n. 1498 ; Bédarride, n. 1046 ; Alauzet, n. 2026.

(9) Dalloz, n. 1499 et 1500 ; Alauzet, n. 2026.

(10) Paris, 25 mai 1844 (Dalloz, n. 1501).

(11) Aix, 29 avr. 1823 (S.chr.).

(12) Dalloz, n. 1503.

(13) Dageville, t. 3, p. 59.

(14) Dalloz, *loc. cit.*— V. aussi Aix, 28 janv. 1822 (Dalloz, n. 1704).

(15) Bordeaux, 29 mars 1848 (D.P.48.2.70). Dalloz, n. 1515 ; Alauzet, n. 2027. — *Contrà*, Pothier, n. 103.

(16) Dalloz, n. 1513, Alauzet, n. 2027.

(17) Émérigon, chap. 7, Valin, sur l'art. 32 *des Assur.*; Dalloz, n. 1514.

capitaine. Les assureurs en effet ont entendu que le navire serait commandé par un homme d'une capacité reconnue. Si donc le substitué était un simple officier à qui on a laissé sans nécessité le commandement du navire, les assureurs pourraient ne pas être responsables du sinistre. La maîtrise est une présomption légale de capacité en faveur de celui à qui elle a été solennellement conférée (1).

197.—Dans le cas même où le choix du capitaine est laissé à l'assuré, il ne faut pas que ce choix soit notoirement mauvais, car il peut résulter de là une aggravation de risques (2).

198. — Ajoutons que la clause *ou tout autre pour lui* n'empêche pas que l'assureur n'ait intérêt et droit à connaître le nom du capitaine auquel le navire est confié au moment de l'assurance, et à qui le commandement doit continuer d'appartenir par la suite, à moins de circonstances imprévues; d'où il suit que l'assurance pourrait être annulée au profit de l'assureur, si, lors du contrat, et, plus tard, au moment de la perte du navire assuré, ce navire était commandé par un capitaine autre que celui désigné dans la police (3).

199.—On admet généralement, et à bon droit, que le changement de capitaine, après le départ et dans le cours du voyage, s'il est commandé par la nécessité, et si le choix n'est ni mauvais, ni imprudent, ne donne pas lieu à la résolution du contrat d'assurance (4).

200. — Il arrive fréquemment que, d'après les ordres de l'armateur, le capitaine, parvenu au port de destination, y reste pour gérer la cargaison d'entrée, et fait repartir le navire sous la conduite du second. L'assureur, dans ce cas, est-il tenu des sinistres qui arrivent sous la direction de ce dernier? L'affirmative n'est pas douteuse si la police contient la clause *ou tout autre pour lui;* mais, dans le cas contraire, l'assureur est dégagé de toute responsabilité, parce qu'il est présumé n'avoir contracté une assurance à prime liée que sous la condition que l'aller et le retour s'effectueraient sous le commandement du capitaine (5).

201.—L'obligation d'énoncer dans la police, *le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,* reçoit exception dans le cas où ce lieu est hors du continent de l'Europe, et où il a été impossible de donner une indication précise du port du chargement (C. comm., 337).

202. — Cette mention n'est pas non plus absolument nécessaire, si le chargement a été effectué avant l'arrivée du navire au port désigné dans la police comme point de départ du voyage assuré. Dans ce cas l'assureur répond du sinistre survenu depuis la sortie de ce dernier port, par cela seul que le sinistre est arrivé dans le voyage assuré, à moins toutefois que la réticence n'ait influé sur l'opinion du risque (6). — V. *infrà*, n. 272 et s.

203. — L'indication du lieu du chargement est encore inutile, lorsque la police contient la clause de *faire échelle*, c'est-à-dire la faculté de s'arrêter dans des ports intermédiaires pour y prendre ou y décharger des marchandises. Dans ce cas, la police n'a pas besoin de faire connaître, comme le veut l'art. 332, *les ports ou rades dans lesquels le navire doit charger ou décharger*, ni *ceux dans lesquels il doit entrer*, pas plus que *celui d'où il a dû ou doit partir.* L'assurance, par l'effet d'une telle clause, couvre les chargements faits dans ces ports intermédiaires aussi bien que celui qui a été fait au lieu de l'embarquement (7). — La clause de faire échelle s'entend d'ailleurs et d'une échelle préméditée avant le départ, et d'une échelle faite accidentellement pendant le voyage (8).

204. — Dans certaines polices, l'énonciation du lieu du chargement est remplacée par celle du lieu du départ, et l'on entend alors par lieu du départ le lieu d'où le navire doit partir pour faire le voyage assuré, bien que ce navire puisse venir de plus loin (9).

205.—Observons du reste que, conformément aux principes rappelés plus haut, n. 181, 189 et 193, l'omission de l'énonciation du lieu du chargement dans la police n'emporterait nullité, qu'autant qu'elle aurait eu lieu par fraude et pour tromper l'assureur (10).

206.—Mais quand le lieu du chargement a été désigné dans la police, l'assurance est nulle, si le chargement est effectué dans un lieu différent (11).

207.—Si les parties avaient omis tout à la fois de désigner le lieu du chargement et de faire connaître le lieu de la destination, le contrat serait nul, à moins cependant que l'assurance n'eût été faite pour un temps limité et pour tel voyage qu'il plairait à l'assuré d'entreprendre. Dans ce cas, toute autre désignation deviendrait inutile (12).

208.—L'indication dans la police du jour de départ du navire n'est pas indispensable. La réticence de l'assuré sur ce point n'aurait pour effet d'annuler l'assurance que si elle avait lieu dans une intention frauduleuse (13).

209.—Il est nécessaire que la police exprime *la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets assurés*, afin que l'assureur soit mis en état de savoir jusqu'à quel point ces choses sont susceptibles d'être endommagées ou de périr par les accidents de mer, et si la somme pour laquelle il a assuré n'excède pas la réalité du dommage ou de la perte. (C. comm. 355, 357 et 388.) — Toutefois, il en est de ces énonciations comme des précédentes; leur omission n'entraînerait pas la nullité de l'assurance, si on pouvait y suppléer par des circonstances et des documents, et si elle n'avait pas été le résultat de la fraude, et n'avait pas porté préjudice à l'assureur (14).

210.—Au lieu de désigner une à une les marchandises, on se contente souvent, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, d'expressions génériques, telles que *facultés* (le contenu du navire), *corps* (le contenant), *chargement, pacotille, cargaison* (15). Il est des cas cependant où la désignation spécifique des choses assurées devient nécessaire; c'est lorsque ces choses sont, par leur nature, sujettes à détérioration, diminution ou coulage (V. C. comm., 355). Leur désignation spéciale

(1) Emérigon, chap. 7, sect. 3; Dalloz, n. 1517.

(2) Pardessus, n. 808; Alauzet, n. 2027.

(3) Bordeaux, 29 mars 1848 (D.P.48.2.70); Dalloz, n. 1515; Alauzet, n. 2027.

(4) Locré, sur l'art. 332; Pardessus, n. 808; Boulay-Paty, t. 4, p. 324; Alauzet, n. 2027. — *Contra*, Lemonnier, n. 77.

(5) Dalloz, n. 1516.

(6) Emérigon, chap. 13, sect. 7; Dalloz, n. 1520; Alauzet, n. 2029.

(7) Dalloz, n. 1521; Alauzet, n. 2029.

(8) Dageville, t. 3, p. 66; Dalloz, n. 1525.

(9) Dalloz, n. 1519.

(10) Locré, sur l'art. 332; Pardessus, n. 809; Dalloz, n. 1522.

(11) Casaregis, *Disc.* 1, n. 105 et suiv.; Estrangin, p. 370; Dageville, t. 3, p. 69; Dalloz, n. 1523.

(12) Dalloz, n. 1524; Alauzet, n. 2029.

(13) Rennes, 10 janv. 1817 (Dalloz, n. 1526).

(14) V. Dalloz, n. 1527; Alauzet, n. 2030.

(15) Dalloz, n. 1528 et 1529; Alauzet, n. 2030.

est alors utile pour que l'assureur ne soit point victime d'une surprise (1).

211.—Toutefois, dans ce cas même, il peut être dérogé, soit expressément, soit implicitement à l'obligation d'une destination détaillée ; et il a été jugé que cette dérogation résulte, par exemple, de la clause, *en quoi que le tout puisse consister ;* par là, les assureurs sont censés avoir accepté le risque des marchandises même périssables par leur nature (2).

212.—Lorsqu'on a stipulé d'une manière générale qu'on faisait assurer telle somme sur les facultés de tel navire, il suffit, pour que l'assureur soit tenu des risques, qu'il y ait, au moment du sinistre, une pareille valeur en marchandises ou en argent chargée sur le navire pour le compte de l'assuré. Mais lorsque la police contient la désignation des objets assurés, le contrat n'est valable que s'il existait sur le navire, au moment du sinistre, des marchandises de la nature désignée. L'assuré qui aurait chargé d'autres marchandises ne pourrait forcer l'assureur à l'indemniser de la perte survenue (3).

213.—Lors même que l'assureur s'oblige indéfiniment à payer, en cas de perte, la valeur des marchandises à l'assuré, il ne répond cependant que des marchandises chargées au moment où il prend le risque ; à moins que l'assurance ne soit faite sur facultés *chargées ou à charger.* Dans ce dernier cas, il répond de toutes les marchandises chargées, même de celles qui l'ont été pendant le voyage, pourvu que la clause de faire échelle ait été stipulée (4).

214. — En cas d'assurance de marchandises chargées ou à charger à bord d'un navire déterminé, avec obligation pour l'assuré de fournir le détail de ces marchandises dans un avenant visé par les assureurs et qui devait être annexé à la police, l'assurance reste sans aliment et se trouve par là même ristournée, quoiqu'elle ne fixât pas expressément le délai dans lequel l'avenant devait être visé, si l'assuré, bien que déjà nanti des connaissements depuis longtemps, n'a cependant fait connaître aux assureurs le détail des marchandises chargées que postérieurement à l'époque où a été connu le sinistre éprouvé par le navire (5).

215.—Si les objets indiqués dans la police n'ont pas été réellement chargés, le contrat est nul, quand bien même les choses chargées à leur place seraient des matières servant à la fabrication de ces mêmes objets, ou des choses composées avec les matières énoncées dans la police. Mais on ne considérerait pas comme substitution d'une chose à une autre le chargement de blé entassé dans le navire, ou de vaisselle d'or ou d'argent, ou de pièces de monnaie, lorsqu'on a stipulé qu'on chargerait du blé en sac ou des lingots (6).

216.—En ce qui concerne l'énonciation de la valeur des objets assurés, la jurisprudence a eu à appliquer le principe rappelé ci-dessus, n. 181, 189, 193 et 205, que l'omission qui en est faite n'emporte pas nullité. Ainsi, il a été jugé qu'au cas d'assurance sur corps, l'énonciation dans la police de la valeur du navire assuré n'est pas tellement de l'essence du contrat que l'omission de cette valeur annule l'assurance, lorsque d'ailleurs il n'y a pas de fraude ; mais que tout ce qui peut résulter de cette omission, c'est que l'assuré court les risques de l'estimation à laquelle l'assureur a le droit de faire procéder (C. comm., 339), et qui peut amener la diminution du capital de l'assuré (7). — Et la même solution est incontestablement applicable au cas où l'assurance porte, non sur le navire, mais sur le chargement (8).

217.—Faisons du reste remarquer de suite qu'aux termes de l'art. 339, C. comm., lorsque la valeur des marchandises n'a pas été fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres, et que c'est seulement à défaut de cette justification qu'une estimation devient nécessaire.—V. *infrà*, n. 262.

218.—Jugé que, dans une assurance faite sur des caisses d'espèces d'or ou d'argent non évaluées de gré à gré dans la police, l'aliment de l'assurance est suffisamment prouvé par des connaissements énonçant la quantité de caisses désignées dans la police, quoique ce connaissement porte la clause que le capitaine n'a pas vu compter les espèces (9).

219.—Lorsque l'assurance est faite pour l'aller et le retour, l'évaluation des marchandises d'aller peut être considérée, soit d'après les termes des conventions, soit d'après les circonstances, comme s'appliquant aux marchandises de retour, de sorte que leur valeur soit suffisamment établie par cette évaluation à l'égard de l'assureur (10).

220.—Il est loisible aux parties de convenir expressément ou tacitement qu'on déterminera, postérieurement à l'établissement de la police, la valeur des objets mis en risque : c'est le cas des assurances faites par *polices ouvertes* (11).

221.—Lorsque l'assurance est faite pour une somme déterminée sur marchandises, sans que la police contienne aucune indication de la quantité de ces marchandises, l'assureur est toujours admis à exiger la justification de la valeur servant de base à l'assurance (12).

222.—L'assureur a d'ailleurs le droit de contester l'estimation, même lorsqu'elle a été faite dans la police ; et, dans le cas de fraude, la loi (C. comm., 336) l'autorise formellement à faire procéder à une estimation nouvelle. Peu importerait qu'une clause de la police dispensât l'assuré de rapporter d'autre preuve que cet acte même pour justifier de la valeur des choses assurées (13). —V. *infrà*, n. 259.

223.—Quant à la preuve que l'assureur doit faire pour obtenir la réduction de l'évaluation contenue dans la police, elle n'est soumise à aucune forme particulière ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite, et elle peut être administrée conformément aux principes généraux (14).

224.—Remarquons enfin que la loi dispense expressément de la désignation de la nature et de l'espèce des marchandises, de même que de la désignation du navire et du capitaine, lorsque le chargement a été fait aux échelles du Levant, aux

---

(1) Pardessus, n. 813 ; Dalloz, n. 1534 ; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Trib. de Marseille, 28 avr. 1830 (Dalloz, n. 1534).

(3) Émérigon, chap. 10, sect. 1 ; Dalloz, n. 1530.

(4) Émérigon, chap. 10, sect. 1 ; Dalloz, n. 1531.

(5) Bordeaux, 25 fév. 1873 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, 1873, 48, p. 144).

(6) Pardessus, n. 872 ; Dageville, t. 3, p. 74 ; Dalloz, n. 1532.

(7) Aix, 29 avril 1823 (Dalloz, n. 1743) ; Bordeaux, 28 août 1829 (*Id.*).

(8) Dalloz, n. 1527.

(9) Trib. de Marseille (*J. de Mars.*, 11.1.19).

(10) Cass. 8 déc. 1852 (S.53.1.120) ; Alauzet, n. 2071.

(11) Dalloz, n. 1527.

(12) Bordeaux, 21 juin 1840 (Dalloz, n. 1533) ; Bédarride, n. 1107.

(13) Bordeaux, 12 janv. 1834 (J.P.36.40) ; Alauzet, n. 2040.

(14) Même arrêt.

côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe. Mais, dans ce cas, la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance (C. comm., 337).

225.—Du reste, l'énumération contenue dans l'art. 337 n'est pas limitative, et sa disposition peut être étendue aux chargements faits en Europe, lorsque la distance est telle que celui qui fait assurer des marchandises attendues par lui est dans l'impossibilité de savoir au moment de l'assurance quels sont, soit la nature du chargement, soit le nom du navire qui le porte et celui du capitaine de ce navire. Cette extension est consacrée par une pratique générale. Mais les polices qui l'expriment obligent en même temps l'assuré à faire cesser, dans un délai fixé, l'indétermination du risque (1). —V. *suprà*, n. 179.

226.—La loi, en exigeant que la police énonce *le temps où le risque doit commencer, et celui où il doit finir*, prévoit elle-même les omissions à cet égard. Dans ce cas, le temps du risque se règle comme pour les contrats à la grosse. (C. comm., 341) ; il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armements et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. (C. comm., 328). — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (*Ibid.*).

227.—Lorsque, dans le cas d'une assurance à temps limité, la police porte que le jour où les risques devront commencer à courir sera ultérieurement fixé, et que cette fixation n'a pas eu lieu avant le sinistre, l'assurance est comme non avenue. Dans ce cas, on ne peut prétendre que les risques ont dû commencer à courir du jour où le navire a mis à la voile (2).

228.—L'énonciation de la *somme assurée*, dans la police, n'est pas de l'essence du contrat : les assureurs peuvent s'obliger à payer, en cas de sinistre, le prix que valaient les choses mises en risques d'après l'estimation qui en serait faite. (C. comm., 339) (3).—Toutefois, l'usage le plus ordinaire est de déterminer de gré à gré, dans la police, une somme représentative de la valeur des marchandises assurées. Alors l'assureur déclare dans la police qu'il *assure une somme de..., valeur agréée.*

229.—L'assuré peut faire assurer une somme déterminée sur toutes les marchandises de telle nature qu'il fera charger, pendant tel espace de temps, dans tel lieu et pour telle destination. La convention prend alors le nom de *police flottante ;* elle a pour effet de lier définitivement les parties pour le temps et la somme énoncées en la police, et d'obliger l'assureur, sans que l'assuré ait à lui faire la déclaration successive de chaque chargement (4).

230.—De là cette double conséquence, que les marchandises sont assurées par le fait seul de leur chargement sur le navire, alors même qu'il aurait eu lieu à l'insu de l'assureur, et que, hors le cas d'une réserve spéciale, l'assuré ne peut, tant que le temps et la somme énoncés dans la police flottante ne sont pas épuisés, distraire de la police une partie des marchandises qu'elle comprend, pour en faire l'objet d'une nouvelle assurance (5).

231.—La *prime* ou le *coût de l'assurance* est de l'essence du contrat : on ne concevrait pas plus une assurance sans une prime, qu'une vente sans un prix. L'assureur n'a consenti à prendre les risques à sa charge que moyennant cette prime ; elle doit donc être exprimée dans la police. — Quand cette énonciation a été omise, et que rien ne démontre que la prime ait été stipulée par l'assureur ou payée par l'assuré, le contrat perd son caractère ; il n'est plus qu'un don ou contrat de bienfaisance. Néanmoins, si nonobstant cette omsssion, il résultait du livre du courtier, ou de la remise d'un billet de prime à l'assureur, que l'intention des parties avait été de stipuler la prime, le contrat d'assurance existerait et aurait tous ses effets (6).

232.—Si la police ou le livre du courtier énonçait une prime sans en déterminer la quotité, cette détermination pourrait avoir lieu au moyen des billets de prime, ou à défaut, et par analogie, les juges pourraient suivre, pour cette fixation, la règle donnée par l'art. 343, C. comm., dans le cas d'augmentation de prime stipulée en prévoyance de la guerre ; ils en détermineraient le taux en ayant égard aux circonstances, aux risques, et au cours des primes (7).

233.—La prime peut être implicite, comme dans le cas, par exemple, où l'affréteur prend lui-même à sa charge les risques du navire qu'il a loué. Il est censé alors l'avoir affrété à meilleur marché (8).

234.—La prime consiste ordinairement en une somme d'argent : mais elle pourrait être stipulée en marchandises, en services appréciables, ou en une chose à donner à un tiers ou à faire à son profit (C. civ., 1121). Comme aussi elle peut consister dans l'attribution à l'assureur d'une portion du produit net des choses assurées (9).

235.—La prime ne doit être que le juste prix des risques acceptés par l'assureur. Mais il ne saurait y avoir de règle fixe pour en déterminer le taux, qui se trouve subordonné aux circonstances les plus variables de temps et de lieux. Il suit de là qu'on doit réputer juste la prime dont les parties sont convenues, à moins qu'on ne prouve la fraude ou la surprise (10).

236.—Les primes se paient généralement en billets dits *billets de prime* (V. *infrà*, n. 343). — Quand on a stipulé une prime pour chaque mois de navigation, la somme est due le premier jour de chaque mois. — On appelle *prime liée*, la prime unique dont on est convenu pour le voyage, aller et retour. — Mais très-souvent on fixe une prime pour le voyage jusqu'au lieu de destination, et une seconde prime pour le voyage de retour (11).

237.—La prime a pu être fixée pour le voyage, quelle qu'en soit la durée, ou pour un temps limité, quel que soit le voyage ; dans ces deux cas, la prime est invariable. — L'art. 35 de l'ordonn. de 1681, prévoyant une troisième hypothèse, disposait que si le voyage était désigné par la police, avec limitation du temps, l'assureur courrait les risques

---

(1) Alauzet, n. 2066.

(2) Paris, 16 fév. 1841 (S. 42.2.32).

(3) Pothier, n. 75 ; Locré, sur l'art. 332, n. 14 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 330 ; Dalloz, n. 1536 ; Alauzet, n. 2032.

(4) Dalloz, n. 1537.

(5) Orléans, 7 janv. 1845 (D.P.48.2.34) ; Dalloz, *loc. cit.*

(6) Emérigon, chap. 3, sect. 1 et 2 ; Delvincourt, t. 2, p. 401 ; Dalloz, n. 1538 ; Alauzet, n. 2034.

(7) Locré, sur l'art. 332, note 15 ; Pardessus, n. 822 ; Dalloz, n. 1541.

(8) Dalloz, n. 1538 ; Alauzet, n. 2033.

(9) Dalloz, n. 1539 ; Alauzet, n. 2033 ; Bédarride, n. 1070.

(10) Dalloz, n. 1540 ; Pothier, n. 197 ; Emérigon, chap. 3, sect. 3 ; Alauzet, n. 2034 ; Bédarride, n. 1069.

(11) Alauzet, n. 2035.

du voyage entier (aller et retour), à condition toutefois que, si sa durée excédait le temps limité, la prime serait augmentée à proportion, sans que l'assureur fût tenu de rien restituer si le voyage durait moins. — Cette disposition n'ayant pas été reproduite par le Code de commerce, ne saurait aujourd'hui recevoir de plein droit son application. Les juges, dans le silence de la police à cet égard, doivent décider d'après les circonstances et la volonté présumée des parties (1).

238. — La *soumission à des arbitres en cas de contestation*, est facultative dans la police. Cette soumission est un véritable compromis, qui donne lieu à un arbitrage volontaire, mais auquel les parties ne peuvent plus se soustraire une fois qu'elles en sont convenues (2). — V. *Compromis*.

239. — Cette soumission des parties à des arbitres, est valable, quoiqu'il n'y ait désignation ni des arbitres, ni de l'objet de la contestation ; les termes de l'art. 332, C. comm., montrent suffisamment que cet article fait exception aux dispositions de l'art. 1006, C. proc. (3).

240. — Il a été jugé que lorsqu'après convention, dans un contrat d'assurance, que la prime serait augmentée, en cas de survenance de guerre, à proportion des risques courus, les parties ont ajouté que : « S'il survenait des contestations entre elles « sur le fait de la présente assurance et dépen- « dance d'icelle, pour quelque cause que ce fût, « elles conviendraient d'arbitres pour vider leurs « différends, » les juges peuvent, sans encourir la censure de la Cour de cassation, décider que les parties ont entendu, dans cette clause, mettre hors de l'arbitrage général le règlement de l'augmentation de prime en cas de guerre (4).

241. — Il résulte du dernier alinéa de l'art. 332 qu'indépendamment des énonciations que le législateur prescrit, les parties peuvent insérer dans la police d'assurance *toutes les autres conditions* qu'il leur plaît. Seulement il est bien entendu que la liberté des parties à cet égard est limitée par le respect dû, soit à l'ordre public et aux bonnes mœurs, soit aux principes essentiels de la matière. Ainsi, par exemple, il ne serait pas permis aux parties d'altérer la nature du contrat en anéantissant tout risque (5).

242. — Du reste, ces conventions particulières doivent être constatées par écrit, et les parties ne pourraient être admises à faire preuve par témoins qu'il est intervenu entre elles d'autres stipulations que celles insérées dans la police (C. civ., 1341) (6).

243. — La police, une fois signée des deux parties, ne peut plus être modifiée que de leur consentement mutuel (7). Les changements qu'elles conviennent d'y apporter, ou l'annulation même qu'elles en consentent, doivent être constatés par un écrit qui porte le nom d'*avenant*.

244. — L'avenant intervenu entre l'un des assureurs et l'assuré peut n'être pas consenti par les autres assureurs. Ce refus empêche évidemment ceux-ci d'être liés par l'avenant, mais il ne dégage pas l'assureur qui l'a souscrit (8).

245. — Jugé en ce sens que la déclaration mise au bas d'une police authentique d'assurance, à une époque postérieure à sa clôture, et dont le but est de substituer un nouvel aliment à l'aliment primitif du contrat, est valable à l'égard des assureurs qui l'ont signée, encore que d'autres aient refusé d'y adhérer, et qu'elle n'ait pas été signée par l'assuré lui-même, si d'ailleurs elle a été transcrite sur le registre du courtier, et si une note contenant sa substance a été remise à chaque assureur. — Et jugé de plus qu'une semblable déclaration est régulière, quoiqu'elle ne contienne point la mention qu'elle a été faite en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées (9). — V. *suprà*, n. 138 et s.

§ 3. — *Évaluation des objets assurés.*

246. — Nous avons dit plus haut, n. 209, que la police doit contenir l'estimation ou évaluation des objets assurés, mais que l'omission de cette énonciation n'entraîne pas la nullité du contrat. Il reste à indiquer quelques règles particulières, relatives à cette énonciation et à la manière d'y suppléer en cas d'omission ou d'inexactitude.

247. — En général, l'estimation faite dans la police est présumée juste, jusqu'à preuve contraire. L'assureur est censé avoir vérifié l'exactitude de l'évaluation, avant de signer la police (10). — Mais s'il y a eu fraude dans cette estimation, ou, en d'autres termes, supposition ou falsification de valeurs, l'assureur peut faire procéder à une seconde estimation. Dans ce cas, il est tenu de prouver la fraude qu'il allègue ; la présomption de bonne foi reste en faveur de l'assuré (11).

248. — Il a été jugé cependant, mais à tort, que dans le cas d'une assurance faite sur des marchandises sans désignation de leur quantité en nombre, poids et mesure, l'assuré peut être soumis, nonobstant l'évaluation conventionnelle stipulée dans la police, à justifier que la valeur des marchandises chargées est égale à la somme assurée (12).

249. — Si l'assureur ne peut prouver ni le dol ni la fraude, il est non recevable à quereller l'estimation conventionnelle portée dans la police ou à demander qu'une estimation nouvelle soit faite par experts (13).

250. — En cas de fraude dans l'estimation, comme en cas de supposition ou de falsification des objets assurés, l'assureur peut procéder à la vérification ou à la nouvelle estimation des objets, sans préjudice des poursuites civiles ou criminelles, s'il y a lieu (C. comm., 336). — Ces poursuites ne pourraient être empêchées par la renonciation que l'assureur aurait faite dans la police au droit de les exercer (14).

251. — La nouvelle estimation des objets assurés peut être demandée par l'assureur, alors même que l'assuré aurait fait l'évaluation sans intention frauduleuse ; il suffit qu'il y ait eu exagération dans la valeur estimative des objets assurés. C'est

(1) Alauzet, n. 2038. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, 173 ; Lemonnier, n. 91.

(2) V. Alauzet, n. 2039.

(3) Cass. 27 nov. 1850 (S.62.1.159).

(4) Cass. 14 janv. 1806 (S. chr.), Dalloz, n. 1513.

(5) Pardessus, n. 822 ; Dalloz, n. 1514 ; Bédarride, n. 1072 ; Alauzet, n. 2040.

(6) Trib. de Marseille, 18 oct. 1824 (Dalloz, n. 1514) ; Alauzet, n. 2040.

(7) Pardessus, n. 796 ; Dalloz, n. 1517 ; Alauzet, n. 2041.

(8) Alauzet, n. 2041.

(9) Trib. de Marseille, 29 oct. 1823 (*J. Mars.*, 5.1.1).

(10) Valin, sur l'art. 64 de l'Ordonn. de 1681 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 397 ; Dalloz, n. 1631.

(11) Bordeaux, 12 janv. 1834 (D. P. 35.2.75) ; Paris, 9 avr. 1835 (Dalloz, n. 1671).

(12) Trib. de Marseille, 16 fév. 1826 (*J. Mars.*, 1.56).

(13) Trib. de Marseille, 6 sept. 1824 (*J. Mars.*, 5.1.212) ; Aix, 24 mars 1830 (S. chr.) ; Cass. 10 déc. 1850 (S. 50.1.293).

(14) Dalloz, n. 1633 ; Bédarride, n. 1112.

d'ailleurs aux juges à décider, d'après les faits et les circonstances, s'il y a eu excès dans l'évaluation, et à ordonner en ce cas une estimation nouvelle (1).

252.—Un auteur (2) n'admet ce système qu'avec une distinction. S'il s'agit d'évaluation relative au corps du navire, pour qu'on puisse revenir sur cette évaluation, il pense qu'il est nécessaire de rencontrer une fraude personnelle de l'assuré, ***dolus malus*** : et c'est seulement, suivant lui, au cas d'évaluation de marchandises, qu'il suffit du dol réel, ***dolus re ipsâ***, c'est-à-dire d'une erreur notable dans l'estimation.

253.—Cette distinction, fondée sur ce que l'erreur de l'évaluation des marchandises est facile à démontrer par la comparaison du cours de ces marchandises avec le prix porté dans la police, tandis que celle du corps du navire présente une grande difficulté à raison de la diversité des éléments dont elle se compose, cette distinction, disons-nous, ne nous paraît pas devoir être admise. La fraude de l'assuré est plus difficile encore à prouver que l'inexactitude de l'évaluation du corps du navire, et ce serait en quelque sorte encourager la mauvaise foi de l'assuré que d'obliger l'assureur à établir cette fraude (3).

254.—Mais il est bien entendu que la plainte de l'assureur ne serait pas écoutée, s'il n'alléguait qu'une exagération de valeur très-légère (4).

255.—Il ne suffit pas, pour qu'il y ait exagération, que la valeur convenue excède le prix d'achat, les droits payés et les frais ordinaires de mise à bord : il faut que cette valeur dépasse celle que la marchandise représentait réellement pour l'assuré au moment de la perte, eu égard aux frais généraux de l'expédition et aux divers éléments de prix résultant des sacrifices qu'exigent les difficultés des lieux, des personnes, etc. (5).

256.—On s'est demandé si la clause par laquelle l'assureur renonce expressément à contester, en cas de sinistre, l'évaluation portée dans la police (renonciation ordinairement exprimée par ces locutions : ***Valeur convenue de gré à gré,— pour tenir lieu de capital en tout temps et en tout lieu, — vaille ou non vaille***), est légale et obligatoire. Cette question a été l'objet d'une sérieuse controverse.—Quelques auteurs pensent qu'une telle clause doit être absolument proscrite, comme tendant à éluder la défense de faire des assurances pour des sommes supérieures à la valeur des choses assurées, et à faire dégénérer le contrat en gageure (6). — D'autres, au contraire, estiment que le pacte dont il s'agit est essentiellement valable, parce que l'assureur qui y a acquiescé a témoigné par là l'intention de suivre la foi de l'assuré (7).

257.—Une opinion moins radicale considère la renonciation comme valable en principe, pourvu, bien entendu, qu'il n'y ait pas fraude, mais réserve dans tous les cas à l'assureur la faculté de prouver l'inexactitude de l'estimation (8). C'est là, selon nous, la seule interprétation qui doive être admise. Pourquoi annulerait-on une stipulation librement consentie et contre laquelle l'assureur peut n'avoir aucun grief sérieux à invoquer ? Mais, d'un autre côté, comment la maintiendrait-on, malgré la certitude qui serait acquise que l'assurance, contrairement au caractère essentiel de ce contrat, porte sur une valeur fictive?

258.—Il a été jugé en ce sens que l'évaluation de la chose assurée faite dans la police, avec la clause ***vaille plus, vaille moins***, ou tout autre mention équivalente, n'enlève pas à l'assureur le droit d'établir la fausseté et l'exagération de l'évaluation et de la faire réduire à son véritable chiffre; que le seul effet de semblables clauses est de dispenser l'assuré de toute justification ultérieure, en mettant la preuve de l'inexactitude de l'évaluation à la charge de l'assureur (9).

259.—Quant à l'assuré, il n'est pas recevable à revenir sur l'estimation qu'il a faite lui-même, dans la police, des choses soumises à l'assurance (10).

260.—Et il a été jugé même que, bien que l'assuré paraisse avoir donné, dans la police, aux effets assurés une valeur inférieure à celle qu'il avait dessein de déclarer, il ne peut sous prétexte d'une erreur, que l'assureur n'a pas connue, demander, après la perte du navire, une nouvelle estimation des choses assurées (11).

261.—Toutefois, cette règle doit être appliquée avec discernement. Il est des cas où il ne saurait être permis d'opposer à l'assuré l'erreur par lui commise dans l'évaluation des objets assurés, comme par exemple, quand l'erreur se trouve dans une énonciation surabondante, et que les autres énonciations de la police ou les factures peuvent aider à la rectifier (12).

262.—L'art. 339 pose la règle suivant laquelle la valeur des marchandises assurées peut être déterminée lorsqu'elle n'a pas été fixée par le contrat: il veut, comme nous avons eu déjà l'occasion de le rappeler (V. ***suprà***, n. 217), que cette valeur soit justifiée par les factures ou par les livres, et qu'à défaut d'un tel moyen, l'estimation en soit faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. — Il résulte de là qu'en principe c'est d'après le prix d'achat que les marchandises assurées doivent être évaluées; et il ne saurait être permis, en l'absence d'accord contraire entre les parties, d'adopter une autre base dans le cas prévu par l'art. 339 (13).—Compar., ***infrà***, n. 288.

263.—Mais les parties peuvent toujours estimer les objets de gré à gré, ou, si elles ne s'accordent pas, nommer des experts pour procéder à cette estimation, conformément à l'art. 429, C. pr., § 2.

264.— Les ***droits payés*** et ***frais faits jusqu'à bord*** qui, aux termes de l'art. 339, doivent entrer dans l'evaluation des marchandises assurées, comprennent tout ce qui a été deboursé, a quelque titre que ce soit, pour amener a bord ces marchandises, et excluent manifestement le fret, qui est le prix

(1) Delvincourt, t. 2, p. 163; Boulay-Paty, t. 3, p. 401; Pardessus, n. 820; Bédarride, n. 1104 et 1105; Alauzet, n. 2062. — *Contrà*, Locré, *Espr. du Code de comm.*, art. 336.

(2) Dageville, t. 3, p. 76.

(3) Conf., Dalloz, n. 1634; Alauzet, n. 2063.

(4) Dalloz, n. 1635; Alauzet, n. 2063.

(5) Paris, 9 avr. 1835 (Dalloz, n. 1671).

(6) Valin, sur l'art. 57, tit. 6, liv. 3; Pothier, n. 144 et 159; Dalloz, n. 1636.

(7) Emérigon, chap. 9, sect. 5; Boulay-Paty, t. 3, p. 400 et s.; Lemonnier, n. 133. — V. aussi Trib. de Bordeaux, 3 août 1831 (Dall., n. 1638).

(8) Aix, 24 mars 1830 et 6 janv. 1831 (Dalloz, n. 1637); Cass., 27 avr. 1831 (*Id.*); Alauzet, n. 2064; Bédarride, n. 1109.

(9) Rennes, 2 mai 1870 (S.71.2.28)

(10) Valin, sur l'art. 8; Emérigon, chap. 9, sect. 5; Dalloz, n. 1642; Bédarride, n. 1111; Alauzet, n. 2065.—*Contrà*, Parlement d'Aix, 26 juin 1754 (Dalloz, n. 1642).

(11) Rennes, 17 août 1825 (Dalloz, n. 1642).

(12) Cass., 25 août 1825 (S. chr.); Dalloz, n. 1643; Alauzet, n. 2065.

(13) *Sic*, Alauzet, n. 2069.

du voyage à faire (1). — V. d'ailleurs, quant à ce dernier point, *infrà*, n. 267.

265.—Si l'assurance est contractée sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas contenue dans la police, elle est reglée sur le pied de la valeur de celles qui ont ete données en échange, en y joignant les frais de transport (C. comm., 340). — Ce cas se presente tres-rarement dans la pratique, car il n'y a presque plus de pays où le commerce se fasse uniquement par troc.

266.—Si dans le pays d'où revient le chargement, les marchandises respectives sont évaluées en signes representatifs de la valeur des choses, par exemple, en ***barres***, en ***coris***, en ***pièces***, en ***macoutes***, il n'y a pas troc, mais double vente. On reduit alors en argent de France cette sorte de monnaie, pour determiner le montant de l'assurance (2).

267.—Les frais de transport qui, d'apres l'art. 340, doivent être ajoutés à la valeur des marchandises données en échange, s'entendent, non-seulement du fret d'aller, mais de la prime d'assurance, et de tous les frais accessoires, tels que ceux de chargement, de séjour, de dechargement, etc. (3). — Suivant quelques-uns, il faut ajouter encore à ces divers eléments, soit la commission accordee au capitaine ou subrécargue qui a été chargé de la vente des marchandises, soit le benéfice présumé fait sur les marchandises livrées en échange, et que l'on devrait évaluer à 10 pour 100 (4). Mais c'est la donner a la disposition de l'art. 340 une extension qu'il ne parait pas comporter (5).

268.—L'estimation des marchandises non évaluées dans le contrat est faite aux frais de l'assuré, qui doit s'imputer le defaut d'évaluation dans la police. — Mais dans le cas, où la police contenant une estimation, l'assureur en demande une nouvelle, les frais de celle-ci ne doivent être supportés par l'assuré qu'autant que la première serait frauduleuse ou exagérée (Arg. de l'art. 1716, C. civ.) (6).

269.—En ce qui concerne le navire assuré, sa valeur, lorsqu'elle n'est pas fixée par la police peut être determinée par l'acte d'achat, par ceux constatant les depenses de ***mise hors***, par les procès-verbaux de visite, ou par rapports d'experts (7).

270.—L'assurance n'étant pas pour l'assuré un moyen de s'enrichir, si le prix du navire ou de la cargaison est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, les objets sont évalués au prix que la monnaie stipulée pouvait valoir en France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police (C. comm. 338).

271.—Toutefois, il est admis que cette règle n'est applicable qu'a defaut de convention contraire, et que les parties peuvent adopter pour l'evaluation le cours d'une époque autre que celle de la signature de la police, et même stipuler que la monnaie étrangere sera évaluée ***au pair***. — Mais la stipulation serait nulle, si elle donnait à la monnaie étrangère une valeur purement conventionnelle (8).

§ 4. — *Fausses déclarations. — Réticences.*

272.—Le contrat d'assurance étant un contrat de bonne foi, toute réticence, toute fausse declaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse declaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (C. comm. 348).

273.—Ainsi, non-seulement toute dissimulation ou reticence faite de mauvaise foi est une cause de nullite, mais encore il en est de même de toute fausse déclaration donnee par erreur ou négligence, si elle a eu pour résultat de tromper l'assureur sur la nature ou sur l'etendue des risques à courir (9). — Bien plus, la réticence, quoique non frauduleuse, est une cause de nullité de l'assurance, encore bien que celle-ci ait été faite sur ***bonnes ou mauvaises nouvelles*** (10).

274.—C'est donc à tort qu'il a été jugé qu'une declaration relative à un fait de nature à changer l'opinion du risque primitivement exprimée de bonne foi, mais ensuite reconnue erronée, ne peut constituer une fausse déclaration; que pour qu'il existe une fausse déclaration dans le sens de la loi, il faut que l'assuré ait affirmé comme vrai un fait faux, ou qu'il ait induit l'assureur en erreur sciemment et de mauvaise foi ; et que l'erreur commune des parties sur un fait capable de changer l'opinion du risque, n'opère pas l'annulation du contrat (11).

275.—Il a été, au contraire, décidé à bon droit que lorsque l'assuré a exagéré sciemment la valeur des marchandises chargés pour se faire garantir un bénéfice espere, sans cependant qu'il ait employé aucune manœuvre pour obtenir le consentement que les assureurs ont donné à l'evaluation, le contrat d'assurance n'en doit pas moins etre annulé, alors que l'assureur a ignoré en contractant quelle était la valeur réelle de l'objet assuré (12).

276.—Pour que l'assureur puisse demander la nullité du contrat, il suffit que la déclaration fausse ait pu influer sur sa détermination, quand même cette déclaration porterait sur une énonciation que l'assuré pouvait omettre. Ainsi la mention du nombre d'hommes et de canons annule l'assurance, bien qu'elle ne soit pas exigée dans la police, si elle a été faite faussement (13).

277.—Mais la réticence, même dolosive, de l'assuré n'entraînerait pas la nullité du contrat, s'il avait été stipulé que l'assureur ne serait tenu de payer que sur pièces et documents justifiant l'existence et la valeur du sinistre assuré (14).

278.—La Cour de cassation a jugé que la réticence entraîne la nullite de l'assurance, non-seulement quand elle a lieu au moment même du contrat, mais aussi lorsqu'elle resulte de ce que des faits postérieurs à la police, capables de modifier l'opinion du risque, n'ont pas été revélés a l'assureur:

(1) Alauzet, n. 2071.

(2) Emérigon, chap. 9, sect. 7; Pardessus, n. 819; Dalloz, n. 1650; Alauzet, n. 2072.

(3) Valin, sur l'art. 65, tit. 6, liv. 3; Dalloz, n. 1651; Alauzet, n. 2072.

(4) Valin, loc. cit.; Dageville, t. 3, p. 152.

(5) Sic, Delvincourt.

(6) Delvincourt, t. 2, p. 360; Dalloz, n. 1648.

(7) Emérigon, chap. 9, sect. 4; Dalloz, n. 1646.

(8) Dalloz, n. 1645; Alauzet, n. 2068.

(9) Bordeaux, 7 avr. 1835 (Dalloz, n. 1679). Boulay-Paty, t. 3, p. 507; Pardessus, n. 814; Dalloz, n. 1811; Alauzet, n. 2100.

(10) Bordeaux, 7 avr. 1835, précité.

(11) Trib. de Marseille, 3 fév. 1824 (J. Mars., 5 1 77).

(12) Aix, 6 janv. 1831 (J P 31.2.51); Alauzet, n. 2149.

(13) Delvincourt, t. 2, p. 391; Dalloz, n. 1683.

(14) Cass. 1er déc. 1869 (S 70.1.128).

et, par exemple, qu'il y a réticence emportant nullité de l'assurance dans le fait de l'assuré qui, sans en prévenir les assureurs sur corps, fait assurer son navire sur fret et bonne arrivée (1). Mais cette interprétation est fort contestable en présence de l'art. 379, C. comm., qui, après avoir disposé que l'assuré est tenu, en faisant le délaissement de ***déclarer toutes les assurances qu'il a faites,*** n'édicte d'autre sanction de cette prescription que la suspension du paiement de la somme assurée (2).

279.—Dans le cas ordinaire où la réticence ou fausse déclaration annule le contrat, il faut distinguer, quant aux effets de l'annulation. Si la fausse évaluation a été faite dans le dessein de nuire, le contrat est annulé à l'égard de l'assuré seulement, en ce sens que ce dernier paie la prime à l'assureur, quelque chose qui arrive, et que si les objets assurés périssent ou sont endommagés, il ne peut réclamer de l'assureur la somme par lui assurée (C. comm., 357) (3). — Ainsi, le contrat est en quelque sorte valable pour l'assureur qui reçoit la prime, comme prix des risques, s'ils ont commencé à courir, ou à titre d'indemnité, s'il n'y a pas eu de risques courus (4).

280.—En pareil cas, le juge ne pourrait laisser subsister le contrat, en condamnant l'assuré à payer une prime plus forte comme peine de sa fausse déclaration ou de sa réticence; il ne lui appartient que d'admettre ou de rejeter la demande en nullité (5).

281.—Si, au contraire, ce n'a pas été par dol ou par fraude, mais par erreur que l'assuré a donné une valeur exagérée aux objets assurés, le contrat n'est pas entièrement annulé; il est seulement réduit à la valeur réelle des effets mis en risque, et il est valable, dit l'art. 358, C. comm., jusqu'à concurrence des objets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. La jurisprudence offre de nombreuses applications de cette règle (6). — On remarquera que la loi ne parlant ici que des objets chargés, la disposition de l'article ne s'étend pas aux assurances sur le navire et ses accessoires: ces objets sont d'un prix connu et évident, sur lequel il n'est pas possible de tromper ou de faire erreur (7).

282.—Cependant un arrêt (8) a appliqué les principes qui viennent d'être énoncés dans le cas d'évaluation exagérée du navire, provenant de l'opinion erronée que l'assuré s'était faite, en l'appréciant d'après les avantages qu'il espérait en tirer, s'il l'avait fait naviguer lui-même.

283.—S'il y avait dol de la part de l'un et l'autre contractant, la convention dégénérerait en gageure opérant le ristourne. L'assureur ne pourrait demander la prime, pas plus que l'assuré n'aurait le droit de réclamer, en cas de sinistre, la somme assurée. — Mais, si un paiement avait eu lieu sans réclamation, la répétition ne serait pas admise (9).

284.—En cette matière, comme en toute autre, le dol ne se présume pas; c'est donc à l'assureur qui l'invoque, à le prouver (10).

285.—Jugé spécialement qu'au cas où une assurance a été faite ***valeur agréée,*** c'est aux assureurs qui, lors du délaissement, excipent d'une exagération de valeur, qu'il incombe d'en fournir la preuve (11).

286.—La présomption de bonne foi protégerait incontestablement l'assuré, si le contrat erroné avait été fait hors du lieu de sa demeure et par un intermédiaire. Mais la présomption contraire pèserait sur celui qui, ayant fait assurer des objets affectés à un prêt ou déjà assurés, n'aurait pas, en délaissant, fait aux assureurs les déclarations prescrites par l'art. 379 (12). — V. *Délaissement.*

287.—La circonstance que les objets assurés, délaissés aux assureurs pour cause de prise, n'auraient été vendus, après restitution par les capteurs, que pour une valeur moitié moindre que celle à laquelle ils étaient évalués dans la police, ne constituerait pas une preuve suffisante du dol, car cette dépréciation peut très-bien s'expliquer autrement que par l'exagération de l'évaluation faite dans la police par l'assuré (13).

288.—Pour reconnaître si l'estimation de la police est exagérée, doit-on considérer la valeur des marchandises d'après le prix d'achat, ou leur valeurs d'après le prix courant au moment du contrat? Il nous paraît juste d'admettre que c'est dans tous les cas, au prix courant qu'il faut avoir égard, et que l'assurance pourrait être annulée ou réduite, si le prix d'achat, même justifié par les factures et les livres, excédait notablement le prix courant (14).

289.—Un ancien auteur (15) enseignait que l'on pouvait valablement faire assurer au prix d'achat les marchandises qui, sans avoir souffert d'avaries, étaient néanmoins tombées à un prix inférieur, en se fondant sur ce que, si l'on eût gardé ces marchandises en magasin, elles auraient pu recouvrer ou excéder leur valeur primitive. D'après ce qui est dit au numéro précédent, cette opinion ne saurait être suivie (16).

290.—Mais, au contraire, les marchandises qui ont augmenté de valeur peuvent être assurées suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, car, si en cas de perte le propriétaire n'était remboursé que du prix primitif, il perdrait le profit qu'il peut actuellement réaliser par la vente de ces marchandises (17). Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où les marchandises sont arrivées, avant l'assurance, à un terme de voyage où leur valeur est supérieure à celle qu'elles avaient au lieu du départ (18).

291.—Il convient de remarquer que l'on n'a jamais égard, pour l'évaluation des choses assurées, à l'affection qu'un particulier peut avoir pour

(1) Cass. 13 juin. 1852 (S.52.1.785).

(2) V. Alauzet, n. 2109.

(3) Vincens, t. 3, p. 248; Favard, v° Assurance, § 5, n. 3.

(4) Boulay-Paty, t. 3, p. 110.

(5) Émérigon, chap. 3, sect. 3; Alauzet, n. 2108.

(6) V. notamment Aix, 2 juil. 1825 (S.chr.); Bordeaux, 20 août 1835 (S.36.2.111).

(7) V. les auteurs cités au numéro précédent.

(8) Aix, 24 mars 1830 (S. chr.).

(9) Boulay-Paty, t. 2, p. 556; Pardessus, n. 877; Dalloz, n. 1662; Bédarride, n. 1325.

(10) Valin, sur l'art. 23; Pothier, n. 78; Émérigon, chap. 9, sect. 2; Dalloz, n. 1657; Alauzet, n. 2148.

(11) Trib. de Marseille, 28 mars 1856 (*J. Mars.*, 1856.1.107); Rouen, 14 mai 1861 (*J. Mars.*, 1863.2.14); Trib. de Marseille, 4 juill. 1866 (*J. Mars.*, 1866.1.246). — *Sic*, Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Assur. marit.*, n. 152, 153, 713 et s.

(12) Émérigon, chap. 9, sect. 2; Pardessus, n. 876; Dalloz, n. 1659.

(13) Trib. de Marseille, 6 sept. 1824 (Dalloz, n. 1658).

(14) Benecke, trad. par Dubernad, chap. 4, p. 351 et 352; Dalloz, n. 1655; Alauzet, n. 2070; Bédarride, n. 1127.

(15) Émérigon, chap. 9, sect. 7.

(16) Dalloz, n. 1654; Alauzet, n. 2070.

(17) Alauzet, n. 2070.

(18) Dalloz, n. 1654; Bernard, p. 387.

choses, ni à l'utilité qu'il peut en retirer, mais uniquement à l'estimation commune (1).

292.—Bien que le prix de la vente *à crédit* soit toujours plus élevé que celui de la vente au comptant, il n'y a lieu à aucune déduction relativement à l'évaluation de marchandises vendues à terme (2).

293.—Dans le cas où, en l'absence de dol et de fraude, le contrat est réduit à la valeur réelle des objets chargés, l'assureur, aux termes de l'art. 358, reçoit, à la place de la prime, une indemnité de demi pour cent.—On décide avec raison que cette indemnité ne peut être réclamée par l'assureur qui fait annuler le contrat dans le cas de l'art. 357 (3).

294.—La nullité pour cause de réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré ne peut être invoquée que par l'assureur seul. L'assuré ne saurait être admis à exciper de son dol pour s'affranchir, en cas d'heureuse arrivée, du paiement de la prime (4).

295.—Toutefois, s'il y a eu simple erreur, l'assuré, en la dénonçant à l'assureur, alors que toutes choses sont entières et que l'événement du risque est encore inconnu, le forcerait par cela seul ou à tenir le contrat pour rectifié, ou à en demander immédiatement la nullité, sans pouvoir, comme au cas de fraude, attendre l'événement du risque pour faire connaître sa décision (5).

296.—Mais l'assuré n'est pas recevable à prouver qu'il avait instruit verbalement l'assureur des faits non déclarés dans la police et qu'il importait à celui-ci de connaître, alors que les termes mêmes de la police montrent que l'assureur avait été laissé dans l'ignorance de ces faits (6).

297.—Décidé spécialement que l'assuré, défendeur à la demande en nullité de l'assurance pour réticence sur le départ antérieur du navire, n'est pas recevable à prouver que la lettre d'ordre qui annonçait ce départ a été communiquée à l'assureur lors du contrat (7).

298.—La nullité du contrat d'assurance résultant de la fausse indication du lieu du départ du navire, serait incontestablement couverte par l'acceptation de la prime que ferait l'assureur, une fois l'erreur connue de lui (8). — V. n. 342 et s.

299.—Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a rejeté la demande en nullité d'un contrat d'assurance pour exagération dans la valeur des objets assurés, l'assureur ne saurait être recevable à demander une seconde fois la nullité de ce même contrat pour réticence de l'assuré. Ce ne serait qu'un moyen nouveau à l'appui d'une demande identique (9).

300.—La loi n'ayant pas déterminé ce qu'on doit entendre par réticence, laisse dans le domaine exclusif des tribunaux de commerce et des Cours d'appel l'appréciation du caractère des faits constitutifs de la réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré. — La décision des juges à cet égard n'est pas soumise au contrôle de la Cour de cassation (10).

301.—Il n'est pas sans intérêt d'indiquer sur ce point les interprétations consacrées par la jurisprudence.—Ainsi, il a été jugé que le défaut d'énonciation dans la police que des marchandises étaient prohibées à l'importation dans le lieu où elles devaient être transportées, peut, par une interprétation souveraine, être déclaré ne constituer ni réticence ni fausse déclaration (11).

302.—... Et que, la contrebande à l'étranger n'étant pas un risque de mer, l'omission, dans la police, de la déclaration que les marchandises assurées provenaient de cette contrebande, ne constitue point, de la part de l'assuré, une réticence de nature à annuler l'assurance (12).

303.—... Qu'il n'y a pas non plus réticence de la part de l'assuré dans le fait de se borner à déclarer aux assureurs sur corps que le navire prendra des passagers, sans dire que ce sont des soldats (13), ou même de ne pas faire connaître à ces assureurs que le navire est destiné à transporter des personnes en même temps que des marchandises (14).

304.—... Que celui qui a assuré des marchandises en cours d'expédition, sur le vu du connaissement, ne peut être admis à demander l'annulation du contrat pour réticence, sous prétexte que la signature de la police n'a précédé que de très-peu de temps l'époque de l'arrivée de la nouvelle du sinistre, s'il est certain que l'assuré n'était point instruit de cette perte au moment du contrat, et si l'assureur a été mis à même, par la production du connaissement, de calculer l'époque probable du départ du navire et la portée des risques qu'il courait (15).

305.—... Que la réticence ne peut résulter, même dans le cas d'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, de la simple circonstance qu'un long espace de temps s'est écoulé entre le jour du départ du navire et celui où a été formé le contrat; qu'il faudrait que l'assureur prouvât positivement que l'assuré connaissait la perte au moment où il a contracté (16).

306.—... Que la circonstance qu'on a fait assurer dans un port des marchandises chargées ou à charger dans un autre pour venir dans le premier, sans avoir montré aux assureurs le connaissement des marchandises déjà reçu, ni une lettre concernant le départ du navire, ne constitue pas une réticence, si le connaissement n'ajoutait rien aux énonciations de la police, et si la lettre annonçait uniquement le projet du départ du navire à un jour fixé (17).

307.—... Que, dans le cas d'assurance de marchandises *chargées* ou *à charger*, la déclaration, dans l'avenant de régularisation, d'un nombre de balles inférieur à celui déclaré dans la police d'assurance, ne constitue, de la part de l'assuré, ni réticence, ni fausse déclaration, ni différence de nature à influer sur l'opinion du risque ou à en changer le sujet, et n'entraîne point, par suite, la nullité de l'assurance, alors que les balles contiennent

---

(1) Dalloz, n. 1653.

(2) Dalloz, n. 1656.

(3) Delvincourt, t. 2, p. 356; Dalloz, n. 1661; Alauzet, n. 2118.—*Contrà*, Valin, sur l'art. 22.

(4) Dalloz, n. 1702; Bédarride, n. 1220; Alauzet, n. 2107.

(5) Lemonnier, n. 69; Alauzet, n. 2107.—*Contrà*, Dageville, t. 3, p. 241; Bédarride, n. 1220.

(6) Dageville, t. 3, p. 237; Dalloz, n. 1702.

(7) Aix, 14 avril 1818 (S. chr.).

(8) Cass. 10 nov. 1851 (S.52.1.29).

(9) Amiens, 14 fév. 1840, cité par Dalloz, n. 1703.

(10) Cass. 16 déc. 1823 (Dalloz, n. 1681); 21 déc. 1826 (S. chr.); 25 mars 1845 (*Id.*); 24 fév. 1835 (S. 35.1.179); Alauzet, n. 2101.

(11) Cass. 21 déc. 1827 (S. chr.).

(12) Aix, 9 janv. 1827 (S. chr.) et 29 août 1834 (S.34.2.161); Cass. 25 mars 1845 (S.45.1.803).

(13) Rouen, 9 mai 1824 (Dalloz, n. 1697).

(14) Même arrêt.

(15) Paris, 26 nov. 1843 (Dalloz, n. 1690).

(16) Paris, 29 avr. 1831 (Dalloz, n. 1812).

(17) Bordeaux, 3 avril 1827, cité par Dalloz, n. 1700.

identiquement la même marchandise, en même poids et quantité (1).

508.—... Que l'assuré n'est pas obligé de déclarer aux assureurs les assurances prohibées par la loi, comme celle du fret à recevoir, qu'il avait contractées antérieurement (2).

509.—Que le fait par le capitaine de prendre, à cause de l'état de guerre existant entre sa nation et celle à laquelle appartient le port de destination, une expédition simulée pour un port différent, n'est point une réticence, mais simplement une baraterie de patron, si toutefois l'assuré a fait connaître aux assureurs le véritable port de destination (3).

510.—... Qu'on ne saurait voir non plus une réticence dans la déclaration d'un étranger acquéreur d'un navire en France, que ce navire voyagera sous le pavillon de sa nation, sans ajouter que c'est seulement en vertu d'un permis du consul de cette nation, et non en vertu d'un acte définitif de naturalisation, que le pavillon en question sera arboré, alors que le permis du consul est suffisant pour justifier le port provisoire d'un tel pavillon (4).

511.—... Qu'une assurance prise sur corps et facultés d'un navire indiqué comme portant pavillon d'une certaine puissance, ne doit pas être annulée pour cause de réticence, par cela seul que la nationalité du ***navire*** est différente de la nationalité du ***pavillon***, et que l'équipage se trouve composé en majeure partie d'étrangers, si d'ailleurs le navire porte réellement le pavillon de la puissance déclarée, et s'il est muni d'expéditions délivrées par les agents de la même puissance (5).

512.—... Que le défaut de déclaration à l'assureur que le capitaine auquel les marchandises ont été confiées s'est engagé dans le connaissement à ne pas les charger sur le tillac, ne constitue pas une réticence autorisant l'assureur à demander la nullité du contrat au cas où le capitaine a contrevenu à son engagement, et où les marchandises ont été jetées à la mer pour le salut commun (6).

513.—... Que quand, contrairement à la déclaration de l'assuré que le navire, objet de l'assurance, prendrait chargement dans un lieu de relâche, le chargement annoncé n'a pas été effectué, l'assureur n'en est pas moins responsable du sinistre que le navire a éprouvé en continuant sa route, parce que la fausse déclaration n'a pas été de nature à tromper l'assureur sur la possibilité ou l'étendue du risque dont il se chargeait (7).

514.—... Que l'existence d'une cabane construite sur le pont du navire et renfermant des bêtes de somme, n'est pas, relativement à l'assurance prise sur facultés, une circonstance tellement influente sur l'opinion du risque, que l'assuré se rende coupable de réticence s'il ne la déclare pas aux assureurs (8).

515.—... Qu'il en est de même, soit de l'omission de déclarer à l'assureur l'instruction qui a été donnée au capitaine de ne pas revenir sans produits, bien qu'il y ait là un fait de nature à prolonger le voyage (9).

516.—... Soit du défaut de déclaration que le navire qui fait l'objet de l'assurance a cessé d'être coté au livre *Veritas* (10).

517.—... Enfin que l'assuré ne commet pas une réticence donnant lieu à la nullité du contrat, si, lorsque le départ du navire assuré est postérieur de quelque temps au jour de l'assurance, il néglige de faire connaître cette circonstance à l'assureur (11).

518.—Mais il résulte d'autres décisions que c'est commettre une réticence, que de ne pas faire connaître aux réassureurs les bruits, même vagues, qui courent sur la perte du navire assuré au moment du contrat (12).

519.—... Que l'assurance prise sur les facultés chargées ou à charger à bord d'un navire de sortie d'un port désigné, tandis que le chargement avait été embarqué antérieurement sur le même navire dans un autre port plus éloigné, est nulle à l'égard des assureurs, soit pour défaut d'identité dans le chargement, soit pour fausse déclaration ou réticence de la part de l'assuré (13).

520.—... Qu'il y a fausse déclaration ou réticence de nature à annuler le contrat, dans le fait soit de laisser ignorer à l'assureur que le navire, objet de l'assurance, était parti au moment de la signature de la police (14), soit de le tromper sur l'époque à laquelle a eu lieu ce départ (15).

521.—... Qu'en pareil cas, l'assurance doit être annulée, lors même que les faits dissimulés n'ont pas été la cause directe du sinistre, et quoique l'assureur fût *franc d'avaries* (16);— que l'assuré ne peut pas non plus se retrancher derrière la clause *sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (17) ;—ni opposer que l'assureur a dû être instruit du départ du navire, parce que c'est au lieu même d'où ce départ s'est effectué que l'assurance a été conclue (18) ;— et que le taux élevé de la prime ne suffit pas lui-même pour faire présumer que l'assureur connaissait le départ du navire et le défaut de nouvelles, si cette prime embrassait les risques de guerre (19).

522.—... Que le silence gardé par l'assuré sur cette circonstance, connue de lui au moment de l'assurance, que deux navires partis plusieurs jours après le sien du lieu désigné par la police, étaient déjà arrivés, constitue une réticence entraînant l'annulation de l'assurance, alors surtout que le lieu du départ et celui de la destination du navire sont peu éloignés l'un de l'autre (20).

523.—... Que l'armateur, averti par son cor-

---

(1) Rouen, 2 juin 1870 (S.70.2.270).

(2) Trib. de Marseille, 28 janv. 1861 (*J. Mars.*, 39.1.89); Alauzet, n. 2110.

(3) Bordeaux, 7 déc. 1836, cité par Dalloz, n. 1701.

(4) Aix, 28 janv. 1822 (Dalloz, n. 1701).

(5) Trib. de Marseille, 4 oct. 1827 (*J. Mars.*, 9.1.1).

(6) Rennes, 23 juill. 1840 (Dalloz, n. 1701).

(7) Pardessus, n. 883; Dalloz, n. 1680.

(8) Trib. de Marseille, 27 déc. 1826 (*J. Mars.*, 8.1.33).

(9) Paris, 27 nov. 1841 (Dalloz, n. 1701).

(10) Aix, 8 août 1866 (S.67.2.347). Conf., Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Assur. marit.*, n. 420 et 436.—*Contrà*, Paris, 16 fév. 1860 (S.60.2.438); Cauvet, *Assur. marit.*, t. 1, n. 214.

(11) Aix, 29 avril 1824 (*J. Mars.*, 4.1.161).

(12) Aix, 8 oct. 1813 (S. chr.).

(13) Aix, 22 mai 1836 (*J. Mars.*, 16.1.102).

(14) Aix, 13 nov. 1822 (*J. Mars.*, 4.1.174) et 17 juil. 1829 (S. chr.); Bordeaux, 30 avril 1827 (Dalloz, n. 1686); Trib. de Marseille, 5 sept. 1833 (*J. Mars.*, 14.1.110).

(15) Bordeaux, 4 fruct. an VIII (S.chr.); Aix, 14 avr. 1818 (*J. Mars.*, 3.1.121); Rennes, 30 déc. 1825 et 24 janv. 1844 (Dalloz, n. 1685).

(16) Trib. de Marseille, 15 mars 1822 (*J. Mars.*, 3.1.115).

(17) Aix, 14 avr. 1818, précité.

(18) Trib. de Marseille, 19 juil. 1819 (Dalloz, n. 1687).

(19) Aix, 9 janv. 1827 et 30 août 18.. (Dalloz, n. 1685).

(20) Aix, 9 févr. 1830 (S. chr.).

respondant que le navire n'arrive pas à destination, et qu'il serait bon de le faire assurer, commet une réticence entraînant nullité, s'il contracte l'assurance sans communiquer à l'assureur l'avis qu'il a reçu (1).

524.—Mais il a été jugé que le défaut de déclaration de l'époque du départ du navire perdrait le caractère de réticence, s'il n'était pas prouvé que l'assuré connût lui-même cette époque, et si d'ailleurs il n'y avait pas de retard (2), ou encore si, à raison des circonstances, la connaissance d'un tel fait ne pouvait avoir aucune influence sur l'opinion du risque (3).

525.—Décidé qu'il y a, au contraire, réticence annulant le contrat dans la déclaration faite par l'assuré que le navire est de relâche dans un port intermédiaire, alors qu'il savait que le navire était encore mouillé en pleine mer, et que des événements de mer imprévus le mettaient en danger (4).

526.—... Ou dans le fait de la part de l'assuré d'avoir laissé ignorer à l'assureur que le navire devait relâcher dans un port intermédiaire, si cette relâche était de nature à augmenter les risques du voyage, bien que d'ailleurs le navire ait péri avant d'avoir quitté, pour se diriger vers le port de relâche, la route qu'il devait suivre pour aller au port de destination convenu (5).

527.—... Que lorsque l'assuré qui connaissait l'existence de la peste à bord du navire, à l'époque de l'embarquement des facultés assurées, n'a point déclaré ce fait aux assureurs, la nullité du contrat pour cause de réticence doit être prononcée, alors même que la peste n'aurait point influé sur le sinistre (6).

528.—... Qu'il en est de même de la police dans laquelle l'assuré, en faisant assurer un chaland pour un voyage maritime, a dissimulé que le navire n'était pas ponté, ce qui le rendait absolument impropre à entreprendre une traversée en mer (7).

529.—... De l'assurance d'une somme prêtée à la grosse, dans laquelle l'assuré omet de faire connaître à l'assureur les circonstances qui sont de nature à faire prononcer la nullité du billet de grosse, comme, par exemple, ce double fait que le billet n'a été signé que par l'écrivain du navire, et qu'il n'a point été enregistré au greffe du tribunal de commerce (8).

530.—...Et de celle dans laquelle le vice propre de la marchandise assurée a été mis à la charge de l'assureur, alors qu'au moment du contrat l'assuré savait que des marchandises de même espèce et de même provenance étaient en général atteintes d'un vice propre qui les détériorait considérablement pendant le voyage, et que cette circonstance était, au contraire, ignorée de l'assureur (9).

531.—C'est aussi commettre une réticence que de ne pas déclarer, en cas de guerre, que les effets assurés appartiennent à un sujet d'une des puissances belligérantes (10).

532.—Du reste, la clause *pour compte de qui il appartiendra*, insérée dans la police, n'équivaut pas de droit à cette déclaration, et n'empêche pas que l'assurance ne soit nulle, si le défaut de déclaration a influé sur l'opinion du risque (11).

533.—Toutefois, l'omission de la nationalité de la chose assurée dans la police portant la clause *pour compte de qui il appartiendra*, ne serait point évidemment une cause de nullité, si elle n'avait pas influé sur l'opinion du risque à courir. Il en serait ainsi, par exemple, s'il était constant qu'à l'époque et au lieu du contrat, les assureurs, préoccupés de la pensée que le pavillon couvrait la marchandise, n'exigeaient pas une prime plus élevée du sujet d'une nation belligérante que du sujet d'une nation neutre (12).

534.—La réticence sur la nationalité n'entraînerait pas non plus la nullité de l'assurance, si les risques de guerre avaient été exceptés, ou même seulement si l'assuré avait déclaré sous quel pavillon il voulait naviguer, les assureurs qui acceptent cette déclaration devant être considérés comme suffisamment avertis que la nationalité du navire est différente de celle du pavillon (13).

535.—La réticence commise dans la police par le commissaire chargé de faire l'assurance annule le contrat, alors même qu'elle provient du fait du commettant, et que le commissionnaire a été de bonne foi (14).— V. *suprà*, n. 21 et s.

536.—D'un autre côté, l'omission faite dans la police, par le commissionnaire, des nom et domicile de son commettant, peut être considérée comme réticence emportant nullité, si ces circonstances étaient de nature à influer sur l'appréciation des risques (15).

537.—Et particulièrement, lorsque l'assurance est faite par un mandataire ou commissionnaire pour le compte d'un tiers, sujet d'une puissance en guerre avec la France, cette circonstance doit être déclarée dans la police : toute dissimulation à cet égard est une réticence qui diminue l'opinion du risque et annule l'assurance (16).

538.—Aussi bien que la réticence, l'énonciation erronée qui, sans diminuer l'opinion du risque, en change le sujet, est une cause d'annulation complète du contrat, dans le cas même où elle n'aurait influé en rien sur le dommage ou la perte, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, n. 272. — Ainsi, déclarer que des caisses renferment des châles de cachemire, quand elles ne contiennent que des étoffes de coton, c'est contracter une assurance nulle, car elle manque d'objet (C. civ., 1110). — Il en serait de même, si l'on faisait erreur sur la dénomination du navire, si l'on assurait des marchandises en déclarant qu'elles sont embarquées sur tel navire, tandis qu'elles se trouveraient sur tel autre (17).

539.—Le *connaissement* (V. ce mot) étant la

(1) Rouen, 27 déc. 1848 (S.49.2.192).

(2) Aix, 16 avr. 1839 (Dalloz, n. 1689).

(3) Trib. de Marseille, 1er oct. et 6 déc. 1833 (*J. Mars.*, 14.1.113 et 116).

(4) Bordeaux, 7 avril 1835, cité par Dalloz, n. 1696, et par Alauzet, n. 2103.

(5) Paris, 1er avr. 1845 (S.46.2.147).

(6) Trib. de Marseille, 29 fév. 1825 (*J. Mars.*, 5.1.33).

(7) Trib. de la Seine, 19 juin 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 8).

(8) Trib. de Marseille, 28 janv. 1829 (*J. Mars.*, 10.1.185); Dalloz, n. 1694; Alauzet, n. 2102.

(9) Trib. de Marseille, 5 nov. 1830 (*J. Mars.*, 11.1.297).

(10) Aix, 26 juin 1826 (Dalloz, n. 1692).

(11) Bordeaux, 18 fév. 1823 (S.chr.); Cass. 7 déc. 1824 (*Id.*); Trib. de Marseille, 6 janv. 1826 (*J. Mars.*, 7.1.217) et 3 avr. 1827 (Dalloz, n. 1692).

(12) Cass. 7 déc. 1824 (S. chr.); Bordeaux, 3 avr. 1827 (Dalloz, n. 1693). — V. aussi Alauzet, n. 2101.

(13) Alauzet, *loc. cit.*

(14) Trib. de Marseille, 12 déc. 1821; Aix, 13 nov. 1822 (Dalloz, n. 1686 et 1688).

(15) Orléans, 7 janv. 1848 (D.p.48.234).

(16) Émérigon, chap. 5, sect. 1, et chap. 11, sect. 4; Boulay-Paty, t. 3, p. 511.

(17) Paris, 23 mai 1844 (S.45.2.231).

preuve de la nature et de la valeur du chargement, les déclarations faites dans la police d'assurance doivent nécessairement concorder avec les énonciations de cette pièce. Si donc l'assuré s'en est écarté par des omissions ou des déclarations erronées, et que la différence qui en résulte ait diminué l'opinion du risque, ou changé la chose même qui devait être exposée aux dangers de la navigation, il y a lieu à l'annulation du contrat d'assurance (1).—V. aussi *suprà*, n. 272.

340.—Mentionnons, en terminant sur ce point, un arrêt de la cour suprême (2) duquel il résulte que la décision qui a annulé en masse, pour cause de dol ou de simulation, plusieurs assurances, après s'être contenté de constater la fraude dans quelques-unes d'entre elles, ne peut être cassée, si elle a eu le soin de déclarer, d'après l'appréciation des circonstances de la cause, que l'assuré n'a multiplié les connaissements et divisé les risques que pour mieux masquer sa fraude, et que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur chaque police séparément.

341.—Le droit accordé à l'assureur par l'art. 348, C. com., de faire annuler l'assurance dans les cas de réticence ou de fausse déclaration de la part de l'assuré, et de différence entre la police et le connaissement diminuant l'opinion du risque, n'est pas exclusif de l'exercice de l'action publique pour délit d'escroquerie à raison de ces mêmes faits.—Et il a été jugé, spécialement, qu'il y a délit d'escroquerie de la part de celui qui, après avoir fait assurer sur un navire sciemment voué à une perte certaine, des marchandises auxquelles il a donné une valeur exagérée par la production de factures fausses, n'a chargé à bord qu'une partie de ces marchandises, qu'il avait présentées comme lui appartenant, bien qu'elles fussent la propriété d'un commerçant menacé de faillite : de tels faits constituant l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, dans le sens de l'art. 405, C. pén. (3).

§ 5.—*Droits et obligations résultant du contrat d'assurance.—Action d'avaries.—Délaissement.*

342.—Les droits et obligations qui résultent du contrat d'assurance ont deux objets principaux : le paiement de la prime promise à l'assureur, et la réparation des pertes ou dommages éprouvés par l'assuré et résultant de fortunes de mer (C. com. 350).

Art. 1er.—Paiement de la prime.

343.—Généralement la prime est payée au moment de la signature de la police. Pour qu'il en soit autrement, il faut que la police ou l'usage fixe une autre époque.—Dans certaines places, les assurés font aux assureurs des billets appelés *billets de prime*, et la police porte alors *quittance en un billet.*

344.—La prime d'assurance une fois payée n'est pas sujette à répétition (4) ; pour s'en rembourser l'assuré n'a d'autre moyen que l'assurance de la prime des primes (5).—V. *suprà*, n. 145 et s.

345.—Doit-on aller jusqu'à dire que la prime est acquise à l'assureur par cela seul que le contrat est signé, et encore bien que la chose assurée n'aurait pas été mise en risque ? La négative est généralement admise (6), et elle nous paraît en effet incontestable.

346.—Il faut même décider que si la mise en risque avait été empêchée par la force majeure, non-seulement l'assuré ne pourrait être contraint à payer la prime, mais encore, s'il l'avait payée, il aurait le droit de la répéter (7), le principe rappelé ci-dessus, n. 344, recevant ici une exception nécessaire.—V. aussi *infrà*, n. 434.

347.—Mais la prime est acquise à l'assureur, quoique le navire ne soit pas sorti du port ou de la rade, si les marchandises assurées avaient déjà été embarquées, ou si elles avaient été chargées sur des gabarres pour être conduites à bord, parce que dès ce moment les risques avaient commencé pour l'assureur (C. com., 328) (8).

348.—Lorsque, dans une assurance pour compte (V. *suprà*, n. 24 et s.), le commissionnaire a déclaré ne pas s'obliger personnellement, l'assureur a, pour le paiement de la prime, une action directe contre le commettant, si ce dernier n'a point encore payé la prime au commissionnaire ; mais si le commissionnaire a déjà reçu la prime, il peut seul être actionné par l'assureur, qui ne saurait faire retomber sur le commettant les conséquences du tort qu'il a eu de faire crédit au commissionnaire (9).

349.—La fraude de l'assuré et la bonne foi du commissionnaire ne font nullement échapper celui-ci à l'action de l'assureur (10). Ces circonstances ne produiraient un tel résultat que si l'assurance avait été faite par un simple mandataire (11).

350.—Le courtier qui a rédigé une assurance pour compte, au nom d'un commissionnaire, est lui-même responsable du paiement de la prime envers l'assureur, malgré sa bonne foi, s'il n'a pas reçu d'ordre réel du commissionnaire (12).—Mais il en est autrement lorsque le courtier représente un ordre signé, non pas à la vérité du commissionnaire, mais de celui pour compte de qui l'assurance était faite. Dans ce cas, l'assureur ne peut s'en prendre au courtier de bonne foi qui lui a montré cet ordre, de ce qu'il n'a point de recours contre le commissionnaire, dont la signature ne se trouve pas sur l'ordre d'assurer (13).

351.—Dans le cas où le courtier par l'entremise duquel a eu lieu une assurance a omis d'exécuter vis-à-vis de l'assureur l'ordre qu'il avait reçu de l'assuré de ristourner cette assurance, il est tenu, en vertu des principes du mandat, de garantir à l'assuré le paiement de la prime réclamée par l'assureur (14).

352.—Celui qui a fait assurer, en son propre nom, la totalité de la valeur d'un navire, est seul obligé envers l'assureur, quand même il ne serait propriétaire du navire que pour partie. L'assureur n'a aucune action contre le copropriétaire qui est

(1) Pardessus, t. 3, n. 449; Boulay-Paty, t. 3, p. 512.
(2) Cass. 4 août 1829 (Dalloz, n. 1641).
(3) Cass. 2 juin 1864 (S.64 1.302).
(4) Paris, 7 mars 1839 (J.P.39.1.631).
(5) Alauzet, n. 2037.
(6) Alauzet, *Assur.*, t. 1, p. 326 et s., n. 179, et *Comment. Cod. comm.*, n. 2038, ainsi que les auteurs cités par lui.
(7) Casaregis, *Disc.*, 1, n. 182.
(8) Vincens, t. 3, p. 245.

(9) Vincens, t. 2, p. 340; Dageville, t. 3, p. 43; Dalloz, n. 1443.—V. toutefois Aix, 5 juill. 1833 (Dalloz, n. 1457); Locré, t. 3, p. 34; Boulay-Paty, t. 3, p. 310.
(10) Alauzet, n. 2018.
(11) Aix, 10 juin 1842 (S.42.2.534); Cass. 12 mars 1844 (S.44 1.293).
(12) Bordeaux, 7 juin 1836 (S.36.2.557).
(13) Même arrêt.
(14) Trib. de comm. de Marseille, 22 sept. 1830 (Dalloz, n. 1736).

ASSURANCES MARITIMES.

resté étranger au contrat, bien que l'assurance doive profiter indirectement à ce dernier, et que même l'assurance n'ait été faite qu'en exécution de conventions intervenues avec lui (1).

553.—L'assureur qui a commencé à courir des risques a droit à la prime entière (art 351, C. com.), lors même que l'assurance n'a pas eu toute sa durée, pourvu toutefois que la rupture du contrat ne lui soit pas imputable, mais résulte du fait de l'assuré, ou tout au moins d'un fait auquel il a participé (2).—Ainsi, au cas où une assurance à prime ayant notamment pour objet de garantir les appels de fonds à faire par une société d'assurance mutuelle, vient à cesser par suite de la mise en liquidation de cette société délibérée en assemblée générale, les assurés sont ou peuvent être déclarés sans droit pour réclamer de la compagnie à prime la restitution des sommes par eux payées d'avance et correspondant à la période de temps pendant laquelle l'assurance n'a pu continuer à produire ses effets, alors qu'il est reconnu par les juges que ces assurés ont concouru à la mise en liquidation de la compagnie d'assurance mutuelle, qui a entraîné celle de la compagnie à prime (3).

553 *bis*.—Mais si, au contraire, la mise en liquidation de la société d'assurance mutuelle qui fait cesser l'assurance à prime, est produite par un fait étranger aux assurés, ceux-ci sont fondés à demander à la compagnie d'assurance à prime la restitution d'une portion de la prime par eux payée d'avance, correspondant à la période de l'année pendant laquelle l'assurance n'a pu continuer à recevoir son exécution (4).

554.—D'un autre côté, si, avant le changement volontaire de route ou de voyage qui, comme on le verra plus loin (n. 413 et s.), fait cesser la responsabilité de l'assureur, celui-ci avait déjà commencé à courir des risques, par exemple, si le vaisseau était sorti du port, et avait navigué dans la ligne de sa première destination, il aurait droit à la totalité de la prime, encore bien que la nouvelle route à parcourir fût plus sûre que celle abandonnée (5). — V. encore ***infrà***, n. 433 et s.

555.— De même, quand le voyage déterminé dans la police d'assurance a été prolongé, si, par exemple, l'assuré a jugé convenable à ses intérêts d'envoyer le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui désigné par le contrat, quoique sur la même route, l'assureur est déchargé des risques (V. ***infrà***, n. 413); mais la prime ne lui en est pas moins due, puisque les risques prévus par la police ont été courus par lui. (C. com. 364, § 1.)

556. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci (C. com., art. 364, § 2). La nature aléatoire de la convention s'oppose à ce que le raccourcissement du voyage puisse être un motif pour l'assuré de demander une réduction de la prime (6).

557. — A plus forte raison, dans le cas d'une assurance à prime liée, la perte du navire survenue ***pendant le voyage d'aller*** n'empêche pas que la prime entière ne soit due à l'assureur; dans ce cas, en effet, le contrat a reçu toute son exécution, l'assureur étant tenu de payer la totalité de la perte (7).

558. — La mise en liquidation d'une société ou compagnie d'assurance n'autorise pas les assurés à se refuser au paiement des primes par eux dues, et à résoudre ainsi leurs contrats, tant que la compagnie fait honneur à ses engagements, et que son insolvabilité n'est point établie (8).

559.—Dans une assurance à temps limité, l'assureur, répondant pendant toute la période stipulée, de la perte ou des avaries que peut subir le navire (V. ***infrà***, n. 490), doit, par compensation, recevoir toute la prime convenue, sans aucune déduction pour le temps passé à réparer le navire dans un port de relâche (9).

560. — En principe, la prime fixée dans la police est invariable. Mais les parties peuvent modifier cette règle par leurs conventions, et notamment elles peuvent stipuler une augmentation de prime pour le cas où la guerre éclaterait.—Si elles n'ont pas déterminé elles-mêmes la quotité de cette augmentation, les tribunaux doivent la régler, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de la police (C. Comm., 343) (10).

561. — La clause qui défère à des arbitres la fixation de l'augmentation de la prime en cas de guerre, ne suffit pas pour autoriser les tribunaux à constituer des arbitres juges de la question de savoir si le cas de guerre prévu par la police s'est effectivement réalisé, et si par suite l'augmentation de prime est due; cette question doit être tranchée par les tribunaux eux-mêmes. Il n'en serait autrement que si la soumission à arbitres avait été générale (11).

562.—Les juges ou les arbitres appelés à déterminer la quotité de l'augmentation de la prime doivent rechercher ce que valait la prime de guerre, à l'égard du navire assuré, au moment où ont commencé les hostilités, sans se préoccuper du tort qu'a éprouvé le navire (12). Il convient aussi qu'ils aient égard au degré d'avancement ***présumé*** du voyage au moment de l'ouverture de la guerre, plutôt qu'à son degré d'avancement ***réel***, qui tiendrait à ce que le navire ne serait pas parti à l'époque à laquelle on croyait, avant la guerre, qu'aurait lieu son départ (13).

563.—Lorsque la police porte que l'augmentation de la prime en cas de guerre aura lieu au cours de la place, si le navire fait retour pendant la guerre, mais avant qu'il y ait un cours établi pour la prime de guerre, les juges peuvent fixer cette augmentation d'après les règlements faits précédemment pour la place dans des circonstances pareilles, plutôt que d'après le cours qui s'est établi depuis le retour du navire (14).

564. — En cas de silence complet de la police sur le supplément de prime à raison de la survenance de la guerre, l'assureur ne pourrait obtenir aucune augmentation (15).

565. — Il ne saurait, du reste, appartenir au gouvernement de fixer par une mesure générale,

---

(1) Cass. 11 août 1863 (S.63.1.411).

(2) Cass. 17 janv. 1860 (S.60.1.893); 28 fév. 1865 (S.65.1.192).

(3) Cass. 28 fév. 1865, précité.

(4) Cass. 17 janv. 1860, précité.

(5) Guidon de la Mer, chap. 15, art. 5; Pardessus, n. 867.

(6) Pardessus n. 864.

(7) Dalloz, n. 1796; Pardessus, n. 865; Alauzet, n. 2146; Vincens, t. 3, p. 12.

(8) Rennes, 7 fév. 1848 (S.48.2.120).

(9) Bordeaux, 11 janv. 1859 (S.59.2.353).

(10) Alauzet, n. 3079.

(11) Aix, 18 vent. an XII; Dageville, t. 3, p. 188; Dalloz, n. 1718.

(12) Dageville, t. 3, p. 183; Dalloz, n. 1722.

(13) Dageville, p. 189; Dalloz, n. 1723.— *Contrà*, Alauzet, n. 2082.

(14) Cass. 18 déc. 1810 (Dalloz, n. 1710). — V. toutefois Dageville, t. 3, p. 209.

(15) Estrangin sur Pothier, n. 83; Locré, sur l'art. 343; Boulay-Paty, t. 3, p. 480; Dalloz, n. 1709; Alauzet, n. 2079.

pour toutes les places de commerce, et suivant les parages et les époques, le montant des primes à payer par les assurés aux assureurs, à raison des risques de la guerre. — C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer en cette matière, selon les divers cas particuliers, et avec toute la célérité que requièrent des contestations commerciales (1).

366.—Il faut remarquer que les hostilités effectives donnent lieu à l'augmentation de prime, même avant toute déclaration de guerre (2).

367.—Toutefois, cela ne doit s'entendre que des hostilités qui éclatent sur mer. Des hostilités purement continentales, qui n'auraient point été précédées d'une déclaration de guerre, ne donneraient lieu à aucune augmentation de prime (3).

368. — Il est bien clair aussi que les hostilités doivent former une série d'actes aggressifs et continus. Un fait de guerre isolé et désavoué ensuite ne pourrait constituer l'état de guerre dont parle l'art. 343 (4).

369. — Mais la lutte à main armée contre un gouvernement de fait rentre dans les prévisions de cet article, aussi bien que celle qui aurait lieu contre un gouvernement établi (5).

370.—Nul doute, que si les parties belligérantes avaient fixé un délai pendant lequel les propriétés privées seraient respectées, le supplément de prime ou prime de guerre ne serait dû qu'après l'expiration de ce délai (6).

371.—. .Et qu'il n'y aurait pas lieu au paiement de la prime, si le voyage, ayant été raccourci en prévision même de la guerre, était en réalité terminé avant toute hostilité ou toute déclaration (7).

372. —Il a été parfaitement jugé que la prime de guerre est due par le fait seul de la déclaration de guerre pendant la navigation du navire assuré, encore que ce navire fût parvenu à sa destination avant que la déclaration de guerre ait pu y arriver (8).

373.—L'assurance a pu être faite en temps de guerre moyennant une prime dont le taux devient excessif par le retour de la paix. Si les parties n'ont pas stipulé de réduction pour ce cas, la prime reste due en entier. Si, au contraire, une réduction a été stipulée, mais sans détermination de sa quotité, les juges doivent en fixer eux-mêmes le montant, conformément aux principes énoncés ci-dessus, n. 360 et s. (9).

374.—La réduction de la prime convenue pour le cas où le navire partirait avec la paix, est acquise aux assurés par cela seul que le navire est parti après la cessation des hostilités, quoique la nouvelle de cette cessation n'ait pu être connue dans le lieu et au temps du départ du navire (10).—Compar., *suprà*, n. 372.

375.—Il faut remarquer que le défaut de paiement de la prime n'annule pas l'assurance; il donne seulement à l'assureur le droit de demander la résolution du contrat si la prime devait être payée comptant; si elle a été atermoyée, l'opinion de quelques auteurs est que le défaut de paiement ne donne pas lieu à résolution, et que l'assureur n'a, dans ce cas, que l'action en paiement de la prime contre l'assuré. (11). Mais cette opinion nous semble contestable, et l'assureur doit avoir, selon nous, dans tous les cas, le choix entre l'action en résolution et l'action en exécution du contrat (12). V. *infrà*, § 6.

376.—La prime stipulée pour assurance faite sur les corps, quille, agrès apparaux, et sur l'armement et équipement du navire, et due seulement pour le dernier voyage, est privilégiée sur la valeur des objets assurés (C. comp., 191); — et même, si l'assureur avait été remboursé en billets non payés à échéance, le privilége n'en subsisterait pas moins (13).

377.—Mais le privilége est éteint lorsque le navire a fait un voyage depuis le voyage assuré (14), alors même qu'il s'agit d'un voyage de retour, si l'aller et le retour ont fait l'objet de deux assurances séparées (15); ou encore bien que le voyage non assuré n'ait pas duré trente jours conformément à la prévision de l'art. 194, C. comm., lequel n'est pas applicable en pareil cas (16).

378. — La restriction du privilége à la prime due pour le dernier voyage, ne s'applique pas au cas où l'assurance a eu lieu pour un temps limité; le privilége est dû alors pour la totalité des primes, sans aucune distinction des voyages faits jusqu'à l'expiration du temps limité, lesquels doivent, à l'égard de l'assureur, être considérés comme un seul et même voyage (17).

379. — L'assureur conserve le privilége accordé par la loi sur le navire assuré, et peut poursuivre le paiement de la prime d'assurance contre l'acquéreur du navire, lorsque la vente lui a été cachée par le fait de l'assuré (18).

380.—Le commissionnaire qui, en payant la prime pour le compte de l'assuré, s'est fait subroger dans les droits de l'assureur, jouit incontestablement du privilége de l'art. 191 sur la chose assurée (19); mais il ne saurait prétendre à aucun privilége, ni pour la prime, en dehors de toute subrogation, ni pour les autres avances, ni pour les frais d'exécution de son mandat; les art. 95, C. comm., et 2102-3°, C. civ., sont ici sans application (20).

Art. 2. — Réparation des pertes ou dommages.

381.—Relativement aux pertes ou dommages qui peuvent donner lieu à réparation par l'assureur, la loi signale un grand nombre d'accidents de navigation ayant le caractère de force majeure, ou de fortune de mer, ce qui comprend tous les événements, quelque extraordinaires qu'ils soient; en

(1) Avis du Cons. d'État, 3 germ. an XIII (S. chr.).
(2) Rennes, 21 mars 1821; Bédarride, n. 1168.
(3) Trib. de Marseille, 8 août 1823 (*J. Mars.*, 4.1.243).
(4) Pardessus, n. 787; Alauzet, n. 2082.
(5) Bernard, p. 121; Dalloz, n. 1715; Alauzet, *loc. cit.*
(6) Alauzet, n. 2080.
(7) Rennes, 28 mars 1821; Alauzet, *ibid.*
(8) Parlem. de Provence, 19 juill. 1779; Cass. 28 janv. 1807 (S. chr.); Alauzet, n. 2082, et tous les autres auteurs.
(9) Bédarride, n. 1175; Alauzet, n. 2081.
(10) Trib. de Marseille, 17 juin 1825 (*J. Mars.*, 6.1.151).
(11) Émérigon, t. 1, p. 81; Dalloz, n. 1734.
(12) V. Alauzet, n. 2035.
(13) Pardessus, n. 954; Dageville, t. 2, p. 30.
(14) Cass. 12 mai 1858 (S.58.1.657); Bordeaux, 23 mars 1859 et 5 mars 1861 (S.61.2.501).
(15) Bordeaux, 15 mars 1861, précité.
(16) Cass. 12 mai 1858, aussi précité.
(17) Rouen (7 juill. 1828 (S. chr.).
(18) Bordeaux, 14 sept. 1831 (*Jur. comm. de Bordeaux*, 8.1.362).
(19) Alauzet, n. 2024.
(20) Cass. 8 janv. 1839 (S.39.1.487); Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois Rouen, 5 mai 1823 (Dalloz, n. 1457); Dageville, t. 3, p. 45; Lemonnier, n. 412.

sorte qu'on ne pourrait prétendre que tel événement n'avait pu être garanti par l'assureur, tant il était insolite ou imprévu. Ainsi, d'après l'art. 350, C. com., sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. — V. *Avaries*, *Délaissement*, *Jet et contribution*, *Naufrage*.

382.—Les expressions de la loi ont un tel caractère de généralité que la responsabilité de l'assureur ne se borne pas seulement aux pertes et dommages résultant directement d'accidents de mer, mais s'étend même aux frais extraordinaires que ces accidents peuvent entraîner (1).

383.—Ainsi, il n'est nullement douteux que les frais extraordinaires de tonnage, d'ancrage, etc., nécessités par l'arrêt de prince dont a été frappé le navire, ne soient à la charge de l'assureur. Nul doute non plus que celui-ci ne réponde des sinistres survenus pendant la durée de l'arrêt, cet acte ne pouvant interrompre le cours de l'assurance une fois les risques commencés. Quant à la nourriture et aux loyers des matelots pendant la détention du navire, ils sont supportés par l'assureur à titre d'avaries (C. comm, 403) (2).

384.—Dès la formation du contrat, tous les risques de la chose assurée (à l'exception du cas de baraterie de patron; V. *infrà*, n. 406 et s.), sont à la charge de l'assureur, mais sous les conditions suivantes : 1° que les pertes ou dommages soient éprouvés par mer ou sur mer; 2° qu'ils soient arrivés dans le temps et dans le lieu des risques; 3° qu'ils proviennent de cas fortuits ou de force majeure (3). — Ces conditions remplies, l'assureur répond de toutes les pertes et dommages, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont l'effet d'une détérioration physique, ou s'ils consistent dans une dépréciation de valeur indépendante de toute altération matérielle (4).

385.—Par exemple, l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré de la rupture du voyage résultant d'une fortune de mer quelconque, bien que les objets assurés n'en aient éprouvé aucun dommage matériel, et que le préjudice consiste seulement dans la différence estimative entre la valeur des marchandises au jour du chargement, et le produit de la vente qui en a été faite (5)

386.—Spécialement, l'assurance contre tous risques de guerre et de mer oblige l'assureur, dans le cas où le navire revient au port du départ, à cause du blocus du port de destination, à indemniser l'assuré de la dépréciation que les marchandises ont soufferte par suite de la différence du cours, bien qu'aucune avarie ne soit survenue, et à lui rembourser le fret d'aller, même si l'assuré n'a point *relevé* dans un autre port que celui de destination, ainsi que cela lui était loisible aux termes de la police (6).

387.—Cependant, il a été jugé en sens contraire, mais à tort, selon nous, que l'assureur qui a déclaré prendre à sa charge les *risques de guerre et toutes les conséquences pouvant en résulter*, n'est pas responsable, malgré la généralité de ces expressions, de la *dépréciation morale* éprouvée par les marchandises assurées, lorsque, par suite du blocus du port de destination, elles ont dû être ramenées au lieu du départ; mais qu'il répond seulement des *avaries matérielles* subies par ces marchandises et des frais extraordinaires de retour (7).

388.—Au surplus, les règles qui précèdent peuvent être modifiées par les conventions des parties, car la loi n'a statué que pour le cas où celles-ci ne se sont pas expliquées elles-mêmes dans le contrat. Ainsi, certaines polices exemptent les assureurs des risques de guerre, contrairement aux dispositions de l'art. 350 (8). Les juges du fait résolvent du reste souverainement le doute qui pourrait s'élever, dans le cas d'une semblable stipulation, sur le point de savoir si la perte provient d'une fortune de mer ou d'un fait de guerre (9).

389.—Il a été jugé, par exemple, que la destruction par l'ennemi d'un navire abandonné pendant une tempête, doit être considérée comme résultant, non d'une fortune de mer, mais d'un fait de guerre, lorsque cet abandon a été uniquement déterminé par la crainte de l'ennemi, sans laquelle le navire aurait pu être conduit dans un port de refuge (10).

390.—En général, les accidents survenus sur terre aux choses assurées pendant le voyage, et même lorsque le déchargement aurait été autorisé par le contrat ou ordonné par les règlements locaux pour mesures sanitaires, ne sont point supportés par l'assureur. Cette règle ne souffre exception que dans le cas où le déchargement aurait été nécessité par l'un des accidents dont l'assureur est tenu, et pourvu que ce risque de mer fût la cause immédiate et non pas seulement occasionnelle du dommage éprouvé à terre (11).

391—Ainsi, l'assureur n'est pas responsable, soit des vols commis à terre pendant une tempête qui aurait retardé le chargement (12), soit des pertes résultant du retard qu'un accident maritime a apporté à l'arrivée des marchandises assurées, le risque de mer n'étant ici que la cause occasionnelle de la perte (13). — Encore moins répondrait-il de la perte des effets laissés, au départ, sur le rivage, par suite d'un accident maritime, ces effets n'ayant pas été soumis au risque, ni par suite assurés (14).

392.—Les fortunes de mer prennent le nom de *sinistres majeurs* quand elles occasionnent la perte totale ou presque totale des choses exposées aux risques; elles reçoivent celui de *sinistres mineurs* quand elles ne font que diminuer la valeur de ces choses (15).

393.—Certains sinistres ont encore des dénominations particulières. — La *tempête* s'entend de l'agitation violente des vents et, par suite, des eaux de la mer. Tout dommage occasionné par la tempête est à la charge de l'assureur (16).

394.—On désigne par le mot *naufrage* la perte

(1) Estrangin, sur Pothier, n. 49; Boulay-Paty, t. 4, p. 397; Delvincourt, t. 2, p. 392; Dalloz, n. 1819.
(2) Alauzet, n. 2202.
(3) Alauzet, n. 2114.
(4) Dalloz, n. 1820.
(5) Cass. 14 mai 1844 (S.44.1.388).
(6) Paris, 7 mai 1839 (S.39.2.273).
(7) Paris, 25 nov. 1839 (Dalloz, n. 1822).
(8) V. Alauzet, n. 2115.
(9) Cass. 11 août 1856 (S.59.1.30).
(10) Cass. 11 août 1856, précité.
(11) Pothier, n. 55; Emerigon, chap. 12, sect. 29; Merlin, v° *Police et contrat d'assur.*, 1re part., n. 16; Vincens, t. 3, p. 262; Pardessus, n. 770; Delvincourt, t. 2, p. 392; Lemonnier, n. 174; Alauzet, n. 2114.
(12) Delvincourt, *loc. cit.*
(13) Pardessus, n. 856.
(14) Delvincourt, t. 2, p. 393; Pardessus, n. 770; Dalloz, n. 1824.
(15) Dalloz, n. 1825.
(16) Dalloz, n. 1826; Alauzet, n. 2116.

d'un vaisseau par fortune de mer. — V. au surplus le mot *Naufrage*.

395. - La Cour de cassation énonce dans les motifs d'un de ses arrêts (1) que le sens général qui est donné au naufrage par l'usage et la doctrine implique la rupture et la perte du navire, de manière que les débris seuls surnagent à la surface des eaux. C'est à peu près de cette manière que le naufrage avait été déjà défini par la déclaration du 15 juin 1735.

396.—Néanmoins, la loi n'ayant pas elle-même précisé les éléments constitutifs du naufrage, il appartient aux juges de caractériser cet événement selon les circonstances (2). — Ainsi il a pu être décidé qu'il y a naufrage lorsque le navire démâté, poussé par la tempête sans pouvoir recevoir aucune direction, coulant bas par l'invasion de l'eau de la mer, est abandonné par l'équipage au moment où l'on suppose qu'il va sombrer, encore bien que, postérieurement, le navire serait retrouvé flottant et qu'il soit ramené dans le port (3).

397.—Mais, d'un autre côté, les juges ont pu voir un échouement avec bris (V. *infrà*, n. 403), et non un naufrage, dans ce fait qu'un navire qui a été submergé par suite d'un abordage, et qui même est resté trois jours sous l'eau, a été ensuite renfloué et amené dans le port sans détérioration de plus des trois quarts (4).

398.—Du reste, l'état agité de la mer, bien qu'il n'y ait eu ni tempête, ni naufrage du navire, doit être considéré comme une fortune de mer dont les suites sont à la charge des assureurs, lorsque cette agitation acquiert des proportions insolites et susceptibles de compromettre la solidité d'un navire reconnu en bon état (5).

399.—Un arrêt (6) a jugé qu'en cas de naufrage ou autre sinistre, si le capitaine n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par les art. 242, 243 et s., C. comm. (V. le mot *Capitaine*), l'assureur est à l'abri de tout recours.

400.—Mais c'est là une décision trop absolue, et il est plus juste d'admettre, avec un savant auteur (7), que le défaut de rapport de la part du capitaine ne saurait nuire à l'assuré, et que ce dernier peut alors prouver le sinistre par tous les moyens de droit.

401.—Dans tous les cas, les fautes commises par le capitaine dans ses fonctions de commandant du navire ne peuvent être considérées comme fautes du capitaine en sa qualité de mandataire de l'armateur, et celui-ci n'en est point responsable. Dès lors, si l'assuré était mis, par le défaut de rapport de la part du capitaine, dans l'impossibilité d'obtenir des assureurs le montant du déficit qu'a éprouvé la marchandise assurée, il n'aurait pas d'action contre l'armateur (8).

402.—Il y a *échouement* lorsque le vaisseau ayant seulement touché le fond de la mer, cesse d'être à flot et ne peut plus se mouvoir.

403.—On distingue trois sortes d'échouement : l'échouement avec bris partiel, qui a lieu lorsque le navire reçoit une simple voie d'eau par suite du heurt d'un corps étranger ; l'échouement avec bris absolu, qui se produit quand, en donnant sur un écueil, le navire se brise entièrement ; enfin l'échouement simple ou sans bris (9).

404.—L'*abordage* est le heurt de deux vaisseaux l'un contre l'autre. — V. ce mot.

405.—Lorsque l'abordage est arrivé fortuitement et sans la faute de personne, les assureurs respectifs répondent des dommages qui en résultent, sans qu'il y ait garantie ni contribution entre les navires qui ont été poussés l'un contre l'autre par la violence des flots (10).

406.—Si l'abordage qui a causé un dommage au navire assuré a été causé par la faute du capitaine d'un autre navire, l'assureur répond de ce dommage, qui constitue une fortune de mer, sauf son recours contre ce capitaine. — Mais si l'abordage provient de la faute du capitaine du navire assuré, l'assureur n'en est responsable qu'autant qu'il s'est chargé de la baraterie de patron (11). — V. *infrà*, n. 542.

407.—Remarquons que le jugement étranger qui constate la faute du capitaine d'un navire assuré, notamment dans un abordage, ne peut être opposé comme preuve de baraterie à l'assureur qui s'en est chargé : celui-ci peut toujours renouveler le débat devant les tribunaux français dont la décision à cet égard est souveraine (12).

408.—Les juges du fond apprécient toujours souverainement s'il y a faute de la part du capitaine et quel en est le degré.— Ainsi, la décision qui déclare que le capitaine ne s'est rendu coupable que d'une manœuvre imprudente assimilable aux risques de mer, et non d'un cas de baraterie, exclu par la police d'assurance, échappe à la censure de la Cour de cassation (13).

409.—Et il en est de même de la décision rendue sur le point de savoir si, en excluant de l'assurance le cas de baraterie de patron, la police a entendu exclure même les fautes du capitaine procédant simplement de l'imprudence ou de l'impéritie (14).

410.—Quand on ne peut distinguer quel est celui des deux capitaines qui a causé l'abordage, cet événement est réputé fortuit, et l'assureur paie la totalité du dommage éprouvé par le navire assuré, sauf son recours contre le propriétaire de l'autre navire, débiteur de la moitié du total des dommages subis par les deux bâtiments (15).

411.—On considère comme *changement de route forcé*, toute déviation nécessitée par la crainte de l'ennemi, le besoin de se procurer des vivres ou de l'eau, de radouber le navire, de laisser à terre des pestiférés ou autres individus atteints d'une maladie contagieuse, d'éviter la prise ou les dangers résultant de ce que le port où l'on veut aborder serait bloqué, etc. (16).

412.—Jugé spécialement que le changement de route, ordonné sans leur consentement, ne décharge pas les assureurs des risques, lorsqu'une force majeure, telle que la survenance de l'état de guerre, a nécessité cette mesure, sans qu'il y ait à distinguer si le navire était dans un port ou en pleine mer, lorsque s'est révélée la nécessité de changer de route ou de voyage (17).

412 *bis*.—La perte des marchandises assurées

(1) Cass. 27 juill. 1857 (S.57.1.749).
(2) Bordeaux, 31 janv. 1837 (*Jurisp. comm.*, t. 1.60); Cass. 27 juill. 1857, précité.
(3) Bordeaux, 31 janv. 1837, précité.
(4) Cass. 27 juill. 1857 (S.57.1.749).
(5) Bordeaux, 19 août 1862 (S.62.2.552).
(6) Rennes, 9 août 1811 (S. chr.).
(7) Pardessus, t. 3, n. 830.
(8) Aix, 7 mai 1821 (S. chr.).
(9) V. Dalloz, n. 1827.
(10) Emerigon, chap. 12, sect. 14; Dalloz, n. 1828; Alauzet, n. 2119.
(11) Dalloz, n. 1829.
(12) Paris, 23 juin 1855 (S.55.2.476).
(13) Cass. 21 déc. 1869 (S.70.1.100).
(14) Même arrêt.
(15) Boulay-Paty, t. 4, p. 504; Dalloz, n. 1830.
(16) Pardessus, n. 867 ; Favard, vº *Assurance*, § 2, n. 2.
(17) Cass. 14 août 1811 (Dalloz, n. 1831).

provenant du changement de route motivé par l'approche de l'ennemi du port de destination, est même à la charge de l'assureur, bien qu'il ait été stipulé que l'assureur ne devait pas être indemnisé des risques de guerre — Il importe peu, d'ailleurs, en pareil cas, que l'assuré ait eu connaissance du changement de route, alors qu'il n'a pu s'y opposer. — Peu importe également que l'arrivée du navire en face de son port de destination ait terminé le voyage, les risques ne prenant fin pour les marchandises, comme on l'a vu ci-dessus, n. 226, que par leur mise à terre (1).

413. — Quand le changement de route, de voyage ou de vaisseau est le fait de l'assuré, c'est-à-dire quand il a lieu volontairement, les assureurs sont dès cet instant déchargés de tous les risques ultérieurs que peut courir le navire ou sa cargaison. (C. comm., 351). — Et il y a changement de route suffisant pour mettre les risques à la charge de l'assuré, toutes les fois que, par la volonté ou du consentement de celui-ci, le navire s'écarte du chemin indiqué par la police, quel que soit d'ailleurs ce changement (2).

413 *bis*. — L'assureur est particulièrement affranchi des risques en cas de changement volontaire de route, si le navire a péri en remontant une rivière qui présentait pour la navigation des dangers particuliers non assurés (3).

414. — De même, lorsqu'en prenant la plus longue route, on s'écarte de celle qui est tracée par la police d'assurance, l'assureur est par cela seul dégagé des risques qui peuvent résulter de cette déviation (4).

414 *bis*. — Ainsi encore, l'assureur cesserait de répondre des risques, lors même que le port de la nouvelle destination se trouverait sur la route à parcourir par le navire, si ce port n'était pas indiqué dans la police, au moins comme port de relâche (5).

414 *ter*. — Mais le changement de route ne rentre pas dans le cas de baraterie de patron, mis à la charge de l'assureur par le contrat, si le capitaine n'a fait que suivre la route à lui indiquée par l'assuré (6).

414 *quater*. — Dans tous les cas, on ne saurait, bien entendu, attribuer les effets d'un changement de voyage au simple projet, non mis à exécution, de changer la destination du navire (7).

415. — Le changement de route arbitraire de la part de l'assuré dégage la responsabilité des assureurs à ce point, que ces derniers n'auraient même pas à répondre des accidents survenus depuis que le navire a repris la route tracée par la police (8).

416. — Au surplus, les juges du fond apprécient souverainement les cas où l'on peut dire qu'il y a changement de route volontaire (9).

417. — L'assureur est également déchargé des risques, tout en conservant son droit à la prime, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route (C. comm., 364, § 1er). — Mais l'assureur reste soumis aux risques, si le voyage est raccourci (*Id.*, § 2).

418. — Jugé que le voyage entrepris pour parvenir à un autre lieu que celui déterminé dans la police d'assurance, est un voyage ***changé*** et non pas simplement un voyage ***raccourci***, si ce nouveau lieu est situé hors la ligne des risques, bien qu'il soit plus rapproché du point de départ, et si, en outre, la police n'a pas autorisé le navire à y faire escale (10).

419. — ... Mais que lorsque l'assurance pour un voyage de retour a été faite avec indication d'un point de départ, et faculté de faire escale, il ne résulte pas de cette stipulation que, pour commencer le voyage de retour, le navire doive nécessairement partir de l'endroit désigné ; — que le voyage de retour doit être considéré comme commencé, bien que le navire, n'ayant pas atteint sa destination première, soit reparti d'un port intermédiaire, alors même que, de ce port intermédiaire, il serait remonté faire escale dans un des lieux indiqués par la police ; — qu'en un tel cas, le voyage est non pas rompu, mais raccourci ; et qu'en conséquence l'assureur est responsable du sinistre arrivé au navire dans le cours du voyage de retour (11).

420. — Dans tous les cas, le droit d'escale conféré par la police d'assurance ne peut, en l'absence de stipulation contraire, s'exercer que le long de la route assignée au navire (12). — Mais V. *infrà*, n. 423 et s.

421. — Si la police d'assurance ne marquait pas la route à suivre, l'assureur serait présumé avoir consenti à courir les risques d'un changement de route, et le contrat d'assurance recevrait tous ses effets (13). — Mais cette présomption, qui tend à faire maintenir le contrat malgré le changement de route, cesserait, si le navire n'avait pas pris une des routes connues et usitées pour conduire au port de destination (14).

422. — Lorsqu'un navire a été assuré pour aller d'un pays dans les divers ports d'un autre pays, sans indication de l'ordre dans lequel ils devront être parcourus, l'assuré n'est pas tenu de les parcourir successivement en commençant par le plus rapproché ; il peut aller directement au port le plus éloigné pour redescendre ensuite vers le port le plus rapproché du point de départ. Dans ce dernier cas, le voyage assuré ne saurait être considéré comme terminé au moment où le navire a touché au port le plus éloigné (15).

423. — Les clauses de ***faire échelle, aller à droite et à gauche, rétrograder***, insérées dans la police, autorisent bien le changement de route, mais non le changement de voyage, c'est-à-dire celui de destination. Ces trois clauses ne doivent pas d'ailleurs être confondues ; la faculté d'aller à droite ou à gauche ne comprend pas celle de rétrograder, et il en est de même de celle de faire échelle, qui ne permet au navire que d'entrer dans les ports qui sont immédiatement sur sa route (16).

424. — Mais la clause de faire échelle emporte pour l'assuré le droit de relâcher dans un ou plusieurs ports, d'y vendre sa cargaison, de l'y remplacer au besoin, et même d'y séjourner pour s'assurer s'il pourra ou non vendre sa marchandise

---

(1) Rouen, 1er mai 1872 (S.72.2.232).

(2) Paris, 9 mars 1841 (S.41.2.496).

(3) Cass. 9 janv. 1872 (S.72.1.243).

(4) Cass. 27 janv. 1808 (S. chr.).

(5) Paris, 18 avr. 1849 (S.49.2.436).

(6) Cass. 9 janv. 1872 (S.72.1.243); Rouen, 1er mai 1872 (S.72.2.232).

(7) Trib. de Marseille, 17 flor. an XIII (Dalloz, n. 1877)

(8) Paris, 16 août 1837 (S.37.2.470) et 9 mars 1841, précité.

(9) Cass. 17 déc. 1838 (S.39.1.41).

(10) Cass. 17 déc. 1838, précité.

(11) Bordeaux, 29 janv. 1833 (S.33.2.318).

(12) Cass. 9 janv. 1872 (S.72.1.243).

(13) Locré sur l'art. 351, C. comm.

(14) Estrangin sur Pothier, n. 73.

(15) Bordeaux, 11 avr. 1837 (S.39.2.181).

(16) Rouen, 18 janv. 1806 (S.chr.); Paris, 9 mars 1841 (S.41.2.496); Dalloz, n. 1878 et 1879.

dans des conditions plus favorables sur d'autres places (1).

425.—La clause *de faire échelle, de dérouter et de rétrograder*, donne au capitaine le droit de naviguer à droite et à gauche, en avant et en arrière, pourvu qu'il ne perde jamais de vue le but du voyage assuré : il peut, en conséquence, se détourner de sa route pour prendre un chargement destiné au lieu de retour ; peu importe que ce chargement soit ultérieurement destiné à une autre expédition (2).

426.—Cette même clause est obligatoire contre l'assureur d'une somme prêtée à la grosse, quoiqu'elle ne soit pas littéralement exprimée dans le billet de grosse, surtout au cas où il s'agit d'un voyage destiné à la pêche (3).

427.—Si l'assuré qui est autorisé à faire échelle a obtenu, par un avenant, d'une partie seulement des assureurs, la permission de dérouter et de rétrograder, et que, usant seulement de la faculté de faire échelle, il n'ait ni dérouté ni rétrogradé, la perte survenue reste à la charge de tous les assureurs, même de ceux qui ont refusé d'adhérer à l'avenant (4).

428.—Dans le cas où l'assurance a été faite pour une somme moindre que la valeur du chargement, l'assuré qui a la permission de faire échelle peut décharger en route l'excédant en marchandises de la valeur assurée, sans que les marchandises restées sur le navire cessent pour cela d'être en totalité à la charge de l'assureur, la circonstance de la décharge en route n'aggravant aucunement les risques (5).

429.—Mais s'il arrivait des avaries aux marchandises chargées en excédant de l'assurance, l'assuré ne pourrait pas comprendre dans l'excédant qu'il fait décharger toutes les marchandises saines, en laissant sur le navire celles qui sont avariées. Il doit supporter les avaries au prorata de la quantité de marchandises chargées en excédant (6).

430.—La faculté accordée au capitaine par la police *de faire toutes escales*, ne l'autorise pas à terminer le voyage dans un port qui ne lui a pas été désigné (7).

431.—L'île de la Réunion étant considérée, d'après l'usage de certaines polices, et notamment de celle de Bordeaux, comme formant un seul lieu d'escale, la clause de faire escale à cette île emporte l'autorisation de mouiller, non-seulement dans les ports qui se trouvent sur la ligne de voyage, mais encore dans tous les ports de l'île (8).

432.—Les assureurs ne sont pas censés s'être soumis à la garantie des suites du déroutement forcé par la prohibition d'entrée au lieu du reste, par cela seul que l'assurance a été prise pour compte d'un individu de la nation dont les produits sont prohibés et sous telle simulation ou dénomination de *pour compte* que portent les connaissements (9).

433.—Le changement volontaire de vaisseau fait cesser la responsabilité de l'assureur dans le cas même où le navire substitué serait aussi bon ou meilleur que l'autre, l'assureur étant fondé à dire que le navire choisi d'abord lui inspirait plus de confiance. — La règle serait la même dans le cas où la chose assurée aurait également péri sur les deux navires. L'assurance est résolue de plein droit, dès que la loi du contrat a été méconnue (10).

434.—Il est généralement admis que si le changement de vaisseau a lieu sans le consentement des assureurs, mais avant le risque commencé, l'assurance devient caduque, et la prime doit être restituée (11).

435.— Si le changement est le résultat d'une erreur que l'assuré avait commise en désignant le vaisseau, la parfaite bonne foi de l'assuré ne suffit pas pour mettre à la charge de l'assureur la perte des marchandises, à moins qu'il ne soit démontré que l'erreur n'a pas été partagée par ce dernier (12).

436.—Le *jet* de marchandises est une perte à la charge de l'assureur, alors même que les marchandises jetées ne seraient pas au nombre de celles qu'il a assurées, attendu que le jet fait pour alléger le navire a profité à tout le chargement, et qu'il constitue un risque, ou une perte par fortune de mer (13). — V. aussi *Avaries, Jet et Contribution.*

437.—A plus forte raison, si les objets jetés à la mer sont les objets assurés, l'assureur est-il tenu d'en payer la valeur ; il doit, en pareil cas, souffrir le délaissement, s'il y a perte de plus des trois quarts (C. comm., art. 369), sauf son recours sur ce qui revient à l'assuré dans la contribution (14).

438. Il va sans dire que si les marchandises jetées pour le salut commun sont d'une qualité supérieure à celle fixée par le connaissement, l'assureur n'est tenu que de la valeur donnée à ces marchandises par le règlement d'avaries. — Dans le cas où de telles marchandises, ayant été sauvées, contribuent sur le pied de leur estimation, l'assureur ne restitue à l'assuré que ce qu'il aurait payé si la valeur réelle eût été celle portée au connaissement (15).—V. *Jet et Contribution*, n. 118 et s.

439.—La perte ou le dommage occasionné par le *feu* du ciel ou par celui de l'ennemi, étant un événement fortuit et de force majeure, est à la charge de l'assureur. Des auteurs pensent même que si c'est le capitaine qui a brûlé le vaisseau pour qu'il ne tombât point aux mains de l'ennemi prêt à s'en emparer, la perte est pour l'assureur, car les lois nautiques anciennes faisaient un devoir au capitaine d'en agir ainsi ; et l'assureur n'a pas à s'en plaindre, puisque la perte aurait été égale par la capture du vaisseau. (Ord. du 25 mars 1765 (16).

440.—Mais si la police exclut les risques de guerre, il va de soi que le feu mis par le capitaine, dans ce cas, n'est pas plus aux risques de l'assureur que ne le serait l'incendie allumé par l'ennemi ou la prise (17).

---

(1) Trib. de Marseille, 11 juill. 1821 (Dalloz, n. 1880).

(2) Aix, 18 fév. 1828 (S.chr.).

(3) Même arrêt.

(4) Dageville, t. 3, p. 67.

(5) Valin, sur l'art. 46 ; Emerigon, ch. 12, sect. 2. Delvincourt, t. 2, p. 389 ; Dageville, t. 3, p. 331 ; Dalloz, n. 1887.

(6) Dageville, t. 3, p. 333 ; Dalloz, n. 1888.

(7) Rennes, 20 déc. 1821 (S.chr.).

(8) Bordeaux, 30 avr. 1834 (S.34 2.431).

(9) Trib. de Marseille, 7 août 1827 (*J. Mars.* 9.1. 187).

(10) Pothier, n. 69 ; Emerigon, ch. 12, sect. 16, § 1 à 4 ; Dalloz, n. 1896 ; Alauzet, n. 2131.

(11) Emerigon, ch. 12, sect. 16 ; Pothier, n. 58 et 68 ; Dalloz, n. 1895 ; Alauzet, n. 2131.

(12) Alauzet, *loc. cit.* V. toutefois, Paris, 23 mai 1844 (S.45 2.231).

(13) Pothier, n. 52.

(14) Dalloz, n. 1833.

(15) Dalloz, n. 1834.

(16) Valin sur l'art. 26, tit. des Assurances; Pothier, n. 55 ; Favard, v° *Assurance*, § 2, n. 3.

(17) Lemonnier, n. 172 ; Alauzet, n. 2125.

441.—Le feu mis au navire par le capitaine, sur l'ordre de l'autorité, pour raison d'une peste ou maladie contagieuse dont ce navire est le foyer, constitue encore un événement de force majeure qui met la perte ou le dommage à la charge de l'assureur, à moins toutefois que la peste dont le navire est infecté ne puisse être imputée au capitaine; mais ce serait aux assureurs à le prouver (1).

442.—Si l'incendie est arrivé, soit par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage, soit par le vice propre de la chose, l'assureur n'en est point responsable, à moins qu'ils ne se soit chargé de la baraterie de patron, ou qu'une stipulation expresse n'ait mis à sa charge le dommage résultant d'un tel sinistre. Mais l'incendie arrivé par le fait ou la faute d'un passager est à la charge de l'assureur, sans qu'il soit besoin d'une clause spéciale (2).

443.—Lorsque la cause de l'incendie est ignorée, l'assuré est-il tenu de prouver qu'il a eu lieu par fortune de mer, ou lui suffit-il d'établir le fait de l'incendie, pour être fondé à agir contre l'assureur, sauf à celui-ci à prouver lui-même que le sinistre est arrivé par la faute du capitaine ou des gens de l'équipage? Cette dernière interprétation semble incontestable lorsque, toutes les personnes qui se trouvaient sur le navire ayant péri dans le sinistre, on ne peut obtenir aucun renseignement sur la cause qui l'a produit (3).

444.—Mais la question est controversée dans le cas où les personnes qui montaient le navire sont parvenues à se sauver. Les uns soutiennent qu'il s'élève alors contre l'assuré une présomption de faute qui ne cède qu'à l'indication précise d'une cause de force majeure contenue dans le rapport des survivants, et ils invoquent à l'appui de cette opinion l'art. 384, C. comm., qui, en admettant l'assureur à la preuve *contraire* des faits attestés par le capitaine, suppose qu'il y a eu déjà une preuve *directe* faite par celui-ci, preuve qui ne saurait résulter de la simple déclaration que le navire a péri en mer par le feu (4).

445.—Il a été jugé en ce sens qu'il ne suffit pas, pour autoriser l'assuré à faire le délaissement, que le capitaine ait déclaré dans son rapport le fait de l'incendie; mais que, si ce rapport n'en fait pas connaître la cause, c'est à l'assuré à prouver que le feu a été le résultat d'un cas fortuit, et non de la faute ou de la négligence soit du capitaine soit des gens de l'équipage (5).

446.—... Que l'incendie en haute mer est de plein droit présumé provenir d'une négligence ou d'une faute, et que l'assuré est tenu de prouver le cas de fortune de mer, s'il veut rendre l'assureur responsable du sinistre (6).

447.—D'autres estiment, plus justement à notre avis, que, dans le silence de la loi, il n'est pas permis de faire peser sur l'assuré une présomption de faute; que le sinistre doit, au contraire, être présumé fatal, par cela seul qu'il est physiquement possible qu'il soit le résultat d'une fortune de mer; et qu'ici encore l'assureur n'a d'autre droit que de prouver lui-même, par voie d'exception, qu'une faute ou une imprudence a causé l'incendie (7).

448.—La *prise* du navire par les ennemis, par des pirates, même par des alliés ou des neutres qui l'auraient opérée contrairement au droit des gens, est une fortune de mer qui met la perte ou le dommage à la charge de l'assureur; peu importe que le navire soit relâché dans la suite; l'art. 350, C. comm., en se servant du mot *prise* en général, ne fait pas d'exception (8).

449.—Jugé, conformément à ces principes, qu'en matière d'assurance, la prise existe dès l'instant où, par force, on saisit un navire en pleine mer, et que, l'empêchant d'arriver à sa destination, on le conduit dans un autre endroit, soit dans le dessein de se l'approprier soit seulement dans celui de se rendre maître de la totalité ou d'une partie de sa cargaison (9).

450.—...Qu'il y a prise, lorsqu'un navire est arrêté pour soupçon ou pour cause de contrebande, et qu'il est conduit dans un autre port que celui de destination, même hors le fait de guerre ou de déprédation (10).

451. — La prise se distingue du *pillage*, en ce que, au lieu d'être, comme celui-ci, un brigandage commis par des pirates ou des voleurs d'une autre espèce, elle constitue un fait de guerre, comme étant l'œuvre, soit d'un corsaire ayant commission du souverain d'une puissance ennemie, soit des vaisseaux de ce souverain; de telle sorte que l'assureur cesserait d'en répondre, s'il avait exclu les risques de guerre de la police (11).

452.—Jugé que les colons révoltés et constitués en gouvernement de fait ne doivent pas être considérés comme pirates, par cela seul qu'ils attaquent le pavillon et les propriétés de leur métropole, si d'ailleurs ils respectent le pavillon et les propriétés des autres puissances; qu'en conséquence, la prise d'un chargement faite par ces colons et déclarée valable sur le fondement qu'il provient de la métropole ou qu'il appartient à des sujets de la métropole, doit, relativement aux assureurs, être considérée comme un événement de guerre et non comme un événement de mer (12).

453.—Décidé aussi que la prise d'un navire par un corsaire doit être considérée comme un fait de guerre et non comme un acte de piraterie, bien qu'elle ait eu lieu avant toute déclaration de guerre, si néanmoins les hostilités étaient ouvertes entre la nation du corsaire et celle à laquelle appartient le navire capturé (13).

454.—Le fait d'une puissance étrangère qui arrête un navire et sa cargaison, les détient, les soumet à un conseil de prises et le relâche après la décision de ce conseil, est constitutif de la prise dans le sens de la loi, et donne ouverture à l'abandon des facultés assurées (14).

455.—La prise arrivée par la faute du capitaine, et résultant, par exemple, de ce qu'il a volontaire-

(1) Locré sur l'art. 350; Boulay-Paty, t. 3, p. 22; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Dalloz, n. 1845; Bédarride, n. 1245; Alauzet, n. 2123.

(3) Dageville, t. 3, p. 263; Dalloz, n. 1837.

(4) Dageville, t. 3, p. 263; Bédarride, n. 1248.

(5) Aix, 10 déc. 1821 (S.chr.); Cass., 4 janv. 1832 (S.32.1.270); Douai, 1er fév. 1841 (D.P.41.2.258).

(6) Aix, 5 avr. 1829 (S. chr.).

(7) Emérigon, ch. 12, sect. 17; Casaregis, disc. 1, n. 186; Lemonnier, t. 1, p. 198, n. 171; Dalloz, n. 1839; Alauzet, n. 2122, et *Tr. des assur.*, t. 2, p. 30.

(8) Valin sur l'art. 26 de l'ordonn. de 1681; Locré, sur l'art. 350, C. comm., Boulay-Paty, t. 3, p. 24.

(9) Aix, 16 juill. 1825 (*J. Mars.* 6.1.193).

(10) Trib. de Marseille, 19 sept. 1825 (*J. Mars.*, 6.1.281).

(11) Emérigon, chap. 12, sect. 28; Dalloz, n. 1851, 1852; Bédarride, n. 1250; Alauzet, n. 2125.

(12) Trib. de Marseille, 19 janv. 1824 (*J. Mars.* 5.1.235).

(13) Cass. 6 avr. 1831 (Dalloz, n. 1853); Bédarride, n. 1252.

(14) Trib. de Marseille, 19 août 1824 (*J. Mars.* 5.1.279).

ment abandonné l'escorte convenue dans la police, ou de ce que, son bâtiment n'étant pas armée en guerre, il n'a pas eu le soin d'éviter l'ennemi, n'est point à la charge de l'assureur qui n'a pas garanti la baraterie de patron (1).

456.—Si la prise résulte du refus qu'aurait fait le capitaine de laisser visiter son navire, en pleine paix, par un navire étranger, l'assureur n'en est responsable que si ce refus du capitaine est reconnu ne pas constituer une faute de sa part (2).

457.—La preuve du sinistre, en cas de prise, peut exister dans une simple lettre du capitaine du navire assuré (3).

458.—La confiscation des choses assurées, même prononcée injustement par un tribunal étranger, est un cas fortuit, qui doit être assimilé à la prise, et mis à la charge de l'assureur. Seulement, la décision étrangère étant sans autorité en France, la question de légalité de la prise peut être soumise de nouveau aux tribunaux français (4).

459. — Il a été jugé toutefois que la confiscation pour contrebande prohibée par la loi étrangère n'est à la charge de l'assureur que s'il s'est soumis à cette responsabilité par une clause expresse (5).

460.—En tous cas, lorsqu'il a été stipulé, dans la police, que l'assureur serait exempt des pertes et dommages provenant de la capture et de la confiscation pour contrebande et commerce clandestin, l'assureur ne répond pas de la confiscation des marchandises, quelles qu'elles soient, qui, même sous pavillon neutre et à la faveur d'une destination simulée, sont en réalité destinées à procurer à une partie belligérante des moyens d'attaque ou de défense (6).

461. — La perte ou le dommage par suite de pillage sur mer est supporté par l'assureur, de quelque manière que le pillage ait été commis. Cette responsabilité s'applique même au cas où, après le naufrage du navire, des effets jetés sur le rivage sont enlevés par des pillards, ainsi qu'à tous les cas où la mise à terre a été rendue nécessaire par une fortune de mer (7).

462.—Le simple vol commis à bord n'est pas à la charge de l'assureur, parce qu'il y a présomption qu'il est arrivé par suite du défaut de vigilance du capitaine ou de l'équipage (8); à moins toutefois qu'il n'ait eu lieu pendant le naufrage, sous prétexte de sauvetage et avec violence (9).

463.—L'*arrêt par ordre de puissance* ou *arrêt de prince* est un acte de l'autorité qui, par mesure de nécessité publique, hors le cas de guerre, ordonne l'arrestation du navire dans le port ou la rade où il se trouve. Un tel acte ayant manifestement le caractère de force majeure, l'assureur doit supporter les pertes et dommages qui en sont la suite (10).

464.—On ne doit pas confondre avec l'arrêt de prince, l'*angarie*, qui consiste dans l'obligation imposée par un gouvernement aux bâtiments arrêtés dans ses ports de transporter pour lui, dans un cas d'expédition, des soldats ou des munitions de guerre, non plus que l'*embargo*, qui est la défense de laisser sortir d'un port les navires, soit nationaux, soit étrangers, qui s'y trouvent. Cependant on fait généralement rentrer aussi ces deux derniers actes dans la dénomination générale *d'arrêt par ordre de puissance*, et on leur applique les mêmes règles qu'à l'arrêt de prince proprement dit (11).

465.—L'arrêt qui serait prononcé par le gouvernement de fait d'une colonie luttant contre sa métropole tombe lui-même sous l'application de l'art. 350, C. comm. (12).

466.—L'avarie éprouvée par un navire qui a été arrêté par ordre de puissance, sous prétexte de violation de blocus, doit être considérée comme fortune de mer à la charge de l'assureur, s'il est prouvé que la violation du blocus n'a pas existé (13).

467. — Les risques qui dérivent d'une convention diplomatique conclue entre deux puissances, autorisant l'une d'elles à retenir pour les besoins publics les denrées et autres objets qui entrent dans ses ports et rades et qui appartiennent aux sujets de l'autre, sont eux-mêmes à la charge de l'assureur, si d'ailleurs la convention est également connue ou inconnue de l'assureur et de l'assuré (14).

468. — Les assureurs courent les risques des *déclaration de guerre* et *représailles* qui ont lieu pendant le voyage du navire, quand même le contrat d'assurance aurait été passé en temps de paix, et à une époque où rien n'annonçait une guerre prochaine (15).

469. — L'état de guerre, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, n. 366 et 453, existe par le fait même des hostilités et indépendamment d'une déclaration régulière (16).

470. — Spécialement, la première capture d'un bâtiment français par une puissance étrangère, avant toute déclaration de guerre, peut être considérée comme un commencement d'hostilités suffisant pour rendre l'assureur responsable (17).

471.—Indépendamment des pertes et dommages résultant des événements qu'énumère l'art. 350, l'assureur doit, à moins de stipulation contraire, garantir ceux qui proviennent de toute fortune de mer en général, qu'elle qu'en soit la nature, ainsi qu'on la vu par la disposition finale de ce même article. Nous devons indiquer les principales hypothèses dans lesquelles la jurisprudence a proclamé la responsabilité de l'assureur en vertu de cette disposition générale.

472. — Les loyers et vivres de l'équipage pendant un voyage forcé pour réparer le navire sont à la charge de l'assureur sur corps (18); et cela, alors même que les réparations seraient faites

---

(1) Dalloz, n. 1840.

(2) Pardessus, n. 866; Dalloz, n. 1852.

(3) Trib. de Marseille, 29 oct. 1823 (*J. Mars.*5.1.1).

(4) Parlement d'Aix, 15 juin 1746; Emerigon, ch. 12, sect. 20; Valin, sur l'art. 48; Dalloz, n. 1851.

(5) Trib. de Marseille, 7 août 1827 (*J. Mars.*9.1.187); *Id.*, 9 mars 1824 (*J. Mars.*5.1.49); *Id.*, 16 oct. 1827 (*J. Mars.*9.1.257).

(6) Cass. 12 mai 1868 (S.68.1.385).

(7) Pothier, n. 55; Emerigon, t. 1, p. 525; Merlin, v° *Police et contrat d'assurance*, 1re part., n. 16; Vincens, t. 3, p. 262; Pardessus, n. 770; Lemonnier, n. 174; Bédarride, 1253; Alauzet, n. 2125.

(8) Emerigon, ch. 12, sect. 29; Pothier, n. 55; Dalloz, n. 1844.

(9) Bordeaux, 6 déc. 1838 (Dalloz, n. 1844).

(10) Estrangin, p. 454 et 462; Pothier, n. 57.

(11) V. Dalloz, n. 1845.

(12) Dalloz, n. 1848.

(13) Cass. 2 août 1827 (S.chr.).

(14) Trib. de Marseille, 18 oct. 1824 (*J. Mars.*5.1.273).

(15) Favard, v° *Assurance*, § 3, n. 1; Dalloz, n. 1855.

(16) Rennes, 28 mars 1821 (Dalloz, n. 1856); Alauzet, n. 2127, et les autres auteurs.

(17) Rennes, 28 mars 1821 précité.

(18) Bordeaux, 6 déc. 1830 (S.31.2.262); Cass. 4 nov. 1845 (S.46.1.180).

après l'arrivée du navire au lieu de destination (1).

473.— L'assureur ne peut être tenu des salaires et nourriture de l'équipage d'un navire en réparation que jusqu'au moment où les réparations sont terminées, et non pour le temps postérieur pendant lequel le navire continue à séjourner au lieu des réparations (2).

474. — Dans un voyage d'aller et retour d'un navire, s'il y a eu assurance distincte et séparée du retour, les loyers des gens de l'équipage pour l'aller restent à la charge de l'armateur assuré, bien que ces loyers doivent, au cas de naufrage suivi de délaissement, être prélevés par privilége sur les débris et le fret du navire appartenant aux assureurs, et ceux-ci ont une action récursoire contre l'armateur pour s'en faire rembourser (3).

475.—La prime de grosse due par l'assuré pour un emprunt fait par le capitaine pour réparer les avaries du navire, est à la charge de l'assureur, bien que le capitaine eût des fonds en main, au moment de l'emprunt, si ces fonds étaient destinés à faire les frais du chargement de retour (4).

476.— L'assureur du voyage d'aller est tenu de rembourser à l'assuré le profit maritime d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine même après l'arrivée du navire à sa destination, mais pour avaries survenues pendant la traversée. Vainement l'assureur opposerait-il l'art. 234, C. comm., qui autorise seulement le capitaine à emprunter à la grosse *pendant le voyage*, cet article ne s'appliquant point au voyage assuré, mais bien à celui du bâtiment jusqu'à son retour au lieu de l'expédition. Toutefois, l'assureur ne paierait que le taux ordinaire de l'intérêt du commerce de terre, s'il était établi que l'assuré, possédant des fonds libres au lieu où l'emprunt a la grosse a été fait, n'avait pas besoin d'emprunter (5).

477. — Lorsque, après l'arrivée du navire au terme du voyage assuré, le capitaine, pour réparer les avaries du voyage, emprunte à la grosse avec cette stipulation que le profit maritime convenu pour le cas où le navire retournerait directement au lieu du départ, serait augmenté si le navire entreprenait un voyage intermédiaire, l'assureur du voyage d'aller doit tenir compte à l'assuré, au cas où le voyage intermédiaire est effectué, non-seulement du capital emprunté et du profit maritime qui aurait été dû si ce dernier voyage n'avait pas eu lieu, mais encore de l'augmentation de profit maritime attachée à sa réalisation (6).

478.—L'assuré n'est pas tenu de faire, lors de l'arrivée à destination, l'avance du remboursement de l'emprunt à la grosse qui a été contracté pendant le voyage pour réparer les avaries souffertes par le navire. L'assureur est lui-même directement obligé de faire ce remboursement, pourvu qu'il ait été averti du contrat de grosse et des poursuites exercées par le prêteur (7).

479.—Il suit de là que, quand il a été stipulé dans le contrat d'emprunt à la grosse, qu'au cas où la somme prêtée serait remboursée avant l'arrivée du navire à sa destination, la prime due aux prêteurs serait moins forte qu'au cas où le remboursement ne serait fait qu'après cette arrivée, l'assureur doit rembourser à l'assuré la prime la plus élevée, si, l'assuré ayant signifié le contrat d'emprunt à la grosse à l'assureur avant l'arrivée du navire à sa destination, celui-ci n'a offert de payer la prime qu'après cette arrivée (8).

480.—Du reste, la prime de grosse doit être supportée tout entière par l'assureur, sans réduction pour les risques de guerre, bien qu'il n'ait pas garanti ces risques (9).

481.—L'assureur sur argent prêté à la grosse, qui a su que le capital énoncé dans la police comprenait le change maritime, n'est point recevable, après avoir, sur la justification de la perte, effectué en entier le paiement de la somme assurée, à répéter des assurés la partie de cette somme relative au change maritime (10); à moins que le paiement effectué par lui ne soit le résultat d'une erreur (11).

482.—Mais l'assureur ne pouvant, à moins d'une clause formelle, être tenu, en cas de sinistre majeur, de payer en même temps et la valeur de l'objet assuré, et le coût des avaries survenues en cours de voyage, il est fondé, lorsqu'il a remboursé un emprunt à la grosse contracté pendant le voyage, à en imputer le montant sur la somme assurée, alors que la police d'assurance ne contient aucune stipulation qui étende ses obligations au delà de cette somme (12).

483.—Au cas d'assurances pour plusieurs voyages successifs ou pour le voyage d'aller et le voyage de retour, avec stipulation que les avaries seront réglées et payées séparément pour chaque voyage, s'il arrive qu'un emprunt à la grosse soit contracté pour la réparation d'avaries souffertes pendant un voyage, et que, néanmoins l'assuré paie le montant du règlement de ces mêmes avaries fait entre lui et l'assureur, ce paiement a pour effet de laisser libre entre les mains de l'assuré le montant de l'emprunt à la grosse, qui se trouve, dès lors, couvrir concurremment avec l'assurance la valeur du navire assuré : de telle sorte que si, dans un nouveau voyage, le navire vient à se perdre, le montant de l'assurance ne doit être payé par l'assureur que sous la déduction du montant de l'emprunt à la grosse précédemment contracté et resté sans emploi (13).

484.—Lorsque l'assurance d'un navire a été faite sur les dernières nouvelles qui en ont été reçues et qui annonçaient que le navire se trouvait encore au lieu du départ, prêt à appareiller, si le navire ne reparaît plus, il y a présomption qu'il a péri depuis son départ et par conséquent après le commencement des risques, et non dans le lieu où les dernières nouvelles ont constaté sa présence. Par suite, la perte reste à la charge des assureurs (14)

485.—L'assureur peut, en cas de perte totale du navire, être condamné à rembourser, outre la somme assurée, le montant des avaries éprouvées en cours de voyage, lorsque, par la police d'assurance, il a pris à sa charge *tous les périls généralement quelconques* (15).

486.—Quand, après avoir mouillé au port de s

(1) Bordeaux, 3 mai 1841 (Dalloz, n. 1862). — *Contrà*, Trib. de Marseille, 24 déc. 1830 (*Id.*)

(2) Trib. de Marseille, 31 déc. 1830 (*J. Mars.* 11. 1.321); *Id.*, 5 sept. 1833 (*J. Mars.* 13.1.135).

(3) Cass. 3 juin 1828 (S.chr.).

(4) Paris, 20 mars 1841 (S.41.2.485).

(5) Bordeaux, 30 mars 1830 (S.chr.); Douai, 9 nov. 1847 (S.48.2.7).

(6) Bordeaux, 3 mai 1841 (Dalloz, n. 1862).

(7) Bordeaux, 16 mars 1857 (S.57.2.554).

(8) Paris, 20 mars 1841 (S.41.2.485).

(9) Même arrêt.

(10) Trib. de Marseille, 23 juin 1836 (*J. Mars.* 16. 1.119).

(11) Aix, 14 janv. 1826 (*J. Mars.* 7.1.18).

(12) Cass. 8 janv. 1823 (S.chr.), 22 juin 1864 (S.69.1.373).

(13) Cass. 12 mars 1862 (S.62.1.424); Montpellier, 12 fév. 1863 (S.63.2.40). — *Contrà*, Rouen, 6 fév. 1817 et 14 mai 1824 (S.69.1.373, à la note).

(14) Paris, 20 mai 1848 (S.48.2.630).

(15) Cass. 15 déc. 1830 (S.chr.).

destination, le navire est obligé de se rendre dans un autre port pour la réparation d'avaries éprouvées pendant le voyage assuré, les assureurs sur corps sont tenus des avaries qui surviennent pendant ce second voyage, lequel doit être réputé fait pour leur compte. — Ils répondent même des avaries survenues après le retour de ce second voyage, et avant le déchargement des marchandises prises à fret par le capitaine, lors du retour du navire, dans l'intérêt de l'assureur (1).

487.—Lorsqu'il est dit dans la police que le temps du risque continuera pendant un certain nombre de jours après l'arrivée du navire, ce temps du risque est suspendu pendant le voyage que le navire, après son arrivée à destination, est obligé de faire pour réparer des avaries éprouvées pendant le premier voyage, et il ne reprend son cours qu'à compter du retour du navire au lieu de sa destination (2).

488.—Il est de principe que les risques ne commencent à courir que du moment où les marchandises sont embarquées (C. comm., 328 et 341); si donc il est permis au capitaine, dans la police, de faire échelle, ou d'entrer dans différents ports pour échanger tout ou partie du chargement ou pour le compléter, le risque des effets assurés ne court pour l'assureur que lorsque ces effets sont à bord; à moins que la police ne fasse courir le risque du moment où ils sont déposés sur les quais pour l'embarquement (C. comm., 362). — V. *suprà*, n. 226.

489.—Dans le cas d'assurance prise à temps limité et avec la clause *franc d'avarie*, les assureurs répondent de la continuation du voyage en ce sens qu'ils sont responsables d'un sinistre majeur constaté postérieurement au terme de l'assurance, mais dérivant d'une cause survenue pendant la durée de ce terme (3).

490.—Il est possible que l'assurance ait été faite pour un temps limité et sans désignation de voyage. Dans ce cas, l'assureur répond de tous les accidents survenus dans tous les voyages faits pendant le temps déterminé (4).

491.—Si un contrat d'assurance à temps limité désigne le voyage à faire, et que la durée du voyage excède le terme fixé, on doit apprécier d'après les circonstances si le voyage désigné est l'objet principal du contrat ou si, au contraire, c'est la limitation du temps (5). Lorsque l'intention des parties à cet égard est incertaine, on doit considérer le risque comme finissant avec le terme fixé, malgré la désignation du voyage (6).

492.—L'assurance à terme (par exemple, à l'année), avec stipulation que si, à l'expiration de ce terme, le navire se trouve en mer ou dans un port de relâche, elle continuera moyennant surprime, jusqu'à l'arrivée du navire au port de destination, couvre ce navire tant qu'il n'est pas arrivé à destination, et nonobstant l'expiration du terme convenu, encore bien qu'il aurait été depuis l'objet d'une seconde assurance devant produire son effet à partir de la cessation de la première police : cette seconde assurance est réputée avoir été faite pour le cas où la première police viendrait à prendre fin par l'arrivée du navire au port de destination. Par suite, la perte du navire après l'expiration du terme fixé dans la première police, mais avant son arrivée à destination, est à la charge des premiers assureurs, et non des seconds (7).

493.—D'un autre côté, lorsque, dans la même hypothèse de stipulation de la prolongation des risques, si, au terme fixé pour l'assurance, le navire se trouve en cours de voyage ou en relâche, il a été dit que les risques courraient du moment où le navire aurait commencé à embarquer des marchandises, le navire doit être réputé couvert par l'assurance quand le chargement a commencé pendant le délai terminé par le contrat, alors même que ce chargement, ayant été interrompu par des avaries qui ont nécessité la remise à terre des marchandises, n'a été repris que postérieurement à l'échéance du terme de la police; en sorte que si le navire vient à périr ensuite, les assureurs répondront de la perte (8).

494.—La vente d'une partie du chargement faite pour payer les dépenses causées par une relâche forcée et par les réparations du navire, étant une conséquence directe de la relâche, doit être considérée comme le résultat d'une fortune de mer. — Si donc, par l'effet d'une baisse imprévue, cette vente produit un prix inférieur à celui qui a été loyalement attribué aux marchandises par la police, le propriétaire, indépendamment du prix de ces marchandises qui doit lui être payé par l'armateur d'après le cours des marchandises semblables au lieu de la destination et à l'époque de l'arrivée (C. comm., 234), a le droit d'exiger de l'assureur le paiement de la différence entre ces deux prix, sans que celui-ci puisse être admis à faire considérer cette différence comme un profit espéré dont l'assurance est prohibée, ou à faire assimiler la réclamation de l'assuré à une action en délaissement exercée hors des cas où le délaissement est permis par la loi (9).

495.—Les sommes que l'assuré a avancées dans l'intérêt de l'assureur pour la réparation des avaries du navire, doivent lui être remboursées intégralement, avec intérêts du jour où le navire a repris sa navigation (10).

496.—Après avoir dit quels sont les événements dont les assureurs sont responsables, il faut, par contre, indiquer quelques-uns de ceux qui ne leur imposent aucune responsabilité.

497.—Le prêteur à la grosse sur le corps du navire qui a fait assurer sa créance, ne peut recourir contre l'assureur, lorsque le navire est arrivé à destination, bien que le navire, devenu innavigable, ait été vendu par le capitaine pour un prix inférieur de plus des trois quarts à la valeur assurée, la perte entière ayant seule pour effet, aux termes de l'art. 325, C. comm., de priver le prêteur de son droit au remboursement de la somme prêtée (11).

498.—D'un autre côté, comme l'assureur de deniers prêtés à la grosse ne répond, en l'absence de toute stipulation contraire, que des pertes provenant des fortunes de mer, il ne saurait être exercé de recours contre lui à raison de l'insuffisance de fonds résultant de la priorité d'autres

(1) Bordeaux, 6 déc. 1830 (S.31.2.262); Bédarride, n. 1143.

(2) Bordeaux, 6 déc. 1830, précité.

(3) Trib. de Marseille, 1er fév. 1822 (*J. Mars*.3.1.316).

(4) Dalloz, n. 1628.

(5) Pardessus, n. 777.

(6) Boulay-Paty et Dalloz, n. 1972; Dageville, t. 3, p. 27; Alauzet, n. 2058.

(7) Rennes, 12 mars 1862 (S.62.2.549).

(8) Paris, 13 nov. 1856 (S.57.2.25); Alauzet, n. 1980.

(9) Cass. 9 fév. 1842 (S.42.1.216). Dalloz, n. 1864.

(10) Bordeaux, 3 déc. 1827 (S. chr.). Cass. 15 déc. 1830 (S.31.1.16).

(11) Cass. 9 mars 1869 (S.69.1.248).

emprunts à la grosse, lorsque ces emprunts n'ont eu pour cause que des besoins d'avituaillement et des frais ordinaires de navigation (1).

499.—Dans le cas même où le dommage, tel que la dépréciation des marchandises ramenées au port d'embarquement, est la suite d'une fortune de mer, l'assureur cesse d'en être responsable, si la constatation n'en est pas possible. Ainsi, l'assuré perdrait le droit de se faire indemniser de la dépréciation des marchandises, s'il les avait réexpédiées sans les faire visiter (2).

500.—Du principe que l'assureur ne répond pas de la perte de profits espérés, il suit qu'alors même que le retard dans l'arrivée des marchandises assurées proviendrait d'un événement garanti par lui, il ne serait pas tenu de payer à l'assuré les intérêts du prix des marchandises pendant ce retard (3).

501.—Les dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge des assureurs (C. comm., 351). Et l'on a vu ci-dessus, n. 413, que la loi applique elle-même particulièrement ce principe au cas de changement volontaire de route, de voyage ou de vaisseau.

502.—L'art. 352, C. comm., étendant encore davantage la règle, dispose d'une manière générale, que les dommages causés par le fait et la faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs ne sont point supportés par l'assureur.

503.—Il a été jugé, par application de cette disposition, que l'assuré est sans action, tant contre l'assureur que contre le capitaine, à raison des avaries souffertes par ses marchandises, dans le cas où le navire, d'abord mis en lieu sûr, a chaviré depuis que, sur la demande de l'assuré, on l'a approché de ses magasins (4).

504-505.—Il ne saurait d'ailleurs être permis de déroger par des conventions particulières à la disposition précitée de l'art. 352; toute clause qui garantirait le dol de l'assuré, ou qui lui donnerait le droit de réclamer indemnité pour le dommage causé par sa faute, serait frappée d'une nullité absolue (5).

506.—Mais il importe de remarquer que lorsque l'assureur allègue que le sinistre est arrivé par le fait de l'assuré, c'est à lui à justifier cette exception (Arg. de l'art. 384, C. comm.) (6).

507.—L'intervention de l'assuré, en dehors des prévisions du contrat, dans les faits qui donnent lieu à l'assurance, peut avoir pour résultat d'affranchir l'assureur de la responsabilité même des accidents de force majeure (7).

508.—Il en est de même des déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et ne peuvent dès lors être considérés comme provenant de fortunes de mer. Ainsi, la diminution par coulage, le dépérissement par l'usage ou le service, la détérioration par vétusté, ne doivent pas être supportés par les assureurs (C. com., 352).

509.—Les pertes et dommages résultant du vice propre de la chose s'entendent particulièrement de ceux qui arrivent par des accidents auxquels la chose, même de la meilleure qualité, est sujette par nature et abstraction faite de toute fortune de mer, et non pas seulement des pertes ou dommages qui tiennent à une conformation ou à une composition vicieuse, et qui ne seraient pas arrivés si la chose avait été de qualité meilleure (8).

510.—On ne doit spécialement regarder comme des pertes arrivées par le vice propre de la chose et dont ne sont pas tenus les assureurs : la rupture d'un câble provenant de son long usage ; la détérioration des voiles par leur emploi ordinaire ; le dépérissement du navire et de ses accessoires par l'effet seul du temps et de la navigation. — Mais il en est autrement de la rupture des câbles et de la déchirure des voiles par la violence des coups de vent (9).

511.—De même, si le coulage ordinaire des liquides n'est pas à la charge des assureurs, ils répondent, au contraire, du coulage extraordinaire qu'aurait occasionné une tempête, sauf déduction du coulage ordinaire évalué d'après l'usage, et qui varie suivant les voyages au long cours, au grand ou au petit cabotage (10).

512.—L'attrait que peut avoir la marchandise assurée pour certains animaux destructeurs, tels que les rats, ne peut être considéré comme un *vice propre* de la chose, à la charge de l'assuré : le dommage arrivé dans ce cas doit, au contraire, être considéré comme *fortune de mer*, à la charge des assureurs.—Du reste, en supposant que le dommage dût être attribué à la faute du capitaine, cette faute constituerait un fait de baraterie de patron, dont, par suite, seraient responsables les assureurs qui ont pris ces sortes de dommages à leur charge (11).

513.—Lorsque, par suite du séjour prolongé d'un navire dans un port de relâche, une marchandise susceptible par sa nature de se détériorer d'elle-même a éprouvé une dépréciation, le dommage doit être considéré comme provenant, non point d'une fortune de mer, mais du vice propre de la chose et comme n'engageant point dès lors la responsabilité de l'assureur, bien que la relâche du navire ait été forcée par les événements de mer (12).

514.—Quand il est constaté que la détérioration provient, partie des événements de mer, partie du vice propre de la chose, dont l'événement de mer a aggravé les effets, cette aggravation doit être mise à la charge de l'assureur (13).

515.—L'assureur de deniers prêtés à la grosse ne répond pas des accidents provenant du vice propre du navire, et, dès lors, il n'est pas tenu de rembourser le prêteur dans le cas d'innavigabilité du navire déclarée pour cause d'un vice propre.—L'exception résultant du vice propre de la chose est d'ailleurs opposable aux tiers porteurs du contrat de grosse, aussi bien qu'au prêteur lui-même (14).

516.—Bien qu'il soit établi qu'un navire assuré était déjà vieux et atteint partiellement de pourriture au moment de l'assurance, si, par une excep-

(1) Aix, 5 fév. 1867 (S.68.2.178).

(2) Même arrêt, Dalloz, n. 1866.

(3) Paris, 27 nov. 1847 (D.P.48.2.90).

(4) Poitiers, 2 juin 1831 (Dalloz, n. 1936).

(5) Pothier, n. 65; Emérigon, ch. 12, sect. 2, § 1; Dalloz, n. 1867; Alauzet, n. 2120.

(6) Valin, art. 9, tit. du Capitaine; Emérigon, ch. 12, sect. 2, § 1; Dalloz, n. 1869; Alauzet, 2. 2120.

(7) V. Pardessus, n. 867; Alauzet, n. 2110; Dalloz, n. 1870.

(8) Pardessus, n. 590 et 773.

(9) Valin sur l'art. 29; Pothier, n. 66; Emérigon, ch. 12, sect. 9; Pardessus, n. 773; Dalloz, n. 1907; Alauzet, n. 2133.

(10) Pothier, n. 66; Emérigon et Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1908 et 1909; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Paris, 21 déc. 1843 (S.44.2.200).

(12) Bordeaux, 10 janv. 1842 (S.42.2.149); Rouen, 27 mai 1846; Paris, 24 juill. 1848 (Lehir, 48.2.212, et 49.2.52); Rouen, 9 fév. 1847 (S.48.2.111); Alauzet, n. 2133.

(13) Aix, 16 juin 1840 (J.P.40.2.600).

(14) Cass. 25 mars 1862 (S.63.2.27).

ciation qui est souveraine, les juges reconnaissent que l'innavigabilité « ne doit être attribuée qu'au mauvais temps essuyé par le navire », ils peuvent refuser d'établir une distinction entre la réparation des avaries par fortune de mer et la réparation du vice propre, et laisser tout le dommage à la charge de l'assureur (1).

317.—D'ailleurs, la vétusté du navire à l'époque où l'assurance a été faite n'est pas une présomption de mauvais état ou d'innavigabilité, surtout à l'égard des assureurs auxquels le navire était parfaitement connu (2).

318.—Jugé aussi que la preuve du vice propre dont un navire serait atteint et qui a pour effet d'exonérer les assureurs des dommages qui en ont été le résultat, ne saurait s'induire ni de ce qu'il aurait fait eau dans les gros temps;... ni de ce qu'il était arqué même avant son départ;... ni de ce qu'il aurait été piqué par les vers dans les latitudes intertropicales (3).

319.—Lorsque le navire a été visité avant son départ, et qu'il a été reconnu en état de supporter la navigation, c'est aux assureurs à prouver que les avaries survenues pendant le voyage proviennent du vice propre du navire: il y a présomption qu'elles sont le résultat d'accidents de mer (4).

320.—Jugé dans le même sens que la présomption de bon état de navigabilité résultant, pour un navire, des certificats réguliers et de l'*exeat* dont il est pourvu, ne peut être détruite que par une preuve formelle contraire; et décidé, en outre, qu'une telle preuve, conséquemment la preuve du vice propre du navire, ne résulte pas de cela seul que, quelques heures seulement après le départ, une voie d'eau s'est déclarée qui a déterminé la relâche du navire et une déclaration d'innavigabilité (5).

321.—Mais cette preuve contraire peut être faite à l'aide de présomptions graves et concluantes ne permettant pas de considérer l'innavigabilité survenue en cours de voyage comme la suite d'une fortune de mer (6).

322.—Dans tous les cas, la présomption de navigabilité résultant du procès-verbal de visite au départ cesse d'avoir lieu si, dans la traversée, le navire fait relâche pour recevoir des réparations, et si une nouvelle visite n'est pas opérée avant le départ du lieu de relâche. — En pareille circonstance, la perte survenue après le départ du lieu de relâche ne doit pas être réputée provenir d'un cas fortuit, et peut être imputée au vice propre du navire (7).

323.—Bien qu'il soit dit dans une police d'assurance que l'assuré sur marchandises sera dispensé de rapporter le certificat de visite du navire, cependant si l'assuré se trouve être en même temps propriétaire du navire, cette circonstance faisant présumer qu'il avait connaissance de l'état du bâtiment, il ne peut recourir contre l'assureur, à raison de la perte de ses marchandises, qu'en prouvant que le bâtiment était en bon état lors du départ (8).

324.—Si, au cas d'assurance d'un navire étranger dans un port étranger, l'assuré n'est pas tenu, pour obtenir le paiement des avaries éprouvées par ce navire, de rapporter un certificat de visite tel que l'exige le Code de commerce français, au moins doit-il prouver, dans les formes prescrites par les lois du pays où a été faite l'assurance, que le navire était au moment du départ en bon état de navigation (9).

325.—Le naufrage de marchandises assurées doit être réputé arrivé par fortune de mer, et dès lors est à la charge de l'assureur, bien qu'au moment de l'accident les marchandises ne fussent plus sur le navire, et eussent été déchargées sur une allége pour être transportées à terre (10).

326.—Si, en général, c'est à l'assureur qui allègue que le dommage provient du vice propre de la chose à prouver ce fait, il en est autrement lorsque le dommage peut être également imputé au vice propre et à la force majeure.—Dans le doute, l'assuré doit lui-même prouver que le dommage est la suite d'une force majeure (11).

327.—Pareillement, lorsque la marchandise assurée est d'une conservation difficile, lorsqu'elle est par sa nature essentiellement périssable, il y a lieu, bien qu'elle ait éprouvé des fortunes de mer, d'attribuer les détériorations qu'elle a subies à son vice intrinsèque, tant qu'il n'est pas prouvé d'une manière certaine par l'assuré que ces détériorations proviennent d'accidents maritimes (12).

328.—Au surplus, la question de savoir si les pertes ou dommages proviennent du vice propre de la chose, ou s'ils doivent être attribués à un événement de mer, est une question de fait que les juges tranchent souverainement.—Ainsi, malgré le rapport des experts, imputant les avaries au vice propre de la chose, les juges peuvent décider, au contraire, que ces avaries résultent de fortunes de mer survenues pendant le voyage, alors que le bon état des marchandises et l'existence d'accidents maritimes sont établis par le connaissement et le rapport du capitaine (13).

329.—L'assureur peut valablement se charger des risques provenant du vice propre de la chose assurée; mais cet engagement ne saurait se présumer et doit être explicitement énoncé dans le contrat (14).

330.—Jugé que l'assureur, responsable, aux termes de la police, des faits du capitaine, répond de la vente des marchandises assurées, effectuée par le capitaine sans observer les formalités et les délais déterminés par la loi, alors même que cette vente aurait eu lieu après déclaration d'innavigabilité du navire pour un vice propre, et que l'assuré, propriétaire des marchandises, serait en même temps propriétaire du navire (15).

331.—L'assureur peut aussi, dans la police, diminuer ses risques, et, par exemple, exclure de sa responsabilité même le coulage ordinaire (16).

332.—Bien plus, il a été jugé que la clause

(1) Cass. 15 mars 1864 (S.69.1.268).

(2) Trib. de Marseille, 10 janv. 1834 (*J. Mars* 14.1.161).

(3) Bordeaux, 19 août 1862 (S. 62.2.552).

(4) Bordeaux, 20 août 1835 (S.36.2.111), 8 mars 1841 (S.42.2.97) et 4 juill. 1859 (S.60.2.13); Aix, 10 mars 1857 (S.57.2.683); Boulay-Paty, p. 262 et suiv; Pardessus, n. 866; Lemonnier, t. 1, n. 215, et t. 2, n. 270; Bédarride, n. 1550 et s.

(5) Bordeaux, 19 août 1862 (S.62.2.552); Aix, 2 mars 1865 (S.66.2.86).

(6) Bordeaux, 4 juill. 1859 (S.60.2.13).

(7) Bordeaux, 24 nov. 1840 (S.41.2.531).

(8) Bordeaux, 29 janv. 1834 (S.35.2.15).

(9) Même arrêt.

(10) Bordeaux, 23 nov. 1830 (S.31.2.80).

(11) Pardessus, n. 773; Lemonnier, n. 210; Bédarride, n. 1268; Dalloz, n. 1916; Alauzet, n. 2136.

(12) Emerigon, ch. 12, sect. 9; Rouen, 9 fév. 1847 (D.P.48.2.151).

(13) Cass. 29 juin 1836 (S.36.1.398); Aix, 16 juin 1840 (J.P.40.2.699).

(14) Emerigon, ch. 12, sect. 9; Pardessus, n. 773; Dalloz, n. 1914; Alauzet, n. 2133.

(15) Cass. 18 fév. 1863 (S.63.1.498).

(16) Emerigon, Pardessus, Dalloz, *loc. cit.*

franc de coulage affranchit les assureurs non-seulement du coulage ordinaire provenant de la faute de l'homme ou du vice propre de la chose, mais encore de celui qui provient d'un événement de mer ou de force majeure (1).

333.—En cas d'assurance faite à temps limité avec la clause *franc d'avaries particulières*, l'assureur ne répond pas du sinistre survenu, depuis l'expiration du temps convenu, pendant un voyage dont le but était de réparer des avaries éprouvées dans le délai de l'assurance, alors d'ailleurs qu'il est prouvé que les avaries pouvaient être réparées au port de destination où le navire se trouvait à l'expiration de l'assurance (2).

334.—Les assureurs n'ont point à leur charge les pertes et dommages survenus aux marchandises sujettes par leur nature à diminution ou détérioration par un événement de mer, lorsque l'assuré n'a pas désigné dans la police ces marchandises par leur espèce et qualité (C. com., 355). Ainsi les blés, les sels, les sucres, susceptibles d'être détruits ou détériorés par l'eau de la mer, les vins, les huiles, susceptibles de coulage par les secousses que la tempête donne au navire, doivent être désignés dans la police; sinon l'assureur qui n'a pas été averti des risques ne répond pas de la perte.

335.—Toutefois, s'il avait été impossible à l'assuré de faire cette désignation, parce qu'il aurait ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police, les assureurs seraient censés avoir voulu courir les risques dérivant de la nature fragile de la marchandise, et ils devraient en supporter la perte (C. com., 355).

336.—Lorsqu'une assurance sur facultés non désignées dans la police, porte la clause *en quoi que le tout consiste ou puisse consister*, cette clause générale a pour effet de mettre au risque des assureurs même les marchandises sujettes à détérioration dont il est parlé dans l'art. 355, C. com. (3).

337.—L'assureur n'est point tenu des pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire ou sur les marchandises (C. com., 354), comme les frais de congé, de visite, de quarantaine, et les droits de tonne ou de balise. Mais cette règle n'est applicable qu'aux frais ordinaires de voyage; on ne saurait l'étendre aux frais extraordinaires pour le cas de relâche forcée dans un port en fuyant la tempête ou l'ennemi, lesquels rentreraient dans les dommages causés par fortune de mer (4).—Compar. *suprà*, n. 383.

338.—Spécialement, il a été jugé que si un navire, obligé par des avaries de retourner au lieu du départ, n'a pu y être réparé faute de matériaux, et a été conduit, en vertu d'une autorisation de justice, dans un autre port où il a reçu les réparations nécessaires, on doit mettre, comme conséquence de ces réparations, à la charge des assureurs, les frais de pilotage, ancrage, procédure, consulat, visite et expertise du navire au lieu des réparations (5).

339.—Les droits de passage exigés par la Porte ottomane, et proportionnés à la valeur du navire, sont regardés comme simples droits de navigation à la charge des navires. En conséquence, la somme à payer pour obtenir le firman d'entrée doit être acquittée par le capitaine. Si l'assuré sur facultés, au lieu d'obliger le capitaine à payer ou à faire constater son refus, a pris sur lui d'y pourvoir afin d'obtenir le passage, il ne peut ensuite réclamer cette somme aux assureurs à titre d'avarie particulière à la charge de la cargaison (6).

340.—Si le produit des effets sauvés d'un navire assuré a été employé à acquitter des dettes qui n'étaient pas comprises dans l'assurance, l'intérêt en est dû à l'assureur à partir du jour de l'emploi, et non pas seulement depuis le jour de la demande en restitution formée par ce dernier (7).

341.—Lorsque, sur la demande de l'assureur contre l'assuré en représentation du produit du sauvetage du navire, l'assuré prétend qu'une partie de ce produit a été employée à acquitter les frais de recouvrement des effets naufragés, et que l'assureur soutient, de son côté, que les dettes acquittées par l'assuré étaient étrangères au recouvrement des effets, qu'elles étaient personnelles à l'assuré, c'est à celui-ci, quoique défendeur, à justifier, comme comptable, de l'emploi par lui allégué (8).

342.—L'assureur n'est pas seulement déchargé de la perte ou des dommages procédant du fait ou de la faute personnelle de l'assuré, mais aussi des pertes et dommages causés par le fait des préposés de cet assuré; et la loi considère le capitaine et les gens de l'équipage comme préposés de l'assuré, en déclarant que l'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de *baraterie de patron* (V. ce mot), s'il n'y a convention contraire (C. com., 353).

343.—L'assuré ne pourrait même se prévaloir de la clause par laquelle les assureurs sur corps et facultés lui auraient garanti la baraterie de patron, pour réclamer d'eux le remboursement des avaries provenues de la faute des journaliers par lesquels il aurait fait procéder au déchargement de la cargaison, après avoir congédié le capitaine et l'équipage (9).

344.—L'assureur ne répond pas non plus de la négligence ou de la faute du commissionnaire de l'assuré, puisqu'il représente ce dernier, qui doit s'imputer d'avoir fait un mauvais choix (10).

345.—L'assurance à tous risques ne comprend pas nécessairement la baraterie de patron (11).

346.—Le mot *baraterie* ne doit pas s'entendre des seules prévarications du capitaine ou des gens de l'équipage; il comprend dans son acception légale, leurs fautes, négligences ou incurie. L'art. 353, C. com., conforme en cela à l'ord. de 1681, a écarté la distinction que faisaient les anciens auteurs entre les prévarications et les simples fautes, en ajoutant dans sa rédaction, au mot prévarication, le mot faute, et les comprenant l'un et l'autre sous la dénomination de *baraterie* (12).

---

(1) Trib. de Marseille, 5 mai 1818 (*J. Mars.*3.1.177); *Id.*, 23 nov. 1818 (*J. Mars.*2.1.230) et 14 mars 1823 (Dalloz, n. 1915).

(2) Rennes, 4 déc. 1860 (S.61.2.339); Cass. 20 janv. 1862 (S.63.1.87).

(3) Trib. de Marseille, 28 avr. 1830 (*J. Mars.*11.1.191).

(4) Pothier, n. 67; Valin, sur l'art. 30, tit. *des Assur.*; Favard, vº *Assurance*, § 2, n. 5.

(5) Trib. de Marseille, 31 déc. 1830, cité par Dalloz, n. 1948.

(6) Sentence arbitrale, 4 mars 1840, citée par Dalloz, n. 1939.

(7) Bordeaux, 6 avr. 1830 (S. chr.).

(8) Même arrêt.

(9) Trib. de Marseille, 17 janv. 1833 (*J. Mars.*13.1.353).

(10) Émérigon, ch. 12, sect. 2, § 2; Dalloz, n. 1868; Alauzet, n. 2129.

(11) Trib. de Marseille, 11 nov. 1829 (*J. Mars.*11.1.93).

(12) Valin, *ubi suprà*; Pothier, n. 65; Boulay-Paty, t. 3, p. 62 et s.; Favard, vº *Baraterie de patron*, n. 1.

547.—Ainsi, l'assureur ne répond pas, à moins de convention contraire, des pertes et dommages causés par le fait d'un capitaine qui s'est jeté à la côte faute de prendre un pilote, ou qui, dans le port, s'est amarré avec des câbles pourris, ou qui, par impéritie, n'a pu éviter l'abordage d'un autre navire (1).

548.—L'assureur sur marchandises qui a pris à sa charge la baraterie de patron, ne peut, en attribuant le sinistre à la faute du capitaine, opposer à l'assuré chargeur que le capitaine n'a commis la faute qu'en agissant contre sa volonté et d'après les ordres mêmes de l'assuré, si, d'ailleurs, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu violence et que l'autorité du capitaine à bord ait été méconnue (2).

549.—Dans le cas où l'assureur s'est engagé à garantir la baraterie de patron, il ne répond pas seulement des dommages matériels et directs arrivés au navire assuré, mais encore des dommages indirects ou dépenses qui ont été mises à la charge de ce navire pour réparation de dommages causés en mer à un autre navire, notamment par suite d'un abordage imputable au capitaine du navire assuré (3).

550.—La baraterie de patron, avec ou sans dol, ne se présume pas; elle doit se prouver, car la présomption est, au contraire, que la perte ou les dommages sont arrivés par fortune de mer. C'est à l'assureur, qui, pour se soustraire au paiement de la somme assurée, allègue un fait de baraterie, à en administrer la preuve (4).

551.—Quand les assureurs ont pris à leur charge la baraterie de patron comme fortune de mer, ils sont subrogés dans les droits de l'assuré contre le capitaine et les gens de l'équipage, ses mandataires ou préposés (C. com., 353) (5).

552.—L'incendie d'un navire arrivé par la faute du capitaine qui, ayant reconnu des symptômes de feu à bord, n'en a pas moins continué de naviguer, bien qu'il se trouvât dans des parages où il eût pu relâcher, constitue, non une fortune de mer, mais une baraterie de patron; dès lors, les assureurs qui n'ont pas garanti la baraterie de patron, ne sont pas responsables de la perte du navire (6).

553.—L'assureur qui n'a pas garanti la baraterie de patron ne peut s'affranchir de la responsabilité de la perte des objets assurés, causée par le fait de l'une des personnes qui étaient sur le navire, qu'en prouvant que cette personne faisait partie de l'équipage et était par conséquent placée sous la surveillance du capitaine (7).

554.—Quand l'assuré est propriétaire du navire, il répond plus directement encore des faits et actes du capitaine, lequel est son préposé et mandataire spécial. Il est tenu de le relever de toutes les obligations qu'il a contractées dans l'exercice de ses fonctions et les limites de son mandat, sans pouvoir aucunement se décharger de cette responsabilité sur l'assureur (C. civ., 1998 (8).

555.—Dans les cas où l'arrivée d'un sinistre oblige l'assureur à payer l'assurance, l'assuré a deux actions pour obtenir ce paiement : il peut, selon les circonstances, intenter à son choix l'action en ***délaissement***, ou l'action d'***avaries***. — Par l'action en délaissement, l'assuré demande la valeur de la chose perdue ou endommagée : par l'action d'avaries il demande seulement une indemnité proportionnée au dommage qu'il a souffert. — V. à cet égard les mots ***Avaries*** et ***Délaissement***. — V. aussi ***Jet et contribution***.

556.—L'assuré peut exercer contre l'assureur les actions que lui donne le contrat d'assurance, bien qu'il n'ait pas encore payé la prime promise; à moins toutefois que l'assureur ne l'ait mis en demeure par sommation annonçant son intention de faire résoudre le contrat d'assurance à défaut de paiement (9).

557.—Quoique la police d'assurance renferme un terme de paiement, les assurés ne sont pas tenus d'attendre l'échéance de ce terme pour faire déclarer leurs droits par les tribunaux (10).

558.—Le dépôt des marchandises assurées, fait dans les magasins de la douane après leur déchargement, ne peut être assimilé à une réception de ces marchandises, emportant contre l'assuré la déchéance de son action en indemnité contre les assureurs, s'il n'a fait et signifié, dans les vingt-quatre heures, un acte de protestation (Arg. des art. 435 et 436, C. comm.) (11).

559.—Si l'un des agents d'une compagnie d'assurance, chargé dans une localité du règlement de tous les sinistres, a souscrit au profit d'un assuré un billet en paiement de la perte qu'il a éprouvée, la compagnie est tenue de payer ce billet, bien que les statuts portent que les sinistres seront payés comptant : peu importe que l'assuré ait donné quittance pure et simple dont l'agent a abusé pour régler avec la compagnie comme s'il avait payé comptant. On ne pourrait même pas objecter que l'agent, en souscrivant le billet, a agi sans pouvoir, et que ce manque de pouvoirs était connu par la publication des statuts de la compagnie constituée en société anonyme (12).

560.—Le commissionnaire par l'entremise duquel a été prise l'assurance, peut incontestablement exercer contre l'assureur toutes les actions qui compètent à l'assuré lui-même. Le principe de droit que ***nul ne plaide par procureur***, est inapplicable au commissionnaire investi de droits plus étendus que le simple mandataire. — Et, par exemple, il a été jugé que celui qui a été chargé de prendre des assurances sur la cargaison d'un navire, pour compte des consignataires, et qui se trouve porteur de la police, a qualité pour exercer les actions des assurés, notamment pour répondre à la demande du capitaine en règlement d'avaries communes (13).

561.—Il est admis aussi, en vertu de la même règle, que le porteur d'une police d'assurance faite ***pour le compte de qui il appartiendra***, quand il est en même temps porteur du connaissement, a qualité pour suivre en justice les résultats de l'assurance, soit par action d'avaries, soit par action de délaissement (14). — V. ***suprà***, n. 27.

562.—Mais, par une dérogation aux règles rigoureuses de la commission, rendue ici nécessaire par le caractère spécial du contrat d'assurance, l'assureur, actionné par le commissionnaire en paiement de la somme assurée, a le droit d'exiger, avant ce paiement, que le commissionnaire lui révèle le nom de son commettant, afin d'acquérir la certi-

(1) Mêmes autorités.

(2) Trib. de Marseille, 16 fév. 1826 (*J. Mars.* 7.1.56).

(3) Cass. 21 déc. 1857 (S.58.1.153), 4 mars et 21 fév. 1861 (S.61.1.231 et 126).

(4) Savary, Parère, 60; Boulay-Paty, t. 3, p. 70.

(5) Valin, art. 28 de l'ord. de 1681, tit. des Assurances.

(6) Paris, 27 mars 1844 (S.44.2.294).

(7) Bordeaux, 23 nov. 1830 (D.P.31.2.7).

(8) Favard, v° *Baraterie de patron*, n. 2.

(9) Pardessus, n. 825.

(10) Cass. 10 pluv. an XII (S.chr.).

(11) Cass. 20 mars 1860 (S.60.1.641).

(12) Bordeaux, 25 avr. 1843 (S.43.2.353).

(13) Trib. de Marseille, 28 août 1828, cité par Dalloz, n. 1441; Alauzet, n. 2020.

(14) Orléans, 7 janv. 1845 (D.P.48.2.34).

tude de la réalité du risque, et de pouvoir opposer la nullité de l'assurance en cas de fraude de la part de celui pour le compte duquel elle a été prise (1).

363.—Du reste, le commissionnaire qui a fait assurer pour compte d'un tiers, et qui, en touchant, après naufrage annoncé, le montant de l'assurance, a fait connaître le tiers pour le compte duquel il avait agi, n'est pas, dans le cas où il vient à être constaté plus tard qu'il n'y avait eu ni naufrage, ni chose mise en risque, personnellement responsable du dol commis par l'assuré véritable, en ce sens que ce commissionnaire peut opposer à l'action en répétition du montant de l'assurance formée contre lui, la prescription de cinq ans établie par l'art. 432, C. comm., contre toute action dérivant d'une police d'assurance, et qu'on ne peut lui opposer comme lui étant personnel, le dol commis par son commettant, pour soutenir que l'action en répétition résultant du dol et de la fraude ne se prescrit que par trente ans (2).

364.—Mais, dans le cas d'assurance *pour le compte de qui il appartiendra*, l'assureur peut prouver que les effets chargés ont été faussement déclarés la propriété de celui qui a fait faire l'assurance, et invoquer contre le propriétaire apparent toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le propriétaire réel (3).

365.—Jugé toutefois que lorsque celui par qui une assurance a été prise pour compte d'un tiers, vient à décéder après délaissement signifié, mais avant que le montant de la perte soit exigible, l'assureur n'est pas en droit, vis-à-vis du propriétaire de la police qui lui réclame paiement de la somme assurée, d'opposer la compensation de ce qui lui était dû par l'assuré commissionnaire, décédé (4).

366.—Les assureurs ne sont tenus d'indemniser l'assuré qu'en proportion de la valeur de l'objet endommagé, au moment où le dommage a eu lieu. Par suite, les articles de dépenses pour réparations au navire assuré, doivent subir une réduction proportionnée au degré d'usure dans lequel les objets réparés se trouvaient au moment de l'événement.—Ainsi, il a été jugé que le coût des réparations faites au carénage ou doublage en cuivre, doit être réduit en proportion de son usage antérieur, en prenant pour base sa durée ordinaire, qui est de cinq ans (5).

367.—Quant à la détermination des avaries et à leur règlement entre l'assureur et l'assuré, V. *Avaries, Jet et contribution*. — Sur les cas dans lesquels peut avoir lieu le *délaissement*, les effets de cette action, les formes et délais auxquels elle est soumise, V. ce mot.

§ 6. — *Résolution ou ristourne du contrat d'assurance.—Comment l'assurance prend fin.*

368.—Le contrat d'assurance est soumis à plusieurs cas de résolution ou de *ristourne*, qui mettent fin à l'engagement réciproque des parties avant qu'il n'ait atteint le terme de sa durée. — Le mot *ristourne*, synonyme tout à la fois du mot *résolution* et du mot *annulation*, est propre au contrat d'assurance et au contrat à la grosse. — V. *Contrat à la grosse*.

369.—La rupture du voyage, avant le départ du navire, annule le contrat d'assurance, soit que cette rupture ait lieu par un événement de force majeure, tel qu'un fait de prince qui arrête le navire, ou qu'elle ait lieu par le fait même de l'assuré. Dans ce dernier cas, l'assuré, manquant à son obligation de faire, doit payer à l'assureur des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés par la loi elle-même à un demi pour cent de la somme assurée (C. comm., 349).

370.—Il suit de là que le désarmement du navire après le commencement des risques, alors qu'il provient du fait de l'assuré et non d'un événement de force majeure, a l'effet, en ce qui concerne les assureurs, d'opérer la rupture du voyage assuré et de faire cesser leur responsabilité (6).

371.—On a fait remarquer avec raison que les termes de l'art. 349 : *voyage rompu avant le départ*, ne rendent pas exactement la pensée de la loi, qui a été d'attribuer à la rupture du voyage l'effet d'annuler l'assurance, lorsqu'elle a eu lieu avant le *risque commencé*. Le risque pouvant commencer avant le départ du navire, soit en vertu d'une convention expresse des parties, soit de plein droit, s'il s'agit d'une assurance sur facultés, la rupture du voyage, en pareil cas, n'annule pas l'assurance par cela seul qu'elle précède le départ ; il faut encore qu'elle soit antérieure à la date où a commencé le risque. Si elle est postérieure, l'assureur n'en a pas moins droit à la prime entière (7).

372.—L'indemnité d'un demi pour cent est due à l'assureur dans le cas où la rupture du voyage est le résultat d'un événement de force majeure, aussi bien que dans celui où elle a lieu par le fait de l'assuré. L'art. 349 ne fait aucune distinction à cet égard. En cela, le Code de commerce s'est conformé aux anciennes coutumes, qui ont toujours, en pareille circonstance, assujetti l'assuré à indemniser l'assureur de ses frais de négociations, peines et soins, et qui toutes avaient fixé le taux de cette indemnité à un demi pour cent de la somme assurée (8).

373.—Mais c'est seulement quand elle empêche absolument le voyage, que la force majeure annule l'assurance, par exemple, en cas d'incendie du navire assuré. Si l'assurance portait sur facultés, elle subsisterait malgré l'incendie, pourvu qu'on trouvât un autre navire pour recevoir les marchandises (9). — Si, au contraire, il était impossible de se procurer un second navire, ou bien si l'assuré refusait d'y faire son chargement, l'indemnité de un demi pour cent serait due (10).

374.—Quelques auteurs (11) pensent qu'on ne doit pas assimiler à la force majeure dont parle l'art 349, l'interdiction de commerce et l'arrêt du navire par ordre de prince, et que le demi pour cent n'est pas dû, lorsque le voyage est rompu

(1) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 270 ; Alauzet, n. 2020.—*Contrà*, Lemonnier, t. 2, p. 264.

(2) Bordeaux, 3 août 1840 (S.41.2.524) ; Cass. 8 mai 1844 (S.44.1.385) ; Dalloz, n. 1440 ; Bédarride, n. 1042 — *Contrà*, Lemonnier, t. 2, p. 333.

(3) Aix, 7 janv. 1823 (S.chr.) ; Dalloz, n. 1491 ; Bédarride, n. 1040. — V. aussi Orléans, 7 janv. 1845 (D.P.48.2.34).

(4) Trib. de Marseille, 16 nov. 1832 (*J. Mars.*, 14.1.57).

(5) Trib. de Marseille, 3 sept. 1833 (*J. Mars.*, 13.1.135).

(6) Aix, août 1817 (*J. Mars.*, 5.1.17) ; Trib. de Marseille, 2 janv. 1824 (*J. Mars.*, 5.1.17).

(7) Valin, sur l'art. 37 ; Dageville, t. 3, p. 244 ; Dalloz, n. 1777 ; Alauzet, n. 2113.

(8) Emerigon, chap. 16, sect. 6 ; Vincens, t. 3, p. 243 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 3 et s. ; Alauzet, n. 2113. —V. toutefois Pothier, n. 178.

(9) Pardessus, n. 872.

(10) Delvincourt, t. 2, p. 370.

(11) Locré, t. 4, p. 123 ; Dageville, t. 3, p. 245 ; Dalloz, n. 1780.

pour de telles causes, parce que ce serait punir l'assuré de son obeissance au souverain. Mais les termes généraux de la loi résistent à cette interprétation (1)

375.—Si l'assurance est annulée pour infraction à la loi, l'assureur a droit à l'indemnité de un demi pour cent, dans le cas où il ignorait la cause qui produit la nullité; mais il ne peut rien réclamer dans le cas contraire (2).

376.—Lorsque l'assuré prend chargement pour un lieu autre que celui désigné dans la police d'assurance, le contrat d'assurance se trouve rompu avant le départ et conséquemment ristourné, alors même que le nouveau lieu de destination se trouverait plus rapproché, s'il ne se trouve pas sur la ligne directe du lieu assuré (3).

377.—Mais il n'y a pas rupture du voyage assuré, par cela seul que la destination définitive du navire est pour un lieu plus éloigné que celui désigné par la police comme lieu du reste (c'est-à-dire du débarquement), ou encore parce que, dans son consulat, le capitaine aurait déclaré n'avoir relâché à ce lieu du reste que par nécessité et pour réparer une voie d'eau, si d'ailleurs il n'a existé de sa part aucune intention de s'écarter, et si dans le fait le navire ne s'est point écarté de la route légitime du voyage assuré (4).

378.—Dans le cas où la route à suivre pour aller à une nouvelle destination est, au commencement du voyage, la même que celle conduisant à la destination indiquée dans la police, on doit, pour savoir si le voyage a été rompu avant ou seulement depuis le départ, recourir surtout aux expéditions prises par le capitaine (5). — Toutefois, le défaut de concordance entre la police et ces expéditions ne constituerait tout au plus qu'un indice de la rupture du voyage, si la police stipulait la faculté de toucher et faire échelle (6).

379.—Ainsi, il a pu être jugé que, dans une assurance faite pour un voyage d'aller et de retour, d'un port à un autre, avec la clause de toucher et faire échelle, il n'y a pas rupture ou changement de route lorsque le capitaine du navire assuré a pris ses expéditions pour un port intermédiaire, mais sur la route même du voyage assuré, et s'est ensuite rendu de ce port à celui désigné dans la police, comme terme du voyage; et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, dans ce cas, de prononcer la nullité de l'assurance (7).

380.—Du reste, même en l'absence de cette clause, il n'y aurait pas rupture, mais simple raccourcissement de voyage, si le port pour lequel ces expéditions ont été prises se trouvait sur la ligne du voyage assuré (8).

381.—En matière de petit cabotage, les expéditions livrées au capitaine et indiquant comme port de destination un port que la police désigne comme port d'échelle, sont particulièrement sans force pour établir le fait de rupture du voyage, parce qu'alors la différence entre les expéditions et l'assurance provient du fait de l'administration, qui oblige les capitaines au petit cabotage à prendre des expéditions pour chaque lieu d'échelle (9).

382.—Quand le voyage assuré doit prendre fin à un port d'échelle, il ne suffit pas que le capitaine ait pris des expéditions pour un port plus éloigné, pour que la rupture du voyage assuré doive être présumée, bien que la police n'indique point le lieu pour lequel le navire a pris des expéditions (10).— Mais il en serait différemment si, l'assurance ayant été faite à prime liée pour un certain pays, le navire partait pour un pays plus éloigné, quoique sur la même route, et si l'on pouvait présumer, d'après les circonstances, que, malgré la clause de faire échelle, le navire ne devait pas se rendre au port désigné dans la police comme lieu de destination (11).

383.—Jugé cependant, mais contrairement aux vrais principes, à notre avis, que le voyage assuré n'est pas censé avoir été rompu dès le principe au cas où, l'assurance étant à prime liée pour l'aller et le retour, les expéditions auraient été prises pour un port plus éloigné que celui désigné comme terme du voyage d'aller (12).

384.—Lorsque la police autorise le capitaine à faire un ou plusieurs voyages intermédiaires dans des mers désignées, avant le départ pour le lieu indiqué comme but de voyage assuré, le capitaine peut valablement, sans rompre ce voyage, entreprendre, dans les limites fixées, tel voyage intermédiaire qu'il lui plaît, alors même que ce voyage intermédiaire serait plus long que le voyage principal (13).

385.—Il est incontestable que la rupture de voyage ne peut résulter d'un projet inexécuté, mais seulement d'un fait positif. Ainsi, il n'y aurait évidemment pas rupture de voyage par cela seul que le capitaine aurait affrété le navire pour un lieu autre que celui indiqué dans la police, si, laissant cet engagement sans exécution, il avait pris néanmoins ses expéditions pour la destination convenue (14).

386.—Dans le cas de ristourne pour rupture de voyage, l'assureur n'est pas fondé à réclamer pour le paiement de l'indemnité du demi pour cent, le privilége établi pour la prime d'assurance; cette indemnité ne peut donner lieu qu'à une action purement personnelle (15).

387.—Le ristourne du contrat d'assurance peut être invoqué par l'assuré lui-même, dans le but d'échapper au paiement de la prime. Mais on s'est demandé si l'assuré est toujours recevable à user de ce droit lors de l'heureuse arrivée du navire dans un port autre que celui indiqué par la police. Un auteur (16) a proposé une distinction : le ristourne, suivant lui, pourrait être invoqué par celui qui, faisant assurer des choses dans un lieu éloigné, a pu croire que l'expédition s'effectuerait telle qu'il l'a annoncée à l'assureur; mais il en serait autrement à l'égard de celui qui, se trouvant lors du contrat dans le lieu d'où devait partir le na-

(1) Conf., Alauzet, n. 2113.

(2) Dalloz, n. 1782; Alauzet, n. 2113.

(3) Dalloz, n. 1784. — Compar. Bordeaux, 3 fév. 1829 (S.chr.).

(4) Trib. de Marseille, 27 sept. 1832 (*J. Mars.*, 14.1.1).

(5) Emerigon, chap. 12, sect. 11; Pardessus, n. 872; Dalloz, n. 1785.

(6) Dalloz, *loc. cit.*

(7) Aix, 27 déc. 1819 (*J. Mars.*, 1.1.120).

(8) Bordeaux, 3 fév. 1829 (S. chr.); Dalloz, n. 1787.

(9) Dageville, t. 3, p. 246; Dalloz, n. 1788. — *Contra*, Estrangin, p. 475.

(10) Dageville, t. 3, p. 251; Dalloz, n. 1789. — *Contrà*, Estrangin, *loc. cit.*

(11) Dageville, t. 3, p. 248; Dalloz, *loc. cit.*

(12) Trib. de Marseille, 23 juill. 182. (*J. Mars.*, 4.1.225).

(13) Dalloz, n. 1791. — *Sic*, Trib. de Marseille, 24 nov. 1830.

(14) Pardessus, n. 872; Dalloz, n. 1790

(15) Valin, sur l'art. 24, tit. du Fret; Delvincourt, t. 2, p. 371; Alauzet, n. 2113.

(16) Pardessus, n. 871.

vire, l'aurait expédié pour une autre destination que celle indiquée par la police.

588.—Cette opinion nous paraît être en désaccord avec les termes absolus de l'art. 349, et nous pensons que, dans tous les cas, le ristourne peut être réclamé. — On ne comprend guère, du reste, pour quels motifs on refuserait à l'assuré, dans le cas ci-dessus indiqué, le droit de faire résoudre le contrat pour se soustraire au paiement de la prime, lorsque l'assureur, en cas de sinistre, peut toujours lui-même demander le ristourne, et exiger de l'assuré l'indemnité de demi pour cent (1).

589. La rupture du voyage et, par suite, la nullité de l'assurance, peut résulter du défaut de chargement des marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause (2). Mais on comprend que l'assuré qui, dans la police, a déclaré avoir chargé lui-même les marchandises, ne serait pas recevable à demander le ristourne en prétendant ensuite qu'il n'a rien chargé, et qu'il en est de même du porteur d'une police d'assurance pour *compte de qui il appartiendra*, puisqu'il serait obligé, pour agir, de présenter un connaissement dont il ne peut être admis à contester la vérité (3).

590.—Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, le contrat n'est pas résolu, mais l'assureur reçoit seulement, sauf stipulation contraire, les deux tiers proportionnels de la prime convenue (C. Comm., 356), laquelle, dans ce cas, se nomme *prime liée*. Ces deux tiers de la prime constituent une sorte d'indemnité pour l'inexécution du contrat (4).

591.—Remarquons que les deux tiers de la prime sont dus par le seul fait du défaut de retour, quelle qu'en soit la cause, et quand bien même il proviendrait du fait de l'assuré (5).

592.—La disposition de l'art. 356 serait applicable en cas de prise du navire pendant le voyage d'aller, si l'assurance avait affranchi l'assureur de tout risque de guerre ; car il suffit que le navire ne fasse pas retour par suite d'un événement dont ne répond pas l'assureur, pour que les prévisions de cet article soient réalisées (6).

593.—La réduction de la prime doit avoir lieu dans le cas où le navire est rentré sans chargement ou avec un chargement incomplet au port de retour, alors même que le capitaine qui a stipulé la clause de faire échelle pendant le voyage d'aller, aurait effectué le déchargement dans un lieu plus ou moins rapproché du port de retour (7).

594.—Mais il n'en serait pas de même si l'échelle avait eu lieu dans le voyage de retour, et si le chargement avait été laissé, en tout ou en partie, au lieu de cette relâche. Dans ce cas, le voyage de retour aurait été simplement raccourci, et par suite, la prime entière serait due (8). V. *suprà*, n. 356.

595.—Ce n'est qu'à l'égard de l'assurance ayant pour objet les marchandises que la prime subit la réduction d'un tiers; cette réduction ne s'applique point au cas d'assurance du navire pour l'aller et le retour. Si le navire ainsi assuré revenait incomplet, l'assuré ayant changé lui-même le voyage, devrait la prime entière (C. comm., 351) (9).

596. — Pour le calcul de la portion de prime due à l'assureur dans le cas de l'art. 356, une distinction est nécessaire: si le vaisseau ne fait point de chargement en retour, l'assureur reçoit simplement les deux tiers de la prime convenue; il ne saurait y avoir alors aucune difficulté. Mais si le chargement est seulement incomplet au retour, la prime entière est due pour la partie du chargement qui a fait le trajet d'aller et celui de retour; et, en outre, l'assureur a droit aux deux tiers de la prime convenue sur la partie du chargement qui n'a fait que le premier trajet (10)

597.—Les parties peuvent librement déroger à l'art. 356; cette faculté leur est réservée par le texte lui-même. Rien ne s'oppose donc à ce que l'assureur stipule, ou qu'il recevra moins des deux tiers de la prime, ou qu'elle lui sera au contraire acquise en entier, dans les cas prévus par cet article (11).

598.—Le contrat d'assurance a un caractère essentiellement aléatoire: si donc l'assuré connaissait au moment de la signature de la police la perte du navire, ou celle du chargement, le contrat serait nul: de même, et réciproquement, si l'assureur avait, en signant la police, connaissance de l'arrivée heureuse du navire, il y aurait nullité du contrat. (C. comm. 365.)

599.—Doit-on conclure, *à contrario*, que, du moment où la bonne foi a existé des deux côtés, la convention est valable, quoiqu'elle intervienne après la cessation des risques? La nature même du contrat commande la négative; il faut nécessairement que le contrat ait eu pour objet, au moment où il a été formé, des risques à courir, qui sont la matière essentielle de l'assurance (12).

600.—Lorsqu'un négociant, après avoir fait assurer ses marchandises pour le voyage d'aller, fait de nouvelles assurances sur le chargement qu'il attend en retour, sans connaître le sinistre majeur que les marchandises d'aller ont subi, il lui est facultatif d'annuler les dernières assurances pour défaut d'aliment, en faisant à l'assureur d'entrée le délaissement, dont l'effet rétroactif le fait réputer dépouillé à compter du jour du sinistre, de la propriété des choses délaissées, et cela, quand même, en apprenant le sinistre, il ne l'a fait notifier qu'à l'assureur d'entrée et non à l'assureur de sortie (13).

601.—Tous les genres de preuve légalement admissibles peuvent servir à constater que l'une ou l'autre des parties savait l'événement le jour du contrat. Mais la loi, sans préjudice de ces preuves, a créé, pour certains cas, une présomption qui en dispense: elle résulte d'un certain degré de proximité entre le lieu de la police et l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire, ou le lieu dans lequel la première nouvelle en est arrivée. La présomption existe.

---

(1) *Sic*, Dalloz, n. 1792.

(2) Alauzet, n. 2143.

(3) Pardessus, n. 873; Dalloz, n. 1793.

(4) Locré, t. 4, p. 150; Dalloz, n. 1794; Bédarride, n. 1313; Alauzet, n. 2146.

(5) Dalloz, n. 1795; Alauzet, n. 2146.

(6) Delvincourt, t. 2, p. 371.

(7) Emérigon, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1799; Bédarride, n. 1316; Alauzet, n. 2146.—*Contrà*, Valin, sur l'art. 6, liv. 3.

(8) Bedarride, n. 1316; Alauzet, n. 2146.

(9) Valin, sur l'art. 6, tit. 6, liv. 3; Pothier, n. 185; Dageville, t. 3, p. 287; Boulay-Paty, t. 4, p. 100; Pardessus, n. 814; Dalloz, n. 1796; Bédarride, n. 1314; Alauzet, n. 2147.

(10) Delvincourt, t. 2, p. 374; Pardessus, n. 864; Dalloz, n. 1798; Bédarride, n. 1315; Alauzet, n. 2146.

(11) Emérigon, ch. 3, sect. 2, § 4; Pothier, n. 186; Dalloz, n. 1800, Bédarride, n. 1318; Alauzet, n. 2147.—*Contrà*, Valin, sur l'art. 6, tit. 6, liv. 3.

(12) Alauzet, n. 2171. — V. toutefois Dalloz, n. 1801.

(13) Trib. de Marseille, 13 juin 1826 (Dalloz, n. 1781).

dit l'art. 366, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. — Lorsque les conditions de cette présomption manquent, la preuve doit être faite par le demandeur.

602.—Le moment de l'arrivée du navire dans le port est constaté par le rapport que le capitaine doit faire aux termes de l'art. 242, C. comm. Quant à la perte, elle est établie par le même moyen, si quelqu'un des hommes de l'équipage a été sauvé; sinon, l'on calcule à partir de l'heure où l'événement a été connu en un lieu de terre ferme d'où la nouvelle ait pu ensuite se répandre. Enfin, l'heure de la passation du contrat se prouve par la police, si elle y est indiquée; dans le cas où le contrat est simplement daté d'*avant midi*, on suppose qu'il a été signé à midi même; s'il est daté d'*après midi*, ou s'il n'est pas daté du tout, il est présumé signé à la fin du jour, c'est-à-dire à l'heure du coucher du soleil (1).

603. — D'après quelques auteurs (2), on ne pourrait être admis à prouver par témoins qu'une police qui ne porte que l'indication du jour où elle a été faite, l'a été à telle heure. Les présomptions que nous avons mentionnées au numéro précédent, et qui n'ont point le caractère de présomptions légales, puisqu'elles ont été créées par la doctrine et non par la loi, auraient donc ici plus de force que la preuve par témoins..... C'est un point qui n'est peut-être pas à l'abri de toute contestation.

604.—Décidé, en tout cas, que lorsqu'une police d'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles a été close après midi, la connaissance arrivée à l'assuré, après midi, de la perte de l'objet assuré, ne donne pas lieu à l'annulation de l'assurance et au paiement de la double prime (V. *infrà*, n. 608), s'il est constant que la police a été signée par les assureurs entre dix et onze heures du matin, et si l'assureur ne prouve pas que l'assuré savait la perte, ou que cette perte était de notoriété publique avant la signature du contrat (3).

605.—Mais jugé que l'assurance est nulle, bien que le sinistre ne fût connu ni de l'assuré ni des assureurs au moment du contrat, si d'ailleurs ce sinistre était de notoriété publique à cette époque dans le lieu même de l'assurance; et que, dans ce cas, la notoriété publique est suffisamment établie à l'encontre de l'assuré par une feuille de commerce étrangère annonçant l'événement, parvenue au lieu de l'assurance avant la signature de la police, et répandue soit dans plusieurs endroits publics, soit parmi les négociants et les courtiers de commerce (4).

606. — Nous avons dit, *suprà*, n. 601, que la présomption établie par l'art. 366 n'exclut pas les divers genres de preuve légalement admissibles, cet article les réserve lui-même formellement. Il en résulte qu'alors même qu'il ne se serait pas écoulé assez de temps depuis l'événement pour que la nouvelle en soit présumée connue, d'après la loi, la partie intéressée à faire annuler l'assurance peut prouver, de quelque manière que ce soit, que l'autre partie connaissait l'événement au moment du contrat (5).

607.—Si, au contraire, il s'est écoulé un temps suffisant pour donner lieu à la présomption légale, aucune preuve contraire ne saurait être admise (6).

608.— Dans tous les cas, la certitude une fois acquise que l'événement était connu de l'un des contractants avant la signature de la police, il y a lieu à ristourne ou résolution du contrat, et celui qui, par dol ou fraude, a surpris le consentement de l'autre partie, doit être puni pécuniairement et corporellement, car, en outre du dol, il a commis un délit d'escroquerie; il doit donc payer, s'il est l'assuré, une double prime, et s'il est l'assureur, une somme double de la somme assurée, sans préjudice, bien entendu, de la restitution qu'il devra faire de la prime, s'il l'avait reçue; de plus, il est poursuivi correctionnellement (C. comm., 368).

609.—Ces pénalités n'ont pas lieu dans le cas où le contrat n'est annulé que par l'effet de la présomption légale établie par l'art. 366; il faut, pour les rendre applicables, que l'une des parties ait prouvé la mauvaise foi de l'autre (7).

610.—Cette preuve peut être faite soit par correspondance ou tout autre titre, soit par témoins. Le demandeur peut même, à défaut d'autre moyen, déférer le serment à la partie adverse, et le refus de celle-ci de le prêter entraînerait l'annulation du contrat, et autoriserait le juge à appliquer l'art. 368 (8).

611. — L'assurance faite par commissionnaire, est nulle, aussi bien quand le commissionnaire connaissait en contractant l'événement, inconnu de son commettant, que dans le cas où le commettant a, avec connaissance de la perte, fait faire une assurance par un commissionnaire qui l'ignorait. Dans la première hypothèse, la double prime est due par le commissionnaire, et dans la seconde, par le commettant (9).

612.—L'action correctionnelle prescrite par l'art 368 est exercée par le ministère public, soit d'office, sur la notoriété publique dont le fait serait l'objet, soit après y avoir été provoqué par le tribunal de commerce qui, en statuant sur la demande de la partie trompée, aurait ordonné l'envoi de son jugement au procureur général (10).

613. — La partie lésée peut-elle saisir elle-même le tribunal correctionnel, et demander devant cette juridiction, à titre de réparation civile, la double prime qui lui est due? Les opinions sont partagées à cet égard. Les uns refusent absolument ce droit à la partie lésée (11). Selon d'autres, au contraire, cette partie ne peut procéder que devant le tribunal correctionnel, et nullement devant le tribunal de commerce (12). Enfin, d'après un troisième système, qui nous paraît plus conforme aux principes, la partie lésée a, conformément au droit commun, l'option entre l'action civile et la poursuite correctionnelle (13). Mais cette dernière voie est évidemment moins sûre, parce que la preuve

(1) Pardessus, n. 785; Dalloz, n. 1803; Alauzet, n. 2172.

(2) Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 2, p. 174; Dalloz, n. 1804.

(3) Trib. de Marseille, 16 déc. 1830 (*J. Mars.*, 11.1.308).

(4) Trib. de Marseille, 7 janv. 1829 (*J. Mars.*, 11.1.116).

(5) Émérigon, chap. 15, sect. 4; Valin, sur l'art. 40; Dalloz, n. 1806; Alauzet, n. 2172.

(6) Dageville, t. 3, p. 343; Alauzet, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1385.

(7) Pothier, n. 24, Delvincourt, t. 1, p. 214; Dalloz, n. 1814.

(8) Alauzet, n. 2174.

(9) Dalloz, n. 1816.

(10) Bédarride, n. 1395.

(11) Locré, t. 4, p. 203; Pardessus, n. 783; Boulay-Paty, t. 4, p. 209.

(12) Dageville, t. 3, p. 351; Dalloz, n. 1815.

(13) Lemonnier, t. 2, p. 299, n. 400; Bédarride, n. 1395; Alauzet, n. 2175.

qui, devant le tribunal de commerce, serait suffisante pour faire annuler l'assurance et accorder des dommages-intérêts, peut ne pas l'être, devant le tribunal correctionnel, pour infliger une peine.

614. — Remarquons qu'une fois la preuve acquise de la fraude, celui qui en est l'auteur doit être forcément l'objet d'une poursuite correctionnelle, et que le délit à poursuivre est, comme nous l'avons énoncé déjà, *suprà*, n. 608, celui d'escroquerie (C. pén., art. 405) (1).

615.—L'art. 368 a été jugé à bon droit inapplicable à l'assuré qui, au moment du contrat, connaissait seulement le simple échouement de son navire mis en danger mais non encore perdu. L'assurance est alors nulle à raison d'une réticence qui a diminué l'opinion du risque, mais elle ne renferme aucun délit (2).

616.—Les parties peuvent, dans la police, renoncer à se prévaloir de la présomption légale de la lieue et demie par heure : on nomme l'assurance qui renferme ce pacte, ***assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles***. Dans ce cas, les parties en sont réduites aux preuves ordinaires pour démontrer, soit que l'assuré savait la perte, soit que l'assureur avait connaissance de l'arrivée du navire au moment de la signature de la police (C. comm., 367).

617.—La preuve est, bien entendu, à la charge de la partie qui allègue la fraude contre l'autre (3). Elle peut, comme dans le cas de l'art. 368, être faite par tous les moyens admis en matière commerciale (4). Il n'est pas permis de la repousser par la considération que la nouvelle de l'événement ne serait pas présumée avoir été connue, d'après les calculs de distance établis dans l'art. 366 (5).

617 *bis* —Mais aussi cette preuve doit être positive, et il ne saurait y être suppléé par une simple présomption de possibilité, ni par la notoriété de bruits vagues sur la perte du navire (6).—Ainsi, il a été jugé qu'au cas d'assurance sur bonnes et mauvaises nouvelles, l'assuré auquel le capitaine a déclaré un simple retard, n'est pas présumé avoir connu la perte du navire, quoique le bruit d'une perte certaine se fût répandu dans la ville (7).

618.—Toutefois, il n'est pas besoin d'une preuve mathématique de la connaissance qu'une partie impute à l'autre de la perte ou de l'arrivée de l'objet assuré ; il suffit d'une certitude morale, qui existe, par exemple, quand le fait est publiquement connu dans la ville où réside la partie accusée de fraude (8).

619.—Un auteur (9) enseigne que si l'assuré, ayant reçu la fausse nouvelle de la perte du navire, n'en fait pas moins souscrire une assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, cette assurance doit être annulée aussi bien que dans le cas où la nouvelle ne serait pas controuvée, parce que, suivant lui, la fraude réside encore plus dans l'intention que dans le fait. C'est là une doctrine au moins contestable (10).

620.—Jugé, conformément aux principes énoncés plus haut, que la présomption que l'assuré commettant connaissait la perte au moment où il a donné l'ordre de faire assurer, ou que la connaissance lui en était parvenue assez à temps pour qu'il pût révoquer cet ordre, suffit pour faire annuler l'assurance, quoique, au lieu où elle a été souscrite, l'assuré commissionnaire n'eût aucune connaissance de la perte, et que, par suite, les assureurs sont en droit de répéter de l'assuré commissionnaire le paiement qu'ils ont effectué de la somme assurée sur la notification qui leur avait été faite de la perte (11).

621.—...Mais qu'on doit, au contraire, regarder comme valable l'assurance faite par un commissionnaire avant la réception de la lettre par laquelle, à la nouvelle de l'événement, le commettant a sur-le-champ révoqué le mandat (12).

622.—Il y a lieu au ristourne ou à l'annulation du contrat, pour tous les assureurs qui, dans des polices subséquentes, ont assuré un chargement dont la valeur entière avait été déjà assurée par une police première en date. Ces assureurs, qui sont ainsi privés du bénéfice du contrat, se trouvent libérés, et reçoivent, à titre d'indemnité, un demi pour cent de la somme pour laquelle chacun d'eux avait assuré (C. comm., 359, §§ 1 et 2).

623.—Dans ce cas, le premier contrat d'assurance subsiste seul. — Jugé, en effet, que la circonstance que l'assuré a pris une nouvelle assurance, n'annule pas le premier contrat; que la nouvelle assurance est seule sans effet, et que les premiers assureurs doivent exclusivement supporter la perte des objets assurés (13).

624.—Lorsque la police première en date n'assure pas l'entière valeur du chargement, l'excédant de valeur est garanti par les polices subséquentes dans l'ordre de leur date (C. comm., 359, § 3), en sorte que le second assureur est préféré au troisième pour répondre de cet excédant, dans la proportion de la somme qu'il a assurée, et le troisième au quatrième, ainsi de suite, jusqu'à ce que l'entière valeur du chargement se trouve couverte.

625.—Si les assurances ayant des dates distinctes avaient été faites pour des sommes déterminées représentant diverses fractions du chargement et dont le total excéderait la valeur du chargement entier, il n'y aurait plus lieu de suivre les bases de réduction établies par l'art. 359; chaque police devrait être réduite proportionnellement à l'excédant, c'est-à-dire, par exemple, d'un quart, si la valeur réelle du chargement était inférieure d'un quart au total des sommes assurées par les différentes polices (14).

626.—L'art. 359 est également inapplicable, soit lorsque l'assurance double ou multiple a été stipulée par des assurés agissant pour des intérêts distincts (15) :

627.—...Soit dans le cas où la première assurance, consentie par une agence au profit de son client, ne devait avoir force et valeur qu'autant que cette agence ne parviendrait pas à faire assurer ce même client par une compagnie (16).

628.—Si l'une des polices a été contractée sous une condition suspensive, elle doit, quelle que soit sa date, être annulée, de préférence aux polices souscrites d'une manière pure et simple. Toutefois, si la condition s'accomplit avant l'événement, et

(1) Cass. 10 juill. 1857 (S.57.1.[illegible]) [illegible], Alauzet, [illegible] Dalloz, n. 18[illegible].

(2) Aix, 14 mars 1857 (S.57.2.21[illegible]).

(3) Aix, 16 avr. 1839 (Dalloz, n. 1807).

(4) Dalloz, n. 1808 ; Alauzet, n. 2173.

(5) Pardessus, n. 78[illegible] ; Dalloz, *loc. cit.*

(6) Alauzet, *loc. cit.*

(7) Aix, 8 oct. 1813 (Dalloz, n. 168[illegible]).

(8) Delvincourt, t. 2, p. 177 ; Pardessus, n. 783 ; Dageville, t. 3, p. 345 ; Dalloz, n. 1809.

(9) Pardessus, *loc. cit.*

(10) V. en effet, Dalloz, n. 1810.

(11) Trib. de Marseille, 13 [illegible] 182[illegible] et 25 mars 18[illegible] (*J. Mars.*, 7.1.89; 11.1.201).—Conf., Estrangin, p. 164; Dageville, t. 3, p. 348; Dalloz, n. 1816.

(12) Trib. de Marseille, 24 avr. 182[illegible] (*J. Mars.*, 7.1.99).—Conf., Valin, sur l'art. 40; Emérigon, ch. 15, sect. 8.

(13) Aix, 9 janv. 1827 (S.chr.).

(14) Delvincourt, t. 2, p. 358 ; Pardessus, n. 879 ; Dalloz, n. 1667 ; Alauzet, n. 2150.

(15) Cass. 26 avr. 1865 (S.65.1.321).

(16) Cass. 18 fév. 1868 (S.69.1.79).

si la police qui la renferme a une date antérieure aux conventions pures et simples, cette police doit, au contraire, à raison de l'effet rétroactif de la condition (C. civ., 1179), être maintenue préférablement aux autres (1).

629.—Quand de deux assurances ayant chacune pour objet l'entier chargement du même navire, la première en date n'a été faite par un agent de l'assuré que sous condition qu'elle serait ratifiée par celui-ci, tandis que la seconde a été contractée purement et simplement, c'est cette dernière qui doit l'emporter, si elle a été conclue avant que la première eût été ratifiée (2).

630.—Mais, dans le même cas, la ratification de l'assurance conditionnelle, donnée par l'assuré et acceptée par l'assureur, ayant pour effet de rendre la police obligatoire à compter du jour de sa date, et non pas seulement du jour de l'acceptation de la ratification, la police souscrite à une date postérieure à celle de la première, quoique antérieurement même à l'approbation donnée à celle-ci par l'assuré, doit être ristournée plutôt que la première (3).

631.—Il peut arriver qu'une assurance spéciale sur navire déterminé ait été faite après une assurance générale conclue dans les termes de l'art. 337, C. comm. Dans ce cas, c'est l'assurance spéciale qui doit être ristournée, comme manquant d'objet, puisque le chargement des marchandises sur un navire quelconque, à la consignation de l'assuré, a suffi pour faire courir le risque et valider l'assurance générale. Cependant, s'il y avait aliment pour les deux contrats, les deux polices seraient valables et recevraient une application distincte et individuelle (4).

632.—Lorsque l'assureur premier en date vient à tomber en faillite, le ristourne n'en doit pas moins avoir lieu à l'égard des derniers assureurs, malgré la résolution de la première police. L'engagement de ceux-ci, nul dans son principe, comme excédant la valeur du chargement, n'a pu être validé par un fait postérieur qui leur est étranger (5).

633.—S'il a été pris successivement deux assurances sur le même chargement, et que la première soit annulée sans fraude et du consentement libre des deux parties, la seconde police est la seule qui doive subsister; le second assureur ne saurait exciper de la première pour faire annuler son contrat (6).

634.—Dans le cas où de deux assurances partielles successivement faites sur la totalité du chargement, la seconde reconnaît à ce chargement une valeur supérieure à celle qui lui est donnée par la première, il suffit pour que le second assureur soit tenu de l'intégralité de la somme assurée par lui, que la différence entre cette somme et la valeur totale donnée au chargement par la seconde police, soit au moins égale à la seconde assurance: l'estimation de la première police ne saurait influer sur la valeur assurée par la seconde (7).

635.—Si, par suite de déchargements opérés en route, le montant des diverses assurances, qui, dans le principe se trouvait ne pas excéder la valeur du chargement, lui devenait plus tard supérieur, chaque police devrait subir une réduction proportionnelle à chaque débarquement. — Mais si la valeur du chargement était dès le principe inférieure au montant des polices, les dernières devraient être ristournées (8).

636.—En cas de concours d'un contrat à la grosse et d'un contrat d'assurance sur un chargement insuffisant, le ristourne serait réglé de la même manière que s'il s'agissait de deux assurances (9).

637.—Jugé qu'une assurance souscrite sur les victuailles, dernières expéditions et entière mise dehors d'un navire, est nulle pour défaut d'aliment, si elle se rapporte à des fournitures ou réparations relatives, soit à la coque, soit aux agrès et apparaux, ces dernières dépenses ne pouvant faire l'aliment que d'une assurance sur corps. (C. comm., 334) (10).

638.—Décidé, d'autre part, que l'assurance d'un navire qui vient à périr, ne peut être annulée par cela seul que le navire a pris un poids plus considérable que celui des tonneaux qu'il peut contenir d'après la jauge, attendu que la jauge d'un navire, fixée quant à sa capacité, est moins relative au poids qu'à l'encombrement du chargement (11).

639.—Lorsque les risques d'une assurance sont pris par la même police et divisés entre plusieurs assureurs, que quelques-uns de ceux-ci sont déliés de leurs engagements par suite d'un changement survenu dans l'aliment du contrat, que d'autres demeurent engagés, et qu'enfin il y a lieu à ristourne, ce ristourne doit être réparti sur les divers assureurs, même sur ceux qui sont libérés de leurs engagements, de telle sorte qu'il porte sur tous indistinctement, sur chacun d'eux en particulier, et dans la proportion des sommes qu'ils ont individuellement assurées (12).

640.—S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées par plusieurs, la perte d'une partie de ces effets est payée par tous les assureurs au marc le franc de leur intérêt (C. comm., 360).

641.—Mais si la valeur des effets chargés et assurés partiellement par plusieurs, est inférieure aux sommes assurées, les assurances partielles sont réduites au prorata, et chacun des assureurs contribue à la perte des objets chargés, proportionnellement à la somme pour laquelle il avait assuré; il ne perçoit la prime qu'en proportion de son intérêt réduit, et pour le surplus, il a droit, à titre d'indemnité, à un demi pour cent, sur le montant de la réduction (C. comm., 359 et 360) (13).

642.—Si l'assurance a lieu divisément, pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme

---

(1) Alauzet, n. 2151; Bédarride, n. 1339 et 1340.

(2) Trib. de la Seine, 25 avr. 1847 (D.r.47.4 25).

(3) Trib. de Marseille, 20 mars 1832 (*J. Mars.*, 13.1.91).

(4) Bordeaux, 13 avr. 1853 (Lehir, 53.2.281); Cass. 2 fév. 1857 (S.57.1.657).

(5) Pothier, n. 33 et 96; Delvincourt et Pardessus, *loc. cit.*, Dalloz, n. 1668.

(6) Bordeaux, 27 janv. 1829, cité par Dalloz, n. 1669; et 18 avr. 1839 (S.41.2.138). — Alauzet, n. 2153; Bédarride, n. 1344

(7) Cass. 8 mai 1839 (S.39.1.358). — V. aussi Alauzet, n. 2154.

(8) Pardessus, n. 881; Dalloz, n. 1672; Bédarride, n. 1353; Alauzet, n. 2155.

(9) Dalloz, n. 1675.

(10) Aix, 31 janv. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 3, p. 489).

(11) Bordeaux, 20 août 1835 (S.36.2.111).

(12) Trib. de Marseille, 29 oct. 1823 (*J. Mars.*, 5.1.1).

(13) Vincens, p. 349; Pardessus, n. 878; Boulay-Paty, t. 3, p. 116.

qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il reçoit néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées (C. comm., 361).

643.—La convention relative au mode de chargement des marchandises sur les vaisseaux désignés, ne doit pas être prise en considération pour l'application de l'art. 361. Ainsi, par exemple, si la totalité des marchandises destinées à être réparties entre plusieurs vaisseaux, avait été placée sur une seule gabarre qui aurait péri dans le trajet du port aux vaisseaux désignés, la perte serait entièrement à la charge des assureurs (1).

644.—L'assurance aurait son entier effet relativement au chargement partiel fait sur quelques-uns des vaisseaux désignés, si, contrairement à la prévision de l'art. 361, la police n'indiquait pas la somme que chacun d'eux doit recevoir; l'assuré a pu, dans ce silence de la police, faire à son gré la répartition du chargement (2).

645.—Lorsqu'un capital déterminé a été assuré sans indication de la quotité à charger sur chacun des vaisseaux désignés, le contrat d'assurance est-il indivisible, ou bien le capital, quoique unique, est-il susceptible de division? — C'est là un point controversé. — L'indivisibilité du capital a été affirmée par les uns comme résultant de la nature même de la convention (3), tandis que, d'après les autres (4), l'assurance doit être exécutée, en pareil cas, comme si la division des marchandises qui a eu lieu lors du chargement avait été établie dans le contrat même. — Il semble plus sage de ne poser ici aucune règle absolue, et de reconnaître aux tribunaux le pouvoir de trancher la difficulté eu égard aux circonstances et à l'intention présumée des parties (5).

646.—Comme il importe autant à l'assureur qu'à l'assuré que leurs obligations respectives soient remplies au jour où finiront les risques, si avant ce jour l'un des deux vient à diminuer les sûretés qu'il présentait au moment du contrat, l'autre a le droit de demander une sûreté nouvelle, si mieux il n'aime conclure à la résiliation de l'assurance. Ainsi la faillite de l'assureur, lorsque les risques ne sont pas encore finis, donne à l'assuré le droit de demander caution, ou la résiliation du contrat, et l'assureur a le même droit, si c'est l'assuré qui tombe en faillite avant la fin des risques (C. comm., 346). — (V. FORMULE 12).

647.—Il résulte de cette disposition même que la faillite ne résout pas de plein droit le contrat d'assurance. Lorsque la résolution n'a pas été expressément stipulée pour ce cas dans la police, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur la demande de la partie intéressée (6).

648.—L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a pas usé de la faculté que lui donne l'art. 346, C. comm., de faire résilier le contrat ou de demander caution, peut, bien qu'il soit condamné à payer la prime d'assurance pour le temps où le contrat a continué d'exister depuis la faillite, obtenir, de son côté, des dommages-intérêts contre les assureurs, à raison de l'inexécution du contrat (7).

649.—Il n'est pas d'ailleurs nécessaire pour autoriser cette demande, que la faillite soit judiciairement déclarée; il suffit de la cessation de paiements caractéristique de l'état de faillite (8). C'est à tort, selon nous, qu'il a été jugé que la résolution ne peut être demandée qu'après la déclaration de la faillite, quelque date qui soit ensuite assignée à la cessation des paiements (9). C'est là tout à la fois ajouter au texte de la loi et en méconnaître l'esprit.

650.—De ce que la faillite n'opère pas de plein droit l'annulation de l'assurance, il suit que la nouvelle assurance faite après la faillite devrait être ristournée. — Il en serait sans doute autrement d'une réassurance, mais encore ne pourrait-elle avoir lieu au détriment de la faillite, et la nouvelle prime ne serait-elle point privilégiée (10).

651.—La faculté pour l'un des contractants, de demander caution pour le paiement de la prime ou la résolution du contrat, dans le cas de faillite de l'autre partie, n'existe, comme on l'a vu, qu'autant que le risque n'est pas encore fini. Or, le risque n'est fini que lorsque l'événement qui en forme le terme est non-seulement arrivé, mais encore connu (11). Il ne suffirait pas que le demandeur fût présumé en avoir connaissance selon la règle de l'art. 366, laquelle ne saurait être étendue à un cas pour lequel elle n'a point été établie (12). Encore moins le risque devrait-il être considéré comme fini par cela seul que le demandeur ignorait, au moment où il a intenté son action, l'événement qui a mis fin à ce risque (13). Et, d'un autre côté, il ne serait pas possible de réputer le risque fini par cela seul que l'événement est accompli, et encore bien qu'il soit inconnu, car l'incertitude qui, aux termes de l'art. 365, suffit pour permettre de contracter une assurance, doit pouvoir suffire aussi pour permettre de la résoudre (14).

652.—Tant que l'événement, même arrivé, n'est pas encore connu, les risques reçoivent le nom de *risques flottants*; ce n'est, d'après ce qui a été dit au numéro précédent, que pour la prime due à raison de ceux-là, que, dans le cas de faillite de l'assuré, les syndics peuvent donner caution afin d'éviter le ristourne (15).

653.—Celui des contractants qui demande la résolution de l'assurance à raison de l'état de faillite de l'autre, ne saurait être tenu de prouver que le risque dure encore: comment établirait-il que l'événement n'est pas arrivé, ou qu'il en ignore l'accomplissement? C'est au défendeur qui soutient que le risque est fini, à en faire lui-même la preuve. Si aucune preuve n'est faite ni d'une part ni de l'autre, on devra nécessairement considérer le risque comme n'étant pas encore fini, et la résolution du contrat devra être prononcée; seulement, elle ne le sera que conditionnellement, et l'exécution du contrat continuera, malgré le jugement de résolution, même passé en force de chose jugée, de pouvoir être exigée, si la preuve que le risque était fini au moment de la demande, est ultérieurement acquise (16).

(1) Valin, sur l'art. 12; Émérigon, ch. 6, sect. 6, § 3; Pardessus, n. 872; Boulay-Paty, t. 4, p. 136; Dalloz, n. 1899; Bédarride, n. 1361; Alauzet, n. 2157.

(2) Delvincourt et Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1900.

(3) Trib. de Marseille, 18 mars 1825 (*J. Mars.*, 6.1.106); Bédarride, n. 1364.

(4) Dageville, t. 3, p. 314 et s.; Dalloz, n. 1901.

(5) *Sic*, Alauzet, n. 2158.

(6) Cass. 1er juill. 1828 (S.chr.); Alauzet, n. 2084.

(7) Cass. 1er juill. 1828 (S.chr.).

(8) Bédarride, n. 1187.

(9) Bordeaux, 5 mai 1861 (S.61.2.501).

(10) Alauzet, n. 2084. — *Contrà*, Dageville, t. 3, p. 224.

(11) Bordeaux, 5 mars 1861 (S.61.2.501).

(12) *Contrà*, Cass. 8 déc. 1814 (Dalloz, n. 1740).

(13) *Contrà*, Dalloz, n. 1740.

(14) *Contrà*, Alauzet, n. 2084.

(15) Bordeaux, 5 mars 1861, précité.

(16) Alauzet, n. 2085.

654.—L'art. 346 s'applique incontestablement à l'assurance de retour aussi bien qu'à l'assurance d'aller; on ne saurait faire une distinction qu'il n'établit pas lui-même. Vainement, dans le cas de faillite de l'assuré, objecterait-on le droit qui appartient à l'assureur d'exercer au retour son privilége sur les marchandises (1).

655.—L'état de déconfiture ne saurait évidemment être assimilé à l'état de faillite, seul mentionné par l'art. 346, C. comm. (2). Les dispositions de cet article sont de celles qui ne peuvent être étendues d'un cas à un autre.

656.—La résolution de l'assurance peut être demandée, qu'il y ait faillite ou non, pour défaut de paiement de la prime (Arg. C. civ., 1184, 1654 et 1978). Mais évidemment cette faculté n'appartient qu'à l'assureur; l'assuré ne peut se faire de l'inexécution de l'engagement qu'il a pris, un motif de resiliation de la convention (3). — V. *suprà*, n. 375.

657.—Lorsque la faillite de l'assureur est postérieure à la cessation des risques, arrivée par la perte de la chose assurée, le seul droit de l'asuré est évidemment de se faire admettre au passif de la faillite pour le montant de l'assurance (4).

658.—Mais, dans ce cas, l'assuré créancier de la somme assurée, qui serait resté débiteur de la prime, peut-il imputer le montant de cette prime sur celui de la somme assurée, et se présenter à la faillite seulement pour la différence, de manière que la réduction qu'il aura à subir n'ait lieu que sur cette différence même? L'affirmative est généralement admise par le motif que la prime constitue une sorte de gage entre les mains de l'assuré, et que le paiement en était, dans tous les cas, subordonné à l'accomplissement de l'obligation contractée par l'assureur (5).

659.—Cette solution trouve sa justification dans le principe posé par l'art. 1613, C. civ., et il n'est pas nécessaire de la fonder sur les règles de la compensation. Cependant, ce sont ces règles qu'il faudrait appliquer si la prime et la somme assurée ne formaient pas deux dettes corrélatives, mais qu'il s'agit de risques et de contrats différents. Le montant de la prime ne pourrait donc alors être compensé avec le montant des pertes, qu'autant que les deux dettes se seraient trouvées également échues avant la faillite (6).

660.—L'assurance faite pour un temps limité (pour 2, 3 mois), prend fin à l'expiration du terme, quoique les risques courent encore; ce sont de nouveaux risques qu'il est libre à l'assuré de faire garantir par des assurances nouvelles (C. comm., 363). — V. *suprà*, n. 489 et s.

661.—Lorsque, dans le cas d'une assurance à temps limité, la police porte que le jour où les risques devront commencer à courir sera ultérieurement fixé, et que cette fixation n'a pas eu lieu avant le sinistre, l'assurance est non avenue. On ne saurait prétendre que les risques ont dû commencer à courir du jour où le navire a mis a la voile (7).

662.—Dans le cas où la police stipule que l'assurance finira un certain nombre de jours après l'arrivée des marchandises au port de destination, les juges peuvent, sans substituer à la convention des parties une convention nouvelle et arbitraire, décider que ce nombre de jours s'entend de jours ouvrables, et qu'il y a lieu de retrancher les jours fériés, surtout quand c'est là un usage suivi au lieu où a été passé le contrat (8).

663.—L'assurance à temps limité stipulée susceptible de prolongation dans le cas où, au terme nouveau, le navire se trouverait en cours de voyage ou en relâche, prend fin à l'arrivée du terme, si le navire se trouve arrêté dans un port autrement qu'en relâche, bien qu'il y eût complété son chargement, et qu'il fût sur le point de mettre à la voile pour un nouveau voyage (9).

664.—Nous devons rappeler ici que la réticence ou fausse déclaration de l'assuré, et toute différence entre le contrat et le connaissement, diminuant l'opinion du risque, sont, comme on l'a vu plus haut, n. 272 et s., des causes de nullité de l'assurance, encore qu'elles n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

665.—Ajoutons que le contrat d'assurance qui se trouve entaché de quelque vice ou irrégularité de nature à en faire prononcer l'annulation, est susceptible, comme tout autre contrat, d'être validé, conformément à l'art. 1338, C. civ., par confirmation, ratification ou exécution volontaire (10).

666.—En ce qui concerne la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance maritime, V. le mot *Prescription*. — Sur les questions de compétence en cette matière, V. l'article *Compétence commerciale*.

— V. aussi *Acte de commerce*, n. 164, 167; *Armateur*, n. 20, 35; *Assurances terrestres*, n. 1, 2, 3, 24, 79, 168; *Avaries*, n. 4, 112 et s., 122, 128, 141, 143, 145 et s., 160 et s., 170 et s., 186 et s., 201 et s., 216 et s., 223, 224; *Baraterie de patron*, n. 38; *Charte-partie*, n. 88; *Coalition*, n. 19; *Connaissement*, n. 62, 64 et s., 91; *Délaissement*; *Jet et contribution*, n. 47, 75, 96, 137 et s.; *Monnaie*, n. 15; *Prescription*,; *Prise maritime*.

ASSURANCES MUTUELLES. — V. ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — ASSURANCES TERRESTRES A PRIME.

1.—L'*assurance mutuelle* est un contrat par lequel une association d'individus s'engage, pour un temps limité, à garantir de certains risques des choses de même nature possédées par eux, en contribuant réciproquement et dans la proportion de leur part d'intérêt, à la réparation du sinistre qui serait éprouvé par l'une de ces choses.

2.—Ce mode d'assurance s'applique le plus ordinairement aux dommages causés par l'incendie et la grêle. Il diffère essentiellement des assurances à prime, en ce que chaque individu faisant partie de l'association est à la fois assureur et assuré, et aussi, en ce que les assurés ne sont assujettis au paiement d'aucune somme fixe ou *prime*, mais contractent seulement l'obligation de contribuer, d'après la répartition qui en sera faite entre les associés, au paiement des pertes; cette obligation peut être considérée comme le prix de l'assurance.

3.—Les sociétés d'assurances mutuelles qui, avant la loi du 24 juill. 1867, étaient soumises à l'autorisation du gouvernement, n'ont pas eu be-

(1) Emérigon, ch. 3, sect. 7; Boulay-Paty, t. 3, p. 346; Dalloz, n. 1739; Alauzel, *loc. cit.* — *Contrà*, Valin et Pothier.

(2) Alauzet, n. 2084. — Compar. Toulouse, 18 nov 1854 (S.55.2.429).

(3) Paris, 24 août 1822, cité par Alauzet, n. 2085.

(4) Dalloz, n. 1977.

(5) Delvincourt, t. 2, p. 402; Dalloz, n. 1979; Alauzet, n. 2086.

(6) Émérigon, chap. 3, sect. 8; Alauzet, n. 2086.

(7) Paris, 16 fév. 1841 (S.42.2.52).

(8) Cass. 24 avr. 1854 (S.56.1.339).

(9) Bordeaux, 3 mars 1852 (S.52.2.326).

(10) Cass. 10 nov. 1851 (S.52.1.29).

soin de cette autorisation pour opérer leur conversion dans les termes de cette même loi. (1).

4.—Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte. Les projets de statuts doivent : 1° indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations;— 2° comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés; — 3° fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.— Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions. — Lorsque ces conditions ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire, à laquelle sont annexés : 1° la liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux; — 2° l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration; — 3° l'état des versements effectués (Décr. 22 janv. 1868, art. 8 à 11).

5.—La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. — La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation (*Id.*, art. 12).

6.—Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. — A cette expédition est jointe une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par l'art. 12 du décret du 22 janv. 1868 (*Id.*, art. 38).

7.—Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (*Id.*, art. 39). — Pour les mentions que doit contenir l'extrait, V. l'art. 40 du décret du 22 janv. 1868.

8.—Les mêmes formalités doivent être observées à l'égard de tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'art. 67 de la loi du 24 juillet 1868 (*Id.*, art. 41).

9.—Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.— Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siége de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société (*Id.*, art. 42).

10.—Les sociétés d'assurance mutuelle n'ont de commercial que la forme. En réalité, elles ne se livrent à aucune opération ou acte de commerce, puisqu'elles ne stipulent point avec des tiers, qu'elles n'assurent que les choses appartenant aux membres de l'association, et que ce n'est pas en vue de réaliser des bénéfices qu'elles opèrent, mais seulement pour éviter une perte à celui des associés sur lequel le sinistre est tombé (2). — V. *Acte de commerce*, n. 131 : *Assurance (en général)*, n. 8.

11.—Il a été jugé spécialement qu'une société d'assurance mutuelle contre les risques des faillites n'est pas commerciale, et cela, alors même qu'elle est formée entre commerçants, et que l'acte qui la constitue stipule l'établissement d'une caisse de réserve et le partage, en certains cas, entre les associés, des fonds versés dans cette caisse (3).

12.—Les contrats d'assurances mutuelles contre l'incendie sont soumis, ainsi que toutes conventions modificatives ou complémentaires de ces contrats, à une taxe obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement doit être donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise.— Cette taxe est fixée à raison de 8 pour 100 des cotisations ou des contributions, annuellement (L. 23 août 1871, art. 6). — En ce qui concerne le droit de timbre, V. les art. 33 et 37 de la loi du 5 juin 1850 et l'art. 18 de la loi du 2 juill. 1862.

13.—Nous n'entrerons pas sur les assurances mutuelles dans de plus amples développements, qui seraient en dehors du cadre de cet ouvrage; et nous renvoyons à cet égard, soit au décret déjà cité du 22 janv. 1868, tit. 2, art. 14 à 37, soit aux livres spéciaux.

— V. *Acte de commerce*, n. 131 : *Assurance (en général)*, n. 8.

ASSURANCES TERRESTRES A PRIME. —

V. Assurances (en général). — Assurances maritimes. — Assurances mutuelles. — Assurances sur la vie.

(V. **Formules**, **13** à **15**).

Indication alphabétique.

(1) Avis Cons. d'Ét. 10 oct. 1872 (S.72.2.255). — Conf., Pont, observ. sur cet avis (*ibid.*) — En sens contraire, Rivière, *Comment. de la loi de* 1867, n. 426; Vavasseur, *Id.*, n. 465; Mathieu et Bourguignat, *Id.*, n. 337; Bédarride, *Id.*, n. 652.

(2) Douai, 4 déc. 1820 (S. chr.); Cass. 15 juill. 1829 (*Id.*) et 8 fév. 1860 (S.60.1.207); Paris, 28 mars 1857 (S.58.2.197); Grün et Joliat, *Assurances*, p. 893; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 1re édit., t. 2, n. 712; Agnel, *Man. gén. des assur.*, n. 10.

(3) Cass. 8 fév. 1860, précité.

—

—

§ 1er. — *Des assurances terrestres en général.— Compagnies d'assurances à prime.*

1.—Les assurances *terrestres*, ainsi appelées par opposition aux assurances *maritimes*, dont s'occupe exclusivement le Code de commerce (art. 332 et s.), ont pour objet la garantie des risques auxquels sont exposées toutes les choses mobilières ou immobilières qui se trouvent sur le sol. —(V. *Assurances en général*, n. 7). Nous ne nous occuperons ici que de celles de ces assurances qui sont à prime fixe.

2.—Les dispositions du Code de commerce relatives aux assurances maritimes doivent, en l'absence de législation spéciale pour les assurances terrestres, être appliquées à celles-ci toutes les fois que la nature des choses n'y résiste pas invinciblement. Dans les autres cas, ce sont les stipulations du contrat qu'il faut consulter (1).

3.—Les assurances terrestres à prime peuvent, de même que les assurances maritimes, être faites par toutes personnes capables de contracter, même par des étrangers; mais à cause de la durée des risques et de la valeur souvent importante des choses assurées, ces sortes d'assurances ne se font ordinairement que par des compagnies constituées en sociétés anonymes, en nom collectif ou en commandite.

4.—Les sociétés d'assurances terrestres à prime sont aujourd'hui comme les sociétés d'assurances mutuelles, et comme toutes celles d'ailleurs qui n'ont pas pour objet les assurances sur la vie, dispensées de l'autorisation du gouvernement (L. 24 juill. 1867, art. 66).

5.—Les sociétés anonymes d'assurances à prime sont soumises aux dispositions de lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. — Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juill. 1867, particulières aux *sociétés à capital variable* (V. ce mot) (Décr. 22 janv. 1868, art. 1er).

6.—La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne peut, en aucun cas, et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs. — L'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à prime que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué (*Id.*, art. 2 et 3). — V. *Société en commandite par actions.*

7.—La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 pour 100 sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient simplement facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital. — Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisition d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat (*Id.*, art. 4 et 5).

8.—Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. — Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc (*Id.*, art. 7).

9.—Il résulte des motifs d'un avis du Conseil d'Etat du 10 oct. 1872 (2) que les sociétés d'assurances à prime fixe antérieures à la loi du 24 juill. 1867 n'ont pu, sans autorisation du gouvernement, à la différence des sociétés d'assurances mutuelles (V. *Assurances mutuelles*, n. 3), se placer sous le régime établi par le décret du 22 janv. 1868. Mais cette interprétation, fondée sur l'art. 46 de la loi précitée, semble très-contestable en présence de la disposition de l'art. 67, qui déroge d'une manière absolue à l'art. 46, en ce qui concerne les sociétés d'assurances (3).

10.—Il est bien constant que les compagnies d'assurances terrestres à prime sont des sociétés commerciales (4). — V. *Acte de commerce*, n. 130 et 131; *Assurance (en général)*, n. 8. — Nous indiquerons plus loin, § 9, n. 215 et s., les applications que ce principe doit recevoir au point de vue de la compétence.

11.—Les étrangers peuvent être assureurs en France, soit individuellement, soit sous forme de société, et ils sont alors soumis à la loi française pour toutes les conditions du contrat. — Une compagnie étrangère d'assurance organisée sous la forme d'une société anonyme ne pourrait évidemment réclamer en France le bénéfice de cette organisation qu'autant qu'elle remplirait les conditions qui ont été indiquées ci-dessus n. 5 et s. (5).

---

(1) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 638, 1re édit.

(2) S.72.2.255.

(3) *Sic*, Pont, observations sur l'avis du Cons. d'Etat précité (*loc. cit.*).

(4) Cass. 8 avr. 1828 (S. chr.); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, n. 588; Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, p. 8; Quesnault, *Assur. terr.*, p. 314; Alauzet, *loc. cit.*; Agnel, *Man. gén. des assur.*, n. 212.

(5) Compar. Boudousquié, *Assur. contre l'incend.*, n. 87; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 147; Persil, *Id.*, p. 198; Alauzet, *Tr. gén. des assur.*, t. 1, n. 116; Agnel, n. 15.

§ 2.—*Quelles personnes peuvent faire assurer.*

12.—En général, ce n'est qu'au propriétaire de la chose exposée au risque, ou à celui qui le représente comme mandataire ou commissionnaire, qu'appartient le droit de la faire assurer. Cependant cette règle comporte des exceptions.

13.—Ainsi, celui qui assure des objets qui ne lui appartiennent pas, est censé agir en qualité de *negotiorum gestor* du propriétaire, dont l'approbation rendra le contrat parfaitement valable (C. civ., 1119 et 1375) (1).

14.—Une assurance contre l'incendie est valablement faite par l'acquéreur de l'immeuble, bien que cet acquéreur ait précédemment formé une demande en résolution de la vente. — En pareil cas, la résolution de la vente, si elle vient à être prononcée, a pour effet de transmettre le bénéfice de l'assurance au vendeur qui a repris possession de sa chose (2).

15.—L'assurance ne laisse pas de produire ses effets, bien que le contrat stipule que, faute par l'assuré de déclarer qu'il n'est pas propriétaire des objets sur lesquels porte l'assurance, aucune responsabilité ne sera encourue par l'assureur.—Dans tous les cas, ce dernier serait présumé avoir renoncé à se prévaloir de cette clause, s'il était prouvé qu'il a connu, même postérieurement au contrat, la véritable qualité de l'assuré, et a continué à recevoir de lui la prime (3). — V. *infrà*, n. 192.

16.—Lorsque l'assurance a été souscrite par un commissionnaire pour le compte d'un commettant non désigné, et qu'il fait ultérieurement connaître ce commettant, celui-ci se trouve engagé. Mais l'assurance est nulle en ce cas, comme dégénérant en pari, si le commissionnaire, au jour du sinistre, ne nomme pas son commettant (4). — V. *Assurances maritimes*, n. 21 et s.

17.—L'intérêt à la conservation de la chose qu'on veut faire assurer étant la condition essentielle de l'assurance, le propriétaire lui-même cesse d'avoir qualité pour souscrire ce contrat, lorsque l'intérêt dont il s'agit est passé de sa tête sur celle d'un tiers. Le détenteur, à quelque titre que ce soit, d'un objet, répondant des cas fortuits qui peuvent en entraîner la perte ou la dépréciation, a donc seul qualité, à l'exclusion du propriétaire de cet objet, pour le faire assurer (5).

18.—On doit, en vertu du même intérêt, reconnaître le droit de faire assurer : 1° à l'usufruitier, pour les biens affectés à sa jouissance ; 2° au locataire ou fermier, pour les choses comprises dans le bail qu'ils court risque de perdre ; et il a été jugé spécialement, avec raison (6), que le locataire qui, par son bail, s'est réservé la faculté d'acheter, à l'expiration de ce bail, moyennant un prix déterminé, la maison louée, a qualité pour la faire assurer contre l'incendie, et qu'une telle assurance est surtout valable lorsqu'elle a été ratifiée, même après l'incendie, par le propriétaire ; — 3° au dépositaire, relativement à la chose déposée ; — 4° à l'ouvrier, pour les matières appartenant à autrui qu'il doit mettre en œuvre ou réparer (7).

19.—Dans le cas où l'usufruitier ou le nu propriétaire ont fait assurer pour toute sa valeur l'immeuble grevé d'usufruit, chacun est réputé avoir agi pour l'autre dans la limite de son intérêt (8).

20.—Le créancier, même simplement chirographaire, est évidemment intéressé à la conservation des biens de son débiteur qui sont le gage de sa créance ; il a donc qualité pour les faire assurer en son propre nom (9). On prétendrait vainement qu'il ne lui appartient de souscrire qu'une assurance de la solvabilité du débiteur, et que s'il fait assurer les biens de celui-ci, ce ne peut être que comme *negotiorum gestor* et sauf ratification de la part du débiteur (10).

21.—S'il arrivait que le propriétaire de la chose l'eût déjà fait assurer lui-même, l'assurance que ses créanciers ou l'usufruitier auraient fait faire ensuite ne serait valable que pour le découvert, c'est-à-dire pour ce qui excéderait le montant de la première assurance.

22.—En règle générale, un associé qui n'a pas la signature sociale ou qui n'est pas nommé gérant ou administrateur de la société, n'a pas qualité pour faire assurer la propriété sociale. Toutefois, lorsque, à défaut de stipulation spéciale sur le mode d'administration, les associés sont présumés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre (C. civ., 1859), rien n'empêche que l'assurance ne soit faite par l'un d'eux (11).

23.—Quant au copropriétaire, il ne peut faire assurer que sa part dans la propriété commune. — Cependant, s'il fait assurer la chose entière, il doit être réputé avoir agi comme gérant d'affaires de ses copropriétaires, et la ratification de ceux-ci rendra l'assurance valable à leur égard. En cas de refus de ratification, l'assurance serait réduite à la part de celui qui l'a souscrite (12).

24.—Ceux qui n'ont pas l'administration de leurs biens, tels que le mineur, l'interdit et la femme mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, ne peuvent régulièrement faire assurer ; à la différence du mineur émancipé, et de la femme séparée de biens, ou ayant des paraphernaux. Cependant l'assurance souscrite par une femme commune, un mineur, un interdit, serait valable à leur égard, en ce sens qu'eux seuls pourraient en demander la nullité, et que l'assureur, après avoir traité avec eux, ne pourrait, lui, pour se dégager de ses obligations, exciper de leur incapacité (C. civ., 1125) (13).

25.—Nul doute que le droit de faire assurer n'appartienne à la femme marchande publique, pour les objets de son commerce ; à la femme même non marchande, pour les choses dont le mari lui abandonne l'administration, et à l'égard desquelles elle est réputée agir en vertu d'un mandat tacite de celui-ci ; au mari, pour tous les biens de la femme dont il est l'administrateur légal ou conventionnel ; à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui conserve un libre pouvoir d'administration; enfin, à

(1) Colmar, 25 août 1826 (S. chr.) : Alauzet, n. 641, 672 et 673.

(2) Cass., 11 fév. 1868 (S.68.1.180).

(3) Lyon, 17 déc. 1847 (S.48.2.272) ; Alauzet, n. 641.

(4) Persil, n. 131. — V. aussi Agnel, n. 23.

(5) Alauzet, n. 670.

(6) Paris, 12 août 1841 (S.41.2.591); Cass., 7 mars 1843 (S.43.1.307).

(7) V. sur ces derniers points, Pardessus, t. 2, n. 593 ; Grün et Joliat, n. 74, 86 ; Persil, n. 127 ; Alauzet, n. 670 ; Agnel, n. 22, 25 et s.

(8) Alauzet, n. 674.

(9) Pardessus, n. 589 ; Quesnault, p. 34 ; Grün et Joliat, n. 96 ; Agnel, n. 24.

(10) V. Alauzet, n. 671 et s.; Persil, n. 119.

(11) Persil, n. 142 ; Alauzet, n. 672. — *Contrà*, Quesnault, n. 143 ; Grün et Joliat, n. 69 (en ce qui concerne seulement la société en nom collectif).

(12) Pardessus, n. 593 ; Grün et Joliat, n. 67 ; Persil, n. 141 ; Alauzet, *loc. cit.*; Agnel, n. 20.

(13) Persil, n. 114 et s.; Grün et Joliat, n. 60 ; Boudousquié, n. 89 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 125 ; Alauzet, n. 669 ; Agnel, n. 16 et 17.

tous les administrateurs légaux des biens d'autrui, et, par exemple, au père, pour les biens de ses enfants mineurs; au tuteur, pour ceux de son pupille; au maire, pour les biens de la commune, etc. (1).

§ 3. — *Quelles choses peuvent être assurées.*

26.—Toutes les choses corporelles ou incorporelles, meubles ou immeubles, qui courent un risque, peuvent être la matière du contrat d'assurance (V. C. civ., art. 516 et s.). Les assurances les plus usuelles sont celles des bâtiments et du mobilier, contre l'incendie, des récoltes, contre la gelée ou la grêle, des bestiaux, contre la mortalité. — On peut assurer même tout ce qui, n'étant pas susceptible d'une appréciation en argent, n'en a pas moins une valeur réelle; ainsi on peut assurer la vie (V. *Assur. sur la vie*), la liberté, la solvabilité d'un débiteur (2).

27.—Il est, au surplus, de l'essence de toute assurance terrestre, comme de toute assurance maritime, qu'il y ait une chose exposée à des risques (C. comm., 347). Ce principe découle de l'art. 1108, C. civ., suivant lequel les conventions, pour être valables, doivent avoir un objet certain qui forme la matière de l'engagement. Ainsi, l'assurance serait nulle, si elle avait été faite sur un objet qui aurait cessé d'exister, par exemple, sur une maison déjà consumée par l'incendie, ou sur une récolte qui aurait été entièrement détruite par la grêle.

28.—Du même principe il résulte qu'on ne peut faire assurer une chose qui serait déjà couverte en totalité par une assurance précédente. Mais on peut faire assurer la même chose par deux contrats différents, quand chaque assurance n'a lieu que contre tel ou tel des risques que cette chose peut courir. Ainsi on peut faire assurer une récolte contre la grêle, puis la faire assurer encore contre la gelée.

29.—Pareillement, on peut faire assurer la même chose par portions, pourvu que, réunies, les diverses assurances partielles n'excèdent pas la valeur des objets assurés. On doit même décider que, dans le cas où les sommes assurées excéderaient cette valeur, les assurances ne seraient pas nulles, mais seulement réductibles à la valeur réelle et reconnue des objets assurés (V. C. comm., 357, 358 et 359). — Ici il n'y a pas à craindre, comme en matière d'assurances maritimes, la surévaluation donnée par l'assuré aux objets mis en risque, par la raison qu'il n'est jamais indemnisé que sur le pied de la perte réelle et constatée, ainsi qu'on le verra ci-après, n. 105 et s.

30.—L'assuré qui craint de n'être pas indemnisé, en cas de sinistre, par l'assureur avec lequel il a traité, peut faire assurer la solvabilité de celui-ci, ou, ce qui revient au même, faire assurer de nouveau la chose qui a été l'objet du premier contrat, par un nouvel assureur qui est chargé de le désintéresser, et qu'il subroge dans ses droits contre l'assureur primitif. Dans l'un et l'autre cas, le contrat prend le nom de *reprise d'assurance*.

31.—L'assureur peut lui-même faire assurer l'indemnité qu'il a promise en cas de sinistre à l'assuré, ou le risque qu'il a pris à sa charge, moyennant une prime qu'il paie au nouvel assureur; c'est ce qu'on appelle une *réassurance* (C. comm., 342). — V. *Assurances marit.*, n. 106 et s.

32.—Le contrat de réassurance commence à produire ses effets dès le moment fixé par le traité, et non pas seulement dès le moment de son inscription sur les livres du réassureur, s'il est reconnu que telle a été l'intention des parties (3).

33.—Il faut remarquer d'ailleurs qu'au cas de sinistre après réassurance, l'assuré propriétaire de la chose n'a d'action que contre l'assureur : si celui-ci est insolvable, il ne peut recourir contre le réassureur, ce dernier n'étant lié par son contrat qu'envers l'assureur primitif (4).

34.—La condition imposée à l'assuré par le contrat de ne pas faire reprendre l'assurance par une autre compagnie, n'a rien d'illicite, et son inexécution peut entraîner la résolution de la première assurance; mais la compagnie qui a repris cette assurance n'en est pas moins liée envers lui (5), à moins qu'il ne lui ait dissimulé la condition dont il s'agit et qui a pour effet de rendre illusoire la subrogation de cette compagnie dans les droits de l'assuré contre le premier assureur.

35.—Au reste, la compagnie d'assurance qui, par l'intermédiaire d'un de ses agents, prend part à l'expertise contradictoire de la valeur d'un sinistre, est présumée renoncer par là à opposer à l'assuré la déchéance encourue pour avoir, contrairement aux prohibitions de la police d'assurance, fait assurer par une autre compagnie les meubles garnissant les lieux assurés (6).

36.—L'usufruit, qui est un démembrement de la propriété, peut incontestablement être l'objet d'une assurance. Il en est de même d'une nue propriété, d'une créance et de tout autre droit incorporel (7).

37.—La chance de perdre un procès ne peut faire l'objet d'un contrat d'assurance : les décisions de la justice ne sauraient être assimilées à des risques (8).

38.—Rien ne s'oppose à ce qu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures contracte une assurance ayant pour objet de le garantir de la responsabilité civile des accidents que ses voitures peuvent occasionner (9). — V. *infrà*, n. 179.

39.—L'incendie étant le risque qui donne le plus fréquemment lieu au contrat d'assurance, nous allons particulièrement indiquer, dans un résumé que le cadre spécial de cet ouvrage ne permet pas de rendre complet, les principales règles qui s'appliquent aux assurances de ce genre.

40.—Toute espèce d'édifices ou bâtiments appartenant à des particuliers, ou destinés à un service public, peuvent être l'objet d'une assurance contre l'incendie. Mais les conditions de l'assurance sont, comme on le conçoit, plus onéreuses pour les édifices qui, par leur leur nature ou leur destination, sont exposés à des risques plus grands; tels, par exemple, les dépôts de matières inflammables, les salles de spectacles, etc.

40 *bis*.—La décision qui, par appréciation d'un contrat d'assurance, juge que la police comprenant divers objets renfermés dans deux corps de logis, l'un principal, l'autre accessoire, a été contractée indivisément sur tous les objets désignés, et qui, par suite, condamne l'assureur à la garantie, en cas d'incendie, alors même que les objets brûlés auraient été transportés d'un de ces deux corps de logis dans l'autre, a été à bon droit déclarée souveraine (10).

(1) Persil, n. 115 et s., Agnel, n. 17 à 19 et 21.

(2) Pardessus, n. 589; Alauzet, n. 651.

(3) Cass. 14 mars 1870 (S.71.1.221).

(4) Quesnault, p. 29.

(5) V. Cass. 27 août 1828 et 6 juill. 1829 (S. chr.). Paris, 12 juill. 1834 (S.34.2.483); Alauzet, n. 651.

(6) Cass. 15 mai 1844 (S.44.1.394).

(7) Persil, n. 108; Alauzet, n. 650 et 670; Agnel, n. 30.

(8) V. Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 161.

(9) Paris, 1er juil. 1845 (S.45.2.165). — V. toutefois Alauzet, *loc. cit.*, n. 163, et *Comment. du C. com.*, n. 656.

(10) Cass. 16 juill. 1872 (S.72.1.277).

41.—L'art. 1733, C. civ., établit contre le locataire, en cas d'incendie commencé dans les lieux qu'il occupe, une présomption de faute ou négligence qui, jusqu'à preuve contraire, le rend responsable, vis-à-vis du propriétaire, des dommages causés par l'incendie ; il peut, indépendamment des choses qui lui appartiennent dans les lieux loués, faire assurer le risque auquel l'expose une telle responsabilité. Cette convention est désignée sous le nom d'*assurance du risque locatif*.

41 *bis*.—On peut aussi se faire assurer contre le *risque du recours des voisins*, c'est-à-dire contre le dommage que le feu de la maison que l'on occupe pourrait occasionner aux maisons voisines, et dont on est responsable ; ou encore contre la *part du feu*, c'est-à-dire contre le risque auquel sont exposées les maisons voisines d'un incendie, d'être abattues pour couper toute communication entre la maison incendiée et les habitations environnantes.

42.—Les objets mobiliers de toute nature peuvent en général être assurés contre l'incendie. Mais les assureurs, n'ayant aucun moyen de vérifier l'exactitude des déclarations des assurés sur l'existence de ces objets au moment de l'incendie, ont ordinairement soin d'excepter de l'assurance ou de soumettre à des conditions particulières les bijoux, l'or et l'argent, les perles et pierres fines, les titres, valeurs de banque ou de portefeuille. La même précaution est prise à l'égard des objets mobiliers qui sont plus particulièrement sujets aux risques, comme les glaces et les porcelaines, les esprits, les soufres, etc.

43.—Il faut remarquer, quant à l'assurance des objets mobiliers, qu'en général, à raison de l'intérêt qu'a le propriétaire de conserver la faculté de vendre ou de renouveler son mobilier, et, s'il est commerçant, ses marchandises, on n'assure pas tel ou tel objet spécial, mais des objets de tel genre ou de telle valeur, et pour une somme déterminée qui est payée après l'événement du sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur des objets du même genre dont la perte est justifiée.

44.—Si les marchandises assurées contre l'incendie sont désignées par leur espèce, leurs marques ou numéros, l'assurance ne porte que sur les marchandises ainsi désignées. — Mais si elles sont assurées sans ces désignations, l'assurance porte sur toutes celles qui se trouvent ou se trouveront dans les magasins de l'assureur ; il suffit, dans ce cas, de désigner ces magasins et d'indiquer autant que possible l'espèce de marchandises assurées.

45.—Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises ou objets dont la quantité et l'importance sont sujettes à varier, il peut être parfaitement stipulé que l'assureur aura la faculté de réduire l'assurance, de même que l'assuré peut se réserver le droit d'élever l'assurance jusqu'à concurrence d'une certaine somme (1).

46.—Quant aux choses rares et précieuses, telles que l'argenterie, les tableaux, statues, etc., elles doivent être spécialement désignées dans le contrat.

47.—Les denrées, les foins, les blés déposés dans les granges, pouvant être consommés ou vendus en partie par l'assuré à l'insu des assureurs, avant l'événement de l'incendie, les compagnies ne les assurent généralement que pour une somme inférieure à leur valeur, et pour une époque fort courte, trois mois, six mois...

48.—Les propriétés étrangères, exposées aux risques hors de France, peuvent être assurées en France.

§ 4. — *Du risque.*

49.—Il est de l'essence du contrat d'assurance, on le sait (V. *Assurance* [*en général*], n. 3), qu'il y ait un risque à courir ; et l'on entend par *risque*, tout fait provenant de force majeure ou de cas fortuit qui expose une personne à une perte pécuniaire. Les risques les plus ordinaires sont l'incendie, le feu du ciel, la gelée, la grêle, l'épizootie ou mortalité des bestiaux.

50.—En général, l'assureur, ne prenant à sa charge que les pertes arrivées par un événement fortuit et de force majeure, ne répond pas des pertes et dommages causés par la faute ou la négligence de l'assuré ou de ses agents et préposés (C. comm., 353). Et à bien plus forte raison, l'assureur cesse d'être responsable, s'il y a fraude ou délit. Mais la preuve de la faute, comme celle de la fraude ou du délit, est à sa charge (2).

51.—Toutefois, dans l'assurance contre l'incendie, il est dérogé au principe général d'après lequel l'assureur n'est pas tenu des fautes de l'assuré. L'incendie est rarement causé par un événement de force majeure, par le feu du ciel ou le feu de l'ennemi ; il vient, le plus souvent, de la faute, de l'imprudence ou négligence de l'assuré ou de ceux dont il répond. Si l'incendie occasionné par faute ou négligence était exclu des risques, l'assurance deviendrait illusoire ; l'assureur répond donc dans cette matière de la faute ou négligence de l'assuré. —Mais au cas où le défaut de soin prendrait le caractère de faute lourde ou de fraude, et à plus forte raison, s'il y avait délit, l'assuré deviendrait responsable, en ce sens qu'il serait tenu de payer la prime sans avoir aucun droit à l'indemnité. Ici encore, au surplus, la preuve de la fraude incombe à l'assureur (3).

52.—On a vu *suprà*, n. 41, que les locataires peuvent faire assurer le risque locatif, parce que celui chez lequel l'incendie a commencé est présumé en faute, à moins qu'il ne prouve que cet incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure (C. civ., 1733). Mais si les locataires se sont fait assurer contre une semblable responsabilité, l'assureur ne peut plus, après l'incendie, se servir de cette présomption de la loi comme d'une exception contre l'action des locataires assurés qui lui réclament l'indemnité de leur perte ; encore moins peut-il en exciper vis-à-vis du propriétaire de la maison assurée pour l'obliger à recourir contre les locataires, puisque la responsabilité de ceux-ci n'a été établie que dans l'intérêt du propriétaire lui-même, à moins cependant que le propriétaire qui a fait assurer sa maison contre l'incendie n'ait subrogé l'assureur dans ses droits envers ses locataires. — V. *infrà*, n. 150.

53.—Les compagnies d'assurance contre l'incendie sont dans l'usage de ne point étendre leur garantie à l'incendie occasionné par guerre, invasion, émeute populaire, tremblement de terre, etc. ; ce sont des risques extraordinaires qui augmentent et multiplient trop les chances.

54.—Les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si la clause d'un contrat d'assurance qui excepte des risques à la charge de l'assureur les sinistres *causés par la guerre*, s'applique, non-seulement aux risques ayant pour cause des faits de guerre ou des conflits entre belligérants, mais encore à ceux provenant

(1) Paris, 11 févr. 1846 (J.P.46.1.628) ; Rennes, 26 juin 1871 (S.71.2.275).

(2) V. Pardessus, n. 771 ; Alauzet, n. 656 ; Agnel, n. 41.

(3) Pardessus, n. 594 ; Alauzet, n. 656 ; Agnel, n. 41 ; Rouen, 13 mai 1846 (S.47.2.358) ; Paris, 24 août 1850 (S.51.2.645) ; Lyon, 23 juin 1863 (S.63.2.230).

(4) Quesnault, p. 52.

de faits autres que des opérations militaires (1). Les solutions contradictoires que les tribunaux ont admises sur ce point (2) échappent donc les unes et les autres à la censure de la Cour de cassation. Leur diversité peut d'ailleurs s'expliquer par celle des circonstances auxquelles elles se rapportent.

55.—Jugé que la clause d'un contrat d'assurance d'après laquelle la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés *par guerre ou invasion*, doit s'entendre de tout sinistre qui a pour cause un fait dérivant de l'invasion (3).

56.—En général, l'assurance contre le feu du ciel soumet les assureurs à la garantie de toutes les pertes ou altérations, même sans combustion, que la foudre vient à causer.

57.—Et il a été jugé, par exemple, que l'assurance contre l'incendie causé même par la foudre ou le feu du ciel, embrasse le cas de destruction du bétail causée par la foudre directement et sans incendie ou combustion (4).

58.—On doit du reste considérer comme feu du ciel tout météore dans lequel la foudre figure au nombre des éléments destructeurs, et la responsabilité de l'assureur relativement aux dommages occasionnés par un tel météore est surtout incontestable lorsque, en fait, c'est à la foudre aussi bien qu'aux autres éléments dont il se compose que ces dommages sont attribués (5).

59.—Les risques de l'incendie ne s'entendent que d'une conflagration, d'un embrasement ou combustion quelconque des objets assurés. Les assureurs ne seraient donc pas tenus de la perte ou du dommage causé par l'action de la chaleur sur les objets qui s'y trouvent soumis autrement que par l'effet d'un incendie; ainsi, les pertes ou avaries causées à des marchandises adossées à un mur fortement chauffé par la forge ou le four d'un voisin, ne sont pas à la charge des assureurs sur ces marchandises. Mais si ces dommages causés par la chaleur avaient été la conséquence d'un incendie de la maison voisine, les assureurs devraient les garantir, puisque la perte proviendrait d'un événement de force majeure (6).

60.—L'établissement, dans la maison assurée, de gens exerçant un métier où l'emploi du feu est indispensable, et l'introduction dans cette maison de marchandises ou matières combustibles, sont des faits qui aggravent la nature des risques d'incendie. Aussi entraînent-ils la nullité du contrat, alors même qu'ils n'ont pas été formellement exceptés de l'assurance.—V. *suprà*, n. 42, et *infrà*, n. 190.

61.—La durée des risques est ordinairement déterminée par le contrat; on la fait commencer le jour de la signature de la police, ou, le plus ordinairement, le lendemain de la date de cette police, à midi, et elle finit à l'expiration de la durée convenue jour par jour et à la même heure. — Au cas où la durée des risques n'aurait pas été fixée, il faudrait chercher quelle a été la commune intention des parties, d'après la nature de la chose assurée. Ainsi, s'il s'agit d'une maison, on peut raisonnablement présumer que, dans l'intention des parties, le contrat doit durer indéfiniment jusqu'à l'événement du risque; s'il s'agit d'une récolte, le contrat cesse d'exister au moment où la récolte n'est plus sur pied (7).

62.—La clause d'une police portant que l'assurance continuera de plein droit, après le temps fixé pour sa durée, si l'une des parties n'a pas fait signifier à l'autre sa volonté d'y mettre fin, ne doit pas être considérée comme exigeant absolument une signification par exploit d'huissier; elle peut être interprétée en ce sens qu'il suffit d'une notification verbale d'intention (8).

63.—L'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances propres à lui faire bien apprécier les risques. Cependant une désignation insuffisante ne serait pas une cause de nullité, s'il était démontré que l'assureur avait une connaissance complète de la nature de la chose assurée (9). — V. au surplus *infrà*, n. 177.

§ 5. — *De la prime.*

64.—La prime, dans le contrat d'assurance, est le prix des risques dont se charge l'assureur. Elle consiste ordinairement dans une prestation en argent de *tant* pour mille de la valeur assurée. — La prime se paie, soit en entier au moment du contrat, soit annuellement et d'avance, soit par billets de prime.

65.—Mais si la prime a été stipulée à raison de tant par mois ou par année, pour un certain nombre de mois ou d'années, les assureurs n'y ont pas nécessairement droit pour tout le temps fixé à la durée de l'assurance; ils n'ont droit qu'à la prime du mois ou de l'année commencé au moment du sinistre (10).

66.—Il peut être valablement stipulé que l'assuré sera tenu de payer une ou plusieurs primes à titre d'indemnité, dans le cas où il vendrait la chose assurée sans imposer à l'acquéreur l'obligation de continuer pendant toute sa durée l'exécution du contrat (11).

67.—La prime étant le prix des risques, est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé, ne fût-ce que depuis un instant, parce qu'il aurait pu arriver que l'événement de force majeure fût survenu dans cet instant. — Sur les obligations de l'assuré relativement à la prime, V. *infrà*, § 7.

§ 6. — *De la police d'assurance.*

68.—Ainsi que nous l'avons dit déjà au mot *Assurance (en général)*, n. 5, l'écriture n'est pas une condition de validité du contrat d'assurance, et est seulement nécessaire (en supposant d'ailleurs que la contestation n'ait pas un caractère commercial) pour établir l'existence de ce contrat, lorsqu'il porte sur une valeur supérieure à 150 fr., et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit (12).

---

(1) Cass., 16 juill. 1872 (S.72.1.277); 26 février et 24 mars 1873 (S.73.1.71 et 202).

(2) V. Orléans, 31 déc. 1871 (S.72.2.21); Besançon, 2 fév. 1872 (*Ibid.*); Angers, 29 fév. et 10 avr. 1872 (S.72.2.21 et 71); Nancy, 13 avr. 1872 (S.72.2.104); Paris, 8 mai, 26 juill. et 17 août 1872 (S.72.2.21 et 223).

(3) Dijon, 4 déc. 1872 (S.73.2.2).

(4) Cass. 14 avr. 1858 (S.59.1.43).—Conf., Boudousquié, p. 270; Pouget, *Dictionn. des assur.*, v° *Feu du ciel*, t. 1, p. 332; Grun et Joliat, p. 211; Alauzet, n. 652.

(5) Rouen, 17 fév. 1846 (S.46.2.254); Cass. 17 août 1846 (S.46.1.780); Alauzet, *loc. cit.*

(6) Pardessus, n. 591; Boudousquié, p. 277; Alauzet, n. 653.

(7) Persil, n. 29; Grun et Joliat, n. 105; Alauzet, n. 646; Agnel, n. 38 et 39.

(8) Cass. 23 fév. 1859 (S.60.1.199); Agnel, n. 209.

(9) Cass., 3 nov. 1845 (S.45.1.801); Alauzet, n. 675.

(10) Persil, *Assurances*, n. 132; Quesnault, n. 357 et 380; Alauzet, n. 647; Agnel, n. 47.

(11) V. Grun et Joliat, *Journ. des assur.*, t. 4, p. 43; Agnel, n. 104 et s.

(12) V. Cass. 15 fév. 1826 (S. chr.), 29 mars 1859 (S.59.1.476) et 5 nov. 1862 (S.63.1.147); Greno-

69.—Il résulte de là, par exemple, qu'il n'y a pas violation du principe prohibitif de la preuve testimoniale de la part des juges qui autorisent le locataire d'une maison incendiée à prouver par témoin que la police écrite de l'assurance de cette maison s'applique à lui-même et non au propriétaire, parce qu'une telle décision est fondée sur un commencement de preuve par écrit (1).

70.—On peut aussi voir un commencement de preuve par écrit rendant ici la preuve testimoniale admissible, dans une proposition d'assurance contenant l'énonciation, écrite de la main d'un sous-agent de l'assureur, de l'objet à assurer et de la prime à payer (2).

71.—Comme, malgré le principe rappelé ci-dessus, n. 68, l'usage des polices écrites ou imprimées et signées des parties a prévalu, il ne saurait suffire, pour établir l'existence d'un contrat d'assurance, de prouver le fait d'un accord verbal entre celui qui se dit assuré et l'agent d'une compagnie sur les éléments de cette assurance; il faut établir de plus qu'ils ont entendu former par ce moyen un engagement définitif et parfait, tout en dérogeant à l'usage.— Et l'on doit surtout le décider ainsi lorsqu'il s'agit d'une compagnie dont les polices contiennent, parmi les conditions générales de l'assurance, la clause que les parties ne sont engagées qu'après signature de la police, et que cette clause était connue de l'assuré prétendu au moment de l'accord verbal intervenu entre lui et l'agent de la compagnie (3).

72.—Des circonstances particulières peuvent faire admettre qu'un contrat d'assurance soit obligatoire avant la signature de la police par les parties et tout paiement de prime, alors même que les statuts de la compagnie d'assurance subordonnent expressément l'effet du contrat à cette signature et au paiement préalable de la prime de la première année. — Ainsi, par exemple, la formation du contrat peut s'induire, en pareil cas, d'une part, de ce que l'agent de la compagnie a inscrit l'assurance sur son livre-journal et a préparé une quittance à souche, et, d'autre part, de ce que l'assuré a offert le paiement de la prime de la première année contre la remise de la police, paiement et remise qui n'ont été différés que pour la régularisation de la police par l'agent. — Dès lors, le sinistre survenu postérieurement à ces faits, quoique avant la signature de la police et le paiement de la prime, est à la charge de la compagnie (4).

73.—La clause qui réserve à l'assureur sur marchandises ou autres objets sujets à varier, la faculté de réduire l'assurance, ne peut être considérée comme abrogée par une autre clause manuscrite qui réserve à l'assuré le droit d'élever l'assurance jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — V. *suprà*, n. 45.

74.—En principe, il n'est pas douteux que les clauses imprimées des polices d'assurances n'aient le même effet obligatoire contre l'assuré que les clauses manuscrites (5). — Cependant, si les unes et les autres étaient inconciliables entre elles, les clauses manuscrites devraient être préférées (6), et quand les clauses imprimées sont défavorables à l'assuré, elles ne doivent pas facilement être présumées avoir été acceptées par lui (7).

75.—Dans tous les cas, les clauses ambiguës d'une police d'assurance doivent, dans le doute, s'interpréter contre la compagnie qui a rédigé cette police (8).

76.—La police d'assurance, renfermant des conventions synallagmatiques, doit, lorsqu'elle est faite par acte sous seing privé (et, dans l'usage, elle est toujours faite ainsi), être rédigée en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (C. civ., 1325); aussi, les compagnies d'assurance ont toutes adopté la rédaction des polices en originaux multiples. — Dans tous les cas, la police faite en un seul original pourrait du moins servir de commencement de preuve par écrit (9).

77.—La police doit énoncer : — 1° les noms, prénoms, qualités et domicile des contractants; 2° la date à laquelle elle est souscrite; 3° les objets assurés; 4° l'estimation de ces objets; 5° les risques contre lesquels ils sont garantis, et l'époque à laquelle les risques doivent commencer et finir; 6° la somme pour laquelle l'assurance est faite; 7° la prime; 8° et enfin toutes les clauses particulières dont conviennent les parties.

78.—Toute police de société anonyme d'assurance à prime doit, en outre, faire connaître : 1° le montant du capital social; — 2° la portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; — 3° le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; — 4° et dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques (Décr. 22 janv. 1868, art. 6).

79.—La circonstance que la police a été faite sous un nom autre que celui du véritable assuré, n'a point pour effet, alors que cette substitution a été concertée entre l'assuré et l'agent de la compagnie, de délier celle-ci des engagements pris en son nom, et de la soustraire à la responsabilité du sinistre prévu et réalisé (10).

80.—Quoique l'indication de la date de la police soit très-importante, puisque c'est cette date qui, à défaut de stipulation spéciale à cet égard, fixe le moment où commencent les risques, l'omission qui en serait faite n'emporterait pas la nullité du contrat : les juges pourraient établir eux-mêmes cette date à l'aide des documents de la cause (11).

81.—Ce qu'il importe surtout, c'est que la police désigne clairement la chose assurée et en fasse une description exacte. S'il s'agit d'une assurance contre l'incendie, la police doit désigner la nature du bâtiment, sa construction, son voisinage, la profession des gens qui l'habitent ou qui y travaillent, les objets qui s'y trouvent déposés ou qui le garnissent. — La police d'assurance contre la grêle ou la gelée

---

ble, 18 nov. 1850 (S.53.2.61); Colmar, 4 fév. 1868 (S.68.2.102). — V. aussi *Assur. (en génér.)*, n. 5, et la note 1.

(1) Cass. 5 nov. 1862, précité.

(2) Colmar, 4 fév. 1868, cité plus haut.

(3) Grenoble, 18 nov. 1850 (S.53.2.61).

(4) Cass. 15 juin 1857 (S.59.1.132).

(5) Rouen, 4 avr. 1843 (S.45.2.518); Cass. 1er fév. 1853 (S.56.1.892); Persil, n. 55; Alauzet, n. 638; Agnel, n. 71.

(6) Cass. 12 juill. 1837 (S.38.1.129), Pardessus, t. 3, n. 792; Grun et Joliat, n. 201; Boudousquié, n. 213; Alauzet, *loc. cit.*; Agnel, n. 72.

(7) Paris, 19 déc. 1849 (S.50.2.42); Alauzet, *ut suprà*. — V. toutefois l'arrêt de la Cour de cassation du 1er fév. 1853, cité plus haut, qui a cassé celui de la Cour de Paris ici mentionné. — V. aussi Agnel, n. 71, note.

(8) Paris, 1er août 1844 (S.46.2.14).

(9) Persil, n. 53 et 54.

(10) Cass. 5 nov. 1862 (S.63.1.147).

(11) Cass. 8 avr. 1834 (Dalloz, *Répert.*, v° *Assur. terr.*, n. 157).

doit énoncer l'espèce de récolte ou de fruits que l'on fait assurer (1). — Pour les meubles et marchandises, V. *suprà*, n. 42 et suiv.

82.—L'indication de l'évaluation donnée à la chose assurée n'est pas précisément indispensable, car, en principe, ainsi qu'on le verra ci-après, n. 105, elle ne lie pas l'assureur, qui n'est tenu de payer que la valeur estimative de la chose au moment du sinistre.—Cependant cette indication a une importance que nous signalerons aussi plus loin, n. 109, et qui doit engager l'assuré à en exiger l'insertion dans la police.

83.—Si l'énonciation du taux de la prime était omise, elle pourrait être suppléée par les autres énonciations du contrat, et, à défaut, par les livres de l'assureur et même par la preuve testimoniale, dans le cas où la police mentionnerait tout au moins qu'une prime a été promise, parce qu'il y aurait alors commencement de preuve par écrit (2).

84.—La soumission à des arbitres pour les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du contrat d'assurance était autrefois stipulée dans toutes les polices d'assurances terrestres à prime; mais cette clause, formellement autorisée par la loi en matière d'assurances maritimes (V. *Assur. marit.*, n. 169, 238 et s.), est non obligatoire dans les assurances terrestres, d'après une jurisprudence bien établie, qui déclare nulle la clause compromissoire (3). — V. *Compromis*, n. 75 et s. — V. au surplus, sur la compétence en matière d'assusance, *infrà*, § 9.

85.—La police d'assurance ne doit contenir aucun blanc (Arg. 332, C. comm.). — Toutefois l'inobservation de cette règle ne serait pas une cause de nullité, si d'ailleurs elle n'était pas un indice de fraude ou d'omission d'une clause substantielle (4). — (V. FORMULES **13** à **15**).

86.—La police d'assurance sous seing privé fait foi de sa date à l'égard des tiers, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée, lorsqu'on envisage le contrat dans les rapports des tiers avec l'assureur, à l'égard duquel il a un caractère commercial. — V. *Acte sous seing privé*, n. 41.

87.—Le contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, doit être rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il a un recours contre l'assureur. —Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle doit en outre être soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur. Le droit du visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte (L. 5 juin 1850, art. 33).

88.—Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle peuvent s'affranchir des obligations imposées par les dispositions reproduites au numéro précédent, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de 3 cent. par 1000 fr. du total des sommes assurées, d'après les polices et contrats en cours d'exécution. — Le paiement du droit se fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siége de l'établissement (*Id.*, art. 37, et L. 2 juill. 1862, art. 18).

89.—Il a été jugé que cet abonnement doit être déterminé d'après le total des recettes, c'est-à-dire, non-seulement d'après les versements faits sur les polices contractées pendant l'année, mais encore sur les versements faits en vertu des polices contractées pendant les années antérieures (5); et qu'il doit être assis sur le montant total des assurances faites par la compagnie dans l'année précédente, en y comprenant les assurances faites à l'étranger, ainsi que les réassurances (6), sans distinction entre les opérations terminées dans le cours de cette année, et celles en cours d'exécution au moment de l'abonnement (7).

90.—Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudraient y renoncer, sont tenus de payer un droit de 35 centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles (L. 5 juin 1850, art. 38).

91.—Le droit d'enregistrement auquel les polices d'assurances terrestres sont soumises est, d'après une décision du ministre des finances du 9 mai 1821, un droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. sur le montant des primes, relativement aux assurances d'immeubles, et de 50 c. par 100 fr., pour celles des meubles.

92.—Mais l'art. 6 de la loi du 23 août 1871 portant augmentation d'impôts et établissement d'impôts nouveaux, a soumis le contrat d'assurance contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, à une taxe obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement doit être donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise.

93.—Cette taxe est fixée à raison de 8 pour 100 du montant des primes annuellement. Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit (*Ibid.*).

94—La taxe dont il s'agit est perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs (L. 23 août 1871, précitée, art. 7).

95.—Les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 50 fr. — Le droit est fixé à raison de 8 francs par 100 francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée (*Id.*, art. 8).

96.—Les contrats d'assurance passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe; mais il ne peut en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit est perçu au taux fixé par la disposition reproduite au numéro précédent, mais seulement pour les années restant à courir (*Id.*, art. 9).

96 *bis*.—V. encore, relativement au mode de perception et aux époques de paiement de la taxe, ainsi qu'aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des art. 6 et 7 de la loi du 23 août 1871, les art. 5 et suiv. du décret du 25 novembre suivant.

(1) V. Pardessus, n. 591; Alauzet, n. 642

(2) Pardessus, n. 822

(3) Alauzet, n. 648; Agnel, n. 251.

(4) Aix, 29 avr. 1825; Alauzet, n. 640; Agnel, n. 75

(5) Cass. 23 mai 1853 (S.53.1.507)

(6) Cass. 23 janv. 1854 (S.54.1.247); Décis. min. fin., 29 août 1851

(7) Cass. 2 août 1853 (S.54.1.246); Décis. min. fin., 29 août 1851, précitées

§ 7. — *Droits et obligations qui naissent du contrat d'assurance.*

97.—Du contrat d'assurance terrestre naît pour l'assuré l'obligation de payer la prime, et pour l'assureur l'obligation d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages causés par le sinistre.— Nous dirons d'abord quelques mots du paiement de la prime. — V. aussi *infrà*, n. 195 et s.

98.—La clause d'un contrat de vente qui impose à l'acquéreur « l'obligation d'entretenir toute police d'assurance contre l'incendie qui aurait pu être contractée », ne confère pas nécessairement une action directe contre cet acquéreur à la compagnie d'assurances avec laquelle a traité le vendeur de l'immeuble (1). — Mais il en serait, ce semble, autrement, si l'acquéreur s'était soumis à entretenir une assurance déjà faite, et dont le vendeur lui aurait donné connaissance. — V. *suprà*, n. 66.

99.—Dans le cas où une compagnie d'assurance s'est substituée à une autre, le paiement de la prime effectué par l'assuré entre les mains de la nouvelle compagnie emporte adhésion et lien réciproque entre les parties, sans qu'il soit besoin d'une convention formelle : et, dès lors, l'assuré est fondé, en cas de sinistre, à réclamer de la nouvelle compagnie l'indemnité à laquelle il a droit (2).

100.—Il importe de remarquer que dans les assurances terrestres, l'assureur, à la différence de ce qui a lieu en matière d'*assurances maritimes* (V. ce mot, n. 376), n'a pas de privilége sur la chose assurée pour le paiement de la prime : les priviléges étant de droit étroit, n'ont lieu que pour les cas expressément déterminés par la loi, et aucun texte ne reproduit, à l'égard des assurances terrestres, la disposition de l'art. 191, C. comm., relative au privilége qui garantit le paiement des primes d'assurances maritimes (3).

101.—Mais l'assureur à qui la prime est due, peut, à l'époque de son exigibilité, et en cas de sinistre, la compenser avec l'indemnité qu'il doit payer.—Toutefois la faillite, soit de l'assuré, soit de l'assureur lui-même, si elle avait éclaté avant que le sinistre fût arrivé, s'opposerait à cette compensation, qui préjudicierait aux créanciers du failli, lesquels ont eu pour gage tout l'actif au moment de l'ouverture de la faillite (4). — Dans les autres cas, le défaut de paiement de la prime à l'époque fixée, est une cause de résolution du contrat, ainsi que cela sera expliqué *infrà*, n. 195.

102.—L'assureur qui, au lieu d'exiger, aux termes du contrat, le paiement immédiat de la prime, consent à recevoir de l'assuré un billet causé valeur en prime d'assurance, ne fait point par là novation au contrat primitif (5).

103.—Lorsque la prime est payable par année, le droit de réclamer le paiement de chaque prime successive se prescrit contre l'assureur par le laps de cinq ans (C. civ., 2277). — Si la prime était stipulée payable à une seule époque et sans division d'année, la prescription de 30 ans serait seule opposable (6).

104.—Quant à l'indemnité que l'assureur doit payer au cas de sinistre, elle dépend des pertes subies par l'assuré. — Ordinairement, l'évaluation en argent des objets assurés que renferme le contrat est le *maximum* de ce que l'assureur peut avoir à payer, l'assuré étant réputé son propre assureur pour le surplus.

105.—Mais de ce qu'une somme a été ainsi fixée comme valeur de l'assurance, il ne s'ensuit pas, même au cas de perte totale, que l'assureur soit tenu de payer cette somme en totalité ; il n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence des pertes éprouvées et justifiées par l'assuré ; en d'autres termes, l'assuré n'a droit qu'à la valeur de ce qu'il prouve avoir perdu (7).

106.—Le contrat d'assurance oblige l'assureur à payer à l'assuré une somme égale à la perte qui lui a été causée par le sinistre, et non pas seulement la somme que l'assuré devrait débourser pour reconstruire ou réparer ; en sorte que l'assureur ne peut déduire de l'indemnité représentative de la perte subie la valeur d'une ressource particulière facilitant à l'assuré les moyens de reconstruire, telle, par exemple, que celle qui résulterait d'un droit d'usage dans une forêt, en vertu duquel l'assuré peut exiger le bois de construction nécessaire pour rebâtir sa maison incendiée (8).

107.—C'est donc à tort que des décisions ont déclaré illicite et nulle la clause d'une police portant que la valeur du bois de construction auquel l'assuré a droit comme usager, ne devra pas être déduite de la somme assurée (7) ; et qu'il a été jugé que l'assuré qui, sur sa déclaration de ne pas vouloir reconstruire sa maison, en a reçu de l'assureur la valeur entière, doit, si ultérieurement il la rebâtit et reçoit le bois nécessaire à cet effet, rembourser à l'assureur une portion de l'indemnité égale à la valeur de ce bois (10).

108.—Lorsque dans la police il a été convenu que si, au moment du sinistre, la valeur des objets en risque excédait la somme pour laquelle l'assurance a été contractée, l'assuré serait son propre assureur pour le surplus, et supporterait en cette qualité sa part des pertes et dommages au marc le franc, la compagnie et l'assuré doivent, en vertu de cette convention, supporter le sinistre dans la proportion de la somme assurée par la compagnie et de celle à la charge de l'assuré (11).

109.—Il faut remarquer, au surplus, que l'estimation donnée aux objets assurés, dans la police d'assurance, doit, à défaut d'autres renseignements plus certains, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré (12).

110.—C'est surtout lorsque des choses mobilières sont assurées contre l'incendie que ces principes trouvent leur application, mais présentent aussi plus de difficultés. La règle générale est que l'existence et la valeur des choses perdues ou détruites au moment du sinistre, doivent être établies par l'assuré. Elles peuvent l'être par toutes sortes de preuves, par des actes de propriété, tels que des actes de vente, par des factures, par les livres et papiers domestiques, par témoins ou commune renommée, etc. ; c'est aux juges, en cas de contestation, à apprécier la valeur de ces preuves et la bonne foi de l'assuré (13).

111.—Les polices dispensent habituellement le

(1) Cass., 11 nov. 1872 (S.72.1.365).
(2) Colmar, 26 janv. 1857 (S.57.2.521).
(3) Pardessus, n. 964 ; Quesnault, p. 266 ; Grün et Joliat, n. 226 ; Persil, n. 155 ; Alauzet, n. 647 ; Agnel, n. 50 ; Paris, 3 avr. 1834 (S.34.2.307).
(4) Persil, n. 189.
(5) Alauzet, *Assur.*, t. 2, p. 425.
(6) Grün et Joliat, n. 356 ; Persil, n. 253 ; Alauzet, n. 699.
(7) Paris, 15 fév. 1834 (S.34.2.145) ; Besançon, 22 janv. 1867 (S.67.2.72) ; Grün et Joliat, n. 252 ; Persil, n. 40 ; Alauzet, n. 644 ; Agnel, n. 52.
(8) Besançon, 11 janv. 1855 (S.55.2.107) ; Cass. 10 mai 1869 (S.69.1.312).
(9) Besançon, 19 déc. 1848 (S.49.2.30) et 7 mai 1853 (S.54.2.17).
(10) Besançon, 7 mai 1853, précité.
(11) Paris, 19 mars 1840 (S.40.2.337).
(12) Paris, 15 fév. 1834 (S.34.2.145).
(13) Paris, 15 fév. 1834, précité, et 10 mars

réassuré de l'obligation de justifier, après le sinistre, de l'existence et de la valeur des choses assurées, et n'exigent de lui que la production des quittances qu'il a retirées de l'assuré, ainsi que des pièces constatant le dommage (1).

112.—La valeur réelle qui sert de base à la fixation de l'indemnité est la valeur des objets assurés, non au jour de l'assurance, mais au jour du sinistre, soit que cette valeur ait diminué, soit qu'elle ait augmenté (2).—Cependant l'assureur ne devrait pas tenir compte d'une augmentation de valeur qui proviendrait d'agrandissement ou constructions nouvelles qu'aurait faits l'assuré, s'il n'était pas intervenu une nouvelle convention stipulant un supplément de prime (3).

113.—En règle générale, les compagnies d'assurances ne paient aux assurés que la valeur vénale des objets assurés au moment du sinistre, sans tenir compte des considérations de convenance, d'affection, de commodité ou d'utilité personnelle (4).

114.—Toutefois il a été jugé que l'indemnité due à l'assuré au cas de sinistre doit être d'une somme égale à l'estimation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés (déduction faite de la valeur de ceux qui ont été sauvés), encore que cette estimation, relative à des objets d'art, ait eu pour base une valeur d'opinion et d'affection, et non pas seulement la valeur vénale et réelle (5).

115.—S'il s'agit d'une maison ou autre bâtiment, le montant de l'indemnité peut être, suivant la convention des parties, soit de la valeur de la maison au moment du sinistre, soit du prix de reconstruction.—Cependant, la plupart des compagnies prennent pour base la valeur estimative au moment du sinistre.

116.—L'estimation de la valeur des objets assurés, et celle du dommage après le sinistre, se font ordinairement à l'amiable, lorsqu'il ne s'agit que d'une accident de peu d'importance, et au moyen d'un expertise contradictoire, quand, le sinistre étant majeur, l'assuré et l'assureur ne sont pas d'accord sur le règlement de l'indemnité. Dans ce dernier cas, les experts choisis par les parties, ou à défaut nommés par le tribunal, évaluent les choses assurées ainsi que celles sauvées et subsistantes; ils déduisent la valeur de celles-ci de la valeur totale, et déterminent ainsi les sommes à payer par les assureurs.

117.—On doit comprendre dans l'estimation toutes les pertes matérielles qui sont la suite immédiate du sinistre, notamment dans le cas d'incendie de maisons ou bâtiments, les dommages causés aux meubles et aux marchandises par l'action de la chaleur venant des parties enflammées, ou de l'eau jetée pour éteindre le feu.

118.—Certaines compagnies d'assurances pour se mettre en garde contre la fraude des assurés et les stimuler d'autant plus à veiller à la conservation des choses qui sont l'objet de l'assurance, ont soin d'introduire dans la police une clause d'après laquelle elles ne répondent du dommage que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, par exemple, des trois quarts ou des quatre cinquièmes. On ne saurait contester la sagesse ni la légalité d'une telle clause (6).

119.—Les vices propres de la chose assurée n'engagent pas la responsabilité de l'assureur, à moins que l'assuré ne l'ait mis à même de les connaître (7). L'assureur ne saurait non plus répondre des dommages causés ou aggravés par des vices cachés de la chose assurée, de quelque nature qu'ils soient (8). — Mais les vices apparents et dont l'assureur a été à même de se rendre compte ne peuvent motiver de sa part une exception contre la demande en indemnité de l'assuré.

120.—La clause par laquelle les assureurs ont stipulé qu'ils seront *francs d'avaries*, ne les affranchit pas du paiement de l'indemnité, si les avaries sont tellement graves qu'elles équivaudraient à une perte totale (9).

121.—Les compagnies d'assurance contre l'incendie ne peuvent, en cas de sinistre, se soustraire aux conséquences de leurs engagements qu'en prouvant que l'incendie est le résultat soit de la faute lourde et intentionnelle, soi du dol de l'assuré; la preuve d'une imprudence grave ou d'une faute lourde non intentionnelle serait insuffisante (10).—V. *suprà*, n. 46.

122.—Il a été décidé très-justement que la clause d'une police d'assurance portant « que, si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie, » ne s'applique point au cas où l'assurance porte, non sur le bâtiment qui a communiqué l'incendie, mais seulement sur les marchandises renfermées dans ce bâtiment (11).

123.—Le locataire qui a fait assurer son risque locatif doit, en cas d'incendie, être rendu indemne par l'assureur, non-seulement des sommes qu'il a dû payer au propriétaire pour réparation du dommage causé par l'incendie, mais, de plus, des loyers des lieux incendiés, qu'il a été condamné à payer au propriétaire nonobstant sa non-jouissance (12).

124.—L'assureur du risque locatif d'un fermier doit même garantir celui-ci de l'indemnité par lui due au propriétaire pour le dommage causé aux lieux loués par un incendie provenant d'un fait accompli par le fermier au dehors de la ferme, mais dans l'exercice de son droit d'exploitation; et cela, encore bien que l'incendie ait été communiqué à la ferme par un bâtiment voisin non compris dans l'estimation du risque (13).

125.—Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble, en le faisant assurer contre l'incendie, a fait assurer aussi les risques locatifs qui pourraient peser sur le locataire ou fermier en vertu des art. 1733 et 1734, C. civ., cette dernière assurance, qui emporte renonciation de la part de la compagnie au recours qu'elle pourrait exercer contre le preneur après avoir indemnisé le propriétaire, profite non-seulement au fermier ou locataire qui occupait l'immeuble au moment du contrat d'assurance, mais encore à tout autre preneur qui jouirait ultérieurement de l'immeuble jusqu'à la fin de l'assurance. — Peu importe que le fermier ou locataire ait lui-même, de son côté, fait assurer les risques locatifs par une autre compagnie (14).

1836 (S.38.1.129); Douai, 13 nov. 1845 (*J. de l'Assureur et de l'assuré*, t. 2, p. 101); Alauzet, n. 680; Agnel, n. 125 et 126.

(1) V. Grün et Joliat, n. 149.

(2) Grün et Joliat, n. 248; Alauzet, n. 661.

(3) Alauzet, *loc. cit.*

(4) Agnel, n. 130.

(5) Cass., 12 juil. 1837 (S.38.1.129).

(6) Alauzet, n. 648.

(7) Boudousquié, n. 302; Alauzet, n. 658; Agnel, n. 181.

(8) Alauzet, n. 677.

(9) Pardessus, n. 858.

(10) Douai, 5 août 1867 (S.68.2.103).

(11) Bordeaux, 23 mars 1868 (S.68.2.203).

(12) Cass. 24 nov. 1840 (S.41.1.45).

(13) Cass. 30 janv. 1854 (S.54.1.97).

(14) Paris, 5 fév. 1857 (S.57.2.295).

126.—La compagnie qui a assuré le propriétaire d'une maison pour la valeur présumée de cette maison et le locataire pour les risques locatifs, ne peut, en cas d'incendie, refuser de garantir le locataire contre le recours exercé par le propriétaire pour la différence entre la valeur assurée et la valeur réelle de l'immeuble, sous prétexte que la somme assurée pour les risques locatifs serait inférieure à celle payée par la compagnie au propriétaire, et qu'ainsi le locataire, resté son propre assureur, devrait supporter une part proportionnelle du sinistre, alors que la compagnie s'est engagée à garantir entièrement les risques locatifs, quelle que soit l'importance du dommage, pour le cas où elle aurait également assuré les bâtiments (1).

127.—Il faut remarquer que le contrat d'assurance ne confère pas au locataire assuré pour les risques locatifs une créance directe de somme contre l'assureur, mais que celui-ci doit seulement à l'assuré la garantie du recours du propriétaire, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le contrat: en sorte que si, au cas de sinistre, le propriétaire a reçu directement de l'assureur le montant de l'indemnité à laquelle il avait droit et ne réclame plus rien, le locataire ne peut lui-même faire aucune réclamation à l'assureur (2).

128.—Le propriétaire qui s'est fait assurer ne peut, en cas de sinistre, demander à la compagnie d'assurance que la réparation des dommages matériels causés directement et immédiatement par l'incendie ; il ne peut pas lui demander le paiement de l'indemnité qui lui a été accordée contre le locataire chez qui le feu a commencé, pour perte de loyers et pour dédommagement du préjudice résultant du retard dans la confection des travaux de réparations (3).

129.—De même, l'assureur des marchandises et du mobilier d'une boutique, n'est pas tenu d'indemniser l'assuré, en cas de sinistre, à raison de la suspension de son commerce pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations (4); à moins cependant que ce ne soit par la faute même de l'assureur que le chômage de l'établissement s'est prolongé au delà du temps rigoureusement nécessaire (5).

130.—On doit regarder comme licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance portant que l'assuré, dans le cas où il exagérerait sciemment l'importance du sinistre, serait déchu de tout droit à une indemnité (6).—Et la déchéance peut être réputée encourue par cela même que, dans sa déclaration devant le juge de paix et dans l'état fourni à la compagnie, l'assuré a sciemment exagéré le dommage résultant pour lui de l'incendie, encore bien que dans sa demande introductive d'instance il ait restreint le chiffre primitivement énoncé, si d'ailleurs ce chiffre est lui-même supérieur au préjudice réel (7).

131.—D'après l'opinion la plus générale, que nous n'hésitons pas à embrasser, l'indemnité due, en cas d'incendie d'un immeuble, au locataire ou fermier qui a fait assurer son risque locatif, n'est point dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ; elle forme le gage commun de tous les créanciers indistinctement, et doit être distribuée entre eux par contribution (8). — Il en est du reste ainsi, alors même que la compagnie d'assurance s'est réservé l'option entre le rétablissement des constructions détruites par l'incendie et le paiement en argent du montant du dommage, si c'est pour ce dernier mode de réparation qu'elle a opté (9).

132.—On doit décider aussi, selon nous, que les sommes dues à l'assuré pour l'indemniser des suites du recours des voisins aux maisons desquels il a communiqué l'incendie, doivent être réparties entre ses divers créanciers, et non point attribuées exclusivement aux voisins (10).

133.—L'indemnité se paie comptant, immédiatement après l'estimation du dommage, toutes les fois que, dans la police, un délai pour le paiement n'a pas été fixé; car il importe à l'assuré de se procurer au plus tôt les sommes nécessaires pour faire reconstruire ou réparer la maison incendiée, ou pour remplacer les objets perdus. — Le paiement doit se faire en argent ou en valeurs faciles à réaliser (11).

134.—Ce paiement est, suivant la convention, ou de la valeur intégrale des objets assurés, ou de cette valeur, déduction faite de celle des débris, qui sont abandonnés à l'assuré au prix de l'estimation à valoir sur l'indemnité fixée. Ainsi, comme on le voit, il n'y a pas lieu, en matière d'assurances terrestres, au délaissement forcé autorisé en matière d'assurances maritimes ; ici il dépend de l'assureur de demander ou de ne pas demander le délaissement. — Remarquons, au surplus, que, lorsque l'assureur opte pour le délaissement, les matériaux et objets sauvés deviennent sa propriété, comme dans le cas de délaissement maritime (12). — Sur les effets du *délaissement*, V. ce mot.

135.—Le retard apporté par une compagnie d'assurance terrestre au paiement de l'indemnité la rend seulement passible des intérêts de la somme qu'elle doit à l'assuré, mais n'autorise pas les juges à prononcer contre elle de plus amples dommages-intérêts (13).

136.—Les intérêts de l'indemnité ne peuvent, d'ailleurs, être alloués qu'à partir du jour de la demande, selon la règle ordinaire, et non à partir du jour même du sinistre.—Mais ils courent du jour de la demande, bien que l'indemnité ne fût pas alors liquidée (14).—Ces intérêts ne sont dus

(1) Cass. 24 fév. 1869 (S.70.1.131).

(2) Douai, 2 déc. 1869 (S.70.2.295) ; Paris, 10 mars 1871 (S.71.2.39). — V. aussi Paris, 13 mars 1837 (S.37.2.270).

(3) Paris, 19 mars 1840 (S.40.2.337).

(4) Paris, 26 avr. 1833 (S.33.2.583) ; Alauzet, n. 665.

(5) Rouen, 20 mai 1853 (J.P.54.2.424); Alauzet, *loc. cit.*

(6) Nancy, 23 juin 1849 (S.52.2.454); Cass., 11 mai 1869 (S.69.1.293).

(7) Cass. 11 mai 1869, précité.

(8) V. Cass. 20 déc. 1859 (S.60.1.24) et 31 déc. 1862 (S.63.1.531); Lyon, 27 déc. 1861 (S.62.2.83); Douai, 2 déc. 1869 (S.70.2.295); Duranton, t. 12, n. 182; Pardessus, n. 594; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 890 ; Grün et Joliat, n. 110; Persil, n. 180; Quesnault, n. 314; Alauzet, n. 654 ; Merger, *Rev. prat. de dr. franç.*, t. 10, p. 75; Merville, *Id.*, t. 13, p. 529; Philbert, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 17, p. 450. — *Contrà*, Paris, 13 mars 1837 (S.37.1.370); Pouget, *Dict. des assur.*, vis *Act. dir.*, n. 3, et *Privil.*, n. 2.

(9) Cass. 31 déc. 1862, précité.

(10) V. en sens contraire, Paris, 24 mars 1855 (S.56.2.157) ; Pouget, v° *Privilége*, n. 2.

(11) Boudousquié, p. 359 ; Grün et Joliat, n. 274 ; Quesnault, p. 155.

(12) Pardessus, n. 594 ; Quesnault, p. 159 ; Alauzet, n. 684 ; Agnel, n. 134.

(13) Cass. 11 juin 1845 (S.45.1.700); Colmar, 14 déc. 1849 (S.52.2.269).

(14) Cass. 19 juill. 1852 (S.53.1.33) et 24 janv. 1859 (S.59.1.478)

qu'au taux civil et non au taux commercial (1).

137.—Les compagnies d'assurances se réservent quelquefois l'option entre le paiement de l'indemnité et le rétablissement en nature des objets assurés; mais elles ne peuvent user de cette dernière faculté qu'autant que la chose détruite par le sinistre avait été assurée pour sa valeur intégrale. Ainsi, dans le cas d'incendie d'une maison qui n'avait été assurée que pour la moitié de sa valeur, la compagnie d'assurance ne serait pas en droit de faire reconstruire la moitié de cette maison seulement, ou d'en faire édifier une autre d'une valeur égale au montant de l'assurance. L'indemnité, en pareil cas, doit nécessairement être payée en espèces (2).

138.—L'action de l'assuré contre l'assureur pour le paiement du dommage dure trente ans (C. civ., 2262).—A la vérité, dans l'usage, et par une clause spéciale de certaines polices, la durée de cette action a été restreinte à un temps beaucoup plus court, par exemple à six mois, à compter du lendemain du sinistre : cette clause, toute favorable aux assureurs, est motivée par la durée limitée des sociétés d'assurances et par le besoin qu'ont ces sociétés de connaître leur situation journalière. Mais, bien qu'une telle clause soit généralement considérée comme valable (3), la légalité nous en semble contestable en présence du principe qu'il n'est pas permis de renoncer d'avance à la prescription établie par la loi (C. civ., 2220) (4).

139.—Dans tous les cas, la déchéance du droit à l'indemnité, faute par l'assuré de l'avoir réclamée dans les six mois à partir du sinistre, conformément à une clause de la police d'assurance, serait couverte ou du moins interrompue par une nomination d'experts faite par la compagnie pour estimer le dommage résultant du sinistre (5).

140.—Il ne faut pas confondre, au surplus, la demande en paiement de l'indemnité avec la déclaration du sinistre. En général, les polices d'assurance imposent à l'assuré l'obligation de déclarer le sinistre au moment où il se manifeste, soit au juge de paix, soit à l'agent de la compagnie; mais, en l'absence de toute sanction pénale introduite dans le contrat, nous ne pensons pas que ce défaut de déclaration dût entraîner la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnité, puisque ce retard ne pourrait guère préjudicier qu'à lui-même. Cependant il y a des exemples de décisions arbitrales qui ont prononcé cette déchéance à défaut de déclaration immédiate (6).

141.—La réception qu'un assuré a faite sans réserves de l'indemnité qui lui est due ne le rend pas non recevable à demander la rectification de la liquidation de cette indemnité pour erreur de calcul (7).

142.—Les compagnies d'assurances ne peuvent prétendre à être déchargées de leurs engagements sous le prétexte que leurs agents, avec lesquels les assurés ont contracté, ne sont pas restés dans les limites de leurs pouvoirs (8).

143.—Et, spécialement, une compagnie d'assurance est tenue au paiement d'un billet que l'un de ses agents, chargé dans une localité du règlement de tous les sinistres, a souscrit au profit d'un assuré en paiement de la perte éprouvée par ce dernier, bien que les statuts de la compagnie portent que les sinistres seront payés comptant; peu importe que l'assuré ait donné une quittance pure et simple dont l'agent a abusé pour régler avec la compagnie, comme s'il avait en effet payé comptant (9).

144.—Mais les compagnies d'assurances ne sont pas responsables du fait des sous-agents qui, sans pouvoirs émanés d'elles, s'entremettent entre les agents de ces compagnies et les assurés (10).

145.—L'assuré, demeurant propriétaire de tous les objets sauvés, est soumis à l'obligation de travailler au sauvetage, et d'employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès de l'incendie et pour préserver les choses assurées (11).

146.—Mais si la compagnie d'assurance prend, du consentement de l'assuré, possession des objets sauvés en les plaçant dans des locaux dont elle garde seule les clefs, elle contracte par là l'obligation de veiller elle-même à leur conservation, et elle devient conséquemment responsable de la dépréciation que sa négligence leur laisse subir (12).

147.—Dans tous les cas, l'assureur doit tenir compte à l'assuré des frais de sauvetage prouvés par quittance ou autrement.—S'il y a plusieurs assureurs sur le même objet, ils concourent ensemble au paiement des frais de sauvetage; l'assuré lui-même y contribue quand il reste assureur de l'excédant de valeur sur les sommes assurées (13).—V. *suprà*, n. 104, et *infrà*, n. 170.

148.—Le refus de l'assuré de travailler au sauvetage déchargerait-il l'assureur de l'obligation de payer l'indemnité? Nous ne le pensons pas : une simple inaction ne peut être une cause de responsabilité, et entraîner, par suite, contre l'assuré, soit une condamnation à des dommages-intérêts envers l'assureur, soit, ce qui revient au même, la privation de tout ou partie de l'indemnité qui lui est due par celui-ci (14). Nous supposons, bien entendu, que le contrat ne renferme aucune stipulation à cet égard.

149.—Dans le cas d'assurance d'un navire contre l'incendie, portant sur le corps seul et non sur la cargaison, l'assureur ne saurait sans doute être tenu de rembourser à l'assuré sa contribution à la réparation du dommage causé aux marchandises par les mesures prises pour sauver le navire d'un incendie, si ce dommage est un fait purement concomitant et sans influence propre sur le sinistre (15).

150.—L'assureur, en payant l'indemnité à l'assuré, n'est pas subrogé de plein droit dans l'action de ce dernier contre l'auteur de l'incendie ou contre le locataire que la loi déclare responsable vis-à-vis du propriétaire (16). Mais cette subrogation lui est habituellement accordée par une clause de la police, et elle l'autorise incontestablement à recourir contre

---

(1) Paris, 5 janv. 1837 (S.37.2.137).

(2) V. Grün et Joliat, n. 282 et s.; Agnel, n. 134; Alauzet, n. 662.

(3) Nancy, 25 juill. 1851 (S.51.2.576); Cass. 1er fév. 1853 (S.56.1.892); Grün et Joliat, n. 357; Boudousquié, n. 402 et 403; Quesnault, n. 252; Persil, n. 254; Pouget, v° *Prescription*, t. 1, p. 807.

(4) *Sic*, Paris, 19 déc. 1849 (S.50.2.12); Alauzet, n. 699.

(5) Nancy, 30 mai 1856 (S.56.2.617).

(6) V. Grün et Joliat, n. 237; Boudousquié, n. 190; Alauzet, n. 694; Agnel, n. 121.

(7) Cass. 19 juill. 1852 (S.53.1.33).

(8) Cass. 15 fév. 1826 (S. chr.) et 18 mai 1852 (S.52.1.565); Bordeaux, 25 avr. 1843 (S.43.2.353).

(9) Bordeaux, 25 avr. 1843, précité.

(10) Grenoble, 24 nov. 1838 (S.39.2.180).

(11) Rouen, 20 mars 1872 (S.73.1.70).

(12) Cass. 13 janv. 1873 (S.73.1.70).

(13) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 3, p. 288; Grün et Joliat, n. 243; Agnel, n. 130.

(14) Alauzet, n. 681; Agnel, n. 120. — *Contrà*, Persil, n. 168; Besançon, 25 juill. 1850 (*J. des Assurances*, t. 1, p. 229).

(15) Cass. 7 mars 1870 (S.70.1.266).

(16) Cass. 2 mars 1829 (S.chr.); Bordeaux, 26

l'incendiaire ou contre le voisin dont la maison a communiqué le feu (1). Lui donne-t-elle également le droit d'exercer contre le locataire de l'assuré le recours exceptionnel que les art. 1733 et 1734, C. civ., ouvrent au propriétaire? On a soutenu la négative, et prétendu que l'assureur a uniquement le droit d'agir contre le locataire dans les mêmes conditions que contre toute autre personne à laquelle l'incendie serait imputé, c'est-à-dire en prouvant qu'il en est l'auteur, au lieu de se borner à invoquer une simple présomption (2). Mais cette opinion, repoussée par les auteurs et par une jurisprudence considérable, ne nous paraît pas reposer sur une base sérieuse (3).

151.—Le propriétaire assuré qui, dans la police, n'a pas subrogé l'assureur dans son action en responsabilité contre le locataire, peut encore faire cette subrogation, soit dans le procès-verbal d'expertise et d'estimation du dommage, soit dans la quittance de l'indemnité que lui paie l'assureur (4).

152.— La subrogation dont il s'agit ne confère d'ailleurs à l'assureur que le droit de réclamer contre les tiers responsables du dommage, les sommes qu'il a payées à l'assuré. Si donc celui-ci restait à découvert, il conserverait tous ses droits contre l'auteur de l'incendie ou du dommage (C. civ., 1252) (5).

153.—Le propriétaire qui, par la police d'assurance passée avec une compagnie, a subrogé cette compagnie dans le recours qui lui est attribué par l'art. 1733, C. civ., contre son fermier, au cas d'incendie des lieux loués, n'en conserve pas moins, à la suite du sinistre, la faculté de se faire céder par le fermier, pour sûreté du payement de ses fermages, l'indemnité due à celui-ci, à raison du même sinistre, par une autre compagnie d'assurance, surtout si les termes de la police prouvent que le propriétaire n'a entendu céder à la compagnie par laquelle il s'est fait assurer, que les droits résultant pour lui du fait de l'incendie, et non ceux qu'il pourrait avoir à exercer contre son fermier à un titre différent et pour toute autre cause (6).

154.—L'assureur subrogé dans les droits du propriétaire peut les exercer contre les sous-locataires auteurs de l'incendie; car la responsabilité de ces derniers existe envers le fermier ou principal locataire, et celui-ci, en sous-louant, ne s'est pas affranchi de sa propre responsabilité en faveur du propriétaire (C. civ., 1735) (7).

155.—On a demandé si l'assureur subrogé dans les droits de celui qui s'est fait assurer contre *la part du feu* (V. *suprà*, n. 41 *bis*), aurait une action contre les propriétaires voisins dont les maisons ont été préservées, pour les faire contribuer à la réparation du dommage souffert. La solution de cette question dépend évidemment de celle de savoir si l'assuré aurait lui-même une action en contribution contre ses voisins.— Pour l'affirmative, on pourrait invoquer les dispositions du Code de commerce sur le jet et la contribution maritime, et alors il faudrait décider que l'action en contribution appartient à l'assureur comme à l'assuré (8). — Mais il faut convenir que cette décision, toute fondée en équité, a une base légale bien peu solide : aussi nous ne pensons pas qu'une telle action dût être accueillie.

156.—La clause d'une police d'assurance portant que l'assuré subroge l'assureur dans ses droits contre tous voisins, locataires et garants généralement quelconques, sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, titre ou mandat, n'oblige pas l'assuré à fournir une subrogation expresse et nouvelle à l'assureur au moment du paiement d'un sinistre, afin que cet assureur puisse lui-même exercer son recours contre les locataires de l'assuré. Ce dernier peut obtenir son paiement, bien qu'il n'offre qu'une quittance pure et simple, sans subrogation (9).

157.—L'art. 1733, C. civ., qui rend le locataire responsable de l'incendie, n'est pas applicable au cas où il a été convenu dans le bail que la maison louée serait assurée aux frais communs du propriétaire et du locataire.—Dès lors, c'est vainement que, dans ce cas, le propriétaire aurait cédé à la compagnie d'assurance les droits que lui confère l'art. 1733 : la compagnie ne peut avoir plus de droits que son cédant (10).

158.—L'assureur ne peut agir directement contre l'auteur du sinistre, tant qu'il n'a pas désintéressé l'assuré, et ne s'est pas fait subroger dans les droits de celui-ci (11).

159.—Le vendeur de marchandises, qui a promis de les faire assurer avant de les expédier, est soumis, en cas d'inexécution de sa promesse, à toutes les obligations auxquelle saurait été assujetti l'assureur (12).

160.—L'usufruitier d'une maison assurée par le nu-propriétaire n'est pas en droit, au cas d'incendie, d'exiger que le prix de l'assurance soit employé à la reconstruction de la maison; mais il a droit à l'intérêt de ce prix, comme représentant l'immeuble soumis à son usufruit. — Vainement le nu-propriétaire prétendrait qu'il n'a fait l'assurance que dans son intérêt exclusif; cette assurance profite nécessairement à l'usufruitier, à la charge par ce dernier de contribuer dans une juste proportion au paiement annuel de la prime d'assurance (13) — V. *suprà*, n. 19.

161.—Toutefois, l'usufruitier ne profiterait pas de l'assurance, s'il était établi que le nu-propriétaire, qui a seul payé la prime, n'a réellement fait faire cette assurance que dans son intérêt personnel (14).

162.—Le preneur ou locataire d'un immeuble assuré ne peut non plus, si cet immeuble vient à être détruit *en partie*, exiger que l'indemnité re-

---

nov. 1845 (S.46.2.325); Duranton, t. 12, n. 181; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 418; Troplong, *id.*, t. 2, n. 339; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 254; Alauzet, n. 668.

(1) Pardessus, n. 595-5°; Alauzet, n. 667; Cass. 22 déc. 1852 (S.53.1.109).

(2) *Sic*, Colmar, 13 janv. 1832 (S.33.2.105); Alauzet, *loc. cit.*

(3) V. en ce sens, Amiens, 13 avr. 1825 (S.chr.) et 24 juill. 1841 (S.45.2.93); Cass. 1er déc. 1834 (S.35.1.148); 13 avr. 1836 (S.36.1.271); 24 nov. 1840 (S.41.1.45); Paris, 12 mars 1841 (S.41.2.538); Toullier, t. 4, n. 238; Grün et Joliat, n. 296; Quesnault, p. 251; Duvergier, Troplong, *loc. cit.*

(4) Cass. 1er déc. 1846 (S.46.1.813); Toullier, t. 11, n. 238; Grün et Joliat, n. 296; Duvergier, *Louage*, n. 418; Troplong, *Id.*, n. 393; Massé, *Dr. commerc.*, t. 5, n. 254. — *Contrà*, Alauzet, *loc. cit.*

(5) V. toutefois, Grenoble, 15 fév. 1834 (S.35.2.45).

(6) Cass. 18 nov. 1868 (S.69.1.65).

(7) Toullier, t. 1, n. 166, 169; Merlin, *Répert.*, v° *Incendie.*

(8) V. en ce sens, Proudhon, *Usufr.*, n. 1594.

(9) Cass. 1er déc. 1834 (S.35.1.148) et 24 nov. 1840 (S.41.1.45).

(10) Paris, 19 mars 1840 (S.40.2.337).

(11) Paris, 19 mars 1840, précité.

(12) Bordeaux, 20 nov. 1830 (S.31.2.80).

(13) Colmar, 25 août 1826 (S.chr.); Persil, n. 127; Alauzet, n. 674.—*Contrà*, Grün et Joliat, n. 91.

(14) Besançon, 26 fév. 1856 (S.56.2.308).

que par le bailleur de la compagnie d'assurance soit employée à la reconstruction ou réparation de l'immeuble. — Il n'a toujours en ce cas, selon la règle générale, que le choix de demander ou une diminution du prix, ou la résiliation du bail (C. civ., 1722) (1).

163.—Le légataire universel ou à titre universel de l'usufruit d'une masse de biens dont dépend un bâtiment assuré contre l'incendie, participe, en cas de sinistre, à l'indemnité due par l'assureur (2).

164.—Dans le cas où un copropriétaire a fait assurer un objet qui, par l'effet du partage ultérieur, tombe dans le lot de l'autre propriétaire, il est évident que celui-ci a seul droit à l'indemnité (3).

165.—Lorsqu'un créancier hypothécaire, inscrit sur un immeuble, fait, en cette qualité, assurer l'immeuble et paie la prime sur sa valeur totale, l'assurance doit avoir effet non-seulement dans l'intérêt du créancier et jusqu'à concurrence de sa créance, mais aussi dans l'intérêt du débiteur et pour la valeur totale de l'immeuble. Vainement on dirait que le créancier n'a pu stipuler pour autrui (4).

166.—De même l'assurance dont un immeuble grevé de plusieurs hypothèques est l'objet de la part d'un seul créancier, profite à tous les créanciers inscrits, et même au débiteur si, après le paiement intégral des créances, il reste quelque chose sur la valeur de l'immeuble assuré (5).

167.—Dans le cas où un créancier a fait assurer les biens de son débiteur, le refus de celui-ci de profiter de cette assurance, au cas de sinistre, aurait pour effet de ne soumettre l'assureur qu'à l'obligation de payer le montant de la créance de celui qui a fait assurer; tandis que, par son acceptation, le débiteur bénéficierait du surplus de l'assurance.

168.—Une question qui a été longtemps controversée est celle de savoir si les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble assuré contre l'incendie ont un droit de suite sur l'indemnité due, au cas de sinistre, par l'assureur. — La négative, plus juridique qu'équitable, a prévalu en jurisprudence et en doctrine (6).

169.—D'après l'art. 359, C. comm., lorsqu'un même objet a été assuré successivement par des polices ayant des dates différentes, le premier assureur indemnise l'assuré de la perte totale, s'il s'était engagé pour toute la valeur; si, au contraire, il n'avait assuré que pour partie, c'est au second à couvrir le surplus de la perte, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assuré ait reçu l'entière indemnité du dommage. — Dans l'usage, les compagnies d'assurances dérogent par leurs statuts à cette disposition de la loi, en adoptant le mode de contribution, au prorata de leur intérêt, indiqué par l'art. 358, C. comm., comme si les diverses assurances étaient de même date.—V. *Assurances maritimes*, n. 281, 624.

170.—Lorsque deux compagnies ont assuré les mêmes objets, pour la même somme, par deux assurances séparées faites en augmentation l'une de l'autre, et dont le total n'excède pas la valeur des objets assurés, ce qui est parfaitement licite (7), la responsabilité des risques en cas de sinistre, se divise entre ces compagnies par portions égales. Et la décision qui décharge l'une d'elles de son engagement ne saurait avoir pour effet de mettre toute la responsabilité à la charge de l'autre; l'assuré devient alors son propre assureur, au lieu et place de la compagnie qui cesse d'être obligée (8).

171.—Mais, dans le cas d'assurance faite *cumulativement* par plusieurs compagnies d'assurances distinctes, l'obligation de réparer le sinistre ne se divise pas de plein droit entre ces compagnies; celle d'entre elles qui est seule actionnée est tenue de payer l'indemnité jusqu'à concurrence de l'entière somme par elle assurée, sauf recours contre les autres compagnies pour une part contributive proportionnelle aux sommes assurées par chacune d'elles (9).

§ 8. — *Fin de l'assurance.*

172.—Régulièrement, l'assurance prend fin par l'expiration du temps fixé par la police ou bien encore par la volonté réciproque des parties, constatée par un acte nommé *avenant*. — Mais il est un grand nombre de circonstances qui peuvent en amener la résolution ou en faire prononcer la nullité.

173.—Ainsi d'abord, si la chose avait cessé d'exister, quand on en fait l'objet de l'assurance, comme s'il n'y avait plus rien d'exposé aux risques, l'assurance contractée, même dans l'ignorance de la non-existence de cette chose, serait nulle.—Dans ce cas, la prime doit être restituée; mais l'assuré peut être tenu à des dommages-intérêts, dont la quotité sera arbitrée par le juge. — L'assurance est également comme non avenue, si la chose vient à périr après le contrat, même sans la faute de l'assuré, par un événement autre que ceux garantis par la police.

174.—De même, si des marchandises qui devaient être placées dans tel magasin n'y ont pas été transportées, l'assurance est annulée, et l'assureur obligé de restituer la prime (10).

175.—L'assureur doit, comme on l'a vu *suprà*, n. 63, être mis en état de connaître exactement l'étendue des risques: toute dissimulation ou réticence de la part de l'assuré, dans le but de diminuer l'opinion des risques pour surprendre le consentement de l'assureur, serait une cause de résolution du contrat. — V. *Assur. marit.*, n. 272 et s.

176.—Mais les omissions et les réticences n'annuleraient pas le contrat, si elles ne portaient que sur quelques circonstances indifférentes; c'est aux tribunaux à rechercher si les faits non déclarés ont influé sur l'opinion du risque (11).

177.—Il en serait de même si, malgré le défaut de déclaration de la part de l'assuré, que nous supposons d'ailleurs de bonne foi, l'assureur n'avait pu ignorer l'étendue des risques de la chose faisant l'objet de l'assurance.— Ainsi, par exemple, si, en

(1) Paris, 5 mai 1826 (S.chr.).

(2) Proudhon, *Usufr.*, n. 1609; Grün et Joliat, n. 88; Persil, n. 122.

(3) Amiens, 18 janv. 1827; Grün et Joliat, n. 68.

(4) Colmar, 27 juin 1823 (S.chr.); Cass. 29 déc. 1824 (*Id.*).

(5) Vincens, t. 3, p. 567.

(6) V. Cass. 28 juin 1831 (S.31.1.291); Grenoble, 27 fév. 1834 (S.34.2.367); Grün et Joliat, n. 110; Duranton, t. 12, n. 182, et t. 20, n. 328; Troplong, *Hypoth.*, t. 4, n. 890; Pardessus, n. 591; Persil, n. 44; Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 145.

(7) Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 589 *quinquies*; Persil, n. 96, 97; Grün et Joliat, n. 142; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 495; Agnel, *id.*, n. 32.

(8) Colmar, 9 juin 1868 (S.68.2.345).

(9) Colmar, 14 déc. 1849 (S.52.2.269).—V. aussi Alauzet, n. 689.

(10) Grün et Joliat, n. 613.

(11) Grün et Joliat, p. 262; Cass. 24 fév. 1835 (S.35.1.179).

principe, il est juste de décider que le contrat est nul lorsque les bâtiments assurés contre l'incendie ont été déclarés couverts en tuiles, bien que, dans la réalité, ils fussent couverts en planches ou en chaume, il en est toutefois autrement quand la police a été dressée par l'assureur ou son agent, après examen des lieux, et que l'assuré y est resté complètement étranger. Dans ce dernier cas, si le contrat est maintenu, l'assuré, auquel l'assureur paie l'indemnité stipulée, doit du moins lui tenir compte de la prime déterminée pour les bâtiments couverts en planches ou en chaume (1).

178.—Pareillement, l'absence de déclaration, dans la police d'assurance, du voisinage d'une marchandise réputée hasardeuse ou d'une usine de nature à aggraver les risques, ne constitue pas, quand d'ailleurs l'assuré est de bonne foi, une réticence pouvant entraîner la nullité de l'assurance, s'il n'a dépendu que de l'assureur ou de son agent qui a rédigé la police et qui a visité les lieux d'être parfaitement fixé à cet égard (2).

179.—D'un autre côté, lorsque la nullité d'une assurance est demandée pour réticence par suite de l'omission, dans la description des lieux, d'une circonstance de nature à influer sur le risque, l'assuré est recevable, pour repousser cette demande, à prouver, même par témoins, que l'omission provient d'une inexactitude matérielle commise par la compagnie ou son agent dans la rédaction de la police (3).

180.—Mais une compagnie d'assurances n'est point tenue du dommage résultant de l'incendie survenu pendant la fabrication d'un produit, lorsque, dans la police, l'assuré a pris la qualité de *marchand* et non celle de *fabricant*, encore bien que, lors des pourparlers qui ont précédé la signature de la police, il ait été question d'un fourneau servant à la fabrication dont il s'agit, si la compagnie a refusé d'accepter le risque pouvant en résulter. Et la constatation de ce refus par les juges suffit pour écarter, dans ce cas, l'allégation de l'assuré, que l'absence de mention du fourneau dans la police serait le fait d'un agent de la compagnie, dont celle-ci devrait être responsable (4).

181.—On doit voir une réticence ou dissimulation des risques entraînant la nullité de l'assurance, dans le fait du propriétaire d'un bâtiment où est établie une distillerie qui, après avoir déclaré qu'il cesserait l'exploitation de cette distillerie au bout d'un temps déterminé, la continue néanmoins postérieurement à ce terme. En conséquence, l'assuré n'a pas droit, en cas de sinistre, à l'indemnité stipulée dans la police, quand même le sinistre ne serait arrivé qu'après la cessation complète de l'exploitation (5).

182.—Jugé qu'il n'y a pas, au contraire, réticence des risques, de nature à opérer la nullité du contrat, dans le fait du propriétaire d'un hangar affecté à la manipulation d'une matière inflammable, et couvert aussi de matières inflammables, de n'avoir pas déclaré l'existence dans le hangar d'un atelier de menuiserie pour la fabrication et la réparation des instruments de travail des ouvriers;... ni dans le fait du même propriétaire de n'avoir pas expliqué que deux sentinelles placées à l'entrée du hangar ou des détenus travaillent comme ouvriers, se retiraient en même temps que ceux-ci (6).

183.—L'annulation du contrat pour une réticence ou dissimulation qui est l'effet du dol ou de la fraude de l'assuré, n'empêche point que l'assureur n'ait droit à la totalité de la prime, ou de la période de prime acquise, si les risques ont commencé, tandis que l'assuré, en punition de sa fraude, ne peut réclamer d'indemnité (7).

184.—Quant à l'évaluation exagérée de la chose assurée, nous ne saurions admettre qu'elle puisse annuler le contrat. En effet, de ce que l'indemnité est payée, non d'après cette évaluation, mais d'après l'estimation faite à la suite du sinistre, il résulte que la fausse évaluation ne peut jamais nuire à l'assureur ; elle lui profite au contraire, puisque la prime est déterminée d'après la valeur déclarée (8). — V. *sup.*, n. 64.

185.—L'assuré n'est pas seulement tenu de mettre l'assureur à même de connaître tous les risques auxquels la chose assurée se trouve soumise au moment du contrat. Il doit, en outre, ne rien faire pendant la durée de l'assurance qui puisse aggraver ces risques ou même changer les chances de pertes que l'assureur a pu prévoir. — Ainsi le déplacement des meubles et marchandises et leur transport dans un autre local, sans le consentement de l'assureur, déchargent celui-ci de toute responsabilité et annulent la police. Il en est de même du cas où les marchandises assurées pour un voyage seraient expédiées par une autre voie que celle qui aurait été indiquée (Arg. de l'art. 351, C. comm.) (9).

186.—Il suffit encore à l'assureur, pour établir la déchéance de l'assuré, de prouver l'existence de faits prohibés par la police, par exemple, l'établissement dans les lieux assurés d'un magasin de chiffons ou d'une usine; sauf à l'assuré à prouver, de son côté, qu'il n'en est pas résulté une aggravation de risques dans le sens de la police (10).

187.—C'est par application de ces principes, que la plupart des compagnies d'assurances stipulent dans leur police que, dans tous les cas de changements survenus dans la nature des risques, l'assuré doit en faire la déclaration à la compagnie, faute de quoi la police est annulée ou résiliée sur une simple notification, et les primes néanmoins acquises aux assureurs.

188.—La fausseté de la déclaration annulerait le contrat comme l'absence de déclaration. — Au surplus, quand le délai pour faire la déclaration dont il s'agit n'est pas fixé par la police, l'assuré peut la faire tant qu'aucun sinistre n'a éclaté.

189.—Mais les changements non déclarés ne peuvent évidemment être une cause de nullité du contrat, qu'autant qu'ils sont de nature à modifier les risques; et comme l'assureur ne saurait faire cette appréciation sans se rendre juge dans sa propre cause, la résiliation du contrat, lors même qu'elle aurait été stipulée dans la police pour ce cas, ne peut être prononcée que par les tribunaux (11).

190.—Le propriétaire d'une maison assurée contre l'incendie augmente les risques et encourt par suite l'annulation de l'assurance, faute de déclaration à l'assureur, — soit en y admettant un locataire dont la profession exige une provision de matières faciles à enflammer, telles que de la paille,

(1) Cass. 27 janv. 1845 (S.45.1.201) et 3 nov. 1845 (S.45.1.801); Alauzet, n. 676.

(2) Cass. 18 mai 1852 (S.52.1.565) ; Bordeaux, 2 août 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 310) ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Cass. 19 janv. 1870 (S.71.1.97); Dijon, 18 juill. 1872 (S.73.2.208).

(4) Cass. 5 janv. 1870 (S.70.1.215).

(5) Cass. 5 fév. 1856 (S.56.1.451).

(6) Alger, 15 avr. 1872 (S.72.2.294).

(7) Vincens, t. 3, p. 248; Alauzet, n. 677.

(8) V. Alauzet, n. 688.

(9) Pardessus, t. 2, n. 592; Alauzet, n. 678, 679; Agnel, n. 105.

(10) Toulouse, 21 fév. 1872 (S.72.2.278).

(11) Quesnault, n. 75 ; Alauzet, n. 679.

— soit en y introduisant et y faisant élaborer certaines récoltes dont l'emmagasinage et surtout l'élaboration offrent de grands dangers d'incendie, comme le chanvre, par exemple, — soit surtout en recevant dans sa maison, pendant une certaine période de temps, des ouvriers qui y élaborent, en même temps que les récoltes dont il s'agit et à lui appartenant, celles d'autres personnes de la même localité, encore bien que ce serait là un usage généralement suivi dans cette localité. Peu importe aussi que l'assuré ait été désigné dans la police sous la qualification de cultivateur, et que sa maison soit située à la campagne (1).

191.—Mais ce n'est pas opérer un changement qui puisse être considéré comme une aggravation des risques, et doive dès lors être déclaré à l'assureur, sous peine de déchéance de l'assurance, que de modifier la répartition des objets assurés dans les diverses pièces ou dépendances de la maison qui les renferme (2).

192.—Il faut remarquer d'ailleurs que si l'assureur avait reçu la prime après avoir eu connaissance de changements ou déplacements non déclarés, il devrait être réputé y avoir donné son consentement et avoir par suite renoncé à la déchéance de l'assurance (3).

193.—Les obligations générales du réassuré étant celles de tout assuré, il doit, dans le cours de l'assurance, déclarer au réassureur les changements survenus dans la chose assurée, et l'augmentation des risques (4).

194.—Les polices des compagnies d'assurance imposent à l'assuré l'obligation de déclarer, sous peine de déchéance de son droit à une indemnité, soit les assurances déjà existantes au moment du contrat, soit celles qu'il viendrait à souscrire plus tard pour les mêmes objets ; et la jurisprudence a sanctionné cette clause (5). Cependant la validité nous en paraît contestable, en l'absence du moins d'un préjudice bien démontré (6).

195.—Si l'assuré ne paie pas la prime à l'époque indiquée, l'assureur peut demander contre lui la résolution du contrat. Toutefois, en principe, l'assureur n'est admis à exercer ce droit qu'après avoir mis l'assuré en demeure par une sommation, ou un autre acte équivalent (C. civ., 1184). Si, après cette mise en demeure, le sinistre arrive, l'indemnité de la perte n'est point due par l'assureur, quand bien même l'assuré lui ferait des offres réelles du montant de la prime ; ces offres seraient nulles comme tardives.

196.—Mais les compagnies d'assurance sont dans l'usage de stipuler dans leur police que le défaut de paiement de la prime dans le délai déterminé entraînera la résolution du contrat sans aucune demande ni mise en demeure. — Et dans ce cas il est évident que l'assureur ne peut être condamné à payer à l'assuré une indemnité pour un sinistre survenu après le délai dont il s'agit, sur le motif que le défaut de paiement de la prime serait imputable à sa faute, en ce qu'il aurait négligé de le réclamer ou de mettre l'assuré en demeure de l'effectuer (7).

197.—La jurisprudence a déclaré valables, soit la clause d'une police portant que, faute de paiement de la prime aux époques convenues, l'assurance sera suspendue de plein droit, nonobstant la demande qui serait ultérieurement formée par la compagnie d'assurance à fin de ce paiement, et que la partie de la prime correspondant au temps pendant lequel la suspension aura eu lieu demeurera néanmoins acquise à la compagnie (8) ; — soit la clause qui, dans le cas de non-paiement de la prime, réserve à la compagnie l'option entre la résiliation du contrat, avec privation pour l'assuré de toute indemnité, et le maintien de l'assurance (9) ; — soit la clause qui, pour le cas de non-paiement de la prime dans un certain délai, déclare l'assuré déchu de tout droit à une indemnité pour le sinistre arrivé dans ce délai, et qui en même temps réserve à l'assureur la faculté de résilier la police ou d'en exiger l'exécution (10) ; — soit même la clause portant qu'après un sinistre l'assureur aura la faculté de résilier l'assurance, et que les primes perçues au moment de cette résiliation lui demeureront acquises (11). Et il a été jugé que, dans ce dernier cas, l'assureur qui use de la faculté de résiliation a le droit de conserver la totalité de la prime déjà payée pour l'année courante, sans pouvoir être tenu de restituer la portion de cette prime correspondant à la partie de l'année qui reste encore à courir au jour de la résiliation, sous prétexte que cette prime serait supérieure à l'indemnité qu'il a été obligé de payer pour le sinistre (12).

198.—La clause d'une police d'assurance portant qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, n'entraîne pas la déchéance de l'assuré, lorsqu'une autre clause de cette police laisse à la compagnie, dans le cas de non-paiement, le droit de résilier l'assurance ou de la maintenir, à son choix, sur simple notification : cette notification seule opère la résolution du contrat, et délie la compagnie de ses obligations (13).

199.—La mise en demeure, lorsqu'elle est nécessaire pour opérer la résolution du contrat, doit résulter d'un acte extrajudiciaire ; une simple invitation adressée à l'assuré par lettre missive de payer le montant de la prime échue n'entraînerait point, en pareil cas, contre l'assuré la déchéance du droit de réclamer une indemnité à raison du sinistre qui viendrait à atteindre les objets assurés (14).—On ne saurait non plus faire résulter la mise en demeure entraînant déchéance, du seul fait que la compagnie d'assurance aurait envoyé un de ses agents toucher la prime chez l'assuré, s'il n'est pas établi que celui-ci ait refusé le paiement (15), ou s'il est

(1) V. Lyon, 27 nov. 1847 (S.48.2.318) ; Paris, 24 août 1850 (S.51.2.645) ; Alauzet, n. 679 ; Agnel, n. 107, qui signale beaucoup d'autres exemples.

(2) Paris, 10 mars 1836 (S.38.1.129) ; Lyon, 11 avr. 1837 (D.P.38.2.48) ; Alauzet, n. 660.

(3) Alauzet, *loc. cit.* ; Agnel, n. 110.

(4) V. Grün et Joliat, n. 141.

(5) Lyon, 1er avr. 1852 (*J. des Assurances*, t. 3, p. 219) ; Trib. civ. de Dôle, 28 janv. 1851 (*Id.*, t. 2, p. 133). V. aussi Agnel, n. 111.

(6) V. conf., Alauzet, n. 688.

(7) Cass. 11 juin 1855 (S.56.1.261) ; Grenoble, 1er mars 1866 (*Journ. de la Cour de Grenoble*, 1866, p. 122) ; Chambéry, 16 août 1867 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 350).

(8) Pau, 15 mars 1860 (S.60.2.175) ; Chambéry, 16 août 1867 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 530).

(9) Colmar, 26 janv. 1857 (S.57.2.524) ; Rouen, 23 juill. 1857 (S.58.2.340).

(10) Cass. 15 nov. 1852 (S.52.1.737), et 27 juin 1855 (S.56.1.42). — Conf., Pouget, v° *Prime non payée*, t. 2, p. 683.

(11) Cass. 1er mars 1858 (S.58.1.438).

(12) Même arrêt de Cass. 1er mars 1858.

(13) Paris, 29 août 1844 (S.44.2.452).

(14) Paris, 6 fév. 1844 (S.45.2.148) ; Alauzet, n. 693.

(15) Paris, 18 juin 1868 (S.69.2.107) ; Cass. 31 janv. 1872 (S.72.1.113).

constant que la compagnie, ayant reçu de l'assuré la réponse qu'il croyait s'être acquitté, n'a pas renouvelé sa réclamation (1).

200.—L'assureur qui, dans le cas de non paiement de la prime, a opté pour le maintien du contrat, cesse de pouvoir invoquer la clause de la police qui déclare l'assuré déchu du droit à l'indemnité par le seul effet de ce défaut de paiement : on ne peut considérer cette clause comme une clause pénale stipulée pour simple retard en compensation du dommage éprouvé par l'assureur, et dont l'exécution doive avoir lieu en même temps que l'exécution du contrat (2).

201.—D'un autre côté, les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des clauses des polices qui attachent au défaut de paiement des primes dans un certain délai la résolution du contrat, ni, en l'absence de clause à cet égard, demander cette résolution après mise en demeure, si elles ont rendu les primes quérables de portables qu'elles étaient, c'est-à-dire si elles ont adopté l'usage de faire percevoir, lors de l'échéance, au domicile des assurés, les primes qui avaient été stipulées payables au domicile des compagnies elles-mêmes (3). — Il importerait peu qu'il eût été stipulé par les polices que le recouvrement des primes arriérées que les compagnies auraient fait opérer officieusement au domicile des assurés, ne pourrait leur être opposé comme une renonciation à la déchéance accomplie en leur faveur (4).

202.—La clause d'une police d'après laquelle le propriétaire d'une maison assurée sera déchu de tout droit à une indemnité, s'il enlève une partie de son mobilier de sa maison avant l'incendie, sans en faire la déclaration à la compagnie, n'est pas applicable au cas où le mobilier enlevé était celui d'un tiers qui habitait avec le propriétaire (5).

203.—Jugé à bon droit que la déchéance stipulée pour le refus de paiement de la prime ne doit pas, à moins d'une clause formelle, être étendue au refus de paiement par l'assuré de la taxe de 8 p. 100 mise par la loi du 23 août 1871 à la charge de l'assureur, avec recours contre l'assuré (6). — V. *suprà*, n. 92 et s.

204.—De même que le défaut de paiement de la prime annule l'assurance, de même aussi le refus de paiement de la perte partielle ou de l'avarie survenue à la chose assurée donne à l'assuré, qui fait rejeter les motifs du refus, une action en résolution du contrat contre l'assureur (C. civ., 1183) (7).

205.—La faillite de l'assureur diminuant les sûretés promises par le contrat, et faisant craindre son inexécution à l'époque du sinistre, l'assuré peut, comme en matière d'assurances maritimes, en vertu de l'art. 346, C. comm., demander à l'assureur failli une caution, et, à défaut de cette caution, conclure à la résolution du contrat d'assurance. — Et de même, la faillite de l'assuré est une cause de résolution de l'assurance, si, sur la demande de l'assureur, l'assuré failli ne peut donner caution pour le paiement des primes (8). — V. *Assur. marit.*, n. 646.

206.—Du reste, le contrat d'assurance, dans ce cas, n'est pas résolu de plein droit; il subsiste tant que la résolution n'en a pas été demandée (9). — Dès lors, la faillite de l'assureur n'empêche pas qu'il n'ait droit à la prime convenue, s'il a commencé à courir les risques (10).

207.—L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a pas usé de la faculté de demander caution ou de faire résoudre le contrat, peut, bien qu'il soit condamné à payer la prime pour le temps où le contrat a continué d'exister depuis la faillite, obtenir des dommages-intérêts contre l'assureur, tant à raison de l'inexécution du contrat qu'à cause de la nécessité où l'a mis la faillite de souscrire une nouvelle assurance et de payer ainsi une double prime (11).

208.—Il a été jugé à bon droit qu'au cas de faillite de l'assuré suivie de concordat, les primes échues depuis l'ouverture de la faillite ne sont point soumises aux réductions consenties dans le concordat pour les autres dettes du failli, lorsque les syndics n'ont pas usé de la faculté accordée à l'assuré par la police de résilier le contrat d'assurance, mais que ces primes doivent être acquittées intégralement (12).

209.—La clause du contrat d'assurance portant que si l'assuré vient à tomber en faillite, cette faillite sera immédiatement déclarée à la compagnie, à peine de suspension de l'effet de l'assurance, ne saurait recevoir une application littérale, mais doit être interprétée en ce sens que l'effet de l'assurance ne sera suspendu qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que les syndics puissent être à même de faire à la compagnie la déclaration exigée par la police (13).

210.—La mise en liquidation d'une compagnie d'assurance a pour effet de résilier les polices non encore expirées, lorsque, au lieu de déposer, conformément à ses statuts, un capital suffisant pour parer aux risques non éteints, elle se substitue une autre compagnie qu'elle charge de remplir ses obligations envers les assurés (14).

211.—L'état de déconfiture de l'assuré met-il fin à l'assurance comme l'état de faillite? L'affirmative semblerait devoir être admise par identité de raison. Toutefois il a été décidé que l'état de déconfiture ne peut, sous ce rapport, être assimilé à l'état de faillite, *seul prévu par le contrat d'assurance* (15).

212.—Nul doute que l'assuré ne soit mal fondé à demander la résolution du contrat, sur le motif que l'assureur ne serait point en état de satis aire,

(1) Cass. 5 mai 1868 (S.68.1.244).

(2) Cass., 27 juin 1855 (S.56.1.42). — Conf., Alauzet, n. 693.

(3) Bordeaux, 11 mai 1840 (S.40.2.421) ; 25 mars 1852 (S.52.2.408) et 16 juin 1864 (S.64.2.232) ; Rouen, 28 mai 1841 (S.41.2.448 et 23 juill. 1857 (S.58.2.340); Cass. 21 août 1854 (S.54.1.539); 11 juin 1845 (S.45.1.700) ; 10 juin 1863 (S.63.1.375) ; 5 mai 1868 (S.68.1.244) ; 31 janv. 1872 (S.72.1.113); Grenoble, 9 fév. 1849 (S.50.2.73) ; Paris, 29 août 1844 (S.44.2.452) et 10 mai 1849 (S.49.2.304) ; Colmar, 26 janv. 1857 (S.57.2.524) ; Paris, 18 juin 1868 (S.69.2.107) —Conf., Alauzet, n. 692.

(4) Arrêts précités de Cass. 10 juin 1863 et 31 janv. 1872 ; Bordeaux, 16 juin 1864, et Paris 18 juin 1868.

(5) Caen, 24 juin 1844 (S.45.2.145).

(6) Toulouse, 20 mai 1872 (S.72.2.268).

(7) V. Alauzet, n. 686.

(8) V. Grün et Joliat, n. 332 ; Alauzet, n. 687 ; Agnel, n. 206.

(9) Douai, 23 fév. 1826 (S.chr.); Alauzet, Agnel, *loc. cit.*

(10) Persil, n. 224, 229. V. toutefois, Quesnault, n. 385 ; Boudousquié, n. 379.

(11) Cass. 1er juill. 1828 (S.chr.).

(12) Paris, 21 août 1850 (S.52.2.408) et 8 janv. 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 200).

(13) Paris, 26 juin 1868 (S.68.2.156).

(14) Bordeaux, 15 nov. 1851 (S.52.2.90).

(15) Toulouse, 18 nov. 1854 (S.55.2.429).

en cas de sinistre, à ses obligations envers lui, si d'ailleurs l'assureur est encore *in bonis* (1).

213.—Lorsque la police d'assurance consentie par un commerçant déclare qu'il sera tenu de payer à la compagnie une année d'indemnité, en cas de vente ou de donation de son fonds de commerce, et encore en cas de cessation de commerce, la compagnie ne peut prétendre au bénéfice de cette clause, dans le cas où la cessation de commerce est le résultat, non pas d'un fait volontaire de la part de l'assuré, mais d'une expropriation pour cause d'utilité publique (2).

214.—En principe, les droits de l'assuré sont transmissibles à ses héritiers et ayants cause ; l'assurance continue donc d'avoir ses effets, quand l'immeuble passe par voie de succession, de vente ou donation à un autre propriétaire : le changement dans la personne ne met pas fin au contrat d'assurance. — Si, pourtant, l'assurance avait été consentie en considération de la personne de l'assuré, ce changement de personne pourrait influer sur la nature des risques, et il y aurait lieu à la résolution du contrat (3).

§ 9. — *Compétence.*

215.—Les Compagnies d'assurances à prime étant, comme nous l'avons dit plus haut, n. 3, de véritables sociétés de commerce anonymes, en nom collectif ou en commandite, et ayant pour objet de réaliser des bénéfices en stipulant avec des tiers, doivent être traduites devant les tribunaux de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution de leurs obligations (4).

216.—Il a d'ailleurs été jugé, et, selon nous, avec raison, qu'une compagnie d'assurance, bien que se qualifiant *société mutuelle*, dans son acte de constitution, n'en doit pas moins être considérée comme une société à prime, ayant le caractère commercial, quand les assurés ne sont tenus à rien payer au delà de la prime convenue lors de l'assurance, quels que soient les sinistres ; et qu'en conséquence la personne assurée par une telle compagnie, qui veut faire annuler son assurance, peut porter son action devant le tribunal de commerce (5).

217.—Jugé encore que le contrat d'assurance contre les accidents de voiture sur la voie publique, souscrit entre une compagnie dont l'industrie consiste à assurer, moyennant des primes, contre ces accidents, et une entreprise de transports qui s'est fait assurer à raison de la circulation de ses voitures, est un contrat commercial soumis à la juridiction du tribunal de commerce, bien que le contrat ne porte pas sur le transport, mais sur les risques du transport (6). — V. *suprà*, n. 38.

218.—Quant à l'assuré, il est lui-même justiciable de la juridiction consulaire, lorsqu'il est commerçant, et que les objets qu'il a fait assurer servent à l'exploitation de son commerce (7). Mais il en est autrement, soit lorsqu'il n'a pas la qualité de commerçant (8), soit lorsque, tout en ayant cette qualité, il n'a agi dans le contrat d'assurance que comme simple propriétaire ou locataire, et n'a fait assurer que des objets étrangers à son commerce (9).

219.—Dans une société d'assurance à prime, comme dans toute société commerciale, les actionnaires sont, à raison des engagements par eux souscrits en cette qualité, justiciables des tribunaux de commerce (10).

220.—Il a été aussi décidé que la gestion de l'agent d'une compagnie d'assurance à prime chargé de conclure des contrats d'assurance et de recouvrer les primes dues par les assurés, a le caractère commercial comme la société elle-même; d'où la conséquence que cet agent est justiciable de la juridiction consulaire pour les difficultés qui s'élèvent entre la compagnie et lui relativement à sa gestion (11).

221.—Les actions des compagnies d'assnrances à prime contre les assurés doivent être portées devant les juges du domicile de ceux-ci, conformément à la règle générale établie par l'art. 59, C. proc. civ.—Il y a lieu, en outre, lorsque le contrat est commercial vis-à-vis de l'assuré (V. *suprà*, n. 218), d'appliquer l'art. 420 du même Code, c'est-à-dire de reconnaître à la compagnie la faculté de porter son action soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le contrat a été passé, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la prime est payable. — Cet article est toujours applicable aux demandes des assurés contre les compagnies (12).

222.—D'après une jurisprudence constante et parfaitement rationnelle, celui qui a contracté avec l'agent particulier d'une compagnie d'assurance établie dans un lieu autre que celui où cette compagnie a son siége principal, peut porter son action devant le tribunal de ce lieu; il n'est pas tenu de la former devant le tribunal du lieu où la compagnie est établie (13).

223.—Mais l'agent d'une compagnie d'assurance ne peut assigner celle-ci, pour l'exécution du contrat formé entre eux, devant le tribunal de son propre domicile ; il doit porter son action devant le tribunal du domicile de la compagnie, c'est-à-dire du lieu où se trouve son principal établissement. Il n'en est pas d'une telle action comme des demandes formées par les tiers contre l'agent représentant la compagnie (14).

— V. *Acte de commerce*, n. 130; *Courtier*, n. 78.

(1) V. en ce sens, Paris, 11 mai 1850 (S.52.2.367).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 24 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 517).

(3) Emerigon, ch. 16, sect. 3.

(4) Liége, 7 avr. 1825 (S.chr.); Rouen, 24 mai 1825 (S.chr.); Vincens, t. 1, p. 138 ; Quesnault, p. 314; Grün et Joliat, n. 346 ; Delangle, *Sociétés*, t. 1, n. 32 ; Troplong, *Id.*, t. 1, n. 345 ; Orillard, *Compét. des trib de comm.*, n. 601 ; Alauzet, n. 698 ; Agnel, n. 211.

(5) Caen, 1er juill. et 6 août 1845 (S.46.2.385 et 387); Cass. 30 déc. 1846 (S.47.1.285).

(6) Cass. 24 janv. 1865 (S.65.1.153).

(7) Rouen, 22 avr. 1847 (S.48.2.449) ; Paris, 28 fév. 1852 (*J. de l'Assureur et de l'Assuré*, t. 5, p. 259, *J. des Assurances*, t. 3, p. 236); Aix, 14 avr. 1859 (*J. de l'Assureur et de l'Assuré*, 1859, p. 81); Agnel, n. 212. — V. toutefois Lyon, 30 mai 1849 (S.49.2.288) ; Grün et Joliat, n. 341.

(8) Persil, n. 245 ; Orillard, n. 473 ; Alauzet, n. 698 ; Agnel, *loc. cit.*

(9) Agnel, *ut suprà*.

(10) Paris, 23 juin 1825 (S.chr.).

(11) Grenoble, 25 juin 1852 (S.53.2.272).

(12) V. Liége, 7 avr. 1825 (S.chr.); Alauzet, n. 698.

(13) Cass., 15 mai 1844 (S.44.1.394) ; 11 juin 1845 (S.45.1.700); 10 nov. 1852 (S.52.1.788) et 18 avr. 1854 (S.54.1.304). — V. aussi Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 55; Orillard, n. 601.

(14) Cass. 22 mai 1854 (S.54.1.696)

ASSURANCES SUR LA VIE. — V. Assurance (en général). — Assurances terrestres.

Indication alphabétique.

—

1.—L'assurance sur la vie a pour objet de procurer une certaine somme en capital ou en annuités, soit à un tiers, au décès de la personne dont la vie est la base du contrat, soit à un tiers ou à cette personne elle-même, si elle ne meurt pas dans un délai déterminé. Son but est tantôt de dédommager le bénéficiaire de l'assurance de la perte que lui fera éprouver la mort d'une personne dont l'existence était pour lui une source d'avantages, tantôt d'augmenter simplement ses ressources. — Une telle assurance est le plus ordinairement à prime.

2.—Les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à prime, sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement (L. 24 juill. 1867, art. 66).

3.—Comme les autres contrats d'assurances terrestres, les polices d'assurance sur la vie, ainsi que toute convention complémentaire ou modificative, doivent être rédigées sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré (L. 5 juin 1850, art. 33). — V. *Assurances terrestres*, n. 87.

(1) Lyon, 2 juin 1863 (S.63.2.202); Colmar, 27 fév. 1865 (S.65.2.337); Paris, 5 avr. 1867 (S.67.2.249).

4.—Les compagnies et tous assureurs sur la vie peuvent s'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 33 précité de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 2 fr. par 1000 du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. —L'abonnement de l'année courante se calcule sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le paiment du droit se fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siége de l'établissement. — Les compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, veulent y renoncer, sont tenus de payer un droit de 35 cent. par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles (Même loi, art. 37 et 38).

5.—L'assurance faite au profit d'un tiers, en vue du décès de la personne sur la tête de laquelle elle repose, peut avoir lieu pour la vie entière de cette personne, et elle constitue dans ce cas une assurance *viagère*. Elle peut aussi n'être contractée que pour un nombre d'années déterminé, et elle prend alors le nom d'assurance *temporaire*.

6.—Le contrat d'assurance par lequel une personne stipule que, moyennant une prime annuelle qu'elle acquittera pendant toute sa vie, un certain capital sera, lors de son décès, payé à un tiers par l'assureur, crée au profit du destinataire du capital un droit qui naît dès le moment du contrat, et est simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré. — Par suite, au décès de l'assuré, le capital dû par l'assureur est directement acquis au destinataire; il ne saurait être considéré comme une valeur dépendant de la succession de l'assuré et sur laquelle les créanciers de celui-ci puissent exercer leurs droits;... sauf à ces créanciers à attaquer, s'il y a lieu, le contrat par l'action en fraude. — Et il en est ainsi, alors même que l'assuré se serait réservé par le contrat la faculté de résilier les conventions ou de céder à d'autres le bénéfice de l'assurance, si son décès est survenu sans qu'il ait fait usage de cette faculté, et que la condition suspensive à laquelle avait été ainsi soumis le droit du destinataire du capital se soit par là évanouie.—On doit d'ailleurs considérer, en pareil cas, comme *tiers* tout bénéficiaire de l'acte, que ce soit un successible, ou un héritier présomptif du stipulant, ou un étranger (2).

7.—Le bénéfice d'une telle assurance ne peut non plus, au décès de l'assuré, être réputé faire partie de la communauté avec les deniers de laquelle les primes ont été payées; solution peu équitable en général, mais rigoureusement juridique (3).

8.—Mais il faut remarquer que, bien que le destinataire du capital assuré y ait un droit personnel au décès du stipulant, ce dernier peut révoquer la stipulation, tant que celui en faveur de qui il l'a faite n'a pas déclaré vouloir en profiter. — Une pareille révocation résulte d'ailleurs suffisamment d'un testament par lequel l'assuré ordonne que la somme assurée sera employée au paiement de ses dettes (4),

9.—Lorsque c'est au profit *de ses ayants droit*, qu'une personne a fait l'assurance dont il s'agit, on doit entendre par cette qualification tous ceux qui représentent le défunt à titre universel, tant en vertu de sa volonté qu'en vertu de la loi. —Ainsi, spécialement, si l'assuré a laissé ses père et mère,

(2) Colmar, 27 fév. 1865, précité.
(3) Paris, 5 avr. 1867, précité.
(4) Rouen, 12 mai 1871 (S.71.2.279).

des héritiers collatéraux et sa veuve légataire de tous ses biens, *ses ayants droit* sont ses père et mère, héritiers réservataires, et sa veuve, mais non les collatéraux, héritiers non réservataires, exclus de la succession au moyen de l'institution universelle par lui faite au profit de sa femme (1).

10.—Et dans le cas où c'est au profit de *ses héritiers*, que le stipulant a fait l'assurance, il est permis de croire qu'il a voulu désigner par ce mot *héritiers* ses enfants nés et à naître, et non pas son hérédité ou succession ; d'où il suit que le capital alloué doit, après son décès, revenir à ses enfants, même non acceptant la succession, à l'exclusion des créanciers de sa faillite (2).

11.—Il a été jugé toutefois que l'assurance sur la vie consentie par une personne au profit de ses *héritiers ou ayants droits*, ne confère à ses enfants, lors de son décès, aucun droit propre et personnel, indépendamment de leur qualité d'héritiers, surtout lorsque l'assuré s'est réservé la faculté de vendre ou de céder la police (3).

12.—Mais il a été décidé en sens contraire, et plus exactement, selon nous, que le père de famille qui, moyennant une prime annuelle, assure le paiement, lors de son décès, d'un capital à ses *héritiers* ou *ayants droit*, peut être réputé avoir entendu désigner par ces expressions sa veuve et ses enfants, et non pas son hérédité ou succession ; d'où la conséquence qu'à sa mort le capital assuré, ne constituant pas une valeur héréditaire, doit revenir à sa veuve et à ses enfants, en vertu d'un droit direct et personnel, à l'exclusion des créanciers de la succession (4).

13.—Le bénéfice indirect résultant pour des enfants de l'assurance que leur père ou leur mère a faite sur sa vie en leur faveur consiste, non dans les primes payées, mais dans le capital assuré. D'où il faut conclure que les enfants appelés par le prédécès de leur père ou de leur mère au bénéfice de l'assurance doivent en rapporter le montant intégral à la succession pour le calcul de la quotité disponible (5).

14.—Le contrat par lequel l'assureur s'oblige à payer à l'assuré ou à un tiers, soit un capital convenu, soit des annuités, à une époque fixée d'avance, si, à cette époque, l'assuré vit encore, est désigné sous le nom d'*assurance différée*.

15.—Une personne peut faire assurer à son profit la vie d'un tiers ; mais des conditions d'ordre public sont imposées à ce contrat : si celui qui fait faire l'assurance n'est pas l'héritier ou représentant du tiers dont la vie est assurée, il doit justifier de l'intérêt qu'il a au contrat, et établir que cet intérêt est au moins équivalent à la somme assurée ; ou bien il doit se pourvoir du consentement exprès du tiers sur la tête duquel l'assurance est faite (Instr. min. du 11 juill. 1818) (6).

16.—L'assurance sur la vie doit, pour la preuve, comme toute autre assurance (V. *assurance* [*en général*], n. 5), être constatée par écrit. — Les statuts des compagnies portent d'ailleurs généralement que la signature de la police donne seule la perfection au contrat. — La police doit contenir toutes les indications propres à bien désigner la personne sur la vie de laquelle repose l'assurance, les particularités relatives à sa santé, la somme assurée, la prime et l'époque où les risques commencent et finissent. — Si, comme cela a lieu habituellement, la police est faite sous seing privé, elle doit être rédigée en double original, conformément au droit commun (7). — V. *Acte sous seing privé*, n. 9.

17.—Les polices d'assurance sur la vie ayant un caractère commercial, sont transmissibles par voie d'ordre, lorsqu'elles ont été souscrites sous cette condition, et leur transport ainsi effectué par endossement saisit dès lors le cessionnaire sans avoir besoin d'être notifié (8).

18.—Le transfert d'une assurance sur la vie ne peut d'ailleurs être critiqué dans l'intérêt de la compagnie, sous prétexte que, contrairement à ses statuts, le transfert aurait eu lieu sans le consentement de celui sur la vie duquel reposait l'assurance (9).

19.—Le porteur d'une police d'assurance sur la vie contenant une clause de participation aux bénéfices, a le droit d'exiger de la compagnie un état sommaire indiquant les bases du règlement de sa part dans ces bénéfices; la compagnie ne saurait prétendre qu'elle peut se borner à lui notifier le chiffre de ce règlement (10).

20.—Lorsqu'une police d'assurance sur la vie stipulée transmissible par voie d'endossement se trouve perdue, les représentants de l'assuré décédé ne peuvent exiger immédiatement le prix de l'assurance, en offrant de fournir caution ; l'art. 152, C. comm., ne s'applique point à ce cas. Mais il y a lieu d'ordonner que la somme due par la compagnie d'assurance sera versée à la caisse des dépôts et consignations pour y rester à la disposition du tiers porteur éventuel pendant trente ans à partir du décès de l'assuré, délai à l'expiration duquel seulement les représentants de celui-ci pourront, à défaut de production de la police par un tiers porteur, toucher eux-mêmes cette somme. Les ayants droit de l'assuré sont toutefois autorisés à retirer dès à présent, en fournissant caution, cinq années d'intérêts de la somme due par la compagnie (11).

21.—Le risque étant un élément nécessaire de tout contrat d'assurance, il est évident que l'assurance sur la vie serait nulle, si celui sur la tête de qui elle repose n'était pas vivant au moment du contrat (12).—Il faut de plus que l'assuré fasse connaître exactement à l'assureur toutes les circonstances qui sont de nature à influer sur les risques que court celui-ci. Ainsi notamment il doit déclarer son âge et son état de santé, ou l'âge et l'état de santé du tiers dont la vie fait l'objet de l'assurance (13). — Toute fausse déclaration, toute réticence, toute erreur même sans fraude, serait une cause de nullité du contrat, si elle avait pu diminuer l'opinion de l'assureur sur le risque (14).

22.—La circonstance que l'assuré se serait

(1) Même arrêt.

(2) Colmar, 27 fév. 1865, cité plus haut.

(3) Aix, 16 mai 1871 (S.72.2.65). V. aussi Cass. 7 fév. 1872 (S.72.1.86).

(4) Besançon, 23 juill. 1872 (S.72.2.122).

(5) Besançon, 15 déc. 1869 (S.71.2.201).

(6) V. Grün et Joliat, *Assur.*, n. 375 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 1re édit., n. 702 ; Agnel, *Man. génér. des assur.*, n. 313 ; Limoges, 2 déc. 1836 (S. 37.2.182); Cass. 14 déc. 1853 (S.54.1.114).

(7) Grün et Joliat, n. 398 ; Alauzet, n. 707 ; Agnel, n. 328 et s.

(8) Merger, *Assur. sur la vie*, n. 112; Agnel, n.330 ; Paris, 12 fév. 1857 (S.57.2.186).

(9) Limoges, 2 déc. 1836 (S.37.2.182).

(10) Caen, 6 avr. 1869 (S.70.2.82).

(11) Paris, 13 déc. 1851 (D.P.55.5.34); Trib. civ. de la Seine, 17 juin 1873 (*J. des Assur.*, t. 24, p. 113) ; Agnel, n. 339.

(12) Alauzet, n. 706 ; Agnel, n. 315.

(13) Quesnault, *Assur.*, p. 392 ; Grün et Joliat, n. 401 ; Agnel, n. 318.

(14) Alauzet, 707 ; Grün et Joliat, n. 399 ; Agnel, n. 318.

trouvé atteint, au moment du contrat, de la maladie dont il est mort peu de temps après, ne serait pas une cause de nullité de l'assurance, s'il n'y a pas eu réticence volontaire et frauduleuse sur ce point (1).

23.—Les faits qui augmentent le risque pendant l'assurance doivent être déclarés comme ceux qui le constituent au moment du contrat. Tels sont l'entrée au service militaire, surtout en temps de guerre, les voyages, etc. Mais il est hors de doute que cette règle ne s'applique point aux maladies qui surviennent après le contrat, puisqu'elles font naturellement partie des risques en vue desquels l'assurance a eu lieu (2).

24.—Le contrat est annulé, soit qu'il s'agisse d'une assurance viagère ou temporaire, soit qu'il s'agisse d'une assurance différée, lorsque la mort de celui dont la vie a été assurée survient par sa faute, comme dans les cas d'exécution capitale, de duel ou de suicide; mais la faute ne doit pas s'entendre ici d'une simple imprudence. La mort arrivée par suite de meurtre ou d'accident ne dégagerait point la responsabilité de l'assureur, si l'assuré ne s'y était pas volontairement exposé (3).

25.—Lorsque c'est sur la vie d'un tiers que porte l'assurance, il semblerait que la faute de ce tiers ne devrait pas avoir pour effet d'annuler le contrat au préjudice du bénéficiaire de l'assurance, à qui cette faute est étrangère. Cependant ce point est contesté, et il est prudent de le régler par une convention expresse (4).

26.—Il semble aussi que, dans l'assurance viagère, la faute de l'assuré faisant seulement cesser les chances relatives à l'époque de l'exécution de l'obligation de l'assureur, et ne détruisant point le principe de cette obligation, puisque le décès, en vue duquel elle a été stipulé, était un événement certain, une partie du bénéfice de l'assurance devrait, en pareil cas, être conservé aux héritiers de l'assuré (5).

27.—L'absence de l'assuré ne suffirait pas pour faire présumer son décès. — Cependant, si l'absence a duré trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'assuré (C. civ., 129), il semble difficile d'admettre que l'assureur puisse se refuser à payer le montant de l'assurance, sauf à le répéter au cas où l'absent viendrait à reparaître (C. civ., 131) (6).

28.—La prime, fixée d'après les chances plus ou moins grandes de durée que présente la vie de l'assuré, eu égard à son âge et à son état de santé, est payée, soit en une somme fixe, soit par annuités, suivant les conventions qui interviennent entre les parties contractantes.

29.—La déchéance pour défaut de payement des primes dans les délais fixés par la police ne peut être opposée ni par la compagnie d'assurance qui a consenti à recevoir les primes après ces délais, et en a délivré une quittance antidatée (7); ni par la compagnie qui est convenue avec l'assuré que les primes à sa charge seraient payées par imputation sur les remises auxquelles il aurait droit en sa qualité d'agent de cette compagnie : dans ce cas, la déchéance ne serait encourue que si la compagnie prouvait que son compte avec l'assuré le constitue débiteur de la prime, déduction faite des remises auxquelles il a droit (8).

30.—Cette déchéance ne peut non plus, de même que celle pour paiement de la prime ailleurs qu'au domicile convenu de la compagnie d'assurance, être opposée par la compagnie qui, dans l'exécution de la police, a consenti à déroger aux clauses relatives au paiement de la prime, soit en présentant les quittances de prime au domicile de l'assuré après l'échéance, ou en faisant encaisser la prime ailleurs qu'au domicile indiqué, et en la rendant ainsi quérable de portable qu'elle était, soit en acceptant en paiement des règlements de compte à faire avec l'assuré dont elle était débitrice (9). — V. *Assurances terrestres*, n. 201.

31.—D'un autre côté, la compagnie ne saurait être admise à faire résulter la déchéance du refus de l'assuré de payer la prime sur la demande qui lui en avait été faite, alors qu'elle ne justifie d'aucune mise en demeure adressée soit à l'assuré, soit au syndic de sa faillite (10).—Compar. *Assurances terrestres*, n. 195.

32.—Toutefois, la déchéance est encourue par le seul fait de l'expiration du délai fixé dans la police et sans mise en demeure adressée à l'assuré, lorsqu'il s'agit de primes portables dont le paiement est simplement facultatif, en ce sens que l'assuré peut s'en affranchir en renonçant à l'assurance ; ce caractère facultatif étant exclusif de l'obligation pour la compagnie de faire à l'assuré une sommation qui suppose le droit de contraindre. Le seul devoir qui puisse incomber, en pareil cas, à la compagnie est de donner à l'assuré un avertissement officieux lors de l'échéance (11).

33.—Lorsque l'assureur tombe en faillite, l'assuré a le droit d'exiger une caution ou la résiliation du contrat ; mais il ne pourrait élever cette prétention, en l'absence d'une déclaration de faillite, sous le seul prétexte que l'état des affaires de l'assureur est de nature à inspirer des craintes sur l'accomplissement ultérieur de ses engagements(12). — Si l'assuré n'avait pas payé la prime, sa faillite autoriserait aussi l'assureur à réclamer une garantie ou à faire résilier le contrat (13). — V. *Assur. terr.*, n. 205 et s.

34.—Le syndic de la faillite de l'assuré a d'ailleurs qualité pour remplir les obligations de celui-ci envers la compagnie d'assurance, afin de sauvegarder les droits résultant du contrat qui dépendent de l'actif de la faillite et sont le gage des créanciers (14).

35.—L'assurance reçoit son exécution au décès de celui dont la vie a été assurée, ou à toute autre époque fixée par le contrat. — Quant au décès de celui qui doit profiter de l'assurance ayant pour objet la vie d'un tiers, il est évident qu'il n'em-

(1) V. Trib. de comm. de la Seine, 2 déc. 1850 (*Gaz. des trib.* du 12 juin 1851) ; Paris, 13 déc. 1851 (*Journ. de l'Assureur et de l'Assuré*, t. 5, p. 21) ; Alauzet, n. 706 ; Agnel, n. 319.

(2) Alauzet, n. 708 ; Agnel, n. 320 ;

(3) Quesnault, n. 71 ; Grün et Joliat, n. 386; Alauzet, n. 708 ; Agnel, n. 325.

(4) Alauzet, n. 708.

(5) Alauzet, *loc. cit.*

(6) Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 594 ; Persil, *Assur.*, n. 281 ; Merger, *Assur. sur la vie*, n. 175 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Assur.*, n. 337, Alauzet, n. 707 ; Agnel, n. 335

(7) Limoges, 2 déc. 1836 (S.37.2.182).

(8) Cass. 15 mai 1855 (S.55.1.714).

(9) Cass. 3 mai et 15 juin 1852 (S.52.1.558) et 28 mai 1872 (S.72.1.224) ; Trib. de comm. de la Seine, 14 déc. 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 44) ; Paris, 5 mars 1873 (S.73.2.109).

(10) Trib. de la Seine, 14 déc. 1871, précité.

(11) Nancy, 23 mars 1873 (S.73.2.109).

(12) Alauzet, n. 709 ; Agnel, n. 337 ; Paris, 11 mai 1850 (J.P.51.1.146).

(13) Alauzet et Agnel, *loc. cit.*

(14) Paris, 5 mars 1873 (S.73.2.109).

pêche pas que le contrat ne continue de subsister au profit de ses héritiers ou ayants droit... à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse de survivance.

36.—La clause de la police portant que le montant de l'assurance sera payé aux héritiers de l'assuré, ou à *son ordre*, ne met pas obstacle à ce que le bénéfice de l'assurance soit transmis de toute autre manière que par voie d'endossement, et à ce qu'il fasse notamment, dans le cas de faillite de l'assuré, l'objet d'un abandon d'actif par concordat. Les créanciers, en pareille circonstance, sont recevables à réclamer à la compagnie le paiement du montant de l'assurance, bien que la cession ne lui ait pas été notifiée (1).

37.—Les contestations relatives aux assurances non mutuelles sur la vie, lesquelles ont un caractère commercial, sont jugées d'après les mêmes règles que celles concernant toutes les assurances à prime en général (2).—V. *Assurances terrestres*, n. 215.—Ce sont aussi les principes applicables à ces assurances, c'est-à-dire les principes du droit commun, qui régissent les prescriptions en matière d'assurance sur la vie (3).—V. *Ibid.*, n. 103, 136.

— V. *Faillite*, n. 1388.

ATELIER. — **1.**—C'est le lieu où travaillent les ouvriers employés par un fabricant ou un artisan. On donne aussi le nom d'atelier à la réunion des ouvriers qui travaillent dans le même local. — La police des ateliers, en ce qui touche les contestations qui peuvent s'élever entre le maître et les ouvriers appartient aux *prud'hommes* (V. ce mot).

2.—Les ateliers où se fabriquent des substances qui, soit par elles-mêmes, soit par leur mode de fabrication, sont de nature à nuire aux habitations voisines, sont soumis à des règles particulières qui seront exposées à l'art. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

ATELIER (ACHAT D'). — V. *Acte de commerce*, n. 108.

— (FERMETURE D'). — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 14.

ATERMOIEMENT. — Prolongation des termes de paiement d'une dette.

ATERMOIEMENT (CONTRAT D'). — C'est un contrat par lequel des créanciers consentent à accorder à leur débiteur des délais pour se libérer. L'avantage de ce contrat, lorsque tous les créanciers y concourent, est d'empêcher la mise en faillite du débiteur.—V. *Agent de change*, n. 32; *Banqueroute*, n. 73, 81; *Faillite*, n. 41 et s., 441, 444, 1172 et s., 1192, 1193, 1601, 1639; *Intérêts*, n. 83.

ATTENTAT AUX MŒURS. — V. *Apprentissage*, n. 10 et 12; *Marchand*, n. 3.

AUBERGISTE. — V. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1.—L'aubergiste ou hôtelier est celui qui, par état, tient une maison ouverte aux voyageurs, dans laquelle ils trouvent le logement et la table, moyennant rétribution.

2.—L'aubergiste doit être considéré comme commerçant, car il spécule sur la location ou la vente des objets mobiliers et denrées qu'il a achetés pour l'usage des voyageurs. — V. *Acte de commerce*, n. 41 et 52. — Il suit de là qu'il est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des actes qu'il a faits en sa qualité d'aubergiste. — V. *Compétence commerciale*, n. 106.

3.—Néanmoins, il faut remarquer, en ce qui touche la compétence, que les cas de responsabilité de l'aubergiste, dont il va être question ci-après, constituant de sa part des quasi-délits, n'ont aucun caractère commercial, et sont, par suite, de la compétence des tribunaux ordinaires.

4.—Le refus, de la part d'un aubergiste ou hôtelier, de recevoir un voyageur, n'est point punissable : la disposition de l'art. 19 de l'ordonnance du 20 janvier 1563 qui réprimait un tel refus, a été abrogée par les lois de 1791 établissant la liberté du commerce et de l'industrie (4).

5.—Les voisins d'un aubergiste ne sauraient le rendre responsable de la gêne que leur occasionne le stationnement des voitures devant leurs maisons, lorsque ce stationnement n'a pas pour seule cause l'arrivée de voyageurs dans l'auberge, mais qu'il est la conséquence inévitable de l'affluence considérable des voitures dans la localité les jours de marché, et que l'inconvénient qui en résulte pour les voisins n'est autre que l'une des charges que les habitants doivent supporter en retour des avantages qu'ils trouvent dans les villes (5).

6.—Une des principales obligations imposées aux aubergistes est celle d'inscrire sur un registre les noms, professions et domiciles des voyageurs, et de représenter ce registre, sur leur réquisition, aux fonctionnaires désignés par la loi (C. pén., 475, n. 2).

7.—Les aubergistes ont aussi des obligations à remplir envers les voyageurs, et particulièrement celle de veiller, non-seulement à la sûreté des personnes, mais encore à la sûreté des objets déposés dans leur auberge, et dont ils sont responsables comme dépositaires (C. civ., 1952).

8.—Les aubergistes répondent des vols ou des dommages des effets des voyageurs, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou de l'auberge, soit qu'ils aient été commis par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie (C. civ., 1953). — Mais ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure (*Id.*, 1954).

9.—La femme d'un aubergiste doit être déclarée personnellement responsable avec ce dernier du vol commis au préjudice d'un voyageur logé dans l'auberge, lorsque c'est avec elle que contractent les voyageurs, et qu'elle a commis, à l'égard du voyageur victime du vol, des faits particuliers d'imprudence et de défaut de surveillance (6).

10.—Les règlements de police des différentes localités soumettent, en outre, les aubergistes à des obligations de diverse nature qui ont en général pour objet la sûreté publique et celle des voyageurs.

11.—En compensation des obligations rigoureuses imposées aux aubergistes dans l'intérêt des voyageurs, la loi leur accorde, pour le prix de leurs fournitures, un privilége sur les effets de ces voyageurs, transportés dans leur auberge (C. civ., 2102, n. 5.)—Ce privilége peut être réclamé par l'aubergiste même dans le cas où le voyageur a loué chez lui une chambre ou un logement pour un temps déterminé; et le privilége s'étend alors à l'intégralité du prix convenu pour cette location, quelle que soit la durée du séjour réel du voyageur dans l'auberge (7).

12.—On doit même décider que les aubergistes

(1) Paris, 5 mars 1873 (S.73.2.109).

(2 et 3) Alauzet, 709; Agnel, n. 342; Paris, 13 déc. 1851 (D.P.55.5.34). — Il existe toutefois des décisions contraires. V. notamment Trib. civ. de la Seine, 17 juin 1873 (*J. des Assur.*, t. 24, p. 413).

(4) Cass. 2 juill. et 2 oct. 1857 (S.57.1.718 ; 58.1.80) et 18 juill. 1862 (S.64.1.99).

(5) Cass. 22 nov. 1864 (S.65.1.168).

(6) Cass. 11 janv. 1869 (S.69.1.171).

(7) Paris, 1er fév. 1867 (S.67.2.80).

ont le droit de retenir provisoirement les effets du voyageur, si celui-ci refuse de les payer. Dans ce cas, ils doivent faire mettre ces effets sous la main de justice au moyen d'une saisie, et les faire vendre judiciairement pour être ensuite payés sur le prix.

13.—Mais si l'aubergiste a laissé partir, avec ses effets, le voyageur qui ne l'a pas payé de ses fournitures, il doit intenter contre lui une demande dans les six mois; faute de quoi son action serait prescrite (C. civ., 2271).

14—Les principes que nous venons de rappeler ne se rattachant pour la plupart qu'indirectement au droit commercial, nous ne saurions, sans sortir des limites de cet ouvrage, entrer dans des développements à l'égard des difficultés d'application auxquelles ils ont donné lieu. Le lecteur devra consulter à ce sujet les livres spéciaux.

— V. *Acte de commerce*, n. 41. 52; *Compétence commerciale*, n. 91. 105, 106; *Faillite*, n. 1284, 1353; *Femme mariée*, n. 55; *Prescription*.

AUTEUR. — Celui qui crée une œuvre. — V. *Acte de commerce*, n. 17 et s., 72.

AUTHENTICITÉ. — V. *Acte authentique; Agent de change*, n. 28, 129, 131, 141.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — V. *Femme mariée*.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 16; *Logeur*, n. 5; *Ouvrier*, n. 180 et s.; *Propriété littéraire ou artistique*.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5, 7, 9 et s.

AVAL. —V. BILLET A ORDRE. —EFFETS DE COMMERCE—LETTRE DE CHANGE.

(V. **Formules 16** à **18**.)

Indication alphabétique.

—

1.—L'aval est l'engagement que prend un tiers de payer à l'échéance le montant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, dans le cas où il ne serait pas acquitté par un ou plusieurs des débiteurs. L'expression *aval* dérive des mots *à valoir* qui indiquent l'engagement de *faire valoir* la lettre de change ou le billet à ordre, c'est-à-dire de lui faire produire tous ses effets.—L'aval est ordinairement consenti sur l'effet même, par la signature de celui qui le donne, placée sous ces mots : *pour aval*. —Il pourrait même résulter d'une simple signature, sans autre énonciation, pourvu qu'elle fût apposée au bas de l'effet, ou que, placée au dos après un endossement, elle ne fût point celle de la personne à qui cet endossement transmet l'effet; car, dans ce cas, elle ne serait qu'un endossement en blanc (1). —L'aval peut aussi être donné par acte séparé, et il a dans ce cas la même force que s'il était souscrit sur l'effet lui-même (C. com., 141 et 142).

2.—Il a été jugé que la simple signature apposée sur une lettre de change, par une personne autre que celle sur laquelle cette lettre est tirée, est suffisante pour constituer un aval (2);—Et qu'il en est de même de la signature d'un tiers au bas de celle du tireur, encore qu'elle ne soit pas accompagnée des mots : *pour servir d'aval* ou *pour aval* (2).

3.—On doit voir aussi un aval dans les mots : *pour caution*, mis au bas d'une lettre de change, et celui qui les a apposés ne peut prétendre qu'il n'a entendu contracter qu'un engagement civil (4).

4.—L'aval donné à la suite d'un endossement peut être invoqué, non-seulement par le porteur de l'effet, mais encore par l'endosseur antérieur à l'aval, s'il a été souscrit sans restriction (5).

5.—L'acte séparé par lequel est donné l'aval n'est soumis à aucune forme particulière (6); il peut être authentique ou sous seing privé (7), et résulter notamment d'une lettre missive (8). L'aval peut même être simplement verbal : dans cette dernière hypothèse, la preuve peut en être faite par témoins, conformément à la règle générale en matière de commerce (9).

6—Lorsque l'aval est donné par écrit, il doit être daté. Néanmoins, celui qui est apposé, sans expression de date, sur l'effet lui-même, n'est pas pour cela dépourvu de valeur, parce qu'il est réputé, au moins jusqu'à preuve contraire, avoir la même date que cet effet (10).

7.—Quand l'aval est consenti dans un acte séparé sous signature privée, il doit être revêtu du *bon* ou *approuvé* de celui de qui il émane, s'il n'est pas entièrement écrit de sa main (11). Mais il en est autrement lorsqu'il est apposé sur une lettre de change souscrite par toute personne autre qu'une femme non marchande publique ou sur un billet à ordre souscrit par un commerçant. — V. *Acte sous seing privé*, n. 26. — (V. FORMULES **16** à **18**.)

8.—La déclaration portant qu'on se rend *garant*, *principal payeur*, comme *caution* ou *endosseur*,

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 369; Vincens, *Législat. commerc.*, t. 2, p. 222.
(2) Bruxelles, 13 nov. 1830 (S.31.2.63).
(3) Colmar, 22 nov. 1811 (S.chr.).
(4) Riom, 26 juill. 1822 (S.chr.). — V. toutefois Cass. 15 therm. an IX (*Id.*).
(5) Orléans, 8 juin 1842, et Cass. 3 mars 1845 (S.45.1.574). — V. toutefois Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 1re édit., n. 892.
(6) Vincens, t. 2, p. 222; Pardessus, n. 396; Cass. 30 mars 1819 (S.chr.).
(7) Alauzet, n. 890.
(8) Cass. 4 nov. 1845 et 25 janv. 1847 (S.46.1. 127; 47.1.253); Riom, 16 juin 1849 (S.49.2.567); Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 315; Alauzet, n. 890.
(9) Massé, *Dr. comm.*, n. 2723.
(10) Trib. d'Aix, 23 mars 1867 (S.69.1.350).
(11) Massé, n. 2724; Alauzet, n. 893.

d'un billet à ordre, constitue un aval. Le souscripteur d'une telle déclaration prétendrait vainement qu'il ne s'est engagé que comme *endosseur*, et qu'à ce titre il est recevable à se prévaloir du défaut de protêt (C. com., 142 et 168) (1).

8 *bis*.—On doit considérer également comme un aval l'engagement pris, par acte séparé, envers le porteur d'une lettre de change, d'en payer le montant dans le cas où elle ne serait point acquittée à son échéance (2).

9.—Il en est encore de même de la déclaration faite par un banquier sur un bordereau (auquel il donne d'ailleurs lui-même le nom d'*aval*), pour constater qu'il a reçu à l'escompte des effets de commerce, encore bien qu'il n'ait pas endossé ces effets, la signature mise par le banquier au bas d'un tel bordereau étant considérée, dans l'usage de la banque, comme constitutive d'un engagement de sa part (3).

10.—Une obligation hypothécaire, consentie pour la sûreté d'une lettre de change, et au profit des porteurs actuels, est réputée *aval*, et profite à tous ceux qui acquièrent ultérieurement la lettre de change, par la voie de l'endossement (4).

11.—Il n'est pas nécessaire que l'aval donné par acte séparé spécifie les effets garantis; il suffit qu'il en indique la nature et le montant. L'aval peut même s'appliquer à des effets à créer, pourvu encore que la nature de ces effets, les sommes garanties et le temps assigné aux négociations se trouvent déterminés (5), et il peut résulter notamment de la lettre-missive par laquelle un tiers déclare se porter garant solidaire, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, des effets qui seront négociés, pendant un certain temps, par une personne à une autre (6).

12.—Mais on ne saurait reconnaître le caractère d'un aval au simple cautionnement donné par un non-commerçant pour une somme déterminée à prendre chez un banquier (7); non plus que le cautionnement donné par lettre missive sans désignation précise de la nature ou du montant de l'effet à créer (8).

13.—L'aval donné pour des effets à créer serait valable, alors même qu'il serait souscrit sans aucune précision, si les effets devaient être créés par le donneur d'aval lui-même pour le compte d'autrui, parce que dans ce cas il appartient toujours au donneur d'aval de limiter son engagement (9).

14.—Il a été décidé qu'une lettre de crédit, donnée à un négociant, sur un autre négociant, peut être considérée comme un aval anticipé des effets commerciaux qui seront souscrits ultérieurement par le crédité...; encore que le donneur de la lettre de crédit ne soit pas un négociant, et encore qu'il n'ait pas déclaré vouloir que son aval s'étende à tous billets à ordre, ou à toute lettre de change (10). Mais cette décision nous paraît aller trop loin.

15.—L'aval peut aussi être donné après l'échéance de l'effet garanti, et il entraîne dans ce cas toutes les conséquences ordinaires (11) : on a prétendu à tort (12) qu'il ne constitue alors qu'un simple cautionnement sans solidarité.

16.—Les faits et circonstances peuvent permettre de considérer l'aval par acte séparé comme s'appliquant aux effets souscrits en renouvellement de ceux pour lesquels il avait été donné, alors qu'il n'y a pas eu novation, et cela alors même que les renouvellements ont eu lieu sans que les effets primitifs eussent été protestés, si l'aval portait dispense de protêt (13).

17.—L'aval est valable, encore bien que les valeurs énoncées dans l'effet comme ayant été fournies au moment où cet effet a été créé ne l'auraient réellement pas été à cette époque, si, d'ailleurs, l'effet a été souscrit pour une dette sérieuse (14).

18.—Lorsqu'un billet à ordre causé valeur reçue comptant a été souscrit par un individu qui n'était pas commerçant, la garantie de ce billet souscrite aussi par un non-commerçant ne peut être réputée aval; elle ne donne lieu ni à une condamnation solidaire, ni au cours des intérêts avant la demande judiciaire.—Dans ce cas, s'appliquent les règles de la garantie ordinaire (15).

19.—Le cautionnement donné pour un reliquat de compte constitue, non un aval, mais un simple cautionnement civil, alors même que des lettres de change ou des billets à ordre figurent parmi les éléments du compte (16).

20.—L'aval doit être donné par un *tiers*, c'est-à-dire par une personne qui ne figure point dans l'effet auquel il s'applique. Celui qui s'engage conjointement avec le souscripteur de l'effet ne peut être considéré comme donneur d'aval (17).

21.—Celui qui, par un acte séparé, s'est rendu caution solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne peut être considéré comme simple donneur d'aval; et, dans le cas où il y aurait eu protêt de l'effet, il n'est pas nécessaire qu'il lui soit dénoncé (18).—V. *infrà*, n. 27.

22.—La capacité pour donner un aval est celle qui est exigée pour souscrire l'effet garanti. En conséquence, l'aval qui émane d'une femme non marchande publique ne vaut, à l'égard de celle-ci, que comme simple promesse, par application de l'art. 113, C. com. (19).—Mais il n'en constitue pas moins un engagement commercial (20), et dès lors sa date peut être établie par tous les moyens admis en matière de commerce, et non point seule-

(1) Grenoble, 24 janv. 1829 (S.chr.).

(2) Dijon, 30 janv. 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 845).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 6 déc. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 28).

(4) Cass. 5 niv. an XIII (S.chr.).

(5) V. Cass. 24 juin 1816 (S.chr.); 4 nov. 1845 et 25 janv. 1847 (S.46.1.127; 47.1.253); 27 août 1867 (S.67.1.375); 22 fév. 1869 (S.69.1.256); Toulouse, 22 mars 1822 (S.chr.); Alauzet, n. 890. — V. toutefois, Paris, 12 avril 1834 (S.34.2.296).

(6) Cass. 4 nov. 1845 et 25 janv. 1847, précités.

(7) Cass. 27 août 1867, précité.

(8) Trib. de Bruxelles, 7 déc. 1872 (*Belg. judic.*, t. 31, p. 316).

(9) Cass. 11 juill. 1859 (S.60.1.174).

(10) Bourges, 23 août 1823 et 9 avr. 1824 (S. chr.).

(11) Alauzet, n. 897.

(12) Nouguier, t. 1, n. 518; Dalloz, *Répert.*, v° *Eff. de comm.*, n. 531.

(13) Cass. 22 fév. 1869 (S.69.1.256).

(14) Bastia, 6 mars 1855 (S.55.2.329).

(15) Paris, 25 mai 1807 (S.chr.).

(16) Cass. 31 déc. 1851 (S.52.1.92).

(17) Alauzet, n. 891; Rouen, 19 déc. 1846 (D.P. 49.2.208).

(18) Paris, 13 déc. 1813 (S.chr.).

(19) Grenoble, 14 déc. 1833 (Dalloz, *Répert.*, v° *Eff. de comm.*, n. 500); Nouguier, t. 1, n. 498, Alauzet, n. 891.

(20) Cass. 26 juin 1839 (S.39.1.878) et 21 avr. 1869 (S.69.1.350); Grenoble, 23 nov. 1870 (S.71.2.12); Massé, t. 4, n. 2714. — En sens contraire, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 386; Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 6, p. 375; Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 301.

ment par ceux qu'énumère l'art. 1328, C. civ. (1).

23.—En règle générale, l'espèce de cautionnement qui résulte de l'aval soumet celui qui l'a donné à toutes les obligations des tireurs et endosseurs (C. com., 142), et le soumet conséquemment à la solidarité.

24.—Il suit de là que le donneur d'aval n'est pas libéré, tant que le souscripteur de l'effet reste obligé, et qu'il ne peut, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile (2). Du moins, il n'y est admis, comme le tireur lui-même, qu'à la condition de prouver qu'il y avait provision à l'échéance (3).

25.—Le donneur d'aval ne peut non plus, en principe, eu égard à la solidarité à laquelle il est soumis, opposer le bénéfice de discussion ni de division (4). Mais il en serait autrement, si son engagement n'était pas solidaire.

26.—Ainsi, par exemple, le donneur d'aval qui n'a entendu s'obliger que comme certificateur de la caution du débiteur principal de l'effet, peut opposer aux poursuites dirigées contre lui l'exception de discussion de la caution qu'il a certifiée (5).

26 *bis*.—Dans tous les cas, on ne saurait douter que le donneur d'aval ne soit fondé à se prévaloir de toutes les exceptions appartenant au débiteur qui sont inhérentes à la dette.

27.—L'aval soumet celui qui le donne à la solidarité, bien que celui-ci ne soit pas commerçant, et que l'effet ait été souscrit aussi par un non-commerçant, alors d'ailleurs que des commerçants figurent parmi les endosseurs garantis par cet aval (6).

28.—Lorsqu'un effet est cautionné par plusieurs donneurs d'aval, le remboursement effectué par l'un d'eux ne libère pas les autres; ceux-ci restent passibles de recours (7). — Chacun des donneurs d'aval est d'ailleurs tenu pour le tout envers les personnes garanties, et non point seulement pour sa part (8).

29.—L'aval apposé sur une lettre de change ne fait pas que le porteur de cet effet soit privé, faute d'acceptation, du droit de faire protester et d'exiger caution pour sûreté du paiement. — Dans ce cas, le donneur d'aval est lui-même soumis, comme le tireur et les endosseurs, à l'obligation de fournir caution, ou de rembourser le montant de la traite (9).

30.—Quand le donneur d'aval est caution d'un endosseur, le protêt doit, à peine de déchéance, lui être dénoncé, comme à l'endosseur lui-même; la dénonciation à l'endosseur seul ne conserverait pas les droits du porteur contre le donneur d'aval (10).

31.—L'action dérivant de l'aval est soumise à la prescription quinquennale comme celle résultant de la lettre de change et du billet à ordre (C. comm., 189 (11). Et il en est ainsi, quoique l'aval ait été renouvelé par un acte séparé avant l'expiration du délai de la prescription, si c'est seulement dans le but de renoncer à l'exception découlant du défaut de protêt en temps utile que ce renouvellement a eu lieu (12); et encore bien même que le donneur d'aval n'aurait contracté qu'une obligation civile, l'art. 2036, C. civ., lui permettant d'opposer cette prescription du chef de son débiteur (13). — V. *suprà*, n. 22.

32.—Les effets de l'aval peuvent être modifiés par les conventions des parties. Ainsi, celui qui le donne a le droit de ne s'obliger que pour une portion de la dette, ou de stipuler qu'il ne sera obligé que pour un certain temps, ou pour un certain cas (C. comm., art. 142) (14).

33.—Et il a été jugé, spécialement, que lorsque l'aval ne garantit le recouvrement de l'effet que jusqu'à son échéance et en cas de non-paiement, le donneur d'aval est déchargé de toute garantie dès que le paiement est effectué, alors même que le porteur de l'effet se trouve ultérieurement obligé d'en rapporter le montant à la faillite du tireur, comme ayant reçu cet effet à une époque où il connaissait la cessation des paiements de celui-ci (15).

34.—Toute personne, même non commerçante, qui garantit le paiement d'un effet de commerce, au moyen d'un aval, même par acte séparé, est, à raison de cette garantie, justiciable du tribunal de commerce (16).

35.—Jugé toutefois que l'aval en blanc, par acte séparé, pour des effets à créer, ne soumet pas à la juridiction commerciale celui qui l'a souscrit, lorsque, par abus, il a été appliqué en dehors de l'opération déterminée pour laquelle il avait été donné (17).

36.—Pour que le non-commerçant qui a cautionné une obligation commerciale, par exemple, une ouverture de crédit entre commerçants, et les effets de commerce, qui seront souscrits en conséquence, puisse être appelé en garantie devant le tribunal de commerce, il faut qu'il soit actionné directement en paiement des effets; il ne suffirait pas qu'il fût actionné seulement comme caution de l'obligation à laquelle ils se rattachent (18).

— V. ***Acte sous seing privé***, n. 26; ***Agent de change***, n. 156; ***Billet à ordre***, n. 2, 37, 38; ***Chèque***, n. 28; ***Commissionnaire***, n. 37; ***Compétence commerciale***, n. 77, 114; ***Comptoir d'escompte***, n. 45, 54; ***Endossement***, n. 33, 117; ***Femme mariée***, n. 47 et s.; ***Lettre de change***, n. 6, 124, 213, 400 et s., 431, 435, 496, 497, 499, 521; ***Lettre de crédit***, n. 14; ***Sous-comptoir des entrepreneurs***, n. 3.

---

(1) Cass. 21 avr. 1869, et Grenoble, 23 nov. 1870, précités.

(2) Cass. 9 flor. an x (S.chr.); Riom, 29 nov. 1814 (*Id.*); 26 juill. 1822 (*Id.*); Cass. 26 janv. 1818 et 30 mars 1819 (*Id.*); Grenoble, 24 janv. 1829 (*Id.*).

(3) Limoges, 18 juin 1810 (S.chr.); Alauzet, n. 896.

(4) Troplong, *Cautionnement*, n. 524; Massé, n. 2743 et 2746; Alauzet, n. 895.

(5) Cass. 4 mars 1851 (S.51.1.389); Massé, n. 2743.

(6) Cass. 3 mars 1845 (S.45.1.574).

(7) Cass. 30 mars 1819 (S.chr.).

(8) Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n. 524; Alauzet, n. 895.—*Contrà*, Montpellier, 16 nov. 1839 (Dall., *ibid.*).

(9) Toulouse, 12 déc. 1827 (S.chr.).

(10) Pardessus, n. 397; Vincens, t. 2, p. 221; Persil, *Lettre de change*, p. 228; Nouguier, *Id.*, t. 1, p. 322; Alauzet, n. 896; Cass. 25 janv. 1847 (S.47.1.253).

(11) Toulouse, 22 mars 1822 (S.chr.); Paris, 13 mars 1854 (S.55.2.201); Nouguier, t. 1, n. 529; Alauzet, n. 898.

(12) Paris, 13 mars 1854, précité.

(13) Aix, 25 mars 1858 (S.59.2.302).

(14) Vincens, t. 2, p. 221; Pardessus, n. 397; Alauzet, n. 892; Cass. 10 mai 1858 (S.59.1.161).

(15) Cass. 10 mai 1858, précité.

(16) Paris, 20 vent. an XIII (S.chr.); Cass. 24 juin 1816 (*Id.*) et 4 nov. 1845 (S.46.1.127); Bourges, 23 août 1823 et 9 avr. 1824 (S.chr.); Bruxelles, 29 mai 1872 (*Belg. judic.*, t. 31, p. 194); Alauzet, n. 895.

(17) Paris, 15 mars 1871 (*Gaz. des trib.*).

(18) Douai, 16 déc. 1848 (S.48.2.709).

Indication alphabétique.

§ 1er. — *Des avaries en général. — Leurs caractères et espèces diverses.*

1.—Par *avaries*, en matière maritime, on entend particulièrement tout *dommage matériel* subi par une chose exposée aux dangers de la navigation. — Mais, par extension, on comprend aussi sous le nom d'avaries, les *dépenses* faites pour la conservation de ces choses.

2.—C'est ainsi que le Code de commerce (art. 397) définit les avaries : toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément ; tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement.

3.—Les dépenses extraordinaires qui ont le caractère d'avaries sont notamment les dépenses causées par cas fortuit, ou par la faute du propriétaire de la chose ou de ses agents. Quant aux dépenses naturelles et prévues celles nécessaires à la conservation du chargement ou du navire, et à la sûreté du voyage, elles ne sont pas des avaries (1).

4.—Ainsi, il a été jugé que, dans une assurance à terme, la perte d'une partie du temps pendant lequel se paie la prime, et l'augmentation éventuelle de cette prime, ne constituent ni un dommage matériel, ni une dépense extraordinaire dans le sens de l'art. 397 (2).

5.—Ajoutons que le dommage ou la détérioration de la chose ne sont réputés avaries, qu'autant qu'ils proviennent d'une fortune de mer, et qu'ils ont eu lieu pendant le voyage (3).

6.—A cet égard, la durée du voyage se compte, pour le navire, depuis le jour où il a mis à la voile, jusqu'au jour où il est entré et a été amarré au port de destination ; et pour les marchandises, depuis leur chargement, non-seulement sur le navire, mais encore sur les bateaux et gabares pour y être portées, jusqu'au jour de leur déchargement à l'arrivée (C. com., 328).

7. — La loi distingue deux classes ou deux espèces d'avaries : les *avaries grosses* ou *communes*, et les *avaries simples* ou *particulières* (C. com., 399). On appelle les premières avaries *grosses*, parce qu'elles sont supportées par *le gros*, c'est-à-dire par l'universalité des choses composant le navire et la cargaison ; on les appelle aussi *communes*, parce que, souffertes par une des choses qui se trouvaient exposées à un danger commun, elles ont lieu pour le salut commun du navire et du chargement. Les secondes ont reçu la dénomination d'*avaries simples* ou *particulières*, parce qu'elles ne sont supportées que par les objets particuliers qui les ont souffertes, c'est-à-dire ou par le navire et ses agrès, ou par les marchandises. — Enfin, on dit que les avaries sont *mixtes*, lorsqu'il y a coexistence, à raison d'un même événement, d'avaries particulières et d'avaries communes (4).

8.—Ce qui distingue surtout les avaries *communes* des avaries *particulières*, c'est que les premières proviennent d'un fait *volontaire* de l'homme, déterminé par le désir de sauver ou de conserver le navire et sa cargaison ; et que les secondes ne sont que le résultat d'un fait *involontaire*, arrivé uniquement par fortune de mer.

9.—Il importe de remarquer que c'est seulement à défaut de conventions spéciales entre toutes les parties que les avaries sont réglées conformément aux dispositions du Code de commerce qui font l'objet des paragraphes suivants (C. com., 398). Quant aux conventions des parties à cet égard, elles font leur loi, et les tribunaux ne peuvent ni les méconnaître, ni les modifier (5).

10.—Une des stipulations les plus fréquentes est celle aux termes de laquelle l'assureur n'est tenu d'aucune réparation de dommages ou pertes jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, par exemple de 5 ou 10 p. 100. En pareil cas, la franchise de l'assureur porte, non pas seulement sur celles des marchandises qui ont éprouvé des avaries, mais bien sur la totalité, quand même la plus grande partie du chargement aurait déjà été mise hors de risques (6). — V. *infrà*, n. 147 et s.

§ 2.—*Des avaries grosses ou communes.*

11.—La loi déclare avaries communes, en général, les dommages soufferts *volontairement* et les dépenses faites *d'après délibérations motivées*, pour le bien et le salut *commun* du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement (C. com., 400). Les délibérations dont parle cet article doivent incontestablement être écrites, car elles sont exigées pour qu'il soit bien constaté si c'est réellement en vue du salut commun que le dommage a été souffert (7).

12.—Cependant, cette condition d'une délibération motivée n'est pas absolument indispensable ; il peut y être suppléé par les procès-verbaux du pilote établissant la nécessité du sacrifice souffert (8).

13.—C'est au moment même où s'accomplit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun, ou le fait accidentel résultant de la force majeure, que le caractère de l'avarie est déterminé, et cette détermination est irrévocable ; si bien que le caractère de l'avarie ainsi fixé réagit sur tous les dommages qui en sont la conséquence nécessaire, alors même que ces dommages, considérés isolément et abstraction faite de leur cause, seraient de nature à constituer une avarie différente (9).

(1) Valin, sur l'ord. de 1681, tit. des Avaries ; Favard, *Répert.*, v° *Avarie*, § 3.
(2) Bordeaux, 14 janv. 1859 (S.59.2.353).—Conf. Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., n. 2094.
(3) Valin, *loc. cit.*
(4) Alauzet, *loc. c*
(5) Pardessus, n. 856 ; Bédarride, n. 1663.
(6) Pardessus, n. 858.
(7) Dalloz, *Répert.*, v° *Droit maritime*, n. 1072.
(8) Bordeaux, 23 fév. 1829 (D.p.29.2.295) ; Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.529).
(9) Cass. 3 fév. 1864 (S.64.1.75) et 18 déc.

14.—Quant à la question de savoir si le dommage éprouvé, à un moment donné, par le navire ou la cargaison, est la conséquence nécessaire d'un événement antérieur et constitue, par suite, une avarie commune ou particulière c'est une question de fait dont l'appréciation rentre exclusivement dans le domaine du juge du fond (1).

15.—Pour faire mieux saisir sa pensée, l'art. 400 énumère un certain nombre d'avaries communes, que nous allons examiner successivement; mais il résulte du contexte même de cet article que ce n'est point là une énumération limitative; en sorte que tout autre dommage souffert volontairement pour le salut commun du navire et des marchandises a également le caractère d'avarie commune (2).

16.—L'art. 400 désigne en premier lieu comme avaries communes les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises. Il y a *composition* quand un navire capturé traite, à quelque condition que ce soit, avec un bâtiment capteur pour obtenir sa libération. C'est la chose donnée par suite de cette composition qui est avarie commune (3).

17.—Mais s'il n'est intervenu aucun traité entre le capturé et le capteur, et si ce dernier, après s'être approprié les objets qui lui convenaient le mieux, relâche le navire en abandonnant le reste de la cargaison, la perte des objets enlevés n'est plus qu'une avarie particulière à la charge du propriétaire (4).

18.—Il en est de même, bien qu'il y ait eu composition, des dépenses faites ou des choses données par le chargeur pour le simple rachat de ses marchandises, de sa personne et de ses gens (5).

19.—On doit considérer comme rentrant dans la catégorie des avaries communes, tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été faits pour obtenir la libération du navire. Ainsi, dans le cas où, le navire ayant été conduit dans un port, l'équipage reste à bord pour garder et réclamer la prise, il y a lieu de comprendre dans les avaries communes, non-seulement les dépenses nécessitées par la réclamation que les marins ont formée, mais aussi leur nourriture et leurs loyers (6).

20.—Il faut en dire autant des dépenses faites par le capitaine pour obtenir le relaxe du navire arrêté par une puissance étrangère sous le faux prétexte de violation de blocus,... et même des sommes payées aux juges ou commissaires chargés de prononcer sur la validité de la capture, afin d'en obtenir une décision favorable, si, en faisant cette dépense, le capitaine a subi la loi de la nécessité, eu égard notamment à la circonstance que les commissaires étaient associés aux bénéfices des prises (7).

21.—Les dépenses de l'escorte qui accompagne le navire en danger de prise sont également au nombre des avaries communes (8).

22.—Mais, dans tous les cas, il faut que la composition et le don qui en a été la suite aient eu pour résultat le relâchement ou le salut du navire (9).

23.—Si le capteur retient le navire, malgré le traité fait pour le rachat, les propriétaires des objets donnés en vue de ce rachat ne peuvent rien réclamer aux propriétaires dont les effets sont sortis des mains du capteur, quel que soit du reste le moyen qui les en ait fait sortir; car, dans ce cas, les sacrifices que les premiers propriétaires se sont imposés pour ce navire n'ont pas procuré le salut de celui-ci (10).

24.—Le capteur a pu exiger un otage pour se faire garantir le paiement de la rançon du navire qu'il met en liberté. Le prix du rachat de cet otage doit incontestablement être supporté en commun, puisque la captivité de l'otage était volontairement subie dans l'intérêt de tous (11).

25.—En second lieu, l'art. 400 range parmi les avaries communes les choses jetées à la mer. En cas de contestation, c'est aux juges à apprécier la nécessité du jet. S'il avait eu lieu sans motifs suffisants, le propriétaire du navire seul en supporterait la perte, sauf son recours contre le capitaine (12). V. *Jet et contribution*.

26.—Pour que le jet soit avarie commune, il faut nécessairement qu'il ait été opéré dans l'intérêt de tous; mais, lorsque cette condition est remplie, il n'y a pas à s'arrêter à la circonstance que les choses jetées étaient placées sur le tillac sans le consentement de l'affréteur (13).

27.—En troisième lieu, la catégorie des avaries communes comprend, aux termes de l'article précité, les câbles ou mâts rompus ou coupés pour le salut commun. — Ici le mot *rompu* doit s'entendre, non d'un simple accident de mer, mais d'un dommage *volontairement* souffert pour sauver le navire, comme au cas où des événements ayant forcé de couper les cordages et les haubans, le mât tombe et se rompt de lui-même (14); comme encore, si un coup de vent avait fracassé un mât, sans cependant le détacher du corps du navire, et qu'il devint ensuite nécessaire d'achever la fracture et de jeter le mât à la mer (15).

28.—Pareillement, lorsque, les agrès ou les voiles d'un navire ayant été d'abord déchirés par la tempête, on s'est trouvé réduit à couper, pour le salut commun, ce qui en restait, et à le jeter à la mer, ainsi que les cordages qui y attenaient; il y a là une avarie commune (16).

29.—Il semble incontestable que les dommages, qui sont la suite immédiate, directe et inévitable d'une avarie commune, doivent eux-mêmes être accessoirement réputés avarie commune. Ainsi, lorsqu'un mât et des vergues coupés pour le salut commun sont tombés dans la mer, et, avant qu'on pût s'en dégager, ont occasionné une voie d'eau par les secousses données au navire, la voie d'eau et les dommages qu'elle a produits sur les marchandises sont avaries communes (17).

30.—Jugé même que le jet à la mer, pour le salut commun, après délibération de l'équipage, du

1867 (S.68.1.101); Caen, 29 mai 1866 (S.67.2.50).

(1) Cass. 18 déc. 1867, précité.

(2) Alauzet, n. 2205.

(3) Pardessus, n. 734; Boulay-Paty, t. 5, p. 141; Dageville, t. 4, p. 21.

(4) Pardessus, n. 743; Dalloz, n. 1075; Bédarride, n. 1683; Alauzet, n. 2209.

(5) Pardessus, n. 733; Bédarride, n. 1684; Dalloz, n. 1075; Alauzet, n. 2209.

(6) Rouen, 2 frim. an x (S.chr.); Bédarride, n. 1686.

(7) Cass. 2 août 1827 (S. chr.).

(8) Pardessus, n. 741.

(9) Pardessus, *ibid.*; Favard, vº Avarie, n. 2.

(10) Boulay-Paty, t. 4, p. 142; Pardessus, n. 733.

(11) Bédarride, n. 1685.

(12) Dageville, t. 4, p. 111.

(13) Trib. de comm. d'Alger, 6 nov. 1838 (Dalloz, n. 1080).

(14) Locré, sur l'art. 400; Favard, *ut suprà*.

(15) Pardessus, n. 738.

(16) Rennes, 22 mai 1826 (Dalloz, n. 1083); Pardessus, n. 738; Bédarride, n. 1993.

(17) Trib. de Marseille, 11 mai 1828 (*J. Mars.*9.1.116).

mât, des agrès et voiles, constitue une avarie commune, bien que cette mesure ait été rendue nécessaire par la rupture de ce mât, résultant d'un abordage fortuit, et constitue par elle-même, dans ces circonstances, une avarie particulière ; mais que ces objets ne doivent être compris dans le règlement des avaries communes que pour la valeur qu'ils avaient après la rupture (1). Compar. *suprà*, n. 13.

31.—Que, si les objets jetés à la mer, les voiles par exemple, avaient été tellement endommagés, avant le jet, par des avaries simples, qu'ils n'auraient pu servir sans être refaits entièrement, le prix de la main-d'œuvre ne devrait point, évidemment, être mis au compte des avaries communes (2).

32.—En quatrième lieu, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun (même art.). — Tel est l'abandon volontaire d'un canot à la mer, lorsque cet abandon a été motivé par la crainte que le canot ne fût jeté sur le couronnement et n'endommageât le gouvernail. Peu importerait que les chaînes qui retenaient l'embarcation au navire fussent en état de vétusté (3).

33.—Tel est encore l'abandon d'ancres, câbles et cordages, pour éviter un abordage, lorsque d'ailleurs aucune faute ou négligence ne peut être imputée au capitaine (4).

34.—Mais, dès que l'abandon peut être attribué au fait ou à la faute du capitaine, cessant par là même d'être volontaire, il ne peut plus être considéré comme avarie commune. C'est ce qui arrive dans le cas où le canot, au lieu d'être sur le navire, a été mis à la traîne, et où, par suite d'une tempête, on a été obligé de couper l'amarre qui le retenait au bâtiment (5).

35.—En cinquième lieu, les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire (art. 400), ou au navire lui-même par la pesanteur des masses qui endommagent ses bordages (Arg. de l'art. 422).

36.—En sixième lieu, les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois (art. 272, 300 et 400).

37.—Il en est de même des frais de pansement et nourriture des officiers ou du capitaine blessés pour la défense du navire (C. com., 272)... ou même des passagers, s'ils ont combattu sur la réquisition du capitaine (6) ; mais il faut que le combat ait procuré la délivrance du navire (7).

38.—Sur le point de savoir comment doivent être classés les frais de traitement ou pansements des matelots blessés autrement qu'en combattant, V. *Gens de l'équipage*, § 4.

39.—On peut supposer le cas où un matelot est blessé, non plus dans un combat, mais à terre et sans sa faute, durant le cours d'une mission qui lui a été confiée par le capitaine. Il y a alors avarie commune, s'il a été envoyé à terre dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, et seulement avarie particulière, si la mission concernait exclusivement le navire, ou exclusivement la cargaison (8).

40. Quant aux loyers à payer aux héritiers du matelot *tué* en défendant le navire, et qui sont dus pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port, ils constituent en général une avarie particulière à la charge de l'armement. Cependant, ils deviendraient avarie commune pour la portion qui a couru depuis la mort du matelot, si l'armateur a loué une autre personne pour le remplacer. Il y a là, en effet, un surcroît de dépenses qui, ayant été fait en vue du salut de tous, doit être supporté par tous (9).

41.—En ce qui concerne les loyers et nourriture des gens de l'équipage pendant la détention du navire par arrêt de puissance, deux conditions sont exigées pour qu'elles soient réputées avaries communes et non avaries particulières : il faut d'abord que la nécessité de rester dans un port, pour obéir à l'arrêt de prince, se produise dans le cours du voyage ; un ordre du gouvernement qui arrêterait le navire au départ aurait pour effet de rompre le contrat entre l'armateur et les gens de l'équipage, et il ne serait dû à ces derniers ni nourriture, ni loyers (Arg. des art. 253 et 276, C. com.). Il faut ensuite que le navire soit affrété au mois ; car, s'il était affrété au voyage, l'armateur ou son capitaine serait censé avoir pris à sa charge la longueur du voyage et les retards indispensables à l'arrivée du navire ; et, dans ce cas, les salaires et la nourriture de l'équipage pendant la détention et pendant les réparations du navire, sont avaries particulières (C. com., 400, § 6, et 403, § 4) (10).—V. *infrà*, n. 90.

42.—Il a été cependant jugé que les frais de loyers et de nourriture des matelots pendant la relâche du navire dans un port, déterminée (après délibération de l'équipage) par la crainte d'être capturé par les corsaires qui infestaient les mers voisines depuis la survenance d'une guerre, ne doivent être considérés ni comme de simples frais de navigation, ni comme des avaries particulières, mais constituent des avaries communes, alors même que le navire a été affrété au voyage et non au mois (11). V. *infrà*, n. 90 et s.

43.—Sont également avaries communes, les frais de nourriture et les loyers de l'équipage pendant la contestation sur le point de savoir si le navire est de bonne prise ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer si le navire est loué au mois ou au voyage ; il y a toujours alors avarie commune (12).

44.—Quand il s'agit de réparations, il faut, bien entendu, pour qu'il y ait avarie commune, que les dépenses des loyers et nourriture des gens de l'équipage aient lieu à l'occasion d'un dommage souffert pour le salut commun du navire et de la cargaison ; d'où il suit que si le dommage n'a été souffert que par la marchandise, si, par exemple, il a fallu s'arrêter et séjourner dans un port pour y réparer des barriques contenant des vins, des huiles, etc., les loyers et nourriture de l'équipage pendant ces réparations, sont avaries particulières à la charge des propriétaires de ces marchandises (C. com., 403).

(1) Rennes, 5 janv. 1844 (S.44.2.290).
(2) Rennes, 28 mars 1827 (Dalloz, n. 1209).
(3) Rouen, 15 mars 1842 (J P.42.2.11) ; Emérigon, t. 1, p. 622 et 623 ; Pardessus, n. 737 ; Dalloz, n. 1086.
(4) Aix, 31 déc. 1824 (S.chr.).
(5) Bédarride, n. 1697 ; Dalloz, n. 1085.
(6) Dageville, t. 4, p. 26. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 449 ; Pardessus, n. 739.
(7) Pothier, *Louage maritime*, n. 197 ; Favard, v° *Avarie*, n. 2.
(8) Pardessus, n. 739 ; Bédarride, n. 1703 ; Dalloz, n. 1090.
(9) Pardessus, *loc. cit.* ; Bédarride, n. 1704 ; Dalloz, n. 1091.
(10) Trib. de Marseille, 2 août 1823 (Dalloz, n. 1094) ; Cass. 30 janv. 1856 (S.56.1.721) ; Aix, 19 déc. 1823 (*J. Mars.*5.1.12).
(11) Aix, 15 fév. 1828 (S.chr.).
(12) Pardessus, n. 741

45.—Mais, pareillement, la nourriture et le loyer de l'équipage, pendant la réparation du navire, ne sont avaries particulières qu'autant que le dommage qu'on répare est lui-même avarie particulière.—Que, si ce dommage est avarie commune, alors on doit aussi réputer avaries communes la nourriture et le loyer des matelots (1).

46.—En septième lieu, les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand ce navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi, sont avaries communes (C. com., 400); mais il en est autrement dans le cas où c'est pour faire entrer le navire au port d'arrivée qu'il y a lieu de le décharger (2). — V. aussi *infrà*, n. 65 et s.

47.—La perte des effets et marchandises placées sur des bateaux ou allèges qui ont péri est encore, avec les frais de déchargement, au nombre des avaries communes, puisqu'elle a été soufferte pour le salut commun (C. com., 427) (3).

48.—En huitième lieu, sont aussi avaries communes les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'en éviter la perte totale ou la prise (C. com., 400). Mais si l'échouement n'avait pas été motivé par le danger d'une perte totale, les frais ne seraient plus que des avaries simples, comme étant seulement le produit d'un événement fortuit et de force majeure (*Id.*, 403) (4).

49.—Ce ne sont pas seulement les frais faits pour remettre le navire à flot, mais encore les dommages résultant de l'échouement du navire, qui sont avaries communes, lorsque cet échouement est l'effet d'un sacrifice fait pour le salut commun (5). C'est ainsi que le caractère d'avaries communes a été très-justement reconnu aux dommages éprouvés par un navire que le capitaine a fait échouer pour le soustraire aux poursuites de l'ennemi (6).

50.—L'échouement ne cesserait pas d'être volontaire et ses conséquences ne perdraient pas le caractère d'avaries communes, bien qu'au moment où il a été résolu, la perte du navire parût déjà imminente (7). Il suffit que le navire fût encore en état de manœuvrer et que le fait de l'homme ait concouru avec le cas fortuit, pour que les prévisions du n° 8 de l'art. 400 se réalisent (8).

51.—Mais, évidemment, il n'y aurait pas échouement volontaire dans le cas où le capitaine et l'équipage n'auraient pris la résolution de faire échouer le navire que lorsqu'il était déjà engagé sur le banc de sable où s'est produit l'échouement (9).

52.—L'échouement peut être arrivé par fortune de mer pendant l'exécution d'une mesure prise, après délibération motivée, pour le salut commun. Présente-t-il alors le caractère d'avarie commune? La question est controversée. Toutefois, la négative nous semble, quant à nous, incontestable en principe (10).

53.—Ainsi, spécialement, il a été très-bien jugé, selon nous, que, lorsqu'en effectuant une relâche délibérée pour le salut commun, un navire éprouve des dommages dans son corps et dans son gréement, les dépenses nécessitées par la réparation de ces dommages doivent être considérés comme de simples avaries particulières au corps du navire (11).

54.—Mais il faut ranger parmi les avaries communes les dommages causés à la cargaison par suite de l'échouement volontaire du navire, et les dépenses extraordinaires de sauvetage, mise en magasin, transport, etc. (12), ainsi que les frais de déchouement et de remorque opérés avant le déchargement (13).

55.—Outre les avaries communes qui viennent d'être énumérées, il peut encore, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, n. 15, se présenter des cas où un dommage sera *volontairement* souffert pour le salut commun du navire et du chargement, et où, dès lors, il y aura également avarie commune. On peut en citer quelques-uns.

56.—Par exemple, le forcement des voiles exécuté volontairement pour le salut commun, et et après délibération motivée de l'équipage, rentre dans la catégorie des cas prévus par l'art. 400, C. com.; et dès lors les dommages qui en résultent doivent être supportés par les marchandises aussi bien que par le navire et le fret (14).

57.—Il a été néanmoins jugé en sens contraire qu'une telle manœuvre constitue une avarie particulière, qui doit être supportée exclusivement par le navire, lorsqu'elle a été faite sans déviation, de la route à suivre, et qu'elle était la seule raisonnablement praticable pour continuer le voyage et entrer au port de destination (15).—Mais cette décision ne nous semble pas juridique. Il y a avarie commune toutes les fois que le dommage a été souffert de plein gré et pour en éviter un plus considérable. Or, ces caractères se rencontrent manifestement ici (16).

58.—Il y a lieu de comprendre dans les avaries communes les dommages résultant de la manœuvre au moyen de laquelle le pilote lamaneur et le capitaine d'un navire, pour en prévenir la perte totale, dont ils étaient menacés par la tempête, lui ont fait franchir la passe d'un chenal, encore bien que cette manœuvre n'ait pas été précédée d'une délibération motivée de l'équipage, une telle délibération n'étant pas exigée dans les circonstances impérieuses et urgentes, et la présence d'un pilote lamaneur la rendant d'ailleurs inutile (17).

59.—Lorsque, à l'approche d'un ouragan, le capitaine a éloigné son navire de la rade où il stationnait, les dommages que le navire a ensuite éprouvés en tenant la mer, ne peuvent être considérés comme avaries communes, qu'autant qu'ils ont été la conséquence immédiate des manœuvres

(1) Aix, 31 déc. 1824 (S.chr.).

(2) Pardessus, n. 740.

(3) Vincens, t. 3, p. 192; Favard, v° *Avarie*, n. 2; Bédarride, n. 1713.

(4) Pothier, *des Avaries*, n. 151.

(5) Aix, 31 déc. 1824 (S.chr.).

(6) Poitiers, 2 therm. an x (S.chr.).

(7) Bordeaux, 25 fév. 1829 (D.p.29.2.295).

(8) Rennes, 3 avr. 1841 (S.41.2.425)

(9) Trib. de Marseille, 29 fév. 1840 (*J. Mars.*19.1.233).

(10) *Sic*, Trib. de comm. de Marseille, 28 août 1828 (Dalloz, n. 1101); Montpellier, 25 déc. 1837 (S.39.2.112), Cass. 2 août 1841 (S.41.1.673); Horson, *Quest. comm.*, t. 2, p. 144; Frémy, *Etude de dr. comm.*, p. 206; Dalloz, n. 1101; Alauzet, n. 2107.—*Contrà*, Rouen, 19 juin 1826 (Dalloz, n. 1100); Emerigon, t. 1, p. 621; Valin sur l'art. 6, tit. 7, liv. 2 de l'ord, de 1681; Pothier, *Charte-partie*, n. 145; Boulay-Paty, t. 4, p. 440; Pardessus, t. 3, n. 736.

(11) Cass. 2 août 1841, précité.

(12) Trib. de Marseille, 15 avr. 1828 (*J. Mars.*9.1.347) et 28 avr. 1834 (*Id.* 15.1.11).

(13) Trib. de Marseille, 26 nov. 1833 (*J. Mars.*14.1.11).

(14) Rouen, 4 mai 1827 (S.chr.).

(15) Douai, 11 mai 1843 (S.43.2.466).

(16) Conf., Bédarride, n. 1692.

(17) Rennes, 28 nov. 1863 (S.64.2.168).

exécutées ou des sacrifices faits pour le salut commun (1).

60.—Dans tous les cas, la considération qu'un navire en danger de périr et qui a échappé à ce danger, aurait pu être sauvé par des sacrifices plus opportuns que ceux qui ont été faits, ne suffit pas pour enlever à ces derniers le caractère d'avaries communes; surtout lorsque, la tempête ayant surpris le navire sur rade, au moment où le capitaine était descendu à terre pour les besoins de l'expédition, les manœuvres ont été ordonnées par le second, chargé à sa place du commandement (2).

61.—Si, dans l'intérêt commun du navire et du chargement, une délibération régulière a ordonné le sacrifice de la mâture, et que, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine de faire réparer le navire au port de relâche, ce navire soit devenu innavigable, le dommage résultant de cette innavigabilité doit être considéré comme avarie commune; le chargeur exciperait vainement, soit de ce qu'il n'est pas tenu, comme l'assureur, de la représentation du navire à l'armateur, soit de la disposition de l'art. 425, C. comm., qui déclare que les marchandises ne contribuent pas à la perte du navire résultant de l'innavigabilité, disposition qui ne s'applique qu'au cas où le navire, sauvé une première fois par un sacrifice volontaire, vient à se perdre de nouveau par suite d'un cas fortuit ou de force majeure (3).

62.—Le dommage que le feu de l'ennemi a fait subir au navire ou à la cargaison a le caractère d'avarie commune, attendu que la défense a eu lieu dans l'intérêt de tous (4).

63.—Le prix de marchandises vendues pour subvenir aux dépenses des réparations du navire (C. comm., 234), est une avarie commune, lorsque le propriétaire de la marchandise, ayant payé les réparations qui ont fait arriver à bon port le reste de la cargaison, ne peut être remboursé du prix de sa marchandise à raison de l'insolvabilité de l'armateur et de l'insuffisance du prix du navire (5).

64.—Décidé aussi que la perte ou différence entre le prix des marchandises vendues en cours de voyage par le capitaine pour payer les frais de relâche et de réparations, et leur valeur au lieu du reste, doit être admise en avarie commune pour le prorata de la partie du prix employée à la réparation du dommage (6).

65.—Les frais de déchargement, emmagasinage et rechargement dans un port de relâche, doivent aussi être réputés avaries communes, lorsque la voie d'eau qui, à la suite d'une tempête, a nécessité cette relâche, avait une importance telle que le navire, la cargaison et même la vie des hommes couraient un danger sérieux, et qu'en vue de ce péril l'équipage a délibéré de relâcher afin de faire au navire les réparations nécessaires pour pouvoir continuer le voyage avec sécurité (7).— Et il en serait de même, encore bien que la relâche n'aurait pas été précédée d'une délibération motivée de l'équipage (8).—V. *suprà*, n. 58.

66.—Les frais de déchargement de la cargaison ne sont avaries communes qu'autant que la nécessité des réparations à faire au navire a été la cause unique et déterminante du déchargement. Par suite, les frais de déchargement restent avaries particulières à la cargaison, lorsque cette opération a été jugée nécessaire non-seulement pour visiter et réparer le navire, mais aussi pour bénéficier la marchandise et en enlever les parties avariées (9).

67.—Par suite encore, en cas d'échouement par fortune de mer ou d'abordage, les dépenses de déchargement de la marchandise faites dans le seul but de réparer le navire, ainsi que celles d'emmagasinage et de rechargement, étant la conséquence forcée d'une avarie particulière, lui empruntent ce caractère, bien qu'elles soient volontaires, attendu que la volonté qui les accomplit est, en pareil cas, dominée par le fait primordial de force majeure (10). —Compar. *suprà*, n. 43.

68.—Lorsque, dans le danger, le navire a été abandonné, les frais faits pour le retrouver ensuite sont avaries communes (11).

69.—Quand le capitaine est obligé de prolonger son voyage, soit pour éviter un pays où règne une maladie contagieuse, soit parce qu'ayant lui-même à bord des hommes soupçonnés d'avoir cette maladie, il est obligé d'aller débarquer ailleurs qu'au but de son voyage, les frais de prolongation sont également avaries communes (12).

70.—Enfin, les frais de sauvetage, de remorque et tous autres qui en ont été la conséquence, payés dans le but de dégager à la fois le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers, constituent une avarie commune (13).

71.—En principe, les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries communes ni particulières; ce sont de simples frais à la charge du navire (C. comm. 406).—Mais cette règle n'est applicable qu'aux frais ordinaires qui sont indispensables à toute navigation.

72.—Il n'en est pas de même des frais de pilotage extraordinaires, tels que ceux nécessités par la crainte d'un naufrage.—De tels frais sont avaries communes, et doivent dès lors être supportés par tous les intéressés (14).

73.—Les frais de justice destinés à constater les avaries ne sont généralement que de simples accessoires qui doivent se distribuer au marc le franc entre les avaries communes et les avaries particulières (15).

74.—Cependant, les frais de signification des pièces et documents relatifs aux avaries sont considérés comme avaries communes, quoique ces pièces aient trait également aux avaries particulières,

(1) Trib. de Marseille, 1 déc. 1830 (Dalloz, n. 1107)

(2) Trib. de Niort, 4 mars 1867 (*Rec. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 45.4.127).

(3) Cass. 18 déc. 1867 (S.68.1.101). — Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° Avaries, n. 35.

(4) Boulay-Paty, n. 1705.

(5) Dageville, t. 4, p. 35; Pardessus, n. 740.

(6) Trib. de Marseille, 24 avr. 1834 (*J. Mars.* 15. 1.152)

(7) Aix, 19 déc. 1823 (*J. Mars.* 5.1.12) et 10 mars 1860 (S.61.2.269); Trib. de comm. de Marseille, 27 oct. 1825, 28 août 1828, 5 sept. 1833 et 24 avr. 1834 (*J. Mars.* 6.1.72; 10.1.51; 15.1.135 et 152); Cass. 19 fév. 1834 (S.34.1.718) et 16 juill. 1861 (S.61.1.695).

(8) Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.539) et 12 janv. 1849 (S.49.2.114).

(9) Trib. de Marseille, 24 nov. 1835 (*J. Mars.* 15. 1.307).

(10) Rennes, 27 avr. et 27 juill. 1860 (S.61.2. 269); Cass. 3 fév. 1864 (S.64.1.75).

(11) Pardessus, n. 741.

(12) Pardessus, n. 740.

(13) Caen, 13 fév. 1861 (S.61.2.567); Cass. 15 avr. 1863 (S.63.1.295).

(14) Trib. de Marseille, 28 août 1828 (*J. Mars.* 10. 1.51); Caen, 20 nov. 1828 (S.31.2.17), Rouen, 3 fév. 1854 (Lehir, 54.2.172).

(15) Caen, 8 nov. 1843 (S.44.2.209).

quand ces dernières doivent être réglées dans un autre lieu que celui où se fait le règlement des avaries communes (1).

§ 3.—*Des avaries simples ou particulières.*

75.—En général, toutes les dépenses faites et tous les dommages soufferts pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur arrivée et déchargement, sont avaries particulières (C. comm. 403).

76.—Ici, comme à l'égard des avaries communes, la loi énumère, à titre d'exemples, divers cas que nous allons également parcourir, mais dont la nomenclature n'a encore rien de limitatif. — L'art. 403 range parmi les avaries particulières : 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement.

77.—Il faut remarquer que le dommage arrivé au navire par son vice propre est avarie particulière aussi bien que le dommage arrivé aux marchandises par la même cause. Bien plus, si la perte du navire, par son vice propre, entraîne la détérioration ou même la perte des marchandises chargées, cette détérioration ou cette perte demeure avarie particulière, attendu qu'un événement de cette nature n'est qu'un sinistre fortuit, dont les conséquences sont à la charge du propriétaire (2).

78.—Réciproquement, le préjudice que le navire peut éprouver par l'effet du vice propre des marchandises embarquées est lui-même une avarie particulière, à raison de laquelle l'armement ne peut exercer aucun recours contre le chargeur, si d'ailleurs le capitaine n'a pu ignorer l'existence de ce vice. Tel est, par exemple, le cas où un dommage a été occasionné au navire par l'échauffement des laines chargées à bord (3).

79.—Il en serait de même si, par suite des accidents de la navigation, un chargement de matières inflammables causait l'incendie du navire et de la cargaison, pourvu, toutefois, que le propriétaire n'eût pas déguisé la nature des marchandises chargées, et qu'il n'eût pas excédé l'importance du chargement qu'il devait faire (4).

80.—L'échouement prévu par l'art. 403 diffère de celui dont parle l'art. 400, en ce qu'il doit être le résultat d'un cas fortuit, tandis que ce dernier doit avoir été souffert volontairement pour le salut commun (5).—V. *suprà*, n. 48 et s.

81.—Jugé à cet égard que, lorsque l'équipage a délibéré, dans l'intérêt commun, de relâcher dans un port, pour mettre le navire déjà avarié à l'abri de la tempête, et qu'au moment où il effectue cette relâche, un grain violent survient et fait échouer le navire sur un écueil placé près du port, cet échouement doit être considéré comme un cas fortuit et de force majeure qui n'a pu faire l'objet de la délibération, et que, par suite, les dommages causés au navire par cet échouement sont des avaries particulières, qui doivent être supportées exclusivement par le navire (6).

82.—2° Sont avaries particulières, les frais faits pour sauver les marchandises (C. comm. 403). — Lorsque des dommages sont causés par un événement fortuit, tant à la cargaison qu'au navire, la cargaison supporte les dépenses faites pour sauver les marchandises, et le navire les avaries qui lui sont propres (7).

83.—3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, — les dépenses résultant de toute relâche occasionnée soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer. (*Ibid.*)

84.—Dans le cas où un navire, avarié par fortune de mer, et conduit dans un port de relâche, après délibération motivée et pour le salut commun, vient à échouer par l'effet d'une tempête pendant qu'il fait route pour le port de relâche, il n'est pas douteux que cet échouement constitue une avarie particulière (8).

85.—Si les frais occasionnés à un navire par la relâche délibérée pour le salut commun doivent être rangés dans la classe des avaries communes, il n'en est pas ainsi sans distinction de tous les frais faits après que le navire a été amarré et mis à l'abri dans le port de refuge. La délibération en vertu de laquelle il s'y est rendu ayant alors produit tous ses effets, l'on ne saurait y rattacher des accidents ultérieurs absolument imprévus et sans rapport avec elle. — Ainsi, l'on doit regarder comme avaries particulières au navire les dommages fortuits qu'il a éprouvés dans le port même de refuge par suite d'un échouement occasionné par une nouvelle tempête, de même que tous les frais de remise à flot qui ont été la conséquence de cet événement, tels qu'entretien des feux, renforts d'hommes, de remorqueurs et de cordages; alors, bien entendu, que ces dépenses n'ont donné lieu à aucune délibération nouvelle constatant qu'elles étaient faites pour le salut commun du navire et des marchandises (9).

86.—Pareillement, on doit voir des avaries particulières dans les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement faits dans un port où la charte-partie obligeait à faire escale, et occasionnés par la nécessité de réparer les avaries particulières au navire, alors même qu'une délibération motivée avait d'abord décidé qu'il était nécessaire, pour le salut commun, de relâcher dans un port moins éloigné du point de départ, si cette délibération a été rapportée par une seconde qui a reconnu que le navire était en état de continuer sa marche jusqu'au port de destination ou d'escale (10).

87.—A plus forte raison, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement des marchandises dans un port où le navire a relâché pour réparer des avaries particulières, doivent-ils, lorsqu'ils ont été nécessités par les réparations, être considérés eux-mêmes comme des avaries particulières au navire, et comme tombant, dès lors, à la charge des propriétaires du navire ou des assureurs sur corps (11).

88.—Mais il est bien certain que les dépenses de la relâche occasionnée par la perte des agrès du navire, résultant d'un accident de mer, cessent de présenter le caractère d'avaries particulières, lorsque, au lieu d'avoir pour objet de pourvoir aux réparations du navire, elles sont faites volontairement, de l'avis du capitaine et de l'équipage, pour

(1) Trib. de [illegible], 4 déc. 18[illegible] (Dalloz, n. 1143).

(2) Bédarride, n. 17[illegible].

(3) Trib. de M[illegible], 9 janv. 1826 (*J. Mars.* [illegible] 22).

(4) Dageville, t. 4, p. 44.

(5) Alauzet, n. 2511.

(6) Montpellier, 25 déc. 1837 (S. [illegible].2.112). Douai, 11 mai 1843 (S.44.2.466).

(7) Douai, 11 mai 1843 (S.43.2.466); Alauzet, n. 2311.

(8) Montpellier, 2 [illegible] 1841 (S.41.1.673).

(9) Bordeaux, 2 juin 1869 (S.69.2.325); Cass. 27 déc. 1871 (S.71.1.211).

(10) Cass. 8 juin 1863 (S.63.1.375).

(11) Bordeaux, 18 [illegible] 18[illegible] (S.[illegible].2.172); Cass. 2 [illegible] 1840 (S.41.1.240).

le salut commun du navire et de la cargaison. En pareil cas, la perte des agrès du navire et les dépenses de relâche doivent être réputées avaries communes, bien qu'elles soient la conséquence d'un accident de mer qui n'avait d'abord occasionné qu'une avarie particulière (1).

89.—Jugé que, lorsqu'un capitaine français est obligé de relâcher dans un port français, et qu'il a recours à un recommandataire, la commission qu'il paie à celui-ci est avarie particulière (2).

90.—4° La loi répute avaries particulières: la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage, par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage (C. com., 300 et 403). C'est seulement lorsque le navire est affrété au mois que la nourriture et le loyer des matelots pendant la réparation du dommage souffert en cours de voyage, pour le salut commun, sont des avaries communes (3). — V. *suprà*, n. 41.

91.—Remarquons d'ailleurs que la nourriture et le loyer de l'équipage, pendant le séjour du navire dans le port de réparation, quand le navire est affrété au voyage, sont, dans tous les cas, avaries particulières à la charge du navire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le temps employé aux réparations et celui qui a précédé et suivi ces réparations, alors que le séjour prolongé du navire n'a aucune cause imputable aux chargeurs (4).

92.—Décidé également que la nourriture et les loyers des matelots pendant le voyage qu'un navire, parvenu à sa destination, est obligé de faire dans un autre port, pour la réparation d'avaries qu'il a éprouvées, sont réputés avaries particulières, et dès lors à la charge des assureurs sur corps, aussi bien que la nourriture et les loyers *pendant la durée* des réparations, le § 4 de l'art. 403, C. com., n'étant pas limitatif (5).

93.—5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine sont encore rangés, par la loi, au nombre des avaries particulières, mais sans distinguer si le navire est loué au voyage ou au mois (C. com., 403).

94.—La même règle a été appliquée aux dépenses extraordinaires faites par suite d'une relâche ou quarantaine à laquelle le capitaine a été contraint par l'administration sanitaire (6).

95.—Mais, si la quarantaine était subie par suite d'une relâche imprévue et pour le salut commun, les dépenses qu'elle nécessiterait seraient avaries communes (7); à moins qu'elle n'eût eu pour effet d'affranchir le navire de celle qu'il avait dû subir au lieu de destination (8).

96.—Aux termes de l'art. 405, C. comm., le dommage arrivé aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont avaries particulières. — Il faut classer, en outre, parmi ces avaries: — l'enlèvement de la chaloupe ou du canot par un coup de vent (9); — l'échouement produit directement par la tempête ou le gros temps (Compar. *suprà*, n. 48 et s.);—l'*abordage* (V. ce mot);—les dommages causés au navire dans un combat (10); — et tout enlèvement ou pillage commis par des corsaires ou pirates (11).

97.—On doit décider aussi que les dommages survenus à un navire sous pavillon neutre par suite de sa capture par un corsaire, notamment ceux résultant d'un choc du navire sur une jetée, ou de son long séjour dans le port où il a été conduit, doivent être considérés comme avaries particulières, et non comme avaries grosses (12).

98.—Dans le cas d'abordage, les dépenses de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement de la cargaison de chaque navire empruntent le caractère d'avarie particulière à cet événement, dont elles sont la conséquence forcée, et doivent être supportées par les navires seuls (13).

99.—Lorsqu'un navire assuré a éprouvé divers dommages dans un abordage qu'on n'a pu faire cesser qu'en coupant des manœuvres et agrès, il faut, à l'égard des assureurs, distinguer les dommages résultant de cette opération de ceux qui ont été la suite immédiate de l'abordage. Dans ces cas, le coupement des manœuvres et agrès, pour dégager le navire assuré, constitue une opération volontaire de salut commun, donnant aux dommages qui en résultent le caractère d'avarie commune; tandis que ceux qui ont été causés par l'abordage, c'est-à-dire par le choc du navire contre un autre, sont avaries particulières (14).

100.—Enfin, les frais de traitement et de sépulture d'un matelot décédé à terre, à la suite de la maladie qui avait nécessité son débarquement, ont été, à bon droit, considérés comme avaries particulières au navire (15).

101.—Au surplus, quand même des dépenses peuvent, en général, être considérées comme ayant été faites dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, et comme constituant, à ce titre, des avaries communes, la décision qui, d'après examen des circonstances, déclarerait qu'elles ont eu lieu dans l'intérêt unique du navire, échapperait à la censure de la Cour de cassation (16).

§ 4.—*Constatation et règlement des avaries.*

Art. 1er. — Constatation des avaries.

102.—Les avaries sont constatées par les registres de bord des capitaines (V. le mot *Capitaine*, au paragraphe relatif à ses obligations); — ou, à défaut, par tous autres documents, notamment par un rapport d'experts (C. comm., 407). (V. Formule 19), et même, s'il y a lieu par la preuve testimoniale, comme tous les faits commerciaux en général. Il suffit que le dommage soit prouvé de manière à convaincre tout homme raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des formalités que les circonstances peuvent rendre impossibles (17).

(1) Cass. 9 nov. 1868 (S.69.1.85).
(2) Aix, 19 déc. 1823 (*J. Mars*.5.1.12).
(3) Cass. 30 janv. 1856 (S.56.1.721), 8 et 22 juin 1863 (S.63.1.345); Douai, 15 janv. 1862 (S.62.2.502); Bordeaux, 3 juin 1869 (S.69.2.325).—*Contrà*, Aix, 31 déc. 1824 et 15 fév. 1828 (S.chr.).
(4) Cass. 8 juin 1863 (S.63.1.345).
(5) Bordeaux, 6 déc. 1830 (S.31.2.262).
(6) Trib. de Marseille, 29 oct. 1819 et 7 avr. 1824 (*J. Mars*.1.1.13; 5.1.249).
(7) Dalloz, n. 1129; Alauzet, n. 2312.
(8) Trib. de comm. de Marseille, 18 mai 1841 (*J. Mars*.20.1.291); Bédarride, n. 1744; Alauzet, *loc. cit.*
(9) Pardessus, n. 737.
(10) Pardessus, *loc. cit.* — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 452).
(11) Guidon de la mer, ch. 6, art. 1.
(12) Rouen, 6 germ. an x (S.chr.).—Conf., Dalloz, n. 1116; Bédarride, n. 1637.
(13) Caen, 29 mai 1866 (S.67.2.50).
(14) Trib. de Marseille, 24 déc. 1850 (*J. Mars*.11.1.312); V. au surplus le mot *Abordage*.
(15) Trib. de Marseille, 14 juin 1832 (*J. Mars*.14.1.193).
(16) Cass. 3 fév. 1864 (S.64.1.75).
(17) Cass. 27 mars 1828 (Dalloz, n. 2225).

103.—C'est ainsi qu'il a été fort bien jugé qu'une demande d'avaries ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que le capitaine du bâtiment n'a pas tenu de registres de bord, si d'ailleurs les avaries sont suffisamment constatées, notamment par les déclarations de l'équipage (1).

104.—Et que la constatation des avaries éprouvées dans des mers lointaines et réparées dans un port étranger où il n'y a pas de consul français, peut être valablement faite suivant les usages de ce port, usages dont l'observation est elle-même suffisamment constatée par un certificat émané de négociants de ce même port, dont la signature a été légalisée par les autorités locales (2).

105.—Il a même été décidé que lorsqu'il est constant, d'après l'expérience du commerce, que des marchandises, des vins par exemple, ne dépassent jamais la ligne sans éprouver des avaries, les juges peuvent admettre l'existence de ces avaries, encore bien qu'elle n'auraient été constatées ni par un rapport du capitaine, ni par tout autre document (3).

106.—Lorsque les avaries sont constatées par un rapport du capitaine, les juges peuvent prendre ce rapport en considération, alors même qu'il n'aurait pas été vérifiés, ainsi que l'exige l'art. 247, C. com. (4).

107.—De même, le rapport que des experts auraient dressé en pays étranger peut être regardé comme renfermant une constatation suffisante des avaries, bien qu'il n'ait point été préalablement affirmé par serment (5). Et à plus forte raison, un rapport d'experts non affirmé par serment pourrait servir de justification des avaries, s'il était corroboré par le livre de bord ou d'autres rapports réguliers (6).

108.—Il est de règle générale que la constatation des dommages et leur évaluation doivent avoir lieu pendant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire avant toute réparation. En conséquence, celui qui poursuit un règlement d'avaries est non recevable à exiger le montant des dommages éprouvés par le navire par suite d'un échouement, lorsque le rapport d'experts qu'il représente et qui contient l'estimation de ces dommages est postérieur aux réparations, et n'a été précédé d'aucune vérification préalable de la cause et de la réalité des dommages (7).

109.—Les intéressés assignés au règlement d'avaries ne sont pas fondés à exiger que les pièces constatant les avaries, et notamment le rapport de mer, leur soient communiqués avant ce règlement. Ils ne peuvent avoir droit à cette communication qu'au moment où, le règlement étant effectué, l'action d'avaries est formée contre eux. De cette manière, il n'y a pas de retard inutile, et aucun intérêt n'est lésé, puisque le règlement d'avaries ne préjuge rien sur le droit des parties d'invoquer telles exceptions qu'elles jugeront nécessaires (8).

Art. 2. — Règlement des avaries.

110.—Les avaries constatées sont ensuite réglées entre les intéressés au navire et au chargement.—A défaut de conventions spéciales que la loi n'interdit point, ce règlement a lieu suivant les principes que le législateur a établis lui-même (C. com., 398 et suiv.), en prenant pour base la distinction entre les avaries communes et les avaries particulières.

111.—Nous allons exposer ces principes; mais auparavant il importe de faire quelques remarques. — Et d'abord, il faut observer que lorsqu'un navire a éprouvé des avaries qui rendent nécessaire sa réparation avant de continuer son voyage, c'est le propriétaire, et non l'assureur, qui doit avancer les fonds utiles aux réparations, sauf, bien entendu, son recours contre ce dernier (9).

112.—De même, s'il a été pourvu aux frais de réparation au moyen d'un emprunt à la grosse, c'est le propriétaire du chargement assuré qui doit rembourser cet emprunt dans le cas où la vente du navire et de la cargaison est poursuivie par le prêteur à la grosse, sauf toujours son recours contre l'assureur; il ne pourrait se borner à sommer celui-ci d'intervenir pour opérer ce remboursement (10).

113.—L'assuré ne peut, de son côté, être contraint à faire l'avance des sommes nécessaires pour la réparation des avaries éprouvées par le navire (11).

114.—Cependant, il a été jugé que l'assuré, ou le capitaine pour lui, doit affecter à la réparation des avaries survenues au navire en cours de voyage, le fret déjà acquis dont le capitaine est en possession, et cela nonobstant la cession que l'assuré aurait précédemment faite d'une partie du fret à un tiers, parce qu'une telle cession n'a pu comprendre que la portion de fret qui resterait libre après prélèvement des sommes exigées par les nécessités de la navigation du bâtiment assuré (12).

115.—Dans tous les cas, les sommes avancées par l'assuré, dans l'intérêt de l'assureur, pour la réparation des avaries éprouvées par le navire, sont productives d'intérêts à compter du jour où le navire a repris le cours de sa navigation (13).

116.—Nous passons maintenant à l'examen des règles qui doivent présider à la répartition des avaries. — Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur (C. com., 401).—C'est ce qu'on appelle répartir les avaries *par contribution.* — V. à cet égard l'article *Jet et contribution.* — Cette différence entre la contribution des marchandises et celle du navire et du fret vient de ce que le fret est une sorte de compensation des dépenses de mise hors et de détérioration du navire; il tient lieu de tout ce que le navire perd en valeur par suite du voyage; il y aurait donc double emploi à faire contribuer pour le tout le navire et le fret (14).

117.—Il faut remarquer que ni les marchandises débarquées, ni leur fret, ne doivent contribuer aux avaries survenues après leur débarquement (15).

118.—Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement (C. com., 402).

(1) Rennes, 17 juin 1811; Aix, 7 mai 1821 (S. chr.).
(2) Bordeaux, 22 fév. 1844 (S.44.2.639).
(3) Cass. 22 avr. 1823 (S.chr.). — Conf., Boudarride, n. 1754.
(4) Bordeaux, 11 juill. 1826 (S chr.).
(5) Bordeaux, 7 mai 1839 (Dalloz, n. 2226).
(6) Même arrêt.
(7) Trib. de Marseille, 22 juill. 1830 (*J. Mars.* 11. 1.174).
(8) Bordeaux, 25 janv. 1831, Aix, 15 juin 1840 (Dalloz, n. 2227).

(9) Poitiers, 25 juin 1824 (S chr.); Dalloz, n. 2215
(10) Paris, 27 mars 1838 (S.38.2.175); Dalloz, n. 2216; Alauzet, n. 2219. — *Contrà*, Bordeaux, 16 mars 1857 (S.57.2.554).
(11) Bordeaux, 16 mars 1857, précité; Alauzet, *loc. cit.*
(12) Bordeaux, 30 août 1854 (S.55.2.27).
(13) Bordeaux, 3 déc. 1827 (S.chr.).
(14) Valin sur l'art. 7 de l'ord. de 1681, tit. des Avaries.
(15) Trib. de Marseille, 1er avr. 1822 (*J. Mars.* 3. 1.153).

— Et dans leur évaluation, on doit déduire le fret qu'elles ont à payer (1).

119.—Le lieu de déchargement, où doit être appréciée la valeur des marchandises pour servir à en établir le prix, n'est pas nécessairement, dans le sens de l'art. 402, le lieu de destination, mais tout lieu où s'opère la décharge des marchandises (2).

120.—Si les marchandises pouvaient être représentées aux experts, ceux-ci, en l'absence de tout autre document, devraient s'attacher à leur prix d'achat, en tenant compte toutefois de l'augmentation qu'elles ont pu acquérir au lieu du déchargement (3).

121.—Au surplus, il faut remarquer que la règle suivant laquelle, pour le règlement d'avaries, le prix des marchandises doit être établi par leur valeur au lieu du déchargement, n'est applicable que dans les rapports du chargeur avec l'armateur ou le capitaine, et non dans ses rapports avec l'assureur. — A l'égard de celui-ci, l'estimation des avaries doit être faite selon le prix donné aux marchandises dans la police d'assurance, ou, à défaut, d'après leur valeur au temps et au lieu du chargement (4).

122.—Ce dont la valeur au lieu du déchargement peut dépasser la première constitue un bénéfice que l'assurance ne couvre point, et pour lequel l'assuré doit seul contribuer aux avaries communes, sans recours contre l'assureur. Dès lors, pour fixer le chiffre ou capital à raison duquel l'assureur des marchandises est tenu de contribuer aux avaries communes, et dont il doit le remboursement à l'assuré, il faut, quand ces marchandises ont subi des avaries particulières pendant le trajet, retrancher de la somme assurée le montant de ces avaries particulières dont l'assureur a fait compte à l'assuré (5).

123.—Quant au prix du navire, il doit être établi, de même que celui des marchandises, par la valeur au lieu de la décharge, sous la déduction des réparations opérées pendant le trajet, par la raison que le navire, après les secousses et fatigues du voyage, n'a plus la même valeur qu'au départ (Arg. de l'art. 417, C. com.) (6). — Aucune distinction ne doit d'ailleurs être faite entre le cas où il s'agit d'un navire français et celui où il s'agit d'un navire étranger (7).

124.—On ne saurait prendre pour base de la détermination du prix du navire, ni l'estimation qui en a été faite dans un port de refuge, ni la valeur qui lui a été attribuée dans la police d'assurance (8).

125.—Pour déterminer la part contributive du navire au paiement des avaries communes, il faut réunir fictivement au navire la valeur des parties manquantes, et notamment de celles qui ont été jetées à la mer par suite d'un sacrifice volontaire, sauf à ne les faire figurer dans la masse contribuable, comme les parties conservées, que pour la moitié de leur valeur (9).

126.—Il n'y a pas nécessairement lieu de faire une déduction (celle du tiers, par exemple) sur le montant des avaries pour la différence du neuf au vieux à l'égard des objets remplacés, et de mettre le montant de cette déduction à la charge de l'armateur comme avarie particulière (10), alors surtout qu'il n'y a pas de base certaine d'évaluation de cette différence, base que ne présente point l'âge seul du navire (11).— Compar. *infrà*, n. 164 et s.

127.—Toutefois, comme il ne serait pas juste que le propriétaire bénéficiât de la différence qui existe réellement entre les objets neufs et les objets qu'ils ont remplacés, on doit reconnaître aux tribunaux le droit d'arbitrer, suivant les circonstances de chaque espèce, la déduction qu'il peut y avoir lieu d'opérer (12). Il a été très-exactement jugé que la déduction, lorsqu'elle est admise, ne doit pas être uniformément fixée au tiers, bien que tel soit l'usage de diverses places de commerce (13).— Au surplus, les conventions des parties peuvent fixer elles-mêmes le montant de la déduction. — V. *infrà*, n. 164 et s.

128.—Il convient d'observer que le mode de détermination du prix du navire qui vient d'être indiqué n'a lieu que pour le règlement à faire entre le chargeur et l'armateur. Quant à la contribution du navire entre l'assureur et l'assuré, elle se règle, comme celle des marchandises, d'après la valeur énoncée dans la police (14).

129.—En ce qui concerne le fret, sa part dans la contribution se compte sur la somme totale qu'il représente, laquelle est le prix du transport de toutes les marchandises indistinctement, avariées ou non. (Arg. de l'art. 417). Il n'y a pas lieu de déduire la portion qui a été payée d'avance, eût-elle été stipulée non remboursable (15).

130.—Lorsque l'affrètement du navire a été convenu moyennant une somme fixe pour l'aller et le retour, et que l'avarie a eu lieu dans le voyage de retour, la contribution du fret doit porter seulement sur la part présumée afférente à ce dernier voyage (16).

131.—Dans le cas où le montant du fret n'a pas été stipulé, on doit, pour fixer sa contribution à l'avarie commune, l'établir fictivement en prenant pour base le prix ordinaire de la navigation effectuée (17), et en tenant compte tout à la fois de la

(1) Aix, 4 fév. 1858 (S.59.2.141) — *Contrà*, Trib. de Cherbourg, 10 sept. 1842 (S.44.2.209).

(2) Rennes, 9 mars 1815 (S.chr.); Dalloz, n. 1216.

(3) Rennes, 28 mars 1827 (Dalloz, n. 1209).

(4) Bordeaux, 11 juill. 1826 (S.chr.); Cass. 10 août 1871 (S.71.1.113).

(5) Cass. 10 août 1871, précité. — Conf., Labbé, observat. sur cet arrêt (*ibid.*).

(6) Caen, 8 nov. 1843 (S.44.2.209); Aix, 27 fév. 1865 (*Journ. de jurispr. comm. de Mars.*, 1865, p. 85); Bordeaux, 29 déc. 1865 (*Id.*, 1866, p. 63) et 2 juin 1869 (S.69.2.325).—*Contrà*, Bordeaux, 20 mai 1833 (S.34.2.141).

(7) Caen, 8 nov. 1843, précité.

(8) Bordeaux, 2 juin 1869, précité.

(9) Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.529); Cass. 16 déc. 1867 (S.68.1.101); Toussaint, *Cod. man. des armat.*, p. 665; Caumont, *Dict. du dr. marit.*, v° *Jet et contrib.*, n. 21 — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 574, Pardessus, t. 2, n. 749.

(10) Cass. 13 juill. 1829 (S.chr.); Rouen, 2 fév. 1849 (S.50.2.252); Dageville, t. 4, p. 7; Pardessus, n. 859; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 322. — *Contrà*, Aix, 28 juin 1831; Lemonnier, *Polices d'assur. marit.*, t. 2, n. 332.

(11) Rouen, 6 fév. 1843, cité à la note 9 ci-dessus.

(12) Rouen, 2 fév. 1849, précité.

(13) Rouen, 6 fév. 1843, précité. — Conf., Dalloz, n. 2239.

(14) Bordeaux, 20 mai 1833 (S.34.2.141); Dalloz, n. 2229.

(15) Bordeaux, 2 juin 1869 (S.69.2.325) — V. aussi Trib. de Marseille, 19 déc. 1867 (*J. de jur. comm. de Mars.*, 1868, 1re part., p. 62).

(16) Trib. de Marseille, 28 avr. 1834 (*J. Mars.*, [illegible] 1 1)

(17) Trib. de Marseille 24 déc. 1832 (*J. Mars.* [illegible] 1.337).

nature du voyage, de celle de la cargaison et de celle du navire (1).

132.—Quant aux avaries particulières, qui comprennent, comme on l'a vu, toute dépense causée ou tout dommage arrivé par un événement de force majeure durant le voyage, soit au navire, soit aux marchandises, elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense (C. comm., 404) : c'est une application du principe de droit commun que les choses qui voyagent sont aux risques du propriétaire, *res perit domino*, sauf son recours contre qui de droit, dans le cas où il y aurait faute ou négligence de la part de ceux qui étaient chargés du transport.

133.—Ainsi, le propriétaire des marchandises perdues ou avariées peut exercer son recours contre le capitaine, le navire et le fret, lorsque la perte ou l'avarie ont été causées par la négligence du capitaine ou des gens de l'équipage; par exemple : faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, etc. (C. comm. 405). — C'est l'action que l'on nomme *exercitoire*.

134.—Jugé, d'une part, que le fait par un capitaine de remorqueur de changer la direction du convoi pour gagner de vitesse un concurrent, n'engage pas sa responsabilité, bien qu'il en soit résulté un abordage avec avaries entre deux navires du convoi (2); et, d'autre part, que, dans le cas de doute sur la cause des avaries éprouvées par un navire pendant qu'il était remorqué, la compagnie de remorquage peut se prévaloir de la clause de la police portant « que la compagnie n'est pas responsable des avaries arrivées aux navires remorqués, quand même ces accidents proviendraient de la faute des personnes chargées de la conduite du remorqueur, » une telle clause n'ayant rien d'illicite (3).

135.—On doit, ce semble, regarder aussi comme valable la clause d'un connaissement par laquelle l'entrepreneur de transports maritimes stipule qu'il ne sera pas responsable des négligences et des fautes du capitaine et de l'équipage (4). Mais, en tout cas, c'est à tort que les juges, en présence d'une clause par laquelle une compagnie de transports s'exonère, dans les termes les plus généraux, des avaries résultant d'accidents de mer, ainsi que des pertes dues au feu, aux machines, aux chaudières et à la négligence ou faute de la part du capitaine ou de l'équipage, condamneraient la compagnie à des dommages-intérêts à raison d'avaries souffertes par les marchandises embarquées, sans indiquer l'existence d'aucun cas de responsabilité à mettre à sa charge (5).

136.—Décidé qu'une entreprise pour le remorquage des bateaux peut être déclarée responsable, non-seulement des dommages causés par elle-même dans son service, mais encore de ceux occasionnés par les bateaux compris dans le convoi remorqué, alors surtout qu'une clause du cahier des charges joint au décret qui l'autorise, la déclare passible envers les tiers de tous dommages occasionnés par le service qu'elle exploite (6).

137.—L'action exercitoire est solidaire contre le navire, le fret et le capitaine, en ce sens que le chargeur des marchandises endommagées par la faute du capitaine peut, à son choix, demander le paiement entier au propriétaire du navire, à l'affréteur ou à ceux des chargeurs qui sont encore débiteurs du fret, et au capitaine, ou les poursuivre tous ensemble dans une même instance (Arg. des art. 1203 et 1204, C. civ.) (7).

138.—Seulement, ces trois espèces de recours diffèrent quant à leur étendue. Le recours contre le capitaine est indéfini (C. comm., 221); celui contre le navire ne s'étend pas à l'armateur, qui peut se libérer de toute responsabilité par l'abandon du navire (C. comm., 216); celui contre le fret permet au propriétaire des objets endommagés de se payer sur le fret qu'il doit lui-même (8).

139.—Lorsque les parties sont convenues de faire vendre les marchandises assurées, en l'état où elles sont, et d'accepter le prix de vente comme indice de l'étendue des avaries souffertes, les juges peuvent très-valablement prendre cette convention pour base du règlement des avaries (9).

140.—Mais, à défaut de convention spéciale, le règlement des avaries particulières sur marchandises doit être fait par la comparaison de la valeur *à l'acquitté*, c'est-à-dire après le paiement des droits de douane, et non par la comparaison de la valeur *en entrepôt*, ce qui mettrait à la charge de l'assureur la perte subie par les droits de douane, qui sont les mêmes pour la marchandise saine et la marchandise avariée (10). — V. *Douanes*.

141.—La demande pour avaries, lorsqu'elle est dirigée contre l'assureur, n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée (C. comm. 408). Mais cette fin de non-recevoir ne peut être invoquée par le chargeur ou l'armateur actionné en règlement d'avaries communes (11).

142.—Dans le cas où plusieurs personnes sont assurées par la même police, l'excédant de un pour cent exigé pour que les assureurs indemnisent les assurés ne doit pas se compter sur l'intérêt de chacun des assurés, mais bien sur l'intérêt total, parce que les coassurés, en pareil cas, forment une sorte de société, et ne représentent qu'une seule et même personne vis-à-vis de l'assureur. Le calcul se ferait de la même manière, s'il y avait plusieurs assureurs du même chargement par une seule police (12).

143.—Lorsque l'avarie n'excède pas par elle-même un pour cent, il ne saurait être permis, pour obtenir cet excédant, d'ajouter au montant des avaries celui des frais nécessités par la réclamation (13), bien que ces frais soient à la charge des assureurs (14).

---

(1) Trib. de Marseille, 22 juill. 1830 (*J. Mars.* 11.1.174).
(2) Rouen, 15 juin 1846 (S.47.2.337).
(3) Même arrêt.
(4) V. en ce sens, Tambour, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 34, p. 193.
(5) Cass. 20 janv. et 10 mars 1869 (S.69.1.101).
(6) Cass. 22 avr. 1870 (S.70.1.358).
(7) Locré, sur l'art. 405.
(8) Bédarride, n. 1751 ; Alauzet, n. 2314.
(9) Cass. 24 mai 1869 (S.69.1.466).
(10) Rennes, 4 fév. 1868 (S.68.2.344).
(11) Trib. de Marseille, 1er déc. 1824 (*J. Mars.* 5.1.305); Cass. 27 déc. 1871 (S.71.1.214). — Conf. Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 195; Dageville, t. 4, p. 55 et s.; Boulay-Paty, t. 4, p. 507 ; Alauzet, n. 2324 ; Caumont, *Dict. du dr. marit.*, v° *Avaries*, n. 85. — *Contrà*, Bédarride, n. 1784.
(12) Emerigon, ch. 12, sect. 44, § 4; Delvincourt, t. 2, p. 433; Boulay-Paty, t. 4, p. 509; Pardessus, n. 860; Lemonnier, n. 320; Bédarride, n. 1785; Alauzet, n. 2424 ; Dalloz, n. 2210.
(13) Emerigon, Delvincourt, Boulay-Paty, Pardessus, Dalloz, *loc. cit.*
(14) V. Trib. de Marseille, 27 oct. 1824 (*J. Mars.* 6.1.72).

144.—Quand l'avarie excède un pour cent, celui qui la doit ne peut se prétendre affranchi jusqu'à concurrence de un pour cent, et offrir de payer seulement la différence (1) : à moins cependant qu'il ne soit intervenu une convention contraire, que les usages de plusieurs places de commerce tendent à introduire.

145.—Les avaries grosses ou communes et les avaries simples ou particulières, quand elles ont été causées par fortune de mer, sont de droit à la charge des assureurs.

146.—L'assureur sur corps, quille, agrès, apparaux et toutes dépendances du navire, est tenu, en cas d'avaries communes, de toute la portion qui, aux termes de l'art. 401, C. comm., doit être supportée par la moitié du navire et du fret. Il répond, en ce cas, de la part des avaries mises à la charge du fret, quoique le fret ne soit pas assuré, parce que la moitié du fret, jointe à la moitié du navire, ne fait que représenter la valeur du navire entier (2).

147.—La règle rappelée ci-dessus, que les assureurs répondent de toutes les avaries causées par fortune de mer, ne reçoit d'exception que dans le cas où la police contient la clause *franc d'avaries* (3).

148.—Cette clause, pourtant, n'affranchit pas les assureurs des sinistres majeurs qui donnent ouverture au délaissement, tels que le jet, l'échouement avec bris, l'arrêt de prince, l'innavigabilité. Dans ces divers cas, les assurés conservent d'une manière absolue l'option entre le délaissement et l'action d'avaries; la clause *franc d'avarie* ne protége pas les assureurs, parce qu'elle est présumée n'avoir eu en vue que des dommages peu graves et n'entraînant pas la perte totale ou presque totale de la chose assurée (C. com., 409) (4). — V. *Délaissement*.

149. — Ce principe est applicable aussi bien lorsque la franchise d'avaries est *partielle* que lorsqu'elle est *totale;* et elle s'applique notamment au cas où il a été stipulé que l'assureur ne paierait que la portion des avaries qui excéderait un certain taux fixé : une telle clause ne peut être considérée comme renfermant, de la part de l'assuré, une renonciation au bénéfice de l'art. 409 (5).

150.—Jugé que la franchise partielle d'avaries particulières est acquise aux assureurs, si la perte ou la détérioration matérielle ne s'élèvent pas aux trois quarts, quoiqu'on arrive à cette quotité par l'adjonction des dépenses accessoires (6).

151.—La franchise d'avaries doit être déduite tout à la fois et distinctement sur les avaries communes et sur les avaries particulières (7).

152.—Mais, en général, l'assureur, qui est en même temps affréteur du navire, ne peut prélever la *franchise d'avaries* sur les dommages qui proviennent de son fait. Ainsi, lorsque le gouvernement affrète des navires pour une expédition et qu'il s'en constitue assureur, avec la condition que les pertes et avaries seront réglées et payées suivant les usages du commerce, il ne peut déduire la franchise sur les dommages causés par un abordage imputable à l'équipage d'un vaisseau de l'Etat (8).

153.—Les parties conviennent souvent d'une somme jusqu'à concurrence de laquelle les avaries ne seront point à la charge des assureurs. La somme ainsi fixée représente la détérioration que doit naturellement subir la chose assurée et de laquelle il est juste que les assureurs ne répondent point (9).

154.—En pareil cas, la question de savoir si l'avarie dépasse la quotité de la franchise déterminée par la convention est appréciée en calculant, non point sur chacun des objets qui ont subi l'avarie, mais sur l'entier chargement et sans excepter les objets qui n'auraient point été avariés. L'indemnité n'est donc due par les assureurs que si le montant des avaries excède celui de la franchise par rapport à toute la cargaison (10).

155.—Toutefois, pour éviter un tel calcul, qui peut être préjudiciable pour l'assuré, on assure assez fréquemment les marchandises par séries ou par numéros. Il suffit alors que l'avarie dépasse le montant de la franchise dans une série, pour que l'assureur soit tenu de payer l'excédant, alors même que les marchandises de toutes les autres séries seraient arrivées en bon état (11).

156.—Il a été jugé, conformément au principe énoncé au n. 153, que, dans le cas d'une assurance sur facultés, avec stipulation de franchise d'avarie de tant pour cent, l'assureur ne répond de l'avarie que si elle excède le taux de la franchise calculé sur la totalité du chargement, alors même qu'une partie considérable de la cargaison se serait déjà trouvée déchargée au moment de l'accident, et n'aurait pas, conséquemment, été exposée au sinistre (12).

157.—La clause *franc de coulage*, stipulée par l'assureur d'un chargement de liquides, a pour effet, comme la clause *franc d'avaries*, de ne mettre le dommage à la charge de l'assureur qu'autant qu'il résulterait d'un sinistre majeur donnant ouverture au délaissement (13).

158.—Il a été jugé que si la police contient à la fois, pour les mêmes marchandises (des huiles, par exemple), la clause *franc d'avaries* et la clause *franc de coulage*, et que ces marchandises n'aient éprouvé aucune détérioration, mais seulement un coulage, les assureurs n'ont point à répondre de ce coulage, quelque extraordinaire qu'il soit et de quelque cause qu'il provienne (14).

159.—Il est évident que la clause *franc d'avaries* ne peut être présumée; elle doit toujours être exprimée formellement. On ne saurait, par exemple, la faire résulter de la limitation des risques dans la police. Ainsi, l'assureur qui se borne à garantir le naufrage ne s'affranchit point par là de la responsabilité des avaries qui sont une conséquence du naufrage même (15).

160.—L'assuré qui a fait le délaissement pour

---

(1) Emérigon, ch. 12, sect. 44; Valin, sur l'art. 47, liv. 3 de l'ord. de 1681, tit. 6; Pothier, *Traité des assur.*, n. 186; Delvincourt, Boulay-Paty, Pardessus, Dalloz, *ut suprà*.—*Contrà*, Delaborde, *des Avaries*, n. 211.

(2) Rennes, 7 mai 1823 (S.chr.); Aix, 24 juin 1823 (*Id.*).

(3) Dalloz, n. 1940.

(4) Pardessus, n. 858.

(5) Cass. 8 fév. 1831 (S.31.1.276).

(6) Trib. de Marseille, 17 juin 1825 (*J. Mars.*6.1.154).

(7) Trib. de Marseille, 13 juin 1821 (*J. Mars.*2.1.220).

(8) Trib. de Marseille, 17 janv. 1831 (*J. Mars.*12.1.187).

(9) Bédarride, n. 1788.

(10) Même auteur, n. 1789.

(11) Même auteur, n. 1790.

(12) Dageville, t. 4, p. 63, qui mentionne en ce sens un jugement du tribunal de Marseille; Dalloz, n. 1946.

(13) Aix, 14 mars 1823 (Dalloz, n. 1947).

(14) Trib. de Marseille, 9 mars 1829 (Dalloz, n. 1948).

(15) Bédarride, n. 1796.

cause de sinistre majeur, ne peut actionner l'assureur en paiement des avaries antérieures à la perte totale ou presque totale ; celui-ci ne peut jamais être tenu au delà de la somme qu'il a assurée, et pour laquelle il reçoit une prime (Arg. des art. 391, 392 et 393, C. com.) (1).

161.—Il en est ainsi, alors même que la police ne contient pas la clause *franc d'avaries* (2). — Mais la solution serait différente, si l'assureur avait stipulé qu'il prenait à sa charge ***tous les périls généralement quelconques*** (3).

162.—Jugé que, dans le cas d'assurance d'une somme déterminée faite sur le corps d'un navire pour un temps limité, avec cette clause, qu'après chacun des voyages que fera le navire pendant la durée de l'assurance, il sera fait un règlement particulier d'avaries, s'il arrive que le navire vienne à se perdre après un ou plusieurs voyages, il doit être fait déduction sur le montant du capital assuré, des sommes partielles que les assureurs ont payées en exécution des règlements particuliers d'avaries dressés à la suite des voyages antérieurement accomplis ; et que, si l'entier capital assuré a été versé à l'assuré sans déduction des sommes partielles payées pour les avaries antérieures, les assureurs peuvent répéter ces sommes comme indûment payées (4).

163.—Le propriétaire d'un navire assuré qui, après innavigabilité dûment constatée, l'a fait vendre en cours de voyage, et qui exerce ensuite contre l'assureur l'action d'avaries, doit recevoir de ce dernier, non pas le montant des réparations qui auraient été nécessaires et n'ont point été faites, mais la différence entre le prix de la vente du navire et l'évaluation qu'en renferme la police ; car c'est dans cette différence que réside la véritable perte de l'assuré (5). — Il en est de même dans le cas où le propriétaire du navire, n'acceptant point l'abandon, suivi de vente, qui en a été fait par le capitaine en cours de voyage, déclare opter pour l'action d'avaries (6).

164.—Dans l'un et l'autre cas, du reste, l'assuré peut refuser à l'assureur la déduction de la différence du neuf au vieux, encore bien qu'elle aurait été stipulée dans la police, cette déduction ne devant avoir lieu que lorsque les réparations des avaries ont été effectuées (7).

165.—En ce qui concerne les réparations réellement faites par suite d'accidents de mer, il peut être valablement stipulé que l'assureur n'en répondra que sous la déduction de la différence du neuf au vieux ; et cette stipulation figure, en effet, dans la plupart des polices. Mais elle ne se supplée pas (8).

166.—Ainsi, il a été très-bien jugé que, lorsqu'un navire assuré a éprouvé, par fortune de mer, des avaries qui ont nécessité des réparations, les assureurs doivent être condamnés à payer le montant intégral de ces réparations, s'il n'y a convention contraire ; et que les tribunaux ne pourraient dispenser, en un tel cas, les assureurs de payer une portion quelconque des réparations pour la différence du neuf au vieux, encore que la déduction fût d'usage dans les places de commerce, l'usage ne pouvant prévaloir sur la disposition expresse de la loi, quand les parties n'ont pas manifesté l'intention de le suivre (9). — Cela est vrai surtout quand il s'agit d'un usage purement local (10).

167.—Lorsque la déduction du neuf au vieux a été stipulée, ce n'est pas sur le coût réel des réparations, faites en cours de voyage à un prix très-élevé, mais bien sur le prix qu'elles auraient coûté au port de l'armement, qu'il convient de calculer cette déduction ; à moins qu'il n'ait été dit dans la police qu'elle porterait ***sur le coût justifié des réparations*** (11). — Compar. *suprà*, n. 126.

168.—Ajoutons que l'assureur est fondé à déduire de la somme à payer à l'assuré qui a retenu le frêt, outre la valeur des objets assurés (vivres, avances, etc.) qui ont profité à celui-ci, le montant de tous autres frais de mise hors et l'estimation du dépérissement naturel du navire pendant la traversée (12).

169.—Le règlement des avaries se fait entre les assureurs et les assurés, ***à raison de leurs intérêts*** (C. com., 371), c'est-à-dire de manière que l'assuré soit indemnisé de la perte qu'il a éprouvée, et que l'assureur ne paie rien au delà de cette perte.

170.—Ainsi, on ne doit passer en avarie, à la charge de l'assureur, que la valeur réelle du dommage souffert par le navire ou les marchandises, car l'assurance ne doit être pour l'assuré qu'un moyen de se couvrir de sa perte, jamais un moyen de réaliser un bénéfice (13).

171.—Lorsque les marchandises assurées n'ont été perdues ou avariées qu'en partie, voici la marche à suivre pour le règlement des avaries, entre l'assureur et l'assuré. — On compare le produit brut de la vente ou de l'estimation faite en état d'avarie au produit brut que les marchandises auraient fourni dans leur état sain, au même lieu et à la même époque ; la différence qui en résulte constitue la perte de l'assuré, et cette perte est supportée par l'assureur, dans la même proportion sur le capital assuré, c'est-à-dire sur la valeur qu'avaient les marchandises à l'époque du chargement. On ne saurait procéder au règlement par la comparaison des produits nets, parce que l'assureur, n'ayant pas garanti les frais accessoires de transport des marchandises, n'en doit supporter aucune partie (14).

172.—La détermination de la valeur des marchandises avariées résulte le plus souvent de la vente publique de ces marchandises au lieu du déchargement. Si cette vente ne peut être faite, on a recours à une expertise. Quant à la valeur des marchandises en état sain, elle est déterminée soit d'après le prix qu'a produit la vente de la partie de la marchandise qui est arrivée saine, soit encore, à défaut de cette vente, par un rapport d'experts (15). Il est, du reste, bien entendu que, dans aucun cas, l'avis des experts ne lie les juges, qui restent libres d'adopter une autre estimation (16).

---

(1) Emerigon, t. 2, p. 68 ; Pothier, *des Assurances*, n. 81 ; Favard, v° *Assur.*, § 6, n. 1 ; Cass. 8 janv. 1823 (S.chr.).

(2) Cass. 8 janv. 1823, précité.

(3) Bordeaux, 3 déc. 1827 (S.chr.) ; Cass. 25 déc. 1830 (S.31.1.16).

(4) Douai, 8 mars 1843 (S.43.2.272).

(5) Aix, 21 janv. et 10 mars 1857 (S.57.2.683).

(6) Bordeaux, 11 fév. 1856 (S.57.2.417).

(7) Aix, 21 janv. 1857, précité, et 4 fév. 1858 (S.59.2.141) ; Bordeaux, 21 janv. 1861 (S.61.2.343). — *Contrà*, Bordeaux, 11 fév. 1856, aussi précité.

(8) V. Dalloz, n. 2236.

(9) Cass. 13 juill. 1829 (S.chr.).

(10) Rouen, 15 mars 1842 (Dalloz, n. 2237).

(11) Aix, 28 juin 1831 (Dalloz, n. 2238).

(12) Bordeaux, 21 juin 1861 (S.61.2.313).

(13) Emerigon, t. 2, p. 2 ; Valin, sur l'art. 46 de l'ordonn. de 1681.

(14) Pardessus, n. 845 et 859 ; Fremery, *Etudes de dr. comm.*, p. 320 ; Benecke, t. 2, p. 485 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 250 ; Dalloz, n. 2243 ; Bédarride, n. 1641 ; Alauzet, n. 2218 ; Aix, 3 juin 1846 (S.47.2.146).

(15) Dalloz, *loc. cit.*

(16) Alauzet, n. 2209. — Compar. Rennes, 4 déc. 1860 (S.61.2.340).

173.—D'un autre côté, la stipulation de la police portant que la constatation des avaries sera faite par experts, n'empêche point que les juges ne puissent faire résulter la preuve et l'estimation des dommages des soumissions faites par les entrepreneurs pour les réparer, surtout lorsque ce mode de procéder est en usage au lieu où les réparations doivent être faites (1).

174.—Lorsqu'une expertise a eu lieu, et que postérieurement les marchandises ont été l'objet d'une vente qui a donné un résultat différent de l'appréciation des experts, doit-on, pour régler les avaries, avoir plutôt égard à l'avis de ces derniers qu'au résultat de la vente? Il ne semble pas douteux que la vente, qui est un fait accompli, ne doive être prise en considération de préférence à l'évaluation des experts, qui n'est qu'une opinion, lorsque d'ailleurs, comme nous le supposons, elles ont porté l'une et l'autre sur les mêmes marchandises, dans le même état, et qu'il ne s'agit pas, par exemple, de mettre en parallèle l'estimation de la valeur que les marchandises auraient eue en état sain au lieu de la décharge, et la vente des marchandises avariées (2).

175.—Dans le cas où le dommage affecte, non plus la qualité, mais bien la quantité, l'assureur répond incontestablement de la diminution dans le poids, lorsqu'elle résulte d'un accident de mer. Mais l'augmentation de poids que les marchandises auraient, au contraire, éprouvée, à raison de l'humidité qui les a pénétrées pendant la traversée, sans altérer d'ailleurs leur qualité, ne saurait évidemment tourner au profit de l'assureur; en sorte que, si une partie des marchandises a été perdue, l'avarie devra être calculée sans tenir compte de cet excédant de poids, d'ailleurs simplement momentané (3).

176.—On s'est demandé comment devrait s'opérer le règlement de l'indemnité due par l'assureur, lorsque, par suite d'événements garantis par ce dernier, les marchandises sont atteintes d'avaries qui nécessitent leur vente, faite uniquement dans l'intérêt de l'assureur, dans un port intermédiaire. Il est difficile de poser à cet égard une règle absolue. Le parti le plus sage est de faire trancher la difficulté par une décision arbitrale, qui prendra en considération les circonstances particulières de chaque affaire, mais qui devra, dans tous les cas, tenir compte de ce principe, que la vente ne peut occasionner à l'assuré un dommage plus grand que celui qu'il aurait subi, si la marchandise avait pu supporter le voyage jusqu'au lieu de destination (4).

177.—Quand des marchandises d'espèces différentes ont été assurées par la même police, le règlement d'avaries se fait en opérant sur chaque sorte de marchandise en particulier, et non point sur la masse indivise des marchandises (5).

178.—D'autres règles doivent être observées en ce qui concerne l'assureur du navire. La somme due par l'assureur est toujours celle qui représente le prix de réparation des avaries survenues par fortune de mer, sans qu'aucune réduction puisse être faite à l'égard des réparations qui ont eu lieu en cours de voyage, sous prétexte qu'elles auraient coûté moins dans un autre port que dans celui où l'on a été obligé de les faire exécuter. Le surcroît de dépenses qui se serait produit doit être considéré comme une fortune de mer (6).

179.—Que, si, au lieu d'être réparé, le navire était vendu, le règlement d'avaries aurait pour base non point la valeur des réparations qu'il eût fallu faire pour le mettre en état de continuer le voyage et qui n'ont pas été faites, mais la différence entre la valeur du navire au lieu du départ et le prix moyennant lequel a été opérée la vente.—V. *suprà*, n. 163. — Dans ce cas, et contrairement à celui où il y a délaissement, l'assuré conserve le fret, et ce profit n'a rien d'illégitime (7).

180.—Lorsqu'une action d'avaries est substituée au délaissement, les intérêts de l'indemnité peuvent être accordés à partir de l'assignation primitive pour voir statuer sur le délaissement et toutes autres contestations, et non pas seulement à partir du jour où l'action d'avarie a été formulée (8).

181.—L'assureur ne peut contester le règlement d'avaries, bien qu'il ait été fait, en son absence, par l'autorité d'un tribunal étranger, si ce tribunal était compétent (V. *infrà*, n. 200), et s'il a été procédé au règlement d'une façon régulière. En pareil cas, l'assuré, ayant payé de bonne foi la contribution, telle qu'elle a été réglée par le juge étranger, doit pouvoir se faire rembourser intégralement par l'assureur (9).

182.—Des auteurs vont même jusqu'à enseigner que la prévarication du juge constitue, excepté dans le cas de complicité de l'assuré, un risque qui doit être supporté par l'assureur, sauf son recours contre qui de droit (10).

183.—Mais, si l'assureur est obligé d'accepter le règlement d'avaries fait en son absence devant un juge étranger, on doit admettre, par une juste compensation, que l'assuré présent sur les lieux ou son représentant est, en ce qui concerne ce même règlement, le *negotiorum gestor* de l'assureur, de sorte que, si, par un dol, une faute lourde, ou même par une négligence grave, il a sacrifié les droits certains et évidents de l'assureur, celui-ci est fondé à le rendre responsable de ce préjudice (11).

184.—L'assureur qui a payé le montant des avaries est subrogé dans les droits de l'assuré contre ceux qui sont responsables, c'est-à-dire contre le capitaine, le navire ou le fret.

185.—En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs, avant l'expiration de la quinzaine, après la délivrance des marchandises, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement des avaries qui lui sont dues (C. com., 308).

§ 5. — *De l'action d'avaries.*

Art. 1er. — Contre qui, à quel moment et devant quel tribunal elle doit être formée.

186.—Si le navire ou les marchandises sont assurées, c'est aux assureurs que le propriétaire, ou celui qui exerce ses droits, doit s'adresser pour le paiement des avaries.—L'action qu'il exerce dans le cas où il n'y a pas lieu à *délaissement* (V. ce mot), prend le nom d'*action d'avaries*.

(1) Cass. 19 déc. 1849 (S 50.1.108).

(2) V. en ce sens, Rennes, 29 août 1845, et Cass. 26 avril 1846 (D P.46.1.359); Alauzet, n. 2209. — *Contrà*, Bédarride, n. 1634.

(3) Delaborde, n. 201; Bédarride, n. 1661; Dalloz, n. 2252; Alauzet, 2210.

(4) Delaborde, n. 220; Alauzet, n. 2211.

(5) Pardessus, n. 859; Alauzet, n. 2211.

(6) Alauzet, n. 2212.

(7) Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 14 mai 1844 (S.44.1.388).

(9) Aix, 1er fév. 1827 (Dalloz, n. 2231); Delvincourt, t. 2, p. 262, note 1; Dalloz, n. 2222; Alauzet, n. 2223.

(10) Delvincourt, *loc. cit.*; Dalloz, n. 2222; Alauzet, *loc. cit.* — V. aussi Aix, 1er fév. 1827, précité.

(11) Montpellier, 25 mai 1849 (Lehir, 49.2.329); Alauzet, *ibid.*

187.—Du reste, l'action d'avaries appartient à l'assuré dans les cas même où l'action en délaissement lui est ouverte (C. com., 409). Il peut arriver que l'exercice de la première lui soit plus avantageux que l'exercice de la seconde, comme, par exemple, lorsque, dans un échouement du navire avec bris, le chargement a été sauvé avec assez peu d'avaries pour pouvoir être encore vendu à un prix supérieur à la valeur qu'il avait au port de départ (1). Mais l'option entre les deux actions ne cesse pas d'appartenir à l'assuré, bien qu'il y ait perte, même totale, du navire ou des marchandises (2).

188.—L'assuré conserve le droit d'exercer l'action d'avaries, alors même qu'il aurait commencé par demander le délaissement, si cette première action est non recevable comme intentée tardivement, et si, d'ailleurs, l'assureur n'a pas demandé acte du choix qui en a été fait par l'assuré (3).

189.—Mais l'action d'avaries cesse de pouvoir être exercée par l'assuré, du moment que l'action en délaissement, d'abord intentée par lui, a été l'objet d'une décision judiciaire, dans le cas, du moins, où il y a eu perte totale, les deux demandes ayant alors en réalité la même cause, et la seconde devant dès lors être repoussée par l'exception de chose jugée (C. civ., 1350, 1351) (4).

190.—L'abandon du navire fait en pays étranger devant le consul par le capitaine, étant, quoique suivi de vente, inopposable à l'assuré, n'empêche point que celui-ci ne puisse encore exercer l'action d'avaries (5).

191.—Dans tous les cas, l'action en délaissement et l'action d'avaries ne peuvent être cumulées; d'où il suit que les motifs d'un jugement qui admettent l'action en délaissement justifient par là même, quoique implicitement, le rejet de l'action d'avaries (6).

192.—L'assuré dont les marchandises ont péri pour le salut commun peut, quoiqu'il ait contre l'armateur et les autres chargeurs une action en contribution pour le paiement de l'avarie, demander néanmoins la totalité de cette avarie à son assureur, sauf le recours de celui-ci contre qui de droit (7).

193.—Bien que le droit de l'assuré à réclamer l'indemnité due pour les avaries qu'il a souffertes soit ouvert aussitôt que le dommage s'est produit, l'exercice de ce droit ne peut nécessairement avoir lieu qu'après le règlement fixant et le chiffre des pertes et la part qui doit rester au compte de l'assureur (8).

194. - D'un autre côté, si rien ne s'oppose à ce que l'assuré intente l'action d'avaries contre l'assureur avant l'expiration du délai qui a été stipulé dans la police comme époque du paiement de l'indemnité, il faut, du moins que cette action ne tende alors qu'à faire condamner l'assureur à remplir ses engagements à l'époque fixée, et non point à sa condamnation à un paiement immédiat (9).

195.—En cas d'abordage par un navire qui se trouvait frappé d'embargo, et à bord duquel l'administration de la marine avait, par suite, placé un pilote pour le diriger, l'action en indemnité formée de bonne foi contre le capitaine de ce navire dans les délais prescrits par les art. 435 et 436, C. com (V. *infrà*, n. 201 et s.), est valablement intentée, et conserve les droits du demandeur contre l'administration de la marine, responsable des dommages (10).

196.—C'est au tribunal du lieu du déchargement qu'il appartient, aux termes de l'art. 414, C. com., de connaître du règlement et de la répartition des avaries communes entre les différents propriétaires du navire et des marchandises. Mais ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'action d'avaries formée par les assurés contre les assureurs, parce que, les obligations qui dérivent du contrat d'assurance étant purement personnelles, les actions qui tendent à en assurer l'exécution ont nécessairement le même caractère, ce qui les fait rentrer dans la compétence du tribunal du domicile du défendeur, suivant la règle générale établie par l'art. 59, C. proc. (11).

197.—Toutefois, le destinataire qui, à raison des avaries survenues aux marchandises en cours de voyage, actionne tout à la fois le transporteur et l'assureur, à raison de ce que la responsabilité doit peser sur l'un ou sur l'autre, selon que l'avarie résulterait d'une faute du transporteur ou d'une fortune de mer, peut, à cause du lien nécessaire qui existe entre les deux actions, assigner les deux défendeurs devant les mêmes juges (12).

198.—Du reste, dans le cas même où la question de répartition des avaries s'agite entre l'armateur et les chargeurs, l'attribution de compétence faite aux juges du lieu du déchargement cesse, s'il y a eu impossibilité de faire procéder au règlement d'avaries dans ce lieu. — Et cette impossibilité existe, notamment, lorsque le capitaine n'a pu conduire son navire jusqu'à sa destination, que les marchandises y ont été amenées par un autre navire, et qu'on n'a pu se procurer dans ce lieu les pièces justificatives des avaries. En un tel cas, la constatation et le règlement des avaries peuvent être faits au lieu du chargement (13).

199. — L'action d'avaries doit être soumise à l'autorité judiciaire, alors même qu'au nombre des chargeurs se trouverait l'administration de la guerre. Il suffirait, d'ailleurs, du caractère complexe et indivisible du règlement d'avaries, pour que l'autorité administrative, qui ne peut avoir aucune juridiction sur les autres chargeurs, fût incompétente en pareil cas (14).

200.—En pays étranger et au lieu du reste, le consul de la nation à laquelle appartient le pavillon est compétent, à l'exclusion du juge local, pour opérer le règlement des avaries communes surve-

(1) Dalloz, n. 2202.

(2) Boulay-Paty, t. 4, p. 274 et 517; Pardessus, n. 857; Favard, v° *Assurance*, § 6; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 441; Lemonnier, t. 2, n. 296; Bordeaux, 9 août 1853 (S.54.2.273); Cass. 15 mai 1854 (S.55.1.725); Paris, 18 mai 1855 (S.56.2.91). — *Contrà*, Rennes, 26 juin 1818 (S.chr.).

(3) Rouen, 10 mars 1826 (S.chr.), Trib. de Marseille, 26 nov. 1815 (Dalloz, n. 2205); Nîmes, 19 déc. 1844 (S.45.2.521); Cass. 22 juin 1847 (S.47.1.599) et 15 mai 1854 (S.55.1.725); Paris, 18 mai 1855 (S.56.2.91); Dageville, t. 4, p. 201; Lemonnier, t. 2, p. 7. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 517.

(4) Cass. 26 mars 1823 (S.chr.)

(5) Bordeaux, 9 août 1853 (S.54.2.273); Cass. 15 mai 1854 (S.57.1.64).

(6) Cass. 20 fév. 1872 (S.73.1.67).

(7) Bordeaux, 11 juill. 1826 (S.chr.).

(8) Delaborde, n. 208; Lemonnier, n. 322, en note; Alauzet, n. 2219.—*Contrà*, Pardessus, n. 820.

(9) Cass. 10 pluv. an XII (S.chr.); Dalloz, n. 2170

(10) Cass. 19 mars 1834 (S.34.1.717).

(11) Aix, 21 juill. 1823 (*J. Mars.* 7.1.120); Rennes, 9 fév. 1829 (S.chr.); Cass. 16 fév. 1841 (S.41.1.177), Dalloz, n. 2221; Alauzet, n. 2222.

(12) Cass. 29 juill. 1868 (S.68.1.404).

(13) Cass. 13 août 1840 (S.40.1.857).

(14) Cass. 28 août 1866 (S.66.1.392).

nues en cours de navigation; et, dès lors, le règlement fait par ce consul est obligatoire pour les assureurs français (1).

Art. 2. — Fins de non-recevoir.—Prescription.

201.—L'action d'avarie contre l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise par fortune de mer, comme l'action en indemnité contre le capitaine dont la faute ou la négligence a été cause de l'avarie, ne sont plus recevables, si l'assuré ou le propriétaire de cette marchandise l'a reçue sans faire, dans les vingt-quatre heures, une protestation par acte d'huissier, et si cette protestation n'a pas été signifiée dans le même délai et suivie, en outre, dans le mois de sa date, d'une demande en justice (C. com., 435 et 436) (2).—Le refus par le destinataire de recevoir la marchandise ne saurait évidemment produire moins d'effet qu'une protestation (3).

202.—Il faut en dire autant de la remise de la marchandise faite au destinataire par le capitaine, sous réserve de réclamer ses droits pour les frais occasionnés par les avaries, et acceptée par le destinataire à la charge de cette reserve (4).

203.—Quant à la réception par le destinataire sans protestation, elle n'emporte déchéance du droit d'exercer l'action d'avarie qu'autant qu'elle a été de nature à mettre le demandeur dans la possibilité de reconnaître les avaries; et les juges ont plein pouvoir pour apprécier, d'après les circonstances, si cette réception a eu un semblable caractère (5).

204.—Spécialement, ils peuvent refuser de faire résulter la déchéance du fait de la mise à quai et du dépôt en douane des marchandises en présence du demandeur en règlement d'avaries, si l'état extérieur des caisses renfermant ces marchandises ne présentait aucune trace de dommages (6).

205.—A plus forte raison ne doit-on point voir une réception de marchandises faisant courir le délai de protestation, dans le dépôt en douane, alors qu'il a eu lieu à l'insu du destinataire et hors sa présence (7); et le transport même des marchandises dans les magasins du destinataire ne peut être regardé comme constituant une telle réception, lorsqu'il n'a eu lieu que dans le but de faciliter l'expertise, et du consentement des parties (8).

206.—D'un autre côté, on ne saurait assimiler à la réception, sans protestation, par le destinataire, le silence gardé par l'expéditeur qui, après naufrage constaté et expertise, retire ses marchandises hors d'état d'être réexpédiées. L'expéditeur ne cesse point, dans ce cas, d'être recevable à exercer l'action d'avaries, surtout si, lors de la remise des marchandises, il est intervenu entre lui et le chargeur un compromis réservant tous les droits à régler ultérieurement (9).

207.—Le défaut de signification de la protestation au capitaine dans les vingt-quatre heures, n'enlèverait pas une fin de non-recevoir contre la demande en règlement d'avaries formée par l'assuré ou ses représentants, si le capitaine se trouvait à l'abri de toute responsabilité à raison de la nature des avaries (10).

208.—La requête en nomination d'experts pour la constatation des avaries constitue aussi l'équivalent de la protestation exigée par l'art. 435 (11).—Et la comparution du capitaine, ou de l'agent de la compagnie qui le représente, aux premières opérations de l'expert, peut être considérée comme tenant lieu de la signification de cette protestation (12).

209.—Mais la requête adressée au tribunal de commerce pour faire entériner un rapport d'experts précédemment chargés de constater les avaries, ne remplace point la demande en justice que prescrit l'art. 436, et qui s'entend d'une action formée avec ajournement devant le tribunal et conclusions tendant à une condamnation contre celui à qui est imputé le dommage résultant des avaries (13).

210.—Cette demande n'est pas non plus suppléée par l'expertise à laquelle il est procédé, à la requête du chargeur, pour les avaries souffertes par les marchandises, et à la suite de laquelle les experts ont dressé d'office un règlement d'avaries auquel le capitaine et l'armateur n'ont donné aucune suite (14); ni même par une expertise faite contradictoirement entre les parties ou leurs représentants (15).

211.—Il en serait autrement si, aussitôt après l'arrivée du navire et avant la livraison de la marchandise, l'affréteur, connaissant l'existence et l'importance des avaries, avait pris avec le capitaine, par un accord écrit, des arrangements pour le règlement des avaries : dans ce cas, l'affréteur serait présumé avoir renoncé à se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi (16).

212.—Décidé de même que la fin de non-recevoir établie par les art. 435 et 436 n'est pas applicable au cas où le dommage a été judiciairement constaté sur la demande même des assureurs, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination (17).

213.—Le délai d'un mois pour former la demande comporte l'augmentation à raison des distances, conformément aux art. 73 et 1033, C. proc. (18). Mais il n'en est pas de même du délai de vingt-quatre heures pour la signification de la protestation (19).

214.—Au cas de refus par les assureurs de payer à l'assuré le montant des avaries qu'ont éprouvées les marchandises, faute par lui de pouvoir représenter le rapport du capitaine, le délai d'un mois fixé par l'art. 436 ne commence à courir qu'à dater de ce refus, si d'ailleurs dès l'arrivée de la marchandise l'assuré avait fait constater les avaries par experts (20).

(1) Trib. de Marseille, 17 sept. 1827 (*J. Mars.*9.1.251); Aix, 2 mai 1828 (S.chr.).

(2) Vincens, t. 3, p. 293.

(3) Cass. 13 avr. 1870 (S.71.1.32).

(4) Bordeaux, 18 nov. 1839 (S.40.2.171).

(5) Rouen, 30 janv. 1843 et 29 nov. 1844 (S.45.2.325).

(6) Rouen, 30 janv. 1843, déjà cité.

(7) Cass. 20 mai 1860 (S.60.1.641); Alger, 29 nov. 1867 (S.68.2.230).

(8) Alger, 29 nov. 1867 (S.68.2.230). V. aussi Rouen, 29 nov. 1844 (S.45.2.325).

(9) Cass. 12 janv. 1870 (S.70.1.269).

(10) Rouen, 30 janv. 1843 (S.45.2.325).

(11) Rouen, 30 janv. 1843, et 29 nov. 1844 (S.45.2.325); Aix, 25 nov. 1864 (S.65.2.132); Cass. 10 avr. 1865 (S.65.1.283); Alger, 29 nov. 1867 (S.68.2.230); Alauzet, n. 2365.

(12) Alger, 29 nov. 1867, précité.

(13) Cass. 27 nov. 1822 (S.chr.) et 4 juin 1862 (S.62.2.503).

(14) Caen, 15 janv. 1867 (S.67.2.177).

(15) Cass. 10 avr. 1865 (S.65.1.283).

(16) Cass. 10 fev. 1840 (S.40.1.364).

(17) Paris, 4 juill. 1828 (S.chr.).

(18) Cass. 27 nov. 1822 (S.chr.) et 22 août 1864 (S.64.1.408); Rouen, 30 janv. 1843 (S.45.2.326); Bordeaux, 4 juin 1862 (S.62.2.503); Poitiers, 14 janv. 1863 (S.63.2.111); Bédarride, n. 2017; Caumont, v° *Action*, n. 3; Alauzet, n. 2372.

(19) Cass. 22 août 1864, précité (dans ses motifs). — *Contrà*, Poitiers, 14 janv. 1863, aussi précité.

(20) Aix, 7 mai 1821 (S.chr.).

215.—La déchéance de l'action d'avaries résultant de l'expiration des délais fixés par l'art. 436, C. comm., est une exception péremptoire opposable en tout état de cause (1), et même pour la première fois en appel (2).

216.—Le défaut des protestation et signification prescrites par les art. 435 et 436, tant de la part du capitaine que de celle des consignataires de la cargaison, les rend non recevables, à l'égard des assureurs, à demander un règlement d'avaries, aussi bien lorsqu'il s'agit d'avaries communes que quand il s'agit d'avaries particulières (3).

217.—Mais la fin de non-recevoir édictée par ces articles ne peut être invoquée que par les assureurs sur marchandises, et nullement par les assureurs sur corps du navire (4).

218.—Quoique l'art. 435 ne parle que des actions à intenter contre *le capitaine* et les assureurs, il n'est pas douteux que ses dispositions, ainsi que celles de l'art. 436, s'appliquent également à la demande en règlement d'avaries formée contre le propriétaire ou armateur, et qu'on ne saurait étendre à cette hypothèse les art. 96, 106 et 108, C. comm., qui ne disposent qu'en vue des transports confiés aux voituriers ou commissionnaires (5).

219.—D'un autre côté, et réciproquement, les dispositions des art. 435 et 436 ne sauraient recevoir leur application en matière de navigation fluviale (6).

220.—Mais lorsque des marchandises ont été confiées à la compagnie des Messageries pour être transportées dans un port et de là en Algérie, le contrat intervenu entre les parties doit être réputé comprendre deux expéditions distinctes, de nature différente, et soumises chacune à des règles spéciales : l'une de transport par terre, et l'autre de transport par mer. Dès lors, si, après leur arrivée dans le port indiqué et paiement du prix de transport au chemin de fer, les marchandises, embarquées pour le lieu de destination, subissent des avaries pendant la traversée, l'action contre la compagnie à raison de ces avaries est soumise aux délais et déchéances des art. 435 et 436, et non aux délais et déchéances des art. 96, 98 et 105 (7).

221.—Le défaut de protestation éteint l'action non-seulement à l'égard du capitaine, mais encore à l'égard de ceux des affréteurs qui avaient contre les autres affréteurs auxquels la marchandise avait été livrée, une action d'avaries; mais sans préjudice du recours de ces premiers affréteurs contre le capitaine (8).

222.—Jugé que le consignataire qui a reçu sa marchandise sans protester à raison de l'avarie qu'elle peut avoir soufferte, ne saurait être admis à prouver par témoins que le capitaine s'était engagé à payer le dommage d'après le règlement qui en serait fait (9). — V. encore, sur l'interprétation des art. 435 et 436, ce qui est dit au mot *Abordage*, n. 19 et s.

223.—Il va de soi que si, par sa négligence ou sa renonciation à réclamer le règlement d'avaries en temps utile, l'assuré se mettait dans l'impossibilité de subroger l'assureur dans ses droits, il serait déchu de tout recours contre celui-ci (10).

224.—Ainsi, spécialement, l'affréteur assuré qui, en dispensant le capitaine de l'observation des formalités prescrites par les art. 435 et 436, C. comm., pour la conservation de l'action en contribution, et en renonçant à se prévaloir de l'inobservation de ces formalités, s'est mis dans l'impossibilité de résister à la demande en paiement de sa part contributoire dans une avarie commune, n'a aucun recours contre l'assureur qui n'a ni pris part ni acquiescé à ces renonciations (11).

225.—La prescription annale établie par l'art 433, C. comm., relativement à l'action en délivrance de marchandises chargées sur un navire, est inapplicable à l'action en indemnité fondée sur les avaries subies par la marchandise (12).

226.—Et il a été jugé particulièrement qu'il en est ainsi, soit dans le cas où le voyage n'a pu être achevé (13), soit dans celui où la marchandise a été retirée du navire, en vertu d'un compromis, au port même du chargement et avant l'accomplissement du voyage (14).

227.—L'action d'avaries, comme toute autre action dérivant d'un contrat d'assurance, ne se prescrit que par cinq ans (C. comm., 432). — Cette prescription, du reste, ne court pas contre l'action d'avaries quand il y a eu délaissement en temps utile, et que l'assuré a assigné l'assureur pour voir statuer sur toutes contestations qui pourraient exister entre les parties au sujet de l'assurance; une telle assignation équivaut à une interpellation judiciaire conservatoire de l'action (15). — V. *Prescription*.

— V. *Abordage*, n. 44, 47, 48; *Acte de commerce*, n. 169; *Armateur*, n. 25; *Assurances maritimes*, n. 1, 4, 5, 104, 359, 429, 482, 483, 485 et s., 503, 524, 528, 533, 535, 540, 561, 567; *Baraterie de patron*, n. 27; *Bateau à vapeur*, n. 7; *Capitaine*, n. 58, 109, 145, 147, 148, 152, 271. *Charte-partie*, n. 47, 83, 91; *Chemin de fer*, n. 59 et s., 419; *Commissionnaire*, n. 31, 67 *bis*, 69, 71; *Commissionnaire de transports*, n. 5; *Compétence commerciale*, n. 359; *Connaissement*, n. 88; *Consul*, n. 27, 29, 30, 57, 94, 134; *Contrat à la grosse*; *Courtier*, n. 66; *Délaissement*; *Douanes*, n. 104; *Entrepôt*, n. 34; *Entrepreneur de transports*, n. 44, 400 et s., 142, 147, 149, 158, 166, 192, 193; *Etranger*, n. 53; *Fret ou nolis*, n. 44, 45, 46, 154, 197, 199, 212, 213, 238, 247, 257, 264; *Jet et Contribution*, n. 2 et s., 20 et s., 24 et s., 91 et s., 112 et s.; *Lettre de voiture*, n. 18; *Magasins généraux*, n. 55; *Octroi*, n. 75; *Ouvrier*, n. 47; *Prescription*; *Transit*; *Vente*; *Voitures publiques*; *Voiturier*.

AVENANT. — Acte par lequel l'assuré et l'assureur conviennent d'annuler ou de modifier la

(1) Cass. 10 avr. 1865 (S.65.1.283).

(2) Aix, 4 janv. 1820 (S.chr.) et 25 nov. 1864 (S.65.2.132); Caumont, *Abord. marit.*, n. 270. — *Contrà*, Dageville, t. 4, p. 223; Boulay-Paty, t. 4, p. 609.

(3) Aix, 21 nov. 1830 (*J. Mars.*11.1.305); Alauzet, n. 2367. — *Contrà*, Trib. de comm. de Marseille, 21 avr. 1824 (*J. Mars.* 5.1.73).

(4) Bordeaux, 18 nov. 1839 (S.40.2.171).

(5) Cass. 8 mars, 10 avr. (implicit.) et 1er mai 1865 (S.65.1.283), 25 fév. 1868 (S.68.1.214); 23 août 1869 (S.69.1.399); Alauzet, n. 2366.

(6) V. Amiens, 4 mai 1858 (S.58.2.635).

(7) Cass. 24 janv. 1870 (S.70.1.148).

(8) Delvincourt, t. 2, p. 271; Pardessus, n. 750.

(9) Trib. de Marseille, 28 juin 1820 (*J. Mars.*2.1.190).

(10) Bordeaux, 29 juin 1838 (Dalloz, n. 2219); Lemonnier, t. 1, p. 191.

(11) Cass. 10 fév. 1840 (S.40.1.364).

(12) Cass. 1er juin 1870 (S.70.1.356). — *Contrà*, Trib. de comm. de Marseille, 24 mars 1832 (*J. Mars.* 13.1.204). V. aussi Bédarride, n. 1951.

(13) Cass. 24 mai 1830 (J.P.chr.).

(14) Cass. 12 janv. 1870 (S.70,1.269)

(15) Cass. 14 mai 1844 (S.44.1.388). V. aussi Rouen, 10 mars 1826 (S.chr.).

police d'assurance. — V. *Assurances maritimes*, n. 159, 165, 214, 243 et s., 307; *Assurances terrestres*, n. 172.

AVENTURE (GROSSE). — V. *Contrat à la grosse*.

AVEU. — V. *Acte de commerce*, n. 161; *Assurances maritimes*, n. 429; *Intérêts*, n. 87; *Lettre de voiture*, n. 45; *Preuve*.

AVIS. — V. *Lettre d'avis*.

AVITAILLEMENTS (ACHAT OU VENTE D'). — V. *Acte de commerce*, n. 164; *Avaries*, n. 83; *Capitaine*, n. 167.

AVOCAT.—V. *Acte de commerce*, n. 172; *Agent d'affaires*, n. 6; *Agréé*, n. 21, 32; *Arbitre (tiers)*, n. 29; *Commerçant*, n. 25, 29; *Faillite*, n. 45, 46; *Imprimeur*, n. 29, *Louage*, n. 7.

AVOIR. — Partie d'un compte où l'on porte les sommes dues à une personne. — Se dit aussi de l'actif d'un commerçant. — V. *Crédit*.

AVOUÉ. — **1**.—L'avoué qui représente une partie devant le tribunal de commerce n'a pas, à cet égard, plus de privilége que tout autre mandataire; les dispositions de l'art. 627, C. com., relatives à la nécessité d'un pouvoir spécial, faute d'autorisation par la partie à l'audience, lui sont entièrement applicables (1).—Et il en est ainsi même devant un tribunal civil jugeant commercialement (2).

2.—Il est, en effet, constant que le principe, d'après lequel la procédure se fait devant les tribunaux de commerce sans le ministère d'avoués (C. proc., 414; C. com., 627), est applicable aux tribunaux civils jugeant commercialement (C. com., 640 et 641) (3).

3.—Et il a été jugé, par suite, que les avoués ne peuvent donner aucun caractère public aux actes dressés par eux dans une instance engagée devant un tribunal civil jugeant commercialement; qu'ainsi la requête présentée à ce tribunal par un avoué, à l'effet d'obtenir le report de l'ouverture d'une faillite, ne fait pas foi de sa date, alors qu'elle n'a été ni enregistrée, ni revêtue du visa du greffier ou du juge commissaire (4).

4.—Le mandat, en vertu duquel un avoué représente une partie devant le tribunal de commerce, ne saurait être réputé gratuit. L'avoué, en pareil cas, a droit à une indemnité, comme dans toutes les circonstances où il se livre pour une partie à des travaux en dehors de son ministère (5). Mais il n'est pas tenu, lorsqu'il réclame cette indemnité, d'accompagner sa demande d'un mémoire taxé, ainsi que la loi l'y oblige pour les frais faits par lui en sa qualité d'officier ministériel devant le tribunal civil (6).

5.—Les avoués ne se présentant point devant les tribunaux de commerce en qualité d'officiers ministériels, ces tribunaux n'ont aucune juridiction disciplinaire à leur égard (7), et ils ne peuvent notamment, sous aucun prétexte, les repousser de leur barre (8).

6.—Un avoué peut accepter les fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur en matière commerciale, sans commettre aucune infraction disciplinaire (9).

7.—L'avoué, qui a été constitué mandataire d'un commerçant pour la liquidation de sa situation vis-à-vis de ses créanciers, ne peut être actionné que devant le tribunal civil en restitution de ce qu'il aurait payé en trop à un de ses confrères par lequel il avait été chargé, d'un autre côté, du recouvrement de ce qui lui était dû par ce même commerçant (10).

— V. *Arbitrage*, n. 87; *Commerçant*, n. 24; *Faillite*, n. 46, 239, 240, 603, 694; *Imprimeur*, n. 29; *Tribunal de commerce*.

AYANT CAUSE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 34, 39; *Assurances terrestres*, n. 214; *Compromis*, n. 82, 83; *Établissement dangereux*, n. 13; *Fonds de commerce*, n. 13; *Faillite*, n. 196, 219, 346.

B

BAGAGES. — V. *Armateur*, n. 12, 22 bis; *Bateau à vapeur*, n. 7; *Chemin de fer*, n. 62, 70 et s.; *Compétence commerciale*, n. 34, 163, 247; *Connaissement*, n. 3; *Entrepreneur de transports*, n. 71, 72, 99, 146, 197; *Fret ou nolis*, n. 36, 246; *Jet et contribution*, n. 42.

BAIL.

Indication alphabétique.

Abus de jouissance, 26 et s.
Accessoires, 2, 3.
Achalandage, 6, 30.
Acte, 1.
— de commerce, 44.
Action, 11, 21.
— en garantie. V. Recours.
Auberge, 36.
Bonne foi, 10.
Boulangerie, 3, 39.
Boutique, 19, 29, 42.
Cas fortuit, 24.
Caution, 36, 37.
Cercle, 14.
Changement de destination, 27, 30.
Chômage, 24.
Clientèle. V. Achalandage.
Concurrence, 2 et s., 10 et s., 17, 25, 27.
Confiseur, 3.
Congé, 42.
Danger, 32, 33.
Dégradations, 24.
Dentiste, 13.
Dommages-intérêts, 7 et s., 23, 29.
Durée du bail, 41.
Ecclésiastique, 15.
Éclairage au gaz, 19.
Écriteau, 20.
Enseigne, 20.
Entrepôt de marchandises, 38, 42.

Épicier, 10.
Expropriation pour utilité publique, 17.
Expulsion du locataire, 11.
Faillite, 37.
Fermeture d'établissement, 9, 29.
Friture (vente de), 31.
Fruiterie, 31.
Gaz. V. Éclairage.
Herboriste, 10.
Hôtel garni, 41.
Hôtelier, 28.
Indemnité. V. Dommages-intérêts.
Industriel, 34.
Industries similaires, 2 et suiv.
Inscription, 29.
Jouissance paisible, 1 et s.
Location bourgeoise, 34.
Louage des choses, 1.
— des navires, 43.
Machine à vapeur, 23, 32, 33.
Magasin, 29.
Mécanisme, 39, 40.
Médecin, 13.
Meubles insuffisants, 36, 37.
Mise en cause, 21.
Navigation (matériel de), 16.
Négociant, 28.
Parfumeur, 10.

---

(1) Cass. 14 juin 1865 (D.p.67.1.293).

(2) Metz, 26 avr. 1870 (S.70.2.330).

(3) Thomine-Desmazures, *Comment. C. proc.*, t. 1, n. 463; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1487; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 6, p. 130; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 9; Orillard, *Compét. et proc. des trib. de comm.*, n. 17; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 32, n. 7; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 5, n. 2088.

(4) Agen, 2 juill. 1868 (*J. des Avoués*, t. 94, p. 93).

(5) Cass. 13 janv. 1819 (S.chr.); Lyon, 8 nov. 1860 (S.61.2.15).

(6) Lyon, 8 nov. 1860, précité.

(7) Chambéry, 26 août 1873 (*Gaz. des trib.* du 31); Morin, *Discipl.*, n. 233.

(8) Chambéry, 26 août 1873, précité.

(9) Nancy, 21 janv. 1870 (S.70.2.144).

(10) Rennes, 24 fév. 1868 (*J. des Avoués*, t. 94, p. 363).

—

1.—Le mot *bail* désigne le louage des choses, c'est-à-dire le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix. — Le *bail* s'entend aussi de l'acte qui constate les clauses et conditions du contrat de louage.

2.—Bien que, généralement, le louage entre commerçants ne soit pas soumis à des règles autres que celles du droit civil, nous croyons ne point nous écarter de notre cadre en rappelant quelques principes et en indiquant quelques solutions qui présentent pour les commerçants et les industriels un intérêt particulier. — Mentionnons d'abord l'obligation que l'art. 1719, C. civ., impose au propriétaire ou bailleur de faire jouir paisiblement le locataire ou preneur pendant la durée du bail, et d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été prise en location.

2 *bis*.—Le propriétaire qui a loué une partie de son immeuble pour l'exploitation d'une industrie déterminée, perd-il, par le seul effet de cette location, et en l'absence de toute condition restrictive insérée dans le bail ou résultant de la commune intention des contractants, le droit de louer une autre partie du même immeuble pour l'exercice d'une industrie similaire? La jurisprudence est très-divisée sur cette question. L'affirmative, qui avait paru d'abord rallier le plus grand nombre de suffrages, se fonde sur l'obligation imposée au bailleur par l'art. 1719, C. civ., précité, *de faire jouir paisiblement* le preneur de la chose louée, obligation qui, dans ce système, ne serait pas restreinte à l'habitation proprement dite du preneur, mais s'étendrait à tous les accessoires de la jouissance, et particulièrement à l'industrie qu'il a déclaré, lors de la convention, vouloir exercer (1). Mais la négative, proclamée par les arrêts les plus récents, soit de la Cour suprême, soit des Cours d'appel, se justifie beaucoup mieux, selon nous, par la disposition de l'art. 544 du même Code, à laquelle rien n'autorise à croire que l'art. 1719 ait dérogé, et qui reconnaît au propriétaire le droit de jouir et de disposer, comme bon lui semble, de sa chose, sous la seule condition de n'en pas faire un usage prohibé par les lois et règlements (2).

3.—Il a été jugé, conformément à ce principe, que celui qui a pris à bail une partie de maison pour y établir un magasin de comestibles ne peut, en l'absence de toute stipulation dans le contrat à cet égard, faire un grief au bailleur de ce qu'un boulanger établi dans la même maison a joint à son industrie celle de la pâtisserie, alors particulièrement que, d'après les usages de la localité, les boulangers font le commerce de la pâtisserie accessoirement à la vente et à la confection du pain (3).

4.—Il est surtout rationnel d'affranchir le bailleur de toute garantie, lorsque l'immeuble loué se trouve dans un quartier affecté presque exclusivement par l'usage à un genre particulier d'industrie. En pareil cas, c'est au preneur qui veut se mettre à l'abri de la concurrence, à exiger, en louant, que le bailleur s'interdise la faculté de recevoir un autre locataire exerçant une industrie similaire (4).

5.—La saine interprétation des art. 544 et 1719 ne nous semble pas non plus permettre de décider, comme l'a fait cependant une Cour d'appel (5), que le propriétaire qui a loué une partie de sa maison à un commerçant, ne peut établir, pour son propre compte, un commerce de même nature que celui du locataire dans la portion de maison non louée, bien que le bail ne contienne aucune interdiction à cet égard.

6.—Toutefois, il semblerait juste de considérer comme équivalant à cette interdiction la circonstance que le propriétaire aurait loué un établissement affecté et préparé par lui à une exploitation commerciale déterminée, soit qu'une clientèle fût déjà attachée à cet établissement, soit même qu'au moment de la location, l'établissement ne fût pas encore achalandé. — En pareil cas, le propriétaire enfreindrait les dispositions de l'art. 1719, en exploitant un établissement semblable dans la même maison, ou même dans le voisinage (6). — V. aussi *infrà*, n. 13.

7.—A plus forte raison, le propriétaire qui, en louant une boutique à un commerçant, s'est engagé formellement à n'admettre dans sa maison aucun autre locataire exerçant la même industrie, est-il passible de dommages-intérêts envers lui, lorsqu'un locataire, auquel il a antérieurement ou postérieurement loué une autre boutique dans la même maison, vient à ajouter à son commerce un débit d'objets semblables à ceux du commerce du locataire envers lequel a été pris un tel engagement (7). Et il suffirait même, d'après un arrêt (8), pour engager la responsabilité du propriétaire, qu'un autre locataire vînt à désigner sa maison sous une dénomination générale pouvant comprendre la profession de celui qui a stipulé l'exclusion de toute industrie similaire, alors même qu'il ne serait pas établi en fait que celui-là eût vendu des objets semblables à ceux du commerce de celui-ci.

8.—En pareil cas, d'ailleurs, le propriétaire n'a de recours contre celui de ses locataires qui fait concurrence à un autre, qu'autant qu'il lui a formellement imposé la condition à laquelle il s'est

(1) V. notamment Cass. 8 juill. 1851 (S.51.1.111); Nîmes, 31 déc. 1855 (S.57.2.164); Paris, 4 mars 1858 (S.58.2.322); 5 nov. 1859 (S.59.2.649); 8 juill. 1861 (S.62.2.274); 12 mars 1863 (S.63.2.221); 27 janv. 1864 (S.64.2.257); Bordeaux, 2 août 1860 (S.61.2.124); Toulouse, 14 mars 1864 (S.64.2.28); Grenoble, 26 juin 1866 (S.67.2.54).—V. aussi Paris, 10 août 1865 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 468); Agnel, *Code-Manuel des propriétaires et locataires*, n. 204 et s. (4e édit.); Rendu, *des Marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 511 et suiv.

(2) V. en ce sens, Paris, 8 mai 1862 (S.62.2.276); 12 mars et 15 juin 1864 (S.64.2.257); 29 août 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 635); Bordeaux, 17 avr. 1863 (S.63.2.222) et 28 août 1866 (*J. des arr. de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 439); Rennes, 8 mai 1863 (S.64.2.257); Aix, 6 mai 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 67); Cass. 6 nov. 1867 (S.67.1.421) et 29 janv. 1868 (implicit.) (S.68.1.116).

(3) Aix, 6 mai 1867, précité.

(4) Bordeaux, 17 avr. 1863 et 28 août 1866, précités; Paris, 5 juill. 1864 (S.64.2.257).

(5) Paris, 10 janv. 1842 (S.51.1.111, à la note).

(6) Montpellier, 26 juill. 1844 (S.44.2.477); Aix, 6 août 1863 (S.63.2.223).

(7) Paris, 8 nov. 1856 (S.58.2.122) et 14 mai 1859 (S.59.2.486)

(8) Lyon, 19 mars 1857 (S.58.2.322)

lui-même soumis envers ce dernier (1). Autrement, loin de pouvoir recourir contre lui, il est tenu de l'indemniser de la perte de son industrie (2).

9.—Remarquons encore que, lorsque le propriétaire a fondé dans le voisinage de la maison louée un établissement faisant concurrence à celui de son locataire, les juges ne peuvent ordonner la fermeture de ce nouvel établissement que s'il est exploité dans une maison appartenant au bailleur lui-même; et que lorsqu'il est, au contraire, exploité dans la maison d'un tiers, auquel cette fermeture serait préjudiciable, le bailleur peut seulement être condamné à des dommages-intérêts (3).

10.—Celui qui, en louant à un épicier, s'engage à ne pas admettre dans sa maison un autre épicier, ne manque point à son obligation en louant à un herboriste parfumeur, et ne peut, s'il est de bonne foi, répondre personnellement de la concurrence faite par le second locataire au premier, par la vente d'articles appartenant, d'après l'usage, aux deux commerces (4).—Mais le second locataire ne peut invoquer cet usage pour sortir des limites naturelles de son industrie, que son bail lui interdit de dépasser dans l'intérêt de l'épicier établi avant lui dans la maison. Et le propriétaire est responsable de la concurrence faite, en ce cas, à l'épicier par l'herboriste, sauf son recours contre celui-ci (5).

11.—Le locataire fondé, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, à se plaindre de la concurrence faite à son industrie par un autre locataire de la même maison, ou d'une maison contiguë appartenant au même propriétaire, peut actionner en cessation de trouble et en paiement de dommages-intérêts, non-seulement le propriétaire, mais encore le locataire, auteur du trouble (6). — Et il peut d'ailleurs exiger l'expulsion de ce dernier des lieux loués (7).

12.—La responsabilité du propriétaire, soit qu'on la considère comme existant indépendamment de toute clause expresse, soit qu'elle résulte d'une stipulation formelle, se trouve engagée, alors même qu'il aurait interdit au second locataire toute industrie pouvant faire concurrence au premier (8). Il prétendrait vainement que cette concurrence, dans un tel cas, constitue une simple voie de fait dont la réparation ne peut être poursuivie que contre son auteur (9).

13.—Le propriétaire qui, en louant un appartement à un médecin, s'est interdit d'accepter un autre médecin comme locataire dans la même maison, peut louer à un dentiste. — Mais il est tenu de faire enlever les enseignes et écussons sur lesquels ce dernier est qualifié de docteur chirurgien (10).

14.—La substitution, dans une maison louée à diverses personnes, d'un restaurant à un cercle, constitue une modification essentielle des lieux loués pouvant donner lieu à résiliation au profit des autres locataires (11).

15.—Il a été jugé, toutefois, qu'un ecclésiastique qui a loué partie d'une maison habitée jusque-là par des commerçants et située dans un quartier occupé par des industries de toute sorte, n'est pas fondé à réclamer contre l'installation d'un restaurant au rez-de-chaussée de cette maison, si cet établissement est d'ailleurs placé dans des conditions de complet isolement. Il a à s'imputer de n'avoir pas fait, au moment du bail, des réserves à cet égard, en admettant que les règlements ecclésiastiques lui interdisent d'habiter une maison dans une partie de laquelle existe un établissement de ce genre (12).

16.—D'après un arrêt (13) le bailleur d'un matériel de navigation pour le transport des voyageurs et des marchandises suivant un trajet spécifié au bail, qui, au moyen d'autres bateaux parcourant le même trajet, fait une concurrence inattendue à son locataire, contrevient par là à l'obligation que lui impose l'art. 1719, d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. — V. toutefois *suprà*, n. 5.

17.—Dans tous les cas, il est incontestable que le propriétaire est affranchi, par l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain joignant le bâtiment loué, de l'obligation, à laquelle il s'était soumis dans le bail, de ne point louer ce terrain à des personnes exerçant la même industrie que son locataire actuel; et ce dernier ne saurait le rendre responsable de la concurrence que lui fait un tiers, auquel l'administration expropriante a cédé une partie du terrain dont il s'agit (14).

18.—D'un autre côté, le locataire qui, après la résiliation du bail, continue à occuper les lieux à titre de location purement verbale, ne saurait conserver le droit d'invoquer la stipulation du bail résilié relative à l'interdiction de concurrence de la part des autres locataires de la même maison (15).

19.—Le locataire d'une boutique a le droit d'y établir l'éclairage au gaz, sans porter d'ailleurs atteinte à la solidité de la maison par la pose des appareils, alors, d'une part, que ce mode d'éclairage était, à l'époque du bail, généralement en usage dans le quartier où est située la boutique, et, d'autre part, que les termes du bail révèlent l'intention du propriétaire de ne point priver son locataire de la faculté d'opérer dans les lieux loués les modifications ou innovations utiles à son commerce (16). Mais, hors de ces hypothèses, l'établissement de l'éclairage au gaz dans la boutique louée est interdit au locataire (17).

20.—Celui qui loue tout ou partie d'une maison pour y exercer une industrie a incontestablement le droit de placer, sur la partie de la façade de la maison qui correspond au local occupé par lui, des enseignes, écriteaux ou inscriptions destinés à si-

(1) Paris, 8 nov. 1856, 14 mai 1859, précités, et 8 juill. 1861 (S.62.2.274).

(2) Paris, 8 juill. 1861, précité.

(3) Montpellier, 26 juil. 1844 (S.44.2.477).

(4) Paris, 30 déc. 1865 et 9 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 480).

(5) Mêmes arrêts.

(6) Nîmes, 31 déc. 1855 (S.57.2.164); Paris, 24 juin 1858 (S.59.2.14); 29 mars 1860 (S.60.2.122); 8 juil. 1861 (S.62.2.274) et 12 mars 1863 (S.63.2.221).

(7) Nîmes, 31 déc. 1855, et Paris, 24 juin 1858 et 29 mars 1860, précités. — *Contra*, Paris, 12 mars 1863, aussi précité.

(8) Paris, 22 avr. 1864 (S.64.2.257)

(9) V. toutefois en ce sens, Paris, 27 janv. 1864 (*ibid.*).

(10) Paris, 20 nov. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 635).

(11) Paris, 19 juill. 1856 (S.56.2.436).

(12) Bordeaux, 2 août 1866 (*J. des arr. de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 428).

(13) Lyon, 3 déc. 1864 (S.65.2.131).

(14) Paris, 19 fév. 1870 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 7, p. 256).

(15) Paris, 29 nov. 1871 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 7, p. 205).

(16) Paris, 29 nov. 1862 (S.63.2.32).

(17) Paris, 22 déc. 1851 (S.52.2.115) et 22 déc. 1864 (S.65.2.134).

gnaler son industrie au public (1). Et l'on ne saurait même, en principe, lorsque l'appartement qu'il a loué est situé à l'un des étages supérieurs de la maison, lui refuser la faculté d'apposer, soit au bas de l'escalier, soit à l'entrée de l'appartement, un écriteau ayant pour objet d'en indiquer l'accès. Toutefois, il appartient aux juges d'apprécier si, dans l'état des choses, l'écriteau ou l'inscription, par la forme qui lui a été donnée, excède ou non les droits du locataire vis-à-vis des autres locataires de la maison (2).— V. *Enseigne*, n. 7 et 9.

21.—Les voisins auxquels le locataire porte préjudice par l'exploitation d'un établissement industriel dans la maison louée, n'ont pas de recours contre le propriétaire, et même ce dernier ne saurait être mis en cause sur l'action formée par les voisins contre le locataire à fin d'exécution de certains travaux destinés à prévenir le renouvellement du dommage dont ils se plaignent, lorsque le bail autorise le locataire à faire dans les lieux loués tous les changements qui seraient nécessaires pour l'exercice de son industrie (3).

22.—Mais le locataire condamné, même comme *auteur direct*, à réparer le préjudice qu'il a causé aux voisins par l'exercice de son industrie, peut former une action en garantie contre le propriétaire, si les faits qui ont occasionné le préjudice sont reconnus ne point dépasser les bornes d'une jouissance normale et licite des lieux loués (4).

23.—Le bailleur étant, d'après l'art. 1721, C. civ., responsable envers le preneur des vices de la chose louée qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, il s'ensuit que, lorsque le preneur a été expressément autorisé à installer dans l'immeuble loué un appareil à vapeur et tous les accessoires nécessaires à son industrie, bien connue du bailleur, et que, pendant le cours du bail, un défaut de solidité de l'immeuble vient à rendre impossible le fonctionnement de cet appareil, le bailleur est tenu d'indemniser le preneur du dommage résultant pour celui-ci de l'inexécution du bail (5).

24.—Mais la clause par laquelle le preneur d'une usine est chargé de tous les cas fortuits, *quels qu'ils soient*, doit s'entendre des cas prévus ou imprévus, et, par exemple, du chômage momentané qui résulte de dégradations considérables survenues à certaines parties de l'usine (6).

25.—D'autre part, le locataire d'une usine n'est pas fondé à demander une résiliation du bail, par cela seul que des procédés nouvellement inventés ont placé cette usine dans un état d'infériorité relative qui ne lui permet plus de supporter la concurrence (7).

26.—Le locataire ou preneur contracte, de son côté, par le bail, l'obligation d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention (C. civ., 1728). — S'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail (*Id.*, 1729).

27.—Lorsque le locataire s'est annoncé dans le bail comme exerçant un commerce déterminé, et qu'il a, de fait, installé ce commerce dans les lieux loués, il ne peut, en l'absence de réserve expresse à cet égard, y introduire plus tard une industrie qu'il savait être exercée dans le même immeuble par le bailleur. Ce serait là tout à la fois un changement de destination de la chose louée et un acte de concurrence préjudiciable (8).

28.—Et même, quand un locataire a pris dans le bail la qualité de *négociant*, et a déclaré louer pour lui et sa famille, s'interdisant la faculté de sous-louer, si, dans le fait, sa véritable profession est celle d'*hôtelier*, et s'il emploie la maison à recevoir et loger des ouvriers, la résiliation du bail peut être demandée par le bailleur (9).

29.—Le propriétaire d'un magasin ou d'une boutique affectée depuis longtemps à l'exploitation d'un commerce déterminé, est fondé à demander la résiliation du bail et même des dommages-intérêts, si le locataire, au lieu de continuer l'exercice de son industrie, tient l'établissement fermé, et lui fait ainsi perdre son achalandage (10).

30.—Celui qui, après avoir acheté l'achalandage d'un fonds industriel (d'une boulangerie, par exemple), loue ultérieurement de son vendeur la maison dans laquelle s'exploite ce fonds, conserve, à défaut de stipulation contraire, le droit de transférer ailleurs son établissement. Ce n'est point le cas d'appliquer l'art. 1728, C. civ., qui oblige le preneur à user de la chose louée, suivant la destination qui lui a été donnée par le bail (11).—Mais il en serait autrement, si l'achalandage du fonds de commerce formait, au moment du bail, un attribut inhérent à la chose louée (12).

31.—Lorsqu'une boutique a été louée pour y vendre de la fruiterie, avec exclusion absolue de toute autre espèce de commerce, le locataire commet, s'il vend de la friture et des viandes cuites, un abus de jouissance entraînant la résiliation du bail (13).

32.—L'introduction d'une machine à vapenr dans les lieux loués ne suffit pas, dans le silence du bail, pour autoriser le propriétaire à en demander la suppression, alors surtout que l'industrie du locataire suppose l'emploi possible de la vapeur. Cette suppression ne peut être demandée que si la machine offre des inconvénients ou des dangers pour les autres locataires de la maison (Décr. 25 janv. 1865) (14).

33.—Mais le locataire d'une usine hydraulique dont la machine vient à perdre une partie de sa force motrice par suite d'une diminution de volume du cours d'eau qui la fait mouvoir, n'a pas le droit, pour remédier à cet inconvénient, d'établir, sans le

(1) Pau, 5 fév. 1858 (S.59.2.348); Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, vº *Enseigne*, n. 26; Agnel, *loc. cit.*, n. 176 et 177.

(2) Cass. 23 juin 1868 (S.69.1.21).

(3) Bordeaux, 15 juill. 1845 (S.47.2.537).

(4) Cass. 3 déc. 1872 (S.72.1.403).

(5) Aix, 14 sept. 1866 (*Rec. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 4, p. 115).

(6) Bordeaux, 14 déc. 1830 (S.31.2.102).

(7) Caen, 19 mai 1838 (S.38.2.386).

(8) Douai, 18 août 1864 (S.67.2.188).

(9) Bordeaux, 10 mars 1828 (S.chr.).

(10) Paris, 28 avr. 1810 (S.chr.); Pothier, *Louage*, n. 189; Duvergier, *Id.*, t. 1, n. 403; Troplong, *Id.*, t. 2, n. 309.—*Contrà*, Lyon, 26 mai 1824 (S.chr.).

(11) Orléans, 19 mai 1865 (S.65.2.159).

(12) Paris, 28 avr. 1810, précité; Rennes, 17 mars 1834 (S.34.2.596); Besançon, 14 juin 1846 (S.47.2.534); Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 403; Troplong, *Id.*, t. 2, p. 309; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 6, p. 236; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 347; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 368, note 3; Agnel, *Cod. des propr. et loc.*, n. 301 et s. — V. toutefois, Lyon, 26 mai 1824 (S.chr.).

(13) Paris, 16 juin 1864 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 376).

(14) V. Lyon, 26 janv. 1847 (S.47.2.536) et 6 janv. 1852 (S.53.2.109); Rouen, 24 juill. 1856 (S.57.2.143); Dijon, 3 déc. 1860 (S.61.2.588); Paris, 8 nov. 1866 (S.67.2.289).

consentement du propriétaire, une machine à vapeur contre le bâtiment même de l'usine et dans une situation qui expose celle-ci à des dégradations et à des dangers plus grands que ceux qui ont été prévus lors de la signature du bail; le propriétaire peut, en pareil cas, demander la suppression de la machine à vapeur établie par le locataire (1).

34.—Le preneur, aux termes de l'art. 1717, C. civ., a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite en tout ou en partie par le contrat. Il n'est donc pas nécessaire qu'une clause du bail réserve au preneur la faculté de sous-louer; mais, lorsque cette clause existe, les juges apprécient souverainement l'interprétation qu'elle doit recevoir en ce qui concerne l'étendue et les conditions de l'exercice de la faculté dont il s'agit. — Ainsi, par exemple, les juges peuvent décider que, malgré la généralité de la clause qui permet de sous-louer, le preneur dont la location est bourgeoise n'a pas le droit de sous-louer à un industriel, alors même que d'autres industriels occuperaient la presque totalité de la maison, surtout si la profession du sous-locataire est de nature à constituer une aggravation de gêne pour les autres locataires et une source de difficulté pour le bailleur (2).

35.—Il appartient, du reste, aux juges de prendre en considération, pour interpréter la clause du bail relative à la faculté de sous-louer, les restrictions que le locataire principal a imposées au sous-locataire, quant à l'industrie qu'il aurait le droit d'exercer dans l'immeuble loué, et de conclure de ces restrictions, ainsi que des autres faits de la cause, que le bail, bien que conçu en termes généraux relativement à la faculté de sous-louer, doit, d'après la commune intention des parties, être entendu dans un sens limitatif en ce qui concerne l'industrie à exercer ou à laisser exercer dans l'immeuble (3).

36.—Suivant l'art. 1752, C. civ., le locataire qui ne garnit pas la maison louée de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.—Jugé, sur ce point, que la résiliation du bail d'une maison servant à un établissement de commerce, tel qu'une auberge, peut, dans le cas où le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisants, être prononcée sur la demande du bailleur, nonobstant l'offre d'une caution pour le paiement des loyers, si, pour défaut de ressources pécuniaires, le preneur se trouve hors d'état de faire valoir l'établissement (4).—Compar. *suprà*, n. 29.

37.—Décidé, d'un autre côté, que la faillite du locataire autorise le bailleur à demander caution hypothécaire, encore que le failli offre de garnir les lieux de meubles suffisants (5).—V. *Faillite*.

38.—Au cas où l'administration a consigné toutes les marchandises existant dans un entrepôt, et en a fait saisir une partie pour avoir paiement de droits et amendes, le propriétaire du bâtiment affecté à l'entrepôt, qui a, dans l'intérêt et à la décharge de tous ses locataires, acquitté la somme due, est fondé à en demander le remboursement à ces derniers, la mesure prise par l'administration en un tel cas ne constituant point un trouble locatif dont la cessation soit à la charge du propriétaire.—A plus forte raison, les locataires entreposeurs ne pourraient-ils réclamer au propriétaire des dommages-intérêts, sous le prétexte du trouble apporté à la jouissance des lieux loués et à la gestion de leur commerce par la consignation et la saisie (6).

39.—Le propriétaire ne peut, pendant la durée du bail, exercer, à l'égard des ouvrages construits par le preneur sur le fonds loué, la faculté de rétention que lui confère, sous la condition d'un remboursement déterminé, l'art. 555, C. civ. Ainsi, le preneur d'une usine qui, au cours de son bail, a établi un mécanisme sur les lieux, dans le but de les approprier à la destination convenue, peut, tant que dure ce bail, supprimer ou modifier ce mécanisme, bien qu'il soit adhérent au sol, et le locateur n'est pas fondé à s'opposer à ce changement, sous prétexte que dès qu'un ouvrage est ainsi établi par le locataire, il deviendrait l'accessoire immobilier du fonds. Le droit de rétention du propriétaire ne s'ouvre qu'à la fin du bail et sur la construction existant alors (7).

40.—Quant au locataire, il ne peut, à la fin du bail, exiger du propriétaire le remboursement de la valeur des ouvrages, par exemple, des mécanismes, qu'il a établis sur l'immeuble loué, lorsqu'ils ne sont pas reconnus nécessaires à l'exploitation de cet immeuble (8). Et le besoin de soutenir la concurrence, qui a déterminé l'établissement des mécanismes, n'est pas un motif suffisant pour faire considérer cette innovation comme nécessaire à l'usage des lieux loués (9).

41.—La présomption établie par l'art. 1758, C. civ., et d'après laquelle le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à raison de tant par an, n'est point applicable au bail d'un hôtel garni pour l'exploiter. Cette présomption, dans tous les cas, si elle était applicable, n'exclurait pas la preuve contraire; et la durée du bail devrait alors être réglée soit d'après l'intention des parties, soit suivant l'usage des lieux ou suivant les circonstances (10).

42.—D'après l'usage, à Paris, les congés, en ce qui concerne les boutiques ouvrant sur la rue, doivent être donnés six mois avant l'échéance du terme, quel que soit le chiffre du loyer (11).—Et l'on doit considérer comme boutique le local situé au rez-de-chaussée qui sert à l'exercice d'un commerce (tel, par exemple, que celui de vannier), bien qu'il n'ait qu'une simple porte sur la rue : vainement prétendrait-on le faire échapper à l'application de l'usage relatif aux congés des boutiques, sous prétexte qu'il a seulement le caractère d'un atelier ou d'un entrepôt de marchandises (12).—Cet usage est même assez généralement considéré comme s'étendant aux boutiques qui ouvrent sur des cours (13).

43.—En ce qui concerne les règles particulières du louage des navires, V. *Charte-partie*.

44.—Sur le point de savoir quand le contrat de bail doit être considéré comme commercial, V. *Acte de commerce*, n. 36, 85, 87 et s., 90.

---

(1) Rouen, 24 juill. 1856 (S.57.2.143).

(2) Paris, 18 janv. 1872, et Cass. 1er juill. 1872 (S.72.1.264).

(3) Cass. 18 juill. 1865 (S.65.1.455).

(4) Rennes, 17 mars 1834 (S.34.2.596).

(5) Cass. 16 déc. 1807 (S.chr.).

(6) Lyon, 12 mai 1871 (S.71.2.67).

(7) Cass. 22 nov. 1864 (S.65.1.141).

(8) Cass. 3 janv. 1849 (S.49.1.95); Orléans, 20 avr. 1849 (S.49.2.507).

(9) Orléans, 20 avr. 1849, précité.

(10) Cass. 6 nov. 1860 (S.61.1.153).

(11) Paris, 17 déc. 1872 (S.73.2.17); Delvincourt, t. 3, p. 425; Pigeau, t. 2, p. 412; Duranton, t. 17, n. 169; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 39; Troplong, *id.*, t. 2, n. 407; Agnel, *Manuel des propr. et des locat.*, n. 855.

(12) Paris, 17 déc. 1872, précité.

(13) Paris, 21 nov. 1863 (S.64.2.158); Agnel, *loc. cit.*; De Belleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 2, p. 414; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Congé*, n. 12.

— V. *Arrhes*, n. 10 et 11. *Billet à ordre*, n. 13; *Concurrence déloyale*, n. 72. *Enseigne*, n. 7, 9; *Femme mariée*, n. 14; *Fonds de commerce*, n. 1, 2, 8, 9, 21, 52, 55; *Faillite*, n. 191, 198, 411, 452 et s., 516 et s., 630, 700, 716, 945, 1200 et s., 1626. *Gage*, n. 11, 27, 44, *Louage*, n. 2. *Maître de poste*, n. 11.

BAIL A FERME — V. *Acte de commerce*, n. 82.

BAILLEUR.— V. *Acte de commerce*, n. 80.

BAINS DE MER — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 12.

BAISSE.— V. *Agent de change*, n. 78, 109, 174; *Agiotage*; *Coalition*, n. 1, 5, 12 et s.. *Jeu de bourse*, n. 5, 8, 15. *Marché à terme*, n. 2 et s., 22.

BALANCE DE COMPTE.— V. *Compte courant*, n. 11, 17 et s., 36, 45.

BALANCE DU COMMERCE.— C'est le nom qu'on donne, en matière de douanes et d'économie politique, au résultat du tableau général des exportations et importations, et à la différence en plus ou en moins des unes à l'égard des autres. — V. *Douanes*, n. 3.

BALISE (DROIT DE). — V. *Assurances maritimes*, n. 537; *Avaries*, n. 71.

BALLOTS DE MARCHANDISES.— V. *Douanes*.

BALS PUBLICS (ENTREPRISE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 136.

BANLIEUE.— V. *Nom industriel*, n. 27.

BANQUE (EN GÉNÉRAL) (1). — V. BANQUE DE FRANCE. — BANQUIER.

1.— Une *banque* est un établissement soit public, soit particulier, qui a principalement pour objet l'échange du numéraire contre le papier de commerce et les opérations qui s'y rattachent. [illegible]. Toutefois, le nom de *banque* s'applique plus spécialement aux établissements publics, et celui de *maisons de banque* aux établissements privés.

2.— Les maisons de banque, dirigées par des banquiers, ont particulièrement pour but les opérations de change, ou le commerce du papier, au moyen duquel se font les remises de fonds d'une place sur une autre. — V. *Change* et *Lettre de change*. — Elles reçoivent aussi des dépôts de sommes ou valeurs, moyennant lesquels elles ouvrent aux déposants un crédit qui autorise ces derniers à disposer sur ces maisons jusqu'à concurrence des sommes déposées.— V. *Compte courant*, *Crédit ouvert*.

3.— Les banques publiques sont des associations de capitaux, faites sous l'autorité du gouvernement, et dont la destination est, soit d'escompter le papier de commerce ou autre, à un taux fixe et généralement inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers, et de recevoir aussi des dépôts de sommes ou valeurs, à raison desquels elles ouvrent un crédit aux déposants, soit d'émettre des billets remboursables à vue et au porteur.

4.— C'est l'émission de ces billets, représentatifs du numéraire, qui est l'attribut distinctif des banques publiques, et c'est surtout à raison de cette émission qu'elles ont besoin de l'autorisation du gouvernement, car le droit de faire circuler un papier qui fait les fonctions de numéraire peut être considéré, en quelque sorte, comme une dépendance de celui de battre monnaie, qui n'appartient qu'au pouvoir souverain, et qui ne peut être aliéné ou délégué sans l'intervention du pouvoir législatif. — Aussi, les fabricateurs de faux billets de banques, et les falsificateurs des billets émis par ces établissements, sont-ils assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels (L. 24 germ. an XI, art. 36; C. pén., 139).— V. *Banque de France*, n. 63 et s.

5.— On désigne sous le nom de banques *de virement* ou *de dépôt*, celles qui reçoivent des dépôts par suite desquels elles ouvrent un crédit; et banques *de circulation* ou *d'escompte*, celles qui escomptent les effets de commerce, en livrant soit des espèces, soit des billets au porteur.— V. *Banque de dépôt*; *Banque de France*, n. 1.

6.— Il existait en France, avant 1848, plusieurs *Banques publiques*. Outre la *Banque de France*, établie à Paris, qui était la plus importante, il y avait diverses banques départementales émettant, comme celle-ci, des billets au porteur, et régies par des statuts particuliers. Mais, par deux décrets des 27 avril et 2 mai 1848, le gouvernement a réuni à la Banque de France ces banques départementales, qui étaient établies à Rouen, à Lyon, au Havre, à Lille, à Toulouse, à Orléans, à Marseille, à Nantes et à Bordeaux, afin de mettre un terme à la perturbation que portait dans les transactions l'existence de signes monétaires spéciaux dans un certain nombre de localités, et d'assurer aux billets de banque une égale circulation sur tous les points du territoire.— Les anciennes banques départementales sont devenues, à partir de ce moment, de simples *succursales* de la *Banque de France*.— V. ce mot.

— V. *Acte de commerce*, n. 148, 149; *Arbitrage (en banque)*; *Chambre de commerce*, n. 2; *Effets publics*, n. 2; *Faillite*, n. 18; *Gage*, n. 27; *Intérêts*, n. 20; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 33; *Magasins généraux*, n. 50, 57.

BANQUE DE L'ALGÉRIE.

LÉGISLATION.

L. 19 juill. 1845 (*Établissement d'un comptoir d'escompte à Alger*); — Décr. 7 mars 1848 (*Comptoirs nationaux d'escompte*); — L. 4 août 1851 (*Création de la Banque de l'Algérie*); — Décr. 13 août 1853 (*Succursales*); — Décr. 3 déc. 1855 (*Id.*); — Décr. 12 mars 1859 (*Modific. des statuts*); — Décr. 30 mai 1861 (*Élévation du capital*); — Décr. 15 janv. 1868 (*Durée du privilège*); — L. 12 août 1870 (*Émission des billets*); — L. 3 sept. 1870 (*Id.*— *Coupures*); — Décr. 26 oct. 1870 (*Émission des billets*); — L. 26 mars 1872 (*Id.*).

1.— Après avoir été d'abord dotée d'un comptoir d'escompte, en vertu du décret du 7 mars 1848 (qu'avait précédé une loi du 19 juill. 1845 restée sans exécution), la ville d'Alger a obtenu de la loi du 4 août 1851 la création d'une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la désignation de *Banque de l'Algérie*.— Cette banque est autorisée à émettre des billets au porteur dont le chiffre le plus élevé peut être de 1,000 fr. (L. 4 août 1851, art. 5) et le plus faible coupure de 25 fr. (L. 3 sept. 1870). Ces billets sont remboursables à vue au siège de la banque.— La durée du privilège de la banque de l'Algérie, fixée à vingt années par la loi de 1851, a été prorogée

---

(1) Banque venait de l'italien *banco*, banc, parce qu'anciennement, en Italie, ceux qui faisaient trafic d'argent avaient un banc ou table, en lieu public, où ils se tenaient habituellement. — Lorsque l'un d'eux quittait le banc, on disait que son banc était rompu, qu'il faisait banqueroute, *banco rotto*, ou qu'il faisait faillite (Coquille, sur l'art. 205 de l'ordonn. de Blois).

jusqu'au 1er novembre 1881 par un décret du 15 janvier 1868.

2.—Des succursales de la Banque peuvent être établies dans les villes de l'Algérie, sur une délibération de son conseil d'administration, approuvée par décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des finances, d'accord avec le département de la guerre, le conseil d'Etat entendu (L. 4 août 1851, art. 13).

3.—La Banque de l'Algérie peut prêter sur effets publics à échéances déterminées, conformément à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant, relatives à la Banque de France (*Id.*, art. 12).

4.—Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval d'effets souscrits en faveur de la banque de l'Algérie, ou négociés à cet établissement, sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements ou des nantissements ou autres sûretés y relatifs (*Id.*, art. 11).

5.—La loi du 12 août 1870 a étendu à la Banque de l'Algérie les dispositions par lesquelles elle a assimilé les billets de la Banque de France à la monnaie légale, et dispensé cet établissement de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.—V. *Banque de France*, n. 64 *bis*.

6.—Jugé que la Banque de l'Algérie ne peut être tenue de rembourser des billets qu'on ne lui représente pas, bien qu'on prétende et qu'on offre de prouver qu'ils ont été perdus dans un naufrage, l'art. 1348, § 4, C. civ., ne pouvant recevoir ici son application (1).—V. *Banque de France*, n. 65.

BANQUE DE CIRCULATION OU D'ESCOMPTE. — Celle dont la principale opération consiste à escompter, moyennant une prime d'intérêts et de change, s'il y a lieu, les effets de commerce payables dans un court délai, en en soldant la valeur soit en monnaie métallique, soit en billets de banque.—V. *Banque (en général)*, n. 3; *Banque de l'Algérie*, n. 1; *Banque de France*, n. 1.

BANQUE DE DÉPOT. — 1. — C'est celle qui reçoit des dépôts de sommes ou de valeurs à raison desquels elle ouvre des crédits.—V. *Banque (en général)*, n. 3; *Banque de l'Algérie*, n. 1; *Banque de France*, n. 1.

2.—Le carnet remis à chaque client d'une banque de dépôt fait foi contre elle quant à toutes les énonciations qu'il renferme, lorsqu'elles ont été approuvées et paraphées par le caissier, alors même qu'elles ne se trouveraient pas d'accord avec les écritures portées sur les livres de la maison de banque (C. civ., 1134) (2).

BANQUE DE FRANCE. — V. BANQUE (EN GÉNÉRAL). — COMPTOIR D'ESCOMPTE. — EFFETS PUBLICS.

LÉGISLATION.

V. Loi du 24 germ. an XI (*Institut. de la Banque de France; ses attributions. — Privilège d'émettre des billets*); — Av. Cons. d'Etat du 30 frim. an XIV (*Paiements en billets de banque*); — L. 22 avril 1806 (*Prolongation du privilège.—Administration.—Compétence du Conseil d'Etat*); — Décr. 16 janv. 1808 (*Statuts définitifs*); — Décr. 18 mai 1808 (*Comptoir de la Banque. — Organisation*); — Décr. 3 sept. 1808 (*Escompte*); — Décr. 25 sept. 1813 (*Transfert*); — L. 17 mai 1834 (*Réserve.—Avances sur effets publics.— Actions immobilisées*); — Ordonn. 15 juin 1834 (*Avances sur effets publics*), — L. 30 juin 1840 (*Prorogation du privilège*); — Ordonn. 25 mars 1841 (*Comptoirs d'escompte*); — Ordonn. 21 août 1841 (*Etabliss. de compt. d'escompte à Besançon, Caen, Châteauroux et Clermont-Ferrand*); — Ord. 26 déc. 1843 (*...à Mulhouse*); — L. 19 juill. 1845 (*...à Alger*); — Ord. 15 avril 1846 (*...à Strasbourg*); — Ord. 28 avril 1846 (*...au Mans*); — Ord. 26 mai 1846 (*...à Valenciennes*); — L. 10 juin 1847 (*Abaissement à 200 fr. de la moindre coupure des billets de banque*); — Ord. 16 déc. 1847 (*Autoris. pour la Banque d'émettre huit mille actions du Comptoir d'escompte d'Alger*); — Décr. 15 mars 1848 (*Remboursement facultatif des billets au porteur; cours forcé de ces billets; abaissement de la moindre coupure à 100 fr.*); — Décr. 26 mars 1848 (*Autorisation pour la Banque et les Comptoirs d'admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises*); — Décr. 27 avril 1848 (*Réunion à la Banque de France de diverses banques départementales*); — Décr. 2 mai 1848 (*Id.*); — Décr. 5 juill. 1848 (*Prêt par la Banque au Trésor*); — L. 31 déc. 1848 (*Prêt à la ville de Marseille*); — L. 3 janv. 1849 (*Prêt au départ. de la Seine*); — Arr. 10 juill. 1849 (*Autoris. d'une succursale à Limoges*); — L. 19 nov. 1849 (*Prorogation d'un traité du 30 juin 1848 entre l'Etat et la Banque*); — L. 22 déc. 1849 (*Circulation des billets de la Banque; maximum d'émission*); — Décr. 24 juin 1850 (*Etablissem. d'une succursale à Angers*); — Décr. 8 juill. 1850 (*...à Rennes*); — L. 6 août 1850 (*Cessation du cours forcé des billets de banque*); — Décr. 31 déc. 1850 (*Etablissem. d'une succursale à Avignon*); — Décr. 21 janv. 1851 (*...à Troyes*); — Décr. 3 mars 1852 (*Approbat. d'un traité passé le même jour entre l'Etat et la Banque*); — Décr. 28 mars 1852 (*Autoris. de faire des avances sur les oblig. de la ville de Paris*); — Décr. 7 juill. 1852 (*Etablissem. d'une succursale à Amiens*); — Décr. 2 fév. 1853 (*...à la Rochelle*); — Décr. 17 avr. 1853 (*...à Nancy et à Toulon*); — Décr. 13 juin 1855 (*...à Arras, Dijon et Dunkerque*); — Décr. 29 nov. 1856 (*...à Carcassonne, Poitiers et Saint-Lô*); — L. 9 juin 1857 (*Prorogation du privilège.—Avances sur les obligations du Crédit foncier.—Taux de l'escompte et de l'intérêt.—Abaissement à 50 fr. de la moindre coupure des billets*); —Décr. 17 juin 1857 (*Etabliss. de succursales à Bar-le-Duc, Laval, Sedan et Tours*); — Décr. 17 juill. 1857 (*Règlem. pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent*); — Décr. 25 juin 1858 (*Etabliss. de succursales à Agen, Bastia, Bayonne et Brest*); — Décr. 25 juin 1860 (*...à Châlons-sur-Saône, Annonay et Flers*); — L. 12 août 1870 (*Cours forcé des billets. — Maximum d'émission.—Coupures de 25 fr.*); — L. 14 août 1870 (*Maximum d'émission*); — Décr. 12 déc. 1870 (*Abaissement de la moindre coupure à 20 fr.—Substitution de cette coupure à celle de 25 fr.*); —L. 29 déc. 1871 (*Elévation du chiffre des émissions de la Banque et de ses succursales à deux milliards huit cents millions.—Faculté d'abaissement des coupures à 10 fr. et à 5 fr.*); — L. 27 janv. 1873 (*Etablissem. de succursales dans tous les départements qui en étaient privés*).

(1) Cass. 8 juill. 1867 (S.67.1.317).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 16 oct. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 37).

Indication alphabétique.

—

§ 1er.—*Caractère et attributions de la Banque de France.*

1.—La Banque de France est une banque publique qui opère comme banque *de virement* ou *de dépôt*, et comme banque *de circulation*.—V. *Banque (en général)*, n. 3.

2.—Cette banque, qui existait déjà depuis plusieurs années comme entreprise particulière, a été constituée comme banque publique par la loi du 24 germinal an XI, pour une période de quinze années, à partir du 1er vendémiaire an XII. Son privilége a été successivement prorogé par les lois des 22 avr. 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, et le terme en a été reculé par cette dernière loi jusqu'au 31 déc. 1897.

3.—La Banque de France est une *banque générale*, c'est-à-dire que, ne faisant acception d'aucune classe de commerçants, elle les appelle toutes à la distribution de son crédit et de ses secours (Exposé des motifs de la loi du 24 germ. an XI).—Son établissement principal a son siége à Paris; mais elle a aujourd'hui des succursales dans tous les départements. — V. le résumé de la législation en tête du présent article. — V. aussi *Banque (en général)*, n. 6, et *Comptoir d'escompte*, n. 1 et s.

4.—Ses opérations consistent : 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrites par des commerçants ou autres personnes notoirement solvables (Décr. 16 janv. 1808, art. 9). Mais elle doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté publique; les effets qui résultent d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle (L. 24 germ. an XI, art. 5);—2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis (Décr. 16 janv. 1808, art. 9);—3° A faire des avances sur les effets publics, à échéance déterminée ou non, qui lui sont remis en recouvrement, ainsi que sur les obligations de la Ville de Paris et sur celles du Crédit foncier (*Id.*, art. 16; L. 17 mai 1834, art. 3, L. 28 mars 1852; L. 9 juin 1857, art. 7);—4° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers ou des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées (Décr. 16 janv. 1808, art. 9);—5° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaie d'or et d'argent de toute espèce (*Ibid.*);—6° Enfin, et c'est là le plus important de ses priviléges, à émettre des billets au porteur et remboursables à vue (L. 24 germ. an XI, art. 1). — V. *infrà*, n. 53 et s., et le mot *Banque*, n. 3 et 4.

5.—La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois ou par ses statuts (Décr. 16 janv. 1808, art. 8).—Elle ne peut, notamment, faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent (L. du 24 germ. an XI, art. 5).

6.—Mais elle peut établir, avec l'autorisation du gouvernement, des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en font sentir la nécessité (Décr. du 16 janv. 1808, art. 10).—V. *Comptoir d'escompte.*

§ 2.—*Capital et actions de la Banque.*

7.—Le capital de la Banque de France est actuellement représenté par 182,500 actions d'une valeur nominative de 1,000 fr. chacune, non compris le fonds de réserve (L. 9 juin 1857, art. 2).

8.—Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans le capital primitif de la Banque, à une somme de 1,000 fr., valeur primitive de l'action, et à une part dans le fonds de réserve, dont il sera parlé *infrà*, § 5. Tous les six mois, chaque action donne droit à un dividende réglé comme il sera expliqué au même § (Décr. 16 janv. 1808, art. 1).

9.—Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions (*Id.*, art. 2).

10.—Tout appel de fonds sur les actions qui composent le capital de la Banque de France est même expressément prohibé (L. 24 germ. an XI, art. 2).

11.—Les actions de la Banque sont représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne peuvent être mises au porteur (*Id.*, 3). — Elles sont transmissibles comme tous les effets publics. —Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient acquises par des étrangers (Décr. 16 janv. 1808, art. 3).

12.—La transmission des actions de la Banque s'opère par de simples transferts sur des registres tenus doubles à cet effet. Ce transfert consiste dans la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque (*Id.*, art. 4). — V. *Agent de change*, n. 164, 167, 168. — V. aussi *Effets publics.*

13.—Les actions de la Banque sont mobilières de leur nature, et peuvent par conséquent faire l'objet d'une saisie-exécution (1). Mais elles sont susceptibles d'être immobilisées (Décr. 16 janv. 1808, art. 7).—Pour leur donner le caractère d'immeubles, le propriétaire des actions doit faire à la Banque la déclaration de sa volonté dans la forme prescrite pour les transferts. Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées sont soumises, comme les propriétés foncières, aux dispositions du Code civil concernant les priviléges et hypothèques. Et le transfert de ces actions ainsi immobilisées ne peut être opéré qu'après justification faite à la Banque de l'ac-

(1) Rennes, 12 juin 1810 (S.chr.).

complissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et production d'un certificat de non-inscription (L. 17 mai 1834, art. 5).

14.—Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France qui veulent rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, est transcrite au bureau des hypothèques, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis (*Id.*, art. 5).

15.—Des actions de la Banque de France immobilisées par le propriétaire actuel, en vertu de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808, conservent de plein droit, après la vente qui en est faite, le caractère d'***immeubles*** entre les mains de l'acquéreur, jusqu'à déclaration contraire par ce dernier: de telle sorte qu'elles restent, comme auparavant, soumises aux lois concernant les priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières (C. civ., 529 et 2114) (1).

§ 3. — *Administration de la Banque.*

16.—L'universalité des actionnaires de la Banque est représentée par deux cents d'entre eux qui, réunis, forment l'assemblée générale des actionnaires (L. 24 germ. an XI, art. 10; 22 avril 1806, art. 6).

17.—Les deux cents actionnaires qui composent l'assemblée générale sont ceux qui, d'après la revue de la Banque, sont constatés être depuis six mois révolus les plus forts propriétaires de ses actions: en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré (L. 24 germ. an XI, art. 11).

18.—Les membres de l'assemblée générale doivent assister aux réunions et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède (*Id.*, art. 13).

19.—Nul actionnaire ne peut être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français (*Id.*, art. 14).

20.—L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année (Décr. 16 janv. 1808). Elle peut aussi se réunir extraordinairement dans les cas prévus par l'art. 27 du même décret.

21.—La Banque est administrée par un gouverneur et par deux sous-gouverneurs qui remplacent le gouverneur en cas d'absence ou de maladie (L. 22 avril 1806, art. 10 et 11); par quinze régents et trois censeurs (L. 24 germ. an XI, art. 15); par un conseil général (L. 22 avril 1806, art. 8), et un conseil d'escompte (L. 24 germ. an XI, art. 18).

22.—Le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par le chef de l'État. — Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifie de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions (L. 22 avril 1806, art. 12 et 13). — Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions (Décr. 16 janv. 1808, art. 29).

23.—Le gouverneur signe seul au nom de la Banque tous traités ou conventions; les actions judiciaires sont exercées au nom des régents (V. *inf.*, n. 27 et s.), à la poursuite et diligence du gouverneur. Ce dernier signe la correspondance: il peut néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque (L. 22 avril 1806, art. 19).

24.—Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. Cette classification est revisée tous les ans (Décr. 16 janv. 1808, art. 33).—Il préside l'assemblée générale des actionnaires (*Id.*, art. 24), les comités et les commissions spéciales auxquels il assiste (*Id.*, art. 31).

25.—Le gouverneur présente au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque (*Id.*, art. 30).

26.—Il est interdit au gouverneur et aux sous-gouverneurs de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant (L. 22 avril 1806, art. 14).

27.—Les régents et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires (Décr. 16 janv. 1808, art. 25).—Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, sont pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque: trois régents sont pris parmi les trésoriers-payeurs généraux (L. 22 avril 1806, art. 9).

28.—Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions (Décr. 16 janv. 1808, art. 41).

29.—Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les actions de la Banque. Ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable (*Id.*, art. 42). — Sur les fonctions des régents, V. *inf.*, n. 36 et s..

30.—Le conseil général est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régents, des censeurs. Ils doivent être résidents à Paris. Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence (*Id.*, art. 34).

31.—Ce conseil détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à y employer. Il détermine aussi les échéances hors desquelles les effets ne peuvent plus être admis aux escomptes (*Id.*, art. 35).

32.—Aucune affaire ne peut être délibérée en conseil général sans le concours de dix votants et la présence d'un censeur. Les arrêtés se prennent à la majorité absolue (*Id.*, art. 37).

33.—Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. Si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations (*Id.*, art. 43).

34.—La nomination des membres du conseil d'escompte, chargé de délibérer sur l'admission du papier présenté à l'escompte, est faite par les censeurs sur une liste de candidats proposés par le conseil général, en nombre triple de celui des membres à élire (*Id.*, art. 45).

35.—Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions (*Id.*, art. 46).

36.—Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir: le comité d'escompte, le comité des billets, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses, le comité des relations avec le Trésor pu-

(1) Cass. 22 mai 1833 (S.33.1.517).

blic, et avec les trésoriers-payeurs généraux. Il entre dans la formation de ce dernier comité au moins deux trésoriers-payeurs généraux régents (L. 22 avril 1806, art. 18).

37.—Le comité des escomptes se compose de membres du conseil d'escompte et de régents appelés chacun à leur tour dans l'ordre du tableau : ils examinent le papier présenté à l'escompte ; ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque (Décr. 16 janv. 1808, art. 47, 48 et 49).

38.—Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature, à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses (*Id.*, art. 53). — Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations, jusques et y compris l'annulation et le brûlement (*Id.*, art. 54). — Il est encore chargé de l'examen et du rapport au conseil général de toutes réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident (*Id.*, art. 56).

39.—Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque : il examine les effets qui composent les portefeuilles ; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts (*Id.*, art. 58). Le comité des livres et portefeuilles est en outre chargé de la surveillance du livre des faillis, et de la classification annuelle des crédits (*Id.*, art. 59).—V. *inf.*, n. 45.

40.—Le comité des billets et celui des livres et portefeuilles se renouvellent par tiers tous les six mois. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs assistent à ces comités (*Id.*, art. 52 et 57).

41.—Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses au moins une fois par semaine. Il est renouvelé par tiers tous les six mois, en suivant l'ordre du tableau (*Id.*, art. 61).

42.—Le comité des relations avec le trésor public et les trésoriers-payeurs généraux est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les trésoriers-payeurs généraux. Il est renouvelé par cinquième tous les six mois ; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois (*Id.*, art. 62).

§ 4. — *Mode d'opérer de la Banque.—Escomptes. — Dépôts. — Avances. — Émission de billets au porteur.*

43.—La Banque n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables (Décr. 16 janv. 1808, art. 11).— Elle peut cependant admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, notoirement solvables, après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque, ou de rentes sur l'État, valeur nominale (*Id.*, art. 12).—Et même la Banque de France et ses comptoirs peuvent admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts de marchandises opérés dans les magasins généraux (Décr. 21 et 26 mars 1848).

44.—Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce n'est qu'à défaut de paiement et après protêt que la Banque peut se couvrir en disposant des effets à elle transférés (*Id.*, art. 13).

45.—Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte ; en conséquence, il est tenu un registre où sont inscrits les noms des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contient la date de la faillite et l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu (*Id.*, art. 50 et 51). — V. *suprà*, n. 39.

46.—La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque (L. 24 germ. an XI, art. 7).

47.—Au surplus, nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur (L. 22 avril 1806, art. 19).

48.—L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu (L. 24 germ. an XI, art. 6).

49.—Les escomptes de la Banque ont lieu tous les jours, excepté les jours fériés (L. 30 juin 1840, art. 4).

50.—Les énonciations des bordereaux d'escompte de la Banque de France, desquels il résulte que toute erreur, inexactitude ou fausse désignation, sont à la charge des présentateurs, ne sauraient la dispenser du devoir de faire dresser le protêt d'une lettre de change qui lui a été remise par seconde, lorsque l'inexactitude ne consiste que dans la mention erronée que la première était acceptée, et lorsque, du reste, l'effet contenait toutes les indications nécessaires pour le protêt (1).

51.—La Banque de France ne peut être dispensée du protêt d'un effet à elle remis, sur le motif qu'il n'est pas timbré ; elle doit se soumettre à faire l'avance de l'amende qu'entraîne ce défaut de timbre, pour remplir la formalité essentielle du protêt (2).

52.—D'après l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857, la Banque peut, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances ; et les bénéfices résultant pour elle de l'exercice de cette faculté doivent être déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et ajoutés au fonds social.

53.—La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : la nature et la valeur des objets déposés, les noms et demeures des déposants, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où doit être retiré le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement (Décr. 16 janv. 1808, art. 18).

54.—Il est perçu un droit sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit, délibérée par le conseil général de la Banque, est soumise à l'approbation du gouvernement (*Id.*, art. 19).

55.—Le conseil général de la Banque de France fixe, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui peut être employée à des avances sur effets publics français à échéance non déterminée (Ord. 15 juin 1834, art. 1). Cette avance ne peut excéder les 4/5 de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance a été faite. Ces effets sont immédiatement transférés à la Banque (*Id.*, art. 2).

56.—L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser dans un délai qui ne peut excéder trois mois les sommes qui lui ont été fournies (*Id.*, art. 3). — Cet engagement doit en outre contenir, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par

---

(1) Trib. de comm. de Marseille, 13 févr. 1868 (*Rec. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 46, p. 127).

(2) Même jugement.

lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent. (*Id.*, art. 3).

57.—Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, la Banque a le droit de faire vendre à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui ont été transférés, savoir : 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire ; 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité (*Id.*, art. 5).

58.—La Banque se rembourse, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur (*Ibid.*).

59.—Toutes les conditions ci-dessus sont exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement par lui souscrit au moment de l'emprunt. (*Ibid.*).

60.—Bien que la Banque de France ne soit pas autorisée par ses statuts à faire des prêts sur hypothèque, elle n'en a pas moins le droit d'exiger d'un emprunteur dont la solvabilité est douteuse une affectation hypothécaire pour sûreté du prêt qu'elle lui fait (1).

61.—Aucune opposition ne peut être admise sur les sommes en compte courant à la Banque (L. 24 germ. an XI, art. 33).

62.—Lorsque la Banque de France a, sur la présentation d'un mandat de virement, transporté du crédit d'un négociant au crédit d'un autre négociant, la somme indiquée dans le mandat, elle ne peut plus revenir contre cette opération et annuler le crédit obtenu par le porteur du mandat, même sur le motif que le négociant qui le lui a délivré n'était pas réellement créancier de la Banque, et n'a été cru tel que par suite d'une erreur de chiffres (C. civ., 1108 et s.) (2).

63.—Les billets de banque au porteur sont émis sur délibération du conseil général approuvée par les censeurs. Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet (Décr. 16 janv. 1808, art. 38).—Les coupures des billets de la Banque peuvent aujourd'hui être abaissées jusqu'à cinq francs (L. 29 déc. 1871).

64.—Pendant longtemps, les billets de la Banque n'ont pas eu cours forcé, et ont pu être refusés dans les paiements (Avis du cons. d'Etat des 12-30 frim. an XIV). — Un décret du 15 mars 1848, qui avait dérogé à cette règle, fut abrogé par un autre décret du 6 août 1850. Mais vingt ans plus tard, et dans des circonstances plus fâcheuses encore, les mêmes dispositions exceptionnelles ont été rétablies.

64 *bis*.—L'art. 1er du décret du 12 août 1870 porte que les billets de la Banque de France doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — L'art. 2 ajoute que la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces. — Jugé qu'aucune loi n'ayant encore abrogé dans l'Alsace-Lorraine la loi française précitée du 12 août 1870, un paiement peut y être valablement fait en billets de la Banque de France (3). — Sur la question de savoir si la loi du 12 août 1870 doit être considérée comme étant d'ordre public, au point de rendre nulle la stipulation d'après laquelle un paiement ne pourrait être fait qu'en or ou en argent, et non en billets de la Banque de France, V. *Paiement*, n. 33 et s.

64 *ter*.—Le refus (de la part d'une compagnie de chemin de fer, par exemple) de changer un billet de la Banque de France, offert en paiement d'une somme inférieure à celle représentée par ce billet, et de rendre la différence, n'est point punissable; on ne saurait y voir le refus de recevoir des monnaies nationales, que punit l'art. 475, n. 11, C. pén. (4).

65.—Les billets de banque ne sauraient être assimilés aux *titres* de créance dont les tribunaux peuvent, aux termes de l'art. 1348, § 4, C. civ., ordonner le remboursement, bien qu'ils ne soient point produits, lorsqu'il est établi, même par la simple preuve testimoniale, que leur perte est due à un événement de force majeure (5).

66.—La Banque de France n'est pas non plus tenue de payer ceux de ses billets qui ont été détruits partiellement, lorsque les fragments restant ne représentent pas les caractères nécessaires pour faire reconnaître la complète sincérité des titres (6), et, plus spécialement, lorsque la partie manquante est précisément celle qui contient les indications du numéro d'ordre et de la série (7). Et, en pareil cas, la Banque n'est passible d'aucuns dommages-intérêts à raison de l'estampille d'annulation dont elle a frappé les fragments représentés, alors d'ailleurs que cette apposition n'a été faite que sous réserve de tous les droits du porteur (8). Mais lorsque les fragments produits offrent ce caractère, la Banque ne saurait se refuser au remboursement des billets.

67.—La Banque de France n'est pas obligée de payer aux tiers porteurs, quelle que soit leur bonne foi, les billets de banque faux ; peu importe que l'imitation soit tellement parfaite qu'il ait été presque impossible aux particuliers de ne pas s'y méprendre (9).

68.—Il y a faux de la part de celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annulés, en fait disparaître ce timbre par des procédés chimiques (10). — V. *Banque (en général)*, n. 4.

§ 5. — *Dividendes. — Fonds de réserve.*

69.—Les dividendes de la Banque sont réglés tous les six mois : ils se composent d'une répartition de 6 p. 0/0 du capital primitif de 1,000 fr. par action, et d'une autre répartition entre toutes les actions du montant des bénéfices nets (L. 22 avr. 1806, art. 4; L. 17 mai 1834, art. 2).

70.—Mais avant d'opérer la répartition des bénéfices, on prélève une somme nécessaire au maintien d'une réserve fixée à dix millions, représentée

(1) Paris, 15 juin 1857 (S.58.2.128).

(2) Paris, 14 fév. 1832 (S.33.2.623).

(3) Trib. de comm. de Strasbourg, 10 oct. 1871 (S.71.2.123.)

(4) Trib. de police de Toulon, 2 nov. 1871 (S.71.2.225), Cass., 6 janv. 1872 (S.72.1.96).

(5) Cass., 8 juill. 1867 (S.67.1.317); Flandin, *Rev. crit. de Jurispr.*, t. 13, p. 421 ; Vincent, *Rev. prat. de dr. franç.*, t. 19, p. 488.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 30 mai 1831 et 22 mars 1832 (*Gaz. des trib.* des 31 mai 1831 et 23 mars 1832); Paris, 27 juill. 1857 (J.P.58.1066); Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Banque de France*, n. 122.

(7) Trib. de comm. de la Seine, 20 sept. 1870 (S.71.2.49).

(8) Trib. de comm. de la Seine, 20 sept. 1870, précité.

(9) Trib. de comm. de la Seine, 4 juill. 1832 (S.32.2.533).

(10) Cass. 19 déc. 1807 (S.chr.).

par cinq cent mille francs de rente 5 p. 0/0, indépendamment de la somme employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et des constructions qui y ont été ajoutées (L. 17 mai 1834, art. 1er)

71.—En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 0/0 sur le capital primitif de 1,000 fr., il y serait pourvu en prenant sur le fonds de réserve (Décr. 16 janvier 1808, art. 21).

72.—Les rentes sur l'État acquises par la Banque sont inscrites en son nom, et ne peuvent être revendues sans autorisation pendant la durée de son privilège (L. 24 germ. an XI, art. 9).

73.—Le fonds de réserve produit par des actions de la Banque de France n'est pas un fruit civil qui appartienne à l'usufruitier de semblables actions; ce fonds de réserve accroît au principal, et, par suite, appartient au nu propriétaire. — Le droit de l'usufruitier se réduit à la jouissance de la portion de ce fonds de réserve qui a été distribuée dans le cours de l'usufruit; l'usufruitier ne peut rien prétendre sur la portion non distribuée au moment où l'usufruit s'éteint (1).

§ 6. — *Compétence.*

74.—Le Conseil d'État connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure (L. 22 avril 1806, art. 21).

75.—Il prononce de même, définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.—Toutes autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître (*Ibid.*).

— V. *Banque (en général)*, n. 6; *Banquier*, n. 9, 25; *Chambre de commerce*, n. 2; *Comptoir d'escompte*, n. 1 et s., 9 et s., 15 et s.; *Effets publics*, n. 3, 82, 83; *Gage*, n. 58; *Magasins généraux*, n. 4.

BANQUE PUBLIQUE. — V. *Acte de commerce*, n. 146, 153 et 154; *Banque (en général)*, n. 1, 3 et s.

BANQUE TERRITORIALE. — Établissement qui a particulièrement pour objet les prêts sur hypothèques. — V. *Crédit foncier*.

BANQUE DE VIREMENT. — V. *Banque (en général)*, n. 5; *Banque de France*, n. 1.

BANQUES COLONIALES.

LÉGISLATION.

L. 30 avr. 1849 (*Établissement de banques de prêt et d'escompte à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion*). — L. 11 juill. 1851 (*Organis. de ces banques. — Création d'une banque semblable à la Guyane*). — Décr. 22 déc. 1851 (*Règlement général*). — Décr. 24 mars 1852 (*Directeurs*). — Décr. 17 nov. 1852 (*Dispositions nouvelles*). — Décr. 23 mars 1853 (*Prorogation de délai*). — Décr. 1er oct. 1853 (*Id.*). — Décr. 21 déc. 1853 (*Création d'une banque de prêt et d'escompte au Sénégal*); — 1er fév. 1854 (*Constitution de la banque de la Guyane*); — Décr. 2 déc. 1854 (*Modific. des statuts relativement aux banques du Sénégal et de la Guyane*). — 4 mars 1863 (*Droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal*). — 15 avril 1863 (*Évaluation des inscriptions de rente formant le capital social des banques coloniales*). — L. 18 janv. 1870 (*Modifie des statuts relativement à la banque de la Réunion*). — Décr. 11 sept. 1871 (*Prorogation du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane*).

—

1.—Un huitième de l'indemnité due aux colons à raison de l'affranchissement des esclaves avait été affecté, par la loi du 30 avril 1849, à l'établissement de banques de prêt et d'escompte dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Un décret du 11 juillet 1851 a ensuite organisé ces banques et prescrit la formation d'un établissement semblable à la Guyane. — Plus tard, et par un autre décret du 21 décembre 1853, une banque a été aussi créée au Sénégal. — Enfin, la banque de la Guyane a été constituée par un décret du 1er février 1854.

2.—D'après l'art. 12 de leurs statuts, les banques coloniales ont pour attributions: 1° d'escompter les lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du Trésor public, ou sur le Trésor public, les ministères et les caisses publiques; — 2° d'escompter les obligations négociables ou non négociables garanties, soit par des récépissés de marchandises déposées dans les magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rentes ou des dépôts de lingots, de monnaie ou de matières d'or et d'argent; — 3° de se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui leur sont remis, et de payer tous mandats ou assignations; — 4° de recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent; — 5° d'émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats.

3.—Les billets au porteur des banques coloniales, qui ne peuvent être de plus de 500 fr. ni de moins de 25 fr., sont remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis. — Ils sont reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers (L. 11 juill. 1851, art. 5).

4.—Jugé que le désistement donné par une banque coloniale de l'inscription de faux qu'elle avait formée contre un billet présenté dans ses bureaux comme émis par elle, n'emporte pas reconnaissance que le billet ait été réellement émis par cette banque et qu'elle doive le rembourser; mais que la banque n'en conserve pas moins le droit de contester le caractère obligatoire du billet, en se fondant sur ce qu'il ne présente pas les signes caractéristiques de ceux qu'elle émet (2).

BANQUES DÉPARTEMENTALES.—V. *Banque (en général)*, n. 6.

BANQUEROUTE. — V. FAILLITE.

(V. **Formules 20** à **22**.)

Indication alphabétique.

(1) Paris, 27 avr. 1827 (S.chr.).

(2) Cass. 21 mai 1869 (S.69.1.321).

—

§ 1er.— *De la banqueroute en général.*

1.—La banqueroute est l'état du commerçant failli auquel sont imputables des faits de négligence, d'imprudence, d'inconduite ou de fraude (1).

2.—Il y a deux sortes de banqueroutes : la banqueroute *simple*, qui est le résultat de la négligence, de l'imprudence ou de l'inconduite, et la banqueroute *frauduleuse*, qui est le résultat de la fraude. — La première constitue un délit, la seconde un crime.

3.—Les peines de la banqueroute ne peuvent atteindre que l'individu qui est commerçant (2), et non celui qui ne peut revêtir cette qualité, encore bien qu'il se livrerait habituellement à des actes de commerce. Ainsi, le mineur qui a fait des opérations commerciales ne peut être poursuivi pour banqueroute, si les formalités exigées par la loi pour rendre le mineur habile à exercer le commerce n'ont pas été observées (3).

4.—Il faut, en outre, pour qu'un commerçant puisse être poursuivi comme banqueroutier, qu'il soit en état de faillite. Mais il n'est pas nécessaire que la faillite ait été préalablement déclarée par le tribunal de commerce. Il appartient à la juridiction correctionnelle ou criminelle d'apprécier elle-même s'il y a eu de la part du commerçant cessation de paiements entraînant faillite, et à quelle époque remonte cette cessation de paiements (4); et l'indépendance de cette juridiction à cet égard est telle, qu'elle pourrait même refuser de considérer comme failli un commerçant dont la faillite aurait été déclarée par un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée (5).

5.—L'homologation du concordat et la déclara-

---

(1) Sur l'étymologie du mot *banqueroute*, V. la note placée sous le numéro du mot *banque (en général)*.

(2) Cass. 22 juin 1827 (S.chr.); 10 sept. 1830 (S. 31.1.185); 23 juin 1832 (S.32.1.855) et 18 oct. 1842 (S.42.1.953); Bédarride, *Faillites et Banquer.*, n. 1203; Alauzet, *Comment. C. comm.*, 1re édit., t. 4, n. 1926.

(3) Cass. 2 déc. 1826 (S.chr.) et 17 mars 1853 (S.53.1.230); Esnault, *Faillites et Banqueroutes*, n. 34 et 711; Bédarride, n. 1204; Alauzet, t. 1, n. 24; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 1, p. 67.

(4) Cass. 19 avr. et 7 nov. 1811 (S.chr.); 3 nov. 1814 (*Id.*); 15 avr. 1825 (*Id.*); 1er sept. 1827 (*Id.*); 22 mai 1846 (S.46.1.792); 9 août 1851 (S.52.1. 281); 6 mars 1857 (S.57.1.636); 24 juin et 22 sept. 1864 (S.64.1.373; 65.1.388), 10 mars 1870 (S.71. 1.262); Douai, 30 mai 1860 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 3, p. 281); Rennes, 22 janv. 1862 (*Id.*, t. 5, p. 79); Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 169; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 34; Bertauld, *Quest. préjud.*, n. 80 et suiv.; Dalloz, *Répert.*, vº *Faillite et Banquer.*, n. 1394 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1167 et 1248; Bédarride, *loc. cit.*, n. 1206; Alauzet, *ut suprà*; notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 2, p. 309, et t. 5, p. 79, et notre *Mémorial du Ministère public*, vº *Questions préjudicielles*, n. 21 et s.— *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 5, p. 175; Trébutien, *Cours élém. de dr. crim.*, t. 2, p. 69 et 652, note 3; Bravard, *loc. cit.*, p. 685.

(5) Cass. 23 nov. 1827 (S.chr.).

tion d'excusabilité du failli, prononcées par le tribunal de commerce, ne font point obstacle à l'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou pour banqueroute frauduleuse (1).— Mais V. *infrà*, n. 55.

5 *bis*.—Le failli qui se livre de nouveau au commerce est tenu, au point de vue pénal, des mêmes obligations que le commerçant non failli; de telle sorte que, s'il n'a pas rempli les devoirs imposés à tout commerçant, il peut, en cas de nouvelle cessation de paiements, encourir les peines de la banqueroute (2).

6.—Il n'appartient pas aux juges criminels d'allouer aux créanciers qui se sont constitués parties civiles dans une poursuite en banqueroute des dommages-intérêts qui seraient pris dans l'actif du failli au préjudice des autres créanciers, l'égalité la plus absolue devant régner entre tous (3). — Mais les complices de la banqueroute peuvent et doivent, au contraire, être condamnés à des dommages-intérêts en faveur soit de la masse, soit des créanciers qui se sont constitués parties civiles (4). — V. *infrà*, n. 56, 59.

7.—La prescription du délit de banqueroute simple ou du crime de banqueroute frauduleuse court, à l'égard du prévenu ou accusé qui, ayant continué ses affaires depuis sa cessation de paiements jusqu'à la déclaration de sa faillite, a commis pendant cet intervalle les infractions constitutives de la banqueroute, non du jour de la cessation de ses paiements, mais seulement de celui de ces infractions (5). — V. *infrà*, n. 44.

7 *bis*.—La prescription ne peut, au contraire, avoir pour point de départ que la cessation des paiements du prévenu ou accusé, lorsque les faits constitutifs de la banqueroute sont antérieurs à cette cessation de paiements; car jusque-là ces faits n'ont aucun caractère criminel ou délictueux (6).

§ 2. — *De la banqueroute simple.*

8.—La banqueroute simple résulte de fautes ou d'imprudences commises par le failli, sans intention de nuire à ses créanciers. Ces fautes pouvant être plus ou moins graves, on les a rangées en deux catégories : la première comprend les cas dans lesquels la banqueroute simple *doit* être déclarée; la seconde ceux dans lesquels elle *peut* l'être (C. comm., 585, 586).

9.—La condamnation pour banqueroute simple doit être nécessairement prononcée contre tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° s'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse (C. comm., 585).

10.—La même condamnation *peut*, suivant le degré de gravité des faits, être prononcée contre tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 (V. v° *Contrat de mariage*); — 4° si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439 (V. v° *Faillite*), ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice (V. *ibid*); — 6° s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus (V. v° *Livres de commerce*), ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (C. comm., 586).

11.—Des renouvellements ou remplacements multiples d'effets protestés, par des effets nouveaux, doivent être considérés comme un *des moyens ruineux* de retarder sa faillite qui constituent, pour un commerçant, un cas de banqueroute simple (7).

12.—Le commerçant qui, après cessation de ses paiements, désintéresse plusieurs de ses créanciers au préjudice de la masse, se rend coupable du délit de banqueroute simple, encore bien qu'il n'agirait ainsi que dans l'intention d'éviter la déclaration de faillite (8).

12 *bis*.—Le failli concordataire déclaré de nouveau en faillite « pour n'avoir pas satisfait aux obligations de son concordat, » encourt les peines de la banqueroute simple, au même titre que si la nouvelle faillite avait été prononcée à défaut de paiement de dettes postérieures au concordat.— Vainement objecterait-on qu'il y a là seulement résurrection de l'ancienne faillite, et non faillite nouvelle (9).

13.—Le paiement d'une créance privilégiée non contestée ne peut être considéré comme fait au préjudice de la masse, et ne constitue pas dès lors un cas de banqueroute simple (10).

14.—La négligence de la part d'un commerçant failli dans la tenue de ses livres, quoique dégagée de toute fraude ou mauvaise foi, peut constituer le délit de banqueroute simple..., sauf toute faculté pour les juges d'examiner, en fait, d'après les circonstances, si cette négligence est ou non excusable (11).

15.—En matière de banqueroute simple pour tenue irrégulière des livres, le lieu du délit est celui

(1) Cass. 9 août 1811 (S.chr.) et 19 fév. 1815 (S.4.1.290); notre *Manuel du Ministère publ.*, v° *Banqueroute*, n. 6.

(2) Cass. 8 août 1867 (S.68.1.349).

(3) Cass. 15 oct. 1826 (S.chr.) et 7 nov. 1840 (41.1.84); Bédarride, n. 1303 et 1304.

(4) Bédarride, n. 1305. V. aussi Cass. 14 juil. 1826 (S.chr.).

(5) Cass. 29 déc. 1828 (*Bull. crim.*, p. 958); 22 janv. 1847 (S.47.1.372) et 9 juin 1864 (S.65.1.343); Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 328; Renouard, *Faill. et Banquer.*, n. 417; Bédarride, *Id.*, t. 3, n. 1264; Laroque-Sayssinel, *Id.*, t. 2, p. 681, n. 28 bis., t. 1, p. 710, n. 41; Dalloz, *Rép.*, v° *Faill. et Banquer.*, n. 1335, 1445 et 1474; Brun de Villeret, *Prescript.*, n. 177; notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 7, p. 158, et notre *Manuel du Ministère publ.*, v° *Prescription criminelle*, n. 15 et 16.

(6) V. notre *Manuel du Minist. publ.*, 4e éd., n. 14.

(7) Besançon, 17 mars 1849 (S.52.2.391).

(8) Cass. 30 avr. 1851 (S.52.1.379); Alauzet, n. 1928.

(9) Cass. 2 avr. 1870 (S.70.1.312).

(10) Bédarride, n. 1225; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Cass. 24 nov. 1836 (S.37.1.38).

où le commerçant a son établissement (C. instr. crim., 23 et 63; C. comm., 586-6°) (1).

16.—Les cas de banqueroute simple sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui est faite par le ministère public (C. comm., 584). — Les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus (C. pén., 402).—Le jugement est affiché et publié, aux frais du condamné, dans la forme indiquée par la loi pour les actes de société (C. comm., 600).— V. *Société.*

17.—Les syndics ne peuvent intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter parties civiles au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents (C. comm., 589).

18.—Un créancier d'un failli poursuivi correctionnellement pour banqueroute simple est recevable à se porter partie civile dans cette poursuite, et à décliner la compétence du tribunal correctionnel, sur le motif que les faits poursuivis seraient constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse (2).

19.—L'action du ministère public contre un individu inculpé du délit de banqueroute simple ne saurait être déclarée non recevable, sur le motif que cette action n'aurait pas été étendue à un autre individu, associé en nom collectif du premier et originairement impliqué lui-même dans la poursuite (3).

20.—Le tribunal correctionnel saisi du délit de banqueroute simple ne peut se déclarer incompétent, sous le prétexte que des faits de fraude révélés aux débats à la charge du prévenu donneraient au fait poursuivi le caractère du crime de banqueroute frauduleuse, ces circonstances ne pouvant se relier au fait dont il s'agit comme circonstances aggravantes, mais étant constitutives d'un crime complétement distinct (4).

21.—De même, quand, au cours des débats sur une prévention de banqueroute simple, surgissent des charges de nature à motiver une poursuite pour banqueroute frauduleuse, le tribunal correctionnel n'a point à suspendre sa décision sur la prévention jusqu'après information sur les nouveaux faits; il doit vider la prévention de banqueroute simple dont il est saisi, sauf au ministère public à reprendre, s'il le juge à propos, les faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse (5).

22.—Le failli qui a été acquitté par la Cour d'assises du chef de banqueroute simple (sur la position d'une question subsidiaire), ne peut ultérieurement, même à raison de faits autres que ceux qui formaient l'objet de la question posée au jury, être poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple : les circonstances d'où résulte le délit, quoique différentes, ne constituent jamais qu'un seul et même fait dans le sens de l'art. 360, C. instr. crim., et de la maxime *non bis in idem* (6).

23.—Mais lorsque la Cour d'assises est saisie du délit de banqueroute simple comme connexe avec le crime de banqueroute frauduleuse, l'acquittement de l'accusé sur le chef de banqueroute frauduleuse ne lui enlève pas le droit de statuer sur le délit, si l'accusé en est déclaré coupable (7).

24.—En matière de banqueroute simple, la loi pénale ne reconnaît pas de complicité (8).

25.—Les frais de la poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. S'il y a eu concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (C. comm., 587).

26.—Quant aux frais de la poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, ils sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément au numéro précédent (C. comm., 588).

26 *bis*.—Enfin, dans le cas où la poursuite est intentée par un créancier, les frais sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement par le créancier poursuivant (C. comm., 590).

27.—La faculté d'interjeter appel du jugement qui a prononcé sur la poursuite de banqueroute simple, appartient, suivant les règles du droit commun, au ministère public ou à toute autre partie poursuivante, et au failli lui-même.

§ 3. — *De la banqueroute frauduleuse.*

28.—La banqueroute frauduleuse résulte de faits qui dénotent de la part du failli l'intention manifeste de porter préjudice à ses créanciers. — C'est ainsi qu'aux termes de la loi, doit être déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui a soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (C. comm., 591).

29.—Les banqueroutiers frauduleux sont traduits devant les Cours d'assises, sur la poursuite du ministère public, intentée d'office, ou d'après la dénonciation des créanciers (Arg. C. comm., 592). — Ils sont punis de la peine des travaux forcés à temps (C. pén., 402). V. toutefois *Agent de change*, n. 14 et 160. — L'arrêt de condamnation est affiché et publié, aux frais du condamné, dans la forme indiquée par la loi pour les actes de société (C. comm., 600). — V. *Société.*

30.—Les faits de fraude postérieurs à la faillite constituent le crime de banqueroute, tout aussi bien que les faits antérieurs (9).

31.—Il est certain, en présence de la disposition

(1) Cass., 9 déc. 1859 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 3, p. 145).

(2) Aix, 10 mai 1865 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 8, p. 117), et nos observ., *ibid.*, ainsi que notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Banqueroute*, n. 8. — *Contra*, Cass. 3 juill. 1841 (D.P.41.1.429); Saint-Nexent, *Faill. et Banquer.*, t. 3, n. 508.

(3) Amiens, 22 janv. 1858 (*J. du Minist. publ.*, t. 1, p. 157).

(4) Montpellier, 27 mai 1867 (*J. du Minist. publ.*, t. 10, p. 215).

(5) Colmar, 22 avr. 1857 (*J. du Minist. publ.*, t. 6, p. 66) ; notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Compétence criminelle*, n. 149.

(6) Aix, 9 août 1837 (S.38.2.127); Bédarride, n. 1234 ; Alauzet, n. 1926.

(7) Cass. 18 nov. 1813 (S.chr.).

(8) Paris, 30 août 1844 (S.44.2.383); Cass. 10 oct. 1844 (S.44.1.750) ; Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 1962; Esnault, *Faill. et Banq.*, t. 3, n. 698 ; F. Hélie, *Rev. de législ.*, nouv. sér., t. 1, p. 76 ; Alauzet, n. 1926 ; notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 10, p. 83, note.

(9) Cass. 5 mars 1813 (S.chr.) et 24 sept. 1819 (*Id.*); Bédarride, n. 1259 ; Alauzet, n. 1931.

de l'art. 2, C. pén., que la simple tentative de banqueroute frauduleuse est un crime comme la banqueroute frauduleuse consommée elle-même (1).

32.—Les peines de la banqueroute frauduleuse sont inapplicables au particulier non-commerçant qui a contracté nombre d'obligations commerciales, alors même que, relativement à ces obligations, il a commis des faits de fraude constitutifs de ce crime (2). V. *suprà*, n. 3.

33.—Ces peines ne sont point non plus applicables à un commerçant par cela seul qu'il a détourné des meubles saisis contre lui pour l'exécution d'un jugement, cette saisie ne suffisant pas pour le constituer en état de faillite (3); — ni au failli qui, sans souscrire aucun engagement frauduleux, a porté des créanciers fictifs dans son bilan (4).

33 *bis*.—Il a été jugé que la disposition de l'art. 591, C. comm., d'après laquelle il y a banqueroute frauduleuse de la part du commerçant failli qui soustrait ses livres, est inapplicable au cas où la soustraction a eu pour objet des écritures tout à fait irrégulières et ne pouvant être assimilées aux livres de commerce prescrits par la loi commerciale (5). — Mais cette solution ne doit être admise qu'avec une distinction. On ne saurait sans doute voir la soustraction de livres constitutive du crime de banqueroute frauduleuse dans l'enlèvement de papiers et notes qui n'auraient rien de commun avec les livres de commerce. Mais il n'est pas permis d'écarter l'application de l'art. 591, par cela seul que les écritures soustraites sont irrégulières, insuffisantes, et ne remplissent pas toutes les conditions exigées par les art. 8 et s., C. comm. Si la tenue irrégulière des livres, qui constitue le délit de banqueroute simple, ne peut prendre le caractère du crime de banqueroute frauduleuse à raison de la fraude dont elle est accompagnée (6), il en est autrement quand à la circonstance de l'irrégularité se joint celle de la soustraction (7).

33 *ter*.—Lorsque le commerce qu'une femme exerçait avant son mariage a passé sur la tête de son mari, si bien que ce dernier a été déclaré en faillite par suite de la cessation des paiements relatifs à ce commerce; cette femme peut-elle être poursuivie comme coauteur de la banqueroute frauduleuse imputée à son mari, à raison de la direction qu'elle aurait conservée de ce même commerce depuis son mariage? L'affirmative a été admise (8); mais il nous semble difficile que les tribunaux voient un commerce séparé, de nature à permettre une poursuite en banqueroute frauduleuse, de la part de la femme dont le mari a été seul déclaré en faillite, dans le fait de continuer la direction du commerce qu'elle exerçait avant son mariage, sans contracter d'ailleurs des engagements personnels; il semble plus vrai de dire, en pareil cas, que la femme n'est que le simple préposé de son mari (9).

34.—Il est hors de doute que le juge-commissaire d'une faillite n'a aucun caractère pour apprécier s'il y a lieu à poursuite pour banqueroute frauduleuse, ni pour faire des visites domiciliaires, interroger le failli, et le renvoyer en état d'arrestation devant le ministère public (10).

35.—Le créancier qui a donné son adhésion au concordat obtenu par le failli n'est pas recevable à suivre, en qualité de partie civile, une plainte en banqueroute frauduleuse (11).

36.—Le condamné pour crime de banqueroute frauduleuse, qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de mise en accusation, n'est plus recevable à prétendre, devant la Cour de cassation, qu'il n'était pas en état de faillite, pour en conclure que le fait à raison duquel il a été condamné ne constituait pas le crime de banqueroute frauduleuse (12).

37.—L'accusé de banqueroute frauduleuse ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites n'auraient pas été observées à son égard : ces dispositions sont complétement étrangères aux poursuites criminelles (13).

38.—Bien qu'en matière de banqueroute frauduleuse, il appartienne au jury de décider si, au moment où ont eu lieu les faits reprochés à l'accusé, celui-ci était commerçant failli, en dehors des décisions rendues par la juridiction civile ou commerciale (V. *suprà*, n. 4), cependant la Cour d'assises peut, à raison de l'influence que la décision fixant en dernier ressort l'époque de l'ouverture de la faillite est de nature à exercer sur la déclaration du jury, et même sur les questions de prescription qui viendraient à être soulevées, renvoyer l'affaire à une session ultérieure, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction civile sur une instance pendante devant elle et ayant pour objet la fixation de l'époque de cette ouverture (14).

39.—Il n'est pas indispensable, pour l'application des peines de la banqueroute frauduleuse, que les détournements et dissimulations imputés au failli soient expressément déclarés frauduleux dans la question posée au jury, alors que ce caractère de fraude ressort de la qualification donnée aux faits en conformité du texte même de la loi, et du mot *coupable* employé dans la question (15).

40.—La Cour d'assises, saisie d'une accusation de banqueroute, est compétente pour prononcer, contradictoirement avec les auteurs ou complices de ce crime, la nullité de la vente d'un immeuble dépendant de la faillite, et pour ordonner la réintégration de cet immeuble à la masse (16).

41.—En matière de banqueroute frauduleuse, le lieu du crime est celui où ont été accomplis les faits de détournement frauduleux. — Ainsi, un commerçant domicilié en pays étranger, qui a des créanciers français, peut être poursuivi en France pour banqueroute frauduleuse, comme ayant détourné au préjudice de ses créanciers des marchandises déposées en France (17).

41 *bis*.—Et réciproquement, les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un crime

---

(1) V. Cass. 26 mess. an VIII (S.chr.); Alauzet, n. 1931.

(2) Cass. 21 nov. 1812 (S.chr.).

(3) Cass. 19 flor. an IX (S.chr.).

(4) Cass. 3 juill. 1823 (S.chr.).

(5) Caen, 11 juin 1874 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 16, p. 194).

(6) Sic, Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 6, n. 198.

(7) V. en ce sens, nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Caen, dans notre *Journal du Ministère public, loc. cit.*

(8) Caen, 11 juin 1873, précité.

(9) V. nos observations sur le même arrêt, *ibid.*— V. aussi Cass. 1er avr. 1823. (Dalloz, *Répert.*, v° *Commerçant*, n. 184); Alauzet, t. 1, n. 76 (2e édit.)

(10) Cass. 13 nov. 1823 (S.chr.).

(11) Cass. 9 mars 1811 (S.chr.).

(12) Cass. 15 avr. 1825 (S.chr.) et 18 mars 1825 (*Id.*).

(13) Cass. 22 juill. 1819 (S.chr.).

(14) Cass. 15 mai 1863 (*J. du Minist. publ.*, t. 6, p. 287).

(15) Cass. 21 déc. 1854 (S.55.1.79).

(16) Cass. 6 oct. 1853 (S.54.1.219).

(17) Cass. 1er sept. 1827 (S.chr.); notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 1, p. 249.

de banqueroute frauduleuse, bien que les marchandises qui ont été détournées aient été achetées en France, même avec des stipulations frauduleuses de paiement, si le détournement a eu lieu en pays étranger (1).

42.—Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Mais, si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge (C. comm., 592).

43.—Toutefois, la disposition d'après laquelle les frais pour banqueroute frauduleuse ne peuvent être mis à la charge de la masse, ne doit pas être étendue aux frais faits à l'occasion d'autres accusations dirigées en même temps contre le failli. — Ainsi, par exemple, dans le cas où des poursuites criminelles ont été exercées contre un failli tout à la fois pour crime de faux et pour crime de banqueroute frauduleuse, les frais concernant l'accusation de faux sont à la charge de la faillite : les autres restent seuls à la charge du Trésor. — Peu importe que les frais faits sur l'accusation de faux (tels que ceux d'extradition) soient postérieurs à la déclaration de faillite, si d'ailleurs le crime au jour duquel remonte la créance est antérieur à la faillite (2).

44.—La prescription du crime de banqueroute frauduleuse court, non à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, ni du jour où les faits de fraude ont été découverts, mais du jour où ces faits ont été commis (3).

§ 4. — *Complicité de banqueroute frauduleuse. — Crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli.*

45.—En dehors des règles générales de la complicité établies par l'art. 60, C. pén., et dont l'art. 593, C. comm., admet expressément ici l'application, la loi punit encore des mêmes peines que le banqueroutier : 1° les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; 2° les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté et affirmé dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ; 3° les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse et indiqués *supr.*, n. 28 (C. comm., 593).

46.—Le conjoint, les ascendants ou les descendants du failli, ou ses alliés au même degré, peuvent, comme tous autres et dans les mêmes cas, être considérés comme complices (Arg. C. comm., 594). Mais s'ils ont seulement diverti, détourné ou recélé des objets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, ils sont punis des peines du vol (Même article).

47.—Le principe que la déclaration de non-culpabilité prononcée par le jury à l'égard de l'accusé principal d'un crime ne fait pas obstacle à la déclaration de culpabilité à l'égard du complice, est applicable en matière de banqueroute frauduleuse (4). — Seulement, la question posée au jury, relativement à l'accusé de complicité de ce crime, doit, à peine de nullité, comprendre, indépendamment des éléments généraux constitutifs de la criminalité, cet autre élément spécial, que le détournement a été commis par le failli lui-même (5).

48.—Toutefois, l'individu accusé de complicité du crime de banqueroute frauduleuse ne pourrait être condamné, alors que l'accusé principal ne le serait par lui-même, si la décision rendue à l'égard de celui-ci se fondait, ou sur ce que le crime n'existe pas, ou sur ce que le fait, objet de la poursuite, n'est pas punissable (6).

49.—Dans tous les cas, pour qu'un individu puisse être condamné comme coupable ou complice de banqueroute frauduleuse, il faut, à peine de nullité, que la qualité de commerçant ait été reconnue au failli par le jury (7).

50.—Au contraire, le fait d'avoir frauduleusement présenté et affirmé dans une faillite des créances supposées, constitue le crime spécial prévu par le n° 2 de l'art. 593, et est passible des peines de la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire que la déclaration du jury constate que le failli était commerçant, et que l'accusé a agi dans l'intérêt de ce dernier (8).

51.—Le recélé des biens du failli ne constitue le crime de complicité de banqueroute frauduleuse qu'autant qu'il a lieu *dans l'intérêt du failli* lui-même : en cette matière, est inapplicable la disposition de l'art. 62, C. pén., relative à la complicité par recélé quant aux crimes ordinaires (9).

52.—Mais les modes de complicité de la banqueroute frauduleuse autres que celui par recélé, rentrant dans les prescriptions du droit commun, les questions relatives à ces modes de complicité doivent être posées suivant les termes de l'art. 60, C. pén., sans qu'il soit nécessaire, comme au cas de complicité par recélé, que la question énonce que le fait a eu lieu *dans l'intérêt du failli* (10).

53.—Les peines du vol, à l'exclusion de celles de la banqueroute frauduleuse, sont applicables à la femme du failli qui a détourné des objets appartenant à la faillite, si elle a agi sans complicité avec son mari, encore bien que de fait elle ait commis le détournement dans l'intérêt de celui-ci (11).

54.—Ces mêmes peines peuvent être prononcées par un tribunal correctionnel contre le fils d'un failli, pour détournement d'effets dépendant de la faillite, encore bien que la cessation des paiements ait été fixée par le tribunal de commerce à une date postérieure à ces détournements, si le tribunal correctionnel reconnaît que la cessation de paiements a eu lieu, au contraire, à une époque antérieure (12).—V. *suprà*, n. 4.

55.—Bien que le détournement des effets ap-

---

(1) Cass. 5 fév. 1857 (S.57.1.220), notre *Journ. du Minist. publ.*, *loc. cit.*

(2) Metz, 28 fév. 1856 (S.56.2.321) ; Besançon, 30 août 1856 (S.56.2.698) ; Cass. 11 août 1857 (deux arrêts) (S.57.1.751 et 753).

(3) Cass. 24 déc. 1828 (*Bull.*, p. 958) ; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 328.

(4) Cass. 5 mars 1841 (D.P.41.1.358) ; 9 fév. 1855 (S.55.1.237) ; 19 sept. 1856 (D.P.56.1.418) et 19 fév. 1859 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 2, p. 158) ; Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 1972 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Faill. et Banquer.*, n. 1483, et *Instr. crim.*, n. 3548 ; notre *Journ. du Minist. publ.*, *loc. cit.*, p. 149, et notre *Memorial du Minist. publ.*, v° *Complicité*, n. 3 et 4.

(5) Cass. 19 fév. 1859, précité ; notre *Journ. du Minist. publ.*, *ut suprà*, p. 150, et notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *cit.*, n. 5.

(6) Cass. 22 janv. 1830 (S.31.1.333) et 17 mars 1831 (S.31.1.257).

(7) Cass. 18 oct. 1842 (S.42.1.953).

(8) Cass. 19 nov. 1859 (S.60.1.180).

(9) Cass. 18 mars 1852 (S.53.1.446).

(10) Cass. 21 déc. 1854 (S.55.1.79).

(11) Cass. 2 avr. 1853 (S.53.1.241).

(12) Douai, 30 mai 1860 (*J. du Minist. publ.*, t. 3, p. 281).

partenant à une faillite, commis par le conjoint, par un ascendant ou par un descendant du failli, soit puni des peines du vol, il n'est aggravé par les circonstances (de nuit et de maison habitée, par exemple) que la loi rattache au vol comme circonstances aggravantes, qu'autant qu'il présente le caractère d'une soustraction frauduleuse. Autrement, il ne constitue, malgré ces circonstances, qu'un simple délit, et non un crime, et, dès lors, il ne peut être poursuivi devant la Cour d'assises (C. comm., 594; C. pén., 379, 386 et 401) (1).

56.—La Cour ou le tribunal saisis de poursuites pour complicité de banqueroute frauduleuse ou pour autres faits réprimés par les art. 593 et 594, C. comm., statuent, lors même qu'il y a acquittement: 1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt doit arbitrer (C. comm., 595).

57.—Après déclaration de non-culpabilité rendue par le jury sur une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse pour soustraction ou recélé, dans l'intérêt du failli, de tout ou partie des biens de celui-ci, la Cour d'assises peut, sans violer par là l'autorité de la chose jugée par le jury et sans excéder ses pouvoirs, condamner l'accusé à restituer certaines valeurs à la masse des créanciers, comme les ayant *frauduleusement soustraites* (2).

58.—Les syndics de la faillite peuvent aussi, après acquittement du tiers poursuivi sous l'inculpation de complicité de banqueroute frauduleuse, à raison d'un détournement de marchandises dans l'intérêt du failli, intenter contre ce tiers devant la juridiction civile une action en restitution des marchandises détournées (3).

59.—A plus forte raison, les syndics d'une faillite qui ne se sont pas portés parties civiles sur les poursuites dirigées contre un individu comme complice de la banqueroute frauduleuse du failli, sont encore recevables, après la condamnation du complice, à réclamer par la voie civile des dommages-intérêts contre lui (4).

60.—Outre les faits reprochables aux faillis et ceux imputables à des tiers, dont il vient être question, la faillite peut encore être pour les syndics ou les créanciers l'occasion de délits plus ou moins graves que la loi a dû réprimer.—Ainsi, en premier lieu, tout syndic qui s'est rendu coupable de malversations dans sa gestion est passible d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. — Le coupable peut être, en outre, à compter du jour où il a subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits civils mentionnés en l'art. 42, C. pén. (C. com., 596).

61.—Mais ces dispositions ne sont pas applicables à l'individu qui, sous le titre de liquidateur, a agi de concert avec le syndic..., alors surtout qu'il n'est pas établi que ce titre lui ait été légalement conféré (5).

62.—Il arrive assez fréquemment que l'admission de certains créanciers au concordat est le prix d'avantages particuliers par eux stipulés en dehors des conditions qui sont subies par la masse, ou bien encore qu'après le concordat, il intervient entre certains créanciers et le failli des traités particuliers, au moyen desquels ces créanciers sont payés au préjudice de la masse, qui se repose sur l'exécution des engagements pris par le failli. Ces délits, d'autant plus communs qu'il est plus facile aux intéressés de se faire illusion sur leur véritable caractère, et de croire agir très-légalement, quand en effet ils soustraient frauduleusement à leurs cocréanciers un gage commun à tous, devaient aussi être réprimés par la loi.

63.—C'est ainsi que tout créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de deux mille francs. — L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite (C. com., 597).

64.—Dans le même cas, les conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli; et le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées (C. com., 598); c'est-à-dire au failli, si, ayant obtenu un concordat, il a fait un sacrifice sur l'actif de la masse, ou à l'aide de ressources particulières; à l'union, s'il n'y a pas eu de concordat, et que les avantages particuliers proviennent du failli; et à tous autres qui ont fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite (6).

65.—L'annulation de ces conventions peut être aussi poursuivie par la voie civile; et alors l'action doit être portée devant les tribunaux de commerce (C. com., 599).

66.—Les jugements et arrêts rendus contre les complices de la banqueroute, ou contre les individus prévenus des délits dont il vient d'être parlé, doivent être affichés et publiés, aux frais des condamnés, dans les formes établies par la loi pour les actes de société commerciale (C.com., 600). — V *Société*.

67.—Les dispositions précitées des art. 597 et 598, C. comm., ne sont point, sans doute, applicables au traité passé par le débiteur avec ses créanciers avant la cessation de paiements qui a déterminé sa mise en faillite ultérieure (7).

68.—Mais il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à l'application de ces articles, que la faillite du débiteur fût déclarée au moment où il a traité avec ses créanciers; il suffit que la cessation de ses paiements fût connue du créancier qui a reçu un avantage particulier, ou fût tout au moins constante (8).

69.—Jugé en ce sens, spécialement, que la nullité que prononcent les art. 597 et 598, C. com., s'applique même au cas où le traité est intervenu

(1) Cass. 27 août 1858 (*J. du Minist. publ.*, t. 1, p. 312); notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Faillite*, n. 1 et 2.

(2) Cass. 1er sept. 1854 (S.55.1.317).

(3) Trib. de comm. de Gand, 25 mars 1871 (*Belg. judic.*, 1872, p. 621).

(4) Riom, 9 juin 1841 (S.41.2.447).

(5) Cass. 24 juin 1859 (S.59.1.961).

(6) Rapport et discussion de la loi du 28 mai 1838 (*Monit.* du 11 mai 1837, p. 1143, col. 3).

(7) Paris, 30 mars 1843 (S.43.2.419); 11 janv. 1844 (S.44.2.179) et 15 déc. 1861 (S.61.2.39); Cass. 8 août 1848 (S.48.1.601); 2 juin 1849 (S.50.1.620); 4 juill. 1854 (S.54.1.785); 8 janv. 1855 (S.56.1.801) et 22 août 1866 (S.66.1.389); Nîmes, 6 janv. 1852 (S.52.2.38).

(8) Paris, 24 nov. 1847 (S.48.2.12) et 21 avr. 1845 (*ibid.*, *ad notam*); Cass. 3 avr. et 23 mai 1846 (S.46.1.506 et 793); Lyon, 20 janv. 1869 (S.69.2.68); Renouard, t. 2, p. 163; Bédarride, t. 2, n. 1290.

avant la déclaration de faillite, alors que le créancier qui l'a stipulé connaissait la cessation de paiements de son débiteur, et que l'ouverture de la faillite a été reportée à une époque antérieure à ce traité; et que la nullité atteint aussi la garantie souscrite dans l'acte par un tiers (1).

70.—Décidé également qu'en pareil cas le traité est nul, encore bien qu'il ait été consenti par un tiers, et que l'avantage qui en résulte pour l'un des créanciers ne soit pas dès lors à la charge de l'actif du failli (2).

71.—Il en est d'ailleurs ainsi, soit que le failli ait, de son côté, contracté une obligation corrélative envers ce tiers (3), soit même que le tiers ait renoncé à toute répétition contre le failli (4).

72.—Mais les art. 597 et 598, C. comm., ne s'appliquent pas aux engagements souscrits par un tiers, postérieurement à la rétractation du jugement déclaratif de la faillite du débiteur, en faveur de l'un des créanciers de celui-ci pour obtenir son adhésion à un concordat amiable (5).

73.—La nullité ne frappe pas non plus le cautionnement fourni par un tiers avant la faillite, en faveur du créancier qui consent à accorder terme et délai à son débiteur, pourvu que ce créancier n'ait pris aucun engagement relatif à un concordat (6).

74.—Il faut bien remarquer, au surplus, que l'obligation consentie par un failli concordataire au profit de l'un de ses créanciers n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été souscrite avant le paiement des dividendes stipulés au concordat. Cette obligation est valable, si elle n'a pas été la condition du vote du créancier au concordat; seulement, elle ne peut être acquittée qu'après le paiement des dividendes à tous les créanciers (7).

75.—Les art. 597 et 598 sont applicables au concordat amiable, comme au concordat judiciaire (8).

76.—Et il importe peu que le concordat amiable à l'occasion duquel les avantages particuliers ont été stipulés contînt abandon total de l'actif du failli (9).

77.—D'un autre côté, les avantages particuliers stipulés dans le concordat amiable par lequel un commerçant qui avait cessé ses paiements a été remis à la tête de ses affaires, sont nuls, bien que le traité soit antérieur aux dix jours qui ont précédé la date à laquelle a été fixée l'ouverture d'une seconde faillite de ce même commerçant (10).

78.—Mais la circonstance que le traité aurait été passé peu de temps après un règlement amiable intervenu entre le débiteur et quelques autres de ses créanciers qui lui faisaient remise d'une quotité déterminée de leurs créances, n'aurait pas pour effet de rendre applicables les art. 597 et 598, C. com., si le débiteur ne se trouvait pas réellement, lors du traité, en état de cessation de paiements (11).

79.—Les peines prononcées par l'art. 597 frappent le créancier qui a stipulé avec le failli des avantages particuliers à raison de son vote lors de l'avis que les créanciers sont appelés à donner sur l'excusabilité du failli: cet avis constitue un vote dans les délibérations de la faillite, dans le sens de l'art. 597 (12).

80.—L'art. 597 s'applique à toute personne ayant droit et qualité pour être admise à voter dans les délibérations relatives à la faillite, et spécialement au mandataire d'un créancier... Peu importe, que le bénéfice de la stipulation illicite ne soit pas resté dans les mains de ce mandataire, mais ait été ultérieurement remis par lui au créancier (13).—Du reste, les peines de l'art. 597 atteindraient, en pareil cas, le créancier lui-même, si le mandataire n'avait pas agi spontanément et à l'insu de ce dernier. Dans l'hypothèse contraire, le mandataire seul serait punissable (14).

81.—Il n'est même pas besoin, pour la réalisation de l'hypothèse prévue par l'art. 597, C. com., que la stipulation soit intervenue à l'occasion d'un concordat, d'un contrat d'atermoiement ou de toute autre délibération de la faillite; le délit existe par cela seul que, indépendamment de tout concordat ou autre contrat amiable du même genre, et même avant la déclaration de faillite, mais après la cessation des paiements, une convention particulière a eu pour effet, par suite d'un concert coupable, d'assurer au créancier un avantage préjudiciable aux intérêts de la faillite (15).

82.—Ainsi, par exemple, le fait du créancier qui, sachant qu'il se crée une position meilleure que celle des autres créanciers, obtient de son débiteur la remise de marchandises, qu'il enlève pendant la nuit et vend en dissimulant leur provenance aux acheteurs pour s'en appliquer le prix, rentre dans les prévisions de l'art. 597, C. com., et non point dans celles des art. 446 et 447 du même Code (V. *Faillite*, n. 307 et s., 319 et s.), s'il est constaté que les enlèvements, bien antérieurs à la date de la faillite du débiteur, ont eu lieu, avec connaissance par le créancier de l'état d'insolvabilité de celui-ci, postérieurement à l'époque de la cessation de ses paiements (16).

83.—Le traité postérieur à la faillite par lequel un créancier reçoit du failli une somme que celui-ci possédait par suite d'un prêt qu'il avait obtenu depuis la cessation de ses paiements, tombe sous l'application des art. 597 et 598, C. com.: la somme ainsi empruntée par le failli, augmentant d'autant son actif, formait le gage de tous les créanciers, aussi bien que l'actif existant au moment même de la faillite (17).

84.—Au contraire, la cession de sa créance faite par un créancier à un autre créancier, moyennant un prix excédant le dividende que lui a alloué le concordat, n'est pas atteinte par la nullité que prononcent ces articles (18).

85.—Il en est de même, soit du traité fait par un failli avec tous ses créanciers, et par lequel il s'engage à les payer à des conditions et à des termes différents, si d'ailleurs les créanciers sont d'ac-

(1) Douai, 3 avr. 1843 (S.43.2.419); Bordeaux, 19 mars 1868 (*Rev. judic. du Midi*, 1868, p. 288).

(2) Lyon, 20 janv. 1869 (S.69.2.68); Aix, 16 juin 1870 (S.70.2.288).

(3) Cass. 4 juill. 1854 (S.54.1.785); Alauzet, n. 1938.

(4) V. en ce sens notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 10, p. 82.—*Contrà* Dalloz, v° *Faillite*, n. 1510.

(5) Toulouse, 17 août 1864 (S.64.2.283).

(6) Cass. 17 avr. 1849 (S.49.1.389); Aix, 28 fév. 1868 (S.68.2.144).

(7) Bordeaux, 24 août 1849 (S.50.2.17).

(8) Nîmes, 6 janv. 1852 (S.52.2.38); Paris, 27 déc. 1854 (S.55.2.15) et 21 déc. 1871 (*Bull. de la C. de Paris*, 1872, p. 622); Aix, 16 juin 1870 (S.70.2.288).

(9) Cass. 22 août 1866, précité.

(10) Cass. 12 août 1866 (S.66.1.391).

(11) Montpellier, 5 nov. 1853 (S.53.2.665).

(12) Cass. 20 mars 1852 (S.52.1.587).

(13) Cass. 2 avr. 1863 (S.63.1.366).

(14) V. notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 10, p. 84, n. 5.

(15) Cass. 17 nov. 1870 (S.71.1.62).

(16) Même arrêt.

(17) Cass. 24 déc. 1857 (S.58.1.175).

(18) Cass. 13 fév. 1855 (S.55.1.357).—V. aussi notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 10, p. 82, n. 2.

cord à cet égard (1) : soit de la convention par laquelle un failli concordataire, comme compensation d'avantages nouveaux qui lui accorde l'un de ses créanciers, s'oblige au remboursement de la totalité de la créance de ce dernier, et renonce ainsi vis-à-vis de lui au bénéfice du concordat (2) ; soit de l'engagement pris par le failli envers l'un de ses créanciers, après abandon par concordat de tous ses biens, de payer à ce créancier l'intégralité de sa créance ; un tel engagement, découlant d'une obligation naturelle, ne saurait être annulé sous le prétexte qu'il ferait à ce créancier une condition plus avantageuse qu'aux autres (3).

86.—La nullité du traité renfermant un avantage particulier pour l'un des créanciers du failli peut être demandée, non-seulement par les créanciers qui ont pris part au concordat dans l'ignorance de ce traité, mais encore par un créancier dont le titre est postérieur au traité (4).

87.—Au surplus, le jugement qui a déclaré un créancier non recevable ou mal fondé à demander en son propre nom la nullité d'un traité emportant un avantage particulier au profit de l'un des autres créanciers de son débiteur failli, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande formée aux mêmes fins par ce créancier, comme exerçant les droits de son débiteur (5).

88.—Cette nullité peut aussi être demandée, soit par les syndics de la faillite (6), soit par le failli lui-même (7).

89.—La déclaration négative du jury sur une accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre un créancier du failli, à raison d'un traité passé avec ce dernier au préjudice de la masse, n'empêche pas que les syndics ne soient recevables à poursuivre au civil la nullité de ce même traité (8).

90.—Jugé qu'en annulant, après la résolution du concordat et la réouverture de la faillite, le traité qui contenait des avantages particuliers pour l'un des créanciers du failli, et en ordonnant le rapport à la faillite des sommes indûment reçues par ce créancier, les juges doivent en déduire, par voie de compensation, le montant des dividendes qui se trouvaient échus au profit du créancier au jour où le concordat a été résolu (9).

91.—Ni le failli, ni le tiers qui négocie dans son intérêt, ne peuvent être réputés complices du créancier qui stipule des avantages particuliers en sa faveur : les règles de la complicité ne sont pas plus applicables ici qu'à l'égard de la banqueroute simple (10). — V. *suprà*, n. 24. Seulement, comme on l'a vu plus haut, n. 9, le paiement fait par un failli à un de ses créanciers au préjudice de la masse, le constitue en état de banqueroute simple.

92.—Il résulte du principe rappelé plus haut, n. 4, que les juges correctionnels appelés à prononcer contre des créanciers qui ont reçu du failli des avantages particuliers la peine établie par l'art. 597, C. comm., sont compétents pour décider qu'au moment où les paiements ont été faits, le débiteur avait cessé ses paiements, et qu'en conséquence il était en état de faillite, alors même que le jugement du tribunal de commerce qui avait déclaré cette faillite a été rapporté par ce même tribunal (11).

93.—De même, les juges correctionnels devant lesquels un prévenu est inculpé d'avoir passé avec un failli un traité particulier à la charge de l'actif de la faillite peuvent, quant à cette prévention, fixer l'époque de la cessation des paiements ou de l'ouverture de la faillite, à une date autre que celle déterminée par la juridiction civile ou commerciale (12).

94.—Enfin, la juridiction correctionnelle qui déclare un créancier coupable d'avoir passé avec son débiteur failli un tel traité, est compétente pour prononcer l'annulation du traité et le rapport à la masse des valeurs qui en sont l'objet, et cela, bien qu'il n'y ait pas eu de partie civile en cause, et qu'aucunes conclusions n'aient été prises à cet égard (13).

95.—Le délit réprimé par l'art. 597, C. comm., ne comporte pas l'application de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes. — Et la peine ne peut pas être inférieure au minimum des peines correctionnelles, c'est-à-dire à six jours d'emprisonnement et seize francs d'amende (14).

96.—La prescription de l'action publique, à raison du délit prévu par l'art. 597, commence à courir non du jour du traité, mais seulement du jour du vote, le délit ne se trouvant consommé que par ce dernier fait (15).

97.—Mais dans le cas où un traité particulier intervenu entre un failli et l'un de ses créanciers a été exécuté en tout ou en partie par le paiement des sommes qui y ont été stipulées, la prescription de l'action publique et, par suite, celle de l'action civile en restitution des sommes payées en conséquence de ce traité, court à partir du jour même du traité, et non à partir des paiements qui en ont été l'exécution (16).

98.—Quant à l'action civile intentée par les syndics, au nom des créanciers, en restitution des sommes payées par le failli à un de ses créanciers concordataires, en dehors des dividendes déterminés par le concordat, elle constitue une action en répétition de l'indû, qui ne se prescrit que par trente ans : peu importe que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si d'ailleurs la demande en restitution se fonde principalement sur l'indû paiement. Dans ce cas, l'action civile en répétition de ce qui a été indûment payé n'est pas soumise à la prescription de trois ans, comme l'action criminelle à laquelle donnerait lieu le délit résultant d'un traité particulier (17).

(1) Agen, 24 juin 1859 (S.59.2.408). V. toutefois Bédarride, t. 2, n. 526 *bis*.

(2) Paris, 24 mai 1855 (S.56.2.664).

(3) Paris, 24 avr. 1858 (S.58.2.423) ; Massol, *Oblig. natur.*, p. 25[illegible].

(4) Cass. 4 juill. 1854 (S.54.1.785).

(5) Cass. 4 juill. 1854, précité.

(6) Cass. 12 août 1866 (S.66.1.391). — *Contrà*, Paris, 30 mars 1843 (S.43.2.419).

(7) Aix, 5 mai 1845 (S.46.2.169) ; Paris, 27 déc. 1854 (S.55.2.15). — *Contrà*, Paris, 30 mars 1843, précité.

(8) Grenoble, 25 déc. 1840 (Dalloz, *Rép.*, v° *Faillite et Banqueroute*, n. 1519).—Conf. Renouard, t. 2, p. 469 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 6, p. 137 et 138.

(9) Paris, 16 avr. 1873 (*Gaz. des trib.* du 31 mai).

(10) V. notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 10, p. 83 et 84.

(11) Cass. 23 avr. 1841 (S.42.1.243) et 3 avr. 1846 (S.46.1.596).

(12) Cass. 23 mai 1846 (S.46.1.793).

(13) Même arrêt.

(14) Cass. 21 août 1856 (S.56.1.857).

(15) Cass. 9 août 1862 (S.63.1.220) ; notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 5, p. 167.

(16) Grenoble, 17 mai 1855 (S.54.2.301), notre *Journ. du Minist. publ.*, *loc. cit.*, p. 168.

(17) Cass. 28 août 1855 (S.56.1.37) et 5 mai 1863 (S.63.1.301).—*Contrà*, Bédarride, t. 2, n. 1248.

§ 5. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

99.—Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles autres que celles en restitution et en dommages-intérêts contre les complices ou ceux qui leur sont assimilés (C. comm., 595), restent séparées de l'action publique, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, sont exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. (C. comm., 601). — Cependant, les syndics de la faillite sont tenus de remettre au ministère public tous les titres, pièces, papiers et renseignements qui leur sont demandés (C. comm., 602).

100.—Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, sont, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication a lieu sur la réquisition des syndics, qui peuvent y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur sont expédiés par le greffier. — Ces pièces, titres et papiers sont, après le jugement, remis aux syndics qui en donnent décharge, sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire (C. comm., 603).

101.—Le principe que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens au profit de la masse des créanciers, à partir du jour de l'ouverture de la faillite (V. *Faillite, n.* 141 et s.), ne souffre pas atteinte au cas où le failli, étant ultérieurement poursuivi pour banqueroute frauduleuse, se trouve en état de contumace ; l'art. 465, C. instr. crim., qui ordonne le séquestre des biens des accusés contumax, pendant l'instruction de la contumace, ne s'applique point à ce cas (1).

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — V. *Banqueroute*, n. 2, 18, 20, 21, 28 et s. ; ***Chèque***, n. 40 ; *Courtier*, n. 5, 39 ; *Faillite*, n. 902, 942, 1027 et s., 1145, 1256, 1259, 1585, 1769.

BANQUEROUTE SIMPLE. — V. *Banqueroute*, n. 2, 8 et s., 90 ; *Contrat de mariage*, n. 15 ; *Faillite*, n. 76, 903, 904, 941, 1027, 1028, 1035, 1146, 1256, 1259, 1585, 1769.

BANQUIER. — V. ACTE DE COMMERCE, — BANQUE. — COMMERÇANT.

Indication alphabétique.

1.—On désigne sous le nom de banquier celui qui tient une maison de banque, c'est-à-dire qui s'occupe du commerce du change et des opérations accessoires, qui reçoit des dépôts, ouvre des crédits ; en un mot, qui fait le même commerce que les banques publiques, mais sur une échelle plus restreinte, et avec cette différence qu'il n'émet pas de billets de circulation à vue et au porteur. — V. *Banque (en génér.)*, n. 1 et s.

2.—Les opérations auxquelles se livrent les banquiers ont, par rapport à eux, un caractère commercial. (V. *Acte de commerce*, n. 155 et s.), et les banquiers ont la qualité de commerçants (V. *Commerçant*, n. 17). — Mais les agissements du banquier n'ont pas un caractère commercial à l'égard du non-négociant avec lequel il traite, même en compte courant (2).

3.—Les banquiers perçoivent, comme salaires de la plupart de leurs opérations, certains droits dont le montant est déterminé, soit d'après les conventions particulières, soit, à défaut de conventions, par les usages de la place.

4.—Ainsi, ils sont autorisés à percevoir, à raison des prêts d'argent qu'ils font et des crédits qu'ils ouvrent, des droits de commission, de change et d'escompte, indépendamment de l'intérêt au taux légal (3). Mais ces droits doivent être restreints au minimum, surtout lorsque l'emprunteur, n'étant pas commerçant, ne jouit pas, dans le compte courant, de la réciprocité des avantages attachés aux opérations commerciales, notamment quant à l'élévation du taux de l'intérêt (4).

5.—Les perceptions dont il s'agit ne sont d'ailleurs permises aux banquiers qu'à raison des opérations de banque, et non à raison de simples prêts civils qui se déguiseraient sous l'apparence d'affaires commerciales (5). — Mais la constitution

(1) Caen, 17 janv. 1849 (S.52.2.189) ; — Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 4, n. 1301 ; Boulay-Paty, *Faill. et Banquer.*, n. 537 ; Renouard, *Id.*, t. 2, p. 500.

(2) V. Paris, 5 août 1811 (S.chr.), et les observations de Devilleneuve sur cet arrêt.

(3) Cass. 14 janv. 1840 (S.40.1.897) ; 2 juill. 1845 (S.45.1.481) ; 17 mars 1862 (S.62.1.430) ; 14 nov. 1864 (S.64.1.491) ; 28 avril 1869 (S.69.1.306) ; 10 janv. et 14 juin 1870 (S.70.1.157 et 399) ; 8 août 1871 (S.71.1.150) ; Rennes, 8 janv. 1844 (S.44.2.380) ; Aix, 15 janv. 1844 (S.44.2.378) et 29 mai 1866 (S.66.2.256) ; Grenoble, 15 mars 1844 (S.46.2.458) et 1er avril 1846 (S.46.2.460) ; Colmar, 27 mai 1846 (S.48.2.491) ; Nancy, 8 juill. 1858 (S.58.2.698) ; Bordeaux, 19 déc. 1866 (*J. de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 14) ; Angers, 1er mai 1868 (S.68.2.348) ; Troplong, *Prêt*, n. 382 et s. ; Molinier, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 68.

(4) Bourges, 14 fév. 1854 (S.54.2.531). — V. toutefois, en ce qui concerne le taux des intérêts, Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.433).

(5) Grenoble, 6 mars 1840 (S.40.2.213) ; Agen,

d'hypothèque à l'appui d'une ouverture de crédit ne fait pas dégénérer le contrat en un prêt ordinaire qui priverait le banquier de toute perception autorisée en matière d'ouverture de crédit (1).

6.—Dans tous les cas, le droit de commission ne peut être perçu par les banquiers que sur les décaissements réels, et non sur les soldes de comptes reportés à nouveau (2). Cependant il a été décidé que la perception d'un droit de commission sur les soldes de compte est licite, si le banquier avait renoncé à percevoir ce droit sur les versements faits par lui entre les mains du crédité (3).

7.—La Cour suprême a jugé aussi que le banquier créditeur en compte courant peut percevoir un droit de commission pour le recouvrement des effets qui lui sont remis en paiement de chaque reliquat de compte, alors du moins que le droit ne dépasse pas une limite raisonnable (4).

8.—Bien qu'en principe le droit de commission ne soit pas dû pour de simples renouvellements d'effets de commerce (5), il peut être perçu par le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant, sur chaque renouvellement trimestriel des effets souscrits par le crédité, malgré le défaut de décaissement lors de ces renouvellements, si telle a été la convention des parties, et si l'intérêt stipulé, joint à ce droit de commission, n'excède pas le taux légal (6).

9.—Du reste, la commission distincte stipulée dans l'acte d'ouverture de crédit, au profit d'un second banquier qui s'est obligé par cet acte à apposer sa signature à titre d'endossement sur les effets souscrits par l'emprunteur à l'ordre du banquier créditeur, et à obtenir de la Banque de France l'escompte de ces billets, ne doit pas être prise en considération pour déterminer le taux de l'intérêt (7).

10.—Le droit de commission est dû au banquier créditeur, non pas seulement sur la différence du débit au crédit du compte du crédité, mais sur la totalité du débit de ce compte (8).

11.—Les banquiers, d'après l'usage, peuvent percevoir une commission dite *supplémentaire* à raison des recouvrements de valeurs qu'ils font à l'étranger dans les pays d'outre mer (9).

12.—Le droit de commission n'étant que la rémunération des démarches du banquier pour se procurer des valeurs avancées, il est incontestable que ce droit ne peut être perçu, ni sur les sommes versées en numéraire par le crédité dans le cours du compte (10), ni sur les espèces que le banquier remet lui-même ou sur les valeurs qu'il fournit au lieu d'argent, mais seulement à raison des effets qu'on lui donne à recouvrer (11), ou qu'on lui remet en couverture de ses débours (12).

12 *bis*.—Le droit de commission doit d'ailleurs être calculé sur les sommes réellement versées par le banquier, et non sur le montant des effets qui lui ont été remis (13).

13.—Un banquier ne peut percevoir un droit de commission sur des effets qu'il a laissés en portefeuille jusqu'à l'échéance, sur la demande que lui en avait faite le souscripteur postérieurement à la remise de ces effets (14).

14.—Et ce droit n'est pas dû davantage à raison des traites souscrites pour la commodité et la convenance personnelle du banquier créditeur (15).

15.—Le banquier qui a ouvert un crédit contre la remise de traites tirées ou endossées à son ordre et renouvelables tous les trois mois, ne peut, si ces traites n'ont été ni renouvelées ni négociées, percevoir qu'un seul droit de commission pour toute la durée du crédit, et non un droit de commission par 90 jours (16).

15 *bis*.—Dans tous les cas, un droit de commission ne peut être réclamé par un banquier qu'autant que l'affaire a nécessité des démarches pouvant justifier une rémunération spéciale (17).

16.—Ainsi des opérations fictives consistant, de la part du banquier, à faire signer en blanc des traites qu'il a négociées ensuite sans la participation ultérieure du crédité souscripteur, lequel est resté étranger au paiement comme à l'émission de ces traites, ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun droit de commission ou autre en faveur du banquier (18).

17.—Le droit de commission perçu par un banquier est susceptible de réduction, lorsqu'il excède une limite raisonnable, et dégénère ainsi en véritable perception usuraire (19). — Mais on ne saurait considérer comme telle une commission qui est en rapport avec les exigences des autres banques dont ce banquier emploie l'intermédiaire, et les conditions qu'il a lui-même à subir (20).

18.—La convention entre un banquier créditeur et le crédité, d'après laquelle le droit du banquier sera perçu conformément aux usages de la place, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux saisis d'une contestation sur le règlement de ce droit ordonnent, sans s'arrêter aux usages dont il s'agit, une expertise sur le point de savoir quel doit être le taux de la commission, eu égard à l'état de la place au temps où les avances ont été faites, et aux peines et risques subis par le banquier (21).

19.—Ce droit, dans les cas de crédit ouvert en compte courant, doit cesser d'être perçu du mo-

---

12 mai 1853 (S.54.2.273); Montpellier, 13 août 1853 (S.53.2.469); Lyon, 29 janv. 1858 (S.58.2.553); Limoges, 25 juill. 1865 (S.65.2.284).

(1) Colmar, 27 mai 1846 (S.48.2.491). V. aussi Douai, 19 août 1846 (S.47.2.123).

(2) Cass. 12 nov. 1834 (S.35.1.334); 16 déc. 1854 (S.55.1.105); 5 déc. 1854 (S.55.1.30); Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.1.361) et 31 août 1839 (S.40.1.897); Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.433); Colmar, 27 mai 1846 (S.48.2.491); Angers 1er mai 1868 (S.68.2.348); Troplong, *Prêt*, n. 584; Paignon, *Opérat. de banq.*, n. 111. — *Contrà*, Aix, 15 janv. 1844 (S.44.2.378); Dijon, 2 janv. 1865 (S.65.2.3); Paris, 15 juill. 1869 (S.72.1.288).

(3) Grenoble, 1er avr. 1846 (S.46.2.469).

(4) Cass. 12 mars 1851 (S.51.1.401).

(5) Douai, 20 fév. 1841 (S.41.2.540); Rouen, 27 mars 1847 (S.48.2.485); Besançon, 24 fév. 1855 (S.55.2.577).

(6) Cass. 25 mai 1864 (S.64.1.313).

(7) Même arrêt.

(8) Aix, 15 janv. 1844 (S.44.2.378).

(9) Bordeaux, 19 déc. 1866 (*J. de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 14).

(10) Dijon, 24 août 1832 (S.35.1.335) et 2 janv. 1865 (S.65.2.3); Bourges, 2 mars 1835 (J.P. chr.), 18 déc. 1839 (S.40.2.257) et 3 mai 1844 (S.45.2.296); Aix, 29 mai 1866 (S.66.2.256).

(11) Bourges, 18 déc. 1839 et 3 mai 1844, précités.

(12) Aix, 29 mai 1866, précité.

(13) Angers, 1er mai 1868 (S.68.2.348).

(14) Rouen, 27 mars 1847 (S.48.2.485).

(15) Bourges, 11 janv. 1851 (S.55.1.105).

(16) Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36).

(17) Cass. 29 avr. 1868 (S.68.1.281).

(18) Colmar, 27 mai 1846 (S.48.2.491).

(19) Paris, 20 avr. 1848 (S.49.2.298); Angers, 1er mai 1868 (S.68.2.348).

(20) Cass. 14 juin 1870 (S.70.1.399).

(21) Cass. 5 déc. 1854 (S.55.1.30).

ment où l'état de compte courant a pris fin entre le banquier et le crédité (1).

20.—Le banquier créditeur est autorisé à ne tenir compte au crédité de l'intérêt des sommes par lui versées, que quinze jours après ce versement (2); et à compter, au contraire, l'intérêt des effets par lui fournis au crédité, du jour même de leur remise, bien qu'ils ne soient qu'à l'usance de trente jours (3).

21.—Le banquier qui fait des avances en compte courant peut opérer des règlements ou arrêtés de compte et capitaliser les intérêts tous les six mois et même à termes périodiques plus courts, par exemple tous les trois mois, s'il y a consentement exprès ou tacite du crédité (4).

22.—Toutefois, il n'en est ainsi que dans les comptes courants établis entre un banquier et des négociants, et dans lesquels les deux parties jouent alternativement le rôle de créditeur et de débiteur (5). — V. *Compte courant.*

23.—A l'expiration du terme de l'ouverture de crédit, les agissements du banquier pour le recouvrement de sa créance et le report à nouveau de cette créance sur ses livres de commerce, n'ont point pour effet d'établir entre lui et son débiteur un compte courant qui lui permette d'exiger à la fin de chaque année un droit de commission et la capitalisation des intérêts (6) — Cependant cette capitalisation des intérêts devrait être admise, comme résultant de la convention des parties, si le banquier avait remis chaque année à son débiteur un bordereau de situation que celui-ci aurait approuvé et signé (7).

24.—Le banquier qui a obtenu une condamnation commerciale contre un débiteur avec lequel il a un compte courant, ne peut la porter à ce compte, afin d'arriver à la capitalisation trimestrielle des intérêts du montant de cette condamnation (8).

24 *bis*.—Les prêts que font les banquiers avec les fonds servant d'aliment à leur industrie sont commerciaux, alors même qu'ils ont lieu au profit de non-commerçants et pour des opérations non-commerciales; d'où il suit que l'intérêt peut y être valablement stipulé à 6 pour 100 (9).

25.—Les banquiers peuvent-ils exiger de leurs clients, pour les sommes qu'ils leur avancent, un intérêt supérieur à six pour cent, lorsque la Banque de France, conformément à l'autorisation que lui en donne la loi du 9 juin 1857, a elle-même porté le taux de son escompte à un chiffre plus élevé ? La jurisprudence est divisée sur ce point (10); mais la négative nous semble seule juridique.

26.—Toutefois, on doit admettre que, dans le cas où les banques privées se sont engagées expressément envers leurs clients à leur servir d'intermédiaires pour obtenir de la Banque de France des capitaux dont ils avaient besoin, elles ont le droit d'exiger de ceux-ci le remboursement du supplément que la Banque de France exige d'elles (11).

26 *bis*.—D'un autre côté, les banques privées peuvent convenir avec les clients auxquels elles font des avances, que ceux-ci, eu égard à l'élévation de l'escompte de la Banque de France, leur paieront à titre de commission exceptionnelle et transitoire le supplément d'intérêt qu'elles sont elles-mêmes obligées de subir (12).

27.—Le droit d'escompte est valablement perçu sur les billets donnés en remplacement d'autres billets déjà escomptés (13).

28.—Mais nu droit d'escompte ne peut être perçu sur des traites remises par le crédité au banquier créditeur et renouvelables tous les trois mois, lorsque ces traites n'ont été ni renouvelées ni négociées (14).

29.—Le droit d'escompte sur les sommes décaissées par le banquier créditeur ne peut être perçu au moyen du prélèvement *en dedans* des intérêts de ces sommes (15). — V. *Usure.*

30.—L'état de crédit ouvert ou de compte courant entre un banquier et un client résulte suffisamment, sans qu'il soit besoin d'une convention expresse, de la réception des comptes du banquier pendant plusieurs années et du paiement du solde sans réclamation (16).

31.—La stipulation par laquelle un banquier, en recevant un billet à l'escompte, déclare qu'il ne garantit pas le protêt à bonne date, à raison du lieu dans lequel le billet est payable, n'a rien d'illicite (17).

32.—Le mandat donné à un banquier n'étant point gratuit de sa nature, c'est d'après les dispositions de l'art. 1992. C. civ., relatives au mandat salarié, que doit être réglé la responsabilité du banquier (18).

33.—Le banquier qui cède, par simple tradition manuelle et sans y apposer sa signature, des billets à ordre revêtus de divers endossements et dont il est lui-même porteur en vertu d'un simple endossement en blanc, n'est pas garant de la vérité des signatures antérieures que portent ces billets. Dans le cas donc où ces signatures se trouvent fausses et où les billets restent impayés, il n'est tenu à aucune restitution envers celui à qui il les a transmis, pourvu d'ailleurs qu'il justifie de la vérité de la signature de son cédant immédiat (19).

34.—Lorsqu'un banquier a transmis par un endossement régulier des billets qui n'ont pas été

(1) Grenoble, 1er avr. 1846 (S.46.2.460).

(2) Colmar, 27 mai 1846 (S.48.2.491). Noblet, *Compte courant*, n. 144.

(3) Colmar, 27 mai 1846, précité.

(4) V. Grenoble, 15 mars 1844 et 1er mars 1846 (S.46.2.458 et 460); Cass. 12 mars 1851 (S.51.1.401); 14 nov. 1864 (S.64.1.491); 14 juin 1870 (S.70.1.399); 8 août 1871 (S.71.1.150); Bordeaux, 19 déc. 1866 (*J. de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 14). — V. toutefois Rennes, 6 janv. 1844 (S.44.2.380); Chardon, *Usure*, n. 487; Delamarre et Lepoitvin, *Commiss.*, t. 3, n. 498.

(5) Bourges, 18 déc. 1839 (S.40.2.257) et 14 fév. 1854 (S.54.2.531).

(6) Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36).

(7) Même arrêt.

(8) Bourges, 3 mai 1844 (S.45.2.506).

(9) Cass. 29 avr. 1868, 28 avr. 1869 et 10 janv. 1870 (S.68.1.281, 69.1.306 et 70.1.157); Bordeaux, 27 avr. 1869 (S.70.2.23).

(10) V. pour l'affirmative, Aix, 29 mai 1866 (S.66.2.256); Bordeaux, 19 déc. 1866 (*Journ. de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 14).—Pour la négative, Nancy, 8 juill. 1858 (S.58.2.698), Cass. 9 juill. 1872 (S.72.1.288).

(11) Nancy, 8 juill. 1858, précité.

(12) Cass. 9 juill. 1872, aussi précité.

(13) Dijon, 2 janv. 1865 (S.65.2.3).

(14) Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36).

(15) Toulouse, 23 janv. 1868, précité. V. aussi Limoges, 25 juill. 1865 (S.65.2.284).

(16) Grenoble, 15 mars 1844 et 1er avr. 1846 (S.46.2.458 et 460).

(17) Trib. de comm. d'Orléans, 21 nov. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 316).

(18) Paris, 24 juill. 1809 (S chr.).

(19) Cass. 22 fév. et 30 mai 1848 (S.48.1.262 et 504); Devilleneuve, observat. sur le premier de ces arrêts.

protestés à l'échéance, il est garant de la créance, sans pouvoir opposer la déchéance résultant du défaut de protêt (1).

35.—Le banquier qui, malgré la recommandation expresse à lui faite par son correspondant, a négligé de présenter une traite à l'acceptation du tiré et d'en faire faire le protêt en cas de refus, ne peut exercer aucun recours contre celui pour le compte duquel il en a opéré la négociation (2).

36.—Si un banquier, après avoir pris l'engagement de payer des effets de commerce pour le compte d'un tiers qu'il a débité de leur montant, laisse protester ces effets à l'échéance, il est passible de dommages-intérêts envers ce tiers, dont la signature s'est trouvée par là en souffrance (3).

37.—Le banquier auquel ont été remis, pour être négociés, des effets de commerce dont il n'a pas donné la valeur, est tenu, au cas de cessation de ses paiements et de mise en liquidation de sa maison de banque, de restituer ces effets à leur propriétaire, ou d'en payer immédiatement le montant à celui-ci, sans pouvoir le renvoyer à la liquidation, sous prétexte qu'il doit en suivre les chances comme un créancier ordinaire (4). — Il en serait toutefois autrement, si les effets, au lieu d'avoir été simplement remis à l'encaissement, étaient entrés en compte courant, de sorte que le propriétaire de ces effets aurait été immédiatement crédité de leur montant (5).

38.—Le banquier qui, chargé de souscrire à un emprunt, s'adresse au receveur particulier des finances, intermédiaire officiel accepté par ses mandants, et lui remet les fonds et les titres provisoires pour leur conversion en titres définitifs, n'est pas responsable de la perte de ces titres résultant de la déconfiture du receveur particulier, alors qu'aucune négligence n'est relevée contre lui, et qu'il n'a pas apporté plus de prudence dans ses opérations personnelles avec ce receveur (6).

39.—Le banquier qui a acheté des rentes sur l'état par ordre et pour compte d'un de ses clients, a le droit, faute par le mandant d'avoir pris livraison après mise en demeure, de faire revendre les rentes aux risques et périls de celui-ci, et de lui réclamer la différence en perte entre le prix d'achat et celui de revente (7). — Compar. *Agent de change*, n. 117 et s.

40.—L'usage où sont les banquiers d'une ville (ceux de Paris notamment) de fermer leurs bureaux à une heure déterminée, ne les dispense pas de payer, après cette heure, les effets de commerce venant à échéance (8).

41.—Entre un banquier et le particulier qui lui remet des effets à recouvrer moyennant un escompte, ou auquel le banquier donne un billet de garantie, il s'établit des rapports d'une nature commerciale, de telle sorte qu'en cas d'action formée contre le banquier, les preuves à faire ne sont point soumises aux règles rigoureuses du droit civil, mais les juges peuvent admettre de simples présomptions, et prendre en considération les mentions des livres du banquier (9). — V. *suprà*, n. 2

— V. *Acte de commerce*, n. 147, 148, 155 et s.; *Acte sous seing privé*, n. 21; *Agent de change*, n. 16, 23, 74, 195; *Armateur*, n. 1, *Aval*, n. 9, 12; *Commerçant*, n. 17; *Commis*, n. 41, 45; *Commissionnaire*, n. 180; *Compétence commerciale*, n. 141, 145, 199, 244; *Compte courant*, n. 3, 9, 23, 25, 27, 31, 47, 55; *Crédit ouvert*, n. 8, 26, 27; *Dépôt*, n. 6, 11; *Endossement*, n. 117; *Faux*, n. 42; *Faillite*, n. 299, 362, 461, 1152, 1184, 1613; *Intérêts*, n. 83; *Jeu de bourse*, n. 52, 53; *Lettre de change*, n. 187, 248; *Paiement*, n. 77, 80.

---

(1) V. Montpellier, 11 mars 1845 (S.45.2.249).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 31 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 211).

(3) Rouen, 27 mai 1844 (S.44.1.550).

(4) Trib. de comm. de la Seine, 24 mars 1848 (S. 48.2.251).

(5) Trib. de comm. de la Seine, 11 avr. 1848 (S. 48.2.252).

(6) Paris, 14 nov. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 603).

(7) Cass. 4 août 1862 (S.63.1.88).

(8) Rouen, 27 mai 1844 (S.44.1.550).

(9) Cass. 21 juin 1827 (S.chr.).

BARATERIE DE PATRON. — V. ABORDAGE. — ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CAPITAINE — GENS DE L'ÉQUIPAGE. — NAVIRE.

LÉGISLATION.

V. Ordonn. de la marine de 1681, liv. 2, tit. 1er, art. 20, 32, 35, 36 (*Devoirs et obligations des capitaines de navires*);—C. comm., art. 221 et suiv. (*Id.*);—Art. 353 (*Responsabilité des assureurs*); — C. pén., art. 386 et 387 (*Vols à bord des navires; altération ou destruction des marchandises*),—Art. 434 et 435 (*Destruction de navires*); — Lois du 10 avril 1825 (*Répression de la baraterie*).—du 25 avr. 1829 (*Colonies*);—Décr. 24 mars 1852 (*Dispositions disciplinaires et pénales pour la marine marchande*).

Indication alphabétique.

Abandon de convoi, 14.
— d'escorte, 27.
— de navire, 11.
Abordage, 27.
Abus de pouvoir, 12.
Action civile, 5, 19.
—V. Responsabilité civile.
Altération de boissons et vivres, 8, 9.
Amende, 11.
Appréciation souveraine, 29 et s.
Armement, 27.
Arrimage, 24.
Assurance, 38.
Avaries, 7.
Baraterie civile ou simple, 2, 23 et suiv.
— criminelle, 2 et s.
Blessures, 3
Capitaine, 1, 2, 5 et s., 23 et suiv.
— à la part, 35.
Cassation, 30.
Circonstances atténuantes, 22.
Commerce séparé, 19.
Complicité, 20.
Confiscation de cargaison, 11.
— de navire, 11.
Connaissement faux, 14, 15.
Contravention, 2.
Contrebande, 11.
Cour d'assises, 21.
Crimes, 2 et s.
Déchargement intempestif, 2.
Débarquement d'objets prohibés, 18.
Dégradation, 10
Délaissement, 23, 26.
Délits, 2, 9 et s.
Désertion, 17
Destruction de chargement, 6.
— de navire, 3.
— d'objets utiles à la navigation, 10.
Détournement de navire, 5.
— de vivres ou liquides, 10.
Dol, 34.
Echouement, 3.
Embarquem. d'objets prohibés, 18.
Emprunt, 7.
Engagement de marchandises ou victuailles, 7.
Equipage, 1 et s., 17.
—V. Gens de l'équipage.
Fausse route, 6.
Faute, 1, 2, 27, 34.
Faux connaissement, 14, 15
— rapport, 14.
Force majeure, 9, 10.
Fraude, 5, 7, 30.
Gaspillage de vivres ou liquides, 10.
Gens de l'équipage, 14, 17, 37.
Gens de mer, 18.
Homicide, 3.
Incendie, 28.
Innavigabilité, 7, 25.
Insubordination, 17.
Ivresse, 12.
Jet à la mer, 6.
Marin, Marinier, 8, 10, 12.
Maitre, 5 et s.
Matelot, 10.
Mise en demeure, 35.
Mousse, 8, 10.
Novice, 10.
Officier, 8
Outrages, 12, 17.
Pacotille, 32, 33.
Passager, 8, 12, 36
Patron, 5 et s.
Peines, 2 et s.
Péril, 7, 11
Perte de cargaison, 25
— de navire, 3, 23.
Pilote, 16, 37.
Pouvoir spécial, 25
Prévarications, 1, 32
Prise, 27.
Privation de ration, 10.
Rébellion, 17.
Réparations civiles, 19
Responsabilité civile, 34 et suiv.
—V. Action civile, Réparations civiles.
Risque de mer, 31.

—

1.—Les mots *baraterie de patron* désignent les prévarications et même les simples fautes commises soit par le capitaine ou autre préposé à la conduite du navire, soit par l'équipage, dans les choses qui ont rapport à la navigation et aux intéressés au navire et au chargement (C. com., 353) (1).

2.—On distingue la baraterie *simple* ou *civile* et la baraterie *criminelle*. Il y a baraterie simple ou civile, lorsque les fautes commises soit par le capitaine, soit par l'équipage, n'ont aucun caractère de criminalité, et ne donnent lieu qu'à une action en responsabilité civile. Il y a baraterie criminelle, quand ces fautes dégénèrent en crimes, délits ou contraventions (2). Elle entraîne alors des peines qui ont été édictées successivement par la loi du 25 avril 1825 et par le décret du 24 mars 1852, dont nous allons rappeler les dispositions.

3.—Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit, par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. — Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il doit lui être fait application du maximum de la peine. — S'il y a eu homicide ou blessure par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable est, dans le premier cas, passible de la peine de mort, et, dans le second cas, de celle des travaux forcés à temps (Décr. 24 mars 1852, substitué à l'art. 11 de la loi du 10 avr. 1825).

4.—Les peines applicables en pareil cas à la baraterie sont encourues, encore bien que des mesures prises à temps auraient empêché la consommation du naufrage; il y a lieu alors d'appliquer l'art. 2, C. pén., qui punit la simple tentative de crime comme le crime lui-même (3).

5.—Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur (Art. 90 du même décret, substitué à l'art. 12 de la loi de 1825).

6.—La peine des travaux forcés à temps doit être prononcée contre tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord (art. 91 du même décret, substitué à l'art. 13 de la loi de 1825).

7.—Est puni de la reclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés en l'art. 236, C. com., c'est-à-dire qui emprunte de l'argent sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engage ou vend des marchandises ou des victuailles, ou suppose dans ses comptes des avaries ou des dépenses; — ou bien qui vend, hors du cas d'innavigabilité constatée, que prévoit l'art. 237 du même Code, le navire dont il a le commandement. — ou qui opère des déchargements en contravention à l'art. 248, c'est-à-dire sans qu'il y ait péril imminent (Art. 92 du même décret, substitué à l'art. 14 de la loi précitée).

8.—La même peine est applicable, soit aux capitaine, officiers, subrécargues ou passagers qui commettent un vol sur le navire; — soit, pour le même fait, aux officiers, mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède dix francs, ou quand le vol a été commis avec effraction; — soit à toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes (même décret, art. 93 et 94, substitués à l'art. 15 de la loi de 1825).

9.—D'autres faits de baraterie sont punis comme simples délits. Telle est l'altération volontaire et opérée hors le cas de force majeure, par tout capitaine, maître, patron ou officier, des vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, sans mélange de substances malfaisantes (art. 75 du même decret, substitués aussi à l'art. 15 précité de la loi de 1825).

10.—Il en est de même de la dégradation d'objets à l'usage du bord; du détournement ou du gaspillage des vivres ou des liquides affectés au même usage; du vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 fr., et qu'il n'y a pas eu effraction; de la destruction, dégradation ou vente volontaire, par capitaine, maître ou patron, ou par un officier, d'objets utiles à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire; du fait, par le capitaine, maître ou patron, de priver l'équipage, hors le cas de force majeure, de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte (art. 60, 7°, 9° et 11°, 74 et 76 du même décret).

11.—Il en est de même encore du fait du capitaine, maître ou patron qui, en exerçant ou autorisant la contrebande, donne lieu, soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende à la charge de l'armement (art. 77 du même décret, substitué à l'art. 13 de la loi de 1825); — du fait du capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, ou qui, forcé d'abandonner le navire, ne reste pas à bord le dernier (même décret, art. 80); — du fait du capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé (art. 81).

12.—Le décret du 24 mars 1852 punit aussi comme délits maritimes, les outrages commis par un officier envers son supérieur (art. 62); — les voies de fait exercées, hors le cas de nécessité absolue, par un officier quelconque envers un marin ou un passager (art. 72); celles exercées, aussi

---

(1) Baraterie vient de *barat*, vieux mot de la langue d'oc qui signifie tromperie, tricherie (*Dict. étym.* de Ménage), ou encore du verbe italien *barattare*, qui signifie troquer, changer, et se prend en mauvaise part, dans le sens de fraude (*Dict. de la Crusca*, h. v.). — Baraterie se dit aussi de l'indication de fausse route, pour frauder dans les assurances maritimes (*Dict. gén.* de Landais, h. v.). —Boyer, dans son *Dict. des termes de marine*, définit la baraterie : *The cheats and tricks which may be employed by the master of a merchant ship, for embezzling or altering any part of the cargo, or suffering it to be damaged by the ship's crew.*

(2) Bédarride, *Dr. marit.*, n. 361 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 343, et *Organ. marit.*, n. 714.

(3) Beaussant, *C. marit.*, t. 1, n. 211 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Organis. marit.*, n. 716.

sans absolue nécessité, par le capitaine, maître ou patron envers un de ses inférieurs ou un passager (art. 79). — Le fait de l'officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart (art. 73) et du capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire (art. 78); — le fait du capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir (art. 79), ou qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique (art. 82).

13.—Enfin, les infractions à diverses prescriptions que le Code de commerce ou le décret du 24 mars 1852 lui-même édictent contre le capitaine, maître ou patron, sont encore punies de peines correctionnelles par les art. 83 à 86 de ce décret.

14.—Il y a aussi baraterie de la part du capitaine qui signe un faux connaissement, ou qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus; qui fait un faux rapport, ou suborne les gens de l'équipage pour en affirmer un; qui, faisant partie d'un convoi et naviguant sous escorte, abandonne le convoi (1).

15.—Le capitaine qui signe un faux connaissement, qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus, doit être puni, selon les cas, de la peine des travaux forcés à perpétuité ou de celle des travaux forcés à temps, prononcées par les art. 146 et 147, C. pén., contre ceux qui commettent des faux en écriture publique ou privée.

16.—Les peines prononcées contre tout capitaine, maître, patron ou pilote, pour fait de baraterie, sont applicables à celui qui, sans être revêtu d'aucun de ces titres, aurait été momentanément appelé à en remplir les fonctions et les devoirs, et se serait, à cette occasion, rendu coupable de l'un des faits indiqués ci-dessus (2).

17.—La baraterie s'entendant, comme on l'a vu, des faits de l'équipage aussi bien que de ceux du capitaine ou autre préposé au commandement du navire, on doit décider que la désertion, la rebellion, l'insubordination, les voies de fait ou outrages envers le capitaine ou un officier du bord, dont se rendent coupables les gens de l'équipage, et que punissent, comme délits maritimes, les art. 60, 61, 63 à 70 du décret du 24 mars 1852, sont des faits de baraterie criminelle (3).

18.—Il faut en dire autant du fait des gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages: fait puni également de peines correctionnelles par l'art. 71 du même décret.

19.—Mais le fait par un capitaine de s'être livré pour son compte à un commerce séparé, n'est plus aujourd'hui, comme sous l'ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 2, art. 28), un fait de baraterie criminelle, il peut seulement donner lieu à des réparations civiles (C. comm., 239 et 240) (4).

20.—Les règles générales sur la complicité sont applicables en matière de baraterie criminelle (L. 10 avril 1825, tit. 3, art. 20). Le complice d'un fait de baraterie est donc punissable de la même peine que l'auteur principal (5).

21.—Les individus coupables de baraterie, et leurs complices, doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires (L. 10 avril 1825, art. 20), c'est-à-dire devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

22.—L'art. 463, C. pén., qui autorise la modération des peines en cas de circonstances atténuantes, s'appliquant, en matière de grand criminel (à la différence de ce qui a lieu en matière correctionnelle), même aux faits réprimés par les lois spéciales, on doit admettre que le bénéfice peut en être accordé aux accusés de crimes de baraterie (6).

23.—La jurisprudence a eu souvent à déterminer les caractères de la baraterie simple. — Ainsi, par exemple, il a été jugé que le capitaine qui, soit avant le départ, soit pendant le voyage, néglige de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le navire en bon état de navigation, commet une véritable baraterie, autorisant les assureurs à refuser le délaissement, surtout en l'absence d'événements de mer auxquels on puisse attribuer exclusivement la perte du navire (7).

24.—... Que les soins et précautions à prendre dans l'arrimage d'une cargaison rentrant dans les fonctions du capitaine, le défaut de ces soins et de ces précautions qui a causé la perte totale ou partielle de la cargaison, doit être réputé baraterie de patron, alors même que les affréteurs ont à bord un préposé spécial pour veiller à la conservation des marchandises (8).

25.—... Qu'il y a également baraterie de la part du capitaine qui a vendu le navire pour un prix inférieur au quart de sa valeur, hors le cas d'innavigabilité constatée, sans le pouvoir spécial du propriétaire (9).

26.—... Que le délaissement fait par le capitaine des marchandises composant son chargement, avant les délais prescrits par l'art. 387, C. comm., sur simple avis de marchands par lui choisis et sans l'intervention de l'autorité publique du lieu, constitue le fait de baraterie de patron (10).

27.—On décide encore que l'abordage arrivé par la faute du capitaine (11); la prise du navire survenue parce que le capitaine a abandonné l'escorte qui le protégeait, ou parce qu'il n'avait point armé le bâtiment; la saisie résultant de ce que le capitaine est muni d'expéditions irrégulières ou qu'il a contrevenu aux lois sanitaires, sont aussi des faits de baraterie (12).

28.—Il a été jugé pareillement que, bien qu'il soit constant qu'un incendie s'est manifesté spontanément dans un navire, sans qu'on puisse en attribuer la cause à aucune imprudence de l'équipage, néanmoins il y a baraterie de la part du capitaine, si, sachant l'existence du feu à son bord, il a négligé de profiter de la proximité des côtes pour aborder au port le plus voisin et prendre immédiatement les mesures de sauvetage nécessaires (13).

29.—Au surplus, on ne saurait ici tracer de règles précises; tout dépend des circonstances, qu'il appartient souverainement aux juges d'apprécier (14).

(1) Discussion de la loi du 10 avr. 1825 à la chambre des députés.

(2) Cass. 17 déc. 1836 (S.36.1.817).

(3) V. Bédarride, n. 1271; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2ᵉ édit., n. 2131.

(4) Dalloz, vº *Organis. marit.*, n. 720.

(5) Cass. 16 sept. 1836 (S.36.1.817).

(6) Cass. 6 nov. 1862 (S.63.1.219).

(7) Trib. de comm. de Marseille, 19 avr. 1830 (Dalloz, vº *Droit marit.*, n. 1922).

(8) Cass. 9 août 1826 (S.chr.). — *Contrà*, Bordeaux, 10 août 1822 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 1923).

(9) Bordeaux, 18 mai 1832 (Dalloz, n. 1924).

(10) Paris, 8 avr. 1839 (Dalloz, n. 1925).

(11) Cass. 23 déc. 1857 (S.58.1.153), 12 févr. et 4 mars 1861 (S.61.1.239 et 425).

(12) Bédarride, n. 1270.

(13) Paris, 27 mars 1844 (S.44.2.294).

(14) Cass. 18 mai 1824 (S.chr.); Dalloz, n. 1921; Alauzet, n. 2139.

30.—Et il a été jugé, spécialement, que la censure de la Cour de cassation ne peut atteindre ni l'arrêt décidant qu'un capitaine qui a vendu son bâtiment, après avoir fait constater son état de vétusté et les dépenses excessives que coûterait la réparation, n'est pas coupable de baraterie, pourvu qu'il ait agi sans fraude (1),

31.—Ni la décision qui juge, d'après les faits, que le capitaine ne s'est rendu coupable que d'une manœuvre imprudente assimilable aux risques de mer garantis, et non d'un cas de baraterie dans les termes de la loi (2).

32.—Il faut d'ailleurs remarquer que si à ses fonctions le capitaine en joignait d'autres, par exemple, celles de subrécargue de la cargaison ou d'une pacotille, les prévarications qu'il commettrait dans l'exercice de ces dernières fonctions pourraient n'avoir pas le caractère de baraterie (3).

33.—C'est ainsi que dans le cas où le capitaine, parvenu au lieu de destination, dissipe la pacotille chargée à sa consignation, l'on décide à bon droit qu'il n'y a pas fait de baraterie, mais simple risque de terre (4).

34.—Au point de vue du principe de la responsabilité civile du capitaine, aucune distinction n'est à faire entre les infractions criminelles et les simples fautes exemptes de dol, l'impéritie ou la négligence, car le capitaine, dans l'exercice de ses fonctions, répond de ses fautes même légères (C. comm., 221) (5).

35.—La responsabilité pèse d'ailleurs, même sur le capitaine *à la part*, qui est un mandataire salarié tout aussi bien que le capitaine à appointements fixes, bien qu'il soit rétribué d'une manière différente (6).

36.—Mais le capitaine, quel qu'il soit, n'est pas responsable des faits des passagers ou autres personnes ne faisant pas partie de l'équipage qu'il est obligé de recevoir à bord, attendu qu'il n'a aucune autorité hiérarchique sur eux (7). Le capitaine ne saurait en être tenu que si, mis à même et en demeure d'empêcher le fait dommageable, il avait négligé ou omis de le faire (8).

37.—Dans les cas où les règlements spéciaux obligent le capitaine de prendre un pilote côtier, il ne répond pas non plus des actes de ce pilote, bien qu'il soit aux gages du navire, parce que son concours n'est que momentané, et qu'il ne peut être considéré comme faisant partie de l'équipage (9).

38.—La baraterie est au nombre des risques dont les assureurs peuvent être tenus de répondre; mais, dans le silence de la police, ils n'en répondent pas : il faut qu'il y ait sur ce point une convention formelle. — V. *Assurances maritimes*, n. 342 et s.

— V. aussi *Assurances maritimes*, n. 309, 406 et s., 455, 512, 542, 545; *Capitaine*, n. 200; *Consul*, n. 30.

BARQUE. — V. *Jet et contribution*, n. 34 et s.

BARRIQUES —V. *Fret ou nolis*, n. 45.

BATEAU. —V. *Faillite*, n. 1319, 1348; *Navigation*, n. 15; *Octroi*, n. 50.

— **DE PLAISANCE.** — V. *Inscription maritime*, n. 1. *Navigation*, n. 16.

(1) Cass. 18 mai 1824, préc. [illegible]
(2) Cass. 21 déc. 1869 (S.70 1.100).
(3) Emérigon, t. 1, p. 368; Pardessus, t. 3, p. 272; Boulay-Paty, t. 4, p. 62; Bédarride, n. 1728.
(4) Emérigon, chap. 12, sect. 3.
(5) Bédarride, n. 361.
(6) Rennes, 12 juil. 1816, cité par Bédarride, n. 362.

BATEAU A VAPEUR. — V. Navigation. — Pilotage. — Pilote.

LÉGISLATION.

V. Ord. 2 avril 1823 (*Solidité et bon état des bateaux à vapeur.—Police de la navigation*);—29 oct. 1823 (*Règlement sur les machines à feu à haute pression*); — Ord. 7 mai 1828 (*Machines à vapeur à haute pression*); — Ord. 25 mai 1828 (*Chaudières des machines à vapeur à basse pression*); — Ord. 23 mai 1843 (*Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières; permis de navigation : machines servant de moteurs; installation; service; surveillance des bateaux*); — Ord. 17 janv. 1846 (*Bateaux à vapeur naviguant sur mer; permis de navigation; machines servant de moteurs; équipages; service et surveillance des bateaux*). — L. 21 juill. 1856 (*Contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*).

—

1.—Les bateaux à vapeur sont, comme l'indique cette dénomination même, ceux qui ont pour moteur principal une machine à vapeur.—Les uns naviguent sur les fleuves et rivières, les autres sur mer. Compar. *Paquebot*. — Les conditions d'autorisation, de mode de construction, d'épreuves, de surveillance, de service et de manœuvres, sont réglées pour les premiers, par une ordonnance du 23 mai 1843, et pour les seconds, par une ordonnance du 17 janvier 1846. En outre, la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur, consacre un titre spécial aux contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils placés sur ces bateaux.— Nous ne pouvons que renvoyer à ces actes législatifs, en nous bornant ici à rappeler quelques solutions consacrées par la jurisprudence.

2.—Le permis de navigation sans lequel, aux termes de l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1856, on ne peut faire naviguer un bateau à vapeur, doit être renouvelé chaque fois que les conditions de navigabilité du bateau viennent à changer. Et ces modifications doivent entraîner aussi le changement des timbres dont les art. 24 de l'ord. du 23 mai 1843 et 24 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 exigent que les chaudières soient revêtues (10).

3.—L'infraction à ces prescriptions, réprimée par les art. 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1856, engage la responsabilité pénale tant de l'agent représentant au lieu du départ du bateau la compagnie à laquelle il appartient, que du directeur de cette compagnie (11).

4.—Le directeur ou gérant de la compagnie est aussi pénalement responsable de la contravention punie par l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1856 et résultant de ce que le choix du mécanicien a eu lieu sans production des certificats de capacité voulus par les règlements, encore bien que ce choix ait été fait loin de lui : l'art. 223, C. comm., qui laisse au capitaine le choix des gens de l'équipage (V. *Capitaine*, n. 209 et s.) est ici sans application (12).

5.—Le droit qui appartient à l'autorité administrative de déterminer, dans des vues de sûreté, le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre lorsqu'ils veulent s'arrêter, n'emporte pas celui de leur imposer des stations dans leur trajet (13).

6.—L'infraction à un arrêté préfectoral réglant la police des bateaux à vapeur sur une rivière navigable, ne constitue pas une contravention de grande

(7) Bordeaux, 23 nov. 1830 (Dalloz, n. 1937).
(8) Bédarride, n. 1272.
(9) Bédarride, n. 1273.
(10) Cass. 14 mai 1864 (S.64 1.298).
(11) Même arrêt.
(12) Même arrêt.
(13) Cass. 26 fév. 1841 (S.41.1.521) et 30 juin 1842 (S.42.1.870).

voirie dont le conseil de préfecture doive connaître, alors que l'arrêté a été pris uniquement pour l'exécution des ordonnances réglant la police des bateaux à vapeur, et qu'il n'a pas pour objet d'assurer la conservation des rives ou du lit de la rivière, ni de faire disparaître les obstacles qui seraient de nature à entraver la navigation (1). — Telle est, par exemple, l'infraction à un arrêté préfectoral qui interdit aux bateaux à vapeur d'entrer dans le sas d'une écluse avant que les bateaux qui l'occupent en soient sortis (2), ou à un arrêté qui fixe le nombre des hommes d'équipage devant toujours être de quart sur le pont (3).

7.—Si le défaut de transcription, sur le registre prescrit par l'art. 1785, C. civ., des bagages dont s'est chargée une compagnie de bateaux à vapeur, ne suffit pas à lui seul pour engager la responsabilité de cette compagnie, il ne saurait non plus avoir pour effet de l'exonérer de la garantie de la perte ou de l'avarie des bagages qu'elle a reçus. Le voyageur auquel appartenaient ces bagages est admis, en pareil cas, à faire par tous moyens la preuve de la perte ou de l'avarie à l'effet d'en obtenir la réparation (4).

— V. *Abordage*, n. 9, 9 *bis*; *Charte-partie*, n. 97; *Fret ou nolis*, n. 209; *Machine à vapeur*, n. 4; *Navigation*, n. 23; *Paquebot*.

BATELIER — V. *Commissionnaire de transports*, n. 2; *Entrepreneur de transports*, n. 4, 127; *Patente*.

BATIMENT DE MER. — V. *Abordage*, n. 22, 43; *Acte de commerce*, n. 164 et s.; *Bateau à vapeur*; *Capitaine*; *Marine marchande*, n. 3, 4; *Navigation*, n. 11 et s., 25; *Navire*; *Paquebot*; *Transport de marchandises dangereuses*, n. 4.

BATIMENT DE NAVIGATION FLUVIALE — V. *Abordage*, n. 22, 43; *Transport de marchandises dangereuses*, n. 4.

BATTOIR (ACHAT DE). — V. *Acte de commerce*, n. 45.

BÉNÉFICE. — Avantage ou profit qu'on retire d'une chose ou d'une opération. — V. *Acte de commerce*, n. 1 et 15; *Assurances maritimes*, n. 13, 267; *Avaries*, n. 170; *Commerçant*, n. 3; *Commis*, n. 21, 24, 28, 29.

— DE CESSION.—V. *Cession de biens*.

— DE DISCUSSION. — V. *Assurances maritimes*, n. 124; *Aval*, n. 25, 25.

— DE DIVISION. — V. *Aval*, n. 25.

BESOIN. — En matière de lettres de change et de billets à ordre, c'est l'indication faite au bas de l'effet, ou dans l'endossement, d'une personne qui doit payer *au besoin*, c'est-à-dire si le tiré ou le souscripteur ne paie pas. — V. *Billet à ordre*, n. 48, 46; *Chèque*, n 28; *Endossement*, n. 53, 54; *Lettre de change*, n. 6, 56, 57, 265, 270, 271, 306, 331, 358; *Protêt*.

BESTIAUX. — V. *Acte de commerce*, n. 16, 86; *Assurances terrestres*, n. 26, 49, 57; *Foires et marchés*, n. 11; *Marques de fabrique*, n. 159; *Octroi*, n. 54.

BETTERAVES. — V. *Acte de commerce*, n. 65, 101, 102.

BEURRE. — V. *Octroi*, n. 2.

BIÈRE — V. *Octroi*, n. 10 et s.

BIJOUX. — V. *Assurances maritimes*, n. 67; *Assurances terrestres*, n. 12; *Jet et contribution*, n. 42, 47.

BILAN (5). — C'est l'état *actif* et *passif* des affaires d'un commerçant failli. — V. *Banqueroute*, n. 10, 28, 34; *Faillite*, n. 74 et s., 547, 592, 654 et s., 1046; *Lettre de change*, n. 573.

BILLET (EN GÉNÉRAL). — V. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — BILLET A DOMICILE. — ... A ORDRE. — ... AU PORTEUR. — ... DE CHANGE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT — PROTÊT.

Indication alphabétique.

1.—On donne le nom de *billet*, en général, à toute promesse sous seing privé de payer à quelqu'un une somme d'argent ou une chose appréciable en argent, à une époque déterminée. — Sur la forme de cette sorte d'engagement, V. *Acte sous seing privé*, n. 19 et s.

2.—Considéré sous le rapport commercial, le billet comprend plusieurs sortes d'obligations désignées spécialement sous les noms de *Billet à ordre*, *Billet à domicile*, *Billet au porteur*, *Billet de change*. — Les règles particulières à ces différentes sortes de billets, à leur forme et à leurs effets, sont exposées aux articles qui les concernent.

3.—Quant aux *simples billets*, *cédules* ou promesses, ils ne sont soumis, en ce qui touche leur forme, à aucune règle spéciale; ils ne sont assujettis qu'aux conditions générales des conventions ou obligations ordinaires (C. civ., 1108).

4.—A la différence des effets négociables ou *à ordre*, les simples billets ne sont pas transmissibles par la voie de l'endossement; ou du moins, cet endossement, valable entre le cédant et le cessionnaire, en ce qu'il suffirait pour transporter à celui-ci la propriété du billet, ne pourrait jamais produire, vis-à-vis des tiers, les effets exceptionnels de la transmission des billets négociables par cette voie. Ainsi, le souscripteur d'un simple billet transmis de cette manière serait reçu à opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'endosseur personnellement.

5.—C'est une règle applicable à tous les effets en général, négociables ou non négociables (6), que, s'ils sont souscrits par un commerçant, ils sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, et rentrent dès lors dans la compétence de la juridiction consulaire. — De même, les billets des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, sont réputés faits pour leur ges-

(1) Cons. d'Ét., 19 juill. 1854 (S. 55.2.151), 18 août 1857 (S. 58.2.648) et 6 janv. 1858 (S. 59.2.58).
(2) Cons. d'Ét., 6 janv. 1858, précité.
(3) Cons. d'Ét., 18 août 1857, aussi précité.
(4) V. Cass. 31 déc. 1866 (*Monit. des trib.*, t. 12).

(5) On fait dériver ce mot de *binæ lances*, les deux plateaux d'une balance.
(6) V. Rouen, 29 nov. 1811 (S. chr.); Amiens, 4 avr. 1826 (*Id.*); Bruxelles, 7 mai 1832 (*J. Brux.*, 32.1.282).

tion, en l'absence d'énonciation contraire, et, par suite, sont aussi de la compétence des tribunaux de commerce (C. comm., 638). — V. *Billet à ordre*, n. 74, 75; *Compétence commerciale*, n. 72, 178.

6.—Les billets souscrits par un commerçant sont d'ailleurs censés faits pour son commerce, encore que celui au profit de qui ils sont créés ne soit pas commerçant. — Et cette présomption existe, bien que les billets soient faits en renouvellement d'autres billets créés à une époque où le souscripteur n'exerçait aucun commerce : ce renouvellement constitue une nouvelle obligation (1).

7.—La présomption de commercialité s'applique également aux *obligations notariées* consenties par un négociant, même au profit d'un non-négociant, et encore bien que l'obligation contienne constitution d'hypothèque (2).

8.—Les billets souscrits par un comptable de deniers publics sont censés faits pour sa gestion, encore qu'ils soient dits causés *pour amiable prêt ;* cette énonciation n'indique nullement que la cause des billets soit étrangère à la gestion du comptable (3).

9.—Au reste, la présomption que les billets souscrits par un commerçant sont faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, peut être combattue par des présomptions contraires (4).

10.—Mais elle ne cesserait pas par cela seul que le billet souscrit par un négociant excéderait les besoins présumés de son commerce, et que le terme de l'échéance serait en dehors des usages commerciaux (5).

11.—Les mots *valeur fournie en espèces*, insérés dans un billet souscrit par un commerçant, ne suffisent pas non plus pour prouver que ce billet ait eu pour cause une obligation civile (6). Et il en est de même du défaut d'énonciation de la valeur fournie (7).

12.—Quand les billets, même à ordre, souscrits par des commerçants, ont une cause non commerciale exprimée, ils ne sont que de simples promesses de payer ou de pures obligations civiles, de la compétence des tribunaux civils, et ne se prescrivent que par trente ans (8).

13.—Il importe au surplus de remarquer que les règles ci-dessus, qui font réputer actes de commerce les billets souscrits par les commerçants ou comptables, tant qu'une cause non commerciale ou étrangère à leur gestion ne peut pas leur être attribuée, n'est pas applicable aux lettres de change, qui sont toujours des actes de commerce, indépendamment de leur cause et de la qualité des signataires, sauf les cas où elles doivent être réputées simples promesses à raison de l'incapacité du souscripteur ou d'une simulation.—V. *Lettre de change*.

14.—Tous les billets négociables sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6; L. 23 fév. 1872, art. 10).

15.—Quant aux billets simples ou non négociables, ils sont passibles, comme tous les actes en général qui contiennent obligation, d'un droit d'enregistrement de 1 p. 100 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3). Il n'y a, du reste, aucun délai de rigueur pour les faire enregistrer (*Ibid.* art. 23).

16.—Relativement au timbre des billets négociables, V. *Effets de commerce*, n. 11 et s.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 19 et s.; *Agent de change*, n. 14, 79, 85 et s., 96, 161 ; *Compétence commerciale*, n. 70, 78; *Effets de commerce*, n. 4; *Jeu de bourse*, n. 36 et s.; *Juifs*, n. 2.

BILLET DE BANQUE. — V. *Banque (en général)*, n. 3, 4; *Banque de l'Algérie; Banque de France; Banques coloniales; Billet au porteur*, n. 7; *Changeur*, n. 1, 7; *Comptoir d'escompte*, n. 41 et s.; *Effets publics*, n. 155; *Faillite*, n. 1460, 1461; *Paiement*, n. 30 et s.

BILLET EN BLANC.—1.—Celui fait au profit d'une personne dont le nom est laissé en blanc, et qu'on peut remplir de tel nom que l'on veut.

2.—Les billets de cette espèce sont nuls sous notre législation actuelle, comme ils l'étaient anciennement (9).

— V. *Lettre de change*, n. 21.

BILLET DE CHANGE. — 1. — Le billet de change est la promesse du preneur d'une lettre de change d'en fournir la valeur à une époque déterminée, ou encore la promesse de celui qui reçoit une somme d'argent, de fournir une lettre de change d'une somme égale dans un temps fixé (10).

2.—Le billet de change, sous l'ordonnance de 1673, avait tous les effets de la lettre de change qui s'y trouvait décrite ; on le considérait comme ayant participé à la remise de place en place. Mais aujourd'hui, il n'est qu'une simple promesse de payer ou de fournir une lettre de change : signé par des négociants ou banquiers, il soumet à la juridiction commerciale; souscrit par des individus non commerçants, il constitue une obligation civile de la compétence des tribunaux ordinaires; à moins toutefois qu'il n'ait une cause commerciale (11).—S'il est à ordre, il doit être entièrement assimilé, en ce qui concerne la compétence et les effets qu'il produit, aux billets à ordre ordinaires, et soumis à toutes les règles de forme et de poursuite relatives à cette sorte de billets (12). — V. *Billet à ordre* et *Lettre de change*. — Au surplus, le billet de change est d'un usage bien rare aujourd'hui.

3.—Le billet souscrit en échange d'une lettre de change n'est pas pour cela un *billet de change* (comme serait la promesse d'une lettre de change); ce n'est en soi qu'une obligation ordinaire (13).

BILLET DE COMPLAISANCE. — V. *Dernier ressort*, n. 7 ; *Faillite*, n. 45.

BILLET A DOMICILE.—V. Billet (en gén.) Billet a ordre.—Endossement.—Effets de commerce.—Lettre de change.—Protêt.

(V. **Formule 23**).

1.—Le billet à domicile est un billet payable en un lieu ou à un domicile autre que celui où il est souscrit. Il est généralement à ordre; mais il peut aussi être ou au porteur, ou au profit d'une personne désignée.

(1) Bruxelles, 12 mars 1825 (*J. Brux.*, 25.1.170).

(2) Paris, 6 août 1821 (S.chr.); Bordeaux, 28 août 1835 (S.36.2.196); Cass. 6 juill. 1836 (S.36.1.694).

(3) Aix, 30 mai 1829 (S.chr.).

(4) Bordeaux, 19 avr. 1836 (S.36.2.421); Cass. 20 janv. 1836 (S.36.1.694).

(5) Liége, 14 juill. 1831 (*J. Belg.*, 32.3.165).

(6) Bruxelles, 12 mars 1825 (*J. Brux.*, 25.2.170).

(7) Paris, 18 févr. 1830 (S.chr.).

(8) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 370; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 480.

(9) Rennes, 27 mars 1843 (S.44.2.250); Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 956; Alauzet, *Comment. Cod. de comm.*, n. 1539.

(10) V. Jousse, sur l'ordonn. de 1673, tit. 5, art. 27 ; Vincens, t. 2, p. 368.

(11) Vincens, *loc. cit.*

(12) Locré, sur l'art. 188, C. comm.

(13) Paris, 22 juill. 1825 (S.chr.)

2.—Lorsque le billet à domicile est à ordre, et payable dans une autre ville que celle d'où il est tiré, il a une grande affinité avec la lettre de change, en ce qu'il y a remise d'argent de place en place ; mais il en diffère en ce que le tireur et le tiré sont une seule et même personne, et dès lors, il n'a pas par lui-même, comme la lettre de change, un caractère commercial (1). — V. *Lettre de change*.

3.—De ce que le billet à domicile et à ordre n'a pas le caractère de la lettre de change, il suit : 1° que le souscripteur d'un tel billet ne pourrait opposer au tiers porteur négligent la déchéance de ses actions contre lui, en offrant de prouver qu'il avait fait les fonds pour l'échéance, au domicile indiqué (V. *infrà*, n. 6) ; 2° que le porteur n'est pas obligé de présenter le billet à l'acceptation avant l'échéance (2).

4.—De là il résultait encore, au point de vue de l'enregistrement, avant la loi du 28 fév. 1872, que le billet à domicile était passible du droit de 50 c. par 100 fr. applicable à tout effet négociable autre qu'une lettre de change, et non pas seulement du droit de 25 cent. p. 100 auquel étaient simplement soumises ces dernières valeurs (3). — Mais l'art. 10 de la loi précitée a fait disparaître cette différence en étendant le droit de 50 c. par 100 aux lettres de change.

5.—Du principe que le billet à domicile n'a pas par lui-même un caractère commercial, la jurisprudence a aussi induit : en premier lieu, qu'un tel billet, à moins qu'il n'ait pour cause une opération de commerce, ne soumet point le souscripteur à la juridiction commerciale (4) ; — en deuxième lieu, que le fait par un non-commerçant d'avoir souscrit un certain nombre de billets à domicile ne peut le faire considérer comme se livrant habituellement à des actes de commerce, et comme pouvant, par suite, être déclaré en état de faillite, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que ces billets aient été souscrits à l'occasion d'opérations de commerce (5) ; — en troisième lieu, que la fabrication d'un billet à domicile par un non-commerçant, constitue, en l'absence de toute circonstance imprimant au billet le caractère commercial, un simple faux en écriture privée, et non un faux en écriture de commerce (6).

6.—Le porteur du billet à domicile et à ordre doit, à défaut de paiement, le faire protester le lendemain de l'échéance, au domicile indiqué, et dénoncer ce protêt avec citation en justice dans la quinzaine, s'il ne veut perdre son recours contre son cédant et les endosseurs qui le précèdent (7) ; mais le défaut de protêt ne lui ferait pas perdre son recours contre le souscripteur, alors même que celui-ci justifierait avoir fait provision au domicile indiqué : il n'en est pas à cet égard du billet à domicile comme de la lettre de change (8).

7.—Celui au profit duquel un billet à domicile et à ordre a été endossé n'est point privé d'action contre le souscripteur, bien que l'endossement n'ait eu lieu que postérieurement à l'échéance (9).

— V. *Acte de commerce*, n. 163 ; *Billet à ordre*, n. 2 ; *Change*, n. 3 ; *Faux*, n. 36 ; *Lettre de change*, n. 49, 51, 52.

BILLET DE GARANTIE. — V. *Banquier*, n. 41.

BILLET DE GROSSE. — Celui qui est souscrit par suite d'emprunt à la grosse. — V. *Assurances maritimes*, n. 78, 79, 339, 426 ; *Contrat à la grosse*.

BILLET EN MARCHANDISES. — Celui par lequel le souscripteur s'engage, en échange de l'argent qu'il reçoit, à remettre des marchandises dans un lieu et à une époque déterminés.

BILLET A ORDRE. — V. BILLET (EN GÉNÉR. — EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT.

(V. **Formules 24** et **25**).

Indication alphabétique.

---

(1) *Sic*, Bordeaux, 5 mai 1835 (S.36.2.286), 21 janv. 1835 (S.36.2.419), 28 août 1851 (S.52.2.109) et 22 janv. 1852 (S.52.2.234) ; Grenoble, 3 fév. 1836 (S.36.2.419) et 17 juill. 1838 (S.48.2.366) ; Paris, 18 août 1836 (S.36.2.453) ; Lyon, 12 janv. 1839 (S.39.2.518) ; Besançon, 18 janv. 1842 (S.43.2.90) ; Nancy, 5 avr. 1845 (S.45.2.658) ; Riom, 7 avr. 1845 (S.45.2.661) ; Amiens, 6 déc. 1845 (*Ibid.*) ; Orléans, 7 mai 1850 (S.50.2.342) ; Cass. 9 juill. 1851 (S.51.1.497) et 21 août 1854 (S.54.1.571) ; Agen, 4 fév. 1852 (S.52.2.109) ; Pau, 28 mai 1859 (S.60.2.93) ; Bruxelles, 5 mai 1873 (*Belg. judic.*, 31, 1140) ; Massé, *Comment. C. de comm.*, 1re édit., t. 3, n. 1236. — *Contrà*, Lyon, 8 août 1827 (S.chr.), 16 août 1837 (S.38.2.296) et 30 août 1838 (S.39.2.212) ; Bourges, 4 déc. 1829 (S.chr.) et 19 mars 1839 (S.39.2.454) ; Toulouse, 11 mai 1831 (S.31.2.302) ; Paris, 12 nov. 1833 (S.33.2.598) ; Caen, 19 janv. 1840 (S.40.2.200) ; Bordeaux, 8 juin 1842 (S.42.2.519) et 20 août 1844 (S.45.2.195) ; Cass. 4 janv. 1843 (S.43.1.254) ; Rouen, 11 mai 1843 (S.43.2.404) ; Limoges, 29 mai 1844 (S.45.2.195) ; Grenoble, 23 juin et 14 déc. 1847 (S.48.2.365 et 366) ; Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 479 ; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 368 ; Merlin, *Répert.*, v° *Ordre (billet à)*, p. 838 ; Nouguier, *Lettres de change*, p. 528 et s. ; Persil, *id.*, sur l'art. 110, n. 1 ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 455.

(2) Pardessus, n. 481 ; Vincens, t. 2, p. 369.

(3) Solut. de l'administr. de l'enreg., 27 oct. 1866 (S.67.2.330).

(4) Arrêts cités ci-dessus, note 1.

(5) Metz, 7 janv. 1857 (S.57.2.496).

(6) Paris, 28 fév. 1851 (S.51.2.236) ; Cass. 30 janv. 1852 (S.52.1.180) et 20 nov. 1856 (S.57.1.238).

(7) V. Cass. 31 juill. 1817 (S.chr.).

(8) Paris, 21 fév. 1828 (S.chr.) ; Pardessus, n. 481 ; Vincens, t. 2, p. 369 ; Nouguier, t. 1, p. 535. — *Contrà*, Cass. 31 juill. 1817, précité.

(9) Cass. 28 nov. 1821 (S.chr.)

§ 1er. — *Caractères et formes du billet à ordre. — Valeur fournie. — Endossement. — Paiement. — Intérêts.*

1.—Le billet à ordre est l'engagement de payer une somme à l'ordre d'une personne dénommée, c'est-à-dire soit à elle, soit à celui qui deviendra son cessionnaire par voie d'endossement — V. *Endossement*.

2.—Le billet à ordre se distingue du billet à domicile et de la lettre de change en ce qu'il est payable au lieu où il a été souscrit, qu'il n'a pas pour objet une remise d'argent de place en place, et aussi en ce que, à la différence de ce qui a lieu dans la lettre de change, celui qui le souscrit est le même que celui qui doit le payer à l'échéance. Les règles de compétence ne sont point non plus les mêmes en matière de billet à ordre qu'en matière de lettre de change. — V. *infrà*, n. 50 et s. Mais le billet à ordre renferme les mêmes énonciations que la lettre de change; il se transmet de la même manière, et toutes les dispositions relatives aux lettres de change, qui concernent l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et les droits du porteur, le rechange ou les intérêts, lui sont applicables (C. comm., 187). — V. *Billet à domicile* et *Lettre de change*.

3.—Lorsque le billet à ordre est souscrit par un commerçant, il peut être indifféremment écrit de sa main ou de la main d'un autre; mais si le billet émane d'un individu non commerçant, il faut qu'il soit non-seulement signé, mais encore entièrement écrit de sa main, ou à défaut de cette écriture du corps même du billet, il faut qu'il soit revêtu d'un *bon* ou *approuvé* énonçant en toutes lettres le montant de la somme à payer (C. civ., 1326).

4.—Le billet à ordre doit, comme la lettre de change, être daté, énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque du paiement et la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (C. comm., 188).

5.—Jugé cependant que le défaut de date dans un billet à ordre n'en entraîne pas la nullité, lorsque la date, quelle qu'elle soit, ne peut opérer aucun changement dans le droit (1).

6.—On ne peut voir un billet à ordre dans un effet qui n'énonce pas l'époque à laquelle il devra être payé (C. comm., 110 et 187) (2).

7.—Et il a été jugé : 1° que l'échéance d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par les mots : *je paierai toutes fois et quantes*, lesquels ne peuvent être regardés comme l'équivalent de ceux : je paierai à *volonté*, à *présentation* (3); — 2° que lorsqu'un billet à ordre est stipulé payable *après un avertissement de trois mois*, l'avertissement donné ne suffit pas pour le régulariser et pour lui imprimer le caractère d'un billet à ordre payable à trois mois de vue (4).

8.—Le billet à ordre qui n'exprimerait pas en quoi la valeur a été fournie ne vaudrait que comme simple promesse (5). — Mais le défaut d'énonciation de la valeur fournie n'empêche pas le billet d'être transmissible par la voie de l'endossement, s'il a une cause réelle (6). — Seulement, et à la différence du cas où le billet à ordre est régulier (V. *Endossement*, n. 63 et s.), le souscripteur est autorisé à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le bénéficiaire ou contre les endosseurs (7).

9.—Le défaut d'énonciation de la valeur fournie n'enlève pas non plus au billet son caractère commercial, lorsqu'il a été souscrit par un commerçant (8).

10.—L'indication de la valeur fournie doit être telle qu'elle ne laisse aucun doute sur l'origine du billet et sur les effets qu'il peut produire. — Dès lors, cette stipulation : *valeur en ma lettre de ce jour*, ne suffirait point, puisqu'elle n'expliquerait ni de quelle manière la valeur a été fournie, ni

(1) Cass. 12 avr. 1821 (S.chr.). — V. aussi Bordeaux, 18 mars 1808 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 45, p. 116.

(2) Alger, 9 avril 1866 (*Monit. des trib.*, t. 11, p. 924).

(3) Paris, 29 avril 1829 (S.chr.).

(4) Colmar, 21 janv. 1842 (Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 178 et 179).—V. toutefois, Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, 1re édit., n. 1546.

(5) Cass. 6 août 1811 (S.chr.); Toulouse, 17 nov. 1828 (S.chr.); Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 371; Alauzet, n. 1548.

(6) Cass. 18 janv. 1825 (S.chr.), et 11 avril 1849 (S.49.1.305).

(7) V. Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 479; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 498, n. 11; Alauzet, n. 1548. — *Contrà*, Cass. 18 janv. 1825 et 11 avril 1829, précités.

(8) Paris, 18 fév. 1830 (S.chr.)

même s'il a été fourni une valeur quelconque. — En pareil cas donc, le tiers porteur serait passible des exceptions élevées contre la cause du billet, telles, par exemple, que celle tirée de la nullité de la créance. — Il n'en serait autrement que si la lettre mentionnée dans le billet et renfermant les indications nécessaires y avait été jointe (1).

11.—La jurisprudence a considéré encore comme insuffisantes, soit cette expression de la cause du billet : *valeur prêtée à mon besoin* (2); — soit celle-ci : *valeur entendue et entre nous connue* (3); — soit la mention : *valeur reçue*, sans indication de la nature de cette valeur (4); — soit enfin l'expression : *valeur en contractant*, ou même : *valeur en contractant à l'effet de telle convention passée tel jour* (5). Mais cette dernière stipulation doit, au contraire, être regardée, selon nous, comme régulière (6). — V. néanmoins *infrà*, n. 20.

12.—La mention *valeur en compte*, qui est très-usitée, remplit parfaitement le vœu de la loi, et le porteur du billet sur lequel elle figure n'a besoin de faire aucune preuve pour agir à l'échéance contre le souscripteur (7).

13.—Il a été jugé que lorsqu'un billet à ordre est causé, non *valeur fournie*, mais *valeur à fournir*, le souscripteur ne peut refuser de payer le tiers porteur de bonne foi, sous prétexte que, n'ayant pas reçu en définitive cette valeur, il se trouve avoir contracté un engagement sans cause réelle (8). — Mais l'exactitude de cette solution semble contestable, car les termes dans lesquels la cause d'un tel billet est exprimée ont dû avertir le porteur que le souscripteur n'en avait pas reçu ou pouvait n'en avoir pas reçu la valeur. —V. *suprà*, n. 8, et *inf.*, n. 20.

14.—L'omission de l'indication de la valeur fournie ne peut être suppléée par des preuves extrinsèques, tirées notamment des livres (9).

15.—La cause illicite d'un billet à ordre ne saurait être opposée au tiers porteur, lorsque le titre ne contenait aucune indication qui ait dû faire craindre à celui-ci une cause illicite, un vice ou une irrégularité quelconques (10).

16.—De même la fausseté, l'insuffisance ou la cessation de la cause exprimée dans le billet n'autorise pas le souscripteur à refuser de payer le tiers porteur de bonne foi ; ce refus ne peut être opposé qu'au bénéficiaire (11).

17.—Ainsi, notamment, le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur reçue en immeubles*, ou *valeur pour vente d'immeubles*, ou encore *valeur en quittance* ou *pour solde de prix de vente d'immeubles*, est tenu de payer le tiers porteur de bonne foi, malgré l'existence d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles dont le prix forme l'objet du billet, et même malgré le paiement que le souscripteur, acquéreur des immeubles, aurait été obligé de faire de ce prix entre les mains des créanciers inscrits (12).

18.—Ainsi encore, le souscripteur d'un billet causé valeur pour terme de la location d'une maison, suivant un bail dont la date est énoncée, ne peut opposer au porteur qu'ayant loué d'un locataire principal qui n'a pas soldé le propriétaire, il est obligé de payer le prix de sa sous-location à ce dernier, et que dès lors il ne doit rien au locataire principal (13).

19.—Toutefois, il a été décidé que le tiers porteur de billets causés *valeur en vente d'un office* ne peut en réclamer le paiement contre le souscripteur, si celui-ci n'obtient pas sa nomination du Gouvernement, parce que ces billets se trouvent alors être sans cause (14).

20.—Dans tous les cas, le porteur qui a su, par la teneur même du billet, que le souscripteur n'en avait pas reçu ou pouvait n'en avoir pas reçu la valeur, est passible des exceptions que celui-ci aurait pu opposer directement au bénéficiaire (15). Tel est, d'après un arrêt (16), le cas où le billet a été causé *valeur suivant convention de ce jour*. Mais V. *suprà*, n. 11.

21.—A plus forte raison, le souscripteur d'un billet à ordre est-il fondé à opposer au tiers porteur l'exception tirée de la fraude dont ce billet est entaché, alors que cette fraude a été connue du tiers porteur.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le porteur d'un billet à ordre qui sait que la signature du souscripteur lui a été extorquée par violence, n'est pas recevable à réclamer le paiement de ce billet (17); — 2° que le porteur de billets à ordre souscrits au profit d'une femme mariée par l'acquéreur d'un de ses immeubles dotaux, en paiement de son prix d'acquisition, qui devait être employé à acquitter les réparations faites à un autre immeuble dotal, ne peut être admis à jouir du privilége du porteur de bonne foi, lorsqu'il a su que les billets avaient été transmis par la femme à un entrepreneur supposé, dans le but de se soustraire à la condition d'emploi (18).

22.—Jugé aussi que lorsque le vice de l'expression de la cause du billet est apparent et manifeste, il peut être opposé même au tiers porteur (19).

23.—Mais le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur en dot* n'en peut refuser le paiement au tiers porteur, sous prétexte que le mari, au profit duquel a été souscrit ce billet, aurait perdu l'administration de la dot par suite de la séparation de biens prononcée contre lui : les circonstances extrinsèques qui peuvent modifier les rapports des époux, mais auxquelles le tiers porteur reste étranger, sont sans influence à l'égard de celui-ci (20).

23 *bis*.—Dans un billet, les mots : *Je paierai à un tel, ou en sa faveur*, ne sont pas l'équivalent de l'expression *à son ordre*. En conséquence, un tel billet n'est pas transmissible par la voie de l'endossement (21).

24.—Du principe, rappelé ci-dessus, n. 8, que

(1) Montpellier, 14 fév. 1869 (S.69.2.76).
(2) Paris, 29 avril 1829 (S.chr.).
(3) Metz, 18 janv. 1833 (S.34.2.561).
(4) Trèves, 1er fév. 1812 (S.chr.); Toulouse, 17 nov. 1818 (*Id.*).
(5) Caen, 15 et 21 janv. 1813 et 28 janv. 1817 (S.chr.).
(6) V. aussi Alauzet, n. 1547.
(7) V. Bruxelles, 14 juin 1806 (S.chr.), Alauzet, *loc. cit.*
(8) Metz, 6 déc. 1854 (S.55.2.381).
(9) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 181 ; Alauzet, n. 1587.—*Contrà*, Angers, 2 av. 1816 (S.chr.).
(10) Bourges, 14 juill. 1865 (S.65.2.288).
(11) V. Bourges, 6 août 1825 (S.chr.), Paris, 6 fév. 1830 (S.chr.); Grenoble, 2 mai 1835 (S.36.2.165); Cass. 2 mai 1836 (S.36.1.475), 8 fév. 1847 (S.47.1.209) et 4 août 1852 (S.52.1.657).
(12) Arrêts de Paris, de Bourges, de Grenoble cités à la note précédente ; arrêts de la Cour de cassation des 2 mai 1836 et 8 fév. 1847 également cités à la même note.—*Contrà*, Bordeaux, 18 therm. an VIII (S.chr.); Bourges, 17 avril 1832 (S.32.2.489), cassé par l'arrêt précité du 2 mai 1836.
(13) Cass. 4 août 1852 (S.52.1.657).
(14) Paris, 13 fév. 1847 (S.47.2.290).
(15) Cass. 14 août 1850 (S.50.1.667); Bordeaux, 6 mars 1868 (S.70.2.217).
(16) Cass. 14 août 1850, précité.
(17) Cass. 25 janv. 1819 (S.chr.).
(18) Cass. 19 mars 1860 (S.61.1.169).
(19) Colmar, 1er mars 1823 (S.chr.).
(20) Orléans, 24 juin 1868 (S.68.2.301).
(21) Douai, 24 oct. 1809 (S.chr.).

le souscripteur d'un billet à ordre régulier ne peut opposer au porteur aucune des exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le bénéficiaire, il résulte que si le billet a été souscrit en paiement d'une obligation notariée échéant le même jour et qui a été cédée à un tiers par le bénéficiaire, le porteur du billet doit en être payé à l'échéance par le souscripteur, sans que celui-ci puisse exciper contre lui, soit du double emploi que ce billet ferait avec l'obligation notariée, soit de la préférence que le créancier aurait donnée à cette obligation en la cédant à un tiers (1).

25.—Jugé que l'acte séparé par lequel l'endosseur d'un billet à ordre se reconnaît débiteur solidaire avec le souscripteur du montant de ce billet, et constitue une hypothèque sur ses biens pour sûreté de la dette, peut, par appréciation de l'intention des parties, être considéré comme ne formant pas un engagement distinct de celui résultant du billet lui-même, et comme étant dès lors dépourvu de valeur, si le billet perd la sienne (2).

25 *bis*.—L'endossement fait au porteur d'un billet à ordre peut être contesté par le souscripteur, lorsque cet endossement émane d'un failli dont ce dernier est le créancier (3).

26.—Le billet à ordre qui a été déposé entre les mains d'un tiers pour n'être remis au bénéficiaire qu'après l'exécution de certaines conditions à lui imposées au profit du souscripteur, devient la propriété du bénéficiaire par le seul effet de l'accomplissement de ces conditions, sans qu'il soit besoin d'une remise effective du billet entre ses mains (4).

26 *bis*.—La remise d'un billet à ordre à un tiers n'en transfère la propriété à celui-ci qu'autant qu'elle est accompagnée d'un endossement, même lorsque le billet est souscrit par un non-commerçant. De là il suit que la remise d'un tel billet, quoique faite en paiement d'une dette de jeu, ne peut être réputée former un paiement proprement dit, puisqu'il n'y a paiement qu'autant que le créancier devient propriétaire de l'objet qu'il reçoit (5).

26 *ter*.—Du reste, le tiers porteur d'un billet à ordre en acquiert la propriété, même lorsqu'il lui a été transmis par un endossement postérieur à l'échéance; en sorte qu'on ne peut lui opposer l'extinction de la créance résultant de faits accomplis depuis cette transmission (6). — V. *Endossement*, n. 45 et s.

27.—La remise d'un billet à ordre dans les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur du billet a été fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers auquel le billet est ainsi remis s'en trouve saisi à l'égard du souscripteur, sans qu'il soit nécessaire de lui en notifier le transport (7).

28.—Il résulte de la nature du billet à ordre, qu'à défaut de stipulation contraire, il est payable dans le lieu où il a été créé et où la valeur a été fournie, surtout lorsque le souscripteur demeurait en ce lieu lors de la création du billet (8).

29.—Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'un billet à ordre (C. comm., 157), à moins qu'il n'ait une cause non commerciale (9).

30.—Une saisie-arrêt faite entre les mains du souscripteur d'un billet à ordre contre le bénéficiaire n'a point pour effet d'empêcher le paiement au tiers porteur, alors même que le souscripteur aurait reconnu la dette pour laquelle la saisie a été opérée (10).

31.—Au cas où le porteur ne se présenterait pas à l'échéance pour obtenir paiement, le débiteur du billet peut faire la consignation du montant de ce qu'il doit, ainsi qu'il y est autorisé par la loi du 6 therm. an III: une telle consignation équivaut à un paiement et libère le débiteur (11).— V. sur cette consignation et ses formes, *Lettre de change*, n. 322 et s.

32.—Le débiteur du billet qui a fait les fonds au lieu indiqué pour le paiement est d'ailleurs libéré comme s'il eût fait la consignation dont il s'agit (12).

33.—Le commerçant souscripteur de plusieurs billets à ordre ne peut être condamné à donner caution pour le paiement de ceux de ces billets qui ne sont pas échus, par cela seul qu'il en a laissé un impayé à son échéance, s'il est d'ailleurs certain qu'il n'a en rien diminué les sûretés données à son créancier, et qu'il n'est pas en état de faillite (C. comm., 444) (13).

34.—Les intérêts d'un billet à ordre courent du jour du protêt, et non pas seulement du jour de la demande (C. comm., 184), même lorsque ce billet a été souscrit par une personne non commerçante et pour une cause non commerciale (14); mais pourvu toutefois que le protêt ait été fait en temps utile (15).

35.—L'endosseur d'un effet qui, à défaut de paiement, a remboursé le porteur, est subrogé dans les droits de ce dernier, non-seulement contre les précédents endosseurs, mais aussi contre tout tiers déclaré responsable du défaut de paiement, et notamment contre l'huissier qui, par sa négligence à remplir le mandat dont il était chargé envers le porteur, aurait été cause du non-paiement de l'effet (Cod. civ., 1251) (16).

36.—Le souscripteur d'un billet à ordre qui, sur une assignation en paiement, s'est borné à opposer au demandeur un défaut de qualité pris de ce qu'il aurait été remboursé des deniers d'un tiers, lequel serait ainsi devenu propriétaire du billet, n'est pas recevable à prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation, que ce tiers, ayant payé le billet *par intervention*, peut seul exercer les droits et actions du porteur, dans lesquels il se trouve subrogé (17).

§ 2. — *Droits et obligations du porteur.—Protêt. — Recours.*

37.—Tous ceux qui ont apposé leur signature sur un billet à ordre, soit comme obligé principal, soit comme endosseur, soit comme donneur d'aval, sont garants solidaires du paiement envers le porteur (C. comm., 140, 142, 187). — Mais pour que

(1) Cass. 18 mars 1850 (S.50.1.254).
(2) Cass. 29 déc. 1858 (S.59.1.167).
(3) Paris, 24 mai 1808 (S.chr.).
(4) Cass. 5 août 1858 (S.60.1.136).
(5) Cass. 17 juill. 1828 (S.chr.).
(6) [illegible], 25 août 1866 (*J. des trib. de comm.*, n. 5817).
(7) Toulouse, 28 mars 1832 (S.33.2.88).
(8) Bruxelles, 29 nov. 1828 (*J. Brux.*29.2.159).
(9) Cass. 31 juillet 1817 (S.chr.).—*Contrà*, Metz, 8 mai 1816 (*Id.*).
(10) Agen, 21 juin 1811 (S.chr.); Bruxelles, 4 mars 1820 (*J. Brux.*20.2.1[illegible]).
(11) V. Cass. 5 oct. 1814 (S.chr.).
(12) Cass. 4 frim. an VIII (S.chr.).
(13) Douai, 28 avril 1819 (S.chr.).
(14) Bastia, 6 mars 1855 (S.55.2.329); Bourges, 6 mars 1860 (S.60.2.621); Pardessus, n. 480; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 258.
(15) Arrêt de Bourges précité.—*Contrà*, Bastia aussi précité.
(16) Cass. 9 mars 1837 (S.37.1.301).
(17) Cass. 21 fév. 1853 (S.53.1.169).

le porteur puisse exercer ce recours solidaire contre les endosseurs et donneurs d'aval, il faut qu'à défaut de paiement du billet à l'échéance, il l'ait fait protester au domicile du souscripteur, et qu'il ait dénoncé ce protêt dans la quinzaine à ceux qu'il veut poursuivre (C. comm., 175). Le souscripteur seul ne pourrait opposer le défaut de protêt. — V. au surplus *Lettre de change* et *Protêt*.

38.—A l'égard des billets à ordre même non négociés, le recours contre la caution ou le donneur d'aval doit être exercé dans la quinzaine du protêt (1).

39.—Bien que le billet à ordre souscrit ou endossé par une femme non marchande publique ne vaille à son égard que comme simple promesse (C. comm., 113), le tiers porteur n'en perd pas moins son recours contre elle, faute de remplir, en cas de non-paiement à l'échéance, les formalités de protêt et de dénonciation de protêt (2).

40.—Le porteur d'un billet à ordre qui a rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi, ne peut être déclaré déchu de son recours en garantie contre les endosseurs, sous prétexte qu'il n'a pas obtenu jugement sur une première assignation, et que la nouvelle assignation par lui donnée ne l'a été qu'après l'expiration des délais ; la première assignation conserve les droits du porteur (3).

41.—Le souscripteur d'un billet à ordre qui, assigné en même temps que les endosseurs, n'a pas conclu contre ceux-ci en première instance, est non recevable à les intimer et à prendre contre eux, sur l'appel, des conclusions en garantie (4).

42.—Le porteur ne peut décliner sa responsabilité résultant de la tardiveté du protêt, à raison de l'erreur d'une cote à l'encre rouge indiquant en haut de l'effet la date et l'échéance ; les énonciations du corps du billet forment seules la loi des parties (5).

43.—Le porteur d'un billet à ordre protesté faute de paiement, qui l'acquitte sur la simple présentation qu'on lui en fait, a pour exercer son recours contre l'endosseur de qui il tient cet effet, un délai de quinzaine *à compter du jour du paiement par lui effectué* ; on prétendrait à tort que, subrogé dans les droits de son cédant, il ne jouit que du délai qu'aurait eu ce dernier (6).

44.—L'endosseur d'un billet à ordre irrégulier et ne valant que comme simple promesse, ne peut, à défaut de paiement par le souscripteur, être actionné en garantie par le tiers porteur. L'endossement ne constituant, dans ce cas, qu'une cession d'une créance civile sans garantie de la solvabilité du débiteur, le cédant n'est, aux termes de l'art. 1694, C. civ., passible d'aucune action en garantie (7).

45-46.—Celui chez lequel le souscripteur d'un billet à ordre a élu domicile pour le paiement, et qui a été en même temps indiqué par l'un des endosseurs pour payer au besoin, est réputé, lorsqu'il acquitte le billet sans protêt et sur la présentation qui lui en est faite, payer pour le compte et comme représentant du souscripteur, et non pour le compte de l'endosseur. — Dès lors, le protêt qu'il ferait faire lui-même au nom de ce dernier ne lui donne pas le droit de recourir contre lui pour se faire rembourser, dans le cas d'insolvabilité du souscripteur (8).

47.—Antérieurement au décret du 24 mars 1848, qui a suspendu l'exécution des art. 180, 181 et 186, C. comm., le porteur d'un billet à ordre pouvait, comme s'il s'agissait d'une lettre de change, tirer avec compte de retour une retraite sur les endosseurs, ses garants, domiciliés dans des lieux différents de celui où le billet avait été souscrit et où il devait être payé (9). — V. *Lettre de change*, § 13.

48.—La loi voulant que tous les billets à ordre soient écrits sur papier timbré (V. *Effet de commerce*, n. 11 et s.), il s'ensuit que si cette formalité a été omise, le porteur qui éprouve un refus de paiement doit, pour faire protester le billet, le soumettre préalablement au timbre, ce qui, indépendamment du droit de timbre, le rend passible d'une amende, sauf son recours contre les auteurs de la contravention, ainsi qu'il est dit *loc. cit.*, n. 16 et 17. — Aux termes de l'art. 20 de la loi du 23 août 1871, les acquits inscrits sur les billets à ordre ne sont pas soumis au droit de timbre de dix cent. établi par l'art. 18 de cette loi.

49.—Le porteur doit aussi faire enregistrer le billet et en acquitter les droits. — Les billets à ordre et autres effets négociables ne sont soumis qu'au droit de 50 cent. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6, et 28 fév. 1872, art. 10). Ils peuvent d'ailleurs n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits (L. 28 fév. 1872, *ibid.*). — Les endossements et les acquits ne sont soumis à aucun droit (L. 22 frim. an VII, art. 73, § 3, n. 15).

§ 3. — *Actions. — Compétence.*

50.—Les billets à ordre sont ou non actes de commerce, et les actions auxquelles ils donnent lieu sont ou non de la compétence de la juridiction commerciale, selon qu'ils émanent de commerçants ou de non-commerçants, et encore selon la cause ou valeur qui y est exprimée.

51.—Le négociant souscripteur d'un billet à ordre est justiciable du tribunal de commerce, alors même qu'il a souscrit cet effet au profit d'un non-commerçant, et que celui-ci ne l'a pas négocié (10).

52.—La circonstance que le négociant souscripteur d'un billet à ordre a perdu cette qualité lors de l'échéance du billet, n'empêche point qu'il ne soit justiciable du tribunal de commerce (11).

53.—Le souscripteur d'un billet à ordre causé *valeur reçue comptant* ne laisse pas d'être justiciable du tribunal de commerce, soit lorsqu'il est négociant, parce que le billet est alors présumé fait pour les besoins de son négoce (C. comm., 638) (12), soit lorsque l'effet a une cause commerciale, telle que le prix d'un fonds de commerce ou la formation d'une société commerciale (13).

54.—L'action en paiement de billets à ordre souscrits *pour droits de douanes* dus sur des marchandises, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, encore que ces billets portent des signatures de commerçants, parce qu'ils ont une cause purement civile (14).

55.—Mais l'acquéreur d'immeubles achetés en

---

(1) Cass. 13 ... an X (S. chr.).
(2) Cass. 20 ... 1868 (S. 69.1.167).
(3) Cass. 11 mars 1835 (S. 35.1.183).
(4) Bourges, 14 juill. 1865 (S. 65.2.288).
(5) Trib. de comm. de Strasbourg, 11 juill. 1866 (*Journ. des trib.*, t. 11, p. 923).
(6) Cass. 2 fév. 1846 (S. 46.1.255).
(7) Cass. 17 fév. 1817 (S. chr.).
(8) Cass. 14 fév. 1858 (S. 58.1.573). — V. aussi Pardessus, n. 405 ; Massé, t. 5, n. 167 et 168 (1re édition).
(9) Vincens, t. 2, p. 370.
(10) Nîmes, 3 ... 1811 (S. chr.) ; Rouen, 10 mai 1813 (*Id.*).
(11) Paris, 28 ... an VIII (S. chr.).
(12) Paris, 1er ... 1805 (S. chr.).
(13) Cass. 25 ... 1850 (S. 51.1.24).
(14) Rouen, 16 juin 1827 (S. chr.).

vue d'opérations commerciales, et dont le prix est stipulé payable en effets de commerce, est justiciable de la juridiction consulaire à raison des billets par lui souscrits en exécution du contrat (1).

56.—De même, le souscripteur d'un billet à ordre causé valeur en prix de vente d'immeubles est justiciable du tribunal de commerce, lorsque ce billet est endossé par un commerçant au profit d'un autre commerçant pour valeur reçue en marchandises (2).

57.—V. encore, en ce qui touche les billets à ordre souscrits par les commerçants ou ceux qui leur sont assimilés, les mots *Acte de commerce*, n. 5 et s., et *Billet (en général)*, n. 96.

58.—Les billets à ordre souscrits par des non-commerçants pour une cause non commerciale sont régis par les mêmes dispositions que les lettres de change, en tout ce qui touche la nécessité du protêt le lendemain de l'échéance, les recours dans les délais et les déchéances (3). Cependant, dans ce cas, le tribunal civil a seul compétence pour statuer sur les contestations auxquelles ils donnent lieu. — Mais si au contrraire il y a cause commerciale, les tribunaux de commerce sont compétents (C. comm., 636 et 637 (4).

59.—Les tribunaux de commerce sont encore compétents pour connaître des billets souscrits par des individus non commerçants pour cause non commerciale, lorsque les billets ont été revêtus de la signature de commerçants (C. comm., 637). Dans ce cas, les individus non commerçants sont attirés à la juridiction commerciale par la nécessité d'une procédure indivisible. Il en est de même lorsque l'individu non commerçant n'a fait qu'apposer sa signature sur un billet de commerce créé par un commerçant.

60.—Il n'est pas d'ailleurs nécessaire, pour l'application de cette règle, que le souscripteur au moins soit commerçant. Il importe peu que celui-ci soit un non-commerçant, pourvu qu'il y ait des commerçants parmi les endosseurs. Et il importe peu encore que les poursuites ne soient dirigées que contre le souscripteur non négociant (5).

61.—Il a été jugé spécialement, par application de ce principe, que la femme non marchande publique, qui, par billet à ordre, s'oblige conjointement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce, même lorsqu'elle est seule actionnée (6).

62.—La circonstance que la signature du commerçant serait postérieure à celle de l'individu non commerçant contre lequel les poursuites sont dirigées, n'empêcherait point d'ailleurs que le tribunal de commerce ne fût compétent pour connaître de ces poursuites (7).

63.—Mais il faut que les commerçants qui ont signé le billet soient réellement obligés, de telle sorte que le porteur de cet effet puisse en demander le paiement aussi bien contre eux que contre les non-commerçants. Si donc les commerçants ont seulement signé des endossements en blanc (lesquels ne sont pas translatifs de la propriété du billet), le porteur qui n'est lui-même détenteur du billet qu'en vertu d'un pareil endossement, ne peut assigner les signataires non commerçants que devant les tribunaux civils (8).

63 *bis*.—La demande en paiement de billets à ordre souscrits par un commanditaire pour opérer le versement de sa mise dans la société, est de la compétence du tribunal de commerce, bien que le souscripteur ne soit pas commerçant, si ces billets ont été revêtus de l'aval du gérant, et cela alors même que la société aurait été déclarée nulle comme contraire à l'ordre public (9).

64.—Pour que les souscripteurs de billets à ordre portant seulement des signatures de non-négociants soient justiciables de la juridiction commerciale, il ne suffit pas que les billets énoncent que les fonds prêtés étaient destinés à une opération commerciale ; il faut encore que ces fonds y aient été réellement employés (10).

65.—De même, il ne suffit pas qu'un billet à ordre soit causé ***valeur en marchandises***, pour que le non-commerçant qui l'a souscrit soit soumis à la juridiction consulaire ; il est, de plus, nécessaire d'établir que les marchandises ont été achetées pour être revendues, ou que le billet a une autre cause commerciale (11).

66.—Le billet à ordre qui n'énonce pas la valeur fournie n'étant qu'une simple promesse, bien qu'il puisse être cédé par la voie de l'endossement (V. ***suprà***, n. 8), ne rend pas le non-négociant qui l'a souscrit justiciable du tribunal de commerce (12), à moins qu'il n'ait pour cause une opération commerciale (13). — V. *infrà*, n. 71.

67.—Le billet à ordre qui dégénère en simple promesse, faute d'indication de la valeur fournie, ne donne lieu qu'à une action civile de la compétence des tribunaux ordinaires, encore bien qu'il soit revêtu de la signature de négociants (14).

68.—La compétence des tribunaux de commerce, relativement aux billets à ordre portant à la fois des signatures de commerçants et des signatures de non-commerçants, cesse également dans le cas où des commerçants ne figurent que dans des endossements irréguliers qui ne leur ont pas transmis la propriété du billet (15).

69.—Il faut observer, d'un autre côté, que la règle posée par l'art. 637, C. comm., ne s'applique point au cas où le premier endosseur ayant désin-

(1) Paris, 11 mars 1806 (S.chr.).
(2) Caen, 18 avril 1814 (S.chr.).
(3) Vincens, t. 2, p. 371, 372.
(4) Pardessus, n. 480.
(5) Montpellier, 25 fév. 1831 (S.31.2.213) ; Grenoble, 7 fév. 1832 (S.32.2.402) ; Bordeaux, 17 janv. 1832, 26 mai et 23 nov. 1843 (S.32.2.76 ; 44.2.437 ; 48.2.705, à la note) ; Paris, 25 nov. 1834 (35.2.104) et 23 janv. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, 1867, p. 77) ; Amiens, 7 mars 1837 (S.37.2.399) ; Rennes, 7 avril 1838 (S.45.2.657) ; Cass. 26 juin 1839 et 28 déc. 1847 (S.39.1.878 ; 48.1.241) ; Lyon, 3 janv. 1848 (S.48.2.705) ; Bastia, 28 août 1854 (S.54.2.644) ; Vincens, t. 1, p. 138 ; Nouguier, t. 2, p. 200 ; Alauzet, t. 3, n. 2067.—*Contrà*, Limoges, 30 déc. 1825 (S.chr.), Paris, 10 mars 1831 et 17 fév. 1844 (S.31.2.306 ; 45.2.658) ; Nancy, 6 avr. 1845 (S.45.2.658) ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 133.
(6) Paris, 16 mai 1812 (S.chr.) ; Bruxelles, 27 juin 1809 (*Id.*).
(7) Bourges, 6 août 1825 (S.chr.) ; Douai, 11 déc. 1840 (S.48.2.705, à la note).
(8) Bordeaux, 19 nov. 1827 (S.chr.) ; Orléans, 11 déc. 1840 (S.40.2.489).
(9) Cass. 14 août 1862 (S.63.1.197).
(10) Bastia, 29 janv. 1833 (S.33.2.246).
(11) Angers, 11 juin 1824 (S.chr.) ; Paris, 17 sept. 1828, et 10 déc. 1829 (*Id.*) ; Lyon, 26 fév. 1829 (*Id.*). Alauzet, n. 2063.
(12) Cass. 6 août 1811 (S.chr.) ; Massé, t. 4 n. 140 (1re édit.).
(13) Massé, *loc. cit.*
(14) Riom, 6 mai 1817 (S.chr.) ; Rouen, 20 juin 1822 (*Id.*) ; Toulouse, 17 nov. 1828 (*Id.*) ; Chambéry, 20 mars 1868 (*Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, t. 868, p. 264).—*Contrà*, Paris, 19 nov. 1825 (*Id.*).
(15) Orléans, 27 juill. 1864 (S.65.2.102).

téresse tous les autres, négociant comme lui, réclame le paiement du billet contre le seul souscripteur non négociant (1).

70.—Une marque en forme de croix apposée par un commerçant sur un billet à ordre ne peut être considérée comme une signature de négociant qui rende le tribunal de commerce compétent pour connaître de l'action en paiement du billet (2).

71.—Lorsque les billets à ordre ne sont souscrits et endossés que par des individus non commerçants, valeur reçue comptant ou en marchandises, les signataires traduits devant le tribunal de commerce peuvent demander leur renvoi devant le tribunal civil en prouvant, contre la cause commerciale exprimée, que leur engagement n'a pas été occasionné par des opérations de commerce, trafic, banque ou courtage (C. comm., 636) (3).

72.—Un billet à ordre dont le souscripteur ne s'oblige que sous condition n'est pas attributif de juridiction au tribunal de commerce, surtout si la condition suspensive est telle que les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu seraient de la compétence des tribunaux civils (4).

73.—L'action en restitution du montant d'un billet à ordre que l'on prétend avoir payé *par erreur*, est de la compétence du tribunal de commerce, si d'ailleurs le défendeur est négociant (5).

74.—On a vu au mot *Billet* (*en général*), n. 5, que les tribunaux de commerce sont compétents à l'égard de tous billets souscrits par des receveurs de deniers publics, lorsqu'une cause étrangère à leur gestion n'y est pas énoncée. — En ce qui concerne les billets à ordre, l'endossement par un comptable de deniers publics produit-il, sous ce rapport, le même effet que la souscription du billet? La question a été jugée diversement; mais l'affirmative nous semble seule conforme à l'esprit de la loi (6).

75.—Dans tous les cas, il a été décidé avec raison que le billet souscrit pour prêt d'une somme « devant servir à faire le cautionnement de la place de receveur de deniers publics que l'emprunteur doit obtenir », bien que les fonds soient dits « spécialement affectés au cautionnement », ne constitue pas un *billet fait par un receveur*, dans le sens de l'art. 634, C. comm., et que le souscripteur d'un tel effet est fondé à décliner la juridiction commerciale (7).

76.—Le souscripteur d'un billet à ordre, non commerçant et n'ayant pas fait acte de commerce, peut être assigné, quel que soit son domicile, devant le tribunal de commerce conjointement avec le commerçant qui a signé le billet (8).

77.—La demande en paiement d'un billet à ordre doit nécessairement être portée devant le tribunal de commerce du domicile du défendeur; elle ne saurait l'être devant celui du lieu où le billet a été souscrit ou endossé et où les valeurs ont été fournies, l'art. 420, C. proc. civ., qui, en matière commerciale, permet d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'étant point applicable à ce cas (9). — V. *Lettre de change*, n. 606.

78.—Il a été jugé cependant que l'indication sur un billet à ordre du lieu où le paiement doit être effectué attribue juridiction aux juges de ce lieu, et autorise l'assignation du souscripteur au lieu indiqué, de préférence à son domicile réel (10). Mais, dans tous les cas, cette solution ne saurait être admise, s'il s'agissait d'un billet à ordre souscrit entre non-commerçants et pour une cause purement civile, l'art. 420 précité, qui attribue aussi compétence au tribunal du lieu où le paiement doit être fait, ne régissant que les obligations commerciales (11). — V. *Compétence commerciale*, n. 186 et s.

§ 4. — *Prescription.*

79.—La prescription des actions relatives aux billets à ordre souscrits par des commerçants pour raison de leur négoce, ou par des non-commerçants pour une cause commerciale, s'opère par le laps de cinq ans (C. comm., 189). Celle des actions relatives aux billets à ordre qui n'ont qu'une cause civile s'accomplit seulement par trente ans (C. civ., 2262).

80.—La prescription de cinq ans ne s'applique ni aux billets à ordre souscrits par des commerçants, mais pour une cause non commerciale (12), ni à ceux qui n'expriment pas la valeur fournie et ne constituent, dès lors, que de simples promesses (13).

81.—La prescription de cinq ans qui vient à s'accomplir au profit du commerçant par lequel un billet à ordre a été souscrit conjointement avec un non-commerçant, peut être invoquée par ce dernier lui-même; elle ne constitue point une exception personnelle au souscripteur commerçant, mais un moyen d'extinction de l'obligation dérivant de la nature de celle-ci (14).

82.—La prescription des actions relatives aux billets à ordre est interrompue par une reconnaissance de la dette faite par acte séparé (C. comm., 189).

83.—Il a été jugé que cette prescription peut être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette de la part du débiteur depuis moins de cinq ans (15). Mais cela ne saurait être admis. — V. *Lettre de change*, n. 574.

84.—C'est avec plus de raison qu'il a été décidé que les juges devant lesquels une partie oppose la prescription quinquennale à l'action en paiement d'un billet à ordre, ne peuvent considérer comme une cause d'interruption ou d'empêchement de cette prescription les réponses de cette partie à un interrogatoire sur faits et articles, qui feraient présumer qu'elle n'a pas réellement payé le montant du billet, de telles réponses n'ayant pas le caractère de la reconnaissance par acte séparé dont parle l'art. 189, C. comm. (16).

85.—On ne saurait voir non plus un équivalent de cette reconnaissance dans l'à-compte payé par le débiteur d'un billet à ordre (17).

85 *bis*.—Jugé que la prescription quinquennale de l'action en paiement d'un billet à ordre est interrompue, soit par le concordat intervenu entre le

(1) Paris, 17 sept. 1828 (S.chr.).

(2) Bruxelles, 5 mars 1811 (S.chr.).

(3) Pardessus, n. 241, 245 et 480; Vincens, t. 2, p. 379.

(4) Grenoble, 19 juin 1824 (S.chr.).

(5) Bordeaux, 20 mai 1829 (S.chr.).

(6) *Sic*, Poitiers, 24 janv. 1832 (S.32.2.320); Vincens, t. 1, liv. 2, ch. 4, n. 21; Alauzet, n. 2076. —*Contrà*, Colmar, 24 août 1814 (S.chr.).

(7) Paris, 22 juill. 1825 (S.chr.).

(8) Paris, 30 janv. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 146).

(9) Poitiers, 24 janv. 1854 (S.54.2.296).

(10) Cass. 17 avril 1811 et 13 janv. 1829 (S.chr.); Bourges, 5 janv. 1814 (*Id.*).

(11) Cass. 10 avril 1861 (S.61.1.542).

(12) Paris, 2 mars 1836 (S.37.2.167).

(13) La Haye, 10 janv. 1827 (*Journ. Pays-Bas* 27.2. 423).—V. aussi Chambéry, 20 mars 1868 (*Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1868, p. 264).

(14) Cass. 8 déc. 1852 (S.52.1.795) et 28 mai 1866 (S.66.1.145).—*Contrà*, Bordeaux, 14 fév. 1849 (S.49.2.500).

(15) Douai, 22 août 1866 (S.67.2.196).—*Contrà*, Aix, 25 mars 1858 (S.59.2.302).

(16) Cass. 16 janv. 1854 (S.54.1.96).

(17) Cass. 18 fév. 1851 (S.51.1.196).

souscripteur et ses créanciers, soit par la collocation obtenue par le bénéficiaire dans une distribution par contribution (1).

§ 5. — *Billet perdu. — Cautionnement.*

86.—Celui qui prétend avoir été, à l'échéance, porteur d'un billet à ordre perdu depuis, ne peut faire preuve de sa propriété que par ses livres. Cette preuve ne saurait être faite par témoins, ni résulter, à l'égard du souscripteur, d'un reçu donné par le prétendu porteur au bénéficiaire du billet (2). Toutefois, il est évident que la preuve par les livres ne peut être exigée que de l'individu commerçant (3).

86 *bis*.—D'un autre côté, celui qui a perdu un billet à ordre n'est pas tenu, pour pouvoir en demander le paiement, de recourir aux formalités prescrites par l'art. 152, C. comm., c'est-à-dire de justifier de la propriété de cet effet par ses livres et de donner caution, lorsque le billet à ordre a été protesté faute de paiement à l'échéance, et que le protêt a été dénoncé dans le délai prescrit : sa propriété et son droit se trouvent par là suffisamment établis (4). — V. *Lettre de change*, n. 361 et s.

87.—La disposition de l'art. 155, C. comm., qui limite à trois ans la durée du cautionnement à fournir par celui qui réclame le paiement d'une lettre de change perdue, régit le cas de perte d'un billet à ordre, encore bien que ce billet soit souscrit par un non-commerçant et pour une cause non commerciale : la forme commerciale du billet suffit pour rendre la règle applicable (5).

88.—Mais cette durée de trois ans ne s'applique point à la responsabilité du dépositaire d'un billet à ordre à raison de la perte de ce billet : ce dépositaire ne peut être assimilé à la caution, et sa responsabilité dure trente ans (6).

— V. *Acte de commerce*, n. 96, 148 : *Acte sous seing privé*, n. 2, 5, 20, 26, 42 ; *Agent d'affaires*, n. 8 ; *Aval*, n. 1 et s., 12 et s.; *Banquier*, n. 23 ; *Billet à domicile*, n. 1 et s.; *Billet de change*, n. 2 ; *Chèque*, n. 4 ; *Commerçant*, n. 9, 11 ; *Commissionnaire*, n. 90 ; *Compétence commerciale*, n. 59, 70, 125 et s., 162, 174 et s., 242, 254 ; *Comptoir d'escompte*, n. 31 ; *Dernier ressort*, n. 11 ; *Douanes*, n. 153 ; *Endossement*, n. 4, 5 ; *Etranger*, n. 50 ; *Faux*, n. 8, 24 et s.; *Faux incident*, n. 8 ; *Femme mariée*, n. 12, 27, 42, 43, 47, 49, 53 ; *Faillite*, n. 460, 493 et s.; *Gage*, n. 48 ; *Juifs*, n. 5, *Lettre de change*, n. 25, 150, 342 ; *Mineur*, n. 23, 27 et s.; *Ouvrier*, n. 75 ; *Paiement*, n. 24, 25, 76, 88.

BILLET AU PORTEUR. — V. BANQUE. — BANQUE DE L'ALGÉRIE. — BANQUES COLONIALES — BANQUE DE FRANCE. — BILLET A ORDRE.

(V. **Formule 28.**)

Indication alphabétique.

—

1.—Le billet au porteur est celui qui n'indique pas le nom du bénéficiaire : il est payable à la personne qui est en possession du titre au jour de l'échéance (7).

2.—Il n'y a aucun doute à élever sur la légalité des billets au porteur, encore bien que le Code de commerce n'en ait pas fait mention spéciale. La déclaration de 1721, qui permet l'émission de billets au porteur, n'est point abrogée; la loi du 25 thermid. an III en autorise la circulation, et cette dernière loi se trouve confirmée par celle du 15 germin. an VI (art. 1er du tit. 2) (8).

3.—Il a été jugé spécialement qu'on doit regarder comme licite et valable une société ayant pour objet l'établissement d'une banque destinée à émettre des billets au porteur, lorsque d'ailleurs, d'après ses statuts, cette société ne peut créer que des billets à terme et en échange des dépôts qui lui sont faits, de telle sorte qu'ils soient toujours la suite d'une opération spéciale et déterminée (9).

4.—Un billet ou *bon* peut être considéré comme billet au porteur, quoique les mots *au porteur* n'y soient pas littéralement écrits (10).

5.—L'endossement en blanc dont est revêtu un billet à ordre lui donne le caractère d'un billet au porteur (11).

6.—L'obligation notariée *au porteur*, n'étant prohibée par aucune loi, elle doit être considérée comme valable, et le porteur de cette obligation peut agir contre le débiteur par voie d'exécution (12).

7.—Les billets de banque sont des billets au porteur d'une espèce particulière et soumis à des règles spéciales. — V. *Banque; Banque de l'Algérie ; Banque de France ; Banques coloniales.*

8.—Il n'est pas exigé, pour la validité du billet au porteur, comme pour celle du billet à ordre, que la valeur fournie y soit exprimée (13).

9.—Le billet au porteur est soumis, quant à l'indication de l'échéance, de la somme à payer et du lieu du paiement, aux mêmes règles que la lettre de change et le billet à ordre. Car il n'y aurait pas d'engagement s'il n'y avait pas un terme auquel une somme déterminée dût être payée ; pas d'engagement exécutable, si le lieu où il doit être exécuté n'était pas indiqué, ou du moins si l'indication n'en pouvait pas être suppléée.

10.—Cependant il a été jugé qu'un billet contenant un simple *bon* pour une somme déterminée, avec la signature du souscripteur, sans indication de cause de l'engagement, de date, ni d'échéance,

(1) Trib. de comm. de Marseille, 7 avr. 1867 (*J. de jur. comm. de Mars.*, t. 45, p. 165).

(2) Cass. 22 nov. 1848 et 24 juill. 1863 (S.63.1.441), Vincens, t. 2, p. 274 ; Massé, t. 4, n. 2566 (2e édit.).

(3) Pardessus, n. 410; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, n. 340 ; Massé, *loc. cit.*

(4) Trib. de comm. de la Seine, 8 nov. 18[illegible] (*J. des trib. de comm.*, t. 1[illegible], p. 57).

(5) Paris, 15 déc. 1834 (S.35.2.117) et 1er juill. 1864 (S.64.2.252) ; Nouguier, t. 1, p. 499 ; Alauzet, t. 3, n. 1431 ; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 3, p. 550, note.

(6) Cass. 3 [illegible] 1854 (S.54.1.791) ; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Pardessus, *Dr. comm.*, n. 483 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., n. 1538.

(8) V. Riom, 19 déc. 1821 (S.chr.); Cass. 10 nov. 1829 (*Id.*) et 10 janv. 1836 (D.P.36.1.127); Nîmes, 23 mars 1830 (S.31.2.344); Bordeaux, 22 mai 1840 (S.40.2.365); Pardessus, n. 313 ; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 544 ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Cass. 18 déc. 1850 (S.51.1.167).

(10) Rennes, 26 août 1815 (S.chr.).

(11) Cass. 21 août 1837 (S.37.1.866).

(12) Bordeaux, 22 janv. 1839 (S.39.2.258).

(13) Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 142, Alauzet, n. 1538.—V. toutefois Nouguier, t. 1, p. 541.

doit être considéré comme un billet au porteur parfaitement valable et obligatoire, s'il est d'ailleurs établi qu'il a une cause réelle (1). — (V. Sommaire 26.)

11.—La propriété d'un billet au porteur est transmise par la simple tradition manuelle, sans qu'il soit besoin d'un transport cédé (2). Ce genre de billet ne pouvant pas être stipulé à ordre, l'endossement ne saurait non plus être employé pour en opérer la transmission (3).

12.—Le billet au porteur est présumé appartenir à celui qui en est détenteur, de telle sorte que ce dernier n'a rien à prouver contre celui qui s'en prétendrait propriétaire et viendrait le revendiquer sous prétexte qu'il l'avait perdu ou qu'il lui avait été volé; c'est à ce tiers revendiquant à justifier de sa propriété, et à prouver que le détenteur a trouvé ou a volé le billet, ou l'a reçu sciemment de celui qui l'avait volé (4).

13.—Toutefois, le refus de la part de celui qui se prétend propriétaire d'un billet au porteur d'indiquer la personne de laquelle il l'a reçu, est une juste cause de suspecter la légitimité de sa possession, et de repousser sa demande en paiement de ce billet, surtout lorsqu'à ce refus se joignent d'autres circonstances établissant qu'il n'est pas de bonne foi (5). — Du reste, les dispositions du Code de commerce relatives aux effets de commerce perdus (V. *Billet à ordre*, n. 86 et s.; *Lettre de change*, n. ... et s.), ne s'appliquent point aux billets au porteur (6).

14.—Le billet au porteur n'a pas en lui-même un caractère commercial, et les actions qui y sont relatives ne rentrent dans la compétence de la juridiction consulaire, qu'autant qu'il a une cause commerciale, lorsque, émanant d'un commerçant, une autre cause n'y est pas exprimée (C. comm., 638) (7).

15.—L'art. 637, C. comm., qui attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres de change réputées simples promesses, et des billets à ordre étrangers au commerce, lorsque ces lettres et billets portent des signatures d'individus négociants, ne s'applique pas aux billets au porteur (8).

16.—On ne saurait non plus appliquer aux billets au porteur, ni la nécessité de les protester, faute de paiement à l'échéance (9), ni la prescription quinquennale (10).

17.—Les billets au porteur n'en sont pas moins considérés comme des effets négociables, et soumis seulement, dès lors, au droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr. établi sur les effets de cette espèce (11).

— V. *Acte de commerce*, n. 153; *Acte sous seing privé*, n. 2...; *Banque (en général)*, n. 3, 4; *Banque de l'Algérie*, n. 1, 5, 6; *Banque de France*, n. 4, 63 et s.; *Banques coloniales*, n. 2 et s.; *Billet à domicile*, n. 1.

BILLET DE PRIME. — Celui qui est souscrit pour le paiement d'une prime d'assurance. V. *Assurances maritimes*, n. 1..0, 231, 232, 236, 343, 476; *Assurances terrestres*, n. 64, 102.

BILLET DE RANÇON. — V. *Fret ou nolis*, n. 215, 217, 219.

BILLON. — V. *Appoint*, n. 4; *Monnaie*, n. 3, 4, 10; *Paiement*, n. 42.

BLANC SEING. — **1.** — Signature apposée sur une feuille en blanc, et au-dessus de laquelle il doit être écrit un acte. — V. *Acte sous seing privé*, n. 5.

2.—Un blanc seing ... des conventions qu'y ont été ... lorsqu'il ... que leur sincérité n'est pas ... il n'est pas ... de preuves, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées ... commencement de preuve par écrit (12).

— V. *Abus de blanc seing*; *Arbitrage*, n. 113; *Compromis*, ...; *Faillite*, n. 1...

BLANCHISSERIE-BLANCHISSEUR. — V. *Acte de commerce*, n. 105; *Ouvrier*, n. 1...

BLÉ. — V. *Acte de commerce*, n. 33, 41, 69; *Assurances maritimes*, n. 215, 534; *Assurances terrestres*, n. 47.

BLOCUS. — V. *Assurances maritimes*, n. 336, 411, 466; *Avaries*, n. 20; *Charte partie*, n. 1, 84 et s.; *Fret ou nolis*, n. 164; *Neutres*, n. ... et s.

BOBINAGE. — V. *Ouvrier*, n. 44.

BOIS. — V. *Acte de commerce*, n. 41, 107; *Assurances terrestres*, n. 106, 107; *Entrepreneur de transports*, n. 189; *Faillite*, n. 1275, 1522 et s., 1539, 1763 et s.; *Marchand de bois*; *Navigation*, n. 35, 36; *Neutres*, n. 16; *Octroi*, n. 26, 35, 42, 74.

BOISSONS. — V. *Abonnement*, n. 1; *Acquit à caution*, n. 2, 6, 7 *bis*; *Coalition*, n. 12; *Commerçant*, n. 25; *Compétence commerciale*, n. 85; *Contributions indirectes*, n. 2, 6 et s., 23 et s.; *Courtier*, n. 49, 94 et s.; *Entrepôt*, n. 37 et s.; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. ...; *Octroi*, n. 3, 67; *Passavant*, n. 4.

BOITE. — V. *Marque de fabrique*, n. ...

BON. — Ce mot désigne un mandat de paiement, qu'il soit ou non au porteur. On appelle *bon à vue*, celui qui est payable à présentation; — *bon de change*, celui qui est délivré par un directeur de la monnaie aux personnes qui apportent des matières de fabrication; — *bons du Trésor*, ceux que la loi annuelle des finances autorise le ministre des finances à créer, et qui sont payables avec intérêts à échéance fixe. — V. *Agent de change*, n. 8...; *Billet au porteur*, n. 1, 4...; *Faillite*, n. 148...

BON OU APPROUVÉ. — V. *Acte sous seing privé*, n. 1... et s.; *Aval*, n. 7; *Billet à ordre*, n. 3; *Effets de commerce*, n. 10; *Endossement*, n. 50; *Faux incident*, n. 10, 11; *Femme mariée*, n. 53; *Lettre de change*, n. 15, 42, 119, 238, 4...

BON EN BLANC. — V. *Lettre de change*, n. 23...

(1) Rouen, 17 déc. 1833 (S.35.2.219).

(2) Bordeaux, 27 janv. 1816 (S. chr.); Cass. 10 nov. 1829 (S. chr.) et 15 janv. 1855 (S.55.1.257); ..., t. 2, p. 370; Massé, t. 1, p. ...; Nouguier, loc. cit.

(3) Mêmes autorités.

(4) Pardessus, n. 483; Nouguier, t. 2, p. 370.

(5) Paris, 4 juill. 1811 (S. chr.).

(6) Cass. 5 déc. 1837 (S.38.1.329); Trib. de comm. de Marseille, 7 fév. 1867 (J. de jur. comm. de Mars., t. 45, p. 98).

(7) Locré, sur l'art. 1..; C..., Nouguier, t. 1, p. 536; Massé, t. ...; — Contra, Cass. 17 ... 1812 (S. chr.).

(8) ... 21 ... (S. ...).

(9) Pardessus, ... n. 1558.

(10) Trib. de Rouen, ... 1847 (S. ... 1.182); Merlin, Quest., v° ..., n. 3; Pardessus, n. 483; Massé, loc. cit.

(11) Décis. min. fin., 20 mai 1808.

(12) Cass. 5 avr. 1864 (S.64.1.315).

BON DE CHANGE. — V. *Bon : Monnaie*, n° 6.

BON AU PORTEUR. — V. *Billet au porteur.*

BONS DU TRÉSOR. — V. *Bon ; Effets publics*, n. 2, 6, 29, 50, 79, 80.

BONIFICATION. — V. *Commis*, n. 21 ; *Commissionnaire*, n. 108, 109 ; *Fret ou nolis*, n. 206.

BONNE FOI. — V. *Assurances maritimes*, n. 14, 45, 190, 247, 286, 349, 350, 435, 598 ; *Assurances terrestres*, n. 110, 177, 178 ; *Billet à ordre*, n. 11 et s. ; *Brevet d'invention*, n. 109 ; *Chèque*, n. 22 ; *Commis*, n. 24 ; *Concurrence déloyale*, n. 8 ; *Connaissement*, n. 33, 36 ; *Effets de commerce*, n. 5 ; *Endossement*, n. 62, 64, 65, 69, 72 et s., 112 ; *Faux incident*, n. 6 ; *Fret ou nolis*, n. 57, 116 ; *Lettre de change*, n. 16, 75, 108, 109, 121, 203, 220, 221, 296 ; *Mandat*, n. 16, 22, 33 ; *Marques de fabrique*, n. 96, 97, 115 ; *Mineur*, n. 25, 29 ; *Ouvrier*, n. 33 ; *Paiement*, n. 45, 84.

BORDAGE.—V. *Jet et contribution*, n. 66.

BORDEREAU.—État ou note des divers articles dont se compose une créance ou une dette. — En matière de banque, ce mot désigne l'état des effets reçus à l'escompte. — On donne aussi le nom de bordereau à l'écrit qui constate les opérations faites par un agent de change ou un courtier. — V. *Acte sous seing privé*, n. 18 ; *Agent de change*, n. 71, 137 et s., 173, *Aval*, n. 9 ; *Courtier*, n. 8 ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 37, 42 ; *Lettre de voiture*, n. 33 ; *Magasins généraux*, n. 37.

BORNAGE.—V. *Navigation*, n. 17 et s.

BOUCHER.

LÉGISLATION.

V. sur le commerce de la boucherie : Arrêté du 8 vendém. an XI (*Organisat. de la profession de boucher ; nombre ; conditions ; cautionnem.*) ; — Décr. 6 fév. 1811 (*Caisse de Poissy*) ; — Ord. 12 janv. 1825 (*Organisat. ; nombre*) ; — 18 oct. 1829 (*Organisat. ; nombre ; cautionnem.*) ; — Ord. de police du 25 mars 1830 (*Conditions d'admission*) ; — Décis. minist. du 12 avril 1832 (*Id.*) ; — Décr. 24 fév. 1858 (*Liberté du commerce de la boucherie*) ; — 28 janv. 1860 (*Bouchers forains*) ; — 5 sept. 1870 (*Colportage en quête d'acheteurs*) ; — 11 sept. 1870 (*Taxe*) ; — 10 nov. 1870 (*Id.*).

Indication alphabétique.

1.—On donne le nom de *boucher* à celui qui vend en détail la viande de certains bestiaux préparée pour la consommation.

2.—Les bouchers sont commerçants, puisqu'ils achètent les bestiaux pour en revendre la chair. — V. *Acte de commerce*, n. 7 et s., et *Commerçant*, n. 4 et s.

3.—Le boucher qui a obtenu des médailles pour s'être rendu acquéreur d'animaux primés ne peut se prévaloir en outre des médailles décernées aux éleveurs de ces animaux ; et un autre boucher ayant obtenu aussi des médailles et exerçant son industrie à proximité du premier, est fondé à réclamer judiciairement contre les moyens illégitimes employés par celui-ci pour faire concurrence à ses rivaux de commerce (1). — V. *Concurrence déloyale*, n. 13.

4.—Les bouchers ont privilége sur les meubles et sur les immeubles de leur débiteur pour les fournitures faites à lui et à sa famille pendant les six derniers mois (C. civ., 2101 et 2104) : et l'action qu'ils ont à intenter contre leur débiteur à raison de ces fournitures se prescrit par un an (*Id.*, 2272).

5.—Le commerce de la boucherie, intéressant la salubrité publique, est placé sous la surveillance de l'autorité municipale, qui a par conséquent le droit d'en réglementer l'exercice (LL. des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 9 ; 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 30).

6.—L'autorité municipale a notamment le droit de taxer le prix de la viande (L. 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 30 ; Décr. 11 septembre 1870) ; et ceux qui contreviennent aux règlements concernant cette taxe sont passibles d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois (Décr. 10 novembre 1870, art. 1er). — Les contraventions dont il s'agit donnent lieu, en outre, à la fermeture de l'établissement de ceux qui s'en seront rendus coupables, à l'affichage du jugement sur la devanture de ces établissements, ainsi qu'à la porte de la mairie, et à l'insertion du jugement dans deux journaux qui seront désignés par le tribunal ; le tout aux frais des condamnés (*Id.*, art. 3). — V. encore les art. 2, 4 et s. du décret du 10 novembre 1870, précité.

6 *bis*.—Il avait été jugé antérieurement à ce décret, que le refus par un boucher de vendre au prix de la taxe la quantité de viande réclamée par un acheteur constituait, aussi bien que le fait d'en vendre à un prix supérieur, la contravention réprimée par l'art. 479, n. 6, § 2, C. pén. (2) ; — Mais qu'il en était autrement du refus de dépecer un quartier d'animal, avec offre faite par le boucher à l'acheteur de lui donner, sur un quartier déjà dépecé, le morceau demandé par lui (3). — Ces solutions ne sont plus directement applicables aujourd'hui, la disposition du Code pénal sur laquelle elles se fondent ayant été abrogée par l'art. 10 du décret du 10 nov. 1870 ; mais il y aurait lieu, selon nous, d'interpréter ce décret d'une manière analogue.

7.—Les bouchers sont encore passibles d'une amende de 16 à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque, sans motifs légitimes, ils ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage, soit de la viande qu'ils savent être corrompue (L. 27 mars 1851, art. 3).

8.—Une amende de 11 à 15 francs inclusivement peut être prononcée contre les bouchers qui emploient des poids différents de ceux établis par les lois en vigueur (C. pén., 479, n. 6).

9.—D'un autre côté, un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et une

---

(1) Paris, 12 mai 1865 (S.65.2.130).

(2) Cass. 2 août 1856 (S.56.1.839) et 26 avr. 1861 (S.61.1.1024).

(3) Cass. 26 avr. 1861, précité.

amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, sont applicables, soit aux bouchers qui vendent ou mettent en vente de la viande qu'ils savent être corrompue, soit à ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la nature ou sur la quantité de la viande vendue (C. pén., 423; L. 27 mars 1851, art. 1er, n. 2 et 3).

10.—Dans tous les cas, les viandes corrompues et mises en vente, ainsi que les faux poids ou les poids différents de ceux établis par la loi, sont confisqués et détruits (C. pén., 423, 477 et 481; L. 27 mars 1851, art. 4). — Le tribunal peut ordonner que la destruction ait lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. — Il peut aussi prescrire l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux (L. 27 mars 1851, art. 5 et 6).

11.—Jugé qu'il y a tromperie sur la nature de la marchandise vendue dans le fait, par un boucher, d'avoir vendu de la viande de vache pour de la viande de bœuf, ou de la viande de brebis pour de la viande de mouton (1).

12.—L'exercice de la profession de boucher est réglementé dans le plus grand nombre des localités par des arrêtés municipaux, dont il n'entre pas dans notre plan de faire ici l'examen. Ces arrêtés portent le plus ordinairement sur le prix et la qualité de la viande, sur la police des abattoirs et des *étaux* ou lieux dans lesquels les bouchers débitent la viande.

13.—Seulement nous croyons utile, eu égard à l'importance du commerce de la boucherie à Paris, de faire connaître quelques-unes des règles toutes particulières auxquelles ce commerce est soumis.

14.—Une ordonnance du 18 oct. 1829 qui limitait à 400 le nombre des bouchers de Paris, a été abrogée par un décret du 24 fév. 1858, lequel ne subordonne l'établissement d'une boucherie dans cette ville qu'à une déclaration à faire à la préfecture de police, et qui doit être renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de locaux. Cette déclaration doit indiquer la rue ou la place et le numéro de la maison ou des maisons où la boucherie et ses dépendances seront établies (art. 1 et 2).

15.—Le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie avait été interdit dans Paris par l'art. 4 du même décret; mais cette disposition a été abrogée par un autre décret du 5 sept. 1870.

16.—Il a été institué sur les marchés à bestiaux autorisés pour l'approvisionnement de la capitale, des facteurs dont la gestion est garantie par un cautionnement, et dont les fonctions consistent à recevoir en consignation les animaux sur pied et à les vendre, soit à l'amiable, soit à la criée, et aux conditions indiquées par le propriétaire.—L'emploi de ces facteurs est simplement facultatif (Décr. 24 fév. 1858, précité, art. 5).

17.—Tout propriétaire d'animaux jouit, comme les bouchers, du droit de faire abattre son bétail dans les abattoirs généraux, d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux, de la faire enlever pour l'extérieur, en franchise du droit d'octroi, ou de l'envoyer sur les marchés intérieurs de la ville affectés à la criée des viandes abattues (*Id.*, art. 6).

18.—L'art. 7 du décret du 24 fév. 1858 autorisait les bouchers forains, concurremment avec les bouchers établis à Paris, à vendre ou faire vendre en détail sur les marchés publics, en se conformant aux règlements de police. Mais cette disposition a été abrogée par un autre décret du 28 janv. 1860.

19.—La caisse de Poissy, qui avait été instituée pour payer comptant et sans déplacement aux herbagers et marchands forains le prix des bestiaux achetés par les bouchers de Paris et du département de la Seine, a été supprimée par l'art. 8 du décret du 24 fév. 1858.

20.—Il a été décidé que l'État n'était pas responsable du préjudice causé aux bouchers de Paris par le rétablissement de la liberté du commerce de la boucherie qu'a consacré le décret du 24 fév. 1858, et qu'il n'était pas même tenu de rembourser au syndicat de la boucherie parisienne le prix des étaux par lui rachetés et supprimés pour réduire le nombre des étaux subsistants au chiffre fixé par l'ord. de 1829 (2).

21.—Jugé, d'autre part, que le décret du 24 fév. 1858 n'a porté aucune atteinte au marché passé antérieurement entre un particulier et le syndicat de la boucherie créé par l'ordonnance royale du 18 oct. 1829, au sujet de la vente des bestiaux tués dans les abattoirs; mais que ce traité reste obligatoire pour les bouchers et doit continuer à recevoir son exécution, malgré l'abrogation des dispositions légales en vertu desquelles il est intervenu, cette abrogation ne pouvant avoir un effet rétroactif (3).

22.—L'établissement d'un syndicat pour la boucherie de Paris, sous l'empire du décret du 24 fév. 1858, serait incompatible avec la liberté du commerce de la boucherie, telle que ce décret l'a proclamée (4).

23.—Les décisions du préfet de police et du ministre du commerce annulant l'élection d'un semblable syndicat, ne sont point susceptibles d'être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse (5).

— V. *Coalition*, n. 16; *Concurrence déloyale*, n. 43; *Enseigne*, n. 17; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 30.

BOUCHERIE PARISIENNE. — V. *Boucher*, n. 13 et s.

BOUILLEUR.—V. *Entrepôt*, n. 40, 42.

BOULANGER.

LÉGISLATION.

V. Arr. 19 vend. an x (*Commerce de la boulangerie de Paris*); — 15 messid. an xi (*Syndicat*); — Ord. 10 août 1813 (*Id.*); — 7 déc. 1814 (*Id.*); — 4 fév. 1815 (*Règlem. de l'exercice de la profession de boulanger à Paris*); — 21 oct. 1818 (*Id.*); — 23 oct. 1821 (*Syndicat*); — 4 nov. 1823 (*Id.*); — 19 juill. 1836 (*Dépôt de garantie*); — Arr. de pol. 29 août 1842 (*Id.*); — Décr. 27 déc. 1853 (*Caisse de service pour la boulangerie de Paris*); — 7 janv. 1854 (*Id.*); — 1er nov. 1854 (*Boulangerie de Paris et des autres communes du départ. de la Seine*); — 22 mars 1856 (*Caisse de service pour la boulangerie de Limoges*); — 7 fév. 1857 (*Boulangerie de Lyon*); — 16 nov. 1858 (*Approvisionnement de réserve*); — 2 sept. 1862 (*Abrogation du décret du 16 nov. 1858*); — 22 juin 1863 (*Liberté du commerce de la boulangerie*); — 31 août 1863 (*Boulangerie de Paris; fonds de dotation; droit spécial sur le blé, la farine et le pain; entrepôt*); — 30 juin 1869 (*Caisse de service de la boulangerie de Paris*); — L. 29 juin 1872 (*Remboursement des fonds de dotation*).

Indication alphabétique.

(1) Pau, 8 avr. 1865 (*Journ. du Ministère public*, t. 8, p. 120).
(2) Cons. d'Ét., 30 juin 1859 (S. 60.2.282).
(3) Cass. 27 mai 1861 (S. 61.1.507).
(4) Déc. min. du min., 11 fév. 1867.
(5) Cons. d'Ét., 20 fév. 1868 (S. 68.2.94).

1.—Le *boulanger* est celui qui fabrique et vend le pain.—Les boulangers sont commerçants, puisqu'ils achètent pour les revendre, après les avoir convertis en pain, les farines ou les grains destinés à cette fabrication.—V. *Acte de commerce*, n. 41, et *Commerçant*, n. 1 et s.

2.—Pendant longtemps, la profession de boulanger n'a pu être exercée qu'en vertu d'une permission du préfet de police à Paris, et de l'autorité municipale dans les autres communes (Arr. 19 vend. an X, art. 1er). Cette permission pouvait être retirée en cas de contravention aux arrêtés municipaux (*Id.*, art. 8). — Les boulangers de Paris ne pouvaient cesser leur commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police (*Id.*, *ibid.*).

3.—Le nombre des boulangers à Paris, après avoir été alternativement limité et restreint, avait été fixé à six cent un par l'art. 1er d'un décret du 1er nov. 1854, qui disposait en outre que ce nombre pourrait, après chaque recensement de la population, être augmenté de manière à ce qu'il y eût un boulanger par dix-huit cents habitants.

4.—D'après le même décret, dans les autres communes du département de la Seine de dix mille habitants et au-dessus, il pouvait y avoir un boulanger par quinze cents habitants agglomérés; —dans celles de mille à dix mille habitants, il pouvait y avoir un boulanger pour mille habitants agglomérés. — dans les communes et sections de communes de moins de mille habitants agglomérés, l'établissement d'une boulangerie ou d'un dépôt de pain pouvait être autorisé (Même décret, art. 3).

5.—Les établissements de la boulangerie étaient divisés en cinq classes, déterminées en considération de la quantité de farine que l'on y cuisait par jour (Décr. 1er nov. 1854, art. 5). — La révision du classement avait lieu annuellement (*Id.*, art. 6).

6.—A Paris, un syndicat, composé de quatre membres nommés par quarante-huit électeurs que désignaient les boulangers de chaque quartier, était chargé de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la boulangerie, et de prendre toutes les mesures utiles à ce commerce (Arr. 9 vend. an X, art. 5 et 6; Ord. de police, 10 août 1813, 7 déc. 1814, 23 oct. 1821 et 4 nov. 1823).

7.—Chaque boulanger était tenu de verser, à titre de garantie, dans un magasin public, une quantité déterminée de farine, et d'avoir constamment dans son magasin particulier un certain approvisionnement (Arr. 19 vend. an X, art. 2; Ord. 21 oct. 1818, 19 juill. 1836 et 29 oct. 1842).

8.—Le dépôt d'approvisionnement se composait, en dernier lieu, tant pour Paris que pour les autres communes du département de la Seine, de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois la fabrication de chaque établissement de boulangerie, suivant la classe dans laquelle il avait été placé. Le dépôt de garantie des boulangers de Paris était compris dans cette quantité (Décr. 1er nov. 1854, art. 8).

9.—A Paris, un septième de l'approvisionnement devait être conservé par chaque boulanger dans son magasin particulier.—Les six autres septièmes étaient déposés dans des magasins publics fournis par la ville. — Dans les autres communes du département de la Seine, des arrêtés spéciaux devaient fixer la quantité de l'approvisionnement qui serait déposée dans les magasins publics fournis par les communes, et déterminer les locaux où le dépôt serait effectué.—Le surplus était conservé par les boulangers dans leurs magasins particuliers (*Id.*, art. 9).

10.—Les dispositions des arrêtés du gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie de Paris avaient été déclarés applicables à la boulangerie des autres communes du département de la Seine (Décr. 1er nov. 1854, art. 2).

11.—Il existait, pour la boulangerie de chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, un syndicat ayant une organisation et des attributions semblables à celles du syndicat de la boulangerie de Paris (Décr. 1er nov. 1854, art. 7).

12.—Un décret du 7 fév. 1857 avait fixé à trois cents le nombre des boulangers dans la commune de Lyon (Décr. 7 fév. 1857, art. 1er).

13.—Les établissements de boulangerie y étaient divisés en trois classes déterminées aussi en considération de la quantité de farine que l'on cuisait par jour dans ces établissements.—Ce classement était également l'objet d'une révision annuelle (*Id.*, art. 3 et 4).

14.—Le dépôt d'approvisionnement que chaque boulanger était tenu de fournir se composait, comme à Paris (V. *suprà*, n. 8), de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois sa fabrication, suivant la classe à laquelle il appartenait (*Id.*, art. 5).

15.—Les deux tiers de l'approvisionnement de chaque boulanger étaient déposés, à titre de garantie, dans des magasins publics fournis par la ville; l'autre tiers était conservé, à titre de réserve, par le boulanger, dans son magasin particulier (art. 6).

16.—Le préfet du Rhône pouvait, lorsqu'il le jugeait utile, autoriser les boulangers à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement (art. 7).

17.—Des arrêtés spéciaux du préfet déterminaient les délais dans lesquels ce dépôt devait être formé ou complété par les boulangers de Lyon, ainsi que les délais dans lesquels il devrait être rétabli dans le cas d'application de l'art. 7 (art. 8).

18. En cas d'existence à Lyon d'établissements de boulangerie dont la fabrication journalière ex-

céderait les limites ordinaires de la cuisson d'un boulanger de première classe, le préfet du Rhône pouvait imposer à ces établissements des conditions particulières, en rapport avec l'importance réelle de leur fabrication, et déterminer par des arrêtés spéciaux : 1° la quotité de leur approvisionnement ; 2° la cotisation annuelle à leur imposer pour le rachat des fonds à supprimer ; 3° le nombre des débits de pain à établir pour l'écoulement de leurs produits. — L'ouverture d'un débit de pain ailleurs que sur les marchés publics ne pouvait être autorisée que sur la justification de l'achat d'un fonds de boulangerie non sujet à extinction (art. 9).

19.—Il existait pour les cinq arrondissements de la commune de Lyon un syndicat unique, composé d'un syndic et de quatre syndics adjoints, lesquels étaient élus par cinquante boulangers pris parmi ceux qui exerçaient leur profession depuis longtemps. Ces boulangers électeurs étaient au nombre de dix par arrondissement.—Le syndic était choisi par le préfet parmi les boulangers et membres du syndicat ; les quatre autres étaient syndics adjoints (art. 10 et 11).

20.—D'après un décret du 16 nov. 1858 (art. 1er), l'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie était réglementée par des décrets ou des ordonnances, devait être fixé, de même qu'à Paris et à Lyon, à la quantité de grains ou de farine nécessaire pour alimenter la fabrication journalière de chaque établissement de boulangerie pendant trois mois.

21.—Ces diverses restrictions apportées à l'exercice du commerce de la boulangerie ont été depuis supprimées et ont fait place à la liberté de cette industrie.

22.—En premier lieu, le décret du 16 nov. 1858, relatif à l'approvisionnement de réserve dans toutes les villes où la boulangerie était réglementée par des décrets et ordonnances, a été rapporté par un décret postérieur du 2 sept. 1862.

23.—D'autre part, un décret du 22 juin 1863 a abrogé les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

24.—Il a été institué pour la boulangerie de Paris, sous la garantie de cette ville et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse de service chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blé ou de farines (Décr. 27 déc. 1853 et 7 janv. 1854).

25.—A cet effet, il peut être ouvert un crédit à chaque boulanger sur toutes valeurs acceptées par la caisse.—Tous les paiements de grains et farines, sans aucune exception, sont opérés par l'intermédiaire de la caisse. — Les boulangers qui n'auront pas de crédit ou de [illegible] un crédit versent à la caisse, la veille au plus tard des échéances, le montant de leurs engagements (Décr. 27 déc. 1853, art. 2 et 3).

26.—Les intérêts des avances faites aux boulangers en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus ne peuvent excéder cinq pour cent (*Id.*, art. 7).

27.—Chaque boulanger peut déposer à la caisse, en compte courant, des sommes qui seront productives d'intérêt à son profit cinq jours après le versement (*Id.*, art. 9).

28.—Pour le paiement de leurs achats de grains ou de farines, les boulangers délivrent à leurs vendeurs des mandats dont la formule est fournie par la caisse (*Id.*, art. 10).

29.—Les boulangers qui ne peuvent effectuer dans la quinzaine le remboursement des avances faites pour leur compte, souscrivent au profit de la caisse des effets dont les échéances sont déterminées eu égard à leur situation vis-à-vis de la caisse et à la somme de leurs achats restant à payer (art. 11).—Les sommes avancées par la caisse, pour le compte de chaque boulanger, portent intérêt à dater du paiement (*Id.*).

30.—Le taux des intérêts à payer ou à recevoir par la caisse dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 9 et par le § 2 de l'art. 11 est réglé par des arrêtés du préfet dans la limite du maximum de cinq pour cent fixé par le décret du 27 déc. 1853 (V. *suprà*, n. 26). — Aucune commission n'est perçue pour les opérations de la caisse (art. 12).

31.—Tout boulanger est tenu de faire à la caisse, dans les trois jours de chaque acquisition, la déclaration des grains ou farines achetés par lui. — Ces déclarations servent d'élément pour l'établissement de la mercuriale (Décr. 7 déc. 1853, art. 4).

32.—La déclaration doit contenir les nom, prénoms et domicile du déclarant, l'énonciation des quantités, qualités et marques des farines ou grains, l'indication et l'affirmation du prix ou des conditions de la vente et des époques de livraison et de paiement. Elle doit être accompagnée du bordereau de vente ou de la facture du vendeur (Décr. 7 janv. 1854, art. 6). — Un relevé des déclarations faites par les boulangers est transmis, jour par jour, par le préfet de la Seine au préfet de police pour servir d'élément à la fixation de la mercuriale (*Id.*, art. 7).

33.—La caisse est encore chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins qui pourra, en vertu de la délibération du conseil municipal, exister entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale (Décr. 27 déc. 1853, art. 5.) — V. *infrà*, n. 52 et s.

34.—L'art. 5 précité du décret du 27 déc. 1853 disposait en outre que la caisse de la boulangerie recevrait, pour se couvrir de ses avances et à titre de compensation, les différences en plus qui existeraient entre le prix taxé et celui résultant de la mercuriale. Mais un décret postérieur, du 31 août 1863, l'a autorisée à percevoir à l'entrée, pour remplacer cette surtaxe de compensation, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain [illegible].—Ce droit [illegible] le pain introduit par [illegible] pour sa consommation, et dont le poids n'excède pas deux kilogrammes (Art. 2).

35.—Le droit dont il s'agit est [illegible] de tous les décimes auxquels sont soumis les droits d'octroi.—La recette en est faite par l'administration de l'octroi, et le montant en est versé directement à la caisse de la boulangerie (Art. 3 et 4).—Ce droit est exigible immédiatement [illegible] au redevable ou de [illegible] d'après les quantités constatées, à moins que les marchandises ne soient admises à l'entrepôt. — Des facilités de paiement peuvent être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les redevables (Art. 7).

36.—Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépasse 50 centimes, d'après les appréciations de l'administration municipale, les remises des [illegible]

tion qui doit être soumise au ministre de l'agriculture et du commerce, la caisse de la boulangerie supporte l'excédant.—Au-dessous de ce prix de 50 cent., la caisse ne peut être appelée à supporter une portion du prix du pain, que si ses ressources le permettent et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (*Id.*, art. 5).

37.—La faculté d'entrepôt à domicile est concédée à tous négociants en blés et en farines et aux industriels qui en font la demande, sous les conditions indiquées dans les art. 44 et suivants du décret du 19 déc. 1859, rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent (extension du régime de l'octroi jusqu'aux nouvelles limites de Paris) (*Id.*, art. 6).

38.—La caisse de la boulangerie peut, avec l'autorisation du conseil municipal, emprunter les fonds nécessaires au service dont elle est chargée (Déc. 27 déc. 1853, art. 6).

39.—La caisse de service de la boulangerie est régie par un directeur, chargé, sous les ordres du préfet de la Seine : 1° d'assurer l'exécution des règlement et instructions la concernant; 2° de surveiller la gestion du caissier; 3° d'ordonner les mouvements de fonds, les paiements, et en général toutes les opérations de la caisse ; 4° de proposer au préfet le budget annuel : 5° de présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées (Déer. 7 janv. 1854, art. 1er).

40.—Le caissier est responsable de sa gestion et de la régularité des paiements effectués pour la caisse.— Il est justiciable de la Cour des comptes. Il verse dans la caisse municipale un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêt au taux réglé pour les comptables de la ville. — Il adresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet, après les avoir vérifiés et certifiés.—Le caissier rend des comptes de gestion annuels dans la forme des comptes des receveurs municipaux. Ces comptes sont soumis au conseil municipal arrêtés par le préfet, et transmis ensuite à la Cour des comptes avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses (Décr. 30 juin 1869).

41.—Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse, qui est en outre soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses dépendant de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances (Décr. 7 janv. 1854, art. 3).

42.—Le directeur est nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'agriculture et du commerce Le caissier et les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine (*Id.*, art. 4).

43.—Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés ou agents de la caisse de la boulangerie de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans des opérations relatives au commerce des grains, des farines ou du pain (*Id.*, art. 5).

44.—Un comité consultatif est appelé à donner son avis sur divers points spécifiés par le décret du 7 janv. 1854. — Ce comité consultatif est présidé par le préfet de la Seine, et composé du gouverneur de la Banque, du directeur général de la Caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances et de trois membres pris dans la commission municipale et nommés par le ministre du commerce, sur la proposition du préfet de la Seine (*Id.*, art. 15).

45.—La comptabilité de la caisse de service de la boulangerie est soumise aux formes qui étaient suivies pour la caisse de Poissy (*Id.*, art. 16).—V. *Boucher*, n. 19.

46.—Chaque boulanger est tenu de déposer en compte courant, à la caisse du service de la boulangerie, pour le paiement de ses achats courants de blé ou de farine, une somme qui est productive d'intérêts, réglés conformément aux art. 9 et 12 du décret du 7 janv. 1854. — V. *suprà*, n. 30. —Tout boulanger qui aurait fait emploi de tout ou partie de la somme ainsi déposée, est tenu de la rétablir ou de la compléter dans le délai de trente jours (Déer. 1er nov. 1854, art. 12).

47.—Une caisse de service pour la boulangerie a été instituée à Limoges, par un décret du 22 mars 1856, dans des conditions analogues à celles de la caisse établie à Paris.

48.—Le décret du 27 déc. 1853, portant création de la caisse de service de la boulangerie à Paris, a le caractère d'un règlement de police, dont la violation constitue dès lors la contravention réprimée par l'art. 471, n. 15, C. pén.—Ainsi le refus, par un boulanger, de se conformer à l'obligation imposée par ce décret, d'opérer par l'intermédiaire de la caisse le paiement de ses grains et farines, tombe sous l'application de l'article précité, et l'on prétendrait en vain que la prescription dont il s'agit n'est relative qu'à un mode de comptabilité dont il appartient à la juridiction civile seule de connaître (1).

49.—Le décret du 22 juin 1863 n'a porté aucune atteinte à la convention passée antérieurerieurement entre le syndicat des boulangers d'une ville et certains boulangers de cette ville concernant le rachat des fonds de commerce de ces derniers pour arriver à une limitation de nombre. Cette convention reste obligatoire individuellement pour tous les boulangers alors représentés par le syndicat, malgré l'abrogation des dispositions légales en vertu desquelles elle est intervenue, abrogation qui ne peut avoir un effet rétroactif sur le passé (2).

49 *bis*.—Si la proclamation de la liberté de la boulangerie a pu diminuer les avantages que le syndicat se proposait, en pareil cas, de réaliser en opérant, par voie de rachat, la réduction du nombre des fonds de boulanger, on ne saurait voir là toutefois une ***éviction*** pouvant donner lieu au profit des boulangers acheteurs contre les vendeurs à une action en garantie. Et l'on ne saurait non plus considérer comme un fait du prince engendrant une semblable action, le décret qui a établi le régime de la liberté de la boulangerie, lequel n'a pas entendu proclamer l'illégalité du régime qui l'a précédé (3).

50.—La salubrité publique exige que la profession de boulanger soit réglementée par l'autorité municipale ; mais on comprend facilement que les circonstances qui naissent d'une foule de cas accidentels doivent faire varier les règlements suivant les localités.—Il n'entre pas dans l'objet de ce dictionnaire de faire connaître les décisions très-nombreuses et très-diverses qui sont intervenues à propos de cette réglementation.

51.—Du reste, le décret du 22 juin 1863, sur la liberté du commerce de la boulangerie, n'a point enlevé à l'autorité municipale ou préfectorale les pouvoirs réglementaires qui lui ont été attribués en cette matière, notamment pour tout ce qui se

(1) Cass. 26 déc. 1857 (S.58.1.168).
(2) Cass. 24 juill. 1866 (S.66.1.327)
(3) Même arrêt.

rapporte, soit à la fidélité du débit de pain (1) soit à sa taxe (2).

52.—Le prix du pain peut être taxé par l'autorité municipale, à tant le kilogramme, et suivant sa qualité.

53.—La taxe du pain, une fois publiée à son de caisse, est obligatoire pour les boulangers comme pour les habitants, bien que les premiers n'aient pas encore reçu, selon l'usage du lieu, un exemplaire imprimé de cette taxe pour l'afficher dans leur boutique (3).

53 *bis*.—L'arrêté municipal qui ne prévoit la fabrication et ne fixe le prix que de certaines qualités de pain, interdit par cela même aux boulangers de fabriquer et de vendre du pain de toute autre espèce (4).

54.—Il ne peut être dérogé, par des conventions particulières, aux règlements sur le prix et le poids du pain; de telles conventions ne peuvent dispenser les boulangers de se conformer aux prescriptions de ces règlements, ni constituer une excuse en leur faveur lorsqu'ils y ont contrevenu (5).

55.—Les arrêtés établissant la taxe du pain et réglant l'exercice de la profession de boulanger sont des actes d'administration et de police qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le Conseil d'État par la voie contentieuse (6). Les réclamations de boulangers contre de tels arrêtés doivent être soumises à l'autorité judiciaire, lorsqu'elles en attaquent la légalité, et à l'autorité administrative, dans l'ordre hiérarchique, lorsqu'elles les attaquent comme contraires aux règles d'une bonne administration (7).

56. — Les boulangers sont passibles d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, soit lorsqu'ils emploient des poids ou mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, soit lorsqu'ils vendent le pain au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée (C. pén., 479, n. 6, 480 et 482).

57.—Le boulanger qui refuse de vendre du pain au prix de la taxe commet la même contravention que celui qui en vend à un prix supérieur (8). — Mais les boulangers ont le droit de vendre leur pain au-dessous de la taxe municipale (9).

58.—Les boulangers peuvent être condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de cinquante francs, pour tromperie sur la nature des marchandises vendues, pour falsification des denrées, pour vente ou mise en vente de denrées qu'ils savaient être falsifiées ou corrompues, pour tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact (C. pén., 423; L. 27 mars 1851, art. 1er).

59.—Dans ces différents cas, s'il s'agit de denrées contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende est de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme, et l'emprisonnement est de trois mois à deux ans. Cette élévation de la pénalité a lieu, du reste, alors même que la falsification nuisible serait connue de l'acheteur (L. 27 mars 1851, art. 2).

60.—Les boulangers sont encore passibles d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, lorsque, sans motifs légitimes, ils ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des denrées qu'ils savent être falsifiées ou corrompues.— Si la denrée falsifiée est nuisible à la santé, l'amende peut être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours (*Id.*, art. 3).

61.—Les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit sont confisqués. S'ils sont propres à un usage alimentaire, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance.—S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ils sont détruits, et le tribunal peut ordonner que la destruction ait lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (C. pén., 423, 477 et 481; L. 27 mars 1851, art. 5).

62.—Le tribunal peut encore prescrire l'affiche du jugement dans certains lieux et son insertion intégrale ou partielle dans certains journaux (L. 27 mars 1851, art. 6).

63.—Nous nous écarterions du plan de cet ouvrage en retraçant les nombreuses solutions auxquelles a donné lieu, à l'égard des boulangers, l'application de l'art. 423, C. pén., et des dispositions de la loi du 27 mars 1851. (10) — Disons seulement que le décret du 22 juin 1863, sur la liberté du commerce de la boulangerie (V. *suprà*, n. 23, 49 et s.), n'a apporté aucun obstacle à la répression des délits prévus par ces diverses dispositions (11).

64.—L'arrêté municipal qui impose aux ou-

(1) Cass. 12 mars, 8 juill. et 16 déc. 1864 (S.64.1.172, 65.1.334); Pau, 26 juill. et 15 nov. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 11); Bordeaux, 22 août 1866 (*Journ. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 431); Montpellier, 14 fév. 1867 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 145).

(2) Cass. 21 et 29 nov. 1867 (S.68.1.276) et 29 mai 1868 (S.69.1.286). V. aussi Circ. du ministre de l'intérieur, 22 août 1863.

(3) Cass. 24 nov. 1854 (S.55.1.765).

(4) Cass. 29 mai 1868 (S.69.1.286).

(5) Cass. 23 août 1839 (S.39.1.870) et 14 fév. 1863 (S.63.1.184).

(6) Cons. d'Ét., 14 août 1822 (S.chr.) et 4 fév. 1869 (S.70.1.92).

(7) Cass. 24 fév. 1860, précité.

(8) Cass. 13 août 1847 (S.47.1.752) et 12 mai 1854 (S.54.1.500). — V. aussi Cass. 27 sept. 1839 (S.39.1.871).

(9) Cass. 28 juin 1851 (S.52.1.144) et 11 mai 1852 (S.52.1.683).

(10) On peut consulter à cet égard le *Code pénal annoté* de M. Gilbert, art. 423, n. 29 et 30, et le Supplément à ce Code de M. Sirey, même art., n. 52 et s., ainsi que les tables annuelles des divers recueils de jurisprudence.

(11) V. à cet égard, Cass. 12 mars, 8 juill. et 16 déc. 1864 (S.64.1.372; 65.1.334) et 10 mai 1867 (S.68.1.46); Pau, 26 juill. et 15 nov. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 11); Bordeaux, 22 août 1866 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 431); Montpellier, 14 fév. 1867 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 145).

vriers boulangers l'obligation d'obtenir un bulletin de placement d'un buraliste préposé par le maire, et qui défend aux maîtres boulangers d'employer des ouvriers non pourvus de ce bulletin, est illégal et non obligatoire, comme ne rentrant point dans les pouvoirs confiés à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 et maintenus par la loi du 22 juin 1863 sur la liberté de la boulangerie, et comme ne se conciliant en outre ni avec le décret du 25 mars 1852 organique des bureaux de placement, ni avec la loi du 22 juin 1854 sur les livrets des ouvriers (1).

65.—La convention par laquelle les boulangers d'une commune s'engagent, sous peine d'amende, à ne plus distribuer le gâteau des rois à leurs pratiques et à remplacer cet usage par la remise au bureau de bienfaisance d'une certaine quantité de pain, cesse d'être obligatoire lorsque la situation que les parties ont eue en vue vient à être modifiée par l'établissement de nouveaux boulangers dans la commune, ou par le decès d'un ou de plusieurs des signataires dont les successeurs ne se trouvent pas liés par la convention personnelle dont il s'agit (2).

66.—Les boulangers ont un privilége sur les biens meubles et immeubles de leurs débiteurs pour les fournitures faites à ceux-ci et à leur famille pendant les six derniers mois (C. civ., 2101 et 2104).

67.—Leur action en paiement de fournitures se prescrit par le laps d'un an (*Ibid.*, 2272).

— V. *Acte de commerce*, n. 41, 69, 125; *Coalition*, n. 14; *Compétence commerciale*, n. 137; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 30.

BOURSES DE COMMERCE. — V. AGENT DE CHANGE. — COURTIER. — EFFETS PUBLICS. — JEU DE BOURSE. — MARCHÉ A TERME.

LÉGISLATION.

V. L. 28 vend. an IV (*Police de la Bourse*); — L. 28 vent. an IX (*Etablissement des Bourses*); — Arr. 29 germ. an IX (*Organisation et police des Bourses*); — Arr. 27 prair. an X (*Concernant les Bourses*); — Arr. 12 brum. an XI (*Percept on et emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtiments affectés aux Bourses*); — L. 23 juill. 1820 (*Finances*); — L. 25 avr. 1844 (*Patentes*); — Décr. 17 déc. 1856 (*Droit d'entrée à la Bourse de Paris*); — 21 nov. 1861 (*Suppression de ce droit*).

V. aussi les résumés de législation placés en tête des mots: *Agent de change* et *Effets publics*.

—

1.—On donne le nom de *Bourse de commerce* à la réunion qui a lieu, sous l'autorité du chef de l'État, dans un local, à des jours et heures déterminés, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers, pour s'y livrer à des négociations et opérations commerciales (C. comm., 71).

2.—Les assemblées qui se tiennent ainsi à la bourse, ont l'avantage de placer tous les spéculateurs et commerçants en présence les uns des autres, et de faciliter les transactions commerciales. Aussi, pour assurer le maintien de ces réunions, l'art. 3 de l'arrêté du 27 prair. an X, renouvelant en cela les dispositions de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, défend, sous des peines sévères, aux commerçants de s'assembler ailleurs qu'à la bourse pour traiter d'affaires et négocier.

3.—C'est à la bourse que se cote le cours des effets et marchandises. —La *cote* du cours des effets ou marchandises est l'annonce publiquement faite du prix courant, légalement constaté. Ce cours est arrêté par les agents de change et courtiers de commerce en la forme et de la manière indiquées au mot *Agent de change*, n. 67 et 68.

4.—En ce qui concerne particulièrement la cote des effets publics ou non publics, Voy. *ibid.* n. 69, 70 et 81.

5.—On ne peut, même dans le but de faire connaître le cours des marchandises, publier avec le nom des négociants, et contre le gré de ces derniers, les opérations commerciales par eux faites: le gérant d'un journal qui fait une telle publication se rend passible de dommages-intérêts envers le négociant dont il divulgue les opérations (3).

6.—Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers (Arrêté 27 prair. an X, art. 1er). Les personnes non commerçantes y sont admises principalement pour la vente ou l'achat des effets publics. L'entrée n'en est refusée qu'aux femmes, aux faillis non réhabilités (C. comm., 614), aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes (Arrêt du cons. 24 sept. 1724; Ord. de pol. 1er therm. an IX). — Un décret du 17 déc. 1856, qui avait autorisé la ville Paris à percevoir un droit d'entrée à la bourse, a été rapporté par un autre décret du 21 nov. 1861.

7.—La bourse de commerce de Paris est sous la surveillance du préfet de police; celles des villes des départements sont placées sous la surveillance des maires et officiers de police (Arrêtés des 29 germ. an IX, art. 14 et 19, et 27 prair. an X, art. 3).

8.—Ces fonctionnaires sont autorisés à fixer les heures d'ouverture et de clôture de la bourse, en prenant toutefois, à Paris, l'avis des banquiers et agents de change, et dans les autres villes, l'avis du tribunal de commerce (Décr. 19 avril 1804 et 29 germ. an X).

9.—Le gouvernement a seul le droit de créer des bourses de commerce là où il le juge convenable, de supprimer celles qui sont inutiles, d'en designer les locaux ou d'en provoquer la construction (L. 28 vent. an IX, art. 2). Elles peuvent d'ailleurs être établies dans des édifices appartenant aux communes.

10.—Les frais de réparation et d'entretien des bourses sont mis à la charge des patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, et de ceux designés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. Les agents de change sont compris dans ces classes et tableaux contribuent aux frais dont il s'agit (L. 28 vent. an IX, art. 4; L. 23 juill. 1820, art. 11 et 12; L. 25 avril 1844, art. 33). — Chaque année, le montant de ces frais est fixé, en raison des besoins, par un arrêté du préfet (L. 28 vent. an IX, art. 4). — Les fonds sont versés entre les mains d'un agent de change ou courtier désigné par le préfet; et ce dépositaire acquitte les mandats délivrés par le préfet aux entrepreneurs et ouvriers (arr. 12 brum. an XI, art. 4).

— V. *Agent de change*, n. 2, 4, 6, 52, 53, 84 et ...; *Appel*, n. 21; *Chambre de commerce*, n. 4; *Courtier*, n. 58; *Effets publics*, n. 1, 4, 30, 31, 46, 82, 89, 99 et s., 124, 125, 131, 159 et s.; *Faillite*, n. 165, 1803.

BOUTIQUE.—V. *Affichage*, n. ... ; *Assurances terrestres*, n. 1...

BREVET (ACTE EN). — V. *Assurances maritimes*, n. 136.

BREVET D'APPRENTISSAGE. — V. *Apprentissage*, n. 2.

(1) ... 19 fév. 1864 (S. 64.1.102).
(2) ... 29 ... (S. ...2.261).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 10 oct. 1842 (S. 43.2.121).

BREVET D'INVENTION. — V. Contrefaçon

LÉGISLATION.

L. 5 juill. 1844 (*sur les brevets d'invention*); — Arr. 21 oct. 1848 (*Application dans les colonies de la loi précédente*); — L. 31 mai 1856 (*relative à l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844*); — 21 mai 1858 (*relatif à [illegible] publiques*). — Décr. 10 sept. 1870 (*Id.*); — 15 oct. 1870 (*Id.*); Arr. 5 juill. 1871 (*Id.*).

(V. **Formules 27 à 33.**)

Indication alphabétique.

1. — Les solutions de la jurisprudence, dans cette matière, sont si variées et si nombreuses, que nous ne pourrions, sans sortir du cadre de ce Dictionnaire, en donner une analyse complète. Nous nous

bornerons en conséquence à rappeler les principes généraux et à indiquer les décisions les plus importantes, laissant aux ouvrages spéciaux le soin de relever des points de détail qui ne sauraient trouver ici leur place.

—

DIVISION.

§ 1er. — *Caractères du brevet d'invention. — Quelles inventions sont brevetables. — Quelles personnes peuvent obtenir un brevet.*

§ 2. — *Durée des brevets. — Taxe. — Formalités pour l'obtention des brevets.*

§ 3. — *Certificats d'addition.*

§ 4. — *Cession des brevets.*

§ 5. — *Communication et publication des descriptions et dessins de brevets.*

§ 6. — *Nullités et déchéances. — Droits résultant du brevet. — Certificats descriptifs suppléant les brevets dans les expositions publiques. — Récompenses.*

§ 7. — *Action en nullité ou en déchéance. — Compétence. — Procédure.*

§ 8. — *Contrefaçon. — Caractères. — Pénalités. — Procédure. — Description et saisie. — Confiscation.*

—

§ 1er. — *Caractères du brevet d'invention. — Quelles inventions sont brevetables. — Quelles personnes peuvent obtenir un brevet*

2.—Le droit de celui qui a fait une découverte ou invention n'est pas un droit absolu de propriété : la découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère seulement à son auteur, sous des conditions et pour un temps déterminés par la loi, le droit exclusif d'exploiter à son profit cette conception nouvelle. Le ***brevet d'invention*** est un titre délivré par le gouvernement pour constater ce droit (L. 5 juill. 1844, art. 1er). — V. *infrà*, n. 84 et s.

3.—La loi considère comme inventions ou découvertes nouvelles, susceptibles d'être brevetées, l'invention de nouveaux produits industriels, et celle de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (*Id.*, art. 2). Elle déclare, au contraire, non susceptibles d'être brevetés, les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, et les plans et combinaisons de crédit ou de finances (*Id.*, art. 3).

3 *bis.* — Cette dernière disposition a été déclarée applicable à la préparation qui, bien que ne contenant ni mélange ni dosage, a le caractère de remède, en ce qu'elle est impropre à tout usage autre que l'usage médical, et est en effet journellement employée sous une forme analogue en médecine (1).

4.—Toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, ne peut être réputée nouvelle (L. 5 juill. 1844, art. 31). — V. ***infrà***, n. 65 et s.

4 *bis.*—Mais il ne suffit pas qu'un procédé breveté ait été indiqué antérieurement dans des publications scientifiques, pour qu'on doive lui dénier tout caractère de nouveauté, alors que le titulaire du brevet a obtenu un résultat jusque-là inconnu (2).

5. D'un autre côté, la loi répute nuls les brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont les applications industrielles n'ont pas été indiquées par le breveté (*Id.* art. 30-3°). — V. ***infrà***, n. 59.

6.—L'application nouvelle à l'industrie d'un phénomène naturel est susceptible d'être brevetée, lorsqu'elle a lieu au moyen de procédés inconnus antérieurement (3), mais non point lorsque ce phénomène naturel produit un résultat industriel par sa propre vertu et sans l'emploi d'aucun procédé particulier (4).

7.—La composition d'une machine ou d'un appareil à l'aide d'éléments connus, mais qui n'avaient été employés qu'isolément, et par la combinaison desquels on obtient des produits nouveaux ou plus parfaits, constitue une invention susceptible d'être brevetée (5).

8.—De même, la fabrication d'un produit nouveau à l'aide d'éléments connus, n'en constitue pas moins une invention brevetable, par cela seul que ces éléments n'avaient pas encore été combinés ensemble pour produire le même résultat (6). Il importe peu qu'à raison de sa simplicité l'application nouvelle de moyens connus n'exige pas un véritable effort d'intelligence (7).

9.—L'application nouvelle à une industrie d'un produit ou procédé qui n'était que scientifiquement connu et non appliqué auparavant, ou qui avait été jusque-là regardé comme inapplicable, peut aussi être l'objet d'un brevet d'invention (8).

10.—Une forme nouvelle même, ou un changement de proportions dans un procédé connu, a le caractère d'invention brevetable, si ce changement fait obtenir un résultat nouveau (9). Mais la simple extension à la construction de certains objets de grande dimension, d'un appareil appliqué seulement jusqu'alors à la construction d'objets semblables de petite dimension, effectuée uniquement en proportionnant les pièces de l'appareil à l'étendue de l'objet à construire, ne constitue pas une invention brevetable (10).

11.—Un instrument ou un procédé dont la propriété est tombée dans le domaine public peut néanmoins devenir l'objet d'un brevet d'invention, lorsque, par des combinaisons nouvelles, il est appliqué à un genre d'industrie différent de celui auquel il avait été primitivement employé (11), ou, plus généralement, lorsqu'il reçoit des applications inconnues jusqu'alors (12). — V. ***infrà***, n. 110.

(1) Lyon, 28 juin 1870 (S.71.2.176).

(2) Paris, 23 avril 1868 (S.69.2 33).

(3) Cass. 4 mai 1855 (S.55.1.682); 25 mars 1868 (S.68.1.369).

(4) Cass. 20 déc. 1851 (S.52.1 595).

(5) Douai, 30 et 31 mars 1846 (S.47.2.211 et 216); Paris, 10 mai 1856 (S.56.2 631).

(6) Paris, 18 nov. 1857 (S.58.2.541); Cass. 15 fév. 1859 (S.59.1.701); 6 avril 1861 (S.61 1.776); 15 et 31 juil. 1867 (S.67.1.286 et 376); 7 avril 1869 (S.69.1.219).

(7) Blanc, *Invent. brev.*, p. 431, et *Contrefa.*, p. 461; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 332. — *Contrà*, Aix, 21 fév. 1866 (S.68.1.217).

(8) Cass. 13 août 1845 (S.45.1.689); 9 fév. 1853 (S.53.1.193); 13 août 1862 (S.63.1.254); 30 nov. 1864 (S.65.1.70); 18 nov. 1872 (S.73.1.28); Rouen, 28 juin 1854 (S.55.2.31); Lyon, 13 déc. 1861 (S.62 2.180).

(9) Cass. 9 fév. 1853 (S.53.1.193); Rouen, 28 juin 1854 (S.55.2.31); Cass. 26 janv. 1866 (S.66.1. 178); Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 466.

(10) Cass. 31 juill. 1871 (S.71.1.55). — V. aussi Cass. 4 août 1858 (S.59.1.127).

(11) Rouen, 4 mars 1841 (S.41 2.365).

(12) Cass. 25 nov. 1856 (S.57.1.676); Douai, 13 août 1866 (*Rec. de jurispr. de la Cour de Douai*,

12.—Mais la simple application d'un procédé ou instrument connu à une matière autre que celles pour lesquelles il avait été jusqu'alors employé, ne constitue pas une invention nouvelle susceptible d'être brevetée ; il n'en est pas de cette application comme de celle d'un procédé connu à une nouvelle industrie (1). — V. *infrà*, n. 16.

13.—Du reste, l'application de moyens connus à une branche d'industrie autre que celle dans laquelle ils avaient été précédemment employés ne constitue elle-même une invention brevetable que si le résultat obtenu est nouveau (2).

14.—Quant à la simple amélioration introduite dans le mode d'emploi d'un procédé connu pour obtenir un résultat industriel également connu, elle ne constitue pas une invention brevetable (3).

15.—Il faut en dire autant de la découverte du moyen propre à tirer le plus de profit d'un procédé dont l'application et le mode d'application étaient déjà connus (4). Cependant il a été jugé qu'un produit industriel est brevetable, par cela seul qu'il offre des avantages incontestables sur les produits du même genre déjà connus (5).

16.—La substitution d'une matière à une autre dans la confection d'un objet connu ne suffit pas non plus pour constituer une invention brevetable, à moins que cette substitution n'ait elle-même le caractère d'une véritable découverte (6). V. *suprà*, n. 12. — On ne saurait du reste considérer comme une simple substitution l'emploi d'une autre matière présentant le même élément qu'une matière déjà exploitée, si elle ne le contient que dans des proportions très-différentes, et surtout si la présence de l'élément commun n'a été reconnue par la science, dans la matière primitivement employée, que postérieurement au brevet (7).

16 *bis*.—Il faut remarquer qu'un produit peut être considéré comme nouveau, quand il réunit l'ensemble des avantages partiels des autres produits du même genre déjà connus, et alors surtout qu'il a le mérite d'une véritable supériorité industrielle (8).

16 *ter*.—Les antériorités invoquées pour faire déclarer un produit ou un procédé non brevetable ne sont souverainement reconnues par le juge du fait qu'autant que leur objet est identique à la loi du brevet. Dans le cas contraire, la décision des juges à cet égard est susceptible de cassation (9).

17.—Tout auteur d'une invention ou découverte peut obtenir un brevet d'invention : il n'y a à cet égard aucune condition de capacité. Ainsi, un brevet peut être pris par un mineur, par un interdit, par une femme non mariée, par un failli (10).

18.—Les étrangers eux-mêmes peuvent obtenir en France des brevets d'invention, et toutes les formalités et conditions déterminées par la loi française sont applicables à ces brevets (L. 5 juill. 1844, art. 27 et 28).

19.—Le Français qui a fait une découverte en pays étranger a le droit de prendre un brevet en France, s'il y exploite cette découverte (V. LL. 31 déc. 1790 et 7 janv. 1791).

20.—L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir encore un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger (L. 5 juill. 1844, art. 29). Et il en est ainsi dans le cas où l'inventeur breveté est français, aussi bien que dans celui où il est étranger (11).

§ 2. — *Durée des brevets.* — *Taxe.* — *Formalités pour l'obtention des brevets.*

21.—La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze années (L. 5 juillet 1844, art. 4). — V. toutefois le n° précédent.—Cette durée court du jour du dépôt de la demande de brevet (*Id.*, art. 8). — Elle ne peut être prolongée que par une loi (art. 15).

22.—Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée à cinq cents francs pour un brevet de cinq ans, à mille francs pour un brevet de dix ans, et à quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.—Cette taxe est payée par annuité de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (*Id.*, art. 4). — V. *infrà*, n. 75 et s.

23.—Les quittances d'annuités de la taxe des brevets d'invention sont soumises au timbre (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, § 7) (12).

24.—Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture du département où il est domicilié ou de tout autre département en y élisant domicile : 1° sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — et 4° un bordereau des pièces déposées (L. 5 juillet 1844, art. 5).

25.—La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui seront indiquées. — Elle doit mentionner la durée que le demandeur entend assigner à son brevet dans les limites fixées par l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1844 (V. *suprà*, n. 21), et ne contenir ni restriction, ni conditions, ni réserves. — Elle doit indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention (*Id.*, art. 6).—(V. FORMULE 27.)

26.—Le brevet d'invention ne protége pas les moyens ou procédés étrangers à l'invention principale, bien qu'ils aient été indiqués dans le mémoire descriptif, s'ils n'ont pas été mentionnés dans la demande elle-même (13).

27.—La description ne peut être écrite en langue étrangère. Elle doit être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls doivent être comptés et constatés ; les pages et les renvois paraphés. Enfin, la description ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que

---

1. 24, p. 315) ; Paris, 1er juill. 1870 (S.70.2.266). — V. aussi Cass. 1er mai 1851 (S.52.1.65).

(1) Cass. 10 juill. 1846 (S.46.1.587).

(2) Lyon, 23 juin 1860, précité.

(3) Cass. 20 mars 1854 (S.55.1.286) ; Paris, 21 janv. 1860 (S.60.2.182).

(4) Cass. 2 fév. 1863 (S.63.1.182).

(5) Cass. 27 déc. 1867 (S.68.1.120).

(6) V. Paris, 20 mars 1847 (S.47.2.219) ; Metz, 14 août 1850 (S.50.2.604) ; Lyon, 23 juin 1860 (S.60.2.535) ; Cass. 22 nov. 1869 (S.70.1.130) ; Nouguier, n. 468 ; Calmels, *Contrefaç.*, n. 80.

(7) Cass. 4 juil. 1870 (S.71.1.241).

(8) Cass. 27 déc. 1867 (S.68.1.120).

(9) Cass. 8 janv. 1869 (S.69.1.188). V. aussi Cass. 25 mars 1868 (S.68.1.369).

(10) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Brevet d'invention*, n. 96 et s. ; Lesenne, *Brev. d'invent.*, n. 8 ; Nouguier, *Id.*, n. 28 ; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 344. — Toutefois, en ce qui concerne le failli, V. *contrà*, Renouard, *Brev. d'invent.*, p. 312 ; Blanc, *Contrefaç.*, p. 98.

(11) Cass. 14 janv. 1864 (S.64.1.200) ; Rendu, n. 338 ; Blanc, *Contrefaçon*, n. 499.

(12) Paris, 12 août 1865 (S.66.2.190).

(13) Cass. 21 août 1846 (S.46.1.759).

celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 5 juillet 1837 (L. 5 juillet 1844, art. 6). — Les dessins doivent être tracés à l'encre et d'après une échelle métrique (*Id.*) — Un duplicata de la description et des dessins est joint à la demande. — Toutes les pièces sont signées par le demandeur, ou par un mandataire, dont le pouvoir est annexé à la demande (*Id.*) — (V. Formules **28** et **29**).

28.—Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet (art. 7). — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition de ce procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre (*Id.*)

29.—Aussitôt après l'enregistrement de la demande, et dans les cinq jours de la date du dépôt, le préfet transmet les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir en vertu duquel le dépôt a été opéré (art. 9). — V. *suprà*, n. 27.

30.—A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement de la demande et à l'expédition du brevet, dans l'ordre de la réception de la demande (art. 10).

31.—Le brevet dont la demande a été régulièrement formée est délivré, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre constatant la régularité de la demande est délivré au demandeur, et constitue le brevet d'invention. — A cet arrêté est joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1844 (*suprà*, n. 27), après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin. — La première expédition du brevet est délivrée sans frais.—Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donne lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeurent à la charge de l'impétrant (art. 11).

32.—Le ministre du commerce ne saurait, sans excès de pouvoir, refuser de délivrer un brevet d'invention, sur le motif que le produit pour lequel il est demandé ne serait pas brevetable (1).

33.—Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n. 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1844 (*suprà*, n. 24 et 27), est rejetée. — La moitié de la somme versée reste acquise au Trésor; toutefois il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet de sa requête (L. 5 juillet 1844, art. 12).

34.—Lorsque, par application de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844 (qui spécifie les objets non susceptibles d'être brevetés. V. *suprà*, n. 3 et s.), il n'y a pas lieu à délivrer un brevet, la taxe est restituée (art. 13).

35.—Un décret inséré au *Bulletin des lois*, proclame tous les trois mois les brevets délivrés (art. 14).

36.—Quiconque veut prendre dans les colonies un brevet d'invention doit déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844 dans les bureaux du directeur de l'intérieur. — Le procès-verbal constatant le dépôt est dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'art. 7 de ladite loi (Arr. 21 oct. 1848, art. 2).

37.—Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fait représenter : — 1° le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe; — 2° chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844.—Une expédition de chacune de ces pièces reste déposée sous cachet dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions sont enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant (*Id.*, art. 3).

38.—Le gouverneur de chaque colonie doit, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine, l'enveloppe cachetée dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire du demandeur (*Id.*, art. 4).

39.—Les brevets délivrés sont transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires par l'entremise du ministre de la marine (*Id.*, art. 5).

§ 3. — *Certificats d'addition.*

40.—Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844 (*suprà*, n. 24 et s.). — (V. Formule **30**). — Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ce brevet principal, avec lequel ils prennent fin (L. 5 juillet 1844, art. 16).

41.—Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal, aussi bien lorsque ce brevet cesse par la déchéance dont a été frappé le breveté, que lorsqu'il cesse par l'expiration du temps pour lequel il avait été délivré (2).

42.—Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. —Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres (L. 5 juillet 1844, art. 16).

43.—Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, est tenu de remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844, et d'acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4 (*suprà*, n. 24 et s., art. 17).

44.—Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne peut, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins toute personne qui veut prendre un

(1) Cons. d'Ét. 14 avril 1864 (S.64.2.309).

(2) Cass. 5 fév. 1852 (S.52.1.599).

brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée peut, dans le cours de ladite année, former une demande qui est transmise, et reste déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — (V. Formule 31.) — L'année expirée, le cachet est brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal a la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet (art. 18).

45.—Quiconque a pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention objet du nouveau brevet (art. 19).

§ 4. — *Cession des brevets.*

46.—Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — Cette cession totale ou partielle, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4 de la loi du 5 juill. 1844 (*suprà*, n. 21). — (V. Formules **32** et **33**.)

46 *bis* —La cession d'un brevet ne peut être valablement consentie par un mandataire muni seulement d'un pouvoir sous seing privé ; le mandat doit être revêtu de la forme authentique (1).

46 *ter*.—Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation est fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, est transmise par le préfet au ministre de l'agriculture et du commerce dans les cinq jours de la date du procès-verbal (L. 5 juillet 1844, art. 20).

47.—Il est tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, un décret proclame, dans la forme déterminée par l'art. 14 de la loi du 5 juillet 1844 (*suprà*, n. 35), les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré (art. 21).

47 *bis* —La non-garantie stipulée dans la cession d'un brevet d'invention, pour le cas de *nullité* de ce brevet, ne saurait s'étendre au cas de *déchéance* encourue par suite d'un fait personnel au cédant (C. civ., 1628) (2).

48.—La cession d'un brevet est nulle, si l'invention pour laquelle le brevet a été obtenu n'est point réellement brevetable (3). — Et il en est de même de la cession d'un brevet nul pour insuffisance de la description qui y a été jointe (4). — V. *infrà*, n. 59 et 61.

48 *bis*.—Lorsque la cession d'un brevet vient à être annulée à raison de la déchéance de ce brevet judiciairement prononcée, le cessionnaire ne peut obtenir, soit la restitution des redevances payées comme prix de la cession, soit une indemnité, que sous la réduction des avantages qu'il a retirés de l'exploitation du brevet jusqu'au jour où a été prononcée la déchéance (5).

49.—L'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844 qui exige, pour la validité de la cession d'un brevet d'invention, que la totalité des annuités à courir ait été préalablement payée, ne s'applique ni à la mise en société du brevet (6), ni à la dissolution de la société formée pour son exploitation (7).

50.—L'enregistrement d'une cession de brevet au secrétariat de la préfecture est exigé même au cas où cette cession est faite par une société qui se liquide à une autre société qui la remplace (8).

51.—Le défaut d'enregistrement au secrétariat de la préfecture de la cession d'un brevet d'invention forme obstacle à toute poursuite en contrefaçon : les *tiers*, à l'égard desquels l'art. 20 précité déclare sans effet les cessions non enregistrées, ne sont pas seulement ceux qui ont des titres ou des droits à faire valoir contre la cession (9).

52.—Mais dès que l'acte de cession a été enregistré au secrétariat de la préfecture, le cessionnaire peut poursuivre les contrefacteurs, sans qu'il soit en outre nécessaire que cet acte ait été inséré au *Bulletin des lois* (10) —V. *suprà*, n. 35 et 47. —V. aussi *infrà*, n. 113.

52 *bis*.—L'usufruitier d'un brevet jouit à cet égard du même droit que le cessionnaire. Et l'on doit considérer comme usufruitier le tiers auquel le titulaire accorde la faculté d'exploiter seul et comme bon lui semblera l'invention brevetée, pendant un temps déterminé (11).

52 *ter*.—Mais, au contraire, celui à qui a été concédée une simple licence d'exploiter l'invention brevetée (L. 5 juillet 1844, art. 22) n'a pas, comme le cessionnaire de la propriété totale ou partielle du brevet, le droit d'exercer l'action en contrefaçon (12); et cela, alors même que son titre lui conférerait un mandat irrévocable à cet effet, ce mandat étant nul comme contraire à la maxime que *nul en France ne plaide par procureur* (13).

52 *quater*.—Remarquons, au surplus, que la recevabilité de l'action en contrefaçon du cessionnaire ou de l'usufruitier du brevet est subordonnée au paiement préalable de la taxe établie par l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1844 (14).—V. *suprà*, n. 22.

52 *quinquies*.—Le titulaire d'un brevet d'invention qui en met la propriété en société est sans qualité pour poursuivre en son nom personnel les contrefacteurs, soit pendant la durée de la société, soit pendant la période de sa liquidation (15). — Mais lorsque c'est la jouissance seulement du brevet qui a été mise en société, les associés qui conservent tout ou partie de la propriété de ce brevet ont, au contraire, qualité pour exercer l'action en contrefaçon tant en leur nom personnel qu'au nom de la société (16).

53.—L'enregistrement des cessions de brevets, aux colonies, doit s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.— Les expéditions des pro-

(1) Trib. de Rouen, 15 juin 1867 (S.69.1.421).
(2) Paris, 24 juill. 1868 (S.70.1.13).
(3) Grenoble, 12 juin 1830 (S.32.2.11); Cass. 21 fév. 1837 (S.37.1.18); 22 août 1844 (S.44.1.831), 15 juill. 1858 (S.59.1.208) et 22 avr. 1861 (S.61.1.735).
(4) Cass. 22 avr. 1861, précité.
(5) Cass. 25 mai 1869 (S.70.1.13).
(6) Paris, 27 mai 1856 (J.P.58.813); Cass. 24 mars 1864 (S.64.1.374), Renouard, n. 171, p. 403.
(7) Dijon, 1er mars 1865 (S.65.2.94).
(8) Cass. 7 mai 1857 (S.57.1.180).
(9) Cass. 12 mai 1849 (S.50.1.72) et 7 avr. 1850 (S.51.1.76), Renouard, n. 172.—*Contrà*, Blanc, p. 524.
(10) Blanc, p. 59.
(11) Rouen, 2 janv. 1868 (S.69.2.300).
(12) Cass. 8 mars 1852 (S.52.1.454) et 27 avril 1869 (S.69.1.421), Rouen, 2 janv. 1869, précité.
(13) Même arrêt de Rouen.
(14) Même arrêt.
(15) Cass. 24 mars 1864 (S.64.1.374).
(16) Cass. 29 avril 1868 (S.68.1.288).

cès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe sont transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 21 oct. 1848 (V. *suprà*, n. 38) (arr. 21 oct. 1848, art. 6).

54.—Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profitent de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. — Réciproquement le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seront ultérieurement obtenus par les cessionnaires. — Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant une taxe de vingt francs (L. 5 juillet 1844, art. 22). — V. *suprà*, n. 40 et s.

§ 5. — *Communication et publication des descriptions et dessins de brevets.*

55.—Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils sont communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne peut obtenir, à ses frais, copie de ces descriptions et dessins, suivant les formes déterminées par les règlements (art. 23).

56.—Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins sont publiés, soit textuellement, soit par extrait.—Il est en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente (art. 24).

57.—Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent sont déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais (art. 25).

58.—A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire national des Arts-et-Métiers (art. 26).

§ 6. — *Nullités et déchéances. — Droits résultant du brevet. — Certificats descriptifs suppléant les brevets dans les expositions publiques. — Récompense.*

59.—La loi du 5 juillet 1844 déclare nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants : — 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle (V. *suprà*, n. 3 et s. et *infrà*, n. 65) : — 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3 de ladite loi, susceptible d'être brevetée (V. *suprà*, n. 3); — 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'État, sans préjudice, dans ce cas, et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention: — 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; — 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18 (V. *suprà*, n. 44) (art. 30).

59 *bis*.—Lorsque, dans un brevet, certaines parties ne constituent ni invention ni application nouvelle, tandis que d'autres parties sont brevetables, le brevet ne doit être annulé que quant aux premières parties, et il y a lieu de le déclarer valable quant aux secondes (1). — Et de même, quand un brevet porte à la fois sur la nouveauté du produit et sur celle du procédé employé pour l'obtenir, la nullité qui en est prononcée relativement au produit n'empêche pas qu'il soit reconnu valable et efficace au point de vue du procédé (2).

60.—L'insuffisance du titre sous lequel un brevet a été demandé n'est pas une cause de nullité, si cet intitulé est complété par les énonciations du mémoire descriptif, et alors d'ailleurs que l'insuffisance dont il s'agit ne constitue pas une indication frauduleuse (3).

61.—Quant à l'insuffisance de la description jointe à la demande de brevet, elle entraîne par elle seule la nullité du brevet obtenu, quelle que soit la bonne foi avec laquelle a été faite cette description (4). Au reste, la description est suffisante dès qu'elle indique d'une manière complète les véritables moyens de l'inventeur, sans que celui-ci soit tenu d'entrer dans des détails secondaires susceptibles de modifications dans la pratique (5), ni de faire ressortir les avantages qui peuvent résulter de l'invention (6). Les dessins annexés à la description servent d'ailleurs à la compléter, et elle ne peut être réputée insuffisante si elle permet à un ouvrier d'une intelligence ordinaire de fabriquer les objets pour lesquels un brevet est demandé (7). —Mais il ne peut être suppléé à l'insuffisance de la description par les explications insérées dans un certificat d'addition (8).

61 *bis*.—Le breveté qui, dans son mémoire descriptif, manifeste, par une déclaration claire et précise, l'intention de se réserver un droit exclusif tant sur les appareils de fabrication par lui décrits, que sur le produit industriel obtenu à l'aide de ces appareils, satisfait suffisamment au vœu de la loi; peu importe qu'il n'ait pas expressément mentionné dans l'intitulé du brevet que ce brevet s'appliquait tout à la fois aux produits et aux procédés de fabrication (9).

62.—La loi déclare encore nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal (L. 5 juill. 1844, art. 30).

63.—Mais un brevet ou certificat d'addition est valable, bien que l'appareil additionnel ne puisse produire séparément les mêmes résultats que l'appareil principal, s'il repose sur la même donnée

(1) Cass. 6 mai 1857 (S.57.1.678). — V. aussi Cass. 4 mars 1856 (S.56.1.710).

(2) Cass. 4 juill. 1870 (S.71.1.241).

(3) Douai, 30 mars 1846 (S.47.2.211); Cass. 9 fév. 1853 (S.53.1.193) et 8 mars 1865 (S.66.1.300); Paris, 1er juill. 1870 (S.70.2.266); Renouard, n. 121; Nouguier, n. 563; Calmels, n. 255.

(4) Cass. 29 nov. 1859 (S.60.1.343); Renouard, n. 125; Nouguier, 121; Rendu et Delorme, n. 461.

(5) Amiens, 26 nov. 1857 (S.58.2.182); Nouguier, n. 126; Rendu et Delorme, n. 462; Lesenne, n. 27.

(6) Cass. 6 avr. 1861 (S.61.1.776).

(7) Rouen, 28 juin 1854 (S.55.2.31); Cass. 6 avril 1861, précité.

(8) Cass. 29 janv. 1868 (S.68.1.217).

(9) Cass. 26 janv. 1866 (S.66.1.178) et 27 déc. 1867 (S.68.1.420); Paris, 1er juill. 1870 (S.70.2.266).

que celui-ci, et si leur réunion est destinée à composer des produits plus parfaits (1).

63 *bis*.—Observons, du reste, que la déclaration, par les juges du fait, qu'un certificat d'addition se rattache au brevet principal, est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation (2).

64.—La nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté de l'invention entraîne, par voie de conséquence, la nullité du certificat d'addition à ce brevet, encore bien que le certificat d'addition porterait sur un procédé qui, par lui-même, eût pu faire l'objet d'un brevet principal (3).

64 *bis*.—En principe, l'appréciation que font les juges du sens et de la portée d'un brevet d'invention est souveraine. Mais cette appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation quand elle méconnaît les termes précis du brevet et en dénature par là l'objet (4).

65.—Ainsi qu'on l'a vu plus haut, n. 4, la loi considère comme ne pouvant être réputée nouvelle, et n'étant pas dès lors susceptible d'être brevetée, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

66.—Cette publicité peut résulter de tout mode de divulgation, et notamment de celui qui consiste dans l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet en pays étranger, sous la condition toutefois que cette divulgation soit suffisante pour que l'invention puisse être mise en pratique (5). Ainsi, il n'y aurait pas nullité, si le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'obtention d'un brevet en pays étranger n'avait pas permis que l'invention fût connue de manière à pouvoir être exécutée (6).

67.—La publicité dont il s'agit ne s'entend d'ailleurs que d'une divulgation privée, et elle ne saurait résulter, par exemple, de la communication officielle donnée par le ministre du commerce, en conformité de l'art. 23 de la loi du 5 juill. 1844, d'un brevet obtenu par un individu antérieurement à un autre brevet délivré à une autre personne, et qui contiendrait la description d'un procédé identique à celui mis en œuvre par celle-ci (7).

68.—Dans tous les cas, la publicité d'un procédé n'entraîne la nullité du brevet dont il a été l'objet, qu'autant que cette publicité a été antérieure à la date du dépôt de la demande du brevet ; il ne suffirait pas qu'elle eût précédé la date du brevet lui-même (8).

69.—Pour que la publicité rende le brevet nul, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été faite avec tous les détails exigés pour la demande d'un brevet ; il suffit que la découverte ait été décrite d'une manière propre à faire connaître les opérations par lesquelles on doit l'exploiter (9).

69 *bis*.—Il y a divulgation de la découverte et nullité du brevet, soit lorsque l'inventeur a laissé son appareil exposé pendant un certain temps aux regards du public dans l'atelier d'un industriel, sans avoir fait à celui-ci aucune recommandation dans l'objet d'empêcher que cet appareil ne fût vu par les diverses personnes que les circonstances ou le désir de l'examiner pourraient amener dans l'atelier (10),—soit lorsque l'appareil nouveau a été l'objet d'une exposition publique à un concours régional (11), si d'ailleurs cette exposition n'a été accompagnée d'aucune circonstance particulière propre à détruire ou à atténuer le caractère et les effets de cette divulgation (12).

70.—Mais la communication d'une invention nouvelle faite par l'inventeur à diverses personnes avant l'obtention d'un brevet, n'entraîne pas la déchéance du brevet obtenu plus tard, lorsque cette communication a eu lieu confidentiellement et à titre d'examen et d'essai (13).—Et il en est de même de la circonstance que l'inventeur d'une machine l'aurait fait fonctionner, avant l'obtention du brevet, devant quelques personnes qui avaient concouru à sa confection (14). — Bien plus, il a été jugé que les expériences faites publiquement, à diverses reprises, pour reconnaître le mérite d'une invention, ne constituent pas une divulgation qui doive entraîner la nullité du brevet ultérieurement obtenu, si ces expériences, dont la publicité était nécessitée par la nature même de l'invention, ne pouvaient faire connaître au public que les matières employées, et non le mode de leur manipulation (15). — A plus forte raison, ne saurait-on voir une divulgation anticipée d'une invention, capable de rendre nul le brevet dont elle a été plus tard l'objet, dans des expériences exigées par l'autorité supérieure afin de vérifier le mérite de cette invention pour un usage public, alors que ces expériences n'ont été faites qu'avec une publicité fort restreinte (16).

71.—La divulgation d'une invention et son emploi avant l'obtention du brevet dont elle a été l'objet, n'entraînent pas non plus la nullité de ce brevet, lorsqu'ils résultent de la révélation qu'en ont faite les ouvriers de l'inventeur (17).

72.—Une invention est brevetable, bien qu'elle ait été déjà l'objet d'une demande de brevet de la part d'un autre inventeur, si celui-ci n'a donné aucune suite à cette demande ; il ne résulte pas de là que le procédé doive être considéré comme ayant été décrit et connu avant l'obtention du brevet (18).

73.—L'indication d'un procédé industriel dans une lettre n'empêche pas que ce procédé ne puisse être ultérieurement breveté, si l'indication dont il s'agit ne contient aucune description des moyens d'application du procédé (19).

74.—Un brevet d'invention ne saurait être annulé sous prétexte du peu d'utilité ou d'importance de l'invention (20), ni à raison de la vulgarité des procédés employés pour obtenir le produit breveté (21). — V. *infrà*, n. 112.

75.—Le breveté est déchu de tous ses droits : — 1° Lorsqu'il n'a pas acquitté son annuité avant

(1) Douai, 30 mars 1846 (S.47.2.212).
(2) Cass. 11 mars 1867 (S.68.1.77).
(3) Cass. 5 nov. 1867 (S.68.1.11).
(4) V. notamment Cass. 15 juill. 1867 (S.67.1.280) et 8 janv. 1867 (S.69.1.188).
(5) Cass. 12 janv. et 1er juin 1865 (S.65.1.99 et 463) et 9 déc. 1867 (S.68.1.77), Rennes, 9 janv. 1865 (S.66.2.58) ; Amiens, 29 mars 1865 (S.65.1.463).
(6) Cass. 8 mars 1865 (S.66.1.360).
(7) Cass. 8 juill. 1848 (S.48.1.580).
(8) Cass. 22 déc. 1849 (S.50.1.68).
(9) Douai, 27 nov. 1841 (S.42.2.116) ; Cass. 20 mai 1844 (S.44.1.513).
(10) Cass. 18 janv. 1864 (S.65.1.360).
(11) Cass. 19 juin 1866 (S.66.1.395) ; Bordeaux, 25 juin 1867 (S.68.2.221).
(12) Cass. 19 juin 1866, précité.
(13) Poitiers, 17 fév. 1855 (S.55.2.549).
(14) Cass. 19 août 1854 (S.54.1.442).
(15) Bordeaux, 20 juin 1867 (S.68.2.221).
(16) Cass. 25 mai 1868 (S.68.1.454).
(17) Paris, 10 mai 1856 (S.56.2.531) ; Rendu et Delorme, n. 350.
(18) Paris, 29 juil. 1848 (S.48.2.468).
(19) Metz, 14 août 1850 (S.50.2.604).
(20) Cass. 30 déc. 1845 (S.46.1.244) et 17 janv. 1852 (S.52.1.66), Paris, 8 juill. 1846 (S.47.2.220).
(21) Amiens, 26 nov. 1857 (S.58.2.152).

commencement de chacune des années de la durée de son brevet (V. *suprà*, n. 21); — 2° lorsqu'il n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou lorsqu'il a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° lorsqu'il a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.—Néanmoins le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement (L. 5 juill. 1844, art. 32, modifié par la loi du 31 mai 1856).

76.—La déchéance résultant du défaut de paiement exact par le breveté des annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, est absolue; de telle sorte que le paiement qui ne serait effectué que quelque jours après le commencement de l'année, ne relèverait point de cette déchéance (1).—Il a même été décidé que le paiement est tardif, s'il a lieu dans le courant du premier jour de chaque année, quoique avant l'heure correspondant à celle du dépôt de la demande du brevet (2). Mais c'est aller trop loin, et le paiement peut être fait utilement à quelque heure que ce soit du jour anniversaire du dépôt (3). — Dans tous les cas, le paiement tardif emporte déchéance, alors même qu'il aurait été effectué avant que cette déchéance eût été demandée (4).

76 *bis*.—C'est à la société formée pour l'exploitation d'un brevet, et non au titulaire de ce brevet qui en a mis en commun la jouissance, tout en en conservant la propriété, qu'incombent l'obligation de payer les annuités et, par suite, la responsabilité de la déchéance résultant du défaut de paiement (5).

77.—La déchéance résultant du défaut de paiement d'une annuité a-t-elle lieu même pour les années pendant lesquelles les annuités ont été exactement payées? Cette question a été diversement résolue: mais la négative nous semble devoir être admise (6).

78.—Remarquons du reste que la déchéance pour défaut de paiement exact des annuités n'est pas tellement rigoureuse, que le breveté ne puisse en être relevé dans le cas où le retard du paiement a eu pour cause un événement de force majeure (7). (Compar. les décrets des 10 sept. et 14 oct. 1870.) Mais une telle cause ne doit être admise qu'avec une grande réserve (8), et il a été jugé, par exemple, qu'on ne saurait considérer comme telle la maladie ou même la démence du breveté (9).

79.—Le défaut de paiement de la totalité de la taxe avant la cession d'un brevet d'invention n'entraîne pas la déchéance du brevet, comme le défaut de paiement des annuités successives (10).

80.—Le brevet d'invention obtenu en France perd son effet dès qu'un brevet indentique obtenu en pays étranger a pris fin, soit par l'expiration de sa durée légale, soit par la déchéance résultant du défaut de paiement des annuités ou de la vulgarité du procédé breveté (11).

80 *bis*.—Les modifications apportées à la fabrication d'un produit breveté ne constituent pas un abandon de l'exploitation du brevet, susceptible d'emporter déchéance, lorsqu'elles n'ont rien d'essentiel, et ne nuisent aucunement au procédé décrit et constamment employé (12).

81.—Il suffit, pour éviter la déchéance dont est frappé le brevet qui n'a pas été exploité dans les deux ans de sa délivrance, que le breveté se livre à une exploitation partielle de son invention, pourvu qu'elle soit sérieuse (13); et il n'est pas tenu d'exercer cette exploitation par lui-même : rien ne s'oppose à ce qu'il se substitue un tiers, sans qu'il soit nécessaire qu'il lui donne une autorisation écrite (14). — Mais, évidemment, un acte isolé de fabrication ne peut être considéré comme une exploitation sérieuse du brevet, et ne saurait relever le breveté de la déchéance prononcée par l'art. 33, n. 2, de la loi du 5 juill. 1844 (15).

82.—La déchéance résultant de l'introduction en France, sans autorisation, d'un objet fabriqué à l'étranger et semblable à celui garanti par le brevet, ne cesse pas d'atteindre le breveté, par cela seul qu'une des parties de l'objet introduit aurait été fabriquée en France, si cette partie n'a qu'une valeur de fabrication insignifiante (16).

82 *bis*.— Mais la déchéance dont il s'agit ne frappe point le breveté qui n'a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, que pour les employer comme modèles, et non pour les livrer au commerce (17).

83.—Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, ***sans garantie du gouvernement***, est puni d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double (L. 5 juill. 1844. art 33).

83 *bis*.—Toutefois, le fait, par un industriel, de prendre, après l'expiration de son brevet, la qualité de breveté sur des publications, annonces et enseignes, ne tombe pas sous l'application de ces pénalités, si la date du brevet est indiquée de façon à ce que le public ne soit pas induit en erreur (18).

---

(1) Amiens, 28 déc. 1850 (S.51.2.107); Renouard, n. 210.—*Contrà*, Blanc, n. 527 et 574.

(2) Décis. min. des fin., 11 déc. 1844 (S.48.2.567); Metz, 5 fév. 1862 (S.62.2.113).

(3) Rouen, 12 déc. 1862 (S.63.2.117); Cass. 20 janv. 1863 (*Id.*1.11); Nancy, 20 mai 1863 (*Id.* 2.147).

(4) Cass. 7 juin 1851 (S.52.1.68), Limoges, 7 déc. 1854 (S.56.2.539); Renouard, *loc. cit.*; Rendu et Delorme, n. 468; Calmels, n. 469; Nouguier, n. 475. — *Contrà*, Blanc, *Cod. des invent.*, p. 327 et 574; Lesenne, n. 294.

(5) Rouen, 29 déc. 1871 (S.72.2.51).

(6) Sic, Cass. 7 juin 1851 (S.52.1.68), Douai, 5 août 1851 (S.52.2.516). — *Contrà*, Amiens 28 déc. 1850 (S.51.2.107).

(7) Cass. 16 mars 1864 (S.64.1.188); Renouard, n. 210; Nouguier, n. 580.

(8) Renouard et Nouguier, *loc. cit.*

(9) Cass. 16 mars 1864, précité.

(10) Cass. 1er sept. 1855 (S.56.1.280).

(11) Cass. 14 janv. 1864 (S.64.1.200) et 1er juin 1865 (S.65.1.463); Rennes, 9 janv. 1865 (S.66.2.58).

(12) Cass. 18 nov. 1872 (S.73.1.28).

(13) Cass. 11 déc. 1857 (S.58.1.483) et 12 fév. 1858 (S.58.1.483); Blanc, p. 328 et 575; Rendu et Delorme, n. 471; Nouguier, n. 600.

(14) Cass. 31 déc. 1857 (S.58.1.483), Blanc, p. 577; Rendu et Delorme, n. 471; Nouguier, n. 601.

(15) Paris, 23 mars 1870 (S.70.2.248).

(16) *Id.* *m.*

(17) Paris, 8 juin 1855 (S.55.2.581).

(18) Paris, 17 juill. 1869; Cass. 19 fév. 1870 (S.70.1.180).

84.—Le droit résultant d'un brevet d'invention ne fait pas obstacle à ce que d'autres que le breveté obtiennent des résultats semblables par des procédés différents (1). — V. *suprà*, n. [illegible]2.

85.—La propriété d'un brevet d'invention peut être déclarée commune entre deux personnes, lorsqu'il est reconnu que la réalisation de la découverte faite par l'une d'elles a été le résultat des efforts et des moyens employés par toutes deux pour arriver à un résultat commun (2).

86.—Par application de ce principe, il a été décidé que, dans le cas de dissolution d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention, le brevet accordé collectivement aux associés ne demeure pas nécessairement la propriété de l'inventeur, mais qu'il est la propriété commune des associés, quand les perfectionnements obtenus ont été le résultat de leurs efforts réunis, et que chacun d'eux, dès lors, a le droit de l'exploiter concurremment (3). — Il est bien évident que le brevet devrait, au contraire, être attribué exclusivement à l'inventeur après la dissolution de la société, s'il avait été obtenu et apporté par lui seul (4), ou si l'acte de société renfermait une réserve expresse en faveur du titulaire pour le cas de la dissolution (5).

87.—Un brevet d'invention peut être donné en nantissement dans les formes déterminées par l'art. 2074, C. civ., avec remise du titre au créancier, mais sans qu'il soit besoin d'une signification, comme pour la dation en gage d'une créance (C. civ., 2075), ni de l'enregistrement à la préfecture, comme pour la cession d'un brevet (L. 5 juill. 1844, art. 20). — V. *suprà*, n. 46) (6). Il est bien entendu d'ailleurs que le créancier gagiste n'a nullement le droit d'exploiter lui-même le brevet (7).

88.—Les syndics du breveté failli peuvent faire vendre le brevet comme dépendant de l'actif de la faillite, et cela même dans le cas où l'obtention du brevet aurait eu lieu après la déclaration de cette faillite (8).

89.—L'acheteur d'objets brevetés peut y faire tous les changements et améliorations que viennent à lui suggérer les découvertes ultérieures. L'inventeur ne saurait, à moins d'une stipulation formelle, prétendre au droit exclusif de modifier lui-même les objets vendus (9).

90.—Les brevets d'invention sont susceptibles de saisie comme tous les autres biens d'un débiteur (10). — Et cette saisie doit être faite, non selon les formes prescrites par la saisie des rentes sur particuliers, mais d'après les formes prescrites pour les saisies-arrêts pratiquées dans les mains des dépositaires publics (11).

91.—Si des appareils brevetés placés dans des lieux loués sont, en tant qu'objets matériels, soumis au privilège du bailleur, il en est autrement du droit de se servir de ces appareils qui est attaché au brevet. Dès lors, en cas de saisie des appareils dont il s'agit, les juges doivent ordonner qu'ils ne seront vendus que comme objets corporels, sans que la vente puisse emporter le droit d'en faire usage (12).

92.—Les brevets d'invention obtenus en France sont valables aux colonies, sans qu'il soit nécessaire d'y accomplir les formalités particulières prescrites par l'arrêté du 24 oct. 1848 pour les brevets qui sont pris aux colonies (13). — V. *suprà*, n. [illegible].

93.—Il n'est pas non plus nécessaire, pour que les brevets d'invention obtenus en France soient exécutoires aux colonies, qu'ils y aient été publiés dans les formes prescrites par les lois et décrets rendus dans la métropole (14).

94.—D'après la loi du 23 mai 1868, tout Français ou étranger, auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juill. 1844, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet [illegible] département ou l'arrondissement dans [illegible] cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il [illegible] avant l'expiration de ce terme (art. 1 et 2).

95.—La demande de certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — La demande, ainsi que la décision prise par le préfet ou par le sous-préfet, est inscrite sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture et du commerce, et communiqué sans frais à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite (*Id.*, art. 3).

96.—Lorsqu'un inventeur préfère aux avantages personnels assurés par la loi l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouve par la notoriété publique ou par des attestations [illegible], que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il peut lui être [illegible] une récompense sur les fonds destinés aux encouragements de l'industrie (L. du 7 janv. 1791, art. 6).

§ 7. — *Action en nullité ou en déchéance. — Compétence. — Procédure.*

97.—L'action en nullité et l'action en déchéance des brevets d'invention peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, doivent être portées devant les tribunaux civils de première instance (L. 5 juill. 1844, art. 34).

98.—Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur les actions ou exceptions en déchéance des brevets d'invention, même dans le cas où elles sont fondées sur le défaut de paiement de [illegible]

(1) Cass. 26 mars 1846 (S.48.1.671).

(2) Cass. 1er déc. 1858 (S.59.1.763); Renouard, n. 102; Nouguier, n. 61, 62, 66.

(3) Dijon, 1er mars 1865 (S.65.2.94).

(4) Paris, 17 fév. 1837 (S.38.2.119); Renouard, n. 10[illegible]; Calmels, n. [illegible]2.

(5) Paris, 29 janv. 1842 (J.P.44.1.70).

(6) Paris, 29 août 1865 (S.66.2.2[illegible]), R[illegible], n. 2[illegible]; Nouguier, n. 311.

(7) Mêmes autorités.

(8) Renouard, p. 313; Blanc, p. [illegible]8.

(9) Orléans, 2[illegible] août 18[illegible] (S.[illegible].2.[illegible]).

(10) Trib. de Lyon, 20 juin 18[illegible]7 (S.[illegible]8.2.2[illegible]); Renouard, n. 188; Blanc, *[illegible]*, p. 5[illegible]0; [illegible], n. 270; Calmels, n. 637; Rendu et Delorme, n. [illegible]; Nouguier, n. 4[illegible]7.

(11) Même jugement. — *Contrà*, Blanc, Rendu et Delorme, *loc. cit.*; Nouguier, n. 448.

(12) Lyon, 26 déc. 1863 (S.64.2.21[illegible]).

(13) Cass. 25 fév. 1861 (S.61.1.[illegible]27[illegible]).

(14) Même arrêt.

la taxe annuelle due par le breveté, comme aussi pour fixer le point de départ de cette déchéance (1).

99.—Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande en nullité ou en déchéance de brevet d'invention, alors même qu'elle est formée par voie d'exception à une action dont ils sont régulièrement saisis (2). — V. *infrà*, n. 115.

100.—Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (L. 5 juill. 1844, art. 35).

101.—L'affaire est instruite et jugée dans les formes prescrites pour les matières sommaires par les art. 405 et suiv. du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au procureur de la République (art. 36).

102.—Dans une instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n. 2, 4 et 5 de l'art. 30 de la loi du 5 juill. 1844 (art. 37). — V. *suprà*, n. 59.— Il n'est d'ailleurs recevable à former cette demande que devant les tribunaux civils; et il ne lui appartient pas de requérir la déchéance du brevet dans une poursuite correctionnelle en contrefaçon (3).

103.—Dans les cas rappelés par l'art. 37 de la loi de 1844, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, doivent être mis en cause (art. 38).

103 *bis*.—La nullité ou déchéance prononcée sur la demande du ministère public profite à tous les intéressés, quoiqu'ils n'aient pas été parties au procès. Mais le breveté ne peut, à l'inverse, lorsque la demande ou l'intervention du ministère public a été rejetée, opposer la décision, comme une fin de non-recevoir, à de nouvelles actions en nullité ou en déchéance qui seraient dirigées contre lui par les tiers intéressés (4).

104.—Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 de la loi du 5 juill. 1844 pour la proclamation des brevets (art. 39). —V. *suprà*, n. 35.

§ 8. — *Contrefaçon. — Caractères. — Pénalités. — Procédure. — Description et saisie — Confiscation.*

105.—Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.—La loi punit ce délit d'une amende de cent à deux mille francs (L. 5 juill. 1844, art. 40).

105 *bis*.—Faisons remarquer de suite que la déclaration des juges du fait en ce qui concerne l'identité entre les objets brevetés et ceux signalés comme contrefaits, est souveraine (5).

106.—Ceux qui sciemment recèlent, vendent, exposent en vente, ou introduisent sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, sont passibles des mêmes peines que les contrefacteurs (art. 41).

107.—Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Et il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi du 5 juill. 1844 (art. 43).

108.—Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice (art. 43).

109.—Le simple emploi non autorisé d'un procédé breveté constitue par lui-même le délit de contrefaçon, quelle que soit la bonne foi du contrevenant (6). — Toutefois, il en serait autrement de l'usage qu'une personne ferait de ce procédé uniquement pour ses besoins personnels et sans spéculation commerciale (7).

109 *bis*.—Et il a été jugé même que le détenteur d'un objet contrefait, dont il se sert pour l'exploitation de son commerce, n'est pas atteint par l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844, qui ne tient pas compte de la bonne foi du délinquant, mais uniquement par l'art. 41, qui admet l'intention comme élément essentiel du délit (8).

110.—Dans le cas où un procédé breveté présente plusieurs combinaisons, il n'y a pas délit de contrefaçon de la part de celui qui n'emploie que celles de ces combinaisons qui étaient tombées dans le domaine public antérieurement au brevet (9).— V. *suprà*, n. 11.

111. — La possession, même ***non publique***, qu'une personne aurait eue, antérieurement à la délivrance d'un brevet d'invention, du procédé formant l'objet d'un brevet, constitue en sa faveur une exception légale contre toute poursuite de contrefaçon à son égard (10).

112.—Le délit de contrefaçon ne saurait être excusé par le peu d'importance de l'invention brevetée; ce ne peut être là qu'un motif de réduire ou

---

(1) Cons. d'Et., 27 mai 1848 (S.48.2.567); Cass. 7 juin 1851 (S.52.1.68); Renouard, p. 461.— V. toutefois Blanc, *Cod. des invent.*, p. 592.

(2) Riom, 27 mai 1862 (S.62.2.538); Blanc, *Contrefaç.*, p. 554, et *Cod. de l'invent.*, p. 594; Calmels, n. 710; Rendu et Delorme, n. 478; Lesenne, n. 127; Nouguier, n. 661.

(3) Amiens, 28 déc. 1850 (S.51.2.107); Douai, août 1851 (S.52.2.516); Renouard, n. 201; Blanc, *Cod. des invent.*, p. 344; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Brevet d'invent.*, n. 4.

(4) Debacq, *Action du Ministère public en mat. civ.*, p. 268 et s.; notre *Mémor. du Min. publ.*, *loc. cit.*, n. 8.

(5) Cass. 23 mai 1868 (S.68.1.370).

(6) Cass. 3 déc. 1844 (S.44.1.794); 12 juill. et 20 août 1851 (S.51.1.648; 52.1.145) et 27 fév. 1858 (S.58.1.485); Metz, 11 fév. 1869 (S.69.2.204); Renouard, n. 19; Bédarride, *Brevet d'invent.*, t. 2, n. 525; Nouguier, n. 740 et s.; Blanc, *Contrefaçon*, p. 618; Rendu et Delorme, n. 507; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Brevet d'invention*, n. 15.

(7) V. Cass. 28 juin 1844 (S.44.1.795), 24 mars 1848 (S.48.1.370); 12 juill. 1851 (S.52.1.145) et 27 fév. 1858 (S.58.1.485); Douai, 5 août 1851 (S.52.2.516); *Mémor. du Minist. publ.*, *loc. cit.*, n. 17.

(8) Angers, 29 juin 1870 (S.71.2.37).

(9) Cass. 9 nov. 1850 (S.51.1.462).

(10) Cass. 30 mars 1849 (S.50.1.70) et 23 fév. 1856 (S.57.1.159); Renouard, n. 44 et s.; Rendu et Delorme, n. 440; Nouguier, n. 508, 780, 970.

même de refuser entièrement les dommages-intérêts (1). — V. *suprà*, n. 74.

113.—L'action correctionnelle pour les peines de la contrefaçon ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (L. 5 juillet 1844, art. 45). — Mais, cette plainte une fois portée, le désistement du plaignant ne saurait avoir pour effet d'éteindre l'action publique (2).

114.—Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui sont tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété de ce brevet (art. 46).

115.—Mais le tribunal correctionnel ne doit pas, lorsque, sur l'exception proposée par le prévenu, il reconnaît que le brevet invoqué par la partie poursuivante est nul, prononcer cette nullité en même temps que le relaxe du prévenu; il doit se borner à cette dernière disposition (3). V. *suprà*, n. 97 et s. —Cependant, il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de la loi, de la part des juges correctionnels qui prononcent, sur l'exception du prévenu, la nullité du brevet, seulement, leur décision n'a force de chose jugée sur ce point, en dehors de la contestation qui l'a motivée, ni à l'égard des tiers, ni entre les parties elles-mêmes (4).

116.—Dans les colonies, les actions pour délits de contrefaçon sont jugées par les Cours d'appel (Arr. 21 oct. 1848, art. 8).

117.—Les propriétaires de brevets peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance est rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contient, s'il en est besoin, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Dans le cas où il y a lieu à la saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement doit toujours être imposé à l'étranger breveté qui requiert la saisie. — Il doit être laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (L. 5 juill. 1844, art. 47).

118.—Le pouvoir conféré au président du tribunal de première instance d'ordonner la saisie d'objets prétendus contrefaits est entièrement discrétionnaire; dès lors, il n'est point nécessaire que l'ordonnance de saisie spécifie les lieux où les perquisitions pourront être faites, non plus que les personnes qui pourront en être l'objet (5).

119.—A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36 de la loi du 5 juill. 1844 (L. 5 juill. 1844, art. 48).

120.—Le droit d'autoriser la saisie implique pour le président celui d'autoriser, indépendamment des visites et perquisitions domiciliaires, l'examen des livres, correspondances et papiers, et la saisie de ceux qui contiendraient la preuve du délit recherché (6).

121. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sont, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, suivant les cas (L. 5 juillet 1844, art. 49).— Il y a lieu, du reste, à la confiscation, quelque notoire que soit la solvabilité du prévenu (7).

122.—La confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, quoiqu'ils n'aient pas été préalablement saisis, alors surtout qu'il a été procédé à leur désignation et description, en conformité de l'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844 (8). Le défaut même de description n'empêcherait pas que la confiscation ne dût être prononcée; mais il est, dans tous les cas, nécessaire que les objets contrefaits soient encore existants, la confiscation ne s'exerçant qu'en nature (9).

123.—La circonstance que le brevet aurait pris fin, et que l'invention serait tombée dans le domaine public depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon, n'empêche pas que la confiscation ne doive être prononcée (10). — Mais elle ne doit pas l'être contre le cessionnaire d'un objet contrefait, qui ne l'a acquis que depuis l'expiration du brevet (11).— La confiscation ne doit pas non plus être prononcée dans le cas d'achat d'un objet contrefait pour l'usage personnel de l'acheteur (12).

124.—Quand il n'y a contrefaçon que dans une des parties d'un objet, la confiscation ne doit porter que sur cette partie, si elle n'est pas indivisible avec le surplus de l'objet (13); en cas d'indivisibilité, elle doit s'étendre à l'objet tout entier (14).

125. — La confiscation des objets contrefaits, ayant moins le caractère d'une peine que d'une réparation du dommage causé, peut être prononcée par la juridiction civile elle-même (15).

126.—L'emploi illégitime d'un appareil breveté est un délit continu, dont la prescription ne commence à courir que du jour où a cessé cet emploi (16).

---

(1) Cass. 1er mai 1851 (S.52.1.65) et 24 avril 1856 (S.56.1.763); Renouard, n. 66; Blanc, p. 257; Rendu et Delorme, n. 332; Nouguier, n. 386.

(2) Paris, 20 janv. 1852 (S.52.2.191); Cass. 2 juill. 1853 (S.54.1.154); notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Action publiq.*, n. 66, et *Brevet d'invention*, n. 14.

(3) V. Cass. 29 avril 1857 (S.57.1.625); 21 fév. 1859 (S.59.1.555) et 22 fév. 1862 (S.62.1.900); Paris, 4 janv. et 13 nov. 1858 (S.58.2.10 et 668) et 7 déc. 1865 (S.66.2.177); Montpellier, 17 juin 1862 (S.62.2.526); Bédarride, t. 2, n. 492.

(4) Cass. 10 fév. 1870 (S.71.1.264).

(5) Cass. 15 juin 1866 (S.67.1.186) (deux arrêts).

(6) Mêmes arrêts.

(7) Angers, 29 juin 1870 (S.71.2.37).

(8) Cass. 20 août 1851 (S.51.1.648).

(9) Bourges, 28 déc. 1869 (S.70.2.121); Cass. 14 août 1871 (S.71.1.116).

(10) Même arrêt.

(11) Metz, 12 mai 1869 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 12, p. 155); notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Brev. d'invent.*, n. 16.

(12) Cass. 12 juill. 1851 (S.52.1.145), Douai, 5 août 1851 (S.52.2.516).

(13) Cass. 12 nov. 1858 (S.59.1.276).

(14) Cass. 19 mars 1858 (S.58.1.631).

(15) Cass. 9 mai 1859 (S.59.1.295); Renouard, n. 257; Blanc, *Contrefaçon*, p. 677; Rendu et Delorme, n. 568; Calmels, n. 717; Nouguier, n. 1014.

(16) Metz, 11 fév. 1869 (S.69.2.204).

127.—Mais les fabrications de produits contrefaits qui se sont renouvelées pendant plusieurs campagnes périodiques, constituent autant de délits distincts, se prescrivant séparément à partir de l'expiration de chaque campagne, et non point un seul délit successif et continu (1).

128.—Quand le délit résulte de la vente de l'objet contrefait, la prescription court à partir du jour de la vente (2).

— V. *Acte de commerce*, n. 55, 72, 103 : *Comité consultatif des arts et manufactures; Commissaire priseur*, n. 5, 7 ; *Compétence commerciale*, n. 144, 145 ; *Concurrence déloyale*, n. 3, 25 ; *Dessin de fabrique*, n. 23, 28, 34 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 34 ; *Marques de fabrique*, n. 24 ; *Nom industriel*, n. 30.

BRICK. — Bâtiment à deux mâts. — V. *Assurances maritimes*, n. 188.

BRIQUES (FABRICATION DE). — V. *Acte de commerce*, n. 68.

BRIS DE NAVIRE. — V. *Acte de commerce*, n. 164 ; *Assurances maritimes*, n. 403.

BROCANTEUR. — **1.**—Celui qui achète, pour les revendre ou les échanger, des objets d'occasion de toute espèce. — Cette industrie est réglée par la déclaration du 29 mars 1778 et plus spécialement, à Paris, par l'ordonnance du préfet de police du 15 juin 1831.

2.—Pour exercer le métier de brocanteur, il est nécessaire de se faire inscrire sur un registre spécial de la préfecture de police, où il est délivré à chaque requérant un bulletin d'inscription et une médaille en cuivre portant son nom, les initiales de ses prénoms et le numéro de son bulletin d'inscription. — L'inscription n'est accordée que sur la présentation d'une patente ou d'une lettre portant décharge de ce droit, ainsi que d'un certificat de domicile et d'individualité délivré par le commissaire de police ou par le maire (Ordonn. 15 juin 1831, art. 1er).

3.—Les brocanteurs doivent avoir un registre timbré pour inscrire exactement, jour par jour, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interlignes, les hardes, linges et autres objets qu'ils achètent, ainsi que les noms et demeures des vendeurs. — Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou par le maire du lieu de la résidence du brocanteur (Ordonn. 8 nov. 1780, art. 3 ; Déclar. 29 mars 1778, art. 7). — L'autorité préfectorale ou municipale peut sans doute rappeler les brocanteurs à l'observation de ces prescriptions (3) ; mais il ne lui appartient pas de leur imposer elle-même la tenue d'un registre (4).

— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 21, 22.

BROUILLARD. — V. *Livres de commerce*, n. 11.

BRUIT. — V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 54, 62 ; *Imprimeur*, n. 65 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 14, 38.

BULLETIN DE LA BOURSE. — V. *Agent de change*, n. 67.

— **D'ENTREPOT.** — V. *Octroi*, n. 65.

BUREAU D'AFFAIRES. — V. *Acte de commerce*, n. 128 ; *Agent d'affaires*, n. 4 et s.

— **D'OCTROI.** — V. *Octroi*, n. 44 et s.

— **DE PLACEMENT.** — V. *Acte de commerce*, n. 130 ; *Agent d'affaires*, n. 3 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 65.

— **DE TABAC.** — V. *Acte de commerce*, n. 34, 74.

— **DE TRADUCTION.** — V. *Acte de commerce*, n. 130.

C

CABARETIER.—V. *Acte de commerce*, n. 41 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3.

CABINET DE LECTURE.—V. *Abonnement*, n. 3 ; *Acte de commerce*, n. 14.

CABLE. — Cordage servant à attacher l'ancre d'un navire. — V. *Assurances maritimes*, n. 340, 547 ; *Avaries*, n. 27, 38, 83.

CABOTAGE. — V. CAPITAINE DE NAVIRE. — DOUANES.—NAVIGATION.—NAVIRE.

LÉGISLATION.

Lois des 14-22 mai 1790 (*Cabotage pour le transport des sels*) ; — 15 mai 1791, art. 20, et 10 août 1791, tit. 5 (*Admission des maîtres au cabotage*) ; — 13 août 1791, art. 14 (*Visite*) ; — 27 vend. an II, art. 4 et 5 (*Marques et droits sur les bâtiments*) ; — 3 brum. an IV art. 13 et 16 (*Admission*) ; — 11 therm. an X (*Age et temps de service*) ; — Arr. 14 vent. an XI (*Petit cabotage*) ; — Décr. 25 oct. 1806 (*Patente*) ; — Ord. 12 fév. 1815 (*Petit cabotage*) ; — 20-23 fév. 1815, tit. 2, 4 et 6 (*Cabotage dans le Levant ; Marseille*) ; — 7 août 1825, art. 21 et s. (*Admission*) ; — 15 oct. 1827 (*Grand cabotage*) ; — 18 oct. et 25 nov. 1827 (*Capitaine*) ; — 31 août 1828 (*Limites du cabotage ; admission*) ; — L. 21 juin 1836 (*Maîtres au cabotage ; commandement et emploi sur les navires*) ; — 2 juill. 1836, art. 19 et 20 (*Douanes*) ; — Ord. 23 fév. 1837 (*Transport en Afrique*) ; — 2 mars 1846 (*Visite et surveillance des petits caboteurs par les officiers des stations gardes-côtes*) ; — L. 24 fév. 1847 (*Cabotage des grains par bâtiments étrangers ; exemption de droits*) ; — Décr. 19 mars 1852, art. 2 et s. (*Rôle d'équipage*) ; — L. 14 juin 1854 (*Détermination des limites du cabotage et des voyages de long cours*) ; — Décr. 26 janv. 1857 (*Admiss. au commandem. des bâtim. de comm.*) ; — 26 fév. 1862 (*Conditions particulières de la navigation au cabotage et au bornage dans les colonies*) ; — 22 oct. 1863 (*Conditions d'examen*).

—

1.—Sous le nom de *cabotage* (5) on désigne la navigation qui se fait sur les côtes d'un port à l'autre, ou dans des distances peu éloignées relativement à celles qui constituent le voyage de long cours.

2.—D'après l'art. 377, C. comm., modifié par la loi du 14 juin 1854, sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude nord ; au nord, le 72e degré de latitude nord ; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44e degré de longitude du même méridien.—Par conséquent, en deçà de ces limites, tout voyage est réputé de cabotage. — Pour ce qui concerne plus particulièrement les voyages au long cours, V. *Capitaine*.

3.—On distingue le grand et le petit cabotage. Le grand cabotage comprend : les voyages de l'O-

(1) Bourges, 28 déc. 1869 (S. 70.2.121) ; Cass. 4 avril 1871 (S. 71.1.116).

(2) Cass. 28 juin 1844 (S. 44.1.794)

(3) Cass. 5 juill. 1860 (S. 60.1.1015).

(4) Cass. 27 sept. 1851 (S. 52.1.221), 5 juill. 1860, précité, et 16 juill. 1870 (S. 71.1.258).

(5) Le mot *cabotage* vient de l'espagnol *cabo*, cap ; il exprime l'action de naviguer de cap en cap.

céan à la Méditerranée *et vice versâ*, ceux de l'Océan à la mer Baltique ; de la mer Méditerranée à la mer Noire, des ports français de l'Océan en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemark, à Hambourg, et aux autres terres et îles en deçà du Sund ; en Espagne, Portugal et autres terres et îles en deçà du détroit de Gibraltar ; des ports français de la Méditerranée aux côtes de cette mer au delà de Naples à l'est, de Malaga à l'ouest, et aux côtes et îles de la même mer autres que la Corse, la Sardaigne et les îles Baléares. — (Ord. 18 oct. 1740 ; Arr. 14 vent. an XI ; Ord. 12 fév. 1815.)

4.—Les voyages d'un port français de la Méditerranée pour un port quelconque de l'Algérie doivent encore être considérés comme voyages de grand cabotage (1).

5.—Le petit cabotage comprend la navigation des ports de Bretagne, Picardie, Flandre à Ostende, Bruges, Nieuport, en Hollande, Angleterre, Écosse et Irlande ; tous les voyages depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et depuis Nice, Villefranche, Monaco, jusqu'au cap Creuz. Du côté de l'est, il s'étend jusqu'à Naples ; du côté de l'ouest, jusqu'à Malaga (Ordonn. 18 oct. 1740). — La navigation aux îles de Corse, Sardaigne, Baléares, fait encore partie du petit cabotage (Ordonn. 12 fév. 1815).

6.—Enfin, une ordonnance du 31 août 1828 fixe les limites du grand et du petit cabotage par rapport aux navires expédiés des diverses colonies françaises.

7.—Pendant longtemps les conditions pour devenir maître au grand cabotage ont été distinctes de celles exigées pour être maître au petit cabotage ; mais une ordonnance des 25 nov.-6 déc. 1827 a effacé cette distinction. V. *Capitaine*, n. 9 et s.

8.—Les conditions de service sur les bâtiments de l'État précédemment exigées tant en France que dans les colonies françaises pour passer l'examen de maître au cabotage, ont été supprimées par un décret du 22 oct. 1863, déclarant que cette suppression n'a point d'ailleurs pour effet de réduire la période totale de navigation dont il faut justifier dans ce cas.

9.—Les bâtiments armés au cabotage doivent, comme tous les autres bâtiments exerçant une navigation maritime, être munis d'un rôle d'équipage, et ils sont tenus de le renouveler tous les ans (Décr. 19 mars 1852, art. 2). — V. au surplus le mot *Navigation*, n. 11 et s.

10.—En cas de jet des marchandises pendant un voyage au petit cabotage, le capitaine, qui peut être très-peu lettré, n'est pas tenu de rédiger un procès-verbal de la délibération prise par lui avec les intéressés et les principaux de l'équipage ; il suffit qu'il fasse et affirme sa déclaration au premier port, conformément à l'art. 413, C. comm. (3). V. *Jet et contribution*, n. 11 et s.

11.—Les dispositions de l'art. 421 du même Code relatives au jet et à la contribution des effets chargés sur le tillac, ne sont point applicables aux marchandises de petit cabotage ; le propriétaire de ces marchandises est fondé, dans le cas où elles ont été jetées ou endommagées par le jet, à en demander le paiement par contribution (Arg., art. 229, C. comm.) (4). — V. *Ibid.*, n. 71, 73, 74.

12.—Le cabotage d'un port de France à l'autre ne peut se faire que par des navires français, commandés par des Français, montés par un équipage français, au moins pour les trois quarts, à moins d'une permission accordée aux navires étrangers (Circ. du 2 fév. 1810).

13.—Une remarque essentielle à faire en ce qui touche le cabotage, c'est que les navires expédiés pour ces sortes de voyages ne sont pas soumis avant de prendre charge à la visite exigée par l'art. 225, C. comm., et qui doit être opérée sur les navires destinés au long cours pour s'assurer s'ils sont en état de tenir la mer (L. 13 août 1791, art. 14). — V. *Capitaine*, n. 58 et s.

14.—Mais les navires destinés au cabotage peuvent, comme les autres, être visités dans les ports d'arrivée, pour vérifier leur tonnage et constater leur identité (Circ. 6 vend. an VII). — Cette visite donne lieu, au profit des experts chargés d'y procéder, à un salaire, qui était autrefois fixé par le règlement de 1785, mais qui est aujourd'hui déterminé par le tribunal de commerce et qui varie suivant les localités, quoique assis cependant sur la base uniforme du droit de tonnage (Circ. 30 nov. 1826) (5).

15.—Les règles relatives aux droits de douanes dont est frappé le cabotage trouveront leur place aux mots *Douanes*, *Entrepôt et Transit*.

— V. *Assurances maritimes*, n. 511, 581 ; *Charte-partie*, n. 4, 8, 27 ; *Douanes*, n. 146 ; *Francisation*, n. 4 ; *Jet et contribution*, n. 12, 71, 73, 74 ; *Marine marchande*, n. 4 ; *Navigation*, n. 11 et s., 22 et s., 25 ; *Neutres*, n. 18.

CACHET. — V. *Marque de fabrique*, n. 1.

CAFETIER. — V. *Acte de commerce*, n. 5 ; *Compétence commerciale*, n. 106, 136.

CAILLOUX (VENTE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 65 ; *Compétence commerciale*, n. 94.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.—Administration chargée des opérations relatives à l'extinction de la dette publique. — L'organisation de cet établissement, déterminée successivement par les lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 10 juin 1833, a été réglée de nouveau par la loi du 11 juillet 1866, qui affecte à sa garantie certaines propriétés de l'État, fixe le montant de sa dotation, indique les opérations dont il est chargé, et précise l'emploi que doivent recevoir ses excédants annuels de ressources.

— V. *Effets publics*.

CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS. V. *Ouvrier*, n. 193 et s.

— DE LA BOULANGERIE. — V. *Boulanger*, n. 24 et s., 47, 48.

— D'ÉPARGNE. — V. *Acte de commerce*, n. 130 ; *Ouvrier*, n. 185.

— DES INVALIDES DE LA MARINE. — V. *Francisation*, n. 13.

— DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE. — V. *Ouvrier*, n. 185.

— DE SECOURS. — V. *Ouvrier*, n. 190 et suiv.

CAISSIER. — V. *Boulanger*, n. 41, 42, 43 ; *Commis*, n. 5, 8.

CALENDRIER. — V. *Lettre de change*, n. 279, 280.

(1) Avis du Cons. d'Ét. 17 [illegible] 1838 (S. 39.2.[illegible]).

(2) Boulay-Paty sur Emérigon, t. 1, p. 547.

(3) Même auteur, t. 1, p. 6[illegible].

(4) [illegible], 27 [illegible] 18[illegible] (S. [illegible]) ; Trib. de comm. de la Seine, 21 sept. 1841 (S. 74.1.233) ; [illegible], v° *[illegible]*, n. 74.

(5) V. [illegible], *ibid.*

CAMIONNAGE. — V. *Chemin de fer.* — *Magasins généraux.*

CANAL. — V. *Abordage*, n. 22; *Acte de commerce*, n. 114, 122; *Assurances maritimes*, n. 101; *Lettre de voiture*, n. 42; *Navigation*, n. 5, 9, 27, 33.

CANAUX (ACTIONS SUR LES). — V. *Effets publics*, n. 2, 3, 31, 81.

CANOT. — Petite embarcation sans pont, à voile et à rames, destinée au service d'un bâtiment. — V. *Avaries*, n. 32, 34, 96; *Francisation*, n. 22.

CAPITAINE DE NAVIRE. — V. ABORDAGE. — ARMATEUR. — ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — BARATERIE DE PATRON. — CABOTAGE. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — CONTRAT A LA GROSSE. — FRET OU NOLIS. — GENS DE L'ÉQUIPAGE — NAVIGATION MARITIME. — NAVIRE.

(V. **Formules 34** et **35**).

LÉGISLATION.

V., outre l'ordonn. de la marine du mois d'août 1681, liv. 2, tit. 1er, et le Code de commerce, liv. 2, tit. 4, les documents législatifs placés en tête du mot *Cabotage*.

Indication alphabétique.

---

§ 4. — *Responsabilité du capitaine. — Obligations envers propriétaires et chargeurs.*
§ 5. — *Droits et priviléges du capitaine.*

—

§ 1er. — *Des capitaines, maîtres et patrons. — Conditions d'aptitude.*

1.—En matière de commerce maritime, le capitaine est celui qui est préposé à la conduite d'un navire par le propriétaire ou armateur.

2.—Les devoirs du capitaine et la responsabilité qui pèse sur lui ont dû attirer toute l'attention et la vigilance du législateur. Mandataire des propriétaires du navire, le capitaine répond, sauf les événements de force majeure, envers les chargeurs, de leurs marchandises; envers l'État, de son équipage. En mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts: ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande (1).

3.—C'est dans ces considérations que prennent leur source les conditions d'aptitude ou de capacité exigées du capitaine, les formalités dont on a environné l'exercice de son autorité; en un mot, toutes les obligations qui lui ont été imposées; et si des droits assez étendus lui ont été concédés, ç'a été surtout pour lui faciliter les moyens de remplir ses obligations.

4.—Celui qui commande un bâtiment de mer, désigné par la loi sous le nom générique de *capitaine*, ne prend ce titre que lorsqu'il commande un navire expédié pour un voyage de long cours. — Quand il commande un bâtiment expédié pour le cabotage, il prend le nom de *maître au cabotage* (Ord. du 25 nov. 1827). — Sur ce qu'on entend par *cabotage*, V. ce mot.

5.—Aux termes de l'art. 377, C. comm., sont réputés voyages de longs cours, ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées: — Au sud, le 30e degré de latitude nord; — au nord, le 72e degré de latitude nord; — à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; — à l'est, le 44e degré de longitude du même méridien.

6.—Un décret du 26 janv. 1857 a réglé les conditions de l'admission au commandement des bâtiments de commerce. Il prescrit deux sortes d'examen,—examen de pratique et examen de théorie, — pour les marins qui aspirent soit au brevet de capitaine au long cours, soit au brevet de maître au cabotage. — Nul ne peut être admis à subir ces examens, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis avant le 1er juillet de l'année des examens, et s'il ne justifie de soixante mois de navigation sur les bâtiments français. Le décret précité du 26 janv. 1857 exigeait (art. 4) que sur ces soixante mois, douze au moins fussent passés à bord des bâtiments de l'État autres que les stationnaires et les bâtiments de servitudes employés dans l'intérieur des ports et rades; mais cette condition a été supprimée par un autre décret du 22 oct. 1863.

7.—Les candidats qui, ayant satisfait aux conditions exigées pour se présenter aux examens généraux, ont été déclarés admissibles à la suite de ces examens, reçoivent du ministre de la marine le brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage. — Les officiers et les aspirants de première classe de la marine nationale retraités, réformés ou démissionnaires, peuvent obtenir, soit le brevet de capitaine au long cours, soit celui de maître au cabotage, sans avoir subi les examens généraux de pratique et de théorie mentionnés ci-dessus, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de navigation également mentionnées plus haut (Décr. 26 janv. 1857, art. 15).

8.—Le ministre de la marine conserve le droit de priver temporairement les capitaines de leurs lettres de commandement par voie disciplinaire, au cas où ils se rendent coupables d'indiscipline ou d'infraction aux règlements maritimes (Ord. 31 oct. 1784; L. 3 brum. an IV; Décr. 12 déc. 1806).

9.—Les maîtres au cabotage peuvent commander des navires soit pour le grand, soit pour le petit cabotage; d'où il suit qu'à leur égard les conditions d'admissibilité sont les mêmes pour l'un et pour l'autre.

10.—Autrefois, les brevets de maître au cabotage indiquaient pour laquelle des deux mers, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, ils leur étaient délivrés. Le maître au cabotage qui avait obtenu un brevet pour commander dans une mer ne pouvait commander dans l'autre, à moins de subir un nouvel examen (Ord. 7 août 1825). Mais il n'en est plus de même aujourd'hui (Ord. 25 nov.-6 déc. 1827). Les maîtres au cabotage peuvent commander des navires pour le grand et le petit cabotage, dans l'une et l'autre mer (2).

11.—Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ne sont pas tenus de prêter serment pour faire usage des brevets qui leur sont délivrés (3).

12.—Le simple maître au grand cabotage qui fait un voyage au long cours ne se rend pas passible d'aucune peine, malgré le droit qu'a l'autorité administrative de lui refuser le congé nécessaire pour un pareil voyage (4).

13.—La loi répute commerciaux tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce (Art. 633, C. comm.). Il s'ensuit que les capitaines de la marine marchande, dont la mission est de contracter toutes sortes d'engagements dans l'intérêt de leur navire, doivent être considérés comme commerçants (5).

14.—Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente pour ce commandement (Décr. 25 oct. 1806).

15.—Il en est de même des capitaines au long cours et de ceux de tous les bâtiments marchands sans exception, lorsqu'ils ne voyagent pas pour leur compte (L. 25 avril 1844, art. 13-6°). Mais, dans le cas contraire, ils sont soumis au paiement de la patente imposée à tout armateur (6). Cette patente varie suivant que le bâtiment est destiné au long cours, ou, au contraire, au grand ou au petit cabotage. Dans le premier cas, la patente est de 0 fr. 40 par tonneau jusqu'au maximum de 400 fr., qui ne peut être dépassé. Dans le second, elle est de 0 fr. 25 par tonneau jusqu'au même maximum (L. 25 avril 1844, tableau C).

16.—Le capitaine, maître ou patron, pourvu de son brevet, est admis au commandement d'un navire marchand à l'exclusion des autres marins qui n'ont pas satisfait aux conditions d'examen (Ord 7 août 1825).

17.—Le propriétaire du navire nomme ordinairement pour aider le capitaine dans le commandement, et le remplacer au besoin, un officier appelé *second*. Pour la navigation au long cours, les armateurs ne peuvent embarquer comme seconds que des marins âgés d'au moins vingt-et-un ans et ayant quarante-huit mois de navigation (7).

(1) Exposé des motifs du Code de commerce.
(2) V. Dalloz, n. 305.
(3) Beaussant, *Code maritime*, t. 1, p. 157.
(4) Caen, 18 avril 1850 (S.52.2.171).
(5) Dalloz, n. 311.
(6) Dalloz, n. 312.
(7) V. Dalloz, vº *Organis. marit.*, n. 610, 612 et 615.

18.—La hiérarchie des pouvoirs à bord des navires marchands étant d'ordre public, la convention par laquelle le capitaine titulaire est privé du commandement du navire et subordonné au second, est illicite et nulle (1).

18 *bis*.—Bien plus, toute personne qui usurpe le commandement d'un navire de commerce est passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent à cinq cents francs. — Quant au capitaine ou maître au cabotage qui favorise par son consentement l'exercice du commandement à son bord en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expédition, il encourt les mêmes peines, et de plus l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus: en cas de récidive, cette interdiction peut être définitive (Décr. 24 mars 1852, art. 82).

19.—Mais la convention par laquelle le capitaine d'un navire marchand promet d'obéir à un individu placé sur le navire comme subrécargue, en ce qui touche la gestion de la cargaison et la direction du voyage, est licite et obligatoire.—En conséquence, si l'inexécution de cette convention occasionne en mer la rupture du voyage, le capitaine est passible de dommages-intérêts envers l'armateur (2).

§ 2. — *Nomination du capitaine. — Congé. — Remplacement.*

20.—Le capitaine est choisi par les propriétaires ou armateurs du navire, parmi les marins français qui ont obtenu un brevet conformément à ce qui est expliqué au paragraphe précédent.

21.—Celui qui choisit et nomme un capitaine doit s'assurer s'il est libéré des engagements qu'il aurait pu contracter envers d'autres, sans quoi il s'exposerait à des dommages-intérêts vis-à-vis de ceux envers qui ces engagements auraient été pris (Arrêté du 9 frim. an XII) (3).

22.—Les conditions suivant lesquelles le capitaine est nommé sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties (C. comm. 250). — (V. FORMULE 34.)

23.—Comme cette nomination a le caractère d'un véritable mandat, le propriétaire peut congédier le capitaine, et dans ce cas, celui-ci n'a droit à aucune indemnité, s'il n'y a pas sur ce point convention par écrit (C. comm., 218).

24.—C'est là une disposition d'ordre public, à laquelle dès lors l'armateur ne saurait valablement renoncer. Le capitaine peut donc toujours, alors même qu'il a un intérêt dans le navire, et nonobstant une pareille renonciation de la part de l'armateur, être congédié à la volonté de celui-ci (4).

25.—Le capitaine peut être congédié, encore bien qu'il soit désigné dans la charte-partie, et que l'affréteur s'oppose à sa révocation ; parce que, suivant l'usage, on sous-entend, après le nom du capitaine indiqué dans la charte-partie, ces mots *ou tout autre pour lui*. — Mais il en serait autrement s'il était prouvé que le nom du capitaine, dont le mérite était connu, a déterminé l'affréteur à louer le navire (5).

26.—La convention par écrit exigée par la loi pour que le capitaine congédié puisse avoir droit à une indemnité, doit-elle nécessairement porter sur l'indemnité elle-même, ou bien suffit-il qu'elle constate l'engagement? La question a été diversement résolue (6); mais nous croyons, quant à nous, que c'est d'une convention relative à l'indemnité qu'entend parler l'art. 218, C. comm.

27.—Dans tous les cas, la seule inscription du capitaine en cette qualité sur le rôle d'équipage arrêté par le propriétaire, ne saurait être réputée convention d'indemnité dans le sens de l'art. 218 (7). — Mais la clause d'un compromis de navigation portant que l'armateur s'engage à conserver au capitaine son commandement peut, au contraire, être considérée comme équivalant à la stipulation d'une indemnité pour le cas où le capitaine serait congédié (8).

28.—Au surplus, même lorsqu'il ne lui est pas dû d'indemnité, le capitaine congédié après le voyage commencé a droit à ses appointements jusqu'au jour du congé, et à sa *conduite* ou *frais de retour*, sans qu'il soit besoin de convention expresse (Arg. des art. 270 et 272, C. comm.) (9). — Sur le montant des frais de retour, V. *Gens de l'équipage*, § 2.

29.—Dans les appointements à payer au capitaine congédié pendant le voyage, doit être compris un salaire pour le temps qu'il a passé à surveiller l'armement du navire avant le voyage, bien que, dans l'usage, lorsque le capitaine n'est pas congédié, il ne lui soit rien payé à raison de cette surveillance.

30.—Si, dans le traité fait avec le capitaine par les divers copropriétaires d'un navire, l'un de ceux-ci s'est réservé toutes les prérogatives attachées à la qualité d'armateur, et que cette qualité lui ait été reconnue par ses copropriétaire, il peut, de sa seule autorité, congédier le capitaine, sinon malgré l'opposition de tous ses copropriétaires, du moins malgré l'opposition d'un seul d'entre eux (10).

31.—Remarquons que cette faculté de congédier le capitaine ne saurait appartenir à l'affréteur, à moins qu'il n'ait été subrogé dans tous les droits de l'armateur (11).

32.—Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office (C. comm., 219).

33.—Ici se présente une difficulté qui divise les auteurs: Lorsque le capitaine, copropriétaire lui-même, n'est congédié que par la majorité des autres copropriétaires, la minorité peut-elle être forcée de contribuer au remboursement (12)? L'affirmative est, selon nous, préférable, car, ainsi qu'on le

(1) Trib. de Marseille, 2 août 1827 (*J. Mars.* 9 1 38).

(2) Cass. 4 juin 1834 (S.34 1.484).

(3) Pardessus, n. 625.

(4) Rouen, 16 mai 1838 (S.39 2.41) et 20 janv. 1844 (S.44.2.298); Rennes, 9 juin 1860 (S.60 2 587) et 18 juill. 1865 (S.66.2.154).

(5) Trib. de Marseille, 12 mai 1826 (*J. Mars.* 7.1. 135).

(6) V. pour la première opinion, Aix, 10 août 1826 (S.chr.); Trib. de Marseille, 20 oct. 1830 et 16 mai 1831 (*J. Mars.* 11.1 287; 12 1.217); — et pour la seconde, Trib. de Marseille, 15 sept. 1808, 2 août 1822 et 19 sept. 1828 (*J. Mars.* 3 1 297 et 301; 10. 1.53).

(7) Aix, 10 août 1826, précité.

(8) Rennes, 18 juill. 1865 (S.66.2.154); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., n. 1728. — *Contrà* Bédarride, *Dr. marit.*, n. 309.

(9) Pardessus, n. 626; Aix, 10 août 1826, déjà mentionné ci-dessus.

(10) Rouen, 16 juin 1853 (*J. des trib. de comm.*, t. 4, p. 75); Bordeaux, 25 juin 1860 (S.61.2.143).

(11) Cass. 6 avril 1852 (S.52.1 751).

(12) Pour la négative, V. Pardessus, n. 623; Delvincourt, t. 2, p. 205; — et pour l'affirmative, Boulay-Paty, t. 1, p. 337; Dageville, t. 2, p. 150; Favard, v° *Capitaine*, § 2, n. 4.

verra au mot *Navire*, dans tout ce qui concerne l'intérêt commun d'un navire, l'avis de la majorité doit faire loi; or, rien ne tient plus à l'intérêt du navire que le choix du capitaine.

34.—De là il suit que si la portion d'intérêts du capitaine excédait la moitié de la valeur du navire, de telle sorte que le capitaine formât à lui seul la majorité, la minorité formée par les autres copropriétaires ne pourrait le congédier; mais, dans ce cas, cette minorité trouverait sa garantie dans l'intérêt majeur du capitaine.

35.—Le congédiement d'un capitaine au grand cabotage peut résulter de cela seul que les armateurs ont affrété leur navire pour un voyage au long cours. Et dès lors, en pareil cas, si ce capitaine est copropriétaire du navire, et si l'affrétement a eu lieu sans son consentement, il peut user du droit de renoncer à sa part dans la propriété du navire et de s'en faire rembourser la valeur par les autres propriétaires (1).

36.—Lorsque, après avoir été congédié, le capitaine, copropriétaire du navire, a opté pour la conservation de sa copropriété, et a même obtenu en justice acte de sa déclaration à cet égard, il ne peut plus, revenant contre cette déclaration, réclamer le remboursement du capital représentatif de sa copropriété : l'option par lui faite est irrévocable (2).

37.—La capitaine, copropriétaire du navire, peut valablement abdiquer d'avance son droit d'opter, dans le cas où il serait congédié, entre la conservation de sa copropriété et le remboursement du capital qui la représente. Ainsi, a été à bon droit déclarée valable la stipulation qu'au cas où les parties ne pourraient se convenir, le navire serait évalué par experts, et que, d'après cette évaluation, le capitaine serait remboursé de sa part de propriété dans le navire (3).

38.—Dans le cas de décès du capitaine, même avant la notification du congé que l'armateur lui avait donné en cours de voyage, ses héritiers peuvent user du bénéfice de l'art. 219, C. comm., et rester étrangers aux opérations que, depuis ce congé, l'armateur aurait cru devoir ordonner seul; opérations qui, par suite, ne les engagent point, et ne doivent pas entrer dans le compte de liquidation (4).

39.—Jugé que le propriétaire d'un navire prêt à mettre à la voile, qui veut exercer la faculté que lui donne la loi de congédier le capitaine, peut saisir de cette demande le tribunal de commerce établi dans le port où le navire est amarré, encore que le capitaine n'y ait pas son domicile (5).

40.—Les fonctions du capitaine peuvent cesser également par la vente du navire sur expropriation forcée, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (C. comm., 208), sans qu'il soit besoin, dans ce cas, qu'il y ait dans son engagement une stipulation d'indemnité, comme dans le cas où il serait congédié par les propriétaires: l'adjudication est un fait qui vient de la faute des propriétaires, et dont ceux-ci doivent répondre envers le capitaine; tandis que le congé est l'exercice d'un droit qui ne peut être modifié que par une convention (6).

41.—Le capitaine ne peut, sans le consentement des propriétaires ou sans une nécessité de force majeure, en subroger un autre à sa place (7).—V. *suprà*, n. 18 et 19.—Mais, en l'absence ou en cas d'empêchement du capitaine en premier, le capitaine en second le remplace de plein droit (Décl. 21 oct. 1727, art. 25).—Dans ce cas, le second a droit, non-seulement aux appointements, mais encore à tous les autres avantages promis au capitaine (8).

42.—Et spécialement, le second a droit, en sus de ses salaires, à une part du chapeau promis au capitaine, dans la proportion du temps pendant lequel il a commandé le navire (9). — V. *infrà*, n. 272 et s.

43.—Les fonctions du capitaine ne cessent pas de plein droit par la perte du navire (10).

44.—S'il y a lieu, pendant le cours du voyage, de remplacer le capitaine pour cause de mort ou de maladie, c'est par le consul français le plus voisin qu'un nouveau capitaine doit être nommé, sur la requête à lui présentée par les consignataires ou par l'équipage (Ordonn. 29 oct. 1833, art. 42 et s.) V. *Consul*.

45.— En pays étranger, les consuls peuvent même congédier un capitaine qui aurait manqué aux règles de la discipline, ou dont la conduite compromettrait gravement les intérêts qui lui sont confiés (Arr. 5 germ. an XII).

46.—Le capitaine ainsi congédié ou privé de son commandement, en pays étranger, par le consul français, a droit à ses frais de retour ou de conduite, lorsque le consul l'a ainsi ordonné par sa décision : l'art. 218, C. comm., qui attribue au propriétaire du navire le droit de congédier le capitaine, sans *indemnité*, ne déroge nullement à l'arrêté du 5 germ. an XII (11).

47.—Mais, en règle générale, le capitaine n'a droit ni à la totalité du prix d'engagement, ni au remboursement des frais de maladie, lorsque c'est par inconduite ou excès de table qu'il a contracté à bord la maladie qui a nécessité sa mise à terre et son remplacement (12).

48.—Le capitaine du navire peut encore perdre son commandement par suite de punitions disciplinaires pour fautes commises en contravention aux ordonnances qu'il doit observer sur la discipline de la marine militaire, notamment en ce qui touche la police des rades et des ports (13).

49.—Ainsi, un capitaine peut être suspendu ou interdit par application de l'ordonn. du 25 mai 1745, lorsque, en arrivant dans une rade où se trouvait un vaisseau de l'État, il est descendu à terre avant de s'être rendu à bord de ce vaisseau (14). — V., au surplus, pour ce qui concerne les infractions disciplinaires des capitaines et maîtres au cabotage, le décret du 24 mars 1852, et *infrà*, n. 262, 263. — V. aussi le mot *Navigation maritime*.

50.—Si les actes du capitaine constituent, non pas seulement des infractions à la discipline, mais des faits pouvant donner lieu à des poursuites correctionnelles ou criminelles, c'est, en France, le procureur de la République, et à l'étranger, le consul, qui requièrent une instruction et font arrêter le capitaine (15).

---

(1) Cass. 8 avril 1862 (S 64.1 200).
(2) Bordeaux, 10 janv. 1832 (S 32.2.608).
(3) Bordeaux, 25 juin 1860 (S 61.2 143).
(4) Rennes, 22 nov. 1860 (S 61.2 605).
(5) Bruxelles, 16 mai 1815 (*J. Brux* 1815.2.3).
(6) Boulay-Paty, t. 1, p. 220; Dageville, t. 2, p. 94. — *Contrà*, Pardessus, n. 627; Favard, v° *Capitaine*, § 1, n. 5.
(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 91; Dageville, t. 2, p. 233.
(8) Trib. de Marseille, 25 oct. 1820 (*J. Mars* 2.1.1).
(9) Bordeaux, 19 juin 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 291. — S 68.1.184). Trib. de Marseille, 24 janv. 1851 (*J. Mars* 1853.1 349) et 11 mars 1856 (*J. Mars*.1858.1.187).
(10) La Haye, 5 nov. 1824 (*J. Belg* 1837.3.161).
(11) Cass. 8 mars 1832 (S 32.1.256).
(12) Rouen, 18 fév. 1840 (Dalloz, n. 601).
(13) Cons. d'Ét., 19 janv. 1836 (S.36.2.218).
(14) Même décision; Dalloz, n. 606.
(15) Dalloz, n. 609.

31.—Les délits commis envers des Français par des capitaines étrangers doivent être déférés aux tribunaux français, s'ils ont été commis dans les rades ou ports soumis à la juridiction française (1). — Lorsqu'ils ont été commis en pleine mer, c'est aux tribunaux du pays dont le navire porte le pavillon qu'il appartient d'en connaître (2).

§ 3. — *Fonctions du capitaine. — Obligations générales.*

32.—Le capitaine doit tenir un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce (C. comm., 224). — Ce registre doit être sur papier timbré, à peine de 500 fr. d'amende (L. 28 avril 1816, art. 72); il doit être tenu par le capitaine, alors même qu'il y aurait un écrivain à bord (3).

33.—Ce registre, que l'on nomme aussi *livre de bord*, contient: les résolutions prises pendant le voyage; la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de la charge du capitaine et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, ou à une demande à former (C. comm., 224).

34.—Il est naturel de penser que les inscriptions sur le registre de bord doivent être faites sans blanc, ni interlignes, et à la suite les unes des autres, bien que la loi ne se soit point prononcée à ce sujet. Du reste, les juges ont le pouvoir d'apprécier le degré de foi qu'il faut ajouter à ce registre suivant son état (4).

35.—S'il est régulier, le registre de bord, n'eût-il même pas été tenu jour par jour, fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire (5).

36.—En cas de contravention à cette obligation de tenir un registre de bord, le capitaine répond envers les intéressés de tous les événements qui se produisent, et il encourt, de plus, une amende de vingt-cinq à trois cents francs (Décr. 24 mars 1852, art. 83).

37.—Lorsqu'il est certain que le capitaine avait un livre de bord, sa déclaration que ce livre a été perdu dans le naufrage du navire doit être admise comme vraie, par cela seul que le registre ne figure pas au nombre des objets consignés dans le rapport de sauvetage (6). — Toutefois, les intéressés peuvent faire la preuve contraire (7).

38.—Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements (C. comm., 225), sous peine d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs et de dommages-intérêts envers qui de droit pour les avaries qui arriveraient pendant le voyage, et qu'il ne prouverait pas provenir d'un fait de force majeure. — V. *Cabotage*, n. 11 et 12.

39.—Cette formalité de la visite étant prescrite par un motif de sûreté publique, il semblerait que les capitaines des navires étrangers doivent y être soumis tout aussi bien que les nationaux (8): mais il a été jugé, au contraire, que, si la loi du pays du capitaine ne lui impose pas l'obligation de faire visiter le navire avant son départ du port, il n'est point tenu d'observer cette mesure (9).

60.—Quant au capitaine français qui voyage au long cours, il doit faire visiter son navire, tant avant de prendre charge pour le voyage d'aller, qu'avant de prendre charge pour le voyage de retour (10).— Mais, en cas de simple relâche pour avaries, la visite du navire au départ n'est pas nécessaire (11).

61.—Les règlements exigent deux visites du navire antérieurs à son départ du port d'armement. La première est faite avant le chargement, afin de pouvoir examiner le navire commodément, dans toutes ses parties. Il est procédé à la seconde, lorsque le chargement est effectué, et pour s'assurer que tous les objets nécessaires à la navigation se trouvent bien à bord. Les deux visites ne pourraient avoir pour objet le vaisseau vide (12).

62.—Tous les navires sont-ils assujettis à cette double visite? L'affirmative pourrait s'appuyer sur la généralité des termes de l'art. 225, C. comm. Néanmoins, la jurisprudence a admis que les vaisseaux voyageant au long cours sont seuls soumis à cette formalité (13).

63.—La visite est faite par des experts nommés par le tribunal de commerce, et dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire (Circul. 30 nov. 1826). A cet effet, le capitaine doit présenter requête pour obtenir l'indication des experts (*Ibid.*). — V. *Navire*. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à celui de la justice de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce (C. comm., 225; Ordonn. 1er nov. 1826).

64.—A l'étranger, la visite peut être ordonnée par les consuls. Mais leur pouvoir ne s'étend pas à tous les navires, en quelque lieu qu'ils aient été construits; il ne s'exerce que relativement aux vaisseaux armés dans l'un des ports de leur consulat respectif (Décis. minist. 21 mai 1827) (14).

65.—Le capitaine doit se faire délivrer un extrait du procès-verbal de visite (C. comm., 225).— Toutefois, ce procès-verbal n'est point absolument indispensable. Il a été jugé, par exemple, que la visite du navire était prouvée suffisamment par les lettres de libre navigation délivrées par le collége de commerce de Stockholm, et que le capitaine qui en était le porteur était réputé par là même en état de tenir la mer (15).

66.—La responsabilité encourue par le capitaine, faute d'avoir fait procéder à la visite du navire avant de prendre charge, cesse par la preuve que le sinistre est le résultat d'événements de force majeure: la présomption que le sinistre est arrivé par suite du mauvais état du navire est une simple présomption *juris*, et non une présomption *juris et de jure* (16). — V., au surplus, *infrà*, n. 196 et s.

67.—Mais, d'un autre côté, le certificat de visite que produit le capitaine n'engendre en sa faveur qu'une présomption du bon état du navire, qui peut

(1) Avis du Cons. d'Et., 28 oct. 1806; Dalloz, n. 609.
(2) Bordeaux, 31 janv. 1838 (S. 39.2.37); Dalloz, *loc. cit.*
(3) Dageville, t. 2, p. 177.
(4) Alauzet, n. 1750.
(5) Trib. de Marseille, 29 juill. 1825 (*J. Mars.* 7.1.260); Dalloz, n. 123; Alauzet, n. 1750.
(6) Rennes, 12 juill. 1816 (S.chr.); Dalloz, n. 424.
(7) Alauzet, n. 1750.
(8) Pardessus, n. 630; Dalloz, n. 383.
(9) Cass. 11 fév. 1862 (S.62.1.376).
(10) Trib. de Marseille, 18 mars 1822 (*J. Mars.* 3.1.110).
(11) Beaussant, p. 204; Alauzet, n. 1751.
(12) Bruxelles, 18 janv. 1810; Dalloz, n. 385; Alauzet, n. 1752.
(13) Bruxelles, 6 mars 1823; Bordeaux, 27 fév. 1826; Cass. 23 mai 1826 (S.chr.); Dalloz, n. 386. — *Contrà*, Alauzet, n. 1752.
(14) Dalloz, n. 387.
(15) Rouen, 9 oct. 1827 (Dalloz, n. 389).
(16) Cass. 17 avril 1834 (S.34.1.233); Rouen, 11 déc. 1843 (Dalloz, n. 390).

aussi être détruite par la preuve contraire (1).

68.—Le capitaine est tenu d'avoir à bord : — 1° l'acte de propriété du navire, constatant à quel titre il appartient au propriétaire (C. comm., 226).

69. — 2° L'acte de francisation, délivré par le bureau des douanes du lieu où est le navire (*Id.*). —V. *Francisation.*

70. — 3° Le rôle d'équipage (*Id.*), c'est-à-dire l'état nominatif de toutes les personnes attachées au navire, délivré par l'administration maritime (1). — Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime (Décr. 19 mars 1852, art. 1er), à l'exception toutefois: 1° des yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance ; 2° des bateaux et chalands exclusivement employés à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature (Décr. 25 oct. 1863, art. 1 et 2); et 3° des embarcations attachées comme annexes à un autre bâtiment (Régl. 1866, art. 191). — Le rôle d'équipage doit être renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage (Décr. 19 mars 1852, art. 1 et 2).

71.—Tout capitaine, maître ou patron est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de cinq cents francs, si le bâtiment est armé au long cours; de deux cents francs, si le bâtiment est armé au cabotage ; de cent francs, s'il est armé à la petite pêche (*Id.*, art. 3).

72.—L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de trois cents francs, si le bâtiment est armé au long cours ; de cinquante à cent francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage ; de vingt-cinq à cinquante francs, s'il est armé à la petite pêche (*Id.*, art. 4). — Et les mêmes peines sont applicables, sous les mêmes conditions, au débarquement sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage (*Id.*, art. 5).

73.—Une amende de vingt-cinq à trois cents francs est édictée par l'art. 83 du décret du 24 mars 1852 contre le capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat.

74.—Le rôle d'équipage est fait en deux originaux, dont un est laissé entre les mains du commissaire des classes. Il en est dressé quelquefois un troisième qui est remis au trésorier des invalides, lorsque, à l'armement, il y a eu des avances sur lesquelles la retenue doit s'exercer (2).

75.— 4° Le capitaine doit avoir aussi à bord les connaissements et chartes-parties (C. comm., 226), ou conventions relatives au fret du bâtiment, au transport et à la nature des marchandises. — V. *Connaissement* et *Charte-partie.*

76.—Si le capitaine, pour avoir oublié de prendre un connaissement, ne peut effectuer la consignation des marchandises, il est responsable de la valeur de ces marchandises envers le chargeur, sans pouvoir se libérer par l'offre qu'il ferait de les représenter (3).

77.—Cette obligation d'avoir à bord les connaissements est imposée au capitaine afin d'éviter, surtout en temps de guerre, la prise qui est de plein droit prononcée contre la marchandise qui n'est pas régulièrement constatée. Cependant, il a été jugé que l'absence de connaissements n'a pas par elle seule pour effet de rendre le navire passible de confiscation (4).

78.—La charte-partie n'est exigée que pour les affrètements d'une certaine importance. Pour le petit cabotage en particulier, il suffit d'une lettre de voiture remise au capitaine et adressée à la personne pour le compte de laquelle a lieu le chargement (5).

79.—5° Le capitaine est encore tenu d'avoir à bord les procès-verbaux de visite (C. comm., 226). — V. *suprà*, n. 63, 65.

80.—6° Les acquits de paiement ou à caution des douanes (*Id.;* L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1 et 2).—V. *Acquit à caution* et *Douane.*

81.—7° Le congé ou permission de sortir du port, délivré sur le vu des actes de propriété et des autres pièces qui établissent que les conditions requises pour que le navire puisse voyager, ont été accomplies (L. 13 août 1791). — V. *Navire.*

82.—8° Le manifeste ou état général de la cargaison qui est délivré par la douane, et qui doit être représenté toutes les fois que ses préposés le requièrent, sous peine d'une amende de cinq cents francs, pour laquelle le navire peut être retenu (L. 4 germ. an II; L. 5 juill. 1836, art. 2).

83.—9° Le livre de punition, sur lequel doit être mentionnée toute faute de discipline, et dont la tenue est réglée par l'art. 23 du décret du 23 mars 1852.

84.—10° Un inventaire des objets de gréement et de mobilier, ainsi que divers autres documents désignés dans les circulaires ministérielles (6).

85.—11° Enfin, dans certains lieux, et suivant les circonstances locales, la patente de santé, ou certificat délivré par l'administration sanitaire, ou, à défaut, par le magistrat du lieu de départ, et constatant l'état de santé du pays.

86.—Le capitaine est soumis à diverses autres obligations. Ainsi, lorsqu'il se rend dans un port étranger, il est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls et aux ambassadeurs et chefs de mission du gouvernement dans les pays où ce port est situé. La remise des dépêches est mentionnée au rôle d'équipage (Ordonn. 29 oct. 1833, art. 53).

87.—Des dépêches peuvent aussi être remises au capitaine par l'administration des postes ; ses obligations à cet égard sont tracées par des règlements particuliers (*Id.*, art. 54).

88.—Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières. — Et l'infraction à cette prescription est punie d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs (Décr. 24 mars 1852, art. 83).

89.—Le capitaine doit prendre un pilote côtier ou lamaneur pour guider son navire le long des côtes, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, sous peine, indépendamment des dommages-intérêts en cas d'accident, de payer le salaire du pilote, comme s'il avait été employé (Décr. 12 déc. 1806, art. 34.)

90.—Si, faute par le capitaine d'avoir pris un pilote côtier, le navire périt, le capitaine est passible de trois ans de prison, dans le cas où on n'aurait à lui reprocher que négligence ou ignorance.

(1) Bordeaux, 8 mars 1841 (S.42 2.97) ; Dalloz, n. 390.
(2) Beaussant, t. 1, p. 210.
(3) Aix, 12 juill. 1830 (Dalloz, n. 414).

(4) Cass. 22 juill. 1825 (S.chr); Dalloz, n. 414.
(5) Dalloz, n. 415; Alauzet, n. 1751.
(6) V. Dalloz, v° *Organisat. marit.*, n. 571.

Mais, si on pouvait lui reprocher d'avoir volontairement agi dans le but de faire périr le navire, il deviendrait passible de la peine de mort (L. 21-22 août 1790, tit. 2, art. 40; Décr. 12 déc. 1806; L. 10 avril 1825, art. 11).—V. *Baraterie de patron.*

91.—Les maîtres au cabotage qui commandent des bâtiments au-dessous de 80 tonneaux sont dispensés de prendre un pilote côtier, lorsqu'ils naviguent de port en port et ont l'habitude de l'embouchure des rivières. On présume que, dans ce cas, ils ont une capacité suffisante (Décr. 12 déc. 1806, art. 34).

92.—Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeure déchargé (C. comm., art. 241).

93.—Un capitaine doit être réputé de plein droit n'avoir abandonné son navire que par nécessité, lorsque son rapport atteste qu'il s'est déterminé à l'abandon pour cause de péril imminent et après en avoir délibéré avec l'équipage. En pareille circonstance, le capitaine, contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de baraterie, est censé avoir fait tout ce qui lui a été possible dans la situation où il se trouvait, et doit être exempt de tout reproche de faute, bien que des tiers attestent qu'il aurait pu manœuvrer de manière à sauver le navire (1).

94.—Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au port de destination, de faire viser son registre et de faire en personne son rapport au greffe, devant le président du tribunal de commerce, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, devant le juge de paix. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin (C. comm., 242 et 243).

95.—Dans l'un et l'autre cas, le dépôt du rapport est fait au greffe du tribunal de commerce (C. comm., 243). — Un double en est déposé au bureau de la douane, mais sans les pièces originales, qui doivent rester au greffe du tribunal de commerce où l'administration peut s'en faire délivrer des expéditions (Circul. 4 mars et 20 avril 1808).

96.—Ce rapport, aux termes de l'art. 242, C. comm., doit énoncer: — Le lieu et le temps du départ du capitaine, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. — L'art. 10 de l'ordonn. du 29 oct. 1833, précisant davantage, veut en outre que le capitaine mentionne dans son rapport: — Les nom, tonnage et cargaison du navire, — les noms et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus, — le nom du port de l'armement et celui du lieu de départ, — les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit, — l'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire, — les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

97.—D'après la même disposition, le rapport du capitaine doit énoncer encore: — les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments, — les écueils qu'il aurait découvert ou dont il aurait rectifié le gisement, — les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnues ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à sa connaissance, — les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir de jet, bris ou naufrage, qu'il aurait recueillis ou aperçus, — les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères, — les navires de tout genre, suspects ou autres, — les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés, les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné, — les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications, — les changements apportés aux règlements de santé, de douanes, d'ancrage dans les ports où il a relâché, — enfin, tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser le service et la prospérité du commerce français. — (V. FORMULE 35).

98.—Le rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du chancelier et du consul (*Id.*) — Le capitaine dépose à l'appui de son rapport: 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits à caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224, C. comm.; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport. — Le capitaine remet également au consul, conformément à l'art. 224, C. comm., un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé de lui (*Ibid.*, art. 11).

99.—Le registre du capitaine est visé par l'un des juges du tribunal de commerce, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire ou par son adjoint (Arg. de l'art. 224, C. comm.).

100.—Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire son rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (C. comm., 244). — Si dans le lieu où le capitaine aborde il n'y a ni consul, ni vice-consul français, il lui suffit de remplir les formalités dont il s'agit devant l'autorité du lieu (2).

101.—Ces prescriptions ne sont point applicables au capitaine étranger qui, à son arrivée dans un port français, a fait son rapport au consul de sa nation: ce rapport suffit et n'a pas besoin d'être réitéré devant l'autorité française. Seulement, il n'a devant les tribunaux français que la même force probante qu'ont devant les juges du pays du capitaine étranger les rapports des capitaines français reçus par nos consuls (3). Il peut être débattu par toute preuve contraire (4).

102.—Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge de paix du lieu (5), ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition (C. comm., 246).

103.—Ce rapport doit être fait dans le plus bref délai possible, mais il n'est point nécessaire qu'il

(1) Trib. de Marseille, 27 déc. 1826 (*J. Mars.* 8. 1.33).

(2) Pardessus, n. 638; Dageville, t. 2, p. 255; Boulay-Paty, t. 2, p. 127; Dalloz, *Dr. marit.*, n. 530.

(3) Aix, 14 mars 1840; Cass. 23 nov. 1847 (S. 48.1.66).

(4) Cass. 27 fév. 1851 (S.51.1.284).

(5) Rennes, 12 juill. 1816 (S.c.n.5.2.171); Dalloz, n. 537.

soit fait dans les vingt-quatre heures, comme celui que prescrit l'art. 242 et dont il est parlé ci-dessus, n. 94. Aucun délai n'est ici assigné au capitaine, qui doit d'abord donner tous ses soins au sauvetage du navire (1). Toutefois, le capitaine serait en faute, s'il était prouvé qu'il aurait pu facilement obéir plus tôt qu'il ne l'a fait aux prescriptions de la loi (2).

104.—Un auteur (3) enseigne que le défaut de rapport de la part du capitaine, dans le plus bref délai possible, entraîne la déchéance de tout recours des armateurs ou des chargeurs contre les assureurs. Mais l'opinion la plus générale est, au contraire, que les droits de l'armateur ne sont point éteints, en ce cas, pourvu, d'ailleurs, qu'il établisse que l'événement a eu lieu par force majeure (4).

105.—La vérification du rapport doit être faite devant le magistrat même qui a reçu le rapport. Cependant, si, dans le lieu où le rapport a été fait, le capitaine n'avait pu le faire vérifier par personne, il lui serait loisible de remplir cette formalité dans une autre ville où il apprendrait la présence de quelques-uns des hommes de son équipage (5).

106.—Pour vérifier le rapport du capitaine, l'autorité à laquelle s'est adressé celui-ci reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves (C. comm., 247, § 1er). — L'expression ***interrogatoire***, dont se sert ici la loi indique que l'autorité devant laquelle il est procédé à la vérification, n'a pas seulement le droit de recueillir les dépositions des gens de l'équipage et des passagers, mais encore celui de les interpeller (6). Quant aux autres preuves, elles peuvent consister, par exemple, dans les procès-verbaux faits en mer et signés des principaux de l'équipage (7).

107.—L'omission de l'interrogatoire de quelques-uns des marins ou des passagers n'entraînerait certainement pas la nullité du rapport, s'il avait été vérifié par l'interrogatoire du plus grand nombre (8). — Si la présence des tiers intéressés peut être utile pour la découverte de la vérité, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient appelés; mais cette mesure n'étant pas prescrite par la loi, il ne peut résulter aucune irrégularité de son inobservation (9).

108.—Après la vérification, le rapport fait foi en justice, soit contre le capitaine, soit contre les tiers, mais seulement jusqu'à la preuve contraire, qui est toujours réservée aux parties (C. comm., 247, § 3) (10). — Quant au rapport non vérifié, il n'est pas admis à la décharge du capitaine, et ne fait point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où le rapport a été fait (C. comm., 247, § 2). — C'est ainsi qu'il a été jugé que le rapport du capitaine ne peut être opposé aux assureurs, lorsqu'il n'est appuyé que sur les déclarations de personnes qui prétendent avoir vu le sinistre du rivage (11), et que le capitaine est responsable de l'échouement du navire, quand les faits mentionnés dans son rapport sont seulement attestés par le second et un matelot (12).

109.—Mais il a été décidé que le rapport du capitaine, quoique non vérifié, peut être pris en considération dans un jugement où le capitaine n'est point partie, comme quand il s'agit, par exemple, d'établir la vérité des avaries entre l'assureur et l'assuré (13).

110.—Au reste, quelque régulier que soit le rapport de mer, dûment vérifié, le capitaine peut toujours être astreint à représenter son livre de bord, conformément à la prescription de l'art. 224 ; et le défaut de représentation de ce livre peut autoriser à ne pas considérer le rapport comme constituant une preuve légale des faits qui y sont relatés (14).

111.—Mais si le navire a péri corps et biens, et que les papiers de bord soient perdus, le rapport du capitaine, seul survivant, fait suffisamment foi de la réalité du chargement qu'il mentionne (15).

112.—Le droit de débattre le rapport du capitaine par la preuve contraire ne peut être exercé que dans les rapports des intéressés au navire ou au chargement avec le capitaine, ou dans ceux des assureurs avec les assurés ; il ne s'étend pas au cas de contestation entre les armateurs ou chargeurs et un tiers auquel ces derniers imputent quelque dommage arrivé au navire ; en sorte que si le rapport constate que le tiers est resté étranger à l'événement, les juges peuvent déclarer les armateurs ou chargeurs inadmissibles à faire la preuve contraire (16).

113.—Le capitaine qui ne fait pas de rapport ne commet pas une faute dont l'armateur soit responsable (17).

114.—Quant au capitaine lui-même, il ne peut, hors le cas de péril imminent, décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (C. comm., 248). — S'il y a fraude, il est passible de la réclusion (Décr. 24 mars 1852, art. 92). — Quand il y a péril imminent, le capitaine doit immédiatement le constater (18).

115.—Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer les causes de cette relâche au président du tribunal de commerce du lieu. — Dans les localités où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton (C. comm., 245, §§ 1 et 2).

116.—Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (*Id.*, § 3). La déclaration qui aurait été faite devant toute autre autorité, par exemple, devant un notaire, sans impossibilité de se conformer à la prescription de la loi, serait dépourvue de valeur (19). — Quand la relâche se prolonge au delà de vingt-qua-

(1) Cass. 1er sept. 1813 (S.chr.); Rennes, 12 juill. 1816 (S.chr.); Dalloz, n. 538.
(2) Douai, 28 mai 1845 (S.45.2.241).
(3) Boulay-Paty, t. 2, p. 139.
(4) Cass. 1er sept. 1813, précité ; Dageville, t. 2, p. 264 ; Bédarride, n. 525 ; Dalloz, n. 539.
(5) Emerigon, *des Assur.*, ch. 14, sect. 2, § 9; Boulay-Paty, t. 2, p. 140; Dalloz, n. 540.
(6) Locré, t. 3, p. 137 ; Dalloz, n. 541 ; Alauzet, n. 1783.
(7) Valin, sur l'art. 7, tit. 10, liv. 1.
(8) Aix, 13 mai 1834 (Dalloz, n. 542).
(9) Dageville, t. 2, p. 269 ; Dalloz, n. 542. — V. aussi Alauzet, n. 1783.
(10) V. Locré, t. 3, p. 139; Delvincourt, t. 2, p. 217 ; Pardessus, n. 649 ; Dalloz, n. 543.
(11) Rennes, 12 juin 1817 (Dalloz, n. 544).
(12) Douai, 28 mai 1845 (D.P.45.2.141).
(13) Bordeaux, 11 juill. 1826 (S.chr.) ; — Conf., Alauzet, n. 1785.
(14) Trib. de Marseille, 21 juill. 1821 (*J. Mars.*2.1.371) ; Douai, 2 juin 1845 (D.P.45.2.58). — Conf., Dalloz, n. 543.
(15) Cass. 10 déc. 1849 (S.50.1.293).
(16) Cass. 2 juill. 1838 (S.38.1.679); Dalloz, n. 546.
(17) Aix, 7 mai 1821 (*J. Mars.*2.1.277).
(18) Dalloz, n. 569.
(19) Paris, 8 avril 1839 (J.P.39.1.476).

tre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage (Ord. 29 oct. 1833, art. 12).

117.—Lorsque le capitaine n'a pas déclaré les causes de la relâche, une présomption de faute s'élève contre lui ; mais il y a toujours lieu de l'admettre à prouver que la relâche a été forcée (1).

118.—Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de santé, bureaux du magistrat de santé et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé, et faire connaître indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile ; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé ; s'il a eu pendant sa traversée, ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore ; comment ces malades ont été traités ; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchages, hardes et effets des malades ou morts ; s'il a communiqué avec quelques navires ; à quelle nation ils appartenaient ; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté ; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative ; si dans ses relâches ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. — Le consul peut aussi interroger, sur les mêmes objets, les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable (Ord. 29 oct. 1833, art. 13).

119.—Le capitaine doit remettre au consul, dans les lieux de destination, et dans ceux où la relâche se serait prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il a dû dresser contre les marins déserteurs, et les informations qu'il a dû faire à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation (art. 15).

120.—Mais le capitaine qui, après avoir reçu ses expéditions et avoir placé son navire en rade pour effectuer son départ, abandonne à terre, sans en faire la déclaration au consul français ou à l'autorité du lieu, un marin, descendu dans un port étranger sans permission et alors que le navire est prêt à partir, et qui se borne à dresser procès-verbal de l'absence de ce marin, n'est pas en faute, ni passible de dommages-intérêts (2).

121.—Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate, il doit en faire un rapport circonstancié au consul ; il agit de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité (Ordonn. 29 oct. 1833, art. 16). — Le défaut de rapport le rendrait responsable de la perte qui surviendrait (3).

122.—Si le capitaine a été capturé par un bâtiment ennemi, il doit déclarer quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris. Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en est fait mention (Ord. du 29 oct. 1833, art. 17).

123.—Dans le cas où le bâtiment a été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler le pirate, et s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul doit s'efforcer de faire parvenir promptement à cet effet les communications nécessaires (*Ibid*).

124.—Si le capitaine a été obligé de vendre son navire pour cause d'innavigabilité, il doit produire au consul les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local (*Ibid*).

125.—Si le capitaine ne se présente pas devant le consul dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est rendu compte de cette infraction, par le consul aux ministres des affaires étrangères et de la marine (*Id.*, art. 18).

126.—Les grands rapports ou rapports détaillés du capitaine sont soumis au timbre et à l'enregistrement ; les petits rapports ou rapports sommaires sont dispensés de cette double formalité. — Si les grands rapports sont vérifiés immédiatement, et que le même acte fasse mention de cette vérification, il est perçu un droit particulier d'enregistrement. Dans le cas contraire, l'acte ou le procès-verbal distinct qui est dressé doit être enregistré, comme tout acte judiciaire (Délib. du cons. d'adm. des domaines, 1er févr. 1831).

127.—Le droit proportionnel d'enregistrement n'est point exigible sur les obligations contractées dans un voyage maritime, qui se trouvent mentionnées dans les rapports des capitaines faits à leur arrivée dans un port de France (Décis. du cons. d'administr. des dom. du 21 janv. 1824). — Il n'est dû sur le rapport qu'un droit fixe de 2 fr. 40 c. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 35 ; L. 28 avril 1816, art. 43, n. 18 : L. 23 août 1871, art. 1er).

128.—Le capitaine, avant son départ des colonies françaises ou d'un port étranger pour revenir en France, est tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (C. comm., 235) ; le tout appuyé de pièces justificatives (4).— Mais si c'étaient les propriétaires eux-mêmes qui eussent fait le chargement, l'obligation du capitaine cesserait, en ce qui regarde l'état du chargement et le prix des marchandises. — Il en serait de même si la gestion de la cargaison était confiée à un subrécargue. C'est à celui-ci qu'incomberait l'obligation d'adresser au propriétaire un état du chargement (5). — V. *Subrécargue*, et *suprà*, n. 19.

129.—Mais quant à l'indication des sommes empruntées et des noms des prêteurs, l'existence d'un subrécargue, ou le fait que le capitaine s'est borné à affréter le navire, ne pourrait dispenser celui-ci de les faire connaître dans le compte qu'il doit remettre aux propriétaires (6).

130.—Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié de lui (Ord. 29 oct. 1833, art. 44). — Il doit, conformément à l'art. 244, C. comm., prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature de son chargement (*Id.*, art. 45).

131.—A l'entrée, comme à la sortie du port,

---

(1) Caen, 7 janv. 1845 (J P.45.1.736).

(2) Trib. de Marseille, 9 déc. 1833 (*J. Mars.*14.1.33).

(3) Aix, 8 août 1818 (*J. Mars.*8.1 168).

(4) Boulay-Paty, t. 2, p. 79.

(5) Dageville, t. 2, p. 230.

(6) Alauzet, n. 1770.

le capitaine doit se conformer aux règlements de la localité sur le placement du navire, et les précautions à prendre pour éviter les accidents (1). — V. *Abordage*, n. 6, et *Avaries*, § 2.

132.—Dans le cas où un navire a besoin d'être radoubé pendant le voyage, et ne peut l'être, le capitaine est tenu d'en louer un autre, autant que cela est possible (C. com., 296). Et s'il ne trouve à en louer un que pour un prix supérieur à celui du navire devenu innavigable, l'excédant de fret doit être supporté par le chargeur (Arg. de l'art. 393, C. comm.).

§ 4. — *Responsabilité du capitaine; ses obligations envers les propriétaires et chargeurs.*

133.—Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (C. comm., 221).

134.—Par application de ce principe, le capitaine a été déclaré responsable des dommages qu'il a causés, par son imprudence ou sa négligence, à son navire, ou à un autre navire amarré près du sien; — de ceux qui sont résultés du choc de son bâtiment contre les filets d'une madrague signalée par des crins, bouées ou graniteaux, sans que la présence d'un pilote à bord puisse le décharger de cette responsabilité (3); — des frais nécessaires pour rendre une rivière naviguable à l'endroit où, par sa faute, il a fait couler bas son navire (4).

135.—La responsabilité pour toute faute, même légère, est aussi bien applicable au capitaine à la part qu'au capitaine appointé par mois. La responsabilité du premier semblerait même devoir être plus rigoureuse, puisqu'il est plus largement rétribué que le capitaine simplement appointé (5).

136.—La loi spécifie elle-même divers cas de responsabilité du capitaine. — Ainsi, l'art. 228, C. comm., le déclare responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, dans le cas où il n'aurait pas tenu un registre de bord (V. *suprà*, n. 52 et s.), aurait négligé de faire visiter son navire (V. n. 58 et s.), n'aurait pas été muni des pièces prescrites (n. 68 et s.), ou ne se serait pas trouvé en personne sur son navire (n. 88).

137.—Le capitaine qui avait à bord les cartes et instruments connus et usités au port du départ, et dont le navire a échoué par suite d'une erreur dans laquelle il a été induit par la carte qu'il a consultée, n'est pas responsable des avaries produites par l'échouement (6).

138.—Dans la marine marchande, le capitaine n'est pas tenu, lorsqu'il commande la manœuvre, de se placer à l'arrière de son navire. Par suite, le capitaine qui était placé à l'avant du navire au moment où il a donné un ordre mal compris et exécuté en sens contraire par le timonier, n'est pas en faute (7).

139.—L'obligation de sauver, en cas de sinistre, l'argent qui peut se trouver à bord (V. *suprà*, n. 92) n'est évidemment une source de responsabilité pour le capitaine, qu'autant qu'il lui est possible de la remplir. Ainsi, par exemple, le capitaine ne serait point responsable de la perte, s'il avait été contraint d'abandonner le navire assez précipitamment pour ne pouvoir pas opérer ce sauvetage (8). — Mais, au contraire, le capitaine serait en faute si, forcé de quitter le navire a cause d'une voie d'eau, et recueilli sur un autre bâtiment, il avait négligé de sauver les espèces d'or et d'argent qui se trouvaient sur son navire, bien que le transbordement de son équipage eût été fait en plusieurs fois (9).

140.—Le défaut de rapport, en cas de naufrage (V. *suprà*, n. 102), a pour effet, en règle générale, d'engager la responsabilité du capitaine envers les intéressés (10).—Toutefois, il a été jugé qu'il en est autrement dans le cas de capture du navire par l'ennemi, et qu'on doit voir là une force majeure emportant pour le capitaine libération complète envers l'armateur et le chargeur (11).

141.—Le capitaine répond non-seulement du navire, mais encore des marchandises dont il se charge. — Il est tenu, en conséquence, de fournir une reconnaissance de ces marchandises. Cette reconnaissance se nomme *connaissement* (C. comm., 222). V. ce mot. — S'il n'a point été délivré de connaissement, ou si celui qui a été établi par le capitaine est irrégulier, les juges apprécient les faits qui peuvent servir à constater la réalité du chargement (12).

142.—Le capitaine porteur d'un original du connaissement des marchandises chargées n'est pas admissible à alléguer qu'il ignorait le nom du chargeur et les obligations que le connaissement lui imposait. Si donc il néglige de décharger les marchandises au lieu de destination désigné dans le connaissement, il est responsable, ainsi que le propriétaire du navire, des dommages que cette faute a pu causer au chargeur ou au destinataire (13).

143.—Le capitaine commet encore une faute grave si, dans le manifeste qu'il publie à son arrivée au lieu de la destination, il ne désigne pas le consignataire sous un nom exactement conforme à celui qui est porté dans le connaissement; et si, éprouvant de la difficulté à trouver le consignataire sous le nom inscrit dans le connaissement, il remet la marchandise à la disposition d'une personne dont le nom n'est pas identique avec celui du consignataire qui lui est indiqué.—Toutefois, lorsqu'aucun fait de dol ou de fraude n'est reproché au capitaine, il peut opposer la prescription d'une année, établie en sa faveur par l'art. 433, C. comm., à toute action dirigée contre lui par le véritable consignataire pour défaut de délivrance: cette prescription est applicable à la demande en dommages-intérêts fondée sur le défaut de délivrance, comme à la demande en délivrance elle-même (14).

144.—Lorsque, chargé de vendre des marchandises dans un lieu désigné par la facture, mais n'en trouvant pas un prix assez avantageux dans ce lieu, le capitaine les y laisse en consignation seule-

(1) Pardessus, n. 647; Favard, v° *Capitaine*, § 4, n. 1.
(2) Rennes, 22 janv. 1819 (Dalloz, n. 327).
(3) Trib. de Marseille, 5 mai 1831 (*J. Mars.* 12. 1.201).
(4) C. d'ass. de la Gironde, 31 déc. 1831 (J.P.24. 805).
(5) Rennes, 12 juill. 1816 (S.chr.); Dalloz, n. 328
(6) Trib. de Marseille, 24 déc. 1832 (*J. Mars.* 13, 1.337).
(7) Trib. de Marseille, 22 déc. 1824 (*J. Mars.* 15. 1.24).
(8) Aix, 19 août 1840 (Dalloz, n. 486).
(9) Trib. de Marseille, 18 août 1829 (Dalloz, n. 487).
(10) Boulay-Paty, t. 2, p. 106; Dageville, t. 2, p. 244.
(11) Cass. 11 fév. 1836 (S.37.1.74); Dalloz, n. 485.
(12) Cass. 23 mars 1835 (S.35.1.804) et 2 août 1841 (S.41.1.854).
(13) Cass. 23 mars 1838 (S.38.1.421).
(14) Trib. de Marseille, 21 mars 1832 (*J. Mars.* 13. 1.204).

ment, il peut être considéré comme ayant suffisamment rempli son mandat, s'il a pu croire, en cela, mieux servir les intérêts de son commettant. — Dans le cas donc où les marchandises sont vendues par le consignataire pour un prix inférieur à celui auquel le capitaine lui-même eût pu les vendre dans le lieu indiqué pour la vente, celui-ci n'est pas tenu d'en payer la différence à son mandant (1).

145.—D'un autre côté, lorsque le capitaine a déposé les marchandises dans les magasins d'un tiers, du consentement du destinataire, il est déchargé des avaries qu'elles ont ensuite éprouvées (2).

146.—On ne saurait non plus imputer au capitaine le déficit, même considérable, reconnu au débarquement dans la marchandise qu'il consigne, lorsque ce déficit ne peut être attribué qu'aux événements de la navigation. — Il en est ainsi, spécialement, à l'égard d'un chargement de blé, lorsqu'il résulte du rapport du capitaine que son navire a fait de l'eau par suite de mauvais temps, et que le blé sortait par les pompes en grande abondance, et cela surtout quand le navire n'a fait aucune relâche. — Dans de telles circonstances, le consignataire ne peut demander d'être dispensé de payer le fret de la partie qui ne lui a pas été consignée et qui constitue le déficit reconnu sur la quantité chargée au lieu du départ (3). — Toutefois, il en serait autrement, si le déficit était trop considérable pour pouvoir être attribué uniquement aux événements de mer déclarés dans le rapport par le capitaine (4).

147.—Dans tous les cas, le capitaine est incontestablement responsable des avaries occasionnées au chargement par une tempête qu'il aurait pu éviter, s'il avait fait route directement pour sa destination, au lieu de relâcher inutilement et sans cause de force majeure, en cours de voyage (5).

148.—De même, le capitaine qui débarque la marchandise hors la présence du consignataire, et sans faire constater les bonnes conditions de son arrivage, est responsable des avaries reconnues à cette marchandise et attribuées au contact ou au coulage d'autres marchandises chargées sur le même bord, quoique son rapport mentionne des tempêtes et des mauvais temps, si d'ailleurs il ne justifie pas d'événements de navigation qui aient pu désarrimer la cargaison et produire l'avarie. Ce défaut de justification doit faire présumer que l'avarie est le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un manque de précaution de la part du capitaine (6).

149.—Mais celui qui, après avoir reçu une marchandise, l'a fait jauger et l'a mise dans son magasin hors la présence du capitaine, n'est pas recevable à exercer un recours contre celui-ci à raison du déficit prétendu existant sur cette marchandise (7).

150.—Quand il s'agit d'un déficit sur le poids de la marchandise, le consignataire ne peut en rendre le capitaine responsable, si cette marchandise n'a été pesée qu'à la douane. Il est nécessaire, pour engager la responsabilité du capitaine, de faire peser la marchandise, en sa présence, par un peseur public (8).

151.—La livraison d'une marchandise faite à bord d'un navire par le vendeur et le chargement qui en a été opéré par le capitaine pour compte de l'acheteur, ne font pas obstacle à ce que ce dernier vérifie la marchandise et la refuse à l'arrivée, s'il est reconnu que, par suite d'un vice propre antérieur au chargement, elle n'était pas de qualité loyale et marchande (9).

152.—Le capitaine répond particulièrement de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur (C. comm., 229, § 1). — Ce consentement, lorsqu'il n'est pas constaté par écrit, ne peut être établi par la preuve testimoniale (10).—Mais si les chargeurs avouaient le consentement verbal donné par eux, le capitaine serait évidemment irresponsable (11); à moins pourtant qu'il n'ait pas informé les chargeurs du danger que les marchandises couraient sur le tillac à raison de leur nature particulière (12).

153.—Il faut remarquer, au surplus, que la responsabilité du capitaine relativement aux marchandises placées sur le tillac, n'a pas lieu dans les voyages de petit cabotage (C. comm., 229, § 2).— Cependant rien n'empêche que le chargeur, même dans les voyages de petit cabotage, ne stipule expressément que ses marchandises ne seront pas chargées sur le tillac; et le capitaine ne pourrait, sous prétexte d'un usage contraire, échapper à la responsabilité résultant de l'infraction à cette défense (13).

154.—Dans tous les cas, on ne saurait imputer au capitaine le dommage arrivé à des marchandises placées sur le franc tillac, c'est-à-dire sous le plancher ou pont supérieur de son bâtiment (14).— Et il en serait de même à l'égard des marchandises chargées dans une dunette solide et qui seraient à l'abri du mauvais temps (15).

155.—Mais le capitaine est responsable du dommage survenu aux marchandises chargées dans la dunette bâtie sur le tillac même et qui porte le nom de *nouffle* (16).

156.—Le capitaine, pour ne pas engager sa responsabilité, a encore plusieurs obligations à remplir, soit avant de quitter le port, soit en cours de voyage. La première de ces obligations est de veiller au bon arrimage des marchandises dans le navire. Et quand même des avaries surviendraient à la cargaison, sans sa faute personnelle et par celle des arrimeurs jurés, il en serait seul responsable (17).— C'est au capitaine, en effet, qu'appartient exclusivement le droit de donner des ordres

(1) Cass. 18 mars 1835 (S.35.1.770).

(2) Bordeaux, 22 août 1854 (*Journ. des trib. de comm.*, 4 112).

(3) Trib. de Marseille, 10 nov. 1828 (*J. Mars.*14. 1.26).

(4) Trib. de Marseille, 4 mai 1830 et 9 janv. 1834 (*J. Mars.* 12 1 238; 14.1.219).

(5) Rennes, 8 avril 1862 (S.62.2.505).

(6) Cons. d'Et., 9 mai et 1er juin 1807 (S.chr.); Trib. de Marseille, 30 mars 1829 (*J. Mar.* 10 1.132).

(7) Trib. de Marseille, 20 août 1828 (*J. Mars.*10. 1.63).

(8) Trib. de Marseille, 19 mai 1826 (*J. Mars.*8. 1 107).

(9) Douai, 25 janv. 1843 (S.43.2.152); Rennes, 8 avril 1862 (S.62.2.505).

(10) Delvincourt, t. 2, p. 226.

(11) Alauzet, n. 1756.

(12) Bruxelles, 7 fév. 1829 (*J. Brux.*1829.1.164).

(13) Rouen, 23 janv. 1850 (Lehir, 50.2.115).

(14) Rennes, 9 janv. 1821 (Dalloz, n. 396).

(15) Bordeaux, 6 déc. 1838 (S.41.2 174) et 15 janv. 1841 (Dalloz, *loc. cit.*).

(16) Trib. de Marseille, 15 mai 1829 (*J. Mars.*10. 1.108).

(17) Rouen, 14 déc. 1820 (Dalloz, n. 394); Paris, 19 nov. 1862 et 20 fév. 1865 (*J. des trib. de comm.*, t. 12, p. 96; t. 14, p. 429)

pour faire charger et arrimer le navire : l'affréteur n'a pas à intervenir dans cette opération (1).

157.—Même lorsqu'il charge à cueillette, le capitaine doit observer les règles de l'arrimage pour prévenir la détérioration des marchandises. Ainsi, il est responsable du dommage causé à des denrées ainsi chargées par suite de leur contact avec des marchandises chargées antérieurement (2).

158.—Pour mettre sa responsabilité à couvert, le capitaine fait dresser en général un procès-verbal constatant le bon arrimage. Mais de ce qu'il aurait négligé de prendre cette précaution, on ne devrait pas nécessairement conclure que les avaries résultent du mauvais arrimage. Le défaut de procès-verbal ne pourrait lui être opposé que dans le cas où il ne serait pas justifié des véritables causes de la détérioration subie par les marchandises. Et encore, le capitaine serait-il admis, même dans ce cas, à prouver par tous les moyens les bonnes conditions de l'arrimage (3).— Quant à la demande du chargeur tendant à faire constater le mauvais arrimage, elle pourrait être rejetée, s'il existait déjà un rapport d'experts établissant que l'arrimage a été fait convenablement (4).

159.—En général, c'est le capitaine, représentant le fréteur du bâtiment, qui supporte les frais d'arrimage (5). Cependant, quand l'affréteur, ayant loué le navire pour le sous-louer, a confié le chargement à un correspondant et a seul profité du fret, les frais d'arrimages doivent être supportés par lui et non par le capitaine (6).

160.—Les chargeurs doivent simplement mettre les marchandises sur le quai à la disposition du capitaine, qui, dès ce moment, en devient responsable (7). — Il a même été jugé que si les marchandises ont été confiées à un *acconier* ou patron d'un petit bateau plat, pour les transporter à bord du navire, dès que le bateau contenant les marchandises est arrivé le long du bord, le capitaine doit délivrer un récépissé des marchandises à l'acconier : de telle sorte que, si depuis l'arrivée des marchandises jusqu'au moment où leur embarquement est consommé, elles éprouvent un dommage, le capitaine doit en répondre, sans pouvoir rejeter la faute sur l'acconier (8).

161.—Le capitaine ne peut, si le consignataire refuse de recevoir la marchandise, se faire payer de son fret qu'en la faisant vendre en justice : il ne lui appartient, dans aucun cas, de la vendre à l'amiable, sous peine de perdre son recours contre le chargeur (9).

162.—Toute action contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise est non recevable, si la marchandise a été reçue sans protestation faite et signifiée dans les 24 heures de la livraison, et suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice (C. comm., 435 et 436).

163.—La fin de non-recevoir établie par l'art. 436, C. comm., à l'égard de l'action pour dommage arrivé à la marchandise, est applicable non-seulement au dommage matériel, mais encore à l'existence seule d'un déficit. Elle ne peut néanmoins s'appliquer au préjudice occasionné par une infraction aux conventions relatives au transport et à l'arrivée des marchandises (10).

164.—Cette fin de non-recevoir étant établie uniquement dans l'intérêt du capitaine, elle peut être couverte par la renonciation de ce dernier. — Ainsi, lorsqu'il y a eu des propositions d'accommodement de la part du capitaine, ou une promesse de payer le dommage, et que la protestation ou l'assignation n'a été différée que par ce motif, la fin de non-recevoir dont il s'agit ne peut être opposée par le capitaine (11).

165.—La responsabilité du capitaine, à l'égard des marchandises, prend fin par le laps d'un an, sans réclamation, après l'arrivée du navire. — Toute demande en délivrance des marchandises est alors prescrite, s'il n'y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (C. comm., 433 et 434).

166.—Le capitaine perd son privilége pour le fret sur les marchandises, lorsqu'elles sont passées en mains tierces. Or, doivent être réputées passées en mains tierces les marchandises qui, délivrées par le capitaine au commissionnaire au nom de qui est le connaissement, ont été expédiées par celui-ci pour le compte d'un tiers auquel elles appartenaient et dont ce commissionnaire n'était que le représentant : aux yeux du capitaine, c'est le commissionnaire nommé au connaissement qui est le véritable destinataire de la marchandise (12).

167.—Parmi les obligations importantes du capitaine figurent celle de veiller à tout ce qui concerne l'équipement et l'avitaillement du navire, et celle de se conformer aux lois de douane : et il répond de toute perte résultant de l'inaccomplissement de ces obligations (13).

168.—Ainsi le capitaine qui reçoit un chargement de marchandises, dont l'exportation donne lieu à une prime en faveur du chargeur, et auquel est remis le passavant et la feuille d'accompagnement prescrivant certaines formalités, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de remplir toutes les formalités prescrites. — Si, à défaut d'observation de ces formalités, le droit à la prime se trouve perdu, le capitaine doit toute garantie à cet égard au chargeur. — Peu importe qu'il n'ait pas été donné au capitaine un mandat particulier de remplir les formalités dont il s'agit : la remise du passavant et de la feuille d'accompagnement a été suffisante (14).

169.—Même décision, lorsqu'une marchandise est saisie et confisquée par la douane dans un port d'échelle, et non dans le port de destination. Le capitaine touchant à ce port dans un intérêt étranger à celui du chargeur, est responsable vis-à-vis de ce dernier d'une confiscation qu'il aurait pu éviter. Vainement voudrait-il se prévaloir de ce que le chargeur a su par les journaux du lieu de la charge, à quel port devait toucher le navire et, par suite,

(1) Rouen, 9 oct. 1827 (Dalloz, n. 389) ; Trib. de Marseille, 14 nov. 1845 (*J. Mar.* 25.1.24).

(2) Trib. de Marseille, 3 sept. 1841 (Dalloz, n. 397).

(3) Rouen, 20 janv. 1840 et 30 janv. 1843 (Dalloz, n. 394 et 399) ; Cass. 17 mars 1846 (D.P.46.1. 266).

(4) Rennes, 9 janv. 1821 (Dalloz, n. 400).

(5) Trib. de Marseille, 28 avril 1830 (Dalloz, n. 401).

(6) Bruxelles, 8 avril 1830 (Dalloz, *ibid.*).

(7) Cass. 9 août 1826 (S.chr.) Trib. de Marseille, 11 janv. et 8 avril 1830 (Dalloz, n. 391).

(8) Trib. de Marseille, 12 oct. 1829 (Dalloz, n. 392).

(9) Cass. 29 mars 1834 (*J. des trib. de comm.*, t. 3, p. 277), Bordeaux, 10 mars 1857 (*Id.*, t. 3, p. 96).

(10) Trib. de Marseille, 7 juin 1830 (*J. Mars.* 11. 1.251).

(11) Bruxelles, 16 janv. 1830 (*J. Brux.* 1830 1. 282).

(12) Cass. 9 juin 1845 (S.46.1.53).

(13) Alauzet, n. 1744.

(14) Bordeaux, 2 juin 1829 (S.chr.).

quelles précautions il fallait employer pour prévenir la saisie (1).

170.—Mais il en est autrement du cas où la saisie douanière a eu lieu au port de destination de la marchandise elle-même. Le capitaine et le chargeur étant tenus, au même titre, de connaître la législation douanière du pays où l'un conduit son navire, et l'autre expédie sa marchandise, la saisie doit alors être considérée comme le résultat d'une faute commune, et les dépenses qui en résultent doivent être mises par moitié à la charge de chacun d'eux (2).

171.—On ne saurait sans doute rendre le capitaine responsable de la remise qui a été faite par erreur à un tiers, d'un colis qu'il avait déposé à la douane, faute par le porteur du connaissement d'en avoir fait la réclamation dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire. C'est sur le porteur du connaissement qui, par sa négligence, a nécessité le dépôt de la marchandise, que doit retomber la perte (3).

172.—Les droits de reconnaissance et de quarantaine doivent être payés à l'administration de la santé par le capitaine désigné dans les expéditions, lors même qu'il allègue avoir été dépossédé de fait par un autre capitaine, du commandement du navire (4).

173.—Lorsque l'armateur a placé à bord un subrécargue auquel ont été confiées la gestion de la cargaison et la direction du voyage, le capitaine est responsable du dommage résultant de la rupture du voyage dont il a fait une nécessité pour le subrécargue en méconnaissant ses droits (5).

174.—Tout capitaine de navire engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaire et les affréteurs (C. comm., 238), et même, suivant les circonstances, de poursuites extraordinaires (Ord. de 1681) (6).

175.—Si cependant le capitaine, par une cause indépendante de sa volonté, telle qu'une maladie, ne peut satisfaire à cette obligation, il doit prévenir l'armateur et attendre ses ordres. Si le retard entraînait un préjudice considérable pour ce dernier, le capitaine devrait se substituer quelqu'un, dont il ne répondrait, du reste, qu'autant que son choix pourrait être taxé d'imprudence ou de mauvaise foi (7)

176.—Il faut d'ailleurs observer qu'en pareil cas le capitaine en second, s'il y en a un sur le navire, devient de plein droit capitaine en premier (Décl. du 21 oct. 1727, art. 25). Il a droit alors aux mêmes avantages et appointements que le capitaine qu'il remplace (8).—V. *suprà*, n. 17 et 41.

177.—Le capitaine engagé au profit, qui se suicide après le profit opéré, et lorsque le navire effectue son retour, ne peut être assimilé à celui qui déserte, et être, comme déserteur, privé de sa part du profit (L. 30 avril-13 mai 1791, art. 4, § 7). — Mais ses héritiers sont responsables des dommages causés par son suicide aux armateurs, par application de l'art. 238, rappelé ci-dessus, n. 174. (9).

179.—Le voyage comprend, à moins de stipulation contraire, l'aller et le retour; il n'est pas censé terminé, lorsque le navire, entré dans le port, fait sa quarantaine (10), ou lorsque le navire n'est pas encore déchargé. S'il arrivait que le bâtiment eût besoin d'être radoubé, le capitaine ne serait libéré de l'obligation de le conduire qu'après l'avoir mis en lieu de sûreté et à même de recevoir les réparations nécessaires (11).

180.—Lorsque le navire porte des marchandises pour deux destinations différentes, et qu'après avoir touché à l'un des deux ports, le capitaine se trouve dans l'impossibilité de se rendre au second, par suite d'une interdiction prononcée contre les bâtiments qui sont entrés dans le premier port, il n'est soumis à aucune action de la part des chargeurs pour le second port, si, en abordant au premier, il n'a fait que se conformer à son mandat, et si, d'ailleurs, il ignorait l'interdiction dont il s'agit.— Dans ce cas, il peut, au lieu de ramener les marchandises au lieu du chargement, les décharger dans le port le plus voisin, bien que dépendant d'une autre puissance, si, en prenant ce parti, il doit être considéré comme ayant agi pour le plus grand bien des chargeurs (12).

181.—Le capitaine engage évidemment sa responsabilité, si, sans excuse légitime, il diffère de partir à l'époque fixée, ou s'il se met en route par un mauvais temps, quand même les principaux de l'équipage auraient conseillé de lever l'ancre (13).

182.—Le capitaine auquel le connaissement accorde la faculté de toucher en des lieux désignés, et qui se permet, sans y être contraint par aucun événement de navigation, de relâcher dans un autre lieu, est également en faute. — Toutefois, cette faute ne le soumet pas à des dommages-intérêts envers les chargeurs ou consignataires, si la relâche en lieux non désignés, faite dans le but de compléter le chargement, n'a pas excédé le temps qui eût été employé pour faire échelle dans les lieux désignés (14).

183.—Le capitaine qui s'arrête en route, sans autre motif que celui d'allonger son navire et d'en augmenter la capacité, est passible de tous les dommages-intérêts qui résultent du retard dans l'arrivée des marchandises. — En pareil cas, les chargeurs, qui ont connu le long séjour du navire dans un port de relâche, et qui n'ont pas protesté, sont néanmoins recevables, après l'arrivée au lieu du reste, à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine à raison du retard dans l'arrivée, si, d'ailleurs, ils ont ignoré le motif qui a déterminé la prolongation du séjour (15)

184.—Mais on ne doit pas considérer comme en faute le capitaine qui, apprenant en route l'existence d'une déclaration de guerre et la présence de corsaires ennemis sur les mers qu'il doit traverser, relâche dans le but de se soustraire à la prise. La relâche, en pareille occurrence, est un acte de prudence et de bonne administration (16).

(1) Aix, 22 mai 1867 (*Rec. de jurisp. comm. de Marseille*, t. 46, p. 144).

(2) Même arrêt.

(3) Aix, 3 déc. 1869 (S.70.2.235).

(4) Trib. de Marseille, 22 juin 1831 (*J. Mars.*12.1.251).

(5) Cass. 4 juin 1834 (S.34.1.481); Dalloz, n. 317

(6) Dageville, t. 2, p. 213; Boulay-Paty, t. 2, n. 91.

(7) Dalloz, n. 476; Alauzet, n. 1773.

(8) Trib. de Marseille, 25 oct. 1820 (Dalloz, n. 476).

(9) Rouen, 8 déc. 1841 (S.42.2.53).

(10) Emerigon, ch. 13, sect. 18.

(11) Valin, sur le tit. 7, liv. 2, de l'ordonnance de 1681; Delvincourt, t. 2, p. 204.

(12) Rouen, 27 fév. 1847 (S.48.2.112).

(13) Pardessus, n. 632.

(14) Trib. de Marseille, 24 mars 1830 (*J. Mars.*11.1.217).

(15) Aix, 20 août 1828 (*J. Mars.*9.1.261); Trib. de Marseille, 7 juin 1830 (*J. Mars.*11.1.241).

(16) Trib. de Marseille, 29 août 1827 (*J. Mars.*9.1.311)

185.—Le capitaine ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire, pour son compte, aucune marchandise, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement (C. comm., 251). — Mais il est dans l'usage d'accorder au capitaine un chargement de deux tonneaux. Sa chambre ne fait pas, d'ailleurs, partie des lieux loués, et il peut y faire placer des malles, sans qu'on ait le droit d'exiger aucun fret à raison de ce chargement (1).

186.—Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (C. comm., 239), à peine de confiscation, au profit des autres intéressés, des marchandises qu'il aurait chargées pour son compte particulier (C. comm., 240).

187.—Il est même interdit, dans ce cas, au capitaine de faire le commerce sur d'autres bâtiments, et de quelque marchandise que ce soit, pour la même destination que le navire qu'il commande, avant ou après l'arrivée de ce navire, jusqu'à ce que toute sa cargaison soit écoulée. Il lui est, au contraire, permis de faire le commerce en d'autres pays, à moins que ce commerce ne soit de nature à exercer une fâcheuse influence sur celui auquel est destiné le bâtiment qu'il commande.

188. — Mais, si le capitaine navigue à profit commun sur le fret seulement, il peut très-bien charger des marchandises pour son compte, à condition d'en payer le fret; ce chargement ne peut évidemment que profiter à la société (2).

189.—Il va de soi que les parties ont toujours le droit de déroger, par des dispositions particulières, à la règle que le capitaine ne peut charger aucune marchandise pour son compte sur le navire qu'il commande (3).

190.—On s'est demandé si, par identité de raison, on pourrait étendre à l'armateur ou au cointéressé au chargement qui chargerait sur le navire des effets en pacotille pour son compte particulier, la peine de confiscation prononcée contre le capitaine. L'affirmative a été soutenue (4); mais nous pensons que, précisément parce que c'est une peine, la confiscation ne peut pas, dans le silence de la loi, être étendue d'un cas à un autre. L'armateur ne devrait alors que des dommages-intérêts (5).

191.—Le capitaine n'est pas responsable des faits des hommes de son bord, alors que ces faits sont étrangers au service du navire. — Spécialement, il n'est point tenu de la perte d'une chaloupe empruntée par son second sans son ordre et hors de l'exercice des fonctions de second (6).

192.—Pareillement, bien qu'il réponde en général des actes de ses subordonnés, on ne saurait rendre le capitaine, descendu à terre dans l'intérêt du navire et dans l'exercice de ses fonctions, garant de l'incendie du navire par un matelot en état d'ivresse (7).

193.—Quand le capitaine ne peut établir la cause de l'incendie du navire, il n'en est pas moins à l'abri de toute responsabilité, si on ne peut lui imputer aucune faute ou négligence. Dans ce cas, il est permis de supposer que l'incendie a été causé par des matières inflammables chargées sur le navire sous une fausse dénomination (8).

194.—Le capitaine qui a fait tout ce qu'il était possible de faire pour sauver le navire, ne saurait être responsable de sa perte; mais, si l'un des assureurs, imputant la perte à son impéritie, a dirigé contre lui l'action en responsabilité, il n'est point fondé à réclamer lui-même des dommages-intérêts pour ce fait (9).

195.—Au contraire, il y aurait faute donnant lieu à responsabilité, si, en cas de naufrage, se croyant autorisé à l'inaction par la présence du chargeur sur les lieux, le capitaine ne veillait point au sauvetage (10).

196.—En général, la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles ou d'événements de force majeure (C. comm., 230). On présume qu'il y a faute de sa part; et c'est à lui à prouver, par la production de son livre de bord et de son rapport régulièrement vérifié, que cette présomption n'est pas justifiée à son égard (11). Il ne serait pas recevable à faire la preuve par témoins des faits de force majeure allégués par lui et qui n'auraient été consignés ni sur son livre de bord, ni dans son rapport de mer (12).

197.—Un capitaine étranger ne peut, pour se faire décharger de la responsabilité qui lui incombe, invoquer des faits de force majeure qui n'ont pas été constatés suivant la législation française ou suivant celle de son pays (13).

198.—Il importe de remarquer que, quand l'événement fortuit a été précédé de quelque faute de la part du capitaine, celui-ci n'est plus admis à décliner la responsabilité du dommage; ce n'est là qu'une application toute naturelle d'un principe de droit commun (14).

199.—La responsabilité du capitaine et des armateurs est soumise à des principes particuliers en ce qui touche certains bâtiments de l'État, destinés au transport des passagers et des marchandises. — V. *Paquebots à vapeur*. — V. encore *suprà*, v° *Armateur*.

200.—Lorsque les faits du capitaine ne sont pas de simples fautes appelant sur sa tête une responsabilité civile, mais prennent le caractère de délits ou de crimes, de nature à donner lieu contre lui à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ils constituent, suivant les cas, la baraterie simple ou criminelle, entraînant des peines plus ou moins sévères. — V. le mot *Baraterie de patron*.

201.—Il faut ajouter que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des crimes ou délits commis en pleine mer par un capitaine de navire étranger contre un Français à bord de son navire. Ces crimes ou délits ne peuvent être jugés que par les tribunaux du pays dont le navire portait le pavillon (15).

§ 5. — *Droits et priviléges du capitaine.*

202.—Le capitaine jouit de certains droits ou

(1) Dageville, t. 2, p. 338.

(2) Valin, sur l'art. 28; Boulay-Paty, t. 2, p. 95; Dageville, t. 2, 239; Delvincourt, t. 2, p. 227; Dalloz, n. 480.

(3) Dalloz, n. 481; Alauzet, n. 1774.

(4) Valin, sur l'art. 28, tit. 1, liv. 2 de l'ordonn.; Boulay-Paty, t. 2, p. 95.

(5) *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 227; Bédarride, n. 488; Alauzet, n. 1774.

(6) Trib. de Marseille, 6 fév. 1832 (*J. Mars.*13.1.82).

(7) Rouen, 13 juin 1848 (S.49.2.209).

(8) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.2.200); Rouen, 3 mai 1844 (S.44.2.293).

(9) Rouen, 10 fév. 1857 (*J. des trib. de comm.*,7.211).

(10) Rennes, 12 juill. 1816 (S.chr.); Dalloz, n. 566.

(11) Dalloz, n. 329, 330, 331; Alauzet, n. 1757.

(12) Aix, 8 août 1818 (*J. Mars.*8.1.168); Rennes, 8 avril 1862 (S.62.2.505).

(13) Paris, 19 nov. 1862 (*J. des trib. de comm.*, 12.96).

(14) Boulay-Paty, t. 2, p. 78; Dalloz, n. 332.

(15) Bordeaux, 31 janv. 1838 (S.39.2.37).

priviléges personnels, que l'importance de ses fonctions et la sûreté de la navigation lui ont fait attribuer.

203.—Et d'abord, antérieurement à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, le capitaine qui était à bord, ou qui, sur une chaloupe, se rendait à bord pour faire voile, ne pouvait être arrêté pour dettes civiles,... si ce n'était à raison de celles qu'il aurait contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, il ne pouvait être arrêté s'il donnait caution (C. comm., 231).

204.—La caution du capitaine menacé d'être arrêté au moment de son départ ne s'obligeait, d'ailleurs, qu'à la représentation de la personne du débiteur après le voyage, ou à payer la dette s'il ne revenait pas (1).—Et si, à son retour, le capitaine était insolvable, la caution se trouvait déchargée, parce que les poursuites dont le capitaine était l'objet lors de son départ, faisaient présumer qu'il était dès lors dans un état d'insolvabilité dont la caution ne pouvait être responsable.

205.—Ces dispositions ont perdu toute portée depuis la loi du 22 juillet 1867, et nous ne les avons mentionnés que pour mémoire.

206.—Mais il n'en est pas de même de l'opinion d'après laquelle, sous l'empire de l'art. 231, C. comm., l'arrestation du capitaine pouvait avoir lieu pour les dettes criminelles, telles que les frais de procédure criminelle ou les amendes (2). — Il n'y a rien de changé aujourd'hui à cet égard, la loi du 22 juill. 1867, complétée sur ce point par celle du 19 déc. 1871, ayant, comme on le sait, maintenu la contrainte par corps en matière criminelle (3).

207.—Aujourd'hui également, il faut décider, comme on le faisait déjà lorsque l'art. 231 était encore applicable, que les créanciers du capitaine peuvent faire saisir ses biens, à l'exception seulement de ses hardes et équipages de voyage (Arg. de l'art. 592, C. pr.) (4). — Ses salaires mêmes sont saisissables, la loi ne lui ayant pas attribué à cet égard le privilége d'insaisissabilité établi par l'ord. du 1er nov. 1745 en faveur des matelots (5).

208.—Et il a été jugé que cette immunité ne s'appliquait pas non plus à la commission du capitaine sur le produit des prises (6).

209.—Une des prérogatives du capitaine est de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage, ce qu'il doit faire, néanmoins, de concert avec les propriétaires, lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure (C. comm. 223), ou dans le lieu de la demeure de leurs fondés de pouvoirs, c'est-à-dire, quand il se trouve dans l'arrondissement où ceux-ci ont leur domicile et leur résidence (7). — V. *Gens de l'équipage.* — L'approbation du propriétaire peut du reste s'inférer du silence qu'il a gardé après qu'il a su quelle était la composition de l'équipage choisi par le capitaine (8).

210.—Alors même que le capitaine aurait composé son équipage sans se concerter avec les propriétaires présents, les gens de mer loués par lui ne pourraient prétexter de ce défaut d'accord pour se dégager de leurs obligations. — Quant aux propriétaires, ils auraient seulement le droit de critiquer le prix de l'engagement et d'en demander la réduction, s'il leur paraissait trop élevé (9).

211.—Le recrutement de l'équipage ne peut être régulièrement fait par des agents de placement. En conséquence, l'entrée du bureau de l'inscription maritime est interdite à ces agents (Circ. du min. de la mar., 11 août 1865).

212.—L'équipage doit se composer d'un nombre d'hommes suffisant pour faire la manœuvre. Les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent être français (L. 21 sept. 1793; Circ. min. 14 fév. 1854) (10). Sur les bateaux à vapeur, outre le capitaine, maître ou timonnier, et les matelots formant l'équipage, il doit y avoir au moins un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige (Ord. 17 janv. 1846, art. 38).—Quant au nombre de mousses et de novices que peut recevoir un navire, il est proportionné à l'équipage. — Il est embarqué un mousse à bord de tout bâtiment ou embarcation employé à la navigation ou à la pêche maritime, ayant plus de deux hommes d'équipage. — Il doit être embarqué un second mousse, lorsque l'équipage est de vingt hommes, non compris le premier mousse. — Il en doit être embarqué un troisième, si l'équipage est de trente hommes, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite en continuant à compter par dizaine d'hommes complète (Décr. 23 mars 1852, art. 2; Règl. 7 nov. 1866, art. 215). — En remplacement des mousses, il peut être embarqué, dans les proportions ci-dessus, des novices âgés de moins de dix-huit ans, et qui ne sont tenus de justifier d'aucune condition de navigation (Décr. 15 mars 1862 et 2 mai 1863; Règl. de 1866, art. 215, § dernier).

213.—Le capitaine, qui pour former son équipage, débauche les matelots d'un autre bâtiment, peut être privé de son brevet (Ord. des 3 mars 1781 et 31 oct. 1784). Et il est, en outre, passible des peines de la complicité de désertion prononcées par l'art. 70 du décret du 24 mars 1852 (Règl. de 1866, art. 221).

214.—Les gens de mer que le capitaine a engagés doivent être présentés par lui au bureau de l'inscription maritime pour être inscrits sur le rôle d'équipage. — Quant à ceux que le capitaine engage, après l'armement, soit en remplacement de ceux qui ont abandonné le bâtiment, qui sont décédés ou qui ont été laissés malades dans les hôpitaux, soit pour toute autre cause, il doit les faire inscrire sur le rôle d'équipage par le commissaire de l'inscription maritime ou par l'autorité consulaire (Décr. 19 mars 1852; Règl. du 7 nov. 1866, art. 217 et 219).

215.—Le paiement du gardien du navire jusqu'au moment où l'équipage est embarqué est à la charge de l'armateur. Si donc le capitaine a fait l'avance de ces frais, ils doivent lui être remboursés (11).

216.—Hors du lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, le capitaine peut fréter le navire (Arg. de l'art. 232, C. comm.). — V. *Fret ou nolis.*

(1) Dageville, t. 2, p. 101; Boulay-Paty, t. 2, p. 46.

(2) Dageville, t. 2, p. 200; Delvincourt, t. 2, p. 206; Favard, vº *Capitaine*, § 2, n. 6; Boulay-Paty, t. 2, p. 19; Dalloz, n. 348.

(3) V. Alauzet, n. 1758.

(4) Valin, sur le titre 1er, liv. 2 de l'ordonn. de 1681; Pardessus, n. 670; Delvincourt, t. 2, p. 206.

(5) Aix, 3 juin 1829 (S.chr.) et 21 janv. 1831 (*J. Mars* 14.1.178).

(6) Cass. 11 vent. an IX (S.chr.).

(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 57.

(8) Dalloz, n. 377; Alauzet, n. 1748.

(9) Pothier, *Louage des matelots*, n. 164; Boulay-Paty, t. 1, p. 424; Dalloz, n. 378; — *Contrà*, Pardessus, n. 629; Alauzet, n. 1748.

(10) V. toutefois la loi du 22 juill. 1851, relativement aux navires faisant la pêche de la baleine ou du cachalot.

(11) Trib. de Marseille, 20 oct. 1830 (Dalloz, n. 380).

217.—Et il est admis à user de ce droit, encore bien que des conventions particulières intervenues entre lui et les propriétaires le lui auraient interdit. Du moins, le contrat d'affrètement est alors valable, en ce sens que les affréteurs qui ont contracté de bonne foi avec le capitaine doivent en obtenir l'exécution nonobstant l'opposition des propriétaires (1).

218.—Mais dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, le capitaine ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire (C. comm. 232).

219.—Par ces mots : *lieu de la demeure*, la loi n'a pas voulu parler du domicile proprement dit du propriétaire. Il suffit que, sans être domicilié dans le lieu du départ, le propriétaire y ait une résidence momentanée et connue du capitaine (2). Si le navire appartient à plusieurs personnes, et qu'il n'y ait pas de gérant ou de fondé de pouvoir, le lieu de la demeure est celui de la résidence de la majorité des propriétaires (3).

220.—Il faut remarquer à cet égard que la qualité de consignataire n'implique point nécessairement celle de fondé de pouvoirs (4).

221.—Si le capitaine fait des emprunts ou prend avec des tiers de bonne foi des engagements en contravention à l'art. 232, c'est-à-dire dans le lieu de la demeure des propriétaires et sans leur autorisation spéciale, il oblige néanmoins les propriétaires, qui ne peuvent se dégager de leur obligation que par l'abandon du navire et du fret (C. comm. 216), sauf leur recours contre le capitaine (5). — V. *Armateur*, n. 20 et suiv., et *Contrat à la grosse*.

222.—Quelques auteurs vont même presqu'à enseigner, en ce qui concerne l'affrètement du navire, que le contrat est valable vis-à-vis du propriétaire, bien qu'il y ait eu imprudence ou faute légère de la part des tiers, par le motif que le consentement de l'armateur doit être nécessairement présumé, l'usage général étant de traiter avec le capitaine, sans se préoccuper de la présence ou de l'absence du propriétaire (6). Mais cette doctrine nous semble contestable, et d'autres jurisconsultes la repoussent en effet (7).

223.—L'armateur, tenu des engagements que le capitaine a contractés en contravention à l'art. 232, cesserait, bien entendu, de pouvoir exercer un recours contre lui, si la dépense avait été nécessaire et faite à propos (8).

224.—Il faut remarquer, d'un autre côté, que l'armateur ne peut être tenu des engagements contractés au mépris des défenses portées par la loi, qu'autant qu'ils ont été pris par le capitaine en premier et dans l'exercice de ses fonctions. Les faits du second ne peuvent obliger le propriétaire (9), à moins, bien entendu, qu'il n'ait agi dans l'un des cas où il exerce lui-même légalement les fonctions de capitaine.

225.—De là il résulte que, si le propriétaire a fait une lettre de crédit donnant pouvoir d'emprunter au capitaine en premier et au capitaine en second, il faut entendre que le capitaine en second ne pourra user de ce droit que s'il vient à remplacer le capitaine en premier dans le commandement du navire (10).

226.—Si le navire avait été frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux, même la majorité, fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourrait, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec l'autorisation du juge (C. comm. 233). — Il n'est même pas nécessaire, pour que le capitaine ait ce droit, que le navire ait été frété du consentement de *tous* les propriétaires ; il suffit qu'il l'ait été de l'aveu de la majorité (Arg. de l'art. 220, C. comm. (11).

227.—L'autorisation à l'effet d'emprunter est accordée par le tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix du lieu, sur requête à laquelle est jointe la sommation restée sans effet, et sans qu'il soit nécessaire de faire citer les refusants (12).

228.—Au cas où le capitaine ne trouve pas à emprunter à la grosse, il peut faire condamner les propriétaires à concourir aux dépenses nécessaires (13).

229.—Mais l'action du capitaine contre ceux des copropriétaires du navire qui refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, ne peut être exercée que sur la portion d'intérêts à eux appartenant dans le navire, et non point sur leurs autres biens (14).

230.—Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent (C. comm., 234 § 1er).

231.—Le capitaine serait d'ailleurs en faute si, le navire ayant besoin d'être réparé en cours de voyage, il n'effectuait point les réparations nécessaires à la sûreté de la navigation, et se contentait d'employer des moyens palliatifs et reconnus insuffisants (15).

232.—Il résulte du texte de l'art. 234, § 1er, que deux conditions sont exigées pour que le capitaine puisse user du droit que cet article lui confère. Il faut d'abord que les propriétaires ne se trouvent pas dans le lieu de la relâche, comme l'indiquent les mots : *pendant le voyage ;* si les propriétaires étaient sur les lieux, c'est l'art. 232 qui serait applicable. —V. *suprà*, n. 216 et s.—Il faut

---

(1) Cass. 12 fév. 1840 (S.40.1.225).

(2) Alauzet, n. 1759.

(3) Bédarride, n. 429. Alauzet, *loc. cit.*

(4) Trib. du Havre, 3 déc. 1836 (Lehir, 45.2.477).

(5) Pardessus, n. 662.

(6) Delvincourt, t. 2, p. 227, note 2 ; Pardessus, n. 630 et 662.

(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 55 et 270 ; Dageville, t. 2, p. 207 ; Bédarride, n. 435.

(8) Valin, sur le titre 1er, liv. 2 de l'ordonn. ; Delvincourt, t. 2, p. 229 ; Dageville, t. 2, p. 208.

(9) Alauzet, n. 1710.

(10) Rouen, 16 mars 1860 (S.60.2.529).

(11) Dalloz, n. 369 ; Alauzet, n. 1763.

(12) Boulay-Paty, t. 2, p. 59 ; Dageville, t. 2, p. 209 ; Alauzet, n. 1763.

(13) Émérigon, t. 2, p. 249 ; Dageville, t. 2, p. 210.

(14) Trib. de Marseille, 31 mai 1833 (*J. Mars.* 13.1.180).

(15) Trib. de Marseille, 2 juin 1824 (*J. Mars.* 5.1.129).

ensuite que le capitaine ait été autorisé par une autorité compétente (1).

233.—Bien que les agents consulaires et les vice-consuls n'aient pas, à proprement parler, de juridiction, ils peuvent donner au capitaine l'autorisation dont il s'agit, parce qu'elle n'a pas les caractères d'un jugement ou d'un acte de juridiction, mais constitue une simple mesure de protection dans l'intérêt des tiers (2).

234.—L'emprunt à la grosse fait en cours de voyage est-il obligatoire pour le propriétaire ou armateur, même alors que le capitaine n'a pas rempli les formalités prescrites pour en constater la nécessité; en d'autres termes, ces formalités sont-elles prescrites dans l'intérêt du propriétaire, et dans le but d'empêcher qu'il ne soit victime de la faute ou de l'imprudence du capitaine, ou bien, au contraire, dans l'intérêt du capitaine, et pour mettre ce dernier à l'abri de tout recours de la part des propriétaires? Ce point a été résolu diversement. L'opinion la plus générale est celle qui regarde le propriétaire comme obligé en pareil cas (3); mais elle nous semble contestable en principe. V. *Armateur*, n. 8.

235.—Dans tous les cas, l'emprunt à la grosse, ainsi contracté par le capitaine, sans les formalités prescrites, engage l'armateur, quand cet emprunt a été fait par le capitaine avec l'assistance du subrécargue préposé par l'armateur à la surveillance du bâtiment (4).

236.—Le capitaine ne doit se décider qu'avec beaucoup de prudence à exercer le droit qui lui est accordé d'emprunter à la grosse; il se rendrait passible de dommages-intérêts, si, au lieu de vendre le navire, il contractait un emprunt qui en absorberait la valeur (5).

237.—L'emprunt peut être fait non-seulement à la grosse, mais encore dans la forme du simple prêt, ou sur lettres de change (6). — Et il a été jugé, spécialement, qu'un emprunt fait en pays étranger dans la forme de lettres de change, sans même qu'on ait observé aucune formalité préalable, est obligatoire pour les propriétaires du bâtiment; et que, si le capitaine, poursuivi en paiements des lettres de change par lui tirées, occasionne des frais frustratoires en n'appelant pas en cause ses mandants, les propriétaires sont responsables de ces frais, qui résultent de la conduite de leurs mandataires, dont ils doivent garantie (7).

238.—Le propriétaire ou armateur d'un navire est surtout tenu du paiement des lettres de change tirées sur lui en cours de voyage par le capitaine, quand il est prouvé que ces valeurs ont été réellement employées aux besoins du navire (8).

239.—Le capitaine peut tout aussi bien emprunter à la grosse sur les marchandises chargées que sur le corps du navire. Peu importe d'ailleurs que ces marchandises appartiennent à l'armateur ou à d'autres chargeurs (9). — Et les sommes empruntées à la grosse sur ces marchandises peuvent être employées, non-seulement à la conservation et aux besoins spéciaux du chargement, mais encore aux besoins du navire lui-même. Les chargeurs répondent vis-à-vis du prêteur de tout l'emprunt, et non pas seulement jusqu'à concurrence de la somme appliquée au chargement (10).

240.—Lorsque, pour pouvoir emprunter à la grosse, il faudrait engager le chargement en même temps que le navire, et que le capitaine considère cet engagement comme préjudiciable aux intérêts des chargeurs, il peut se refuser à tout emprunt. Et si, par suite, l'innavigabilité relative du navire est déclarée, l'armateur ni les assureurs ne peuvent lui faire un reproche de ce que l'intérêt des chargeurs a été respecté par lui (11).

241.—Il va sans dire que, si les marchandises appartenant à l'armateur peuvent être vendues plus commodément que celles appartenant aux chargeurs, il est du devoir du capitaine de les engager préférablement à celles-ci (12).

242.—Il suffit, pour la validité de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, qu'un procès-verbal signé des principaux de l'équipage constate l'urgence du radoub ou de l'achat des victuailles; il n'est pas besoin que la nécessité de l'emprunt ait été reconnue par l'équipage (13).

243-244.—Bien que la loi ne parle de l'emprunt à la grosse que pour le cas où le radoub ou l'achat de victuailles est devenu nécessaire, on ne doit pas croire que sa disposition soit limitative.— C'est ainsi qu'il a été jugé que le capitaine pouvait emprunter à la grosse pour empêcher la saisie de son navire ou l'interruption de son voyage (14); pour faire, en cas d'innavigabilité déclarée de son navire, parvenir au lieu de destination, en louant un autre bâtiment, les marchandises qui lui ont été confiées (15); pour acquitter les frais nécessités par le transbordement sur son navire de la cargaison d'un autre bâtiment abandonné par suite d'avaries (16).

245.—Mais l'art. 234. C. comm., est inapplicable au cas où, par suite de la prise du navire et de la rupture du voyage, les marchandises ont été mises à terre et soumises à l'administration d'un subrécargue (17).

246.—Le propriétaire ou le capitaine qui le représente doit tenir compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge

(1) Dalloz, n. 437 et 438.

(2) Cass. 24 août 1847 (S.47.1.766).

(3) *Sic*, Cass. 28 nov. 1821 (S.chr.); 5 janv. 1841 (S.41.1.5); 9 juill. 1845 (S.45.1.566); 4 déc. 1866 (S.67.1.128); Rouen, 16 mars 1860 (S.60.2.529); Aix, 2 mars 1865 (S.66.2.87); Dalloz, n. 443; Bédarride, n. 932. — *Contrà*, Trib. de Marseille, 28 août 1829 (*J. Mars.*11.153); Rouen, 2 janv. 1834 (S.43.2.17); Amiens, 30 août 1836 (S.45.1.566); Rennes, 18 août 1859 (S.60.2.529); Pardessus, n. 911; Boulay-Paty, t. 2, p. 62 et s.; t. 3, p. 24 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 210, note 1; Dageville, t. 2, p. 217 et s.; Alauzet, n. 1961.

(4) Aix, 18 déc. 1818 (Dalloz, n. 442).

(5) Trib. de Marseille, 16 oct. 1829 (*J. Mars.*10.1.274), Aix, 27 avril 1830 (*J. Mars.*14.1.288).

(6) Valin, sur le tit. 1er, liv. 2 de l'ordonn. de 1681, Delvincourt, t. 2, p. 211; Boulay-Paty, t. 2, p. 71; Dalloz, n. 447; Alauzet, n. 1764.

(7) Gand, 6 avril 1838 (Dalloz, n. 447).

(8) Bordeaux, 3 avril 1844 (S.44.2.590); Trib. du Havre, 5 oct. 1858 (*J. des trib. de comm.*, 3.158).

(9) Rouen, 29 fév. 1831 (S.32.2.160); Rennes, 18 déc. 1832 (S.33.2.199); Cass. 4 déc. 1866 (S.67.1.128); Alauzet, n. 1765.

(10) Dalloz, n. 450; Bédarride, n. 453; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Rennes, 25 juill. 1831 (Dalloz, n. 450).

(11) Trib. de Bordeaux, 12 juill. 1849 (Lehir, 51.2.50).

(12) Dalloz, n. 456.

(13) Rouen, 29 déc. 1831 (S.32.2.160); Dalloz, n. 452.

(14) Rouen, 4 janv. 1844 (S.44.2.454).

(15) Rouen, 29 déc. 1831 (S.32.2.160).

(16) Alger, 25 avril 1864 (D.P.64.2.108.)

(17) Trib. de Marseille, 1er août 1821 (*J. Mars.*2.1.309).

du navire, à l'époque de son arrivée (C. comm., 234, § 2; 298, § 1er. — Mais si le navire venait à se perdre après la vente, le capitaine et le propriétaire n'auraient à tenir compte des marchandises que sur le pied de la vente (C. comm., 298, § 2). — Dans les deux cas ci-dessus, les propriétaires ou le capitaine retiennent le fret dû pour les marchandises vendues, et de la valeur desquelles ils tiennent compte (*Id.*).

247.—Au cas où le capitaine, pendant le cours du voyage et après avoir dûment constaté les besoins du navire dans la forme prescrite, veut vendre des marchandises du chargement, l'affréteur, s'il n'y en a qu'un seul, ou les chargeurs divers, s'ils sont d'accord, peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui veut user de la faculté de déchargement est tenu du fret entier de ses marchandises (C. comm., 234, §§ 3 et 4). — V. v° *Fret*, n. 193 et s, quels sont, dans ce cas, les droits et obligations du capitaine à l'égard des chargeurs.

248.—Le capitaine ne peut, pour emprunter, mettre en gage les apparaux du navire (1).

249.—Lorsque le capitaine a, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, il est responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent, ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu (C. comm., 236). — Il est, en outre, passible de la reclusion, s'il a agi avec fraude (Décr. 24 mars 1852, art. 92).

250.—Si la nécessité de la mesure prise par le capitaine n'est pas prouvée par procès-verbaux constatant les besoins du navire; si le capitaine n'a pas environné l'emprunt des formalités indiquées ci-dessus, n. 226 et s., et qui en garantissent la régularité et l'utilité, la fraude est présumée, et le capitaine est tenu de prouver qu'il a agi de bonne foi (2).

251.—Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire, à peine de nullité de la vente (C. comm., 237). — La vente, dans ce cas, doit être faite aux enchères avec publicité (3). — S'il y a fraude de la part du capitaine, il est passible de la reclusion (Décr. 24 mars 1852, art. 92). — Compar. *suprà*, n. 40, 124.

252.—L'innavigabilité, qui affranchit le capitaine de la nécessité d'un pouvoir spécial pour vendre le navire, ne s'entend point seulement d'une innavigabilité absolue, mais même d'une innavigabilité simplement relative, résultant, par exemple, de l'existence d'avaries telles qu'on ne puisse réparer le navire sans dépense à peu près égale à sa valeur, ni s'abstenir de réparations sans qu'il devienne une pure perte pour le propriétaire (4).

253. — L'innavigabilité doit être constatée par un procès-verbal dressé par d'anciens navigateurs experts, désignés par les juges du lieu (L. 13 août 1791, tit. 3); et c'est sur ce procès-verbal que la vente du navire est ordonnée par l'autorité compétente (5).

254.—Cependant, s'il y avait eu impossibilité de dresser un semblable procès-verbal, l'abandon du navire pourrait être valablement fait sans constatation préalable de l'innavigabilité (6), dont la preuve, en pareil cas, est laissée à l'appréciation souveraine des juges, surtout lorsqu'il s'agit de faits accomplis en pays étranger (7).

255.—Quand le capitaine ne fait pas la vente du navire dans la chancellerie du consulat, il doit préalablement se munir d'un certificat du consul constatant que son pouvoir de vendre est régulier (Ord. 29 oct. 1833, art. 32).—Lorsque la vente est faite à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine doit être annexé au contrat, après avoir été certifié par lui (*Id.*).

256.—La vente du navire pour cause d'innavigabilité peut être provoquée par le propriétaire présent sur les lieux, aussi bien que par le capitaine (8).

257.—Dans le cas où la vente a eu lieu en vertu d'un ordre de l'autorité compétente, mais sans le concours personnel du capitaine, celui-ci n'est pas néanmoins recevable à en demander la nullité, si le propriétaire a reconnu cette vente et y a acquiescé, s'il résulte des circonstances de la cause que le capitaine y a lui-même donné une adhésion tacite, et si la possession de l'acquéreur de bonne foi a été réelle, publique et d'une certaine durée (9).

258.—Le capitaine n'a pas le droit de vendre les victuailles de son vaisseau (Ord. de 1681, liv. 2, tit. 1, art. 32). — Cependant, il peut, sur l'avis des officiers de l'équipage, en céder aux navires qu'il trouve en pleine mer dans une disette absolue, pourvu toutefois qu'il lui en reste assez pour son voyage, et à la charge d'en tenir compte aux propriétaires (*Id*, art. 33).

259.—Si les victuailles du bâtiment viennent à manquer pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (C. comm., 249). — Le capitaine peut également acheter des vivres aux navires rencontrés en mer, mais toujours en prenant l'avis de l'équipage (Ord. de 1681, tit. du Cap., art. 32 et 33) (10).

260.—Le pouvoir du capitaine comprend la manœuvre et la direction nautique du navire. Lui seul est compétent pour savoir quand il faut mettre à la voile, et il ne peut être tenu de céder à l'injonction qui lui est faite par le chargeur, de prendre la mer, s'il juge le temps défavorable (11).

261.—Le capitaine a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition (Décr. 24 mars 1852, art. 97). — Il est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel (*Id.*, art. 98). — En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine est considérée comme un acte de légitime défense (*Id*, art. 99).

262.—Le capitaine exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes embarquées, employées

(1) Locré, t. 3, p. 115.

(2) Dageville, t. 2, p. 231; Boulay-Paty, t. 2, p. 63.

(3) Dageville, t. 2, p. 236.

(4) Rouen, 3 juill. 1867 (S.68.2.254).

(5) Dalloz, n. 469 et 470.

(6) Cass. 14 mai 1834 (S.35.1.637); Dalloz, n. 470.

(7) Rouen, 3 juill. 1867 (S.68.2.254).

(8) Trib. de Marseille, 14 mars 1834 (*J. Mars.* 14. 1.167).

(9) Rouen, 3 juill. 1867 (S.68.2.254).

(10) Boulay-Paty, t. 2, p. 156; Dageville, t. 2, p. 273; Dalloz, n. 197.

(11) Trib. de Marseille, 16 fév. 1826 (Dalloz, n. 316).

ou reçues à bord du navire, à quelque titre que ce soit. Les peines qu'il peut infliger dans tous les cas et en quelque lieu que se trouve le navire, sont: 1° la consigne pendant huit jours; 2° le retranchement de boisson fermentée pour trois repas; 3° la vigie pour une heure ou la boucle pour un jour (*Id.*, art. 3, 5, 7 et 53).

263.—Quant aux autres peines disciplinaires, qui sont énoncées dans l'art. 52 du décret du 24 mars 1852, le capitaine ne peut les prononcer que dans des hypothèses déterminées. — Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime, à qui la plainte est adressée par le capitaine. — Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant les cas. — Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant des bâtiments de l'Etat, ou, à son défaut, au consul de France; le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre. — En l'absence de bâtiment de l'Etat, et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire; les capitaines au long cours doivent toujours avoir, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage. — En mer, et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul (*Id.*, art. 6).

264.—Lorsqu'il ne s'agit pas de simples fautes de discipline, mais de délits ou de crimes, le capitaine n'a plus qu'un rôle d'instructeur. Ses devoirs à cet égard sont réglés par les art. 24 et s., 49 et s. du décret du 24 mars 1852, dont il serait trop long de reproduire ici les dispositions, et auxquels nous devons nous borner à renvoyer.

265.—Toutes les dispositions de la loi relatives aux loyers des gens de mer, à leur privilége sur le navire et le fret, à leurs frais de maladie, de rachat s'ils sont captifs, sont applicables au capitaine (C. comm., 271, 272); sauf ce qui regarde l'indemnité en cas de congé. — V. *suprà*, n. 23 et s., 485 et s., et l'article *Gens de l'équipage*.

266.—Le capitaine d'un navire, mandataire comptable envers son armateur, ne peut exiger le paiement de ses salaires avant que sa comptabilité ait été apurée (1).

267.—Le capitaine engagé pour voyager à la part ne peut, en cas de naufrage, exercer de droit, pour le paiement de ses salaires, que sur le fret, et non sur le produit du sauvetage du corps et de la cargaison opéré par les soins du consul de France au lieu du chargement. — Par suite, si aucun fret n'a été gagné, le capitaine ne peut prétendre à aucun salaire.—Dans le même cas de naufrage, le capitaine n'a droit sur les fonds provenant du sauvetage, à l'encontre des assureurs sur corps et facultés, ni à une indemnité pour soins donnés à cette opération, ni à la conduite jusqu'au lieu de l'armement, s'il est reconnu qu'il a prolongé son séjour au lieu du sauvetage sans utilité pour les intéressés, et qu'il a négligé de profiter du passage procuré à l'équipage pour retourner au lieu de l'armement (2).

268.—L'armateur peut compenser le montant des salaires qu'il doit au capitaine avec les sommes que celui-ci a été condamné à lui payer. Mais cette compensation ne peut être admise à l'égard des sommes dues au capitaine pour droit de conduite (3).

269.—Le capitaine contre qui l'équipage obtient, en cette qualité, hors du lieu de l'armement, une allocation pour journées employées aux réparations, ne doit pas être compris en même temps dans cette allocation pour les journées qu'il a employées lui-même à la direction des travaux. Il ne peut à cet égard que faire des réserves contre l'armateur du navire (4).

270.—Lorsque le capitaine a été dépossédé de fait du commandement du navire en cours de voyage par le second et l'équipage, et que, à l'arrivée dans un port qui n'est pas celui du reste, il a abandonné le bord sans avoir été congédié par l'armateur, il ne peut exiger ses salaires et indemnités qu'au lieu du reste (5).

271.—Le fait que le capitaine a été privé de son bâtiment pendant les réparations d'avaries survenues en cours de voyage ne donne pas lieu à des surestaries en sa faveur, bien que les réparations aient été retardées par le retirement que le chargeur a fait de ses marchandises, alors qu'en opérant ce retirement, celui-ci n'a fait qu'user de son droit (6).

272.—Le capitaine a seul droit, sans être tenu d'y faire participer, soit le propriétaire, lors même qu'il serait lui-même copropriétaire, soit les gens de l'équipage, à la gratification que dans l'usage lui accordent les fréteurs, sous le nom de ***chapeau-vin*** ou ***chausses dues au maître*** et ***droit d'avarie***, à moins toutefois que cette gratification n'ait été accordée en diminution du fret (7). — Cette gratification ne doit pas d'ailleurs être considérée comme donnée en diminution du fret, bien que le fret soit stipulé à tant par tonneau, y compris la gratification.

273.—Jugé à cet égard que lorsque, dans la charte-partie relative au voyage d'aller d'un navire, le fret a été stipulé à raison de *tant* par tonneau, *tout compris*, les dix pour cent d'avarie et chapeau que l'usage accorde au capitaine se trouvent englobés dans cette fixation; de telle sorte que le capitaine, quoiqu'en même temps co-propriétaire du navire, ne peut être présumé avoir renoncé à son droit de chapeau, et est fondé à le retenir sur le fret dont il doit tenir compte aux prêteurs à la grosse dans le cas d'abandon du navire et du fret (8).

274.—...Que les propriétaires d'un navire qui, après avoir stipulé dans la charte-partie avec leurs affréteurs dix pour cent d'avarie et chapeau, ont ensuite, par une convention particulière avec le capitaine, promis à ce dernier, outre ses salaires, dix pour cent d'avarie et chapeau sur le fret, ne

(1) Trib. de Marseille, 18 mars 1831 (*J. Mars.*12.1.175), *Id.*, 15 mai 1834 (*J. Mars.*15.1.170); Aix, 21 nov. 1833 (*J. Mars.*14.1.257).

(2) Trib. de Marseille, 9 oct. 1833 (*J. Mars.*15.1.176).

(3) Trib. de Marseille, 15 juill. 1835 (*J. Mars.* 15.1.287).

(4) Trib. de Marseille, 21 déc. 1824 (*J. Mars.* 15.1.181).

(5) Trib. de Marseille, 10 août 1831 (*J. Mars.*12.1.253).

(6) Cass. 30 janv. 1856 (S.56.1.721).

(7) Emerigon, ch. 13, sect. 3.

(8) Trib. de Marseille, 5 janv. 1830 (*J. Mars.*11.1.222).

peuvent lui retenir cinq pour cent comme accessoires du fret revenant au navire (1).

275.—...Mais que lorsque la cargaison appartient au propriétaire du navire, et qu'aucun fret n'a été porté dans les connaissements, le capitaine ne peut en l'absence de toute stipulation, réclamer, outre ses salaires, le droit de chapeau (2).

276.—Du reste, le droit de chapeau réclamé par le capitaine ne doit pas être admis au nombre des créances privilégiées sur le prix du navire en distribution (3).

— V. *Abordage*, n. 5, 6, 17, 19, 23 et s., 31, 32, 34, 37, 38; *Acte de commerce*, n. 168; *Armateur*, n. 2, 4 et s., 14, 15, 17, 22, 25; *Assurances maritimes*, n. 4, 5, 75, 80, 94, 169, 193 et s., 309, 399 et s., 439 et s., 455, 456, 462, 475 et s., 530, 542 et s., 578 et s.; *Avaries*, n. 25, 33, 37, 58, 60, 78, 96, 114, 121, 133 et s., 137, 138, 184, 190, 195, 201, 208, 210, 216, 221, 222; *Baraterie de patron*, n. 1, 2, 5 et s., 23 et s., 35; *Charte-partie*, n. 14, 19, 20 et s., 31, 32, 34 et s., 54 et s., 64, 71, 74, 83 et s.; *Commerçant*, n. 22; *Compétence commerciale*, n. 404, 258; *Connaissement*, n. 6 et s., 20, 32, 47, 48, 50, 59, 68 et s., 72, 78 et s., 82, 91 et s., 110, 111; *Consul*, n. 18, 19, 22 et s., 42, 44 et s., 66, 67, 85, 87, 88, 90, 134; *Douanes*, n. 50 et s., 98 et s.; *Francisation*, n. 3, 23, 27, 54, 58; *Fret ou nolis*, n. 3, 21, 43 et s., 53 et s., 84, 98 et s., 106 et s., 210 et s., 223 et s., et *passim*; *Inscription maritime*, n. 5, 8; *Jet et contribution*, n. 4 et s., 32, 43, 59, 63, 68, 82 et s., 99 et s., *Marine marchande*, n. 12, 14; *Navigation*, n. 12; *Navire*; *Paquebot*, n. 4, 5.

CAPITAL. — On désigne sous ce nom une somme d'argent considérée par opposition aux intérêts qu'elle produit. — Dans un sens plus large, le mot *capital* s'applique aux fonds que l'on a engagés dans une entreprise, dans une société.

CAPITALISATION. — C'est la conversion des intérêts d'un capital en un nouveau capital susceptible de produire lui-même d'autres intérêts. V. *Anatocisme*; *Banquier*, n. 20, 22 et s.; *Compte courant*, n. 19 et s.

CAPTURE DE NAVIRE. — V. *Avaries*, n. 46 et s., 97; *Capitaine*, n. 121, 122, 140; *Francisation*, n. 6, 7, 56; *Jet et contribution*, n. 77 et s.; *Prise*.

CARÉNAGE. — V. *Assurances maritimes*, n. 566.

CARGAISON. — On désigne sous ce nom l'ensemble des objets qui composent le chargement d'un navire. — Sur les obligations du capitaine et du propriétaire d'un navire relativement à la cargaison, V. *Capitaine*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Fret*, *Navire*. — Sur les dommages que peut éprouver la cargaison par fortune de mer, et sur les assurances dont elle peut être l'objet, V. *Abordage*, *Assurances maritimes*, *Avaries*, *Jet et contribution*.

— V. encore *Chargement*.

CARNET. — V. *Agent de change*, n. 124 et s.; *Courtier*, n. 8, 9; *Faux*, n. 46, 53;

CARRIER, CARRIÈRE. — V. *Acte de commerce*, n. 63, 65; *Compétence commerciale*, n. 123; *Concurrence déloyale*, n. 54; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 44; *Mines, minières et carrières*, n. 4, 31 et s.; *Nom industriel*, n. 45.

CARTE DE SURETÉ. — V. *Ouvrier*, n. 128.

CARTES A JOUER. — V. *Acte de commerce*, n. 37; *Contributions indirectes*, n. 2, 46, 47, 28; *Entrepôt*, n. 51.

CAS FORTUIT.—V. *Abordage*, n. 1, 4, 6, 13, 14, 18; *Acquit-à-caution*, n. 44; *Assurances maritimes*, n. 9, 384, 445, 458, 522; *Assurances terrestres*, n. 49, 50, 52; *Chemin de fer*, n. 48; *Commissionnaire*, n. 33, 98; *Effets publics*, n. 456; *Entrepreneur de transports*, n. 51, 56, 71, 89, 92; *Faillite*, n. 899; *Force majeure*; *Fret ou nolis*, n. 257; *Magasins généraux*, n. 56.

CASSATION (POURVOI EN). — C'est une voie extraordinaire de recours autorisée, en général, contre tous les jugements en dernier ressort ou arrêts, lorsqu'ils contiennent quelque violation de loi ou excès de pouvoir.

—V. *Acquiescement*, n. 24, 26; *Agent de change*, n. 59; *Arbitrage*, n. 99, 167, 225 et s.; *Arbitre (tiers)*, n. 38; *Avaries*, n. 401; *Banqueroute*, n. 36, 37; *Baraterie de patron*, n. 30; *Billet à ordre*, n. 36; *Chemin de fer*, n. 87; *Compétence commerciale*, n. 54 et s., 171; *Compromis*, n. 77; *Concurrence déloyale*, n. 9; *Consul*, n. 79; *Faillite*, n. 59, 177, 478, 479, 1166, 1757 et s.; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 63; *Jeu de bourse*, n. 41; *Lettre de change*, n. 551; *Livres de commerce*, n. 45; *Marché à terme*, n. 20.

CATALOGUE.— V. *Courtier*, n. 61 et s.

CAUTION, CAUTIONNEMENT. — 1.—Le cautionnement est un contrat unilatéral (V. *Acte*, n. 3) par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à exécuter l'obligation prise par un tiers, au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même (C. civ., 2011). — On donne le nom de *caution* à la personne qui prend cet engagement.

2.—Les formes dans lesquelles la caution s'oblige et les conséquences de son engagement sont généralement réglées par la loi civile. V. Cod. civ., art. 2011 et s.—D'un autre côté, il faut remarquer que la caution d'un commerçant se trouve, quant à la compétence, soumise ordinairement à des règles particulières. V. sur ce point, *Compétence commerciale*.

3.—Une personne morale, telle qu'une société de commerce peut, comme une personne physique, se porter caution d'un tiers (4).

4.—Toutefois, il y a une manière de contracter un cautionnement, plus particulièrement employée en matière de commerce, et qui produit des effets exceptionnels, c'est l'*aval*.—V. ce mot.

5.—On désigne encore sous le nom de *cautionnement* les sommes que certains titulaires d'offices sont tenus de déposer au Trésor public pour répondre des fautes ou malversations qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions — A cet égard, V. notamment *Agent de change*, n. 41 et s.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 21; *Agent de change*, n. 8, 9, 16, 17, 41 et s., 222 et s.; *Agréé*, n. 7; *Arbitrage*, n. 128, 244; *Assurances maritimes*, n. 646 et s.; *Assurances terrestres*, n. 205, 207; *Assurances sur la vie*, n. 20, 33;

(1) Trib. de Marseille, 25 oct. 1820 (*J. Mars.*2.1.1).

(2) Trib. de Marseille, 15 juill. 1835 (*J. Mars.* 15.1.287).

(3) Aix, 21 nov. 1833 (*J. Mars.*14.1.242).

(4) Paris, 30 août 1867 (*Bull. de la C. d'app. de Paris*, t. 4, p. 567).

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — **1.**—C'est l'obligation imposée, en matière civile, aux étrangers demandeurs qui ne possèdent pas d'immeubles en France, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés (C. civ., 16; C. proc., 166).

2.—En matière de commerce, l'étranger demandeur est dispensé de cette obligation, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce (C. civ., *ibid.*; C. proc., 423).

3.—L'étranger, que la loi dispense de fournir la caution *judicatum solvi*, au cas d'action commerciale, en reste dispensé, alors même qu'il est incidemment renvoyé devant les tribunaux civils, par exemple, pour une vérification de signature (1).
— V. *Étranger*, n. 28, 82.

CÉDULE.—V. *Billet (en général)*, n. 3; *Effets de commerce*, n. 4.

CERCLE. — V. *Acte de commerce*, n. 123, 124.

CÉRÉALES. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 28; *Navigation*, n. 31.

CERTIFICAT DE SORTIE.—V. *Octroi*, n. 67.

CERTIFICATEUR DE CAUTION. — V. *Aval*, n. 26.

CESSATION DE COMMERCE OU DE FABRICATION.—V. *Assurances terrestres*, n. 213; *Boulanger*, n. 2, 23; *Enseigne*, n. 21, 22; *Faillite*, n. 49, 1341; *Marque de fabrique*, n. 13.

CESSATION DE PAIEMENTS. — V. *Assurances maritimes*, n. 649; *Banqueroute*, n. 4, 10, 54, 67 et s., 78, 92; *Banquier*, n. 37; *Endossement*, n. 114; *Faillite*, n. 5, 14, 20 et s., 124, 1312, 1339, 1637 et s., 1673.

CESSION.—(V. VENTE).

Indication alphabétique.

1.—La cession est une convention par laquelle une personne transmet à une autre les droits qu'elle a sur une chose; mais elle s'entend plus particulièrement de la transmission d'une créance, et alors on donne aussi à ce contrat le nom de *transport*.

2.—La cession constitue une véritable *vente*; elle est en conséquence soumise aux règles générales qui seront exposées à ce mot.

3.—Il est toutefois une règle propre à la cession (ou vente) de créance : c'est que le cessionnaire (ou acquéreur) n'est saisi, à l'égard des tiers, de la propriété de la créance cédée, que par la signification de l'acte de cession au débiteur, ou par l'acceptation que ce dernier fait de la cession dans un acte authentique (C. civ., 1690).

4.—En matière commerciale, comme en matière civile, la cession ne saisit le cessionnaire vis-à-vis des tiers qu'autant que la cession a été signifiée ou acceptée (2). — Toutefois, l'authenticité de l'acte d'acceptation n'est pas rigoureusement exigée en matière commerciale, où la certitude de la date des actes peut être établie par d'autres moyens qu'en matière civile (3).

5.—Il est surtout incontestable que la cession du prix d'un office, consentie au profit d'un commerçant par l'ancien titulaire de l'office, devenu lui-même commerçant, est soumise, vis-à-vis des tiers, à l'accomplissement des formalités de la signification ou de l'acceptation, parce que la créance faisant l'objet d'une telle cession est purement civile (4).

5 *bis*.—Sur la question de savoir si la cession, régulièrement notifiée, faite par un entrepreneur de travaux des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour les ouvrages qu'il a exécutés, est opposable aux ouvriers de cet entrepreneur, malgré l'action que leur accorde l'art. 1798, C. civ., V. le mot *Ouvriers*, n. 33 et s.

6.—Une cession d'actions dans une société commerciale, faite en dehors des modes particuliers de transmission autorisés par les statuts de cette société, ne peut être opposée aux tiers que si elle a été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle, conformément à l'art. 1690, C. civ.; une cession verbale et suivie simplement de la remise manuelle des coupons des actions au cessionnaire n'aurait point un tel effet (5).

7.—Une facture payable à terme ne peut être considérée comme un titre au porteur dont la transmission aurait effet vis-à-vis des tiers sans signification ou acceptation, encore bien qu'elle soit revêtue de l'acceptation du débiteur et de l'acquit du créancier, par lequel elle a été manuellement remise (6).

8.—Les créanciers du failli n'étant point ses

(1) Metz, 26 mars 1821 (S.chr.); Merlin, *Quest.*, v° *Caut. judic. solv.*, § 1, n. 3.

(2) Cass. 23 nov. 1813 (S.chr.); Riom, 8 mars 1845 (S.46.2.118); Rennes, 29 juill. 1861 (S.62.2.225); Cass. 9 mars 1864 (S.64.1.185) et 27 nov. 1865 (S.66.1.60); Duranton, t. 16, n. 505; Pardessus, t. 2, n. 313; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 908; Duvergier, *Id.*, t. 2, n. 213; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 324, note 6; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 309.

(3) Pardessus, Duvergier, *loc. cit.* V. aussi Cass. 7 janv. 1824 (S.chr.).

(4) Cass. 26 janv. 1863 (S.63.1.64).

(5) Montpellier, 4 janv. 1853 (S.53.2.266).

(6) Cass. 27 nov. 1865 (S.66.1.60).

ayants cause, mais des *tiers*, en ce qui concerne les effets des cessions de créances consenties par lui, il s'ensuit que ces créanciers peuvent opposer aux cessionnaires la nullité des cessions résultant du défaut de signification ou d'acceptation (1). — V. au surplus *Faillite*, n. 346 et s.

9.—Le cessionnaire d'une créance dépendant d'une faillite en est suffisamment saisi, vis-à-vis du débiteur cédé, par la notification de l'acte de cession, bien que le titulaire de cette créance ne soit pas le failli lui-même, mais le négociant auquel il a succédé, et le cessionnaire ne saurait être, en outre, tenu de représenter les livres de commerce de ce négociant (2).

10.—Il importe d'observer que le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur de la créance cédée, que lorsqu'il s'y est engagé expressément, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance (C. civ., 1694).

11.—Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne comprend pas le temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé (C. civ., 1695).

12.—Au surplus, celui qui cède une créance en garantit l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie (C. civ., 1693).

13.—La cession qu'un acheteur de marchandises à livrer fait de son marché à un tiers, constituant, non une vente de ces marchandises mêmes, mais une simple cession du droit de se les faire livrer par le vendeur, il s'ensuit que le cédant n'est garant envers le cessionnaire que de l'existence du marché au temps du transport, et non de son exécution, à moins, bien entendu, de conventions contraires (3).

14.—En pareil cas, si le marché cédé a été conçu de telle manière que le vendeur des marchandises soit fondé à ne vouloir, en les livrant, recevoir règlement que de son acheteur lui-même, c'est-à-dire du cédant, ce dernier est tenu d'aider le cessionnaire de son concours personnel pour faire accepter par le vendeur le règlement qui doit avoir lieu lors de la livraison, et cela alors même que le cessionnaire aurait traité à ses périls et risques, en se chargeant de faire exécuter le marché (4).

15.—Il y a, en matière commerciale, un mode de cession plus particulièrement usité, qui s'applique aux effets de commerce, et qui est régi par des règles toutes spéciales : c'est l'*endossement*. —V. ce mot.

16.—Celui qui, même de bonne foi, s'est rendu cessionnaire d'effets de commerce, par voie de transport ordinaire, au lieu de la voie de l'endossement, est passible, aussi bien que son cédant, des exceptions tirées de l'illégalité de la cause de ces effets, alors que la cession a eu lieu au cours d'un procès engagé sur leur valeur légale entre le cédant et le souscripteur (5).

CESSION D'ACHALANDAGE OU DE CLIENTÈLE. —V. *Agréé*, n. 5 et s., *Bail*, n. 30; *Facteur*, n. 4; *Fonds de commerce*, 2, 3, 5.

CESSION DE BIENS.—C'est l'acte par lequel un débiteur fait abandon de ses biens à ses créanciers, jusqu'à concurrence de ses dettes, lorsqu'il est dans l'impossibilité de se libérer (C. civ., 1265).

— Ce bénéfice est aujourd'hui refusé au débiteur commerçant, à moins que la cession n'ait lieu sous la forme d'un concordat par abandon d'actif (C. comm., 541).

— V. *Agent de change*, n. 32, 36 et s.; *Faillite*, n. 447, 1159, *Paiement*, n. 64 et s.

CESSION DE CRÉANCE.— V. *Banqueroute*, n. 84; *Cession*; *Compétence commerciale*, n. 26, 73, 170; *Faillite*, n. 221, 223, 226, 346 et s., 353, 365, 377, 386, 406, 455, 737, 869, 870, 1067, 1121, 1402 et s., 1590, 1627; *Gage*, n. 26, 39; *Jeu de Bourse*, n. 32. *Mandat de paiement*, n. 21; *Ouvrier*, n. 33 et s.

— D'EFFETS DE COMMERCE. — V. *Effets de commerce*, n. 9.

— D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — V. *Compétence commerciale*, n. 166; *Magasins généraux*, n. 61.

— DE MARCHÉ. — V. *Cession*, n. 13, 14, *Faillite*, n. 1572.

— D'OFFICE. — V. *Agent de change*, n. 34; *Cession*, n. 5; *Courtier*, n. 3, 110,123; *Faillite*, n. 1270, 1592.

CHALAND, grand bateau plat servant au transport des marchandises. — V. *Assurances maritimes*, n. 328; *Capitaine*, n. 70; *Inscription maritime*, n. 4; *Navigation*, n. 15.

CHALOUPE. — Petit bateau particulièrement destiné à naviguer pour le service d'un navire. — V. *Avaries*, n. 96; *Capitaine*, n. 203.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.—V. CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE. —COMICE AGRICOLE.

1.—Il y a, au chef-lieu de chaque département, *une chambre d'agriculture*, composée d'un nombre de membres égal à celui des cantons du département. — Les *comices agricoles* (V. ce mot) élisent autant de membres qu'il y a de cantons dans leurs circonscriptions.— Les membres ainsi élus doivent avoir leur résidence ou leur propriété dans les cantons qu'ils sont appelés à représenter (L. 20 mars 1851, art. 6).

2.—Sur le mode d'élection, la durée des fonctions, le renouvellement et le remplacement des membres, V. les art. 7 à 12 de la loi du 20 mars 1851.

3.—Les chambres d'agriculture ont une session annuelle de huit jours; elles fixent l'époque de cette session et règlent leurs travaux.— Elles peuvent avoir des sessions extraordinaires, sur la convocation du préfet, ou sur celle de leur président (Même loi, art. 13).

4.—Ces chambres présentent au gouvernement leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture (*Id.*, art. 14). — Leur avis est demandé, sauf les cas d'urgence, sur les changements à opérer dans la législation, en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois, la police et l'emploi des eaux.— Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture, sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles —

(1) Paris, 13 déc. 1844 (S.chr.), Bordeaux, 18 août 1829 (*Id.*); Rom, 8 mars 1845 (S.46.2.118), Cass. 13 juill. 1840 (S.chr.), 4 janv. 1847 (S.47.1.161) et 26 janv. 1863 (S.63.1.64); Rennes, 29 juill. 1861 (S.62.2.225).

(2) Besançon, 2 août 1864 (S.65.2.45).

(3) Cass. 6 mai 1857 (S.57.1.593); Troplong, *Vente*, t. 2, p. 908; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 4, n. 107 et s.

(4) Cass. 3 juill. 1827 (S.chr.)

(5) Cass. 9 juill. 1867 (S.67.1.445).

Elles sont chargées de la statistique agricole du département (*Id.*, art. 15).

5.—Les chambres d'agriculture correspondent directement, sur les matières qui leur sont attribuées, avec le ministre de l'agriculture et du commerce, avec le conseil général d'agriculture, avec les comices et les sociétés agricoles du département où elles siégent (*Id.*, art. 16).

6.—Le préfet, les inspecteurs généraux de l'agriculture, ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. — Le préfet peut se faire assister ou représenter par un délégué.—La chambre d'agriculture est aussi autorisée à appeler dans son sein les personnes qu'il paraîtrait utile d'entendre (*Id.*, art. 19).

7.—Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique (*Id.*, art. 20).

CHAMBRE DE COMMERCE.

LÉGISLATION.

Arr. 3 niv. an XI (*attributions*); — L. 16 juin 1832 (*Id.; élections*); — Ord. 20 janv. 1835 (*État des villes où sont établies des ch. de comm.*); — 2 déc. 1847 (*Élection de la ch. de comm. de Paris*); — Arr. 19 juin 1848 (*Élections générales*); — Décr. 3 sept. 1851 (*Organisat. des chambres de commerce*); — Décr. 30 août 1852 (*Mode d'élection de ces chambres*). — Décr. 22 janv. 1872 (*Id.*).

1.—Les *chambres de commerce* sont des réunions de commerçants formées, sous l'autorité du gouvernement, dans certaines villes, et qui ont pour attributions : 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés de sa part sur les faits industriels et commerciaux ; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; —sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; — sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc. (Décr. 3 sept. 1851, art. 11).

2.—L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement : sur les changements projetés dans la législation commerciale ; — sur les érections et règlements des chambres de commerce ;— sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ; — sur les tarifs des douanes ; — sur les tarifs et règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce ; — sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics ; — sur les créations de tribunaux de commerce dans leur circonscription ; — sur les établissements de banque, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France ; — sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ; — sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie (*Id.*, art. 12).

3.—Quand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics (*Id.*, art. 13).

4.—Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. — L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et des donateurs, — Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité (*Id.*, art. 14).

5.—Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le titre de leur institution, ou par un décret postérieur. Il ne peut être au-dessous de neuf ni excéder vingt et un (*Id.*, art. 6).

6.—Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux art. 618 et 619, C. comm. (modifiés par la loi du 21 déc. 1871), pour élire les membres de ce tribunal. — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé, pour lesdits arrondissements, des listes de notables, d'après les bases déterminées par les art. 618 et 619 précités (Décr. 22 janv. 1872, art. 1er).

7.—Les assemblées électorales se tiennent dans les villes où siége la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. — Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions de l'art. 621, C. comm. (modifié par la loi précitée). — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siége la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce et un au président de la chambre (*Id.*, art. 2).

8.—Les conditions d'éligibilité déterminées par l'art. 620, C. comm. (modifié par la loi du 21 déc. 1871), en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce (*Id.*, art. 4). — V. *Tribunal de commerce.*

9.—Il avait été jugé, sous l'empire de l'ordonnance du 16 juin 1832, que les membres des chambres de commerce étaient sans qualité pour se pourvoir, soit collectivement, soit individuellement, contre les élections des membres de ces chambres (1).—Cette solution n'est plus admissible en présence de l'art. 2 du décret du 22 janv. 1872, renvoyant à l'art. 621, C. comm., modifié, lequel porte que tout électeur peut, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui doit statuer sommairement et sans frais.

10.—Les fonctions des membres durent dix ans ; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.— Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection.— Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé (Décr. 3 sept. 1851, art. 7).

11.—Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles (*Id.*, art. 8).

12.—Les chambres nomment tous les ans, dans leur sein, un président, et, s'il y a lieu, un vice-

(1) Cons. d'Ét., 25 juin 1841 (S.41.2.497).

président. Elles nomment aussi, soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. — Le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, sont membres de droit des chambres de commerce; ils président les séances auxquelles ils assistent (*Id.*, art. 9).

13.—Les membres des chambres de commerce sont des fonctionnaires publics, et doivent des lors prêter le serment prescrit par la Constitution (1).

14.—Les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même.—Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la chambre, mais avec voix consultative seulement (Décr. 3 sept. 1851, art. 10).

15.—La correspondance des chambres de commerce avec le ministre de l'agriculture et du commerce est directe; elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles seraient dans l'obligation d'adresser aux autres ministres, soit d'office, soit sur la demande qui leur en sera faite (*Id.*, art. 15).

16.—Dans les cérémonies publiques, les chambres de commerce prennent rang après les tribunaux de commerce (*Id.*, art. 16).

17.—Dans les six premiers mois de chaque année, les chambres de commerce adressent aux préfets de leur département le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante. — Le préfet transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au ministre de l'agriculture et du commerce, qui les approuve, s'il y a lieu. — Ces dispositions sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les patentes, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce, dont l'administration leur est confiée (*Id.*, art. 17).

18.—Les chambres de commerce ne peuvent être établies que par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*Id.*, art. 18).

19.—Elles ont le caractère d'établissements d'utilité publique (*Id.*, art. 19).

20.—Il a été jugé qu'une chambre de commerce est sans qualité pour intervenir sur le recours formé devant le conseil d'État par les concessionnaires d'un canal navigable contre une ordonnance ou un décret prorogeant le tarif des droits de navigation sur ce canal (2).

— V. *Courtier*, n. 44, 45, 47, 58, 65; ***Intervention***, n. 34; *Magasins généraux*, n. 2, 7, 8.

CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE. — V. CHAMBRE D'AGRICULTURE.

1.—Dans chaque arrondissement, il y a une chambre consultative d'agriculture, composée d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six (Décr. 25 mars 1852, art. 1 et 2).

2.—En ce qui concerne le mode de nomination des membres, la présidence de la chambre, l'époque, la durée et le programme des sessions, V. les art. 3 à 5 du décret du 25 mars 1852.

3.—Les chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui concerne les intérêts agricoles, et notamment les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux.— Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'État et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement (*Id.*, art. 6).

4.—Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'agriculture et du commerce (*Id.*, art. 7).

5.—Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent (*Id.*, art. 9).

6.—Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique (*Id.*, art. 10).

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. — V. CHAMBRE DE COMMERCE.

LÉGISLATION.

L. 22 germ. an XI (*Manufactures, fabriques et ateliers*) : — Arr. 10 therm. an XI (*Organisat. de chambres consultatives de manufact., fabriques, arts et métiers*); — Arr. 19 juin 1848 (*relatif aux chambres consultat.*); —Décr. 30 août 1852 (*Mode d'élection de ces chambres*); —24 oct. 1863 (*Renouvellement de ces mêmes chambres*); — 22 janv. 1872 (*Mode d'élection*).

1.—Les chambres consultatives des arts et manufactures sont des réunions de commerçants établis à l'instar des ***chambres de commerce*** (V. ce mot), et qui ont pour attribution de faire connaître au gouvernement les besoins et les moyens d'améliorations des manufactures, fabriques, arts et métiers (L. 22 germinal an XI, art. 1 et 3).

2.—Le nombre des membres à élire pour chaque chambre consultative est fixé à douze (Arrêté 19 juin 1848, art. 7).

3.—L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées pour les chambres de commerce par l'art. 1er du décret du 22 janv. 1872. — Il est procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'art. 2 du même décret (Décr. 22 janv. 1872, art. 3). — V. ***Chambre de commerce***, n. 6 et s.

4.—Les conditions d'éligibilité déterminées par l'art. 620, C. comm., modifié par la loi du 21 déc. 1871, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres consultatives des arts et manufactures (*Id.*, art. 4). — V. *Tribunal de commerce*.

5.—Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort.—Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé. — Les membres sortants sont rééligibles (Décr. 24 oct. 1863, art. 1er).

6.—Les chambres consultatives nomment leur président; en cas de partage, la voix du président

(1) Cons. d'Ét., 4 mai 1854 (S. 54.2.636).

(2) Cons. d'Ét., 1er juin 1854 (S. 54.2.150).

est prépondérante. — Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, le maire dans les autres villes, est membre né et président d'honneur de la chambre. Il préside effectivement les séances où il assiste (Arr. 19 juin 1848, art. 10).

— V. *Courtier*, n. 65; *Magasins généraux*, n. 7, 8.

CHAMBRE GARNIE ou **MEUBLÉE**. — V. *Acte de commerce*, n. 88, 88 *bis; Logeur*.

CHAMBRE SYNDICALE. — V. *Agent de change*, n. 10, 33, 39, 40, 51 et s., 117, 133, 250; *Courtier*, n. 27, 30 et s., 86, 109 *bis; Ouvrier*, n. 214, 215.

CHAMPIGNONS (Culture de). — V. *Acte de commerce*, n. 12, 64.

CHANCELIER. — V. *Assurances maritimes*, n. 137; *Consul*, n. 8, 9, 19, 35, 61, 73, 108, 115, 142 et s.; *Contrat à la grosse*.

CHANCELLERIE. — V. *Agent de change*, n. 37.

CHANGE. — V. Agent de change. — Banque. — Banquier. — Lettre de change.

Indication alphabétique.

Agent de change, 10.	Intérêt usuraire, 9.
Agio, 4.	Lettre de change, 3.
Arbitrage, 8.	Livraison (refus de), 12.
Billet à domicile, 3.	Mandat, 3.
Caution, 13.	Monnaie, 1.
Change local ou manuel, 1.	Papier, 5 et s., 10.
Consentement mutuel, 11, 12.	Prix, 1, 9.
Contrat de change, 2, 3, 11 et s.	Solvabilité, 5.
Cours du change, 4, 9, 10.	Titre de créance, 2, 3.
Effets de commerce, 1, 3, 11 et s.	— de monnaie, 1, 7.
	Transport, 2, 3, 9.
	Valeur intrinsèque, 7.
	Versement (refus de), 13.

1.—On désigne par le mot *change*, soit l'opération qui a pour objet d'échanger dans un lieu une somme d'argent ou toute autre valeur contre une créance ou des effets payables dans un autre lieu; soit le prix de cette opération, c'est-à-dire le bénéfice que retire l'une des parties de l'échange des valeurs à recevoir; soit enfin l'opération par laquelle on échange des monnaies du pays contre des monnaies étrangères, et réciproquement, ou des monnaies d'une certaine valeur ou d'un certain titre contre des monnaies d'une autre valeur ou d'un autre titre.—Cette dernière opération constitue le change *local* ou *manuel*; il en est parlé au mot *Changeur*.

2.—Quant au change de la première espèce, qui fait la matière du contrat de change, dont nous nous occupons particulièrement ici, il a été introduit par les besoins du commerce, et pour éviter le transport des monnaies. On achète au lieu où l'on se trouve une créance payable au lieu où le paiement doit être fait, de telle sorte qu'il n'y a plus à transporter que le titre de la créance.

3.—Ce titre, qui réalise le contrat de change, et dont le transport d'un lieu dans un autre supplée au transport réel du numéraire métallique, est tantôt une *lettre de change*, tantôt un *mandat* ou un *billet à domicile* (V. ces mots). — Le contrat de change ne doit pas être confondu avec les effets de commerce qui le supposent et qui n'en sont que l'exécution.

4.—Les opérations commerciales qui ont lieu entre les différentes places de commerce faisant qu'il existe habituellement entre elles des engagements réciproques, et qu'à Paris, par exemple, il y a des commerçants qui ont des créances sur Marseille ou sur Londres, de même qu'à Marseille et à Londres il y a des commerçants qui ont des créances sur Paris, les opérations de change entre ces places peuvent être facilement réalisées. — Mais comme il arrive rarement que deux places de commerce se doivent réciproquement autant l'une que l'autre, il s'ensuit que le plus ou moins de créances à recouvrer de l'une sur l'autre fait hausser ou baisser la valeur de ces créances, ou le prix du change, auquel on donne assez souvent le nom d'*agio* (V. ce mot) : le taux de ce prix s'appelle le *cours du change*.

5.—Lorsque l'opération doit se faire entre deux villes d'une même nation, le cours du change n'est en général soumis à d'autre influence que celle qui résulte de l'abondance ou de la rareté, dans la place où se fait la négociation, du papier payable dans la place où les valeurs doivent être transportées, bien qu'il puisse aussi dépendre quelquefois de la solvabilité de celui qui doit payer la créance cédée.

6.—Le papier de Paris sur Marseille sera donc d'autant plus cher qu'il y aura moins de créances payables de Paris à Marseille; d'où il suit que s'il y a plus de créances de Paris sur Marseille, que de Marseille sur Paris, il en coûtera moins pour se procurer à Paris du papier payable à Marseille, qu'il n'en coûtera à Marseille pour se procurer du papier payable à Paris; en d'autres termes, le papier payable à Marseille perdra, tandis que le papier payable à Paris gagnera; dans ce cas on dit, en langage de banque, que le change est *pour* la ville dont le papier gagne, et *contre* celle dont le papier perd. — Quand les opérations de l'une sur l'autre offrent un résultat tel que le prix de la créance payable dans une autre place est d'une somme égale à cette créance, par exemple, lorsqu'on donne 1,000 fr. pour une créance de 1,000 fr., on dit que le change est *au pair*.

7.—Mais s'il s'agit d'une opération de change entre deux villes appartenant à des nations différentes, les éléments du cours du change se compliquent de la différence qui existe entre la valeur intrinsèque des monnaies des deux pays.—On entend par valeur intrinsèque des monnaies celle qui est déterminée par le poids et par le titre de la matière dont elles sont composées; de telle sorte que des monnaies qui, dans deux pays, ont la même valeur nominale, peuvent différer quant à leur valeur intrinsèque. — D'où il résulte, comme on le conçoit, que le cours du change doit hausser ou baisser suivant que le numéraire du lieu où la créance est payable a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à celle du pays où la créance est cédée.

8.—Enfin, ces différentes opérations se compliquent encore davantage, lorsque celui qui veut se procurer du papier sur une autre place emploie l'entremise d'une troisième. Il y a alors lieu à une autre opération connue sous le nom d'*arbitrage*, et qui a pour but de faire connaître, par la comparaison des cours du change dans ces diverses places, quelle est celle qui peut offrir les conditions de change les plus avantageuses. — V. *Arbitrage (en banque)*.

9.—Remarquons que le cours du change constituant le prix de la créance cédée, dont la valeur peut augmenter ou diminuer suivant les circonstances, ne doit jamais être considéré, quelque élevé qu'il soit, comme un intérêt usuraire.— Il en serait autrement si le change n'était que fictif, c'est-à-dire s'il n'y avait pas transport ou remise d'une place sur une autre.

10.—Le cours du change est constaté par les agents de change, auxquels appartient le droit de servir d'intermédiaires entre les parties pour la négociation du papier de commerce. — V. *Agent de change*, n. 67 et 94.

(1) V. Pothier, *Contr. de change*, n. [illegible]. Pardessus, *II*, n. 1[illegible] et *Dr. commerc.*, n. 318.

11.—Le contrat de change, qui est rarement l'objet d'une convention distincte de la création des effets au moyen desquels on le réalise, n'est soumis, en pareil cas, à aucune forme particulière, et devient parfait par le seul consentement des parties (1).

12.—Il ne peut être dissous que par ce même consentement mutuel. — Toutefois, s'il avait fait l'objet d'une convention antérieure à sa réalisation, et si dans l'intervalle il était survenu dans la fortune de celui à qui du papier aurait été promis moyennant un prix payable quelque temps après la livraison, un changement donnant lieu de croire qu'il serait dans l'impossibilité de remplir son engagement au terme convenu, la partie qui a promis le papier pourrait refuser de le livrer (2).

13.—Et réciproquement, s'il était arrivé, dans la fortune de celui qui a promis de souscrire un effet de commerce en échange d'une somme d'argent, un changement tel qu'on eût à craindre qu'il ne pût l'acquitter à l'échéance, l'autre partie pourrait demander caution et refuser jusque-là de verser la somme également promise (3).

— V. *Acte de commerce*, n. 146 et s.; *Agent de change*, n. 3, 67, 76, 77, 94; *Agio*; *Arbitrage (en banque)*; *Banquier*, n. 4 et s.; *Chambre de commerce*, n. 2; *Chèque*, n. 24; *Commissionnaire*, n. 2, 87, 88, 113; *Compte courant*, n. 28; *Lettre de change*, n. 310; *Lettre de crédit*, n. 4; *Mandat de paiement*, n. 6 et s.

CHANGE MARITIME. — V. *Assurances maritimes*, n. 481; *Contrat à la grosse*.

CHANGEUR. — V. Change. — Matières d'or et d'argent.

Indication alphabétique

—

1.—Le changeur est celui qui fait profession d'échanger les monnaies d'une certaine espèce contre des monnaies d'une autre espèce, les billets des banques nationales ou étrangères contre un autre papier ou contre du numéraire, des matières métalliques non monnayées contre des espèces. — V. *Change*.

2.—Cette profession, autrefois érigée en titre d'office (V. édit d'Henri II, août 1555; édit d'Henri III, 1580; édit d'Henri IV, avril 1607), est entièrement libre aujourd'hui; l'exercice n'en est point gêné, notamment, par le privilége conféré par l'art. 76, C. comm., aux agents de change et aux courtiers de marchandises de faire les négociations et le courtage des ventes et achats de matières métalliques (4).—V. *Agent de change*, n. 75 et s.; *Courtier*, n. 41.

3.—Le commerce des changeurs s'exerçant non-seulement sur du numéraire ou du papier, mais encore sur les matières d'or et d'argent non monnayées, ils s'ensuit qu'ils sont astreints aux règlements particuliers qui concernent ces matières. — V. l'article *Garantie des matières d'or et d'argent*.

4.—Les changeurs sont assujettis, comme tous autres commerçants, à tenir des registres de leurs opérations (C. comm., 8). — V. *Livres de commerce*. — Mais cette obligation leur est imposée plus rigoureusement qu'à tous autres, par une loi spéciale qui leur prescrit de tenir un registre double, sur lequel ils doivent porter tous les articles de leurs recettes, ainsi que les noms des propriétaires des espèces et matières qui leur sont vendues ou échangées (Décr. 19-21-27 mai 1791, tit. 3, chap. 9, art. 1 et 5). — Toutefois, la tenue de ce registre double ne leur est pas prescrite pour la négociation des titres au porteur ou des coupons qui en sont détachés; à cet égard, ils ne sont obligés que d'être pourvu des livres ordinaires de commerce (5). — V. *infrà*, n. 10.

5.—Les opérations des changeurs sont faites au *cours*, c'est-à-dire que leur bénéfice sur l'échange est déterminé par le prix du cours de la place relatif aux matières ou valeurs qu'ils échangent. Le cours est plus ou moins élevé, selon le plus ou le moins d'affluence, sur la place, des valeurs ou espèces demandées.

6.—Le changeur qui, en échange de monnaies étrangères, a remis des valeurs françaises d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après cette exécution du marché, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il prétendrait avoir payé au delà de la valeur réelle des monnaies étrangères (6).

7.—Lorsqu'un changeur a vendu ou remis en échange un billet de banque faux, il est garant de la fausseté de ce billet, par une application toute naturelle du principe que le vendeur ou cédant d'une créance doit garantie de l'existence de cette créance à l'époque de la cession (C. civ., 1693) (7).

8.—Le changeur à qui a été vendu un titre au porteur est protégé par le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, contre la revendication du véritable propriétaire de cette valeur, à qui le vendeur l'avait soustraite (C. civ., 2279). — Mais il n'en est pas de même dans le cas où le titre au porteur qu'il a acheté avait été détourné par abus de confiance, délit qui ne saurait être assimilé au vol (8).

9.—D'un autre côté, le changeur est soumis à l'obligation de rendre la valeur revendiquée, lorsque, au lieu de l'avoir achetée, il l'a seulement reçue en garantie d'un prêt consenti par lui, et que conséquemment la propriété ne lui en pas été transmise (9).

10.—Il faut observer encore que, le comptoir ou boutique d'un changeur de monnaie ne pouvant être assimilé à un *marché*, dans le sens de l'art. 2280, C. civ., qui porte que, dans le cas où le possesseur actuel d'une chose volée ou perdue l'a achetée ... dans un marché, ... le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, il s'ensuit que le changeur qui a acheté dans son comptoir un titre au porteur, est tenu à la restitution de ce titre ou de sa valeur envers celui à qui il a été soustrait et qui le revendique, sans pouvoir prétendre au rem-

(1) Pothier, *loc. cit.*, n. 51; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 322.
(2) Pardessus, n. 323.
(3) Même auteur, *ibid.*
(4) V. Alauzet, *Comment. C. comm.*, 2e édit., t. 2, n. 685.
(5) Trib. civ. de la Seine, 21 mai 1873 (*Gaz. des trib.*).
(6) Paris, 11 mars 1831 (S.33.2.227).
(7) Cass. 26 déc. 1860 (S.61.1.264).
(8) Rouen, 12 mars 1873 (S.73.2.80).
(9) Cass. 5 juin 1872 (S.72.1.157).

boursement du prix payé par lui (1) ; — alors du moins qu'en faisant ce contrat, il a négligé de prendre des renseignements sur la légitimité de la possession du vendeur (2) ; — ou que, le titre lui ayant été vendu par la femme du revendiquant, il n'a pas exigé d'elle la preuve de l'autorisation maritale, et qu'en outre, le prix par lui payé n'a point tourné au profit du ménage, mais a été, au contraire, dissipé par la femme (3) ; — ou alors encore que, par le défaut de tenue de ses registres, le changeur s'est mis hors d'état de faire connaître la personne de son cédant (4).

11.—Décidé, toutefois, que la circonstance que le changeur n'aurait pas exigé du vendeur la justification de son droit de propriété ne suffirait point à elle seule, et en l'absence de tout fait de nature à éveiller les soupçons, pour obliger le changeur à restituer le titre au revendiquant (5) ; et qu'il en est de même de l'omission de vérification de l'identité du possesseur du titre et de la réalité de son domicile (6).

12.—Nul doute que la revendication ne puisse être exercée par le véritable propriétaire même contre le tiers auquel le titre volé aurait été revendu par le changeur (7).

— V. *Compétence commerciale*, n. 82; *Effets publics*, n. 126, 131, 132, 157; *Faillite*, n. 1[illegible]; *Livres de commerce*, n. 12.

CHANTEUR. — V. *Acte de commerce*, n. 138.

CHANVRE.—V. *Assurances terrestres*, n. 185.

CHARBON. — V. *Chemin de fer*, n. 69; *Faillite*, n. 1565; *Octroi*, n. 7, 23 et s., 70; *Société charbonnière*.

CHARGEMENT. — Ce mot désigne d'une manière générale tout ce qui est chargé sur un navire, mais plus particulièrement la quantité des marchandises chargées sur un bâtiment de commerce.

— V. *Avaries*, n. 6, 75, 121, 198; *Assurances maritimes*, n. 49, 58 et s., 66, 210, 216, 313, 48?, 493, 494, 589, 593, 622 et s.; *Charte partie*, n. 12, 23, 35, 36, 50, 58, 65 et s., 75, 80 et s.; *Commissionnaire*, n. 67 *bis*, 173; *Consul*, n. 53; *Fret ou nolis*, n. 43, 51 et s., 76, 90 et s., 102, 103, 214; *Jet et contribution*, n. 1, 4, 31, 34, 38, 39, 41, 5?, 60, 67 et s., 83, 92 et s.

CHARGEUR. — V. *Armateur*, n. 3; *Avaries*, n. 18, 91, 121, 128, 132, 133, 137, 141, 185 et s., 192, 196, 201 et s., 210; *Capitaine*, n. 142, 152, 183, 240, 247, 260; *Charte-partie*, n. 12, 23, 35, 36, 50, 58, 65 et s., 75, 80 et s.; *Connaissement*, n. 2?, 28, 59, 61 et s., 68 et s.; *Consul*, n. 27; *Contrat à la grosse*; *Entrepreneur de transports*, n. 5; *Fret ou nolis*, n. 34, 3?, 75 et s., et *passim*; *Jet et contribution*, n. 13, 15, 23, 55, 70, 84, 101, 107 et s.

CHARPENTIER.—V. *Acte de commerce*, n. 41; *Ouvrier*, n. 48, 62.

CHARRETIER. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3.

CHARRON. — V. *Acte de commerce*, n. 41; *Contrat de mariage*, n. 11.

(1) Paris, 10 nov. et 21 déc. 1858 (S. 58.2.661 ; 59.2.21...), 6 juin, 26 août et 9 nov. 18.. (S.64.2 282 ; ...2.172) ; Cass. 17 nov. 1856 (S. 57.1.173) ; Alauzet, *Comment. C. d. comm.*, 2e édit., t. .., n. 692.

(2) Paris, 6 juin 1864, précité.

(3) Paris, 25 août 1865, susrelaté.

(4) Cass. 17 nov. 1856, précité. V. aussi Paris, 6 déc. 1821 (S. chr.).

(5) Cass. 5 juin 1872 (S. 72.1.157) ; Rouen, 12 mars 1873 (S. 7..2..).

CHARTE-PARTIE. — V. CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — FRET OU NOLIS. — NAVIRE.

(V. Formule 36.)

Indication alphabétique.

1.—On donne le nom de *charte-partie* au contrat de louage d'un navire, pour quelque cause que ce contrat soit formé : la pêche, le transport des marchandises, le transport des personnes, etc. (8).

(6) Trib. civ. de la Seine, 21 mai 1873 (*Gaz. des trib.*...). V. aussi Trib. de comm. de la Seine, 30 oct. 1862 (D.P. 63.3.29).

(7) Paris, 26 août 1864, cité à la note 1 ci-dessus.

(8) Autrefois les conventions relatives au louage

—Ce contrat est encore désigné par les noms *affrétement* ou *nolissement*.

2.—Le locateur du navire reçoit le nom de *fréteur*; celui à qui le navire est loué se nomme *affréteur*, et l'on appelle *fret* ou *nolis* le prix du louage. — V. l'article *Fret ou nolis*.

3.—La convention de louage intervient entre le propriétaire du navire, son mandataire spécial, ou le capitaine, d'une part, et le chargeur ou son fondé de pouvoirs, d'autre part.—Le consignataire des marchandises à charger est réputé, d'après les usages commerciaux, le mandataire de l'affréteur pour lequel il agit. Dès lors, les conventions qui interviennent entre ce consignataire et le capitaine du navire sont obligatoires pour l'affréteur (1).

4.—Dans les ports français, les bâtiments étrangers peuvent être loués, ainsi bien que les bâtiments nationaux, sauf en matière de petit cabotage (2).—V. *Cabotage*, n. 12.

5.—La charte-partie doit être rédigée par écrit (C. comm., 273), ce qui doit s'entendre, soit d'un acte passé devant notaire, ou par un courtier conducteur de navires, soit même d'un acte sous seing privé. — Un acte authentique n'est nécessaire que si les parties ne savent pas signer (3).

6.—Quand le contrat de charte-partie est conclu par un courtier, il ne suffit pas, pour sa validité, qu'il soit consigné sur le livre de celui-ci; il faut, de plus, qu'il soit signé par les contractants (C. comm., 109) (4).

7.—Il faut remarquer que l'écrit n'est pas exigé pour la validité même du contrat, mais seulement pour la preuve, en sorte que la convention verbalement convenue n'en est pas moins valable, si les parties la reconnaissent, ou si elle peut être prouvée autrement que par témoins, notamment par le chargement fait sur le livre de bord, les factures et les dépêches par écrit l'engagement du capitaine, la correspondance et les livres des parties, le refus de serment décisoire, etc. (5).

8.—Il a été jugé, spécialement, que la preuve du louage d'un navire destiné au petit cabotage peut résulter de la correspondance, des livres et de l'interrogatoire des parties (6).

9.—La preuve testimoniale serait d'ailleurs elle-même admissible, conformément aux principes du droit civil, si le prix était inférieur à 150 fr., ou s'il y avait un commencement de preuve par écrit (C. civ., 1341, 1347) (7).

10.—Enfin, il est admis qu'une charte-partie proprement dite, rédigée par écrit, n'est pas nécessaire pour le louage des bâtiments destinés à la navigation intérieure, et qu'il peut alors suffire d'une lettre de voiture (8).

11.—Dans tous les cas, la charte-partie peut être suppléée par le connaissement, qui établit le fait du chargement des marchandises sur le navire, et présuppose par conséquent l'existence d'un contrat antérieur relatif au louage du navire (9). — V. *Connaissement*, et *infrà*, n. 31.

12.—On a même été jusqu'à appliquer à cette matière les principes admis pour les contrats tacites, et l'on a jugé que le capitaine d'un navire qui se trouve avoir à son bord des marchandises qui ne lui ont pas été déclarées, doit, s'il n'a point usé du droit de les faire mettre à terre au lieu du chargement, être regardé comme tacitement engagé à les conduire au lieu de destination du navire, le chargeur étant, de son côté, obligé de payer le fret au plus haut prix établi pour les marchandises de même nature (10).

13.—Quand la charte-partie est rédigée par acte sous seing privé, comme elle constitue un contrat synallagmatique qui oblige réciproquement le fréteur et l'affréteur, elle doit être faite en double original (C. civ., 1325) (11).

14.—La charte-partie doit énoncer : le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge,— le prix du fret ou nolis,— si l'affrétement est total, ou partiel, — l'indemnité convenue pour les cas de retard (C. comm., 273).

15.—Ces diverses énonciations ne sont pas toutes exigées à peine de nullité de l'acte, car il en est qui ne sont pas indispensables pour constater l'existence du contrat. La loi ayant omis de poser des règles à cet égard, c'est à la doctrine et aux tribunaux à suppléer à ce silence (12).

16.—L'indication du nom du navire est essentielle. Le fréteur ne pourrait substituer un autre navire à celui qui est indiqué, sous peine de répondre de la perte survenue même par force majeure, si pareil accident n'était pas arrivé au navire désigné; et même, quoique l'un et l'autre eussent péri, si le fait de ce changement avait fait quelque tort à l'affréteur (13).

17.—Il faut également observer que si le navire a été désigné comme appartenant à *telle* nation, une inexactitude exposerait le fréteur à des dommages-intérêts, lorsque, d'après les lois de cette nation, les marchandises chargées sont soumises à des droits moindres que d'après la législation du pays auquel le navire appartient réellement, ou lorsque, par suite d'hostilités, l'affréteur éprouve quelque préjudice (14).

18.—L'indication du tonnage n'est pas aussi absolument indispensable que celle du nom du navire; l'omission qui en serait faite n'annulerait la charte-partie que si elle était frauduleuse, et avait notamment pour but de tromper sur l'identité du navire (15).—Il est admis que l'erreur dans la dé-

---

d'un navire, écrites sur papier ou parchemin (*charta*), étaient divisées ou déchirées en deux parties, dont l'une était remise au fréteur, l'autre à l'affréteur; on réunissait les deux parties pour constater la teneur du contrat. De là vient le mot *charte-partie* (*charta partita*).

(1) Rouen, 24 fév. 1834 (S.34.2.81).

(2) Vauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1830; Dalloz, *Répert.*, v° *Droit marit.*, n. 759.

(3) Alauzet, n. 1831; Dalloz, n. 862.

(4) Trib. de comm. de Marseille, 5 janv. 1820; Boulay-Paty, *Dr. comm. marit.*, t. 2, n. 273; Dalloz, n. 867.

(5) Locré, *Esprit du Cod. de comm.*, t. 3, p. 109; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 231 et 708; Delvincourt, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, p. 333; Boulay-Paty, t. 2, p. 263; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 645; Alauzet, n. 1831.

(6) Aix, 28 avr. 1846 (D.P.45.2.196).—V. aussi Cour de l'île de la Réunion, 24 juin 1829 (Dalloz, n. 865).

(7) Bruxelles, 16 oct. 1816 (S.chr.); Dalloz, n. 863.

(8) Bruxelles, 16 oct. 1816, précité; Valin, sur l'ordonn. de 1681, t. 1, p. 618; Pothier, *Charte-partie*, sect. 1, n. 14; Dalloz, n. 866.

(9) Émérigon, t. 1, ch. 10, sect. 3; Pothier, *Affrét.*, n. 16; Pardessus, n. 708; Favard, v° *Charte-partie*, n. 3.

(10) Pardessus, *ibid.*; Bédarride, n. 645.

(11) Bédarride, n. 643; Dalloz, n. 864. — *Contrà*, Alauzet, n. 1832.

(12) Alauzet, n. 1833.

(13) Pardessus, n. 709; Boulay-Paty, t. 2, p. 273; Bédarride, n. 648; Alauzet, n. 1833.

(14) Pardessus, n. 709; Alauzet, *ibid.*

(15) Bédarride, n. 648; Alauzet, *ibid.*

claration du tonnage n'est pas prise en considération, lorsqu'elle n'excède pas un quarantième (1).

19.—Il n'y a pas non plus une réelle nécessité d'énoncer le nom du capitaine, car cette énonciation n'empêcherait point que le capitaine ne pût être congédié par l'armateur, sans que l'affréteur, à moins de stipulation expresse, pût demander l'annulation du contrat pour ce motif (2).

20.—Les noms du fréteur et de l'affréteur doivent, au contraire, être énoncés dans le contrat à peine de nullité, car il est indispensable de connaître les parties qui contractent et le consentement qu'elles ont donné. Le capitaine peut d'ailleurs traiter directement avec l'affréteur comme représentant du fréteur : dans ce cas, l'acte doit contenir les noms du capitaine et de son mandant (3).

21.—Il importe aussi que le contrat de charte-partie indique le lieu de la charge et de la décharge. Le lieu de la décharge paraît suffisamment indiqué par le port de destination. Mais le chargement peut s'opérer hors du lieu où le navire est armé : si un lieu autre que celui où se trouve le navire a été désigné pour prendre ou compléter le chargement, le capitaine doit se conformer à cette stipulation (4).

22.—Il a été jugé spécialement que lorsque la charte-partie n'indique aucun point spécial où le navire doive se rendre, et qu'elle désigne seulement une rivière comme lieu où le chargement doit s'opérer, les divers points accessibles de la rivière où se trouvent des marchandises à charger ne peuvent être considérés comme des escales, et le capitaine ne peut refuser de s'y rendre, sous prétexte que la charte-partie ne l'astreint point à faire échelle (5).

23.—Il est aussi d'un très-haut intérêt que le temps nécessaire au chargement et au déchargement soit clairement exprimé. Quand l'affréteur ou le chargeur n'a pas chargé dans le délai fixé, le capitaine, soit qu'il attende, soit qu'il parte, a droit à une indemnité. De son côté, le chargeur peut réclamer des dommages-intérêts, si le capitaine ne met pas à la voile après l'expiration du délai stipulé. Toutefois, ce n'est qu'après une mise en demeure par sommation écrite, que la partie en retard pourrait être passible de dommages-intérêts (6).

24.—Le capitaine est fondé à se prévaloir du délai que la charte-partie accorde à l'affréteur pour le chargement, et refuser de recevoir des marchandises à bord du navire avant l'expiration de ce délai (7).

25.—Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux (C. comm., 274).

26.—Ce temps est, dans certains lieux, de *quinze* jours pour le long cours et le grand cabotage, et de *trois* jours pour le petit cabotage : il est au surplus fort sujet à varier.

27.—Il a été d'ailleurs décidé que si le délai fixé par l'usage des lieux n'est pas suffisant pour les navires d'un tonnage exceptionnellement fort, le tribunal de commerce peut, en le déclarant insuffisant, dispenser des dommages-intérêts qui seraient réclamés à raison du retard (8).

28.—Remarquons que c'est d'après la jauge officielle, différente souvent de la jauge réelle, que doit être fixé le délai accordé par l'usage de la place pour le déchargement (9). Il importe donc que la charte-partie s'explique à cet égard (10).

29.—Dans la pratique, on nomme *staries* ou *jours de planche*, les jours accordés pour le temps de la charge et de la décharge, et *surestaries* les jours accordés en plus. — V. le mot *Fret*.

30.—Décidé que la fixation, dans le connaissement, de *quarante-huit heures* pour la réception de la marchandise, équivaut à la stipulation de *de deux jours de planche* (11).

31.—Le délai que constituent les jours de staries étant dans l'intérêt de l'affréteur, c'est celui-ci qui est à cet égard le stipulant ; c'est contre lui, dès lors, que doivent être interprétées les clauses obscures ou ambiguës. — Ainsi, il a été jugé que lorsque, dans un contrat d'affrétement, il a été convenu, d'une part, que les jours de staries ou de planche commenceraient à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée du navire au port de chargement, et, d'autre part, que le chargement se ferait suivant les usages de ce lieu, la première clause doit recevoir son exécution littérale dans le cas même où certains règlements de douanes du port de chargement apportent des retards au chargement du navire; et qu'il en est ainsi, alors surtout que les règlements dont il s'agit sont récents, et qu'ils étaient ignorés du capitaine (12).

32.—Les jours de surestaries donnent lieu à une indemnité qui est presque toujours fixée pour un certain nombre de jours limités. Ainsi, la charte-partie peut contenir stipulation que le capitaine accordera dix jours de staries, plus cinq jours de surestaries à raison de 100 francs d'indemnité l'un. Si les cinq jours de surestaries sont expirés sans que le chargement soit terminé, il peut partir. S'il consent à rester, il lui sera dû, pour ces surestaries supplémentaires, qui prennent le nom de *contre-surestaries*, une indemnité à laquelle ne peut s'appliquer la convention faite pour les cinq premiers jours de surestaries. En général, le taux de cette indemnité est d'un quart en sus des premières surestaries, sauf les usages contraires, qui devraient être suivis (13).

33.—Il n'est pas indispensable que la charte-partie contienne fixation de l'indemnité pour cause de retard.—Dans le silence du contrat sur ce point, l'indemnité peut être déterminée par le juge suivant les lieux et les circonstances.

34.—Pour faire courir les contre-surestaries, le capitaine doit protester devant les autorités du lieu, et, s'il n'en existe pas, de toute autre manière qui puisse constater que c'est contre son gré qu'il retarde son départ (14).

35.—Les surestaries stipulées payables jour par jour doivent être demandées par le capitaine et payées par le chargeur au lieu où elles sont dues.

(1) Dalloz, n. 813.

(2) Trib. de Marseille, 12 mai 1826 ; Dalloz, n. 814 ; Alauzet, n. 1836 ; Bédarride, n. 649.

(3) Bédarride, n. 650 ; Alauzet, n. 1837.

(4) Alauzet, n. 1839 ; Bédarride, n. 651.

(5) Rouen, 10 août 1849 (S.51.2.46).

(6) Bédarride, n. 652 ; Alauzet, n. 1838.

(7) Trib. de comm. de Marseille, 8 déc. 1819 ; Dalloz, n. 814.

(8) Trib. de Marseille, 16 mars 1855 (*J. Mars.* 55.1.102) ; *Id.* 11 fév. 1856 (*J. Mars.*56.1.163), Alauzet, n. 1840.

(9) Trib. de Marseille, 29 mars 1855 (*J. Mars.* 33.1.129).

(10) Alauzet, *loc. cit.*

(11) Trib. de Marseille, 27 oct. 1834 (*J. Mars.*14.1.301).

(12) Rouen, 24 fév. 1844 (S.45.2.82) ; Bédarride, n. 652.

(13) Trib. de Marseille, 2 avril 1852 (*J. Mars.*32.1.609) et 24 oct. 1856 (*Id.* 56.1.346).

(14) Trib. de Marseille, 30 août 1830 (*J. Mars.*11.1.233) ; *Id.*, 8 juin 1855, et Aix, 21 fév. 1855 (Lehir, 57.2.15) ; Alauzet, n. 1840.

Le capitaine qui ne proteste pas, à raison de ces surestaries, au temps et au lieu où elles devaient être payées, n'est pas ensuite recevable à les réclamer des affréteurs (1).

36.—Dans les staries accordées au chargeur pour effectuer le chargement, il ne faut point compter les jours pendant lesquels le navire a été obligé de quitter son mouillage et de prendre la mer pour s'éloigner des côtes. En d'autres termes, le retard qu'éprouve le chargement à bord du navire affrété, par suite du mauvais temps qui oblige le navire à dérader, doit peser sur le capitaine fréteur et non sur le chargeur (2). — V. *infrà*, n. 44.

37.—Lorsqu'au moment de l'affrétement, l'affréteur n'a pas encore en sa possession toute la marchandise qui doit composer le chargement, la clause de charger *le plus tôt possible*, insérée dans la charte-partie, doit s'entendre du temps moralement nécessaire pour laisser arriver la marchandise au lieu du chargement. En conséquence, si le temps qui s'est écoulé depuis que le chargement est commencé n'a rien d'excessif, eu égard à la capacité du navire, le capitaine est sans droit pour exiger des surestaries. Toutefois, quand le capitaine réclame le complément du chargement, il y a lieu de fixer un délai déterminé, passé lequel les surestaries seront dues (3).

38.—Les jours de planche courent, non du jour de l'arrivée, mais du jour où le navire a pris place à son tour le long du quai (4).

39.—Il en est ainsi, lors même que la charte-partie stipule que les jours de planche courront du lendemain de la libre entrée du navire (5).

40.—Et si le capitaine, au lieu d'attendre son tour pour avoir place au quai, fait débarquer et transporter la marchandise sur un autre point, les jours de planche ne courent que du jour qu'il a pris et exécuté cette détermination (6).

41.—Les jours de planche stipulés pour le débarquement ne doivent s'entendre, à moins de convention contraire, que de jours ouvrables, c'est-à-dire non fériés (7).

42.—Ces jours de planche ne courent que du jour où les marchandises sont devenues libres par le débarquement des autres marchandises superposées (8).

43.—Le capitaine n'est pas passible du retard que le débarquement, pour lequel a été stipulé un nombre de jours de planche, peut éprouver par suite des obstacles opposés au chargeur par l'administration des douanes. En conséquence et nonobstant ces obstacles, le capitaine a droit à des surestaries, à l'expiration des jours de planche fixés par la charte-partie, et comptés du moment où le capitaine a placé son navire à quai et a été à même d'opérer son déchargement (9).

44.—De même, le retard occasionné par la pluie dans le débarquement d'une marchandise doit peser sur le consignataire et non sur le capitaine, et autorise conséquemment ce dernier à réclamer des surestaries (10). — V. *suprà*, n. 36.

45.—Mais il en est autrement lorsque le débarquement est retardé par un fait indépendant de la volonté du consignataire et du capitaine, et que ce fait n'a pas été prévu par la charte-partie (11).

46.—Dans ce cas, les frais de surestaries ne doivent pas être mis à la charge du capitaine plutôt qu'à celle du consignataire, mais ils doivent être répartis par moitié entre le capitaine et le consignataire (12).

47.—A plus forte raison, lorsque le débarquement est retardé par la nécessité de faire constater les avaries dont la marchandise est atteinte par suite de la faute du capitaine, celui-ci ne peut-il se prévaloir de ce retard pour réclamer des surestaries (13).

48.—Lorsque la charte-partie stipule un certain nombre de jours en faveur du consignataire pour le débarquement, à compter de l'avertissement donné par le capitaine de la possibilité de débarquer, le délai ne court que du jour où le capitaine prouve avoir averti le consignataire, et cet avertissement ne peut résulter seulement de la remise faite par le capitaine de son manifeste à la douane (14).

49.—Le consignataire qui a été sommé et mis en demeure de débarquer sa marchandise est tenu, par voie de garantie, de rembourser les surestaries que l'affréteur principal du navire a été obligé de payer au capitaine, et cela, quoique le consignataire ait opéré son débarquement avant que les surestaries aient commencé à courir, s'il est constant que le temps qu'il a mis à effectuer le débarquement a prolongé la quarantaine du navire, et par suite donné lieu aux surestaries supportées par l'affréteur principal (15).

50.—Le fret ou loyer du navire doit être déterminé dans la charte-partie. Toutefois, à défaut d'énonciation du fret, le contrat ne serait pas frappé de nullité; on devrait présumer que l'intention des parties a été de convenir tacitement du prix payé pour les marchandises de même nature au moment de la convention, ou du prix moyen, si à cette époque il y avait variation dans les prix. Mais, dans ce cas, pour qu'il n'y ait pas de doute sur la nature et la quantité des marchandises, il faut qu'elles soient chargées au vu et au su du capitaine (16).— Si les marchandises avaient été chargées à l'insu

(1) Trib. de Marseille, 13 juil. 1827 (*J. Mars*.8.1.255).

(2) Trib. de Marseille, 11 juil. 1834 (*J. Mars*.15.1.127).

(3) Trib. de Marseille, 24 août 1831 (*J. Mars*.12.1.265).

(4) Trib. de Marseille, 4 juill. 1832 (*J. Mars*.13.1.44); *Id.*, 1er août 1832 (*J. Mars*.13.1.249); *Id.*, 10 janv. 1833 (*Ibid.*); *Id.*, 9 janv. 1834 (*J. Mars*.14.1.219).

(5) Trib. de Marseille, 5 nov. 1833 (*J. Mars*.14.1.142); *Id.*, 3 mai et 26 sept. 183. (*J. Mars*.16.1.76).

(6) Trib. de Marseille, 26 sept. 1836, précité.

(7) Trib. de Marseille, 16 janv. 1833 (*J. Mars*.13.1.257); *Id.*, 27 oct. 1834 (*J. Mars*.15.1.301). — *Contrà*, Rouen, 6 germ. an XII (S.chr.); Dalloz, n. 819.

(8) Trib. de Marseille, 18 août 1834 (*J. Mars*.15.1.130).

(9) Trib. de Marseille, 3 août 1830 (*J. Mars*.11.1.21).

(10) Trib. de Marseille, 17 nov. 1834 (*J. Mars*.15.1.125).

(11) Trib. de Marseille, 5 fév. 1822 (*J. Mars*.3.1.149); *Id.*, 20 juill. 1827 (*J. Mars*.8.1.253); Dalloz, n. 818.

(12) Aix, 23 déc. 1824 (*J. Mars*.5.1.360).

(13) Trib. de Marseille, 8 avril 1835 (*J. Mars*.16.1.97).

(14) Trib. de Marseille, 19 déc. 1834 (*J. Mars*.14.1.210).

(15) Trib. de Marseille, 1er oct. 1830 (*J. Mars*.11.1.233).

(16) Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1.804); C. de l'île de la Réunion, 24 juin 1820 (Dalloz, n. 2825), Trib. de Marseille, 24 déc. 1842 (*Ibid.*); Pothier, (*Charte-partie*, n. 8; Boulay-Paty, t. 2, p. 311; Bédarride, n. 655; Alauzet, n. 1841.

du capitaine, le fret en serait dû au plus haut prix (C. comm. 292) (1).

31.—D'ailleurs, la charte-partie peut toujours, sous ce rapport, être complétée par le connaissement (2).

32.—En ce qui concerne l'affrétement total ou partiel, au voyage, à temps déterminé, ou au mois, V. l'art. *Fret*.

33.—Indépendamment des énonciations prescrites par l'art. 273, la charte-partie peut encore renfermer toutes les stipulations dont conviennent les parties, pourvu toutefois qu'elles n'aient rien de contraire à l'équité naturelle, à la police de l'État et aux bonnes mœurs (3).

34.—Une des stipulations non prévues par l'art. 273, et qui se trouve ordinairement dans la charte-partie, est celle relative au *pot-de-vin* ou *chapeau* du capitaine. Ce droit peut être convenu à part, ou confondu dans la stipulation du fret, et, dans ce dernier cas, le capitaine est fondé à le retenir sur le fret. C'est ce qui a lieu quand, dans une charte-partie, le fret a été stipulé à tant par tonneau *tout compris* (4).

35.—Si la charte-partie ne s'explique pas sur le chapeau, on admet généralement que le capitaine est sans droit à retenir sur le montant du fret une somme équivalente à la gratification que l'usage accorde; mais s'il y a eu stipulation du chapeau, de quelque manière qu'elle ait été conçue, ce droit est exclusivement attribué au capitaine, à moins de convention contraire (5).

36.—Si le capitaine avait réglé et accepté ses salaires sans protestation ni réserve au sujet du chapeau, il serait non-recevable, en l'absence de convention, à réclamer ultérieurement ce droit (6). — V. *Capitaine*, n. 272 et s.

37.—Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile (C. comm. 275). — V. le mot *Fret*, § 1.

38.—Dans ce cas, le prix du loyer est de tant par chaque mois que durera le voyage. Le prix ne commence à courir que du jour où le navire a mis à la voile : ainsi le temps employé au chargement n'est pas payé au propriétaire du navire, dont sans cela on aurait pu redouter les fraudes. — Le loyer se continue jusqu'au jour où le navire est ancré dans le port de destination, et s'il y a obligation de faire quarantaine, le fret est dû jusqu'à la délivrance à terre des marchandises. Mais les parties sont libres de stipuler toute condition contraire (7). — V. FORMULE 36.

39.—Le contrat de charte-partie une fois formé ne peut être résolu que par la volonté réciproque des parties. La résolution ne peut s'induire de circonstances : il est nécessaire d'en rapporter une preuve certaine. — Spécialement, une charte-partie n'est pas censée avoir été résolue, parce que l'affréteur qui avait loué le navire en entier n'a chargé en son nom et pour son compte qu'une faible partie de marchandises, et a laissé compléter le chargement par des sous-affréteurs (8).

60.—Cependant, si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre (C. comm. 276).

61.—Peu importe d'ailleurs la cause qui a motivé l'interdiction de commerce. On ne doit pas distinguer si elle provient d'une déclaration formelle de guerre ou simplement d'hostilités effectives, sans déclaration préalable; de représailles qu'un souverain aurait permises à quelques-uns de ses sujets contre ceux d'une autre nation (9); de la défense prononcée par le gouvernement du lieu d'embarquement ou de déchargement; du blocus du port de destination déclaré par une puissance amie ou par une puissance ennemie; d'un cas de force majeure, comme la peste ou comme le feu : quelle que soit la circonstance qui amène la rupture forcée du voyage avant qu'il soit commencé, il y a lieu d'appliquer l'art. 276 (10).

62.—Mais la loi ne prononce la résolution de la charte-partie que si l'interdiction de commerce a lieu avec le pays pour lequel le navire est destiné. Si elle s'applique à une contrée voisine, la charte-partie subsistera en son entier, quelques risques que le navire ait à courir pendant son voyage, et sans que le fréteur puisse demander une augmentation de fret. La rupture du voyage, dans ce cas, n'est pas forcée (11).

63.—La question semblerait plus douteuse en ce qui concerne les navires armés pour la grande pêche, parce que ces navires sont exposés, non pas seulement pendant le voyage, mais encore pendant le séjour nécessité par la pêche. On admet cependant que les tribunaux ne pourraient, en pareil cas, annuler le contrat, à raison de l'état de guerre avec une nation voisine (12).

64.—On ne doit pas non plus considérer comme une interdiction de commerce pouvant, aux termes de l'art. 276, autoriser le capitaine d'un navire à renoncer au voyage, les hostilités entre deux nations dont ne ferait point partie celle à laquelle appartient l'armateur du navire, quoique les hostilités puissent exposer les neutres à des visites ou à des formalités extraordinaires, et faire craindre des prises ou détentions injustes (13).

65.—Les croisières d'un ennemi dans les parages d'un port pour lequel un vaisseau est destiné, ne doivent pas davantage être regardées comme une force majeure qui opère la résolution de la charte-partie, sans dommages-intérêts de la part des chargeurs (14).

65 *bis*.—Mais jugé que, bien que le port de destination ne soit pas un port ennemi, la résiliation de la

(1) Dalloz, n. 824.

(2) Trib. de Marseille, 18 juin 1834 (*J. Mars.* 15.1.132); Alauzet, n. 1844; Bédarride, n. 655; Dalloz, n. 824.

(3) Bédarride, n. 656; Alauzet, n. 1844.

(4) Trib. de Marseille, 5 janv. 1830 (*J. Mars.* 11.1.222); Bédarride, n. 659; Dalloz, n. 828.

(5) Trib. de comm. de Marseille, 2 sept. 1842 (*J. Mars.* 21.1.283); Dageville, t. 2, p. 330; Boulay-Paty, t. 2, p. 27; Dalloz, n. 828; Bédarride, n. 660; Alauzet, n. 1844.

(6) Trib. de Marseille, 30 juin 1830 (*J. Mars.* 12.1.1) et 2 sept. 1842 (*J. Mars.* 21.1.283); Dalloz, *loc. cit.*

(7) Émérigon, *Assurances*, chap. 12, sect. 8, § 2; Alauzet, n. 1846; Bédarride, n. 661.

(8) Trib. de Marseille, 6 avril 1825 (*J. Mars.* 6.1.92).

(9) Pardessus, t. 3, n. 641.

(10) Rennes, 31 déc. 1866 (S.67.2.140); Pardessus, n. 680 et 682; Alauzet, n. 1849.

(11) Émérigon, *Assur.*, chap. 12, sect. 31, § 2; Pothier, *Charte-partie*, n. 99; Valin, art. 7, tit. des Chartes-parties; Dageville, t. 2, p. 293; Locré, t. 3, p. 156; Boulay-Paty, t. 2, p. 203 et 289; Bédarride, n. 663; Alauzet, n. 1850.

(12) Émérigon, *loc. cit.*; Dalloz, n. 911; Alauzet, n. 1851. — *Contra*, arrêt du conseil du 20 mai 1744.

(13) Pardessus, n. 641; Pothier, *Charte-partie*, n. 99; Dageville, t. 2, p. 293; Alauzet, n. 1224; Bédarride, n. 664.

(14) [illegible]

charte-partie doit être prononcée, si le voyage ne peut être effectué qu'en passant en vue des ports de guerre ennemis, et en longeant les côtes ennemies, dont les feux sont éteints (1).

66.—Pour entraîner la résolution de la charte-partie, l'interdiction de commerce doit être générale; celle qui se bornerait à une certaine nature de marchandises ne rentrerait pas dans les prévisions de l'art. 276. Alors même que le chargement de pareilles marchandises aurait déjà été effectué, l'affréteur n'aurait que le choix ou de résilier la charte-partie en payant la moitié du fret, ou de charger toute autre marchandise non prohibée (2).

67.—Il a été jugé aussi que la résolution du contrat n'a pas lieu lorsque l'interdiction de commerce est restreinte aux navires qui, avant de se rendre au port de destination, entreraient dans tel port intermédiaire (3). Mais cette décision ne saurait être admise dans le cas où l'affréteur aurait pris, envers des chargeurs autres que celui qui lui fait sommation de se rendre directement au port de destination, l'engagement de se diriger d'abord sur le port intermédiaire dont il s'agit; car il se trouve alors dans l'alternative, ou de manquer à cet engagement, ou d'enfreindre l'interdiction de commerce (4).

68.—Nul doute que lorsqu'un navire a été affrété pour aller prendre une certaine espèce de marchandise dans un lieu et la transporter dans un autre, le contrat de charte-partie se trouve résolu, si, à l'arrivée du navire dans le lieu de chargement, l'exportation de la marchandise qu'il doit transporter se trouve interdite (5).

69.—Mais jugé que le capitaine qui a reçu à bord le chargement convenu pour le transporter en un port désigné, ne peut pas refuser de mettre à la voile, et demander la résolution de la charte-partie, sur le motif que les marchandises chargées sont prohibées au lieu de la destination, lorsque l'affréteur déclare que son intention n'est point de les introduire en contrebande (6).

70.—Il y a encore interdiction de commerce dans le sens de l'art. 276, toutes les fois que le navire est empêché de se rendre à sa destination par un acte émanant de l'autorité ou de ses représentants. Ainsi, par exemple, le refus de l'ambassadeur d'une puissance neutre d'autoriser le navire affrété à arborer le pavillon de cette puissance, entraîne la résolution de la charte-partie, s'il est reconnu par tous les contractants que cette autorisation était indispensable (7).

71.—On doit assimiler également à une interdiction de commerce : — La défense de se rendre au lieu de destination faite par un agent diplomatique d'une nation étrangère à un capitaine de cette nation qui avait nolisé son bâtiment en France pour un autre pays (8).

72.—L'arrestation et la détention d'un navire étranger dans un port français, opérée par suite d'un ordre émané du gouvernement comme mesure de haute police, et sans limitation de durée (9).

73.—Dans certaines circonstances, un empêchement simplement temporaire peut donner lieu à la résolution du contrat de charte-partie sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Il en est ainsi, par exemple, quand le navire, avant d'être arrivé au port de chargement et pendant qu'il voyageait sur lest pour s'y rendre, a subi un abordage nécessitant de longues réparations (10).

74.—Le capitaine ne peut pas demander la résolution du contrat d'affrètement par le motif que le choléra a éclaté au lieu de sa destination (11).

75.—Dans tous les cas constituant interdiction de commerce et entraînant la résolution du contrat sans dommages-intérêts de part ni d'autre, le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises (C. comm., 276).

76.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard (C. comm., 277).

77.—Cette disposition s'applique notamment au retard occasionné par les visites de la douane (12).

78.—Mais lorsque le propriétaire d'un navire frété dans un port s'est obligé de le livrer à l'affréteur dans un délai déterminé, le retard dans la livraison causé par la nécessité de faire des réparations à ce navire ne peut être considéré comme résultant d'une force majeure qui affranchisse le propriétaire de l'obligation de payer des dommages-intérêts à l'affréteur (13).

79.—La force majeure qui survient pendant le voyage ne donne lieu ni à la résolution du contrat, ni à une augmentation du fret (C. comm., 277).

80.—Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, quelle qu'en soit la cause, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (C. comm., 278).

81.—Cependant, l'affréteur pourrait être dispensé de l'obligation de recharger dans le cas où, nonobstant les soins qu'il en aurait pris, les marchandises déchargées se seraient gâtées au point de ne pouvoir plus être vendues à un prix convenable. Mais il en serait autrement, s'il s'agissait de marchandises dont le remplacement peut être facilement fait en pareille espèce dans le lieu de l'arrêt (14).

82.—Une indemnité est même due par l'affréteur, si le navire est retardé par l'obligation d'attendre le complet rechargement. Les jours consacrés à ce rechargement sont des jours de surestaries (15).

83.—Le capitaine n'a pas droit à une indemnité pour privation de son navire pendant les réparations des avaries qui ont eu lieu en cours de voyage, bien que les réparations aient été retardées par le fait du chargeur qui a retiré ses marchandises, s'il est reconnu qu'en opérant ce retirement, le chargeur n'a fait qu'user de son droit (16).

84.—Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des

(1) Trib. de comm. de Nantes, 2 [illegible] 1870 (S. 71.2.49).

(2) Aix, 2 [illegible] 1831 (Dalloz, n. 664); Bédarride, n. 663; Alauzet, n. 1852.

(3) Paris, 27 [illegible] 1847 (S. 48.2.225).

(4) Bédarride, n. 664; Alauzet, n. 1852; Dalloz, n. 911.

(5) Cass. 1[illegible] 1848 (S. 48.1.396).

(6) Trib. de Marseille, 1[illegible] 1825 (J. Mars. 7. 1.326).

(7) [illegible] 14 [illegible]; Dalloz, n. 912.

(8) Trib. de Marseille, 3 [illegible] 1821 (J. Mars. 2. 1.261).

(9) Trib. de Marseille, 25 [illegible] 1833 (J. Mars. 13.1.322).

(10) Rennes, 31 [illegible] 1866 (S. 67.2.140).

(11) Trib. de Marseille, 7 [illegible] 1851 (J. Mars. 12. 1.291).

(12) Bruxelles, 16 [illegible] 1830 (J. Brux. 1831.1.8).

(13) Trib. de Marseille, 12 [illegible] 1825 (J. Mars. 7. 1.735).

(14) Pothier, Charte-partie, n. 102; Valin, art. [illegible], tit. 1, liv. 3; Delvincourt, t. 2, p. 257; Boulay-Paty, t. 2, p. 295; Dalloz, n. 949.

(15) Bédarride, n. 670; Alauzet, n. 1855.

(16) Cass. 30 janv. 1856 (S. 56.1.721).

ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder (C. comm., 279).

85.—Il suffit même que le capitaine ait eu juste raison de croire qu'il pourrait entrer dans le port voisin vers lequel il s'est dirigé, pour qu'on ne puisse critiquer sa résolution, encore bien que, de fait, ce port lui aurait été interdit (1).

86.—Comme l'art. 279 ne prévoit pas le cas où tous les ports de l'État dans lequel se trouve le lieu de destination seraient bloqués, il semblerait que le capitaine est tenu, en pareille circonstance, de revenir avec son chargement au point de départ. Cependant le capitaine pourrait, sans engager sa responsabilité, aborder dans un port voisin du lieu de destination, bien que ce port appartienne à une autre puissance, s'il agissait en cela pour le plus grand intérêt des chargeurs (2).

87.—Comme aussi on ne pourrait faire un reproche au capitaine d'avoir ramené les marchandises au lieu de l'embarquement, si les ports voisins du lieu de destination n'offraient pas de relations assez sûres pour que l'abandon des marchandises présentât moins d'inconvénients que leur retour (3).

88.—Mais, dans ces deux cas, les assureurs, seraient fondés à faire prononcer la nullité de l'assurance, si le navire venait à périr dans le trajet non conforme aux prescriptions de la loi (4).

89.—Dans le cas de l'art. 279, si le voyage est prolongé, il semble juste d'accorder une augmentation de fret proportionnelle, conformément aux principes posés par l'art. 255 (5).

90.—D'après l'usage, le capitaine, pour opérer la livraison de la marchandise, est tenu, à moins de convention contraire, de la débarquer sur le quai. Par suite, il ne peut constituer le consignataire en demeure de recevoir, qu'après la mise à quai de la marchandise; et si, par un événement de force majeure, tel qu'un ordre de l'autorité, le navire ne peut prendre place près du quai aussitôt après son arrivée, le retard qui en résulte pour le débarquement est un événement fortuit, une suite ordinaire de la navigation, n'autorisant point le capitaine à exiger des surestaries du consignataire (6).

91.—Lorsque le capitaine emploie les portefaix de son consignataire pour le pesage et la reconnaissance en douane de la marchandise débarquée, et pour la mettre en entrepôt, ces portefaix doivent être considérés, dans ce cas, comme ses propres agents.—Par suite, le capitaine est responsable de leur fait; de telle sorte que si, par leur négligence, une partie de la marchandise débarquée reconnue et pesée en douane, vient à être perdue avant sa remise effectuée au consignataire, il est obligé d'en tenir compte à celui-ci (7).

92.—Suivant l'usage et à défaut de convention expresse, lorsque la livraison d'une marchandise vendue doit être opérée par le transbordement à en faire d'un navire dans un autre, l'obligation du chargeur ou du capitaine du navire sur lequel se trouve la marchandise, se réduit à la placer sur le pont et à accoster le navire où elle doit être transbordée : c'est le capitaine du navire destiné à recevoir la marchandise qui doit la prendre et la placer sur son bord (8).

93.—Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties (C. comm., 280).

94.—Le privilége des chargeurs sur le navire, les agrès et apparaux n'existe que relativement aux dommages-intérêts ayant pour cause le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou le remboursement des avaries souffertes par la faute du capitaine ou de l'équipage. Ce privilége ne pourrait être réclamé pour les dommages-intérêts résultant du refus du capitaine d'exécuter la charte-partie, ou de recevoir à bord la marchandise qu'il avait promis d'y embarquer (9).

95.—Les règles relatives à la charte-partie ne cessent pas de recevoir leur application, bien que le propriétaire du navire ne l'ait loué que muni de ses agrès et sans autre personnel qu'un subrécargue chargé de la direction de la cargaison et de la signature des connaissements, l'affréteur restant chargé de pourvoir le navire d'un équipage, de l'approvisionner et de traiter de la cargaison. Vainement prétendrait-on qu'il n'y a là qu'un simple louage de choses mobilières, auquel s'appliquent les règles du Code civil concernant le louage des meubles, et non celles du Code de commerce concernant l'affrétement (10).

96.—La vente d'un navire affrété ne met pas obstacle à l'exécution du contrat de charte-partie, encore bien que l'acheteur n'aurait pas eu connaissance de ce contrat au moment où il a traité, sous la réserve, bien entendu, du cas de fraude, et sauf aussi le recours de l'acheteur contre le vendeur (11).

97.—Le Code de commerce n'a pas prévu la formation d'entreprises de bateaux à vapeur, avec services réguliers organisés sur des lignes déterminées pour le transport des voyageurs et des marchandises, moyennant un fret tarifé d'avance. Il a été jugé que ces entreprises, dont toutes les conditions reçoivent la plus grande publicité, sont tenues d'accepter les marchandises qui leur sont présentées et de les charger, à leur tour, sans préférence aucune, tant qu'il y a de la place à bord (12).

98.—Il a été décidé d'une manière générale que les principes du Code civil en matière de louage, ne sont pas applicables à l'affrétement d'un navire, puisque ce contrat est régi par un titre spécial du Code de commerce (13).—Mais cette solution nous paraît trop absolue, et il faut admettre, selon nous, que, dans tous les cas où la loi commerciale n'est pas explicite, c'est aux règles du louage ordinaire qu'il faut recourir (14).

— V. *Acte sous seing privé*, n. 2; *Capitaine*, n. 75, 78, 97; *Connaissement*, n. 2, 24, 71; *Courtier*, n. 116, *Jet et contribution*, n. 53.

CHAUDIÈRE — V. *Acte de commerce*, n. 114; *Octroi*, n. 146.

— **A VAPEUR.** — V. *Bateau à vapeur*, n. 2;

---

(1) Bordeaux, 4 juin 1847 (D.P.47.4.56); Bédarride, n. 672; Dalloz, n. 922.

(2) Rouen, 27 fév. 1847 (D.P.48.2.150); Bédarride, n. 673; Alauzet, n. 1856.

(3) Alauzet, *ibid.* — *Contrà*, Bédarride, n. 673.

(4) Bédarride, n. 673; Alauzet, n. 1856.

(5) Delvincourt, t. 2, p. 358 et 359; Alauzet, *loc. cit.*; Dalloz, n. 923.

(6) Trib. de Marseille, 4 juill. 1832 (*J. Mars.*13.1.44).

(7) Trib. de Marseille, 7 août 1833 (*J. Mars.*14.1.57).

(8) Trib. de Marseille, 17 juin 1833 (*J. Mars.*13.1.368).

(9) Bédarride, n. 674.

(10) Gand, 24 déc. 1835 (Dalloz, n. 829); Alauzet, n. 1845.

(11) Alauzet, n. 1846. — *Contrà*, Pothier, *Charte-partie*, n. 55; Bédarride, n. 727.

(12) Aix, 8 fév. 1853 (S.53.2.254).—Conf., Alauzet, n. 1847.

(13) Trib. de Marseille, 30 mars 1836 (*J. Mars.*16.1.33).

(14) V. en ce sens, Dalloz, n. 784.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, n. 48; *Machine à vapeur*, n. 3 et s.

CHAUDRONNERIE.—V. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 48.

CHAUFFEUR. — V. *Capitaine*, n. 212; *Inscription maritime*, n. 3.

CHAUX. — V. *Acte de commerce*, n. 15; *Nom industriel*, n. 45.

CHEF D'ATELIER. — V. *Ouvrier*, n. 15, 80, 179.

— DE CUISINE. — V. *Faillite*, n. 125.

— DE GARE. — V. *Chemin de fer*, n. 122, 127, 130 et s.

— D'INSTITUTION — V. *Acte de commerce*, n. 27 et 28.

CHEMIN DE FER. — V. ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.

LÉGISLATION.

L. 11 juin 1842 (*Etablissement des grandes lignes de chemins de fer*); — 15 juill. 1841 (*Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, etc.*); — Ord. 15 nov. 1846 (*Règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer*); — L. 10 juin 1853 (*Dispositions générales*);—Décr. 17 juin 1854 (*Inspecteurs généraux*);— 22 fév. 1855 (*Commissaires de surveillance*); — 28 mars 1855 (*Commissaire central*);— L. 14 juill. 1855 (*Dixième sur le prix des places et sur celui du transport des marchandises*); — Arr. 19 avr. 1862 (*Formes des adjudicat. de concess.*);—Décr. 26 avr. 1862 (*Tarif pour le transp. des marchand. de transit et d'export.*);—1[er] sept. 1862 (*Service de surveillance*); — 15 avr. 1863 (*Police*); — L. 13 mai 1863, art. 10 (*Budget; recepissés*); — Décr. 22 juin 1863 (*Inspecteurs; commissaires de surveillance*). — 23 janv. 1864 (*Id.*); — 1[er] août 1864 (*Tarif pour le transp. des march. de transit et d'export.; modifications*); — 15 fév. 1868 (*Service du contrôle et de la surveillance*). — L. 23 août 1871, art. 2 (*Timbres des recépissés; exemption du double décime*); — Décr. 3 janv. 1872 (*Délais des expéditions de transport et de livraison des marchandises*); — 29 fév. 1872 (*Prorogation de ces délais*); — L. 28 fév. 1872, art. 11 (*Taxe des récépissés et droit de décharge*); — L. 30 mars 1872 (*Timbre des récépissés*).

Indication alphabétique.

1.—On comprend que nous ne pouvons embrasser ici, dans son immense étendue, l'étude de la législation et de la jurisprudence en matière de chemins de fer; nous nous écarterions évidemment des limites et de l'objet spécial de notre ouvrage. C'est uniquement dans ses rapports les plus directs et les plus étroits avec les intérêts commerciaux

que nous étudierons cette matière, nous attachant d'ailleurs, comme dans nos autres articles, à mettre particulièrement en saillie les points qui offrent un caractère pratique.

DIVISION.

—

§ 1er. — *Négociation des récépissés et promesses d'actions et des actions dans les compagnies de chemins de fer.*

2. — Les récépissés de souscription d'actions dans les compagnies de chemins de fer ne sont point négociables (L. 15 juill. 1845, art. 8). — Quant aux promesses d'actions et aux actions elles-mêmes, elles ne sont susceptibles d'être négociées qu'après que la compagnie qui les émet s'est constituée en société anonyme dûment autorisée (Même loi, art. 10).

3.—Il a été jugé que la prohibition de négocier les promesses d'actions de chemins de fer ne s'applique qu'à la négociation par voie d'endossement, et n'emporte point l'interdiction de la cession de ces promesses d'actions par les voies ordinaires (1).

4.—Mais la jurisprudence décide plus généralement, au contraire, que cette prohibition s'applique à toute négociation commerciale, autre même que celle par voie d'endossement, et, par exemple, à la vente de promesses d'actions faite à la bourse ou dans les coulisses de la bourse, et que la cession de ces actions par un acte civil ordinaire est seule permise (2).

5.—La nullité de la négociation s'étend d'ailleurs même aux conventions accessoires qui ont pour objet la garantie de cette négociation (3). — Ainsi, spécialement, cette nullité entraîne celle du nantissement en autres valeurs intervenu à l'occasion de la négociation dont il s'agit, sans que l'on puisse opposer à la demande en restitution des valeurs ainsi données en nantissement le principe d'après lequel, en matière de jeu et de pari, les sommes qui ont été volontairement payées ne sont pas sujettes à répétition (4).—V. *Jeu de bourse*, n. 21 et s.

6.—Mais ce principe est applicable au cas où un individu qui avait donné mandat à un tiers (par exemple, à un agent de change) de faire pour lui des opérations de bourse ayant le caractère de jeu, sur des promesses d'actions de chemin de fer, demande à ce dernier le remboursement des sommes qu'il lui a payées à raison des différences en perte qui sont résultées pour lui de l'opération (5).

7.—Au surplus, la nullité de la négociation de promesses d'actions de chemin de fer est couverte par la ratification dont cette négociation est l'objet de la part des parties après l'émission régulière des actions (6).

8.—Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, est punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.—Et la même peine est applicable à tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions (L. 25 juill. 1845, art. 13).

9.—La négociation des actions d'une compagnie de chemin de fer peut être interdite par le décret de concession; et tout agent de change qui se prête à une négociation ainsi interdite, est également passible de la peine indiquée au numéro précédent (L. 10 juin 1853, art. 2).

10.—La même peine est encourue par toute personne qui publie d'une façon quelconque la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer (*Id.*, art. 3).

§ 2. — *Transports des marchandises.*

Art. 1er.—Règles générales.

11.—Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui leur sont confiés. — Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arrivent au chemin de fer, enregistrement doit en être fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectue dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui doivent être mentionnés dans l'enregistrement. — Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué. — Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche (L. 15 nov. 1846, art. 50; L. 13 mai 1863, art. 10). — Il faut observer du reste, que dans le cas où les marchandises doivent voyager sur deux réseaux différents, l'obligation pour la compagnie d'énoncer, sur le récépissé, le prix du transport, ne doit s'entendre que du transport à la gare d'arrivée du réseau qui lui appartient, et non du transport au lieu de destination, alors que les deux compagnies n'ont pas adopté un tarif commun, et que, par suite, le transport ne peut être considéré comme ayant lieu sur une seule et même ligne (7).

12.—Les compagnies ont le droit d'établir des bureaux d'expédition dans l'intérieur d'une ville, sans que les commissionnaires de transports existant dans cette ville puissent se plaindre du préjudice qui en résulte pour eux (8).

---

(1) Orléans, 19 fév. 1848 (S.48.2.666).

(2) Orléans, 17 août et 16 nov. 1848 (S.49.2.562); Cass. 12 août 1851 (S.51.1.650). Paris, 31 juill. 1852 (S.52.2.690).

(3) Paris, 14 mars 1849 (S.50.2.316).

(4) Cass. 21 fév. 1853 (S.54.1.305) et 17 juill. 1854 (S.54.1.561)

(5) Cass. 19 juin 1855 (S.56.1.162).

(6) Paris, 5 déc. 1850 (S.50.2.661); Palaa, *Diction. législat. et réglement. des chemins de fer*, vº *Actions*, n. 11.

(7) Dijon, 9 juin 1869 (S.69.2.233)

(8) Amiens, 21 janv. 1853 (S.53.2.44); Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 229 et 235; Alauzet, *Comment. C. de comm.*, n. 936.

12 bis.—La compagnie de chemin de fer qui transporte à travers le territoire français, sous le régime du transit international, des marchandises expédiées de l'étranger pour un autre pays étranger, étant responsable vis-à-vis de la douane française jusqu'à la réception de ces marchandises par la douane étrangère, est maîtresse du choix des transporteurs de la dernière station française à la première station étrangère, jusqu'à laquelle ne s'étend pas la voie ferrée, et peut dès lors refuser de livrer les marchandises, même contre l'offre de garanties telles que de droit, au commissionnaire de transport établi à la frontière, auquel elles sont adressées par les expéditeurs pour les faire parvenir à l'étranger (1).

13.—Une compagnie contrevient à l'obligation qui lui est imposée, d'énoncer dans les lettres de voiture le délai de transport fixé par les règlements, dès qu'un terme excédant le délai réglementaire a été inscrit dans une lettre de voiture, encore bien que le transport ait été réellement effectué dans ce dernier délai (2).

14.—La compagnie à laquelle des colis sont présentés avec une lettre de voiture enfermée dans une enveloppe cachetée, ne saurait se refuser à opérer le transport de ces colis, sous prétexte qu'il ne lui est pas possible de vérifier les conditions de la lettre de voiture; elle a droit, en pareil cas, d'ouvrir l'enveloppe pour prendre connaissance de la lettre de voiture qui lui est destinée (3).

15.—On ne saurait voir des lettres de voiture dans des feuilles d'expédition remises par une compagnie de chemin de fer aux conducteurs de trains, alors que, d'une part, elles ne sont pas dressées sur la demande des expéditeurs, lesquels y restent entièrement étrangers, et que, d'autre part, elles ne sont jamais remises aux destinataires; ce sont là de simples pièces de comptabilité intérieure (4).

16.—Les conditions imposées aux expéditeurs quant au délai de présentation des colis sont établies en faveur des compagnies de chemins de fer, qui peuvent y renoncer, et n'en restent pas moins alors soumises à leurs obligations ordinaires à l'égard du transport et de la livraison. — Ainsi, spécialement, la compagnie qui accepte sans observations ni réserves des colis tardivement présentés, doit les livrer dans le délai réglementaire, si elle ne justifie pas d'un empêchement par force majeure (5).

17.—La compagnie du chemin de fer, pour contrôler les déclarations des entrepreneurs ou commissionnaires de transports, et vérifier si les objets sont de même nature, peut ouvrir les paquets ou colis qui lui sont présentés, mais sans toutefois qu'il en puisse résulter un retard de l'expédition, et à la charge de refermer à ses frais les paquets ou colis (6).

18.—Pendant longtemps il avait été admis qu'une compagnie de chemin de fer pouvait s'engager envers un expéditeur à transporter ses marchandises dans un délai plus court que celui fixé par son cahier des charges, pourvu qu'elle ne fît ce transport que par un train ordinaire à petite vitesse, sans réduction de taxe ni tour de faveur. — Et l'on considérait un tel engagement comme susceptible de s'induire de simples présomptions, notamment de celles tirées d'une série d'expéditions antérieures faites pour le même personne (7).

19.—Il avait été décidé aussi que l'engagement dont il s'agit portant sur une matière commerciale, la preuve pouvait en être faite par tous les moyens qu'autorise la loi, notamment par témoins (8); et que si, dans l'un et l'autre cas, son inexécution causait un préjudice à l'expéditeur, celui-ci pouvait réclamer des dommages-intérêts à la compagnie qui l'avait contracté (9).

19 bis.—Mais, en dernier lieu, la Cour suprême a dénié tout caractère obligatoire à un engagement de cette nature, par le motif qu'il constitue un traité particulier et de faveur, contraire au principe absolu d'égalité qui domine la réglementation des transports de marchandises par les voies ferrées (V. *infrà*, n. 95 et s.). D'où elle a induit que l'inexécution de cet engagement ne rend pas la compagnie passible de dommages-intérêts au profit de l'expéditeur pour cause de retard dans l'expédition, lorsque le délai réglementaire n'a pas été dépassé (10).

20.—Mais la compagnie qui n'use pas habituellement, pour certains transports, des délais réglementaires fixés par son cahier des charges, n'est pas déchue pour cela du droit de se prévaloir de ces délais dans une circonstance donnée (11).— V. aussi *infrà*, n. 40 *ter*.

21.—L'expéditeur qui, par lettre adressée au chef de gare d'un chemin de fer, a donné l'ordre de transporter dans un lieu déterminé des marchandises achetées par lui, est fondé à actionner la compagnie en dommages-intérêts, si, sur l'indication du vendeur ou de son préposé, lors de la remise des marchandises à la gare, elle les a transportées dans un autre lieu (12).

21 bis.—D'un autre côté, dans le cas où l'expéditeur a expressément limité le point où doit finir le transport des marchandises, par exemple, en stipulant qu'elles resteront dans une gare déterminée du parcours à la disposition du destinataire, si la compagnie fait néanmoins effectuer la livraison au domicile de ce dernier, par suite d'un accord intervenu postérieurement avec lui, elle ne saurait exercer aucun recours contre l'expéditeur à raison de l'avance qu'elle a faite des droits d'entrée frappant ces marchandises (13).

22.—Le destinataire de marchandises encombrantes qui a stipulé des échéances d'arrivée devant lui permettre de retirer facilement ces marchandises, ne peut être forcé par la compagnie qui les a transportées à en prendre livraison dans le délai réglementaire à partir du jour d'arrivée, sous peine de payer des droits de magasinage; la compagnie doit lui laisser un délai moral suffisant pour l'enlèvement de ces marchandises (14).

23.—Les destinataires peuvent dispenser les compagnies de chemins de fer de l'obligation de les aviser de l'arrivée des marchandises qui leur sont expédiées, et, en pareil cas, les compagnies ne sauraient évidemment subordonner la livraison des marchandises à la représentation de lettres d'avis

---

(1) Chambéry, 19 août 1869 (S.71.2.95).

(2) Cass. 31 juill. 1857 (S.58.1.174).

(3) Cass. 21 avril 1857 (S.58.1.76).

(4) Cass. 28 mars 1860 (S.60.1.814).

(5) Paris, 25 et 26 fév. 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 72; *Journ. des trib. de comm.*, t. 17, p. 84), Alauzet, n. 916.

(6) Paris, 16 août 1853 (S.53.2.708).

(7) Cass. 30 déc. 1857 (S.58.1.607); Caen, 7 fév. 1861 (S.61.2.475); Alauzet, n. 911 et 919.

(8) Caen, 7 fév. 1861, précité.

(9) Même arrêt, Alauzet, loc. cit.

(10) Cass. 5 mai et 19 juin 1869 (S.69.1.380).

(11) Cass. 8 avril et 31 juill. 1867 (S.67.1.177 et 396); 16 mars 1869 (S.69.1.224); 9 mai et 10 août 1870 (S.70.1.306; 71.1.139), 21 août 1871 (S.71.1.139).

(12) Cass. 22 mai 1865 (S.65.1.451).—V. aussi Rebel et Juge, *Législ. et jurisp. des chem. de fer*, n. 542.

(13) Cass. 20 mars 1872 (S.72.1.78).

(14) Cass. 21 fév. 1865 (S.65.1.108).

ainsi devenues sans objet (1). — V. néanmoins *infrà*, n. 36 *bis*.

24.—Toutes les obligations que le Code de commerce impose aux commissionnaires de roulage et aux voituriers pèsent sur les compagnies de chemins de fer, sans qu'il puisse y être dérogé par les règlements administratifs qui prescrivent des mesures spéciales pour certains cas, et notamment pour celui de transport des matières précieuses. — Une compagnie de chemin de fer ne peut donc, par exemple, refuser de laisser vérifier par le destinataire le contenu d'un group d'espèces monnayées qu'elle a transporté, encore bien que le colis se trouverait en état de bon conditionnement extérieur (2).

24 *bis*.—Le destinataire ne peut refuser de prendre livraison un dimanche ou un jour férié des marchandises qui lui ont été expédiées, s'il se trouve à son domicile au moment où elles lui sont présentées (3). Il ne peut non plus les refuser comme lui étant remises à une heure indue, lorsqu'elles lui sont présentées à six heures du soir, bien qu'à ce moment son magasin se trouve déjà fermé (4). Dans l'un et l'autre cas, le refus du destinataire le soumettrait à l'obligation de supporter les frais du double camionnage que ce refus aurait nécessité (5). — Enfin, si le refus de prendre livraison était absolu, et qu'il s'agît de marchandises qui ne pourraient se conserver dans les magasins de la gare, la compagnie aurait le droit de les faire vendre au profit de qui il appartiendrait, avec l'assentiment du commissaire de surveillance administrative et l'autorisation du juge. Le tribunal de commerce de la Seine est allé jusqu'à décider que la vente pouvait avoir lieu sans aucune formalité de justice (6). Mais cela serait, selon nous, irrégulier (7).

24 *ter*.—En tout cas, la compagnie peut faire transporter dans un entrepôt public les marchandises refusées par le destinataire, et alors ce dernier est tenu de payer les frais de magasinage d'après le tarif convenu entre l'entrepositaire et la compagnie, sans pouvoir les faire réduire au taux usuel du commerce, lorsque d'ailleurs ils n'excèdent pas ceux que la compagnie aurait le droit d'exiger suivant son propre tarif (8).

25.—Dans le cas d'insuffisance accidentelle des quais de déchargement, la compagnie du chemin de fer n'est pas tenue d'opérer le déchargement en entier avant que le destinataire commence à opérer la vérification et l'enlèvement des marchandises ; il suffit que la marchandise soit déchargée sur les quais sans interruption ni suspension, au fur et à mesure de l'enlèvement par le destinataire après vérification, sans préjudice du droit de ce dernier de refuser le tout, lorsque l'expédition est indivisible, et que la vérification des derniers objets enlevés justifie ce refus. — Mais si une contestation s'élève à cet égard entre le destinataire et la compagnie, celle-ci doit, jusqu'à la solution à intervenir, retenir la marchandise dans ses magasins, ou, à défaut de magasins suffisants, dans ses wagons, et non les transporter dans une autre gare et les y consigner, alors que cette dernière mesure entraînerait pour le destinataire des frais plus élevés que ceux du magasinage au prix des tarifs (9).

25 *bis*.—L'arrêté ministériel du 24 juin 1860, aux termes duquel des droits de magasinage sont dus aux compagnies de chemin de fer lorsque le déchargement des wagons n'a pas été complétement opéré par les destinataires des marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivent la lettre d'avis à eux adressée par les compagnies, n'admet pas d'augmentation de ce délai, alors même qu'à raison de l'organisation du service des postes, la lettre d'avis ne serait pas arrivée au destinataire assez tôt pour que le déchargement ait pu être opéré dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la mise à la poste de cette lettre (10).

25 *ter*.—Un arrêté ministériel ordonnant que les marchandises destinées à l'approvisionnement des villes seront mises à la disposition des destinataires, en gare, même la nuit, deux heures après leur arrivée, ne peut être considéré comme devant être restreint aux marchandises destinées à être conduites par le camionnage des compagnies sur les marchés publics, et par exemple, à Paris, sur le carreau des halles centrales ; cet arrêté s'applique à toutes les denrées indistinctement, et même à celles que les destinaires viennent eux-mêmes recevoir en gare (11).

26.—Dans les trains qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, en marchant à la vitesse des voyageurs, les voitures sur lesquelles sont chargées les marchandises doivent être munies de tampons à ressort, aussi bien que les voitures des voyageurs (12).

27.—Les juges qui constatent l'insuffisance du personnel et du matériel d'une gare de chemin de fer pour la manutention des marchandises de certains expéditeurs, peuvent, sans excès d'autorité et sans statuer par voie réglementaire, ordonner qu'il sera suppléé à cette insuffisance par la compagnie du chemin de fer, faute de quoi, après un délai fixé, elle paiera aux expéditeurs, par chaque jour de retard, une somme à laquelle est évaluée par avance la perte qu'ils éprouveraient si le service de la gare continuait dans les mêmes conditions (13).

Art. 2.—Camionnage des marchandises transportées.

28.—Il avait été jugé dans le principe qu'une compagnie de chemin de fer avait le droit de faire transporter les objets expédiés au domicile du destinaire, lorsque l'expéditeur ne l'avait pas chargée de les conserver en gare jusqu'à ce que le destinataire vînt les retirer lui-même (14).—Mais la jurisprudence s'est, depuis, fixée dans un sens plus favorable aux destinataires.

29.—Ainsi, il a été décidé d'abord que celui auquel des marchandises sont expédiées par chemin de fer, a le droit d'opérer lui-même le transport de ces marchandises de la gare d'arrivée à son domicile, bien que l'expéditeur n'ait pas indiqué

---

(1) Chambéry, 18 janv. 1868 (S.68.2.242). V. aussi Cotelle, *Législ. des chemins de fer*, t. 2, n. 389.

(2) Lyon, 30 juin 1864 (S.65.2.72).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 19 mai 1857 (*Gaz. des Trib.* du 22) ; Dalloz, *Répert.*, v° *Voirie par chemin de fer*, n. 408.

(4) Cass. 22 avril 1858.

(5) Trib. de comm. de la Seine, 19 mai 1857, précité ; Dalloz, *l. c. cit.*; Palaa, v° *Camionnage*, n. VII.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 1er août 1860.

(7) V. au reste, Paris, 8 mai 1857 ; Palaa, v° *Marchandises*, n. XIV.

(8) Cass. 11 nov. 1872 (S.72.1.390) ; Dijon, 11 déc. 1872 (S.73.2.206).

(9) Pau, 14 juin 1870 (S.71.2.39).

(10) Cass. 8 juill. 1863 (S.64.1.434) ; Bordeaux, 12 août 1868 (S.69.2.104) ; Alauzet, n. 940.

(11) Paris, 4 mars 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 227).

(12) Orléans, 24 juin 1851 (S.51.2.734) ; Cass. 19 fév. 1852 (S.52.1.600).

(13) Cass. 27 mai 1862 (S.62.1.966).

(14) Trib. de comm. d'Orléans, 11 juill. 1849 (S.50.2.28). — V. aussi Trib. de comm. de la Seine, 21 août 1854 (*Annales* de Lehir, 1855.2.56) ; Rebel et Juge, n. 476 et s., 557, 558.

qu'elles devraient être reçus *bureau restant* ou *en gare*, et qu'il suffit qu'aussitôt l'arrivée des marchandises en gare, le destinataire ait déclaré son intention de se charger de ce transport, pour que la compagnie ne puisse l'effectuer,— alors du moins qu'une clause du cahier des charges de la concession du chemin de fer reconnaît aux expéditeurs ou destinataires la faculté d'opérer eux-mêmes et à leurs frais le camionnage de leurs marchandises (1).

50.—Puis, il a été jugé, d'une manière plus absolue, que les compagnies de chemins de fer sont tenues de livrer en gare aux destinataires les colis expédiés par la voie ferrée; et qu'elles ne peuvent les contraindre à en prendre livraison à leur domicile et à payer en conséquence des droits de factage et de camionnage, quand elles n'y sont pas autorisées par les clauses de leur cahier des charges, ou par une convention spéciale avec ces destinataires (2).

51.—Quant à cette convention, la preuve n'en saurait résulter de la mention : *livrable à domicile*, insérée dans la déclaration d'expédition; on ne doit voir là qu'une indication, par l'expéditeur, de l'intention présumée du destinataire, qui n'en a pas moins le droit d'exiger, en temps opportun, la livraison en gare (3).

52.—Par une application rationnelle de ces principes, il a été jugé encore que la compagnie qui fait opérer par ses agents le camionnage de marchandises transportées par elle, sachant qu'un commissionnaire du destinataire en était chargé, est passible de dommages-intérêts envers ce dernier (4).

53.—En pareil cas, la compagnie qui a transporté les marchandises au domicile du destinataire contre le gré de celui-ci, n'est pas fondée à lui réclamer le remboursement des droits d'octroi qu'elle a payés pour ces marchandises, si elle en a occasionné à tort la perception en ne déclarant pas les marchandises en transit, comme l'eût fait le destinataire (5). — Mais V. *infrà*, n. 36.

54.—Le droit du destinataire de faire prendre lui-même les marchandises à la gare, bien qu'elles lui aient été expédiées à domicile, subsiste même dans le cas où il est intervenu entre l'expéditeur et la compagnie du chemin de fer une convention portant que le transport de la gare au domicile du destinataire serait effectué par la compagnie : cette convention n'est pas opposable au destinataire, à moins que, par une cause quelconque, l'expéditeur ne se trouvât en droit de régler les conditions du transport à l'égard de celui-ci (6).

55.—Une compagnie de chemin de fer ne saurait d'ailleurs se refuser à délivrer en gare des marchandises adressées à domicile, sur le motif que le camionneur employé par le destinataire n'est pas muni d'un mandat spécial, mais seulement d'un mandat général d'enlèvement (7).

56.—Mais le droit qui appartient aux destinataires de marchandises expédiées par chemins de fer d'en prendre eux-mêmes livraison à la gare d'arrivée, quoique l'expédition contienne indication de leur domicile, n'est pas exclusif de celui des compagnies de faire, en l'absence d'ordre contraire, conduire ces marchandises au domicile indiqué, sans même être tenues de donner aux destinataires un avertissement préalable. — En conséquence, si, pour opérer un tel transport, une compagnie de chemin de fer a dû, à raison de la nature de la marchandise, payer des droits d'octroi, le refus par le destinataire de recevoir cette marchandise ne saurait avoir pour effet de faire retomber ces droits à la charge de la compagnie; elle est fondée à en exiger le remboursement contre l'expéditeur (8).— V. ci-dessus, n. 33. — Quant aux marchandises livrables en gare, les compagnies ne sont pas obligées d'acquitter les droits d'octroi auxquels elles sont soumises; c'est aux destinataires eux-mêmes qu'incombe cette obligation (9).

56 *bis*.—D'un autre côté, les compagnies de chemins de fer conservent le droit d'adresser des lettres d'avis aux destinataires de marchandises, lors de l'arrivée de ces marchandises, et d'en comprendre l'affranchissement dans le prix de la voiture (V. *infrà*, n. 88), même dans le cas où ces destinataires leur ont déclaré d'avance, par écrit, qu'ils les dispensaient de ces lettres d'avis et qu'ils s'en rapportaient aux livres de la compagnie pour la date de l'arrivée des marchandises (10). — V. *suprà*, n. 23.

57.—La clause du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer réservant aux destinataires la liberté de faire eux-mêmes le factage et le camionnage de leurs marchandises, ne comporte de distinction ni quant à la nature du service qui doit exécuter le transport de la gare d'arrivée au lieu de la destination, ni quant à la distance entre la gare et ce dernier lieu (11).

58.—Mais, à l'inverse, de ce qu'une compagnie de chemin de fer est tenue, aux termes de son cahier des charges, de faire remettre au domicile des destinataires les marchandises qui lui sont confiées, et, par suite, de ce qu'elle peut déléguer à un entrepreneur de camionnage, pour ce service obligatoire, les facilités d'entrée et de sortie dans la gare dont elle pourrait user elle-même, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse donner à cet entrepreneur les mêmes facilités, quand il s'agit du service facultatif, consistant à prendre les marchandises au domicile des expéditeurs pour les amener à la gare. Elle ne peut, pour ce dernier service, permettre à son entrepreneur de camionnage l'entrée de la gare aux heures où réglementairement elle est fermée aux autres camionneurs, parce que cette permission romprait l'égalité qui doit régner entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec la compagnie (12).

58 *bis*.—Le délai supplémentaire au départ ou à l'arrivée, qui est accordé par une disposition du tarif d'un chemin de fer pour le camionnage des marchandises à prendre ou à remettre à domicile, ne s'étend point, particulièrement en ce qui touche le camionnage au départ, aux marchandises que la compagnie n'a pas prises au domicile de l'expéditeur, mais que celui-ci a déposées dans les bureaux d'expédition établis par cette compagnie pour le service des articles de messageries (13).

Art. 3. — Responsabilité des compagnies à raison du retard dans la livraison des marchandises.

59.—Les compagnies de chemins de fer sont garantes, par application de l'art. 97, C. comm. (V.

---

(1) Cass. 27 juin 1852 (S.52.1.829).

(2) Cass. 5 mars 1866 (S.66.1.254).

(3) Même arrêt.—V. aussi Grenoble, 31 déc. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 187); Alauzet, n. 931.

(4) Grenoble, 25 janv. 1864 (S.64.2.50)

(5) Même arrêt.

(6) Montpellier, 1er juill. 1859 (S.60.2.388); Cass. 13 juill. 1859 (S.59.1.841) et 17 juill. 1861 (S.61.1.872).

(7) Chambéry, 18 janv. 1868 (S.68.2.212).

(8) Cass. 19 déc. 1866 (S.67.1.33).

(9) Palaa, vº *Octroi*, n. IV, qui cite en ce sens un arrêt de la Cour de Nîmes. V. aussi Alauzet, n. 930

(10) Cass. 31 mai 1870 (S.70.1.307)

(11) Cass. 26 mars 1866 (S.66.1.253).

(12) Cass. 10 mars 1863 (S.63.1.252); Alauzet, n. 932.

(13) Cass. 24 mai 1869 (S.69.1.380).

Entrepreneur de transports, n. 111 et s.), de l'arrivée des marchandises dont elles se chargent aux heures déterminées par leurs règlements (1). Et la remise des marchandises après les délais réglementaires engage leur responsabilité, bien qu'aucun terme n'ait été particulièrement stipulé par l'expéditeur (2).

40.—Les compagnies doivent, autant que possible, livrer le jour même de l'arrivée les marchandises expédiées à domicile par grande vitesse (3), et mettre celles livrables en gare à la disposition des destinataires dans le délai de deux heures après l'arrivée du train, délai dont le point de départ s'entend de l'heure réglementaire de l'arrivée, et non point seulement de l'arrivée effective (4). — Quant aux marchandises expédiées par petite vitesse, elles doivent être mises à la disposition des destinataires dans le jour seulement qui suit celui de leur arrivée effective en gare (Arr. minist. 12 juin 1866, art. 10), pourvu, bien entendu, que le délai réglementaire n'ait pas été dépassé par la faute de la compagnie (5). — Cette dernière obligation ne s'applique d'ailleurs qu'aux livraisons en gare, et ne peut être étendue aux livraisons faites à domicile : pour celles-ci, les compagnies peuvent avoir droit à un temps plus long, selon les distances et autres circonstances laissées à l'appréciation du juge en cas de contestation (6). — Et de même, l'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer de mettre les marchandises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures après l'arrivée du train, ne saurait être étendue à la remise au domicile des destinataires dans le cas où les compagnies se sont chargées de faire elles-mêmes le camionnage des colis (7).

40 *bis*.—La disposition de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 fixant un délai de huit heures pour la transmission des objets entre les réseaux de chemins de fer qui aboutissent dans la même localité et qui n'ont pas de gare commune, est applicable aux marchandises sujettes à dépérissement, comme aux marchandises ordinaires ; et, d'un autre côté, cette disposition régit aussi les transmissions entre gares appartenant à la même compagnie (8).

40 *ter*.—Une compagnie ne peut être réputée avoir renoncé au bénéfice de la disposition du même arrêté qui n'oblige les compagnies de chemins de fer à transporter par le prochain train les marchandises à elles confiées, qu'autant que ces marchandises leur ont été remises trois heures avant le départ du train, par cela seul qu'elle a reçu, sans observations ni réserves, les colis présentés tardivement (9). — Mais, encore bien qu'une compagnie de chemin de fer ait effectué par le premier train partant l'expédition de marchandises qui, ne lui ayant été remises qu'après l'heure réglementaire, ne devaient être transportées que par le train suivant, le délai pour la livraison n'en court pas moins seulement à partir de l'arrivée de ce dernier train, et non à partir de l'arrivée du premier (10).

41.—Une compagnie de chemin de fer qui a pris l'engagement de transporter des marchandises dans un délai déterminé, est responsable des retards survenus par le fait d'autres compagnies dont elle a employé l'intermédiaire pour ce transport (11). Elle peut donc être directement actionnée par l'expéditeur qui a éprouvé le retard, sauf son recours contre les autres compagnies (12).

42.—Le délai du transport effectué par une compagnie de chemin de fer qui emprunte une voie appartenant à une autre compagnie pour terminer le parcours commencé sur sa propre ligne, doit se compter comme si le transport avait lieu sur une seule et même ligne, sans qu'un délai supplémentaire puisse être accordé pour le transbordement des marchandises d'une ligne sur l'autre (13).

43.—Lorsqu'une compagnie de chemin de fer se charge d'un transport à opérer partie par la voie de terre, partie par la voie de fer, le délai du transport doit être déterminé d'après les usages ordinairement suivis en pareille circonstance, et non d'après le seul cahier des charges de la compagnie (14).

44.—Le délai pour le transport des marchandises de la gare de départ à la gare d'arrivée se compte par jours francs et non par heures. Ainsi, un parcours de 125 kilomètres pour les transports à petite vitesse comporte trois jours, sans compter celui de la remise des marchandises à la gare de départ, ni celui de la livraison à la gare d'arrivée (15).

44 *bis*.—Une compagnie de chemin de fer ne saurait être responsable du retard dans l'arrivée d'une marchandise, alors que ni l'expéditeur ni le commissionnaire chargeur ne lui ont donné mission d'en effectuer le transport, et que c'est spontanément que cette compagnie a, par exemple, transporté au lieu de destination un colis égaré, qu'elle a trouvé en gare, sans application ni écritures régulières, dans un wagon appartenant à une autre compagnie (16).

45.—D'après une décision (17), le simple retard dans la remise au destinataire des marchandises transportées, sans preuve directe du préjudice causé, suffirait pour donner lieu à des dommages-intérêts à retenir sur le prix du transport. Mais la Cour de cassation a refusé d'admettre cette solution rigoureuse, et elle a jugé, au contraire, que le retard dans le transport ne peut, en l'absence de tout préjudice, entraîner soit une réduction du prix de transport, soit des dommages-intérêts contre la compagnie (18). — V. toutefois *infrà*, n. 57.

46.—Dans tous les cas, l'expéditeur ne pourrait se plaindre du retard, si une clause du tarif spécial aux marchandises transportées ne garantissait leur arrivée à un jour et une heure déterminés, que sous des conditions de temps et de lieu de remise qui n'ont pas été observées par lui (19).

47.—Lorsqu'une caisse d'échantillons, remise à un chemin de fer par un commis-voyageur comme bagage, vient à s'égarer pendant le trajet et n'est

---

(1) Paris, 5 déc. 1850 (S.51.2.807).

(2) Douai, 1er mars 1858 (S.58.2.401) ; Alauzet, n. 913.

(3) Paris, 5 fév. 1857 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 30).

(4) *Sic*, Alauzet, n. 913. — *Contrà*, Duverdy, n. 80 et 221.

(5) Alauzet, *loc. cit.*

(6) Cass. 19 fév. 1872 (S.72.1.77).

(7) Cass. 22 fév. et 16 mars 1869 (S.69.1.224).

(8) Cass. 2 fév. 1870 (S.70.1.171).

(9) Cass. 16 mars 1869 (S.69.1.224).

(10) Cass. 22 août et 30 nov. 1870 (S.71.2.59) ; 21 août 1871 (S.71.1.221).

(11) Douai, 11 mars 1858 (S.58.2.403) ; Cass. 24 avril et 9 juill. 1872 (S.72.1.304).

(12) Paris, 19 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 77). V. aussi Rebel et Juge, n. 515 et s.

(13) Cass. 8 déc. 1858 (S.59.1.512).

(14) Cass. 26 juill. 1859 (S.59.1.838).

(15) Cass. 31 juill. 1857 (S.58.1.174).

(16) Cass. 20 nov. 1872 (S.72.1.419).

(17) Trib. de comm. de Grenoble, 20 juill. 1866.

(18) Cass. 8 août 1867 (S.67.1.397). — Conf., Alauzet, n. 920.

(19) Cass. 19 janv. 1858 (S.58.1.238).

retrouvée qu'après un certain intervalle de temps, la compagnie est passible de dommages-intérêts envers la maison de commerce que représente ce commis-voyageur, à raison du préjudice que lui a causé ce retard, encore bien qu'au départ le commis-voyageur n'ait déclaré ni sa qualité ni le contenu de la caisse (1).

48.—La responsabilité des compagnies, à raison du retard dans la livraison des marchandises expédiées, doit être appréciée d'après les circonstances (2). — Cette responsabilité ne saurait être écartée, ni en considération de l'insuffisance du matériel des compagnies, ni eu égard au poids exceptionnel des marchandises (3), ni à raison de la sécheresse qui aurait diminué les transports par eau (4). Mais on comprend que les compagnies trouveraient une excuse péremptoire dans la force majeure, telle que celle résultant du mauvais état des routes (5).

48 *bis*.—Il est même juste de décider que la compagnie du chemin de fer qui a été obligée par force majeure, (notamment par l'état de guerre) de ramener les marchandises au point de départ, au lieu de les conduire à leur destination, a le droit de réclamer le prix du retour (6), mais seulement d'après le trajet le plus direct, à moins que la force majeure ne lui ait également imposé un trajet plus long (7). — Et de même, la compagnie qu'un fait de force majeure a mise dans la nécessité de faire suivre aux marchandises, pour les conduire à destination, une route plus longue que celle qui est ordinairement suivie, est fondée à exiger un supplément de prix de transport à raison de l'excédant de la distance kilométrique parcourue (8).

48 *ter*.—Une compagnie de chemin de fer ne saurait incontestablement opposer, comme cas de force majeure, pour s'exonérer de la responsabilité du retard dans la livraison d'une marchandise transportée par grande vitesse, un ordre administratif prescrivant la suppression partielle du service, alors que cet ordre ne s'applique qu'aux transports par petite vitesse, et est, en outre, postérieur à l'arrivée de la marchandise à la gare de destination (9).

49.—Lorsque le retard mis par une compagnie de chemin de fer à recevoir et enregistrer les marchandises qui lui sont remises pour être expédiées provient, non de sa faute, mais de l'encombrement qui résulte de la quantité exceptionnelle des expéditions, doit-elle en être déclarée responsable? L'affirmative semblerait devoir découler du principe absolu qui a servi de base à quelques-unes des solutions rappelées ci-dessus, n. 48. Et il a été jugé, en effet, qu'une compagnie ne peut s'excuser du retard dans le transport sur l'encombrement de certaines marchandises, par exemple des céréales importées à la suite d'une mauvaise récolte (10).— Toutefois, l'opinion contraire a été admise par un arrêt (11), sur le motif que, dans l'espèce où il est intervenu, l'encombrement avait dépassé toutes les prévisions, tellement que la compagnie avait dû prendre, de concert avec l'autorité administrative, les mesures d'ordre pour assurer le fonctionnement régulier de ce mouvement extraordinaire de marchandises.

49 *bis*. — Dans le cas où le tarif spécial à certaines marchandises, telles que des bestiaux, porte que le retard dans le transport ne permettant pas l'entrée de ces marchandises sur les marchés, ne rendra la compagnie responsable que jusqu'à concurrence du prix de transport, l'expéditeur ne peut réclamer aucune indemnité, si le retard éprouvé n'a point empêché que les bestiaux ne soient arrivés assez à temps pour permettre leur introduction sur le marché (12).

50.—Lorsque l'expéditeur remet les bestiaux destinés à un marché dans une gare qui ne se trouve pas dans le rayon soumis, quant aux transports de cette nature, aux règlements de la grande vitesse, la compagnie ne contracte d'autre obligation que de faire parvenir les bestiaux à destination dans les délais accordés pour la petite vitesse. Elle ne saurait donc encourir aucuns dommages-intérêts, à raison d'un retard de quelques heures que la livraison aurait éprouvé en calculant les délais sur l'emploi de la grande vitesse (13).

50 *bis*.—Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 qui, en cas de transport de marchandises expédiées par petite vitesse ayant successivement à parcourir différents réseaux, permettent de cumuler, pour le délai total du transport, les délais partiels afférents à chacune des lignes, n'ont pas été modifiées par l'art. 12 de cet arrêté, qui autorise les compagnies à établir des tarifs spéciaux. Et ces dispositions doivent recevoir leur application, dans le cas même où le transport est effectué sur des réseaux appartenant à des compagnies différentes, s'il a fait l'objet d'un contrat unique souscrit par une seule compagnie au regard de laquelle les autres compagnies ne peuvent être considérées que comme de simples voituriers (14).

51.—Les tarifs de chemins de fer fixés ou modifiés par l'autorité supérieure sont, de même que les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concession, obligatoires pour et contre les compagnies, aussitôt qu'ils ont été publiés dans la forme légale. — Par suite, au cas de retard dans le transport de marchandises destinées à être vendues sur un marché déterminé, l'expéditeur n'est pas fondé à réclamer à la compagnie du chemin de fer la réparation de tout le préjudice que ce retard lui a causé, si une clause du tarif réduit pour ce cas la responsabilité de la compagnie au montant du prix du transport (15). — Et il en serait encore ainsi, bien que le tarif n'eût pas été publié dans le lieu de l'expédition, s'il est établi que l'expéditeur, non-seulement en avait connaissance, mais s'était déjà antérieurement prévalu de ses dispositions (16).— La clause qui, en pareil cas, limite la responsabilité de la compagnie, est d'ailleurs applicable, même lorsque le retard a eu pour cause une erreur ou une faute lourde des employés de la compagnie (17).

52.—Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions de transport sur les chemins de fer ayant

(1) Dijon, 6 juil. 1859 (S.60.2.45); Bordeaux, 9 avril 1861 (S.62.2.159); Cass. 22 nov. 1871 (S.71.1.158); Emion, *Man. de l'exploit. des chem. de fer*, n. 234 *bis*.

(2) Paris, 5 fév. 1867 (*Bul. de la Cour de Paris*, t. 5, p. 30); Alauzet, n. 921.

(3) Orléans, 4 déc. 1868 (S.69.2.233).

(4) Lyon, 7 déc. 1864 (S.65.2.305); Paris, 19 nov. 1863; Palaa, v° *Retards*, n. 11; Alauzet, n. 922.

(5) Alauzet, *ibid*.

(6) Montpellier, 30 juin 1871 (S.71.2.262).

(7) Cass. 11 juin 1872 (S.73.1.174).

(8) Cass. 5 mai 1869 (S.69.1.295).

(9) Cass. 30 janv. 1872 (S.72.1.302).

(10) Lyon, 7 déc. 1864 (S.65.2.305).

(11) Montpellier, 24 juin 1873 (S.73.2.178).

(12) Cass. 7 janv. 1868 (S.68.1.176).

(13) Paris, 23 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 83).

(14) Cass. 24 juin 1872 (S.72.1.302).

(15) Cass. 19 janv. 1858 (S.58.1.238); Bourges, 20 fév. 1860 (S.60.2.264); Paris, 29 fév. 1860 (*ibid.*); Duverdy, n. 36 et 193; Alauzet, n. 915.

(16) Paris, 29 fév. 1860, précité.

(17) Cass. 15 mars 1869 (S.69.1.225).

force de loi, et aucune dérogation ne pouvant y être faite (V. *infrà*, n. 90), l'expéditeur ne saurait, lorsque les colis expédiés sont arrivés à destination dans le délai réglementaire, être admis à former une demande en indemnité contre la compagnie, en se fondant sur un renseignement émané d'un de ses employés qui lui aurait fait croire que le transport s'effectuerait plus vite (1). — V. *infrà*, n. 93.

53.—Une compagnie est responsable de la dépréciation de marchandises expédiées résultant de ce que, par le fait du retard apporté dans leur livraison, elles ont été refusées par le destinataire et abandonnées dans la gare d'arrivée pendant un très-long espace de temps, et si cette dépréciation ne permet plus à l'expéditeur de trouver l'emploi des marchandises, la compagnie peut être condamnée à les garder pour compte et à lui en payer la valeur (2).

54.—La compagnie de chemin de fer qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour informer sûrement le destinataire de l'arrivée des marchandises, comme si, par exemple, son agent a négligé de mettre l'adresse sur la lettre d'avis, est responsable du retard que cette circonstance a occasionné dans la remise de ces marchandises. Et dans ce cas, indépendamment des dommages-intérêts accordés au destinataire, les juges peuvent affranchir celui-ci du paiement du prix du transport (3). Mais l'action en dommages-intérêts n'est plus recevable, si le destinataire a reçu la marchandise sans protestation ni réserve, moyennant une légère réduction sur le prix du transport qu'il a consenti à payer (4). — V. *infrà*, n. 65.

55.—Divers arrêts ont jugé que les compagnies de chemins de fer n'ont pas le droit de mettre pour condition au transport des marchandises, que les lettres de voitures ne stipuleront aucune indemnité pour cause de retard, et qu'elles peuvent seulement faire réduire, s'il y a lieu, par les tribunaux, l'indemnité stipulée (5). — Mais l'opinion contraire parait avoir prévalu (6).

56.—La disposition de l'art. 10 de l'ordonnance du préfet de police du 23 juin 1857 sur les chemins de fer, d'après laquelle l'indemnité à payer aux destinataires de marchandises se restreint à la restitution du prix du transport, lorsque ces marchandises n'arrivent pas dans le délai fixé par la lettre de voiture, s'applique seulement au cas où le convoi a éprouvé des retards, et non à celui où les marchandises qui devaient être expédiées sont restées en gare par la faute de la compagnie; dans cette dernière hypothèse, l'indemnité doit être du préjudice causé (7).

57.—D'après un usage constant, lorsque l'indemnité pour cause de retard ne se trouve pas fixée dans la lettre de voiture, elle doit être du tiers du montant de cette lettre (8). — Mais cet usage n'est pas toujours respecté par les tribunaux, qui déterminent eux-mêmes l'indemnité d'après l'étendue du dommage souffert.

58.—La décharge de garantie qu'un expéditeur aurait souscrite en faveur d'une compagnie, à raison du retard dans le transport des marchandises qu'il lui a confiées, ne doit s'entendre que du retard provenant de causes indépendantes du fait de cette compagnie, et non de celui résultant de fautes commises dans l'exécution de l'engagement qu'elle a contracté envers lui pour ce transport (9). — V. *infrà*, n. 59 et s.

58 *bis*.—Les arrêtés ministériels qui dispensent les compagnies de chemins de fer de l'observation des délais fixés par les ordonnances et arrêtés antérieurs pour le transport des marchandises, n'ont point évidemment pour effet de les affranchir de la responsabilité qu'elles encourent par suite de la négligence de leurs agents. Les expéditeurs conservent à cet égard la faculté de réclamer une indemnité pour réparation du préjudice que leur a causé le retard (10).

Art. 4. — Responsabilité des compagnies à raison des avaries et de la perte des marchandises.

59.—Les compagnies de chemin de fer ne peuvent s'exonérer, par une convention spéciale, de la garantie des avaries provenant de leur faute ou de de celle leurs préposés (11); mais rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'elles stipulent une décharge de garantie relativement aux avaries qui proviennent soit du vice propre de l'objet transporté, soit d'un emballage défectueux (12). — V. *suprà*, n. 58.

60.—Il suit de là que la décharge générale de garantie qu'un expéditeur aurait souscrite en faveur d'une compagnie ne devrait s'entendre que des avaries indépendantes du fait de cette dernière, et non de celles résultant de fautes commises dans l'exécution de l'engagement par elle contracté à raison du transport dont elle s'est chargée (13).

61.—Il ne saurait être douteux qu'une compagnie de chemin de fer ne soit exempte de responsabilité à l'égard des avaries éprouvées pendant le trajet par une marchandise qui lui a été confiée, lorsqu'elles sont la conséquence du mode de transport choisi par l'expéditeur (transport en wagons découverts, par exemple), conformément à un tarif spécial affranchissant la compagnie de toute garantie des avaries de route (14).— Mais dans le cas même où la clause de non-garantie des avaries est insérée dans le tarif d'une compagnie, dûment homologué, elle ne peut affranchir celle-ci de la responsabilité des avaries provenant de sa faute ou de

(1) Cass. 19 juill. 1872 (S. 72.1.301).—*Contrà*, Angers, 3 mai 1865 (S.65.2.207).

(2) Paris, 10 déc. 1857 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 162). V. aussi Rebel et Juge, n. 473, Palaa, v° *Retard*, n. vi; Alauzet, n. 920.

(3) Paris, 8 et 19 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 55).

(4) Paris, 19 janv. 1867, précité.

(5) Colmar, 6 déc. 1859 (S.60.2.378); Besançon, 16 janv. 1860 (S.60.2.378); Paris, 30 mars 1860 (*ibid.*).

(6) V. Cass. 27 janv. 1862 (trois arrêts) (S.62.1.407), Dijon, 5 et 19 déc. 1862 (S.63.2.114); Rebel et Juge, n. 462 et s.; Clamageran, *Louage d'industrie*, p. 199, Palaa, v° *Lettre de voiture*, n. III *bis*; Alauzet, n. 921.

(7) Caen, 7 fév. 1861 (S.61.2.475); Alauzet, n. 915.

(8) Limoges, 10 août 1861 (S.62.2.26).—V. aussi Grenoble, 20 juill. 1866; Alauzet, n. 920.

(9) Douai, 11 mars 1858 (S.58.2.403).

(10) Cass. 24 avril 1872 (S.72.1.303).

(11) Cass. 26 janv. 1859 (S.59.1.316); Caen, 20 avril 1864 (S.65.2.29); Bordeaux, 6 mars 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 97); Palaa, v° *Avaries* et *Responsabilité*, n. iv.

(12) Caen, 20 avril 1864, précité.

(13) Douai, 11 mars 1858 (S.58.2.403); Caen, 20 avril 1864, précité.

(14) Cass. 21 nov. 1871 (S.72.1.77) et 29 janv. 1872 (S.72.1.172); Pau, 24 juin 1872 (S.72.2.76). —*Contrà*, Pau, 27 nov. 1872 (S.72.2.253).—V. aussi Palaa, *Dict. des chemins de fer*, 2e édit., v° *Avaries*, n. III.

celle de ses préposés (1). Une telle stipulation n'aurait pas même pour effet de l'exonérer de la présomption de faute établie par les art. 103, C. comm., et 1784, C. civ., et de mettre la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur (2). — Il est d'ailleurs évident que les compagnies ne peuvent repousser l'application de cette règle, sous le prétexte qu'elle leur causerait des difficultés à raison de la multiplicité des transports dont elles sont chargées (3). — A plus forte raison, une compagnie ne cesse pas d'être responsable des avaries qui proviennent, comme dans le cas énoncé plus haut, d'un mode particulier de transport si, d'une part, le tarif ne stipule en sa faveur aucune irresponsabilité, et si, d'autre part, elle a négligé de prendre, pour la conservation des marchandises, les précautions que les circonstances rendaient nécessaires au cours du voyage, et à raison desquelles elle aurait pu, s'il y avait lieu, se faire indemniser par l'expéditeur (4).

62.—Les compagnies de chemins de fer sont responsables des avaries causées soit aux marchandises, soit aux bagages des voyageurs, encore bien que ces avaries seraient survenues dans la partie du parcours pour laquelle elles se sont substitué d'autres entrepreneurs de transports, en France même ou en pays étranger (5).

63.—Mais si la responsabilité des compagnies s'étend jusqu'à la destination des marchandises en pays étranger, ce n'est qu'autant que les conditions imposées au chemin de fer étranger auquel elles les ont transmises sont pareilles à celles auxquelles elles sont soumises elles-mêmes. — Si, à raison, par exemple, de la nature spéciale de la marchandise transportée (du pétrole), le chemin de fer étranger est affranchi de toute responsabilité par ses statuts, la compagnie française qui ne jouit pas du même bénéfice ne saurait cependant être déclarée responsable du déficit qui s'est produit sur la ligne étrangère (6).

64.—Les dommages-intérêts dont les compagnies sont passibles à raison des avaries éprouvées par les objets transportés, ne doivent être calculés que d'après la valeur industrielle de ces objets, et nullement soit d'après leur valeur artistique, soit en considération des éventualités de récompenses ou d'avantages qui pourraient y être attachés (7).

65.—La règle établie par l'art 105, C. comm., d'après laquelle la responsabilité du voiturier quant aux avaries est éteinte par le fait de la réception des objets transportés et du paiement du prix du transport de la part du destinataire, est naturellement applicable aux compagnies de chemins de fer, sans distinction entre le cas de transport à grande vitesse et celui de transport à petite vitesse. — V. *suprà*, n. 53 (8). — Toutefois, ces compagnies ne peuvent invoquer la règle dont il s'agit, soit quand le destinataire a, par le fait même de la compagnie, ignoré les conditions du transport (9), soit lorsque, les objets transportés se trouvant enfermés dans des caisses ou ballots, les avaries n'ont pu être reconnues qu'après l'ouverture de ces caisses ou ballots faite depuis le paiement, et que d'ailleurs la vérification des colis a été opérée par la compagnie elle-même, qui, au lieu de se prévaloir de la fin de non-recevoir édictée par l'art 105, a reconnu la justice de la réclamation du destinataire (10), ou bien encore lorsqu'il est constaté que la vérification des marchandises avant leur enlèvement de la gare a été rendu impossible par le fait même des agents des compagnies (11).— Une compagnie de chemin de fer ne saurait non plus se prévaloir de la fin de non-recevoir établie par l'art. 105, C. comm., lorsqu'elle est dans l'usage de faire émarger par les destinaires les bordereaux constatant la remise des marchandises qu'elle transporte, et de se faire payer le prix du transport, avant toute livraison et vérification de ces marchandises (12).— V. *suprà*, n. 53 et 54. — V. aussi *Entrepreneur de transports*, n. 141 et s.

66.—Du reste, le destinataire est fondé à se refuser au paiement du prix du transport avant la vérification, non-seulement de l'extérieur du colis, mais encore de la marchandise elle-même ; et cette vérification, à défaut d'accord entre les parties, doit se faire d'après les règles établies par l'art. 106, C. comm. (13). —V. *Entrepr. de transp.*, n. 38, 143 et s.—La compagnie prétendrait vainement qu'ayant reçu les colis de l'expéditeur sur la simple constatation de leur bon état à l'extérieur, elle n'est tenue à autre chose qu'à le livrer dans le même état, et que, dès lors, le destinataire doit se contenter d'une vérification extérieure (14).—Vainement encore prétexterait-elle, pour échapper à la règle qui vient d'être énoncée, des difficultés que cette règle lui causerait à raison de la multiplicité des transports dont elle est chargée (15).— V. *suprà*, n. 61.

66 *bis*.—Mais lorsque le destinataire ne veut accepter la livraison des marchandises transportées que sous toutes réserves, et sans en proposer la vérification immédiate, la compagnie est en droit de refuser d'effectuer cette livraison, et les frais de magasinage ou de fourrière qui en sont la suite doivent être supportés par le destinataire (16).

66 *ter*.—D'un autre côté, il faut remarquer que l'usage où aurait été jusqu'alors une compagnie de chemin de fer de faire constater au domicile d'un destinataire les avaries qu'avaient pu éprouver les marchandises expédiées, ne saurait avoir pour effet, par lui seul, d'emporter dérogation, pour l'avenir, à la règle rappelée plus haut de l'art. 105, C. comm. (17).

66 *quater*.—Enfin, il a été très-bien jugé que l'engagement pris par l'expéditeur vis-à-vis de la compagnie, de la garantir à raison des déchets qui

(1) Cass. 26 mars 1860 (S.60.1.899) ; Bordeaux, 6 mars 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 97).

(2) *Sic*, Cass. 24 avril 1865 (S.65.1.215) ; Bordeaux, 6 mars 1867, précité. — *Contrà*, Bordeaux, 5 mars 1860 (S.60.2.388).

(3) Même arrêt de Bordeaux, 6 mars 1867.

(4) Cass. 16 fév. 1870 (S.70.1.308).

(5) Douai, 11 avril 1859 (S.60.2.44) ; Paris, 22 août 1859 (S.60.2.43). — V. aussi Rebel et Juge, n. 515 et s. ; Palaa, *loc. cit.*, qui mentionne un jugement conforme du tribunal de commerce du Havre du 7 juin 1862.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 12 fév. 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 355).

(7) Bordeaux, 6 mars 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*., t. 42, p. 97).

(8) Cass. 5 fév. 1856 (S.56.1.687) ; 9 juin 1858 (S.59.1.56) ; 20 juill. 1868 (S.68.1.386).

(9) Cass. 22 mai 1865 (S.65.1.351).

(10) Cass. 9 juin 1858, précité.

(11) Cass. 5 fév. 1856, aussi précité.

(12) Metz, 29 août 1855 (S.55.2.721) ; Cass. 12 mars 1873 (S.73.1.111). — V. Rebel et Juge, n. 495 et 496 ; Palaa, v° *Marchandises*, n. XIV, et *Responsabilité*, n. IV.

(13) Bourges, 1er avril 1854 (S.54.2.592).

(14) Même arrêt.

(15) *Idem*.

(16) Cass. 30 janv. 1872 (S.72.1.34).

(17) Cass. 7 fév. 1872 (S.72.1.67).

pourraient survenir, ne saurait profiter au destinataire, et l'affranchir, lorsqu'il a reçu les objets transportés et payé le prix de la voiture, de la déchéance prononcée par l'art. 105 (1).

67.—Si, dans le cas où plusieurs colis de marchandises de même espèce ont fait l'objet d'un seul envoi avec indication du poids total dans la lettre de voiture, chacun de ces colis a été en outre numéroté sur cette lettre avec mention de son poids particulier, la compagnie de chemin de fer à laquelle les colis ont été confiés est responsable, non du poids total, mais du poids spécial de chaque colis pris isolément. De telle sorte que le déficit existant à l'arrivée sur l'un des colis engage sa responsabilité, sans qu'elle puisse prétendre profiter, au moyen d'une pesée générale, de l'excédant de poids que se trouveraient présenter les autres colis. Et l'on comprend qu'il doit surtout en être ainsi, lorsque, par l'effet de la combinaison des dispositions de son tarif, la compagnie ne souffre aucun préjudice de la différence entre le poids total déclaré et le poids réel (2).

68.—En admettant que l'affranchissement pour une compagnie de chemin de fer de toute responsabilité quant au nombre de pièces transportées, à raison des difficultés que présente le comptage, puisse figurer parmi les conditions du transport de marchandises à prix réduit autorisées par un tarif spécial, la compagnie est réputée avoir renoncé à cette irresponsabilité par cela même qu'elle a procédé à la reconnaissance des marchandises (3).

69.—Relativement au transport des charbons et cokes, les compagnies ont le droit de défalquer des manquants dont elles sont responsables, un déchet ou fraiement de route, qui peut, suivant les circonstances, être porté à 2 p. 100 (4).

70.—Les compagnies de chemins de fer répondent, non-seulement des effets contenus dans les malles ou bagages des voyageurs perdus pendant le trajet, mais encore des sommes d'argent qui y étaient renfermées, encore bien que les voyageurs n'auraient pas déclaré l'existence de ces sommes, si d'ailleurs elles n'étaient qu'en proportion avec les besoins présumés du voyage (5).—Mais elles ne sont pas responsables, au contraire, des valeurs importantes ou des marchandises précieuses qui auraient été placées par les voyageurs dans leurs bagages, sans avoir été l'objet d'une déclaration spéciale, surtout alors que le silence des voyageurs a eu pour but d'échapper à l'application du tarif auquel ces valeurs auraient été soumises (6). —Il en serait toutefois autrement, on le conçoit, si les valeurs dont il s'agit avaient été détournées par des personnes du fait desquelles la compagnie devrait répondre (7).—Quant aux objets précieux qui ne sont pas du nombre de ceux que le tarif soumet à une surtaxe ou à une taxe *ad valorem*, leur défaut de déclaration de la part du voyageur dans les bagages duquel ils étaient renfermés, n'empêche point que la compagnie n'en soit responsable en cas de perte de ces bagages (8). — Une compagnie de chemin de fer est également responsable, mais seulement toutefois dans une certaine limite, du préjudice que peut causer à un voyageur la perte de papiers importants contenus dans ses bagages qui ont été égarés (9).

71.—Les entrepreneurs d'omnibus d'un chemin de fer destinés à transporter, de la gare à domicile, les voyageurs et leurs bagages, sont eux-mêmes, comme d'ailleurs tous entrepreneurs de transport, responsables de la perte des objets qui leur ont été confiés; et cette responsabilité s'étend aussi à l'argent ou à l'or que renferment les malles, bien que les voyageurs n'en aient pas fait la déclaration (10), mais toutefois encore jusqu'à concurrence seulement de la somme que les besoins du voyage pouvaient raisonnablement exiger.

72.—Il n'est pas douteux qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte des titres d'actions dont le transport lui a été confié dans un paquet suffisamment clos et cacheté, avec la déclaration que ce paquet contenait des ***papiers d'affaires***, alors qu'il est établi que le paquet a été ouvert pendant qu'il était à la disposition des employés de cette compagnie (11).

73.—En cas de perte de marchandises expédiées, une compagnie de chemin de fer est non recevable à exciper, vis-à-vis de l'expéditeur, de l'inobservation des formalités prescrites pour la constatation des expéditions, si elle ne s'est point elle-même conformée aux lois et règlements relatifs à cette constatation : comme si, par exemple, au lieu de tenir un registre d'entrée des marchandises à expédier, elle se borne à faire constater cette entrée par ses agents sur un carnet restant aux mains de l'expéditeur. Dès lors, les énonciations d'un tel carnet font contre elle preuve suffisante de l'expédition (12).

73 *bis*.—Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a envoyé par la poste au destinataire de marchandises livrables en gare, la lettre d'avis de leur arrivée à l'adresse exacte indiquée par la déclaration d'expédition, elle ne saurait être responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, de la perte résultant pour lui de ce que la livraison des marchandises a été faite sur la représentation de la lettre d'avis portant au bas du bon à livrer la fausse signature du destinataire (13).

74.—Une compagnie de chemin de fer qui a loué un wagon entier pour le transport de marchandises, sans s'occuper elle-même du chargement et de l'expédition, n'encourt aucune responsabilité à raison de la perte des objets chargés sur ce wagon (14).

75.—La difficulté relative au point de savoir si, d'après le contrat passé en pays étranger entre un entrepreneur de transports étranger et un voyageur français, pour le transport des bagages de celui-ci, et constaté par un bulletin imprimé remis au voyageur, l'entrepreneur de transports est ou non exonéré de la responsabilité de la perte des bagages

(1) Cass. 21 nov. 1871 (S.72.1.77).

(2) Metz, 4 juin 1865 (S.65.2.331).

(3) Cass. 21 fév. 1866 (S.66.1.100).

(4) Paris, 5 déc. 1863 (S.63.2.262). V. Palaa, vº *Marchandises*, n. x, *in fine*.

(5) Angers, 20 janv. 1858 (S.58.2.13); Bordeaux, [illegible] mai 1858 (S.59.2.219); Cass. 16 mars 1859 (S.59.1.463).

(6) Bordeaux, 25 mai 1858, et Cass. 16 mars 1859, précités; Paris, 10 avril 1854 (S.54.2.313), 9 et 11 nov. 1857 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 616); Douai, 27 [illegible] 1865 (S.66.2.12); Cass. 7 août 1867 (S.67.1.398). — V. aussi Rebel et Juge, n. 511; Palaa, vº *Bagages*, n. x.

(7) Cass. 16 mars 1859, précité; Palaa, *ut suprà*.

(8) Aix, 18 juin 1870 (S.72.2.13); Cass. 5 mars [illegible] et 11 juin 1872 (S.72.1.299 et 300).

(9) Grenoble, 13 fév. 1872 (S.73.2.35).

(10) Paris, 24 nov. 1857 (S.57.2.751); Alauzet, n. 945.

(11) Cass. 16 mars 1859 (S.59.1.461).

(12) Rouen, 17 mai 1867 (S.68.2.47).

(13) Bordeaux, 8 nov. 1870 (S.71.2.7).

(14) Cass. 27 déc. 1848 (S.49.1.612); Palaa, vº *Location de wagon*, n. [illegible].

doit être résolue d'après la loi du lieu de ce contrat (1).

§ 3. — *Tarifs des compagnies. — Traités particuliers avec les entreprises de transports ou les expéditeurs*

76.—Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par une compagnie de chemin de fer qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. L. 15 nov. 1846, art. 44).—Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés doivent être constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations (art. 48). — Le public doit être aussi informé par des affiches des changements de prix soumis par les compagnies a l'approbation du ministre. A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, les nouvelles taxes peuvent être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre les a approuvées. — Enfin, dans le cas où des modifications à quelques-uns des prix affichés viennent à être prescrites par le ministre, les prix modifiés doivent être affichés de nouveau, et ne peuvent être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches. (Art. 49.)

77.—Remarquons que les modifications de tarifs demandées par les compagnies de chemins de fer et dont le texte complet doit, en général, être publié par affiches, peuvent, si, en raison de l'étendue des tarifs, ce mode d'affichage n'est pas possible ou présente des inconvénients sérieux, être portées à la connaissance du public au moyen de livrets déposés dans les gares et stations, ainsi que d'affiches sommaires annonçant le dépôt de ces livrets et la demande en homologation des nouveaux tarifs (2).

78.—Les modifications de tarifs proposées au ministre compétent par une compagnie de chemin de fer en la forme prescrite par l'ordonnance du 15 novembre 1846, et portées à la connaissance du public par des affiches, sont obligatoires par le seul fait de l'approbation ministérielle, sans qu'il soit besoin que des arrêtés pris par les préfets des départements traversés les aient rendues exécutoires, alors que le cahier des charges de la compagnie n'exige pas cette formalité (3).

79.—Bien que l'approbation ministérielle donnée a un tarif de chemin de fer doive être renouvelée annuellement, elle continue cependant d'avoir effet et de rendre le tarif obligatoire, même après l'expiration de l'année, tant qu'une décision nouvelle n'est pas intervenue (4).

80.—Le commerçant qui a remis des marchandises à un chemin de fer sous l'empire d'un tarif établi par un arrêté préfectoral dûment publié, est en droit, malgré l'annulation de cet arrêté obtenue par la compagnie, de se prévaloir du tarif dont il s'agit vis-à-vis de celle-ci, tant qu'elle n'a pas porté cette annulation a la connaissance du public (5).

81.—Il appartient aux tribunaux compétents pour interpréter et appliquer les cahiers des charges et les tarifs des chemins de fer, d'examiner si ces tarifs ont été faits, publiés et homologués dans les formes légales (6). — V. *infrà*, n. 113 et s.

82.—La condition de l'approbation des tarifs de camionnage par l'administration, prescrite aux compagnies de chemin de fer par leur cahier des charges, s'applique aussi bien au camionnage facultatif du domicile des expéditeurs à la gare de départ, qu'au camionnage obligatoire de la gare d'arrivée au domicile des destinataires. — En conséquence, l'entrepreneur de camionnage qui, par un traité légalement approuvé, a été substitué à une compagnie de chemin de fer, et s'est engagé à faire ce double service d'après un tarif déterminé, encourt les peines prononcées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, s'il perçoit des droits en dehors de ce tarif à raison d'un camionnage de marchandises fait du domicile de l'expéditeur à la gare de départ (7).

83.—Une compagnie de chemin de fer peut se refuser a transporter, au prix du tarif de la petite vitesse, des marchandises livrables dans une station où elle n'a ni service de petite vitesse, ni gare de marchandises; sauf aux particuliers qui éprouvent un préjudice de cet état de choses à réclamer auprès de l'administration, à qui seule appartient la détermination de l'établissement des gares, de leur nombre et de leur emplacement (8).

84.—La désignation de la nature des marchandises sur les notes d'expédition ne suffit pas pour faire bénéficier l'expéditeur des prix réduits résultant d'un tarif spécial, lorsque ces marchandises figurent tout à la fois dans la nomenclature de ce tarif et dans celle du tarif ordinaire; il faut, en pareil cas, que l'expéditeur réclame expressément dans ces notes d'expédition l'application du tarif spécial, et se soumette par là aux conditions particulières qui y sont établies (9).—Mais s'il résultait des lettres de voiture que le tarif spécial est le seul qui ait été demandé, l'expéditeur ne serait point fondé à réclamer contre l'application de ce tarif (10).

85.—Lorsque le tarif spécial stipule lui-même qu'il ne doit être appliqué qu'autant que la demande expresse en est faite sur les notes d'expédition, la compagnie ne peut valablement affranchir le destinataire de cette condition, exigée par un motif d'utilité générale (11).

85 *bis*. — La détaxe établie par un tarif spécial de chemin de fer pour des marchandises destinées à être exportées, ne peut être réclamée après les délais réglementaires, quand bien même l'exportation aurait réellement été effectuée avant l'expiration de ces délais (12).

86.—La clause du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer qui soumet à une surtaxe les objets encombrants non nommément compris dans le tarif, s'applique aux *meubles*, encore bien qu'une autre disposition dispense de cette surtaxe les *objets manufacturés*, cette appellation générale d'*objets manufacturés* ne s'appliquant pas nommément aux meubles (13).

87.—L'absence de décision de la part de l'administration sur des propositions d'assimilation

---

(1) Cass. 23 fév. 1864 (S.64.1.385).

(2) Cass. 31 déc. 1866 (S.67.1.31); Bordeaux, 22 janv. 1868 (S.68.2.168).

(3) Cass. 1er août 1864 (S.64.1.419).

(4) Pau, 2 mars 1863 (S.64.2.114), Cass. 16 août 1864 (S.64.1.491).

(5) Bordeaux, 6 mai 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 290).

(6) Cass. 31 déc. 1866 (S.67.1.31); Alauzet, n. 924.

(7) Cass. 20 mai 1865 (S.65.1.388).

(8) Paris, 4 août 1866 (S.67.2.10).

(9) Cass. 17 janv. 1866 (S.66.1.46).

(10) Cass. 5 juin 1872 (S.73.1.82).

(11) Cass. 17 fév. 1869 (S.69.1.158).

(12) Cass. 21 fév. 1872 (S.72.1.172).

(13) Pau, 2 mars 1863 (S.64.2.114); Cass. 16 août 1864 (deux arrêts) (S.64.1.491); Alauzet, n. 927.

faites par une compagnie, n'empêche point celle-ci de transporter les marchandises qui ont fait l'objet de ces propositions (1).

87 *bis*.—Ce n'est, au surplus, que sous le contrôle de la Cour de cassation que les tribunaux peuvent apprécier le point de savoir dans quelle série du tarif d'un chemin de fer doit être classé, par assimilation, un objet non dénommé spécialement dans ce tarif (2).

88.—Les compagnies de chemins de fer sont fondées à exiger le remboursement du prix des timbres-postes apposés par elles sur les lettres par lesquelles, afin d'exécuter leur obligation de remettre avec célérité les marchandises aux destinataires, elles avisent ceux-ci de l'arrivée en gare de ces marchandises; un tel *remboursement* ne peut être assimilé à une perception non autorisée par le tarif (3). — V. *suprà*, n. 36 *bis*.

89.—Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'encaisser, au moment de la livraison au destinaire, les *frais* ou *débours* dont sont grevées les marchandises qu'elles transportent. Et les sommes ainsi encaissées ne sont point soumises, pour leur envoi à la gare de l'expédition, au tarif de la compagnie régissant le transport des finances (4). Mais il en est autrement des sommes qui suivent les marchandises à titre de *remboursement* et que les compagnies consentent à encaisser, sans y être obligées en aucune façon (5).

90.—Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le rappeler (V. *suprà*, n. 52), les tarifs des chemins de fer, régulièrement approuvés, ont force de loi, et il n'est permis d'y déroger ni directement, ni indirectement (6). Il s'ensuit qu'une compagnie ne peut être condamnée à supporter, à titre de dommages-intérêts, une réduction sur le prix fixé par son tarif, sous prétexte que ses agents auraient consenti cette réduction (7).

90 *bis*.—D'un autre côté, la compagnie de chemin de fer qui, pendant quelque temps, a perçu, pour le transport de certaines marchandises, une taxe inférieure à celle des tarifs régulièrement autorisés, ne saurait être tenue de persévérer dans cette pratique, et conserve le droit d'appliquer les tarifs à l'avenir (8). — V. aussi *infrà*, n. 92 *bis*.

91.—Pareillement, l'erreur dans l'application des tarifs, commise au préjudice d'une compagnie de chemin de fer, et commune à ses agents et aux expéditeurs, ne pouvant créer aucun droit contre la compagnie, celle-ci est fondée à percevoir, sur de nouveaux transports de marchandises semblables, chargées par les mêmes expéditeurs, dans des circonstances identiques, la taxe légalement applicable (9).

92.—Et même, la compagnie au préjudice de laquelle une erreur a été commise, dans l'application des tarifs au transport des marchandises, peut ultérieurement exiger le complément de la taxe (10).

92 *bis*.—La règle suivant laquelle il n'est pas permis de déroger aux tarifs des chemins de fer s'applique d'ailleurs au camionnage, aussi bien qu'au transport sur la voie ferrée. De telle sorte qu'on ne saurait se refuser au paiement du tarif du camionnage, sous prétexte que la compagnie avait précédemment, dans les mêmes circonstances, perçu un droit moindre que celui réglé par le tarif (11).

93.—La circonstance que le chef de l'exploitation commerciale d'une compagnie de chemin de fer aurait renseigné inexactement un particulier sur le prix de transport de certaines marchandises, ne fait point, sans doute, perdre à la compagnie le droit de percevoir le prix fixé par les tarifs (12). Mais cette dernière peut-elle du moins, comme responsable du fait de son agent, être condamnée à des dommages-intérêts envers le particulier auquel les renseignements inexacts auraient porté préjudice? Ce point a été résolu diversement; mais la négative nous semble devoir être admise. — V. *suprà*, n. 52.

94.—Les entrepreneurs ou commissionnaires de transports qui emploient les chemins de fer pour les expéditions de marchandises peuvent, pour échapper au tarif exceptionnel applicable aux articles ou colis pesant moins de 40 kilogrammes (précédemment 50), recourir au *groupage à couvert*, c'est-à-dire réunir sous un même ballot, adressé à une même personne (leur correspondant ou préposé), et d'un poids supérieur à 40 kilogrammes, les divers articles ou colis de poids moindre recueillis dans leur clientèle (art. 47 du cahier des charges commun à toutes les compagnies) (13). — Quant à ceux qui expédient directement leurs propres marchandises, ils peuvent, pour jouir de la même faveur, se borner au *groupage à découvert*, c'est-à-dire à la remise simultanée d'articles ou colis distincts adressés également à la même personne et pesant ensemble plus de 40 kilogrammes (*Id.*) (14). — Il n'est plus, d'ailleurs, nécessaire, comme antérieurement, que les colis soient composés d'objets de même nature, c'est-à-dire d'objets qui, par leur affinité commerciale ou industrielle, puissent être considérés comme faisant partie d'un même genre de commerce ou d'industrie, ou d'un même ordre de produits (15).

95. — L'entrepreneur ou commissionnaire de transports qui expédie par le chemin de fer plusieurs colis non réellement groupés en un seul, doit une taxe d'enregistrement par chacun de ces colis, encore bien qu'ils soient adressés à un destinataire unique; ce n'est qu'en faveur d'expéditeurs ordinaires qu'est autorisé le groupage fictif résultant

(1) Rebel et Juge, n. 328. — *Contrà*, arrêté du préfet de la Seine-Inférieure cité par ces auteurs.

(2) Cass. 12 fév. 1867 (S.67.1.132); 18 juill. 1870 (S.71.1.95)

(3) Cass. 13 mai 1861 (S.61.1.973).

(4) Paris, 4 janv. 1862, et Toulouse, 27 janv. 1866 (S.66.2.211); Alauzet, n. 941.

(5) Mêmes autorités.

(6) V. encore sur ce point, Cass. 6 déc. 1869 (S. 71 1.58); 19 janv. 1870 (S.70.1.171).

(7) Cass. 6 déc. 1869, précité.

(8) Cass. 17 août 1864 (S.64.1.444); 18 déc. 1867 (S.68.1 126); 19 janv. 1870, précité.

(9) Cass. 27 mars 1866 (S.66.1.195).

(10) Cass. 13 fév. 1867 (S.67.1.211), 22 déc. 1868 et 16 mars 1869 (S 69 1.221); Alauzet, n 923. — *Contrà*, Trib. de Mulhouse, 18 oct. 1854 (S.67 1.132).

(11) Cass. 26 juill. 1871 (S.71.1.58).

(12) Angers, 3 mai 1865 (S.65.2.297).

(13) Ce point faisait antérieurement difficulté V conf., Cass. 19 juill. 1853 (S.53.1.641); Paris, 16 août 1853 (S.53.2.708). — *Contrà*, Amiens, 21 janv. 1853 (S.53.2.44).

(14) V. à cet égard, Paris, 16 août 1853, précité; Cass. 9 mai 1855 (S.55.1.351); Rebel et Juge, n 334; Palaa, v° *Groupage*; Duverdy, n. 215; Alauzet, n. 925.

(15) Duverdy et Alauzet, *loc. cit.* Il y avait aussi, avant le nouveau cahier des charges communs à toutes les compagnies, difficulté sur ce point. V. d'une part, Cass. 9 mai 1855, précité, et, d'autre part, Paris, 16 août 1853, aussi précité.

de ce que les colis sont adressés à un seul destinataire (1). — D'un autre côté, la compagnie au préjudice de laquelle des entrepreneurs ou commissionnaires de transport auraient groupé sous la même enveloppe des marchandises tarifées au poids et des marchandises tarifées *ad valorem*, sans déclarer cette circonstance, serait fondée à réclamer de ceux-ci des dommages-intérêts (2).

96.—La pénalité édictée par les art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 et 79 de l'ordonn. du 15 nov. 1846 à l'égard des contraventions aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (amende de 16 à 3,000 fr.), s'applique aux contraventions commises envers les décisions prises par l'autorité pour le transport des marchandises, et notamment à la contravention envers l'arrêté du ministre des travaux publics du 3 avr. 1852 prescrivant que toute expédition de finances soit accompagnée, de la part de l'expéditeur, d'un bulletin contenant déclaration de la valeur de l'article à transporter (3). L'expéditeur commet, du reste, cette contravention, lorsque, pour payer une moindre taxe de transport, il déclare une valeur inférieure au montant réel de ces finances (4).

97.—Mais l'expéditeur qui fait une déclaration inexacte de la nature et de la valeur des marchandises expédiées par chemin de fer, dans le but de payer un droit moindre de transport, ne commet point par là une contravention à l'ordonnance sur la police des chemins de fer, par le motif que les dispositions des cahiers des charges des compagnies relatives à cette déclaration ne contiennent pas des prescriptions obligatoires pour les expéditeurs (5). — On ne saurait voir non plus un délit d'escroquerie dans la fausse déclaration dont nous venons de parler (6). La fraude commise par l'expéditeur, en pareil cas, ne pourrait donc donner lieu qu'à des réparations civiles.— Mais il y a, au contraire, délit d'escroquerie dans le fait, de la part d'un expéditeur, d'avoir, au moyen d'une fraude concertée avec les employés d'une compagnie de chemin de fer, obtenu le transport par cette compagnie de quantités supérieures à celles déclarées et portées sur la lettre de voiture, en ne payant que le prix de transport afférent aux quantités déclarées (7).

97 *bis*.—Lorsqu'une fausse déclaration des objets expédiés a été faite au profit et d'après les ordres de l'expéditeur par son employé, c'est l'expéditeur qui seul est passible des peines prononcées par la loi (8).

98.—Il est interdit aux compagnies, sous les peines portées par l'art. 419, C. pén. (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 fr. à 10,000 fr.), à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des arrangements qui ne seraient pas légalement consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes (L. 15 juill. 1845, art. 14), c'est-à-dire faisant le service entre les stations du chemin de fer et les localités voisines (9).

99.—Cette interdiction s'applique même au cas où les entreprises auxquelles préjudicient les arrangements consentis au profit d'une autre, ne se seraient formées que postérieurement à ces arrangements (10).

100.—Elle protège, du reste, les entreprises de transports maritimes, comme toutes autres, et doit recevoir son application d'une manière absolue, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination des marchandises transportées, ou le mode de transport. Peu importe, spécialement, que les lieux d'expédition ou de destination soient en pays étranger, et que les transports aient lieu par des navires étrangers (11). — Toutefois, l'interdiction dont il s'agit ne s'applique qu'aux entrepreneurs de transports proprement dits, et elle ne saurait être invoquée par les simples intermédiaires qui se rattachent à l'industrie des transports, tels que les courtiers et commissionnaires (12).

100 *bis*.—De ces principes il résulte que la compagnie de chemin de fer qui a accordé à un négociant une modération de tarif, par voie de détaxe, sur le prix de transport des marchandises par lui expédiées, est passible de dommages-intérêts envers les autres négociants à raison du préjudice qu'ils en ont pu éprouver ; mais qu'une indemnité ne saurait être réclamée, en pareil cas, à la compagnie, ni par les commissionnaires que ces négociants ont chargés de la vente de leurs marchandises, et qui n'ont subi aucun dommage personnel par l'abaissement des tarifs, ni par les destinataires ***en port payé*** auxquels il n'a été causé non plus aucun préjudice personnel (13).—Quant aux négociants eux-mêmes, ils ne sont pas fondés à demander à la compagnie, en outre des dommages-intérêts, la différence existant entre le tarif public qui leur a été appliqué et le tarif de faveur (14).

101. — Des avantages particuliers ne peuvent être accordés à l'une de deux entreprises qui conduisent de la même localité à une même station d'un chemin de fer, encore que cette entreprise se chargerait, à forfait et sous sa responsabilité personnelle, du transport des voyageurs et des marchandises par la voie ferrée, si d'ailleurs elle ne fait pas voyager ses propres voitures sur les trucks du chemin de fer, mais dépose ses voyageurs et ses marchandises dans les wagons mêmes de la compagnie (15).—Une compagnie ne peut, à plus forte raison, assurer des avantages particuliers à une entreprise de transport qu'elle établirait elle-même, pour son propre compte, à l'effet de desservir exclusivement les routes aboutissant au chemin de fer par elle exploité (16). Mais on ne peut, évidemment, assimiler à une telle entreprise celle que la compagnie organise pour le camionnage des marchan-

---

(1) Paris, 6 mai 1865 (S.66 2.230).
(2) Paris, 25 mars 1865 (*Gaz. des trib.* des 27 et 28 mars) ; Alauzet, n. 926.
(3) Cass. 23 juin 1864 (S.64 1.340) ; Aix, 26 nov. 1869 (S 71 2.96) ; Limoges, 6 juin 1872 (S 72. 2.184).
(4) Cass. 23 juin 1864, précité, et Paris, 12 déc. 1863 (S.64.2 71).
(5) Paris, 12 déc. 1863 (S.64.2 71) ; Alauzet, n. 937. — *Contrà*, Grenoble, 29 déc. 1865 (S.66 2. 320)
(6) Paris, 12 déc. 1863, précité
(7) Cass. 28 mars 1867 (S.68.1.94), Duverdy, *Applic. des tar. des chemins de fer*, n. 336.
(8) Limoges, 6 juin 1872 (S.72.2 184)
(9) Cass. 28 juin 1851 (S 52.1 150)
(10) Cass. 9 avril 1863 (S.63.1.454), Alauzet, n. 933.
(11) Limoges, 28 fév. 1866 (S 66.2 143) ; Cass 27 nov. 1867 (S 67 1 326) ; 20 juill. 1869 (S.69.1 382); Alauzet, n. 933
(12) Paris, 29 déc. 1869 (S.69.2.285)
(13) Cass. 3 fév. 1869 (S 69 1.222)
(14) Même arrêt.
(15) Cass. 28 juin 1851 (S 52.1 150)
(16) Rebel et Juge, n. 378.

dises (1).—Toutefois, on devrait considérer comme contenant un abaissement indirect des tarifs, et comme tombant dès lors sous la prohibition de la loi, le traité par lequel une compagnie alloue une subvention à un entrepreneur de camionnage, à la charge par lui de ne percevoir des destinataires de certaines marchandises qu'un prix de transport déterminé (2).

102.—Les étrangers, même non autorisés à établir leur domicile en France, peuvent, encore bien qu'aucun traité international n'établisse la réciprocité, se prévaloir des dispositions du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer français interdisant tous avantages particuliers de la part de celle-ci au profit de certaines entreprises de transport, l'unité des tarifs ne constituant pas un droit civil réservé aux Français seuls (3).

103.—La jurisprudence a d'abord admis que la disposition précitée de l'art. 14 de la loi de 1845 n'obligeait pas les compagnies à traiter en même temps avec toutes les entreprises; mais qu'elle les astreignait seulement à offrir les avantages des traités à celles de ces entreprises qui n'y avaient pas participé (4); et cela encore bien que ces dernières ne fussent pas en mesure de traiter sur les mêmes bases (5), surtout s'il leur avait été offert en même temps d'apporter aux traités des modifications de nature à les rendre acceptables (6).

104.—Il avait été jugé spécialement qu'un tarif de chemin de fer régulièrement autorisé, qui accordait un abaissement du prix de transport pour les marchandises d'une certaine provenance, ne pouvait être considéré comme un traité accordant des avantages particuliers à certaines personnes ou à certaines marchandises, dès lors que tous ceux qui se trouvaient dans les conditions du tarif étaient appelés à profiter de la même réduction (7).

105.—Pendant longtemps même, les compagnies de chemins de fer ont pu faire avec des expéditeurs des traités particuliers contenant des réductions de prix, sans que les autres expéditeurs fussent fondés à réclamer le même avantage, lorsque l'administration supérieure n'avait pas déclaré ces traités applicables à tous, ou que les compagnies n'avaient pas elles-mêmes admis tous les expéditeurs à jouir de la même faveur sous des conditions semblables ou analogues (8).

106.—Sous l'empire de cette tolérance, entre autres décisions, il avait été jugé que l'expéditeur qui demandait à profiter des avantages assurés par une compagnie de chemin de fer à un autre expéditeur, devait accepter dans leur entier les conditions du traité de celui-ci, et conséquemment aussi bien celles qui concernaient le camionnage des marchandises de la gare d'arrivée au domicile du destinataire, que celles relatives au transport par la voie de fer (9);

107.—... Que l'expéditeur qui, par un traité avec une compagnie de chemin de fer, avait stipulé qu'il serait admis à revendiquer l'application à son profit des avantages qui seraient concédés à d'autres, ne pouvait être déclaré mal fondé à se prévaloir d'un permis de circulation gratuite accordé à un autre expéditeur par cette compagnie, sous le prétexte que ses expéditions étaient de moindre importance (10);

108.—... Que la circonstance que, postérieurement à un traité par lequel une compagnie avait accordé tout à la fois à un expéditeur une réduction de prix et d'autres avantages, tels que l'affranchissement des droits de chargement et de déchargement, les prix portés au tarif avaient été abaissés au-dessous de la réduction stipulée, n'empêchait point que le traité ne continuât de subsister pour les autres avantages (11).

109.—Mais une circulaire ministérielle du 26 sept. 1857 a interdit d'une manière absolue tous traités particuliers entre les compagnies et des expéditeurs, même ceux qui étaient alors en cours d'exécution.—Cette circulaire n'a pas eu, du reste, pour effet d'annuler les traités au préjudice de ceux qui les avaient obtenus, parce qu'elle n'en a pas rendu l'exécution impossible, comme aurait pu le faire un cas de force majeure (12).

110.—Néanmoins, il a été décidé que la compagnie de chemin de fer qui, postérieurement à la circulaire ministérielle du 26 septembre 1857, a continué à exécuter clandestinement un traité particulier qu'elle avait précédemment fait avec un commerçant ou industriel, est passible de dommages-intérêts envers les autres expéditeurs, dont le droit ne saurait consister uniquement à revendiquer pour eux-mêmes l'application du même traité (13).

111.—Depuis la circulaire précitée, il a été encore jugé, et cela ne saurait faire le moindre doute, qu'une compagnie de chemin de fer ne peut valablement, par un traité particulier, accorder à un expéditeur une réduction de faveur, en stipulant que, dans le cas d'abaissement des tarifs ou d'assimilation ordonnés par l'État au profit des tiers, cet expéditeur obtiendrait de la compagnie une nouvelle réduction, de manière à le maintenir toujours dans une position privilégiée (14).

112.—D'un autre côté, l'administration a interdit, comme constituant aussi des traités particuliers, les tarifs d'abonnement, c'est-à-dire les tarifs uniquement applicables aux expéditeurs qui prendraient l'engagement de remettre toutes leurs marchandises aux compagnies de chemins de fer, à l'exclusion de toute autre entreprise de transport (15).

112 *bis*.—Mais décidé que l'interdiction de tout traité de faveur au profit d'un expéditeur sur les tarifs approuvés, n'est pas applicable au traité par lequel des compagnies accordent une remise proportionnelle au poids des marchandises transportées à celui qui tient, à ses frais, un bureau central pour recevoir les marchandises à expédier et donner au public tous renseignements nécessaires, cet individu devant être considéré comme l'agent des compagnies, et la remise proportionnelle qui lui est accordée comme la rémunération des services qu'il

---

(1) Rebel et Juge, n. 380.

(2) Cass. 15 nov. 1871 (S.71.1.2[illegible]).

(3) Cass. 3 et 5 juill. 1865 (S.65.1.341).

(4) Cass. 19 juill. 1853 (S.53.1.631).

(5) Amiens, 21 janv. 1853 (S.53.2.14); Cass. 19 juill. 1853, précité.

(6) Même arrêt de Cass. 19 juill. 1853.

(7) Cass. 11 août 1864 (S.65.1.[illegible]), et 17 janv. 18[illegible] (J.P.66.122); Alauzet, n. 917.

(8) V. notamment Cass. 28 déc. 1857 (S.58.1.231); 22 fév. 1858 (ibid.) et 26 nov. 1860 (S.61.1.350). — Mais V. [illegible] Cass. 3 [illegible] 1855 (S.55.1.241); Paris, 18 fév. 1856 (S.57.2.121) et 21 avril 1857 (ibid.); Orléans, 28 avril 1857 (ibid.). — V. aussi Rebel et Juge, n. 340 et s.

(9) Cass. 12 déc. 1855 (S.56.1.222).

(10) Paris, 15 déc. 1858 (S.59.2.95).

(11) Paris, 8 janv. 1857 (S.57.2.121).

(12) Cass. 15 fév. 1859 (S.60.1.750); 3 fév. 1860 (S.60.1.222).

(13) Cass. 21 avril 1868 (S.68.1.203).

(14) Cass. 6 août 1861 (S.61.1.863).

(15) Circ. minist. 25 janv. 1860.

leur rend ; et qu'il n'en serait autrement que si cet individu agissait en qualité de commissionnaire se chargeant à forfait du transport des marchandises, et si la remise proportionnelle à lui accordée prenait par là le caractère d'une diminution indirecte des tarifs (1).

112 *ter.* — Enfin, d'après une jurisprudence constante, les compagnies de chemins de fer ne peuvent valablement renoncer, en faveur de certains expéditeurs, au bénéfice des délais qui leur sont accordés par les règlements pour le transport des marchandises, parce qu'une telle renonciation constitue un traité particulier contraire au principe d'égalité qui doit présider à la réglementation des transports de marchandises (2).

§ 4. — *Compétence relativement aux actions formées par les compagnies de chemins de fer ou contre elles.*

113. — Les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour interpréter le cahier des charges annexé à une concession de chemin de fer, et, par exemple, pour décider si les traités conclus entre la compagnie concessionnaire et des entrepreneurs de transports pour des réductions de prix, sont ou non contraires à ce cahier des charges (3), ou si ce cahier des charges impose à la compagnie l'obligation de mettre à la disposition des expéditeurs les wagons dont ils ont besoin pour le transport de leurs marchandises (4).

114. — Les tribunaux ordinaires sont aussi seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de la demande tendant à faire décider que le tarif d'une compagnie de chemin de fer n'est pas obligatoire, à défaut d'observation des formalités prescrites, et pour ordonner par suite la restitution de sommes perçues en exécution de ce tarif (5). — V. aussi *suprà*, n. 81.

114 *bis.* — De même, aux tribunaux seuls il appartient encore de connaître, soit d'une demande en restitution fondée sur une taxe différentielle autorisée par l'administration supérieure, et dont la compagnie refuse d'appliquer le bénéfice au demandeur (6), soit d'une demande en dommages-intérêts fondée sur ce que la compagnie aurait réduit ses tarifs sans se conformer aux formalités exigées par son cahier des charges (7). — Et l'autorité judiciaire, devant laquelle la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer prétend qu'une section de ce chemin n'est pas comprise dans le réseau auquel s'applique une réduction de tarif approuvée par l'autorité supérieure, est compétente pour statuer sur ce moyen, sans qu'il soit nécessaire de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété l'acte qui a établi le nouveau tarif (8).

115. — La juridiction correctionnelle, saisie de la connaissance de contraventions aux règlements sur le transport des marchandises par les chemins de fer, est elle-même compétente pour résoudre les difficultés auxquelles donnent lieu les poursuites quant à l'application des tarifs (9).

116. — Mais c'est, au contraire, l'autorité administrative qui doit prononcer sur les contestations relatives à une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice qu'un changement de tarif opéré par la compagnie dans les formes légales aurait fait éprouver à un particulier (10).

117. — L'action pour dégâts commis dans l'enceinte d'un chemin de fer par les animaux laissés à l'abandon, est de la compétence du conseil de préfecture, et non de celle du tribunal de simple police (11). — Mais c'est à l'autorité judiciaire seule, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître d'une demande tendant à la réparation du dommage causé aux propriétés voisines par la faute ou la négligence des employés d'un chemin de fer dans le service de la gare (12).

117 *bis.* — L'autorité judiciaire est encore exclusivement compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un expéditeur contre une compagnie de chemin de fer, à raison de son refus d'énoncer, sur le récépissé des marchandises, le prix total du transport jusqu'au lieu de destination, encore bien que la compagnie prétende s'être conformée aux arrêtés ministériels qui déterminent la forme des récépissés (13). — V. *suprà*, n. 11.

118. — Une entreprise de chemin de fer étant commerciale, comme ayant pour objet le transport des marchandises et des voyageurs, il s'ensuit que les demandes formées contre la compagnie concessionnaire d'une telle entreprise en paiement de fournitures faites pour la construction du chemin, sont de la compétence des tribunaux de commerce (14).

119. — Du principe que les compagnies de chemins de fer sont commerciales, il suit encore que le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un voyageur de commerce contre une compagnie de chemin de fer, à raison du retard apporté à la livraison d'effets accompagnant ce voyageur ou de la perte de ses effets. L'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue compétence au juge de paix pour connaître des contestations entre voyageurs et voituriers pour retard, frais de route et perte ou avarie des effets accompagnant les voyageurs, n'est point applicable en pareil cas (15). — Mais le voyageur non commerçant peut, au contraire, invoquer cette disposition, et saisir, à son choix, le juge de paix ou le tribunal de commerce d'une action formée à raison de la livraison tardive, de la perte ou de l'avarie de ses bagages (16).

120. — Une demande en règlement de travaux de terrassement faits sur un chemin de fer n'ayant

(1) Paris, 29 déc. 1858 (S.59.2.245).

(2) Cass. 5 mai et 16 juin 1869 (S.69.1.380), 21 fév., 9 mai et 10 août 1870 (S.70.1.306; 71.1.139); 21 août 1871 (S.71.1.149); 5 mars 1872 (S.72.2.78). V. aussi Cass. 12 juin 1872 (S.72.1.301).

(3) Cass. 9 déc. 1861 (S.62.1.196).

(4) Cass. 7 mai 1862 (S.62.1.744).

(5) Cass. 21 janv. 1857 (S.57.1.[illegible]) et 31 janv. 1859 (S.59.1.740).

(6) Paris, 6 janv. 1858 (S.58.2.[illegible]).

(7) Cass. 7 juill. 1852 (S.52.1.713).

(8) Cons. d'Ét., 17 avril 18[illegible] (S.67.2.1[illegible]); Cass. 27 janv. 18[illegible] (S.68.1.10[illegible]).

(9) Cass. 11 avril 1868 (S.69.1.288).

(10) Cons. d'Ét., 21 avril 1853 (S.54.2.66).

(11) Cass. 3 avril 1858 (S.58.1.559).

(12) Cass. 20 nov. 1867 (S.68.1.85).

(13) Dijon, 9 juin 1869 (S.69.2.233).

(14) Cass. 28 juin 1843 (S.43.1.574). — V. aussi, sur le principe, Rebel et Juge, n. 453 et 454.

(15) Metz, 28 mars 1867 (S.67.2.238).

(16) V. Limoges, 2 mai 1862 (S.62.2.195); Cass. [illegible] 1863 (S.63.1.132); Metz, 28 mars 1867, précité; Aix, 27 juin 1868 (S.69.2.120); Trib. de la Seine, 18 oct. 1871 (S.71.2.182); Alauzet, n. 965. — V. toutefois Rebel et Juge, n. 773; Angers, 3 mai 1855 (S.55.2.331).

rien de commercial, c'est au tribunal civil qu'il appartient d'en connaître (1).

121.—Lorsque des marchandises entreposées dans une gare de chemin de fer viennent à être saisies, les frais d'entrepôt perdent le caractère de frais de magasinage pour prendre celui de frais de séquestre; ils doivent, dès lors, être fixés, non d'après les règlements de la compagnie, mais d'après la loi civile, et le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de l'action en paiement de ces frais (2).

122.—Dans le principe, il avait été jugé que les compagnies de chemins de fer devaient nécessairement être assignées par exploits signifiés au siége principal de la société, et qu'elles ne pouvaient l'être par exploits signifiés à la personne et aux bureaux des préposés établis dans les lieux que parcourait le chemin de fer, alors même qu'il s'agissait de réclamations relatives au transport d'objets remis dans ce bureau (3). — Mais plus tard la jurisprudence s'est établie en sens contraire.

123.—Ainsi, d'une part, il a été décidé que la demande en dommages-intérêts qu'un voyageur forme contre une compagnie, à raison de la perte de ses bagages, peut être valablement portée devant le tribunal du lieu d'arrivée de ce voyageur, lieu qui, étant celui où l'obligation de la compagnie doit recevoir son exécution, peut être pris pour le lieu du paiement dans le sens de l'art. 420, C. proc. civ. (4).

124.—... Et que l'action d'un expéditeur contre une compagnie de chemin de fer, relativement à un transport d'objets, est compétemment portée devant le tribunal du lieu où est située une station intermédiaire avec les préposés de laquelle cet expéditeur a traité, un tel lieu pouvant être considéré comme celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée, dans le sens de l'art. 420 précité (5).

125.—D'autre part, et d'une manière plus générale, il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer qui possède un établissement principal ou une succursale dans un lieu autre que celui du siége social, peut être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve cet établissement, à raison d'actes émanés de lui (6).

126.—... Qu'une compagnie de chemin de fer peut être valablement assignée à un siége d'opérations principal dont l'administration agit judiciairement au nom de la compagnie, en signifiant des sommations et en sollicitant des expertises (7).

127.—... Que lorsqu'une compagnie de chemin de fer a, dans un lieu autre que celui de son siége social, une succursale dirigée par un préposé ayant mandat de traiter pour elle avec les tiers, les actions relatives à l'exécution des obligations contractées par ce préposé peuvent être portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel est établie cette succursale; et qu'on peut considérer comme succursale d'une telle compagnie une gare dans laquelle se trouve un centre d'opérations importantes (8).

128.—... Qu'une compagnie de chemin de fer peut avoir des domiciles distincts du domicile social, sinon dans toutes les localités où elle a une gare, du moins dans celles où elle possède un établissement ou centre important d'opérations et d'administration; et que ces domiciles particuliers entraînent juridiction relativement aux affaires qui y sont traitées, mais sans absorber la compétence des juges du domicile social, en ce qui concerne les différends affectant la société tout entière (9).

128 *bis*.—Du reste, lorsque les compagnies de chemins de fer peuvent être assignées devant le tribunal du lieu de leurs gares principales, en la personne du chef de gare, on ne doit pas, pour le règlement des délais, supputer la distance de cette gare au lieu de leur siége légal (10).

128 *ter*.—La règle suivant laquelle les compagnies de chemin de fer sont valablement assignées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare pouvant être considérée comme une succursale de la compagnie, est applicable même aux contestations relatives aux transferts de titres, si la compagnie a établi dans cette gare un bureau où sont reçus soit les titres qui lui sont remis en dépôt, soit ceux qui doivent être l'objet d'un transfert ou d'une conversion (11).

128 *quater*.—D'un autre côté, une compagnie de chemin de fer peut être valablement assignée devant le juge des référés, en la personne de son chef de gare, alors qu'il s'agit d'une constatation de lieux à laquelle il est urgent de pourvoir immédiatement, et que le litige a son principe et sa cause dans le service même de la gare, et se réfère à ce service par une relation directe et nécessaire (12).

129.—Dans tous les cas, une compagnie de chemin de fer est régulièrement assignée par les tiers au lieu où existe, en réalité, son principal établissement, quoique ses statuts fixent son siége social dans un autre lieu où se réunit son conseil d'administration (13).

130.—Une compagnie de chemin de fer ne peut du reste être assignée par les tiers que devant le tribunal du lieu de son siége social, lorsqu'elle n'a pas établi ailleurs des agents ou préposés chargés de la représenter. — Ainsi, par exemple, les tiers ne peuvent assigner la compagnie en la personne du chef de gare avec lequel ils ont traité et devant le tribunal du domicile de ce chef de gare, s'il n'est pas établi que ce dernier ait reçu de la compagnie le pouvoir de recevoir les assignations à elle adressées et d'y défendre (14).— La demande ne peut surtout être portée que devant le tribunal du lieu où la compagnie a son siége, lorsque celle-ci est obligée par ses statuts à désigner, pour recevoir les assignations ou notifications qui lui sont

(1) Cass. 26 mars 1838 (S.38.1.377).

(2) Grenoble, 11 juill. 1864 (S.65.2.213).

(3) Rouen, 28 juin 1844 et 19 juin 1846 (S.46.2.629); Cass. 4 mars 1845 (S.45.1.273). — V. aussi Rebel et Juge, n. 783 et 784.

(4) Angers, 29 juill. 1853 (S.55.2.57).

(5) Bourges, 26 avril 1854 (S.54.2.340). V aussi Alauzet, n. 958.

(6) Cass. 7 mai 1862 (S.62.1.744); 20 nov. 1867 (S.68.1.85); 15 déc. 1869 (S.70.1.111); 2 juill. 1872 (S.72.1.299); Rennes, 28 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 421); Orléans, 20 nov 1868 (S.69.2.103), Poitiers, 28 déc. 1868 (*Ibid.*), Lyon, 29 juill. 1869 (S.70.2.15).

(7) Paris, 16 janv. 1861 (S.61.1.451).

(8) Cass. 30 juin 1858 (S.58.1.651).

(9) Chambéry, 1er déc. 1866 (S.67.2.182). — V. sur ces divers points Alauzet, n. 958.

(10) Rennes, 3 mai 1871 (S.71.2.93).

(11) Lyon, 29 juill. 1869, cité à la note 6

(12) Cass. 20 nov. 1867 (S.68.1.85).

(13) Cass. 4 mars 1857 (S.58.1.264); Bordeaux, 11 et 12 août 1857 (S.58.2.257); Alauzet, n. 958, *in fine*.

(14) Cass. 26 mai 1857 (S.58.1.263) et 5 avril 1859 (S.59.1.673); Bordeaux, 22 juill. 1857 (S.58.2.257); Rennes, 7 août 1865 (*Bull. de la Cour de Rennes*, année 1865, p. 578).

adressées, un de ses membres qui doit faire election de domicile dans le lieu du siége social (1).

131.—De même, le commandement à fin d'exécution d'un jugement obtenu contre une compagnie de chemin de fer n'est pas valablement signifié à cette compagnie en la personne d'un chef de gare qui n'a pas reçu mandat de la représenter; il doit être signifié au siége même de la compagnie en la personne de son directeur (2).

132.—Les actions relatives à des faits qui se sont produits sur une ligne en construction, ne peuvent être portées devant les juges du lieu où la compagnie possède une succursale à laquelle cette ligne doit être rattachée, mais qu'elle n'atteint pas encore; la compagnie doit nécessairement, pour de tels faits, être assignée devant le tribunal de la situation du siége social (3).

— V. *Avaries*, n. 220; *Chambre de commerce*, n. 1; *Coalition*, n. 21 et s.; *Commerçant*, n. 25 *bis*; *Commissionnaire*, n. 94; *Compétence commerciale*, n. 103, 197, 228, 229, 237, 246, 247; *Effets publics*, n. 2, 3, 82, 91; *Etranger*, n. 83; *Faillite*, n. 8, 9, 1463, 1520, 1535, 1605; *Lettre de change*, n. 146; *Lettre de voiture*, n. 9, 10, 30, 34, 38 et s.; *Maître de poste*, n. 28; *Mandat*, n. 9; *Octroi*, n. 22 et s., 52; *Ouvrier*, n. 30, 34, 66, 81, 168 et s., 183, 197, 207; *Transport de marchandises dangereuses*, n. 1 et s.

CHEMIN VICINAL (CONSTRUCTION DE). — V. *Acte de commerce*, n. 114.

CHEPTEL — V. *Acte de commerce*, n. 86.

CHÈQUE.

Indication alphabétique.

—

1.—L'institution récente des chèques, bien que spontanément préparée en France par le besoin même de la libre circulation des fonds, n'en est pas moins en réalité un emprunt fait aux usages et à la législation de l'Angleterre, où cette institution fonctionne depuis longtemps (4). Son objet est de permettre à toute personne qui a déposé des fonds entre les mains d'un tiers et particulièrement dans une banque, de les retirer à sa volonté, soit pour en reprendre la possession, soit pour les affecter à l'extinction d'une dette, en fournissant sur le dépositaire une sorte de mandat de paiement auquel celui-ci est tenu de faire immédiatement honneur, et qui peut recevoir la forme, ou d'un effet au porteur, ou d'une délégation au profit d'une personne dénommée, ou d'un effet transmissible par la voie de l'endossement.

2.—Avant la loi du 14 juin 1865, qui a réglé les conditions du chèque, ce nom, dans l'usage, désignait plus particulièrement un simple reçu ou récépissé sur la présentation duquel le dépositaire remettait au déposant ou à un tiers porteur tout ou partie des fonds qui lui avaient été confiés. Le projet de loi avait admis cette forme du chèque; mais la commission du Corps législatif l'avait écartée comme répugnant à la nature et au but de l'institution nouvelle, et la loi ne l'a point consacrée. Le chèque ne peut donc plus être créé que sous la forme d'un mandat de paiement. — C'est ainsi qu'il a été très-bien jugé que l'écrit sous forme de récépissé remis à un tiers pour toucher à jour fixe le montant de ce récépissé chez un négociant débiteur du remettant, n'a nullement les caractères du chèque, et ne saurait en produire les effets légaux (5).

3.—Il ne s'ensuit point toutefois que le reçu ou récépissé ne puisse plus remplir le rôle qu'il jouait auparavant dans les relations entre les négociants ou autres particuliers et les maisons de banque. Il continue d'être l'instrument d'un contrat parfaitement valable; seulement il ne jouit pas des immunités particulières que la loi accorde au chèque proprement dit (6).

4.—Sous l'empire de la pratique antérieure à la loi du 14 juin 1865, il a été jugé que le reçu ou récépissé délivré par un négociant sur son banquier, est transmissible de la main à la main, indépendamment de tout endossement ou transport, ainsi que de toute énonciation de paiement au porteur, ce qui ne pouvait et ne peut faire encore difficulté. Mais il a été décidé de plus que cette transmission investit les tiers porteurs, vis-à-vis du signataire, des mêmes droits que ceux dérivant de tout effet de commerce; en sorte que le signataire serait tenu au remboursement du montant du récépissé envers le tiers porteur, à défaut de paiement à l'échéance, sans pouvoir exciper contre ce der-

(1) Cass. 15 janv. 1851 (S.51.1.177).
(2) Cass. 27 juin 1858 (S.58.1.653).
(3) Orléans, 19 juin 1857 (S.58.2.78).
(4) V. le rapport de M. Darimon au Corps législatif sur le projet de loi concernant les chèques.

(5) Trib. de comm. de Nantes, 6 juill. 1867 (S.67.2.360); Orléans, 10 août 1871 (S.72.2.108).
(6) Nouguier, *Chèques*, n. 28; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 3, n. 1568 et 1569; Trib. de comm. de Nantes, 6 juill. 1867 précité.

nier des conditions particulières sous lesquelles le récépissé avait été souscrit (1). Or, cette assimilation d'un simple récépissé à un billet au porteur n'est nullement exacte; elle avait été justement critiquée, dès cette époque, et elle est surtout inadmissible en présence des dispositions de la loi nouvelle, qui restreignent au chèque proprement dit les effets attachés à un billet à ordre ou au porteur (2).

5.—C'est donc à tort encore qu'il a été jugé, aussi dans une espèce antérieure à la loi sur les chèques, que le porteur d'un récépissé arrivé à échéance échappe à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées aux porteurs précédents, et par conséquent aux oppositions formées du chef de ceux-ci (3).

5 *bis*.—Il a été, au contraire, décidé avec pleine raison, depuis cette loi, que l'écrit sous forme d'un simple récépissé, remis à un tiers pour toucher des fonds disponibles au crédit du signataire, ne pouvant être assimilé à un chèque, ne transfère pas au porteur, à l'instant même de sa remise, la propriété de la somme dont il est destiné à procurer l'encaissement (4); en sorte que si le signataire est déclaré en faillite avant le paiement du montant du récépissé au porteur, ce dernier ne jouit d'aucun droit de préférence sur les fonds qui se trouvaient disponibles au profit de ce signataire lors de la délivrance du récépissé (5).

6.—Jugé même que l'acceptation qui serait donnée par la personne à laquelle le paiement doit être réclamé, ne saurait avoir pour effet de l'obliger directement et personnellement envers le porteur du récépissé (6). — V. *infrà*, n. 8 et 8 *bis*.

7.—Le chèque, aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865, est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. —Il est signé et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.— Il peut être souscrit à ordre, et transmis même par voie d'endossement en blanc.

8.—Il importe, avant tout, de bien remarquer les différences qui existent entre le chèque et d'autres engagements avec lesquels il a plus ou moins d'affinité. — Et d'abord, le chèque ne peut être confondu avec la *lettre de change* (V. ce mot).—A la différence de cet effet, il peut être tiré sur la même place (L. 14 juin 1865, art. 3); il est nécessairement payable à vue, et ne comporte pas, dès lors, l'acceptation du tiré; il n'a pas besoin de renfermer l'énonciation de la valeur fournie; un simple endossement en blanc suffit pour en transmettre la propriété; il ne peut être tiré avant que la provision ait été faite (L. 14 juin 1865, art. 2); le paiement doit en être réclamé dans un bref délai qui n'est pas susceptible de prolongation (art. 5); enfin, il ne constitue pas par sa nature un acte de commerce (art. 4). — V. *infrà*, n. 24.

8 *bis*.—Il a été très-bien jugé, conformément à ces principes, qu'une traite tirée à échéance déterminée et revêtue d'une acceptation a les caractères d'un mandat à ordre, et non ceux d'un chèque proprement dit; et qu'en conséquence, l'acceptation d'un tel effet par le préposé d'une société, chargé seulement d'ouvrir des comptes courants de dépôt, et de viser les chèques signés par les déposants afin d'en faire opérer le remboursement dans une succursale de la société autre que celle où le versement a eu lieu, excède les limites des pouvoirs conférés à ce préposé et ne lie pas la société dont il est le mandataire, alors particulièrement que l'état matériel du titre accepté suffisait seul pour en révéler le vice (7).

9.—D'un autre côté, le chèque se distingue de la *lettre de crédit* (V. ce mot), en ce que celle-ci n'est pas rigoureusement exécutoire à présentation, ne peut se transmettre de main en main, et n'a de valeur que pour la personne seule au profit de qui elle a été souscrite.

10.—En troisième lieu, le chèque diffère de l'effet de commerce auquel on donne le nom de *mandat de paiement* (V. ce mot), et qui, en général, n'est qu'une lettre de change affranchie de la nécessité de l'acceptation.

11.—Le chèque n'étant pas un instrument de crédit, mais un simple moyen de paiement, suppose nécessairement l'existence de fonds disponibles au crédit du tireur entre les mains du tiré, c'est-à-dire d'une provision préalable à son émission et ne pouvant consister en valeurs autres que de l'argent (8). — C'est par la même raison, et pour qu'il n'usurpe pas le rôle de la lettre de change, que le chèque ne peut être tiré qu'à vue et doit toujours être payé à présentation.

12.—Il faut observer, du reste, que la provision ne doit pas consister nécessairement en des fonds versés dans une maison de banque ou dans un établissement quelconque de dépôt, et faisant l'objet d'un compte courant; mais qu'elle peut résulter de la disponibilité, entre les mains de toute espèce de débiteur, de sommes dues au tireur, par quelque cause que cette disponibilité soit produite. Ainsi, malgré quelques expressions empruntées par la loi au langage commercial, l'emploi des chèques n'est pas réservé aux seuls négociants, ni subordonné à la tenue régulière de livres de comptabilité et à l'existence de rapports engendrés par des opérations commerciales: il est permis à tout particulier créancier d'une somme qui se trouve à sa disposition dans les mains d'un tiers (9).

13.—Mais il est indispensable, dans tous les cas, qu'une convention préalable entre le débiteur et le créancier ait autorisé celui-ci à émettre un chèque (10), et cette convention pourra intervenir soit au moment même du versement des fonds déposés, soit postérieurement à la naissance de la créance, et au moyen d'un avis donné par le créancier au

---

(1) Paris, 3 mars 1864 (S.64.2.25). — Conf., Michaux-Bellaire, *Rev. de dr. commerc.*, numéro de janv. 1864; Labbé, dissertation insérée au *Journ. du Pal.*, 64.337. — V. aussi Paris, 2 déc. 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 884); Nouguier, n. 68.

(2) Alauzet, dissertation insérée au *Rec. Sirey*, 64.2.25. V. aussi le même jurisconsulte, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1570 et s.; Bordeaux, 21 déc. 1857; Nîmes, 6 août 1857; Cass. 27 juill. 1858 (S. 59.1.164).

(3) Paris, 2 déc. 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 884).

(4) Trib. de comm. de Nantes, 6 juill. 1867 (S. 67.2.360); Orléans, 30 août 1871 (S.72.2.108).

(5) Trib. de comm. de Nantes, 6 juill. 1867, précité.

(6) Orléans, 30 août 1871 (S.72.2.108). — V. aussi trib. de comm. de la Seine, 15 juin 1869 (journ. *le Palais*, n. du 15 juin 1869).

(7) Paris, 11 avril 1870 (S.70.2.291).

(8) Nouguier, n. 39 et 71.

(9) V. le rapport de la loi et sa discussion au Corps législatif. Nouguier, n. 36 et s.; Alauzet, n. 1585 et 1586.

(10) Discussion de la loi au Corps législatif; Nouguier, n. 39; Alauzet, n. 1588.

débiteur et suivi de consentement exprès d'une façon quelconque par ce dernier.

14.—La provision peut même avoir pour objet une somme qui n'est point due au tireur, mais dont le tiré s'est engagé à lui faire l'avance, soit à titre de prêt, soit à titre de libéralité (1).

15.—Dans le cas où le tiré tombe en faillite avant la présentation du chèque, la provision qui existe entre ses mains à titre de dépôt ne saurait appartenir à la masse de ses créanciers, et ne cesse point d'être le gage exclusif du porteur. Mais il semble qu'il en devrait être autrement si la provision avait pour origine une dette, un prêt, ou une libéralité (2). — Si c'est le tireur qui vient à tomber en faillite, le porteur du chèque, qui, à la différence du porteur d'une lettre de change, n'est pas investi de la propriété de la provision par le seul fait de la transmission du titre, ne peut prétendre à se la faire attribuer à l'exclusion des autres créanciers (3).

16.—La preuve de l'existence de la provision aux mains du tiré doit être faite d'après les règles du droit civil ou d'après celles du droit commercial, suivant que les intérêts en jeu sont purement civils ou commerciaux (4).

17.—Du moment que le chèque doit être constaté par un écrit, il est évident que cet écrit exige la signature de celui de qui il émane ; mais on ne saurait douter non plus que la signature du tireur peut être remplacée par celle d'un mandataire, pourvu que la qualité de celui-ci soit mentionnée (5).

18.—La date du chèque, nécessaire soit pour permettre de vérifier la capacité du tireur, soit pour empêcher que l'effet ne puisse être payable autrement qu'à vue, soit pour fixer le point de départ du délai dans lequel le paiement doit en être réclamé par le porteur, peut indifféremment être écrite en chiffres ou en toutes lettres, et placée en tête du titre ou immédiatement au-dessus de la signature (6).

19.—De ce que le chèque ne peut être payable qu'à vue, il ne résulte point assurément que l'usage adopté par divers établissements de crédit de stipuler qu'ils ne paieront les mandats tirés sur eux, au moins pour les sommes atteignant un chiffre un peu élevé, qu'un certain nombre de jours après l'avis qu'ils auront reçu ou le visa qu'ils auront donné, ait été proscrit par la loi du 14 juin 1865. Seulement ces effets ne sont que des mandats ordinaires, et non des chèques (7). — Remarquons ici que le visa dont de tels mandats ont été l'objet de la part du tiré n'empêche point que celui-ci ne soit fondé à refuser le paiement, si, au moment où le porteur se présente pour toucher, il n'y a plus provision suffisante (8) ; et que, malgré ce visa, le tiré peut, avant l'acquittement du mandat sur lequel il a été apposé, payer d'autres mandats d'une création postérieure (9).

19 *bis*.—De ce qui précède il résulte que celui à qui est présenté un chèque ne saurait en refuser le paiement sous le prétexte que cette présentation n'a été précédée d'aucun avis, alors surtout que ce chèque a été remis par lui-même à celui qui plus tard en réclame le montant (10). — Toutefois, il a été jugé que l'usage, en banque, voulant que les mandats fournis de place en place, et surtout de France sur l'étranger, soient confirmés par un avis direct du tireur au tiré, le banquier qui, au mépris de cet usage, paie, sans avis préalable, un chèque qui lui est présenté, et pour lequel d'ailleurs il n'a pas provision entière, commet une imprudence qui engage sa responsabilité dans le cas où le chèque présenté aurait été l'objet d'une falsification de la part du porteur (11).

20.—La loi, comme on l'a vu, dit que le chèque peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Cette personne peut incontestablement être le tireur lui-même (12).—Mais, de plus, le chèque peut être stipulé à ordre ; c'est-à-dire qu'il peut contenir mandat de payer à l'ordre soit du tireur, soit de toute autre personne indiquée par lui. Si, étant fait au profit d'une personne dénommée, le chèque ne renferme pas de stipulation d'ordre, il ne profite qu'à cette personne seule, et, dans ce cas, le tireur peut, tant que le paiement n'a pas été effectué, y mettre opposition, à raison soit des compensations qu'il aurait à invoquer contre le bénéficiaire, soit de l'inexécution des engagements de ce dernier en considération desquels avait été créé le titre (13).

21.—Tandis que, pour la lettre de change, l'endossement n'est un moyen de transmission qu'autant qu'il est daté, qu'il exprime la valeur fournie, et qu'il énonce le nom de la personne à l'ordre de qui il est passé (C. comm., 137 et 138), celui dont le chèque peut être revêtu n'est soumis à aucune condition : un simple endossement en blanc suffit pour opérer transport de la propriété de l'effet, sauf au cessionnaire à remplir le blanc et à y inscrire son nom, à tel moment que bon lui semblera (14).

22.—Dans le cas où un chèque revêtu d'un endossement en blanc ou souscrit au porteur vient à être perdu ou volé, et à être ensuite payé à un individu qui n'en est pas le légitime propriétaire, le tiré n'en est pas moins valablement libéré, si aucune faute personnelle ne peut lui être imputée, s'il a payé de bonne foi et sans qu'aucune circonstance particulière ait pu éveiller ses soupçons (15). — Il en est ainsi, alors même que le chèque sur la présentation duquel a eu lieu le paiement, se serait trouvé revêtu d'une signature fausse, si aucun reproche d'imprudence ou de négligence ne peut être fait au tiré (16).

22 *bis*.—Dans tous les cas, les parties peuvent valablement convenir que le déposant supportera les conséquences de la perte ou de la soustraction du chèque, s'il n'a pas prévenu à temps pour empêcher tout paiement irrégulier. — Et une semblable stipulation a pour effet d'affranchir le tiré de toute responsabilité quant au paiement des chèques revêtues d'une fausse signature, encore bien qu'il

(1) Nouguier, n. 77 ; Alauzet, n. 1586.
(2) Nouguier, n. 77 et 78.
(3) Alauzet, n. 1606.
(4) V. Nouguier, n. 79.
(5) V. Nouguier, n. 42.
(6) V. Nouguier, n. 43 et 44 ; Alauzet, n. 1583.
(7) Nouguier, n. 50.
(8) Trib. de comm. de la Seine, 22 oct. 1864 (D. P. 64.3.202).
(9) Dalloz, *Répert.*, v° *Warrants et chèques*, n. 82. V. aussi Nouguier, n. 80.
(10) Trib. de comm. de la Seine, 10 janv. 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 169).

(11) Lyon, 8 déc. 1871 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, 2e série, t. 1er, p. 61).
(12) V. Nouguier, n. 54.
(13) Trib. de comm. de la Seine, 31 janv. 1862 (Dalloz, *Répert.*, v° *Warrants et chèques*, n. 85) ; Nouguier, n. 55.
(14) Nouguier, n. 64 et 65, Alauzet, n. 1589.
(15) Rapport de la loi ; Nouguier, n. 66 ; Trib. de comm. de la Seine, 4 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 505) ; Trib. civ. de la Seine, 11 janv. 1870 (dans ses motifs) (S. 70.2.190).
(16) Trib. de comm. de la Seine, 29 mai 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 213) ; Nouguier, n. 111.

ait reçu du déposant un *fac simile* de sa signature, si d'ailleurs cette signature a été assez bien imitée pour qu'une personne non prévenue pût s'y tromper (1).

23.—Pour pouvoir créer un chèque, il faut avoir la capacité de toucher ses capitaux et de les aliéner. Donc, la femme mariée et non marchande publique ne jouit de cette faculté qu'avec le concours de son mari, à moins qu'elle ne s'y trouve habilitée par son contrat de mariage ou par un jugement. Et ni le mineur non émancipé, ni le commerçant failli, ne peuvent, en aucune façon, exercer un semblable droit (2).

24.—Bien que le chèque puisse être tiré d'une place sur une autre, comme on l'a vu plus haut, n. 8, et contenir ainsi la remise de place en place que l'art. 632, C. comm., considère comme un acte commercial, la loi du 14 juin 1865, par une dérogation formelle à cette disposition, déclare qu'il ne constitue pas par sa nature un acte de commerce, ainsi qu'on l'a déjà également remarqué, *ibid.* Cette dérogation est justifiée tant par le caractère particulier du chèque, qui n'est qu'un moyen de liquidation et de paiement, au lieu d'être une réalisation du change, que par le désir qu'a eu le législateur de favoriser le développement et la vulgarisation de l'institution des chèques (3).

25.—Il en résulte que le chèque ne rend celui de qui il émane justiciable du tribunal de commerce que dans le cas où il a été souscrit par un commerçant et pour les besoins de son commerce; en toute autre hypothèse, la juridiction civile est seule compétente à l'égard du souscripteur (4). — Toutefois lorsque le chèque souscrit à ordre par un non-négociant, vient à être revêtu de la signature de négociants, le tribunal de commerce, compétent vis-à-vis de ceux-ci, l'est également à l'égard du souscripteur lui-même, par une application toute naturelle de l'art. 637, C. comm. (5). — V. *Billet à ordre*, n. 59 et s.; *Lettre de change*, n. 600 et s.

26.—Les chèques peuvent être tirés de l'étranger en France, aussi bien que d'une place de France sur une autre place du même État. Il n'en est pas chez nous comme en Angleterre, où les chèques ne peuvent être tirés que de l'intérieur (6).

27.—Malgré le caractère purement civil que le chèque présente généralement, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettre de change, lui ont été déclarées applicables (L. 14 juin 1865, art. 4), dans le cas, bien entendu, où il a été souscrit à ordre. Cette espèce d'anomalie, qui se produit du reste également à l'égard du billet à ordre, s'explique par la nécessité de donner au porteur du chèque une complète sécurité.

28.—Nul doute que la souscription d'un *aval* et l'indication de *besoins* ne puissent être faites dans un chèque (7). — D'un autre côté, le chèque peut, comme la lettre de change ou le billet à ordre, être stipulé transmissible sans garantie, ou endossé sous cette condition, comme il pourrait porter la mention : *retour sans frais* (8). — Il n'est pas contestable non plus que le chèque comporte le paiement par intervention (9).

29.—Du reste, on doit admettre, comme règle générale, que, sur tous les points non prévus par la loi de 1865, les dispositions du Code de commerce concernant la lettre de change, et qui ne sont pas incompatibles avec la nature spéciale du chèque, régissent également le chèque souscrit à ordre (10).

30.—Quant aux chèques stipulés au porteur, ils sont soumis à toutes les règles établies pour les autres effets souscrits dans cette forme. Ainsi, ils sont transmissibles par la simple tradition manuelle, sans garantie de solvabilité et sans recours contre les précédents porteurs (11).

31.—Enfin, le chèque tiré sur une personne dénommée, sans énonciation d'ordre, ne pouvant être transmis que par voie de cession civile, est soumis à cet égard aux règles du Code civil (12).

32.—Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris aussi le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et de ne le conserver que contre le tireur. Le porteur est même déchu de son recours contre ce dernier, si la provision a péri par le fait du tiré, après les délais indiqués ci-dessus (L. 14 juin 1865, art. 5).—Par ces dispositions, la loi a voulu encore affirmer que le chèque doit être exclusivement un moyen de paiement ou de compensation, et non un instrument de crédit. — V. *suprà*, n. 11 et s.

33.—Il est bien entendu que c'est au tireur à prouver que la provision existait aux mains du tiré dans le délai légal, et que c'est la seule négligence du porteur qui a causé le défaut de paiement du chèque (13).

34.—On ne saurait douter que la remise d'un chèque n'opère point novation de la dette au paiement de laquelle il est destiné. L'acceptation de cet effet par le créancier n'emporte pas une libération définitive, mais un simple paiement conditionnel, c'est-à-dire *sauf encaissement*. Si le chèque n'est pas acquitté, la dette du tireur subsiste, et le bénéficiaire conserve son action contre lui, pourvu encore, toutefois, que ce ne soit pas par sa faute que le paiement du chèque est devenu impossible (14). — V. *suprà*, n. 32.

35.—Il faut remarquer que, vis-à-vis des endosseurs, la déchéance résultant pour le porteur du défaut de présentation du chèque dans le délai légal, est absolue et indépendante de la non-existence de la provision (15).

36.—Lorsque la provision, fournie en temps utile, ne se trouve plus dans les mains du tiré au moment de la présentation du chèque, par suite du retrait dont elle a été l'objet soit de la part du tireur, soit de la part d'un endosseur, le porteur, qui n'a, en pareil cas, aucune faute à s'imputer, est fondé à exercer un recours contre celui qui a retiré la provision (16).

37.—Si c'est par suite d'une opposition formée

(1) Trib. civ. de la Seine, 11 janv. 1870 (S.70.2.190); Paris, 1er juill. 1870 (S.70.2.188).
(2) Nouguier, n. 23; Alauzet, n. 1575.
(3) V. discussion au Corps législatif, séance du 23 mai 1865; Nouguier, n. 84 et s.; Alauzet, n. 1591.
(4) Nouguier, n. 92 et 93; Alauzet, n. 1592.
(5) Discussion au Corps législatif, séance du 23 mai 1865; Nouguier, n. 94; Alauzet, n. 1593.
(6) V. Alauzet, n. 1610.
(7) Nouguier, n. 99 et 104; Alauzet, n. 1577.
(8) Nouguier, n. 103; Alauzet, n. 1577 et 1596.
(9) Nouguier, n. 105.
(10) Nouguier, n. 99 et 102; Alauzet, n. 1577.
(11) Alauzet, n. 1597.
(12) V. Alauzet, *ibid.*
(13) Nouguier, n. 124; Alauzet, n. 1603.
(14) Nouguier, n. 127; Alauzet, *loc. cit.*
(15) Nouguier, n. 128.
(16) Alauzet, n. 1605.

entre les mains du tiré par un créancier du tireur, que le chèque n'est pas payé, le porteur doit être garanti par le tireur, alors même qu'il n'aurait présenté le chèque qu'après l'expiration du délai légal : c'est au fait du tireur, et non à celui du tiré, qu'est due, en ce cas, l'impossibilité du paiement (1). — Mais il faut remarquer que le tiré ne peut se refuser au paiement du chèque, sous le seul prétexte que des tiers auraient de justes motifs de s'opposer à ce paiement (2).

38.—La force majeure, faisant exception à toutes les règles, doit incontestablement avoir pour effet de relever le porteur de la déchéance qui résulte de la présentation tardive du chèque (3).

39.—Le tireur qui émet un chèque sans date, ou qui le revêt d'une fausse date, est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré (L. 14 juin 1865, art. 6, § 1er). — Le mot *passible* a été ici substitué au mot *puni* qui se trouvait dans le projet de loi, afin de bien préciser qu'il ne s'agit point d'un délit, mais d'une simple contravention entraînant une amende fiscale (4). — En édictant cette amende, la loi a voulu empêcher qu'on ne pût, par une poste-date, ou par l'omission de toute date, enlever au chèque son caractère de billet à vue, pour lui imprimer celui d'effet de circulation et de crédit.

40.—Il faut bien remarquer, du reste, que la fausse date donnée au chèque ne peut, dans le silence de la loi, être considérée comme constituant un faux. Mais elle pourrait devenir un des éléments de l'escroquerie ou de la banqueroute frauduleuse, selon les circonstances (5).

41.—L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible aussi d'une amende égale à 6 p. 100 du montant du chèque, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu (L. 14 juin 1865, art. 6, § 2). Ces derniers mots indiquent que si au fait d'émission d'un chèque sans provision préalable, qui ne constitue qu'une contravention fiscale, viennent se joindre des manœuvres frauduleuses, ce fait peut prendre le caractère du délit d'escroquerie et donner lieu à l'application de l'art. 405, C. pén. (6).

42.—La loi n'a pas étendu l'amende qu'elle prononce au cas de retrait de la provision après l'émission du chèque. Mais l'application de l'art. 405, C. pén., pourrait aussi atteindre ce fait, dans le cas où il serait accompagné de manœuvre frauduleuse (7).

43.—La contravention prévue par le § 2 de l'art. 6 de la loi de 1865 ne saurait être excusée par la circonstance que la provision a été fournie assez tôt pour que le tiré ait pu payer le chèque à présentation. L'amende est encourue fatalement, par cela seul que la provision n'existait pas dans les mains du tiré au moment même de l'émission du chèque (8).

44.—Dans les deux cas de l'article précité, l'amende est mise à la charge du tireur seulement, et non à celle des porteurs (9).

45.—L'art. 7 de la loi du 14 juin 1865 avait déclaré les chèques exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de cette loi. Mais cette disposition a été abrogée par l'art. 18-2° de la loi du 23 août 1871, aux termes duquel les chèques sont soumis à un droit de timbre de dix centimes, et ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.— D'après l'art. 20-1° de la même loi, ce droit de timbre n'atteint pas les acquits inscrits sur les chèques.

46.—En ce qui concerne l'enregistrement, la loi du 14 juin 1865, ni aucune loi postérieure, ne renferment de disposition particulière. Les chèques, comme tous les effets négociables (L. 28 fév. 1872, art. 10), sont soumis au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs en cas de protêt (10).—V. *Effets de commerce*, n. 23.

47.—Le chèque protesté doit, du reste, être présenté à l'enregistrement en même temps que le protêt. Il ne suffirait pas qu'il fût soumis à la formalité en même temps que l'assignation en paiement, à la différence de ce qui a lieu pour la lettre de change (11).

— (V. Formule 37.)

— V. *Compétence commerciale*, n. 250 ; *Faillite*, n. 515 ; *Faux*, n. 39.

CHEVAUX (Achat ou location de).— V. *Acte de commerce*, n. 23, 38, 39, 123.

CHIFFONS.—V. *Assurances terrestres*, n. 186.

CHIFFRE. — V. *Marque de fabrique*, n. 4.

CHOC DE NAVIRES.—V. *Abordage*, n. 1, 2.

CHOSE JUGÉE. — V. *Arbitrage*, 111, 114, 234, 238 ; *Arbitre (tiers)*, n. 46 ; *Assurances maritimes*, n. 653 ; *Avaries*, n. 189 ; *Banqueroute*, n. 4, 22, 57, 87 ; *Brevet d'invention*, n. 104 ; *Compétence commerciale*, n. 57 ; *Compromis*, n. 74 ; *Etranger*, n. 26 et s., 70, 71, 77 ; *Faillite*, n. 125, 132, 134, 226, 228, 262, 270, 271, 492, 802, 941, 942, 1004, 1005, 1007, 1075, 1115, 1174, 1679, 1694, 1746, 1751, 1774 ; *Intervention*, n. 24, 25 ; *Marque de fabrique*, n. 140, 141 ; *Nom industriel*, n. 19.

CIGARES (Achat de).— V. *Acte de commerce*, n. 34.

CIRCULAIRE.—V. *Colportage*, n. 7 ; *Concurrence déloyale*, n. 19, 54, 60, 63 ; *Diffamation* ; *Hôtel garni*, n. 2 ; *Imprimeur*, n. 20.

CIRE A CACHETER. — V. *Marque de fabrique*, n. 31.

CIRQUE.—V. *Acte de commerce*, n. 114.

CITATION EN JUSTICE.—V. *Ajournement*.

CLAUSE COMPROMISSOIRE — V. *Assurances terrestres*, n 84 ; *Compromis*, n. 15, 75 et s.

CLEFS DE MAGASIN.—V. *Faillite*, n. 1503, 1508 ; *Gage*, n. 47.

CLIENTÈLE. — V. *Achalandage* ; *Agréé*, n. 5 et s. ; *Cession de clientèle* ; *Fonds de commerce*, n. 1, 10, 18, 22, 44 et s.

CLOTURE DE FAILLITE.—V. *Faillite*.

(1) Alauzet, *loc. cit.*
(2) Trib. de comm. de la Seine, 10 janv. 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 169).
(3) Alauzet, n. 1608.
(4) V. la discussion de la loi au Corps législatif ; Nouguier, n. 131 *et s.* ; Alauzet, n. 1612.
(5) Nouguier, n. 139.
(6) V. la discussion au Corps législatif ; Nouguier, n. 145 et 146 ; Alauzet, n. 1615.
(7) Alauzet, *loc. cit.*
(8) Nouguier, n. 149.
(9) Circul. du directeur général de l'enregistrement, 6 juill. 1865 (S.67.2.26).
(10) Nouguier, n. 155 ; Alauzet, n. 1618.
(11) Solut. de l'administr. de l'enregistr., 6 avril 1868 (S.68.2.290).

COALITION.

Indication alphabétique.

—

1.—Il existe, en matière commerciale ou industrielle, deux sortes de coalition, dont l'une s'exerce sur les conditions et spécialement sur le salaire du travail, et l'autre sur le prix des marchandises. — La première peut être définie un concert établi entre ceux qui font travailler ou entre ceux qui travaillent dans un même genre d'industrie, à l'effet d'imposer certaines conditions, et particulièrement d'obtenir l'abaissement ou l'élévation des salaires. — Interdite et punie successivement par les lois des 14-17 juin et des 28 sept.-6 oct. 1791, par celles des 23 niv. an II et 22 germ. an XI, par les art. 414, 415 et 416 du Code pénal de 1810, et enfin par la loi des 11 oct., 17 et 27 nov. 1849, modificative de ces articles, cette coalition a été rendue, au contraire, complétement libre par la loi du 25 mai 1864, qui se borne à réprimer l'atteinte portée à la liberté du travail.

2.—Toutefois, le droit de se coaliser que cette loi reconnait aux ouvriers comme aux patrons, et qui suppose nécessairement celui de se concerter, n'implique pas pour cela le droit de former des associations de plus de vingt personnes dans le but d'organiser et de diriger la coalition. De telles associations, qui ne doivent pas être confondues avec de simples réunions (lesquelles sont, jusqu'à un certain point, libres, aux termes de la loi du 6 juin 1868), tombent sous l'application de l'art. 291, C. pén., et de l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1834 (1).

3.—On doit, du reste, voir une association dans la formation, entre des ouvriers en grève, de sections correspondant, par l'intermédiaire de délégués, avec un comité central permanent, chargé de diriger la marche de la coalition et d'agir pour elle, encore bien que le nombre des membres du comité ne dépasserait pas vingt (2).

4.—Et l'on doit regarder aussi comme atteinte par l'art. 291, C. pén., et par l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1834, l'association entre ouvriers qui, distincte de la coalition organisée par ceux-ci, agit non-seulement en vue de cette coalition, mais aussi en vue de l'avenir, annonce que son but est d'établir une lutte et une résistance constantes des ouvriers contre les patrons, et, après la cessation de la grève, continue d'exister et de recevoir des souscriptions et des adhésions (3).

4 *bis*.—D'un autre côté, le droit accordé tant aux ouvriers qu'aux patrons, de se coaliser, ne détruit ni ne modifie les obligations qui naissent des rapports existant entre les uns et les autres, au point de vue industriel, en vertu soit de conventions formelles, soit des règlements intérieurs d'ateliers, soit même des usages locaux, et ne les affranchit pas, notamment, de l'obligation du congé, lorsqu'ils ne sont pas libres d'engagements au moment de la coalition. Faute de remplir cette obligation, les ouvriers qui se sont mis en grève peuvent être condamnés, tant à des dommages-intérêts envers leur patron qu'au remboursement des à-compte que celui-ci leur a payés d'avance, jusqu'au jour de la coalition, sur les travaux commencés (4).

5.—Aux anciennes dispositions des art. 414 à 416, C. pén., la loi du 25 mai 1864 a, par son art. 1er, substitué les suivantes : Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 414). — Cette disposition, comme ses termes l'indiquent clairement, ne s'applique qu'aux auteurs de la violence ou de la fraude, et nullement aux personnes qui sont entrées dans la coalition formée à l'aide de ces moyens.

6.—Remarquons, du reste, que les menaces dont le nouvel art. 414 réprime l'emploi, ne doivent pas s'entendre seulement des menaces de voies de fait, telles que celles caractérisées par les art. 305 et s., C. pén., mais même de simples menaces d'interdiction de travail, et qu'en un mot, il suffit ici, pour que la menace soit punissable, qu'elle ait pu avoir pour résultat d'agir violemment ou frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou sur celle du patron (5). — Dès lors, le délit prévu par l'art. 414 résulte du fait, par quelques ouvriers, d'avoir, en menaçant leurs camarades d'une interdiction de travail, et le patron d'une désertion de son atelier, obtenu de celui-ci le renvoi d'un autre ouvrier qui avait refusé de concourir à une coalition (6).

7.—Lorsque les faits punis par l'art. 414 ont été commis par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (art. 415).

8.—Tous ouvriers, patrons ou entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, portent atteinte au libre exercice du

(1) Cass. 24 fév. 1866 (S.66.1.129) et 7 fév. 1868 (J. Pal. comm., n. 36).
(2) Arrêt du 24 fév. 1866, précité.
(3) Cass. 7 fév. 1868, aussi précité.
(4) Cons. des prud'h. de Nantes, 15 avril 1873 (J. des Prud'h., t. 27, p. 100).

(5) Cass. 5 avril 1867 (S.67.1.228) ; Emile Ollivier, *Comment. de la loi* du 25 mai 1864, p. 14 et s ; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Coalition*, n. 3. —*Contrà*, Batbie, *Revue crit. de jurisprud.*, t. 24, p. 412.
(6) Même arrêt.

l'industrie ou du travail, sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 416). — Pour que le délit prévu et réprimé par cette disposition existe, il ne suffit pas que les amendes, défenses, etc., aient été prononcées : il faut qu'elles soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes dans le but de porter, par ce moyen, atteinte à la liberté de l'industrie et du travail. Mais ce n'est pas tout encore : il faut de plus, et c'est là le principal élément du délit, que, dans la réalité, le libre exercice de l'industrie ou du travail ait été entravé (1).

9.—Le refus, par le comité central chargé de diriger une coalition d'ouvriers, de laisser un de ceux-ci sortir de la grève et reprendre ses travaux, constitue une *défense* ou une *interdiction*, dans le sens de l'art. 416, et est conséquemment passible des peines prononcées par cet article, lorsqu'il a lieu par suite d'un plan concerté (2).

10.—L'ouvrier qui, après avoir publié dans un atelier une interdiction de travail prononcée contre un autre ouvrier par un comité, notifie cette interdiction avec ordre de s'y soumettre, tant à cet ouvrier qu'au patron, commet aussi le délit d'atteinte à la liberté de l'industrie et du travail puni par l'art. 416 (3). — Et l'on doit considérer comme complice de ce délit celui qui a transmis, sur l'ouvrier contre lequel a été prononcée l'interdiction dont il s'agit, des renseignements destinés à assurer le succès de cette interdiction (4).

11.—Les dispositions ci-dessus reproduites des nouveaux art. 414 et 416, C. pén., sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — En conséquence, les art. 19 et 20 du titre II de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 sont abrogés (art. 2 de la loi du 25 mai 1864).

12.—Indépendamment de la coalition entre ouvriers ou entre patrons, dont nous venons de nous occuper, il existe, comme nous l'avons dit au n° 1, une autre espèce de coalition s'exerçant sur les marchandises, à laquelle la loi du 25 mai 1864 est complètement étrangère, et qui, à la différence de la première, est toujours punissable. Cette coalition consiste dans un concert établi entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, à l'effet de ne pas la vendre ou de ne la vendre qu'à un certain prix, de manière à opérer la hausse ou la baisse du prix de cette marchandise ou denrée au-dessus ou au-dessous de celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. Réprimée anciennement par les lois des 14 juin 1791 et 26 juillet 1793, elle est prévue aujourd'hui par l'art. 419, C. pén., qui la punit d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, avec faculté pour les juges de mettre les coupables sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — La peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres sont pratiquées sur les grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson ; et, dans ce cas, la mise en surveillance facultative est de cinq ans au moins et de dix ans au plus (C. pén., 420).

13.—Une telle coalition n'est d'ailleurs punissable qu'autant que la hausse ou la baisse du prix de la marchandise a été réellement opérée : il ne suffirait pas d'une simple tentative pour rendre applicables les peines des art. 419 et 420 (5).—Ainsi, spécialement, les fermiers qui, lors d'un recensement des grains, font une fausse déclaration, dans l'intention de vendre secrètement au-dessus de la taxe les quantités non comprises dans cette déclaration, ne sont point passibles des peines dont il s'agit, si ces manœuvres sont restées sans influence appréciable sur le prix des grains (6).

14.—De même, ces peines sont inapplicables aux boulangers d'une ville qui se sont engagés respectivement, sous une clause pénale, à ne fournir qu'une certaine quantité de pain par chaque quantité déterminée de blé que leur livreraient leurs clients, lorsqu'il n'est pas établi que cette convention ait opéré une hausse ou une baisse du prix de la marchandise (7).

15.—D'un autre côté, la coalition que les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée (de farines, par exemple) ont formée dans le but de combattre la concurrence qui leur est faite par un autre détenteur de la même marchandise, n'est pas punissable, bien que cette concurrence ait cessé en effet, s'il est reconnu que ce dernier y a renoncé de son propre mouvement, et sans avoir été amené à le faire par les manœuvres de la coalition (8).

16.—Mais le délit de coalition prévu et puni par l'art. 419 existe de la part des bouchers d'une ville qui, en exécution d'une convention arrêtée entre eux, cessent de s'approvisionner de viande jusqu'à ce que la taxe ait été élevée par l'autorité municipale, et nécessitent par là cette élévation de la taxe (9).

17.—La coalition est punissable alors même qu'elle n'a été dirigée que contre un seul établissement, et n'a déterminé qu'à l'égard de cet établissement la hausse ou la baisse du prix des marchandises ou denrées (10). Et elle l'est aussi, et à plus forte raison même, quand elle est formée par l'*universalité des détenteurs* d'une marchandise ou denrée, au lieu d'être formée seulement par les *principaux détenteurs* (11).

18.—L'expression *détenteurs de marchandises* n'est pas, d'ailleurs, exclusive des *fabricants*, qui sont les premiers détenteurs de la marchandise qu'ils ont créée pour la vendre (12).

19.—D'autre part, les dispositions de l'art. 419 ne sont pas limitées aux marchandises corporelles, mais s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence de ces spéculations (13). — En conséquence, ces dispositions atteignent soit la coalition formée entre les principaux assureurs maritimes d'une place de commerce, dans le but, suivi d'effet, d'élever le taux des primes d'assurances (14) ; soit la coalition d'entrepreneurs de messageries qui, d'un commun accord, ont baissé le prix des places de leurs voi-

(1) Rapport de la commission du Corps législatif.
(2) Cass. 24 fév. 1865 (S.65.1.129).
(3) Cass. [illegible] avril 1867 (S.67.1.228).
(4) Même arrêt.
(5) Cass. 24 déc. 1812, 17 janv. 1818 (S.chr.) et 1er fév. 1834 (S.34.1.81).
(6) Cass. 24 déc. 1812, précité.
(7) Cass. 21 mai 1840 (S.40.1.[illegible]).
(8) Cass. 14 juil. 1854 (S.54.1.826).
(9) Cass. 3 juil. 1841 (S.41.1.702).
(10) Cass. 7 janv. 1837 (S.37.1.27).
(11) Cass. 31 août 1838 (S.38.1.988) ; Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 2166.
(12) Même arrêt et mêmes auteurs, *ibid.*
(13) Cass. 16 mai 1845 (S.45.1.434).
(14) Même arrêt.

tures pour ruiner une entreprise rivale (1); soit celle formée entre des commissionnaires de roulage, dans le but d'exclure du transport des marchandises toute personne qui ne ferait pas partie de l'association établie entre eux (2).

20.—Il y a encore coalition tombant sous l'application de l'art. 419, C. pén., de la part des principaux négociants d'un port de mer qui s'entendent avec un certain nombre de capitaines pour que ceux-ci transportent, pendant un temps déterminé, leurs marchandises moyennant un fret convenu, en stipulant, de plus, qu'ils ne pourront transporter que moyennant un frêt beaucoup plus élevé, soit les marchandises des autres négociants, soit celles que les contractants feraient venir pour le compte d'autrui (3).

21.—Mais on ne saurait voir une coalition entre l'entrepreneur d'une voiture publique et la compagnie d'un chemin de fer avec lequel correspond cette voiture, dans les baisses opérées sur le tarif du prix des places par l'entrepreneur de la voiture publique, deux services de messageries qui n'ont entre eux d'autre rapport que d'être juxtaposés à leur point de rencontre, et au moment où l'un finit et où l'autre commence, ne pouvant être considérés comme une seule denrée ou marchandise, dans le sens de l'art. 419, C. pén. (4).

22.—Du reste, les compagnies de chemin de fer ne peuvent être atteintes par les dispositions de cet article, à raison de l'abaissement de leurs tarifs, le privilége dont elles sont l'objet pour le parcours de la voie ferrée qui leur est concédée les plaçant dans des conditions d'existence particulières et réglementées par une législation spéciale; ce n'est qu'en ce qui concerne les entreprises qu'elles font ou les marchés qu'elles possèdent en dehors de leur voie ferrée et des obligations qui leur sont imposées par leurs statuts, que ces compagnies peuvent se trouver sous le coup des dispositions précitées (5).

23.—Le traité contenant, d'un côté, engagement de la part d'une compagnie de chemin de fer de payer à une compagnie concessionnaire de mines une indemnité par chaque tonne transportée pour son compte au delà d'un chiffre déterminé, et, d'un autre côté, renonciation par la société des mines à l'emploi des voies de transport qui lui sont propres, ne peut être considéré comme une coalition ayant pour but de faire cesser, au préjudice du public, la concurrence que devaient se faire les monopoles respectivement attribués à ces compagnies (6).

24.—Une société commerciale ne formant qu'une seule personne morale, la coalition, qui suppose nécessairement le concours de plusieurs personnes, ne saurait exister entre les divers membres d'une telle société. Les peines de l'art. 419, C. pén., n'atteignent donc point les membres d'une société commerciale qui, par la réunion de leurs capitaux et leur industrie, amènent la baisse du prix des marchandises, quelque excessive que soit d'ailleurs cette baisse (7).

— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 37; *Ouvrier*, n. 219.

COCHER. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 71, 72.

CODE DE COMMERCE. — **1.**—C'est la réunion des dispositions législatives particulières aux matières commerciales. Le Code de commerce ne présente point toutefois un ensemble complet de la législation qui régit ces matières, et il trouve son complément dans un assez grand nombre de lois spéciales.

2.—Ce dictionnaire embrasse la législation commerciale dans toute son étendue, et comprend encore certaines matières qui ne sont pas l'objet de cette législation, mais qui appartiennent au droit industriel, ou qui ont avec le commerce ou l'industrie un rapport assez étroit pour que nous n'eussions pu les omettre, sans laisser dans notre ouvrage de véritables lacunes.

3.—Nous avons eu soin, au surplus, de placer sous tous les mots de ce dictionnaire qui concernent des matières d'une certaine importance régies par une législation spéciale, un résumé de cette législation, ce qui permet de vérifier au premier coup d'œil la source où l'on doit puiser des règles de conduite.

CODE COMMERCIAL DES SIGNAUX. — V. *Navigation*, n. 38.

CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — V. *Arbitrage*, n. 128; *Faillite*, n. 289 et s., 871, 881, 969, 982, 1185 et s.

COKE. — V. *Chemins de fer*, n. 69; *Octroi*, n. 23, 24, 26.

COLLE FORTE. — V. *Ouvrier*, n. 146.

COLONIES. — **1.**—On désigne sous le nom de colonies, des établissements lointains, ordinairement formés dans les pays d'outre-mer, et qui restent soumis aux lois et au gouvernement de l'état qui les a fondés. — Cet état prend à l'égard de ses colonies le titre de ***métropole*** ou de ***mère-patrie***.

2.—Envisagés sous le point de vue commercial, les rapports des colonies françaises avec la métropole sont réglés par un ensemble de dispositions législatives, qui ont pour objet de faciliter et d'encourager les exportations et les importations réciproques d'un pays dans l'autre. — A cet effet, on a créé des priviléges coloniaux qui protégent l'importation en France des denrées coloniales, tandis que des prohibitions sévères, ou des tarifs fort élevés empêchent l'importation aux colonies des denrées étrangères dont la mère-patrie a voulu se réserver l'importation.

3.—Nous ne pourrions entrer dans les détails de cette législation, essentiellement variable, sans sortir du plan de cet ouvrage. Mais on trouvera dans le résumé législatif placé en tête du mot ***Douanes***, l'indication des principales lois ou ordonnances et des principaux décrets qui ont réglementé en ce point les rapports de la France avec ses colonies.

4.—Quant aux lois commerciales qui régissent la métropole, elles régissent également, en général, les colonies, avec de légères modifications.

— V. *Assurances maritimes*, n. 465; *Banques coloniales*; *Connaissement*, n. 5; *Faillite*, n. 117, 732, 798, 867, 954, 993, 1392; *Francisation*, n. 4, 5, 12; *Fret ou nolis*, n. 20; *Intérêts*, n. 9 et s.; *Navigation*, n. 39, 40, 42; *Neutres*, n. 17.

---

(1) Cass. 9 déc. 1836 (S.36.1.88) et 9 août 1839 (S.39.1.721); Lyon, 24 déc. 1839 (S.40.2.48); Paris, 17 mai 1850 (S.50.2.283); Hélie et Chauveau, n. 2168 et s.—*Contrà*, Toulouse, 13 juin 1837 (S.38.1.241).

(2) Paris, 29 août 1833 (S.34.1.81).

(3) Cass. 26 juin 1850 (S.50.1.726).

(4) Cass. 10 avril 1863 (S.64.1.146).

(5) Cass. 30 juill. 1853 (*Bull. crim.*, n. 377) et 8 fév. 1855 (*Id.*, n. 30); Hélie, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 2171.

(6) Cass. 7 avril 1862 (S.62.1.984).

(7) Cass. 26 janv. 1838 (S.38.1.241).

COLPORTAGE, COLPORTEUR. — V. *Ventes publiques*

1.—Le *colportage* est le commerce exercé par les marchands forains qui, à la différence des marchands sédentaires, n'ont pas d'établissement fixe, et portent leur marchandise de localité en localité, pour les vendre, surtout aux époques des foires.

2.—Ce commerce est soumis à des règles particulières qui concernent la police des foires et marchés, et dont l'exposé sortirait du cadre de notre ouvrage.

3.—Le domicile d'un colporteur, pour tout ce qui regarde son commerce, est au lieu où, même momentanément, il a transporté ses marchandises et fixé le siége de ses affaires. En conséquence, c'est le tribunal de ce lieu qui a compétence pour connaître des actions intentées contre lui à raison de faits se rattachant à l'exercice de sa profession, et pour déclarer sa faillite, le cas échéant (1).

4.—Toutefois, si le colporteur avait un domicile certain, dans un lieu autre que celui où se trouve actuellement fixé le siége de ses affaires, les actions formées contre lui devraient être portées devant le tribunal de ce domicile (2).

5.—Sur la question de savoir si les marchands colporteurs peuvent faire vendre à l'encan leurs marchandises neuves, par lots mis à la portée des consommateurs, V. *Ventes publiques ou à l'encan.*

6.—Il est un autre genre de colportage qui ne peut être exercé qu'avec l'autorisation de l'administration ; c'est celui qui consiste dans la distribution de livres, brochures, écrits, etc. Ceux qui se livrent à ce colportage sans autorisation sont punis par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, sur la presse, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

7.—Il a été jugé que cet article est applicable à la remise personnelle faite par un commerçant au domicile de diverses personnes d'une circulaire relative aux intérêts de son commerce, bien que cette circulaire fût cachetée et portât l'adresse des destinataires, si la remise dont il s'agit n'a été le résultat ni d'une convention antérieure, ni de relations personnelles du signataire avec les destinataires (3).

— V. *Faillite*, n. 98, 99 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3, 23 ; *Marchand forain*

COMBUSTIBLE.—V. *Acte de commerce*, n. 22; *Octroi*, n. 3, 71, 73.

COMESTIBLES. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5; *Mercuriale*, n. 1 ; *Octroi*, n. 3.

COMICE AGRICOLE — V. CHAMBRE D'AGRICULTURE.

1.—Il existe dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles dont la circonscription est fixée par le conseil général du département (L. 20 mars 1851, art. 1er et 4).

2.—En ce qui concerne la composition du comice, V. l'art. 2 de la loi précitée. — Pour la circonscription, V. l'art. 4.

3.—Les sociétés s'occupant d'agriculture peuvent être assimilées aux comices, pour les circonscriptions qui leur sont assignées par le conseil général. Elles doivent remplir toutes les obligations des comices (*Id.*, art. 3, § 2).

(1) Douai, 31 mars 1843 (S.43.2.327); Bordeaux, 20 nov. 1866 (S.67.2.229). — V. aussi Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 394 et 395.

4.—Les comices correspondent avec la *chambre d'agriculture* (V. ce mot). Ils sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes ou autres récompenses, dans leur circonscription (Même loi, art. 5).

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

1.—Il existe près du ministre de l'agriculture et du commerce un Comité consultatif des arts et manufactures, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne : — les établissements insalubres ou incommodes; — les poids et mesures ; — les brevets d'invention ;— l'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois de douanes. — Il peut être chargé de procéder aux enquêtes ou instructions qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées (Décr. 5 janv. 1861, art. 1er).

2.—Le Comité consultatif des arts et manufactures est composé, indépendamment du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce et des directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur, qui en font partie de droit, de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans le conseil d'État, et les autres notamment dans l'académie des sciences, dans le corps des ponts et chaussées et des mines et dans le commerce et l'industrie.—Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au Comité.—Un ou deux auditeurs au conseil d'État peuvent être attachés au secrétariat du Comité (Décr. 5 janv. 1861, art. 2; Décr. 29 sept. 1869).

3.—Les membres du Comité sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce (Décr. 5 janv. 1861, art. 3).

4.—Le ministre désigne chaque année celui des membres du Comité qui sera chargé de le présider. Il nomme le secrétaire du Comité et règle son traitement (art. 4).

5.—Le Comité se réunit au moins une fois par semaine.—L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre. — Les membres présents ont droit, pour chaque séance, à des jetons dont la valeur est fixée aussi par des arrêtés ministériels (art. 5).

6.—Les membres titulaires, après dix années d'exercice, peuvent être nommés membres honoraires.—Les membres honoraires assistent aux délibérations du Comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre (art. 6).

7.—Les directeurs généraux de l'administration des douanes et de celle des contributions indirectes, ou, à leur défaut, un des membres du conseil de chacune de ces administrations, désigné par le ministre des finances, sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances du Comité (art. 7).

COMMANDEMENT DE PAYER. — V. *Faillite*, n. 218, 230, 748, 1103.

COMMANDES FAUSSES. — V. *Escroquerie*, n. 4.

COMMANDITAIRE. COMMANDITE. — V. *Billet à ordre*, n. 63 *bis* ; *Société en commandite*

(2) Bordeaux, 4 août 1840 (J.P.40.2.709).

(3) Cass. 29 avril 1862 (S.62.1.907).

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — V. *Acte sous seing privé*, n. 16, 33; *Arbitrage*, n. 80; *Assurance (en général)*, n. 5; *Assurances maritimes*, n. 129, 130; *Assurances terrestres*, n. 68 et s., 76, 83; *Charte-partie*, n. 9; *Contrat à la grosse*; *Correspondance*, n. 22, 23; *Lettre de change*, n. 116; *Lettre de voiture*, n. 6.

COMMERÇANT. — V. Acte de commerce. — Compétence.

Indication alphabétique.

1. — Les commerçants sont ceux qui font de l'accomplissement d'actes de commerce leur profession habituelle (C. com., 1.), quelle que soit la dénomination particulière de cette profession. — V. *Acte de commerce*.

2.—Il ne suffit donc pas de faire des actes de commerce pour devoir être réputé commerçant : il faut de plus qu'il y ait *habitude* de se livrer à de tels actes.—Quelques opérations isolées de commerce ne sauraient évidemment constituer cette habitude (1). Des actes de commerce nombreux seraient même insuffisants, s'ils ne s'étaient pas succédé d'assez près pour pouvoir être considérés comme faisant l'objet de l'occupation habituelle de celui qui s'y est livré (2).

3.—Il faut aussi que les opérations de commerce, dont l'habitude peut imprimer à celui qui les fait la qualité de commerçant, aient été accomplies en vue de se procurer des bénéfices. Celui qui ne se livrerait, même habituellement, à des actes commerciaux que pour ses affaires personnelles, sans en faire l'objet d'un trafic, ne serait pas commerçant (3).

4.—D'un autre côté, l'habitude des actes de commerce ne donne pas non plus la qualité de commerçant, quand elle est un devoir des fonctions que l'on remplit. Ainsi, les comptables des deniers publics, obligés de tirer, accepter, endosser des lettres de change, d'être en rapport de comptes courants avec des banquiers, de se livrer à des revirements, à des négociations de change, le tout pour opérer leurs paiements, ne sont pas des commerçants, bien qu'ils soient justiciables du tribunal de commerce, à raison de ces divers faits. Et c'est ce qui a été jugé, notamment, à l'égard des percepteurs (4). V. *Billet (en général)*.

4 bis.—Les débitants de tabacs sont des préposés de l'administration, agissant pour le compte de l'Etat, sans chance de gain ni de perte ; ils ne sauraient donc être considérés comme commerçants (5). V. *Acte de commerce*, n. 34.

5.—En cas de contestation, c'est au tribunaux à apprécier, d'après les faits et circonstances, le nombre et la nature des actes, si celui à qui est attribuée la qualité de commerçant est réellement commerçant. Ils peuvent même, pour s'éclairer, consulter soit la notoriété publique, soit des témoignages particuliers (6).

6.—Jugé spécialement que des opérations commerciales, telles que des opérations de bourse, exécutées pour le compte d'un médecin, ne sauraient constituer celui-ci commerçant, alors qu'il ne fait pas sa profession habituelle de semblables actes (7).

7.—Celui qui, après avoir exercé longtemps la profession de commerçant, cède son fonds de commerce, peut-il être encore considéré comme commerçant, s'il continue à faire des actes commerciaux, bien que ces actes ne constituent pas par eux-mêmes l'exercice habituel du commerce ? Nous ne le croyons pas (8).

8.—Dans tous les cas, il n'est pas douteux que l'individu qui, après avoir fait le commerce, vient à exercer des fonctions qui, telles que celles d'huissier, par exemple, l'appellent tous les jours hors de chez lui, souvent même dans des endroits éloignés, et l'empêchent de se livrer habituellement au commerce, cesse, à partir de ce moment, d'être commerçant (9).

9.— Le souscripteur d'un billet à ordre ne doit pas être réputé commerçant par cela seul qu'il est établi qu'il faisait le commerce antérieurement à la souscription de ce billet, et qu'il est encore actuellement porté au rôle des patentes ; il faudrait qu'il fût prouvé qu'il se livrait habituellement à des actes de commerce à l'époque même de la souscription de l'effet (10).— V. *infrà*, n. 16.

10.—Pour établir qu'une personne appartient à la classe des commerçants, il n'est pas nécessaire de faire preuve des actes de commerce auxquels cette personne se serait livrée ; il suffit de prouver, d'une manière générale, qu'elle fait habituellement des actes de négoce (11).

(1) V. Paris, 8 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 71) ; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 1er, n. 13 (2e édit.).

(2) Alauzet, n. 14.

(3) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 79 ; Massé, *Dr. comm.*, n. 953 ; Bédarride, *Commerçants*, n. 24 et s. ; Alauzet, n. 15.

(4) Paris, 27 juill. 1811 (S.chr.). Conf., Pardessus, *loc. cit.* ; Alauzet, n. 15.

(5) Bruxelles, 6 mars et 5 mai 1813 (S.chr.) ; Colmar, 30 juill. 1813 (*Id.*) ; Lyon, 29 août 1861 (S. 62.2.507) ; Caen, 10 juin 1862 (*ibid*) ; Dijon, 21 mars 1873 (S.73.1.215).

(6) Pardessus, n. 79.

(7) Trib. de comm. de la Seine, 2 nov. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 45).

(8) V. cependant arg. en sens contraire, Cass. 1er avril 1829 (S. chr.).

(9) Bruxelles, 12 mai 1832 (*J. belg.* 32.1.205).

(10) Bordeaux, 4 déc. 1846 (S.47.2.266).

(11) Cass. 9 fév. 1813 (S. chr.).

11.—On peut considérer des renouvellements successifs de nombreux billets à ordre ayant une cause commerciale, comme constituant l'habitude d'actes de commerce, et imprimant dès lors au souscripteur la qualité de commerçant, à moins que ces billets n'aient tous eu pour objet qu'une seule et même affaire (1).

12.—Certains faits peuvent être considérés comme impliquant par eux-mêmes, et indépendamment de toute preuve de négoce habituel, la qualité de commerçant. Telle est la qualification de commerçant prise dans des contrats, dans des marchés ou traités, dans des actes de procédure. Toutefois, on comprend que cette qualification n'élève contre celui qui l'a prise qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire (2).

13.—La même présomption résulterait de jugements plus ou moins nombreux ayant condamné un individu en qualité de commerçant, à une époque contemporaine des faits qui donnent lieu de rechercher s'il a cette qualité (3).

14.—Mais la qualification de commerçant donnée à un individu par des tiers dans des actes de procédure ou autres, ne saurait en aucune façon préjuger, soit en faveur de ces tiers, soit contre eux, que l'individu dont il s'agit est véritablement commerçant (4).

15.—La qualité de commerçant s'induit encore naturellement du fait d'ouverture de magasins, d'apposition d'enseignes ou affiches annonçant un commerce, ou bien de l'autorisation obtenue pour l'exercice d'un commerce soumis à cette condition préalable, etc. (5). Des auteurs estiment cependant que de tels faits ne dispensent pas absolument de la preuve que celui qu'ils concernent est commerçant, même lorsqu'il s'y joint l'exercice de quelques actes commerciaux, et qu'ils peuvent seulement avoir pour effet de compléter la preuve fournie, lorsqu'elle est elle-même insuffisante (6).

16.—Quant au paiement de la patente, on le considérerait à tort comme emportant à lui seul la preuve que celui qui l'opère est réellement commerçant, la patente étant une mesure fiscale tellement indépendante de la qualité de commerçant, qu'elle est imposée à des professions exclusives de cette qualité (à la profession d'avocat, par exemple) (7). C'est seulement un fait qui peut être mis au nombre des éléments de la preuve dont il s'agit (8).—V. *suprà*, n. 9.

17.—Le nom générique de *commerçants* comprend, d'après ce que nous avons dit ci-dessus nº 1, tous ceux qui se livrent habituellement au négoce, qu'ils soient qualifiés de *négociants*, *marchands*, *fabricants*, *entrepreneurs*, *banquiers* ou *commissionnaires*.

18.—Ayant indiqué au mot *Acte de commerce* les industries ou professions qui impliquent l'accomplissement d'actes commerciaux, nous n'avons point à les rappeler ici pour montrer que ceux qui les exercent doivent être rangés dans la catégorie des commerçants. Il nous suffit de renvoyer à cette nomenclature, où la qualité de commerçant se trouve sous-entendue toutes les fois que les actes qu'elle comprend sont exécutés d'une manière habituelle.

19.—Toutes personnes ayant capacité pour contracter peuvent faire le commerce.—Les mineurs émancipés et les femmes mariées y sont même admis, mais sous certaines conditions (C. civ. 487, C. comm. 2 et 4).—V. les mots *Femme mariée* et *Mineur*.

20.—La qualité de commerçant appartient incontestablement à celui pour le compte de qui un tiers, tel qu'un commis, fait habituellement des actes de commerce.—Mais le commis non intéressé qui achète et vend pour le compte de son patron, ne peut être réputé lui-même commerçant à raison de ces opérations (9).

21.—En ce qui concerne la femme d'un commerçant qui fait habituellement, pour le compte de son mari, des achats de marchandises, il a été jugé, au contraire, qu'elle doit être elle-même réputée commerçante, parce qu'elle peut être regardée par les tiers comme exerçant le commerce avec son mari (10). Mais c'est là une solution fort contestable (11).—Comparez le mot *Banqueroute*, n. 33 *ter*.

22.—Le capitaine d'un navire de la marine marchande est commerçant (12).—V. *Capitaine*, n. 13.—Toutefois, il n'a cette qualité que dans l'exercice du commandement du navire et dans les faits qui s'y rattachent. En conséquence, la signature mise par lui sur un billet à ordre, à une époque où il n'exerçait aucun commandement, ne peut être considérée comme une signature de commerçant, de nature à entraîner la compétence du tribunal de commerce à l'égard du souscripteur non commerçant (13).

23.—A la différence du capitaine, le *second* d'un navire marchand n'est pas commerçant (14); à moins qu'au lieu d'agir comme simple délégué du capitaine, il n'exerce le commandement à sa place.

24.—Il y a certaines personnes dont les fonctions sont incompatibles avec l'état de commerçant : tels sont les magistrats, les avocats, les officiers publics ou ministériels, les ecclésiastiques (Édit de 1707; Édit de mars 1765; Décret du 14 déc. 1810, art. 18; Ordonn. du 20 nov. 1822); les consuls en pays étrangers (Ordonn. du 3 mars 1781, art. 1er, 3º); les officiers et administrateurs de la marine (Ordon. du 31 oct. 1784, art. 19; Arr. 2 prair. an XI); les fonctionnaires ou agents du gouvernement, à qui il est interdit de prendre un intérêt aux adjudications, entreprises ou régies dont ils ont la direction, ou à l'affaire dont ils sont chargés de

(1) Metz, 7 août 1856 (S.56.2.590).

(2) V. Paris, 11 germ. an XI (S.chr.); Cass. 7 mars 1821 (id.) et Cass. 15 juin 1865 (S.67.1.440).—V. aussi Bédarride, *Commerçants*, n. 51 et s.; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 310 et 311; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 951; Dalloz, *Répert.*, vº *Commerçant*, n. 91; Alauzet, n. 26; Beslay, *Commerçants*, n. 68.

(3) Alauzet, n. 26; Bédarride, n. 61.—Comparez Cass. 7 mars 1821 (S.chr.) et 7 avril 1827 (*id.*).

(4) Orléans, 16 mars 1839 (J.P.39.648); Bédarride, n. 59.

(5) Pardessus, n. 12 et 78; Bravard-Veyrières, *Man. du dr. comm.*, p. 14.

(6) V. Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 34; Alauzet, n. 30.

(7) V. en ce sens, Cass. 5 nov. 1850 (S.51.1.519) et 30 avril 1862 (S.62.1.687); Bédarride, n. 35 et 65.—Mais V. toutefois Pardessus, *loc. cit.*

(8) Bédarride, n. 65.

(9) Massé, t. 1, n. 15, et t. 2, n. 945.

(10) Cass. 5 mai 1857 (S.59.1.490).

(11) V., en effet, Pardessus, n. 65.

(12) V. Bordeaux, 1er août 1841 (J.P.chr.); Ortolan, *Comment. des trib. de comm.*, n. 469; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, vº *Acte de comm.*, n. 8; Dalloz, *Dr. marit.*, n. 311.

(13) Aix, 6 juill. 1865 (*Coll. jurispr. d'Aix*, t. 5, p. 209).

(14) Bordeaux, 11 août 1840 (S.41.2.341).

faire ordonnancer le paiement (C. pén., 175); les commandants des divisions militaires, des départements ou des places et villes; les préfets ou sous-préfets, auxquels il est défendu, sous peine d'une amende et de la confiscation, de faire le commerce des grains, grenailles, farines, vins ou boissons, autres que ceux provenant de leurs propriétés (C. pén. 176).

25.— Il est interdit aux employés de chemin de fer, par la nature même de la concession qui leur a été faite, de se livrer au commerce des charbons de terre en concurrence avec d'autres négociants exerçant le même commerce. Et une compagnie enfreint cette défense en revendant le résidu des houilles qu'elle a achetées pour sa propre consommation, s'il est démontré que c'est dans un but de spéculation qu'elle a acquis ces houilles. Les négociants lésés par une telle concurrence sont fondés à demander contre elle des dommages-intérêts (1).

26.—Enfin, certaines fonctions, bien qu'elles attribuent à ceux qui en sont revêtus, la qualité de commerçants, leur interdisent néanmoins de se livrer à d'autres actes de commerce que ceux qui ressortent de la nature même de ces fonctions : telles sont celles d'*Agent de change* et de *Courtier*. — V. ces mots.

27.—Un arrêt (2) a refusé de reconnaître aux agents de change la qualité de commerçants; mais la doctrine contraire est enseignée par tous les auteurs, qui font remarquer avec raison que la défense portée contre les agents de change de se livrer à des opérations commerciales, n'empêche point que les actes qui résultent de l'exercice même de leur profession ne soient commerciaux (3). La même observation s'applique aux courtiers.

28.—Remarquons au surplus, que les personnes à qui le commerce est interdit, et qui s'y livrent cependant, encourent seulement les peines prononcées par la loi ou par les règlements de leur ordre ou profession, sans que leurs engagements commerciaux cessent d'être valables, et sans que ceux qui ont contracté ces engagements cessent d'être réputés commerçants (4).

29.—Ainsi, par exemple, la qualité de commerçant a été reconnue à bon droit à l'avocat ou à l'avoué qui se livre habituellement à des opérations de change et aux fonctions d'agent d'affaires (5); au notaire qui exerce habituellement des actes de banque et de courtage (6); à l'huissier qui fait habituellement des opérations de banque et de commerce (7).

30.—Mais ceux qui exercent des métiers honteux, comme ceux, par exemple, qui tiennent des maisons de tolérance, bien qu'ils puissent faire des actes de commerce en achetant certains objets pour les revendre avec profit dans leur établissement, ne pourraient etre considérés comme commerçants (8).—V. *Acte de commerce*, n. 73.

30 *bis*.—En ce qui concerne les officiers ministériels, il faut remarquer que l'habitude où ils sont de faire des avances à leurs clients ne saurait suffire pour qu'ils soient réputés banquiers; ces avances, tout officieuses et exemptes de spéculations, sont de simples actes de mandat d'un caractère purement civil (9).

31.—Il n'est pas permis, même dans le but de faire connaître le cours des marchandises, de publier, avec le nom des négociants et contre leur gré, les opérations commerciales faites par eux. Une telle publication rendrait passible de dommages-intérêts le gérant du journal qui l'aurait faite (10).

32.—Mais un commerçant n'est pas fondé à se plaindre des critiques, même ironiques, dont ses réclames ont été l'objet dans un journal, si d'ailleurs ces critiques ne sont pas allées jusqu'à la diffamation ou à l'injure (11).

—V. *Acte de commerce*, n. 155 et s.; *Agent de change*, n. 14, 247; *Assurances terrestres*, n. 43, 248; *Banqueroute*, n. 4, 5, 38, 49, 50; *Banquier*, n. 1; *Billet (en général)*, n. 5 et s.; *Billet à ordre*, n. 3, 9, 51 et s., 59, 60, 79 et s.; *Billet au porteur*, n. 14, 15; *Boucher*, n. 2; *Boulanger*, n. 4; *Capitaine*, n. 43; *Chèque*, n. 25; *Commissionnaire*, n. 200, 208, 204; *Compétence commerciale*, n. 155 et s.; *Compte courant*, n. 4, 23 et s., 29, 43 et s., 62 et s.; *Contrat de mariage*; *Crédit ouvert*, n. 8, 23, 26; *Faillite*, n. 6 et s., 1331 et s.; *Imprimeur*, n. 2, 49; *Intérêts*, n. 19 et s.; *Maître de poste*, n. 30; *Mandat de paiement*, n. 22; *Mineur*, n. 1 et s.

COMMERCE. — 1.—Ce mot désigne, il est à peine besoin de le dire, tout trafic ou négoce de marchandises, d'effets négociables ou d'argent. — Le commerce s'exerce tant sur les productions du sol que sur les produits des arts et de l'industrie, et les sources qui l'alimentent sont l'agriculture, l'exploitation des mines, la pêche et les arts industriels. — Les moyens par lesquels il est exercé sont les chemins de fer, le roulage, la navigation intérieure et extérieure, les bourses, les foires et marchés, les banques, les comptoirs d'escompte et autres établissements de crédit, le ministère des commissionnaires, des courtiers et des agents de change.

2.—Le commerce se divise en commerce de détail, consistant à acheter et à vendre en petites quantités pour les besoins et la consommation des particuliers, et commerce en gros, consistant à acheter et à vendre des marchandises en caisses, balles, tonneaux, etc., sans les détailler par portions.

3.—On distingue le commerce de terre et le commerce maritime. Le premier se fait dans l'étendue d'un même état ou d'un même continent, sans traverser la mer; il exige le plus souvent des transports qui ont lieu par chemins de fer, par voitures

(1) Cass. 5 juil. 1865 (S.65.1.341); Palaa, *Dict. législat. et réglem. des chemins de fer*, v° Vente, n. 2.

(2) Bordeaux, 10 janv. 1865 (S.65.2.142).

(3) V. Vincens, p. 62; Pardessus, n. 121; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 342; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 461; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 137 et s.; Bozérian, *Bourse*, n. 144 et s.; Alauzet, t. 1, n. 12; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 371. V. aussi Cass. 25 juill. 1864 (S.64.1.500).

(4) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 142; Pardessus, n. 76; Alauzet, n. 19.

(5) Montpellier, 11 mai 1844 (S.44.2.351); Rennes, 11 mars 1851 (*J. des Avoués*, t. 76, p. 426) et 15 déc. 1871 (*Id.*), t. 98, p. 353.—Conf., Alauzet, n. 18 et 19.

(6) Caen, 16 août 1841 (S.chr.); Cass. 28 mai 1828 (*Id.*).

(7) Bordeaux, 9 déc. 1828 (*J. des Huissiers*, t. 10, p. 138), *Encyclop. des Huissiers*, v° *Commerçant*, n. 13.

(8) Orléans, 26 nov. 1861 (S.62.2.216); Colmar, 28 juin 1866 (S.66.2.364). V. aussi Alauzet, n. 24. Mais V. cependant Massé, n. 963.

(9) Rouen, 20 fév. 1852 (*J. des Huissiers*, t. 34, p. 43); *Encyclop. des Huiss.*, v° *Huissier*, n. 170.

(10) Trib. de comm. de la Seine, 30 oct. 1842 (S.43.2.121).

(11) Trib. correct. de la Seine, 8 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, n. 5761).

ou par bateaux. — Le second se fait sur mer, au moyen de navires accomplissant tantôt des voyages de long cours dans les pays étrangers ou dans les colonies, tantôt des voyages plus rapides d'un port à un autre, dans un même état.

4.—Enfin, le commerce est intérieur ou extérieur : — intérieur, lorsqu'il a lieu dans un même pays, soit, à proprement parler, par terre, soit par fleuves et canaux, soit par mer; — extérieur, lorsqu'il se fait, par les mêmes moyens, hors des limites d'un même état. — Ce dictionnaire a pour objet d'exposer les solutions des difficultés que fait naître l'exercice du commerce envisagé sous les différents points de vue qui viennent d'être indiqués.

COMMERCE DE RÉSERVE. — V. *Accaparement*, n. 3.

COMMERCIALITÉ. — Caractère commercial d'un acte. — V. *Acte de commerce*, n. 3, 4, 15, 47, 126, 150, 155 et s.; *Assurances terrestres*, n. 10, 86, 215 et s.; *Billet au porteur*, n. 14; *Dépôt*, n. 2, 10; *Présomption de commercialité*.

COMMETTANT. — Celui qui charge un autre d'une affaire ou d'une fonction. — V. *Assurances maritimes*, n. 27, 620, 621; *Commissionnaire*, n. 1, 25, 48 et s., 99, 112, 114, 132, 136, 137 et s., 208; *Faillite*, n. 1485 et s.; *Lettre d'avis*, n. 2, 3.

COMMIS. — V. Commis-voyageur.

Indication alphabétique.

1.—Le commis, en général, est celui qui est préposé par un autre pour faire quelque chose à sa place et en son nom.—Plus spécialement, et envisagé sous le point de vue commercial, le commis est le représentant d'un commerçant, dans les actes que celui-ci lui a donné pouvoir de faire à sa place.—Ce commerçant est son *maître* ou son *patron*.

2.—Il y a deux sortes de commis : les commis proprement dits, qui exercent des fonctions sédentaires dans le siége même de l'établissement de celui qui les emploie; et les *commis-voyageurs*, qui vont au loin vendre ou acheter pour le compte de la maison à laquelle ils sont attachés. Nous consacrons à ces derniers un article spécial. — V. *Commis-voyageur*.

3.—Parmi les commis proprement dits, on distingue : le *facteur*, ou commis principal, chargé plus spécialement de faire et d'agir pour le compte du maître, le *caissier*, qui reçoit les paiements, donne les quittances, qui, en un mot, tient la caisse; les *employés*, qui s'occupent plus particulièrement des détails de la vente ou des écritures, et qui retiennent particulièrement le nom de *commis*; enfin, les *garçons de magasins, de caisse, de recettes* ou *de bureau*, chargés de la tenue des magasins, caisses ou bureaux, ainsi que de la livraison des marchandises vendues et de l'exécution des recouvrements en ville.

4.—On assimile encore généralement au commis le *liquidateur* d'une maison de commerce, du moins au point de vue de la compétence (1). — V. *infrà*, n. 30 et s.

5.—Les commis chargés de représenter et de remplacer le commerçant soit pour vendre, soit pour acheter, soit pour recevoir, sont de véritables mandataires, ce qui leur donne un point de ressemblance avec les *commissionnaires*; mais ils en diffèrent sous ce rapport essentiel qu'ils agissent toujours au nom de celui qu'ils représentent, tandis que les commissionnaires agissent en leur propre nom (C. comm., 91).

6.—Il y a également une certaine analogie entre les attributions des commis et les fonctions des *courtiers* (V. aussi ce mot). Ceux-ci n'agissent, comme eux, qu'au nom des personnes qui recourent à leur intermédiaire. Mais, tandis que le commis représente exclusivement un seul commettant, et conclut directement les marchés pour le compte de ce dernier, le courtier est institué pour prêter son entremise à toutes les personnes qui la réclament, du moins dans une certaine circonscription, et il ne termine lui-même aucune affaire, mais se borne à rapprocher les contractants. — V. *infrà*, n. 45.

7.—De ce que les commis sont de véritables mandataires, il suit qu'ils ne peuvent valablement agir que dans les limites de leur mandat, et qu'ils n'obligent leur maître ou patron que pour les choses qu'il leur avait donné pouvoir de faire.

8.—Comme ce mandat est ordinairement verbal, il devient quelquefois assez difficile, en cas de contestation, d'en déterminer les limites et l'étendue. Toutefois, les circonstances et surtout les usages des lieux servent à les fixer. — Ainsi, on doit décider, en général, que le commis placé dans une boutique ou dans un magasin ouvert aux acheteurs et destiné à la vente en détail et en gros, a qualité pour vendre. — On doit également considérer le commis ou garçon de caisse qui se présente au domicile d'un débiteur, porteur de l'acquit de son patron, comme ayant pouvoir de toucher. — De même, le commis préposé à la caisse est nécessairement autorisé à recevoir les paiements qui lui sont

(1) V. Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 78; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 378 *bis*; Vincent, *Commerc. C...*, t. 4, n. 2057; Demangeat, ... Bravard-Veyrières, ..., t. 6, p. 412.

faits pour le compte du patron, et à en donner quittance.

9.—Pour qu'on pût décider le contraire dans les trois cas ci-dessus, il faudrait que l'usage des lieux, bien constaté d'ailleurs, fût en opposition directe avec les solutions qui viennent d'être données ; car l'acheteur qui traite avec le commis, ou le débiteur qui paie entre ses mains, dans de telles circonstances, a juste sujet de croire que le commis est investi de pouvoirs suffisants.

10.—Mais, s'il arrive qu'on traite avec le commis d'un négociant au sujet d'une chose pour laquelle il est évident que ce commis n'est pas préposé, le défaut de pouvoir du commis pourra être invoqué avec succès par le patron. — Au surplus, les tribunaux sont, dans tous les cas, investis, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

11.—Il importe de remarquer que le contrat qui intervient entre le patron et le commis tient tout à la fois du mandat et du louage d'ouvrage. De là, il suit que si, d'une part, le patron peut révoquer quand bon lui semble le mandat par lui donné au commis, d'autre part, il ne peut rompre arbitrairement le contrat pour lequel le commis lui a engagé ses services pour un temps et un prix déterminés, sans être tenu de l'indemniser du préjudice qu'il lui cause. Tels sont les principes que la jurisprudence a consacrés.

12.—Ainsi, il a été très-exactement jugé que, si le patron peut congédier son commis, sans être tenu de justifier d'une cause légitime de renvoi, néanmoins le commis qui a été renvoyé sans motifs sérieux, est en droit d'exiger du patron une indemnité à raison, soit de l'insuffisance des sommes qu'il a touchées pour la rémunération des services qu'il lui a rendus, soit des sacrifices qu'il a été obligé de faire pour entrer dans sa maison, soit de la brièveté du délai que le patron lui a donné pour se procurer un nouvel emploi (1). Mais le commis n'a pas droit, nécessairement, dans ce cas, aux appointements de l'année entière. Seulement une indemnité égale à une année d'appointements peut lui être accordée, lorsqu'il était engagé à l'année, et qu'il est reconnu qu'un délai inférieur à un an ne lui suffirait pas pour trouver une position semblable à celle qu'il a perdue (2).

13.—Il a été décidé que, lorsque le congé donné au commis ou employé est fondé sur un motif sérieux, par exemple sur des fautes graves commises par lui dans l'établissement auquel il était attaché, aucune indemnité ne lui est due, quelque brusque qu'ait été son renvoi (3).

13 *bis*.—Nous pensons, au contraire, que, dans le cas même où le commis a été congédié pour de justes motifs, il appartient aux juges d'apprécier s'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité à raison de son brusque renvoi (4). Mais, en pareil cas, le commis intéressé n'a droit à aucune part dans les bénéfices réalisés après la rupture du contrat (5).

14.—L'employé que le gérant d'une société est convenu, en considération des services que cet employé a rendus et de ceux qu'il pourra rendre dans l'avenir, de ne renvoyer qu'avec l'approbation du conseil de surveillance de la société et pour des motifs graves, est fondé, au cas de révocation prononcé contre lui, à soumettre à la justice les appréciations de la gravité des motifs de cette révocation, et a droit d'obtenir des dommages-intérêts, s'il est reconnu que les motifs ne sont point sérieux (6).

15.—La cession qu'un négociant fait de sa maison de commerce, avant l'expiration des engagements intervenus entre lui et un commis intéressé, entraîne la rupture de ces engagements, lesquels ne se continuent pas, nécessairement et de plein droit, avec le successeur de ce négociant. Et, en pareil cas, le commis est fondé à réclamer contre ce dernier des dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations (7).

15 *bis*.—Le chef d'une maison de commerce qui établit un de ses commis en pays étranger lui doit, s'il le rappelle sans un juste motif, non-seulement une indemnité convenable en raison de ce brusque renvoi, mais encore le remboursement de toutes les dépenses, sans exception, qu'il a été forcé de faire pour indemniser lui-même les employés qu'il a été obligé de congédier, pour les études faites sur l'ordre de son patron dans le pays, et pour opérer son retour en France, ainsi que celui de sa famille (8).

15 *ter*.—Lorsque le patron a fermé sa maison de commerce, à raison de l'état de guerre, et congédié tous ses commis, sous promesse de les reprendre dès que les circonstances le permettraient, l'un d'eux, qui s'est soumis à cette condition sans réserve, ne peut prétendre, après être rentré dans la maison, avoir droit au rappel de ses appointements pendant tout le temps que la maison a été fermée (9).

16.—Le commis ne peut, pas plus que le patron, rompre intempestivement le contrat, sauf le cas où le fait du patron lui donnerait le droit de le considérer comme résolu.

17. — Quant à l'interruption momentanée des services dus par le commis, on doit décider que, si elle a eu lieu par la faute de celui-ci, il n'a droit à aucuns salaires ou appointements pour tout le temps qu'elle a duré, et qu'il peut même, suivant les cas, être tenu de dommages-intérêts envers le patron. Si, au contraire, l'interruption n'a pas eu lieu par un fait imputable au commis, par exemple, si elle provient d'une maladie, il nous semble juste d'admettre que le commis a droit à ses appointements pendant le temps de cette interruption.

18.—La clause par laquelle, dans le traité intervenu avec son commis, préposé à la gestion de l'une de ses succursales, le patron interdit à ce dernier, s'il est congédié pour certaines causes déterminées, de voir la clientèle de la maison, et même de s'établir dans le même genre de commerce, dans un rayon de tant de kilomètres, est valable ; mais elle doit être interprétée en ce sens, qu'il est bien interdit au commis de créer en son nom un magasin ou un atelier dans le rayon dont il s'agit, mais qu'il est cependant libre d'y exercer un emploi salarié dans d'autres maisons de commerce (10).

---

(1) Metz, 21 avril 1818 (S.chr.); Paris, 12 fév. et 16 mars 1858 (S.59.2.381); 9 mai 1865 (S.65.2.210), 14 mai 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 233) et 19 mars 1867 (S.67.2.85); Trib. de comm. de la Seine, 18 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 11); Grenoble, 27 juin 1867 (S.68.2.223); Lyon, 26 nov. 1867 (*ibid.*).

(2) Colmar, 23 fév. 1859 (*Rec. des arrêts de la C. de Colmar*, t. 64, p. 182).—Compar. Cass., 8 fév. 1859 (S.59.1.102).

(3) Colmar, 11 déc. 1867 (*Rec. des arrêts de la C. de Colmar*, t. 63, p. 100).

(4) Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67).

(5) Même arrêt.

(6) Cass. 25 juin 1860 (S.60.1.858).

(7) Lyon, 8 janv. 1848 (S.48.2.404).

(8) Paris, 14 déc. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 139).

(9) Paris, 5 déc. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 120).

(10) Paris, 19 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 123).

19.—Le commis intéressé qui s'est interdit, sous une clause pénale, de faire pour son compte personnel aucune opération de commerce en concurrence avec la maison dans laquelle il est employé, est incontestablement passible d'une condamnation au paiement de l'indemnité convenue, lorsqu'il fait faire de semblables opérations par un prête-nom, et ce dernier doit y être condamné solidairement avec lui (1).

19 *bis*.—L'engagement pris par un commis de ne faire ni directement ni indirectement aucune concurrence à la maison de commerce à laquelle il est attaché, cesse de le lier dans le cas de rupture ultérieure et volontaire des rapports existant entre lui et cette maison; et à partir de ce moment, il est complètement libre de se livrer au même genre de négoce que la maison de commerce qui l'employait (2). — V. *Commis-voyageur*, n. 20 et 21.

20.—On ne saurait considérer comme licite et valable la convention par laquelle l'employé ou commis d'une maison de commerce s'interdit la faculté de prendre jamais, après sa sortie de cet établissement, aucun emploi dans une autre maison faisant le même commerce (3). — Mais il en est autrement de l'engagement que contracte un commis de ne pas se placer, pendant un temps déterminé après la rupture de ses rapports avec son patron, dans un établissement exploitant une industrie similaire (4). — V. *Liberté du comm. et de l'ind.*, n. 56 et s. — Cette dernière clause doit-elle recevoir son exécution, même dans le cas où le commis a été congédié par son patron sans motifs graves? L'affirmative a été jugée (5); mais il nous semble difficile de l'admettre. N'est-il pas permis de dire qu'en renvoyant son commis sans motif sérieux, le patron viole le premier la loi du contrat, à l'observation de laquelle le commis ne saurait dès lors être lui-même soumis?

21.—Le commis qui, en vertu de la convention illicite indiquée au numéro précédent, a reçu des bonifications ou profits pendant son séjour dans la maison de commerce avec laquelle cette convention est intervenue, n'est obligé, lorsqu'elle vient à être annulée, qu'à restituer la portion de ces bénéfices qui est reconnue excéder la juste rémunération de son travail (6).

22.—Nous pensons qu'un commis intéressé, ne pouvant être assimilé à un associé, ne saurait, en cas de contestation sur les bénéfices réalisés par la société à laquelle il est attaché, ou sur l'importance des opérations faites par son entremise, exiger la communication des livres de cette société, à l'effet de les vérifier. Les juges, à notre avis, ont seulement la faculté d'ordonner la représentation de ces livres dans les limites déterminées par l'art. 15, C. comm.—C'est d'ailleurs ce qu'ont décidé divers arrêts (7). — Toutefois, la question est controversée, et il a été jugé que le commis intéressé d'une maison de commerce a le droit de demander la communication des livres, registres et papiers de cette maison, à l'effet de vérifier l'exactitude du chiffre des bénéfices réalisés et de la part qui lui en revient (8), alors même qu'il aurait laissé écouler un certain nombre d'années sans critiquer un rapport d'arbitre qui l'a constitué débiteur de son patron (9). — Mais, dans cette dernière opinion, l'on doit du moins admettre que le juge qui, au refus du patron, prescrit la communication de ses livres, est tenu de l'entourer des garanties nécessaires pour prévenir l'abus qu'en pourrait faire le commis, en décidant, par exemple, que la communication sera faite dans le cabinet, en présence et sous le contrôle d'un tiers désigné, et restreinte à la partie concernant les opérations dans lesquelles le commis était intéressé (10).—Néanmoins, le juge ne pourrait, suivant un arrêt (11), ordonner que l'examen des livres soit fait par le tiers chargé de la vérification du compte, sans l'immixtion personnelle et même à l'exclusion de l'examen du commis.—V. *Livres de commerce*, n. 44 et s.

23.—D'après une autre décision (12), le commis intéressé, sans avoir le droit de contrôler les opérations de son patron, peut exiger la rectification des erreurs d'inventaire qui auraient pour résultat de fausser le chiffre des bénéfices; tandis qu'il a été jugé, d'autre part, mais à tort, selon nous, que le commis ne saurait avoir ce droit, encore qu'il n'ait pas assisté à la confection de l'inventaire, et alors surtout qu'il a reçu, sans réclamation ni réserve et pour solde de tout compte, les parts d'intérêt qui lui ont été versées (13).

24.—La jurisprudence a déclaré valables, tant la convention portant que le commis d'une maison de commerce recevra annuellement une gratification *raisonnable*, pour la fixation de laquelle il s'en remet entièrement à la générosité et à la bonne foi de son patron (14), que la convention d'après laquelle un commis, à qui son patron doit payer un supplément d'appointements calculé sur les bénéfices annuels de la maison, sera obligé de s'en rapporter entièrement au patron pour l'établissement de ces bénéfices, sans pouvoir exiger aucun détail, ni aucune communication de livres (15).—Ces conventions ne sauraient, en effet, être annulées, comme renfermant une condition potestative en faveur du patron, car, dans la première, la fixation de la rémunération ne dépend pas de la volonté de celui-ci, puisqu'elle doit être raisonnable et faite avec bonne foi, et que si, dans la seconde, le commis est davantage à la discrétion du patron, cependant il est protégé contre l'arbitraire par le droit qu'on doit lui reconnaître, dans tous les cas, d'exiger la rectification des erreurs d'inventaire qui auraient pour résultat de fausser le chiffre des bénéfices.—V. le numéro précédent.

25.—Mais remarquons que le commis n'a pas le droit de revenir sur l'inventaire loyalement arrêté par son patron, sous le prétexte que des créan-

---

(1) Paris, 7 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 251).

(2) Angers, 2 juin 1854 (S.54.2.712).

(3) Metz, 26 juill. 1856 (S.58.2.37) et 16 juin 1863 (S.63.2.297); Cass. 11 mai 1858 (S.58.1.747).

(4) Caen, 24 juill. 1854 (S.57.2.214); Metz, 25 juill. 1856, précité; Douai, 11 août 1864 (S.64.2.264).—V. toutefois Paris, 26 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 64).

(5) Douai, 26 avr. 1845 (S.45.2.555); Caen, 24 juill. 1854, précité.

(6) Metz, 26 juill. 1856 et Cass. 11 mai 1858, déjà cités.

(7) Cass. 26 déc. 1866 (S.67.1.165); Grenoble, 27 juin 1867 (S.68.2.223).

(8) Rouen, 10 nov. 1866 (*Rec. des C. de Rouen et de Caen*, t. 30, p. 301); Rennes, 29 juin 1871 (S.71.2.83); Bordeaux, 30 janv. 1872 (S.72.2.65).

(9) Bordeaux, 30 janv. 1872, précité.

(10) *Sic*, Rennes, 29 juin 1871, aussi précité.

(11) Celui de Rennes mentionné à la note précédente.

(12) Nîmes, 20 juill. 1864 (S.64.2.235). — Conf. Alauzet, t. 1, n. 140.

(13) Rouen, 10 nov. 1866, précité; Paris, 4 déc. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 127).

(14) Lyon, 10 mars 1864 (S.64.2.256).

(15) Grenoble, 21 fév. 1865 (S.66.2.21).

ces qui y auraient été portées comme non-valeurs, auraient pu être recouvrées depuis (1).

26.—Il peut être valablement stipulé que les appointements annuels d'un commis seront capitalisés chaque année, et resteront entre les mains du patron, pour produire des intérêts qui se capitaliseront eux-mêmes tous les ans ; et cette convention a pour effet d'empêcher que la prescription quinquennale n'atteigne ces appointements et intérêts capitalisés (2).—V. *infrà*, n° 39.

27.—La preuve d'une telle convention peut être tirée, soit du livre du patron, soit des usages constants de sa maison de commerce, soit de présomptions graves, précises et concordantes (3).

28.—Le commis intéressé, qui, à la différence de l'associé, ne supporte aucune part de l'excédant des pertes sur les bénéfices, n'a droit du moins qu'à une part des bénéfices nets (4).

29.—Du reste, ce droit n'est pas restreint à une part dans les bénéfices réalisés jusqu'au jour de sa retraite, mais s'étend encore à une part dans les bénéfices pouvant résulter de la différence entre le prix actuel des marchandises et leur prix d'achat (5).

30.—Les commis ne faisant des actes de commerce qu'au nom et pour le compte de leurs patrons, ne sont point commerçants. Cependant ils peuvent être traduits devant le tribunal de commerce, mais pour le fait seulement du trafic du marchand ou négociant qui les emploie (C. com., 634.)—V. *suprà*, n. 4, et *Commerçant*, n. 20.

31.—Les tribunaux de commerce sont d'ailleurs compétent, dans la mesure qui vient d'être indiquée, pour connaître des actions formées contre les commis par leurs patrons, tout aussi bien que des actions formées contre ces commis par des tiers (6). Et, à plus forte raison, lorsqu'ils sont saisis d'une action introduite par un commis contre son patron, sont-ils compétents pour connaître de la demande reconventionnelle formée par ce dernier contre le commis et se rattachant à ses fonctions (7).

32.—Mais c'est une question très-grave et qui a donné lieu à de vives controverses que celle de savoir si c'est aux tribunaux civils ou aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître des demandes formées par les commis eux-mêmes contre leurs patrons, en paiement de leurs appointements. La compétence de la juridiction commerciale a été justement proclamée, à notre avis, par la cour de cassation, par diverses cours d'appel et par le plus grand nombre des auteurs, notamment par ceux qui ont le plus récemment écrit sur le droit commercial (8).

33.—Du reste, les commis peuvent aussi porter leur action contre leurs patrons devant le tribunal civil, la juridiction du tribunal de commerce n'étant forcée que dans le cas où le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre commerçants, ou lorsque la contestation est relative à un acte ayant le caractère commercial à l'égard de chacune des parties (9).

34.—Il appartient aux tribunaux de commerce de connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des commerçants et de leurs commis, même lorsque le commis, étranger à la vente, ne participe pas directement au commerce, cette circonstance n'empêchant point que les engagements dont il s'agit ne se rattachent au trafic du commerçant qui l'emploie (10).

35.—Le commis qui s'engage à payer la dette de son patron (son frère) envers un tiers, comme condition imposée par celui-ci à sa renonciation à faire déclarer la faillite de son débiteur, n'est point par là réputé s'engager pour le fait du trafic du marchand auquel il est attaché ; et dès lors, les contestations concernant un tel engagement ne sont pas de la compétence de la juridiction commerciale (11).

36.—Il ne saurait non plus appartenir au tribunal de commerce de connaître d'une contestation existant entre deux commis qui ont été successivement attachés au même établissement, relativement à l'exécution d'une convention intervenue entre eux (de la cession faite par l'un à l'autre de son emploi), alors que cette convention a eu lieu en dehors du patron et est étrangère aux opérations de son commerce (12).—Mais il en serait autrement dans le cas où il s'élèverait, entre deux commis d'une même maison de commerce, une contestation se rattachant au trafic de leur patron commun (13).

37.—Les contestations auxquelles donne lieu l'engagement pris par un commerçant, moyennant un prix convenu, d'enseigner l'exercice de sa profession à son commis, est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du juge de paix. On ne saurait évidemment appliquer ici le § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue à cette dernière juridiction la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs *apprentis* (14).

38.—La disposition de l'art. 2101, C. civ., qui

---

(1) Trib. de comm. de Marseille, 23 août 1866 (*Jurispr. commerc. de Marseille*, t. 45, p. 51).

(2) Cass. 10 août 1859 (S.60.1.456).

(3) Même arrêt.

(4) Bordeaux, 3 janv. 1868 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 36, p. 169).

(5) Bordeaux, 21 janv. 1857 (S.57.2.541).

(6) Cass. 3 janv. 1828 (S. chr.) et 15 déc. 1835 (S.36.1.333) ; Paris, 24 août et 12 déc. 1829 (S. chr.) et 11 juill. 1844 (S.45.2.165) ; Limoges, 30 juill. 1836 (S.36.2.389) ; Montpellier, 24 janv. 1851 (S.51.2.518) ; Pardessus, n. 1346 ; Nouguier, t. 2, p. 77 ; Orillard, n. 478 ; Alauzet, t. 4, n. 2057 ; Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 410 et s. ; Bédarride, n. 318 et s. — *Contrà*, Amiens, 21 déc. 1824 (S. chr.). Carré, *Organis. et compét.*, t. 2, n. 232.

(7) Cass. 20 mars 1865 (S.65.1.333).

(8) [illegible], Cass. 15 déc. 1835 (S.36.1.333), 10 fév. 1851 (S.51.1.737) et 20 mars 1865 (S.66.1.333) ; Paris, 29 nov. 1825 et 24 août 1829 (S. chr.) ; Limoges, 30 juill. 1836 (S.36.2.389) ; Bordeaux, 4 août 1851 (S.51.2.[illegible]) et 17 [illegible] 1858 (S.58.2.431), Rennes, 24 [illegible] 1867 (*[illegible] C. de Rennes*, 1867, p. 253 ; Pardessus n. 38 et 1346, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 479 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 79 et s. ; Alauzet, t. 4, n. 2058 ; Bravard et Demangeat, t. 6, p. 236, 412 ; Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 234 et s. — *Contrà*, Florence, 20 sept. 1809 (S. chr.) ; Rouen, 19 janv. 1813 et 26 mai 1828 (*Id.*) ; Metz, 21 avril 1818 et 16 fév. 1819 (*Id*) ; Amiens, 8 mai 1821 (*Id.*) ; Aix, 23 janv. 1830 (*Id.*) ; Poitiers, 27 janv. 1830 (*Id.*) ; Nîmes, 28 juin 1839 (S.39.2.522) ; Bordeaux, 10 janv. 1843 (S.43.2.192) ; Favard, *Répert.*, v° *Trib. de comm.*, sect. 2, § 1, n. 9 ; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 41 ; Carré, *loc. cit.*, t. 2, p. 612 ; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n. 415 et s.

(9) Cass. 22 fév. 1859 (S.59.1.321). — *Contrà*, Demangeat, *loc. cit.*, p. 415.

(10) Cass. 10 fév. 1851 (S.51.1.737).

(11) Cass. 26 janv. 1852 (S.52.1.202).

(12) Agen, 18 nov. 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1868, p. 172).

(13) V. Cass. 1er sept. 1848 (S.48.1.653), Alauzet, n. 2058 ; Demangeat, p. 415.

(14) Nancy, 13 mai 1844 (S.43.2.191).

accorde un privilège aux *gens de service* pour le paiement de leurs salaires, s'applique-t-elle aux commis? La question est controversée. Toutefois, la négative paraît aujourd'hui prévaloir, et, selon nous, avec raison, la nature des occupations dont sont chargés les commis ne permettant pas de les ranger dans la catégorie des gens de service (1).—Compar. *infrà*, n. 43.—Toutefois, il cesse d'en être ainsi dans le cas de faillite du patron. La disposition formelle de l'art. 549, C. comm., applique aux salaires des commis, pour les six mois antérieurs à la déclaration de faillite, le privilège attaché aux salaires des gens de service.

39.— L'art. 2271, C. civ., qui soumet à la prescription de six mois l'action des *ouvriers* et *gens de travail* en paiement de leurs salaires, n'est pas non plus applicable à l'action des commis contre leurs patrons en paiement de leurs appointements (2).—Et il en est de même de la disposition de l'art. 2272, qui déclare prescriptible pour un an l'action des *domestiques* qui se louent à l'année, en paiement de leurs gages. L'action des commis n'est, en conséquence, atteinte que par la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (3).—V. *suprà*, n. 26.

40.—Les commerçants sont responsables du dommage causé à autrui par les commis qu'ils emploient (C. civ., 1384).

41.—Dans le cas où un commis auquel son patron a confié des traites endossées en blanc pour les porter à la négociation chez un banquier, s'est fait remettre par celui-ci le montant de cette négociation, sur un acquit revêtu d'une fausse signature du patron, ainsi que du timbre de sa maison, et a ensuite détourné à son profit les fonds ainsi encaissés, la perte doit retomber uniquement sur le patron du commis infidèle, et non sur le banquier, qui, n'ayant aucun motif de suspecter ce dernier, a payé de bonne foi (4).

42.—La somme reçue en trop par un garçon de recettes et remise par lui à son patron, ne profite pas à ce dernier, mais au garçon de recettes lui-même, à défaut de réclamation dans les délais de la loi. En conséquence, le garçon de recettes est fondé à exiger que cette somme soit déposée à la caisse des consignations, pour lui être attribuée après la prescription acquise, si le propriétaire n'en a pas été découvert (5).

43.—Il a été jugé que, les commis devant être considérés comme des *gens de service à gages*, le vol par eux commis dans le magasin ou dans la maison du commerçant qui les emploie est réputé vol domestique, et puni comme tel de la peine portée par l'art. 386, C. pén. (6).—Mais cette solution, qui repose sur une extension manifeste des expressions de la première partie du n. 3 de l'art. 386 précité, nous semble contestable; et il est plus exact de dire (ce qui conduit d'ailleurs au même résultat) que les commis, en pareil cas, doivent être rangés dans la catégorie des individus *travaillant habituellement dans l'habitation* où ils ont volé, que spécifie la dernière partie du même numéro (7).—Compar. *suprà*, n. 38.

44.—Dans le cas de poursuites dirigées contre un commis pour un abus de confiance envers son patron, il n'est pas nécessaire que le mandat en vertu duquel a agi ce commis soit prouvé par écrit, les règles relatives à la preuve du mandat ordinaire étant inapplicables à cette nature particulière de mandat, à raison de la confiance nécessaire qui s'établit entre le patron et son commis (8).

44 *bis*.—La personne qui, en recommandant un commis à un tiers, a fourni sur sa probité des renseignements qu'elle savait être inexacts, et par lesquels ce tiers a été amené à lui donner un emploi de confiance, peut être déclarée civilement responsable envers lui des soustractions dont ce commis s'est rendu coupable à son préjudice (9).—Et il en est de même de celui qui, ayant d'abord donné de bonne foi des renseignements favorables sur un commis qui se serait ensuite rendu coupable d'actes d'improbité à son préjudice, aurait négligé d'en avertir le nouveau patron, alors qu'il a eu connaissance de ces actes avant que leur auteur ait pris possession de son emploi chez ce dernier (10).

45.—Le commis d'une maison de commerce ou de banque qui négocie des effets appartenant à son patron, ne peut être considéré comme un tiers s'immisçant clandestinement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier; il doit être considéré comme traitant directement au lieu et place de son patron, et n'encourt aucune peine pour ce fait (11).—V. *suprà*, n. 6.

—V. *Acte de commerce*, n. 78, 171 et s.; *Agent de change*, n. 26, 176, 200; *Apprentissage*, n. 42; *Commerçant*, n. 20; *Compétence commerciale*, n. 184, 196; *Concurrence déloyale*, n. 5, 33; *Connaissement*, n. 69; *Courtier*, n. 113, 115, *Effets publics*, n. 130; *Enseignes*, n. 20; *Faillite*, n. 124 et s.; *Lettre de change*, n. 54; *Mandat*, n. 6; *Paiement*, n. 13.

COMMIS VOYAGEUR. — V. COMMIS.

Indication alphabétique.

(1) V. en ce sens, Lyon, 6 mai 1842 (S.42.2.405); Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2101, § 2; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 134, note 8; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 602; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 81. — *Contrà*, Metz, 4 mai 1820 (S. chr.); Lyon, 1er fév. 1832 (S.32.2.388); Paris, 19 août 1834 (S.34.2.622) et 15 fév. 1836 (S.36.2.133); Duranton, t. 19, n. 58; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 142.

(2) Grenoble, 29 nov. 1861 (S.62.2.111); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 958. — *Contrà*, Metz, 4 mai 1820 (S. chr.).

(3) Troplong, *loc. cit.*, n. 975; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 335, note 35; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 530; Rivière, *Commis voyageur*, n. 88. — V. toutefois Cour cass. de Belgique, 12 août 1834 (*J. Belg.*35.1.215).

(4) Trib. de comm. de Marseille, 14 mars 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 135).

(5) Trib. de comm. de la Seine, 6 avr. 1867 (*J. des trib. de comm.*, 1867, p. 358).

(6) Cass. 17 juill. 1829 (S. chr.) et 7 janv. 1830 (*Id.*).

(7) V. Hélie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 1787.

(8) Cass. 18 juill. 1862 (S.62.1.111).—V. aussi analog. Cass. 4 nov. 1858 (S.59.1.167).

(9) Paris, 26 juill. 1869 (S.70.2.12).

(10) Bordeaux, 19 juill. 1869 (*Ibid.*)

(11) Cass. 8 juin 1832 (S.32.1.744).

—

1.—Le commis voyageur est celui qui est préposé par un négociant pour aller au loin acheter ou vendre les marchandises qui font l'objet de son commerce

2.—Les règles générales exposées au mot *Commis* sont applicables au commis voyageur, avec cette différence, néanmoins, que le mandat dont est investi le commis voyageur ne se présume pas aussi facilement que le mandat du commis sédentaire. La raison de cette différence est sensible : celui qui agit sans cesse sous les yeux de son patron reçoit de la présence de ce dernier une autorisation continuelle et tacite pour les actes qu'il a l'habitude de faire, tandis que le commis voyageur, agissant au loin, est dans une position qui laisse toujours planer beaucoup d'incertitude sur la réalité ou l'étendue de son mandat.

3.— Aussi, dans la rigueur des principes, le commis voyageur ne pourrait valablement agir au nom de celui qu'il représente, et l'obliger, qu'autant qu'il serait porteur d'un mandat exprès. Mais cette rigueur cède devant l'usage et la nécessité qui naît des cas imprévus. Aussi pensons-nous que la correspondance entre le mandant et celui avec qui doit traiter le commis voyageur, dans laquelle ce dernier serait annoncé en cette qualité, que la remise au commis voyageur d'instructions et de documents qui impliquent le droit de vendre ou d'acheter, peuvent, suivant les circonstances, dont les tribunaux ont d'ailleurs la souveraine appréciation, suppléer au mandat exprès (1).

4.—Cependant des arrêts ont refusé au commis voyageur non muni d'un mandat exprès le pouvoir d'obliger la maison de commerce au nom de laquelle il passe des marchés, si ces marchés ne sont pas ratifiés par elle : dans ce système, le commis voyageur n'aurait, en pareil cas, d'autre mission que de recevoir des ordres et de les transporter à son commettant (2).

5.—Mais il résulte d'autres décisions que les marchés passés par un commis voyageur sont définitifs et obligatoires de plein droit pour la maison qu'il représente, sans qu'une ratification de la part de celle-ci soit nécessaire (3). Et il a été jugé même qu'il en est ainsi, encore bien que le commettant aurait subordonné à sa ratification le pouvoir du commis voyageur de l'obliger, si les tiers avec qui ce dernier a traité n'ont pas eu connaissance de cette condition, et ont été, au contraire, induits par les circonstances à considérer comme absolu le mandat donné au commis voyageur (4).

6.—Il a été décidé encore que le commettant ne peut se refuser à exécuter les ventes faites par le commis voyageur, alors même que le mandat de celui-ci se trouvait restreint par des conventions particulières; sauf son recours contre le commis qui a outre-passé ses pouvoirs (5).

6 *bis*.—En tous cas, celui qui, après livraison d'une marchandise par lui achetée d'un commis voyageur, verse le prix entre les mains de celui-ci, n'est pas valablement libéré, alors que la marchandise lui a été directement expédiée par le commettant vendeur, et que la vente a été faite à terme; et cela, encore bien que le commis voyageur ait coopéré à la livraison, s'il ne l'a fait qu'officieusement et sans mandat spécial (6). Le prix ne serait régulièrement payé entre les mains du commis voyageur, que s'il avait été chargé par le commettant de faire lui-même la délivrance de la marchandise à l'acheteur (7).

7.—Quant au mandat donné par un tiers au commis voyageur d'une maison de commerce, de faire acheter et expédier des marchandises par sa maison, moyennant un droit de commission, il ne devient parfait que par l'acceptation de la maison commissionnaire (8).

8.—La souscription à un ouvrage de librairie, au moyen d'une signature mise au bas d'un bulletin de souscription qui a été présenté par un commis voyageur, sans que celui-ci ait, de son côté, pris aucun engagement, doit être considérée comme une simple proposition n'obligeant celui qui a souscrit que lorsqu'elle a été acceptée par l'éditeur (9).

9.—Dans tous les cas, le commis voyageur n'oblige son mandant que pour les choses qui rentrent dans le genre d'affaires auquel celui-ci se livre. Ainsi, et à moins d'un mandat spécial, le commis voyageur d'un négociant, qui a pouvoir suffisant (exprès ou tacite) pour vendre et acheter, n'a pas également pouvoir pour emprunter (10).

10.—En général, le pouvoir de vendre n'emporte pas, pour le commis voyageur, le pouvoir de toucher les prix de vente. Cependant, il en serait autrement s'il était autorisé à faire lui-même aux acheteurs la délivrance des marchandises vendues (11).

11.—Un arrêt a jugé que le commis voyageur qui a mandat pour vendre, a par cela même un mandat pour convenir, si l'acheteur exige cette sûreté, que les marchandises vendues seront, avant leur expédition, assurées par son commettant, et qu'une telle convention est pleinement obligatoire pour ce dernier (12). Mais cette solution est contestable (13).

(1) V. Toulouse, 12 avril 1825 (S.chr.); Angers, 12 août 1825 (*Id.*); Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 561; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n. 230; Rivière, *Commis voyageur*, n. 95.

(2) V. [illegible], 19 déc. 1821 (S.chr.); Montpellier, 24 déc. 1826 (*Id.*) et 24 déc. 1841 (S.42.2.145); Bordeaux, 4 avril 1842 (S.48.2.362) et 8 avril 1845 (S.48.2.361).

(3) Rouen, 12 mars 1847 (S.48.2.361); [illegible], 22 févr. 1848 (S.48.2.360).

(4) Douai, 29 août 1844 (S.[illegible].2.109).

(5) Paris, 2 janv. 1828 (S.chr.).

(6) Trib. de Châteaubriant, 19 nov. 18[illegible] (S.[illegible].2.216).

(7) Rivière, n. 105.

(8) Lyon, 28 mars 1827 (S.chr.).

(9) Bordeaux, 13 juin 1853 (S.53.2.555).

(10) Pardessus, n. 561; Rivière, n. 102.

(11) Rivière, n. 105.

(12) Bordeaux, 24 nov. 1830 (S.31.2.80).

(13) V. Rivière, n. 104.

12.—Lorsque le commis voyageur a conclu un marché dans la limite des usages du commerce, le commettant ne peut se refuser à l'exécution de ce marché. Ainsi, par exemple, si le commis a, conformément à ces usages, vendu à terme à une personne solvable, le commettant n'est pas fondé à refuser d'expédier les marchandises, sous prétexte qu'il ne veut traiter qu'au comptant ou moyennant caution (1).

13.—Le commis voyageur qui a acheté des marchandises à un prix supérieur à celui indiqué par le commettant, est fondé à exiger que ce dernier les prenne pour le prix qu'il avait lui-même fixé (2). Et dans le cas, au contraire, où les marchandises ont été achetées par le commis voyageur au prix indiqué par le commettant, celui-ci n'a pas le droit de les refuser sous le prétexte que le commis aurait pu les acheter à un prix moindre (3).

14.—Les mêmes règles sont évidemment applicables aux ventes faites par le commis voyageur pour le compte de son patron (4).

15.—Le commis voyageur à qui son patron a donné, dans les termes les plus étendus et sans aucune réserve, mandat de placer certaines marchandises à des prix déterminés, n'est pas tenu de garantir le recouvrement de factures restées impayées (5).

16.—Dans le cas où le commis voyageur a traité avec des tiers sans énoncer sa qualité, ceux-ci n'en ont pas moins le droit d'agir directement contre le commettant, s'il était notoire pour eux que le commis agissait pour le compte de ce dernier, et, dans ce cas, le commettant a lui-même une action directe contre les tiers (6).

17.—Le commettant est responsable, vis-à-vis des tiers, des fautes commises ou du dol employé par son commis voyageur dans le placement des marchandises dont il lui a confié la vente, et il ne saurait se soustraire à cette responsabilité sous prétexte que le commis a outre-passé les termes de son mandat (7). Il n'aurait qu'un recours contre ce dernier.—V. *infrà*, n. 24.

18.—En ce qui concerne les cas de résolution et la durée possible du traité qui intervient entre le commis voyageur et son commettant, nous ne pouvons que renvoyer aux principes exposés au mot *Commis*, n. 11 et s., 20 et s., et qui reçoivent également ici leur application (8). Nous nous bornerons, dès lors, à mentionner à cet égard quelques solutions particulières.

19.—L'engagement pris par le commettant de ne renvoyer son commis voyageur qu'en le prévenant six mois à l'avance, ne peut être invoqué par celui-ci lorsqu'il a manqué à ses engagements. Le commettant a, en pareil cas, la faculté de le congédier immédiatement et sans avis préalable (9).

20.—Le commis voyageur qui a pris le double engagement de voyager pour une maison de commerce et de ne voyager pour aucune autre maison pendant un temps déterminé, ne cesse pas d'être lié par ce dernier engagement, bien que la résiliation du premier ait été prononcée contre lui sur la demande de la maison avec laquelle il a contracté (10).

21.—Et de même, le commis voyageur qui s'est engagé, pour le cas où il viendrait à quitter, *par quelque raison que ce soit*, la maison qu'il représente, à ne pas exploiter ou faire exploiter pour son compte la tournée dont il est chargé, se trouve lié par cet engagement, même lorsque son patron lui a donné de justes motifs de demander la résolution de son traité avec lui ; sauf, toutefois, aux tribunaux à limiter, si elle ne l'a été par la convention, la durée d'un tel engagement (11).—V. *Commis*, n. 19 *bis*, et *Liberté du comm. et de l'industr.*, n. 61 et s.

22.—Le commis voyageur est tenu, sauf convention contraire, de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires du commettant. Dès lors, s'il s'occupe de placer ses propres marchandises concurremment avec celles de ce dernier, il se rend passible de dommages-intérêts envers lui (12). Il importerait peu qu'au lieu d'appointements fixes, il ne reçût que des remises proportionnelles sur les opérations qu'il effectue (13).

23.—Il ne saurait être permis au commis voyageur de se décharger sur un tiers de l'accomplissement de sa mission, dont le commettant ne l'a investi que par une confiance toute personnelle, et cette substitution pourrait le rendre passible de dommages-intérêts envers ce dernier (14). Ce n'est guère que dans le cas d'empêchement absolu de faire par lui-même une opération urgente, qu'il échapperait à toute responsabilité en recourant à l'intermédiaire d'une autre personne, d'ailleurs honnête et capable (15).

24.—Comme tout mandataire salarié, le commis voyageur répond des insuccès occasionnés par son inconduite, son impéritie ou sa négligence, et généralement de tout préjudice que dans sa gestion il aurait causé à son commettant (16).

25.—Mais un commis voyageur ne peut être déclaré responsable de la faillite des tiers avec lesquels il a passé des marchés, s'il n'y a pas eu de convention à cet égard, ou s'il n'est pas établi qu'il ait commis une faute en contractant avec des personnes d'une insolvabilité notoire (17).

26.—Un négociant peut toujours exiger la restitution des lettres qu'il a écrites à son commis voyageur relativement à ses commissions : le principe que les lettres missives sont la propriété de la personne à qui elles ont été adressées, du moment où elles lui sont parvenues, n'est point applicable ici (18).

27.—Le commis voyageur qui se prétend créancier du négociant pour le compte duquel il a opéré des ventes, n'est pas fondé à retenir jusqu'à paiement les échantillons que lui a confiés ce négociant,

(1) Paris, 8 nov. 1836 (Dalloz, *Répert.*, v° *Mandat*, n. 139) ; Rivière, n. 97.

(2) Rivière, n. 38.

(3) Même auteur, n. 40.

(4) V. même auteur, n. 41 et 42.

(5) Paris, 13 mars 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 347).

(6) Rivière, n. 111 et 112.

(7) Cass. 8 nov. 1853 (S.53.1.852) ; Rivière, n. 109.

(8) V. aussi Rivière, n. 15 et s., 122 et s.

(9) Bordeaux, 12 mars 1842 (S.42.2.266).

(10) Caen, 20 juin 1864 (S.65.2.107), Rivière, n. 66.

(11) Bordeaux, 2 août 1849 (S.50.2.217). — V. toutefois Rivière, n. 67.

(12) Bordeaux, 12 mars 1842 (S.42.2.266) ; Rivière, n. 26 et 27. V. aussi Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 607.

(13) Rivière, *loc. cit.*

(14) Rivière, 41.

(15) V. le même auteur, n. 43.

(16) Rennes, 12 juin 1866 (S.67.2.8) ; Rivière, n. 46.

(17) Aix, 27 avril 1866 (*Bull. jud. d'Aix*, t. 8, p. 57), Rivière, n. 47.

(18) Bordeaux, 12 mars 1842 (S.42.2.266), Rivière, n. 151. V. toutefois Troplong, *Mandat*, n. 728 et 758, [illegible] arrêt [illegible] de la Cour de cassation du 1er [illegible] 1845 [illegible] par cet auteur.

et s'il refuse de les rendre à celui-ci, il peut être condamné à lui en payer la valeur (1).

28.—Il appartient aux tribunaux de commerce de connaître des contestations existant entre un commerçant et son commis voyageur, toutes les fois qu'elles portent sur des faits relatifs au commerce du commettant (C. comm., 631) (3).—V., au reste, les principes retracés au mot *Commis*, n. 30 et s.

29.—La compétence des tribunaux de commerce a été consacrée spécialement dans le cas de demande en règlement de compte formée par une maison de commerce contre son commis voyageur, lorsqu'il est d'ailleurs reconnu par ce dernier que le compte doit être réglé au domicile du commettant et d'après l'inspection de ses livres (2).—Il importerait peu, d'ailleurs, que les appointements du commis fussent un des objets de la contestation (4).—V. *Commis*, n. 32.

30.—Le louage d'un cheval par le commis voyageur d'une maison de commerce, dans l'intérêt des affaires de sa maison, ne constitue pas une opération commerciale qui rende le commis voyageur et sa maison justiciables du tribunal de commerce (5).

31.—Mais les ventes opérées par un commis voyageur pour son commettant ont un caractère commercial même vis-à-vis de celui-ci, et, par suite, le prix de ces ventes touché par le commis, et dont il doit tenir compte à son patron, constitue de sa part une dette commerciale (6).

32.—En principe, lorsqu'un marché a été conclu par un commis voyageur, la promesse est réputée faite au lieu même de ce marché, de telle sorte que le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des difficultés qui naissent par suite de cette opération (C. proc. 420).—V., à cet égard, *Compétence commerciale*, n. 220, 221.

33.—Les commis voyageurs n'ont pas, à raison des appointements qui leur sont dus, privilége sur les meubles de leurs commettants : la nature du mandat qu'ils remplissent ne permet pas de les assimiler à des *gens de service*, et de leur appliquer, dès lors, l'art. 2101, C. civ. (7) —V. *Commis*, n. 38.

34.—Toutefois, il en est autrement dans le cas de faillite du commettant. Les appointements qui leur sont dus pour les six mois antérieurs à la déclaration de faillite sont privilégiés au même rang que les salaires des gens de service, d'après la disposition formelle de l'art. 549, C. comm., qui, en parlant des commis d'une manière générale, s'applique aux commis voyageurs comme aux autres (8).—Mais ce privilége ne s'étend pas aux remises proportionnelles allouées aux commis voyageurs sur le montant des ventes (9).—Les avances faites par ces derniers à leurs patrons ne sont pas non plus privilégiées (10).

35.—Relativement à la prescription de l'action du commis voyageur en paiement de ses appointements, il faut appliquer les principes exposés au mot *Commis*, n. 39.—Mais la solution que nous y avons adoptée, et d'après laquelle l'action du commis est soumise à la prescription quinquennale, ne s'applique pas aux commissions ou remises proportionnelles allouées au commis voyageur sur les opérations effectuées par lui ; à cet égard, son action n'est prescriptible que par trente ans (11).—Et il en est de même, bien entendu, de la demande en remboursement des avances qu'il aurait faites à son patron ou en paiement de l'indemnité qu'il prétendrait lui être due par celui-ci, à raison notamment des pertes qu'il aurait essuyées dans sa gestion (12).

36.—Un commis voyageur ne pouvant être rangé dans la classe des gens de service à gage, le vol qu'il commet au préjudice de son patron n'est point passible de l'aggravation de peine édictée par l'art. 386, C. pén. (13).— V. *Commis*, n. 43.

— V. aussi *Acte de commerce*, n. 78 ; *Chemin de fer*, n. 47 ; *Commissionnaire*, n. 213 ; *Compétence commerciale*, n. 201, 220, 221 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 61.

COMMISSAIRE DE L'INSCRIPTION MARITIME.—V. *Inscription maritime*.

COMMISSAIRE DE POLICE.—V. *Agent de change*, n. 16, 51, 61, 67 ; *Dessin de fabrique*, n. 43, 44 ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 67, 70 ; *Imprimeur*, n. 47.

COMMISSAIRE PRISEUR.

Indication alphabétique.

1.—Les commissaires priseurs sont des officiers publics chargés de la prisée et de la vente aux enchères des objets mobiliers (L. 27 vent. an IX, art. 1).

2.—Considérée dans ses rapports avec le commerce, l'institution des commissaires priseurs n'a qu'une médiocre importance. Ces officiers ne sont habituellement employés que pour les ventes de mobiliers de maisons qui, à proprement parler, ont cessé d'être *marchandises*.

3.—Il a été jugé cependant que les ventes *forcées* de marchandises rentrent, aussi bien que celles de meubles, dans leurs attributions exclusives, et que la vente des marchandises ne peut être faite (sous certaines conditions d'ailleurs) par les courtiers de commerce, que dans les seuls cas où cette vente est *volontaire* (14). — Mais cette solution a cessé d'être exacte depuis la loi du 3 juill. 1861,

(1) Aix, 27 avril 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 57).

(2) Rouen, 13 mars 1847 (S.48.2.391). V. aussi Rivière, n. 196 et s.

(3) Bourges, 10 janv. 1823 (S.chr.) ; Rivière, n. 197.

(4) Même arrêt. — V. toutefois en sens contraire, Rouen, 6 nov. 1845 (S.47.2.96) ; Paris, 10 août 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, n. 1666).

(5) Bordeaux, 3 mars 1831 (S.31.2.218) ; Rivière, n. 202.

(6) Rouen, 5 janv. 1855 (S.55.2.602) ; Alauzet, t. 4, n. 2059.

(7) Montpellier, 12 juin 1829 (S.chr.). V. néanmoins Rivière, n. 82.

(8) Rivière, *loc. cit.*

(9) Trib. de comm. de la Seine, 27 janv. et 1er mai 1857 (D.P.58.3.48) ; Rivière, n. 84.

(10) Rivière, n. 84 et 85.

(11) Rivière, n. 90.

(12) Même auteur, n. 91 et 92.

(13) Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 1787.—*Contrà*, Cass., 15 déc. 1826 (*Bull. crim.*, n. 260).

(14) Cass. 18 juin 1850, et Bordeaux, 28 juill. 1857 (S.57.1.561). — V. aussi Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 734 et s.

qui a étendu considérablement les attributions des courtiers. — V. *Courtier*, n. 53 et s.

4.—Les commissaires priseurs concourent néanmoins avec les courtiers de commerce, soit pour la vente des marchandises neuves, soit pour celle des effets mobiliers des faillis. Mais leurs attributions à cet égard seront indiquées sous les mots *Faillite* et *Ventes publiques ou à l'encan.*

5.—La vente aux enchères de la propriété d'un brevet d'invention n'appartient point aux commissaires priseurs à l'exclusion des autres officiers publics (1).

6.—Et il est même admis, d'une manière générale, que le droit de vente des commissaires priseurs ne s'étend pas aux meubles incorporels, et qu'ainsi spécialement les ventes des fonds de commerce ne rentrent pas dans leurs attributions, mais uniquement dans celles des notaires (2).

7.—Lorsqu'il s'agit de vendre aux enchères des meubles corporels, attachés à l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un brevet d'invention, tels que comptoirs, machines, ustensiles, etc., c'est aux commissaires priseurs qu'il appartient de procéder, à cette vente, pourvu cependant que les objets dont il s'agit ne puissent pas être reputés *immeubles par destination* (C. civ., 524), ou que, s'ils sont vendus en même temps que le fonds dont ils dépendent, ils ne soient pas, eu égard à leur valeur, le simple accessoire, mais forment, au contraire, le principal. Le droit des notaires s'étend aux meubles corporels, lorsqu'ils ne constituent qu'un accessoire du fonds vendu simultanément (3).

8.—Le commissaire priseur qui vend aux enchères des ouvrages d'or ou d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ou même sans déclaration prealable de la vente à l'autorité compétente, n'est point passible des peines prononcées par la loi du 19 brum. an VI contre les fabricants et marchands pour défaut de poinçonnage des ouvrages par eux fabriqués ou vendus; il n'est passible, quant au défaut de déclaration, que de poursuites disciplinaires (4).

9.—Les commissaires priseurs n'ont le droit exclusif de faire des prisées et des ventes de meubles que dans la commune chef-lieu où ils sont établis, et non dans les communes voisines (5).

10.—Et ce droit exclusif ne leur appartient d'ailleurs qu'à l'égard des ventes faites au comptant. Quant aux ventes avec stipulation de terme pour le paiement, comme elles constituent de véritables conventions, elles échappent aux attributions des commissaires priseurs (6). Du moins, ces officiers publics ne pourraient accorder de terme qu'en dehors des procès-verbaux de vente, et sous leur responsabilité personnelle (7).

11.—Les commissaires priseurs sont, comme tous les officiers publics qui procèdent à des ventes de meubles, responsables du prix des adjudications. Mais on peut valablement renoncer au bénéfice de cette responsabilité (8).

12.—Les commissaires priseurs peuvent recevoir toutes déclarations concernant les ventes auxquelles ils procèdent, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et citer à cet effet les parties devant ces autorités (Ord. 26 juin 1816, art. 6).

13.—Toutes oppositions, toutes saisies-arrêts formées entre les mains des commissaires priseurs, et relatives à leurs fonctions, toutes significations de jugements prononçant la validité de ces oppositions et saisies-arrêts, sont sans effet, si l'original de l'acte ou de la signification n'a pas été visé par le commissaire priseur : en cas d'absence ou de refus, il en est dressé procès-verbal par l'huissier, qui est tenu de le faire viser par le maire de la commune (*Id.*, art. 7).

14.—Les honoraires des commissaires priseurs ont été déterminés par la loi du 18 juin 1843, qui interdit toutes perceptinos directes ou indirectes autres que celles qu'elle autorise, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit (art. 3), et qui prohibe également tous abonnements ou modification à raison des droits qu'elle établit, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics (art. 4).

— V. *Courtier*, n. 29, 76; *Faillite*, n. 690 et s; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 57; *Greffe-greffier*, n. 3.

COMMISSION. — V. *Commissionnaire*.

COMMISSION (DROIT DE). — V. *Agent de change*, n. 16, 22, 180, 232 et s.; *Avaries*, n. 89; *Banquier*, n. 4 et s., 11; *Commis-voyageur*, n. 7, 35; *Commissionnaire*, n. 5, 13, 76, 153 et s., 168, 205; *Compte courant*, n. 27, 28, 55, 58, 59; *Comptoir d'escompte*, n. 49; *Crédit ouvert*, n. 3, 25; *Jeu de bourse*, n. 47, 51; *Lettre de crédit*, n. 4; *Pacotille*, n. 2; *Sous-comptoir des Entrepreneurs*, n. 4, 12.

COMMISSION ROGATOIRE. — Délégation donnée par un tribunal ou un juge à un juge d'un autre siége pour procéder à un acte judiciaire. — V. *Arbitrage*, n. 39; *Livres de commerce*, n. 66.

COMMISSIONNAIRE. — V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. (V. **Formules 38** et **38** *bis*).

Indication alphabétique.

(1) Paris, 4 déc. 1823 (S.chr.). — *Contrà*, Renouard, *Brev. d'invent.*, n. 109.

(2) Paris, 15 juin 1833 (S.33.2.339); Cass. 23 mars 1836 (S.36.1.161);—Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Vente de fonds de comm.*, n. 10, et *Vente de meubles*, n. 23; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Vente de meubles*, n. 11; de Villeplo, *Comment. de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes des marchand. neuves*, n. 111 et s.; de Belleyme, *Ordonn. sur référés*, t. 2, p. 49; notre *Traité du partage de succession*, n. 201.

(3) Paris, 4 déc. 1823 (*Id.*); Cass. 27 fév. 1826 (*Id.*); Colmar, 30 janv. 1827 (*Id.*); Paris, 15 juin 1833, et Cass. 23 mars 1836, précités.

(4) Cass. 25 fév. 1837 (S.37.1.829).

(5) Rouen, 17 mai 1817 (S.chr.); Angers, 28 janv. 1841 (S.41.2.163).

(6) Paris, 25 avril 1830 (S.chr.) et 25 juin 1840 (S.49.2.581, note); Colmar, 27 mai 1837 (S.37.2.372); Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Vente de meubles*, n. 24; notre *Traité du partage de succession*, n. 201. — *Contrà*, Paris, 25 avril 1860 (S.61.2.121); Cass. 6 août 1861 (S.61.1.682).

(7) V. Cass. 8 mars 1837 (S.37.1.181) et 13 mars 1867 (S.67.1.98); Paris, 5 juill. 1845 (S.46.2.143); notre *Traité* précité, *ibid.*

(8) Colmar, 17 janv. 1831 (S.32.2.37).

—

—

§ 1er.—*Caractères généraux du contrat de commission.—Mode de formation de ce contrat.*

1.—Le commissionnaire est un mandataire qui agit en son propre nom ou, sous un nom social, pour le compte d'autrui (C. comm., 94). — Celui pour le compte de qui agit le commissionnaire prend le nom de *commettant*. — Il y a aussi des commissionnaires agissant au nom de la personne qui les emploie; mais leurs droits et leurs obligations se confondent avec ceux des mandataires ordinaires, et sont reglés par les art. 198 et s., C. civ.

2.—On distingue différentes sortes de commissionnaires, selon la nature des opérations dont ils se chargent; ainsi, il y a des commissionnaires pour vendre ou acheter des marchandises; il y en a pour les opérations de change, pour les assurances; il y en a, enfin, pour le dépôt ou la consignation et pour le transport des marchandises. — V. les mots *Commissionnaire de transports* et *Entrepreneur de transports*.

3.—Les commissionnaires et les maisons de commission contribuent puissamment à l'activité

des relations commerciales. La célérité essentielle aux opérations de commerce serait, la plupart du temps, entravée sans ces utiles intermédiaires qui traitent souvent à des distances considérables du domicile de leurs commettants, et peuvent épargner aux vendeurs pour le compte desquels ils agissent le soin de recueillir des renseignements sur la solvabilité des acheteurs.

4.—Le commissionnaire agissant en son propre nom (ou sous un nom social), et qui est le commissionnaire proprement dit, se distingue, malgré certaines affinités, soit du courtier, qui se borne à rapprocher les contractants, sans figurer au traité intervenant entre eux, soit du préposé, qui agit toujours au nom de son commettant, et est institué pour une série d'opérations, et non pour une seule affaire.

5.—La commission diffère du mandat ordinaire, en ce que ce dernier contrat est gratuit, à moins de convention contraire, tandis que la commission suppose toujours une convention tacite par laquelle celui qui emploie le commissionnaire lui promet une rétribution qu'on nomme *droit de commission*. —V. *infrà*, § 6.

6.—Il ne suffit pas, pour qu'il y ait commission, que le commettant ait donné ses pouvoirs au commissionnaire; le contrat ne se forme entre le commettant et le commissionnaire que par l'acceptation de ce dernier (C. civ., 1984).

7.—Les pouvoirs conférés par le commettant au commissionnaire sont habituellement constatés par une procuration écrite, qui est valablement passée sous seing privé (V. FORMULES 38 et 38 *bis*). Mais ils peuvent aussi être donnés verbalement; dans ce cas, la preuve en est faite, s'il y a contestation, par les moyens autorisés en matière commerciale (1). — V. *Preuve*.

8.—L'acceptation de la commission peut, comme la transmission du pouvoir, résulter de la correspondance ou de tout autre fait qui la laisse présumer. Elles peuvent même, l'une et l'autre, n'être que tacites, et résulter, par exemple, celle-là de l'exécution donnée par le commissionnaire à la commission qu'il a reçue, et celle-ci de l'exécution donnée à un marché pour le compte de qui le commissionnaire l'a conclu (C. civ., 1985 (2).

9.—Le commissionnaire qui ne veut pas accepter la commission doit, par la voie la plus prompte, faire connaître son refus; et le silence gardé au-delà du temps nécessaire et usité pour répondre pourrait donner un juste sujet de supposer son acceptation et le rendre passible de dommages-intérêts (3).

10.—De son côté, et à l'inverse, celui à qui des offres de services sont adressées par un commissionnaire, doit faire connaître son acceptation dans un bref délai; et son silence prolongé impliquerait un refus (4).

11.—La transmission soit des pouvoirs ou des offres, soit de l'acceptation du commissionnaire ou du commettant, peut se faire par la voie du télégraphe. Mais si, dans cette transmission, des erreurs venaient à être commises par les employés qui en ont été chargés et dont l'irresponsabilité est proclamée dans tous les États, lequel, de l'expéditeur de la dépêche ou du destinataire, devrait en supporter les conséquences dommageables? Il semble que la responsabilité doit tomber sur l'expéditeur, qui a eu tort de recourir à un moyen de correspondance n'offrant pas une entière sûreté (5). Mais nous n'avons pas besoin d'ajouter que la solution devrait être différente, si l'erreur était imputable au destinataire lui-même, en ce que, par exemple, il aurait mal compris un télégramme suffisamment intelligible.

12.—Le commissionnaire qui refuse d'exécuter une commission qu'on lui a donnée, est néanmoins tenu à quelques soins indépendants de l'exécution du mandat qui lui était offert. Ainsi, celui à qui des marchandises sont adressées pour en faire un emploi indiqué ne doit pas, s'il refuse d'accepter la commission, laisser ces marchandises à l'abandon ou les renvoyer; il doit les faire déposer en lieu sûr, et veiller à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait instruit le commettant de son refus (6). — Bien plus, s'il s'agit d'un ordre dont l'exécution n'expose le commissionnaire à aucun risque, et ne peut être retardée sans porter au commettant un préjudice certain, tel que celui qui a pour objet de prévenir une déchéance, d'empêcher une prescription, etc., le commissionnaire est tenu de l'accomplir (7).

13.—Dans la pratique et depuis l'origine même du contrat de commission, une autre convention, qui a pris en Italie le nom de *del credere*, et chez nous le nom correspondant de *ducroire*, vient fréquemment s'ajouter à la commission pour en modifier les règles dans l'intérêt du commettant. Par cette convention, le commissionnaire, qui est alors appelé lui-même *ducroire*, afin d'être distingué du commissionnaire ordinaire, prend à sa charge, moyennant une augmentation de rétribution, les risques de l'insolvabilité des personnes avec lesquelles il traitera, et s'oblige personnellement à payer au commettant, dans un délai déterminé, le prix des ventes qu'il aura faites pour son compte. —V. *infrà*, n. 37, 37 *bis* et 153.

14.—Cette convention peut, comme le contrat de commission lui-même, se former sans écrit, et résulter soit d'un accord verbal, soit d'un consentement tacite, qui est présumé dans le cas où il a été stipulé un double droit de commission, ou lorsque le commissionnaire a dissimulé à son commettant les noms de ses acheteurs (8). — V. *infrà*, n. 36 et 153. — On pourrait même, exceptionnellement, induire la convention de ducroire d'un usage constant, et que les parties devraient être présumées n'avoir pas ignoré (9).

15.—Il a été jugé, spécialement, suivant ces principes, que, bien que la qualité de commissionnaire ducroire ne se présume pas, les tribunaux peuvent la faire résulter des circonstances de la cause; et que, notamment, dans le cas où le commissionnaire, en sa qualité de vendeur de sucres pour compte d'expéditeurs des pays de production, a perçu, suivant l'usage de Marseille, la commission de ducroire en sus de la commission ordinaire, et où il n'a pas fait connaître à son commet-

(1) Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 557; Alauzet, *Comment. Cod. comm.* (2ᵉ édit.) t. 2, n. 830.

(2) Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 47; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Rennes, 2 juill. 1811; Pardessus, n. 558; Massé, *Dr. commerc.*, n. 1473 et s.; Bédarride, *Commission.*, n. 13; Alauzet, n. 831, 848.

(4) Alauzet, n. 832. — V. toutefois Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 62.

(5) Alauzet, n. 833. — *Contrà*, Hepp, *Rev. de dr. commerc.*, 1864, p. 133.

(6) Pardessus, n. 558; Alauzet, n. 848.

(7) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 167 et 168; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Toulouse, 27 nov. 1869 (S.70.2.327); Alauzet, n. 836; Bédarride, n. 112 et s.; Domenget, *Mandat et commiss.*, t. 2, n. 785; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 94 et 95; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Cours de droit comm.*, t. 2, p. 267, note 10.

(9) V. les auteurs cités à la note précédente.

tant le nom de l'acheteur de la marchandise expédiée, il y a lieu de le regarder comme commissionnaire ducroire, et de le rendre responsable de la perte du prix de cette marchandise par suite de la faillite de l'acheteur (1).

16.—Lorsque le commissionnaire ne doit agir qu'au nom du commettant, il n'est pas nécessaire qu'il ait une capacité complète, car alors c'est la capacité du commettant qui est envisagée par les tiers. La commission, en pareil cas, peut être confiée notamment à un mineur émancipé ou à une femme mariée non autorisée à faire le commerce (C. civ., 1990). — Mais il en est autrement quand le commissionnaire doit agir en son propre nom: les tiers n'ayant que lui pour obligé (V. infrà, n. 61), il doit avoir la capacité commerciale pour pouvoir valablement contracter avec eux.

§ 2. — *Droits et obligations réciproques du commissionnaire et du commettant.*

17.—La commission une fois acceptée, le commissionnaire ne peut sous aucun prétexte s'abstenir de l'exécuter (C. civ., 1991), sauf pourtant le cas très-exceptionnel où des événements imprévus rendraient cette exécution manifestement périlleuse pour le commettant (2).

18.—Lorsque l'accomplissement de la commission exige une provision, et que le commissionnaire ne s'est pas engagé à faire l'avance des fonds, le défaut d'envoi de cette provision ou l'insuffisance de la somme envoyée l'autorisent à suspendre l'affaire (3). Et il n'est pas rigoureusement tenu, en pareil cas, d'avertir le commettant (4), à moins qu'il ne s'agisse d'une insuffisance de fonds que celui-ci n'a pu prévoir.

19.—Dans le cas où le commissionnaire a pris l'engagement soit de débourser les sommes nécessaires pour l'opération dont il est chargé, soit de faire au commettant des avances sur les marchandises à lui consignées par celui-ci, des circonstances nouvelles, de nature à lui inspirer des craintes sérieuses sur la solvabilité du commettant, pourraient seules l'autoriser à rompre son engagement (5).

20.—En règle générale, le commissionnaire doit se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues, et il répond de tous les événements, lorsqu'il n'a pas suivi ces ordres (C. civ., 1991). — *Cependant*, il pourrait être déchargé de cette responsabilité, s'il prouvait qu'à raison de circonstances que n'avait pas prévues le commettant, l'exécution littérale de la commission eût été nuisible à ce dernier. Les tribunaux sont investis, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation dans l'exercice duquel ils doivent apporter beaucoup de réserve (6).

21.—Le commissionnaire qui, au moment où il a déjà affrété un navire pour expédier des marchandises, conformément à l'ordre de son commettant, reçoit contre-ordre de celui-ci, doit suspendre l'exécution du mandat, sous peine de voir l'affaire laissée à son compte (7).

22.—Le commissionnaire qui n'a reçu d'autres instructions que celles d'agir pour le mieux, doit faire ce que le père de famille le plus exact eût fait dans de pareilles circonstances. Ainsi, il ne pourrait s'excuser en prouvant qu'il a traité aux mêmes conditions moyennant lesquelles il a conclu un marché semblable qui l'intéressait personnellement, s'il était reconnu que dans le même temps on traitait habituellement à des conditions plus avantageuses (8).

23.—En cas d'obscurité ou d'incertitude dans les instructions, le commissionnaire, à qui les circonstances n'ont pas laissé le temps de demander des explications plus précises, ne pourrait encourir aucun reproche, si, de bonne foi, il avait suivi soit l'usage, soit le cours d'opérations semblables (9). — Au reste, le commissionnaire n'a pas besoin d'ordres pour faire les choses indispensables ou exigées par les lois, telles que seraient des dépenses conservatoires, l'acquittement des droits d'octroi, de douanes, transit, entrepôt, etc.

24.—Il doit avertir son commettant de tout ce qui est relatif aux négociations qui lui sont confiées, lorsque ces circonstances peuvent influer sur la détermination de celui-ci, et faire modifier, étendre ou révoquer les ordres qu'il a donnés (10).

25.—Le commettant est-il tenu même des engagements de son commissionnaire, dont celui-ci ne lui aurait pas donné connaissance au moment de l'opération faite en exécution du mandat? Et, par exemple, le commettant qui a cru faire une vente pure et simple, est-il tenu de l'exécution d'une clause résolutoire convenue entre l'acheteur et le commissionnaire, mais dont ce dernier ne lui avait pas donné connaissance au moment de la ratification du marché (11)? L'affirmative semble devoir être admise dans le cas où le commettant s'est fait connaître aux tiers, mais dans ce cas seulement.

26.—Il n'y a pas d'obstacle absolu à ce que le même commissionnaire représente les deux parties qui contractent, le vendeur et l'acheteur, l'assureur et l'assuré, etc. Seulement, comme ce cumul de commissions pourrait être une source de fraude, les juges n'en doivent admettre la validité qu'avec une grande circonspection (12).

27.—Si le commettant choisit plusieurs commissionnaires, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle a été stipulée (C. civ., 1995).

28.—L'étendue de la responsabilité du commissionnaire envers le commettant est limitée au cas où il aurait commis soit un dol, soit une faute dans sa gestion (C. civ., 1992), lorsque le contrat de commission n'a pas été modifié par la convention de *ducroire*. — V. *suprà*, n. 13, et *infrà*, n. 37, 37 *bis* et 153.

29.—Le commissionnaire à qui des effets sont confiés par le commettant pour les faire transporter dans un lieu désigné, est responsable jusqu'à ce que ces effets soient parvenus à leur destination. Et sa responsabilité ne cesse point, alors même

(1) Aix, 19 avril 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 6, p. [illegible]).
(2) Alauzet, n. 659.
(3) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 226; Alauzet, n. 661.
(4) Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*
(5) Alauzet, n. 661.
(6) Troplong, *Mandat*, n. 403; Alauzet, n. 660 et 661. — V. aussi Delamarre et Lepoitvin, t. 2, p. 335 et suiv., qui accordent au commissionnaire une trop grande latitude sur ce point.

(7) Cass. 26 déc. 1817 (S. chr.).
(8) Pardessus, n. 558.
(9) Même auteur, *ibid.*
(10) Pardessus, *loc. cit.*
(11) V. pour l'affirmative, Bordeaux, 26 juill. 1843 (S. 44 2 1[illegible]), et pour la négative, Bordeaux, 4 juill. 1863 (*ibid.*).
(12) V. Pardessus, n. 578; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 135 et 137; Bédarride, n. 87; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 814; Alauzet, n. 666; Bordeaux, 18 janv. 1844 (S. 44 2 33[illegible]); Cass. 11 avril 1860 (S. 60 1 361). — *Contrà, en principe*, Delamarre et Lepoitvin, n. 269.

qu'il indique la personne à laquelle il a adressé les effets (1).

30.—Le vendeur qui expédie des marchandises à un commissionnaire à lui désigné par l'acheteur, sans indiquer celui-ci à ce commissionnaire, peut être déclaré seul responsable du retard qu'éprouve l'envoi des marchandises à l'acheteur à cause de la part du commissionnaire, et de la perte qui en est résultée par suite d'un événement de force majeure (2).

31.—Le commissionnaire à qui des marchandises sont expédiées avec mandat d'exercer un recours contre le voiturier dans le cas où elles seraient avariées, et qui reçoit ces marchandises sans aucune protestation, est responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, des avaries existant au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination, soit en ce qu'à défaut de réclamation de sa part, il doit être réputé les avoir reçues en bon état, soit en ce qu'il s'est rendu coupable d'inexécution du mandat qui lui avait été donné (3).

32.—Il suffit que le commissionnaire ait agi comme un bon négociant, pour qu'il soit à l'abri de toute responsabilité : on ne saurait exiger de lui qu'il déploie toute l'habileté qu'un commerçant peut atteindre (4).

33.—Du reste, les cas fortuits et les événements de force majeure constituent en sa faveur une excuse, s'il prouve qu'ils n'ont été précédés d'aucune faute de sa part. On ne saurait imposer au commettant l'obligation de prouver lui-même qu'une faute du commissionnaire a précédé le cas fortuit invoqué comme excuse par ce dernier (5).

34.—Le commissionnaire qui a entre les mains des sommes appartenant au commettant n'en est pas simplement le dépositaire ; il en est le débiteur, et à ce titre il en doit compte, malgré le vol ou tout autre cas de force majeure qui viendrait à l'en dépouiller (6).

35.—Dès que la commission a reçu son entier accomplissement, le commissionnaire doit en donner avis au commettant, qui jusque-là peut révoquer ou modifier ses ordres.

36.—Le commissionnaire, et particulièrement le commissionnaire *ducroire*, c'est-à-dire responsable de la solvabilité de ceux avec qui il a traité, est-il tenu de faire connaître à son commettant les noms de ces derniers ? Des distinctions sont proposées à cet égard.—D'après les uns, le commissionnaire est, en principe, dispensé, dans les usages du commerce et en vertu de son droit de défendre son industrie contre l'abus qui pourrait être fait d'une telle communication, de révéler à son commettant les noms de ses acheteurs ; mais il peut être contraint à sortir de cette réserve, lorsque la communication des noms est reconnue nécessaire par les tribunaux pour la justification de son compte et pour la preuve de la fraude articulée contre lui par le commettant (7).—Selon d'autres, au contraire, le principe est que le commissionnaire, même *ducroire*, doit, comme tout autre mandataire, fournir les justifications de son compte, et, par conséquent, lorsqu'il a été chargé de vendre, faire connaître les noms de ses acheteurs ; et il n'est affranchi exceptionnellement de cette obligation, que quand c'est sans nécessité, et seulement pour en abuser, que le commettant demande cette révélation (8).—Le premier de ces deux systèmes nous paraît être le plus exact.

37.—De ce que le commissionnaire ducroire répond de la solvabilité de ceux avec lesquels il traite, il résulte que si, en paiement du prix d'une vente, il reçoit des effets négociables créés ou endossés par l'acheteur, il doit en garantir l'acquittement à son commettant par un endos ou un aval (9).

37 *bis*.—Le commissionnaire ducroire répond du reste du défaut de paiement, non-seulement lorsqu'il résulte de l'insolvabilité de l'acheteur, mais même lorsqu'il provient d'un fait quelconque de ce dernier, et, par exemple, de son refus de prendre livraison (10).

38.—Le commissionnaire est, comme le mandataire ordinaire, tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il a reçu n'eût point été dû au mandant (C. civ., 1993).

39.—Il faudrait une convention expresse pour l'affranchir de l'obligation de produire les pièces justificatives de sa gestion (11). La remise même d'une décharge générale ne suffirait pas pour le dispenser de cette production, sans laquelle le commettant serait dans l'impossibilité de vérifier si le compte renferme des erreurs, omissions ou doubles emplois (12).

40.—Le commissionnaire doit également l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en demeure (C. civ., 1996).—Cependant les conventions des parties, ou l'usage des lieux, modifient quelquefois cette obligation. Dans tous les cas, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les intérêts des sommes dont le commissionnaire est reliquataire, peut résulter suffisamment de la correspondance, sans qu'il soit besoin de recourir à un acte extrajudiciaire (13).

41.—Le commissionnaire qui a reçu de son commettant des fonds pour faire des achats et qui les garde plus ou moins longtemps sans exécuter ses ordres, peut, suivant les circonstances et les usages, être soumis à l'obligation de lui tenir compte des intérêts.

42.—La commission peut avoir été donnée pour le compte d'un tiers ; dans ce cas, ce n'est qu'à ce tiers que le commissionnaire est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat.

43.—Il a été jugé en conséquence que celui qui a expédié à un premier commissionnaire des marchandises avec ordre de les faire passer à un autre

(1) Bordeaux, 3 fruct. an VIII (S.chr.).

(2) Cass. 8 mars 1827 (S.chr.).

(3) Colmar, 13 mai 1833 (S.34.2.117).

(4) Troplong, n. 392 ; Dalloz, *Répert.*, vº *Commissionnaire*, n. 34 ; Alauzet, n. 852.—*Contra*, Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 6.

(5) Troplong, *Vente*, n. 402, et *Mandat*, n. 372 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 215 ; Alauzet, n. 853.

(6) Troplong, n. 437 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 9 ; Alauzet, n. 855.

(7) Cass. 7 déc. 1858 (S.59.1.305) et 30 mars 1859 (S.59.1.676).

(8) Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 564 ; Massé, note sur l'arrêt de Poitiers cité *infra* ; Alauzet, n. 856 ; Bordeaux, 14 janv. 1858 (*Annal. du dr. commerc.* de Lehir, 1858, 2e part., p. 31) ; Poitiers, 24 mai 1859 (S.60.2.144).

(9) Pardessus, n. 564.

(10) Paris, 10 déc. 1857 (S.58.2.29) ; Toulouse, 27 nov. 1869 (S.70.2.237).

(11) Troplong, n. 415 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 301 ; Pont, n. 1002 et 1003 ; Alauzet, n. 857.

(12) Nancy, 25 avril 1844 (S.45.2.151) ; Alauzet, *loc. cit.*—*Contra*, Delamarre et Lepoitvin, n. 314.

(13) Cass. 15 mars 1821 (S.chr.) ; Troplong, n. 509 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 304 ; Alauzet, n. 862.

commissionnaire pour le compte d'un tiers, est censé reconnaître que ce tiers destinataire est le propriétaire des marchandises, et qu'il peut en disposer à volonté ; de telle sorte que s'il arrive que le premier commissionnaire, au lieu de renvoyer les marchandises au second, les remette en d'autres mains, et que, par suite, l'expéditeur ne les retrouve pas pour y exercer telles reprises qui lui conviennent, il n'a pas action contre ce premier commissionnaire, lequel ne doit compte qu'au destinataire d'un mandat qui lui a été donné pour le compte de celui-ci ; et qu'il en est ainsi surtout, alors que le destinataire ne se plaint pas, et paraît satisfait de la disposition faite par le commissionnaire (1).

44.—Le commissionnaire agissant au nom du commettant, et assimilé dès lors au mandataire ordinaire, répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. Dans tous les cas, le commettant peut agir directement contre la personne que le commissionnaire s'est substituée (C. civ., 1994).

45.—Lorsque le commissionnaire a été autorisé à se substituer une autre personne, et que celle-ci a été désignée par le commettant, ou que, à défaut de cette désignation, il a choisi lui-même un substitué qui n'est notoirement ni incapable ni insolvable, toute la responsabilité passe sur la tête de ce dernier (2).

46.—Si le commissionnaire qui n'a pas reçu le pouvoir de substituer se trouve empêché par force majeure d'exécuter la commission, et s'il y a urgence à ce qu'elle soit accomplie, non-seulement il peut, mais il doit charger un tiers de remplir le mandat à sa place (3) ; à moins cependant que le commettant ne lui ait fait la défense expresse de se substituer quelqu'un (4).

47.—Lorsque, sur l'action dirigée contre un commissionnaire, diverses actions récursoires ont été exercées contre des sous-commissionnaires, les juges sont tenus de statuer sur chaque demande et dans l'ordre où elle est formée, ils ne peuvent se borner à condamner le dernier des sous-commissionnaires envers le commettant demandeur principal (5).

48.—Quand le commissionnaire agit en son propre nom, il ne peut jamais se décharger sur un tiers de la commission qu'il a reçue. Il a bien la faculté de recourir lui-même à un mandataire, mais il ne saurait y avoir aucun lien entre celui-ci et le commettant. Ainsi, le commettant ne peut agir que contre le commissionnaire seul, et le mandataire que ce dernier a constitué n'est obligé qu'envers le commissionnaire lui-même (6).

49.—Le commettant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le commissionnaire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Quant à ce que le commissionnaire a pu faire au delà, le commettant n'en est tenu qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement (C. civ., 1998).—La ratification du commettant rétroagit d'ailleurs au jour où la commission a été donnée.

50.—Le commissionnaire a droit d'exiger que le commettant le rende complétement indemne. Ce dernier doit donc, indépendamment du paiement de ses honoraires, lui rembourser les avances et frais qu'il a faits pour l'exécution de la commission. Il lui doit de plus les intérêts de ses avances du jour où il est constaté qu'elles ont été faites (C. civ., 1999, 2001).

51.—Le commettant peut être condamné notamment au remboursement des emprunts que le commissionnaire a faits pour l'exécution de la commission (7).

52.—Lorsque le commissionnaire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de toutes les suites de la commission (C. civ., 2002).

53.— Pour obtenir le remboursement de ses avances, le commissionnaire doit en fournir un état détaillé avec pièces à l'appui, conformément à l'usage.

54.—On reconnaît au commissionnaire le droit de retenir, jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû par le commettant, les objets qu'il a achetés pour le compte de celui-ci, ou les marchandises que le commettant lui a expédiées et sur lesquelles, d'ailleurs, la loi lui confère un privilége (C. com., 95) (8).—V. *infrà*, n. 91, 167 et s.

55.—Et il a été jugé spécialement que le commissionnaire qui a acheté et payé des marchandises pour le compte de son commettant est en droit, si celui-ci vient à tomber en faillite avant d'en avoir payé le prix, de les retenir, alors même qu'elles seraient déjà en route à destination du failli, si, les connaissements étant au nom et à l'ordre du commissionnaire, la livraison des marchandises ne peut encore être réputée avoir été faite au failli (9).

56.—Le commissionnaire peut aussi, lorsque le commettant, suffisamment averti, diffère de le payer, faire ordonner sur requête non communiquée la vente des marchandises, pour s'en appliquer le prix (10).

57.—Dans le cas où, par suite du refus du commettant de prendre livraison des marchandises que le commissionnaire a achetées pour son compte, ce dernier est obligé de payer lui-même le prix au vendeur, il a le droit de revendre ces marchandises comme siennes, et de faire supporter au commettant le préjudice résultant pour lui de cette vente, comme il serait autorisé à s'approprier le bénéfice, s'il en obtenait un (11).

57 *bis*.—En ce qui concerne les marchandises qui sont vendues après avoir été expédiées au commissionnaire, celui-ci peut refuser d'en faire la délivrance jusqu'après le remboursement intégral de ce qui lui est dû par le commettant (12).—Mais il n'a toutefois ce droit que dans le cas de vente amiable, et non lorsque les marchandises ont été vendues aux enchères après saisie ; il ne peut, dans cette dernière hypothèse, que se faire payer par préférence sur le prix de la vente (13).

(1) Cass. 20 juin 1826 (S.chr.).
(2) Troplong, n. 455; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 191 ; Alauzet, n. 858.
(3) Troplong, n. 466 et s., 472 et s. ; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 196 et s. ; Alauzet, n. 859.
(4) Pont, n. 1023 ; Alauzet, *loc. cit.*
(5) Cass. 2 déc. 1833 (S.34.1.135).
(6) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 107 ; Alauzet, n. 860.
(7) Cass. 15 fév. 1830 (S.chr.)
(8) Troplong, n. 690 et s. ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 225 ; Alauzet, n. 865.
(9) Cass. 18 avril 1843 (S.43.1.526). Conf., Troplong, n. 351.
(10) Colmar, 29 nov. 1816 (S.chr.); Bruxelles, 15 juin 1822 (*J. Brux.* 1822.2.150).
(11) Cass. 13 juill. 1864 (S.64.1.413); Alauzet, n. 867.
(12) Nancy, 14 déc. 1838 (S.39.2.239); Paris, 24 juin 1869 (S 69.2.302). V. aussi Bédarride, n. 218 et s.
(13) Paris, 24 juin 1869, précité.

58.—Lorsqu'aucune faute n'est imputable au commissionnaire, le commettant ne peut ni se dispenser de lui rembourser ses frais et avances ou de lui payer ses honoraires, encore bien que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres (C. civ., 1999).

59.—Si le commissionnaire a essuyé des pertes dans sa gestion, sans qu'aucune imprudence puisse non plus lui être imputée, il a également le droit de s'en faire indemniser par le commettant (C. civ., 2000).

60.—L'engagement pris par un commissionnaire de retrancher sur ses bénéfices les intérêts de ses avances et les frais de magasinage des marchandises à lui expédiées, constitue une simple stipulation du mandat qui lui a été conféré, et non une donation entre-vifs, soumise pour sa validité aux formalités prescrites relativement à cette sorte de contrat (1).

§ 3.—*Droits et obligations du commissionnaire vis-à-vis des tiers.*

61.—Le commissionnaire qui agit en son propre nom est seul connu des tiers avec lesquels il traite. Ceux-ci n'ont aucune action contre le commettant, et ne peuvent non plus être actionnés par lui. Ils n'ont le droit de s'adresser qu'au commissionnaire, qui, de son côté, a exclusivement qualité pour procéder contre eux. De là il suit que si le même commissionnaire représente tout à la fois la personne qui vend et celle qui achète, il n'en a pas moins action contre chacune d'elles pour l'exécution du marché, et que c'est seulement en faisant valoir les droits du commissionnaire, comme tout créancier peut exercer ceux de son débiteur (C. civ., 1166), que l'un des commettants pourrait agir lui-même contre l'autre (2).

61 *bis.* — Lorsqu'il est autorisé par son commettant à agir en son propre nom, le commissionnaire est tellement le seul contractant au respect des tiers, qu'il peut disposer des choses dont ce commettant lui a donné la possession, et notamment les remettre en gage, sans que ceux qui les reçoivent aient à s'assurer s'il en dispose conformément aux instructions du commettant, et sans que ce dernier ait le droit de rechercher les gagistes de bonne foi. Peu importerait même que ceux-ci aient su que les marchandises dont le commissionnaire disposait étaient la propriété d'autrui, et que celui qui les leur engageait était un commissionnaire à la vente, ces circonstances n'ayant rien d'incompatible avec les droits du commissionnaire vis-à-vis d'eux (3).

62.—De la qualité de contractant dont le commissionnaire est revêtu vis-à-vis du tiers avec lequel il traite, il résulte qu'il peut compenser ce qu'il doit personnellement à ce tiers, avec ce que celui-ci ne lui doit que pour le compte du commettant ; et que, réciproquement, le tiers peut compenser ce qui lui est dû par le commissionnaire personnellement, avec ce qu'il doit lui-même au commissionnaire, quoique aussi pour le compte du commettant (4).

63.—Quand le commissionnaire déclare, en contractant, qu'il agit au nom d'un commettant, soit qu'il le fasse connaître immédiatement, soit qu'il se réserve de le faire connaître plus tard, c'est avec ce commettant lui-même qu'intervient le contrat, et le commissionnaire ne se trouve nullement obligé envers les tiers (5).

64.—Spécialement, il a été jugé que lorsqu'un commissionnaire a acheté des marchandises pour le compte d'un commettant qu'il a désigné, et que toutes les circonstances démontrent que ce dernier s'est rendu directement acheteur, le vendeur est fondé à actionner ce commettant lui-même en exécution du marché (6).

65.—La seule énonciation dans le contrat que le commissionnaire agit *d'ordre et pour compte* d'un tel, ne suffit pas pour le faire réputer agir au nom du commettant (7).

66.—Mais le commissionnaire se trouve obligé avec le commettant envers les tiers, lorsqu'il a déclaré, en contractant, agir *pour lui* ET *pour une personne à nommer* (8).

67.—Il peut arriver même, suivant les circonstances, dont les tribunaux ont la souveraine appréciation, que le commissionnaire qui s'est borné à accompagner le commettant et à l'aider dans ses achats, soit déclaré être personnellement obligé vis-à-vis des vendeurs, si c'est sa foi que ces derniers ont suivie (9).—V. *infrà*, n. 111.

67 *bis.*—Le commissionnaire qui a contracté en son nom, bien que ce fût en réalité pour le compte d'autrui, n'en est pas moins tenu personnellement de l'exécution de l'obligation par lui contractée, sauf son recours contre son commettant.—Ainsi, le négociant qui a chargé en son nom personnel des marchandises sur un navire, doit contribuer personnellement au paiement des avaries grosses du navire, quoique le chargement ne fût pas pour son compte, et qu'il n'ait agi que comme commissionnaire (10).

§ 4.—*Droits et devoirs particuliers du commissionnaire chargé de vendre,... d'acheter,... de faire des opérations de change,... d'assurer,... ainsi que du consignataire.*

68.—Le commissionnaire chargé de vendre est tenu, pour tout ce qui concerne la réception des marchandises, des obligations qui sont à la charge du dépositaire.—Il doit donc conserver fidèlement la chose qui lui a été confiée, et la remettre au commettant si elle n'a pas été vendue.—V. *Dépôt.*

69.—Il est présumé avoir reçu les marchandises qui lui ont été adressées pour être vendues, telles qu'elles lui étaient annoncées, par cela seul qu'il n'a pas fait constater le contraire.—Il répond des pertes ou avaries qu'il ne prouverait pas être antérieures à la remise à lui faite, ou provenir d'une force majeure ou autre cause légitime (11).

70.—Lorsque, par une faute quelconque du commissionnaire, la marchandise qu'il est chargé de vendre vient à périr, il doit la payer à son commettant, non au prix moyennant lequel celui-ci l'a chargé de vendre, mais au plus haut prix qu'avaient

(1) Cass. 11 juin 1857 (S.57.1.282).

(2) Douai, 18 déc. 1854 (S.55.2.190); Alauzet, n. 819.

(3) Cass. 20 juill. 1871 (S.71.1.41).

(4) Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 58 et s.; Alauzet, n. 823.

(5) Troplong, n. 549 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 128 et s.; Alauzet, n. 819.

(6) Bordeaux, 26 nov. 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bord.*, 1868, p. 397).

(7) Troplong, n. 545; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 125; Alauzet, n. 821.

(8) Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 135; Alauzet, n. 819.

(9) Cass. 25 nov. 1829 (S.chr.); Troplong, n. 547; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Bordeaux, 19 juin 1844 (S.45.2.20).

(11) Pardessus, n. 565.

lors de l'événement les marchandises de même espèce et qualité (1).

71. — Le commissionnaire pour la vente des graines de vers à soie ne saurait être soumis à une responsabilité rigoureuse, en ce qui concerne l'avarie que viennent à éprouver ces graines, à raison de l'ignorance où l'on est des causes de cette avarie, ainsi que des moyens de l'éviter.—Et particulièrement, un commissionnaire ne peut être déclaré responsable de l'avarie des graines de vers à soie à lui expédiées par un commettant, sur le motif qu'il les a laissées dans les boîtes en fer-blanc où celui-ci les avait enfermées, alors qu'il n'a fait en cela que se conformer à l'usage généralement suivi dans le commerce (2).

72. — Le commissionnaire qui vend à un prix plus bas ou qui achète à un prix plus élevé que celui indiqué par le commettant, doit compte de la différence à ce dernier; et d'un autre côté, il n'a pas le droit de retenir le gain qu'il aurait réalisé en faisant des ventes au-dessus ou des achats au-dessous de la limite qui lui avait été fixée (3).

73.—Toutefois, si dans une série d'opérations indivisibles, le commissionnaire avait traité à perte sur certains points et avec bénéfice sur d'autres, il pourrait être admis, selon les circonstances, a compenser les bénéfices avec les pertes (4).

74.—La différence de prix préjudiciable pour le commettant (et qui doit être d'une certaine importance pour qu'il soit fondé à s'en plaindre) ne l'autorise point du reste à refuser de ratifier l'opération, lorsque le commissionnaire consent à prendre cette différence à sa charge; ce n'est que dans le cas contraire que les opérations resteraient pour le compte de celui-ci (5).

75.—Lorsque le commissionnaire, ayant reçu des marchandises pour les vendre, et pour se rembourser de ses avances sur le prix, les fait vendre à la bourse et aux enchères par l'entremise de courtiers avec l'autorisation du tribunal, il n'est pas garant de la différence en moins entre le prix de cette vente et celui qui lui avait été fixé pour le cas où il les eût vendues lui-même (6).

76.—Le commissionnaire peut ne se charger de vendre au prix indiqué par le commettant que pour un certain temps; et si, ce temps expiré, il n'a pas trouvé à vendre au prix indiqué, et s'il a fait les avances au commettant, il est autorisé à vendre au cours du jour (7).

77.—En aucun cas, le commissionnaire ne peut se rendre personnellement acheteur des marchandises qu'il est chargé de vendre, sans demander et obtenir le consentement de son commettant (8).

78.—Le commissionnaire qui vend les marchandises à lui expédiées par son commettant, avant l'époque que lui a fixée ce dernier, est responsable du préjudice causé au commettant par cette vente prématurée, encore bien qu'il aurait accepté des traites tirées sur lui par le commettant à valoir sur le prix des marchandises, mais non encore échues au moment de la vente. Le commissionnaire, en pareil cas, ne pourait que demander, ou que le commettant le couvrît du montant des traites, ou qu'il l'autorisât à vendre pour l'époque de leur échéance. V. *infrà*, n. 93.—Toutefois, la responsabilité du commissionnaire ne porte que sur la différence entre le prix de la vente effectuée par lui et le cours des marchandises au jour de l'échéance des traites (9).

79.—Nous ne saurions reconnaître au commissionnaire, comme le font des auteurs (10), la faculté de vendre à terme, lorsqu'il n'était autorisé qu'à vendre au comptant, encore bien qu'il ne trouve pas d'acheteur au comptant, et que la vente à terme lui paraît être dans l'intérêt du commettant; et nous croyons qu'il ne pourrait échapper à l'obligation de garder le marché pour son compte qu'en en soldant lui-même immédiatement le prix, et en prenant ainsi à sa charge les risques de l'insolvabilité de l'acheteur (11).

80.—Le commissionnaire qui a vendu à terme, contrairement à son mandat, mais à un prix plus élevé que celui fixé par le commettant, doit-il, si ce dernier ne consent pas à subir le terme, profiter de l'excédant du prix? L'affirmative nous semble ne pas pouvoir être admise d'une manière absolue, mais dépendre des circonstances (12).

81.—Lorsque le commissionnaire livre les marchandises en un lieu autre que celui convenu, fait les expéditions pour son compte, met son estampille sur la marchandise, et dissimule le nom du destinataire, il doit être considéré comme transformant sa qualité en celle d'acheteur, et devient personnellement responsable du prix (13).

82.—Le commissionnaire doit, en effectuant la vente, conserver aux marchandises les marques et indications qui peuvent ou commander la confiance, ou établir la réputation du commettant.

83.—La vente consentie par le commissionnaire a les mêmes effets que si elle était consentie par le commettant; elle transfère la propriété à l'acheteur, de même que si le commissionnaire avait vendu sa propre chose.

84.—Il suit aussi de là que les quittances ou novations consenties par le commissionnaire, libèrent valablement l'acheteur.

85.—Le commissionnaire, même *ducroire* (V. *suprà*, n. 13 et s.), qui a vendu des marchandises pour le commettant, n'a, en cas de résolution de la vente par le défaut de retirement dans le délai fixé, aucun droit personnel sur ces marchandises, et ne peut dès lors, si le commettant les vend lui-même ultérieurement à une autre personne pour un prix plus élevé, réclamer la différence entre les deux prix de vente (14).

86.—Le commissionnaire doit, à l'échéance, faire les poursuites nécessaires pour arriver au recouvrement du prix.—Il est tenu d'employer les fonds reçus en paiement, suivant les instructions qui lui ont été données par son commettant.

87.—En principe, le commissionnaire n'est pas obligé de payer ailleurs qu'à son propre domicile les sommes qu'il a reçues pour son commettant.—Cependant, dans l'usage, il se charge de les faire

(1) Pardessus, *loc. cit.*

(2) Nîmes, 10 avril 1861 (S.62.2.334).

(3) Lyon, 23 août 1831 (S.48.2.485, note); Rouen, 24 mars 1847 (S.48.2.485); Troplong, n. 429; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 299; Alauzet, n. 843.

(4) Troplong, n. 403; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 284 et s.; Pont, n. 999; Alauzet, n. 843.

(5) Bruxelles, 20 juin 1819 (S.chr.); Pardessus, n. 572; Delamarre et Lepoitvin, n. 302; Troplong, n. 270; Alauzet, n. 844.—*Contrà*. Bédarride, n. 97; Pont, *Mandat*, n. 982.

(6) Pardessus, n. 131, 270, 566.

(7) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 134.

(8) Pardessus, n. 570.

(9) Aix, 20 juill. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 220).

(10) Delamarre et Lepoitvin. n. 70.

(11) Conf., Bédarride, n. 81 et s.; Alauzet, n. 845.

(12) V. cependant Pardessus, n. 567; Alauzet, n. 845.

(13) Toulouse, 27 nov. 1869 (S.70.2.237).

(14) Paris, 10 déc. 1857 (S.58.2.249)

tenir au domicile de ce dernier, ou dans le lieu indiqué par lui, au moyen d'une opération de change. —V. *Change*, et *Lettre de change*.

88.—Pour connaître aux risques et périls de qui doit être la lettre de change au moyen de laquelle s'opère cet envoi, il faut faire une distinction : si ce mode d'envoi a été indiqué par le commettant, la lettre est à ses risques, à moins toutefois que le commissionnaire n'ait commis quelque faute ; mais si le commettant n'a consenti ni directement ni indirectement à ce mode d'envoi, ou si au contraire il en a prescrit un autre, la lettre est aux risques du commissionnaire (1).

89.—Ce dernier n'est réellement débiteur du commettant, à raison des ventes qu'il a faites pour son compte, qu'à dater du jour de l'échéance du terme accordé à l'acheteur pour le paiement du prix.—Et si, d'après l'usage du lieu où la vente a été opérée, ce terme est ordinairement prolongé par un nouveau délai de faveur, le commissionnaire ne peut être réputé débiteur du commettant qu'après l'expiration de ce nouveau délai et l'encaissement du prix. — Il en doit être ainsi, lors même qu'un *ducroire* aurait été stipulé. V. *suprà*, n. 13 et s. — Par suite, le commettant qui, dans de telles circonstances, fait, avant l'expiration des délais et l'encaissement du prix, procéder à une saisie-arrêt contre son commissionnaire, est passible de dommages-intérêts envers lui (2).

90.—Le commissionnaire qui, en paiement de marchandises par lui vendues, sans garantie envers son commettant, a reçu de l'acheteur des billets passés à son ordre, et en a avancé le montant au commettant, a droit, au cas de faillite tant de ce dernier que de l'acheteur, de se porter à la fois créancier dans les deux masses (3).

91.—Quand le commissionnaire ne trouve pas à vendre les marchandises qui lui ont été adressées à cet effet, il ne doit point les renvoyer au commettant sans l'avoir prévenu et sans attendre ses ordres (4).—Il peut d'ailleurs refuser de les remettre au commettant jusqu'à ce que les avances ou commissions qui lui sont dues, même les prêts qu'il aurait faits dans l'espoir de cette vente, lui aient été remboursés (5).—V. *suprà*, n. 54.

92.—Il peut aussi, s'il y a péril en la demeure pour la conservation de son gage, et si le commettant habite un lieu éloigné, se faire autoriser par le tribunal de son propre domicile, sur simple requête et sans débat contradictoire avec le commettant, à vendre ces marchandises au prix courant (6).

93.— De même, lorsque le commissionnaire a souscrit des acceptations pour être payées avec le produit de marchandises consignées, il est fondé, si les marchandises ne peuvent être vendues au prix fixé, et si le commettant consignateur ne fait pas les fonds, à demander que les marchandises soient vendues au prix courant par un courtier (7). —V. *suprà*, n. 79.

94.—Le commissionnaire n'a pas qualité pour intenter contre la compagnie de chemin de fer qui a transporté les marchandises que son commettant lui a expédiées pour les vendre, une action en dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour ce dernier du retard apporté dans la remise de ces marchandises (8).

95.—A l'égard de son commettant, le commissionnaire chargé d'acheter est en quelque sorte assimilé à un vendeur, pour tout ce qui tient à la garantie de la qualité et de la quantité des choses qu'il a achetées et qu'il lui expédie.—Ainsi, lorsque le commissionnaire a acheté une marchandise d'une autre espèce et qualité que celle qui lui était demandée, le commettant n'est pas tenu de la recevoir (9).

96.—La demande faite par le commettant au commissionnaire chargé d'acheter pour son compte certaines marchandises, de l'*aviser par dépêche télégraphique, si exécution*, n'implique pas la condition d'une exécution et d'une réponse immédiates sous peine de nullité de l'ordre. Le commissionnaire remplit suffisamment, en pareil cas, ses obligations, s'il exécute l'ordre et avise le commettant dans un délai tel à la fois que l'autorisent les habitudes du commerce, et que l'exige la nature du mandat qu'il a accepté (10).

97.—Si le commissionnaire est chargé d'acheter des marchandises de l'espèce et qualité de celles dont il est lui-même propriétaire ou qu'il est chargé de vendre pour un autre, il ne doit pas les porter en compte d'achat à son commettant, même aux prix indiqués par celui-ci, sans lui faire part de cette circonstance.—V. *infrà*, n. 100 et 101 *bis*.

98.—Les marchandises que le commissionnaire a reçues après les avoir achetées ou fait fabriquer pour le compte de son commettant, sont aux risques de ce dernier, qui doit supporter seul la perte arrivée par cas fortuit, sans qu'aucune faute soit imputable au commissionnaire (11).—Toutefois, le commissionnaire est soumis, pour la conservation de ces marchandises, à la même responsabilité que le dépositaire, jusqu'à ce qu'il les ait expédiées (V. *Dépôt*); sauf le cas où il serait commissionnaire de transports. V. *Entrepreneur de transports*, n. 44 et s.

99. Le commettant qui a reçu et accepté les marchandises achetées pour son compte par le commissionnaire, n'est pas fondé à refuser de rembourser à celui-ci les droits de courtage payés par lui à des agents qu'il a employés comme intermédiaires pour parvenir à ces achats, alors que l'emploi d'agents intermédiaires (légaux ou illégaux) était nécessaire d'après la nature de l'opération (12).

100.—Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises peut accepter d'un autre commettant le mandat d'en acheter de semblables ; et le dernier commettant ne saurait se refuser à l'exécution de l'achat fait pour lui par le commissionnaire des marchandises dont celui-ci était chargé en même temps d'opérer la vente (13).—V. *suprà*, n. 26 et 61.

101.—Le commissionnaire qui a ainsi acheté pour un commettant certaines marchandises d'un autre commettant, a une action personnelle et directe contre ce dernier pour le contraindre à l'exécution du marché, encore bien qu'avant de traiter

(1) Pardessus, n. 559.
(2) Trib. de Marseille, 16 oct. 1833 (*J. de Mars.* 14.1.79).
(3) Rouen, 28 juin 1828 (S.chr.).
(4) Pardessus, n. 571.
(5) Même auteur, *ibid.*
(6) Nîmes, 25 nov. 1850 (S.51.2.133).
(7) Paris, 13 mars 1815 (S.chr.).
(8) Trib. de comm. de la Seine, 22 juill. 1863 (*J. des trib. de comm.*, t. 11. p. 171) et 27 mai 1868 (*Id.*, t. 17, p. 453).
(9) Bordeaux, 3 fruct. an VIII (S chr.). V. Pardessus, n. 572.
(10) Rouen, 6 août 1866 (*Rec. des arrêts des Cours de Caen et de Rouen*, t. 30, p. 241).
(11) Bordeaux, 2 avril 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bord.*, 1867, p. 154).—Compar. Pardessus, *loc. cit.*
(12) Cass. 27 mars 1843 (S.43.1.516).
(13) Pardessus, n. 570 ; Bordeaux, 18 janv. 1848 (S.48.2.326).

il aurait mis ses deux commettants en rapport l'un avec l'autre (1).

101 *bis*.—Il n'est pas interdit au commissionnaire de cumuler cette qualité avec celle de vendeur vis-à-vis du commettant (V. *suprà*, n. 97)..., sauf à examiner, s'il y a lieu, en pareil cas, de lui allouer un droit de commission (2).—Sur ce dernier point, V. *infrà*, n. 163.

102.—Le commissionnaire à qui des marchandises ont été vendues pour le compte de son commettant, ne peut exercer une action en dommages-intérêts contre le vendeur, à raison de l'inexécution de la vente, tant qu'il n'est pas lui-même actionné par son commettant à fin d'exécution de la commission, et qu'il n'est en présence que d'une simple éventualité de poursuites quant à ce (3).

103. — Dans le cas où le commissionnaire, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les achète en son nom personnel et les paie de ses propres deniers, il est subrogé de plein droit au lieu et place du vendeur.—En conséquence, si le commettant fait faillite après que les marchandises lui ont été expédiées, le commissionnaire peut les revendiquer dans les cas et de la même manière que le vendeur aurait pu le faire lui-même (4).

104.—Le commissionnaire qui revendique des marchandises qu'il avait achetées et expédiées sur la demande d'un commettant tombé depuis en faillite, ne peut, pas plus que ne le pourrait le vendeur lui-même, réclamer une indemnité contre la faillite, soit à raison de ses avances, frais et honoraires, soit à raison de la différence qui peut exister entre le prix par lui retiré des marchandises en les revendant, et le prix qu'il avait employé pour les acheter. — Il doit, au contraire, indemniser lui-même la faillite de toute avance pour frêt, voiture, etc., faite à l'occasion des marchandises revendiquées (5).

105.—Le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises en son nom pour le compte de son commettant ne peut être considéré, dans ses rapports avec celui-ci, comme ayant eu un seul instant la propriété des choses achetées; dès lors, il est sans qualité pour former contre son commettant, comme le pourrait faire le vendeur lui-même des marchandises, une action en résolution de la vente de ces marchandises, faute d'en avoir pris livraison au temps convenu (6).

106.—La stipulation même d'un *ducroire* (V. *suprà*, n. 43), ne rend pas le commissionnaire propriétaire des marchandises qu'il achète; elle le constitue seulement garant de la solvabilité des acheteurs. — Dès lors, le commettant demeure créancier de ceux-ci, et peut, par suite, au cas de faillite du commissionnaire, revendiquer le prix dû par eux (C. comm., art. 581) (7).

107.—Jugé aussi que la stipulation d'un ducroire au profit du commissionnaire ne change pas sa qualité, et ne le constitue pas, vis-à-vis du commettant, vendeur des marchandises (8).

108.—Le commissionnaire chargé d'acheter des marchandises doit tenir compte à son commettant des escomptes et bonifications qui lui ont été accordés par les vendeurs lors des achats qu'il a faits pour le commettant; et il n'est nullement fondé à retenir ces avantages, en sus de son droit de commission (9).

109.—Toutefois, l'abandon par le commettant au commissionnaire, de ces escomptes et bonifications, pourrait s'induire du silence gardé par le commettant lors des divers règlements de comptes intervenus entre lui et le commissionnaire, alors qu'il savait qu'il était d'usage, sur la place où agissait celui-ci, d'accorder aux acheteurs de tels escomptes et bonifications (10).

110.—Le commissionnaire qui achète des marchandises pour le compte de son commettant, est garant, vis-à-vis de ce dernier, même des vices apparents de ces marchandises, dont le vendeur lui-même n'aurait pas été tenu envers l'acheteur. Et le commettant est recevable à exercer, dans ce cas, son recours en garantie contre le commissionnaire, même après avoir revendu une portion des marchandises, s'il ne s'agit pas d'objets indivisibles qui ne puissent être vendus ou consommés qu'en totalité (11).

111.—Le commissionnaire qui accompagne un marchand pour l'aider à acheter des marchandises, peut, suivant les cas, être réputé acheteur principal, et, par suite, être déclaré solidairement responsable du prix des achats, lorsqu'ils n'ont pas eu lieu au comptant (12).—V. *suprà*, n. 67.

112.—C'est d'après l'usage ou les conventions des parties qu'est réglée la manière dont le commissionnaire chargé d'acheter se couvre de ses avances.—Mais, en l'absence de convention ou d'usage local, le commettant doit faire des envois de fonds effectifs ou par remises à son commissionnaire; il ne saurait le contraindre à tirer sur lui, puisqu'en tirant, le commissionnaire s'oblige à payer si la lettre n'est pas acquittée, ce qui peut, dans certaines circonstances, nuire à son crédit.

113.—Du reste, lorsque le commissionnaire est obligé, par la convention ou par l'usage, à tirer sur son commettant pour se rembourser, les frais de change, négociation et autres accessoires, sont à la charge de ce dernier, s'il n'y a convention contraire (13).

114.—L'action qui appartient au commettant contre le commissionnaire pour l'obliger à reprendre les marchandises qu'il a achetées et expédiées, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la demande qui en a été faite (V. *suprà* n. 75), n'est soumise qu'aux prescriptions ou déchéances ordinaires. — A ce cas ne s'appliquent pas les prescriptions ou déchéances prononcées par les art. 105, 106 et 108, C. comm., à l'égard du commissionnaire et du voiturier, lorsqu'il s'agit du transport des marchandises, ni les fins de non-recevoir prononcées par les art. 435 et 436 du même Code, en faveur des capitaines de navire, des assureurs et affréteurs, au cas de dommages ou avaries des marchandises transportées (14).

(1) Douai, 18 déc. 1854 (S.55.2.190).

(2) Bordeaux, 4 juill. 1849 (*J. des arrêts de la Cour de Bord.*, 1849, p. 352). — V. aussi Pardessus, n. 564 et 570.

(3) Douai, 18 déc. 1854, précité.

(4) Cass. 14 nov. 1810 (S.chr.); Rouen, 4 janv. 1825 (*Id.*); Pardessus, n. 563; Massé, n. 2161; Bédarride, n. 225 et s.; Alauzet, n. 824 et s. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 235; Troplong, *Nantissement*, n. 354.

(5) Cass. 21 fév. 1828 (S.chr.).

(6) Rouen, 8 juin 1846 (S.47.2.265).

(7) Toulouse, 7 fév. 1825 (S.chr.).

(8) Lyon, 29 déc. 1842 (S.43.2.423); Bordeaux, 4 juill. 1849 (*J. des arrêts de la Cour de Bord.*, 1849, p. 352); Troplong, n. 378.

(9) Lyon, 23 août 1831 (S.48.2.485); Rouen, 27 mars 1847 (*ibid.*); Troplong, n. 429.

(10) Rouen, 27 mars 1847, précité.

(11) Caen, 19 août 1846 (S.47.2.390).

(12) Cass. 25 nov. 1829 (S.chr.)

(13) Pardessus, n. 573.

(14) Aix, 15 juill. 1825 (S.chr.).

115.—Un commissionnaire peut être chargé par un commettant de tirer, de prendre, de négocier ou de recouvrer des lettres de change.—V. *Lettre de change*, n. 97, 153 et s.

116.—La lettre de change tirée par commission peut d'ailleurs être non-seulement au profit du commettant, mais encore au profit d'un preneur désigné par celui-ci, et même au profit personnel du commissionnaire, lorsque le commettant lui indique ce mode de se rembourser des avances ou autres sommes qu'il lui doit.

117.—Celui qui tire une lettre de change par commission répond de la provision envers le porteur et les tiers.—Il est aussi responsable du défaut d'acceptation et de paiement, comme s'il eût tiré en son propre nom, tant envers le preneur qu'envers ceux qui, par l'ordre et l'effet des négociations, deviennent propriétaires de la lettre de change. Et cette responsabilité a lieu dans le cas même où il ferait connaître au preneur de la lettre les instructions qui l'autorisaient à tirer et le nom de son commettant (1).

118.—Quant au tiré, lors même qu'il aurait accepté à découvert ou payé à l'échéance, il n'acquerrait pas de droits contre le commissionnaire; il n'en a que contre le commettant (C. comm., 115). — V. *Lettre de change*, n. 153.—Vainement déclarerait-il qu'il n'entend accepter que pour le compte du commissionnaire tireur, et qu'il ne veut pas prendre pour unique débiteur celui au nom et pour compte de qui la lettre est tirée.

119.—Le commissionnaire poursuivi en garantie par le porteur ou par ceux contre qui ce dernier a exercé son recours, ne peut arrêter cette poursuite par la preuve qu'il a fait provision dans les mains du tiré.—Mais, après avoir remboursé la lettre, il pourrait exercer contre le tiré, qui avait provision, les droits de son commettant, sauf les exceptions dont ce dernier aurait été passible (2). — Si le tiré n'avait pas provision, le commissionnaire n'aurait aucun recours contre lui, lors même qu'il aurait accepté la lettre.

120.—Le commissionnaire qui achète une lettre de change pour le compte de son commettant, s'oblige envers le vendeur de la même manière que s'il avait acheté quelque autre marchandise (3).

121.—Si la lettre de change n'est pas achetée au nom du commettant, le commissionnaire lui en transmet la propriété par voie d'endossement, et dans ce cas, le commissionnaire est astreint envers les tiers à la même responsabilité que les autres endosseurs.

122. — Néanmoins, le commissionnaire, bien qu'endosseur dans ce cas, n'est soumis à aucune garantie à l'égard de son commettant (4), à moins de convention contraire, telle, par exemple, qu'une convention de *ducroire*. — V. *suprà*, n. 13.

123.—La commission de faire accepter, négocier ou recouvrer des lettres de change, se donne par un endossement irrégulier ou en blanc, qui transfère seulement le pouvoir de négocier ou de recevoir (V. *Endossement*); ou par un endossement régulier qui, d'après les conventions particulières faites entre les parties ou exprimées par les mots *valeur en compte*, ne confère au preneur que les droits et les obligations qui résultent d'un contrat de commission (5).

124.—Le commissionnaire, en pareil cas, doit toucher le montant de la lettre de change en la monnaie qu'elle indique et, par conséquent, refuser les offres que le débiteur lui ferait d'une nouvelle obligation ou d'une délégation sur un tiers (6).

125.—Sur ce que doit faire le commettant en cas de perte de la lettre de change, V. *Lettre de change*, n. 362 et s.

126.—Lorsque le commissionnaire a fait des protêts et actes conservatoires, il doit transmettre les pièces à son commettant assez à temps pour que ce dernier puisse recourir contre ses garants. Mais il n'est point tenu de faire dénoncer les protêts aux endosseurs, ni de les faire assigner (7).

127.—Le commissionnaire qui a reçu mandat de négocier une lettre de change est responsable envers le porteur de la même manière que s'il eût endossé pour son propre compte. Mais il a un recours contre son commettant, à raison des poursuites ou condamnations qu'il éprouve ou du paiement qu'il a fait pour les éviter, à moins que, par quelque clause particulière, il ne soit lui-même garant envers son commettant (8). — V. *Lettre de change*, n. 499 et 500.

128.—Le commissionnaire est tenu exceptionnellement d'énoncer sa qualité, lorsque c'est une assurance qu'il fait pour le compte de son commettant (C. comm., 332). La loi a voulu, en proscrivant l'assurance sur la chose d'autrui, empêcher que ce contrat ne dégénère en une opération de jeu et ne devienne l'objet d'un funeste agiotage (9).

129.—La simple énonciation de *pour compte* satisfait, d'ailleurs, suffisamment au vœu de la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire connaître le nom du commettant (10).

130.—De cette obligation du commissionnaire d'énoncer qu'il contracte pour le compte d'un tiers, il résulte que le commettant est partie au contrat, en sorte que la fraude qu'il aurait commise, même à l'insu du commissionnaire, entraînerait la nullité de l'assurance. Mais, d'un autre côté, le commissionnaire, par suite de son identification avec le commettant, est considéré lui-même comme partie contractante, et l'assurance serait également viciée par la fraude, la dissimulation, la fausse déclaration, etc., qu'il aurait employées, et dont le commettant serait innocent (11).

131.—Malgré l'énonciation de *pour compte*, et malgré même la désignation du commettant, le commissionnaire est débiteur personnel de la prime; c'est une règle dictée par l'intérêt du commerce (12).

132.—La révélation du commettant devient indispensable lorsqu'il arrive un sinistre, afin qu'il soit bien prouvé que l'assurance n'a pas été, de la part du commissionnaire, une simple gageure (13). —Et dès ce moment le commissionnaire est dégagé; le commettant est désormais le seul maître de l'affaire, il a une action directe contre les tiers, et ceux-ci ne peuvent, en conséquence, lui opposer de compensation que de son chef (14).

133.—Le commissionnaire qui, même après la révélation du commettant, au cas de sinistre, reçoit

(1) Pardessus, n. 579.
(2) Même auteur, n. 580.
(3) *Id.*, n. 581.
(4) Cass. 12 fruct. an x (S.chr.). — *Contrà*, Paris, 31 janv. 1812 (*Id.*).
(5) Pardessus, n. 582.
(6) Même auteur, n. 583
(7) *Id.*, *ibid.*

(8) Même auteur, *ibid.*
(9) V. Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 171.
(10) Mêmes auteurs, n. 172.
(11) *Id.*, t. 3, n. 175.
(12) *Id.*, n. 177, 179.
(13) Troplong, n. 559 et s.; Delamarre et Lepoitvin, n. 188.
(14) Troplong, *loc. cit.*; Delamarre et Lepoitvin, n. 189 et s.

de bonne foi de l'assureur, comme porteur de la police, l'indemnité due à l'assuré, n'est point personnellement soumis à l'obligation de la restituer à l'assureur, lorsqu'il est ultérieurement établi que le commettant avait commis une fraude entraînant la nullité de l'assurance (1).

134.—Quant au commissionnaire qui a contracté, en son nom personnel, une assurance faite en réalité pour le compte d'un tiers, il est personnellement tenu de l'engagement qu'il a pris, sauf son recours contre son commettant (2).

135.—Le commissionnaire auquel un commettant adresse des marchandises avec mandat de faire de ces marchandises un usage déterminé, ou de les conserver jusqu'à nouvel ordre, prend le nom de ***consignataire***.—On comprend qu'un tel commissionnaire est, quant à la réception des marchandises et à leur conservation tant qu'elles restent dans ses magasins, ainsi qu'aux soins qu'il doit prendre pour les réexpédier, si tel est son mandat, un véritable dépositaire. V. *Dépôt.* S'il a mandat de les vendre, il contracte les obligations du commissionnaire chargé de vendre. V. *sup.*, n. 68 et s.

§ 5.—*Comment la commission prend fin.*

136.—La commission finit par la révocation du commissionnaire; par la renonciation de celui-ci au mandat qui lui est donné; par la mort, l'interdiction (légale ou civile), la faillite ou la déconfiture, soit du commettant, soit du commissionnaire (C. civ., 2003).—Mais il y a plusieurs observations à faire sur ces différentes manières dont le contrat de commission prend fin.

137.—Ainsi, bien qu'en principe général, le commettant puisse, quand bon lui semble, révoquer les pouvoirs qu'il a donnés (C. civ., 2004), il cesse néanmoins d'avoir cette faculté si l'exécution de la commission intéresse le commissionnaire ou un tiers (3).

138.—Lorsque la commission a été déjà exécutée en partie, la révocation n'a d'effet que pour l'avenir, et les droits et devoirs respectifs du commissionnaire et du commettant restent, pour tout ce qui a été fait jusqu'au moment de la révocation, tels qu'ils ont été ci-dessus expliqués.

139.—La révocation est expresse ou tacite: ***expresse***, quand elle résulte de la correspondance, ou que le mandant a transmis au commissionnaire, par quelque voie que ce soit, l'ordre de ne plus s'occuper des négociations qui lui avaient été confiées; *tacite*, lorsque le commettant a constitué un nouveau commissionnaire pour la même affaire (C. civ., 2006).

140.—Mais la constitution d'un nouveau commissionnaire pour la même affaire ne vaut révocation du premier, que du jour où elle a été notifiée à celui-ci (*Ibid.*).

141.—La révocation notifiée au commissionnaire seul ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au commettant son recours contre le commissionnaire (C. civ., 2005).

142.—Quant à la renonciation du commissionnaire à exécuter le mandat qu'il a reçu et accepté (renonciation qui doit être notifiée au commettant), elle ne peut avoir lieu qu'en temps utile, et qu'autant que le commettant peut encore faire, par lui ou par un autre, ce dont le commissionnaire avait été chargé (Arg. des art. 1991, 2003 et 2007, C. civ.): à cet égard, les devoirs du commissionnaire sont plus étroits que ceux du simple mandataire (4).

143.—Néanmoins, celui qui a pris l'engagement exprès ou tacite d'exécuter une commission peut s'en dispenser, à quelque époque que ce soit, s'il se trouve dans l'impossibilité de continuer cette exécution sans en éprouver lui-même un préjudice considérable (C. civ., 2007). Mais ce cas n'est pas de nature à se présenter fréquemment. Le tort que la continuation de la commission pourrait causer aux affaires personnelles du commissionnaire ne suffirait point, dans les circonstances ordinaires, pour justifier la renonciation de ce dernier (5).—Cette renonciation serait, au contraire, légitime, si le commettant manquait lui-même à ses engagements, par exemple, en ne fournissant pas au commissionnaire les fonds, crédits et sûretés stipulés ou déterminés par l'usage.

144.—Lorsque la commission a été donnée ou reçue, moins par une personne que par l'établissement ou la maison qu'elle représente, le décès de la personne ne met pas fin à la commission, si l'établissement continue à subsister (6).

145.—Quand la mort du commettant met fin à la commission, ce que le commissionnaire a fait dans l'ignorance de cette mort est valable (C. civ., 2008). Les engagements du commissionnaire sont alors exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi (*Id.*, 2009).

146.—Dans tous les cas, le commissionnaire est tenu de finir la chose commencée au décès du commettant, s'il y a péril en la demeure (C. civ., 1991).

147.—A la mort du commissionnaire, ses héritiers doivent en donner avis au commettant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci (C. civ., 2010).

148.—Les mêmes principes devraient être appliqués si, au lieu du décès de la personne, il y avait seulement changement de personne, par suite de la vente de l'établissement, ou dissolution de la société qui aurait donné ou reçu la commission (7).

149.—La commission donnée à une société ne passe pas au liquidateur nommé après sa dissolution. Mais celui-ci n'en est pas moins tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts qui avaient été confiés à la société qu'il représente (8).

150.—Les principes développés aux n. 144 et s. pour le cas de décès, sont également applicables au cas d'interdiction.

151.—Les actes que le commissionnaire ferait après l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite du commettant ne peuvent être désavoués par les créanciers ou syndics, qu'autant qu'il serait établi que l'état de faillite était alors connu du commissionnaire.

152.—L'expiration du terme fixé pour la durée de la commission, la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été donnée, l'événement de la condition à laquelle elle était soumise, sont encore évidemment autant de causes pour lesquelles elle prend fin.

§ 6. — *Droits de commission.*

153.—Le salaire ou droit de commission destiné à rémunérer les services du commissionnaire est de deux natures différentes. La ***commission***

(1) Cass. 12 mars 1844 (S.44.1.293); Troplong, n. 574 et s.; Delamarre et Lepoitvin, n. 194.

(2) Bordeaux, 19 juin 1844 (S.45.2.20).

(3) Pardessus, n. 559.

(4) V. Alauzet, n. 874

(5) Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 186; Bédarride, n. 24 et s.; Alauzet, n. 875.

(6) Pardessus, n. 563 et 559.

(7) V. Pardessus, *ibid.*; Alauzet, n. 871.

(8) V. Cass. 11 vend. an VII (S.chr.); Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 288; Alauzet, n. 871.

simple, dont le taux est fixé par la convention ou par l'usage, et qui consiste ordinairement en une somme calculée à tant pour cent sur la valeur de l'affaire gérée, représente uniquement les soins fidèlement donnés à l'exécution du mandat. La *commission double* ou *commission ducroire*, prime indépendante de la commission simple et assimilable à une prime d'assurance, constitue l'indemnité de la responsabilité qu'assume le commissionnaire des risques de l'insolvabilité des débiteurs. — V. *suprà*, n. 13.

154.—La commission simple peut être stipulée avec toutes les modifications aleatoires ou conditionnelles dont les contrats sont susceptibles. Ainsi, il serait valablement convenu que le commissionnaire n'aurait droit à aucune commission, s'il ne vendait pas certaines marchandises avant tel événement prévu, ou que, s'il vendait à un prix moindre que celui fixé par la convention, il ne recevrait pour toute commission que la différence entre les deux prix (1).

155.—La commission est due, alors même que l'affaire n'aurait pas eu le succès qu'attendait le commettant, si l'on ne peut reprocher ni dol, ni faute, ni négligence au commissionnaire (2).

156.—La révocation d'un mandat déjà exécuté en partie, ou les modifications apportées à ce mandat, ne peuvent priver le commissionnaire de sa rétribution; elles ne sauraient avoir pour effet que d'en faire réduire le chiffre, qui doit rester proportionné aux soins et au travail du commissionnaire (3).

157.—Si c'est par le dol ou la faute du commissionnaire que le mandat n'a été que partiellement accompli, bien qu'une commission soit due, le commettant serait en droit de se faire indemniser du préjudice que lui cause ce dol ou cette faute (4).

158.—Quand la commission a été en partie bien exécutée et mal exécutée en partie, un salaire proportionnel est dû au commissionnaire, si cette commission était susceptible d'une exécution partielle, et il ne lui en est dû aucun, si elle ne pouvait être divisée dans son exécution (5).

158 *bis*.— Il est généralement admis que, dans le cas où la marchandise que le commissionnaire était chargé de vendre, a été retiré par le commettant avant la vente effectuée, il est dû au commissionnaire un demi-droit de commission (6); et il a été jugé que ce demi-droit doit être calculé sur la valeur de la marchandise, non au lieu du départ, mais au lieu où la vente devrait être effectuée, c'est-à-dire en ajoutant à la valeur originaire les frais de transport et de douane, les intérêts, les droits de magasinage, de ducroire et d'escompte (7).

159.—La commission simple, qui est généralement de 2 p. 100, se prend sur le montant *brut*, et non pas seulement sur le montant *net* des négociations (8).

160.—Quand la substitution d'un nouveau commissionnaire à celui auquel s'était adressé le commettant n'est pas purement volontaire de la part du commissionnaire originaire, mais est nécessitée par la force des choses, il est dû tout à la fois une commission à celui-ci et une autre commission au substitué (9).

161.—Le commissionnaire qui représente en même temps le vendeur et l'acheteur (V. *suprà*, n. 100), peut recevoir deux droits de commission : l'usage et les circonstances tracent la règle à suivre à cet égard (10).

162.—Le commissionnaire qui s'associe avec un autre commerçant pour une opération déterminée, est fondé à réclamer un droit de commission pour l'achat et la revente des marchandises faisant l'objet de l'opération : sa position de cointéressé n'absorbe pas sa qualité de commissionnaire (11).

163.—Mais le droit de commission ne peut être réclamé, en sus du prix de vente, par le commissionnaire qui vend ses propres marchandises à son commettant. L'usage contraire, qui se serait introduit sur certaines places et pour certains genres de commerce, devrait, comme blessant la loi, être repoussé par les tribunaux (12).—V. *suprà*, n. 101 *bis*.

164.—La commission double ou ducroire n'est due au commissionnaire qu'autant qu'il a couru les risques dont elle forme le prix. En cas de vente, dès lors, elle ne saurait être réclamée par le commissionnaire qui aurait traité au comptant (13). — V. *suprà*, n. 13.

165.—La circonstance que l'acheteur à terme s'est libéré par anticipation, au moyen d'un escompte, ne fait pas perdre au commissionnaire son droit au ducroire, si l'escompte n'a pas eu lieu au moment même de la livraison des marchandises, mais ultérieurement, et si dès lors il n'est pas exclusif de tous risques (14).

166.—Les droits de commission ne sont soumis ni à la prescription de six mois, établie par l'art. 2271, C. civ., ni à celle d'un an, édictée par l'art. 2272 du même Code ; ils ne se prescrivent que par trente ans (15).

§ 7. — *Privilége du commissionnaire.*

167.—La loi du 23 mai 1863, pour mettre les dispositions relatives au privilége du commissionnaire en harmonie avec les nouveaux principes qu'elle a établies en matière de *gage commercial* (V. ce mot, n. 16 et s.), a dû modifier les art. 93 et s., C. comm. D'après ces articles, le commissionnaire n'avait privilége pour ses avances que sur la valeur des marchandises qui lui auraient été antérieurement expédiées d'une autre place, à l'effet d'être vendues pour le compte d'un commettant, et qui étaient à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou dont il pouvait du moins, avant qu'elles fussent arrivées, constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, que l'expédition lui avait été faite. Quant aux avances sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, elles n'étaient privilégiées que moyennant l'observation des dispositions prescrites par le liv. III, tit. XVII, C. civ., pour les prêts sur gage ou nantissement.

(1) V. Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 69 ; Alauzet, n. 835.

(2) Delamarre et Lepoitvin, n. 71 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Delamarre et Lepoitvin, n. 74 et s. ; Alauzet, *ut suprà*.

(4) Delamarre et Lepoitvin, n. 75.

(5) Delamarre et Lepoitvin, n. 78.

(6) Lyon, 4 fév. 1869 (S.69.2.302); Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 133 ; Bédarride, n. 129 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 77.

(7) Lyon, 4 fév. 1869, précité.

(8) Delamarre et Lepoitvin, n. 80.

(9) Mêmes auteurs, n. 81.

(10) V. Pardessus, n. 570.

(11) Douai, 1er mai 1850 (S.50.2.408).

(12) Aix, 30 juin 1866 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 151).

(13) Delamarre et Lepoitvin, n. 96.

(14) Delamarre et Lepoitvin, n. 98. — *Contrà*, Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n. 75.

(15) Aix, 29 oct. 1813 (S.chr).

168.—Aujourd'hui, et aux termes du nouvel art. 95, le commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées *par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation*, pour *tous les prêts, avances ou paiements* faits par lui, *soit avant la réception* des marchandises, *soit pendant qu'elles sont en sa possession*, ainsi que pour les intérêts de sa créance, ses *droits de commission* et frais.— Le privilége n'existe d'ailleurs que sous la condition prescrite par l'art. 92, c'est-à-dire qu'autant que les marchandises ont été mises et sont restées en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; possession que le créancier est réputé avoir lorsque les marchandises sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou quand, avant leur arrivée, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

169.—Ainsi, actuellement, il n'est pas nécessaire pour l'existence du privilége que les marchandises aient été expédiées *d'une autre place*, ni que les avances aient *précédé* la consignation des marchandises. Il suffit que des avances aient été faites, à quelque moment que ce soit, et que les marchandises, de quelque lieu qu'elles viennent, aient été mises et soient restées en la possession du commissionnaire. — A part ces innovations, dont on aperçoit l'importance et l'utilité pour le mouvement des affaires commerciales, tous les principes que la jurisprudence avait antérieurement consacrés au sujet du privilége du commissionnaire demeurent applicables.

170.—Il a été jugé avant la loi nouvelle, et il est surtout incontestable aujourd'hui que le commissionnaire à qui des marchandises ont été successivement envoyées par le commettant, et qui, de son côté, a fait à ce dernier des avances successives, peut exercer son privilége pour chacune de ces avances sur toutes les marchandises expédiées, et non pas seulement sur celles dont l'envoi a précédé chaque avance, lorsque les envois successifs n'ont pas été affectés par une convention à telles avances déterminées (1).

171.—A plus forte raison encore, dans le cas de compte courant entre le commettant et le commissionnaire, le privilége de celui-ci a-t-il lieu pour toutes les avances qu'il a faites au commettant pendant tout le temps qu'il est demeuré nanti des marchandises, de telle sorte que ce privilége s'étend, des avances primitivement faites et qui ont été remboursées, à celles qui sont venues s'y substituer, et qu'il s'étend également aux acceptations en renouvellement, avec novation, d'acceptations antérieures au nantissement des marchandises (2).

172.—Le privilége du commissionnaire peut s'exercer même sur des marchandises dont le connaissement a été, postérieurement aux avances, échangé avec le connaissement des marchandises par lesquelles ces avances ont été déterminées. Les termes du nouvel art. 95 ne permettent plus d'admettre la solution contraire qui avait été anciennement consacrée (3).

173.—Au fur et à mesure que des marchandises sorties des magasins de l'expéditeur sont chargées sur un bateau, elles doivent être réputées *expédiées* dans le sens de l'art. 95, C. comm., sans qu'il soit nécessaire que le chargement du bateau soit complet. Le commissionnaire auquel était destinée l'expédition peut donc exercer son privilége sur les marchandises qui se trouvent chargées au moment de la faillite de l'expéditeur, si d'ailleurs il en était saisi par une lettre de voiture (4).

174.—Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme *expédiées* des marchandises déposées dans les magasins d'un commissonnaire de roulage résidant dans le même lieu que l'expéditeur, alors même que ce commissionnaire a donné à celui-ci un récipissé de ces marchandises, qu'il a adressé au commissionnaire chargé de les vendre, et sur lequel ce dernier a fait des avances à l'expéditeur (5).

175.—Il a été décidé aussi que celui qui a fait des avances sur des marchandises dont il était chargé d'opérer la vente, mais qui se trouvaient dans les magasins d'un tiers à qui elles avaient été expédiées, doit être considéré comme simple *mandataire* du propriétaire de ces marchandises, et non comme commissionnaire; d'où il suit qu'il ne peut réclamer pour ses avances le privilége dérivant de la commission (6).

176.—Mais il a été décidé, d'autre part, que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées, est réputé les avoir à sa disposition, encore qu'elles ne soient pas entrées dans ses magasins, mais bien dans les magasins d'un tiers, qui les a reçues en son nom et pour son compte, et qu'il a dès lors sur ces marchandises un privilége mettant obstacle à la revendication du vendeur non payé (7).

177.—... Et que le privilége du commissionnaire, pour ses avances sur les marchandises formant son gage, subsiste tant que ces maachandises demeurent en sa possession, soit qu'il les détienne par lui-même, soit qu'il les détienne par des employés intermédiaires de son choix (8).

178.—Il est également admis que le privilége du commissionnaire ne laisse pas de subsister, lorsque le gage est en sa possession, alors même qu'il emploierait le commettant pour donner ses soins à la marchandise consignée (9).

179.—Pour que le commissionnaire ait droit au privilége à raison des avances par lui faites sur un connaissement, il n'est pas nécessaire qu'il ait reçu mandat de vendre les marchandises auxquelles ce connaissement se rapporte (10).

180.—Il a été jugé cependant que le privilége accordé au commissionnaire pour ses avances ne peut être réclamé par le banquier qui a fait à un individu habitant une autre ville des avances sur des actions industrielles, parce qu'il ne s'agit point là de marchandises expédiées pour être vendues (11).

181.—Le privilége du commissionnaire n'est pas restreint aux avances qui dérivent de la consignation; il s'étend à toutes les valeurs *quelconques* qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant (12).—Ainsi, notamment, ce privilége peut s'étendre à des opéra-

(1) Cass. 14 mars 1855 (S.55.1.177).
(2) Douai, 5 janv. 1844 (S.44.2.257).
(3) V. Rouen, 29 nov. 1838 (S.39.2.33).
(4) Orléans, 18 avril 1866 (S.67.2.108).
(5) Cass. 13 nov. 1850 (deux arrêts) (S.50.1.769).
(6) Cass. 6 nov. 1827 (S.chr.).
(7) Gênes, 12 juill. 1813 (*Id.*).
(8) Cass. 7 juill. 1825 (*Id.*).
(9) Cass. 11 août 1812 (S.12.1.925); Troplong, n. 300 et s.; Massé, 2873.
(10) Rouen, 29 nov. 1838 (S.39.2.33); Nancy, 14 déc. 1838 (S.39.2.239); Cass. 6 mai 1845 (S.45.1.503); Bordeaux, 28 janv. 1846 (S.46.2.213); Pardessus, n. 1203. — V. toutefois Rouen, 15 juin 1825 (S.chr.).
(11) Cass. 13 janv. 1868 (S.68.1.131).
(12) Cass. 29 avril 1833 (S.33.1.431); Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n. 140; Alauzet, n. 880.

tions de banque ou de commerce, distinctes des opérations relatives à la commission (1).

182. — Les acceptations, signées par le commissionnaire, de lettres de change tirées sur lui par le commettant, constituent des avances garanties par son privilége, dès le jour même de leur signature, et non pas seulement du jour du paiement des lettres de change (2).

183. — Le privilége du commissionnaire, à raison de ses avances, doit être exercé, même à l'encontre du porteur de traites tirées par le commettant sur le commissionnaire et acceptées par ce dernier, alors qu'au moment de l'acceptation les marchandises consignées étaient absorbées par le montant des avances;... sauf, bien entendu, au porteur des traites acceptées, son recours tel que de droit contre l'accepteur (3).

184. — Jugé de même que le porteur d'une lettre de change causée valeur en marchandises expédiées à un commissionnaire, qui en a été saisi par la remise du connaissement, ne peut se prévaloir du prix de ces marchandises à titre de provision qu'après l'exercice du privilége du commissionnaire à raison de ses avances (4).

185. — Bien que le commissionnaire qui a accepté des traites tirées sur lui par le commettant ait fait faillite, et qu'il n'ait pu, par suite, acquitter ces effets à leur échéance, il est néanmoins fondé, alors que le commettant a lui-même touché le montant des traites, après les avoir négociées, à exercer son privilége à raison de ces traites sur les marchandises dont il est nanti, et à écarter ainsi la revendication qui en est faite par le commettant. En pareil cas, le commissionnaire, accepteur des traites, est censé en avoir fait l'avance. (5).

186. — Le commissionnaire qui, après avoir vendu des marchandises à lui envoyées à cet effet, et en avoir remis le prix à son commettant, se trouve, par suite de l'annulation de la vente, obligé d'en rembourser le prix au tiers-acheteur, est réputé par là faire une avance pour laquelle il a privilége sur les marchandises dont il s'agit (6).

187. — Le privilége du commissionnaire à raison de ses avances a lieu, encore bien que les marchandises ne lui aient pas été expédiées *directement à lui-même* du point de départ originaire, et qu'il ne les ait reçues que par suite d'un ordre à lui transmis par l'acheteur depuis le départ des marchandises et pendant qu'elles étaient en route (7).

188. — Le commissionnaire intermédiaire qui reçoit des marchandises pour le compte d'un commettant, a, pour les avances qu'il fait des frais de voiture et ceux dus au commissionnaire expéditeur, le même privilége qu'auraient eu le voiturier et le commissionnaire expéditeur eux-mêmes, et dans lequel il est subrogé de droit (C. civ., 1251) (8).

189. — Le commissionnaire qui, sur la foi d'un connaissement passé à son ordre par l'acheteur, a fait pour celui-ci des avances sur les marchandises portées au connaissement, a privilége sur ces mêmes marchandises pour le remboursement de ses avances, même vis-à-vis du vendeur ou expéditeur originaire non payé et exerçant la revendication. — L'acheteur doit, dans ce cas, être considéré, à l'égard du commissionnaire, comme le véritable expéditeur (9).

190. — Le commissionnaire peut transmettre son privilége sur les marchandises qui lui ont été consignées, à un autre commissionnaire qui a fait les fonds des avances, en endossant à son profit le connaissement à ordre relatif à ces marchandises (10). — Il en est, du reste, de l'endossement de la lettre de voiture à ordre comme de celui du connaissement.

191. — On a soutenu et jugé que le privilége pour avances sur marchandises expédiées ne peut être réclamé, soit par le commissionnaire qui n'a été saisi de ces marchandises qu'au moyen de l'endossement du connaissement, soit par le tiers à qui ce connaissement a été endossé par le commissionnaire lui-même, qu'autant que l'endossement est régulier, et notamment qu'il exprime la valeur fournie (11);... à moins toutefois qu'il ne soit prouvé que le commissionnaire a réellement reçu la valeur du connaissement (12). — Mais cette opinion, qui étend les règles relatives aux effets de commerce à des actes d'une toute autre nature et n'ayant d'autre objet que de constater le fait de l'expédition des marchandises, n'est point universellement reçue (13), et nous paraît devoir être rejetée.

192. — Si le connaissement ou la lettre de voiture ne sont pas à ordre, la remise ou l'endossement qui en sont faits au commissionnaire suffisent-ils pour faire acquérir à ce dernier un privilege sur les marchandises auxquelles ces actes se rapportent? C'est là un point controversé; mais l'affirmative nous semble découler des mêmes principes que la solution par nous adoptée au numéro précédent au sujet de l'irrégularité de l'endossement d'un connaissement à ordre (14).

193. — Jugé spécialement, en ce sens, que le privilége du commissionnaire à raison de ses avances atteint les marchandises qui, ne lui ayant pas été directement expédiées, lui ont été transmises par une mention de la lettre de voiture équivalant à un passé à l'ordre, telle que celle-ci : *« Veuillez recevoir pour compte et à la disposition de M ..»* (15).

194. — Mais il ne peut être suppléé à la lettre de voiture par l'envoi d'un récépissé du voiturier ou commissionnaire de roulage, accompagné de la facture détaillée des marchandises expédiées, alors que ce récépissé ne renferme pas toutes les condi-

(1) Cass. 23 juin 1830 (S.chr.); Rouen, 29 nov. 1838 (S.39.2.33).

(2) Cass. 14 mars 1855 (S.55.1.177).

(3) Toulouse, 20 mars 1830 (S.chr.).

(4) Rouen, 14 fév. 1867 *J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 344).

(5) Cass. 4 juill. 1828 (S.chr.).

(6) Cass. 28 juin 1829 (*Id.*).

(7) Cass. 8 juin 1829 (*Id.*); Douai, 2 avril 1828 (*Id.*) et 29 nov. 1843 (S.44.2.115); Rouen, 29 nov. 1838 (S.39 2.33) et 9 déc. 1847 (S.48.2.201); Troplong, n. 161 et s.

(8) Cass. 7 déc. 1829 (S.chr.).

(9) Rouen, 18 juill. 1827 (*Id.*); Aix, 25 août 1831 (S.33.2.162); Paris, 31 juill. 1835 (S.35.2.519).

(10) Cass. 16 déc. 1846 (S.47.1.412); Troplong, n. 254 et s.

(11) Cass. 1er mars 1843 (S.43.1.585), 25 juill. 1849 (S.53.1.612), 30 janv. 1850 (S.50.1.241); Amiens, 29 juill. 1843 (S.44.2.6); Troplong, *Nantissement*, n. 333.

(12) Cass. 25 juill. 1849, précité.

(13) V. *contrà*, Douai, 5 janv. 1844 (S.44.2.257); Rouen, 9 déc. 1847 (S.48.2.201); Massé, n. 2880; Delamarre et Lepoitvin, t. 6, n. 215 et s.; Bédarride, n. 205; Alauzet, n. 783 et s.

(14) *Sic*, Lyon, 10 janv. 1825 (S.chr.), Delamarre et Lepoitvin, t. 6, n. 213; Alauzet, n. 790. — *Contrà*, Caen, 1er déc. 1846 (S.48.2.135); Cass. 12 janv. 1847 (S.47.1.273) et 26 janv. 1848 (S.48.1.209); Troplong, n. 341; Massé, n. 2884.

(15) Cass. 18 janv. 1860 (S.60.1.737). V. aussi Massé, n. 2883.

tions essentielles aux lettres de voiture, spécialement s'il ne mentionne pas le prix et le délai du transport (1).

195.—Au contraire, l'expédition faite au commissionnaire est suffisamment constatée par un bulletin de chargement délivré par le voiturier à l'expéditeur et renfermant toutes les énonciations essentielles aux lettres de voitures, bien que ce bulletin n'ait pas d'ailleurs la forme extérieure d'une telle lettre (2).

196.—Les avances du commissionnaire sur des marchandises que lui a expédiées un commettant depuis tombé en faillite, sont privilégiées, bien que la remise du connaissement, au moyen de laquelle le commissionnaire a été saisi de ces marchandises, ait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, si cette remise n'a été que l'exécution de conventions faites antérieurement et en temps non suspect (3).

197.—Il a été jugé même, d'une manière plus absolue, que le privilége d'un commissionnaire n'est pas du nombre de ceux que la loi déclare ne pouvoir s'acquérir valablement dans les dix jours qui précèdent la faillite (4).

198.—Au surplus, le vendeur qui revendique les marchandises par suite de la faillite de l'acheteur auquel les avances ont été faites, serait sans qualité pour arguer de l'événement de la faillite comme s'opposant à l'exercice du privilége du commissionnaire (C. comm., 446) (5). — Sur les principes auxquels se rattachent ces divers points, **V.** ***Faillite***, n. 408 et s.

199.—Des marchandises dont un commissionnaire a été saisi par la mise en possession du connaissement ne peuvent être considérées comme formant, au profit du tiers porteur, la provision d'une lettre de change tirée par l'expéditeur sur le commissionnaire et causée ***valeur reçue et à porter au compte des marchandises expédiées***, alors que le commissionnaire, qui n'a pas accepté la lettre de change, se trouve en avances par compte courant. Ce dernier peut, en pareil cas, faire valoir son privilége sur ces marchandises (6).

199 ***bis.***—De même, le commissionnaire créancier de son commettant par compte courant peut faire entrer dans ce compte le prix des marchandises que le commettant lui a expédiées en lui en envoyant le connaissement, afin de se couvrir de ses avances par privilége, bien que le commettant ait tiré sur lui des lettres de change à payer sur le prix des marchandises, alors qu'il n'a point consenti à considérer ce prix comme la provision des lettres de change (7).

200.—Le privilége du commissionnaire pour ses avances n'est point limité au cas où le commettant est commerçant ou a fait acte de commerce; il existe pour les avances faites sur des marchandises expédiées même par un individu non négociant et indépendamment de toute opération commerciale (8). L'exposé des motifs et le rapport de la loi du 23 mai 1863 ne semblent permettre aucun doute à cet égard.

201.—Tout bailleur de fonds ou créancier qui se trouve dans les mêmes conditions qu'un véritable commissionnaire, jouit du privilége dont nous nous occupons (9).

201 ***bis.***—Jugé que le créancier consignataire de marchandises qui n'a accepté une traite à lui remise par le débiteur que sauf encaissement, est le simple mandataire de celui-ci pour opérer le recouvrement de cette traite, et ne peut dès lors être considéré comme ayant fait novation à sa créance, et comme ayant, par suite, perdu tout droit sur les marchandises consignées, dont il est d'ailleurs resté nanti (10).

202.—Le commissionnaire ne peut réclamer de privilége pour ses avances sur les marchandises consignées entre ses mains, lorsque cette consignation a été faite par une maison de commerce autre que celle pour laquelle les avances ont eu lieu (11).

203.—Le privilége du commissionnaire ne s'applique pas non plus au prix de marchandises vendues par le commissionnaire lui-même au commettant, bien que, depuis la vente, ces marchandises lui aient été consignées ou expédiées pour être vendues pour compte de l'acheteur (12).

204.—Le privilége du commissionnaire s'étend à tous les frais que le commissionnaire a eu à supporter, en cette qualité, et qui sont imputables à ses relations avec le commettant : telles, par exemple, les sommes qu'il a payées pour loyers de magasins, assurances, salaires de commis et escomptes (13).

205.—Le texte du nouvel art. 95, C. comm., a tranché affirmativement, comme on l'a vu (n. 168), la question auparavant controversée de savoir si le privilége du commissionnaire s'étendait à son droit de commission.

206.—Lorsque les marchandises sont vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant (C. comm., 95).

207.—Il en est ainsi dans le cas même où la vente a été faite par le commettant lui-même, et non par le commissionnaire (14). — V. ***suprà***, n. 179.

§ 8. — *Compétence.*

208.—Les commissionnaires, étant commerçants, sont justiciables du tribunal de commerce. — V. ***Commerçant***, n. 17 ; ***Compétence commerciale***, n. 230, 239.

209.—De son côté, le commettant peut être actionné par le commissionnaire devant la juridiction commerciale, même lorsqu'il n'est pas commerçant (15).

210.—Le commissionnaire ne peut être poursuivi par le commettant, à raison de l'exécution de son mandat, que devant les juges de son domicile, conformément à la disposition de l'art. 527, C. proc., relative aux actions dirigées contre les comp-

(1) Cass. 12 fév. et 13 nov. 1850 (S.50.1.216 et 769) ; Troplong, n. 319 ; Massé, n. 2885.

(2) Cass. 31 juill. 1844 (S 45.1.110)

(3) Rouen, 7 juill. 1853 (S.54.2.387).

(4) Rennes, 13 juin 1818 (S.chr.); Douai, 29 nov. 1843 (S.44.2.145). — V. toutefois Troplong, n. 260, 347 et s.

(5) Douai, 29 nov. 1843, précité. V. aussi Aix, 25 août 1833 (S.33.2.162).

(6) Rouen, 14 fév. 1867 (S.67.2.321).

(7) Cass. 26 nov. 1872 (deux arrêts) (S.73.1.155).

(8) Agen, 8 juill. 1867 (S.68.2.101).

(9) Cass. 23 avril 1816 (S.chr.) et 6 mai 1845 (S.45.1.503) ; Nancy, 14 déc. 1838 (S.39.2.239) ; Bordeaux, 28 janv. 1846 (S.46.2.213).

(10) Paris, 17 déc. 1867 (S.68.2.186).

(11) Cass. 11 juill. 1837 (S.37.1.785).

(12) Cass. 18 mars 1845 (S.45.1.258) ; Rouen, 27 mai 1846 (S.47.2.362).

(13) Colmar, 2 mars 1847 (S.48.2.647).

(14) Paris, 1er mars 1832 (S.32.2.392).

(15) Aix, 29 oct. 1813 (S.chr.).

tables. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici les règles de compétence établies par l'art. 420 du même Code (1). V. *Compétence commerciale*, n. 188, 196 et s., 239. — Peu importe qu'il soit intervenu une stipulation de ducroire, car, ainsi que nous l'avons déjà rappelé (*suprà*, n. 106 et 107), cette stipulation ne change rien à la nature du contrat de commission (2).

211. — Cependant la question est controversée (3), et la Cour de cassation a notamment décidé, par un arrêt peu ancien (4), que le commettant étranger peut être assigné en France par le commissionnaire aussi étranger devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et où la commission a dû être exécutée (C. civ., 14; C. proc. civ., 420).

212. — Il a été aussi jugé, que si un négociant qui a acquitté les lettres de change d'un autre négociant pour lequel il a reçu des marchandises à vendre, ne peut se payer sur le prix des marchandises, il a la faculté de porter son action devant les juges de son propre domicile, comme étant les juges du lieu où il devait être payé de ses avances, en s'appliquant le prix des marchandises consignées (5);

213. — ...Qu'au cas de contestation sur l'exécution du mandat, le commissionnaire doit être actionné devant le tribunal de son propre domicile, et non devant le tribunal du domicile du commettant, bien que le mandat ait été donné par celui-ci, dans le lieu où il réside, à un commis voyageur du commissionnaire (6);

214. — ... Que le commissionnaire qui est resté étranger à la vente des marchandises, et qui s'est chargé seulement de les expédier à l'acheteur, ne peut être assigné devant le tribunal du lieu de la livraison de ces marchandises, aucune des dispositions de l'art. 420, C. proc., ne lui étant applicable (7).

215. — D'un autre côté, il a été décidé que la faillite du commettant n'a point pour effet de forcer le commissionnaire à porter devant le tribunal du lieu où cette faillite s'est ouverte, la demande en paiement des avances qu'il a faites sur les marchandises à lui consignées, et qu'en pareil cas le tribunal de son domicile demeure compétent (8).

— V. *Agent de change*, n. 181; *Assurances maritimes*, n. 21 et s., 169, 172, 174, 325 et s., 348 et s., 380, 544, 560 et s., 611, 620, 621; *Assurances terrestres*, n. 12, 16; *Commerçant*, n. 17; *Commis*, n. 5; *Compétence commerciale*, n. 230, 239; *Compte courant*, n. 64; *Connaissement*, n. 30, 44 et s., 72 et s.; *Correspondance*, n. 18, 19; *Courtier*, n. 2; *Entrepreneur de fournitures*, n. 12; *Epaves*, n. 5; *Etranger*, n. 57; *Facteur*, n. 2; *Facture*, n. 1; *Faillite*, n. 393, 394, 1243, 1484 et s., 1532 et s., 1553, 1617; *Foires et marchés*, n. 29; *Fret ou nolis*, n. 240, 243; *Gage*, n. 4; *Jet et contribution*, n. 103; *Jeu de bourse*, n. 30; *Lettre d'avis*, n. 2, 3; *Lettre de change*, n. 158, 182, 399, 500; *Lettre de voiture*, n. 5, 21, 35; *Libraire*, n. 16; *Magasins généraux*, n. 39, 52; *Mandat*, n. 2, 3; *Marché à terme*, n. 17, 18.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ.

— **1.** — Agent servant d'intermédiaire entre l'administration du mont-de-piété et le public.

2. — On a agité la question de savoir si les commissionnaires au mont-de-piété sont commerçants. Pour la négative, on a dit que, simples mandataires, prêtant leur concours à des opérations qui n'ont rien de commercial, ces agents peuvent être considérés comme se livrant à des actes habituels de commerce pour l'exercice de leurs fonctions (9). Mais, pour l'affirmative, on a soutenu, avec plus de raison, selon nous, que les commissionnaires au mont-de-piété n'étant point des préposés de l'administration, mais de simples agents des particuliers, exerçant leur industrie à leurs risques et périls, rentrent en cela dans la classe des entrepreneurs d'agences d'affaires, que l'art. 632, C. comm., répute commerçants (10). Et de là on a conclu que les registres qu'ils sont obligés de tenir ont le caractère de livres de commerce, et que, par suite, le faux commis sur ces registres est un faux en écriture de commerce (11).

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.

— V. Chemin de fer. — Entrepreneur de transports. — Lettre de voiture. — Voiturier.

1. — On nomme commissionnaire de transports celui qui, traitant en son nom, mais pour le compte d'un expéditeur, fait des marchés avec des voituriers, pour transporter des marchandises d'un lieu dans un autre.

2. — Il ne faut pas confondre les commissionnaires de transports avec un grand nombre de personnes qui en prennent le titre, et qui font transporter les marchandises par des individus à leurs gages, ou conviennent avec des voituriers ou bateliers de prix particuliers et inférieurs à ceux qu'ils se font payer par l'expéditeur : ces individus sont de véritables *entrepreneurs de transport*. — V. ce mot.

3. — Il ne faut pas non plus confondre avec le commissionnaire de transports le vendeur de marchandises achetées par correspondance, qui se charge de choisir un voiturier pour les transporter. Ce vendeur est un simple mandataire qui ne répond que de sa faute ou de la négligence qu'il aurait apportée dans le choix du voiturier; le voiturier seul est, dans ce cas, obligé envers le propriétaire des marchandises (12).

4. — Le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure légalement constatée (C. comm., 97).

5. — Il est aussi garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force

(1) Metz, 29 nov. 1811 (S.chr.); Colmar, 30 août 1831 (S.33.2.89); Bordeaux, 22 mars 1836 (S.37.2.138); Lyon, 29 déc. 1842 (S.43.2.425). — V. aussi Pardessus, n. 1355; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 614.

(2) Arrêt précité de Lyon, 29 déc. 1842.

(3) Voy. *contrà*, Cass. 8 mars 1827 (S.chr.) et 26 fév. 1839 (S.39.1.172); Colmar, 17 fév. 1840 (S.40.2.385); Bordeaux, 7 déc. 1846 (S.47.2.261); Douai, 11 mars 1848 (S.48.2.427). — V. encore Metz, 30 nov. 1808 (S.chr.); Cass. 21 juil. 1819 (*Id.*).

(4) Civ. rej., 9 mars 1863 (S.63.1.225).

(5) Cass. 19 janv. 1814 (S.chr.).

(6) Riom, 6 fév. 1818 (S.chr.); Limoges, 3 juill. 1823 (*Id.*).

(7) Montpellier, 22 janv. 1811 (*Id.*).

(8) Paris, 4 mars 1825 (*Id.*).

(9) Trib. de comm. de la Seine, 12 avril 1870 (S.71.2.121). — Compar. Paris, 31 déc. 1852 (S.53.2.58).

(10) Cass. 23 déc. 1853 (S.54.1.150); Pouget, *Dr. et oblig. des commissionn.*, t. 1, p. 692; Beslay, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, p. 112, note 1.

(11) Cass. 23 déc. 1853, précité.

(12) Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 577.

majeure (C. comm., 98). Cette faculté pour le commissionnaire de s'affranchir, par une clause de la lettre de voiture, de la responsabilité des avaries ou pertes des marchandises et effets qui lui ont été confiées, quand elles sont imputables au voiturier, est à peu près le seul point à l'égard duquel il y ait un intérêt pratique à distinguer le commissionnaire de transports de l'entrepreneur de transports, en faveur de qui une semblable clause de non-responsabilité ne saurait être valablement insérée dans la lettre de voiture (1).

6.— Le commissionnaire de transports est encore garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse des marchandises (C. comm., 99).

7.—Afin de ne pas tomber dans la confusion qui peut résulter de l'application du nom de *commissionnaire* généralement faite à *l'entrepreneur de transports*, nous nous bornons ici à l'énonciation des règles qui précèdent, et nous renvoyons à l'article *Entrepreneur de transports* tous les développements que comporte l'étude du contrat de transport, et qui trouveront là leur place naturelle, bien que, dans l'usage, on les rattache plus particulièrement soit au mot *Commissionnaire de transports*, soit au mot *Voiturier*.

— V. *Chemin de fer*, n. 94, 95; *Coalition*, n. 19; *Commissionnaire*, n. 174, 193; *Entrepreneur de transports; Lettre de voiture*, n. 1 et s.; *Voiturier*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — V. *Endossement*, n. 24; *Femme mariée*, n. 20, 22 et s., 40; *Fonds de commerce*, n. 33, 34, 40; *Faillite*, n. 1313; *Livres de commerce*, n. 47.

COMMUNE. — V. *Abonnement en mat. de contrib. indir.*, n. 1, 7, 9, 13; *Octroi*, n. 1 et s.; *Ouvrier*, n. 66, 181.

COMMUNICATION D'INVENTAIRES. —V. *Commis*, n. 22, 23.

— DE LIVRES OU REGISTRES. — V. *Aubergiste*, n. 6; *Commis*, n. 22, 23; *Livres de commerce*, n. 47 et s.; *Logeur*, n. 1 et s.; *Magasins généraux*, n. 50; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 10.

— AU MINISTÈRE PUBLIC — V. *Compromis*, n. 22, 26, 39.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — V. *Assurances maritimes; Assurances terrestres à prime; Assurances mutuelles; Assurances sur la vie*.

— DE CHEMIN DE FER. — V. *Chemin de fer*.

— DE COMMERCE. — V. *Société*.

— INDUSTRIELLE OU FINANCIÈRE. — V. *Effets publics*, n. 3, 4, 82 et s., 96, 103 et s., 120; *Ouvrier*, n. 167 et s., 197, 207; *Société*.

COMPAGNON, COMPAGNONNAGE. — 1. On donne le nom de *compagnon* soit à celui qui, après avoir appris un métier, travaille avec un maître, à la journée ou à ses pièces, et appartient en même temps, comme tel, à la catégorie plus large des ouvriers,—soit à l'ouvrier affilié à la société ou à l'une des sociétés que forme, sous le nom générique de *compagnonnage*, le corps de métier dont il fait partie.

2.—Pour ce qui concerne le compagnon envisagé sous le premier de ces deux points de vue, nous ne pouvons que renvoyer au mot *Ouvrier*.—V. aussi *Prud'hommes* (*Conseil des*).

3.—Quant au compagnonnage, ce n'est pas ici le lieu d'en parler avec développements, car cette matière est bien plus du domaine de l'économie sociale que de celui du droit. Disons seulement que les diverses sociétés qui constituent le compagnonnage ne peuvent avoir une existence légale qu'avec l'autorisation du gouvernement; que leurs membres ne peuvent revêtir des insignes extérieurs sans la permission de l'autorité (L. 25 mars 1822, art. 9), et qu'il appartient à celle-ci de prendre à leur égard les mesures que commanderait l'intérêt supérieur de la sûreté et de la tranquillité publique (2).

COMPARUTION DES PARTIES. — V. *Arbitre (tiers)*, n. 25, 51, 57, 58.

COMPENSATION. — V. *Agent de change*, n. 201; *Appel*, n. 3; *Arbitre (tiers)*, n. 51; *Assurances maritimes*, n. 565, 659; *Commissionnaire*, n. 62, 73, 132; *Compte courant*, n. 39, 42, 43, 49; *Dernier ressort*, n. 2; *Endossement*, n. 16, 63, 99, 100, 102, 120; *Entrepreneur de transports*, n. 135; *Fret ou nolis*, n. 254; *Faillite*, n. 288, 355 et s., 381 et s., 973 et s., 1466, 1481; *Gage*, n. 39; *Intérêts*, n. 88; *Jeu de bourse*, n. 34; *Lettre de change*, n. 130, 135, 136, 228, 250, 342, 430, 477, 502; *Paiement*, n. 64.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Indication alphabétique.

Abordage, 260.
Abus de confiance, 164 *bis*.
Accessoire, 7 et s., 43.
A-compte (paiement d'), 246.
Acquiescement, 57.
Acte de commerce, 65 et suiv.
Acteur, 109.
Actionnaire, 214.
Actions (souscription d'), 143.
Affréteur, 263, 264.
Agent d'affaires, 80, 97, 107.
Agent de change, 80, 81, 144.
Agent de compagnie, 196.
Agent diplomatique, 150.
Agréé, 147.
Ancien commerçant, 40, 166.
Appel, 52 et s., 61.
Arbitres, 112, 148.
Armateur, 258, 261, 263, 264.
Assurances maritimes, 153 et s.
— terrestres, 40 *bis*, 58 *bis*, 96 et s.
Aubergiste, 91, 104 et s.
Aval, 77, 114.
Avaries, 259.
Bagages (perte de), 34, 103, 247.
Banquier, 141, 155, 199, 244.
Billet, 70, 178.
— à ordre, 59, 70 et s., 125 et s., 162, 174 et s., 242, 254.
Boissons (débit de), 85.
Boulanger, 137.
Brevet d'invent., 144, 145.
Cafetier, 106, 136.
Cailloux (vente de), 94.
Capitaine de navire, 152 *bis*. 258.
Carrier, 123.
Cassation, 54 et s., 171.
Cause illicite, 163.
Caution, Cautionnement, 13, 38 *bis*, 113 et s., 191, 232.
Cession de créance, 26, 73, 170.
— d'entreprise commerciale, 166.
Changeur, 82.
Chemin de fer, 103, 197, 226, 228, 229, 237, 246, 247.
Chèque, 250.
Chose jugée, 57.
Commerçant, 155 et s.
Commis, 184, 196.
Commis voyageur, 201, 220, 221.
Commissionnaire, 230, 239.
Communauté conjugale, 32.
Compétence d'attribution, 4.
— matérielle, 4, 65 et s.
— personnelle, 4, 155 et s.
— territoriale, 5, 186 et s.
Comptable de deniers publics, 178 et s.
Compte (reddition de), 214.
— (règlement de), 196.

---

(1) V. Pardessus, n. 576; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 901 et 902.

(2) V. Cass. 5 août 1836 (J. P. 1837, p. 468). — Consult. au surplus le *Livre du compagnonnage*, par Agricol Perdiguier.

—

1.—Par *compétence*, on entend le droit qui appartient à un juge ou à un tribunal de connaître d'une affaire placée par la loi dans le cercle de ses attributions, c'est-à-dire d'exercer à l'égard de cette affaire la juridiction contentieuse ou volontaire. C'est de la compétence relative à la juridiction contentieuse en matière commerciale que nous nous occuperons ici.

DIVISION.

—

§ 1er.—*De la compétence commerciale en général.*

2.—La compétence commerciale, qui est une des branches de la compétence civile, est répartie entre diverses juridictions, parmi lesquelles se présentent en première ligne, et comme exerçant dans cet ordre de pouvoirs exceptionnel la juridiction ordinaire, les *tribunaux de commerce* et, à leur défaut, les tribunaux civils jugeant commercialement. — Viennent ensuite les *prud'hommes*, les *consuls*, les *arbitres*, etc. La compétence plus limitée de ces dernières juridictions est examinée sous les mots qui les désignent.

3.—La compétence des tribunaux de commerce, comme de toute autre juridiction, doit être considérée sous deux rapports différents : — celui des attributions dont le juge est investi, et celui du territoire dans l'étendue duquel est circonscrit l'exercice de son pouvoir.

4.—Envisagée sous le premier rapport, la compétence, dite alors compétence d'*attribution*, se détermine soit par la nature des choses, des actes ou des conventions qui donnent lieu de recourir au juge, et elle prend à ce point de vue particulier le nom de compétence *matérielle* (*ratione materiæ*),

soit par la qualité des personnes entre lesquelles existe le litige, et elle est désignée dans ce cas par le nom de compétence *personnelle* (*ratione personæ*).

5.—Envisagée sous le second rapport, la compétence se nomme *compétence territoriale* (*ratione loci*).

6.—Les tribunaux de commerce, étant des tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués (1). — V. Avis Cons. d'Et. 4-9 déc. 1810.

7.—Des chefs de demande d'une nature purement civile qui sont l'accessoire inséparable d'une action commerciale dont est saisi un tribunal de commerce, rentrent eux-mêmes dans la compétence de ce tribunal. — Ainsi, le tribunal de commerce, saisi de l'action en nullité d'un contrat commercial, peut statuer sur la demande formée, comme conséquence de cette action, en mainlevée de l'inscription hypothécaire qui a été prise en vertu du contrat dont il s'agit (2).

8.—Mais le tribunal de commerce, saisi par l'exploit introductif d'instance d'une demande hors de ses attributions, qui se déclare en conséquence incompétent pour y statuer, ne peut retenir la connaissance d'une demande accessoire formée par des conclusions incidentes, quand même cette demande accessoire porterait sur un objet de sa compétence (3).

9.—Une demande comprenant plusieurs chefs qui présentent, les uns, un caractère commercial, les autres, un caractère civil, mais qui sont unis par un lien d'indivisibilité ou de connexité, est compétemment soumise pour le tout à la juridiction civile. — Et il en est de même d'une demande restreinte à un seul chef qui implique deux éléments connexes, l'un commercial, l'autre civil, sans détermination de la mesure de chacun. — Il n'en serait autrement que si le demandeur était reconnu avoir introduit accessoirement dans son action un chef ou un élément civil non sérieux pour éluder la compétence de la juridiction commerciale. — Ainsi, particulièrement, les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une demande en paiement d'une somme unique à titre de dommages-intérêts, ayant pour cause tant l'irrégularité que le défendeur, associé commercial du demandeur, aurait apportée dans la tenue des livres de la société, que le tort causé par le défendeur au demandeur en répandant sur son compte des imputations mensongères de nature à nuire à sa considération et à son crédit, et en commettant d'autres actes qui auraient porté atteinte à ses intérêts (4). — V. aussi *infrà*, n. 69.

10.—Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande formée contre un ancien négociant à raison de faits se rapportant à son commerce (5).

11.—Une partie non commerçante ne peut valablement se soumettre d'avance à la juridiction commerciale à raison d'un acte qui, par lui-même, ne l'aurait pas rendue justiciable des tribunaux de commerce. Il n'est pas permis, en effet, de renoncer, par des conventions privées, à l'ordre des juridictions, qui est d'intérêt général (6). — Mais rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'un commerçant accepte la juridiction civile, parceque ce n'est là qu'un retour à la juridiction de droit commun. — V. *infrà*, n. 58.

12.—Le mandataire d'un commerçant, mis en cause sur une demande formée devant le tribunal civil par un tiers contre le mandant, ne peut, lorsque celui-ci accepte la juridiction de ce tribunal, obtenir son renvoi devant le tribunal de commerce, sous le prétexte qu'il s'agit d'une affaire commerciale ; il est seulement autorisé à employer pour sa défense les moyens de preuve qu'il aurait pu administrer devant le tribunal de commerce (7).

13.—De même, la caution d'un négociant actionnée devant le tribunal civil, conjointement avec le débiteur principal, ne peut, lorsque celui-ci accepte cette juridiction, demander le renvoi de l'affaire devant la juridiction commerciale en ce qui la concerne (8).

14.—Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce doivent y être assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce (C. pr., 426).

15.—Pour que les veuves et héritiers d'un commerçant soient justiciables du tribunal de commerce, il n'est pas nécessaire que l'action ait été intentée avant le décès du commerçant : c'est ce qu'a voulu dire l'art. 426, C. proc., en disposant que les veuves et héritiers pourront être assignés *par action nouvelle* (9).

16.—Les héritiers non commerçants sont justiciables du tribunal de commerce, pour les dettes commerciales de celui dont ils ont appréhendé la succession, dans tous les cas où leur auteur serait lui-même justiciable des tribunaux de commerce (10).

17.—Lorsqu'un fils, assigné comme héritier de son père devant le tribunal de commerce, prétend n'être pas héritier, le tribunal de commerce n'est pas tenu de se déclarer incompétent pour statuer sur l'exception, tant qu'il n'est justifié par le fils d'aucune renonciation à la succession de son père : il n'y a pas là véritable *contestation sur la qualité*, dans le sens de l'art. 426, C. proc. (11).

18.—Lorsque, devant des juges de commerce, le défendeur se borne à demander que la partie adverse justifie de sa qualité d'héritier de la personne qu'elle prétend représenter, sans élever d'ailleurs une question d'état, et sans décliner la compétence de la juridiction commerciale, les juges peuvent prononcer sur cette qualité et la déclarer constante d'après les actes produits (12).

19.—Le Français a le droit de traduire devant les juges consulaires de France l'étranger qui a contracté une obligation commerciale envers lui, soit en France, soit même en pays étranger (C. civ., 14).

(1) Cass. 5 sept. 1814 (S.chr.).

(2) Colmar, 13 mars 1850 (S.51.2.340).

(3) Douai, 14 fév. 1843 (S.43.2.189).

(4) Cass. 24 avril 1866 (S.66.1.285) ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2015.

(5) Paris, 21 août 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 401). Alauzet, n. 2011.

(6) Paris, 5 août 1848 (S.48.2.529) ; Caen, 5 déc. 1848 (S.49.2.575) ; Douai, 16 déc. 1848 (S.48.2.709) ; Alauzet, n. 2012.

(7) Cass. 3 mai 1843 (S.43.1.485).

(8) Caen, 6 juill. 1844 (S.45.2.153).

(9) Paris, 16 mars 1812 (S.chr.).

(10) Cass. 1er sept. 1806 (*Id.*).

(11) Cass. 1er juill. 1829 (*Id.*).

(12) Cass. 1er juin 1842 (S.42.1.707).

20.—Mais le Français peut renoncer à ce droit ; et il y renonce, notamment, en devenant actionnaire d'une société commerciale étrangère dont les statuts stipulent que toutes les contestations relatives à la société seront soumises aux tribunaux étrangers compétents (1).

21.—Les contestations entre étrangers à raison d'opérations de commerce qui se sont réalisées en France, peuvent aussi être soumises aux tribunaux de commerce français (2).

21 *bis*.—Mais un gouvernement étranger ne peut être, comme les particuliers, traduit devant les tribunaux français, par application de l'art. 14, C. civ., à raison des engagements par lui contractés envers des Français.—Dès lors, un tribunal de commerce français doit se déclarer incompétent pour connaître d'une action dirigée devant lui par un Français contre un gouvernement étranger (3).

21 *ter*.—Il n'appartient pas non plus aux tribunaux de commerce français de connaître d'une action formée par un Français contre un agent diplomatique étranger à raison d'un contrat commercial que celui-ci a souscrit en France en cette qualité : la contestation ne peut, en pareil cas, se régler que par la voie diplomatique (4).

21 *quater*.—Aux termes de l'art. 3 du traité du 18 juill. 1828, dans les affaires de commerce entre Français et Suisses, le demandeur doit poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été passé. — Par application de cette disposition, il a été jugé qu'un Suisse qui a fondé en France un établissement de commerce, étant réputé présent au siége de cet établissement pour toutes les opérations qui se rattachent d'une manière intime à son exploitation, peut être actionné, à raison d'opérations de ce genre, devant les juges du lieu de ce siége (5).

22. —Nul doute que les tribunaux français ne soient incompétents pour connaître de l'action, même commerciale, dirigée par un étranger contre une société étrangère à raison de contrats passés à l'étranger et devant être exécutés à l'étranger (6).

23.—Les tribunaux de commerce ne peuvent, en général, connaître des incidents qui naissent devant eux, et qui soulèvent des questions excédant leur compétence. — Jugé, spécialement, qu'il n'appartient pas à ces tribunaux de statuer incidemment sur l'état des personnes (7).

24.—D'un autre côté, et par dérogation au principe général d'après lequel le juge de l'action est le juge de l'exception, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des exceptions qui n'ont pas un caractère commercial (8).

25.—Toutefois, ces tribunaux connaissent des ***exceptions*** ou incidents qui se résolvent en ***moyens*** pour faire accueillir ou rejeter la demande principale. — Ainsi, lorsqu'un endosseur d'effet de commerce est cité devant le tribunal de commerce, par voie de recours de la part du porteur, à défaut de paiement de l'effet protesté, ce tribunal est compétent pour connaître, non-seulement de l'exception du défendeur consistant à soutenir que l'action recursoire s'est éteinte par défaut de protêt régulier, mais encore de la prétention du demandeur soutenant, à son tour, que, si elle existe, la nullité aurait été causée par les manœuvres frauduleuses de l'endosseur assigné en recours, et que, sous forme de dommages-intérêts, le défendeur doit être condamné envers lui à une somme égale à la valeur de l'effet pour lequel il y a action recursoire (9).

26.—Il a été jugé aussi que la juridiction commerciale saisie d'une demande en paiement d'une dette de commerce est compétente pour statuer sur l'effet libératoire d'une cession de créance faite par le débiteur à son créancier en paiement de cette dette, et dont le cessionnaire n'a tiré aucun profit, par suite de l'insolvabilité du débiteur cédé (10).

27.—Il appartient à plus forte raison au tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change ou autre effet de commerce, de statuer sur les exceptions opposées à cette demande, qui tendent à établir que la réclamation est mal fondée (11). — V. ***infrà***, n. 74.

28.—Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent soit sur la propriété d'objets mobiliers servant à leur négoce, soit relativement aux droit de rétention ou privilége à exercer sur ces objets (12).

29.—Spécialement, il n'appartient pas au tribunal de commerce devant lequel a été formée une demande en paiement de marchandises, de statuer sur une question de propriété de ces marchandises, soulevée incidemment par un tiers qui est intervenu en soutenant qu'elles lui appartiennent (13).

30.—Il n'entre pas non plus dans les attributions de la juridiction commerciale d'apprécier les effets du régime sous lequel sont mariés les litigants. — Ainsi, un tribunal de commerce n'est pas compétent pour décider qu'une femme paraphernale a pu disposer d'un effet de commerce sans le consentement de son mari (14). — V. aussi ***infrà***, n. 129.

31.—Ainsi encore, le tribunal de commerce ne peut, en condamnant deux époux solidairement au paiement d'une certaine somme, accorder à la femme un recours contre son mari pour la moitié de cette somme, alors que cette dernière disposi-

(1) V. Paris, 11 janv. 1865 (S.66.2.147) ; Chambéry, 1er déc. 1866 (S.67.2.182) ; Dijon, 19 mars 1868 (S.68.2.334).

(2) Cass. 22 janv. 1806 (S.chr.), 24 avril 1827 (*Id.*), 26 nov. 1828 (*Id.*), 26 avril 1832 (S.32.1.455), 9 mars 1863 (S.63.1.225) et 10 juill. 1865 (S.65.1.350) ; Aix, 17 mai 1831 (S.31.2.209) ; Montpellier, 23 janv. 1841 (S.41.2.193) ; Trib. de comm. de Bordeaux, 5 août 1868 (S.69.2.77) ; Nouguier, *Tr. de comm.*, t. 2, p. 417 et s. ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 627 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 856 ; Alauzet, n. 2016.

(3) Cass. 14 mai 1827 (S.chr.) et 22 janv. 1849 (S.49.1.89) ; Trib. de comm. de la Seine, 11 avril 1867 (*J. des trib. de comm.*, 1867, n. 187).

(4) Paris, 12 juill. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17 p. 381).

(5) Lyon, 18 mars 1868 (S.68.2.250).

(6) Pau, 2 fév. 1870 (S.70.2.139). V. aussi Paris, 8 avril 1865 (S.65.2.210).

(7) Cass. 13 juin 1808 (S.chr.).

(8) V. Cass. 28 mai 1811 (S.chr.) ; Poitiers, 26 août 1828 (*Id.*) ; Orillard, n. 85 et s. ; Nouguier, t. 2, p. 113.

(9) Cass. 2 août 1827 (S.chr.).

(10) Bordeaux, 8 mars 1844 (S.45.2.1).

(11) Cass. 30 juill. 1855 (S.56.1.864).

(12) Cass. 11 vend. an XIII et 13 oct. 1806 (S.chr.), Bruxelles, 13 therm. an IX (*Id.*) ; Caen, 31 janv. et 6 nov. 1860 (S.61.1.865 ; 2.551) ; Colmar, 22 août 1860 (S.61.2.551) — V. toutefois Nîmes, 24 mars 1809 (S.chr.) ; Cass. 31 mai 1836 (S.36.1.857).

(13) Douai, 1er juil. 1846 (S.46.2.376) ; — Conf., Pardessus, n. 1348 ; Carré, *Compét.*, n. 486 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, n. 1527.

(14) Riom, 22 nov. 1808 (S.chr.).

tion nécessite l'appréciation de leur convention matrimoniale (1).

32.—De même, le tribunal de commerce auquel a été soumise une demande en condamnation solidaire contre des époux communs en biens, à raison d'une dette contractée par la femme marchande publique, n'a pas compétence pour décider si cette dette a date certaine antérieure au mariage, dans le sens de l'art. 1410, C. civ., et tombe, par suite, à la charge de la communauté (2).

32 *bis*.—La proposition d'une exception non commerciale (telle qu'une allégation de faux) n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal de commerce, s'il lui paraît évident que ce n'est là qu'un moyen dilatoire, ou s'il existe dans la cause des motifs de décision indépendante de cette exception (3).

33.—La règle de l'art. 181, C. proc. civ. (V. *infrà*, n. 190), suivant laquelle la demande en garantie doit être portée devant le tribunal saisi de la demande originaire, cesse de recevoir son application dans le cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, sort de la compétence de ce tribunal (4).—Ainsi, spécialement dans le cas où deux commerçants sont en instance devant la juridiction commerciale à l'occasion de la vente d'un même objet que chacun d'eux prétend lui avoir été cédé, cette juridiction est incompétente pour statuer sur l'action en garantie dirigée par l'un d'eux contre le tiers de qui il tiendrait ses droits, alors que ce tiers n'est pas commerçant et qu'il n'aurait fait, en vendant cet objet, qu'un acte purement civil (5).

34.—Jugé encore, par application du même principe, que le tribunal de commerce saisi de la demande formée par un voyageur contre un entrepreneur de transports, à raison de la perte de ses bagages, n'est pas compétent pour connaître de l'action en garantie formée par l'entrepreneur de transports contre un autre voyageur auquel il impute le fait d'avoir emporté les bagages du premier, un tel fait n'ayant point un caractère commercial (6).

35.—...Que le propriétaire qui a vendu un cheval dont il se servait pour l'exploitation de sa propriété, ne peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce par son acheteur, sur une demande en résolution de vente formée contre ce dernier par un tiers auquel il a revendu le cheval (7).

36.—...Que le propriétaire qui a vendu des vins provenant de sa récolte ne peut non plus être appelé comme garant devant le tribunal de commerce, dans une instance liée entre son acheteur et la personne à laquelle celui-ci a revendu ces vins (8).

37.—...Qu'un commissionnaire de roulage actionné devant le tribunal de commerce, à raison de l'avarie des marchandises survenue pendant le transport, et occasionnée par le versement de la voiture, ne peut appeler en garantie, devant le même tribunal, un entrepreneur de travaux publics à qui il impute l'accident, faute par lui d'avoir éclairé la route à l'endroit de l'accident où il faisait opérer des réparations (9).

38.—...Que, de même, un voiturier actionné devant le tribunal de commerce en restitution de marchandises à lui confiées, ne peut appeler en garantie, devant ce tribunal, un tiers chez lequel il prétendrait avoir déposé ces marchandises (10).

38 *bis*.—...Que celui qui a cautionné une obligation commerciale ne peut, si son engagement est purement civil, être actionné devant le tribunal de commerce conjointement avec le débiteur principal (11).

38 *ter*.—...Que le juge de paix ne peut connaître d'une action en garantie formée dans le cours d'une instance pendante devant lui, lorsque cette action a pour cause une obligation ayant le caractère commercial (12).

39.—Décidé encore, d'une manière générale, que le garant qui n'est pas commerçant, et qui n'a pas fait acte de commerce, ne peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce (13).

40.—Une demande en garantie compétemment portée devant le tribunal de commerce, ne cesse pas d'être de la compétence de ce tribunal, bien qu'après le jugement de l'action principale, elle ait été rayée du rôle comme ne se trouvant pas en état, et ait été ensuite reprise par voie de réassignation; en pareil cas, la réassignation équivaut à une reprise d'instance, et ne saurait être considérée comme introductive d'une instance nouvelle (14).

40 *bis*.—Lors même qu'une assurance porte sur des cas de responsabilité de l'assuré envers des tiers, les règles de compétence applicables ne sont pas, entre l'assureur et l'assuré, celles propres à la matière des garanties, mais bien celles auxquelles le contrat est soumis à raison de la nature des engagements qui le constituent (15).

41.—En principe, le tribunal de commerce, saisi d'une demande principale de sa compétence, ne peut connaître d'une demande reconventionnelle sortant au contraire des limites de sa juridiction (16).—Mais il en est autrement lorsque le jugement de l'une et l'autre demande dépend de l'examen d'un compte à faire entre les parties, et dont les éléments sont indivisibles (17).

42.—Aux termes de l'art. 442, C. proc., les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements.—V. *Tribunal de commerce*.

43.—Les tribunaux de commerce sont pareillement incompétents pour connaître des questions accessoires qui se rattachent à cette exécution.—Spécialement, c'est à la juridiction civile qu'il appartient de décider si une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par un jugement commercial, pour le cas d'inexécution d'une condamna-

(1) Cass. 20 avril 1846 (S.46.2.354) — Conf., Carré et Chauveau, n. 1527; Orillard, n. 85 et s.; Nouguier, t. 2, p. 113.

(2) Cass. 6 juill. 1853 (S.54.1.33).

(3) Alger, 2 mai 1868 (*J. de la jurispr. de la C. d'Alger*, 1868, p. 172).

(4) Pau, 6 juill. 1867; Aix, 7 août 1867 (*Bull. jud. d'Aix*, t. 5, p. 288) et 23 août 1871 (*Id.*, t. 9, p. 315).

(5) Pau, 6 juill. 1867, ci-dessus.

(6) Aix, 7 août 1867, précité.

(7) Trib. de comm. d'Agen, 25 nov. 1867 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1867, p. 266) — *Contrà*, Paris, 20 août 1842 (S.42.2.513).

(8) Bordeaux, 17 janv. 1868 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 45, p. 132).

(9) Amiens, 7 avril 1840 (S.42.2.513).

(10) Nancy, 30 déc. 1841 (S.42.2.513).

(11) Rouen, 4 nov. 1858 (S.59.2.663).

(12) Cass. 20 avril 1859 (S.59.1.595).

(13) Paris, 5 mai 1837 (S.37.2.211).

(14) Cass. 23 juill. 1860 (S.60.1.964).

(15) Cass. 24 janv. 1865 (S.65.1.153).

(16) Bruxelles, 21 avril 1818 (S.chr.).

(17) Cass. 8 août 1860 (S.61.1.535); Paris, 9 juin 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 207).

tion principale, a été encourue par la partie condamnée (1).

44.—Il appartient aussi aux tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, de connaître des demandes formées sur l'exécution des jugements commerciaux, alors même qu'on les fait résulter d'actes de commerce ou qui émanent de commerçants, si elles se rattachent à cette exécution et n'en sont qu'une suite.—Ainsi, le débiteur qui forme opposition à un commandement à fin de saisie immobilière; qui lui a été signifié en vertu de condamnations prononcées contre lui par le tribunal de commerce, ne peut assigner le poursuivant que devant le tribunal civil pour faire statuer sur le mérite de cette opposition (2).

45.—Les tribunaux de commerce ne connaissent point des contestations relatives à des saisies-arrêts pratiquées, soit en vertu de jugements rendus par eux, soit en vertu d'une simple ordonnance, pour cause commerciale; les tribunaux civils sont investis d'une compétence exclusive à cet égard (3).—Toutefois, dans le dernier cas, la juridiction civile ne peut statuer qu'après que le tribunal de commerce a prononcé sur la demande en paiement de la créance qui donne lieu à la saisie (4).

46.—Mais il appartient au tribunal de commerce de connaître de l'opposition à une ordonnance de son président portant autorisation de pratiquer une saisie-arrêt.—Et la demande en validité de saisie-arrêt portée devant le tribunal civil par le saisissant ne saurait motiver le renvoi pour cause de litispendance de la cause engagée devant le tribunal de commerce sur l'opposition dont il s'agit (5).

47.—Lorsqu'un tribunal de commerce, saisi d'une question de propriété de la provision de lettres de change entre les porteurs de cet effet et d'autres créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts dans les mains du tiré, a, en décidant cette question, donné mainlevée des saisies-arrêts, cette infraction aux règles de sa compétence n'emporte pas nullité de sa décision sur la question de propriété de la provision (6).

48.—Dans le cas où la saisie conservatoire des effets appartenant à un débiteur a été, à raison de l'urgence, autorisée par le président du tribunal de commerce du lieu où se trouvent ces effets, il appartient à ce tribunal de connaître de la demande formée par le saisissant en validité de la saisie et en condamnation du saisi au paiement des sommes dues par lui (7).

49.—Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner, contre les héritiers d'un négociant, l'exécution d'un jugement rendu contre le négociant lui-même (8).

49 *bis*. C'est encore aux tribunaux civils seuls, à l'exclusion des tribunaux de commerce, qu'il appartient de déclarer exécutoires en France les jugements rendus, en matière commerciale, par une juridiction étrangère (9).

50.—Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour prononcer sur la demande en péremption de leurs jugements par défaut (10).—Jugé toutefois qu'il en est autrement, lorsque cette demande est formée incidemment à l'opposition contre ces mêmes jugements, et ne se rattache pas à des actes d'exécution (11).

51.—Lorsque le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière, il doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé (C. proc., 424).—Mais il n'en est pas de même lorsqu'il est incompétent pour toute autre cause; le déclinatoire doit alors être proposé préalablement à toute autre défense (*Id.*). — C'est par application de ces règles qu'ont été consacrées les solutions qui vont suivre.

52.—L'incompétence des tribunaux de commerce en matière purement civile est absolue, et ces tribunaux doivent se dessaisir d'office si le déclinatoire n'est pas élevé (12).—Cette incompétence peut être proposée même par la partie qui a porté la cause devant le tribunal incompétent (13); et on peut en exciper pour la première fois en appel (14).

53.—L'incompétence *ratione materiæ* des tribunaux de commerce peut, bien qu'il n'y ait pas eu appel du jugement qui l'a rejetée, être proposée encore sur l'appel du jugement statuant au fond (15).

54.—Mais l'incompétence de la juridiction commerciale pour connaître d'une affaire civile ne peut, si on ne s'en est pas prévalu en appel, être proposée devant la Cour de cassation, parce que les cours d'appel étant investies de la plénitude de juridiction, l'arrêt se trouve émaner de juges compétents (16).—V. *infrà*, n. 171.

55.—Décidé cependant que cette incompétence peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, mais alors seulement qu'elle ressort de la nature même de l'affaire, sans avoir besoin d'être établie par un examen ultérieur (17).

56.—Dans tous les cas, l'incompétence *ratione materiæ* de la juridiction commerciale ne peut être invoquée devant la Cour de cassation, encore bien qu'elle ait été proposée en première instance,

(1) Cass. 31 déc. 1860 (S.62.1.204).

(2) Cass. 7 fév. 1844 (S.44.1.374); Alauzet, n. 2017.

(3) Colmar, 3 fév. 1821 (S.chr.); Aix, 29 déc. 1824 (*Id.*) et 29 nov. 1832 (S.34.2.400); Limoges, 5 juin 1856 (S.56.2.467); Liége, 15 déc. 1866 (*Belg. judic.*, t. 25, n. 52); Pardessus, t. 5, n. 1351. — V. cependant Nîmes, 3 déc. 1812 (S.chr.); Cass. 12 oct. 1814 (*Id.*); Rouen, 15 août 1819 (*Id.*), 21 juin 1825 (*Id.*) et 11 janv. 1844 (S.45.2.232).

(4) Douai, 18 nov. 1854 (S.55.2.623); Chauveau sur Carré, n. 1953 *bis*.

(5) Trib. de comm. de Marseille, 16 sept. 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 45, p. 394).

(6) Rouen, 24 avril 1845 (S.47.2.65).

(7) Bordeaux, 2 mai 1845 (S.46.2.83).

(8) Cass. 3 brum. an XII (S.chr.).

(9) Douai, 9 déc. 1843 (S.44.2.568); Bordeaux, 6 août 1847 (S.48.2.153) et 16 déc. 1867 (S.68.2.147). Paris, 16 avril 1855 (S.55.2.346), Metz, 11 nov. 1856 (S.57.2.7); Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2.122); Massé, t. 2, n. 313; Fœlix, *Dr. internat.*, § 324; Demolombe, t. 1, n. 263. — *Contrà*, Colmar, 13 janv. 1815 (S.chr.) et 17 juin 1847 (S.48.2.270); Montpellier, 8 mars 1822 (S.chr.); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1900 *bis*; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 452.

(10) Aix, 12 mars 1825 (S.chr.).

(11) Cass. 27 nov. 1848 (S.49.1.253).

(12) Cass. 21 juil. 1851 (S.51.1.608); Besançon, 21 mai 1860 (S.61.2.141).

(13) Nancy, 15 mars 1812 (S.12.2.180).

(14) Cass. 6 juill. 1853 (S.54.1.33); Paris, 7 fév. 1870 (S.71.2.149).

(15) Riom, 3 janv. 1846 (S.46.2.261).

(16) Cass. 9 janv. 1838 (S.38.1.746), 30 avril et 13 août 1856 (S.57.1.637; 58.1.442).

(17) Cass. 15 avril 1850 (S.50.1.[illegible]).

si le moyen n'a pas été reproduit devant les juges d'appel, avec articulation de faits propres à le justifier; il ne saurait appartenir à la Cour de cassation de se livrer à la recherche et à l'appréciation de ces faits (1).

57.—Au surplus, l'incompétence est couverte, lorsque le jugement est passé en force de chose jugée, ou que la partie qui veut plus tard invoquer cette incompétence y a acquiescé (2).

58.—Quant à l'incompétence des tribunaux civils pour juger des matières commerciales, elle n'est pas absolue, au contraire, et il n'est plus permis de la proposer après avoir pris des conclusions au fond (C. proc., 169) (3).—A plus forte raison les juges ne peuvent-ils la déclarer d'office, lorsqu'elle n'est pas proposée par les parties (4).

58 *bis*.—Jugé spécialement qu'une compagnie d'assurances qui, sur la demande formée contre elle devant le tribunal civil en paiement de l'indemnité due par suite d'un sinistre, excipe du défaut d'expertise à laquelle l'assuré devait préalablement procéder aux termes de la police, et combat en tout cas la demande comme prématurée, n'est plus recevable à décliner la compétence du tribunal à raison de sa qualité de société commerciale (5).

59.—N'est pas non plus absolue, mais doit être proposée avant toute défense au fond, l'incompétence de la juridiction commerciale elle-même, pour connaître des contestations relatives à des lettres de change ou à des billets à ordre qui doivent être réputés simples promesses (6). — V. *infrà*, n. 71.

60.—Il en est de même de l'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur les matières placées dans les attributions du conseil des prud'hommes (7).

61.—Dans le cas où une partie, sur l'appel par elle interjeté d'un jugement du tribunal de commerce qui a écarté une exception d'incompétence *ratione loci* qu'elle avait élevée, conteste la compétence de la juridiction commerciale *ratione materiæ*, les juges d'appel qui confirment la décision des premiers juges ne doivent pas statuer eux-mêmes sur cette exception d'incompétence *ratione materiæ*, mais en renvoyer l'appréciation au tribunal de première instance (8).

62.—Le tribunal de commerce dont la compétence pour connaître de la demande en nullité d'une convention est déclinée à raison de l'attribution faite de la contestation à d'autres juges par une clause de cette convention, a le droit, pour statuer sur sa compétence, d'examiner le fond même du litige, c'est-à-dire la question de validité de la convention, puisque le déclinatoire ne peut être accueilli qu'autant que cette validité sera reconnue (9).

63.—Lorsqu'à raison de l'abstention ou récusation de tous les membres d'un tribunal de commerce, il y a impossibilité de procéder au jugement d'une affaire, cette affaire doit être renvoyée par la Cour d'appel devant un autre tribunal de commerce du ressort (10).

64.—Décidé, au contraire, qu'en pareil cas, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel est situé le tribunal de commerce qui n'a pu la juger (11).

§ 2. — *Compétence d'attribution.*

Art. 1er.—Compétence à raison de la matière.

65.—Les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce (C. comm., 631-2°). — Pour apprécier l'étendue de leur compétence à cet égard, il est nécessaire de se reporter aux règles qui ont été exposées au mot *Acte de commerce.*— Toutefois, il est d'autres principes et d'autres solutions que nous devons faire connaître ici.

66.—Lorsqu'une obligation solidaire a été contractée par des commerçants et des non-commerçants, le créancier peut faire assigner tous les débiteurs, soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile, à son choix; mais s'il les poursuit séparément, il ne peut les citer que devant la juridiction qui leur est propre, à moins toutefois que l'engagement ne constitue pour tous un acte de commerce, ou ne soit une lettre de change (12).

67.—Au cas du débat sur une opération qui n'est commerciale qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, actionner l'autre devant le tribunal civil ou devant la juridiction commerciale (13).

68.—Mais c'est devant le tribunal civil seul que la partie qui n'a pas fait acte de commerce peut elle-même être actionnée (14).—V. *infrà*, n. 172 et 173.

69.—Lorsqu'il y a doute sur la nature civile ou commerciale d'une convention faisant l'objet d'un litige, et par suite sur la juridiction à laquelle il convient de soumettre ce litige, la question doit être résolue dans le sens de l'attribution de la cause à la juridiction civile (15).—Et c'est aussi le tribunal civil qui, ayant plénitude de juridiction, est seul compétent pour statuer sur une demande dont la cause est une obligation à la fois civile et commerciale, comme, par exemple, l'action tendant à l'exécution d'une vente comprenant la gérance d'un débit de tabac et les marchandises qui en forment l'accessoire (16).—V. *Acte de commerce*, n. 34; *Commerçant*, n. 4 *bis*.—De même encore, au tribunal civil seul il appartient de connaître d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, intentée à la fois contre un commerçant et un non commerçant, et tendant à faire prononcer contre

---

(1) Cass. 19 mars 1866 (S.66.1.210).

(2) Orléans, 25 juin 1850 (S.51.2.13); Alauzet, n. 2014.

(3) Paris, 30 déc. 1853 (S.54.2.120); Bourges, 3 janv. 1859 (S.59.2.312); Nouguier, t. 2, p. 89 et suiv.; Alauzet, n. 2014.

(4) Orléans, 25 juin 1850 (S.51.2.13).

(5) Alger, 30 déc. 1870 (S.71.2.168).

(6) Bordeaux, 9 mars 1809 (S.chr.); Trèves, 4 niv. 1812 (*Id.*); Metz, 12 avril 1820 (*Id.*), Aix, 15 janv. 1825 (*Id.*); Toulouse, 20 mars 1854 (S.54.2.620).

(7) Trib. de comm. de Marseille, 3 avril 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 164).

(8) Cass. 8 août 1864 (S.64.1.409).

(9) Cass. 19 fév. 1862 (S.62.1.417).

(10) Rouen, 23 mai 1844 (S.44.2.495).

(11) Rouen, 4 nov. 1836 (*Ibid.*).

(12) Carré, *Organ. et compét.*, art. 386, p. 611; Pardessus, n. 1349.

(13) Bourges, 17 juill. 1837 (S.38.2.120) et 31 mars 1841 (S.42.2.78); Paris, 30 déc. 1853 (S.54.2.120); Cass. 12 déc. 1836 (S.37.1.412), 6 nov. 1843 (S.44.1.168), 22 fév. 1859 (S.59.1.321) et 26 juin 1867 (S.67.1.290); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Commerce (acte de)*, t. 7, p. 647; Pardessus, t. 5, n. 1347; Alauzet, t. 4, n. 2015; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 350. — *Contrà*, Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 193.

(14) Colmar, 28 nov. 1849 (S.51.2.331).

(15) Poitiers, 7 janv. 1856 (S.56.2.556).

(16) Dijon, 21 mars 1873 (S.73.2.215).

eux une condamnation solidaire, à raison de faits qui leur sont communs (1).—V. *infrà*, n. 165.

70.—Les tribunaux de commerce connaissent des simples billets ou billets à ordre, lorsqu'ils sont acte de commerce. V. *Billet à ordre*, n. 50 et s.—A plus forte raison, les tribunaux de commerce connaissent des *Lettres de change* entre toutes personnes. — V. ce mot, n. 582 et s.

71.—Ces tribunaux n'ont point compétence à l'égard d'effets de commerce qui sont réputés simples promesses, aux termes de l'art, 112, C. comm. (V. *Lettre de change*, n. 587 et s.), ni des billets à ordre qui ne portent que des signatures d'individus non négociants, et qui n'ont pas pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (V. *Billet à ordre*, n. 58 et s.).—Lorsqu'ils sont saisis de contestations relatives à de semblables engagements, ils sont tenus de renvoyer la cause au tribunal civil, s'ils en sont requis par le défendeur (C. comm., 636).

72.—Au reste, les billets souscrits par un commerçant sont, à défaut d'énonciation d'une autre cause, censés faits pour son commerce (C. comm., 638), et non point seulement pour ses besoins particuliers, ce qui serait exclusif du caractère commercial. — V. encore *infrà*, n. 125 et s., 174 et s.

73.—Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer, entre négociants, sur les difficultés relatives à la cession d'une créance résultant de lettres de change faite même dans une forme non commerciale (2).

74.—Le tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change est compétent pour connaître des exceptions opposées à cette demande, et spécialement du moyen tiré de ce que la lettre de change aurait pour cause un supplément de prix d'un office ministériel, et serait par conséquent nulle (3), ou de celui fondé sur ce que la souscription de l'effet aurait été surprise par dol et fraude à un mineur autorisé à faire le commerce, ou aurait eu lieu pour une cause étrangère au commerce qu'il était autorisé à exercer (4).

75.—Par suite, si, dans ces deux derniers cas, le mineur forme lui-même devant le tribunal civil une action en nullité de l'effet pour les causes susénoncées, ce tribunal doit se déclarer incompétent, alors du moins qu'il n'est pas établi que cette action en nullité ait été formée antérieurement à toute poursuite contre le mineur pour le paiement de la lettre de change (5).

76.—L'action en nullité d'une lettre de change que le souscripteur vient à former contre le bénéficiaire, après avoir été contraint d'en payer le montant au porteur, peut être valablement soumise au tribunal de commerce, alors même que le souscripteur ne serait pas commerçant. En un tel cas, le tribunal de commerce ne pourrait se déclarer incompétent sur l'exception du bénéficiaire, soit parce que, au fond, tant que la lettre de change subsiste, elle conserve son caractère commercial, soit parce, dans tous les cas, l'exception d'incompétence ne pourrait être opposée par le bénéficiaire de l'effet, s'il est commerçant (6).

77.—La garantie souscrite par un commerçant en faveur d'un autre, d'effets de commerce à créer par un tiers aussi commerçant, équivaut à un aval, et soumet en conséquence celui de qui elle émane à la juridiction du tribunal de commerce (7).

78.—C'est aussi au tribunal de commerce que doit être soumise l'action intentée par les créanciers d'une société tombée en faillite contre les actionnaires en répétition des dividendes touchés par ceux-ci alors qu'il n'y avait pas de bénéfices (8).

79.—Le gérant d'une société de commerce simplement projetée qui, ayant reçu d'un tiers une certaine somme en paiement d'achat d'actions de la société, l'a utilisée dans le roulement de ses affaires, est soumis à la juridiction commerciale quant à l'action en restitution de cette somme, alors même que le projet de société n'aurait pas reçu son exécution : en un tel cas, le versement de la somme entre les mains du gérant ne saurait être considéré comme un dépôt dont la restitution ne pourrait donner lieu qu'à une action devant le tribunal civil (9).

80.—L'action formée contre un agent de change pour l'exécution de l'ordre d'achat et de vente qui lui a été donné est de la compétence du tribunal de commerce, quand les opérations suivies entre lui et son client, commerçant, se rattachent à leur négoce respectif. — Ainsi, spécialement, le règlement de comptes entre un agent de change et un agent d'affaires rentre dans la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'il est certain que l'agent d'affaires avait pour profession habituelle la négociation pour autrui des valeurs de bourse (10).

81.—Il a été jugé même, et il est enseigné par un grand nombre d'auteurs, que les achats et reventes d'effets publics *dans un but de spéculation* constituant des actes de commerce (V. *Acte de commerce*, n. 92), le mandat donné à un agent de change, même par un non-commerçant, d'effectuer de semblables opérations, est également commercial, et que, par suite, l'action de l'agent de change en remboursement de ses avances est de la compétence du tribunal de commerce (11). — Mais cette conséquence nous paraît contestable, parce que, à nos yeux, le particulier qui charge un agent de change d'une négociation d'effets publics ne contracte pas envers lui une obligation commerciale, une telle négociation ne constituant point un acte de commerce à l'égard de ce particulier (12). — V. *Agent de change*, n. 243 et s., et *infrà*, n. 132.

82.—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en règlement de comptes relativement à des opérations de bourse,

(1) Douai, 11 juin 1868 (S.69.2.144).

(2) Bastia, 30 janv. 1856 (S.56.2.84).

(3) Cass. 30 juill. 1855 (S.56.1.864).

(4) Cass 23 mars 1857 (S.58.1.300).

(5) Cass. 23 mars 1857, précité.

(6) Grenoble, 10 janv. 1853 (S.54.2.392).

(7) Trib. de comm. de Marseille, 12 oct. 1866 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 1.1).

(8) Cass. 3 mars 1863 (S.64.1.137).

(9) Metz, 25 août 1857 (S.58.2.196).

(10) Cass. 25 juill. 1864 (S.64.1.500); Trib. de comm. de la Seine, 24 avril 1867 (*Journ. des trib. de comm.*, 1867, p. 377).

(11) Aix, 16 juill. 1861 (S.62.2.101); Paris, 19 juill. 1867 et 28 janv. 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 208); Merlin, *Rép.*, v° *Effets publ.*, n. 4; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 135; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 76; Duverdy, *id.*, n. 102; Goujet et Merger, v° *Acte de comm.*, n. 79, et *Agent de change*, n. 264; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 379. V. aussi Pardessus, n. 10; Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 284, Mollot, *Bourse*, n. 638 et s.; Bozérian, *Id.*, t. 1, p. 385.

(12) V. sur ce point nos observations accompagnant, dans le recueil Sirey (59.1.545), un arrêt de la Cour de cassation du 13 juill. 1859. V. aussi dans le sens de notre opinion, Paris, 7 avril 1835 (S.35.2.305), 1er mai 1848 (S.49.2.220), 2 mars, 30 avril et 27 juill. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 208), Pouget, *Commission en mat. d'ach. et vent.*, t. 1, p. 681; Alauzet, t. 1, n. 330 (1re édit.)

faites par un changeur, non en vue d'un placement, mais dans l'intérêt de l'exploitation de son commerce (1).

83.—L'achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter soi-même constituant un acte de commerce à l'égard tant du vendeur que de l'acheteur, ce dernier peut porter devant la juridiction commerciale l'action par lui formée contre le vendeur en exécution de l'acte de vente (2). — V. *Acte de commerce*, n. 55.

84.—Les contestations relatives à l'exécution de la location d'un fonds de commerce qui doit être exploité pour le compte du locataire, sont aussi de la compétence des tribunaux de commerce (3).

85.—Bien que les individus qui tiennent une maison de tolérance ne soient pas commerçants à raison de ce métier honteux, ils n'en sont pas moins justiciables du tribunal de commerce pour les actes de commerce auxquels ils viennent à se livrer à l'occasion de ce métier. — Ainsi, spécialement, un tel individu peut être actionné devant la juridiction commerciale en paiement du prix d'un achat considérable de boissons, s'il est démontré par les circonstances de la cause que le débit de ces boissons n'est pas simplement un accessoire de la maison de tolérance, mais constitue une industrie à part (4). — V. *Acte de commerce*, n. 73, et *Commerçant*, n. 30.

86.—Les entrepreneurs de travaux publics sont justiciables du tribunal de commerce, à raison des contestations qui surviennent entre eux et les ouvriers qu'ils emploient à la confection de leurs travaux, et généralement pour toutes les difficultés qui naissent de l'exercice de leur industrie (5).

87.—Jugé spécialement que l'entreprise de drainage faite dans un but de spéculation et pour laquelle l'entrepreneur fournit les conduits de drainage, ainsi que les ustensiles et outils nécessaires à l'entreprise et au travail des ouvriers, a un caractère commercial qui soumet l'entrepreneur à la compétence de la juridiction consulaire (6).

88.—Il a été décidé aussi que l'entreprise pour le nettoiement d'une ville est virtuellement comprise dans les actes de commerce spécifiés par l'art. 632, C. comm., et soumet les entrepreneurs à la juridiction commerciale (7). Mais cela semble contestable.

89.—Le marché passé entre un maître de forges et un entrepreneur de travaux se rattachant à l'organisation de l'industrie du premier, est très-certainement un acte commercial, à raison duquel, dès lors, les parties sont justiciables de la juridiction consulaire (8).

90.—De même, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande d'un entrepreneur de travaux contre un commerçant, pour la construction d'un hangar destiné à l'entrepôt de ses marchandises (9).

91 *bis*.—L'entrepreneur de travaux est d'ailleurs justiciable du tribunal de commerce, même lorsqu'il construit pour son propre compte sur un terrain qu'il a acheté pour le revendre après la construction (10).

91.—Et d'un autre côté, l'action formée par un aubergiste contre un entrepreneur de travaux, en paiement de dépenses faites dans son auberge par les ouvriers de celui-ci pour leur nourriture, et que l'entrepreneur s'est engagé à payer, est également de la compétence du tribunal de commerce (11). — V. *Acte de commerce*, n. 58.

92.—Celui qui recrute des travailleurs libres qu'il transporte aux colonies pour spéculer sur le prix de leurs engagements, peut être actionné devant le tribunal de commerce, à fin d'exécution de ses obligations, par ceux à qui il a cédé les engagements de ses travailleurs (12).

93.—Les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, ni celles intentées contre un commerçant en paiement de denrées ou marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce (C. comm., 638).

94.—Il a été jugé que le propriétaire qui vend des cailloux extraits de sa propriété, non point tels qu'elle les produit naturellement, mais après les avoir fait casser de la grosseur déterminée par les règlements pour être employés à l'entretien des routes, est justiciable du tribunal de commerce (13).

95.—... Et qu'il en est de même de l'adjudicataire d'un cantonnement de pêche qui revend les produits de sa pêche (14). — Mais nous avons exprimé une opinion contraire sur ces deux points, au mot *Acte de commerce*, n. 43 et 65 *bis*.

96.—Nous avons exposé au mot *Assurances terrestres à prime*, n. 215 et s., les principes de la compétence en cette matière ; nous devons toutefois mentionner ici quelques solutions spéciales qui s'y rapportent. — Il a été jugé, par exemple, que le négociant qui fait assurer son commerce contre les chances des faillites qui peuvent l'atteindre, fait en cela un acte de commerce, dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale (15).

97.—D'un autre côté, l'agent d'une compagnie d'assurance à prime contre l'incendie, chargé de conclure des contrats d'assurance et de recouvrer les primes dues par les assurés, a été déclaré justiciable des tribunaux de commerce pour les difficultés qui s'élèvent entre la compagnie et lui relativement à l'accomplissement de son mandat (16).

98.—Bien que les sociétés d'assurances mutuelles n'aient pas un caractère commercial (V. *Assurances mutuelles*, n. 40), il a été jugé, d'une part, que le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles qui a entrepris la gestion de la société à ses risques et périls, moyennant une rémunération déterminée, est soumis à la juridiction consulaire pour actions formées contre lui à raison de sa gestion (17), et, d'autre part, que les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un traité in-

(1) Trib. de comm. de la Seine, 15 janv. 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 369).
(2) Douai, 30 juill. 1850 (S.50.2.482).
(3) Paris, 24 août 1866 (*J. des trib. de comm.*, n. 5815).
(4) Montpellier, 7 août 1868 (*Rev. judic. du Midi*, t. 4, p. 365).
(5) Poitiers, 20 fév. 1851 (S.51.2.637) ; Bastia, 18 juill. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, numéro de mai 1867); Nancy, 20 juill. 1870 (S.71.2.28) ; Lyon, 8 déc. 1870 (*J. des trib. de comm.*, t. 20, p. 624) ; Paris, 3 déc. 1872 (*Id.*, t. 22, p. 25.)
(6) Caen, 2 fév. 1858 (S.59.2.160).
(7) Turin, 2 fév. 1811 (S.chr.).
(8) Metz, 14 août 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. de Metz*, t. 13, p. 492).
(9) Chambéry, 26 mai 1866 (*J. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1866, p. 280).
(10) Caen, 2 fév. 1858 (S.59.2.160).
(11) Aix, 26 août 1867, 31 janv. et 5 août 1868 (*Rec. de jur. comm. de Marseille*, t. 46, p. 33, 108 et 326).
(12) Cass. 10 nov. 1858 (S.59.1.61).
(13) Rouen, 28 fév. 1861 (S.61.2.613).
(14) Toulouse, 27 juill. 1860 (S.61.2.77).
(15) Amiens, 27 août 1858 (S.58.2.702).
(16) Grenoble, 25 juin 1852 (S.53.2.272).
(17) Paris, 28 mars 1857 (S.58.2.197).

tervenu entre le directeur d'une semblable société mutuelle et une autre personne, pour associer celle-ci aux opérations et aux bénéfices de la gérance du premier, sont de la compétence de la juridiction commerciale (1).

99.—De même, lorsque le directeur d'une société civile, telle qu'une compagnie d'assurances mutuelles, a fait en acceptant ces fonctions, à raison des stipulations que l'acte de société renferme, une spéculation commerciale donnant à la direction le caractère d'une véritable agence d'affaires dans ses rapports avec ses employés, il devient personnellement commerçant, et conséquemment le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en reddition de compte qu'il forme contre l'un de ceux-ci (2).

100.—Les entrepreneurs de transports militaires sont justiciables du tribunal de commerce, à raison des difficultés qui s'élèvent entre eux et les sous-traitants (3).

101.—Les contestations entre les entrepreneurs de fournitures et l'État sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative, aux termes de l'art. 14 du décret du 14 juin 1806. Mais cette compétence exceptionnelle ne s'étend pas aux différends qui existent entre les fournisseurs et leurs sous-traitants (4).

102.—Est-ce au juge de paix, ou au tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de l'action formée par un voyageur contre un entrepreneur de transports à raison de la perte de ses bagages? Les avis sont partagés sur ce point. Quant à nous, nous adhérons à l'opinion qui fait prévaloir la juridiction commerciale (5).

103.—Jugé particulièrement que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une action de cette nature intentée par un voyageur contre une compagnie de chemin de fer (6).

104.—C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des contestations entre les aubergistes et les consommateurs pour les dépenses d'hôtellerie, lorsque ces dépenses ont un caractère commercial.—Compar. *suprà*, n. 91.—Mais l'action intentée par un aubergiste pour dépenses faites par des ouvriers, contre le maître non commerçant qui a pris personnellement l'engagement de payer leurs dépenses, en les retenant sur leurs salaires, doit être portée devant le juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 2), et non devant le tribunal de commerce (7).

105.—Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un voiturier contre un aubergiste, à raison du dommage causé aux voitures et à leur chargement par un incendie qui a éclaté dans l'auberge (8).

106.—Un aubergiste ou cafetier est aussi justiciable du tribunal de commerce à raison des travaux d'embellissement qu'il a fait exécuter dans son établissement. V. *Acte de commerce*, n. 52.

107.—Il a été jugé, d'une part, que l'action en paiement des salaires réclamés par un agent d'affaires, à raison de la liquidation des affaires d'un commerçant ou de la vente de son fonds de commerce, est de la compétence de la juridiction commerciale (9) ; et, d'autre part, que cette juridiction est également compétente pour connaître de la demande formée par un commerçant contre un agent d'affaires en reddition du compte résultant du mandat dont il l'a chargé pour le règlement de ses affaires commerciales, la réalisation de son actif et sa répartition entre ses créanciers (10). Mais dans l'un et l'autre cas, la solution dépend du point de savoir si l'industrie de l'agent d'affaires est organisée de manière à avoir un caractère commercial.—V. à cet égard *Acte de commerce*, n. 76, 80, 128 et s. (11).

108.—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation survenue entre un employé d'un journal politique et l'administration du journal, relativement à l'exécution du traité passé entre eux (12).

109.—Les acteurs sont-ils justiciables des tribunaux de commerce à raison des engagements qu'ils contractent envers les directeurs de théâtre? La question est controversée; mais la négative nous paraît devoir être admise par les raisons indiquées v° *Acte de commerce*, n. 76 et 137 (13).

110.—Il a été jugé que le professeur de musique qui donne un concert public à son profit est soumis à la juridiction commerciale pour les contestations dont ce concert peut être l'objet (14). — Mais nous ne saurions admettre cette solution. — V. *Acte de commerce*, n. 138.

111.—Les tribunaux de commerce sont compétents, à l'exclusion des prud'hommes, en matière de contrefaçon des marques de quincaillerie et de coutellerie, lorsque l'action a pour objet la réparation, non-seulement du dommage causé par une contrefaçon de marque, mais encore du préjudice résultant d'une usurpation de nom et d'autres moyens destinés à surprendre la bonne foi des tiers (15).

112.—Les difficultés auxquelles donne lieu la clause de soumission à des arbitres, et, spécialement, le choix de ces arbitres, à défaut de nomina-

(1) Caen, 24 nov. 1846 (S.47.2.251).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 28 juin 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 13).

(3) Lyon, 30 juin 1827 (S.chr.).

(4) Pardessus, n. 21, *in fine*; Nouguier, p. 417; Orillard, n. 336; Alauzet, n. 2032; Bédarride, n. 265; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 356; Cass. 6 sept. 1808 (S chr.) et 10 fév. 1836 (S.37.1.157).

(5) Sic, Pouget, *Transport par eau et par terre*, t. 2, n. 237 et 297; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 148; Angers, 3 mai 1855 (S.55.2 331); Cass. 4 nov. 1863 (S.64 1 132), Trib. de comm. de la Seine, 13 sept. 1862 (*J. des trib. de comm.*, t. 12, p. 358); Pau, 13 déc. 1864 (*Id.*, t. 14, p. 539); Metz, 28 mars 1867 (*Id.*, t. 17, p. 347). — *Contrà*, Limoges, 2 mai 1862 (*J. des trib. de comm.*, t. 12, p. 328; Paris, 13 fév. 1844, 20 juin 1863 et 13 fév. 1864 (S.55.2.331, note; 63.2 163; 64.2.68), 6 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 666)

(6) Aix, 27 juin 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, 1868, p. 441).

(7) Chambéry, 14 juill. 1866 (S.67.2.149).

(8) Cass. 27 fév. 1854 (S.54 1.538)

(9) Paris, 23 mai 1857 (S.57.2.598) et 25 juin 1859 (S.59.2.440).

(10) Trib. de comm. de la Seine, 14 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 6, p. 8).

(11) V. du reste en sens contraire, dans la première hypothèse, Paris, 23 mai 1857 (S.57.2.589) et 25 juin 1859 (S.59.2.440).

(12) Paris, 6 août 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 391).

(13) Sic, Bordeaux, 1er avril 1867 (*Rec. des arr. de la C. de Bordeaux*, t. 42, p. 161) —*Contrà*, Toulouse, 22 déc. 1866 (*Rec. judic. du Midi*, t. 3, p. 47).

(14) Paris, 3 juill. 1857 (S.58 2 193).

(15) Paris, 31 déc. 1853 (S.55.2.703); Cass. 12 nov. 1856 (S.57.1 207). — V. cependant Paris, 13 mars 1854 (S.55.2 703).

tion par les parties elles-mêmes, rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce (1).

113.—Le cautionnement d'une dette commerciale a lui-même un caractère commercial, et soumet dès lors le commerçant ou le non-commerçant qui l'a souscrit à la juridiction consulaire, lorsqu'il se rattache à une opération de commerce et révèle de la part de la caution l'intention de se lier commercialement, ou que tout au moins il est souscrit dans la forme commerciale (2)

114.—Ainsi, il a été jugé spécialement que la femme d'un négociant qui se rend caution solidaire d'un crédit ouvert à son mari, et qui revêt de son aval des lettres de change tirées ou endossées par ce dernier pour la garantie de l'ouverture de crédit, contracte par là un engagement commercial qui la rend, comme son mari, justiciable du tribunal de commerce (3).

115.—Le litige relatif au cautionnement d'une obligation commerciale est d'ailleurs de la compétence du tribunal de commerce, alors même que l'existence ou la validité du cautionnement est contestée (4).

116.—Et la compétence des tribunaux de commerce s'étend au cas où il s'agit de prononcer sur le recours que la caution d'une dette commerciale exerce, après avoir payé cette dette, contre le débiteur principal ou ses cofidéjusseurs (5).

117.—Le cautionnement d'une obligation commerciale souscrit par un non-commerçant pour une cause et sous une forme non commerciales, constitue un engagement purement civil; d'où il suit que la caution ne peut, même conjointement avec le débiteur principal, être actionnée devant le tribunal de commerce (6). Il importe peu que le cautionnement ait été souscrit avec solidarité (7), et que la contestation porte seulement sur l'étendue du cautionnement, et non sur son existence (8).

118.—La solution ne doit pas être différente dans le cas même où le cautionnement émane d'un commerçant, s'il n'a pas été donné dans une forme commerciale, et ne se rattache pas à une opération de commerce, ou s'il ne remplit du moins la dernière de ces deux conditions (9).

119.—La promesse faite par un commerçant à un autre commerçant de le subroger, pour garantie d'une dette commerciale, dans une créance hypothécaire purement civile, n'ayant point elle-même un caractère commercial, alors qu'elle n'a pas eu lieu dans un but de spéculation, celui de qui émane cette promesse ne peut être actionné devant le tribunal de commerce pour sa réalisation (10).

120.—Le mandat donné par un non-négociant à un négociant d'une autre ville, de fournir à un tiers désigné l'argent nécessaire pour faire un voyage, ou le crédit ouvert à ce tiers, ne constituant ni un acte de commerce, ni une opération de change, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de ce mandat ou de ce crédit (11).

121.—L'engagement qu'un commerçant contracte pour une cause étrangère à son négoce ne saurait avoir un caractère commercial.—Dès lors, le négociant qui, étranger au commerce des grains, s'engage envers une personne à ensemencer son champ et à lui livrer, pour un prix convenu, le produit de sa récolte, n'est pas, pour l'exécution de cette obligation, justiciable des tribunaux de commerce (12).

122.—L'obligation purement civile d'un fermier, telle que celle de payer en marchandises provenues du sol une certaine partie de ses fermages, si elle devient ultérieurement l'objet d'une négociation ou d'un transport commercial de la part du propriétaire du fonds, ne change pas pour cela de nature, relativement au fermier resté étranger à cette opération, et ne peut, par conséquent, le soumettre à la juridiction commerciale (13).

123.—C'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que doit être portée l'action d'un ouvrier carrier en paiement du prix de ses journées, contre le propriétaire qui l'a employé à extraire des pierres d'une carrière ouverte sur son fonds (14).—V. *Acte de commerce*, n. 65.

123 *bis*.— Il en est de même des contestations relatives aux marchés passés pour l'exploitation d'une source d'eau minérale par la société qui l'a affermée (15).

124.—Le tribunal de commerce est également incompétent pour connaître de la demande formée par le propriétaire d'une maison garnie contre ses locataires, en paiement de leurs loyers (16). — V. *Acte de commerce*, n. 88.

125.—Un billet à ordre souscrit par un non-négociant, *valeur reçue en marchandises*, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce; en conséquence, le souscripteur d'un tel billet n'est justiciable du tribunal de commerce que tout autant qu'il est prouvé que le billet a pour cause une opération commerciale (17).

---

(1) Cass. 27 nov. 1860 (S.62.1.159).

(2) Paris, 18 fév. 1830 (S.chr.); Rouen, 26 déc. 1840 (S.41.2.151); Dijon, 16 et 18 août 1853 (S.53.2.668); Cass. 5 janv. 1859 (S.60.1.993); 31 janv. 1872 (S.72.1.106); Poitiers, 8 juin 1859 (S.60.2.93); Aix, 22 nov. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, 1867, p. 354); Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36); Bourges, 13 fév. 1872 (S.73.2.88); Massé, t. 4, n. 2704; Alauzet, t. 6, n. 3001.

(3) Toulouse, 23 janv. 1868, précité.

(4) Bordeaux, 25 mai 1841 (S.41.2.456); Bourges, 15 fév. 1842 (S.43.2.21); Dijon, 16 et 18 août 1853, ci-dessus.—*Contrà*, Bourges, 18 janv. 1840 (S.41.2.182).

(5) Carré, *Organis. et compét.*, t. 2, art. 306, p. 608 et 609.

(6) Poitiers, 29 juill. 1824 (S.chr.); Caen, 6 juill. 1844 (S.45.2.153); Douai, 16 fév. 1848 (S.48.2.709), Lyon, 2 mars 1850 (S.50.2.336); Cass. 26 janv. 1852 (S.52.1.202), 16 mai 1866 (S.66.1.279) et 27 août 1867 (S.67.1.375); Grenoble, 6 avril 1854 (S.54.2.777); Rouen, 4 nov. 1858 (S.59.2.669); Pau, 28 mai 1859 (S.60.2.93); Aix, 26 mai 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 109), Bordeaux, 12 mai 1873 (S.73.2.220); Nouguier, *Trib. de comm.* t. 2. p. 327.

(7) Douai, 16 fév. 1848, Rouen, 4 nov. 1858, Cass. 27 août 1867, et Bordeaux, 12 mai 1873, précités.

(8) Même arrêt de Cass. 27 août 1867.

(9) Angers, 8 fév. 1830 (S.chr.); Paris, 15 juill. 1854 (S.55.2.657) et 30 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.* t. 16, p. 275); Cass. 15 nov. 1855 (S.56.1.496) et 13 août 1872 (S.73.1.56); Rouen, 7 janv. 1859 (S.60.2.93); Besançon, 21 mai 1860 (S.61.2.141); Bourges, 9 juill. 1860 (*ibid.*).

(10) Paris, 30 juill. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 532).

(11) Paris, 13 juin 1828 (S.chr.)

(12) Liége, 21 janv. 1813 (S.chr.).

(13) Cass. 27 juin 1831 (S.31.1.302).

(14) Orléans, 13 mars 1844 (S.44.2.5).

(15) Metz, 16 mars 1865 (S.65.2.265).

(16) Trib. de comm. de Marseille, 17 mai 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 209).

(17) Angers, 11 juin 1824 (S.chr.), Paris, 10 déc. 1829 (S.chr.), 17 sept. 1828 (*Id.*), 19 mars 1831

126.—Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande en paiement de billets formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu des engagements du débiteur (1).

127.—Lorsque le souscripteur de billets à ordre oppose devant le tribunal de commerce où il est assigné en paiement, la nullité des billets, comme ayant pour cause une dette de jeu, et que le porteur reconnaît que telle est, en effet, la cause de ces billets, mais les soutient cependant valables, le tribunal est incompétent pour statuer sur cette prétention, et doit, même d'office, renvoyer la cause devant les tribunaux civils (2).

128.—Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit par un mandataire, n'est pas compétent, dans le cas où le mandant (défendeur) soutient que le mandat ne donnait pouvoir au mandataire que de souscrire des billets simples, et non des billets à ordre, pour examiner à cet égard le mérite de la procuration, en apprécier l'étendue, les effets et les conséquences. — C'est là un point dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux civils (3).

129.—Il a été décidé encore à bon droit que le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'une lettre de change souscrite ou endossée par une femme, est incompétent pour juger si la femme a pu, d'après son contrat de mariage, valablement s'obliger (4). — Compar. *suprà*, n. 30.

130.—Il n'est pas non plus douteux que la juridiction consulaire est incompétente pour connaître de l'action en paiement d'effets de commerce qui constituent de simples promesses (5). — V. *suprà*, n. 71.

131.—L'engagement, par un non-commerçant, de faire les fonds de certaines traites à leur échéance, ne saurait, alors que cet engagement n'a en lui-même et dans sa forme aucun caractère commercial, et qu'il n'a pas pour objet un acte ou une opération de commerce, soumettre le signataire à la juridiction commerciale (6).

132.—Il est incontestable que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une opération sur des valeurs industrielles, qu'autant que les parties ou l'une d'elles sont commerçantes, ou qu'il est établi que les conventions passées entre celles-ci sont elles-mêmes d'une nature commerciale (7).— V. *suprà*, n. 81.

133.—Le non-commerçant qui souscrit des actions dans une société de commerce n'est pas justiciable de la juridiction commerciale pour l'exécution de cet engagement (8).—V. *Acte de commerce*, n. 94.

133 *bis*.—Il résulte de la loi du 15 juin 1872 que la demande à fin de délivrance de nouveaux titres au porteur en remplacement de ceux qui ont été détruits, perdus ou volés, est de la compétence du tribunal civil; et il a été jugé qu'il en est ainsi, alors même que la perte est antérieure au jour où cette loi est devenue exécutoire, ce qui n'est qu'une application nécessaire du principe de la rétroactivité des lois de compétence (9).

134.—Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par un entrepreneur de constructions contre un commerçant, en paiement du prix de travaux exécutés dans une maison que ce dernier se propose de louer bourgeoisement, encore bien qu'une partie soit consacrée accessoirement à son commerce, alors que le siége de son établissement industriel se trouve dans un autre local (10).

135.—L'entrepreneur de travaux de construction d'un chemin vicinal, même avec fourniture de quelques matériaux et de pain aux ouvriers, n'est pas justiciable du tribunal de commerce (11).

136.—La jurisprudence a refusé également de considérer comme justiciables du tribunal de commerce le sculpteur, à raison de l'achat de terre à modeler pour l'exercice de son art (12);—le dentiste qui confectionne lui-même, avec des matières par lui achetées, des râteliers artificiels qu'il fait servir à l'exercice de sa profession, en les fournissant aux clients qui réclament ses soins, alors d'ailleurs qu'il ne tient pas un magasin, ouvert au public, de dents et râteliers artificiels (13);—l'auteur et le rédacteur en chef d'une revue ou d'un journal scientifique, tel qu'un journal de jurisprudence, à raison des fournitures à lui faites dans l'intérêt de sa publication, et cela, bien que partie des articles ne soit pas de lui, mais de collaborateurs qu'il s'adjoint (14);—le meunier qui se borne à moudre pour les particuliers, en prélevant pour salaire une quantité de farine déterminée, et qui n'achète pas lui-même du blé pour le revendre après l'avoir réduit en farine; alors surtout que l'écoulement des prélèvements effectués par ce meunier n'est pas pour lui une occasion de négoce et de spéculation (15).

137.—Il n'appartient pas davantage au tribunal de commerce de connaître de l'engagement pris par un propriétaire ou fermier de fournir à un boulanger pendant un temps déterminé le blé nécessaire au service de sa boulangerie, alors du moins qu'il n'est pas établi que le propriétaire ou fermier fût dans l'impuissance de fournir la quantité de blé promise de ses propres récoltes, et qu'il fût par suite dans la nécessité d'en acheter (16).

138. — ...Ni de l'exécution du mandat donné pour la vente d'un fonds de commerce (17), non plus que des contestations relatives à la vente d'un débit de tabac (18), ou à la cession d'une maison de tolérance, même lorsqu'elle comprend le mobilier qui la garnit (19).

(S.31.2.306) et 25 nov. 1834 (S.35.2.104); Lyon, 26 fév. 1829 (S.chr.).

(1) Cass. 13 juin 1808 (S.chr.).

(2) Montpellier, 4 juill. 1828 (*Id.*).

(3) Poitiers, 26 août 1828 (*Id.*).

(4) Nîmes, 12 mars 1828 (*Id.*). — *Contrà*, Nîmes, 25 nov. 1828 (*Id.*).

(5) Aix, 20 juill. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 223); Pau, 7 fév. 1867 (*Rec. judic. de la C. de Pau*, t. 5, p. 253).

(6) Cass. 30 avril 1862 (S.62.1.687).

(7) Cass. 21 fév. 1860 (S.60.1.362).

(8) Dijon, 4 août 1857 (S.58.2.195). — *Contrà*, Paris, 3 juin 1856 (S.56.2.641). V. aussi Paris, 18 juin 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 154).

(9) Trib. de comm. de la Seine, 5 oct. 1872 (S.72.2.208).

(10) Paris, 2 mai 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16).

(11) Nancy, 14 mai 1856 (S.56.2.624).

(12) Metz, 7 août 1862 (S.63.2.106).

(13) Paris, 8 avril 1858 (S.59.2.24).

(14) Paris, 25 mai 1855 (S.55.2.413); Lyon, 22 août 1860 (S.61.2.103).

(15) Besançon, 6 avril 1859 (S.59.2.521).

(16) Poitiers, 7 janv. 1856 (S.56.2.556).

(17) Paris, 10 juill. et 23 sept. 1857 (S.57.2.599).

(18) Lyon, 29 août 1861 (S.62.2.507).

(19) Orléans, 26 nov. 1861 (S.62.2.216).

139.—Le mari n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison d'une dette commerciale que sa femme aurait contractée avant le mariage, et dont il conteste la date certaine (1).

140.—Le mineur émancipé qui n'a pas obtenu l'autorisation de faire le commerce n'est pas soumis à la juridiction consulaire pour les contestations relatives aux engagements commerciaux contractés par lui (2).

141.—L'acquisition, par une maison de banque ou de commerce, d'un immeuble pour y établir ses bureaux, n'étant point un acte de commerce, cette maison n'est pas justiciable du tribunal de commerce, à raison de la demande d'honoraires faite par un tiers pour avoir procuré cette acquisition (3).

142.—C'est au tribunal civil, et non à la juridiction commerciale, qu'il appartient de connaître de la revendication du droit exclusif à la propriété d'une dénomination commerciale et constitutive d'une marque de fabrique, ainsi que de la demande en réparation du préjudice causé par l'usurpation de cette dénomination (L. 23 juin 1857, art. 1 et 16) (4). — Mais V. *infrà*, n. 165.

143.—Même solution à l'égard de l'action en restitution d'une somme obtenue par des moyens frauduleux ayant consisté notamment à persuader à celui qui a remis la somme et qui ensuite la revendique, l'existence entre lui et le défendeur d'une association commerciale purement fictive et imaginaire (5).

144.—...*Id.* à l'égard des difficultés auxquelles donnent lieu soit la cession d'un brevet d'invention faite par un non-commerçant, même à un commerçant, et quoique celui-ci en fasse l'acquisition dans un but commercial (6), soit la cession d'un office d'agent de change (7).

145.—Les tribunaux de commerce sont également incompétents pour statuer sur la nullité ou la déchéance des brevets d'invention, encore bien qu'elle soit proposée comme exception à une action portée devant eux (8).

146.—La juridiction civile est seule compétente pour connaître de l'opposition au commandement signifié en vertu d'une ordonnance de taxe d'experts rendue par le président du tribunal de commerce, alors même que cette opposition serait fondée sur l'irrégularité de l'ordonnance.—Dans ce cas, les juges civils ne peuvent, sans doute, apprécier le mérite au fond de l'ordonnance dont il s'agit; mais il leur appartient d'en apprécier la forme (9).

147.—Les demandes en paiement de frais et honoraires formées par des officiers ministériels, agréés ou autres, à l'occasion d'affaires commerciales, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce (10).

148.—Il en est de même de la demande en paiement d'honoraires d'arbitrage, alors même que la contestation était commerciale (11).

149.—Le juge consulaire français, bien qu'incompétent pour statuer sur une contestation commerciale entre deux étrangers (en tant du moins qu'elle ne se rattache pas à une opération de commerce réalisée en France; V. *suprà*, n. 21), peut cependant autoriser, au profit de l'un d'eux, une mesure conservatoire, telle qu'une saisie-arrêt, qui doit s'exécuter en France, sauf à les renvoyer, pour le jugement du fond, devant les juges de leur pays (12).

150.—Les tribunaux de commerce connaissent d'une foule de matières qui leur ont été spécialement attribuées par la loi, et à l'égard desquelles nous avons indiqué les règles de compétence sous les mots qui les concernent.—V. *Agent d'affaires*, n. 8 et s.; *Agent de change*, n. 14, 40, 157, 231, 243 et s.; *Agréé*, n. 18, 31, 33; *Apprenti*, n. 42; *Courtier; Faillite*, § 15; *Ouvrier*, n. 76 et s.; *Prud'hommes; Société; Vente.*

151.—Enfin, ces tribunaux connaissent de tous les contrats ou quasi-contrats maritimes, et généralement de toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les faits de la mer (C. comm., 633).

152.—Jugé que l'action en paiement des frais dus à une commission sanitaire pour visite de navire, est de la compétence du tribunal de commerce, comme faisant partie des frais de l'expédition maritime, acte essentiellement commercial (13).

152 *bis*.—La dette contractée par le second d'un navire pour le logement qui lui a été fourni dans un port autre que le port d'armement, sur la présentation et la recommandation du capitaine, a été considérée à bon droit comme ayant un caractère commercial; d'où la conséquence que la juridiction commerciale est compétente pour statuer sur les contestations auxquelles cette dette peut donner lieu (14).

153.—Il a été rendu, en matière d'assurances maritimes, quelques décisions touchant la compétence, qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.— Ainsi, il a été décidé que la demande formée par une compagnies d'assurances mutuelles maritimes ou par le liquidateur d'une telle société contre un assuré en paiement de la prime due par lui, ne doit point être portée devant le tribunal de commerce du lieu où est le siége de la société, par application de l'art. 59, n. 5, C. proc., mais se trouve régie par l'art. 420, du même Code, et peut, dès lors, être soumise au tribunal du lieu du paiement, attendu que ce n'est point une demande entre associés ou concernant la liquidation de la société, mais une demande commerciale ordinaire (15). — V. *infrà*, n. 187 et s.

154.—Dans le cas où une compagnie d'assurances maritimes a assuré un navire pour le même voyage par deux polices souscrites dans deux villes différentes, l'armateur assuré peut assigner la compagnie devant le même tribunal, en exécution des deux polices (art. 59, § 2, C. pr.) (16).

---

(1) Poitiers, 26 fév. 1856 (S.56.2.294).

(2) Amiens, 8 fév. 1862 (S.62.2.110); Cass. 6 août 1862 (S.64.1.171); Nîmes, 5 nov. 1863 (S.63.2.256).

(3) Paris, 22 mars 1851 (S.51.2.205).

(4) Cass. 22 mars 1864 (S.64.1.345).

(5) Cass. 7 janv. 1861 (S.62.1.32)

(6) Paris, 16 nov. 1852 (S.52.2.677).

(7) Rennes, 13 avril 1859 (S.60.2.96).

(8) Riom, 27 mai 1862 (S.62.2.538); Blanc, *Contrefaçon*, p. 554, et *Code des invent.*, p. 591; Calmels, *Propr. et contrefac.*, n. 710; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 478; Lesenne, *Code des brev. d'inv.*, n. 127; Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 661.

(9) Aix, 29 mars 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 578).

(10) Colmar, 3 août 1826 (S.chr.); Caen, 10 mai 1843 (S.44.2.172); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, n. 277.—*Contrà*, Orillard, n. 240.

(11) Paris, 18 fév. 1853 (S.53.2.163).

(12) Trib. de comm. de Marseille, 21 mars 1867 (*J. de jurispr. de Marseille*, t. 45, p. 137).

(13) Cass. 22 avril 1835 (S.35.1.435).

(14) Trib. de comm. de Marseille, 8 mai 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 201).

(15) Cass. 21 juill. 1856 (S.57.1.106).

(16) Aix, 8 août 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 274).

154 *bis*.—L'assuré actionné devant le tribunal de commerce de son domicile en nullité d'une assurance, à raison de ce que le chargement qui en fait l'objet serait déjà couvert en totalité par une police antérieure, est fondé à appeler en cause, devant les mêmes juges, le premier assureur, bien qu'il soit domicilié en dehors du ressort du tribunal saisi de l'affaire, afin de le faire condamner à exécuter la première assurance, au cas où la seconde serait ristournée. Cet appel en cause constitue, en effet, une demande essentiellement connexe à l'instance pendante devant le tribunal du domicile de l'assuré (1).

154 *ter*.—Un contrat passé entre l'administration de la guerre et un particulier qui s'engage à assurer contre les risques de la mer, moyennant une prime, des transports de bestiaux pour l'approvisionnement des troupes, ne rentre pas, quant à la compétence, dans la classe des contrats d'assurances régis par le Code de commerce; ce n'est qu'un marché administratif. En conséquence, toutes contestations relatives à son exécution sont de la compétence administrative (2).

Art. 2.—Compétence à raison de la qualité des personnes.

155.—Les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers (C. comm., 631-1°), c'est-à-dire, pour tout embrasser dans une expression générale, entre *commerçants*.—Sur le point de savoir ce qui constitue la qualité de *commerçant*, V. ce mot.

156.—Une première règle à poser ici, c'est que les tribunaux de commerce ne connaissent des contestations dont il vient d'être parlé, qu'autant que les transactions et engagements qui y donnent lieu ont un caractère commercial (3); en sorte que si, dans cet ordre de choses, la compétence est personnelle, comme étant subordonnée à la qualité de commerçants que doivent avoir les litigants, elle est aussi matérielle, en ce qu'elle dépend de la nature commerciale de la convention litigieuse.

157.—Il faut, du reste, pour que les engagements entre commerçants soient de la compétence de la juridiction consulaire, que ces engagements rentrent dans l'*objet direct* du commerce de celui qui les contracte; il ne suffirait pas qu'ils fussent avantageux à l'exploitation de son industrie (4).

158.—De là il suit, que si l'acte porte en lui-même la preuve qu'il n'est pas commercial, il ne peut, malgré la qualité de commerçant de celui dont il émane, rendre ce dernier justiciable du tribunal de commerce.

159.—Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en paiement de marchandises fournies par un commerçant à un autre commerçant, encore bien que ce dernier prétendrait que ces marchandises étaient pour son usage personnel et particulier, s'il n'a pas eu le soin de le déclarer au moment du marché, et alors d'ailleurs que la nature même des marchandises n'atteste pas cette destination (5).

160.—Le mandat donné par un commerçant à un autre commerçant, de recouvrer une créance, constitue une obligation purement civile, et non une obligation commerciale. Dès lors, c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que le mandataire doit être actionné à raison de ce mandat (6). La solution contraire, qu'ont admise des arrêts (7) nous paraît inconciliable avec les principes de la matière. V. *Acte de commerce*, n. 1 et 78, et *Agent d'affaires*, n. 9.

161.—La contestation qui s'élève entre deux commerçants au sujet de la restitution de marchandises que l'un d'eux s'est fait remettre par le mandataire de l'autre, comme lui ayant été promises à titre de gage d'une créance, et que celui-ci prétend avoir été enlevées sans droit, est de la compétence du tribunal de commerce, tant à raison de la matière qu'à raison de la qualité des personnes (8).

162.—L'action en restitution du montant d'un billet à ordre que l'on prétend avoir payé *par erreur*, est de la compétence du tribunal de commerce, si d'ailleurs le défendeur est négociant (9).

163.—La circonstance qu'une convention entre commerçants aurait une cause illicite, telle que le paiement des différences de marchés à terme fictifs, n'empêche point que le tribunal de commerce ne soit compétent pour en connaître (10).

164.—Les engagements qui se forment sans convention entre les négociants sont de la compétence des tribunaux de commerce, lorsqu'ils se rattachent à des faits commerciaux, mais dans ce cas seulement (11).

164 *bis*.—Il en est ainsi notamment des quasi-délits (C. civ., 1382) (12). En conséquence, il n'appartient pas à ces tribunaux de connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un négociant contre un autre négociant à raison de l'imputation de faits d'escroquerie et d'abus de confiance dont il aurait été l'objet de la part de ce dernier, cette imputation étant évidemment étrangère à l'exercice de l'industrie de son auteur (13).

164 *ter*.—Et de même, c'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui a compétence pour apprécier la demande en dommages-intérêts formée à raison d'une saisie indûment faite dans le magasin d'un débiteur, de marchandises appartenant à un tiers (14).

165.—Mais la juridiction commerciale est au contraire exclusivement compétente pour connaître

(1) Trib. de Marseille, 2 mai 1831 (Dalloz, *Répert.*, v° *Droit marit.*, n. 1674).

(2) Cons. d'Ét., 11 avril 1837 (S.37.2.318); Dalloz, *loc. cit.*, n. 1432.

(3) Metz, 9 fév. 1816 (S.chr.); Toulouse, 5 mars 1825 (*Id.*); Bourges, 10 mai 1843 (S.44.2.37); Colmar, 28 nov. 1849 (S.51.2.331), Pardessus, n. 52; Orillard, n. 208; Nouguier, t. 2, p. 65; Alauzet, n. 2006.

(4) Rouen, 28 nov. 1856 (S.57.2.280).

(5) Bastia, 24 janv. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 29).

(6) Bordeaux, 28 nov. 1838 (S.39.2.180); Paris, 11 avr. 1863 (S.63.2.225).

(7) Lyon, 17 fév. 1833 (S.33.2.365); Bordeaux, 14 août 1840 et 8 mars 1841 (S.40.2.440; 42.2.107); Cass. 29 nov. 1864 (S.66.1.13).

(8) Cass. 31 mai 1836 (S.36.1.857).

(9) Bordeaux, 20 mai 1829 (S.chr.).

(10) Aix, 26 janv. 1841 (S.42.2.7).

(11) Bourges, 23 fév. 1844 (S.45.2.527); Cass. 4 mars 1845 (S.45.1.270); Alauzet, n. 2011.

(12) Rouen, 10 avril 1853 (S.55.2.534) et 14 nov. 1871 (*Rec. des arr. des Cours de Caen et de Rouen*, 1872, p. 9); Orléans, 13 mars 1857 (S.58.2.270); Paris, 25 juill. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 377).

(13) Cass. 11 mai 1868 (S.68.1.305).

(14) Lyon, 27 avril 1871 (S.71.2.86).

des contestations entre négociants qui ont pour objet, par exemple, une modification d'enseigne, ou le paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ou pour usurpation, soit de raison sociale, soit de nom commercial (1).

166.—D'après ces principes, il a été jugé à tort que la juridiction commerciale est incompétente pour connaître d'une demande relative à l'usurpation d'une enseigne (2). — Et au contraire, c'est à bon droit que la demande formée par le cédant d'une entreprise commerciale contre son cessionnaire pour l'empêcher de se servir de son nom dans ses enseignes, prospectus, factures, etc., a été considérée comme échappant à la compétence des tribunaux de commerce (3).—Dans le premier cas, le quasi-délit prend sa source dans des rapports commerciaux. Dans le second, il ne saurait avoir cette origine, puisque celui au préjudice de qui il a été commis a cessé d'être commerçant.

167.—Décidé aussi avec raison que la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de l'action formée par un commerçant contre un autre commerçant en restitution de marchandises qui, expédiées au premier, ont été par erreur livrées au second, et en réparation du préjudice que celui-ci a causé au destinataire en retenant sciemment ces marchandises (4).

168.—Il appartient aux tribunaux de commerce de connaître de l'action civile en contrefaçon de marques de fabrique formée par un commerçant contre un autre commerçant (5).

169.—La demande formée par un commerçant contre un autre commerçant pour le contraindre, à l'expiration du bail d'une maison servant à l'exploitation d'une industrie, à vider les lieux loués, en enlevant des marchandises que le locataire prétend, au contraire, y laisser au compte du bailleur, comme les lui ayant vendues, est de la compétence du tribunal de commerce, à l'exclusion de celle du tribunal civil, en ce que la contestation qu'elle soulève a réellement pour objet l'existence de la vente commerciale alléguée par le locataire (6).

170.—L'action formée par les créanciers d'un commerçant en nullité, pour fraude, de la cession consentie par ce dernier à un autre commerçant du prix de vente d'un fonds de commerce, est de la compétence de la juridiction commerciale (7).

171.—Celui qui, en première instance et en appel, a plaidé comme commerçant, ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, prétendre qu'il n'est pas commerçant, pour se faire un moyen de cassation de l'incompétence de la juridiction commerciale (8). — V. d'ailleurs *suprà*, n. 54 et s.

172.—Il est constant qu'au cas de débat entre deux personnes dont une seule est commerçante, celle qui n'a pas cette qualité peut, à son choix, actionner l'autre devant le tribunal civil ou devant la juridiction commerciale.

173.—Mais la partie non commerçante ne peut elle-même être actionnée que devant le tribunal civil.—Comp. *suprà*, n° 67 et 68.

174.—Quand les lettres de change qui sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, C. comm., et les billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et des signatures d'individus non négociants, les tribunaux de commerce sont compétents pour en connaître (C. comm., 637).

175.—Il appartient du reste à la juridiction commerciale de connaître de la demande en paiement d'un effet de commerce, par cela seul que cet effet porte la signature d'un négociant, et encore bien qu'il ait été souscrit par un non-commerçant, et que le souscripteur soit seul en cause. — V. à cet égard *Billet à ordre*, n. 59 et s.

176.—Les tribunaux de commerce connaissent des actions relatives aux billets souscrits par des commerçants, même au cas où la qualité de commerçant est contestée, s'il apparaît des circonstances que cette contestation n'est pas sérieuse (9).

177.—Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en paiement d'une traite tirée par un commerçant sur son débiteur non-commerçant pour une dette non commerciale, alors surtout que le débiteur n'a pas même autorisé son créancier à tirer cette traite, que d'ailleurs il n'a pas acceptée (10).

178.—Les tribunaux de commerce connaissent des billets souscrits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, lesquels sont censés faits pour leur gestion, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée (C. comm., 634 et 638).

179.—La circonstance qu'un tel billet a été causé *valeur reçue comptant* ne suffit point pour détruire la présomption qu'il a été souscrit à raison de la gestion du comptable de deniers publics de qui il émane (11).

180.—De même, un comptable de deniers publics est justiciable du tribunal de commerce à raison d'un billet souscrit par lui, bien qu'il soit causé *pour amiable prêt*, cette énonciation ne suffisant pas pour indiquer que la cause du billet soit étrangère à la gestion du comptable (13).

181.—Un fermier de l'octroi peut être considéré comme receveur de deniers publics, et comme tel soumis à la juridiction commerciale, pour billets à

(1) Cass. 4 mars 1845 (S.45.1.273), 27 fév. 1854 (S.54.1.358) et 24 août 1863 (S.63.1.497); Bordeaux, 23 août 1851 (S.52.2.228); Paris, 21 août 1855 (S.56.2.715), 28 avril 1866 (S.66.2.314) et 9 juill. 1867 (S.68.2.66), Amiens, 4 mai 1858 (S.58.2.645); Aix, 3 juin 1863 (S.64.2.167) et 30 mars 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 6, p. 34); Lyon, 24 déc. 1866 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 290); Trib. de comm. de Marseille, 12 mars 1868 (*Rec. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 46, p. 156); Colmar, 1er mai 1867 (S.68.2.83); Douai, 11 juin 1868 (dans ses motifs) (S.69.2.144); Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2611 et s.; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 354; Demangeat, contin. de Bravard-Veyrières, *Dr. comm.*, t. 6, p. 402; Alauzet, n. 2009. — *Contrà*, Pardessus, n. 53.

(2) Trib. civ. d'Alger, 31 mai 1843 (S.45.2.4).—Conf., Blanc, *Contrefaçon*, p. 233.—*Contrà*, Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Acte de commerce*, n. 269 et 270.

(3) Paris, 10 fév. 1845 (S.45.2.257).

(4) Paris, 10 mars 1854 (S.55.2.534).

(5) Aix, 5 août 1842 (S.43.2.138); Cass. 26 fév. 1845 (S.45.1.660).

(6) Douai, 7 déc. 1844 (S.45.2.259).

(7) Dijon, 25 juill. 1866 (S.66.2.358).—V. aussi Pardessus, t. 1, n. 1349, *in fine*; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 516.

(8) Cass. 26 mars 1855 (S.56.1.504).

(9) Rennes, 28 mai 1867 (*Bull. de la Cour de Rennes*, 1867, p. 238).

(10) Paris, 19 janv. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 156).

(11) Rouen, 29 nov. 1814 (S.chr.).

(12) Aix, 30 mai 1829 (S.chr.).

ordre souscrits au profit des receveurs particuliers, pour cause de cautionnements versés par eux dans ses mains ou dans les mains de ses représentants (1).

182.—Mais le billet souscrit au profit d'un prêteur de fonds pour une somme « devant servir à « faire le cautionnement de la place de receveur « des deniers publics que l'emprunteur doit obte- « nir, » n'a pas le caractère de *billet souscrit par un receveur*, dans le sens du deuxième alinéa de l'art. 634, C. comm., bien que les fonds soient dits « spécialement affectés au cautionnement. » — Le souscripteur d'un tel billet n'est donc point justiciable du tribunal de commerce (2).

183.—Celui qui avait cessé d'être percepteur des deniers publics, lorsqu'il a signé un billet à ordre, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, comme s'il avait été en exercice, quoiqu'il se livrât à cette époque au recouvrement de quelques contributions arriérées (3).

184.—Les tribunaux de commerce connaissent encore des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leur serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés (C. comm., 634). — V. *Acte de commerce*, n. 171 et s.; *Commis*, n. 30.

185.—Et ces tribunaux sont aussi compétents pour connaître des actions formées contre les marchands par leurs facteurs, à raison des engagements passés entre eux. — V. *Commis*, n. 32.

§ 3. — *Compétence territoriale.*

Art. 1er.—Notions préliminaires.

186.—En général, et lorsqu'il ne s'agit que d'action personnelle (ce qui arrive le plus ordinairement en matière de commerce), c'est le tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire de celui contre qui on veut former une demande, qui est compétent pour en connaître, et devant lequel elle doit être portée : ainsi le veut la règle du droit ancien, *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 59, C. proc. civ.

187.—Mais cette règle reçoit en matière commerciale plusieurs exceptions, dont les unes ont pour objet d'agrandir au profit du demandeur le cercle de la compétence, en l'autorisant à assigner le défendeur devant un tribunal autre que celui de son domicile; les autres, de resserrer ce cercle en indiquant un tribunal spécialement compétent à raison de la nature particulière de l'affaire.

188.—D'abord, aux termes de l'art. 420, C. proc. civ., le demandeur, en matière commerciale, peut assigner à son choix : — Devant le tribunal du domicile du défendeur; — Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.—Nous parcourrons successivement, dans l'art. 3 ci-après, ces trois indications de la compétence.

189.—Mais indépendamment des règles établies par l'art. 420, C. proc., et qui peuvent être regardées comme générales, il y en a de particulières, résultant de quelques prescriptions spéciales de la loi.

190.—Ainsi, les demandes en garantie doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale (art. 59 et 181, C. proc.). — V. *suprà*, n. 33 et s. — Et cette règle reçoit notamment son application en matière de *lettre de change*. — V. ce mot, n. 613 et s.

191.—Le principe est le même à l'égard de la caution; et en conséquence il a été jugé que le négociant qui se rend caution d'une obligation commerciale peut, comme le débiteur principal, être assigné devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée (4).

192.—Toutes actions contre une société, tant qu'elle existe, doivent être portées devant le tribunal de commerce du lieu où elle est établie (59, C. proc.) — V. à cet égard *Société*.

193.—Quand une société est dissoute, les contestations entre associés relatives à cette société doivent encore, tant que la liquidation n'est pas faite, être portées devant le tribunal du lieu où la société était établie : mais après cette liquidation, les contestations entre les tiers et les anciens associés doivent être portées au tribunal du domicile de ces derniers (5).

194.—En matière de faillite, les actions doivent être portées devant le tribunal du domicile du failli (n. 59, C. proc.).

195.—Toutefois, cette règle ne s'applique qu'aux actions dont le principe est postérieur à la faillite, et non à celles qui procèdent de faits antérieurs à la faillite ou aux dix jours qui l'ont précédée; ces dernières actions restent soumises aux règles générales de compétence établies en matière de commerce (6).—Au surplus, V. *Faillite*, n. 1582 et s

Art. 2. — Règles générales de la compétence établie par l'art. 420, C. proc.

196.—Il résulte de diverses décisions que les règles de compétence établies par l'art. 420, C. pr., sont restreintes au cas de vente de marchandises, et ne s'appliquent, dès lors, ni aux contestations relatives à l'exécution d'un mandat, telles que celle engagée contre une compagnie par un de ses agents ou employés à raison de la révocation de son emploi, ou celle ayant pour objet un règlement de compte entre la compagnie et son agent, ni aux litiges élevés sur des obligations de faire (7).—Mais nous préférons, comme rentrant mieux dans l'esprit de la loi, l'interprétation, plus généralement admise d'ailleurs, d'après laquelle les dispositions de l'art. 420 s'étendent à toutes les contestations indistinctement qui portent sur des livraisons ou des paiements à effectuer, et s'appliquent en conséquence aux difficultés qui s'élèvent entre une compagnie et ses agents ou employés, entre une maison de commerce et ses commis, au sujet soit de la révocation des agents, employés ou commis, soit du paiement de leurs salaires ou d'un règlement de compte (8).

---

(1) Cass. 12 mai 1814 (S.chr.).
(2) Turin, 22 juill. 1826 (*Id.*).
(3) Aix, 2 août 1808 (*Id.*).
(4) Toulouse, 16 avril 1835 (S.37.2.134).
(5) Carré, n. 551.
(6) Lyon, 24 déc. 1866 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 290).
(7) Bordeaux, 22 mars 1836 (S.37.2.138) et 17 juill. 1846 (S.48.2.431); Colmar, 17 fév. 1840 (S.40.2.385); Bastia, 15 janv. 1855 (S.55.2.23); Cass. 18 juin 1861 (S.61.1.767) et 18 fév. 1862 (S.62.1.427).
(8) *Sic*, Cass. 8 juill. 1814 (S.chr.), Paris, 23 avril 1825 (*Id.*); Lyon, 17 fév. 1833 (S.33.2.365); Cass. 26 fév. 1839 (S.39.1.172), 13 mai 1857 (S.57.1.669) et 7 mars 1860 (S.60.1.807); Douai, 8 nov. 1844 (S.45.2.516); Rouen, 13 mars 1847 (S.48.2.494); Bordeaux, 4 mai 1848 (S.48.2.

197.—Conformément à cette dernière doctrine, il a été jugé encore que l'art. 420 est applicable aux actions intentées contre les entrepreneurs de transports (1), et, par exemple, à la demande en livraison de marchandises formée par le destinataire (2); à l'action dirigée contre une compagnie de chemin de fer à fin de restitution d'une somme perçue en trop dans le prix d'un transport de marchandises (3); à celle formée contre une semblable compagnie à raison de son refus de fournir les wagons nécessaires pour un pareil transport (4); à la demande en résiliation d'un marché par lequel des entrepreneurs de travaux se sont engagés à faire les déblais nécessaires pour une construction de magasin (5).

198.—Il a été décidé toutefois en sens contraire, mais à tort, selon nous, que l'art. 420 ne s'applique point au cas où il s'agit du paiement du prix d'un transport de marchandises, et que l'action tendant à ce paiement ne peut être portée que devant le tribunal du domicile du défendeur, suivant la règle générale (6).

199.—Les espèces qu'un banquier fournit à un commerçant, dans l'intérêt de son commerce, constituent des ***marchandises*** dans le sens de l'art. 420, C. proc. (7).

200.—En matière de vente, les règles de compétence établies par cet article s'appliquent non-seulement à la demande en paiement du prix formée par le vendeur, mais aussi à la demande en dommages-intérêts formée par l'acheteur pour inexécution du marché (8), ou à raison des avaries survenues à la chose vendue pendant le transport (9).

201.—Il est constant que ces règles de compétence ne sont applicables qu'autant que la convention n'est pas sérieusement contestée. — Ainsi, dans le cas où le négociant au nom de qui une vente de marchandises a été effectuée par un commis-voyageur, est actionné en exécution de cette vente devant le tribunal du domicile de l'acheteur, comme étant celui du lieu où le paiement devait être effectué, et conteste la validité de la convention, sur le motif que le commis-voyageur n'avait pas qualité pour la consentir, les juges sont tenus de se déclarer incompétents (10).

202.—Il appartient d'ailleurs aux juges saisis d'apprécier si la contestation élevée par le défendeur est sérieuse, ou si elle n'est pour lui qu'un moyen détourné de se soustraire à leur juridiction : il ne suffit pas que le défendeur dénie sa participation au marché, dont l'existence est d'ailleurs prouvée, pour que l'art. 420 ne doive point recevoir son application (11).

203.—La circonstance même que la convention alléguée par le demandeur n'est pas prouvée, ne donne point nécessairement à la dénégation du défendeur le caractère d'une contestation sérieuse qui oblige les juges à se dessaisir; ceux-ci peuvent, en pareil cas, ordonner la preuve de la convention litigieuse à l'effet de vérifier leur compétence (12).

204.—Les dispositions de l'art. 420 ne cessent pas non plus d'être applicables par cela seul que le défendeur oppose la nullité du marché en ce que, par exemple, il n'aurait eu pour objet que des opérations de jeu. Il appartient aux juges saisis de la demande d'apprécier cette exception, et de décider, dans le cas où la convention leur paraît licite et sérieuse, que cette demande a été valablement portée devant eux (13).

205.—Les règles de compétence de l'art. 420, C. proc., sont applicables aux contestations portées devant les tribunaux consulaires des Échelles du Levant. — En conséquence, le liquidateur d'une société française établie dans les Échelles peut être assigné devant un tribunal de France au sujet d'une promesse faite et de marchandises livrées, ou d'un paiement à effectuer en France (14).

206.—Il a été jugé qu'en présence de la disposition de l'art. 14, C. civ., qui permet au Français d'actionner devant les tribunaux de France l'étranger avec qui il a contracté, soit en France, soit en pays étranger, les règles de compétence établies par l'art. 420, C. proc., sont inapplicables au cas de litige entre Français et étranger (15).

Art. 3.—Règles spéciales de cette compétence.

207.—1° *Tribunal du domicile.*—Le domicile est *réel* ou *élu :* — Le domicile *réel* d'un commerçant est le lieu où il a son principal établissement (C. civ., 102). — Le domicile *élu* est celui dont il a fait choix pour l'exécution d'un acte ou d'une convention (C. civ., 111).

208.—L'élection de domicile est expresse ou ta-

---

429); Orléans, 31 mai 1848 (S.48.2.630); Pardessus, n. 1355; Orillard, n. 914; Nouguier, t. 2, p. 362.

(1) Cass. 26 fév. 1839 (S.39.1.172), 29 avril 1856 (S.56.1.579) et 7 mai 1862 (S.62.1.743); Paris, 31 juill. 1850 (S.52.2.351); Rouen, 21 juin 1855 (S.56.2.19); Lyon, 14 mai 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 845); Metz, 28 mars 1867 (*ibid.*, p. 390); Paris, 18 août 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 400).

(2) Paris, 31 juill. 1850, précité.

(3) Rouen, 21 juin 1855, et Cass. 29 avril 1856, précités.

(4) Cass. 7 mai 1862, également précité.

(5) Colmar, 28 janv. 1868 (*Rec. des arrêts de la C. de Colmar*, t. 64, p. 29).

(6) Bordeaux, 22 mars 1836 (S.39.1.172); Bastia, 15 janv. 1855 (S.55.2.23).

(7) Bourges, 19 janv. 1866 (S.66.2.218); Cass. 6 août 1867 (S.67.1.400); Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 612.—*Contrà*, Toulouse, 12 janv. 1833 (S.33.2.309), 9 fév. 1838 (J.P.43.2.736) et 15 mai 1852 (S.52.2.603); Pardessus, n. 1354; Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 845.

(8) Cass. 15 mai 1854 (S.54.1.435); Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, n. 1508 *ter.*

(9) Cass. 20 juin 1854 (S.56.1.600).

(10) Bordeaux, 19 août 1843 (S.44.2.562); Rouen, 12 déc. 1844 (S.45.2.346); Cass. 27 fév. 1856 (S.56.1.749), 14 déc. 1857 (S.58.1.265), 17 avr. 1860 (S.60.1.314), 15 juill. 1862 (S.62.1.1034), 24 juin 1868 (S.68.1.407), 6 déc. 1871 (S.72.1.82); Nancy, 7 juill. 1858 (S.59.2.695); Limoges, 17 fév. 1860 (S.60.1.314, note); Agen, 8 mars 1865 (S.65.2.163); Pau, 29 juin 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 822); Grenoble, 29 juill. 1867 (*J. des arrêts des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1867, p. 425); Pardessus, n. 1354; Orillard, n. 611. — *Contrà*, Besançon, 13 avril 1870 (S.70.2.240).

(11) Cass. 21 déc. 1861 (S.62.1.312), 29 janv. 1862 (S.62.1.684), 12 mars 1867 (S.67.1.248), 6 nov. 1871 (S.71.1.116).

(12) Agen, 31 juill. 1868 (S.68.2.300); Cass. 6 nov. 1871, précité.—*Contrà*, Agen, 8 mars 1865 (S.65.2.163).

(13) Cass. 13 juill. 1864 (deux arrêts) (S.64.1.413).

(14) Aix, 4 août 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 270).

(15) Colmar, 30 juin 1865 (S.66.2.25).

cile. Elle est *expresse* lorsqu'elle forme une clause de la convention pour l'exécution de laquelle le domicile est élu, ou bien encore lorsqu'elle a été faite dans un acte postérieur.

209.—Quant à l'élection *tacite*, elle résulte des circonstances et de la nature même de l'affaire, et les juges doivent admettre plus facilement les présomptions qui font croire qu'il y a élection de domicile, quand il s'agit d'une convention synallagmatique, que lorsqu'il s'agit d'un engagement unilatéral.

210.—L'élection de domicile expresse ou tacite attribue juridiction au juge dans le ressort duquel se trouve le domicile élu; de sorte qu'en ce cas, le demandeur peut assigner à son choix, soit devant le juge de ce domicile, soit devant le juge du domicile réel (1); à moins, toutefois, qu'il ne résulte de la convention que l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt du défendeur, auquel cas la demande doit nécessairement être formée devant le tribunal du domicile élu (2).

211.—Si le demandeur n'a pas de domicile connu, il doit être assigné devant le tribunal du lieu de sa résidence (C. proc., 59).

212.—Quand il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut porter son action devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix (Même article).

213.—Toutefois, il cesse d'en être ainsi, lorsqu'il est reconnu que la demande n'est dirigée contre l'un des assignés que dans le seul but de distraire les véritables défendeurs de leurs juges naturels. En ce cas, il y a nécessité de procéder devant le tribunal du domicile de l'un de ces derniers (3).

214.—La demande d'un actionnaire d'une société commerciale contre l'administrateur judiciaire de cette société, en réparation du préjudice que celui-ci lui aurait causé par son dol et par sa fraude, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. Ce n'est là ni une demande en reddition de compte contre un comptable commis par justice, de la compétence du tribunal qui a commis le comptable, ni une contestation entre un actionnaire et la société, soumise à la juridiction que déterminent les statuts sociaux (4).

215.—En matière de société en participation, les contestations doivent aussi être portées devant le tribunal du domicile du défendeur, conformément à la règle générale posée par l'art. 59, C. proc.; les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 du même Code ne sont point applicables en pareil cas (5).

216.—Mais un Français renonce à être poursuivi devant le tribunal de son domicile réel, en devenant actionnaire d'une société étrangère dont les statuts attribuent juridiction, pour les contestations relatives à la société, aux tribunaux compétents du lieu du siège social. — V. *suprà*, n. 20

217.—2° *Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.* — Il faut remarquer d'abord que, d'après une jurisprudence et une doctrine constantes, le lieu où la promesse a été faite doit être en même temps celui de la livraison, et, *vice versâ*, que le lieu de la livraison doit être aussi celui de la promesse, pour que le tribunal de ce lieu soit compétent, aux termes de l'art. 420, C. proc., et qu'il ne saurait suffire, pour déterminer cette compétence, que l'une ou l'autre seulement des deux circonstances de promesse et de livraison se soit produite dans l'arrondissement du tribunal saisi (6).

218.—Lorsqu'une convention a été d'abord définitivement, quoique verbalement, arrêtée dans un lieu, et ensuite constatée par écrit dans un autre, c'est le lieu où elle a été originairement arrêtée qui doit être réputé celui de la promesse, encore bien que l'écrit ultérieurement intervenu règle des difficultés dont les parties ne s'étaient pas occupées dans le principe, mais uniquement relatives à l'exécution de leur conventien (7).

219.—Dans un marché conclu par correspondance, quel est le lieu qui doit être considéré comme celui où la promesse a été faite? Trois systèmes se sont formés sur cette question. — D'après l'un, le lieu de la promesse est celui d'où est datée la lettre d'acceptation de la proposition du marché (8). — Suivant le second, c'est dans le lieu où cette lettre a été reçue par l'auteur de la proposition, que la promesse doit être réputée avoir été faite (9). — Enfin, le troisième système, qui est le plus rationnel à nos yeux, consiste à laisser aux juges le soin de déterminer le lieu de la promesse d'après les circonstances de la cause (10).

220.—En matière de vente faite par un commis-voyageur, le domicile de l'acheteur doit être réputé le lieu de la promesse, alors même que la perfection de la vente serait subordonnée à la ratification du commettant. La condition de cette ratification (laquelle rétroagit au jour du contrat, d'après l'art. 1179, C. civ.) ne saurait donc avoir pour effet de faire attribuer au tribunal de commerce du domicile du vendeur la connaissance des contestations auxquelles donne lieu la vente (11). — Et, à plus forte raison, le tribunal du domicile de l'acheteur serait-il compétent, si le commis-voyageur avait le pouvoir de faire un marché définitif (12).

221.—Il importerait peu qu'en expédiant les marchandises vendues, le commettant ait adressé

---

(1) Pardessus, n. 1359.
(2) Carré, n. 270.
(3) Cass. 27 avril 1837 (S.37.1.992).
(4) Cass. 17 juin 1867 (S.67.1.288).
(5) Cass. 4 juin 1860 (S.61.1.757); Montpellier, 29 déc. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3).
(6) Angers, 3 janv. 1810 (S.chr.); Cass. 13 nov. 1811 (*Id.*), 20 janv. 1818 (*Id.*), 17 mars 1847 (S.47.1.526), 31 août 1852 (S.53.1.177), 12 déc. 1864 (S.65.1.128); Aix, 24 août 1813 (S.chr.); Limoges, 10 fév. 1821 (*Id.*); Lyon, 7 mars 1872 (S.73.2.76); Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 6, Pardessus, n. 1354; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 162; Orillard, n. 607 *bis*; Nouguier, t. 2, p. 360.
(7) Caen, 16 déc. 1844 (S.45.2.609).
(8) Cass. 17 juill. 1810 (S.chr.); Metz, 5 fév. 1820 (*Id.*); Bourges, 10 janv. 1823 (*Id.*); Limoges, 19 janv. 1828 (*Id.*); Cass. 24 août 1830 (*Id.*); Rennes, 6 fév. 1873 (S.73.2.261); Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 157.
(9) Bourges, 19 janv. 1866 (S.66.2.218); Bonne, *Compét. commerc.*, n. 4 et s.
(10) Cass. 6 août 1867 (S.67.1.400). V. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 579, et t. 3, n. 1453; Delamarre et Lepoitvin, *Id.*, t. 1, n. 107.
(11) Toulouse, 12 avril 1824 (S.chr.); Bordeaux, 22 avril 1828 (*Id.*); Cass. 31 août 1852 (S.53.1.177); Trib. de comm. de Marseille, 26 fév. 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 113); Orillard, n. 609. — *Contrà*, Lyon, 28 mars 1827 (S.chr.); Montpellier, 21 déc. 1826 (*Id.*) et 24 déc. 1841 (S.42.2.145); Bordeaux, 16 nov. 1830 (S.31.2.141), 4 avril 1842 (S.48.2.362) et 8 avril 1845 (*ibid.*); Pardessus, n. 1354, Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 365.
(12) Rouen, 12 mars 8117 (S.48.2.361).

à l'acheteur une facture énonçant l'obligation, de payer au domicile du vendeur, s'il n'est pas établi que l'acheteur ait accepté cette obligation (1). — V. *infrà*, n. 249 et s.

222.—Quant au *lieu de la livraison*, il ne peut y avoir de difficulté à le déterminer, si, la promesse étant intervenue entre parties présentes, la livraison a eu lieu réellement et à l'instant même de la promesse. — Mais il peut se présenter d'autres circonstances de nature à faire naître de l'incertitude. On doit alors appliquer, notamment en matière de vente, les deux règles ci-après.

223.—Si la chose vendue est un corps certain, le lieu de la livraison est, sauf conventions contraires, celui où était ce corps certain lors de la conclusion de la vente, puisqu'à partir de cet instant, la chose est aux risques de l'acheteur (2).

224.—Si, au contraire, la chose vendue n'est pas un corps certain, si elle ne doit être déterminée (*in specie*) que par sa sortie des magasins du vendeur, ou par le choix, le pesage ou mesurage fait par l'acheteur, alors le lieu de la livraison, à moins de stipulations particulières, est celui où cette détermination s'opère, c'est-à-dire le lieu où la chose vendue passe aux risques de l'acheteur. — V. à cet égard le mot *Vente*.

225.—C'est le domicile de l'acheteur qui, dans les ventes de marchandises sur échantillons, est le lieu de la livraison devant lequel les contestations relatives à de telles ventes peuvent être portées, s'il se trouve être en même temps celui où la promesse a été faite (3).

226.—La marchandise expédiée à l'acheteur est réputée livrée au lieu du domicile du vendeur, puisqu'après cette expédition, elle cesse d'être aux risques de celui-ci (C. comm., 100). L'acheteur peut donc être actionné en paiement du prix devant le tribunal de ce même lieu, si c'est aussi celui où la promesse a été faite (4). — Toutefois, il cesse d'en être ainsi, lorsque le vendeur a remis la marchandise au chemin de fer, à destination de l'acheteur, pour être livrée contre remboursement (5).

227.—Le lieu de la livraison des marchandises ou autres objets confiés à un entrepreneur de transports est, entre ce dernier et l'expéditeur, celui où les objets sont placés dans les voitures, wagons ou bateaux de l'entrepreneur (6).

228.—Mais les marchandises transportées par une compagnie de chemin de fer ne peuvent, entre la compagnie et le destinataire, être réputées livrées, dans le sens de l'art. 420, C. proc., au moment où elles sont remises à la gare d'expédition; ce n'est que par leur remise au lieu de destination que cette livraison est accomplie. — En conséquence, l'action formée par la compagnie contre le destinataire en paiement du prix du transport ne peut être portée devant le tribunal du lieu de l'expédition (7).

229.—L'action formée par un expéditeur contre une compagnie de chemin de fer, relativement au transport d'objets qu'il a remis aux préposés d'une station intermédiaire, est compétemment portée devant les juges du lieu de cette station, lequel doit être réputé celui de la promesse et de la livraison, dans le sens de l'art. 420 (8). — V. *Chemin de fer*, n. 124.

230.—Les commissionnaires auxquels des marchandises sont expédiées doivent être considérés comme les véritables destinataires vis-à-vis de l'entrepreneur de transports. — D'où il suit qu'ils peuvent actionner celui-ci devant le tribunal du lieu où il devait leur remettre les marchandises pour être par eux réexpédiées jusqu'à leur véritable destination, et où le prix du transport devait leur être payé (9).

231.—Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut actionner le tireur et le tiré conjointement devant le tribunal du lieu où a été conclu le marché qui a donné lieu à la lettre de change et où la livraison devait être faite (10).

232.—La caution d'une obligation commerciale peut, comme le débiteur principal, être assignée devant le tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée (11).— V. *suprà*, n. 113 et s.

233. — 3° *Tribunal du lieu du paiement*. — Pour qu'une action puisse être portée, en vertu de l'art. 420, devant le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué, il est nécessaire que ce lieu soit dès à présent déterminé par les documents de la cause, ou reconnu par les parties; il ne saurait suffire que le demandeur offre d'en établir la certitude par la preuve testimoniale. Une compétence aussi exceptionnelle que celle créée par l'art. 420 doit reposer sur une base plus solide qu'une simple allégation dont l'exactitude aurait besoin d'être vérifiée (12).

234.—On doit ici entendre par *paiement*, non pas seulement la numération d'une somme d'argent, mais l'acquit de toute obligation de payer, de livrer ou de faire. — Quand il s'agit d'une obligation de payer, il faut distinguer, pour connaître le lieu du paiement, si ce paiement doit être fait au comptant ou à terme.

235.—Lorsque la vente a été faite au *comptant*, et que l'action a pour but le paiement du prix, le lieu du paiement est celui où la chose vendue a été livrée et mise aux risques de l'acheteur. Si, au contraire, la vente est à *terme*, le lieu du paiement est celui du domicile de l'acheteur, à moins de conventions particulières (13).

236.—Une vente de marchandises ne cesse pas d'être faite au comptant, et le prix payable au domicile du vendeur, bien que ce dernier ait tiré sur l'acheteur une traite à une échéance postérieure au jour de la livraison, s'il l'a négociée le jour même de cette livraison, et si elle n'était qu'un moyen de réalisation immédiate du prix. En conséquence, le tribunal du domicile du vendeur est valablement saisi, par application de l'art. 420, C. proc., des contestations relatives à une telle vente (14).

(1) Limoges, 23 fév. et 14 mars 1828 (S.chr.); Cass. 21 avril 1830 (*Id.*) et 3 mars 1835 (S.35.1.209).

(2) Pardessus, n. 1354.

(3) Grenoble, 25 fév. 1856 (S.58.2.42).

(4) Cass. 12 déc. 1864 (S.65.1.127); Pardessus, n. 1354; Massé, n. 1599; Bédarride, *Commiss.*, n. 291.

(5) Lyon, 7 mars 1872 (S.73.2.76).

(6) Lyon, 14 mai 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 845).

(7) Cass. 18 juin 1867 (S.67.1.237).

(8) Bourges, 26 avril 1854 (S.54.2.340).

(9) Chambéry, 7 janv. 1867 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 106).

(10) Aix, 10 fév. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 3, p. 496).

(11) Toulouse, 16 avril 1836 (S.37.2.134).

(12) Nancy, 9 août 1852 (S.52.2.493).

(13) Pardessus, n. 1354.

(14) Besançon, 10 fév. 1858 (S.58.2.551).

237. — Du reste, l'art. 420 ne s'applique pas seulement au cas où il s'agit du paiement du prix d'une vente de *marchandises*, mais aussi à celui où il s'agit de l'exécution de tout autre contrat ayant un caractère commercial, tel, par exemple, que celui de transport de marchandises par un voiturier, des messageries ou une compagnie de chemin de fer (1). V. *suprà*, n. 196 et s.

238.—Il a été jugé que l'art. 420 n'est pas applicable au cas de contestation sur une *obligation de faire* (telle, par exemple, que l'engagement de graver les planches d'un ouvrage), et que, relativement à une semblable obligation, il faut appliquer l'art. 1247, C. civ., d'après lequel le paiement doit être effectué dans le lieu désigné par la convention (2).

239.—Mais cette solution nous paraît contestable, et nous croyons qu'il est plus exact de dire qu'en matière d'obligation de faire, le lieu du paiement ou de l'exécution est, sauf convention contraire, celui du domicile de la personne qui s'est engagée ; qu'ainsi, le tribunal du domicile d'un commissionnaire est celui qui doit connaître des demandes qu'il veut former contre ses commettants ou de celles qui seraient dirigées contre lui par ces derniers (3). V. *Commissionnaire*, n. 210 et s.

240.—En matière d'effets de commerce, les signataires doivent être assignés devant le tribunal de leur domicile, comme étant celui du paiement, lors même que l'effet ou les endossements seraient datés d'un autre lieu (4).

241.—Toutefois, l'indication de domicile pour le payement d'un effet de commerce, est attributive de juridiction aux juges du lieu indiqué (5).

242.—Plus particulièrement, lorsque dans un billet à ordre ayant pour cause un fait de commerce, le souscripteur a indiqué pour le paiement un domicile, autre que son domicile réel, cette indication a l'effet d'une *élection de domicile*, dans le sens de l'art. 111, C. civ.; et non-seulement elle est attributive de juridiction, mais encore elle autorise l'assignation du souscripteur du billet au domicile indiqué, de préférence à son domicile réel (6).

243.—Le commerçant qui est en compte courant avec un autre ne peut l'assigner devant le tribunal de son propre domicile, sous prétexte que c'est là que les valeurs ont été fournies : le paiement du solde d'un compte courant est toujours réputé fait, comme celui de toute autre créance, au domicile du débiteur. C'est donc devant le tribunal de ce domicile que ce dernier doit être assigné (7).

244.—Une maison de banque peut être valablement assignée devant le tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, à raison des opérations commerciales qu'elle a faites en ce lieu, où d'ailleurs les valeurs devaient être fournies et remboursées, encore qu'elle ait son principal établissement dans un autre lieu (8).

245.—De ce qu'aux termes de l'art. 100, C. comm., la marchandise expédiée par le vendeur voyage aux risques de l'acheteur, on ne peut conclure que ce dernier doit assigné en paiement du prix devant le tribunal du domicile du vendeur, sous prétexte que la livraison a eu lieu à ce domicile, et que, par suite, le paiement, qui est attributif de compétence, a dû y être effectué (9).

246 — Jugé en ce sens que c'est au lieu de l'arrivée des marchandises transportées, notamment par une compagnie de chemin de fer, que le prix du transport est payable, et cela alors même qu'en exécution d'une convention expresse, des à-compte auraient été payés au moment du départ ; une telle convention ne pouvant avoir pour effet de modifier l'attribution de juridiction (10).

247.—De même, un voyageur peut valablement porter devant le tribunal du lieu de son arrivée, comme étant celui du lieu du paiement dans le sens de l'art. 420, C. proc., la demande en dommages-intérêts formée par lui contre un entrepreneur de transports, et spécialement, contre une compagnie de chemin de fer, à raison de la perte de ses bagages (11).

248.—L'acheteur peut être assigné en paiement devant le tribunal du domicile d'un tiers consignataire ou entrepositaire, dans les magasins duquel se trouvaient des marchandises vendues, lorsqu'il a été annoncé à l'acheteur que ces marchandises lui seraient expédiées par le consignataire, et que la facture portait que le paiement serait fait au domicile de ce dernier et en ses mains (12).

249.—En principe, l'énonciation, dans la facture de marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur, doit être considérée comme attributive de juridiction au tribunal de ce domicile, lorsque cette facture et les marchandises ont d'ailleurs été acceptées sans protestation par l'acheteur (13).—Mais il cesse d'en être ainsi quand ce dernier a refusé soit la facture, soit les marchandises, ou quand il résulte des documents ou des circonstances de la cause que, nonobstant cette énonciation, le paiement devait, d'après la commune intention des parties, être effectué dans un autre lieu (14). — Il a été jugé même que l'énonciation dont il s'agit, dans une facture, n'est point attributive de juridiction au tribunal du lieu indiqué, par cela seul que le prix a été stipulé payable à terme, sans indication de lieu de paiement (15).—Mais cette décision va trop loin, selon nous.

250.—La circonstance que le prix a été réglé au moyen de traites ou de chèques payables dans le lieu du domicile de l'acheteur, implique-

(1) V. Cass. 26 fév. 1839 (S.39.1.172).—*Contrà*, Bordeaux, 22 mars 1836 (S.37.2.138).

(2) Colmar, 17 fév. 1840 (S.40.2.385).

(3) V. Pardessus, n. 1355.

(4) Locré, sur les art. 642 et 643, C. comm.

(5) Cass. 1er prair. an x (S.chr.); Bruxelles, 30 mars 1807 (*Id.*).

(6) Cass. 13 janv. 1829 (*Id.*).

(7) Pardessus, n. 1356; Carré, n. 1508.

(8) Cass. 11 fév. 1834 (S.35.1.475).

(9) Cass. 14 nov. 1821 (S.chr.).

(10) Paris, 17 août 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 400).

(11) Angers, 29 juill. 1853 (S.55.2.57); Chambéry, 7 janv. 1867 (*J. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1867, p. 135).

(12) Cass. 6 mars 1833 (S.33.1.438).

(13) V. Douai, 8 fév. 1836 et 13 déc. 1837 (S.38.2.468 et 469); Limoges, 4 avril 1838 (S.38.2.469); Bordeaux, 31 juill. 1839 (S.40.2.32); Aix, 24 juin 1842 (S.43.2.165); Rouen, 11 fév. 1843 (S.43.2.166); Caen, 17 mai 1847 (S.48.2.374); Cass. 15 janv. 1866 (S.66.1.206); 4 mai 1869 (S.69.1.376).

(14) V. Limoges, 23 fév. et 14 mars 1828 (S.chr.) et 15 mars 1838 (S.38.2.474); Douai, 27 juill. 1828 et 29 juin 1833 (S.36.2.468, note); Cass. 21 avril 1830 (S.chr.); Toulouse, 24 mai 1839 (S.39.2.472) et 11 mars 1868 (S.68.2.208); Besançon, 23 avril 1845 (S.46.2.449); Lyon, 26 fév. 1846 (S.46.2.448); Orléans, 3 fév. 1846 (S.47.2.29); Rouen, 23 mars 1866 (S.47.2.288) et 23 janv. 1867 (*Rec. des arrêts des Cours de Caen et de Rouen*, t. 31, p. 19); Angers, 22 mars 1867 (S.67.2.358); Montpellier, 4 mai 1867 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3); Nîmes, 13 août 1867 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 385).

(15) Grenoble, 11 fév. 1870 (S.70.2.201).

t-elle une dérogation à la stipulation de la facture? On ne saurait, ce semble, à cet égard poser de règle absolue. Le mode de règlement dont il s'agit peut, selon les cas, n'avoir pour objet que de faciliter à l'acheteur sa libération (1), ou constituer une modification de l'indication du lieu du paiement (2).

250 *bis*.—Jugé spécialement, que l'indication du domicile du vendeur dans la facture ne cesse pas d'être attributive de juridiction au tribunal de ce domicile, alors même que la convention autorisait le vendeur à faire traite sur l'acheteur, si ce n'était là qu'une simple facilité, et si la facture déclarait expressément ne pas déroger à l'attribution de compétence résultant de l'indication du lieu du paiement (3).

251.—... Et que dans le cas où le prix de marchandises vendues a été réglé en traites payables au domicile de l'acheteur, le lieu du paiement n'en est pas moins celui du domicile du vendeur, lorsque l'acheteur s'est chargé de payer les frais de l'escompte de la traite destiné à permettre au vendeur de toucher à son domicile le prix des marchandises (4).

252.—On doit aussi considérer comme lieu du paiement le domicile du vendeur, quand l'acheteur s'est obligé à lui faire parvenir ses règlements à ce domicile, par la voie de la poste, à ses risques et périls, sous plis chargés (5).

253.—Lorsque le prix de marchandises vendues est réglé en billets ou traites remis au vendeur, à son domicile, mais payables dans une autre place, le lieu du paiement, attributif de compétence aux termes de l'art. 420, C. proc., est-il celui où a été effectuée cette remise, ou bien celui dans lequel les effets doivent être acquittés? Les avis sont partagés sur ce point; toutefois la dernière solution est, à bon droit, selon nous, la plus généralement admise (6).

254.—Mais s'il a été convenu que les effets de commerce destinés à solder le prix de la vente seraient remis au vendeur préalablement à la livraison des marchandises, l'acheteur ne peut, avant d'avoir remis ces effets, actionner le vendeur en livraison des marchandises devant le tribunal du lieu où les effets sont stipulés payables; il ne peut l'actionner que devant les juges du lieu où doivent être effectuées la remise des effets et la livraison des marchandises (7).

255. — Le refus d'une partie seulement des marchandises ne constituerait pas une dérogation à la stipulation de la facture indiquant le domicile du vendeur comme le lieu du paiement du prix des marchandises vendues (8).

256.—En matière de commerce maritime, le lieu de la décharge des marchandises est celui où l'expéditeur doit être assigné en paiement : c'est le lieu de la livraison, et où par conséquent le paiement comptant doit être fait.

257.—Dans le prêt à la grosse, le paiement doit être effectué au lieu où finit le risque. L'action peut donc être portée devant le tribunal de ce lieu.

258.—Jugé que l'armateur assigné en paiement d'un emprunt à la grosse légalement contracté par le capitaine, est soumis à la même juridiction que le capitaine, et peut, dès lors, comme celui-ci, être traduit devant le tribunal du lieu où le remboursement du prêt devait être fait (9).

259.—La demande à fin de contributions aux avaries doit être soumise au tribunal du lieu où l'on procède au règlement de ces avaries.

260. — L'action en réparation de dommages causés par suite de l'abordage de deux navires, est portée au tribunal du domicile du défendeur conformément à la règle générale. — V. *Abordage*, n. 42 et 45.

261.—C'est devant le tribunal du port d'armement que les gens de mer doivent assigner l'armateur en paiement des indemnités qui leur sont dues.—V. *Gens de l'équipage*.

262.—Quant à l'action en paiement de leurs loyers, elle est portée au tribunal du lieu dans lequel ces loyers doivent être payés.—V. encore à cet égard l'art. *Gens de l'équipage*.

263.—L'action des affréteurs contre l'armateur, pour défaut de représentation des marchandises chargées, doit être portée devant le tribunal du port de débarquement.

264.—Enfin, s'il s'agit des indemnités que l'affréteur peut avoir à réclamer contre l'armateur qui n'exécute pas le contrat, c'est le tribunal du port d'armement qui est compétent pour connaître de la contestation (10).

—V. *Abordage*, n. 42 et s.; *Acquiescement*, n. 10 et 11; *Agent de change*, n. 14, 15, 16, 40, 41, 52, 57, 63, 64, 66, 97, 157, 231, 242, 244, 247 et s.; *Agréé*, 22, 28, 30; *Appel*, n. 3, 5 et s., 41; *Apprentissage*, n. 40 et s., 44; *Arbitrage*; *Armateur*, n. 45, 46; *Assurances maritimes*, n. 666; *Assurances terrestres*, n. 215 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 37; *Aubergiste*, n. 2 et 3; *Aval*, n. 34 et s.; *Avaries*, n. 196 et s.; *Banque de l'Algérie*, n. 4; *Banque de France*, n. 74, 75; *Banqueroute*, n. 4, 6, 16, 20, 38, 92 et s.; *Billet (en général)*, n. 12; *Billet de change*, n. 2; *Billet à domicile*, n. 5; *Billet à ordre*, n. 2, 50 et s.; *Billet au porteur*, n. 14, 15; *Boulanger*, n. 48; *Brevet d'invention*, n. 97 et s., 125; *Chemin de fer*, n. 81, 113 et s.; *Chèque*, n. 25; *Colportage-Colporteur*, n. 3; *Commerçant*, n. 22; *Commis*, n. 30 et s.; *Commis-voyageur*, n. 28 et s.; *Commissionnaire*, n. 208 et s.; *Compte courant*, n. 31, 62 et s.; *Concurrence déloyale*, n. 73 et s.; *Contributions indirectes*, n. 36; *Courtier*, n. 23, 73, 74, 129; *Dernier ressort*, n. 18, 19; *Dessin de fabrique*, n. 45 et s.; *Douanes*, n. 11, 148 et s.; *Effets de commerce*, n. 17, 24; *Effets publics*, n. 75 et s.; *Endossement*, n. 18, 19; *Enseigne*, n. 26; *Entrepreneur de fournitures*, n. 13; *Entrepreneur de transports*, n. 194 et s.; *Entrepreneur de travaux*, n. 4; *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 29, 57 et s., 65; *Etranger*, n. 2, 10, 21 et s., 33 et s., 80; *Faux*, n. 7 et s., 56;

---

(1) V. Lyon, 19 août 1831 (S.35.2.207); Colmar, 18 juill. 1832 (S.*ibid.*); Rouen, 8 juin 1838 et 19 janv. 1839 (S.39.2.287 et 288); Cass. 15 janv. 1866 (S.66.1.206); Lyon, 19 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 169); Montpellier, 6 juin 1868 (*Rev. judic. du Midi*, 1868, p. 250).

(2) V. Caen, 16 déc. 1844 (S.45.2.609); Toulouse, 19 juill. 1867 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 1384) et 11 mars 1868 (S.68.2.208).

(3) Cass. 4 mai 1869 (S.69.1.376).

(4) Grenoble, 5 janv. 1867 (*J. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1867, p. 124).

(5) Rennes, 27 fév. 1867 (*Bull. de la C. de Rennes*, 1867, p. 96).

(6) *Sic*, Cass. 29 janv. 1811 (chr.), 25 mai 1815 (*Id*), 14 avril 1847 (S.47.1.330) et 16 juin 1856 (S.56.1.597); Angers, 30 août 1822 (S.chr.). — *Contra*, Trèves, 14 mars 1810 (*Id.*); Liége, 30 janv. 1812 (*Id.*). V. aussi Cass. 12 déc. 1864 (S.65.1.128).

(7) Cass. 14 avril 1847 (S.47.1.339).

(8) Colmar, 19 fév. 1867 (*J. de jurispr. de la C. de Colmar*, t. 63, p. 31).

(9) Cass. 14 mai 1833 (S.33.1.353).

(10) Pardessus, n. 1353.

Foires et marchés, n. 41, 42; *Faillite*, n. 744, 745, 784 et s., 792, 830, 1063, 1266, 1281, 1343, 1419, 1577, 1582 et s., 1586 et s., 1595, 1608 et s.; *Gage*, n. 62, 69, 70; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n 80; *Huissier*, n. 41; *Imprimeur*, n. 50; *Jet et Contribution*, n. 92 et s., 105 et s., 138; *Lettre de change*, n. 14, 21, 26, 49, 505, 582 et s.; *Lettre de voiture*, n. 25; *Magasins généraux*, n. 45; *Mandat*, n. 40 et s.; *Mandat de paiement*, n. 22; *Marché à terme*, n. 54; *Marine marchande*, n. 12; *Marque de fabrique*, n. 129 et s.; *Mines, minière et carrières*, n. 15, 22, 29, 31; *Mineur*, n. 10, 12, 16; *Navigation*, n. 10; *Neutres*, n. 26, 27; *Octroi*, n. 45, 46, 79 et s.; *Ouvrier*, n. 32, 76 et s., 119, 129, 131, 132, 180 et s.; *Paiement*, n. 66, 89; *Société*; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 6.; *Vente*.

COMPROMIS.—V. *Arbitrage*.

(V. **Formules 39** et **39** *bis*).

Indication alphabétique.

—

—

§ 1er.—*Du compromis en général.—Quelles personnes peuvent compromettre.*

1.—Le compromis est l'acte constitutif de l'arbitrage; c'est une convention synallagmatique par laquelle deux ou plusieurs personnes déclarent soumettre à un ou plusieurs arbitres le jugement des contestations qui les divisent.

2.—En général, tous ceux qui ont qualité pour s'obliger peuvent compromettre; mais ils ne peuvent le faire que sur les choses ou les droits dont ils ont la libre disposition (C. proc. 1003; C. civ., 1123).

3.—Le mandataire peut compromettre pour son mandant; mais il faut pour cela qu'il y soit expressément autorisé par celui-ci, sous peine de nullité du compromis (1); il ne suffirait pas, par exemple, que le mandat contînt le pouvoir de transiger (C. civ., 1989).

4.—Le pouvoir de transiger ne renferme pas même celui de proroger un compromis (2).

5.—L'autorisation de transiger n'emporte pas, d'ailleurs, celle de compromettre, encore bien qu'il serait dit que la personne autorisée pourra transiger, même par médiation d'arbitres (3).

6.—Décidé cependant que le compromis passé par le mandataire en vertu d'une procuration qui l'autorise seulement à transiger, est valable s'il résulte de la correspondance du mandant qu'il avait permis à son fondé de pouvoir de soumettre la contestation à des arbitres (4).

7.—En pareil cas, le compromis souscrit sans fraude par le mandataire depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, est valable. Et si, par suite de ce compromis, et toujours dans l'ignorance de la faillite, les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce opposition (5).

8.—Le compromis qui confère aux arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort est nul, lorsque parmi les personnes qui l'ont souscrit figure un mandataire qui avait seulement été autorisé soit à s'en rapporter à la sentence arbitrale, soit à en appeler. Et cette nullité n'est pas couverte par

(1) Riom, 30 déc. 1814 (S.chr.); Cass. 31 déc. 1844 (et non 1845) (S 45.1.362).
(2) Cass. 18 août 1819 (S.chr.).
(3) Aix, 6 mai 1812 (S.chr.).
(4) Cass. 15 fév. 1808 (S.chr.).
(5) Même arrêt.

l'exécution que ce mandataire a donnée au compromis et à la sentence (1).

9.—Toutefois, la nullité ne peut être invoquée par les parties qui ont régulièrement donné, soit par elles-mêmes, soit par leurs mandataires, pouvoir aux arbitres de statuer en dernier ressort, si la matière du compromis est divisible.—Et la matière est divisible, par exemple, quand il s'agit de difficultés relatives à la liquidation d'une société ayant existé entre l'auteur des parties et un tiers, difficultés qui peuvent être réglées séparément pour chacun des héritiers dans la proportion de leur intérêt dans la succession (2).

10.—Celui qui s'est rendu acquéreur tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu de mandat écrit de cette personne, peut valablement compromettre également sans mandat, relativement à la *totalité* de l'objet de l'acquisition, si cette acquisition n'a pas encore été ratifiée par la tierce personne (C. civ., 1988, 1989 et 1319) (3).

11.—Un compromis passé en l'absence de quelques-unes des parties intéressées, est valable, si les présents se sont portés forts pour les absents, et, surtout si ces derniers ont déclaré ensuite ratifier le compromis (4).

12.—Mais, lorsqu'un compromis est passé avec une partie qui a cessé d'avoir intérêt à la cause par la cession qu'elle a faite de ses droits à un tiers, et qu'elle a laissé ignorer à son adversaire, l'erreur dans laquelle celui-ci s'est trouvé est une cause de nullité du compromis (5).

12 *bis*.—Si l'une des parties demandait la nullité du compromis en se fondant sur ce qu'il s'applique à une contestation intéressant un absent, elle serait tenue de rapporter la preuve de l'existence de l'absent à une époque antérieure au compromis (6).

13.—L'administrateur d'une société, ou l'associé gérant, ne peut compromettre sur les intérêts de la société avec des tiers, qu'autant qu'il en a reçu l'autorisation expresse, soit par une clause des statuts, soit par un acte spécial (7).—Il en est de même du liquidateur d'une société, à l'égard duquel, du reste, le pouvoir spécial de compromettre peut ressortir des termes du mandat général qui lui a été donné.

14.—En cas de compromis souscrit entre associés, si un tiers étranger à la société, et d'ailleurs représenté par un mandataire sans pouvoirs suffisants, a concouru à ce compromis, la sentence arbitrale est nulle même dans le chef par lequel elle dispose sur la contestation des associés entre eux (8).

15.—Il a été jugé que les syndics d'une faillite peuvent compromettre au sujet d'actes dans lesquels il a été expressément convenu entre des tiers et le failli que toutes difficultés seraient soumises à des arbitres (9). Mais un tel acte n'est-il pas nul comme renfermant une clause compromissoire?—V. ***infrà***, n. 75.

16.—En tous cas, le compromis qui, en matière de société commerciale, nomme des arbitres ***amiables compositeurs***, est frappé de nullité, si les syndics d'un des associés faillis ont concouru à ce compromis sans être spécialement autorisés à nommer des arbitres (10).

17.—Le mineur et l'interdit, n'ayant pas la libre disposition de leurs biens, ne peuvent compromettre (C. civ., 1124). Le compromis souscrit par un mineur serait, d'ailleurs, frappé d'une nullité radicale (Arg. C. proc. civ., 1004), et non point seulement rescindable pour cause de lésion (11).

18.—Mais ceci, bien entendu, ne s'applique point au mineur émancipé, relativement à ceux de ses droits dont la disposition ne lui est pas interdite.—Ainsi, spécialement, le mineur émancipé peut compromettre relativement au commerce qu'il a été autorisé à faire (C. civ., 487; C. comm, 2) (12).

19.—Le tuteur, même autorisé par le conseil de famille, ne peut compromettre, au nom du mineur ou de l'interdit (13), encore bien qu'il ne s'agirait que d'objets mobiliers (14).

20.—Une personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut compromettre qu'avec l'assistance de son conseil (Arg. C. civ., 513), même en ce qui concerne les objets dont il ne lui est pas interdit de disposer, tels que ses revenus, parce que la défense de ***plaider*** sans son conseil, dont elle est frappée, emporte celle de soumettre à des arbitres le jugement des contestations quil i'ntéressent (15).—V. ***infrà***, n. 22.

21.—L'individu condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut compromettre, puisqu'il est privé de la disposition de ses biens.—Toutefois, cette prohibition ne l'atteint, lorsqu'il a été condamné seulement par contumace, que cinq ans après l'exécution par effigie (L. 31 mai 1854, art. 3).

22.—La femme mariée ne peut compromettre sans l'autorisation de son mari (C. civ.. 1124); et cela même lorsqu'elle est séparée de biens, et qu'il s'agit d'objets dont elle peut disposer, par le double motif que l'art. 215, C. civ., interdit à la femme, même séparée, d'ester en jugement sans l'autorisation maritale, — ce qui implique la défense de soumettre un litige à des arbitres (V. ***suprà***, n. 20), —et que l'art. 1004, C. proc., prohibe le compromis sur les contestations communicables au ministère public, au nombre desquelles figurent, d'après l'art. 83, C. proc., celles des femmes non autorisées de leurs maris (16).

23.—Il résulte de là que la femme marchande publique (à la différence du mineur émancipé autorisé à faire le commerce; V. ***suprà***, n. 18) a elle-même besoin de l'autorisation maritale pour

(1) Cass. 21 juill. 1852 (S.52.1.491).
(2) Même arrêt.
(3) Cass. 11 mai 1829 (S.chr.).
(4) Toulouse, 25 juin 1831 (S.31.2.319).
(5) Cass. 4 fév. 1807 (S.chr.).
(6) Cass. 14 août 1871 (S.71.1.101).
(7) Mongalvy, *Arbitrage*, n. 286; de Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, v° *Arbitrage*, n. 109 et 113.
(8) Cass. 6 avr. 1818 (S.chr.).
(9) Cass. 6 fév. 1827 (S.chr.).
(10) Cass. 6 avr. 1818 (S.chr.).
(11) Cass. 23 pluv. an x (S.chr.) et 4 fruct. an xii (*Id.*); Mongalvy, n. 269; Carré, *Lois de la procéd.*, n. 3251; Vatimesnil, n. 80; Boitard, *Leç. de procéd. civ.*, t. 2, p. 449; Demolombe, *Minorité*, n. 778 et s.
(12) Mongalvy, n. 267; Boitard, t. 3, p. 409; Vatimesnil, n. 85; Carré et Chauveau, quest. 3232; Duranton, t. 3, n. 688; de Fréminville, *Minorité*, t. 2, n. 1072; Marcadé, sur l'art. 484; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, p. 478; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 1, p. 492; Demolombe, *loc. cit.*, t. 2, n. 282. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1298; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 3, p. 7.
(13) Mongalvy, n. 269; Carré, n. 3231; Vatimesnil, n. 80; de Fréminville, *loc. cit.*, t. 2, n. 760.
(14) Bourges, 18 déc. 1840 (S.41.2.587).
(15) Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, p. 511.
(16) Chauveau sur Carré, quest. 3232; Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Arbitrage*, n. 43; Vatimesnil, n. 90, 91; notre *Traité de la séparat. de biens judic.*, n. 362; Demolombe, *Mariage et sépar. de corps*, t. 2, n. 160; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, p. 347. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Boitard, t. 3, p. 410; Caen, 28 août 1815 (S.16.2.647).

compromettre sur les objets relatifs à son négoce (1).

24.—La femme mariée ne peut, même avec l'autorisation de son mari, compromettre au sujet de ses biens dotaux (C. proc., 83 et 1004) (2).—Si le compromis relatif à de tels biens portait en même temps sur des objets qui intéressent le mari, il serait valable seulement quant à ces objets (3).

25.—La faculté que la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée dans le contrat de mariage d'aliéner ses biens dotaux, et de contracter tous les engagements qu'elle jugera convenables, n'emporte pas la faculté de compromettre sur des contestations relatives à ces mêmes biens dotaux (4).

26.—La femme mariée sous le régime dotal ne peut compromettre sur les contestations relatives au partage d'une succession dans laquelle elle prétend une part qui serait frappée de dotalité (5), ou à laquelle elle aurait à rapporter une somme que le défunt lui avait constituée en dot (6).—V. *infrà*, n. 40.

27.—Le mari n'a pas le droit de passer seul un compromis ayant pour objet de faire prononcer sur l'étendue des obligations du dépositaire de sommes dotales appartenant à sa femme, et de faire déterminer de quelle quotité de la somme déposée il est responsable. Un tel compromis ne serait obligatoire ni pour la femme ni pour le dépositaire (7).

28.—Mais jugé que le mari, actionné en paiement de dommages-intérêts à raison de l'écroulement d'un mur sur le fonds dotal de la femme, peut, en compromettant sur cette contestation, donner mission aux arbitres de rechercher les limites de l'héritage et de replacer au besoin les anciennes bornes; que ce n'est point là compromettre sur la dot de la femme (8).

29.—L'héritier bénéficiaire peut compromettre, sans perdre sa qualité et sans devenir héritier pur et simple, sur les difficultés relatives à des actes de pure administration, par exemple, au sujet des comptes que lui doivent les fermiers des biens héréditaires (9). Mais son droit ne saurait aller plus loin (10).—Du reste, si le compromis excédait ces limites, il ne serait point nul pour cela, mais entraînerait seulement contre l'héritier la déchéance du bénéfice d'inventaire (11).

30.—En ce qui touche la nullité du compromis souscrit par un incapable, il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 1125, C. civ., elle est purement relative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être proposée que par l'incapable lui-même, et non par les parties adverses (12).

31.—Jugé spécialement que la nullité résultant de ce que des époux ont compromis sur des droits dotaux, n'est opposable que par la femme, et non contre elle (13). Le mari lui-même ne peut demander cette nullité (14). Quant à la femme, ce n'est qu'à la dissolution du mariage qu'elle a le droit d'agir (15).

32.—Mais la règle posée par l'art. 1125, qui est une exception au principe général d'après lequel les contrats synallagmatiques ne peuvent pas être obligatoires pour l'une des parties, quand ils ne le sont pas pour l'autre, cesse d'être applicable, si l'incapacité de l'un des contractants provient de toute autre cause que de celles mentionnées dans cet article; savoir, la minorité, l'interdiction et la qualité de femme mariée (16). Tel le cas où la nullité résulte de ce que le compromis a été souscrit au nom d'une personne par un tiers sans mandat de celle-ci (17).

33.—De même, la nullité résultant de ce que le curateur d'un absent a compromis sans autorisation spéciale, sur les droits de celui qu'il représente, est opposable par l'autre partie (18).

34.—Jugé aussi que, lorsque, entre deux parties, il y a nullité de lien pour l'une des deux, cette nullité est réciproque et peut être proposée par l'autre partie (19).

35.—Décidé, toutefois, que la nullité d'un compromis, prise de ce qu'un tiers n'y a pas concouru, bien que réputé intéressé dans l'objet litigieux, ne peut être proposée entre les parties mêmes qui ont compromis, surtout, lorsqu'il est constant qu'à l'époque de ce compromis elles avaient connaissance des droits du tiers, et que celui-ci n'a élevé aucune réclamation; que ce serait là exciper du droit d'autrui (20).

36.—Dans tous les cas, la règle posée dans l'art. 1125, C. civ., ne s'oppose pas à ce que la partie capable de contracter, et qui ne serait pas recevable à demander la nullité du compromis à raison de l'incapacité de l'autre partie, puisse, tant que la sentence arbitrale n'a pas été rendue, demander que le compromis soit régularisé ou reste sans effet (21).

37.—Le compromis frappé de nullité comme ayant été consenti par une personne sans qualité (le régisseur d'un domaine) ne peut plus être valablement ratifié par la partie intéressée après que la sentence arbitrale a été rendue (22).

§ 2. — *Sur quelles choses on peut compromettre. —Etendue du compromis.*

38.—En général on peut compromettre sur tous

(1) Demolombe, *loc. cit.*

(2) V. Toullier, t. 11 n. 175; Duranton, t. 15; n. 481; Tessier, *Dot*, t. 1, n. 372; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 570; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, p. 470; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Arbitr.*, n. 41.

(3) Grenoble, 24 avr. 1818 (S.chr.).

(4) Lyon, 20 août 1828 (S.chr.).

(5) Pau, 26 mars 1836 (S.36.2.431); Cass. 18 mai 1841 (S.41.1.545); 17 déc. 1849 (S.50.1.202); 22 août 1865 (S.65.1.398); Tessier, *Dot*, t. 1, n. 567; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3115; Dalloz, *Répert.*, v° *Contr. de mar.*, n. 3482; notre *Traité du partage de succession*, n. 26, p. 43. — *Contrà*, Bordeaux, 11 fév. 1836 (S.36.2.323) et 3 déc. 1840 (J. P.41.1.317).

(6) Toulouse, 1er juin 1871 (S.71.2.201).

(7) Montpellier, 27 juill. 1825 (S.chr.).

(8) Cass. 31 déc. 1834 (S.35.1.541).

(9) Paris, 3 juin 1808 (S.chr.); Toullier, t. 4, n. 361; Bilhard, *Bénéfic. d'inv.*, n. 76; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 268.

(10) Paris, 22 fév. 1814 (S.chr.); Demolombe, *loc. cit.*

(11) V. Cass. 20 juill. 1814 (S.chr.).

(12) V. entre autres décisions, Cass. 1er mai 1811 (S.chr.), 26 août 1812 (*Id.*) et 14 fév. 1849 (S.49.1.367); Lyon, 8 juill. 1850 (S.51.2.361). — *Contrà*, Toulouse, 4 janv. 1817 (S.chr.).

(13) Toulouse, 3 juin 1828 (S.chr.) et 15 mars 1829 (*Id.*); Nîmes, 17 nov. 1828 (*Id.*); Bordeaux, 22 mai 1832 (S.32.2.537).—*Contrà*, Grenoble, 25 avr. 1831 (S.32.2.11).

(14) Riom, 8 juin 1809 (S.chr.).

(15) Même arrêt et Grenoble, 20 juin 1819 (S.chr.).

(16) Vatimesnil, n. 124. — V. toutefois Riom, 18 mars 1822 (S.chr.).

(17) Toulouse, 29 avr. 1820 (S.chr.).

(18) Cass. 5 oct. 1808 (S.chr.). — V. néanmoins Riom, 18 mars 1822, cité plus haut.

(19) Cass 18 août 1819 (S.chr.).

(20) Cass. 24 août 1829 (S.chr.).

(21) Carré, quest. 3259; Vatimesnil, n. 126.

(22) Dijon, 6 mai 1858 (S.59.2.238).

les droits dont on a la libre disposition (C. proc., 1003), et même sur les choses futures, qui peuvent faire l'objet d'une obligation valable (C. civ., 1130). — Toutefois, le compromis est interdit dans les matières où l'ordre public se trouve intéressé.

39.—Ainsi, on ne peut compromettre : Sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; — Sur les séparations d'entre mari et femme, soit qu'il s'agisse d'une séparation de corps, soit qu'il s'agisse d'une séparation de biens (1) ; — Sur les questions d'état ; — Ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public (C. proc. 1004).— V. sur ce dernier point les dispositions de l'art. 83, C. proc. civ.

40.—La convention par laquelle un père et une mère s'obligent, dans un contrat de mariage, à nourrir gratuitement les futurs époux, n'est pas un *don d'aliments;* c'est une constitution dotale. — Une telle convention peut, dès lors, être l'objet d'un compromis (2).

41.—Une veuve peut valablement compromettre sur les joyaux, le douaire et le droit d'habitation qui lui ont été assurés par son contrat de mariage; ces avantages contractuels ne sauraient non plus être assimilés à des dons d'aliments, sur lesquels il est défendu de compromettre. — Il en est de même en ce qui touche les habits de deuil dus à la femme par la succession de son mari (3).

42.—La question de savoir si un mariage a existé, ou non, ne peut être valablement soumise à des arbitres, et jugée par eux, encore bien que l'examen de cette question n'ait lieu que dans le but de prononcer sur un règlement de droits successifs litigieux entre les parties qui ont compromis (4).

43.—La clause d'une police d'assurance portant que les arbitres appelés à juger les contestations à naître entre la compagnie d'assurance et les assurés devront prendre pour base de leurs décisions un ouvrage publié par un des assureurs, est nulle comme contraire à l'ordre public, et cette nullité entraîne celle du compromis (5).

44.—Des particuliers qui plaident sur le sens d'un acte administratif peuvent transiger et compromettre sur leurs contestations, si, quel que soit le résultat du litige, aucune action ne peut réfléchir contre le domaine de l'État (6).

45.—On ne peut compromettre sur les conséquences d'un délit, de manière à en empêcher la poursuite; mais on peut compromettre sur les dommages ou intérêts civils qui en résultent (C. civ., 2046 ; C. instr. crim., 1 et suiv.).

46.—La nullité d'un compromis et, par suite du jugement arbitral auquel il a donné lieu, résultant de ce qu'ils portent sur une contestation non susceptible d'arbitrage, est au nombre de celles qui peuvent être demandées par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (C. proc., 1028). — V. *Arbitrage*, n. 175.

§ 3. — *Formes du compromis.*

48.—Aux termes de l'art. 1005, C. proc., le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée (V. Formule **39**). — Lorsqu'il est fait sous signature privée, l'acte est assujetti pour sa validité, à toutes les formes des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques ; ainsi, il doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, etc. (C. civ. 1325). (7). — V. *Acte sous seing privé.*

49.—Néanmoins, l'exécution du compromis non fait double ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, couvre la nullité qui résulte de ce défaut de forme (8).

50.—L'exécution volontaire couvre également la nullité résultant du défaut de signature par l'une des parties du compromis fait par acte sous seing privé (9).

51.—L'exécution d'un compromis peut d'ailleurs être prouvée par témoins, quel que soit l'objet de la convention, alors qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exécution (10).

51 *bis.*—Mais la ratification d'un compromis par une partie qui ne l'a pas signé et pour laquelle l'un des signataires s'est porté fort, ne peut être prouvée par les seules énonciations de la sentence arbitrale, desquelles il résulterait que cette partie a comparu devant les arbitres et leur a remis les pièces dont elle était nantie (11). — Compar., *infrà*, n. 65.

52.—Il faut remarquer, au surplus, que la rédaction par écrit n'est pas une condition de la validité du compromis, et que l'écriture n'est exigée ici que comme preuve du contrat ; en sorte que si les parties étaient d'accord sur l'existence d'un compromis purement verbal, elles ne seraient pas moins liées que s'il avait été constaté dans l'une des formes indiquées par l'art. 1005 (12).

53.—L'art. 1005 n'est pas d'ailleurs limitatif, et rien ne s'oppose à ce que l'acte qui constate le compromis soit autre qu'un procès-verbal dressé par les arbitres, un acte devant notaire, ou un acte sous signature privée.

54.—Ainsi, le compromis peut être consigné dans un procès-verbal du juge de paix, saisi comme juge ou comme conciliateur, sans qu'il soit même nécessaire que ce procès-verbal soit signé des parties (13).

55.—Rien ne s'opposerait non plus, si, lors d'une contestation portée devant un tribunal civil ou de commerce, les parties déclaraient vouloir soumettre leur différend à des arbitres, à ce que le tribunal saisi constatât par jugement la déclaration des parties ; dans ce cas, le jugement deviendrait un véritable compromis (14). (V. Formule **39** *bis*).

(1) Paris, 24 avr. 1813; Pigeau, t. 2, p. 715; Carré, quest. 3262 ; Berriat Saint-Prix, p. 40, note 12; Mongalvy, n. 296 ; Vatimesnil, n. 132 ; Boitard, t. 3, p. 413 ; Bioche, vº *Sépar. de biens*, n. 11 ; notre *Traité de la sépar. de biens judic.*, n. 21.

(2) Cass. 7 fév. 1826 (S.chr.).

(3) Besançon, 18 mars 1828 (S.chr.).

(4) Bastia, 22 mars 1831 (S.32.2.579).

(5) Paris, 7 déc. 1847 (S.48.2.381).

(6) Cass. 17 janv. 1811 (S.chr.).

(7) Vatimesnil, n. 32.—*Contrà*, Montgalvy, n. 232.

(8) Cass. 12 fév. 1812 (S.chr.) ; Bourges, 23 janv. 1824 (*Id.*) ; Pau, 19 juin 1828 (*Id.*) ; Aix, 6 mars 1829 (*Id.*) ; Grenoble, 16 avr. 1842 (S.44.2.647); Chauveau sur Carré, quest. 3272 *quater*.

(9) Cass. 5 juill. 1832 (S.33.1.322) ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(10) Bordeaux, 5 fév. 1830 (S.chr.).

(11) Bordeaux, 4 mars 1869 (S.69.2.252).

(12) Boitard, t. 3, p. 416 ; Vatimesnil, n. 34 ; Chauveau sur Carré, quest. 3270 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1954.—*Contrà*, Carré, *loc. cit* ; Mongalvy, n. 125 ; Bruxelles, 28 mars 1821.

(13) Toulouse, 4 janv. 1817 (S.chr.) et 25 juin 1831 (S.31.2.319) ; Grenoble, 17 janv. 1822 (S.chr.); Cass. 11 fév. 1824 (*Id.*) ; Bordeaux, 5 fév. et 13 juill. 1830 (*Id.*) ; Carré et Chauveau, quest. 3271 ; Mongalvy, n. 108 ; Vatimesnil, n. 30.

(14) Bourges, 24 mai 1837 (S.37.2.420) ; Carré, *loc. cit.*

56.—Le compromis est régulièrement constaté par un procès-verbal du juge de paix ou par un acte devant notaire, alors même que le juge de paix ou le notaire est constitué arbitre par le compromis (1).

57.—Du reste, même au cas de désaccord entre les parties, la représentation d'un acte constatant le compromis n'est pas nécessaire ; l'existence du compromis est suffisamment justifiée, entre autres moyens, par sa transcription dans la sentence arbitrale (2).

58.—La remise de blancs seings à des tiers chargés de les remplir d'une transaction, ne constituerait pas un compromis. La transaction serait sans doute obligatoire pour les parties aussi bien qu'un jugement arbitral ; mais elle devrait être attaquée comme transaction, et non dans la forme indiquée pour les recours contre les jugements arbitraux (3). — V. *Arbitrage*, § 7.

59.—Le compromis, lorsqu'il est constaté par écrit, doit être sur papier timbré (L. 13 brum., an VII, art. 12); il doit être enregistré au droit fixe de 4 fr. 50 c. (autrefois 3 fr.), même alors qu'il a lieu par prorogation de juridiction devant le juge de paix (L. 22 frim. an VII, art. 47 et 68, § 1, n. 19; L. 28 avril 1816, art. 44, n. 2 ; L. 28 fév. 1872, art. 4.)

60.—Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité (C. proc., 1006).

61.—Mais il n'est pas nécessaire que le compromis renferme une énonciation détaillée des prétentions respectives des parties, puisqu'elles peuvent se modifier dans le cours du procès : il suffit d'indiquer le point principal sur lequel porte la contestation ou le fait à l'occasion duquel elle a lieu (4).

62.—Ainsi, les objets en litige sont suffisamment désignés dans le compromis par lequel les parties déclarent soumettre aux arbitres *un procès intenté devant tel tribunal* (5), — ou *toutes les questions* pouvant s'élever sur un contrat déterminé (6), — ou *toutes les difficultés* qui pourront naître à l'occasion d'un compte de succession, ainsi que *toutes les demandes* que les parties pourraient juger convenable de former les unes contre les autres relativement à la succession (7), — ou les difficultés relatives à *toutes les opérations de banque* intervenues entre elle, depuis telle époque jusqu'à telle autre (8), — ou *les contestations* qui se sont élevées entre elles et qui sont expliquées dans les écrits *d'un procès antérieur* (9), — ou *leurs prétentions respectives*, lesquelles seront présentées par *état signé d'elles* aux arbitres, si cet état a été en effet remis (10).

63.—Jugé encore que l'indication de l'objet du litige peut être valablement faite dans un acte postérieur au compromis, et, par exemple, dans les mémoires et conclusions des parties (11).

64.—La nullité résultant du défaut de désignation de quelques-uns des objets en litige, s'étend au compromis entier, s'il apparaît avec évidence que les parties ont entendu qu'il ne fût pas scindé (12).

65.—La confirmation ou ratification d'un compromis susceptible d'être annulé pour défaut de désignation des objets du litige, n'est pas valablement prouvée par une simple déclaration de la sentence arbitrale (13).

66.—Il suffit, en ce qui concerne les arbitres, qu'ils soient désignés par leur seule *qualité* ou par leur *fonction*, pourvu qu'une telle forme de désignation ne laisse aucune incertitude sur les personnes que les parties ont voulu prendre pour juges, comme si, par exemple, on nommait pour arbitres *le maire* de telle commune, *le juge de paix* de tel canton (14).—Sur ce point, il faut examiner attentivement si les parties ont eu en vue la personne plus que la fonction, ou la fonction plus que la personne.

67.—Dans le premier cas, le compromis sera valable, et la personne désignée par sa qualité ou sa fonction devra rester arbitre, bien qu'au moment de l'arbitrage, elle ait cessé d'avoir cette qualité, ou de remplir cette fonction ; mais le compromis sera nul si cette personne n'existe plus ou se trouve dans l'impossibilité d'être arbitre : on ne pourrait attribuer les fonctions d'arbitre à son successeur (15).

68.—Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire si les parties paraissent avoir eu en vue la qualité ou la fonction plus que la personne, et que leur choix semble avoir été dicté par des considérations particulières, prises de la position des parties ou de la nature de l'affaire, ou de ce qu'il se rattacherait à la qualité ou à la fonction de la personne désignée de plus grandes garanties de lumière et de capacité, alors la mission de l'arbitrage doit être remplie par la personne qui se trouve revêtue de la qualité désignée au moment du litige, de préférence à la personne qui ne l'a plus, quoique celle-ci existerait encore, et que rien ne l'empêcherait d'être arbitre (16).

69.—Cette dernière règle devrait surtout être appliquée au cas où les parties auraient désigné pour arbitre une corporation d'individus, telle qu'une chambre de discipline d'avoués ou de notaires, un syndicat d'agents de change, etc. — Dans ce cas, la chambre ou le syndicat désignés devraient remplir les fonctions d'arbitres, bien qu'ils ne fussent plus composés des mêmes membres qu'au moment du compromis.—Il ne serait même pas nécessaire, pour la validité de la sentence, qu'elle fût rendue par la totalité des membres de la chambre ; il suffirait qu'elle le fût par le nombre des membre dont la présence est requise pour que cette chambre puisse délibérer (17).

70.—Jugé spécialement que le compromis qui désigne pour arbitres une chambre de notaires, satisfait suffisamment au vœu de l'art. 1006, C. proc. (18).

71.—Mais on ne saurait admettre que lorsque le titulaire d'une fonction, désigné pour arbitre, se

(1) Grenoble, 17 janv. 1822 (S.chr.) ; Toulouse, 17 juill. 1826 (*Id.*); Lyon, 9 fév. 1836 (S.36.2.369).

(2) Cass. 3 janv. 1821 (S.chr.).

(3) Merlin, *Répert.*, t. 1, p. 725 ; Mongalvy, n. 129 ; Vatimesnil, n. 36 ; Carré et Chauveau, quest. 3268.—*Contrà*, Rennes, 28 avr. 1825 (S.chr.).

(4) Pardessus, n. 1391, Carré, quest. 3276 ; Vatimesnil, n. 39.

(5) Rennes, 13 déc. 1809 (S.chr.).

(6) Turin, 4 avr. 1808 (S.chr.).

(7) Lyon, 8 juill. 1850 (S.51.2.361)

(8) Cass. 29 nov. 1831 (S.32.1.34).

(9) Bordeaux, 22 mai 1832 (S.32.2.537).

(10) Bourges, 14 juill. 1830 (S.chr.).

(11) Grenoble, 10 juin 1844 (S.44.2.647).

(12) Besançon, 7 juill. 1854 (S.54.2.733). — V. aussi Montpellier, 27 juill. 1829 (S.chr.).

(13) Même arrêt de Besançon.

(14) V. Pigeau, t. 1, p. 20 ; Carré et Chauveau, quest. 3275 ; Mongalvy, n. 142 ; Vatimesnil, n. 43.

(15) Carré et Chauveau, quest. 3276 et 3277.

(16) Carré et Chauveau, quest. 3276 ; Vatimesnil, n. 45 ; Rodière, t. 3, p. 15.

(17) Vatimesnil, n. 46.

(18) Paris, 14 janv. 1843 (S.43.2.197).—V. aussi Chauveau sur Carré, quest. 3276.

trouve empêché, il puisse être remplacé par la personne qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique : rien, à moins d'une clause expresse dans le compromis, ne peut donner la certitude que l'intention des parties ait été jusque-là (1).

72.—Jugé que la clause d'un acte intervenu entre l'administration d'un théâtre et un artiste de ce théâtre, portant que les contestations qui naîtront entre cette administration et l'artiste seront jugées par le conseil judiciaire du théâtre (lequel est nommé sous la surveillance de l'autorité administrative, et est constamment en fonctions), contient une désignation suffisante du litige et des arbitres, dans le sens de l'art. 1006, C. proc..., alors surtout que le conseil se trouve composé au moment du litige des mêmes personnes qu'au moment du compromis (2).

73.—Les parties peuvent encore ne pas nommer elles-mêmes les arbitres dans le compromis, et confier cette nomination, soit à un tiers, soit à un tribunal ou à une chambre de discipline. Dans ce cas, le compromis n'en doit pas moins avoir son effet, parce que les parties peuvent aussi bien déléguer le droit de leur donner des juges que le droit de les juger.

74.—La partie qui a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à une ordonnance de référé portant nomination d'arbitres, n'est plus recevable à opposer que cette nomination a été irrégulièrement ou incompétemment faite (3).

75.—Pendant longtemps la jurisprudence, d'accord avec un grand nombre d'auteurs, a considéré comme valable, en lui attribuant les effets d'une promesse de compromettre et non d'un compromis, la *clause compromissoire*, c'est-à-dire la stipulation d'un acte par laquelle les parties conviennent que les contestations qui pourront s'élever entre elles sur l'exécution de cet acte seront jugées par des arbitres (4).—Mais l'opinion contraire, qui voit dans une telle clause un compromis nul comme ne contenant la désignation ni de l'objet en litige ni des arbitres, a justement prévalu (5), même en matière commerciale (6), et dans le cas où la nomination des arbitres aurait été déférée à un tiers (par exemple, au président du tribunal de commerce) pour l'hypothèse où les parties ne s'accorderaient pas entre elles sur cette nomination (7).

75 *bis*.—Jugé spécialement que la clause des statuts d'une société de secours mutuels portant que toute réclamation faite par un sociétaire sera soumise au conseil d'administration ou de surveillance de la société qui aura seul le droit d'y statuer, est nulle comme constituant une clause compromissoire qui ne renferme pas la désignation de l'objet en litige (8).

76.—Mais la nullité d'une clause compromissoire, pour défaut de désignation des arbitres, est réparée par la nomination ultérieure de ces arbitres faite dans un nouveau compromis (9) — Et cette nullité ne peut être invoquée par la partie qui a concouru à la nomination des arbitres et procédé devant eux (10).

77.—La nullité dont il s'agit ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (11).

78.—L'annulation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en était l'objet (12).

§ 4.—*Effets généraux du compromis.— Sa durée et sa fin.*

79.—Le compromis a pour effet, tant qu'il dure, de soustraire à la juridiction ordinaire, pour l'attribuer à la juridiction arbitrale, la contestation qui divise les compromettants.

80.—Toutefois, le compromis sur une demande portée devant un tribunal, ne dessaisit pas ce tribunal d'une manière absolue. Ainsi, lorsque le compromis vient à expirer avant que les arbitres aient statué sur tous les chefs de la demande, le jugement des chefs restés encore en litige appartient de droit au tribunal d'abord saisi de l'instance; il n'y a par conséquent, en un tel cas, qu'une reprise d'instance à former devant ce tribunal, et non une nouvelle action, qui pourrait exiger le préliminaire de conciliation. — Si, indépendamment des chefs non jugés par la sentence arbitrale, il existe des points de contestation de nature à pouvoir être considérés comme naissant de l'exécution de cette sentence, ils peuvent être décidés avec les chefs non jugés, et par le même tribunal, au cas des connexité entre eux, quoique l'ordonnance d'*exequatur* n'ait pas été rendue par ce tribunal..., surtout si aucune des parties ne s'y oppose (13).

81.—Le transport de ses droits, consenti au profit d'un tiers, par une partie signataire d'un compromis, ne fait pas cesser le compromis. — L'instance devant les arbitres se continue de plein droit avec le cessionnaire (14).

82.—Le compromis est obligatoire, non-seulement pour ceux qui y sont parties, mais encore pour leurs héritiers et ayants-cause, s'ils sont majeurs (Arg., C. proc., 1013).

83.—Il fait foi de sa date entre les parties qui l'ont souscrit, leurs héritiers et ayants-cause : ce n'est que contre les tiers qu'il n'a date certaine que du jour où il a été enregistré (15).

(1) Carré et Chauveau, quest. 3277.

(2) Paris, 7 mars 1843 (S.43.2.141).

(3) Cass. 18 mars 1846 (S.46.1.786).

(4) V. notamment Lyon, 25 mars 1840 (S.41.2.341); Nîmes, 16 mars 1842 (S.42.2.303); Bourges, 31 mars 1841 (S.42.2.78); Nancy, 2 juin 1842 (S. 42.2.304); Agen, 1er juin 1843 (S.43.2.398); Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 5, n. 1391; Carré et Chauveau, quest. 3274 et 3279 *bis*; Mongalvy, n. 246; Vatimesnil, n. 39; Rodière, p. 39.

(5) Il suffit de mentionner les autorités ci-après : Cass. 10 juill. 1843 (S.43.1.562) et 2 déc. 1844 (S. 45.1.79); Paris, 9 et 31 janv. 1843 (S.43.2.62); Douai, 20 août 1843 (S.43.2.488); Metz, 31 août 1843 (S.43.2.317); Grenoble, 14 nov. 1843 (S.44.2.58); Rouen, 4 déc. 1843 (*Ibid.*); Caen, 20 avr. 1844 (S.44.2.318); Colmar, 28 nov. 1849 (S.51.2.331); Bordeaux, 28 août 1851 (S.52.2.15); Merlin, *Quest.*, v° *Arbitrage*, n. 15; Pont, *Rev. de législ.*, t. 19, p. 252; de Fréminville, *Organis. et compét. des Cours d'app.*, t. 2, n. 603; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la procéd.*, t. 6, p. 519; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1955.

(6) Grenoble, 14 nov. 1843, et Rouen, 4 déc. 1843, cités à la note précédente.

(7) Mêmes arrêts de Grenoble et de Rouen.

(8) Cass. 23 mai 1860 (S.61.1.800) et 18 juin 1872 (S.72.1.286); Douai, 24 nov. 1871 (S.72.2.78).

(9) Bordeaux, 20 mai 1845 (S.46.2.399).

(10) Cass. 28 janv. et 18 mars 1846 (S.46.1.635 et 786).

(11) Cass. 3 janv. 1844 (S.44.1.337).

(12) Cass. 4 fév. 1807 (S.chr.).

(13) Cass. 3 mars 1830 (S.chr.).

(14) Agen, 8 nov. 1830 (S.31.2.98).

(15) Cass. 24 août 1829 (S.chr.).

84.—En ce qui touche la durée du compromis, V. *Arbitrage*, n. 40 et s.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 9; *Agent de change*, n. 66; *Arbitrage*, n. 4, 16 et s., 47, 69, 82 *bis*, 96, 114, 120, 145 et s., 172, 174; *Arbitre (tiers)*, n. 1, 19, 28, 29, *Faillite*, n. 681, 683, 1123; *Jeu de bourse*, n. 43

COMPTABILITÉ COMMERCIALE. — C'est le mode suivant lequel est établie la situation financière d'un commerçant. La comptabilité commerciale se confond à peu près avec la tenue des livres. — V. *Livres de commerce*.

COMPTABLE.—V. *Faillite*, n. 1801.

— DE DENIERS PUBLICS. — V. *Billet (en général)*, n. 5, 8; *Commerçant*, n. 4; *Compétence commerciale*, n. 178 et s.; *Effets publics*, n. 43, 47; *Mandat de paiement*, n. 22.

COMPTE. — En matière commerciale, ce mot désigne le tableau des opérations faites soit entre deux négociants, soit entre un négociant et une personne non commerçante.

COMPTE COURANT. — V. CRÉDIT OUVERT.

Indication alphabétique.

—

1.—Le mot *compte courant* désigne la situation de deux personnes (en général, de deux personnes commerçantes) qui se remettent mutuellement de l'argent ou des valeurs, ou font l'une pour l'autre des versements ou encaissements, sous la condition d'un règlement de leurs opérations respectives à une époque déterminée, et avec faculté pour chacune de disposer librement jusque-là, soit des valeurs qui lui auront été remises par l'autre, soit des sommes qu'elle aura encaissées pour elle.

2.—On donne aussi le nom de *compte courant* à l'état ou tableau dressé pour constater la série des opérations intervenues entre ces deux personnes, et établir ainsi leur situation réciproque.

3.—Il y a encore compte courant dans la convention qui intervient entre une personne commerçante ou non, et un banquier, ou un établissement de crédit, et en vertu de laquelle cette personne remet au banquier ou à l'établissement de crédit des sommes ou valeurs, à la charge par ce dernier de tenir toujours à sa disposition, soit pour le tout, soit pour partie, les sommes remises, ou de lui faire des avances de fonds, et aussi sauf règlement à une certaine époque. — Les effets de cette convention, soumise d'ailleurs aux règles qui sont l'objet de cet article, seront plus spécialement exposés au mot *Crédit ouvert*.

4.—Une convention expresse n'est pas nécessaire pour établir un compte courant; il peut se produire comme un simple fait à la suite des relations existant entre deux correspondants (1); mais il exige, dans tous les cas, bien entendu, la volonté réciproque de ceux-ci (2).

5.—En général, le compte courant entre deux personnes suppose l'existence d'opérations réciproques; alors chacun des correspondants tient un compte courant particulier à l'égard de l'autre. Mais, lorsqu'il n'y a d'agissements que de la part de l'une des parties, et que l'autre se borne à recevoir des fonds contre les effets qu'elle remet, la première seule ouvre à la seconde un compte courant.

6.—Un des caractères distinctifs du compte courant, c'est que les valeurs remises par l'une des parties à l'autre deviennent la propriété de celle-ci, qui est seulement débitée de leur montant (3).

7.—Et il résulte de cette transmission de propriété que les privilèges particuliers qui seraient attachés en faveur du remettant à la créance que représentent les valeurs remises, s'évanouissent du moment où elles sont portées au compte courant (4).

8.—Il en résulte aussi que l'irrégularité de l'endossement des valeurs remises n'est ici d'aucun effet, car ce n'est pas l'endossement, c'est le contrat même de compte courant qui est le juste titre sur lequel s'appuie la tradition (5).

9.—Entre deux banquiers, pour qu'il y ait compte courant, il suffit que les fonds soient tenus par le débiteur à la disposition du créancier. La circonstance que le créancier a expressément consenti à les garder, ne fait pas qu'il y ait eu placement et non compte courant (6).

10.—Tout compte courant se compose d'un *crédit* énonçant les sommes ou valeurs reçues par l'un des correspondants pour le compte de l'autre ou de sa part, et d'un *débit* énonçant les sommes payées ou les valeurs remises par l'un des correspondants à l'autre ou pour son compte.

---

(1) V. Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 630 (1re édit.); Delamarre et Lepoitvin, *Droit commercial*, t. 3, n. 323.

(2) Delamarre et Lepoitvin, n. 328, 331

(3) Delamarre et Lepoitvin, n. 317, 324, 331; Massé, *Droit commercial*, n. 2271.

(4) V. Delamarre et Lepoitvin, n. 326.

(5) Delamarre et Lepoitvin, n. 327; Alauzet, n. 632.

(6) Paris, 22 fév. 1809 (S.chr.).

11.—De la comparaison du débit et du crédit d'un compte courant résulte la *balance* ou le *solde* du compte, c'est-à-dire la différence qui existe entre le débit et le crédit, en faveur de l'un ou de l'autre des correspondants. A des époques fixées par la convention ou par les usages du commerce, le compte est arrêté, et celui des deux correspondants qui se trouve débiteur paye la différence, si mieux n'aiment les contractants reporter le solde à un nouveau compte et continuer leurs opérations.

12.—Rien ne s'oppose à ce que les parties qui sont convenues de faire figurer dans leur compte courant leurs opérations ou remises réciproques, laissent néanmoins en dehors de ce compte, par un accord particulier, certaines opérations ou certaines valeurs en leur donnant une destination spéciale (1).

13.—Et l'on doit considérer comme laissées en dehors du compte courant, pour servir spécialement de provision à des lettres de change tirées par l'une des parties sur l'autre, des effets de même valeur aux mêmes échéances que la première a envoyées en même temps à la seconde, et dont celle-ci a accusé réception en déclarant y réserver un bon accueil (2).

14. — Jugé aussi que le débiteur par compte courant qui envoie à son créancier une somme avec affectation spéciale à la provision de lettres de change tirées par lui ou pour son compte, et acceptées par ce créancier, ne peut prétendre, alors que ces lettres de change ont été acquittées par l'accepteur, fût-il tombé en faillite et n'eût-il payé qu'en valeur de dividende, que la somme envoyée à titre de provision a dû servir d'abord à éteindre jusqu'à due concurrence la dette résultant du compte courant (3).

15.—Mais le tiré qui, d'après un compte courant avec le tireur, se trouve créancier de ce dernier, peut appliquer au solde de ce compte les remises qui lui sont faites par le tireur sans affectation spéciale, et n'est pas tenu de les réserver pour la provision des traites qui lui sont en même temps annoncées (4). — V. au surplus, *Lettre de change*, n. 134 et s.

15 *bis*.—Dans le cas où deux commerçants en compte courant sont convenus que l'un enverrait à l'autre par la poste les valeurs ou effets de commerce destinés à le couvrir de ses avances, la perte de ces valeurs ou effets provenant de la soustraction de la lettre d'envoi est pour le compte du destinataire, et non pour le compte de l'envoyeur; et cela encore bien que celui-ci n'ait ni chargé ni recommandé la lettre, s'il n'a fait par là que se conformer à l'usage du commerce (5).

16.—La faillite ou le décès de l'une des parties arrête immédiatement le compte courant, de telle sorte que le solde de ce compte est fixé au jour de l'ouverture de la faillite ou du décès. Si donc le correspondant auquel un banquier envoie un effet à la charge de l'en créditer dans son compte courant, vient à décéder ou à tomber en faillite avant d'avoir reçu cet effet, l'envoyeur conserve la propriété de l'effet, dont il n'a pu être crédité, et est fondé à le revendiquer contre les héritiers ou contre la faillite du correspondant (6).

17.—Les soldes ou balances de comptes courants portent intérêt de plein droit (7). La règle générale d'après laquelle les intérêts des sommes dues ne commencent à courir que du jour de la demande n'est point applicable en cette matière; c'est à partir du jour même des avances constatées que sont dus les intérêts des sommes portées en compte courant (8).

18.—Les effets de commerce qui, dans un compte courant, sont passés, faute de paiement, du crédit de celui qui les a remis à son débit, produisent aussi intérêt du jour même où ils ont été portés à ce débit, et non pas seulement à partir du jour du protêt (9).

19.— Les intérêts des soldes ou balances des comptes courants peuvent être capitalisés chaque année (C. civ., 1154) (10).

20.—Ils peuvent même être capitalisés à des termes périodiques plus courts, au moyen des arrêtés de compte faits à ces époques (11). Mais il faut qu'il s'agisse d'arrêtés de comptes *effectifs*, en conséquence desquels le reliquat comprenant les intérêts capitalisés soit reporté à un compte nouveau, et non pas d'arrêtés trimestriels ou semestriels purement fictifs (12).

21.—Toutefois, il n'est pas nécessaire que les arrêtés de compte périodiques, pour permettre la capitalisation des intérêts, aient été l'objet d'un acte exprès signé des deux parties; il suffit qu'ils aient eu lieu de la part de l'une avec pleine connaissance et approbation de la part de l'autre (13), et, par exemple, que le compte balancé et arrêté ait été envoyé périodiquement par l'une des parties à l'autre qui l'aura approuvé, ou qui, au moins, ne l'aura pas contesté (14).

22.—Les intérêts capitalisés au moyen des arrêtés de compte dont il vient d'être parlé, peuvent être valablement escomptés ou retenus en dedans à chaque arrêté (15).

23.—Jugé que le droit de capitaliser les intérêts à des termes périodiques moindres qu'une année n'est applicable qu'aux comptes courants dans lesquels les deux parties ont alternativement un crédit et un débit, et jouissent réciproquement d'avantages pareils, mais qu'il ne s'applique point au cas où le

(1) Cass. 4 avr. 1865 (S.65.1.155). V. aussi Noblet, *Compte courant*, n. 123 et 132; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 325; Alauzet, t. 2, n. 630.

(2) Même arrêt de Cass. 11 avr. 1865.—V. toutefois en sens contraire, Cass. 9 juin 1841 (S.41.1.705).

(3) Cass. 25 mars 1839 (S.39.1.369).

(4) Cass. 9 juin 1841 (S.41.1.705); Rouen, 24 avr. 1845 (S 47.2.65).

(5) Cass. 1er juin 1857 (S.59.1.28).

(6) Cass. 20 juill. 1846 (S.46.1.875); Bédarride, *Faillite*, t. 2, p. 416.

(7) Paris, 24 juin 1812 (S.chr.); Bordeaux, 4 juill. 1832 (S.33.2.35); Cass. 17 mars 1824 (S. chr) et 11 janv. 1841 (S.41.1.636); Pardessus, n. 475; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 337; Massé, t. 3, n. 1698; Alauzet, t. 2, n. 634. — V. toutefois Cass. 26 juill. 1865 (S.65.1.409).

(8) Cass. 24 mai 1854 (S.55.1.737); Lyon, 20 nov. 1857 (S.58.2.699).

(9) Cass. 8 mars 1853 (S.54.1.769).

(10) V. Pardessus, n. 475; Lyon, 20 nov. 1857, ci-dessus. — Mais V. toutefois Cass. 10 nov. 1818 (S. chr.).

(11) Cass. 14 juill. 1840 (S.40.1.897), 14 nov. 1864 (S.64.1.491), ainsi que les décisions mentionnées dans la note suivante; Alauzet, n. 635. — *Contrà*, Rennes, 6 janv. 1844 (S.44.2.378); Delamarre et Lepoitvin, n. 338.

(12) Cass. 14 mai 1850 (S.50.1.441) et 16 déc. 1851 (S 55.1 105); Besançon, 24 fév. 1855 (S.55.2. 577); Bastia, 16 juill. 1856 (S.56.2.563).—V. aussi Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.2.361).—*Contrà*, Noblet, n. 155 et s.

(13) Nîmes, 6 déc. 1860 (S.61.2.56).

(14) Paris, 12 avr. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 256).

(15) Nîmes, 6 déc. 1860, précité.

banquier qui a ouvert un compte courant à un particulier est presque constamment seul créditeur, et où ce dernier, n'étant pas commerçant, ne peut réclamer pour ses avances l'intérêt au taux commercial (1).

24.—La capitalisation des intérêts n'est pas permise, même entre commerçants, lorsqu'il ne s'agit que d'une créance d'une somme déterminée et invariable (2).

25.—Des arrêts décident même, en thèse absolue, que si le droit de capitaliser les intérêts à des termes périodiques moindres qu'une année doit être reconnu aux banquiers qui ont ensemble un compte courant, il ne saurait être étendu au cas de compte courant existant, soit entre un banquier et un simple particulier ou négociant, soit entre de simples particuliers, commerçants ou non (3). Mais l'opinion contraire a été aussi consacrée (4), et elle est conforme à l'usage.

26.—La prescription de cinq ans à laquelle sont soumis les intérêts (C. civ., 2277), ne commence à courir, relativement à ceux des sommes portées dans un compte courant, qu'à partir du jour où ce compte a été arrêté définitivement (5).—Et l'on doit considérer un compte courant comme définitivement réglé du jour où les parties l'ont reconnu ***clos, faute d'aliment***, surtout si, depuis lors, aucune opération nouvelle n'a eu lieu et aucune balance du compte n'a été remise au débiteur (6).

27.—Un banquier peut percevoir sur les avances par lui faites en compte courant des droits de commission en sus de l'intérêt légal. V. à cet égard *Banquier*, n. 4 (7).— Et ce droit est dû, non pas seulement sur la différence du débit au crédit du compte, mais sur la totalité du débit (8).

28.—Les traites remises à un banquier en paiement du solde d'un compte courant peuvent aussi donner lieu à des droits de commission ou de change à son profit (9).

29.—Le compte courant n'a pas essentiellement un caractère commercial. Dès lors, il ne saurait suffire qu'un particulier, un notaire, par exemple, se trouve, à raison d'opérations qui ne constituent point des actes de commerce à son égard, en compte courant avec un négociant, pour qu'il doive être lui-même réputé commerçant, et puisse être déclaré en faillite (10).

30.—Mais lorsque c'est entre deux commerçants qu'existe le compte courant, il prend évidemment le caractère commercial, et toute créance, même non commerciale, qui entre dans le compte, participe de ce caractère, et est, dès lors, productive d'intérêts au taux du commerce (11).

31.—Le compte courant est encore commercial de la part du banquier qui prête des fonds sur dépôt de valeurs, même à un non-commerçant, puisqu'il se rattache alors à une opération de banque; et il ne cesse pas nécessairement d'en être ainsi, encore bien que le contrat en vertu duquel il a eu lieu soit qualifié par les juges de nantissement. En conséquence, le banquier qui l'a ouvert est justiciable des tribunaux de commerce (12).

32.—Les engagements réciproques qui servent de base au compte courant sont indivisibles; en sorte que l'une des parties ne peut extraire du compte courant un article de crédit pour en demander séparément à l'autre le paiement (13).

33.—Par suite encore, des saisies-arrêts ne peuvent être pratiquées au préjudice des parties en compte courant, de manière à arrêter le cours des opérations convenues entre elles, ou à détourner les valeurs respectivement engagées de la destination qui leur a été assignée par la convention. — Ainsi, spécialement, la saisie-arrêt faite entre les mains de l'une des parties sur l'autre ne met point obstacle à la continuation du compte courant, alors surtout que les sommes remises à cette dernière contre ses effets ou autres valeurs doivent servir et ont été effectivement employées à la consolidation du gage hypothécaire par elle donné à la partie de qui elle a reçu ces sommes. La saisie-arrêt ne peut être utilement pratiquée que pour le solde définitif du compte courant (14).

34.—Les remises d'effets de commerce par l'une des parties en compte courant au profit de l'autre, sont toujours et essentiellement censées faites ***sauf encaissement***, et ne deviennent, pour la personne qui les a opérées, des articles définitifs de crédit, que par le paiement effectif des effets (15). De ce principe, qui, après avoir été très-sérieusement contesté, paraît avoir définitivement prévalu, et qui est, à nos yeux, d'une exactitude évidente, découlent les conséquences qui suivent :

35.—En premier lieu, les règles relatives à l'imputation des paiements (C. civ., 1253 et s.) ne sont pas applicables en matière de compte courant, tant que ce compte est ouvert (16).—Ainsi, les remises de valeurs effectuées pendant la durée du compte courant ne s'imputent nécessairement ni sur les intérêts de préférence au capital (17), ni sur la dette la plus ancienne ou la plus onéreuse préférablement à une dette nouvelle ou moins onéreuse (18).

---

(1) Bourges, 14 fév. 1854 (S.54.2.531).

(2) Bastia, 16 juill. 1856 (S.56.2.563).

(3) Bourges, 18 déc. 1839 (S.40.2.257); Cass. 18 mars 1850 (S.50.1.381) ; Orléans, 2 déc. 1853 (S.55.2.298) ; Besançon, 24 fév. 1855 (S.55.2.578).

(4) V. Dijon, 24 août 1832 (S.33.1.334) ; Cass. 12 mars 1851 (S.51.1.401) ; Bourges, 14 fév. 1854 (S.54.2.531).

(5) Cass. 12 déc. 1838 (S.39.1.328) et 5 juin 1872 (S.72.1.260) ; Caen, 3 mai 1843 (S.43.2.484) ; Paris, 12 avr. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 256) ; Alauzet, n. 637, *in fine*.

(6) Cass. 5 juin 1872, précité.

(7) V. aussi Delamarre et Lepoitvin, n. 337 ; Alauzet, n. 635.

(8) Aix, 15 janv. 1844 (S.44.2.378).

(9) Cass. 8 mars 1853 (S.54.1.769).

(10) Nancy, 30 déc. 1848 et 18 mai 1849 (S.50.2.577) ; Metz, 7 juill. 1857 (S.57.2.496) ; Noblet, n. 12 et 16.

(11) Cass. 8 mars 1853 (S.54.1.769).

(12) Cass. 26 juill. 1865 (S.65.1.409).

(13) Bordeaux, 23 janv. 1851 (S.51.2.256).

(14) Paris, 27 janv. 1855 (S.55.2.319).

(15) Caen, 15 mars 1837 (S.39.2.297) ; Bordeaux, 8 avr. 1842 (S.47.2.402) ; Nancy, 10 déc. 1842 (S.43.2.115) ; Paris, 12 nov. 1844 (S.45.2.272), 21 av. et 2 mai 1849 (S.49.2.300 et 303) ; Douai, 5 mars 1845 (S.45.2.268) et 21 juin 1861 (S.62.2.86) ; Cass. 17 janv. 1849 (S.49.1.228), 10 mars, 26 juill. et 10 août 1852 (S.52.1.258 et 609), 25 juin 1862 (S.62.1.975), 10 janv. 1872 (S.72.1.25) ; Rouen, 19 janv. 1849 (S.50.2.138) ; Montpellier, 2 mars 1868 (*Rev. judic. du Midi*, t. 4, p. 212) ; Delamarre et Lepoitvin, n. 336 ; Alauzet, n. 637 ; Massé, t. 4, n. 2307.—*Contrà*, Cass. 3 avr. 1839 (S.39.1.257) et 27 avr. 1846 (S.46.1.593) ; Rouen, 18 juin 1845 (S.46.2.70) ; Dijon, 29 avr. 1847 (S.48.2.187).

(16) Cass. 29 juill. 1868 (S.69.1.36) et 18 déc. 1871 (S.72.1.223), ainsi que les autres décisions citées aux notes 17 et 18 ci-après ; Delamarre et Lepoitvin, n. 337 ; Massé, n. 2178.

(17) Cass. 24 mai 1854 (S.55.1.737).

(18) Caen, 15 mars 1837 (S.39.2.297) ; Bordeaux ;

36.—Spécialement, lorsque le reliquat ou la balance d'un compte courant, dû par deux associés, est, après la dissolution de la société, reporté à un compte nouveau continué avec un des associés seulement, et qu'en fin de compte, il se trouve une balance égale ou supérieure en faveur du même créancier, celui-ci peut demander le paiement pour une somme égale à la balance fixée lors de la dissolution de la société, tant à l'associé qui s'est retiré, qu'à celui avec lequel le compte courant a été continué.—L'associé qui s'est retiré ne serait pas fondé à prétendre que les remises faites en compte courant par l'autre associé, depuis la dissolution de la société, doivent être imputées sur la dette existant lors de cette dissolution, comme étant la plus ancienne, plutôt que sur celles que son coassocié a contractées depuis par le même compte courant (1).

37.—De même, dans le cas où le prêteur par compte courant a obtenu d'un autre créancier de l'emprunteur abandon de la priorité de son rang hypothécaire, ce créancier, qui a dès lors intérêt à ce que le débit de l'emprunteur dans le compte courant soit réduit le plus possible, est fondé à demander que les paiements effectués par celui-ci soient imputés sur le capital de préférence aux intérêts (2).

38.—Ainsi encore, on ne peut extraire du compte courant certaines dettes pour y imputer telle ou telle remise, lorsqu'en faisant cette remise il n'y a eu aucune affectation spéciale à une dette déterminée. —Et cela doit être décidé même à l'égard d'un tiers qui a garanti ou cautionné l'une des dettes entrant dans le compte courant : sous ce rapport, le tiers suit la condition du débiteur, et il est obligé, jusqu'à concurrence de la dette cautionnée, par le solde définitif du compte courant, sans qu'il puisse prétendre que cette dette a été particulièrement payée par les remises qui ont suivi son cautionnement, s'il n'y a eu convention spéciale à cet égard (3).

39.—En deuxième lieu, la transmission des valeurs remises en compte courant n'ayant pas été définitive, aucune compensation ne peut s'opérer entre ces valeurs et les sommes que se trouvait devoir celui qui les a reçues. Si elles ne sont pas payées, elles doivent être purement et simplement effacées du crédit de celui qui les a remises pour être portées à son débit (4).—Les effets de commerce remis en compte courant se confondant alors avec ce compte dont ils sont un des éléments, l'action en payement du solde du compte dans lequel ils sont ainsi entrés, n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire et non à la prescription de cinq ans (C. comm., 189) (5).

40.—En troisième lieu, la novation par substitution d'une dette à une autre ne peut résulter de deux arrêtés partiels successifs d'un même compte courant (6).—V. encore le numéro suivant.

41.—En quatrième lieu, l'hypothèque constituée au profit de celui à qui des effets de commerce sont remis en compte courant, pour garantie des avances par lui faites au remettant, subsiste, après la clôture du compte, pour le montant de ceux des effets négociés par le recevant, qui restent impayés à l'échéance; et cela encore bien que ces mêmes effets seraient devenus les éléments d'un nouveau compte courant entre les mêmes parties, lorsqu'il est établi que ce nouveau compte avait pour objet de faciliter l'extinction de la dette primitive; il n'y a pas, en pareil cas novation (7).—V. le numéro précédent.

42.—De même, l'hypothèque consentie par l'une des parties en compte courant au profit de l'autre, pour garantie des avances de celle-ci, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et jusqu'à une époque déterminée, subsiste même pour les sommes fournies depuis cette époque, si le compte n'a pas cessé alors de courir. Les remises d'effets ou valeurs effectuées postérieurement par la partie qui a constitué l'hypothèque ne peuvent être considérées comme ayant éteint la créance hypothécaire de l'autre partie résultant de l'arrêté de compte fait à l'époque dont il s'agit, de manière à ce que les nouvelles avances de cette partie ne constituent plus qu'une créance chirographaire; ce n'est que lors de l'arrêté définitif du compte que l'on peut savoir si la créance hypothécaire est ou non éteinte (8).—V. *suprà*, n. 39.

43.—En cinquième lieu, la faillite de l'un des commerçants en compte courant, bien qu'elle ait pour effet d'arrêter le compte, n'autorise pas le syndic à réclamer le montant du crédit qui résultait, au profit du failli, de la remise de valeurs par lui effectuée, si ces valeurs sont restées impayées. Le montant des valeurs dont il s'agit doit être retranché du crédit du failli (9). Et si celui qui les avait reçues en compte courant se trouvait alors créancier du failli, il est fondé à se présenter à la masse pour réclamer le paiement de sa créance, qui n'a pu se compenser avec les effets remis (10) (V. *suprà*, n. 39). Le syndic de la faillite prétendrait vainement que celui qui a reçu les effets doit tenir compte de leur montant à la faillite, sauf à lui à venir ensuite, comme créancier de cette même valeur, prendre dans la masse les dividendes y afférents (11).

44.—Il importe peu que les effets aient été négociés par celui qui les a reçus en compte courant, si, à défaut de paiement à l'échéance, il se trouve obligé d'en rembourser le montant au tiers porteur (12).

45.—Peu importe encore que le compte ait été arrêté et balancé, et que le solde en ait été touché en dividendes; on ne doit voir là qu'un règlement provisoire qui ne saurait préjudicier à l'application des règles exposées ci-dessus (13).

46.—Il faut bien remarquer, du reste, que si la condition d'encaissement sous laquelle sont reçues les remises de valeurs en compte courant, s'oppose à ce que ces valeurs deviennent un article définitif du compte, ce n'est là, toutefois, qu'une condition résolutoire, et non une condition suspensive; en sorte qu'elle ne fait point obstacle à ce que celui qui reçoit les effets en devienne immédiatement propriétaire. V. *suprà*, n. 6.—De là, il suit, d'une

8 avr. 1842 (S.42.2.402). — *Contrà*, Cass. 3 avril 1839 (S.39.1.257); Alauzet, n. 633.

(1) Caen, 15 mars 1827, ci-dessus.

(2) Cass. 24 mai 1854, également ci-dessus.

(3) Bordeaux, 8 avr. 1842, précité.

(4) Cass. 6 frim. an XIII (S.chr.), 20 déc. 1837 (S.38.1.46) et 26 juill. 1852 (S.52.1.609); Massé, n. 2275; Delamarre et Lepoitvin, n. 335. V. aussi Rouen, 19 janv. 1849 (S.50,2.138). Mais V. toutefois Cass. 11 déc. 1832 (S.33.1.140); Alauzet, n. 633.

(5) Cass. 10 janv. 1872 (S.72.1.25).

(6) Rouen, 19 janv. 1849 (S.50.2.138).

(7) Douai, 7 mai 1846 (S.46.2.616).

(8) Rouen, 19 janv. 1849 (S.50.2.138).

(9) Nancy, 10 déc. 1842 (S.43.2.115); Paris, 12 nov. 1844 (S.45.2.272) et 2 mai 1849 (S.49.2.300); Douai, 5 mars 1845 (S.45.2.268) et 21 juin 1861 (S. 62,2.86); Cass. 10 mars et 26 juill. 1852 (S.52.1. 258 et 609) et 25 juin 1862 (S.62.1.975).

(10) Paris, 12 nov. 1844 (S.45.2.272); Douai, 5 mars 1845, précité.

(11) Nancy, 10 déc. 1842, précité.

(12) Cass. 25 juin 1862, également précité.

(13) V. Cass. 10 août 1852 (S.52.1.609).

part, qu'au cas de faillite du remettant, le recevant conserve le droit d'être admis, en vertu de l'art. 542, C. comm., à cette faillite pour le montant des effets à lui remis et restés impayés, encore bien qu'ils aient passé, dans le compte courant, du crédit du remettant à son débit (1), et, d'autre part, que si c'est le recevant qui vient à tomber en faillite, le remettant n'est pas fondé à revendiquer les effets impayés, sauf contre-passation à son débit dans le compte courant (2).

47.—Cependant la remise de valeurs faite, en vertu d'un compte courant, à un banquier en garantie de ses avances, ne confère pas au banquier la propriété de ces valeurs, s'il est reconnu, d'après les faits et les conventions des parties, que, dans l'intention de ces dernières, cette remise ne constituait qu'un simple nantissement (3).

48.—En tous cas, la clôture d'un compte courant dans lequel est porté le prix de la vente de valeurs déposées en garantie des avances qui devaient être faites à celui à qui ce compte était ouvert, a pour effet de dessaisir immédiatement ce dernier de la propriété des valeurs ainsi déposées et vendues. — En conséquence, et nonobstant les erreurs que le compte peut présenter, le déposant est désormais sans droit à réclamer soit que ces mêmes valeurs lui soient restituées en nature, soit que les variations ultérieures du prix des actions déposées entrent comme élément dans le compte. Et il ne peut non plus prétendre aux futurs intérêts et dividendes à produire par ces actions (4).

49.—Lorsque celui à qui des effets de commerce ont été remis en compte courant s'est trouvé, par suite de leur non-paiement, dans la nécessité d'en rembourser le montant aux tiers porteurs, il n'a d'autre droit contre la faillite du remettant que celui d'être admis à participer aux dividendes; il n'est pas fondé à compenser la créance résultant pour lui de ce remboursement avec les sommes dont il serait, d'un autre côté, débiteur envers le failli (5).

50.—Il peut, du reste, retenir entre ses mains les effets à lui remis par son correspondant failli et restés impayés, pour en poursuivre le recouvrement contre les autres souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant intégral de ce qui lui est dû par le failli, sans être nullement tenu de rapporter ces effets à la masse (6).

51.—Il faut observer encore que, dans le cas où les effets non payés par le remettant ont été partiellement remboursés aux tiers porteurs par la faillite du recevant, ils ne peuvent être, dans le compte courant, retranchés du crédit du remettant, lorsque, ce dernier étant aussi tombé en faillite, les tiers porteurs ont reçu également un dividende dans cette faillite; une telle annulation de crédit constituerait le recours d'une faillite contre une autre que prohibe l'art. 543, C. comm. (7).

52.—Le négociant qui a reçu en compte courant des effets de commerce endossés à son profit, et qui, à défaut de paiement de ces effets par les souscripteurs, les a fait sortir du compte par une contre-passation d'écritures et les a renvoyés à son correspondant, est fondé, bien qu'il n'ait reçu ces effets que sous la condition d'encaissement, à exiger qu'ils soient remplacés dans ses mains par d'autres valeurs.—Et si, au moment où il les a renvoyés, son correspondant se trouvait en faillite, il a le droit d'en demander la restitution au syndic pour en poursuivre le remboursement, sans que ce dernier puisse lui opposer soit la contre-passation d'écritures qu'il a opérée lui-même, de son côté, soit l'inobservation des règles relatives à l'action en garantie contre les endosseurs et à la revendication (8).

53.—De ce que les valeurs portées en compte courant deviennent aussitôt, malgré la condition sous-entendue d'encaissement, la propriété de celui à qui elles sont remises, il suit que ces valeurs sont réputées *payées*, en ce sens que le débiteur ne peut en réclamer la restitution sous prétexte que sa dette serait une dette de jeu (C. civ., 1967) (9).

54.—Dans le cas où les effets remis, n'étant pas acquittés, passent du crédit au débit, on doit faire également figurer au débit, et comme accessoires, les intérêts, le compte de retour, les frais de protêt, de poursuite et autres frais légitimes (10).

55.—La déduction des intérêts et du droit de commission qu'un banquier fait, sur ses livres, de la valeur nominale de certaines valeurs à lui remises par un commerçant avec lequel il est en compte courant, n'a point pour effet de transformer l'opération, relativement à ces valeurs, en opération d'escompte; cette opération n'en conserve pas moins son caractère d'opération de compte courant; et, dès lors, les remises doivent toujours ne figurer au compte que sauf encaissement, au lieu de devenir un article définitif de crédit, comme au cas où elles seraient escomptées (11).

56.—Les sommes que l'une des parties en compte courant reçoit d'une caution de l'autre partie, à titre de garantie des avances faites à celle-ci, doivent évidemment figurer dans le compte et venir en atténuation du reliquat (12).

57.— La réception du règlement d'un compte courant sans réclamation ni protestation emporte approbation tacite de ce compte, alors, d'ailleurs, qu'elle a été suivie de la continuation entre les deux parties des affaires qui y avaient donné lieu (13).— V. *suprà*, n. 21.

58. — Suivant un arrêt de la Cour de cassation (14), après qu'un compte courant a été arrêté, on peut encore en demander la rectification par voie de retranchement de certains articles qui y ont été indûment portés, tels que des droits de commission non dus; on ne devrait point voir là la révision interdite par l'art. 541, C. proc. Mais cette solution nous semble contestable en principe, l'art. 541 ne permettant que le redressement des erreurs de fait (15).

59.—Toutefois, il en serait autrement de la réduction d'un droit de commission ou d'intérêts portés dans un compte courant, si elle était demandée à raison de leur caractère usuraire. Il s'agirait alors véritablement de la réparation d'un délit plutôt que de la révision d'un compte (16).

---

(1) Cass. 5 fév. 1861 (S.61.1.491).

(2) Paris, 12 janv. 1851 (S.51.2.49); Cass. 14 mai 1862 (S.62.1.499); Lyon, 17 nov. 1863 (S.64.2.111).—V. toutefois en sens contraire Paris, 21 avr. 1849 (S.49.2.303).

(3) Cass. 28 juin 1862 (S.62.1.625) et 26 juill. 1865 (S.65.1.409).

(4) Cass. 26 juill. 1865, précité.

(5) Cass. 9 janv. 1838 (S.38.1.518); Rouen, 13 déc. 1841 (S.42.2.56).

(6) Cass. 28 nov. 1827 (S chr.); Bourges, 11 fév. 1829 (*Id.*).

(7) Cass. 15 mars 1848 (S.48.1.257).

(8) Rennes, 23 déc. 1861 (S.62.2.399).

(9) Paris, 22 mars 1832 (S.32.2.431).

(10) Pardessus, n. 476 et 1220.

(11) Cass. 16 mars 1858 (S.58.1.593).

(12) Bourges, 11 janv. 1851 (S.55.1.105).

(13) Bordeaux, 14 nov. 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 428).

(14) Cass. 2 juill. 1845 (S.45.1.481).

(15) V. Devilleneuve, observ. sur l'arrêt précité.

(16) Cass. 21 juill. 1847 (S.chr.), 24 avril 1849 (*Id.*) et 16 déc. 1851 (S.55.1.105).

60.—Quant à la demande en rectification permise par l'art. 541, C. proc., elle n'est recevable qu'autant que le réclamant précise les articles entachés d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; il ne saurait suffire d'une articulation vague et générale de fraude et de négligence (1).

61.—Une telle demande ne serait pas non plus admissible si, pour reconnaître les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois allégués par l'une des parties, il était nécessaire de procéder à une véritable révision du compte. Mais serait-ce reviser le compte dans le sens de la loi, que de le reconstituer d'après les éléments fournis par les livres des parties, pour arriver à la constatation d'une erreur? Nous ne saurions le croire (2).

62.—La circonstance que des opérations commerciales entre deux négociants ont été portées dans un compte courant, ne change et n'atténue aucunement, en ce qui touche la compétence, les effets des opérations.—Elle n'est donc pas un obstacle à ce que celui des deux négociants qui se trouve créancier en définitive puisse assigner le débiteur devant le tribunal du lieu où les opérations ont été faites (C. proc., 420) (3).

63.—Jugé aussi que la demande en paiement du solde d'un compte courant entre négociants, qui renferme exclusivement le détail de ventes de marchandises et des à-compte payés par l'acheteur, peut être portée devant le tribunal du lieu où le paiement des marchandises devait être effectué (4).

64.—...Que la demande en paiement du solde d'un compte courant pour avances et valeurs fournies à raison de commissions ou consignations, peut être portée devant le tribunal du lieu où les avances ont été faites (C. proc., 420) (5).

65. — ...Enfin que lorsqu'un compte courant entre négociants comprend des articles à raison desquels le débiteur ne peut être traduit que devant le tribunal de son domicile, et d'autres articles à l'égard desquels il pourrait être traduit devant un autre tribunal, d'après l'art. 420, C. proc., la demande en paiement du solde de ce compte n'est compétemment portée que devant le tribunal du domicile du défendeur (6).

—V. *Acte sous seing privé*, n. 21; *Agent de change*, n. 112, 113, 151, 225; *Banque de France*, n. 4, 61; *Banquier*, n. 4 et s., 19; *Boulanger*, n. 27, 46; *Chèque*, n. 12; *Commissionnaire*, n. 171, 199; *Compétence commerciale*, n. 243; *Comptoir d'escompte*, n. 13, 35; *Crédit ouvert*, n. 2, 15; *Dépôt*, n. 6; *Douanes*, n. 128; *Entrepreneur de transports*, n. 36, 125, 135, 193; *Faillite*, n. 344, 345, 356, 366, 376, 391, 394, 1209, 1220, 1453 et s., 1466, 1481, 1488, 1611, 1612; *Faux*, n. 40; *Femme mariée*, n. 12, 39; *Intérêts*, n. 59, 80, 94; *Jeu de bourse*, n. 31, 54; *Lettre de change*, n. 131, 134, 138 et s., 447, 448, 529; *Lettre de crédit*, n. 5; *Lettre missive*, n. 8, 9; *Magasins généraux*, n. 41.

COMPTE DE RETOUR.—C'est le compte de frais, droits de commission et de change qui accompagne la retraite ou lettre de change tirée par le porteur d'une traite protestée, pour se rembourser, sur le tireur ou l'un des endosseurs, du montant de cette traite en principal et accessoires.—V. *Agent de change*, n. 96; *Appel*, n. 13; *Billet à ordre*, n. 47; *Compte courant*, n. 54; *Dernier ressort*, n. 15; *Lettre de change*, n. 512 et s.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — V. Banque de France.

LÉGISLATION.

Décr. 16 janv. 1808 (*Création des comptoirs d'escompte de la Banque de France*);—18 mai 1808 (*Organisation*); — L. 30 juin 1840 (*Mode d'établiss. ou de suppress.*); — Ord. 25 mars 1841 (*Règlement général*); — Décr. 4 mars 1848 (*Etabliss. d'un comptoir d'escompte sous le titre de Dotation du petit commerce*); — 7 mars 1848 (*Création de comptoirs nationaux d'escompte*);—7 mars 1848 (*Création du comptoir national d'escompte de Paris*); — 8 mars 1848 (*Organisation de ce comptoir*);—16 mars 1848 (*Attribution d'une somme de 60 millions aux divers comptoirs*); — 24 mars 1848 (*Etabliss. et organis. des sous-comptoirs de garantie*);—4 juill. 1848 (*Immunités du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments*);—23 août 1848 (*Vente des marchandises, titres et autres valeurs donnés en nantissement aux sous-comptoirs*); — L. 10 juin 1853 (*Etabliss. et prorogat. des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte*); — Décr. 25 juill. 1854 (*Approbation des statuts du comptoir d'escompte de Paris*); — L. 6 juin 1857 (*Prorogation de la garantie accordée par l'Etat au sous-comptoir des entrepreneurs*); — Décr. 25 mai 1860 (*Approb. de modific. aux statuts du comptoir d'escompte de Paris*); — L. 26 mai 1860 (*Substitution du Crédit foncier au comptoir d'escompte de Paris vis-à-vis du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments*);—Décr. 4 juin 1860 (*Approb. de modific. aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs; Approb. du traité entre ce sous-comptoir et le Crédit foncier*);—3 nov. 1860 (*Approb. de modific. aux statuts du sous-comptoir du commerce et de l'industrie*); — 20 juin 1866 (*Prorogat. du sous-comptoir des entrepreneurs; Approb. de modificat. aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments; Approb. d'une convention entre le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs*);—31 déc. 1866 (*Approb. de modific. aux statuts du comptoir d'escompte de Paris*); — 3 avr. 1872 (*Approbat. de nouvelles modific.*).

Indication alphabétique.

(1) Bordeaux, 14 nov. 1867 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 42, p. 428).

(2) V. cependant Douai, 30 mars 1867 (*Rec. des arrêts de la Cour de Douai*, t. 25, p. 135).

(3) Lyon, 2 déc. 1829 (S.chr.); Bordeaux, 16 mars 1831 (S.31.2.278); Poitiers, 28 juin 1832 (S.32.2.585).

(4) Cass. 15 juill. 1834 (S.34.1.565).

(5) Bordeaux, 9 janv. 1838 (S.38.2.344).

(6) Bordeaux, 18 avril 1832 (S.33.2.34).

1.—Le nom de *Comptoir d'escompte* est donné à deux espèces distinctes d'établissements. Il s'applique, d'une part, aux succursales que la Banque de France est autorisée à établir dans les villes qui en sont jugées susceptibles, et, d'autre part, à des établissements particuliers de crédit qui ont pour attribution d'escompter les effets de commerce à des conditions moins rigoureuses que celles exigées par la Banque de France. Les comptoirs de la première espèce sont appelés *Comptoirs d'escompte* (ou *Succursales*) *de la Banque de France*; ceux de la seconde espèce, désignés, lors de la création, par l'appellation de *Comptoirs d'escompte nationaux*, ne reçoivent, dans l'usage, que la simple dénomination de *Comptoirs d'escompte*.

DIVISION.

§ 1er. — *Comptoirs d'escompte de la Banque de France.*

2.—Ces comptoirs, dont la création a été ordonnée par le décret du 16 janv. 1808, relatif aux attributions de la Banque de France, et qui ont été organisés d'abord par un décret du 18 mai 1808, se trouvent aujourd'hui principalement réglementés par une ordonnance du 25 mars 1841, contenant abrogation du plus grand nombre des dispositions de ce dernier décret.

3.—1° *Formation et composition.* — Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate (Ord. 25 mars 1841, art. 1er). Ils ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'un décret rendu, sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.—Le fonds capital de chaque comptoir est fixé par le conseil général (L. 30 juin 1840, art. 6; Ord. 25 mars 1841, art. 2).

4.—Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque (Ord 25 mars 1841, art. 3).

5.—Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la Banque (art. 4).

6.—Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le conseil général de la Banque (art. 5).

7.—L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée d'un directeur, de six à douze administrateurs et de trois censeurs.—Le directeur est nommé par décret du chef de l'État. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur de la Banque, et les censeurs par son conseil général.—Le gouverneur nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs (art. 17, 18, 19 et 22).

8.—En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque (art. 23).

9.—2° *Opérations.* — Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 6).

10.—Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé par le conseil général de la Banque (art. 7).

11.—La Banque de France a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.—Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. Le conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus.—Toute délibération du conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir doit être approuvée par les censeurs de la Banque (art. 8 à 10).

12.—Les billets émis par un comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir.—Néanmoins, les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable.—Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine (art. 11).

13.—Au surplus, les art. 6 et 7 de la loi du 24 germ. an XI (organique de la Banque de France), concernant les escomptes, les art. 31 et 32 de la même loi, concernant les émissions de billets, et 33, concernant les comptes courants, sont applicables aux comptoirs d'escompte.—Et il en est de même des dispositions des statuts de la Banque de France relatives aux opérations de celle-ci, aux escomptes et aux dépôts volontaires (Décr. 18 mai 1808, art. 42 et 43; Ord. 25 mars 1841, art. 35). —V. *Banque de France.*

14.—Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 33).

15.—3° *Inscription d'actions de la Banque et transfert d'effets publics.*—Les propriétaires d'actions de la Banque de France résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir (Ord. 25 mars 1841, art. 12).

16.—Les actions de la Banque dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte seront d'abord portées à un compte spécial ouvert sur les registres de la Banque au nom du comptoir. —Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire. Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque (art. 13).

17.—L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte, peut être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir en garantie d'effets escomptés (art. 14).

18.—Les effets publics français sur lesquels les comptoirs ont fait des avances, ou qu'ils ont admis à titre de garantie, sont transférés au nom de la Banque de France (art. 15).

19.—Les dividendes des actions de la Banque inscrites dans un comptoir d'escompte et les arré-

rages des fonds publics français transférés en vertu des dispositions qui précèdent, sont payés aux caisses des comptoirs (art. 16).

20.—Les art. 13 et 14 de la loi du 24 germ. an XI (organique de la Banque de France), concernant les assemblées d'actionnaires, et les dispositions des statuts de la Banque relatives au transfert des actions et aux oppositions dont elles peuvent être frappées, sont applicables aux comptoirs d'escompte (Décr. 18 mai 1808, art. 42 et 43; Ord. 25 mars 1841, art. 35).

21.—4° *Direction et administration.*—Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. Il signe la correspondance, ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. Il préside le conseil d'administration et tous les comités (Ord. 25 mars 1841, art. 24).

22.—Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur (*Ibid.*).

23.—Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant (art. 25).

24.—Le conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs. Il surveille toutes les parties de l'établissement.—Il arrête des règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la Banque.—Il fixe les sommes à employer aux escomptes.—Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir.—Il veille à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la Banque (art. 26).

25.—Nul effet ne peut être escompté dans un comptoir que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation formelle du directeur (art. 27).

26.—Les administrateurs de chaque comptoir d'escompte sont répartis en trois comités : le comité des escomptes, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses (art. 32).

§ 2.—*Comptoirs nationaux d'escompte.*

Art. 1er. — Comptoirs d'escompte principaux.

27.—Peu de jours après la révolution du 24 fév. 1848, le Gouvernement provisoire, voulant étendre le bienfait du crédit jusqu'au petit commerce, qui n'a qu'un accès difficile à la Banque de France, décrétait en principe l'établissement d'un comptoir d'escompte qui devait prendre le titre de ***Dotation du petit commerce*** (Décr. 4 mars 1848, art. 2).

28.—Un décret postérieur, généralisant cette pensée, disposait que, dans toutes les villes industrielles et commerciales, il serait créé un comptoir national d'escompte destiné à répandre le crédit et à l'étendre à toutes les branches de la production (Décr. 7 mars 1848).—Et le même jour, il était en effet créé à Paris un comptoir de cette nature, au capital de 20 millions, dont un tiers serait souscrit par le commerce de Paris, dont le second tiers était promis par cette ville en obligations, et le dernier tiers mis à la charge de l'État, qui devait le fournir en bons sur le Trésor (Autre décret de la même date).

29.—L'organisation du comptoir national d'escompte de Paris a été d'abord réglée par un décret du 8 mars 1848, aux termes duquel (art. 1er) ce comptoir est administré par une société anonyme dispensée d'autorisation. Sa durée avait été fixée à trois années, mais avec faculté de prorogation par une délibération des actionnaires, du consentement de la ville de Paris et avec l'approbation du ministre des finances (*Id.*).—Diverses prorogations sont, en effet, survenues depuis lors.

30.—Le capital du comptoir, augmenté à diverses reprises depuis l'origine, s'élève aujourd'hui à 80 millions (Décr. 31 déc. 1866). Les actions sont de 500 francs chacune; elles sont au porteur.—Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises (art. 4 et 6 des statuts du 25 juill. 1854, approuvés par décret du 25 du même mois).

31.—Les opérations du comptoir consistent : 1° à escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger; les engagements souscrits à l'ordre des sous-comptoirs de garantie créés auprès de lui; les billets à son ordre accompagnés de récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux agréés par l'État, sous la forme de warants ou autrement; et en général toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou industrielles (art. 9 des statuts modifiés et approuvés par décret du 3 avr. 1872);

32.—2° A faire des avances sur rentes françaises, obligations de villes et départements français, fonds d'États étrangers ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés françaises anonymes autorisées, ou en sociétés créées conformément à la loi du 24 juill. 1867, ou en sociétés en commandite, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur, au cours de ces rentes ou actions, et à la condition que ces avances ne seront faites que pour quatre-vingt-dix jours au plus et n'excéderont jamais dans leur ensemble le cinquième du capital social (*Ibid.*);

33.—3° A se charger de tous payements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger; à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en espèces, soit au moyen de transferts, de connaissements et contrats à la grosse, soit en valeurs agréées par le Conseil d'administration; à se charger du paiement et du recouvrement de tous arrérages de rente ou intérêts et dividendes d'actions, de l'achat ou de la vente pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, de toute espèce de fonds publics et valeurs industrielles (*Ibid.*);

34.—4° A ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes autorisées ou créées conformément à la loi du 24 juill. 1867, ou de sociétés en commandite, mais toujours pour le compte de tiers et moyennant commission convenue; sous cette réserve qu'aucune souscription d'emprunts d'États étrangers ou pour la réalisation de sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du ministre des finances (*Ibid.*);

35.—5° A recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital social, les fonds qui lui seraient versés à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration, le solde au crédit de ces comptes ne pouvant jamais dépasser la limite fixée; — 6° à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs (*Ibid.*);

36.—7° A établir, sous sa responsabilité et avec l'autorisation du ministre des finances, des agences tant en France que dans les colonies françaises et à l'étranger. Ces agences seront organisées et fonctionneront dans les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges que le comptoir.—Toutes autres opérations sont interdites (*Ibid.*).

37.—Le comptoir n'admet à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au

moins ou des traites acceptables et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris, sur les places où il existe une succursale de la Banque de France et à l'étranger, et soixante-quinze jours sur toutes les autres places. —L'échéance des effets appuyés de connaissements peut être élevée à cent quatre-vingts jours de vue (*Id.*, art. 10).

38.—L'une des signatures exigées par l'article rappelé au numéro précédent peut être suppléée par un warant, conformément aux dispositions des décrets des 21 et 23 août 1848.—Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées.—Le débiteur a le droit d'anticiper sa libération; il lui est tenu compte des intérêts pour le temps restant à venir, sous déduction d'une bonification de dix jours au profit du comptoir (*Id.*, art. 11).

39.—Le comptoir d'escompte est administré par un conseil composé de quinze membres et surveillé par un comité de trois censeurs, tous pris parmi les actionnaires. — Le conseil d'administration nomme, en dehors de son sein, un directeur qui assiste aux séances du conseil avec voix délibérative.— Les administrateurs et les censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires (*Id.*, art. 18 et 19).

40.—Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, doivent être jugées par les tribunaux compétents séant à Paris.—Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans avoir égard à la distance du domicile réel. — A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (*Id.*, art. 50).

41. — La clause des tarifs du comptoir d'escompte portant que ce comptoir ne reçoit, pour les recouvrer, les effets tirés sur certains départements, que sans garantie de protêt tardif ou irrégulier, est parfaitement valable à l'égard de ceux qui l'ont acceptée. Le comptoir ne saurait donc encourir aucune responsabilité à raison d'un protêt tardivement fait par l'intermédiaire qu'il s'était substitué dans le lieu où l'effet était payable, lorsque, d'ailleurs, aucune faute personnelle ne peut lui être imputée (1). Dans ce cas, en effet, le comptoir d'escompte est un mandataire autorisé, par la nature même de l'opération, à s'en substituer un autre, et ne répondant, aux termes de l'art. 1994, C. civ., que de l'incapacité et de l'insolvabilité notoires de celui-ci, incapacité et insolvabilité qui ne sont point ici en cause.

Art. 2. — Sous-comptoirs de garantie.

42.—Le plus grand nombre des petits commerçants, des industriels et des agriculteurs ne pouvant se procurer les deux signatures exigées par l'art. 5 du décret du 8 mars 1848, et se trouvant ainsi privés des ressources du comptoir, le Gouvernement provisoire a, par un autre décret du 24 du même mois, autorisé, dans les villes où existe un comptoir d'escompte, la fondation, soit par la localité, soit par agrégations d'industries, de sous-comptoirs de garantie destinés à servir d'intermédiaire entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'une part, et les comptoirs nationaux d'escompte, de l'autre (Décr. 24 mars 1848, art. 1er).

43. — Les sous-comptoirs sont organisés au moyen de sociétés anonymes dont le fonds social ne peut être moindre de cent mille francs, divisé en actions au porteur de cent francs chacune. Ils sont autorisés à fonctionner, quel que soit le nombre des actions souscrites (art. 2).

44.— Le directeur de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre des finances, et est de droit président du conseil d'administration.—Un commissaire est délégué par le comptoir de la circonscription près de ce conseil d'administration, et chargé de surveiller les opérations du sous-comptoir (art. 3).

45.—Les opérations des sous-comptoirs consistent à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs, par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs (art. 4).

46.—Le fonds social des sous-comptoirs n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir les opérations du sous-comptoir envers le comptoir principal. En conséquence, tous les fonds constituant le capital social sont versés au comptoir principal, dont le sous-comptoir de garantie forme l'annexe, et portés au crédit de ce dernier et productifs d'intérêts (art. 5).

47.—Les sous-comptoirs ne peuvent se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal, afin que l'actif des sous-comptoirs soit exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le comptoir principal (art. 6).

48.—Pour compléter, et même pour augmenter leur capital social, les sous-comptoirs sont autorisés à faire, sur chaque opération, une retenue de cinq pour cent, qui sera portée au crédit de chaque commerçant, industriel ou agriculteur, lequel deviendra propriétaire d'une action à mesure que ces retenues auront atteint le chiffre de cent francs (art. 7).

49.—Les sous-comptoirs sont autorisés à prélever, sur le produit net des sommes procurées, un quart pour cent par mois de commission, indépendamment des frais de magasinage ou autres (art. 8). —Mais cette commission cesse de leur être due à partir du jour où les crédités ont refusé de renouveler leurs billets à l'échéance, et toute convention contraire à cet égard est nulle (2).

50.—Par dérogation aux dispositions du Code civil relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises données en nantissement, par les officiers ministériels compétents (art. 9).

51.—Cette faculté s'étend d'ailleurs aux titres et autres valeurs données en nantissement; et il n'y a pas été dérogé par le décret du 23 août 1848, relatif aux prêts sur dépôts de marchandises (Décr. 23 août 1848, art. 2).

52.—Tous actes ayant pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs, par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c. (Décr. 24 mars 1848, art. 10).

53.— Le sous-comptoir des entrepreneurs de

(1) Cass. 7 nov. 1866 (S.67.1.17).

(2) Paris, 24 juin 1872 (S.72.2.176).

bâtiments, créé en conformité des dispositions qui viennent d'être rappelées, devait accomplir ses opérations par l'intermédiaire du comptoir d'escompte de Paris (V. Décr. 4 juill. 1848, art. 1er). Mais une loi du 26 mai 1860 a substitué à cet égard la société du Crédit foncier de France au comptoir d'escompte, et a, par suite, admis le Crédit foncier à jouir des priviléges et garanties accordés au comptoir d'escompte par les décrets des 24 mars, 4 juill. et 23 août 1848, et par la loi du 6 juin 1857.— V. les articles *Crédit foncier* et *Sous-comptoir des entrepreneurs.*

54.—Chaque sous-comptoir de garantie a son existence propre et son individualité civile. Dès lors, le comptoir national qui escompte, sous la garantie du sous-comptoir, les effets à lui transmis par celui-ci, se trouve à son égard dans les conditions d'un tiers porteur ordinaire vis-à-vis des souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval; et, de son côté, le sous-comptoir n'a, contre les souscripteurs admis à l'escompte et contre le comptoir, d'autres droits que ceux qui résultent de cette qualité d'endosseur ou donneur d'aval. D'où il suit que le souscripteur qui, avant l'échéance de l'effet escompté, l'aurait payé en tout ou partie pour obtenir le retrait total ou partiel des marchandises données en nantissement, ou qui aurait un recours contre le sous-comptoir à raison du détournement ou de la détérioration du gage, ne pourrait, à l'échéance, exciper de ce paiement anticipé ou de la responsabilité encourue envers lui par le sous-comptoir, contre l'action solidaire du comptoir en sa qualité de tiers porteur (1).

55.—Il en serait toutefois autrement, si le comptoir avait reçu les sommes versées par anticipation, avec la connaissance de la condition d'imputation sur les effets escomptés, sous laquelle elles avaient été remises au sous-comptoir (2).

55 *bis*.—D'un autre côté, dans le cas où un comptoir d'escompte a escompté des effets de commerce qu'un sous-comptoir avait revêtus de sa signature sur la présentation de faux récépissés de marchandises délivrés par le gérant d'une société de magasinage public, il a une action directe et personnelle pour réclamer contre cette société, responsable de son gérant, le paiement des effets ainsi escomptés (3).

56.—Le sous-comptoir n'étant ni le préposé ni le délégué du comptoir, et étant seul responsable envers les souscripteurs des marchandises ou valeurs par lui reçues en nantissement, le comptoir ne saurait répondre, vis-à-vis de ceux-ci, des obligations ou des faits du sous-comptoir ou de ses agents, et spécialement des détournements commis par ceux-ci au préjudice des souscripteurs (4).

57.—Il importe peu que le comptoir soit investi d'un droit de surveillance sur les opérations du sous-comptoir. On ne saurait, sans méconnaître le but de l'institution des sous-comptoirs, conclure du droit de surveillance que le comptoir, qui a le sous-comptoir pour garant de l'engagement et de la solvabilité des souscripteurs des effets escomptés, doit, par une interversion des rôles, répondre du détournement des marchandises ou valeurs données en nantissement à celui-ci (5).

58.—Mais lorsqu'il a été convenu entre le souscripteur des effets escomptés et le sous-comptoir que les valeurs remises en nantissement resteraient déposées dans la caisse du comptoir, si celui-ci, au mépris de cette condition, a laissé ou remis ces valeurs entre les mains du directeur du sous-comptoir, il est responsable envers le souscripteur du détournement dont elles ont été l'objet de la part de ce directeur (6).

59.—De ce que les sous-comptoirs ne sont pas les mandataires ni les délégués du comptoir d'escompte, mais ont une existence particulière et distincte, il résulte encore que le comptoir n'est pas représenté par un sous-comptoir dans une instance entre celui-ci et des tiers relativement à des effets endossés par le sous-comptoir et escomptés par le comptoir.—D'où la conséquence que le comptoir d'escompte a le droit d'intervenir dans cette instance (7).

60.—Mais, quoiqu'ayant leur individualité, les sous-comptoirs n'en sont pas moins des annexes du comptoir principal d'escompte auprès duquel ils sont établis, et ils ne peuvent, comme on l'a vu plus haut, n. 47, se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, autrement que comme intermédiaires du comptoir. Par suite, les tiers qui ont traité avec un sous-comptoir n'ont aucun recours à exercer contre lui à raison du préjudice que leur cause le refus du comptoir principal d'escompte de ratifier le traité.—Et il a été jugé, avant la loi du 26 mai 1860 (V. *suprà*, n. 53) qu'il en était ainsi même à l'égard du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, malgré l'extension donnée au cercle de ses opérations par le décret du 4 juill. 1848 (8).

—V. *Banque de France*, n. 6; *Chambre de commerce*, n. 2; *Crédit foncier*; *Sous-comptoir des entrepreneurs.*

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE DE FRANCE.—V. *Comptoir d'escompte*, n. 1 et s.

COMPULSOIRE. — V. *Livres de commerce*, n. 59.

CONCERT.—V. *Acte de commerce*, n. 136, 138; *Compétence commerciale*, n. 110; *Femme mariée*, n. 13; *Propriété littéraire ou artistique.*

CONCESSION DE MINE.—V. *Mines, minières et carrières*, n. 5, 7 et s., 18, 23, 26, 32.

CONCILIATION.—V. *Apprentissage*, n. 42 *bis*; *Consul*, n. 28, 40; *Tribunal de commerce.*

CONCLUSIONS.—V. *Tribunal de commerce.*

CONCORDAT. — C'est le traité qui intervient entre le débiteur failli et ses créanciers.

—V. *Appel*, n. 24; *Assurances terrestres*, n. 208; *Banqueroute*, n. 5, 12 *bis*, 25, 35, 62 et s., 75 et s.; *Contributions indirectes*, n. 35; *Dernier ressort*, n. 8; *Femme mariée*, n. 29; *Faillite*, n. 313, 314, 491, 605, 676, 788, 832 et s., 860 et s., 927, 928, 949, 950, 1053, 1087 et s., 1144, 1305, 1308 et s.; *Lettre de change*, n. 442, 443.

CONCORDAT AMIABLE. — V. *Faillite*, n. 1347, 1356, 1348.

— PAR ABANDON D'ACTIF. — *Faillite*, n. 1159 et s., 1418, 1498, 1601, 1621 et s., 1629, 1630, 1687, 1704, 1763, 1772.

CONCURRENCE.—V. *Accaparement*, n. 3 et 4; *Bail*, n. 2 et s., 9, 13, 14; *Commis*, n. 18 et s.; *Courtier*, n. 41, 82, 95, 112; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 40 et s., 48 *bis*.

(1) Cass. 17 fév. 1862 (S.62.1.689) et 22 déc. 1865 (S.66.1.107).

(2) Cass. 17 fév. 1862 (S.62.1.697).

(3) Cass. 6 juill. 1869 (S.70.1.131).

(4) Cass. 17 fév. 1862 (S.62.1.689) et 22 déc. 1865 (S.66.1.107).

(5) Mêmes arrêts.

(6) Cass. 6 fév. 1866 (S.66.1.108).

(7) Cass. 27 janv. 1858 (S.58.1.358); Rouen, 12 janv. 1859 (S.61.1.282).

(8) Cass. 9 mai 1859 (S.60.1.43).

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Indication alphabétique.

—

—

§ 1er.—*Caractères de la concurrence déloyale.—Principes généraux.*

1.—Les mots *concurrence déloyale*, introduits depuis un certain nombre d'années dans la langue juridique, désignent l'emploi de moyens illicites que fait un industriel ou un commerçant pour attirer à lui la clientèle au détriment de ses rivaux.

2.—La loi a prévu et puni certains genres de concurrence déloyale. Ainsi, l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 réprime le fait d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où ces objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.—V. *Nom industriel*, n. 2 et s.

3.—L'art. 33 de la loi du 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention, punit celui qui, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après expiration d'un brevet antérieur. — V. *Brevet d'invention*, n. 83 et 83 *bis*.

4.—Les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, punissent, l'un la contrefaçon des marques et l'apposition frauduleuse de marques appartenant à autrui, et l'autre l'imitation frauduleuse de marques de nature à tromper les acheteurs. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 84 et s., 102 et s

5.—Enfin, des peines graves sont prononcées par l'art. 418, C. pén., contre le directeur, commis ou ouvrier de fabrique qui communique ou tente de communiquer à des étrangers ou à des Français des secrets de la fabrique où il est employé. — V. *Manufactures* et *Ouvrier*.

6.—Mais le législateur ne pouvait étendre ses prévisions à toutes les combinaisons, à tous les artifices si variés qu'imagine la concurrence, conseillée par la mauvaise foi, pour détourner la confiance du public des établissements en renom, et l'attirer à des maisons encore inconnues et avides de clientèle. Ces manœuvres déloyales, qui le plus souvent ne constituent pas des délits, tombent du moins sous l'application des dispositions générales des art. 1382 et 1383, C. civ., relatives à la responsabilité des faits dommageables.

7.—Ce sont ces moyens illicites de concurrence, non prévus par une disposition spéciale de la loi, qui font l'objet du présent article.

8.—La principale règle qui doit servir de base à l'appréciation des difficultés aussi diverses que multiples de cette matière, c'est que toute similitude de nature à opérer une confusion préjudiciable entre deux établissements rivaux ou entre les produits qu'ils fabriquent ou qu'ils vendent, est interdite, sous peine de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, de mesures propres à faire cesser le dommage pour l'avenir, soit, comme il arrive le plus souvent, que cette similitude ait un caractère frauduleux, soit même qu'elle n'exclue point la bonne foi (1).—Néanmoins, c'est seulement lorsqu'elle est frauduleuse, que la similitude dont il s'agit peut, comme on le comprend, constituer la concurrence déloyale; dans le cas contraire, c'est un simple fait dommageable dans le sens de l'art. 1382, C. civ.

8 *bis*.—Il a été, en conséquence, très-bien décidé que les juges saisis d'une action en dommages-intérêts fondée sur l'existence d'une concurrence déloyale rejettent à bon droit cette action, s'ils reconnaissent que le défendeur a agi de bonne foi,

(1) Compar. Rendu, *Marques de fabr. et concurrence déloyale*, n. 465

sans que le demandeur puisse être admis à critiquer leur décision par le motif que, à défaut de concurrence déloyale, le défendeur aurait commis une faute simple engageant sa responsabilité dans les termes de l'art. 1382, C. civ., s'il n'a pas présenté devant eux ce moyen subsidiaire (1).

9.—Au surplus, l'arrêt qui décide que des moyens de concurrence présentés comme déloyaux n'ont pas ce caractère et ne peuvent, par suite, donner lieu à aucun dommage-intérêt, ne renferme qu'une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (2).

10.—Ces principes posés, nous allons rapidement parcourir les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence a eu à distinguer le libre exercice du commerce et de l'industrie de la concurrence déloyale et illicite, et à frapper celle-ci.

§ 2.—*Indication abusive de nom, parenté, titre ou qualité.*

11.—D'après un auteur (3), il peut être interdit à un industriel ou commerçant de se servir de son nom pour désigner son industrie ou son commerce, si déjà le même nom a été employé dans cet objet par un autre fabricant ou débitant de produits similaires, et alors surtout que les prénoms des deux concurrents sont aussi les mêmes.

12.—Et il a été jugé en ce sens que le commerçant qui, ayant deux noms patronymiques, a depuis longtemps adopté un seul de ces noms pour raison commerciale, se rend coupable de concurrence déloyale en y ajoutant le second nom au moment où un commerçant portant ce nom vient exploiter dans la même maison un commerce semblable; et qu'en pareil cas, les juges peuvent, indépendamment de la condamnation à des dommages-intérêts, enjoindre au premier commerçant de retrancher de sa raison commerciale le nom dont il s'agit, sans que cette interdiction, toutefois, puisse s'étendre au delà du temps où l'un des deux concurrents cessera d'habiter la même maison (4).—V. *infrà*, n. 72.

13.—Un autre jurisconsulte (5) paraît restreindre cette solution au cas où c'est pour désigner les produits par lui fabriqués ou débités qu'un industriel ou un commerçant se sert de son nom, alors que ce nom se trouve déjà employé dans le même objet par un autre fabricant ou débitant de produits similaires.

14.—Mais il nous semble plus conforme aux principes de ne reconnaître, dans tous les cas, à celui des deux homonymes qui le premier a employé son nom à désigner soit son industrie ou son commerce, soit ses produits, d'autre droit que de faire enjoindre au second d'opérer dans la désignation de même nature qu'il entend faire de son côté, les changements, retranchements ou additions propres à empêcher une confusion entre les deux établissements rivaux ou entre les produits fabriqués ou débités par chacun d'eux. Tel est, d'ailleurs, le système que diverses décisions ont consacré (6).

15.—Jugé, spécialement, que, dans le cas où un commerçant est en possession d'une enseigne et d'une raison de commerce composées de son nom, ceux qui portent le même nom et veulent faire le même commerce ne peuvent faire usage de ce nom dans leurs enseignes, annonces ou raison commerciale, que d'une manière qui ne permette pas de confondre les deux établissements; qu'ainsi, les tribunaux peuvent, lorsqu'aux deux noms patronymiques semblables sont joints des prénoms à la fois semblables et différents, prescrire au commerçant qui crée un établissement faisant concurrence à un autre établissement déjà fondé par un homonyme, de ne se servir de son nom patronymique qu'en y joignant tous ses prénoms dans l'ordre indiqué par l'acte de naissance (7).

16.—De même, la maison de commerce qui a toujours eu pour raison sociale le nom de ses chefs suivi du mot *frères*, peut exiger que des concurrents homonymes et également frères, qui se présentent au public sous une raison sociale identique, de manière à produire une confusion entre les deux établissements, soient astreints à se distinguer par l'indication de leurs prénoms au-devant de leur nom patronymique et par la suppression du mot *frères* (8).—V. aussi *infrà*, n. 27.

17.—Une personne n'a pas le droit de prêter son nom à une société de commerce dont elle ne fait pas partie, pour le faire figurer dans la raison sociale, dans le but d'assurer à cette société le crédit commercial qui s'attache à ce nom, et de faire par là concurrence à une maison de commerce en possession d'un nom identique (9).

18.—Décidé, par application de ce principe, que les juges peuvent ordonner la suppression, dans la la raison sociale, ainsi que dans les marques, étiquettes, factures, etc., d'une société commerciale, du nom d'une personne qui ne joue aucun rôle actif dans la société, et n'a mis ce nom à sa disposition que pour faciliter une concurrence déloyale envers un autre établissement commercial désigné par un nom pareil qui jouit d'une notoriété considérable dans la même branche de commerce (10).—V. aussi *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 20; *Nom industriel*, n. 45 et s.; *Propriété industrielle.*

19.—D'un autre côté, le droit d'une société commerciale d'emprunter aux associés celui de leurs noms qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, ses marques et ses étiquettes, ne va pas jusqu'à pouvoir s'en faire une enseigne pour détourner à son profit la clientèle d'une autre maison de commerce portant déjà ce nom, popularisé par elle dans la même industrie. Les juges, en pareil cas, peuvent prescrire toutes mesures propres à empêcher la confusion entre les deux établissements, et ordonner, par exemple, que le plus nouveau fera suivre, sur ses marques, annonces, étiquettes, circulaires et factures, le nom de l'un des associés, adopté par lui, de l'indication de la date de sa fondation, en caractères de la même dimension et de la même forme (11).

20.—Après la dissolution d'une société commer-

(1) Cass. 9 mars 1870 (S.71.1.226).

(2) Cass. 24 déc. 1855 (S.56.1.321).

(3) Blanc, *Contrefaçon*, p. 713, 714.

(4) Paris, 18 juill. 1861 (S.61.2.540); Cass. 18 nov. 1862 (S.63.1.17).—Compar. aussi Riom, 18 fév. 1834 (S.34.2.260).

(5) Rendu, n. 407.

(6) V. Poitiers, 12 juill. 1833 (S.34.2.258); Paris, 28 juill. 1835 (*Gaz. des trib.* du 29) et 29 nov. 1862 (S.63.1.17, à la note). — Conf. Gastambide, *Contrefaçon*, p. 452.

(7) Cass. 2 janv. 1844 (S.44.1.363).

(8) Bordeaux, 8 août 1866 (*J. de la Cour de Bordeaux*, t. 40, p. 373).

(9) Cass. 4 fév. 1852 (S.53.1.213); Rendu, n. 436.

(10) Paris, 28 janv. 1856 (*Ann. de la propr. industr.*, 1856, p. 54), 19 mai 1865 (S.65.2.158) et 5 nov. 1868 (S.68.2.116); Aix, 11 mai 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 76); Rendu, *loc. cit.*, n. 408, 409, et *Dr. industr.*, n. 655, 704; Calmels, *Noms et marq. de fabr.*, n. 155 et s.

(11) Paris, 6 fév. 1865 (S.65.2.89).

ciale, celui de ses membres dont le nom composait la raison sociale et auquel il n'a pas été interdit de s'établir, peut, non-seulement former une nouvelle société pour l'exercice de la même industrie, mais encore faire entrer son nom dans la nouvelle raison sociale. De son côté, l'acheteur du fonds de commerce qu'exploitait l'ancienne société, est autorisé à conserver le nom auquel est attaché l'achalandage de ce fonds.—Mais chacun des établissements ne peut user du nom dont il s'agit qu'à la condition de n'en pas faire un instrument de concurrence illicite. Et au cas d'abus de leur part, il appartient aux juges d'imposer à chaque maison une désignation distincte (1).

21.—Le fait, par un industriel, d'avoir fait vendre ou laissé sciemment vendre ses produits par le représentant d'une maison rivale et sous le nom de cette maison, constitue un acte de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts (2).—V. aussi *infrà*, n. 56.

22.—L'acquéreur sur vente aux enchères, après faillite, de pierres lithographiques, fait une concurrence déloyale au vendeur, s'il se sert, pour sa fabrication, du nom de celui-ci, qui n'a pas été mis en vente, et s'il cherche, par des circulaires, à faire croire que la maison du vendeur n'existe plus (3). —V. *infrà*, n. 64.

23.—Il y a aussi concurrence déloyale dans le fait, de la part d'un commerçant, de s'attribuer faussement sur ses factures la qualité de fabricant dans une localité où est établie une maison rivale (4).

24.—Il en est de même du fait de celui qui, exerçant une industrie semblable à celle exploitée dans une localité voisine par un industriel dont les produits sont désignés par une marque indicative du nom du lieu où est située sa fabrique, cherche à faire naître une confusion en inscrivant, soit sur ses propres produits, soit dans ses prospectus et têtes de lettres, le nom de la même localité : un tel fait peut donner lieu, contre lui, et à une condamnation à des dommages-intérêts et à l'interdiction de faire à l'avenir un pareil usage du nom dont il s'agit; à moins, cependant, que l'énonciation n'en soit nécessaire, par exemple, pour faire connaître le bureau de poste auquel les lettres devraient être adressées (5).

25.—Mais l'indication vraie du lieu où un produit est fabriqué ne peut être considérée comme un moyen de concurrence déloyale envers un fabricant d'un produit similaire dont l'enseigne et la marque portaient antérieurement la mention du même lieu (6).

25 *bis*.—En tout cas, la décision qui déclare que l'apposition, sur un produit, d'une marque présentant une certaine analogie avec la marque d'un autre fabricant n'a pas le caractère d'une concurrence déloyale, et, par suite, ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts, ne renferme qu'une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation (7).

26.—Le droit des héritiers d'un commerçant de prendre le titre de ***successeurs*** de celui-ci ne peut céder que devant la preuve positive de l'aliénation de ce titre par le défunt, et de l'accomplissement des conditions mises par lui à cette aliénation (8).

27.—Mais le tiers qui a seul véritablement succédé à un industriel ou commerçant, peut s'opposer à ce que les enfants ou parents à des degrés divers de celui-ci, qui exercent la même industrie ou le même commerce, joignent à leur nom l'indication de cette parenté sur leur enseigne ou sur leurs produits, etc., parce qu'elle tendrait à faire supposer qu'ils ont eux-mêmes remplacé son prédécesseur (9).—V. *suprà*, n. 16.

28.—Les héritiers de celui-ci sont, du reste, fondés, de leur côté, à empêcher que le successeur de leur auteur prenne son nom sans y ajouter cette qualité de successeur en même temps que son propre nom (10).

29.—Celui qui a été l'apprenti ou l'élève d'un fabricant ne peut, lorsqu'il vient à s'établir lui-même, ajouter cette qualité à son propre nom, si le fabricant qu'il désigne exerce encore son industrie ou l'a transmise à un successeur (11). — V. *Enseigne*, n. 20 ; *Nom industriel*, n. 25.

30.—A plus forte raison ce droit ne saurait-il appartenir à celui qui ne justifierait pas avoir travaillé chez le fabricant dont il se dit l'élève, ni avoir obtenu de lui l'autorisation de prendre ce titre (12).

31.—Celui qui a été contre-maître chez un fabricant n'a pas le droit d'indiquer cette qualité sur l'enseigne, les prospectus, annonces et factures d'un établissement semblable et rival qu'il vient à créer lui-même ultérieurement, et il peut être condamné à l'y supprimer (13).

32.—D'anciens employés salariés d'une maison de commerce n'ont pas davantage le droit, quand ils forment un établissement pour leur compte, de faire entrer dans leur enseigne le nom de la maison à laquelle ils étaient attachés, ni même d'y mentionner la part qu'ils ont prise à certains travaux de cette maison (14).

§ 3.—*Emploi ou imitation frauduleux de dénominations, procédés, enveloppes, prospectus, enseignes, distinctions honorifiques, décorations de boutique, etc.*

33.—Le commerçant qui vend un produit sous la dénomination spéciale déjà prise par un autre, de manière à faire croire que ce qu'il donne est identiquement le produit qu'on aurait trouvé chez celui-ci, est responsable du préjudice causé par là à son concurrent, alors même que la vente, la livraison et la facture auraient été faites par son commis (C. civ. 1384) (15).

---

(1) Paris, 5 juin 1867 (*Bull. de la Cour. de Paris*, t. 1, p. 112).

(2) Douai, 11 août 1865 (S.66.2.8).

(3) Paris, 11 avr. 1866 (*Bull. judic. de la Cour de Paris*, t. 3).

(4) Orléans, 20 janv. 1864 (S.64.2.115); Cass. 4 mai 1868 (S.68.1.293).

(5) Dijon, 8 mai 1867 (*Ann. de la propr. industr.*, 1867, p. 345); Cass. 27 nov. 1868 (S.69.1.82).

(6) Pau, 27 juill. 1867 (*Rev. judic. du Midi*).

(7) Cass. 24 déc. 1855 (S.56.1.321).

(8) Bordeaux, 8 août 1866 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 11, p. 117) ; Rendu, n. 111 et 492.

(9) Paris, 28 juin 1856 (*Ann. de la propr. industr.*, 1856, p. 252) ; Blanc, p. 716 ; Rendu, n. 112 et 487.

(10) Paris, 21 mars 1857 (*Ann. du dr. industr.*, 1857, p. 207); Rendu, n. 520.

(11) Paris, 24 avr. 1834 (S.34.2.261) ; Gastambide, n. 470 ; Blanc, p. 714 et s. ; Rendu, n. 113 et 487.—*Contrà*, Paris, 5 mars 1839 (S.39.2.389).

(12) Paris, 19 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 14).

(13) Trib. de comm. de Marseille, 20 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 219) et 9 janv. 1868 (*Id.*, t. 17, p. 201).

(14) Bordeaux, 26 fév. 1856 (*Ann. du dr. industr.*, 1857, p. 113) ; Rendu, n. 490 ; Trib. de comm. de la Seine, 23 janv. 1857 (*Gaz. des trib.* du 25).

(15) Paris, 4 mars 1869 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 6, p. 110).

34.—Un pharmacien n'a le droit d'annoncer et de débiter, sous les dénominations qui en sont devenues dans l'usage la désignation, un médicament qui est dans le domaine commun de la pharmacie, qu'à la condition de ne point employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits, et de n'en point faire ainsi le moyen d'une concurrence déloyale contre un autre fabricant (1).

35.—Une dénomination tirée du langage vulgaire ou usuel et servant à désigner le produit d'une invention brevetée peut, lorsque le brevet est tombé dans le domaine public, être employée par les fabricants de produits similaires, mais sous l'obligation pour ceux-ci, à peine de dommages-intérêts, d'éviter toute concurrence déloyale par une imitation des factures, estampilles, étiquettes, enveloppes, etc., de nature à opérer une confusion sur la provenance des produits (2).

36.—Il suffit, d'ailleurs, pour qu'il y ait imitation frauduleuse d'une marque ou d'une étiquette, que la similitude soit assez complète pour tromper l'acheteur, alors même qu'il existerait quelques différences de détail, telles qu'une modification dans la dénomination du produit et dans l'indication du nom du fabricant (3).

37.— Toutefois, dans l'appréciation des faits présentés comme constituant une concurrence déloyale exercée à l'aide de marques de fabrique, les juges doivent prendre en sérieuse considération les usages commerciaux d'après lesquels il existe entre les marques des divers fabricants d'une même sorte de produit de nombreux points de ressemblance et des emprunts réciproques qui ne sont pas regardés comme illicites (4).

38.—Le fabricant qui écoule dans le commerce, sous une désignation semblable à celle adoptée par un autre fabricant de produits similaires, mais avec une marque différente, des marchandises d'une qualité inférieure à celles de ce dernier, n'est pas, par cela seul, passible de dommages-intérêts envers lui (5).

39. — L'emploi fait par un fabricant, pour la vente de ses produits, d'enveloppes et de prospectus imitant, par leur couleur et leur ornement, ceux qu'a antérieurement adoptés un autre fabricant de produits semblables, peut motiver une action en dommages-intérêts de la part de ce dernier, bien qu'il n'ait pas le caractère d'un délit de contrefaçon de marque de fabrique (6).

40.—L'emploi par un ancien ouvrier, soit pour son compte, soit pour celui d'autrui, d'un procédé qui ne lui a été indiqué que sous le sceau du secret par le fabricant chez lequel il a travaillé, bien que ne tombant pas sous l'application de l'art. 418, C. pén. (V. *suprà*, n. 5), constitue un fait de concurrence déloyale qui donne lieu, du moins, à une action en dommages-intérêts (7).

41.—Il y a concurrence déloyale de la part de celui qui prend pour enseigne une désignation arbitraire, telle que *Cave de Bordeaux*, lorsqu'il existe déjà, à une faible distance, un établissement du même genre connu sous le nom de *Cave Bordelaise*, et qu'il peut y avoir confusion entre les deux établissements rivaux (8).

42.—L'industriel qui, à une exposition officielle de produits, a obtenu une récompense (par exemple, une médaille), est fondé à s'opposer à ce qu'un autre fabricant de produits similaires s'annonce faussement au public comme ayant obtenu la même distinction, et à demander la réparation du préjudice que lui a causé un tel moyen de concurrence (9). Il semble que ce droit appartiendrait même à l'industriel auquel il n'aurait été décerné aucune récompense (10) : n'éprouve-t-il pas aussi un préjudice réel de la manœuvre déloyale à l'aide de laquelle son concurrent cherche à s'attirer la confiance du public?

43.—D'un autre côté, le marchand qui a obtenu en réalité des récompenses pour des faits de son commerce (par exemple, le boucher qui a obtenu des médailles pour s'être rendu acquéreur d'animaux primés), ne peut, en même temps qu'il annonce ces distinctions au public, se prévaloir de récompenses de même nature accordées à ceux de qui il achète les produits qu'il revend (aux éleveurs des animaux qui ont gagné la prime). Et un tel moyen de concurrence le soumet, de la part des autres marchands de produits similaires établis à proximité de lui, à une action en suppression des emblèmes, écussons, etc., contenant la mention des récompenses dont il s'agit (11).

44.—Le fabricant qui a obtenu, dans une exposition, une médaille pour ses produits, n'a pas le droit de s'annoncer comme ayant seul obtenu cette récompense, lorsque la même distinction a été accordée à un autre industriel pour des produits similaires; et cela, encore bien que les produits de l'un seraient connus dans le commerce comme *produits de fabrication française*, et ceux de l'autre comme *produits de fabrication anglaise*, s'ils se vendent d'ailleurs concurremment en France. Les juges peuvent interdire une telle annonce pour l'avenir, et en condamner l'auteur à des dommages-intérêts pour le préjudice causé (12).

45.—D'après une décision ancienne (13), dans le cas où un commerçant vient à ouvrir, dans le voisinage d'un autre individu exerçant le même genre de commerce, une boutique en tout semblable à celle de ce dernier, ces deux circonstances de proximité et de ressemblance de la nouvelle boutique ne suffisent point pour autoriser le commerçant le plus anciennement établi à demander contre l'autre la fermeture de sa boutique et des dommages-intérêts.

46.—Et il a été aussi jugé récemment que le seul fait, par un marchand, d'imiter l'étalage et la devanture d'un établissement rival ne suffit pas pour constituer une concurrence déloyale, si, d'ailleurs, les enseignes des deux maisons sont différentes (14).

---

(1) Paris, 3 juin 1843 (S.43.1.334); Cass. 24 déc. 1855 (S.56.1.321), 31 janv. 1860 (S.60.1.781) et 29 mai 1861 (S.61.1.853); Blanc, *Contrefaç.*, p. 411 (4e édit.); Rendu, *Dr. industr.*, n. 647 et 648, et *Marq. de fabr. et concurr. déloyale*, n. 474.

(2) Nancy, 7 juill. 1855 (S.55.2.581).

(3) Paris, 21 mars 1866 (S.66.2.263).

(4) Douai, 19 juin 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. de Douai*, t. 24, p. 349).

(5) Colmar, 16 juin 1857 (S.58.2.184).

(6) Lyon, 15 janv. 1851 (S.53.2.37). — V. aussi Lyon, 14 mai 1857 (*Ann. de la propr. industr.*, 1857, p. 256).—Conf. Rendu, n. 471.

(7) Rendu, n. 527.

(8) Bordeaux, 20 juill. 1866 (*J. de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 396).

(9) Bordeaux, 20 déc. 1853, et Lyon, 4 mai 1854 (S.65.2.129); Cass. 4 mai 1868 (S.68.1.293); Blanc, *Contrefaç.*, p. 730.—*Contrà*, Bordeaux, 9 janv. 1865 (S.65.2.129).

(10) V. Blanc, *loc. cit.*

(11) Paris, 12 mai 1865 (S.65.2.130).

(12) Trib. de comm. de la Seine, 1er mars 1867 (*J. des trib. de comm.*, 1867, p. 337).

(13) Paris, 25 fév. 1809 (S.chr.).

(14) Trib. de comm. de Marseille, 7 juin 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 272).

47.—Mais ces solutions ne doivent pas être prises à la lettre. L'imitation de la disposition et de la décoration extérieure d'une boutique voisine peut, malgré la différence des enseignes, constituer un des plus dangereux moyens de concurrence déloyale (1).

48.—Le défaut de dépôt de modèles de fabrique ayant pour effet de les faire tomber dans le domaine public, le surmoulage de tels modèles non déposés ne saurait constituer une concurrence deloyale (2).

49.—Ne constitue pas non plus un fait de concurrence deloyale l'imitation de telle ou telle forme géométrique considérée isolément (par exemple, pour la disposition des papiers à cigarettes), cette forme étant essentiellement dans le domaine public (3).

50.—Jugé aussi que la reproduction de la forme donnée à un objet fabriqué peut ne pas constituer un fait de concurrence deloyale, si, d'ailleurs, des différences sensibles entre les etiquettes, les noms et autres moyens de désignation suffisent pour empêcher toute confusion (4).

51.—Les journaux sans abonnement avec une agence créée dans le but de communiquer des dépêches télégraphiques contenant des nouvelles politiques, littéraires ou scientifiques aux journaux abonnés à cet effet, peuvent, après que cet dépêches ont paru dans un journal abonné, les reproduire, même en termes identiques, sans se rendre coupables de concurrence déloyale et passibles de dommages-intérêts envers cette agence, lorsque, d'ailleurs, ils ne retardent ni n'avancent leur tirage et leur publication pour profiter gratuitement des dépêches dont il s'agit (5).

§ 4.—*Moyens divers de détournement de clientèle. —Annonces mensongères; dénigrement, etc.*

52.—Le commerçant qui, sans commettre l'usurpation par écrit du nom d'un autre industriel, telle que la reprime la loi du 28 juill. 1824 (V. *suprà*, n. 3), profiterait du voisinage d'un établissement de la même nature que le sien, pour se présenter aux acheteurs comme le chef de cet établissement, se rendrait incontestablement coupable de concurrence déloyale, et passible, dès lors, de dommages-intérêts (6).

53.—Il n'est pas permis à un industriel d'annoncer qu'il est le seul préparateur d'un produit, alors qu'il est constant que d'autres préparent et vendent le même produit. Ceux-ci ont donc le droit de l'actionner à l'effet de lui faire interdire une semblable manœuvre (7).

54.—De même, les commerçants qui vendent les produits des carrières d'une certaine contrée ont une action contre un concurrent qui se dit faussement, dans ses circulaires et prospectus, seul propriétaire des principales carrières de cette contrée (8).

55.—Un libraire est également fondé à demander qu'il soit interdit à un autre libraire de prendre mensongèrement le titre de seul dépositaire d'un ouvrage déposé par un tiers, encore bien que ce dernier n'élèverait lui-même à ce sujet aucune réclamation, et aurait, au contraire, autorisé les libraires acheteurs de l'ouvrage à prendre tout titre qui leur conviendrait (9). — Compar. *suprà*, n. 44.

56.—Un fabricant peut s'opposer à ce que des marchands vendent, comme provenant de sa fabrication, des produits non fabriqués par lui, et exiger que la dénomination qu'il applique à ses propres produits soit supprimée sur les annonces et devantures de boutiques de ces marchands (10).— V. aussi *suprà*, n. 21.

56 *bis*.—Mais on ne doit pas voir une concurrence déloyale dans le fait du commerçant qui annonce sur ses devantures de magasins, étiquettes, etc., un certain produit sous le nom d'un fabricant, si le nom dont il s'agit, depuis longtemps employé dans le commerce comme adjectif qualificatif pour désigner, non l'origine ou le fabricant du produit, mais une espèce particulière de ce produit fabriquée généralement, est tombé dans le domaine public, et s'il est, d'ailleurs, établi que la mention de ce nom sur les devantures et étiquettes du commerçant existait depuis un grand nombre d'années, et n'était pas de nature à causer un dommage appréciable au fabricant ou à ses ayants droit (11).

57.—Le dénigrement, même indirect, d'une industrie rivale est évidemment un moyen déloyal et illicite de concurrence (12). C'est là un point que la jurisprudence a consacré dans des espèces diverses.

58.—Ainsi, l'annonce que fait un libraire de la vente au rabais d'ouvrages édités par un autre libraire, constitue une manœuvre de concurrence déloyale obligeant le premier à la réparation du préjudice causé par lui au second (13).

59.—De même, il y a concurrence déloyale de la part du marchand qui annonce publiquement qu'il vendra à des prix inférieurs à ceux exigés par un autre marchand, les mêmes marchandises que vend celui-ci, et en même qualité (14).—Peu importerait que le concurrent eût précédemment annoncé lui-même qu'il vendrait au-dessous du cours, si, d'ailleurs, il n'avait désigné personne (15).

59 *bis*.—A plus forte raison, y a-t-il concurrence déloyale de la part du fabricant qui prend à partie un concurrent et le désigne nominativement, ainsi que les objets qu'il exploite, dans des annonces et prospectus, pour détourner sa clientèle en dépréciant ses produits (16).

60.—Des arrêts (17), après avoir très-exactement posé en principe que la faculté pour tout industriel d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une industrie rivale ne peut s'exercer que sous la condition d'éviter tout ce qui serait de nature à nuire aux intérêts et au crédit de ses concurrents, ont jugé même, spécialement, qu'un commerçant excède son droit en désignant nommément dans ses circulaires ou annonces, une maison rivale qu'il

(1) V. Blanc, *Contrefac.*, p. 703; Rendu, *Marq. de fabr. et concurr. déloyale*, n. 496.

(2) Paris, 13 juill. 1865 (S.66.2.275).

(3) Paris, 24 juin 1865 (S.65.2.296). — Conf., Huard, *Rép. des marq. de fabr.*, 3e part., n. 226.

(4) Paris, 8 nov. 1855 (*Ann. de la prop. industr.*, 1855, p. 190).

(5) Cass. 8 août 1861 (S.61.1.523).

(6) Trib. de comm. de la Seine, 30 sept. 1830; Gastambide, *Contrefaçon*, n. 474; Rendu, n. 505.

(7) Trib. de comm. de la Seine, 20 mai 1858 (S. 61.2.151, à la note).

(8) Paris, 10 fév. 1852 (*Ibid.*).

(9) Dijon, 13 août 1860 (S.61.2.151). V. aussi Lyon, 4 mai 1854 (*Ann. de la propr. industr.*, 1855, numéro de juin); Rendu, n. 493.

(10) Paris, 20 juin 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 399).

(11) Cass. 22 juin 1869 (S.69.1.426).

(12) Paris, 27 juill. 1850; Rendu, n. 507.

(13) Paris, 13 janv. 1857 (S.61.2.505); Rendu, n. 508.

(14) Bordeaux, 8 mars 1859 (S.59.2.426); Rendu, *loc. cit.*

(15) Même arrêt.

(16) Paris, 23 avr. 1869 (S.69.2.213).

(17) Douai, 21 mars et 20 juill. 1866 (S.67.2.295).

recommande *de ne pas confondre avec la sienne;* et que si, en l'absence d'intention d'établir une concurrence déloyale et de préjudice causé, il n'est pas passible pour ce fait de dommages-intérêts, il peut du moins lui être défendu d'employer à l'avenir une semblable mention.

60 *bis*.—D'un autre côté, le commerçant qui adresse à ses clients une circulaire dans laquelle il déprécie les produits d'une maison rivale, en les signalant comme *tout à fait secondaires*, a été à bon droit déclaré passible de dommages-intérêts envers cette maison, alors même que la circulaire n'aurait pas été rédigée dans une intention déloyale (1).

61.—Mais on ne saurait voir un dénigrement déloyal de l'industrie d'un concurrent dans l'annonce d'une condamnation que l'on a obtenue contre lui précisément pour concurrence illicite (2).

62.—Décidé encore que le commerçant qui a acheté, moyennant une remise, une certaine quantité des produits d'un fabricant pour les revendre en détail, peut, sans pratiquer par là une manœuvre de concurrence déloyale qui le soumette à des dommages-intérêts, faire cette revente au-dessous du tarif du fabricant, même en désignant ce dernier, si, d'ailleurs, il n'a pas pris d'engagement contraire; et qu'un tel engagement ne saurait résulter de la seule demande par lui faite au fabricant de son tarif (3).

62 *bis*.—.. Que le libraire qui a reçu en paiement de ce qui lui était dû par l'éditeur d'un ouvrage, divers exemplaires de cet ouvrage, peut (à part toute intention nuisible) non-seulement vendre ces exemplaires au rabais sur le prix de l'éditeur, mais encore annoncer ce rabais par la voie des journaux (4).

63.—...Et qu'on ne saurait voir non plus un moyen de concurrence illicite dans le fait, de la part d'un commerçant, de répandre, dans le but d'obtenir la préférence sur les maisons qui se livrent aux mêmes opérations, des circulaires indiquant le nombre des affaires faites par lui comparativement au nombre de celles faites par ces maisons, alors, d'ailleurs que ces indications sont exactes (5).

§ 5.—*Concurrence illicite après vente de fonds de commerce ou dissolution de société.*

64.—L'acquéreur d'objets particuliers dépendant d'un fonds de commerce n'a pas le droit de prendre l'enseigne ou le nom qui désigne ce fonds, au préjudice de celui à qui il a été cédé (6).—V. *suprà*, n. 22.

65.—Celui qui, après avoir vendu son fonds de commerce, ouvre dans le voisinage un établissement pareil, commet un fait de concurrence déloyale qui autorise l'acheteur à faire ordonner la fermeture de cet établissement, avec défense d'en créer un autre de même nature dans un certain rayon (7).

66.—Mais l'interdiction imposée au vendeur, même par une clause formelle, de s'intéresser directement ou indirectement à une maison de commerce du même genre que celle qu'il a cédée, n'est pas enfreinte par cela seul que le vendeur aurait fourni son cautionnement ou même avancé des fonds à des amis exerçant une industrie similaire, mais à titre de secours dans des circonstances difficiles, et sans que ces secours aient d'ailleurs eu pour résultat de faire prospérer le commerce de ces derniers (8).

67.—Dans le cas où une clause du cahier des charges dressé pour la vente par licitation d'un fonds de commerce appartenant à deux époux séparés de corps, autorise l'époux qui n'en restera pas adjudicataire à créer dans la même ville un autre établissement commercial de même nature, le mari non adjudicataire peut, en l'absence de stipulation contraire, former ce nouvel établissement même dans le voisinage du premier, et le désigner par une enseigne portant son nom, ainsi que l'indication de son genre de commerce. Seulement, il doit disposer cette indication de manière à ce qu'elle ne produise pas de confusion entre le nouvel établissement et l'ancien (9).

68.—En pareil cas, du reste, le mari n'est pas fondé à exiger que sa femme, à qui l'ancien établissement a été adjugé, fasse précéder son nom, à lui mari, existant sur l'enseigne de cet établissement, du mot *Madame* en toutes lettres, ou qu'elle substitue à ce nom son nom de fille; il suffit de l'addition du mot *Madame* en abrégé (10).

69.—L'abandon fait par un associé à son coassocié, pour arriver à la liquidation de la société, du fonds de commerce exploité par celle-ci, n'emporte pas, à moins de conventions contraires, renonciation au droit de fonder et d'exploiter un autre établissement semblable. Dès lors, une telle exploitation ne le rend pas passible de dommages-intérêts envers son ancien associé, à raison de la concurrence qui en résulte, si, d'ailleurs, cette concurrence a lieu sans l'emploi de manœuvres déloyales; si, par exemple, la désignation ou enseigne et la proximité du nouvel établissement ne sont pas de nature à nuire à l'établissement cédé (11).

70.—Mais le négociant qui, en cessant de faire partie d'une société commerciale, s'est engagé à ne pas s'occuper à l'avenir de l'industrie exploitée par cette société, commet un acte de concurrence déloyale s'il vend ultérieurement des produits qui, bien que non identiques à ceux que fabrique la société, sont employés comme équivalents et auxiliaires de la même fabrication et s'adressent aux mêmes besoins et à la même clientèle (12).

71.—L'éditeur qui, en cédant le droit de publier un roman en feuilletons dans un journal, s'est interdit, durant cette publication, soit de céder le même droit à un autre journal, soit de publier et même d'annoncer aucune édition à un prix inférieur à celui de l'édition en cours au moment de la convention, ne peut vendre cette même édition à un prix très-inférieur à un autre journaliste pour servir de prime gratuite à ses abonnés, sans se soumettre à la réparation du préjudice qu'il cause ainsi en favorisant sciemment la concurrence d'une entreprise rivale (13).

---

(1) Aix, 12 mars 1870 (S.71.2.14).
(2) Trib. de comm. de la Seine, 20 août 1857; Rendu, n. 509.
(3) Bordeaux, 28 mai 1861 (S.61.2.505).
(4) Paris, 30 nov. 1837 (S.38.2.76).
(5) Douai, 5 janv. 1855 (S.57.2.45).
(6) Trib. de comm. de la Seine, 2 juill. 1857 (*Gaz. des trib.* du 15); Rendu, n. 519.
(7) Metz, 16 juin 1868 (*Rec. de jurisp. de la C. de Metz*, t. 15, p. 108).
(8) Bordeaux, 18 déc. 1866 (*J. de la C. de Bordeaux*, t. 41, p. 485).
(9) Caen, 20 janv. 1860 (S.61.2.73).
(10) Même arrêt.
(11) Paris, 31 juin 1854 (S.54.2.655); Cass. 5 fév. 1855 (S.56.1.417) et 2 mai 1860 (S.60.1.308). — V. toutefois, trib. de comm. de la Seine, 28 janv. 1856 (*Gaz. des trib.* du 9 août); Rendu, n. 511.
(12) Rennes, 13 août 1866 (*Bull. de la C. de Rennes*, 1866, p. 120).
(13) Paris, 9 mars 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 1162).

§ 6. — *Concurrence illicite entre propriétaire et locataire.* — *Renvoi.*

72.—En ce qui concerne la concurrence faite à un industriel ou à un commerçant occupant, comme locataire, pour son établissement une partie d'une maison, soit par le propriétaire, soit par d'autres locataires de cette maison., V. *Bail*, n. 2 *bis* et s., 17, 25, 27.—V. aussi *suprà*, n. 12.

§ 7. — *Compétence.*

73.—Toutes les contestations auxquelles donnent lieu, entre commerçants ou industriels, les actes de concurrence déloyale, sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce, sous quelque forme que ces actes se produisent. — Ainsi, spécialement, la demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par une diffamation verbale, est de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 5), lorsque cette diffamation a été un moyen de concurrence déloyale de la part d'un commerçant envers un autre commerçant (1). — V. *Compétence commerciale*, n. 165.

74.—La compétence des tribunaux civils pour connaître des actions civiles relatives aux marques de fabrique et de commerce (V. *Marque de fabrique*, n. 129 et s.), ne s'étend pas au cas où il s'agit uniquement d'actes successifs de concurrence déloyale consistant, de la part d'un fabricant, à faire figurer dans sa marque, en caractères apparents, le nom d'une ville où se fabriquent des produits similaires, de façon à causer une confusion sur la provenance du produit (V. *suprà*, n. 23 et s.). L'action des fabricants qui se prétendent lésés par de tels actes doit être portée devant la juridiction commerciale, conformément au droit commun (2).

75.—Mais il ne suffirait pas qu'un fait de contrefaçon fût qualifié de concurrence déloyale, pour que la demande en dommages-intérêts à laquelle il donnerait lieu rentrât dans la compétence du tribunal de commerce (3).

76.—Le tribunal de commerce qui rejette une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, est incompétent pour statuer sur d'autres conclusions du demandeur tendant aussi à obtenir des dommages-intérêts à raison de saisies de produits industriels qui ont été pratiquées contre lui par le défendeur, ainsi que la restitution de ces produits, alors que les saisies ont eu lieu en vertu d'ordonnances émanées de la juridiction civile et en vue d'un procès autre que celui soumis au tribunal de commerce (4).

77.—Un industriel étranger n'est pas recevable à exercer devant les tribunaux de France une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ou pour usurpation de nom commercial contre un négociant français, s'il ne possède point en France d'établissement de commerce ou d'industrie, ou s'il ne justifie pas qu'une convention diplomatique accorde aux Français dans son pays le droit dont il réclame lui-même l'exercice (5).— V. aussi *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 64; *Nom industriel*, n. 33 et s.

—V. *Acte de commerce*, n. 157; *Apprentissage*, n. 27; *Boucher*, n. 3; *Compétence commerciale*, n. 165; *Fonds de commerce*, n. 23, 29; *Marque de fabrique*, n. 16, 50, 52, 55, 64, 93, 101, 131; *Modèle de fabrique*, n. 5; *Nom industriel*, n. 7, 17, 31.

CONCUSSION.—V. *Courtier*, n. 35.

CONDITION. — V. *Lettre de change*, n. 250 et s., 260, 261.

CONDUCTEUR —V. *Entrepreneur de transports*, n. 4, 47.

— DE TRAVAUX — V. *Ouvrier*, n. 62.

CONDUITE DE FOURNEAUX, ÉTUVES, CHAUDIÈRES, ETC.—V. *Ouvrier*, n. 146.

— DE NAVIRE. — V. *Courtier*, n. 106, 117.

CONFISCATION.—V. *Assurances maritimes*, n. 458 et s.; *Baraterie de patron*, n. 11; *Boucher*, n. 10; *Boulanger*, n. 61; *Brevet d'invention*, n. 121 et s.; *Capitaine*, n. 77, 169, 186; *Contrat à la grosse*, n. 84; *Contributions indirectes*, n. 13, 28; *Dessin de fabrique*, n. 48; *Douanes*, n. 24, 42, 45, 46, 51, 58 et s., 74, 75, 95, 104, 107; *Faillite*, n. 1554; *Francisation*, n. 6, 7, 56; *Fret ou nolis*, n. 208; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 34, 38, 44, 52 et s., 62, 78; *Marque de fabrique*, n. 121 et s., 126, 127, 156 et s.; *Navigation*, n. 29; *Neutres*, n. 10 et s.; *Nom industriel*, n. 2; *Octroi*, n. 50.

CONFUSION.—V. *Endossement*, n. 84; *Intérêts*, n. 88; *Paiement*, n. 64.

CONGÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 537; *Capitaine*, n. 23 et s., 45, 81, 97; *Commis*, n. 11 et s., 20; *Commis voyageur*, n. 19; *Inscription maritime*, n. 13, 15; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 58, 60, 64.

CONGÉ (POUR LA CIRCULATION DES BOISSONS).— V. *Contributions indirectes*, n. 6 et s., 16.

— (POUR LES NAVIRES). — V. *Avaries*, n. 71; *Francisation*, n. 2, 43.

CONGÉ D'ACQUIT.— Certificat délivré à l'apparenti par le maître à la fin de l'apprentissage et constatant l'exécution du contrat intervenu entre eux. — On donne aussi ce nom à la mention faite par le patron, sur le livret de l'ouvrier, de l'acquit des engagements de celui-ci. —V. *Apprentissage*, n. 22, 23, 45; *Ouvrier*, n. 103, 104, 112 et s.

CONGÉDIEMENT.—Renvoi ou congé soit du capitaine, soit des gens de l'équipage.—V. *Congé*.

CONNAISSEMENT.—V. CAPITAINE.—CHARTE-PARTIE. — FRÊT.

(V. **Formule 40**).

LÉGISLATION.

Indépendamment des art. 222, 281 et s., 344 et 345, C. comm., V. L. 28 avr. 1816, art. 44-6° (*Enregistr.*); — 11 juin 1842 (*Timbre*); — 30 mars 1882 (*Id.*); — Décr. 30 avr. 1872 (*Id.*); — L. 25 mai 1872 (*Id.*);—Décr. 24 juill. 1872 (*Id.*).

Indication alphabétique.

(1) Paris, 9 juill. 1867 (S.68.2.85).

(2) Orléans, 20 janv. 1864 (S.64.2.115).

(3) Paris, 17 août 1866 (*J. des trib. de comm.*, n. 5811).

(4) Aix, 9 août 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 325).

(5) Paris, 5 juin 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 1, p. 325).

1.—Aux termes de l'art. 3, § 1, de la loi du 30 mars 1872, tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissement.

2.—Le *connaissement*, dans les transports d'effets ou marchandises par eau, remplit le rôle de la *lettre de voiture*, dans les transports par terre. — C'est un acte portant reconnaissance, de la part du capitaine d'un navire, des marchandises chargées sur ce navire, et engagement de les remettre en un lieu indiqué, soit à une personne désignée, soit au porteur de cet acte. (C. comm., 222, 281.) — Le connaissement peut remplacer la *charte-partie* (V. ce mot), mais non la charte-partie le connaissement (1).

3.—Cet acte est d'une grande importance : pour le capitaine, parce qu'il peut lui permettre de se défendre contre des réclamations exagérées; pour le chargeur, parce qu'il lui fournit le moyen d'exiger que tout ce qu'il a donné à transporter soit exactement remis au destinataire (2).—Néanmoins, il est certains effets pour lesquels on ne dresse pas de connaissement; tels sont, par exemple, les bagages des passagers, les pacotilles, les marchandises chargées en interlope, etc. (3) — Enfin les chargements faits sur petits bâtiments sont constatés le plus souvent par une simple lettre de voiture qui tient lieu tout à la fois de la charte-partie et du connaissement (4).

4.—Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. (C. comm. 281.)

5.—Un connaissement portant qu'*une somme de...* (le chiffre de la somme sans autre designation) est chargée sur le navire, peut être considéré comme exprimant suffisamment la nature, la qualité et les espèces ou qualités des objets à transporter : cette énonciation implique que la somme chargée est une somme d'argent de France, et cela alors même que le connaissement aurait été souscrit aux colonies (5).

6.—L'énonciation de la nature et de la quantité, ainsi que des espèces ou qualités des objets à transporter, ne rend pas le capitaine responsable de la *qualité* intérieure des marchandises portées dans le connaissement, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de vérifier la qualité spécifique annoncée par le chargeur : il répond simplement de la qualité générique extérieure et apparente (6).

7.—A plus forte raison le capitaine est-il affranchi de toute responsabilité quant à la qualité intérieure, s'il n'a reçu les marchandises qu'avec la clause *que dit être*, ce qui fait présumer qu'il n'y a eu de sa part aucune vérification (7).

8.—En pareil cas, le capitaine est surtout exempt de toute responsabilité à raison du contenu du colis qui lui est remis, lorsque ce colis a été fait hors de sa présence, et que la nature du contenu n'est pas désignée dans le connaissement.—Spécialement, il en est ainsi dans le cas d'un group marqué, représenté par le capitaine, et reconnu à l'arrivée ne contenir que de l'étain au lieu de l'or annoncé au consignataire, s'il résulte de la vérification régulière qui en est faite, que ce group est le même que celui que le capitaine a reçu au lieu de départ (8).

8 *bis*. — Du reste, le chargeur ne peut se refuser à insérer dans le connaissement la clause *que dit être*, lorsque le capitaine n'a pas été prévenu des jour et heure où le chargement a eu lieu, et qu'il n'a pas été sommé d'y assister, et alors surtout qu'un long temps s'est écoulé entre l'époque où le navire a été

(1) Portalis, *Rapport au conseil des prises.*

(2) Bédarride, *Dr. marit.*, n. 675.

(3) Emerigon, *Assur.*, chap. 11, sect. 6; Boulay-Paty, *Dr. comm. marit.*, t. 2, p. 307 et s.

(4) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1859.

(5) Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1.806)

(6) Valin, sur l'art. 2, tit. 2, liv. 3 de l'ord. de 1681; Pothier, *Charte-partie*, n. 17; Emerigon, *Assur.*, chap. 11, sect. 5, § 1; Casaregis, *Disc.* 10, n. 53; Delvincourt, t. 2, p. 220.

(7) Trib. de Marseille, 6 déc. 1824, 5 janv. 1825 et 19 déc. 1834 (*J. de Mars.*5.1.332; 6.1.161; 15.1.210); Douai, 30 mai 1829 (Dalloz, *Répert.*, v° *Dr. marit.*, n. 841); Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1.806); Locré, sur l'art. 281; Delvincourt, *loc. cit.*; Favard, *Répert.*, v° *Connaissement*, n. 1; Dalloz, n. 841 et 842.

(8) Trib. de Marseille, 19 janv. 1835 (*J. Mars.*15.1.245).

mis à la disposition du chargeur et l'époque du chargement (1).

9. — En principe, le capitaine est responsable de la *quantité* portée au connaissement, et même, quand il a signé le connaissement sans restriction, le poids reconnu par la douane, quoique vérifié hors sa présence, peut lui être opposé s'il a tacitement consenti à s'en rapporter à ce poids, soit en opérant le débarquement sans requérir l'intervention d'un peseur public, soit en prenant le poids de la douane pour base du règlement de son colis. En conséquence, le capitaine est alors tenu envers le consignataire du déficit existant entre le poids énoncé au connaissement et celui reconnu par la douane, surtout lorsqu'il s'agit d'une marchandise déjà vendue par le consignataire, avec stipulation qu'elle serait livrable au débarquement, et pour laquelle il est d'usage, dans le commerce, de s'en rapporter au pesage de la douane (2).

10. — Cependant le capitaine n'est pas responsable de la quantité portée au connaissement, quand l'énonciation en a été faite aussi avec la clause *que dit être*, de laquelle il résulterait que le chargeur a déclaré cette quantité, mais que le capitaine n'a point vérifié la déclaration, et par conséquent ne l'a pas acceptée (3).

11. — La circonstance qu'il s'agit d'une marchandise sujette à déchet, telle que des os d'animaux, rend encore plus incontestable la non-responsabilité du capitaine dans le cas où le connaissement renferme la clause *qui dit être* (4).

12. — Il ne répond pas non plus du déficit provenant du coulage, alors surtout qu'il justifie d'événements de mer qui ont pu causer ou augmenter le coulage (5).

13. — Avec la clause *que dit être*, le capitaine ne peut être responsable de la différence qui existe entre le poids énoncé dans le connaissement et le poids reconnu au débarquement, qu'autant qu'il y a preuve de faute ou de négligence de sa part (6). — V. ci-après, n. 16.

14. — Peu importe qu'il ait rendu les colis dans un état d'altération extérieure, s'il n'est pas prouvé que le déficit provienne d'une soustraction commise à bord (7).

15. — Il a été décidé cependant que, lorsqu'un capitaine, après avoir reçu une marchandise en sacs, s'est permis, sans autorisation des chargeurs, de la mettre à refus, il est responsable envers les consignataires, nonobstant la clause *que dit être* stipulée dans les connaissements, du déficit reconnu au débarquement et dont il ne peut indiquer la cause (8).

16. — Dans tous les cas, le capitaine répond de sa négligence, de sa faute ou de son dol, sans qu'aucune convention puisse mettre obstacle à la preuve qui en serait faite contre lui et qui résulterait, par exemple, de l'état des caisses ou ballots (9).

17. — Et il a été jugé même que, nonobstant la réserve : *qualité et poids à moi inconnus*, le capitaine peut, en cas de négligence, être déclaré responsable envers le destinataire, à défaut de représenter la quantité entière des marchandises au lieu du déchargement (10).

18. — Mais, à part le cas de négligence, de faute ou de dol, la clause *mesure à moi inconnue*, équivaut à celle *que dit être*, et produit en conséquence les mêmes effets (11).

19. — Remarquons d'ailleurs que, s'il ne s'y était engagé, le capitaine ne pourrait être contraint à signer le connaissement sans réserve et à se soumettre, par suite, à des vérifications longues et minutieuses (12). — V. encore sur la responsabilité du capitaine à raison du déficit et des avaries constatés à l'arrivée, *infrà*, n. 87 et s.

20. — Le connaissement doit indiquer en outre le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et de la destination. — Il doit énoncer le prix du fret, et présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter. (C. comm. 281.)

21. — Le législateur a prescrit toutes ces désignations afin de prévenir les erreurs. — Néanmoins leur omission ne serait pas une cause de nullité. Le connaissement ne constate pas une convention projetée, mais bien plutôt l'exécution d'une convention : devant cette exécution tombent toutes les nullités de formes (13).

22. — Bien que la loi ne le dise pas, le connaissement doit de plus être daté (14). — (V. FORMULE **40**).

23. — La date est utile entre les parties, et elle est indispensable à l'égard des tiers, afin notamment de constater la sincérité et le moment précis du chargement. Aussi a-t-il été jugé que le connaissement non daté ou portant une date reconnue fausse, ne fait pas foi à l'égard des tiers ; que l'assuré ne peut s'en prévaloir contre l'assureur, et qu'il est obligé de prouver le chargement (15).

24. — Au cas où le connaissement ne contiendrait pas l'indication du prix du fret, ou aurait recours à la charte-partie ; s'il n'y était pas non plus déterminé, il devrait être fixé, suivant le taux du commerce, soit par experts, soit de toute autre manière qui serait prescrite par le tribunal dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre (16).

25. Le connaissement peut être à ordre, au porteur, ou à personne dénommée (C. comm. 281).

26. — Lorsque la loi prescrit l'indication, dans le connaissement, du nom et de l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, elle n'a évidemment pas en vue le cas où le connaissement est à ordre ou au porteur, puisqu'alors le nom du destinataire est inconnu. D'ailleurs, même quand elle a lieu, cette indication ne révèle pas toujours le nom du véritable propriétaire, car le chargeur est libre, à ses

(1) Alger, 23 janv. 1873 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Alger*, 1873, p. 15).

(2) Trib. de Marseille, 23 janv. 1833 (*J. Mars.* 13.1.234).

(3) Emerigon, ch. 11, sect. 5.

(4) Trib. de Marseille, 9 juin 1835 (*J. Mars.* 15.1.145); Trib. de Marseille, 28 août 1835 (*J. Mars.* 15.1.300).

(5) Trib. de Marseill, 7 juin 1830 (*J. Mars.* 11.1.241).

(6) Trib. de Marseille, 4 nov. 1831 (*J. Mars.* 13.1 8).

(7) Trib. de Marseille, 19 fév. 1821 (*J. Mars* 2.1.81).

(8) Trib. de Marseille, 11 nov. 1829 (*J. Mars.* 11.1.83).

(9) Casaregis, *Disc.* 23, n. 17 ; Straccha, *de Nautis*, p. 3, § 3.

(10) Bruxelles, 11 janv. 1825 (*J. Brux.* 1825.1.201).

(11) Douai, 30 mai 1829 (Dalloz, n. 841).

(12) Emerigon, chap. 11, sect. 5, § 2. — *Contrà*, Pothier, n. 17.

(13) Bédarride, n. 682.

(14) Dageville, t. 2, p. 371 ; Dalloz, n. 864.

(15) Trib. de Marseille, 31 janv. 1823 (*J. Mars.* 4.1.106). Conf., Dalloz, n. 864.

(16) Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1.804); Trib. du Havre, 25 janv. 1845 (Lehir. 45.2.548); Boulay-Paty, t. 2, p. 311 ; Bédarride, n. 682 ; Alauzet, n. 1866.

risques et périls, de déclarer ou de dissimuler la propriété de la cargaison dans le connaissement (1).

27.—Le connaissement représente dans tous les cas, entre les mains de l'expéditeur, les marchandises auxquelles il se rapporte (2).

28. — La remise d'un connaissement faite par le capitaine à un tiers désigné dans cet acte comme chargeur, bien que le chargement ait été fait par une autre personne, comme mandataire du véritable propriétaire de la cargaison, est translative de la propriété de cette cargaison, même vis-à-vis du véritable propriétaire, et cela, encore bien que le chargement ait été ensuite expédié à la consignation de ce dernier et sur son propre navire (3).

29.—Lorsqu'il y a concurrence pour la propriété d'un chargement entre le porteur d'une traite et le porteur du connaissement, la préférence appartient à celui-ci (4).

30. — Le propriétaire de marchandises expédiées, avec connaissement, à un commissionnaire pour en opérer la vente, est fondé, lorsque ce connaissement n'est ni au porteur ni à ordre, à le revendiquer contre les tiers auxquels le commissionnaire l'a remis en nantissement d'une dette à lui personnelle (5).

31.—Si le connaissement est au porteur, la simple remise qui en est faite à un tiers confère à celui-ci le droit de réclamer les marchandises.

32.—Le capitaine qui a délivré les objets chargés au possesseur du connaissement est donc valablement libéré, alors même qu'il serait ultérieurement établi que ce possesseur n'avait aucun droit au chargement (6).

33. — Le connaissement contenant l'invitation de délivrer *à ordre* ou *aux ayants droit* la marchandise expédiée, doit être considéré comme étant au porteur et comme ayant dès lors pour effet de transférer la propriété de la marchandise à tout porteur de bonne foi, par la seule tradition dont il est l'objet, et cela, encore bien que le chargeur l'ait revêtu d'un endossement, si cet endossement est en blanc et non à ordre (7).

34. — En tout cas, l'effet translatif d'un semblable connaissement ne saurait être contesté par un tiers ne figurant pas sur le titre, et prétendant seulement, sans que le fait soit prouvé, avoir antérieurement acquis la marchandise à laquelle s'applique le connaissement, et en avoir payé le prix (8).

35. — Lorsque le connaissement est à ordre, il peut être cédé par voie d'endossement (9), conformément aux règles relatives aux effets de commerce. — V. *Billet à ordre*, *Endossement*, *Lettre de change*.

36.—Cet endossement est translatif de la propriété des marchandises auxquelles le connaissement s'applique et qui sont en cours de voyage (10); et il a ce caractere au profit du porteur de bonne foi, alors même que l'endosseur aurait agi de mauvaise foi, en ce que, par exemple, il n'aurait disposé du connaissement que par un abus de confiance commis au préjudice de celui à qui il appartenait (11).

37.—Pour que l'endossement du connaissement soit translatif de la propriété des marchandises vis-à-vis des tiers autres que le vendeur primitif, revendiquant ces marchandises dans la faillite de l'acheteur, il n'est point nécessaire que la revente faite par l'acheteur ait eu lieu tout à la fois sur connaissement et sur facture, comme l'art. 576, C. comm., l'exige vis-à-vis du premier vendeur (12).

38.—On a soutenu que l'endossement n'a ce caractère translatif vis-à-vis des tiers, qu'autant qu'il est régulier, c'est-à-dire qu'il est daté, qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et qu'il exprime la valeur fournie (13). Mais cette opinion nous paraît contestable. — Compar. *Commissionnaire*, n. 191 ; *Gage*, n. 49 et s.

39.—Et, il a été jugé, en effet, que le tiers auquel le commissionnaire a transmis par endossement irrégulier le connaissement relatif à des marchandises sur lesquelles il aurait été chargé de faire des avances peut, en prouvant que ce dernier a réellement reçu la valeur du connaissement, exercer le privilége de l'art. 93, C. comm., non-seulement à l'encontre de l'endosseur lui-même, mais aussi, en cas de faillite de celui-ci, à l'encontre de ses créanciers (14).

40.—Toutefois, il a décidé, d'autre part, que si l'endossement du connaissement à ordre est irrégulier en ce que, par exemple, il n'énonce pas la valeur fournie, il ne vaut que comme procuration (Arg., C. comm., 137, 138) (15).

41.—Et qu'en pareil cas, dès lors, le privilége du vendeur des marchandises portées au connaissement continue de subsister, à l'exclusion de celui que le commissionnaire auquel a été cédé le connaissement aurait acquis si l'endossement avait été régulier, et qui aurait dans cette hypothèse primé le privilége du vendeur (16).

42.—Celui à qui un connaissement a été transmis par endossement régulier a le droit d'exiger de l'acheteur le prix du chargement, ainsi qu'aurait pu le faire le vendeur lui-même. — Il agit alors, non comme créancier du vendeur dont il exercerait les droits, mais bien comme créancier de l'acheteur, et celui-ci ne peut, en conséquence, exciper de ce que le vendeur serait tombé en faillite depuis la transmission du connaissement, si la validité de l'endossement n'a pas été attaquée par le syndic (C. comm., 443) (17).

43.—Le porteur d'un connaissement qui est en même temps porteur de lettres de change auxquelles les marchandises expédiées servent de provision, a le droit, en vertu du connaissement, de demander que les marchandises lui soient remises, alors même que le tiré aurait refusé d'accepter les lettres de change (18).

(1) Alauzet, n. 1682 ; Bédarride, n. 678.
(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 850.
(3) Cass. 11 juill. 1837 (S.37.1.785).
(4) Trib. de la Seine, 5 nov. 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 992).
(5) C. de cass. de Belg., 4 juin 1833 (S.34.2.679).
(6) Bédarride, n. 689.
(7) Cass. 16 juill. 1860 (S.61.1.541).
(8) Même arrêt.
(9) Bruxelles, 27 juill. 1830 (*J. Brux.* 1830.2.200).
(10) Aix, 26 août 1809 (S.chr.); Cass. 15 déc. 1856 (S.58.1.801) et 17 août 1859 (S.60.1.61); Paris, 1er déc. 1860 (S.61.2.117); Boulay-Paty, t. 2, p. 314; Bédarride, n. 687 ; Alauzet, n. 1838.
(11) Cass. 17 août 1859, précité; Massé, *Droit commerc.*, t. 4, n. 94 et 95.
(12) Cass. 13 janv. 1862 (S.62.1.207).
(13) Bédarride, n. 684. V. aussi les autorités citées aux notes 15 et 16 ci-après.
(14) Cass. 6 déc. 1852 (S.53.1.612).
(15) Cass. 1er mars 1843 (S.43.1.185).
(16) Cass. 1er mars 1843, précité; 30 janv. 1850 (S.50.1.241) et 25 juill. 1849 (S.53.1.612); Amiens, 29 juill. 1843 (S.44.2.6); Troplong, *Nantissement*, n. 333. — *Contrà*, Douai, 5 janv. 1844 (S.44.2.257); Rouen, 9 déc. 1847 (S.48.2.201); Massé, n. 2880; Bédarride, n. 205 ; Alauzet, n. 783 et s.
(17) Cass. 31 mai 1869 (S.69.1.339).
(18) Cass. 17 août 1859 (S.60.1.61).

44.—De l'effet translatif de l'endossement du connaissement à ordre, il résulte que c'est seulement en cas de perte de cet acte ou de faillite du porteur, qu'il peut être admis des oppositions à la remise des marchandises auxquelles il s'applique (Arg., C. comm., art. 149) (1).

45.—Toutefois, celui en faveur de qui un connaissement à ordre a été endossé ne peut pas dire que la propriété des marchandises lui a été transmise, s'il savait que l'endosseur n'était que consignataire (2).

46.—A plus forte raison, la présomption de la sincérité de la transmission que la régularité de l'endossement du connaissement forme en faveur du porteur, doit-elle céder devant la preuve directe du contraire que les tiers sont autorisés à fournir, et qui, par exemple, résulte suffisamment de cette constatation, que par l'acceptation d'un connaissement antidaté et ayant une cause supposée, le tiers porteur n'a fait que prêter son nom à un débiteur pour soustraire des marchandises lui appartenant à la saisie de son créancier, fraude démontrée d'ailleurs par l'altération des livres produits (3).

47.—Enfin, le vendeur et les autres créanciers auxquels préjudicie la transmission par voie d'endossement du connaissement à ordre peuvent, en cas de faillite de leur débiteur, faire annuler l'endossement, s'il a eu lieu depuis la cessation des paiements du débiteur et avec connaissance de cette cessation de paiements de la part du cessionnaire. — V. *Faillite*, n. 130 et s.

48.—Il importe de remarquer, d'un autre côté, que le porteur d'un connaissement endossé à son profit ne peut prétendre, lorsqu'il ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 93, C. comm., à un privilége sur les marchandises mentionnées dans ce connaissement, mais qu'il a seulement le droit d'en poursuivre la vente, s'il y a lieu (3).

49.—Les marchandises portées au connaissement et transmises par voie d'endossement de cet acte peuvent se trouver affectées non-seulement au privilége du vendeur des marchandises, mais encore à ceux du prêteur à la grosse, du capitaine et des propriétaires, à raison du fret, et enfin de tous autres créanciers. — Les effets de l'endossement varient alors suivant les cas.

50.—Le privilége du vendeur des marchandises portées au connaissement s'éteint par la transmission du connaissement par voie d'endossement : le vendeur n'a plus aucun privilége sur la chose vendue quand elle est sortie des mains de l'acheteur; c'est une application de la règle qu'il n'y a aucun droit de suite sur les meubles, et que la possession vaut titre (C. civ. 2279).—V. toutefois *suprà*, n. 41.

51.—En ce qui touche le prêteur à la grosse, l'affectation des marchandises au remboursement du prêt dessaisit en quelque sorte l'emprunteur, de manière que si cet emprunteur cède ou transporte par voie d'endossement la marchandise affectée, il cède une chose qui, jusqu'au remboursement du prêt, ne lui appartient pas; d'où il suit qu'à l'égard du prêteur la cession doit être considérée comme non avenue (4).

52.—Les mêmes principes doivent être appliqués lorsqu'il s'agit du fret au paiement duquel les marchandises chargées sont affectées au profit de l'armateur ou du capitaine.

53.—Quant aux autres créanciers privilégiés, leur privilége s'éteint naturellement dès que la marchandise n'est plus entre les mains de leur débiteur.

54.—Lorsque le connaissement est à personne dénommée, le capitaine est tenu de remettre les marchandises à cette personne. Toutefois, dans ce cas, le connaissement peut être valablement transmis par acte de cession signifié au capitaine, conformément aux règles prescrites par le Code civil pour le transports des créances (C. civ., 1690 et s.). Cette cession ne doit pas être exprimée dans la forme même des endossements, bien qu'elle puisse, comme celui-ci, être écrite au dos du connaissement (6).

55.—Tout connaissement doit être fait en quatre originaux au moins : un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment (C. comm. 282).

56.—Mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait un plus grand nombre, surtout en temps de guerre, parce qu'alors on envoie plusieurs connaissements au consignataire à qui les marchandises sont adressées, afin que si l'un est intercepté, l'autre puisse lui arriver. —Chaque original doit, du reste, mentionner le nombre des exemplaires qui ont été faits (C. civ. 1325; L. 30 mars 1872, art. 5, § 2). — (V. FORMULE **40**).

57.—Cette mention fait pleine foi contre l'armateur, et sa force probante ne peut être détruite par l'allégation de ce dernier, qu'il n'a pas reçu l'original qui lui était destiné. — Peu importerait d'ailleurs que cet acte ne se trouvât pas énoncé parmi les pièces de bord (7).

58.—Les exemplaires dépassant le nombre de quatre ne sont que des copies, et doivent l'exprimer. La délivrance des marchandises faite sur la présentation d'un de ces exemplaires-copies libère le capitaine (8).

59.—Les quatre originaux de rigueur sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement (C. comm. 282); ce qui doit s'entendre, non du chargement complet du navire, mais du chargement de chaque chargeur, ou des marchandises portées au connaissement (9).

60.—Si, par son refus de signer après le chargement effectué dans le sens de la loi, le capitaine causait du retard, il pourrait être condamné par la justice tant à payer des dommages-intérêts au chargeur pour le préjudice éprouvé par ce dernier, qu'à apposer sa signature sur le connaissement; faute de quoi, le jugement vaudrait lui-même signature (10).

61.—De même, le chargeur qui refuserait de signer pourrait y être contraint, avec condamnation à des dommages-intérêts envers l'armateur (11).

62.—Au surplus, le défaut de signature du chargeur n'empêche pas que le connaissement n'ait effet vis-à-vis, soit de l'armateur (12), soit de l'assureur des marchandises (13). Et même, dans l'usage, le connaissement donné au chargeur par le

(1) Bédarride, n. 687 ; Alauzet, n. 1868.
(2) Cass. 13 août 1822 (S.chr.)
(3) Cass. 3 janv. 1872 (S.72.1.270).
(4) Cass. 28 juin 1826 (S.chr.).
(5) Valin, sur le tit. 10, liv. 2 de l'ordonn. de 1681.
(6) Alauzet, n. 790 et 1868.
(7) Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1.806); Alauzet, n. 1871 ; Bédarride, n. 691 ; Dalloz, n 867.
(8) Bédarride, n. 691.
(9) Alauzet, n. 1871 ; Bédarride, n 691.
(10) V. Valin, sur l'art. 1, tit. 2, liv. 3 ; Locré, *Esprit du Cod. de comm.*, t. 3, p. 228 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 303 ; Dageville, t. 2, p. 374 ; Bédarride, n. 693 ; Alauzet, n. 1872 ; Dalloz, n. 870.
(11) Bédarride, Alauzet, Dalloz, *loc. cit.*
(12) Trib. de comm. de Dunkerque, 17 août 1831, et Cass. 8 nov. 1832 (S.32.1 801) ; Alauzet, n. 1872.
(13) Aix, 20 août 1833 (S.34.2.161); Cass. 25 mars 1835 (S.35.1.801).—V. néanmoins Cass. 6 juill. 1829 (S.chr.).

capitaine n'est signé que par ce dernier, et le chargeur, de son côté, signe seul celui qu'il remet au capitaine (1).

63.—Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai de vingt-quatre heures, les acquits-à-caution ou les acquits de paiement délivrés par la douane pour les marchandises chargées (C. comm., 282), et que le capitaine doit avoir à bord, indépendamment des connaissements (*Id.*, 226).

64.—Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties, et entre elles et les assureurs (C. comm., 283); de telle sorte que les tiers autres que les assureurs peuvent seuls en contester les énonciations.

65.—Toutefois, ceci ne doit pas être entendu d'une manière absolue, et il a été admis avec raison que les assureurs eux-mêmes peuvent, en cas de dol ou de fraude, combattre, soit par la preuve testimoniale, soit par les présomptions, les énonciations du connaissement (2).

66.—D'un autre côté, les assureurs, en cas de sinistre, sont recevables à exciper de l'irrégularité du connaissement, alors même qu'il est dit dans la police d'assurance que le connaissement leur a été représenté (3).

67.—Dans le cas d'irrégularité du connaissement, les parties intéressées peuvent prouver le chargement par tous autres moyens, notamment par les manifestes d'entrée et de sortie, les expéditions de douane, les lettres d'avis, les attestations de l'équipage, les livres, la correspondance (4), et même par témoins, le connaissement irrégulier ou nul servant alors, au besoin, de commencement de preuve par écrit (5).

68.—En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui se trouve entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire est suivi, s'il est rempli de la main du capitaine (C. comm. 284).

69.—On conçoit qu'il reviendrait au même que le connaissement qui se trouve entre les mains du capitaine fût rempli de la main du commis du chargeur; et que celui qui se trouve entre les mains du chargeur fût rempli par un officier du navire, en usage d'écrire à la place du capitaine (6).

70.—S'il y avait divergence entre le connaissement produit par le capitaine et rempli de la main du chargeur, et celui présenté par le chargeur ou le consignataire quand il est écrit de la main du capitaine, les présomptions s'annuleraient, et il y aurait lieu de recourir à d'autres moyens de preuve pour prononcer (7).

71.—En cas d'opposition entre la charte-partie et le connaissement, notamment au sujet du fret, le connaissement ferait foi, si l'insertion convenue de modifications aux obligations de la charte-partie ou de stipulations nouvelles dans le connaissement venait expliquer cette opposition. Il faudrait, au contraire, s'en rapporter à la charte-partie, si les circonstances prouvaient que les intéressés n'ont pas entendu y déroger par le connaissement. Au surplus, les tribunaux ont sur ce point un pouvoir souverain d'appréciation (8).

72.—Tout commissionnaire ou consignataire qui a reçu les marchandises mentionnées dans un connaissement est tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demande, à peine de tous dépens, et dommages-intérêts, même de ceux de retardement (C. comm. 285).

73.—Mais la loi n'oblige pas le capitaine à exiger ce reçu des commissionnaires ou consignataires (9).

74.—Dans le cas où les commissionnaires ou consignataires ne voudraient donner un reçu au capitaine qu'après vérification des marchandises, le capitaine ne pourrait exiger d'eux le reçu, et par suite les dommages-intérêts, qu'après les avoir mis en demeure de faire la vérification (10).

75.—Si, lors de la vérification, des difficultés s'élevaient sur l'état des marchandises, cet état pourrait être constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête (C. comm. 106). — V. *Fret.*

76.—Le registre de la douane sur lequel se trouvent portées toutes les marchandises déchargées fait foi de la décharge et de la quantité déchargée; il peut donc, en cas de contestation entre le consignataire et le capitaine, être invoqué comme moyen de vérifier la nature et la quantité de ces marchandises (11).

77.—Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine ne doit remettre la marchandise qu'au porteur du double revêtu de l'ordre du chargeur. Il ne peut, sans contrevenir à son mandat, et sans se rendre passible de dommages-intérêts, laisser enlever la marchandise par la personne qui a obtenu le permis de déchargement de la douane, quand cette personne n'est pas nantie du connaissement, ni par suite autorisée à lui délivrer reçu valable de la marchandise contre le paiement du fret (12).

78.—Jugé aussi que quand le capitaine qui a signé plusieurs connaissements laisse effectuer par les chargeurs le transbordement des marchandises sur un autre navire, sans se faire rendre l'un de ces exemplaires qui a été négocié, il est responsable, ainsi que l'armateur, de ce que les marchandises ont été remises par le capitaine du second navire à un consignataire autre que le porteur de ce même exemplaire du connaissement, sans pouvoir d'ailleurs exercer aucun recours contre le second capitaine (13).

79.—Mais, d'autre part, le capitaine est, sous sa responsabilité personnelle, tenu de délivrer les marchandises à l'acheteur, porteur du connaissement, encore que l'expéditeur lui ait, au moyen d'un second connaissement envoyé à un tiers, transmis l'ordre de remettre les marchandises à celui-ci, pour le cas où l'acheteur refuserait d'accepter la traite faite pour le prix de ces marchandises (14).

---

(1) V. Dalloz, n. 868.

(2) Cass. 15 fév. 1826 (S.chr.); Boulay-Paty, t. 2, p. 306; Bédarride, n. 698; Alauzet, n. 1873.

(3) Aix, 30 août 1833 (S.34.2.161).

(4) Bordeaux, 11 juill. 1832 (D.P.33.2.59); Cass. 18 fév. 1863 (S.63.1 498); Alauzet, n. 1873; Bédarride, n. 699; Agnel, *Man. des assur.*, n. 503; Cauvet, *Assur. marit.*, t. 1, n. 267; Massé, *Droit commerc.*, t. 4, n. 2564.

(5) Dageville, t. 2, p. 283, Dalloz, n. 879.

(6) Dageville, t. 2, p. 378; Dalloz, n. 881.

(7) Alauzet, n. 1875. V. aussi Delvincourt, t. 2, p. 225; Dalloz, n. 881.

(8) V. trib. de comm. de Marseille, 19 déc. 1834; Dalloz, n. 882; Bédarride, n. 701; Alauzet, n. 1875.

(9) Trib. de Marseille, 10 nov. 1824 (*J. Mars.*6.1.225).

(10) Bédarride, n. 708; Alauzet, n. 1876.

(11) Boulay-Paty, t. 2, p. 326; Dageville, t. 2, p. 379; Bédarride, n. 707; Alauzet, n. 1876.

(12) Bruxelles, 1er mai 1832 (*J. Brux.*1832.1 362).

(13) Aix, 24 juill. 1838 (Dalloz, n. 859).

(14) Bruxelles, 21 mai 1824 (*J. Brux.*1824.2.171). — V. aussi Bédarride, n. 703; Alauzet, n. 1876.

80.—L'obligation du capitaine de remettre les marchandises au porteur de l'un des exemplaires du connaissement est absolue, et elle doit être exécutée malgré les oppositions que des tiers feraient à la délivrance des marchandises (1).

81.—Le chargeur ne peut, dans la même hypothèse d'un connaissement à ordre, retirer les marchandises, sans représenter tous les originaux de cet acte. Et si la remise de tous ces originaux n'était pas exigée par le capitaine, ce dernier et l'armateur resteraient responsables envers le tiers porteur d'un exemplaire du connaissement (2).

82.—Lorsque, le connaissement étant à ordre ou au porteur, personne ne se présente, à l'arrivée au lieu de destination, pour réclamer les marchandises, le capitaine doit, selon l'usage le plus général, faire connaître au public, par la voie des journaux, cette arrivée, ainsi que la nature du chargement (3).

83.—Si cette mesure ne fait apparaître aucun porteur du connaissement, le capitaine peut obtenir de la justice la nomination d'un tiers consignataire, et même l'autorisation de vendre la marchandise jusqu'à complet remboursement de ce qui lui est dû (4).

84.—Quand le connaissement est à personne dénommée, le capitaine ne saurait évidemment échapper à la responsabilité du défaut de déchargement des marchandises dans le lieu indiqué par le connaissement, en alléguant qu'il ignorait les obligations que cet acte lui imposait (5).

85.—L'oubli que le capitaine aurait fait de son exemplaire du connaissement, ne le déchargerait pas non plus de la responsabilité qu'il aurait encourue en délivrant les marchandises à un consignataire autre que celui désigné (6).

86.—La responsabilité du capitaine pourrait encore se trouver engagée, si, dans son manifeste d'entrée, il n'avait pas désigné le consignataire assez clairement pour mettre ce dernier à même de faire opérer le déchargement (7).

87.—Si le capitaine se trouvait dans l'impossibilité de représenter quelques-uns des objets portés au connaissement, il en devrait le prix suivant la valeur au lieu de la décharge (8).

88.—Le capitaine répond également des avaries, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat d'une force majeure; à cet égard, une simple allégation, même consignée dans son rapport, serait insuffisante (9). — Compar. *suprà*, n. 6 et s.

89.—Le déchargement de la marchandise fait cesser la responsabilité du capitaine, et la perte survenue postérieurement reste à la charge du consignataire; mais tant que la marchandise est à bord, quel que soit le retard mis à la décharger, le capitaine en répond (10).

90.—Ajoutons que le capitaine ne peut, dans aucun cas, être tenu de remettre la marchandise au consignataire avant d'avoir été payé du fret et remboursé de ses avances (11).

91.—Outre le connaissement dont les formes et les effets viennent d'être exposés, il y a encore une autre espèce de connaissement; c'est celui qui est relatif aux marchandises chargées sur le navire pour le compte du capitaine, des gens de l'équipage ou des passagers; ce connaissement est destiné à prouver contre les assureurs, en cas de perte, la consistance et la valeur de ces marchandises (C. com., 344 et 345).

92.—Le connaissement des marchandises chargées pour le compte du capitaine doit, indépendamment des formalités ordinaires des connaissements, être signé par deux des principaux de l'équipage (C. comm., 344).

93.—Il en est de même dans le cas où il s'agit de marchandises chargées pour le compte d'un parent du capitaine au degré prohibé pour l'admission en témoignage (12).

94.—Quel que soit l'usage contraire qu'on invoque, il ne peut être suppléé à la signature des deux principaux de l'équipage qu'exige l'art. 344, par aucun autre genre d'attestation (13).

95.—Le connaissement des marchandises chargées dans les pays étrangers pour être apportées en France par les hommes de l'équipage ou les passagers, doit être laissé dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou des magistrats du lieu (C. comm., 345).

96.—Jusqu'à ces derniers temps, les connaissements ne pouvaient être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voulaient faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux connaissements, étaient admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers étaient transmis par le directeur à l'administration qui les faisait timbrer et les renvoyait immédiatement (L. 11 juin 1842, art. 6). Ces dispositions sont aujourd'hui abrogées et remplacées par la loi du 30 mars 1872, d'après laquelle (art. 7) les formules de connaissements peuvent être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements.

97.—Les quatre originaux prescrits par l'art. 282, Cod. comm., doivent être présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 2 fr.; les autres originaux sont timbrés gratis et revêtus simplement d'une estampille sans indication de prix (L. 30 mars 1872, art., § 2).

98.—Le droit de 2 fr. est réduit à 1 fr. pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français (Même art., § 3).

99.—Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage en France à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France. Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 1 fr. représentant le timbre du connaissement ci-dessus indiqué et celui du consignataire de la marchandise. Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles (L. 30 mars 1872, art. 4).

100.—Le droit de timbre des connaissements créés en France peut être également acquitté par

---

(1) Bédarride, n. 687.

(2) Dageville, t. 2, p. 370; Boulay-Paty, t. 2, p. 314; Pardessus, n. 727; Bédarride, n. 685; Alauzet, n. 1869; Dalloz, n. 857.

(3) Bédarride, n. 704; Alauzet, n. 1876.

(4) Mêmes auteurs, *ibid.*

(5) Cass. 26 mars 1838 (S.38.1.421); Dalloz, n. 575.

(6) Aix, 12 juill. 1830 (*J. Mars.*11.1.188); Alauzet, n. 1876; Bédarride, n. 703.

(7) Bédarride, n. 703.

(8) Bédarride, n. 703, 712; Alauzet, n. 1876.

(9) Mêmes auteurs, *ibid.*

(10) Rouen, 3 juin 1845 (D.P.45.2.212).

(11) Dalloz, n. 860.

(12) Pardessus, n. 724; Dageville, t. 3, n. 220; Dalloz, n. 1765.

(13) Bordeaux, 8 août 1828 (Dalloz, n. 1766).

l'apposition de timbres mobiles (L. 25 mai 1872, art. 4).

101.—S'il est créé en France plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis à un droit de 50 cent. chacun. — Ces droits supplémentaires peuvent être perçus au moyen de timbres mobiles, lesquels sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés (L. 30 mars 1872, art. 5, §§ 1 et 2).

102.—Dans le cas où la mention du nombre des originaux n'est pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est dû un droit triple de celui fixé par l'art. 3 de la loi du 30 mars 1872 (*Id.*, art. 5, § 3).

103.—Les timbres mobiles que prescrivent ou autorisent les art. 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 ont été établis par un décret du 30 avril suivant. Chaque timbre se compose de deux empreintes dont l'une, portant l'indication du prix, est toujours apposée sur le connaissement destiné au capitaine, et dont l'autre, désignée sous le nom d'*estampille de contrôle*, est appliquée savoir : — Pour les connaissements créés en France en excédant du nombre prescrit par l'art. 282, Cod. comm., sur chaque original supplémentaire; — Pour les connaissements venant de l'étranger, sur l'original destiné au consignataire et sur tous autres originaux qui seraient représentés par le capitaine (Décr. 30 avril 1872, art. 1er).

104.—Les timbres mobiles à 50 cent. destinés aux originaux supplémentaires des connaissements créés en France sont apposés au moment même de la rédaction des connaissements.— Le timbre avec indication de prix appliqué sur le connaissement qui est entre les mains du capitaine, ainsi que l'estampille de contrôle placée sur l'original supplémentaire, sont oblitérés immédiatement soit au moyen de l'apposition à l'encre noire de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition à l'encre grasse d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur, ainsi que la date de l'oblitération (*Id.*, art. 2, § 2).

105.—Les timbres mobiles à 1 fr. établis pour les connaissements venant de l'étranger sont apposés par les agents des douanes comme suppléant les receveurs de l'enregistrement.— Le timbre avec indication de prix est appliqué sur l'original existant entre les mains du capitaine, et l'estampille de contrôle, sur le connaissement destiné au consignataire, s'il est représenté. Ces timbres sont oblitérés immédiatement au moyen d'une griffe (*Id.*, art. 3, §§ 1 et 2).

106.—Lorsque le connaissement destiné au consignataire n'est pas représenté en même temps que celui du capitaine, l'estampille du contrôle est remise au capitaine.— Elle est apposée par le consignataire et elle doit être oblitérée, soit au moyen de l'inscription à l'encre noire de sa signature et de la date de l'oblitération, soit au moyen d'une griffe à la date établie dans les conditions indiquées au n° 104 ci-dessus (Même art., §§ 3 et 4).

107.—Quand le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de 50 cent. en principal dû pour chaque connaissement supplémentaire est perçu par l'administration des douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ils sont apposés et oblitérés par les agents de la douane selon le mode mentionné ci-dessus, n. 105 (Même décret, art. 4).

108.—Quant aux timbres mobiles au moyen desquels on a vu plus haut, n. 100, que le droit de timbre des connaissements *créés* en France peut être acquitté, ils ont été établis par un décret du 24 juillet 1872. — Chaque timbre se compose : 1° d'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissement destiné au capitaine; 2° d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle, et qui sont appliquées sur les autres originaux (Décr. 24 juillet 1872, art. 1er).

109.—Ces timbres mobiles sont apposés au moment de la rédaction des connaissements, et oblitérés immédiatement de la manière prescrite par le § 2 de l'art. 2 du décret du 30 avril 1872. — V. *suprà*, n. 104.

110.—Tout connaissement créé en France et non timbré donne lieu à une amende de 50 fr. contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme est due personnellement et sans recours, tant par le capitaine que par l'armateur ou l'expéditeur du navire (L. 30 mars 1872, art. 6, § 1).

111.—Les capitaines des navires français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents de la douane, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie d'une amende de 100 fr. à 600 fr. (Même art., §§ 4 et 5).

112.—Les connaissements sont soumis, lors de leur enregistrement, à un droit fixe qui, établi par l'art. 44, n. 6, de la loi du 28 avril 1816, à trois francs par individu à qui les marchandises chargées sont adressées, se trouve aujourd'hui augmenté de moitié, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872. — Les connaissements ne sont en aucun cas soumis au droit proportionnel, lors même qu'ils auraient pour objet des sommes d'argent : ils ne peuvent être assimilés à des obligations de sommes (1)

113.—L'endossement d'un connaissement n'est soumis à aucun droit (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 15).

114.—Les porteurs et souscripteurs des connaissements non timbrés et non enregistrés sont solidaires pour le paiement des amendes ou doubles droits auxquels la contravention peut donner lieu (L. 28 avril 1816, art. 75).

— V. *Acte de commerce*, n. 97; *Acte sous seing privé*, n. 2 et 18; *Assurances maritimes*, n. 18, 32, 33, 214, 272, 304, 306, 339, 438, 589; *Avaries*, n. 135; *Baraterie de patron*, n. 14, 15; *Capitaine*, n. 75 et s., 97, 141 et s., 171; *Charte-partie*, n. 11, 30, 51; *Commissionnaire*, n. 55, 168 et s.; *Comptoir d'escompte*, n. 33, 37; *Consul*; n. 45, 146; *Contrat à la grosse*, n. 111; *Délaissement maritime*; *Faillite*, n. 1543 et s.; *Fret ou nolis*, 266 et *passim*; *Gage*, n. 46, 50 et s.; *Jet et contribution*, n. 53, 58 et s., 117 et s.; *Lettre de change*, n. 182.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.—V. *Société anonyme*.

CONSEIL D'ÉTAT. — V. *Banque de France*, n. 74; *Boulanger*, n. 55; *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 20, 23 et s.; *Intervention*, n. 34.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — V. *Tribunaux maritimes*.

CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE. — V. CHAMBRE D'AGRICULTURE.

LÉGISLATION.

Décr. 2 fév. 1853 (*Etablissement du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*); — 18 nov. 1869 (*Modification de la composition du conseil*); — 13 mars 1872 (*Réorganisation du conseil*); — 6 mai 1872 (*Modification nouvelle de la composition du conseil*); — 13 juin 1873 (*Id.*).

(1) Délibération de l'admin. de l'enreg., 10 nov. 1824.

1.—Il est établi près du ministre de l'agriculture et du commerce un conseil général de l'agriculture composé de cent membres, dont quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors (L. 20 mars 1851, art. 21; Décr. 25 mars 1852, art. 11).

2.—A l'égard de la nomination des membres de ce conseil, V. l'art. 12 du decret du 25 mars 1852.

3.—Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. — Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet (Même décret, art. 15).

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Assurances terrestres*, n. 25; *Compromis*, n. 20; *Effets publics*, n. 68, 71, 72; *Lettre de change*, n. 10, 16, 203.

CONSEIL MUNICIPAL. — V. *Magasins généraux*, n. 2.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — V. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 6, 9, 27, 38, 39, 41.

CONSEIL DES PRISES. — V. *Prises maritimes*.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — V. *Prud'hommes*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

1.—Il a été établi près du gouvernement, par un décret du 2 fév. 1853, un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie qui a pour attribution de donner son avis sur toutes les questions que le gouvernement juge à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et décrets concernant le tarif des douanes; sur les projets de traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les questions de colonisation et d'émigration (Décr. précité, art. 3).

2.—Aux termes de deux autres décrets, en date des 5 et 13 juin 1873, qui ont réorganisé ce conseil, la présidence en est dévolue au ministre de l'agriculture et du commerce, et il se compose : de deux vice-présidents, de trois sections comprenant chacune seize membres choisis parmi : 1° les députés de l'Assemblée nationale; 2° les présidents de chambres de commerce; 3° les hommes les plus versés dans les matières commerçiales, agricoles, financières et industrielles; — et de membres de droit, qui sont : les membres du conseil des ministres; le gouverneur de la Banque de France; deux membres du Conseil d'Etat; le secrétaire général du ministre de l'agriculture et du commerce; le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer; le directeur général des douanes; le directeur général des contributions indirectes; le directeur des consulats et affaires commerciales; le directeur des colonies; le directeur de l'agriculture; le directeur du commerce intérieur.

3.—Le décret spécial qui nomme les vice-présidents et les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, désigne un secrétaire, qui est attaché à ce conseil avec voix consultative (Décr. 2 fév. 1853, art. 2).

4.—Lorsqu'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer; il peut même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes, avec l'autorisation du ministre (*Id.*, art. 3).

CONSEIL DE SURVEILLANCE. — V. *Société en commandite par actions*.

CONSERVATOIRE DES ARTS-ET-MÉTIERS. — V. *Marque de fabrique*, n. 35, 40.

CONSIGNATAIRE.—Celui à qui des marchandises sont envoyées pour les recevoir à titre d'acheteur, de dépositaire ou de commissionnaire.

— V. *Avaries*, n. 216, 222; *Capitaine*, n. 143, 146, 148, 150, 220; *Charte-partie*, n. 3, 44 et s.; *Commissionnaire*, n. 135; *Compétence commerciale*, n. 248, *Connaissement*, n. 9, 20, 26, 68, 70, 72 et s., 83, 85, 86; *Délaissement maritime*; *Foires et marchés*, n. 29; *Francisation*, n. 58; *Fret ou nolis*, n. 21, 160, 161, 223 et s.; *Faillite*, n. 1235; *Jet et contribution*, n. 84, 99, 109; *Lettre de change*, n. 128, 228, 276, 322 et s., 383, 417; *Mandat*, n. 3.

CONSIGNATION. — V. *Acte de commerce*, n. 153; *Assurances sur la vie*, n. 20, *Billet à ordre*, n. 31, 32; *Commis*, n. 42; *Compte courant*, n. 64; *Consul*, n. 73; *Contrat à la grosse*, n. 136; *Effets publics*, n. 91, 136, 138, 139, 143, 144; *Faillite*, n. 407, 702 et s., 1071, 1083, 1182, 1393, 1466, 1471 et s., 1557, 1612, 1779, 1780; *Intérêts*, n. 40; *Magasins généraux*, n. 29, 31, 36, 38, 57, 62; *Octroi*, n. 60, 61, 79, 80, 84; *Paiement*, n. 63.

CONSIGNATION DE MARCHANDISES. — V. *Capitaine*, n. 76, 144 et s.; *Commissionnaire*, n° 2, 168 et s., 202; *Crédit ouvert*, n. 23; *Entrepreneur de transports*, n. 81, 83; *Fret ou nolis*, n. 91, 180.

CONSTRUCTIONS. — V. *Entrepreneur de travaux*; *Octroi*, n. 17 et s., 37; *Ouvrier*, n. 154, 155, 159, 163, 177; *Sous-Comptoir des entrepreneurs*.

CONSUL, CONSULAT.

LÉGISLATION.

V. sur les consuls, l'ord. de la marine de 1681, liv. 1er, tit. 9 (*Organisat. des consulats; juridiction; attributions*);—Ord. 28 fév. 1687; 4 janv. 1713; 25 mai 1722 (*Juridiction*);—24 mai 1728 (*Règlement sur le consulat de Cadix*); — Edit de juin 1728 (*Juridict. et procédure*);—Ord. 17 août 1756 (*Consuls dans l'Archipel*);—3 mars 1781 (*Règlement pour les Echelles du Levant*);—15 déc. 1815 (*Organisat. du corps des consuls; admiss.; avancem.*); — 11 juin 1816 (*Elèves vice-consuls*); — 20 août 1833 (*Organisat. définitive des consuls, agents consulaires et officiers attachés aux consulats*); — 23 août 1833 (*Recettes et dépenses des chancelleries consulaires*); —24 août 1833 (*Perceptions des chancelleries*);—23 oct. 1833 (*Actes de l'état civil*); — 24 oct. 1833 (*Dépôts*); — 25 oct. 1833 (*Passeports, légalisations, significations*);— 26 oct. 1833 (*Agents consulaires et vice-consuls*); — 29 oct. 1833 (*Rapports des consuls avec la marine marchande*);—7 nov. 1833 (*Rapports des consuls avec la marine militaire*); — 28 nov. 1833 (*Immatriculation des Français dans les chancelleries consulaires*); — L. 28 mai 1836 (*Juridict. crim. et procéd. pour les Echelles du Levant et de Barbarie*); — 14 juill. 1836 (*Fonctions de consul à Constantinople*); — 20 déc. 1837, art. 101 et s. (*Rapatriement*); — 31 mai 1838, art. 155 et 586 (*Comptabilité publique*); — 5 juill. 1842 (*Réorganis. du trib. consul. de Constantinople*); — Décr. 13 avr. 1852 (*Promulg. d'une convent. consul. avec la Sardaigne*). — L. 8 juill. 1852 (*Attrib. judic. des consuls en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate*); — Décr. 25 août 1852 (*Fonct. judic. de consul à Macao ou à Canton*); — 11 sept. 1853 (*Promulg. d'une convent. consul. avec les Etats-Unis d'Amérique*); — 22 sept. 1854 (*Attribut. des vice-consuls*); 20 juill. 1855 (*Promulg. d'une convention consul. avec les Pays-Bas*); — 31 juill. 1855 (*Congés des vice-consuls, chanceliers et drogmans*); — 12 août 1857 (*Promulg. d'une convent. consul. avec la République de Vénézuela*); — L. 18 mai 1858 (*Juridict. des consuls en Perse et dans le royaume de Siam*);—Décr. 20 août 1860 (*Comptabilité des chancelleries*); — 17 mars 1861 (*Promulg. d'une convent. consul. avec le Brésil*); — 3 oct. 1861 (*Réduction de certains droits des chanceliers*); — 18 mars 1862 (*Promulg. d'une convent. consul. avec l'Espagne*);—L. 19 mars 1862 (*Juridict. des consuls au Japon*);—Décr. 31 mai 1862, art. 737 et s. (*Comptabilité publique*), — Arr. minist. 21 juin 1862 (*Règlement relatif à la comptabilité des chancelleries*); — Décr. 22 juin

1862 (*Taxe proportionnelle sur les recouvrements opérés par les chanceliers pour le compte des particuliers*) ;—24 sept. 1862 (*Promulg. d'une convent. consul. avec l'Italie*) ; — 7 oct. 1862 (*Réduction du tarif des chancelleries*):—18 nov. 1863 (*Exemption de droits de chancellerie pour certains navires*) ; — 25 oct. 1865 (*Tarif des chancelleries*); — 28 nov. 1866 (*Interprétat. de la convent. consul. avec le Brésil*); — 19 déc. 1866 (*Promulg. d'une convent. consul. avec l'Autriche*); — 27 juill. 1867 (*Promulg. d'une convent. consul. avec le Portugal*) ; — 1er déc. 1869 (*Personnel des chancelleries*).

Indication alphabétique.

—

§ 1er.—*Organisation des consulats.*
§ 2.—*Attributions des consuls.*
Art. 1er.—Juridiction volontaire à l'égard des nationaux et de la marine marchande.—Naufrages.—Dépôts.
Art. 2. — Juridiction contentieuse matière commerciale.
Art. 3.—Organisation du tribunal consulaire. — Procédure.
§ 3.—*Attributions des vice-consuls ou agents consulaires.*
§ 4.—*Attributions des chanceliers.*

—

1.—Les consuls sont des agents ou délégués qu'un gouvernement entretient dans des places de commerce, et principalement dans les ports d'une autre nation, pour veiller à la conservation des droits et priviléges de ses nationaux, et pour remplir à leur égard certaines fonctions administratives et judiciaires. — Nous devons, pour ne point nous écarter de l'objet de cet ouvrage, restreindre aux attributions commerciales des consuls les notions que nous allons présenter sur ces fonctionnaires. — Toutefois, nous dirons d'abord quelques mots de l'organisation des consulats.

§ 1er.—*Organisation des consulats.*

2.—Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe et d'élèves consuls. — Ils sont tous nommés par le chef de l'Etat (Ord. 20 août 1833, art. 1). — La classe est attachée à la personne de l'agent, indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé (Ord. 4 août 1847, art. 1). — Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef. — Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade (Ord. 20 août 1833, art. 3).

3.—Le ministre des affaires étrangères peut nommer, dans les lieux où il n'existe pas de poste consulaire, et où les besoins du service l'exigent, des agents consulaires ou vice-consuls, qui correspondent directement avec lui, et sont rétribués au budget de son département (Ordonn. 26 avr. 1845, art. 3).

4.—D'un autre côté, les consuls peuvent eux-mêmes nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service, lorsqu'ils y sont autorisés par le ministre des affaires étrangères (Ord. 20 août 1833, art. 39).

5.—Ces délégués, qui doivent être choisis autant que possible parmi les Français notables établis dans le pays, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu, portent aussi le titre d'*agents consulaires* ou de *vice-consuls* (*Ibid.*, art. 40 et 41). — Leurs fonctions sont gratuites (Ord. 20 août 1833, art. 44; Ord. 26 oct. 1833, art. 3).

6.—Les agents consulaires et vice-consuls de cette dernière catégorie agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme (*Ibid.*, 43). Ils se conforment entièrement à ses directions; ils l'informent de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux (Ord. 26 oct. 1833, art. 1er)

7.—Le consul est autorisé à les suspendre; mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères (Ord. 20 août 1833, art 47).

8.—Les consuls ont sous leurs ordres des *chanceliers* et des *secrétaires-interprètes* ou *drogmans*, nommés par le chef de l'Etat (*Id.*, art. 16 et 23). — Dans les postes consulaires où le gouvernement n'aurait pas pourvu à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de la chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera la plus capable, à la charge de la faire agréer par le ministre des affaires étrangères (*Id.*, art. 20).

8 *bis*.—Les titulaires des chancelleries sont divisés en trois classes. La classe est attachée à la personne de l'agent, indépendamment du poste dans lequel il exerce ses fonctions. — Le nombre des chanceliers est limité à vingt pour la première classe et à quarante pour la deuxième. — Nul chancelier ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins de service dans la classe précédente. — Nul chancelier ne peut être admis à concourir au grade de consul qu'après dix ans de service comme chancelier, dont trois au moins comme chancelier de première classe (Décr. 1er déc. 1869, art. 1 à 3).

9. Les simples agents consulaires ou vice-consuls délégués par les consuls n'ont point de chancelier (Ord. 26 oct. 1833, art. 2).

10.—Le consul nommé ne peut exercer ni autorité ni juridiction avant d'avoir été agréé et admis par la puissance chez laquelle il doit résider (1). En conséquence, la nomination du consul est notifiée diplomatiquement au souverain de cette puissance, dont l'acceptation porte le nom d'*exequatur*. Cet *exequatur*, qui peut être refusé ou retiré ultérieurement, est délivré en France par le ministre des affaires étrangères, et lu au tribunal de commerce par le greffier, qui dresse procès-verbal de cette lecture (2).

11.—Pour les consuls nommés dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, le ministre des affaires étrangères prévient l'ambassadeur français à Constantinople, qui obtient du gouvernement turc une sorte particulière d'exequatur qu'on nomme *barat* (3).

§ 2.—*Attributions des consuls.*

Art. 1er.—Juridiction volontaire à l'égard des nationaux et de la marine marchande.—Naufrages.—Dépôts.

12.—Les attributions des consuls ont de l'importance, surtout en ce qui concerne la protection et la surveillance qu'ils exercent sur le commerce, et spécialement le commerce maritime, dans le ressort de leur consulat. — La plupart de leurs fonctions à cet égard sont purement administratives, ou rentrent dans l'exercice de la juridiction gracieuse ou volontaire.

13.—Bien que dans l'origine les consuls fussent presque toujours choisis de préférence parmi les négociants établis en pays étranger, nos lois leur défendent expressément de se livrer au commerce directement ou indirectement, à peine de révocation (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 20; Arr. 2 prair. an XI, art. 122; Ordonn. 20 août 1833, art. 34).

14.—Il leur est aussi défendu de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des débris, agrès, apparaux ou marchandises provenant du sauvetage, et de tous autres objets vendus d'après leur ordre et par leur entremise (Ordonn. 29 oct. 1833, art. 73).

15.—Un des premiers devoirs des consuls est de tenir la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense à ces lois et règlements, sous quelque prétexte que ce soit; ils doivent dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard. Ils sont tenus de veiller aux intérêts des navigateurs ou commerçants (Ord. 29 oct. 1833, art. 1).

16.—Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français ont été retenus et séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation, ou des indemnités, s'il y a lieu. Ils doivent faire, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de cet événement l'ambassadeur ou le chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendent compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères (*Id.*, art. 27).

17.—Les consuls doivent prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement (*Id.*, art. 8). — Ils tiennent registre des mouvements d'entrée ou de sortie des navires français, et, tous les trois mois, ils adressent au ministre de la marine le relevé de ce registre. —Si des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signalent les auteurs (art. 7).

18.—Les consuls reçoivent les rapports qui leur sont faits par les capitaines de navires de leur nation, ainsi que copie des rapports qui ont déjà été faits dans d'autres ports. — V. *Capitaine*, n. 100, 116, 129 et s.

19.—Si le capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le consul doit constater les faits par un procès-verbal que le chancelier signifie au capitaine à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constate la réponse qui lui a été faite, et le consul rend compte de cette infraction aux ministres des affaires étrangères et de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 18). — V. *Capitaine*, n. 125.

20.—Le consul doit s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leur fondé de pouvoir, le compte prescrit par l'art. 235 C. comm. (*Id.*, art. 45).

21.—Les consuls exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiment de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité (art. 19).

22.—En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essayent de les concilier.—Ils reçoivent les plaintes

(1) V. Paris, 25 août 1842 (S.42.2.372).
(2) V. Massé, *Dr. commerc.*, n. 451.

(3) Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1445; Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 537; Massé, *loc. cit*

que les passagers peuvent avoir à faire contre le capitaine ou les equipages, et les adressent au ministre de la marine (art. 20 et 41).

23.—Ils lui signalent également les capitaines qui, par leur inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs (art. 21). — V. *Capitaine*, n. 45 et 50.

24.—Les consuls doivent tenir la main à la stricte exécution de l'art. 270, C. comm., qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger (V. *Gens de l'équipage*). Ils dressent procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donnent avis au ministre de la marine, et pourvoient aux rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines (art. 24).

25.—Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes des capitaines ou matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine. — Ils décident alors si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine; et, dans tous les cas, ils prennent des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements (*Ibid.*). — V. *Gens de l'équipage.*

26.—Les consuls doivent aussi pourvoir aux besoins des gens de mer malades et abandonnés, dans le cas où le capitaine n'a pas pris les précautions nécessaires pour leur assurer les soins dont ils ont besoin (art. 50 et 51).

27.—Lorsqu'il y a lieu de procéder au règlement d'avaries communes, les consuls doivent se conformer avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veiller d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents (art. 28).

28.—Ils doivent recueillir tous les renseignements qui leur paraissent utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables, et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages (*Ibid.*).

29.—Lorsqu'un capitaine s'adresse au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner son autorisation ou visa, ou son approbation (art. 28).

30.—Si un consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueille les renseignements propres à constater la vérité, et les fait parvenir aux ministres des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux personnes intéressées (art. 29).

31.—Quand un capitaine veut faire des avances ou payer des à-compte aux gens de l'équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donne son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiements. Il les fait faire en sa présence; il veille à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrit le montant des paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne sont admis en compte lors du désarmement qu'autant qu'ils ont été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage (art. 30).

32.—Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 234, C. comm., le consul a donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille et sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises, pour le besoin du navire, il doit en donner avis sur-le-champ au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (art. 31).

33.—Le consul doit signaler au ministre des affaires étrangères toute vente de navire faite par le capitaine non muni d'un pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité absolue (art. 32).

34.—Lorsque les ventes sont faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine est annexé au contrat, après avoir été par lui certifié (art. 32).

35.—Le chancelier se dirige, pour les formes de cette vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendém. an II; le consul en donne sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé (*Ibid.*).

36.—Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la *francisation* (V. ce mot), le consul n'accorde son visa pour la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également ces pièces, si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'administration du port où le navire était immatriculé (*Ibid.*).

37.—Lorsqu'un navire français a, pour quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donne avis au ministre de la marine. Dans ce cas et dans celui de désarmement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris et le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leur salaire sont versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins, dans le quartier où ils sont respectivement classés (art. 33).

38.—Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélève sur les produits de la vente du navire et des débris, la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement (*ibid.*). — Sur le rapatriement des marins français, V. *inf.*, n. 63 et s.

39.—Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il est possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs (art. 34).

40.—Les engagements de gens de mer pendant le voyage ont lieu devant le consul : mais il ne peut en régler ou en modifier les conditions; il doit laisser aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaye de les concilier, et s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (art. 41).

41.—Les consuls sont chargés de dresser les actes de décès des marins qui, pendant un voyage, décèdent dans leur arrondissement; de veiller sur le dépôt de leurs effets, et de les vendre s'ils ne sont pas réclamés (art. 38 et s.). — V. aussi *Gens de l'équipage.*

42.—Dans le cas de maladie ou décès du capitaine d'un navire en pays étranger, il est pourvu à son remplacement par le consul, sur la demande du consignataire ou de l'équipage (art. 42).

43.—Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls veillent à ce que les navires,

avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par la loi (art. 43).—V. *Capitaine*, n. 58 et s.

44.—Le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers, sont les premiers expédiés (art. 46).

45.—Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le prévient qu'aux termes de l'art. 345, C. comm., tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît parmi les gens de l'équipage et ses passagers des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation (art. 47).—V. *Connaissement*, n. 95.

46.—Aussitôt qu'un consul a été informé par rapport du capitaine ou par toute autre voie, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer, selon les usages du pays, les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage (art. 36-59).

47.—Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire ou des marchandises chargées, ou leurs correspondants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, la décision doit être motivée, et il est donné acte des dires et réquisitions des parties (art. 65).

48.—Les consuls font administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées et noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils font ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquête pour connaître l'identité de ces personnes, et donnent leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été dressé (art. 60).

49.—S'ils trouvent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils les recueillent pour être déposés dans leurs chancelleries, après qu'ils les ont cotés et paraphés. Du reste, ils reçoivent tous rapports et déclarations, font subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui ont échappé au naufrage (art. 61).

50.—Dans les recherches qu'ils font des causes du naufrage ou de l'échouement, les consuls s'occupent spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs: et ils transmettent tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient (art. 62).

51.—Les consuls nomment, en se conformant aux conventions et usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt (art. 63).

52.—Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraît utile de communiquer au public, il prend les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis par la voie la plus prompte au ministre de la marine, et à l'administration du port de départ et du port de destination (art. 64).

53.—Le consul se concerte avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans tous les cas qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signale les coupables à la justice du lieu (art. 66).

54.—Si à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des autorités sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veille à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé (art. 67).

55.—En cas d'échouement sans bris, le consul prend les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays, ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de cette espèce, il procède comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés dont le procès-verbal est annexé à la décision (art. 69).

56.—Le consul pourvoit au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficulté, il en fait la taxe, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conforme à celle qui a été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoit également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France (art. 70).

57.—Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul fait procéder, selon que les circonstances ou l'urgence peuvent l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Il peut également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, procéder à la vente de celles qu'il y aurait inconvénient à garder en magasin (art. 72).

58.—Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avance le complément nécessaire et s'en rembourse par des traites sur le trésor public (art. 74).

59.—S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage d'après les comptes de liquidation (art. 74).

59 *bis*.—Si, contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales dans les lieux où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que de toute autre manière il fût portée atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls devraient faire les protestations et réclamations convenables (art. 75).

60.—Lorsque des propriétaires, des assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se présentent pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais (art. 71).

61.—Les consuls interposent leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouvent avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays (art. 68).

61 *bis.* — Quand les consuls ou chanceliers sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour conformément aux tarifs de chancellerie ; toute autre perception, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite (art. 76).

62.—Tous les trois mois, les consuls adressent au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte est appuyé de toutes pièces justificatives. Le solde en est envoyé ensuite au ministre de la marine, qui en fait parvenir le montant aux parties intéressées (art. 77).

63.—Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement de marins français, il pourvoit à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donne sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine sur lequel il se rembourse, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par le ministre dans l'intérêt de l'État (art. 35).

64.—Pour effectuer ce rapatriement, il embarque les marins sur des navires français, moyennant la rétribution dont le montant est indiqué au mot *Gens de l'équipage.* A défaut de navire français, les marins à rapatrier sont embarqués sur des navires étrangers ; dans ce cas, le consul règle le prix du passage, en fait les avances, ou prend les mesures nécessaires pour que le capitaine du navire étranger soit payé à son arrivée en France (art. 37).

65.—Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul doit avoir soin d'en faire avertir à temps les capitaines des navires qui y arrivent (art. 9).

66.—Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en prévient le capitaine et lui fait connaître s'il y a quelque port de la même nation où il puisse aborder en sûreté (art. 48).

67.—S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veille à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et vise la patente ou le certificat ; s'il n'existe pas d'administration de ce genre, le consul délivre lui-même une patente de santé (art. 49).

68.—Les consuls doivent assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir l'exécution des lois qui défendent l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de celles dont l'objet est d'empêcher que des navires français réparés en pays étranger, hors les cas d'exception (V. *Francisation*), ne soient admis au privilége des navires français. Ils donnent au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions (art. 2).

69.—Dans le cas où des congés en blanc sont envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils doivent y insérer la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée du navire dans le premier port de France, où il est statué ainsi qu'il appartient sur la demande de nouveaux congés (art. 3).—V. sur les congés, les mots *Capitaine* et *Navire.*

70.—Si un consul découvre qu'il se fait dans le port de sa résidence des importations ou exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il a soin d'en informer le ministre des affaires étrangères (art. 4).

71.—Les consuls concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances relatives aux pêches lointaines, et se conforment à cet égard aux instructions spéciales qui leur sont adressées (art. 5).

72.—Ils sont expressément chargés d'assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir l'exécution des lois et ordonnances qui prohibent le commerce des esclaves, et le transport, pour le compte d'autrui, d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves (art. 6). — V. *Traite des noirs.*

73.—Les consuls reçoivent des dépôts de deux sortes : ceux qu'ils ordonnent eux-mêmes d'office, et ceux qui sont faits spontanément par les parties intéressées. — Dans le premier cas, toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers dont le dépôt est ordonné sont consignés par le consul au chancelier, qui en demeure comptable sous son contrôle et sa surveillance. — Dans le second cas, le chancelier, avec l'autorisation du consul, renvoie le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sommes d'argent ou valeurs, sur la demande qui lui en est faite par ses nationaux ou dans leur intérêt (Ord. 24 oct. 1833, art. 1 et 2). — Sur la forme et les suites de ces dépôts, V. les art. 3 et s. de la même ordonnance.

Art. 2. — Juridiction contentieuse en matière commerciale.

74.—Les consuls ne sont investis dans les pays de la chrétienté, à défaut de stipulations particulières dans les traités internationaux, d'aucune autre juridiction contentieuse que celle qui leur est reconnue, en matière commerciale, par l'usage général, c'est-à-dire que celle qui, ayant uniquement son effet sur notre territoire ou sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut, dans aucun cas, être contrariée par l'autorité locale (Instruction spéciale du 29 nov. 1833, 9ᵉ alinéa).— Toutefois, l'ordonn. du 29 oct. 1833 attribue expressément juridiction aux consuls dans certains cas. V. notamment les art. 24, 69 et 70 de cette ordonnance.

75.—Dans les échelles du Levant et en Barbarie, au contraire, les consuls ont un pouvoir juridictionnel très-étendu qui résulte, en ce qui concerne particulièrement les matières civiles et commerciales, de l'ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 12) et de l'édit de juin 1778.

76.—Des lois spéciales ou des conventions consulaires déterminent, en outre, les pouvoirs des consuls dans un certain nombre d'États.

77.—Ainsi, d'après l'art. 2 de la loi du 8 juill. 1852, en matière civile et commerciale, les tribunaux consulaires, en Chine, jugent en dernier ressort : — 1° Toutes demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et usant d

leurs droits auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; — 2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas 3,000 fr. ; — 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 3,000 fr. — Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

78.—L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires doit être porté devant la Cour d'appel de Pondichery. — Il y est procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde (art. 3).

79.—Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (art. 4).

80.—Les dispositions qui précèdent sont, aux termes de l'art. 13 de la même loi, applicables aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate. — Néanmoins la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à 1,500 francs seulement. — La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplit, pour ces consulats, les fonctions attribuées par ledit art. 5 à la Cour de Pondichéry.

81.—Les contestations entre les sujets de l'iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'art. 6 du traité du 17 nov. 1844, doivent être jugées conformément aux dispositions des art. 2, 3 et 4 analysés ci-dessus (art. 15).

82.—Aux termes de l'art. 1 de la loi du 18 mai 1858, les dispositions des lois et règlements concernant les consuls dans les Echelles du Levant et dans les Etats barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, sont applicables aux consuls de France en Perse.

83.—D'après l'art. 2 de la même loi, les dispositions rappelées plus haut de la loi du 8 juill. 1852 relatives à la juridiction des consuls de France en Chine sont applicables aux consuls établis dans le royaume de Siam.

84.—Ces dispositions ont aussi été déclarées applicables aux consuls de France au Japon, par l'art. 1er de la loi du 19 mars 1862.

85.—Il résulte d'une convention avec les Etats-Unis d'Amérique, promulguée par décret du 11 sept. 1853, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires établis respectivement dans les deux pays, connaissent seuls de tous les différends qui s'élèvent en mer ou dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis (art. 8). — V. aussi l'art. 10 de la même convention.

85 *bis*.—Une stipulation de même nature est contenue dans l'art. 9 de la convention conclue le 24 oct. 1856 avec la République de Vénézuela, qu'a promulguée un décret du 12 août 1857. — V. également les art. 10 et s. de cette convention.

86.—Une convention conclue le 8 juin 1855 avec les Pays-Bas et promulguée par décret du 20 juillet suivant, porte que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux nations dans les colonies de chacune d'elles, sont réciproquement considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime et de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire (art. 2).

87.—Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays dans les colonies respectives ont le droit d'être nommés juges arbitres dans les différends qui peuvent s'élever entre les capitaines, équipages et passagers des navires de leur nation, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages, des passagers ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne requièrent eux-mêmes l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. — Toutefois, ce jugement ou arbitrage ne prive pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour dans leur pays, aux autorités judiciaires compétentes (art. 12). — V. aussi les art. 9 et 10 de la convention précitée.

88.—L'art. 8 d'une convention conclue le 10 déc. 1860 entre la France et le Brésil, porte que les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs connaissent seuls de tous les différends qui surviennent entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. — V. aussi les autres dispositions de cet article, ainsi que celles des art. 9 et s.

89.—Des dispositions semblables ou analogues sont contenues dans la convention conclue le 7 janv. 1862 avec l'Espagne et promulguée par décret du 18 mars suivant (art. 24 et s.), — dans celle conclue le 26 juill. 1862 avec l'Italie et promulguée par décret du 21 septembre de la même année (art. 13 et s.), — dans celle conclue avec le Portugal le 11 juill. 1866 et promulguée par décret du 27 juill. 1867 (art. 12 et s.), et enfin dans celle conclue avec l'Autriche le 11 déc. 1866 et promulguée par décret du 19 du même mois.

90.—Au reste, chez toutes les nations, et sans qu'il soit besoin de traités particuliers, toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagements des gens de mer et tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments nationaux, sont terminés par les consuls (Edit de 1778, art. 1) (1).

91.—Bien plus, et dans l'usage, les juges des lieux, lorsqu'ils sont saisis de ces sortes de demandes, renvoient devant le consul de la nation dont le navire porte le pavillon, et même, dans le cas où il n'y a pas de consul, devant les juges naturels, en prêtant main-forte au capitaine pour l'exécution de ses ordres, sans en préjuger le mérite (2).

92.—Peu importe, à cet égard, que les gens de l'équipage soient de la nation du consul, ou d'une autre nation ; il suffit qu'ils se soient engagés au service d'un navire, pour qu'on doive présumer qu'ils se sont soumis au capitaine de ce navire et au consul de sa nation pour la décision des contestations relatives à leur engagement ou au voyage (3).

93.—La déclaration d'innavigabilité d'un navire, rendue après expertise par un consul de France en pays étranger, ne lie point les juges français (4).

(1) V. Pardessus, n. 1451, Massé, n. 181
(2) Mêmes auteurs, *ibid*.
(3) Pardessus, *ibid*.

(4) Cass. 1er août 1843 (S.44.1.117); Paris, 16 déc. 1854 (S.55.2.64), Rennes, 4 déc. 1860 (S.61.2.310).

94.—Jugé aussi qu'en cas de délaissement d'un navire à la suite d'une relâche dans un port étranger pour cause d'avaries, et d'une expertise faite sous l'autorité du consul, les juges français, saisis de la connaissance du fond, sont compétents pour ordonner toutes mesures propres à assurer la réduction des dépenses, et à prévenir ainsi la nécessité du délaissement (1).

95.—Lorsque, d'après les traités ou l'usage, les consuls, dans les Etats chrétiens, ont juridiction sur leurs nationaux, ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette juridiction et porter leurs différends devant les juges étrangers, sous peine d'une amende de 1,500 fr. (éd. de juin 1778, art. 1er). Toutefois, l'infraction à cette défense n'empêche pas que le jugement rendu par l'autorité étrangère ne soit valable (2).

96.—Du reste, la prohibition faite aux nationaux de s'adresser à un juge étranger n'est relative qu'aux actions en justice, et ne s'oppose point à ce qu'un Français, porteur d'un titre qui serait exécutoire en France, s'adresse au juge territorial étranger pour obtenir cette exécution dans son ressort (3).

97.—De même, si les traités n'assurent pas au Français qui a obtenu une condamnation devant le consul de sa nation, une voie quelconque pour la faire exécuter dans le pays où il a intérêt à exercer ses poursuites, il peut, sans encourir aucune peine, s'adresser aux juges étrangers (4).

98.—Mais un Français serait passible de l'amende indiquée plus haut, si, voulant poursuivre l'exécution de ses droits en France, il n'avait obtenu en pays étranger qu'un jugement de l'autorité étrangère, puisque le jugement du consul serait exécutoire sur le territoire français (5).

99.—La compétence des consuls de France dans les Echelles du Levant n'est pas limitée aux contestations entre Français : elle s'étend aussi aux actions exercées contre des Français par des étrangers (Arg. C. civ., 15) (6).—Elle s'applique même à celles qui ont pour objet des obligations contractées hors de l'étendue du consulat (7).

100.—Du reste, la juridiction contentieuse des consuls dans les Echelles du Levant comprend toutes les contestations commerciales ou civiles, de quelque nature qu'elles soient (8).

100 *bis*.— Les tribunaux consulaires du Levant peuvent même, sur la plainte de l'autorité locale, faire cesser, en les réprimant, les actes des nationaux contraires aux lois de police du pays dans lequel ces tribunaux sont établis, et notamment à celles qui fixent le régime de la presse (9).

101.—D'un autre côté, pour que les consuls de France, dans les Echelles du Levant, puissent connaître des contestations qui s'élèvent avec des Français dans l'étendue de leur consulat, il suffit que le défendeur ait sa résidence dans cette même circonscription ; il n'est pas nécessaire qu'il y soit domicilié (10).

102.—Il est intervenu, en 1820, entre les ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople une convention verbale suivant laquelle les contestations entre sujets de nationalités différentes, dans les Echelles du Levant, doivent être jugées par des commissions mixtes formées par les consuls avec le concours des parties.

103. Mais il a été jugé que la convention dont il s'agit ne se trouvant dans aucun texte écrit, et n'ayant été sanctionnée par aucune autorité compétente, il s'ensuit que la juridiction de ces commissions mixtes n'est pas obligatoire, et que dès lors le Français cité devant le tribunal consulaire à l'effet de concourir à la formation d'une telle commission, pour juger un différend entre lui et un étranger, n'est pas tenu d'obéir à cette citation (11).

Art. 3. — Organisation du tribunal consulaire. — Procédure.

104.— En ce qui concerne l'organisation du tribunal consulaire, nous devons dire que le consul ne juge point seul, mais avec l'assistance de deux Français notables, pris parmi ceux qui se trouvent dans le consulat. Ces assesseurs ont voix délibérative ; ils prêtent serment devant le consul, sans toutefois qu'il soit nécessaire de le réitérer dans chaque cause nouvelle. (Edit de juin 1778, art. 6).

105.—Toutefois, dans les lieux où il est impossible de trouver des notables pour assister le consul, il juge seul, à la charge par lui de faire mention de cette impossibilité dans sa sentence (*Id.*, art. 7).

106.— *Instruction.*— Les demandes devant le consul sont introduites, soit par une requête que la partie présente elle-même ou par un fondé de pouvoir, soit par une déclaration faite à la chancellerie du consulat. Cette déclaration doit contenir les circonstances de l'affaire et les conclusions de la partie ; il en est délivré expédition à celle-ci, qui la présente au consul pour tenir lieu de requête (art. 9).

107.—Sur cette requête ou déclaration, le consul fixe, suivant l'éloignement et les circonstances, le lieu, les jour et heure auxquels les parties doivent comparaître en personne. — Il peut même ordonner que les parties comparaîtront d'heure à heure dans les cas qui sont de nature à requérir célérité ; et sa décision à cet égard est exécutée nonobstant opposition ou appel (art. 10).

108.—La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier, avec les pièces au soutien de la demande, à la partie adverse. — Si les pièces sont trop volumineuses, la partie peut les déposer à la chancellerie, et se borner à donner sommation au défendeur d'en prendre communication (art. 11).

109.—La signification doit, de plus, contenir assignation à la partie adverse, pour comparaître devant le consul aux lieu, jour et heure indiqués par son ordonnance mise au bas de la requête ou de la déclaration. — Cette signification est faite à la personne du défendeur, ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat ; ou si, n'ayant pas de domicile, il s'est absenté ou n'a pu être rencontré, l'ajournement est donné par affiche à la chancellerie du consulat (art. 12).

110.—Quand l'ajournement doit être donné à des navigateurs ou passagers qui se trouvent sur un

(1) Aix, 16 mars 1863 (S.63.2.126).

(2) V. Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 479.

(3) Cass. 11 déc. 1819 (S.chr.) ; Pardessus, n. 1452 ; Massé, n. 479.

(4) Pardessus, n. 1453.

(5) Pardessus, n. 1454.

(6) Cass. 16 janv. 1867 (S.67.1.159) ; Aix, 3 juin 1867 (S.68.2.252) — V. aussi Ferand-Giraud, *Juridic. franç. dans les Ech. du Lev.*, t. 2, p. 261.

(7) Cass. 16 janv. 1867, précité.

(8) Martens, *Droit des gens*, édit. Vergé, t. 1, § 148 ; de Clery et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. 3, p. 372 et s. ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 474 (2e édit.) ; Aix, 20 mars 1862 (S.62.2.387).

(9) Aix, 22 mars 1872 (S.73.2.198).

(10) Même arrêt.

(11) Aix, 28 nov. 1864 (S.65.2.291)

navire prêt à faire voile, la signification peut être faite à bord (*Id.*, art. 13; C. proc., 419).

110 *bis*.—Jugé que la protestation et la demande en justice relatives à l'indemnité due au cas d'abordage d'un navire étranger par un navire français dans les Echelles du Levant, ne peuvent être valablement signifiées qu'à la personne ou au domicile du capitaine ou de l'armateur, s'ils en ont un connu dans le consulat français; et qu'elles sont non recevables lorsqu'elles ont été simplement adressées à la chancellerie de ce consulat, encore bien que la tardiveté de leur notification proviendrait seulement du fait de l'officier public chargé de les transmettre (1).

111.—La règle d'après laquelle tous les défendeurs doivent être assignés devant le même juge, bien que quelques-uns d'entre eux soient, en raison de leur domicile, justiciables d'une autre juridiction, s'applique aux contestations de la compétence des consuls dans les Echelles du Levant (C. proc. civ., 59) (2).

112.—Il doit être fait mention dans l'original et dans la copie de la signification, du nom du défendeur, du nom de la personne à laquelle la copie est laissée au domicile du défendeur, ou de l'affiche qui en a été faite à la chancellerie. — L'original et la copie sont signés du chancelier qui a fait la signification (Ed. de juin 1778, art. 12).

113.—Toutes les formalités ci-dessus, relatives à la signification de la requête ou déclaration, sont prescrites à peine de nullité (*Ibid.*).

114.—Les parties doivent se présenter en personne devant le consul, ou, en cas de maladie, absence ou autre empêchement, par un mandataire. Elles peuvent même, dans le cas d'empêchement, se contenter d'adresser au consul un mémoire signé d'elles, contenant leurs demandes ou défenses (art. 14 et 15).

115.—S'il y a lieu d'entendre et d'interroger une partie qui n'ait pas pu comparaître en personne, le consul peut commettre l'un des officiers du consulat, ou l'un des notables de la nation, pour interroger cette partie sur les faits qui exigent des éclaircissements : l'interrogatoire est rédigé par écrit par le chancelier faisant fonctions de greffier (art. 17).

116.—S'il y a nécessité de faire une descente sur les lieux, ou à bord d'un navire, le consul peut ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer à cet effet un commissaire, comme lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire (art. 18).

117.—Lorsqu'il y a lieu à reconnaître l'état, la valeur, la dépréciation de certaines marchandises, le consul peut nommer d'office des experts chargés de procéder à cette reconnaissance et de lui en faire leur rapport (art. 19 et 20).

118.—Si les parties sont contraires en faits de nature à pouvoir être prouvés par témoins, elles doivent indiquer sur-le-champ les personnes qu'elles veulent faire entendre, et le consul ordonne aussitôt que ces personnes seront citées à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés par la même ordonnance (Art. 21). — L'enquête a lieu dans la forme déterminée par les art. 22 et suivants du même édit de juin 1778.

118 *bis*.—Dans les Echelles du Levant, les tribunaux consulaires ne sont pas tenus d'observer les règles tracées par le Code de procédure civile, et notamment les règles relatives à la forme des comptes à rendre en justice (C. proc., 527 et suiv.). — En conséquence, le tribunal consulaire de Constantinople, saisi d'une demande en reddition de compte, a pu, au lieu de commettre un juge, nommer un expert pour procéder à l'établissement du compte (3).

119.—*Jugement*.—Toutes les procédures terminées, et le tribunal consulaire suffisamment éclairé, le jugement est rendu (art. 16).

120.—Il suffit, pour la validité du jugement rendu dans les Echelles du Levant par un consul assisté d'assesseurs, qu'il y soit énoncé que le consul en a délibéré avec ces assesseurs; une telle formule ne saurait être considérée comme ne constatant point la participation des assesseurs à la sentence (4).

121.—Le défaut de mention des noms des assesseurs dans le jugement n'est pas une cause de nullité, si le rapprochement de ce jugement avec une décision antérieure dont il est le complément, et qui indique les noms des assesseurs, démontre évidemment que les notables qui ont concouru au second jugement sont les mêmes que ceux qui ont pris part au premier (5).

122.—La signification des sentences définitives est faite aux parties, à personne ou domicile, ou par affiches, ou à bord, par le ministère du chancelier : cette signification tient lieu de tout autre signification et commandement (art. 27).

123.—Lorsque la demande est fondée en titre, tel que lettre de change, billet, arrêté de comptes ou autre obligation par écrit, le consul en accueillant la demande peut ordonner l'exécution provisoire de sa sentence, nonobstant opposition ou appel, et sans caution (*Id.*, art. 30).

124.—Les sentences rendues sur des demandes non fondées en titre, relatives à des conventions verbales ou à des comptes courants, ne peuvent être exécutées provisoirement, nonobstant appel ou opposition, qu'à la charge de donner caution (art. 31).

125.—D'après une ordonnance du 5 juill. 1842, ces dispositions de l'édit de juin 1778, relatives au mode de jugement des contestations entre Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sont aussi applicables à l'Echelle de Constantinople.

126.—Les sentences des consuls sont exécutoires en France, sans qu'il soit besoin d'homologation ou de mandement des tribunaux français. — Hors de France, elles sont exécutoires par toutes les voies dont les traités, les conventions diplomatiques ou les usages locaux autorisent l'emploi (Ed. de 1778, art. 35).

127.—*Voies de recours*.— Les jugements par défaut rendus par les consuls sont susceptibles d'opposition : l'opposition se forme au moyen d'une requête présentée au consul dans les trois jours de la signification de la sentence, si la partie est présente ou si elle a un fondé de pouvoir, à peine de déchéance (art. 28).

128.—Mais si la partie est absente et n'a pas de fondé de pouvoir, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour où elle a pu avoir connaissance de la sentence (*Ibid.*). — La partie est présumée avoir eu connaissance de la sentence dans les mêmes cas et suivant les mêmes règles que s'il s'agissait d'un jugement rendu en France.

129.—Les jugements contradictoires sont sus-

(1) Cass. 3 janv. 1865, 5 fév. 1868 (S.68.1.249) et 5 avril 1870 (S.70.1.250); Aix, 26 nov. 1868 (S.69.2.151).

(2) Cass. 29 juill. 1868 (S.68.1.401).

(3) Cass. 30 avril 1867 (S.67.1.439).

(4) Cass. 7 déc. 1863 (S.64.1.40).

(5) Même arrêt.

ceptibles d'appel.— Les appels des sentences rendues aux Echelles du Levant, aux côtes de l'Afrique, et à Constantinople, sont portés devant la Cour d'Aix; et quant aux autres consulats, à celle des Cours du continent qui est la plus proche des lieux où la sentence a été rendue (Art. 37) (1).

130.— L'appel d'un jugement rendu dans les Echelles du Levant, soit par un tribunal consulaire, soit par une commission judiciaire mixte, n'est recevable qu'autant qu'il est signifié dans les délais légaux à la personne de l'intimé ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat de la nation à laquelle il appartient; il ne suffirait pas que la déclaration de l'appel eût été faite en temps utile à la chancellerie du consulat, et il importerait peu que la tardiveté de sa notification provînt seulement du fait de l'officier public chargé de la transmettre, sauf recours contre celui-ci, s'il y avait lieu (2).

§ 3. — *Attributions des vice-consuls ou agents consulaires.*

131.—En principe, les vice-consuls ou agents consulaires délégués par les consuls n'exercent aucune juridiction (Ord. 26 oct. 1833, art. 2).

132.—Il a été décidé spécialement qu'ils sont sans pouvoirs, à moins d'autorisation particulière à eux accordée par les ministres des affaires étrangères et de la marine, pour ordonner la vente d'un navire réputé innavigable; et que, par suite, si, après avoir ordonné une telle vente, un vice-consul en a touché le prix, le propriétaire du navire à qui ce prix n'a pas été remis ne peut exercer de recours contre l'Etat à raison de ce fait (3).

133.—Mais, depuis, est intervenu un décret du 22 sept. 1854, dont l'art. 2 dispose que les agents vice-consuls peuvent, sur le vu du rapport constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

134.—D'après l'art. 1er du même décret, lorsqu'un navire de commerce français vient à relâcher, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les vice-consuls peuvent, comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par le Chef de l'Etat : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toute autorisation soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit à l'effet de vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaires pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

135.—Si les premiers avis d'un naufrage ou échouement parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés (Ord. 29 oct. 1833, art. 57).

136.—Les vice-consuls ou agents consulaires doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux (Ord. 26 oct. 1833, art. 3).

137.—Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie. Ils peuvent, s'ils y ont été préalablement autorisés par le ministre de la marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays; ils les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord (art. 4).

138.—Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale du ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation (art. 5).

139.—Sauf les exceptions qui seraient autorisées pour l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt (art. 7).—V. *suprà*, n. 73.

140.—Les vice-consuls et agents consulaires ne peuvent accepter le titre d'agents d'aucune puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des affaires étrangères (Ord. 20 août 1833, art. 45).

141.—Il leur est défendu de nommer des sous-agents et de subdéléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit (*Id.*, art. 46).

§ 4. — *Attributions des chanceliers.*

142.—En matière judiciaire, le chancelier remplit les fonctions de greffier, ainsi que celles d'huissier lorsqu'il s'agit de significations à faire ou d'assignations à donner (Edit du mois de juin 1778).

143.—Le chancelier exerce exclusivement à tous autres, même aux notaires des lieux, les fonctions de notaire pour la rédaction des conventions que les individus de sa nation veulent passer en forme authentique (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24 et 25; Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 111; Ord. 24 mai 1728, art. 31 ; Edit de juin 1778, art. 8).

144.—Il reçoit aussi les dépôts d'effets, valeurs ou titres que le consul est dans le cas d'ordonner administrativement ou judiciairement, ou que les parties font volontairement (Ord. 24 oct. 1833). — V. *suprà*, n. 73.

145.—C'est le chancelier qui reçoit et adresse au ministre des affaires étrangères les protestations dirigées contre les actes du consul (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 114).

146.—Le chancelier est tenu d'avoir un registre sur lequel il rédige, outre les délibérations et actes du consulat, et suivant leur date, les contrats à la grosse, les polices d'assurances et autres contrats qu'il reçoit, ainsi que les connaissements, et tous autres actes déposés entre ses mains sans en faire des minutes séparées (4).

147.—Sur les règles relatives aux qualités requises pour pouvoir être pourvu des fonctions de chancelier, et à la forme de la nomination de ce fonctionnaire, V. l'ord. de 1681, liv. 1er, tit. 9; l'édit du mois de juill. 1720; l'ord. du 3 mars 1781; l'ord. du 20 août 1833, art. 16 et s., et le décret du 1er déc. 1869, art. 1 et s. — V. aussi *suprà*, n. 8 *bis*.

148.—Les chanceliers sont soumis aux mêmes règles que les consuls, en ce qui touche le commerce. — V. *suprà*, n. 13.

— V. *Assurances maritimes*, n. 192, 310; *Avaries*, n. 190, 200; *Capitaine*, n. 44 et s., 50, 64, 86, 100, 118 et s., 255; *Commerçant*, n. 25; *Connaissement*, n. 95; *Contrat à la grosse*, n. 47, 48, 50 ; *Courtier*, n. 122; *Francisation*, n. 2, 28,

(1) V. Bordeaux, 24 nov. 1836 (S.38.2.128); Caen, 12 août 1846 (S.47.2.307).

(2) Cass. 3 janv. 1865 et 5 fév. 1868 (S.68.1.249)

(3) Cons. d'Et., 1er juin 1854 (S.54.2.718).

(4) V. Pardessus, n. 1446.

54; *Fret ou nolis*, n. 97, 225; *Jet et contribution*, n. 19, 105, 138; *Juges-consuls*.

CONSULAT (FRAIS DE). — V. *Assurances maritimes*, n. 538.

CONTRAINTE. — V. *Contributions indirectes*, n. 32, *Douanes*, n. 41, 47, 120; *Octroi*, n. 78, 80,

CONTRAINTE PAR CORPS. — 1. — Cette voie rigoureuse d'exécution, qui a pour effet de mettre le débiteur dans l'alternative ou de payer sa dette ou de perdre sa liberté pour un temps plus ou moins long, a été supprimée par la loi du 22 juill. 1867, tant en matière commerciale, où elle était le plus fréquemment appliquée, qu'en matière civile et contre les étrangers, et maintenue seulement en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — V. aussi, quant à ce dernier point, la loi du 19 déc. 1871.

2. — Cette abolition d'un moyen de coercition si contraire à la dignité de l'homme, et qui portait une si fâcheuse atteinte au crédit du commerçant contre lequel il était employé, sans que son efficacité rachetât, même son injustice, n'a pas été une des moindres conquêtes de notre civilisation. Les appréhensions qui en avaient si longtemps arrêté l'accomplissement ont pu facilement, depuis, être reconnues chimériques. Le commerce sérieux n'en éprouve aucun préjudice réel; ceux-là seuls ont pu y trouver un mécompte qui spéculaient sur les effets de l'incarcération à l'égard des souscripteurs non commerçants de lettres de change achetant, au prix de leur liberté, la faveur d'un prêt usuraire.

— V. *Capitaine*, n. 203 et s.; *Faillite*, n. 544, 545, 550, 552, 1137; *Lettre de change*, n. 202.

CONTRAT. — V. *Acte*, n. 1.

CONTRAT ALÉATOIRE. — C'est, aux termes de l'art. 1964, C. civ., une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. — Les assurances, le prêt à la grosse aventure, le jeu et le pari, les ventes d'espérance, les ventes à forfait, sont des contrats aléatoires. — V. *Assurances (en général)*, ainsi que les articles relatifs aux diverses espèces d'assurances, *Contrat à la grosse*, *Jeu* et *Vente*.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — V. *Apprentissage*.

— BILATÉRAL. — V. *Acte*, n. 3.

— DE CHANGE. — V. *Change; Lettre de change*, n. 1 et s., 116.

CONTRAT A LA GROSSE.

(V. **Formule 41.**)

Indication alphabétique.

—

§ 1er — *Du contrat à la grosse en général.* — *Ses caractères.*
§ 2. — *Des choses sur lesquelles l'emprunt à la grosse peut s'effectuer.*
§ 3.—*Des formes du contrat à la grosse.*
§ 4.—*Droits et obligations du prêteur ou donneur et de l'emprunteur ou preneur.*
§ 5.—*Privilége du prêteur ou donneur.*
§ 6.—*Résolution ou ristourne du contrat à la grosse.*

—

§ 1er.—*Du contrat à la grosse en général.* — *Ses caractères.*

1. — Le contrat à la grosse aventure, ou, par abréviation, *à la grosse*, appelé aussi *prêt* ou *emprunt à la grosse*, est un contrat par lequel une personne, que l'on désigne sous le nom de *prêteur* ou de *donneur*, prête une certaine somme d'argent, sur des objets exposés aux dangers de la navigation, avec condition que, si ces objets arrivent heureusement, l'*emprunteur* ou *preneur* lui remboursera le capital prêté, plus une somme déterminée pour le prix des risques courus; et que, si, au contraire, les objets périssent ou sont endommagés durant le voyage par quelque fortune de mer ou accident de force majeure, le prêteur ne pourra rien réclamer au-delà de la valeur de ce qui restera de ces objets. — Le contrat à la grosse est donc un véritable contrat aléatoire, c'est-à-dire une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles, dépendent d'un événement incertain (C. civ., 1964).

2.—Dans notre législation, le contrat à la grosse ne serait point valable, s'il n'avait pour objet une chose déterminée et exposée aux risques de mer. Mais dans certains pays, notamment à Livourne, il est permis de prêter à la grosse sous forme de gageure : si le navire indiqué arrive heureusement, l'emprunteur doit au prêteur le capital et le prix des risques; si le navire périt, le prêteur ne peut rien réclamer, quoique l'emprunteur n'ait pas employé la somme reçue aux besoins de la navigation, et qu'aucun risque n'ait été couru par lui (1).

3.—Le contrat à la grosse est régi sous plusieurs rapports par les mêmes principes que le contrat d'assurance maritime. Il faut à l'un et à l'autre un objet mis en risques, et un prix de ces risques. Ce prix plus ou moins élevé, selon la convention, et qui se nomme *prime* dans l'assurance, prend en matière de prêt à la grosse le nom de *profit maritime* ou *change maritime* ou *nautique*. — Dans l'un et l'autre contrat, les risques commencent et finissent aux mêmes époques, et c'est au demandeur à prouver que la condition sur laquelle il fonde ses droits a été remplie (2).—V. *Assurances maritimes.*

4.—Mais il y a entre le contrat à la grosse et le contrat d'assurance cette différence notable que, dans le contrat à la grosse, il se fait un paiement anticipé de tout ou partie de la chose mise en risque, paiement que l'emprunteur doit restituer avec le profit maritime stipulé, si la navigation est heureuse; tandis que, dans le contrat d'assurance, le paiement n'est fait par l'assureur qu'après la perte des objets assurés.

5.—On peut encore signaler d'autres différences. Ainsi, dans le contrat à la grosse, il faut des objets susceptibles de former un gage; dans le contrat d'assurance, il suffit de pertes possibles.—Le prêteur, en se chargeant des risques des choses affectées au prêt, ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur; l'assureur, au contraire, promet d'indemniser l'assuré des pertes qu'il pourra essuyer (3).—Enfin, dans le cas de sinistre, le donneur a, sur les effets sauvés, un privilége au moyen duquel il prime le preneur; tandis que l'assuré vient en concours sur ses effets avec ses propres assureurs pour le montant de son découvert (4).

6.—Il est bon de remarquer que le profit maritime n'étant que le prix des risques dont se charge le prêteur, et que ce prix étant nécessairement variable, comme les risques, il n'y a rien d'usuraire dans le contrat à la grosse, quelque élevé que soit le profit stipulé

7.—Il n'y a qu'un prêt ordinaire et non un prêt à la grosse, lorsqu'un capitaine, en cours de voyage, emprunte une somme pour les besoins de son navire et souscrit une obligation portant que cette somme, remboursable à une échéance déterminée, est prêtée à la grosse aventure avec affectation sur le navire et moyennant un intérêt excédant le taux légal de six pour cent, mais sans énonciation de change maritime et sans désignation précise du voyage : une telle obligation ne peut avoir les effets d'un contrat à la grosse, alors surtout que l'emprunteur, en cas de perte du navire, affecte au remboursement de la somme prêtée le montant des assurances sur corps (5).

8.—De même, si, outre son navire, l'emprunteur avait engagé son fret acquis, d'autres biens, ou accordé une hypothèque, le prêt n'aurait plus le caractère d'un contrat à la grosse (6).

9.—Dans l'usage, c'est une somme d'argent qui est prêtée; mais le contrat à la grosse n'en subsisterait pas moins, si le fret consistait en marchandises évaluées en argent (7).

10.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le montant d'une facture de marchandises vendues, dont l'acquit est remis contre un billet de grosse de la même somme souscrit par l'acheteur, est un aliment valable et suffisant pour le contrat à la grosse (8).

11.—Quand le prêt à la grosse a pour objet une somme d'argent, la circonstance que l'emprunteur aurait employé cette somme à tout autre usage que celui déterminé dans le contrat, ne saurait être invoquée comme un moyen de nullité contre le prêteur, qui n'est point obligé de surveiller l'emploi de l'argent prêté (9).

12.—L'emprunt peut, du reste, être valablement contracté pour faire face au paiement des dettes dont un navire a été l'occasion, sans qu'il soit permis de l'attaquer, sous prétexte qu'en pareil cas, la

---

(1) Emerigon, t. 2, p. 417; Dalloz, *Répert.*, vº *Dr. marit.*, n. 1242; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1922.

(2) Clairac, sur l'art. 2 du chap. 18 du *Guidon de la mer*; Pothier, *Contrat à la grosse*, n. 6; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 887.

(3) Pardessus, n. 888.

(4) Dalloz, n. 1239.

(5) Trib. de Marseille, 10 juill. 1821 (*J. Mars.*3.1,133).

(6) Rennes, 24 nov. 1860 (S.62.2.89).

(7) Emerigon, ch. 5, sect. 4; Pothier, n. 8; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 3, p. 297; Favard, *Répert.*, vº *Prêt à la grosse*, § 1; Pardessus, n. 891.

(8) Trib. de Marseille, 30 août 1827 (*J. Mars.*10.1,282).

(9) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197); Dalloz, n. 1282.

somme empruntée n'est pas destinée au service direct du navire (1).

13.—C'est la loi française qui régit le prêt à la grosse payable en France, quand même le contrat aurait été passé à l'étranger (2). Mais si le prêt a été contracté par un capitaine étranger, avec affectations sur un navire également étranger, c'est la loi de la nation étrangère, et non la loi française, qui doit être suivie, encore bien que le prêteur serait Français, et que le contrat serait intervenu en France (3).

§ 2. — *Des choses sur lesquelles l'emprunt à la grosse peut s'effectuer.*

14.—Tout ce qui peut être exposé aux risques de la mer, et devenir en conséquence l'objet d'une assurance (V. ***Assurances maritimes***, n. 48 et s.), peut former la matière du contrat à la grosse.

15.—Il suit de là que les choses déjà assurées, et qui dès lors ne courent plus de risque, ne sauraient être l'objet d'un semblable contrat, à moins qu'elles n'aient une valeur supérieure à la somme pour laquelle on les aurait assurées : en ce cas, le contrat à la grosse serait valable, mais seulement pour cet excédant de valeur (Arg. des art. 316 et 317, C. comm.) (4).

16.—Les emprunts à la grosse peuvent être faits spécialement : — sur les corps et quille du navire, — sur les agrès et apparaux, — sur l'armement et les victuailles, — sur le chargement, — sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (C. comm., 315).

17.—Des barques de pêche peuvent être affectées à un emprunt a la grosse, bien qu'elles soient seulement destinées à des courses journalières sur les côtes, et non à des voyages proprement dits (5).

18.—L'emprunt peut avoir lieu sur le chargement, même alors que le navire a été déclaré innavigable et vendu, ces circonstances n'empêchant pas que le capitaine ne soit tenu de veiller à la conservation et au transport de la cargaison, et de payer les loyers de l'équipage, ainsi que les frais nécessités par le sinistre (6)—V. ***Capitaine***, n. 243.

19.—Quand le prêt à la grosse est fait sur le chargement, ou ***sur facultés***, il s'étend sur tout ce qui compose la cargaison du navire, c'est-à-dire sur les marchandises chargées par le propriétaire du navire, comme sur celles chargées par l'armateur, ou par un marchand simple chargeur (7).

20.—En l'absence de toute spécification, le prêt fait sur facultés porte sur toutes les marchandises chargées tant au départ qu'en cours de voyage ou au port de retour. Mais si le contrat ne désigne que les marchandises d'aller, le privilége ne frappe pas celles de retour (8).

21.—Dans tous les cas, et quand même le contrat a été fait ***d'entrée et de sortie***, si des marchandises sont transbordées volontairement et sans nécessité par le preneur sur des navires autres que ceux désignés au contrat, elles ne sont point affectées au prêt à la grosse, le donneur ne pouvant répondre de risques ainsi modifiés (9).

22.—Le prêt à la grosse sur corps et quille est considéré, dans l'usage, comme s'appliquant aux agrès, apparaux, armement et victuailles, qui forment un seul tout avec le corps du navire, dont ils sont les accessoires. — Mais le prêt sur corps ne s'étend pas au chargement, et, ***vice versâ***, le prêt sur facultés ne s'étend pas au navire (10).

23.—Il peut arriver cependant que l'emprunt contracté sur le corps du navire doive, eu égard aux circonstances et à l'intention présumée des parties, affecter les marchandises elles-mêmes. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'emprunteur à la grosse n'a d'intérêt que sur le chargement. C'est là un point abandonné à l'appréciation des juges (11).

24.—Lorsque le prêt est fait sur facultés sans autre désignation, il porte sur l'entier intérêt qu'a le preneur dans la cargaison et dans les pacotilles (12). Dans le cas où il est fait ***sur corps et facultés***, le navire et le chargement sont solidairement affectés au privilége du donneur (13).

25.—Si l'énonciation des objets affectés au prêt à la grosse présentait quelque ambiguïté, elle devrait être interprétée contre le preneur. Ainsi, dans le cas où le prêt est fait ***soit sur corps, soit sur facultés***, l'emprunteur ne peut pas rejeter, à son choix, le risque entier sur l'un ou l'autre de ces deux objets, suivant l'événement. La convention s'exécute sur la totalité de l'intérêt du preneur dans les deux objets (14).

26.—Tous emprunts sur le fret à faire du navire, ou sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt (C. comm., 318).—Notre législation, à la différence de celle de plusieurs autres pays (tels que l'Angleterre, les Etats-Unis, le Portugal), ne veut pas que le contrat à la grosse puisse être pour l'emprunteur le moyen de retirer un bénéfice du sinistre, en réalisant d'avance des avantages que ce sinistre aurait rendus impossibles (15).

27.—La prohibition prononcée par l'art. 318 est absolue. Lors donc qu'il y a eu prêt à la grosse sur le profit espéré ou sur le fret à faire, chacune des deux parties peut demander la nullité du contrat (16).

28.—Mais le profit réalisé peut très-bien être l'objet d'un contrat à la grosse. Quand, par exemple, les marchandises ont été vendues avec un bénéfice au port de destination, il est certain qu'on peut emprunter à la grosse sur ce bénéfice, chargé au retour et représenté, en général, par des marchandises (17).

29.—Il faut en dire autant des prises que l'on a déjà faites, bien qu'elles ne soient point encore amenées au port de destination, à la différence de celles qu'on a seulement l'espoir de faire (18).

(1) Cass. 20 fév. 1844, précité.
(2) Cass. 27 fév. 1810 (S.chr.) ; Boulay-Paty, *Dr. commerc. marit.*, t. 3, p. 108 ; Dalloz, n. 1244. — V. toutefois Alauzet, n. 1964.
(3) Rouen, 21 août 1841 (Dalloz, *loc. cit.*).
(4) Pardessus, n. 893 ; Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 2, n. 4 ; Dalloz, n. 1302.
(5) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197).
(6) Rouen, 29 déc. 1831 (S.chr.) ; Cass. 4 déc. 1866 (S.67.1.128).
(7) Guidon de la mer, art. 1, chap. 18.
(8) Dalloz, n. 1286 ; Alauzet, n. 1944.
(9) Emerigon, chap. 5, sect. 1, § 2 ; Delvincourt, t. 2, p. 310 ; Dalloz, n. 1286 ; Alauzet, 1943.
(10) Dalloz, n. 1287 ; Alauzet, n. 1944.
(11) Valin, sur l'art. 2, tit. 5, liv. 3 ; Emerigon, chap. 5, sect. 1, § 1 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 116 et 117 ; Dageville, t. 2, p. 499 ; Dalloz, n. 1290 ; Alauzet, n. 1944. — *Contrà*, Trib. de Marseille, 1er fév. 1822 (Dalloz, n. 1290).
(12) Boulay-Paty, t. 3, p. 112 ; Dalloz, n. 1287.
(13) Emerigon, t. 2, p. 561 ; Dalloz, *ibid.*
(14) Dageville, t. 2, p. 499 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 116 ; Dalloz, n. 1289.
(15) Alauzet, n. 1950. V. aussi Dalloz, n. 1291.
(16) Dageville, t. 2, p. 516 ; Dalloz, n. 1292 ; Alauzet, n. 1950.
(17) Delvincourt, t. 2, p. 313 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 137 ; Dalloz, n. 1294 ; Alauzet, n. 1951.
(18) Alauzet, n. 1951.

30.—Le fret acquis, celui, par exemple, qui est stipulé payable à tout événement, peut servir d'aliment à un prêt à la grosse, s'il est exposé à des risques de mer, comme dans le cas où l'armateur, après l'avoir touché, a chargé sur le navire soit la somme même qui le représente, soit des marchandises achetées avec cette somme (1).

31.—L'armateur à qui a été laissé le choix, soit de décharger les marchandises dans un port désigné, soit de les transporter dans un autre port plus éloigné, moyennant une augmentation de fret, peut-il, lorsqu'il prend ce dernier parti, emprunter à la grosse sur le fret qu'il aurait gagné en déchargeant dans le premier port? La question est controversée; mais nous croyons qu'elle doit être résolue négativement (2). — V. *Assurances marit.*, n. 90.

32.—C'est encore un point douteux que celui de savoir si, à la différence du fret stipulé payable à tout événement, le navire qui doit gagner ce fret peut être affecté à un prêt à la grosse, ou, en d'autres termes, si l'armateur qui a loué son navire moyennant un prix payable dans tous les cas, et qui a ensuite emprunté une certaine somme sur le corps de ce navire, a le droit, en cas de sinistre, tout à la fois de profiter du fret et de garder la somme empruntée. L'affirmative se fonde avec raison, selon nous, sur ce que le navire, en pareil cas, représente pour l'armateur une valeur réelle exposée aux risques maritimes (3).

33.—Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages (C. comm., 319).—Et l'on admet que cette prohibition doit être étendue aux salaires du capitaine.

34.—Toutefois, les salaires acquis, c'est-à-dire gagnés et réalisés pour le capitaine par le fait de l'heureuse arrivée du navire, sont accessoirement affectés avec ses autres biens au remboursement des billets de grosse qu'il a souscrits en cours de voyage pour les besoins de son navire avec engagement personnel de sa part. Et il en est ainsi, alors surtout que le remboursement de ces billets de grosse est poursuivi sur les salaires et le droit de conduite du capitaine, en exécution de condamnations judiciaires prononcées contre lui pour cette cause et auxquelles il a acquiescé (4).

35.—Décidé de même que le capitaine d'un navire peut valablement, en contractant un emprunt à la grosse pour les besoins de l'expédition, s'engager personnellement à payer le montant de cet emprunt, et que l'exécution de cet engagement peut être poursuivie sur ses salaires, la règle de l'art. 319, C. comm., d'après laquelle nul prêt à la grosse ne peut être fait aux gens de mer sur leurs loyers ou voyages, étant inapplicable en pareille circonstance (5).

36.—Dans le cas de contravention à la règle dont il s'agit, le prêteur est sans action sur les salaires des gens de mer, même pour recouvrer son capital; il ne peut exercer ses droits que sur les autres biens de l'emprunteur (6), sans être admis, d'ailleurs, à réclamer aucun intérêt (Arg. de l'art. 318) (7).

37.—Le prêt à la grosse doit porter sur des choses vénales, car le privilége qu'il confère ne pourrait s'exercer, si les objets qu'il affecte réellement n'avaient pas une valeur commerciale. Ainsi on ne pourrait prêter à la grosse sur la vie ou la liberté d'un individu qui s'embarque, ou sur le prix d'affection que l'on mettrait à certains objets (8).

38.—Les choses incorporelles, telles que des créances, effets ou valeurs négociables, peuvent former l'objet du contrat à la grosse, pourvu qu'elles soient exposées à perte ou diminution de valeur par suite d'un risque maritime (9).

§ 3. — *Des formes du contrat à la grosse.*

39.—Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signatures privées (C. comm., 311). —En pays étranger, le contrat est passé devant le chancelier du consul, en présence de deux témoins (Ordonn. de la marine de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 25). — V. *Consul*, n. 146.

40.—Mais il ne faut pas inférer de ces dispositions que l'écriture soit de l'essence du contrat à la grosse; un acte écrit n'est ici exigé que pour la preuve du contrat, dont l'existence peut d'ailleurs, entre les parties, être établie par tous les autres moyens admis en matière commerciale (10).

41.—Il en est toutefois autrement à l'égard des tiers; car le prêteur ne peut exercer son privilége à l'encontre de ceux-ci, qu'autant qu'il a fait enregistrer le contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de sa date, du moins lorsqu'il a été passé en France (C. comm., 312).

42.—Du reste, l'enregistrement d'un contrat à la grosse fait en France peut être effectué au greffe du tribunal de commerce du lieu où le contrat est passé, ou au greffe du tribunal du domicile du prêteur, tout aussi bien qu'au greffe du tribunal du domicile de l'emprunteur (11). — Et quand, dans l'arrondissement où se trouve soit le lieu de la passation du contrat, soit le domicile du prêteur ou de l'emprunteur, il n'existe pas de tribunal de commerce, l'enregistrement peut être fait au greffe du tribunal civil (C. comm., 640).

43.—Remarquons que la formalité de l'enregistrement pourrait être observée dans le cas même où le prêt n'aurait pas été constaté par un acte écrit, si le prêteur en avait fait néanmoins déclarer l'existence et la validité par un jugement; il suffirait alors au prêteur de faire enregistrer une expédition du jugement au greffe du tribunal de commerce pour conserver son privilége vis-à-vis des créanciers postérieurs à cet enregistrement (12).

44.—Le défaut d'enregistrement du contrat de grosse dans les dix jours de sa date a sans doute pour effet de faire perdre au prêteur son privilége vis-à-vis des créanciers antérieurs à l'enregistrement; mais ce privilége n'en est pas moins conservé vis-à-vis des créanciers postérieurs (13).

45.—Entre les parties, le contrat est valable indépendamment de tout enregistrement. Mais le porteur de deux billets de grosse, dont un seul a été enregistré, ne pourrait imputer, au détriment

(1) Dageville, t. 2, p. 519; Dalloz, n. 1296; Alauzet, n. 1550.

(2) *Contrà*, Boulay-Paty, t. 3, p. 135; Dalloz, n. 1295.

(3) *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 313; Bédarride, n. 897; Alauzet, n. 1952;—*Contrà*, Emerigon, ch. 5, sect. 2; Boulay-Paty, t. 3, p. 136; Dalloz, n. 1298.

(4) Aix, 24 janv. 1834 (*J. Mars.*14.1.178).

(5) Rennes, 18 déc. 1861 (S.62.2.565).

(6) Pardessus, n. 893, Delvincourt, t. 2, p. 314; Boulay-Paty, t. 3, p. 141; Dalloz, n. 1299.

(7) Alauzet, n. 1953.

(8) Pardessus, n. 893; Favard, *ubi supr.*, § 8, n. 3.

(9) Pardessus, n. 893.

(10) Valin, sur l'art. 1 de l'ordonnance; Boulay-Paty, t. 3, p. 42; Locré, sur l'art. 311, C. comm.; Dalloz, n. 1245; Alauzet, n. 1923.—*Contrà*, Pothier, n. 27; Emerigon, t. 2, p. 401; Pardessus, n. 898; Bravard-Veyrières, *Manuel*, p. 380; Massé, *Droit commerc.*, t. 4, n. 2566.

(11) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197).

(12) Boulay-Paty, t. 3, p. 45; Dalloz, n. 1246.

(13) Locré, t. 3, p. 311; Boulay-Paty, t. 3, p. 23; Dageville, t. 2, p. 490; Dalloz, n. 1267; Bédarride, n. 858; Alauzet, n. 1937.

des tiers, le paiement partiel qu'il reçoit sur le billet de grosse non enregistré, quelque force que ce titre ait entre les contractants (1).

46.—L'assureur du billet de grosse n'est pas fondé à se prévaloir du défaut d'enregistrement de ce billet dans le délai de dix jours fixé par la loi (2).

47.—Lorsque le prêt à la grosse se contracte en pays étranger, il doit être préalablement autorisé par le consul français, ou, à défaut, par les magistrats des lieux, sur le vu d'un procès-verbal du capitaine, signé des principaux de l'équipage, et constatant la nécessité de l'emprunt (C. comm., 234 et 312). — Toutefois, le défaut d'autorisation n'empêche pas que l'emprunteur n'oblige l'armateur ou le chargeur vis-à-vis du tiers porteur du billet de grosse (3). — Compar. *infrà*, n. 167.

48.—Les vice-consuls français, bien que dépourvus du pouvoir de juridiction, ont qualité pour autoriser en pays étranger les capitaines de navires à emprunter à la grosse, parce que cette autorisation n'est pas un acte de juridiction véritable, mais constitue une simple mesure de précaution dans l'intérêt des tiers (4).

49.—L'existence du procès-verbal de l'équipage constatant la nécessité de l'emprunt à la grosse, est suffisamment établie par la relation qui en est faite dans le jugement autorisant l'emprunt : sa représentation en ce cas n'est pas indispensable (5).

50.—Il résulte de la disposition de l'art. 312 que l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce n'est pas nécessaire à l'égard des contrats à la grosse faits en pays étranger. Mais le contrat passé en France entre un étranger et un Français, même devant le consul étranger, ne peut être considéré comme fait à l'étranger, et doit, dès lors, être enregistré ; autrement, il pourrait bien être valable pour l'emprunteur ; mais il ne permettrait pas au prêteur d'opposer son privilège aux tiers (6).

51.—Le contrat à la grosse doit énoncer : — le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — les objets sur lesquels le prêt est affecté, — les noms du navire et du capitaine, — ceux du prêteur et de l'emprunteur, — si le prêt a lieu pour un voyage, — pour quel voyage et pour quel temps, — l'époque du remboursement (C. comm., 311).

52.—L'énonciation de la somme prêtée est substantielle, car il ne pourrait pas y avoir contrat de prêt, si l'acte qui en fait la preuve n'exprimait pas le capital objet de ce prêt ; c'est pourquoi tout contrat à la grosse en blanc serait nul (Edit de 1716).

53.—Lorsque c'est en marchandises que consiste le prêt, la valeur de ces marchandises doit être énoncée dans le contrat, puisque c'est cette valeur qui doit être restituée (7). On pourrait néanmoins stipuler que les choses mêmes qui sont prêtées seront rendues en nature après réparation, ou après paiement de la détérioration survenue, s'il y a lieu (8).

54.—Quant au profit maritime, il doit être énoncé, sous peine, pour le contrat à la grosse qui ne contiendrait pas cette énonciation, de dégénérer en contrat de simple prêt, qui ne conférerait aucun privilège au prêteur (9).

55.—Divers auteurs pensent cependant que si le défaut d'énonciation du profit maritime était le résultat d'une pure inadvertance, et qu'il fût prouvé par les circonstances que c'est bien un contrat à la grosse que les parties ont voulu faire, on devrait suppléer à cette omission en réglant le profit maritime suivant le cours de la place eu égard au temps et au lieu du contrat (10).

56.—Le plus souvent le profit maritime consiste en une somme d'argent ; mais il n'est pas douteux qu'il pourrait valablement consister en un bénéfice légitime quelconque (11).

57.—Le contrat, en énonçant le profit maritime, en fixe le taux par abonnement pour tout le voyage, ou à tant par mois. Ce dernier mode est surtout employé dans les emprunts pour l'aller et le retour, et lorsqu'on prévoit le cas où le navire ne reviendrait pas au temps indiqué. — On stipule aussi ordinairement, dans le contrat, une augmentation de profit maritime pour le cas de survenance de guerre durant le voyage (12). — Mais la stipulation que le profit maritime augmentera soit en cas de guerre, soit en cas de prolongation de voyage, doit être expresse. Les juges ne pourraient la suppléer, si le contrat était muet sur ce point (13).

58.—Quelques auteurs sont d'avis d'étendre au contrat à la grosse la disposition d'après laquelle, en matière d'assurance maritime, il y a diminution de la prime quand le navire assuré pour l'aller et le retour revient sans chargement (14). — V. *Assur. marit.*, n. 590. — Mais, dans le silence de la loi, il nous semble difficile d'admettre cette opinion (15).

59.—Dans tous les cas, le profit maritime ne peut être que le prix du risque couru : si le prêteur avait exigé une lettre de change garantissant son remboursement même au cas de naufrage du navire, le contrat ne serait plus un contrat à la grosse, et l'emprunteur serait libéré par le seul paiement de la lettre de change (16).

60.—La preuve de l'absence de risque est à la charge de l'emprunteur (C. civ., 1153). — Néanmoins, dans le cas où le billet de grosse, non acquitté à son échéance, a été renouvelé avec prorogation de terme, cette simple prorogation, n'impliquant pas nécessairement la continuation du risque de mer, surtout si elle est faite sans époque fixe de paiement, ne saurait suffire, en l'absence de toute preuve sur ce dernier point par le prêteur, pour que le débiteur doive être condamné à payer le profit maritime, suivant le taux stipulé, pour le temps écoulé entre l'époque d'exigibilité indiquée dans le contrat originaire et celle du paiement effectif ; et cela, alors même que la prorogation d'échéance n'aurait eu lieu que sous la condition de la continuation du change maritime, à titre de prix de l'abandon de certaines garanties attachées au contrat primitif (17).

---

(1) Aix, 10 août 1838 (D p.39.2 146).

(2) Aix, 8 déc. 1820 (Dalloz, n. 1269).

(3) Cass. 4 déc. 1866 (S.67.1.118).

(4) Cass. 24 août 1847 (S 47.1.766).

(5) Rouen. 4 janv. 1841 (S.41.2.454).

(6) Cass. 26 mars 1860 (S 60.1 311) ; Alauzet, n. 1939.

(7) Dalloz, n. 1249.

(8) Emerigon, t. 2, p. 487 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 56 ; Dalloz, n. 1250 ; Alauzet, n. 1924.

(9) Locré, sur l'art 311, C. comm. ; Boulay-Paty, t 3, p. 49.

(10) Boulay-Paty, t 3, p 58 ; Pardessus, n 902 ; Dageville, t. 2, p. 477 ; Dalloz, n. 1251 ; — *Contrà*, Alauzet, n. 1925.

(11) Emerigon, t. 2, p. 405 ; Dalloz, n. 1252.

(12) Emerigon, t. 2, p. 520 et 521 ; Pothier, n. 21 ; Favard, *ubi suprà*, § 4, n. 3.

(13) Alauzet, n. 1927.

(14) *Sic*, Valin, sur l'art. 15, tit. 5, liv. 3 ; Pothier, n. 41.

(15) V. en ce sens, Emerigon, ch. 3, sect. 3 et ch. 8, sect. 1, § 2 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 77 ; Dageville, t 2, p. 75 ; Alauzet, *loc. cit.*

(16) Bordeaux, 5 fév. 1839 (S.39.2.370) ; Dalloz, n. 1639 ; Alauzet, *ibid.*

(17) Cass. 19 nov. 1872 (S 72 1 433)

61.—Les objets sur lesquels le prêt est consenti doivent être énoncés dans le contrat; il est nécessaire, en effet, que l'identité de ces objets puisse être reconnue à la fin du voyage, autant pour que le prêteur soit admis à demander la restitution de son capital, que pour savoir si les objets dont il s'agit ne sont pas d'une somme inférieure à la somme prêtée (V. *inf.*, n. 186). Cependant l'omission de cette énonciation n'entraînerait pas la nullité du contrat, si d'ailleurs on pouvait, par d'autres documents, connaître la nature des objets affectés au prêt (1).

62.—Il est également utile de déterminer la valeur de ces mêmes objets, mais cette formalité n'est point indispensable. Si elle a été remplie, il y a présomption en faveur de l'emprunteur, que les objets valaient au départ le prix indiqué, sauf la preuve contraire réservée au prêteur, Si l'évaluation n'a pas eu lieu, c'est à l'emprunteur à prouver qu'à l'instant de l'événement les objets exposés aux risques étaient d'une valeur équivalente à la somme prêtée (2).

63.—Le nom du capitaine est exigé par la loi, dans le contrat à la grosse, parce qu'il influe sur l'opinion du risque: tel prêteur n'exposerait pas son argent, s'il n'avait confiance dans le capitaine qui va commander le navire (3).

64.—L'emprunteur, une fois le capitaine désigné, ne peut donc plus en choisir un autre, à moins que, conformément à l'usage, le contrat n'ajoute au nom du capitaine l'énonciation : *ou tout autre pour lui*. Dans ce cas, il est évident que la personne du capitaine désigné n'a pas été prise en considération pour l'appréciation du risque (4).

65.—Les mêmes motifs justifient l'obligation de mentionner le nom du navire : tel navire, par sa construction, peut mieux qu'un autre échapper aux dangers de la mer.— Si néanmoins le prêt a été fait sans désignation d'aucun navire, le prêteur est supposé avoir autorisé l'emprunteur à charger les marchandises affectées au prêt sur tel navire qu'il jugerait convenable (5).

66.—L'indication des noms du navire et du capitaine est d'ailleurs un moyen de suppléer au défaut de désignation des marchandises.—Tout mode d'indication peut être employé, pourvu qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité (6).

67.—La loi exige, dans le contrat à la grosse, les noms du prêteur et de l'emprunteur : il n'y aurait d'obligation pour personne, si le contrat ne désignait pas les noms de celui qui stipule et de celui qui s'oblige. Ainsi, spécialement, l'omission du nom de l'emprunteur rendrait le contrat sans effet, à moins, pourtant, qu'il n'eût été stipulé que la somme prêtée serait payable au porteur (7).—V. *infrà*, n. 74.

68.—Si c'est le nom du prêteur qui n'est point énoncé, le contrat n'est pas nul non plus dans le cas où la somme prêtée est stipulée remboursable au porteur. Et même, à défaut de cette stipulation, l'aveu de l'emprunteur suffirait à couvrir l'omission. Dans tous les cas, l'acte irrégulier constituerait un commencement de preuve par écrit, qu'il serait permis de compléter à l'aide de la preuve testimoniale.—Enfin, malgré ses irrégularités, le contrat serait opposable aux tiers, s'il avait été enregistré (8).

69.—Le contrat à la grosse doit aussi, comme on l'a vu, énoncer si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel temps. En effet, le prêteur peut consentir à courir les risques d'un voyage entier, ou vouloir restreindre le contrat aux risques d'une partie du voyage, stipuler que la somme prêtée et le profit maritime seront dus à l'arrivée du navire au lieu de destination, ou qu'ils le seront dans un certain port sur la route. — L'espèce de voyage doit également être indiquée, parce que les risques ne sont plus les mêmes, selon que le navire se dirige vers telle ou telle contrée.

70.—Quand on ne veut pas se régler sur la durée du voyage ou d'une partie du voyage, il est permis de prêter pour un temps déterminé; par exemple, de stipuler qu'après un certain temps d'une navigation heureuse, la somme prêtée sera remboursée et le profit maritime acquis (9).

71.—Au reste, l'indication du voyage n'est pas de rigueur, si elle peut être suppléée par l'usage des lieux. Lors donc que le contrat a été passé dans un port où l'on compte l'aller pour un voyage et le retour pour un autre, le profit maritime n'est dû que pour l'aller; s'il a été passé dans un port où le voyage se compose de l'aller et du retour, les risques ne finissent et le change nautique n'est dû qu'après le retour du navire (C. comm., 1150) (10). —La notoriété publique de l'affrétement du navire pour tel lieu déterminé suppléerait aussi au défaut d'énonciation du voyage (11).

72.—Il a même été jugé, d'une manière plus absolue, que le défaut d'énonciation, dans un contrat à la grosse, du temps et du voyage pour lequel l'emprunt est contracté, n'emporte pas nullité, lorsque les circonstances dans lesquelles l'emprunt est intervenu ne permettaient pas de fixer l'époque où le navire prendrait la mer (12).

73.— L'énonciation du terme du remboursement est encore essentielle, si l'emprunteur veut se ménager un certain délai après la cessation des risques : à défaut d'époque fixée, le remboursement doit avoir lieu aussitôt que le temps des risques est expiré.—V. sur le remboursement *infrà*, n. 130 et s.

74.—Le contrat à la grosse peut être conçu à ordre, c'est-à-dire qu'on peut y stipuler que le remboursement du capital prêté sera fait à toute personne à l'ordre de laquelle le billet de grosse aura été passé. Cette stipulation rend le contrat négociable ou transmissible par voie d'endossement. En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que les autres effets de commerce (C. comm., 313). — V. *infrà*, n. 122 et s.— Le contrat à la grosse peut aussi être au porteur. — V. *suprà*, n. 67, 68.

75.—Il a été jugé qu'un acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est dit payable *au porteur*, parce que c'est, en réalité, comme s'il était littéralement *à ordre;* et que, dès lors, dans ce cas, le débiteur ne peut opposer au porteur aucune des exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, notamment une exception de simulation (13). — Cependant il nous paraît difficile de

(1) Locré, sur l'art. 311, C. comm ; Pardessus, n. 903.
(2) Pardessus, n. 904.
(3) Boulay-Paty, t. 3, p. 53.
(4) Boulay-Paty, *ibid;* Dalloz, n. 1261 ; Alauzet, n. 1931.
(5) Boulay-Paty, t. 3, p. 52.
(6) Pardessus, n. 905; Locré, sur l'art. 311, C. comm.
(7) Pardessus, n. 907.
(8) Locré, sur l'art. 311 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 49, Pardessus, n. 906; Dageville, t. 2, p. 182; Dalloz, n. 1262; Alauzet, n. 1934.
(9) Locré, sur l'art. 311 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 59 Favard, vº *Prêt à la grosse*, § 6, n. 1.
(10) Pothier, n. 32.
(11) Dageville, t. 2, p. 508; Dalloz, n. 1263 ; Bédarride, t. 3, n. 851 ; Alauzet, n. 1307.
(12) Cass. 15 juill. 1868 (S.68.1.108).
(13) Cass. 27 fév. 1810 (S.chr.)

voir dans un acte ainsi libellé autre chose qu'un contrat au porteur, soumis dès lors aux mêmes règles que les autres valeurs de cette espèce.

76.—Celui qui ne se trouve possesseur d'un billet de grosse qu'en vertu d'un endossement en blanc, est réputé simple mandataire du prêteur, alors surtout qu'il ne prétend pas avoir déboursé la valeur de ce billet. en conséquence, et à la différence du tiers porteur, il est passible des exceptions que l'emprunteur pourrait opposer au prêteur (1).

77.—Lorsque le contrat à la grosse n'est ni à ordre ni au porteur, il ne constitue qu'une créance ordinaire, dont la transmission est régie par les principes du droit civil (2).—V. le mot *Cession*.

§ 4.—*Droits et obligations du prêteur ou donneur et de l'emprunteur ou preneur.*

78.—Le prêteur à la grosse s'étant chargé des risques dans le contrat, il s'ensuit qu'au cas où les choses affectées au prêt viennent à périr entièrement par fortune de mer, dans le temps et dans le lieu des risques, il doit seul supporter cette perte jusqu'à concurrence de la somme prêtée, en ce sens qu'il ne peut plus réclamer de l'emprunteur le remboursement de cette somme (C. comm., 325), ni le paiement du profit maritime, lequel n'est dû qu'après une navigation heureuse.

79.—Mais il en serait autrement, si la perte provenait de la faute de l'emprunteur ou de celle du capitaine, ou même si la perte par cas fortuit avait été précédée d'une faute de l'emprunteur ou du capitaine, telle qu'on dût penser que, sans cette faute, l'objet affecté au prêt n'aurait pas été exposé au cas fortuit (3).

80.—Par la même raison, les pertes, déchets et diminutions des marchandises qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont point à la charge du prêteur (C. comm., 326); telles sont, par exemple, les pertes ou diminutions résultant de la sécheresse, de la moisissure ou du coulage naturel (4).

81.—L'assureur des sommes prêtées à la grosse ne répond pas lui-même des accidents provenant du vice propre du navire, et, par suite, au cas d'innavigabilité du navire déclarée pour une telle cause, il n'est pas tenu de payer au prêteur à la grosse le montant de la somme prêtée.—L'exception résultant du vice propre de la chose est d'ailleurs opposable par lui aux tiers porteurs du contrat à la grosse, aussi bien qu'au prêteur (5).

82.—Le prêteur est encore exempt de responsabilité à l'égard des dommages causés par le fait de l'emprunteur; c'est-à-dire par sa fraude, sa négligence ou sa contravention aux lois (art. 326, précité).—Le fait de l'emprunteur s'entend, du reste, du fait du capitaine et des gens de l'équipage (6). — Ainsi, dans le cas où le capitaine, au lieu de se borner à relever son navire, échoué en cours de voyage, et à en faire l'abandon au prêteur à la grosse, auquel il est affecté, y a fait faire des réparations au moyen d'emprunts à la grosse qui en absorbent la valeur, l'armateur est responsable, vis-à-vis du premier prêteur, du préjudice que ces nouveaux emprunts lui ont causé (7).

83.—Il est généralement admis que le prêteur peut, par dérogation aux règles qui précèdent, prendre à sa charge, soit les pertes ou dommages arrivés par baraterie de patron, soit les déchets, diminutions ou pertes résultant du vice propre de la chose. Mais il ne pourrait valablement s'engager à supporter les pertes occasionnées par le fait de l'emprunteur; un tel engagement serait immoral et contraire à l'essence du contrat à la grosse (8).

84.—La confiscation prononcée pour cause de contrebande est, en principe, à la charge de l'emprunteur. Mais le contrat peut la mettre à la charge du prêteur, dans le cas où elle est prononcée par les lois des pays étrangers. Quant à la confiscation prononcée par les lois françaises, elle ne peut pas faire l'objet d'une semblable stipulation; l'emprunteur en répond toujours (9).

85.—Le prêteur n'est responsable que des sinistres maritimes, et non des sinistres de terre. Si donc les marchandises déchargées à terre pour une cause quelconque viennent à être pillées ou incendiées, c'est l'emprunteur qui supporte seul le dommage (10).

86.—La perte totale, pour être à la charge du prêteur, doit, comme nous l'avons déjà énoncé, être arrivée au temps et au lieu des risques. Le temps des risques, s'il n'est point déterminé par le contrat, court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour où le navire a mis à la voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination; et à l'égard des marchandises, du moment de leur embarquement sur le navire ou sur les gabares pour les y porter, jusqu'au jour de leur délivrance à terre (C. comm., 328).

87.—En ce qui concerne les marchandises chargées sur des gabares, il faut remarquer que les risques ne sont à la charge du prêteur que lorsque le chargement est opéré dans le port ou la rade même où le navire est à l'ancre. Si les gabares devaient descendre ou remonter une rivière pour parvenir au navire, les risques ne seraient supportés par le donneur qu'autant qu'une convention spéciale serait intervenue à cet égard, comme s'il avait été stipulé, par exemple, que le prêteur courrait tous les risques de mer *depuis l'embarquement, y compris les risques en gabares pour aller de terre à bord* (11).

88.—La durée des risques varie suivant que le prêt a été fait pour un voyage;—pour un temps limité pendant lequel il est loisible de faire tous les voyages qu'il plaira à l'emprunteur; — pour un temps limité avec désignation de voyage.—Lorsque le prêt a été fait pour un voyage, le voyage peut être seulement d'aller, ou en même temps d'aller et de retour.—Dans le premier cas, il se termine au moment où le navire est ancré dans le port de déchargement; et alors, si le voyage de retour est couvert par un second emprunt à la grosse, les dommages survenus pendant le temps qui s'écoule entre l'arrivée au port du déchargement et le départ du même port restent à la charge de l'armateur.—Dans le second cas, les risques à la charge du prêteur ne finissent que lorsque le navire est revenu au port de l'armement ou du chargement.—

(1) Bordeaux, 5 fév. 1839 (S. 39.2.370).

(2) Boulay-Paty, t. 3, p. 98; Dageville, t. 2, p. 495; Dalloz, n. 1274; Alauzet, n. 1940.

(3) Boulay-Paty, t. 3, p. 167; Vincens, t. 3, p. 299; Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 3.

(4) Valin, sur l'art. 12 de l'ordonn., tit. du Contrat à la grosse; Favard, *ubi suprà*.

(5) Cass. 25 mars 1862 (S. 63.1.27).

(6) Boulay-Paty, t. 3, p. 175.

(7) Aix, 25 janv. 1832 (Dalloz, n. 1322).

(8) Emerigon, ch. 7, sect. 1, § 4; Valin, sur l'art. 12 du titre du Contrat à la grosse; Pardessus, n. 895; Dageville, t. 2, p. 515; Boulay-Paty, t. 3, p. 178; Alauzet, n. 1974.

(9) Delvincourt, t. 2, p. 317; Dalloz, n. 1324; Alauzet, n. 1973.

(10) Dalloz, n. 1325; Alauzet, n. 1973.

(11) Emerigon, t. 2, p. 14; Boulay-Paty, t. 3, p. 209; Dalloz, n. 1329; Alauzet, n. 1973.

Si le prêt a été fait par contrats séparés pour l'*entrée* et la *sortie*, c'est-à-dire pour l'aller et le retour, il y a deux voyages distincts, et les risques courus pendant le temps qui s'écoule depuis l'arrivée jusqu'au départ pour le retour sont à la charge de l'armateur, s'il n'y a pas de convention contraire (1).

89.—Le prêt est fait pour les voyages à faire dans un temps limité, quand il résulte clairement de la convention qu'à une époque déterminée après un certain nombre de jours de navigation, ou à telle hauteur en mer, les risques cesseront. Le cours du temps limité n'est, du reste, interrompu ni par les relâches dans les ports de la route, ni par les déradements, ces faits n'étant point exclusifs de la continuation des risques (2).

90.—Quand il y a eu désignation de voyage avec limitation de temps, le prêteur, si la durée du voyage dépasse le temps fixé, ne répond pas des risques qui surviennent après l'expiration de ce temps; à moins qu'il ne soit démontré que la fixation d'un délai n'a eu pour objet que d'établir une augmentation du profit maritime à raison de la prolongation du voyage (3).

91.—Lorsqu'il a été stipulé que le profit maritime serait de tant par mois, le montant doit en être calculé à raison du temps qu'a duré le risque, que le prêt ait été fait pour un temps limité, pour un voyage entier, ou pour un voyage d'entrée ou de sortie seulement (4).

92.—On s'est demandé si, dans un prêt pour le voyage entier, moyennant tant pour cent pendant les six premiers mois, il peut être valablement stipulé que ces six mois seront payables au prêteur, malgré la perte du navire survenue après ce terme. La négative nous semble devoir être admise : le profit maritime est un accessoire inséparable du capital; la perte de celui-ci entraîne pour le prêteur la perte de celui-là (5). Il n'en serait autrement que si la stipulation portait sur des voyages distincts dont chacun dût donner lieu à un règlement particulier (6).

93.—En toute hypothèse, le navire dont on n'a plus de nouvelles est présumé avoir péri dans le temps des risques (7).

94.—Le lieu des risques est celui de la ligne à parcourir : ainsi, tout changement de route sans nécessité, toute fausse route changeant le lieu des risques, fait cesser la responsabilité du prêteur — Peu importe que le navire n'ait péri qu'après être rentré dans le lieu des risques (8). — V. *Assur. marit.*, n. 413 et s., et *inf.*, n. 193.

95.—Il a été jugé même que si, après avoir emprunté à la grosse pour un voyage déterminé, le capitaine fait publier dans un port de relâche que son navire se rend à une destination autre que celle désignée dans le contrat, il rompt par cela seul le voyage, et décharge, par suite, le prêteur des risques ultérieurs, quand même, n'ayant pas trouvé à charger pour la destination ainsi annoncée, il reprendrait le premier voyage, pendant la continuation duquel surviendrait la perte du navire (9). Mais c'est là, selon nous, une interprétation d'une rigueur exagérée (10).

96.—Au contraire, il est incontestable que si le capitaine, à son arrivée dans un port de relâche, désarme le navire et congédie l'équipage, le voyage est rompu par sa faute, et le prêteur conserve ses droits (11).

97.—Jugé que, dans le cas d'un emprunt à la grosse contracté pour un voyage déterminé, le capitaine en second, copropriétaire du navire par moitié avec le capitaine en premier, est, aussi bien que celui-ci, personnellement responsable envers le prêteur des conséquences d'un changement de route, alors qu'il n'a pu ignorer les conditions de l'emprunt, et qu'ayant pris plus tard le commandement du navire après le décès du capitaine, il a lui-même, par la direction donnée au navire, continué et aggravé les risques provenant du déroutement; d'où la conséquence qu'il ne peut, par l'abandon du navire et du fret, se libérer de cette responsabilité, même quant à ce qui excède sa part dans la propriété du navire (C. comm., 216) (12).

98.—Quand la perte totale est arrivée hors du temps et du lieu des risques, ou par la faute de l'emprunteur, le prêteur a droit au profit maritime, si le voyage était commencé. Mais si, au contraire, le voyage a été rompu sans que les risques aient commencé, le prêteur ne peut réclamer que son capital avec l'intérêt de terre (13).

99.—Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire par l'emprunteur ou le capitaine; à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce changement a eu lieu par force majeure (C. comm., 324).—Mais le prêteur n'en a pas moins droit au profit maritime, de même que l'assureur gagne la prime au cas de ristourne pour cause de changement de vaisseau (V. *Assurances maritimes*, n. 354).—Dans ce cas, en effet, ce n'est pas le prêteur qui s'est écarté de la condition du contrat; il a commencé à courir les risques, et il n'a pas dépendu de lui de les courir jusqu'à la fin (14).

100.—Jugé en conséquence que, lorsqu'un prêt à la grosse est fait sur le corps d'un navire pour un voyage d'aller et de retour, le change maritime stipulé *pour le voyage* est dû en entier, quoique l'emprunteur rompe le voyage commencé et ne fasse pas revenir le navire au lieu du départ (15).

101.—On comprend que la solution doit être différente lorsque le contrat est rompu avant d'avoir reçu un commencement d'exécution. Le prêteur, dans une telle hypothèse, n'ayant couru aucun risque, ne saurait prétendre au profit maritime, mais a droit simplement au remboursement de son capital avec les intérêts de terre, au cours de la place (16).

102.—La preuve que le changement de navire a eu lieu par force majeure est à la charge de l'emprunteur; si la preuve est faite, comme ce change-

(1) Pothier, n. 32; Emerigon, t. 2, p. 514; Boulay-Paty, t. 3, p. 196; Dalloz, n. 1330 et s.; Alauzet, n. 1981.

(2) Emerigon, t. 2, p. 517; Dalloz, n. 1333; Alauzet, n. 1981.

(3) Emerigon, t. 2, p. 518; Boulay-Paty, t. 3, p. 199; Dageville, t. 2, p. 553; Dalloz, n. 1334.

(4) Trib. de Marseille, 18 juin 1821 (*J. Mars.* 2.1.192); Dalloz, n. 1335; Alauzet, n. 1981.

(5) Boulay-Paty, t. 2, p. 202; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Emerigon, ch. 8, sect. 3, § 1; Dalloz, n. 1336; Bédarride, n. 977.

(6) Alauzet, *loc.*

(7) Pothier, n. 124; Emerigon, t. 2, p. 516; Dageville, t. 2, p. 483; Delvincourt, t. 2, p. 323; Dalloz, n. 1333; Alauzet, n. 1982.

(8) Boulay-Paty, t. 3, p. 206; Dageville, t. 2, p. 541; Dalloz, n. 1340.

(9) Aix, 19 nov. 1830 (Dalloz, n. 1341).

(10) V. aussi Dalloz, *loc. cit.*

(11) Cass. 31 mars 1843 (S.43.1.939).—V. aussi Trib. de Marseille, 18 juin 1821 (*J. Mars.* 2.1.192).

(12) Cass. 30 juin 1869 (S.69.1.409).

(13) Emerigon, t. 2, p. 550; Vincens, t. 3, p. 301.

(14) Pothier, n. 17; Vincens, t. 3, p. 299.

(15) Trib. de Marseille, 18 juin 1821 (*J. Mars.* 2.1.192).

(16) Dalloz, n. 1345; Alauzet, n. 1971.

gement forcé constitue une fortune de mer, le prêteur supporte les risques; il est de même chargé du surcroît de fret payé au navire subrogé, car c'est là une avarie grosse et commune dont il doit supporter sa part, ainsi que cela est expliqué *infrà*, n. 114 (1).

103.—Le prêteur à la grosse, obligé de supporter en entier la perte totale arrivée par cas fortuit, la supporte proportionnellement quand elle est partielle. C'est ce qui résulte de l'art. 327, C. comm., aux termes duquel, en cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. Bien que cette disposition ne parle que du cas de naufrage, il faut l'étendre à tous les autres genres de sinistre ou fortune de mer, et l'interpréter par l'art. 325, qui s'applique à tous les cas fortuits (2).

104.—Il résulte de là qu'en cas de sinistre, le prêteur n'a droit au profit maritime, que si les effets sauvés suffisent pour le payer non-seulement du capital avancé, mais encore du profit stipulé, et que si la valeur de ces effets est insuffisante, il n'a aucun recours contre l'emprunteur, dont le sinistre éteint les obligations personnelles pour les transporter exclusivement sur la chose affectée au prêt (3).

105.—Lorsque les sommes prêtées sont inférieures à la valeur des effets chargés, il n'y a pas lieu à une contribution entre le prêteur et l'emprunteur sur ce qui reste de ces effets après le sinistre; la totalité des effets sauvés étant affectée au contrat, d'après l'art. 327, C. comm. (4).

106.—Toutefois, quand une partie seulement du chargement a été affectée au prêt, il y a incontestablement lieu, en cas de sinistre, à contribution entre le preneur et le donneur, dans la proportion de leur intérêt respectif au chargement. Si, par exemple, le prêt ne porte que sur la moitié du chargement, et qu'il en soit seulement sauvé une portion moindre, le prêteur ne peut prétendre à plus de la moitié de cette portion, dont l'autre moitié appartient à l'emprunteur (5).

107.—Lorsque, par suite de l'innavigabilité du navire, le capitaine est obligé de décharger les marchandises à terre, et qu'il ne trouve pas un autre navire pour continuer le voyage, le prêteur ne peut se prévaloir que jusqu'à concurrence de son capital, des marchandises déchargées. — Mais si le capitaine, pouvant trouver un autre navire pour transporter les marchandises, n'en profite pas, il est présumé avoir voulu rompre le voyage, et alors le prêteur a droit au capital et à l'entier change maritime (6).

108.—Si, au contraire, les marchandises sont chargées sur un autre navire, le contrat subsiste, et le voyage se continue aux risques du prêteur, conformément à la disposition de l'art. 324 (7).—V. *suprà*, n. 99.

(1) Boulay-Paty, t. 2, p. 407.

(2) Pothier, n. 47; Locré, sur l'art. 327, C. comm., Favard, v° *Prêt à la grosse*, § 6, n. 3; Pardessus, n. 921; Dalloz, n. 1404; Alauzet, n. 1975.

(3) Locré, sur l'art. 327; Boulay-Paty, t. 3, p. 182; Dalloz, n. 1405; Bédarride, n. 939.—V. toutefois Alauzet, n. 1977.

(4) Emerigon, t. 2, p. 648, § 2; Pothier, *ubi suprà*, n. 49; Locré, sur l'art. 327, C. comm.; Pardessus, n. 924; Dalloz, n. 1406. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 336.

(5) Valin, sur l'art. 18; Pothier, n. 49; Boulay-Paty, t. 3, p. 186; Dalloz, n. 1407.

(6) Emerigon, t. 2, p. 551; Boulay-Paty, t. 3, p. 188; Dalloz, n. 1408; Alauzet, n. 1977.

(7) Emerigon, ch. 11, sect. 1, § 5; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Guidon de la mer, chap. 7, n. 3.

109.—Le contrat à la grosse devant nécessairement, comme l'assurance, avoir un objet mis en risque, l'emprunteur qui veut opposer à l'action en remboursement des sommes prêtées une exception tirée de la perte du navire et du chargement, doit justifier de la réalité et de la valeur de ce chargement : comme il est demandeur en cette exception, cette preuve lui incombe. Il faut donc qu'il prouve : 1° que des effets étaient chargés sur le navire; 2° qu'ils avaient une valeur au moins égale aux sommes empruntées; 3° qu'ils étaient chargés pour son compte (C. comm., 329) (8).

110.—Il résulte de la disposition de l'art. 329 qu'il n'est pas nécessaire que les objets sur lesquels a été fait le prêt soient désignés d'une façon détaillée. Si cependant l'acte portait que le prêt a été fait sur tels objets déterminés, c'est l'existence à bord de ces objets, et non d'autres, qu'il faudrait prouver (9).

111.—La justification du chargement peut se faire, soit par la représentation du connaissement, soit, à défaut de cette pièce, par toute espèce de preuves (10).

112.—Quant à la justification de la valeur des effets chargés, elle se fait, comme en matière d'assurance, par les factures, les livres, et à défaut, par estimation, suivant le prix du cours de la place au lieu et au temps de leur chargement (C. comm., 339).

113.—Remarquons que l'emprunteur n'est tenu à ces justifications qu'en ce qui concerne le chargement. Quant au navire, il suffit que l'indication donnée s'applique à un bâtiment réellement existant. —L'estimation en est faite par pièces ou par experts, en y comprenant les frais de radoub et les autres dépenses de mise hors (11).

114.—Le prêteur à la grosse, ayant consenti à renoncer au capital prêté et au change maritime, en cas de perte ou dommage arrivé par fortune de mer, doit contribuer, à la décharge des emprunteurs, aux avaries grosses ou communes (C. comm., art. 330).—V. *Avaries*, §§ 1 et 2.

115.—Le prêteur ne pourrait s'affranchir de cette obligation par des conventions contraires; en effet, les avaries grosses ont tourné au salut commun, et par conséquent à la conservation des effets sauvés, lesquels diminuent d'autant la perte du donneur à la grosse (12).

116.—Mais lorsque le prêteur a complétement indemnisé l'emprunteur de la perte résultant des avaries communes, il a droit d'exiger de celui-ci l'exécution du contrat sans diminution du capital ni du profit maritime. En tous cas, il est subrogé dans les droits que l'emprunteur peut avoir, à raison de la contribution, contre les autres chargeurs (13).

117.—Il faut d'ailleurs remarquer que le mon-

(9) Alauzet, n. 1983.

(10) Valin, sur l'art. 14, tit. 5, liv. 3, Emerigon, ch. 6, sect. 3, § 1; Pardessus, n. 929; Boulay-Paty, t. 3, p. 218; Dalloz, n. 1411; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Valin, sur l'art. 56 de l'ordonn., tit. des Assurances; Emerigon, t. 1, p. 306; Boulay-Paty, t. 3, p. 123; Pardessus, n. 929; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Aix, 25 nov. 1859 (*J. Mars.* 38 1.158) et 20 nov. 1867 (S.68 2.320); Rouen, 2 fév. 1849 (S.50. 2.252); Trib. de Marseille, 30 avr. et 6 nov. 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 45, p. 161 et 200); Emerigon, t. 2, p. 505 et suiv.; Boulay-Paty, t. 3, p. 220; Dageville, t. 2, p. 663; Pardessus, n. 895; Dalloz, n. 1413, Alauzet, n. 1319; Bédarride, n. 992.

(13) Boulay-Paty, t. 3, p. 225; Pardessus, n. 926; Dalloz, n. 1416; Alauzet, n. 1984.

tant des avaries ne s'impute pas de plein droit sur le capital prêté, de manière à diminuer le profit maritime. Cette imputation n'a lieu que lorsque le prêteur, mis en demeure, s'est refusé à indemniser l'emprunteur des avaries souffertes (1).

118.—D'un autre côté, il convient d'observer que le prêteur n'est obligé d'indemniser complétement l'emprunteur des avaries communes, lorsqu'elles sont essuyées par des objets autres que ceux affectés au prêt, que si la somme prêtée est au moins égale à l'intérêt de l'emprunteur dans le chargement. Si cette somme est moindre, le prêteur et l'emprunteur supportent la contribution proportionnellement à leur intérêt respectif (2).

119.—Lorsque la part contributive du prêteur a la grosse dans les avaries communes absorbe le montant de l'emprunt fait pour les besoins de l'armement, la créance résultant du contrat de grosse contre l'emprunteur est éteinte, et le prêteur ne peut plus exercer de droit que sur les produits du sauvetage, sauf la priorité d'autres créances préférables (3).

120.—Quant aux avaries simples ou particulières, elles entrent également dans les risques que le prêteur à la grosse prend à sa charge; mais avec cette différence qu'il peut se soustraire à cette responsabilité moins absolue que celle dont il est parlé aux numéros précédents, en stipulant dans le contrat qu'il ne sera pas chargé des avaries dont il s'agit (C. comm., 330).

121.—Si, au lieu d'une détérioration, il y avait une perte partielle, le prêteur pourrait-il, en payant à l'emprunteur la valeur au lieu du départ de la marchandise perdue, réclamer le profit maritime tout entier? Nous ne le pensons point : le contrat sera réductible à proportion de la perte subie, et toute convention contraire devrait être considérée comme usuraire (4).

122.—Les droits et les obligations du prêteur appartiennent ou incombent également à celui qui est porteur du contrat, soit en vertu d'un transport ordinaire, soit en vertu de la tradition ou d'un endossement. Ce porteur se trouve aux lieu et place du prêteur, de telle sorte qu'il prend à sa charge les risques qui restent à courir, et qu'il acquiert le droit de son cédant au profit maritime (5).

123.—Le porteur d'un billet de grosse à ordre est tenu, conformément aux principes généraux, de le faire protester en cas de non paiement dans les délais prescrits et sous les peines de déchéance édictées au titre *de la Lettre de change*. Ainsi donc, quand le billet est payable à une époque déterminée, le porteur doit exiger le paiement le jour de l'échéance, et, à défaut de ce paiement, faire protester le lendemain.—Mais la règle se trouve modifiée par la force même des choses, lorsque l'époque du remboursement est indéterminée, comme dans le cas, par exemple, où le prêt a été fait pour la durée d'un voyage ou jusqu'à l'arrivée du navire à telle hauteur en mer : il suffit alors au porteur de demander le paiement aussitôt qu'il est instruit de l'échéance du terme. C'est aux juges à apprécier, en pareil cas, s'il a, ou non, agi tardivement (6).

124.—Décidé spécialement que, dans le cas où l'exigibilité du contrat à la grosse provient du déroutement du navire, le porteur est tenu, à peine de perdre son recours contre les endosseurs, de protester le lendemain du jour où il a connu le déroutement et où il l'a notifié à ces derniers (7).

125.—Dans le cas où le contrat est à ordre, le prêteur à la grosse, comme premier cédant, et les endosseurs successifs, se trouvent solidairement soumis à la garantie vis-à-vis du porteur, en cas de non paiement du capital prêté à l'époque du remboursement; mais ils ne sont responsables de la solvabilité de l'emprunteur que pour le capital prêté, et nullement pour le profit maritime (C. comm., 314) : le prêteur à la grosse n'a reçu de celui à qui il a négocié son contrat que la somme principale qu'il avait remise à l'emprunteur, et les endosseurs n'ont pas touché au delà de cette somme de leurs cessionnaires respectifs; ils ne peuvent donc garantir que ce capital. Néanmoins, les parties peuvent faire des conventions contraires, et rien ne s'oppose à ce que les endosseurs consentent à étendre leur garantie jusqu'au profit maritime (8).

126.—D'un autre côté, il pourrait être convenu que les endosseurs seraient déchargés de toute garantie.—Mais il ne saurait être valablement stipulé que, même dans le cas de perte du navire, le cessionnaire ne pourrait exiger son remboursement : le cessionnaire, mis à la place du prêteur, doit courir les mêmes risques que lui (9).

127.—Le porteur d'un contrat à la grosse souscrit par le capitaine sur le chargement, n'a pas d'action personnelle contre le propriétaire des marchandises (10).

127 *bis*.—Au contraire, le porteur d'un billet de grosse auquel le capitaine est étranger, et qui, faute d'avoir été transcrit au greffe du tribunal de commerce, ne confère aucun privilége ni droit réel sur le navire, a une action personnelle contre le souscripteur de l'obligation, mais contre celui-ci seulement, et non contre le capitaine (11).

128.—Le porteur d'un billet de grosse souscrit par un capitaine de navire à raison d'une somme prêtée pour *deux mois obligés et deux mois à prorata*, ne peut avoir action contre le capitaine et sur le navire, qu'après *quatre mois*, à compter de la date de la souscription du billet (12).

129.—Dans tous les cas, le porteur d'un contrat à la grosse souscrit en cours de voyage par le capitaine, en nom qualifié, pour les besoins et avec affectation spéciale du navire, peut, dès l'instant où le navire arrive au lieu du reste et avant l'échéance du terme fixé pour le paiement, recourir à des mesures conservatoires, telles que la saisie-arrêt du fret dans les mains des consignataires du chargement, pour empêcher la disparition des objets soumis au privilége de la créance (13).

130.—Les obligations de l'emprunteur consistent principalement dans le remboursement du

(1) Valin, sur l'art. 16, tit. 5, liv. 3; Pardessus, n. 926; Dalloz, n. 1417; Alauzet, n. 1981.

(2) Pardessus, n. 926; Delvincourt, t. 2, p. 315; Dalloz, n. 1416.

(3) Cass. 8 janv. 1866 (S.66.1.167).

(4) Valin, sur l'art. 11, tit. 5, liv. 3; Alauzet, n. 1986.

(5) Boulay-Paty, t. 1, p. 107.

(6) Pardessus, n. 899; Boulay-Paty, t. 3, p. 104; Dageville, t. 2, p. 193; Dalloz, n. 1278, 1279; Bédarride, n. 871; Alauzet, n. 1910.

(7) Trib. de comm. de Marseille, 19 avr. 1820 (*J. Mars*.1.1.138). Conf., Dalloz, n. 1279.

(8) Émerigon, t. 2, p. 526; Vincens, t. 3, p. 305.

(9) Bédarride, n. 870; Alauzet, n. 1911.

(10) Trib. de Marseille, 30 janv. 1833 (*J. Mars*. 13.1.58).

(11) Caen, 15 janvier 1867 (*J. de jurispr. comm. de Mars*., t. 45, p. 143).

(12) Trib. de Marseille, 6 juill. 1832 (*J. Mars*.13. 1.228).

(13) Trib. de Marseille (aff. Borrisson) (*J. Mars*.6. 1.73).

capital prêté à l'époque de son exigibilité, et dans le paiement du profit maritime stipulé.

151.—L'emprunteur est tenu du paiement de la somme empruntée, encore qu'il ait fait le délaissement du navire, si une des parties des marchandises affectées au contrat arrive à sa destination (1).

152.—Le remboursement du capital prêté et le paiement du profit maritime doivent se faire en argent. L'emprunteur ne pourrait être reçu à se libérer en marchandises, à moins de convention contraire (2).—V. *suprà*, n. 9.

153.—Il pourrait être valablement stipulé que le prêteur, en cas d'heureuse arrivée, aura pour profit maritime une part dans les bénéfices; mais une telle clause appartiendrait plutôt à une société en participation qu'à un prêt à la grosse (3).

154.—Le profit maritime est dû, comme la prime d'assurance, du moment où les risques ont commencé à courir, et malgré la rupture du voyage entrepris ou la cessation des risques avant le terme stipulé (4). — V. *suprà*, n. 98 et s.

155.—Le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime doivent être effectués aussitôt que les risques ont pris fin. Mais c'est une question délicate que de savoir si, dès ce même moment, le capital prêté et le profit maritime produisent des intérêts de plein droit et sans demande en justice.—En ce qui concerne le capital, l'affirmative est consacrée par un usage constant, bien qu'en théorie elle ne soit pas à l'abri de toute difficulté (5).—Quant au profit ou change maritime, la solution contraire semble devoir lui être appliquée en vertu de l'art. 1154, C. civ., d'après lequel les intérêts échus des capitaux (et tel est bien le caractère du profit maritime) ne peuvent produire des intérêts que par l'effet d'une demande judiciaire ou en vertu d'une convention spéciale (6).

156.—Si, dans le lieu où le risque prend fin, l'emprunteur ne trouve personne à qui le principal et le profit maritime puissent être payés, il a le choix ou de faire le dépôt judiciaire de la somme qu'il doit, ou de l'embarquer avec lui; dans ce dernier cas, il est déchargé de l'intérêt de terre jusqu'à son arrivée; mais l'argent ou les effets qu'il embarque sont à ses risques (7).

157.—L'emprunteur qui serait dans l'impossibilité de payer argent comptant le capital prêté et le profit maritime pourrait demander aux tribunaux des délais modérés pour effectuer ce paiement (C. civ., 1244) (8).

158.—En général, toute action dérivant du contrat à la grosse se prescrit par cinq ans (C. comm., 432); à plus forte raison en est-il ainsi lorsque le titre est à ordre (*Id.*, 189).

§ 5 —*Privilége du prêteur ou donneur.*

159.—Comme c'est l'argent emprunté à la grosse qui a rendu l'expédition praticable, il était juste d'accorder au prêteur un privilége sur les objets affectés à l'emprunt; aussi le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau (C. comm., art. 320, § 1er).

140.—A la différence du profit maritime, qui n'est dû que lorsque le risque a été couru, le privilége sur les objets affectés au prêt existe par cela seul que les deniers ont été donnés de bonne foi, quand même le voyage serait rompu ensuite, ou quoique le navire ait été saisi avant d'avoir fait voile (9).—Mais on comprend qu'il en serait autrement si les parties avaient déclaré rompre le contrat à la grosse qu'elles avaient primitivement formé, et le convertir en un simple prêt ordinaire (10).

141.—Dans le cas de naufrage et de perte du navire, le fret des marchandises sauvées est affecté au privilége du prêteur, sous la déduction des frais de sauvetage et des salaires de matelots (11).—Mais, au cas de vente du navire pour innavigabilité, l'emprunteur ne peut, dans le compte qu'il rend au prêteur, du fret ou nolis gagné par le navire, porter en déduction les avances faites à l'équipage avant le départ (12).

142.—S'il y avait eu deux prêts séparés, l'un sur le corps et quille du navire, l'autre sur les agrès ou apparaux, les deux prêteurs auraient sur le fret des marchandises sauvées un droit proportionnel à la valeur respective du navire et des agrès ou apparaux (13).

143.—Remarquons que les parties ne pourraient stipuler que le fret acquis ne sera point affecté au prêt à la grosse. Cette stipulation, qui aurait pour effet de rendre, en certains cas, le naufrage avantageux pour le preneur, serait contraire à l'équité, comme à la nature même du contrat à la grosse, qui est de soumettre le donneur à la responsabilité de tout sinistre majeur sans exception; d'où il suit, par réciprocité, que son privilége doit s'étendre à la totalité des objets sauvés et du fret (14).

144.—Le fret payé d'avance et stipulé acquis à tout événement est-il soumis au privilége du prêteur? Une distinction doit être faite à cet égard : si les marchandises sont arrivées heureusement au terme du voyage, l'emprunteur est tenu de rapporter ce fret. Si, au contraire, le chargement a péri, le privilége ne porte que sur le fret dû d'après le droit commun et sur lequel seul le prêteur a pu compter; ce dernier ne peut se prévaloir d'une stipulation qui lui est étrangère (15).

---

(1) Trib. de Bordeaux, 18 fév. 1831 (*Jurispr. comm. de Bordeaux*, 8.1.84).

(2) Pothier, *Oblig.*, n. 249; Pardessus, n. 896; Boulay-Paty, t. 3, p. 65.

(3) Delvincourt, t. 2, p. 322; Pardessus, n. 896; Dalloz, n. 1349.

(4) Pothier, *Contrat à la grosse*, n. 40; Emerigon, t. 2, p. 408.

(5) V. conf., Emerigon, ch. 3, sect. 4; Locré, sur l'art. 328; Boulay-Paty, t. 3, p. 80; Dageville, t. 3, p. 485; Dalloz, n. 1379; Alauzet, n. 1929.—*Contrà*, Pothier, n. 51; Pardessus, n. 917; Delvincourt, t. 2, p. 313, note 8; Bédarride, n. 913; Trib. de Marseille, 16 mai 1832 (*J. Mars.* 13.1.177).

(6) *Sic*, Rennes, 7 mars 1820 (Dalloz, *loc. cit.*); Boulay-Paty, Dageville, Dalloz, Alauzet, *ut suprà*. — *Contrà*, Emerigon, *loc. cit.* — Suivant Pothier, Pardessus et Delvincourt, le profit maritime ne serait, en aucun cas, productif d'intérêts.—V. aussi Trib. de Marseille, 16 mai 1832, cité à la note précédente.

(7) Pardessus, n. 917; Boulay-Paty, t. 2, p. 557.

(8) Compar., Emerigon, t. 2, p. 527.

(9) Caen, 28 fév. 1844 (S.44.2.295); Delvincourt, t. 2, p. 308; Bédarride, n. 924; Alauzet, n. 1954. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 112; Dageville, t. 2, p. 29.

(10) Caen, 28 fév. 1844, précité.

(11) Dalloz, n. 1383.

(12) Trib. de Marseille, 6 avr. 1830 (*J. Mars.* 11.1.253); Dalloz, *ibid.*

(13) Pardessus, n. 922; Alauzet, n. 1955.

(14) Emerigon, ch. 12, sect. 2, § 2; Boulay-Paty, t. 3, p. 149; Dageville, t. 2, p. 524; Dalloz, n. 1385; Alauzet, n. 1955.—*Contrà*, Bédarride, n. 919.

(15) Valin, sur l'art. 7, tit. du Contrat à la grosse; Boulay-Paty, t. 3, p. 148; Pardessus, n. 922; Dalloz, n. 1384; Alauzet, n. 1955.

145.—Le privilége n'est pas restreint au capital prêté à la grosse; il garantit aussi, comme accessoires de ce capital, soit le profit maritime, soit l'intérêt de terre dû pour les sommes prêtées à la grosse depuis l'expiration des risques jusqu'au remboursement (1).

146.—Lorsque l'emprunteur, outre le privilége qui affecte les choses soumises aux risques, a donné pour garantie au prêteur un gage ou une hypothèque, l'extinction de l'obligation par l'événement du sinistre fait nécessairement évanouir cette garantie, qui n'en est que l'accessoire (2).—V. du reste *suprà*, n. 8.

147.—Le privilége du prêteur à la grosse affecte aussi bien le fret dû par un sous-affréteur que le fret dû par l'affréteur principal. Ce dernier prétendrait vainement qu'ayant payé par avance le fret d'entrée et de sortie, il ne saurait plus être exposé à aucun recours; il doit s'imputer de n'avoir pas exigé de l'armateur à qui il faisait ce paiement des garanties à l'effet de rester indemne dans le cas où un porteur de lettre de grosse exercerait un recours contre lui (3).

148.—Le chargement est affecté, de son côté, au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse, lorsque c'est sur le chargement que le prêt a été fait (C. comm., art. 320, § 2). — Quand le prêt sur le chargement a eu lieu pour le voyage d'aller et pour le voyage de retour, le privilége du prêteur subsiste sur les retraits chargés volontairement dans le navire au compte du preneur (4).

149.—Mais il faut observer que le privilége du prêteur sur le chargement s'éteint quand les marchandises sont délivrées au chargeur ou au consignataire, sans que le prêteur réclame l'effet de ce privilége (5).

150.—La garantie du prêt à la grosse fait sur le chargement affecte même celles des choses chargées qui ne sont pas dans le commerce, telles que des poudres appartenant à l'administration des contributions indirectes; en sorte que le capitaine a le droit de retenir ces poudres jusqu'au paiement de la part de l'emprunt à la charge de l'Etat (6).

151.—Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur cet objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt (C. comm., 320, § 3).

152.—L'emprunt qui se fait sur *corps et facultés* s'étend sur la totalité du navire et de la cargaison, et confère sur l'un et l'autre un privilége pouvant s'exercer solidairement pour tous les prêts, sur la valeur du navire, ou sur celle de la cargaison, ou sur les deux valeurs prises ensemble (7). —Il en résulte qu'au cas de perte de l'une des parties des objets affectés au prêt, et de sauvetage de l'autre partie, celle-ci répond de la totalité du prêt (8).

153.—Quand il n'a pas été donné dans le contrat d'affectation spéciale à l'emprunt, celui qui est fait sur les corps et quille s'étend aux accessoires du navire, aux agrès, apparaux, armement et victuailles; celui qui est fait sur chargement ou facultés s'étend à toutes les marchandises chargées, même aux pacotilles (9).

154.—Le privilége du prêteur à la grosse frappe le montant de la part contributive des chargeurs aux avaries communes, alors que ces avaries consistent dans le jet ou l'abandon, nécessité par fortune de mer, d'objets qui dépendaient du navire et étaient eux-mêmes, comme tels, affectés par privilége au remboursement du prêt à la grosse, sauf, bien entendu, la déduction des avaries auxquelles le prêteur est tenu lui-même de contribuer à la décharge de l'emprunteur (10).

155.—En un mot, le privilége attaché à la nature de la créance résultant du prêt à la grosse est un droit *réel* qui s'exerce sur ce qui reste, après sinistre, que ce soit, comme on vient de le voir, des objets sauvés, des débris du navire ou le fret acquis (C. comm., 320). — V. *suprà*, n. 46, 30 et 143.

156.—Mais lorsque le navire vient à périr postérieurement à la cessation du risque du prêteur à la grosse, celui-ci ne peut pas étendre son privilége sur les assurances faites par le propriétaire, et dans lesquelles la somme prêtée n'a pas été comprise (11).

157.—Le privilége accordé au prêteur à la grosse sur la cargaison du navire ne peut être exercé au préjudice des droits d'un associé en participation de l'emprunteur, encore même que l'acte d'association sous seing privé n'ait été enregistré que depuis le contrat à la grosse....., alors surtout que, par les moindres recherches, le prêteur eût pu acquérir connaissance de l'existence de l'association et des droits respectifs des associés sur le chargement du navire (12).

158.—Le privilége du prêteur existe, soit que le propriétaire du navire ou le chargeur de la marchandise ait contracté lui-même l'emprunt, soit que cet emprunt ait été contracté pendant le voyage par le capitaine. — V. à cet égard l'article *Capitaine*, n. 218 et s.

159.—Le capitaine, ainsi que nous l'avons exposé, *loc. cit.*, n. 239 et s., peut emprunter à la grosse sur le chargement aussi bien que sur le navire (13).—Ajoutons ici que le capitaine d'un navire affrété pour recevoir le transbordement de la cargaison d'un autre navire échoué en cours de voyage et abandonné, peut valablement emprunter à la grosse sur cette cargaison, même avant qu'elle soit chargée à son bord, afin de pourvoir soit au remboursement d'un premier billet de grosse souscrit par le capitaine du navire abandonné, soit au paiement des frais de sauvetage, débarquement, réembarquement et magasinage des marchandises, alors d'ailleurs que cet emprunt n'est contracté qu'après des tentatives inutilement faites pour vendre le navire abandonné et ses agrès (14).

160.—Si le prêt à la grosse a été contracté par le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, le privilége

---

(1) Emerigon, ch. 12, sect. 2, § 5; Pothier, n. 48 et 57; Alauzet, n. 1954; Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197).

(2) Emerigon, ch. 1, sect. 1; Alauzet, *loc. cit.*; Trib. de la Seine, 13 janv. 1845 (*Gaz. des trib.*, 16 janv. 1845).

(3) Cass. 1er août 1870 (S.70.1.394).

(4) Pothier, n. 34; Emerigon, ch. 12, sect. 2, § 3; Boulay-Paty, t. 3, p. 150; Dalloz, n. 1386; Alauzet, n. 1956.

(5) Aix, 18 juill. 1862 (S.66.1.167); Caen, 15 janv. 1867 (S.67.2.177)

(6) Alger, 25 avr. 1864 (S.64.2.196).

(7) Emerigon, t. 2, p. 561-34.

(8) Dageville, t. 2, p. 524; Pardessus, n. 918; Dalloz, n. 1387; Alauzet, n. 1956.

(9) Valin, sur l'art. 2 de l'ordonn., tit. du Contrat à la grosse; Pardessus, n. 918.

(10) Rennes, 4 juin 1863 (S.64.2.267).

(11) Aix, 26 mai 1818 (*J. Mars.*2.1.213)

(12) Cass. 19 juin 1826 (S.chr).

(13) V. toutefois en sens contraire, Trib. de Marseille, 11 avr. 1828 (*J. Mars.*9.1.323).

(14) Alger, 25 avr. 1864 (S.64.2.196).

n'existe et ne peut s'exercer que sur la portion qui appartiendrait au capitaine dans le navire et le fret (C. comm., 232 et 321).—Et la même règle est applicable au cas où le capitaine emprunte dans le lieu de la résidence des fondés de pouvoirs des propriétaires, sans se faire autoriser par eux, bien qu'il soit instruit de leur présence (Arg. de l'art. 232, précité) (1).

161. — Néanmoins, même sans cette autorisation, l'emprunt à la grosse obligerait les propriétaires, sauf à eux à se libérer par l'abandon du navire et du fret.— V. à cet égard, *Armateur*, n. 20 et s., et *Capitaine*, n. 221.

162. —Mais les propriétaires ne sont pas personnellement obligés envers le prêteur au delà du navire et du fret, alors même qu'ils auraient mis leur approbation au bas du billet de grosse souscrit par le capitaine (2).

163.—Lorsque, l'armement du navire se faisant dans un lieu autre que celui de la résidence du propriétaire, celui-ci, au lieu de s'y rendre, ou de s'y faire représenter par un mandataire, y envoie le capitaine seul, on doit présumer qu'il lui a tacitement donné le mandat de pourvoir aux besoins de l'armement; en conséquence, l'emprunt contracté, en pareil cas, par le capitaine, sans autorisation, est valable, et permet au prêteur d'exercer son privilège contre l'armateur (3).

164.—Mais, lorsque l'emprunt a lieu en cours de voyage, le capitaine doit en faire constater la nécessité par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et se faire autoriser par la justice (C. comm., 234). La raison de la différence entre cette hypothèse et la précédente est que le navire en cours de voyage n'est pas présumé avoir besoin de réparations, puisqu'il a été reconnu en bon état avant son départ; d'où la conséquence que s'il survient des accidents nécessitant des réparations, le capitaine doit en fournir la preuve (4).

165.—Sous cette condition de se conformer aux prescriptions de l'art. 234, le capitaine, en cours de voyage, peut valablement emprunter chaque fois que les intérêts de la navigation l'exigent; ainsi, pour éviter une interruption de voyage ou une saisie (5); ainsi encore, pour acheter des victuailles, ou bien pour pourvoir à la conservation et au transport des marchandises, une fois l'innavigabilité du navire déclarée (6).

166.—Dans le cas où le capitaine, en cours de voyage, se trouve contraint par la tempête de relâcher dans le lieu de la résidence des propriétaires, l'autorisation de ceux-ci lui suffit pour contracter un emprunt, et il est alors dispensé de remplir les formalités prescrites par l'art. 234 (7).

167.—Il y a controverse sur le point de savoir si l'emprunt à la grosse fait par le capitaine sans observation des formalités prescrites pour en constater la nécessité, est obligatoire pour l'armateur ou propriétaire. Quant à nous, nous nous sommes déjà prononcé pour la négative.—V. *Armateur*, n. 8, et *Capitaine*, n. 234.

168.—Le copropriétaire d'un navire, investi de la qualité d'armateur ou d'administrateur, ne peut, de son côté, engager la part de ses copropriétaires, dans le lieu de leur demeure, sans leur consentement. S'il avait emprunté à la grosse de son propre chef, sa part seule serait soumise à l'action du prêteur, de telle sorte que, si cette part était inférieure à la moitié du navire, le prêteur ne pourrait en poursuivre la vente (8).

169.—La question de savoir si un emprunt à la grosse peut être valablement fait par le simple possesseur des objets affectés au prêt, doit se résoudre par une distinction. S'il s'agit du chargement, l'affirmative n'est pas douteuse, car, la possession valant titre en fait de meubles, le prêteur acquiert sur les marchandises un droit complet et opposable aux tiers. Mais il en est autrement s'il s'agit du navire : le prêteur doit alors exiger la représentation du titre constatant la propriété de l'emprunteur (9).

170.—Quand le propriétaire d'un navire est en faillite, ce sont les syndics autorisés par le juge-commissaire qui ont qualité, soit pour emprunter en personne, soit pour donner l'autorisation nécessaire au capitaine (10).

171.—Le capitaine qui a entre ses mains des fonds appartenant à l'armement et n'ayant aucune affectation spéciale, doit les employer aux besoins du navire plutôt que d'emprunter à la grosse; mais si, au contraire, ces fonds ne pouvaient, sans inconvénient pour l'armateur, être détournés de la destination qu'il a entendu leur donner, le capitaine devrait de préférence contracter un emprunt, alors même que les deniers dont il se trouverait possesseur proviendraient d'une partie du fret touchée avant l'arrivée du navire au terme du voyage (11).

172.—Le capitaine, en faisant un emprunt à la grosse avec les formalités prescrites, n'oblige que l'armateur, son mandant, mais ne s'oblige aucunement lui-même; à moins qu'il n'ait expressément stipulé qu'il entendait s'engager personnellement envers le preneur (12).

173.—Du reste, lorsque le capitaine s'est personnellement obligé, il est non-recevable à invoquer la nullité de l'emprunt à la grosse, dérivant de ce qu'il a agi sans autorisation du propriétaire, et de ce qu'il y a simulation dans l'énonciation des valeurs fournies (13).

174.—En ce qui concerne l'emprunt fait pour radoub et victuailles, même dans le lieu de la demeure des intéressés, le privilége du prêteur frappe les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en aurait été faite (C. comm., 322).—Il semble rationnel d'induire de la disposition à peu près semblable de l'art. 233, C. comm., que l'emprunt dont il est ici question ne peut être fait par le capitaine qu'avec l'autorisation du juge (14).

175.—Plusieurs emprunts à la grosse peuvent

(1) Valin, sur l'art. 8, tit. 5, liv. 3; Locré, t. 3, p. 361; Dalloz, n. 1359; Alauzet, n. 1957.

(2) Aix, 26 mai 1818 (S.chr.).

(3) Delvincourt, t. 2, p. 530; Dalloz, n. 1365; Alauzet, n. 1958.

(4) Dageville, t. 3, p. 529, Dalloz, n. 1366; Alauzet, n. 1959.

(5) Cass. 24 août 1847 (S 47 1.766).

(6) Rouen, 29 déc. 1831 (S 32.2.160); Rennes, 18 déc. 1832 (S.33.2 199); Dalloz, n. 1368; Valin, sur l'art. 17, tit. 1, liv. 2, Delvincourt, t. 2, p. 231; Alauzet, n. 1957.

(7) Dageville, t. 2, p. 351; Dalloz, n. 1366.

(8) Trib. de Marseille, 30 janv. 1833 (Dalloz, n. 1364).

(9) Pardessus, n. 909; Bédarride, n. 327; Alauzet, n. 1957.

(10) Rouen, 13 juin 1821 (S.chr.); Cass. 17 fév. 1824 (*Id.*); Dalloz, n. 365.

(11) Paris, 20 mars 1841 (S 41.2.486); Dalloz, n. 1367.

(12) Bruxelles, 6 janv. 1822 (Dalloz, n. 1369); Rennes, 25 juill. 1831 (Dalloz, n. 1370).

(13) Cass. 17 fév. 1824 (S.chr.).

(14) Locré, t. 3, p. 368; Boulay-Paty, t. 3, p. 453; Alauzet, n. 1966.—*Contrà*, Bédarride, n. 730.

avoir été faits sur les mêmes objets. Dans ce cas, la concurrence entre les divers priviléges se règle de la manière suivante.

176.—Les emprunts à la grosse faits pour le dernier voyage sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement (C. comm., 323, § 1er); et cela par la raison que celui qui a prêté le dernier est présumé être celui dont les fonds ont mis le navire en état (C. comm., 191, n. 7 et 9).

177.—De même les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (C. comm., 323, § 2) : les derniers qui ont prêté étant ceux qui ont le plus récemment conservé le navire ou la cargaison, sont ainsi préférés à ceux qui les ont conservés dans un temps plus éloigné.

178.—Mais quand plusieurs emprunts ont été faits dans le même lieu pour subvenir aux mêmes besoins, tout motif d'établir un ordre disparaissant, ces divers emprunts viennent en concurrence, quelle que soit la date des contrats (1).

179.—Jugé que l'armateur qui, ayant emprunté à la grosse, dans le même temps, de deux prêteurs, pour les besoins du même voyage, a, conformément à l'engagement qu'il en avait pris, remboursé l'un des prêteurs avant la fin du voyage, n'est pas fondé, si le navire vient ensuite à être vendu pour innavigabilité, à faire concourir, sur le produit de la vente, le billet de grosse déjà acquitté avec celui qui est encore dû (2), et rien ne saurait être, en effet, plus incontestable.

180.—On pourrait croire que, par cela même que l'art. 323 mentionne les sommes prêtées pour un précédent voyage et qui ont été laissées par continuation ou renouvellement, il leur accorde aussi un privilége, quoique d'un rang inférieur à celui du prêteur pour les besoins du dernier voyage; mais, en rapprochant cet article de l'art. 191, on est porté à admettre que cette interprétation n'est pas exacte (3).

181.—Souvent, le prêteur dont les deniers ont été donnés pour un précédent voyage, afin de n'être pas primé par un prêteur de fonds destinés à un second voyage, fait un nouveau contrat pour ce second voyage, après avoir quittancé le premier. Mais, s'il était prouvé que ce prêteur n'a point réellement fourni de fonds pour le second voyage, la préférence n'en devrait pas moins être donnée au second prêteur. La fraude, en pareil cas, pourrait d'ailleurs être établie par tous les genres de preuves (4).

182.—Les règles établies par l'art. 323 relativement au privilége dont jouissent les sommes prêtées à la grosse, sont générales et s'appliquent aussi bien aux emprunts faits sur les marchandises qu'à ceux qui sont faits sur le navire, en supposant du moins que les premiers ont eu eux-mêmes pour cause les besoins du navire; car, s'ils n'avaient été contractés, soit avant le départ, soit dans le cours du voyage, que pour opérer de nouveaux achats, ils viendraient tout simplement en concours et sans aucune préférence (5).

183.—Bien que l'art. 323 appartienne au titre *des Contrats à la grosse*, les auteurs s'accordent à admettre qu'il s'applique également à l'emprunt ordinaire que le capitaine aurait contracté pour les besoins du navire; et cette opinion se fonde, d'une part, sur ce que le législateur a eu plus en vue de procurer la réparation du navire que de favoriser le prêt à la grosse, et, d'autre part, sur la disposition générale du n. 7 de l'art. 191 (6).

184.—Il faut observer que le privilége de la douane sur les effets mobiliers des redevables, étant général, prime le privilége spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire ou le chargement sur lequel le prêt a eu lieu (LL. des 22 août 1791, tit. 13, art. 22, et 4 germ. an II, tit. 6, art. 4) (7).

185.—Ajoutons en terminant que le privilége du prêteur à la grosse est éteint aux termes de l'art. 193, C. comm., lorsque, après une vente volontaire, le navire affecté au prêt a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (8).

§ 6. — ***Résolution ou ristourne du contrat à la grosse.***

186.—Les objets sur lesquels a lieu le prêt à la grosse, étant le gage de ce prêt, ou la matière sur laquelle s'exerce le privilége du prêteur, doivent être au moins d'une valeur égale à la somme prêtée : ce serait tromper ce prêteur sur les sûretés promises que d'exagérer cette valeur, afin de l'amener à faire l'avance d'une somme plus forte. Cette fraude de l'emprunteur, une fois prouvée, peut faire annuler le contrat à la grosse sur la demande du prêteur (C. comm., 316); c'est un cas de résolution ou de ristourne, de même qu'en matière d'assurance. — V. *Assurances maritimes*, § 6.

187.—La valeur des marchandises affectées à l'emprunt doit s'entendre de celle qu'elles avaient au lieu et au temps du chargement, et doit comprendre tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord (Arg. de l'art. 339, C. comm.) (9). — V. *suprà*, n. 109 et s.

188.—La preuve de la fraude qui seule annule le contrat sur la demande du prêteur incombe à celui-ci comme demandeur. — Il y a preuve de la fraude, notamment, quand il est constaté que l'emprunteur avait par devers lui les quittances du véritable prix du navire, et les factures des marchandises du chargement, et qu'il a emprunté au delà de leur valeur totale (C. civ., 1315) (10).

189.—Quand le ristourne a été prononcé pour fraude dans l'évaluation des objets affectés à l'emprunt, le contrat est nul comme contrat à la grosse, mais il reste valable comme contrat de prêt ordinaire. Dans ce cas, le prêteur n'a plus que les actions qui naissent d'un prêt sans privilége; il ne peut donc conclure qu'au remboursement du capital prêté avec l'intérêt de terre à 6 p. 100 depuis le jour du prêt. — Le prêteur ne peut pas non plus alors réclamer le profit maritime, quand

(1) Emerigon, ch. 12, sect. 4, § 2; Pardessus, n. 919; Dageville, t. 2, p. 534; Alauzet, n. 1967.

(2) Aix, 19 nov. 1830 (Dalloz, n. 1395).

(3) *Sic*, Alauzet, n. 1968. — V. toutefois Valin, art. 10, tit. 5, liv. 3; Emerigon, *Contrat à la grosse*, ch. 12, sect. 4, § 6; Locré, t. 3, p. 368; Dageville, t. 2, p. 535.

(4) Valin, *loc. cit.*; Alauzet, n. 1969.

(5) Pardessus, n. 919; Dalloz, n. 1392. Alauzet, n. 1970.

(6) *Sic*, Boulay-Paty, t. 3, p. 156; Dageville, t. 2, p. 535; Pardessus, n. 947; Dalloz, n. 1393; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Cass. 14 déc. 1824 (S.chr.).

(8) Compar. Aix, 22 déc. 1824 (*J. Mars*.6.1.1).

(9) Valin, sur l'art. 3 de l'ordonn., tit. du Contrat à la grosse.

(10) Valin, *ubi supra*

même le navire serait arrivé à bon port, par la raison qu'ayant opté pour le ristourne ou l'annulation du contrat, il n'a pas couru les risques, lesquels n'ont même jamais commencé pour lui (1).

190.—Mais si le prêteur n'a pas demandé la résolution du contrat, l'emprunteur ne peut exciper de la fraude qu'il a commise pour refuser de payer le profit maritime au prêteur, dans le cas où le navire arrive à bon port. Il est vrai que le prêteur aura eu une double chance, puisqu'il pouvait s'affranchir des risques en cas de sinistre; mais ce n'est que la juste peine de la fraude de l'emprunteur (2).

191—Il faut d'ailleurs bien remarquer que l'évaluation inexacte, de la part de l'emprunteur, n'est une cause de ristourne ou d'annulation du contrat à la grosse qu'autant qu'elle est frauduleuse : une simple erreur dans cette évaluation, commise de bonne foi par l'emprunteur, quelque considérable qu'elle fût par rapport à l'excédant de valeur, n'annulerait pas le contrat; elle n'aurait pour effet que de le réduire à la valeur réelle des objets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en serait faite ou convenue. Pour le surplus, il y aurait prêt portant intérêt au taux légal, du jour où cet excédant aurait été touché, jusqu'au jour où il aurait été rendu (C. comm., 317) (3). Cet intérêt est dû au prêteur pour l'indemniser de l'usage qu'il eût fait de son argent dans son commerce.

192. — Dans le cas d'erreur commise sans fraude par l'emprunteur dans l'évaluation des objets, celui-ci peut opposer au prêteur le ristourne partiel du contrat, ou la réduction du prêt à la grosse jusqu'à concurrence de la valeur réelle, et se refuser, en conséquence, à payer le profit maritime pour l'excédant de valeur, mais c'est à la charge par lui de prouver sa bonne foi (4).

193.—Il y a encore lieu à résolution ou ristourne du contrat à la grosse, lorsque les marchandises sur lesquelles le prêt est effectué ne sont pas chargées, ou lorsque le voyage pour lequel le prêt était fait n'a pas lieu, soit que le navire ne parte pas, soit qu'il change de route (5).—Sur ces différents points, les règles explicables au contrat à la grosse sont les mêmes que celles qui sont exposées au mot *Assurances maritimes*.—V., en outre, *suprà*, n. 95 et s.

— V. *Acte de commerce*, n. 164; *Assurances maritimes*, n. 49, 70 et s., 426, 475 et s., 498, 515, 636; *Capitaine*, n. 226 et s., 273; *Comptoir d'escompte*, n. 33; *Consul*, n. 32, 134, 146.

CONTRAT DE MARIAGE.—(V. Formule 12).

1.—Les contrats de mariage des commerçants sont soumis à certaines formalités particulières. — L'art. 67, C. comm., veut que tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant soit transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux lieux désignés pour l'art 872, C. proc. civ., relatif au jugement de séparation de biens, pour y être affiché conformément au même article. Or, il résulte de l'art. 872 que cet extrait doit être inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune de ce même domicile; et qu'un autre extrait doit être pareillement inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a.

2.—L'extrait dont il s'agit doit contenir les noms, prénoms, profession et demeure des époux; il doit énoncer s'ils sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal (C. comm., 67); mais il n'est pas nécessaire qu'il exprime le montant des apports respectifs (6). — (V. Formule 12).

3.—Lorsque la femme est commerçante, et que le siége de son négoce se trouve dans un lieu autre que celui du domicile de son mari, il convient que l'affiche par extrait du contrat de mariage soit faite tout à la fois au lieu du domicile du mari et à celui du siége du commerce de la femme. Cependant l'affiche dans ce dernier lieu n'étant point prescrite par l'art. 872, C. proc., auquel se réfère l'art. 67, C. civ., son omission n'entraînerait point les conséquences indiquées ci-après, n. 13 et 15 (7).

4.—L'affiche par extrait dans l'auditoire du tribunal de commerce doit avoir lieu, alors même que le mari n'a pas son domicile dans la commune même où est établi le tribunal, mais dans une autre commune de l'arrondissement (8).

5.—Quand il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu du domicile du mari, l'extrait du contrat de mariage doit être affiché à la maison commune, encore bien que dans ce même lieu il existe un tribunal civil remplissant les fonctions de tribunal de commerce et dans l'auditoire duquel l'extrait doit être également exposé : à ce point de vue, le tribunal civil n'est pas considéré comme remplaçant le tribunal de commerce (9).

6.—S'il n'existe pas de chambres d'avoués et de notaires dans le lieu du domicile du mari, il n'est pas nécessaire de déposer l'extrait du contrat de mariage aux chambres des avoués et des notaires du chef-lieu de l'arrondissement (10).

7.—Il ne saurait suffire que, dans le contrat de mariage, l'un des futurs époux soit qualifié de commerçant, pour que le notaire soit tenu d'effectuer le dépôt d'un extrait de ce contrat en conformité de l'art. 67, C. comm., s'il est démontré que cette qualification est erronée, et que, dans la réalité, ce futur époux n'exerce aucun commerce (11).

8.—Mais le notaire est tenu de faire le dépôt d'un extrait du contrat de mariage, par cela seul que l'un des époux était commerçant au moment de ce contrat et y a été qualifié tel, bien que, avant l'expiration du délai d'un mois imparti au notaire

(1) Valin, *ibid.*; Émerigon, t. 2, p. 498; Pardessus, n. 931; Vincens, t. 3, p. 301.

(2) Pardessus, n. 731.

(3) Pothier, *Contrat à la grosse*, n. 13; Valin, sur l'art. 15 de l'ordonnance, *hoc tit.*

(4) Pardessus, n. 932.

(5) Pardessus, n. 928.

(6) Observat. du Tribunat (Locré, t. 1, p. 325); Pardessus, *Dr. comm.*, n. 91; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 646.

(7) V. toutefois Pardessus, n. 92; Alauzet, n. 644.

(8) V. Caen, 2 déc. 1851 (S.52.2.299); Rodière et Pont, *Contrat de mar.*, n. 839; notre *Traité de la sépar. de biens judic.*, n. 157.—*Contrà*, Montpellier, 18 mars 1831 (S.31.2.229); Toulouse, 18 juin 1835 (S.36.2.191).

(9) Amiens, 21 déc. 1825 (S.chr.); Cass. 17 mars 1852 (S.52.1.319); Lyon, 23 fév. 1854 (S.54.2.242); Chauveau sur Carré, quest. 2946 *ter*; notre *Tr. de la sépar. de biens*, n. 158. — *Contrà*, Toulouse, 23 août 1827 (S.chr.), Rodière et Pont, n. 839.

(10) Paris, 16 mars 1821 (S.chr.); Alauzet, n. 644.

(11) Trib. de Foix, 10 juin 1862, et trib. de Valence, 10 déc. 1862 (S.63.2.239); Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Dépôt des contrats de mariage*, n. 10; Ed. Clerc, *Tr. du notar.*, t. 1, n. 376; Alauzet, n. 644. — *Contrà*, Colmar, 4 mai 1829 (S.chr.).—V. aussi Alauzet, n. 648.

pour le dépôt, cet époux ait cessé d'être commerçant (1).

9.—Sur le point de savoir dans quels cas les époux doivent être réputés *commerçants*, V. ce mot, ainsi que le mot *Acte de commerce*.

10.—Jugé spécialement que les pharmaciens sont des commerçants, et qu'en conséquence le notaire rédacteur de leur contrat de mariage doit en effectuer le dépôt aux lieux désignés par la loi (2).—V. *Acte de commerce*, n. 30, 31.

11.—Et qu'il en est de même à l'égard du charron possédant outils, marchandises, bois et équipages (3).

12.—Dans le cas où le contrat de mariage déroge au régime de la communauté, le défaut de publication de ce contrat par extrait n'a pas pour effet, comme sous l'ancienne législation, de faire réputer de plein droit les époux communs en biens. —Il ne peut non plus, quel que soit le régime adopté, entraîner la nullité des conventions anténuptiales que renferme le contrat de mariage(4).—Seulement, si le défaut de publication était le résultat de la fraude, il pourrait soumettre l'époux commerçant (sans distinction entre le mari et la femme, non plus qu'entre les divers régimes matrimoniaux) à des dommages-intérêts envers les tiers (5).

13.—Quant au notaire qui a reçu le contrat de mariage, il est tenu d'en faire la remise prescrite, sous peine de 20 fr. d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il était prouvé que l'omission fût la suite d'une collusion (C. comm., 68; L. 16 juin 1824).

14.—Toutefois, le notaire ne serait passible des peines indiquées dans le numéro précédent, que si l'époux commerçant avait pris cette qualité dans l'acte: ...à moins cependant qu'il ne résultât des circonstances que le notaire avait une connaissance personnelle de la qualité de cet époux (6).

15.—L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il a ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il peut être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (C. comm., 69).

16.—Quoiqu'ici la loi ne prescrive la remise de l'extrait du contrat de mariage que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ou sous celui du régime dotal, il est bon, sans doute, que cette remise soit faite aussi toutes les fois qu'il a été dérogé de quelque autre manière au régime de la communauté (7). Mais, comme les dispositions pénales ne peuvent être étendues d'une hypothèse à une autre, l'omission de la remise de l'extrait du contrat de mariage n'entraînerait point alors la conséquence édictée par l'art. 69, C. comm.

17.—Dans le cas de séparation de biens judiciaire, il n'est pas exigé d'autre publicité que celle du jugement qui prononce la séparation.

—V. *Acte authentique*, n. 11; *Agent de change*, n. 14; *Banqueroute*, n. 10; *Compétence commerciale*, n. 129.

CONTRAT DE PACOTILLE.—V. *Pacotille.*

—SYNALLAGMATIQUE.—V. *Acquiescement*, n. 4; *Acte*, n. 3; *Assurances maritimes*, n. 10, 142.

—DE TRANSPORT. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 6, 10.

—UNILATÉRAL. — V. *Acquiescement*, n. 4; *Acte*, n. 3; *Assurances maritimes*, n. 138.

—D'UNION.— V. *Faillite.*

CONTREBANDE.—V. *Assurances maritimes*, n. 68, 302, 450; *Baraterie de patron*, n. 11; *Charte-partie*, n. 69; *Douanes*, n. 10, 20, 80, 149; *Fret ou nolis*, n. 208; *Interlope (commerce)*; *Neutres*, n. 6 et s.

—DE GUERRE.—V. *Assurances marit.*, n. 46.

CONTREFAÇON. — La contrefaçon, dans le sens large du mot, est l'imitation frauduleuse, plus ou moins parfaite, des œuvres d'un auteur ou d'un artiste, des objets exécutés par un fabricant ou des produits obtenus par un inventeur. — Nous avons exposé au mot *Brevet d'invention* les principes concernant la contrefaçon des produits brevetés.— Ceux qui sont relatifs aux *dessins de fabrique*, aux *marques de fabrique et de commerce*, aux *modèles de fabrique*, à la *propriété industrielle* en général et à la *propriété littéraire ou artistique*, seront également retracés sous chacun de ces mots.

—V. *Brevet d'invention*, n. 105 et s.; *Compétence commerciale*, n. 111, 168; *Concurrence déloyale*, n. 39, 75; *Dessin de fabrique*, n. 16, 36, 42 et s.; *Enseigne*, n. 15 et s.; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 14, 20; *Marque de fabrique*, n. 15, 51, 53, 55, 62 et s., 68, 70, 83 et s., 128; *Modèle de fabrique*, n. 5; *Nom industriel*, n. 53, 54; *Propriété industrielle; Propriété littéraire et artistique.*

CONTRE-LETTRE. — V. *Agent de change*, n. 37; *Faillite*, n. 197, 198, 222.

CONTRE-MAITRE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 31; *Ouvrier*, n. 80.

CONTRE-MARQUE.—V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 14.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE.—Opération consistant, de la part de celui au profit de qui un endossement a été à tort ou par erreur mis sur un effet de commerce, à endosser à son tour cet effet au profit de son cédant.—V. *Endossement.*

CONTRIBUTION (AVARIES).—V. *Jet et contribution.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—V. *Faillite*, n. 745.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — V. ACQUIT-A-CAUTION. — DOUANES.— ENTREPÔT. — PASSAVANT.

LÉGISLATION.

On ne mentionnera ici que les actes législatifs les plus généraux qui régissent cette matière.

ALLUMETTES. — L. 4 sept. 1871. — Décr. 29 nov. 1871. — L. 22 janv. 1872. — Décr. 29 fév. 1872. — L. 2 août 1872.—L. 15 mars 1873.

BOISSONS.—L. 25 vent. an XII. — Décr. 1er germ. an XIII. — L. 28 avr. 1816.—Ord. 11 juin 1816.—L. 25 mars 1817. — L. 23 juill. 1820. — L. 1er mars 1822. — L. 24 juin 1824.—L. 21 avr. 1832. — L. 28 juin 1833.— L. 23 avr. 1836. — L. 20 juill. 1837. — L. 25 juin 1841. — L. 24 juill. 1843.—Ord. 14 juin 1844.— L. 4 août 1844. — Décr. 22 juin 1848. — Décr. 17 mars 1852. — L. 14 juin 1855.—L. 4 juin 1856. — L. 23 juin 1857. — L. 11 juin 1859. — Décr. 7 avr. 1860. — Décr. 26 juill. 1861. — L. 8 juin 1864. — L. 8 juill. 1865. — L. 18 juill. 1866. — L. 31 juill. 1867. — L. 2 août 1868. — L. 8 mars 1869. —

(1) Pau, 27 déc. 1859 (S.60.2.543); Alauzel, n. 648

(2) Grenoble, 28 mars 1859 (S.59.2.257).—*Contrà*, Montpellier, 19 fév. 1836 (S.36.2.366).

(3) Pau, 27 déc. 1859, précité.

(4) Cass. 20 avr. 1869 (S.69.1.359).

(5) Massé, *Dr. commerc.*, n. 1017; Alauzet, n. 645 et 648; Rodière et Pont, t. 1, n. 171; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 636, note 4.

(6) Pardessus, n. 93; Alauzet, n. 648.

(7) V. Alauzet, n. 649.

L. 1er sept. 1871.—L. 28 fév. 1872. — L. 11 mars 1872. —L. 2 août 1872.—Décr. 4 déc. 1872. — Décr. 11 mars 1873. — L. 21 juin 1873. — L. 31 déc. 1873, art. 2 et 3.

Cartes a jouer. — Arr. 3 pluv. an vi. — Arr. 19 flor. an vi. — L. 13 brum. an vii. — Décr. 1er germ. an xiii. — L. 13 fruct. an xiii. — Décr. 16 juin 1808. — Décr. 5 fév. 1810.—L. 28 avr. 1816.—L. 7 juill. 1831. — L. 4 juin 1836. — L. 7 août 1850. — L. 14 août 1850. — L. 1er sept. 1871.

Contentieux. — Décr. 10 brum. an iv. — L. 27 vent. an ix.— L. 5 vent. an xii. — Décr. 1er germ. an xiii. — Décr. 10 brum. an xiv. — L. 24 avr. 1806.—Décr. 5 mai 1806. — Av. Cons. d'Ét. 1er juin 1807. — Décr. 21 déc. 1808. — L. 8 déc. 1814.—L. 28 avr. 1816.—Ord. 11 juin 1816. — L. 25 mars 1817.— Ord. 3. janv. 1821. —Ord. 4 déc. 1822. — L. 15 juin 1835.

Douanes. — Décr. 27 déc. 1851 (*réunion avec les contrib. indir.*) — Décr. 19 mars 1869 (*Séparation des deux services*). — V. ce mot.

Huiles. — L. 25 mars 1817. — L. 16 sept. 1871. — Décr. 22 déc. 1871. — Décr. 27 janv. et 12 avr. 1872.— Décr. 19 mars 1873. — L. 31 déc. 1873, art. 4 et s.

Octrois. — L. 28 avr. 1816. — V. ce mot.

Or et argent. — V. le mot *Garantie des matières d'or et d'argent.*

Papiers.—L. 4 sept. 1871. — Décr. 28 nov. 1871.— L. 21 juin 1873. — Décr. 16 août 1873.

Poudres et salpêtres.—Décr. 23 sept. 1791.—Décr. 3 mai 1792. — Décr. 13 mai 1792.—Décr. 1er juill. 1793. — L. 13 fruct. an v. — L. 23 pluv. an xiii. — Décr. 10 sept. 1808.—Décr. 16 mars 1813. — L. 10 mars 1819. — L. 25 mars 1818. — L. 16 mars 1819.— L. 3 fév. 1821. —Ord. 19 juill. 1839.— Décr. 1er mars 1852.—Décr. 19 mars 1852.— Décr. 20 avr. 1859.— Décr. 8 oct. 1864.— L. 4 sept. 1871. — Décr. 10 mai et 21 déc. 1872.—Décr. 8 et 31 mai 1873.

Sel. — Déc. 16 mars 1806. — Décr. 27 mars 1806. — L. 24 avr. 1806. — Décr. 25 juin 1807. — Décr. 6 juin 1807. — L. 17 déc. 1814. — L. 28 avr. 1816. — L. 10 mars 1819. — Ord. 27 nov. 1843. — Ord. 8 déc. 1843. — L. 8 août 1847. — L. 28 déc. 1848. — L. 12 janv. 1849. — L. 10 juill. 1850. — L. 16 mai 1855. — Décr. 8 nov. 1869.

Sucres. — L. 18 juill. 1837. — L. 3 juill. 1840. — L. 2 juill. 1843 —L. 13 juin 1851.—L. 31 juill. 1851.—L. 28 juin 1856. — L. 2 juill. 1862. — L. 7 mai 1864. — Décr. 8 avr. 1865. — Décr. 26 mai 1869. — Décr. 3 janv. 1870. — L. 16 sept. 1871. — L. 30 déc. 1873.

Tabacs.— L. 22 brum. an vii. — L. 9 prair. an vii. — L. 25 vent. an xii. — Décr. 1er germ. an xiii. — Décr. 16 juin 1808. — Décr. 29 déc. 1810. — Décr. 12 janv. 1811. —L. 24 déc. 1814. — L. 28 avr. 1816. — Ord. 31 déc. 1817. — Ord. 2 fév. 1826. — Ord. 24 août 1830.— Ord. 5 janv. 1831. — L. 12 fév. 1835.—L. 23 avr. 1840. — Décr. 11 déc. 1851. — Décr. 20 janv. 1852. — L. 3 juill. 1852. — Décr. 29 juin 1853.—Décr. 10 mars 1853. — Décr. 12 mars 1860. — Décr. 19 oct. 1860. — L. 22 juin 1862 — Décr. 26 mars et 14 juill. 1870. — L. 4 sept. 1871. — Décr. 22 déc. 1871. — Décr. 17, 29 févr., 1er mars, 11 juin, 17 août, 1er oct. et 21 déc. 1872.

Voitures publiques. — L. 9 vend. an vi.—L. 29 flor. an x.—L. 25 vent. an xii. — L. 14 fruct. an xii. — L. 15 vent. an xiii. — Décr. 6 juin 1806. — L. 25 mars 1817. — Ord. 13 août 1817. — Ord. 11 sept. 1822. — L. 23 juin 1833.

Indication alphabétique.

—

1.—Les *contributions indirectes*, dans l'acception la plus générale de ces expressions, sont toutes les contributions qui ne frappent pas directement une partie déterminée du revenu des contribuables, mais qui atteignent indirectement les citoyens à raison de l'usage qu'ils font des objets auxquels elles s'appliquent. Dans ce sens, les contributions indirectes comprennent même les ***douanes***, le ***timbre*** et l'***enregistrement***, bien que ces trois sortes d'impôt soient soumises à des règles particulières, et que la perception en soit confiée à des administrations distinctes.

2.—Mais, à un point de vue plus restreint, qui est aussi le plus usuel, les contributions indirectes s'entendent spécialement de celles qui sont établies sur certaines marchandises ou sur certains produits, quant à leur fabrication, à leur circulation et leur vente. Les principaux de ces objets sont les boissons, les sucres, le sel, les huiles, les tabacs, les cartes à jouer, les poudres, les matières d'or et d'argent. — V. le résumé de législation ci-dessus.

3.—Un décret du 27 déc. 1851 avait réuni l'administration des contributions indirectes et celle des douanes en une seule administration: un autre décret du 19 mars 1869 a séparé de nouveau ces deux services. Les contributions indirectes proprement dites forment donc aujourd'hui, comme avant 1851, une branche à part d'impôt frappant indirectement les marchandises ou produits.

4.—Nous avons dû mentionner ici cet impôt, qui apporte une si grave restriction à la liberté du commerce; mais nous ne saurions, sans nous écarter de l'objet de cet ouvrage, en exposer tous les principes et les étudier dans leur application. Nous nous bornerons aux indications les plus sommaires, en invitant le lecteur à consulter sur cette matière considérable soit les traités spéciaux qui y sont consacrés, soit les répertoires généraux de législation, de doctrine et de jurisprudence où elle a pu recevoir des développements complets.

5.—En ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise la fabrication de certains produits ou marchandises, nous ne pouvons que renvoyer aux lois spéciales qui les déterminent. — V. le résumé de législation placé en tête de cet article. — Nous donnerons seulement quelques indications à l'égard des formalités relatives à la circulation et à la vente de ces marchandises, ainsi que du paiement des droits, et enfin des contraventions.

6.—1° *Circulation.* — Aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'acheteur ou de l'expéditeur, et sans que le conducteur soit muni d'un ***congé***, d'un ***acquit-à-caution*** (V. ce mot), ou d'un ***passavant*** (V. ce mot), pris au bureau de la régie ; il suffit d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble (L. 28 avril 1816, art. 6).

7.—Il faut un ***congé*** quand le droit de circulation est acquitté au départ; il faut un ***acquit-à-caution*** quand le droit ne doit être acquitté qu'à l'arrivée ; enfin le ***passavant*** se délivre quand il

n'y a pas lieu de percevoir le droit de circulation (Arg. des art. 7, 8, 9, L. 28 avr. 1816).

8.—Il n'est délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, ainsi que l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration au cours de transport (*Id.*, art. 10; L. 28 fév. 1872, art. 1er, § 1).

9. Dans tous les cas où un simple passavant est nécessaire, et lorsque la régie n'a pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition peut n'être délivrée qu'au passage des boissons devant ce premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni au départ d'un ***laisser-passer*** signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues pour la déclaration. Ce laissez-passer est échangé contre le passavant (L. 28 avr. 1816, art. 12).

9 *bis*.—Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable est puni de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 500 fr. à 5000 fr. (L. 21 juin 1873, art. 6).

10.—Les conducteurs de boissons sont tenus d'exhiber à toute réquisition des employés les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer dont ils doivent être munis, à peine de saisie des boissons, et d'une amende de 100 francs à 600 francs, pour sûreté de laquelle les moyens de transport peuvent être retenus (L. 28 avr. 1816, art. 17; L. 23 avril 1836, art. 1).

11.—Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai porté en raison de la distance sur le congé, acquit-à-caution ou passavant; mais ce délai peut être prolongé dans le cas où le transport aurait été interrompu, à moins que l'interruption n'eût été suivie d'un changement de direction (L. 28 avril 1816, art. 13).

12.—Le conducteur d'un chargement dont le transport est défendu, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons; les congés, acquits-à-caution ou passavants sont conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles doivent être représentées aux employés à toute réquisition (*Id.*, art. 14).

13.—Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 600 francs (art. 19). — Toutefois, l'amende est aujourd'hui de 500 fr. à 5000 fr. pour les contraventions aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 28 avr. 1816, complété par l'art. 1er de la loi du 28 fév. 1872 (L. 28 fév. 1872, art. 1er, § 2).

13 *bis*.—Ces peines sont d'ailleurs applicables, dans les cas pour lesquels elles sont édictées, non-seulement aux fabricants et débitants, mais même aux simples particuliers, lorsque d'ailleurs les circonstances démontrent qu'ils ont voulu faire fraude à la loi (1).

13 *ter*. — Tout destinataire de boissons spiritueuses, accompagnées d'un acquit-à-caution, et qui auront parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, est tenu de représenter, en même temps que l'expédition de la régie, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements, applicables au chargement. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, les doubles droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent exigibles, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contraventions (L. 28 fév. 1872, art. 2).

14.—Les règles qui précèdent sont indépendantes de celles qui sont à suivre à l'égard des droits à percevoir à l'entrée des villes, connus sous le nom d'***octroi***. — V. à cet égard l'ordonn. du 9 déc. 1814, art. 125 et s.; la loi du 28 avril 1816, art. 24, 28, 73, 76, et la loi du 15 déc. 1830.

15.—La circulation des ***huiles*** n'est soumise à des formalités que dans les villes sujettes aux droits d'entrée. Ces formalitées sont réglées par la loi du 25 mars 1817, art. 88 et s.

16.—La circulation des ***cartes à jouer*** ne peut avoir lieu sans ***congé*** pris au bureau de la régie du lieu de départ, et portant le nom de l'expéditeur, le lieu de sa destination et le nom de celui à qui elles sont destinées (Décr. 16 juin 1818, art. 6).

17.—Le mode d'enveloppe des cartes à jouer est réglé par l'arrêté du 13 fructidor an XIII et celui du 9 fév. 1810. Enfin les décrets des 4 prairial an XIII et 18 juin 1808, et la loi du 28 avril 1816, art. 166, 223, 226 contiennent diverses dispositions sur le commerce de ces objets.

18.—La circulation des ***tabacs*** est également soumise à une législation spéciale qui établit la nécessité d'un acquit-à-caution ou d'un laissez-passer pour les ***tabacs en feuille*** (L. 28 avril 1816, art. 208, 215 et 216).

19.—Quant aux tabacs fabriqués, il faut faire une distinction : toutes les fois que la quantité est de dix kilogr. ou plus, la circulation se fait sous acquit-à-caution; lorsqu'au contraire la quantité est au-dessous de dix klogr., la circulation est libre, si les tabacs sont revêtus des marques de la régie; au cas où la quantité excède un kilogr., il faut un ***laissez-passer*** si ces marques n'existent plus (*Id.*, art. 215).

20.—Les tabacs circulant en fraude sont saisis et confisqués, et les contrevenants sont en outre punis d'une amende de 100fr. à 1000 fr. (*Id.*, art. 216).

21.—Sur la circulation du ***sel*** il y a des règles spéciales tracées par les décrets des 11 juin 1806 et 6 juin 1807.

22.—Les règles relatives à la circulation des ***poudres*** sont tracées par la loi du 13 fructidor an V, art. 24 et 30, et le décret du 15 pluv. an XIII.

22 *bis*.—Il faut, d'ailleurs, sur ces diverses matières imposables, et sur celles que nous omettons ici, consulter en outre les autres actes législatifs indiqués dans le résumé placé en tête du présent article.

23. — 2° *Vente*. — Les marchands en gros de ***boissons*** sont soumis à l'accomplissement de formalités préalables. — On entend par marchand en gros, tout particulier qui reçoit ou expédie, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, soit en plusieurs futailles qui réunies contiennent plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus (L. 28 avril 1816, art. 92, 98, 99).

24.—Ces marchands doivent d'abord faire la déclaration des quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs (*Id.*, art. 50; L. 23 avril 1836, art. 1): cette déclaration dont la forme et les effets sont indiqués par la loi du 28 avril 1816, art. 97 et suiv., n'est imposée qu'à ceux qui habitent un lieu sujet aux entrées (L. 28 avril 1816, art. 97 et suiv.).

25.—Les marchands en gros doivent en outre se munir d'une ***licence*** accordée par la régie (*Id.*, art. 171).

(1) Cass. 17 oct. 1839 (J.P.45.2.86) et 16 juin 1870 (S.73.1.130).

26.—De plus, les marchands en gros sont soumis aux visites et exercices des employés, qui peuvent faire toutes les vérifications nécessaires à l'effet de constater la quantité des boissons en magasin, et si elles ont acquitté les droits auxquels elles sont sujettes (*Id.*, art. 102; L. 23 avr. 1836).

27.—Les marchands en détail ou *débitants* doivent, comme les marchands en gros, faire une déclaration, se munir d'une licence et souffrir les exercices des employés (L. 28 avr. 1816, art. 50, 52 et 144).

27 *bis*.—Les bouilleurs et distillateurs qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises et prunes provenant exclusivement de leur récolte, demeurent exempts de la licence; ils sont affranchis du paiement de l'impôt général sur les eaux-de-vie et esprits produits et consommés sur place dans la limite de quarante litres d'alcool par année, et ils cessent d'être soumis aux visites et vérifications des employés de la régie dès qu'ils n'ont plus en compte que de l'alcool exempt ou libre de l'impôt (L. 2 août 1872, art. 2).

28.—Nul ne peut vendre des *cartes à jouer* ni en faire le commerce d'une manière quelconque, s'il n'est fabricant patenté, à moins d'avoir été agréé et commissionné par la régie, qui peut révoquer la commission en cas de fraude (Décr. 9 fév. 1810, art. 11), à peine d'une amende de 1000 fr. à 3000 fr., de la confiscation des cartes et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende est toujours de 3000 fr. (L. 28 avril 1816, art. 166).

29.—La vente des *tabacs* est faite, dans toute l'étendue du territoire, exclusivement par la régie, au profit de l'État (L. 28 avril 1816, art. 172). Cette vente se fait au moyen des entrepôts et débits de tabacs placés sur divers points par la régie.

30.—La vente des *poudres de chasse* est confiée à la régie des contributions indirectes : elle s'opère, comme la vente des tabacs, par des débitants institués par la régie (Ord. du 25 mars 1818, art. 1 et 3).

31.— 3° *Paiement des droits; Contrainte; Privilége; Compétence.* — Nous rappellerons ici quelques règles concernant le paiement des droits. —Et d'abord, bien qu'en général ce paiement doive se faire en argent, la régie est autorisée, dans certains cas (L. 24 avril 1806, art. 53; L. 28 avril 1816, art. 127), à recevoir des obligations souscrites par les contribuables.

32.—A défaut de paiement, il est décerné contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition, mais aussi sans y préjudicier (L. 28 avr. 1816, art. 239).

33.—L'opposition à la contrainte doit être motivée et contenir assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau qui a décerné la contrainte. (L. 1[er] germ. an XIII, art. 45).

34.—Lorsque l'opposition à une contrainte décernée à raison de manquants dans les magasins du contribuable est fondée sur ce que les employés de la régie auraient commis des erreurs dans leurs décomptes, l'opposant ne peut être admis à faire la preuve de cette erreur qu'autant qu'il s'est préalablement inscrit en faux contre les registres portatifs des employés (1).

35.—La régie a privilége sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et de ce qui est dû au propriétaire pour six mois de loyer (*Id.*, art. 47).

36.—L'administration des contributions indirectes, malgré le concordat passé avec les créanciers d'un redevable en faillite, conserve le droit d'exercer son privilége pour l'intégralité de sa créance sur le mobilier de celui-ci, soit qu'il le possédât avant la faillite, ou qu'il ne lui soit advenu que depuis (2).

37.—Et il a été jugé spécialement que l'administration des contributions indirectes peut invoquer son privilége à l'effet d'obtenir le paiement des droits de licence et de détail dus par un débitant de boissons failli, à défaut de la déclaration de cesser prescrite par l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816, et alors que le failli s'est, au vu et au su du public, maintenu en possession de son débit (3).

38.—Le privilége de l'administration des contributions indirectes frappe le reliquat du prix d'une vente d'immeubles dus à la faillite d'un redevable, après le prélèvement des créances hypothécaires, parce que ce reliquat de prix constitue une valeur mobilière (4); mais tant que le prix des immeubles vendus après la faillite n'a fait l'objet d'aucune distribution, il conserve le caractère immobilier en vertu des art. 2095, 2099 et 2166, C. civ., et il ne peut être soumis à l'exercice du privilége de la régie (5).

39.—Ce privilége, lorsqu'il s'exerce sur des marchandises déposées dans les magasins généraux, est restreint, d'après l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858, aux droits spécialement dus par les marchandises elles-mêmes. Mais cette restriction ne s'applique pas aux marchandises déposées chez un entrepositaire particulier. Relativement à celles-ci, le privilége de la régie conserve toute sa généralité, et il prime d'une manière absolue celui du créancier gagiste (6).

40.—C'est le tribunal civil qui est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître de l'opposition à la contrainte, ainsi que des contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilége, alors même que le débat intéresse une faillite (7).

41.—4° *Contraventions; Compétence; Répression.*—Quelques mots en finissant sur les contraventions en matière de contributions indirectes. — Aux termes de l'art. 90 de la loi du 25 vent. an XII, les contraventions qui entraînent la confiscation et l'amende sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

42.—Mais, d'après l'art. 88 de la même loi, les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits établis en cette matière doivent être portées devant les tribunaux civils, qui statuent en la chambre de conseil.

43.—Le tribunal correctionnel est seul compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour connaître des contraventions en matière de contributions indirectes, alors même qu'elles ont été constatées par des préposés de la douane (8). — V. *Douanes.*

44.—L'action intentée par l'administration des contributions indirectes contre un fabricant ou débitant de produits soumis à l'impôt, pour obtenir le paiement de droits relatifs à des manquants, est de la compétence du tribunal civil, lorsque la régie ne se plaint d'aucune contravention (9).

45.—C'est une question délicate que celle de

(1) Cass. 16 août 1870 (S.70.1.400).
(2) Paris, 29 août 1836 (S.37.2.82). — V. aussi Bruxelles, 13 août 1811 (S.chr.); Paris, 10 déc. 1864 (S.65.2.108).
(3) Cass. 26 nov. 1872 (S.73.1.199).
(4) Cass. 12 juill. 1854 (S.54.1.569).
(5) Douai, 22 juill. 1851 (S.52.2.581).
(6) Caen, 15 janv. 1870 (S.73.2.114).
(7) Paris, 29 nov. 1864 (S.65.2.108).
(8) Cass. 13 nov. 1871 (S.71.1.193).
(9) Cass. 18 mars 1873 (S.73.1.268).

savoir si lorsqu'un débat sur le fond du droit s'engage incidemment devant la juridiction correctionnelle, celle-ci doit retenir la contestation, ou en laisser le jugement au tribunal civil Nous ne pouvons sur ce point que renvoyer aux recueils de jurisprudence (1).

46.—La demande d'un marchand de boissons en gros à fin de réduction des droits dus pour manquants constatés à sa charge, constitue, alors qu'elle est fondée sur un fait de force majeure, une contestation sur le fond du droit dont la connaissance appartient aux tribunaux civils, et non à l'autorité administrative, comme s'il s'agissait d'une demande en dégrèvement (2).

47.—Il est constant en jurisprudence que l'excuse tirée de la bonne foi du contrevenant est inadmissible en matière de contributions indirectes (3).

48.—Mais l'administration des contributions indirectes est autorisée à transiger avec les contrevenants (Arr. 5 germ. an XII, art. 23; Ord. 3. janv. 1821, art. 10).—L'exercice de ce droit met incontestablement obstacle à la poursuite des contraventions passibles de confiscation et d'amende; mais il est douteux qu'il produise le même effet à l'égard des délits punis de la peine de l'emprisonnement (4).

49.—Relativement à la confiscation prononcée à raison des contraventions en matière de contributions indirectes, il a été posé en principe qu'affectant la chose saisie elle-même, elle n'est pas, comme l'amende, susceptible d'exécution partielle, ni de division entre les héritiers du contrevenant (5).

— V. *Acquit-à-caution*; *Chambre d'agriculture*, n. 4; *Chambre consultative d'agriculture*, n. 3; *Courtier*, n. 113; *Douanes*, n. 16; *Entrepôt*, n. 1, 37 et s.; *Faillite*, n. 744, 970; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 68, 74, 75; *Imprimeur*, n. 64; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 35; *Magasins généraux*, n. 36; *Passavant*.

CONVENTION DIPLOMATIQUE. — V. *Assurances maritimes*, n. 467; *Marque de fabrique*, n. 18, 67 et s.; *Nom industriel*, n. 33, 35.

CONVENTIONS VERBALES. — V. *Enregistrement*, n. 6.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. — V. *Faillite*.

COOBLIGÉ. — V. *Codébiteur solidaire*; *Paiement*, n. 7.

COPIE DE LETTRES (LIVRE). — V. *Agent de change*, n. 125, 126; *Livres de commerce*, n. 1, 6.

COPIE DE LETTRE DE CHANGE.—V. *Lettre de change*.

COQUE.—En terme de marine, c'est le corps du navire, abstraction faite de tout ce qui est nécessaire pour le mettre en état de naviguer.—V. *Assurances maritimes*, n. 637.

CORDES A INSTRUMENTS. — V. *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 45.

CORPORATION. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 2.

CORPS DE NAVIRE.—C'est le navire avec ses agrès, apparaux et autres accessoires, mais indépendamment du chargement qu'il contient. Le mot *corps*, lorsqu'il s'agit d'un navire, s'emploie le plus ordinairement par opposition au mot *facultés*, qui désigne le chargement. — V. *Assurances maritimes*, n. 49, 51, 59 et s., 78, 108, 210, 637; *Avaries*, n. 53, 146, 162, 217; *Contrat à la grosse*, n. 6, 22 et 142, 152, 153.

CORRESPONDANCE. — V. PREUVE.

Indication alphabétique.

—

1.—La correspondance entre commerçants est l'ensemble des lettres qu'ils se sont écrites au sujet d'une négociation commerciale : elle est représentée par la copie que tout commerçant est tenu de garder des lettres qu'il envoie (C. comm. 8), et par la collection conservée des lettres qu'il a reçues.

2.—La production de cette correspondance est un moyen de preuve ou de vérification des négociations qui y ont donné lieu (C. comm. 109); à moins qu'il ne s'agisse de contrats pour lesquels la loi exige un acte écrit, revêtu de formes déterminées, tels que le *nantissement*, le *contrat à la grosse*, le *connaissement*, etc.. — V. ces mots.

3.—Les engagements synallagmatiques, comme les engagements unilatéraux, peuvent se former par correspondance.

4.—Un marché conclu par correspondance n'est parfait, en général, qu'autant que la proposition a été acceptée, et qu'il y a eu ainsi consentement de part et d'autre (6).

5.—En conséquence, la rétractation de la proposition, faite avant que cette proposition ne soit parvenue à la partie à laquelle elle était adressée, empêche le contrat de se former. Peu importe que la rétractation ne soit arrivée à la connaissance de la personne qui a reçu la proposition qu'après l'acceptation de cette dernière (7)

6.—Seulement, en pareil cas, la circonstance que le retard dans l'acceptation proviendrait de l'insuffisance de l'adresse de la lettre ou du télégramme contenant la proposition, autoriserait le destinataire à réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de celle-ci (8).

7.—Il ne suffit pas, du reste, que la proposition ait été acceptée pour qu'elle ne puisse plus être re-

(1) V. notamment le *Répert.* de Dalloz, v° *Impôts indirects*, n. 461 et s., et la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Contrib. indir.*, n. 472 et s.

(2) Cass. 9 mars 1852 (S.52.1.342).

(3) V. Orléans, 18 déc. 1872 (S.73.2.229), et autres décisions mentionnées dans la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, *loc. cit.*, n. 428 et s.

(4) V. à cet égard notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Action publique*, n. 108.

(5) Dijon, 3 mai 1871 (S.71.2.239).

(6) Bordeaux, 17 juin 1870 (S.70.2.219); Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 1, n. 70.

(7) Bordeaux, 17 janv. 1870, précité; Demolombe, *loc. cit.*

(8) Bordeaux, 17 janv. 1870, mentionné ci-dessus; Pothier, *Vente*, n. 32; Demolombe, *op. cit.*, n. 71.

tractée par son auteur; il faut encore que l'acceptation ait été connue de ce dernier (1).

8.—Du moins, on doit le décider ainsi en principe. Mais les circonstances peuvent motiver une solution contraire, et il appartient aux juges de les apprécier pour déterminer le moment où le contrat est devenu parfait entre les parties (2). — Compar., *Compét. commerc.*, n. 219.

9.—Bien que l'auteur de la proposition ne fasse qu'user de son droit en la rétractant, il peut être tenu d'indemniser celui à qui il l'a faite, dans le cas où la proposition a été pour lui la cause de quelques dépenses, ou lorsque la rétractation lui porte un préjudice réel (3).

10.—Celui qui a fait la proposition est présumé avoir persévéré dans sa volonté, tant qu'il n'a pas manifesté une intention contraire (4).

11.—Quant à la réponse portant acceptation, c'est par l'usage et les circonstances que l'on détermine dans quel délai elle doit être faite et transmise. — En général, l'acceptation peut valablement intervenir aussi longtemps que la proposition n'est pas retirée (5).

12.—Lorsque l'auteur de la proposition a fixé un délai dans lequel l'acceptation devrait lui parvenir, il se trouve délié par cela seul que la réponse ne lui est pas arrivée dans ce délai (6); et cela, quand bien même le retard proviendrait d'une cause accidentelle, par exemple, d'une fausse direction donnée par la poste ou par le télégraphe à la dépêche contenant l'offre ou l'acceptation (7).

13.—Mais jusqu'à l'expiration du délai qu'il a fixé pour l'acceptation, celui qui a fait l'offre ne peut la retirer (8).

14.—Quand le marché intervient entre personnes se trouvant déjà en relations d'affaires, l'acceptation de la proposition n'a pas besoin d'être expresse, et résulte suffisamment du défaut de réponse pendant un temps prolongé (9).

15.—Et il a été jugé qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'un ordre d'expédition donné par une lettre qui, rappelant des conventions précédemment arrêtées verbalement, paraît n'avoir eu d'autre but que de constater la conclusion d'une affaire à terme et d'une importance exceptionnelle; et que le marché a d'ailleurs reçu un commencement d'exécution (10).

16.—Mais le silence gardé par une partie sur une proposition qui lui est faite ne peut être considéré comme un acquiescement de sa part à cette proposition, alors même que l'auteur de l'offre lui aurait déclaré qu'à défaut de réponse il la tiendrait pour obligée, si ce silence n'est pas accompagné de circonstances qui lui donnent la valeur d'une acceptation, ce que les juges ont le devoir de rechercher (11).

17.—La réponse portant acceptation formelle peut elle-même ne pas suffire pour qu'il y ait lien entre les parties, si la demande suppose la nécessité d'une nouvelle déclaration de volonté de la part de celui qui a fait la proposition.

18.—En matière de contrat de commission, le défaut de réponse aux lettres reçues implique plus particulièrement adhésion au contenu de ces lettres. — Ainsi, celui à qui on donne par lettre une commission n'a pas besoin de répondre qu'il s'en charge, pour qu'il y ait contrat entre lui et son commettant: l'exécution de la commission suffit pour constater le concours des volontés réciproques (12).

19.—De même, le commettant qui ne répond pas à la lettre dans laquelle son commissionnaire lui explique ce qu'il a fait, est censé approuver sa conduite (13).

20.—La remise d'une dette offerte par lettre ne devient valable que lorsque le débiteur a répondu qu'il acceptait cette remise; de telle sorte que, si le débiteur vient à décéder avant d'avoir répondu, ses héritiers ne peuvent se prévaloir de la remise qui lui a été offerte. — Mais si le débiteur, après avoir écrit au créancier pour lui demander remise de sa dette, vient à mourir pendant que la réponse du créancier qui la lui accorde est en route, la convention s'est néanmoins formée, et les héritiers du décédé peuvent en profiter (14).

21.—Le défaut de réponse à une lettre dans laquelle un commerçant s'établit créancier d'un autre peut, selon les circonstances, être considéré comme un aveu de la dette.

22.—Jugé qu'une lettre par laquelle un individu écrit à un autre pour lui demander une somme qu'il lui a promise, peut, d'après les circonstances, être envisagée comme un commencement de preuve par écrit de la réalisation du prêt réclamé (15).

23.—... Et qu'une lettre par laquelle un individu écrit à un autre *qu'il est au désespoir* de ne pouvoir pas rembourser l'argent qu'il lui avait obligeamment prêté, peut aussi, d'après les circonstances, être envisagée comme un commencement de preuve par écrit quant à la quotité de la créance réclamée (16).

24.—Lorsqu'il s'agit d'un engagement unilatéral, c'est d'après les termes de la lettre qui le constate qu'on en doit déterminer l'étendue.

25.—En général, toute lettre constatant une obligation à la charge de celui qui l'a écrite doit être interprétée dans le sens le plus favorable à l'auteur de la lettre. — Réciproquement, toute lettre ayant pour objet d'attribuer des droits à celui qui l'a écrite doit être interprétée en faveur de celui qui l'a reçue (17).

26.—Ce n'est pas seulement dans la correspondance entre les contractants que peut se trouver la

---

(1) Bourges, 19 janv. 1866 (S.66.2.218); Bruxelles, 25 fév. 1867 (S.68.2.182); Toullier, t. 6, n. 29; Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 249; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 107; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 1053; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1101, n. 19 et 21; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 553, note 6. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 1, n. 189.

(2) Cass. 6 août 1867 (S.67.1.400).

(3) Pardessus, n. 250; Delamarre et Lepoitvin, n. 107.

(4) Pardessus, n. 250; Delamarre et Lepoitvin, n. 107.

(5) Delamarre et Lepoitvin, n. 108.

(6) Bruxelles, 25 fév. 1867, Lyon, 27 juin 1867 (S.68.2.182).

(7) Lyon, 27 juin 1867, précité.

(8) Toullier, t. 6, n. 30; Larombière, sur l'art. 1101, n. 11; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, § 343, p. 207.

(9) Aix, 5 mai 1826 (J. du P. chr.); Bordeaux, 3 juin 1867 (S.68.2.183); Pardessus, n. 251, Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 155; Alauzet, t. 2, n. 510; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1459 et s.

(10) Bordeaux, 3 juin 1867, précité.

(11) Cass. 15 mai 1870 (S.70.1.441); Massé, *loc. cit.*—*Contrà*, Pardessus, n. 253.

(12) Pardessus, n. 251; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 155.

(13) Pardessus, *loc. cit.*

(14) Pardessus, n. 252.

(15) Colmar, 18 nov. 1809 (S.chr.).

(16) Cass. 29 prair. an XIII (*Id.*).

(17) Pardessus, n. 254.

preuve de la formation du contrat. Il est permis de la puiser encore dans des lettres écrites à des tiers, si ceux-ci consentent à les laisser produire, et si d'ailleurs on parvient (chose qui ne sera pas toujours facile) à démontrer que ces lettres n'ont pas un caractère confidentiel (1).

27.—La lettre d'un commerçant le constitue en demeure de satisfaire à l'obligation qu'il reconnaît, lors même qu'il s'agirait d'une obligation qui aurait dû être constatée par un acte spécial (2).

— V. *Agent de change*, n. 145; *Assurances maritimes*, n. 129, 610; *Charte-partie*, n. 7, 8; *Commis-voyageur*, n. 3; *Commissionnaire*, n. 8, 40; *Entrepreneur de transports*, n. 3; *Compétence commerciale*, n. 219; *Compromis*, n. 6; *Connaissement*, n. 67; *Lettre de change*, n. 229, 268, 459, 469; *Livres de commerce*, n. 6; *Paiement*, n. 79; *Paquebot*, n. 4.

CORRESPONDANT. — V. *Agent de change*, n. 23, 84 et s., 199.

CORSAIRE. — Ce mot désigne soit un bâtiment armé par un particulier, avec l'autorisation du gouvernement, pour courir sur les navires ennemis, soit celui qui commande ce bâtiment. — V. *Armement en course; Assurances maritimes*, n. 451, 453; *Avaries*, n. 96; *Capitaine*, n. 184.

COSTUME. — V. Agréé, n. 3, 8.

COTE DE LIVRES ET REGISTRES. — V. *Agent de change*, n. 123 et s.; *Livres de commerce*, n. 13.

— DES PRIX COURANTS. — V. *Bourse de commerce*, n. 3.

— DES VALEURS DE BOURSE. — V. *Agent de change*, n. 69, 70, 81; *Bourse*, n. 3.

COULAGE.—V. *Assurances maritimes*, n. 508, 511, 531, 532, 534; *Capitaine*, n. 148; *Contrat à la grosse*, n. 80; *Octroi*, n. 74.

COULEUR.—V. *Marque de fabrique*, n. 30, 31.

COULISSE, COULISSIER. — V. *Agent de change*, n. 27; *Jeu de Bourse*, n. 7.

COUPE DE BOIS (ACHAT DE). — V. *Acte de commerce*, n. 81 et s.

COUPONS D'ACTIONS.—V. *Agent de change*, n. 171; *Effets publics*, n. 111, 114.

COUPURES D'OBLIGATIONS. — V. *Loterie*, n. 8.

COUR D'APPEL. — V. *Brevet d'invention*, n. 116; *Faillite*, n. 1783, 1794 et s.; *Tribunal de commerce*.

COUR D'ASSISES. — V. *Banqueroute*, n. 29, 38, 55, 57, 99; *Baraterie de patron*, n. 21; *Faux*, n. 5, 7.

COURRIER. — V. *Octroi*, n. 51.

COURS DU CHANGE. — V. *Agent de change*, n. 67, 68, 94; *Change*, n. 4, 9, 10; *Changeur*, n. 5.

— DES EFFETS PUBLICS. — V. *Agent de change*, n. 4, 67, 68, 93 et s.

— DU FRET OU NOLIS. — V. *Courtier*, n. 106.

(1) Massé, n. 2164; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 168; Alauzet, t. 2, n. 1054. — V. aussi Cass. 24 juill. 1821 (S.chr.).—En sens contraire, Rome, 4 déc. 1810 (*Id.*); Cass. 4 avr. 1821 (*Id.*)

(2) Pardessus, *loc. cit.*

— DES MARCHANDISES. — V. *Courtier*, n. 43 et s.

— DES MATIÈRES MÉTALLIQUES. — V. *Agent de change*, n. 93 et s.; *Courtier*, n. 41.

— DE L'OR ET DE L'ARGENT. — V. *Monnaie*, n. 16, 18; *Paiement*, n. 43.

— DES VALEURS DE BOURSE. — V. *Cours des effets publics*; *Bourse de commerce*, n. 3.

COURSE. — V. *Armement en course; Charte-partie*, n. 1; *Prise maritime*.

COURTAGE. — V. COURTIER.

COURTIER. — V. AGENT DE CHANGE.

(V. **Formule 43**.)

LÉGISLATION.

Sur les courtiers en général, V. le résumé de législation placé en tête de l'article *Agent de change*, ainsi que les art. 77 et s., C. comm. — V. de plus, Ord. 24 janv. 1662 (*Court. marit.*); — Août 1681, liv. 1, tit. 7 (*Id.*);—L. 29 germ. an IX, art. 11 et 12 (*Cautionnement*); —Décr. 22 nov. 1811, 17 avr. 1812 (*Ventes publiques*); — 22 janv. 1813 (*Courtiers marit. et d'assur.*);—15 déc. 1813 (*Courtiers gourmets-piqueurs*);—Ord. 18 déc. 1816 (*Courtiers marit.*);—30 juill. 1817 (*Classement des courtiers*); — 1er juill. 1818, 9 avr. 1819 (*Ventes publ.*); — L. 16 juin 1824, art. 11 (*Répertoires*); — Ord. 27 sept. 1826 (*Courtiers gourmets-piqueurs; Bourse commune*); Ord. 14 nov. 1835 (*Courtiers maritimes; Droits ou salaires*); — L. 5 juin 1850, art. 19 (*Timbre*);—L. 28 mai 1858 (*Vente publ. de marchandises en gros*); — Décr. 12 mars 1859 (*Id.*); — L. 3 juill. 1861 (*Id.*); — 2 juill. 1862, art. 19 (*Id.*); — Décr. 7 mars 1863 (*Id.*); —30 mai 1863 (*Id.*); — 6 juin 1863 (*Id.*); — L. 18 juill. 1866 (*Courtiers de marchandises; Liberté de la profession*); — 22 déc. 1866 (*Courtiers de marchandises; Constatation du cours*); — 22 déc. 1866 (*Courtiers de march.; Inscription*); — 5 janv. 1867 (*Réunion en une seule chambre syndicale*); — 30 oct. 1867 (*Règl. de discipl. intér. des court. d'assur. de Paris*); — Arr. 26 avr. 1871 (*Droit d'inscript. des court. de march. de Versailles*).

Indication alphabétique.

—

1.—Les courtiers sont des agents intermédiaires au ministère desquels on a recours pour l'accomplissement de certains actes de commerce.

DIVISION.

—

§ 1er. — *Des courtiers en général.—Négociations. — Responsabilité. — Droit de courtage.*

2.—Les courtiers, agissant au nom de deux parties qui ont des intérêts opposés, et entre lesquelles ils cherchent à amener la formation d'un contrat, ne sauraient ni être considérés comme des *mandataires* proprement dits, ni être assimilés aux *commissionnaires*, qui s'entremettent en leur nom, pour le compte d'autrui, dans les achats et ventes de marchandises d'une place sur une autre place, et qui ne sont, dans la réalité, que des vendeurs ou acheteurs pour leur propre compte.— V. *Commissionnaire.*

3.—Les courtiers (autres que les courtiers de marchandises, dont la profession est aujourd'hui libre, comme il est expliqué *infrà*, n. 25), sont nommés par le chef de l'État (C. comm., 74). — Ils peuvent transmettre leur charge, en justifiant du versement intégral du cautionnement qui leur est imposé, et sous la condition, pour les successeurs qu'ils présentent, de justifier qu'ils réunissent les qualités requises. La même faculté est accordée aux veuves et enfants des titulaires décédés en exercice (Ord. 3 juill. 1816, art. 1 et 4). — Sur les formalités à remplir en pareil cas, V. les art. 2 et 3 de l'ord. du 3 juillet 1816.

4.—Les courtiers sont tenus, comme les agents de change, d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11, C. comm., et dans lequel ils doivent consigner, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, toutes les opérations faites par leur ministère (C. comm., 84). — V., relativement à cette prescription, ce qui est dit au mot *Agent de change*, n. 123. — Les règles sont identiques à l'égard des courtiers.

5.—Les courtiers (autres que les courtiers de marchandises) sont encore soumis à diverses règles qui leur sont communes avec les agents de change, et qui ont été déjà exposées et expliquées par rapport à ces derniers. Ce sont celles que prescrivent les art. 83 (exclusion des faillis non réhabilités), 85 (opérations de commerce ou de banque; réceptions ou paiements pour le compte des commettants), 86 (garantie de l'exécution des marchés), 87 et 88 (destitution et amende en cas de contravention aux deux précédents articles), et 89 (assimilation de la faillite à la banqueroute frauduleuse). Nous ne pouvons encore que renvoyer, sur ces divers points, au mot *Agent de change*, n. 32, 148 et s., 157 et s.

5 *bis*.—Nous devons également nous référer à ce que nous avons dit *ibid.*, n. 16, relativement aux peines prononcées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions d'agents de change, et qui sont les mêmes que celles dont est frappée l'immixtion dans les fonctions (non libres) de courtier. Il suffit de rappeler ici que ces peines n'atteignent point les particuliers qui vendent par eux-mêmes leurs marchandises (L. 27 prair. an x, art. 4).

6.—Les contrats ou marchés dans lesquels s'entremettent les courtiers ne sont définitifs que lorsque les parties contractantes sont d'accord entre elles; jusqu'à l'acceptation réciproque de toutes parties, le marché est imparfait, et n'a rien d'obligatoire pour personne (Arg. C. comm., 189) (1).

7.—Un courtier ne peut ni demander en son nom le paiement du prix des marchandises vendues à un tiers par son entremise, ni revendiquer ces marchandises à défaut de paiement. Ces deux actions n'appartiennent qu'au propriétaire (2).

8.—Les opérations faites par les courtiers se constatent comme celles des agents de change par leurs livres, carnets et bordereaux, et par tous

(1) Agen, 12 juin 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 635).
(2) Cass. 2 brum. an XIII (S chr.).

autres moyens de preuves admis en matière commerciale. — V. *Agent de change*, n. 424 et s., 437 et s.

9.—Toutefois, le mode employé entre les agents de change pour constater leurs opérations, et consistant à les inscrire chacun de son côté sur leur carnet, et à se les montrer ensuite l'un à l'autre, bien que rendu commun aux courtiers par l'art. 12 de l'arr. du 27 prair. an x, est mis rarement en usage par ceux-ci, par la raison qu'ils font d'ordinaire leurs opérations, non à la bourse et entre eux, mais en dehors et directement avec les négociants. — En ce qui concerne les bordereaux, rappelons, en passant, qu'ils sont soumis, comme ceux des agents de change, au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées (L. 2 juill. 1862, art. 19).

9 *bis*.—Les conventions commerciales conclues par l'intermédiaire d'un courtier ne peuvent être prouvées en justice par le témoignage du courtier lui-même.—Ainsi, spécialement, lorsque l'acte sous seing privé constatant une telle convention renferme un interligne qui n'a été approuvé que par une des parties, celle-ci n'est pas recevable à établir par le témoignage du courtier que l'autre contractant a accepté la clause contenue dans cet interligne (1).

10.—La responsabilité des courtiers, quels qu'ils soient, est réglée par les principes du droit commun (2).

11.—Comme mandataire (quoique d'un caractère particulier), le courtier répond de l'accomplissement de son mandat à l'égard du mandant (C. civ., 1991). Mais il ne répond envers les tiers de l'exécution du marché qu'il a conclu, que dans le cas où il ne leur aurait pas donné une connaissance suffisante de la qualité dans laquelle il a contracté, ou encore dans le cas où il se serait personnellement engagé (C. civ., 1997).

12.—Il n'est pas garant, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi, de la qualité ou de la quantité des marchandises vendues, bien qu'il en ait présenté des échantillons à l'acheteur, et que lors de la livraison la marchandise n'ait pas été conforme à ces échantillons (3).

12 *bis*.—Le courtier n'est pas non plus, en principe, responsable de l'insolvabilité du commerçant qu'il met en rapport avec un autre commerçant; mais il cesse d'en être ainsi quand il a dissimulé cette insolvabilité dont il avait connaissance (4).

13.—Les courtiers ont droit, à raison des négociations dans lesquelles ils s'entremettent, à des honoraires que l'on appelle *droits de courtage* ou *de commission*.

14.—Lorsque les droits à percevoir sont établis par un tarif légal, l'usage ne peut autoriser les tribunaux à prononcer condamnation à de plus forts droits (5).

15.—Les droits fixés par les tarifs ne sont applicables qu'aux opérations faites dans les limites des attributions des courtiers. Quant aux démarches et travaux extraordinaires, les honoraires, lorsqu'il en est dû, sont réglés de gré à gré, ou, en cas de contestation, fixés par le juge.

16.—Les courtiers peuvent réclamer des droits de courtage sur les résiliations de marchés, aussi bien que sur les ventes et reventes (6).

16 *bis*.—Ces droits sont dus au courtier qui a fait conclure un marché exécuté par la livraison des marchandises, bien que la faillite de l'acheteur ait empêché le vendeur de toucher le prix (7).

17.—Si le mandat donné à un courtier vient à lui être retiré avant la consommation de l'affaire, le courtage ne lui est pas dû en entier; mais il a droit à une indemnité pour les démarches qu'il a faites: en cas de contestation, cette indemnité est déterminée par le juge (8).

18.—Il semble toutefois qu'aucune indemnité ne serait due au courtier, si c'était par un fait de force majeure, indépendant de la volonté du mandant, qu'il aurait été mis dans l'impossibilité d'accomplir entièrement sa commission (Arg. C. civ., 1148) (9).

19.—Le courtier qui s'entremettrait dans une opération illicite n'aurait aucune action en paiement de droit de courtage. Tel serait le cas où il aurait servi d'intermédiaire pour un marché fictif, constituant un pari sur la hausse ou la baisse du prix des marchandises; à moins qu'il n'eût réellement ignoré le véritable caractère de l'opération (10).

20.—Le courtier peut réclamer son droit de courtage contre celui qui l'emploie, encore bien que ce dernier n'agisse que comme mandataire. Il n'en serait autrement que si celui qui a donné l'ordre avait déclaré au courtier que cet ordre émanait d'une tierce personne qu'il lui aurait fait connaître (11).

21.—Outre le droit de courtage, le courtier est fondé à réclamer le remboursement des avances qu'il a faites, même de celles dont les lois et règlements (en matière de douanes, par exemple) le dispensaient, s'il est reconnu par les juges qu'en faisant ces avances il s'est conformé aux usages de la place (12).

22.—Lorsque deux courtiers ont ensemble conclu un marché, si l'un d'eux n'a pas été payé par son client, il n'a aucune action contre l'autre courtier ou contre le client de ce dernier, à moins qu'il ne fût d'usage sur la place que les frais de courtage des deux agents dussent être payés par une seule partie (13).

23.—Quant au tribunal qui doit connaître des actions des courtiers à raison de leurs droits de courtage ou commission, V. ce qui a été dit au mot *Agent de change*, n. 248 et s.

24.—La loi reconnaît des *Courtiers de marchandises*, que l'on nomme aussi *Courtiers de commerce*, — des *Courtiers d'assurances*, — des *Courtiers de transports par terre et par eau* (C. comm., 77), — des *Courtiers gourmets-piqueurs de vins* (Décr. 15 déc. 1813, art. 13), — et enfin des *Courtiers interprètes et conducteurs de navires* ou *Courtiers maritimes*. — Nous nous occuperons successivement de ces diverses espèces d'entremetteurs.

---

(1) Trib. de comm. de Marseille, 8 sept. 1868 (*Rec. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 46, p. 313).

(2) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 724; Arg. Cass. 6 fév. 1865 (S.65.1.167).

(3) Mollot, *Bourse de comm.*, n. 594 et 595.

(4) Orléans, 21 janv. 1873 (S.73.2.147).

(5) Mollot, n. 606.

(6) Paris, 10 nov. 1812 (S.chr.); Alauzet, n. 724.

(7) Trib. de comm. de Marseille, 15 janv. 1868 (*Rec. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 46, p. 81).

(8) Bordeaux, 19 juill. 1831 (S.33.2.46); Dalloz, *Répert.*, v° *Bourse de commerce*, n. 538; Alauzet, n. 724.

(9) Dalloz, *loc. cit.*, n. 539; Alauzet, *ut suprà*.

(10) Paris, 16 nov. 1838 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 537); Alauzet, n. 724.

(11) Paris, 10 nov. 1812 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(12) Bordeaux, 19 juill. 1831 (S.33.2.46); Dalloz, n. 533; Alauzet, *ubi suprà*.

(13) Mollot, n. 609.

§ 2. — *Courtiers de marchandises*

Art. 1er. — Liberté de la profession. — Inscription. — Discipline.—Prohibitions.—Peines.

25.—D'après l'art. 74, C. comm., les courtiers de marchandises étaient, comme tous les autres courtiers, des officiers publics nommés par le chef de l'Etat. Mais ils ont cessé d'avoir ce caractère depuis la loi du 18 juillet 1866, dont l'art. 1er porte que toute personne est libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et prononce l'abrogation des dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés jusque-là en vigueur.

26.—Seulement, il peut être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. — Nul ne peut d'ailleurs obtenir cette inscription, s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne peut excéder 3,000 fr., est fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (1). — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ne peut être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé (L. 18 juill. 1866, art 2).

27.—Tout courtier inscrit est tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il est également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction de la chambre syndicale, qui est établie comme il est dit ci-après, n. 30 et s. (*Ibid.*).

28.—La loi du 18 juill. 1866 n'a nullement affranchi les courtiers de marchandises de l'obligation que l'art. 84, C. comm., impose aux courtiers en général d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du même Code. — V. *suprà*, n. 4.

29.—Une jurisprudence constante a décidé, avant la loi du 18 juill. 1866, que les attributions des courtiers de commerce sont restreintes à la ville même où ils sont établis, et ne s'étendent pas notamment à la banlieue de cette ville (2); ce qui n'exclut point toutefois leur droit de vendre, sur échantillons, à la bourse de la place de commerce où ils exercent leurs fonctions, des marchandises qui se trouvent hors de l'enceinte de cette place (3). — Ces décisions restent encore aujourd'hui applicables dans les rapports des courtiers de marchandises avec les commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels.

30.—Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits élisent parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale. — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre sont déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.—Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce (art. 3).

31.—Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplit les fonctions (*Id.*).

32.—La chambre syndicale peut prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes : l'avertissement; — la radiation temporaire; — la radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu (*Id.*).

33.—Le courtier chargé de procéder à une vente publique (V. *infrà*, n. 50 et s.), ou requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général (V. n. 46), ne peut se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée, sous peine d'être rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et de ne pouvoir plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts (art. 5 et 6).

34.—Tout courtier qui s'est chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il a un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire, est poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il est inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'art. 2 de la loi du 18 juill. 1866, il en est rayé et ne peut plus y être inscrit de nouveau (art. 7).

35.—Les courtiers de marchandises n'étant plus des *officiers publics*, la perception de droits plus élevés que ceux qui leur sont alloués par les règlements, ne constituerait pas de leur part le crime de concussion puni par l'art. 174, C. pén.; elle ne les soumettrait qu'à une action en restitution (4).

36.—La disposition de l'art. 85, C. comm., d'après laquelle un courtier ne peut, dans aucun cas et sans aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte, — ni s'intéresser soit directement, soit indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, — ni recevoir ou payer pour le compte de ses commettants, est inapplicable, depuis la loi du 18 juill. 1866, aux courtiers de marchandises, qui ne sont plus désormais que de simples commerçants (5).

37.—Et il en est de même de la disposition de l'art. 86 qui défend aux courtiers de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (6).

38.—L'art. 87, qui punit de la destitution et de l'amende toute contravention aux dispositions des art. 85 et 86, est conséquemment aussi sans objet à l'égard des courtiers de marchandises.

39.—On ne saurait davantage appliquer à ces courtiers, par la raison déjà énoncée qu'ils ne sont plus maintenant que de simples commerçants, l'art. 89, C. comm., d'après lequel tout courtier, en cas de faillite, est poursuivi comme banqueroutier frauduleux (7).

40.—La liberté absolue que la loi du 18 juillet 1866 a donnée à la profession de courtier de mar-

(1) V. Décr. du 22 déc. 1866.

(2) Rouen, 4 mai 1839 (S.39.2.343); Cass. 10 mars 1840 (S.40.1.374) et 24 juill. 1852 (S.52.1.584); Paris, 30 janv. 1852 (S.52.2.65).—Conf., Pardessus, n. 125.

(3) Cass. 29 mars 1858 (S.58.1.827).

(4) Alauzet, n. 724.

(5) Alauzet, n. 762.

(6) Même auteur, n. 763.

(7) Alauzet, n. 765.

chandises, ne permet pas non plus aujourd'hui de soumettre cette profession à l'exclusion prononcée par l'art. 83 contre les faillis non réhabilités. On a seulement vu plus haut, n. 26, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ne peut être inscrit sur la liste de courtiers dressée par le tribunal de commerce.

Art. 2.—Attributions et obligations diverses.

41.—Indépendamment du courtage des marchandises, les courtiers de commerce exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (C. comm., 76, 78); mais ces derniers ont seuls le droit d'en constater le cours.—V. *Agent de change*, n. 75 et s., 93 et s.

42.—Du reste, les fonctions de courtier peuvent, sous l'autorisation du gouvernement, être cumulées avec celles d'agent de change (C. comm., 81).

43.—Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme déterminée par le décret du 22 déc. 1866 (L. 18 juill. 1866, art. 9).

44.—Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place désignés chaque année par la chambre de commerce (Décr. 22 déc. 1866, art. 5).

45.—La chambre de commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures où la constatation doit avoir lieu (*Id.*, art. 6).

46.—A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits peuvent être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général (V. *Magasins généraux*). — Si le courtier requis dans ce cas réclame plus d'une vacation, il est statué par le président du tribunal de commerce, sans frais et sans recours (art. 5).

47.—La quotité de chaque vacation due au courtier pour l'estimation dont il s'agit est fixée, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avis de la chambre et du tribunal de commerce (L. 18 juill. 1866, art. 8).

48.—Les courtiers de commerce ne peuvent se refuser à donner des reconnaissances des effets qui leur sont confiés (Arr. 27 prair. an x, art. 11). — Ils doivent également donner reconnaissance des matières métalliques dont on leur confie la vente et des sommes qui leur sont remises pour opérer des achats (1).

49.—Les courtiers de commerce sont tenus de justifier, par la représentation des passavants, qu'ils ont reçu, par commission des propriétaires, les boissons qu'ils ont en leur possession (Décr. 5 mai 1806, art. 13). — Ils sont par suite assujettis aux exercices des employés des contributions indirectes, à raison des boissons qu'ils détiennent (L. 24 avr. 1806, art. 31).

Art. 3. — Ventes aux enchères.

50.—Les courtiers ont le droit exclusif de procéder à la vente volontaire aux enchères, en gros, sans autorisation du tribunal de commerce, de toutes les marchandises comprises au tableau annexé au décret du 30 mai 1863, et de toutes celles qui y seront ajoutées par la suite, dans la forme prévue par la loi du 28 mai 1858 (L. 28 mai 1858, art. 1er; Décr. 30 mai 1863, art. 1er). — Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluv. an VII, concernant les ventes publiques de meubles (L. 28 mai 1858, art. 2).

51.—Indépendamment des marchandises portées au tableau annexé au décret du 30 mai 1863, les courtiers peuvent vendre en gros aux enchères, conformément à la loi du 28 mai 1858, toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation (Décr. 30 mai 1863, art. 1er).

52.—Les courtiers ont aussi exclusivement qualité pour procéder, conformément à l'art. 7 de la loi sur les négociations de marchandises, du même jour 28 mai 1858, aux ventes en cas de protêt de warant, qui peuvent avoir pour objet toute espèce de marchandises.

53.—Enfin, les courtiers sont compétents pour procéder, soit à toutes les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, soit à la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance qui est autorisée par les tribunaux de commerce après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise à ces tribunaux (L. 3 juill. 1861, art. 1er).

54.—Spécialement, les courtiers peuvent, dans le cas où le juge-commissaire décide que les effets mobiliers et marchandises du failli seront vendus aux enchères publiques, être désignés par ce magistrat pour procéder à cette vente (C. comm., 486). Ils sont alors autorisés à vendre des marchandises de toute espèce (2).

55.—Mais ici leur droit n'est pas exclusif; et il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise la vente de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics (L. 3 juill. 1861, art. 2).

56.—Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne peuvent être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce (art. 4).

57.—L'autorisation de vendre, dans les hypothèses dont il vient d'être parlé, est donnée sur requête. A cette requête doit être joint un état détaillé des marchandises à vendre. — Le jugement d'autorisation constate le fait qui donne lieu à la vente (L. 3 juill. 1861, art. 1er).

58.—Il est procédé aux ventes publiques à la bourse ou dans les salles autorisées à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce. Toutefois, il est permis aux courtiers de vendre sur place dans le cas où les marchandises ne peuvent être déplacées sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu des marchandises. — Les courtiers ont la même faculté, lorsqu'il n'existe pas de bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée (L. 28 mai 1858, art. 6; L. 3 juill. 1861, art. 3; Décr. 30 mai 1863, art. 20). — (V. FORMULE 43).

59.—Les propriétaires ou exploitants des salles de vente sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer la vente de ses marchandises dans les termes des lois des 28 mai 1858 et 3 juill. 1861 (Décr. 12 mars 1859, art. 6; Décr. 6 juin 1863, art. 1er).

60.—Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à

(1) Mollot, *Bourses de commerce*, n. 155 et 573.

(2) V. Mollot, n. 539.

l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente (Décr. 12 mars 1859, art. 21 ; Décr. 30 mai 1863, art. 2).

61.—Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant (Décr. 12 mars 1859, art. 22).

62.—Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et heures où elles seront vendues. —Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente (Décr. 12 mars 1859, art. 23; Décr. 30 mai 1863, art. 2).

63.—Les annonces et affiches, ainsi que le catalogue, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. — Le procès-verbal de la vente doit contenir la même énonciation (Décr. 6 juin 1863, art. 2).

64.—Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication (Décr. 12 mars 1859, art. 24).

65.—Pour les ventes régies par la loi du 28 mai 1858, les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures (Décr. 12 mars 1859, art. 25; Décr. 30 mai 1863, art. 2).

66.—En cas d'avarie, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne (*Ibid.*).

67.—Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. pour les ventes après protêt de warants de marchandises de toute espèce (*Ibid.*).

68.—Ce minimum est fixé aussi à 100 fr. pour les ventes de marchandises de toute espèce ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juill. 1861.—Il peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente (Décr. 6 juin 1863, art. 3).

69.—Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente.—Ce dernier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et paraphé conformément à l'art. 11, C. comm. (Décr. 12 mars 1859, art. 26).

70.—Faute par l'adjudicataire de payer le prix avant les délais fixés, la marchandise est revendue à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement (*Id.*, art. 27).

71.—Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à 10 c. pour 100 fr. (L. 28 mai 1858, art. 4; L. 3 juill. 1861, art. 3).

71 *bis*.—Les dispositions des lois relatives à la tenue ou au dépôt des répertoires sont applicables aux courtiers de commerce pour les procès-verbaux de ventes de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes (L. 16 juin 1824, art. 11).

72.—Le droit de courtage pour les ventes que régissent les lois des 28 mai 1858 et 3 juill. 1861 est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises (L. 28 mai 1858, art. 3; L. 3 juill. 1861, art. 3; L. 18 juill. 1866, art. 8).

73.—Les contestations auxquelles donne lieu le paiement du droit de courtage, sont portées devant le tribunal de commerce, qui statue, sauf appel, s'il y a lieu (Décr. 18 avr. 1812, art. 11; L. 28 mai 1858, art. 5; L. 3 juill. 1861, art. 3).

74.—Et il en est d'ailleurs ainsi de toutes les contestations relatives aux ventes publiques de marchandises (L. 28 mai 1858, art. 5; L. 3 juill. 1861, art. 3).

75.—Les attributions des courtiers n'ont été nullement modifiées par la loi du 18 juill. 1866, et leur compétence reste la même soit quant aux objets qu'ils peuvent vendre, soit quant au territoire dans l'étendue duquel ils peuvent exercer leur ministère et qui est déterminé par le domicile ou par l'inscription (1).

76.—Les courtiers qui procéderaient à des ventes publiques en dehors des cas prévus par la loi, et qui empiéteraient ainsi sur les attributions des commissaires priseurs, seraient incontestablement passibles de dommages-intérêts envers ceux-ci (2).

§ 3.—*Courtiers d'assurances.*

77.—Les courtiers d'assurances, à l'égard desquels la loi du 18 juill. 1866 n'a rien innové, et qui conservent dès lors le caractère d'officiers publics nommés par le chef de l'Etat (C. comm., 75), sont ceux qui rédigent les contrats ou polices d'assurance maritime ou fluviale, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature et certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière (C. comm., art. 79).

78.—Les dispositions du Code de commerce qui concernent ces courtiers n'ont point été appliquées aux assurances terrestres, à l'égard desquelles, dès lors, le courtage reste libre (3).

79.—En général, les courtiers d'assurances peuvent cumuler leurs fonctions avec les autres espèces de courtage (Arg. C. comm., 82). — Néanmoins,

(1) Alauzet, n. 734.

(2) Cass. 10 août 1847 (S.47.1.807).

(3) Mollot, n. 551 ; Alauzet, n. 743.

dans quelques places, le nombre des courtiers qui peuvent cumuler es limité.

80.—Les polices d'assurance rédigées par les courtiers ne sont soumises à aucune forme particulière.—A la différence de celles que les notaires dressent dans la forme des actes de leur ministère, elles n'emportent pas exécution parée. Cependant elles ont, quand d'ailleurs elles sont signées par les parties, le caractère de l'authenticité, en ce sens qu'elles font pleine foi de leur date et de leur contenu, jusqu'à inscription de faux, même vis-à-vis des tiers (1).

81.—L'ancien usage, qui obligeait les courtiers d'assurances à transcrire sur un registre spécial les polices rédigées par eux, est généralement considéré comme étant encore en vigueur (Arg. C. comm., 84 et 192, n. 8) (2).

82.—Le droit qu'ont les courtiers d'assurances d'attester par leur signature le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière est exclusif : il ne peut être exercé concurremment avec eux par les notaires (3).

83.—Les dispositions du décret du 22 janv. 1813 qui a réglé les conditions d'admissibilité aux fonctions de courtier d'assurances pour la ville de Marseille, paraissent devoir être appliquées par analogie à toutes les autres places maritimes (4).

84.—D'après les art. 8 à 10 de ce décret, les aspirants à ces fonctions subissent un examen devant un jury composé du président du tribunal de commerce, du président de la chambre de commerce, de deux négociants armateurs et de deux négociants assureurs. Ceux qui sont reconnus avoir les connaissances nécessaires reçoivent un certificat qui est transmis par le préfet au ministre du commerce, sur la proposition duquel est accordée, s'il y a lieu, la commission de courtier.

85.—Le nombre des courtiers d'assurances maritimes près la bourse de Paris, fixé d'abord à cinq par une ordonnance du 18 déc. 1816, a été porte à huit par une autre ordonnance du 17 juin 1818.

86.—Par décret du 5 janv. 1867, les courtiers d'assurances ont été réunis, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, avec les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet.

87.—Les courtiers d'assurances de Paris ont, en exécution de l'art. 22 de l'arrêté du 27 prair. an x, délibéré un règlement de discipline intérieure qui a été approuvé par décret du 30 oct. 1867.

88.—Le droit de courtage d'assurance est réglé d'après l'usage de chaque place maritime. Le tarif en est reconnu et proposé par le tribunal de commerce; le ministre de l'intérieur statue, et le règlement adopté est affiché au tribunal de commerce et à la bourse (Ord. 18 déc. 1816, art. 2).

89.—Jugé qu'il y a immixtion illégale dans les fonctions de courtier d'assurances de la part du directeur d'une compagnie d'assurances maritimes qui se charge de faire accepter et fait en effet accepter par d'autres compagnies les parties du risque que sa compagnie ne veut pas assurer elle-même (5).

§ 4.—*Courtier de transports.*

90.—Aux termes de l'art. 82, C. comm., les courtiers de transports par terre et par eau ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports tant par terre que par eau, c'est-à-dire par fleuves, rivières ou canaux, car ces courtiers ne peuvent s'occuper des transports maritimes.—Il ne leur est permis, en aucun cas et sous aucun prétexte, de cumuler avec leurs fonctions celles de courtiers de marchandises, de courtiers d'assurances, ou de courtiers-conducteurs de navires.

91.—Les prévisions du Code de commerce, relativement à l'utilité de cette institution, ne se sont point réalisées. Celle des commissionnaires de transports en a fait une superfétation, et nulle part des courtiers de transports n'ont été établis. — Au surplus, les règles qui les concernent n'ont été en rien modifiées par la loi du 18 juill. 1866.

92.—Jugé, avant le Code de commerce, que les courtiers de transports ne sont affranchis de toute responsabilité envers le propriétaire des marchandises, qu'autant qu'ils peuvent lui faire connaître positivement le voiturier auquel ils les ont confiées, et le mettre en état de recourir directement contre ce voiturier (6).

§ 5.—*Courtiers gourmets-piqueurs de vins.*

93.—Cette classe particulière de courtiers a été créée pour Paris seulement par un décret du 15 déc. 1813.

94.—Les fonctions des courtiers gourmets-piqueurs de vins sont de servir d'intermédiaires, dans l'entrepôt, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons, quand ils en sont requis; de déguster à cet effet ces boissons et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité; de servir aussi, à l'exclusion de tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés (Décr. 15 déc. 1813, art. 14).

95.—Le nombre de ces courtiers ne peut excéder cinquante (*Id.*, art. 13).—Ils ont, pour le courtage des vins, un droit exclusif, si ce n'est pourtant à l'égard des courtiers de marchandises, qui exercent leurs fonctions concurremment avec eux relativement à ce genre de commerce (*Id.*, art. 14 et 25) (7).

96.—Les courtiers gourmets-piqueurs de vins sont tenus de porter, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville de Paris, et ayant pour inscription : *Courtiers gourmets-piqueurs de vins*, n... (*Id.*, art. 15).

97.—Ils sont nommés par le ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de produire un certificat de capacité des syndics des marchands de vins (*Id.*, art. 16).

98.—La loi ne les a pas compris parmi les officiers publics auxquels elle a reconnu le droit de présenter leur successeur (L. 3 juill. 1816, art. 1 et s.) (8).

99.—Ils fournissent un cautionnement de 1200 fr. qui est versé à la caisse du mont-de-piété, et dont ils reçoivent un intérêt de 4 p. 100 (*Id.*, art. 17).

(1) Lemonnier, *Polices d'assur. marit.*, n. 43 et s.; Alauzet, n. 745. — *Contrà*, Mollot, n. 567. — V. aussi Dalloz, *Répert.*, vº *Bourse de commerce*, n. 466. — D'après M. Lemonnier, les courtiers imprimeraient aux polices d'assurance le caractère de l'authencité, même en l'absence de signature des parties.

(2) Alauzet, n. 746.

(3) Pardessus, n. 132 ; Mollot, n. 553.

(4) Dalloz, n. 116.

(5) Rouen, 15 janv. 1847 (S.48.2.323).

(6) Poitiers, 30 therm. an XI (S.chr).

(7) Dalloz, *Répert.*, vº *Bourse de commerce*, n. 489.—V. toutefois, Mollot, n. 664.

(8) Alauzet, n. 718.

100.—Ils prêtent serment devant le tribunal de commerce de la Seine, et y font enregistrer leur commission (*Id.*, art. 19).

101. — Défense leur est faite d'opérer aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution (*Id.*, art. 18).

102.—Ils ne peuvent recevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de soixante-quinze centimes par pièce de deux hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur (art. 20).—L'usage ni même le consentement des parties ne sauraient autoriser les tribunaux à leur allouer un salaire plus élevé (1).

103.—D'après l'art. 21 du décret du 15 déc. 1813, le tiers de ce droit devait être mis en bourse commune, pour être réparti tous les trois mois également entre tous les courtiers; et les deux autres tiers seulement appartenaient au courtier qui avait fait la vente. Mais une ordonnance du 27 sept. 1826 a dispensé les courtiers gourmets-piqueurs de ce versement dans la bourse commune.

104.—Ils nomment entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels forment un comité chargé d'exercer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie, sous la surveillance du préfet de police et l'autorité du ministre du commerce (art. 22).

105.—Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions de courtier gourmet est poursuivi conformément aux règles qui, avant la loi du 18 juill. 1866, avaient été établies à l'égard de ceux qui exerçaient clandestinement les fonctions de courtier de commerce (art. 24).—V. *suprà*, n. 5 *bis* (2).

§ 6.—*Courtiers maritimes.*

106.— Les *courtiers maritimes* ou *courtiers interprètes et conducteurs de navires* font le courtage des affrétements (V. *Fret*). Ils ont en outre seuls le droit : 1° de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ;—2° de constater le cours du fret ou nolis : —et 3° dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, de servir de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer (C. comm., 80).

107.—La loi du 18 juill. 1866 a laissé complétement en dehors de ses dispositions les courtiers maritimes, qui conservent dès lors le caractère d'officiers publics.

108.—Le décret du 22 janv. 1813, déjà mentionné (V. *suprà*, n. 83 et 84), a prescrit pour les courtiers maritimes de Marseille des conditions d'admissibilité qui peuvent, par analogie, s'appliquer aux autres places.

109.—D'après ce décret, ceux qui veulent exercer les fonctions de courtiers interprètes et conducteurs, sont tenus de justifier de leur aptitude à les remplir par la déclaration assermentée de quatre négociants faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger, et désignés par le tribunal de commerce ; lesquels négociants affirment devant le tribunal qu'il est à leur connaissance que tel individu, courtier de commerce, sait telle ou telle langue, est capable de l'entendre ou de l'interpréter (Décr. 22 janv. 1813, art. 3).

109 *bis*.—Un décret du 5 janv. 1867 a réuni, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers maritimes avec les courtiers d'assurances et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet.

110.—Il a été décidé que la stipulation, dans la cession d'un office de courtier maritime, d'un prélèvement sur les bénéfices au profit du vendeur, est licite et valable, lorsque ce prélèvement représente soit la clientèle, soit le patronage du vendeur, et qu'il n'est ni l'objet principal ni la condition accessoire de la cession de l'office (3).—Mais la stipulation serait illicite et nulle, si elle déguisait une association pour l'exploitation et le partage des bénéfices de la charge, la loi n'ayant point étendu aux courtiers le droit qu'elle a accordé aux agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés participant aux bénéfices et aux pertes qui peuvent résulter de l'exploitation de l'office.

111.—La convention par laquelle un courtier maritime s'engagerait envers ses collègues à ne pas faire certains actes de son ministère, serait frappée d'une nullité d'ordre public (4).

112.—Le privilége dont jouissent les courtiers maritimes s'applique aussi bien aux navires français qu'aux navires étrangers, et les courtiers de marchandises ou d'assurances n'ont point le droit d'agir concurremment avec eux pour les navires français, si ce droit ne leur a pas été expressément conféré par un règlement d'administration publique ou par leur commission (5).

113.—Bien que l'art. 80, C. comm., ne mentionne que le service des douanes, la jurisprudence a admis que les courtiers maritimes ont le privilége exclusif de servir de truchements aux étrangers devant toutes administrations françaises, c'est-à-dire aussi bien à l'octroi et aux contributions indirectes qu'à la douane (6).—Mais il est bien entendu que leur entremise n'est pas imposée aux maîtres de navires, marchands ou consignataires qui veulent faire les déclarations, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs commis (7).

114.—Décidé spécialement que si les courtiers maritimes commissionnés pour l'interprétation de la langue d'une nation ont, à l'exclusion de tous autres, le droit d'assister, pour le dépôt des pièces de bord et les rapports avec la douane, les capitaines de cette nation, ce n'est qu'autant que ceux-ci ignorent la langue française; et qu'en conséquence, le capitaine étranger qui parle et écrit le français peut, soit agir lui-même, soit se faire assister par un courtier de son choix, sans que ce dernier puisse être l'objet d'aucun recours de la part du courtier commissionné pour la langue de ce capitaine, si d'ailleurs il n'a traduit aucune pièce, ni fait, en aucune occasion, acte d'interprète (8).

114 *bis*.— Lorsque l'armateur ou le capitaine ne peut ou ne veut faire par lui-même ou par son commis les déclarations prescrites, il n'a pas le droit de déléguer à cet effet un mandataire spécial ou général ; il ne peut s'adresser qu'à un courtier maritime (9). — Le consignataire de la coque

(1) Cass. 15 janv. 1826 (S.chr.)

(2) Cass. 12 janv. 1842 (S.42.1.249 et 357) ; Alauzet, n. 750.

(3) Cass. 23 juin 1868 (S.69.1.67).

(4) Cass. 15 déc. 1845 (S.46.1.251), Alauzet, n. 754.

(5) Aix, 25 fév. 1847 (S.47.2.244); Douai, 20 déc. 1872 (S.73.2.141); Alauzet, n. 747 ; Bédarride, *Bours. de comm.*, n. 367. — V. aussi Mollot, n. 556.

(6) Cass. 19 fév. 1831 (S.31.1.82) et 31 janv. 1852 (S.52.1.153); Alauzet, n. 748.

(7) Cass. 31 janv. 1852, précité ; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Amiens, 27 janv. 1866 (S.67.2.140).

(9) Bordeaux, 14 mars 1873 (S.73.2.162); Cass. 27 déc. 1873 (*Gaz. des trib.* du 11 janv. 1874).

seule du navire est lui-même sans qualité pour faire les déclarations (1).

115.—Mais le simple fait par un commis de courtier maritime de déposer en douane les pièces et déclarations de son patron, sans accomplir d'ailleurs aucun acte de truchement, de courtage, d'affrétement, etc., ne constitue pas une immixtion dans les fonctions de courtier (2).—Et il en est de même du fait par un tiers d'avoir, sur la prière d'un capitaine de navire, et sans demander ni recevoir aucune rétribution, écrit une déclaration de chargement (3).

116.—Le privilége exclusif des courtiers maritimes n'est pas restreint aux actes énumérés dans l'art. 80, C. comm. — Ainsi, celui qui, sans être courtier maritime, sert de guide aux capitaines marchands, s'occupe de rédiger des déclarations à la douane ou à l'octroi, des rapports d'avaries, chartes-parties et manifestes, encourt les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions de courtier; peu importe que ces actes soient signés par les capitaines (4).

117.—Les courtiers maritimes n'ont un droit exclusif à faire la *conduite* des capitaines étrangers qui abordent dans un port français, c'est-à-dire à faire pour eux le dépôt des pièces de bord et les déclarations d'entrée et de sortie, qu'autant que ces courtiers sont commissionnés pour la langue étrangère du pays de ce capitaine, dans laquelle se trouvent rédigées les pièces de bord. Ils ne seraient pas reçus à prétendre qu'il y a lieu de distinguer entre la traduction des pièces et la conduite des capitaines, et que s'ils n'ont pas qualité pour faire la traduction, ils ont du moins seuls qualité pour faire la conduite (5).

118.—Bien que l'art. 80, C. comm., ne dise pas expressément que les courtiers maritimes ont le privilége exclusif de faire le courtage des affrétements, on est d'accord pour l'entendre en ce sens, et avec la seule restriction que les maîtres de navires et marchands peuvent agir par eux-mêmes, s'ils le jugent à propos (6).

119.—L'art. 80 ne mentionne nullement le droit, pour les courtiers maritimes, de procéder à la vente de navires, agrès et apparaux. D'un autre côté, le tableau annexé au décret du 30 mai 1863, rendu en exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, comprend les navires parmi ces marchandises. Faut-il en conclure que les courtiers de marchandises ont exclusivement le droit de vendre les navires dans les divers cas prévus tant par la loi du 28 mai 1858 que par celle du 3 juill. 1861? La négative a été consacrée par l'usage, que justifie la nature spéciale de cette sorte de marchandise, que ne condamne point le texte des lois et décret précités, lequel n'est pas exclusif du privilége des courtiers maritimes, et qu'appuie, au contraire, l'art. 2 de l'ordonnance du 14 nov. 1835, qui mentionne la vente des bâtiments parmi les services pour lesquels les courtiers maritimes peuvent être requis (7). — Et il a été même jugé que ces courtiers ont seuls le droit de procéder à la vente publique des navires, à l'exclusion des courtiers de marchandises (8). — Mais cette solution nous paraît contestable.

119 *bis*.—Il a été décidé, d'un autre côté, que c'est aux courtiers de commerce, et non aux avoués, qu'il appartient de faire la vente des navires, soit en cas de licitation entre négociants associés (9), soit après faillite (10).

120.—La traduction faite par un courtier interprète n'est pas un acte authentique. Elle ne fait foi du contenu de l'écrit traduit que jusqu'à preuve d'erreur (11).

121.—Les courtiers maritimes ne sont point tenus de prêter serment chaque fois qu'ils sont chargés d'une traduction, quelle que soit d'ailleurs la juridiction qui les commette (12).

122.—Malgré le droit exclusif que l'art. 80, C. comm., confère aux courtiers maritimes, les consuls de certains pays ont été admis à remplir, concurremment avec eux, les fonctions d'interprète, en vertu de l'autorisation que leur en a donnée leur gouvernement. Mais un consul non autorisé ne jouirait pas de cette faculté, et l'autorisation dont un consul est investi ne s'étend pas à ses employés (13).

123.—La cession d'un office de courtier maritime, suivie de la nomination du cessionnaire aux fonctions du cédant, ne saurait être résolue pour cause d'inexécution, sur le motif qu'elle ne mentionne pas certaines langues étrangères, si rien n'établit que le cédant se fût obligé à faire obtenir au cessionnaire un privilége relativement à l'interprétation de ces langues (14).

124.—L'art. 11, tit. 7, liv. 1er de l'ord. de 1681, qui défendait, à peine de 30 liv. d'amende, aux courtiers maritimes, d'aller au-devant des navires pour s'attirer les capitaines, est encore en vigueur (15). Et cette disposition doit être appliquée dans le cas même où le courtier maritime aurait été appelé par le capitaine du navire au-devant duquel il se serait rendu (16).

125.—Les devoirs et la responsabilité des courtiers maritimes à l'égard des chargeurs, cessent dès l'instant où le navire a levé l'ancre (17).

126.—A défaut de loi spéciale qui règle les devoirs des courtiers maritimes, lorsqu'ils souscrivent un contrat d'assurances pour le compte d'un tiers, la responsabilité de ces courtiers envers leurs mandants, au sujet d'un tel contrat, est uniquement soumise aux règles des art. 1992 et 1382, C. civ. (18). —Et il a été jugé particulièrement que le courtier maritime chargé de conclure une assurance peut être déclaré non responsable, envers le mandant, de la nullité de l'assurance pour cause de réticence, bien qu'il y ait eu faute de sa part à ne pas déclarer aux assureurs une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, et dont le mandant l'avait instruit, si ce dernier ne lui avait pas prescrit de signaler aux assureurs et de mentionner dans la police la circonstance qu'il lui faisait connaître (19).

127.—Une ordonnance des 14-21 nov. 1835 a posé des règles générales sur les droits à percevoir par les courtiers maritimes; mais elle n'en a pas

(1) Cass. 27 déc. 1873, précité.
(2) Alger, 28 juill. 1860 (S.61.2.61).
(3) Bastia, 22 mars 1861 (S.61.2.597).
(4) Rouen, 6 juin 1828 (S.chr.); Alauzet, n. 749.
(5) Cass. 12 janv. 1842 (S.42.1.249 et 557).
(6) Dalloz, *Répert.*, v° *Bourse de comm.*, n. 472; Alauzet, n. 751.
(7) Conf., Alauzet, n. 752.
(8) Aix, 25 fév. 1847 (J.P.47.2.85); Douai, 20 déc. 1872 (S.73.2.141).
(9) Rouen, 4 déc. 1861 (S.62.2.263).
(10) Cass. 17 nov. 1862 (S.63.1.100).
(11) Mollot, n. 567; Dalloz, n. 477; Alauzet, n. 753.
(12) Beaussant, *Cod. marit.*, t. 1, p. 428; Dalloz, n. 476; Alauzet, *loc. cit.*
(13) V. notamment Cass. 19 fév. 1831 (S.31.1.82); Décis. minist. des aff. étrang., 31 janv. 1844; Dalloz, n. 505 et s.; Alauzet, n. 754.
(14) Cass. 20 mars 1855 (S.56.1.47).
(15) Rouen, 8 juin 1821 (S.chr.).
(16) Douai, 23 juin 1857 (S.58.2.107); Alauzet, n. 755.
(17) Bordeaux, 2 juin 1820 (S.chr.).
(18) Cass. 6 fév. 1865 (S.65.1.167).
(19) Même arrêt.

établi le tarif; ces droits ont été déterminés, pour certaines places, par des ordonnances ou décrets spéciaux, dans les autres places, ils sont perçus d'après l'usage.

128.—L'armateur d'un navire ne peut se refuser à rembourser au courtier qu'il a employé à l'expédition de son navire, des frais de douane avancés par celui-ci, en sus de ceux autorisés par les lois et règlements sur les douanes, si ces frais extraordinaires sont consacrés par l'usage du commerce, et si d'ailleurs l'armateur a remboursé précédemment sans difficulté des frais de cette nature au même courtier (C. civ., 1999) (1).—V. *suprà*, n. 21.

129.—L'action des courtiers maritimes en paiement de leurs débours et honoraires est compétemment portée devant le tribunal de leur résidence, bien que ce ne soit pas celui du domicile du défendeur; l'usage général du commerce, la nature des choses et les nécessités de leur profession voulant que ces courtiers soient payés de leurs honoraires et débours au lieu où ils reçoivent et accomplissent leur mandat (C. proc. civ., 60 et 420, § 3) (2).

—V. *Acte de commerce*, n. 57, 150 et s.; *Agent de change*, n. 5, 75, 76, 95, 193; *Assurances maritimes*, n. 133 et s., 162 et s., 350, 351; *Chambre de commerce*, n. 2; *Changeur*, n. 2; *Charte-partie*, n. 5, 6; *Commerçant*, n. 26, 27; *Commis*, n. 6, 45; *Commissionnaire*, n. 4, 77, 93, 99; *Entrepreneur de transports*, n. 39; *Faillite*, n. 165, 400, 689, 691, 694; *Gage*, n. 60; *Jeu de bourse*, n. 21, 47; *Livres de commerce*, n. 12; *Magasins généraux*, n. 38, 53.

COUTELIER.—V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 49.

COUVERTURE. — V. *Agent de change*, n. 103 et s., 225; *Jeu de bourse*, n. 7, 12, 25 et s.

COUVERTURE DE BATIMENT. — V. *Ouvrier*, n. 45, 49.

CRAYON (ÉCRITURE AU). — V. *Acte sous seing privé*, n. 6; *Agent de change*, n. 128.

CRÉANCES.—V. *Acte de commerce*, n. 92, 96, 128; *Assurances terrestres*, n. 36; *Cession; Contrat à la grosse*, n. 38, 77.

CRÉANCIER.—V. *Acte sous seing privé*, n. 40; *Assurances maritimes*, n. 17, 18; *Assurances terrestres*, n. 20, 21, 131, 132, 160, 166 et s.: *Assurances sur la vie*, n. 6, 12, 36; *Banqueroute*, n. 16, 18, 26 *bis*, 35, 42, 60 et s., 86, 87; *Chèque*, n. 12, 13, 15, 34, 37; *Commissionnaire*, n. 90, 201; *Connaissement*, n. 39, 45, 47, 51, 52; *Correspondance*, n. 21; *Effets publics*, n. 33, 36, 38, 39, 92 et s.; *Faillite*, *passim*; *Intervention*, n. 5 et s., 25, 26; *Lettre de change*, n. 581; *Livres de commerce*, n. 38, 41, 52; *Monnaie*, n. 12; *Paiement*, n. 8 et s., et *passim*.

CRÉDIT.—Partie d'un compte où l'on porte ce qui est dû à quelqu'un ou ce qu'on a reçu de quelqu'un.—V. *Compte courant*, n. 10, 18, 23, 27, 32, 34 et s., 43, 46, 55.

CRÉDIT AGRICOLE. — V. *Crédit foncier*, n. 11 et s.

CRÉDIT FONCIER.

LÉGISLATION.

1° CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — Décr. 28 fév. 1852 (*Sociétés de crédit foncier*); — 28 mars 1852 (*Durée des annuités*); — 28 mars 1852 (*Constit. de la Banque foncière de Paris*); — 30 juill. 1852 (*Approbat. des statuts de cette Banque*); — 12 sept. 1852 (*Soc. de crédit foncier de Marseille*); — 18 oct. 1852 (*Survill. des soc. de crédit foncier*); — 20 oct. 1852 (*Soc. de crédit foncier de Nevers*); —10 déc. 1852 (*Société du Crédit foncier de France*); — 31 déc. 1852 (*Visa des lettres de gage*); — 22 mars 1853 (*Modificat. des statuts*); — L. 10 juin 1853 (*relative aux sociétés de crédit foncier*); — Décr. 26 juin 1854 (*plaçant ces sociétés dans les attributions du min. des fin.*); — 6 juill 1854 (*Nouvelle organisat. du Crédit foncier de France*); — 28 juin 1856 (*Modific. des statuts*), — 28 juin 1856 (*Incorporation des soc. de crédit foncier de Marseille et de Nevers au Crédit foncier de France*); — L. 19 juin 1857 (*Avances sur dépôt d'obligations foncières par la Soc. du Crédit foncier de France*);—28 mai 1858 (*Prêts à faire sur le drainage*); — Décr. 24 sept. 1858 (*Id.*); — 16 août 1859 (*Modific. des statuts*); — 11 janv. 1860 (*Extension du privilége du Crédit foncier de France à l'Algérie*); — L. 26 mai 1860 (*Substitut. du Crédit fonc. de France au Compt. d'esc. de Paris pour les opérations avec le sous-comptoir des entrepr. de bâtim.*); — 6 juill. 1860 (*Prêts aux départements, aux communes et aux associations syndicales*); — 26 fév. 1862 (*Prêts aux hospices et établissements publics, religieux, etc.*); — Décr. 20 juin 1866 (*Rapports du Crédit foncier et du sous-compt. des entrepr.*).

2° CRÉDIT FONCIER COLONIAL. — Décr. 21 oct. 1860 (*autorisant la Société de crédit colonial*); — 31 août 1863 (*qui confère à cette société le titre de Société de crédit foncier colonial; modific. des statuts, etc.*); — 28 oct. 1872 (*Modific. des statuts*).

3° CRÉDIT AGRICOLE. — L. 28 juill. 1860 (*Approbat. de la convention entre l'État et les fondateurs de la Société de crédit agricole*); — Décr. 16 fév. 1861 (*Autorisat. de cette société*); — 22 avr. 1865 (*Modificat. des statuts*).

1.—Les besoins de l'industrie agricole déterminèrent, en 1852, le gouvernement à autoriser la création de sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudraient emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme. Un décret du 28 fév. 1852 posait les bases de cette nouvelle institution, et plusieurs sociétés ne tardaient pas à se former. Quelques-unes avaient été déjà autorisées, notamment la banque foncière de Paris (décr. du 28 mars 1852), lorsque le gouvernement, jugeant le monopole plus avantageux en cette matière, étendit, par un autre décret, en date du 10 déc. 1852, à tous les départements où il n'existait pas de sociétés autorisées, le privilége de la banque foncière de Paris, qui prit le titre de *Crédit foncier de France*, et à laquelle il conféra le droit de s'incorporer les sociétés précédemment autorisées. Cette incorporation se fit par des traités qu'approuva un décret du 28 juin 1856.

2.—Le crédit foncier de France, devenu une sorte de banque nationale de la propriété immobilière, a été ensuite organisé par un décret du 6 juillet 1854.—La direction des affaires du Crédit foncier est exercée par un gouverneur, lequel nomme et révoque les agents, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires, vise les lettres de gage, approuve et signe toutes délibérations pour les rendre exécutoires. — Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie. — Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par le chef de l'État (art. 1 et s.).

3.—D'après les statuts des 31 août 1859 et 6 août 1869, approuvés par le gouvernement, la société du Crédit foncier de France a pour objet: 1° de prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles, des sommes remboursables, soit à longs termes par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement; 2° de créer et négocier des obligations foncières ou lettres de gage, pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs.— Elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, appliquer tout autre système lui permettant de faciliter les prêts sur

(1) Bordeaux, 19 juill. 1831 (S.33.2.46).

(2) Rennes, 15 mars 1864 (S.64.2.112): Bordeaux, 11 mai 1864 (S.64.2.245).

immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière. — Elle est autorisée à recevoir en dépôt, avec ou sans intérêts, des capitaux qui doivent être représentés : 1° par des versements au compte courant du Trésor; 2° soit par des avances, pour un terme qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier ou sur tous autres titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances, soit par des bons du Trésor, soit par des valeurs de portefeuille escomptables à échéance de quatre-vingt-dix jours au plus.

4.—La durée de la société est de 99 ans, à partir du 30 juillet 1852. — Son siége et son domicile sont établis à Paris (art. 3 des statuts).

5.—Le Crédit foncier a été en outre autorisé par des lois spéciales à faire d'autres opérations déterminées, et notamment, par la loi du 26 mai 1860, à faire l'escompte des billets du ***sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments*** — V. ce mot.

6.—Le privilége accordé au Crédit foncier de France par les décrets précités des 28 mars et 10 déc. 1852 a été étendu au territoire de l'Algérie par un autre décret du 11 janv. 1860, dont les dispositions règlent les conditions particulières des prêts à faire aux propriétaires d'immeubles situés dans cette contrée.

7.—D'un autre côté, l'institution du Crédit foncier a été appliquée aux colonies françaises par un décret du 31 août 1863, qui a autorisé la formation d'une société de *Crédit foncier colonial*, complétement indépendante du Crédit foncier de France, mais ayant un objet analogue.

8.—Les opérations de cette société, dont le siége est également à Paris, consistent : 1° à prêter, soit à des propriétaires individuellement, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de sucreries dans les colonies, ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries déjà existantes; 2° à prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans les colonies, des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme avec ou sans amortissement; 3° à acquérir par voie de cession ou autrement, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires dans les conditions déterminées par les statuts; 4° à prêter aux colonies et aux communes dans les colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme avec remboursement par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement; 5° à créer et négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts.

9.—Enfin, il existe en France, séparément du Crédit foncier, mais sous la direction de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs et des membres de son conseil d'administration, une société dite de ***Crédit agricole***, dont la fondation a été approuvée par une loi du 28 juillet 1860, et qui a pour objet de procurer, à court terme et sans hypothèque, des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent.

10.—D'après ses statuts, qu'a approuvés un décret du 16 fév. 1861, la société de Crédit agricole fait ou facilite par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à 90 jours; ouvre des crédits ou prêts à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale; reçoit des dépôts avec ou sans intérêts, ouvre des comptes courants, opère des recouvrements, et fait, avec l'autorisation du gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole.—Elle peut, pour les besoins de ses opérations, créer et négocier des titres dont l'époque d'exigibilité ne doit pas dépasser cinq ans, mais seulement en représentation et dans les limites des crédits ou prêts opérés.

11.—La durée de la société est de 50 ans à partir du 16 fév. 1861. — Son siége et son domicile social sont aussi fixés à Paris.

12.—Nous nous écarterions de l'objet de cet ouvrage, si nous entreprenions de retracer dans leurs détails les règles suivant lesquelles fonctionnent les institutions importantes que nous venons de mentionner. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer, soit aux documents législatifs indiqués en tête de cet article, soit au commentaire très-complet dont ils ont été l'objet (1).

— V. *Comptoir d'escompte*, n. 53; ***Effets publics***, n. 82; ***Faux***, n. 38; ***Sous-comptoir des entrepreneurs***, n. 3, 4, 7 et s.

CRÉDIT FONCIER COLONIAL. — V. ***Crédit foncier***, n. 7 et 8.

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — Cette dénomination a été donnée à une société autorisée par décret du 7 mai 1859. — V. aussi décr. des 12 janv. 1861 et 17 juill. 1870.

CRÉDIT MOBILIER. — C'est le titre sous lequel a été fondée une société autorisée par décret du 18 nov. 1852, et ayant notamment pour objet de souscrire et acquérir des effets publics, et de prêter sur effets de cette nature. — V. aussi décr. du 17 mars 1866.

CRÉDIT OUVERT. — V. Compte courant. — Lettre de change.

Indication alphabétique.

1.—On désigne sous le nom de ***crédit ouvert***, le contrat par lequel une personne s'engage à fournir à une autre des fonds ou valeurs, au fur et à mesure de ses besoins, jusqu'à concurrence d'une certaine somme et pendant un certain temps. — Celui qui ouvre le crédit s'appelle ***créditeur***. On donne le nom de ***crédité*** à celui au profit duquel le crédit est ouvert.

2.—Le crédit peut être ouvert par suite du dépôt

(1) V. le *Traité du Crédit foncier*, suivi d'un traité du Crédit agricole et du Crédit foncier colonial, par M. Josseau.

fait au créditeur par le crédité de sommes dont celui-ci s'est réservé le droit de disposer suivant les conventions intervenues entre les parties. Dans ce cas, le créditeur ne prête rien, ne fait aucune avance au crédité; il est un dépositaire, qui ouvre un compte courant au crédité, jusqu'à l'épuisement de la somme déposée.—V. *Compte courant*.

3.—Mais le crédit peut aussi être ouvert sans remise de fonds préalable de la part du crédité; et dans ce cas, il constitue un véritable prêt qui rend le crédité débiteur, non-seulement du capital avancé en espèces, marchandises ou autres valeurs, mais encore des intérêts, qui courent du jour où les avances ont été faites, et des droits de commission (1).

4.—Le créditeur est tenu, par le seul effet de l'ouverture de crédit, d'accepter les traites tirées en vertu de cette ouverture de crédit, et de les acquitter à leur échéance (2).

5.—Le tiers porteur d'une traite tirée sur le créditeur qui l'a payée sur le vu de l'acte d'ouverture de crédit, est en droit, lorsque d'ailleurs cette traite est conforme aux conditions du crédit ouvert, d'en demander le remboursement au créditeur ou tiré, sans que celui-ci puisse exciper de l'abus que le tireur ou crédité aurait fait des pouvoirs qui lui avaient été accordés (3). Et il a aussi ce droit, encore bien que le créditeur ait révoqué le crédit et refusé d'accepter la traite (4).

5 *bis*.—Lorsque le versement de fonds par le créditeur au crédité est constaté par la représentation d'effets de commerce que celui-ci a souscrits conformément à la convention, et que le créditeur a fait protester faute de paiement à l'échéance, l'acte notarié d'ouverture de crédit constitue un véritable titre authentique, en vertu duquel le créditeur peut faire saisir les biens du crédité (5).

6.—Les tiers porteurs d'effets de commerce créés par suite d'un crédit ouvert et revêtus de la signature du créditeur, ne peuvent en poursuivre le paiement personnel contre le cessionnaire que le créditeur s'est ultérieurement substitué en le soumettant à l'exécution du crédit, lorsqu'il est reconnu que le cessionnaire s'est libéré envers le cédant (6).

7.—Celui qui consent un prêt sous la forme d'une ouverture de crédit exige habituellement des garanties, telles qu'un cautionnement, une hypothèque.

8.—La garantie donnée pour un temps limité à un crédit ouvert en faveur d'un négociant par une maison de banque s'étend au paiement de traites souscrites en exécution du crédit, bien qu'elles soient échues après l'expiration du délai fixé pour la garantie, si d'ailleurs elles ont été acceptées avant cette époque par la maison de banque : c'est l'époque de l'*acceptation* et non celle de l'*exigibilité* des traites qu'il faut considérer en ce cas (7).

9.—Celui qui, sous forme de crédit, s'est rendu caution de traites à créer n'est pas déchargé à l'égard des traites tirées à une plus longue échéance que celle énoncée dans l'acte de cautionnement, alors que le crédit était déclaré permanent et valable jusqu'à révocation (8).

10.—La validité de l'hypothèque constituée pour garantie d'une ouverture de crédit a été contestée dans le principe; mais elle est aujourd'hui universellement admise (C. civ., 2132) (9).

11.—L'hypothèque ainsi concédée produit d'ailleurs effet à l'égard des tiers, non pas seulement du jour où les avances ont été faites, mais bien à partir du jour où l'inscription a été prise pour sûreté des avances à faire. — En effet, bien que l'obligation prise par le créditeur de faire des avances à la réquisition du crédité soit éventuelle et conditionnelle, elle n'en a pas moins une base actuelle, puisqu'elle ôte, dans une certaine façon, au créditeur la disponibilité de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit a été ouvert; quant au crédité, il n'est pas obligé (comme on l'a prétendu) sous une condition protestative : son obligation est absolue, c'est-à-dire sans condition, s'il use du crédit. —La doctrine contraire, qui a été soutenue par divers auteurs, n'a pas prévalu (10).

12.—Pour réclamer le bénéfice de l'hypothèque, il suffit au créditeur de justifier par des lettres missives, registres ou autres actes de ce genre, que le crédité est effectivement devenu son débiteur par l'usage du crédit (11).

12 *bis*.—Une ouverture de crédit peut être considérée comme réalisée par la seule remise que fait le créditeur au crédité de billets souscrits ou escomptés antérieurement par celui-ci et arrivés à échéance. Cette remise, faite et acceptée en exécution de l'ouverture du crédit, équivaut à un versement de fonds par le créditeur, et constitue dès lors à son profit une créance à laquelle s'applique l'hypothèque sous la garantie de laquelle le crédit a été ouvert (12).

13.—L'hypothèque qui n'a été constituée pour sûreté d'un crédit ouvert que pour un temps déterminé à l'expiration duquel le compte devait être balancé et arrêté, garantit uniquement la somme dont, au terme fixé, le crédité se trouve constitué débiteur, bien qu'alors le compte n'ait pas été effectivement arrêté, et qu'il ait continué jusqu'à une époque ultérieure (13).

14.—Mais les sommes versées par le crédité après le délai fixé pour la durée du crédit ne doivent pas, vis-à-vis des tiers, venir en diminution ou en extinction de la créance existant, d'après le compte, en faveur du créditeur, au terme fixé, de manière à restreindre ou à faire évanouir l'hypothèque constituée par le crédité. En conséquence, si plus tard, par l'effet de la continuation du crédit, une nouvelle créance égale ou inférieure vient à naître au profit du créditeur, cette créance continue d'être garantie par l'hypothèque (14).

15.— L'hypothèque conférée pour sûreté des sommes à avancer par suite d'une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme peut, d'après les circonstances et l'interprétation du contrat, être considérée comme s'appliquant, non aux sommes mêmes qui seraient touchées en vertu de cette ouverture de crédit, depuis la constitution de l'hypothèque, mais au solde d'un compte courant arrêté précédemment par suite d'avances antérieures (15).

15 *bis*.—D'un autre côté, l'hypothèque consentie

---

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 474.
(2) Rouen, 19 mars 1861 (S.61.2.310).
(3) Rouen, 19 mars 1861, précité; Cass. 30 juin 1862 (S.62.1.862).
(4) Cass. 11 mars 1863 (S.63.1.596).
(5) Paris, 2 mai 1872 (S.73.2.246).
(6) Cass. 12 janv. 1837 (S.37.1.941).
(7) Paris, 15 janv. 1831 (S.31.2.108).
(8) Paris, 12 avr. 1834 (S.34.2.296).
(9) V. notamment Besançon, 30 nov. 1848 (S.48.2.729); Cass. 21 nov. 1849 (S.50.1.91).
(10) V. particulièrement Cass. 21 nov. 1849, précité, et Cass. 8 mars 1853 (S.53.1.214).
(11) Caen, 11 août 1812 (S chr.).
(12) Cass. 2 août 1870 (S.72.1.219).
(13) Cass. 22 mars 1852 (S.52.1.308); Paris, 21 déc. 1852 (S.53.2.5). —*Contra*, Rouen, 19 janv. 1849 (S.50.2.138).
(14) Paris, 21 déc. 1852 (S.53.2.5).
(15) Cass. 13 août 1855 (S.55.1.769).

au créditeur, postérieurement à l'ouverture de crédit, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, peut, malgré même les termes de l'acte qui paraîtraient la restreindre aux avances postérieures à cet acte, être réputée s'étendre aux avances antérieures, alors que ces diverses avances se confondent dans un compte unique et indivisible du solde duquel les circonstances annoncent que les parties ont voulu que la constitution d'hypothèque assurât le paiement (1).

16.—Une créance pour laquelle des billets ont été souscrits par le crédité depuis l'ouverture de crédit se trouve garantie par l'hypothèque concédée au créditeur, bien que ces billets aient été acceptés par celui-ci en échange d'autres billets échus et qui avaient été souscrits avant le contrat, le renouvellement des billets constituant une avance faite en exécution de l'ouverture de crédit (2).

17.—Jugé aussi que l'hypothèque constituée en garantie d'un crédit ouvert pour les avances que le créditeur s'est engagé à faire contre remise d'effets de commerce jusqu'à une époque déterminée, s'étend aux effets postérieurs à cette époque, s'ils ne sont que des renouvellements, sans novation, de billets antérieurs (3).

18.—L'hypothèque consentie par le crédité s'attache aux effets de commerce qu'il a souscrits au profit du créditeur, et passe de plein droit avec ces effets entre les mains des tiers porteurs, alors même que les effets ne la mentionneraient pas (4); et cela par la seule vertu de l'endossement, et sans qu'il soit besoin d'une signification préalable au débiteur cédé (5). — En pareil cas, tous les tiers porteurs ont droit à être colloqués concurremment dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du crédité souscripteur des effets, à la date même de l'acte constitutif de l'hypothèque, et sans égard à la date de leurs endossements respectifs (6).

19.—Toutefois, les tiers porteurs d'effets de commerce créés par suite d'un crédit ouvert ne peuvent réclamer le bénéfice de l'hypothèque consentie pour sûreté du crédit par le crédité, s'il est reconnu que cette hypothèque était attachée, non à chaque opération en particulier, mais au résultat final du crédit (7).

20.—L'art. 2151, C. civ., qui étend l'hypothèque à la garantie des intérêts de deux années et de l'année courante, ne peut, au cas d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire, être appliqué qu'aux intérêts qui ont couru postérieurement au règlement définitif du compte. Les intérêts antérieurs, étant confondus avec le capital, ne peuvent jouir du bénéfice de l'hypothèque qu'autant qu'ils n'excèdent pas la limite du crédit convenue entre les parties (8).

21.—La vente conditionnelle faite comme garantie d'une ouverture de crédit non encore réalisée est parfaite, dans le cas de réalisation ultérieure du crédit, du jour même de l'acte qui la contient, et non pas seulement du jour de l'ouverture de crédit (9).

22.—Le créditeur qui, après avoir touché la partie à lui déléguée, pour garantie du crédit ouvert, d'une créance due au crédité, a continué à faire des avances à celui-ci, bien que les avances antérieures eussent épuisé le crédit, n'a évidemment pour les avances postérieures aucun droit de préférence sur le surplus de la créance dont il s'agit (10).

23.—Le négociant qui a ouvert un crédit sur un tiers à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'a pas acquis un droit absolu au bénéfice de la consignation; il n'est qu'un simple mandataire, révocable à volonté (11).

23 *bis*.—Il a été très-bien jugé que, dans le cas où un mandataire s'est fait ouvrir par un tiers, dans son intérêt, un crédit en nantissement duquel il a donné des actions au porteur appartenant à son mandant, ce dernier ne saurait avoir le droit, alors que le créancier gagiste justifie de la restitution du nantissement, par suite du remboursement du solde, d'exiger la communication des livres de ce tiers, à l'effet d'y vérifier les opérations qu'il peut avoir faites sur toutes les actions de la nature de celles données en gage (12).

24.—Les paiements effectués en vertu d'une ouverture de crédit peuvent être prouvés, même vis-à-vis des tiers, par les livres des parties, surtout entre négociants : il n'est pas besoin à cet égard d'actes authentiques ou ayant date certaine (13).

25.—Des droits de commission et d'escompte perçus par celui qui a ouvert un crédit au profit d'un autre, à raison des sommes avancées au crédité, peuvent être considérés comme des intérêts usuraires, lorsqu'ils dépassent le taux de six pour cent, si d'ailleurs le créditeur n'était tenu que de payer les traites du crédité qu'il retirait de la circulation, en se remboursant de ses avances au moyen d'effets qui, bien que négociables, restaient cependant dans son portefeuille : de semblables opérations ne doivent pas être assimilées à des opérations de change, qui seules pourraient autoriser la perception d'escomptes ou de droits de commission (14).

26.—Une ouverture de crédit faite par un banquier à un commerçant (un entrepreneur de constructions), contre la remise d'effets souscrits directement à son profit par le crédité à chaque versement de fonds, constitue un prêt conventionnel, et non une opération susceptible d'escompte. Dès lors, si le banquier a exigé pour la négociation de chacun des effets à lui remis un intérêt excédant le taux légal, il y a usure, et il doit au crédité ou emprunteur la restitution des intérêts perçus en trop : on ne saurait en ce cas considérer cet excédant d'intérêts comme ayant le caractère d'escompte (L. 3 sept. 1807; C. civ., 1907) (15).

27.—Le débiteur qui a approuvé et apuré le compte d'un crédit ouvert à son profit chez un banquier n'en est pas moins recevable à demander ultérieurement la nullité ou rectification de ce compte, lorsqu'il a été réglé d'après des bases contraires aux principes de la loi qui fixe le taux de l'intérêt en matière de commerce (C. civ., 1408) (16).

28.—Rappelons, en terminant, que les actes

(1) Dijon, 7 nov. 1872 (S.73.2.84).

(2) Caen, 25 mai 1842 (S.42.2.488); Cass. 2 juin 1863 (S.63.1.335); Rouen, 3 août 1864 (S.66.2.127).

(3) Cass. 9 mars 1869 (S.69.1.263).

(4) Colmar, 30 déc. 1850 (S.54.2.487); Cass. 20 juin 1854 (S.54.1.593); Dijon, 5 août 1858 (S.59.2.50) — *Contrà*, Paris, 25 juin 1836 (S.36.2.355)

(5) Dijon, 5 août 1858, précité.

(6) Colmar, 30 déc. 1850, précité.

(7) Cass. 12 janv. 1837 (S.37.1.941).

(8) Douai, 10 fév. 1853 (S.53.2.305).

(9) Cass. 29 août 1849 (S.50.1.193).

(10) Cass. 11 déc. 1849 (S.50.1.177).

(11) Aix, 23 fév. 1808 (S.chr.).

(12) Paris, 4 fév. 1865 (S.65.2.25).

(13) Douai, 17 déc. 1833 (S.34.2.279).

(14) Toulouse, 16 mai 1838 (S.38.1.856).

(15) Cass. 27 nov. 1843 (S.44.1.87).

(16) Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.455).

d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs; que la réalisation ultérieure du crédit est assujettie au droit d'obligation (de un franc par cent francs dans les cas ordinaires), sauf à tenir compte, dans la liquidation, du droit payé sur l'acte d'ouverture; et que le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'art. 60 de la loi du 28 avril 1816, doit être perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures de crédit (L. 23 août 1871, art. 5).

— V. *Banquier*, n. 1, 4 et s.; *Compétence commerciale*, n. 114, 120; *Dépôt*, n. 10; *Dernier ressort*, n. 9; *Faillite*, n. 414, 436, 1293, 1613; *Gage*, n. 7, 65, 70; *Hypothèque*, n. 11 et s., *Intérêts*, n. 60, 83; *Lettre de change*, n. 131, 138, 144, 248, 256, 550; *Lettre de crédit*; *Mandat*, n. 23; *Ouvrier*, n. 34; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 7 et s.

CRÉDITEUR. — Cette qualification s'applique à un commerçant à raison de toutes les sommes ou valeurs qui sortent de ses mains par quelque cause que ce soit. — V. *Crédit ouvert*, n. 1 et *passim*.

CRIME. — V. *Banqueroute*, n. 2, 18, 20, 55; *Baraterie de patron*, n. 2 et s.; *Capitaine*, n. 50, 200, 201, 264; *Consul*, n. 50; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 79; *Marque de fabrique*, n. 128.

CROIT DES ANIMAUX. — V. *Acte de commerce*, n. 16.

CROIX OU MARQUE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 4; *Billet à ordre*, n. 70.

CUEILLETTE (AFFRÈTEMENT A). — V. *Fret ou nolis*, n. 7, 15, 27, 79, 81, 123 et s., 250.

CUIVRE (MONNAIE DE). — V. *Appoint*, n. 1; *Monnaie*, n. 3.

CULTIVATEUR. — V. *Acte de commerce*, n. 63, *Acte sous seing privé*, n. 30; *Assurances terrestres*, n. 190; *Foires et marchés*, n. 19; *Juifs*, n. 4.

CURIOSITÉS (THÉATRES DE). — V. *Théâtre*.

D

DATE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 5; *Assurances maritimes*, n. 30, 33, 146 et s., 624 et s.; *Assurances terrestres*, n. 61, 77, 79, 86, 169; *Aval*, n. 6; *Billet à ordre*, n. 4, 5; *Billet au porteur*, n. 10; *Brevet d'invention*, n. 68; *Chèque*, n. 7, 18, 21, 32, 39; *Compromis*, n. 83; *Concurrence déloyale*, n. 19; *Connaissement*, n. 22, 23, 38; *Effets publics*, n. 59; *Endossement*, n. 27, 28, 31 et s., 90, 91; *Lettre de change*, n. 24, 35 et s., 175, 240, 241; *Magasins généraux*, n. 25, 26; *Marque de fabrique*, n. 37, 48, 53.

DATE CERTAINE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 38 et s., *Cession*, n. 6; *Compromis*, n. 83; *Crédit ouvert*, n. 24, *Endossement*, n. 32; *Enregistrement*, n. 7; *Faillite*, n. 57, 58, 196, 452 et s., 524, 1332, 1360 et s.; *Lettre de change*, n. 241, 497.

DATION EN PAIEMENT. — V. *Faillite*, n. 395.

DÉBIT. — Partie d'un compte où l'on porte les sommes payées à quelqu'un ou pour lui, et les traites faites ou acceptées pour son compte. — V. *Compte courant*, n. 10, 11, 18, 23, 27, 37, 46.

DÉBIT, DÉBITANT. — V. *Contributions indirectes*, n. 27; *Marque de fabrique*, n. 95.

DÉBIT DE LIQUEURS. — V. *Acte de commerce*, n. 34, 74.

— **DE POUDRE**. — V. *Acte de commerce*, n. 35.

— **DE TABAC**. — V. *Acte de commerce*, n. 34 et 47.

DÉBITEUR SOLIDAIRE. — V. *Intérêts*, n. 49, *Solidarité*.

DÉCATISSAGE. — V. *Ouvrier*, n. 146.

DÉCHARGE. — V. *Agent de change*, n. 146; *Faillite*, n. 998, 1000, 1135; *Lettre de voiture*, n. 40; *Paiement*, n. 71, 80.

DÉCHARGEMENT DE NAVIRE. — V. *Avaries*, n. 6, 46, 65 et s., 75, 85, 87, 98, 117 et s., 196 et s.; *Capitaine*, n. 114, 142; *Compétence commerciale*, n. 256; *Fret ou nolis*, n. 130 et s., 151, 152; *Jet et contribution*, n. 33, 92, 116.

DÉCHÉANCE. — V. *Avaries*, n. 223, 224.

DÉCHET. — V. *Assurances maritimes*, n. 508; *Chemin de fer*, n. 69; *Connaissement*, n. 11; *Contrat à la grosse*, n. 80, 83; *Octroi*, n. 74, 82.

DÉCHOUEMENT. — V. *Avaries*, n. 54.

DÉCLINATOIRE. — 1. — Exception par laquelle le défendeur demande le renvoi de la cause devant un tribunal autre que celui saisi par le demandeur, notamment à raison de l'incompétence de ce dernier tribunal.

2. — La partie qui, assignée devant la juridiction commerciale, ne se borne pas à opposer une exception d'incompétence, mais, en outre, conclut subsidiairement sur le fond, n'est point censée pour cela renoncer à attaquer le jugement ou l'arrêt qui rejette son déclinatoire (C. proc., 425) (1).

— V. *Acquiescement*, n. 10, 11; *Banqueroute*, n. 18; *Compétence commerciale*, n. 51 et s.; *Etranger*, n. 36, 37, 44, 52, 60 et s.

DÉCONFITURE. — 1. — C'est l'état du débiteur non-commerçant dont le passif excède l'actif, et qui, par suite, se trouve dans l'impossibilité de payer toutes ses dettes.

2. — La déconfiture entraîne la plupart des conséquences qui sont attachées à l'état de faillite. Ainsi, notamment, comme la faillite, elle prive le débiteur du bénéfice du terme, et rend immédiatement exigible les engagements par lui souscrits, bien qu'ils ne soient pas encore arrivés à échéance (C. civ., 1188) (2).

3. — Et, dans ce cas, les poursuites intentées par le créancier depuis que la déconfiture a rendu sa créance exigible, sont valables, alors même que, plus tard, le débiteur aurait été déclaré en faillite à raison d'actes commerciaux faits par lui : cette déclaration de faillite n'efface pas les effets de la déconfiture antérieure, alors du moins que la créance pour laquelle les poursuites ont été commencées n'a aucun caractère commercial, et que le créancier ignorait les actes commerciaux qui rendaient son débiteur susceptible d'être déclaré en faillite (3).

4. — Mais, d'après l'opinion générale, la déchéance du terme encourue par le débiteur princi-

(1) Poitiers, 20 mai 1829 (S chr.); Cass. 3 mai 1842 (S.42.1.411) et 4 déc. 1871 (S.71.1.195); Nouguier, *Trib de comm.*, t. 3, p. 47; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 37 et s.; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Trib. de comm.*, n. 81; Boitard et Colmet-Daage, *Leç. de proc.*, t. 1, n. 653.

(2) Nîmes, 18 mars 1862 (S.63.2.5); Trib. civ. de la Seine, 18 janv. 1867 (S.68.2.222); Rouen, 29 juin 1871 (S.71.2.220); Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1188; Massé, *Dr. commerc.* t. 3, n. 1869; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 386, note 10, Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 58, note 8.

(3) Cass. 10 mars 1845 (S 45.1.601).

pal, à raison de son état de déconfiture, n'atteint pas la caution, même solidaire (1).

5.—L'individu qui n'est pas réellement *commerçant* (V. ce mot) ne peut être déclaré en faillite dans le cas où il cesse de pouvoir payer ses dettes, quand même il aurait fait des ventes de marchandises, souscrit des lettres de change, et pris patente; il se trouve simplement en déconfiture (2).

— V. *Agent de change*, n. 32; *Assurances maritimes*, n. 655; *Assurances terrestres*, n. 211; *Commissionnaire*, n. 136; *Endossement*, n. 114; 115; *Faillite*, n. 1493; *Mandat*, n. 24; *Marché à terme*, n. 42.

DÉCORS (LOCATION DE).—V. *Acte de commerce*, n. 123.

DÉCOUVERTE.—V. *Brevet d'invention.*

DÉCROIRE (OU DEL CREDERE). — V. *Commissionnaire*, n. 13, 153. V. aussi *Ducroire.*

DÉDIT. — Peine stipulée dans une convention contre celui qui n'en remplira pas les conditions, et consistant ordinairement dans le paiement d'une certaine somme.—V. *Apprentissage*, n. 28.

DÉFICIT. — V. *Capitaine*, n. 146, 149, 150, 163; *Chemin de fer*, n. 63, 67; *Connaissement*, n. 10 et s., 87; *Délaissement maritime*, n. 71; *Octroi*, n. 71, 76.

DÉLAI. — V. *Assurances maritimes*, n. 110, 179, 214, 292, 370; *Assurances terrestres*, n. 103, 133, 188, 196 et s.; *Avaries*, n. 194, 195, 201 et s.; *Billet à ordre*, n. 29; *Capitaine*, n. 94, 103, 125; *Chemin de fer*, n. 11, 13, 16, 18 et s., 39 et s., 83; *Chèque*, n. 8, 32; *Commissionnaire*, n. 81, 82, 152; *Commissionnaire de transports*, n. 4; *Contrat à la grosse*, n. 137; *Contributions indirectes*, n. 11; *Correspondance*, n. 11 et s.; *Crédit ouvert*, n. 13; *Délaissement maritime*, n. 7, 23, 26, 36, 60, 61, 64, 67, 74 et s., 91, 117, 118, 120, 144, 148; *Dépôt*, n. 3, 4; *Effets publics*, n. 55 et s., 79, 160; *Enquête*, n. 4 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 66, 111 et s., 174, 183; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 18, 20, 22; *Facteur*, n. 3; *Fret ou nolis*, n. 111, 130 et s., 218, 235, 267; *Intervention*, n. 13; *Lettre de change*, n. 408 et s., 452 et s., 472 et s.; *Lettre de voiture*, n. 2, 5 *bis*, 28, 38; *Magasins généraux*, n. 40; *Marché à terme*, n. 23; *Paiement*, n. 24 et s.; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 9; *Tribunal de commerce.*

DÉLAI DE GRACE.—Celui que, dans certains cas, les juges accordent à la partie condamnée, pour satisfaire à la condamnation. — V. *Faillite*, n. 1041; *Lettre de change*, n. 341, 446, 555, 565.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — V. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES.

(V. **Formule 11.**)

Indication alphabétique.

(1) V. notamment Nîmes, 18 mars 1862 (S.63.2.5); Paris, 25 juin 1867 (S.68.2.222); Rouen, 29 juin 1871 (S.71.2.220); Esnault, *Faillit.*, t. 1, n. 170; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 168; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 6, n. 2487; Massé et Vergé, t. 3, p. 386, note 11; Demolombe, *Obligat.*, t. 2, n. 705.

(2) Paris, 21 mars 1810 (S.chr.).

—

1. — Le délaissement, en matière d'assurance maritime, est l'abandon que fait l'assuré à l'assureur, après sinistre ou avaries, de tous ses droits sur les choses assurées, pour obtenir en échange, le paiement de l'assurance.

DIVISION.

§ 1er.—*Du délaissement en général.—Dans quels cas et à quelle époque il peut être fait.*

§ 2.—*Délais du délaissement.*

§ 3.—*Formes du délaissement.—De quels objets il doit être fait.*

§ 4.—*Effets du délaissement.*

—

§ 1er.—*Du délaissement en général.—Dans quels cas et à quelle époque il peut être fait.*

2.—L'assuré qui veut user de ses droits contre l'assureur n'est pas forcé de recourir au délaissement : il peut n'exercer que l'action d'avaries ; mais, par le délaissement, il obtient la totalité de la somme assurée, tandis que, par l'action d'avaries, il n'obtient que l'indemnité du dommage causé à la chose assurée. — V. *Assurances maritimes* et *Avaries.*

2 *bis.*—La faculté de faire le délaissement est d'ailleurs personnelle à l'assuré, et ne peut être exercée sans un pouvoir spécial par le capitaine, même dans le cas où il est autorisé à vendre le navire. — Le délaissement que le capitaine opérerait sans mandat ne lierait nullement l'assuré, qui n'en conserverait pas moins le droit d'opter pour l'action d'avaries (1).

3.—Le délaissement n'est autorisé par la loi qu'à raison d'une perte totale ou majeure, éprouvée dans les objets assurés. Il peut avoir lieu en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer (V. n. 7 et s.) ; en cas d'arrêt d'une puissance étrangère ; en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte s'élève au moins aux trois quarts de la valeur (C. comm., 369) (V. n. 46 et s.); dans le cas où l'assuré est sans nouvelles du navire depuis un temps tel que sa perte doive être présumée (C. comm., 375) (V. n. 60 et s.) ; et enfin dans le cas d'arrêt par le gouvernement, après le voyage commencé (C. comm., 369); mais il ne peut, en aucun cas, être fait avant le voyage commencé (C. comm., 370) (V. n. 70 et s.).

4.—L'énumération qui précède des cas où le délaissement est autorisé, est limitative (2) : tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs intérêts (C. comm., 371).—V. *Avaries*, n. 110 et s.

5.—L'action en délaissement peut être exercée, alors même que dans la police se trouverait insérée la clause *franc d'avaries*, parce que cette clause n'affranchit pas les assureurs des avaries communes ou particulières qui donnent ouverture au délaissement, et que, malgré cette clause, les assurés ont encore dans ce cas l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avaries (C. comm., 409). —V. *Avaries*, n. 148 et s.

6.—Lorsque dans un contrat d'assurance sur vivres et avances d'un équipage, il a été convenu *que les risques seraient assimilés à ceux du corps, sans que, en cas de sinistre, il puisse être fait diminution pour vivres consommés, avances gagnées, ou pour quelque cause que ce puisse être*, l'assuré qui, à raison d'un sinistre majeur, fait le délaissement du navire, a également le droit de délaisser à l'assureur les vivres et avances, et d'exiger de lui le montant de la somme assurée, encore bien que les vivres aient été consommés pendant le voyage, et que les avances aient été gagnées (3).

7.—Le cas de prise fait naître la présomption de perte totale; il suffit, indépendamment de ses suites, pour fonder l'action en délaissement.—Ainsi, cette action peut être exercée, alors même que la prise aurait été déclarée illégale, ou que le navire capturé aurait été ensuite recouvré (4).—Toutefois, dans le cas de reprise sur des ennemis de l'État, la propriété du navire n'étant perdue qu'autant qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures entre la capture et la reprise (Arr. 2 prair. an XI, art. 54), il semblerait juste de décider que le délaissement ne peut être fait que dans le cas où ce délai de vingt-quatre heures s'est écoulé avant que le navire ait été repris (5)..

8.—Le délaissement peut aussi avoir lieu en cas de naufrage et d'échouement avec bris, qui ont ordinairement pour suite inévitable la perte totale ou presque totale du navire ou de sa cargaison, encore bien que les objets naufragés seraient ultérieurement sauvés (6), ou que le navire échoué aurait été relevé et remis en état de continuer sa route (7).

9.—En tous cas, l'échouement avec bris d'un navire qui a été relevé, mais qui avait besoin d'un radoub considérable, donne ouverture à l'abandon pour cause d'innavigabilité, lorsqu'il a été impossible de se procurer les objets nécessaires au radoub, et que, par suite, le navire n'a pu être mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — L'innavigabilité peut alors être constatée autrement que par la sentence du juge, notamment par le rapport du capitaine et par une expertise (8).

10.—On doit assimiler au naufrage, relativement à la faculté d'exercer l'action en délaissement, l'abandon du navire en pleine mer et dans des circonstances telles que son salut ne peut plus être dû qu'à un événement fortuit et inespéré. Mais il n'en est pas de même de l'abandon qui a eu lieu à peu de distance de la terre et en vue d'un secours prochain, que le navire n'a pas tardé, en effet, à obtenir et par lequel il a été sauvé (9).

11.—Jugé que la clause d'une police d'assurance portant que le délaissement ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte ou détérioration des trois quarts des marchandises assurées, n'exclut pas la faculté de délaisser, au cas de naufrage du navire sur lequel elles étaient chargées, bien que plus du quart des marchandises ait été recouvré par le sau-

(1) Bordeaux, 9 août 1853 (J.P.56.1.192); Cass. 15 mai 1854 (S.57.1.84) ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., n. 2176.

(2) Boulay-Paty sur Emerigon, *Assur.*, t. 2, p. 221 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Bordeaux, 9 nov. 1839 (S 40.2.177).

(4) Emerigon, t. 2, ch. 17, sect. 2, p. 212 ; Valin, sur l'art. 46 de l'ordonn. de 1681, tit. des Assurances ; Pothier, *Assur.*, n. 118 ; Boulay-Paty sur Emerigon, t. 1, p. 218 ; Alauzet, n. 2177.—*Contrà*, Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 3, p. 362

(5) Alauzet, *loc. cit.*

(6) Emerigon, p. 222 ; Boulay-Paty, p. 224 ; Bordeaux, 27 juin 1855 (S.55.2.684) et 22 déc. 1857 (S.58.2.188); Cass. 20 janv. 1869 (S.69.1.215); Alauzet, n. 2197. — *Contrà*, Valin, sur les art. 45 et 46 de l'ordonn. ; Pothier, n. 119.

(7) Rouen, 22 juin 1819 (S.chr).

(8) Trib. de Marseille, 4 déc. 1820 (*J. Mars.*2.1. 10)

(9) Aix, 6 juill. 1852 (Lehir, 53.2.525); Alauzet, n. 2179.

vetage (1); surtout si le capitaine n'a aucun moyen de préserver les marchandises sauvées, et de les faire parvenir à leur destination (2); ou si le sauvetage a été fait par une compagnie de sauveteurs qui a droit de faire vendre les objets sauvés pour prélever sur le prix les frais de sauvetage, l'assuré ne pouvant être tenu de faire l'avance de ces frais pour empêcher la vente (3); ou encore si aucun document n'établit d'une manière certaine la proportion entre les objets sauvés et ceux perdus, et si, d'ailleurs, la clause dont il s'agit est reconnue ne pas impliquer, dans l'intention des parties, renonciation au droit de délaissement en cas de naufrage (4).

12.—Mais lorsque la police d'assurance restreint le droit de délaissement au cas d'une perte des trois quarts sur les facultés, par une ***dérogation expresse*** à l'art. 369, C. comm., l'assuré ne peut exercer l'action en délaissement dans le cas où les marchandises ont été entièrement sauvées (5).

13.—Quand un navire a naufragé ou échoué, l'assuré doit être admis au délaissement, lors même qu'il ne rapporte pas de procès-verbal qui constate que le navire était, à l'époque du départ, en bon état de navigation (6).

14.—D'un autre côté, l'obligation imposée au capitaine et à l'assuré (C. comm., 241 et 381) de travailler, en cas de naufrage, au sauvetage des objets assurés, n'est pas une condition du délaissement. L'inexécution de cette obligation peut bien donner à l'assureur le droit de demander des dommages-intérêts au capitaine, mais elle n'a pas pour effet de priver l'assuré de la faculté de faire le délaissement (7).

15.—Pour que l'échouement avec bris puisse donner lieu au délaissement, il n'est pas nécessaire que le bris soit ***absolu***, car il n'y aurait alors aucune différence entre l'échouement et le naufrage. Bien que le bris ne soit que *partiel*, et que le navire ait pu être réparé, le délaissement peut être admis, selon les circonstances du sinistre, dont l'appréciation appartient aux tribunaux (8).

16.—Néanmoins, il faut, dans tous les cas, que le bris ait porté sur une partie essentielle du navire (9), et qu'il ait causé au bâtiment des avaries ***graves***, constituant un sinistre majeur (10).

17.—Il y aurait, par exemple, bris d'une partie essentielle d'un navire à vapeur, donnant lieu au délaissement, si l'échouement, tout en laissant la coque intacte et capable même de continuer de marcher à la voile, avait mis les machines hors de service (11).

18.—On ne saurait considérer comme naufragé, mais bien comme échoué avec bris, le navire qui, après avoir été submergé par suite d'un abordage, et être resté quelques jours sous l'eau, a été renfloué et sauvé; de telle sorte que le délaissement n'en peut être fait, si la police d'assurance n'accorde ce droit à l'assuré que pour le cas de naufrage (12).

19.—L'innavigabilité s'entend de l'impossibilité où un vaisseau se trouve de naviguer, par suite d'un événement de mer, tel qu'un échouement, un abordage, une tempête, un incendie, une voie d'eau, etc.—Toutefois, c'est là seulement l'innavigabilité ***absolue***, et il y a une autre sorte d'innavigabilité, dite ***relative***, qui se produit lorsque, pour réparer le navire, il faudrait presque autant de temps et de dépenses que pour en construire un nouveau (13). Bien que le Code de commerce ne paraisse pas avoir eu en vue cette dernière espèce d'innavigabilité, il est admis sans conteste qu'elle donne ouverture, comme la première, à l'action en délaissement (14).

20.—Le délaissement pour cause d'innavigabilité absolue ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.—Dans ce cas, l'assuré conserve son recours contre les assureurs pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement (C. comm., 389).

21.—Il faut donc que l'état d'innavigabilité du navire soit constaté; l'art. 390, C. comm., exige qu'il ait fait l'objet d'une ***déclaration***, sans dire de qui cette déclaration doit émaner; mais il est généralement admis que l'innavigabilité doit être déclarée par l'autorité judiciaire. — Ainsi, quand le sinistre est arrivé sur les côtes soumises aux autorités françaises, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient, à l'exclusion des commissaires de la marine, d'apprécier si le navire est innavigable (15); et lorsque l'événement se produit au loin, la déclaration du consul français, quant à l'état du navire, peut bien servir de base à la décision des tribunaux saisis ultérieurement du litige, mais elle ne les enchaîne nullement, et n'empêche point qu'ils ne puissent, soit admettre immédiatement une opinion contraire, soit ordonner préalablement une expertise (16).—Les juges du fond sont d'ailleurs investis d'un pouvoir souverain d'appréciation, soit relativemennt aux caractères de l'innavigabilité, soit relativement aux moyens d'en faire la constatation (17).

22.—Décidé que, dans le cas de relâche pour cause d'avaries dans un port étranger, et d'une expertise faite sous l'autorité du consul et portant le prix des réparations à une somme plus élevée que la valeur donnée au navire dans la police d'assurance, il appartient aux juges français saisis de la connaissance du fond d'ordonner toutes mesures

(1) Cass. 29 déc. 1848 (S.41.1.211); Aix, 20 nov. 1856 (S.57.2.368).—Conf., Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, p. 360; Frémery, *Etud. de dr. commerc.*, p. 303 et 305.—*Contrà*, Bordeaux, 27 juin 1855 et 22 déc. 1857 (S.55.2.684; 58.2.488); Lemonnier, n. 289.

(2) Cass. 22 juin 1826 (S.chr.); 30 déc. 1850 (S.51.1.17).

(3) Bordeaux. 22 déc. 1857 (S.58.2.488).

(4) Cass. 20 janv. 1869 (S.69.1.245).

(5) Cass. 7 janv. 1857 (S.59.1.134).

(6) Cass. 25 mars 1806 (S.chr.); Trib. de Marseille, 5 mars 1821 (*J. Mars.*2.1.175).

(7) Cass. 5 janv. 1870 (S.70.1.256). V. aussi Boulay-Paty, *Dr. commerc. marit.*, t. 4, p. 309; Bédarride, t. 4, p. 575 et s.

(8) Paris, 27 août 1842 (S.43.2.167).

(9) Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 2, n. 266; Alauzet, n. 2181.

(10) Bordeaux, 1er avr. 1844 (S.44.2.529).

(11) Paris, 31 déc. 1840 (J.P.41.1.221); Lemonnier, t. 2, p. 39, à la note; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Cass. 27 juill. 1857 (S.57.1.749).

(13) V Emerigon, ch. 12, sect. 38, § 2; Pardessus, n. 866; Lemonnier, n. 219 et 276; Alauzet, n. 2288.

(14) Cass. 14 juin 1832 (S.32.1.527), 5 juill. 1848 (S.52.1.640), 19 juill. 1864 (S.64.1.383) et 21 déc. 1869 (S.70.1.100); Bordeaux, 15 nov. 1842 (S.43.2.87), 16 nov. 1857 (S.58.2.186) et 19 août 1862 (S.62.2.552); Paris, 6 déc. 1848 (S.48.2.737); Douai, 10 mars 1859 (S.60.2.20); Emerigon, *loc. cit.*; Dalloz, *Répert.*, v° *Dr. marit.*, n. 2009; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Délaiss.*, n. 38 et s.; Alauzet, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1599.

(15) Cass. 3 août 1821 (S.chr.); Alauzet, n. 2279 —*Contrà*, Pardessus, n. 840.

(16) Cass. 1er août 1843 (S.44.1.117) et 22 mars 1864 (S.64.1.84); Paris, 16 déc. 1854 (S.55.2.64); Rennes, 4 déc. 1860 (S.61.2.340); Aix, 16 mars 1863 (S.63.2.126); Alauzet, n. 2280, 2281; Bédarride, n. 1424.

(17) Cass. 18 mai 1835 (S.35.1.637); 3 et 31 juill. et 5 août 1839 (S.39.1.849); 6 mai 1867 (S.67.1.380); Alauzet, n. 2281.

propres à procurer la réduction des dépenses et à prévenir le délaissement (1).

23.—Lorsque le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification aux assureurs dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle de la déclaration (C. comm., 390), afin que ceux-ci puissent prendre des mesures pour le radoub du navire, ou pour le transbordement de la cargaison sur un autre navire.

24.—Le rechargement des marchandises sur un autre navire étant opéré, l'assureur en court les risques jusqu'à leur arrivée et leur déchargement (C. comm., 392).— Il est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises (C. comm., 393).— Cependant ces deux obligations de l'assureur d'être chargé des risques et de supporter toutes les avaries et tous les frais extraordinaires ne doivent pas dépasser les sommes assurées (*Ibid.*), suivant le principe que l'assureur ne saurait être responsable au delà du montant de l'assurance (2).

25.—Il faut remarquer que la clause *franc d'avaries* insérée dans la police d'assurance n'aurait pas pour effet d'affranchir l'assureur des avaries que l'art. 393 met à sa charge et qui sont la conséquence d'un sinistre majeur (3).—V. *suprà*, n. 5.

26.—Au surplus, l'innavigabilité du navire donne bien droit d'une manière absolue au délaissement de ce navire, mais elle n'autorise pas nécessairement l'action en délaissement du chargement de la part des assurés propriétaires ou chargeurs des marchandises. En effet, malgré l'innavigabilité, ces marchandises, si elles n'ont été gravement détériorées, peuvent toujours être chargées sur un nouveau bâtiment. Le capitaine est même tenu, en ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination (C. comm., 391); et la loi lui accorde dans cet objet les mêmes délais que ceux indiqués ci-après, n. 87, pour l'exercice du délaissement au cas d'arrêt de la part d'une puissance étrangère (C. comm., 394 et 387).

27.—Si les marchandises chargées sur un nouveau navire viennent à périr, l'assuré doit, indépendamment du remboursement de leur valeur, obtenir celui des frais mentionnés dans l'art. 393 (4).—V. *Assurances maritimes*, n. 485 et 495.

28.—Ce n'est que lorsque, malgré ses diligences dans ces délais, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, que l'assuré peut en faire le délaissement (C. comm., 394).

29.—Pour que le délaissement du navire, en cas d'innavigabilité provenant de fortune de mer, cesse d'être recevable, selon la disposition de l'art. 389, il n'est pas nécessaire qu'il ait été complétement rendu à ses anciennes conditions de solidité et de durée; il suffit qu'il ait été mis en état de continuer sa route même dans des conditions moins favorables (5).

30.—L'innavigabilité qui, au lieu de provenir d'une fortune de mer, résulte du vice propre du navire, n'est pas à la charge de l'assureur, et ne donne pas lieu au délaissement. Mais comment doit se faire la preuve que l'innavigabilité résulte du vice propre? La loi ne s'explique point à cet égard.

31.—D'après la jurisprudence, lorsque le navire a été visité avant son départ, et qu'il a été reconnu être en état de supporter la navigation, c'est aux assureurs à prouver que l'innavigabilité survenue dans le voyage provenait du vice propre du navire: la présomption est qu'elle a été le résultat d'accidents de mer (6). Et cette présomption existe dans le cas même où le navire n'a été visité qu'au départ pour le voyage d'aller, et non au départ pour le voyage de retour (7).

32.—Réciproquement, le défaut de visite fait naître la présomption que le navire a péri par son vice propre; mais l'assuré peut incontestablement faire la preuve contraire (8).

33.—Jugé que, de l'avis émis par des experts, qu'un navire coûterait trop cher à réparer, attendu son extrême vétusté, et que, par ce motif, il doit être déclaré innavigable, il ne résulte pas que l'innavigabilité doive être considérée comme provenant du vice propre du navire, s'il est reconnu en même temps que, sans les accidents de mer qu'il a éprouvés, le navire eût pu se rendre au lieu de sa destination (9).

34.—Le délaissement pour cause d'innavigabilité est admissible, quoique des experts en aient attribué la cause au vice propre et à la vétusté du navire, si ces experts n'ont donné aucun motif de leur opinion, si les certificats de visite établissent la présomption légale du bon état du navire au départ, et s'il y a preuve de fortunes de mer éprouvées pendant le voyage assuré (10).

35.— Décidé aussi que le délaissement pour cause d'innavigabilité déclarée à la suite d'une voie d'eau qui n'a pu être réparée, est admissible, quoique les experts aient reconnu que le navire était vieux et avait plusieurs de ses parties en mauvais état, si, d'ailleurs, ils ont attribué la voie d'eau à des fortunes de mer, et s'il résulte de certificats de visite avant le départ que le navire, après avoir subi des réparations importantes, était en état de navigabilité (11).

36.—Il faut remarquer que la présomption défavorable résultant du défaut de visite du navire n'est pas opposable aux assurés sur chargement, auxquels n'incombe point l'obligation de faire procéder à cette visite, et qui ne sont soumis à d'autre devoir que celui de notifier à l'assureur, dans le délai de trois jours, la nouvelle qu'ils ont reçue de la déclaration d'innavigabilité (12).

37.—L'innavigabilité par fortune de mer est à la charge de l'assureur, quoi qu'elle ait été déclarée au lieu où le risque devait finir, si, d'ailleurs, sa cause se réfère au temps du risque (13).

38.—Lorsque l'assureur prétend que les avaries

---

(1) Aix, 16 mars 1863, et Cass. 22 mars 1864, précités.

(2) Vincens, t. 3, p. 269.

(3) Dageville, t. 3, p. 581; Bédarride, n. 1612; Alauzet, n. 2290.

(4) Bordeaux, 3 déc. 1827 (S.chr.); Cass. 15 déc. 1830 (S.31.1.16); Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 3, p. 305 et 306; Bédarride, n. 1613; Alauzet, n. 2291.— *Contrà*, Cass. 8 janv. 1824 (S.chr.); Dageville, t. 3, p. 594; Boulay-Paty, t. 3, p. 363; Dalloz, n. 2232.

(5) Dalloz, n. 2008; Alauzet, n. 2278.—V. toutefois Bordeaux, 19 août 1862 (S.62.2.552).

(6) Bordeaux, 1er mars 1826 (S.chr.); Trib. de Marseille, 11 juill. 1834 (*J. Mars.*15.1.114); Paris, 20 avr. 1840 (S.41.2.224).

(7) Cass. 3 juill. 1839 (S.39.1.849).

(8) Trib. de Marseille, 4 déc. 1820 (*J. Mars.*2.1.10); Alauzet, 2282.

(9) Bordeaux, 1er mars 1828, précité.

(10) Trib. de Marseille, 10 janv. 1834 (*J. Mars.*14.1.161).

(11) Trib. de Marseille, 16 mai 1834 (*J. Mars.*14.1.330); Aix, 7 déc. 1834 (*J. Mars.*14.1.335).

(12) Alauzet, n. 2287.—*Contrà*, Pardessus, n. 866; Lemonnier, n. 219 et 276.

(13) Trib. de Marseille, 29 juil. 1825 (*J. Mars.*7.1.260).

qui ont donné lieu à la déclaration d'innavigabilité et par suite au délaissement, sont survenues après que le risque avait cessé par l'entier déchargement du navire, c'est à lui à prouver cette exception, et non à l'assuré à justifier que les avaries ont eu lieu pendant la durée du risque. Dans de telles circonstances, les juges peuvent, alors même que l'assureur ne prend pas des conclusions formelles à cet égard, l'admettre à prouver, dans un certain délai, le fait dont il excipe, et ne le soumettre qu'au paiement provisoire de la somme assurée moyennant caution (1). — V. *infrà*, n. 114.

39.—Dans le cas où les avaries pour la réparation desquelles a été contracté un emprunt à la grosse proviennent, pour une partie notable, du vice propre du navire, et où cet emprunt a servi aussi à payer en partie les frais faits dans l'intérêt de la cargaison, on ne saurait dire qu'il y ait innavigabilité par fortune de mer, et dès lors le délaissement n'est pas admissible (2).

40.—Mais la vente du navire effectuée au port de destination dans le but de rembourser un emprunt à la grosse qui a été contracté en cours de voyage pour réparer le navire, a incontestablement le caractère d'une innavigabilité relative à raison de laquelle peut être exercée l'action en délaissement (3).

41.—Il y a même innavigabilité relative donnant lieu au délaissement par cela seul que le capitaine n'a pu obtenir par un emprunt à la grosse la somme nécessaire pour réparer les avaries du navire (4). Mais évidemment cette impossibilité ne saurait se présumer, et il a été jugé à bon droit qu'elle doit être démontrée par des tentatives publiques et authentiques demeurées sans résultat (5).

42.—Dans tous les cas, le délaissement pour innavigabilité relative ne peut avoir lieu qu'à raison des dépenses nécessitées par les dommages auxquels s'applique l'assurance. — Ainsi, le propriétaire d'un navire assuré qui, afin d'échapper au remboursement d'un emprunt à la grosse contracté pour la réparation d'avaries ***non garanties par l'assurance***, a fait abandon du navire et du fret au porteur de la lettre de grosse, ne saurait puiser dans cet abandon le droit d'intenter l'action en délaissement contre les assureurs (6).

43.—La même solution a été admise d'une manière plus générale à l'égard de l'armateur qui, sur le refus de l'assureur de rembourser un emprunt à la grosse contracté pour le remboursement d'avaries causées en partie seulement par fortune de mer, fait abandon du navire et du fret au porteur de la lettre de grosse (7). Mais sur ce point le doute semble permis.

44.—Lorsque la police d'assurance exclut de la faculté de délaissement le cas de perte ou de détérioration des trois quarts au moins que prévoit l'art. 369 et dont nous nous occuperons ci-après, n. 46 et s., le délaissement peut encore être demandé pour cause d'innavigabilité relative; et cette innavigabilité, en pareil cas, peut être déclarée exister lorsque les dépenses nécessaires pour la réparation du navire excèdent les trois quarts de sa valeur, sans qu'on soit fondé à prétendre que c'est là faire revivre, au préjudice des assureurs, la cause de délaissement exclue par la police (8).

45.—L'innavigabilité relative résultant de l'impossibilité où l'assuré s'est trouvé de se procurer des fonds pour réparer les avaries survenues au navire par fortune de mer, donne ouverture au délaissement, alors même que cette innavigabilité ne s'est réalisée qu'au lieu du reste (9).

46.—La perte ou détérioration des trois quarts du navire assuré donnant lieu à délaissement, doit s'entendre uniquement des réparations matérielles nécessaires au navire lui-même, sans qu'il y ait à tenir compte d'autres dépenses qui ne lui étaient pas inhérentes, telles que la valeur des vivres et le montant des salaires des gens d'équipage pendant la durée des réparations, les droits de consulat et de chancellerie, les frais d'expertise et de consignation, ceux de magasinage de la cargaison mise à terre, ou de sauvetage des marchandises assurées, ceux de remorquage, pendant le trajet du lieu de l'échouement, au port où le navire est allé se faire réparer. De telles dépenses ne peuvent donner lieu qu'à un règlement d'avaries (10).

47.—Il n'y a pas lieu d'ajouter à l'estimation des réparations une somme fixée arbitrairement pour dépenses imprévues (11). On ne doit y comprendre, à ce titre, que les sommes nécessaires pour réparations d'avaries dont l'existence est certaine au moment de l'expertise, mais dont l'étendue seulement reste encore ignorée (12).

48.—Mais on doit faire entrer dans le calcul de la perte ou détérioration des trois quarts la prime de l'emprunt à la grosse au moyen duquel l'assuré s'est procuré ou aurait pu se procurer la somme nécessaire pour faire réparer le navire (13).

49.—Lorsque la vente des marchandises en cours de voyage pour pourvoir aux réparations du navire entraîne une perte des trois quarts, l'assuré peut faire le délaissement, puisque c'est là pour lui une perte matérielle (14).

50.—Il en est de même lorsque, par suite d'un événement de mer, les marchandises assurées sont vendues dans le cours du voyage et avant leur arrivée à leur destination, pour éviter une perte totale et effective de ces marchandises; et cela, encore bien que la vente ait produit une somme excédant le quart de la valeur assurée (15).

---

(1) Trib. de Marseille, 14 mars 1834 (*J. Mars.*15. 1.167).

(2) Cass. 20 juin 1866 (S.66.1.335).

(3) Rouen, 7 déc. 1850 (S.51.2.240); Cass. 15 déc. 1851 (S.52.1.268), 17 août 1859 (S.60.1.143) et 9 août 1860 (S.60.1.693); Alauzet, n. 2192.

(4) Bordeaux, 20 juin 1866 (S.67.2.18); Cass. 21 déc. 1869 (S.70.1.100).

(5) Rouen, 20 juin 1866, précité.

(6) Rennes, 19 avr. 1869 (S.69.2.258); Cass. 8 mai 1872 (S.72.1.182).

(7) Paris, 23 août 1863 (S.63.2.260).

(8) Bordeaux, 19 août 1862 (S.62.2.552); Cass. 19 juill. 1864 (S.64.1.383).

(9) Trib. de Marseille, 14 mai 1834 (*J. Mars.*14. 1.167).

(10) Trib. de Marseille, 20 fév. 1817 (*J. Mars.*1. 1.303); Bordeaux, 5 avr. 1832 (S.33.2.13); Cass. 10 janv. 1859 (S.59.1.405), 6 nov. 1865 (S.66.1.58) et 8 mai 1872 (S.72.1.182); Rennes, 5 avr. 1861 (S.61.2.558), 10 janv. 1864 (S.64.2.156) et 19 avr. 1869 (S.69.2.258); Rouen, 20 juin 1866 (S.67.2.18) et 25 mars 1872 (S.72.2.302); Pardessus, n. 845; Boulay-Paty, t. 4, p. 239; Bédarride, n. 1439 et 1440; Alauzet, n. 2184 et s.; Toussaint, *Cod. des armat.*, p. 701.

(11) Rennes, 19 janv. 1854 (S.54.2.156).

(12) Rouen, 25 mars 1872 (S.72.2.302).

(13) Cass. 3 avr. et 19 déc. 1849 (S.50.1.107 et 108); Rouen, 7 déc. 1850 (S.51.2.240) et 20 juin 1866 (S.67.2.18); Paris, 8 avr. 1854 (S.55.2.252); Bordeaux, 25 fév. 1856 (S.56.2.684); Alauzet, n. 2188.

(14) Lemonnier, n. 285 et 297; Bédarride, n. 1437; Alauzet, n. 2190; Aix, 13 juin 1823 (*J. Mars.*4.1. 336).

(15) Cass. 5 nov. 1839 (S.39.1.934).

51.—Pareillement, si, à l'arrivée du navire à destination, faute par l'assureur de rembourser l'emprunt à la grosse qui a été contracté pour la réparation des avaries, les marchandises sont vendues à la requête du prêteur pour un prix dont les trois quarts au moins sont absorbés par sa créance, le délaissement peut être fait par l'assuré (1).

52.—Bien qu'une certaine quantité de marchandises assurées soit divisée en séries indiquées dans la police d'assurance comme formant chacune un capital distinct, si, par suite d'avaries éprouvées en mer, le capitaine fait vendre dans un port de relâche plus des trois quarts de la totalité de ces marchandises, sans prendre soin de constater à quelles séries elles appartiennent, cette vente ainsi faite en bloc n'en constitue pas moins une perte de plus des trois quarts, autorisant le délaissement de la part de l'assuré (2).

53.—Lorsque, en pareil cas, la perte des trois quarts n'atteint qu'une ou quelques-unes des séries, l'assuré peut faire le délaissement de ces séries et exercer l'action d'avaries à l'égard des autres, pour lesquelles la perte est moindre (3).

54.—En ce qui concerne le mode de déterminer la perte ou détérioration des trois quarts, la jurisprudence décide qu'il y a lieu de prendre pour base la comparaison de la valeur estimative portée dans la police, soit, à l'égard du navire, avec le montant de la dépense jugée nécessaire pour réparer les avaries (4), soit, relativement aux marchandises, avec le prix de la vente dont elles ont été l'objet au lieu d'arrivée (5). Le prix de la vente du navire ne doit pas, au contraire, non plus que l'estimation qui en a été faite au lieu du sinistre, servir de base au calcul de la perte des trois quarts (6).

55.—On doit, d'ailleurs, en ce qui touche le navire, pour déterminer la perte ou détérioration des trois quarts, calculer le montant des avaries sur le coût réel des réparations dans le lieu où elles ont été faites, et non sur le coût fictif de ces réparations au lieu de l'assurance (7).

56.—C'est une question controversée que celle de savoir si, dans ce calcul, on doit déduire du coût des réparations le prix des objets dépendant du navire dont le remplacement a été jugé nécessaire, par exemple, du vieux doublage. Toutefois, la négative est le plus généralement admise (8).

57.—Si les marchandises non vendues en cours de voyage ne peuvent cependant, par suite de fortune de mer, parvenir au destinataire, il y a là pour l'assuré une perte totale qui l'autorise encore à faire le délaissement (9).

58.— Le délaissement doit être admis, si les dommages survenus au navire pendant le voyage, constatés et évalués au retour, constituent pour l'assuré une perte des trois quarts de la somme assurée, encore bien que le navire ait pu, malgré ces dommages, arriver au lieu du reste (10).

59.—Il a été jugé que le délaissement des marchandises assurées séparément du navire, ne peut être admis, quelque dommage qu'elles aient pu éprouver, qu'autant qu'il y aurait lieu au délaissement du navire lui-même (11). Mais cette décision a été justement critiquée comme rendant sans application la disposition de l'art. 369 relative à la perte des trois quarts (12).

60.—L'assuré peut faire le délaissement, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte, si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, et après un an pour les voyages de long cours, il déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire (C. comm., 375).

61.—Si le voyage n'est pas désigné dans la police d'assurance, le doute sur le point de savoir s'il s'agit d'un voyage ordinaire ou d'un voyage de long cours, doit s'interpréter contre l'assuré, qui ne peut être admis à jouir du délai le plus favorable sans prouver qu'il y a droit (13).

62.—Le délaissement pour défaut de nouvelles est admissible, bien qu'aucune pièce légale n'établisse le départ du navire : des présomptions peuvent suffire pour la justification de ce fait; notamment au cas où l'expédition était d'une nature interlope, et où il importait par suite de la tenir cachée (14).

63.—Le délaissement pour défaut de nouvelles est également recevable, quoique l'assuré ne représente pas de certificat de visite (15).

64.—Les assureurs auxquels abandon est fait pour défaut de nouvelles ne peuvent, sans articuler aucun fait positif, et par cela seul qu'ils offrent le paiement provisoire sous caution des sommes assurées, demander et obtenir un délai pour administrer la preuve contraire à la déclaration du défaut de nouvelles (16). — V. *infrà*, n. 114.

65.—Le retour du navire après l'expiration des délais fixés par l'art. 375 ne ferait point perdre à l'assuré le droit de demander le délaissement : la preuve en est dans la disposition finale de ce même article, qui fait courir la prescription de l'action en délaissement à partir de l'expiration des délais dont il s'agit (17).

66.—Bien que l'art. 375 ne mentionne que le navire, ses dispositions s'appliquent incontestablement, par identité de raison, aux marchandises assurées (18)

---

(1) Bordeaux, 16 mars 1857 (S.57.2.554); Lemonnier, t. 2, n. 297; Alauzet, n. 2192. — *Contrà*, Paris, 27 mars 1838 (S.38.2.175); Bédarride, n. 1440.

(2) Bordeaux, 4 déc. 1843 (S.44.2.201).

(3) Bordeaux, 15 déc. 1828 (S.chr.); Bédarride, n. 1443; Alauzet, n. 2196.

(4) Cass. 14 juin 1832 (S.32.1.757); Paris, 4 déc. 1839 (S.40.2.157); Rennes, 19 janv. 1864 (S. 64.2.156).—*Contrà*, Trib. de Marseille, 1er fév. 1822 (*J. Mars*.3.1.310).

(5) Paris, 19 mai 1840 (S.40.2.193).

(6) V. les décisions citées à la note 4. *Junge*, Rouen, 25 mars 1872 (S.72.2.302).

(7) Aix, 21 fév. 1870 (S.71.2.152).

(8) *Sic*, Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.529) et 17 janv. 1862 (*J. de jurispr. comm. et marit. de Mars.*, 1862.2.69); Bordeaux, 25 fév. 1856 (S.56.2.684); Rennes, 5 avr. 1861 (S.61.2.558) et 23 déc. 1861 (*J. de jurispr. comm. et marit. de Mars.*, 1862.2.47). — *Contrà*, Douai, 9 nov. 1847 (S.48.2.7); Trib. de comm. de Nantes, 30 oct. 1860 (*Jurispr. comm. de Nantes*, 1860.1.166) et 20 juin 1863; Rennes, 21 juin 1869 (S.69.2.301).

(9) Cass. 22 juin 1826 (S.chr.); Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 268; Bédarride, n. 1438; Alauzet, n. 2194. — *Contrà*, Lemonnier, n. 286. V. toutefois ce dernier auteur, t. 2, n. 277, p. 57.

(10) Trib. de Marseille, 11 juill. 1834 (*J. Mars*.15. 1.114).

(11) Bordeaux, 1er avr. 1841 (S.41.2.529).

(12) V. Alauzet, n. 2197.

(13) Lemonnier, n. 264; Alauzet, n. 2215.

(14) Aix, 30 août 1833 (S.34.2.131), Alauzet, *loc. cit.*

(15) Trib. de Marseille, 28 fév. 1821 (*J. Mars*.2. 1.65)

(16) Aix, 4 mai 1825 (*J. Mars* 6.1.129)

(17) Lemonnier, n. 250; Alauzet, n. 2249.

(18) Alauzet, n. 2246.

67.—Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, il y a présomption que la perte du navire est arrivée dans le temps de l'assurance (C. comm., 376).—Mais l'assureur peut combattre cette présomption par la preuve contraire (1).

68.—Dans le cas où l'assurance a été faite pour ne commencer à recevoir son exécution qu'un certain temps après le départ du navire, on décide généralement que, s'il n'y a pas de nouvelles du navire, la perte doit être réputée arrivée dans le temps qui s'est écoulé entre le départ et le moment où l'assurance a commencé à recevoir son exécution (2).

69.—Sur le point de savoir quels voyages sont réputés voyages de long cours, V. *Cabotage*, n. 2, et *Capitaine*, n. 5.

70.—Lorsque l'art. 369 dit que le délaissement peut être fait en cas d'arrêt de puissance *après le voyage commencé*, et lorsque l'art. 370 ajoute qu'il ne peut être fait *avant le voyage commencé*, ces dispositions entendent parler du voyage assuré, c'est-à-dire du risque, et non du voyage réel, qui, particulièrement en ce qui concerne les marchandises chargées, peut n'être entrepris qu'après que le risque a déjà commencé à être couru par l'assureur (3).

71.—Si, en cours de voyage la cargaison d'un navire est retenue et payée par un prince ami, pour les besoins du pays, cet événement ne peut être considéré comme un arrêt de prince donnant ouverture au délaissement. Dans ce cas, le droit de l'assuré se borne à réclamer de l'assureur, par forme d'action d'avarie, la perte ou le déficit résultant de la différence qui existe entre le prix qui a été payé et la valeur primitive de la marchandise (4).—Cette valeur doit être déterminée d'après l'estimation contenue dans la police, ou, à défaut, soit d'après les factures et les livres, soit d'après le prix courant au temps et au lieu du chargement, en y comprenant tous les droits payés et les frais faits jusqu'au lieu de la saisie (Arg. de l'art. 339, C. comm.) (5)

72.—La défense faite par un souverain, de laisser passer certaines marchandises dans ses Etats, et même de les laisser rétrograder lorsqu'elles y sont parvenues, n'est pas constitutive d'un arrêt de prince dans le sens de la loi, et ne donne pas ouverture à l'action en délaissement, si, d'ailleurs, elle est générale, préexistante au contrat d'assurance, et si elle n'est pas suivie de la dépossession des marchandises (6).

73.—On ne doit pas voir non plus un arrêt de prince dans la décision d'un tribunal étranger qui autorise le capitaine, sur sa demande, à rompre le voyage, à raison de certains dangers ou de certains obstacles imprévus (7).

§ 2.—*Délais du délaissement.*

74.—Lorsqu'un sinistre de mer est arrivé, l'assuré a, comme nous l'avons dit plus haut, n. 1, le droit de choisir entre le délaissement et l'action d'avaries contre les assureurs. Mais, pour qu'il puisse faire cette option en connaissance de cause et au mieux de ses intérêts, après avoir pris les renseignements convenables, la loi lui accorde des délais proportionnés à l'éloignement des lieux où le sinistre est arrivé. — Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée; ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnés;—Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;—Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;—Et, ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement (C. comm., 373).

75. — Suivant quelques jurisconsultes (8), la nouvelle qui fait courir le délai du délaissement ne devrait s'entendre que d'une nouvelle publique et notoire, et non de la nouvelle particulière que l'assuré aurait reçue sans en faire usage vis-à-vis de l'assureur. Mais les termes généraux de la loi ne sauraient autoriser cette distinction; il suffit qu'une nouvelle positive soit parvenue à l'assuré, même par une voie privée, pour que la prescription commence à courir contre lui (9). — La notoriété publique, si elle n'avait pour objet qu'un bruit vague, serait, au contraire, elle-même insuffisante pour servir de point de départ au délai (10).

76.—Mais si c'était une nouvelle positive qui était de notoriété publique, elle ferait courir le délai de l'action en délaissement, quoiqu'elle ne fût point parvenue directement à l'assuré, et quoi que ce dernier n'eût reçu personnellement que plus tard des documents authentiques établissant la preuve certaine du sinistre (11).

77.—Des auteurs (12) pensent que dans le cas où la nouvelle, sans être certaine et notoire, aurait de la consistance, l'assuré agirait prudemment en la dénonçant à l'assureur, avec protestation, dans l'acte de notification, de faire le délaissement dans les délais, si la nouvelle se confirmait.

78. — Il a été jugé très-exactement que la nouvelle de la perte du navire assuré, à partir de laquelle court le délai, pour faire le délaissement, doit s'entendre d'une nouvelle présentant tous les caractères de la certitude; de telle sorte que ce délai ne court pas du jour où l'assuré a reçu une première lettre lui annonçant l'existence de bruits sinistres sur le sort de son navire, mais seulement du jour où l'assuré a reçu la confirmation de ces bruits (13).

79 —Du reste, la décision des juges du fond sur le point de savoir si le délaissement a été formé ou non dans les six mois du jour où l'assuré a pu

(1) Alauzet, n. 2247.

(2) Pardessus, n. 844; Dageville, p. 466; Alauzet, n. 2248.—*Contrà*, Bédarride, n. 1497.

(3) Emerigon, ch. 12, sect. 30, § 6; Pothier, n. 59; Dalloz, n. 2020; Alauzet, n. 2202

(4) Trib. de Marseille, 22 fév. 1822 (*J. Mars.*3. 1 78).

(5) Boulay-Paty, t. 4, p. 240; Lemonnier, n. 198; Bédarride, n. 1426; Alauzet, n. 2203.

(6) Trib. de Marseille, 3 mars 1824 (*J. Mars.*5. 1.49)

(7) Dageville, t. 3, p. 364 et s; Bédarride, n. 1428; Dalloz, n. 2023 et s.; Alauzet, n. 2204.

(8) Valin, sur l'art. 48, tit. 6, liv. 3; Emerigon, ch. 19, sect. 14; Pothier, n. 153; Boulay-Paty, t. 4, p. 397.

(9) Alauzet, n. 2239.

(10) Trib. de Marseille, 19 fév. 1830 (*J. Mars.*11. 1.113).

(11) Trib. de Marseille, 13 janv. 1835 (*J. Mars.*15. 1.104).

(12) Valin, sur l'art. 48, tit. 6, liv. 3 de l'ordonn. de 1681; Boulay-Paty, t. 3, p. 301.

(13) Aix, 23 déc. 1842 (S.43.2.458).

connaître la perte des effets assurés, échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

80.—D'après un arrêt de la Cour suprême (2), lorsqu'il s'agit du délaissement pour perte ou détérioration des trois quarts, le délai de six mois commencerait à courir, non plus à partir de la réception de la nouvelle du sinistre, mais seulement du jour de la clôture du procès-verbal d'experts fixant le montant de la perte ou de la détérioration; et la Cour d'appel dont cet arrêt a maintenu la décision (3) est allée même jusqu'à ne donner pour point de départ au délai que le jour de la communication faite de ce procès-verbal à l'assuré.—Mais cette dérogation aux prescriptions de l'art. 373 ne nous semble pas devoir être admise (4).

81.—La nouvelle du sinistre parvenue au lieu de la résidence de l'armateur non assuré ne ferait point évidemment courir le délai de délaissement, si elle n'avait pas été reçue par l'assuré lui-même (5).

82.—Le délai du délaissement de l'assureur au réassureur court, comme le délai du délaissement de l'assuré à l'assureur, du jour de la réception de la nouvelle de la perte, et non pas seulement du jour où l'assuré a fait le délaissement. L'assureur est soumis, à l'égard du réassureur, aux mêmes règles et aux mêmes déchéances que l'assuré à l'égard de l'assureur (6).

83.—Pour que le délaissement soit fait en temps utile, il ne suffit pas qu'il y ait eu, de la part de l'assuré, dans les délais de la loi, déclaration de son intention de délaisser, même signifiée par acte extrajudiciaire; il faut, si le délaissement n'a pas été accepté par l'assureur, que la demande en soit formée contre lui par *action en justice*, intentée dans les délais (7).

84.—L'assuré qui, après avoir manifesté par une déclaration à l'amiable l'intention de faire le délaissement, a laissé expirer le délai fixé pour l'exercice de ce droit, est recevable à revenir ensuite contre l'assureur par action d'avaries (8).

85.—Les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436, C. comm., s'appliquent à l'action en délaissement, aussi bien qu'à l'action d'avaries. —Ainsi, l'action en délaissement est non-recevable, lorsqu'il n'y a pas eu protestation en recevant la marchandise, signification de la protestation dans les vingt-quatre heures, et demande en justice dans le mois.—Peu importe, d'ailleurs, que la réception des marchandises ait eu lieu de la part de l'assuré lui-même ou de la part de son consignataire, en France ou en pays étranger (9).—V. *Avaries*, n. 201 et s.

86.—L'action en délaissement une fois intentée se prescrit dans les mêmes délais que l'action non intentée (10).

87.—A l'égard du délaissement par suite d'arrêt de puissance étrangère, la loi, indépendamment des délais dont nous venons de nous occuper et qui déterminent la durée de l'action en délaissement, en fixe d'autres qui doivent être observés avant l'exercice de cette action, et à l'expiration desquels commencent seulement ceux de l'art. 373. — L'assuré est tenu de notifier l'arrêt à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle: et le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois à partir de cette notification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique;— et qu'après le délai d'un an si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné: ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt (C. comm., 387).

88.—Lorsque les objets chargés sont d'une nature périssable, et qu'il y a à craindre que l'observation des délais qui viennent d'être indiqués n'en consomme la perte, ces délais sont réduits à un mois et demi pour le premier des deux cas ci-dessus, et à trois mois pour le second (*Ibid.*). — Et même, d'après l'art. 72 de l'ord. du 29 oct. 1833, le consul peut ordonner la vente immédiate des marchandises qui ne pourraient être conservées, après toutefois avoir fait constater leur état par des experts assermentés.

89.—Si le capitaine procédait à la vente sans observer les délais et les formalités prescrits par l'art. 387, il commettrait une faute dont l'assureur serait responsable (11).

90.—Si, pendant les délais dont il s'agit, l'arrêt est levé, il n'y a pas lieu au délaissement; c'est pourquoi les assurés ont pour obligation de faire, pendant ces délais, toutes diligences pour obtenir la mainlevée de l'arrêt, et les assureurs, de leur côté, de se livrer, séparément, ou de concert avec les assurés, à toutes démarches dans le même objet (C. comm., 388).

§ 3.—*Formes du délaissement.—De quels objets il doit être fait.*

91. — Indépendamment des délais de rigueur dans lesquels le délaissement doit être fait, et qui viennent d'être indiqués dans le paragraphe précédent, le délaissement est assujetti, tant avant qu'après sa déclaration, à certaines formalités.—Ainsi, dans tous les cas où il peut y avoir lieu au délaissement, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, et cette signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis (C. comm., 374).

92.—Cependant l'inexécution de cette obligation n'est pas un cas de ristourne ou de résiliation de l'assurance. Elle ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts contre l'assuré, s'il était prouvé que le silence gardé par lui a été préjudiciable à l'assureur, en ce que ce dernier aurait pu réparer le dommage ou en diminuer les effets, s'il en eût reçu la nouvelle dans le délai prescrit (12). — Dans la pratique, l'art. 374, malgré sa généralité, ne reçoit d'application que dans les cas de sinistres majeurs (13).

93. — Du reste, l'assuré n'est tenu de donner connaissance à l'assureur que des événements qui peuvent être à sa charge. — Lors donc que l'assureur est franc d'avaries, l'assuré n'est pas obligé de donner connaissance des avaries qui ont eu lieu. Et dans ce cas, s'il arrive que, par suite des avaries, le navire soit déclaré innavigable, le délaissement est valablement fait, lorsqu'il est signifié dans le

(1) Cass. 19 fév. 1844 (S.44.1.193).
(2) Cass. 22 juin 1847 (S.47.1.599).
(3) Nîmes, 19 déc. 1844 (S.45.2.529).
(4) V. conf. à notre opinion, Bédarride, n. 1464; Alauzet, n. 2240.
(5) Cass. 6 janv. 1813 (S.chr.); Alauzet, n. 2241.
(6) Rouen, 7 déc. 1822 (S.chr.); Cass. 1er juin 1824 (*Id.*); Aix, 4 mai 1836 (S.37.2.186); Alauzet, n. 2242.—Mais V. Pardessus, n. 848.
(7) Cass. 29 avr. 1835 (S.35.1.346); Alauzet, *loc. cit.*
(8) Trib. de Marseille, 27 nov. 1835 (*J. Mars.*15.1.329).
(9) Cass. 12 janv. 1825 (S.chr.).
(10) Trib. de Marseille, 29 juin 1830 (*J. Mars.*11.1.147).
(11) Cass. 18 fév. 1863 (S.63.1.198); Alauzet, n. 2292.
(12) Pardessus, n. 846; Boulay-Paty, t. 3, p. 293 et 300; Alauzet, n. 2243.
(13) Aix, 29 avr. 1823 (Dalloz, n. 1743).

délai légal à partir du jugement qui a déclaré l'innavigabilité, bien que ce délai fût écoulé entre l'époque où l'assuré a reçu la nouvelle du sinistre, et l'époque du délaissement (1).

94.—D'un autre côté, l'assuré qui n'a appris que par le retour de l'équipage de son navire la vente qui en a été faite pour cause d'innavigabilité, n'a aucun avis à signifier à l'assureur; il lui suffit de faire notifier le délaissement à ce dernier dans les délais fixés par l'art. 373 (2). En pareil cas, un avis préalable au délaissement serait évidemment sans objet.

95.—L'assuré a deux preuves à faire avant de pouvoir exiger le montant de l'assurance : la preuve du chargement et la preuve de la perte. L'art. 383, C. comm., exige, en effet, que les actes justificatifs du chargement et de la perte soient signifiés à l'assureur préalablement à la demande en paiement des sommes assurées.

96.—Néanmoins, il n'est pas nécessaire, pour la validité du délaissement, que la signification qui en est faite soit accompagnée de celle des pièces justificatives du chargement et de la perte, ainsi que d'une demande en paiement du montant de l'assurance. La production des pièces justificatives et la demande en paiement peuvent fort bien n'intervenir qu'ultérieurement (3).

97.—Le document le plus propre à prouver le chargement est le *connaissement* (V. ce mot). A défaut de cet acte, les livres, les factures, les pièces de bord, etc., pourraient être admis comme pièces justificatives (4). Mais l'assureur a toujours le droit de discuter toutes les preuves produites (V. *infrà*, n. 114 et 115). Les juges apprécient, du reste, souverainement l'admissibilité de ces preuves (5).

98.—Il a été jugé spécialement que lorsque le connaissement produit par l'assuré, comme justification du chargement, a été signé par le capitaine avec la clause *que dit être*, l'assureur est en droit d'exiger en outre, de l'assuré, l'exhibition des factures et autres pièces propres à constater les qualité, quantité et valeur des objets chargés et assurés; et qu'il en doit être ainsi surtout lorsque le connaissement n'est pas en concordance parfaite avec la police d'assurance (6).

99.—La police d'assurance peut valablement affranchir l'assuré de l'obligation de fournir, en cas de sinistre, la justification du chargement, mais sauf, bien entendu, le droit pour l'assureur de prouver lui-même que le chargement n'a pas eu lieu (7).

100. — Quand le délaissement comprend des marchandises assurées et chargées pour compte du capitaine, celui-ci est tenu de justifier aux assureurs l'achat de ces marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage (C. comm., 344). — V. *Connaissement*, 91 et s. — Dans la crainte que le capitaine n'use de son influence sur deux de ses subordonnés pour leur surprendre leur signature, la loi, comme on le voit, a exigé une seconde garantie, celle de la justification de l'achat des marchandises. Le capitaine peut faire cette preuve par facture, livres, etc.

101.—Mais, dans ce cas même, la représentation d'un connaissement n'est pas de rigueur, et il peut y être suppléé par d'autres moyens de preuve (8).

102.—Ce n'est pas seulement contre la fraude du capitaine chargeur que la loi a voulu se prémunir; elle s'est mise aussi en garde contre les fraudes qui pourraient être commises par collusion entre le capitaine et les gens de l'équipage ou passagers, lesquels auraient fait assurer en France des marchandises qu'ils prétendraient avoir été chargées pour leur compte en pays étranger. Il fallait éviter qu'un faux connaissement concerté entre eux ne vînt faire preuve d'un chargement qui n'aurait jamais existé. En conséquence, le connaissement de ces marchandises doit être déposé avant le départ entre les mains du consul de France, et à défaut, entre celles d'un Français notable négociant ou du magistrat du lieu (C. comm., 345). — V. *Connaissement*, n. 94, 95.

103.—La production d'un tel acte est évidemment le moyen de justification le plus décisif qui puisse être fourni en pareil cas. Cependant, ici encore, il faut admettre que le chargement peut être établi par d'autres preuves.

104.—L'assureur est recevable à prouver que celui au nom de qui est faite l'assurance, n'est pas propriétaire des objets assurés; et il peut opposer à la demande en délaissement formée par l'assuré en nom, toutes les exceptions proposables contre le propriétaire (9).

105.—La loi ne parle pas de la justification de l'identité et du départ du navire; cette justification résulte suffisamment des actes de propriété et de francisation, ainsi que des pièces constatant l'accomplissement des formalités que le capitaine doit observer avant de mettre à la voile, et notamment du certificat de visite. — V. *Assurances maritimes*, n. 519 et s.; *Capitaine*, n. 58 et s.

106.—La perte, dont la preuve doit être fournie dans tous les cas autres que celui où le délaissement est fait pour défaut de nouvelles (V. *suprà*, n. 60), peut être justifiée par pièces officielles (notamment en ce qui concerne la prise et l'arrêt de prince), par le livre de bord, par le rapport du capitaine, et, à défaut de ces documents, par les attestations des témoins de l'événement (10)

107.—Jugé que la preuve de la perte des objets naufragés, que l'assuré est tenu de faire, au cas de délaissement, n'est soumise à aucune forme particulière et de rigueur; qu'ainsi, encore que, d'après l'art. 246, C. comm., le capitaine naufragé soit tenu de faire son rapport devant l'autorité locale, cet acte n'est pas indispensable pour prouver le sinistre; et que la preuve peut en être établie notamment au moyen d'une déclaration faite dans un autre lieu que celui du naufrage, et certifiée par les gens de l'équipage (11).

108.—Mais décidé aussi que lorsqu'un assuré sur corps fait abandon, pour cause de prise, sans pro-

---

(1) Aix, 18 fév. 1828 (S.chr.).

(2) Cass. 3 juill. 1839 (S.39.1.849); Alauzet, *loc. cit.*

(3) Cass. 26 mars 1823 (S.chr.) et 8 déc. 1852 (S.53.1.420); Paris, 17 déc. 1855 (S.56.2.163); Alauzet, n. 2264.

(4) Bordeaux, 27 avr. 1829 (Dalloz, n. 1664) et 11 juill. 1832 (D.P.33.2.59); Aix, 9 août 1836 (Dalloz, n. 1757); Cass. 25 mars 1835 (S.35.1.804) et 18 fév. 1863 (S.63.1.498); Alauzet, n. 2265.

(5) Cass. 25 mars 1835, précité.

(6) Trib. de Marseille, 2 déc. 1834 (*J. Mars.*15.1.185)

(7) Bordeaux, 12 janv. 1834 (Dalloz, n. 1631). Aix, 6 janv. 1841 (Dalloz, n. 1637); Rouen, 21 août 1867 (S.68.2.340); Boulay-Paty, t. 1, p. 314; Lemonnier, n. 373; Caumont, v° *Assur. marit.*, n. 216 et s.; Alauzet, n. 2268. — *Contrà*, Bédarride, t. 4, n. 1539 et s.

(8) Trib. de Marseille, 1er oct. 1833 (*J. Mars.*14.1.116).

(9) Aix, 7 janv. 1823 (S.chr.).

(10) Emerigon, ch. 14, sect. 3; Pardessus, n. 830; Vincens, t. 3, p. 283; Boulay-Paty, t. 3, p. 355; Alauzet, n. 2268.

(11) Rennes, 21 août 1824 (S.chr.).

duire un consulat ou rapport du capitaine, la production de cette pièce, si elle est possible, doit être ordonnée avant de soumettre les assureurs au paiement définitif de la perte (1).

109.—En général, c'est à l'assuré qui veut délaisser à prouver que le sinistre est arrivé par fortune de mer, c'est-à-dire par cas fortuit ou force majeure, et non à l'assureur qui repousse le délaissement, à établir que le sinistre provient de la faute, imprudence ou négligence du capitaine ou de l'équipage (2).

110.—Conformément à ce principe, il a été décidé qu'il ne suffit pas que le capitaine d'un navire incendié ait constaté l'incendie des marchandises assurées, pour qu'il y ait lieu à délaissement de la part de l'assuré; mais qu'il faut que le rapport du capitaine exprime la cause de l'incendie; et que s'il ne l'exprime pas, c'est à l'assuré à prouver que le feu a été le résultat d'un cas fortuit, et qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de la part du capitaine (3).

111.—L'assureur qui a contracté une réassurance est soumis, comme l'assuré, à l'obligation de justifier du chargement et de la perte. Mais le contrat peut le dispenser de produire toute autre pièce que la quittance de la somme par lui payée à l'assuré (4). Toutefois, cette stipulation doit être explicitement écrite, et ne saurait se suppléer (5).

112.—Il a été, du reste, très-bien jugé que la clause d'une police de réassurance portant qu'en cas de sinistre ou de perte, il en sera justifié par l'exhibition pure et simple de la quittance du porteur de la police d'assurance, ne dispense pas le réassuré de faire le délaissement au réassureur, mais seulement de faire la preuve de la perte et du chargement (6).

113.—A cet égard, les principes que nous venons de rappeler au sujet du réassuré sont également applicables au prêteur à la grosse qui a fait assurer les objets affectés au prêt (7).

114. — L'assureur doit avoir quelque garantie pour le cas où il parviendrait à prouver, contre les attestations produites par l'assuré, soit que le chargement n'avait pas été fait, soit que la perte n'a pas eu lieu par accident de mer. Cette preuve lui est donc réservée (C. comm., 384, § 1er); mais, comme il ne faut pas, d'un autre côté, que l'assureur, sous prétexte des démarches et procédures nécessaires pour arriver à cette preuve, éloigne indéfiniment le paiement de l'assurance, ce paiement doit être fait provisoirement à l'assuré, qui, en le recevant, est tenu de donner caution à l'assureur pour répondre de la restitution des sommes payées dans le cas où la preuve des faits contraires aux attestations serait concluante (*Id.*, § 2).

115.—L'assureur conserve le droit de prouver des faits contraires à ceux consignés dans les attestations produites par l'assuré, même après le paiement de l'assurance (8). Et il serait recevable à établir que l'assuré avait enlevé du navire les objets garantis par l'assurance, encore bien que les tribunaux criminels l'auraient déclaré non coupable de les avoir frauduleusement soustraits (9). —Mais il est évident que les juges peuvent, dans tous les cas, rejeter la demande de preuve de l'assureur, si elle n'a pas pour objet des faits pertinents (10).

116.—Il faut remarquer que la loi autorise, mais n'oblige pas les juges à condamner l'assureur au paiement de l'assurance, malgré son admission à la preuve de faits contraires aux justifications de l'assuré (11).

117.—L'engagement de la caution fournie par l'assuré dans le cas dont nous nous occupons est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuites (C. comm., 384, § 3).

118.—Il importe à l'assureur auquel est fait le délaissement, de connaître tout ce qui grève la chose assurée, et de vérifier surtout s'il n'y aurait pas lieu soit à ristourne pour évaluation frauduleuse des objets assurés, soit à réduction de l'assurance pour le cas où la fausse évaluation serait faite par erreur et sans dol (V. *Assurances maritimes*, n. 281 et s.). —En conséquence, l'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui commence à courir, en règle générale, du jour du délaissement, est suspendu jusqu'au jour où cette déclaration a été notifiée, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement (C. comm., 379).

119.—La loi, en exigeant que la déclaration de l'assuré énonce les emprunts faits sur le navire ou sur les marchandises, ne peut entendre parler des emprunts à la grosse sur les effets assurés, puisque l'art. 347, C. comm. (V. *Assur. marit.*, n. 70), prohibe l'assurance sur ces emprunts; elle n'a en vue que les emprunts à la grosse faits sur des effets non assurés, tels que des parties de marchandises appartenant à des chargeurs particuliers (12).

120.— Le défaut de déclaration, au moment du délaissement, n'expose d'ailleurs l'assuré à aucune déchéance, comme on le voit par le texte de l'art. 379 : aucun délai fatal n'étant imparti par la loi, il suffit, pour conserver les droits de l'assuré, que le délaissement ait été effectué dans les délais légaux, sans qu'il soit nécessaire que la déclaration soit faite dans les mêmes délais.— La seule conséquence du retard est de suspendre le délai du paiement (13).

121.—Il est incontestable que la déclaration prescrite par l'art. 379, C. comm., doit comprendre les sommes empruntées à la grosse et les assurances prises par le commissionnaire de l'assuré, aussi bien que les prêts et les assurances qui sont le fait de l'assuré lui-même (14).

122.—De son côté, le tiers porteur d'une police

(1) Trib. de Marseille, 17 sept. 1828 (*J. Mars.* 10. 1. 180).

(2) Aix, 4 avr. 1829 (S.chr.).

(3) Aix, 10 déc. 1821 (S.chr.).

(4) Emerigon, ch. 11, sect. 9, et les auteurs cités à la note suivante. — *Contrà*, Valin, art. 57, tit. 6, liv. 3; Pothier, n. 150.

(5) Boulay-Paty, t. 4, p. 391; Dageville, t. 3, p. 501; Lemonnier, n. 377; Bédarride, n. 1514; Alauzet, n. 2268.—*Contrà*, Pardessus, n. 834.

(6) Aix, 4 mai 1836 (S.37.2.186).

(7) Emerigon, ch. 11, sect. 10; Boulay-Paty, Dageville, Alauzet, *loc. cit.*

(8) Aix, 14 janv. 1826 (J.P.chr.).

(9) Aix, 7 janv. 1823.

(10) Aix, 15 juill., 30 août et 15 nov. 1825 (Dalloz, n. 2097; Cass. 21 nov. 1815 (D.P.16.1.123).

(11) Douai, 1er fév. 1841 (J.P.chr.); Alauzet, n. 2269.—V. toutefois Aix, 8 déc. 1835 (J.P.chr.).

(12) Valin, sur l'art. 53, tit. 6, liv. 3; Alauzet, n. 2252.

(13) Vincens, t. 3, p. 287; Boulay-Paty, t. 3, p. 303; Alauzet, n. 2252; Rennes, 24 août 1824 (S.chr.); Trib. de Marseille, 11 août 1826 (*J. Mars.* 8. 1. 1); Bordeaux, 31 déc. 1836 (Dalloz, n. 2079).

(14) Trib. de Marseille, 13 août 1824 (*J. Mars.* 5. 1. 241); Alauzet, n. 2252.

d'assurance est tenu, en cas d'abandon, et pour faire courir le délai du paiement de la perte, de déclarer non-seulement les assurances et l'argent à la grosse qu'il a pris lui-même, mais encore les assurances et l'argent à la grosse pris par l'assuré dénommé dans la police (1).

123.—D'après quelques décisions (2), l'assuré qui n'a contracté qu'une assurance serait tenu, pour faire courir le délai du paiement du montant de la perte, de faire une déclaration négative de toute autre assurance, sans pouvoir se borner à garder le silence sur ce point. Et la même interprétation a été aussi consacrée à l'égard du commissionnaire qui fait le délaissement pour le compte de l'assuré (3). Mais cette jurisprudence, qui ajoute manifestement à la loi, ne saurait être suivie (4).

124.—Il a été jugé que l'assuré satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 379, en ce qui concerne les assurances, dès qu'il déclare les assurances qui portent sur l'aliment spécial du risque, sans qu'il soit tenu de déclarer en outre celles qui portent sur les autres facultés de même espèce qu'il a chargées et qui se trouvent énoncées dans les mêmes connaissements ou les mêmes factures que les objets assurés (5). — Toutefois, cette solution semble devoir être restreinte au cas où les marchandises assurées peuvent être distinguées au moyen d'un numéro des série de marchandises de même espèce non assurées (6).—(V. FORMULE **44**).

125.—Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel (C. comm., 372). Il doit se faire de tous les objets assurés qui ont échappé au sinistre de mer, ou qui ont pu être sauvés après l'événement; et l'assureur, obligé de payer toutes les sommes assurées, a un privilége sur tout ce qui reste des objets que garantissait l'assurance.—Il n'est pas d'ailleurs besoin que le jugement qui admet le délaissement et condamne l'assureur au paiement de la somme assurée, subroge ce dernier dans les droits de l'assuré sur les objets délaissés; cette subrogation s'opère de plein droit (7).

126.—Le délaissement ne peut être considéré comme conditionnel, ni dans les cas où il a été fait en deux fois à raison de l'ignorance où était l'assuré de l'existence de certains objets sur le navire naufragé (8), ni lorsqu'il a été fait seulement jusqu'à concurrence des risques garantis par l'assureur (9), ni lorsque, diverses parties du chargement ayant été assurées par des polices distinctes, le délaissement a été restreint aux marchandises faisant l'objet de l'une ou de quelques-unes de ces polices (10).

127.—Si, pendant la traversée, des marchandises sont volontairement mises à terre, le délaissement, en cas de sinistre ultérieur, ne doit avoir pour objet que les effets restés sur le navire, soit qu'ils aient péri ou qu'ils aient été sauvés, et cela alors même que ce déchargement aurait eu pour résultat de rendre insuffisant l'aliment de l'assurance : seulement, dans ce cas, l'assuré ne peut réclamer que la valeur des effets restés à bord (11).

128.—Dans tous les cas de délaissement d'une marchandise exportée, la prime d'exportation ne peut être revendiquée par l'assureur, qu'autant qu'elle aurait été réellement comprise dans l'assurance : elle ne forme pas un accessoire forcé et nécessaire de la marchandise délaissée (12).

129.—Si, d'une part, le délaissement, pour être accueilli, doit comprendre tous les objets assurés; de l'autre, il ne doit s'étendre qu'à ces seuls objets (C. comm., 372). Ainsi, l'assuré n'a pas à délaisser les effets qui sont en excédant sur la somme assurée, et, par exemple, ceux qui, dans un port d'échelle, auraient été ajoutés au chargement qui a fait l'objet de la police (13).

130.—Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage (C. comm., 386).

131.—Il résulte clairement de cette disposition que le droit de l'assureur, dans le cas de délaissement du navire après naufrage, ne s'étend point au fret acquis et gagné dans le cours de la navigation, mais qu'il s'applique exclusivement au fret des marchandises qui ont été exposées au sinistre, et qui en ont été sauvées (14).

132.—Il en résulte aussi que le délaissement ne comprend point le fret payé d'avance et à forfait, lorsqu'il ne se rapporte pas aux marchandises sauvées (15).

133.—Mais le fret des marchandises payable à tout événement est compris lui-même dans le délaissement (16); et il est généralement admis que les parties ne pourraient aujourd'hui, comme la déclaration de 1779 permettait de le faire, stipuler que ce fret ne sera pas délaissé (17).

134.—Le fret des marchandises sauvées comprend le prix du transport des passagers, lequel doit, dès lors, faire partie du délaissement de la même manière que le fret des marchandises (18).

135.—L'assureur doit-il supporter, dans ses rapports avec l'assuré, le remboursement des prêts à la grosse, et le paiement des loyers des matelots et autres dépenses dont parle l'art. 386, même lorsqu'ils sont relatifs à des voyages antérieurs à celui qui a donné lieu au délaissement et qui sont compris dans le *voyage assuré?* Divers auteurs enseignent la négative par une induction tirée de

(1) Trib. de Marseille, 11 avr. 1833 (*J. Mars.*4.1.228).

(2) Trib. de Marseille, 26 janv. 1820 (*J. Mars.*2.1.51) et 12 nov. 1824 (*Id.*5.1.353). — Conf., Bédarride, n. 1513.

(3) Trib. de Marseille, 2 mars 1830 (*J. Mars.*11.1.212).

(4) Cass. 9 avr. 1808 (Dalloz, n. 1516); Alauzet, n. 2253.

(5) Trib. de Marseille, 11 août 1826 (*J. Mars.*8.1 1).

(6) Alauzet, n. 2254.

(7) Cass. 8 déc. 1852 (S.53.1.420); Alauzet, n. 2205 et 2236.

(8) Bordeaux, 24 nov. 1829 (Dalloz, n. 2154); Alauzet, n. 2237.

(9) Alauzet, *loc. cit.*

(10) Pothier, n. 233; Pardessus, n. 850; Alauzet, *ut suprà.*

(11) Emerigon, ch. 17, sect. 8; Alauzet, n. 2238.

(12) Cass. 8 janv. 1872 (S.72.1.24).

(13) Boulay-Paty, t. 3, p. 289; Pardessus, n. 851; Alauzet, *loc. cit.*

(14) Cass. 14 déc. 1825 (S.chr.); Boulay-Paty, t. 4, p. 396 et s.; Pardessus, n. 852; Alauzet, n. 2272; Bédarride, n. 1577; Caumont, v° *Délaissement*, n. 83.

(15) Caen, 4 juill. 1865 (S.66.2.8); Alauzet, *loc. cit.*—V. aussi Paris, 7 déc. 1863 (J.P.64.17).

(16) V. Alauzet, n. 2274.

(17) Dubernad sur Beneck, note du ch. 8; Estrangin sur Pothier, *Assur.*, n. 36; Boulay-Paty, t. 4, p. 417; Bédarride, n. 1579 et 1580; Alauzet, n. 2276. —*Contrà*, Pardessus, n. 852; Dageville, t. 2, p. 553.

(18) Rouen, 27 janv. 1852 (S.52.2.693); Alauzet, n. 2274.

la disposition qui restreint le droit de l'assureur au fret des marchandises *sauvées* (1).

§ 4. — *Effets du délaissement.*

136.—Le délaissement qui, après avoir été signifié à l'assureur, a été accepté par celui-ci, ou qui, sur le refus d'acceptation, a été jugé valable, a, comme nous l'avons indiqué déjà (*suprà*, n. 125), toute la force d'un acte translatif de propriété : à partir de l'époque du délaissement, les objets assurés appartiennent à l'assureur, qui, dès lors, ne peut plus, sous le prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assuré. (C. com. 385.) — Mais jusqu'à l'acceptation ou à la déclaration de validité du délaissement, l'assuré peut revenir sur sa détermination et exercer l'action d'avaries (2).

137.—L'assureur qui a accepté, moyennant certaines conditions, le délaissement qui lui a été signifié avec assignation en validité, ne peut ensuite rétracter cette acceptation sur le motif qu'il n'y avait pas lieu à délaissement, mais seulement à une action en règlement d'avaries (3).

138.—Au cas de prise et confiscation par un gouvernement étranger, le délaissement transfère à l'assureur, avec la propriété du navire assuré, celle de l'indemnité qui peut ultérieurement être accordée à raison de cette prise, sans qu'il soit besoin, pour que l'assureur se trouve saisi à l'égard des tiers, qu'il y ait eu notification du transport au gouvernement qui doit payer l'indemnité. Les dispositions des art. 1689 et 1690, C. civ., ne sont point ici applicables (4), puisque, comme on l'a vu (*suprà* n. 125), le délaissement emporte par lui-même subrogation au profit de l'assureur dans tous les droits de l'assuré.

139.—L'assureur qui a remboursé les sommes empruntées à la grosse auxquelles les objets délaissés étaient affectés, afin d'en empêcher la saisie et la vente, est fondé à retenir ces sommes sur le montant de l'assurance, dans le cas où l'emprunt a été contracté avant le voyage, par exemple, pour frais des réparations nécessitées par un premier voyage terminé, mais non lorsque l'emprunt a été fait en cours de voyage et pour la conservation de la chose assurée (5).

140.—Le délaissement accepté ou jugé valable a un effet rétroactif au moment du sinistre ; de telle sorte que le sauvetage qui s'opère, soit en vertu du mandat légal dont l'assuré est investi, soit en vertu du mandat spécial de l'assureur, est uniquement fait pour le compte et aux risques de ce dernier. — En conséquence, l'assureur ne peut contraindre l'assuré à imputer sur le montant de la perte qu'il réclame, les sommes provenant du sauvetage qui ne sont point entrées dans ses mains, mais qui sont encore entre celles du correspondant chargé par lui de les recouvrer (6).

141.—Le délaissement des facultés assurées fait par les consignataires à l'assureur, ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en contribution de la part du capitaine à raison des avaries éprouvées par le navire (7).

142.—En cas de prise du navire, le délaissement étant de droit, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 369 (V. *suprà*, n. 7), et rien dès lors ne pouvant en garantir l'assureur, pas même le fait du relâchement du navire après sa capture, cet assureur a évidemment intérêt au rachat du navire, afin de profiter de la différence en moins entre le prix du rachat et le montant des sommes assurées qu'il est obligé de payer à l'assuré. — Il peut faire ce rachat par lui-même ou par ses mandataires directs. Mais le plus souvent le rachat est fait, soit par l'assuré ou ses facteurs, s'ils se trouvent sur le navire, soit par le capitaine qui doit agir comme préposé de l'assuré (8).

143.—Le rachat peut se faire en mer ou au lieu dans lequel le navire est conduit.—Quand c'est l'assuré qui traite avec les capteurs, il peut agir sur l'ordre de l'assureur, auquel il avait donné avis de la prise du navire ; dans ce dernier cas, comme il est mandataire de celui-ci, il ne saurait profiter du bénéfice du rachat ; et, de son côté, l'assureur ne peut pas se refuser à prendre la composition pour son compte ou à y entrer en proportion de son intérêt. — Lorsque l'assuré n'a pu donner avis de la prise, il a encore la faculté de faire le rachat, sans attendre l'ordre de l'assureur. Il agit alors en son propre nom, mais il doit pareillement offrir le bénéfice de la composition à l'assureur, en lui signifiant les termes de cette composition, aussitôt qu'il en a les moyens (C. comm., 395).

144.—L'assureur à qui cette signification est faite, a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer ; et, comme il ne doit pas laisser l'assuré dans l'incertitude sur sa détermination, la loi exige qu'il lui notifie son choix dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition ; elle le considère même, comme ayant renoncé au profit de cette composition, s'il a négligé, dans ce délai, de notifier son choix à l'assuré (C. comm., 396, §§ 1 et 4.)

145.—L'assureur qui par cette notification a déclaré prendre la composition pour son compte, doit remplir toutes les obligations que l'assuré avait contractées dans l'acte de composition ; cette acceptation de la convention entre l'assuré et le capteur tient lieu de ratification. Il est donc tenu de contribuer sans délai au paiement du rachat dans les termes de cette convention, et dans la proportion de son intérêt, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la portion qu'il a assurée dans les effets rachetés (C. comm., 396, § 2). Il doit aussi rembourser le prix du rachat à l'assuré qui l'a payé comptant, ou le garantir du paiement du billet de rançon ou des lettres de change qu'il aurait donnés au capteur (9).

146.—L'assureur qui a ainsi accepté la composition ne devient pas pour cela propriétaire des objets rachetés ; il continue d'en courir les risques pendant le voyage entier, conformément au contrat d'assurance (*Id.*).

147.—Si l'assureur, après la signification de la composition, ne s'explique pas sur son choix dans les vingt-quatre heures, ou bien s'il renonce au profit de la composition, il subit tous les effets du délaissement ; il doit payer toutes les sommes assurées, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés (C. comm., 396, § 3). Il ne lui reste qu'une ac-

(1) Lemonnier, t. 2, n. 330 *bis*, p. 166 ; Alauzet, n. 2273. V. aussi Dageville, t. 3, p. 544.

(2) Dageville, t. 4, p. 201 ; Lemonnier, t. 2, n. 255, p. 7 ; Alauzet, n. 2270.

(3) Trib. de Marseille, 24 mai 1832 (*J. Mars.* 13. 1. 185).

(4) Cass. 4 mai 1836 (S.36.1.353), Alauzet, n. 2270.

(5) Rouen, 6 fév. 1817 et 14 mai 1824 (Dalloz, n. 1125) ; Bédarride, n. 1566 ; Alauzet, n. 2271.

(6) Trib. de Marseille, 19 juill. 1826 et 24 mai 1832 (*J. Mars.* 7. 1. 167 ; 13. 1. 185).

(7) Trib. de Marseille, 28 avr. 1834 (*J. Mars.* 15. 1. 1).

(8) Valin, sur l'art. 66, tit. des Assur. ; Pothier, *Obligat.*, n. 74 ; Favard, *Répert.*, v° *Délaissement*, § 1, n. 1.

(9) Vincens, t. 3, p. 244.

tion contre le capteur, s'il prétend que la prise avait été faite contrairement aux traités existants ou au droit des gens.

148.—Après le délaissement, l'assurance doit se payer au terme fixé par le contrat; mais lorsque rien n'a été stipulé à cet égard, l'assureur n'est obligé d'effectuer le paiement de l'assurance que trois mois après la signification de l'acte de délaissement (C. comm., 382). — V. *Assurances maritimes*, n. 555 et s.

149.—L'assureur ne peut, au cas de délaissement, retarder le paiement de la somme assurée, sous prétexte qu'il n'y a pas eu encore règlement des avaries grosses; sauf à lui, comme étant aux droits de l'assuré, à recourir contre qui de droit pour obtenir ce règlement (1).

150.—Lorsque la perte totale du navire a été précédée d'avaries qui avaient été réparées, l'assureur doit tout à la fois payer à l'assuré la valeur du navire et lui rembourser le montant des réparations (2).

— V. *Appel*, n. 17; *Armateur*, n. 35; *Assurances maritimes*, n. 437, 555, 561, 567, 600; *Assurances terrestres*, n. 134; *Avaries*, n. 148, 157, 160, 180, 186 et s., 227; *Baraterie de patron*, n. 23, 26; *Consul*, n. 94, 133; *Contrat à la grosse*, n. 131.

DÉLÉGATION.—V. *Assurances maritimes*, n. 143; *Intérêts*, n. 75.

DÉLIT. — V. *Acte de commerce*, n. 156; *Agent de change*, n. 25; *Assurances terrestres*, n. 50, 51; *Banqueroute; Baraterie de patron*, n. 2, 9 et s.; *Boulanger*, n. 58 et s.; *Capitaine*, n. 50, 200, 201, 264; *Compromis*, n. 45; *Compte courant*, n. 59; *Consul*, n. 50; *Dessin de fabrique*, n. 146; *Fret ou nolis*, n. 86; *Lettre de change*, n. 16; *Marine marchande*, n. 11 et s.; *Ouvrier*, n. 179.

DEMANDE NOUVELLE.—**1.**—Il ne peut être formé en cause d'appel, aux termes de l'art. 464, C. proc., aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale.—L'application de cette disposition a été, en matière commerciale, l'objet de quelques solutions que nous devons faire connaître.

2.—Il est d'abord évident que la demande nouvelle formée sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce est surtout non recevable, lorsqu'il y a litispendance devant le tribunal civil relativement à l'objet de cette demande (3).

3.—L'action d'avaries se trouvant implicitement contenue dans l'action en délaissement, qui est plus ample, mais porte sur le même objet, l'assuré qui, en première instance, s'est borné à conclure au délaissement de la marchandise assurée pour cause de perte ou de détérioration des trois quarts, peut, pour la première fois en appel, soit conclure subsidiairement contre l'assureur au paiement des avaries (4), soit substituer l'action d'avaries à l'action en délaissement (5).

4.—La partie qui, en première instance, a revendiqué la propriété d'une dénomination industrielle, par exemple du nom d'un hôtel garni, et qui, par voie de conséquence, a demandé qu'il fût interdit au défendeur de désigner son hôtel sous ce nom, soit sur ses enseignes, soit dans les journaux, peut, en appel, sans contrevenir à la disposition de l'art. 464, C. proc., demander d'une manière absolue qu'il soit fait défense à son adversaire d'employer, de quelque manière que ce soit, cette désignation, non-seulement dans ses enseignes ou annonces, mais encore sur les objets à l'usage de l'hôtel. La généralité de la revendication faite en première instance ne permet pas qu'on voie là une demande nouvelle (6).

5.—L'acheteur de marchandises dont une partie a été reconnue avariée, qui, à la demande du vendeur en validité de l'offre faite par ce dernier de lui rembourser seulement le prix de cette partie des marchandises, a opposé en première instance une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, peut former, pour la première fois en appel, une demande en remboursement du prix et en dommages-intérêts relativement à une autre partie des mêmes marchandises dont l'avarie n'a été constatée que depuis le jugement; ce n'est là qu'une défense à l'action principale du vendeur (7).

6.—Celui à qui le porteur d'effets de commerce les a cédés, après avoir obtenu un jugement de condamnation, peut, sur l'appel dont ce jugement a été frappé, demander pour la première fois l'exécution en ce qui le concerne de la condamnation qui avait été prononcée au profit du porteur (8).

7.—Un associé peut, en appel, conclure à la nullité de la société pour une cause autre que celle à raison de laquelle il avait déjà demandé cette nullité en première instance (9).

8.—Mais l'associé qui, en première instance, s'est borné à demander la nullité de la société ne peut, pour la première fois devant les juges d'appel, en demander la dissolution (10).

9.—L'actionnaire d'une société anonyme, qui est intervenu sur l'opposition formée par le directeur de la société à un jugement par défaut déclarant celle-ci en faillite, peut, pour la première fois en appel, demander la nullité de cette société, alors que c'est comme faisant obstacle à la déclaration de faillite que cette nullité est invoquée par lui (11).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—Celle qui est formée, au cours d'une instance, par le défendeur contre le demandeur, et qui a pour objet d'anéantir ou de restreindre l'effet de la demande principale. — V. *Appel*, n. 3, 28; *Commis*, n. 31; *Compétence commerciale*, n. 41; *Demande nouvelle*, n. 5; *Dernier ressort*, n. 2 et s.

DÉMÉNAGEMENTS (ENTREPRENEUR DE). — V. *Entrepreneur de transports*, n. 70.

DENIER A DIEU. — V. *Arrhes*, n. 10.

DÉMONÉTISATION. — V. *Lettre de change*, n. 152.

DÉNOMINATION. — V. *Marque de fabrique*, n. 1, 21 et s.

DENRÉES. — Produits de la terre destinés à être vendus. — V. *Accaparement*, n. 1 et s.; *Acte de commerce*, n. 7, 41, 46, 63, 81; *Assurances terrestres*, n. 47; *Compétence commerciale*, n. 93, 121; *Facteur*; *Intérêts*, n. 3, 22, 31; *Mercuriale; Octroi*, n. 3; *Paiement*, n. 45; *Vente*.

(1) Bordeaux, 15 déc. 1828 (S.chr.).
(2) Bordeaux, 3 déc. 1827, et Cass. 15 déc. 1830 (S.31.1.16); Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 4, p. 305 et 306; Alauzet, n. 2260.
(3) Bruxelles, 27 août 1822 (S.chr.).
(4) Nîmes, 19 déc. 1844 (S.45.2.529).
(5) Cass. 22 juin 1847 (S.47.1.699).
(6) Cass. 22 déc. 1863 (S.64.1.42).
(7) Cass. 9 fév. 1869 (S.69.1.162).
(8) Cass. 24 fév. 1806 (S.chr.).
(9) Cass. 12 juill. 1825 (S.chr.).
(10) Lyon, 29 mai 1872 (S.72.2.96).
(11) Paris, 5 fév. 1872 (S.73.2.75).

DENTISTE. — V. *Acte de commerce*, n. 21 ; *Compétence commerciale*, n. 136.

DÉPARTEMENTS (TRAVAUX POUR DES). — V. *Ouvrier*, n. 66, 182.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — V. *Télégramme.*

DÉPÊCHES (TRANSPORT DE). — V. *Capitaine*, n. 86, 87 ; *Paquebot.*

DÉPENS. — V. *Appel*, n. 15, 41 ; *Arbitrage*, n. 30 ; *Faillite*, n. 131, 234, 239 et s., 249, 996, 1390, 1391, 1578, 1579, 1641, 1699 ; *Frais.*

DÉPENSES D'AUBERGE. — V. *Acte de commerce*, n. 58, 146.

DÉPOT, DÉPOSITAIRE.

Indication alphabétique.

—

DÉPOT, DÉPOSITAIRE. — **1.**—Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et restituer en nature (C. civ., 1915). C'est un contrat essentiellement gratuit (C. civ., 1917), et qui, lorsqu'il est volontaire, ne peut être prouvé que par écrit pour valeur excédant 150 fr. (C. civ., 1923).

2.—Dans ces conditions, le dépôt n'a rien de commercial ; mais la pratique a admis et le droit a consacré une convention particulière qui prend le nom de *dépôt irrégulier*, et qui est, au contraire, propre au commerce. C'est celle par laquelle un commerçant confie à un autre commerçant (qui est ordinairement un commissionnaire), une certaine quantité de numéraire, à la charge de rendre, aussitôt qu'il en sera requis, non pas nécessairement les mêmes espèces, mais une somme égale à celle que ce numéraire représentait au moment du dépôt.

3.—Ce contrat, qui a une grande analogie avec le prêt, en diffère toutefois sous un double rapport : d'une part, la somme déposée doit être restituée, non point dans un délai déterminé, mais à telle époque qu'il plaît au déposant, et d'autre part, elle n'est pas productive d'intérêts, si ce n'est à partir du moment où le dépositaire est en demeure de la restituer (1).

4.—Si un délai était fixé par la convention pour la restitution de la somme déposée, cette convention ne serait plus un dépôt, mais un prêt d'argent (2).

5.—De même, l'acte par lequel une personne, en recevant une somme d'argent, s'oblige à rendre une somme égale, quoique qualifié de dépôt, ne constitue qu'un prêt pur et simple, alors qu'il est constaté que le prétendu déposant a touché des intérêts (3).

6.—Jugé aussi que le versement dans la caisse d'un banquier de sommes produisant intérêts, avec retrait facultatif, constitue un versement en compte courant, et non un dépôt ; et qu'en conséquence le remboursement de ces sommes n'est pas garanti par le privilége résultant du dépôt (4). — V. *infrà*, n. 9.

7.—Le dépôt irrégulier est salarié ou présumé tel, en vertu du principe que tout contrat commercial est intéressé.

8.—Ce dépôt peut, comme toute autre convention commerciale, être prouvé par témoins, à quelque valeur qu'il s'élève.

9.—Quel que soit le caractère du dépôt, le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt (C. civ., 1948); et d'un tel droit la jurisprudence a induit, en faveur du dépositaire, celui de faire vendre la chose déposée, à défaut de remboursement de ses avances, et d'être payé par préférence sur le prix de la vente (5).

10.—Mais aucun privilége n'est attaché à la créance du déposant résultant de la violation du dépôt par le dépositaire. — Et il a été jugé spécialement que lorsque le gérant d'une société commerciale entre les mains duquel ont été déposées des valeurs industrielles, a illégalement disposé de ces valeurs, le déposant ne peut, au cas de faillite de la société, prétendre à l'attribution d'une somme à la restitution de laquelle un tiers a été condamné comme l'ayant indûment reçue du gérant à titre de paiement, surtout s'il n'est pas établi que le paiement ainsi fait à ce tiers, l'avait été par le gérant avec des deniers provenant des valeurs mêmes déposées (6).

11.—Bien que le dépôt proprement dit ne soit pas commercial de sa nature, il peut exceptionnellement faire l'objet d'une convention entre commerçants. C'est là un principe certain, dont les solutions qui suivent font l'application à des points de vue différents.

12.—La convention par laquelle un banquier ouvre un crédit à un tiers, pour l'acquisition d'actions industrielles qui doivent rester entre les mains du banquier, jusqu'au remboursement du montant du crédit, constitue un contrat de dépôt, qui affecte les actions au remboursement de la somme employée à leur achat. — Par suite, le banquier dépositaire peut, à défaut de ce remboursement, faire vendre les actions déposées entre ses mains, pour se payer par privilége sur le prix (7).

13.—Le dépositaire d'une traite n'est pas responsable de la perte arrivée par défaut de diligences faites pour le recouvrement, alors surtout que cette traite n'avait pas été passée à son ordre ; il n'est tenu que de la restitution de la traite, telle qu'il l'avait reçue (8).

14.—Le prix d'un remplacement militaire, déposé entre les mains d'un tiers pour n'être touché par le remplaçant ou par son agent qu'après l'expiration de l'année de garantie, demeure jusqu'à cette

(1) V. Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 10 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 1re édit., t. 2, n. 619.
(2) Cass. 26 avr. 1810 (S.chr.).
(3) Besançon, 13 nov. 1811 (S.chr.).
(4) Cass. 13 août 1856 (S.57.1.637).
(5) Lyon, 27 août 1849 (S.49.2.537) ; Cass. 10 déc. 1850 (S.51.1.243).
(6) Cass. 24 août 1864 (S.65.1.177) ; Rouen, 6 avr. 1865 (S.66.2.122).
(7) Cass. 10 déc. 1850 (S.51.1.243).
(8) Cass. 5 déc. 1825 (S.chr.).

époque la propriété du remplacé. Par suite, si, dans l'intervalle, le dépositaire vient à être déclaré en faillite, la perte qui en résulte est pour le remplacé et non pour le remplaçant, alors surtout que c'est le remplacé qui a désigné le dépositaire et reçu de lui une reconnaissance de l'argent déposé (1).

15.—Dans le cas où le dépôt d'un effet de commerce effectué même par un négociant entre les mains d'un autre négociant, ne constitue pas une opération commerciale, le déposant ne peut être admis à en faire la preuve par témoins, ni à exiger, pour l'établir, la représentation des livres du dépositaire (2).

16.—L'obligation pour le dépositaire de restituer le dépôt naît dès le moment de la remise qui lui en est faite ; et il a été jugé même que cette obligation s'applique à la valeur de la chose à cette date, de telle sorte que le dépositaire de valeurs industrielles qui ne les restitue pas en nature doit être condamnée au paiement d'une somme d'argent calculée d'après le cours de ces valeurs au moment de la remise (3). Mais c'est là une décision trop absolue, car il en résulterait que si, au moment où la restitution est réclamée, la chose remise en dépôt avait obtenu une augmentation de valeur, le dépositaire bénéficierait de l'excédant, ce qui est contraire à l'équité.

17.—Il peut être valablement stipulé dans l'acte constatant un dépôt, par exemple, celui de titres au porteur, que le contrat prendra fin par le décès du déposant, et qu'alors le dépositaire devra provoquer le retrait ou la consignation judiciaire des valeurs déposées. — Et, en cas de désaccord sur les conditions qui peuvent rendre le retrait libératoire pour le dépositaire, celui-ci a le droit de demander la nomination d'un séquestre (4).

— V. *Acte de commerce*, n. 153 ; *Agent de change*, n. 1, 106, 201, 225 ; *Assurances terrestres*, n. 18 ; *Aubergiste*, n. 7 ; *Commissionnaire*, n. 34, 68, 98, 135 ; *Compromis*, n. 27 ; *Concurrence déloyale*, n. 55 ; *Consul*, n. 73, 139, 144 ; *Crédit ouvert*, n. 2 ; *Entrepreneur de transports*, n. 26, 163, 169 ; *Faillite*, n. 1235, 1278, 1445, 1465, 1468 ; *Gage*, n. 1 ; *Intérêts*, n. 46, 47 ; *Lettre de change*, n. 297, 382 ; *Mandat*, n. 3 ; *Marque de fabrique*, n. 95.

DÉPOT AU GREFFE. — V. *Faux incident*, n. 14 ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 51, 53.

— **EN DOUANE.** — V. *Avaries*, n. 204, 205.

— **DANS LA MAISON D'ARRÊT.** — V. *Faillite*, n. 543 et s., 646 et s.

— **DE MARQUE DE FABRIQUE.** — V. *Marque de fabrique*, n. 32 et s., 51 et s., 63, 67, 69, 71, 78, 81, 133 ; *Nom industriel*, n. 36, 53.

— **DE MODÈLE DE FABRIQUE.** — V. *Concurrence déloyale*, n. 48 ; *Modèle de fabrique*, n. 3 et s.

— **PUBLIC.** — V. *Gage*, n. 46.

(1) Caen, 3 mai 1849 (S.52.2.99.)
(2) Bourges, 17 août 1822 (S.chr.).
(3) Aix, 1er déc. 1870 (S.72.2.108).
(4) Paris, 8 mai 1872 (S.72.2.6).
(5) Caen, 26 mars 1867 (S.7.2.322).
(6) Même arrêt.
(7) Poitiers, 24 nov. 1840 (S.41.2.113) ; Riom, 3 déc. 1844 (S.45.2.189) et 8 janv. 1855 (S.56.2.102). Orléans, 4 déc. 1850 (S.51.2.250) ; Riom, 8 janv. 1855 (S.56.2.102) ; Rouen, 17 avril et 24 août 1861 (S.62.2.207) ; Besançon, 18 nov. 1863 (S.63.2.257) ; Cass. 6 nov. 1866 (S.67.1.31) ; 24 août 1870 (S.71.1.13) ; 28 avril 1873 (S.73.1.317) ; Bennech, *Trib. de 1re instance*, p. 495 et s. ; Bodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 195. —*Contrà*, Grenoble, 20 avril 1818 (S.chr.) ; Montpellier, 7 fév. 1828 (*Id.*) ; Besançon, 26 janv. 1846 (S.47.2.577). — V. aussi Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 617

DÉPORT D'ARBITRE. — V. *Arbitrage*, n. 61 et s. ; *Arbitres (tiers)*, n. 17.

DÉRADAGE. — V. *Jet et Contribution*, n. 21.

DERNIER RESSORT.—V. Appel.

Indication alphabétique.

1.—Une décision est en *dernier ressort*, lorsqu'elle n'est pas susceptible d'appel ; dans le cas contraire, elle est en *premier ressort*.

2.—Aux termes de l'art. 639, C. comm., les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort : 1° toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;—2° toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 fr. ;—3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

3.—D'après le même article, si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.— Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

4.— Cette dernière disposition s'applique aussi bien aux demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur dans son exploit introductif d'instance qu'à celles formées reconventionnellement par le défendeur (5).

5.—La demande en dommages-intérêts formée en même temps que la demande principale doit être réputée avoir sa source dans celle-ci, et par suite ne doit pas être prise en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort, lorsqu'elle est motivée sur le préjudice résultant des embarras occasionnés par le recouvrement de la somme principalement demandée (6).

6.—Le taux du premier ou dernier ressort, en ce qui touche les demandes en garantie, se détermine d'après la seule importance de ces demandes en elles-mêmes ; en sorte que si elles portent sur une valeur excédant 1,500 fr., le jugement à leur égard est en premier ressort, bien qu'il soit en dernier ressort quant à la demande principale, et *vice versâ* (7).—Cependant il en serait autrement si la

demande en garantie était tellement liée à la demande principale, qu'elle formât un de ses éléments et fût de nature à influer sur son sort (1).

7.—Les dommages-intérêts réclamés contre le garant par le demandeur en garantie, notamment par le souscripteur d'un effet de complaisance contre celui au profit duquel il l'a souscrit, n'étant pas fondés sur la demande principale, doivent être réunis à cette demande pour déterminer le taux du premier ou dernier ressort (2).

7 *bis*. — Le jugement rendu sur plusieurs demandes originairement séparées, mais dont la jonction a été prononcée, et qui s'élèvent ensemble à plus de 1,500 fr., est en premier ressort, bien que chacune soit inférieure à ce chiffre, si elles procèdent toutes du même ordre d'opérations, comme dans le cas, par exemple, où il s'agit de recours exercés séparément par le porteur d'effets de commerce contre l'endosseur qui les lui a remis en compte courant (3).

8.—Le taux du premier ou du dernier ressort, relativement à une action dirigée contre un failli concordataire, se détermine par le chiffre même de la créance faisant l'objet de cette action, et non par le chiffre du dividende auquel cette créance se trouve réduite d'après le concordat (4).

9.—Le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. se rattachant à un crédit ouvert qui excède ce chiffre, est en dernier ressort, si l'acte d'ouverture de crédit n'est invoqué que comme défense à la demande, et sans demande reconventionnelle tendant à ce que le crédit soit intégralement réalisé (5).

10.—Le jugement statuant sur une demande en restitution d'actions ou autres titres négociables à la bourse, n'est qu'en premier ressort, si le demandeur n'a pas conclu au paiement d'une certaine somme n[illegible] de 1,500 fr. pour le cas où ces titres ne seraient pas rendus, la valeur du litige se trouvant alors indéterminée (6).

11.—De même, le jugement qui statue sur une demande tendant soit au dépôt des intérêts et dividendes afférents à une action de chemin de fer perdue, soit à la délivrance d'un nouveau titre, est en premier ressort, quel que soit le montant de l'action, par le motif encore que la valeur du litige est ici indéterminée (7).

11 *bis*.—La détermination du premier ou du dernier ressort, dans le cas d'une demande en délaissement maritime, doit avoir pour base le montant de la somme assurée; on ne saurait envisager cette demande isolément, de manière à en considérer la valeur comme indéterminée, d'où il suivrait que le jugement ne serait, dans tous les cas, qu'en premier ressort (8).

12.—Il a été décidé que le jugement rendu entre le gérant d'une société en commandite par actions et des actionnaires constitués en état d'union et représentés par un commissaire spécial, est en premier ressort, même à l'égard de ceux des actionnaires dont l'intérêt est inférieur à 1,500 fr., si l'intérêt collectif des actionnaires en cause est supérieur à ce chiffre (9).

12 *bis*.—Mais, d'après d'autres arrêts, le jugement qui statue sur une action en responsabilité formée collectivement par des créanciers d'une société en commandite par actions contre les membres du conseil de surveillance, est en dernier ressort à l'égard des demandes qui sont inférieures à 1,500 fr., bien que, réunies, elles dépassent ce chiffre (10).

12 *ter*.—Une compagnie ou cercle d'assureurs, dont les membres, engagés sans solidarité, sont représentés par un mandataire commun, ne pouvant être considérée comme une société commerciale, mais ne constituant qu'une réunion d'intéressés qui conservent chacun leur individualité juridique, il s'ensuit que le jugement rendu contre une telle compagnie, en la personne de son directeur, sur une demande en paiement du montant d'une assurance supérieure à 1,500 fr., n'en est pas moins en dernier ressort, lorsque la part contributive de chacun des assureurs dans la condamnation est inférieure à cette somme (11).—Mais il en est autrement du jugement rendu, après la mise en liquidation de la compagnie et contre ses liquidateurs, sur une contestation dont l'objet est d'une valeur excédant 1,500 fr. (12).

12 *quater*.—On ne doit pas voir non plus une véritable société dans une association d'assurances formée entre diverses personnes pour se garantir mutuellement contre les sinistres maritimes, sans solidarité entre elles. Dès lors, le jugement rendu sur la demande formée contre les membres de cette association par l'un d'eux est en dernier ressort, bien que la somme réclamée soit de plus de 1,500 fr., si la part de chacun d'eux dans le montant de la demande est inférieure à ce chiffre (13).

12 *quinquies*.—De même, est en dernier ressort le jugement intervenu sur la demande formée contre un assureur pour une somme inférieure au taux de ce ressort, quoique d'autres sommes qui y sont, au contraire, supérieures aient été, par la même demande, réclamées à d'autres assureurs, si ces divers assureurs, bien qu'engagés par la même police, n'ont contracté chacun que pour le montant de leur assurance particulière (14).

13. — Les conséquences ultérieures de la demande, relativement aux intérêts des parties, ne peuvent être prises en considération pour la détermination du premier ou dernier ressort.—Ainsi, le jugement rendu sur une demande en dommages-intérêts d'un chiffre inférieur à 1,500 fr. formée par l'acquéreur d'un fonds de commerce contre son vendeur, à raison de ce que celui-ci aurait, depuis la vente, continué son commerce contrairement aux conventions des parties, est en dernier ressort, bien que la demande tende, en définitive, à apporter des entraves à la profession du vendeur (15).

14.—Les frais de protêt d'un effet de commerce ne doivent pas être joints au principal pour la détermination du premier ou du dernier ressort (16).

---

(1) Rouen, 17 avril 1861, précité.

(2) Cass. 19 nov. 1844 (S.45.1.276).

(3) Grenoble, 8 mars 1872 (S.72.2.142).

(4) Poitiers, 18 janv. 1864 (S.64.2.198).

(5) Pau, 14 août 1867 (S.68.2.80).

(6) Paris, 8 avril 1859 (S.59.2.487).

(7) Paris, 13 mai 1865 (S.65.2.153).

(8) Rennes, 26 mars 1849 (S.51.2.705); Cass. 29 mai 1850 (S.50.1.536); 3 mars 1852 (S.52.1.225) et 18 fév. 1863 (S.63.1.498).

(9) Angers, 18 janv. 1865 (S.65.2.211); Pau, 18 déc. 1865 (S.66.2.178).

(10) Cass. 18 août 1868 (S.69.1.74); Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.94).

(11) Cass. 3 mars 1852 (deux arrêts) (S.52.1.225).

(12) Cass. 20 juill. 1871 (S.71.1.99).

(13) Cass. 16 août 1870 (S.71.1.15).

(14) Bordeaux, 11 fév. et 8 mars 1841 (S.42.2.97).

(15) Rouen, 20 janv. 1845 (S.45.2.180).

(16) Cass. 5 mars 1807 (S.chr.); Agen, 20 fév. 1824 (*Id.*); Rouen, 28 nov. 1826 (*Id.*); Bordeaux, 3 juin et 12 août 1831 (S.32.2.121) et 3 fév. 1848 (S.

non plus que les intérêts échus depuis le protêt (1).

15.—Et il en est de même des frais de compte de retour (2) et de ceux de l'enregistrement de l'effet (3).

16.—Mais les intérêts échus avant la demande et réclamés cumulativement avec le capital, notamment ceux d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, doivent être joints à ce capital pour la détermination du premier ou dernier ressort (4).

16 *bis*. — Dans une action rédhibitoire tendant tout à la fois au remboursement du prix de l'animal vendu et à celui des frais de fourrière antérieurs à l'introduction de l'instance, ces frais peuvent, suivant les circonstances de la cause, et alors qu'ils ne se sont prolongés que pendant quelques jours, être considérés comme un simple accessoire sans influence sur la détermination du premier ou du dernier ressort (5).

17.—Bien que les juges commerciaux, au lieu de donner acte dans le dispositif de leur jugement, de ce que le demandeur réduisait sa demande à un chiffre inférieur à 1,500 fr., aient statué sur la demande primitive, après avoir seulement constaté cette réduction dans les motifs, le jugement n'en est pas moins en dernier ressort (6).

18.—Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer en dernier ressort sur leur compétence, bien que l'objet de la demande soit d'une valeur inférieure à 1,500 fr. (7).

19.—Décidé aussi qu'un jugement, quoique rendu en dernier ressort, peut être frappé d'appel pour incompétence à raison de la matière, telle que celle du tribunal de commerce pour connaître d'une affaire civile, encore bien que cette incompétence n'ait pas été opposée en première instance (8).

— V. *Arbitrage*, n. 17, 74, 187, 188, 193, 199 et s.; *Compromis*, n. 8 et 9.

DÉSAVEU. — V. *Agréé*, n. 22 et s.; *Lettre de change*, n. 221.

DÉSAVEU D'ÉCRITURE OU DE SIGNATURE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 35 et s.

DESCRIPTION. — V. *Brevet d'invention*, n. 24, 26, 27, 31, 48, 55 et s., 61, 117, 119; *Marque de fabrique*, n. 145 et s.

DÉSISTEMENT.—1. C'est, au point de vue de la procédure, la renonciation à un acte ou à une action judiciaire.

2.—En matière commerciale, le désistement, pour lequel aucune forme particulière n'est prescrite, peut être donné verbalement (9).—A plus forte raison, lorsqu'il a été signifié par exploit d'huissier, est-il valable, quoi qu'il n'ait pas été signé par la partie (10).

3.—Le désistement qui a réellement une cause légitime est valable indépendamment de toute acceptation.—Ainsi, spécialement, le créancier qui a assigné son débiteur devant le tribunal de commerce et obtenu contre lui un jugement par défaut, peut valablement, s'il a de justes motifs de craindre que ce jugement ne soit attaqué pour cause d'incompétence, se désister de l'instance par lui introduite et renoncer au bénéfice du jugement, pour porter son action devant le tribunal civil, sans qu'il soit nécessaire que ce désistement soit accepté (11).

4.—Le désistement donné par une banque publique, spécialement par une banque coloniale, de l'inscription de faux qu'elle avait formée contre un billet qui lui avait été présenté comme émis par elle, n'a pas pour conséquence juridique la reconnaissance que ce billet ait été réellement émis par la banque, et qu'elle doive le rembourser; et, dès lors, il ne fait pas perdre à celle-ci le droit de contester le caractère obligatoire du billet dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'il ne représente pas les signes caractéristiques des billets qu'elle émet (12).

—V. *Acquiescement*, n. 12; *Etranger*, n. 30; *Faillite*, n. 177, 215, 1658, 1788.

DESSIN DE FABRIQUE. — V. MODÈLE DE FABRIQUE.

(V. **Formules 45, 25** *bis*).

LÉGISLATION.

L. 18 mars 1806, sect. 3 (*Prud'hommes; Conservation de la propriété des dessins*); — Ord. 17 août 1825 (*Lieu du dépôt des dessins*); — L. 2 mai 1855 (*Garantie des dessins admis à l'exposition universelle*); — Décr. 10 mars 1860 (*Promulg. du traité de comm. avec l'Angleterre*; V. l'art. 12 de ce traité); — 5 juin 1861 (*Dépôt des dessins provenant des pays étrangers*); — 10 mai 1865 (*Promulg. du traité de comm. avec la Prusse*; V. l'art. 28 de ce traité); — 19 déc. 1866 (*Promulg. du traité de comm. avec l'Autriche*; V. l'art. 11 de ce traité); — L. 3 avr. 1861 (*Garantie des dessins de fabrique admis à l'exposition universelle*); — 23 mai 1868 (*Garantie des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques dans toute l'étendue de l'Etat*).

Indication alphabétique.

48.2.733); Lyon, 16 janv. 1836 (S.36.2.311); Orléans, 27 nov. 1850 (S.51.2.252); Merlin, *Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 12, n. 2; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 1358; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 145; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 656, 657.

(1) Mêmes arrêts que ci-dessus.

(2) Caen, 5 fév. 1840 (S.41.2.10); Cass. 2 juin 1845 (S.45.1.518). — *Contrà*, Bourges, 3 juill. 1844 (S.45.2.608).

(3) Lyon, 23 juill. 1823 (S.chr.).

(4) V. notamment Rouen, 5 nov. 1827 (S.chr.); Cass. 18 août 1830 (S.31.1.75); Bourges, 3 juill. 1844 (S.45.2.608).

(5) Cass. 1er juill. 1872 (S.72.1.338).

(6) Bordeaux, 10 fév. 1869 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, 1869, p. 94).

(7) Paris, 20 fév. 1812 (S.chr.).

(8) Paris, 29 août 1855 (S.55.2.688).

(9) Cass. 10 juill. 1867 (S.67.1.372).

(10) Paris, 25 mars 1813 (S.chr.).

(11) Cass. 18 mars 1868 (S.68.1.289).

(12) Cass. 21 mai 1869 (S.69.1.321).

—

1.—1° *Caractère du dessin de fabrique.* — Le dessin de fabrique consiste dans une disposition de lignes ou de couleurs pouvant affecter, au gré du fabricant, les formes les plus diverses, et destinée à varier l'aspect de certains produits industriels, et particulièrement des étoffes ou tissus, des cuirs, des papiers peints, de la porcelaine, de la faïence, de la tôle, ainsi que de tout autre objet analogue.

2.—Il a été jugé, dès lors, avec raison, qu'un dessin de fabrique ne doit pas nécessairement consister dans une figure ou une forme déterminée par des signes; mais qu'il peut résulter même d'une simple combinaison ou d'un simple assemblage de couleurs produisant un tout harmonieux (1).

3.—2° *Dépôt.*—Tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer, par la suite, la propriété d'un dessin qu'il a inventé ou fait faire, est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes, ou au greffe du tribunal de commerce, s'il n'y a pas de conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de son cachet et de sa signature, et sur laquelle est également apposé le cachet du conseil des prud'hommes ou du greffe du tribunal de commerce (L. 18 mars 1806, art. 15; Ord. 17 août 1825, art. 1er).—Le dépôt doit être fait au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où se trouve située la fabrique: un dépôt fait au secrétariat d'un autre conseil de prud'hommes n'aurait point pour effet de conserver le droit de propriété du fabricant.

4.—Le dépôt est valablement fait au secrétariat du conseil des prud'hommes du principal siége du commerce du fabricant inventeur du dessin, bien que l'objet exécuté sur le dessin se fabrique plus habituellement dans le ressort d'un autre conseil de prud'hommes (2).

5.—Lorsque le même fabricant a deux fabriques situées dans deux ressorts différents de conseils de prud'hommes, ou même l'une dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, et l'autre dans le ressort d'un tribunal de commerce, il n'est pas nécessaire que le dépôt des échantillons soit fait dans les deux ressorts: un seul dépôt suffit pour satisfaire au vœu de la loi, qui n'exige l'accomplissement de la formalité que dans un lieu où le fabricant a le siége de son industrie. En effet, ce dépôt une fois opéré valablement dans un lieu, il répugnerait d'admettre que la propriété du dessin appartînt dans ce lieu exclusivement à l'inventeur, et que, dans un autre lieu, le même dessin fût dans le domaine public (3)

6.—Il est évident que le dépôt tel que le prescrivent la loi de 1806 et l'ordonn. de 1825, ne peut être suppléé par aucune autre formalité analogue (4).

6 *bis*.—Du reste, ces prescriptions s'appliquent à tous les dessins de fabrique sans distinction; et il a été jugé spécialement qu'elles protègent même les dessins de modèles créés par les fabricants, dans quelque genre que ce soit, et, par exemple, les modèles de chaînes de montre (5).

7.—La propriété de dessins de fabrique peut être conservée, en France, au moyen du dépôt de ces dessins au secrétariat des conseils de prud'hommes de Paris, par les étrangers appartenant à des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins de cette nature (Décr. 5 juin 1861). — V. le résumé de législation placé en titre de cet article.

8.—Ce n'est pas par le dessinateur lui-même qu'est effectué le dépôt, mais par le fabricant pour le compte duquel a été composé le dessin, et qui, après l'avoir payé au dessinateur, en devient désormais le seul propriétaire (6). Le fabricant peut d'ailleurs faire opérer le dépôt en son nom par un mandataire (7).

9.—L'échantillon déposé doit être tel qu'il fasse connaître l'ensemble du dessin et ses couleurs. — Autant que possible, on doit déposer le dessin manufacturé; mais, si l'objet fabriqué s'oppose, soit par son volume, soit parce qu'il ne peut être divisé, au dépôt du dessin manufacturé, il suffit de déposer le dessin lui-même (8).

10.—Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu à cet effet par le conseil des prud'hommes, lequel délivre aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt (L. 18 mars 1806, art. 16). — (V. FORMULES **45**, **45** *bis*.)

11.—En déposant l'échantillon qui contient son dessin, le fabricant doit déclarer s'il entend s'en réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il est tenu note de cette déclaration.—A l'expiration du délai indiqué, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé est rendu public, afin que chacun puisse en faire usage (L. 18 mars 1806, art. 18).

12.—Si le fabricant, en faisant son dépôt, avait omis de déterminer la durée de propriété qu'il entend se réserver, il semble naturel de penser que sa propriété devrait être réduite à la plus courte durée, qui est la plus favorable à l'industrie, à laquelle le dessin doit être livré après l'expiration de

(1) Lyon, 16 mai 1854 (S.54.2.708); Pouillet, *Dessins de fabr.*, n. 2.

(2) Rom, 18 mai 1853 (S.53.2.650); Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 584; Pouillet, n. 39.

(3) Pouillet, n. 38.

(4) Gastambide, *Contrefaç.*, n. 338; Pouillet, n. 35. — V. toutefois Blanc, p. 350.

(5) Paris, 18 août 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 550).

(6) Pouillet, n. 10.

(7) Même auteur, n. 42.

(8) Colmar, 7 août 1855 (Dir, 56.2.155); Renda et Delorme, *Dr. industr.*, n. 586; Blanc, p. 375; Dalloz, *Répert.*, v° *Industrie*, n. 289; Pouillet, n. 30.

la jouissance de l'inventeur (1).—Du reste, lorsque le dépôt a été fait au secrétariat du conseil des prud'hommes, il est facile de suppléer au défaut de déclaration, le chiffre de l'indemnité que le fabricant a dû verser en pareil cas (V. *infrà*, n. 15) indiquant lui-même le temps pour lequel a été effectué le dépôt.

13.—La propriété *perpétuelle* que la loi permet au fabricant de se réserver est d'une durée *indéfinie;* elle n'est pas bornée à la vie du fabricant, et passe à ses héritiers (2). Cette durée ne se trouve limitée que par les changements de la mode et le goût du public, qui ne laissent jamais une longue existence à la faveur dont jouit un dessin de fabrique.

14.—Le fabricant ne peut-il se réserver la propriété exclusive d'un dessin pour une durée supérieure à cinq ans, mais moindre que la perpétuité? La négative peut s'appuyer sur le texte de la loi; toutefois, ce texte n'est pas assez formel pour condamner l'opinion contraire, qui s'accorde beaucoup mieux avec la raison (3).

15. 3° *Indemnité.* — Au moment du dépôt, le fabricant acquitte entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, et ne peut excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin, et qui est de dix francs pour la propriété perpétuelle (L. 18 mars 1806, art. 19). — Le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal civil faisant fonctions de tribunal de commerce) est reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ce dépôt (Ord. 17 août 1825, art. 2).

16. 4° *Effets du dépôt.* — Le dépôt des dessins n'est point, sans doute, nécessaire pour *créer* la propriété de ces dessins, laquelle existe par le fait même de l'invention (4); mais elle est la condition essentielle de la *conservation* de cette propriété et de l'exercice de l'action en contrefaçon (5). Toutefois, le dépôt ne *conserve* la propriété d'un dessin qu'autant que l'auteur n'avait pas antérieurement fait tomber cette propriété dans le domaine public, en livrant volontairement son dessin au commerce. En conséquence, ceux qui ont imité avant son dépôt un dessin qui était tombé dans le domaine public, ne peuvent être poursuivis comme contrefacteurs (6).

17.—Il semble évident que la communication ou exhibition d'un dessin nouveau, faite avant le dépôt de ce dessin, dans le seul but d'apprécier les chances de succès et de vogue qu'il pourra avoir, n'entraîne pas, comme la mise en vente de l'étoffe sur laquelle ce dessin a été exécuté, déchéance pour son auteur du droit de s'en assurer la propriété par un dépôt régulier, ni conséquemment d'exercer, après ce dépôt, l'action en contrefaçon contre l'individu qui aurait fabriqué des étoffes avec le même dessin depuis l'exhibition dont il s'agit (7).

18.—Et il a été jugé qu'il en est de même de la publicité donnée à un dessin avant tout dépôt, au moyen de quelques essais de vente, aussi dans le but unique d'expérimenter les chances de succès et de vogue que pourrait avoir le dessin (8). Mais cette décision nous paraît contestable (9).

19.—La publication et l'exploitation d'un dessin en pays étranger le fait tomber dans le domaine public, aussi bien que la publication et l'exploitation en France, et s'oppose dès lors à ce que ceux qui ont ensuite imité ce dessin puissent être poursuivis comme contrefacteurs (10).

20.—Un dessin ne laisse pas d'être susceptible de constituer une propriété exclusive par l'accomplissement de la formalité du dépôt, bien qu'il soit composé d'éléments appartenant au domaine public, lorsque ces éléments sont combinés de manière à former un dessin nouveau. Dès lors, l'imitation d'un tel dessin donne ouverture à l'action en contrefaçon (11).

20 *bis.*—Il a été jugé spécialement, en vertu de ce principe, que les armures ou dispositions de fils déjà connues, pour la confection d'une étoffe, constituent, lorsqu'elles donnent à cette étoffe un caractère de nouveauté, de véritables dessins de fabrique, dont la propriété peut être conservée par le simple dépôt au secrétariat des prud'hommes, et non des inventions dont l'exploitation exclusive ne peut être assurée que par un brevet (12). — V. *infrà*, n. 34.

21.—Un assemblage de formes connues, employé pour composer un produit industriel également connu et rentrant dans la catégorie des articles de mode, ne peut, en général, être considéré comme un dessin de fabrique dont le dessin doive assurer la propriété exclusive à son auteur (13). Cependant, il est des cas où la disposition nouvelle de formes déjà connues, imaginée pour donner à un objet également connu un aspect différent, constitue un véritable dessin de fabrique (14).

22.—Suivant quelques auteurs et certaines décisions (15), il n'est pas nécessaire que le dessin soit nouveau pour rentrer dans les termes de la loi de 1806; il suffit qu'un dessin déjà connu reçoive une application nouvelle produisant un résultat nouveau.

---

(1) Blanc, p. 354. — *Contrà*, Pouillet, n. 46, qui pense que le silence du fabricant équivaut à une réserve de la propriété à perpétuité.

(2) Pouillet, n. 44.

(3) V. en ce sens Pouillet, n. 47.

(4) Cass. 14 janv. 1828 (S.chr.) et 17 mai 1843 (S 43.1.702); Paris, 29 déc. 1835 (S 36.2.156); Renouard, *Droit d'auteur*, t. 2, n. 224; Blanc, *Contrefaç.*, p. 590; Rendu, *Dr. industr.*, n. 589.

(5) Lyon, 11 mai 1842 et 6 août 1849 (S.50.2. 247 et 248).

(6) Cass. 31 mai 1827 (S.chr.) et 1er juill. 1850 (S.51.1.785); Paris, 10 juill. 1846 (S.46.2.567); Gastambide, *Contrefaç.*, n. 124 et 125; Blanc, p. 585 —*Contrà*, Pouillet, n. 55 et 57.

(7) Lyon, 19 juin 1851 (S.51.2.606); Cass. 15 nov. 1853 (S.53.1.703).

(8) Caen, 30 août 1859 (S.60.2.81). — Conf., Pouillet, *loc. cit.*

(9) V. Blanc et Gastambide, *ut suprà.*

(10) Paris, 10 juill. 1846 (S.46.2.567); Gastambide, n. 345; Rendu et Delorme, n. 585. — *Contrà*, Pouillet, n. 73.

(11) Rouen, 17 mars 1843 (S.43.2.405); Lyon, 25 mars 1846, 25 nov. 1847 (S.48.2.594 et 596) et 16 mai 1854 (S.54.2.708); Riom, 18 mai 1853 (S.53.2 650); Cass. 29 avril 1862 (S.62.1.982); Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 582; Pouillet, n. 10.

(12) Lyon, 17 janv. 1862 (S 62.2.464) et 17 mars 1870 (S.71.2.267).

(13) Pouillet, n. 5, et les décisions citées par lui.

(14) Même auteur, *ibid.*; Trib. de comm. de la Seine, 14 oct. 1846 (Lehir, *Ann. du dr. comm.*, 1846, 2e partie, p. 535).

(15) Blanc, *Propr. industr.*, n. 191; Pouillet, n. 15, et décisions citées par ce dernier auteur.

23.—Mais la Cour de cassation a jugé en sens contraire qu'un dessin de fabrique déjà connu ne devient pas, par son application à un tissu nouveau, l'objet d'une propriété exclusive, et cela encore bien que cette application aurait eu lieu par des moyens et procédés nouveaux ne pouvant s'acquérir et se conserver que suivant les principes relatifs aux brevets d'invention, et non suivant ceux relatifs aux dessins de fabrique. Si, quant aux industries régies par la législation sur les brevets, la nouveauté d'application constitue une invention valablement brevetable, la nouveauté de l'emploi de dessins de fabrique anciens et déjà connus, n'a point pour effet de les rendre nouveaux (1).

24.—Dans tous les cas, il est incontestable que le fait de transporter un dessin d'un objet à un autre objet analogue, ne saurait équivaloir à la composition d'un dessin nouveau, et n'engendre aucun droit de propriété (2).

25.—Mais une combinaison ingénieuse de deux dessins connus peut être réputée constituer un dessin nouveau, devenant la propriété de celui qui l'a exécutée, lorsqu'elle suppose de la part de ce dernier un certain degré d'intelligence et de goût, et une certaine méditation (3).

26.—Les juges peuvent, sans violation de la loi, refuser le caractère de dessins de fabrique à des dispositions nouvelles de pleins et de vides obtenues dans un réseau au moyen du métier à mailles fixes fonctionnant d'après les procédés ordinaires, ou encore à l'agencement d'une dentelle avec un réseau ainsi fabriqué (4).

27.—Jugé cependant qu'on doit considérer comme dessins de fabrique les dispositions nouvelles des fils d'un tissu ou réseau, obtenues au moyen d'un métier fonctionnant d'après des procédés déjà connus (5).

28.—Les plissures ou tuyautements imprimés à un tissu par l'emploi de fils d'une certaine nature dans la fabrication de ce tissu, n'ont pas le caractère d'un dessin de fabrique, mais constituent un simple procédé de fabrication. Dès lors, ce n'est point par le dépôt d'un échantillon du tissu, mais par l'obtention d'un brevet d'invention, que la propriété de ce procédé doit être conservée (6).

29.—Quoique les dessins de fabrique soient le plus ordinairement exécutés par des procédés mécaniques, les dessins artistiques eux-mêmes prennent le caractère de dessins de fabrique, et leur propriété se conserve par le dépôt que prescrit la loi de 1806, lorsqu'ils s'appliquent à des produits industriels (7). A plus forte raison ne suffit-il pas qu'un dessin, même non artistique, ait été fait à la main, pour qu'il n'ait pas le caractère de dessin de fabrique (8).

30.—Jugé, par application du même principe, qu'une œuvre de sculpture destinée à l'ornementation de produits industriels (de vases de porcelaine) ne doit pas être considérée comme une œuvre d'art, dans le sens de la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété artistique, mais comme un dessin de fabrique, et qu'elle est dès lors soumise au dépôt préalable pour devenir la propriété exclusive de son auteur (9).

31.—Mais il n'en est ainsi que par rapport au fabricant des produits industriels auxquels l'ornementation artistique a été appliquée. Quant à l'artiste qui n'aurait pas autorisé cette application, il exercerait, lui, son droit de propriété sur son œuvre en vertu de la loi de 1793 et sans le secours de celle de 1806 (10).

32.—D'un autre côté, le peu de mérite ou d'importance du dessin ne suffit point pour l'empêcher de constituer un dessin de fabrique dont la propriété puisse être conservée par le dépôt (11).

33.—De même, les dessins de fabrique sont susceptibles d'une propriété pouvant se conserver au moyen du dépôt préalable, quelque modeste que soit l'industrie à laquelle ils sont destinés.—Ainsi, spécialement, ce dépôt conserve la propriété des dessins qui servent à la fabrication des étiquettes de luxe (12).

34.—L'inventeur d'un dessin de fabrique n'a pas besoin, pour en conserver la propriété, de prendre un brevet d'invention, encore bien qu'il n'aurait obtenu ce dessin qu'à l'aide de procédés industriels nouveaux. On ne saurait voir là une découverte industrielle dans le sens de la loi du 5 juill. 1844 (13). —V. *suprà*, n. 20 *bis*.

35.—Le droit de propriété de l'auteur d'un dessin sur son œuvre est absolu, et va jusqu'à lui permettre d'interdire toute imitation de ce dessin, même en vue d'une application différente et qui ne serait pas de nature à lui causer une concurrence directe, comme, par exemple, l'application à des toiles peintes ou à tous autres tissus d'un dessin de papiers peints (14).—Mais il n'en est ainsi, bien entendu, qu'à l'égard d'une véritable reproduction, et il ne saurait être défendu de s'inspirer d'un dessin pour en composer un nouveau et différent (15).

36.—Lorsque le fabricant n'est pas l'inventeur du dessin, c'est à lui seul, néanmoins, et non au dessinateur de la fabrique, qu'il est permis d'acquérir, par le dépôt d'un dessin, la propriété exclusive de ce dessin et le droit d'exercer l'action en contrefaçon contre les reproducteurs (16).

37.—En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les contestants, et il fournit, s'il y a lieu, un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date (L. 18 mars 1806, art. 17).

38.—Lorsque le même dessin a été déposé par deux fabricants, ce n'est pas nécessairement au profit de celui dont le dépôt est le premier en date que la propriété de ce dessin est conservée; il faut encore qu'il soit établi que le fabricant qui a déposé

---

(1) Cass. 16 nov. 1846 (S.47.1.33). — V. aussi Rouen, 17 mars 1859 (Lehir, 60.2.277).
(2) Pouillet, n. 22.
(3) Riom, 18 mai 1853 (S.53.2.650).
(4) Cass. 15 mars 1845 (S.45.1.695).
(5) Nîmes, 18 juin 1843 (S.47.1.33).
(6) Cass. 20 avril 1853 (S.53.1.375).
(7) Cass. 30 déc. 1865 (S.66.1.376); Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 574; Pouillet, *Dessins de fabr.*, n. 26 et 27.
(8) Pouillet, n. 3.
(9) Paris, 3 août 1854 (S.54.2.710); Cass. 28 juill. 1856 (S.56.1.814).
(10) Pouillet, n. 27.
(11) Paris, 24 juin 1837 et 20 mai 1847 (Dalloz, *Rép.*, vº *Industrie*, n. 286; Blanc, *Contref.*, p. 328). —Conf. Pouillet, n. 9 *bis*.
(12) Cass. 30 déc. 1865 (S.66.1.376); Pouillet, n. 4.
(13) Caen, 30 août 1859 (S.60.2.81); Pouillet, n. 7.
(14) Blanc, p. 343; Pouillet, n. 14.
(15) Pouillet, *loc. cit.*, et n. 20.
(16) Trib. de la Seine, 10 mars 1846 (S.46.2.567).

le premier est bien le véritable auteur ou propriétaire du dessin, et il doit toujours être permis à celui dont le dépôt est postérieur de prouver le contraire (1).

38 *bis*.—Mais le fabricant qui a fait régulièrement le dépôt d'un dessin dont la propriété lui est contestée par un autre fabricant, n'a rien à prouver lui-même, soit que ce dernier n'ait pas, de son côté, déposé ce même dessin, soit qu'il ne l'ait déposé que postérieurement. C'est au contestant à détruire par une preuve contraire la présomption de propriété que le dépôt engendre au profit du défendeur (2).

39.—5° *Exposition publique.—Certificat descriptif.* — L'auteur français ou étranger d'un dessin de fabrique (ou le fabricant qui a fait exécuter ce dessin) peut, s'il est admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, exiger du préfet ou du sous-préfet dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, la délivrance d'un certificat descriptif du dessin exposé. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un dépôt légal du dessin, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme (L. 23 mai 1868, art. 1 et 2).

40. — La demande du certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture et du commerce, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite (*Id.*, art. 3).

41.—6° *Transmissibilité.* — La propriété d'un dessin de fabrique est, comme toute autre propriété, susceptible de transmission. Aucune forme n'est d'ailleurs prescrite pour la cession d'un tel droit (3).

42.—7° *Contrefaçon.*—L'imitation d'un dessin en constitue la contrefaçon, même lorsqu'elle est faite sur une échelle réduite et avec de légers changements. Peu importe que ce dessin soit la représentation d'un objet que chacun peut reproduire, s'il est établi que le prévenu de contrefaçon, au lieu de dessiner lui-même cet objet, n'a réellement fait que copier le dessin d'autrui (4).

43.—Pour arriver à la constatation de la contrefaçon, le fabricant lésé peut, en vertu d'une ordonnance du président du conseil des prud'hommes, faire procéder par deux membres de ce conseil, l'un fabricant et l'autre chef d'atelier, assistés d'un officier public (juge de paix, commissaire de police), à la recherche et à la saisie des objets argués de contrefaçon, et soumettre ensuite aux juges compétents le procès-verbal de l'opération, ainsi que les objets saisis (L. 18 mars 1806, art. 10 à 12) (5).

44.—Dans les lieux où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, il est procédé à la saisie par le commissaire de police ou, à son défaut, par le juge de paix, sans qu'il y ait nécessité d'obtenir l'autorisation ni du président du tribunal civil, ni du président du tribunal de commerce (6).

45.—C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître d'une demande en dommages et intérêts pour contrefaçon d'un dessin de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 15) (7).

46.—Mais la contrefaçon d'un dessin de fabrique n'ouvre pas seulement à la partie lésée une action civile en dommages-intérêts devant la juridiction commerciale; elle peut aussi être poursuivie devant le tribunal correctionnel comme constituant le délit puni par l'art. 425, C. pén. (8).

47.—Du reste, le tribunal de commerce cesse d'être compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon de dessins, si, outre la réparation du tort par lui éprouvé, le demandeur réclame la saisie et la destruction des objets contrefaits et des planches qui ont servi à leur fabrication.—En ce cas, l'action a le caractère d'action publique, et dès lors elle rentre dans la compétence du tribunal correctionnel (9).

48.—La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur est une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.—La confiscation du dessin contrefait est prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. —Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués (C. pén., 427).

49.— Le contrefacteur d'un dessin de fabrique peut être condamné à des dommages-intérêts, non-seulement pour la contrefaçon qu'il a faite, mais encore pour celle que sa négligence a laissé faire par un tiers (10).

50.—La compétence du tribunal de commerce ne s'étend pas aux actions que les fabricants peuvent avoir à exercer contre les dessinateurs employés par eux. Ces derniers ne sont pas non plus justiciables de la juridiction du conseil des prud'hommes (11). Ils n'ont la qualité ni de commerçants ni d'ouvriers, mais celle d'artistes, au moins en général.

—V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 34; *Marque de fabrique*, n. 25.

DESTINATAIRE. — V. *Chemin de fer*, n. 22 et s., 28 et s., et *passim*; *Connaissement*, n. 20, 26; *Entrepreneur de transports*, n. 5, 7, 35, 36, 81, 82, 131 et s., 163; *Lettre de voiture*, n. 10, 12, 18 et s., 30, 35, 39, 40, 41.

DÉTOURNEMENT. — V. *Banqueroute*, n. 28, 39, 41, 41 *bis*, 46, 47, 53 et s., 58; *Baraterie de patron*, n. 5, 10; *Chemin de fer*, n. 70; *Commis*, n. 41; *Comptoir d'escompte*, n. 54, 55; *Effets publics*, n. 130; *Entrepreneur de transports*, n. 69, 70; *Faillite*, n. 566, 571 et s., 653, 1603, 1613.

—DE CLIENTÈLE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 4, 6, 19, 52 et s.; *Fonds de commerce*.

(1) V. Gastambide, p. 350; Blanc et Delorme, n. 595; Pouillet, n. 48 et 49.

(2) Lyon, 23 juill. 1869 (*J. des trib. de comm.*, t. 20, p. 483).

(3) Renouard, t. 2, p. 286; Gastambide, p. 131; Pouillet, n. 64.—Compar. Cass. 27 mars 1835 (S.35.1.749).

(4) Colmar, 27 mars 1844 (S.46.2.27)

(5) Pouillet, n. 109 et s. et décisions citées par lui.

(6) Même auteur, n. 114 et suiv.

(7) Cass. 17 mai 1843 (S.43.1.702); Lyon, 9 mai 1873 (*J. de la C. de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 343).

(8) Paris, 19 fév. 1835 (S.35.2.161); Riom, 18 mai 1853 (S.53.2.650).

(9) Colmar, 30 juin 1828 (S.chr.).

(10) Cass. 17 mai 1843 (S.43.1.702).

(11) Trib. de comm. de la Seine, 6 avril 1854 (Lehir, 63.2.484); Pouillet, n. 79.

DÉTROIT.—V. *Neutres*, n. 22

DEVANTURE DE MAGASIN. — V. *Concurrence déloyale*, n. 46, 56, 56 *bis*; *Nom industriel*, n. 14.

DIFFAMATION. — 1.—Bien que cette matière ne rentre pas dans le cadre d'un ouvrage de droit commercial et industriel, nous croyons devoir rappeler qu'il a été jugé qu'on ne saurait voir le délit de diffamation dans l'envoi soit d'une circulaire par laquelle un commerçant, craignant une concurrence déloyale de la part d'un commis qu'il a renvoyé, prie ses clients de ne pas avoir égard aux démarches de ce commis, soit d'une lettre par laquelle ce commerçant informe une personne qu'il a renvoyé son commis pour infidélité, alors, d'ailleurs, qu'il n'y a pas eu dans ces faits intention de nuire (1).

2.—...Mais qu'il y a, au contraire, diffamation dans le fait, par un commerçant, d'avoir publiquement imputé à un autre commerçant de laisser protester des traites tirées sur lui, alors même que cette imputation aurait eu lieu dans le but, de la part de son auteur, d'expliquer ou de justifier l'état de ses propres affaires (2).

3.—...Que le caractère de la diffamation publique appartient également au fait d'une agence de renseignements de remettre, moyennant une rétribution annuelle, à ses abonnés, un registre sur lequel sont inscrits, en regard des noms d'un certain nombre de personnes, des chiffres de convention indiquant le degré de solvabilité de chacune d'elles, et, par là même, le défaut ou l'insuffisance de solvabilité de quelques-unes (3).

4.—...Que les propos diffamatoires tenus dans une réunion de créanciers d'une faillite, présidée par le juge-commissaire, et ayant pour objet de procéder soit à la vérification des créances, soit à la formation d'un concordat, ont le caractère de publicité exigé par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 (4), mais que, constituant des discours prononcés devant les tribunaux, ils ne peuvent donner lieu à une action en diffamation, qu'autant que cette action a été réservée par le juge, conformément à l'art. 23 de la loi précitée (5).

—V. *Concurrence déloyale*, n. 73; *Faillite*, n. 170.

DIFFÉRENCES. — Ce mot désigne l'écart qui se produit, par suite de la hausse ou de la baisse, dans la valeur des effets publics négociés à la bourse ou des marchandises faisant l'objet de marchés à terme.—V. *Jeu de bourse*, n. 1, 6, 8, 10 et s., 14, 16 et s., 48; *Marché à terme*, n. 6, 7, 10, 12.

DIMANCHE.—V. *Abordage*, n. 25; *Apprentissage*, n. 18; *Arbitrage*, n. 123; *Jour férié*; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3 et s., 48; *Manufactures*.

DIPLOME.—V. *Ouvrier*, n. 143.

DIRECTEUR DE FABRIQUE OU D'USINE. —V. *Concurrence déloyale*, n. 31, 51.

DISCIPLINE. — V. *Agent de change*, n. 55 et s.; *Agréé*, n. 3, 22; *Apprentissage*, n. 45; *Compromis*, n. 69, 70, 74; *Capitaine*, n. 8, 45, 48, 49, 262, 263; *Consul*, n. 137; *Courtier*, n. 32, 87, 104; *Huissier*, n. 1; *Marine marchande*, n. 11, 14; *Tribunal de commerce*.

(1) Paris, 8 juin 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 421).
(2) Rouen, 22 août 1844 (S.45.2.352).

DISTILLATEUR.—V. *Entrepôt*, n. 40, 42.

DISTILLERIE.—V. *Acte de commerce*, n. 101, 102; *Assurances terrestres*, n. 181.

DISTINCTION HONORIFIQUE.—V. *Concurrence déloyale*, n. 42 et s.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—V. *Assurances terrestres*, n. 108, 131; *Faillite*, n. 364, 1271, 1303, 1606, 1607; *Gage*, n. 66, 70; *Lettre de change*, n. 175; *Ouvrier*, n. 37.

DIVIDENDE.—Cette expression désigne, soit la portion d'intérêt ou de bénéfice qui revient, à des époques déterminées, à chaque actionnaire d'une société commerciale, industrielle ou financière, soit la part afférente à chaque créancier sur la somme qui reste à distribuer après une faillite, ou la quotité que le failli concordataire prend l'engagement de payer à ses créanciers.—V. *Banque de France*, n. 69 et s.; *Banqueroute*, n. 74, 90; *Compte courant*, n. 14, 43, 45, 48, 49; *Comptoir d'escompte*, n. 19, 33; *Dernier ressort*, n. 8, 11; *Effets publics*, n. 105, 134 et s.; *Faillite*, n. 1189 et s.; *Paiement*, n. 62; *Société anonyme*; *Société en commandite par actions*.

DOCKS.—Ce nom désigne des magasins publics destinés à recevoir les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et les industriels veulent y déposer pour en mobiliser la valeur au moyen de récépissés et warrants négociables qui leur sont délivrés. Ces établissements sont toutefois désignés plus particulièrement par la dénomination de *magasins généraux*.—V. ce mot.

—V. *Agent de change*, n. 80; *Magasins généraux*, n. 1.

DOIT. — Partie d'un compte où l'on porte ce qu'une personne doit, ce qu'elle a reçu.—V. *Débit*.

DOL.—V. *Fraude*.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — V. *Compromis*, n. 44.

DOMAINE PUBLIC.—V. *Brevet d'invention*, n. 41, 110, 123; *Dessin de fabrique*, n. 16, 20; *Modèle de fabrique*, n. 10; *Navigation*, n. 6.

DOMESTIQUE.—V. *Coalition*, n. 11; *Entrepreneur de transports*, n. 71; *Lettre de voiture*, n. 36; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 65; *Marchand*, n. 2; *Ouvrier*, n. 9, 50, 87; *Serviteur*.

DOMICILE. — 1. — C'est, au point de vue de l'exercice des droits civils, le lieu où une personne a son principal établissement (C. civ., 102).—Le *domicile* est dès lors distinct de la simple *résidence*.

2.—Tandis que la résidence, fait purement matériel, peut changer librement, sans aucune formalité, le domicile, fait juridique, ne peut être l'objet d'un changement que sous des conditions déterminées par la loi : ce changement, aux termes de l'art. 103, C. civ., doit s'opérer par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ; et, d'a-

(3) Aix, 19 fév. 1869 (S.69.2.81).
(4) Cass. 1er fév. 1851 (S.51.1.545).
(5) Rennes, 21 avril 1869 (S.69.2.138).

près l'art. 104 du même Code, l'intention à cet égard doit être manifestée par une déclaration expresse tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on transfère son domicile.

3.—Toutefois, une déclaration expresse n'est pas indispensable; l'art. 105 ajoute, en effet, qu'à défaut de cette déclaration, la preuve de l'intention de fixer son principal établissement dans le lieu d'une nouvelle habitation dépendra des circonstances.

4.—Il a été jugé spécialement que le changement de domicile d'un négociant peut, en l'absence de déclaration faite dans les termes de l'art. 104, C. civ., résulter de ce qu'il a transporté dans une commune sa résidence effective et son principal établissement industriel, alors même qu'il aurait continué à exercer ses droits politiques et à payer ses contributions personnelle et mobilière dans une autre commune où il a laissé sa famille et où il a conservé un logement (1).—Mais l'appréciation peut varier sur ce point à raison des faits particuliers de chaque espèce, et il ne faut pas s'étonner que la solution contraire ait été également consacrée (2).

—V. *Assurances maritimes* n. 169, 170; *Assurances terrestres*, n. 201; *Assurances sur la vie*, n. 30; *Billet à domicile; Billet à ordre*, n. 76 et s.; *Brevet d'invention*, n. 100; *Chemin de fer*, n. 24 *bis*, 28 et s., 40, 82; *Colportage-Colporteur*, n. 3; *Commissionnaire*, n. 87, 210 et s.; *Compétence commerciale*, n. 186 et s., 198, 207 et s., 216, 235, 239 et s., 242, 245, 248 et s.; *Compte courant*, n. 65; *Consul*, n. 101, 109 et s.; *Contrat à la grosse*, n. 42; *Courtier*, n. 75, 129; *Etranger*, n. 5 et s., 38, 40, 42, 53, 55, 59; *Faillite*, n. 68, 78, 95 et s., 109, 110, 163, 1583, 1609 et s., 1734 et s., 1779; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 39, 64 et s.; *Intervention*, n. 12; *Jet et contribution*, n. 95 et s.; *Lettre de change*, n. 46, 69, 250, 420, 455, 495; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 15, 32, 37, 41, 56; *Paiement*, n. 19 et s.; *Tribunal de commerce*.

DOMICILE ÉLU. — V. *Appel*, n. 36, 40; *Billet à ordre*, n. 46; *Comptoir d'escompte*, n. 40; *Enquête*, n. 4; *Lettre de change*, n. 102, *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 6; *Tribunal de commerce*.

DOMICILE RÉEL. — V. *Appel*, n. 39, 40; *Compétence commerciale*, n. 207.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—V. *Appel*, n. 3, 28; *Apprentissage*, n. 22, 23, 28 et s., 36, 37, 40; *Assurances maritimes*, n. 56, 144, 145, 569 et s., 648; *Assurances terrestres*, n. 135, 148, 173, 207; *Avaries*, n. 135; *Banqueroute*, n. 6, 56, 60, 99; *Banquier*, n. 36; *Brevet d'invention*, n. 117, 119, 121; *Charte-partie*, n. 17, 23, 60 et s., 73, 75 et s., 91; *Chemin de fer*, n. 19, 21, 32, 45, 47, 49, 53, 64, 95, 97, 104, 112, 115, 116, 119; *Commerçant*, n. 25 *bis*, 31; *Commis*, n. 41 et s.; *Commis voyageur*, n. 22, 23; *Commissionnaire*, n. 9, 11, 89, 94, 102, 104, 157; *Compétence commerciale*, n. 43, 135, 164 *bis*, 165, 200, 247; *Compromis*, n. 28, 45; *Concurrence déloyale*, n. 6, 12, 21, 33, 38 et s., 51, 52, 58, 60, 62, 70, 73, 75 et s.; *Connaissement*, n. 60, 61, 72; *Contrat de mariage*, n. 12, 13; *Correspondance*, n. 6, 9; *Courtier*, n. 34, 76; *Délaissement maritime*, n. 14, 92; *Dernier ressort*, n. 3 et s., 43; *Dessin de fabrique*, n. 45 et s., 49; *Effets publics*, n. 161, 162; *Enseigne*, n. 17, 23, 25; *Entrepreneur de fournitures*, n. 8; *Entrepreneur de transports*, n. 14, 16, 20, 21, 42, 111, 114, 118, 123; *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 29, 49 et s., 60 et s.; *Fonds de commerce*, n. 10, 16, 21, 29, 57; *Fret ou nolis*, n. 38, 65, 84, 99, 107 et s., 135, 137, 146, 151 et s., 168, 172, 181 et s., 211, 229; *Faillite*, n. 671, 1249, 1259, 1385, 1415, 1574; *Imprimeur*, n. 52; *Intérêts*, n. 6; *Jet et contribution*, n. 15; *Jeu de bourse*, n. 50; *Lettre de change*, n. 262, 274, 379, 470; *Lettre de voiture*, n. 4; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 45, 50, 51; *Louage*, n. 12; *Maître de poste*, n. 8, 11, 14 et s.; *Mandat*, n. 19, 29 et s.; *Marque de fabrique*, n. 17, 52, 55, 64, 76, 80, 93, 101, 105, 121, 124, 147, 149; *Nom industriel*, n. 2, 7, 11, 27, 31, 54; *Ouvrier*, n. 6, 9, 12, 117, 129 et s.; *Passavant*, n. 3; *Responsabilité*.

DONATION.—V. *Acte authentique*, n. 11; *Acte de commerce*, n. 62, 160.

DONNEUR D'AVAL. — Celui qui prend l'engagement de payer à l'échéance le montant d'un effet de commerce, dans le cas où il ne serait pas acquitté par un ou plusieurs des débiteurs.—V. *Aval*.

DONNEUR D'ORDRE.— Celui par l'ordre duquel une lettre de change est tirée.—V. *Lettre de change*, n. 97, 139, 153 et s., 159, 230, 231, 258, 316, 499.

DONNEUR DE VALEURS.—Celui qui fait les fonds d'une lettre de change.—V. *Lettre de change*, n. 5.

DOT. —V. *Compromis*, n. 24 et s., 40; *Effets publics*, n. 24, 73, 76, 86; *Endossement*, n. 69; *Faillite*, n. 325 et s., 1332, 1360 et s., 1589, 1782.

DOUANES. —V. ACQUIT-A-CAUTION. — ENTREPOT. — PASSAVANT.—TRANSIT.

LÉGISLATION.

V. sur les douanes, Lois des 6-22 août 1791 (*Organisat. des douanes; droits d'entrée et de sortie; déclarat.; visites; acquits-à-caut.; procès-verb.; saisies; procédure; jugement, exécution; police des douanes*); — 26 févr., 20 avr., 11 mai 1792 (*Tarifs à l'export. et à l'import.*); — 21 juin 1792 (*Laines, réexport.*);—25 juill., 1er août 1792 (*Tarifs d'entrée et de sortie*); — 16 août 1792 (*Primes*); — 5 sept. 1792 (*Droits d'entrée; saisies sur inconnus*); — 31 janv. 1793 (*Navires étrang., import.*); — 2 et 3 fév. 1793 (*Primes*); — 19 fév. 1793 (*Colonies, importat.*); — 1er mars 1793 (*Bestiaux, chevaux, etc.; prohib. d'export.*);—11 mars 1793 (*Poudres et salpêtres*), —26 mars 1793 (*Colon., import.*), — 3 avr. 1793 (*Drilles; prohib. d'export.*); — 16 avr. 1793 (*Chevaux, import.*); —19 avr. 1793 (*Tarifs*);—15 août et 3 sept. 1793 (*Denrées; prohib. d'export.*); — 6 sept. 1793 (*Grains, import.*); — 19 sept. 1793 (*Tabacs, import. et entrepôt*);— 6 brum. an II (*Soies et filoselles; bureaux d'entrée*); — 16 niv. an II (*Tan; prohibit. à la sortie*); — 4 germin. an II (*Comm. marit.; police des côtes; déclar., visites, paiem. des droits; prérempt.; contrav., saisies; franchises d'import. et d'export.*); — 12 pluv. an III (*Tarifs*); — 14 pluv. an III (*Graines, prohib. à l'export.*); — 14 fruct. an III (*Procès-verb.; saisies; formes de procéder*); — Arr. du 17 therm. an IV (*Organisat.*); — Lois des 10 brum. an V (*Marchand. anglaises; prohib. d'import.*);— 3 frim. et 24 niv. an V (*Tarifs*);— 5 pluv. an V (*Poils de lapin, prohibition à la sortie*); — 26 vent. an V (*Grains, export.*); — 23 germ. an V (*Organisat. du service des douanes*); — 2 flor. an V (*Pensions de retraite des empl. des douanes*); — Arr. des 5 prair. an V (*Acquits-à-caut.*); — 9 fruct. an V (*Partage du produit des confiscat. et amendes*); — 13 fruct. an V (*Poudres et salpêt.*); — 19 vend. an VI (*Circul. dans le rayon des douanes*); — 29 frim. an VI (*Placem. des bureaux de douanes*); — 8 niv. an VI (*Répress. de la contreb.*); — 25 mess. an VI (*Police du rayon frontière*); — 25 vend. an VII (*Pierres à feu, prohib. à la sortie*); — 1er brum. an VII (*Police du rayon*

(1) Nancy, 18 déc. 1869 (S.71.2.92).

(2) V. Amiens, 10 mars 1849 (S.49.2.568).

frontière); — Loi du 22 brum. et arr. du 14 niv. an VII (*Tabacs*); — Lois des 9 flor. an VII (*Import., export., transit; contrav.; saisies, pr. c-verb., foi; inscript. de faux, proced. en mat. de douanes*); — 9 prair. an VII (*Tabacs*); — 14 prair. an VII (*Marchandises angl., import.; jugem. des contrav.*). — Arr. 17 prair. an VII (*Grains, dépôt dans le rayon frontière*); — L. 19 brum. an VIII (*Pierres à feu, prohib. à l'export.*). — Arr. des 27 frim. an VIII (*Salpêt., import.*); — 19 vent. an VIII (*Grains, cabotage*); — 25 vent. an VIII (*Visites et plombage*); — 28 vent. an VIII (*Grains, export.*), — 16 therm. an VII (*Tabacs*), — 4 frim. an IX (*Grains, cabot.*), — 5 frim. an IX (*Beurres et chairs salées, prohib. à la sortie*), — 9 frim. an IX (*Id. pour le houblon*), — Décis. min. du 8 vent. an IX (*Crédit des droits*), — Arr. des 13 fruct. an IX (*Chevaux angl.*), — 14 fruct. an IX (*Déclar. et ... miss.*); — 26 fruct. an IX (*Grains, circulat.*); — 29 fruct. an IX (*Organ. admin.*); — 25 frim. an 10 (*Colonies*); — 8 pluv. an X (*Denrées, prohib. à la sortie*); — 7 germ. et 8 flor. an X (*Colonies*); — L. 29 flor. an X (*Tabacs*); — Arr. des 4 mess. an X (*Colonies*); — 6 mess. an X (*Entrepôt*); — 2 therm. an X (*Réduct. des dr. pour cause d'avaries*); — 3 therm. an X (*Colonies*); — 9 et 11 therm. an X (*Entrepôt*); — 22 therm. an X (*Police du rayon des front.*); — 7 fruct. an X (*Entrepôt de denrées colon.*); — 14 fruct. an X (*Tarifs*); — 14 fruct. an X (*Transact.*); — 20 vend. an XI (*Denrées colon.*); — 20, 26 vend.; 5, 12, 18 brum. an XI (*Tarifs*), — 5 frim. an XI (*Rayon des douanes*); — 16 frim. an XI (*Répart. du produit des saisies*); — 24 frim. an XI (*Tarifs*); — 27 frim. an 11 (*Cabotage*); — 27 frim. an XI (*Lignes des douanes*); — 9 niv. et 1er pluv. an XI (*Tarifs*); — 3 et 4 pluv. an XI (*Entrepôt*); — 4 et 11 pluv. an XI (*Tarifs*); — 28 pluv. an XI (*Entrepôt*); — 14 vent. an XI (*Cabotage*); — 14, 17 et 19 vent. an XI (*Tarifs*); — Lois des 21 vent. an XI (*Police du rayon des frontières; fabriques et manufactures*); — 8 flor. an XI (*Import., export., tarifs, prohib., colonies; Entrep., tabacs, transit, cabotage, réexport., réduct. des droits pour cause d'avaries; contreb.; police du rayon des frontières*), — Arr. des 24 et 26 prair. an XI (*Tarifs*); — 2 therm. an XI (*Cuirs, bois, prohib. d'export.*); — 29 therm. an XI (*Mise en jugem. des préposés des douanes*); — 23 et 30 fruct. an XI, et 4e complém. an XI (*Tarifs*); — 5 vend. an XI (*Crédits des droits*); — L. du 13 flor. an XI (*Trib. spéc., compét.*); — Arr. des 8 vend., 6 brum., 3 frim. an XII (*Tarifs*); — 30 frim. an XII (*Grains, circulat.*), L. du 22 vent. an XII (*Import., export., prohib., denrées colon., entrepôt, police du rayon des douanes*); — Av. du Cons. d'État du 25 therm. an XII (*Contraintes*), — 7 fruct. an XII (*Entrepôt*); — Avis du Cons. d'État du 7 fruct. an XII (*Contrainte par corps*); — Décr. des 3 vend. an XIII (*Tarifs*); — 9 vend. an XIII (*Primes*); — 3 vend. an XIII (*Entrepôt*), — 9 et 26 vend. an XIII (*Tarifs*); — 9 frim. an XIII (*Entrepôt*). — Loi du 1er pluv. an XIII (*Import., export., prohib., colonies, entrepôt, transit*); — Déc. des 9, 17 pluv., 7 vent. an XIII (*Tarifs*); — 30 vent. an XIII (*Denrées colon.*). — 21 et 23 germ. an XIII (*Tarifs*); — 10 brum. an XIV (*Police du rayon frontière; moulins*); — 18 févr. 1806 (*Tarifs*); — 22 févr. 1806 (*Tissus, prohib. à l'import.*); — 25 fév. 1806 (*Entrepôt*); — 28 févr., 1, 12 et 26 mars 1806 (*Tarifs*); — L. du 30 avr. 1806 (*Tarif, import., export., prohib., entrepôt, transit*); — Décr. du 11 juin 1806 (*Commerce des sels*); — 8 juill. 1806 (*Grains, export.*); — 20 nov. 1806 (*Vente des chevaux et mulets saisis*); — 12 déc. 1806 (*Entrepôts*); — 25 janv. 1807 (*Circulation des sels*); — Loi du 7 sept. 1807 (*Importat., exportat., transit*); — Décr. du 11 août 1808 (*Certificats d'origine, droits*); — 4 déc. 1809 (*Tarif*); — 22 déc. 1809 (*Cotons filés, prohibit.*); — Loi du 12 janv. 1810 (*Importat., export., entrepôt*); — Déc. du 8 fév. 1810 (*Tarif*), — 17 fév. 1810 (*Acquits-à-caution*); — 15 juin 1810 (*Tarif, prohibit.*), — 11 juill. 1810 (*Id.*); 25 et 31 juill. 1810, 4, 5, 16 et 19 août 1810 (*Tarifs*) — 12 sept. 1810 (*Denrées colon., tarif*); — 18 oct. 1810 (*Répression de la fraude et contrebande; tribun. ordin. et extraordin., Cours prévôtales; saisies, peines, transact., confiscat.*). — 1er nov. 1810 (*Marchand. colon.*); — 1, 5, 7 nov. 1810 (*Prohib., tarifs*); — 7 mars 1811 (*Tarifs*); — 8 mars 1811 (*Répartit. du prod. des amendes et saisies*); — 23 oct. 1811 (*Tarifs*). — Av. du Cons. d'État du 12 nov. 1811 (*Contraintes*), 2 et 4 déc. 1811 (*Tarifs, prohib.*); — 21 mars 1812 (*Entrepôt*), — 22 déc. 1812 (*Tarifs*); — 12 et 14 janv. 1813 (*Id.*); — 23 avr. 1814 (*Id.*); — Ord. du 26 avr. 1814 (*Suppression des Cours prévôtales; réglem. de la compétence en matière de douanes*); — 6 juin 1814 (*Tarifs*), — 27 juin 1814 (*Ligne des douanes*); — 25 nov. 1814 (*Tarifs*), — 2 déc. 1814 (*Grains, exportat.*); — 17 déc. 1814 (*Juridiction en matière de douanes, export. et import., peines; tarif, transit, contrebande, sels*), — Ord. du 8 déc. 1814 (*Grains, export.*); — Loi du 21 déc. 1814 (*Tarifs*); — Ord. 10 fév. 1815 (*Id.*); — Ord. 20 fév. 1815 (*Franchises du port de Marseille*), — Ord. du 3 mars 1815 (*Tarifs*); — Loi du 7 déc. 1815 (*Denrées colon.*), — Loi du 28 avr. 1816, 2e part. (*Bureaux d'entrée; police des importat. par terre et du rayon frontière; contrebande; recherch. dans l'intérieur, jury, balance du commerce, tarifs*); — Ord. du 8 mai 1816 (*Recherch. dans l'intérieur*); — 11 juin 1816 (*Entrepôt*); — 3 juill. 1816 (*Acquits-à-caution*); — 17 juill. 1816 (*Transit, tabac*), — 7 août 1816 (*Grains*); — 8 août 1816 (*Marques des marchand. prohib.*); — 5 nov. 1816 (*Réglem. pour la Corse*); — 22 nov., 9 déc. 1816, et 2 janv. 1817 (*Primes*); — 8 janv. 1817 (*Plombs*); — Loi du 27 mars 1817 (*Import. et export., tarifs, entrepôt, transit*); — Ord. du 26 août 1817 (*Tarif*), — 10 sept. 1817 (*Primes*); — Id. (*Douane de Marseille*); — Ord. du 19 nov. 1817 (*Tarifs*); — 26 déc. 1817 (*Tarifs*); — 9 janv. 1818 (*Entrepôt*); — Id. (*Circulat. dans le rayon des douanes*), — 6 fév. 1818 (*Fers et aciers*); — Loi du 21 avr. 1818 (*Comm. dans l'Inde, entrep., transit, contreb., colonies, réduct. des droits pour avaries, acquits-à-caution, tarifs, primes*); — Ord. 20 mai 1818 (*Boissons, export.*); — 22 juill. 1818 (*Tarifs*), — 23 sept. 1818 (*Marques des cotons*); — Id. (*Primes*), — 12 déc. 1818 (*Marques*); — 3 fév. 1819 (*Primes*); — 10 mars 1819 (*Salpêtres*); — Id. (*Export.*); — Loi du 26 mai 1819 (*Transit, colonies*); — Id. (*Marques des cotons*); — Ord. du 11 août 1819 (*Tarifs, primes*), — 1er sept. 1819 (*Export.*); — 8 sept. 1819 (*Id.*); — 29 sept. 1819 (*Tarifs*); — 1er déc. 1819 (*Marque des cotons*); — 21 mai 1820 (*Boissons, export.*); — Loi du 7 juin 1820 (*Export. et import., tarifs, primes, cabotage, transit, circulat.*); — Ord. 22 juin 1820 (*Viandes salées, export.*); — 26 juill. 1820 (*Primes*); — 2 août 1820 (*Tarif*); — 28 août 1820 (*Primes*); — 4 oct. 1820 (*Id.*); — 29 nov. 1820 (*Export., tarifs*); — 10 janv. 1821 (*Primes*); — 3 fév. 1821 (*Id.*); — 20 juin 1821 (*Id.*); — 31 oct. 1821 (*Tarifs, primes*); — 3 nov. 1821 (*Entrepôt*); 21 nov. 1821 (*Primes*); — 20 fév. 1822 (*Id.*); — 23 avr. 1822 (*Entrep., tarifs*); — 1er mai 1822 (*Primes*); — Loi du 27 juill. 1822 (*Import. et export., tarifs, primes, entrepôt, colonies, jury*); — Ord. du 28 juill. 1822 (*Import., tarifs*); — 3 sept. 1822 (*Tarifs*); — 25 sept. 1822 (*Colonies*); — 26 sept. 1822 (*Primes*); — 25 déc. 1822 (*Colonies*); — 15 janv. 1823 (*Primes*); — 14 mai 1823 (*Tarifs*); — 28 mai 1823 (*Id.*); — 20 déc. 1824 (*Primes*); — 13 juill. 1825 (*Import., export., tarif*); — 9 oct. 1825 (*Primes*); — 23 nov. 1825 (*Id.*); — Loi du 17 mai 1826 (*Import. et export., tarifs, primes, transit, entrepr.*); — Ord. du 26 juill. 1826 (*Primes*); — 29 mars 1827 (*Tarifs*); — 10 oct. 1829 (*Tarifs*); — 13 déc. 1829 (*Tarifs*); — 31 déc. 1829 (*Entrepôt*); — 17 janv. 1830 (*Export.*); — 23 août 1830 (*Id.*); — 5 janv. 1831 (*Organisat. de l'administr. des douanes*); — 29 avr. et 2 juin 1831 (*Transit, entrep.*); — 13 mai 1831 (*Import., primes*); — 31 mai 1831 (*Organis. du service militaire des douanes*); — Loi 9 fév. 1832 (*Entrep., transit.*); — Ord. 11 fév. 1832 (*Transit*); — 11 mai 1832 (*Organisat. militaire*); — 16 juin 1832 (*Tarifs*); — 9 sept. 1832 (*Organ. milit.*); — 26 oct. et 27 nov. 1832 (*Entrep.*); — Loi du 26 avr. 1833 (*Tarif, primes*); — 28 juin 1833 (*Primes*); — Ord. du 28 juin 1833 (*Entrep.*); — 29 juin 1833 (*Cabotage, tarif*); — 26 août 1833 (*Colonies*); — 12 sept. 1833 (*Entrep.*); — Loi du 24 mai 1834 (*Tarifs, primes*); — Ord. 2 juin 1834 (*Tarifs*); — 8 juill. 1834 (*Entrep., transit, plombs, primes, tarifs*); — 19 août 1834 (*Tarif*); — 24 août 1834 (*Id.*); — 28 nov. 1834 (*Primes*); — 5 janv. 1835 (*Jury pour la vérificat. des marchandises saisies*); — 15 avr. 1835 (*Produit des confisc. et amendes*); — 21 juin 1835 (*Tarifs*); — Loi du 26 juin 1835 (*Entrep.*); — Ord. du 3 juill. 1835 (*Tarif*); — 20 juill. 1835 (*Drilles, import.*), — 10 oct. 1835 (*Tarif, colonies*); — 11 nov., 28 déc. 1835, 22 janv. 1836 (*Tarif*); — 26 fév. 1836 (*Import.*), — 25 mars 1836 (*Export.*); — Loi du 2 juill. 1836 (*Tarif, primes, tonnage, timbre, transit, entrep., cabotage, plombs, circulat. dans le rayon*). — Loi du 5 juill. 1836 (*Tarif, primes, navigat.*); — Ord. 8 août 1836 (*Régime des douanes en Corse*); — 25 août 1836 (*Tarif*); — 31 oct. 1836 (*Id.*); — 1er nov. 1836 (*Colonies, export.*); — 4 déc. 1836 (*Tarif*); — 20 janv. 1837 (*Export.*); — 13 mai 1837 (*Tarif*); — 14 juin 1837 (*Colonies*), — Loi du 12 juill. 1837 (*Entrep., colonies*), — 25 juill. et 27 déc. 1837 (*Tarif*), — Ord. 3 juill. 1838 (*Transit, échantillon*) — 23 juill. 1838 (*Droits de navigation, entrepôt*); — 4 et 31 août 1838 (*Colonies, droits de navigation, entrepôts réels*); — 8 oct. 1838 (*Droits à la sortie*), — 30 mai 1839

(*Machines à feu*); — L. 10 août 1839, art. 11 et 16 (*Entrepôt, ouvrages d'or et d'argent*); — Ord. 8 déc. 1839 (*Tarif aux colonies*); —30 déc. 1839 (*Ouvr. d'or et d'argent*); — 31 janv. 1840 (*Boissons*); — 1er fév. 1840 (*Savons*); — 23 juill. 1840 (*Droits d'entrée sur produits venant d'Afrique*); —28 juill. 1840 (*Viandes et beurres*); — 5 août 1840 (*Bois de construction*); — 24 sept. 1840 (*Tarif*); — L. 6 mai 1841 (*Id.*); — 25 juin 1841 (*Pays-Bas, importation*); — Ord. 10 déc. 1842 (*Transit, suppression*); — 13 déc. 1842 (*Librairie, importation, transit*); — 18 mai 1843 (*Entrepôt, marchandises prohibées, transit*): — 17 oct. 1844, art. 39 (*Organis. du personnel*); — L. 29 avr. 1845 (*Colonies, Antilles*); — Ord. 8 mai 1845 (*Grains et farines, Lille*); — 21 mai 1845 (*Entrepôt, riz, décortication et nettoyage*); — L. 9 juin 1845 (*Tarifs nouveaux*); — Ord. 10 juin 1845 (*Machines et mécaniques, importation*); — L. 11 juin 1845 (*Tarifs nouveaux*); — Ord. 16 sept. 1845 (*Entrepôt réel, Cannes et Rochefort*); — 28 oct. 1845 (*Construction, crédit, Besançon*); — 21 déc. 1845 (*Grains et farines*); — 24 déc. 1845 (*Tarifs, droits à l'entrée*); —10 mars 1846 (*Huiles, importation*); — 8 mai 1846 (*Importat., Sardaigne*), riz, *fruits, bestiaux*); — 26 mai 1846 (*Grains et farines, Bremoncourt*); — L. 22 juin 1846 (*Tarifs nouveaux, entrepôt*); — 18 juill. 1846 (*Huiles, import., réexport.*); — 21 nov. 1846 (*Tarifs*); — 28 nov. 1846 (*Garance, import.*): — 2 déc. 1846 (*Colonies, céréales, tarif*); — 7 déc. 1846 (*Fers, import.*); — 24 déc. 1846 (*Grains et farines, import., Lille*): — 18 janv. 1847 (*Lièges, import.*); — 14 mars 1847 (*Fers, import.*); —15 mars 1847 (*Fils, peaux, import.*); — L. 20 juin 1847 (*Agents, fonds de secours*); —Ord. 25 août 1847 (*Colonies, céréales*); — 17 nov. 1847 (*Boissons, export.*); — 25 déc. 1847 (*Export., poils de lapin et de lièvre, ardoises*); — 4 janv. 1848 (*Import., peaux*); — 2 fév. 1848 (*Subsistances, importat.*); —3 fév. 1848 (*Marchandises étrangères, jury*; — Arr. 22 avril 1848 (*Sagou, droit d'entrée*); — 3 mai 1848 (*Coton et laine, importat.*); — Arr. 6 juin 1848 (*Importat., tarif*); — 10 juin 1848 (*Export., primes*); — Arr. 11 juin 1848 (*Fers, import.*); — 24 oct. 1848 (*Bourres de soie, export., tarif*): — 11 nov. 1848 (*Transit, import. et export.*); — 5 déc. 1848 (*Chapeaux de paille*); — 18 déc. 1848 (*Import., cylindres et cuivre brut*); — L. 5 déc. 1848 (*Primes ou drawback*); — Arr. 11 janv. 1849 (*Sels*); — L. 12 janv. 1849 (*Sels étrangers*): — Arr. 26 janv. 1849 (*Nankins, import.*); — 5 mars 1849 (*Iode, admiss. en franch. à charge de réexport.*); — 5 mars 1849 (*Plomb brut, id.*); — 20 mars 1849 (*Ouvert. des bureaux à l'entrée et à la sortie des grains et farines*); — 31 mars 1849 (*Partage du produit des condamnat. résultant de saisies et contraventions*); — 19 avr. 1849 (*Grains et farines, export.*); — 21 juin 1849 (*Grains et farines, Corse*): — 27 juin 1849 (*Directeurs, inspecteurs, traitement*); — 6 juill. 1849 (*Boissons*); — Décr. 23 juill. 1849 (*Entrepôt réel à Gravelines, importat.*); — 9 août 1849 (*Feuilles de palmiers nains de l'Algérie, import.*); — 18 sept. 1849 (*Chapeaux de paille, import.*); — 18 sept. 1849 (*Fils et tissus de laine, export.*); — 17 oct. 1849 (*Fils de laine, import.*); — 12 janv. 1850 (*Minerais d'Algérie, importat.*); — 14 janv. 1850 (*Blés étrangers, importat.*); — 1er mars 1850 (*Sels, entrepôt réel*); —22 mars 1850 (*Bureaux de sortie, sucre raffiné*); — 22 mai 1850 (*Grains et farines, exportat., bureau de Fagny*); — 1er juin 1850 (*Farines provenant de blés étrangers, réexportat.*); — 3 juin 1850 (*Droits à la sortie des terres pyriteuses*): — L. 14 juin 1850 (*Heures d'ouvert. et de ferm. des bureaux*); — Décr. 29 juill. 1850 (*Droits d'export. sur les tourteaux de graines oléagineuses*); — 12 août 1850 (*Entrepôt réel à Avignon*); — 3 sept. 1850 (*Librairie étrangère, import.*); — 15 oct. 1850 (*Grains et farines, import. et export.*); — 9 oct. 1850 (*Réduction de droits d'export. sur les ouvr. d'or en fonte*); — 20 nov. 1850 (*Modificat. de tarifs pour les graines oléagineuses*); — L. 11 janv. 1851 (*Régime commercial de l'Algérie*): — Décr. 14 janv. 1851 (*Importation du carbonate de baryte*); —27 janv. 1851 (*Ouverture du bureau de Morlaix à l'importation des machines et mécaniques*); — 25 fév. 1851 (*Importation des plombs et étains bruts*); — 5 mars 1851 (*Heures d'ouverture et de fermeture du bureau de Lille*): — 18 avril 1851 (*Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de Quimper, de Douarnenez, etc.*); — 28 avril 1851 (*Tarif de sortie pour les chevaux et pour le plâtre*): — 21 juin 1851 (*Entrepôt des laines étrangères à Marseille*); — 5 juill. 1851 (*Admission en franchise des oignons de scille marine provenant d'Algérie*); — 17 juill. 1851 (*Entrepôt réel à Tourcoing*); — 17 juill. 1851 (*Droits d'entrée sur le sable propre à la fabrication du verre et de la faïence*); — 24 juill. 1851 (*Suppression des droits à la sortie de la craie*); — 11 août 1851 (*Droits de plombage pour les sels expédiés à certaines destinations*); —22 août 1851 (*Suppression des droits à la sortie des garances*); — 5 sept. 1851 (*Bureau à Réchésy pour la vérification des boissons à la sortie*); — 8 sept. 1851 (*Admission en franchise des fontes brutes pour les machines et mécaniques destinées à la réexportation*); —2 nov. 1851 (*Suppression des droits à la sortie des garancines*); —5 et 11 nov. 1851 (*Droits à l'importation du borax*); —27 déc. 1851 (*Réun. de l'adm. des douanes et de l'adm. des contr. indir.*) — 5 mars 1852 (*Importation de l'acide arsénieux*): — 14 fév. 1852 (*Id. des fontes brutes*); — 14 fév. 1852 (*Id. de la librairie portugaise*): — 5 mars 1852 (*Tarif d'entrée des laines en masse et du suif brut*); — 21 mars 1852 (*Affranchissement du plombage pour certaines marchandises*): — 25 mars 1852 (*Importation et transit des livres en langue anglaise*): —25 mars 1852 (*Importation des soudes et natrons*); — 5 avril 1852 (*Entrepôt réel à Valenciennes*); — 15 avril 1852 (*Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de Paris*); — 15 avril et 3 mai 1852 (*Ouverture des bureaux de Saint-Malo et de Dieppe à l'importation des machines et mécaniques*); — 18 juin 1852 (*Exportation des savons fabriqués avec des huiles de palme ou de coco*); — 23 juin 1852 (*Importation des fontes aciéreuses de Savoie*); — 30 juin 1852 (*Ouverture du bureau de Dieppe à l'importation de la librairie étrangère*); — 7 août 1852 (*Droits à l'importation du borax*); —12 août 1852 (*Id. des produits chimiques*): — 18 août 1852 (*Drawbacks accordés à la sortie de certains produits*): — 18 août 1852 (*Suppression des droits à la sortie des soies grèges et moulinées*); —28 août 1852 (*Importation des huiles du comté de Nice*): — 14 sept. 1852 (*Tarif sur les houilles et fontes de Belgique*); — 30 déc. 1852 (*Admission en franchise des potasses, des résines et des térébenthines*): —6 janv. 1853 (*Tarif sur les houilles et fontes de Belgique*); — 26 janv. 1853 (*Exemption de plombage pour les sels français*); — 26 janv. 1853 (*Importation du guano et des écorces de quinquina*): — 14 fév. 1853 (*Drawback à la sortie des savons d'huile de palme et de coco*): — 7 mars 1853 (*Délai pour la réexportation des plombs bruts importés en franchise*); — 7 mars 1853 (*Crêpes de Chine importées de la Grande-Bretagne*): —17 mars 1853 (*Importation de minerais*); — 18 avril 1853 (*Id. des marbres statuaires*): — 27 avril 1853 (*Entrepôt réel à Tonnay*): — 30 avril 1853 (*Bureaux d'Avignon*); — 17 mai 1853 (*Modification au régime des douanes par suite du traité avec la République dominicaine*); — 14 juill. 1853 (*Importation des coins gravés, clichés, pierres lithographiques, etc.*); — 16 août 1853 (*Suppression des droits à l'importation des bitumes solides*); — 8 sept. 1853 (*Suppression de la surtaxe à l'importation des minerais de fer par navires étrangers*); — 17 sept. 1853 (*Importation du caoutchouc brut*); — 12 oct. 1853 (*Droits d'entrée sur les bourres de soie*); — 21 nov. 1853 (*Bureau à Goumois pour la vérification des boissons à la sortie*); — 22 nov. 1853 (*Importation des fontes aciéreuses de Savoie*); — 22 nov. 1853 (*Droits à l'entrée des houilles et des fers étrangers*); — 11 déc. 1853 (*Entrepôt réel à Nîmes*); — 14 déc. 1853 (*Admission en franchise des crêpes de Chine unis destinés à être brodés en France*); — 28 déc. 1853 (*Importation des cotons des possessions anglaises*); — 17 fév. 1854 (*Id. des bois de cactus provenant de l'Algérie*); — 24 fév. 1854 (*Prohibition d'exportation des armes et munitions de guerre*); — 4 mars 1854 (*Importation du cachou et des cristaux de tartre colorés*): —22 mars 1854 (*Importation des crêpes de Chine*); — 25 mars 1854 (*Droits sur les fontes brutes et machines à feu*); — 16 avril 1854 (*Prohibition d'exportation du nitrate de soude*); — 22 avril 1854 (*Droits d'entrée sur les cotonnettes et étoffes à pantalons provenant de Belgique*); — 22 avril 1854 (*Suppression du droit à la sortie de la poudrette*); — 29 avril 1854 (*Importation des suifs*): — 10 mai 1854 (*Droit d'entrée sur les laines brutes*): — 14 juin 1854 (*Id. sur le curcuma*); — 26 juin 1854 (*Suppression des droits à l'importation des rhums et tafias des colonies*); — 1er juill. 1854 (*Importation de l'iode et des sels de Kreutznach*); — 10 juill. 1854 (*Bureau de Kehl ouvert à l'importation ou au transit de certaines marchandises*); — 30 août 1854 (*Droit à l'importation des vins ordinaires*); — 22 sept. 1854 (*Id. des eaux-de-vie étrangères*); — 3 oct. 1854 (*Suppression du droit à la sortie des sangsues*); — 5 oct. 1854 (*Droits à l'importation des vins de liqueur et des viandes salées*); — 9 oct. 1854 (*Ouverture des bureaux de Roubaix et de Tourcoing à l'importation des machines et mécaniques*); — 25 oct. 1854 (*Importation de feuilles médicinales*); — 6 nov. 1854 (*Id. des écorces de quinquina*); — 8 déc.

1864 (*Prohibition de transit des armes et munitions de guerre*);—20 déc. 1854 (*Importation des cacao, mélasses et raisins secs*); — 6 janv. 1855 (*Admission en franchise d'objets destinés à la confection des matelots*); — 17 janv. 1855 (*Id. d'alcools fabriqués en Corse*); — 17 janv. 1855 (*Droits à l'importation de différents objets*); — 14 fév. 1855 (*Id. du blanc de baleine*); — 14 fév. 1855 (*Admission en franchise des farines de céréales de l'Algérie*); — 17 fév. 1855 (*Drawbacks à la sortie des savons*); — 17 fév. 1855 (*Bureau ouvert à l'importation de la librairie espagnole*); — 14 avril 1855 (*Suppression du droit à la sortie de la chaux*); — 14 avril 1855 (*Droits à l'entrée des laines brutes*); — 14 avril 1855 (*Id. des liqueurs des colonies*); — 23 avril 1855 (*Id. des nitrates de soude et de potasse et de l'acide nitrique*); — 23 avril 1855 (*Prime à l'exportation des acides nitrique et sulfurique*);— 28 avril 1855 (*Droits à l'importation des vieux caractères d'imprimerie*); — 23 mai 1855 (*Admission en franchise des alcools d'asphodèle fabriqués en Algérie*); — 23 juin 1855 (*Droits à l'importation des caroubes ou caroubes*); — 7 juill. 1855 (*Admission en franchise des vanilles des colonies*);— 14 juill. 1855 (*Admission en franchise des débris de fonte expédiés de Corse*); — 14 juill. 1855 (*Droits à l'importation des mélasses destinées à la distillation*)— L. 16 juill. 1855 (*Suppression du droit à la sortie des bois d'ébénisterie et du mâchefer*); —16 juill. 1855 (*Droits à l'importation de diverses marchandises.—Admission en franchise de certaines autres*); — Décr. 11 août 1855 (*Droits à l'importation de la vannerie*);—29 août 1855 (*Id. des fers, etc.*);—29 août 1855 (*Admission en franchise des graines d'œillette et des bois de noyer*); — 29 août 1855 (*Primes aux machines à vapeur employées sur navires français*); — 5 sept. 1855 (*Droits à l'importation du piment étranger en Algérie*); —17 oct. 1855 (*Admission en franchise des produits destinés aux constructions navales*); — 19 nov. 1855 (*Droits à l'entrée des marchandises prohibées capturées sur l'ennemi*); — 10 déc. 1855 (*Droits à l'importation des différentes marchandises*); — 5 janv. 1856 (*Id. des peaux préparées*); — 19 janv. 1856 (*Primes à la sortie des fils et tissus de laine*); — 19 janv. 1856 (*Drawbacks à la sortie des sulfates de soude*); —19 janv. 1856 (*Droits à l'importation des laines en masse*); — 26 janv. 1856 (*Id. des cotons en laine*); — 9 fév. 1856 (*Id. des résineux*); — 9 fév. 1856 (*Id. de l'hydrochlorate de potasse*); — 23 fév. 1856 (*Admission en franchise du coton en laine pour la fabrication des toiles à voiles*); — 27 fév. 1856 (*Droits à l'importation des rails*); — 1er mars 1856 (*Id. du millet*);— 29 mars 1856 (*Suppression du droit à la sortie des pierres de taille*); — 29 mars 1856 (*Entrepôt réel à Besançon*); — 9 avril 1856 (*Exportation et réexportation des armes et munitions de guerre*); — 16 avril 1856 (*Admission en franchise des courbes ou branches de courbes pour la construction des navires*); — L. 18 avril 1856 (*Id. des farines de céréales de l'Algérie*); — Décr. 19 avril 1856 (*Ouverture du bureau de J[illegible] à la sortie des ouvrages d'or et d'argent*). — 19 avril 1856 (*Droits à l'importation des cordages en fibres de coco*); — 26 avril 1856 (*Droits à l'importation des tubes de fer et du cacao*);— 14 mai 1856 (*Id. des huiles de coco et de sésame des Indes françaises*); — 28 mai 1856 (*Id. de tourteaux de graine de coton*); — 12 juin 1856 (*Id. du cacao et des clous de girofle*); — 11 juill. 1856 (*Id. de l'iode et de l'iodure de potassium*); — 17 juill. 1856 (*Admission en franchise d'objets destinés aux constructions navales*); — 17 juill. 1856 (*Droits à l'importation de l'outre-mer*); — L. 21 juill. 1856 (*Importations et exportations*); — 26 juill. 1856 (*Droits à l'importation et primes à l'exportation sur certaines marchandises*); — Décr. 21 juill. 1856 (*Ouverture du bureau de Mississmbourg à l'importation de différentes marchandises*); — L. 11 août 1856 (*Admission en franchise des gommes du Sénégal*); — Décr. 15 sept. 1856 (*Id. de la vieille ferraille provenant de l'Algérie*); — 26 sept. 1856 (*Id. des graines de moutarde et de navette*); — 29 sept. 1856 (*Droits à l'importation des livres, etc., imprimés à l'étranger*); — 29 sept. 1856 (*Admission en franchise du cuivre et du zinc en feuilles pour doublage des navires*); — 23 oct. 1856 (*Droits à l'importation des graines de lin et des cristaux de soude*);—5 nov. 1856 (*Id. des laines peignées ou teintes*); — 7 mars 1857 (*Id. des quercitron, etc.*). — 7 mars 1857 (*Admission en franchise de l'huile d'arachide de l'Algérie*); — 4 avril 1857 (*Id. des graines d'arachide*); — L. 18 avril 1857 (*Réduction des droits d'importation sur certaines marchandises de la Martinique et de la Guadeloupe*); — 18 avril 1857 (*Importations de différentes marchandises en Corse. — Admission en franchise d'objets expédiés de Corse sur le continent*); — 18 avril 1857 (*Entrepôt réel à Sainte-Marie.* — Décr. 18 avril 1857 (*Droits à l'importation de diverses marchandises*); — 29 avril 1857 (*Ouverture du bureau de Rouen à l'importation des cotons filés*); — 22 mai 1857 (*Id. du bureau de Jeumont à l'entrée des peaux sèches*); — 25 mai 1857 (*Droits à l'importation du soufre*); — 30 mai 1857 (*Ouverture du bureau de Caloz à l'importation et au transit de certaines marchandises*); — 3 juill. 1857 (*Bureau à Tetteghem et à Caloz pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger, et suppression du bureau de Zuydcoote*);—30 juill. 1857 (*Entrepôt réel à Douai*);—17 oct. 1857 (*Admission en franchise des fontes, fers, etc., destinés aux constructions navales*); — 29 oct. 1857 (*Id. des végétaux destinés à la fabrication des cordages de navires*); — 29 oct. 1857 (*Droits à l'importation de différentes marchandises*); — 29 oct. 1857 (*Prime à l'exportation des vêtements confectionnés*); — 23 nov. 1857 (*Ouverture du bureau de Caen à l'importation des machines et mécaniques*); — 25 nov. 1857 (*Entrepôt réel à Caen*); — 16 déc. 1857 (*Importation des liqueurs étrangères*); — 13 mars 1858 (*Établissement de plusieurs bureaux pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger*); — 13 mars 1858 (*Entrepôt réel à Perpignan*). — 27 oct. 1858 (*Admission en franchise des chanvres bruts*); —16 oct. 1858 (*Id. de différents produits de l'Algérie*); — 5 déc. 1858 (*Droits de sortie sur différents objets*);— 5 janv. 1859 (*Id. sur le sulfate de fer*);— 5 janv. 1859 (*Droits à l'importation de différentes marchandises*);— 5 janv. 1859 (*Admission en franchise des pâtes d'Italie expédiées de la Corse*); — 30 avril 1859 (*Prohibition de sortie, de transit et de réexportation des armes et munitions de guerre*);—9 juin 1859 (*Bureaux ouverts à l'importation des ouvrages de la presse anglaise*); — L. 18 juin 1859 (*Primes à l'exportation des savons et des vêtements confectionnés*); — 18 juin 1859 (*Importations et exportations*); — Décr. 18 juin 1859 (*Application à l'Algérie du décret du 30 avril 1859*); — L. 18 juin 1859 (*Admission en franchise de différents produits en Algérie*); — Décr. 14 juill. 1859 (*Levée des prohibitions contenues au décret du 30 avril 1859*); — L. 21 juill. 1859 (*Entrepôts réels à Rouen et à Gravelines*); — Décr. 26 sept. 1859 (*Ouverture des ports de Saint-Valery et Saint-Tropez à l'importation en franchise des produits de la Corse*); — 26 sept. 1859 (*Admission en franchise des eaux-de-vie de mélasse, rhum et tafias de Mayotte*); — 3 oct. 1859 (*Établissement à Thionville d'un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger*). —13 oct. 1859 (*Suppression du droit à la sortie de la poterie*); — 31 déc. 1859 (*Ouverture de plusieurs bureaux à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises*); — 11 fév. 1860 (*Admission en franchise de différents produits de l'Algérie*); — 25 fév. 1860 (*Droits à l'importation du zinc et du bois de teinture*); — 25 fév. 1860 (*Id. du chanvre, des étoupes et des fanons de baleine*); — 6 mars 1860 (*Ouverture du port de Collo au commerce étranger et algérien.—Importations et exportations entre la France et l'Algérie*);—L. 5 mai 1860 (*Droits à l'importation des laines, cotons, etc.*); — 23 mai 1860 (*Id. des sucres, cafés, etc.*); — 18 juin 1860 (*Attributions des bureaux sur les nouvelles frontières de Savoie et de Nice*); — 14 juill. 1860 (*Exportation en franchise des écorces, etc.*);—Décr. 18 juill. 1860 (*Droits à l'importation et suppression des droits à la sortie de la houille*); — 25 juill. 1860 (*Admission en franchise des graines de navette de Russie*);— L. 1er août 1860 (*Remboursement des droits sur les machines commandées à l'étranger avant le 15 janv. 1860*); — Décr. 1er août 1860 (*Autorisation d'importation des laines pour tous les bureaux*); — 11 août 1860 (*Suppression du droit d'entrée sur le capillaire*);—11 août 1860 (*Suppression ou réduction des droits compensateurs établis par le décret du [illegible] fév. 1860*); — 22 août 1860 (*Droits à l'importation des grains et farines*); — 18 sept. 1860 (*Id. des stockfish*); — 24 sept. 1860 (*Suppression de la prime à l'export. des acides nitrique et sulfurique*); — 24 sept. 1860 (*Droits à l'import. du sulfate de soude*); — 17 oct. 1860 (*Id. du riz*); — 26 oct. 1860 (*Marchandises auxquelles sont applicables les tarifs annexés au traité de commerce avec l'Angleterre*); — 28 oct. 1860 (*Ports ouverts à l'import. des marchandises anglaises*); — 28 oct. 1860 (*Surtaxe de pavillon aux marchandises anglaises apportées par navires étrangers*); — 14 nov. 1860 (*Réduction du droit d'entrée sur les feuilles importées par le département des Ardennes*); — 17 nov. 1860 (*Droits à l'importation en franchise de différents objets*); — 21 nov. 1860 (*Suppression de la prohibition de sortie des minerais de fer*). — 5 déc. 1860 (*Droits à l'importation des légumes secs*); — 22 déc. 1860 (*Id. des confitures et fruits

confits des colonies); — 22 déc. 1860 (*Primes aux machines à vapeur affectées à la navigation internationale*); — Décr. 5 janv. 1861 (*Primes à l'exportat. de certaines marchandises, suppression*); — 5 janv. 1861 (*Droits à l'importat. de certaines marchandises*); — 12 janv. 1861 (*Id., à l'importat. du cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie*); — 16 janv. 1861 (*Droits au poids net, abaissement du chiffre maximum*); — 13 fév. 1861 (*Droits à l'importat. tempor. en franchise de droits, de tissus de coton*); — 29 mai 1861 (*Id. à l'importat. de certaines marchandises*); — 29 mai 1861 (*Marchandises importées de Belgique, surtaxe*); — 29 mai 1861 (*Marchandises venant de Belgique, importation*); — 29 mai 1861 (*Ouverture de ports et bureaux à l'importat. des fils de coton et laine*); — 5 juin 1861 (*Droits à l'importat. des plombs bruts*); — L. 15 juin 1861 (*Id., des grains, farines et denrées alimentaires*); — Décr. 24 juin 1861 (*Id., de certaines marchandises*); — 24 juin 1861 (*Primes à l'exportation*); — 3 juill. 1861 (*Régime des douanes aux colonies*); — 27 juill. 1861 (*Tarif à l'importat. des tabacs étrangers à la Guadeloupe et à la Martinique*); — 25 août 1861 (*Id., des blés et froments destinés à la mouture*); — 25 août 1861 (*Id., des tissus de laine pure et mélangée*); — 25 août 1861 (*Admission en franchise des cuirs et laines provenant de l'Algérie*); — 25 août 1861 (*Fixation du tonneau d'affrètement aux colonies*); — 9 sept. 1861 (*Ouvert. de ports et bureaux à l'import. des tissus anglais et belges taxés à la valeur*); — 1er oct. 1861 (*Importat. de divers produits d'origine anglaise ou belge*); — 7 nov. 1861 (*Applicat. du décr. du 5 déc. 1848 à tous les chapeaux de paille destinés à la réexport.*); — 14 déc. 1861 (*Ouverture de ports et bureaux à l'importat. des fils de coton et de laine d'origine anglaise ou belge, et des tissus anglais et belges taxés à la valeur*); — 8 janv. 1862 (*Ouvert. du bureau d'Oran à l'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais*); — 15 janv. 1862 (*Bouchons de liège fabriqués en Corse, franchise de droits, droits à leur importat.*); — 15 fév. 1862 (*Id. pour l'import. des fontes, fers, aciers et cuivres destinés à être réexportés après conversion en navires et bateaux en fer, etc.*); — 20 juill. 1862 (*Établiss. de drawbachs à la sortie de certains produits à base de sel*); — 20 juill. 1862 (*Taxes supplémentaires sur certains produits à base de sel d'origine ou de manufacture britannique et belge*); — 6 oct. 1862 (*Droits à l'import. de certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importées par navires français*); — 6 oct. 1862 (*Id. aux Antilles, à la Réunion et en Algérie, de certains produits exportés de France*); — 29 oct. 1862 (*Extension des décr. des 13 fév. et 25 août 1861 aux tissus écrus, en pièces, de fil et de fil et coton mélangés*); — 30 nov. 1862 (*Droits à l'importat. dans la métropole du sulfate de soude fabriqué en Algérie*); — 24 déc. 1862 (*Modificat. du tarif à l'import. des soies et des os et sabots de bétail*); — 27 déc. 1862 (*Modificat. des taxes supplémentaires imposées à l'importat. des produits à base de sel anglais ou belge; suppression des taxes supplément. pour glaces, miroirs, gobeleterie, etc.*); — 27 déc. 1862 (*Suppression des drawbacks à l'exportat. des produits dérivés du sel*); — 31 déc. 1862 (*Droit à l'importat. des natrons naturels*); — L. 16 mai 1863 (*Dispositions générales; tarifs, importations, exportations, primes, etc.*); — Décr. 30 mai 1863 (*Droits d'entrée sur les alcools, fixés avec les Pays-Bas*); — 16 juill. 1863 (*Extension du décr. du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufactures belges importées autrement que par terre ou par navires belges ou français*); — 16 juill. 1863 (*Tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées*); — 2 sept. 1863 (*Importat. de certains produits originaires de l'Algérie*); — 7 sept. 1863 (*Tarif des fers à l'importat. en Algérie*); — 7 oct. 1863 (*Tarif à l'importat. de cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches*); — 22 nov. 1863 (*Id. du sel ammoniac anglais ou belge*); — 22 nov. 1863 (*Suppression du drawback à l'exportation du sel ammoniac*); — 20 déc. 1863 (*Tarif d'importat. du coton en laine*); — 20 janv. 1864 (*Application de décrets sur l'importat. des marchandises d'origine anglaise ou belge aux marchandises et produits similaires d'origine italienne*); — 20 janv. 1864 (*Import. des tissus italiens taxés à la valeur et des tissus purs ou mélangés anglais, belges ou italiens taxés à la valeur*); — 20 janv. 1864 (*Surtaxes sur les marchandises d'origine et de manufacture italienne importées autrement que par terre ou par navires français ou italiens*); — 27 janv. 1864 (*Droit à l'importat. des houilles crues ou carbonisées, par navires français et par terre*); — 21 mai 1864 (*Prorogation des surtaxes de provenance et de pavillon perçues à l'entrée des thés*); — 1er juin 1864 (*Admission tempor. en franchise des riz en grains et des riz en paille*); — 1er juin 1864 (*Tarif de l'or, du platine et de l'argent*); — L. 4 juin 1864 (*Tarif à l'importat. et primes à l'exportat.*); — 18 juin 1864 (*Droits à l'importat. des sucres provenant de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Italie*); — 24 sept. 1864 (*Modificat. du décret du 25 août 1861 fixant le tonneau d'affrètement pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*); — 11 fév. 1865 (*Tarif d'entrée du Guano*); — 8 avril 1865 (*Taxe sur les sucres bruts de betterave*); — 24 juill. 1865 (*Droits des sucres raffinés ou candis importés de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas*); — 24 juill. 1865 (*Suppression de la surtaxe sur les sucres bruts de betterave originaires de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas*); — 15 août 1865 (*Tarif à l'import. de certaines marchandises*); — 5 sept. 1865 (*Droits sur les huiles fixes pures et les soudes importées en Corse*); — 5 sept. 1866 (*Droits sur l'import. des sucres candis en caisses ou futailles*); — 8 oct. 1866 (*Id. des huiles d'olive*); — 25 oct. 1866 (*Convention avec la Prusse pour l'affranchissem. des droits d'entrée sur les mélasses*); — 27 oct. 1866 (*Id. avec le Japon pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importat. et d'exportat.*); — 19 déc. 1866 (*Marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche importées autrement que par terre ou par navires français ou autrichiens*); — 3 janv. 1867 (*Import. en franch., à charge de réexpédit., des graines de colza, moutarde et navette*); — 30 janv. 1867 (*Guano et borax; convent. avec le Pérou pour l'import. en France*); — L. 1er mai 1867 (*Tarif des douanes à l'importation*); — Décr. 28 juill. 1867 (*Taxe des marchandises portugaises importées autrement que par terre ou par navires français ou portugais*); — 28 juill. 1867 (*Importat. des tissus du Portugal taxés à la valeur*); — 28 juill. 1867 (*Applicat. des décrets relatifs à l'import. des marchandises d'origine anglaise ou belge, aux marchandises similaires d'origine portugaise*); — 23 oct. 1867 (*Taxe des marchandises des États pontificaux importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon pontifical*); — 23 oct. 1867 (*Importation des tissus des États pontificaux taxés à la valeur*); — 23 oct. 1867 (*Applicat. des décrets relatifs à l'import. des marchandises anglaises ou belges, aux marchandises similaires des États pontificaux*); — 13 nov. 1867 (*Suspension des taxes établies sur les grains et farines importés par navire étranger*); — 19 fév. 1868 (*Fixation des restitutions à raison de l'exportat. des beurres salés*); — 6 juin 1868 (*Droit de tonnage au port de Bordeaux sur les navires venant du long cours ou des pays étrangers*); — 4 juill. 1868 (*Id. au port de Dunkerque*); — 9 juill. 1868 (*Importat. et exportat. des grains et farines par tous les bureaux de douanes*); — L. 11 juill. 1868 (*Tarif à l'importat. de diverses marchandises, suppression des surtaxes pour l'importation des grains et farines, et dispositions relatives aux colonies*); — Décr. 17 déc. 1868 (*Délai pour la réexport., après teinture ou impression, des tissus admis temporairement en franch.*); — 19 mars 1869 (*Séparat. de l'admin. des douanes de celle des contrib. indir.*); — 5 juin 1869 (*Modificat. du rendement en alcool des mélasses importées pour être distillées*); — 28 juill. 1869 (*Admiss. à l'entrepôt fictif des marchandises importées sous pavillon étranger*); — 28 juill. 1869 (*Importat. par mer sous tous pavillons des marchandises destinées à l'admission temporaire*); — 9 janv. 1870 (*Importat. des fers et fontes*); — 9 janv. 1870 (*Cessation du régime de l'import. tempor. pour les tissus de cotons purs et mélangés*); — 24 juill. 1870 (*Prohibition de la sortie, de la réexport. et du transit de divers objets*); — 28 juill. 1870 (*Régime douanier des cafés, thés et cacaos*); — 21 août 1870 (*Prohibition de la sortie des denrées alimentaires*); 6 sept. 1870 (*Affranchiss. du paiement de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1860 pour les cotons en laine importés par la frontière comprise entre Nantua et Schlestadt*); — 9 sept. 1870 (*Affranchiss. de tout droit de douane et importat. par tous bureaux, des armes et cartouches*); — 19 sept. 1870 (*Affranchiss. du paiement de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1860 pour les cotons importés par la frontière de terre comprise entre Schlestadt et Dunkerque*); — Arr. 8 mars 1871 (*Abrogat. du décret du 24 juill. 1870*); — 30 mars 1871 (*Abrog. du décret du 9 sept. 1870*); — 29 mai 1871 (*Replacement sous l'applicat. du décret du 6 juin 1807 des importat. effectués pour le compte des départements ministériels*); — L. 8 juill. 1871 (*Modificat. du tarif des douanes*); — 11 juill. 1871 (*Droits sur les marchandises en cours de voyage*); — Arr. 14 juill. 1871 (*Abrogat. des décrets des 6 et 19 sept. 1870*); — L. 30 janv. 1872 (*Surtaxe de pa-*

sillon); — Décr. 5 juin 1872 (*Admiss. tempor. en franch. du cacao et du sucre destinés à la fabricat. du chocolat*); — L. 3 juill. 1872 (*Modificat. des droits à l'import. des amomes et des cardamomes*), — Décr. 12 juill. 1872 (*Cafés de toute espèce expédiés en transit, prélèvement d'un échantillon plombé*); — 26 juill. 1872 (*Import. et export. des papiers et ouvrages confectionnés en papier*); — L. 26 juill. 1872 (*Tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres*); — Décr. 18 août 1872 (*Applicat. à certaines marchandises de diverses dispositions de la loi du 26 juill. 1872*); — L. 9 déc. 1872 (*Proroq. de franch. pour les tissus de coton empruntant à l'outillage de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire*); — Décr. 24 déc. 1872 (*Modificat. du jaugeage des navires de commerce*); — 4 janv. 1873 (*Admiss. en entrepôt fictif des bois d'ébénisterie importés par navires français ou étrangers dans les ports d'entrepôt réel*); — 20 janv. 1873 (*Exclusion de l'applicat. du décret du 5 juin 1872, du sucre et du cacao employés à la fabricat. des chocolats destinés à être expédiés en Algérie*); 10 fév. 1873 (*Addition de la douane de Nantes à celles qui peuvent constater l'exportat. des chocolats provenant de cacaos et de sucre admis en franchise temporaire*); — 21 fév. 1873 (*Admiss. en franch. tempor. de l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexport.*); — 27 fév. 1873 (*Id. des graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexport.*); — L. 14 mars 1873 (*Prorogat. de l'applic. des tarifs conventionnels*); — L. 14 mars 1873 (*Tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine*); — Décr. 15 avr. 1873 (*Création d'un entrepôt réel à Lille*); — 24 mai 1873 (*Jaugeage des navires de commerce*); — 14 juin 1873 (*Abrogat. du décret du 7 août 1867 ouvrant les bureaux de Bône et de Philippeville à l'import. et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur*); — L. 27 juin 1873 (*Proroqat. des lois des 9 déc. 1872 et 14 mars 1873 relatives aux tissus empruntant une façon supplémentaire à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine*); — L. 25 juill. 1873 (*Abrog. de la loi du 26 juill. 1872 établissant des droits de douane à l'importat. des matières premières*); — L. 28 juill. 1873 (*Abrogat. les art. 1 et 2 de la loi du 30 janv. 1872 sur la surtaxe de pavillon*); — L. 29 juill. 1873 (*Droits sur les huiles minérales d'origine britannique*). — Décr. 18 oct. 1873 (*Modific. du décret du 5 juin 1872, relatif au cacao et au sucre destinés à la fabrication du chocolat*); — 8 nov. 1873 (*Addition de l'acide gallique fabriqué en Corse à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français*). — L. 30 déc. 1873 (*Modificat. du tarif en ce qui concerne les pétroles et autres huiles minérales, droits à l'importation des savons étrangers; modificat. du tarif des douanes en ce qui concerne l'acide stéarique et les bougies*); — Décr. 30 déc. 1873 (*Indication des bureaux pour l'importat. des huiles et essences de pétrole et de schiste*); — L. 29 janv. 1874 (*Marchandises d'origine britannique, transit; traités: échantillons, franchise*).

—

Indication alphabétique.

—

1.—On désigne sous le nom de *Douanes* le système particulier de taxes, de licences ou de prohibitions auquel les marchandises sont soumises à leur entrée ou à leur sortie dans un pays. — On désigne aussi sous ce nom l'administration chargée de percevoir ces taxes, ou même le lieu dans lequel les marchandises doivent être portées pour les acquitter (1).

DIVISION.

§ 1er. — *Des douanes en général.*

§ 2. — *Police du rayon de frontière et des côtes*

§ 3. — *Formalités à l'importation ou à l'exportation par terre et par mer.*

§ 4. — *Paiement des droits. — Crédit.*

§ 5.—*Privilége de l'administration des douanes.*

§ 6 — *Droit de préemption.*

§ 7. — *Transit. — Entrepôt. — Emprunt du territoire étranger. — Cabotage*

§ 8. — *Voies d'exécution — Compétence. — Procédure.*

—

§ 1er —*Des douanes en général.*

2.—Les douanes peuvent être considérées sous

(1) Le mot douane, *dogana* ou *duana*, en italien, paraît venir du grec *doka*, qui signifie *recette*.

deux points de vue différents : comme *impôt*, ou moyen de *finances* au profit de l'État qui les établit ; comme mesure ou moyen de *protection* pour le commerce et l'industrie nationale. — Sous ce dernier rapport, les douanes ont pour objet d'établir la prépondérance commerciale du pays, et de garantir son industrie de la concurrence ou des envahissements de l'industrie étrangère. — On a cherché à atteindre ce but, ou à en approcher plus ou moins, au moyen soit des droits ou prohibitions auxquels on a soumis l'importation des marchandises étrangères dont l'affluence ou le bon marché pourrait nuire à l'écoulement des productions nationales, soit des facilités ou encouragements qui sont offerts à l'exportation des marchandises nationales dont l'abondance dans le pays dépasse les besoins de la consommation.

3.—C'est des rapports existant entre l'importation et l'exportation des marchandises dans un même pays, que résulte sa prépondérance commerciale.—On rédige, en France, à des époques périodiques, le tableau comparé des importations et des exportations, sous le nom de *balance du commerce*. Cette balance est favorable ou défavorable, selon que la somme des exportations, dans la période donnée, est supérieure ou inférieure à la somme des importations, ou, en d'autres termes, suivant que le pays a plus vendu qu'acheté aux pays étrangers.

4.—Pour diminuer ou empêcher l'importation en France des marchandises étrangères dont la concurrence pourrait nuire au commerce ou à l'industrie nationale, on soumet ces marchandises à des taxes ou *droits de douanes* qui en élèvent nécessairement le prix dans le pays, ou à des *prohibitions* qui en défendent absolument l'entrée.

5.—Quant à l'exportation des marchandises du pays à l'étranger, elle est laissée libre, lorsqu'elle est jugée utile ; ou même elle est favorisée ou encouragée au moyen de *primes* qui sont accordées aux exportateurs, en proportion de la quantité exportée.—V. le mot *Primes*.

6.—Des notions générales qui précèdent, il résulte qu'en ce qui concerne les douanes, les marchandises se divisent en *marchandises prohibées* ou *non prohibées* (à l'importation ou à l'exportation), et que ces dernières (les marchandises non prohibées) se divisent en marchandises *sujettes aux droits* (d'entrée ou de sortie), et en marchandises libres, c'est-à-dire *non sujettes aux droits*.

7. Les marchandises non sujettes aux droits de douanes sont cependant soumises à une taxe modique lors de leur entrée ou de leur sortie. Cette taxe, connue sous le nom de *droit de balance*, a pour objet de subvenir aux frais de la confection des tableaux d'exportation et d'importation dont il a été parlé *suprà*, n. 3 (L. 24 niv. an V, art. 2 ; L. 28 avril 1816, art. 12 et s.).

8.—Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage d'exposer le système des taxes et prohibitions pour les diverses espèces de marchandises, d'entrer dans le détail des tarifs, ou d'examiner, sous le point de vue de l'économie politique, si le système actuel est plus ou moins profitable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie.—Nous ferons seulement observer que, dans ce système, les prohibitions à l'entrée ou à la sortie, de même que les taxes d'entrée ou de sortie, sont habituellement en raison inverse l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'à très-peu d'exceptions près, lorsque l'entrée d'une marchandise étrangère est prohibée ou soumise à des droits élevés, la sortie de la même marchandise, ou d'une marchandise de même nature, d'origine française, est d'autant plus favorisée.

9.—Pour assurer l'exécution des tarifs et des lois, ordonnances ou décrets qui ont établi des droits ou des prohibitions, diverses précautions ou formalités ont été établies. Telles sont : 1° Les *déclarations*, à l'aide desquelles les expéditeurs, voituriers ou conducteurs font connaître aux préposés de l'administration des douanes la nature des objets transportés ; — 2° Les *acquits-à-caution* et les *passavants*, qui, dans certains cas, doivent accompagner le transport des objets prohibés ou sujets aux droits (V. les mots *Acquit-à-caution* et *Passavant*) ; — 3° Les *expéditions*, par lesquelles les préposés, après avoir vérifié les marchandises ou perçu les droits dont elles sont passibles, autorisent la circulation, l'entrée ou la sortie de ces marchandises ; — 4° Les *plombs*, au moyen desquels les préposés peuvent sceller, dans certains cas, les enveloppes ou caisses qui renferment les objets déclarés, pour garantir la douane contre leur soustraction ou mutation.—V. *infrà*, n. 83, 105 et s.

10. — L'inaccomplissement de ces formalités prend, suivant les circonstances, le nom de contravention, de fraude ou de contrebande : de *contravention*, lorsqu'il n'y a à reprocher aux redevables qu'une simple omission des formes qu'ils devaient observer ; de *fraude*, lorsque cette infraction a eu lieu avec intention de se soustraire au paiement des droits ou aux prohibitions d'importation ou d'exportation portées par la loi ; de *contrebande*, lorsque la fraude a été commise ou tentée par plusieurs personnes réunies, armées ou non armées, etc.

11. Dans certains cas, la loi autorise jusque dans l'intérieur la recherche des marchandises introduites en fraude, et, dans tous les cas, elle en permet la *saisie*. — Les préposés doivent en outre décerner des *contraintes* pour le paiement des droits. — Les saisies, les contraintes donnent lieu ensuite à des instances qui doivent être portées devant diverses juridictions déterminées par la loi, suivant la nature de la contestation, de la contravention ou des délits qu'il s'agit de juger ou de réprimer.—V. *infrà*, n. 149 et s.

12. En règle générale, les marchandises prohibées, à l'entrée ou à la sortie, ne peuvent jamais être ni importées ni exportées ; et les marchandises sujettes aux droits de sortie ou d'entrée ne peuvent jamais être exportées ou importées avant un acquittement préalable des droits auxquels elles sont soumises par les tarifs, sous peine, contre les introducteurs, d'être poursuivis comme fraudeurs ou contrebandiers. — Cependant, l'intérêt du commerce a fait établir d'importantes exceptions à ces règles.

13.—Ces exceptions consistent dans la faculté de transit et d'entrepôt pour les marchandises étrangères prohibées ou soumises à des droits d'entrée, et dans la faculté de sortie sous acquit-à-caution ou avec passavant pour les marchandises françaises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits de sortie.—V. sur ce point les mots *Acquit-à-caution*, *Entrepôt*, *Passavant*, *Transit*.

14.—Comme cela est expliqué aux articles ci-dessus indiqués, le *transit*, l'*entrepôt*, l'*acquit-à-caution* facilitent l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, à la charge, suivant leur nature, de les réimporter ou réexporter : cette réimportation ou réexportation a lieu en exemption de tous droits, sauf ceux de transit ou d'entrepôt.

15.—Au surplus, ces cas ne sont pas les seuls dans lesquels la réimportation en exemption des droits puisse avoir lieu.—Ainsi, les commerçants peuvent faire revenir de l'étranger, sans payer aucun droit, les marchandises françaises qui n'ont pu

y être vendues, pourvu que leur origine nationale puisse être reconnue, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérents à cette origine (1). (Décision ministérielle du 27 août 1791.)

16.—Nous n'avons pas à retracer ici les règles relatives à l'organisation administrative des douanes, qui sont complétement en dehors du contentieux commercial. Nous nous bornerons à dire qu'un décret du 27 déc. 1851 avait réuni l'administration des douanes et celle des contributions indirectes en une seule administration, pour leur permettre de puiser dans l'unité de direction plus de force et plus d'efficacité; mais que l'ancien état de choses a été rétabli par un autre décret du 19 mars 1869, et qu'aujourd'hui les deux services se trouvent de nouveau séparés.

17.—Nous ne pouvons non plus exposer toutes les règles qui concernent la surveillance ou la police des lignes des douanes; nous en rappellerons seulement quelques-unes qui intéressent plus particulièrement le commerce.

§ 2. — *Police du rayon de frontière et des côtes.*

18.—Il a fallu, pour assurer le paiement des droits de douanes à l'entrée ou à la sortie, ainsi que l'exécution des prohibitions d'importation ou d'exportation prononcées par la loi, non-seulement établir dans la zone de territoire qu'embrasse ce rayon, des bureaux de perception et de visite, mais encore assujettir cette zone ou portion de territoire à certaines prohibitions, sans lesquelles la surveillance serait souvent mise en défaut, la fraude insaisissable et sa répression impossible.

19.—Ces prohibitions s'appliquent principalement à certains établissements manufacturiers ou ruraux, qui, placés trop près des frontières, pourraient servir à couvrir ou protéger la fraude. — Ainsi, il ne peut être formé, dans l'étendue du rayon de douanes, à l'exception des villes, aucune clouterie, papeterie ou autre grande fabrique ou manufacture, sans l'avis du préfet du département et du directeur des douanes, constatant que la position de ces établissements ne peut offrir aucun inconvénient (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 41; 30 avril 1806, art. 75).—Quant aux établissements ruraux, V. la loi du 27 juill. 1822, art. 10, et l'ordonn. du 28.

20.—Le déplacement des fabriques ou manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné, lorsqu'elles ont favorisé la contrebande, et que le fait est constaté par les tribunaux compétents. — Toutefois, il est accordé, pour effectuer ce déplacement, un délai qui ne peut être de moins d'un an (L. 21 vent. an XI, art. 1 et 2).

21.—Les moulins situés à l'extrême frontière peuvent être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il est justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et des farines; le tout sauf recours au Conseil d'État. — Ces faits doivent être constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales, ou par les préposés des douanes (L. 30 avril 1806, art. 76 et 77).

22.—Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 fr. par quintal, ou dont la sortie est prohibée, est défendu dans l'étendue du rayon de frontière, à l'exception des lieux dont la population est au moins de 2,000 âmes (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 37). — C'est ce qu'on appelle, en matière de douane, *l'Entrepôt prohibé.*

23.—Sont réputés en entrepôt prohibé toutes marchandises autres que celles du *cru du pays*, qui sont en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douanes, délivré dans le jour, pour le transport de ces marchandises (*Id.*, art. 38).

24.—Les marchandises et denrées ainsi entreposées sont saisies et confisquées avec amende (dont le taux varie suivant la nature de la marchandise) contre ceux qui les ont reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés des douanes peuvent faire leurs recherches dans les maisons ou les entrepôts sont formés, en se faisant assister du maire du lieu. — Mais, en aucun cas, les visites ne peuvent être faites pendant la nuit (*Id.*, art. 39).

25.—S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ou motif de saisie, il doit être payé la somme de 24 fr. à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages-intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu (*Id.*, art. 40).

26.—D'autres dispositions prohibitives ou préventives regardent la circulation des objets soumis au régime des douanes, et les assujettissent à des règles différentes selon que cette circulation a lieu aux frontières de terre ou de mer.

27.—*Circulation aux frontières de terre.* — En ce qui concerne la circulation des marchandises, il faut distinguer celles qui sont destinées à la consommation de la personne qui les fait circuler, de celles destinées au commerce. — Dans le premier cas, ceux dont les habitations sont situées dans le rayon de frontière et qui veulent y faire arriver, soit de l'intérieur, soit même de l'étendue du rayon soumis aux douanes, des objets dont la sortie est défendue ou soumise aux droits, ne peuvent opérer ce transport qu'avec un *passavant* délivré par la douane (Arr. 25 mess. an VI, art. 1).

28.—Dans le second cas, c'est-à-dire si les marchandises sont destinées au commerce, les règles relatives à la circulation varient, suivant qu'il s'agit de marchandises de même nature que celles prohibées, ou soumises à un droit de 20 fr. par quintal, ou de 10 pour 100 de leur valeur, ou qu'il s'agit de marchandises soumises à un moindre droit.

29.—S'il s'agit de marchandises de même nature que celles prohibées ou soumises aux droits élevés spécifiés ci-dessus, le droit de circulation est assujetti à la formalité d'une inscription préalable, qui oblige tout commerçant ayant un magasin dans une commune au-dessous de 2,000 habitants, située dans les deux kilomètres et demi des frontières de terre, de faire inscrire ces marchandises, sauf vérification, sur un registre tenu par les préposés des douanes (Arr. 22 therm. an X, art. 1.)—Cette déclaration n'est reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douanes justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration (*Id.*, art. 2).

30.—En deçà des deux kilomètres et demi et dans le reste de l'étendue des deux myriamètres de frontière, il n'y a pas nécessité d'inscription des marchandises (*Ibid.*)

31.—Il n'est accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes éloignées de deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les commerçants qui les détiennent ont fait la déclaration énoncée ci-dessus, n. 29; tout

(1) Décision minist. du 27 août 1791.

excédant ou autres objets sont censés introduits en fraude (*Id.*, art. 3).

32.—Quant aux marchandises qui, n'étant pas déposées dans les deux kilomètres et demi de la frontière, ne sont pas soumises à la nécessité de l'inscription, il ne peut être délivré de passavant de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui auraient été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux provenant de l'intérieur (*Id.*, art. 4).

33.—Le passavant ne peut être obtenu qu'autant que les marchandises ont été présentées au plus prochain bureau, en même temps qu'on y a souscrit la déclaration d'enlèvement (*Id.*, art. 6).

34.—Au surplus, toutes les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est soumise à un droit de plus de 20 fr. par 100 kilogr., sont réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci-après indiqués (L. 28 avr. 1816, art. 38), savoir :

35.—1° Lorsque les marchandises sont trouvées dans le rayon de frontière sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiennent, et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduit directement au premier bureau de deuxième ligne (*Ibid.*).

36.—2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que cette obligation ait été remplie (*Ibid.*).

37.—3° Lorsqu'ayant été chargées sur le rayon de frontière et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, elles se trouvent dépourvus des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon de frontière (*Ibid.*).

38.—Il a été jugé que les art. 17 de la loi du 21 août 1791 et 4 de celle du 19 vend. an VI, qui dispensent d'un passavant les graines et grains circulant dans le rayon des douanes, pourvu qu'ils ne fassent pas route vers la frontière, ont été abrogés par l'arrêté des consuls du 22 therm. an X, qui lui-même n'a été abrogé par aucune loi postérieure (1).

38 *bis*.—Les marchandises désignées aux numéros 34 à 37 ci-dessus, de même que celles qui sont extraites d'un entrepôt prohibé et qui sont réputées introduites en fraude, à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon frontière, ou à l'égard desquelles on ait rempli les formalités obligatoires, sont saisissables à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur (L. 28 avr. 1816, art. 38 et 39). — Sur les conditions de validité de la saisie, V. l'art. 39 de la loi de 1816 et l'art. 36, tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791.

39.—Décidé que des marchandises introduites en fraude ne peuvent, hors des cas prévus par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, être valablement saisies une fois qu'elles ont franchi la limite intérieure du rayon frontière; et qu'une saisie ainsi opérée ne peut être le fondement de poursuites contre les porteurs ou conducteurs des marchandises (2).

40.—S'il s'agit de marchandises de nature non prohibée, ou soumises à un droit moindre de 20 fr. par quintal, ou de 10 pour 100 de leur valeur, leur circulation dans le rayon des frontières est assujettie aux règles suivantes :

41.—Les propriétaires ou conducteurs de ces marchandises ou objets qui passent de l'intérieur de la France sur le territoire des deux myriamètres limitrophes de l'étranger, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 15). — V. sur la forme de la déclaration, *infrà*, n. 62 et s.

42.—A l'égard de celles qui sont destinées à être enlevées dans cette étendue du territoire des deux myriamètres limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur de la France, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement; le tout à peine de confiscation de ces marchandises et denrées, et d'amende de cent francs (*Ibid.*).

43.—Les propriétaires ou conducteurs ne sont assujettis à aucune autre formalité, si ce n'est qu'ils doivent prendre, avant l'enlèvement, des passavants qui énoncent les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises et le lieu de leur destination; qui fixent en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils sont délivrés, et qui deviennent nuls après l'expiration des délais y portés. Ces passavants sont représentés aux commis des bureaux qui se trouvent sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différents postes, qui peuvent conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si le bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention (*Id.*, art. 16).

44.—Si les marchandises enlevées dans l'étendue du territoire des deux myriamètres sont destinées pour l'intérieur, les propriétaires et conducteurs doivent donner l'indication précise de la maison où ces marchandises sont déposées et le lieu de leur destination, afin que les employés puissent se transporter au lieu de l'enlèvement et vérifier l'exactitude de la déclaration (L. 19 vend. an VI, art. 2).

45.—Indépendamment des règles spéciales qui précèdent, il en est d'autres générales, applicables à toutes sortes de marchandises circulant dans le rayon frontière. — Ainsi, toutes les marchandises ou denrées circulant dans les deux myriamètres de l'extrême frontière, sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, sont saisies et confisquées (Arr. 22 therm. an X, art. 7).

46.—Nul enlèvement ou transport d'objets ne peut être fait de nuit, même avec passavant, à moins de permission expresse donnée sur le passavant. — Les conducteurs ne peuvent s'écarter de la route; le tout à peine de confiscation (L. 19 vend. an VI, art. 3; Arr. 22 therm. an X, art. 8).

47.—Si, à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèce, les objets sont saisis en garantie de l'amende de cinq cents francs qui, en cas d'insuffisance de valeur, est recouvrée par voie de contrainte (L. 9 juin 1820, art. 15). — Si l'objet présenté n'était qu'un simple simulacre sans aucune valeur, le déclarant pourrait être immédiatement traduit devant le procureur de la République et le juge d'instruction, et son arrestation être ensuite ordonnée, suivant les circonstances, pour garantie de l'amende (*Ibid.*).

---

(1) Cass. 20 janv. 1840 (S.40.1.110).

(2) Cass. 9 mars 1843 (S.43.1.522).

48.—Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes denrées ou marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes de douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux myriamètres de l'extrême frontière (Arr. 17 therm. an IV).

48 *bis*. — L'erreur sur les qualité, quantité, poids et mesure des marchandises déclarées par celui qui prend un passavant au bureau des douanes, n'est pas une excuse qui puisse empêcher la saisie et la condamnation (1).

49. — *Circulation aux frontières de mer ou rayon des côtes*.—La circulation des marchandises dans le rayon de terre des côtes est en général libre, excepté pour certains objets dont la circulation, libre pendant le jour, est défendue pendant la nuit, tels que certains tissus ou étoffes, denrées, etc., spécifiés par l'art. 85 de la loi du 8 flor. an XI.

50.—Quant au rayon des côtes en mer, les arrivages y sont soumis à des règles spéciales. — Le capitaine de tout navire entrant dans le rayon de mer, c'est-à-dire dans les quatre lieues des côtes, doit remettre, lorsqu'il en est requis, une copie du manifeste de son chargement au préposé des douanes qui vient à bord, et qui en vise l'original (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 3).

51.—Les préposés peuvent visiter tous bâtiments au-dessus de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ils sont confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents francs contre le capitaine (*Id.*, art. 7).

52.—Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui abordent dans un port de mer avec destination dans un autre port de France, doivent, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés des douanes, à peine de 500 fr. d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises sont retenus. — Le délai de vingt-quatre heures ci-dessus fixé ne court point les jours de dimanches et fêtes (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 4).

53.—Il y a encore, à l'égard la de circulation de certaines marchandises dans le rayon des côtes ou des frontières, telles que les grains, sels, tabacs, drilles, etc., des règles spéciales dont le détail sortirait des bornes de cet ouvrage. On doit rechercher ces règles, qui sont tout exceptionnelles et sujettes à de fréquentes variations, dans les lois de douanes qui se sont occupées de ces différents objets en particulier.—V. le résumé législatif placé en tête de cet article.

54.—Par exception à la règle d'après laquelle la surveillance des douanes ne s'exerce que dans l'étendue du rayon frontière, la loi du 28 avril 1816 (art. 59 et s.) autorisait la recherche de certaines marchandises prohibées en deçà de ce rayon dans toute l'étendue du territoire. Mais ses dispositions à cet égard ont été rapportées par la loi du 16 mai 1863 (art. 31).

§ 3.—*Formalités à l'importation ou à l'exportation par terre et par mer*.

55.—L'importation et l'exportation des denrées et marchandises sont soumises à des formalités rigoureuses, dont l'omission peut donner lieu à l'application de peines plus ou moins graves.

(1) Cass. 3 août 1827 (S.chr.).

56. En général, tout introducteur ou exportateur de denrées ou marchandises est tenu d'en faire la déclaration au premier bureau d'entrée ou de sortie qui se trouve sur sa route, afin de mettre les employés des douanes à même de reconnaître si ces denrées ou marchandises sont soumises à quelque droit ou prohibition, ou si leur circulation est entièrement libre.

57.—Bien que les formalités relatives à l'importation ou exportation par terre soient en général applicables aux importations ou exportations par mer, cependant ces dernières sont assujetties à certaines formalités spéciales. Nous indiquerons donc séparément les principales règles qui concernent ces deux genres d'importation ou d'exportation.

58.—*Importation ou exportation par terre*.—Toutes marchandises importées, par terre, en France doivent être conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende (L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 4); les marchands et voituriers sont tenus, à cet égard, de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau des douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 1).

59.—Les mêmes peines sont encourues lorsque les marchandises ont dépassé les bureaux, ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles sont introduites dans quelque maison ou auberge : celles qui arrivent après le temps de la tenue des bureaux sont déposées dans les dépendances de ces bureaux, et *sans frais*, jusqu'au moment de leur ouverture ou examen (*Id.*, art. 2).

60.—Ceux qui veulent faire sortir, par terre, du territoire français des marchandises ou denrées, sont également tenus, sous peine de confiscation et de 200 fr. d'amende, de les conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée ; il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique tendant à contourner et éviter les bureaux (*Id.*, art. 3).

61. — Les marchandises de même nature que celles prohibées ou sujettes aux droits, qui auraient dépassé le premier bureau sans remplir les formalités ci-après, sont considérées comme importées ou exportées en fraude.

62.— Les voituriers ou conducteurs des marchandises entrant et sortant par terre sont tenus d'en faire la déclaration sur le registre du bureau, ou de présenter une déclaration signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeure au bureau et est transcrite sur le registre par les préposés des douanes, et signée des voituriers ou conducteurs, et dans le cas où ils ne savent signer, il en est fait mention sur le registre (*Id.*, art. 8).

63.— Cette déclaration contient la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises qui doivent des droits à la mesure, au poids ou au nombre, et la valeur lorsque les marchandises doivent des droits suivant leur valeur. — Elle énonce également le lieu du chargement, celui de la destination, le nom, l'état ou profession et le domicile de la personne à qui les marchandises sont adressées (L. 28 avril 1816, art. 25). — Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles sont mis en marge des déclarations (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 9).

64. — La facture faite au lieu de l'exportation est jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation (L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 5).

65.—La déclaration du poids et de la mesure n'est point exigée pour les marchandises sujettes à coulage : les voituriers ou autres doivent énoncer

seulement dans leur déclaration le nombre des futailles, leurs marques et numéros, et les représenter en même quantité que celle portée aux déclarations, lettres de voiture ou autres expéditions relatives au chargement (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 19).—V. *infrà*, n. 112.

65 *bis*.—L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine d'amende de 100 fr., à défaut de déclaration ou au cas de fausse déclaration (L. 16 mai 1863, art. 19).

66.—Les voituriers et conducteurs de marchandises qui ne présentent pas à leur arrivée une déclaration détaillée comme ci-dessus, doivent déclarer au moins le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et passer en outre soumission de rapporter la déclaration détaillée dans le délai de deux mois, pendant lequel temps les marchandises sont retenues et déposées dans les magasins de la douane, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour magasinage en sus des droits. Si, à l'expiration du délai de deux mois, il n'y a pas réclamation et déclaration en détail, les marchandises sont vendues au profit de l'Etat, à la charge de réexporter à l'étranger celles qui sont prohibées (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 10; L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 9).

67.—Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présentent pour les retirer, sont tenus de justifier de leur propriété (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 11).

68.—Ceux qui ont fait leurs déclarations n'y peuvent plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sur ce qui a été premièrement déclaré (*Id.*, art. 12).

69.—Néanmoins, si dans le jour de la déclaration, et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissent quelque erreur dans les déclarations quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils peuvent rectifier leurs déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y sont plus reçus (*Id.*).

70.—Mais l'art. 12, tit. 2 de la loi du 6-22 août 1791, qui permet, dans certains cas, de rectifier les déclarations précédemment faites aux bureaux des douanes, ne s'entend que de rectifications relatives au ***poids***, au ***nombre***, à la ***mesure*** ou à la ***valeur*** des marchandises; la rectification n'est jamais admissible quant à l'***espèce*** (1).

71.—Décidé que, dans une déclaration faite à la douane, l'indication inexacte de la valeur des marchandises exportées avec prime n'entraîne pas contre l'expéditeur la peine de l'amende et de la déchéance de la prime, s'il est reconnu qu'il a agi de bonne foi, le fait matériel d'une déclaration inexacte, sans intention de fraude ou de surprise, ne constituant pas la contravention punie par la loi (2).

72.—La déclaration en détail étant faite, aucune des marchandises ne peut être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après que la vérification en a été opérée sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder, et du chef de bureau; que les détails et les résultats de la visite ont été constatés sur des registres spéciaux; que les droits ont été portés en recette, et que le conducteur est muni de l'expédition nécessaire pour circuler (L. 28 avril 1816, art. 26).

73.—La visite ne peut être faite qu'en présence des voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs: en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises sont déposées au bureau, et il en est usé comme des marchandises pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration détaillée (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 16). — V. ***suprà***, n. 66

74.—Tout excédant quant au nombre de balles, ballots, caisses ou tonneaux et futailles déclarés, est saisi, et la confiscation en est prononcée avec amende de cent francs (*Id.*, art. 20).

75.—Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce de marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à 12 fr. et au-dessus, les marchandises faussement déclarées sont confisquées, et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 fr. — Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation à une amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.—Ces peines n'ont pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés (*Id.*, art. 21).

76.—Il est défendu, sous la même peine, de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit (L. 27 juill 1822, art. 16).

77.—Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouvent en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, les voituriers et autres et ceux qui ont fait les déclarations sont condamnés solidairement en 300 fr. d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les objets servant au transport sont retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des propriétaires de ces objets contre ceux qui ont fait la déclaration (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 22).

78.—Si le défaut des balles, ballots, etc., provient d'un fait de force majeure légalement prouvé, il n'est fait aucune poursuite à raison du défaut de représentation (*Ibid.*).

79.—Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont on demande la sortie rentrent en France (*Id.*, tit. 5, art. 4).

80.—Si, au contraire, des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont introduites ou exportées sans déclaration, ou avec déclaration fausse, elles sont confisquées, ainsi que les objets servant au transport, sans préjudice des peines auxquelles la contrebande peut donner lieu (L. 4 germ. an II, tit. 2, art. 10; L. 28 avril 1816, art. 38 et 41).

81.—Sont seules exceptées de la déclaration en détail, et d'une visite complète au premier bureau, sauf ce qui a été dit ***suprà***, n. 66, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et des modification qu'elle peut apporter à la marche du service pour la facilité du commerce, doivent être transférées à un deuxième

(1) Cass. 12 vend. an IX (S.chr.).

(2) Cass. 15 avril 1829 (S.34.1.723).

bureau pour y être soumises à ces formalités (L. 28 avril 1816, art. 27).

• 82.—Dans les cas prévus par le numéro précédent, les négociants, voituriers et autres qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses et futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, delivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiquent l'espèce de marchandises, et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis (*Id.*, 28).

83.—Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis; si les preposés l'exigent, ils peuvent ensuite être expédiés sous *plombs* et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel est attribuée la vérification en détail (*Ibid.*, 28).—Ces plombs sont apposés aux frais du déclarant; le prix en est fixé, suivant les cas, à 25 ou 50 centimes (L. 2 juill. 1836, art. 21).

84.—Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, sont mentionnées dans l'acquit-à-caution, auquel on réunit les lettres de voiture par une ligature cachetée (L. 28 avril 1816, art. 29).

85.—Sont réputées introduites en fraude toutes marchandises prohibées à l'entrée en France qui n'ont pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouvent dans les colis non déclarés à ce bureau (*Id.*, art. 30).

86.—La déclaration sommaire faite au premier bureau d'entrée ne peut être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différents droits, suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté, au premier bureau, un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux (*Id.*, art. 30).

87.—Si, dans le trajet du premier bureau au second, il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui a été déclarée, le conducteur est condamné à 2,000 fr. d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on a mis une marchandise autre que celle déclarée; et pour sûreté de cette amende, les moyens de transport sont saisis (L. 8 flor. an XI, art. 42; L. 28 avr. 1816, art. 13).

88.—S'il s'agit de colis qu'on a vu décharger dans le trajet, ou d'un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui a été vu déchargé et celui qui lui a été substitué sont saisis avec amende de 500 fr. (LL. 8 flor. an XI, art. 43; 28 avril 1816, art. 31).

• 89.—Dans tous les cas, soit que la visite ait lieu au premier bureau, ou, comme il vient d'être dit, par exception, au second, le transport des marchandises aux douanes, leur deballage et remballage pour la visite, sont aux frais des propriétaires. Ils peuvent, ainsi que les conducteurs, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugent devoir choisir (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 15).

90.—Les droits sont acquittés par les marchandises avant qu'elles n'aient traversé les lignes de douanes, de telle sorte que les droits d'entrée soient acquittés dans les bureaux extérieurs et les droits de sortie dans les bureaux intérieurs (L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 2); sauf ce qui a été dit, *suprà*, n. 81 et s., pour les marchandises dispensées de la visite au premier bureau d'entrée et qui ne sont astreintes à cette formalité qu'au second.

91.—Tous les acquits de paiement qui sont délivrés pour les marchandises introduites par les frontières de terre, indiquent l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le resultat de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis; ils présentent la liquidation des droits, et en portent quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode du crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obligations à terme qu'ils auraient acceptées (*Id.*, 33). — V. *inf.*, n. 128 et s. —Les acquits de paiement indiquent, en outre, le lieu où les marchandises ont été chargées hors de France, les nom et domicile de celui qui a payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou la profession de la personne à qui elles sont adressées (*Ibid*).

92.—Les acquits de paiement qui sont délivrés pour marchandises qui entrent ou qui sortent par terre, indiquent les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises doivent passer, et les conducteurs sont tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils sont porteurs, en échange desquels il leur est expédié, sans frais, des brevets de contrôle.—Les porteurs de ces brevets ont pendant une année la faculté de se faire représenter les acquits originaux : ce délai expiré, les préposés sont dispensés de cette représentation (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 25).

93.—Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre sont destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles ont payé les droits, l'acquit de paiement n'accorde que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles sont adressées, et ne peut servir à aucun transport hors de la commune (L. 28 avril 1816, art. 34).

94.—Si les marchandises qui entrent ont une autre destination que le lieu où elles ont payé les droits d'entrée, l'acquit de paiement sert à les transporter jusqu'à la destination déclarée; il désigne de plus le délai dans lequel le chargement doit être présenté au bureau de contrôle, et celui qui est nécessaire pour les faire arriver à leur destination (*Id.*, art. 35).

95.—Les marchandises sujettes aux droits, qui doivent sortir par terre, sont immédiatement après le paiement des droits conduites à l'étranger sans transport rétrograde, ni emmagasinage, hors le cas de force majeure, à peine de cent francs d'amende et de confiscation (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 26; L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 2).

95 *bis*.—L'administration des douanes est recevable à arguer de fraude les certificats ou déclarations produits pour établir l'origine nationale de marchandises importées en France, alors même que ces documents sont conformes au mode spécifié par un traité de commerce intervenu entre la France et le pays étranger d'où sont importées les marchandises.—Et, en pareil cas, l'origine des marchandises doit être vérifiée dans la forme établie par les lois françaises, c'est-à-dire par le jury spécial ou les commissaires institués près du ministère de commerce par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 pour vérifier, en cas de contestation, l'espèce, l'origine ou la qualité des produits importés en France (1). —V. *infrà*, n. 163.

(1) Cass. 9 août 1864 (S.64.1.457)

96.—*Importations ou exportations par mer.* —Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne peut sortir d'un port de France sans être muni d'un manifeste visé par la douane.— Le manifeste de chargement présente séparément les marchandises de réexportation suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises (L. 5 juillet 1836, art. 2).

97.—Lorsque les formalités relatives à la conduite des marchandises aux bureaux, aux chemins à suivre, aux déclarations à faire, n'ont pas été exécutées à l'égard de marchandises ou de denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèvent pas à 3 francs, les contrevenants sont seulement condamnés à une amende de 50 francs, pour sûreté de laquelle partie de la marchandise peut être retenue jusqu'à ce que l'amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 30).

98.—Aucune marchandise ne peut être importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (L. 4 germ. an 11, tit. 2, art. 1).

99.—Le capitaine est tenu de présenter le manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le navire peut être retenu (L. 5 juillet 1836, art. 2).

100.—Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est personnellement passible d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et d'une amende de 1,000 fr. (L. 4 germ. an 11, tit. 2, art. 2.)

101.—Outre le manifeste dont les capitaines doivent être pourvus, les marchands, négociants ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées, doivent en donner la déclaration dans la forme prescrite pour les exportations par terre, et faire conduire les objets au bureau ou à tel autre endroit convenu entre la douane et le commerce, pour y être vérifiées.— S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire ces marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fait au lieu de l'embarquement (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 6).

102.—Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donne par écrit, dans la même forme, et signe l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées (L. 4 germ. an 11, tit. 2, art. 4).

103.—Les déclarations détaillées d'exportation ou d'introduction par mer doivent contenir de plus que celles faites lorsqu'il s'agit d'entrée ou de sortie par terre (V. *sup.*, n. 56 et s.), le nom du navire et celui du capitaine (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 9).

104.—Les marchandises sujettes aux droits et qui doivent sortir par mer, sont immédiatement après le permis transportées sur les bâtiments destinés à les recevoir, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avaries, de naufrage ou autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 fr. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 26; L. 4 germ. an 11, tit. 3, art. 2).

105.—Au surplus, toutes les règles relatives à la forme des déclarations, à leur effet, au dépôt, en cas de non-déclaration détaillée, au retrait après le dépôt, au mode de visite, aux frais de remballage, déballage ou plombage, sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'une introduction ou d'une exportation par mer, que pour les cas d'importation ou d'exportation par terre.—V. *suprà*, n. 62 et s.

105 *bis*.—Remarquons toutefois, en ce qui concerne le plombage, qu'il ne peut être exigé pour la garantie de l'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, que dans le cas ci-après : 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie; — 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de vingt francs par cent kilogrammes; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur.— Toutes autres marchandises sont affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer (L. 2 juillet 1836, art. 20).

105 *ter*.—Aux termes d'un décret du 21 mars 1852, la taxe du plombage à raison de 50 cent. par plomb (L. 2 juillet 1836, art. 21) ne doit pas être perçue à l'égard des marchandises expédiées d'un port à un autre port de France sous le régime du cabotage, des mutations d'entrepôt et des transbordements, bien que ces marchandises restent assujetties à la formalité du plombage dans les cas déterminés par la loi du 2 juillet 1836.

106.—Observons encore que les règles ci-dessus, relatives aux déclarations, manifestes et formalités à remplir à l'entrée, reçoivent exception aux cas de *relâche forcée* et de *naufrage*. — V. ces mots.

107.—Jugé que le seul fait d'avoir débarqué des marchandises françaises dans un port, alors que leur provenance est prouvée, ne peut, bien que ces marchandises ne soient accompagnées d'aucune expédition de douanes, les rendre sujettes à la confiscation, comme s'il s'agissait d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères prohibées (1).

108.—Décidé, d'un autre côté, que les vivres et provisions de bord d'un navire ne faisant pas partie du chargement, le capitaine, en cas de relâche forcée dans un port, n'est pas obligé d'en faire la déclaration, comme pour les marchandises (2).

108 *bis*.—Des décrets peuvent autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main d'œuvre en France, et que l'on s'engage à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne peut excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions déterminées par ces décrets. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt n'est pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminés, le soumissionnaire est tenu au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de leur valeur, selon qu'ils sont ou non prohibés, et il n'est plus admis à jouir du bénéfice de l'admission temporaire (L. 5 juillet 1836, art. 5).

108 *ter*.—Aux termes d'un décret du 28 juillet 1869, les marchandises destinées à l'admission temporaire peuvent être importées par mer sous tous pavillons, aux conditions déterminées par les décrets rendus en exécution de la disposition ci-dessus mentionnée du § 1er de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

---

(1) Cass. 25 août 1845 (S.45.1.766).

(2) Cass. 2 juin 1845 (S.45.1.651).

§ 4. — *Paiement des droits. — Crédit.*

109. — En règle générale, les droits sont payés comptant, en numéraire métallique, à toutes les entrées et sorties du territoire (L. 3 frim. an v, art. 5); et les marchandises ne peuvent être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement de ces droits, sauf ce qui sera dit *infrà*, n. 121 et 122, sur le crédit des droits (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 30).

110.—Les droits sont perçus suivant le poids, le nombre ou la mesure constaté par la vérification : si le résultat de la vérification présente des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne sont acquittés que sur les quantités constatées par la vérification (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 17; L. 4 germ. an II, tit. 3, art. 10).

111.—Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédant est assujetti au paiement du double droit, ce qui cependant n'a pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées : l'excédant dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquittent ensemble que le simple droit (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 18).

112.—Quant aux marchandises sujettes à coulage, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer par poids et mesure, la perception des droits n'est faite que sur le poids ou la contenance effective (*Id.*, art. 19). — V. *sup.*, n. 65.

113.—Les marchandises paient les droits suivant leur nature et les tarifs au poids *brut*, au poids *net* ou déduction faite de la *tare*. La tare, ou perte et déchet, est déterminée par les tarifs.—On entend par *poids brut*, le poids réuni des marchandises et des caisses, tonneaux, pailles et serpillières servant à leur emballage; — par *poids net*, celui des marchandises seules, déduction faite de tout emballage et de toute enveloppe. — On répute *emballage*, tout ce qui sert à envelopper un ballot, une boîte, etc., mais non les cartons sur lesquels peuvent être roulées des étoffes, et les épingles qui les y attachent.

114.—Le droit de balance du commerce auquel sont soumises, comme on l'a vu plus haut, n. 7, les marchandises non sujettes aux droits de douanes, est perçu, suivant la nature de la marchandise, sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, dont la déclaration doit être faite et vérifiée (L. 28 avril 1816, art. 12 et 13).

115.—Ceux à qui des marchandises sont adressées ne peuvent être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en font par écrit l'abandon dans les douanes (L. 6-22 août 1791, tit. 1, art. 4).

116.—L'administration est non recevable à former aucune demande en paiement de droits, un an après que ces droits auraient dû être payés (*Id.*, tit. 3, art. 25).

117.—Lorsque des droits ont été irrégulièrement ou mal à propos perçus, ils peuvent être restitués : à cet effet on présente au directeur de l'arrondissement, comme preuve de l'indue perception, les acquits originaux de paiement, ou même des duplicata délivrés par la douane, si le réclamant ne possède pas les acquits originaux. Le directeur réfère du tout à l'administration qui statue (Décis. min. du 24 nov. 1791).

118.—Il faut néanmoins remarquer que lorsque le réclamant ne fournit qu'un duplicata de l'acquit, la restitution ne peut avoir lieu que trois mois après la demande, et à la charge en outre de fournir caution solidaire de rendre la somme remboursée, si le porteur de l'acquit original venait lui-même à réclamer la restitution de la perception avant que son action ne fût prescrite (Même décision).

119.—Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes de demande en restitution de droits ou de marchandises, deux ans après l'époque que le réclamant donne au paiement des droits, ou au dépôt des marchandises (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 25).

119 *bis*.—Mais la réparation d'une erreur dans l'application des lois de douanes peut être demandée dans les délais dont il s'agit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les réclamations fondées sur un défaut absolu de perception et les demandes en supplément de droits (1).

120.—Les prescriptions d'un an et de deux ans indiquées ci-dessus, n. 116 et 119, sont interrompues si, avant l'expiration du terme, il y a contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 25).

121.—Bien qu'en règle générale, et ainsi qu'on l'a vu *sup.*, n. 109, les droits doivent être acquittés aussitôt après la visite et avant l'enlèvement des marchandises, cependant les receveurs des douanes peuvent accorder des crédits, pour les articles de marchandises passibles de droits montant à 50 fr. et au-dessus (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31; Décis. min. des 8 vent. et 23 flor. an IX).

122.—Dans ce cas, le consignataire ou propriétaire des marchandises, dont la solvabilité est bien connue, est admis à faire enlever ces marchandises après la visite, en remettant au receveur des traites revêtues d'endossement ou d'acceptations qui en garantissent suffisamment le paiement, pour être acquittées dans le délai de deux mois, à compter du jour de la vérification des marchandises (Décis. min. du 8 vent. an IX; Circul. min. du 8 niv. an X).

§ 5.— *Privilége de l'administration des douanes.*

123.—L'administration des douanes a, pour le recouvrement des droits, privilége sur les meubles et les immeubles de ses débiteurs (L. 6-22 août 1791, tit. 13, art. 22 et 23). — Ce privilége lui a été conservé, même depuis le Code civil, mais sous la condition de l'exercer quant aux immeubles par la voie de l'inscription hypothécaire et au rang que la date de cette inscription lui assigne. L'inscription ne peut être prise après l'ouverture de la faillite (Décis. du min. de la justice du 4 mai 1810).

124.—Le privilége de l'administration des douanes sur les effets mobiliers des redevables est général, et prime le privilége spécial du prêteur à la grosse, même alors qu'il s'agit de droits de douanes autres que ceux dus par le navire ou le chargement sur lesquels le prêt a eu lieu (2).

125.—L'administration des douanes a privilége sur les meubles des cautions de ses redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes (3).

126. — Le privilége de l'administration des douanes ne peut s'exercer sur les marchandises revendiquées par le vendeur non payé, dans les

(1) Cass. 22 juin 1870 (S.71.1.152).
(2) Cass. 14 déc. 1824 (S.chr.).

(3) Cass. 12 déc. 1822 (S.chr.) — *Contrà*, Cass. 14 mai 1816 (*Id.*).

termes de l'art. 576, C. comm. L'administration prétendrait en vain que la seule revendication qui lui soit opposable est celle formée en vertu de l'art. 2102, C. civ., et dans les cas prévus par cet article (1).

127.—L'exception apportée par l'art. 22, tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791 au privilége de l'administration des douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables, pour le cas de revendication dûment formée par le propriétaire de marchandises qui se trouvent encore sous balle et sous corde, ne s'applique pas à la revendication exercée par celui qui, postérieurement à l'entrée des marchandises dans les magasins du redevable où elles étaient grevées de droits de douanes, les a acquises de ce dernier par une convention étrangère à l'administration (2).

128.—Le privilége de l'administration des douanes ne suit pas les marchandises entre les mains des tiers qui les ont acquises de bonne foi et qui en ont pris livraison. Et il ne peut non plus s'exercer sur le prix de la vente des marchandises, dans le cas où ce prix a été réglé en compte courant entre le vendeur et l'acheteur (3).

§ 6. — *Droit de préemption.*

129.—Lorsque les droits de douanes à percevoir sont réglés sur la valeur des marchandises, et que l'estimation qui est faite de ces marchandises par le propriétaire ou conducteur paraît inférieure à leur valeur véritable, la loi donne à l'administration des douanes la faculté de les *retenir*, c'est-à-dire de les acheter moyennant un certain prix. Cette faculté s'appelle *droit de retenue* ou *de préemption* (LL. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 23; 4 germ. an II, tit. 5; 4 flor. an IV, art. 1 et suiv.).

130.—Le prix de préemption a été fixé à la valeur déclarée et au dixième en sus; il doit être payé dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal constatant l'infidélité de l'estimation (L. 4 flor. an IV, art. 1.).

131.—La retenue ou préemption n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir (L. 4 flor. an IV, art. 2).

132.—Après le paiement de la valeur déclarée et du dixième en sus, il ne peut être rien exigé de plus par les propriétaires des marchandises ou les préposés à la conduite, pour frais de transport ou autres (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 23.).

133.—En cas de retenue par préemption, les propriétaires des marchandises ou préposés à la conduite ne sont soumis au paiement d'aucun droit (*Ibid.*).

§ 7.—*Transit.—Entrepôt. — Emprunt du territoire étranger. — Cabotage.*

134.—Les droits de douanes, indépendamment de leur nature d'impôt, étant établis comme moyen de protection pour le commerce national, et non pour mettre obstacle à son extension dans les pays étrangers, on a apporté (ainsi que cela a été dit *suprà* n. 12 et 13) aux prohibitions d'exportation ou d'importation, et à l'application des taxes d'entrée et de sortie, de salutaires exceptions, lorsque les circonstances l'ont permis. Telle est l'origine du *transit* et de l'*entrepôt*, qui feront l'objet d'articles séparés (V. ces mots); telle est encore l'origine du droit accordé aux marchandises prohibées à la sortie ou simplement sujettes aux droits de sortie, de quitter momentanément le territoire français, sans être astreintes à aucun droit, lorsqu'elles doivent y rentrer dans un court délai. — Il y a à cet égard des règles différentes, suivant que cette exportation momentanée a lieu par terre ou par mer.

135.—*Sortie par terre.* — Les marchandises sujettes aux droits peuvent être expédiées d'un lieu à un autre de France, en empruntant le territoire étranger, sans être sujettes à aucun droit d'entrée ou de sortie, lorsque les formalités ci-après ont été remplies (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 1).

136.—Les marchandises sujettes à des droits de sortie doivent être déclarées dans les formes ci-dessus indiquées n. 62 et s., vérifiées et expédiées sous acquit-à-caution, contenant soumission de rapporter, dans le délai fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie : les expéditionnaires doivent donner caution solvable, qui s'oblige solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge (*Id.*, art. 2).

137.—Les expéditionnaires peuvent également, au lieu de donner caution du paiement du double droit, en consigner le montant. Dans ce cas, le registre sur lequel est inscrite la soumission, et l'acquit-à-caution énoncent la reconnaissance des sommes consignées (*Id.*).

138.—Les marchandises prohibées à la sortie peuvent également être expédiées avec un *acquit-à-caution*; mais, dans ce cas, l'expéditionnaire et sa caution doivent fournir soumission de payer la valeur de ces marchandises, avec amende de 500 fr., dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le temps fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises est énoncée dans les soumissions (*Id.*, art. 4).

139.—Si les marchandises non représentées dans le délai sont simplement sujettes à un droit de sortie, et s'il n'y a pas eu consignation de ce droit, elles doivent le double droit de sortie (*Id.*, art. 12).

140.—Si les marchandises expédiées sont de la nature de celles sujettes aux droits d'entrée, et qu'elles soient représentées aux bureaux de destination et de décharge après le délai fixé par l'acquit-à-caution, elles acquittent les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie (*Id.*, art. 7).

141.—Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il n'est déchargé que pour la quantité représentée. — En cas d'excédant, si l'arrivée a lieu par terre, l'excédant est soumis au double droit, à moins toutefois que cet excédant ne soit que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises, auquel cas l'excédant n'est assujetti qu'au droit fixe (*Id*, tit. 2, art. 18, et tit. 3, art. 9).

142.—Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende de 500 fr., le tout indépendamment des condamnations qui sont poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions (*Id.*, art. 9).

143.—Quant aux délais fixés pour l'obtention du certificat de décharge, au lieu où il doit être délivré, aux circonstances qui peuvent autoriser la pro-

(1) Cass. 12 fév. 1845 (S.45.1.203).
(2) Cass. 12 nov. 1867 (S.67.1.449).
(3) Cass. 19 déc. 1859 (S.61.1.77).

longation du délai, et aux formes générales de l'*acquit-à-caution*, V. ce mot.

144.—Il ne peut être, au surplus, délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées et bestiaux dont le transport et la conduite peuvent s'effectuer directement sur les terres de France (Arrêté du 5 prair. an V, art. 1).

145.—Les marchandises exemptes de droits de sortie sont expédiées par simples *passavants* (V. ce mot) visés par les préposés à la vérification du chargement (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 3).

146.—*Sortie par mer.*—Les expéditions par mer d'un port à l'autre constituent ce qu'on appelle *le cabotage*. Elles sont soumises à des règles spéciales (V. L. 8 flor. an XI, art. 74 et s., et L. 2 juill. 1836, art. 19 et 20. V. aussi *supr.*, n. 105 *bis* et 105 *ter*), et ce n'est que par exception qu'on emploie les formalités de l'acquit-à-caution, comme pour les expéditions par terre. — Du reste, dans tous les cas où l'acquit-à-caution est nécessaire, les règles ci-dessus deviennent applicables.

§ 8. — *Voies d'exécution — Compétence. — Procédure.*

147.—Pour tout ce qui touche aux voies d'exécution accordées a l'administration des douanes pour assurer la perception des droits et atteindre les contrevenants et les fraudeurs, nous renvoyons aux dispositions de la loi du 6-22 août 1791 et des lois postérieures qui les ont réglées.

148.—En ce qui concerne la compétence, nous nous bornerons à énoncer quelques principes. — C'est au juge de paix que doivent être déférées toutes les contestations concernant le simple refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et généralement toutes les affaires *civiles* relatives aux douanes (L. 14 fruct. an III, art. 10).

149.—Le juge de paix connaît également, comme juge civil, de toutes *contraventions* en matière de douanes, et plus spécialement : — Des fraudes commises à l'*exportation* par terre ou par mer d'objets soumis aux droits, et à l'*importation* par terre ou par mer, d'objets tarifés à moins de 20 fr. le quintal métrique (1) ;—Des fraudes *tentées* pour toute espèce de marchandises, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite de visites de douanes faites en mer ; — Des fraudes *commises* ou *tentées* pour certaines marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 mars 1816, par des navires au-dessous du tonnage déterminé (60 à 40 tonn.) qui, hors les cas de relâche forcée, ont abordé même dans les ports ouverts à l'importation de ces marchandises ; — Des fraudes *présumées tentées* par des bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, surpris, hors les cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées ; — Enfin de la *contrebande* des objets prohibés, commise a la sortie seulement par terre ou par mer...; lorsque d'ailleurs ces différentes contraventions ne sont passibles que de *confiscation* et d'*amende*, et non de peines correctionnelles (L. 6-22 août 1791, tit 1, 2, 5, 10, 11 ; — L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 12 ;—L. 14 fruct. an III, art. 3 ;—Arrêtés des 28 flor et 27 therm. an IV. — L. 9 flor. an VII ; tit. 4, art. 6 ; — L. 17 déc. 1814, art. 16 et 23 ;—L. 28 avr. 1816, art. 41, 57, 58 ;—L. 27 mars 1817, art. 12, 13, 14, 15 ; — L. 21 avril 1818, art. 35 et 36).

149 *bis.*—Jugé qu'en matière de contrebande par mer, la simple tentative d'importation est, sauf les cas graves prévus par l'art. 37 de la loi du 21 avr. 1818, de la compétence du juge de paix, à la différence du versement opéré, qui est de la compétence de la juridiction correctionnelle (2).

150.—Le juge de paix connaît encore : — Des oppositions aux contraintes décernées par les préposés des douanes contre les redevables ; — De la validité des emprisonnements pratiqués à la requête de ces préposés, faute de rapports d'acquits-à-caution valablement déchargés ; — Des injures verbales, délits ou menaces envers les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, etc.

151.—La demande, de la part de l'administration des douanes, en mainlevée d'une opposition formée par un propriétaire de marchandises prohibées qui ont été vendues pour être réexportées, et tendant à empêcher la délivrance de ces marchandises à l'acquéreur, constitue une demande purement civile, qui doit être portée en première instance devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix comme lorsqu'il s'agit d'une contestation en matière de douanes proprement dite (3).

152.—L'action en paiement de billets à ordre souscrits pour droits de douane n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, encore que ces billets soient signés de commerçants. La cause énoncée dans de tels billets, n'ayant rien de commercial, les signataires ne sont soumis qu'à une action civile (C. com., 638) (4).

153.—Les jugements du juge de paix en matière de douanes, quelle que soit la valeur du litige, sont toujours en premier ressort, c'est-à-dire à la charge d'appel (L. 14 fruct. an III, art. 10, arg.).

154.—L'appel du jugement doit être porté, dans le délai de huitaine de la signification, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouve la juge de paix qui a rendu le jugement (L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 16 ; 14 fructid. an III, art. 6 ; 9 flor. an VII, tit. 4, art. 14 ; L. 27 vent. an VIII, art. 7).

155.—Relativement à la procédure en matière de douanes devant le juge de paix, V. les lois qui la déterminent et particulièrement la loi du 9 flor. an VII.

156.—En matière de douanes, les tribunaux correctionnels connaissent de tous les *délits* passibles, non-seulement de confiscation et d'amende, mais d'emprisonnement, ou, plus spécialement des *fraudes* commises à l'*entrée* ou à l'*importation* par terre ou par mer d'objets tarifés à 20 fr. le quintal métrique, et au-dessus, et de la *contrebande* également à l'*entrée* par terre et par mer, quel que soit le nombre des individus, à pied ou à cheval, lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées à 20 fr. le quintal et au-dessus ; ou même lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées a moins de 20 fr. le quintal, si la contrebande a été commise par trois ou un plus grand nombre d'individus à cheval, ou par plus de six individus à pied (LL. 17 déc. 1814, art. 16 et s. et 23 ; 28 avr. 1816, art. 41, 42, 45 et 48 ; 21 avr. 1818, art. 34 et 37).

---

(1) Ainsi, le juge de paix ne connaît en aucun cas des importations frauduleuses de marchandises portées au tarif à 20 fr. le quintal et au delà, ni de la contrebande à l'entrée par terre ou par mer, que la loi du 21 avril 1818 a eu principalement pour objet de soumettre à un système de répression plus sévère, en classant ces différentes infractions parmi les *délits* de douanes de la compétence des tribunaux correctionnels. — V. toutefois le numéro suivant.

(2) Cass. 23 fév. 1861 (S.61.1.473).

(3) Bordeaux, 24 août 1831 (S.32.2.598).

(4) Rouen, 16 juin 1827 (S.chr.).

157.—Les tribunaux correctionnels connaissent encore :—De la poursuite des fraudes ou contraventions à la loi du 24 avr. 1806 et autres règlements relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, lorsque le prévenu est en état de récidive, ou que la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus (L. 17 déc. 1814, tit. 4, art. 29 et s.) ; — Des contraventions aux lois et règlements relatifs à l'importation ou exportation des grains et farines (Arr. 28 germ. an VIII, art. 1 et 2; L. 26 vent. an V, art. 6) ; — Des fraudes ou manques d'identité en nature ou en espèce, découverts lors de la vérification des objets présentés en douane pour obtenir des passavants de circulation (L. 7 juin 1820, art. 15).

158.—C'est aussi aux tribunaux correctionnels que doit être déféré le délit d'opposition à l'exercice des préposés des douanes que l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 4 germ. an II punit d'une amende de 500 fr.

159.—Enfin, les Cours d'assises connaissent, en matière de douanes, des crimes de contrebande ou de rébellion avec attroupement et port d'armes que la loi punit de peines afflictives et infamantes ; des crimes de forfaiture ou prévarication commis par les préposés en faisant eux-mêmes la contrebande ou en se laissant corrompre pour la favoriser (L. 13 flor. an XI ; C. pén., 209 ; LL. 17 déc. 1814, art. 22 ; 20 déc. 1815, art. 8 ; 28 avr. 1816, art. 48 et 54).

160.—L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent la matière soit avant, soit après le jugement (Arr. 14 fruct. an X, art. 1er). — Toutefois, lorsqu'il s'agit de saisies opérées sur des individus inconnus, la transaction ne peut avoir lieu qu'après jugement (1).

161.—Les propositions de transaction présentées par les contrevenants sont transmises des employés ou du directeur particulier au directeur général, lequel les soumet à la délibération du conseil d'administration. La transaction, ainsi délibérée, devient définitive : 1° par l'approbation du directeur général, lorsque la condamnation n'excède pas 3,000 fr.; 2° par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et dans tous les cas lorsque le montant de la condamnation excède 3,000 fr. (Ord. 30 janv. 1822, art. 10).

162.—Il faut remarquer que les transactions ainsi faites ne mettent obstacle à l'exercice de l'action publique qu'à l'égard des contraventions passibles de confiscation et d'amende, et que quant aux délits punis de la peine d'emprisonnement, la poursuite en reste soumise aux principes du droit commun (2).

163.—Il existe à Paris, près du ministre de l'intérieur, un jury chargé de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits soumis au régime des douanes, soit pour l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances. — (L. 27 juill. 1822, art. 19).

— V. *Acquit-à-caution ; Armateur*, n. 10 ; *Avaries*, n. 140 ; *Billet à ordre*, n. 54 ; *Capitaine*, n. 167 et s.; *Chambre d'agriculture*, n. 4 ; *Chambre de commerce*, n. 1 et 2 ; *Chambre consultative d'agriculture*, n. 3 ; *Charte partie*, n. 43, 77 ; *Comité consultatif des arts et manufactures ; Commissionnaire*, n. 23, 168 ; *Connaissement*, n. 9, 63, 107, 111 ; *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, n. 3 ; *Contrat à la grosse*, n. 184 ; *Contributions indirectes*, n. 1, 3 ; *Courtier*, n. 21, 106, 114, 116 ; *Entrepôt*, n. 1 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 88, 90, 95, 126, 193 ; *Francisation*, n. 1, 15, 35, 37, 38, 52 ; *Fret ou nolis*, n. 82, 94, 131 ; *Gage*, n. 24, 46 ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 69 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 35 ; *Magasins généraux*, n. 36, 53, 63 ; *Mandat*, n. 25, 26 ; *Marché à terme*, n. 37 ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 153, 155, 157 ; *Passavant*, n. 1 et s.

(1) Circ. 31 juill. 1815.

DOUBLE ÉCRIT OU DOUBLE ORIGINAL. — V. *Acte sous seing privé*, n. 9 et s.; *Agent de change*, n. 142 ; *Arbitrage*, n. 56 ; *Assurances maritimes*, n. 130, 138 ; *Assurances terrestres. Assurances sur la vie*, n. 16 ; n. 76 ; *Charte-partie*, n. 13 ; *Endossement*, n. 70 ; *Lettre de voiture*, n. 10.

DRAINAGE (ENTREPRISE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 25 ; *Compétence commerciale*, n. 87.

DROIT DE PRÉFÉRENCE. — V. *Lettre de change*, n. 175 et s., 184, 185, 188, 189, 270, 271, 357, 358 ; *Magasins généraux*, n. 12, 36, 51, 58, 59.

DROITS INCORPORELS. — V. *Assurances terrestres*, n. 26, 36.

DUCROIRE. — V *Commissionnaire*, n. 13 et s., 28, 36, 85, 106, 107, 122, 153, 210 ; *Faillite*, n, 1487.

DUNETTE. — V. *Jet et Contribution*, n. 76.

DUPLICATA. — V. *Douanes*, n. 117, 118 ; *Effets publics*, n. 91, 154 et s.; *Lettre de change*, n. 96, 217, 236, 309 et s., 363, 364, 378 et s.; *Lettre de crédit*, n. 7 ; *Lettre de voiture*, n. 10, 35, 38, 39 ; *Magasins généraux*, n. 44.

E

EAU (CONCESSION D'). — V. *Acte de commerce*, n. 40.

EAU-DE-VIE. — V. *Marché à terme*, n. 9 et s ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 159.

EAUX MINÉRALES. — V. *Nom industriel*, n. 48.

ECCLÉSIASTIQUE. — V. *Bail*, n. 12 ; *Commerçant*, n. 25.

ECHANGE. — V. *Acte de commerce*, n. 46, 98

ECHANTILLON. — V. *Brevet d'invention*, n. 24, 55 et s., *Chemin de fer*, n. 47 ; *Commis voyageur*, n. 27 ; *Compétence commerciale*, n. 226 ; *Courtier*, n. 12, 29 ; *Dessin de fabrique*, n. 3 et s., 9 ; *Entrepreneur de transports*, n. 32 ; *Paquebot*, n. 8.

ECHÉANCE. — V. *Aval*, n. 15, 33 ; *Billet à ordre*, n. 2, 6, 7, 26, 42 ; *Billet au porteur*, n. 9, 10 ; *Comptoir d'escompte*, n. 37, 38 ; *Endossement*, n. 15 et s., 77, 96, 109 ; *Escompte*, n. 4 ; *Intérêts*, n. 63 et s.; *Lettre de change*, n. 24, 61, 278 et s., 339, 408 et s.; *Lettre de crédit*, n. 12 ; *Paiement*, n. 12, 58, 77 ; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 4.

(2) V. à cet égard notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Action publique*, n. 108.

ECHELLE. — On dit d'un navire qu'il fait échelle lorsqu'il s'arrête dans un port intermédiaire pour y décharger tout ou partie de ses marchandises et en prendre d'autres. — V. *Assurances maritimes*, n. 69, 203, 423 et s., 488, 578, 579, 581, 582, 593. — V. aussi *Escale*.

ECHELLES DU LEVANT.—V. *Abattellement*; *Assurances maritimes*, n. 224; *Consul*, n. 11, 75, 99 et s., 111, 120 et s.

ECHOUEMENT DE NAVIRE. — V. *Acte de commerce*, n. 169; *Assurances maritimes*, n. 381, 397, 402, 403, 615; *Avaries*, n. 48 et s., 67, 76, 80, 81, 96, 108, 148; *Baraterie de patron*, n. 3; *Capitaine*, n. 108, 137; *Consul*, n. 46 et s., 135; *Delaissement maritime*, n. 3, 8, 9, 13, 15 et s.; *Fret ou nolis*, n. 200; *Marine marchande*, n. 14; *Navigation*, n. 37.

ECLAIRAGE. — V. *Acte de commerce*, n. 51 et 123, *Ouvrier*, n. 49.

ECOUTILLES —Ouvertures pratiquées au pont d'un bâtiment pour descendre dans l'intérieur. — V. *Avaries*, n. 96, 133.

ECRITEAU. — V. *Affiches*, n. 41.

ECRITURE. — V. *Aval*, n. 5, 6, *Assurances maritimes*, n. 129, 242, 243; *Assurances terrestres*, n. 68; *Assurances sur la vie*, n. 46; *Avaries*, n. 11; *Contrat à la grosse*, n. 39; *Endossement*, n. 50; *Livres de commerce*, n. 43; *Ouvrier*, n. 21, 27, 107; *Preuve*.

ECRIVAIN. — V. *Louage*, n. 7.

ECUSSON. — V. *Concurrence déloyale*, n. 43; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 27.

EDITEUR. — V. LIBRAIRE.

1.—On donne le nom d'*éditeur* à celui qui fait imprimer l'ouvrage d'autrui, et qui prend les soins nécessaires pour la publication. Ce sont le plus souvent les libraires qui exercent ce genre d'industrie.

2.—Un auteur ne peut demander la déchéance du droit de publication concédé à un éditeur, qu'à la condition de prouver la négligence, l'incurie ou le mauvais vouloir de celui-ci (1).

3.—Un éditeur contrevient à son engagement, et se rend dès lors passible de dommages-intérêts, lorsque, après avoir cédé le droit de publier un roman en feuilleton dans un journal, en s'interdisant la faculté d'annoncer, durant cette publication, aucune édition du même roman à un prix moindre que celui de l'édition en cours au moment de la convention, il vend cette édition à un autre journal à un prix inférieur à celui déterminé par les usages de la librairie, pour permettre à ce journal de donner le roman en prime à ses abonnés (2).

4.—Il a été jugé que le cautionnement souscrit par un tiers pour *les engagements pécuniaires* qu'un éditeur a contractés en vue de la publication d'un ouvrage, ne s'étend point aux dommages-intérêts encourus par cet éditeur pour inexécution du contrat ou pour toute autre faute à lui personnelle (3).

— V. *Abonnement*, n. 2; *Acte de commerce*, n. 17; *Commis voyageur*, n. 11; *Concurrence déloyale*, n. 67; *Imprimeur*, n. 52, 53; *Libraire*, n. 17, 18, *Propriété littéraire*; *Souscription littéraire*.

EFFETS DE COMMERCE. — V. BILLET A DOMICILE. — BILLET A ORDRE. — CHÈQUE. — ENDOSSEMENT. — LETTRE DE CHANGE. — MANDAT DE PAIEMENT.

Indication alphabétique.

—

1.—Sous la dénomination générale d'*effets de commerce*, on désigne toutes les obligations commerciales négociables ou transmissibles par voie d'*endossement* (V. ce mot), ou par simple tradition.

2.—Les effets de commerce transmissibles par voie d'endossement sont le *Billet à ordre*, le *Billet à domicile*, le *Chèque*, la *Lettre de change*, le *Mandat de paiement*, le *Connaissement*, le *Contrat à la grosse* (V. ces divers mots), ainsi que le *Récépissé de marchandises* et le *Warant* (V. *Magasins généraux*).

3.—Les effets transmissibles par simple tradition sont le *Billet*, *Bon ou Effet au porteur*, le *Chèque*, le *Connaissement* et le *Contrat à la grosse*, lorsqu'ils sont stipulés au porteur. — V. encore *Facture* et *Lettre de voiture*.

4.—Le mode spécial de transmission dont jouissent les effets de commerce est un de leurs caractères essentiels et distinctifs. Il suit de là, qu'en général, on ne donne pas le nom d'*effets de commerce* aux obligations entre marchands ou commerçants qui ne peuvent pas être négociées par voie d'endossement ou de tradition manuelle, telles que les simples billets ou cédules, ou encore les actes notariés, qui ne contiennent que la promesse de payer ou rembourser une somme à une époque déterminée. Ces sortes d'obligations ne peuvent être cédées ou transmises que dans la forme réglée par les art. 1689 et 1690, C. civ., d'après lesquels le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers qu'autant qu'il a signifié son transport au débiteur cédé ou que ce dernier l'a accepté. — V. *Cession* et *Endossement*.

5.—C'est un principe bien constant que le tiers porteur d'effets de commerce n'est pas, à la différence du cessionnaire d'un titre ordinaire de créance, passible des exceptions opposables au souscripteur (4). Mais ce bénéfice est restreint au porteur

(1) Paris, 30 juill. 1868 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 5, p. 565).

(2) Paris, 9 mars 1867 (S.68.2.14).

(3) Paris, 25 juin 1867 (S.68.2.222).

(4) V. notamment Cass. 18 mars 1819 (S.chr.); 28 janv. 1834 (S.34.1.115); 4 août 1852 (S.52.1.657) et 19 mars 1860 (S.61.1.168); Paris, 12 mai 1806 (S.chr.); Lyon, 29 juill. 1826 (*Id.*); Toulouse, 26 juill. 1832 (S.32.2.508); Merlin, *Rép.*, v° *Lett. et bill. de ch.*, § 2, n. 2 *bis*; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, n. 460, Nouguier, *Lett. de ch.*, t. 1, p. 156; Bédarride, *Id.*, t. 1, n. 128, Alauzel, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1341.

de bonne foi, et ne saurait s'étendre à celui qui a connu la fraude dont se trouvaient entachés les effets à lui transmis (1).

5 *bis*.—Celui à qui a été transmis un effet de commerce resté impayé est lui-même non recevable à opposer à son cédant, soit la clause *sauf encaissement*, soit la compensation des sommes par lui dues pour prix de la cession de l'effet avec celle dont il est créancier par suite de son recours, alors qu'il a produit dans les faillites des coobligés du cédant, voté aux concordats et touché des dividendes (2).

6.—Il a été jugé que les reçus ou récépissés délivrés par un débiteur à son créancier pour toucher des fonds sur un tiers, peuvent, alors même qu'ils ne constituent pas des chèques dans le sens légal du mot, être considérés, d'après l'intention des parties et conformément aux usages du commerce, comme des effets transmissibles de la main à la main, sans qu'il soit besoin d'endossement ni de transport ; et que, par une telle transmission, les tiers porteurs sont investis, à l'égard du souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce ; en sorte notamment qu'au cas de non-paiement à l'échéance à défaut de provision entre les mains du tiré, le souscripteur est tenu au remboursement du récépissé envers le dernier tiers porteur, sans pouvoir lui opposer les exceptions qui auraient été opposables aux précédents porteurs (3). — Mais cette dernière solution ne saurait être admise. — V. *Chèque*, n. 4

7.—Un effet de commerce n'est négociable qu'autant qu'il est payable à l'ordre d'un bénéficiaire ; et si le mot *ordre* peut être remplacé par quelque expression équivalente, il ne suffirait pas toutefois que l'effet fût stipulé payable *à un tel ou en sa faveur* (4).

8.—Il n'est pas nécessaire que la valeur d'un effet de commerce soit fournie en argent ou en marchandises ; il suffit qu'elle le soit d'une manière quelconque. Ainsi, par exemple, un tel effet causé *valeur en bons offices* serait parfaitement régulier (5).

9. Les effets de commerce, bien que se transmettant habituellement par voie d'endossement, et quelquefois par simple tradition, peuvent aussi faire l'objet d'une cession ordinaire (6). — Une telle cession n'oblige pas par elle-même le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés ; mais cette garantie peut faire l'objet d'une stipulation (7) ; et, dans ce cas, le recours en garantie n'est pas assujetti à l'observation des formalités et délais établis par la loi commerciale pour le cas de recours contre les endosseurs (8).

10.—L'art. 1326, C. civ., qui exige le *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme portée en un billet, lorsqu'il n'est pas entièrement écrit de la main du souscripteur, ne s'applique pas aux effets de commerce souscrits par des négociants. Mais cette exception ne s'étend pas aux effets de commerce qui émanent de non-commerçants (9). — V. *Acte sous seing privé*, n. 19 et 20.

11.—Les effets de commerce doivent être sur papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 14). — Le droit de timbre proportionnel sur ces effets avait été fixé par l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850 : — à cinq cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous ; — à dix cent. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.; — à quinze cent. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.; — à vingt cent. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.; — à vingt-cinq cent. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.; — à cinquante cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.; — à un fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr.; — à un fr. cinquante cent. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr.;—à deux fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr.; — et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction. Ce tarif a été porté au double par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871.

12.—Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément aux dispositions ci-dessus, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit qui, fixé d'abord par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850 à 15 cent par 100 fr. ou fraction de 100 fr., s'ajoutant au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire, a été aussi porté au double par l'art. 2 précité de la loi de 1871.

13.—Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, doivent, avant de pouvoir être négociés, acceptés ou acquittés, recevoir le timbre ou le visa pour timbre, et le droit est payé d'après la quotité fixée par les dispositions mentionnées au numéro 11 ci-dessus (L. 5 juin 1850, art. 3).

14.—Le droit de timbre, en pareil cas, peut être acquitté par l'apposition sur les effets d'un timbre mobile vendu par l'administration de l'enregistrement (L. 11 juin 1850, art. 19).

15.—Le timbre mobile doit être apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France. — Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. — Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement, après avoir apposé le timbre, doit l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature (L. 18 janv. 1860, art. 3).

16.—En cas de contravention aux dispositions de la loi du 5 juin 1850 ci-dessus rappelées, le souscripteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100.—A l'égard des effets compris en l'art. 3 de cette loi, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe qui précède, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur est passible de l'amende de 6 p. 100.—Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé (L. 5 juin 1850, art. 4).

17.—Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. — Le porteur fait l'avance

(1) Cass. 26 déc. 1808 (S.chr.) ; 12 janv 1842 (S.42.1.138) et 19 mars 1860, précité ; Paris, 9 déc. 1808 et 22 mai 1828 (S.chr.) ; Bordeaux, 27 janv. 1816 (*Id.*) ; Rouen, 17 nov. 1855 (S.57.2.451) ; Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77), Bédarride et Alauzet, *loc. cit.*

(2) Pau, 27 mai 1869 (S.70.1.295).

(3) Paris, 3 mars 1864 (S.64.2.25) et 2 déc. 1867 (S.68.2.148).

(4) Douai, 24 août 1809 (S.chr.) ; Pardessus, n. 339 ; Nouguier, t. 1, p. 102.

(5) Cass. 13 vent. an XIII (S.chr.).

(6) Riom, 1er juin 1846 (S.47.2.7) ; Cass. 15 déc. 1868 (S.69.1.205).

(7) Cass. 15 déc. 1868, précité.

(8) Même arrêt.

(9) V. cependant en sens contraire, Toulouse, 30 déc. 1829 (S.chr.).

de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet (*Id.*, art. 6).

18.—Il y a lieu à l'amende pour contravention à la loi du timbre, par cela seul qu'un billet à ordre a été écrit sur papier non timbré, et passé en cet état à l'ordre d'un tiers. Vainement on alléguerait que ce billet n'avait pas été fait pour être mis en circulation, et que le porteur, au lieu de le faire protester, a obtenu condamnation, sans protêt, contre le souscripteur (1).

19.— Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets encaissés (L. 5 juin 1850, art. 7).

20.—Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre (*Id.*, art. 8)

21.—Les dispositions de la loi du 5 juin 1850 qui viennent d'être rappelées sont applicables aux effets souscrits en France et payables hors de France (art. 9.

22.—Il n'y a pas lieu d'exiger les droits de timbre et l'amende pour un mandat écrit sur papier du timbre de dimension, du même prix qu'aurait produit le timbre proportionnel si l'on se fût servi de papier d'effets de commerce (2).

22 *bis*.—Aux termes de l'art. 20 de la loi du 23 août 1871, les acquits inscrits sur les effets de commerce ne sont pas soumis au droit de timbre de dix centimes établi d'une manière générale par l'art. 18 de cette loi sur les quittances, acquits, reçus ou décharges.

23.—Les divers effets négociables sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr., mais peuvent n'être enregistrés qu'avec les protêts qui en auront été faits (LL. 22 frim. an VII, art. 69, n. 6, et 28 fév. 1872, art. 10). La disposition de l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, qui avait réduit à 25 c. par 100 fr. le droit d'enregistrement à percevoir sur les lettres de change, a été abrogée par l'art. 10 sus-mentionné de la loi du 28 fév. 1872.

24.—Sur les poursuites auxquelles donnent lieu les effets de commerce en général, V. *Protêt*. — Sur la prescription des effets de commerce, V. *Prescription*.—Sur la consignation du montant des effets de commerce dont le paiement n'est pas réclamé à l'échéance, V. *Lettre de change*, § 7. — Enfin, sur la compétence relativement aux effets de commerce, V. *Billet à domicile*, n. 3; *Billet à ordre*, n. 50 et s.; *Compétence commerciale*, n. 24 et s., 47, 59, 70 et s., 125 et s., 162, 174 et s., 190, 231, 236, 240 et s., 250 et s.; *Lettre de change*, n. 14, 21, 26, 49, 505, 582 et s.

—V. *Agent de change*, n. 26, 79, 88 et s., 152, 161, 163, 217; *Banque de France*, n. 4, 43 et s.; *Billet à domicile*; *Billet à ordre*; *Billet au porteur*, n. 47, *Cession*, n. 15, 16; *Change*, n. 1, 3, 11 et s.; *Commissionnaire*, n. 37; *Compétence commerciale*, n. 24, 25, 240 et s., 255; *Compte courant*; *Comptoir d'escompte*, n. 31, 37 et s., 54. *Crédit ouvert*, n. 5 *bis*, 6, 12 *bis*, 16 et s., 25, 26; *Dépôt*, n. 12, 15; *Dernier ressort*, n. 14 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 124, 170, *Étranger*, n. 19, 20, 49 et s., 55, 59, 64, 66; *Faillite*, n. 290, 291, 332, 333, 336 et s., 356 et s., 367 et s., 373 et s., 957, 1192, 1198, 1203, 1209, 1213 et s., 1228, 1442 et s., 1709; *Femme mariée*, n. 12, 27, 38, 42 et s., 47 et s., *Foires et marchés*, n. 44; *Gage*, n. 18 et s.; 35, *Hypothèque*, n 14; *Intérêts*, n. 27, 54 et s., 61, 62, 93; *Intervention*, n. 1, 29; *Lettre de change*, *Livres de commerce*, n. 2, 7, 41; *Magasins généraux*, n. 22, 23, *Mandat*, n. 16, 20 et s., 41, *Mandat de paiement*; *Paiement*, n. 3, 12, 22, 24, 25, 28, 30, 41, 80, 82, 86; *Protêt*; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3.

EFFETS AU PORTEUR. — Cette expression désigne les effets de commerce ou les effets publics dont la transmission s'opère par la seule remise du titre.—V. *Agent de change*, n. 107, 147, 191 et s., 219, 250; *Billet au porteur*; *Effets de commerce*, n. 3; *Effets publics*, n. 8, 79, 81, 85.

EFFETS PUBLICS. — V. Agent de change. — Banque de France. — Bourse. — Jeu de Bourse. — Marché à terme. — Report.

(V. **Formules 46, 46** ***bis***, **47, 48**).

LÉGISLATION.

V. Décr. des 17 juin, 13 juill. et 27 août 1789 (*Garantie de la dette publique; elle est placée sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française*);—16 nov. 1790 (*Liquid. de la dette publique; assignats; domaines nationaux*); — 24 août 1793 (*Créat. du grand-livre de la dette publique*);—Lois des 8 flor. an III (*Rentes viagères*); —8 fruct. an V (*Rectificat. d'erreurs sur le grand-livre*); —9 vend. an VI, tit. 14, et 24 frim. même année, tit. 12 (*Remboursem. de la dette publ.; tiers consolidé*); — 8 niv. an VI (*Nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publ.; insaisissabilité; rentes viagères*); — 22 frim. an VII, tit. 11, § 3 (*Dispense d'enregist.*);—22 flor. an VII (*Paiement des arrérages*);—28 flor. an VII (*Transferts*); — Arr. 27 prair. an X (*Transferts; agents de change*): — L. 27 frim. an XI (*Rectificat. d'erreurs sur le grand-livre*); — Décr. des 3 messid. an XII (*Remplacement des inscript. en cas de perte*); — 8 vent. an XIII (*Prescript. des arrérages*); — 13 therm. an XIII (*Transferts*); — 1er mars 1806 (*Inaliénabilité; majorats* (3)); — Lois des 24 mars 1806 (*Transferts de rentes appartenant à des mineurs ou à des interdits*); — 28 avril 1816, tit. 10 (*Amortissem.; inaliénabilité*); — Ord. des 1er mai 1816 (*Paiem. des arrérages; procurat.*); — 22 mai 1816 (*Amortissem., inaliénabilité*);— 9 janv. 1818 (*Paiement des arrérages; procuration*); — Lois des 14 avril 1819 (*Livres auxiliaires du grand-livre pour les départem.; inscript. départementales; transferts*); — 17 août 1822 (*Taux des inscript.*); — Ord. 12 nov. 1822 (*Fonds publics étrangers*); — Lois des 1er mai 1825 et Ord. du même jour (*Livres auxiliaires du grand-livre; paiement des arrérages*); — 6 juill. 1826, tit. 3, art. 6 (*Bons royaux*); 19 mai 1831 (*Rentes au porteur*); — Ord. 16 sept. 1834 (*Id.*); — Ord. 31 mai 1838 (*Réglem. sur la dette inscrite et la dette flottante*); — Décr. 16 mars 1848 (*Bons du Trésor*); — Décr. 7 juill. 1848 (*Id.*); — L. 21 nov. 1848 (*Id.*); — L. 5 juin 1850 (*Timbre des actions et obligations négociables*); — Décr. 14 mars 1851 (*Timbre des actions étrangères*); — L. 23 juin 1857 (*Droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés françaises et étrangères; obligations trentenaires*); — Décr. 17 juill. 1857 (*Id.*); — Décr. 22 mai 1858 (*Négociation des titres des compagnies de chemins de fer étrangères*); — Décr. 16 août 1859 (*Id.*); — Décr. 11 janv. 1862 (*Droits de transmission sur les actions et obligations des sociétés étrangères*); — L. 12 fév. 1862 (*Conversion des rentes sur l'État et obligat ons trentenaires*); — Décr. 12, 14 et 15 fév. 1862 (*Id.*); — L. 2 juill. 1862 (*Bons du Trésor; rentes sur l'État*); — L. 13 mai 1863 (*Timbres des titres de rente et autres effets publics des gouvernements étrangers*); — Décr. 29 janv. 1864 (*Rentes sur l'État au porteur*); — L. 8 juin 1864 (*Id.*); — Décr. 11 déc. 1864 (*Droit de transmission sur les titres des sociétés étrangères*);— Décr. 28 mars 1868 (*Timbre des actions des sociétés étrangères*), — L. 16 sept. 1871 (*Augmentation du droit de transmission*); — L. 30 mars 1872 (*Id.; droit sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers*); — Décr. 24 mai 1872 (*Exécution de la*

(1) Cass. 18 janv. 1825 (S.chr.)
(1) Décis. de la régie, 9 sept. 1814 (S.chr.).

(3) Voir les lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849 abrogatoires pour l'avenir de l'autorisation des majorats.

loi du 30 mars 1872); — L. 25 mai 1872 (*Modificat. des droits de timbre sur les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers*);— L. 15 juin 1872 (*Titres au porteur; perte*); — Décr. 10 avr. 1873 (*Exécut. des art. 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872*).

Indication alphabétique.

1.—On désigne sous le nom d'*effets publics* des titres d'obligations ou d'emprunts émis par l'Etat, par les départements, par les communes, par les établissements publics ou par des compagnies autorisées et dont la négociation se fait publiquement à la bourse, sous la garantie de certaines formes déterminées par la loi.

DIVISION.

§ 1er. — *Des effets publics en général.*
§ 2. — *Effets publics de la 1re classe, ou titres d'obligations émis par l'Etat. — Inscriptions de rentes. — Bons et obligations trentenaires du Trésor. — Actions et obligations des canaux et chemins de fer.*
Art. 1er. — Notions générales.
Art. 2. — Insaisissabilité des rentes sur l'Etat. — Exceptions.
Art. 3. — Transfert ou négociation des effets publics de la 1re classe.
§ 3. — *Effets publics de la 2e classe. — Mode de transmission.*
§ 4. — *Des titres au porteur en particulier.*
§ 5. — *Négociation des effets publics.*

§ 1er. — *Des effets publics en général.*

2 —D'après leur origine, on peut distinguer les effets publics en deux classes.— Dans la première, comprenant les effets publics émis par l'Etat, viennent se ranger les inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique ou sur les livres auxiliaires créés pour les départements; les bons et obligations trentenaires du Trésor; les actions et obligations sur les canaux ou chemins de fer dont l'entreprise appartient au gouvernement ou est garantie par lui.

3 —Dans la seconde classe, celle des effets publics émis par des communautés, établissements ou sociétés autres que l'Etat, on place notamment les obligations de la ville de Paris, les actions et

obligations de la Société du Crédit foncier, les actions des compagnies anonymes de banque et de commerce, telles que les actions de la Banque de France, les actions des ponts, des canaux, des chemins de fer, etc., dont ces compagnies sont concessionnaires. — Cette classe comprend encore les effets publics émis par les gouvernements étrangers. — V. *Agent de change*, n. 80 et s.

4.—Faisons remarquer d'ailleurs que cette division des effets publics en deux classes est purement théorique et n'est pas connue dans la langue usuelle des affaires, qui désigne sous la dénomination générale d'effets publics tous les titres cotés à la bourse, quoique, dans la réalité, cette dénomination ne s'applique avec exactitude qu'aux titres de créance émis soit par l'Etat, soit par les sociétés, compagnies industrielles ou communautés d'habitants autorisées par une loi à contracter des emprunts publics (1).

§ 2. — *Effets publics de la 1re classe, ou titres d'obligations émis par l'Etat. — Inscriptions de rentes. — Bons et obligations trentenaires du Trésor.—Actions et obligations des canaux et chemins de fer.*

Art 1er. — Notions générales.

5.—Le capital des emprunts ou obligations contractés par l'Etat constitue ce qu'on appelle la *dette publique*. Ce capital, ou les titres qui le représentent, étant essentiellement divisibles, sont l'objet de cessions partielles et ensuite de transmissions fréquentes entre les particuliers. Le prix auquel se vendent ou se négocient ces titres partiels d'emprunt, est devenu le signe et la mesure du *crédit public*. Il importe donc que ce prix soit connu, et pour cela, qu'il soit constaté authentiquement : c'est la constatation journalière de ce prix par des officiers ministériels (agents de change) que la loi a institués pour servir d'intermédiaire dans les négociations de ces effets, qui constitue la *cote des fonds publics*.—V. à cet égard les mots *Agent de change*, n. 55, 67 et s., 93 et s., et *Bourse de commerce*, n. 3 et s.

6.—La dette publique en France se compose principalement de rentes perpétuelles créées au taux de 5, de 4 1/2, de 4 et de 3 pour 100 du capital nominal, mais ramenées aujourd'hui en très-grande partie à ce dernier taux (V. Décr. 14 mars 1852 et L. 12 fév. 1862), de rentes viagères, de bons du Trésor, d'obligations trentenaires, etc. (2).

7.—Les rentes sur l'Etat sont inscrites sur le grand-livre de la dette publique. Ce livre, créé par la loi du 24 août 1793, et modifié dans ses énonciations par la loi du 8 nivôse an VI, renferme des comptes ouverts pour tous les propriétaires de rentes par ordre alphabétique de leurs noms.

8.—Les inscriptions de rentes sur l'Etat qui, dans l'origine, étaient toutes nominatives, peuvent aujourd'hui être au porteur. Les inscriptions nominatives sont susceptibles de se convertir en titres au porteur, et réciproquement (Ord. 29 avr. 1831).

9.—Le Trésor délivre à chaque propriétaire de rente un extrait de son inscription qui forme son titre de créance. Cet extrait renferme les nom et prénoms du titulaire, l'époque de jouissance, le numéro du transfert; il exprime la nature de la rente inscrite et le capital de cette rente.

10.—Dans les chefs-lieux des départements, il a été établi, pour faciliter le placement des capitaux en rentes sur l'Etat, des livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique. On nomme *inscriptions départementales* celles qui sont inscrites sur ces livres auxiliaires (L. 14 avril 1819, art. 1 et 2; Ord. 31 mai 1838, art. 176 et s.). — Ces inscriptions sont délivrées à chaque rentier par les receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers-payeurs généraux), elles sont détachées d'un registre à souche et à talon, visées et contrôlées par le préfet, et signées du receveur (ou trésorier-payeur général) (L. 14 avril 1819, art. 3; Ordonn. du même jour, art. 3). — Elles peuvent être remplacées par une inscription sur le grand-livre, à la demande du propriétaire, sur la simple justification de ses qualités.

11.—Si des erreurs ont été commises dans les extraits d'inscriptions, ou dans le grand-livre de la dette publique sur les noms ou prénoms des créanciers de l'Etat, ces erreurs sont rectifiées en vertu d'un décret contresigné par le ministre des finances. A cet effet, le propriétaire qui a à se plaindre de pareilles erreurs doit adresser au ministre des finances une demande en rectification à laquelle doivent être joints son acte de naissance, ou un acte de notoriété, et autres pièces authentiques pouvant servir à constater les erreurs commises (L. 8 fruct. an V, art. 1er; L. 27 frim. an XI, art. 1er, et Déc. minist. 2 juill. 1814). — Toutefois, lorsque l'erreur provient, non des titres mêmes qui ont servi à faire l'inscription, mais de l'agent de change ou d'un employé du Trésor, la rectification a lieu, dans le premier cas, sur un simple certificat des deux agents de change qui ont opéré la négociation de la vente, et dans le second cas, sans production d'aucune pièce justificative.

12.—En cas de vol ou de perte d'une inscription de rente nominative, le propriétaire doit en faire la déclaration devant le maire de son domicile, en présence de deux témoins, et l'adresser au ministre des finances qui, toute justification faite, autorise le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée, et à la porter à nouveau par un transfert de forme (Décr. 3 messid. an XII; Av. Cons. d'Etat 22 messid. an IX. — V. *infrà*, n. 52.

13.—Quant aux inscriptions de rentes au porteur qui ont été perdues, il a été jugé, à une époque déjà ancienne (3), que le ministre des finances ne pouvait être tenu d'en remplacer le titre, même sous l'offre du dépôt d'une autre inscription de rente équivalente. — Et, d'un autre côté, la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur (V. *infrà*, n. 125 et s.), déclare, par son art. 16, § 1er, que ses dispositions ne sont pas applicables aux rentes sur l'Etat, lesquelles continuent à être régies par la législation en vigueur.

13 *bis*.—Toutefois, il résulte de ce même art. 16, § 2, que les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits doivent désormais être restitués, lorsque, dans les vingt ans qui ont suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor est alors définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui a obtenu le duplicata.

14.—Les titres de rente au porteur perdus ou volés ne peuvent être revendiqués entre les mains d'un tiers qui les a acquis de bonne foi et sur un marché public (à la bourse), qu'à la charge de rem-

(1) V. Bachère, *Valeurs mobilières et effets publics*, n. 67.

(2) La dette publique comprend aussi les pensions, les capitaux de cautionnement et leurs intérêts, etc. Mais les titres de ces diverses obligations n'étant pas rangés et cotés parmi les *effets publics*, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

(3) Cons. d'Et., 27 août 1841 (S.41.2.110).

bourser à celui-ci le prix de cette acquisition (C. civ., 2280) (1) — V. *infrà*, n. 131 et s.

15.—Lorsqu'une inscription de rente a été soustraite dans les bureaux du Trésor par un de ses employés, et vendue ensuite par le ministère d'un agent de change, qui a certifié la fausse signature apposée sur le transfert, l'action que le propriétaire de la rente a contre l'agent de change n'empêche pas l'exercice de celle qu'il a contre le Trésor, responsable du fait de son préposé (C. civ., 1384). — Et dans ce cas, le Trésor, responsable à un autre titre que l'agent de change, n'a pas d'action récursoire à exercer contre lui (2).

16—Mais dans le cas où, des inscriptions sur le grand-livre ayant été volées dans les bureaux du Trésor, puis transférées en vertu de procurations notariées, dans lesquelles le voleur a pris le nom du propriétaire, le Trésor a été contraint de rendre à ce propriétaire des inscriptions équivalentes à celles dont on l'avait dépouillé, il peut à son tour se faire indemniser par le notaire qui a reçu les fausses procurations (3).

17.—Le minimum des inscriptions de rentes sur l'Etat, après avoir été fixé successivement à 50 fr. et à 10 fr., a été réduit en dernier lieu à 5 fr., tant pour les rentes au porteur que pour les rentes nominatives (LL. 24 août 1793 et 17 août 1822; Ord. 29 avril 1831, 16-23 sept. et 31 mai 1838; Décr. 7 juill. 1848 et 29 janv. 1864).

18.—L'inscription au grand-livre du nom du nouveau titulaire d'une rente est un titre constatant, jusqu'à preuve contraire, qu'il a acheté la rente et qu'il en a payé le prix.— De simples présomptions, non appuyées d'un commencement de preuve par écrit, ne peuvent affaiblir la preuve résultant de l'inscription (4). — Et, spécialement, on ne saurait être admis à prouver par de simples présomptions, et en l'absence de toutes circonstances de dol et de fraude, que le transfert a eu lieu à titre gratuit, lorsque d'ailleurs celui au profit de qui il a été fait n'était pas incapable de recevoir (5). — Il importe même peu que l'inscription ne mentionne pas le prénom du titulaire de la rente, si aucun doute ne peut exister sur son individualité (6).

18 *bis*.—Lorsqu'un titre de rente est inscrit sous le nom de deux personnes conjointement, chacune d'elles doit en être réputée propriétaire pour moitié, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les fonds qui ont servi à acheter la rente proviennent de son patrimoine ou s'ils lui ont été fournis par autrui, notamment par son cotitulaire (7).—Toutefois, il en serait autrement si l'une de ces personnes n'existait pas à l'époque de l'inscription de la rente : dans ce cas, et surtout s'il était établi que le capital entier a été fourni par l'autre titulaire, la propriété de la rente devrait être attribuée intégralement à celui-ci (8).

19.—L'achat d'une rente sur l'Etat par un agent de change en fait immédiatement passer la propriété sur la tête de l'acheteur, encore bien que le transfert ne serait mentionné au grand-livre de la dette publique que plusieurs jours après sa négociation (9).

20.—L'héritier qui, ayant trouvé dans la succession de son auteur une inscription de rente sur l'Etat au nom d'un tiers, en a fait la remise à celui-ci, ne peut être considéré comme ayant par là reconnu sa propriété, et comme s'étant rendu non recevable à revendiquer ce titre ou sa valeur, dans le cas où il en serait lui-même réellement propriétaire (10).

21.—La propriété d'une inscription de rente sur l'Etat n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription, au moyen de la seule perception, même pendant plus de trente ans, des arrérages de la rente (11).

22.—Le ministre des finances n'est point fondé à refuser d'immatriculer une inscription de rente sur l'Etat au nom de celui qui en a été déclaré propriétaire par un jugement, sous prétexte que le certificat de propriété délivré par le greffier, au lieu d'être pur et simple, contiendrait *in extenso* le texte du jugement, si ce certificat atteste d'ailleurs, sans restriction ni réserve, l'existence du droit de propriété, et si la transcription textuelle du jugement ne peut avoir pour effet d'affaiblir cette attestation (12).

23.—Les inscriptions de rentes sont essentiellement meubles; toutefois, elles peuvent être immobilisées. Anciennement leur immobilisation résultait de la détermination même de la loi, lorsqu'elles entraient dans la formation d'un majorat. Mais depuis que l'institution des majorats est interdite (LL. 12 mai 1835 et 7 mai 1849), cette immobilisation n'existe plus que pour les rentes comprises dans des majorats constitués antérieurement. — Aujourd'hui les rentes sur l'Etat peuvent être, par la volonté même de leurs titulaires, l'objet d'une immobilisation qui, sans les rendre complétement immeubles, leur imprime, au point de vue de l'aliénabilité, le même caractère que celui des immeubles (dotaux, notamment) qu'elles représentent.—V. L. 3 juill. 1862, art. 46.

24.—Les arrérages des rentes 4 p. 100 et 4 1/2 p. 100 sont payés par semestre, le 22 mars et le 22 septembre de chaque année; ceux des rentes 3 p. 100 se paient par trimestre, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre (LL. 22 flor. an VII et 1er mai 1825; Ord. 1er mai 1825; LL. 12 fév. et 2 juill. 1862).

25. — Les propriétaires d'inscriptions qui ne peuvent aller recevoir eux-mêmes ces arrérages ont la faculté ou de confier leur titre à un tiers qui reçoit pour eux sur la simple représentation du titre (L. 22 flor. an VII, art. 5), ou, s'ils ne veulent pas lui confier ce titre, d'y suppléer par une procuration passée par-devant notaire (Ord. 1er mai 1816, art. 1; 9 janv. 1818, art. 1 et s.)

26.—Les arrérages de rentes sur l'Etat sont prescriptibles par cinq ans, comme les arrérages de rentes sur particuliers (L. 24 août 1793, art. 156; Décr 8 vent. an XIII, art. 1 et 2; C. civ., 2277).

27—Les rentes viagères dues par l'Etat ne sont pas des pensions; ce sont de véritables rentes constituées à prix d'argent, qui sont soumises aux

---

(1) Trib. de la Seine, 15 janv. 1859; Buchère, n. 133

(2) Paris, 29 fév. 1836 (S.36.1.293).

(3) Paris, 19 mai 1806 (S.chr.).

(4) Cass. 19 août 1823 (S.chr.); 24 juill. 1844 (S.44.1.787) et 16 fév. 1848 (S.48.1.369); Orléans, 9 juill. 1845 (S.46.2.108); Pau, 6 juill. 1870 (S.72.2.270); Troplong, *Donations et testaments*, t. 3, n. 1062; Demolombe, *Id.*, t. 3, n. 106 et 107; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 5, p. 481 et 482, Buchère, n. 102

(5) Cass. 24 juill. 1844 et Orléans, 9 juill. 1845, précités; Buchère, n. 104 et s. — *Contrà*, Paris, 16 juin 1842 (S.42.2.361).

(6) Pau, 6 juill. 1870, précité.

(7) Même arrêt.

(8) *Idem.*

(9) Douai, 27 fév. 1861 (S.61.2.395)

(10) Orléans, 9 juill. 1845 (S.46.2.108).

(11) Paris, 31 déc. 1840 (S.41.2.120); Buchère, n. 136.

(12) Cons. d'Et., 20 déc. 1855 (S.56.2.311).

mêmes règles que les rentes perpétuelles. (LL. 8 flor. an III, art. 9; 8 niv. an VI, art. 10 et s.; Ord. 31 mai 1838, art. 211 et s.) — Leurs arrérages se prescrivent par le même laps de temps.—V. le numéro précédent.

28.—Les bons sur le Trésor (autrefois *bons royaux*) sont des obligations émises à trois, six mois, ou une année de terme; ils sont à ordre ou au porteur (L. des finances du 6 juillet 1826, tit. 3, art. 6). — La prescription quinquennale les atteint comme les billets à ordre (L. 29 janv. 1831, art. 9).

29.—Les obligations trentenaires, dont la création a été autorisée ou ordonnée par les lois de finances des 23 juin 1857 et 29 juin 1861, sont des valeurs destinées spécialement à couvrir les engagements contractés par l'Etat vis-à-vis des compagnies de chemin de fer. Elles tirent leur nom de la durée de trente ans fixée pour leur remboursement. Ce sont des valeurs négociables à la bourse comme les précédentes.

30.—Les actions des canaux, comprises encore parmi les effets publics de la première classe, représentent l'obligation prise par l'Etat de rembourser par annuités à certaines compagnies les sommes employées au rachat des droits sur divers canaux. Les titres de ces actions, nominatifs ou au porteur, se négocient également à la bourse, et sont soumis aux mêmes règles que les autres valeurs de semblable nature (L. 3 mai 1853).

31.—Enfin, les actions et obligations des chemins de fer garanties par l'Etat sont celles résultant de souscriptions ou emprunts réalisés moyennant l'engagement pris par l'Etat de garantir un minimum d'intérêt aux compagnies qui les émettent; elles sont aussi nominatives ou au porteur et négociables à la bourse.

Art. 2. — Insaisissabilité des rentes sur l'Etat.— Exceptions.

32.—Les rentes sur l'Etat sont insaisissables, soit pour le capital de l'inscription, soit pour les arrérages (LL. 8 niv. an VI, art. 4, et 22 flor. an VII, art. 7), sauf cependant les exceptions énoncées *infrà*, n. 43 et 44.

33.—On a contesté le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, en soutenant que la loi ne défend qu'une chose, l'opposition ou saisie-arrêt sur ces rentes; d'où il suivrait que toutes les fois que ce mode de saisie est inutile, le droit commun reprend son empire, et toutes les autres voies d'exécution à l'aide desquelles les créanciers du titulaire peuvent atteindre ces rentes sont permises (1).—Mais ce système n'est point admissible. Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'a pas été simplement imaginé par la jurisprudence ou par les auteurs. Il a été proclamé à diverses reprises, sinon d'une manière expresse dans le texte même de la loi, qui n'a mentionné que le mode de saisie le plus ordinaire en cette matière, du moins en termes fort précis dans les travaux qui ont préparé la loi et indiqué son objet, et il trouve d'ailleurs sa confirmation dans le silence même que le législateur a gardé sur le moyen, pour les créanciers de titulaires de rentes sur l'Etat, de saisir ou de se faire attribuer les rentes, qui, par leur nature, échappent à l'application du droit commun (2).

34.—Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est pas modifié par la faillite du propriétaire de semblables rentes, lequel conserve dès lors le droit d'en disposer et de les aliéner. C'est ce qu'a proclamé la Cour suprême (3).

35.—Par un arrêt postérieur (4), il est vrai, la Cour de cassation a jugé en sens contraire que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'empêche point que, dans le cas de faillite du titulaire, ces rentes ne tombent sous la mainmise des créanciers de la faillite, et que les syndics ne puissent les vendre au profit de la masse, en procédant au nom du failli et comme ses mandataires légaux. Mais, dans les observations jointes à cet arrêt nous en avons combattu la doctrine. Il nous a paru que du moment où l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat est admise, il impliquerait contradiction que la faillite du titulaire de semblables rentes en emportât pour celui-ci le dessaisissement au profit de ses créanciers (5).

36.—Du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat découlent les conséquences suivantes: — 1° Les rentes sur l'Etat mises dans le lot de l'un des héritiers du titulaire, ne peuvent, malgré celui-ci, être attribuées à ses créanciers intervenant au partage (6).

37.—2° Les créanciers d'une succession bénéficiaire dont dépend une rente sur l'Etat n'ont pas le droit de former des oppositions ayant pour but de saisir cette rente ou d'empêcher qu'elle ne soit immatriculée au nom des héritiers (7).

38.—3° Le ministre des finances a le droit, non-seulement de rejeter les oppositions formées sur des titulaires de rentes sur l'Etat, mais encore de ne pas déférer à des jugements par lesquels les créanciers des titulaires auraient obtenu l'attribution de rentes appartenant à leurs débiteurs (8).

39.—Mais de ce que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat interdit aux créanciers toute voie d'exécution sur ces valeurs, il ne s'ensuit pas que l'héritier bénéficiaire du titulaire de telles rentes puisse se les approprier au détriment des créanciers; il est tenu de les vendre et de tenir compte de leur prix aux créanciers, sous peine de déchéance du bénéfice d'inventaire et de contrainte sur ses biens personnels (9). — Que si cet héritier est mineur, son tuteur doit être condamné personnellement, faute de réalisation des rentes, à en verser le montant aux mains des créanciers (10).

40.—Le principe de l'insaisissabilité des capitaux et des arrérages des rentes sur l'Etat est, du reste, inapplicable au cas où, après avoir été réalisés et perçus, ces capitaux et ces arrérages se trouvent en la possession de particuliers : ils peuvent donc alors être frappés de saisie,... même entre les mains du tiers mandataire qui les a touchés pour le titulaire des rentes (11).

41.—La Cour de Poitiers a jugé (12) que le séquestre des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, dans l'objet d'en empêcher provisoirement tout transport, ne peut être ordonné sur la demande de tiers qui en revendiquent la propriété.

(1) Labbé, *Journ. du Pal.*, 1859, p. 515.

(2) V. le développement de cette thèse dans nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1859 (S.V.60.1.418). — V. aussi Mollot, *Gaz. des trib.*, 7 juin 1860.

(3) Cass. 8 mai 1854 (S.54.1.309).

(4) Cass. 8 mars 1859 (S.60.1.418).

(5) S.-V., *loc. cit.*—Notre opinion a été embrassée par M. Buchère, n. 152 et s.

(6) Toulouse, 5 mai 1838 (S.38.2.456).

(7) Paris, 14 avril 1849 (S.49.2.413); Buchère, n. 158. — *Contrà*, Debelleyme, *Référés*, t. 1, p. 201 (3e édit.).

(8) Cons. d'Et., 19 déc. 1839 (S.40.2.281); Buchère, n. 157.

(9) Paris, 22 nov. 1855 (S.2.56.237) et 13 juin 1856 (S.57.2.212); Buchère, n. 159.

(10) Mêmes arrêts.

(11) Cass. 21 juin 1832 (S.33.1.344); Paris, 28 nov. 1840 (S.41.2.91); Buchère, n. 161.

(12) Arrêt du 16 juill. 1830 (S.31.2.135).

parce qu'ordonner le séquestre serait admettre indirectement l'opposition sur les rentes, contrairement à la défense qu'en fait la loi. — Mais la Cour de Paris et la Cour de cassation ont consacré la solution contraire (1), en se fondant avec raison sur ce que celui qui réclame la mesure du séquestre agit, non en qualité de créancier du rentier, mais en vertu du droit de propriété qu'il revendique.

42.—Les rentes viagères dues par l'Etat sont insaisissables comme les rentes perpétuelles.

43.—Par exception au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, la loi permet dans deux cas de former opposition au Trésor pour empêcher le transfert de ces rentes : 1° Lorsqu'une inscription de rente a été volée ou perdue; — 2° lorsque le Trésor veut affecter des rentes appartenant à un comptable dont le compte n'a pas été apuré, au remboursement de la somme dont il est reliquataire envers l'Etat (L. 8 niv. an VI, art. 4; L. 22 flor. an VII, art. 7). — On peut y ajouter le cas où un transfert aurait été consenti par un incapable (2).

44.—Cette opposition doit se faire par un simple acte extrajudiciaire dans les cinq jours de rigueur pour la consommation de la négociation; elle doit être signifiée au Trésor (bureau des transferts), sans qu'il soit besoin de donner copie, ni d'obtenir une permission du juge. — Il ne suffirait pas d'une simple lettre circulaire adressée aux agents de change et faisant connaître la cause de l'opposition.

45.—Aucune opposition n'est reçue au Trésor contre celui qui est encore titulaire d'une rente dont il vient de consentir le transfert, lorsque ce consentement est attesté par sa signature apposée au bas de la déclaration dont il est parlé *infrà*, n. 52. — L'acquéreur, aussitôt qu'il lui a été délivré un bulletin attestant ce consentement, peut donc payer le prix de l'inscription sans crainte de contestation sur la validité de son paiement (Arr. 27 prair. an X, art. 15; Décr. 13 therm. an XIII, art. 1er).

46.—Les rentes sur l'Etat déposées à titre de cautionnement par le propriétaire ou gérant d'un journal, ne cessent pas d'être insaisissables pour toutes créances autres que celles résultant des condamnations que peut encourir le journal (3).

47. — Décidé, en vertu du même principe, qu'une rente sur l'Etat ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt ni d'une cession opérée autrement que par l'intermédiaire d'un agent de change, même lorsqu'elle a été déposée par un comptable public à titre de cautionnement, son affectation particulière, dans ce cas, ne modifiant en rien sa nature incessible et insaisissable; que, dès lors, le saisissant ou le cessionnaire ne peut, si la rente vient à être ultérieurement vendue après la cessation des fonctions du comptable, invoquer la saisie-arrêt ou la cession comme lui donnant un droit de préférence sur les autres créanciers; mais que le prix doit être distribué entre tous par voie de contribution (4).

48.—Malgré leur insaisissabilité, les rentes sur l'Etat peuvent faire la matière d'un nantissement valable, en vertu duquel le créancier gagiste est autorisé à les faire vendre à la bourse pour exercer son privilége sur le prix (5). — V. *Gage commercial*, n. 10, 56 et s.

49.—Jugé que la remise faite par un débiteur à son créancier d'une inscription de rente sur l'Etat, avec la stipulation que celui-ci aura le droit, au cas de non-paiement de sa dette, de négocier la rente et de retenir le montant de sa créance sur le prix de la négociation, ne constitue pas nécessairement une cession conditionnelle de la rente, mais peut, d'après les circonstances et par l'interprétation de l'intention des parties, être considérée comme ayant le caractère d'un simple gage ou nantissement (6).

50.—Le principe de l'insaisissabilité qui protége les rentes sur l'Etat n'ayant pas été étendu aux bons du Trésor, il ne saurait être douteux que les effets de cette dernière espèce qui se trouveraient parmi les biens d'un failli ou dans une succession vacante ou bénéficiaire, ne puissent être encaissés par le syndic au profit de la masse des créanciers de la faillite, ou recouvrés par les représentants de la succession pour en rendre compte aux créanciers des ayants droit du défunt (7).

Art. 3. — Transfert ou négociation des effets publics de la 1re classe.

51.—Le mode de transfert de ces effets varie selon leur nature.—Le transfert des inscriptions de rentes sur l'Etat se fait à la bourse par l'intermédiaire des agents de change (C. comm., 76).

52.—Dans la pratique, on distingue le *transfert réel*, qui a lieu lorsque la mutation de propriété résulte d'une négociation de l'inscription, et le *transfert de forme*, qui est employé en cas de mutation à titre gratuit, par suite de succession, donation, testament, en cas de changement de qualité, ou lorsqu'un jugement déclare que la propriété de la rente appartient à un autre titulaire que celui inscrit sur le grand-livre. — Le transfert réel s'opère par la déclaration signée du titulaire de la rente sur un registre dit *des transferts :* cette déclaration est accompagnée de la remise du titre, et porte que le titulaire cède et transporte son droit de propriété à un tiers qu'il désigne. — Quant au transfert de forme, il est opéré sur la production d'un certificat de propriété ou d'un acte de notoriété contenant les nom, prénoms, domicile de l'ayant droit, l'indication de la qualité en laquelle il procède et l'époque de sa jouissance.

53.—Le transfert réel est certifié sincère et signé par un agent de change, lequel est responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, ou la vérité de la signature et des pièces produites (Arr. 27 prair. an X, art. 15 et 16).—V. *Agent de change*, n. 204 et s. — V. FOURNITURES 46, 46 *bis*.

54.—Les agents de change près la bourse de Paris pratiquent une troisième espèce de transfert, le *transfert d'ordre*, destiné tout à la fois à garantir les intérêts des parties et à assurer le secret des opérations. L'agent de change du vendeur signe sur les registres du Trésor un premier transfert au nom de l'agent de change de l'acheteur, avec accomplissement de toutes les formalités légales; et c'est seulement après que ce dernier agent de change a payé à son confrère le prix de la négociation, qu'il signe un nouveau transfert, le transfert réel, au nom de l'acheteur, son client.

55.—Le transfert ainsi opéré est déposé au Trésor par l'agent de change de l'acheteur; il doit être consommé dans les cinq jours (Délib. de la chambre syndicale du 10 fruct. an X, approuvée par le ministre des finances le 28 du même mois). — C'est le lendemain, sixième jour, que l'agent de change acheteur doit remettre à son client l'ins-

(1) Paris, 7 juill. 1836 (S.36.2.410); Cass. 28 nov. 1838 (S.39.1.226).—Conf., Buchère, n. 164.

(2) Mollot, n. 226.

(3) Paris, 25 juin 1832 (S.32.2.559).

(4) Grenoble, 27 juill. 1867 (S.68.2.79).

(5) Paris, 13 janv. 1854 (S.54.2.209); Buchère, n. 137.

(6) Dijon, 18 déc. 1855 (S.56.2.353).

(7) Buchère, n. 196.

cription achetée, et que l'agent de change vendeur doit compter au sien le prix de cette inscription (*Ibid.*).

56.—Le retard dans l'opération engage la res-responsabilité de l'agent de change qui en est cause : les inscriptions promises peuvent, à l'expiration du délai, être vendues ou achetées pour le compte et aux risques de cet agent de change, sauf son recours de droit contre ses commettants, si le retard provient de leur fait (Arr. 27 prair. an x, art. 13).—V. *Agent de change*, n. 224, 241.

57.—Remarquons toutefois que, dans l'usage, les délais ci-dessus sont considérablement abrégés par les agents de change, qui, ayant toujours à leur disposition soit de l'argent, soit des inscriptions en leur nom, peuvent réaliser l'opération du jour au lendemain, en transférant le jour même l'inscription dont ils sont titulaires, à celui qui les charge d'acheter, et en payant dans le même intervalle le prix de la rente à celui qui les charge de vendre.

58.—L'acte de transfert sur les registres du Trésor est authentique ; il fait preuve de sa date à l'égard des tiers (1).

59.—Le transfert d'une rente sur l'Etat fait par acte notarié (et à plus forte raison celui fait par acte sous seing privé), est insuffisant pour saisir le cessionnaire. Celui-ci n'est saisi que par la transmission opérée dans les formes tracées par la législation spéciale aux transferts (2).

59 *bis*.—Il a été, par suite, très-exactement jugé que, dans le cas où le vendeur, par acte sous seing privé, d'une rente sur l'Etat, vient à décéder avant d'en avoir opéré le transfert dans les formes ordinaires, l'acquéreur ne se trouve point saisi de la propriété de cette rente, laquelle reste dans le patrimoine du défunt (3).

60.—Celui qui n'est que porteur d'une inscription de rente nominative n'a pas le pouvoir de la transférer; il faut qu'il soit en outre muni d'une procuration spéciale. Tout transfert opéré sur de fausses procurations ne peut être opposé au titulaire (Arr. 27 prair. an x, art. 16 et 17; Avis 19 frim. an x).

61.—Le Trésor public n'est point responsable du transfert de rentes sur l'Etat effectué au moyen de procurations dont le contenu se trouve faux, lorsque d'ailleurs ces procurations ont été véritablement délivrées par un notaire. — Cette responsabilité ne pèse pas d'avantage sur l'agent de change par le ministère duquel s'est opéré le transfert (4). —Mais le Trésor est responsable d'un faux transfert de rente sur l'Etat, lorsque ce faux transfert a eu lieu par suite d'un abus de confiance commis dans ses fonctions par l'un de ses employés (5).

62.—Les inscriptions collectives appartenant à une maison de banque ou de commerce peuvent être vendues avec la signature de la raison sociale, certifiée par un agent de change (Instr. min. 1819, art. 16).

63.—Le transfert des inscriptions départementales se fait par une déclaration sur un registre spécial tenu par le receveur (ou trésorier-payeur) général; cette déclaration énonce l'aliénation au moyen d'un émargement. Cet émargement et la déclaration doivent être signés du propriétaire de l'inscription ou de son fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, s'il en existe dans le lieu, et, à défaut, par un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité des signatures et celles des pièces produites (L. 14 avril 1819, art. 4; Ord. du même jour, art. 6).

64.—Les receveurs (ou trésoriers-payeurs) généraux des départements ne sont pas responsables de l'arrivée tardive au Trésor du bordereau d'une rente qu'ils sont chargés de faire vendre, lorsqu'ils en ont fait l'envoi à une époque telle qu'il devait arriver la veille du jour fixé pour la vente (6).

65.—Les étrangers possédant en France des inscriptions de rentes peuvent en disposer d'après les lois de leur pays (Avis du comité des finances du 31 déc. 1819) (7).

66.—La négociation à la bourse, par le ministère d'agents de change, n'est pas rigoureusement nécessaire pour les inscriptions de rentes au porteur, dont la propriété peut se transmettre de la main à la main par la simple remise des titres. Toutefois, ce mode de vente, qui présente plus de garanties, peut être employé, et semble devoir être préféré par les acheteurs.

67.—Certaines rentes sur l'Etat sont exceptionnellement inaliénables; ce sont : 1° celles comprises dans les majorats constitués antérieurement aux lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849, abolitives de cette institution ;— 2° celles grevées de substitution, au cas où ce mode de disposer est autorisé par le Code civil, et sous les restrictions imposées par la loi du 7 mai 1849 ; — 3° les rentes remises à l'Etat par certains fonctionnaires publics à titre de cautionnement : elles ne peuvent être aliénées que lorsque ce cautionnement a pris fin ; — 4° enfin, celles rachetées par la caisse d'amortissement (Ord. 31 mai 1838).

68.—D'autres rentes ne peuvent être transférées que sous certaines conditions, c'est-à-dire en remplissant certaines formalités particulières : ce sont les rentes appartenant aux communes, aux établissements publics, aux mineurs, aux femmes mariées, aux interdits, aux individus pourvus d'un conseil judiciaire, aux successions vacantes ou bénéficiaires.

69.—L'aliénation des rentes appartenant aux communes et aux divers établissements publics ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement (L. 2 avr. 1817, art. 6, § 2).

70.—Les tuteurs des mineurs et interdits, les mineurs émancipés, même avec l'assistance de leur curateur, les héritiers bénéficiaires et les curateurs des successions vacantes ne peuvent transférer des inscriptions de rentes au-dessus de 50 francs, s'ils n'y sont autorisés, les premiers par le conseil de famille, les seconds par jugement du tribunal civil. Quand les inscriptions sont au-dessous de 50 francs, les tuteurs des mineurs et interdits et les mineurs émancipés peuvent les transférer, les premiers sans autorisation du conseil de famille, les seconds avec la simple assistance de leur curateur; et les héritiers bénéficiaires et curateurs aux successions vacantes le peuvent également, sans recourir à l'autorisation de la justice (L. 24 mars 1806, art. 1, 2 et 3; Décis. minist. 26 juin 1806, Avis du Cons. d'Etat 15 sept. et 17 nov. 1817). — Il n'est pas nécessaire que l'autorisation du conseil de famille exigée pour la vente de rentes sur l'Etat de plus de 50 francs, faite par un mineur émancipé avec l'assistance de son curateur, soit homologuée par le tribunal (8).—V. *Agent de change*, n. 164.

(1) V. Mollot, n. 211

(2) Paris, 3 juin 1836 (S.36.2.305); Toulouse, 5 mai 1838 (S.38.2.456); Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Transfert*, n. 40. Mollot, n. 257, 259.

(3) Cass. 5 juil. 1870 (S.72.1.184).

(4) Paris, 3 mars 1834 (S.34.2.81).

(5) Paris, 25 janv. 1833 (S.33.2.410).

(6) Paris, 24 août 1840 (S.41.2.528).

(7) Mollot, n. 221, Buchère, n. 147.

(8) Trib. civ. de la Seine, 4 janv. 1852 (Bertin, *Ch. du cons.*, p. 330); Rouen, 29 fév. 1868 (S.69.2.232). V. aussi Buchère, n. 123.

71.—Le notaire qui délivre un certificat de propriété d'une rente sur l'Etat à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, n'est pas obligé de mentionner cette circonstance dans son certificat ; son silence à cet égard ne peut le rendre responsable de l'aliénation de la rente consentie en vertu du certificat de propriété, sans l'assistance du conseil judiciaire (1).

72.—L'individu soumis à un conseil judiciaire, qui, après avoir fourni les pièces et attestations exigées par la loi, a fait opérer au Trésor le transfert, sur la tête d'un tiers, d'une rente sur l'Etat lui appartenant, ne peut plus réclamer cette rente du Trésor, sous prétexte qu'il était *incapable* à l'époque du transfert, si son incapacité ne résultait pas des pièces et attestations fournies (2).

73.—Les femmes mariées sous le régime dotal ne peuvent pas aliéner, même avec l'autorisation de leur mari, les inscriptions de rentes sur l'Etat qui font partie de leur dot et portent la mention de cette constitution. Mais le mari d'une femme dotale, à l'égard duquel la dot mobilière n'est pas inaliénable, peut lui-même transférer les rentes dotales de sa femme, ou du moins, en cas de résistance de la part du Trésor, se faire autoriser par jugement à consentir ce transfert (3) : pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de rentes acquises en remploi du prix d'immeubles dotaux. — Quant aux femmes qui ne sont pas mariées sous le régime dotal, si elles sont en communauté, elles peuvent aliéner leurs rentes, qu'elle qu'en soit la valeur, avec l'autorisation de leurs maris ; si elles sont séparées de biens elles peuvent les aliéner sans autorisation (Décis. min. fin. 2 fév. 1816 ; Instr. min. fin. 1er mai 1819) (4).

74.—En ce qui concerne la négociation des rentes dans les marchés à terme, au mode d'opérer et à la responsabilité des agents de change dans ce cas, V. *Jeu de bourse* et *Marché à terme*.

75.—La connaissance des difficultés concernant la régularité et la validité des transferts de rentes sur l'Etat appartient à l'autorité administrative (6).

76.—Ainsi, au cas où le ministre des finances refuse d'autoriser le transfert d'une rente sur l'Etat par le motif que cette rente serait dotale, les tribunaux sont sans doute exclusivement compétents pour prononcer sur la question de dotalité ; mais il ne leur appartient pas de statuer sur le mérite du transfert ; le ministre seul a le droit de lui donner ou refuser effet (5).

77.—D'un autre côté, le refus du ministre des finances de délivrer un nouvel extrait d'inscription de rente à la partie qui le réclame, même en vertu d'un jugement, est un acte administratif qui ne peut être attaqué que devant l'autorité administrative supérieure (7).

78.—Quant aux questions relatives à la propriété des rentes, elles sont (comme celles relatives à leur dotalité, V. *suprà*, n. 76) de la compétence de l'autorité judiciaire (8).

79.—Lorsque les bons du Trésor sont à ordre, ils sont transmissibles par voie d'endossement et par le ministère d'un agent de change. — L'agent de change acheteur est tenu de remettre, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, les noms de ceux au profit desquels ils doivent être endossés. Le lendemain, les effets doivent être livrés et payés, de manière que, le troisième jour, y compris celui où elle s'opère, la négociation soit entièrement consommée (Délib. 10 fruct. an x, art. 2). — Si l'effet est au porteur, il doit être payé et livré dans l'intervalle d'une bourse à l'autre (*Id.*, art. 1).

80.—Aucune autre formalité n'est exigée pour la transmission de ces effets : toute l'opération est constatée par les registres de l'agent de change, et par un bordereau signé de lui et des parties, si elles ont consenti à se faire connaître.

81.—Les actions des entreprises dont l'Etat est propriétaire, telles que les actions de canaux, sont transférables suivant leur forme et leur nature particulière ; si elles sont au porteur ou à ordre, leur négociation doit être faite dans la même forme et dans les mêmes délais que celles des bons du Trésor. Si, au contraire, elle ne sont ni à ordre ni au porteur, il faut un transfert en règle, dressé et certifié par un agent de change.

§ 3.— *Effets publics de la 2e classe. — Mode de transmission.*

82.—Comme nous l'avons dit *suprà*, n. 3, les effets publics de la seconde classe sont des titres d'obligation émis par des villes ou des compagnies, sous l'autorisation du gouvernement.—On y ajoute les fonds publics étrangers.—Les effets publics de cette classe, dont la négociation s'opère le plus fréquemment à la bourse, sont les actions de la Banque de France, les actions et obligations de la Ville de Paris, du Crédit foncier, des chemins de fer.

83.—Nous ne saurions entrer ici dans le détail de tous les effets publics de cette seconde classe et des règles qui leur sont propres, règles qui varient suivant les statuts des compagnies et les ordonnances ou décrets d'autorisation. Nous nous bornerons à présenter quelques notions générales sur le caractère des actions et obligations des villes et des compagnies industrielles, et à rappeler les règles les plus importantes concernant les valeurs au porteur. — Pour ce qui touche particulièrement les actions de la Banque de France, V. l'article *Banque de France*.

84.—Les *actions* émises par les sociétés, et spécialement par les compagnies industrielles, représentent des fractions d'intérêt dans ces sociétés ou, en d'autres termes, les parts sociales. Nous ferons connaître au mot *Société commerciale* quelles sont les sociétés pour lesquelles la division du capital en actions est obligatoire, quelles sont celles pour lesquelles ce mode de division est simplement facultatif.

85.—Les actions industrielles peuvent être nominatives ou au porteur, et généralement tout propriétaire d'actions a la faculté de changer ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement (V. L. 23 juin 1857, art. 8). — Compar. *suprà*, n. 8. — (V. FORMULE 87).

85 *bis*.—D'après la jurisprudence, cette conversion constitue un acte de simple administration qui peut être effectué, soit par le tuteur pour le compte du mineur, sans autorisation du conseil de famille (9), soit par la femme séparée de biens, sans autorisation du mari (10).

(1) Cass. 8 août 1827 (S.chr.).

(2) Même arrêt.

(3) V. Troplong, *Contr. de mar.*, n. 3247 ; Buchère, n. 122.

(4) Mollot, n. 219 et 220 ; Dalloz, *Rép.*, vº *Trésor public*, n. 1382 ; Buchère, n. 120.

(5) Cons. d'Et. 5 fév. 1847 (S.47.2.314) ; Buchère, n. 111.

(6) Cons. d'Et., 17 juill. 1843 (S.43.2.600).

(7) Cons. d'Et., 11 mars 1843 (S.43.2.303).

(8) Cons. d'Et., 14 avril 1839 (S.40.2.46) ; Buchère, n. 112.

(9) Trib. civ. de la Seine, 10 mai 1870 (S.70.2.334) ; Paris, 11 déc. 1871 (S.71.2.249).

(10) Paris, 12 juill. 1869 (S.69.2.321) ; Cass. 8 fév. 1870 (S.70.1.189).

86.—Les actions industrielles sont réputées meubles par la détermination de la loi pendant tout le temps que dure la société (C. civ., 529). D'où il résulte qu'elles peuvent être aliénées sans autorisation judiciaire par le tuteur du mineur ou de l'interdit, par l'héritier bénéficiaire, par le mari de la femme dotale, etc. (1).

87.—Les étrangers peuvent disposer, d'après la loi de leur pays, des actions industrielles françaises dont ils sont propriétaires, à la seule condition de se conformer aux statuts de la société pour le mode de transfert (2).

88.—Les actions industrielles peuvent être données en gage ou nantissement. — V. *Gage commercial*, n. 22, 23.

89.—La transmission des actions industrielles nominatives est faite soit par voie d'endossement, soit par un transfert inscrit sur les registres de la société, suivant le mode déterminé par les statuts. (V. FORMULE 18.) — La plupart sont cotées à la bourse et doivent être négociées par le ministère d'agents de change. Celles qui n'admettent pas ce mode de négociation se transmettent d'après les règles prescrites par le Code civil pour le transport des droits incorporels.

90.—Le transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de valeurs industrielles, forme, par la seule substitution sur les registres de la société du nom du cessionnaire à celui du cédant, preuve écrite et complète du droit de propriété de celui au profit duquel a été faite l'inscription, ainsi que du dessaisissement du cédant, au moment même où la mutation a été opérée.—Et l'on ne saurait être admis, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit ou de toute circonstance de dol et de fraude, à faire la preuve contraire, soit par témoins, soit par présomptions tendant à établir que le cédant n'a pas eu l'intention de transmettre au cessionnaire la propriété des valeurs, objet du transfert (3).

90 *bis*.—Toutefois, le transfert d'actions industrielles opéré sur les registres à ce destinés, au nom de l'acheteur de ces actions, n'en transmet la propriété à celui-ci, vis-à-vis du vendeur, qu'autant qu'il est accompagné de la remise des titres à l'agent de change de l'acheteur et du versement du prix entre les mains de l'agent de change du vendeur. — Par suite, l'acheteur au nom duquel le transfert a été opéré n'est pas en droit d'exiger de l'agent de change du vendeur la remise des titres qui sont restés en la possession de celui-ci, encore bien même qu'il aurait versé le prix dans les mains de l'agent de change qui a acheté en son nom, si ce dernier n'a pas lui-même remis ce prix à l'agent de change du vendeur (4).

91.—Le titulaire qui justifie de la perte d'une action nominative peut contraindre la compagnie à lui délivrer un nouveau titre, sans être tenu de fournir aucune garantie, lorsque les actions ne peuvent être transmises qu'au moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la compagnie, puisque, dans ce cas, celle-ci n'a aucun recours à redouter de la part d'un tiers possesseur, mais à la charge, au contraire, de fournir une garantie suffisante, lorsque, l'action étant transmissible par simple endossement, la compagnie peut craindre que le montant lui en soit ultérieurement réclamé par un tiers auquel il aurait été régulièrement cédé (5). — En ce qui concerne les actions au porteur, V. *infra*, n. 105 et s.

91 *bis*.—Il a été jugé qu'au cas de perte d'actions au-dessous de formes nominatives, l'actionnaire auquel elles appartenaient est en droit d'exiger de la compagnie la délivrance de nouveaux titres nominatifs par duplicata, moyennant toutefois la caution de cette délivrance, de manière que la compagnie ne puisse jamais être tenue de payer tout à la fois et les titres prétendus et les titres nouveaux, et sous la condition que les dividendes, déposés à la caisse des consignations, ne seront touchés par l'actionnaire qu'après le temps fixé pour leur prescription (6).

91 *ter*.—Quant à la perte d'un récépissé ou certificat nominatif constatant le dépôt de titres d'actions d'une compagnie industrielle effectué par un actionnaire dans la caisse de cette compagnie, elle ne fait pas obstacle à la restitution de ces titres, et cela, alors même que, d'après les statuts, la décharge devrait être donnée au dos même du récépissé, et conformément à la formule qui y est imprimée : cette condition peut être suppléée par tout autre mode de décharge, ce, t, bien entendu, les frais seront supportés par le déposant (7).

92.—Les actions industrielles ne sont point insaisissables; mais il ne peut être procédé à la saisie-exécution des titres entre les mains du débiteur à qui ils appartiennent. Le créancier a seulement la faculté de former une saisie-arrêt ou opposition entre les mains de la compagnie, de manière à suspendre le paiement des intérêts et dividendes, et à empêcher le transfert des actions, lorsqu'elles sont nominatives. Toutefois, ce mode de procéder n'est pas exempt des difficultés, surtout lorsque les titres sont au porteur, ou que les titres nominatifs sont transmissibles par voie d'endossement, et nous pensons, avec un magistrat qui a approfondi cette matière (8), qu'il est désirable que le législateur trace à cet égard une marche certaine.

93.—Au surplus, il est un cas où le créancier peut porter directement ses exécutions sur les titres d'actions de son débiteur, c'est lorsqu'il a ces titres entre ses mains, par exemple, comme les ayant achetés de ses deniers pour le compte de celui qui est ainsi devenu son débiteur; il peut alors obtenir de la justice l'autorisation de les faire vendre par le ministère d'un agent de change pour en appliquer le prix au remboursement de sa créance (9).

94.—Le créancier pourrait également, s'il arrivait à sa connaissance que son débiteur a déposé des actions dans une caisse publique ou entre les mains d'un tiers, faire opposition à leur remise, soit en vertu de son titre de créance, soit, à défaut de titre, en vertu d'une permission du juge (C. proc. civ., 557 et 558) (10).

95.—La vente forcée d'actions industrielles n'est pas assujettie aux formalités particulières que la loi prescrit pour la vente des rentes constituées; le mode doit en être déterminé par les juges, qui peuvent notamment ordonner qu'elle sera faite aux enchères publiques devant notaire (11).

96.—Les *obligations* des villes et des compagnies industrielles sont des titres représentant les

(1) V. Buchère, n. 375, 376, 386.

(2) Buchère, n. 400.

(3) Cass. 13 nov. 1867 (S.67.1.422).

(4) Paris, 14 janv. 1848 (S.49.2.287). —Conf. Mollot, *Bourses de comm.*, n. 247 (3e édit.).

(5) Trib. de comm. de la Seine, 14 fév. 1853 (S.53.2.260); Buchère, n. 420 et 421.

(6) Trib. comm. de la Seine, 14 fév. 1853 (S.53.2.259).

(7) Trib. comm. de la Seine, 18 mai 1870 (S.70.2.[illegible]).

(8) Buchère, n. 433.

(9) Cass. 8 fév. 1864 (S.64.1.[illegible]); Buchère, n. 428.

(10) Buchère, n. 434.

(11) Douai, 23 mars 1855 (S.55.2.[illegible]). V. aussi Paris, 2 mai 1811 (S. chr.).

emprunts contractés par ces villes et ces compagnies. Elles sont ordinairement remboursables en un nombre d'années et à un taux fixés à l'avance, et quelquefois avec chance de gain de primes ou lots.

97. Elles sont meubles par la détermination de la loi, comme les actions industrielles (C. civ., 529).

98.—Il faut leur appliquer les principes que nous avons rappelés ci-dessus au sujet de ces actions.

99.—Les valeurs étrangères comprennent soit les titres des emprunts des gouvernements étrangers, soit les actions ou obligations émises par les sociétés formées à l'étranger et ayant pour cause des opérations financières ou commerciales. La négociation de ces valeurs à la bourse de Paris, que défendait un arrêt du Conseil du 7 août 1785, peut avoir lieu aujourd'hui avec l'autorisation du gouvernement, mais sans aucune garantie de sa part.

100.—Une ordonnance du 12 nov. 1823 a autorisé d'une manière générale la cote à la bourse de Paris des titres d'emprunt des gouvernements étrangers, en déclarant que cette autorisation n'impliquait de la part du gouvernement ni approbation de ces emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux.

101.—D'autre part, un décret du 22 mai 1858 a permis, aussi d'une manière générale, la négociation à la bourse de Paris et dans les bourses départementales des titres émis par les compagnies de chemins de fer étrangers, mais en soumettant cette négociation aux lois et règlements applicables à celle des valeurs françaises de même nature, et en déterminant soit les règles auxquelles les compagnies étrangères doivent se soumettre pour obtenir le droit de négocier en France leurs valeurs, soit les conditions particulières du transfert de leurs actions et obligations.

102.—Les titres cotés à la bourse, en exécution de l'ordonnance de 1823 ou du décret de 1858, ne peuvent être négociés que par le ministère des agents de change; l'art. 76, C. comm., leur est incontestablement applicable.

103.—La loi du 5 juin 1850, par son art. 14, a soumis chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, à un droit proportionnel de timbre de cinquante centimes pour cent francs du capital nominal, pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée ne doit pas excéder dix ans, et de un pour cent pour celles dont la durée doit excéder dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois de l'enregistrement. — L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

104.—Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent, du reste, s'affranchir des obligations que leur impose l'art. 14 précité, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. Le droit est alors annuel et de cinq centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il est de cinq centimes par cent francs du capital réel, dont la valeur doit être déterminée conformément au 2ᵉ § de l'art. 14. — Le paiement se fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise (L. 5 juin 1850, art. 22).

105.—Le droit n'est pas dû par les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seraient mises ou auraient été mises en liquidation.—Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividende ni intérêts, sont aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y a pas de répartition de dividende ou de paiement d'intérêts (*Id.*, art. 24).

106.—Au surplus, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690, C. civ. (*Id.*, art. 25).

107.—Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'action doivent être de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société (*Id.*, art. 26).

108.—Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690, C. civ., sont assujettis au timbre proportionnel de un pour cent du montant du titre. — L'avance en est faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies, lesquels, toutefois, ont aussi la faculté de s'affranchir de cette obligation en contractant un abonnement avec l'État pour toute la durée des titres, et en acquittant, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où ils ont le siége de leur administration, un droit annuel de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre (*Id.*, art. 27 et 31).

109.—Indépendamment du droit de timbre dont il vient d'être parlé, les titres au porteur et ceux dont la transmission s'opère sans transfert avaient été frappés par la loi de finances du 23 juin 1857 d'un droit de transmission de douze centimes par cent francs de capital des actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. — Ce droit a été successivement élevé par la loi du 16 sept. 1871 (art. 11) à quinze centimes, et par celle du 30 mars 1872 (art. 1ᵉʳ, § 1), à vingt-cinq centimes. Cette dernière loi dispose en outre (même art., § 2), que désormais le droit dont il s'agit sera perçu sur la valeur négociée, déduction faite des versements à effectuer sur les titres non entièrement libérés. — V. aussi le décret du 24 mai 1872, relatif à l'exécution de cette même loi.

110.—Pour les titres nominatifs, la loi du 23 juin 1857 avait fixé le droit de transmission à vingt centimes par cent francs de la valeur négociée; mais la loi du 16 sept. 1871 l'a porté à cinquante centimes. Ce droit est perçu sous la même déduction que celui relatif aux titres au porteur (L. 30 mars 1872, art. 1ᵉʳ, § 2).—V. le numéro précédent.

111.—Le droit de transmission, pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert (L. 23 juin 1857, art. 7, § 1ᵉʳ).—Pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission a lieu sans transfert, le droit est payable par trimestre et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs des titres (*Id.*, § 2).

112.—La conversion des titres au porteur en titres nominatifs donne lieu elle-même à un droit de transmission (L. 23 juin 1857, art. 10).

113.—L'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 a étendu aux actions et obligations des sociétés étrangères l'application des droits de timbre et de transmission, et a fait de l'acquittement de ces droits une condition pour qu'elles puissent être cotées et négociées en France. Le mode d'établissement et de perception du droit de transmission, relativement à ces sociétés, a été réglé successivement par décrets des 17 juill. 1857, 11 janv. 1862 et 11 déc. 1864.

114.—La loi du 30 mars 1872 a également, par son art. 1er, § 3, déclaré soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis soit par cette loi elle-même, soit par celle du 5 juin 1850, les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, et elle a subordonné aussi à l'engagement d'acquitter ces droits, leur cote et leur négociation en France.—V. également le décret du 24 mai 1872.

115. — Les rentes sur l'État français sont exemptes de tout impôt, en vertu de la législation contemporaine de leur création.

116.—Quant aux titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, ils ont été frappés successivement par les lois des 13 mai 1863, 8 juin 1864 et 25 mai 1872, d'un droit de timbre qui se trouve aujourd'hui fixé, savoir : à soixante-quinze centimes pour chaque titre de cinq cents francs et au-dessous ; — à un franc cinquante centimes pour chaque titre de cinq cents francs à mille francs ; — à trois francs pour chaque titre au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs, et ainsi de suite, à raison d'un franc cinquante centimes par mille francs ou fraction de mille francs. — Ce droit n'est pas assujetti aux décimes. Il est perçu sur la valeur nominale du titre (L. 25 mai 1872, art. 1er)

117.—Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne peuvent être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872 mentionné au numéro précédent. — Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la représentation de ce certificat (*Id.*, art. 2).

118.—Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de un pour cent du capital nominal (L. 30 mars 1872, art. 2, § 1er)

119.—Tout acte, soit public, soit sous seing privé, qui énonce un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger non coté aux bourses françaises, doit indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé (*Id.*, § 2).

§ 4. — *Des titres au porteur en particulier.*

120.—Les *titres au porteur* qui peuvent représenter des rentes sur l'État ou autres effets publics proprement dits, des actions et obligations émises par les départements, établissements publics, villes ou compagnies soit industrielles ou commerciales, soit financières, sont ceux qui constituent un droit cessible par la seule remise du titre lui-même (C. comm., 35).

121.—Malgré ce caractère, [illegible] reste, les titres au porteur peuvent être négociés à la bourse par le ministère d'agents de change. — V. *suprà*, n. 67.

122.—Les actions ou obligations au porteur ne sont transmissibles par la simple remise du titre que pendant la durée de la société qui les a émises. Après la dissolution de la société, ce ne sont plus que des créances ordinaires dont la cession est soumise aux règles du droit commun (1).

123.—Les valeurs au porteur peuvent être données en nantissement commercial au moyen d'un endossement régulier indiquant que ces valeurs ont été remises à titre de garantie (C. comm., 91, modifié par la loi du 23 mai 1863 (2). — V. *Gage commercial*, n. 21.

124.—A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente à la bourse, par le ministère d'un agent de change, des valeurs cotées ou susceptibles d'être cotées qui lui ont été remises en nantissement (C. comm., 93) (3).

125.—Plus que tout autre détenteur de meubles, celui qui possède un titre au porteur est protégé par la règle écrite dans le § 1er de l'art. 2279, C. civ., qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, puisque le caractère propre de ce genre de valeur est, comme l'indique son nom même, d'appartenir à celui qui en est porteur. Il suit de là que la perte de pareils titres a des conséquences bien plus graves que celle de tout autre meuble. On a dû chercher les moyens de parer à ces conséquences.

126.—Il est généralement admis que les effets au porteur sont, au cas de perte ou de vol, susceptibles d'être revendiqués par le véritable propriétaire, en vertu de la disposition du § 2 de l'art. 2279, C. civ. (4), et qu'il en est de même des coupons détachés de leurs titres (5).—Le droit de revendication est surtout incontestable, lorsque le tiers détenteur exerce la profession de changeur, et se trouve à ce titre plus spécialement obligé de s'assurer de l'individualité de ceux qui lui transmettent de semblables valeurs (6).

127.—Il a été jugé même que le propriétaire de titres au porteur qui lui ont été volés peut, au lieu de les revendiquer contre le détenteur actuel, en réclamer la valeur au tiers qui, après les avoir reçus de bonne foi, les a revendus à ce dernier, auquel il doit dès lors garantie (7). Cette décision se fonde sur ce qu'un tel mode de procéder présente l'avantage d'éviter un circuit d'actions, sans aggraver la position du vendeur; elle ne semble pas contraire à l'équité, mais on peut contester qu'elle soit parfaitement juridique (8).

(1) Paris, 15 fév. 1851 (S. 51.2.78) ; Buchère, n. 762.

(2) Buchère, n. 804.

(3) Même auteur, n. 806.

(4) Paris, 7 mars 1851 (S. 52.2.38) ; 2 août 1856 (S. 57.2.177) ; Merlin, *Quest. de dr.*, vº *Revendication*, § 1 ; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 483 ; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 370 ; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1065 ; Demolombe, t. 2, n. 352 ; Buchère, n. 817, 822 et s.

(5) Paris, 23 déc. 1858 (S. 59.2.215) ; Buchère, n. 856.

(6) Même arrêt.

(7) Caen, 8 mars 18[illegible]0 (S. 71.2.33)

(8) Compar. Troplong, *Vente*, t. 1, n. 429, 437.

127 bis.—La disposition précitée de l'art. 2279, C. civ., établissant en faveur du possesseur une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve à cet égard, celui à qui des titres au porteur ont été soustraits ne saurait être déclaré mal fondé en sa demande en revendication, lorsque le fait de sa possession n'est pas contesté, et que le défendeur n'offre pas de détruire par une preuve contraire la présomption qui résulte de cette possession (1).

128.—Il n'est pas nécessaire, au cas de vol de titres au porteur, d'établir que la soustraction a été commise par un individu déterminé, et moins encore que cet individu a été condamné pour ce fait par les tribunaux (2).

129.—L'abus de confiance ni l'escroquerie ne peuvent, en semblable matière, être assimilés au vol (3).

130.—Jugé spécialement que l'art. 2279, C. civ., est inapplicable au cas de détournement d'actions au porteur par un commis salarié, à qui ces valeurs avaient été confiées (4).

131.—L'acquisition dans une foire ou marché, dont parle l'art. 2280, C. civ., et qui oblige le revendiquant à rembourser au possesseur le prix que l'objet revendiqué lui a coûté, ne peut s'entendre, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, que de l'acquisition faite à la bourse, soit à Paris, soit dans les départements, ou sur un marché étranger destiné à la négociation de ces sortes de valeurs (5). Le comptoir d'un changeur (6), ni les bureaux d'un agent de change (7) ne sauraient être considérés comme des marchés publics.

132.—Mais le possesseur qui a acheté des titres au porteur chez un changeur ou dans une des agences établies, notamment à Paris, pour la vente de ces valeurs, pourrait invoquer les dispositions de l'art. 2280, comme ayant acheté les titres revendiqués contre lui d'un marchand vendant des choses pareilles (8).

133.—Lorsque la revendication est exercée contre un établissement de crédit auquel les titres ont été remis à titre de nantissement, cet établissement ne peut exiger du propriétaire revendiquant qu'il lui rembourse préalablement les sommes avancées sur le nantissement; la disposition de l'art. 2280, C. civ., relative à la revendication des choses achetées dans les foires ou marchés, ne s'applique point à ce cas (9).

134.—On avait longtemps agité la question de savoir si la personne qui avait perdu un titre au porteur était fondée à exiger de la compagnie de laquelle émanait ce titre, soit le paiement des intérêts et dividendes auxquels il donnait droit, soit la délivrance d'un nouveau titre, moyennant certaines garanties. La Cour de Paris avait jugé d'abord qu'il suffisait qu'on ne pût représenter le titre d'une action dans une société, pour qu'on fût censé n'en être plus propriétaire vis-à-vis de celle-ci; qu'on ne pouvait dès lors être fondé, en alléguant la perte de ce titre, ni à agir contre la société, pour se faire déclarer propriétaire de l'action, ni à lui réclamer le paiement des intérêts et dividendes, même conditionnellement et moyennant caution; et qu'il n'en pouvait être autrement qu'autant qu'on établirait que le titre avait été anéanti (10).

135.—Peu de temps après, la même Cour avait abandonné cette solution absolue pour consacrer, dans le sens contraire, une thèse non moins extrême, et elle avait jugé que celui qui justifiait de la propriété d'une action au porteur par lui perdue, pouvait exiger non-seulement le paiement des intérêts et dividendes, mais encore la délivrance d'un nouveau titre contre de suffisantes garanties (11).

136.—Mais plus tard, la Cour de Paris changea encore de système. Elle admit, d'une manière constante, que celui qui avait perdu une action au porteur pouvait exiger que les intérêts et dividendes y afférents fussent déposés à la Caisse des consignations au fur et à mesure de leur échéance, pour être touchés par lui cinq ans après (12).—Quant à la délivrance d'un nouveau titre, si elle avait, par quelques décisions (13), refusé de l'ordonner, elle avait, d'autre part, jugé en sens contraire que trente ans après la perte du titre ou le jugement qui la constatait, la compagnie pouvait être contrainte d'en délivrer un nouveau, et que jusque-là le jugement qui l'y condamnait tenait lieu de ce nouveau titre (14).

137.—Cette dernière solution avait été vivement critiquée. Tant que la société dure, objectait-on, le capital représenté par le titre perdu ne se prescrit point contre celui qui est détenteur de ce titre. Après trente ans donc, la situation de la compagnie, vis-à-vis de ce porteur et vis-à-vis de celui qui a perdu le titre, est la même que le jour où la perte a été constatée. Vainement prétendrait-on que ce laps de temps peut assurer à l'ancien propriétaire du titre une prescription acquisitive, ayant pour base et pour point de départ le jugement par lui obtenu contre la compagnie, car on ne saurait concevoir une telle prescription s'accomplissant à l'égard d'un objet incorporel et contre le possesseur inconnu de cet objet (15).

---

(1) Cass., 15 avril 1863 (S.63.1.[illegible]).

(2) Paris, 25 janv. 1858 (Gaz. des trib. du 1er février); Buchère, n. 851.

(3) V. notamment, en ce qui concerne l'abus de confiance, Cass. 22 juin 1858 (S.58.1.591) et 23 déc. 1863 (S.65.1.187); Paris, 9 avril 1864 (S.65.2.172); Troplong, *Prescript.*, n. 1070; [illegible], art. 2279, n. 5; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. [illegible], note 10; Buchère, n. 852 et 854.—*Contrà*, Lyon, 20 déc. 1830 (S.32.2.338); Toullier, t. 14, n. 112. — Et en ce qui concerne l'escroquerie, Cass., 20 mai 1835 (S.35.1.321); Rouen, 10 mars 1836 (S.36.2.18 et 193); Trib. de la Seine, 21 janv. 1864; [illegible], *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.*—*Contrà*, Troplong, *ut suprà*, n. 1069; Dijon, 18 mars 1857 (S.57.2.223); Bordeaux, [illegible] janv. 1859 (S.59.2.352).

(4) Trib. de la Seine, 30 juin 1864 (*Gaz. des trib.* du [illegible] juillet). — Conf., Buchère, n. [illegible].

(5) Arg. Paris, 9 avril 1864 (S.65.2.172). — Conf., Buchère, n. 858.

(6) Paris, 10 nov. 1858 (S.58.2.681); 6 juin, 26 août et 9 nov. [illegible] (S.64.2.282, 65.2.172). Buchère, n. 858.

(7) Buchère, *l. c. cit.*

(8) Buchère, n. 859 et s.

(9) Paris, 2 août 1855 (S.57.2.177); Buchère, n. 862.

(10) Arrêt du 23 juill. 1836 (S.37.2.103), maintenu par arrêt de la Cour de cassation du 5 déc. 1837 (S.38.1.329).

(11) Arrêt du 3 juill. 1838, maintenu par arrêt de la Cour de cassation du 15 nov. 1841 (S.41.1.830).

(12) Arrêts des 27 fév. 1854 (S.54.2.355); 29 juill. 1857 (S.57.2.636); 24 juill. 1858 (J.P.58.1095) et 13 mai 1865 (S.65.2.153). — Conf., Trib. de comm. de la Seine, 14 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 511); Buchère, n. 869.

(13) Arrêts des 27 fév. 1854, 29 juill. 1857 et 13 mai 1865, précités.

(14) Arrêt précité du 24 juill. 1858. — Conf., jugement aussi précité du 14 mai 1867.

(15) V. Labbé, observ. sur Paris, 13 mai 1865 (S.65.2.153); Buchère, n. 879. V. aussi les motifs de cet arrêt de Paris.

138.—Mais les jurisconsultes qui élevaient ces objections n'allaient pas jusqu'à en conclure, avec la plupart des arrêts de la Cour de Paris, que, dans aucun cas et à aucune condition, la compagnie ne pût être tenue de délivrer un nouveau titre en remplacement de celui qui avait été perdu. Pourquoi, disaient-ils, lorsqu'il est reconnu que la compagnie est obligée de payer les intérêts et dividendes afférents au titre perdu, pourvu qu'elle soit garantie contre l'éventualité d'un double payement, appliquerait-on une règle différente relativement à la délivrance d'un nouveau titre constatant le droit qui est la source de ces intérêts et dividendes? Pourquoi cette délivrance ne pourrait-elle pas être exigée, sous la condition du dépôt dans la caisse de la compagnie ou dans toute autre caisse, de valeurs représentant une somme égale au capital du titre perdu, comme cela se pratique à l'égard des inscriptions de rente sur l'État au porteur (1)?

139.—On décidait du reste que si le capital du titre perdu devenait remboursable, soit par suite d'un tirage au sort, soit par toute autre cause, le propriétaire dépossédé pouvait en faire ordonner le dépôt à la Caisse des consignations, ou même en obtenir le versement entre ses mains, à la charge de donner caution pour en assurer la restitution dans le cas où le titre serait représenté à la compagnie, dépôt ou cautionnement qui ne cesserait qu'après les trente ans nécessaires pour la prescription de l'action du porteur du titre (2).

140.—La loi du 15 juin 1872 a réglé d'une manière équitable tous ces points délicats, et mis fort heureusement un terme aux incertitudes qu'avaient fait naître le silence du législateur, les variations de la jurisprudence et les controverses soulevées par les jurisconsultes (3).

141.—Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé, par quelque événement que ce soit, peut, dit l'art. 1er de cette loi, se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par les dispositions ci-après: —Le propriétaire dépossédé fait notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant: le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres. — Il doit aussi, autant que possible, énoncer: 1° l'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; 2° l'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts et dividendes; 3° les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte doit contenir une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur. — Cette notification emporte opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir (L. 15 juin 1872, art. 1 et 2).

142.—Lorsqu'il s'est écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêt ou de dividende ont été mis en distribution, l'opposant peut se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible (*Id.*, art. 3).

143.—Si le président accorde l'autorisation, l'opposant doit, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est de plein droit déchargée.—Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution, il peut, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. — Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant peut retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité (*Id.*, art. 4).

144.—Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui a obtenu l'autorisation ci-dessus peut en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il peut, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité, et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant peut retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet (*Id.*, art. 5).

145.—La solvabilité de la caution à fournir, en vertu des dispositions des articles précédents, doit être appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il est statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.—Il est loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement peut être constitué en titres de rente sur l'État. Il doit être restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution (*Id.*, art. 6).

146.—En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé ci-dessus, n. 142, l'opposant peut saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statue après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu audit tribunal produit les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation (*Id.*, art. 7).— La requête présentée, dans ce cas, au tribunal, n'étant pas un recours contre l'ordonnance du président, mais simplement une tentative d'une nouvelle épreuve, on doit admettre que le jugement rendu par le tribunal est susceptible d'appel, conformément au droit commun (4).

147.—Quand il s'agit de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant peut, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer de l'établissement débiteur le montant de ces coupons, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation (*Id.*, art. 8).

148.—Les paiements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel ces paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause (*Id.*, art. 9).

149.—Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur de titres frappés d'opposition, cet éta-

(1) V. en ce sens, Labbé, *loc. cit.*, et Buchère, n. 880 et s.

(2) Paris, 24 juill. 1858 (J.P.58.1095); Buchère, n. 871 et 872.

(3) V. pour l'explication détaillée de cette loi, un article de M. Buchère publié dans la *Revue pratique de droit français*, t. 35, p. 121 et s.

(4) Buchère, *Rev. prat.*, t. 35, p.

blissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur ; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur (*Id.*, art. 10).

150.—L'opposant, qui veut prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, doit notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 reproduit ci-dessus, n. 141 ; l'exploit doit contenir réquisition de faire publier les numéros des titres. — Il mentionne ces numéros en toutes lettres et en chiffres (*Id.*, art. 11 ; Décr. 10 avr. 1873, art. 1er).

150 ***bis.***—La publication des numéros des titres doit être faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien portant pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*—Le prix de l'insertion est de cinquante centimes par numéro de valeur et par an. Ce prix est payé d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition n'est pas reçue, ou la publication n'est pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution a été payée. — En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé reste acquis au syndicat (L. 15 juin 1872, art. 11 ; Décr. 10 avr. 1873, art. 2 et 3).

150 ***ter.***—Le bulletin publie les oppositions par catégories de valeurs. — Tous les numéros d'une même valeur sont inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres. — Il ne peut y être inséré ni annonce, ni réclame, ni article quelconque (Décr. 10 avr. 1873, art. 4 et 5).

150 ***quater.***—Les parties intéressées ne peuvent faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : 1° par acte notarié ; — 2° par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, mention qui doit être légalisée soit par un agent de change près la bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant ; — 3° par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. — Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une mainlevée partielle, l'opposant peut arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification, et d'inscrire sur cet original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée par lui consentie (*Id.*, art. 6).

150 ***quinquies*** — Le prix de l'abonnement au bulletin ne peut dépasser 70 fr. par an ; le prix du numéro ne peut être supérieur à 50 cent. ; ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris ; pour les colonies et l'étranger, les droits de poste sont perçus en sus. —Le syndicat est tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé. — L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause peuvent obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre. —Toute personne peut obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition. (*Id.*, art. 7 à 10).

151.—Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, est sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Le tiers porteur peut également, au cas prévu par la disposition mentionnée au numéro précédent, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.—Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne sont responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur ont été signifiées personnellement, ou qu'elles ont été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat (L. 15 juin 1872, art. 12).

152.—Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. Ils doivent aussi mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés (*Id.*, art. 13). —Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour cette dernière mention, est fixé à vingt-cinq centimes par titre (Décr. 10 avr. 1873, art. 11).

153.—A l'égard des négociations ou transmission de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280, C. civ. (L. 15 juin 1872, art. 14).

154.—Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3 mentionné ci-dessus, n. 142 et que, pendant le même laps de temps, l'opposition a été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant peut exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre doit porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.—Le titre délivré en duplicata confère les mêmes droits que le titre primitif, et est négociable dans les mêmes conditions.—Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts n'est pas compté dans le délai qui vient d'être indiqué. — L'opposant qui réclame un duplicata paie les frais qu'il occasionne. Il doit de plus garantir, par un dépôt ou par une caution, que le numéro du titre primitif sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.—Le titre primitif est frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représente, après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'a qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit (*Id.*, art. 15).

155.—Les dispositions ci-dessus sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics (*Id.*, art. 16, § 1er). — Mais nous avons déjà rappelé plus haut, n. 13, qu'elles sont inapplicables aux rentes sur l'État ; elles ne s'appliquent pas non plus aux billets de la Banque de France, ni aux billets de la même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux différents titres au porteur émis par l'État, lesquels continuent d'être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.—Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, doivent désormais être restitués, lorsque, dans les vingt ans qui ont suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le trésor est alors définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre

la personne qui a obtenu le duplicata (Même art., § 2).

156.—Le trésorier-payeur général, qui consent à remettre à une personne justifiant avoir perdu des titres au porteur émis par l'État, et non entièrement libérés, de nouveaux titres en remplacement, moyennant le versement de la somme nécessaire pour leur intégrale libération, ne contracte point par là l'obligation de surveiller les versements qui viendraient à être faits par les détenteurs des titres perdus, et ne saurait être passible de dommages-intérêts dans le cas où, ces versements ayant été effectués sans qu'il en ait immédiatement avisé le propriétaire des titres, celui-ci ne peut plus exercer de recours utile contre les détenteurs (1).

156 *bis*.—Lorsqu'un titre au porteur a été, non point perdu ou volé, mais détruit d'une manière absolue par un cas fortuit, comme un incendie ou un naufrage, de telle sorte qu'il n'y ait aucune crainte qu'il se trouve dans les mains d'un tiers détenteur, la compagnie est incontestablement tenue de délivrer un duplicata de ce titre (2).

157.—Sur la responsabilité des agents de change et changeurs, en cas de vente des titres perdus ou volés, V. *Agent de change*, n. 191 et s., et *Changeur*, n. 8 et s.

§ 5.—*Négociation des effets publics.*

158.—Nous nous sommes expliqué à l'article *Agent de change*, n. 79 et s., sur les conditions de la négociation des effets publics, et il en sera encore question aux mots *Marché à terme*, n. 1 et s. et *Report*. — Nous donnerons seulement place ici aux solutions suivantes :

159.—La vente à la bourse d'actions industrielles est toujours faite sous la déduction du montant des versements restant à effectuer ou des dividendes antérieurement touchés (3).

160.—Celui qui, étant informé de l'exécution de l'ordre qu'il avait donné à un tiers de faire acheter pour lui certaines valeurs à la bourse, a remis à ce tiers le prix de l'achat et une acceptation pour le transfert, ne peut ensuite demander contre son mandataire la restitution de la somme qu'il lui a versée, sous le prétexte que les titres ne lui ont pas été remis immédiatement après la négociation : il est d'usage, pour les valeurs négociées à la bourse, de n'exiger la livraison des titres que dans le délai de cinq jours, lorsqu'il s'agit de valeurs au porteur, et dans celui de quinzaine ou même dans un délai plus long, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs (4).

161.—Le spéculateur sur les effets publics, qui a approuvé l'achat et la revente opérés par un agent de change, d'une quantité déterminée de ces effets publics, est censé avoir approuvé le nouvel achat fait par cet agent pour remplacer ceux des effets dont la livraison n'a pu avoir lieu par suite de la faillite du vendeur, et il doit, en conséquence, supporter les dommages résultant de la différence de prix (5).

162.—La vente à la bourse d'une obligation au porteur, avec chances de prime par voie de tirage au sort, est nulle pour erreur sur la substance de la chose, si, au moment de la vente, l'obligation était sortie à un tirage précédemment opéré, et si cette circonstance était ignorée des parties. — Dès lors, le vendeur a seul droit, soit à la prime gagnée par l'obligation, soit au remboursement de cette obligation. Mais il est tenu d'indemniser l'acheteur tant de la perte des intérêts du prix d'achat de l'obligation, que de celle des chances de gain de la prime (6).

163.—Celui qui a acheté à la bourse des actions au porteur est fondé à refuser de prendre livraison de titres qui auraient été cotés et paraphés dans un inventaire, à raison des difficultés que de telles mentions, quoique n'empêchant pas la transmission des titres, apportent cependant à leur négociation, comme facilitant, en cas de soustraction, la revendication qui en serait ultérieurement formée contre le possesseur (7).

164.—Dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'a pas d'action directe en paiement du prix contre l'acheteur ; il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui de vendre (8). — V. *Agent de change*, n. 85.

165.—La nullité des négociations faites par des individus sans qualité doit s'entendre en ce sens, que l'existence de la négociation ne peut être établie à l'aide des registres de celui qui l'a faite, mais, sans qu'il en résulte que, si la négociation est prouvée de toute autre manière, elle ne soit pas parfaite entre les parties, et ne les engage pas l'une et l'autre (9).

— V. *Acte de commerce*, n. 92, 93; *Agent de change*, n. 1, 6, 22, 23, 67, 78 et s., 87, 103, 164, 174; *Banque de France*, n. 4; *Chambre de commerce*, n. 2; *Compétence commerciale*, n. 81, 132; *Comptoir d'escompte*, n. 15, 18, 33; *Gage*, n. 56 et s.; *Mandat*, n. 25, 26; *Marché à terme*, n. 1 et s.

EFFETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS A LA BOURSE. — V. *Agent de change*, n. 22, 23, 67, 81, 103.

ÉLECTIONS. — V. *Chambre de commerce*, n. 6 et s.; *Chambre consultative des arts et manufactures*; *Faillite*, n. 105 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 119; *Ouvrier*, n. 142. *Tribunal de commerce*.

ÉLÈVE. — V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 27; *Concurrence déloyale*, n. 29, 30; *Enseigne*, n. 20; *Nom industriel*, n. 25.

ÉLEVEUR. — V. *Concurrence déloyale*, n. 43.

EMBARGO. — V. *Abordage*, n. 36; *Arrêt de prince ou de puissance*; *Assurances maritimes*, n. 164; *Avaries*, n. 195.

EMBLÈME. — V. *Concurrence déloyale*, n. 43; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 14.

ÉMEUTE. — V. *Assurance terrestre*, n. 53.

ÉMOLUMENTS. — Salaire attaché à un emploi. — V. *Agent de change*, n. 232 et s.; *Agréé*, n. 3, 25 et s.; *Gages*; *Salaire*.

EMPLOI. — V. *Faillite*, n. 1318, 1319.

(1) Lyon, 18 juil. 1873 (*Gaz. des trib.* du 1er août).

(2) Paris, 23 juil. 1836 (S.47.2.103); Trib. de la Seine, 30 déc. 1859 (Talleyrand-Périgord C. Chem. de fer Victor-Emmanuel) et 3 mai 1862 (*Droit* du 8).

(3) Trib. de comm. de la Seine, 2 oct. 1849 (*Gaz. des trib.* du 4).

(4) Paris, 16 mai 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*).

(5) Paris, 29 déc. 1807 (S.chr.)

(6) Trib. de la Seine, 17 août 1865 (S.66.2.34).

(7) Trib. de comm. de la Seine, 27 nov. 1849 (S.50.2.68).

(8) Cass. 19 août 1823 (S.chr.)

(9) Pardessus, n. 125; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 582.

EMPLOYÉ. — V. *Commis; Concurrence déloyale*, n. 32; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 56 et s., 64; *Liquidateur*, n. 7.

EMPREINTE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 3, 34.

EMPRISONNEMENT. — V. *Agent de change*, n. 174; *Apprentissage*, n. 44, 46; *Banqueroute*, n. 46, 60, 63, 95; *Brevet d'invention*, n. 107, 108; *Capitaine*, n. 18, 90; *Colportage*, n. 6; *Contrainte par corps; Contributions indirectes*, n. 28; *Douanes*, n. 47, 50; *Entrepreneur de transports*, n. 129; *Gens de l'équipage; Marque de fabrique ou de commerce*, n. 84, 102, 114; *Nom industriel*, n. 2; *Ouvrier*, n. 129, 138, 139.

EMPRUNT. — V. *Banqueroute*, n. 9, 83; *Baraterie de patron*, n. 7; *Boulanger*, n. 38; *Capitaine*, n. 221, 237; *Commis-voyageur*, n. 8; *Commissionnaire*, n. 51; *Faillite*, n. 42.

EMPRUNT A LA GROSSE. — V. *Armateur*, n. 6, 7, 20, 22, 26, 31; *Avaries*, n. 112; *Capitaine*, n. 226 et s., 273; *Consul*, n. 32, 134, 146; *Contrat à la grosse*.

ENCADREMENT. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 49.

ENDOSSEMENT. — V. BILLET (EN GÉNÉRAL). — BILLET A DOMICILE. — BILLET A ORDRE. — EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT.

Indication alphabétique.

1.—L'endossement est le mode particulier de cession ou transport des effets de commerce, comme aussi de tous titres d'obligation dont la loi autorise la circulation par voie d'*ordre*, et plus particulièrement des lettres de change et billets à ordre, ainsi que des droits et actions qui y sont attachés (C. com., 136). — Il tire ce nom de ce que la cession s'opère au moyen d'une simple déclaration de transport mise au *dos* de l'effet.

DIVISION.

§ 1er. — *De l'endossement en général.*
§ 2. — *De l'endossement régulier.*
Art. 1er. — Formes de l'endossement.
Art. 2. — Effets de l'endossement.
§ 3. — *De l'endossement irrégulier, et particulièrement de l'endossement en blanc.*

§ 1er. — *De l'endossement en général.*

2.—Quoique, d'après sa dénomination et conformément à une pratique constante, l'endossement doive être écrit au dos de l'effet, il n'y aurait pas nullité s'il était constaté soit sur le recto même de l'effet, soit par acte séparé. Dans ce dernier cas toutefois, pour prévenir des fraudes dont l'endosseur serait responsable, il serait nécessaire de mentionner l'endossement sur l'effet lui-même (1).

3.—Lorsque le verso de l'effet est insuffisant pour contenir tous les endossements, il est d'usage d'y adapter une bande de papier de largeur égale, ou *allonge*, laquelle, ne faisant qu'un seul tout avec l'effet, n'a pas besoin d'être timbrée. Il convient de reproduire, au moins par extrait, en tête de cette allonge l'effet de commerce auquel elle est

(1) Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, n. 414; Bédarride, t. 1, n. 280; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n. 367; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1344.—D'après Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 343 et 344, et Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 131, l'endossement ne peut être fait par acte séparé

jointe, afin de prévenir l'usage frauduleux qu'on pourrait en faire, après l'avoir détachée (1).

4.—Tout billet à ordre, même celui qui est souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale, est transmissible par endossement (2).

5.—Les lettres de change ou billets à ordre ne cessent pas d'être transmissibles par la voie de l'endossement, alors qu'ils aient dégénéré en simples promesses (C. comm., 112) (3).

6.—L'endossement n'est pas la seule voie par laquelle la propriété d'un effet de commerce soit transmissible; elle peut être aussi transférée par tous les moyens de cession applicables aux droits incorporels, notamment aux valeurs mobilières ordinaires. Seulement, dans ce cas, le porteur ne jouit pas du bénéfice des dispositions favorables établies par la loi commerciale; c'est-à-dire qu'il n'est pas saisi à l'égard des tiers par le seul fait du transport, mais uniquement par l'acceptation de ce transport de la part du débiteur de l'effet, ou par la signification qui lui en est faite (C. civ., 1690) (4).

7.—Remarquons, en outre, qu'une cession ordinaire, rompant la chaîne des ordres, ne permet pas au cessionnaire de transmettre l'effet par voie d'endossement; il ne peut plus le transmettre que par un transport de la même nature.

8.—L'endossement étant quant à la forme, aussi bien que sous le rapport des effets qu'il produit, un mode exceptionnel de transmission de créance, régi par des principes à part et tout à fait en dehors des règles du droit commun, doit être restreint aux effets et obligations que la loi en a déclarés susceptibles, sans qu'il puisse être en aucun cas permis aux parties de l'appliquer à d'autres actes. — Sans doute, il n'y aurait pas nullité absolue du transport fait en forme d'endossement, d'obligations non négociables par voie d'ordre; cette transmission serait valable, en ce sens qu'elle aurait effet du cédant au cessionnaire; mais elle ne serait pas opposable aux tiers, et ne pourrait produire à leur égard les effets spéciaux et extraordinaires qui sont les attributs de l'endossement des effets négociables (5).

9.—Ainsi, une promesse de payer faite en la forme civile ne doit pas être acquittée entre les mains du porteur, bien qu'il y ait eu endossement à son profit, si, à l'échéance, il existe des saisies-arrêts contre le cédant (6).

10.—Est-ce à dire toutefois que les obligations accessoires à un titre transmissible par voie d'ordre, ne soient pas, si elles n'ont point elles-mêmes ce caractère, transmises par l'endossement du titre principal, et, par exemple, que l'endossement d'un billet à ordre notarié n'emporte pas la transmission de l'hypothèque qui a été stipulée dans ce billet pour garantie de la créance? L'affirmative a été soutenue (7), mais elle n'a prévalu ni en jurisprudence ni en doctrine (8).

11.—Au cas où le vendeur à qui des lettres de change ont été remises en paiement du prix de vente, s'est réservé les droits lui appartenant en vertu du contrat, pour les faire valoir en cas de non-paiement des traites, ces droits ne peuvent être considérés comme l'accessoire de celles-ci, et ne passent pas au cessionnaire à qui il vient à les endosser (9).

12.—Jugé que la signification du protêt d'un billet transmis par endossement, quoique non à ordre, opère transport et saisine au profit du cessionnaire, en ce sens que le souscripteur du billet ne peut lui opposer le défaut de cause de ce billet, et se refuser par suite à en payer le montant (10).

13.—Décidé, d'autre part, qu'encore bien qu'un billet ne soit pas négociable par voie d'ordre, la transmission de cet effet par endossement peut néanmoins obliger l'endosseur à en garantir solidairement le paiement à l'échéance, s'il résulte des circonstances de la cause que celui qui a fait cette transmission a contracté envers le porteur l'obligation de payer au cas où le souscripteur ne paierait pas lui-même (11).

14.—Lorsqu'une obligation qui n'est pas de sa nature négociable par voie d'ordre a été cependant stipulée à ordre et transmissible au moyen d'un simple endossement, — stipulation parfaitement légale du reste (12), — cet endossement saisit le cessionnaire sans autre formalité et indépendamment de toute application de l'art. 1690, C. civ. (13).

15.—Un effet de commerce peut-il être transmis par la voie de l'endossement après son échéance? L'affirmative est incontestée lorsqu'il ne s'agit que des rapports du cédant et du cessionnaire. Mais des arrêts ont jugé et des auteurs ont soutenu qu'en pareil cas l'endossement est sans effet à l'égard des tiers, et ne donne pas au porteur les droits particuliers qui résultent de l'endossement fait avant l'échéance (14). Et l'on s'est fondé, pour le décider ainsi, sur ce que la circulation des effets de commerce, que l'endossement a pour objet de faciliter, doit cesser avec l'échéance de ces effets. Toutefois, l'opinion contraire a prévalu, et selon nous à juste titre. Il ne saurait être permis, dans le silence de la loi, de faire cesser après l'échéance des effets de commerce le caractère que le législateur y attache d'une manière absolue (15).

(1) V. Alauzet, n. 1354.

(2) Cass. 13 et 28 nov. 1821 (S. chr.).

(3) Cass. 18 janv. 1825 (S. chr.), Rouen, 19 ... 1826 (*Id.*).

(4) Lyon, 22 mars 1830 (S. 31.2.238), Grenoble, 7 fév. 1845 (S. 45.2.440); Riom, 1er juin 1846 (S. 47.2.7); Nouguier, n. 480; Bédarride, n. 288; Alauzet, n. 1345.

(5) Alauzet, n. 1344.

(6) Cass. 11 avril 1827 (S. chr.).

(7) Massé, *Dr. commerc.*, n. 2005; Dalloz, *loc. cit.*, n. 374. — Mais V. aussi ce dernier auteur, v° *Priv. et hyp.*, n. 1267.

(8) Cass. 1er mars 1825 (S. chr.), 10 août 1831 (S. 31.1.371); 22 fév. 1838 (S. 38.1.208), 11 juin 1839 (S. 39.1.939) et 20 juin 1854 (S. 54.1.593); Colmar, 30 déc. 1850 (S. 51.2.187), Lyon, 5 août 1858 (J. P. 58.1022); Troplong, *Priv.*, n. 906; Duvergier, *Id.*, n. 212; Nouguier, n. 430, Bédarride, n. 317; Alauzet, n. 1349.

(9) Cass. 8 nov. 1825 (S. chr.), Alauzet, n. 1350.

(10) Paris, 6 fév. 1850 (S. chr.)

(11) Cass. 8 août 1842 (S. 43.1.62).

(12) Cass. 13 et 28 nov. 1821 (S. chr.), 18 janv. 1825 (*Id.*) et 11 avril 1849 (S. 49.1.305); Pau, 25 juin 1836 (S. 37.2.107); Alauzet, n. 1352.

(13) Pau, 25 juin 1836, précité; Alauzet, *loc. cit.*

(14) Paris, 24 juill. 1809 et 4 nov. 1817 (S. chr.) Limoges, 13 juill. 1820 (*Id.*); Trib. de comm. de la Seine, 20 juin 1843 (S. 44.2.348); Rennes, 15 juill. 1844 (S. 44.2.443); Pardessus, n. 351 et 352; Nouguier, t. 1, n. 442, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 408.

(15) Cass. 28 nov. 1821 (S. chr.), 5 avril 1826 (*Id.*), 26 janv. 1833 (S. 33.1.100), 28 janv. 1834 (S. 34.1.115); 22 mars 1853 (S. 53.1.369), 29 août 1854 (S. 55.1.191), 25 juin 1855 (S. 55.1.25) et 18 août 1856 (S. 57.1.586), Lyon, 20 juill. 1826 (S. chr.), 1er déc. 1828 (*Id.*) et 30 avril 1845 (S. 46.2.190); Paris, 18 juin 1822 (*Id.*), 31 août 1831 (S. 32.2.153) et 25 août 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 633); Toulouse, 29 nov. 1822 (S. 7.2.131).

16.—En conséquence, le souscripteur d'un effet de commerce endossé après son échéance ne peut pas plus opposer au porteur les exceptions (de paiement ou de compensation, par exemple) dont est passible le bénéficiaire, qu'il n'aurait pu les lui opposer si l'endossement avait eu lieu antérieurement à l'échéance (1). — V. *infrà*, n. 63 et s.

17.—De même, en pareil cas, la saisie-arrêt pratiquée depuis l'échéance entre les mains du débiteur de l'effet au préjudice du bénéficiaire, n'est pas opposable au porteur (2).

18.—Par suite encore, la juridiction commerciale est compétente pour connaître des contestations qu'un effet endossé après son échéance peut faire naître, tout aussi bien que si l'endossement avait eu lieu avant l'échéance (3).—V. *Compétence commerciale*, n. 70 et s.

19.—Jugé aussi, dans le système même qui déclare le porteur d'une lettre de change endossée après son échéance passible des diverses exceptions que le débiteur pourrait avoir à opposer au cédant, que cette lettre de change n'en conserve pas moins, sous tout autre rapport, son caractère propre et les effets qui y sont attachés; et qu'ainsi, particulièrement, les signataires restent soumis à la juridiction commerciale (4).

20.—Il a été proposé une distinction d'après laquelle la lettre de change endossée après son échéance ne conserverait son caractère et ses effets vis-à-vis des tiers, qu'autant qu'elle n'aurait pas été, après présentation, l'objet, d'un refus de paiement constaté soit par un protêt, soit par un acte d'intervention (5). Nous croyons en effet qu'une traite dont la présentation a été suivie d'une constatation de non-paiement, cesse de pouvoir être considérée comme un effet négociable.

21.—Tant que l'effet revêtu d'un endossement n'est pas sorti des mains du cédant, cet endossement peut être biffé ou annulé par celui-ci (6). Toutefois cette solution semble devoir être restreinte au cas où la valeur de l'effet n'aurait pas encore été remise par le cessionnaire (7). En tous cas, l'endossement ne peut incontestablement plus être annulé, lorsqu'une fois l'effet est sorti des mains du cédant (8).

22.—Celui qui a payé une lettre de change par intervention ne peut en transmettre la propriété par endossement, soit parce que le paiement a anéanti la lettre de change, soit parce que la faculté d'endosser de tels effets n'est accordée qu'aux porteurs d'ordres passés à leur profit personnel (9).

23.—Pour consentir un endossement, il faut nécessairement être maître de ses droits, puisqu'il constitue un acte de disposition.

24.—Ainsi, spécialement, l'endossement d'un effet de commerce appartenant à la communauté, consenti par la femme sans l'autorisation et sans le mandat de son mari, est nul, non-seulement vis-à-vis du cessionnaire immédiat, mais encore à l'égard des cessionnaires postérieurs et du porteur définitif, alors que ceux-ci ont eu connaissance de l'état de la femme, et conséquemment de son incapacité (10).

25.—L'endossement ne serait point non plus valable, s'il était consenti par un failli. Mais, la faillite du bénéficiaire d'un effet de commerce n'anéantissant point la créance, cet effet pourrait encore être valablement endossé par tout autre que ce bénéficiaire (11).

26.—Dans l'usage des négociations d'effets transmissibles par voie d'endossement, on admet, selon les circonstances, deux manières d'opérer la négociation : elle se fait par voie d'endossement *régulier* ou par voie d'endossement *irrégulier*, qui le plus ordinairement se présente sous la forme d'un endossement en blanc. — L'endossement régulier est celui qui, étant revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, a pour résultat de transporter la propriété de l'effet. — L'endossement irrégulier est celui qui, manquant de quelques-unes de ces formalités, ne vaut que comme procuration, ainsi que cela sera expliqué ci-après, § 3.

§ 2. — *De l'endossement régulier.*

Art. 1er. — Formes de l'endossement.

27.—L'endossement, pour être régulier, doit être daté; il doit exprimer la valeur fournie, et énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (C. comm., 137); de plus, il doit être signé de l'endosseur.

28.—La date de l'endossement est exigée pour empêcher les fraudes que son omission pourrait faciliter, et pour faire reconnaître si, à l'époque où l'endossement a été consenti, le propriétaire de l'effet en avait la disposition; par exemple, si l'endossement n'a pas eu lieu après l'échéance de l'effet (V. *sup.*, n. 15), ou après la faillite de l'endosseur (V. n. 25). C'est par la même raison qu'il est défendu, à peine de faux, d'antidater les ordres (C. comm., 139). — V. toutefois *infrà* n. 34.

29.—La mention de la valeur fournie et du nom de celui au profit duquel est faite la cession de l'effet, est requise dans l'endossement, parce que, n'étant pas autre chose qu'un nouveau contrat entre le cédant et le cessionnaire, il doit contenir les mêmes énonciations que cet effet.

30.—Enfin, l'endossement doit nécessairement être signé (bien que l'art. 137, C. comm., ne le dise pas); car, sans la signature, rien n'attesterait la volonté du propriétaire de l'effet d'en opérer la transmission

31.—Les endossements, même d'effets tirés valeur en soi-même et à son ordre, doivent avoir une date propre, expresse et formelle; ils sont nuls, s'ils

---

et 26 juill. 1832 (S.32.2.508). Metz, 18 janv. 1823 (S.chr.); Bourges, 23 nov. 1839 (S.42.2.586); Bordeaux, 23 nov. 1844 (S.44.2.137); Douai, 12 mars 1846 (S.47.2.1); Montpellier, 25 juill. 1851 (S.52.2.18); Bastia, 28 août 1854 (S.54.2.614); Persil, sur l'art. 136; Massé, *Rev. de législ.*, t. 9, p. 168; Bédarride, n. 296; Alauzet, n. 1350.

(1) Lyon, 29 juill. 1826 et 1er déc. 1828, Toulouse, 26 juill, 1832, Cass. 28 janv. 1834 et 22 mars 1853, précités. — *Contrà*, Rennes, 18 janv. 1820 (S.chr.).

(2) Cass. 25 juill. 1855, aussi précité.

(3) Douai, 25 janv. 1834 et 12 mars 1846 (S.47.2.1 et 6); Bordeaux, 23 nov. 1844 (S.44.2.137). — *Contrà*, Limoges, 13 juill. 1820 (S.chr.); Pardessus, n. 351.

(4) Bruxelles, 14 nov. 1818 et 25 mai 1819 (S.chr.).

(5) Trib. de comm. de la Seine, 20 juin 1833 (S.33.2.338); Alauzet, n. 1351.

(6) Pardessus, n. 349; Nouguier, t. 1, n. 145; Bédarride, n. 299; Alauzet, n. 1348.

(7) V. Savary, *Parères* 2 et 24

(8) Pardessus et Alauzet, *loc. cit.*

(9) Paris, 30 juill. 1833 (S.33.2.338); Alauzet, n. 1351.

(10) Cass. 7 août 1843 (S.44.1.33); Alauzet, n. 1338.

(11) Alauzet, n. 1339. — V. cependant Cass. 31 juill. 1817 et 20 déc. 1821 (S.chr.).

ne sont datés que par relation à l'effet endossé et par ces mots : *ut retro, ut suprà* (1).

32.—La date de l'endossement est certaine par elle-même, et sans qu'il soit nécessaire qu'elle se trouve constatée par un des moyens prescrits par l'art. 1328, C. civ. (2) — Mais l'endossement ne fait pas foi de sa date jusqu'à inscription de faux (3).

33.—Le défaut de date ne saurait être suppléé ni par la date d'un aval mis au bas de l'endossement, ni par celle d'un protêt faute d'acceptation fait à l'ordre du cessionnaire (4).

34.—L'antidate n'équivaut pas à l'absence de date, et n'empêche pas que l'endossement ne soit opposable au souscripteur, si elle a été faite sans fraude, et si, ayant eu lieu au moment où l'endosseur, devenu depuis insolvable, était encore *in bonis*, elle n'a pu porter aucun préjudice au souscripteur (5).

35.—L'endossement irrégulier pour défaut de date n'est pas translatif de propriété à l'égard du souscripteur, bien qu'il soit prouvé que la valeur a été fournie par le porteur à l'endosseur (6).

36.—Remarquons, au surplus, que la date de l'endossement n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, l'endosseur ne peut se prévaloir lui-même du défaut de date (7).—L'accepteur n'est pas non plus recevable à critiquer l'endossement pour défaut de date ou pour date irrégulière (8).

37.—Jugé, dans le même sens, qu'un endossement, quoique non daté, mais énonçant la valeur fournie, opère transport de la part de l'endosseur vis-à-vis de celui à qui l'effet est passé, le défaut de date ne rendant l'endossement irrégulier qu'à l'égard des tiers (9).

38.—L'omission de la mention de la valeur fournie ne peut être réparée par la représentation des livres de commerce des parties (10).

39.—L'endossement énonce suffisamment la nature de la valeur fournie, lorsqu'il est causé valeur *reçue comptant* (11), ou *pour don* (12).

40.—La nature de la valeur fournie est encore suffisamment exprimée par l'énonciation *valeur en garantie*, laquelle ne donne point à l'engagement le caractère d'un contrat de gage ou nantissement, soumis aux formalités réglées par le Code civil (C. civ., 2074 et 2075) (13).

41.—L'endossement causé *valeur en compte* est également valable, et cela encore bien qu'il n'existât aucun compte entre l'endosseur et le porteur, s'il a été consenti en exécution de l'adhésion donnée par l'endosseur à l'obligation du souscripteur (14).

42.—Mais il en est autrement de l'endossement causé simplement *valeur reçue* (15), à moins qu'il ne s'agisse d'un engagement à ordre n'ayant pas le caractère d'effet de commerce (16), — et, même de l'endossement causé *valeur entendue* (17), ou *valeur en recouvrement*, ou *valeur en retour* (18).

43.—L'accepteur d'une lettre de change ne peut exciper contre le tiers au profit duquel l'endossement est passé, de ce que cet endossement est causé valeur en compte, pour se dispenser d'en payer le montant à l'échéance, et jusqu'à l'événement du compte à faire entre ce tiers porteur et celui qui a passé l'endossement (19).

44.—La valeur fournie peut, dans l'endossement comme dans le corps de l'effet, être exprimée non-seulement en espèces, en marchandises et en compte, mais aussi de toute autre manière. Spécialement, l'endosseur peut porter la valeur en compte d'une autre personne (20).

45.—L'endosseur d'un billet à ordre ne peut se dispenser de prêter le serment décisoire que lui défère le souscripteur du billet, sur la question de savoir si les valeurs énoncées au billet ont été réellement fournies. Les art. 1358 et 1360, C. civ., embrassent dans leur généralité les matières commerciales comme les matières civiles (21).

46.—Celui qui avoue qu'un billet à ordre a été souscrit purement dans son intérêt, et qu'il en est le débiteur direct, est non recevable à critiquer son endossement, sur le motif qu'il n'énonce pas la valeur reçue (22).

47.—L'endossement ne cesse pas d'être valable et de profiter au tiers porteur, bien qu'il n'ait lieu que moyennant une somme inférieure à la valeur nominale de l'effet, si d'ailleurs il est fait sérieusement et sans fraude (23).

48.—Une erreur dans l'énonciation du nom de celui à qui une lettre de change est endossée ne vicie pas l'endossement, s'il n'y a aucun doute sur la personne qui a fourni la valeur de la négociation (24).

49.—L'endossement doit être passé *à l'ordre* du cessionnaire : celui qui ne serait exprimé que par ces mots : *payer à un tel*, ne constituerait qu'une simple procuration et ne transférerait pas la propriété de l'effet (25).

50.—L'endossement est régulier, bien qu'il ne soit pas écrit de la main même de l'endosseur, s'il

(1) Cass. 23 juin 1817 et 14 nov. 1821 (S.chr.). V. toutefois Vincens, t. 2, p. 180 et 181 ; Pardessus, n. 345 ; Nouguier, n. 397 ; Bédarride, n. 306 ; Alauzet, n. 1356.

(2) Paris, 23 août 1865 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 633).

(3) Bruxelles, 16 janv. 1830 (*J. de Brux.*, 1830. 1 155)

(4) Merlin, v° *Endoss.*, p. 594 ; Nouguier, t. 1, p. 279 ; Alauzet, n. 1356.

(5) Cass. 21 déc. 1864 (S.65 1.45) ; Alauzet, n. 1355.

(6) Cass. 5 nov. 1843 (S.44.1.591) et 22 mai 1844 (S.44.1.551).

(7) Bruxelles, 15 déc. 1809 (S.chr.).

(8) Bruxelles, 20 août 1812 (S.chr.).

(9) Grenoble, 3 fév. 1836 (S.36.2.419).

(10) Cass. 23 juin 1817 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1357.

(11) Cass. 13 nov. 1821 (S.chr.).

(12) Paris, 6 mai 1815 (S.chr.).

(13) Cass. 6 août 1845 (S.45.1.563) et 31 mars 1863 (S.63.1.296) ; Orléans, 24 juin 1868 (S.68.2.301) ; Massé, t. 4, n. 2895.

(14) Cass. 25 juill. 1832 (S.33.1.447) et 3 août 1858 (S.60.1.135) ; Paris, 27 juill. 1867 (*Gaz. des trib.* du 21 août) ; Bédarride, n. 310 ; Alauzet, n. 1357.

(15) Cass. 24 juin 1812 (S.chr.) ; Paris, 29 fév. 1816 (*Id.*).

(16) Montpellier, 24 oct. 1818 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1357.

(17) Bastia, 4 janv. 1832 (S.32.2.635).

(18) Paris, 13 déc. 1806 (S.chr.).

(19) Cass. 10 pluv. an XIII (S.chr.). — V. aussi Alauzet, n. 1357.

(20) Bruxelles, 5 mars 1825 (*J. de Brux.*, 1825. 2 162).

(21) Bruxelles, 8 nov. 1801 (S.chr.), 1er fév. et 13 avril 1827 (*J. Brux.*, 1827 2 118 et 122).

(22) Nancy, 22 juin 1813 (S.chr.).

(23) Cass. 18 août 1856 (S.57.1.586).

(24) Cass. 16 juin 1846 (S.45.1.783) ; Alauzet, n. 1358.

(25) Bruxelles, 19 juin 1829 (*J. Brux.*, 1829.2 39).

est d'ailleurs revêtu, de sa signature (1). Il n'est pas même nécessaire, dans ce cas, que la signature de l'endosseur soit précédée d'un *bon* ou *approuvé* (C. civ., 1326) (2).— Il suit de là que le tiers porteur de bonne foi d'un effet de commerce est recevable à en poursuivre le recouvrement contre le souscripteur originaire, sans que celui-ci soit admis à exciper de ce que l'endossement par lequel cet effet a été transmis au tiers porteur aurait été écrit par ce dernier (3).— V. d'ailleurs *infrà*, n. 109.

51.—L'endosseur qui ne sait pas signer peut faire l'endossement par le ministère d'un notaire, ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir (4).— Mais si l'endossement était signé *pour* le cédant, et non *par procuration* de celui-ci, il serait sans valeur, et le cessionnaire qui, ayant accepté l'effet ainsi signé, le transmettrait à son tour par un endossement régulier, demeurerait seul responsable envers les cessionnaires ultérieurs (5).

52.—Un endossement peut renfermer des conditions sans cesser d'être régulier. — Ainsi, par exemple, celui qui le souscrit peut en exclure la solidarité, ou imposer aux cessionnaires subséquents l'obligation de faire immédiatement accepter la lettre de change, et de telles clauses lient les preneurs ou endosseurs subséquents (6).

53.—Ainsi encore, l'endosseur peut indiquer des personnes pour payer *au besoin* l'effet endossé : une telle indication n'est pas une faculté ouverte seulement au tireur ou au souscripteur de l'effet, comme on l'a quelquefois pensé; l'usage constant du commerce autorise les endosseurs à indiquer des tiers qui paieraient pour eux en cas de recours en remboursement (Arg. art. 159, 173 et 174 C. comm.)

54.—Rien ne s'oppose même à ce que l'endosseur indique un *besoin* chez lui-même : l'indication ainsi faite ne pouvant avoir aucun effet préjudiciable au porteur. — V. sur ce point le mot *Protêt*.

55.—L'endosseur peut aussi imposer au porteur la condition qu'au cas de non-paiement, le retour se ferait sans frais, c'est-à-dire sans protêt : cette condition s'exprime par ces mots *retour sans frais*, ou simplement *sans frais*, ajoutés à l'endossement. —V. encore sur ce point le mot *Protêt*.

56.—L'endossement est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est consenti (7), et non par celle du lieu du paiement (8).

57.—Ainsi, l'endossement passé en pays étranger, selon les formes déterminées par la loi de ce pays, produit en France les effets qui y sont attachés par cette même loi; en sorte qu'il peut être considéré comme translatif de propriété, alors même que ce caractère devrait lui être refusé, s'il était apprécié d'après la loi française (9).

Art. 2 — Effets de l'endossement.

58.—L'endossement régulier suffit seul pour saisir à l'instant même le porteur de la propriété de l'effet, non-seulement vis-à-vis du cédant, mais encore vis-à-vis des tiers, et pour lui transmettre, sans qu'il soit besoin d'aucune signification au débiteur, tous les droits qui résultent de l'effet contre celui qui doit en payer le montant.

59.—Toutefois si, malgré la régularité de l'endossement, le cessionnaire n'a pas en réalité fourni la valeur, il n'est pas investi de la propriété de l'effet vis-à-vis du cédant, et celui-ci peut lui en demander la restitution. Le cédant est d'ailleurs admissible à prouver par témoins que l'endossement ne constitue dans le fait qu'un simple mandat, puisqu'en matière commerciale ce genre de preuve forme le droit commun (10). —V. *Preuve*.

60.—De simples présomptions sont également admissibles pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est réellement étranger à la négociation de l'effet, contrairement à la preuve écrite résultant de l'endossement (11).

61.—De même, les juges peuvent se fonder sur des présomptions pour déclarer frauduleux l'endossement d'un billet à ordre, et décider que le prétendu endosseur n'avait entendu donner qu'un acquit au tiers (au coobligé, spécialement) qui lui en paierait le montant. Ils peuvent de plus, dans ce cas, déférer le serment supplétoire pour compléter les preuves résultant de l'ensemble des circonstances de la cause (12).

62.—Comme aussi, lorsque l'accepteur d'une lettre de change soutient que le porteur, quoique saisi par un endossement régulier, n'est cependant que le prête-nom du tireur, et qu'il lui défère le serment sur ce fait, le juge peut refuser d'ordonner le serment ou l'interrogatoire du porteur, s'il est convaincu de sa bonne foi et de la sincérité de l'endossement (13).

62 *bis*. — Jugé que le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement causé valeur en compte, tenu, d'après les termes même de cet endossement, de rendre compte à son cédant, ne commet pas un abus de confiance punissable, lorsque, après avoir négocié la lettre de change, il refuse de se dessaisir du produit de la négociation tant que l'échéance ne sera pas arrivée et qu'il n'aura pas reçu avis de l'encaissement (14).— V. *suprà*, n. 44 et s.

63.—Le porteur d'un effet en vertu d'un endossement n'est passible d'aucune des exceptions de compensation ou autres que le débiteur eût pu opposer personnellement à l'endosseur; il est le créancier direct du débiteur, sans qu'on doive avoir égard à la position particulière des preneurs intermédiaires, desquels il est fait entièrement abstraction.— V. *Effets de commerce*, n. 5.

64.—Spécialement, le vice d'un endossement, résultant de ce que la signature de l'endosseur lui a été surprise par dol, n'est pas opposable à celui qui est porteur de l'effet, en vertu d'un endossement

(1) Rennes, 24 déc. 1849 (S.52.1.657). V. aussi Bruxelles, 5 mars et 8 juill. 1825 (*J. Brux.*, 1825.2.167; 1826.2.274).

(2) Nouguier, t. 1, p. 284; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2405; Alauzet, n. 1360.

(3) Cass. 5 nov. 1872 (S.73.1.12).

(4) V. Pardessus, n. 343 et 345; Alauzet, n. 1344.

(5) Alauzet, n. 1362.—V. toutefois Trib. de comm. de la Seine, 20 août 1845; Paris, 16 juill. 1846; Nouguier, n. 449 et s.

(6) Cass. 3 juin 1839 (S.39.1.873); Pardessus, n. 348; Alauzet, n. 1359.

(7) Paris, 29 mars 1836 (S.34.2.437); Merlin, *Répert.*, v° *Lett. de ch.*, § 2, n. 8, et v° *Protêt*, § 9, Pardessus, n. 1485; Nouguier, t. 1, p. 477; Alauzet, n. 1338.

(8) V. toutefois, Trèves, 20 frim. an XIV (S.chr.); Bruxelles, 20 janv. 1808 (*Id.*).

(9) Aix, 29 avril 1844 (S.45.2.114); Rouen, 25 sept. 1829 (S.chr.) et 1er déc. 1854 (S.56.2.692)

(10) Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n. 441; Alauzet, n. 1340. — *Contrà*, Cass. 10 mai 1829 (S.chr.); Massé, n. 2302 et 2893.

(11) Cass. 28 mars 1821 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(12) Cass. 14 mars 1842 (S.42.1.605).—V. aussi Rennes, 15 juill. 1844 (S.44.2.433).

(13) Cass. 2 fév. 1819 (S.chr.).

(14) Cass. 13 déc. 1860 (S.61.1.812).

ultérieur, quand ce dernier est reconnu être porteur de bonne foi (1).

65.—De même, la simulation d'un endossement n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi,... encore bien que le cédant du tiers porteur serait celui au profit de qui a été passé l'endossement simulé (2).

66.—D'après les lois et usages qui régissent la banque et le commerce, l'endosseur d'une lettre de change ne peut examiner à quel titre et à quelles conditions les effets portant sa signature se trouvent entre les mains d'un tiers légitime porteur; il doit payer, alors même qu'il prétendrait que la lettre de change n'a été transférée que pour servir de garantie à un prêt (3).

67.—Pareillement, la circonstance que le premier endosseur d'un effet à ordre ne l'aurait reçu qu'à titre de gage ou nantissement, et non à titre de vente, ne peut pas être opposée au tiers porteur de bonne foi (4). — Mais V. *infrà*, n. 70, 71.

68.—Tant qu'un billet à ordre n'est pas prescrit, l'endosseur est obligé au paiement, quelque retard que le porteur ait mis à le lui réclamer, et encore bien que depuis l'échéance le souscripteur soit devenu insolvable (5).

69.—Mais le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement régulier ne peut en réclamer le montant, soit au souscripteur, soit aux endosseurs, que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déboursée pour en devenir propriétaire (6).

70.—Le principe que le porteur d'effets de commerce n'est pas passible des exceptions opposables par le souscripteur, est restreint au porteur de bonne foi, et ne s'étend point à celui qui a connu la fraude dont se trouvaient entachés les effets à lui transmis (7).—Ainsi, spécialement, le porteur de billets à ordre souscrits au profit d'une femme mariée par l'acquéreur de ses biens dotaux en paiement du prix, dont le contrat de mariage prescrivait un emploi déterminé, doit être déclaré mal fondé dans sa demande en paiement de ces billets, lorsqu'il a su que la femme les avait négociés en vue de se soustraire à la condition d'emploi (8).

71.—D'un autre côté, le porteur qui, en recevant des effets de commerce endossés à son profit, a reconnu par écrit que ces effets ne lui étaient remis qu'en garantie d'avances par lui faites à l'endosseur, n'est pas investi de la propriété des effets, même en cas de non-remboursement des avances dont il s'agit. — Peu importe d'ailleurs que l'écrit sous seing privé contenant cette reconnaissance n'ait pas été fait double (9).

72.—De même, le porteur d'un effet régulièrement endossé qui reconnaît ne le détenir qu'à titre de mandat ou de nantissement, est passible, de la part du souscripteur, des exceptions personnelles à l'endosseur (10).

73.—Le porteur d'un billet à ordre à lui transmis par un tiers qui ne le possédait qu'en vertu d'un endossement faux et par suite d'une soustraction commise au préjudice du véritable propriétaire, n'est pas fondé, bien qu'il soit lui-même de bonne foi, à en demander le paiement au souscripteur, si le véritable propriétaire a formé opposition entre les mains de celui-ci avant l'échéance (11).

74.—Mais le porteur qui a reçu l'effet de bonne foi, en en payant la valeur, d'un tiers à qui il avait été transmis par un endossement faux, a, en cas de non-paiement de cet effet à l'échéance, un recours contre les endosseurs antérieurs, alors surtout que les endossements consentis par ceux-ci constatent qu'ils ont reçu la valeur de l'effet (12).

75.—Le porteur de bonne foi est d'ailleurs fondé à réclamer le montant de l'effet à celui qui y figure comme endosseur, alors même qu'il ne devrait cette qualité qu'à un abus de blanc seing (13).

76.—Les mots *valeur à lui appartenant* (au cessionnaire) employés dans l'endossement d'un billet à ordre, n'ont pas pour effet nécessaire de décharger l'endosseur de la garantie personnelle résultant de son endossement : il appartient aux juges du fond de déterminer, par l'appréciation de l'intention des parties, le véritable sens de ces expressions (14).

77.—Le tiers porteur d'un effet de commerce n'est pas passible de l'exception de non-garantie stipulée par un des endosseurs, encore bien que l'endossement dans lequel elle a été stipulée soit postérieur à l'échéance de l'effet (15).

78.—Mais la clause de transmissibilité sans garantie écrite dans le corps d'un billet à ordre par le souscripteur, a pour effet d'affranchir les endosseurs de toute garantie vis-à-vis du porteur, de la même manière que si cette clause avait été écrite dans chaque endossement (16).

79.—L'endosseur, à forfait et sans garantie, d'un effet de commerce, demeure néanmoins garant et de l'existence de la créance et des conséquences de son fait personnel.— Ainsi, spécialement, celui qui, après avoir ainsi endossé un billet à ordre ayant pour cause le prix de marchandises par lui vendues au souscripteur, mais non encore livrées, fait avec ce dernier, tombé en état de faillite, une transaction d'après laquelle il garde pour son compte les marchandises vendues en en restituant le prix, et qui, au lieu du billet par lui endossé, en rend un autre d'une origine différente, est garant de la privation que cette modification dans la créance fait éprouver au cessionnaire de la sûreté qui y était attachée, et qui consistait dans le droit de rétention des marchandises vendues en cas de faillite de l'acheteur. — Dès lors, le cessionnaire non payé par le souscripteur failli, ou n'ayant reçu dans la faillite qu'un dividende, est fondé à recourir contre son cédant pour obtenir le remboursement du montant du billet, sous la déduction du dividende reçu (17).

80.—Un tel recours, du reste, étant basé, non sur les garanties générales qu'engendre l'endossement, mais sur la garantie spéciale qui résulte du fait personnel de l'endosseur, n'est soumis à aucune des déchéances que prononce l'art. 168, C. comm., et notamment il n'est pas soumis à la dé-

(1) Cass. 11 août 1807 (S.chr.).
(2) Nîmes, 24 août 1827 (S.chr.).
(3) Paris, 11 mai 1810 (S.chr.).
(4) Bruxelles, 27 juill. 1840 (*J. Brux.*, 1840.2.290).
(5) Cass. 31 juill. 1850 (S.50.1.796)
(6) Aix, 9 mars 1837 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 435).
(7) Cass. 19 mars 1861 (S.61.1.168); Alauzet, n. 1341.
(8) Même arrêt.
(9) Douai, 29 mars 1843 (S.44.2.344).
(10) Cass. 12 janv. 1842 (S.42.1.458); Alauzet, n. 1341.—V. toutefois Paris, 12 mai 1806 (S.chr.).
(11) Cass. 30 mars 1853 (S.53.1.470); Trib. de comm. d'Angers, 20 juin 1853 (S.53.2.562).
(12) Cass. 30 janv. 1850 (S.50.1.189).
(13) Lyon, 14 août 1851 (S.51.2.559); Bordeaux, 20 août 1872 (S.73.1.48); Nouguier, n. 129-3°.
(14) Cass. 12 août 1835 (S.35.1.603).
(15) Cass. 29 août 1854 (S.54.1.191).
(16) Cass. 11 déc. 1849 (S.50.1.121).
(17) Cass. 31 mai 1864 (S.64.1.219).

chéance pour défaut de protêt ou de notification du protêt (1).

81.—L'endossement à forfait d'une lettre de change n'a pas pour effet d'affranchir l'endosseur de la garantie à raison de l'insolvabilité du tiré, lorsqu'au moment de la négociation ce dernier était en état de suspension de paiements, et que cette circonstance était connue de l'endosseur (2).

82.—Les juges ne peuvent refuser au porteur par endossement d'un billet à ordre, le droit de recourir contre l'endosseur, sous prétexte que, d'après les conventions particulières des parties, ce recours ne devait pas avoir lieu, alors qu'ils ne signalent aucunes présomptions de dol ou de fraude reconnues par eux graves, précises et concordantes à l'appui de la réalité de ces conventions (3).

83.—Celui qui a endossé un effet de commerce postérieurement à la faillite du cessionnaire, ne cesse pas d'être propriétaire de cet effet vis-à-vis des tiers porteurs, si, d'une part, il a ignoré cet état de faillite, et si, d'autre part, il n'a pas reçu la valeur de l'effet endossé (4).

84.—Lorsque l'accepteur d'une lettre de change en devient cessionnaire par endossement avant l'échéance, et se trouve ainsi tout à la fois débiteur et créancier, il y a extinction de la dette par confusion ; de telle sorte que l'endossement qui serait fait ensuite par cet accepteur-cessionnaire n'aurait pas pour effet de transférer la propriété de la lettre de change au nouveau porteur, et de lui ouvrir un recours contre les précédents endosseurs, à défaut de paiement (5).

85.—Il faudrait décider de même dans le cas où le tiré qui serait devenu propriétaire de la lettre de change avant son échéance, ne l'aurait pas acceptée, mais aurait provision (6).

86.—Mais il en serait autrement si la traite venait à être passée à l'ordre du tiré qui n'avait pas provision et n'a pas accepté. La négociation qu'il ferait à son tour de la traite le soumettrait à toutes les obligations d'un endosseur (7).

87.—La cession d'un effet de commerce consentie dans les formes du droit civil produit, à l'égard du débiteur, les mêmes effets que le transport par endossement (8). Mais quant au cédant, il semble qu'un tel genre de cession ne lui fait encourir d'autre responsabilité que celle établie par le Code civil, et ne le soumet pas à la responsabilité particulière qu'édicte la loi commerciale, sans qu'il y ait à distinguer entre une cession régulière et une simple cession manuelle (9).

88.—Les effets de l'endossement sont, comme ses formes elles-mêmes, régis par la loi du lieu où il a été souscrit. — V. *suprà*, n. 56.

§ 3. — *De l'endossement irrégulier, et particulièrement de l'endossement en blanc.*

89.—Quand l'endossement ne renferme pas toutes les énonciations qui ont été indiquées ci-dessus, n. 45 et suiv., il est *irrégulier* ; il ne transfère pas la propriété de l'effet, et ne vaut, ainsi que cela a déjà été dit, que comme procuration (C. comm., 138).

90.—L'endossement est réputé irrégulier quand il est non daté, ou sans énonciation suffisante de la valeur fournie par celui à l'ordre de qui il est passé ; ou bien encore, lorsqu'il ne consiste qu'en une simple signature mise au dos de l'effet, ce qui constitue l'*endossement en blanc*.

91.—Jugé spécialement que la règle portant que les endossements irréguliers ne valent que comme procuration, s'applique même au cas où l'endossement n'est irrégulier qu'à défaut de *date*. — C'est une erreur de dire que la date n'est exigée que dans l'intérêt de l'endosseur ; que lui seul peut se prévaloir de l'omission de la date ; que, conséquemment, cette exception n'appartient pas, soit au tireur, soit à l'accepteur (10).

91 *bis*.—De ce que le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc doit être réputé simple mandataire du bénéficiaire, il suit que le débiteur peut lui opposer les compensations et exceptions dont il serait fondé à se prévaloir contre ce dernier. Néanmoins, le débiteur est non recevable à user de ce droit pour la première fois devant la Cour de cassation (11).

92.—Le principe que l'endossement irrégulier ou en blanc n'est pas translatif de propriété, et vaut seulement comme procuration, n'est fondé que sur une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve que cet endossement, malgré son irrégularité, a eu réellement pour objet de transmettre la propriété au porteur (12). Et il est permis de puiser cette preuve dans tout document de la cause, par exemple, dans un interrogatoire sur faits et articles subi par les parties (13).

93.—Ainsi, l'endossement, quoique irrégulier, peut néanmoins être translatif de propriété (de l'endosseur au donneur de valeur), si l'endosseur est forcé de convenir qu'il n'a pas entendu donner une simple procuration, et qu'il n'a aucun titre pour revendiquer l'effet ; dans ce cas, il est censé, par cela même, avoir voulu en garantir le paiement envers le porteur (14).

94.—De même, l'endossement en blanc peut valoir comme titre propre et personnel au porteur, s'il est constant que l'effet endossé en blanc a été remis au porteur avec l'intention de le saisir d'un titre, par exemple, pour lui servir de garantie des valeurs qu'il aurait fournies au souscripteur de l'effet (15) — ... Ou pour paiement de marchandises ou de toute autre chose (16).

94 *bis*.—Mais la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre remis avec un endossement en blanc à un agent de change pour le négocier, n'est pas valablement transférée à un tiers, lorsque l'agent de change, au lieu de recevoir la valeur réelle de cet effet de la personne à laquelle il le transmet, le cède à compte sur ce qu'il doit lui-même à cette personne (17).

95.—Au surplus, de ce qu'un endossement est

(1) Même arrêt.

(2) Aix, 6 janv. 1867 (S.68.2.18).

(3) Cass. 19 janv. 1841 (S.41.1.165).

(4) Bruxelles, 30 déc. 1829 (*J. Brux.*, 1830.1.118).

(5) Cass. 14 flor. an IX (S.chr.) et 19 avril 1848 (S.48.1.385) ; Riom, 12 mars 1844 (S.44.2.609) ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2332 ; Alauzet, n. 1352. — *Contra*, Pardessus, n. 237. V. toutefois le même auteur, n. 365. — Compar. aussi Cass. 11 déc. 1832 (S.33.1.110).

(6) Massé et Alauzet, *loc. cit.*—V. également Cass. 11 déc. 1832, et Riom, 12 mars 1844, précités.

(7) Massé et Alauzet, *ibid.*

(8) Nouguier, n. 485 ; Alauzet, n. 1346.—Compar Cass. 20 déc. 1821 (S.chr.).

(9) V. toutefois Cass. 22 fév. 1848 (S.48.1.262).

(10) Cass. 29 mars 1813 (S.chr.).

(11) Cass. 21 fév. 1870 (S.71.1.76).

(12) Cass. 25 janv. 1832 (S.32.1.189), 31 juill. 1833 (S.33.1.756) et 14 avril 1856 (S.56.1.806).

(13) Cass. 14 avril 1856, précité.

(14) Paris, 20 mars 1813 (S.chr.).

(15) Riom, 11 juill. 1820 (S.chr.).

(16) Cass. 17 déc. 1827 (S.chr.).

(17) Lyon, 25 mai 1841 (S.42.2.167)

irrégulier et n'opère pas transport, il ne s'ensuit pas que l'endosseur ne puisse point être recherché pour raison des valeurs qu'il a reçues (1).

96.—L'endossement en blanc, quoique ne valant que comme procuration, donne au porteur le droit soit de poursuivre le paiement de l'effet en son propre nom (2), soit de le faire protester aussi en son nom, au cas de non-paiement (3). — Mais le porteur excéderait ses pouvoirs en prorogeant l'échéance de l'effet, et cette prorogation ne pourrait conséquemment être opposée à l'endosseur (4).

97.—Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc a qualité, non-seulement pour en poursuivre le paiement, mais encore pour en demander l'admission à la faillite de l'un des obligés et à en affirmer l'existence, sauf à subir toutes les exceptions personnelles à l'endosseur (5).

98.— Le tireur ou l'accepteur d'une lettre de change ne peut se dispenser de payer le porteur, sous prétexte que, l'endossement étant en blanc, le porteur n'est pas propriétaire, mais mandataire : Cette fin de non-recevoir n'est réservée qu'aux créanciers de l'endosseur (6). — V. encore *infrà*, n. 120 et s.

99.—Il en est toutefois autrement lorsque le débiteur de l'effet a quelque exception personnelle (de compensation ou de libération notamment) à opposer au cédant (7).

99 bis.—Jugé aussi que l'accepteur d'une lettre de change peut opposer au porteur en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, la nullité de cet effet résultant de ce qu'il n'en aurait jamais reçu la valeur, alors même que le porteur tient la lettre de change d'un endosseur qui en avait été nanti par un endossement régulier, s'il est d'ailleurs établi en fait que cet endosseur, de même que ceux qui le précèdent, n'ont, pas plus que le tireur, fourni la valeur de la lettre de change, et que tout a été fictif entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs (8).

100.—Le porteur d'un billet à ordre au moyen d'un endossement en blanc a qualité pour en exiger le paiement du tireur, même après le décès de l'endosseur..., à moins que le tireur ne justifie qu'il a acquitté l'effet entre les mains de l'endosseur, ou qu'il a quelque compensation à lui opposer (9).

101.—Jugé cependant que lorsqu'une lettre de change à l'ordre du tireur n'est revêtue que d'endossements irréguliers, le porteur ne peut en exiger le paiement de l'accepteur que pour le compte du tireur, dont il est alors réputé le mandataire : en sorte que si le tireur n'a pas fait provision à l'échéance, ou s'il est tombé en faillite, le porteur se trouve, comme le tireur lui-même, sans droit pour exiger ce paiement (10). — V. aussi *infrà*, n. 123.

102.—D'après une autre décision (11) le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc, ne pouvant en exiger le montant pour son propre compte, ne saurait être admis à opposer au souscripteur la compensation du montant de cet effet avec une somme dont il est débiteur envers ce souscripteur.

103.—Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc puise encore dans la procuration qui résulte de cet endossement le pouvoir de négocier lui-même l'effet, c'est-à-dire d'en transmettre la propriété, soit au moyen d'un endossement régulier, soit autrement, et, par exemple, au moyen de la simple tradition (12).

104.—Mais si des circonstances particulières démontraient que l'endossement irrégulier n'a pas ou a perdu le caractère de procuration, comme si la remise de l'effet n'avait pas été volontaire, ou si la procuration qu'implique l'endossement irrégulier avait été révoquée, l'endosseur pourrait revendiquer l'effet, pourvu qu'il n'eût pas déjà passé entre les mains d'un tiers par la voie d'un endossement régulier.

105.—Ainsi, la faillite de celui qui a consenti un endossement en blanc ou irrégulier, révoquant de plein droit la procuration qui résulte de cet endossement, fait perdre au cessionnaire le droit de transmettre l'effet ou d'en disposer d'une manière quelconque. Et, dans ce cas, le cessionnaire ou porteur, qui ne peut agir contre le souscripteur, sans être passible des exceptions opposables à l'auteur de l'endossement irrégulier, n'est pas recevable à prouver contre ce souscripteur qu'il a fourni la valeur de l'effet et en est ainsi devenu propriétaire (13). — V. *infrà*, n. 110 et s.

106.—Celui qui, après avoir reçu un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc, et l'avoir ensuite lui-même régulièrement négocié, en a remboursé la valeur au porteur, faute de paiement à l'échéance par le souscripteur, devient par ce remboursement propriétaire de l'effet, et peut dès lors, comme subrogé au porteur, en poursuivre le recouvrement soit contre le tireur, soit contre l'accepteur, sans que celui-ci soit fondé à lui opposer les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le bénéficiaire (14).

107.—Jugé de même que celui qui, ayant reçu au moyen d'un endossement en blanc un effet de commerce déjà revêtu d'autres endossements semblables, a, sans fraude, rempli le blanc à son profit, peut, après avoir remboursé le montant de l'effet non acquitté à l'échéance, à un tiers auquel il l'avait régulièrement transmis, recourir contre les endosseurs qui le précèdent (15).

108.—Dans le cas où le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement en blanc le transmet à son tour par un endossement régulier, il devient garant du paiement de cet effet ; en conséquence, il ne peut se soustraire à l'obligation d'en rembourser le montant, s'il y a eu protêt, en prétendant qu'il n'avait négocié l'effet que comme mandataire du premier endosseur (16).

(1) Lyon, 21 mars 1811 (S.chr.).

(2) Douai, 3 août 1814 (S.chr.); Cass. 24 déc. 1850 (S.51.1.24), 8 avril 1856 (S.56.1.804) et 20 juill. 1864 (S.64.1.414); Paris, 27 juill. 1867 (*Gaz. des trib.* du 21 août); Nouguier, t. 1, p. 305; Persil, sur l'art. 138, p. 212; Alauzet, n. 1371. — *Contrà*, Rouen, 28 mars 1809 (S.chr.); Cass. 10 juill. 1822 (*Id.*) et 9 nov. 1836 (S.37.1.143).

(3) Bordeaux, 6 août 1844 (S.45.2.41).

(4) Lyon, 17 juill. 1849 (S.49.2.680).

(5) Rouen, 27 janv. 1866 (*Rec. des arr. des Cours de Caen et de Rouen*, t. 31, p. 37.)

(6) Paris, 23 brum. an XII (S.chr.); Cass. 2 prair. an XIII (S.chr.), et 26 avr. 1826 (*Id.*).

(7) Cass. 26 avril 1826, précité.

(8) Cass. 31 janv. 1849 (S.49.1.161).

(9) Cass. 4 mars 1828 (S.chr.).

(10) Cass. 22 avr. 1828 (S.chr.).

(11) Cass. 10 sept. 1812 (S.chr.).

(12) Cass. 20 janv. 1814 (S.chr.), 20 fév. 1816 (*Id.*), 12 août 1817 (*Id.*), 17 déc. 1827 (*Id.*) et 21 août 1837 (S.37.1.866).

(13) Paris, 7 nov. 1840 (S.41.2.86); Cass. 5 janv. 1864 (S.64.1.83).

(14) Cass. 12 nov. 1845 (S.46.1.71) et 14 janv. 1873 (S.73.1.161); Caen, 15 fév. 1848 (S.52.2.218); Agen, 31 janv. 1851 (*Ibid.*); Alauzet, n. 1473. — *Contrà*, Cass. 9 nov. 1836 (S.37.1.144); Bourges, 18 avril 1842 (S.43.2.95); Nouguier, n. 470.

(15) Cass. 10 juill. 1861 (S.62.1.531) et 10 mai 1865 (S.65.1.258); Dijon, 29 juil. 1862 (S.63.2.12).

(16) Cass. 1er déc. 1829 (S.chr.).

109.—Le porteur peut remplir à son profit le blanc laissé dans l'endossement en vertu duquel il a reçu l'effet, et se rendre ainsi régulièrement propriétaire de cet effet, s'il est devenu créancier de l'endosseur avant l'échéance et l'acceptation, et s'il agit sans fraude (1). C'est une conséquence de la règle rappelée plus haut, n. 50, que l'endossement n'a pas besoin d'être écrit par l'endosseur lui-même.

110.—Cependant, le porteur cesse d'avoir ce droit, soit après la faillite ou la déconfiture du cédant, soit après son décès, la procuration qui résulte de l'endossement en blanc se trouvant dans de tels cas révoquée de plein droit (2).

111.—Jugé, par application de ces principes, que le porteur d'un effet négociable par voie d'ordre (d'un connaissement, par exemple), à lui transmis au moyen d'un endossement en blanc, peut, s'il a fourni les fonds de cet effet, ou s'il est devenu, depuis la négociation, créancier de l'endosseur, valablement remplir cet endossement à son profit, avant la déclaration de faillite ou la déconfiture de l'endosseur, ou avant la mainmise du tiers revendiquant les marchandises portées au connaissement (3).

112.—Décidé encore qu'un endossement en blanc ne peut être valablement rempli au profit d'un tiers par le porteur de l'effet, après le décès du signataire de cet endossement; et que le tiers, au profit duquel l'endossement est rempli et qui a fourni la valeur de l'effet, ne saurait, dans ce cas, exciper de sa bonne foi; alors surtout qu'il s'agit d'une lettre de change à l'ordre du tireur, ne pouvant constituer une obligation de la part de celui-ci qu'autant qu'il l'a transmise, par un endossement régulier, ou par un endossement en blanc régulièrement suivi de négociation, à un tiers qui en a fourni la valeur, qu'en conséquence, le porteur de l'endossement en blanc du tireur, rempli après le décès de celui-ci, est sans droit, en cas de non-paiement, pour recourir contre les héritiers du tireur (4).

113.—Il faut remarquer toutefois que la procuration qui résulte de l'endossement en blanc d'un effet de commerce n'est pas révoquée par le décès de l'endosseur, lorsque cet endossement a eu lieu dans l'intérêt du porteur aussi bien que dans l'intérêt de l'endosseur lui-même (5). Ce n'est là qu'une application d'un principe général et parfaitement établi en matière de mandat (6).

114.—D'un autre côté, la faillite, qui a pour effet de révoquer le mandat résultant de l'endossement en blanc, ne doit pas s'entendre du simple état de cessation de paiements, mais de la faillite judiciairement déclarée (7).

115.—L'endossement en blanc, rempli avant la déconfiture de l'endosseur par le porteur qui a fourni la valeur de l'effet, est opposable au souscripteur, alors même qu'il serait antidaté, si d'ailleurs il est constant que l'antidate a été faite sans fraude, et n'a pu porter aucun préjudice au souscripteur; il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'endossement ne contiendrait aucune date (8).

116.—Mais celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate sur une lettre de change des endossements en blanc, commet le crime de faux, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement (9).

117.—Si le porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement en blanc peut, au cas où il a réellement fourni la valeur, compléter cet endossement par un ordre régulier qui le rende propriétaire de l'effet, il ne lui appartient pas d'y apposer un aval ou une dispense de protêt qui soumette l'endosseur aux mêmes obligations que le tireur, et l'empêche d'opposer le défaut de protêt à l'échéance. Dès lors, le porteur fût-il un banquier, le défaut de protêt lui est opposable dans ce cas, nonobstant tout usage contraire qui existerait à cet égard dans la banque (10).

118.—Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, peut être admis à prouver qu'il en a réellement fourni la valeur à son endosseur immédiat, et cela non-seulement vis-à-vis de celui-ci (11), mais même vis-à-vis soit du débiteur de l'effet (souscripteur, tireur ou accepteur) (12), soit des créanciers de l'endosseur tombé en faillite (13). D'après un arrêt de la Cour suprême, cette preuve ne serait admissible vis-à-vis des créanciers de l'endosseur failli qu'autant qu'elle ne tendrait qu'à faire figurer le porteur au passif de la faillite pour le montant de la valeur qu'il a fournie, et non à le faire considérer comme propriétaire des effets qu'il a reçus en échange de cette valeur (14). Mais rien ne nous paraît justifier cette distinction (15).

119.—Jugé que le porteur peut faire la preuve dont il s'agit même à l'égard de l'endosseur de son cédant direct, si ce premier endosseur a fait aussi un endossement en blanc, parce qu'alors le dernier endosseur, devant être réputé le mandataire du premier, l'oblige par son fait (16).

---

(1) Cass. 24 avril 1827 (S.chr.) et 10 juill. 1861 (S.62.1.531); Rennes, 21 déc. 1849 (S.52.1.657); Metz, 5 août 1869 (S.70.2.120); Merlin, *Répert.*, v° *Endossement*, t. 4, p. 603; Pardessus, n. 346; Vincens, t. 2, p. 223; Nouguier, t. 1, p. 296; Alauzet, n. 1360.

(2) Cass. 18 nov. 1812 (S.chr.) et 3 avril 1848 (S.48.1.277); Amiens, 29 juin 1813 (S.chr.); Grenoble, 12 mai 1855 (S.55.2.292); Pardessus, n. 346; Vincens, t. 2, p. 223 et s.; Nouguier, n. 451 et 452; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Douai, 25 mai 1846 (S.46.2.383); Paris, 13 août 1846 (*ibid.*, à la note); Dijon, 29 juill. 1862 (S.63.2.12); Cass. 21 déc. 1864 (S.65.1.45).

(4) Cass. 6 janv. 1845 (S.45.1.93).

(5) Cass. 22 janv. 1868 (S.68.1.256).

(6) V. notamment Cass. 21 mai 1867 (S.67.1.281); Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 1110; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 756, note 11; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 471.

(7) Grenoble, 23 nov. 1857 (*J. du Notar.*, 1859, p. 127); Paris, 27 juill. 1867 (*Gaz. des trib.* du 21 août); Alauzet, n. 1369.

(8) Cass. 21 déc. 1864 (S.65.1.45).

(9) Cass. 6 avril 1809 (S.chr.).

(10) Limoges, 10 mai 1844 (S.45.2.481) et 25 mars 1846 (S.46.2.363).

(11) Principe constant. V. notamment Cass. 5 juill. 1843 (S.44.1.49), 14 avril 1856 (S.56.1.806), 29 déc. 1858 (S.59.1.97) et 7 août 1867 (S.67.1.381); Bordeaux, 6 août 1844 (S.45.2.44) et 14 mai 1872 (S.72.2.63); Nouguier, t. 1, n. 464; Bédarride, *Lett. de ch.*, t. 1, n. 321; Alauzet, n. 1363 et s.

(12) Amiens, 18 mars 1840 (S.42.2.121); Cass. 8 nov. 1826 (S.chr.) et 12 janv. 1869 (S.69.1.73); Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1571.—*Contrà*, Cass. 30 déc. 1840 (S.41.1.28), 25 juin et 20 août 1845 (S.45.1.829; 46.1.164); Paris, 18 mars 1858 (S.58.2.428); Bordeaux, 14 mai 1872, précité.

(13) Angers, 18 fév. 1838 (S.38.2.261); Cass. 29 déc. 1858 (S.59.1.97).—*Contrà*, Cass. 27 déc. 1841 (S.42.1.125).

(14) Cass. 16 juin 1846 (S.46.1.783).

(15) Conf., Massé, *loc. cit.*; Alauzet, n. 1368.

(16) Cass. 7 août 1867 (S.67.1.381).

120.—Il suit de ce qui précède que le débiteur d'un effet endossé en blanc n'est pas recevable à opposer au cessionnaire qui prouve avoir fourni la valeur de cet effet, les exceptions (de paiement ou de compensation, par exemple) qu'il aurait pu opposer à l'endosseur (1), et que ce cessionnaire n'est pas non plus passible de l'action en revendication du tireur (2).

120 bis.—De même, l'irrégularité de l'endossement en vertu duquel un individu se trouve porteur d'un billet à ordre, ne peut être opposée par le souscripteur, à l'effet d'en refuser le paiement, lorsqu'il a été jugé, en sa présence, contre le bénéficiaire originaire ou sa succession, que la propriété de ce billet a été véritablement transmise au porteur (3).

121.—Mais l'effet d'un endossement en blanc peut être contesté par l'endosseur lui-même, comme par des tiers, au préjudice du porteur, si celui-ci ne prouve aucunement avoir fourni la valeur (4).

122.—La possession d'un billet à ordre revêtu d'un endossement en blanc n'est pas une présomption de propriété, surtout s'il est établi que l'endosseur a fait les fonds du billet, et si le porteur ne prouve pas en avoir lui-même fourni la valeur (5).

123.—Lorsqu'un effet de commerce se trouve, au moment de l'échéance, entre les mains d'un tiers porteur à qui il a été transmis au moyen d'un endossement en blanc, le souscripteur ne peut valablement en payer le montant à ce tiers porteur, si l'endosseur, dont celui-ci est, en ce cas, réputé le mandataire, se trouve alors en état de faillite. Vainement, le souscripteur alléguera-t-il qu'il n'a pas eu connaissance de cette circonstance, l'état de faillite étant légalement présumé connu de tous les intéressés après le jugement déclaratif (6) — Compar. *sup.*, n. 101.

124.—Le tiers porteur à qui un effet, qui avait été d'abord l'objet d'un endossement en blanc, a été ensuite transmis au moyen d'un endossement régulier, n'est pas passible des exceptions que le souscripteur pourrait opposer à l'endosseur antérieur qui a reçu l'effet au moyen de l'endossement en blanc (7).

125.—Celui à qui des lettres de change auraient été remises endossées en blanc, *pour s'en aider*, a pu, sans le concours de l'endosseur en blanc, les affecter successivement à la garantie d'un ou de plusieurs prêts (8).

126.—L'irrégularité d'un endossement apposé sur une lettre de change n'en altère pas le caractère, et ne peut, dès lors, être un obstacle à ce que le débiteur ou l'endosseur soit poursuivi devant le tribunal de commerce (9).

127.—Bien que les effets de commerce venant de l'étranger soient assujettis au timbre avant de pouvoir être négociés (V. *Effets de commerce*, n. 13), cependant, ils peuvent, sans contravention, être revêtus d'un endossement en blanc, quoique non timbrés. — Un tel endossement n'équivaut pas à la négociation que la loi prohibe, tant que le billet n'est pas [illegible] (10).

128.—L'endossement en blanc est translatif de propriété, d'après la loi anglaise. En conséquence, ce mode de transmission peut être valablement employé pour des lettres de change payables en Angleterre (11).

— V. *Acte sous seing privé*, n. 26, 42, *Agent de change*, n. 249, 250, *Assurances maritimes*, n. 153 et s.; *Assurance sur la vie*, n. 17, 21; *Aval*, n. 1, 4, 8, 9; *Banque de France*, n. 53; *Banquier*, n. 2, 33, 34; *Billet (en général)*, n. 4; *Billet à domicile*, n. 6, 7; *Billet à ordre*, n. 1, 2, 8, 22 et s., 35, 44, 49, 66, 74; *Billet au porteur*, n. 11; *Cession*, n. 15, 16; *Chemin de fer*, n. 3, 4; *Chèque*, n. 1, 4, 21, 28; *Commissionnaire*, n. 37, 121 et s., 190, 191; *Compte courant*, n. 8, 52; *Comptoir d'escompte*, n. 45, 54; *Connaissement*, n. 31, 35 et s., 113; *Contrat à la grosse*, n. 74, 76, 125, 126; *Effets de commerce*; *Effets publics*, n. 79, 89, 92, 123; *Étranger*, n. 52; *Facture*, n. 6; *Faillite*, n. 157, 371, 372, 375, 393 et s., 1449 et s., 1486, 1519, 1709, 1710; *Faux*, n. 12, 15 et s., 35, 42; *Faux incident*, n. 3; *Femme mariée*, n. 12, 52; *Gage*, n. 18, 19, 49 et s.; *Huissier*, n. 9; *Lettre de change*, n. 6, 7, 82, 83, 90 et s., 111, 117, 121, 124, 154, 160, 166 et s., 182, 193, 198, 215, 276, 277, 311, 318, 319, 343, 350 et s., 387 et s.; 424 et s., 433 et s., 478 et s., 508 et s., 570; *Lettre de voiture*, n. 19 et s.; *Magasins généraux*, n. 3, 5, 19 et s., 42, 45, 49; *Mandat de paiement*, n. 14, 21; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3, 12.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — V. *Agent de change*, n. 90; *Banquier*, n. 33; *Billet à ordre*, n. 3; *Billet au porteur*, n. 5; *Chèque*, n. 7, 8, 21; *Commis*, n. 41; *Crédit ouvert*, n. 18; *Endossement*, n. 26, 89 et s.; *Lettre de change*, n. 311, 397.

ENFANT.—V. *Manufactures*; *Ouvrier*, n. 162, 185, 188, 193, 213.

ENGRAIS. — V. *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 13, 44.

ENLÈVEMENT DE MARCHANDISES. — V. *Acte de commerce*, n. 156, 158; *Banqueroute*, n. 82; *Compétence commerciale*, n. 169, *Douanes*, n. 42 et s.

ENQUÊTE. — V. PREUVE.

1.—L'enquête est une voie d'instruction reposant sur le témoignage des hommes, que la loi admet dans certains cas pour vérifier l'exactitude des faits allégués par une partie à l'appui d'une demande ou d'une exception.

2.—Le mot *enquête*, employé seul, désigne particulièrement la preuve par témoins ordonnée en faveur du demandeur; celle ordonnée en faveur du défendeur à l'enquête prend le nom de *contre-enquête*.

3.—Lorsque les juges de commerce ordonnent une enquête, il y est procédé dans des formes plus simples et plus rapides qu'en matière ordinaire; on observe celles prescrites par le Code de procédure civile pour les enquêtes sommaires (C. procéd., 432).

4.—Le délai de trois jours francs avant l'enquête, dans lequel la partie est assignée au domicile élu, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal de commerce, pour être présente à l'audition des témoins (C. proc. 261, 422 et 432), ne doit pas être augmenté à raison de la

---

(1) Alauzet, n. 1[illegible].

(2) Cass. 2[illegible] nov. 1807 (S.chr.). Paris, 8 fév. 1817 (*Id.*).—*Contrà*, Cass. 18 nov. 1812 (S.

(3) Cass. 21 fév. 1870 (S.71.1.76).

(4) Cass. 27 vend. an XI (S.chr.).

(5) Cass. 16 avril 1845 (S.45.1.494).

(6) Cass. 17 déc. 1856 (S.57.1.430).

(7) Aix, 29 avril 1844 (S.45.2.113); Merlin, *Quest.*, v° *Endossem.*, § 1er. Pardessus, n. 354; Nouguier, t. 1, p. 303.

(8) Paris, 11 mai 1810 (S.chr.).

(9) Cass. 21 oct. 1825 (S.chr.).

(10) Cass. 2 brum. an X (S.chr.).

(11) Cass. 25 sept. 1829 (S.chr.), Paris, 12 avril 1850 (S.50.2.333).

distance entre le domicile réel de la partie et le tribunal devant lequel l'enquête doit se faire (1). — V. *infrà*, n. 10.

5.—Le jugement qui ordonne l'enquête contient les faits sur lesquels elle doit porter, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixe les jour et heure où les témoins doivent être entendus (C. procéd., 407). — Toutefois l'inobservation de cette dernière prescription n'est pas une cause de nullité du jugement : l'omission de la fixation des jour et heure où les témoins seront entendus peut être réparée par un jugement ultérieur (2).

6.—La fixation du délai pour commencer et parachever l'enquête est entièrement abandonnée à la volonté et à l'arbitrage du juge, les dispositions du Code de procédure sur le délai des enquêtes en matière ordinaire n'étant point ici applicables (3). — L'enquête n'est pas nulle, pour n'avoir pas été commencée et terminée dans les délais fixés par le jugement qui l'a ordonnée, lorsque d'ailleurs le jugement n'a point prononcé la déchéance ; peu importe qu'une prorogation de ces délais n'ait pas été demandée avant leur expiration (4).

7.—A plus forte raison, le défendeur qui a laissé écouler le délai déterminé pour la confection de l'enquête peut encore réclamer, à l'audience fixée pour l'audition des témoins du demandeur, une prorogation de délai pour faire la contre-enquête (5).

8.—Les témoins sont assignés un jour au moins avant celui de l'audition (C. proc., 408).

9.—L'assignation qui leur est donnée doit contenir copie du dispositif du jugement ordonnant l'enquête (*Id.*, 260 et 413).

10.—La partie à la requête de laquelle l'enquête a lieu, doit signifier à la partie adverse les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre (*Id.*, 261 et 413). — Le délai de trois jours francs prescrit pour cette notification n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile réel de la partie et le tribunal où doit avoir lieu l'enquête (6). — V. *suprà*, n. 4.

11.—Si la partie qui fait procéder à l'enquête demande une prorogation du délai dans lequel l'enquête doit avoir lieu, l'incident est jugé sur-le-champ (C. proc., 409).

12.—L'audition des témoins a lieu à l'audience (*Id.*, 407). — Le tribunal doit l'ordonner ainsi, et il ne peut commettre un de ses membres pour procéder à l'enquête (7) ; à plus forte raison, ne saurait-il donner mandat à cet effet à des arbitres (8).

13.—Cependant, si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal peut commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence ; dans ce cas, l'enquête est rédigée par écrit, et il en est dressé procès-verbal (C. proc., 412).

14.—Lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel, il n'est pas dressé procès-verbal de l'enquête ; il est seulement fait mention dans le jugement des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions (*Id.*, 410).

15.—Mais dans les causes sujettes à appel, les dépositions des témoins doivent être rédigées par écrit sur un procès-verbal par le greffier, et signées par les témoins ; en cas de refus de ceux-ci, mention en est faite au procès-verbal (*Id.*, 432). — Toutefois ces prescriptions ne sont point édictées sous peine de nullité (9).

16.—Lorsqu'il est procédé à une enquête, la contre-enquête est de droit : elle doit être faite dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'enquête (C. proc., 256).

— V. *Arbitrage*, n. 86, 98, 99, 102 ; *Arbitre (tiers)*, n. 58 ; *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 4, 35 ; *Preuve*.

ENREGISTREMENT.

1.—L'enregistrement est une formalité fiscale à laquelle sont assujettis tous les actes contenant des conventions ou obligations quelconques, et notamment ceux desquels il résulte une mutation de propriété ; comme aussi ceux qui, sans contenir aucune convention ou obligation, sont seulement destinés à être produits en justice.

2.—Cette formalité consiste dans l'inscription sommaire, sur un registre à ce destiné, de la nature de l'acte, de sa date, des noms et qualités des parties ; et pour cette inscription il est perçu un droit dont la quotité varie suivant l'espèce d'acte à enregistrer, et qui a le caractère d'impôt.

3.—Il est parlé de l'enregistrement des actes particulièrement commerciaux, tels que les assurances, billets à ordre, chartes-parties, connaissements, contrats à la grosse, effets de commerce, etc., dans chacun des articles consacrés à ces actes.

4.—Il ne peut être fait usage d'un acte quelconque, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, soit même dans un acte public, s'il n'a été préalablement enregistré (L. 22 frim. an VII, art. 23).

5.—Il est de plus défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (*Id.*, art. 47). — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement (L. 23 août 1871, art. 16).

6.—Cette prescription est souvent éludée devant les tribunaux ou dans les contrats, en substituant à la désignation de l'acte lui-même l'énonciation de *conventions verbales* qui en forment la substance ; mais c'est là une fraude à la loi que les magistrats ne doivent pas tolérer (10).

7.—L'enregistrement, en lui-même, n'ajoute aucune valeur aux actes ou conventions qui ont été revêtus de cette formalité ; mais lorsqu'il s'agit d'actes sous signature privée, il sert à en fixer la date à l'égard des tiers, ou, comme on le dit com-

(1) Rouen, 4 fév. 1847 (*J. des Av.*, t. 73, p. 296) ; Bordeaux, 7 juin 1866 (S.66.2.360) ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 36 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, Supplém., quest. 1483 et 1540. — V. toutefois ce dernier auteur, *ibid.*, quest. 1485 *bis*, et Bordeaux, 8 juin 1858 (*J. des Av.*, t. 84, p. 83).

(2) Rennes, 21 juill. 1870 (S.71.2.210). — Comp. Rennes, 4 fév. 1809 (J.P.chr.) ; Liége, 27 juin 1811 (*Id.*) ; Paris, 2 janv. 1815 (S.chr.) ; Bordeaux, 13 janv. 1830 (*Id.*) ; Cass. 28 fév. 1838 (S.38.2.276) ; Bourges, 4 déc. 1839 (J.P.40.2.249).

(3) Cass. 9 mars 1819 (S.chr.) et 24 juill. 1860 (S.60.1.964).

(4) Mêmes arrêts et Bruxelles, 6 mars 1813 (S.chr.) ; Riom, 6 avril 1827 (*Id.*) ; Douai, 14 sept. 1844 (S.45.2.71) ; Chauveau sur Carré, quest. 1483 ; Bodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 265. — *Contrà*, Paris, 10 juin 1812 (S.chr.) ; Lyon, 30 août 1825 (*Id.*), Toulouse, 29 juill. 1828 (S.45.2.71, à la note) ; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 704 ; Carré, quest. 1484.

(5) Bruxelles, 16 janv. 1813 (S.chr.).

(6) Rennes, 17 déc. 1867 (S.68.2.310).

(7) Bordeaux, 19 août 1811 (S.chr.).

(8) Toulouse, 16 juill. 1827 (S.chr.).

(9) Colmar, 19 juin 1860 (S.61.2.350).

(10) V. à cet égard notre *Mémorial du Ministère public*, vº *Enregistrement*, n. 8.

munément, à donner à cet acte une *date certaine* (C. civ., 1328), en ce sens, que les tiers sont tenus de reconnaître, sinon la date précise de l'acte, du moins son existence à l'époque où il a été enregistré. Tel était même le but de la formalité de l'enregistrement dans l'origine et avant que l'on en eût fait un *impôt*, qui constitue aujourd'hui l'une des principales branches des revenus de l'État.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 8, 38, 41; *Agent de change*, n. 36, 222; *Agréé*, n. 13, 27; *Appel*, n. 13; *Apprentissage*, n. 2; *Arbitrage*, n. 51, 124, 142, 144, 233; *Assurances maritimes*, n. 146, 165, 168; *Assurances mutuelles*, n. 12; *Assurances terrestres*, n. 86 et s., 91 et s.; *Billet en général*, n. 14, 15; *Billet à domicile*, n. 4; *Billet à ordre*, n. 49; *Billet au porteur*, n. 17; *Chèque*, n. 46, 47; *Compromis*, n. 59; *Connaissement*, n. 112; *Contrat à la grosse*, n. 41 et s., 157; *Contributions indirectes*, n. 1; *Courtier*, n. 71; *Dernier ressort*, n. 15; *Effets de commerce*, n. 23; *Fonds de commerce*, n. 43 et s.; *Faillite*, n. 412, 586, 726, 799 et s., 853, 906, 1160, 1184, 1626, 1666, 1781; *Gage*, n. 23, 62; *Lettre de change*, n. 125, 241, 331, 346; *Lettre de voiture*, n. 43; *Livres de commerce*, n. 28; *Magasins généraux*, n. 10, 46, 47, 50; *Marque de fabrique*, n. 33, 57; *Paiement*, n. 46; *Société*.

ENSEIGNE.

Indication alphabétique.

---

1. — L'enseigne est l'inscription ou tableau que le fabricant, le négociant ou l'artiste met à la porte principale de son établissement pour signaler au public son industrie, son commerce ou son art. On ne doit pas la confondre avec des inscriptions peintes sur les murs, en des lieux différents, pour annoncer le nom et la demeure d'un commerçant, l'objet de son commerce ou de son industrie, et qui ont le caractère d'affiches (1).

2.—L'enseigne ayant pour but de signaler à l'attention du public l'établissement qu'elle annonce, de faire reconnaître celui dont les produits ont droit à la préférence des consommateurs, constitue une propriété, qui a une grande analogie avec la propriété des *marques* dont les fabricants se servent pour distinguer leurs produits, des autres produits de même nature.

3.—Il suit de là que les principes qui régissent la propriété des marques de fabrique sont jusqu'à un certain point applicables à la propriété des enseignes, mais seulement en ce qui touche les caractères généraux de cette propriété, et de l'imitation ou contrefaçon dont elle peut être l'objet : les conditions sous lesquelles s'établit la propriété des marques, la répression des atteintes qui peuvent y être portées, et les formes particulières des poursuites auxquelles elle donne lieu, ne sont pas applicables en matière d'enseigne ; ici l'on rentre dans l'application des règles du droit commun.

4.—La propriété d'une enseigne s'acquiert par la possession, ainsi que par la cession ou vente qu'en fait le précédent propriétaire. — Lors donc qu'il y a contestation entre deux commerçants sur la propriété d'une enseigne, cette propriété doit être adjugée à celui qui, par lui ou par son prédécesseur, en a eu le premier la possession publique.

5.—Celui qui a vendu une enseigne cesse de pouvoir l'employer lui-même ; il n'y a plus aucun droit.

6.—Il en est de même de celui qui a vendu un *fonds de commerce* (V. ce mot) ; il est réputé, à moins de conventions contraires, avoir vendu l'enseigne attachée à ce fonds. Il ne pourrait donc, s'il créait un nouveau fonds de commerce dans le genre de celui qu'il a vendu, faire emploi de la même enseigne (2).

7.—Jugé, par suite, que le vendeur d'un fonds de commerce qui a en même temps loué à l'acheteur les lieux où est exploité ce fonds, et qui, après la cessation du bail, ouvre lui-même un établissement semblable dans le même local, ne peut prendre pour cet établissement l'enseigne du fonds qu'il a précédemment vendu (3).

8.—Mais remarquons que les solutions qui précèdent ne seraient pas applicables, en général, si l'enseigne consistait uniquement dans le nom du commerçant : celui-ci pourrait faire usage de son nom dans l'enseigne apposée sur son nouvel établissement, si toutefois il s'était réservé le droit d'en élever un nouveau.

8 *bis*.—D'un autre côté, la règle d'après laquelle la vente d'un fonds de commerce emporte celle de l'enseigne ne s'étend pas à la vente que fait un commerçant de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, sans y comprendre cette enseigne ; l'enseigne ne doit pas être considérée comme incorporée à l'immeuble, lorsque d'ailleurs elle n'y a pas été scellée à demeure (4).

9.—La location d'un établissement de commerce ou d'industrie donne au locataire le droit de se servir de l'enseigne qui désigne cet établissement au moment où il le loue, et qui constitue la dénomination sous laquelle il est connu. Mais, à l'expiration du bail, le locataire cesse d'avoir droit à l'enseigne, qui était un accessoire de la chose louée, et il ne peut la transporter sur un autre établissement qu'il élèverait ensuite. — V. *Bail*, n. 20.

10.—Quant à celui qui, en louant un établissement de commerce, y ajoute, du consentement du propriétaire, une enseigne à celle qui existait déjà, il a le droit, à l'expiration de son bail, d'enlever son enseigne et de la placer ailleurs, avec défense au propriétaire de la conserver à l'établissement (5).

11.—Le vendeur d'un établissement connu sous une certaine désignation n'est pas tenu de garantir l'acquéreur du dommage résultant pour lui du droit qui appartient, d'après ce qui précède, au locataire de cet établissement d'enlever à la fin du bail l'enseigne qu'il y avait ajoutée, et de la placer ailleurs, avec défense à l'acquéreur d'en conserver une pareille (6).

---

(1) Cass. 20 déc. 1866 (S.67.1.242).

(2) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 271. Paris, 19 nov. 1824 (S.chr.); Aix, 12 mai 1829 (*Id.*); Caen, 13 déc. 1853 (S.54.2.98).

(3) Caen, 13 déc. 1853 précité.

(4) Angers, 8 nov. 1871 (S.72.2.30).

(5) Orléans, 18 août 1845 (S.47.2.325); Cass. 21 août 1853 (S.54.1.90); Paris, 15 juill. 1854 (S.55.2.659).

(6) Même arrêt d'Orléans.

12.—L'industriel qui a acheté une maison située au fond d'une cour appartenant au vendeur a le droit de placer sur la porte d'entrée extérieure une enseigne indicative de son industrie, sauf aux tribunaux à régler, en cas de contestation, la place et les dimensions de cette enseigne (1). — Compar. *Bail*, n. 20.

13.—Un établissement commercial peut exiger qu'un établissement plus nouveau et de même nature change la raison commerciale et l'enseigne qu'il a adoptée et qui, par leur similitude avec celles dont il est lui-même en possession, feraient confondre les deux établissements; surtout si, déjà, l'identité d'enseigne a produit des méprises et des discussions entre ces établissements (2).

14.—Il y a similitude dans les enseignes, donnant lieu à la suppression de la nouvelle, par cela seul qu'il y a conformité dans la partie principale du titre, de telle sorte qu'on puisse se méprendre et confondre les deux établissements. Peu importe la différence dans les noms des propriétaires, et l'absence sur la nouvelle enseigne de quelques uns des mots existants sur la première (3).

15.—Il a été jugé spécialement que le commerçant qui, en venant s'établir auprès d'un autre commerçant ayant pour enseigne *au grand Frédéric*, prend pour enseigne *au roi de Prusse*, en y joignant le portrait de Frédéric le Grand, se rend coupable de contrefaçon ou d'usurpation d'enseigne (4).

16.—Mais décidé, d'autre part, que le titre de *Grand hôtel Bourbon-Condé*, donné à un hôtel nouvellement établi, le distingue suffisamment du titre *Hôtel Bourbon*, appartenant à un ancien hôtel; que, par suite, le propriétaire de cet ancien hôtel n'est pas fondé à prétendre qu'il y a usurpation indirecte du titre dont il est en possession, et cela encore bien que les deux hôtels soient voisins l'un de l'autre (5).

16 *bis*.—Il a été du reste jugé que le négociant qui a pris pour enseigne un nom historique ne peut s'opposer à ce que d'autres commerçants exerçant la même industrie, adoptent aussi ce nom pour enseigne, à condition que toute confusion entre les nouveaux établissements et le sien soit rendue impossible, ou par la distance qui le sépare de ceux-ci, ou par l'addition de qualificatifs faite au nom dont il s'agit, par les nouveaux établissements (6).

16 *ter*.—Une expression générique, telle, par exemple, que celle de *comptoir*, suivie du nom de la ville dans laquelle est exploité l'établissement qu'elle désigne, constitue pour cet établissement un droit d'appellation exclusif, et ne peut dès lors être employée par un autre établissement du même genre (7): à moins toutefois que celui-ci n'y ajoute d'autres expressions de nature à prévenir toute confusion.

17.—Il n'y a pas usurpation ou contrefaçon de l'enseigne d'une boucherie dite *nationale*, de la part d'un boucher qui dans son enseigne introduit les mots de *boucherie nationale* uniquement pour annoncer qu'il vend sa marchandise au même prix que la *Boucherie nationale* (8). Mais si les mots dont il s'agit étaient disposés dans l'enseigne de ce boucher de manière à établir une confusion entre son établissement et la boucherie dite nationale, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers celle-ci. — V. *Concurrence déloyale*, n. 41.

18.—La propriété d'une enseigne s'acquiert aussi par succession. Le fils peut donc seul faire usage de l'enseigne employée par son père.—Il en est surtout ainsi, alors que l'enseigne consiste dans le nom du commerçant, le nom étant essentiellement la propriété de la famille (9).

19.—Ainsi, un neveu commet une usurpation de cette propriété, lorsqu'il prend, pour exercer le même commerce que son oncle ou le fils de celui-ci, une enseigne dans laquelle le nom de cet oncle, joint au sien propre, ressort de manière à tromper les acheteurs (10).

20.—On doit même décider quant au nom, que celui qui, après avoir travaillé, soit comme apprenti, soit comme commis chez un commerçant, élèverait un établissement du même genre, ne pourrait faire entrer dans son enseigne le nom de son ancien maître, lors même qu'il le ferait précéder de ces mots *Elève de...* ; à moins qu'il n'y fût spécialement autorisé (11). — V. *Concurrence déloyale*, n. 29 et s.

21.—La durée de la propriété des enseignes est limitée par la durée de l'intérêt que peut avoir le propriétaire à s'en réserver l'usage exclusif. Lors donc qu'il y a cessation de commerce, absolue et sans transmission de l'établissement à un successeur qui puisse exercer les droits de celui qui se retire, l'enseigne n'appartient plus à personne, et elle peut être acquise de nouveau au moyen de la possession par le premier qui, depuis la retraite du précédent propriétaire, en aura fait un usage public.

22.—Mais il en serait autrement, bien entendu, si la cessation de commerce n'était que momentanée et produite par des événements de force majeure : dans ce cas, celui dont le commerce se trouverait interrompu conserverait la propriété exclusive de son enseigne.

23.—La propriété des enseignes peut être revendiquée par tous ceux qui y ont droit, contre les usurpateurs ou imitateurs, lesquels sont tenus, lorsque le droit de celui qui les poursuit est établi, de supprimer l'enseigne qu'ils se sont mal à propos attribuée, et peuvent même, suivant les cas, être condamnés en des dommages-intérêts au profit du propriétaire.

24.—Les juges auxquels est déférée la poursuite ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si l'imitation d'une enseigne doit ou non faire ordonner la suppression de celle qui renferme cette imitation.

25.—Quant aux dommages-intérêts, on comprend qu'ils ne peuvent être alloués qu'autant que l'imitation est de nature à causer préjudice. Il n'y a donc pas lieu d'en accorder, si celui qui a imité une enseigne exerce une industrie ou un commerce autre que celui qui s'en prétend propriétaire. Il n'y a même pas lieu dans ce cas d'ordonner la suppression de la nouvelle enseigne.

26.—D'après un usage généralement suivi, l'action contre l'usurpateur ou l'imitateur d'une enseigne est portée devant le tribunal de commerce. Cet usage nous semble très-fondé en droit, car il est incontestable que l'enseigne a un but essentiellement commercial, et qu'elle est pour celui à qui elle appartient, comme pour celui qui l'usurpe, un moyen de spéculation, de vente, et un accessoire de l'industrie qu'ils exercent. — C'est par

---

(1) Rouen, 14 juil. 1843 (S.43.2.519).
(2) Aix, 8 janv. 1821 (S chr.).
(3) Aix, 12 mai 1829 (S chr.).
(4) Bordeaux, 13 janv. 1852 (S.52.2.230).
(5) Douai, 9 déc. 1829 (S.chr.)
(6) Paris, 17 mars 1870 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 7, p. 264).
(7) Paris, 15 mai 1869 (Journ. *le Palais* du 4 juin).
(8) Bordeaux, 24 août 1851 (S.52.2.229)
(9) Paris, 29 août 1812 (S chr.).
(10) Même arrêt.
(11) Paris, 24 avril 1834 (S.34.2.264).

un semblable motif que l'art. 6 du décret du 16 juin 1809 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des actions civiles en contrefaçon des marques de fabriques. Or, si la contrefaçon des marques est un fait commercial, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'usurpation des enseignes. Le tribunal de commerce nous semble donc compétent, non pas seulement par application de la règle spéciale posée dans l'art. 6 du décret du 16 juin 1809, qui ne fournit ici qu'une raison d'analogie, mais par application de l'art. 631, C. comm., qui attribue généralement à ce tribunal toutes actions relatives aux actes de commerce.

— V. *Bail*, n. 20; *Brevet d'invention*, n. 83. *Commerçant*, n. 15; *Compétence commerciale*, n. 105; *Concurrence déloyale*, n. 3, 15, 25, 27, 30, 37, 41, 46, 47, 64, 67 et s.; *Femme mariée*, n. 3; *Fonds de commerce*, n. 8, 9, 16; *Marque de fabrique*, n. 7, 14; *Nom industriel*, n. 12, 17, 18.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.— V. *Apprentissage*, n. 1, 20, 31, 35.

ENTREMISE.—V. *Acte de commerce*, n. 4, 76.

ENTREPOSITAIRE.— V. *Contributions indirectes*, n. 39; *Entrepot*, n. 28 et s., 45 et s.; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 45.

ENTREPOT.—V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—DOUANES.—TRANSIT

Indication alphabétique

—

1.—On nomme entrepôt un lieu où des marchandises prohibées ou sujettes à des droits de douanes, d'octroi ou de contributions indirectes, sont provisoirement déposées en exemption de tous droits pendant un temps limité, pour en être extraites ensuite en payant les droits d'entrée dont elles sont passibles, si elles doivent être livrées à la consommation, ou sans paiement de droits d'entrée, si elles ont une autre destination.

DIVISION.

§ 1er.—*Entrepôt en matière de douanes.*
§ 2.—*Entrepôt en matière de contributions indirectes.*

—

§ 1er.—*Entrepôt en matière de douanes.*

2.—L'entrepôt en matière de douanes s'entend particulièrement du lieu où des marchandises soit prohibées, soit sujettes à des droits, mais non destinées à la consommation en France, peuvent être déposées jusqu'à leur réexportation, sans être astreintes à d'autres droits que ceux d'emmagasinage et de transit. — V. *Transit.*

3.—L'entrepôt est réel ou fictif: il est réel, lorsque les marchandises sont déposées dans des magasins soumis à la surveillance de la douane, pour n'en sortir qu'avec son autorisation.

4.—L'entrepôt est fictif, lorsque les marchandises déclarées sont laissées entre les mains des propriétaires dans leurs domiciles ou magasins jusqu'à la réexportation, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition des préposés.

5.—1° *Entrepôt réel.*—Les lieux d'entrepôt réel sont déterminés par le gouvernement; en général, ces entrepôts sont établis dans les ports de débarquement ou bureaux d'entrée; néanmoins, il peut en être établi dans les villes frontières ou de l'intérieur qui le demandent, et qui remplissent les conditions exigées (L. 27 fév. 1832, art. 1, 9 et 10).

6.—Toutes marchandises *prohibées* ou *sujettes aux droits* sont admises, sous certaines conditions, à jouir de la faveur de l'entrepôt réel.

7.—La plus longue durée de l'entrepôt des marchandises prohibées est de trois années. — Si, à l'expiration du délai fixé, il n'est pas satisfait à l'obligation de réexporter, les marchandises sont vendues (à charge de réexportation), et le produit de la vente, déduction faite de tous les droits et frais de magasinage, ou de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année, à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor (LL. 17 mai 1826, art. 14, et 9 fév. 1832, art. 20).

8.—La sommation faite par l'administration des douanes à un négociant de réexporter, dans un délai déterminé, des marchandises prohibées déposées à l'entrepôt réel est régulière, bien qu'elle ne contienne pas la liquidation des droits qui pourraient être dus par le propriétaire de la marchandise: cette mention de liquidation n'est exigée que lorsqu'il s'agit de la signification d'une contrainte pour la perception des droits de douane dus par la marchandise (1).

9.—Les marchandises prohibées reçues en entrepôt doivent être réexportées directement par terre ou par mer, sauf les cas où elles seraient destinées au transit. — Les colis qui renferment les marchandises prohibées ne peuvent être divisés lors de la réexportation (LL. 9 fév. 1832, art. 10 et 20; 26 juin 1835, art. 3).

10.—La formalité de l'acquit-à-caution n'est plus exigée pour les marchandises prohibées à l'entrée, qui sont réexportées par mer; mais, pour y suppléer, les propriétaires ou consignataires se soumettent, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur est délivré, les certificats des préposés des douanes qui ont été présents à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en ont constaté le départ pour l'étranger, le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur des marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.— L'exécution de ces soumissions est garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables (LL. 21 avril 1818, art. 61; 9 fév. 1832, art. 21).

11.—Outre l'entrepôt dont il vient d'être question, il y a une autre sorte d'entrepôt des marchandises prohibées, qu'on pourrait qualifier d'entrepôt irrégulier; il a lieu, lorsque, dans les ports non désignés par l'art. 17 de la loi du 9 fév. 1832, des marchandises prohibées inscrites au manifeste sont

(1) Bordeaux, 25 août 1832 (S. 32. 2. 397).

accidentellement importées avec une plus grande quantité de marchandises non prohibées. Dans ce cas, on observe à l'égard de ces marchandises des règles spéciales qui sont prescrites par les art. 22 et s. de la loi du 9 fév. 1832.

12.—La mutation d'entrepôt peut avoir lieu par terre pour les marchandises prohibées admissibles au transit. Mais ces marchandises ne peuvent être expédiées par voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, que d'un port d'entrepôt spécial du prohibé sur l'autre (L. 9 fév. 1832, art. 25).

13.—Les marchandises sujettes aux droits et destinées à l'entrepôt sont déclarées, vérifiées et portées sur des registres spéciaux.— Cet entrepôt a lieu à la charge de réexporter au terme fixé, ou de payer les droits d'entrée (L. 8 flor. an XI, art. 23).

14.—Quant à la durée de l'entrepôt, à son apurement et à la réexportation par mer, on applique les règles qui ont été exposées ci-dessus, n. 7 et s. (LL. 8 flor. an XI, art. 26 ; 17 mai 1826, art 14 et s.).

15.—Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, peuvent être expédiées d'un entrepôt sur l'autre, par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits (L. 9 fév. 1832, art. 25).

16.—Les entrepôts établis à l'intérieur, à l'exclusion de ceux des ports des frontières, peuvent recevoir toutes les marchandises prohibées ou non prohibées, admissibles au transit, qui y sont expédiées, soit de villes d'entrepôt réel où elles ont été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit (L. 27 janv. 1832, art. 2; 26 juin 1835, art. 4).

17.—Les marchandises destinées à un entrepôt réel de l'intérieur doivent, dans le port ou bureau frontière, être débarquées ou déchargées, entrer à l'entrepôt ou magasin, pour y être reconnues par la douane, pesées, vérifiées, liquidées quant aux droits, pour devenir ensuite l'objet d'un acquit-à-caution, et pour sortir de ces mêmes entrepôts ou magasins, et être rechargées sur des bateaux ou voitures qui doivent les transporter à l'entrepôt de destination (L. 27 fév. 1832, art. 2).

18.—Les marchandises que l'on dirige du port de débarquement ou du bureau frontière sur un entrepôt, sont expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions, et sous les mêmes peines, en cas d'infraction, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels, au transit et mutation d'entrepôt (*Id.*, art. 4). — V. *Transit* et *suprà*, n. 12.

19.—La décharge des acquits-à-caution s'opère immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en sont l'objet, et qui sont reprises au compte de l'entrepôt, après que l'identité en quantité, poids et mesure, espèce et qualité a été reconnue (*Id.*, art. 5).

20.—Les marchandises reçues dans les entrepôts peuvent en être retirées, soit pour la consommation, après avoir acquitté les droits des tarifs en vigueur; soit pour la réexportation, ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel (*Id.*, art. 6).

21.—Toutes les autres règles relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, à la durée de l'entrepôt (V. *suprà*, n. 5 et s.), sont applicables aux entrepôts créés dans les villes de l'intérieur (*Id.*, art. 4).

22.—Les trois années auxquelles est fixée la durée de l'entrepôt (V. n. 7) sont comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations, qui peuvent être faites d'un entrepôt sur l'autre, ne donnent lieu à aucune prolongation de ce délai (*Id.*, art. 3).

23.—Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquittées ou réexportées avant l'expiration du délai de trois ans, il en est disposé ainsi qu'il est dit *suprà*, n. 7 (*Id.*, art. 7).

24.—A l'égard de la régie des douanes, celui qui met sous son nom personnel des marchandises en entrepôt réel est censé propriétaire de ces marchandises. — En conséquence, la régie peut poursuivre, sur ces mêmes marchandises, le paiement de tout ce qui lui est dû par le déposant (4).

25.—Les marchandises entreposées qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, ne peuvent être saisies par l'administration des douanes pour les droits dus par le vendeur à raison d'autres marchandises (2).

26.—Les propriétaires de marchandises entreposées, à charge de réexportation, ne sont pas tellement responsables de ces marchandises, qu'au cas d'enlèvement, la régie puisse recourir contre eux sans prouver que la soustraction a eu lieu par leur fait ou leur négligence (3).

26 *bis*.—Dans les villes où sont établis des entrepôts de douanes, le commerce, tenu, aux termes de l'art. 26 de la loi du 8 flor. an XI, de fournir et entretenir les magasins, est responsable des marchandises qui y sont déposées, à moins de conventions particulières faisant passer cette responsabilité à la charge des villes. — Et une ville ne peut être présumée avoir pris la responsabilité à sa charge, par cela seul que les droits de magasinage sont perçus à son profit, ou que les magasins auraient été fournis par elle (4).

27.—D'un autre côté, l'administration des entrepôts n'est pas elle-même responsable de la disparition des marchandises placées dans ses magasins, quand il n'est pas prouvé que cette disparition a pour cause le fait de ses préposés : on ne saurait prétendre que la disparition doit être, par elle-même, réputée le fait de ceux-ci, comme provenant, sinon de leur connivence ou de leur fraude, du moins de leur négligence ou défaut de surveillance (C. civ., 1927 et s.; Décr. 30 mars 1808) (5).

28.—Tant que le négociant entrepositaire qui a souscrit la soumission de représenter les marchandises entreposées ne s'est point fait décharger de sa soumission, il reste passible des peines légales en cas de soustraction des marchandises de l'entrepôt, alors même qu'il les avait cédées avant cette soustraction, que cette cession était connue de la régie, et que la soustraction a été opérée par le cessionnaire (6).

29.—La soustraction de marchandises entreposées, opérée par le négociant entrepositaire lui-même ou son cessionnaire, ne constitue pas un vol proprement dit, les marchandises ne cessant pas, malgré l'entrepôt, d'appartenir à l'entrepositaire : ce n'est là qu'une simple contravention donnant lieu seulement, de la part de la régie, à une action en paiement des droits, doubles droits et amendes. Un tel fait ne comporte donc point l'application des dispositions qui, en cas de vol, déchargent le négociant entrepositaire du paiement des droits, et libèrent sa caution (7).

30.—Le bureau de départ sur les registres duquel sont écrites les soumissions des propriétaires

(1) Rouen, 7 juin 1817 (S.chr.)
(2) Cass. 27 frim. an XIII (S.chr.).
(3) Cass. 24 niv. an XI (S.chr.).
(4) Cass. 24 août 1852 (S.53.1.158).

(5) Cass. 12 mai 1830 (S.chr.).
(6) Cass. 9 mars 1835 (S.35.1.694).
(7) Cass. 9 mars 1835 (deux arrêts) (S.35.1.694 et 696).

entrepositaires et de leurs cautions, a seul qualité pour diriger les poursuites à raison de la soustraction des marchandises. En conséquence, la caution d'un entrepositaire ne peut être déchargée des réclamations formées contre elle par la régie, sous prétexte que le bureau du lieu de passage où la soustraction a été opérée ou constatée, a négligé de poursuivre les auteurs de la soustraction, et a mis ainsi la régie dans l'impossibilité de subroger la caution dans ses droits (1).

31.—2° *Entrepôt fictif.*—La faculté de l'entrepôt fictif est accordée aux marchandises sujettes aux droits, sous la soumission cautionnée de les réexporter, ou de payer les droits au moment où elles sortent de l'entrepôt pour la consommation (L. 8 flor. an XI, art. 14).

32.—Les négociants et autres qui déclarent des marchandises pour l'entrepôt fictif, sont tenus de faire connaître aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en même qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en sont requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et le double droit en cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite (*Id.*, art. 15).

33.—La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder le terme d'une année (*Id.*, art. 14).

34.—Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, et par suite être réexporté, que des marchandises franches de toute avarie, et parfaitement conservées (L. 27 juill. 1822, art. 12).

35.—Les conditions de réexportation et de mutation d'entrepôt par terre et par mer sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'un entrepôt réel. — V. *suprà*, n. 7 et s., 12.

36.—Les marchandises qui peuvent être admises à l'entrepôt fictif, lorsqu'elles sont importées par navires français, jouissent, en vertu d'un décret du 28 juill. 1869, du même bénéfice, lorsque l'importation a lieu sous pavillon étranger.

§ 2.— *Entrepôt en matière de contributions indirectes.*

37.—En matière de contributions indirectes, l'entrepôt est la faculté de faire entrer et séjourner en franchise, dans l'intérieur d'une commune, des boissons et autres objets soumis au régime de ces contributions, et auxquelles le propriétaire veut se réserver de donner une destination ultérieure.

38.—Tout négociant ou propriétaire qui fait conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et n'est tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune (L. 28 avril 1816, art. 31).

39.—Sont exceptés de cette disposition, en ce qu'ils peuvent déclarer en entrepôt des quantités moindres que celles indiquées ci-dessus, les commerçants déjà admis à la faculté de l'entrepôt (*Ibid.*; L. 21 avr. 1832, art. 31).

40.—Tout bouilleur ou distillateur qui introduit dans un lieu sujet aux droits des vins, cidres ou poires, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, peut aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, n'est soumis aux droits d'entrée que pour les parties non représentées, et qu'on ne justifie pas avoir fait sortir de la commune (L. 28 avr. 1816, art. 32).

41.—La faculté d'entrepôt est aussi accordée aux personnes qui introduisent dans les lieux sujets aux droits d'entrée des vendanges et fruits, et qui destinent les boissons en provenant, à être transportées hors de la commune (*Id.*, art. 33).

42.—Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits ou autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, est tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité est constatée par l'exercice des commis (*Id.*, art. 35).

43.—Les personnes qui ont droit à l'entrepôt peuvent l'obtenir à domicile, lors même qu'il existe dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté) (*Id.*, art. 39).

44.—Lorsque les boissons ont été emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clé de la régie, il n'est exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à sa charge (*Id.*, art. 38).

45.—Les déclarations d'entrepôt sont faites avant l'introduction des chargements, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoir. Elles indiquent les magasins, caves et celliers où les boissons doivent être déposées, et servent de titre pour la prise en charges (L. 28 avr. 1816, art. 35).

46.—Les entrepositaires, négociants ou distillateurs sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands de boissons en gros (*Id.*, art. 37).

47.—Ces obligations consistent à déclarer les boissons que l'entrepositaire possède dans sa maison ou ailleurs, à se munir de licences, à souffrir les visites et les exercices des commis (*Id.*, art. 97, 144, 101 et 171).

48.—Ils sont tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils ont expédiées pour l'intérieur, et des quittances des droits d'entrée pour celles qu'ils ont livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils sont soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage, ou autres causes autorisées par la loi (*Id.*, art. 37).

49.—La durée de l'entrepôt en matière de contributions indirectes est illimitée (L. 28 avr. 1816, art. 31).

50.—Les règles ci-dessus relatives aux entrepôts de boissons sont également applicables aux entrepôts d'huiles, sauf quelques règles spéciales tracées par la loi du 25 mars 1817, art. 97 et s.

51.—Pour ce qui regarde l'entrepôt ou le dépôt des cartes à jouer, de la poudre à tirer, des sels et des tabacs, V. les décrets des 16 juin 1808 et 9 fév. 1810; L. 28 avr. 1816, art. 166 et 167 (*Cartes à jouer*); L. 13 fruct. an V, et décr. 15 pluv. an XIII (*Poudres*); L. 17 déc. 1814, art. 32 (*Sels*), L. 28 avr. 1816, art. 181, 207, 217, 218, etc. (*Tabacs*). — V. aussi, soit quant à ces matières, soit quant à d'autres, les documents législatifs mentionnés en tête du mot *Contributions indirectes*.

— V. *Douanes*, n. 13, 14, 22 et s., 134, *Entrepreneur de transports*, n. 45; *Faillite*, n. 1514, 1535; *Magasins généraux*, n. 53, 63; *Marque de fabrique*, n. 153, *Octroi*, n. 65 et s., 70 et s., 75 et s., 82.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS MARITIMES — V. *Acte de commerce*, n. 164.

ENTREPRENEUR DE FOURNITURES.

1.—*L'entreprise de fournitures* est une espèce de vente commerciale par laquelle l'un des contractants s'oblige à procurer ou fournir une chose

(1) Cass. 17 mars 1835 (S. 35. 1. 697).

à l'autre moyennant un certain prix : cette convention est aléatoire (1).

2.—L'entreprise est faite *à forfait*, ou *à tant par ration*. — Si elle est faite à forfait, les parties doivent être, à défaut de plus ample explication, présumées avoir entendu que, pendant toute la durée de l'entreprise, les bases qui ont servi à en calculer les conditions ne seront pas changées.

3.—Ainsi, lorsqu'un boulanger s'est obligé de fournir à un chef d'atelier le blé ou le pain nécessaire à la nourriture de ses ouvriers, *à forfait*, moyennant un prix fixe et déterminé d'avance, on doit présumer que les parties ont entendu parler d'un nombre d'ouvriers n'excédant pas celui qui existait au moment de la convention (2).

4.—Si l'entreprise est *à tant la ration*, l'entrepreneur est tenu de fournir toutes les rations qui lui sont demandées, à moins qu'il ne soit évident que celui à qui la fourniture est due, abuse de son droit.

5.—L'entrepreneur de fournitures ne peut se soustraire à l'obligation qu'il a contractée, quel que soit l'événement qui lui rende l'exécution de cette entreprise plus onéreuse, ni, à moins de stipulation contraire ou d'intention présumée, réclamer une indemnité ou une augmentation de prix (3).

6.—Mais si des événements de force majeure rendent la fourniture impossible, le fournisseur est délié de son obligation.

7.—En règle générale, celui à qui la fourniture doit être faite n'a pas le droit de rompre la convention à son gré.

8.—Néanmoins, si par des changements de circonstances, la fourniture promise devient inutile, celui à qui elle doit être faite peut être admis à faire résilier le marché, tant que l'entrepreneur n'a pas acheté, fabriqué ou réuni les choses promises, et en lui donnant une indemnité pour les peines qu'il a prises et les bénéfices dont il a été privé. Dans le cas contraire, celui à qui la fourniture est due, est tenu de la recevoir (C. civ., 1142 et suiv.) (4).

9.—Le fournisseur peut même, s'il y a persistance dans le refus, et après offres réelles de sa part, faire vendre les choses publiquement aux risques et périls de celui qui les avait demandées : ce dernier doit même être condamné à payer la différence, si le produit de la vente n'égale pas le prix convenu pour la fourniture (5).

9 *bis*.—Une société qui a passé un marché avec un entrepreneur de fournitures peut, si ce marché est reconnu ne lui être pas exclusivement personnel, le céder valablement, à titre d'apport, à une autre société avec laquelle elle fusionne et envers laquelle le fournisseur se trouve par suite obligé, alors, d'ailleurs, que la fusion des deux sociétés n'altère ou ne modifie en rien, à l'égard de ce dernier, les conditions du marché et ses sûretés (6).

10.—Les conventions qui interviennent entre les sous-traitants et l'entrepreneur principal sont soumises aux mêmes règles que celles qui viennent d'être exposées, les sous-traitants se trouvant eux-mêmes entrepreneurs de fournitures vis-à-vis de l'entrepreneur principal auquel ils s'engagent à procurer les choses qu'il doit, de son côté, fournir aux individus envers qui il s'est engagé.

11.—Quant aux entrepreneurs qui traitent avec le gouvernement, qui font ce qu'on appelle un *marché administratif*, ils sont soumis par des clauses expresses de leur marché à des obligations particulières et exceptionnelles, ainsi qu'à la juridiction administrative. — Mais les conventions entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants restent sous l'empire du droit commun.

11 *bis*.—Jugé, spécialement, qu'il appartient au tribunal de commerce de connaître des difficultés existant entre un entrepreneur de fournitures et son sous-traitant, alors même que l'une des prétentions de celui-ci serait de contraindre celui-là à exercer une action contre l'administration (7).

12.—Les contestations relatives aux marchés de fournitures passés avec des communes sont, à la différence de celles qui s'élèvent sur les marchés passés avec l'État, de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de la compétence de l'autorité administrative (8).

13.—L'action en paiement de fournitures faites à un individu pour son usage personnel ou celui de sa maison, peut être intentée devant le tribunal du lieu où ont été faites les fournitures, et où le défendeur réside, bien qu'il ait son domicile ailleurs (C. pr., 59 et 420) (9).

14.—Les fournisseurs qui n'ont traité de leurs fournitures qu'avec un commissionnaire, n'ont pas d'action personnelle contre le commettant ; peu importe que celui-ci ait été connu des tiers au moment de l'opération (10).

— V. *Abonnement*, n. 7 ; *Acte de commerce*, n. 121 et s. ; *Compétence commerciale*, n. 104.

ENTREPRENEUR DE LOTERIES. — V. *Loterie*, n. 3.

ENTREPRENEUR DE SPECTACLES PUBLICS. — V. *Acte de commerce*, n. 80, 135 et s.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — V. CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — LETTRE DE VOITURE. — VOITURIER.

Indication alphabétique.

(1) Pardessus, Cours de dr. comm., n. 300.
(2) Même auteur, *loc. cit.*
(3) *Id.*, n. 301.
(4) Pardessus, *loc. cit.*
(5) Même auteur, *ibid.*
(6) Cass. 15 avril 1872 (S.72.1.229).
(7) Lyon, 8 août 1873 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 389).
(8) Cons. d'Ét. 10 janv. 1861 (S.61.2.526) et 12 déc. 1868 (S.69.2.309).
(9) Paris, 25 mai 1826 et 2 juill. 1830 (S.chr.).
(10) Rouen, 12 avr. 1825 (S.chr.).

—

1.—Ainsi que nous l'avons fait remarquer au mot *Commissionnaire de transports*, n. 6, cette qualification de *commissionnaire* est généralement, mais très-improprement donnée à l'entrepreneur même de transports. Pour prévenir la confusion que pourrait entraîner cette inexactitude d'expression, nous substituons dans le cours de cet article le mot *entrepreneur de transports* à celui de *commissionnaire de transports* employé le plus souvent soit par les arrêts, soit par les auteurs.

2.—L'entrepreneur de transports est celui qui se charge, moyennant un prix convenu ou tarifé à l'avance, de transporter et remettre des personnes ou des choses dans un lieu désigné. — Tous les engagements de transporter une chose ne constituent pas une entreprise de transport : il n'y a entreprise que lorsqu'il y a habitude, spéculation et trafic.

DIVISION.

—

§ 1er. — *Caractères du contrat de transport. — Ses formes. — Sa rupture ou résiliation.*

3.—Il y a deux sortes d'entrepreneurs de transports, les entrepreneurs particuliers et les entrepreneurs publics. — Les *entrepreneurs particuliers* sont ceux qui, n'ayant pas de service publiquement annoncé, se chargent, quand bon leur semble et aux prix débattus, d'effectuer des transports. — Les *entrepreneurs publics* sont ceux qui, ayant annoncé leur établissement au public avec des conditions de prix, de périodicité, de jour et d'heures, ne sont pas maîtres de refuser de partir au prix et au jour déterminés, ni d'exiger d'autres prix que ceux indiqués dans leurs annonces. — V. *infrà*, n. 25.

4.—On donne le nom de *voiturier* au préposé de l'entrepreneur de transports par terre, ou à cet entrepreneur lui-même, s'il effectue personnellement les transports, et les noms de *patron*, de *conducteur* ou de *batelier* à l'entrepreneur de transports par eau, s'il conduit lui-même les transports, ou, dans le cas contraire, à son préposé.

5.—Celui qui confie à l'entrepreneur des mar-

chandises ou des personnes pour les transporter, prend le nom d'*expéditeur* ou de *chargeur*. — Et l'on nomme *destinataire* celui à qui sont adressées les marchandises transportées.

6.—Le contrat qui intervient entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transports est un contrat de *louage d'ouvrage* (V. ce mot), dont les conditions, laissées au libre arbitre des parties, sont ordinairement constatées par un acte que l'on nomme *Lettre de voiture*. (V. aussi ce mot.) — La loi n'a prévu ni défini nulle part, d'une manière spéciale, le contrat de transport, qui se trouve ainsi soumis aux règles du droit commun.

7.—La lettre de voiture forme contrat, non-seulement entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transports, mais aussi entre ce dernier et le destinataire (1).

7 *bis*.—Lorsque le transport de la même marchandise a donné lieu à plusieurs lettres de voiture successives remises à des transporteurs différents, chacune de ces lettres de voiture constitue un contrat distinct, dont l'exécution doit être envisagée séparément (2). — V. *infrà*, n. 141 *bis*.

8.—Disons dès à présent, et sauf à y revenir plus tard, qu'une lettre de voiture n'est pas absolument nécessaire pour constater, soit la remise des objets à transporter, soit les conditions du transport, et que la preuve peut en être faite par tous les moyens (3). —V. *infrà*, n. 23, et *Lettre de voiture*, n. 15 et 16.

9.—Ainsi, jugé que le seul fait de la remise des marchandises à un entrepreneur de transports qui se charge de les transporter dans un lieu désigné, suffit pour le constituer dans l'obligation de faire arriver ces marchandises à leur destination dans le délai ordinaire pour un pareil transport (4).

10.—Décidé aussi que l'entrepreneur de transports à qui un expéditeur a annoncé un envoi de marchandises et qui, après avoir reçu les lettres de voiture, garde ces marchandises sans faire connaître son intention de ne pas s'en charger, est censé par cela seul accepter le mandat et se soumettre aux obligations qui en découlent (5).

11.—Les objets à transporter sont remis à l'entrepreneur de transports par l'expéditeur, soit dans des magasins, entrepôts ou gares, soit sur le port : à dater de cette remise, il en est responsable. — V. *inf.*, § 3.

12.—Le contrat fait entre l'expéditeur et le voiturier peut être rompu ou résilié de plusieurs manières : les effets de cette rupture ou résiliation varient suivant ses causes.

13.—La rupture du voyage peut avoir lieu par le fait de l'expéditeur qui change d'avis : pour reconnaître les effets de cette rupture, il faut distinguer entre le cas où elle a lieu avant le voyage commencé, et le cas où elle se produit pendant le cours du voyage.

14.—Si l'expéditeur change d'avis avant le départ, il n'est tenu qu'à la réparation du tort qu'il cause à l'entrepreneur de transports (6). — Mais en est-il autrement s'il change d'avis après le départ, et, dans ce cas, est-il tenu de payer la totalité du prix convenu pour le transport ? L'affirmative a été enseignée (7) ; mais elle ne nous paraît pas devoir être admise. Il suffit encore dans ce cas que l'entrepreneur de transports reçoive une suffisante indemnité (8).

15.—L'impossibilité de la part de l'expéditeur d'exécuter l'engagement qu'il a pris de donner des objets à transporter, est une cause légitime de résiliation.—Cette impossibilité existe, par exemple, si la chose vient à périr, si quelque loi vient à en défendre le transport, si la guerre, une interdiction prononcée par le gouvernement, ou toute autre cause semblable, ne permettent plus que ce transport s'effectue.

16.—La résiliation, dans ce cas, a lieu de plein droit, et comme elle n'est causée par la faute d'aucune des parties, elle est prononcée sans dommages-intérêts de part ni d'autre, et chacun supporte les frais des préparatifs qu'il a pu faire.

17.—Celui qui aurait fait marché avec un entrepreneur de transports pour qu'il allât chercher dans un lieu certaines choses qui ne s'y trouveraient plus, parce qu'elles auraient péri, ou par toute autre cause, devrait néanmoins le prix du transport convenu (9).

18.—Si, le transport étant commencé, il survient un obstacle de force majeure, l'entrepreneur de transports a le choix (alors du moins qu'il n'a pas reçu d'instruction à cet égard) de rompre le contrat ou de continuer le transport, soit de suite, par une autre voie, soit plus tard, après la levée de l'obstacle.

19.—Dans le cas où l'événement de force majeure décide l'entrepreneur de transports à rompre le voyage, soit qu'il décharge les marchandises dans le lieu d'entrepôt le plus voisin de la destination à laquelle il ne peut parvenir, soit qu'il les ramène au lieu du départ, il doit toucher le prix entier du transport, comme si le voyage eût été terminé (10).

20.—Que si, à raison de l'obstacle, il prend une voie plus longue, il a droit, en outre, à une indemnité pour l'accroissement des dépenses qu'il a été obligé de faire (11).

21.—Lorsqu'il juge à propos d'attendre la levée de l'obstacle pour continuer sa route, il n'a droit à aucun supplément de prix à raison du retard. — Mais, de son côté, l'expéditeur ne peut prétendre à une indemnité pour le tort que ce retard lui cause (12).

§ 2. — *Obligations et droits de l'entrepreneur de transports*

22.—L'entrepreneur de transports est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur (C. civ., 1785 ; C. comm., 96 ; Décr. 10 août 1852, art. 31).—V. *infrà*, n. 73 et 74.

23.—En cas d'omission de l'inscription des objets à transporter sur le registre de l'entrepreneur de transports, la preuve de la remise de ces objets peut être faite par témoins (13).

24.—La reconnaissance, délivrée par l'entrepreneur de transports, des objets à lui confiés, fait foi en faveur de celui qui l'a obtenue, alors même qu'elle

(1) Cass. 8 juill. 1811 (S. chr.).

(2) Cass. 24 mars 1870 (S.70.1.257).

(3) V. Nîmes, 11 août 1831, et Cass. 3 août 1835 (S.35.1.817) ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 844.

(4) Cass. 3 août 1835, précité.

(5) Rennes, 2 juill. 1811 (S. chr.).

(6) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 552 ; Alauzet, n. 1009.

(7) Pardessus, *loc. cit.*

(8) V. en ce sens, Dalloz, *Répert.*, v° *Commission*, n. 437 ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Pardessus, n. 550.

(10) Pardessus, n. 551.—V. aussi Alauzet, n. 1010.

(11) Pardessus, *ibid.*

(12) Même auteur, *ibid.*

(13) Metz, 17 juin 1819 (S. chr.).—V. aussi Alauzet, n. 893.

ne concorderait pas avec les énonciations du registre de cet entrepreneur (1).

25.—Un entrepreneur de transports qui a fait connaître au public, par la voie des journaux et des affiches, qu'il effectuerait des départs réguliers, et se chargerait du transport des marchandises moyennant un prix par lui tarifé suivant la nature de la marchandise, ne peut se refuser arbitrairement à transporter, bien que cela lui soit possible, des marchandises qui lui sont présentées (2).

26.—L'entrepreneur de transports est assujetti, pour la garde et la conservation des choses qui lui sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, et, en général, que ceux qui reçoivent un dépôt nécessaire (C. civ., 1782, 1952, 1953 et 1954).—V. *Dépôt*.

27.—Il est obligé de faire tout ce qu'exige la conservation de la chose elle-même, comme les réparations à des sacs ou à des tonneaux qui fuiraient, etc.—Il est tenu de rendre les objets transportés dans le même état qu'il les a reçus, au lieu et au temps déterminés par la convention.

28.—Si les objets remis à l'entrepreneur de transports sont de nature à exiger l'observation de certaines formalités prescrites par les lois ou règlements, il est tenu d'accomplir ces formalités.

29.—L'entrepreneur de transports est présumé avoir reçu les choses qui lui ont été confiées, en la qualité indiquée dans la lettre de voiture, lorsqu'il a été mis à même d'en faire la vérification à l'instant du chargement, ou que l'altération en route était facile. — Si les choses lui ont été annoncées comme fragiles, il répond des fractures, pourvu toutefois que les choses aient été conditionnées et emballées comme leur nature l'exigeait (3).

30.—L'entrepreneur de transports est tenu de remettre ou livrer exactement au destinataire tous les objets énoncés dans la lettre de voiture, sans pouvoir arguer d'erreur commises par l'expéditeur. C'est à lui de vérifier, au lieu du départ, si le chargement est conforme aux énonciations de la lettre de voiture (4).

31.—Lorsque la qualité ou quantité des choses peut être altérée ou changée sans effraction extérieure, l'entrepreneur de transports est tenu de livrer ce qui est indiqué contenu dans les barriques ou autres vaisseaux semblables.

32.—L'entrepreneur qui, chargé du transport d'une certaine quantité de vins ou de liqueurs, a reçu en même temps les bouteilles servant d'échantillon, est tenu de livrer des vins ou liqueurs identiques à l'échantillon dont il est porteur (5).

33.—L'entrepreneur de transports n'est obligé de rendre les marchandises transportées par compte ou mesure, que lorsque la lettre de voiture énonce que ces marchandises lui ont été livrées de cette manière, et lui impose l'obligation de les rendre de même (Ord. déc. 1672, chap. 3, art. 12).

34.—Il n'est tenu de remettre au destinataire que la quantité de marchandises énoncée dans la lettre de voiture, bien qu'une quantité plus considérable lui ait été d'abord confiée, s'il est constant que la partie de marchandises non portée à la lettre de voiture a été retirée par l'expéditeur avant le départ, ... et cela encore que l'entrepreneur de transports ait dans le principe donné lui-même avis au destinataire de l'envoi d'une quantité plus considérable, et que ce dernier ait, sur la foi de cet avis, fait une avance de fonds à l'expéditeur (6).

35.—Si l'entrepreneur de transports ne peut trouver le destinataire, il doit, après perquisition, déposer les marchandises dans le lieu désigné par le président du tribunal de commerce, ou le juge de paix. Toutefois, il peut se faire autoriser à les vendre jusqu'à concurrence du prix du transport (C. comm., 97).—V. *infrà*, n. 39.

36.—Il a été jugé que l'entrepreneur de transports intermédiaire auquel ont été adressées par l'entrepreneur originaire des marchandises expédiées contre remboursement de leur valeur et dont le destinataire n'a pas été trouvé, peut exiger de l'expéditeur qui réclame ces marchandises, qu'il lui paie, indépendamment du prix du transport, le montant de leur valeur, dont il a été débité par le premier entrepreneur de transports dans le compte courant existant entre eux (7). Mais cette solution semble contestable (8).

37.—Le négociant qui reçoit des marchandises à lui remises par erreur, et qui les retient dans ses magasins, au lieu de les faire parvenir au destinataire indiqué dans la lettre de voiture, est garant de ces marchandises envers l'entrepreneur de transports (9).

38.—En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête (C. comm., 106).

39.—Le dépôt ou le séquestre, et par suite le transport dans un dépôt public de ces objets, peut être ordonné. Et l'entrepreneur de transports peut même se faire autoriser à les vendre jusqu'à concurrence du prix de voiture (*Ibid.*) Il est procédé à cette vente par le ministère d'un courtier, si un officier public d'une autre classe n'a pas été désigné par l'ordonnance d'autorisation (L. 3 juill. 1861, art. 1 et s.).— V. *Courtier*, n. 53 et s.

40.—L'entrepreneur de transports qui obtient du juge une ordonnance l'autorisant à vendre, pour avoir paiement du prix de la voiture, les marchandises par lui transportées et refusées par le destinataire, n'est pas tenu de signifier cette ordonnance à l'expéditeur avant la vente. Et il n'est pas obligé non plus, pour la validité de la vente, de mettre préalablement le destinataire en demeure de prendre livraison (10).

41.—L'entrepreneur de transports qui a remis les marchandises à leur destination, a une action contre celui qui lui a délivré la lettre de voiture et remis les marchandises, pour être payé des frais de transport, et des dépenses par lui faites pour la conservation de la chose (11).

42.—Il peut même obtenir des dommages-intérêts à raison des poursuites, amendes et autres frais auxquels l'aurait exposé le défaut de précautions de l'expéditeur, qui ne se serait pas conformé aux formalités exigées pour la circulation de certaines espèces de marchandises (12).

43.—La remise ou livraison des marchandises faite par l'entrepreneur de transports au destina-

(1) Colmar, 22 nov. 1814 (S.chr.).
(2) Aix, 8 fév. 1853 (S.53.2.251). — V. aussi Cass. 3 déc. 1867 (S.chr.).
(3) V. Alauzet, n. 910.
(4) Cass. 20 mai 1818 (S.chr.).
(5) Metz, 20 août 1827 (S.chr.).
(6) Bordeaux, 5 juill. 1841 (S.42.2.152).
(7) Trib. de comm. de Marseille, 20 juin 1849 et 24 avril 1850 (S.52.1.181).
(8) V. Trib. de comm. de la Seine, 5 sept. 1849 (*Ibid.*).—Compar. anal. g. Cass. 9 avril 1829 (S.chr.).
(9) Paris, 9 fruct. an XIII (S.chr.).
(10) Paris, 8 mai 1857 (S.57.2.526); Alauzet, n. 993.—Mais V. toutefois cet auteur, n. 996.
(11) V. Cass. 20 juin 1834 (S.34.1.631).
(12) V. Alauzet, n. 998.

taire ne constitue point par elle seule, en faveur de ce dernier, une preuve ni même une présomption de paiement des frais du transport; cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture ou de la quittance de l'entrepreneur de transports (1).

§ 3. — *Responsabilité de l'entrepreneur de transports.*

Art. 1er. — Responsabilité à raison de la perte et des avaries.

44.—1° *Règles générales.* — L'entrepreneur de transports est garant, soit de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure, soit des avaries qui y sont survenues, autres toutefois que celles qui proviendraient de la force majeure ou du vice propre de la chose (C. comm., 103), soit enfin du retard dans l'arrivée des marchandises au lieu de destination (*Id.*, 104).

45.—Il répond non-seulement de ce qu'il a reçu dans ses voitures ou wagons ou sur ses bateaux ou bâtiments, mais encore de ce qui lui a été remis, soit sur le port ou dans l'entrepôt (C. civ., 1783), soit dans ses magasins ou gares, ou dans tout local public dont la surveillance n'appartient ni à l'expéditeur, ni à des personnes placées sous la dépendance de celui-ci (2).

46.—Sa responsabilité est engagée dès que l'objet à transporter a été remis à un de ses préposés (3); mais il ne suffirait pas que cet objet eût été reçu par une personne non attachée à son entreprise (4). — V. *infrà*, n. 73, 74.

47.—En cours de voyage, les conducteurs des voitures appartenant à des entreprises de messageries, ont qualité pour recevoir les colis (Décr. 10 août 1852, art. 32), et la remise qui leur en est faite engage dès lors la responsabilité de l'entrepreneur (5); mais il n'en est pas de même au départ (6).

48.—C'est à l'entrepreneur de transports qu'il incombe de fournir la preuve du cas de force majeure qu'il invoque pour échapper à la responsabilité de la perte des marchandises qui lui avaient été confiées ou des avaries qu'elles ont souffertes (7).

49.—La force majeure qui fait fléchir le principe de la responsabilité de l'entrepreneur de transports doit être constatée dans le moment et dans le lieu où elle se manifeste, et non par des certificats obtenus après coup et pendant l'instance en responsabilité (8).

50.—L'entrepreneur de transports est du reste recevable à prouver que la perte ou l'avarie est le résultat de la force majeure, quoiqu'il n'ait pas fait légalement constater cette force majeure, une telle constatation n'est exigée par l'art. 97, C. comm., qu'au cas de retard dans l'arrivée des marchandises (9).—V. *infrà*, n. 115.

51.—Lorsque la chose transportée a péri ou a été avariée, ce n'est pas à l'expéditeur, qui exerce l'action en responsabilité contre l'entrepreneur de transports, à prouver que cette perte ou cette avarie a été causée par la faute de celui-ci; c'est au contraire à l'entrepreneur de transports qui veut repousser cette action, à établir que la perte ou l'avarie provient d'un cas fortuit ou de force majeure, et qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence (10).

52.—Décidé de même que les accidents qui ont occasionné la destruction ou la dégradation des marchandises confiées à l'entrepreneur de transports, doivent être imputés à sa négligence, jusqu'à la preuve contraire, qui reste à sa charge; — Qu'ainsi, l'entrepreneur de transports est responsable de la valeur des marchandises qui se trouvaient sur un bateau incendié pendant la nuit, dans un lieu de station, lorsque la cause de l'incendie est restée inconnue, et surtout lorsque ses préposés se sont bornés à une simple visite avant de se coucher, et n'ont pas veillé à la garde du bateau (11).

53.—Jugé cependant que lorsque le chargement a péri par suite d'un incendie qui s'y est manifesté tout à coup, sans qu'on puisse imputer à l'entrepreneur de transports aucune faute ou négligence, cet incendie doit être considéré comme un fait de force majeure dont l'entrepreneur de transports n'est pas responsable (12).

54.—Mais, en tout cas, l'entrepreneur de transports répond de l'incendie de marchandises dont le transport lui a été confié, lorsque cet incendie a été causé par des matières inflammables chargées sur la même voiture. Vainement alléguerait-il qu'il ignorait la nature des objets à lui remis par les autres expéditeurs; il y a eu faute de sa part de ne pas s'en informer (13).

55.—L'entrepreneur de transports est responsable de la perte ou de l'avarie des objets qui lui ont été confiés, même lorsque cette perte ou cette avarie est le résultat de la force majeure, si, quoique prévenu du danger que couraient ces objets, et ayant à sa disposition plusieurs moyens de les garantir, il n'en a employé aucun (14).

56.—On peut même dire, d'une manière plus générale, que l'entrepreneur de transports ne cesse d'être responsable de la perte ou de l'avarie des objets transportés, quoique arrivée par cas fortuit ou force majeure, que tout autant qu'il n'y a de sa part ni imprudence, ni négligence, ni incurie, et seulement lorsqu'il justifie qu'il a été dans l'impuissance de prévoir, de prévenir et d'éviter les effets de l'événement qui a causé la perte (15).

57.—Spécialement, l'entrepreneur de transports ne cesse pas d'être responsable, bien que le fait

---

(1) Cass., 20 juin 1835 (S.35.1.631); Alauzet, n. 901.

(2) V. Pardessus, n. 542.

(3) Cass., 4 déc. 1837 (Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n. 333); Bédarride, *des Commissionnaires*, n. 240; Alauzet, n. 897.

(4) Cass., 5 mars 1811 (S.chr.); Troplong, *Louage*, n. 932; Duvergier, *id.*, n. 327; Bédarride, n. 239; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Pardessus, n. 554; Troplong, n. 933; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 38; Alauzet, n. 897.

(6) Cass., 29 mars 1814 (S.chr.); Troplong, n. 934 et 947; Duvergier, n. 327; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Rennes, 14 nov. 1865 (*Bull. de la Cour de Rennes*, 1866, p. 7).

(8) Colmar, 6 janv. 1815 (S.chr.).

(9) Cass., 5 mai 1858 (S.58.1.677); Alauzet, n. 905.

(10) Cass., 23 août 1858 (S.60.1.984); Pardessus, t. 2, n. 545; Troplong, *Louage*, n. 910; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, p. 407, note 13; Duverdy, n. 38; Alauzet, n. 903.

(11) Aix, 6 août 1823 (S.chr.).

(12) Paris, 24 févr. 1820 (S.chr.).

(13) Paris, 1er frim. an XIV et 2[illegible] 1820 (S.chr.); Alauzet, n. 918.

(14) Cass., 6 janv. 1869 (S.69.1.166).

(15) Metz, 18 janv. 1815 (S.chr.); Rennes, 7 janv. 1873 (S.73.2.273); Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n. 393; Alauzet, n. 905.

dommageable soit le résultat de la force majeure, s'il a pris sur lui de changer le mode de transport convenu (1). — Ainsi, par exemple, l'entrepreneur qui, au lieu de transporter des marchandises par bateau à vapeur, conformément au mandat par lui reçu de l'expéditeur, les a chargées sur un navire à voiles, est responsable de leur perte résultant du naufrage de ce navire (2). — Il est bien certain du reste que s'il a été induit à ce changement du mode de transport par des renseignements mensongers que lui a donnés un commissionnaire intermédiaire, il est fondé à exercer un recours contre celui-ci (3).

57 *bis*. — L'entrepreneur de transports qui, à l'arrivée des marchandises, les déballe, sans ordre de l'expéditeur, pour les mettre à la disposition du destinataire, devient responsable du refus de ce dernier de les recevoir, et est tenu de payer à l'expéditeur la valeur de ces marchandises (4).

58. — On a vu plus haut, n. 44, que l'entrepreneur de transports n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie résultant du vice propre de la chose. — Par vice propre de la chose, il faut entendre la disposition de cette chose à se corrompre et à s'altérer, ou même à se détruire spontanément par le seul effet du temps ou de sa nature.

59. — Mais il ne suffit pas évidemment à l'entrepreneur de transports d'alléguer que la chose a péri ou a été avariée par son propre vice : ce vice doit être vérifié et constaté par des experts ou gens de l'art.

60. — L'entrepreneur de transports peut, si la faculté ne lui en a point été interdite par une convention expresse, adresser les objets qu'on lui a confiés à un autre entrepreneur de transports, avec mandat de les rendre à leur destination : mais il répond des faits de cet entrepreneur intermédiaire (C. comm., 99) (5).

61. — Jugé, par application de ce principe, que la circonstance qu'un entrepreneur de transports a eu recours à un entrepreneur intermédiaire pour faire parvenir à destination les marchandises qui lui ont été confiées, n'a point pour effet de l'affranchir de la garantie de leur remise en bon état (6) ; — Et que cet entrepreneur de transports n'est pas recevable à se prévaloir contre le destinataire d'exceptions qu'il aurait à opposer à l'entrepreneur intermédiaire, notamment de celle tirée de ce que ce dernier aurait reçu les marchandises sans protestation (7). — V. *infrà*, n. 141 et s.

62. — L'entrepreneur de transports primitif ne cesse pas d'être responsable des effets à lui remis, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à leur destination, encore bien qu'il indique les entrepreneurs intermédiaires à qui il a adressé ces effets pour en achever le transport (8). Il n'en serait autrement que si l'expéditeur avait lui-même désigné à l'entrepreneur primitif l'entrepreneur intermédiaire auquel il devrait adresser les effets (9).

63. — Cependant l'entrepreneur de transports primitif est garant des faits de l'entrepreneur intermédiaire auquel il transmet les marchandises, alors même que celui-ci lui a été désigné par l'expéditeur, s'il résulte de la lettre de voiture que le premier entrepreneur s'était chargé de surveiller et de suivre les marchandises jusqu'à leur destination (10).

64. — Mais la présomption de faute qui justifie en principe la responsabilité de l'entrepreneur originaire, cède à la preuve que le fait dommageable est imputable au commissionnaire intermédiaire, preuve qui, à raison du caractère commercial de la matière, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes (11).

65. — L'entrepreneur de transports principal qui veut, au cas de perte ou d'avaries des marchandises transportées, exercer un recours en garantie contre les entrepreneurs intermédiaires qu'il s'est substitués pour effectuer une partie du transport, doit prouver que c'est par la faute de ces derniers, et non par sa propre, que la perte ou les avaries ont eu lieu. Il n'y a pas présomption entre les entrepreneurs de transports successifs, comme entre l'expéditeur et l'entrepreneur originaire, que les marchandises ont été remises en bon état (12). — V. *suprà*, n. 29, et *infrà*, n. 104 et s.

66. — L'entrepreneur de transports intermédiaire est censé avoir pris sur lui l'engagement d'exécuter ce qu'a promis l'entrepreneur primitif ; de telle sorte que ce dernier peut lui dénoncer la demande qui a été formée contre lui-même, le mettre en cause, l'actionner en garantie, pourvu que ce soit dans le temps pendant lequel celui qui réclame les effets a le droit d'agir (13). — V. *infrà*, n. 158 et s.

67. — Néanmoins, l'entrepreneur de transports intermédiaire cesse d'être responsable envers l'expéditeur, si l'entrepreneur primitif n'a choisi l'intermédiaire que par suite d'une violation de son mandat : par exemple, si, chargé de faire transporter des marchandises par terre, il les a adressées à un intermédiaire, avec charge de les faire transporter par eau. Dans ce cas, l'entrepreneur primitif répond seul, à l'égard de l'expéditeur, des risques du transport par eau (14).

68. — L'entrepreneur de transports est responsable, conformément aux principes généraux, du fait de ses préposés, et conséquemment du détournement des objets transportés, commis par ces derniers (C. civ., 1384).

69. — Si la circonstance que le détournement frauduleux des objets transportés n'a pas eu lieu depuis la remise de ces objets au destinataire, n'engendre pas une présomption légale d'un détournement commis par les préposés de l'entrepreneur de transports, les juges peuvent du moins tirer la preuve que le détournement a été ainsi commis, du rapprochement de cette circonstance avec les autres faits de la cause (15).

70. — Un entrepreneur de déménagements est, comme tout autre entrepreneur de transports, responsable du détournement d'objets de valeur à lui confiés, et que l'un de ses préposés s'est appropriés

(1) Bordeaux, 19 mars 1850 (S.51.2.161). Bordeaux, 9 avril 1861 (S.61.2.285).

(2) Rouen, 8 [illegible] 1856 (S.57.2.407) et Bordeaux, 9 avril 1861, précité.

(3) Bordeaux, 9 avril 1861, ci-dessus.

(4) Paris, 9 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 107).

(5) V. Cass., 1er août 1820 (S. chr.).

(6) Cass., 9 juin 1858 (S.59.1.756) et 12 mai 1868 (S.68.1.303) ; Colmar, 30 juin 1865 (S.65.2.25) ; Nîmes, 13 nov. 1865 (S.66.2.250). Davrey, n. 120 et 121.

(7) Colmar, 30 juin 1865, précité.

(8) Bordeaux, 3 [illegible] (S. chr.) ; Pardessus, t. 18, n. 251, p. 247 ; Pardessus, t. 2, n. 576.

(9) Pardessus, t. 2, n. 576. Alauzet, n. 966.

(10) Cass., 29 [illegible] 1845 (S.46.1.23) ; Alauzet, n. 966.

(11) Cass., 9 juin 1858, précité. Alauzet, n. 959.

(12) Cass., 18 avril 1831 (S.31.1.183). Rouen, 6 déc. 1866 (*Rec. des arr. de la Cour de Caen et de Rouen*, t. 30, p. 181) ; Alauzet, n. 971.

(13) Pardessus, n. 577.

(14) Même auteur, *ibid.*

(15) Cass., 26 avril 1859 (S.59.1.454).

pendant le transport. — Et s'il est impossible de vérifier quelle était l'importance de ces objets, qui se trouvaient renfermés dans une boîte, il appartient aux juges d'en déterminer le prix d'après les éléments du procès et les circonstances de la cause (1).—V. *infrà*, n. 74 et 96.

71. — 2° *Perte.* — L'entrepreneur de transports est responsable de la perte des objets qui lui ont été confiés, à lui ou à ses préposés, pour en opérer le transport, lors même que les expéditeurs ont négligé de faire enregistrer ces objets (2). La solution contraire, admise par quelques arrêts et défendue par certains auteurs (3), ne nous paraît pas devoir être suivie. Comment subordonner la responsabilité des entrepreneurs de transports à l'accomplissement d'une formalité qui doit être leur œuvre personnelle?

72.—Décidé aussi que l'entrepreneur de transports qui n'est pas dans l'usage d'inscrire les effets à lui confiés, est responsable de la perte d'un colis remis à son domestique pour en effectuer le transport, lors même que ce colis a été remis à son insu (4).

73.—Les entrepreneurs et cochers des voitures de place sont soumis, relativement aux bagages ou effets des voyageurs, à la même responsabilité que tous autres entrepreneurs de transports. Ils répondent donc de la perte de ces bagages ou effets, qu'ils ne prouvent pas avoir été causée par un cas fortuit ou de force majeure, et sans que le voyageur ait à faire lui-même aucune preuve de leur faute (5).

74.—La responsabilité de ces entrepreneurs ou cochers, en cas de perte des malles des voyageurs, s'étend aux valeurs de toute sorte que contenaient les malles perdues, encore bien qu'elles n'auraient pas été déclarées par les voyageurs, si d'ailleurs ceux-ci prouvent, par des moyens dont l'appréciation souveraine appartient aux juges, qu'elles y étaient réellement renfermées (6).

75.—A la différence du commissionnaire de transports (et cette différence est à peu près la seule qui les distingue; V. *Commissionn. de transp.*, n. 4), l'entrepreneur de transports ne peut stipuler qu'il ne sera pas garant de la perte des objets à lui confiés, quand elle sera imputable au voiturier (7).—V. *infrà*, n. 103.

75 *bis*.—Mais un entrepreneur de transports peut du moins stipuler valablement une restriction de sa responsabilité à raison de la perte des objets transportés, et déclarer, par exemple, qu'il ne répond des bagages perdus, qu'autant qu'ils ont été enregistrés, et qu'ils ont acquitté le prix du port comme marchandises (8).

76.—Il est évident qu'un entrepreneur de transports n'est pas responsable de la perte des marchandises transportées, lorsqu'il n'a fait autre chose que mettre ses moyens de transport à la disposition de l'expéditeur, qui en a usé sans son intervention (9).

77.—L'entrepreneur de transports est responsable envers l'expéditeur de la perte des objets transportés, résultant de la non-exécution des ordres que lui donne celui-ci, alors même que ces ordres ont pour but de changer la destination de ces objets.—Ainsi, spécialement, l'entrepreneur de transports à qui l'expéditeur a donné l'ordre d'arrêter le transport de marchandises vendues, et qui, par sa négligence à transmettre cet ordre en temps utile à ses correspondants, a causé la perte du prix de ces marchandises, arrivées à un destinataire en état de faillite, est responsable de cette perte. Vainement prétendrait-il qu'étant, après l'expédition des marchandises, le mandataire du destinataire aussi bien que de l'expéditeur, il ne peut arrêter le transport sur l'ordre de ce dernier seul (10).

78.—La même solution est applicable à l'entrepreneur de transports intermédiaire (11).

79. — L'entrepreneur de transports qui s'est chargé de conduire des marchandises d'une ville à une autre, et de remettre dans cette dernière ville les marchandises à un second entrepreneur, pour les transporter au lieu de leur destination, n'est pas responsable, comme au cas où il se serait substitué un entrepreneur intermédiaire pour effectuer une partie du transport accepté par lui (V. *suprà*, n. 60 et s.), de la perte des marchandises arrivées entre les mains du second entrepreneur (12).

80.—L'intermédiaire désigné à un entrepreneur de transports est garant envers celui-ci de la perte des marchandisas, bien qu'il ne soit pas lui-même entrepreneur de transports, si d'ailleurs il y a faute de sa part, et s'il n'a pas exécuté les instructions qui lui avaient été données (13).

81.—L'impossibilité dans laquelle l'insuffisance de l'adresse mettrait l'entrepreneur de transports de découvrir le destinataire des objets transportés, n'empêche point qu'il ne demeure responsable de ces objets, et il commet une faute qu'il est tenu de réparer, si, ne trouvant pas la personne dont le nom est indiqué dans la lettre de voiture, il remet les effets à une autre personne qu'il présume, mais à tort, être le destinataire (14). Son devoir, en pareil cas, pour mettre sa responsabilité à couvert, est de consigner les effets dans un dépôt public, en la forme déterminée par l'art. 106, C. comm., pour le cas de contestation sur la réception des objets transportés (15).—V. *suprà*, n. 35, 39.

82.—Jugé qu'il peut aussi les garder par devers lui, et que, dans tous les cas, il n'est pas tenu de les renvoyer à l'expéditeur (16).

83.—Lorsque, sur le refus fait par le destinataire indiqué dans la lettre de voiture de recevoir les objets transportés, l'entrepreneur de transports les remet à une autre personne sur la présentation d'une facture qui en attribue la propriété à celle-ci, il engage sa responsabilité, si cette personne n'est point le véritable destinataire. L'entrepreneur ne peut encore, dans cette hypothèse, s'affranchir de tous risques qu'en consignant les marchandises dans la forme déterminée par l'art. 106 (17).

84.—Le vol à main armée des objets confiés à

---

(1) Trib. de comm. de la Seine, 2 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 193).

(2) Grenoble, 29 avril 1833 (S.34.2.622); Paris, 15 juill. 1834 (S.34.2.482); Alger, 18 déc. 1846 (S.47.2.88); Alauzet, t. 2, n. 891.

(3) V. Cass. 5 mars 1811 (S.chr.); 29 mars 1814 et 9 nov. 1829 (S.chr.); Troplong, *Louage*, t. 3, n. 947).

(4) Pau, 20 avril 1822 (S.chr.).

(5) Cass. 1er mai 1855 (S.55.1.433); Rouen, 27 fév. 1856 (S.57.2.118).

(6) Paris, 17 déc. 1858 (S.59.2.244).

(7) Pardessus, n. 576; Alauzet, n. 902.

(8) Cass. 5 fév. 1873 (S.73.1.105).

(9) Cass. 27 déc. 1848 (S.49.1.612).

(10) Cass. 13 fév. 1844 (S.44.1.417); Alauzet, n. 900.

(11) Même arrêt.

(12) Paris, 3 mars 1831 (S.33.2.186).

(13) Cass. 29 déc. 1845 (S.46.1.230).

(14) Cass. 25 avril 1837 (S.37.1.401).

(15) Même arrêt; Alauzet, n. 993.

(16) Cass. 21 mars 1848 (S.48.1.271); Duverdy, n. 26; Alauzet, n. 898.

(17) Cass. 15 avril 1846 (S.46.1.343); Alauzet, n. 993.

un entrepreneur de transports est un cas de force majeure auquel ne s'étend pas la responsabilité de celui-ci, alors même qu'il n'aurait pas demandé une escorte dont des circonstances antérieures pouvaient lui faire comprendre l'utilité (1); pourvu cependant qu'il ne se soit pas exposé à ce vol par une véritable imprudence (2); comme en s'engageant, par exemple, sans nécessité, pendant la nuit, dans une route détournée où les voleurs l'ont assailli (3).—V. *suprà*, n. 51, 55 et s.

85.—Lorsque ce sont des espèces monnayées qui ont été ainsi volées, l'entrepreneur de transports est affranchi de l'obligation d'en tenir compte au destinataire, bien qu'elles lui eussent été remises à découvert, si elles se trouvaient dans un sac qui a été pris par les voleurs, cette obligation n'étant pas de payer au destinataire une certaine somme, mais de lui remettre les espèces mêmes dont le transport lui avait été confié (4).

86.—Dans le cas où une partie des objets transportés a échappé au vol à main armée commis envers l'entrepreneur de transports, il n'y a pas lieu de faire contribuer le surplus à la perte supportée par ceux à qui appartenaient les objets volés : la contribution prescrite par les art. 410 et s., C. comm., pour le cas de jet à la mer d'une partie du chargement, n'est point applicable ici (5).

87.—L'entrepreneur de transports ne cesse pas d'être responsable de la perte des marchandises à lui confiées, par cela seul qu'elles lui auraient été volées de nuit et à l'aide d'effraction, si, d'après les circonstances, il n'y a pas eu, dans cet événement, force majeure (6).

88.—Un entrepreneur de transports ne peut, pour échapper à la responsabilité de la perte de marchandises qu'il avait été chargé de transporter en pays étranger, invoquer, comme cas de force majeure ou fait du prince, la confiscation de ces marchandises par la douane étrangère; il lui était facile, en effet, de s'assurer, notamment au consulat du pays où les marchandises étaient expédiées, si leur introduction y était permise (7).

89.—La présence de troupes étrangères dans un lieu où des marchandises ont été perdues, ne peut être alléguée comme constituant par elle seule un cas fortuit ou de force majeure, qui doive faire cesser la responsabilité de l'entrepreneur de transports, lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures convenables pour pourvoir à la sûreté de ces marchandises (8).

90.—La saisie de la marchandise transportée, faite par la douane en suite de fausses énonciations de la lettre de voiture, engage la responsabilité de l'entrepreneur de transports, lorsque ces fausses énonciations sont contraires aux indications résultant des pièces régulières à lui remises par l'expéditeur (9).

91.—La décharge donnée par un entrepreneur de transports intermédiaire d'un group d'argent à lui remis par l'entrepreneur de transports primitif, fait présumer qu'il s'est assuré de l'intégrité de ce group, non-seulement quant à son état extérieur, mais encore quant à son poids, et permet dès lors de le déclarer responsable de la perte de tout ou partie de ce group survenue pendant le transport effectué par lui (10).

92.—Il n'est pas interdit à l'entrepreneur de se soumettre à la responsabilité des cas fortuits : ce serait là un contrat d'assurance qui peut parfaitement s'ajouter au contrat de transport (11).

93.—L'entrepreneur de transports qui ne remet pas les objets dont le transport lui a été confié doit en payer le prix. — Mais pour connaître quel doit être ce prix il faut distinguer : Si ces choses ont, au moment où la remise devait en être faite, une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au temps de l'achat, c'est sur le pied de cette valeur que la restitution doit avoir lieu. — Si, au contraire, les choses ont, au temps de la remise, une valeur inférieure au prix d'achat, la somme à restituer doit représenter la valeur de la chose au temps de l'achat, valeur qui est arbitrée par les juges d'après les faits et circonstances de la cause (12).

94.—Jugé, d'une manière générale, que, dans le cas de perte de la marchandise transportée, l'entrepreneur de transports doit rendre le destinataire indemne en lui remboursant le prix d'achat de la marchandise et tous les frais accessoires (13).

95.—En cas de perte des colis transportés, l'entrepreneur de transports ne peut être obligé de tenir compte d'une valeur supérieure à celle qui lui a été déclarée par l'expéditeur lors de la remise de ces colis, encore bien que celui-ci aurait dissimulé la valeur réelle des marchandises contenues dans les colis, afin de payer des droits de douane moins élevés (14).

96.—La responsabilité des entrepreneurs de transports, à raison de la perte des objets transportés dont la valeur n'a pas été déclarée, n'est point restreinte à l'indemnité de 150 fr., que fixait l'art. 62 de la loi du 23 juill. 1793, mais s'applique à la valeur réelle de ces objets, telle qu'elle est régulièrement justifiée, ou tout au moins arbitrée par les tribunaux (15).— Du reste, les juges ne sont pas tenus, pour déterminer cette valeur, de s'en rapporter aux livres de commerce de l'expéditeur; ils peuvent, sans avoir égard à ces livres, faire l'évaluation, comme nous l'avons dit plus haut, d'après les faits et circonstances de la cause (16).

97.—Il résulte cependant de quelques décisions que la valeur des objets perdus peut, s'il est impossible de la constater autrement, être fixée d'après le serment ou la déclaration de celui qui les a remis à l'entrepreneur de transports (17).

98.—La responsabilité des entrepreneurs de transports, à raison de la perte des objets qui leur ont été confiés, n'est pas, du reste, limitée à la res-

(1) Cass. 4 mars 1863 (S.63.1.389).
(2) V. Metz, 18 janv. 1815 (S.chr.).
(3) Pardessus, n. 545.
(4) Cass. 4 mars 1863, précité; Alauzet, n. 907.
(5) Même arrêt; Alauzet, *loc. cit.*
(6) Paris, 3 mars 1831 (S.33.2.186); Alauzet, n. 908.
(7) Colmar, 21 déc. 1856 (S.57.2.763).—V. aussi Metz, 9 déc. 1817 (S.chr.).
(8) Paris, 9 janv. 1815 (S.chr.).
(9) Cass. 26 fév. 1855 (S.57.1.197), Alauzet, n. 909.
(10) Montpellier, 21 avril 1860 (S.60.2.533).
(11) Cass. 12 août 1856 (J.P.56.2.603); Alauzet, n. 907.
(12) Pardessus, n. 541; Paris, 3 mars 1831 (S.33.2.186).
(13) Aix, 11 avril 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 6).
(14) Paris, 27 juill. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 274).
(15) Cass. 6 fév. 1809 (S.chr.) et 18 juin 1833 (S.33.1.705); Rouen, 20 fév. 1816 (S.chr.); Lyon, 6 mars 1821 (*Id.*); Grenoble, 29 août 1833 (S.34.2.622); Paris, 7 juill. 1832 (S.32.2.469) et 15 juill. 1834 (S.34.2.482); Alger, 18 déc. 1846 (S.47.2.88); Toullier, t. 10, n. 437; Troplong, *Louage*, n. 924; Alauzet, n. 904 et 911.
(16) Paris, 3 mars 1831 (S.33.2.136).
(17) Bourges, 2 fruct. an VIII (S.chr.); Paris, 19 avril 1809 (*Id.*).—V. aussi Alauzet, n. 911.

titution de la valeur des objets perdus; elle s'étend encore à la réparation du dommage qui a été une suite directe de cette perte, lorsque ce dommage a dû nécessairement être prévu de l'entrepreneur, par suite de la connaissance qui lui a été donnée de la nature des objets perdus (1).

99.—La question de savoir si, aux termes du contrat intervenu, en pays étranger, entre un entrepreneur de transports étranger et un voyageur français pour le transport en France des bagages de celui-ci, l'entrepreneur de transports est ou non responsable de la perte de ces bagages, doit être décidée d'après la loi du lieu où a été formé le contrat, c'est-à-dire d'après la loi étrangère (2). Ce n'est là qu'une application rationnelle d'un principe constant.

100.—3° *Avaries.* — L'entrepreneur de transports, ayant toujours la faculté, avant d'accepter les colis qui lui sont remis, d'exiger la vérification de leur contenu, est responsable des avaries, tant intérieures qu'extérieures, constatées à l'arrivée, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elles proviennent de son fait personnel ou de celui des entrepreneurs intermédiaires qu'il a employés (3), alors d'ailleurs que ces avaries ne résultent ni de la force majeure ni du vice propre des objets transportés (4).

101.—A plus forte raison, l'entrepreneur de transports est-il responsable des avaries survenues aux objets transportés, s'il a employé, quoique pouvant faire autrement, un mode de transport inusité pour ces objets et qui était de nature à amener les avaries; comme si, par exemple, il a opéré le transport d'un locomobile en le faisant rouler sur ses propres roues, au lieu de le transporter sur char, chariot ou bateau (5).

102.—Lorsqu'une caisse de marchandises est avariée, parce que la voiture de l'entrepreneur de transports a roulé dans la rivière, au moment d'être embarquée dans un bateau, cet entrepreneur est responsable envers le destinataire, encore que celui-ci ait reçu les marchandiess (mais sons réserve) (6).

103.—La stipulation qu'un entrepreneur de transports ne sera pas responsable des avaries provenant de sa faute ou de celle de ses préposés, n'est point valable, et n'a pas pour effet de soustraire l'entrepreneur de transports à la garantie à laquelle la loi le soumet (7).— V. *suprà*, n. 75.— V. aussi *Chemin de fer*, n. 59 et s.

104.—L'entrepreneur de transports intermédiaire n'est responsable des avaries intérieures et non apparentes survenues aux marchandises transportées, qu'autant qu'il est établi que ces avaries se sont produites pendant qu'il détenait les marchandises, et cela aussi bien vis-à-vis du destinataire ou de l'expéditeur (8), que vis-à-vis soit de l'entrepreneur de transports originaire, soit d'un autre entrepreneur intermédiaire (9). Sa responsabilité est ainsi moins étendue que celle de l'entrepreneur originaire, et ce n'est que justice, puisqu'il n'a pu, comme celui-ci, vérifier l'état intérieur des marchandises (10).— La même solution doit d'ailleurs être appliquée au cas de déficit dans le poids de la marchandise transportée (11).

105.—Mais il en est autrement à l'égard des avaries extérieures et apparentes, qui sont naturellement présumées avoir eu lieu pendant le transport effectué par l'entrepreneur intermédiaire, parce qu'il est de toute vraisemblance que si les avaries avaient existé au moment où les marchandises lui ont été remises, il les aurait fait constater et aurait exprimé des réserves (12). — Et, par la même raison, le commissionnaire intermédiaire répond des manquants constatés dans les marchandises, à moins qu'il ne prouve n'avoir reçu que la quantité de marchandises par lui livrée au destinataire (13).

106.—L'entrepreneur de transports à qui des marchandises sont envoyées d'une autre localité pour qu'il les fasse parvenir à destination, par un premier entrepreneur de transports qui en avait reçu l'ordre de l'expéditeur, peut être considéré comme n'étant point un entrepreneur intermédiaire, et être, dès lors, déclaré responsable des avaries intérieures survenues aux marchandises, s'il ne prouve pas que ces avaries ne lui sont point imputables (14). Cet entrepreneur de transports ne peut d'ailleurs exercer aucun recours, même pour les avaries non apparentes, contre celui qui lui a transmis les marchandises, alors qu'il les a reçues sans protestation ni réserves (15).

107.—L'entrepreneur de transports intermédiaire à qui mandat avait été donné d'exercer un recours contre le voiturier dans le cas où les marchandises seraient avariées, se rend responsable envers l'entrepreneur de transports primitif, s'il reçoit ces marchandises sans protestation, des avaries existant au moment de l'arrivée à destination, soit en ce qu'à défaut de réclamation de sa part, il est présumé avoir reçu les marchandises en bon état, soit en ce qu'il n'a pas exécuté le mandat qu'il avait reçu (16).

108.—Un entrepreneur de transports intermédiaire auquel des marchandises sont remises par l'entrepreneur de transports primitif pour être expédiées dans des circonstances de nature à déterminer leur avarie, n'est pas tenu, pour mettre à couvert sa responsabilité, de faire constater ces circonstances suivant les formes prescrites par l'art. 106, C. comm. : il est toujours recevable à établir par tous les genres de preuve, et notamment par la preuve testimoniale, qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter les circonstances dont il s'agit (17).

108 *bis*.—Lorsque l'entrepreneur intermédiaire réclame l'intégralité du prix de transport des marchandises par lui reçues de l'entrepreneur primitif, il est passible de toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à celui-ci : par suite, le destinataire

(1) Aix, 16 déc. 1854 (S.55.2.61).
(2) Cass. 23 fév. 1864 (S.64.1.385).
(3) Cass. 12 mai 1868 (S.68.1.303).
(4) Cass. 20 juin 1853 (S.53.1.647).
(5) Grenoble, 23 déc. 1854 (S.55.2.140).
(6) Paris, 31 août 1808 (S.chr.).
(7) Cass. 21 janv. 1807 (S.chr.) et 26 mars 1860 (S.60.1.899); Aix, 6 août 1823 (S.chr.); Alger, 18 déc. 1846 (S.47.2.88); Pardessus, n. 542.
(8) Cass. 18 avril 1831 (S.31.1.283), 15 avril 1846 (S.46.1.528), 12 août 1856 (S.57.1.48), 28 juill. 1858 (J.P.58.1160) et 19 août 1868 (S.68.1.383); Trib. de comm. de Marseille, 30 avril 1868 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 46, p. 198); Montpellier, 30 nov. 1869 (S.70.2.42) : Toulouse, 4 déc. 1871 (S.72.2.15).
(9) Colmar, 30 juin 1865 (S.66.2.25); Cass. 19 août 1868 (S.68.1.383).
(10) V. aussi Alauzet, n. 969.
(11) Cass. 9 juill. 1872 (S.72.1.303).
(12) Cass. 20 juin 1853 (S.53.1.647); Duverdy, n. 126 et 127. V. également Alauzet, *loc. cit.*
(13) Cass. 12 juin 1872 (S.72.1.160). V. aussi Lyon, 22 août 1873 (S.73.2.247).
(14) Cass. 2 juill. 1860 (S.61.1.449).
(15) Même arrêt.
(16) Colmar, 13 mai 1833 (S.34.2.117).
(17) Nîmes, 19 nov. 1851 (S.52.2.362).

est en droit de ne lui payer le prix demandé que sous la déduction des manquants, bien que l'existence en ait été constatée avant la remise qui lui a été faite des marchandises (1).

109.—L'entrepreneur de transports, dans les cas où il est responsable des avaries souffertes par la marchandise, peut être contraint de la garder pour son compte, alors qu'elle n'est plus susceptible d'être livrée au commerce, et quand même la dépréciation qu'elle a subie serait inférieure aux trois quarts : il ne pourrait, en pareil cas, se borner à offrir une indemnité proportionnée à cette dépréciation (2). Il n'a ce droit que lorsque, malgré les avaries, la marchandise peut être encore mise dans le commerce (3). — V. *infrà*, n. 122.

109 *bis*.—Mais lorsqu'une partie seulement des marchandises transportées se trouve avariée, le destinataire n'est point fondé à laisser pour le compte de l'entrepreneur de transports, même la partie de ces marchandises qui est intacte : la vente qu'il en fait faire a lieu à ses périls et risques ; et l'entrepreneur de transports doit seulement être condamné à lui payer la valeur de la partie avariée d'après le cours de la place au moment de l'arrivée (4).

110.—Au cas d'avarie d'une marchandise qui, à son arrivée à destination, a été vendue aux enchères en vertu d'un accord commun, l'entrepreneur de transports doit payer au destinataire la différence entre le produit net de la vente aux enchères et le prix auquel la marchandise aurait été vendue au lieu de destination, si elle y était arrivée sans avarie (5).

Art. 2. — Responsabilité à raison du retard.

111.—Les entrepreneurs de transports sont responsables du défaut d'arrivée dans le délai fixé par la lettre de voiture (C. comm., 97 ; Arg. de l'art. 104, même Code). — Ils sont alors passibles d'une indemnité qui peut être recouvrée par voie de retenue sur le prix du transport, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts plus considérables. — V. *infrà* n. 117 et s.

112.—Ce n'est qu'après l'expiration complète du délai fixé que commence le retard, et que naît, par suite, la responsabilité de l'entrepreneur de transports (6). D'après l'usage, le jour du départ n'est pas compris dans le délai (7).

113.—Dans le cas où aucune condition de temps n'a été exprimée pour le transport d'une marchandise, le délai de livraison doit être fixé selon l'usage de la place ; et l'on peut, par exemple, quand l'usage est de faire, pour le paiement du prix, des règlements à 90 jours, faire remonter le délai de la livraison à trois mois en deçà de l'époque qui a été fixée pour le paiement (8).

114.—Lorsque le retard dans l'arrivée des marchandises transportées a été occasionné par des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur de transports, et sans qu'il y ait de sa part, fraude, dol ou négligence, il ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts que ceux réglés par la lettre de voiture (9).

115.—Aucune indemnité n'est due par l'entrepreneur de transports, si c'est par l'effet d'une force majeure légalement constatée que le transport n'est pas effectué dans le délai convenu (C. comm., 104).

116.—L'entrepreneur de transports qui n'a effectué que tardivement et d'une manière incomplète le transport de marchandises dont l'arrivée à destination (à une foire, par exemple) devait avoir lieu à une époque fixe, ne peut invoquer comme cas de force majeure constituant une excuse, la circonstance que des agents sur lesquels il comptait pour exécuter ce transport, lui ont fait défaut (10).

117.—Si une retenue a été stipulée pour le cas de retard, celui à qui la marchandise est expédiée a le droit de faire la retenue, sans qu'il soit obligé de justifier que le retard lui a causé préjudice (11).—En l'absence de stipulation, l'indemnité est arbitrée par les tribunaux.

118.—L'indemnité ou réduction du prix du transport stipulée dans la lettre de voiture pour le cas de retard dans la remise des objets transportés, doit être considérée comme déterminée seulement en vue d'un léger retard ; et si, au contraire, le retard s'est prolongé et a causé un préjudice considérable au destinataire, ce dernier peut réclamer des dommages-intérêts mesurés sur ce préjudice (12).

119.—Quand il a été stipulé qu'au cas de retard dans l'arrivée de la marchandise, le destinataire retiendrait, à titre d'indemnité, une certaine fraction du prix de voiture, cette indemnité doit être calculée sur la totalité du prix de voiture, et non pas seulement sur la portion de ce prix correspondant à la partie du voyage pendant laquelle a eu lieu le retard (13).

120.—Lorsque l'indemnité pour cause de retard dans l'arrivée des marchandises transportées n'a pas été fixée dans la lettre de voiture, elle doit, comme les dommages-intérêts en toute autre matière, être déterminée d'après l'étendue du dommage souffert et les circonstances qui ont amené ce dommage, sans égard à l'usage qui porte d'une manière invariable cette indemnité au tiers du montant de la lettre de voiture (14). — V. *Chemin de fer*, n. 57.

120 *bis*.—Dans le cas où un bateau a été loué par son propriétaire, qui est resté chargé de le conduire, si la navigation vient à être interrompue par des obstacles insurmontables nés de la force majeure, spécialement par la destruction, pendant la guerre, des écluses et du chemin de halage des canaux à parcourir, le preneur a droit à une réduction sur le prix de la location. — Mais toutefois la perte résultant de cette réduction doit être partagée entre les parties, si le bateau est demeuré chargé, et si le locateur s'est tenu constamment à son poste de batelier pour la garde de la cargaison (15).

121.—L'entrepreneur de transports qui n'a pas remis en temps utile au destinataire les marchandises transportées, ne saurait par ce seul fait être

(1) Cass. 6 mai 1872 (S.72.1.279).
(2) Rennes, 19 mars 1850 (S.51.2.161).
(3) Metz, 18 janv. 1815 (S.chr.).
(4) Aix, 25 avril 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 51).
(5) Aix, 14 juill. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 141).
(6) Lyon, 19 juin 1851 (Lehir, 52.2.146) ; Alauzet, n. 912.
(7) Alauzet, *loc. cit.*
(8) Alger, 20 juill. 1866 (*J. de jurispr. de la C. d'Alger*, t. 8, p. 232).—V. aussi Alauzet, n. 912.
(9) Montpellier, 27 août 1830 (S.31.2.99).
(10) Grenoble, 31 juill. 1863 (S.64.2.148).
(11) Pardessus, n. 544 ; Alauzet, n. 920.
(12) Pau, 25 fév. 1813 (S.chr.) ; Cass. 6 déc. 1814 (*Id.*) ; Metz, 16 fév. 1816 (*Id.*) ; Douai, 24 juin 1837 (S.38.2.60) ; Bordeaux, 4 mai 1848 (S.48.2.489).
(13) Bordeaux, 26 avril 1849 (S.50.2.407).
(14) Aix, 11 avril et 28 nov. 1866 (S.68.2.88). — *Contrà*, Limoges, 10 août 1861 (S.62.2.26) ; Alauzet, n. 920.—Mais V. aussi le même auteur, n. 921.
(15) Nancy, 3 juin 1871 (S.71.2.61).

considéré comme s'en étant rendu acquéreur, et comme tenu, par suite, d'en payer à l'expéditeur la valeur au prix de facture ; celui-ci n'a droit qu'à une indemnité consistant dans la différence entre le prix de la facture et la valeur vénale des marchandises au jour où elles ont été expédiées (1).

122.—Décidé aussi que le retard dans l'arrivée des marchandises n'autorise pas le destinataire à les laisser pour le compte de l'entrepreneur de transports, mais peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts qui doivent être fixés suivant les règles ordinaires du droit ;... à moins cependant que les marchandises ne soient d'une nature telle que le débit n'en soit plus possible dans le lieu de la destination à l'époque où elles y sont arrivées (2). —V. *suprà*, n. 109, 109 *bis*.

123.—Le destinataire qui, par suite du retard dans le transport, a été privé du droit qu'il s'était réservé de renvoyer, dans un délai déterminé, les marchandises à l'expéditeur, ne peut s'en prévaloir pour réclamer à l'entrepreneur de transports des dommages-intérêts plus considérables, s'il ne lui a pas fait connaître le droit qui lui avait été accordé (3).

Art. 3. — Causes diverses de responsabilité.— Pénalités.

124.—Lorsqu'un entrepreneur de transports s'est chargé d'opérer le recouvrement d'un effet de commerce et d'en faire dresser protêt à défaut de paiement, il est responsable de la tardiveté du protêt, encore bien que le bénéficiaire de l'effet l'ait reçu de ses mains sans faire aucune protestation, la responsabilité de l'entrepreneur de transports dérivant, en pareil cas, non du contrat de transport, mais d'un véritable mandat (4).—V. *infrà*, n. 170.

125.—L'entrepreneur de transports qui, non-seulement est depuis longtemps en correspondance avec un autre entrepreneur de transports, mais a avec lui un compte courant par lequel il paraît être constitué son débiteur, peut être déclaré responsable de son refus de se charger du transport de marchandises qui lui sont adressées par son correspondant, et, par suite, du retard ou du défaut d'arrivée de ces marchandises (5).

126.—L'entrepreneur de transports n'est affranchi, vis-à-vis de l'administration des douanes, de la responsabilité des objets de fraude transportés par lui, qu'autant que par sa feuille de route cette administration est mise à même d'exercer contre le propriétaire ou l'expéditeur des objets saisis les poursuites nécessaires pour obtenir les condamnations autorisées par la loi. L'entrepreneur de transports est donc lui-même passible des poursuites, quand l'expéditeur indiqué sur la feuille de route n'est pas un individu domicilié et connu, ou lorsque, ayant son domicile en pays étranger, il ne peut être traduit devant les tribunaux français (6).

127.—Outre la responsabilité qui pèse sur les entrepreneurs de transports dans les diverses circonstances qui ont été indiquées ci-dessus, ils sont, en cas de délit, soumis à des pénalités sévères. — Ainsi, les voituriers, bateliers, ou leurs préposés, qui ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, sont punis de la peine de la réclusion (C. pén., 386).

128.—Ils sont punis de la même peine, s'ils ont altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et s'ils ont commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes (C. pén., 387).

129.—Mais la peine est moindre quand il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes : dans ce cas, elle est réduite à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 16 fr. à 100 fr. (*eod.*).

§ 4. — *Droits et obligations de l'expéditeur et du destinataire. — Actions. — Extinction ou déchéance. — Prescription.*

Art. 1er. — Droits et obligations de l'expéditeur et du destinataire.

130.—L'entrepreneur de transports est le véritable voiturier à l'égard de l'expéditeur. D'où il suit que toutes les actions à intenter par celui-ci à raison du transport, doivent être dirigées contre l'entrepreneur, sauf le recours de ce dernier contre ses préposés.

131.—De son côté, le destinataire a qualité pour agir contre l'entrepreneur de transports (7).

132.—Il a même été jugé, mais à tort, que le droit d'actionner l'entrepreneur de transports en responsabilité à raison de la fausse direction prise par les marchandises transportées, n'appartient qu'au destinataire, et non à l'expéditeur qui les a vendues à celui-ci (8).

133.—Lors même qu'il n'y a que de la négligence à imputer à l'entrepreneur de transports, et que l'auteur direct et immédiat des dommages est reconnu et désigné par jugement passé en force de chose jugée, le propriétaire des marchandises peut néanmoins agir directement contre l'entrepreneur de transports, et celui-ci ne saurait le contraindre à s'adresser à l'auteur principal du dommage (9).

134.—L'expéditeur a aussi, en cas de perte des marchandises par lui confiées à un entrepreneur de transports, une action directe contre l'entrepreneur intermédiaire que celui-ci s'est substitué (10).

135.—Toutefois, l'expéditeur pour le compte duquel des marchandises ont été transportées, contre remboursement de leur valeur, par deux entrepreneurs de transports successifs, et qui n'a pu se faire payer le montant du recouvrement par le premier, tombé en faillite, n'a aucun recours à exercer contre le second, si celui-ci a, dans un compte courant existant entre lui et le premier entrepreneur de transports, compensé la somme recouvrée avec ce que lui devait ce même entrepreneur (11).

135 *bis*.—Le droit d'agir contre l'entrepreneur intermédiaire appartient également, en cas d'avarie ou de perte, au destinataire des marchandises transportées (12).

135 *ter*.—Dans le cas où l'action en responsabilité à raison du retard dans le transport d'une marchandise, a été dirigée contre les divers entre-

(1) Paris, 11 juill. 1835 (S.35.2.489).

(2) Pau, 25 fév. 1813 (S.chr.); Douai, 24 juin 1837 (S.38.2.60); Colmar, 8 avril 1857 (S.57.2.571). — V. toutefois Cass. 3 août 1835 (S 35.1.817); Bédarride, *des Commissionn.*, n. 267, qui cite un arrêt d'Aix du 10 janv. 1856 ; Alauzet, n. 920.

(3) Douai, 24 juin 1837 (S.38.2.60).

(4) Douai, 17 janv. 1848 (S.49.2.468).

(5) Paris, 21 déc. 1836 (S.37.2.307).

(6) Cass. 19 nov. 1823 (S.chr.).

(7) Cass. 8 juill. 1814 (S chr.) et 19 août 1868 (S.68.1.383); Pau, 16 déc. 1814 (S.chr.); Grenoble, 20 juin 1849 (S.50.2.399); Nîmes, 18 nov. 1865 (S 66.2.236); Alauzet, n. 956.

(8) Colmar, 18 déc. 1812 (S.chr.).

(9) Metz, 18 janv. 1815 (S.chr.); Alauzet, n. 956.

(10) Paris, 12 juill. 1845 (S.45.2.472); Grenoble, 20 juin 1850 (S.50.1.399); Alauzet, n. 969.

(11) Cass. 18 janv. 1854 (S.54.1.241); Alauzet, n. 967.

(12) Nîmes, 18 nov. 1865 (S.66.2.236); Riom, 17 janv. 1870 (S.72.1.279).

preneurs ou voituriers qui ont été successivement chargés de ce transport, c'est à la charge de celui d'entre eux qui est déclaré coupable du retard que doivent retomber tous les dépens, même ceux concernant les autres entrepreneurs ou voituriers mis hors de cause (1).

136.—L'expéditeur qui remet des marchandises à un entrepreneur de transports que lui a désigné le destinataire, mais qui néglige d'indiquer le nom de ce dernier à cet entrepreneur de transports, peut être déclaré seul responsable du retard que l'envoi des marchandises a éprouvé de la part de celui-ci, et de la perte par suite d'un événement de force majeure qui en est résultée (2).

137.—L'entrepreneur de transports contre lequel le destinataire de la marchandise exerce son recours à raison des objets manquants, ne peut se prévaloir de l'indemnité que le destinataire a reçue de l'assureur par lequel il avait fait assurer cette marchandise (3).

138.—Si le chargement comprend une plus grande quantité de marchandises que celle portée par la lettre de voiture, l'excédant appartient au destinataire, à la charge par lui de payer un supplément proportionnel sur le prix de voiture (Ord. de déc. 1772, art. 16).

139.—Si les marchandises ont été vendues pendant le transport, l'acheteur peut les réclamer; mais il doit en donner décharge à l'entrepreneur de transports.

140.—Un entrepreneur de transports ne peut exiger de l'expéditeur des frais de magasinage pour un temps excédant six mois à l'égard de colis non réclamés par les destinataires, malgré l'avis donné à ceux-ci de leur arrivée, le décret du 13 août 1810 lui imposant l'obligation de vendre ces colis six mois après leur arrivée au lieu de destination (4).

Art. 2. — Extinction ou déchéance de l'action contre l'entrepreneur de transports.

141.—La réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre l'entrepreneur de transports (C. comm., 105).

141 *bis*.—De ce que chacune des lettres de voiture successives auxquelles a donné lieu le transport d'une même marchandise, constitue un contrat distinct (V. *suprà*, n. 7 *bis*), il suit que l'entrepreneur de transports qui, ayant remis la marchandise au destinataire indiqué dans sa lettre de voiture, a reçu de celui-ci le montant de cette lettre de voiture, est affranchi de toute responsabilité, sans qu'il y ait à rechercher si ce destinataire recevait la marchandise à titre définitif, ou simplement à titre provisoire et comme intermédiaire chargé de la réexpédier (5).

142.—La réception par le destinataire du colis transporté et le paiement du prix de la voiture effectué immédiatement sans réclamation ni réserves, éteignent toute action de sa part contre l'entrepreneur de transports, à raison des avaries, conformément à l'art. 105, C. comm., aussi bien lorsque ces avaries sont intérieures et cachées que lorsqu'elles sont apparentes (6).—Et il en est ainsi, spécialement, dans le cas où l'ouverture du colis, faite depuis, a eu lieu sans que l'entrepreneur de transports y ait été appelé (7). — V. *infrà*, n. 145. — Mais compar. *Chemin de fer*, n. 65.

143.—Pour prévenir cette déchéance, le destinataire doit, avant de recevoir les objets transportés, en faire vérifier et constater l'état.

144.—Et la règle posée par l'art. 105 précité cesse d'être applicable toutes les fois que le destinataire s'est trouvé dans l'impossibilité de faire la vérification des marchandises transportées, avant la réception de ces marchandises et le paiement du prix du transport, et, par exemple, soit dans le cas où le paiement a été fait d'avance (8), soit dans celui où la vérification préalable a été empêchée ou rendue impossible par le fait ou par la fraude de l'entrepreneur de transports (9).—Mais de simples conjectures ou vraisemblances, faisant présumer que l'avarie soufferte a été occasionnée par la faute de l'entrepreneur de transports, ne sauraient suffire pour faire écarter la règle dont il s'agit (10).

145.—D'un autre côté, la déchéance édictée par l'art. 105, C. comm., atteint le destinataire qui a reçu la marchandise, alors même qu'il a fait procéder à la vérification des colis dans un délai moral rapproché, surtout si cette vérification a eu lieu en l'absence et sans convocation de l'entrepreneur de transports (11).—V. *suprà*, n. 142.

146.—Le destinataire qui veut se mettre à l'abri de la déchéance a le droit, alors même que les colis qui lui ont été remis se trouvent en bon état de conditionnement extérieur, d'en vérifier le contenu, afin de s'assurer s'il n'existe pas à l'intérieur quelque avarie engageant la responsabilité de l'entrepreneur de transports, — sans que celui-ci soit fondé à prétendre que le destinataire ne peut procéder à cette vérification préalable que par experts, conformément à la prescription de l'art. 106, C. comm. L'observation des formes établies par cet article n'est de rigueur que dans le cas où, après la vérification amiable, le destinataire refuse de recevoir les objets transportés (12). — V. *suprà*, n. 38.

147.—Jugé, dans le même sens, que les formalités prescrites par l'art. 106, C. comm., pour la constatation de l'état des marchandises à leur arrivée, peuvent être suppléées par d'autres constatations non entachées de fraude ou d'erreur (13);—Qu'ainsi, il peut suffire d'un procès-verbal dressé soit par le maire, soit par le juge de paix du lieu, et complété ultérieurement par une expertise judiciai-

(1) Orléans, 4 déc. 1868 (S.69.2.233).

(2) Cass. 8 mars 1827 (S chr.).

(3) Bordeaux, 26 avril 1849 (S.50.2.407).

(4) Trib. de comm. de Marseille, 12 fév. 1868 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 46, p. 125).

(5) Cass. 23 mars et 16 mai 1870 (S.70.1.257).

(6) Cass. 18 avril 1848 (S.48.1.399) et 29 mai 1867 (S.67.1.300); Alauzet, n. 985.

(7) Cass. 29 mai 1867, précité.

(8) Paris, 27 août 1847 (S.47.2.511); Metz, 29 août 1855 (S.55.2.721); Caen, 7 fév. 1861 (S.61.2.475); Cass. 13 fév. 1867 (S.67.1.120). Duverdy, n. 95; Alauzet, n. 988.

(9) Liége, 5 déc. 1822 (S chr.). Cass. 5 avril 1824 (*Id.*), 19 mars 1856 (S.56.1.687), 16 mars et 26 avril 1859 (S.59.1.554 et 561) et 25 mars 1863 (S.63.1.445); Bordeaux, 10 avril 1834 (S.34.2.430); Montpellier, 21 avril 1860 (S 60.2.533). Alauzet, n. 986 et 989.

(10) Cass. 25 mars 1863, précité; Alauzet, n. 986.

(11) Cass. 25 mars 1863 (S.63.1.445).

(12) Bourges, 1er avril 1854 (S.54.2.592); Cass. 27 déc. 1854 (S.55.1.261), 26 nov. 1860 (S.61.1.451), 16 janv. 1861 (*ibid.*) et 14 août 1861 (S 62.1.45); Paris, 14 déc. 1860 (S.61.1.451, *ad notam*); Alauzet, n. 985 et 995.

(13) Cass. 18 avril 1831 (S 31.1.283) et 2 août 1842 (S 42.1.724). Bordeaux, 10 avril 1834 (S 34.2.340); Colmar, 30 juin 1865 (S.66.2.25); Duverdy, n. 109; Alauzet, n. 995.

rement ordonnée (1):—Et que même la vérification faite de bonne foi, à l'arrivée, entre le destinataire et le dernier entrepreneur de transports intermédiaire, conformément aux instructions de l'entrepreneur primitif, ne sauraient être critiquées comme non conformes aux prescriptions de l'art. 106, ni par celui-ci, ni par les autres entrepreneurs de transports intermédiaires (2).

148.— Décidé cependant, mais à tort, selon nous, que des certificats ou attestations délivrés par des tiers appelés à la réception des marchandises, ne peuvent suppléer le procès-verbal d'experts exigé par l'art. 106, C. comm., à l'effet de constater le mauvais état de ces marchandises (3).

149. — L'expert nommé conformément à cet art. 106, pour constater l'état de marchandises avariées n'est pas tenu de prêter serment. — Et en admettant d'ailleurs que son rapport pût être argué de nullité pour défaut de prestation de serment, le juge n'en aurait pas moins le droit d'en adopter les conclusions, par le motif déjà exprimé plus haut que le mode de vérification énoncé dans l'art. 106 n'est pas prescrit d'une manière absolue (4).

150.—Jugé qu'en cas d'absence du président du tribunal de commerce, la nomination d'experts à l'effet de vérifier l'état des marchandises que le destinataire refuse de recevoir, peut être fait par le juge le plus ancien du tribunal, plutôt que par le juge de paix (5).— (V. relativement aux formalités prescrites par l'art. 106, les FORMULES **50** à **56**).

151.—L'action du destinataire contre l'entrepreneur de transports ne s'éteint que par le double fait de la réception de la chose transportée et du paiement du prix: la seule réception de la chose sans paiement laisse subsister cette action (6). — Peu importerait même que, pendant l'instance introduite contre l'entrepreneur de transports par le destinataire, celui-ci ou son représentant eût vendu la chose transportée, pour la conservation des droits de tous, et pour éviter la perte qui aurait pu résulter de la détérioration de la marchandise (7).

152.— Le paiement du prix de la voiture ne fait pas perdre au destinataire son recours contre l'entrepreneur de transports, si le destinataire n'a fait ce paiement que sous réserve de toutes ses actions contre qui de droit, et surtout si le paiement n'a été que partiel (8).

153.—Le destinataire qui a reçu des sacs d'argent a lui adressés, sans faire préalablement la numération de cet argent, ne peut être pour cela déclaré déchu de son recours contre l'entrepreneur de transports pour déficit trouvé dans les sacs, encore bien que l'ouverture aurait été faite hors la présence de ce dernier, si le destinataire n'a point payé le prix du transport, ni déchargé le registre du voiturier (9).

154.—La réception de la marchandise et le paiement du prix du transport n'impliquent pas nécessairement la renonciation à une demande en dommages-intérêts pour cause de retard déjà introduite (10).

155.—L'entrepreneur de transports ne peut opposer au destinataire la déchéance prononcée par l'art. 105, C. comm., lorsque les marchandises qui lui ont été confiées ne sont pas réellement arrivées à destination, comme si ces marchandises ont été en route l'objet d'un échange ou d'une substitution (11).

156.—Il en est de même dans le cas où le destinataire n'a pas connu les conditions du transport, et où cette ignorance provient du fait de l'entrepreneur de transports lui-même (12).

157.—La déchéance de l'art. 105 est applicable au destinataire non commerçant, et, par exemple, au voyageur qui a pris livraison et payé le transport d'effets dont il a été accompagné (13).

Art. 3. — Prescription de l'action contre l'entrepreneur de transports.

158.—Toutes actions contre l'entrepreneur de transports, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises a été faite; sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité (C. comm., 108).

159.—La prescription établie par l'art. 108, C. comm., atteint l'expéditeur non-commerçant, aussi bien que celui qui est commerçant (14). — V. *suprà*, n. 157.

160.—Mais elle ne peut être opposée par un entrepreneur de transports à l'administration agissant pour le recouvrement de denrées ou effets en déficit, par suite de l'exécution d'un service public (15).

161.—Cette prescription est applicable non-seulement au cas où les marchandises seraient définitivement *perdues*, mais encore au cas où elles ne seraient qu'*égarées*, par suite d'une fausse route ou d'une erreur de destination (16).

162.—Il semble aussi résulter d'un arrêt de la Cour de cassation (17) que cette prescription s'applique au cas où les marchandises auraient été, non *perdues* ou *avariées*, mais *dissipées* par une personne à laquelle l'entrepreneur de transports les aurait remises à tort.

163.—Mais elle ne saurait être invoquée par l'entrepreneur de transports qui est recherché à raison de fautes qu'il aurait commises comme mandataire ou dépositaire, ou à raison des conséquences dommageables pour le propriétaire des objets transportés, de faits autres que la perte ou l'avarie de

---

(1) Cass. 18 avril 1831 et 2 août 1842, précités.
(2) Colmar, 30 juin 1865, ci-dessus.
(3) Bordeaux, 10 janv. 1826 (S.chr.). — V. aussi Alauzet, n. 995.
(4) Trib. de comm. d'Agen, 6 janv. 1868.
(5) Colmar, 24 déc. 1833 (S.34.2.659); Duverdy, n. 102; Alauzet, n. 996.
(6) Bordeaux, 5 juill. 1839 (S.41.2.186); Aix, 25 mars 1854 (S.54.2.725); Cass. 2 août 1842 (S.42.1.723), 24 juill. 1850 (S.50.1.784) et 26 fév. 1855 (S.57.1.197); Alauzet, n. 985.
(7) Cass. 26 fév. 1855, précité; Alauzet, *loc. cit.*
(8) Bordeaux, 26 avril 1849 (S.50.2.407).
(9) Douai, 27 août 1847 (S.48.2.268).
(10) Aix, 28 nov. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 207).
(11) Paris, 18 déc. 1810 (S.chr.); Alauzet, n. 989.
(12) Cass. 22 mai 1865 (S.65.1.451); Alauzet, n. 989.
(13) Paris, 27 août 1847 (S.47.2.511); Alauzet, n. 987.
(14) Rennes, 25 juill. 1820 (S.chr.) et 25 mars 1852 (S.52.2.174); Pardessus, n. 554; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 745; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 332; Bédarride, n. 457; Duverdy, n. 111; Alauzet, n. 1007.—*Contrà*, Cass. 4 juill. 1816 (S.chr.); Troplong, *Louage*, t. 3, n. 928.
(15) Cons. d'Ét., 18 oct. 1833 (S.34.2.574).
(16) Cass. 18 juin 1838 (S.38.1.635) et 7 déc. 1869 (S.70.1.204); Alauzet, n. 1002. — V. aussi Colmar, 10 juill. 1832 (S.33.2.20). — *Contrà*, Paris, 30 sept. 1812 (S.chr.). — V. également Metz, 25 juin 1821 (*Id.*).
(17) Cass. 18 juin 1827 (S.chr.).

ces objets, qu'il aurait commis en sa qualité d'entrepreneur de transports (1). — Ainsi, par exemple, cette prescription ne saurait être opposée par l'entrepreneur de transports actionné pour avoir mal à propos remis les objets transportés à une personne autre que le destinataire et sans qualité pour les recevoir (2).

164.—La prescription dont il s'agit s'applique à la perte de l'argent transporté aussi bien qu'à la perte ou à l'avarie de tout autre objet, le mot *marchandises* dont se sert l'art. 108, C. comm., devant être pris dans un sens générique (3).

165.—Cette prescription ne s'étend pas à l'action intentée pour cause de simple retard dans le transport (4).

166. — Elle n'est pas non plus applicable à l'action dirigée contre un entrepreneur de transports à raison du défaut de remise au destinataire du montant d'un effet de commerce dont il s'était chargé d'opérer le recouvrement. Peu importe que la somme recouvrée se soit perdue dans le trajet du lieu du recouvrement au lieu du domicile du destinataire, la responsabilité ne dérivant point, en pareil cas, du contrat de transport, mais du mandat à l'effet de recouvrer (5). — V. *suprà*, n. 124.

167.—L'entrepreneur de transports n'est pas tenu, pour être admis à opposer la prescription de six mois, au cas de perte ou d'avarie des marchandises, de prouver préalablement qu'il a expédié les objets qui lui avaient été confiés; elle le protége même contre l'action en responsabilité à raison des pertes ou avaries survenues avant le départ du chargement (6).

168.—D'un autre côté, l'entrepreneur de transports peut invoquer la prescription établie par l'art. 108, C. comm., sans être tenu de constater la perte des marchandises; il suffit qu'il n'y ait pas contre lui preuve de fraude ou d'infidélité (7).

169.—Cette prescription protége l'entrepreneur de transports même au cas où la perte ou le déficit des marchandises provient d'un vol commis par des agents qu'il a employés pour effectuer le transport : ce cas ne rentre point parmi ceux de fraude ou d'infidélité que réserve l'art. 108, et qui s'entendent d'une fraude ou d'une infidélité commise par l'entrepreneur de transports personnellement (8).

170.—L'entrepreneur de transports peut invoquer la prescription de six mois, alors même que celui qui lui a adressé la marchandise aurait eu l'intention de n'en faire qu'un dépôt chez lui, si, dans le fait, ces marchandises lui ont été remises par une personne qui lui a donné mandat de les expédier pour un lieu où elles ont été perdues ou dissipées (9).

171.—La prescription de l'action en responsabilité est applicable aux entrepreneurs de transports intermédiaires entre eux (10). — V. *infrà*, n. 175 et s.

172.—L'entrepreneur de transports du lieu de l'arrivée, chargé par celui du lieu de l'expédition de faire constater les avaries survenues aux marchandises, a, pour se faire rembourser par celui-ci du montant de ses avances, une action dérivant du contrat de mandat, qui ne se prescrit que par trente ans, à la différence de l'action dérivant du contrat de transport, prescriptible par six mois ou un an (11).

173.—Cette dernière prescription est de six mois, et non d'un an, bien que les marchandises aient été expédiées à l'étranger, si l'expéditeur n'avait chargé l'entrepreneur que de leur transport dans l'intérieur (12).

174.—Lorsque la lettre de voiture ne précise pas le délai dans lequel doit être effectué le transport, il semble juste de décider que la prescription de l'action en responsabilité court du jour où le transport aurait dû être effectué d'après l'usage (13), au lieu de déclarer l'art. 108, C. comm., inapplicable dans ce cas (14).

175.—Quand les marchandises ont été remises à plusieurs entrepreneurs de transports successivement et pour des distances différentes, la prescription court, vis-à-vis de chacun de ces entrepreneurs de transports, du jour où les marchandises sont parvenues au suivant, et non du jour où elles sont arrivées à leur destination définitive (15).

176.—Quel est le point de départ de la prescription relativement à la demande en garantie que l'entrepreneur de transports originaire, actionné en responsabilité par l'expéditeur ou par le destinataire, a formée lui-même contre les entrepreneurs intermédiaires qu'il s'est substitués ?

177.—D'après un premier système, la prescription court du même jour, soit à l'égard de l'entrepreneur de transports primitif, actionné en responsabilité, soit à l'égard des entrepreneurs intermédiaires qu'il actionne lui-même en garantie. Peu importe que l'action en responsabilité n'ait été introduite qu'à une époque tellement rapprochée de l'expiration du délai, qu'il ne soit plus resté au défendeur le temps nécessaire pour intenter dans ce même délai son action en garantie (16).

178.—Suivant une autre interprétation, la prescription de l'action en garantie formée par l'entrepreneur originaire contre les entrepreneurs intermédiaires, ne court qu'à partir de la date de l'action principale en responsabilité qui a été dirigée contre lui (17).

179.—Une troisième opinion consiste à soutenir que l'action en garantie doit, par application des art. 175 et 176, C. proc. civ., être intentée dans la huitaine du jour de la demande originaire (18). Telle est en effet, selon nous, la solution la plus rationnelle.

180.—L'action formée par l'expéditeur contre l'entrepreneur de transports qui n'a pas fait parvenir à leur destination les objets dont le transport lui avait été confié, interrompt la prescription, même vis-à-vis des entrepreneurs intermédiaires qui ont été employés à ce transport (19).

181.—De même, la prescription de l'action en dommages-intérêts pour manquants ou avaries des

(1) Nîmes, 20 fév. 1828 (S.chr.) ; Douai, 30 juil. 1825 (Lehir, 53.2.92) ; Alauzet, n. 1004.
(2) Nîmes, 20 fév. 1828, précité.
(3) Rennes, 25 mars 1852 (S.52.2.174).
(4) Douai, 1er avril 1858 (S.58.2.401) ; Cass. 26 juill. 1859 (S.59.1.818) ; Alauzet, n. 1004.
(5) Cass. 16 déc. 1850 (S.51.1.343).
(6) Rennes, 25 mars 1852 (S.52.2.174) — *Contrà*, Cass. 21 janv. 1839 (S.39.1.189) ; Alauzet, n. 1004.
(7) Cass. 8 mars 1819 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1002.
(8) Lyon, 5 avril 1824 (S.chr.) ; Cass. 29 mai 1826 (*Id.*) ; Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionn.*, n. 493. —*Contrà*, Bédarride, n. 446 ; Alauzet, n. 1005.
(9) Cass. 18 juin 1827 (S.chr.).
(10) Rennes, 11 sept. 1819 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1006.
(11) Colmar, 30 juin 1865 (S.66.2.25).
(12) Bruxelles, 31 août 1814 (S.chr.).
(13) Conf., Pardessus, t. 2, n. 546.
(14) Sic, Pau, 16 déc. 1814 (S.chr.).
(15) Bruxelles, 31 août 1814 (S.chr.).
(16) Paris, 3 août 1829 (S.chr.) ; Cass. 6 déc. 1830 (S.31.1.35) et 11 nov. 1872 (S.72.1.401).
(17) Rennes, 11 sept. 1819 (S.chr.).
(18) Bédarride, n. 452 ; Alauzet, n. 1006.
(19) Cass. 5 mai 1829 (S.chr.)

marchandises transportées, est interrompue, tant vis-à-vis des entrepreneurs de transports intermédiaires que vis-à-vis de l'entrepreneur primitif, par la demande que le destinataire a formée contre l'entrepreneur de transports du lieu de l'arrivée (1).

182.—L'action formée contre un entrepreneur de transports à raison de la fausse direction par lui donnée à un colis qu'il a envoyé au lieu de destination d'un autre colis expédié par la même personne, n'interrompt pas la prescription de l'action relative à ce dernier colis ultérieurement intentée contre un entrepreneur de transports intermédiaire reconnu auteur de l'erreur commise, si d'ailleurs celui-ci n'a pas été mis en cause dans la première instance (2).

183.—La prescription de l'action intentée contre un entrepreneur de transports, au cas de perte des marchandises qui lui avaient été confiées, n'est pas interrompue par la demande d'un délai formée avant l'expiration des six mois par cet entrepreneur de transports, à l'effet de rechercher les marchandises perdues (3).

184.—L'entrepreneur de transports qui, sur l'avis que le destinataire lui a donné des avaries survenues aux marchandises transportées, a, dans sa réponse, reconnu sa responsabilité, en transmettant, par exemple, des instructions au destinataire pour la constatation des avaries et en lui promettant de l'indemniser des manquants, s'est rendu par là non recevable à se prévaloir de la prescription édictée par l'art. 108, C. comm., et à laquelle il a ainsi virtuellement renoncé (4).

185.—La prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un entrepreneur français à raison d'un transport de marchandises par lui effectué en pays étranger, est régie par la loi du domicile du défendeur, c'est-à-dire par la loi française, et non par la loi du domicile du lieu de l'exécution du contrat, c'est-à-dire par la loi étrangère (5).

§ 5. — *Privilége de l'entrepreneur de transports sur les objets transportés.*

186.—L'entrepreneur de transports qui a fait parvenir à destination les objets qui lui avaient été confiés, a droit d'exiger que celui avec lequel il a traité exécute son obligation corrélative, en lui payant le prix du transport.

187.—Et pour assurer ce paiement, la loi lui a conféré sur la chose transportée, un privilége, pour la conservation duquel il doit faire les protestations et demandes convenables avant de se dessaisir de l'objet (Edit. de déc. 1672, chap. 3, art 13; C. civ, art 2102, n. 6; C. comm., 106).

188. — Toutefois, d'après des autorités recommandables (6), l'entrepreneur de transports conserve son privilége sur les choses transportées même après la délivrance qu'il en a faite, encore que le destinataire soit tombé en faillite, et qu'il y ait eu atermoiement.

189.—En tout cas, lorsqu'il s'agit d'un transport de bois au moyen du flottage, l'empilage des bois flottés sur le port, où ils restent à la disposition tant de l'entrepreneur de transports que du propriétaire, n'éteint pas le privilége, et cela bien que le propriétaire ait vendu ses bois, et qu'ils aient été marqués du marteau de l'acheteur : cette vente et la marque qui en est la suite ne produisent pas par elles-mêmes une prise de possession réelle et effective au profit de l'acheteur, de nature à éteindre le privilége (7).

190.—Le privilége de l'entrepreneur de transports ne peut être exercé que pour le paiement du prix du transport des marchandises mêmes qui viennent d'être transportées ; il ne s'étend point à la garantie du prix de transports antérieurs d'autres marchandises qui ont été livrées aux destinataires, encore bien que tous les transports auraient eu lieu en vertu de la même convention et pour un seul prix fixé en bloc (8);... à moins que les transports successifs n'aient eu pour objet diverses parties d'un seul tout, comme, par exemple, diverses pièces d'un même ouvrage de mécanique (9).

191.—Ce privilége ne s'exerce que sur la *chose transportée* ou sur le *prix de vente* qui la représente; il ne peut être exercé par l'entrepreneur intermédiaire sur le prix de transport qui est dû à l'entrepreneur principal (10).

192.—L'entrepreneur de transports n'a de privilége sur les objets transportés que pour les frais de transport et dépenses accessoires, et non pour les avances qu'il a faites à l'expéditeur, en l'absence de formalités qui lui aient assuré un droit de gage sur ces marhandises (C. civ., 2102, n 6; C. comm., 93 et 95) (11).

193.—L'entrepreneur de transports qui a acquitté de ses deniers les droits de douane auxquels étaient soumises des marchandises par lui introduites en France, n'est pas légalement subrogé, pour le remboursement de ces droits, dans le privilége de la douane vis-à-vis du propriétaire des marchandises, surtout alors qu'il a porté le montant de cette avance dans un compte courant existant entre lui et le destinataire (12).

§ 6. — *Compétence.*

194.—Les demandes auxquelles peut donner lieu contre les entrepreneurs de transports la responsabilité à laquelle ils sont soumis relativement aux marchandises qu'ils transportent, sont de la compétence des tribunaux de commerce (C. comm., 632 et 633) (13).

195.—Jugé spécialement qu'une association de mariniers qui se chargent de haler les bateaux dans un passage difficile, peut être considérée comme une entreprise commerciale de transport par eau, justiciable, à ce titre, du tribunal de commerce (14).

(1) Colmar, 30 juin 1865 (S.66.2 25).

(2) Cass. 28 juin 1838 (S.38.1.635).

(3) Paris, 3 août 1829 (S.chr).

(4) Colmar, 31 déc. 1856 (S.57 2 763) et 30 juin 1865 (S 66.2.25); Alauzet, n. 1003 et 1009.

(5) Cass 13 janv. 1869 (S.69 1.49).

(6) Paris, 2 août 1809 (S.chr.); Pardessus, n. 1204; Duranton, t. 19, n. 134; Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 207; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 257; Duverdy, n 134; Bédarride, n 384; Alauzet, n. 994 —*Contrà*, Rouen, 23 mars 1844 (S. 45.2 137); Paris, 29 août 1855 (S 56 2 109); Delvincourt, t. 3, p 412; Persil, *Régime hypoth.*, t. 1, p 143 Masse, *Dr. commerc*, n. 2845 et s.; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 169; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, § 261, note 29.—V. aussi Cass. 13 fév. 1849 (S.49.1 629).

(7) Cass. 13 avril 1840 (S.40.1.289).

(8) Cass. 13 fév. 1849 (S.49.1.629); Troplong, n. 207 *bis*; Alauzet, n. 994.

(9) Alauzet, *loc. cit.*

(10) Cass. 18 mai 1831 (S.31.1 220).

(11) Cass. 9 avril 1829 (S.chr.).

(12) Douai, 16 juin 1858 (S.59.2.175), Alauzet, n. 994.

(13) Bourges, 23 nov. 1835 (S.37 2 466).

(14) Cass. 24 fév. 1841 (S.41.1.427).

196.—Les tribunaux de commerce sont également compétents pour connaître des demandes formées contre les entrepreneurs de voitures publiques en paiement du prix d'effets à eux confiés, qui ont été perdus (1).

197.—L'action en responsabilité dirigée contre un entrepreneur de transports par un voyageur à raison de la perte ou de l'avarie des effets qui l'accompagnaient, doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant le juge de paix ; la disposition de l'art. 2, § 3, de la loi du 25 mai 1838 qui attribue au juge de paix la connaissance des contestations entre les voituriers et les voyageurs pour pertes ou avaries des effets accompagnant ces derniers, ne s'applique qu'au cas où la contestation n'a pas un caractère commercial (2). L'opinion contraire, qui est vivement défendue (3), ne repose, selon nous, sur aucune raison décisive. — V. *Chemin de fer*, n. 119.

198. — L'entrepreneur qui s'est chargé d'un transport, sur lettre de voiture, pour le compte de l'administration des subsistances militaires, n'est, pour le fait d'avaries survenues à son chargement, justiciable que des tribunaux ; on ne saurait le considérer comme ayant fait là avec l'administration un traité qui le soumette, en cas de contestation, à la juridiction administrative (4).

199.—Quant aux actions exercées par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, elles doivent être portées devant le tribunal de commerce, si le défendeur est commerçant, et devant le tribunal civil, s'il est non-commerçant.

200.—L'action en dommages-intérêts formée contre l'expéditeur d'objets de contrebande, par le voiturier sur qui ces objets ont été saisis, à raison du préjudice que celui-ci a souffert par suite de la saisie, est compétemment portée devant le tribunal de commerce, lorsque l'expéditeur est commerçant (5).

201.—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité exercée contre un individu qui a effectué un transport moyennant salaire, encore que cet individu ne se charge des transports pour autrui qu'accidentellement et accessoirement à une autre profession (6).

202.—L'art. 106, C. comm., d'après lequel, en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés par un voiturier, leur état doit être constaté et vérifié par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou à son défaut, par le juge de paix du lieu où se trouvent les marchandises (V. *suprà*, n. 38), n'est pas attributif de juridiction quant au jugement des contestations qui s'élèvent entre le voiturier et le destinataire. — Ces contestations doivent être portées devant le tribunal compétent, d'après les règles établies par l'art. 420, C. proc., et non pas nécessairement devant le tribunal du lieu où sont les marchandises (7).

203.—Le demandeur peut donc, à son choix, porter son action, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui du lieu où devait être effectué le paiement. — Le lieu de la livraison est, non celui du chargement, mais bien celui de l'arrivée (8). — Quant au lieu du paiement, c'est aussi celui de la destination, alors même que le prix du transport a été consigné d'avance (9).

— V. *Acte de commerce*, n. 23, 420; ***Assurances terrestres***, n. 217 ; *Chemin de fer*, n. 94, 95, 98 et s. ; *Chèque*, n. 19, 21 ; ***Commissionnaire de transports***, n. 2 ; *Compétence commerciale*, n. 34, 37, 38, 100, 102 et s., 197, 198, 227 ; ***Epaves***, n. 5 ; *Faillite*, n. 1553 ; *Lettre de voiture*, n. 1, 18 ; *Magasins généraux*, n. 51, 58.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — V. Ouvrier.

1.—On donne le nom d'*entrepreneurs de travaux* à ceux qui, pour un prix convenu, se chargent à forfait d'une construction de quelque importance dans laquelle ils ont à employer des ouvriers, et le plus ordinairement à fournir des matériaux.

2.—Ces entreprises constituent en général des *actes de commerce* (V. ce mot, n. 112 et s.), et soumettent ceux qui s'en chargent à la juridiction commerciale.—V. *Compétence commerciale*, n. 86 et s.

3.—L'entrepreneur qui fournit les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'est chargé, ne peut, à raison de ces fournitures qui ne sont que l'accessoire du contrat d'entreprise, être considéré comme marchand, dans le sens de l'art. 2272, C. civ., et n'est point, dès lors, soumis à cet égard, à la prescription d'un an (10). Encore moins est-il soumis à la prescription de six mois établie par l'art. 2271, C. civ., contre les ouvriers, pour le paiement de leurs fournitures et salaires (11). La prescription ordinaire lui est seule applicable.

4.—Lorsqu'il s'agit de travaux publics, c'est-à-dire de travaux pour le compte de l'Etat, des départements, des communes, etc., les entrepreneurs sont soumis à des règles toutes spéciales qui ont un caractère administratif, et dont nous n'avons pas dès lors à nous occuper ici.

5.—Toutefois, les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et les sous-traitants, doivent être jugées, d'après les principes du droit commun, par les tribunaux ordinaires, au lieu d'être de la compétence de l'autorité administrative, comme celles existant entre les entrepreneurs et l'administration (L. 28 pluv. an VIII, art. 4) (12).—Compar. *Entrepr. de fourn.*, n. 11 et 12.

6.—Quant aux règles relatives à la responsabilité des entrepreneurs de travaux, il n'entre pas

(1) Bourges, 23 nov. 1835 (S.37.2.466). — *Contrà*, Cass. 20 mars 1811 (S.chr.).

(2) Angers, 3 mai 1855 (S.55.2.331) ; Poitiers, 12 fév. 1861 (S.61.2.332) ; Cass. 4 nov. 1863 (S.64.1.132) ; Carou, *Juridic. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 116, note ; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 118 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. des trib. de paix*, n. 111 ; Sourdat, *Responsab.*, n. 1028 ; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 118 ; Pouget, *Droits et oblig. des commissionn.*, n. 725, et *Transp. par terre et par eau*, n. 237 ; Alauzet, n. 964.

(3) Paris, 13 fév. 1844 (S.55.2.331, *ad notam*), 20 juin 1863 (S.63.2.165), 13 fév. et 9 déc. 1864 (S.64.2.68, 65.2.111) et 6 nov. 1866 (S.67.2.290) ; Limoges, 2 mai 1862 (S.62.2.195), Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 1, p. 312 ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 328.

(4) Cons. d'Et., 27 déc. 1820 (S.chr.).

(5) Montpellier, 12 juill. 1828 (S.chr.).

(6) Pau, 20 avril 1822 (S.chr.).

(7) Caen, 28 janv. 1829 (S.chr.) ; Alauzet, n. 958, — *Contrà*, Aix, 15 nov. 1825 (S.chr.). — V. aussi Trèves, 26 fév. 1810 (*Id.*).

(8) Alauzet, n. 960. — *Contrà*, Duverdy, n. 115.

(9) Alauzet, n. 963. — *Contrà*, Duverdy, n. 113 et 150.

(10) Paris, 24 août et 16 nov. 1866 (S.66.2.319). — V. toutefois Paris, 22 nov. 1834 (S.34.2.184).

(11) Bourges, 8 août 1865 (S.66.2.319).

(12) Cons. d'Et., 12 avril 1832 (S.32.2.463) ; Cass. 28 mai 1866 (S.66.1.399), 2 janv. 1867 (S.67.1.79) et 20 juill. 1868 (S.68.1.427.)

non plus dans notre plan de les retracer, parce qu'elles appartiennent au droit civil.

7.—Enfin, relativement aux rapports des entrepreneurs de travaux avec les *ouvriers*, V. ce mot. — Consult. aussi l'article *Louage d'ouvrage*.

— V. *Acte de commerce*, n. 58, 76, 112 et s.; *Assurances maritimes*, n. 9; *Compétence commerciale*, n. 37, 86 et s., 134, 135, 197; *Faillite*, n. 353, 363, 472, 1283, 1605, 1717; *Forfait; Intérêts*, n. 23, 82, 95; *Louage*, n. 9, 10, 16; *Ouvrier*, n. 25 et s., 65 et s., 102, 169, 171, 178; *Sous-comptoir des entrepreneurs*.

ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES.—V. *Maître de poste*, n. 48 et s.; *Voitures publiques*.

ENTREPRISE LITTÉRAIRE. — V. *Acte de commerce*, n. 123.

ENVELOPPE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 35, 39; *Lettre de voiture*, n. 11; *Marque de fabrique*, n. 1, 10, 28, 94, 123; *Nom industriel*, n. 13.

ÉPAVES. — 1. — On donne en général le nom d'*épaves* aux choses égarées, trouvées à l'abandon et dont on ne connaît pas le propriétaire.— Et spécialement, en droit maritime, on appelle épaves les objets de toute espèce que la mer pousse et jette à terre, ou qui sont trouvés en pleine mer, et qui n'appartiennent à aucun propriétaire connu.

2.—On range parmi les épaves les vaisseaux abandonnés de l'équipage par suite d'un naufrage ou autrement, errants en mer et jetés à la côte; tels sont encore les marchandises et objets de toute sorte qui proviennent d'un navire naufragé ou abandonné.

3.—Les vaisseaux ou effets échoués sur la côte appartiennent à l'État, prélèvement fait des frais de sauvetage, s'ils ne sont pas réclamés par leur légitime propriétaire dans l'an et jour (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 26).

4.—Lorsqu'au contraire ces mêmes objets sont trouvés en mer ou tirés du fond de la mer, le tiers en est délivré à ceux qui les ont sauvés ou trouvés; les deux autres tiers appartiennent aux propriétaires qui les réclament dans l'an et jour : s'il n'y a pas de réclamation en temps utile, ils appartiennent à l'État (*Id.*, art. 27).

5.—Si un commissionnaire en marchandises ou un entrepreneur de transports tombe en faillite, et qu'il y ait en dépôt dans ses magasins des marchandises dont on ne connaisse pas le propriétaire, et qui ne soient réclamées par personne, l'administration des domaines est fondée à demander que la remise lui en soit faite (1).

— V. *Francisation*, n. 13.

ÉPICIER. — V. *Bail*, n. 7.

ÉPIZOOTIE. — V. *Assurances terrestres*, n. 26, 49.

ÉQUIPAGE DE NAVIRE. — V. *Capitaine*, n. 209 et s.; *Gens de l'équipage; Jet et contribution*, n. 4, 40, 41, 53, 63, 81 et s.; *Navire*.

ÉQUIPEMENT DE NAVIRE.—V. *Navire*.

ESCALE. — Synonyme d'*Échelle*. — V. ce mot. — V. aussi *Assurances maritimes*, n. 109, 418, 419, 430, 431; *Avaries*, n. 86; *Charte-partie*, n. 22.

ESCLAVES (VENTE D').—V. *Consul*, n. 72.

ESCOMPTE. — 1. — C'est, dans l'acception générale, une opération par laquelle le porteur d'une obligation à terme, qui reçoit paiement ou remboursement avant l'échéance, supporte sur le montant de sa créance une déduction égale à l'intérêt qu'aurait produit la somme due pendant le temps qui doit s'écouler depuis le jour où le paiement s'est effectué, jusqu'au jour de l'échéance. — On donne aussi le nom d'*escompte* à la somme même qui est ainsi déduite.

2.—Pour les effets négociables, il y a lieu à escompte, non-seulement lorsque le débiteur de l'effet le rembourse au porteur ou créancier, mais encore lorsque le porteur négocie l'effet par voie d'*endossement* (V. ce mot) à un tiers qu'il subroge à ses droits : dans ce dernier cas, le taux de l'escompte ou de la retenue que fait celui qui paye se détermine, non pas uniquement par le délai de l'échéance, mais aussi par une foule de circonstances, telles que le plus ou le moins de solvabilité des signataires de l'effet, la distance du lieu où l'effet est payable, le plus ou moins de rareté des effets de même nature, etc., etc.— V. *Change*.

3.—Il y a encore escompte lorsque, dans les marchés qui se font ordinairement à terme, l'acheteur paie comptant : le vendeur est dans ce cas tenu de supporter une réduction proportionnelle au terme d'usage, sur le prix des choses vendues. — V. *Marché à terme*.

4.—Dans l'usage on comprend dans le délai d'échéance qui sert de base au calcul de l'escompte, le jour où le paiement se fait, mais on ne compte pas le jour de l'échéance.

5.—Sur le point de savoir si la perception d'un escompte excessif peut constituer l'*usure*, V. ce mot.

— V. *Acte de commerce*, n. 153; *Agent de change*, n. 149; *Banque (en général)*, n. 3; *Banque de l'Algérie; Banque de France*, n. 4, 26, 31, 42 et s.; *Banques coloniales; Banquier*, n. 4 et s., 9, 25, 27 et s., 31, 41; *Commissionnaire*, n. 108, 109, 165, 204; *Compétence commerciale*, n. 252; *Compte courant*, n. 22, 55; *Comptoir d'escompte*, n. 10, 13, 23 et s., 31, 45; *Crédit ouvert*, n. 25; *Faillite*, n. 299, 300, 339, 340, 1571; *Magasins généraux*, n. 4; *Marché à terme*, n. 23 et s.; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3, 4.

ESCROQUERIE. — V. *Apprentissage*, n. 10, 28; *Assurances maritimes*, n. 341, 608, 614; *Chemin de fer*, n. 97; *Chèque*, n. 40 et s.; *Compétence commerciale*, n. 164 *bis*; *Effets publics*, n. 113; *Faillite*, n. 398, 399, 1145, 1509, 1801; *Marchand*, n. 4, 5.

ESPÈCES. — Pièces de monnaie. — V. *Assurances maritimes*, n. 218; *Assurances terrestres*, n. 133, 137; *Banquier*, n. 42; *Changeur*, n. 1; *Compétence commerciale*, n. 199, 234; *Connaissement*, n. 5, 8; *Endossement*, n. 44; *Entrepreneur de transports*, n. 85, 154, 164; *Faillite*, n. 332, 333, 361 et s., 1267, 1460, 1461, 1475, 1483; *Fret ou nolis*, n. 29; *Monnaie*, n. 1; *Paiement*, n. 30 et s.

ESSAI.—V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 28.

ESTACAGE.—V. *Abordage*, n. 2.

ESTAMPES.—V. *Propriété littéraire ou artistique*.

ESTAMPILLE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 3, 55; *Marques de fabrique*, n. 20, 27.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL.—V. *Établissements insalubres, etc.; Fonds de commerce*.

— DE CRÉDIT. — V. *Banque (en général)*; *Banque de circulation ou d'escompte; Banque de dépôt; Banque de France; Compte courant*, n. 3; *Comptoir d'escompte; Crédit foncier; Crédit industriel et commercial; Crédit mobilier*.

(1) Trib. de Bergerac, 9 août 1829 (S.31 2 92).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Magasins généraux*, n. 14; *Ouvrier*, n. 66.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

LÉGISLATION.

V. décr. des 16 frim. an XIV (*Autorisat.; compétence*); — 15 oct. 1810 (*Classification, autorisat.; réformes*); — 5 avr. 1813 (*Enquête de commodo et incommodo*); — 14 janv. 1815 (*Classificat., autorisat., compét.*); — Ord. 29 juill. 1818 (*Fours à chaux et à plâtre*); — 20 août 1824 (*Gaz hydrogène*); — 9 fév. 1825 (*Classificat.*); — 5 nov. 1826 (*Id.*); — 20 sept. 1828 (*Id.*); — 31 mai 1833 (*Division en trois classes*); — 30 oct. 1836 (*Matières fulminantes*); — 27 janv. 1837, art. 1 et 3 (*Classem. de divers dépôts et fabriques*); — 25 mars 1838 (*Gaz hydrogène*); — 15 avr. 1838 (*Abattoirs*); — 27 janv. 1846 (*Id.*); — 6 mai 1849 (*Classem. de certaines fabriques*); — Décr. 19 fév. 1853 (*Id.*); — 21 mai 1862 (*Id.*); — 26 août 1865 (*Id.*); — 18 avr. 1866, art. 1 à 4 (*Classem. des huiles minérales, essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage*); — 31 déc. 1866 (*Nouvelle divis. en trois classes*); — 31 janv. 1872 (*Classem. de certains établissem.*). — 19 mai 1873, art. 4 et s. (*Pétrole, schiste et autres hydrocarbures.*)

(V. **Formules 53 à 60**).

Indication alphabétique.

1.—La faculté qui, en principe, appartient à chacun de former ou bon lui semble des établissements pour l'exercice et l'exploitation de son industrie, n'est pas absolue; comme tous les droits, elle est soumise à la condition de ne pas nuire à autrui.

2.—Or, il est certains établissements industriels, certaines manufactures ou ateliers qui, à raison de leur mode de fabrication ou d'exploitation, ou bien encore à raison des matières qu'ils emploient et des résultats qu'ils produisent, sont de nature à causer des inconvénients, des dommages plus ou moins graves aux personnes ou aux propriétés, soit sous le rapport de la sûreté ou de la salubrité, soit simplement sous le rapport des incommodités que leur voisinage entraîne. — Ces établissements, à raison des différents genres d'inconvénients dont ils sont susceptibles, ont été désignés sous le nom d'*établissements insalubres, dangereux* ou *incommodes*. — Comme tels, ils sont soumis à des autorisations particulières, à des règles et à des conditions spéciales d'exploitation, enfin à une surveillance auxquelles les autres établissements ne sont pas assujettis.

3.—Pour faciliter l'application des règlements relatifs aux établissements insalubres, dangereux ou incommodes, on a divisé ces établissements en trois classes : — La première comprend ceux dont le degré d'insalubrité, de danger ou d'incommodité, est tel qu'ils doivent être éloignés des habitations; la seconde comprend ceux dont il est possible d'autoriser la formation auprès des habitations, avec certaines précautions de nature à garantir le voisinage de tout dommage; enfin dans la troisième classe se trouvent les établissements qui peuvent sans inconvénient être situés près des habitations, mais qui cependant doivent rester soumis à la surveillance de la police (Décr. 15 oct. 1810, art. 1). — V. la nomenclature placée à la fin de cet article.

3 *bis* —Ce classement sert à déterminer les formalités à remplir pour la formation de chaque établissement en particulier, ainsi que la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, selon qu'il appartient à l'une des trois classes ci-dessus indiquées. — Nous indiquerons sommairement les formalités dont il s'agit, ainsi que les solutions les plus pratiques que la jurisprudence a consacrées en cette matière. Pour de plus amples notions, dont l'exposé excéderait les limites de ce dictionnaire, le lecteur devra consulter les ouvrages spéciaux.

4.—Lorsqu'il s'agit d'un établissement de première ou de deuxième classe, la demande tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour le former doit être adressée au sous-préfet de l'arrondissement. Ce magistrat transmet la demande au maire de la commune en le chargeant de procéder à une enquête *de commodo et incommodo*. Cette enquête terminée, le sous-préfet, sur le vu des pièces, émet son avis sur les inconvénients de l'établissement projeté, les moyens de les prévenir, s'il y en a, et les conditions sous lesquelles il peut y avoir lieu d'accorder l'autorisation. — C'est ensuite le préfet du département, auquel est transmise cette instruction préliminaire, qui accorde ou refuse l'autorisation (Décr. 15 oct. 1810, art. 7); Décr. 25 mars 1852, tableau B, 8°). — (V. FORMULES **57** et **58**).

5.—Si des oppositions sont formées à la demande d'autorisation, le préfet statue sur le tout, sauf recours au conseil d'État de la part de toutes les parties intéressées (*Ibid.*), c'est-à-dire de la part du demandeur ou des opposants.

6.—Les individus qui se trouveraient lésés par l'autorisation accordée peuvent encore former opposition à l'arrêté du préfet. Dans ce cas, c'est au conseil de préfecture à statuer sur les oppositions, et l'arrêté qui intervient est, comme celui du préfet sur la demande à fin d'autorisation, et sur les oppositions formées contre cette demande, susceptible d'être attaqué devant le conseil d'État (*Ibid*).

7.—Décidé, conformément à ces dispositions,

que c'est au préfet, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer sur les oppositions formées *avant* l'autorisation d'un établissement de première ou de seconde classe; mais que si, au contraire, les oppositions sont formées *après* l'autorisation, la contestation doit alors être portée devant le conseil de préfecture, sauf encore recours au conseil d'Etat (1).

8.—Si l'opposition formée devant le conseil de préfecture à l'arrêté préfectoral qui autorise un établissement de première classe peut être déclarée non recevable, quand cet établissement a fonctionné pendant plusieurs années sans réclamation, cette déchéance n'empêche point que la suppression de l'établissement ne soit prononcée, par application de l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810, à raison des graves inconvénients qu'il présenterait pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général (2). — V. *infrà*, n. 32 et s.

9.—En ce qui concerne les établissements de la troisième classe, l'autorisation est demandée au sous-préfet de l'arrondissement (Décr. 15 oct. 1810, art. 2 et 8). — A Paris, la demande est adressée au préfet de police (Décr. 15 oct. 1810, art. 8, et Ord. du 14 janv. 1815, art. 4). — Ces magistrats statuent sur la demande après avoir demandé l'avis du maire et des officiers de police de la localité (Décr. 15 oct. 1810, art. 2; Ord. 14 janv. 1815, art. 3). — (V. FORMULE **59**).

9 *bis*.—S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou par le sous-préfet, sur une demande en formation de manufacture ou d'ateliers compris dans la troisième classe, elles sont jugées par le conseil de préfecture (Décr. 15 oct. 1810, art. 8), sauf recours au conseil d'Etat. — (V. FORMULE **60**).

10.—Les locataires d'une maison ont qualité pour s'opposer à l'autorisation demandée par un particulier de former dans cette maison un établissement insalubre de première classe (3).

11.—Les propriétaires voisins de l'établissement à autoriser sont également recevables à intervenir devant le conseil d'Etat, sur la demande d'autorisation, pour combattre cette demande (4).

12.—L'intervention est aussi admissible, en pareil cas, de la part du propriétaire du terrain qu'occupe la fabrique, lorsqu'il est intéressé à ce que la demande d'autorisation soit accueillie (5).

13.—Mais décidé que les syndics et adjoints de la compagnie des marchands de bois ne sont pas recevables à intervenir devant le conseil d'Etat dans une instance relative à l'autorisation d'établissement d'un chantier, pour contester l'application des règlements généraux de la matière (6).

14.—Le particulier à qui l'autorisation de former un établissement classé est refusée par le préfet, sur l'opposition des voisins, n'est pas fondé à se pourvoir contre ce refus, sous prétexte que, du moment qu'il y avait opposition, c'était au conseil de préfecture à statuer (7).

15.—Jugé de même que le particulier dont la demande en autorisation de former un établissement a été rejetée après opposition des voisins pour cause d'insalubrité ou incommodité, n'est pas recevable à recourir contre cette décision administrative rendue sur sa demande (8).

16.—Lorsque, après le refus du préfet d'autoriser un établissement insalubre, le réclamant forme une nouvelle demande par laquelle il modifie notablement, pour la restreindre, celle qu'il avait précédemment formée, il y a lieu de procéder à une instruction nouvelle, même dans le cas où la demande ainsi transformée est introduite au cours d'une instance pendante devant le conseil d'Etat, par suite du pourvoi formé par le réclamant contre l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation. — En pareil cas, il appartient au conseil d'Etat de statuer au fond, s'il y a lieu, sans renvoi préalable devant le préfet (9).

17.—Mais le conseil d'Etat ne peut statuer sur une demande en autorisation de fabriquer, dans un établissement insalubre préexistant, des produits nouveaux, si cette demande n'a pas été antérieurement soumise au préfet (10).

18.—Le conseil d'Etat ne peut non plus, en annulant pour excès de pouvoirs l'arrêté d'un sous-préfet qui a illégalement autorisé un établissement industriel, évoquer le fond et statuer lui-même sur la demande d'autorisation (11).

19.—Celui qui a obtenu l'autorisation de construire un établissement insalubre, dangereux ou incommode, est obligé de se conformer aux procédés indiqués par l'autorisation, ou de renoncer à son bénéfice. — Tout tiers intéressé est recevable à former opposition à l'usage de procédés nouveaux (12).

20.—On ne peut, pour refuser l'autorisation de former un établissement appartenant à l'une des classes des établissements insalubres, se fonder sur ce qu'il entraînerait d'autres inconvénients que ceux signalés dans les tableaux officiels (13).

21.—L'autorisation d'un établissement insalubre étant accordée en vue de la localité où il doit être formé, et non en considération de la personne qui a fait la demande, continue de subsister au profit de tout successeur ou ayant cause à qui l'établissement a été transmis soit par vente, soit par bail ou autrement (14).

22.—Lorsqu'un même établissement comprend plusieurs ateliers affectés à des industries complètement distinctes par leur nature ou leur objet, une autorisation doit être obtenue pour chaque atelier suivant les formes requises pour la classe à laquelle il appartient (15).

23.—Mais lorsqu'un établissement, bien que réunissant des ateliers distincts, affectés à des opérations différentes, ne constitue dans son ensemble que l'exploitation d'une seule et même industrie, il suffit d'une seule autorisation donnée dans la forme applicable à la classe la plus élevée. — Ainsi, dans le cas qui se présente fréquemment, où un établissement de troisième classe est pourvu de machines et chaudières à vapeur rangées dans la deu-

---

(1) Cons. d'Et., 18 mai 1837 (S.37.2.413). — V. aussi Cons. d'Et., 14 juin 1837 (S.37.2.509) et 11 août 1841 (S.42.2.110).

(2) Cons. d'Et., 11 mars 1862 (S.63.2.141).

(3) Cons. d'Et., 27 mars 1856 (S.57.2.228).

(4) Cons. d'Et., 10 mars 1854 (S.54.2.555) et 24 juin 1870 (S.72.2.285).

(5) Cons. d'Et., 24 juin 1870, précité.

(6) Cons. d'Et., 2 avril 1852 (S.52.2.474).

(7) Cons. d'Et., 17 août 1825 (S.chr.).

(8) Cons. d'Et., 20 juin 1816 (S.chr.) et 13 août 1823 (*Id.*); Macarel, *Encycl. du dr.*, v° *Ateliers dang.*, n. 17; Cormenin, *Dr. administr.*, v° *Ateliers insalub.*, t. 2, p. 248; Garnier, *Règlem. des eaux*, n. 182.

(9) Cons. d'Et., 24 juin 1870 (S.72.2.285).

(10) Même décision.

(11) Cons. d'Et., 28 juill. 1859 (S.60.2.396).

(12) Cons. d'Et., 3 fév. 1819 (S.chr.).

(13) Cons. d'Et., 8 mars 1844 (S.44.2.133).

(14) Cass. 27 déc. 1855 (S.56.1.704); Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 61.

(15) Cons. d'Et., 23 juill. 1823 (aff. Motel) et 21 mai 1847 (aff. Henry et Millot), Rendu et Delorme, n. 43.

même classe, l'autorisation doit être accordée par le préfet suivant le mode prescrit pour cette classe (1).

24.—Les modifications introduites par le chef d'un établissement insalubre, dangereux ou incommode dans les procédés de son industrie, nécessitent une nouvelle autorisation, si elles sont de nature à entraîner un changement de classification pour l'établissement (2).

25.—Quand l'administration estime qu'un établissement insalubre doit être maintenu en activité moyennant certaines modifications à introduire dans les conditions de son exploitation, elle peut autoriser le maître de cet établissement à continuer son industrie, à la charge de réaliser ces modifications dans un délai déterminé (3).

26.—Les préfets ont le droit de faire suspendre la formation ou l'exploitation des établissements nouveaux qui, n'ayant pas été compris dans une des trois classes d'ateliers insalubres, dangereux ou incommodes, sont cependant de nature à y être placés; et les arrêtés qu'ils prennent dans cet objet ne sont pas susceptibles de recours au conseil d'État (4). Ils peuvent accorder l'autorisation pour ces établissements, en remplissant les formalités prescrites (Ord. 14 janv. 1815, art. 5).

27.—L'autorisation de créer un établissement insalubre peut être accordée seulement pour une durée limitée, surtout s'il s'agit d'une industrie nouvelle dont les inconvénients possibles ne sont pas encore bien connus. — Mais, en accordant cette autorisation, le préfet ne peut se réserver le droit de la retirer sans indemnité en cas de plaintes des propriétaires voisins ; le retrait de l'autorisation ne peut avoir lieu que dans les cas et selon les formes prévus par l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810 (5).

28.—Jugé aussi qu'il n'appartient pas au préfet d'insérer dans l'arrêté d'autorisation d'un établissement insalubre de première classe, une clause portant que l'autorisation pourra être suspendue ou même retirée au cas où des inconvénients reconnus dans des usines similaires viendraient à se produire au cours de l'exploitation (6).

29.—Mais le Conseil d'État, sur le pourvoi formé devant lui par les propriétaires voisins contre un arrêté du conseil de préfecture rejetant leur opposition à l'autorisation d'un semblable établissement, peut réserver à l'administration le droit d'imposer, s'il y a lieu, dans un délai déterminé, des conditions nouvelles au maître de l'établissement, ou de modifier celles prescrites par l'arrêté d'autorisation, dans le cas où des inconvénients viendraient à se produire dans son exploitation, sauf au fabricant à contester ces conditions nouvelles ou ces modifications (7).

30.—Le préfet qui a donné l'autorisation de former un établissement ne peut la retirer avant qu'aucun inconvénient se soit manifesté, ni même avant que l'établissement ait été construit, sous prétexte que les conditions auxquelles cette autorisation avait été soumise n'offraient pas des garanties suffisantes contre les inconvénients qui devaient résulter d'un tel établissement (8).

31.—Celui dont l'établissement insalubre a été fermé sur l'injonction du préfet, à l'expiration du délai assigné à l'exploitation par l'arrêté d'autorisation, ne peut réclamer de l'administration aucune indemnité à raison du préjudice que lui causerait cette mesure (9).

32.—Il se peut que des établissements de la première classe dont la formation a été autorisée causent des dommages aux voisins, malgré les précautions ordonnées par les actes qui ont accordé l'autorisation. En ce cas, et lorsqu'il y a grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui le causent peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet, et examiné la défense des manufacturiers et fabricants. (Décr. 15 oct. 1810, art. 12).

33.—C'est donc à ceux qui se trouvent lésés par l'établissement à présenter requête au conseil d'État, en déduisant leurs motifs; cette requête est ensuite communiquée aux parties intéressées, et il y est statué dans la forme ordinairement suivie pour les affaires du contentieux administratif.

34.—Le pouvoir accordé aux préfets par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (tableau B, 8°) d'autoriser les établissements insalubres de première classe, ne comprend pas celui de les supprimer ; cette suppression ne peut être prononcée que par un décret rendu en Conseil d'État, conformément à l'art. 12 du décret du 15 oct. 1810 (10). — Mais les préfets ont du moins le droit de prescrire la suppression de toute addition faite sans autorisation à de tels établissements (11).

35.—Jugé même qu'il n'appartient qu'aux préfets, et non aux conseils de préfecture, de prononcer sur les demandes en fermeture des ateliers insalubres, dangereux ou incommodes, soit pour cause de changements dans la nature de l'industrie, soit pour cause d'inexécution des conditions de l'autorisation (12).

36.—Le Conseil d'État lui-même n'a pas le pouvoir d'ordonner la suppression d'un établissement insalubre, si cet établissement, destiné à pourvoir à un service public, a été créé par un acte du pouvoir exécutif, en dehors des conditions prescrites par le décret du 15 oct. 1810; c'est au gouvernement seul qu'il appartient de supprimer ou de modifier un pareil établissement (13).

37.—Aucune disposition législative n'a statué sur la marche à suivre au cas où il y a lieu de demander la suppression d'établissements de la deuxième et de la troisième classe. En l'absence de ces dispositions, il faut prendre l'analogie pour règle, et décider que les conseils de préfecture étant juges en premier ressort des oppositions à la formation de ces ateliers, ainsi que cela a été expliqué *sup.*, n. 6 et 9 *bis*, c'est devant ces mêmes conseils qu'on doit en demander la suppression, sauf recours au Conseil d'État de la part des parties intéressées.

38.—Le préfet de police ne puise pas dans les pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés, le droit de prononcer la suppression à titre définitif d'établissements industriels légalement autorisés; il peut seulement en prononcer l'interdiction provisoire jusqu'à décision de l'autorité compétente sur cette interdiction (14).

(1) Cons. d'Ét., 19 juill. 1826 (aff. Pugh); Mêmes auteurs, n. 12.
(2) Cass. 16 déc. 1859 (S.60.1.395).
(3) Cons. d'Ét., 24 juin 1870 (S.72.2.285).
(4) Cons. d'Ét., 4 sept. 1841 (S.42.2.184).
(5) Cons. d'Ét., 3 juill. 1861 (S.61.2.572).
(6) Cons. d'Ét. 15 déc. 1865 (S.66.2.68).
(7) Même décision.
(8) Cons. d'Ét., 16 juill. 1857 (S.58.2.506).
(9) Cons. d'Ét., 5 mai 1861 (S.65.2.52).
(10) Cons. d'Ét., 5 janv. 1854 (S.54.2.473), 26 avril 1855 (S.55.2.732) et 26 janv. 1860 (S.60.2.572); Avisse, *Établissements industriels*, t. 1, n. 190 et s.; Bourguignat, *Législ. des établiss. industr.*, t. 1, n. 87.
(11) Cons. d'Ét., 5 janv. 1854, ci-dessus.
(12) Cons. d'Ét., 28 janv. 1864 (S.64.2.237).
(13) Cons. d'Ét., 2 août 1870 (S.72.2.254).
(14) Cons. d'Ét., 22 janv. 1857 (S.57.2.716).

39.—Il n'appartient pas non plus à l'autorité judiciaire d'ordonner, dans un procès civil, sur la demande d'un particulier, la suppression, soit provisoire, soit définitive, d'un établissement insalubre classé, alors même qu'il n'a pas été autorisé. Ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité administrative, et les tribunaux civils peuvent seulement statuer sur les actions en dommages-intérêts (1).

40.—Les établissements dont la formation a été autorisée cessent de jouir de cette autorisation, dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y a une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentrent dans la catégorie des établissements à former, et ils ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation (Décr. 15 oct. 1810, art. 13).

41.—Il suit de là que l'autorisation de transférer un établissement doit être obtenue avant la translation, pour que l'autorisation précédemment accordée à cet établissement continue de subsister.

42.—L'autorisation de translation doit être demandée dans la même forme et aux mêmes autorités que l'autorisation nécessaire à la formation de l'établissement, suivant la classe à laquelle il appartient.

43.—Les oppositions à la translation ou aux actes qui l'autorisent sont formées et jugées comme les oppositions à la demande primitive ou aux actes qui l'ont accueillie. — V. *sup*, 6, 9 *bis*.

44.—Quant à la nouvelle autorisation rendue nécessaire par une interruption de six mois, ou par une translation faite sans autorisation préalable, elle est soumise aux mêmes règles que l'autorisation primitive.

45.—Il faut remarquer que la déchéance de l'autorisation primitive ne serait pas encourue par une interruption forcée provenant d'une action judiciaire formée contre le fabricant ou le manufacturier, et qui le mettrait dans l'impossibilité momentanée d'exercer son industrie, alors surtout que l'action interruptive serait formée par un individu intéressé à la suppression de l'atelier; tel, par exemple, que le propriétaire de la maison où il est établi, qui, après avoir succombé dans une opposition à autorisation, voudrait, au moyen d'une instance judiciaire et de l'interruption qui en serait la suite, arriver au but que lui aurait fait atteindre l'admission de son opposition.

46.—L'art. 7 du décret du 15 oct. 1810, aux termes duquel l'autorisation de former des établissements et ateliers de deuxième classe ne peut être accordée qu'après enquête *de commodo et incommodo*, s'applique aussi bien au cas de translation d'un établissement déjà existant qu'à celui de formation d'un établissement nouveau (2).

47.—Il a été jugé antérieurement au décret du 31 déc. 1866, contenant une nouvelle classification générale des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, que l'art. 1er de l'ordonn. des 9 fév.-1er mars 1825, qui rangeait dans la première classe de ces établissements, les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, et destinées à servir d'engrais, s'appliquait même aux matières qui ont subi une préparation quelconque, ou qui sont mélangées de substances désinfectantes; et qu'il suffisait que les matières dont il s'agit répandissent une odeur incommode ou insalubre, pour qu'elles rentrassent dans les prévisions de la disposition précitée (3). — V. le tableau annexé au décret du 31 déc. 1866, vº *Engrais*.

48.—... Que les dépôts de l'engrais connu sous le nom de *guano* rentrent dans la catégorie des établissements insalubres, dangereux ou incommodes dont la formation doit être autorisée par le préfet (4). — V. *ibid.*, vº *Guano*.

49.—... Que les fabriques de cordes à instruments doivent être rangées dans la première classe des établissements insalubres, et ne peuvent conséquemment être autorisées qu'autant qu'elles sont éloignées des habitations, alors même que leurs eaux de lavage ont un écoulement convenable (5). — V. *ibid.*, vº *Boyauderies*.

50.—... Que l'autorisation d'établir une raffinerie d'huile de pétrole peut être accordée, lorsque l'emplacement que cette raffinerie doit occuper est suffisamment éloigné des propriétés particulières, et que, moyennant l'exécution de certaines conditions imposées au fabricant, elle peut être exploitée sans dommage pour les voisins (6). — V. *ibid.*, vº *Huiles de pétrole*.—V. aussi le décret du 19 mai 1873, art. 3 et s.

51.—.. Que le gazomètre d'une usine à gaz pouvant être considéré comme une dépendance de cette usine, bien qu'il en soit séparé par une voie publique, appartient en pareil cas à la deuxième classe des établissements insalubres, et ne peut être autorisé que par le préfet, et non par le sous-préfet (7). — V. *ibid.*, vº *Gazomètre*.

52.—... Que l'industrie de la grosse chaudronnerie en fer et en cuivre, appliquée à la fabrication des chaudières à vapeur, constitue une industrie nouvelle dans le sens de l'ordonn. du 14 janv. 1815, en sorte que les établissements qui y sont consacrés se trouvent soumis à l'autorisation préalable du préfet (8). — V. *Id.*, vº *Forges et chaudronnerie de grosses œuvres*.

53.—L'autorisation dont jouit un établissement insalubre, dangereux ou incommode, ne fait pas obstacle à l'action des voisins en réparation du préjudice que leur cause cet établissement (9). — Ainsi, notamment, des dommages-intérêts peuvent être accordés à raison de l'odeur fétide produite par l'exploitation d'une usine à gaz légalement autorisée (10).

54.—Le propriétaire d'un établissement insalubre, dûment autorisé, et dont l'exploitation nuit aux propriétés voisines, peut être condamné à des dommages-intérêts, non-seulement à raison du préjudice souffert depuis la demande, mais encore pour celui éprouvé antérieurement; peu importe qu'il ait été possible que le propriétaire de l'usine ignorât l'existence de ce préjudice avant d'en être averti par la plainte des voisins (11).

55.—La responsabilité du maître de l'établissement s'étend même au dommage causé par son exploitation à des constructions voisines, quoique

(1) Agen, 7 fév. 1855 (S.55.2.311).

(2) Cons. d'Et., 6 mai 1853 (S.54.2.71); Avisse, t. 1, n. 75.

(3) Cass. 17 déc. 1864 (S.65.1.104).

(4) Cass. 4 fév. 1858 (S.58.1.686).

(5) Cons. d'Et., 27 mars 1856 (S.57.2.228).

(6) Cons. d'Et., 15 déc. 1865 (S.66.2.68).

(7) Cons. d'Et., 28 juill. 1859 (S.60.2.396).

(8) Cons. d'Et., 26 avril 1855 (S.55.2.731).

(9) V. notamment Cass. 17 juill. 1845 (S.45.1.825), 28 fév. 1848 (S.48.1.311), 24 avril 1865 (S.66.1.169), 25 août 1869 (S.69.1.473), 17 fév. et 26 mars 1873 (S.73.1.221 et 256); Bordeaux, 29 août 1872 (S.73.2.259); Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 703; Chauveau, *Compét. administr.*, t. 3, n. 700, p. 518; Rendu et Delorme, n. 95. — *Contrà*, Duvergier, *Rev. étrang. de législ.*, t. 10, p. 425.

(10) Cass. 17 juill. 1845, ci-dessus.

(11) Cass. 11 juill. 1826 (Rigaud).

ceux qui se plaignent ne soient devenus propriétaires de ces constructions que postérieurement à la création de l'établissement (1), ou encore bien que les constructions n'aient été élevées que depuis cette même création, si, en fait, l'exploitation de l'établissement paraissait alors abandonnée, et si, en droit, elle ne pouvait être reprise qu'en vertu d'une nouvelle autorisation administrative (2).

56.—Mais il ne saurait y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts, s'il n'était pas établi que le préjudice excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage (3).

57.—C'est aux tribunaux, exclusivement à l'autorité administrative et à toute autre juridiction, qu'il appartient d'apprécier et de déterminer l'indemnité due aux propriétaires voisins, soit à raison de dommages matériels que leur cause l'établissement, soit même à raison de la moins-value qui en résulte pour leur propriété (4).

58.—En pareil cas, les juges ont plein pouvoir quant au mode d'appréciation soit de l'existence, soit de l'étendue du préjudice causé, et ils peuvent notamment prendre pour base de leur appréciation un rapport d'experts, la notoriété publique et les présomptions tirées de différents paiements effectués antérieurement par le défendeur, pour la même cause, à titre de dommages-intérêts (5).

59.—Celui dont l'établissement industriel cause à ses voisins un dommage excédant les limites des obligations ordinaires du voisinage, doit être condamné tout à la fois à la réparation du préjudice consommé et à l'exécution de tels ouvrages qui seront jugés nécessaires pour en prévenir le renouvellement (6).

60.—Jugé de même que l'autorité judiciaire peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, indiquer les mesures à prendre avec l'autorisation de qui de droit, pour faire cesser le préjudice à l'avenir, et accorder des dommages-intérêts à titre de réparation de la continuation de ce préjudice pour le cas où l'autorisation de prendre ces mesures ne serait pas demandée ou ne serait pas accordée (7).

61.—Décidé encore, dans le même sens, que le bruit causé par le roulement d'une usine peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts de la part des voisins, lorsque, par sa fréquence et son intensité, il devient intolérable pour ces derniers et excède ainsi la mesure des obligations ordinaires du voisinage, et que les juges, en pareil cas, peuvent, indépendamment de dommages-intérêts, condamner le propriétaire de l'usine à prendre les mesures nécessaires pour ne plus nuire aux voisins (8).

62.—Mais l'autorité judiciaire ne peut prescrire, pour faire cesser le préjudice causé par l'exploitation d'un établissement insalubre, dangereux ou incommode, des mesures qui seraient en opposition avec celles ordonnées par l'autorité administrative dans l'intérêt général (9).

63.—Les juges peuvent condamner le propriétaire d'un établissement insalubre à payer annuellement, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé aux voisins par l'exploitation de cet établissement, une somme fixe jusqu'à l'entier achèvement des travaux propres à faire cesser ce préjudice, sauf au propriétaire de l'établissement à faire réduire l'indemnité allouée, au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux et proportionnellement aux dommages qui seraient alors constatés (10).

64.—Lorsque des fabricants de produits chimiques ont été condamnés à payer à un propriétaire voisin, à titre de dédommagement, une rente annuelle qui ne prendra fin que dans le cas de cessation d'exploitation de l'établissement, ces fabricants ne sont pas fondés à demander la suppression totale de la rente, sous prétexte que les travaux ont diminué depuis la condamnation, dans une proportion telle qu'il ne peut plus en résulter aucun préjudice pour le propriétaire voisin : la suppression de l'indemnité ayant été subordonnée à la cessation absolue de l'exploitation, ce serait violer la chose jugée que de la prononcer pour une diminution, quelle qu'elle soit (11).

65.—C'est encore aux tribunaux qu'il appartient d'appliquer les peines encourues par ceux qui contreviennent aux lois relatives à la formation des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Ces peines sont en général celles de police déterminées par l'art. 471, n. 5, du Code pénal, et consistent en une amende légère, mais toujours accompagnée de condamnation à la destruction de l'établissement formé sans autorisation.

66.—De ce que c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de décider si un établissement est incommode ou insalubre, et par suite si son ouverture est soumise à la condition de l'autorisation préalable (V. *suprà*, n. 4 et s.), il suit que si un industriel poursuivi pour avoir ouvert sans autorisation un établissement de cette nature, conteste l'exactitude de la qualification donnée par la poursuite à son établissement, la justice répressive doit surseoir à statuer au fond, et renvoyer à l'autorité administrative la solution de la question préjudicielle ainsi soulevée (12).

67.—Il est des établissements qui, bien que ne rentrant pas dans les trois classes établies par la loi pour les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, et n'étant pas dès lors soumis à la condition d'une autorisation préalable, peuvent être cependant l'occasion de dommages pour les tiers. Ceux-ci puisent dans le droit commun l'action en réparation de ces dommages (13).

68.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le chef d'un établissement industriel non classé est responsable, en dehors même de toute contravention, des inconvénients qui résultent de son exploitation pour les propriétés voisines, et qui excèdent d'ailleurs la mesure des obligations ordinaires du voisinage (14).

69.—Décidé pareillement que le bruit produit par les travaux d'un atelier, même non classé parmi les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'il est très-violent et qu'il excède la

(1) Lyon, 10 mars 1865 (S.65.2.343).

(2) Bordeaux, 29 août 1872 (S.73.2.259).

(3) Cass. 28 fév. 1848 (S.48.1.311); Agen, 7 fév. 1855 (S.55.2.311).

(4) Cass. 11 et 19 juill. 1826; 3 mai 1827; 25 août 1869 (S.69.1.473); 17 fév. et 26 mars 1873 (S.73.1.221 et 256); Lyon, 27 août 1833 (S.34.2.116); Bordeaux, 29 août 1872 (S.73.2.259); Cons. d'Ét., 22 fév. 1838 (S.38.2.455). — V. cependant Cons. d'Ét., 15 déc. 1824.

(5) Cass. 25 août 1869, précité.

(6) Bordeaux, 15 juill. 1845 (S.47.2.537); Cass. 17 fév. et 26 mars 1873 (S.73.1.221 et 256).

(7) Cass. 24 avril 1865 (S.65.1.169).

(8) Dijon, 10 mars 1865 (S.65.2.343).

(9) Cass. 17 fév. et 26 mars 1873 (S.73.1.221 et 256).

(10) Cass. 19 mai 1868 (S.69.1.114).

(11) Cass. 21 juil. 1828 (aff. Rigaud).

(12) Cass. 17 juill. 1863 (S.64.1.51) et 7 août 1868 (S.69.1.368).

(13) V. Rendu et Delorme, n. 104.

(14) Metz, 25 août 1863 (S.64.2.57).

nature des obligations ordinaires du voisinage (1).

70.—Jugé encore que le propriétaire qui a fait sur son terrain des dépôts de matières fétides, répandant une odeur insalubre de nature à nuire à la santé ou aux récoltes, peut être condamné à des dommages-intérêts au profit des voisins qui ont souffert de cette odeur, et que dans ce cas, en outre, les juges ont le pouvoir de prescrire l'exécution des mesures qui lui paraissent propres à faire cesser le dommage, comme, par exemple, la suppression des dépôts nuisibles ou leur éloignement des habitations (2).

71.—Mais décidé que la défense faite par les art. 34 et 36 de l'ordonnance du 22 mai 1843 d'établir des chaudières à vapeur de la première catégorie dans l'intérieur de toute maison d'habitation et de tout atelier, ne s'étend pas à une cour attenant à une maison d'habitation, alors surtout qu'il est reconnu que, dans ces conditions, l'établissement n'entraîne ni incommodité ni préjudice pour les propriétaires voisins (3). — V. l'article *Machines à vapeur.*

72.—L'action en dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'exploitation d'un établissement industriel non classé doit, comme celle tendant à la réparation du dommage provenant de l'exploitation d'un établissement classé, être portée dans tous les cas, devant les tribunaux ordinaires, et non devant l'autorité administrative (4).

— *Comité consultatif des arts et manufactures*, n. 1 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 32, 38 ; *Machines à vapeur*, n. 1.

(1) Amiens, 18 juill. 1845 (S.45.2.475) ; Cass. 20 fév. 1849 (S.49.1.346)

(2) Cass. 8 juin 1857 (S.58.1.305). — Conf. Rendu et Delorme, n. 105.

(3) Cons. d'Ét., 7 janv. 1864 (S.64.2.23).

(4) Cass. 27 nov. 1844 (S.44.1.811) et 20 fév. 1849 (S.49.1.346).

Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. — Tableau de classement par ordre alphabétique (Annexés au décret du 31 déc. 1866).

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Abattoir public	Odeur et altération des eaux	1re.
Absinthe. (Voir *Distillerie.*)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés.	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Emanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Emanations accidentelles	2e.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Emanations nuisibles	3e.
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re.
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	2e 3e.
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e.
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e.
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e.
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Par saponification	*Idem*	2e.
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Emanations nuisibles	1re.
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer	*Idem*	3e.
Acide urique. (Voir *Murexide.*)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Emanations nuisibles	1re.
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais*).		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	Odeur	3e.
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification	Altération des eaux	3e.
Alcools. (Distillerie agricole.)	*Idem*	3e.
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabr. des) :		
1° Au brai gras.	Odeur, danger d'incendie. .	2e.
2° Au brai sec.	Odeur.	3e.
Aldéhyde (Fabrication de l').	Danger d'incendie	1re.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine.*)		
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux .	1re.
2° Par séparation du gluten et sans ferment.	Altération des eaux.	2e.
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux.	Odeur.	3e.
Amorces fulminantes (Fabrication des).	Danger d'explosion.	1re.
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque.	Odeur	3e.
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles.	Danger d'explosion et d'incendie	3
Arcansons ou résines de pin. (Voir *Résines*, etc.).		
Argenture sur métaux. (V. *Dorure et argenture*).		
Arséniate de potasse (Fabricat. de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées.	Emanations nuisibles.	1re.
2° Quand les vapeurs sont absorbées.	Emanations accidentelles. . . .	2e.
Artifices (Fabrication des pièces d').	Danger d'incend. et d'explosion.	1re.
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d').	Odeur, danger d'incendie . . .	3e.
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu.	*Idem*.	2e.
Ateliers de construction de machines et wagons. . . . . . (Voir *Machines et wagons.*)		
Bâches imperméables (Fabrication des) .		
1° Avec cuisson des huiles.	Danger d'incendie.	1re.
2° Sans cuisson des huiles.	*Idem*.	2e.
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine*.)		
Baryte (sulfate de) (Décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts	Emanations nuisibles.	2e.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie	Odeur et poussière	3e.
Battage des cuirs (Marteaux pour le).	Bruit et ébranlement	3e.
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes.	Bruit et poussière	3e.
Battage des tapis en grand	*Idem*.	2e.
Batteurs d'or et d'argent.	Bruit	3e.
Battoir à écorces dans les villes.	Bruit et poussière.	3e.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huile de pétrole, de schiste, etc.*)		
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts de). (Voir *Asphaltes, bitumes, etc.*)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Fumées métalliques.	3e.
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore.	Odeur, émanations nuisibles .	2e.
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton, par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux . .	3e.
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux.	Emanations nuisibles. . . .	2e.
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries.	Odeur.	1re.
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des).	Odeur, danger d'incendie. . . .	3e.
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique. .	Danger d'incendie	3e.
Bouillon de bière (Distil. de). (Voir *Distilleries.*).		
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Bruit	3e.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.).	Odeur, émanations nuisibles .	1re.
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir *Chairs et débris.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Brasseries	Odeur	3e.
Briqueteries avec fours non fumivores	Fumée	3e.
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés*.)		
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir *Galons*.)		
Buanderies	Altération des eaux	3e.
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée	3e.
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs et débris*.)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3e.
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux*.)		
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2e.
2° En vases clos { avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation	*Idem*	2e.
2° En vases clos { avec combustion des produits gazeux de la distillation	*Idem*	3e.
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1re.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone	Odeur, danger d'incendie	2e.
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie	2e
Cartonniers	Odeur	3e.
Cendres d'orfèvre (Traitem. des) par le plomb	Fumées métalliques	3e.
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumées et odeur	1re.
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Émanations nuisibles	3e.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur	1re.
Chamoiseries	*Idem*	2e.
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3e.
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, danger d'incendie	3e.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* et *Rouissage*.)		
Chanvre imperméable. (V. *Feutre goudronné*).		
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière	3e.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie	2e.
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés*.)		
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir *Carbonisat. des matières animales*).		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)	*Idem*	3e.
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke*.)		
Chaudronnerie (V. *Forges de grosses œuvres*.)		
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e.
Chiens (Infirmeries de)	Odeur et bruit	1re.
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e.
Chlore (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	2e.
2° Dans des ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour	*Idem*	3e.
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabricat. des)	*Idem*	2e.
Chromate de potasse (Fabrication du)	*Idem*	3e
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	*Idem*	1re.
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e.
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e
2° Filature de cocons. (Voir *Filature*.)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re.
2° En fours fumivores	Poussière	2e.
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents.	Odeur et fumée	1re.
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons.*)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies.*)		
Corroieries.	Odeur.	2e.
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Altération des eaux	3e.
Cretons (Fabrication de).	Odeur et danger d'incendie. . .	1re.
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation.	Odeur et poussière	2e.
Voir aussi *Soies de porc par fermentation*).		
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries, etc.*)		
Cuirs vernis (Fabrication de).	Odeur et danger d'incendie . . .	1re.
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de).	Odeur.	2e.
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Odeur, émanations nuisibles. .	3e.
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies, etc.*)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur.	1re.
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos.	*Idem*	2e.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Émanations nuisibles	3e.
Débris d'animaux (Dépôts de). (V. *Chairs, etc.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Dégraissage des tissus et déchets de laines par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Danger d'incendie	1re.
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distillerie en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	*Idem*	3e.
Dorure et argenture sur métaux.	Émanations nuisibles	3e.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts.	Odeur, danger d'incendie	1re.
2° En vases clos.	*Idem*	2e.
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur.	1re.
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem*	3e.
Émail (Application de l') sur les métaux.	Fumée.	3e.
Émaux (Fabricat. d') avec fours non fumivores.	*Idem*.	3e.
Encre d'imprimerie (Fabrique d').	Odeur, danger d'incendie	1re.
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur.	1re.
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert.	*Idem*	1re.
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes. . .	*Idem*	2e.
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes.	*Idem*	3e.
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l').	*Idem*	3e.
Éponges (Lavage et séchage des).	Odeur et altération des eaux .	3e.
Équarrissage des animaux.	Odeur, émanations nuisibles. .	1re.
Étamage des glaces	Émanations nuisibles	3e.
Éther (Fabrication et dépôts d').	Danger d'incendie et d'explosion	1re.
Étoupilles (Fabric. d') avec matières explosives.	*Idem*	1re.
Faïence (Fabriques de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Fanons de baleine (Travail des)	Émanations incommodes	3e.
Farines (Moulins à). (Voir *Moulins.*)		
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3e.
Fer-blanc (Fabrication du)	Fumée	3e.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux	3e.
Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3e.
Fonderies en 2e fusion	Fumée	3e.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, fumée	3e.
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts-)	Fumée et poussière	2e.
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e.
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur	2e.
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons.*)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabricat. du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication	*Idem*	3e.
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glace. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage.*)		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie	1re.
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	*Idem*	2e.
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	*Idem*	2e.
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des)	*Idem*	1re.
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re.
Graisses pour voitures (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles	1re.
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionn. excède 25,000 kil.	Odeur	1re.
2° Pour la vente au détail	*Idem*	3e.
Harengs (Saurage des)	*Idem*	3e.
Hongroieries	Odeur	3e.
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés.*)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (V. *Dégras.*)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (1) :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Dépôts.		

(1) Le décret du 31 décembre 1866 a été réformé, en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures, par les art. 3 et suiv. du décret du 19 mai 1873, que le lecteur devra consulter.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
a. Substances très-inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (1) à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,050 lit. (2) ou plus.	Odeur et danger d'incendie. . .	1re.
2° Si la quantité supérieure à 150 litres n'atteint pas 1,050 litres.	*Idem*	2e.
b. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (3) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10,500 lit. ou plus.	*Idem*	1re.
2° Si la quantité emmagasinée supérieure à 1,050 lit. n'atteint pas 10,500 litres.	*Idem*	2e.
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction.	Odeur.	1re.
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées.	*Idem*.	2e.
Huiles de poisson (Fabriques d').	Odeur, danger d'incendie. . . .	1re.
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabrication des).	*Idem*.	1re.
Huileries ou moulins à huile	*Idem*	3e.
Huiles (Épuration des).	*Idem*	3e.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des).	*Idem*.	1re.
Huiles extraites des schistes bitumeux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts	*Idem*	1re.
2° En vases clos.	*Idem*	2e.
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.	*Idem*	1re.
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur	2e.
Lard (Atelier à enfumer le).	Odeur et fumée	3e.
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille.	Altération des eaux	3e.
Lavoirs à laine.	*Idem*	3e.
Lignites (Incinération des).	Fumée, émanations nuisibles .	1re.
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explosion	2e.
Liqueurs alcooliques (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de).	Poussière nuisible	3e.
Machines et wagons (Ateliers de construction de). . . .	Bruit, fumée.	2e.
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Maroquineries.	Odeur.	3e.
Massicot (Fabrication du).	Émanat. nuisibles	3e.
Mégisseries.	Odeur	3e.
Mélanges d'huiles. (V. *Huiles, mélanges, etc.*)		
Ménageries.	Danger des animaux	1re.
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines.*)		
Minium (Fabrication du).	Émanations nuisibles.	3e.
Morues (Sécheries des).	Odeur.	2e.

(1) Au contact d'une allumette enflammée.

(2) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres, 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

(3) Au contact d'une allumette enflammée.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Poussière	3e.
Moulins à huile. (Voir *Huileries.*)		
Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Émanations nuisibles	2e.
Nitrate de fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées	Émanations nuisibles	1re.
2° Dans le cas contraire.	*Idem.*	3e.
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la)	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie	2e.
Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du).	Émanations nuisibles, odeur.	2e.
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.).	Fumée, odeur	2e.
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz.	Odeur	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés.	*Idem*	2e.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Odeur et poussière	3e.
Oignons (Dessiccation des) dans les villes.	Odeur	2e.
Olives (Confiserie des).	Altération des eaux	3e.
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re.
2° A vases clos, et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.	*Idem*	3e.
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés.	Odeur et danger d'incendie.	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés.	*Idem*	
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		2e.
Os frais (Dépôts d') en grand.	Odeur, émanations nuisibles	1re.
Ouates (Fabrication de).	Poussière et danger d'incendie.	3e.
Papiers (Fabrication de).	Danger d'incendie	3e.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles.	Altération des eaux.	3e.
Parchemineries.	Odeur.	2e.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Peaux de mouton (Séchage des).	Odeur et poussière.	3e
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication de).	Émanations nuisibles	3e.
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole*, etc.)		
Phosphore (Fabrication de).	Danger d'incendie.	1re.
Pileries mécaniques des drogues.	Bruit et poussière	3e.
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle	3e.
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents.	Fumée et poussière.	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois.	*Idem*	3e.
Plomb (Fonte et laminage du) (V. *Fonte, etc.*)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Poissons salés (Dépôts de).	Odeur incommode	2e.
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle	3e.
Porcheries.	Odeur, bruit.	1re.
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasses	Fumée et odeur	2e.
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée.	3e.
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure*)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales	Odeur et altération des eaux	1re.
Poudrette (Dépôts de). (Voir *Engrais*.)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3e.
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2e.
Prussiate de potasse. (V. *Cyanure de potassium*.)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Féculeries*.)		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2e.
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2e.
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Émanations nuisibles	1re.
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Émanations nuisibles et altérations des eaux	[illegible]
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	*Idem*	2e.
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes	Odeur et fumée	1re.
Salaison et préparation des viandes	Odeur	3e.
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	*Idem*	2e.
Salaisons (Dépôts de) dans les villes	*Idem*	3e.
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	*Idem*	1re.
2° (Dépôt de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries	*Idem*	1re.
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	*Idem*	1re.
Sardines (Fabriques de conserves de), dans les villes	*Idem*	2e.
Saucissons (Fabrication en grand de)	*Idem*	2e.
Saurage des harengs. (Voir *Harengs*.)		
Savonneries	*Idem*	3e.
Schistes bitumineux. (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Séchage des éponges. (Voir *Éponges*.)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues*.)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et lapin	Odeur	2e.
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales	Odeur, émanations nuisibles	2e.
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)	Odeur	2e.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude	Fumée, émanations nuisibles	3e.
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain*.)		
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3e.
Soie. (Voir *Chapeaux*.)		
Soie. (Voir *Filature*.)		
Soies de porc (Préparation des) :		
1° Par fermentation	*Idem*	1re.
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porc*.)		
Soude. (Voir *Sulfate de soude*.)		
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re.
Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie	2e.
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussière, dang. d'incendie	3e.
Sucre. (V. *Raffineries et fabriques de sucre*.)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	[illegible]
Suif en branches (Fonderie de) :		
1° A feu nu	*Idem*	1re.
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2e.
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie	1re.
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales	Odeur	1re.
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte*.)		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites	Émanations nuisibles et fumée	1re.
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
2° Quand les vapeurs sont absorbées.	Émanations moindres.	2e.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Émanations nuisibles.	2e.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Fumée, émanations nuisibles.	3e.
Sulfate de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique, sans condensation de l'acide chlorhydrique.	Émanations nuisibles.	1re.
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique.	*Idem*	2e.
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées du)..	Fumée et altération des eaux .	3e.
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Odeur, danger d'incendie. . .	1re.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	Danger d'incendie	1re.
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.)		
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux*.)		
Tabacs (Manufacture de).	Odeur et poussière	2e.
Tabac (Incinération des côtes de).	Odeur et fumée.	1re.
Tabatières en carton (Fabrication des).	Odeur et danger d'incendie . .	3e.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabricat. de).	*Idem*	1re.
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e.
Tanneries.	Odeur.	2e.
Teintureries.	Odeur et altération des eaux. .	3e.
Teintureries de peaux.	Odeur.	3e.
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée.	2e.
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle.	3e.
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des).	Fumée, émanations nuisibles. .	1re.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Poussière et bruit	2e.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons*.)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis*.)		
Toiles (Blanchiment des). (V. *Blanchiment*.)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud.	Odeur, danger d'incendie . . .	2e.
2° Travail à froid	*Idem*	3e.
Toiles peintes (Fabrique de).	Odeur	3e.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis*.)		
Tôles et métaux vernis.	Odeur et danger d'incendie. . .	3e.
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur, fumée	2e.
Torches résineuses (Fabrication de).	Odeur et danger du feu. . . .	2e.
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts.	Odeur et fumée	1re.
2° En vases clos	Odeur	2e.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re.
Tréfileries.	Bruit et fumée	3e.
Triperies annexes des abattoirs.	Odeur et altération des eaux. .	1re.
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics*)	Danger des animaux et odeur..	2e.
Tuileries avec fours non fumivores.	Fumée.	3e.
Urate (Fabrique d'). (Voir *Engrais préparés*.)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants . . .	Odeur et écoulement des urines.	3e.
Varech. (Voir *Soude de varech*.)		
Vernis gras (Fabrique de).	Odeur, danger d'incendie . . .	1re.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).	*Idem*	2e.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée, danger d'incendie. . .	2e.
2° Avec fours fumivores.	Danger d'incendie.	3e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons*.)		
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières*.)		
Voiries. (Voir *Boues et immondices*.)		
Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines, etc.*)		

Nomenclature supplémentaire des établissements insalubres, dangereux ou incommodes (Annexée au décret du 31 janv. 1872. — Addition à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866).

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	Danger d'explosion	2e.
Bocards à minerais ou à crasses	Bruit	3e.
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e.
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des)	Odeur, altération des eaux	2e.
Éther (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1000 litres ou plus	Danger d'incendie ou d'explosion	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1000 litres	*Idem*	2e.
Graisses de cuisine (Traitement des)	Odeur	1re.
Graisses et suifs (Refonte des)	*Idem*	3e.
Huiles de ressence (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2e.
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente	Odeur, danger d'incendie	2e.
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux	3e.
Os secs en grand (Dépôts d')	Odeur	3e.
Peaux (Planage et séchage des)	*Idem*	2e.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2e.

ÉTAL-ÉTALIER.—V. *Boucher.*

ÉTALAGE-ÉTALAGISTE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 16; *Foires et marchés*, n. 37, 38; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3, 18 et s.

ÉTANG. — V. *Navigation*, n. 5 et s.

ÉTAT. — V. *Entrepreneur de fournitures*, n. 11, 12; *Entrepreneur de travaux*, n. 4; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 28, 29, 31; *Ouvrier*, n. 65, 66.

— (FOURNITURES A L'). — V. *Acte de commerce*, n. 126, 127.

ÉTAT CIVIL. — V. *Arbitrage*, n. 14, 15, 179.

ÉTIQUETTE. — V. *Affiches*, n. 17; *Concurrence déloyale*, n, 18, 19, 35, 50; *Dessin de fabrique*, n. 33; *Fonds de commerce*, n. 46; *Marque de fabrique*, n. 27 et s., 89, 94; *Nom industriel*, n. 14, 18; *Propriété industrielle*.

ÉTOFFE. — V. *Dessin de fabrique*, n. 1; *Ouvrier*, n. 147.

ÉTRANGER.

Indication alphabétique.

(1) V. Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 1, n. 55; Legat, *Code des étrangers*, p. 181; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 374.

(2) Caen, 24 avril 1827 (S.chr.); Demolombe, *Effets et applic. des lois*, t. 1, n. 266; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 1, § 62, p. 86, texte et note 15; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 1, § 79, p. 312 (4e édit.).

(3) Caen, 12 nov. 1872 (S.73.1.17).

1.—En France, les étrangers sont admis comme les Français à faire le commerce; ils jouissent à cet égard de la même liberté et de la même protection. C'est là, du reste, un principe conforme au droit des gens et à l'usage général de toutes les nations civilisées (1). — Il s'ensuit qu'au point de vue commercial particulièrement, la loi française protége les étrangers comme les Français eux-mêmes, et qu'ils peuvent toujours l'invoquer devant les tribunaux français, lorsqu'ils ont contracté sous son empire; mais, par contre, qu'ils y sont soumis, de leur côté, dans les mêmes circonstances. — Les tribunaux français peuvent même, en certains cas, être appelés à appliquer les lois étrangères, lorsqu'il s'agit d'actes passés, ou de conventions faites en pays étranger, et qu'ils se trouvent saisis de la contestation, conformément aux règles de compétence qui vont être indiquées ci-après.

2.—Si la contestation s'élève entre Français et étrangers, l'étranger même non résidant en France peut être assigné devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il peut même être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français (C. civ., 14).

3.—Réciproquement, un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations contractées par lui en pays étranger avec un étranger (C. civ., 15).

4. — L'étranger autorisé à établir son domicile en France jouit, comme le Français lui-même, du droit d'actionner devant les tribunaux français un étranger qui a contracté envers lui une obligation (2); et il a été jugé, avec pleine raison, que ce droit lui appartient même dans le cas où le débiteur étranger a la même nationalité que lui (3).

4 bis.—Il a été décidé que l'étranger qui réside en France depuis de longues années, qui y exerce un commerce important et y paie patente, doit être assimilé à l'étranger autorisé à établir son domicile en France, et qu'il jouit dès lors du droit d'assigner devant les tribunaux français un autre étranger, même non résidant en France, surtout alors qu'il s'agit d'un débat commercial survenu à l'occasion d'un marché qui a été conclu et doit être exécuté en France (4). — Mais cette assimilation, qui fait violence au texte, comme à l'esprit de la loi, ne nous paraît pas admissible (5). — Compar. *infrà*, n. 36, 38 et s.

5. — Le Français qui use du droit qui lui est conféré d'appeler un étranger devant les tribunaux français, doit lui faire remettre l'assignation à son domicile en France, ou au lieu de sa résidence, s'il n'a pas de domicile connu.

6.—Si l'étranger n'a en France ni résidence ni domicile connus, l'assignation doit être donnée au domicile du procureur de la République près le tribunal qui devra connaître de la demande, et une copie en est affichée à la principale porte de l'auditoire de ce tribunal (C. proc., 69) (6).

7.—Remarquons que la règle qui veut que les étrangers soient assignés au domicile du procureur de la République du tribunal devant lequel la de-

(4) Caen, 5 janv. 1846 (S.47.2.456); Trib. de comm. de Marseille, 7 janv. 1867 et 3 mai 1870 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, 1867.1.75; 1870.1.181); Aix, 28 août 1872 (S.73.2.265). — V. aussi Aix, 1er juin 1870 (*J. de jurispr. Comm. de Marseille*, 1870.1.294).

(5) V. Aubry et Rau, t. 6, p. 317, texte et note 26 (4e édit.).

(6) Toullier, t. 1, n. 265; Duranton, t. 1, n. 152.

mande est portée, doit être entendue en ce sens que, s'il y a assignation devant une Cour d'appel, c'est au domicile du procureur général que l'étranger doit être assigné (1).

8.—En matière commerciale, l'étranger peut être assigné au domicile d'un mandataire (C. proc., 415) (2).

9.—Lorsqu'un étranger a été admis par l'autorisation du Chef de l'État à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, conformément à l'art. 13, C. civ., il doit évidemment être assigné à ce domicile.

10.—Dans le cas où la demande serait formée par un Français contre un étranger n'ayant pas de *domicile* en France, et où il n'y aurait pas lieu d'appliquer les règles de compétence commerciale, qui laissent au demandeur la faculté d'assigner à son choix devant le tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou devant le tribunal du lieu du paiement (C. proc., 420), alors l'étranger devrait être assigné au lieu de sa *résidence* (3).

11.—Jugé en ce sens que, dans le cas où l'étranger réside en France, c'est devant le tribunal de sa résidence qu'il doit être assigné par le Français (4).

12.—...Qu'un étranger, qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, doit être assigné, à peine de nullité, devant le tribunal du lieu où il réside de fait, et non devant le tribunal du lieu où sont situées ses principales propriétés, ce dernier lieu ne devant pas être considéré nécessairement comme celui de sa résidence (5).

13.—... Qu'un exploit peut être valablement signifié à un étranger, à son domicile de fait, ou à sa résidence en France, surtout lorsqu'il s'agit de la signification d'un jugement, et que, dans les actes de l'instance, l'étranger a lui-même désigné son domicile ou sa résidence (6).

14.— ... Que l'étranger peut être assigné, en France, au lieu où il a indiqué sa résidence celui de dans des actes signifiés (7).

15.—Mais, si l'étranger n'avait ni domicile ni résidence connus, nous pensons que le Français devrait porter la cause devant le tribunal de son propre domicile, devant lequel son adversaire pourrait l'assigner, s'il avait quelque demande à former contre lui (8). — Des auteurs enseignent toutefois qu'en pareil cas, le demandeur a le choix entre tous les tribunaux de France (9).

16.—Un étranger peut, à l'occasion d'une obligation souscrite en pays étranger envers un Français, être cité devant les tribunaux français, alors même qu'il n'est pas trouvé en France (10).

17.—Les actions à exercer par un Français failli contre des étrangers peuvent être poursuivies devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte, encore que les conventions d'où ces actions dérivent aient été passées et doivent être exécutées en pays étranger (11).

18.—L'étranger qui, dans son pays, a été déclaré failli et interdit pour fait de faillite n'est pas réputé failli et interdit en France. Il peut dès lors être personnellement assigné devant un tribunal de France par des Français, sans que les syndics de sa faillite puissent opposer son incapacité (12).—Ces syndics sont même sans qualité pour représenter l'étranger en France (13).

19.—L'étranger qui a souscrit en France un effet de commerce au profit d'un autre étranger, peut être assigné en paiement devant les tribunaux français par un Français devenu tiers porteur de l'effet (14).

20.—Il en est de même de l'étranger qui a souscrit en pays étranger au profit d'un étranger des lettres de change devenues plus tard la propriété d'un Français par l'effet d'un endossement (15).

21.—Le pouvoir conféré par l'art. 14, C. civ., aux tribunaux français de connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français, s'applique aux personnes civiles ou morales aussi bien qu'aux individus.—Une société étrangère peut donc être actionnée devant un tribunal français en exécution des engagements par elle contractés envers un Français (16).

22.—Jugé aussi que l'associé français d'un étranger peut assigner ce dernier à raison de la société établie entre eux, devant les tribunaux français, encore bien que le siége de cette société soit en pays étranger (17).

22 *bis*.—Mais les actionnaires français d'une société étrangère perdent le droit d'assigner cette société devant les tribunaux français, lorsque les statuts de la société portent que les actionnaires élisent domicile dans le lieu du siége social, et se reconnaissent, pour toutes les contestations sociales, justiciables des tribunaux du même lieu. Dès lors, ces actionnaires ne peuvent, notamment, porter devant les tribunaux français une demande en paiement de coupons d'intérêts, encore bien que le paiement dût se faire en France, si la contestation a pour cause une difficulté relative à l'exécution de l'acte social (18).

23.—L'art. 14, C. civ., qui permet au Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger, lors de l'assignation (19).

24.—Mais le Français qui n'est établi en pays étranger qu'avec esprit de retour peut, comme le Français résidant en France, traduire un étranger devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations que cet étranger a contractées envers lui (20).

25.—Il est facultatif au Français de renoncer au droit que lui confère l'art. 14, C. civ., de citer son débiteur étranger devant les tribunaux fran-

(1) Trèves, 30 janv. 1811 (S.chr.) ; Colmar, 25 nov. 1815 (*Id.*) ; Montpellier, 16 juill. 1828 (*Id.*) ; Cass. 14 juin 1830 (*Id.*).

(2) Carré, quest. 1490

(3) Vattel, liv. 2, ch. 8, § 103.

(4) Cass. 26 janv. 1836 (S.36.1.217).

(5) Paris, 9 mai 1835 (S.35.2.278).

(6) Cass. 2 juill. 1822 (S.chr.).

(7) Cass. 27 juin 1809 (S.chr.).

(8) Cass. 9 mars 1863 (S.63.1.225) ; Pardessus, n. 1478 ; Demangeat sur Fœlix, *Dr. intern.*, t. 1, n. 171, note *a* ; Massé, *Dr. commer.*, t. 1, n. 710.

(9) Fœlix, *loc. cit.* ; Legat, p. 316 ; Guichard, *Dr. civ.*, n. 277 ; Coin-Delisle, *id.*, p. 41, n. 29 ; Demolombe, t. 1, n. 252.

(10) Cass. 7 sept. 1808 (S.chr.).

(11) Bruxelles, 13 juin 1810 (S.chr.).

(12) Colmar, 11 mars 1820 (S.chr.).

(13) Même arrêt.

(14) Paris, 13 oct. 1834 (S.34.2.657).

(15) Cass. 25 sept. 1829 (S.chr.).

(16) Cass. 19 mai 1863 (S.63.1.353) et 14 nov. 1864 (S.65.1.135) ; Rouen, 24 nov. 1863 (S.63.2.268) ; Amiens, 2 mars 1865 (S.65.2.210) ; Paris, 9 mai 1865 (*ibid.*) et 8 nov. 1865 (S.66.2.117).

(17) Cass. 8 juill. 1840 (S.40.1.866).

(18) Cass. 24 août 1869 (S.70.1.201).

(19) Paris, 28 fév. 1814 (S.chr.)

(20) Cass. 26 janv. 1836 (S.36.1.217)

ces (1); et cela, même dans le cas où le Français appelle son débiteur étranger en garantie sur une demande principale qui a été formée contre lui par un autre Français devant un tribunal français. La renonciation a alors pour effet d'obliger le Français à porter son action en garantie devant les juges étrangers (2).

26.—D'après un certain nombre de décisions, le Français qui a succombé dans un procès intenté par lui contre un étranger devant un tribunal du pays de celui-ci, n'est pas recevable à porter de nouveau sa demande contre cet étranger devant les tribunaux français (3).

27.—Mais il a été jugé, au contraire, que le Français qui cite son débiteur étranger devant un tribunal étranger, ne renonce point pour cela seul au droit qu'il tient de l'art. 14, C. civ., de le citer devant les tribunaux français, et qu'il ne perd ce droit que par une renonciation formelle (4).

28.—Le Français ne peut notamment être réputé avoir renoncé au droit dont il s'agit dans le cas où, après avoir porté sa demande devant un tribunal étranger qui l'a soumis à l'obligation de fournir une caution *judicatum solvi*, il a, sans remplir cette condition, et sans donner aucune suite à l'instance ainsi introduite, actionné son débiteur étranger devant un tribunal français (5).

29.—Dans tous les cas, le Français conserverait le droit de saisir les juges français, si le tribunal étranger s'était dessaisi de la demande qui avait été d'abord portée devant lui, et qui aurait été ensuite jugée en pays étranger par des arbitres sans pouvoir (6).

30.—A plus forte raison, le Français qui s'est désisté de la demande par lui formée contre un étranger devant un tribunal étranger, peut-il la porter encore devant un tribunal français, et cela, alors même que le désistement n'aurait pas été accepté (7).

31.—D'un autre côté, le principe énoncé ci-dessus, n. 26, cesserait d'être applicable, si le Français n'avait pas agi librement et avec l'intention de renoncer au droit de traduire son débiteur étranger devant les tribunaux français, mais s'était vu forcé de poursuivre celui-ci devant ses juges naturels, parce qu'il ne possédait en France aucune valeur saisissable (8).

32.—Jugé de même que la demande formée par un Français contre un étranger devant les juges français ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée tirée de ce qu'il a été déjà statué sur cette demande par un tribunal étranger, s'il résulte des circonstances que ce n'est pas volontairement, mais contraint par les exigences de sa position, que le Français avait d'abord saisi de sa demande le tribunal étranger (9).

33.—Après avoir tracé les règles de compétence, lorsqu'il s'agit de contestations entre Français et étrangers, il reste à les indiquer pour l'hypothèse où la contestation a lieu entre les étrangers. Dans ce cas, la règle générale est que les tribunaux français sont sans pouvoir pour juger les actions *civiles* purement *mobilières*, intentées en France par un étranger contre un étranger; qu'ils n'en peuvent connaître que par prorogation de juridiction, c'est-à-dire, qu'autant que le défendeur consent expressément ou tacitement à être jugé par les tribunaux français; et encore admet-on que, dans ce cas, ces tribunaux peuvent d'office se déclarer incompétents.

34.—Décidé, en effet, que le consentement d'étrangers à être jugés par les tribunaux français confère bien aux tribunaux français la faculté de statuer sur les contestations existant entre ces étrangers, mais ne leur en impose point l'obligation, et qu'ils peuvent d'office se déclarer incompétents (10).

35.—..... Que les tribunaux français peuvent (sauf certains cas particuliers où la loi leur impose l'obligation de juger) s'abstenir de prononcer sur les procès entre étrangers, lors même que ceux-ci consentiraient à être jugés par eux (11).

36.—..... Que, si les tribunaux français peuvent retenir la connaissance des contestations entre étrangers, lorsque leur compétence n'est pas déclinée, ils peuvent aussi refuser d'user de cette faculté et se déclarer incompétents, encore bien que ces étrangers auraient un domicile de fait en France, et cela quoiqu'aucune exception d'incompétence ne soit proposée, ou même que les parties aient consenti ou demandé à être jugés par eux (12); ..... Et qu'il en est ainsi dans le cas même où il s'agit d'une demande en garantie formée par un étranger défendeur contre un autre étranger, à l'occasion d'une demande principale formée par un français (13). — V. toutefois *infrà*, n. 43 *bis*.

37.—Les tribunaux français doivent, à plus forte raison, se déclarer incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, par exemple, entre une société étrangère et un particulier étranger, lorsque leur compétence est déclinée par l'une des parties (14).

38.—Il a même été jugé, d'une manière absolue, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations existant entre étrangers sur l'exécution d'un contrat passé en pays étranger, bien que l'une des parties eût une résidence ou même un domicile en France, si ce domicile n'a été établi que postérieurement à l'existence de l'engagement qui fait l'objet du procès (15).

39.—..... Que la simple résidence d'un étranger en France ne rend pas cet étranger justiciable des tribunaux français à l'égard d'un autre étranger (16).

40.—Que les tribunaux français sont incompétents pour connaître de contestations entre étrangers n'ayant en France qu'un domicile de fait non autorisé, à l'occasion d'une dette contractée en pays étranger, alors même que ces étrangers auraient en France un établissement commercial (17).

(1) Cass. 21 nov. et 11 déc. 1860 (S.61.1.331); Paris, 11 janv. 1865 (S.66.2.147).

(2) Cass. 21 nov. 1860, précité.

(3) Cass. 15 nov. 1827 (S.chr.), 14 fév. 1837 (S.37.1.251) et 24 fév. 1846 (S.46.1.474); Paris, 22 nov. 1851 (S.51.2.783). — Conf., Fremінville, *Organisat. et compét.*, t. 1, n. 299.

(4) Paris, 22 juin 1843 (S.43.2.346); Cass. 27 déc. 1852 (S.53.1.94) et 23 mars 1859 (S.59.1.289).

(5) Cass. 23 mars 1859, précité.

(6) Cass. 31 déc. 1845 (S.45.1.362).

(7) Douai, 3 avril 1848 (S.48.2.625).

(8) Rouen, 19 juill. 1842 (S.42.2.389); Paris, 22 nov. 1851 (S.51.2.783).

(9) Cass. 11 déc. 1860 (S.61.1.331).

(10) Cass. 8 avril 1818 (S.chr.).

(11) Cass. 2 avril 1833 (S.33.1.435).

(12) Rouen, 23 avril 1855 (S.57.2.383); Cass. 27 janv. 1857 (S.57.1.161) et 10 mars 1858 (S.58.1.529).

(13) Cass. 27 janv. 1857, précité.

(14) Paris, 8 avril 1865 (S.65.2.210); Pau, 2 fév. 1870 (S.70.2.139).

(15) Cass. 28 juin 1820 (S.chr.).

(16) Cass. 2 avril 1833 (S.33.1.435).

(17) Paris, 13 mars 1849 (S.49.2.637).

41.—Mais il a été jugé, d'autre part, que les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, lor que l'un des défendeurs a été autorisé à résider en France, même postérieurement à l'existence de l'engagement qui fait l'objet du procès (1); ce qui ne paraît pas contestable. — Compar. *supra*, n. 4 *bis*.

42.— ..... Que les tribunaux français peuvent connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, si celui-ci réside en France, et ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'un contrat passé en France et qui doit y être exécuté (2).

43. — Décidé encore que la circonstance qu'une obligation souscrite à l'étranger, au profit d'un étranger, par un individu qui y était domicilié, aurait été stipulée *payable en monnaie du pays*, n'empêche pas le créancier, si son débiteur vient résider en France, de l'assigner en paiement devant les tribunaux français (3).

43 *bis*.—Enfin, il a été décidé que la demande en garantie formée contre un étranger par un autre étranger, sur l'action principale dirigée contre celui-ci par un Français devant un tribunal de France, est de la compétence de ce tribunal, alors que l'étranger garant a été ou doit être réputé avoir été partie au contrat servant de base à l'action principale (4). — Mais V. *suprà*, n. 35.

43 *ter*.—L'attribution de compétence faite par un étranger, dans un acte de société notamment, pour l'exécution de ses obligations, à un tribunal français spécialement déterminé, peut être interprétée en ce sens que les parties ont bien entendu déroger aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les étrangers, mais en laissant subsister, à l'encontre de leur convention, les exceptions auxquelles ces règles elles-mêmes sont soumises; et que, dès lors, cet étranger peut être assigné en garantie, comme le serait un Français, devant un tribunal autre que celui désigné (5).

44.—Lorsque la contestation est *commerciale*, les tribunaux français sont compétents, selon nous, encore bien que le demandeur et le défendeur fussent étrangers, et que celui-ci voulût décliner leur juridiction. Nous pensons même que, dans ce cas, le tribunal ne pourrait se déclarer d'office incompétent : cela nous paraît résulter de l'art. 631, C. comm., aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce *entre toutes personnes*, ce qui comprend les *étrangers comme les Français*.

45.—C'est ainsi qu'il a été jugé que, s'il est vrai qu'en règle générale les difficultés entre étrangers, quoique soulevées à l'occasion d'actes passés en France, ne puissent pas être soumises aux tribunaux français, il n'en est pas moins vrai que ces tribunaux sont compétents, s'il s'agit d'actes consentis en France, et se rapportant à des opérations de commerce; que les règles de compétence, en matière commerciale, sont applicables, en France, aux étrangers comme aux Français (6).

46.— ..... Que les contestations entre étrangers peuvent, dans certaines circonstances, être jugées par les tribunaux français, qu'ainsi, spécialement, les tribunaux de commerce français sont compétents pour connaître des contestations relatives à des opérations de commerce qui se sont réalisées en France (7), et qu'en pareil cas même leur compétence est obligatoire (8).

47.—Il résulte cependant d'autres décisions que l'étranger n'est pas justiciable des tribunaux français, à raison des obligations, même commerciales, par lui souscrites en pays étranger au profit d'un autre étranger, bien que l'obligation ait été cédée plus tard à un Français; que, pour que l'étranger puisse être cité devant les tribunaux français, il faut que l'obligation ait été contractée *immédiatement* en faveur d'un Français (9).

48.— ..... Que le préposé d'un armateur étranger ne peut pas traduire ses commettants devant les tribunaux français, pour statuer sur le mérite et les effets des actes passés en pays étranger entre lui et ses commettants, lorsqu'il est lui-même étranger (10).

49.— ..... Que cette règle est applicable même en matière de lettres de change (11).

50.—Mais il a été jugé au contraire, sur ce dernier point, que l'étranger qui a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre en pays étranger au profit d'un autre étranger, peut être traduit pour le paiement devant les tribunaux français, si d'ailleurs le porteur de l'effet, auquel il a été transmis par voie d'endossement, est Français (12).

51.—A plus forte raison, une lettre de change peut-elle, lorsqu'elle a été souscrite en France, bien que ce soit entre étrangers, être soumise, pour son exécution à la juridiction des tribunaux français (13).—V. *infrà*, n. 55.

52.—D'après quelques arrêts, le Français à qui un étranger a transmis, par une voie autre que celle d'un endossement régulier, un effet de commerce souscrit en pays étranger et entre étrangers, ne peut assigner le souscripteur de cet effet en paiement devant les tribunaux français; il n'a pas à cet égard plus de droit que son cédant étranger (14). — Mais il en est autrement à l'égard du Français qui se trouve porteur d'un semblable effet en vertu d'un endossement régulier (15). — Peu importerait même qu'il ne fût porteur de l'effet qu'en vertu d'un endossement en blanc, si, d'après la législation du pays où cet effet a été souscrit (comme en Angleterre, par exemple), un tel endossement est translatif de la propriété de l'effet (16). — Et, en pareil cas, le souscripteur étranger ne pourrait décliner la compétence des juges français qu'en prouvant que le porteur n'a pas fourni la valeur de l'effet, et qu'il n'est que le prête-nom et le mandataire d'un endosseur étranger (17).

---

(1) Metz, 17 janv. 1839 (S.39.2.474); Rennes, 27 avril 1847 (S.47.2.444).

(2) Cass. 8 avril 1851 (S.51.1.335).

(3) Aix, 14 janv. 1825 (S.chr.).

(4) Douai, 10 mars 1870 (S.70.2.288).

(5) Cass. 22 déc. 1869 (S.70.1.202).

(6) Cass. 26 nov. 1828 (S.chr.).

(7) Paris, 10 nov. 1825 (S.chr.); Montpellier, 23 janv. 1841 (S.41.2.193); Trib. de comm. de Bordeaux, 29 févr. 1868 (S.69.2.77). — Conf., Coin-Delisle, *Dr. civ.*, sur l'art. 14, C. civ., n. 25; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 417 et s.; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 627; Demolombe, *Dr. civ.*, n. 261; Demangeat, *Condit. civ. de l'étranger en France*, p. 391; Dragoumès, id., p. 133; Gand, *Code des étrangers*, n. 200; Trochon, *Les étrang. dev. la just. franç.*, p. 270 et s.—V. aussi Fœlix, *Dr. intern. privé*, t. 1, n. 156 et s.; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 656 et s.

(8) Nancy, 22 nov. 1873 (S.74.2.13).

(9) Poitiers, 5 juill. 1832 (S.32.2.444).

(10) Rouen, 11 janv. 1817 (S.chr.).

(11) Douai, 27 fév. 1828 (S.chr.).

(12) Cass. 25 sept. 1829 (S.chr.) et 26 janv. 1833 (S.33.1.100); Paris, 15 oct. 1834 (S.34.1.657).

(13) Cass. 24 avril 1827 (S.chr.).

(14) Paris, 1er mars 1856 (S.57.2.109).

(15) Paris, 7 mai 1856 (S.58.1.41); Cass. 18 ..... 1856 (S.57.1.586). — Conf., Fœlix, p. 219.

(16) Paris, 7 mai 1856, précité.

(17) Même arrêt.

53.—Dans un autre système, la compétence des tribunaux français ne dépend pas de la nationalité des parties, mais de leur domicile; ainsi l'étranger qui a établi sa résidence et le siége de son commerce en France est justiciable des tribunaux de France, pour tous les actes relatifs à son commerce, même lorsqu'il a contracté avec un négociant étranger (1);... surtout si, dans d'autres affaires, il s'est soumis lui-même à la juridiction française, et s'il s'agit d'un engagement à l'égard duquel les parties sont censées avoir élu leur domicile en France; tel le cas où le litige est relatif au règlement d'avaries d'un navire déchargé en France (2).

54.— Jugé également qu'un étranger qui a une maison de commerce établie et patentée en France, peut, aussi bien qu'un Français, assigner un autre étranger devant les tribunaux français (3).

55.—...Et qu'un étranger domicilié en France, et y exerçant ses droits civils, peut traduire un autre étranger devant les tribunaux français à raison d'une lettre de change que celui-ci a souscrite en France à son profit (4).

56.—Mais un étranger, non domicilié en France, ne peut être assigné en France, pour le paiement d'une lettre de change souscrite au profit d'un étranger, et payable à l'étranger (5). — V. *suprà*, n. 49 et s.

57.—Suivant cette dernière décision, il importerait peu que la lettre de change eût été souscrite en France pour valeurs reçues en France, parce que l'étranger n'a pas le choix de juridiction que l'art. 420, C. proc., accorde au Français. — Mais une telle solution nous paraît manquer d'exactitude.

58.—Jugé, en effet, qu'en matière commerciale, et, par exemple, en matière de contrat de commission, un étranger peut être assigné en France par un autre étranger devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et où elle a dû être exécutée (6).

59.—Jugé de même qu'en cas de contestation relatives à l'exécution ou à la révocation d'un mandat commercial (ayant, par exemple, pour objet une agence de commerce), un étranger peut assigner en France un autre étranger devant le tribunal du lieu de l'acceptation du mandat et de la promesse de payer une commission au mandataire, en vertu de l'art. 420, C. proc., applicable aux étrangers comme aux Français (7).

60. — Il a été décidé que les étrangers qui ont défendu au fond devant les tribunaux français, et qui ont même exécuté des jugements contradictoires rendus sur leur défense, ne sont plus admis en cause d'appel à proposer le déclinatoire (8).

61.—... Que l'incompétence des tribunaux français, fondée sur la qualité d'étranger de l'une des parties, est une exception personnelle, qui doit être proposée *in limine litis*, avant toute défense ou exception (9), sauf, toutefois, pour le tribunal, la faculté qui lui appartient de s'abstenir d'office, s'il le juge convenable (10).—V. *suprà*, n. 33 et s.

62.—Selon d'autres décisions, ce n'est pas là une incompétence personnelle, proposable seulement *in limine litis*, mais ce n'est pas non plus une incompétence *ratione materiæ*, en ce sens que, si les parties ne l'ont pas proposée avant l'arrêt définitif, elles ne peuvent s'en faire un moyen de cassation (11).

63.—Lorsqu'il s'agit d'actions relatives à des immeubles situés en France, les tribunaux français sont compétents, soit que la contestation ait lieu entre Français et étrangers, ou entre étrangers seulement, soit qu'elle ait un caractère civil ou un caractère commercial : l'art. 13, C. civ., ne permet aucun doute à cet égard.

64.—Les juges français devant lesquels a été compétemment portée une demande formée par un étranger contre un Français, sont par cela même compétents pour statuer sur l'intervention d'un autre étranger dans l'instance, encore bien que la question soulevée par cette intervention n'intéresse que les deux étrangers. — Ainsi, spécialement, le tribunal de commerce français, saisi par le porteur étranger d'une lettre de change tirée d'un pays étranger sur un Français, d'une demande en paiement de l'effet, est compétent pour statuer sur l'intervention formée par les syndics de la faillite du tireur étranger, à l'effet de faire attribuer la provision à la masse de la faillite préférablement au porteur (12).

65.—L'étranger actionné devant un tribunal français, à raison d'obligations par lui contractées envers un Français, peut se prévaloir de tous les moyens et exceptions autorisés par la loi française, alors même qu'ils ne seraient pas admis par la loi de son pays.—Ainsi, par exemple, le capitaine d'un navire américain, assigné devant un tribunal de France en réparation de dommages causés à un navire français par un abordage, a le droit d'exciper de l'inobservation des formalités prescrites, en pareil cas, par les art. 435 et 436, C. comm., quoique la législation américaine n'exige pas elle-même l'accomplissement de ces formalités (13).

66.—D'après un arrêt, l'étranger qui, dans un effet de commerce par lui souscrit, s'est dit domicilié en France, ne peut opposer aux tiers porteurs la nullité de son engagement prise de ce qu'à l'époque où il l'a souscrit, il était encore mineur d'après les lois de son pays (14). Mais cette solution est contestée par les auteurs (15).

67.—Dans le cas où une contestation relative à une livraison de marchandises expédiées en pays étranger donne lieu à une nomination d'experts par le consul ou ambassadeur français dans ce pays, ces experts ne peuvent, à peine de nullité, procéder aux vérifications ou estimations dont ils sont chargés, sans avoir préalablement prêté serment en conformité de l'art. 16 de l'édit de juin 1778 (16).

67 *bis*.—Les meubles qu'un étranger possède en France étant régis par la loi française, en ce qui concerne les questions de possession, de privilége et de voies d'exécution (17), il s'ensuit que la constitution d'un droit d'hypothèque ou *mort-gage*, consentie

---

(1) Paris, 24 mars 1817 (S. chr.).
(2) Cass. 26 avril 1832 (S.32.1.[illegible]).
(3) Paris, 30 mai 1814 (S. chr.)
(4) Cass. 24 avril 1827 (S. chr.).
(5) Cass. 4 fév. 1822 (S. chr.). — Conf., Massé, t. 1, n. [illegible].
(6) Cass. 9 mars 1863 (S.63.1.225).
(7) Cass. 10 juill. 1865 (S.65.1.350).
(8) Cass. 5 frim. an XIV (S. chr.).
(9) Douai, 7 mai 1828 (S. chr.).
(10) Cass. 29 mai 1833 (S.33.1.522).
(11) Cass. 27 oct. 1822 et 30 juin 1823 (S. chr.).
(12) Cass. 7 juill. 1845 (S.45.1.738).
(13) Aix, 12 mai 1857 (S.57.2.721).
(14) Paris, 15 oct. 1834 (S.34.2.657).
(15) Pardessus, n. 361; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 475.
(16) Cass. 9 mars 1831 (S.31.1.220).
(17) V. en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Lois*, § 6, n. 3; Duranton, t. 1, n. 90; Boileux, *Comment. C. civ.*, t. 1, p. 25, 6e édit.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. 1, n. 25; Valette, sur Proudhon, *État des personnes*, t. 1, p. 97; Marcadé, t. 1, sur l'art. 3, n. 5; Demolombe, *Publicat. et effets des lois*, t. 1, n. 96; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 29, note 11, *in fine*, p. 38; Aubry et Rau, t. 1,

en Angleterre et conformément à la loi anglaise au profit d'un Anglais sur un navire anglais appartenant à un sujet anglais, dont la faillite a été depuis déclarée en France où il avait une maison de commerce et sa résidence habituelle, doit (comme violant la règle que les meubles ne peuvent être hypothéqués) être déclarée nulle à l'égard des créanciers français, alors que le navire dont il s'agit se trouvait, au moment de la faillite, amarré dans un port français (1); et qu'une telle constitution ne vaut pas davantage comme nantissement, si le navire n'a été mis, ni réellement, ni fictivement par la remise du titre de propriété, en la possession du créancier (2).

68.—Le juge français a la faculté d'autoriser au profit d'un étranger des mesures conservatoires, telles qu'une saisie-arrêt sur des marchandises envoyées en France par un autre étranger, son débiteur (3).

69.—Les Français se trouvant en contestation à raison d'obligations souscrites en pays étranger peuvent, d'un commun accord, soumettre le jugement de leur litige à un tribunal étranger : cette faculté ne leur est pas interdite par l'édit de juin 1778 (4), auquel, si une portée générale et absolue devait lui être reconnue, aurait dérogé l'art. 15, C. civ. (5).

70.—Les jugements rendus en pays étranger ne peuvent être exécutés ou obtenir l'autorité de la chose jugée en France, qu'autant qu'ils ont été non-seulement rendus exécutoires par un tribunal français, mais encore révisés par ce tribunal, sur de nouveaux débats, et non au moyen d'un simple visa ou *pareatis* (6). — Toutefois, l'opinion contraire est soutenue par un grand nombre d'auteurs (7), et a été consacrée aussi par quelques arrêts (8).

71.—Dans un système intermédiaire, il a été jugé que les tribunaux français auxquels il est demandé de déclarer exécutoire un jugement rendu par une juridiction étrangère, n'ont pas à réviser en entier et au fond ce jugement, au point de vue de l'intérêt privé ; qu'ils doivent se borner à vérifier s'il présente les conditions nécessaires pour constituer un jugement valable dans le pays où il a été rendu, s'il est passé en force de chose jugée (V. toutefois *infrà*, n. 77), et s'il n'est contraire à aucune loi d'ordre public en France (V. *infrà*. n. 76) (9); et qu'il en est ainsi surtout, lorsque le jugement est intervenu entre étrangers seulement (10).

72.—La distinction indiquée par cette dernière solution entre le cas où le jugement n'intéresse que des étrangers et celui où il intéresse soit des Français seulement, soit des Français et des étrangers, est généralement repoussée par la jurisprudence (11).

73.—Il est d'ailleurs constant qu'il appartient aux tribunaux français de déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étranger, aussi bien dans le cas où ces jugements ont statué entre étrangers que lorsqu'ils sont intervenus entre Français ou entre Français et étrangers (12).

74.—Jugé pareillement que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'exécution en France d'une sentence arbitrale rendue en pays étranger, même entre étrangers (13).

75.—Décidé, d'un autre côté, que le jugement arbitral rendu en pays étranger contre un Français par un tiers arbitre étranger, nommé par un tribunal étranger, et autorisé par ce tribunal à statuer sur des points en litige à l'égard desquels les arbitres partagés avaient omis de déclarer leur désaccord, ne peut être exécuté en France qu'après avoir été révisé par les juges français, le tiers arbitre étant réputé avoir agi dans ce cas comme délégué de la puissance publique étrangère (14); et que, lorsque ce tiers arbitre a prononcé par un seul et même jugement sur tous les chefs de contestation, sur ceux relativement auxquels les arbitres étaient tombés d'accord, comme sur ceux à l'égard desquels les arbitres étaient en désaccord, le jugement tout entier est soumis à révision, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents chefs (15).

76.—Il faut observer, au reste, que les jugements des tribunaux étrangers ne peuvent être rendus exécutoires en France par les tribunaux français, toutes les fois qu'ils violent les maximes du droit public français (16).

77.—Un jugement étranger peut être déclaré exécutoire en France, avant d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée (17), si, d'ailleurs, la législation du pays où il a été rendu permet d'exécuter des jugements non définitifs (18).

78.—Les tribunaux français peuvent reconnaître l'état de faillite d'un commerçant déclarée par un tribunal étranger, sans qu'on puisse prétendre que c'est la attribuer force exécutoire en France, sans

---

§ 31, p. 102 ; Laurent, *Principes du dr. civ.*, t. 1, n. 121 ; Mourlon, *Répét. écr. sur le C. civ.*, t. 1, n. 80 ; Maillher de Chassat, *des Statuts*, n. 56, 61 et suiv. ; Fœlix et Demangeat, *Dr. internat. privé*, t. 1, n. 62 ; Demangeat, *Condit. civ. des étrang. en France*, n. 83, *in fine*, p. 386 ; Dubois, *Conflit des lois franç. et étr.*, n. 44 ; Dragoumès, *Cond. civ. de l'étrang.*, n. 88.

(1) Cass. 19 mars 1872 (S.72.1.238).

(2) Même arrêt.

(3) Paris, 6 janv. 1831 (S.33.2.34).

(4) Cet édit, portant règlement sur les fonctions judiciaires des consuls de France en pays étranger, défend, par son art. 2, aux Français se trouvant en faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire, pour quelque cause que ce soit, d'autres Français devant les juges des puissances étrangères, sous peine d'amende.

(5) Cass. 19 déc. 1864 (S.65.1.217).

(6) Douai, 3 janv. 1845 (S.45.2.513) et 22 déc. 1863 (S.65.2.60) ; Bordeaux, 6 août 1847 (S.48.2.153) ; Paris, 22 nov. 1851 (S.51.2.783), 22 avril 1864 (S.65.2.60) et 11 mai 1869 (S.70.2.10) ; Colmar, 10 fév. 1864 (S.65.2.122) ; Pau, 6 janv. 1868 (S.68.2.100) ; Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jurisp. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67), et le plus grand nombre des jurisconsultes.

(7) V. notamment Fœlix, *Dr. internat. privé*, liv. 2, t. 7, sect. 2, § 2, p. 389 et s. ; Pinheiro-Ferreira sur Vattel, *Dr. des gens*, p. 304, et sur Martens, *Id.*, t. 1, p. 415 ; Soloman, *Condit. jurid. des étrang.*, p. 408 et s. ; Demangeat, *Condit. civ. des étrangers*, p. 405 et s. ; Beaussant, *Cod. marit.*, t. 2, p. 578 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 444 ; Demolombe, t. 1, n. 263.

(8) Paris, 13 mai 1820 (S chr.).

(9) Paris, 23 fév. 1866, et Angers, 4 juill. 1866 (S.66.2.300).

(10) Angers, 4 juill. 1866, précité (dans ses motifs).

(11) V. particulièrement, Pau, 6 janv. 1868 (S.68.2.100).

(12) Paris, 17 mai 1836 (S.36.2.309), 6 mai 1859 (S.59.2.480) et 22 fév. 1869 (S.69.2.144) ; Cass. 10 mars 1863 (S.63.1.293) ; Amiens, 24 juill. 1863. — *Contrà*, Paris, 15 juin 1861 (S.61.2.455), cassé par l'arrêt du 10 mars 1863, ci-dessus.

(13) Paris, 7 janv. 1833 (S.33.2.155).

(14) Cass. 16 juin 1840 (S.40.1.584) ; Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jurisp. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67).

(15) Cass. 16 juin 1840, précité.

(16) Paris, 20 nov. 1848 (S.49.2.11).

(17) Paris, 11 mai 1869 (S.70.2.10).

(18) Paris, 23 fév. 1866 (S.66.2.300).

révision, à des actes émanés d'une juridiction étrangère (1).

79.—Le syndic d'une faillite déclarée par un jugement étranger peut valablement, même avant que ce jugement ait été rendu exécutoire, former opposition à un jugement par défaut rendu, en France, contre le failli, cette opposition n'étant qu'un acte conservatoire qui peut être fait par tout mandataire, même étranger (2).

80.— Les jugements même commerciaux des tribunaux étrangers ne peuvent être rendus exécutoires en France que par la juridiction civile seule, à l'exclusion de la juridiction commerciale (3).

81.—Les jugements rendus exécutoires, après révision, par les tribunaux français, ont en France la même force et les mêmes effets juridiques que s'ils étaient émanés d'un tribunal français.—Ainsi, spécialement, le jugement étranger déclaratif d'une faillite, qui a pour effet, dans le pays où il a été rendu, d'investir le syndic de l'administration des biens du failli et de paralyser l'action individuelle des créancier, conserve cet effet en France, après qu'il y a été déclaré exécutoire (4).

82.—En règle générale, les étrangers plaidant en France, lorsqu'ils sont demandeurs, sont tenus de fournir préalablement caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour en répondre ; mais, par une faveur toute particulière au commerce, ils sont dispensés de cette caution, lorsqu'ils intentent une demande en matière commerciale (C. civ., 16). — V. sur ce point l'article *Caution judicatum solvi.*

83. — Une Cour d'appel avait jugé (5) qu'un étranger ne peut, en l'absence de stipulations internationales contraires, se prévaloir des dispositions du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer français, interdisant à celle-ci tous avantages particuliers en faveur de certaines entreprises de transports; qu'il prétendrait vainement que cette faculté lui appartient, soit comme dérivant du droit des gens, soit comme naissant d'une loi de police, soit comme étant inhérente à son droit de circuler et faire circuler ses marchandises sur les chemins de fer français pour l'exercice de son commerce. — Mais cette décision a été annulée par la Cour de cassation, qui s'est fondée particulièrement, et à bon droit, sur ce que les compagnies de chemins de fer sont créées dans l'intérêt du commerce en général, et non point seulement du commerce français, et sur ce que leurs cahiers des charges comportent d'autant moins une distinction entre les personnes, qu'ils sont accessibles à tous indistinctement (6).

84.—Un étranger ne peut, même lorsqu'il a été admis à jouir des droits civils en France, y être élu juge d'un tribunal de commerce (7). Mais il peut être arbitre, arbitre rapporteur ou expert (8).

— V. *Abordage*, n. 23, 29; *Acquit à caution*, n. 2, 3, 9; *Arbitrage*, n. 7, 103, 117, 239 : *Assurances maritimes*, n. 4 et s., 46, 91, 137, 165 et s., 302, 310, 311 ; *Assurances terrestres*, n. 3, 11, 48, 93, 95, 96; *Banque de France*, n. 11 ; *Banqueroute*, n. 41, 41 *bis; Banquier*, n. 11 ; *Brevet d'invention*, n. 4, 18 et s., 65, 66, 80; *Caution judicatum solvi; Chemin de fer*, n. 62, 63, 100, 103: *Chèque*, n. 26: *Commissionnaire*, n. 211; *Compétence commerciale*, n. 19 et s., 149 et s., 206, 216: *Comptoir d'escompte*, n. 32 et s.: *Concurrence déloyale*, n. 77 ; *Connaissement*, n. 95, 99, 111 : *Consul*, n. 36, 45, 99; *Dessin de fabrique*, n. 7, 19; *Effets de commerce*, n. 13 et s., 21 ; *Endossement*, n. 57, 127, 128; *Effets publics*, n. 3, 65, 82, 87, 99 et s., 114, 116 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 88, 99, 126, 158, 173, 185 ; *Faillite*, n. 19, 100, 113, 114, 148, 208, 606, 721, 732, 798, 867, 952, 954, 993, 1383, 1392, 1393, 1636; *Faux*, n. 55, 56 ; *Francisation*, n. 2, 4, 6, 9, 26, 51 et s., 55; *Fret ou nolis*, n. 6, 18, 97, 136 et s., 225 : *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 17, 19: *Imprimeur*, n. 34; *Inscription maritime*, n. 7, 14: *Intérêts*, n. 25; *Jet et contribution*, n 19, 93, 105 et s., 116, 135, 136; *Lettre de change*, n. 19, 123, 126, 267, 280, 323, 411, 412, 471 et s, 511, 526; *Loterie*, n. 3; *Marque de fabrique*, n. 18, 62 et s., 89, 90, 111, 152 et s.; *Monnaie*, n. 14, 15, 17 et s ; *Navigation*, n. 39, 40, 42 ; *Nom industriel*, n. 33 et s., 39, 50: *Ouvrier*, n. 128.

ÉVOCATION. — V. *Appel*, n. 45; *Arbitrage*, n 214.

EXCEPTIONS. — V. *Assurances maritimes*, n. 564, 565; *Aval*, n. 26 *bis; Avaries*, n. 215: *Billet à ordre*, n. 8 et s., 24, 81; *Brevet d'invention*, n. 98, 99, 111, 114, 115; *Chèque*, n. 5: *Compétence commerciale*, n. 24 et s., 51 et s., 74, 145, 204: *Connaissement*, n. 66; *Contrat à la grosse*, n. 76, 84, 109; *Crédit ouvert*, n. 5; *Délaissement maritime*, n. 104; *Effets de commerce*, n. 5 et s.: *Endossement*, n. 16, 19, 63 et s., 91 *bis*, 97, 99, 105, 106, 120, 124; *Entrepreneur de transports*, n. 61, 108 *bis; Etranger*, n. 60 et s.: *Jeu de bourse*, n. 24 et s., 41, 43, 46 et s.; *Lettre de change*, n. 106, 161, 595: *Lettre de voiture*, n. 23; *Magasins généraux*, n. 21 ; *Marché à terme*, n 20, 21: *Marques de fabrique*, n. 138 et s.: *Paiement*, n. 5 ; *Société*.

EXCUSABILITÉ DES FAILLIS.—V. *Banqueroute*, n. 5, 79; *Faillite*, n. 172, 1136 et s.: 1727, 1744 et s., 1754 et s.

EXÉCUTION. — V. *Agent de change*, n. 117 et s.: *Marché à terme*, n. 41.

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.—V. *Acquiescement*, n. 9, 17 et s.: *Acte authentique*, n. 6, 7, 10; *Appel*, n. 30, 31, 35: *Arbitrage*, n. 35, 44, 162, 187, 231 et s; *Armateur*, n. 14; *Compétence commerciale*, n. 42 et s.; *Consul*, n. 96 et s., 126; *Etranger*, n. 70 et s.: *Faillite*, n. 113, 120, 122, 123, 208, 218, 244 et s.; 273, 721, 952, 1015, 1047, 1071, 1619; *Pareatis; Tribunal de commerce*, *Vente*.

EXÉCUTION PARÉE.—V. *Acte authentique*, n. 6.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—V. *Acquiescement*, n. 17, 18, 22; *Appel*, n. 41 ; *Arbitrage*, n. 240, 241 ; *Consul*, n. 107, 123, 124; *Jet et contribution*, n. 133; *Tribunal de commerce*.

(1) Bordeaux, 22 déc. 1847 (S.48.2.228); Paris, 23 mars 1868 (S.69.2.172).

(2) Colmar, 10 fév. 1864 (S 64.2 122).

(3) Douai, 9 déc. 1843 (S.44.2.568) ; Bordeaux, 6 août 1847 (S.48.2.153) et 16 déc. 1867 (S 68.2.147), Paris, 16 avril 1855 (S.55.2 336) ; Metz, 11 nov. 1856 (S.57.2.7); Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2 122) — Fœlix, § 324 ; Massé, t. 2, n. 808 ; Demolombe, t 1, n. 263 p. 325. — *Contrà*, Colmar, 13 janv. 1815 (S.chr) et 17 juin 1847 (S.48.2.270) ; Montpellier, 8 mars 1822 (S.chr.); Chauveau sur Carré, quest. 1900 *bis*; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 452.

(4) Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2.122).

(5) Bordeaux, 28 juill. 1863 (S.64.2.17).

(6) Cass, 5 juill. 1865 (S.65.1.341) — Conf., Cass. 3 juill. 1865 (*ibid*.).

(7) Pardessus, n. 1439; Massé, t. 1, n. 506.

(8) Massé, n. 507.

EXÉCUTION VOLONTAIRE.—V. *Arbitrage*, n. 160, 169 et s., 173, 201; *Assurances maritimes*, n. 665.

EXEQUATUR.—V. *Consul*, n. 10; *Etranger*, n. 70 et s.

EXERCICE.—V. *Abonnement en mat. de contrib. indir.*, n. 1, 3, 4, 10; *Acquit-à-caution*, n. 9; *Contributions indirectes*, n. 26 et s.

EXIGIBILITÉ.—V. *Faillite*, n. 83, 274 et s., 332 et s., 1240, 1412, 1424; *Intérêts*, n. 1, 2, 80.

EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.—V. *Acte de commerce*, n. 130. *Agent d'affaires*, n. 3.

EXPÉDITEUR.—V. *Avaries*, n. 206; *Entrepreneur de transports*, n. 5, 7, 130, 132 et s.; *Lettre de voiture*, n. 1, 8, 14, 30, 31, 35, 38.

EXPÉDITION.—V. *Consul*, n. 44; *Contributions indirectes*, n. 6, 9 *bis*, 13 *ter*; *Douanes*, n. 9, 29, 32 et s., 107.

— **DE MARCHANDISES.** — V. *Commissionnaire*, n. 30, 43, 114, 167 et s.; *Faillite*, n. 1495 et s.; *Gage*, n. 50.

— **MARITIME.**—V. *Acte de commerce*, n. 167 et 168.

EXPERT, EXPERTISE. — **1.** — On donne le nom d'expertise à l'opération confiée par la justice à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science ou dans l'appréciation de certains faits, et que pour cela même on appelle *experts*, afin de recevoir d'eux un avis ou des renseignements sur des points que les juges ne peuvent éclaircir par eux-mêmes.—Le procès-verbal par lequel les experts constatent leurs opérations prend le nom de rapport.

2.—En général, les formalités prescrites par le Code de procédure civile, au titre des Rapports d'experts, sont applicables en matière commerciale (1); et il a été jugé qu'il en est ainsi notamment des formalités qui tendent à mettre toutes les parties à portée de connaître l'époque de l'expertise et le contenu du rapport (2). — L'exposé des règles tracées par le Code de procédure civile en matière d'expertise, et des applications qui en ont été faites par la jurisprudence, ne rentrant point dans le cadre de ce dictionnaire, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux ouvrages sur la procédure, où ces principes et leurs déductions trouvent leur place naturelle. Nous nous bornerons ici à mentionner quelques dispositions de la loi et quelques solutions concernant particulièrement les expertises en matière commerciale.

3.—Lorsque, devant le tribunal de commerce, il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, porte l'art. 429, § 2, C. proc., il doit être nommé un ou trois experts.

4.—Aux termes du § 3 du même article, les experts doivent être nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. — Cette disposition déroge à celle du § 1er de l'art. 305 du même Code, qui veut que, lorsque les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonne qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, et qui n'autorise la nomination d'office des experts par le tribunal que pour le cas où, dans ce délai, les parties n'en désigneraient pas elles-mêmes. Pour le tribunal de commerce, le droit de nomination d'office existe par cela seul qu'à l'audience même, les parties ne conviennent pas des experts (3).—Et ce droit appartient également à la Cour d'appel, lorsque c'est elle qui confie à des experts les opérations mentionnées dans l'art. 429 (4).

5.—Si des experts n'étaient désignés que par une ou quelques-unes des parties, le tribunal devrait les nommer d'office pour toutes, et non pas accepter les experts choisis par quelques-unes des parties, et en nommer lui-même seulement pour les autres (5).

6.—L'énonciation que fait l'art. 429, § 2, des visites ou estimations d'ouvrages ou marchandises n'est point limitative; et, dans l'usage, les tribunaux de commerce recourent aux expertises toutes les fois que les lumières d'hommes spéciaux leur sont nécessaires (6).—Dans tous les cas, cette voie d'instruction n'est que facultative et jamais obligatoire pour eux (7).

7.—Les experts peuvent être récusés dans les trois jours de leur nomination; mais la récusation n'est plus admissible après ce délai (C. comm., 430).

8.—Les parties doivent, à peine de nullité, être sommées d'assister à l'expertise, dont le lieu et le jour ont dû être indiqués dans le procès-verbal de la prestation de serment des experts (8).

9.—Et il a été décidé que la sommation faite à une partie ayant son domicile en pays étranger d'assister à une expertise ordonnée par un tribunal de commerce, doit, à peine de nullité, lui être notifiée au parquet du tribunal devant lequel est portée la demande (9). Cette décision applique ainsi, en matière commerciale, la disposition de l'art. 69, C. proc., et elle ne fait par là que consacrer une doctrine bien établie (10).

10.—Néanmoins, l'expertise ayant pour objet une estimation de marchandises ne serait point nulle, par cela seul que les experts se seraient procuré, à l'insu des parties, les échantillons nécessaires pour servir de terme de comparaison, les eussent-ils même recueillis ailleurs que dans la ville où le marché a été conclu et exécuté. — Il en serait surtout ainsi, bien entendu, si le tribunal avait ordonné, du consentement des parties, que les experts opéreraient hors la présence de celles-ci (11).

11.—Le rapport dressé par les experts doit être déposé au greffe du tribunal de commerce (C. proc., 431).—Il est ensuite expédié et signifié à la partie adverse, à moins que celle-ci ne consente à en prendre connaissance par la voie du greffe (12).—Toutefois, il est d'usage, dans certains tribunaux, même en dehors de tout consentement de la partie adverse, de ne point expédier ni signifier le rapport, mais d'en dénoncer seulement le dépôt. Cette dénonciation est au moins indispensable, et, si la partie adverse n'avait pas été mise en demeure de prendre connaissance de ce rapport, le jugement qui interviendrait ensuite serait frappé de nullité (13).

12.—L'art. 159 du décret du 16 fév. 1807 ac-

(1) Nîmes, 13 janv. 1820 (S.chr.).
(2) Même arrêt.
(3) Bordeaux, 25 janv. 1831 (S.31.2.218); Cass. 20 nov. 1854 (S.54.1.353), 11 août 1856 (S.59.1.30) et 10 mars 1858 (S.58.1.353).
(4) Cass. 10 mars 1858, précité.
(5) Bordeaux, 18 avril 1839 (Dalloz, *Répert.*, v° *Expert*, n. 326).
(6) Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 64; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1133 et 1134; Dalloz, *loc. cit.*, n. 321.
(7) Rouen, 23 déc. 1837 (Dalloz, n. 325).
(8) Besançon, 19 déc. 1812; Colmar, 5 déc. 1831; Rouen, 21 mai 1845 (Dalloz, n. 335).
(9) Angers, 7 mars 1872 (S.72.2.140).
(10) V. en effet Carré et Chauveau, quest. 374; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 25; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 701; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 719.
(11) Gand, 12 avril 1849 (D.P.52.2.31).
(12) Carré, quest. 1539.
(13) Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Dalloz, n. 338; Nîmes, 3 janv. 1820 (S.chr.

corde aux experts, par chaque vacation, un droit qui varie suivant la classe à laquelle ils appartiennent : les laboureurs et artisans ont droit à 3 francs seulement par vacation : les architectes *et autres artistes* à 6 fr. — Il a été jugé que ce dernier taux doit être alloué aux experts chargés de la vérification d'une comptabilité commerciale, et qui doivent être considérés comme artistes, et non comme artisans, dans le sens de la disposition précitée (1).

13.—Il faut d'ailleurs remarquer que les contestations relatives au règlement des honoraires dus à des experts nommés par le tribunal de commerce, ont un caractère purement civil qui les fait rentrer dans la compétence exclusive des tribunaux civils (2).

14.—Par la même raison, le tribunal de commerce, ni le président de ce tribunal, n'ont point qualité pour rendre exécutoire la taxe de ces honoraires. — Et l'exécutoire que le président du tribunal de commerce aurait indûment délivré ne pourrait être attaqué par voie d'opposition devant ce même tribunal. — Il ne pourrait non plus, évidemment, être attaqué par cette voie devant le tribunal civil ; le seul recours dont il soit susceptible est celui de l'appel (3).

15.—D'un autre côté, la clause du cahier des charges d'une adjudication de services administratifs qui, en prescrivant une expertise, confie la désignation du tiers expert au président du tribunal de commerce, ne confère point par là à ce magistrat qualité pour taxer les honoraires du tiers expert et lui en délivrer exécutoire (4).

16. — Mais il a été jugé en sens contraire à l'une des solutions rappelées au n. 14 ci-dessus, que l'exécutoire délivré à tort, en pareil cas, par le président du tribunal de commerce ne peut être attaqué que par la voie d'opposition devant ce tribunal, et non par voie d appel (5). Nous ne saurions admettre cette doctrine.

— V. *Arbitrage*, n. 38, 86, 400; ***Assurances maritimes***, n. 263, 269, 328, 538; ***Assurances terrestres***, n. 35, 116, 139, 151; ***Avaries***, n 107, 108, 120, 172 et s., 206, 208 et s., 214; ***Capitaine***, n. 32, 37, 63, 138; ***Connaissement***, n. 24, 75; ***Consul***, n. 55, 57, 94, 117, 134; ***Contrat à la grosse***, n. 113; ***Courtier***, n. 94 ***Délaissement maritime***, n. 9, 21, 22, 33 et s., 80; ***Entrepreneur de transports***, n. 38, 59, 147, 148, 150, 151: ***Etranger***, n. 67, 84; ***Francisation***, n 8; ***Fret ou nolis***, n. 105, 108, 165, 185; ***Garantie des matières d'or et d'argent***, n. 9, 84; ***Jet et contribution***, n. 92 et s.; ***Lettre de voiture***, n. 16; ***Liberté du commerce et de l'industrie***, n. 24; ***Marque de fabrique***, n. 145; ***Société; Vente; Vices rédhibitoires***.

EXPERT-ARBITRE — V. ***Arbitrage***, n. 250; ***Arbitre (tiers)***, n. 58; ***Livres de commerce***, n. 48.

EXPLOIT — V. ***Ajournement; Faillite***, n. 1667, 1749, 1750, 1755; ***Intervention***, n. 2; ***Lettre de change***, n. 340.

EXPLOITATION DE MINE OU MINIÈRE. — V. ***Mines, minières et carrières***, n. 10 et s., 30 et s.

EXPORTATION.—V. ***Acquit-à-caution***, n. 1, 2, 9, 22; ***Chemin de fer***, n. 85 *bis*; ***Consul***, n. 70; ***Délaissement maritime***, n. 128; ***Douanes***, n. 2 et s., 12 et s., 55 et s., 96 et s.; ***Navigation***, n. 39; ***Passavant***, n. 2.

EXPOSITION EN VENTE. — V. ***Brevet d'invention***, n. 106; ***Marque de fabrique ou de commerce***, ***Mise en vente***, ***Nom industriel***, n. 2, 50 et s.

EXPOSITION OFFICIELLE DE PRODUITS. — V. ***Acte de commerce***, n. 53; ***Brevet d'invention***, n. 75, 94; ***Concurrence déloyale***, n. 42 et s.; ***Dessin de fabrique***, n. 39; ***Marque de fabrique ou de commerce***, n. 99, 148.

EXPROPRIATION FORCÉE. — V. ***Faillite***, n. 740, et s., 1407 et s.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — V. ***Assurances terrestres***, n. 213; ***Bail***, n. 17; ***Femme mariée***, n. 26: ***Fonds de commerce***, n. 24, 54; ***Faillite***, n. 180, 1326.

EXTORSION DE SIGNATURE.—V. ***Billet à ordre***, n. 15.

EXTRADITION.—V. ***Banqueroute***, n. 43.

F

FABRICANT.—FABRIQUE.— 1. — Le *fabricant* est celui qui, avec le secours d'ouvriers et des matières qu'il achète, fait des choses d'une nature ou d'une forme nouvelle, qu'il livre ensuite à des marchands en détail, ou qu'il vend lui-même aux consommateurs. Le fabricant est ***commerçant***. V. ce mot, n. 17.

2.—Il a été jugé que, lorsque des tissus n'ont pas été fabriqués conformément à l'échantillon fourni, les juges peuvent ordonner que ces tissus resteront pour le compte du fabricant, encore que la matière ait été fournie par celui qui a fait la commande, et condamner le fabricant à rembourser cette matière au prix qui lui a été attribué par le marché, bien que ce prix soit supérieur à celui résultant des mercuriales lors de la livraison ou lors de la décision judiciaire prononçant le laissé pour compte (6).

3.—On désigne par le mot *fabrique* le local dans lequel travaillent les fabricants ou les ouvriers qu'ils emploient. — La fabrique se confond avec l'*atelier* (V. ce mot), lorsqu'elle est de peu d'importance. Elle prend le nom de *manufacture* (V. aussi ce mot) quand elle est assez considérable pour exiger dans le même établissement, plusieurs ateliers ou ouvroirs, des magasins, un grand nombre d'ouvriers ou agents mécaniques employés à préparer, modifier et convertir en produits des matières diverses.

4.—Sur la police des fabriques ou ateliers, V. ***Prud'hommes***.

5.—En ce qui touche les fabriques dont le voisinage ou les produits sont dangereux, insalubres ou incommodes, V. ***Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes***.

— V. ***Assurances terrestres***, n. 180; ***Coalition***, n. 18; ***Commerçant***, n. 17; ***Faillite***, n. 1235; ***Navigation***, n. 15.

FACTAGE, FACTEUR. — 1. — Le facteur est celui qui agit, vend ou achète pour le compte d'un autre. — Le facteur est un ***commis*** (V. ce mot) quand il est aux gages du commerçant qui l'emploie, soit dans ses magasins, soit au dehors. Mais il y a aussi des facteurs revêtus pour ainsi dire d'un caractère public : tels sont ceux qui sont nommés par l'autorité municipale, et placés (à Paris, par exemple) près des halles et marchés. Ces facteurs sont en quelque sorte des commissionnaires par l'intermédiaire desquels se font les ventes des denrées de consommation, entre les marchands en gros et les détaillants.

(1) Pau, 2 janv. 1864 (S.64.2.134).
(2) Bordeaux, 3 juin 1867 (S.68.2.40).
(3) Même arrêt.
(4) Caen, 13 mai 1871 (S.71.2.235).
(5) Même arrêt.
(6) Cass. 28 avril 1862 (S.63.1.311).

2.—Jugé spécialement que les facteurs à la halle aux grains et farines de Paris, responsables de l'exécution des marchés envers ceux qui leur ont vendu ou de qui ils ont acheté, font acte, non de simples courtiers, mais de commissionnaires stipulant en leur nom personnel;—Et que, par suite, ils ont droit, lorsque le commettant ne satisfait pas à l'obligation de prendre livraison, au jour convenu, des marchandises achetées par son ordre, d'opérer la revente de ces marchandises à ses risques et périls, sans autorisation préalable du juge, et sous la seule condition d'une mise en demeure restée infructueuse (1).

3.—Le marchand qui a fait vendre des grains et farines par un facteur à la halle est présumé avoir renoncé au privilége que les lois spéciales à la matière lui accordent sur le cautionnement de ce facteur, lorsque, au lieu de réclamer le prix de sa marchandise dans le jour même de la vente, conformément à l'art. 3 de l'édit de 1779, il a consenti, soit à accorder des délais au facteur, soit à fournir des traites sur lui (2).

4.—Les facteurs à la halle aux grains et farines de Paris peuvent valablement céder à prix d'argent leur clientèle ou achalandage, et donner leur démission au profit du cessionnaire; la circonstance qu'ils sont nommés par l'administration municipale ne doit pas les faire considérer comme investis d'une fonction publique hors du commerce (3).

— V. *Acte de commerce*, n. 171 et s.; *Boucher*, n. 16; *Commis*, n. 3; *Compétence commerciale*, n. 184, 185; *Gage*, n. 49; *Magasins généraux*, n. 53; *Marché à terme*, n. 16; *Mercuriale*, n. 1.

FACTURE.— 1.— On donne ce nom, soit à un mémoire présentant un état détaillé de marchandises vendues, avec leurs prix, nature, qualité et quantité, soit au compte de marchandises que des négociants, notamment un commissionnaire et son commettant, se doivent entre eux.

2.—Les factures peuvent, sous certaines conditions, faire preuve des ventes de marchandises.—V *Vente*.

3.—Une facture peut encore servir de preuve pour justifier certains faits, ou la valeur de certaines marchandises. — Ainsi, elle peut suppléer au connaissement pour constater la nature et la qualité des marchandises sacrifiées par jet à la mer, et des marchandises sauvées. — V. *Jet et contribution*, n. 117, 121.

4.—Ainsi encore, elle est un moyen de constater le prix de marchandises assurées et perdues. — V. *Assurances maritimes*, n. 217, 262; *Assurances terrestres*, n. 110.

5.—Les mentions que contiennent les factures sont de nature à exercer une certaine influence sur la compétence. — V. *Compétence commerciale*, n. 221, 249 et s.

6.—Les droits résultant d'une facture peuvent être transmis à un tiers par voie d'ordre ou endossement (4).—Mais on ne peut appliquer à ce transport les règles particulières aux billets à ordre et lettres de change.—V. *Endossement*, n. 8.

7.—Une facture ne saurait être considérée comme un titre au porteur, transmissible sans signification ou acceptation authentique du transport, alors même qu'elle est revêtue de l'acceptation du débiteur et de l'acquit du créancier qui la remet manuellement à titre de cession (5).

8.—Aux termes de l'art. 18-1° de la loi du 23 août 1871, les quittances ou acquits donnés au pied des factures sont soumis à un droit de timbre de dix centimes.

9.—D'un autre côté, d'après une décision ministérielle du 15 mars 1873, les factures de commerce portant l'acquit du bénéficiaire et la signature du débiteur, précédée ou non des mots « accepté » ou « visé, » doivent être considérées comme des effets de commerce, et, à ce titre, être soumises au timbre proportionnel, sous peine de contravention à la loi du 5 juin 1850 sur le timbre. — En exécution de cette décision, la Banque de France a informé ses comptes courants qu'à l'avenir elle repousserait des bordereaux présentés à l'encaissement toute facture commerciale qui ne serait pas revêtue du timbre proportionnel (*Journ. offic.* du 20 mars 1873).

— V. *Acte de commerce*, n. 97; *Acte sous seing privé*, n. 18; *Assurances maritimes*, n. 217, 262; *Assurances terrestres*, n. 110; *Boulanger*, n. 32; *Cession*, n. 7; *Charte-partie*, n. 7; *Commis-voyageur*, n. 15; *Compétence commerciale*, n. 221, 249 et s.; *Concurrence déloyale*, n. 18, 19, 23, 30, 33, 35; *Connaissement*, n. 37; *Contrat à la grosse*, n. 10, 112, 188; *Délaissement maritime*, n. 71, 97, 98, 100, 124; *Douanes*, n. 64; *Faillite*, n. 368, 369, 1443, 1543 et s.; *Faux*, n. 40; *Fonds de commerce*, n. 16, 17; *Jet et contribution*, n. 117, 124; *Lettre de voiture*, n. 34; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 25; *Livres de commerce*, n. 7; *Marchand*, n. 5; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 7, 14; *Nom industriel*, n. 12; *Paiement*, n. 20.

FACULTÉS. — En termes de marine, ce sont les marchandises et autres objets chargés sur un navire. —V. *Assurances maritimes*, n. 28, 30, 59 et s., 65, 185, 210, 212 et s., 314, 539, 571, 573; *Chargement; Contrat à la grosse*, n. 19, 20, 24, 25; *Corps de navire; Délaissement maritime*, n. 23 et s., 95 et s.; *Marchandises*.

FAIENCE.—V. *Dessin de fabrique*, n. 1.

FAILLITE.

(V. **Formules 61** et suiv.).

Indication alphabétique.

(1) Cass. 13 juill. 1864 (S.64.1.413). V. aussi Paris, 1 mars 1840 (J.P.40.1.395).

(2) Paris, 17 juill. 1868 (S.69.2.11).

(3) Cass. 27 janv. 1852 (S.52.1.119).

(4) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, n. 248.

(5) Cass. 27 nov. 1865 (S.66.1.60).

—

1.—Une expérience de trente ans ayant démontré l'insuffisance et l'imperfection des règles consacrées, dans le livre III du Code de commerce de 1808, à l'importante matière des faillites, une loi nouvelle, préparée avec la plus grande maturité, vint remplacer, en 1838, le texte de ce livre. Depuis lors, deux révolutions (24 fév. 1848 et 4 sept. 1870) et une guerre désastreuse (1870-1871), en jetant dans les affaires une déplorable perturbation, ont provoqué des plaintes nombreuses contre la loi du 28 mai 1838 elle-même, et fait surgir divers projets de réforme.

2.—Ce mouvement n'a toutefois abouti, soit en 1848, soit en 1871, qu'à des modifications transitoires dont l'application n'a eu qu'une courte durée (V. d'une part, les décrets des 19 mars et 22 août 1848 et la loi du 12 nov. 1849, et, d'autre part, les lois des 22 avril, 9 sept. et 19 déc. 1871), et la loi de 1838 est sortie victorieuse de ces épreuves. Les seuls changements qui y aient été apportés sont relatifs au concordat par abandon d'actif, qui a fait l'objet d'une loi du 17 juill. 1856, et à la réduction du privilége du propriétaire d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale en cas de faillite de l'industriel ou du commerçant qui les occupe, réglée par une loi du 12 fév. 1872.

3.—Dans le courant des années 1871 et 1872, l'Assemblée nationale a été saisie de diverses propositions tendant à faire maintenir dans notre législation le principe du concordat amiable, dont l'effet serait d'affranchir la cessation de paiements de la qualification de faillite dans le cas où il serait homologué par le tribunal de commerce; mais ces propositions ont été écartées comme inopportunes et dangereuses.

4.—C'est donc des principes consacrés par la loi du 28 mai 1838 et modifiés seulement sur deux points par les lois plus récentes qui ont été rappelées ci-dessus, n. 2, que nous allons donner ici une explication pratique.

DIVISION.

§ 1er.—*Caractères de l'état de faillite.*
§ 2. — *De la déclaration de faillite.*
§ 3. — *Effets de la déclaration de faillite relativement à la personne et aux biens du failli.*
Art. 1er. — Dessaisissement du failli.
Art. 2. — Droits restant au failli.
Art. 3. — Droits des syndics.
Art. 4. — Droits des créanciers après la déclaration de faillite.
Art. 5. — Exigibilité des dettes du failli.
Art. 6. — Cours des intérêts.
§ 4. — *Effets de la déclaration de faillite relativement aux actes, paiements et constitutions d'hypothèques consentis par le failli antérieurement ou postérieurement à la cessation de paiements.*
Art. 1er. — Actes valables, actes nuls, actes annulables.
Art. 2. — Inscriptions hypothécaires.
Art. 3. — Paiement des lettres de change et billets à ordre.
Art. 4. — Baux.
§ 5. — *Du juge-commissaire.*
§ 6. — *Premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli. — Incarcération — Apposition des scellés.*
§ 7. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*
§ 8. — *Des fonctions des syndics.*
Art. 1er. — Dispositions générales.
Art. 2. — De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.
Art. 3. — Des actes conservatoires.
Art. 4. — De la vérification et de l'affirmation des créances.
§ 9. — *Du concordat et de l'union.*
Art. 1er. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers.
Art. 2. — Du concordat.
1° Formation du concordat.
2° Opposition au concordat.
3° Homologation du concordat.
4° Effets du concordat.
5° Annulation et résolution du concordat.
Art. 3. — De la clôture de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.
Art. 4. — De l'union des créanciers.
1° Formation de l'union.
2° Attributions des syndics.
3° Excusabilité du failli.
4° Dissolution de l'union.
5° Concordat par abandon d'actif.
§ 10. — *De l'atermoiement.*
§ 11. — *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

—

§ 1er. — *Caractères de l'état de faillite.*

5 — La faillite est l'état de tout commerçant qui cesse ses paiements (C. comm., 437).

6. — Nous avons fait connaître au mot *Commerçant*, n. 1 et s., les conditions constitutives de la qualité de commerçant. Nous nous bornerons à ajouter ici, à cet égard, quelques solutions spéciales que la jurisprudence a consacrées en matière de faillite.

7. — Il a été jugé, par exemple, que celui dont la profession habituelle consiste en une gérance salariée des affaires d'autrui, doit être réputé commerçant, et peut, par suite, en cas de cessation de ses paiements, être déclaré en faillite (1).

8... Que l'entreprise de la construction d'un chemin de fer constitue, à raison de sa nature et de son importance, non un acte isolé de commerce, mais une série d'opérations commerciales qui donnent à l'entrepreneur la qualité de commerçant, et permettent conséquemment de le déclarer en faillite (2).

9... Qu'une société anonyme formée pour l'exploitation d'une entreprise commerciale (telle que celle d'un chemin de fer) peut être déclarée en état de faillite quand elle cesse ses paiements, si, d'ailleurs, ses statuts ne renferment pas de dispositions qui résistent à l'état de faillite et à la gestion d'un syndic (3); et qu'il en est même ainsi, quoique la société soit nulle, faute de publicité et de versement du quart du capital, et par cela seul qu'il a existé une société de fait qui a un passif et qui a cessé ses paiements (4).

10. — Mais, d'autre part, il a été décidé que la femme d'un commerçant failli, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ne peut être constituée en état de faillite, encore bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par son mari et l'ait signé conjointement avec lui (5); et qu'il n'en est autrement que dans le cas où, exerçant un commerce séparé, elle est légalement réputée marchande publique (6).

11... Que la femme qui, sous le nom de logeuse en garni, tient une maison de tolérance, n'étant pas commerçante, ne peut être mise en faillite (7).

12... Que le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne peut être habilité par ce conseil à faire le commerce, et ne saurait, dès lors, être déclaré en état de faillite (8).

13... — Qu'un fermier ne fait pas acte de commerce en achetant des bestiaux pour les engraisser sur les herbages affermés et les revendre, cette opération ne constituant qu'un simple acte de l'exploitation agricole de la ferme; et que, par suite, il ne saurait être considéré comme commerçant et déclaré en faillite (9).

14. — Un commerçant est d'ailleurs en état de faillite, par le fait seul de la cessation de ses paiements, qu'elle qu'en soit la cause, et quand même cette cause serait étrangère à son commerce, comme, par exemple, son arrestation par mesure administrative (10).

15. — D'un autre côté, celui qui se livre habituellement à des actes de commerce peut être réputé commerçant, et par suite déclaré en état de faillite, s'il cesse ses paiements, encore qu'il soit revêtu d'une qualité par elle-même exclusive du négoce, telle que la qualité d'avocat (11), d'officier public ou ministériel (12), de fonctionnaire public (13).

16. — C'est ce qui a été jugé particulièrement à l'égard d'un avocat qui avait abandonné la plaidoirie pour entreprendre une agence d'affaires (14); — d'un notaire qui, après avoir créé une manufac-

(1) Rennes, 21 juin 1865 (*Rec. des arrêts de la C. de Rennes*, année 1865).

(2) Cass. 2 fév. 1869 (S.69.1.220).

(3) Paris, 27 nov. 1852 (S.52.2.662) et 12 juill. 1869 (S.71.2.233); Cass. 14 juill. 1862 (S.62.1.938). — Conf., Lainné, *des Faillites*, p. 25; Esnault, *Id.*, t. 1, n. 95; de Saint-Nexent, *Id.*, t. 2, n. 168; Goujet et Merget, *Dictionn. de dr. commerc.*, v° *Faillite*, n. 54; Laroque-Sayssinel, *Faill.*, t. 1, p. 24, n. 10; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., t. 6, n. 2434. — *Contrà*, Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 256; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 217; Alauzet, 1re édit., t. 4, n. 1653.

(4) Paris, 5 fév. 1872 (S.73.2.75).

(5) Paris, 7 fév. 1835 (S.35.2.512).

(6) Cass. 27 mai 1851 (S.51.1.445).

(7) Aix, 21 nov. 1868 (*Bull. jud. d'Aix*, t. 6, p. 353).

(8) Cass. 3 déc. 1850 (S.50.1.777); Paris, 22 déc. 1862 (S.63.2.30). — V. aussi Massé, t. 2, n. 1101 (2e édit.); Demolombe, *Cours de Cod. civ.*, t. 8, n. 760 et s.

(9) Cass. 7 avril 1869 (S.69.1.312). — Compar. *suprà*, v° *Acte de comm.*, n. 16.

(10) Cass. 18 mars 1826 (S.chr.).

(11) Montpellier, 11 mai 1844 (S.44.2.351).

(12) Cass. 28 mai 1828 (S.chr.), 15 avril 1844 (S.44.1.540) et 9 août 1849 (S.49.1.617); Paris, 17 déc. 1842 (S.43.2.53) et 2 fév. 1855 (S.55.2.483); Rennes, 11 mars 1851 (S.51.2.353); Bordeaux, 22 mai 1865 (S.66.2.94).

(13) Bruxelles, 25 janv. 1809 (S.chr.); Cass. 5 juill. 1837 (S.37.1.923).

(14) Montpellier, 11 mai 1844, précité.

ture, l'avait mise en société, avait placé dans cette société l'argent de ses clients, et avait, jusqu'à l'époque de sa déconfiture, participé à l'exploitation de l'établissement (1); — à l'égard d'un avoué qui habituellement empruntait pour prêter, se faisait ouvrir des comptes courants par des banquiers et en ouvrait lui-même, souscrivait ou se faisait souscrire, endossait ou se faisait endosser des effets de commerce (2); — à l'égard d'un agent de change qui, en dehors des actes de sa profession, s'était livré à des opérations de bourse pour son propre compte (3): — à l'égard d'un huissier qui pendant un grand nombre d'années s'était livré à des opérations de banque, de change et de courtage (4); — enfin, à l'égard d'un receveur particulier des finances qui, soit en dehors, soit à l'occasion de ses fonctions, s'était également livré à des opérations de banque (5).

17.—Mais décidé à bon droit qu'un notaire qui n'a accompli que quelques actes commerciaux, sans faire du commerce sa profession habituelle, ne doit pas être réputé commerçant, et ne peut dès lors être déclaré en état de faillite (6).

18.—La Cour de cassation a jugé que lorsqu'un arrêté administratif a mis en liquidation un établissement commercial soumis à sa surveillance, notamment une banque créée par le gouvernement, les tribunaux ne peuvent déclarer cet établissement en état de faillite, bien qu'il ait notoirement cessé ses paiements, et cela, parce qu'un semblable arrêté a précisément pour objet de prévenir la déclaration de faillite, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'en empêcher l'exécution (7).

19.—Il est universellement admis, et il nous paraît en effet incontestable que l'étranger faisant le commerce en France, sans être autorisé à y résider, peut, en cas de cessation de paiements, être déclaré en état de faillite, même malgré la résistance de ses créanciers français (8).

20.—L'ancien art. 441, C. comm., indiquait comme signes de la cessation de paiements, constituant l'état de faillite, un certain nombre de circonstances : la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Cette énumération, qui avait l'inconvénient d'embarrasser les juges investis du pouvoir de déclarer la faillite, en leur faisant supposer que les caractères énoncées dans la disposition précitée devaient seuls être admis par eux, a été avec raison supprimée par la loi de 1838. — C'est donc aux juges à décider, d'après les circonstances, que leur expérience commerciale les met à même d'apprécier sainement, s'il y a cessation de paiements, et par suite si la faillite doit être déclarée (9).

21.—Ainsi, il a été très-bien jugé qu'il n'est plus nécessaire aujourd'hui, comme sous l'empire du Code de 1807, que la cessation de paiements se soit manifestée par des actes extérieurs, tels que protêts, fermeture de magasin, mais qu'elle peut résulter d'un ensemble de circonstances révélant la détresse du commerçant et l'imminence de sa chute, comme, par exemple, des ventes et emprunts onéreux, des expédients ruineux pour dissimuler sa situation, pour faire croire à un crédit fictif et pour favoriser, au détriment des autres, un créancier intéressé à le soutenir (10).

22.—Et c'est à tort que la Cour de Paris (11) a, au contraire, posé le principe que l'impuissance d'un commerçant de satisfaire à ses engagements doit, pour constituer la cessation de paiements qui entraîne la faillite, se manifester par des actes extérieurs et notamment par des protêts.

23.—Seulement, il faut reconnaître que des protêts suivis de poursuites seront le plus souvent une preuve irrécusable de la cessation de paiements (12).

24.—Du reste, il est certain que ce n'est point la situation apparente, mais l'état réel des affaires du commerçant qu'il faut envisager pour savoir s'il a cessé ses paiements.—Ainsi, d'un côté, une gêne momentanée, une diminution de crédit, des effets en souffrance, des protêts même, peuvent ne pas constituer une véritable cessation de paiements, s'ils n'ont pas empêché le commerçant de maintenir le mouvement de ses affaires d'une manière sérieuse et non équivoque (13).

25.—Mais, d'un autre côté, un commerçant doit être réputé avoir cessé ses paiements, bien qu'il soit resté à la tête de ses affaires, s'il n'a soutenu son commerce que par des moyens factices et attestant eux-mêmes sa ruine (14).

26.—Toutefois, c'est une appréciation délicate que celle qui consiste à distinguer entre les différents procédés à l'aide desquels un commerçant obéré maintient sa situation, et à reconnaître si les expédients auxquels il a recours ont seulement pour objet de dissimuler un désastre déjà consommé, ou s'ils sont de nature à lui permettre de vaincre des embarras simplement passagers. Il serait injuste, selon nous, d'attribuer, comme on l'a fait quelquefois (15), la portée d'une cessation de paiements à la seule circonstance qu'un commerçant ne soutient son crédit qu'à la faveur de renouvelle-

(1) Cass. 15 avril 1844, précité. — V. aussi les arrêts précités de Cass. 28 mai 1828 et 9 août 1849 et Paris, 17 déc. 1842; Renouard, t. 1, p. 234; Esnault, t. 1, n. 43; Bédarride, *Faill.*, t. 1, n. 30; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 145.

(2) Rennes, 11 mars 1851, précité. — V. aussi Rennes, 15 déc. 1871 (*J. Av.*, t. 98, p. 353).

(3) Bordeaux, 12 mai 1865, précité. — V. d'ailleurs, v° *Agent de change*, n. 14.

(4) Paris, 2 fév. 1855, précité.

(5) Cass. 5 juill. 1837, précité.

(6) Bordeaux, 1er mars 1844 (S.44.2.635).

(7) Cass. 8 fév. 1837 (S.37.1.231).

(8) Cass. 24 nov. 1857 (S.58.1.65); Renouard, t. 2, p. 170 (2e édit.); Massé, t. 2, n. 40; Demangeat, *Condit. civ. des étrangers en France*, p. 397 et notes sur le *Dr. internat.* de Fœlix, t. 2, p. 235; Goujet et Merger, *loc. cit.*, n. 14; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n. 28; Alauzel, *loc. cit.*, t. 6, n. 2427 (2e édit.).

(9) V. notamment Cass. 12 mai 1841 (S.41.1.663); Alauzet, t. 6, n. 2401.

(10) Rouen, 6 juill. 1844 et 23 avril 1866 (*Rec. des arr. des Cours de Caen et de Rouen*, t. 30, p. 175 et 217); Colmar, 10 juin 1868 (*Rec. des arrets de la Cour de Colmar*, t. 64, p. 206).

(11) Paris, 30 mars 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 170).

(12) V. Dalloz, n. 152 et s., et décisions citées. — *Junge*, Paris, 10 nov. 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 717).

(13) Angers, 27 août 1824 (S.chr.); Lyon, 6 août 1832 (S.33.2.101); Rennes, 22 fév. 1866 et ... 1867 (*Bull. de la Cour de Rennes*, années 1866 et 1867); Bordeaux, 25 juin 1869 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 45, p. 388); Paris, 30 mars 1867, précité; Alauzet, n. 2406.

(14) Cass. 11 mars 1868 (S.69.1.15). V. aussi Bédarride, t. 1, n. 63.

(15) Bordeaux, 11 juin 1830 (S.chr.) et 22 août 1866 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 41, p. 381); Douai, 10 avril 1845 (S.45.2.526); Caen, 6 juin 1864 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, t. 30, p. 217); Nancy, 18 déc. 1869 (S.71.2.92).

ment de billets et de garanties particulières données à ses créanciers les plus pressants.

27.—Ces renouvellements et ces concessions de garanties peuvent n'être pas des ressources illusoires, mais des moyens sérieux de traverser une crise accidentelle. Aussi, dans d'autres circonstances, la jurisprudence a-t-elle refusé de faire remonter la cessation des paiements d'un commerçant à l'époque où, au lieu de payer ses billets, il les avait renouvelés (1).

28.—Il est surtout évident que des constitutions d'hypothèques, des délégations de paiements sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme des actes propres à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite du commerçant qui les a consenties, alors que, postérieurement à ces actes, ce dernier a continué son commerce (2).

29. — Dans tous les cas, pour que la cessation de paiements constitue l'état de faillite, il n'est pas nécessaire qu'elle soit absolue; autrement le débiteur échapperait facilement à l'état de faillite, en faisant quelques paiements modiques ou en simulant des paiements frauduleux. Il suffit que le débiteur commerçant ait cessé d'une manière générale de faire honneur à ses engagements, et qu'au fond sa ruine soit certaine (3).

30.—Mais, si la cessation de paiements n'a pas besoin d'être complète pour entraîner la faillite, du moins faut-il que son caractère de généralité ne laisse aucun doute sur l'impossibilité manifeste où se trouve le commerçant de faire face à ses engagements et de continuer le commerce (4).

31. — Ainsi, on ne saurait voir une preuve de l'état de faillite, ni dans une impossibilité accidentelle et temporaire d'acquitter des engagements échus (5), ni dans le fait que le débiteur, pour ne point solder à l'échéance des billets par lui souscrits, a pris des arrangements avec les porteurs, sans avoir subi ni protêts ni poursuites de leur part (6), ni dans la circonstance qu'à la suite de quelques embarras il a cédé son commerce, alors qu'il en a entrepris un autre sur la même place (7). — Mais V. *infrà*, n. 50.

32.—Il a été jugé même que la déclaration, non signée, faite dans un moment de trouble par le commerçant, sur le procès-verbal dressé à la suite d'une apposition de scellés opérée dans ses magasins en vertu d'une ordonnance du juge, qu'il est hors d'état de faire honneur à ses engagements, ne constitue pas un indice suffisant de la cessation de paiements entraînant l'état de faillite, lorsque d'ailleurs il n'est pas insolvable (8).

33.—Jugé aussi que l'ouverture de la faillite ne doit pas être fixée à la date d'une lettre par laquelle le failli ordonnait à sa maison de suspendre ses paiements, si, de fait, les paiements ont continué quelques jours encore après cette lettre (9).

34.—Mais il a été décidé, d'autre part, qu'un négociant qui, par lettre circulaire, annonce à ses créanciers qu'il cesse ses paiements, et leur demande des arrangements, se constitue par là même, et dès cet instant, en état de faillite (10).

35. — De la décision mentionnée ci-dessus, n. 32, il ne faudrait pas conclure que la solvabilité réelle du commerçant suffise pour qu'il ne puisse pas être considéré comme ayant cessé ses paiements, et être, par suite, déclaré en faillite. Il importe peu au contraire que le commerçant ait un actif supérieur à son passif, si, de fait, il est actuellement dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. On ne saurait attendre le résultat d'une liquidation pour obtenir la preuve que tous ses créanciers seront payés. Dès qu'il ne peut, au moment de l'exigibilité, réaliser les ressources nécessaires pour se libérer, il cesse ses paiements, il est passible de la déclaration de faillite (11).

36.—C'est ainsi qu'il a été très-bien jugé, conformément d'ailleurs à la doctrine générale des auteurs, que tout commerçant qui ne paie pas à bureau ouvert est en cessation de paiements, sans distinction possible entre la cessation et la suspension de paiements; et qu'il suffit dès lors que quelques créanciers d'un commerçant dont la cessation de paiements est certaine réclament la déclaration de sa faillite, pour que les juges ne puissent, malgré l'opposition des autres créanciers, se refuser à la prononcer, sur le motif que le débiteur est seulement en état de suspension de paiements, et que, eu égard à la possibilité de recouvrements ultérieurs qui le mettront à même de faire honneur à ses engagements, une liquidation ordonnée par justice pourvoit suffisamment à la conservation des intérêts de tous (12).

37.—Pourtant il ne faut pas aller trop loin, et il a été décidé avec raison que l'état de faillite ne résulte pas du seul refus fait par un négociant d'acquitter quelques-unes seulement de ses dettes, alors qu'à la même époque, son actif était supérieur à son passif (13).—V. d'ailleurs ci-dessus, n. 30 et 31.

38.—D'un autre côté, l'insolvabilité ultérieurement démontrée d'un commerçant ne saurait avoir pour effet de faire remonter sa cessation de paiements à l'époque où cette insolvabilité a commencé, s'il satisfaisait cependant alors à ses engagements (14).

39.—Mais jugé à bon droit qu'un commerçant notoirement insolvable, bien qu'il continue à faire ses paiements au moyen de l'assistance qu'un de ses créanciers lui prête pour obtenir de lui une garantie au préjudice des autres créanciers, est en état de cessation de paiements (15).

40.—Et l'on doit approuver aussi la décision d'après laquelle l'ouverture d'une faillite peut être reportée à la date de la première échéance d'un effet renouvelé et non payé à l'époque de sa nou-

---

(1) Lyon, 31 déc. 1847 (S.48.2.646); Paris, 30 mars 1848 (S.48.2.645); Metz, 6 déc. 1855 (S.56.2.17), Colmar, 19 avril 1860 (S.61.2.25).

(2) Grenoble, 1er juin 1831 (S.32.2.591).

(3) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 1101; Colmar, 3 déc. 1816 (S.chr.); Douai, 13 juin 1866 (*Jurispr. de la Cour de Douai*, t. 26, p. 7); Paris, 23 juill. 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 569); Montpellier, 11 mai 1867 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 354).

(4) Metz, 6 déc. 1855 (S.56.2.171); Colmar, 19 avril 1860 (S.61.2.25).

(5) Rouen, 19 avril 1815 (S.chr.); Paris, 25 nov. 1830 (S.31.2.227); Cass. 19 déc. 1831 (S.32.1.143).

(6) Riom, 4 juill. 1809 (S.chr.).

(7) Colmar, 19 avril 1860, précité.

(8) Riom, 4 juill. 1809, susmentionné.

(9) Paris, 6 déc. 1831 (S.32.2.48).

(10) Paris, 26 pluv. an X (S.chr.); Cass. 13 nov. 1838 (S.39.1.121).

(11) Aix, 15 janv. 1867 (S.68.2.151) et 13 janv. 1872 (S.73.2.89); Bravard-Veyrières, *Man. de dr. commerc.*, p. 517; Alauzet, n. 2405.

(12) Colmar, 19 janv. 1864 (S.64.2.113).—Conf. Renouard, t. 1, p. 227; Lainné, p. 14; Esnault, t. 1, n. 78; Boulay-Paty et Boileux, *Faill.*, t. 1, n. 26; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 437, n. 5. Bédarride, t. 1, n. 27; Alauzet, *loc. cit.* et n. 2412.

(13) Bordeaux, 6 mai 1848 (S.49.2.609).

(14) Bravard-Veyrières, Alauzet, *ut suprà*.

(15) Paris, 7 mars 1846 et 30 mars 1848 (S.48.2.645); Lyon, 31 déc. 1847 (S.48.2.646).

velle échéance, si, lors du renouvellement, l'insolvabilité du débiteur était déjà notoire, malgré le paiement de quelques billets peu importants (1).

41.—L'atermoiement obtenu de ses créanciers par le commerçant qui ne peut se libérer, a sans doute pour effet, lorsque le débiteur en remplit exactement les conditions, de placer ce dernier dans la même situation que s'il n'avait pas cessé d'acquitter ses dettes. Mais, dans le cas contraire, le commerçant doit être réputé en état de cessation de paiements dès le jour où le contrat d'atermoiement est intervenu (2).—V. *infrà*, § 10.

42.—Et il a été jugé même que lorsqu'un jugement déclaratif de faillite a été rapporté par un second jugement, fondé sur des arrangements ou un atermoiement conclu entre le débiteur et ses créanciers, si la faillite de ce débiteur vient de nouveau à être déclarée, à raison de l'inexécution des conditions de son atermoiement, l'ouverture peut en être reportée au jour de la cessation de paiements qui a précédé la première déclaration de faillite, encore bien que, dans l'intervalle, le failli aurait payé certaines dettes, mais au moyen d'emprunts laissés en souffrance (3).

43.—Nous supposons d'ailleurs que l'atermoiement a été consenti par tous les créanciers ou du moins par ceux qui plus tard veulent faire déclarer la faillite. Mais lorsque le contrat d'atermoiement n'est intervenu qu'avec quelques-uns des créanciers seulement, il constitue par lui-même, vis-à-vis des créanciers qui n'y ont pas participé, une preuve de la cessation des paiements du débiteur, et ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour faire déclarer sa faillite (4).

44.—Il est incontestable que le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides ne doit pas être réputé en faillite, par cela seul qu'il refuse d'acquitter des dettes susceptibles de contestation sérieuse, telles que des obligations résultant de marchés à terme ou d'engagements viciés de dol (5).

45.—Tant qu'un commerçant, reconnu plus tard insolvable, paie régulièrement ses dettes, il ne peut être déclaré en faillite, sous prétexte qu'il a recours pour opérer sa libération à des moyens frauduleux ou même coupables. Il suffit que son crédit se soutienne publiquement, que sa signature ne soit point en souffrance, et que ses affaires continuent actuellement de suivre leur cours, pour qu'il ne soit pas en état de cessation de paiements. Ici, c'est le fait et non le droit qui doit être pris en considération, si l'on se place, comme il convient de le faire, au point de vue de la bonne foi des tiers (6).

46.—C'est donc très-justement qu'il a été décidé que l'ouverture de la faillite ne doit pas être reportée à une époque antérieure à la cessation effective de paiements, quand même il serait constant que le négociant failli ne faisait ses paiements qu'au moyen, soit de billets de complaisance et même de billets faux (7), soit de transactions frauduleuses concertées entre lui et un de ses créanciers, au préjudice des autres (8).

47.—Et qu'on ne saurait faire dater la cessation des paiements d'un commerçant qui, demeuré à la tête de ses affaires, a continué à jouir du crédit public, à effectuer de nombreux paiements et à faire des négociations importantes, de l'époque où ce commerçant a soustrait le gage qu'il avait donné à l'un de ses créanciers, et a dû grever ses immeubles pour remplacer ce gage (9).

48.—Un commerçant peut n'être pas considéré comme étant en état de cessation de paiements, malgré sa retraite et la vente de ses marchandises, lorsque presque tous ses créanciers se reconnaissent désintéressés, et que ceux qui demandent la déclaration de faillite agissent, non par intérêt, mais par mauvais vouloir (10).

48 *bis*.—De même, un commerçant qui s'est retiré des affaires, en ne laissant en souffrance qu'une dette contractée pendant l'exercice de son industrie, ne saurait être déclaré en faillite, à raison de son insolvabilité, alors qu'il est établi qu'elle n'est survenue que depuis sa retraite (11).

49.—Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à voir dans la cessation même du commerce un obstacle à la déclaration de faillite. La faillite peut, au contraire, parfaitement être déclarée à raison de la cessation de paiement de dettes antérieures à la cessation de commerce (12). Il n'en est autrement que lorsqu'il s'agit de dettes postérieures (13).

50.—C'est très-exactement, selon nous, qu'il a été décidé que l'époque de la cessation de paiements d'un commerçant déclaré en faillite peut être reportée au jour où, en vendant son fonds de commerce pour une somme inférieure à ses dettes commerciales, il s'est mis dans l'impossibilité de les payer, bien qu'à cette époque il n'y eût de poursuites contre lui que pour ses dettes civiles (14).—Compar. *suprà*, n. 31.

51.—Au surplus, il est essentiel de remarquer que, pour constituer l'état de faillite, la cessation de paiements doit avoir lieu à l'occasion d'engagements commerciaux, et que le commerçant qui n'acquitterait pas ses obligations civiles, mais qui paierait exactement ses promesses et obligations commerciales, ne pourrait être déclaré en état de faillite (15). — Compar. *infrà*, n. 1777 *bis*.

52.—Mais le commerçant qui cesse à la fois le paiement de ses obligations commerciales et de ses obligations civiles est en état de faillite pour le tout; de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de distraire ses affaires commerciales de ses affaires civiles, pour appliquer aux premières seulement les règles de la faillite (16).

53.—L'inexécution des obligations civiles peut même servir à constater, concurremment avec l'inexécution des obligations commerciales, l'époque

(1) Cass. 26 avril 1841 (S.41.1.713).

(2) Bordeaux, 9 mai 1828 (S.chr.); Cass. 11 mars 1868 (S.69.1.15); Rouen, 23 déc. 1868 et 25 nov. 1871 (*Rec. des arrêts des Cours de Caen et de Rouen*, 1869, p. 110, et 1872, p. 26); Alauzet, n. 2413 et 2414.

(3) Cass. 28 juill. 1863 (S.63.1.471).

(4) Paris, 23 juill. 1807 (S.chr.); Cass. 30 avril 1810 (*Id.*).

(5) Cass. 29 mars 1825 (S.chr.); Grenoble, 1er juin 1831 (S.32.2.591); Alauzet, n. 2018.

(6) Cass. 16 nov. 1846 (J.P.53.2.342); Alauzet, n. 2407.

(7) Bourges, 18 août 1845 (S.47.2.45).

(8) Paris, 14 déc. 1846 (S.47.2.47).

(9) Cass. 24 déc. 1866 (S.67.1.28).

(10) Cass. 21 mars 1855 (S.56.1.33).

(11) Cass. 18 juin 1872 (S.72.1.298).

(12) Limoges, 31 janv. 1857 (S.58.2.90); Paris, 24 juin 1864 (S.64.2.156) et 31 mars 1865 (S.66.2.128).

(13) V. Cass. 16 mars 1818 (S.chr.).

(14) Cass. 17 fév. 1852 (S.52.1.824).

(15) Metz, 17 août 1818 (S.chr.), Bordeaux, 31 août 1868 (*J. des arrêts de la Cour de Bordeaux*, 1868, p. 423); Cass. 2 déc. 1868 (S.69.1.128); Boulay-Paty, n. 20 et 34; Pardessus, n. 1101; Alauzet, n. 2404. — *Contrà*, Nancy, 30 juill. 1842 (S.42.2.498); jugement joint à Rouen, 14 mai 1853 (S.54.2.428).

(16) Pardessus, n. 1093; Renouard, t. 1, p. 227; Alauzet, *loc. cit.*

de la cessation de paiements constitutive de l'état de faillite (1).

54.—Du reste, lorsqu'il y a cessation de paiement de dettes commerciales, la déclaration de faillite peut être demandée par le bénéficiaire d'une obligation purement civile, aussi bien que par le porteur d'engagements commerciaux (2).

55.—Et, en fût-il autrement, il faudrait reconnaître, dans tous les cas, qu'une créance dont la cause est commerciale, ne devient pas purement civile, parce qu'elle aurait été contractée dans la forme d'un acte notarié, et qu'on y aurait affecté un gage ou une hypothèque; en sorte que celui à qui appartient cette créance est, au moins comme créancier commercial, recevable à demander la déclaration de faillite de son débiteur (3).

56.—La circonstance qu'un commerçant n'aurait qu'un seul créancier, n'empêcherait point que la cessation de paiements, si la dette était commerciale, n'autorisât ce créancier à demander la déclaration de faillite de son débiteur (4). Si, dans ce cas exceptionnel, la procédure ordinaire des faillites ne peut être observée, ce n'est pas une raison pour priver le créancier de l'avantage que la déclaration de faillite lui assure d'enlever à son débiteur le pouvoir, dont il abuse, de disposer de ses biens.

57.—Il résulte d'un arrêt (5) que la preuve testimoniale ne serait pas admissible pour établir le refus de paiement d'engagements de commerce, de la part d'un failli, à l'effet de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite; mais que ce refus doit être prouvé par des actes dont la date le constate d'une manière certaine, et qu'il en devrait être ainsi, quand même la preuve testimoniale serait offerte, non comme devant fixer seule l'époque de la faillite, mais comme pouvant, réunie à d'autres circonstances, servir à déterminer cette époque.

58.—Mais cette théorie absolue, qui pouvait trouver un certain appui dans les dispositions restrictives de l'art. 441 du Code de 1807, ne nous semble pas admissible, en présence de la latitude que l'art. 437 actuel laisse aux tribunaux pour apprécier les faits constitutifs de la cessation de paiements. Une solution contraire avait d'ailleurs été consacrée par un autre arrêt sous l'empire même de l'ancien art. 441 (6).

59.—Notons d'ailleurs ici que, s'il appartient souverainement aux juges du fond de constater les faits d'où résulterait la preuve de la cessation de paiements (7), la Cour de cassation n'en reste pas moins investie du pouvoir de vérifier l'exactitude de la qualification et de l'appréciation dont ces faits ont été l'objet de leur part, ainsi que des conséquences légales qu'ils en ont tirées (8).

60.—L'art. 437, C. comm., modifié par la loi du 28 mai 1838, a tranché une grave controverse qu'avait fait naître le silence de l'ancien texte, en disposant d'une manière expresse que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

61.—Cet article, en ne désignant que les créanciers comme investis du droit de provoquer la déclaration de la faillite du commerçant décédé, lors qu'elle n'est pas prononcée d'office par le tribunal, semble refuser ce droit aux héritiers du débiteur. Ils peuvent cependant avoir intérêt à faire déclarer la faillite, notamment pour obtenir un concordat; mais ils n'ont alors d'autre ressource que de se faire suppléer par un créancier, ou d'attendre que le tribunal veuille bien les suppléer lui-même (9).

62.—L'insolvabilité du commerçant au moment de son décès ne suffirait pas pour permettre de déclarer sa faillite, s'il n'y avait pas eu jusque-là de sa part cessation effective de paiements (10); peu importerait qu'il se fût suicidé pour échapper à l'impossibilité imminente d'acquitter ses dettes (11).

63.—A plus forte raison l'insuffisance de l'actif du commerçant décédé ne pourrait-elle autoriser la déclaration de sa faillite, si elle n'était que le résultat des pertes éprouvées dans la réalisation des valeurs de la succession (12).

64 —Pour la déclaration de faillite après décès comme pour celle qui est demandée du vivant du commerçant, les tribunaux sont appréciateurs des circonstances constitutives de la cessation de paiements. — Et il a pu être décidé, spécialement, qu'une cessation de paiements qui, au lieu de constituer la situation réelle et générale du commerçant, n'est qu'accidentelle et temporaire, et qui ne s'est manifestée, par exemple, que par le protêt d'effets de sommes modiques ultérieurement acquittés, ne suffit point pour faire déclarer la faillite de ce commerçant après son décès (13).

65.—Dans tous les cas, la faillite du commerçant décédé ne peut être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, que dans l'année qui suit le décès (C. comm., 437).

66.—Toutefois, cette disposition exige une explication. Lorsque le tribunal agit d'office, il est sans doute nécessaire que le jugement qui déclare la faillite intervienne avant l'expiration de l'année qui suit le décès. Mais quand la déclaration de faillite est provoquée par un créancier, les auteurs enseignent, par une interprétation peut-être un peu arbitraire, qu'il suffit que la demande ait été formée

(1) Rouen, 14 mai 1853 (S.54.2.428).

(2) Paris, 27 nov. 1841 (S.42.2.50); Cass. 9 août 1849 (S.49.1.517) et 2 déc. 1868, cité plus haut, n. 51; Douai, 27 août 1852 (S.53.2.39); Bordeaux, 22 mai 1865 (S.66.2.94) et 31 août 1868, cité *ut suprà*; Pardessus, n. 1099; Renouard, t. 1, p. 272; Lainné, p. 37; Bédarride, t. 1, n. 49; Esnault, t. 1, n. 85; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 440, n. 1; Massé, t. 3, n. 207; Bravard et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 55; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Paris, 27 nov. 1841 (S.42.2.50).

(4) Orléans, 29 mai 1840 (S.40.2.363); Cass. 7 juill. et 6 déc. 1841 (S.41.1.570; 42.1.77); Rouen, 22 juin 1842 (S.42.2.388); Paris, 24 juin 1864 (S.64.2.156) et 31 mars 1865 (S.66.2.128); Lainné, sur l'art. 440, p. 38; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 36; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 437, n. 8; Bédarride, t. 1, n. 58; Massé, t. 2, n. 1150, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 1, p. 25 et s.; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 6, n. 10; Alauzet, n. 2410.

(5) Douai, 4 janv. 1827 (S.chr.). — V. aussi Dalloz, n. 138.

(6) V. Poitiers, 30 déc. 1828 (Dalloz, *Répert.*, v^is *Enquête*, n. 471, et *Faillite*, n. 138).

(7) Cass. 12 mai 1841 (S.41.1.663).

(8) Cass. 1er avril 1829 (S.chr.); Alauzet, n. 2409.

(9) V. en ce sens, Alauzet, n. 2422. — *Contrà*, Bédarride, n. 25.

(10) Nîmes, 16 oct. 1812 (S.chr.); Lyon, 28 avril 1828 (*Id.*); Montpellier, 15 fév. 1836 (S.36.2.317).

(11) Discussion à la Chambre des députés (*Monit.* du 28 mars 1838, p. 701 et s.); Alauzet, n. 2420.— *Contrà*, Dalloz, *Répert.*, v° *Faillite*, n. 59; Lainné, p. 17.

(12) Lyon, 30 mai 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 44, p. 334).

(13) Paris, 14 juin 1815 (S.chr.); Rouen, 20 janv. 1867 (*Rec. des arr. des Cours de Caen et de Rouen*).

dans l'année, et que le jugement peut n'être rendu qu'après l'expiration de ce délai (1).

67.—Décidé que le jugement qui pour régulariser les opérations relatives à la faillite d'une société en nom collectif, ordonne la distinction des masses actives et passives de la société et de celles des associés envisagés personnellement (V. *infrà*, n. 87), peut être rendu même plus d'un an après la mort de l'un de ces associés, l'art. 437, C. comm., étant inapplicable à ce cas (2).

§ 2. — *De la déclaration de faillite.*

68.—Tout commerçant failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile : le jour où il a cessé ses paiements est compris dans ces trois jours (C. comm., 438, § 1er). — Si, dans le lieu de son domicile il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au greffe du tribunal civil, qui en remplit les fonctions.—(V. Formule **61**.)

69.—La déclaration qu'un commerçant fait de la cessation de ses paiements ne doit pas être confondue avec la déclaration de sa faillite; elle est préalable à celle-ci, et tandis qu'elle ne lie, ni le commerçant de qui elle émane et qui peut la rétracter, ni la justice, qui peut faire remonter la cessation de paiements à une époque antérieure à celle qui y est énoncée, la déclaration de faillite est prononcée par un jugement contre lequel il n'est permis de recourir que dans les cas, en la forme et pendant les délais indiqués par la loi.

70.—Quand il y a faillite d'une société en nom collectif, la déclaration est faite par l'administrateur ou par les autres associés, non administrateurs; tous les associés étant solidaires et responsables des obligations sociales, la déclaration doit contenir leurs noms et l'indication de leurs domiciles (C. comm., 438, § 2).—(V. Formule **61** *bis*.)

71.—Si la société est en commandite ou anonyme, la déclaration doit être faite par les gérants ou administrateurs, et on ne doit y énoncer que la demeure des associés solidaires; quant aux commanditaires ou actionnaires qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise, il n'est pas nécessaire de les signaler dans la déclaration (3).

72.—La déclaration de la cessation de paiements d'une société est faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (C. comm., 438, § 2).

73.—Le commerçant qui a fait la déclaration de la cessation de ses paiements peut, comme nous l'avons déjà énoncé plus haut, rétracter cette déclaration ; mais il ne jouit de cette faculté qu'autant qu'il n'est pas encore intervenu de jugement prononçant sa mise en faillite (4).

74.—La déclaration du failli doit être accompagnée du dépôt de son bilan, certifié véritable, daté et signé par le débiteur; à défaut, elle doit contenir l'indication des motifs qui empêchent le failli de le déposer (C. comm., 439).

75. — Le bilan est un état contenant l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, le relevé de ses dettes actives et passives, le tableau de ses profits et pertes, et celui de ses dépenses (*Id.*).—(V. Formule **62**.)

76.— Sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce, le failli pouvait se dispenser de joindre son bilan à sa déclaration de cessation de paiements, sans être tenu de justifier des causes qui l'en empêchaient, sauf à lui à le déposer plus tard, ou à en abandonner la rédaction et le dépôt aux soins des agents de sa faillite (C. comm., 470 et suiv., anc.) Aujourd'hui c'est une obligation rigoureusement imposée au failli, tellement que celui qui chercherait à s'y soustraire, pourrait être, suivant les circonstances, considéré comme banqueroutier simple (C. comm., 586).

77.—Du reste, le failli peut parfaitement recourir à l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, soit pour dresser, soit pour déposer son bilan : il suffit que la procuration soit donnée par acte sous seing privé, mais il faut qu'elle soit spéciale (5).

78.—Le commerçant, qui quitte la ville dans laquelle il exploitait son commerce, pour fonder un établissement commercial dans une autre ville, ne peut déposer son bilan qu'au greffe du tribunal de commerce de cette dernière ville, lorsqu'il est constant qu'il n'était soumis à aucune poursuite au moment où il a quitté la première, et que d'ailleurs ce n'est pas en fraude des droits des créanciers que le changement de domicile a été opéré (6).

79.—Si, malgré la disposition précise de la loi, le failli n'avait pas rédigé et déposé son bilan par lui-même ou par fondé de pouvoir, ou s'il avait justifié des causes d'empêchement, la rédaction et le dépôt devraient en être faits par les syndics, ainsi que cela sera expliqué *inf.*, n. 654 et s.

80.—Sur la déclaration du failli qu'il a cessé ses paiements, la faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce (C. comm., 440).— Le jugement de déclaration peut aussi intervenir, au cas où le failli ne se serait pas conformé à l'art. 438, soit sur la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office (*ibid.*)— La requête que les créanciers sont autorisés à présenter doit être appuyée de toutes les pièces propres à établir le fait de la cessation de paiements (7).—(V. Formules **63** à **65** *quater*.)

81.—Tous les créanciers indistinctement sont admis à provoquer la déclaration de faillite. — Nous avons dit déjà, *suprà*, n. 54, que ce droit appartient même aux créanciers purement civils.

82.—Les porteurs d'obligations d'une société anonyme étant de véritables créanciers de cette société, et non des actionnaires privilégiés, comme on l'a soutenu à tort, il leur appartient incontestablement de demander la mise en faillite de la société (8).

83.—Pour que des créanciers puissent provoquer la faillite de leur débiteur, il n'est pas nécessaire que leurs créances soient exigibles (9) : la déclaration de faillite aura précisément pour eux l'avantage d'anticiper cette exigibilité (V. *inf.*, n. 274).

84.— Il a été jugé avec raison que le fait du créancier d'un officier ministériel, d'avoir poursuivi l'ouverture d'une contribution sur le produit de la vente de l'office, n'emporte pas renonciation de sa part au droit de provoquer la déclaration de faillite de son débiteur, si ce dernier s'est livré à des opé-

(1) Renouard, t. 1, p. 250 ; Bravard-Veyrières, p. 518 ; Alauzet, n. 2421.

(2) Paris, 3 janv. 1866 (S.66.2.18).

(3) Boulay-Paty, t. 1, n. 32 ; Pardessus, n. 1096 ; Alauzet, n. 2433.

(4) Pardessus, n. 1097 ; Bédarride, n. 57 ; Alauzet, n. 2428.

(5) Pardessus, n. 1096, Renouard, t. 1, p. 269 ; Bédarride, n. 40 ; Alauzet, n. 2441.

(6) Paris, 3 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 260).

(7) Boulay-Paty, t. 2, n. 28.

(8) Cass. 14 juill. 1862 (S.62.2.938) ; Alauzet, n. 2442.

(9) Paris, 22 déc. 1831 (Dall., *Rép.*, v° *Faill.*, n. 105); Pardessus, n. 1099 ; Renouard, t. 1, p. 272, Bédarride, n. 30 ; Alauzet, n. 2442.

rations de commerce (V. *suprà*, n. 15 et 16) (1). Ce sont là deux procédures qui produisent des effets différents et ne sont nullement exclusives l'une de l'autre.

85.—Lorsque le tribunal de commerce déclare d'office la faillite d'un négociant, il doit le faire avec une grande circonspection. — Jugé, spécialement, qu'il abuserait du pouvoir que lui donne la loi, s'il déclarait la faillite sans que personne se plaigne, et alors que des pourparlers sont engagés pour arriver à un arrangement (2).

86.—Ce pouvoir des juges de prononcer d'office la déclaration de faillite a pour effet de couvrir l'irrégularité de la procédure qu'auraient suivie des créanciers pour provoquer cette déclaration (3). — Dans tous les cas, il est certain que les créanciers ne sont pas tenus d'assigner leur débiteur, qui n'est pas nécessairement partie au jugement de déclaration, sauf au tribunal à ordonner sa mise en cause, s'il la juge utile (4).

87.—Il est généralement, et très-justement, admis en jurisprudence et en doctrine que la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés, l'engagement solidaire qui lie ces derniers ne permettant pas que la société puisse être en état de cessation de paiements, sans qu'ils y soient eux-mêmes, et qu'il n'en serait autrement qu'à l'égard des associés qui paieraient intégralement les dettes sociales aussitôt que l'existence leur en serait révélée (5).

88.—La même solution s'applique naturellement aux effets de la faillite d'une société en commandite, vis-à-vis de l'associé gérant, solidairement tenu de tous les engagements de la société (6).

89.—D'après un arrêt (7), la faillite de la société et celle de chacun des associés solidaires ne sont point indivisibles et ne doivent pas être soumises à une organisation unique; mais, à moins d'accord entre les créanciers, ces diverses faillites exigent des déclarations spéciales, et doivent être administrées séparément par des agents et au moyen d'opérations propres à chacune d'elles. Cette décision, qui crée des complications inutiles, ne doit pas être suivie, selon nous, alors du moins qu'il n'y a pas, de la part de l'un ou de plusieurs des associés, une cessation de paiements distincte de celle de la société elle-même (8).

90.—La déclaration de faillite des associés peut néanmoins être prononcée par un jugement postérieur à celui qui a déclaré la faillite de la société, cette seconde déclaration de faillite ne modifiant pas au fond le premier jugement, mais ne faisant que l'expliquer et le développer (9).

91.—Il convient de remarquer que lorsque l'un des associés, qui exerçait un commerce distinct de celui de la société, vient à cesser ses paiements relativement à ce commerce, la déclaration de faillite prononcée contre lui est sans influence sur la situation de la société, les engagements qu'il a contractés pour son négoce personnel ne liant aucunement celle-ci (10).

92.—D'un autre côté, la jurisprudence tend à admettre que lorsqu'une société commerciale se trouve nulle, faute d'avoir été constatée par écrit ou publiée, l'association de fait qui a existé entre les membres de cette société ne constituant pas, vis-à-vis des tiers, une personne morale, mais laissant subsister l'individualité distincte de chacun des associés, ne peut être declarée en faillite comme société; que les créanciers de cette association de fait peuvent seulement faire mettre en faillite les associés individuellement, sans que la faillite déclarée à l'égard de l'un d'eux doive nécessairement entraîner celle des autres, et sans que, si tous sont en état de cessation de paiements, la faillite de chacun d'eux puisse être confondue avec celle de ses coassociés, soit quant à la fixation de la date de l'ouverture, soit quant à l'administration, ni produire les mêmes effets vis-à-vis des créanciers personnels de chaque associé (11).

93.—Cette doctrine nous paraît devoir être approuvée, alors tout au moins que les créanciers personnels des associés, n'ayant pas eu connaissance de la société irrégulièrement constituée, s'opposent à la déclaration de faillite de celle-ci (12).

94.—L'association en participation, qui ne constitue point une personne morale, ne saurait être déclarée en faillite comme société : la faillite ne peut atteindre que ses membres individuellement (13).

95.—De ce que c'est, comme on l'a vu ci-dessus, n. 68, au greffe *du tribunal de commerce de son domicile*, que le commerçant qui a cessé ses paiements doit en faire la déclaration, il suit naturellement que c'est ce même tribunal qui doit déclarer la faillite.

96.—Le domicile qui détermine ici la compétence est celui qu'avait le commerçant à l'époque de la cessation de ses paiements, et non le nouveau domicile qu'il a pu acquérir depuis (14).

97.—La circonstance qu'un commerçant aurait fait de nombreuses opérations de commerce dans un lieu autre que celui où il exerçait précédemment son négoce, et que dans des actes ou annonces il aurait déclaré y avoir son domicile, ne suffit pas pour rendre le tribunal de ce

(1) Paris, 2 fév. 1855 (S.55.2.483).

(2) Bourges, 7 mars et 23 avr. 1864 (D.p.64.2.105), Alauzet, n. 2442.

(3) Besançon, 13 mai 1808; Rennes, 10 juill. 1820 (Dall., n. 114); Alauzet, n. 2443.

(4) Renouard, t. 1, p. 271; Lainné, p. 35; Bédarride, n. 53; Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 65, note 1; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Douai, 9 fév. 1825 (S.chr.) et 7 juin 1859 (S.60.2.84); Cass. 17 avr. 1861 (S.61.1.609); Toulouse, 15 déc. 1865 (S.66.2.47); Paris, 3 janv. 1866 (S.66.2.48); Renouard, t. 2, p. 138; Lainné, p. 24; Esnault, t. 2, n. 485; Bédarride, t. 1, n. 194; Alauzet, n. 2436; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 23; Massé, t. 2, n. 1170 (2e édit.).—*Contrà*, Paris, 26 mars 1840 (S.40.2.247); Orléans, 27 nov. 1850 (S.51.2.33); Pardessus, n. 976; Malpeyre et Jourdain, *Soc. commerc.*, n. 29.

(6) Douai, 15 mai 1859 (S.60.2.84).

(7) Toulouse, 15 déc. 1865 (S.66.2.47).

(8) Conf., Alauzet, n. 2439.

(9) Cass. 23 août 1853 (S.55.1.829).

(10) Metz, 14 mai 1830 (Dalloz, *Répert.*, v° *Faill.*, n. 83); Orléans, 27 nov. 1850 (D.p.51.2.57); Alauzet, n. 2436.

(11) Cass. 24 août 1863 (S.63.1.486); Caen, 18 mai 1864 (S.65.2.103); Orléans, 9 août 1865 (S.66.2.57); Paris, 3 mai 1870 (S.70.2.137). — Conf., Alauzet, n. 2438. — *Contrà*, Bordeaux, 8 déc. 1870 (*J. des arr. de la Cour de Bordeaux*, t. 45, p. 428); Observ. jointes à l'arrêt précité de la Cour de Paris, *ut suprà*.

(12) V. Cass. 24 août 1863, précité.

(13) Caen, 18 mai 1864 (S.65.2.103); Renouard, t. 1, p. 264; Alauzet, n. 2435.

(14) Rouen, 19 déc. 1842 (S.43.2.101); Besançon, 27 mars 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 332).—V. aussi Trib. de comm. de la Seine, 10 oct. et 9 nov. 1866 (*Id.*, p. 32). — *Contrà*, Bourges, 19 juin 1839 (S.39.2.525).

lieu compétent, à l'exclusion de celui de son domicile originaire, pour déclarer sa faillite (1).

98.—Le lieu où un marchand colporteur a, même momentanément, transporté ses marchandises et fixé le siége de ses affaires, étant celui de son domicile pour tout ce qui concerne son commerce, c'est par le tribunal de ce lieu que sa faillite doit être déclarée (2).

99.—Mais la ville dans un hôtel de laquelle un marchand ambulant a fait quelques opérations de commerce, et qu'il a ensuite quittée sans esprit de retour, ne peut être considérée comme étant le lieu de son domicile ; en sorte que sa faillite ne saurait être déclarée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel cette ville est située (3).

100.—Un étranger qui, bien que n'ayant pas été autorisé à fixer son domicile en France, y fait le commerce et y possède son principal établissement, peut être déclaré en faillite par un tribunal français (4).—V. *suprà*, n. 19.

101.—Un commerçant peut être déclaré simultanément en faillite dans deux endroits et par deux tribunaux différents, relativement à des opérations de commerce distinctes, sauf aux tribunaux à régler ultérieurement, dans l'intérêt des créanciers et du failli, le mode à suivre pour l'administration des biens et le règlement de la double faillite (5).

102. — Jugé, dans le même sens, que le commerçant dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif et qui a depuis exercé un nouveau commerce dans un autre lieu, peut être une seconde fois déclaré en faillite par le tribunal de ce dernier lieu, encore bien que le jugement prononçant la clôture de la première faillite ait été rapporté, et que celle-ci subsiste conséquemment avec tous ses effets (6).

103.—Mais après qu'une faillite a été close et que le failli a été déclaré excusable, le tribunal de commerce ne peut, d'office, par un nouveau jugement, prononcer une nouvelle mise en faillite du même négociant, en se fondant uniquement sur les faits anciens qui avaient déterminé la première déclaration de faillite (7).

104.—Pareillement, la faillite d'un commerçant serait irrégulièrement déclarée, pour les mêmes causes, en deux endroits et par deux tribunaux différents, encore bien que, ce commerçant étant le gérant d'une société, il puisse y avoir un conflit d'intérêts entre les créanciers de la société, qui ont provoqué l'un des jugements déclaratifs de faillite, et les créanciers personnels du failli, dans l'intérêt desquels est intervenu l'autre (8).

105.—Et si, en pareil cas, la faillite a été mal à propos déclarée par deux tribunaux différents, le tribunal qui a rendu le second jugement doit, sur l'opposition qui y est formée, le rapporter comme frustratoire, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en règlement de juges (9).

106.—Mais, lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée par deux tribunaux différents, pour des causes distinctes, il y a lieu à règlement de juges à l'effet de faire déterminer celui des deux tribunaux qui restera saisi de la connaissance des opérations de la faillite (10).

107.—La demande en règlement de juges est valablement formée contre le syndic seul ; il n'est pas nécessaire de mettre en cause le failli (11).

108.—Et cette demande est recevable, encore bien que l'assignation ait été donnée après le délai fixé par l'art. 580, C. comm., pour l'opposition au jugement déclaratif de faillite (V. *infrà*, § 16, art. 1er), si la requête à fin d'assigner en règlement de juges a été présentée avant l'expiration de ce délai, cela suffit pour que le jugement ne soit pas passé en force de chose jugée (12).

109.—D'après diverses décisions (13), dans le cas où la faillite d'un commerçant a été déclarée par plusieurs tribunaux, la connaissance en appartient au tribunal du lieu où le failli a son domicile et son principal établissement.

110.—La faillite individuelle de l'un des membres d'une société en nom collectif, résultant de la faillite de la société elle-même (V. *sup.*, n. 87), peut être déclarée par le tribunal du lieu où est établi le siége de cette société, bien que l'associé ait son domicile personnel dans le ressort d'un autre tribunal (14).

111.—Il a été jugé que la faillite d'une maison de commerce, déclarée au lieu de son principal établissement, entraîne la faillite de toutes ses succursales (15). Mais il est plus exact de dire qu'il n'y a, en pareil cas, qu'une seule faillite dont les effets s'étendent de l'établissement principal aux établissements auxiliaires (16).

112.—Aussi est-il admis qu'en pareil cas, la faillite doit être déclarée par le tribunal du lieu où est établi le siége de la société, quelle que soit l'importance des établissements qu'elle possède dans d'autres lieux (17).

113.—Par suite encore, lorsque le principal établissement d'une société commerciale se trouve en pays étranger, la succursale qu'elle possède en France ne peut, sur la demande d'un porteur de titres payables par cette succursale, être déclarée en faillite par le tribunal français du lieu où elle est établie : le tribunal ne peut que déclarer, s'il y a lieu, exécutoire en France la décision des juges étrangers mettant en faillite la société elle-même (18).—V. *infrà*, n. 122.

114.—Toutefois, il a été décidé que lorsqu'une société de commerce établie à l'étranger possède

---

(1) Cass. 15 mars 1841 (S.42.1.348).

(2) Bordeaux, 20 nov. 1866 (S.67.2.229); Alauzet, n. 2430.

(3) Rennes, 20 nov. 1865 (*Rec. des arrêts de cette Cour*).

(4) Cass. 24 nov. 1857 (S.58.1.65); Renouard, t. 2, p. 170; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 10, texte et note 2; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 437, n. 15.—V. aussi les autres autorités mentionnées *suprà*, n. 19.

(5) Cass. 23 août 1853 (S.55.1.829); Alauzet, n. 2430.

(6) Paris, 30 août 1867 (*Monit. des trib.*, t. 12, p. 892).

(7) Angers, 5 mai 1851 (S.51.2.295).

(8) Douai, 7 juin 1859 (S.60.2.81).

(9) Même arrêt.

(10) Douai, 3 mai 1841 (S.42.2.57); Cass. 13 mai 1862 (S.62.1.576); Renouard, t. 1, p. 281; Laroque-Sayssinel, t. 2, sur l'art. 580, n. 19; Bravard-Veyrières, t. 5, p. 43.

(11) Paris, 7 mai 1867 (S.68.2.149).

(12) Même arrêt.

(13) Cass. 16 mars 1809 (S.chr.); 22 fév. 1827 (*Id.*); 17 avr. 1843 (J.P.43.1.551); Douai, 3 mai 1841 (S.42.2.57); Nîmes, 17 juill. 1867 (S.68.2.149).

(14) Cass. 23 août 1853 (S.55.1.829).

(15) Trib. de comm. de Marseille, 18 août 1868 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 46, p. 299).

(16) Alauzet, n. 2430.

(17) Cass. 19 juill. 1858 (S.58.1.923); 30 déc. 1840 (S.41.1.125); 4 mars 1845 (S.45.1.273) et 4 mai 1857 (S.57.1.461); Paris, 31 août 1848 (Lehir, 49.2.58); Alauzet, *loc. cit.*

(18) Trib. de comm. de Marseille, 18 août 1868 (*J. de jur. commerc. de Marseille*, t. 46, p. 299).

en France une succursale tenue par un gérant investi du droit de faire usage de la raison sociale, elle doit être considérée comme ayant un siége en France, et peut dès lors être déclarée en faillite par le tribunal du lieu où est établie cette succursale (1).

115.—C'est au tribunal du lieu où une société en nom collectif a son principal établissement qu'il appartient de déclarer la faillite de cette société, encore bien que, par un acte modificatif du contrat de société, le siége social ait été tranféré dans un autre arrondissement (2), ou que ce siége ait été établi dans un autre lieu par les statuts eux-mêmes (3).

116.—Si la faillite d'une société ayant plusieurs établissements situés dans des arrondissements différents avait été déclarée dans chacun de ces arrondissements, la connaissance des opérations de cette faillite appartiendrait, non au tribunal qui le premier l'aurait déclarée, mais à celui dans le ressort duquel se trouvent le principal établissement et le siége de la société (4).

117.—Il en devrait être ainsi dans le cas où le principal établissement se trouve aux colonies françaises, et les autres sur le territoire continental de la France, aussi bien que dans celui où les divers établissements sont situés sur ce territoire (5).

118.—Le jugement déclaratif de faillite est nécessaire pour faire produire à la cessation de paiement *tous* les effets légaux qui y sont attachés. Néanmoins, comme ce jugement ne crée pas, mais déclare seulement l'état de faillite, qui est la conséquence directe de la cessation de paiements, certains des effets de cette cessation peuvent exister indépendamment du jugement déclaratif, tels, par exemple, que ceux relatifs aux paiements faits ou aux hypothèques constituées par un commerçant à une époque contemporaine de la cessation de ses paiements (C. comm., 446 et s.), aux traités particuliers intervenus entre lui et quelques-uns de ses créanciers (*Id.*, 597 et s.). Nous croyons donc (6) qu'il ne faut décider d'une manière absolue, ni, comme l'a fait généralement la jurisprudence (7), que la faillite existe par le seul fait de la cessation de paiements et en dehors de tout jugement déclaratif, ni, comme c'est l'opinion de quelques auteurs (8), que le jugement déclaratif est une condition nécessaire de l'existence de la faillite.

119.—Le jugement déclaratif d'une faillite doit, à peine de nullité, être prononcé en audience publique (9).

120.—Aux termes de l'art. 440, C. comm., il est exécutoire par provision.

121.—Lorsqu'il est rendu par défaut contre le débiteur, il est, comme tout autre jugement par défaut, susceptible de tomber en péremption pour inexécution dans les six mois. (Cod. proc. 156) (10).

122.—Le jugement d'un tribunal étranger qui déclare une faillite peut incontestablement être rendu exécutoire en France, comme tout autre jugement (11).—(V. FORMULES **66** et **67**.)—Mais il a été décidé même qu'un tel jugement doit produire des effets en France indépendamment de toute déclaration d'exécution (12). — V. *Etranger*, n. 78.

123.— Dans tous les cas, le jugement étranger qui déclare une faillite peut être appliqué dans ses conséquences par un tribunal français aux créanciers du failli, bien qu'il n'ait pas été rendu exécutoire en France, si les créanciers contre lesquels la faillite est invoquée l'ont reconnue en y produisant et en actionnant les syndics devant les juges français en paiement de leurs créances (13).

124.—Par le jugement déclaratif de la faillite, le tribunal détermine l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements (C. comm., 441). — L'ancien art. 441 contenait une disposition analogue, d'après laquelle l'ouverture de la faillite devait être déclarée par le tribunal de commerce, et pouvait, de même que la date de la cessation des paiements, être reportée à une époque antérieure soit au jugement déclaratif, soit même à la déclaration du failli. L'époque de cette ouverture devait être fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. — Aujourd'hui, la faillite est réputée ouverte à partir de la cessation de paiements, dont il appartient aux juges, comme nous l'avons dit plus haut, n. 20 et s., de déterminer la date en appréciant les circonstances. — Le jugement qu'ils rendent à cet égard n'est d'ailleurs que provisoire, et les créanciers conservent, jusqu'aux formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, le droit de faire reporter à une autre époque l'ouverture de la faillite (C. comm., 580, 581). — V. *infrà*, § 16, art. 2.

125.—A raison de ce caractère provisoire de la décision qui fixe la date de la cessation des paiements, on doit admettre que lorsqu'après un jugement repoussant la demande d'un créancier en déclaration de la faillite du débiteur, le tribunal vient à prononcer cette faillite sur la poursuite d'autres créanciers, il peut en faire remonter l'ouverture à une époque antérieure au premier jugement, sans violer en cela l'autorité de la chose jugée (14).

126.—Au surplus, si les renseignements nécessaires à la fixation de la date de la cessation des paiements ne sont pas complets lorsqu'intervient le jugement qui déclare la faillite, cette fixation peut avoir lieu par jugement ultérieur, rendu sur le rapport du magistrat institué juge-commissaire de la faillite (C. comm., 441).

127. — La fixation de la date de la cessation des paiements est faite par le juge, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, soit d'office (*Ibid.*). — On s'est demandé si, après que le tribunal a fixé la date de la cessation des paiements dans le jugement déclaratif de faillite ou dans un jugement postérieur, ou qu'il a reporté l'ouverture de la faillite à une autre époque sur la demande d'un créancier, il peut encore changer d'office cette fixation. Nous nous rangeons à l'opinion de ceux qui refusent dans ce cas au tribunal

(1) Paris, 23 déc. 1847 (S.48.2.355). — Conf., Alauzet, n. 2431.

(2) Cass. 28 nov. 1842 (S.43.1.42).

(3) Cass. 13 mars 1865 (S.65.1.115).

(4) Cass. 7 déc. 1841 (S.42.1.361).

(5) Cass. 18 août 1841 (S.41.1.767).

(6) V. aussi Renouard, t. 1, p. 228.

(7) Cass. 13 nov. 1838 (S.39.1.121); Grenoble, 3 janv. 1842 (S.42.2.178); Bordeaux, 6 mai 1848 (S.49.2.609); Rennes, 17 mars 1849 (S.52.1.561). —V. Toutefois Cass. 26 juin 1844 (S.44.1.483).

(8) Massé, t. 2, n. 1166; Alauzet, n. 2444.

(9) Amiens, 24 avr. 1839 (S.39.2.265).

(10) Cass. 26 fév. 1834 (S.35.1.222); Paris, 6 déc. 1838 (S.39.2.480); Orléans, 31 août 1850 (S. 51.2.23); Pardessus, n. 1110; Esnault, t. 1, n. 148; Alauzet, n. 2443. — *Contrà*, Metz, 30 mars 1833 (S. 51.2.23, à la note).

(11) Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2.122); Paris, 23 mars 1868 (S.69.2.172).

(12) Bordeaux, 22 déc. 1847 (S.48.2.228); Paris, 23 mars 1868, précité.

(13) Cass. 30 nov. 1868 (S.69.1.267).

(14) *Sic*, Rennes, 3 août 1868 (S.69.2.146).

le droit de se réformer lui-même, sans réclamation d'aucune des parties intéressées (1).

128.—Le tribunal ne doit même accueillir qu'avec beaucoup de réserve la demande des créanciers tendant au report de l'ouverture de la faillite : et il la repousserait à bon droit dans le cas où ceux-ci voudraient, pour obtenir l'annulation d'actes accomplis de bonne foi, faire remonter la cessation des paiements à une époque où, il est vrai, le débiteur n'acquittait plus ses dettes, mais où ils l'avaient sciemment laissé à la tête de ses affaires, et l'avaient ainsi implicitement autorisé à contracter de nouveaux engagements (2).

129.—Dans le cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, la date de la faillite personnelle des associés solidaires se trouve nécessairement fixée à celle déterminée pour la société elle-même, et non à la date du jugement postérieur qui, régularisant les opérations de la faillite, décide qu'il y a lieu de distinguer les masses active et passive de la société, et celles des associés personnellement (3).

130.—Le jugement qui déclare un commerçant en état de faillite obéit suffisamment à la disposition de la loi qui veut que ce jugement fixe l'époque de la cessation des paiements, en s'en référant sur ce point aux énonciations d'un jugement antérieur, même annulé, parce que ce n'est pas là faire revivre ce jugement, mais lui faire un emprunt purement matériel (4).

131.—Lorsque depuis le jugement déclaratif de la faillite, le commerçant contre lequel il a été rendu a désintéressé tous ses créanciers, ce jugement peut être rapporté sur l'appel qu'en a interjeté ce commerçant (5). Et néanmoins, les dépens occasionnés par la déclaration de faillite doivent être laissés à la charge de celui-ci, comme étant la conséquence de son retard de paiement (6). —Comp. ce qui est dit de l'*altermoiement*, *infrà*, § 10.

132.—Mais la circonstance que le failli a désintéressé tous ses créanciers ne saurait autoriser la rétractation du jugement déclaratif de la faillite, si ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée ; il ne resterait alors au failli d'autre ressource que la réhabilitation (7). — Comp. *infrà*, §§ 16, art. 1er, et 18.

133.—Il résulte des art. 580 et 582, C. comm., que le jugement déclaratif de faillite peut être attaqué soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel. Les règles concernant ces deux modes de recours seront exposées plus loin (§ 16).

134.—L'annulation du jugement déclaratif de faillite, prononcée sur l'opposition ou l'appel dont il a été frappé, entraîne de plein droit la nullité des décisions, même passées en force de chose jugée, qui auraient été rendues dans l'intervalle contre les syndics ; en conséquence, un jugement qui a statué ultérieurement à l'égard des points faisant l'objet de ces décisions, sans tenir compte de celles-ci, ne renferme pas en cela violation de la chose jugée (8).

135.—A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. (C. comm., 441.)

136.—Mais cette dernière règle serait sans application, s'il s'agissait d'une faillite déclarée après le décès du failli. Car un commerçant ne peut être déclaré en faillite après son décès, comme on l'a vu, *suprà*, n. 60 et s., qu'à la condition qu'il soit mort en état de cessation de paiements. Or, si, en pareil cas, la cessation de paiements était réputée avoir eu lieu à partir du jugement qui déclare la faillite, il ne pourrait pas y avoir de faillite, puisque, dans l'hypothèse donnée, le jugement étant nécessairement postérieur au décès, il en serait de même de la cessation de paiements. Il est donc indispensable, lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée après le décès du failli, que le jugement déclaratif ou un jugement postérieur détermine pour la cessation de paiements une date antérieure au décès.

137.—Les jugements qui déclarent la faillite et déterminent la date de la cessation de paiements doivent être affichés par extrait pendant trois mois dans la salle d'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement, et si le failli a plusieurs établissements commerciaux situés dans des arrondissements différents, l'affiche est pareillement faite au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — Le même extrait est de plus inséré dans les journaux des mêmes localités. (C. comm., 442.)

138.—Ces formalités, qui ont pour but de donner à la faillite la plus grande publicité possible, dans l'intérêt des tiers, étaient également prescrites par l'ancien art. 457, C. comm., qui, pour la forme de l'insertion dans les journaux, s'en référait à l'art. 683, C. proc., dont les dispositions à cet égard nous paraissent devoir être encore observées, malgré le silence de l'art. 442 actuel. — (V. Formules **68** et **69**).

139.—De plus, le greffier du tribunal de commerce adresse, dans les vingt-quatre heures, au chef du parquet de première instance de l'arrondissement, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. (C. comm., 459.)

140.—Il a été décidé à bon droit que le jugement qui maintient la date de l'ouverture de la faillite fixée par un jugement antérieur, n'est pas soumis aux formalités d'affiche et d'insertion dans les journaux, comme le sont le jugement déclaratif et le jugement qui fixe la date de la cessation des paiements (9).

§ 3. — *Effets de la déclaration de faillite relativement à la personne et aux biens du failli.*

Art. 1er. — Dessaisissement du failli.

141.—La déclaration de la faillite d'un commerçant atteste en même temps son incapacité pour gérer sa fortune et le péril que courent les intérêts de ses créanciers. A ce double point de vue, il importe que le droit de libre disposition lui soit enlevé ; et la loi dit en effet que le jugement dé-

(1) *Sic*, Geirat, *Faill.*, p. 40 ; Alauzet, n. 2446.— *Contrà*, Pardessus, n. 1112-2° ; Bédarride, n. 68.

(2) Paris, 9 juin 1842 (Lehir, 42.2.186) ; Alauzet, n. 2447.

(3) Paris, 3 janv. 1866 (S.66.2.48).

(4) Cass. 29 janv. 1850 (S.50.1.375).

(5) Paris, 27 août 1868 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 5, p. 605) ; Rennes, 16 août 1871 (S.71.2.131).—V. aussi Rouen, 2 mars 1843 (J.P.43.2.230).— *Contrà*, Paris, 21 juill. 1849 (S.49.2.516) ; Bordeaux, 10 mai 1859 (S.59.2.688).

(6) Paris, 27 août 1868, précité.

(7) Cass. 20 et 28 nov. 1827 (S.chr) ; Rouen, 4 janv. 1839 (S.39.2.148) ; Pardessus, n. 1311 ; Esnault, t. 1, n. 133 ; Alauzet, n. 2417.

(8) Alger, 31 juil. 1849 (S.50.2.53) ; Bordeaux, 18 juill. 1833 (*ibid.*, à la note).

(9) Orléans, 6 mars 1850 (S.50.2.612). —Conf., Alauzet, n. 2451. — V. aussi Poitiers, 2 fév. 1854 (D.P.54.2.153).

claratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (C. comm., 443, § 1er). — On verra d'ailleurs plus loin que la déchéance dont le failli se trouve frappé n'est pas limitée à son patrimoine, mais l'atteint également dans ses droits civils et politiques et jusque dans sa liberté individuelle.

142.—Comme ce n'est point seulement dans l'intérêt des créanciers du failli, mais aussi, et principalement, dans l'intérêt plus général du commerce et de la société, que sont établies les dispositions de la loi sur les effets de la déclaration de faillite relativement aux biens et à la personne du failli, il ne saurait dépendre des créanciers d'annuler ni de modifier ces effets en faveur de leur débiteur. Et, par exemple, le jugement d'ouverture de la faillite ne saurait être rapporté, du consentement des créanciers, à l'effet de réintégrer le failli dans la jouissance de ses droits. Ce dernier ne peut obtenir ce résultat qu'au moyen de la réhabilitation (1), dont il sera parlé au § 18.

143.—Les termes formels de l'art. 443, C. comm., ne permettent pas de douter que le dessaisissement du failli ne commence le jour même du jugement déclaratif de la faillite, et non pas seulement le jour où ce jugement a été publié (2).

144.—Les effets du jugement déclaratif se produisent d'ailleurs dès la première heure du jour où il est intervenu, sans qu'on puisse rechercher si l'acte attaqué a été fait avant ou après l'heure à laquelle ce jugement a été prononcé (3).

145.—Lorsque le jugement déclaratif de la faillite, ayant été rendu par défaut, vient à tomber en péremption faute d'exécution dans les six mois (V. *sup.*, n. 121), le failli est réputé n'avoir jamais été dessaisi de l'administration de ses biens, et tous les actes par lui fait depuis ce jugement sont valables (4).

146.—C'est *de plein droit* que le jugement déclaratif de la faillite opère le dessaisissement du failli. Il n'est donc pas nécessaire que le jugement le prononce par une disposition expresse, et il est incontestable que le tribunal n'a pas le pouvoir d'en affranchir le failli (5).

147.—Mais tant que la faillite n'a pas été déclarée par un jugement, et alors même que la cessation des paiements serait un fait certain et notoire, le failli conserve l'administration de ses biens, et ses créanciers peuvent le poursuivre et le faire condamner (6).

148.—L'effet produit par le jugement déclaratif de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, s'étend même aux actes faits à une grande distance du lieu où le jugement a été rendu, fût-ce en pays étranger, et à une époque où il paraîtrait physiquement impossible que le failli et les tiers avec lesquels il a contracté eussent eu connaissance de ce jugement (7).

149.—Le dessaisissement comprend tous les biens du failli, de quelque nature qu'ils soient, et embrasse, par conséquent, les produits de ses travaux et de son industrie réalisés postérieurement à la faillite, sans qu'il faille aller cependant jusqu'à refuser au failli une part rémunératoire sur ces produits (8).

150.—Les biens déclarés insaisissables par le droit commun (C. proc. civ., 580 et s. et 592) semblent devoir, à raison de ce caractère même, échapper au dessaisissement qui résulte de la déclaration de faillite, le Code de commerce n'ayant point dérogé aux règles concernant l'insaisissabilité, et les dispositions d'une nature purement facultative des art. 469 et 474 de ce Code, sur les moyens d'assurer les aliments au failli et à sa famille, ne suffisant point pour suppléer à ces règles générales et absolues (9).

151.—Les biens qui adviennent au failli, en entrant dans la masse de la faillite, restent grevés de leurs charges particulières, de telle sorte que les dettes d'une succession peuvent être préférablement payées avec les valeurs qui la composent, si les créanciers de cette succession demandent la séparation des patrimoines (10). — Dans le cas contraire, ces créanciers viennent en concours avec les créanciers de la faillite.

152.—Quant à ceux dont les créances ne constituent pas ainsi une charge grevant les biens advenus au failli, une ligne de démarcation bien tranchée doit être faite entre la période antérieure à la déclaration de faillite et la période postérieure.—Les créanciers dont les droits sont nés pendant la première période doivent être payés de préférence aux créanciers nouveaux, car, à partir du jugement déclaratif, le failli n'a pu contracter aucun engagement de nature à modifier son actif ou son passif (11).

153.—Aussi a-t-il été jugé, notamment, que le failli ne peut, après le jugement déclaratif de sa faillite, accorder à de nouveaux créanciers aucun droit de préférence sur son actif, et, par exemple, constituer une hypothèque à leur profit (12). — Toutefois, il en serait autrement, s'il s'agissait d'une hypothèque constituée sur des immeubles acquis depuis l'ouverture de la faillite et comme condition de cette acquisition (13). — Compar. *infrà*, n. 413 et 414.

154.—Mais il importe d'observer que, le dessaisissement de ses biens étant édicté contre le failli et non en sa faveur, il ne saurait être admis à s'en prévaloir lui-même pour se refuser à l'exécution des engagements contractés par lui depuis la déclaration de sa faillite (14).

(1) Rouen, 4 janv. 1839 (S.39.2.148).

(2) Grenoble, 12 avr. 1851 (S.51.2.727). — V. aussi Cass. 2 juill. 1821 (S.chr).

(3) Turin, 22 août 1812 (S.chr); Amiens, 18 mars 1848 et 26 déc. 1855 (S.48.2.715; 56.2.563); Metz, 23 juin 1857 (S.58.2.328); Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 424; Renouard, t. 1, p. 293; Alauzet, n. 2454.

(4) Cass. 26 fév. 1834 (S.35.1.222).

(5) Pardessus, n. 1116; Bravard-Veyrières, p. 522; Massé, n. 1180; Alauzet, *loc.cit.*

(6) Cass. 26 juin 1844 (S.44.1.483).

(7) Cass. 13 mai 1835 (S.35.1.707).

(8) Paris, 6 juill. 1855 (S.55.2.479); Locré, *Espr. du C. de comm.*, t. 5, p. 127 et s.; Pardessus, n. 1117; Boulay-Paty, t. 5, p. 66; Lainné, p. 45; Renouard, t. 1, p. 299; Massé, t. 3, n. 244; Alauzet, n. 2462.

(9) Bédarride, n. 82; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 72, note 1; Alauzet, n. 2460. — *Contrà*, Renouard, t. 1, p. 298 et s.; Massé, n. 1185; Dalloz, n. 185.

(10) Pardessus, n. 1117; Alauzet, n. 2462.

(11) Paris, 22 juill. 1840 (J.P.47.1.137); Caen, 29 mai 1856 (Lebir, 57.2.148); Pardessus, n. 1117; Renouard, t. 1, p. 296 et s.; Massé, n. 1197; Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois, Paris, 12 fév. 1835 (S. 35.2.347).

(12) Paris, 28 mars 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 200).

(13) Paris, 22 janv. 1840 (S.40.2.116).

(14) Cass. 12 avr. 1821 (S.chr.) et 24 août 1847 (S.48.1.33); Angers, 4 juin 1829 (S.chr.); Pardessus, n. 1114; Boulay-Paty, n. 67; Alauzet, n. 2457.

155.—Jugé spécialement que le failli n'est pas recevable à demander la nullité des actes qu'il a faits en qualité de mandataire, après la déclaration de sa faillite, et, par exemple, d'une obligation hypothécaire qu'il a consentie sur les biens du mandant, devenus depuis sa propriété par voie de succession (1).

156.—Le mandat que le failli donnerait, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, et qui aurait pour objet la disposition d'une partie de son actif, ne produirait évidemment aucun effet; les actes que le mandataire ferait, même de bonne foi, seraient inopposables à la masse des créanciers (2).

157.—Ainsi, particulièrement celui à qui, depuis le jugement déclaratif, le failli a endossé irrégulièrement un effet de commerce, et qui n'est, vis-à-vis des tiers, qu'un mandataire à raison de cette irrégularité de l'endossement (C. comm., 138), ne peut valablement recevoir du débiteur le montant de cet effet, et il est responsable envers la masse de la somme ainsi reçue, encore bien qu'il ignorât la faillite (3).

158.—Une des conséquences du dessaisissement du failli est que le droit d'agir en justice, relativement à ses biens, passe de ses mains dans celles des syndics de la faillite (V. l'art. 3 ci-après).

159.—Et il a été jugé à cet égard que le failli est sans qualité pour exercer, en son nom et pour son compte personnel, une action relative à des droits de nature à intéresser les créanciers, alors même que les syndics nommés se sont démis et n'ont pas été remplacés (4).

160.—... Qu'il n'est pas recevable à former contre les syndics une demande tendant à obtenir la nomination d'un nouveau juge-commissaire, l'annulation de l'ordonnance prescrivant la vente de ses immeubles et la convocation des créanciers pour les objets déterminés par l'art. 536, C. comm. (5).

161.—Le failli ne peut pas non plus défendre aux actions qu'on voudrait lui intenter, et les jugements que l'on obtiendrait contre lui, après la déclaration de faillite, seraient nuls (6).

162.—Décidé cependant qu'un jugement rendu contre le failli personnellement, même depuis l'ouverture de la faillite, est valable, alors que ce jugement porte simplement débouté d'opposition à un jugement par défaut antérieur à la faillite, parce qu'en un tel cas, le véritable titre réside moins dans le second que dans le premier jugement (7).

163.—La déclaration de faillite affecte encore la liberté du failli sous le rapport de son domicile. — Ainsi, il a été jugé que le domicile du failli est fixe, pour toute la durée de la faillite, et pour ce qui la concerne, au lieu où la faillite s'est ouverte, sans qu'il soit en son pouvoir d'en changer, et qu'en conséquence, les significations qui doivent lui être adressées lui sont régulièrement faites à ce domicile (8).

164.—La déclaration de faillite emporte, pour le commerçant qui en est l'objet, la privation de certains droits civils et politiques. L'art. 5 de la loi du 22 frim. an VIII porte que « l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état du débiteur failli; » et l'on décide, par application de ce texte non abrogé, qu'un failli ne peut être témoin dans un acte authentique (9).

165.—L'art. 613, C. comm., déclare formellement que le failli ne peut se présenter à la Bourse, s'il n'a pas obtenu sa réhabilitation. — L'art. 83 interdit au failli non réhabilité les fonctions d'agent de change ou de courtier. — L'art. 619, modifié par la loi du 21 déc. 1871, défend de porter les faillis non réhabilités sur la liste des électeurs appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce, et leur refuse, s'ils y avaient été portés, le droit de participer à l'élection.

166.—D'un autre côté, il résulte de lois spéciales que le failli non réhabilité ne peut figurer sur les listes électorales dressées pour la nomination des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (Décr. 2 fév. 1852, art. 15-17°; L. 14 avr. 1871, art. 4; L. 10 août 1871, art. 5) (10).

167.—En outre, le failli non réhabilité est incapable d'être juré (L. 4 juin 1853, art. 1er, § 9; 21 nov. 1872, art. 2-8°), et, par conséquent, il ne peut, à peine de nullité, figurer parmi les trente jurés entre lesquels est tiré au sort le jury de jugement (11).

168.—La mise en faillite du tuteur même légal peut entraîner sa destitution, comme étant une preuve de son incapacité (C. civ., 444) (12).

Art. 2. — Droits restant au failli.

169.—Après avoir indiqué l'étendue du dessaisissement dont se trouve frappé le failli, il convient de rappeler les droits dont la déclaration de faillite lui laisse l'exercice. La loi, avec beaucoup de raison, n'a pas voulu le soumettre à une interdiction complète, et le champ qu'elle abandonne à sa liberté d'action est encore considérable.

170.—1° *Actions*.—Et d'abord, le failli conserve incontestablement l'exercice des droits attachés à sa personne (13). A lui seul, notamment, il peut appartenir de venger son honneur offensé, et d'intenter un procès en séparation de corps (14), en révocation de donation pour cause d'ingratitude, de diriger des poursuites en adultère, en diffamation, en abus de confiance, etc.

171.—Jugé spécialement que le failli a qualité pour exercer directement et personnellement, contre un coassocié, une action en abus de confiance à raison de détournements qui ont compromis non-

(1) Cass. 24 août 1847 (S.48.1.33); Alauzet, *l. c. cit.*

(2) Cass. 17 déc. 1856 (*Bull.*, n. 103) et 14 janv. 1862 (S.62.1.398); Alauzet, n. 2457.

(3) Mêmes arrêts; Alauzet, n. 2455.

(4) Cass. 12 avr. 1869 (S.69.1.356).

(5) Cass. 25 fév. 1862 (S.62.1.255).

(6) Cass. 2 juill. 1821 (S.chr.).

(7) Orléans, 7 juill. 1826 (S.chr.).

(8) Douai, 7 fév. 1852 (S.52.2.429).

(9) Rouen, 13 mai 1839 (S.39.2.346); Renouard, t. 2, p. 480; Esnault, n. 154; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1317, n. 18; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligat.*, n. 3299.

(10) V. Cass. 9 juill. 1832 (S.32.1.528) et 6 août 1838 (S.39.1.139); Dalloz, *Répert.*, v° *Droit politique*, n. 34 et 35.

(11) Cass. 3 juill. 1862 (S.63.1.48).

(12) Cass. 30 germ. an X; Dijon, 28 prair. an XII; Aix, 7 janv. 1868 (S.69.2.111); Besançon, 31 août 1870 (S.72.2.162); Duranton, t. 3, n. 509; de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 146; Renouard, t. 1, p. 305 et 306; Esnault, t. 1, n. 155.—V. toutefois Bruxelles, 22 juin 1827 (J.P. chr.) et 14 août 1833 (S.34.2.683); Toulouse, 18 mai 1832 (S.32.2.170); Demolombe, *Minor.*, n. 492; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 70, note 2, Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 48, n. 30.

(13) Cass. 17 juin 1865 (S.65.1.462); Lainné, p. 47; Renouard, t. 1, p. 293 et 312; Bédarride, t. 1, n. 84 *bis*; Massé, t. 2, n. 1199; Alauzet, n. 2467 et 2471.

(14) Paris, 28 août 1871 (S.73.2.267).

seulement les intérêts sociaux, mais aussi la considération et l'honneur du plaignant (1).

171 *bis*.—. « Et que la femme du failli peut valablement former une demande en séparation de corps contre ce dernier, sans avoir besoin de mettre en cause les syndics de sa faillite (2).

172.—C'est dans le même ordre d'idées que la loi admet le failli à former opposition au jugement déclaratif de sa faillite, et qu'on décide qu'il est également recevable à attaquer le jugement qui refuse de déclarer son excusabilité. — V. *infrà*, § 16.

173.—Jugé encore, à un point de vue analogue, que le failli a qualité pour s'opposer à la vente de ses meubles, jusqu'à la remise des vêtements, hardes et effets qui lui sont nécessaires (3).

174.—Le failli a également qualité pour défendre à une action civile dirigée contre lui à raison d'un fait délictueux ou criminel. La mise en cause des syndics n'est point nécessaire en pareil cas (4); mais ils ont évidemment le droit d'intervenir pour contester la demande de dommages-intérêts formée contre le failli (5).

175.—Mais, en ce qui touche la gestion de sa fortune, le failli ne peut disputer aux syndics le droit d'intenter les actions judiciaires (6). — V. *suprà*, n. 158 et s. — Cependant, il ne faut pas entendre ce principe dans un sens trop absolu.

176.—Ainsi, par exemple, il a été décidé très-justement, selon nous, que le dessaisissement de l'administration de sa fortune ne fait point perdre au failli le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent améliorer sa position, et qui ont pour objet la conservation de ses actions et de ses biens; et qu'en conséquence, la signification faite par lui d'un jugement rendu en sa faveur est valable, et fait courir le délai de l'appel (7).

177.—La jurisprudence a aussi reconnu au failli qualité pour interjeter appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits (8); pour poursuivre en son nom personnel une instance d'appel engagée par les syndics, et au cours de laquelle ceux-ci se sont désistés (9); pour se pourvoir en cassation contre un arrêt que les syndics n'attaquent pas eux-mêmes (10); pour faire les actes propres à empêcher une péremption d'instance (11); pour interrompre une prescription (12).

178.—A plus forte raison, le failli a-t-il pouvoir et qualité pour interjeter personnellement appel d'un jugement qui a été rendu contre lui antérieurement à la déclaration de sa faillite (13).

179.—Jugé encore que le failli a capacité suffisante pour produire dans un ordre et demander collocation au profit de la masse de ses créanciers, surtout si la sommation de produire lui a été faite à lui-même, et non aux syndics; ces derniers conservant, dans tous les cas, la faculté de se substituer au failli en intervenant par simples conclusions à l'audience (14).

180.—Mais la jurisprudence ne s'est pas bornée à proclamer la capacité du failli pour faire des actes purement conservatoires; elle est allée jusqu'à l'admettre à réclamer en justice toutes créances ou droits quelconques qui peuvent lui compéter (15); à revendiquer, comme lui appartenant, des biens détenus par un tiers (16); à poursuivre le paiement des sommes qui lui sont dues à raison des actes auxquels il s'est livré depuis la déclaration de faillite (17); à demander une indemnité à titre de locataire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique (18).

181.—Certaines décisions affirment à cet égard le pouvoir du failli, sans entreprendre de le justifier. D'autres lui donnent pour base l'intérêt même des créanciers. Quelques-unes, intervenues dans des espèces où le failli soutenait des procès dans lesquels son honneur et sa considération étaient intéressés, invoquent cette circonstance comme une raison particulièrement décisive en faveur du droit d'action du failli. Une autre enfin, après avoir déclaré d'une manière absolue que le dessaisissement de l'administration de ses biens dont est frappé le failli, n'empêche pas qu'il ne puisse exercer en son nom une action judiciaire, ajoute qu'il en est surtout ainsi lorsque cette action concerne l'habitation personnelle du failli et de sa famille.

182.—Nous croyons, en effet, que le caractère personnel de l'action peut, de même que son caractère conservatoire, légitimer exceptionnellement l'initiative du failli. Mais, en principe, le droit d'agir ne peut être divisé entre le failli et les syndics: la direction des affaires litigieuses doit être une, et c'est entre les mains des syndics que la loi veut qu'elle repose. Le failli ne saurait prétexter de l'innocuité ou de l'utilité même de son ingérence pour sortir du rôle effacé auquel son état de faillite le condamne; c'est assez qu'il puisse intervenir dans les instances introduites par les syndics ou contre eux. Et nous allons jusqu'à penser que l'inaction des syndics ne suffirait point pour l'autoriser à agir lui-même en dehors des circonstances indiquées plus haut, bien que quelques arrêts expriment l'opinion contraire.

183.—Il est, du reste, bien certain que, dans les cas exceptionnels où le failli peut agir seul, les syndics ont toujours, comme l'admettent expressément plusieurs des décisions mentionnées ci-dessus, la faculté de prendre toutes les mesures commandées par l'intérêt des créanciers.

184.— 2° *Intervention*.— Indépendamment du droit restreint d'action que nous venons de préciser, le failli jouit, sous l'autorité cependant du juge, de la faculté d'intervenir dans les instances concernant la faillite. « Le tribunal, dit le § 4 de l'art. 443, C. comm., lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. »

185.—Il résulte clairement de cette disposition que le tribunal de commerce est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou repousser l'intervention du failli, et que celui-ci ne saurait y

(1) Cass. 17 juin 1865, précité.
(2) Paris, 28 août 1871, également précité.
(3) Paris, 29 avr. 1812 (S.chr).
(4) Cass. 9 mai 1846 (S.46.1.844) et 14 mai 1869 (S.71.1.255); Pardessus, n. 1174; Lainné, p. 47; Alauzet, n. 2467.
(5) Alauzet, *loc. cit.*
(6) Renouard, t. 1, p. 309 et s.; Alauzet, n. 2470. —V. toutefois, Bédarride, t. 1, n. 84 *bis*.
(7) Lyon, 25 août 1828 (S.chr.).
(8) Bordeaux, 14 avr. 1840 (J.P.40.2.151) et 28 juin 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 419). — *Contrà*, Nîmes, 18 janv. 1843 (S.53.2.119, en note).
(9) Cass. 19 avr. 1826 (S.chr.).
(10) Cass. 7 avr. 1830 (S.chr.).
(11) Bordeaux, 14 avr. 1840, précité; Esnault, t. 1, n. 161.
(12) Poitiers, 29 janv. 1829 (S.chr.).
(13) Aix, 2 mars 1853 (S.53.2.229).
(14) Rennes, 22 mars 1865 (S.65.2.335).
(15) Aix, 28 fév. 1832 (S.33.2.517).
(16) Poitiers, 29 janv. 1829 (S.chr.).
(17) Cass. 8 mars 1854, 21 fév. 1859, 25 juin 1860 (S.54.1.238; 59.1.555; 60.1.858) et 12 janv. 1864 (S.64.1.17); Bordeaux, 26 juill. 1866 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 41, p. 404).
(18) Cass. 16 août 1852 (S.53.1.16).

puiser un droit absolu dans aucun cas, pas même dans celui où la propriété de ses biens serait l'objet du litige (1).

186.—Mais le rejet de la demande en intervention du failli doit être motivé (2), et ce dernier peut former appel du jugement qui prononce ce rejet, comme de tout autre jugement rendu en matière de faillite (3).—V. *infrà*, § 16.

187.—Le failli pourrait-il être reçu à intervenir même en cause d'appel pour la première fois? On dit, pour la négative, qu'aucune disposition du Code de commerce ne consacre en faveur du failli une exception à la règle générale de procédure d'après laquelle on ne peut former pour la première fois en appel une demande en intervention (C. proc., 466 et 474) (4). —Mais, pour l'affirmative, on invoque les termes mêmes du § 4 de l'art. 443, C. comm., desquels il résulte que le droit d'intervention du failli n'est soumis qu'à une seule condition, celle de l'agrément du juge (5).

188.—3° *Administration*.—Malgré la perte de l'administration de ses biens personnels, le failli ne conserve pas moins celle des biens de ses enfants, jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à ce que la tutelle lui soit légalement retirée, et de la fortune de sa femme, tant qu'une séparation de biens n'a pas eté prononcée (6).

189.—4° *Obligations*.—D'un autre côté, la déchéance à laquelle le failli est soumis, en ce qui concerne ses propres biens, ne va pas jusqu'à lui enlever la capacité de faire de nouvelles opérations commerciales, et, par suite, de contracter et de s'obliger, pourvu qu'il ne diminue pas le gage des créanciers de sa faillite (7).

190.—Jugé notamment que les transactions intervenues entre le failli et des tiers, telles que la vente de son nouveau fonds de commerce et la résiliation du bail des lieux où il s'exploitait, ne peuvent être attaquées par le syndic ou les créanciers qui les ont laissé s'accomplir sans opposition, si d'ailleurs elles n'ont aucun caractère frauduleux (8).

191.—... Et que le syndic ne peut, sur le seul motif du dessaisissement du failli, demander la nullité des opérations nouvelles accomplies par ce dernier, et revendiquer contre des tiers des marchandises qu'il leur aurait livrées en exécution de ces opérations, à moins qu'il ne soit établi que le failli a agi frauduleusement et dans le but de frustrer ses créanciers (9).

192.—... Que le failli, ne perdant point par la déclaration de sa faillite la capacité de contracter, peut valablement acquiescer aux jugements rendus contre lui (10).

193.—Décidé encore que le failli peut, sans excéder les limites de ses droits, former une société pour l'exploitation d'une découverte faite par lui depuis la déclaration de sa faillite, ou restée du moins jusqu'alors sans application industrielle ou commerciale, pourvu qu'il ait contracté de bonne foi et sans intention frauduleuse (11).

194.—Dans tous les cas, aux créanciers seuls il pourrait appartenir d'attaquer les engagements contractés par le failli ; quant au failli lui-même, il ne serait pas recevable à se prévaloir de son incapacité pour refuser de les remplir (12). — Compar. *suprà*, n. 154, 155.

195.—Les syndics conservent d'ailleurs le droit de faire rentrer dans la masse, quand ils le jugent utile à l'intérêt des créanciers, ce que le failli acquiert par l'exercice de son industrie nouvelle, sous la déduction des dettes et charges affectant cette acquisition (13).

196.—La déclaration de la faillite n'entraîne pas, au regard des créanciers, la nullité des actes faits de bonne foi par le failli avant sa cessation de paiements, bien qu'ils ne soient constatés que par des actes sous seing privé n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la faillite, parce que, à cet égard, les créanciers du failli doivent être réputés ses ayants cause, et non des tiers (14).—V. néanmoins *infrà*, n. 219.

197.—Ainsi, par exemple, la contre-lettre par laquelle le débiteur, en achetant un immeuble à une époque où il n'avait pas cessé ses paiements, s'est engagé à payer un supplément de prix, est opposable aux créanciers de sa faillite, si, d'ailleurs, cette contre-lettre n'a point été consentie en fraude de leurs droits (15).

198.—Et il en est de même des billets souscrits par le failli, avant la cessation de ses paiements, et portant augmentation du prix d'un bail (16). — V. cependant *infrà*, n. 222.

198 *bis*.—Ainsi encore, les créanciers du failli sont tenus, en l'absence de toute fraude, de respecter le mandat donné par celui-ci à un tiers, comme condition d'un échange intervenu entre eux, de toucher des créances pour en faire un emploi déterminé: ils ne peuvent scinder le contrat, et, en admettant les conditions qui leur profitent, rejeter celles qui seraient à leur charge (17).

199.—Il est de jurisprudence que la déclaration de faillite n'a pas pour effet de résilier de plein droit les marchés à livrer passés antérieurement

(1) Cass. 25 fév. 1857 (S.62.1.233, en note); 25 fév. 1862 (*Id.*) et 17 juin 1868 (S.68.1.437); Douai, 14 fév. 1863 (S.64.2.109); Renouard, t. 1, p. 314; Bédarride, t. 1, n. 84; Massé, t. 2, n. 1200; Alauzet, n. 2468.

(2) Renouard, p. 327; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Alauzet, *ibid.*

(4) Alauzet, n. 2468.

(5) Douai, 14 fév. 1863 (S.64.2.109); Renouard, p. 329.

(6) Pardessus, n. 1117.

(7) Cass. 21 nov. 1827 (S.chr.); 6 juin 1831 (S.31.1.238); 8 mars 1854 (S.54.1.238); 21 fév. 1859 (S.59.1.555), 25 juin 1860 (S.60.1.858); 12 janv. 1864 (S.64.1.17); Paris, 2 fév. 1835 (S.35.2.347) et 28 mars 1867 (*J. des tr. de comm.*, n. 6048); Douai, 11 nov. 1856 (S.57.2.306); Locré, t. 5, p. 120; Pardessus, n. 1117; Lainé, p. 16; Renouard, t. 1, p. 299; Boulay-Paty, n. 67. Esnault, t. 1, n. 159.

(8) Cass. 12 janv. 1864, précité.

(9) Douai, 11 nov. 1866, aussi précité.

(10) Cass. 23 avr. 1834 (S.34.1.230).

(11) Paris, 27 avr. 1872 (S.72.2.91).

(12) Cass. 12 avril 1821 (S.chr.) et 23 avril 1834 (S.34.1.230); Bordeaux, 19 août et 30 déc. 1828 (S.chr.); Angers, 4 juin 1829 (*Id.*)

(13) Cass. 8 mars 1854, 21 fév. 1859 et 12 janv. 1864, et Paris, 28 mars 1867, mentionnés *suprà*, note 7.

(14) Cass. 15 janv. 1843 (S.43.1.467); 4 juill. 1854 (S.54.1.469); 21 juill. 1872 (S.73.1.157); Douai, 1er mars 1851 (S.51.2.309); Bordeaux, 22 août 1860 (S.61.2.49) et 2 déc. 1868 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 12); Pardessus, n. 1187; Renouard, t. 1, p. 521; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 203. —V. toutefois Agen, 9 janv. 1847 (S.47.2.454).

(15) Dijon, 13 juin 1864 (S.64.2.244).

(16) Paris, 13 fév. 1830 (S.chr.).

(17) Cass. 31 juill. 1872 (S.73.1.157).

par le commerçant qui a été l'objet de cette déclaration (1).

200.—Jugé en conséquence que, malgré la faillite du vendeur, l'acheteur peut exiger l'exécution du marché, ou, à défaut, des dommages-intérêts, de même que, de leur côté, les syndics seraient en droit de l'obliger à recevoir livraison ou à solder le prix de vente (2).

Art. 3. — Droits des syndics.

201. — On a vu déjà (*suprà*, n. 158 et s.) qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, le droit d'agir en justice n'appartient plus, sauf de rares exceptions, au failli, mais passe entre les mains des syndics. C'est la disposition formelle du § 2 de l'art. 443, C. comm., portant que « toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. » A la vérité, ce paragraphe paraît n'avoir en vue que les actions formées par les tiers; mais l'intention de la loi a été incontestablement de conférer aux syndics le pouvoir de diriger eux-mêmes contre les tiers les actions dont l'intérêt du failli ou de la masse peut exiger l'exercice, aussi bien que celui de défendre aux actions intentées contre la faillite (Arg. C. comm., 527, 532 et 539) (3).

202.—Les syndics, en ce qui concerne les actions judiciaires, représentent tantôt le failli, dont ils ont à faire valoir les droits, soit dans l'intérêt de la masse, soit dans son propre intérêt; tantôt les créanciers de la faillite, dont souvent la cause non-seulement ne se confond point avec celle du failli, mais lui est absolument contraire (4). — V. *infrà*, n. 219 et s., 224 et s.

203.— Les syndics ont d'ailleurs qualité pour représenter la masse tout aussi bien contre l'un des créanciers ayant des intérêts distincts de celle-ci, que contre des tiers plaidant contre la masse entière (5).

204.—Et il leur appartient également de défendre les intérêts de la masse contre un associé du failli. — Ainsi, il a été jugé que les syndics, procédant devant des arbitres sur une action relative à une société en participation qui a existé entre le failli et un tiers, lequel revendique, en sa qualité d'associé, un droit de préférence sur certaines valeurs de l'actif social, ont qualité pour contester ce droit de préférence au nom des créanciers de la faillite (6).

205.—De même, le syndic de la faillite d'une société en commandite a qualité pour exercer contre des commanditaires, l'action en responsabilité solidaire à raison d'actes d'immixtion de leur part dans l'administration de la société (7).

206.—Les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sont également recevables, soit à demander la nullité de la société illégalement constituée, soit à exercer contre les membres du conseil de surveillance ou contre les fondateurs ou administrateurs, l'action tendant à les faire déclarer solidairement responsables de la nullité encourue (8). —Et le droit d'agir ainsi leur est ouvert par cela seul que l'existence d'un préjudice pour les créanciers est certaine, et alors même que l'importance de ce préjudice n'aurait pas encore pu être déterminée (9).

207.—Mais les syndics sont sans qualité pour poursuivre les administrateurs auxquels sont imputées soit des infractions à la loi autres que celles qui portent sur la constitution même de la société, soit des fautes personnelles dans leur gestion; les personnes lésées peuvent seules individuellement exercer cette poursuite (10).

208.—Il a été jugé que les syndics d'une faillite déclarée à l'étranger ont qualité pour exercer en France des poursuites contre un Français, débiteur de cette faillite, sans qu'il soit nécessaire que le jugement déclaratif de la faillite ait été rendu exécutoire en France, parce qu'il ne s'agit, en pareil cas, que de chercher dans ce jugement la constatation d'un fait, à savoir le mandat donné aux syndics de représenter le failli et d'exercer les actions qui lui appartiennent (11). — V. *suprà*, n. 122.

209.—De ce que les syndics représentent à la fois la masse des créanciers et le failli, il suit qu'ils peuvent exercer dans l'intérêt de la masse toutes les actions qui appartiennent au failli; par exemple, attaquer, pour cause de nullité ou de lésion, les contrats qui lui auraient été surpris par erreur, dol ou violence (C. civ., 1304). Mais, par suite du même principe, ils ne peuvent exercer, dans l'intérêt de la masse, des actions que le failli lui-même n'aurait pas le droit d'exercer; ainsi, ils ne pourraient pas attaquer par tierce opposition, au nom des créanciers, des jugements régulièrement rendus contre le failli (12).

210.—D'un autre côté, les syndics sont non recevables à attaquer, par voie de tierce-opposition, une décision rendue au profit d'un créancier contre le failli, avant sa déclaration de faillite, ou même le jour du jugement qui la déclare; jusqu'à ce jugement, la masse des créanciers a été représentée par le débiteur, conservant le libre exercice de ses droits (13), sauf, bien entendu, ce que prescrivent les art. 446 et 447, C. Comm.—V. *inf*, § 4, art 1er.

211.—La mission conférée aux syndics par l'art. 443 est exclusive de l'action individuelle des créanciers de la faillite. Un créancier serait donc sans qualité pour attaquer comme frauduleux un acte fait par le failli; aux syndics seuls appartient une telle action.

212.—Décidé spécialement qu'un créancier est sans qualité pour attaquer, en son nom personnel, même comme viciés de fraude, les actes faits par le failli; mais qu'une telle action appartient exclusivement aux syndics, comme représentant l'universalité des créanciers (14).

(1) Cass. 5 août 1812 (S.chr.); Poitiers, 12 mars 1856 (S.56.2.196); Paris, 29 nov. 1856 (*J. des tr. de comm.*, t. 6, p. 141) et 27 mai 1864 (*Id.*, t. 14, p. 103); Cass. 23 fév. 1858 (S.58.1.600); Trib. de comm. de la Seine, 9 juill. 1870 (*Id.*, t. 21, p. 5); Pardessus, n. 1179 et 1180; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 418 et s.

(2) Poitiers, 12 mars 1856, et Cass. 23 fév. 1858, précités.

(3) V. Caen, 30 janv. et 2 fév. 1872 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, t. 36, p. 76 et 80); Dalloz, *Répert.*, v° *Faill.*, n. 215.

(4) V. notamment Paris, 17 nov. 1848 (S.49.2.200); Alauzet, n. 2463.

(5) Paris, 4 mai 1820 (S.chr.).

(6) Paris, 17 nov. 1848, précité.

(7) Cass. 16 fév. 1864 (S.64.1.65); Lyon, 22 fév. 1866 (S.67.2.22); Alauzet, n. 2463.—*Contrà* Douai, 10 août 1869 (S.69.2.161).

(8) Angers, 11 janv. 1867 (S.68.1.261) et 13 janv. 1869 (S.70.2.81); Douai, 10 août 1868 (S.69.2.161); Paris, 28 mai 1869 (S.70.2.69); Cass. 27 janv. 1873 (S.73.1.163).

(9) Cass. 27 janv. 1873, précité.

(10) Paris, 28 mai 1869, précité.

(11) Paris, 23 mars 1868 (S.69.2.172) et 22 fév. 1872 (S.72.2.90).

(12) Pardessus, n. 1177; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, p. 284.

(13) Angers, 22 mai 1829 (S.chr.).

(14) Cass. 9 avr. 1829 (S.chr.)

213.—... Qu'aux syndics seuls, comme représentant la masse des créanciers, appartient le droit d'attaquer les jugements poursuivis et obtenus contre le failli depuis la faillite, et qu'un créancier n'a pas qualité à cet égard, surtout s'il n'est devenu créancier que postérieurement au jugement (1) — V. d'ailleurs *infrà*, n. 254 et s.

214.—Jugé cependant que l'action en nullité d'actes consentis par un failli, intentée isolément par un créancier du failli, dans l'intérêt de la masse, est recevable, si les syndics appelés en cause n'improuvent pas l'action, et déclarent s'en rapporter à justice (2). — La présence des syndics dans l'instance peut justifier cette solution. — V. *infrà*, n. 257 et s.

215.—Ajoutons que les syndics, et particulièrement les syndics provisoires (V. *infrà*, § 7), n'ont pas le pouvoir de se désister d'une action par eux intentée en leur qualité, parce que ce désistement constitue l'aliénation d'un droit, qui excède les limites de leur mandat (3).

216.—Du principe que toutes actions doivent être suivies contre les syndics, il résulte nécessairement que, quand, au cours d'une instance, une partie vient à être déclarée en faillite, cette instance doit être reprise avec les syndics nommés par le jugement déclaratif (4).

217.—Même après avoir, par la reddition de leurs comptes, perdu la gestion générale des affaires de la faillite, les syndics continuent à être les mandataires des créanciers à l'effet de les représenter jusqu'à l'apurement des instances engagées et encore pendantes (5).

218.—Mais celui qui a obtenu une condamnation contre les syndics d'une faillite, ne peut en poursuivre l'exécution contre eux par voie de commandement, si la cause de la condamnation remonte à une époque antérieure à l'ouverture de la faillite : il doit être, en pareil cas, considéré comme simple créancier de la faillite, et renvoyé à se pourvoir aux formes de droit, pour prendre part aux répartitions (6).

219.—Il est de principe certain que, lorsque les syndics agissent au nom et dans l'intérêt de la masse pour faire annuler les actes faits par le failli en fraude des droits de ses créanciers, ils sont des *tiers*, et non les *ayants cause* du failli (7). D'où la conséquence, notamment, qu'ils peuvent attaquer les énonciations fausses ou frauduleuses qui se trouvent dans ces actes, par exemple une fausse date, sans être tenus de prendre la voie de l'inscription de faux; et qu'il leur suffit, pour établir la fraude et faire annuler l'acte, d'invoquer des circonstances graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit (8).

220.—Par application de ce principe, il a été jugé que les syndics, comme représentant les créanciers du failli, ont qualité pour contester la date d'un cautionnement souscrit par la mère de celui-ci en faveur de l'un des créanciers particulièrement, et à soutenir qu'en conséquence, les biens revenant au failli dans la succession de sa mère décédée ne sont pas grevés de ce cautionnement au préjudice de la masse (9).

221.—... Qu'ils sont recevables à demander la nullité d'un transport consenti par le failli, sur le motif que ce transport n'aurait pas été signifié en temps utile au débiteur cédé (10), ou celle d'un nantissement également consenti par le failli sans l'observation des formalités légales (11).

222.—... Qu'ils sont également recevables à demander la nullité d'une contre-lettre souscrite par le failli, alors surtout que cette contre-lettre, sans date, n'a été enregistrée qu'après la faillite, et ne présente aucune apparence de sincérité (12). —V. toutefois *suprà*, n. 197.

223.—... Que les syndics de la faillite du cédant ne sont point les ayants cause de celui-ci, mais des tiers, lorsqu'ils opposent au cessionnaire le défaut de signification ou d'acceptation du transport, et qu'en conséquence, ils sont fondés à considérer la cession comme inopposable à la masse, et à faire figurer dans l'actif de la faillite le montant de la créance cédée (13).

224.—Jugé aussi que la masse des créanciers du failli, ayant pour intermédiaires les syndics, cesse de représenter le failli quand elle exerce un droit qui lui est propre ; et qu'ainsi, elle peut opposer à un créancier hypothécaire l'extinction de son droit de préférence résultant de la radiation de son inscription, bien que le failli serait personnellement sans qualité pour s'en prévaloir (14).

225.—Les syndics ne représentent l'universalité des créanciers du failli qu'autant que ces créanciers ont tous le même intérêt; ils ne représentent pas les créanciers qui ont des intérêts opposés à ceux de la masse, tels que les créanciers hypothécaires. —Les jugements rendus avec les syndics ne sont pas censés rendus avec ces créanciers, et, en conséquence, ceux-ci peuvent y former tierce opposition (15).—V. *infrà*, n. 267.

225 *bis*.—Mais de ce que les syndics représentent la masse des créanciers, lorsque ceux-ci n'ont pas des intérêts opposés, ou des moyens qui leur soient personnels, il résulte que ce qui est alors jugé entre les syndics et l'un des créanciers, est réputé jugé avec tous; de telle sorte, par exemple, qu'un créancier hypothécaire ne peut, dans un ordre, contester le chiffre de la somme réclamée par un autre créancier, alors que la créance de celui-ci a été admise à la faillite en vertu d'un jugement rendu à son profit contre le syndic (16).

226. — D'après un arrêt de la Cour de cassation (17), la décision rendue entre le syndic d'une faillite et l'un des cessionnaires d'une somme due au failli, sur l'existence du privilége prétendu par ce cessionnaire au préjudice des autres, a l'autorité de la chose jugée, non-seulement entre le syndic et ce même cessionnaire, mais encore vis-à-vis des autres cessionnaires, qui devraient être réputés avoir été représentés par le syndic.—Cette solution nous semble contestable; car, si les syndics représentent la masse, on ne voit pas à quel titre ils seraient les représentants de cessionnaires dont les intérêts

(1) Montpellier, 7 juin 1825 (S.chr.).
(2) Paris, 1er fév. 1841 (S.42.2.84).
(3) Nancy, 13 août 1839 (S.40.2.79).
(4) Chambéry, 3 avr. 1867 (*Rev. jud. du Midi*, t. 4, p. 50).
(5) Rennes, 23 juin 1870 (S.70.2.274).
(6) Agen, 22 déc. 1846 (S.47.2.204).
(7) Cass. 4 janv. (3 arrêts) et 10 mars 1847 (S.47.1.161 et s., et 616); 15 mai 1850 (S.50.1.609); 2 fév. 1852 (S.52.1.234); 1er juill. 1857 (S.58.1.206); 29 déc. 1858 (S.59.1.209). Agen, 9 juill. 1847 (S.47.2.434); Massé, t. 3, n. 281 ; Alauzet, n. 2463.
(8) Cass. 15 mai 1850, précité.
(9) Cass. 29 déc. 1858, aussi précité.
(10) Arrêts du 4 janv. 1847, précités.
(11) Nancy, 2 août 1847 (S.48.1.609).
(12) Cass. 10 mars 1847, précité.
(13) Rennes, 29 juill. 1861 (S.62.2.225).
(14) Cass. 1er juill. 1857 (S.58.1.206).
(15) Cass. 13 juin 1837 (S.38.1.54).
(16) Cass. 12 mars 1873 (S.73.1.398).
(17) Cass. 20 avr. 1864 (S.65.1.133).

particuliers sont étrangers, et peuvent même être contraires à ceux de cette masse. — V. *infrà*, § 9, art. 4).

227.—Il a été jugé plus exactement que lorsqu'une saisie-arrêt a été régulièrement validée avant la déclaration de faillite du débiteur saisi, le syndic n'a pas qualité, sur l'appel du jugement de validité, pour en demander la réformation au nom d'autres créanciers du failli, par le motif qu'il aurait été rendu au mépris de saisies-arrêts formées pareillement par ces derniers; mais qu'en un tel cas, les créanciers opposants, dont il n'appartient pas au syndic de faire valoir les droits particuliers, doivent exercer eux-mêmes ces droits individuellement (1).

228.—Mais le jugement qui, ayant à statuer sur une question de privilége entre le syndic d'une faillite et un tiers consignataire de marchandises appartenant au failli, reconnaît à ce consignataire la qualité de créancier privilégié sur lesdites marchandises, et en affecte par suite la valeur au remboursement de sa créance, est opposable comme ayant force de chose jugée au porteur d'une lettre de change tirée par le failli sur le consignataire, et non acceptée par ce dernier; car la question de savoir si les marchandises déposées par le failli chez le tiré étaient ou non soumises au privilége de celui-ci en tant que consignataire, n'a pu être jugée qu'avec la masse des créanciers, au nombre desquels se trouvait le porteur de la lettre de change, lequel dès lors a été représenté, comme les autres créanciers, par le syndic de la faillite du tireur (2).

229.—Les souscripteurs d'actions dans une société commerciale ne sont point fondés à opposer aux syndics de la faillite de cette société, qui leur réclament le versement du prix de leurs actions, la nullité de leurs engagements pour cause de dol de la part du gérant, les syndics n'agissant point, en pareil cas, comme exerçant les droits du gérant, mais comme représentant les créanciers envers lesquels la société est obligée (3).

230.—Il a été jugé, à bon droit, que le syndic qui représente à la fois deux faillis, dont l'un est créancier de l'autre, ne peut, en agissant au nom et comme représentant du failli créancier, se faire signifier à lui-même, comme représentant du failli débiteur, un commandement de payer la somme due (4).

231.—Dans les procès qu'ils soutiennent comme représentant la masse des créanciers de la faillite, les syndics peuvent opposer tous les moyens dont ces créanciers auraient été autorisés à exciper eux-mêmes (5). — Spécialement, à une demande en remboursement d'un prêt constaté uniquement par les livres du failli, les syndics sont recevables à opposer l'irrégularité de ces livres (6).

232.—L'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit être signifié au syndic de la faillite du débiteur, et non à ce dernier; l'art. 672, C. proc., ne dérogeant pas aux règles de droit commun établies par l'art. 443, C. comm. (7)

233.—L'ajournement donné aux syndics d'une faillite est valablement signifié à la personne ou au domicile d'un seul d'entre eux. D'où la conséquence que, si l'exploit, ayant été signifié à tous les syndics, se trouve régulier à l'égard de l'un d'eux, l'irrégularité des autres significations n'opère pas nullité (8).

234.—Le syndic d'une faillite qui intervient dans une instance commencée avant l'ouverture de la faillite, peut être condamné, en sa qualité, non-seulement aux frais postérieurs à son intervention, mais encore à ceux faits antérieurement, s'il succombe avec le failli, alors même que la cause était en état avant la faillite (9).

235.—Il est évident que les condamnations prononcées contre les syndics en cette qualité frappent la masse et ne les atteignent pas eux-mêmes personnellement; ce n'est qu'autant qu'ils seraient, de leur côté, créanciers de la faillite, qu'ils supporteraient une part proportionnelle de ces condamnations (10).

236.—Cependant des circonstances exceptionnelles peuvent engager la responsabilité des syndics, soit vis-à-vis du failli ou de la masse, soit vis-à-vis des tiers, et entraîner contre eux une condamnation personnelle (11). En pareil cas, il est bien certain que la condamnation ne saurait réfléchir contre la masse.

237.—Il a été jugé que les syndics d'une faillite peuvent être condamnés personnellement aux peines attachées par la loi à la contravention à un arrêté municipal ordonnant la démolition d'une maison menaçant ruine qui appartient au failli (12).

238.—Mais il a été décidé, d'autre part, avec raison, que les syndics ne sont point pénalement responsables des contraventions commises par le failli dans l'exercice de sa profession continué par lui de leur consentement, lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée et soumise à une autorisation personnelle ; et que, par exemple, les syndics de la faillite d'un débitant de boissons ne sauraient être personnellement condamnés à l'amende prononcée par l'art. 471, n. 15, C. pén., à raison de la contravention commise par le failli aux règlements de police déterminant l'heure de la fermeture des débits de boissons (13).

239.—D'après quelques décisions (14), les syndics qui ont chargé un avoué d'occuper dans une instance intéressant la faillite, seraient tenus personnellement des frais dus à cet avoué, sauf leur recours contre la masse. Mais cette jurisprudence, comme cela devait être, n'a point prévalu (15).—Ce que l'on décide à l'égard des frais dus à un avoué s'applique du reste, par identité de raison, aux honoraires de tout autre mandataire qui aurait représenté le syndic dans un procès concernant la faillite.

240.—Mais, dans tous les cas, il n'est pas douteux que ces frais et honoraires pourraient être mis à la charge des syndics personnellement, si en chargeant un avoué ou un autre mandataire de les

(1) Bourges, 14 juill. 1851 (S.51.2.737).
(2) Cass. 1er juin 1858 (S.58.1.807).
(3) Cass. 10 fév. 1868 (S.68.1.119).
(4) Nîmes, 28 janv. 1856 (S.56.2.301).
(5) Paris, 10 mars 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, 1868, p. 142).
(6) Paris, 24 nov. 1871 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 7, p. 211).
(7) Caen, 29 déc. 1870 (S.71.2.265).
(8) Angers, 12 mai 1858 (S.58.2.634).
(9) Paris, 2 mai 1850 (S.50.2.296).
(10) Pardessus, n. 1181 ; Bédarride, t. 2, n. 816; Alauzet, n. 2464.
(11) V. Cass. 18 janv. 1814 (Dalloz, *Répert.*, v° *Faill.*, n. 551), 14 déc. 1827 (S.chr.), et 26 juill. 1836 (S.37.1.994) ; Angers, 12 juin 1816 (S. chr.); Alauzet, *loc. cit.*, et n. 2476.
(12) Cass. 21 déc. 1821 (S.chr.).
(13) Cass. 24 juin 1864 (S.64.1.297).
(14) Paris, 25 sept. 1823 et 12 août 1830 (S.chr.); Bordeaux, 24 avr. 1838 (S.38.2.269).
(15) V. Paris, 55 août 1838 (S.39.2.116 ; Cass. 24 août 1843 (S.43.1.757); Lyon, 8 nov. 1860 (S. 61.2.15).

représenter en justice, ils avaient dépassé les limites de leur mandat (1).

241.—De même, les syndics d'une faillite peuvent être condamnés personnellement aux dépens d'une instance qu'ils ont engagée en leur qualité de syndics, s'il est établi qu'en intentant le procès, ils ont agi témérairement ou par pure malveillance; la jurisprudence les fait rentrer dans la catégorie des administrateurs dont parle l'art. 132, C. proc. civ. (2). — V. aussi *infrà*, n. 629 et s.

242-243.—Le syndic d'une faillite peut valablement acquiescer à un jugement rendu contre lui en cette qualité; et cet acquiescement a pour effet de rendre non recevable soit l'appel interjeté par le syndic, soit celui formé par des créanciers qui étaient intervenus devant le tribunal pour appuyer les conclusions du syndic (3). — Compar. *suprà*, n. 192.

244.—Ce ne sont pas seulement les actions, mais encore, aux termes du § 3 de l'art. 443, les voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, qui doivent être commencées ou suivies contre les syndics; il faut ajouter : ou par eux (4).

245.—Jugé que les poursuites de saisie immobilières commencées contre le failli personnellement par l'un de ses créanciers, après le jugement déclaratif de la faillite, sont nulles, alors même que ce jugement n'aurait pas encore été publié (5).

246.—Toutefois, il y a une distinction à faire entre les poursuites mobilières et les poursuites immobilières. Relativement à celles-ci, il résulte des art. 450 et 571, C. comm., qu'elles peuvent être intentées ou continuées après la déclaration de faillite par les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

247.—Quant aux créanciers chirographaires, qui n'ont pas droit à être payés isolément, ils sont, à partir de la déclaration de faillite, dépouillés de tout droit de poursuite individuelle; c'est aux syndics seuls, entre les mains desquels est concentrée toute l'administration de la faillite, qu'il doit appartenir de remplir les formalités propres à amener la réalisation du gage commun.

248.—On a cependant prétendu, en s'emparant du mot *suivies* que renferme le § 3 de l'art. 443, que les créanciers ordinaires qui avaient commencé les voies d'exécution avant le jugement déclaratif de la faillite, peuvent les continuer après ce jugement (6). Mais la jurisprudence et les auteurs ont généralement repoussé cette interprétation irrationnelle (7). L'expression trop générale sur laquelle elle s'appuie ne peut s'appliquer qu'aux poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

249.—Du reste, le créancier dont les poursuites, commencés avant le jugement déclaratif, se trouvent annulées par ce jugement, ne supporte pas les frais qu'elles ont occasionnés, mais en est remboursé par privilége (8).

250.—Il est à peine nécessaire de faire observer que tant que la faillite n'a pas été déclarée, et alors même que le débiteur a annoncé à ses créanciers qu'il suspend ses paiements, et s'est mis, de leur consentement, en état de liquidation, les créanciers conservent le droit d'exercer individuellement des poursuites contre lui (9).

251.— Nul doute, d'un autre côté, que la saisie-arrêt validée avant le jugement déclaratif de la faillite, ne conserve tous ses effets après ce jugement, alors même que la cessation des paiements serait reportée à une époque antérieure à la saisie (10).— V. *infrà*, n. 270 et 271.

252.—V. encore, sur les droits des syndics, ce qui est dit plus loin, § 9, art. 4, 2°.

Art. 4. — Droits des cranciers après la déclaration de faillite.

253.—On a vu dans l'article qui précède quelle restriction apporte aux droits des créanciers la disposition de l'art. 443, qui fait passer entre les mains des syndics, à partir du jugement déclaratif de la faillite, l'exercice des poursuites sur les meubles et sur les immeubles; quelques développements sont encore nécessaires pour achever de déterminer la limite de ces droits.

254.—Puisque les actions intéressant la masse doivent être exercées par les syndics, qui représentent celle-ci, il est manifeste que des créanciers ne peuvent eux-mêmes former individuellement ces actions (11) (V. *suprà*. n. 211); l'unité de direction s'y oppose, non moins qu'une sage économie.

255.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le créancier d'une faillite est sans qualité pour attaquer en son nom personnel, même comme viciés de fraude, les actes faits par le failli (12); pour attaquer les jugements rendus contre ce dernier (13); pour former tierce opposition au jugement qui annule le concordat (14).

256.—A la vérité, il a été décidé, d'un autre côté, que les créanciers de la faillite ont qualité pour demander individuellement, en leur nom personnel, et sans faire intervenir les syndics, la nullité d'une créance admise au passif de la faillite, par voie d'action directe formée contre le créancier (15).—Mais cette solution, qui a d'ailleurs été repoussée par la Cour suprême (16), s'appuie sur la disposition spéciale de l'art. 494, C. comm., qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan de la faillite à fournir des contredits à la vérification des créances.—V. *infrà*, n. 757.

257.—C'est aussi en se fondant sur la disposition précitée de l'art. 494, que la Cour de cassation elle-même a jugé que les créanciers du failli peu-

(1) V. Lyon, 8 nov. 1860, précité, dans ses motifs.

(2) Cass. 27 juin 1821 (S.chr.), 25 mars 1823 (*Id.*), 17 août 1853 (S.54.1.777) et 24 juill. 1867 (S.67.1.441). — Conf., Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 562; Rodière, *Compét. et procéd.*, t. 1, p. 258.

(3) Toulouse, 9 juin 1866 (S.67.2.108); Alauzet, n. 2463.—V. toutefois, en ce qui concerne l'appel des créanciers, Rouen, 8 août 1840 (J P.41.2 684).

(4) V. Pardessus, n. 1175; Dalloz, n. 223.

(5) Grenoble, 12 avr. 1851 (S.51.2.727).

(6) Aix, 21 juill. 1840 (S.42 2 14); Bédarride, n. 87.

(7) Rouen, 6 janv. 1843 (S 43 2.120), Paris, 21 juin 1845, 2 juill. et 22 août 1846 (S.46.2.391; Dalloz, n. 224); Cass. 24 janv. 1853 (S.53.1.321); Pardessus, n. 1175; Esnault, t. 1, n. 158 Renouard, t. 1, p. 323; Alauzet, n. 2483.

(8) Bordeaux, 28 nov. 1840 (Dalloz, n. 229); Rouen, 6 janv. 1843 (S.43.1.120).

(9) Cass. 26 juin 1844 (S.44.1.483).

(10) Bourges, 14 juill. 1851 (S.51.2.737); Cass. 24 janv. 1853 (S.53.1.321).

(11) V. Paris, 23 mars 1824; Bourges, 16 janv. 1841 (Dalloz, n. 560); Cass. 18 fév. 1863 (S 63.1. 285); Renouard, t. 1, p. 305; Massé, t. 3, n. 1736; Alauzet, n. 2476.

(12) V. *sup.*, n. 212.

(13) V. *sup.*, n. 213.

(14) Paris, 11 mai 1812 (S.chr.).

(15) Amiens, 19 déc. 1851 (S.53.2 226).—Conf., Bédarride, t. 2, n. 444, Boulay-Paty et Boileux, n. 497 et 500.

(16) Cass. 18 fév. 1863, cité plus haut.

vent individuellement arguer de nullité pour cause de fraude les obligations souscrites par leur débiteur, et que l'annulation par eux obtenue profite à la masse (1); décision contraire à celle mentionnée au numéro précédent, mais intervenue toutefois dans une espèce où, à la différence de ce qui s'était passé dans celle du premier arrêt de la Cour de cassation, le syndic de la faillite avait été appelé dans l'instance et avait déclaré s'en rapporter à justice.

258.—Nous ne croyons même pas qu'on doive admettre le système qui reconnaît aux créanciers le droit d'action individuelle dans le cas où les syndics s'abstiennent ou refusent d'agir eux-mêmes (2), ni, à plus forte raison, l'opinion qui ne subordonne ce droit d'action des créanciers qu'à la condition de l'appel en cause des syndics (3).

259.—Toutefois, on ne saurait contester que, si les syndics, mis en cause par des créanciers, avaient conclu dans le sens de la demande de ceux-ci, ou avaient même déclaré s'en rapporter à justice, le jugement qui interviendrait serait opposable au failli ou à la masse, comme si l'instance avait été engagée par les syndics eux-mêmes (4). Mais le jugement serait, au contraire, sans effet à l'égard soit du failli, soit de la masse, si les syndics avaient résisté à l'appel en cause (5).

260.—Il est, du reste, incontestable que le créancier qui avait introduit une instance contre son débiteur, avant la faillite de celui-ci, est recevable, après le jugement déclaratif, à appeler le syndic dans l'instance, sans que ce dernier puisse résister à sa mise en cause, sous prétexte qu'il y aurait lieu préalablement par le créancier à produire son titre et à le faire vérifier dans la faillite (6).

261.—Lorsque la formation d'un concordat par abandon d'actif a mis fin aux fonctions des syndics, les commissaires nommés par les créanciers à l'exécution de ce concordat ont qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu au préjudice de la masse (7).

262.—Quant aux jugements rendus contre les commissaires eux-mêmes, ils peuvent, à plus forte raison, être frappés d'appel par ces derniers; mais, comme le mandat donné à ces commissaires n'est ni solidaire, ni indivisible, à moins de stipulation formelle, l'appel interjeté par l'un d'eux seulement n'empêcherait pas le jugement d'acquérir force de chose jugée à l'égard des autres (8).

263.—Si les créanciers ne peuvent se substituer aux syndics dans l'exercice des actions intéressant les faillites, sont-ils du moins recevables à intervenir dans les instances introduites par ceux-ci ou engagées contre eux? On invoque pour l'affirmative la disposition générale de l'art. 339, C. proc., et on essaie en outre de la justifier par la considération tirée de l'abus possible de l'indépendance absolue laissée aux syndics (9).

264.—Mais l'opinion contraire nous paraît plus conforme au vœu de la loi; elle repose sur les motifs suivants: 1° L'intervention des créanciers serait une source de complications, de lenteurs et de frais qui détruiraient la sage économie du régime des faillites; — 2° Le Code de commerce, qui a consacré pour le failli la faculté de l'intervention, garde sur ce point le silence relativement aux créanciers; — 3° La règle de l'art. 339, C. proc., est inapplicable dans une matière soumise à des principes spéciaux par le Code de commerce; — 4° Enfin, le remède aux abus du pouvoir des syndics se trouve dans le droit ouvert aux créanciers, comme au failli, par l'art. 467, C. comm., de faire révoquer les syndics (10).

265.—Hâtons-nous, du reste, de remarquer que ce qui vient d'être dit, soit au sujet de l'exercice des actions, soit à l'égard de l'intervention, ne s'applique qu'aux créanciers composant la masse représentée par les syndics, et nullement à ceux qui ont un intérêt particulier opposé à l'intérêt collectif de cette masse, et que, par ce motif, les syndics ne représentent point. Cette dernière catégorie de créanciers, dans laquelle se placent les créanciers privilégiés et hypothécaires, conserve une liberté complète d'action dans tous les cas où l'opposition d'intérêts se produit, et peut alors, non-seulement intervenir dans les instances introduites par les syndics, mais intenter des actions ou des poursuites individuelles (11).

266.—Par application de cette théorie, il a été jugé que, lorsque les syndics ont fait vendre un immeuble qui avait été précédemment adjugé au failli, et dont le prix n'était pas encore payé, cette revente ne rend pas les créanciers inscrits sur cet immeuble, du chef du précédent propriétaire, non recevables à en poursuivre la folle enchère contre les syndics (12).

267.—... Que les créanciers hypothécaires du failli sont recevables à former tierce opposition aux jugements rendus avec les syndics représentant la masse (13); — Compar. *suprà*, n° 224.

268.—.. Que ces créanciers sont recevables à intervenir personnellement dans l'instance ouverte sur une demande en nullité de leurs hypothèques (14).

269.—...Et qu'il en est ainsi surtout au cas d'une demande formée par un coobligé du failli, en nullité d'une hypothèque consentie par les deux obligés sur leurs immeubles, le créancier ayant, en pareil cas, une double raison pour intervenir dans l'instance malgré la présence du failli, en ce que la demande ne s'applique pas uniquement aux

(1) Cass. 13 nov. 1867 (S.68.1.116).

(2) *Sic*, Liége, 1er mars 1823 (J. P. chr.): Montpellier, 22 juin 1838 (*Id.*); Pardessus, n. 1183; Esnault, t. 1, n. 292; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 532, art. 4 et 11.

(3) *Sic*, Rodière, Observ. au J. du P., 63, p. 337 et suiv.

(4) Paris, 1er fév. 1831 (S.32.2.84); Alauzet, n. 2477.

(5) Alauzet, *loc. cit.*

(6) Cass. 28 janv. 1866 (S.66.1.151).—V. aussi Renouard, t. 1, p. 299 et s.; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 158.

(7) Cass. 5 juill. 1865 (S.65.1.402). — Compar. Cass. 6 mai 1845 (S.45.1.503).

(8) Rennes, 11 juill. 1870 (S.71.2.210).

(9) V. Cass. 26 avr. 1813 (S.chr.) et 30 déc. 1856 (S.57.1.830); Colmar, 26 fév. 1833 (Dalloz, n. 559); Alauzet, n. 2475.

(10) V. en ce sens, Paris, 23 mars 1824 (Dalloz, n. 560), 21 déc. 1849 (S.53.2.227) et 12 déc. 1855 (S.56.2.229); Caen, 22 déc. 1869, 1er juin 1870, 30 janv. et 5 fév. 1872 (*Rec. des arrêts des C. de Caen et de Rouen*, 1870, p. 23 et 261; 1872, p. 76 et 80).

(11) Cass. 25 juill. 1814 (Dall., n. 548), 6 fév. 1835 (S.37.2.75) et 13 juin 1837 (S.38.1.45); Caen, 28 nov. 1825 (S.51.2.641, en note) et 16 juill. 1844 (S.45.2.13); Colmar, 13 mars 1850 (S.51.2.540); Orléans, 13 mai 1851 (S.51.2.722); Trib. de Sedan, 27 août 1851 (S.51.2.641); Esnault, t. 1, n. 295, 296; Alauzet, n. 2480.

(12) Orléans, 13 mai 1851, précité.

(13) Cass. 25 juill. 1814, précité, 3 mai 1843 (Dall., n. 548) et 13 juin 1837, aussi précité; Limoges, 15 juin 1815 (Dall., *loc. cit.*).

(14) Colmar, 13 mars 1850, également précité.

biens du failli, mais encore à ceux de son coobligé (1).

270.—D'un autre côté, le débiteur contre lequel a été pratiquée une saisie-arrêt étant, à partir du jour où le jugement qui la valide, a acquis l'autorité de la chose jugée, dessaisi, au profit du créancier saisissant, des sommes saisies-arrêtées, sa faillite survenue après cette époque ne fait pas obstacle à ce que le saisissant poursuive le recouvrement de sa créance, encore bien que l'ouverture de cette faillite ait été reportée à une date antérieure (2).—Compar. *suprà*, n. 251.

271.—Mais il en serait autrement si la faillite du débiteur saisi avait été déclarée avant que le jugement de validité de la saisie-arrêt fût passé en force de chose jugée (3).

272.—Ajoutons que les créanciers, même simplement chirographaires, peuvent valablement, sans empiéter sur les attributions des syndics, sans occasionner les complications onéreuses que la loi a voulu éviter, et sans briser l'unité de direction qu'elle a établie, faire, dans l'intérêt de la masse, des actes conservatoires destinés à prévenir des déchéances ou à empêcher des pertes ou des détournements (4).

273.—Sur les droits des créanciers en ce qui concerne les voies d'exécution, V. *suprà* n. 244 et s., et *infrà*, n. 277.

Art. 3. — Exigibilité des dettes du failli.

274.—Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues (C. comm., 444; C. civ. 1188), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dettes purement civiles et les dettes commerciales, et cela par application de la règle de droit commun qui veut que le débiteur ne puisse plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a cessé d'être *in bonis*.

275.—Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre les dettes chirographaires, et les dettes hypothécaires ou privilégiées : ces dernières deviennent exigibles comme les dettes purement chirographaires.

276.—Toutefois, cette exigibilité ne donne pas au créancier, en vertu d'un titre non échu, le droit de demander ou de recevoir le paiement intégral de sa créance ; elle ne fait que l'assimiler aux créanciers de la faillite porteurs d'obligations échues, et l'autorise seulement à figurer au même titre qu'eux dans la répartition des deniers de la faillite.

277. — Ce caractère particulier d'exigibilité dont l'art. 444, C. comm., fait une conséquence de la déclaration de faillite, conduit à décider que le jugement déclaratif n'autorise nullement les créanciers privilégiés ou hypothécaires à exercer immédiatement, pour obtenir le paiement de leurs créances non échues, soit une action individuelle contre le failli ou le syndic, soit des poursuites sur les biens du failli, et que le droit que la loi (C. comm., 571) leur confère de poursuivre l'expropriation des immeubles, se restreint au cas où leurs créances sont échues (5). V. *suprà*, n° 246 et s., et *infrà*, § 11, art. 3. Cette interprétation, à la vérité, n'est pas universellement admise (6) ; mais l'opinion contraire ne repose, selon nous, sur aucune raison plausible.

278.—L'exigibilité résultant de la déclaration de faillite s'applique incontestablement aux dettes qui ne produisent pas d'intérêts, aussi bien qu'à celles qui en sont productives (7).

279.—L'obligation résultant d'une donation faite par le failli est au nombre des dettes que la déclaration de faillite rend exigibles (8).

280.—Les dettes mêmes purement éventuelles sont soumises à la règle de l'exigibilité (9) ; sans quoi la réalisation du droit du créancier, ne se produisant qu'après la répartition des deniers de la faillite, serait, dans la plupart des cas, complètement illusoire.

281.—C'est ainsi qu'il a été jugé que les arrérages d'une rente viagère due par un failli, bien qu'ils ne soient qu'éventuels, n'en constituent pas moins une dette actuellement née, et que l'événement de la faillite a pour effet de rendre exigible (10).

282.—Seulement, il est juste de soumettre les créanciers dont les droits ne sont qu'éventuels et qui participent néanmoins aux distributions, à fournir caution pour la restitution à laquelle ils seraient ultérieurement tenus, si ces droits ne se réalisaient pas (11).

283.—La déchéance du bénéfice du terme, au cas de faillite, ne s'applique qu'au terme apposé à l'obligation elle-même, et non à celui qui a été apposé à une condition sous laquelle l'obligation a été contractée. — Ainsi, lorsqu'une promesse de vente a été faite sous une condition qui doit s'accomplir dans un délai déterminé, la faillite de celui à qui cette promesse a été faite n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de ce délai, et de rendre la promesse nulle à défaut d'accomplissement actuel de la condition (12).

284.—Lorsque la dette du failli résulte d'un contrat synallagmatique par lequel son créancier a contracté envers lui une obligation corrélative, la déclaration de faillite, qui laisse subsister le terme stipulé pour l'accomplissement de cette obligation, ne saurait, sans détruire l'économie du contrat, faire perdre au failli le bénéfice du délai fixé pour l'acquittement de sa propre dette. — Ainsi, spécialement, l'acheteur conserve, malgré sa mise en faillite, le bénéfice du terme convenu pour le paiement de son prix, quand le vendeur jouit lui-même d'un délai pour livrer la marchandise vendue (13).

285.—Dans le cas où une société industrielle dont les obligations ont été stipulées remboursables dans un certain délai, d'après des tirages annuels,

---

(1) Même arrêt.

(2) Cass. 9 juin 1869 (S.69.1.455).

(3) Cass. 20 nov. 1860 (S.61.1.270); Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2.122); Lyon, 30 nov. 1866 (S. 67.2.262).

(4) Cass. 27 juin 1821 (S.chr.); Alauzet, n. 2478.

(5) Bruxelles, 5 déc. 1811 (S.chr.); Paris, 12 déc. 1861 (S.62.2.49); Pardessus, n. 1127; Boulay-Paty, n. 111; Locré, t. 5, p. 278; Lainné, p. 49 et 480; Renouard, t. 2, p. 321; Bédarride, n. 1083; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 571, n. 4; Alauzet, n. 2485.

(6) V. en sens contraire, Bordeaux, 22 août 1827 (S.chr.); Angers, 15 mai 1861 (S.61.2.442) Agen, 20 fév. 1866 (S.66.2.154); Gouget et Merger, *Dict. de dr. commerc.*, v° *Faillite*, n. 164; Bioche, *Dict. de proc., cod.* v°, n. 227; Marcadé, sur l'art. 1388.

(7) Bordeaux, 23 juin 1869 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 313).

(8) Toulouse, 20 nov. 1835 (D.P.36.2.41); Renouard, t. 1, p. 343; Alauzet, n. 2489.

(9) Bédarride, n. 93; Alauzet, n. 2486.

(10) Cass. 22 mars 1847 (S.47.1.433).

(11) Bédarride et Alauzet, *loc. cit.*

(12) Paris, 18 déc. 1840 (S.41.2.123); Alauzet, *loc. cit.*

(13) Bordeaux, 16 août 1840 (Dalloz, *Répert.*, v° *Faill.*, n. 248). Alauzet, n. 2485.

à un taux supérieur à celui de l'émission, vient à être déclarée en faillite avant l'expiration de ce délai, le prix auquel les obligations devaient être remboursées ne devient pas pour cela intégralement exigible ; les porteurs de ces obligations ne doivent être admis au passif que pour le montant de l'émission, augmenté de la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de la valeur des obligations, en raison des chances de remboursement (1).

286.—Mais la déclaration de la faillite d'une société commerciale par actions, rend actuellement exigibles les annuités non échues de ces actions, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter les dettes de la société (2).

287.—Et la décision doit être la même à l'égard des mises des commanditaires pour le versement desquelles des termes auraient été stipulés (3).

288.—De ce que l'exigibilité n'a lieu qu'à l'égard du failli, il suit qu'un créancier du failli ne peut s'en prévaloir pour compenser ce qui lui est dû à terme par le failli avec une dette qu'il a lui-même contractée envers ce dernier et qui est échue (4) : la fiction qui rend sa créance exigible n'a d'autre effet que de l'autoriser à se faire admettre au passif, sans égard au défaut d'échéance ; elle le met sur la même ligne, mais non dans une position plus favorable que les autres créanciers. — V. d'ailleurs *infrà*, § 4, art. 1er.

289.—Une autre conséquence du principe que l'exigibilité n'a lieu qu'à l'égard du failli, c'est que les codébiteurs, même solidaires, et les cautions de ce dernier ne sont pas privés du bénéfice du terme conventionnel (5).

290.—Cependant, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de payer immédiatement, ou de donner caution pour le paiement à l'échéance (C. comm., 444). — V. *inf.*, § 4, art. 3.

291.—D'après un arrêt de la Cour de cassation (6), celui qui n'a endossé un billet à ordre qu'en vue de garantir solidairement l'exécution d'un traité fait entre le souscripteur et le porteur, et qui a été condamné comme coobligé solidaire, ne pourrait être admis à jouir du bénéfice du terme, moyennant caution, en cas de faillite du souscripteur. Cette solution, affirmée plutôt que justifiée par l'arrêt, est en opposition avec la doctrine indiquée ci-dessus, n. 289, et ne nous paraît nullement admissible (7).

292.—La règle de l'exigibilité des dettes en cas de déclaration de faillite, s'applique-t-elle aux loyers à échoir? V. sur ce point, réglé par l'art. 550, C. comm., *infrà*, § 11, art. 2.

Art. 6. — Cours des intérêts.

293.—Le jugement déclaratif de faillite arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque (C. comm., 445, § 1er). — Mais le cours de ces intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse seulement (*Ibid.*), et ils continuent à courir contre le failli, de telle sorte que le créancier qui ne prend aucune part dans l'actif de la faillite pour les intérêts courus depuis le jugement déclaratif, n'en reste pas moins créancier du failli personnellement pour ces mêmes intérêts (8).

294.—L'état de faillite du débiteur ne change rien non plus au cours des intérêts relativement à ses codébiteurs ou à sa caution (9).

295.—Quoique, en principe général, la faillite ne soit ni suspensive ni interruptive de la prescription (10), cependant le failli ni ses codébiteurs ne peuvent opposer la prescription, et spécialement la prescription quinquennale des intérêts, aux créanciers dont les droits ont été affirmés et vérifiés, parce que ceux-ci doivent être considérés comme ayant fait, par eux-mêmes ou par le syndic, toutes les diligences propres à conserver leurs droits (11).

296.—Il est bien entendu que les intérêts des condamnations prononcées contre un failli tombent, comme ceux de toute créance chirographaire, sous l'application de l'art. 445, C. comm. (12).

297.—Le créancier à qui le failli ne doit que des intérêts (en vertu, par exemple, d'un cautionnement restreint à cette partie de la dette), est-il soumis purement et simplement à l'application de l'art. 445, C. comm.? S'il en était ainsi, ce créancier n'aurait rien à réclamer dans la faillite. Pour empêcher cet injuste résultat, il est rationnel d'admettre le créancier pour le capital productif des intérêts dont il s'agit et de lui faire toucher les intérêts du dividende qu'il aura obtenu sur ce capital, non pas à partir du jugement déclaratif de la faillite, puisque ce jugement suspend le cours de tous intérêts, mais à partir du jour de la distribution (13).

298.—Si dans les billets qu'un commerçant a souscrits avant sa faillite, les intérêts à échoir ont été réunis au capital, comme cela se fait dans l'usage, résulte-t-il de la disposition de l'art. 445 que la portion d'intérêts courue depuis le jugement déclaratif de la faillite, doive être retranchée de la créance? On décide négativement dans le cas où le billet ne contient aucune distinction entre le capital et les intérêts, parce qu'alors le débiteur est réputé avoir voulu, à une époque où son droit de disposition était encore entier, capitaliser d'avance les intérêts et faire novation à sa créance primi-

(1) Paris, 22 mai 1862 (S.62.2.327) et 25 mars 1868 (S.68.2.287); Cass. 10 août 1863 (S.63.1.428); Alauzet, n. 2486.

(2) Lyon, 1er août 1850 (S.50.2.374); Paris, 11 août 1850 (S.52.2.342) et 23 juin 1859 (J.P.59.1039); Alauzet, n. 2489.

(3) Alauzet, *loc. cit.*

(4) Cass. 9 juill. 1860 (S.60.2.140); Renouard, t. 2, p. 321; Boulay-Paty, n. 109; Massé, t. 5, n. 391; Alauzet, n. 2487.

(5) Bordeaux, 10 mars 1851 (S.51.2.515); Pothier, *Oblig.*, n. 236; Delvincourt, t. 2, p. 701; Duranton, t. 11, n. 119; Pardessus, n. 1129; Boulay-Paty, t. 1, n. 115; Renouard, t. 1, p. 321; Bédarride, t. 1, n. 94; Esnault, t. 1, n. 170; Zachariæ, t. 2, p. 267; Rodière, *de la Solidarité*, p. 223; Alauzet, n. 2487.

(6) Cass. 5 août 1858 (S.60.1.136).

(7) V. aussi Alauzet, *loc. cit.*

(8) Caen, 8 janv. 1867 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, t. 31, p. 38).

(9) Alauzet, n. 2491.

(10) Paris, 5 août 1813 (S.chr.); Bruxelles, 10 nov. 1824 (*Id.*); Toulouse, 25 fév. 1827 (*Id.*); Cass. 23 fév. 1832 (S.32.1.537) et 14 fév. 1833 (S.33.1.844); Pardessus, n. 1123; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 719; Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 1001; Bédarride, *Id.*, t. 2, n. 737; Alauzet, n. 2491.

(11) Cass. 23 fév. 1832, précité; Orléans, 11 mai 1861 (S.63.2.65).

(12) Trib. de Mulhouse, 15 nov. 1867 (S.68.2.55).

(13) Bruxelles, 26 mai 1811; Dalloz, n. 262; Alauzet, n. 2493.

tive (1). Mais, dans le cas contraire, on admet à bon droit la distraction des intérêts postérieurs à la déclaration de faillite (2).

299.—Le banquier qui a touché d'avance le montant de l'escompte et de la commission relatifs à des billets que lui a négociés un commerçant tombé peu de temps après en faillite, n'a aucune réduction à subir dans le chiffre de sa créance (3).

300.—Quand des marchandises ont été vendues à un négociant avec stipulation d'un escompte dans le cas de paiement à une époque déterminée et prochaine, l'événement de la faillite de ce négociant avant cette époque, faisant défaillir la condition, autorise le vendeur à réclamer le montant intégral de sa facture (4), à moins pourtant que la facture n'ait été convertie en un billet contenant la déduction de l'escompte, car il y aurait alors novation (5).

301.—Les intérêts des sommes garanties par un privilége, un nantissement ou une hypothèque, continuent de courir à l'égard de la masse (6); mais ils ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement (C. comm., 445. § 2).

302.—Du reste, ceux dont les créances sont ainsi garanties demeurent soumis à l'application de la disposition de l'art. 2151, C. civ., d'après laquelle les intérêts ne peuvent être alloués au même rang que le capital, que pour deux années et l'année courante, l'art. 445 ne dérogeant en rien à cette disposition, et n'ayant pu d'ailleurs attribuer à la déclaration de faillite l'effet d'ajouter aux priviléges que le droit commun accorde aux créanciers (7).

303.—Mais, suivant un arrêt de la Cour de cassation (8), cet article dérogerait à la disposition de l'art. 1254, C. civ., qui veut que les paiements à compte soient imputés sur les intérêts par préférence au capital. — D'après cet arrêt, les intérêts des créances garanties par un privilége, une hypothèque ou un nantissement, qui ont couru depuis la déclaration de faillite, ne peuvent participer ni directement ni indirectement à la distribution faite à la masse chirographaire ; et, par suite, la part que les créanciers ainsi garantis touchent dans le prix des biens qui leur sont spécialement affectés, doit, en cas d'insuffisance, être imputée d'abord sur le capital, et ne servir qu'après l'extinction de ce capital au paiement des intérêts. — Toutefois, cette doctrine, qui attribue à l'état de faillite une influence si peu conforme, selon nous, au vœu de l'art. 445, C. comm., paraît avoir été abandonnée par la Cour suprême dans une décision postérieure dont nous aurons à nous occuper plus loin.—V. n. 1210 *bis*.

§ 4. — *Effets de la déclaration de faillite relativement aux actes, paiements et constitutions d'hypothèques consentis par le failli antérieurement ou postérieurement à la cessation de paiements*.

Art. 1er.—Actes valables, Actes nuls, Actes annulables.

304.—Pour déterminer la valeur des actes faits par le failli antérieurement ou postérieurement à la déclaration de faillite, il faut distinguer l'époque à laquelle ils ont eu lieu ; il faut distinguer aussi la nature de ces actes.

305.—Les actes faits par le failli depuis le jugement déclaratif de la faillite sont absolument nuls à l'égard de toutes personnes, parce que le failli était à ce moment complétement dessaisi (C. comm., 443. V. *suprà*, n. 141 et s.), et que les tiers qui ont contracté avec lui sont présumés avoir été suffisamment avertis de son incapacité par la publicité donnée à la faillite.

306.—Il en est de même des condamnations prononcées contre le failli personnellement depuis le jugement déclaratif de la faillite ; elles sont sans effet relativement à la masse des créanciers, celui qui les a obtenues n'ayant pu ignorer que le failli était sans capacité pour défendre aux actions intentées contre lui ; sauf néanmoins le cas où il s'agirait d'une action d'un caractère personnel que le failli a pu valablement introduire, ou à laquelle il a pu défendre. — V. *suprà*, n. 170 et s.

307.—Il est une catégorie d'actes qui, aux termes de l'art. 446, C. comm., sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ; nous ne les énumérons point ici, devant les passer successivement en revue dans un instant.

308.—D'autres actes, que nous spécifierons aussi plus loin, peuvent seulement, d'après l'art. 447, être annulés, lorsque, de la part de ceux qui ont contracté avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements de ce dernier.

309.—Enfin, tous les actes accomplis par le débiteur avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, sont valables en principe, et ne peuvent être critiqués que pour les causes admises par le droit commun (9).

310.—L'art. 446 élève contre les actes qu'il énonce une présomption de mauvaise foi qui est absolue et n'admet pas de preuve contraire. De là il résulte nécessairement que l'énumération qu'il renferme est limitative, et que la nullité qu'il prononce ne saurait atteindre d'autres actes que ceux qui y sont compris (10).

311.—Ce caractère de la nullité édictée par l'art. 446 conduit aussi à décider qu'elle ne frappe pas les jugements qui, après la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ont validé des actes de la nature de ceux auxquels s'applique cet article, la présomption de fraude que la loi attache aux actes ne pouvant s'attacher aux décisions de la justice (11).

312.—Le partage, ayant un effet déclaratif et non attributif de propriété, ne tombe pas non plus sous l'application de l'art. 446 (12).

313.—Il importe de remarquer que la nullité édictée par l'art. 446 n'a lieu que *relativement à la masse*, en sorte qu'elle ne peut être invoquée ni

(1) Bourges, 27 janv. 1857 (S.58.2.695) ; Alauzet, n. 2494.

(2) Goujet et Merger, n. 175 ; Dalloz, n. 263 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 183, note 3 ; Alauzet, *loc. cit.*—V. aussi Lainné, p. 57.

(3) Alauzet, n. 2493.

(4) Lainné, p. 58 ; Alauzet, n. 2495.— V. cependant Dalloz, n. 264.

(5) Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(6) V. Cass. 14 juill. 1829 (S.chr.) et 2 avr. 1833 (S 33.1.378).

(7) Cass. 24 fév. 1852 (S.52.1.171) ; Alauzet, n. 2492.

(8) Cass. 17 nov. 1862 (S.63 1.205). — Conf., Lyon, 30 août 1861 (S.62.2.126) ; Alauzet, n. 2492.

(9) Alauzet, n. 2499.

(10) Même auteur, *ibid.*

(11) Paris, 24 déc. 1849 et 11 avr. 1853 (S.53.2.227) ; Bourges, 14 juill. 1851 (S.51.2.737) ; Alauzet, n. 2498. — V. cependant Douai, 14 juin 1825 (S.chr.).

(12) Colmar, 18 janv. 1856 (S.56.2.392) ; Bédarride, n. 120 *bis* ; Alauzet, *loc. cit.*

par le failli lui-même, eût-il été remis à la tête de ses affaires par un concordat (1), ni par ses créanciers agissant individuellement, lorsque la dissolution de l'union les a fait rentrer dans le libre exercice de leurs droits particuliers (V. *infrà*, § 9, art. 1) (2).

514.—Jugé, en conséquence, que le failli qui a obtenu un concordat n'est pas recevable à se prévaloir de la nullité prononcée par l'art. 446, à l'egard des actes qu'il a consentis depuis la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, et que, par suite, si le concordat est intervenu alors qu'une action en nullité formée par le syndic contre un acte de cette nature était pendante, cette action se trouve éteinte et l'acte doit être déclaré valable (3).

515.—Les syndics de la faillite, seuls représentants de la masse, ont seuls qualité pour se prévaloir de la nullité prononcée par l'art. 446 (4).

516.—Décidé, spécialement, que les syndics sont recevables à former tierce opposition au jugement qui, dans un ordre ouvert, avant la déclaration de faillite, pour la distribution du prix des immeubles du failli, a admis des collocations en vertu d'hypothèques frappées de nullité par l'art. 446, C. comm. (5).

517.—Du reste, le droit des syndics d'invoquer cette nullité n'exclut point celui des créanciers d'arguer eux-mêmes de nullité, en vertu de l'art. 1167, C. civ., les actes souscrits par le failli qui sont intervenus en fraude de leurs droits (6).

518.—Il convient aussi d'observer que la nullité prononcée par l'art. 446, ne frappant, comme on le verra, que les avantages conférés gratuitement au préjudice de la masse, ou les sûretés accordées pour des dettes antérieurement contractées, ne saurait atteindre les actes qui n'ont été que la condition et en quelque sorte le prix d'avances de fonds faites, par le même contrat, au failli et dont profite la masse (7). — V. *infrà*. n. 352, 353.

519. — Quant à l'art. 447, il fait bien aussi planer une suspicion de fraude sur les actes accomplis dans les conditions qu'il indique, mais il autorise toute sorte de preuves pour repousser comme pour appuyer cette suspicion, et il laisse aux juges une entière liberté pour annuler ou valider les actes dont il s'agit.

520.—Comme la nullité de plein droit édictée par l'art. 446, l'annulation prononcée en vertu de l'art. 447 ne profite qu'à la masse des créanciers, et non au failli (8); de sorte, par exemple, que l'annulation des hypothèques constituées par ce dernier ne lui donne pas, lorsqu'il vient à être remis à la tête de ses affaires par un concordat, le droit de demander la radiation des inscriptions de ces hypothèques (9).

521.—1° *Actes nuls de plein droit.*—L'art. 446 consacre trois paragraphes à l'énumération des actes qu'il déclare nuls, relativement à la masse, lorsqu'ils sont intervenus depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée; nous allons entrer successivement dans l'examen de chacun de ces paragraphes.

522.—A. *Tous actes translatifs de propriété, mobilière ou immobilière, à titre gratuit* (C. comm., 446, § 2). — Cette disposition embrasse tous les actes de libéralité entre-vifs, de quelque nature qu'ils soient.

523.—Ainsi, la nullité que prononce l'art. 446 atteint la remise de dette faite à titre gratuit par le failli à l'un de ses débiteurs, dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation de paiements (10).

524.—Il est évident qu'une libéralité n'échapperait pas à la nullité, par cela seul qu'elle aurait été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux (11).

525.—La donation faite en contrat de mariage, par un père à son enfant, comme constitution de dot et sans obligations réciproques, a les caractères, non d'un acte à titre onéreux, mais d'une véritable libéralité; en conséquence, si elle a lieu postérieurement à la cessation des paiements du donateur déclaré depuis en faillite, elle est nulle à l'egard de la masse (12).

526.—Et, par application de ce principe, il a été jugé que la femme ne peut être admise à profiter, même au point de vue de son hypothèque légale, d'une donation par contrat de mariage faite, comme constitution de dot, à son mari, postérieurement à la cessation des paiements de ce dernier (13).

527.—La donation faite par un commerçant à son enfant, après la cessation de ses paiements, serait plus incontestablement encore frappée de nullité, si, renfermée dans le contrat de mariage, elle était le résultat d'une fraude concertée entre le donateur et les époux (14), ou si elle avait lieu en dehors du contrat de mariage (15).

528.—Comme une donation ne produit d'effet qu'après avoir été acceptée (C. civ., 932), celle qui aurait été faite avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements n'en serait pas moins nulle, si l'acceptation n'en avait eu lieu qu'après cette époque (16).

529.—Mais une donation acceptée avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements serait valable, quoique transcrite postérieurement à cette période, sauf, bien entendu les droits hypothécaires que les tiers auraient pu acquérir en prenant inscription sur les biens donnés, avant l'accomplissement de la formalité de la transcription (17).

(1) Cass. 30 juill. 1866 (S.66.1.685).

(2) Cass. 2 août 1866 (S.66.1.388).

(3) Aix, 7 août 1856 (S.56.2.561); Cass. 15 juill 1857 (S.58.1.705); Douai, 17 fév. 1859 (S.59.2.294); Bourges, 1er avr. 1870 (S.71.2.72).

(4) Cass. 17 juill 1861 (S.62.1.374) et 13 nov. 1867 (S.68.1.116); Grenoble, 1er juin 1865 (S.65.2.332); Alauzet, n. 2528.

(5) Paris, 28 fév. 1867 (S.69.1.253).

(6) Cass. 13 nov. 1867 (S.68.1.116).

(7) Alauzet, n. 2499.

(8) Aix, 7 août 1856 (S.56.2.561); Cass. 15 juill. 1857 (S.58.1.705).

(9) Cass. 15 juill. 1857, précité. — V. toutefois, en sens contraire, Poitiers, 2 mai 1854 (S.58.1.705, à la note).

(10) Cass. 6 août 1867 (S.67.1.452); Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 216; Alauzet, n. 2500.

(11) Cass. 4 janv. 1847 (D.p.47.1.133); Renouard, t. 1, p. 367; Alauzet, n. 2500.

(12) Caen, 7 mars 1870 (S.70.2.281); Pardessus, t. 3, n. 1138; Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 219, n. 1; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 125. — *Contrà*, Cass. 25 fév. 1845 (S.45.1.417); Bédarride, t. 1, n. 107; Renouard, t. 1, p. 367.—V. aussi Alauzet, n. 2500.

(13) Caen, 7 mars 1870, précité.

(14) Cass. 6 juin 1844 (Dall., n. 277); Renouard, Alauzet, *loc. cit.*

(15) Cass. 3 mars 1847 (S.47.1.186); mêmes auteurs, *ibid.*

(16) Locré, t. 5, p. 183; Bédarride, n. 108; Alauzet, n. 2501.

(17) Grenoble, 17 juin 1822 (S.chr.); Cass. 26 nov.

330.—Le testament, qui ne peut porter préjudice aux créanciers, ne saurait être rangé parmi les actes à titre gratuit auxquels s'applique l'art. 446 (1).

331.—Les aliénations à titre onéreux sont implicitement permises au failli, après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, par l'art. 446, qui, à raison de son caractère limitatif (V. *suprà*, n. 310), autorise tout ce qu'il ne défend pas; elles peuvent seulement être annulées en cas de fraude ou vertu de l'art. 447 (2).

332.—B. *Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce* (C. comm., 446, § 3).—On remarque la distinction fondamentale que la loi établit entre les paiements de dettes non échues et ceux de dettes échues, pour invalider les premiers dans tous les cas, et valider les seconds lorsqu'ils ont eu lieu en espèces ou en effets de commerce.—On remarque aussi que la loi met sur la même ligne les paiements de dettes civiles et les paiements de dettes commerciales.

333.—D'un autre côté, le § 3 de l'art. 446 est applicable aux dettes contractées depuis la cessation de paiements comme à celles contractées avant cette époque. De sorte, par exemple, que le paiement du prix d'une acquisition postérieure à la cessation des paiements de l'acquéreur ou faite dans les dix jours qui ont précédé cette cessation de paiements, est nul, s'il a lieu avant le terme fixé, ou si, ayant lieu à l'époque convenue, il est fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce (3).

334.—L'art. 446 s'applique aussi sans distinction, en ce qui concerne les dettes échues, à celles qui sont arrivées à échéance avant la cessation de paiements, et à celles qui sont devenues exigibles après la cessation de paiements, mais avant le jugement déclaratif (4).

335.—On a vu plus haut, n. 144, que le dessaisissement du failli se produit dès la première heure du jour où a été rendu le jugement déclaratif de la faillite. Il en est naturellement de même de son incapacité de faire des paiements à ses créanciers, et les juges n'ont pas à rechercher si c'est avant ou après l'heure de la prononciation du jugement déclaratif qu'ont été effectués les paiements prohibés par le § 3 de l'art. 446 (5).

335 *bis*. — Il faut observer que les paiements faits dans les conditions indiquées par l'art. 446 sont nuls vis-à-vis de la masse, alors même que le jugement déclaratif de la faillite aurait été rapporté, sur l'opposition du failli, par un jugement postérieur, si ce dernier jugement a été infirmé en appel (6).

336.—La remise d'une provision faite par le tireur d'une lettre de change au tiré accepteur, avant l'échéance et dans les dix jours précédant la cessation des paiements du tireur, est sans effet à l'égard de la masse, comme constituant le paiement d'une dette non échue (7).

337.—Mais, le porteur d'une lettre de change acceptée étant le créancier direct de l'accepteur, le paiement qu'il reçoit de celui-ci, entre les mains duquel provision avait été faite par le tireur, n'est pas sujet à répétition contre lui de la part des créanciers du tireur failli, alors même que cette provision et le paiement n'auraient été effectués que depuis l'ouverture de la faillite (8).

338.—Il a été très-bien jugé que l'acquittement de bons ou reconnaissances payables à un nombre de jours de vue déterminé, fait à présentation et sans visa préalable par un négociant, depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, est nul comme constituant un paiement de dettes non échues, alors même que, suivant l'usage du commerce, de tels bons seraient toujours payables à présentation (9).

339.—La déduction subie par un commerçant pour escompte de billets souscrits par lui et non échus, est évidemment un paiement anticipé qui tombe sous l'application du § 3 de l'art. 446 (10).

340.—Il a été jugé toutefois que les retenues que, lors de l'escompte d'effets présentés par une société dans laquelle était intéressé le failli, l'escompteur a effectuées d'un commun accord en extinction d'une dette personnelle de ce dernier envers lui, sont valables, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que ce soit sur les fonds de la faillite et non sur ceux de la société que les retenues ont été opérées, et qu'il est, au contraire, reconnu que la négociation, faite de bonne foi, a été plutôt avantageuse que nuisible pour la masse de la faillite (11).

341.—L'endosseur d'un effet de commerce qui, dans les dix jours précédant la cessation de ses paiements, et avant l'échéance de l'effet, s'en est fait consentir la rétrocession, moyennant une certaine somme, n'a point effectué par là un paiement de dette non échue, parce qu'il ne peut être considéré comme le débiteur de l'effet, tant que le souscripteur n'a pas refusé de le payer lui-même (12).

342.—La négociation faite par un commerçant, après sa cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, de lettres de change destinées, non à couvrir des dettes antérieures, mais à continuer des opérations de commerce déjà engagées entre lui et le porteur, ne peut être considérée comme une opération atteinte par la nullité que prononce l'art. 446, C. comm. (13).

343.—Mais le paiement d'une lettre de change non échue est nul, comme tout autre paiement, lorsqu'il a eu lieu depuis la cessation de paiements du débiteur de la lettre de change ou dans les dix jours qui l'ont précédée; vainement invoquerait-on en sens contraire la disposition de l'art. 449, C. comm., qui n'a pour objet que de mettre le tiers porteur à l'abri de recherches injustes à son égard (v. *infrà*, n. 493 et s.), et qui n'a nullement dérogé à l'art. 446 (14).

1845 (D.P.46.1.53) et 24 mai 1848 (D.P.48.1.172); Bédarride, n. 108; Renouard, t. 1, p. 370; Alauzet, n. 2501.

(1) Dalloz, n. 280; Alauzet, n. 2501. — *Contrà*, Locré, t. 5, p. 183; Boulay-Paty, n. 85.

(2) Compar. Cass. 7 mars 1827 et 13 mai 1829 (S.chr.).

(3) Cass. 28 juin 1870 (S.70.1.417).

(4) Cass. 17 fév. 1845 (S.45.1.464).

(5) Turin, 22 août 1812 (S.chr.), Douai, 15 fév. 1858 (S.58.2.328).

(6) Cass. 13 mars 1872 (S.73.1.397).

(7) Amiens, 10 juin 1848 (S.48.2.367); Cass. 17 déc. 1850 (S.51.1.411) et 30 mai 1859 (S.59.1.748); Alauzet, n. 2525.

(8) Cass. 22 déc. 1869 (S.70.1.210).

(9) Orléans, 26 juill. 1859 (S.59.2.603); Alauzet, n. 2502.

(10) Pardessus, n. 1110; Alauzet, n. 2502.—*Contrà*, Locré, t. 5, p. 192; Lainné, p. 67; Massé, n. 1222.

(11) Cass. 19 mai 1868 (S.68.1.355).

(12) Bourges, 7 mars 1845 (S.46.2.270), Alauzet, n. 2502.

(13) Cass. 20 juin 1854 (S.54.1.593).

(14) Dijon, 19 fév. 1867 (S.67.2.316).

344.—La dette résultant de versements opérés en compte courant sans stipulation de délai doit être considérée comme échue, et peut, dès lors, être valablement acquittée en espèces ou en effets de commerce après la cessation des paiements du débiteur ou dans les dix jours qui la précèdent (1).

345.—Au contraire, la remise de sommes d'argent ou de marchandises qu'un négociant fait à un autre peut, alors même qu'il existe entre eux un compte courant, être considérée comme constituant un paiement nul, si elle est postérieure à la cessation de paiements du remettant, lorsqu'il est établi que cette remise était spécialement affectée à l'acquittement de lettres de change étrangères au compte courant et non échues (2).

346.—Les créanciers du failli ou les syndics qui les représentent, n'étant point, comme nous avons eu déjà occasion de le dire (*suprà*, nº 219), les ayants cause de ce dernier, mais des tiers, lorsqu'ils ont des intérêts contraires aux siens, ils sont incontestablement admissibles à se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1690, C. civ., pour saisir à l'égard des tiers le cessionnaire d'une créance (3). De là, la conséquence ultérieure qu'ils sont fondés à faire déclarer nul et sans effet vis-à-vis d'eux, en vertu du § 3 de l'art. 446, C. comm., le transport de créance consenti par le failli, pour le paiement d'une dette non échue, avant la cessation de ses paiements, mais signifié seulement après cette cessation, quoique même avant le jugement déclaratif de la faillite (4).

347.—Suivant une autre interprétation, le transport ne serait nul à l'égard de la masse, que si la signification était postérieure au jugement déclaratif de la faillite, et il devrait être regardé comme valable, s'il avait été signifié dans l'intervalle compris entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif (5). Mais cette opinion ne peut, selon nous, se soutenir, parce que, s'il est vrai que, d'après l'art. 443, C. comm., le jugement déclaratif opère seul le dessaisissement du failli, il est certain aussi que, d'après le principe général posé par l'art. 1690, C. civ., et auquel le Code de commerce n'a pas dérogé, le transport est sans valeur à l'égard des créanciers du failli, tant qu'il n'a pas été signifié ou accepté régulièrement, et qu'une signification faite après la cessation des paiements ne peut avoir vis-à-vis d'eux d'autre caractère que celui du paiement par transport frappé de nullité par l'art. 446.

348.—Il est dans tous les cas hors de doute, même dans le système que nous venons de repousser, que le transport qui n'aurait été signifié que le jour même de la déclaration de faillite, serait nul à l'égard de la masse (6), puisque c'est dès la première heure de ce jour que commence le dessaisissement du failli (v. *suprà*, n. 144 et 335).

349.—Et à plus forte raison encore le transport qui n'aurait été aucunement signifié ni accepté ne saurait être opposé aux créanciers du cédant, tombé depuis en faillite (7).

350.—Toutefois, lorsqu'une cession de créance non signifiée, ni acceptée par acte authentique, a reçu son exécution, soit par le paiement de la créance effectué par le débiteur cédé au cessionnaire, soit par une novation qui a substitué au cédant un nouveau créancier en la personne du cessionnaire, de telle sorte que la créance cédée a été éteinte en fait ou en droit, le paiement fait sans fraude par le débiteur cédé au cessionnaire ne reçoit aucune atteinte de la faillite ultérieure du cédant (8).

350 *bis*.—Mais les sommes dont un débiteur du failli s'est libéré entre les mains d'un créancier de ce dernier, depuis la cessation de paiements, en croyant exécuter une cession qui, dans la réalité, n'existait pas, doivent être rapportées par le créancier qui les a reçues, alors d'ailleurs qu'elles ont été payées sans ordre ni participation du failli (9).

351.—Le transport consenti par le failli, postérieurement à la cessation de ses paiements, est nul, indépendamment de la question de signification, quand le cessionnaire n'a pas fourni la valeur des créances cédées, et que la cession n'a pour objet que d'indemniser le cessionnaire de billets non échus qu'il aurait souscrits pour le failli, ou de paiements de traites tirées sur lui depuis l'ouverture de la faillite (10).

352. — Par application du principe que nous avons posé ci-dessus, nº 318, il a été très-bien jugé que les paiements par voie de transport, consentis par le failli depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ne sont nuls de droit, à l'égard de la masse, que quand ils ont eu pour objet des dettes antérieurement contractées, et qu'ils sont, au contraire, valables, lorsque ces actes ont été consentis par le failli en même temps que la dette qu'ils sont destinés à garantir, et dont ils forment une condition essentielle (11).

353.—Et nous ne saurions dès lors approuver une autre décision d'après laquelle le transport qu'un entrepreneur de travaux publics a consenti, après la cessation de ses paiements ou pendant les dix jours précédents, comme garantie de l'ouverture d'un crédit, de toutes les sommes qui pourraient lui être dues pour prix des travaux par lui soumissionnés, constituerait entre les contractants un paiement de dettes non échues, atteint par la nullité que prononce l'art. 446 (12).

354.—La vente qu'un mari en état de cessation de paiement fait à sa femme, pour la payer de ses reprises matrimoniales, est nulle comme constituant le paiement d'une dette non échue (13). Il est certain, en effet, que la créance de la femme à raison

---

(1) Cass 14 avr. 1863 (S.63.1.313); Colmar, 20 juill. 1865 (S.66.2 111); Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, p. 450, et t. 5, p. 230; Alauzet, n. 2512.

(2) Cass. 7 déc. 1868 (S.69.1.359); Alauzet, *loc. cit.*

(3) V. spécialement Rennes, 29 juill. 1861 (S.62. 2.225); Cass. 26 janv. 1863 (S.63.1.64).

(4) Cass. 4 janv. 1847 (deux arrêts) (S.47. 1.161 et 170); Paris, 28 juin 1855 (S.56.2.32); Colmar, 17 janv. 1866 (S.66.2,218); Pardessus, n. 1140; Bédarride, n. 113; Renouard, t. 1, p. 388; Alauzet, n. 2523.

(5) Cass. 4 janv. 1847 (S.47.1.172); Paris, 17 fév. 1849 (S.49.2.175) et 18 mai 1850 (J. P.50.1 536); Esnault, n. 202; Devilleneuve, note sur les arrêts précités de la Cour de cassation du 4 janv. 1847 (*loc. cit.*).

(6) V. cependant en sens contraire, Limoges, 18 janv. 1842 (S.42.2.428); Lyon, 17 mars 1842 (S.42. 2.292).

(7) Paris, 18 janv. 1865 (S.65.2.281); Cass. 26 janv. 1869 (S.59.1.569).

(8) Cass. 9 mars 1864 (S.64.1.185).

(9) Cass. 29 juill. 1872 (S.73.1.159).

(10) Cass. 4 janv. 1847 (S.47.1.170).

(11) Cass. 4 janv. 1847 (S.47.1.161) et 24 juin 1868 (S.68.1.365); Rouen, 9 fév. 1870 (S.71.2 43).

(12) Paris, 14 fév. 1866 (S.68.2.13).

(13) Cass. 24 janv. 1854 (S.54.1.166); Metz, 12 juin 1855 (S.55.2.464); Aix, 11 janv. 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 3, p. 440); Alauzet, n. 2511.

de ses reprises n'est pas exigible avant l'accomplissement des formalités prescrites pour en déterminer le chiffre et en obtenir le recouvrement. — V. au surplus, relativement aux droits des femmes dans le cas de faillite, le § 11, art. 4, ci-après.

555. — Le failli ne peut payer une dette non échue lors de l'ouverture de sa faillite et rendue seulement exigible par la faillite elle-même, en la compensant avec une créance échue à cette époque. Le montant de cette créance doit rentrer intégralement dans la masse, et la dette du failli ne donne à la personne envers qui il l'a contractée d'autre droit que celui de participer aux dividendes (1). Ce résultat, conforme au principe de l'égalité entre les créanciers de la faillite, est d'ailleurs consacré expressément par le § 3 de l'art. 446.

556.—Ainsi, spécialement, lorsque des effets de commerce transmis en compte courant ne sont pas acquittés à l'échéance par suite de la faillite du souscripteur, et que celui qui les a acceptés et endossés se trouve obligé d'en rembourser le montant aux tiers porteurs, il ne peut être admis à compenser la créance résultant pour lui du remboursement avec les sommes dont il se trouve, d'un autre côté, débiteur envers le failli (2).

557. — Il est du reste évident que la nullité prononcée par l'art. 446 atteint aussi bien la compensation que le débiteur du failli obtiendrait par des voies détournées, et, par exemple, au moyen de l'intervention d'un endosseur ou d'un cessionnaire, que celle qu'il prétendrait faire résulter d'actes émanant directement du failli (3).

558.—Et il a été jugé, notamment, que le débiteur d'un failli ne peut opposer à la masse, en compensation de sa dette, un billet souscrit par celui-ci, qui n'a été endossé au profit du débiteur par le tiers porteur que dans les dix jours précédant l'ouverture de la faillite (4).

559.—Nous venons de nous occuper des paiements de dettes non échues; il nous reste à parler des paiements de dettes échues, qui, à la différence des premiers, sont valables lorsqu'ils ont eu lieu en espèces ou en effets de commerce, mais alors seulement.

560.—On doit considérer comme dette échue, pouvant être valablement payée par le failli en espèces ou en effets de commerce après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours précédents, celle qui résulte de versements opérés en compte courant, sans qu'aucune condition de délai ait été stipulée (5).

561.—Les paiements en espèces sont valables, de quelque source que les espèces proviennent, et alors même, par exemple, qu'elles seraient le produit d'une vente de marchandises du failli, faite dans l'intervalle de la cessation de ses paiements ou de la période des dix jours précédents au jugement déclaratif (6); car si la loi, en n'autorisant que les paiements effectués en espèces ou en effets de commerce, interdit par là même les paiements en marchandises, elle laisse du moins au failli la liberté de faire, jusqu'au jugement déclaratif, des ventes de marchandises; les espèces représentant le prix de ces ventes constituent dès lors pour le failli un moyen de libération aussi légitime que toute autre somme d'argent.

562.—Lorsqu'une maison de banque chargée de recevoir les consignations auxquelles sont astreints les négociants qui veulent retirer leurs marchandises d'un magasin général avant l'échéance des warrants, au lieu d'exiger des espèces d'un déposant pour ce retrait, transporte par imputation au compte du magasin général une créance résultant au profit du déposant d'un compte courant existant entre la maison de banque et lui, on doit voir dans cette imputation un véritable paiement en espèces, valable dès lors de la part de cette maison de banque, quoiqu'il soit intervenu pendant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements (7).

563.—D'après quelques décisions (8), ce serait aussi un paiement en espèces que celui qui est fait, du consentement du débiteur, après l'ouverture de sa faillite, au saisissant, par le tiers-saisi; mais cette solution ne nous paraît pas devoir être admise. — V. *infrà*, n. 380.

564.—La délivrance d'un bordereau de collocation dans une procédure de distribution par contribution, en vertu d'une ordonnance passée en force de chose jugée, équivaut à un paiement en espèces; de sorte que la faillite ultérieure du débiteur n'empêche pas le créancier porteur d'un semblable bordereau, d'en toucher le montant, alors même que l'ouverture de la faillite aurait été reportée à une époque antérieure à la délivrance du bordereau (9).

565.—Dans le cas où la collocation d'un créancier dans un ordre a eu lieu en vertu d'un transport à lui consenti par le failli, antérieurement à la date attribuée à la cessation de paiements par le jugement déclaratif, cette collocation conserve son effet, encore bien que, depuis le règlement définitif de l'ordre, un nouveau jugement ait reporté la cessation de paiement à une époque antérieure au transport, surtout si ce transport n'a été, dans l'instance d'ordre, l'objet d'aucune contestation de la part du syndic (10).

566.—La remise en compte courant faite à un de ses créanciers par un négociant, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite, de titres de rente nominatifs ou au porteur, à transmettre à un tiers dénommé contre la somme représentative de leur valeur, ne peut être assimilée à un paiement en espèces ou en effets de commerce, et tombe conséquemment sous l'application du § 3 de l'art. 446 (11).

567.—Des coupons échus et au porteur d'obligations d'une société commerciale, dont la valeur dépend de la liquidation de cette société, ne sauraient être assimilés à des espèces, et ils ne peuvent non plus être considérés comme des *effets de commerce* dans le sens de l'art. 446, qui, sous cette dénomination, entend désigner uniquement les valeurs de circulation dont la négociation est soumise aux règles tracées par la loi commerciale (12).

568.—On ne saurait non plus considérer des factures acquittées comme des effets de commerce qui puissent être valablement remis en paiement après l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée (13).

(1) V. Cass. 24 nov. 1841 (S.42.1.80) et 14 mars 1854 (S.54.1.355).

(2) Rouen, 13 déc. 1841 (S.42.2.56).

(3) Compar. Alauzet, n. 2510; Paris, 18 janv. 1865 (S.65.2.281).

(4) Aix, 22 juin 1869 (S.71.2.27).

(5) Cass. 14 avr. 1864 (S.63.1.313).

(6) Cass. 6 juill. 1864 (S.64.1.384); Alauzet, n. 2504.

(7) Cass. 13 août 1866 (S.67.1.17[illegible]).

(8) Rouen, 25 juin 1828 (S.chr.); Metz, 21 nov. 1865 (S.66.2.118).

(9) Bordeaux, 16 nov. 1841 (S.42.2.312).

(10) Cass. 11 juill. 1853 (S.53.1.212).

(11) Metz, 24 juin 1857 (S.58.2.128), Alauzet, n. 2514.

(12) Cass. 29 janv. 1870 (S.70.1.417).

(13) Aix, 2 déc. 1863 (S.64.2.199), Alauzet, n. 2503.

369.—Et il a été jugé spécialement que le paiement d'une dette échue, fait par un débiteur à son créancier, après l'époque fixée pour l'ouverture de sa faillite, au moyen de la remise de factures acquittées payables à terme par un tiers et d'un mandat, non revêtu de la clause *à ordre*, de toucher somme égale au montant des factures, constitue une cession de créance dans les conditions du droit commun, et non un paiement en effets de commerce, et n'est, conséquemment, pas valable (1).

370.—Les bons de marchandises, qui ne représentent pas une somme d'argent déterminée, et ne peuvent procurer que des marchandises d'une valeur variable, sont nécessairement exclus du bénéfice réservé au paiement en espèces ou en effets de commerce faisant l'office d'espèces (2).

371.—Il faut en dire autant des récépissés et warrants délivrés aux déposants de marchandises par les *magasins généraux* (V. ce mot), et qui, bien que transmissibles par voie d'endossement, n'ont pas le caractère d'effets de commerce, puisqu'ils ne donnent au porteur d'autre droit contre les magasins généraux que celui de se faire représenter les marchandises déposées, et non celui d'exiger le paiement d'une somme déterminée. L'endossement du récépissé constitue un paiement en marchandises, celui du warrant un nantissement, et ces deux opérations sont également proscrites par l'art. 446 (§§ 3 et 4) (3).

372.—Toutefois, il semble que le warrant devrait être considéré comme un effet de commerce, dans le sens de l'art. 446, lorsque, après avoir passé dans les mains d'un prêteur qui l'avait reçu du déposant à titre de nantissement de la somme prêtée, il a été endossé par le prêteur à un de ses créanciers, parce qu'alors il transmet à celui-ci une véritable créance, et non plus seulement un droit sur des marchandises (4).

373.—D'après le principe déjà indiqué ci-dessus, n. 364, au sujet du paiement en espèces, on doit décider que la validité du paiement en effets de commerce ne dépend point de l'origine de ces effets, et qu'il n'y a pas à distinguer entre ceux créés par le débiteur lui-même et ceux qu'il tiendrait de tiers, ni à rechercher si les effets remis en paiement représentent le prix de marchandises par lui vendues dans l'intervalle de la cessation de ses paiements au jugement déclaratif de la faillite (5).

374.—Il a été jugé que la remise d'effets de commerce, faite par un commerçant, antérieurement à la déclaration de sa faillite, mais moins de dix jours avant la cessation de ses paiements, aux mains d'un tiers chargé de les recouvrer pour le compte d'un créancier auquel ils étaient spécialement affectés, opère dessaisissement immédiat du débiteur au profit de ce créancier; et qu'en conséquence, celui-ci n'est pas tenu de rapporter à la masse les deniers provenant du recouvrement, bien qu'il ne les ait reçus des mains du tiers que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite (6).—Dans ce cas, la question est moins, selon nous, de savoir si la remise des effets a opéré un dessaisissement immédiat au profit du créancier, que de savoir si ce dessaisissement est valable vis-à-vis de la masse. Or, l'affirmative n'est pas douteuse, car la remise dont il s'agit constitue, quoique par une voie indirecte, un véritable paiement en effets de commerce.

375.—Mais il ne suffirait pas, pour constituer un paiement en effets de commerce, que ces effets fussent endossés au profit du créancier, s'ils restaient déposés entre les mains d'un tiers jusqu'à l'accomplissement d'une condition (7).

376.—Il faut remarquer, du reste, que la remise d'effets de commerce ne constituerait pas un véritable paiement dans le sens de l'art. 446, si elle était faite par compte courant, sans être suivie d'un arrêté de ce compte, et si, au contraire, le créancier avait fait postérieurement à son débiteur de nouvelles avances dépassant même le montant des valeurs remises (8).

377.—Il est manifeste que la remise d'une reconnaissance de dette civile ne peut être assimilée à un paiement en effets de commerce, et tombe sous la prohibition de l'art. 446, comme y tombe également le transport d'une créance de même nature (9).

378.—Il a été jugé que la nullité prononcée par l'art. 446 est inapplicable à l'acte renfermant simplement novation par la substitution à la dette originaire d'une obligation nouvelle consentie par le débiteur, et notamment par la constitution d'une rente en remplacement d'une dette échue d'un capital (10). Pourtant il semble permis de voir là un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce (11). — Compar. *infrà*, n. 421.

379. — Le bail consenti par un commerçant après l'ouverture de sa faillite, et dans lequel le paiement des loyers à échoir est affecté au paiement d'une dette du bailleur envers le locataire, est évidemment nul relativement à la masse, comme constituant un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce (12).

380.—Il en est de même du paiement d'une dette échue fait par un tiers-saisi, pour le compte et du consentement du failli, postérieurement à la cessation de ses paiements (13). — V. néanmoins *suprà*, n. 363.

381.—Jugé aussi que le virement de compte opéré sur les livres du failli, et résultant de l'accord de celui-ci avec l'un de ses créanciers pour transporter tout ou partie de la créance au crédit de l'un des débiteurs de ce failli, et compenser ainsi jusqu'à due concurrence la dette avec cette créance, est nul comme constituant un paiement d'une autre nature que ceux autorisés par l'art. 446, C. comm. (14).

382.—On comprend que la compensation conventionnelle, qui n'est qu'un paiement fictif, ne rentre à aucun titre dans la catégorie des paiements admis par l'art. 446 (15).

383.—Et il a été jugé en conséquence que le créancier du failli, qui, dans les dix jours précédant la cessation des paiements, s'est rendu acquéreur du fonds de commerce du failli mis en vente pour

(1) Bordeaux, 29 mars 1871 (S.71.2.[illegible]).

(2) Trib. de comm. de Marseille, 24 juin 1867 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 45, p. 238).

(3) Lyon, 27 fév. 1866 (S.66.1.313, en sous-note); Rennes, 22 mars 1866 (S.67.2.323); Cass. 7 mai 1866 (S.66.1.313).— *Contrà*, Alauzet, n. 2515.

(4) Observat. de M. Moreau sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 7 mai 1866 (*loc. cit.*)

(5) Cass. 10 mai 1865 (S.65.1.277).

(6) Cass. 16 août 1869 (S.69.1.467).

(7) Lyon, 24 mars 1841 (S.41.2.343).

(8) Même arrêt.

(9) Orléans, 1er fév. 1853 (S.53.2.661).

(10) Orléans, 16 juin 1852 (S.53.2.661).

(11) V. Alauzet, n. 2530.

(12) Bordeaux, 26 mai 1871 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 46, p. 120).

(13) Lyon, 30 nov. 1866 (S.67.2.262).

(14) Cass. 19 mars 1867 (S.67.1.247).

(15) V. Cass. 10 juill. 1832 (S.32.1.429) et 24 nov. 1841 (S.42.1.80); Agen, 3 janv. 1860 (S.60.2.140).

éteindre tout ou partie du passif, ne peut compenser sa créance avec le prix dont il est débiteur (1).

384.—..... Que lorsque des effets de commerce transmis en compte courant ne sont pas acquittés à l'échéance par suite de la faillite du souscripteur, et que celui qui les a acceptés et endossés se trouve obligé d'en rembourser le montant aux tiers porteurs, il n'a d'autre droit à exercer contre la faillite, que celui de participer aux dividendes, et ne peut être admis à compenser la créance résultant pour lui du remboursement avec les sommes dont il se trouve d'un autre côté débiteur envers le failli (2).

385.—..... Que l'acte par lequel l'acheteur d'objets mobiliers non payés rétrocède ces objets au vendeur pour se libérer du prix par lui dû, renferme une compensation qui, si le rétrocédant était alors en état de faillite ou de cessation de paiements, est nulle et sans effet, et n'empêche pas que le nouvel acheteur ne reste débiteur du prix de la rétrocession (3).

386.—..... Que le paiement qu'un créancier s'est fait faire par le moyen d'une cession de sa créance à un débiteur du failli, qui devait ensuite faire valoir cette créance par voie de compensation contre la faillite, est également nul, lorsqu'il a lieu après la cessation des paiements ou durant la période suspecte qui la précède (4).

387.—..... Que la compensation ne peut être valablement opérée entre une dette échue du failli et une créance à lui due, mais devenue exigible seulement depuis la faillite; et que cette créance doit être payée intégralement lors de son exigibilité, tandis que la dette du failli doit subir une réduction au marc le franc, suivant la règle ordinaire (5).— Compar. *suprà*, n. 355.

387 *bis*.—Enfin, il a été jugé, d'après le même principe, que les créanciers du failli, pour cause antérieure au jugement déclaratif, ne peuvent compenser leur créance avec une dette contractée par eux envers la faillite postérieurement à ce jugement (6).

388.—Il a été décidé, à la vérité, que le créancier qui, depuis la cessation des paiements du débiteur, s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis entre eux, peut compenser le prix d'adjudication avec sa créance contre le failli (7).— Mais cette solution, que pouvaient justifier, dans l'espèce, les circonstances particulières de la cause (d'une part, l'intérêt du créancier à faire monter le prix à sa juste valeur; d'autre part, le caractère hypothécaire de sa créance), cette solution, disons-nous, ne saurait être ériger en règle, et l'on doit faire prévaloir le principe contraire qui se dégage de celle que nous avons énoncée ci-dessus, n. 382.

389.—Dans tous les cas, on ne saurait voir un paiement par compensation dans la stipulation d'un partage testamentaire par laquelle le père ou la mère comprend dans le lot de l'un de ses enfants, tombé en faillite, les sommes par lui reçues antérieurement à titre de donation ou de prêt; il n'y a qu'un simple rapport en moins prenant, auquel le failli était assujetti par l'art. 830, C. civ. (8).

390.—Les paiements par compensation que proscrit l'art. 446 sont ceux qui résulteraient d'une compensation conventionnelle, mais cet article ne met pas obstacle à la compensation légale (9), c'est-à-dire à celle s'opérant de plein droit, conformément à l'art. 1290, C. civ., entre une dette du failli échue avant la faillite et une créance contre lui exigible à la même époque.

391.—Le commerçant qui se trouve débiteur par compte courant ne peut, après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, envoyer ou remettre des marchandises à son créancier pour solder le compte; ce serait là incontestablement un mode de paiement autre que ceux admis par l'art. 446 (10). — Mais celui qui, en exécution de conventions antérieures, se trouvait, au moment de la faillite de son débiteur, détenteur de marchandises à lui remises en compte courant par ce dernier, peut être jugé avoir eu le droit, après la faillite, de disposer de ces marchandises par imputation sur le compte courant, suivant les conditions convenues et précédemment pratiquées (11).

392.—Et de même, on doit considérer comme valable l'envoi ou la remise de marchandises qui n'est que l'exécution d'une convention antérieurement passée entre le négociant, depuis failli, et son créancier, d'après laquelle le premier devait faire ses paiements au second en marchandises (12), ou l'exécution d'un marché à livrer (13).

393.—Les envois de marchandises faits par un commerçant à un de ses créanciers postérieurement à l'ouverture de la faillite constituent des paiements frappés de nullité, alors même que le créancier a vendu ces marchandises en qualité de commissionnaire, si, au lieu de rendre compte de sa commission, il a retenu le prix en déduction de sa créance (14).

394.—Jugé aussi que le commissionnaire, en compte courant avec un commerçant qui était dans l'habitude de lui expédier des marchandises qu'il devait vendre pour en imputer le prix sur ses avances, ne peut, dans le cas où l'expéditeur est tombé en faillite, imputer sur sa créance le prix des marchandises qu'il a vendues avant l'ouverture de la faillite, lorsque ce prix n'était payable que postérieurement à cette époque (15).

395.—... Que l'expédition de marchandises faite par un négociant, depuis tombé en faillite, à un commissionnaire, son créancier, moyennant une somme déterminée qui devait être portée au crédit de l'expéditeur, quel que fût le prix de vente que le commissionnaire en obtînt, est une véritable dation en paiement, atteinte par la nullité que prononce l'art. 446, lorsqu'elle a été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'expéditeur (16).

396.—La restitution des marchandises vendues faite au vendeur non payé par l'acheteur, alors que celui-ci était en état de cessation de paiements, est également nulle comme constituant le paiement en

(1) Paris, 27 août 1866 (S.67.2.294).
(2) Cass. 9 janv. 1838 (S.38.1.518).
(3) Cass. 16 avr. 1860 (S.60.1.877).
(4) Orléans, 1er fév. 1853 (S.53.2.661); Paris, 18 janv. 1865 (S.65.2.281).
(5) Cass. 12 fév. 1811 (S.chr.), 17 fév. 1823 (*Id.*) et 9 juill. 1860 (S.60.1.696); Alauzet, n. 2505.
(6) Cass. 20 juill. 1870 (S.72.1.65).
(7) Chambéry, 18 janv. 1870 (S.70.2.144).
(8) Nîmes, 1er juin 1866 (S.67.2.[illegible]).
(9) Rouen, 14 juin 1870 (S.71.2.132).
(10) Renouard, t. 1, p. 374; Alauzet, n. 2513. — *Contrà*, Dalloz, n. 292.
(11) Cass. 20 mai 1873 (S.73.1.396).
(12) Lyon, 31 déc. 1847 (S.48,2.[illegible]); Nîmes, 9 nov. 1863 (S.63.2.244). Bédarride, t. 1, n. 112; Alauzet, n. 2514.
(13) Cass. 31 mars 1868 (S.68.1.294).
(14) Cass. 30 mai 1849 (S.49.1.[illegible]).
(15) Grenoble, 13 avr. 1848 (S.49.2.[illegible]).
(16) Douai, 14 janv. 1847 (S.48.2.182); Alauzet, n. 25[illegible]. — V. toutefois Douai, [illegible] fév. 1847 (S.48.2.180).

marchandises d'une dette échue, si d'ailleurs il n'est pas établi que le marché se trouvât vicié par l'emploi de manœuvres frauduleuses de la part de l'acheteur (1); et surtout si la restitution a eu lieu après que le vendeur avait perdu le droit de revendiquer les marchandises, par exemple, en les expédiant pour le compte de l'acheteur à l'ouvrier chargé de les ouvrer (2).

397.—Mais le failli peut, postérieurement à la cessation de ses paiements, restituer à celui qui les lui a livrées, les marchandises qu'il s'est fait remettre à l'aide de manœuvres frauduleuses. Ces marchandises ne pouvant être considérées comme entrées dans le patrimoine du failli, le syndic de la faillite est sans action pour les revendiquer, en vertu de l'art. 446, contre celui à qui elles ont été restituées (3).

398.—Il a été jugé, d'autre part, que le négociant, depuis déclaré en faillite, qui s'est fait remettre des marchandises à l'aide de manœuvres frauduleuses, à raison desquelles il a été condamné pour escroquerie, se trouve soumis à une obligation de restituer, constituant une dette toujours exigible, et conséquemment échue, et que, par suite, il peut, même après la cessation de ses paiements, effectuer valablement le paiement de cette dette en espèces ou en effets de commerce (4).

399.—... Et que, si, avant sa faillite, ce négociant a vendu les marchandises escroquées à un complice qui, depuis la cessation des paiements de son vendeur, en a payé le prix entre les mains de la victime de l'escroquerie, ce complice, n'ayant fait qu'acquitter sa dette envers celle-ci, ne peut être considéré comme ayant fait un paiement par délégation pour le compte du failli; d'où il suit que le syndic de la faillite n'est pas fondé à invoquer contre ce paiement la nullité édictée par l'art. 446, et à demander la restitution de la somme payée contre celui qui l'a reçue (5).

400.—Il n'y a pas un paiement de marchandises prohibé par l'art. 446 dans la vente de marchandises d'un commerçant en état de cessation de paiements, faite par l'entremise d'un courtier de commerce, à un de ses créanciers qui en a appliqué le prix à l'extinction de la dette, alors que l'achat n'a pas été sollicité par le créancier, à qui les marchandises n'ont été livrées qu'après avoir été offertes à plusieurs maisons de commerce; on ne doit voir là qu'une opération de commerce ordinaire (6).

401.—Si le paiement d'une dette échue, fait avant les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements du débiteur, n'est pas atteint par la nullité qu'édicte l'art. 446, C. comm., il n'en peut pas moins être annulé quand il est vicié au point de vue du droit commun. — Ainsi, par exemple, le paiement qu'un membre du conseil de surveillance d'une société, créancier de celle-ci, s'est fait faire de sa créance par le gérant, en se servant de son influence pour s'assurer par là une sorte de privilége dans une faillite devenue inévitable, constitue un quasi-délit qui oblige ce membre du conseil de surveillance à la restitution de la somme payée (7). — Compar. *infrà*, n. 468.

402.—Le créancier condamné à rapporter à la masse des marchandises qu'il a reçues en paiement après l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, et qu'il ne peut représenter, est tenu d'en payer la valeur d'après l'estimation qu'il en a faite lui-même, lorsqu'elles lui ont été remises, sans être autorisé à les remplacer par d'autres marchandises de même espèce et qualité (8).

403.—Mais, lorsque le créancier auquel un warrant a été illégalement endossé par le failli (V. *suprà*, n. 371), a endossé à son tour ce warrant à un tiers de bonne foi qui a fait vendre les marchandises suivant les formalités légales, il n'est tenu de rapporter à la masse qu'une somme égale au produit de la vente (9).

404.—Dans le cas où un transport est annulé pour défaut de notification au débiteur cédé, avant la faillite du cédant (V. *suprà*, n. 346 et s.), le cessionnaire ne peut être condamné à restituer les sommes qui lui ont été payées volontairement par les débiteurs cédés avant la déclaration de faillite, et qu'il a reçues de bonne foi (10).

404 *bis*.—Il n'y a pas lieu non plus à rapport de la part du créancier hypothécaire qui, alors que les autres créanciers avaient accordé un atermoiement au débiteur moyennant abandon d'actif, a été payé par le liquidateur avec les deniers provenant de la liquidation, alors même que l'ouverture de la faillite ultérieurement déclarée serait reportée à une époque antérieure au paiement (11).

405.—Le créancier obligé de rapporter ce qu'il a reçu du failli en violation de l'art. 446 ne doit tenir compte des intérêts qu'à partir du jour de la demande en justice, parce que l'on peut supposer qu'il a agi de bonne foi, à la différence du cas où il aurait contracté dans les conditions prévues par l'art. 447 (12).—V. *infrà*, n. 465.

406.—Le rapport des sommes qu'un créancier a reçues du failli, contrairement aux prohibitions de l'art. 446, ne saurait être subordonné à la restitution par le syndic de la faillite des titres remis au failli, et qui ne peuvent être retrouvés, parce que ce créancier ne peut que s'imputer à lui-même de n'avoir pas exercé, en temps utile, les recours que ces titres, suivant lui, pouvaient lui conférer contre des tiers (13).

407.—Quand une vente de marchandises consignées, consentie par le failli au consignataire, en paiement d'une créance de ce dernier, est déclarée nulle, comme faite en temps suspect, le contrat de consignation, qui avait été anéanti par le fait de la vente, ne reprend aucunement vie après cette annulation; en sorte que le consignataire ne peut prétendre aux droits résultant de la consignation (14).

408.—C. *Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées* (C. comm., 446, § 4). — Il résulte clairement de ces termes que les priviléges et les hypothèques légales peuvent être valablement acquis contre le failli, après la cessa-

(1) Paris, 18 août 1871 (S.71.2.210).

(2) Besançon, 28 mars 1855 (S.55.2.398); Alauzet, n. 2504.

(3) Paris, 11 déc. 1857 (S.58.2.332); Lyon, 10 juill. 1862 (S.62.2.543); Cass. 16 nov. 1864 (deux arrêts) (S.65.1.13).

(4) Angers, 25 avr. 1861 (S.62.2.119); Lyon, 10 juill. 1862, précité, Cass. 16 nov. 1864 (*loc. cit.*), Alauzet, n. 2532.

(5) Cass. 16 nov. 1864 (*ut suprà*).

(6) Cass. 3 août 1847 (S.48.1.131).

(7) Cass. 23 août 1864 (S.65.1.177).

(8) Bordeaux, 13 mars 1868 (S.68.2.258).

(9) Rennes, 22 mars 1866 (S.67.2.323).

(10) Cass. 4 janv. 1847 (S.47.1.161).

(11) Paris, 24 fév. 1872 (S.72.2.90).

(12) Demangeat sur Bravard, t. 5, p. 262, note 1, *in fine*; Alauzet, n. 2528.

(13) Bordeaux, 5 avr. 1870 (S.70.2.311).

(14) Metz, 4 juin 1840 (S.41.2.166).

tion des paiements ou pendant les dix jours qui la précèdent (1).

409.—Ainsi, il résulte d'une jurisprudence à peu près constante que la femme qui, postérieurement à la cessation des paiements de son mari, s'oblige avec lui au paiement d'une dette antérieure, a, pour l'indemnité de cette obligation, une hypothèque légale dans l'effet de laquelle elle peut subroger le créancier (2).

410.—... Et que la subrogation consentie par la femme du failli, depuis la cessation des paiements, dans cette hypothèque légale, ne saurait être annulée, lorsque les juges, au lieu de voir dans cette subrogation le résultat d'une fraude concertée au préjudice des créanciers du mari, déclarent licite l'engagement contracté par la femme (3).

411.—Ainsi encore, d'autre part, il a été jugé que le privilège résultant, au profit du bailleur, des baux passés en la forme authentique, ou ayant acquis date certaine, n'est pas compris au nombre des droits de préférence dont la création, lorsqu'elle ne précède pas de plus de dix jours la cessation de paiements du locataire, est déclarée nulle et sans effet relativement à la masse (4).

412.—... Qu'au cas de décès d'un failli, l'administration de l'enregistrement peut exercer, au préjudice des créanciers de la faillite, le privilège qui lui appartient, pour le recouvrement des droits de mutation sur les revenus des biens dépendant de l'hérédité (5).

413.—Le § 4 de l'art. 446 ne frappant de nullité, lorsqu'ils ont été consentis en temps suspect, que les hypothèques, droits d'antichrèse ou de nantissement constitués *pour dettes antérieurement contractées*, il s'ensuit que ceux qui sont accordés pour une dette contractée dans le même acte sont valables (6).

414.—Jugé spécialement qu'une hypothèque peut être valablement consentie par un négociant, même après la cessation de ses paiements, pour garantie d'un crédit qui lui est ouvert en même temps de bonne foi, et dans la vue d'empêcher sa faillite (7).

415.—... Que le nantissement consenti par le failli depuis la cessation de ses paiements pour une dette contractée dans le même acte est valable, quand cet acte a précédé le jugement déclaratif de la faillite (8).

416.—... Que le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif à la provision qui y a été spécialement affectée, et qui se trouve réalisée à l'échéance entre les mains du tiré, bien que cette affectation ait pour date le jour même de l'ouverture de la faillite du tireur, si d'ailleurs, ayant pour objet de garantir une dette actuellement contractée, elle a eu lieu en même temps que la remise de la traite et l'expédition des marchandises constituant la provision, et si, du reste, il n'apparaît d'aucun indice de fraude; que vainement prétendrait-on que le failli n'a pu, le jour auquel a été reportée l'ouverture de sa faillite, créer en faveur du porteur de la lettre de change un privilège sur la valeur des marchandises expédiées ce même jour (9).

417.—Si l'hypothèque, l'antichrèse ou le nantissement était constitué tout à la fois pour une dette contractée en même temps et pour une dette antérieure, il est évident que la validité en serait restreinte à la première de ces deux dettes (10).

418.—Quant aux droits de préférence accordés par le failli à un de ses créanciers pour une dette antérieurement contractée, ils sont sans effet, alors même qu'aucune entente frauduleuse n'aurait pu exister entre le créancier et le débiteur pour la constitution de la garantie (11), ou même que le créancier n'aurait pas, au moment où ces droits lui ont été consentis, connu l'état de cessation de paiements de son débiteur (12).

419.—Il ne paraît pas contestable que la prohibition portée par le § 4 de l'art. 446 ne s'étend point à la simple substitution, faite sans fraude, d'un gage nouveau et de même valeur, à un ancien gage encore subsistant (13).—Il serait d'une rigueur outrée de prétendre qu'il y a, en pareil cas, constitution d'un droit de nantissement pour une dette antérieurement contractée (14).

420.—Mais on doit reconnaître qu'il en serait autrement si, au moment de la substitution d'un gage nouveau à un gage ancien, le créancier se trouvait, depuis plus ou moins de temps, dessaisi de celui-ci, et se contentait ainsi de suivre la foi de son débiteur (15).

421.—Lorsque le débiteur substitue à une dette purement chirographaire une nouvelle dette pour sûreté de laquelle il constitue une hypothèque, l'art. 446 est-il applicable? Oui, incontestablement, si l'ancienne dette subsiste; oui encore, si elle a été éteinte par une novation, car alors le nouveau contrat, renfermant un paiement autre que ceux autorisés par l'art. 446, est frappé d'une nullité qui de l'obligation s'étend à l'hypothèque (16).

422.—Nous devons énoncer ici, sauf à y revenir plus loin (n. 810, 812 et 818), le principe généralement admis, que la vérification et l'affirmation dont une créance contre le failli a été l'objet, n'élèvent point une fin de non-recevoir contre la demande en nullité des garanties hypothécaires ou autres qui y seraient attachées.

423.—Mais il a été jugé que les syndics qui, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du failli, ne contestent pas la collocation

(1) V. d'ailleurs Renouard, t. 1, p. 382; Dalloz, n. 300; Alauzet, n. 2516.

(2) Cass. 7 nov. 1848 (S.49.1.122), 25 juill. et 24 déc. 1860 (S.61.1.93 et 538) et 9 déc. 1868 (S.69.1.117); Colmar, 20 nov. 1855 (S.56.2.580); Douai, 29 janv. 1857 (S.57.2.401); Bourges, 1er avr. 1870 (S.71.2.72). — V. toutefois en sens contraire, Nancy, 4 août 1860 (S.61.2.119).

(3) Cass. 24 déc. 1860 (S.61.1.538).

(4) Cass. 2 mars 1869 (S.70.1.174) et 30 mai 1870 (S.70.1.340); Aix, 19 janv. 1871 (S.71.2.212).

(5) Cass. 2 déc. 1862 (S.63.1.97).

(6) Cass. 8 mars 1854 (S.56.1.170), 18 juin 1862 (S.62.1.865) et 24 juin 1868 (S.68.1.365); Orléans, 16 juin 1852 (S.53.2.661); Douai, 1er juill. 1852 (S.56.1.170); Bédarride, t. 1, n. 122; Esnault, t. 1, n. 186; Troplong, *Nantissement*, n. 259; Alauzet, n. 2515 et 2518; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 240.

(7) Cass. 18 mars 1854, précité.—Conf., Pardessus, n. 1137; Bédarride, n. 121; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 18 juin 1862, aussi précité.

(9) Bordeaux, 30 janv. 1861 (S.61.2.398).

(10) Bédarride, n. 123 *in fine*; Dalloz, n. 297; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Cass. 18 fév. 1873 (S.73.1.398).

(12) Paris, 10 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 717).

(13) Aix, 17 janv. 1866 (S.67.2.151); Cass. 12 août 1867 (S.68.1.38); Alauzet, n. 2517.

(14) C'est pourtant ce qu'enseigne M. Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1135.

(15) Cass. 29 mars 1865 (S.65.1.221); Pont, *loc. cit.*; Alauzet, n. 2517.

(16) V. Nancy, 24 janv. 1842 (J.P.42.2.537); Dalloz, n. 299; Bédarride, n. 122; Alauzet, n. 2530, 2531. — *Contra*, Orléans, 16 juin 1852 (S.52.2.272).

d'un créancier dont l'hypothèque serait nulle pour avoir été constituée après la cessation de paiements, ne sont pas recevables à demander cette nullité après la clôture définitive de l'ordre, parce qu'ils doivent être considérés comme ayant, dans la poursuite d'ordre, représenté la masse chirographaire (1).

424.—La nullité de l'hypothèque constituée après l'ouverture de la faillite entraîne, par voie de conséquence, la nullité des paiements faits en vertu de cette hypothèque (2).

425.—Cependant, il a été décidé que l'art. 446 est inapplicable au cas où le créancier hypothécaire a obtenu, avant la déclaration de la faillite, une collocation provisoire, maintenue sur contredit, dans un ordre ouvert sur le débiteur (3).—Mais cette décision ne serait exacte, selon nous, que si le syndic avait été partie à l'ordre (V. *suprà*, n. 423); et il n'en avait pas été ainsi dans l'espèce jugée, où le syndic n'avait été nommé qu'après le jugement sur les contredits.

425 *bis*.—Du reste, ce que l'on décide à cet égard pour l'hypothèque conventionnelle, il faut l'admettre également pour l'hypothèque judiciaire (4). Et il a été très-bien jugé, en effet, que la nullité d'une hypothèque judiciaire, obtenue après la cessation des paiements et pour dettes antérieurement contractées, entraîne la nullité du paiement fait en vertu de cette hypothèque, encore bien que ce paiement aurait eu lieu en exécution du règlement définitif d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles du débiteur, alors que le syndic n'a pas été appelé dans la procédure d'ordre (5).—Compar. *suprà*, n. 316.

426.—Dans tous les cas, la nullité de l'hypothèque constituée en violation de l'art. 446 n'est que relative et seulement opposable par la masse des créanciers de la faillite du débiteur, ainsi qu'il résulte du § 1er de cet article (6) (V. d'ailleurs *suprà*, n. 313); de sorte que cette hypothèque n'en frappe pas moins les biens dont le débiteur pourrait disposer après le règlement de sa faillite (7).

427.—Une hypothèque qui aurait été constituée par le failli avant la loi de 1838, et qui, d'après l'ancien art. 443, C. comm., eût été nécessairement frappée de nullité, peut, lorsque la faillite a été déclarée sous l'empire de cette loi, être déclarée valable, si elle rentre dans les conditions de l'art. 446 actuel, bien que le jugement déclaratif de la faillite en ait fait remonter l'ouverture à une époque antérieure à la loi de 1838 (8).

428.—On verra plus loin, n. 470 et s., que les priviléges et hypothèques valablement acquis contre le failli, peuvent recevoir la formalité complémentaire de l'inscription jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. La transcription de l'antichrèse et la notification du nantissement en créances, nécessaires pour donner effet à ces droits vis-à-vis des tiers (L. 23 mars 1855, art. 2; C. civ., 2075), peuvent-elles aussi être utilement faites jusqu'à cette époque? Les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas, et il est d'autant plus rationnel d'étendre au second la disposition de l'art. 448, C. comm., relative au premier, que le Code civil a traité l'antichrèse et le nantissement avec plus de faveur que l'hypothèque, en ne portant à leur égard aucune prohibition de la nature de celle que contenait, pour l'inscription hypothécaire, l'art. 2146, auquel précisément l'art. 448 précité a eu pour objet de déroger (9).

429.—Il a donc été très-exactement jugé que le nantissement constitué par un négociant depuis tombé en faillite est valable à l'égard de la masse, alors même qu'il n'a été signifié que depuis la cessation de paiements, si cette signification a eu lieu du moins avant le jugement déclaratif de la faillite (10).

430.—2° *Actes annulables.* — L'art. 447 indique, dans deux dispositions que nous allons examiner, les actes qui, ne tombant pas sous l'application de la nullité de plein droit édictée par l'art. 446, sont néanmoins susceptibles d'être annulés, lorsque, à un point de vue particulier, ils ont un caractère frauduleux.

431.—*Tous paiements pour dettes échues et tous actes à titre onéreux autres que ceux prohibés par l'art. 446, qui sont faits par le failli après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de sa faillite*, peuvent, aux termes de l'art. 447, être annulés, *si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, il ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements*.—On voit que cet article n'étend pas ses prévisions aux actes qui seraient intervenus pendant les dix jours antérieurs à la cessation des paiements; ces actes ne pourraient donc être attaqués pour cause de fraude que suivant les principes du droit commun (C. civ., 1167) (11). — Quant aux actes postérieurs au jugement déclaratif de la faillite, leur nullité résulte du dessaisissement du failli. — V. *suprà*, n. 141 et s., 152 et 153.

432.—Les juges du fond doivent apprécier, d'après les circonstances de la cause, si le créancier avec lequel est intervenu un acte attaqué en vertu de l'art. 447 avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur, et leur décision sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation (12).

433.—Mais la constatation de cette connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur doit être formelle, et il ne suffirait pas, par exemple, pour justifier l'annulation d'un paiement, d'énoncer que le créancier l'a exigé à raison des bruits répandus sur la situation de son débiteur, et dans la prévision du danger qui menaçait sa créance (13).

434.—Lorsque les juges reconnaissent que le créancier a eu véritablement connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, doivent-ils nécessairement annuler l'acte attaqué? ou doivent-ils de plus constater qu'il a agi de mauvaise foi? ou encore jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire pour annuler ou maintenir l'acte, selon qu'il leur paraît ou non avoir un caractère frauduleux?

435.—Un arrêt a jugé que le paiement d'une dette échue qu'un commerçant, depuis déclaré en fail-

(1) Cass. 7 nov. 1848 (S.49.1.106).—Conf., Laroque-Sayssinel, n. 59; Alauzet, n. 2515.

(2) Cass. 30 mai 1848 (S.49.1.301); Alauzet, n. 2515.

(3) Paris, 28 fév. 1867 (S.69.1.253).

(4) Cass. 19 nov. 1872 (S.73.1.49).

(5) Même arrêt.

(6) Cass. 15 juill. 1857 (S.58.1.705); Aix, 7 août 1856 (S.56.2.561); Orléans, 16 juin 1852 (S. 53.2.661); Douai, 17 fév. 1859 (S.59.2.294).

(7) Orléans, 16 juin 1852, précité.

(8) Cass. 30 nov. 1847 (S.48.1.315); Colmar, 12 janv. 1849 (S.51.2.544).

(9) V. en ce sens, Renouard, t. 1, p. 388; Esnault, t. 1, n. 202; Alauzet, n. 2520. — *Contrà*, Troplong, *Nantiss.*, n. 276; Massé, n. 2891.

(10) Cass. 4 janv. 1847 (S.47.1.175), 19 juin 1848 (S.48.1.465) et 11 juin 1861 (S.62.1.865); Nîmes, 22 juin 1847 (S.48.2.37).

(11) Lyon, 16 mai 1849 (S.50.2.171); Paris, 8 août 1865 (S.65.2.309); Alauzet, n. 2526.

(12) Cass. 17 avr. 1861 (S.61.1.610).

(13) Cass. 18 avr. 1866 (S.66.1.351).

lite, a fait postérieurement à la cessation de ses paiements, est nul par cela seul que l'état de cessation de paiements du débiteur était alors complet et notoire, et que le créancier n'a pas pu l'ignorer (1).

436.—Il a été décidé encore que l'hypothèque consentie par un failli après la cessation de ses paiements doit être annulée, quoiqu'elle ne s'applique pas à une dette antérieure, mais bien à une dette contractée en même temps que la constitution de l'hypothèque (V. *suprà*, n. 413 et s.), et résultant, par exemple, d'une ouverture de crédit faite au failli, si, au moment où cette hypothèque a été constituée, le créancier avait connaissance de la cessation des paiements (2).

437.—Mais cette interprétation est généralement repoussée (3), et avec pleine raison, selon nous, car l'art. 447 est conçu en des termes qui n'ont rien d'impératif.

438.—Décidé, spécialement, que les juges ne peuvent se fonder sur le seul fait de la connaissance qu'un tiers aurait eue de la cessation de paiements, pour annuler soit une hypothèque consentie par le failli au profit de ce tiers; — soit la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme du failli pour l'indemnité qui lui est due à raison de l'obligation par elle contractée solidairement avec son mari (4). — V. *suprà*, n. 409 et 410, et *infrà*, n. 458 et 459.

439.—Quelques auteurs estiment qu'il convient de distinguer entre les paiements et les contrats à titre onéreux, pour imposer aux juges l'obligation d'annuler les premiers en cas de connaissance constatée de la part du créancier, parce qu'ils emportent avec eux-mêmes la certitude d'un préjudice, et pour laisser, au contraire, aux magistrats la faculté de maintenir les seconds, dont l'existence n'est pas nécessairement inconciliable avec l'absence de tout dommage (5). Mais cette distinction arbitraire ne saurait non plus être admise.

440.—D'après certaines décisions (6), si les juges ne sont pas tenus, dans le cas où ils constatent la connaissance de l'état de cessation de paiements de la part du créancier, de déclarer nul l'acte fait avec celui-ci, il leur appartient toutefois discrétionnairement de l'annuler, sans avoir besoin de constater que le créancier était de mauvaise foi.

441.—Et c'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé que lorsqu'un débiteur en état de cessation de paiements, après avoir conclu avec ses créanciers un contrat d'atermoiement moyennant la promesse de les payer par dividendes à des époques déterminées, a fait des paiements à quelques-uns d'entre eux au détriment d'autres créanciers qui n'ont pas obtenu d'à-compte dans des proportions égales, ou qui même n'ont rien obtenu du tout, ces paiements peuvent être annulés en vertu de l'art. 447, par cela seul qu'ils ont été reçus avec connaissance de la situation du débiteur (7).

442.—La même interprétation découle encore d'un arrêt qui décide que les paiements faits par un commerçant en état de faillite ne sont annulables, comme ayant été reçus avec connaissance de la cessation des paiements, que vis-à-vis de la masse, et que les tiers auxquels ces paiements causent un préjudice personnel ne peuvent les faire eux-mêmes annuler qu'en prouvant que les créanciers à qui ils ont été faits non-seulement connaissaient la situation de leur débiteur, mais ont participé à la fraude de celui-ci (8).

443.—Telle n'est pas la doctrine qui se dégage du plus grand nombre des arrêts. Il en résulte, au contraire, que la mauvaise foi ou la fraude du créancier est une condition nécessaire de l'annulation, mais que l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi est, comme celle de la connaissance ou de l'ignorance de la cessation des paiements, abandonnée au pouvoir souverain des juges du fond (9).

444.—Jugé que la preuve de la fraude, de la part du créancier qui a reçu un paiement de son débiteur avec connaissance de son état de faillite, résulte de la circonstance que ce paiement a été fait comme condition du consentement du créancier à un traité d'atermoiement (10).

445.—...Que l'on doit considérer comme entachées de fraude, et conséquemment nulles, toutes opérations par lesquelles un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, se fait remettre la totalité ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter (11).

446.—Mais il a été décidé, d'autre part, qu'une obligation souscrite par un failli postérieurement à sa cessation de paiements doit être maintenue, malgré la connaissance que le créancier avait de cette cessation, s'il résulte des circonstances de la cause que celui-ci, en se la faisant souscrire, n'a pas agi en vue de léser les droits des autres créanciers du failli (12).

447.—...Que la cession de biens qu'un débiteur a faite avant sa mise en faillite peut être déclarée valable, bien qu'elle soit postérieure à la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements, s'il est reconnu qu'elle a eu lieu au profit de tous les créanciers, et que, consentie et exécutée de bonne foi, elle a été avantageuse pour eux (13).

448.—Du reste, la mauvaise foi du créancier n'est pas, indépendamment de la connaissance de la cessation de paiements, le seul élément de conviction sur lequel doive reposer la décision des juges : ils ont encore à rechercher la nature des conséquences que l'acte attaqué a eues pour la masse de la faillite (14), et tel acte auquel la fraude paraîtrait avoir présidé pourrait néanmoins être maintenu, s'il ne portait pas préjudice à la masse, à plus forte raison, s'il était avantageux pour elle.

449.—Dans tous les cas, la jurisprudence a posé cette règle fort sage, que les juges ne peuvent

(1) Orléans, 20 mai 1868 (S.69.2.48).

(2) Poitiers, 16 janv. 1860 (S.60.2.289).

(3) Cass. 12 fév. 1844 (S.44.1.219) et 30 janv. 1857 (S.57.1.330); Douai, 19 août 1857 (S.58.2.331); Lyon, 4 fév. 1860 (S.60.2.540); Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 80, n. 18 *bis*. — V. aussi les arrêts mentionnés ci-après, n. 443.

(4) Poitiers, 16 janv. 1860 (S.60.2.289); Cass. 24 déc. 1860 (S.61.1.538).

(5) Bédarride, n. 119; Alauzet, n. 2526. — V. aussi Pardessus, n. 1120; Renouard, t. 1, p. 391; Massé, n. 1227.

(6) Cass. 30 juill. 1850 (S.50.1.641) et 30 déc. 1856 (S.57.1.830).

(7) Bordeaux, 5 août 1868 (S.70.2.311).

(8) Cass. 16 nov. 1850 (S.50.1.944).

(9) V. Lyon, 4 fév. 1860 (S.60.2.540) et 26 déc. 1866 (S.67.2.347); Cass. 24 déc. 1860 (S.61.1.538), 14 avr. 1863 (S.63.1.313) et 9 déc. 1868 (S.69.1.117); Montpellier, 22 fév. et 22 mars 1867 (*Rev. judic. du Midi*, t. 3, p. 136 et 138).

(10) Lyon, 26 déc. 1866, précité.

(11) Paris, 14 déc. 1846 (S.47.2.47).

(12) Colmar, 20 nov. 1855 (S.56.2.580).

(13) Cass. 24 juill. 1867 (S.67.1.441).

(14) Lyon, 4 fév. 1860, et Cass. 24 déc. 1860, précités.

que dans des circonstances exceptionnelles, et en respectant la règle de l'égalité entre les créanciers de la faillite, s'abstenir de prononcer l'annulation des paiements de dettes échues faits par le failli, depuis la cessation de ses paiements, à des créanciers qui avaient connaissance de cette cessation de paiements (1).

450.—Voici des hypothèses diverses dans lesquelles l'art. 447 a été regardé comme applicable.

451.—Il a été jugé qu'une donation d'immeubles faite par une personne depuis tombée en faillite ne peut être valablement transcrite après la cessation des paiements du donateur, si le donataire avait pleine connaissance de cette cessation de paiements (2).

452.—...Que le bailleur par acte sous seing privé n'ayant acquis date certaine par l'enregistrement que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation de paiements du preneur et le jugement qui l'a déclaré en faillite, peut être déclaré inadmissible à exercer son privilége pour les loyers échus et à échoir, s'il avait connaissance de la cessation de paiements au moment où il a fait enregistrer le bail (3).

453.—...Qu'un bail qui recevrait la forme authentique ou auquel on confèrerait une date certaine après la cessation des paiements du locataire, pourrait être annulé, s'il avait eu lieu, de la part du bailleur, avec connaissance de cette cessation de paiements (4).

454.—Mais, d'après une autre décision, il n'en serait ainsi qu'autant qu'il serait établi que l'enregistrement a été le résultat d'un concert frauduleux organisé avec le failli au préjudice de la masse, plutôt que l'exercice d'un droit légitime et préexistant (5). Et cette restriction est conforme à la doctrine, généralement admise, que nous avons rappelée ci-dessus, n. 443.

455.—Jugé encore que le transport d'une créance fait pour assurer le paiement, non d'une somme due au moment de l'acte, mais d'une somme versée actuellement ou à verser, et comme condition essentielle de ce versement, peut être annulé, si le débiteur se trouvait en ce moment en état de cessation de paiements, et si le cessionnaire connaissait cette situation (6).

456.—...Que les livraisons de marchandises faites par un commerçant, en exécution d'un marché antérieur, après la cessation de ses paiements et avant la déclaration de sa faillite, peuvent être annulées en vertu de l'art. 447, dans le cas où la cessation de paiements était connue de celui qui les a reçues (7).

457.—...Que l'art. 447 est applicable aux paiements ou cessions de créances faits par le failli à sa femme, en vertu d'un jugement de séparation de biens, pour lui tenir lieu de ses reprises (8).— V. aussi *suprà*, n. 354.

458.—...Qu'une femme peut se voir refuser, par application de l'art. 447, le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son mari pour l'indemnité qui lui serait due à raison des engagements contractés par elle solidairement avec ce dernier, lorsque ces engagements, postérieurs à la cessation des paiements du mari, ont un caractère frauduleux (9).

459.—...Mais que la cession d'une créance commune consentie, avec garantie solidaire, par le failli et sa femme, depuis la cessation de paiements, n'est frappée de nullité que pour la part du mari dans la créance cédée, et doit recevoir son effet pour la part de sa femme, bien qu'elle engendre au profit de celle-ci une hypothèque légale grevant, à l'encontre de la masse, les immeubles du failli, s'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux entre les époux cédants et le créancier cessionnaire (10). — Compar. *suprà*, n. 438.

460.—D'après l'art. 449, C. comm., dont nous nous occuperons d'une manière particulière à l'art. 3 du présent paragraphe, l'acquittement d'une lettre de change fait après la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, ne donne lieu à l'action en rapport que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie, et l'acquittement d'un billet à ordre que contre le premier endosseur, si d'ailleurs il est prouvé, dans l'un et l'autre cas, que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre. Une grave controverse s'est élevée sur le point de savoir si cet article est applicable, par quelque personne qu'ait été fait le paiement, ou si son application doit être restreinte, soit au cas où le paiement a été fait par l'un des signataires quelconques du titre à un tiers porteur, soit à celui où il a été fait à l'échéance par le tiré. Nous nous bornerons à constater ici que, suivant la jurisprudence la plus récente, le bénéfice de l'art. 449 ne peut être invoqué que par celui à qui le paiement a été fait à l'échéance par le tiré, et que tout autre paiement, tombe sous l'application de la règle de l'art. 447 (11).

461.—Nul doute que le banquier qui, après avoir, par un abus de confiance, fait servir des blancs seings qui lui avaient été confiés, à créer des effets à son profit, remet au signataire des blancs-seings la somme nécessaire pour acquitter ces mêmes effets quand ils lui seront présentés, n'effectue par là un véritable paiement, susceptible d'être annulé s'il a lieu après la cessation des paiements de celui-ci et avec connaissance, par le banquier, de cette cessation de paiements (12).

462.—On a vu ci-dessus, n. 87, que la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés. Il en résulte que les paiements faits par un associé postérieurement à l'époque à laquelle a été fixée la cessation de paiements de la société, sont annulables, si, ceux qui les ont reçus avaient connaissance de la cessation des paiements de la société, qui équivaut à la cessation des paiements de leur débiteur (13).

463.—Un arrêt a décidé qu'un partage anticipé opéré par des père et mère entre leurs enfants dont l'un est en faillite, et faisant entrer dans le lot de celui-ci les sommes par lui antérieurement reçues de ses père et mère, ne peut être attaqué par les créanciers du failli comme fait en fraude de leurs droits, quoiqu'il ait eu pour but et pour résultat de soustraire les copartageants de leur débiteur

(1) Angers, 25 avr. 1861 (S.62.2.119); Paris, 21 août 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 605).

(2) Cass. 23 nov. 1859 (S.61.1.85).

(3) Cass. 2 mars 1869 (S.70.1.173).

(4) Cass. 30 mai 1870 (S.70.1.340).

(5) Aix, 19 janv. 1871 (S.71.2.212).

(6) Alger, 31 déc. 1869 (S.71.2.265).

(7) Nîmes, 9 nov. 1863 (S.63.2.244).

(8) Paris, 21 janv. 1858 (S.58.2.565).

(9) Lyon, 9 nov. 1866 (*J. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 75).

(10) Bordeaux, 12 mai 1873 (S.73.2.220).

(11) V. Cass. 15 mai 1867 (deux arrêts) (S.67.1.193 et 199).

(12) Cass. 9 janv. 1865 (S.65.1.15) et 13 nov. 1866 (S.67.1.25).

(13) Cass. 17 avr. 1861 (S.61.1.610).

aux conséquences de sa faillite, et même encore bien que les père et mère donateurs aient compris dans le lot du failli des marchandises dont ils ont stipulé que le produit serait affecté à l'acquittement d'une dette cautionnée par eux (1). Mais cette solution nous paraît fort contestable. Il est difficile, selon nous, de ne pas voir dans la dernière stipulation qui vient d'être énoncée, un paiement susceptible d'être annulé en vertu de l'art. 447.

464.—Une saisie-arrêt, même validée par jugement, peut être déclarée nulle et sans effet à l'égard de la masse de la faillite du débiteur saisi, si le créancier qui l'a pratiquée connaissait alors la cessation de paiements de ce dernier (2). — Compar. *suprà*, n. 270, 271, 363 et 380.

465.—Le créancier obligé au rapport dans le cas prévu par l'art. 447, C. comm., doit, comme n'ayant pas été de bonne foi au moment où il a reçu, tenir compte des intérêts à partir du jour du paiement (3).

466.—Et il est certain que le taux de ces intérêts doit être celui de 6 p. 100 établi par la loi en matière commerciale (4).

467.—Le traité amiable par lequel tous les créanciers d'un débiteur en état de cessation de paiements lui donnent quittance finale moyennant un dividende payable comptant contre la remise des titres de chacun d'eux, ne saurait, après avoir reçu sa pleine exécution, être argué de nullité comme tombant sous l'application des art. 446 et 447, C. comm. (5). — Dans ce cas, en effet, tous les créanciers ayant été traités d'une manière égale par le débiteur failli, nul d'entre eux n'est recevable à invoquer des dispositions qui ont précisément pour objet de rétablir l'égalité qu'aurait rompue le débiteur.

468.—Un créancier peut être considéré, dans certains cas, comme ayant commis une faute lourde en faisant avec le failli des actes que n'atteignent pas l'art. 446 ou l'art. 447, C. comm., et être condamné à la réparation pécuniaire du préjudice causé à la masse par cette faute.—Ainsi, le commerçant qui a acheté au-dessous du cours, d'un autre commerçant en état de cessation de paiements, une quantité considérable de marchandises encore pour la plupart en ballots et non défraîchies ou passées de mode, peut être condamné, par application de l'art. 1382, C. civ., à payer un supplément de prix à la faillite pour réparation du préjudice qu'il lui a fait éprouver par cet achat au moins très-imprudent (6). —Compar. *suprà*, n. 401.

469.—On a vu également plus haut, n. 317 et 431, que des actes qui, sans tomber sous l'application des art. 446 et 447, C. comm., sont intervenus en fraude des droits des créanciers, peuvent être, de la part de ceux-ci, l'objet de l'action en nullité qu'autorise l'art. 1167, C. civ.

Art. 2. — Inscriptions hypothécaires.

470.—Les priviléges et hypothèques, qui peuvent, comme on l'a vu à l'article précédent (n. 413 et s.), être valablement acquis, malgré l'état de faillite, comme garantie d'une dette actuellement contractée, peuvent aussi être inscrits jusqu'au jugement déclaratif de la faillite (C. comm., 448, § 1er).

471.—Mais ce terme ne saurait être dépassé, et l'inscription prise postérieurement au jugement déclaratif n'échapperait dans aucun cas à la nullité (7).

472.—Ainsi, spécialement, l'entrepreneur de constructions qui n'a pas fait inscrire, avant la déclaration de la faillite du propriétaire des constructions, le procès-verbal de l'état des lieux, perd son privilége sans être recevable à prétexter de l'impossibilité d'inscrire tant que les travaux n'étaient pas achevés et reçus (8).

473.—Une inscription périmée ne pourrait évidemment revivre au moyen d'un renouvellement fait après la déclaration de la faillite du débiteur (9).

474.—L'inscription prise le jour même où a été rendu le jugement déclaratif de la faillite, serait nulle, sans qu'il y eût à rechercher l'heure à laquelle elle a été opérée, conformément au principe rappelé plus haut, n. 144, que le dessaisissement du failli se produit dès la première heure du jour de la prononciation du jugement déclaratif (10).—Compar. *suprà*, n. 335.

475.—Le vendeur dont le privilége n'a pas été inscrit avant la faillite de l'acquéreur peut encore, si ce dernier n'a pas fait transcrire son contrat, exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers même hypothécaires et inscrits du failli, soit parce que ces créanciers ne sont pas des tiers à l'égard du vendeur, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, soit parce que la faillite, qui met obstacle à l'inscription, ne purge pas pour cela le privilége du vendeur (11).

476.—Comme il ne faut pas qu'un créancier privilégié ou hypothécaire puisse induire les tiers en erreur sur la véritable position du failli, en attendant la ruine de son débiteur pour faire inscrire son privilége ou son hypothèque, les inscriptions mêmes qui ont été prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu où l'inscription est prise (C. comm., 448, §§ 2 et 3).

477.—Les termes de la disposition du § 2 de l'art. 448 montrent suffisamment que cette disposition n'est point impérative, mais laisse aux juges la faculté d'annuler ou de maintenir l'inscription tardive, suivant les circonstances, qu'ils apprécient souverainement (12).

478.—Ainsi, l'arrêt qui, pour maintenir une

(1) Rennes, 25 août 1862 (S.63.2.153).

(2) Paris, 18 août 1860 (*Gaz. des trib.*, n° du 25 sept. 1860); Bédarride, n. 119 *quater*; Alauzet, n. 2527.

(3) Cass. 2 juill. 1834 (S.34.1.710); Paris, 8 août 1865 (S.65.2.309); Bordeaux, 16 fév. 1869 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 325); Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 262, note 1; Alauzet, n. 2528.

(4) Bordeaux, 13 janv. 1869, 7 avr. 1870 et 25 janv. 1871 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 13, t. 45, p. 186, et t. 46, p. 19).

(5) Bordeaux, 5 avr. 1870 (S.70.2.311).

(6) Cass. 3 mars 1869 (S.69.1.174); Alauzet, n. 2533. — V. aussi Paris, 12 juin 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 344).

(7) Limoges, 1er mars 1857 (S.57.1.637); Alauzet, n. 2535.

(8) Même arrêt.

(9) Cass. 2 déc. 1863 (S.64.1.57); Alauzet, n. 2547.

(10) Amiens, 26 déc. 1855 (S.56.1.563).

(11) Bordeaux, 15 juill. 1857 (S.57.2.641); Cass. 1er mai 1868 (S.60.1.602).

(12) Cass. 2 mars 1863 (S.63.1.425); Colmar, 15 janv. 1862 (S.62.2.122); Alauzet, n. 2536. — *Contrà*, Rouen, 8 mai 1851 (S.52.2.185).

telle inscription, se fonde sur ce que le retard n'est le résultat d'aucune intention frauduleuse et n'a causé aucun préjudice aux tiers ou à la masse des créanciers, échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

479.—Et il en est de même de l'arrêt qui, pour annuler une inscription tardive, se fonde sur ce qu'aucun empêchement de force majeure, ou tout au moins sérieux, n'a fait obstacle à cette inscription (2).

480.—Les juges ne sauraient sans doute, pour prononcer l'annulation d'une inscription tardive, se contenter de ce simple motif ; *eu égard aux circonstances de la cause* (3).—Mais il ne faut pas non plus aller jusqu'à décider que cette annulation est subordonnée à la constatation d'une fraude de la part du créancier négligent.—Assurément, l'existence d'un concert frauduleux entre ce créancier et le failli serait une raison décisive (4) ; mais il suffit que le retard n'ait pas eu pour cause un empêchement réel, et qu'il en soit résulté un préjudice pour les autres créanciers du failli (5).

481.—On doit regarder comme conforme à cette doctrine un arrêt qui a jugé que l'inscription hypothécaire prise dans les dix jours de la cessation des paiements et plus de quinze jours après la date du titre constitutif de l'hypothèque, ne doit être annulée qu'autant que le retard du créancier a été préjudiciable aux tiers (6).

482.—Il est évident que la faculté donnée aux tribunaux par le § 2 de l'art. 448 d'annuler les inscriptions hypothécaires prises dans les dix jours de la cessation des paiements, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription, ne saurait s'appliquer à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur, puisque cette hypothèque n'a pas besoin d'être inscrite (7).

483.—Toutefois, ceci doit être entendu sous la restriction que commande l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 portant que « si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement. » Dans ces cas particuliers, le § 1er de l'art. 448 ne devient-il pas applicable ? Le jugement déclaratif de la faillite du mari ou du tuteur, survenu après l'expiration de l'année qui a suivi la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, mais avant que l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit ait été inscrite, ne rend-il pas l'inscription de cette hypothèque désormais impossible ?

484.—La négative a été admise par la Cour de Colmar (8) ; mais l'opinion contraire, qui nous paraît seule rationnelle, a été consacrée par la Cour de cassation (9) et est enseignée par un jurisconsulte éminent (10).

485.—Mais si le jugement déclaratif de la faillite avait été rendu avant l'expiration de l'année dont parle l'art. 8 de la loi de 1855, il n'aurait pas pour effet de priver la veuve, le mineur ou l'interdit du bénéfice de ce délai, et tant qu'il en resterait quelque chose à courir, l'hypothèque légale pourrait encore être inscrite (11).

486.—Doit-on appliquer aussi à l'hypothèque légale de la veuve, du mineur ou de l'interdit le § 2 de l'art. 448, C. comm., et admettre que l'inscription de cette hypothèque, prise avant le jugement déclaratif de la faillite, peut être annulée dans le cas que prévoit ce paragraphe ? On le déciderait ainsi sans hésitation, s'il suffisait d'envisager l'assimilation de l'hypothèque légale de la veuve, du mineur ou de l'interdit aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires quant à la nécessité de l'inscription, mais il faut tenir compte d'autre chose.

487.—Le § 2 de l'art. 448 ne permet d'annuler les inscriptions prises après la cessation des paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, qu'autant qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre *la date de l'acte constitutif* de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Or, pour l'hypothèque légale il n'y a pas d'acte constitutif, et l'on ne saurait en voir l'équivalent dans le fait de la dissolution du mariage ou de la cessation de la tutelle, qui est le point de départ du délai pour prendre inscription : on ne peut donner pour base une simple analogie à une déchéance aussi grave que celle que prononce le § 2 de l'art. 448 (12).

488.—La disposition du § 1er de l'art. 448, qui ne permet d'inscrire les hypothèques que jusqu'au jour de la déclaration de faillite, s'applique uniquement aux créances principales, et non aux intérêts de créances pour lesquelles une inscription aurait été prise antérieurement. Ces intérêts peuvent donc faire l'objet d'une inscription postérieure au jugement déclaratif, en tant qu'ils n'auraient pas été conservés par l'inscription première (13).

489.—On décide généralement que la faillite de l'acquéreur n'ayant pour effet que de rendre inopposable à la masse le privilége du vendeur qui n'a pas été inscrit antérieurement, et non d'en opérer l'extinction dans le sens de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, le vendeur conserve encore, dans ce cas, après la faillite de l'acquéreur, le droit d'exercer l'action résolutoire à l'égard des créanciers de celui-ci (14).

490.—Il est incontestable que la nullité d'une inscription prise après le jugement déclaratif de faillite existe au regard, non-seulement des créanciers hypothécaires, mais aussi de la masse chirographaire de la faillite ; et cela, même lorsqu'il s'agit de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit (15).—V. ci-dessus, n. 483 et 484.

491.—D'ailleurs, les inscriptions tardivement prises après la cessation des paiements du débiteur,

(1) Cass. 2 mars 1863, précité.

(2) Cass. 17 avr. 1849 (S.49.1.638).

(3) Rouen, 8 mai 1851 (S.52.2.185).

(4) Agen, 19 fév. 1867 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1867, p. 47).

(5) *Sic*, Lainné, sur l'art. 648 ; Bédarride, t. 1, n. 128 ; Bravard-Veyrières, *Man.*, p. 599 ; Alauzet, n. 2536 ; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 888. — *Contrà*, Rouen, 8 mai 1851, précité ; Esnault, t. 1, n. 215 ; Massé, n. 1220.

(6) Colmar, 15 janv. 1862 (S.62.2.122).

(7) Colmar, 15 janv. 1862 (S.62.2.122 ; Esnault, t. 1, n. 223 ; Massé, n. 1220, Alauzet, n. 2537 ; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 890.

(8) Colmar, 15 janv. 1862 (S.62.2.122).

(9) Cass. 17 août 1868 (S.68.1.377).

(10) Pont, n. 890 et 895.

(11) Pont, *loc. cit.*

(12) V. en ce sens, Troplong, *Transcript.*, n. 317. —*Contrà*, Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 754 et 755.

(13) Cass. 20 fév. 1850 (S.50.1.185) ; Alauzet, n. 2537

(14) V. notamment Cass. 1er mai 1860 (S.60.1.602), Grenoble, 24 mai 1860 (S.60.2.526) ; Dijon, 13 juin 1864 (S.64.2.244).

(15) Cass. 17 août 1868 (S.68.1.377).

ne sont nulles, comme les constitutions d'hypothèques elles-mêmes (V. *suprà*, n. 426), que relativement à la masse et dans son unique intérêt, le failli n'est point recevable à s'en prévaloir, et, quand bien même il aurait été remis par un concordat à la tête de ses affaires, il ne pourrait demander la nullité de ces inscriptions (1).

492.—Il a été décidé à bon droit que l'arrêt qui prononce la nullité d'une inscription hypothécaire prise contre un failli depuis le jugement déclaratif de la faillite, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'autres inscriptions hypothécaires qui auraient été prises dans les mêmes circonstances et pour la même créance contre le failli, et que l'effet de ces dernières inscriptions peut être maintenu sans qu'il y ait violation de l'art. 1351, C. civ. (2).

Art. 3. — Paiement des lettres de change et billets à ordre.

493.—L'art. 449, C. comm., porte que dans le cas où des lettres de change ont été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change a été fournie;—Que s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur; — Et que, dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, doit être administrée.

494.—Ces dispositions paraissent avoir été déterminées, d'un côté, par l'impossibilité où le tiers porteur se trouverait d'exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, si le paiement qu'il a reçu venait à être annulé, puisque ce recours ne peut être conservé que par un protêt, auquel ce paiement même l'a empêché de recourir, et, d'un autre côté, par la nécessité de donner sécurité à la circulation et à l'encaissement des effets de commerce émis avant la cessation de paiements (3).

495.—Il semblerait devoir résulter de là, comme des termes mêmes de l'art. 449, que l'action en rapport ne peut absolument atteindre, sous quelques conditions qu'ait été effectué le paiement, que le tireur ou le donneur d'ordre, s'il s'agit d'une lettre de change, et le premier endosseur, s'il s'agit d'un billet à ordre, les seuls, en effet, qui profitent en réalité du paiement, et qui, en cas de non-paiement, soient privés de tout recours et n'aient d'autre droit que celui de produire à la faillite (4).

496.—C'est ce que la Cour de cassation a admis dans le principe, en jugeant que l'art. 449 n'est pas applicable seulement au cas de faillite du tiré, mais encore au cas où le tireur, qui est en même temps celui pour le compte duquel la lettre a été fournie et contre lequel le porteur exerce son recours en garantie, est en état de faillite, et que les créanciers de cette faillite n'ont aucune action en rapport contre le tiers porteur qui a été payé par le tireur après la cessation des paiements de celui-ci (5).

497.—Que l'action en rapport ne peut être exercée contre le tiers porteur en aucun cas, et alors même que, le paiement de l'effet lui ayant été d'abord refusé, il avait, par suite de ce refus, fait faire un protêt qui assurait son recours contre les endosseurs (6).

498.—C'est aussi ce qu'a reconnu un arrêt de Cour d'appel (7) décidant que le tiers porteur d'un billet à ordre, qui en a été payé par le souscripteur avant la déclaration de faillite de celui-ci, mais après la cessation de paiements, n'est pas obligé de rapporter à la masse de la faillite la somme reçue, encore bien que le paiement n'aurait pas eu lieu à l'échéance, mais plus tard et après protêt.—Cet arrêt ajoute d'ailleurs, ce qui est d'une exactitude manifeste, qu'il en serait ainsi quand même le protêt aurait été suivi d'un jugement condamnant le débiteur au paiement du billet, parce qu'une pareille condamnation n'a pas pour effet d'opérer novation de la créance, et de la transformer en une créance ordinaire qui, payée, serait soumis au rapport.

499.—Mais une théorie différente a depuis prévalu dans la jurisprudence de la Cour suprême, à laquelle se sont ralliées diverses Cours d'appel, et dont un savant magistrat s'est constitué le défenseur convaincu.

500.—La Cour de cassation a successivement décidé que le paiement du montant d'une lettre de change fait, en état de cessation de paiements, par le tireur au preneur de cette lettre de change, entre les mains duquel elle était revenue après protêt par le tiers porteur sur le tiré, ne bénéficie point de la disposition exceptionnelle de l'art. 449, mais tombe sous l'application de la règle commune posée par l'art. 447 (8).

501.—Que l'art. 449 a eu en vue limitativement le cas de paiement fait à l'échéance par le souscripteur ou le tiré, et que le bénéfice de cet article ne saurait être invoqué, ni par le tiers porteur qui n'a reçu le paiement du billet à ordre qu'après l'avoir fait protester à l'échéance et après avoir exercé contre le souscripteur et les endosseurs les recours autorisés par la loi, ni par celui qui, bénéficiaire du titre, s'est abstenu de le négocier et l'a gardé pour en toucher le montant à l'échéance; mais que, dans l'un et l'autre cas, le paiement est rapportable dans les conditions de l'art. 447 (9).

502.—D'un autre côté, il a été jugé : 1° par la Cour de Paris, que la dispense de rapport à la faillite d'un billet à ordre payé après la cessation des paiements du souscripteur et avant le jugement déclaratif de faillite, ne s'applique qu'au tiers porteur, ou au premier endosseur, qui était de bonne foi à l'époque de l'émission du titre, mais non au bénéficiaire du billet qui l'a gardé pour le toucher à l'échéance (10).

503.—Que l'art. 449, disposant exclusivement pour le cas où le paiement a été fait à l'échéance, ne protége point le tiers porteur qui n'a reçu le paiement du billet qu'après l'avoir fait protester à l'échéance, et après avoir exercé les recours autorisés par la loi (11).

(1) Cass. 10 fév. 1863 (S.63.1.242).
(2) Même arrêt.
(3) V. Renouard, t. 1, p. 404; Massé, n. 1228; Dalloz, n. 338; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 271, note 2; Alauzet, n. 2539, 2541.
(4) V. en ce sens, Alauzet, n. 2542 et s.
(5) Cass. 16 juin 1845 (S.46.1.523).
(6) Cass. 26 nov. 1855 (S.56.1.345).
(7) Alger, 15 nov. 1866 (S.67.2.43).
(8) Cass. 18 déc. 1865 (S.66.1.137); 15 mai 1867 (S.67.1.199).
(9) Cass. 15 mai 1867 (deux arrêts) (S.67.1.193 et 198); 27 nov. 1867 (S.68.1.166) et 9 déc. 1868 (S.69.1.112). — Conf., Pont, note sur les arrêts du 15 mai 1867, *loc. cit.*
(10) Paris, 8 août 1865 (S.65.2.309) et 21 août 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 605).
(11) Paris, 24 mars 1870 (S.70.2.151).

504...—2° Par la Cour de Bordeaux, que l'action en rapport n'est interdite aux créanciers du failli contre le tiers porteur qui connaissait la situation de celui-ci, qu'autant que le paiement a été fait par le tiré (1); — que l'art. 449 est inapplicable au cas où le paiement n'a été fait qu'après l'échéance et à la suite d'un protêt (2); — que l'art. 447 doit seul être appliqué au porteur qui, à défaut de paiement par le tiré, a fait retraite sur l'un des endosseurs, lequel a remboursé étant en état de cessation de paiements (3).

505.—3° Par la Cour de Colmar, que le paiement fait par le tiré à l'échéance et sans protêt échappe seul au rapport, et que le tiers porteur qui, après protêt de la lettre de change à défaut de paiement par le tiré, en a reçu le montant, soit de son cédant, soit d'un tiers indiqué par la traite pour la payer au besoin, n'est point admis à bénéficier de la disposition de l'art. 449 (4).

506.—4° Par la Cour de Lyon, que l'art. 449 prévoit seulement le cas de paiement fait au tiers porteur qui n'a été en contact avec le débiteur depuis tombé en faillite que par le hasard de la circulation des effets de commerce, et qu'il est, dès lors, inapplicable au porteur qui a traité directement avec le souscripteur, bien que, d'après la disposition adoptée dans l'effet souscrit, ce porteur ne se présente que comme second endosseur (5).

507.—5° Par la Cour de Douai, que ce même article ne gouverne point le cas où il y a eu protêt contre le tiré, retour de la valeur impayée et remboursement par le failli à celui au bénéfice duquel il l'avait créée, mais que les relations du bénéficiaire de la lettre de change, qui en reçoit le paiement, sont alors régies exclusivement par l'art. 447 (6).

508.—Dans tous les cas, il a été exactement jugé que l'art. 449, n'ayant en vue que les tiers porteurs qui ont reçu la lettre de change comme une sorte de monnaie courante, ne saurait être invoqué par celui au profit de qui la lettre de change a été fournie, et qui en a été payé par le tiré, son débiteur direct, alors même que d'autres signatures précéderaient la sienne, si ceux qui ont donné ces signatures, étant simplement intervenus dans la lettre de change à titre de donneurs d'aval ou de cautions du tiré et de certificateurs des cautions, ne peuvent être considérés comme endosseurs (7).

509.—On peut aussi admettre que le tiers porteur qui, sans dénoncer le protêt qu'il a fait faire, et sans agir contre le souscripteur ni contre le premier endosseur, a demandé son remboursement à son cédant par simples lettres missives, et ne l'a obtenu de lui, au moment où la déclaration de faillite était imminente, que par la menace d'une dénonciation au ministère public, ne saurait réclamer le bénéfice de l'art. 449, mais est, au contraire, placé sous le coup de l'art. 447 (8).

510.—A plus forte raison, le tiers porteur de billets à ordre non payés à l'échéance, qui, au lieu d'en poursuivre le paiement, a accepté du souscripteur, en état de faillite, de nouveaux effets dont il a ultérieurement reçu le montant, est-il tenu de rapporter à la masse de la faillite les sommes par lui touchées (9).

511.—L'art. 449 suppose évidemment que le tiers porteur a reçu le paiement suivant les modes qu'autorise l'art. 446 et avec la bonne foi qu'exige l'art. 447. Si donc le paiement avait été effectué autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et, par exemple, s'il avait été fait en marchandises, il serait nul (10); et il devrait également être annulé, malgré la régularité de sa forme, s'il était le résultat d'une fraude concertée entre le tiers porteur et le failli (11).

512.—Mais la simple connaissance que le tiers porteur aurait eue de l'état de cessation de paiements de celui de qui il a touché le montant de l'effet, ne suffirait point pour lui faire perdre le bénéfice de l'art. 449 (12).

513.—Ce n'est qu'à l'égard des paiements reçus avant le jugement déclaratif de faillite, que l'art. 449 affranchit le tiers porteur de l'action en rapport. Quant aux paiements postérieurs à ce jugement, ils sont radicalement nuls (13).

514.—Bien que, dans le cas de paiement d'un billet à ordre après cessation générale de paiements, l'action en rapport ne puisse, aux termes de l'art. 449, être exercée que contre le premier endosseur, cependant celui qui figure comme second endosseur sur l'effet est passible de cette action, s'il est établi qu'il est le véritable bénéficiaire, et que le premier endosseur n'est, en réalité, qu'une caution (14).

515.—Jugé que la preuve de la connaissance de la cessation des paiements, que l'art. 449 exige dans le cas d'exercice de l'action en rapport contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie ou contre le premier endosseur du billet à ordre, résulte suffisamment de ce que le paiement de l'effet n'a été obtenu qu'à l'aide de lettres comminatoires, et a été fractionné en à-compte de diverses natures, espèces, chèques, cessions de dividendes de faillite (15).—Compar. *suprà*, n. 509.

Art. 4. — Baux.

516.—Le bail consenti à un commerçant n'est pas résilié de plein droit par la déclaration de sa faillite, et cet événement n'autorise pas non plus par lui-même le bailleur à demander la résiliation du contrat. Ce n'est qu'en justifiant, conformément au droit commun (C. civ., 1184), de l'inexécution des engagements du preneur, et, par exemple, du non-paiement des loyers échus, que le bailleur peut faire prononcer cette résiliation (16).

517.—Mais le bailleur peut-il exercer l'action en résiliation du bail immédiatement après la déclaration de la faillite du locataire? L'intérêt du failli

---

(1) Bordeaux, 20 déc. 1864 (S.65.2.308), 8 mars 1869 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 179) et 7 avr. 1870 (*Id.*, t. 45, p. 186).

(2) Bordeaux, 20 déc. 1864, précité, et 17 mars 1869 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 18[illegible]).

(3) Bordeaux, 8 mars 1869 et 7 avr. 1870, précités.

(4) Colmar, 29 mars 1865 (S.65.2.161) et 10 fév. 1869 (S.70.1.52).

(5) Lyon, 26 déc. 1866 (S.67.2.347).

(6) Douai, 29 juill. 1871 (S.71.2.209).

(7) Dijon, 19 fév. 1867 (S.67.2.316); Cass. 15 mai 1867 (S.67.1.198); Paris, 8 août 1865 (S.65.2.369); Aix, 2 juin 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 123).

(8) Colmar, 29 mars 1865 (S.65.2.161).

(9) Cass. 19 mai 1868 (S.68.1.364).

(10) Bordeaux, 8 juill. 1856; Alauzet, n. 2543.

(11) Rennes, 27 nov. 1866 (*Bull. de la Cour de Rennes*, 1866, p. 149); Bédarride, t. 1, n. 140; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 98; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Paris, 1er mai 1863 (S.63.2.140).

(13) Cass. 17 déc. 1856 (S.57.1.440); Alauzet, n. 2543.

(14) Angers, 25 avr. 1861 (S.62.2.149), Lyon, 26 déc. 1866 (S.67.2.347).

(15) Colmar, 10 fév. 1869 (S.70.2.52).

(16) V. le rapport de M. Delsol qui a précédé la loi du 12 fév. 1872.

et de ses créanciers ne le permet pas. Le maintien du bail peut contribuer puissamment à la formation du concordat; et ce maintien est possible, si les syndics remplissent envers le bailleur toutes les obligations du locataire. Mais pour savoir s'ils seront à même de remplir ces obligations, comme aussi pour se rendre compte de l'opportunité du maintien du bail, les syndics sont obligés de prendre une connaissance exacte de l'actif et du passif de la faillite, et d'étudier les chances de succès que peut avoir la continuation de l'exploitation commerciale ou industrielle du failli dans les lieux loués; un délai leur est donc nécessaire.

318.—Aussi l'art. 450, C. comm., modifié par la loi du 12 fév. 1872, porte-t-il que les syndics ont, en ce qui concerne les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli et de sa famille, huit jours à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils peuvent notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire (§ 1er). —Cette notification ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu (§ 2).

319. —Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation de bail sont suspendues.—Au reste, cette suspension a lieu sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués, cas dans lequel elle cesserait de plein droit (Même article, § 3).

320.—Dans les quinze jours qui suivent la notification faite par les syndics, le bailleur doit, s'il préfère la résiliation, former la demande tendant à la faire prononcer. Faute par lui de former cette demande dans ce délai, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit (*Id.*, §§ 4 et 5).

321.—La suspension de toutes voies d'exécution sur le mobilier servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, que prescrit l'art. 450, doit s'entendre, non point seulement de la défense d'entamer des poursuites, mais aussi de celle de continuer les poursuites qui seraient déjà commencées. Et elle a lieu, par exemple, alors même que, sur des poursuites commencées avant la faillite, la vente du mobilier aurait été, antérieurement au jugement déclaratif, indiquée, du consentement de toutes les parties, pour un jour avant l'échéance duquel la faillite a été déclarée (1).

322.—Si le propriétaire demande, dans le délai prescrit, et fait prononcer par la justice la résiliation du bail, il y a lieu de régler l'étendue de ses droits quant aux loyers échus, à ceux de l'année courante, à tout ce qui concerne l'exécution du bail et aux dommages-intérêts qui peuvent lui être alloués : c'est l'objet du § 2 de l'art. 550, C. comm., modifié aussi par la loi du 12 fév. 1872. — Si, au contraire, le propriétaire ne demande ou n'obtient pas la résiliation, il s'agit de fixer les limites respectives de ses droits et de ceux des créanciers du locataire failli : c'est ce que fait l'art. 550 précité, par ses §§ 3 et suiv.—V. *infrà*, n. 1260 et s.

323.—On remarque que les dispositions de l'art. 450 sont restreintes aux baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, ainsi que des locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille. Quant aux baux d'immeubles d'une autre nature, tels que ferme, maison de campagne, maison d'habitation ou appartement séparé des magasins ou ateliers, ils restent soumis au droit commun. Il n'y avait pas, en effet, les mêmes raisons que pour les premiers, de modifier à leur égard les droits du bailleur. — C'est ce que nous aurons aussi à constater à l'égard des dispositions de l'art. 550, essentiellement corrélatives à celles dont nous venons de nous occuper, et qui contiennent une restriction semblable. — V. *infrà*, n. 1260.

324.—Ajoutons qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 12 fév. 1872, les nouvelles dispositions de l'art. 450 (comme celles de l'art. 550. — V. *infrà*, n. 1264 *bis*) ne s'appliquent point aux baux qui, avant la promulgation de cette loi, avaient acquis date certaine.

§ 5. — *Du juge-commissaire.*

325. — Au-dessus des syndics, chargés, dans l'intérêt commun du failli et de ses créanciers, de réaliser l'actif de la faillite et de provoquer la formation d'un concordat ou de poursuivre la liquidation définitive, la loi a sagement placé un magistrat dont la surveillance éclairée doit s'étendre sur toutes les opérations auxquelles la faillite peut donner lieu : c'est le juge-commissaire.

326.—Par le jugement même qui déclare la faillite, le tribunal de commerce désigne pour juge-commissaire un de ses membres (C. comm., 451). —(V. FORMULE **65**.)

327.—Il ne résulte pas de violation de la loi de ce que le jugement déclaratif de faillite se borne, en ce qui concerne la désignation du juge-commissaire, à s'en référer aux énonciations d'un jugement antérieur qui a été annulé, parce que ce n'est point la faire revivre ce jugement, mais lui faire un emprunt purement matériel (2).

328.—Les juges suppléants du tribunal de commerce étant membres de ce tribunal aussi bien que les juges titulaires, peuvent évidemment, comme ces derniers, être nommés juges-commissaires dans les faillites (3).

329.—La Cour de cassation a décidé d'une manière absolue que le jugement qui nomme ou remplace le juge-commissaire d'une faillite est réputé contradictoirement rendu avec les syndics, et que, par suite, la récusation contre ce juge-commissaire n'est recevable de la part des syndics que dans les trois jours de la prononciation de ce jugement, conformément à l'art. 383, C. proc. civ., n. 1 (4). Cependant il faut distinguer.

330.—Il est très-vrai que le jugement qui remplace le juge-commissaire, ainsi que l'art. 454 reconnaît au tribunal de commerce le droit de le faire à toute époque (V. *infrà*, n. 342), est un jugement contradictoire, car les syndics, nommés par le jugement déclaratif de la faillite (C. comm., 462), se trouvent alors en fonctions, et doivent être considérés comme ayant été parties au jugement dont il s'agit. Mais il n'en saurait être de même pour le jugement qui nomme le juge-commissaire en même temps que les syndics; on ne saurait évidemment prétendre que ceux-ci aient été parties à ce jugement. C'est donc un véritable jugement par défaut, et le délai de la récusation à l'égard du juge-commissaire qu'il nomme doit être calculé conformément au n. 2 de l'art. 383, C. proc.

331.—On s'est demandé si les délais de l'art. 383, précité, s'appliquent même au cas où les cau-

(1) Cass. 2 [illegible] 1844 (S.44.1.748); Alauzet, n. 2047.

(2) Cass. 29 janv. 1850 (S.50.1.375).

(3) Montpellier, 28 [illegible] 1850 (S.50.2.421).

(4) Cass. 2 juill. 1855 (S.55.1.606).

ses de la récusation sont postérieures au jugement qui nomme le juge-commissaire. Nous ne voyons, quant à nous, aucune raison pour déroger ici à l'art. 382, C. proc., qui, en pareil cas, relève de la déchéance (1). — Le délai dont parle l'art. 383 devrait alors courir du jour où la partie par laquelle est proposée la récusation a eu connaissance du fait qui y donne lieu (2).

332.—Le juge-commissaire, dit le § 1er de l'art. 452, C. comm., est spécialement chargé d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Ce sont là ses attributions générales, mais il en est de particulières que nous aurons à indiquer plus loin.—V. *inf.*, § 8, art. 2 et 4; §§ 9, 11 et s.

333.—La mission du juge-commissaire est de surveiller la gestion de la faillite, non d'y intervenir activement. Il ne lui appartient pas, même dans l'intérêt de la vindicte publique, de procéder à des recherches ou à des informations contre le failli, encore moins de l'interroger et d'ordonner son arrestation (3); il empiéterait par là sur les attributions du juge d'instruction et des officiers de police judiciaire. A ce point de vue, d'ailleurs, son rôle est tracé par la loi elle-même, qui le charge simplement de transmettre au chef du parquet de première instance, avec ses observations, le mémoire que les syndics ont dû lui présenter, notamment sur les principales causes et circonstances de la faillite et sur les caractères qu'elle paraît avoir (C. comm., 482).—V. *infrà*, n. 669.

334.—Le juge-commissaire doit, aux termes du § 2 de l'art. 452, faire au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.—(V. FORMULE 30.)— Il résulte de cette disposition générale que les seules contestations dont le juge-commissaire est dispensé de faire le rapport au tribunal, sont celles que la loi lui donne à lui-même le pouvoir de trancher complétement. S'il y avait doute sur sa propre compétence, il serait de son devoir de soumettre le cas au tribunal (4).

335.—L'omission du rapport du juge-commissaire dans les contestations portées devant le tribunal, serait une cause de nullité (5).

336.—La qualité de rapporteur n'empêche pas le juge-commissaire d'avoir voix délibérative dans les affaires dont il a fait le rapport au tribunal (6).

337.—On est allé plus loin, et l'on a prétendu que le juge-commissaire doit, à peine de nullité, prendre part au jugement (7), même dans le cas où il n'est que juge-suppléant et où le tribunal se trouve déjà composé de trois juges titulaires (8). Mais c'est là évidemment exagérer la portée de la règle d'après laquelle le rapporteur doit avoir voix délibérative.

338.—Les ordonnances du juge-commissaire sont en général à l'abri de tout recours; ce n'est que dans les cas spécialement prévus par la loi qu'elles peuvent être attaquées (C. comm., 453).— Il faut y ajouter toutefois celui où le juge-commissaire aurait excédé ses attributions (9).

339.—Le recours, lorsque la loi le permet (V. C. comm., 466, 474, 530 et 567), consiste (bien que l'art. 474 le qualifie d'appel) dans une opposition formée par requête, si elle émane des syndics, notifiée, dans l'hypothèse contraire, à ces derniers avec ajournement (10), et portée dans tous les cas devant le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 453.—(V. FORMULES 31 et 32.)

340.—La loi ne fixant pas de délai pour cette opposition, on doit décider qu'elle est recevable jusqu'à l'exécution de l'ordonnance ou jusqu'à sa notification, qui n'est point d'ailleurs obligatoire(11).

341.—Il est à peine nécessaire de dire que le juge-commissaire ne saurait concourir au jugement que le tribunal serait appelé à rendre sur le recours formé contre ses ordonnances (12).

342.—L'art. 454 dispose que le tribunal peut, à toute époque, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. — A cet égard, le tribunal jouit d'une complète liberté d'appréciation : c'est un acte d'administration qu'il accomplit, plutôt qu'un véritable jugement qu'il prononce. Aussi le remplacement n'est-il point subordonné à une demande des parties, celles-ci peuvent toutefois le provoquer par une requête adressée au tribunal (13).—(V. FORMULES 33 et 34.)

§ 6. — *Premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.—Incarcération. — Apposition des scellés.*

343.—Par le jugement déclaratif de la faillite, le tribunal de commerce ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme (C. comm., 455, § 1er).—(V. FORMULE 65.)— La loi a voulu, par ces mesures, empêcher que le commerçant dont la faillite serait le résultat de l'imprudence ou de la fraude, ne puisse se soustraire aux recherches de la justice et échapper aux peines qu'il peut avoir encourues (V. C. comm., 584 et s.; C. pén., 402 et s.), en même temps qu'elle a vu là un moyen de tenir le failli à la disposition des syndics et des créanciers pour les renseignements à obtenir sur l'état de sa comptabilité et de ses affaires en général.

344.—L'arrestation du failli, en pareil cas, a donc tous les caractères d'un emprisonnement préventif; on en avait conclu, avant la loi du 22 juill. 1867, abolitive de la contrainte par corps, que les règles relatives à cette voie de contrainte et notamment celle qui s'opposait à ce qu'elle fût exercée contre les septuagénaires, n'étaient pas applicables au failli (14). Il faut en conclure aujourd'hui que la loi du 22 juill. 1867 n'a dérogé en rien aux disposi-

(1) [illegible], *Comment.*, t. 1, p. 166; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 596; Berriat-Saint-Prix, p. 330; Chauveau sur Carré, quest. 1393; Dalloz, v° *Récusation*, n. 104. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Favard de Langlade, t. 4, p. 766.

(2) Renouard, t. 1, p. 412; Alauzet, n. 2549.

(3) Cass. 13 nov. 1823 (S. chr.); Pardessus, n. 1142. Alauzet, n. 2550.

(4) Conf. Renouard, t. 1, p. 413; Bédarride, n. 154, [illegible], n. 348; Alauzet, n. 2550.

(5) Rennes, 24 août 1847 (D.p.49.2.111); Alauzet, n. 2550.—*Contrà*, Bordeaux, 16 août 1854 (S.55.2.221).

(6) Rouen, 16 fév. 1829 (S.chr.); Paris, 31 août 1855 ([illegible], 56.2.287); Pardessus, n. 1142; Renouard, t. 1, p. 414; Esnault, t. 1, n. 248 et 249; Alauzet, n. 2550.

(7) Bédarride, n. 153.

(8) Montpellier, 28 juin 1850 (S.50.2.443).

(9) Renouard, t. 1, p. 415.

(10) Bédarride, n. 163.—V. aussi Alauzet, n. 2551.

(11) Renouard, t. 1, p. 415. Alauzet, *loc. cit.*

(12) V. en ce sens, Esnault, *loc. cit.*; Boileux sur Boulay-Paty, n. 247; Dalloz, n. 234; Bédarride, n. 245; Alauzet, n. 2551. — *Contrà*, Renouard, t. 1, p. 415 et suiv.

(13) Renouard, p. 417; Bédarride, n. 164 et s.; Alauzet, n. 2552.

(14) Paris, 24 déc. 1847 (S.48.2.288); Trib. de Toulouse, 10 juin 1847 (*ibid.*, à la note); Renouard, t. 1, p. 428; Troplong, *Contr. par corps*, n. 56 et 57.

tions du Code de commerce concernant le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, et que ce dernier ne peut obtenir sa mise en liberté définitive tant que les opérations de la faillite ne sont pas clôturées (1).

545.—Le failli déposé dans la maison d'arrêt ou placé sous la garde d'un officier de police ou de justice ou d'un gendarme, ne peut être l'objet d'aucun écrou ni d'aucune recommandation pour quelque dette que ce soit (C. comm., 455, § 3), pas même des frais pour les amendes et frais que le failli pourrait devoir au Trésor (2). Mais il n'en serait pas de même, bien entendu, de l'écrou qui serait motivé par une condamnation criminelle ou correctionnelle privant le failli de sa liberté, puisqu'il n'aurait pas lieu pour dettes.

546.—Jugé même que le dépôt du failli dans la maison d'arrêt peut être effectué, bien que le failli ait été condamné à l'emprisonnement comme banqueroutier, et ait subi sa peine, parce que ce dépôt n'intéresse pas seulement la vindicte publique, sauf au failli à demander, s'il s'y croit fondé, soit sa mise en liberté, soit un sauf-conduit (3).

547.—La rigueur de la règle qui ordonne le dépôt du failli peut être adoucie dans certains cas. — Ainsi, lorsque le failli, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, en a fait la déclaration au greffe, et qu'il a accompagné sa déclaration du dépôt de son bilan, conformément aux art. 438 et 439, C. comm., ou, lorsqu'au moment de sa déclaration, il n'est point incarcéré pour autre cause, le tribunal peut l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne (C. comm., 456, § 1er). — (V. Formule 65.)

548.—Mais une telle disposition peut toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office (C. comm., 456, § 2).

549.—D'un autre côté, le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, peut proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il peut obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine du paiement d'une somme que le tribunal arbitre, et qui est dévolue à la masse. (C. comm., 472). — (V. Formules 75 et 76.)

550.—Le tribunal décide si la caution doit consister dans le dépôt d'une somme d'argent ou dans une affectation hypothécaire, ou s'il suffit qu'elle soit personnelle (4). — (V. Formules 77 et 78.)

551.—Le caractère provisoire que la loi attribue au sauf-conduit indique suffisamment que le tribunal peut toujours le révoquer. Ce pouvoir s'exerce soit d'office, soit sur la proposition du juge-commissaire, soit sur la demande du syndic ou des créanciers. A défaut de révocation, le sauf-conduit subsiste jusqu'à la clôture des opérations de la faillite, à moins qu'en l'accordant le tribunal n'ait fixé un autre terme à sa durée (5).

552.—On décidait, avant l'abolition de la contrainte par corps, que le sauf-conduit accordé au failli avait pour effet, non-seulement de le mettre à l'abri de cette voie de contrainte pour l'avenir, mais même de faire cesser l'emprisonnement antérieur à la faillite (6).

553.—A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier peut présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statue, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. (C. comm., 473) —(V. Formules 79 et 80.)

554.—Soit que le sauf-conduit ait été proposé par le juge-commissaire, ou qu'il ait été demandé par le failli, les créanciers sont admis à faire valoir les moyens qui sont de nature à empêcher qu'il ne soit accordé —(V. Formule 81.)

555.—Le failli qui n'a pas obtenu de sauf-conduit peut être incarcéré au moment où, appelé à l'assemblée des créanciers, il y comparaît : la sommation qui lui a été faite, conformément à l'art. 505, C. comm., de comparaître à cette assemblée, ne saurait équivaloir à un sauf-conduit (7).

556.—Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, ou la garde de sa personne, sont exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite (C. comm., 460).

557.—Nous devons mentionner ici la disposition de l'art. 459, C. comm., aux termes de laquelle le greffier du tribunal de commerce est tenu d'adresser dans les vingt-quatre heures, au chef du parquet de première instance de l'arrondissement, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. Cette formalité a pour objet de mettre le ministère public à même de requérir l'incarcération du failli et d'exercer sur les opérations de la faillite la surveillance qu'exige l'intérêt public. — V. aussi *infrà*, n. 669 et s.

558.—Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 5 août 1840 et d'une circulaire du ministre de la justice du 1er octobre suivant, que le ministère public n'est pas tenu de requérir dans tous les cas l'incarcération du failli, mais qu'il peut user de ce droit, selon les circonstances, et encore bien que les syndics ne demandent pas eux-mêmes l'incarcération (8).

559.—Cette incarcération, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être précédée d'une consignation d'aliments; l'Etat fait l'avance des aliments pour tout le temps pendant lequel l'incarcération sera maintenue, en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite (Mêmes avis et circulaire).

560.—Lorsque, à défaut par le ministère public de requérir l'incarcération du failli, les syndics la poursuivent eux-mêmes, ils doivent consigner les aliments, sous peine de voir le failli recouvrer sa liberté, et d'épuiser leur droit de le faire détenir (L. 17 avr. 1832, art. 31) (9).

561.—Ce n'était pas assez de donner au tribunal de commerce la faculté de mettre le failli sous la main de la justice : l'intérêt des créanciers demandait de plus que ses biens et tous ses titres ou papiers y fussent également placés, afin d'empêcher qu'aucune portion n'en pût être divertie, et surtout

(1) [illegible], 11 [illegible] 1871 [illegible]; [illegible], 1er juin 1871 (S.71.1.396); Alauzet, n. 2557.

(2) Alauzet, n. 2485 et 2557.

(3) Paris, 28 juin 1825 (S.chr.); Cass. 9 nov. 1824 (*Id.*).

(4) Renouard, t. 1, p. 385; Bédarride, n. 204; Alauzet, n. 2582.

(5) V. Paris, 12 fév. 1817 (S.chr.); Rouen, avr. 1827 (*Id.*); Pardessus, n. 1154; Renouard, t. 315; Bédarride, n. 300; Alauzet, n. 2582.

(6) V. Rouen, 26 avr. 1824 (S.chr.); Paris, 21 août 1839 (S.40.2.122); Caen, 2 mars 1859 (S.59.2.291); Pardessus, n. 1153; Renouard, t. 1, p. 481; Bédarride, n. 291 et 293; Alauzet, n. 2582.

(7) Amiens, 20 août 1819 (S.40.2.589).

(8) V. Gillet, *Analyse des circulaires du ministère de la justice*, n. 2699; Alauzet, n. 2562.

(9) Bédarride, n. 204 *bis*; Alauzet, n. 2562.

FAILLITE.

que des soustractions de pièces ne fissent perdre la trace des affaires du failli.

362.—En conséquence, la loi exige qu'en prescrivant les mesures relatives à la personne du failli, le tribunal de commerce ordonne l'apposition des scellés sur les biens mobiliers de celui-ci (C. comm., 455, § 1er).

363.—C'est par le jugement déclaratif de la faillite que cette apposition de scellés doit nécessairement être ordonnée ; il ne suffirait pas pour cela d'une simple ordonnance du président du tribunal(1). —(V. FORMULE 65.)

364.—Du reste, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés, et il doit être immédiatement procédé à l'inventaire dans la forme qui sera indiquée ci-après, n. 665 et s. (C. comm., 455, § 2).

365.—Quelques auteurs assimilent avec raison à ce cas celui où le mobilier et les marchandises du failli se trouveraient déjà frappés de saisie au moment où la faillite est déclarée. Le procès-verbal de saisie équivant en effet à un inventaire rendant inutile l'apposition des scellés, sauf seulement le droit des syndics de procéder à un récolement (2).

366.—Lorsque, contrairement aux prévisions du juge-commissaire, l'inventaire a duré plus d'un jour, il n'en résulte aucune nullité ni de cet inventaire ni de tout ce qui s'en est suivi, si d'ailleurs il n'a pas été commis de détournement (3).

367.—Il faut remarquer que c'est le juge-commissaire qui accorde la dispense d'apposition des scellés, par une ordonnance qui, conformément à la règle générale posée par l'art. 453, n'est pas susceptible de recours (4).—(V. FORMULES 82 et 83.)

368.—Si le juge de paix, dans l'ignorance de cette dispense, s'était transporté sur les lieux pour procéder à l'apposition des scellés, il devrait évidemment s'abstenir, en se bornant à dresser procès-verbal de l'incident (5).

369.—L'assistance du juge de paix à l'inventaire est-elle nécessaire dans le cas de dispense d'apposition des scellés, comme lorsque cette formalité a été préalablement remplie (C. comm., 480) ? La négative nous semble certaine (6) ; mais du moins croyons-nous que le juge de paix peut assister à l'inventaire sans qu'il en résulte aucune nullité, lorsque, par exemple, il s'est présenté pour apposer les scellés dans l'ignorance de la dispense accordée par le juge-commissaire. Sa présence offre même cet avantage, que si, contrairement aux prévisions du juge-commissaire, un seul jour ne suffisait pas pour l'inventaire de tout l'actif du failli, les scellés pourraient être immédiatement apposés sur les objets non inventoriés.

370.—Pour mettre le juge de paix à même d'apposer les scellés, le greffier du tribunal de commerce est tenu de lui adresser sur-le-champ avis de la disposition du jugement qui ordonne cette apposition. —(V. FORMULE 81.)

371.—Toutefois, le juge de paix peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (C. comm., 457).—(V. FORMULE 85.)

372.—Il est inutile de dire que le juge de paix doit apporter la plus grande prudence et la plus grande réserve dans l'exercice de ce droit de devancer la décision du tribunal de commerce par une mesure dont les conséquences seraient extrêmement fâcheuses pour un commerçant qui, malgré une disparition momentanée ou quelques enlèvements de marchandises, ne serait point réellement en état de faillite, ni coupable de banqueroute (7).

373.—Les détournements commis par d'autres que le débiteur autoriseraient le juge de paix à apposer les scellés aussi bien que ceux commis par le débiteur lui-même : la loi a évidemment voulu embrasser tous les cas, puisque dans tous l'intérêt public et celui des créanciers sont également menacés (8).

374.—Si, malgré la disparition du débiteur ou le détournement de tout ou partie de son actif, le juge de paix croit devoir refuser de procéder à l'apposition des scellés, sa décision est à l'abri de tout recours (9).

375.—Le juge de paix compétent pour apposer les scellés est évidemment celui du lieu dans le canton duquel se trouvent les objets susceptibles de cette apposition, et non point dans tous les cas le juge de paix du lieu où la faillite a été ou pourra être déclarée. De là il suit que, quand l'apposition n'a pas précédé le jugement déclaratif, le greffier du tribunal de commerce doit donner avis de ce jugement aux juges de paix de tous les lieux dans lesquels le failli possède des marchandises ou valeurs mobilières quelconques (10).

376.—Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (C. comm., 458, § 1er). On en excepte les meubles et effets qui peuvent être réservés pour l'usage personnel du failli et de sa famille. — V. *infrà*, n. 637.

377.—En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires (C. comm., 458, § 2).

378.—L'énumération que la loi fait des lieux où les scellés doivent être apposés n'est pas limitative; il peut être procédé à l'apposition partout où se trouvent des objets dépendant de l'actif du failli, et par conséquent même dans les magasins d'un tiers où le failli aurait placé des marchandises (11).

379.—Evidemment les scellés ne devraient pas être apposés sur les marchandises que le failli aurait données en nantissement à un de ses créanciers à une époque où il avait le libre exercice de ses droits (12).

380.—Quand c'est une société en commandite qui a été déclarée en faillite, les scellés ne doivent

(1) Riom, 13 août 1809 (S.chr.); Rouen, 10 mai 1813 (Dalloz, *Rép.*, v° *Faill.*, n. 358); Alauzet, n. 2555.

(2) Bédarride, n. 172; Dalloz, n. 360; Alauzet, n. 2556.

(3) Cass. 13 fév. 1855 (S.55.1.357); Renouard, t. 1, p. 421; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Bédarride, n. 173; Dalloz, n. 361; Alauzet, n. 2556.

(5) Mêmes auteurs, *ibid.*

(6) Conf., deux ordonnances de référé du président du tribunal de la Seine des 1 et 7 août 1838 (D.P.38.3.212); Renouard, t. 1, p. 422; Lainné, p. 144; Laroque-Sayssinel, p. 112.—*Contrà*, Bravard-Veyrières, *Manuel*, p. 537; Dalloz, n. 461; Alauzet, n. 2556.

(7) Pardessus, n. 1103; Alauzet, n. 2559.

(8) Renouard, t. 1, p. 423; Alauzet, n. 2559.

(9) V. Bédarride, n. 190; Renouard, t. 1, p. 423. Alauzet, n. 2559.

(10) Pardessus, n. 1146; Bédarride, n. 186; Alauzet, n. 2559.

(11) Alauzet, n. 2560.

(12) Paris, 8 mai 1841 (Dalloz, n. 358); Alauzet, n. 2560.

pas être apposés au domicile de chacun des commanditaires, parce que ceux-ci ne sont pas, comme les associés en nom collectif, tenus solidairement des dettes du failli. Il ne suffirait même pas qu'un commanditaire eût encouru la solidarité en s'immisçant dans l'administration des affaires de la société, pour que les scellés pussent être apposés chez lui; il faudrait auparavant qu'un jugement l'eût, à raison de ce fait, déclaré débiteur solidaire (1).

581.—Si la société qui fait faillite est anonyme, les scellés ne peuvent jamais être apposés que sur les établissements, magasins et effets appartenant à cette société.

582.—Dans tous les cas, le juge de paix donne, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés (C. comm., 458).

583.—Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en est remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire (C. comm., 461).

584.—Il y a lieu de se conformer, pour l'exécution de cette disposition, au décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice criminelle. Ainsi, chaque objet de dépense doit faire la matière d'un mémoire séparé qui est acquitté par le receveur de l'enregistrement, en exécution de l'ordonnance mise par le juge-commissaire au bas de ce mémoire (Circul. du ministre de la just., 8 juin 1838). — (V. FORMULES 86 et 87).

585.—Les avances du Trésor public ne peuvent s'appliquer à d'autres frais que ceux mentionnés dans l'art. 461. Si, après les premières opérations qui ont nécessité ces frais, on ne pouvait trouver dans l'actif du failli les ressources nécessaires pour continuer la gestion de la faillite, il deviendrait nécessaire de provoquer la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527, dont il sera parlé plus loin. — V. § 9, art. 3.

586.—Les frais du jugement déclaratif de la faillite dont le Trésor doit faire l'avance comprennent bien les droits ordinaires d'enregistrement; mais ils ne s'étendent pas aux droits plus considérables à la perception desquels peuvent donner lieu les conventions particulières qui seraient relatées dans le jugement; ces derniers droits restent à la charge des parties. C'est ce qui résulte d'instructions données par le ministre des finances aux agents de son département (2).

§ 7. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

587.—Le jugement déclaratif de la faillite, outre la nomination d'un juge-commissaire et les dispositions concernant soit l'apposition des scellés, soit la garde de la personne du failli, doit contenir la désignation d'un ou plusieurs administrateurs de la faillite, auxquels la loi donne le nom de syndics (C. comm., 462). — (V. FORMULE 85).

588.—Le jugement déclaratif de la faillite peut valablement, pour la nomination des syndics, se contenter de s'en référer à un jugement antérieur qui a été annulé, car ce n'est point la faire revivre ce jugement, mais lui faire simplement un emprunt matériel (3).

589.—Lorsqu'un commerçant est déclaré en même temps en faillite dans deux endroits et par deux tribunaux différents (V. *suprà*, n. 101 et s.), il doit être nommé des syndics distincts pour chacune des deux faillites, sauf le droit pour ceux de l'une d'intervenir, au nom des créanciers qu'ils représentent, dans les instances et poursuites engagées par ceux de l'autre (4).

590.—Les syndics nommés par le jugement déclaratif ne sont que provisoires, et aussitôt après ce jugement le juge-commissaire convoque les créanciers présumés à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, à l'effet notamment de lui donner leur avis sur la nomination de nouveaux syndics. Il est dressé procès-verbal de leurs dires et observations; puis, sur la représentation qui lui est faite de ce procès-verbal, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme d'autres syndics, qui sont définitifs, ou maintient les premiers, avec ce titre, dans leurs fonctions (C. comm., 462, §§ 1, 2 et 3. — Disons que, dans la pratique, les syndics provisoires sont presque toujours maintenus comme syndics définitifs. — (V. FORMULES 88 à 91).

591.—La loi ne précise pas la nature des fonctions des syndics provisoires. Un auteur (5) en conclut qu'ils doivent se borner à faire des actes conservatoires ou à prendre des mesures urgentes. Nous pensons, au contraire, que tant qu'ils n'ont pas été remplacés par des syndics définitifs, ils peuvent faire tout ce qui rentrerait dans les attributions de ceux-ci. L'administration de la faillite ne peut souffrir du retard qui serait apporté dans la nomination des syndics définitifs.

592.—Lorsque le bilan a été déposé par le failli (C. comm., 439) ou dressé par les syndics (C. 476), le juge-commissaire y trouve la nomenclature des créanciers à convoquer. Mais tout créancier connu, bien que non porté au bilan, doit être compris dans la convocation. Il en est ainsi spécialement de celui qui, à la connaissance des syndics, est porteur d'une lettre de change acceptée par le failli (6).

593.—A défaut de bilan, le juge-commissaire peut puiser des renseignements partout où il le juge convenable; mais il importe surtout qu'il consulte les livres et papiers du failli.

594.—Les créanciers privilégiés et hypothécaires ont, comme les créanciers chirographaires, intérêt à concourir à la nomination des syndics définitifs, et ils doivent dès lors être convoqués par le juge-commissaire (7).

595.—La loi ne s'expliquant pas sur le mode de convocation qu'il y a lieu d'observer, il est rationnel de décider que le juge-commissaire doit s'en référer sur ce point à l'ancien art. 476, C. comm., qui voulait que la convocation des créanciers pour procéder à la nomination des syndics provisoires fût faite par lettres, affiches et insertion dans les journaux. Toutefois ces formalités n'étant pas aujourd'hui prescrites, la délibération de la réunion ne pourrait être déclarée nulle, par cela seul qu'elles n'auraient pas été rigoureusement observées (8).

596. Le délai pour la réunion des créanciers, dont la loi détermine la durée la plus longue, en s'en remettant au juge-commissaire pour sa fixation en deçà de cette limite, ne saurait toutefois être réduit à un seul jour, car la loi n'a pas voulu

(1) Bédarride, n. 196; Alauzet, n. 2560.
(2) V. Alauzet, n. 2564.
(3) Cass. 29 janv. 1850 (S.50.1.475).
(4) Cass. 23 août 1854 (S.55.1.829).
(5) Alauzet, n. 2565.
(6) Aix, 30 déc. 1864 (S.65.2.145); Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 118.
(7) Cass. 24 janv. ..., Alauzet, *loc. cit.*
(8) Pardessus, n. 1149; ..., n. 306; Alauzet, n. 2566.

évidemment que la convocation pût être illusoire (1).—Ce délai court de la date de l'avertissement donné pour la réunion (2), et non pas, comme quelques auteurs l'ont pensé à tort, de la date du jugement ou de l'entrée en fonctions du juge-commissaire (3).

597.—Des créanciers qui n'auraient pas été convoqués devraient sans doute être admis par le juge-commissaire à prendre part à la délibération, s'ils justifiaient de leur qualité (4).

598.—La délibération des créanciers n'a pas seulement pour objet la nomination des syndics; elle doit encore porter sur la composition de l'état des créanciers présumés (C. comm., 462, § 2). — (V. Formules **88** à **91**).

599.—Le nombre des syndics peut, aux termes de l'art. 462, C. comm., § 5, être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ce qui veut dire que ce chiffre peut être adopté dès le principe, de même que le tribunal, qui n'a d'abord nommé qu'un ou deux syndics, peut, à raison de circonstances non prévues, en élever le nombre jusqu'à trois dans la suite. — L'art. 464 prévoit d'ailleurs expressément cette adjonction.

600.—Les syndics définitifs peuvent eux-mêmes être remplacés par le tribunal de commerce dans les cas et suivant les formes qui sont ci-après déterminés (C. comm., 462, § 4).—V. *infrà*, n. 613 et s.

601.—Les syndics peuvent être choisis soit parmi les créanciers, soit parmi les personnes étrangères à la masse (C. comm., 462, § 5).—Bien que la circulaire du ministre de la justice du 8 juin 1838 déjà citée présente le recrutement des syndics parmi les créanciers comme règle générale, et leur choix parmi d'autres personnes comme l'exception, c'est presque toujours dans cette dernière catégorie que sont pris les syndics, à cause de la difficulté de trouver des commerçants qui consentent à consacrer à l'administration de la faillite le temps qu'elle exige.

602.—Les huissiers peuvent être valablement nommés syndics de faillite (5).—La disposition de l'art. 627, C. comm., qui leur interdit d'assister comme conseils ou de représenter comme procureurs fondés les parties ayant des procès devant la juridiction commerciale, ne saurait emporter pour eux exclusion de fonctions qui, étant conférées par le tribunal de commerce, ne peuvent être confondues avec un mandat ordinaire.

603.—La même solution doit être admise à l'égard des avoués.

604.—Il résulte, du reste, d'une décision du Conseil d'État (6) qu'un officier ministériel ne peut être imposé à la patente comme mandataire salarié pour l'administration des faillites, par cela seul qu'il est chargé quelquefois de cette administration, sans en faire sa profession habituelle.

605.—Les individus privés de l'exercice des droits civils, des faillis, par exemple, ne peuvent évidemment être investis des fonctions de syndic; du moins il en est ainsi tant que ces faillis n'ont pas obtenu de concordat; mais, de l'avis de la plupart des auteurs, l'exclusion ne saurait atteindre les faillis qu'un concordat a remis à la tête de leurs affaires. Seulement, le choix du tribunal ne doit s'arrêter que difficilement sur des personnes qui, dans les cas ordinaires, ont donné une preuve manifeste de leur inhabile administration (7).

606.—L'étranger, même non admis à jouir en France des droits civils, a une capacité judiciaire suffisante pour pouvoir être nommé syndic d'une faillite (8). — Le mineur, la femme mariée, s'ils avaient été autorisés à faire le commerce, seraient aptes aussi à remplir les fonctions de syndic. Quant à la femme non marchande publique, elle ne pourrait les accepter sans l'autorisation spéciale de son mari (9). Du reste, il est peu vraisemblable que le choix du tribunal s'arrête soit sur une femme mariée, soit sur un mineur.

607.—Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic (C. comm., 463).

608.—Les syndics (provisoires ou définitifs), quelle que soit leur qualité, c'est-à-dire soit qu'ils aient été choisis parmi les créanciers ou parmi les personnes étrangères à la masse, peuvent recevoir, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitre sur le rapport du juge-commissaire (C. comm., 462, § 5).

609.—Les syndics doivent réclamer cette indemnité par voie de requête adressée au tribunal qui a déclaré la faillite; ils ne sauraient être admis à actionner personnellement devant le tribunal de leur domicile les créanciers qui ont provoqué cette faillite (10). — (V. Formules **92** à **96**). — Le jugement qui intervient sur leur demande est sujet à appel (11) (V. *infrà*, n. 1725), et rien ne s'oppose à ce que cet appel soit aussi formé par voie de requête adressée à la Cour (12).

610.—Dans la fixation de l'indemnité à accorder aux syndics, il convient de tenir compte, non-seulement des difficultés vaincues et des labeurs supportés, mais encore des résultats obtenus (13).

611.—Décidé que, bien que les syndics ne doivent recevoir une indemnité qu'après la reddition de leur compte, ils ne sont pas tenus des intérêts des sommes qu'ils ont touchées provisoirement à ce titre, pendant leur gestion, lorsqu'ils les ont touchées de bonne foi, en vertu d'ordonnances du juge-commissaire, et sur l'avis du tribunal (14).

612.—Il faut d'ailleurs remarquer que l'indemnité dont il s'agit n'est pas nécessairement due aux syndics, et qu'il appartient au tribunal d'apprécier s'il y a lieu ou non de leur en accorder une.

613.—Nous avons dit plus haut que les syndics définitifs peuvent être remplacés. En effet, d'une part, l'art. 464, C. comm., dispose que lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procède à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462 (V. Formule **97**). —Et, d'autre part, l'art. 467, donne au juge-commissaire le pouvoir de proposer au tribunal la révocation d'un ou de plusieurs des syndics, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamamations qui lui ont été adressées, ces réclamations peuvent être portées devant le tribunal.

---

(1) Paris, 17 juill. 1841 (Dalloz, n. 40[illegible]); Alauzet, n. 2566.

(2) Dalloz, n. 407; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Sic, Pardessus, n. 1149; Bédarride, n. 217.

(4) V. Alauzet, *et supra*.

(5) Bordeaux, 20 mars 1863 (S.63.2.113); Alauzet, n. 2568; [illegible] observat. dans le *Journ. des Huiss.*, t. 53, p. 180.

(6) Cons. d'Ét., 28 avril 1864 (S.64.2.311). — V. [illegible] Cons. d'Ét., 28 déc. 1858.

(7) V. Locré, sur l'art. 480, t. 6, p. 74; Pardessus, n. 1151; Renouard, t. 1, p. 460; Alauzet, n. 2568.

(8) Pardessus, n. 1151; Alauzet, n. 2568.—*Contrà*, Renouard, t. 1, p. 461; Dalloz, n. 416.

(9) V. Alauzet, *loc. cit.*

(10) Dijon, 7 mars 1873 (S.73.2.219).

(11) Rennes, 22 déc. 1841 (S.42.2.62); Nancy, 2 mai 1867 (S.68.2.118); Bédarride, t. 1, n. 229; Alauzet, n. 1721.

(12) Nancy, 2 mai 1867, précité.

(13) Même arrêt.

(14) Douai, 18 mai 1868 (S.68.2.211)

Dans ce cas, le tribunal, en chambre du conseil, entend le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononce à l'audience sur la révocation (C. comm., 467). — (V. FORMULE 98).

614. — Les réclamants n'ont pas le droit de se présenter dans la chambre du conseil pour appuyer leur demande par des observations orales; mais le tribunal peut évidemment les y appeler, s'il le juge à propos, pour fournir des explications (1).

615. — La décision du tribunal n'a pas besoin d'être motivée, car ce n'est pas un véritable jugement, et elle n'est sujette à aucun recours (2).

616. — Les actes des syndics qui auraient été irrégulièrement nommés, ou qui auraient encouru la révocation, ne sont pas nécessairement nuls vis-à-vis des tiers; la bonne foi de ceux-ci peut en motiver le maintien; c'est aux juges à apprécier (3).

617. — Décidé, par application de ce principe, que, lorsqu'un jugement est rendu contre des syndics d'une faillite irrégulièrement nommés, mais au profit de tiers de bonne foi, la masse des créanciers est néanmoins censée avoir été valablement représentée dans l'instance, et qu'en conséquence, elle ne peut attaquer ce jugement par voie de tierce opposition (4).

618. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables (C. comm., 465). — (V. FORMULES 99 et 100).

619. — Par cette disposition, la loi de 1838 a tranché la question qui s'était élevée sous l'empire du Code de commerce, de savoir si les syndics étaient solidairement responsables de leur gestion. L'affirmative est aujourd'hui certaine, bien que la loi n'emploie pas l'expression de solidarité, l'obligation d'agir collectivement entraînant nécessairement la responsabilité indivisible qui, dans le fait, est l'équivalent de la responsabilité solidaire (5).

620. — La solidarité cesse évidemment à l'égard des actes d'administration que l'art. 465 reconnaît au juge-commissaire le pouvoir d'autoriser un ou plusieurs des syndics à faire séparément, ou à l'égard de ceux auxquels, par un événement de force majeure, un ou plusieurs des syndics ont été dans l'impossibilité de participer (6).

621. — Il a été jugé que l'autorisation de faire certains actes séparément peut être donnée verbalement par le juge-commissaire, et n'être même que tacite (7). Il serait imprudent, selon nous, de suivre cette décision. L'action collective étant la règle, l'autorisation d'agir séparément qui y déroge doit être conçue d'une manière non équivoque, et être conséquemment donnée par écrit (8).

622. — Si l'un des syndics fait un acte séparément, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, les autres syndics qui désapprouveraient cet acte peuvent échapper à la responsabilité solidaire, en le désavouant et en formant une réclamation dans les termes de l'art. 466 dont il va être parlé (9). Autrement, chaque syndic est obligé par les actes de l'autre ou des autres syndics qui ont agi sans sa participation (10).

623. — En cas de dissentiment entre les syndics sur l'opportunité de tel ou tel acte, l'opinion de la majorité doit prévaloir. S'il y a partage, il ne peut être vidé que par voie d'adjonction d'un nouveau syndic ou de remplacement (11). - V. *sup.*, n. 599 et 613.

624. — S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire à cet égard sont exécutoires par provision (C. comm., 466).

625. — La généralité de cette disposition permet de dire que les réclamations contre les opérations des syndics peuvent être formées, soit par le failli, soit par les créanciers, soit par les tiers qui y auraient intérêt, et même par celui ou ceux des syndics contre le gré desquels auraient été faits les actes attaqués.

626. — Les syndics, n'agissant que comme représentants des créanciers, ne contractent aucune obligation personnelle, lorsque d'ailleurs ils n'excèdent pas les limites de leur mandat; la masse est seule tenue de leurs engagements (12).

627. — De même, les syndics ne sont point responsables personnellement des condamnations prononcées contre la masse; ils ne supportent ces condamnations que pour leur portion, s'ils se trouvent créanciers de la faillite (13).

628. — Mais les syndics répondent, bien entendu, des fautes qu'ils commettent dans leur gestion. — Ainsi, il a été décidé notamment qu'ils peuvent être condamnés en leur nom personnel aux dépens d'un procès intenté par eux en leur qualité de syndics, si les juges estiment qu'ils ont compromis par là les intérêts qui leur étaient confiés. — V. *sup.*, n. 241.

629. — Jugé aussi que le syndic d'une faillite peut être condamné à tenir compte de la vileté du prix auquel il aurait vendu ou affermé, sans formalité, des objets dépendant de la faillite, alors qu'il existe contre lui des présomptions de fraude (14).

630. — ... Que, si les syndics font procéder à l'adjudication d'un immeuble du failli, nonobstant la demande en résolution du contrat de vente de cet immeuble de la part du vendeur, et si, par suite, la demande en résolution est accueillie et l'adjudicataire évincé, ils sont responsables envers celui-ci de tous les frais et loyaux-coûts de l'adjudication, et de tous dommages-intérêts résultant de l'éviction (15). — V. aussi *suprà*, n. 236 et s.

631. — Les syndics, comme tous autres mandataires (C. civ., 1996), sont tenus, de plein droit, des intérêts des sommes qu'ils ont employées à leur usage, à dater de cet emploi, et de celles dont ils sont reliquataires, à compter du jour de leur mise en demeure (16).

632. — Quant aux obligations des créanciers de la faillite envers les syndics, par exemple, à raison

(1) Alauzet, n. 2576.

(2) Alauzet, n. 2576. V. aussi Renouard, t. 1, p. 299; Renouard, t. 1, p. 473.

(3) Cass. 25 mars 1823 (S. chr.); Pardessus, n. 1166; Renouard, t. 1, p. 475; Lainné, p. 107; Alauzet, n. 2577.

(4) Cass. 25 mars 1823 (S. chr.)

(5) Limoges, 2 sept. 1842 (S.43.2.65); Orléans, 7 déc. 1843 (Dalloz, n. 501); et tous les auteurs, sauf Massé, n. 2003.

(6) Orléans, 7 déc. 1843, précité; Alauzet, n. 2571.

(7) Lyon, 4 juin 1841 (D.P.42.2.221).

(8) V. aussi Renouard, t. 1, p. 456; Alauzet, n. 2571.

(9) V. Renouard, p. 468; Alauzet, n. 2572.

(10) Pardessus, n. 1160. Renouard, p. 466; Bédarride, n. 236; Alauzet, n. 2573.

(11) Alauzet, *loc. cit.*

(12) Cass. 21 août 1834 (S.34.1.737). Pardessus, n. 1182, Alauzet, n. 2574.

(13) Pardessus, n. 1181.

(14) Cass. 27 juin 1821 et 14 déc. 1825 (S. chr.).

(15) Angers, 12 juin 1816 (S. chr.).

(16) Cass. 1er déc. 1841 (S.42.1.224). V. aussi Cass. 14 déc. 1825 (S. chr.).

des avances faites par ceux-ci, elles ne sont point solidaires; chaque créancier en est seulement tenu pour sa part en cas d'insuffisance de l'actif (1).

633.—Les syndics de faillite sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 224, C. pén.: d'où il suit que les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombent sous l'application de cet article (2).

§ 8. — *Des fonctions des syndics.*

634.—Les syndics ne sont pas assujettis, avant de commencer leurs fonctions, à prêter serment devant le juge-commissrire de les remplir avec fidélité et exactitude, comme l'ancien art. 461, C. comm., y soumettait les agents de la faillite.

635.—Ces fonctions consistent : en premier lieu, à constater l'actif et le passif de la faillite ; en second lieu, à gérer les affaires de la faillite jusqu'au concordat; en troisième lieu, à préparer la formation du concordat : en quatrième lieu, si les tentatives de concordat échouent, à administrer l'union jusqu'à la liquidation définitive. — C'est de la première partie de ces fonctions multiples que nous avons à nous occuper dans ce paragraphe.

Art. 1er. — Dispositions générales.

636.—1° *Apposition des scellés.* — Les syndics doivent tout d'abord faire procéder à l'apposition des scellés, si elle n'a pas eu lieu avant leur nomination ; ils requièrent à cet effet le juge de paix de leur prêter son ministère (C. comm., 468).—V. Formule **101**.

637.—Ils peuvent obtenir du juge-commissaire l'autorisation de ne pas faire placer sous les scellés, s'ils sont apposés à leur requête, ou d'en faire extraire, s'ils ont été apposés avant leur nomination : 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance est autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettent les syndics; 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux numéros précédents sont de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui doit signer le procès-verbal (C. comm., 469). — V. Formules **102** à **106** *bis*).

638.—L'indication faite par l'art. 469, C. comm., des objets nécessaires soit à la personne du failli ou des membres de sa famille, soit à l'exploitation de son commerce, qui peuvent n'être pas soumis à l'apposition des scellés, nous semble devoir être complétée par les dispositions de l'art. 592, C. proc. civ., déterminant d'une manière générale et absolue les objets qui sont insaisissables (3).—V. *suprà*, n. 150.

639.—La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, a lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire (C. comm., 470). —(V. Formules **107** et **108**).—Sur la forme de la vente et l'emploi de ses produits, V. *infrà*, art. 2.

640.—Lorsque l'exploitation du fonds de commerce du failli ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers (C. comm., 469), ou même seulement lorsqu'elle peut leur être profitable, elle a lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire (C. comm., 470). —(V. Formules **109** et **110**).

641.—Il n'est pas douteux que, bien que la loi ne parle que d'un fonds de commerce, sa disposition est également applicable à tout établissement industriel (4).

642. — C'est évidemment d'une exploitation réelle, ayant pour objet de conserver sa valeur au fonds de commerce ou à l'établissement industriel, qu'entend parler l'art. 470, et non, comme le pense un auteur (5), *d'une liquidation progressive*. On a fort exactement répondu que liquider est le contraire d'exploiter (6).

643.—Si, pour les besoins de l'exploitation, les syndics venaient à faire certaines fournitures provenant de leurs propriétés ou de leur commerce personnel, le tribunal pourrait les valider à raison de la bonne foi qui y aurait présidé (7); mais il est plus prudent pour les syndics de s'abstenir de ces sortes de ventes qui, en droit strict, sont irrégulières (V. C. civ., 1582 et 1596), et qui, dans tous les cas, donnent lieu à des soupçons de fraude (8).

644.—Les syndics doivent se faire remettre par le juge de paix les livres et registres du failli, lors de l'apposition des scellés. Mais, si les scellés avaient déjà été apposés avant leur nomination, ou avant la demande qu'ils font de ces livres, le juge de paix doit les extraire des scellés, et les remettre aux syndics, après les avoir arrêtés. — Ce magistrat constate sommairement sur son procès-verbal l'état dans lequel se trouvent ces livres et registres (C. comm., 471, § 1er). —(V. Formule **111**).

645. — C'est en parafant les livres et registres dont il doit faire la remise aux syndics, que le juge de paix les *arrête*, conformément à la prescription ci-dessus rappelée de l'art. 471 (9).

646.—Ce n'est là, au surplus, qu'une formalité purement matérielle qui n'empêche point que les syndics ne doivent eux-mêmes clore les écritures du failli, afin de séparer l'administration de celui-ci de leur propre gestion, et de balancer les comptes existants entre le failli et les tiers.

646 *bis*.—La loi veut, en effet, que les syndics appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il est sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.—Si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, il comparait par un fondé de pouvoirs.—S'il a obtenu un sauf-conduit, il comparait en personne, à moins qu'il ne justifie d'empêchements reconnus valables par le juge-commissaire (C. comm., 475). — (V. Formules **112** à **115**).

647.—Les effets de portefeuille qui sont à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il peut y avoir à faire des actes conservatoires, sont, comme les livres, extraits des scellés par le juge de paix, qui les décrit et les confie aux syndics pour en faire le recouvrement : le bordereau en est remis au juge-commissaire (C. comm., 471, § 2). — (V. Formule **111**).

648.—Les titres des autres créances ne passent aux mains des syndics qu'après la levée des scellés et la confection de l'inventaire. — Le recouvrement soit de ces créances, soit du montant des effets mentionnés dans le § 2 de l'art. 471, est fait par les syndics sur leurs quittances (même art., § 3). Ces derniers peuvent évidemment, pour parvenir à ce recouvrement, faire au nom de la masse toutes les poursuites nécessaires.

(1) Pardessus, n. 1182; Massé, t. 3, n. 282; Alauzet, n. 2574.
(2) Rouen, 9 mai 1866 (S.67.2.7).
(3) Conf., Alauzet, n. 2578. — *Contrà*, Rouen, 4 févr. 1828, Dalloz, n. 442.
(4) Alauzet, n. 2570.
(5) Bédarride, n. 272.
(6) Alauzet, n. 2579.
(7) Cass. 19 avril 1827; Dalloz, n. 438.
(8) Alauzet, n. 2579.
(9) Discussion de la loi de 1838, (*Monit. univers.* du 3 avril 1838, p. 776 et 777); Alauzet, n. 2581.

649.—Les lettres adressées au failli sont remises aux syndics, qui les ouvrent. Si le failli est présent, il peut assister à leur ouverture (C. comm., 471, § 3).—(V. FORMULES **116** à **119**)

650.—Ce droit attribué aux syndics d'ouvrir les lettres du failli doit être étroitement renfermé dans les limites posées par la loi, et ne saurait être étendu aux lettres adressées soit à la femme du failli, soit à ses enfants ou aux autres personnes de sa maison (1). — Quant aux lettres écrites au failli personnellement, les syndics ne peuvent les retenir qu'autant qu'elles concernent son commerce ou son industrie ; celles qui y sont étrangères doivent lui être rendues (2).—Enfin, il ne saurait être douteux que les syndics ne peuvent détruire les lettres qui sont restées en leur possession (3).

651.—2° *Secours accordés au failli.*—En même temps qu'ils prennent les mesures nécessaires pour constater et conserver l'actif du failli, les syndics doivent se préoccuper des besoins de ce dernier et de sa famille. Le n° 1er de l'art. 469 y pourvoit, comme on l'a vu, dans une certaine mesure. L'art. 474 ajoute que le failli peut obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui doivent être fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. — (V. FORMULES **120** à **123**).

652.—Si les syndics négligeaient ou refusaient de faire une proposition à cet égard, le failli serait incontestablement recevable à adresser lui-même au juge-commissaire une demande de secours, que ce magistrat est, dans tous les cas, libre d'admettre ou de rejeter (4). —(V. FORMULES **124** et **125**). — L'appel autorisé par l'art. 474 peut également être formé par le failli aussi bien que par les syndics, et cela même dans le cas où c'est sur la proposition de ceux-ci qu'est intervenue la décision du juge-commissaire, puisque la disposition de la loi est générale (5).

653.—Le failli qui, au moment de déposer son bilan, aurait gardé une somme modique pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille jusqu'à la décision du juge-commissaire sur la demande de secours qui sera formée par les syndics ou par lui, ne devrait point, sans doute, être regardé comme coupable de détournement (6). Qui aurait l'inhumanité de lui faire un reproche d'avoir assuré pour quelques jours son existence et celle des siens ?

654.—3° *Dépôt du bilan.*— Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le failli, les syndics le dressent immédiatement à l'aide des livres et papiers de ce dernier, et des renseignements qu'ils se procurent (C. comm., 476). — Pour en faciliter, du reste, la formation, le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, ou toute autre personne, sur ce qui concerne les points que cet état doit constater (C. comm., 477). — (V. FORMULES **126** à **128**).

655.—Les syndics doivent déposer au greffe du tribunal de commerce le bilan dressé par eux (C. comm. 476), comme le failli aurait dû le faire, s'il l'eût dressé lui-même (C. comm., 438 et 439).

656.—Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli vient à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, peuvent se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. (C. comm., 478.) — Si la veuve, les enfants ou héritiers usent de ce droit, les syndics ne doivent évidemment en entraver l'exercice en aucune façon.

657.—Toutefois, alors même qu'un bilan aurait été déposé, soit par le failli, soit par sa veuve, ses enfants ou héritiers, les syndics devraient se livrer aux recherches que prescrit la loi et dans lesquelles elle permet qu'ils soient aidés par le juge-commissaire, afin de s'assurer si ce bilan est exact, et s'il n'y a pas lieu d'y apporter les modifications et d'y faire des additions (7).

658.—Jugé qu'un bilan peut être rectifié par des mentions supplémentaires, sans qu'il y ait lieu pour cela seul de le réputer frauduleux (8).

659.—Dans tous les cas, il est certain que les énonciations du bilan, même rectifié ou dressé par les syndics, ne créent de droits pour personne, et peuvent être contestées par toutes parties intéressées (9). — Aussi décide-t-on que les déclarations mensongères qu'il renferme ne constituent pas le crime de faux en écriture de commerce (10).

660.—Les investigations que l'art. 477 autorise de la part du juge-commissaire n'ont pas seulement pour objet la formation du bilan ; elles doivent porter aussi sur les causes et les circonstances de la faillite. Cette partie de la mission du juge-commissaire se combine avec le devoir que l'art. 482 lui impose de fournir au ministère public ses observations sur le caractère que la faillite paraît avoir.

661.—En permettant au juge-commissaire d'entendre toutes personnes, l'art. 477 a tranché affirmativement la question qui s'était élevée de savoir s'il pouvait interroger même la femme et les enfants du failli. Qu'on remarque bien, du reste, que ce n'est pas à une information criminelle que procède le juge, mais à un examen qui n'a d'autre objet que d'éclaircir les affaires du failli, aussi bien dans son intérêt que dans celui de ses créanciers ou dans l'intérêt public. A ce point de vue, quel inconvénient sérieux l'audition de la femme et des enfants du failli pourrait-elle présenter (11) ?

662. 4° *Levée des scellés et inventaire.* — Dans les trois jours de l'apposition des scellés, si elle a eu lieu à leur requête, ou, au cas contraire, dans les trois jours de leur nomination, les syndics requièrent la levée des scellés et font procéder à l'inventaire des biens du failli, en présence de ce dernier ou lui dûment appelé (C. comm., 479). — (V. FORMULES **129** à **132** *bis*).

663.—C'est toujours par les syndics provisoires que l'apposition des scellés aura été requise, puisque cette formalité constitue le premier acte de leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent encore avoir été remplacés par des syndics définitifs ou maintenus eux-mêmes comme tels au moment où elle est remplie. Il appartient également aux syndics provisoires de faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire, car la loi ne fait aucune distinction, et l'on ne peut croire qu'elle ait voulu, pour réserver ce soin aux syndics définitifs, ne faire courir le délai de trois jours par elle fixé que de l'époque de la nomination de ces syndics, c'est-à-dire retar-

(1) Alauzet, n. 2581.

(2) Discussion à la Chambre des députés, séance du 18 fév. 1835 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Même auteur, *ibid.*

(4) Bédarride, n. 310 ; Dalloz, n. 399 ; Alauzet, n. 2583.

(5) Renouard, t. 1, p. 486 ; Bédarride, n. 313 ; Dalloz, n. 401 ; Alauzet, *loc. cit.*

(6) Pardessus, n. 1155 ; Alauzet, n. 2583.

(7) Pardessus, n. 1155 ; Alauzet, n. 2585.

(8) Paris, 6 mess. an XIII (S. chr.).

(9) Alauzet, n. 2585.

(10) Cass. 14 juin 1874 (*J. du Minist. publ.*, t. 16, p. 253).

(11) V. au surplus la discussion de la loi à la Chambre des pairs (*Monit. universel* du 12 mai 1836, p. 1062, col. 2).

der pendant un temps qui peut aller jusqu'à dix-huit jours, des mesures qui exigent une grande célérité (1).

664.—Les tiers qui, à raison d'un droit de propriété prétendu par eux sur quelques-uns des objets placés sous les scellés, auraient formé opposition à la levée, devraient incontestablement être appelés à l'inventaire. Mais il n'en saurait être de même pour ceux qui n'auraient formé opposition qu'en leur qualité de créanciers ; ils pourraient seulement intervenir à leurs frais dans l'inventaire pour y faire consigner tels dires qu'ils jugeraient à propos (2).

665.—L'inventaire est dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés sont levés, et en présence du juge de paix, qui le signe à chaque vacation. L'une de ces minutes est déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures ; l'autre reste entre les mains des syndics. Les syndics sont libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugent convenable. — Il est en même temps fait récolement des objets qui, ainsi que cela a été expliqué plus haut, n. 637, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés (C. comm., 480).—(V. FORMULE **133**).

666.— En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement, dans les formes indiquées au numéro précédent, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés (C. comm., 481). — S'il y avait des héritiers mineurs ou bénéficiaires, ces mêmes formes n'en seraient pas moins suivies, sans qu'il fût nécessaire de recourir à celles prescrites par le Code de procédure, et à un inventaire notarié, sauf aux héritiers, au cas où après le paiement des créanciers il reste quelque chose, à faire un nouvel inventaire dans la forme ordinaire, s'ils le jugent convenable (3).

667.—Lorsque la communauté vient à se dissoudre après la déclaration de faillite du mari, la femme n'a pas besoin, si les syndics ont déjà procédé à l'inventaire de la faillite, de faire procéder de son côté à l'inventaire de la communauté, pour s'assurer, au cas d'acceptation, le privilége de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument (4).

668.—S'il y avait déjà eu un inventaire après le décès, il serait pris pour base de l'inventaire de la faillite (5), et dans ce cas il n'y aurait pas lieu à apposition des scellés (6) ; à moins cependant que cet inventaire ne fût erroné ou incomplet : les syndics pourraient alors faire mettre sous les scellés les objets non encore inventoriés et, lors de la levée, compléter l'inventaire (7).

669.—En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire, avec ses observations, au chef du parquet de première instance. S'il ne lui a pas été remis dans les délais prescrits, il doit en prévenir ce magistrat et lui indiquer les causes du retard (C. comm., 482).—(V. FORMULES **134** et **135**).

670.—Les anciennes dispositions du Code de commerce exigeaient trois mémoires successifs de la part des agents, des syndics provisoires et des syndics définitifs, tandis que, sous la loi actuelle, il n'y en a plus qu'un seul ; mais pour suppléer à l'absence des deux autres, et donner à la justice les moyens de connaître les circonstances et les caractères nouveaux de la faillite, le législateur a attribué aux officiers du ministère public le droit de requérir à toute époque communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs à la faillite (C. comm., 483, § 2).

671.—S'il parvenait à la connaissance du failli que le mémoire adressé par les syndics au juge-commissaire renferme des imputations fausses qui pourraient l'exposer à des poursuites criminelles, et qui seraient l'œuvre de la fraude ou tout au moins d'une légèreté répréhensible de la part des syndics, il aurait incontestablement le droit de porter plainte contre ces derniers, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts (8).

672.—Un auteur (9) pense que le failli peut exiger la communication du mémoire des syndics pour pouvoir y répondre, s'il le juge utile. Nous ne sommes pas de cet avis, qui d'ailleurs n'est point suivi dans la pratique. Le mémoire peut contenir des révélations ou des indications dont il serait dangereux, au point de vue de l'exercice de l'action publique, de permettre au failli d'apprendre que le ministère public est informé.

673.—Les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli pour assister à l'inventaire (C. comm., 483, § 1er).—Mais il ne leur appartient pas d'assister aux autres opérations de la faillite, qui ne sauraient, comme l'inventaire, les mettre sur la trace des détournements frauduleux que le failli peut avoir commis (10).

Art. 2. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

674.—L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, sont remis aux syndics qui s'en chargent au bas de cet inventaire (C. comm., 484). — Ces derniers continuent de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des créances du failli (*Id.*, 485).

675.—A partir de ce moment, les syndics exercent tous les droits du failli ; ils dirigent contre les débiteurs toutes les poursuites qu'il aurait pu, sans la faillite, intenter lui-même ; c'est entre leurs mains que les débiteurs se libèrent, c'est à eux qu'ils font des offres réelles (11), etc.

676.—Si les débiteurs du failli tombent eux-mêmes en faillite, les syndics se présentent en son nom à cette faillite et participent en son lieu et place à toutes les opérations qui s'en suivent, même au concordat.

(1) Bourges, 14 janv. 1862 (S.62.2.282) ; Renouard, t. 1, p. 491 ; Bédarride, n. 355 ; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 317 *bis* ; Alauzet, n. 2588.—*Contrà*, Esnault, t. 2, n. 324 ; Lainné, *id.*, p. 141.

(2) Pardessus, n. 1152 ; Renouard, p. 493 ; Bédarride, n. 347 ; Alauzet, n. 2588.

(3) Discussion de la loi de 1838 (*Monit. universel* du 3 avril 1838, p. 777, 2e col.) ; Renouard, t. 1, p. 465 ; Esnault, t. 2, n. 329 ; Lainné, p. 144 ; Laroque-Sayssinel, p. 188.

(4) Paris, 21 mars 1867 (S.67.2.257) ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 5, p. 329 et 330.

(5) Discussion précitée (*ibid.*) ; Alauzet, n. 2590.

(6) Bédarride, n. 346 ; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Alauzet, *ibid.*

(8) V. Cass. 14 déc. 1825 (S.chr.) ; Pardessus, n. 1164 ; Esnault, t. 2, n. 332 ; Alauzet, n. 2591.

(9) Alauzet, *loc. cit.*

(10) V. Renouard, t. 1, p. 503 ; Bédarride, n. 355 ; Alauzet, n. 2592.

(11) Cass. 11 mai 1825 (S.chr.) ; Pardessus, n. 1172 ; Alauzet, n. 2593.

677.—Les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce, lorsqu'elle est relative à des droits mobiliers, et par le tribunal civil, lorsqu'elle est relative à des droits immobiliers.—Le failli est appelé à l'homologation ; il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer, et son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers (C. comm., 487). — (V. FORMULES **136** à **140**).

678.—Les syndics ont qualité pour transiger, non-seulement sur les contestations qui intéressent la masse active, mais encore sur celles qui concernent la masse passive ; et ils peuvent consentir des transactions à l'égard des créances entrant dans la composition de cette dernière masse, avant même que les créances aient été vérifiées, sauf aux créanciers à intervenir dans l'instance d'homologation pour sauvegarder leurs droits (1).

679.—Il a été décidé, à la vérité, que les créanciers d'une faillite ne sont pas recevables à intervenir sur la demande en homologation d'une transaction régulièrement consentie par les syndics relativement à l'existence ou à la quotité d'une créance (2) ; mais rien ne justifie une telle décision.

680.—La Cour de cassation a jugé que la transaction arrêtée par le syndic d'une faillite, en matière de droits mobiliers, avec l'autorisation du juge-commissaire, peut être homologuée par le tribunal de commerce, bien qu'elle ait eu lieu en l'absence du failli, que le syndic n'avait point préalablement appelé, si d'ailleurs le failli a été mis en demeure de présenter dans l'instance d'homologation toutes les observations dont la transaction pouvait être l'objet (3). Mais cette solution ne nous paraît pas admissible. La transaction faite dans ces conditions est de la part des syndics un excès de pouvoir que la justice ne saurait consacrer sous aucun prétexte (4).

681—La loi n'autorisant les syndics qu'à transiger, sans s'expliquer sur la faculté de compromettre, notre avis est qu'ils ne peuvent en aucun cas recourir au compromis, même sous l'autorisation de la justice, par le motif qu'en principe général, le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (C. civ., 1989), et que la loi, qui s'explique sur la transaction, se serait également expliquée sur le compromis, si elle avait entendu les mettre l'un et l'autre sur la même ligne (5).

682.—Les syndics n'auraient pas non plus le droit de déférer le serment décisoire, sans l'assentiment de la masse des créanciers (6). C'est à tort qu'un arrêt (7) a considéré comme suffisante l'autorisation du juge-commissaire, qui n'habilite les syndics qu'à transiger.

683.—Mais les syndics seraient tenus d'exécuter le compromis que le failli aurait consenti avant d'avoir perdu la libre disposition de ses droits, et ils ne pourraient en modifier les conditions (8). Et il a été jugé même que les syndics ont qualité pour compromettre, lorsque, dans les actes dont l'exécution est réclamée, il a été expressément convenu entre les tiers et le failli que toutes difficultés seraient soumises à des arbitres (9).

684—La disposition de l'art. 487 d'après laquelle l'homologation doit être prononcée par le tribunal civil, lorsque la transaction est relative à des droits immobiliers, ne s'applique pas à l'homologation d'une transaction passée entre les syndics d'une faillite et l'un des créanciers sur une contestation qui aurait été de la compétence du tribunal de commerce, telle que celle de la nullité d'une hypothèque prétendue consentie en temps suspect par le failli (C. comm., 446 et 447) (10).

685.—L'admission au passif de la faillite d'une créance dont l'existence ou la quotité faisait l'objet d'une contestation au moment de la déclaration de faillite, a évidemment le caractère d'une transaction, et est dès lors soumise aux prescriptions de l'art. 487 (11). Il en serait de même de la remise partielle d'une dette (12).

686—On a vu, *suprà*, n. 634, que les syndics peuvent, dès leur entrée en fonctions, vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. La loi veut, en outre, qu'après la levée des scellés, ils puissent se faire autoriser par le juge-commissaire, le failli entendu ou dûment appelé, à vendre les autres effets mobiliers ou marchandises (C. comm., 486, § 1er).—(V. FORMULES **141** à **143**).

687.—La nécessité de recourir au juge-commissaire et d'appeler le failli, montre suffisamment que cette vente des effets mobiliers et des marchandises ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle est commandée par un avantage évident, ou par le besoin absolu de ressources pour faire face à des dépenses indispensables (13).

688.—Il a été jugé qu'un syndic de faillite a pu, sans engager sa responsabilité, vendre une partie du mobilier du failli et en distribuer le prix aux créanciers privilégiés sur ce mobilier, sans le concours de ses collègues et l'autorisation du juge-commissaire, alors qu'il a été contraint à cette mesure par des événements de force majeure, et qu'il n'en est, d'ailleurs, résulté aucun préjudice pour la masse, ni pour les autres créanciers privilégiés (14). — Mais cette décision ne saurait faire règle.

689.—C'est le juge-commissaire qui décide de la forme de la vente : si elle sera faite à l'amiable ou aux enchères publiques, et si elle aura lieu par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet (C. comm., 486, § 2). — Mais lorsque le juge-commissaire a fait choix de la classe d'officiers publics qui doit procéder à la vente aux enchères, c'est aux syndics à choisir dans cette classe celui dont ils veulent employer le ministère (*Id.*, § 3).

690.—La loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères des marchandises neuves, n'a pas modifié les dispositions de l'art. 486, C. comm., en ce qui concerne les ventes de marchandises après faillite, mais l'art. 4 de cette loi porte que quant au mobilier du failli, il ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notai-

(1) Cass. 25 avril 1865 (S.65.1.225) ; Alauzet, n. 2595.
(2) Paris, 12 ... 1855 (S.56.2.229).
(3) Cass. 2 août 1865 (S.65.1.437).
(4) V. les observations accompagnant l'arrêt précité, et Alauzet, n. 2595.
(5) Alauzet, n. 2596.
(6) Bédarride, n. 395 ; Alauzet, n. 2596.
(7) Rennes, 9 mai 1858 (S.59.2.216).
(8) Alauzet, n. ...
(9) Cass. 6 fév. 1827 (S.chr.).
(10) Cass. 14 déc. 1865 (S.67.1.65).
(11) Bordeaux, 30 ... 1854 (S.55.2.551).
(12) Paris, 21 déc. 1824 (Dalloz, v° *Faillite*, n. 476).
(13) Pardessus, n. 1161 ; Renouard, t. 1er, p. 505 ; Bédarride, n. 373 ; Alauzet, n. 2594.
(14) Cass. 7 nov. 1848 (S.49.1.109).

res, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformement aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers. Les courtiers sont donc exclus de la catégorie des officiers publics investis du pouvoir de vendre le mobilier du failli.

691.—En ce qui concerne les marchandises, les courtiers peuvent les vendre en détail et à la pièce, de même que les commissaires-priseurs; ils ne sont pas tenus de les vendre par lots, comme dans les cas ordinaires (1).

692.—Du reste, dans la désignation qu'il fait de la classe des officiers publics dans laquelle sera choisi par les syndics celui qui procédera à la vente des effets mobiliers et des marchandises du failli, le juge-commissaire est tenu de se conformer aux dispositions qui fixent les attributions des différents officiers publics. Ainsi, dans les lieux où il existe des commissaires-priseurs, les huissiers ne peuvent être désignés par le juge-commissaire pour procéder a la vente des marchandises du failli (2).

693.—Mentionnons à ce sujet un arrêt duquel il résulte que la vente des marchandises et effets mobiliers d'un failli, à laquelle procède un huissier dans les conditions de l'art. 486, présentant les caractères d'une vente forcée, l'huissier, en l'absence d'un tarif spécial, ne peut, pour cette vente, prétendre qu'au droit de vacation fixé par l'art. 39 du tarif du 16 fév. 1807, et non a celui de 6 p. 100 attribué aux commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843 (3).

694.—La vente aux enchères des navires après faillites peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, être faite par le ministère des courtiers. On prétendrait à tort qu'elle doit avoir lieu en justice d'après le mode prescrit par le Code de commerce pour le cas de saisie, et qu'elle rentre dès lors dans les attributions des avoués (4). Le droit des courtiers à cet égard est surtout incontestable depuis la loi du 3 juill. 1851 qui étend leur ministère à toutes les ventes prévus par le Code de commerce.

695.—Lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseur à la vente publique autorisée par le juge-commissaire, le syndic peut obtenir de ce magistrat la permission de vendre à l'amiable, sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouveau le failli (5).—(V. FORMULES **111** et **113**).

696.—Il a été jugé que, bien que la vente, par les syndics du fonds de commerce exploité par le failli, avec droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, ait été faite sous stipulation de non-garantie, la masse n'en est pas moins responsable de l'éviction totale ou partielle resultant, pour l'acquereur, d'un fait à elle personnel, tel, par exemple, que la résiliation du bail prononcée contre elle pour defaut de paiement des loyers à échoir (6).

697.—C'est au juge-commissaire seul qu'il appartient d'autoriser les syndics a proceder a la vente du mobilier et des marchandises du failli, et de regler le mode de vente; le juge des référés est sans compétence a cet égard, alors même que, par des ordonnances anterieures a la faillite, il aurait prescrit des mesures provisoires qui n'auraient pas été exécutées (7).

698.—Le juge des référés est également incompétent pour surseoir, sur la demande du bailleur, à l'exécution de l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite autorisant le syndic à vendre le mobilier et les marchandises (8).

699.—Cette ordonnance du juge-commissaire n'est d'ailleurs susceptible d'aucun recours (9). — V. *suprà*, n. 538.

700.—Quant aux immeubles, les syndics ne peuvent être autorisés par le juge-commissaire à les vendre à cette période de l'administration de la faillite; ce n'est qu'après la formation de l'union que la vente peut en être faite par eux, sous la surveillance, et non plus avec l'autorisation du juge-commissaire (C. comm., 534). Jusque-là, ils ne peuvent même les louer pour un temps ou à des conditions de nature à entraver la formation de l'union ou la liquidation définitive (10).

701.—Bien plus, si les immeubles du failli étaient saisis, les syndics n'auraient pas qualité pour consentir à la conversion de la saisie en vente sur publication volontaire devant notaires, un tel consentement ne pouvant émaner que d'individus maîtres de leurs droits (C. proc., 747) (11).

702.—Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. — (V. FORMULES **114** et **115**). — Dans les trois jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire de ces versements, et en cas de retard, les syndics doivent les intérêts des sommes qu'ils n'ont point versées (C. comm , 489, § 1er).

703.—Le juge-commissaire ne peut dispenser les syndics de faire les versements dont il s'agit : une autorisation générale de ne pas consigner, alors même qu'elle rentrerait dans les usages de la localité, n'aurait aucune valeur, et, dès lors, ne saurait affranchir les syndics de l'obligation de tenir compte des intérêts des sommes non consignées (12).

704.—Les intérêts dus par les syndics en cas de retard dans les versements, sont les intérêts légaux, et non point seulement ceux qu'aurait payés la caisse des dépôts et consignations (13); mais les intérêts légaux doivent s'entendre ici des intérêts au taux civil et non des intérêts au taux commercial, car ce n'est pas une obligation commerciale qui les produit (14).

705.—Dans tous les cas, l'obligation imposée aux syndics de verser à la caisse des consignations les deniers provenant des ventes ou recouvrements, n'est pas une condition de la réception de ces deniers, et n'altère en rien leur droit de toucher et de donner quittance; en sorte que le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer la radiation de l'inscription prise au profit de la faillite sur la seule production de la mainlevée des syndics, sans pouvoir exiger, en outre, la preuve que les fonds touchés par ceux-ci ont eté préalablement consignés (15).

(1) Bourges, 10 juin 1844 (S.45.2.532).

(2) Caen, 26 août 1843 (S.44.2.157); Cass. 5 janv. 1846 (S.46.1.144); Renouard, t. 1, p. 508; Bédarride, n. 580; Alauzet, n. 2594.

(3) Cass. 25 juill. 1871 (S.71.1.102).

(4) Cass. 10 nov. 1862 (S.63.1.100).

(5) Cass. 7 août 1862 (S.62.1.782).

(6) Cass. 3 août 1868 (S.69.1.62).

(7) Paris, 4 janv. 1849 (S.49.2.150); Alauzet, n. 2594.

(8) Paris, 6 mai 1867 (S.68.2.53).

(9) Renouard, p. 511; Bédarride, n. 376, 379; Alauzet, n. 2594, p. 274 et 276.—*Contrà*, Pardessus, n. 1170.

(10) V. Pardessus, n. 1179; Alauzet, n. 2594.

(11) Pardessus, *loc. cit.*

(12) Douai, 18 mai 1868 (S.68.2.211).

(13) Même arrêt; Renouard, p. 519; Esnault, t. 2, n. 346; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 489, n. 3; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 340.

(14) Douai, 18 mai 1868, précité; Alauzet, n. 2599.

(15) Caen, 26 juill. 1867 (S.68.2.303).

706.—Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.—(V. FORMULES **146** et **147**).—S'il existe des oppositions, les syndics doivent préalablement en obtenir la mainlevée (C. comm., 489, § 2).

707.—Le juge-commissaire peut, au surplus, ordonner que le versement soit fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui (C. comm., 489, § 3).—(V. FORMULES **148** et **149**).

708.—Pour tous les actes qui précèdent, comme pour tous autres, si le failli a été affranchi du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit (V. *suprà*, n. 517 et 548), les syndics peuvent l'employer dans le but de faciliter et d'éclairer leur gestion : le juge-commissaire fixe les conditions de son travail (C. comm., 488). —(V. FORMULES **150** et **151**).

709.—Il ne s'agit là que d'une faculté pour les syndics, de même qu'il est parfaitement loisible au failli de ne pas prêter à ceux-ci sa collaboration (1).

710.—Les conditions de travail dont parle l'art. 488 s'entendent, soit du salaire et des autres avantages qui peuvent être attribués au failli pour rémunérer sa collaboration, soit des obligations qui lui seront imposées et des garanties qui seront exigées de lui (2).

Art. 3. — Des actes conservatoires.

711.—A compter de leur entrée en fonctions, les syndics sont tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. —Ainsi, notamment, ils doivent requérir l'inscription des titres hypothécaires du failli sur les immeubles de ses débiteurs, si elle n'a pas été requise par lui.—L'inscription est prise au nom de la masse par les syndics qui doivent joindre à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination (C. comm., 490, §§ 1 et 2).—Ce certificat est délivré par le greffier. Sa production n'est pas d'ailleurs une formalité substantielle, et, si elle n'était pas exigée par le conservateur, elle pourrait être omise sans qu'il en résultât de nullité (3). — (V. FORMULE **152**).

712.—En disant que l'inscription doit être prise au ***nom de la masse***, la loi indique suffisamment qu'il n'est pas nécessaire de désigner tous les créanciers individuellement.

713.—Les syndics sont également tenus de prendre inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils ont été nommés (C. comm., 490, § 3). — (V. FORMULE **153**).

714.—Sous l'empire du Code de commerce de 1807, dont l'art. 500 contenait une disposition conçue dans les mêmes termes que le § 3 de l'art. 490 actuel, on décidait généralement que l'inscription prise par les syndics dans l'intérêt de la masse n'était qu'un moyen de publicité de la faillite, et ne conférait aux créanciers chirographaires aucun droit hypothécaire ou de préférence (4).

715.—Mais l'opinion contraire a prévalu depuis la loi de 1838 ; elle s'appuie principalement sur la disposition de l'art. 517, portant que l'homologation du concordat conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du § 3 de l'art. 490, et elle s'explique par la nécessité d'empêcher l'acquisition de nouveaux droits hypothécaires au préjudice de créanciers dont la faillite a fixé le sort. Il est donc admis aujourd'hui que l'inscription prise au nom de la masse confère aux créanciers chirographaires une véritable hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir du failli (5).

716.—Il suit de là que les syndics qui, ayant pris cette inscription, ont été appelés dans l'ordre distributif du prix des immeubles du failli, sont recevables, comme tous autres créanciers inscrits et produisants, à opposer à ceux qui l'ont encourue la déchéance résultant du défaut de production dans le délai légal (6).—Et il a été jugé même qu'il en est ainsi, encore bien que les syndics n'aient pas fait mention de l'inscription dans leur demande de collocation (7).

717.—L'inscription prise par les syndics dans l'intérêt de la masse doit avoir pour effet de donner à celle-ci la priorité sur les créanciers d'une succession échue au failli qui n'auraient pas encore fait inscrire le privilége de la séparation des patrimoines (8), privilége qui, d'ailleurs, d'après la disposition générale de l'art. 448, ne peut plus être utilement inscrit après le jugement déclaratif de la faillite (9).

718.—Mais les créanciers de la faillite n'acquièrent par l'inscription prise au nom de la masse aucun droit de propriété, et ils ne sont dès lors fondés, ni comme représentants du failli, ni de leur chef, à exercer une action en revendication contre l'acquéreur d'un immeuble vendu par le failli à une époque où il était encore *in bonis*, sous prétexte que l'acte de vente n'aurait été transcrit que postérieurement à la cessation de paiements et à l'inscription prise au profit de la masse. Le seul avantage que l'inscription leur confère, en pareil cas, est d'empêcher que la transcription opérée postérieurement ne porte atteinte au droit hypothécaire résultant pour eux de cette inscription (10).

719. — Les créanciers hypothécaires inscrits avant la faillite de leur débiteur ne sont affranchis ni par l'événement de la faillite, ni même par l'inscription prise par les syndics au nom de la masse, de l'obligation de renouveler leur inscription personnelle dans le délai de dix ans (C. civ., 2154), s'ils veulent primer la masse : il est de toute évidence qu'une formalité remplie dans l'intérêt de celle-ci ne saurait avoir pour effet de donner vie à un droit de préférence contre elle (11).

720.—Dans le cas de condamnation criminelle prononcée contre le failli, l'inscription prise par les syndics en vertu de l'art. 490 ne dispense pas le Trésor public de prendre lui-même inscription pour la conservation de son privilége à raison des

(1) Alauzet, n. 2598.—*Contrà*, Bédarride, n. 400.
(2) V. Renouard, t. 1, p. 517 ; Alauzet, *loc. cit.*
(3) Alauzet, n. 2602.
(4) V. notamment Nîmes, 27 janv. 1840 (S.40.2.368) ; Cass. 22 juin 1841 (S.41.1.723) ; Pardessus, n. 1157 ; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 3, n. 655 *bis*.
(5) Sic, Cass. 29 déc. 1858 (S.59.1.209), Paris, 24 avril 1861 (S.61.2.440) et 27 mai 1865 (S.65.2.227) ; Besançon, 16 avril 1862 (S.62.2.283) ; Dijon, 5 août 1862 (S.62.2.541) ; Renouard, t. 1, p. 497 ; Esnault, t. 2, n. 350 ; Lainné, p. 163 ; Dalloz, n. 494 ; Alauzet, n. 2603. — *Contrà*, Paris, 22 juin 1850 (S.51.2.542) ; Amiens, 25 mars 1860 (S.60.2.124) ; Bédarride, t. 2, n. 446.
(6) Paris, 24 avril 1861, précité.
(7) Même arrêt.
(8) Dalloz, n. 495, Alauzet, n. 2604.
(9) Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Alauzet, *loc. cit.*
(10) Cass. 5 août 1869 (S.69.1.393).
(11) Renouard, t. 1, p. 521, Dalloz, n. 498 ; Alauzet, n. 2603.

frais de justice, dans les deux mois de l'arrêt de condamnation, en conformité de l'art. 3 de la loi du 5 sept. 1807 (1).

721.—Il a été jugé que le syndic d'une faillite déclarée à l'étranger peut valablement former opposition à un jugement par défaut rendu en France contre le failli, avant que le jugement déclaratif de la faillite ait été rendu exécutoire, parce que ce n'est là qu'un acte conservatoire qui peut être fait par tout mandataire, même étranger (2). — Compar. *suprà*, n. 122.

Art. 4. — De la vérification et de l'affirmation des créances.

722.—Il est de l'intérêt manifeste du failli que nul ne se présente comme créancier dans sa faillite sans avoir contre lui un titre sérieux et sincère. Cela importe également à la masse des créanciers, qui ne peut avec indifférence voir augmenter le nombre des ayants droits à l'actif de la faillite. De là, la règle établie par la loi, que nul ne peut être admis au passif de la faillite qu'autant que sa créance a été préalablement vérifiée et affirmée.

723.—A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers peuvent remettre au greffier du tribunal de commerce leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées : le greffier doit tenir état de ces pièces et en donner récépissé ; il n'en est responsable que pendant cinq ans à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification (C. comm., 491). — (V. FORMULES **154** et **155**).

724.—La faculté donnée aux créanciers de remettre leurs titres au greffier n'exclut point, d'ailleurs, celle de les confier aux syndics eux-mêmes (3). Mais on ne saurait étendre à ceux-ci la responsabilité que l'art. 491 impose au greffier seul (4).

725.—Quant à la responsabilité du greffier, elle cesse incontestablement dès qu'il établit d'une manière régulière qu'il a transmis les titres aux syndics pour procéder à la vérification, et alors même qu'il n'a pas retiré des mains des créanciers les récépissés qu'il leur avait donnés. Mais cette responsabilité peut renaître après la vérification accomplie, si, comme on doit leur en reconnaître le droit, les syndics rétablissent les titres au greffe pour s'en décharger (5).

726.—Il n'est pas nécessaire que les titres soient écrits sur papier timbré ou enregistrés : mais la formalité du timbre est exigée à l'égard du bordereau (Décis. min. fin. 11 oct. 1808).

727.—Les créanciers qui n'ont pas de titre écrit se bornent à remettre un bordereau, sauf à établir l'existence de leur créance par les divers moyens de preuve admis en matière commerciale. Ils peuvent aussi joindre au bordereau un extrait de leurs livres dans lesquels la créance serait mentionnée.

728.—Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics (V. *suprà*, n. 590 et s.), n'ont pas remis leurs titres, sont immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir des insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en est donné récépissé (C. comm., 492, § 1er). — (V. FORMULES **156** et **157**).

729.—La loi ne prescrivant aucun mode spécial pour l'envoi des lettres par le greffier, la formalité du chargement n'est évidemment pas obligatoire. S'il y avait contestation sur cet envoi, la déclaration du greffier et celle des syndics devraient prévaloir sur la dénégation peut-être intéressée des créanciers, à moins toutefois que les circonstances ne militassent en faveur de ceux-ci (6).

730.—Les journaux dans lesquels doit être inséré l'avis adressé aux créanciers sont, tout porte à le croire, ceux désignés par l'art. 442 pour la publicité à donner au jugement déclaratif de la faillite (7).

731.—A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, le délai de vingt jours, imposé pour la remise des titres, est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier (C. comm., 492, § 2).

732.—Pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai est augmenté conformément aux règles de l'art. 73, C. proc. civ. (C. comm., 492, § 3).

733.—Dans le calcul de l'augmentation du délai, les fractions de distance inférieures à cinq myriamètres ne doivent pas être comptées. Ainsi, de cinq à dix myriamètres, il ne peut y avoir qu'une augmentation d'un jour, de dix à quinze myriamètres qu'une augmentation de deux jours, etc. (8).

734.—Les créanciers peuvent sans doute se faire représenter par un fondé de pouvoirs pour la remise de leurs titres. Mais il n'est pas besoin de dire qu'ils ne peuvent choisir pour mandataire à cet effet le juge-commissaire.—Il ne serait pas non plus régulier qu'ils chargeassent de ce soin les syndics, sans pourtant qu'il résultât de nullité de ce qu'un syndic aurait figuré dans le procès-verbal de vérification des créances comme mandataire d'un créancier, si d'ailleur il était constaté que la créance a été vérifiée par le juge-commissaire (9). Mais il ne suffit pas au juge-commissaire d'éviter les nullités ; il doit s'abstenir de tout ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi. Il est donc préférable qu'il n'admette pas de production faite par les syndics dans l'intérêt des créanciers (10).

735.—Les fonctions d'huissier, qui ne sont pas incompatibles, comme on l'a vu plus haut, n. 602, avec celles de syndic, ne sont pas non plus exclusives du mandat de représenter un créancier pour la vérification et l'affirmation de sa créance, sauf, bien entendu, à l'huissier investi de ce mandat à se substituer un autre mandataire, s'il y a lieu de plaider au nom de ce créancier (C. comm., 627) (11).

736.—Un créancier pourrait, sans doute, en

(1) Metz, 28 fév. 1855 (S.55.2.224); Besançon, 30 avril 1856 (S.56.2.698).

(2) Colmar, 10 fév. 1863 (S.63.2.124).

(3) Renouard, t. 1, p. 528 ; Bédarride, n. 421 ; Dalloz, n. 572 ; Alauzet, n. 2605. — *Contra*, Lainné, n. 167.

(4) Dalloz, n. 578 ; Alauzet, *loc. cit.* — *Contra*, Renouard, n. 529.

(5) V. Dalloz, n. 577 ; Bédarride, n. 422 ; Alauzet, n. 2605.

(6) V. Nancy, 14 déc. 1829 (S.chr.) ; Alauzet, n. 2607.

(7) V. en ce sens Lainné, p. 203 ; Dalloz, n. 656 ; Alauzet, n. 2609.

(8) Cass. 10 déc. 1839 (S.40.1.125) ; Renouard, t. 1, p. 531 ; Alauzet, n. 2609.

(9) Colmar, 10 déc. 1839 (D.P.40.1.127) ; Bordeaux, 20 mars 1863 (S.63.2.113).

(10) Renouard, t. 1, p. 537 ; Alauzet, n. 2610.

(11) Renouard, t. 1, n. 539 ; Dalloz, n. 586 ; Alauzet, n. 2610 ; *Encyclop. des Huissiers*, vº *Huissier*, n. 223. — V. cependant Cass. 10 mars 1847 (S.47.1.469).

vertu de l'art. 1166, C. civ., et comme pour exercer les droits de son débiteur, faire vérifier et affirmer une créance que ce dernier aurait contre une faillite, et, si l'on est obligé de reconnaître qu'il ne lui appartiendrait pas d'affirmer cette créance, il faut, pour que l'art. 1166 ne soit pas une lettre morte, admettre que cette affirmation peut être remplacée par la déclaration du créancier qu'il n'est pas à sa connaissance que son débiteur ait été payé de la créance dont il s'agit (1).

757.—Dans le cas de cession de créances chirographaires sur une société, sous la réserve par le cédant de ses droits contre l'un des associés personnellement, le cessionnaire et le cédant peuvent se présenter l'un et l'autre à la faillite de la société et à la faillite personnelle des associés, sauf à se prévaloir, ensemble et séparément, que de la valeur unitaire que le pourrait une seule et même personne investie de l'ensemble des droits qu'ils exercent (2).

758.—Jugé que les trustees ou fidéicommissaires des biens d'une femme mariée sous le régime de la loi anglaise, étant, d'après cette loi, censés propriétaires de ces biens, ont le droit de demander leur admission au passif de la faillite du mari pour le prix de la vente de ces mêmes biens consentie par ce dernier en contravention aux clauses du contrat de mariage (3).

759.—Les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances constituent une condition essentielle de leur admission au passif de la faillite, aussi bien lorsqu'elles sont privilégiées ou hypothécaires que lorsqu'elles sont simplement chirographaires (4).

740.—Mais ces formalités sont-elles aussi un préalable nécessaire de la poursuite en expropriation de l'immeuble grevé du privilège ou de l'hypothèque du créancier, ou bien, le créancier peut-il, sans les avoir remplies, faire vendre judiciairement cet immeuble et produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente? Ici, deux textes sont en présence: l'art. 501, portant que le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire, disposition qui paraît supposer d'une manière absolue l'obligation pour les créanciers privilégiés et hypothécaires de se soumettre à la vérification et à l'affirmation des créances, — et l'art. 552, aux termes duquel, lorsque ces créanciers ne sont pas remplis sur le prix des immeubles, ils concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu que leurs créances aient été vérifiées et affirmées, ce qui semble vouloir dire que les formalités de la vérification et de l'affirmation ne sont obligatoires pour eux que dans le cas où ils prennent part à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire.

741.—L'interprétation qui affranchit, dans tous les cas, les créanciers privilégiés et hypothécaires de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 491 et s., s'appuie tout à la fois sur les termes de l'art. 552 et sur la possibilité pour les créanciers chirographaires de contester les créances privilégiées et hypothécaires dans la procédure d'ordre aussi bien que dans la procédure de vérification. C'est celle qui a prévalu en jurisprudence (5).

742.—L'opinion d'après laquelle, au contraire, les créanciers privilégiés et hypothécaires sont tenus, dans tous les cas, de faire vérifier et d'affirmer leurs créances avant de procéder par la voie de l'expropriation du débiteur, se fonde sur l'absence de toute distinction, dans la matière de la vérification des créances, entre les diverses catégories de créanciers, sur la disposition générale de l'art. 501, et sur l'insuffisance de la procédure d'ordre pour suppléer aux garanties que la procédure de vérification présente aux créanciers chirographaires relativement à la discussion des créances privilégiées et hypothécaires. Elle est toutefois défendue par un savant commentateur du Code de commerce (6).

743.—Dans un système intermédiaire qui concilie, suivant nous, des principes en apparence contradictoires, les créanciers privilégiés et hypothécaires, aux droits desquels l'état de faillite ne peut porter atteinte, n'ont pas besoin, pour exercer leurs poursuites, d'attendre l'époque de la vérification des créances; mais, si des poursuites n'ont pas été commencées par eux avant cette époque, ils seront obligés de se soumettre aux formalités de vérification et d'affirmation préalablement à toute exécution sur les immeubles du débiteur, car, loin de leur être préjudiciable, cette voie sera pour eux plus rapide et moins dispendieuse. Aussi les frais des poursuites de saisie et de la procédure d'ordre devraient-ils être laissés, en pareille occurrence, à leur charge, comme frustratoires (7).

744.—Dans tous les cas, l'administration des contributions indirectes n'est pas soumise, pour l'exercice de son privilège sur les meubles des redevables, aux formalités ordinaires de production et de vérification, et c'est le tribunal civil qui est seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître des contestations qui peuvent s'élever au sujet de ce privilège, régi par des lois spéciales dérogatoires au droit commun (8).

745.—Il semble que la solution doit être la même à l'égard du privilège accordé au Trésor pour le recouvrement des contributions directes. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que c'est aux tribunaux ordinaires, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de décider si les poursuites du percepteur contre le syndic d'une faillite doivent être précédées de l'accomplissement des formalités prescrites...

(1) Amiens, 18 déc. 1822 (Dev., n. 587). Alauzet, n. 2611.

(2) Paris, 28 avril 1860 (S.60.2.292).

(3) Cass. 20 avril 1859 (S.60.1.350).

(4) Pardessus, n. 1184; Boulay-Paty, n. 211 et 230; Renouard, t. 1, p. 559; Bédarride, n. 426; Dalloz, n. 571. Massé, sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 348, note 1; Esnault, t. 2, n. 360; Lainné-Saint-Sine, t. 1, n. 231; Alauzet, n. 2606. Rouen, 15 juin 1811 et 12 fév. 1814 (S.chr.). Poitiers, 16 mars 1838. Bordeaux, 10 déc. 1840. Caen, 20 juill. 1845 (Dalloz, n. 234 et 574); Amiens, 27 fév. 1859 (S.59.2.321). Bordeaux, 19 mars 1860 (S.60.2.495). Paris, 21 mars 1863 (S.64.2.233). Rouen, 11 juin 1864 (S.65.2.270); Nîmes, 3 avril 1865 (S.66.2.241). Agen, 29 fév. 1866 (S.66.2.155).

(5) Paris, 14 nov. 1857 (J.Pal. 1166), 21 mars 1863 (S.64.2.233) et 17 avril 1868 (J. ...); ... t. 14, p. ...; Rouen, 11 juin 1864 (S.65.2.301); Nîmes, 3 avril 1865 (S.66.2.241). Agen, 29 fév. 1866 (S.66.2.155); Bordeaux, ... 1868 (J. ... t. 44, p. 427) et 2 juin 1871 (S.72.2.295).

(6) Alauzet, n. 2607.

(7) Renouard, t. 1, p. 559 et 560.

(8) Paris, 20 nov. 1844 (S.45.2.108). Alauzet, n. 2608. — V. aussi Bruxelles, 13 août 1811. Cass. 9 janv. 1815 (S.chr.). Paris, 20 août 1836 (S.37.2.82).

crites par le Code de commerce pour la vérification et l'affirmation des créances (1).

746.—Il est un autre privilége auquel les formalités de la vérification et de l'affirmation ne sont point applicables, c'est celui du propriétaire pour ses loyers, dont il résulte du nouvel art. 450, C. comm... que l'exercice peut précéder l'accomplissement de ces formalités (2).—V. *suprà*, n. 518 et s.

747.—Jugé aussi que des Anglais, auxquels a été consenti un droit de mort-gage (ou d'hypothèque) sur un navire appartenant à un Anglais résidant en France, ne sont pas tenus, à peine de fin de non-recevoir, en cas de faillite de ce dernier, d'attendre, pour faire valoir leurs prétentions, l'époque de la vérification des créances, et peuvent dès lors intervenir dans la poursuite afin de vente du navire saisi exercée par le syndic, aussitôt la faillite déclarée (3).

748.—Décidé, d'un autre côté, que, lorsqu'il a été stipulé que le vendeur ne pourrait demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix qu'après un commandement de payer, non suivi d'effet, le commandement signifié par le vendeur au syndic de la faillite de l'acquéreur, n'étant de sa part, que l'exercice d'un droit personnel, et non l'exercice de son privilége sur l'immeuble vendu, ne peut constituer une mise en demeure donnant ouverture à l'action en résolution de la vente, qu'autant qu'il a été précédé de la vérification et de l'affirmation de sa créance (4).

749.—La vérification des créances doit être commencée dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492 (V. *suprà*, n. 728 et 731), pour les créanciers domiciliés dans le lieu où siége le tribunal saisi de la faillite, et pour ceux qui sont domiciliés en France, mais hors du lieu où siége le tribunal.—Cette vérification doit être continuée sans interruption. Elle se fait aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, dont il est parlé *suprà*, n. 728 et s., doit contenir mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers sont de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux (C. comm., 493, § 1er). — (V. FORMULES **158** et **159**).

750.—Si l'on attache aux termes de la première disposition de l'art. 493, qui veut que la vérification soit commencée dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492, il semble bien que la loi a voulu que la vérification des créances soit commencée au fur et à mesure de l'expiration de chaque délai, c'est-à-dire dans les trois jours qui suivent l'expiration des vingt jours pour les créanciers présents, et dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai augmenté à raison des distances pour les créanciers absents, de telle sorte que, dans ce système, il pourrait, suivant la variété des distances, y avoir un plus ou moins grand nombre de délais de vérification, aux exigences desquels il serait peut être assez difficile de satisfaire. — Si, au contraire, on s'attache aux autres dispositions du même art. 493, il semble que la loi a entendu que la vérification de toutes les créances fût commencée après l'expiration du plus long délai, c'est-à-dire après l'expiration des vingt jours, s'il n'y a que des créanciers présents, et après l'expiration de ce délai augmenté suivant la plus longue distance, s'il y a des créanciers absents. En effet, l'art. 493 exige que la vérification soit continuée ***sans interruption***, ce qui pourrait être en certain cas inexécutable, s'il fallait vérifier en suivant les échéances successives des délais; il veut, de plus, qu'elle se fasse aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire; que l'avertissement aux créanciers pour produire leurs titres (V. *suprà*, 728) contienne mention de cette indication, et que les créanciers soient de nouveau convoqués à cet effet par lettres du greffier et insertions dans les journaux, ce qui nécessiterait autant d'indications, de mentions, de convocations et d'insertions dans les journaux qu'il y aurait de délais différents. Or, une telle complication de procédures, si peu faite pour diminuer les frais, simplifier et accélérer la marche de la faillite, ne peut avoir été dans le vœu du législateur. La seconde interprétation nous paraît dès lors devoir être préférée.

751.—Les créances sont vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal (493, § 2). — (V. FORMULE **160**).

752.—Les syndics doivent procéder collectivement à la vérification, et il semble qu'il s'agisse là d'une opération trop grave pour que l'art. 465, qui attribue au juge-commissaire le pouvoir de donner à l'un des syndics une autorisation spéciale à l'effet de faire séparément certains ***actes d'administration***, puisse être appliqué (5).

753.—De ce que la loi veut que la vérification soit continuée sans interruption, on aurait tort de conclure qu'elle a entendu qu'il y fût procédé sans désemparer et en une seule séance; cela serait souvent impossible. Tout ce qui est exigé, c'est que la vérification ne soit pas interrompue sans nécessité. Si, par quelque raison de force majeure, un intervalle un peu considérable devait être mis entre les séances, nous croyons que de nouvelles convocations devraient être adressées aux créanciers (6).

754.—Quant aux créances des syndics eux-mêmes, elles sont vérifiées directement par le juge-commissaire (C. comm., 493, § 2).— (V. FORMULE **161**).

755.—Les créances à l'égard desquelles les syndics ont laissé expirer les délais prescrits sans procéder à la vérification ne sont pas pour cela réputées vérifiées. — Les titulaires de ces créances doivent demander l'ordonnance du juge-commissaire pour appeler les syndics à vérification, et, en cas de défaut, faire procéder à cette vérification par le juge-commissaire lui-même (7).

756.—Du reste, la vérification peut être utilement faite jusqu'au jour de la réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat (8). — Il a même été décidé que les créanciers ne sont pas déchus du droit d'y faire procéder tant que la faillite n'a pas été close pour la reddition du compte des syndics (9).

757.—Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli a le même droit (C. comm., 494). — (V. FORMULE **162**).

758.—Toutefois, le droit des créanciers et du failli à cet égard ne peut être exercé en tout état de cause, et même après la clôture du procès-verbal de

(1) Cons. d'Et., 4 juin 1870 (S. 72.2.88).

(2) Paris, 18 juil. 1828 (S chr.) et 28 sept. 1836 (S. 37.2.27); Bordeaux, 2 août 1869 (*J. des arrêts de la C. de Bord.*, t. 45, p. 54); Alauzet, n. 2546 et 2608.

(3) Cass. 12 juill. 1870 (S. 71.2.57).

(4) Cass. 3 avril 1862 (S. 62.1.736).

(5) Alauzet, n. 2612.—*Contrà*, Dalloz, n. 592.

(6) *Sic*, Renouard, t. 1, p. 537.—*Contrà*, Dalloz, n. 593; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Paris, 25 juill. 1816 (S. chr.); Colmar, 26 mai 1840 (Dalloz, n. 603); Alauzet, n. 2621.

(8) Cass. 13 fév. 1855 (S. 55.1.357).

(9) Amiens, 27 fév. 1839 (S. 39.2.321).

vérification, ce n'est que jusqu'à ce procès-verbal qu'ils sont recevables à contester les créances produites (1). — V. *infrà*, n. 770.

759. — A la vérité, il en a été jugé autrement pour le failli, mais dans une espèce où celui-ci était absent au moment de la vérification des créances (2).

760. — Il faut remarquer du reste que si la créance que conteste le failli avait été mentionnée par lui dans le bilan, cette circonstance pourrait élever une fin de non-recevoir contre sa prétention (3).

761. — Il résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation (4) que la règle d'après laquelle les syndics seuls peuvent exercer les actions qui intéressent la masse ou y défendre, s'applique même au cas de contredits fournis par des créanciers aux vérifications faites ou à faire; en sorte que le droit des créanciers se bornerait à assister à la vérification et à formuler des contredits, mais n'irait pas jusqu'à soutenir ces contredits en justice.

762. — Mais cette solution semble difficile à justifier. On ne comprendrait pas qu'il appartînt aux syndics seuls de défendre en justice des contredits contre lesquels ils se sont peut-être prononcés, et qui peuvent être dirigés contre des créances qu'ils ont admises. L'art. 494, C. comm., doit être considéré comme ayant au contraire, par une dérogation nécessaire aux principes généraux, reconnu ici aux créanciers un droit personnel et qu'ils peuvent exercer directement (5).

763. — Seulement, comme la contestation intéresse dans tous les cas la masse, il importe que les syndics soient mis en cause pour la représenter dans le débat, et pour pouvoir plus tard poursuivre l'exécution du jugement, s'il prononce une condamnation dont elle doive profiter (6).

764. — Il n'y a pas lieu de refuser au failli lui-même la faculté qui doit être reconnue aux créanciers de soutenir personnellement devant les tribunaux les contredits fournis aux vérifications de créances (7).

765. — Les créanciers du failli qui contestent l'admission d'autres créanciers au passif de la faillite, sans revendiquer pour eux-mêmes une position privilégiée, ne doivent pas être considérés comme des tiers par rapport au failli (Compar. *suprà*, n. 225 *bis*). Dès lors, les arrêtés de compte intervenus entre celui-ci et les créanciers contestés leur sont opposables (8).

766. — La vérification des créances est constatée, comme on l'a vu *suprà*, n. 751, par un procès-verbal que dresse le juge-commissaire. Il faut observer toutefois que, dans la pratique, ce procès-verbal n'est pas l'œuvre exclusive du juge-commissaire, mais qu'il est écrit par le greffier sous la dictée de ce magistrat. — Il est déposé au greffe, afin qu'au besoin le greffier puisse en délivrer des expéditions (9).

767. — Le procès-verbal indique le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs; il contient la description sommaire des titres, mentionne les surcharges, ratures et interlignes, et exprime si la créance est admise ou contestée (C. com., 495). — (V. Formules **160** et **163**).

768. — On s'est demandé si le créancier qui prétend à un privilège ou à une hypothèque est tenu, sous peine de se voir ultérieurement opposer une fin de non-recevoir (par exemple, celle tirée de la novation), de faire insérer à ce sujet une réserve expresse dans le procès-verbal de vérification des créances. L'affirmative a été consacrée par la Cour de cassation (10); mais l'opinion contraire a été avec raison admise par quelques cours d'appel et par divers jurisconsultes (11). Le seul silence du créancier ne saurait lui faire perdre un droit sur lequel la loi ne lui prescrit pas de s'expliquer.

769. — Si, lorsqu'il y a plusieurs syndics, tous n'étaient pas d'avis de l'admission, celle-ci ne pourrait avoir lieu sans que le tribunal eût tranché le différend (12).

770. — L'admission d'une créance au cours de la vérification ne met pas obstacle à ce que cette créance soit contestée jusqu'à la clôture définitive du procès-verbal; rien n'oblige les créanciers ni le failli à élever la contestation au moment de la vérification de la créance contre laquelle elle est dirigée (13).

771. — Quand une créance est contestée, le juge-commissaire peut ordonner, même d'office, la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu (C. comm., 496). — V. Formule **164**.

772. — La loi investit ici le juge-commissaire d'un pouvoir entièrement discrétionnaire. Ce magistrat n'est pas plus tenu de déférer à la demande des syndics, des créanciers ou du failli, qu'il ne peut être arrêté par leur opposition ou par le caractère du titre contesté. L'authenticité de ce titre, l'autorité même de la chose jugée qui y serait attachée, ne saurait empêcher le juge-commissaire d'ordonner la représentation des livres du créancier: cette représentation peut, en effet, fournir la preuve que la créance a été payée (14).

773. — L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire ordonne la représentation des livres du créancier n'est sujette à aucun recours (15). — V. *suprà*, n. 538.

774. — S'il y avait refus de la part du créancier, le juge-commissaire en dresserait procès-verbal, sur lequel le tribunal aurait à statuer (16).

775. — La circonstance que la représentation de ses livres, faite par un créancier, aurait été ordonnée sur la demande des autres créanciers ou des syndics, et non d'office, n'enlèverait pas à ceux-ci le droit de contester la créance produite (17).

---

(1) Paris, 25 juin 1812 (S.chr.); Aix, 1er mars 1870 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 176); Pardessus, n. 1186; Boulay-Paty, n. 220; Renouard, t. 2, p. 28; Bédarride, n. 453; Alauzet, n. 2616 et 2630.

(2) Paris, 11 août 1839 (S.39.2.475).

(3) Aix, 1er mars 1870, précité; Alauzet, n. 2615.

(4) Cass. 18 fév. 1863 (S.63.1.285).

(5) V. en ce sens, Montpellier, 22 juin 1838 (J. P. chr.); Amiens, 19 déc. 1851 (S.53.2.226); Bédarride, t. 2, n. 444; Boulay-Paty et Boileux, n. 497 et 500; Alauzet, n. 2614.

(6) Arrêt de Montpellier et auteurs précités.

(7) Alauzet, n. 2615.

(8) Cass. 25 fév. 1862 (S.62.1.497).

(9) V. décis. minist. 11 oct. 1808; Pardessus, n. 1186; Boulay-Paty, n. 218.

(10) Cass. 19 juill. 1841 (S.41.1.763). V. aussi Renouard, t. 1, p. 562.

(11) Douai, 30 juin 1855 (S.56.2.257); Caen, 20 juin 1859 (S.60.2.51); Dalloz, n. 602; Alauzet, n. 2619; Legentil, dissert. sous l'arrêt de Douai, *loc. cit.*

(12) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 6, p. 239; Alauzet, n. 2620.

(13) Caen, 11 déc. 1866 (*Rec. des arrêts des C. de Caen et de Rouen*, t. 31, p. 1); Alauzet, n. 2620. — *Contrà*, Bédarride, n. 456.

(14) Renouard, t. 1, p. 544; Alauzet, n. 2622. — *Contrà*, Rouen, 14 mars 1823 (S.chr.).

(15) Alauzet, n. 2622.

(16) Même auteur, *ibid.*

(17) Dalloz, n. 621; Alauzet, n. 2622. — *Contrà*, Bédarride, n. 460.

776.—Si la créance est admise, les syndics signent, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de. . . . . pour la somme de. . . . . le. . . . .* — Le juge-commissaire vise la déclaration (C. comm., 497).

777.—A défaut de titres, cette déclaration est faite et signée sur l'extrait des registres du créancier, ou sur les factures, comptes ou mémoires par lui produits (1). — Il suffit même qu'elle soit faite sur le bordereau, et tel est le mode généralement adopté dans l'usage (2).

778.—Chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que sa créance a été vérifiée, est tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (C. comm., 497). — (V. Formule **165**).

779.—Celui qui ne posséderait la créance vérifiée qu'en vertu d'une cession, n'en serait pas moins tenu d'en affirmer la sincérité (3), sans qu'il fût nécessaire de faire intervenir le cédant pour appuyer cette affirmation (4).

780.—L'affirmation peut être faite par un fondé de pouvoirs ; car il ne s'agit pas ici d'un serment déféré au cours d'une instance, pour en faire dépendre le jugement (C. civ., 1357 et 1359), mais d'un acte que le créancier, d'après les règles du droit commun, peut faire par mandataire (5).

781.—L'expiration du délai de huitaine prescrit pour l'affirmation des créances vérifiées n'emporte pas déchéance ; et il a été jugé même que cette affirmation peut être encore valablement faite le jour de la réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat (6) (V. *infrà*, n. 840). Dans tous les cas, l'art. 503, C. comm., ouvre aux créanciers retardataires la voie de l'opposition, comme on le verra plus loin, n. 827.

782.—Décidé, d'un autre côté, qu'en supposant que l'affirmation puisse encore avoir lieu après le délai fixé par l'art. 497, elle ne saurait plus utilement intervenir, une fois introduite par le syndic l'action en nullité de la créance (7).

783.—Pas plus que la vérification, l'affirmation n'empêche que la créance qui en a été l'objet ne puisse être contestée jusqu'à la clôture définitive du procès-verbal, d'autant que les deux formalités peuvent être remplies simultanément et le sont même le plus souvent dans la pratique (8). — (V. Formule **160**).

784.—Si la créance est contestée, le débat est porté, suivant sa nature, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil, soit même, lorsque la contestation amène la révélation d'un crime ou d'un délit, devant les tribunaux criminels.

785.—Si la contestation est de la compétence du tribunal de commerce, le juge-commissaire peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant ce tribunal, qui juge sur son rapport. — (V. Formules **160** et **166**). — Le tribunal de commerce peut aussi ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourraient fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui (C. comm., 498). — (V. Formule **167**).

786.—Dans le cas où le juge-commissaire n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de renvoyer la contestation à bref délai et sans citation devant le tribunal de commerce, l'affaire devrait être soumise à ce tribunal et instruite conformément aux règles et délais du droit commun (9).

787.—Quand la contestation est de la compétence du tribunal civil ou de la juridiction criminelle, le juge-commissaire peut aussi la renvoyer devant les juges qui doivent en connaître ; à défaut de quoi la procédure doit encore être engagée suivant les prescriptions du droit commun.

788.—Le renvoi à l'audience ordonné par le juge-commissaire à l'égard d'une créance contestée, ne fait pas obstacle à ce que, avant le jugement de cette contestation, il soit passé un concordat entre le failli et les créanciers vérifiés, — lorsque d'ailleurs le litige ne doit exercer aucune influence sur les conditions auxquelles est soumise la formation du concordat (V. *infrà*, n. 860 et s.).—En un tel cas, le concordat est donc obligatoire pour celui dont la créance était contestée, comme pour tous autres (10).

789.—D'après l'art 499, C. comm., § 1er, lorsque la contestation sur l'admission d'une créance a été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonne, selon les circonstances, qu'il soit sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat dont il sera question dans le § suivant. — (V. Formules **168** et **169**).

790.—Bien que ce texte vise l'art. 492, fixant le délai pour la production des créances, on ne doit pas hésiter à croire que c'est seulement le délai pour l'affirmation des créances, prescrit par l'art. 497, que le tribunal doit considérer pour décider s'il y a lieu de surseoir ou de passer outre à la convocation des créanciers pour la formation du concordat, car il est bien évident que la contestation d'une créance vérifiée ne peut être en état de recevoir jugement avant l'expiration du délai relatif à la production de cette créance et déjà écoulé au moment où a eu lieu la vérification (11).

791.—Si le tribunal ordonne qu'il soit passé outre, il peut décider, par provision, que le créancier contesté soit admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement détermine (C. comm., 499, § 2).—(V. Formule **169**).

792.—Lorsque la contestation est portée devant un tribunal civil, c'est encore au tribunal de commerce à décider s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation juge, à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, *si* la créance doit être admise par provision, et pour quelle somme. (C. comm., 500 § 1er).

793.—En cas de refus de la part des syndics de présenter la requête sur laquelle doit statuer le tribunal civil, le créancier, dont leur mauvais vouloir ne saurait paralyser le droit, pourrait, selon nous, saisir lui-même ce tribunal, après une mise en demeure infructueuse (12).

(1) Vincens, t. 1, p. 420 ; Pardessus, n. 1186.

(2) Alauzet, n. 2623.

(3) Lyon, 19 janv. 1850 (S.52.2.250) ; Pardessus, n. 1186 ; Renouard, t. 1, p. 546 ; Alauzet, n. 2624.

(4) Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Pardessus, *loc. cit.*

(5) Pardessus, n. 1186 ; Vincens, t. 1, p. 436.

(6) Cass. 13 nov. 1855 (S.55.1.357) et 20 juill. 1858 (S.59.1.347). V. aussi Bédarride, t. 2, n. 468 ; Démangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 355, note 2 ; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 257 ; Alauzet, n. 2625.

(7) Alger, 31 déc. 1869 (S.71.2.205).

(8) V. Dalloz, n. 631 ; Alauzet, n. 2626.—*Contrà*, Renouard, t. 1, p. 552.

(9) Renouard, t. 1, p. 555 ; Bédarride, n. 473 ; Alauzet, n. 2635.

(10) Bordeaux, 26 avril 1836 (S.36.2.361).

(11) Compar. Alauzet, n. 2636.

(12) Compar. Bédarride, n. 485 ; Dalloz, n. 640 ; Alauzet, n. 2637.

794.—Lorsque les juges civils se trouvent saisis de la contestation avant que le tribunal de commerce ait décidé s'il serait sursis ou passé outre, rien ne s'oppose à ce qu'ils prononcent hypothétiquement une admission provisionnelle pour le cas où ce tribunal refuserait de surseoir (1).

795.—L'art. 583, C. comm., déclare exempts de tout recours les jugements qui prononcent soit un sursis au concordat, soit l'admission provisionnelle d'un créancier; mais cette disposition ne s'étend pas aux jugements qui ordonnent de passer outre à la convocation de l'assemblée ou qui rejettent la demande du créancier contesté d'être admis par provision, lesquels peuvent dès lors être frappés d'appel par la partie intéressée.—V. *inf.*, § 16, art. 3.

796.—Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce peut également prononcer le sursis; mais alors, s'il ordonne de passer outre, l'admission par provision ne peut être autorisée ni par le tribunal de commerce, ni par la juridiction criminelle, et le créancier contesté ne peut prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué (C. com., 500, § 2).

797.—Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire (C. comm., 501). — Cette disposition doit être rapprochée de celle de l'art. 508 qui n'admet les créanciers hypothécaires ou privilégiés à voter au concordat qu'en renonçant à leur privilège ou à leur hypothèque. V. *infrà*, n. 873.

798.—Sauf le cas où le tribunal a ordonné un sursis, la procédure relative à la vérification des créances est close, pour les créanciers domiciliés en France, à l'expiration du délai déterminé par l'art. 497 pour l'affirmation. Quant aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, il est pourvu à leurs intérêts par la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles ils sont portés sur le bilan (C. comm., 502, 567 et 568).

799.—Aux termes de l'art. 13 de la loi du 24 mai 1834, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

800.—Jugé que cet article est applicable même à la transaction intervenue entre le syndic de la faillite et un créancier sur la quotité pour laquelle la créance produite sera admise au passif (2).

801.—De cette même disposition il résulte que le procès-verbal relatif à la première séance est seul soumis à l'enregistrement au comptant, et que les autres doivent être enregistrés *gratis*. D'où cette conséquence, que si le procès-verbal d'une séance autre que la première est présenté à l'enregistrement après le délai de vingt jours fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, aucune perception ne peut être faite, même pour droit en sus, parce qu'il n'y a pas contravention dans l'inobservation de cet art. 20 à l'égard d'un procès-verbal non passible du droit d'enregistrement (3).

802.—Les créances admises ne peuvent-elles plus être l'objet d'aucun débat après la clôture définitive du procès-verbal de vérification? Nul doute que si l'admission avait été consacrée par un jugement passé en force de chose jugée, un second jugement ne pourrait réduire le chiffre de la créance (4).

803.—Mais, en dehors de cette hypothèse particulière, l'admission, en la supposant même à l'abri de tout soupçon de fraude, n'élève pas une barrière infranchissable contre toute espèce d'attaque. On ne saurait raisonnablement prétendre qu'elle constitue un contrat judiciaire ou une décision irrévocable sur d'autres points que ceux qui ont pu être, de la part des divers intéressés, l'objet d'une appréciation éclairée (5).

804.—Ainsi, il a été, sans doute, très-bien jugé qu'après qu'une créance a été vérifiée, admise et affirmée, les syndics ne sont plus recevables à critiquer les éléments qui ont servi à sa détermination, alors du moins qu'ils ont eu connaissance de la nature de ces éléments et des actes qui les constituent, et que, spécialement, lorsqu'une créance a été réduite par un paiement à une somme pour laquelle le créancier a été admis à la faillite, après examen des causes de réduction, les syndics ne sont plus recevables à demander la nullité de ce paiement, par application de l'art. 446, C. comm., à l'effet de faire condamner le créancier à rapporter ce qu'il a reçu (6).

805.—...Que l'admission d'une créance au passif de la faillite pour une somme déterminée, suivie de l'affirmation du créancier, sans protestations ni réserves de sa part, fixe, à l'encontre de celui-ci, le montant de la créance d'une manière irrévocable (7).

806.—Mais il a été décidé non moins exactement que l'admission d'une créance n'empêche pas qu'elle ne puisse encore, après la clôture du procès-verbal de vérification, être contestée pour cause d'erreur (8).

807.—...Que le contrat judiciaire résultant de l'admission d'une créance vérifiée et affirmée est annulable, lorsqu'il est entaché de l'erreur qui permet de demander la nullité des obligations conventionnelles (9).

808.—...Que le silence gardé, lors de l'admission d'une créance, par les autres créanciers et par le failli, ne pourrait être considéré comme une reconnaissance tacite de la créance, qu'autant qu'ils auraient possédé alors tous les éléments propres à les mettre à même de la contester, et que même, une telle reconnaissance, fût-elle expresse, ne pourrait avoir pour effet de purger les vices du titre tenant à l'ordre public, tels, par exemple, que le vice provenant de ce que la dette est usuraire (10).

809.—...Que si le contrat judiciaire formé par l'admission d'une créance ne peut être amoindri dans ses effets par la survenance de circonstances postérieures, spécialement par un jugement reportant l'ouverture de la faillite, ce n'est qu'autant que les parties ont pu être à même de contrôler toutes les conséquences de cet acquiescement; et qu'il n'en est pas ainsi, lorsque le créancier, porteur de billets souscrits en vertu d'un règlement passé avec son débiteur, n'a produit, lors de la vérification des créances, que les billets, sans le règlement. — que le syndic est donc recevable, en pareil cas, à con-

(1) Renouard, t. 1, p. 558; Alauzet, n. 2637.

(2) Cass. 1er fév. 1865 (S.65.1.91).

(3) Solution de l'adm. de l'enreg. du 19 mars 1868 (S.69.2.27).

(4) Cass. 13 juin 1838 (S.38.1.619).

(5) V. en ce sens, quoique avec certaines nuances d'opinions, Massé, t. 4, n. 2199; Alauzet, n. 2628, 2630.

(6) Cass. 8 avril 1851 (S.51.1.690).

(7) Paris, 5 fév. 1834 (S.34.2.293) et 12 déc. 1857 (S.58.2.344).—Conf. Alauzet, n. 2633.

(8) Nîmes, 29 nov. 1841; Lyon, 21 nov. 1849 (S.50.2.177 et 178); Besançon, 28 mars 1855 (S.55.2.394).

(9) Pau, 27 mars 1871 (S.71.2.61).

(10) Caen, 2 août 1854 (S.55.2.159).

tester la validité de la créance admise, et à demander la nullité des accords intervenus entre le créancier et le failli postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée (1).

810.—C'est aussi, à notre sens, conformément aux vrais principes qu'il a été jugé que, la vérification et l'admission ne portant que sur l'existence de la créance et non sur son caractère privilégié ou hypothécaire, elles ne sauraient mettre obstacle à une contestation ultérieure du privilége ou de l'hypothèque dont le créancier entend se prévaloir (2).

811.—Et nous ne pouvons encore qu'approuver un arrêt de la Cour de cassation décidant qu'un créancier peut, nonobstant l'admission de sa créance, être tenu d'en représenter ultérieurement les titres, pour en justifier la légitimité ou la quotité, alors que les syndics ont fait sur le procès-verbal de vérification toutes réserves de demander la réduction de la créance admise (3).

812.—Mais nous ne saurions au contraire souscrire à la doctrine consacrée par plusieurs autres arrêts de la Cour suprême, ainsi que par quelques arrêts de Cour d'appel, et enseignée par divers auteurs, d'après laquelle les créances admises au passif de la faillite après vérification et affirmation, sans protestations ni réserves de la part des syndics, ne pourraient plus, en dehors des cas de dol, de fraude ou de force majeure qui en auraient empêché la vérification exacte et sincère, être l'objet d'aucune contestation ultérieure (4), même en ce qui conerne leur nature hypothécaire ou privilégiée (5), ou pour cause d'erreur de fait ou de droit dans l'appréciation des titres et documents sur lesquels elles sont fondées (6).

813.— Dans ce système, il a été jugé spécialement que lorsqu'une traite a été admise au passif d'une faillite pour son montant intégral, et qu'elle a participé, à ce titre, à la répartition du premier terme du dividende, le syndic n'est plus recevable à soutenir qu'elle ne doit prendre part aux autres termes que sous la déduction de la provision qui lui était affectée chez le tiré (7).

814.—...Qu'une créance garantie par un gage, admise sans restriction comme privilégiée, ne peut plus être soumise à réduction, sous le prétexte, soit que l'admission devait être considérée comme faite sous la condition implicite que la réalisation du gage suffirait à couvrir la créance, ce qui n'a pas eu lieu; soit que le privilége, réclamé et accordé uniquement à titre de nantissement, ne pouvait s'exercer que sur le montant des fonds provenant du gage, et non sur tous les fonds de la faillite (8).

815.—La Cour de cassation a même décidé qu'il suffit qu'une créance ait été admise sans opposition ni réserves, pour que le jugement qui reporte ultérieurement l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la créance, n'ait pas pour effet de remettre en question cette admission (9). Nous ne saurions encore admettre une conséquence aussi forcée du principe que l'admission des créances en fixe le sort. Comment une créance qui, par suite du report de l'ouverture de la faillite, tomberait sous le coup soit de l'art. 446, soit de l'art. 447, C. comm., échapperait-elle à l'application de ces dispositions, par cela seul que son admission aurait été prononcée à une date où la suspicion dont elle est justement frappée, n'avait pas encore été manifestée?

816.—Il a été jugé, avec bien plus de raison, que le principe de l'irrévocabilité de l'admission des créances au passif de la faillite, après leur vérification et leur affirmation, n'empêche point que si, postérieurement, l'ouverture de la faillite vient à être reportée à une époque antérieure à celle qui avait été d'abord fixée, ceux des créanciers vérifiés qui se trouveraient avoir reçu des à-compte dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne soient tenus de les rapporter à la masse (10).

817.—Décidé encore à bon droit que le syndic qui, lors de la vérification des créances, a laissé admettre au passif de la faillite, sans faire aucunes réserves, le solde d'une créance sur laquelle un à-compte avait été payé, n'en est pas moins recevable à contester plus tard la validité du paiement de cet à-compte, et à demander qu'il soit rapporté à la masse comme ayant été fait par le failli en temps prohibé (11).

818.—...Que la vérification d'une créance ne met pas à l'abri de la nullité prononcée par l'art. 446, C. comm., l'hypothèque consentie par le débiteur, depuis failli, pour la garantie de cette créance, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements (12).

819.—Il est, dans tous les cas, incontestable que l'admission d'une créance vérifiée et affirmée ne s'oppose pas à ce que cette créance puisse être ultérieurement arguée de nullité pour cause de dol, de fraude ou de simulation (13), et cela, non point seulement quand ces moyens ont été employés lors de la vérification de la créance et dans le but d'en faire prononcer l'admission, mais encore lorsque le dol, la fraude ou la simulation vicie la créance dans son principe (14). — Le créancier contre lequel est prononcée cette nullité doit, bien entendu, rapporter les sommes illégalement reçues par lui, sauf à se faire vérifier de nouveau comme créancier de la faillite (15).

820.—Si l'admission d'une créance privilégiée n'empêche pas qu'elle ne puisse être contestée, même quant à sa nature (V. *suprà*, n. 810 et 812), cette admission n'emporte pas non plus, de la part du créancier, renonciation à son privilége, encore bien qu'il ne l'ait ni énoncé ni réservé lors de la vérification, et elle ne fait point, dès lors, obstacle à ce qu'il en réclame plus tard l'exercice (16).

---

(1) Alger, 31 déc. 1869 (S 71.2.205).

(2) Colmar, 17 août 1858 (S 59.2.102); Paris, 20 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 79).

(3) Cass. 19 juin 1834 (S.34 1.511).

(4) Cass. 15 déc. 1863 (S 64.1.86); 28 juin 1870 (S.71.1.104), 3 et 8 juill. 1872 (S.72 1.297 et 367); 17 fév. 1873 (S.73.1.63); Poitiers, 25 juin 1873 (S. 73.2.218). — Conf., Renouard, t. 1, p. 525; Bédarride, n. 469; Boileux sur Boulay-Paty, n. 495.

(5) Cass. 25 fév. 1861 (S 61 1.311) et 21 juill. 1868 (S 69.1.77); Pau, 27 mars 1871 (S.71.2.64).

(6) Cass. 1er mai 1855 (S.55.1.705); Amiens, 10 janv. 1856 (S 56.2 257).

(7) Cass. 28 juin 1870, précité.

(8) Pau, 27 mars 1871, également précité

(9) Cass. 11 juill. 1853 (S 55.1.199) et 15 déc. 1863 (S.64 1.269).

(10) Dijon, 12 mai 1856 (S.57.2.184). — Conf Alauzet, n. 2632.

(11) Colmar, 27 déc. 1855 (S 56.2.257).

(12) Douai, 17 fév. 1859 (S.59.2 294).

(13) Cass. 1er mai 1855 (S.55.1.705), 16 jan 1860 (S.60.1.723) et 17 fév. 1873 (S.73.1.63). Amiens, 19 déc. 1851 (S.53.2.226) et 10 janv. 1856 (S.56.2.257)

(14) Amiens, 19 déc. 1851, précité.

(15) Cass. 17 fév. 1863, aussi précité.

(16) Douai, 30 juin 1855 (S.56.2.257). Caen, 20 juin 1859 (S.60.2.51); Alauzet, n. 2633

821.—Jugé que l'admission par le syndic au passif de la faillite, d'une créance dont l'existence ou la quotité forment l'objet d'une instance non encore jugée, constitue une transaction qui ne peut être opposée au failli qu'autant qu'elle a été accompagnée des formalités voulues par l'art. 487, C. comm. (1). — V. *suprà*, n. 677 et s.

822.—A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire (C. comm., 503, § 1er).

823. — L'exclusion des répartitions dont l'art. 503 frappe les créanciers retardataires n'a pas besoin d'être prononcée par jugement; elle résulte suffisamment du retard même (2).

824.—Mais il faut remarquer qu'elle ne peut être opposée que par les autres créanciers, et non par le failli, qui n'en reste pas moins tenu, en cas de concordat, de payer aux créanciers retardataires, dont les titres ont été reconnus légitimes, le dividende afférent à leurs créances (3).

825.—Cette exclusion atteint-elle les créanciers à l'égard desquels la vérification a eu lieu dans le délai prescrit, mais qui n'ont pas encore rempli la formalité de l'affirmation? La négative semble être une conséquence de l'opinion qui n'attache pas de déchéance au défaut d'accomplissement de cette formalité dans la huitaine qui suit la vérification (4). —V. *suprà*, n. 781.

826. — L'exclusion n'atteint pas non plus les créanciers à l'égard desquels toutes les formalités prescrites pour les mettre en demeure n'ont pas été observées (5).

827.—Au surplus, la voie de l'opposition est ouverte aux créanciers retardataires jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; mais les frais de l'opposition demeurent toujours à leur charge (C. comm., 503, § 1er).

828.—Cette opposition doit donner lieu à un jugement, dont les frais sont au nombre de ceux que l'art. 503 met à la charge des réclamants (6) : il ne suffirait pas qu'elle fût adressée par ceux-ci au juge-commissaire avec réquisition de faire procéder à la vérification de leurs créances (7). Il ne s'agit point ici de vérification, mais d'une procédure destinée à en tenir lieu et qui doit emprunter à l'intervention du tribunal l'autorité nécessaire pour constituer l'équivalent de formalités qui ne peuvent plus être régulièrement remplies.

829.—Le mode le plus rationnel semble être celui d'un exploit signifié aux syndics avec ajournement devant le tribunal de commerce pour voir reconnaître la légitimité de la créance du réclamant (8). Mais l'opposition pourrait aussi, sans cesser d'être recevable, faire l'objet d'une requête adressée au juge-commissaire et que ce magistrat soumettrait au tribunal avec son rapport (9).— (V. FORMULES 170 et 171).

830.—C'est évidemment devant le tribunal qui a déclaré la faillite que doit être portée l'opposition (10).

831.—Cette opposition ne peut suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur l'opposition, les créanciers qui l'ont formée sont compris dans ces répartitions pour la somme qui est provisoirement déterminée par le tribunal, et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils ont le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions (C. comm., 503, §§ 2 et 3).

§ 9. — *Du concordat et de l'union.*

Art. 1er.—De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

832.—Dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat (V. l'article suivant), les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision (V. *sup.*, n. 751 et s., 791 et s.)—Cette convocation se fait tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux, lesquelles doivent indiquer l'objet de l'assemblée (C. comm., 504). — (V. FORMULES 172 à 174).

833.—Le délai de trois jours fixé par l'art. 504 n'est pas prescrit à peine de nullité. Néanmoins, il convient que le juge-commissaire s'astreigne à l'observer, d'autant qu'il a toute latitude pour l'indication du jour où se réunira l'assemblée.—V. *infrà*, n. 838.

834.—La loi ne prescrivant l'emploi d'aucune forme particulière ou sacramentelle pour les insertions dans les journaux et pour les lettres de convocation, il suffit, pour la régularité de ces opérations préliminaires et de la délibération, qu'il soit certain que les intéressés ont été prévenus et mis en demeure d'exercer leurs droits (11).

835-836.—Du reste, en cas de véritable irrégularité de la convocation, l'action en nullité de la délibération ne devrait être dirigée ni contre le juge-commissaire ni contre le greffier, mais bien contre les syndics (12).

837.—Aux lieu, jour et heure qui sont fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se forme sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présentent en personne, ou par fondé de pouvoirs (C. comm., 505, § 1er).

838.—La loi a laissé au juge-commissaire le soin de fixer l'intervalle qui devra s'écouler entre le jour de la convocation et celui de la réunion des créanciers, afin de lui permettre de donner à tous

---

(1) Bordeaux, 30 mai 1853 (S.53.2.551).

(2) Pardessus, n. 1188; Bédarride, n. 498; Dalloz, n. 649; Alauzet, n. 2641.

(3) Bordeaux, 6 déc. 1837 (S.39.2.194); Renouard, t. 1, p. 569; Bédarride, n. 505; Alauzet, n. 2641.

(4) *Sic*, Paris, 29 fév. 1830 (S.31.2.85); Alauzet, n. 2641. — *Contrà*, Renouard, t. 1, p. 548 et 568.

(5) Bordeaux, 28 août 1829 (S.chr.).

(6) Renouard, t. 1, p. 570; Bravard-Veyrières, p. 684; Lainné, p. 197; Dalloz, n. 650, Alauzet, n. 2642.

(7) V. cependant Bédarride, n. 503.

(8) Lainné, Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(9) Bravard-Veyrières, Renouard, Alauzet, *ibid.* — *Contrà*, Dalloz, *l. c. cit.*

(10) Renouard, t. 1, p. 571; Alauzet, n. 2642. — Arg. Rouen, 6 fév. 1847 (S.48.2.671).

(11) Paris, 28 août 1865 (S.66.2.14); Alger, 28 juin 1867 (*J. de la C. d'Alger*, t. 9, p. 178).

(12) Paris, 28 août 1865, précité; Alauzet, n. 2643.

le temps nécessaire pour se rendre à l'assemblée ou s'y faire représenter.

839. — Les créanciers d'une société, étant en même temps créanciers de chacun des associés en nom collectif qui la composent, peuvent prendre part, non-seulement aux décisions relatives à la faillite de la société, mais encore à celles concernant la faillite personnelle des associés. Ils doivent donc être admis, après le vote du concordat accordé à la société, à concourir, avec les créanciers personnels des associés, au vote du concordat sollicité également par ceux-ci (1).

840. — Dans l'art. 405, comme dans l'art. 504, la loi ne parle que de deux catégories de créanciers : de ceux dont les créances ont été admises et affirmées, et de ceux dont les créances contestées ont été l'objet d'une admission provisionnelle. Il faut, toutefois, comprendre encore parmi les créanciers qui peuvent faire partie de l'assemblée, et ceux dont, après contestation, les droits ont été reconnus par jugement (2), et ceux qui, ayant été seulement vérifiés, veulent remplir, dans cette assemblée même, la simple formalité de l'affirmation (3). — V. *suprà*, n. 781.

841. — D'après une décision (4), il n'y aurait même aucune irrégularité dans la présence à l'assemblée et dans la participation à la délibération de créanciers vérifiés seulement à la séance où cette délibération a eu lieu. Mais, dans l'espèce de cette décision, un tel mode de procéder, contre lequel les créanciers auraient été certainement fondés à protester, avait eu, au contraire, leur assentiment.

842. — Dans tous les cas, il ne semble pas douteux que des créanciers ne puissent, quoique leurs créances aient été contestées par le failli, être admis à délibérer sur le concordat, si la contestation a été écartée par un jugement (5). — V. *suprà*, n. 784 et s.

843. — Lorsque la convocation a été régulièrement faite, la délibération ne peut être viciée par le fait d'une production survenue postérieurement à cette convocation (6).

844. — Les pouvoirs donnés par les créanciers pour se faire représenter à l'assemblée peuvent n'être que sous seing privé. Ils doivent être vérifiés par le juge-commissaire qui, en cas de contestation sur leur validité, statuera provisoirement (7). — (V. Formule 175).

845. — Il est bien certain que plusieurs créanciers peuvent être représentés par un seul mandataire, qui aura alors, dans la délibération, autant de voix qu'il a de mandants (8).

846. — Le failli est appelé lui-même à l'assemblée (V. Formule 176) ; il doit s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire (C. comm., 505, § 2). — On comprend la nécessité de la présence du failli à une réunion qui a pour objet de préparer un arrangement entre lui et ses créanciers.

847. — Le failli, resté en liberté sans avoir obtenu la dispense de la mise en dépôt, ne trouve pas l'équivalent d'un sauf-conduit, dans la sommation qui lui a été faite de comparaître à l'assemblée des créanciers ; il pourrait être arrêté en s'y rendant (9). C'est donc à lui à examiner s'il doit demander un sauf-conduit, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir avec l'assentiment du juge-commissaire, ou courir les chances d'une arrestation.

848. — Si le failli se fait représenter par un mandataire, celui-ci doit avoir les pouvoirs suffisants pour traiter avec les créanciers et passer un concordat. — (V. Formule 177).

849. — Lorsqu'il se présente en personne, le failli peut incontestablement se faire assister d'un conseil (10).

850. — Si le failli se trouve empêché par force majeure d'assister à l'assemblée, il peut demander et doit obtenir, sur la justification de cet empêchement, l'indication d'un nouveau jour ; et s'il a été néanmoins passé outre, il est fondé à poursuivre l'annulation de la délibération intervenue (11).

851-852. — Les syndics font à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu ; le failli est entendu, et ce rapport est remis, signé des syndics, au juge-commissaire (C. comm., 506). — (V. Formule 178).

853. — Le rapport dont il s'agit doit être écrit sur papier timbré et soumis à la formalité de l'enregistrement (12).

854. — Si le juge-commissaire, président de l'assemblée, s'aperçoit que quelques-unes des formalités ou opérations qui devaient précéder la réunion des créanciers, ont été omises ou sont irrégulières, il peut ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'on y ait remédié conformément à ses ordres (13).

855. — Les créanciers assemblés doivent délibérer sur les moyens d'arriver à un paiement intégral ou partiel de leurs créances, et sur la proposition que le failli peut leur faire de lui accorder un ***concordat***, c'est-à-dire leur consentement, soit à une réduction de leurs créances, soit à des facilités de paiement. Dans ce cas, les créanciers votent ainsi qu'il sera dit à l'article suivant.

856. — S'il n'intervient pas de concordat, soit à cause de l'absence du failli, soit pour défaut d'accord entre lui et ses créanciers ou entre ceux-ci seulement, les créanciers se trouvent en état d'***union***, comme il sera expliqué *infrà*, art. 4.

857. — Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée (C. comm., 506). — Ce procès-verbal est signé des créanciers, sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un notaire pour ceux d'entre eux qui ne pourraient ou ne sauraient pas signer (14). — (V. Formule 179).

858. — Mais lorsqu'il renferme des conventions passées par les créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, le procès-verbal du juge-commissaire doit être revêtu des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques, c'est-à-dire qu'il doit être rédigé et clos en présence des parties, qu'il doit leur en être donné lecture, et enfin qu'il doit

---

(1) Paris, 18 juill. 1870 (S.70.2.234). V. aussi Renouard, t. 2, p. 139 ; Esnault, t. 2, n. 486 ; Bédarride, t. 2, n. 590. — *Contrà*, Geoffroy, p. 293.

(2) Cass. 20 juill. 1858 (S.59.1.497), Pardessus, n. 1234 ; Renouard, t. 2, p. 4 ; Alauzet, n. 2644.

(3) Cass. 20 juill. 1858, précité ; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Cass. 13 fév. 1855 (S.55.1.357).

(5) Cass. 20 juill. 1858 (S.59.1.497). — V. aussi Cass. 24 mars 1840 (S.40.1.311).

(6) Bordeaux, 18 déc. 1871 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 46, p. 379).

(7) V. Alauzet, n. 2645.

(8) Montpellier, 10 juill. 1858 (S.59.2.247) ; Renouard, t. 2, p. 4 ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Amiens, 20 août 1839 (S.40.2.499).

(10) Pardessus, n. 1234 ; Alauzet, n. 2646.

(11) Paris, 28 avril 1857 (S.57.2.452).

(12) Solution de l'administ. de l'enregist., 28 fév. 1868 (S.68.2.355).

(13) Locré, t. 3, p. 366 ; Pardessus, n. 1233.

(14) Pardessus, n. 1234 ; Alauzet, n. 2647.

être signé de celles qui savent et peuvent le faire (1).

859. — Le juge-commissaire dépose au greffe ou plutôt y fait déposer par le greffier qui l'a assisté, son procès-verbal, auquel doit être joint le rapport des syndics.

Art. 2. — Du concordat.

1° Formation du concordat.

860. — Le concordat ou arrangement qui intervient entre le failli et ses créanciers, lors de l'assemblée dont il est parlé dans l'article précédent, ne peut être consenti qu'après l'accomplissement des diverses formalités dont nous nous sommes occupé jusqu'ici (C. comm., 507, § 1er).

861. — Il a été jugé, en vertu de ce principe, que les créanciers ne peuvent délibérer sur la formation du concordat tant que l'époque de l'ouverture de la faillite n'a pas été fixée par une décision définitive, et que, par exemple, la délibération serait nulle, si elle intervenait avant que l'appel précédemment interjeté du jugement de report de l'ouverture de la faillite eût été jugé par la Cour (2).

862. — Mais un traité peut valablement intervenir entre le failli et ses créanciers avant la vérification des créances, si tous les créanciers, sans distinction, y concourent (3). En présence de cette adhésion unanime, les conditions imposées par la loi deviennent sans objet.

863. — C'est à raison de cette même unanimité qu'il a été décidé qu'un traité par lequel le failli s'engage à payer ses créanciers à des conditions et à des termes différents, contrairement à la prohibition portée par l'art. 597, C. comm. (V. *Banqueroute*, n. 63 et s.), est valable et met fin aux opérations de la faillite (4).

864. — Le concordat ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, suivant ce qui est exposé, *sup.*, § 8, art. 4 : le tout à peine de nullité (C. comm., 507, § 2).

865. — C'est une question controversée que celle de savoir si la majorité en nombre exigée par l'art. 507 pour la validité du concordat, est la majorité de tous les créanciers vérifiés ou affirmés, ou seulement la majorité des créanciers présents à l'assemblée. Cette dernière solution, que consacrait expressément l'ancien art. 522, C. comm., et que la loi de 1838 n'a point repoussée par la modification qu'elle a fait subir à cet article, nous semble devoir être préférée, à cause de la faveur due au concordat (5). — Compar. *infrà*, n. 894.

866. — Quant aux créances de la totalité desquelles les créanciers concourant au concordat doivent représenter les trois quarts, l'art. 507 dit bien que ce sont celles qui ont été vérifiées et affirmées, mais cela n'est exact que sous la réserve exprimée par l'art. 508 à l'égard des créances hypothécaires, privilégiées ou garanties par un gage. — V. *infrà*, n. 873.

867. — Pour la formation du concordat, comme pour toutes les opérations de la faillite autres que les répartitions dont s'occupent les art. 567 et 568, il n'est pas tenu compte des créances non encore vérifiées, ni affirmées, ni provisionnellement admises, des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (6).

868. — Quelque nombre de créances différentes que possède une seule personne, elle n'a jamais qu'une seule voix dans la délibération. Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, n. 845, le mandataire qui représente plusieurs créanciers a autant de voix qu'il a de mandants.

869. — On ne saurait assimiler à ce mandataire celui qui, depuis le jugement déclaratif de la faillite, a acquis les droits de plusieurs créanciers (7), non plus que celui qui s'est rendu cessionnaire de diverses créances postérieurement à l'époque de la vérification et de l'affirmation (8).

870. — Lorsque, au contraire, diverses parties d'une seule créance ont été cédées à plusieurs personnes, chaque cessionnaire, en admettant, bien entendu, qu'il soit sérieux, est un créancier distinct et a une voix dans la délibération (9).

871. — Le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette, concourt, à raison de la totalité de cette dette, dans la faillite de chacun des débiteurs, à établir la majorité des créanciers requise pour la validité du concordat (10).

872. — Le créancier mineur est valablement représenté par son tuteur, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de famille ; les formes qui président au concordat sont une garantie suffisante (11).

873. — Les créanciers hypothécaires inscrits, ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'ont pas voix dans les opérations relatives au concordat pour ce qui regarde ces créances, lesquelles n'y sont comptées que s'ils renoncent à leur hypothèque, gage ou privilége. — Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation (C. comm., 508). — Ces dispositions s'expliquent par l'absence d'intérêt, pour les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, à participer à un traité dont ils n'auront pas à subir la loi, puisque leur paiement est assuré par le droit de préférence dont ils jouissent.

874. — Cependant, bien que privés du droit de voter, les créanciers hypothécaires, privilégiés ou

---

(1) Pardessus, n. 1235 ; Alauzet, *loc. cit.*, arg. Bordeaux, 15 janv. 1834 (S.34.2.311).

(2) Caen, 20 janv. 1868 (S.69.2.11). V. aussi Cass. 3 janv. 1833 et 13 nov. 1837 (S.33.1.112 ; 37.1.918) ; Lainné, p. 211. — *Contrà*, Paris, 25 fév. 1820 (S.chr.), Alauzet, n. 2650.

(3) Angers, 2 fév. 1849 (S.49.2.275) ; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Agen, 23 juin 1859 (S.59.1.408) ; Alauzet, *ut suprà*. — *Contrà*, Bédarride, n. 526.

(5) V. conf. à notre opinion, Caen, 2 fév. 1842 (S.42.2.375) ; Trib. de comm. de la Seine, 5 mai 1847 (S.49.2.314, à la note) ; Rouen, 30 juin 1853 (S.54.2.517) ; Bordeaux, 21 mars 1865 (S.65.2.252) ; Pardessus, n. 1237 ; Lainné, p. 212 ; Esnault, t. 2, n. 404 et 409 ; Bédarride, t. 2, n. 530 ; Thiercelin, *Dr. commerc.*, n. 513 ; Alauzet, n. 2649. — *Contrà*, Trib. de comm. de la Seine, 9 août 1847 (S.47.2.592) ; Paris, 14 mars 1849 et 7 août 1850 (S.49.2.314 ; 50.2.604) ; Metz, 22 déc. 1863 (S.64.2.38) ; Cass. 7 janv. 1867 (S.67.1.166) ; Bordeaux, 18 déc. 1871 (*J. des arrêts de la C. de Bord.*, t. 46, p. 379) ; Renouard, t. 2, p. 15 et 30 ; Geoffroy, p. 177.

(6) Bédarride, n. 538 ; Alauzet, n. 2651.

(7) Bordeaux, 26 avril 1836 (S.36.2.361) ; Cass. 24 mars 1840 (S.40.1.312) ; Pardessus, n. 1236 ; Bédarride, n. 534 ; Alauzet, n. 2652.

(8) Dalloz, n. 687 ; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 19.

(9) Dalloz, n. 690 ; Alauzet, n. 2653. — V. toutefois Alger, 28 juin 1867 (*J. de la C. d'Alger*, t. 9, p. 178).

(10) Paris, 6 mess. an VIII (S.chr.).

(11) Pardessus, n. 1237 ; Esnault, n. 405 ; Dalloz, n. 697 ; Alauzet, n. 2654.

gagistes n'en ont pas moins dû être appelés à l'assemblée (1), où rien ne s'oppose à ce qu'ils aient voix consultative, et où il leur importe d'ailleurs de prendre part à la discussion pour s'éclairer sur l'opportunité de leur abstention ou de leur participation au concordat (2).

875.—Ces créanciers pourraient d'ailleurs, sans avoir besoin de renoncer préalablement à leur droit de préférence et sans l'aliéner par leur vote, prendre part au concordat en ce qui concerne les créances simplement chirographaires qu'ils auraient contre le failli, indépendamment de celles garanties par une hypothèque, un privilége ou un gage (3).

876.—Et il en devrait être de même si, n'ayant pas de créances chirographaires distinctes, ils renonçaient pour une partie de leurs créances hypothécaires ou privilégiées au droit de préférence qui leur appartient, puisque, quant à cette partie, ils ne seraient plus que créanciers chirographaires (4).

877.—Le créancier hypothécaire qui, pour obtenir le désistement des syndics d'une action tendant à faire reporter l'ouverture de la faillite et menaçant par là son hypothèque, intervient au concordat dans le seul but de renoncer à tout droit sur l'actif mobilier du failli pour ce qui lui resterait dû après l'exercice de son action hypothécaire, sans participer d'ailleurs au vote, ne saurait évidemment être réputé déchu de son hypothèque (5).

878.—L'art. 508 n'établit aucune distinction entre les diverses sortes de priviléges ou d'hypothèques. Toutefois, la renonciation virtuelle résultant du vote au concordat ne peut, pas plus que la renonciation formelle, avoir lieu à l'égard de l'hypothèque légale ou autre appartenant à des incapables, sans l'observation des formalités auxquelles le droit commun subordonne, pour ces derniers, l'aliénation d'un semblable droit (6).

879.—Ainsi, le tuteur d'un mineur, dont la créance est garantie par une hypothèque, ne peut, en cas de faillite du débiteur, prendre part au concordat et y émettre un vote impliquant renonciation à l'hypothèque du mineur, sans y être autorisé par le conseil de famille, dans la forme voulue pour l'aliénation des biens immobiliers des mineurs et pour les transactions qui les intéressent (C. civ., 457, 458, 467 et 2045) (7).

880.—Ainsi encore, le vote au concordat par le subrogé tuteur des enfants mineurs du failli n'emporte renonciation à l'hypothèque légale de ces mineurs sur les biens de leur père et tuteur, qu'autant que le subrogé tuteur a été autorisé par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal (8).

881.—La renonciation que le vote au concordat emporte de plein droit ne s'applique, du reste, qu'aux priviléges et hypothèques qui frappent les biens du failli lui-même, et non à ceux grevant les biens d'un tiers codébiteur ou caution du failli, car ce n'est que des droits des créanciers relativement aux biens du failli que s'occupe la loi sur les faillites dans toutes les dispositions autres que celles qu'elle consacre spécialement aux coobligés et aux cautions (C. comm., 444, 542 à 545). A la vérité, le créancier ayant hypothèque sur les biens d'un coobligé ou d'une caution peut n'avoir pas plus d'intérêt au concordat que ceux dont l'hypothèque frappe les biens du failli, mais la loi n'a pas étendu jusque-là ses prévisions (9).

882.—La renonciation subsiste-t-elle, bien que, en définitive, le vote n'ait pas abouti à la formation d'un concordat, ou quoique le concordat voté n'ait pas été homologué, ou ait été soit annulé, soit résolu? Ces points ne sont pas sans difficulté.

883.—Une Cour d'appel (10) a jugé que l'art. 508 n'est pas applicable au cas où les délibérations relatives au concordat sont demeurées sans effet, et où un concordat n'a pu, en définitive, être formé, parce qu'on ne peut admettre que le créancier privilégié ou hypothécaire abandonne un droit aussi important que celui de privilége ou d'hypothèque, s'il ne doit ou ne peut avoir en compensation les avantages qui étaient la condition de cet abandon.

884.—On répond que la disposition de l'art. 508 est absolue, et que le créancier qui a fait abandon de son droit d'hypothèque ou de privilége, ne peut le ressaisir (11). Mais n'est-il pas permis de dire que le texte invoqué n'exclut nullement la première solution, et que l'esprit de la loi, tel qu'il est indiqué dans l'arrêt cité au précédent numéro, la justifie pleinement? Serait-il rationnel d'attribuer à un vote qui n'a été qu'une vaine tentative, et après lequel les choses restent dans l'état où elles étaient auparavant, le même effet, au point de vue de la renonciation dont nous nous occupons, qu'à celui qui a amené un résultat auquel il est juste que les créanciers privilégiés restent étrangers?

885.—Nous croyons aussi que le refus du tribunal d'homologuer le concordat ferait évanouir la révocation attachée par la loi au vote des créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes (12).

886.—Et nous en dirons autant, soit de l'annulation (13), soit de la résolution pour inexécution, du concordat homologué (14).

887.—Il est évident, et l'on ne comprend pas qu'un doute ait pu s'élever sur ce point, que le créancier qui, avant l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, a obtenu un jugement passé en force de chose jugée validant à son profit une saisie-arrêt contre le failli, ne saurait être assimilé au créancier privilégié dont le vote emporte renonciation à son privilége, et que sa participation au concordat ne lui fait dès lors perdre aucun des droits qui résultent pour lui de la saisie, et ne l'empêche pas dès lors de pouvoir toucher les dividendes jusqu'à

(1) Cass. 24 août 1836 (S.36.1.737).

(2) Cass. 4 juill. 1855 (S.56.1.40); Renouard, t. 2. p. 26; Dalloz, n. 645 et 694; Alauzet, n. 2657.

(3) V. Cass. 2 mars 1840 (S.40.1.564) et 4 juill. 1855 (S.56.1.40); Renouard, t. 2, p. 23; Alauzet, n. 2658.

(4) Bravard-Veyrières, *Manuel*, p. 567; Alauzet, n. 2660.

(5) Cass. 4 juill. 1855 (S.56.1.40).

(6) V. notamment Renouard, t. 2, p. 26; Massé, t. 2, n. 1089; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 374; Geoffroy, p. 186; Alauzet, n. 2661.

(7) Cass. 18 juill. 1843 (S.43.1.778).

(8) Paris, 18 juill. 1866 (S.67.2.23).

(9) Sic, Rennes, 31 mars 1849 (S.49.2.440); Cass. 20 juin 1854 (S.54.1.594); Rouen, 3 août 1857 (S.58.2.434).—*Contra*, Poitiers, 29 août 1850 (S.53.1.403). V. aussi Pardessus, n. 1236; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 377, note 1; Alauzet, n. 2662.

(10) Bourges, 15 mars 1865 (S.66.2.149). V. aussi dans ses motifs, Bordeaux, 22 août 1844 (S.45.2.287), cité à tort en sens contraire.

(11) Bordeaux, 19 août 1858 (S.59.2.150), dans ses motifs; Renouard, t. 2, p. 11; Alauzet, n. 2663, 2664.

(12) Bédarride, t. 2, n. 544; Dalloz, n. 701; Alauzet, n. 2664. V. aussi Bordeaux, 22 août 1844 précité, dans ses motifs. — Mais V. toutefois Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 374, note 1

(13) Bédarride, Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 2665.

(14) Bédarride, Dalloz, *ut suprà*. — *Contrà*, Bordeaux, 19 août 1858, précité; Alauzet, *loc. cit.*

concurrence de la totalité de ce qui lui est dû (1).

888.—Le concordat doit être, à peine de nullité, signé séance tenante (C. comm., 509); ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse être proposé dans une première séance et délibéré dans une séance subséquente : il suffit pour sa validité qu'il ait été signé dans la séance même où il a été consenti et arrêté (2). — (V. FORMULE **180**).

889.—Mais le concordat serait incontestablement nul, s'il n'était formé qu'au moyen de deux actes séparés par plusieurs mois et délibérés chacun à une date différente (3).

890.—Si la majorité requise en nombre et en somme avait signé séance tenante, l'adhésion isolée et postérieure de quelques autres créanciers ne serait pas un vice dans le concordat (4).

891.—Le concordat individuel qui, en cas de faillite d'une société, peut, aux termes de l'art. 531, C. comm., être consenti à un ou plusieurs des associés, doit être demandé, à peine de déchéance, dans l'assemblée même où sont examinées les propositions de concordat faites au nom de la société, et à laquelle s'applique l'art. 509 (5). — V. *infrà*, n. 1097.

892.—Si le concordat n'est consenti que par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, au lieu de réunir ces deux majorités, la délibération est remise à huitaine pour tout délai. Dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet (C. comm., 509). — (V. FORMULE **181**).

893.—Il résulte de cette dernière disposition que, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, l'art. 508 que nous venons d'expliquer ne reçoit son application que lors de la seconde délibération, et qu'aucune déchéance ne peut résulter du vote émis à la suite de la première (6).

894.—Il est évident que la majorité en nombre dont parle l'art. 509 est la même que celle exigée par l'art. 507 : en sorte que, si l'on décide, conformément à notre opinion, que cette majorité, dans l'art. 507, doit s'entendre de celle des créanciers présents à l'assemblée (V. *suprà*, n. 865), on doit décider aussi que cette majorité suffit pour faire remettre la délibération à huitaine dans le cas prévu par l'art. 509 (7); tandis qu'il faudrait exiger la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés, si l'on admettait, avec la jurisprudence la plus générale (V. *ibid.*), que cette majorité est nécessaire pour la formation du concordat (8).

895.—Les créanciers représentant la majorité en nombre, mais non la majorité en somme, peuvent refuser au failli le sursis à huitaine pour renouveler ses propositions de concordat, et créer ainsi immédiatement l'état d'union; il n'est pas nécessaire que les créanciers réunissent les deux majorités pour une délibération de ce genre (9).

896.—En principe, le délai de huitaine pour la prorogation de l'assemblée est fatal; si, à la seconde réunion, les deux majorités ne se produisent point, le concordat devient impossible, et il n'est plus permis d'en tenter l'adoption dans une troisième assemblée (10).

897.—Le concordat qui interviendrait à une date plus éloignée que la huitaine, ne pourrait être homologué, et les créanciers seraient de plein droit et nécessairement constitués en état d'union (11).

898.—Remarquons d'ailleurs que la seconde réunion ne peut être indiquée à une date plus éloignée que la huitaine, alors même que des créanciers demeureraient à une distance considérable (12).

899.—Un cas fortuit ou de force majeure pourrait seul autoriser une dérogation à l'art. 809. Dans ce cas, il y a lieu de demander au tribunal la fixation d'un autre jour (13). Mais il faut, bien entendu, que la preuve qu'un des intéressés ne peut se rendre ou se faire représenter à la seconde réunion, soit rapportée d'une manière complète par celui-ci (14).

900.—Et il a été jugé spécialement que le failli qui allègue un tel empêchement n'est pas fondé, à défaut par lui de faire cette preuve complète, à demander la nullité de la délibération intervenue en son absence et constituant les créanciers en état d'union (15).

901.—Bien que la loi ne prescrive pas une convocation spéciale des créanciers pour la seconde réunion, il est plus régulier de remplir cette formalité, surtout dans le cas exceptionnel où le tribunal aurait fixé un autre délai que celui de huitaine déterminé par la loi (16).—Dans tous les cas, il est certain que, convoqués ou non une seconde fois, les créanciers qui ne se sont pas rendus à la première assemblée peuvent se présenter à la nouvelle; et il n'est pas non plus douteux que le même droit appartienne aux créanciers à l'égard desquels les formalités de la vérification et de l'affirmation auraient été remplies dans l'intervalle d'une réunion à l'autre (17).

902.—Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne peut être formé. — Mais s'il n'y a pas eu condamnation, et si seulement une instruction en banqueroute frauduleuse a été commencée, les créanciers sont convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.—Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507 pour la formation du concordat (V. *suprà*, n. 864). Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, on suit les règles ci-dessus établies (C. comm., 510).—(V. FORMULE **182**).

903.—Si le failli n'a été condamné que comme banqueroutier simple, le concordat peut être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers peuvent surseoir à délibérer jusqu'après

---

(1) Trib. civ. de la Seine, 21 janv. 1870 (Journ. *le Droit* du 8 fév. 1870); Alauzet, n. 2668.

(2) Cass., 13 fév. 1855 (S.55.1.357); Vincens, t. 1, p. 434; Pardessus, n. 1237; Renouard, t. 2, p. 29; Alauzet, n. 2669.

(3) Paris, 12 juill. 1869 (S.71.2.233).

(4) Nîmes, 18 mai 1813 (S. chr.); Pardessus, n. 1257; Alauzet, n. 2669.

(5) Alger, 2 oct. 1867 (S.68.2.19); Amiens, 27 nov. 1868 (S.70.1.113); Alauzet, n. 2742.

(6) V. Alauzet, n. 2666.

(7) V. en ce sens, Caen, 2 fév. 1842 (S.42.2.375).

(8) *Sic*, Cass. 7 janv. 1867 (S.67.1.166); Bordeaux, 18 déc. 1871 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 46, p. 379).

(9) Paris, 21 mars 1872 (*Gaz. des Trib.* du 18 juillet).

(10) Cass. 6 août 1840 (S.41.1.65), 1re esp., sur l'ancien art. 522; Vincens, t. 1, p. 347; Pardessus, n. 1247; Renouard, t. 2, p. 34; Alauzet, n. 2671.

(11) Bordeaux, 10 mai 1845 (S.46.2.316).

(12) Même arrêt.

(13) Bordeaux, 10 mai 1845, précité, dans ses motifs; Cass. 15 nov. 1871 (S.71.1.191); Alauzet, n. 2671.

(14) Cass. 15 nov. 1871, précité.

(15) Même arrêt.

(16) Alauzet, n. 2671.

(17) Pardessus, n. 1247; Alauzet, n. 2670.

l'issue des poursuites, comme au cas où il s'agit de poursuite en banqueroute frauduleuse (V. le numéro précédent). (C. comm., 511.)

904.—La condamnation pour banqueroute simple ne saurait être un obstacle à la formation et à l'homologation du concordat, lorsque, déterminée seulement par le fait d'émission de quelques traites fictives, elle a été réduite au minimum de l'amende correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes, et qu'il est reconnu que le failli contre lequel elle a été prononcée offre, par ses habitudes laborieuses et par la position qu'il a conservée, des garanties suffisantes pour la réalisation des engagements par lui contractés envers ses créanciers (1).

905.—Tout concordat doit être soumis à la formalité de l'enregistrement. Cet acte, autrefois passible d'un droit proportionnel de un pour cent sur le montant des sommes que le débiteur s'engage à payer (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 4), n'est assujetti qu'à un droit fixe de 3 fr., d'après la loi du 24 mai 1834, art. 14.

2° Opposition au concordat.

906.—Tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition (C. comm., 512, § 1er).

907.—Ce droit appartient dès lors même aux créanciers qui ont été parties au concordat et qui l'ont signé, sans qu'on puisse à leur égard en restreindre l'exercice soit au cas où ils allègnent le dol ou la fraude, soit à celui où les causes de l'opposition sont postérieures au concordat. La loi ne fait aucune distinction (2).

908.—Mais le droit d'opposition est refusé tant aux créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, qui ont été exclus du concordat, qu'aux créanciers chirographaires qui n'avaient pas été encore vérifiés au moment où il a été formé, et dont les droits n'ont pas été reconnus depuis.

909.—Toutefois, les créanciers ayant hypothèque, privilége ou gage seraient admissibles à former opposition au concordat, s'ils renonçaient, même postérieurement à ce traité, à leur qualité de créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, pour rentrer dans la classe des créanciers simplement chirographaires, ou s'ils ne venaient pas en ordre utile, ce qui suffirait, aux termes de l'art. 556 (V. *infrà*, n. 1308), pour les assimiler à ces derniers créanciers (3).

910.—Les créanciers non vérifiés ne peuvent, pour participer au droit d'opposition, se prévaloir ni de ce qu'ils n'auraient pas été spécialement convoqués par lettre, ce mode de convocation n'étant pas exigé à peine de nullité (V. *suprà*, n. 833) (4), ni de ce que la vérification aurait été empêchée par les contestations dont leurs créances ont été l'objet (5).

911.—Il a été jugé cependant que le créancier qui, étant connu, n'a reçu aucune convocation, par fraude ou par simple négligence de la part du syndic, est recevable à former opposition au concordat, encore que sa créance n'ait pas été vérifiée et affirmée, et qu'elle n'ait été reconnue qu'après la huitaine à partir du concordat (6). Mais cette décision n'est exacte, selon nous, que dans le cas de fraude (7).

912.—Un créancier non vérifié et non admis par provision ne serait pas recevable à former opposition au concordat, alors même qu'il serait intervenu déjà entre lui et le syndic un arrêt statuant sur certaines garanties attachées à sa créance (8).

913.—L'opposition doit être signifiée au failli et aux syndics, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat (C. comm., 512, § 2).

914.—Le délai de huitaine prescrit par l'art. 512 ne peut être prorogé sous aucun prétexte. Vainement le créancier qui l'a laissé expirer allèguerait-il qu'il vient de provoquer la vérification de sa créance, et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour faire vider les contestations auxquelles cette opération donne lieu (9). Vainement opposerait-il qu'il était jusque-là sans intérêt pour attaquer le concordat, en ce qu'il prétendait exercer un droit exclusif sur certaine partie de l'actif du failli (10). Le dol ou la fraude pourraient seuls relever de la déchéance le créancier qui en aurait été victime (11).

915.—Il faut ajouter cependant que le délai de huitaine pourrait être prorogé du consentement de tous les créanciers, et qu'en présence de ce consentement, qui ne porte atteinte à aucun principe d'ordre public, le juge ne saurait prononcer d'office la déchéance résultant de l'expiration de ce délai (12).

916.—Le délai de huitaine doit être observé, même quand l'opposition est fondée sur l'irrégularité du concordat, ou sur ce qu'il est intervenu dans un cas où la loi l'interdisait (13).

917.—Il n'est pas d'ailleurs nécessaire, pour faire courir ce délai vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas signé le concordat, de leur signifier préalablement cet acte. Le délai court, à l'égard de tous, du jour même du concordat (14).

918.—L'opposition doit être motivée, et contenir assignation devant le tribunal de commerce (C. comm., 512, § 2). Toutefois, si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal doit renvoyer le jugement de la question à qui de droit, et surseoir à prononcer jusqu'après la décision de l'incident : à cet effet, il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences (C. comm., §§ 4 et 5). — (V. FORMULES **183** et **184**).

919.—L'assignation que renferme l'acte d'op-

---

(1) Paris, 13 déc. 1871 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 8, p. 534).

(2) *Sic*, Alauzet, n. 2674.—*Contrà*, Boulay-Paty, n. 272; Bédarride, n. 564.

(3) Renouard, t. 2, p. 41; Bédarride, n. 568; Alauzet, n. 2675.

(4) Alauzet, n. 2675. V. aussi Nancy, 14 déc. 1829 (S. chr.); Aix, 24 août 1829 (*Id.*); Cass. 26 avril 1830 (*Id.*).

(5) Nîmes, 17 janv. 1812 (S. chr.); Paris, 25 fév. 1820 (*Id.*). Pardessus, n. 1239; Renouard, t. 2, p. 41; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 10 août 1811 (S. chr.).

(6) Aix, 30 déc. 1864 (S.65.2.116).

(7) V. aussi Caen, 18 août 1814 (S. chr.); Rouen, 8 juin 1818 (*Id.*)

(8) Bordeaux, 28 déc. 1866 (*J. des arrêts de la C. de Bord.*, 1867, p. 161).

(9) *Sic*, Cass. 12 janv. 1831 (S.31.1.76); Bordeaux, 27 juin 1832 (S.33.2.560); Alauzet, n. 2675. — *Contrà*, Bédarride, n. 566.

(10) Cass. 27 mars 1838 (S.38.1.762).

(11) Cass. 27 mars 1838, précité; Renouard, t. 2, n. 54, Lainné, p. 230; Alauzet, n. 2676.

(12) Paris, 15 nov. 1836 (S.37.2.22).

(13) Cass. 17 juin 1812 (S. chr.); Rouen, 14 avril 1813 (*Id.*).

(14) Rouen, 14 avril 1813, précité; Alauzet, n. 2676.

position doit être donnée selon les formes prescrites pour les ajournements par le Code de procédure civile, et la nullité dont elle serait atteinte entraînerait celle de l'opposition elle-même (1).

920.—La demande en validité du concordat signifiée en réponse à l'opposition qui y a été formée, est recevable, quoiqu'elle ne se produise pas sous la forme d'une action principale (2).

921.—Les questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce donnant lieu à sursis, peuvent être soulevées par l'opposition elle-même ; il n'est pas nécessaire, pour que ce tribunal soit tenu de surseoir, que ces questions soient l'objet d'un débat déjà pendant devant la juridiction qui doit en connaître (3).

922.—S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il doit provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il est tenu d'observer les formes ci-dessus indiquées (C. comm., 512, § 3). — (V. FORMULE **185**).

923.—Il a été jugé que le créancier qui néglige de former, dans la huitaine, opposition au concordat, est réputé y acquiescer et le prendre pour règle de tous ses intérêts civils ; de telle sorte qu'il ne peut plus recourir à la voie criminelle, encore bien qu'auparavant il eût porté plainte en banqueroute, et qu'il ait refusé d'adhérer au concordat lors de sa formation (4).

924.—Les créanciers à l'égard desquels le délai de l'opposition est expiré, ne peuvent sans doute reprendre en leur nom l'instance que l'opposant aurait abandonnée, puisqu'ils sont irrévocablement déchus (5).

925.—Mais la nullité du concordat prononcée sur l'opposition d'un créancier profite à tous les autres (C. comm., 513, § 3), c'est-à-dire même à ceux qui n'ont point eux-mêmes formé opposition en temps utile, contrairement à ce qu'on décidait avant la loi de 1838 (6).

926.—Le jugement qui, sur l'opposition, annule le concordat (V. FORMULE **186**), ne fait pas obstacle à ce que cet acte soit renouvelé dans les formes et avec toutes les garanties voulues par la loi, lorsque les causes de son annulation ne consistent qu'en omission de formalités ou défaut de conditions préalables (7).

927.—Ainsi, spécialement, il a été jugé que lorsqu'un concordat a été annulé comme ne réunissant pas les conditions exigées (par exemple, parce que les créanciers qui l'ont consenti, bien que formant la majorité en nombre, ne représentaient pas les trois quarts en somme des créances vérifiées et affirmées), le failli peut obtenir encore de ses créanciers un nouveau concordat, et cela, alors même que le jugement qui a refusé d'homologuer le premier aurait déclaré les créanciers en état de contrat d'union (8).

928.—Mais le failli ne pourrait obtenir un nouveau concordat, si l'annulation était fondée sur son état de banqueroute, suivant les distinctions établies ci-dessus, n. 902 et s. V. au surplus, sur les effets de l'annulation du concordat, *infrà*, n. 1033 et s.

1° Homologation du concordat.

929.—Le concordat ne devient définitivement obligatoire que lorsqu'il a été homologué par le tribunal de commerce. Cette homologation, aux termes de l'art. 513, § 1er, C. comm., est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente. Elle peut être provoquée par chacun des intéressés : par le failli, ou par ses héritiers, s'il est décédé (9) ; par les syndics ou par l'un d'eux sans autorisation du juge-commissaire (10), par les créanciers agissant individuellement.

930.—L'homologation est demandée par requête, sans assignation aux autres intéressés (11), lesquels ne sont point dès lors recevables à former opposition au jugement (12).—(V. FORMULE **187**).

931.—Le tribunal ne peut statuer sur l'homologation, avant l'expiration du délai de huitaine accordé pour les oppositions. V. *sup.* n. 915. — Si pendant ce délai il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. (C. comm., 513, § 1 et 2).

932.—Suivant un arrêt (13) et quelques auteurs (14), le jugement rendu sur la demande en homologation ne serait pas nul, bien que prononcé avant l'expiration du délai de huitaine, si, en fait, ce délai s'était écoulé sans qu'il eût été formé aucune opposition. Il nous paraît, quant à nous, dangereux d'admettre cette doctrine, qui est contraire non-seulement au texte, mais encore à l'esprit de la loi (15). On ne saurait dire, en effet, que les créanciers ne peuvent se plaindre lorsqu'ils n'ont pas voulu agir, car il serait possible que leur inaction n'eût d'autre cause que la prononciation même du jugement.

933.—La loi actuelle n'impose pas, comme l'ancienne, au tribunal de commerce un délai dans lequel il soit tenu de statuer. Elle s'en remet à sa vigilance du soin d'activer autant que possible la conclusion de la faillite.

934.—Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat (C. comm., 514). — (V. FORMULE **188**).

935.—Ce rapport est un des meilleurs moyens d'éclairer la religion du tribunal. Aussi est-il généralement admis qu'il constitue une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité du jugement (16).

936.—Mais le jugement d'homologation n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas la mention expresse du rapport du juge-commissaire ; la preuve de ce rapport peut s'induire des faits et cir-

(1) Paris, 7 juill. 1840 (S.40.2.345) ; Renouard, t. 2, p. 44 ; Dalloz, n. 744 ; Alauzet, n. 2670.

(2) Bordeaux, 28 déc. 1866 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, 1867, p. 161).

(3) Bédarride, n. 573 ; Alauzet, n. 2678. — *Contrà*, Dalloz, n. 750.

(4) Cass. 3 mars 1811 (S.chr.).

(5) Pardessus, n. 1240 ; Bédarride, n. 572 ; Alauzet, n. 2679.

(6) V. Cass. 24 fév. 1817 (S.chr.) ; Bordeaux, 5 juill. 1834 (S.34.2.466).

(7) Pardessus, n. 1242.

(8) Cass. 10 août 1847 (S.51.1.140). V. aussi Alauzet, n. 2684.

(9) Paris, 13 fév. 1850 (S.50.2.195).

(10) Paris, 28 avril 1855 (S.55.2.716).

(11) Pardessus, n. 1243 ; Boulay-Paty, n. 266.

(12) Paris, 28 avril 1855, *loc. cit.* ; Bédarride, n. 584 ; Alauzet, n. 2680.

(13) Colmar, 18 juil. 1826 (S.chr.).

(14) Bédarride, n. 587 ; Alauzet, n. 2680.

(15) V. en ce sens, Renouard, t. 2, p. 51 ; Esnault, t. 2, n. 429.

(16) Douai, 23 déc. 1839 (J.P.40.2.547) ; Rennes, 23 août 1847 (D.P.49.2.111) ; Renouard, t. 2, p. 55 ; Esnault, t. 2, n. 443 ; Bédarride, n. 587 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 401, note 1 ; Alauzet, n. 2681. — V. toutefois Besançon, 29 nov. 1843 (J.P. 44.1.641), dans ses motifs.

constances de la cause, et notamment de la présence du juge-commissaire parmi les magistrats qui ont rendu le jugement (1).

937.—C'est pour le juge-commissaire une faculté, et non une obligation, de participer au jugement qui statue sur la demande en homologation du concordat (2). Il doit même s'abstenir d'y concourir lorsqu'il y a lieu de prononcer sur le recours formé contre une de ses ordonnances (*V. suprà*, n. 541). Mais soit qu'il y prenne part ou non, son rapport est indispensable, et dans le dernier cas il suffit, mais il est nécessaire qu'il soit mis sous les yeux du tribunal (3), ce qui implique la nécessité pour le juge-commissaire, dans cette hypothèse, de le rédiger par écrit (4).

938.—Lorsque, au contraire, le juge-commissaire participe au jugement, son rapport peut être purement oral (5).

939.—En cas d'inobservation des règles prescrites pour la préparation ou pour la formation du concordat, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher cet arrangement, le tribunal doit en refuser l'homologation (C. comm., 515). — (V. FORMULES **189** et **190**).

940.—De ce que l'art. 515 parle de l'inobservation *des règles ci-dessus prescrites*, on ne saurait conclure que toute infraction aux prescriptions de la loi antérieures à celles comprises dans les deux premières sections du chapitre du Concordat, doive entraîner le refus d'homologation. Ce n'est qu'autant qu'il s'agirait d'une formalité substantielle pouvant influer sur la formation du concordat, que l'infraction rendrait l'homologation impossible. Mais quant aux règles portées aux art. 504 à 514, leur inobservation étant toujours de nature à vicier le concordat, met dans tous les cas obstacle à son homologation (6).

941.—Quant aux motifs de refus d'homologation tirés, soit de l'ordre public, soit de l'intérêt des créanciers, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits qui les constituent (7). Ainsi, par exemple, le tribunal de commerce peut, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée au criminel, fonder son refus sur des faits que le tribunal correctionnel devant lequel le failli était poursuivi pour banqueroute simple, aurait déclarés n'être pas suffisamment établis au point de vue de ce délit (8).

942.—Jugé de même que le tribunal de commerce peut refuser le bénéfice du concordat, pour cause de dol civil, à l'agent de change en faillite et à son commis intéressé qu'une décision criminelle antérieure a déchargés de l'accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre eux à l'occasion de cette faillite (9).

943.—L'incapacité grossière du failli dans la gestion de ses affaires peut, en l'absence même de toute fraude de sa part, motiver le refus d'homologation du concordat, encore bien que ce traité serait avantageux aux créanciers qui l'ont consenti (10).

944.—Mais l'homologation ne saurait être refusée, sur le seul motif que le failli, à qui nulle fraude ni nul désordre ne sont imputables, se trouve en état de faillite pour la seconde fois, et que la première faillite a donné lieu à un contrat d'union (11).

945.—Jugé que le tribunal peut refuser, dans un intérêt public, l'homologation du concordat, lorsqu'il est établi que si le propriétaire des lieux loués au failli venait à exercer son privilége pour les loyers à échoir, la totalité de l'actif serait absorbée, et que le failli se trouverait dans l'impossibilité de payer les dividendes par lui promis à ses créanciers (12).

946.—Le tribunal ne peut, en statuant sur l'opposition au concordat ou sur la demande tendant à son homologation, modifier les conditions du traité; il doit se borner à l'annuler ou à l'homologuer purement et simplement (13).

947.—Décidé spécialement que les juges ne peuvent, en homologuant un concordat, imposer au failli ou à ses héritiers la condition de fournir caution jusqu'à concurrence des dividendes promis (14).

948.—Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (15) que les juges, en refusant d'homologuer, à raison de faits personnels à deux faillis, associés en nom collectif, le concordat obtenu par la société, peuvent refuser aussi l'homologation du concordat particulier que chacun des associés a obtenu personnellement, alors que les faits dont il s'agit sont communs aux deux associés.

949.—Le refus d'homologation du concordat ne saurait, pas plus que son annulation (*V. suprà*, n. 925 et s. et *infrà*, n. 1020 et s.), faire obstacle à ce que le failli obtienne de ses créanciers un nouveau traité exempt de fraude. Si ce refus d'homologation met les créanciers en état d'union, ce n'est qu'à défaut d'un nouvel arrangement (16).

950. — Toutefois, nous n'irions pas jusqu'à reconnaître, en pareil cas, au failli le droit de contraindre ses créanciers à délibérer sur un autre concordat, et jusqu'à admettre que la majorité des créanciers puisse faire ici la loi à la minorité. Ce n'est plus d'un concordat proprement dit qu'il peut s'agir, puisque les délais pour y procéder sont expirés; c'est seulement, selon nous, par un contrat auquel adhéreraient tous les créanciers, que pourrait être empêché l'état d'union.

951.—Jugé dans ce sens qu'en admettant qu'après le refus d'homologation du concordat, spécialement pour cause d'intérêt public, il puisse intervenir entre le failli et la masse de ses créanciers un traité ayant pour objet de lever l'état d'union, de replacer le failli à la tête de ses affaires, et de mettre fin aux pouvoirs des syndics et du juge-commissaire de la faillite, ce traité, dans tous les cas, ne saurait être valable qu'autant qu'il aurait eu l'adhésion régulière et unanime de tous les créanciers (17).— Compar. *infrà*, n. 1177 et s.

(1) Besançon, 29 nov. 1843, précité; Montpellier, 10 juill. 1858 (S.59.2.247); Alauzet, *loc. cit.*

(2) Cass. 8 janv. 1866 (S.66.1.45).

(3) Même arrêt.

(4) Même arrêt; Alauzet, n. 2682.

(5) Cass. 2 mai 1853 (S.53.1.404); Montpellier, 10 juill. 1858 (S.59.2.247); Alauzet, *loc. cit.*

(6) V. Renouard, t. 2, p. 58 et 59, qui toutefois ne considère comme devant nécessairement emporter le refus d'homologation, que l'inobservation des règles contenues dans le paragraphe auquel appartient l'art. 515. V. aussi Alauzet, n. 2683.

(7) Cass. 2 mai 1853 (S.53.1.403) et 23 mai 1864 (S.64.1.283). Renouard, t. 59; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 23 mai 1864, précité.

(9) Cass. 14 août 1871 (S.71.1.148).

(10) Paris, 13 mars 1856 (S.56.2.589).

(11) Paris, 10 août 1857 (S.58.2.240).

(12) Trib. de comm. de la Seine, 29 avril 1867 (*Monit. des trib.*).

(13) Nancy, 6 juin 1846 (D.P.46.2.198); Alauzet, n. 2686.

(14) Paris, 23 fév. 1839 (S.39.2.135).

(15) Cass. 2 août 1832 (S.33.1.331).

(16) Cass. 10 août 1847 (S.51.1.100); Pardessus, n. 1244; Alauzet, n. 2684. — *Contrà*, Rouen, 3 mai 1846 (S.47.2.561); Renouard, t. 2, p. 126; Bédarride, n. 718.

(17) Paris, 12 juill. 1872 (*Gaz. des trib.* du 20 juillet).

952.—Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si un tribunal de commerce français peut homologuer un concordat passé en pays étranger, ou rendre exécutoire en France un jugement d'homologation rendu par un tribunal étranger. Dans le silence de la loi, nous ne voyons pas ici de raison suffisante pour faire fléchir les principes généraux en matière de contrats passés et de jugements rendus à l'étranger, et nous hésitons d'autant moins à reconnaître aux juges français le pouvoir qu'on leur conteste, que le leur refuser ce serait vouloir que la même faillite pût donner lieu à deux concordats, l'un à l'étranger, l'autre en France, ou qu'elle pût être terminée à l'étranger par un concordat, tandis qu'elle se continuerait en France par l'état d'union (1).

953.—Sur le point de savoir dans quel cas le jugement relatif à l'homolagation du concordat est susceptible d'appel, v. *infrà*, § 16, art. 3.

4° Effets du concordat.

954. — L'homologation du concordat produit différents effets en ce qui touche les créanciers et en ce qui touche le failli. — Le premier de ces effets est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (V. *suprà*, n. 798), ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer (V. *supr*. n. 791), quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribue ultérieurement. (C. comm., 516).

955.—Aucun de ces créanciers ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, échapper à l'effet obligatoire du concordat, tant qu'il ne l'a pas fait annuler soit par voie d'opposition (V. *suprà*, n. 906 et s.), soit après l'homologation et dans les cas prévus par la loi (V. *infrà*, n. 1020 et s.) (2).

956.—Jugé spécialement que lorsqu'un fol enchérisseur commerçant a été déclaré en état de faillite, le concordat qu'il a obtenu est obligatoire pour les créanciers de la somme représentant la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente, quand même ils n'auraient pas produit à la faillite (3).

957.—... Que le porteur d'un effet de commerce non échu au moment du concordat obtenu par un endosseur failli, est lié par ce concordat, bien que le failli ne soit qu'éventuellement tenu au paiement de l'effet ; de telle sorte que si, faute de paiement ultérieur par le souscripteur, il exerce son recours contre l'endosseur failli, il ne peut exiger le paiement que dans les termes et d'après les réductions accordés à celui-ci par le concordat (4).

958.—Décidé aussi que le concordat oblige celui envers qui des dettes ont été contractées, dans l'intérêt de la faillite, relativement aux biens que, par le concordat, le failli a abandonné à ses créanciers, par exemple, le locateur d'une chose nécessaire à l'exploitation d'une usine du failli et dont la masse a tiré profit en continuant cette exploitation dans son intérêt (5).

959.—Le créancier d'une rente viagère doit, même pour les arrérages échus postérieurement au concordat, subir la réduction proportionnelle imposée par cet acte aux dettes du failli (6). — Et la même réduction s'opérera sur le capital, s'il vient à exiger le remboursement de la rente (7).

960.—Il résulte d'un arrêt (8) que le concordat intervenu entre une société tombée en faillite et ses créanciers, n'est pas opposable aux créanciers personnels des associés, si la faillite n'a pas été à leur égard l'objet d'une déclaration judiciaire spéciale. Mais cette décision est contraire à l'opinion dominante suivant laquelle la faillite d'une société entraîne *ipso facto* la faillite personnelle des associés solidaires (V. *suprà*, n. 87) (9).

961.—Seulement, il faut admettre que le concordat social ne peut être opposé aux créanciers personnels de chaque associé, si ceux-ci ne se sont pas présentés, n'ont pas été admis au passif de la faillite sociale, et par suite n'ont pu être appelés à prendre part au concordat (10).

962.—L'ancien associé d'un failli, qui, ayant un compte à faire avec lui, a payé à la masse de la faillite, sauf à compter, une somme à valoir sur ce dont il pouvait être débiteur, et qui ensuite s'est trouvé, tout compte fait, avoir payé plus qu'il ne devait, a une action contre la masse en répétition de ce qu'il a payé en trop, sans qu'on puisse lui opposer le concordat intervenu antérieurement, et auquel il n'a été ni dû être partie, puisqu'il n'était pas créancier du failli (11).

963.—Le concordat auquel un ascendant du failli a figuré comme créancier d'une somme par lui prêtée à celui-ci, est opposable à la succession de cet ascendant, en ce sens que le failli n'est tenu de rapporter à cette succession que la créance telle qu'elle a été réduite par le concordat, et non le montant intégral du prêt, alors du moins que ce prêt a eu lieu à titre onéreux, et ne constitue pas à l'égard du failli une libéralité échappant aux règles qui concernent les créances ordinaires (12).

964.—Le concordat est opposable aux créanciers qui n'ont pas été admis au passif de la faillite, et ceux-ci ne pourraient, en faisant reconnaître plus tard leurs droits, exiger du failli la totalité de leur créance au lieu du simple dividende promis par le concordat (13).

965.—Mais la loi du concordat ne saurait s'imposer au créancier dont les droits n'ont été déclarés et reconnus par un jugement que depuis ce concordat, alors même que la cause de sa créance serait antérieure (14).

966.—Ainsi, notamment, la créance qui résulte, pour l'acquéreur d'un immeuble, de l'éviction de cet immeuble par suite de la résolution de la vente

(1) V. conf. Lainné, p. 254 ; de Saint-Nexent, n. 446 ; Fœlix, *Dr. internat.*, p. 417 ; Dalloz, n. 777 ; Alauzet, n. 2686. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 65 ; Massé, n. 623 et 811 ; Boileux sur Boulay-Paty, n. 618.

(2) Alauzet, n. 2687. — V. toutefois Pardessus, n. 1249 ; Dalloz, n. 785.

(3) Bourges, 7 mai 1852 (S.53.2.388).

(4) Cass. 18 août 1851 (S.51.1.692).

(5) Cass. 11 fév. 1845 (S.45.1.81) ; Alauzet, n. 2689.

(6) Cass. 22 mars 1847 (S.47.1.433) ; Renouard, t. 2, p. 70 ; Alauzet, n. 2693.

(7) Renouard, *loc. cit.*

(8) Toulouse, 15 déc. 1865 (S.66.2.47)

(9) V. en ce sens, Alauzet, *loc. cit.*

(10) Cass. 10 nov. 1845 (S.45.1.789) et 7 janv. 1873 (S.73.1.122) ; Renouard, t. 2, p. 158 ; Lainne, p. 302 ; Esnault, t. 2, n. 486 et 487.

(11) Cass. 2 janv. 1849 (S.50.1.176)

(12) Cass. 22 août 1843 (S.43.1.186) et 17 avril 1850 (S.50.1.510) ; Paris, 21 déc. 1843 (D.P.44.2.86) ; Nîmes, 1er juin 1866 (S.67.2.8) ; Renouard, t. 2, p. 73 ; Bravard-Veyrières, p. 575 ; Alauzet, n. 2690. —*Contrà*, Paris, 13 août 1839 (D.P.40.2.3), 11 janv. 1842 (D.P.43.2.191) et 3 fév. 1848 (S.48.2.121) ; Merlin, *Répert.*, v° *Rapp. à success.*, § 3, n. 16 ; Esnault, p. 631.

(13) Dalloz, n. 787 ; Alauzet, n. 2688. — *Contrà*, Bruxelles, 7 fév. 1838 (Dalloz, *loc. cit.*)

(14) Paris, 6 juill. 1857 (S.59.1.704)

qui avait été passée à son propre vendeur, ne peut être soumise à la loi du concordat obtenu par ce dernier ultérieurement déclaré en état de faillite, lorsque cette créance n'a été déclarée et reconnue que par un jugement postérieur au concordat (1).

967.—Si les créanciers non vérifiés sont soumis à la loi du concordat, le failli concordataire, de son côté, n'est pas dispensé de payer aux créanciers qui n'avaient pas été vérifiés avant le concordat, mais dont les titres ont été depuis reconnus légitimes, les dividendes afférents à leurs créances ; il ne peut se prévaloir contre eux de la déchéance prononcée par l'art. 503, C. comm., et dont les autres créanciers de la faillite sont seuls admissibles à se prévaloir (2).

968.—Mais il en est autrement à l'égard du tiers qui a cautionné l'exécution du concordat, alors d'ailleurs qu'il n'a pas été stipulé que son engagement ne serait point restreint au montant des créances vérifiées (3).

969. — Il est évident que le concordat dans lequel la femme du failli est intervenue, comme co-obligée ou caution, pour faire aux créanciers de la faillite cession de tous ses droits, n'a pas d'effet à l'égard des créanciers personnels de la femme, qui y sont restés étrangers (4).

970.—La régie des contributions indirectes n'est pas liée par le concordat qu'a obtenu son débiteur failli ; et elle n'en conserve pas moins le droit d'exercer son privilége pour l'intégralité de sa créance sur les meubles et effets mobiliers de celui-ci, même sur ceux qui lui adviennent après la faillite (5). — V. *suprà*, n. 744.

971.—Quant au failli lui-même, il est lié par le concordat qu'il a obtenu, de telle sorte qu'il ne lui est plus permis d'attaquer aucune des créances qui y sont comprises, lorsque d'ailleurs il n'allègue pas l'erreur de nature à vicier le consentement (6).

972.—Mais le caractère obligatoire du concordat ne va pas jusqu'à s'opposer à ce que le failli demande, après l'homologation de cet acte, le redressement des erreurs et la réparation des omissions qui pourraient avoir été commises dans le bilan.—Ainsi, le failli est recevable, en prouvant que tel individu n'a figuré au concordat comme son créancier que par suite de l'omission à l'actif du bilan d'une créance d'une valeur supérieure qu'il avait lui-même contre cet individu, à former une action en paiement de l'excédant dont celui-ci se trouverait en réalité débiteur (7).

973.—Par l'effet du concordat, le failli se trouve libéré de toute la portion de sa dette excédant les dividendes qu'il s'est engagé à payer à ses créanciers. En conséquence, la compensation entre une créance lui appartenant et une dette de pareille somme contractée par lui et non échue au moment de la faillite ne peut s'opérer que jusqu'à concurrence de la quotité à laquelle sa dette a été réduite par le concordat (8).

974.—Du reste, le failli remis à la tête de ses affaires par un concordat est recevable à opposer à la compensation dont un créancier se prévaut contre lui, tous les obstacles légaux que cette compensation a pu rencontrer, soit à l'époque de l'ouverture de la faillite, soit depuis (9).

975. — Le failli peut lui-même compenser le dividende par lui dû à l'un de ses créanciers avec le prix des travaux qu'il a faits pour ce créancier depuis le concordat. Et cette compensation une fois opérée ne saurait être annulée par l'effet d'une nouvelle faillite dont l'ouverture a été postérieure de plus de dix jours (10).

976.—Le failli qui, par un concordat, a obtenu de ses créanciers une remise de tant pour cent, ne doit payer que le dividende déterminé par cette réduction, pour chacune de ses dettes, encore qu'elles puissent être réclamées de lui par divers créanciers, chacun pour le tout. — Ainsi, le tireur de lettres de change failli qui, par concordat, obtient remise de *deux tiers*, ne doit plus avoir à payer que le *tiers* du montant de ces lettres de change ; et, lorsqu'il a payé ce tiers, il est en droit de réclamer le remboursement des provisions intégrales qu'il avait faites chez le tiré, encore que celui-ci, ayant accepté les lettres de change, se trouve par là obligé, envers les tiers porteurs, pour toute la partie de ces lettres de change qui n'a pas été payée par le tireur. — Vainement, le tiré dirait-il que, par son acceptation des lettres de change, il est devenu mandataire du tireur, et qu'il doit être indemnisé de toutes les charges naissant pour lui de ce mandat (11).

977.—Le concordat obtenu par une société en commandite tombée en faillite profite, en l'absence de réserves contraires, aux associés commanditaires qui, par leur immixtion dans la gestion de la société, avaient encouru la responsabilité solidaire du passif social, et cela, quand bien même ils n'ont pas concouru aux sacrifices faits par la société pour obtenir le concordat, une telle circonstance n'étant pas au nombre de celles qui permettent de faire annuler cet acte (12). — V. *infrà*, n. 1020.

978.—Du principe que le concordat libère le failli de la portion de sa dette pour le paiement de laquelle il ne prend pas d'engagement envers ses créanciers, il suit qu'en payant ultérieurement cette portion de dette, il ne fait qu'obéir à une obligation purement naturelle ou morale, qui ne saurait être acquittée par lui que volontairement (13).

979.—La promesse faite par le failli à un créancier qui, en recevant le dividende fixé par le concordat, lui a donné quittance définitive, de lui payer le surplus de sa créance, s'il revenait à meilleure fortune, ne constitue elle-même, bien que le titre soit resté entre les mains du créancier, qu'une simple obligation naturelle, dont l'exécution ne peut être réclamée judiciairement (14).

979 *bis*.—Mais, en tant qu'obligation naturelle, cet engagement est parfaitement valable, on pre-

(1) Même arrêt.

(2) Bordeaux, 6 déc. 1837 (S.39.2.191) ; Pardessus, n. 1249 ; Renouard, t. 1, p. 569 ; Bédarride, n. 505 ; Alauzet, n. 2641 et 2488.

(3) Rouen, 2 juin 1815 (S.chr.) ; Pardessus, *loc. cit.* ; Renouard, p. 567 ; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Bordeaux, 6 déc. 1837, précité, et 24 fév. 1843 (S.43.2.288).

(4) Cass. 19 janv. 1820 (S.chr.).

(5) Paris, 29 août 1836 (S.37.2.82).

(6) Douai, 16 avril 1813 (S.chr.) ; Colmar, 19 mars 1814 (*Id.*) ; Cass. 24 avril 1834 (S.34.1.230) ; Dalloz, n. 807 ; Alauzet, n. 2694. — *Contrà*, Grenoble, 14 mars 1844 (S.45.2.87) ; Lainné, p. 178 ; Bédarride, t. 2, n. 594.

(7) Bordeaux, 27 janv. 1846 (S.46.2.268) ; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 24 nov. 1841 (S.42.1.80) ; Renouard, t. 2, p. 72 ; Alauzet, n. 2690.

(9) Même arrêt et Agen, 3 janv. 1860 (S.60.2.171).

(10) Rouen, 12 nov. 1853 (S.54.2.606).

(11) Cass. 8 fév. 1827 (S.chr.).

(12) Cass. 5 déc. 1864 (S.65.1.29).

(13) Cass. 1er déc. 1863 (S.64.1.158) ; Massol, *Obligat. natur.*, p. 266. — V. toutefois Alauzet, n. 2691.

(14) Bordeaux, 14 janv. 1869 (S.69.2.164).

tendrait à tort qu'il tombe sous l'application de l'art. 597, C. comm., qui prohibe les avantages particuliers consentis par le failli au profit de l'un de ses créanciers (V. *Banqueroute*, n. 65 et s.). Si, ayant été contracté spontanément, même par un sentiment de gratitude pour le vote favorable du créancier au concordat, il n'est susceptible de causer aucun préjudice à la masse de la faillite (1).

979 *ter*.—L'obligation naturelle qui lie le failli concordataire envers ses créanciers peut d'ailleurs se convertir, par sa volonté, en une obligation civile, essentiellement valable elle-même, puisqu'elle a ainsi une cause licite (2).

980.—Du reste, la stipulation insérée au concordat que remise est faite au failli d'une partie de sa dette, ***sauf le cas de meilleure fortune***, ne doit pas nécessairement être entendue en ce sens qu'il n'y aura « meilleure fortune » qu'autant que le failli aura recouvré de quoi rembourser intégralement toutes ses dettes, outre ce qui lui est nécessaire pour vivre convenablement, lui et les siens, selon sa situation sociale; les juges apprécient souverainement, dans chaque espèce, quelle a pu être l'intention des parties, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles se trouvaient (3).

981.—Il faut remarquer que le créancier ne peut être tenu, en recevant le dividende stipulé par le concordat, de remettre au failli son titre de créance, même avec la mention que cette remise n'a été faite que contre le paiement du dividende seulement, et qu'il a au contraire le droit de retenir son titre, sauf à y mentionner le paiement du dernier dividende, et à en donner une quittance séparée (4).

982.—L'effet libératoire du concordat est restreint à la personne du failli, et ne s'étend ni aux coobligés solidaires ni à la caution; les créanciers conservent leurs recours contre ceux-ci pour la portion de la dette non payée par le failli (5).

983.—Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas renoncé à leur droit de préférence, n'étant point, comme on le sait, régis par le concordat (V. *suprà*, n. 873 et s.), ne peuvent prétendre aux dividendes stipulés dans ce traité, tant que l'insuffisance de leur hypothèque pour assurer leur paiement intégral n'est pas démontrée (6).

984.—Mais le créancier hypothécaire au préjudice duquel le failli a commis un stellionat et qui n'a pas été utilement colloqué sur le prix des immeubles, n'est point lié par le concordat, et peut, en conséquence, poursuivre contre le failli la condamnation au paiement intégral de sa créance (7).

985.—Lorsque la femme du failli, mariée sous le régime dotal, a été autorisée par jugement à répéter, nonobstant le concordat, contre son mari personnellement, l'intégralité de ses droits et reprises, celui-ci peut, même avant le paiement du dividende promis à ses créanciers, céder valablement à sa femme, en paiement de sa dot, des valeurs dépendant de l'actif de la faillite (8).

986.—Le concordat ne fait pas, par lui-même et indépendamment de la réhabilitation, cesser l'état de faillite; en sorte que la femme du failli concordataire, mais non réhabilité, ne peut, dans le règlement de ses droits et pour l'exercice de son hypothèque légale, faire considérer son mari comme n'étant plus en faillite (9).

987.—Le concordat, qui contient une reconnaissance des diverses créances qui y sont comprises, n'en opère pas novation, [illegible] qu'on [illegible] cependant qu'il ne modifie en rien les droits des créanciers, et que, par exemple, ceux-ci ne sont pas fondés à l'invoquer pour repousser la prescription quinquennale, lorsqu'il s'agit de lettres de change ou de billets à ordre (10).

988.—Néanmoins, le concordat n'a pas pour effet d'interrompre la prescription quinquennale à l'égard d'un billet à ordre ou d'une lettre de change dont le créancier n'a pas fait la production dans la faillite (11).

989.—La traite tirée sur un failli concordataire par l'un de ses créanciers, jusqu'à une échéance antérieure à l'époque fixée pour le paiement du dividende, et quoique dûment acceptée par le failli, ne peut pas être considérée comme opérant novation de la créance primitive du tireur : la traite et son acceptation ne sont qu'un moyen de paiement de la part du débiteur. — Si donc la traite n'est pas acquittée à son échéance, le créancier peut poursuivre la caution qui, lors du concordat, a garanti le paiement de la première obligation ou du dividende qui la représente (12).

990.—L'homologation du concordat conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque prise par les syndics, en vertu du § 3 de l'art. 490 (V. *suprà*, n. 713); à cet effet, les syndics font inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (C. comm., 517). Cette inscription est nécessaire pour conserver au profit individuel de chacun des créanciers l'hypothèque qui avait été prise au nom de la masse et qui, sans cela, tomberait avec la dissolution de cette masse produite par le concordat. — (V. FORMULE **291**).

991.—Cette hypothèque, qui ne prend rang que du jour de l'inscription du jugement d'homologation, ne permet pas, sans doute, aux créanciers qui ont été parties au concordat de concourir avec les créanciers hypothécaires qui en ont été exclus et qui leur sont nécessairement antérieures, mais elle leur assure la priorité sur tous les créanciers postérieurs à la faillite, pour le montant des engagements que le failli a contractés envers eux par le concordat.

992.—Jugé, conformément à ces principes, que l'inscription du jugement d'homologation n'ayant d'autre objet que la garantie des obligations prises par le failli dans son concordat, il s'ensuit que, dans le cas d'une seconde faillite, les créanciers antérieurs au concordat de la première, et qui viennent en concours avec les créanciers de la seconde, ne peuvent être colloqués sur le prix des immeubles que pour ce qui leur est dû aux termes du concor-

(1) Paris, 25 avril 1858 (S.58.2.521); Rennes, 8 janv. 1872 (S.72.2.91).
(2) Poitiers, 2 juill. 1872 (S.73.2.112).
(3) Rouen, 28 déc. 1869 (S.71.2.19).
(4) Paris, 2 déc. 1865 (S.66.2.50); Alauzet, n. 2691.
(5) Lyon, 14 juin 1826 (S.chr.) et 12 avril 1832 (S.33.2.128); Paris, 8 juin 1831 (S.31.2.221); Cass. 9 août 1842 (S.42.1.845).—*Contra*, Bordeaux, 28 août 1826 (S.chr.).
(6) Cass. 25 mai 1864 (S.64.1.284).
(7) Toulouse, 19 janv. 1864 (S.64.2.[illegible]).
(8) Bordeaux, 9 mai 1848 (S.48.2.449); Boulay-Paty, t. 2, p. 100; Lainné, p. 455.
(9) Nîmes, 4 mars 1828 (S.chr.), Cass. 1er déc. 1858 (S.59.1.113); Renouard, t. 2, p. 282; Esnault, n. 505; Bédarride, n. 1014; Massé, t. 2, n. 1350. — *Contrà*, Toulouse, 7 avril 1865 (S.65.2.212).
(10) Alauzet, n. 2696.
(11) Trib. de comm. de la Seine, 5 nov. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 18).
(12) Paris, 9 juill. 1828 (S.chr.)

dat, et non pour la valeur nominale de leurs créances primitives (1).

993.—L'inscription doit être prise par les syndics au nom de tous les créanciers auxquels elle doit profiter, même de ceux qui sont domiciliés hors de France, s'ils se trouvent encore dans les délais (2); mais elle ne saurait évidemment être prise dans l'intérêt des créanciers inconnus, à l'égard desquels les formalités prescrites par la loi pour les inscriptions hypothécaires ne peuvent être remplies (3).

994.—Il est d'ailleurs certain qu'en cas de négligence des syndics, tout créancier aurait le droit de faire lui-même inscrire dans son intérêt le jugement d'homologation, sans que sa diligence pût toutefois lui faire obtenir un rang préférable à celui des autres créanciers antérieurs comme lui au concordat (4).

995.—En principe, l'inscription du jugement homologatif du concordat frappe, comme celle prise en vertu de l'art. 490, les biens présents et à venir du failli (V. *suprà*, n. 715) (5).—Mais il pourrait résulter des termes dans lesquels elle est conçue que son effet est restreint aux biens présents, et c'est ce qui arriverait, par exemple, si elle avait été prise sur les biens que le failli *possède* (6).

996.—Le failli, après avoir satisfait à toutes les obligations que lui imposait le concordat, doit certainement avoir le droit d'obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur ses immeubles en vertu du jugement homologatif du concordat. A cet effet, il semble qu'à raison, d'une part, de la difficulté d'obtenir une mainlevée de chacun des créanciers et de les actionner tous, et, d'autre part, de l'impossibilité de s'adresser aux syndics, qui, à ce moment, ne sont plus en fonctions, il suffit au failli de justifier de l'exécution complète du concordat et de former sa demande en radiation contre le conservateur des hypothèques, sauf, bien entendu, à supporter lui-même les frais de l'instance faits dans son intérêt exclusif (7).

997.—Sur les effets du concordat relativement aux créanciers hypothécaires non payés, V. *infrà*, § 11, art. 3.

998.—L'homologation du concordat fait cesser le dessaisissement dont se trouvait frappé le failli, et lui restitue l'administration de ses biens. — En conséquence, aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cessent; ils rendent leur compte définitif au failli en présence du juge-commissaire; ce compte est débattu et arrêté. En même temps, ils remettent au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers, effets, et le failli leur en donne décharge (C. comm., 519, §§ 1 et 2).

999.—Le juge-commissaire dresse procès-verbal du tout, après quoi ses fonctions cessent. — S'il y a contestation sur l'exécution de ces différentes formalités, le tribunal de commerce prononce (*Id.*, §§ 3 et 4). — V. FORMULES **192**, **192** *bis*).

1000.—Même après l'homologation du concordat, l'état de faillite subsiste tant que le jugement qui prononce cette homologation n'est pas passé en force de chose jugée, et que les syndics n'ont pas rendu compte de leur gestion (8). La réception de ce compte peut d'ailleurs résulter de la décharge même donnée aux syndics par le failli, sans que la présence du juge-commissaire soit de rigueur (9).

1001.—Il n'est pas douteux que la circonstance que les syndics auraient, contrairement à leur devoir, laissé au failli l'administration de ses biens, ne saurait les dispenser de lui rendre compte, sauf toutefois l'obligation pour le failli de rendre lui-même préalablement compte aux syndics du mandat qu'il a reçu d'eux (10).

1002.—Le failli reprend, du reste, ses biens et ses affaires dans l'état où ils se trouvent au moment de la remise qui lui en est faite par les syndics, et il ne lui appartient pas de critiquer les actes que ces derniers ont accomplis jusque là dans les limites de leurs attributions (11).

1003.—Toutefois, il a été jugé que le failli replacé à la tête de ses affaires, après arrangement avec ses créanciers, peut faire réduire par les tribunaux le salaire accordé par les syndics à un agent dont il se sont fait aider, même avec l'autorisation de la justice, dans l'administration de la faillite, encore bien que la dépense dont la réduction est demandée par le failli ait été, avant son rétablissement dans l'exercice de ses droits, approuvée et autorisée par l'assemblée des créanciers (12).

1004.—Les fonctions des syndics ne prenant fin, comme cela résulte de ce qui a été dit ci-dessus, n. 1000, qu'après que le jugement homologatif du concordat a acquis l'autorité de la chose jugée, il est évident que les actions intentées et les condamnations obtenues par eux depuis la prononciation de ce jugement, mais avant sa signification, sont parfaitement valables (13).

1005.—Mais une fois le jugement homologatif passé en force de chose jugée, l'exercice de toutes les actions rentre dans les mains du failli, et il a même qualité pour poursuivre le recouvrement de créances qu'il aurait abandonnées à ses créanciers et dont ceux-ci négligeraient de réclamer le paiement (14).

1006.—Cependant, lorsque, comme condition du concordat, les créanciers ont chargé des commissaires de toutes les opérations concernant la liquidation de la faillite, ces commissaires ou liquidateurs ont, par cela même, qualité pour exercer les actions qui se rapportent à la faillite (15).

1007.—Au surplus, il n'y a ni indivisibilité ni solidarité, à moins de stipulation formelle, dans le mandat donné par les créanciers aux commissaires chargés de les représenter pour l'exécution du concordat; en sorte, par exemple, que le jugement rendu contre tous les commissaires peut, à défaut d'appel par l'un d'eux, acquérir force de chose jugée à l'égard de celui-ci, malgré l'appel des autres (16).

1008.—Simples mandataires des créanciers, les commissaires ou liquidateurs nommés par le con-

(1) Paris, 22 juin 1850 (S.51.2.542); Esnault, t. 2, n. 475; Bédarride, n. 693; Alauzet, n. 2697.

(2) Dalloz, n. 838; Bédarride, n. 601; Alauzet, n. 2697.

(3) Pardessus, n. 1248; Dalloz, n. 839; Bédarride, n. 604; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Alauzet, *ibid.*

(5) Paris, 27 mai 1865 (S.65.2.227); Alauzet, n. 2698.

(6) Paris, 27 mai 1865, précité.

(7) Sic, Alauzet, n. 2698.

(8) V. Amiens, 27 fév. 1839 (S.39.2.321).

(9) Alauzet, n. 2700.

(10) Paris, 14 avril 1831 (S.31.2.149)

(11) Cass. 7 mars 1848 (S.49.1.140); Alauzet, n. 2700.

(12) Cass. 13 mai 1840 (S.40.1.722).

(13) Paris, 1er déc. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 460).

(14) Paris, 5 avril 1831 (Dalloz, n. 810), Alauzet, n. 2701.

(15) Besançon, 28 mars 1855 (S.55.2.398).

(16) Rennes, 11 juill. 1870 (S.71.2.210)

cordat n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément conférés par cet acte (1).

1009.—Néanmoins, il a été jugé que les carnets, notes et agendas tenus par un commissaire à l'exécution d'un concordat sont sa propriété, et non celle de ses mandants; et que ceux-ci, par conséquent, ne peuvent en exiger la remise, mais seulement la communication (2).

1010.—De ce que la nullité des actes consentis et des paiements faits par le failli, dans les cas prévus par les art. 446 et 447, C. comm., n'est prononcée que dans l'intérêt de la masse, suit-il que le failli ne puisse la demander lui-même après qu'il a été remis à la tête de ses affaires par un concordat? Pour la négative, on dit qu'après le concordat, l'intérêt de la masse devient celui du failli qui, pour remplir ses engagements envers ses créanciers, doit pouvoir faire tomber tous les actes ou paiements que ceux-ci auraient pu attaquer en vertu des articles précités, et dont le maintien rendrait son actif insuffisant (3).

1011.—Et il a été décidé qu'en tous cas, lorsque la nullité a été prononcée avant l'homologation du concordat, le failli doit être admis à s'en prévaloir et à poursuivre la confirmation du jugement qui la proclame (4).

1012.—A l'appui de l'opinion contraire, on répond qu'il ne peut être permis au failli de revenir contre les actes qu'il a consentis, ou les paiements qu'il a effectués librement et en pleine connaissance de cause, et cela pas plus dans l'intérêt de ses créanciers que dans son intérêt personnel (5).

1013.—Et il a été jugé, spécialement, que le failli concordataire n'a pas qualité pour demander la radiation d'une inscription prise sur ses biens, en vertu d'une constitution d'hypothèque tombant sous l'application de l'art. 446 ou de l'art. 447, C. comm. (6), et même annulée sur la demande des syndics (7).

1014.—... Qu'une telle constitution d'hypothèque est exécutoire sur les biens dont le débiteur conserve la disposition après le règlement de sa faillite (8), alors même que les syndics en auraient fait prononcer la nullité (9).

1015.—... Que le failli concordataire est sans droit ni qualité pour poursuivre l'exécution des jugements qui, sur la demande des syndics, avaient prononcé l'annulation de paiements effectués par lui en temps suspect (10).

1016.—Ce dernier système nous semble être le plus juridique. L'intérêt de la masse, que l'on oppose avec une certaine apparence d'équité et de raison, est, à nos yeux, suffisamment sauvegardé soit par le droit des créanciers de faire prononcer, par l'intermédiaire des syndics, avant la formation, ou au moins avant l'homologation du concordat, la nullité des actes ou des paiements qui leur portent préjudice, soit par la faculté dont ils jouissent incontestablement de céder au failli, par le concordat, le bénéfice de l'action en nullité qui leur est ouverte, et de lui imposer même l'obligation d'exercer cette action à l'effet d'assurer l'exécution du traité qu'ils font avec lui.

1017.—Un arrêt (11) reconnaît, en effet, implicitement que le failli concordataire cesserait d'être non recevable à invoquer la nullité des actes faits par lui en contravention à l'art. 446, si le consentement des créanciers et le sien, dans le concordat, avait été subordonné à la condition de l'annulation de ces actes, et spécialement à l'affranchissement de ses immeubles par l'annulation d'hypothèques consenties par lui après la cessation de ses paiements.

1018.—Il a été jugé même que le concordat n'anéantit pas nécessairement l'action en rapport exercée par les syndics contre un créancier payé en temps suspect, non plus que le jugement qui en a été la suite; et que, s'il résulte des circonstances que, lors du concordat, ni les créanciers, ni même celui auquel le rapport est demandé, et qui a pris part à cet acte sous toutes réserves, n'ont entendu que l'action en rapport serait considérée comme anéantie, cette action doit être réputée faire partie des biens remis au failli, qui peut dès lors y donner suite, et spécialement reprendre l'instance engagée sur l'appel du jugement qui avait ordonné le rapport (12).—Mais nous ne saurions, quant à nous, admettre qu'on puisse aller jusque-là.

1019.—Le failli concordataire qui a acheté à terme des marchandises d'une valeur excédant ses facultés, ne peut contraindre le vendeur à lui en faire livraison, si ce dernier ignorait son état de faillite: en un tel cas, la vente doit être résolue (13).

5° Annulation et résolution du concordat.

1020.—Après l'homologation, aucune action en nullité du concordat n'est recevable que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif (C. comm., 518).

1021.—L'action en nullité ouverte par l'art. 518, C. comm., se prescrit, conformément au droit commun (C. civ., 1304), par le délai de dix ans à dater du jour de la découverte du dol (14).

1022.—Mais il ne serait pas exact de dire, avec un arrêt (15), que pour qu'un concordat puisse être attaqué pour cause de dol, dans le délai de dix ans, il faut que le créancier qui intente cette action *n'ait pu* avoir connaissance, au moment du concordat, des faits de dol sur lesquels il la fonde, et qu'il est non recevable, si les titres de créance qu'il attaque ont été vérifiés lors du concordat, sans contestation de sa part. Cette circonstance ne prouve pas nécessairement que le dol ait été réellement connu de lui à cette époque.

1023.—Il n'est pas contestable que l'omission, dans le bilan dressé par le failli, de biens qui lui appartiennent réellement, ne donne pas par elle-

(1) V. Dalloz, n. 816 et s.; Alauzet, n. 2701.
(2) Rennes, 11 juill. 1870 (S.71.2.210).
(3) Poitiers, 2 mai 1851 (S.58.1.705, à la note); Alauzet, n. 2703. — V. aussi Cass. 24 nov. 1841 (S.42.1.80).
(4) Bordeaux, 15 fév. 1849 (J.P.49.2.435).
(5) Paris, 24 déc. 1843 (*le Droit*, numéro du 2 fév. 1844), 24 janv. 1845 (J.P.45.1.272) et 3 déc. 1846 (S.58.1.707, à la note); Orléans, 16 juin 1852 (S.53.2.664); Aix, 7 août 1856 (S.56.2.561); Cass. 15 juill. 1857 (S.58.1.705) et 30 juill. 1866 (S.66.1.385); Douai, 17 fév. 1859 (S.59.2.294); Lainné, p. 66; Esnault, t. 1, n. 196. — Contra, Cass. 12 mars 1861 (S.62.1.964).
(6) Paris, 24 janv. 1845 et 3 déc. 1846, Cass. 15 juill. 1857, précités.
(7) Même arrêt de Cass. 15 juill. 1857.
(8) Orléans, 16 juin 1852 et Aix, 7 août 1856, précités.
(9) Même arrêt d'Aix, 7 août 1856.
(10) Cass. 30 juill. 1866, précité.
(11) Colmar, 9 avril 1848 (S.67.2.1, à la note).
(12) Colmar, 10 juil. 1866 (S.67.2.1). V. aussi Alauzet, n. 2705.
(13) Paris, 22 janv. 1856 (S.56.2.287).
(14) Cass. 11 déc. 1827 (S.chr.); Alauzet, n. 2699 et 2710.
(15) Riom, 20 juil. 1840 (S.40.1.354).

même, et en l'absence de toute intention frauduleuse, ouverture à l'action en nullité du concordat (1).

1024.—Jugé aussi, à bon droit, qu'après l'homologation du concordat, des créanciers ne sont pas recevables à demander la nullité de cet acte par le motif qu'il n'aurait été consenti qu'avec un seul des créanciers de la faillite (2), ou qu'il serait intervenu après la formation de l'état d'union (3).

1025.—... Qu'un créancier ne peut demander la nullité du concordat homologué, pour vice de formes, résultant, par exemple, de ce qu'il n'a pas été convoqué pour prendre part au vote de ce concordat, et de ce qu'un jugement ordonnant qu'il serait passé outre à la convocation des créanciers, ne lui a pas été signifié (4).

1026.—... Que la circonstance que des associés commanditaires qui se sont immiscés dans la gestion de la société, tombée en faillite, n'ont pas pris part aux sacrifices faits pour obtenir le concordat qui l'a libérée, n'est pas une cause de nullité de ce concordat à leur égard, soit que leur immixtion ait été connue ou non des créanciers (5).

1027.—Mais l'homologation du concordat ne fait pas obstacle à ce que le failli soit poursuivi par le ministère public, comme prévenu de banqueroute simple, et, à plus forte raison, comme accusé de banqueroute frauduleuse (6).

1028.—Quant à la question de savoir si, après l'homologation, les créanciers peuvent intenter une plainte en banqueroute, et la poursuivre comme parties civiles, on doit, selon nous, la résoudre affirmativement.— S'il s'agit de banqueroute frauduleuse, comme les faits qui la caractérisent sont précisément la dissimulation de l'actif, ou l'aggravation frauduleuse du passif (V. *Banqueroute*, n. 28), qui autorisent les créanciers à demander l'annulation du concordat après l'homologation, il y a même raison de décider pour leur accorder le droit de se porter parties civiles. — S'il s'agit de banqueroute simple, rien ne saurait non plus s'opposer à ce qu'ils exercent ce droit : seulement la condamnation pour banqueroute simple n'empêchant pas la formation du concordat, comme on l'a vu plus haut, n. 903, elle n'en entraînerait pas, dès lors, par elle-même la nullité (7).

1029.—La condamnation pour banqueroute frauduleuse, au contraire, emporte la nullité du concordat homologué, mais de plein droit, et sans qu'il soit besoin que cette nullité soit, comme celle pour cause de dol, prononcée par le tribunal de commerce : c'est ce qui résulte clairement du rapprochement des art. 510 et 520 (8).

1030.—Dans la prévision de ce résultat, la loi dispose que, quand, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution (C. comm., 521). — (V. FORMULE **193**).

1031.—Bien que la loi ne parle pas du cas où le failli inculpé de banqueroute frauduleuse se trouve seulement en état de mandat d'amener, les circonstances pourraient certainement autoriser le tribunal de commerce à prescrire aussi dans ce cas des mesures conservatoires (9).

1032.—Le tribunal est juge de la nature des mesures à ordonner; mais, évidemment, elles ne peuvent jamais aller jusqu'au dessaisissement du failli, qui, tant qu'une condamnation n'a pas été prononcée contre lui, conserve l'administration de ses biens que le concordat lui a fait recouvrer (10).

1033.—L'annulation du concordat soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions qui seraient intervenues au concordat pour garantir l'exécution des obligations prises par le failli (C. comm., 520, § 1er).

1034.—L'annulation, dans les deux cas qui viennent d'être prévus, n'est pas la seule cause qui puisse faire considérer le concordat comme non-avenu : en cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce (C. comm., 520, § 2).

1035.—Comme la condamnation pour banqueroute simple mettra souvent le failli dans l'impossibilité d'exécuter les conditions du concordat, il s'ensuivra que cette condamnation, qui ne suffit point pour entraîner l'annulation du concordat (V. *suprà*, n. 1028), pourra, au contraire, en amener la résolution.

1036. — A la différence de l'annulation pour cause de dol ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, la résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution, soit totale, soit partielle, puisque leur intervention a été précisément motivée par la prévision d'une inexécution de la part du failli (C. comm., 520, § 3).

1037. — Aussi, cette résolution doit-elle être prononcée en présence des cautions, ou elles duement appelées (*Id.*, § 2).

1038.—Il n'est pas besoin de dire que, si les cautions exécutaient elles-mêmes les conditions du concordat, l'action en résolution, manquant de base, cesserait d'être recevable (11).

1039.—La résolution du concordat pour cause d'inexécution peut être poursuivie par tout créancier à l'égard duquel le concordat n'aurait pas été exécuté, sans qu'il soit nécessaire du consentement ou du concours de la majorité de ceux qui ont pris part au concordat : c'est là un exercice des droits individuels qui appartiennent à chaque créancier après la clôture de la faillite (12).

1040.—Jugé que le créancier hypothécaire qui n'a pas renoncé à son droit de préférence ne peut, à défaut de paiement du dividende, demander, avant que l'insuffisance de son hypothèque pour assurer son paiement intégral soit établie, la résolution du concordat pour inexécution des conditions stipulées (13).

1041.—La résolution n'a jamais lieu de plein droit.—En conséquence, s'il avait été stipulé dans

---

(1) Bordeaux, 11 janv. 1833 (S.33.2.380).
(2) Cass. 22 juin 1868 (S.69.1.56).
(3) Cass. 2 mai 1864 (S.65.1.269).
(4) Rouen, 5 déc. 1866 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 776).
(5) Cass. 5 déc. 1864 (S.65.1.29).
(6) Cass. 9 mars 1811 (S.chr.); Alauzet, n. 2699.
(7) V. Alauzet, *ibid.*
(8) V. au surplus, Pardessus, n. 1250 ; Renouard, t. 2, p. 99 ; Bédarride, n. 631 ; Alauzet, n. 2707. — *Contrà*, Lainné, p. 261.
(9) Renouard, t. 2, p. 104 ; Bédarride, n. 650 ; Dalloz, n. 882 ; Alauzet, n. 2711.
(10) Alauzet, *ibid.*
(11) Dalloz, n. 880 ; Boileux sur Boulay-Paty, n. 680 ; Alauzet, n. 2708. — V. cependant Bédarride, n. 644.
(12) Discussion de la loi de 1838 (*Monit. univers.* du 6 avril 1838, p. 810, col. 1).
(13) Cass. 25 mai 1864 (S.64.1.284).

le concordat que ce traité serait résolu sans l'intervention de la justice, par le seul effet du défaut de paiement d'un des dividendes dans les délais déterminés, une telle clause n'empêcherait pas que, ce cas arrivant, les juges ne pussent accorder encore un nouveau délai au débiteur, si le retard du paiement n'était pas imputable à la faute de celui-ci, et si les droits des créanciers réclamants n'étaient d'ailleurs pas en péril (1).

1042. — L'action en résolution du concordat pour inexécution des engagements pris par le failli, se prescrit par trente ans à partir de l'échéance des termes accordés à ce dernier (C. comm., 1154, 2262) (2).

1043. — Quoique prononcée sur la demande d'un seul des créanciers, la résolution du concordat pour défaut de paiement des dividendes, ne profite pas à ce créancier exclusivement, et ne lui donne pas le droit d'exiger du failli le paiement *intégral* et *immédiat* de sa créance : la résolution a lieu dans l'intérêt de tous les créanciers non payés de leurs dividendes, en ce qu'elle fait revivre la faillite, et dès lors le paiement, tant du créancier qui a demandé et obtenu la résolution que de tous les autres, est subordonné, aussi bien pour le *quantum* de la somme à toucher, que pour l'époque de l'exigibilité de cette somme, à la liquidation définitive de la faillite (3).

1044. — Du reste, ce n'est point une faillite nouvelle qu'ouvre la résolution du concordat : elle fait simplement revivre l'ancienne faillite, laquelle doit être reprise sur les mêmes errements (4). — Et il faut en dire autant de l'annulation.

1045. — Par suite de la renaissance de la faillite, et sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononce soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — (V. FORMULES **194** et **194** *bis*). — Ces syndics peuvent faire apposer les scellés; ils procèdent, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, des actions et des papiers, et dressent, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire (C. comm., 522, §§ 1, 2, 3 et 4). — (V. FORMULES **101**, **120** et suiv.).

1046. — Ils dressent aussi un bilan supplémentaire, ensuite duquel ils font immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance à la vérification. Cette invitation est faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493 (V. *suprà*, n. 728 et s.) (*Id.*, §§ 5 et 6).

1047. — Si le jugement prononçant l'annulation ou la résolution du concordat était frappé d'appel, les mesures qui viennent d'être énoncées n'en devraient pas moins être observées; le jugement devrait, dans ce cas, et par analogie de ce qui a lieu pour le jugement déclaratif de la faillite (C. comm., 440), être considéré comme exécutoire par provision (5).

1048. — Si, par suite de l'invitation faite aux créanciers nouveaux, d'autres titres de créance sont produits, il est procédé sans retard à leur vérification, dans la forme indiquée *suprà*, n. 751 et s. (C. comm., 523, § 1er).

1049. — Mais il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie (*Id.*, § 2).

1050. — Il est incontestable que les créances antérieures au concordat qui, par négligence ou pour tout autre motif, n'auraient pas été comprises dans la première vérification, pourraient être présentées à la seconde, et être contestées par tout créancier, ainsi que par le failli lui-même, comme les créances nouvellement produites (6).

1051. — Mais, d'autre part, il ne paraît pas douteux non plus que les créances déjà vérifiées et admises ne sauraient être contestées par les créanciers nouveaux (7).

1052. — En prescrivant qu'il soit procédé à la vérification *sans retard*, l'art. 523 semble vouloir que cette opération, au lieu d'être faite en assemblée générale des créanciers, conformément à l'art. 493, soit accomplie à mesure de la production des titres et contradictoirement entre le créancier et les syndics, sans exclusion, bien entendu, du failli et de tout créancier qui demanderait à y assister (8).

1053. — Ces opérations mises à fin, il peut intervenir un nouveau concordat, si les causes de l'annulation du premier ne créent pas pour le failli un état d'incapacité qui l'empêche de pouvoir consentir un traité avec ses créanciers. — Toutes les règles concernant l'opposition au concordat et son homologation sont alors applicables. — V. *suprà*, n. 99[?] et s., 929 et s.

1054. — Dans le cas où un nouveau concordat ne peut être formé, les créanciers sont convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics (C. comm., 524, § 1er).

1055. — Il ne peut être procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France par les art. 492 et 497 (C. comm., 524, § 2).

1056. — L'annulation ou résolution du concordat a pour effet de faire rentrer les créanciers antérieurs à ce traité dans l'intégralité de leurs droits vis-à-vis du failli. Mais en ce qui concerne leurs droits à l'égard de la masse, la loi distingue : s'ils n'ont touché aucune partie du dividende, ils doivent figurer dans la masse pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, ils n'y peuvent figurer que pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée (C. comm., 526, § 1er).

1057. — Les créanciers qui auraient touché la totalité du dividende promis, et à l'égard desquels, par conséquent, le concordat aurait été pleinement exécuté, ne seraient pas admis à se prévaloir de son annulation ou de sa résolution, et ne pourraient figurer pour aucun chiffre dans la masse (9).

1058. — La situation des anciens créanciers vis-à-vis des nouveaux serait la même dans le cas où une seconde faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y

---

(1) Angers, 13 fév. 1852 (S.52.2.187). — V. toutefois Paris, 11 août 1844 (S.44.2.546).

(2) Renouard, t. 2, p. 104 ; Bédarride, n. 636 ; Dalloz, n. 876 ; Alauzet, n. 2710.

(3) Riom, 2 août 1853 (S.53.2.666) ; Renouard, t. 2, p. 100 ; Bédarride, t. 2, n. 645 ; Esnault, t. 2, n. 46 ; Alauzet, n. 2709.

(4) Riom, 2 août 1853, précité ; Colmar, 16 avril 1849 (S.51.2.666, à la note).

(5) Bédarride, n. 658 ; Dalloz, n. 886 ; Alauzet, n. 2712. — *Contrà*, Pardessus, n. 1250.

(6) Renouard, t. 2, p. 107 ; Alauzet, n. 2713.

(7) Bédarride, n. 670 ; Dalloz, n. 891 ; Alauzet, n. 2713. — *Contrà*, Boileux sur Boulay-Paty, n. 690.

(8) Bédarride, n. 668 ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Alauzet, n. 2716.

eût eu préalablement annulation ou résolution du concordat (C. comm., 526, § 2).

1059.—L'inscription hypothécaire qui a été prise par les syndics au profit de la masse, en vertu de l'art. 490, donne-t-elle aux anciens créanciers la qualité de créanciers hypothécaires dans le sens de l'art. 508, et de manière qu'ils ne puissent prendre part au vote d'un second concordat sans perdre le bénéfice de cette inscription? Nous ne le pensons pas; la loi n'a pas voulu exclure de ce vote toute la masse des anciens créanciers (1).

1060.—Mais nous ne saurions admettre que l'inscription prise en vertu de l'art. 490 confère aux anciens créanciers, dans le cas d'annulation du concordat, le droit de figurer dans la masse pour l'intégralité de leurs créances, bien qu'ils aient reçu une partie du dividende promis (2).

1061.—Et nous ne croyons pas non plus que, dans le cas d'une seconde faillite, l'inscription prise en vertu de l'art. 517 permette aux créanciers antérieurs au concordat de concourir avec les créanciers de la nouvelle faillite pour la valeur nominale de leurs créances primitives, et non pas seulement pour ce qui leur est dû d'après le concordat (3). — V. *suprà*, n. 990 et s.

1062.—Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers (C. comm., 525). — Il résulte de là que certains actes ou paiements qui, aux termes de l'art. 446, C. comm., seraient nuls, s'ils avaient eu lieu à l'origine de la faillite, peuvent être reconnus comme valables quand ils sont intervenus dans l'intervalle de l'homologation du concordat à son annulation ou à sa résolution (4).

1063.—C'est au tribunal de la faillite qu'il appartient de connaître de la demande en nullité, pour cause de fraude, des actes faits par le failli dans ce même intervalle (5).

Art. 3.—De la clôture de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.

1064.—Il arrive souvent que, l'actif de la faillite se trouvant insuffisant pour couvrir les dépenses que nécessitent les opérations auxquelles elle donne lieu, il est de l'intérêt bien entendu des créanciers et du failli lui-même de clore ces opérations, pour permettre à ceux-là de poursuivre comme ils l'entendent le paiement de ce qui leur est dû, et à celui-ci de chercher, s'il est de bonne foi, des moyens de se libérer.

1065.—Aussi, la loi dispose-t-elle que, si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite; et que ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli (C. comm., 527, §§ 1 et 2). — (V. FORMULES **195** et **196**).

1066.—Il importe de remarquer les expressions dont se sert ici la loi : ce sont les opérations de la faillite qui sont closes, et non la faillite elle-même. Cette clôture laisse donc subsister, avec l'état de faillite, le dessaisissement qui en a été la conséquence (6).

1067.—Dès lors, les biens qui adviennent au failli postérieurement à la clôture restent affectés aux créanciers antérieurs à sa faillite, à l'exclusion des créanciers nouveaux (7); et le failli ne peut pas plus après la clôture qu'il ne l'aurait pu auparavant, consentir, sans le concours des syndics, une aliénation quelconque de ses biens, par exemple, un transport de créance (8).

1068.—Il a été jugé cependant qu'après la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, le failli a qualité pour reprendre une instance qui, au moment de la déclaration de la faillite, était pendante entre lui et l'un de ses créanciers, et que les syndics ne peuvent plus poursuivre eux-mêmes (9).

1069.—Il faut repousser comme essentiellement inexacte une décision d'après laquelle le jugement qui prononce la clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif aurait pour effet, tant qu'il n'est pas rapporté, de faire considérer cette faillite comme non existante, en sorte qu'il ne ferait pas obstacle à ce qu'une nouvelle faillite soit déclarée à raison des engagements contractés par le débiteur à la suite de nouvelles opérations commerciales (10).

1070.—Pendant un mois à partir de sa date, l'exécution du jugement de clôture est suspendue (C. comm., 527, § 3), et, durant cet intervalle, aucunes poursuites ni exécutions ne peuvent avoir lieu contre le failli.

1071.—D'un autre côté, le failli, ou tout autre intéressé, peut, à toute époque, faire rapporter ce jugement par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées par suite du droit restitué aux créanciers par le jugement de clôture, doivent être préalablement acquittés (C. comm., 528). — (V. FORMULES **197** et **197** *bis*).

1072.—Soit qu'il s'agisse de prononcer la clôture des opérations de la faillite, ou de rapporter le jugement qui l'a prononcée, ce n'est pas le paiement des dettes qu'il faut considérer, mais uniquement l'acquittement des frais nécessaires pour mettre à fin les opérations dont il s'agit (11).

1073.—Lorsque le jugement de clôture vient à être rapporté, les sommes qui ont été touchées du failli par l'un de ses créanciers depuis ce jugement, pour insuffisance d'actif, doivent faire retour à la masse (12).

---

(1) *Sic*, Alauzet, n. 2717. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 115.

(2) V. toutefois Alauzet, n. 2718.

(3) V. conf. à notre opinion, Paris, 22 juin 1850 (S.51.2.542); Esnault, t. 2, n. 475; Dalloz, n. 903; Bédarride, t. 2, n. 694. — *Contrà*, Alauzet, n. 2718.

(4) Bédarride, n. 682; Lainné, p. 280; Dalloz, n. 896; Alauzet, n. 2715.

(5) Cass. 7 nov. 1848 (S.48.1.593); Alauzet, *loc. cit.*

(6) Rouen, 21 mars 1851 (S.52.2.274); Paris, 18 déc. 1858 (S.59.2.151); Renouard, t. 2, p. 118; Lainné, sur les art. 527 et 528; Bédarride, n. 701; Boulay-Paty et Boileux, t. 1, n. 416; Laroque-Sayssinel, sur les art. 527, n. 4; Massé, t. 2, n. 1240; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 490; Alauzet, n. 2720.

(7) Rouen, 21 mars 1851, précité.

(8) Paris, 18 déc. 1858, aussi précité.

(9) Bordeaux, 30 mai 1853 (S.53.2.551).

(10) Paris, 30 août 1867 (S.68.2.349).

(11) Pardessus, n. 1269; Alauzet, n. 2722.

(12) Paris, 8 mars 1856 (S.56.2.199); Renouard, t. 2, p. 123; Alauzet, n. 2721.

1074.—D'après une décision que nous avons déjà mentionnée (1), lorsque, après la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif, une nouvelle faillite a été déclarée à raison d'engagements contractés par le débiteur pour de nouvelles opérations commerciales, la rétractation du jugement de clôture n'empêche pas que cette nouvelle faillite ne doive être maintenue. Mais cette solution est contraire à ces deux principes : 1° que la clôture pour insuffisance d'actif, laissant subsister l'état de faillite, ne permet pas qu'il en soit déclaré une nouvelle (V. *suprà*, n. 1066 et s.), et 2° que faillite sur faillite ne vaut (2). — Fondée sur des motifs inexacts, la décision précitée peut se justifier toutefois par cette circonstance que, dans l'espèce où elle est intervenue, il s'agissait de deux faillites déclarées en deux lieux et par deux tribunaux différents. — V. *suprà*, n. 101.

1075.—La décision qui prononce la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, bien que qualifiée de jugement par l'art. 527, constitue plutôt un acte d'administration qu'un jugement proprement dit, puisque, pouvant toujours être rapportée, elle n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Ce n'est ni par la voie de l'opposition ni par celle de l'appel, mais par action principale, que la rétractation de cette décision doit être demandée (3).

1076.—L'art. 528, comme on l'a vu, subordonne la rétractation du jugement de clôture à l'acquittement *préalable* des frais des poursuites individuelles que les créanciers ont pu exercer depuis ce jugement. Il a toutefois été décidé que ce remboursement préalable n'est pas exigé à peine de nullité, et qu'il suffit que les frais soient offerts aux créanciers au moment où ils les réclament, pour que ceux-ci soient sans intérêt et, par conséquent, sans droit à attaquer le jugement prononçant la rétractation (4).

Art. 4. — De l'union des créanciers.

1° Formation de l'union.

1077.—S'il n'intervient pas de concordat (soit parce qu'il y a condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit parce que la majorité en nombre et en somme a refusé de consentir au traité, soit parce que le tribunal de commerce refuse son homologation, soit enfin parce que le concordat est annulé ou résolu), les créanciers sont de plein droit ***en état d'union*** (c'est-à-dire unis, pour diriger de concert contre le failli, et de la manière qui sera ci-après indiquée, toutes poursuites pour arriver au paiement de leurs créances) (C. comm., 529, § 1er).

1078.—Le juge-commissaire réunit immédiatement les créanciers pour les consulter tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage sont admis à cette délibération. — Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statue comme il est dit à l'art. 462, relativement au maintien ou au remplacement des syndics nommés dès le début de la faillite (V. *suprà*, n. 587 et s.) (C. comm., 529, §§ 2 et 3). — (V. Formules **198** et **199**). — Ce procès-verbal est soumis, en vertu de l'art. 14 de la loi du 24 mai 1834, à un droit fixe d'enregistrement de 3 fr.

1079.—Le procès-verbal du juge-commissaire portant contrat d'union entre les créanciers est nul, s'il a été rédigé hors de la présence de ces derniers, et s'il n'a pas été signé par eux (5).

1080.—Si les syndics ne sont pas maintenus, ils doivent rendre compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé (C. comm., 529, § 4) — (V. Formules **200** à **203**).

1081.—Les créanciers dont les titres n'ont pas été vérifiés, et qui, par ce motif, n'ont pas dû prendre part à la tentative de concordat, sont non recevables à attaquer le contrat d'union intervenu en leur absence. — Mais si le contrat d'union est annulé sur la demande des créanciers vérifiés, il est également nul à l'égard des créanciers non vérifiés, les effets de la nullité étant indivisibles (6).

1082.—Lorsque, après une tentative infructueuse de concordat, l'union s'est formée, le failli conserve encore le droit de faire avec ses créanciers un traité amiable le rétablissant à la tête de ses affaires (7).

1083.—Il n'est pas nécessaire que ce traité obtienne l'adhésion de tous les créanciers, si d'ailleurs le montant des créances de ceux qui n'y adhèrent pas est consigné ou garanti par un cautionnement (8).

1084.—Mais le traité doit être soumis à l'homologation du tribunal (9), qui s'assurera s'il est bien l'expression de la volonté libre des contractants, si des précautions suffisantes ont été prises dans l'intérêt de ceux qui n'ont pas pu ou voulu y adhérer, et qui, dans le cas où il prononcera l'homologation, pourra révoquer les syndics (10).

1085.—Les créanciers sont consultés sur la question de savoir si un secours peut être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y a consenti, les syndics en proposent la quotité, qui est fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement (C. comm., 530). — La délibération des créanciers sur cet objet peut être provoquée, à défaut de proposition de la part des syndics, soit par le failli, soit d'office par le juge-commissaire (11). — (V. Formules **204** à **206**)

1086. — Le failli ne peut d'ailleurs réclamer, comme une chose qui lui soit due, le secours dont il dit avoir besoin (12); les créanciers sont libres de le lui refuser, s'ils n'estiment pas qu'il lui soit nécessaire.

1087.—Lorsqu'une société de commerce tombe en faillite, il peut n'y avoir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Dans ce cas, bien que le contrat d'union ne se forme qu'à l'égard des autres associés, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été consenti en sont exclus ; et le traité passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social (C. comm., 531, §§ 1 et 2).

1088.—L'associé qui a obtenu un concordat

(1) Paris, 30 août 1867 (S.68.2.349).

(2) V. Paris, 31 août 1831 (S.31.2.257) et 16 mai 1835 (S.35.2.255).

(3) Bédarride, n. 714 ; Alauzet, n. 2722.

(4) Bordeaux, 21 janv. 1856 (Lehir, 57.2.491). —Conf., Alauzet, n. 2721.

(5) Bordeaux, 15 janv. 1834 (S.34.2.311).

(6) Bordeaux, 15 janv. 1834, précité.

(7) Lyon, 29 août 1849 (S.50.2.19); Nîmes, 23 juil. et 29 août 1860 (S.61.2.229); Pardessus, n. 1258 ; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. comm.*, p. 634; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 389, n. 3 ; Alauzet, n. 2726.

(8) Nîmes, 29 août 1860, précité ; Pardessus, Alauzet, *loc. cit.* —*Contrà*, Bravard-Veyrières, *loc. cit.*

(9) Lyon, 29 août 1849, précité.

(10) Pardessus, Alauzet, *ut suprà*.

(11) V. Alauzet, n. 2727.

(12) Cass. 17 nov. 1818; Alauzet, *loc. cit.*

particulier est décharge de toute solidarité (C. comm., 531, § 3), c'est-à-dire qu'après le concordat, les créanciers n'ont plus contre lui l'action solidaire qui leur appartenait auparavant; mais cet associé n'en reste pas moins soumis, à l'égard de ses coassociés, placés sous le régime de l'union, au recours que ceux-ci ont contre lui pour le cas où il n'aurait pas libéré la société dans une proportion égale à sa part d'intérêt (1).

1089.—La circonstance qu'un concordat particulier n'a été accordé qu'au gérant unique d'une société en commandite, seul personnellement en faillite, ne met pas obstacle à l'application de l'art. 531 (2).

1090.—Dans le cas où les créanciers d'une société en état de faillite consentent des concordats séparés à chacun des membres de la société, ils peuvent abandonner tout l'actif social à l'un de ces membres seulement, comme condition de son obligation de leur payer des dividendes; et alors cet actif cesse de se trouver sous le régime de l'union (3).

1091.—Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire, d'une manière générale et absolue, que l'art. 531 est inapplicable à l'hypothèse de contrats séparément accordés à chacun des associés, car la loi ne fait aucune distinction (4).

1092.—Il a été, au contraire, jugé à bon droit que les dispositions de cet article ne s'appliquent point au cas de faillite d'associés de fait; qu'alors, il ne peut être formé ni de concordat social, ni de contrat d'union, et qu'il ne saurait davantage être question de concordats particuliers, parce qu'il n'existe pas d'actif social, mais que les biens de chaque associé sont sa propriété personnelle et exclusive (5).

1093.—Ce sont les créanciers sociaux, réunissant la double majorité exigée par l'art. 507, qui décident s'il y a lieu d'accorder un concordat particulier à l'un des associés; mais, une fois la décision prise par eux en faveur de cet associé, ce ne sont plus seulement les créanciers sociaux, mais ces créanciers réunis aux créanciers personnels de l'associé, qui votent, à la même double majorité, les conditions du concordat, conditions qui ne peuvent, en effet, être imposées aux créanciers personnels par les créanciers sociaux (6).

1094.—Si les deux catégories de créanciers ne peuvent voter ensemble, comme dans le cas, par exemple, où la faillite sociale et la faillite personnelle d'un associé sont ouvertes dans des lieux différents, elles délibèrent chacune de leur côté, et le concordat ne sera valable que s'il est voté par l'une et par l'autre (7).

1095. — L'associé déclaré personnellement en faillite, à la suite de la faillite de la société, ne peut obtenir de concordat valable dans sa faillite personnelle, lorsqu'un concordat particulier lui a été refusé par les créanciers sociaux : le même débiteur ne saurait, en effet, être à la fois concordataire et sous le régime d'un contrat d'union (8).

1096.—Et, d'un autre côté, le concordat obtenu de ses créanciers par une société en faillite ne peut être opposé aux créanciers personnels de chaque associé, lorsque ceux-ci n'ont pas produit à la faillite sociale, parce que, si la faillite d'une société entraîne la faillite personnelle de chaque associé solidaire, il n'y en a pas moins deux faillites dont l'actif et le passif ne se confondent point, et peuvent, au contraire, être l'objet de délibérations différentes et même opposées (9).

1097.—C'est dans l'assemblée même où est voté le concordat social, qu'il doit être délibéré sur les concordats particuliers (10), et cela, spécialement, lorsque la faillite de la société et celle des gérants ou associés solidaires ont le même juge-commissaire et les mêmes syndics, que les opérations ont toujours été communes, et que les créanciers personnels des gérants ou associés ont été convoqués en même temps que les créanciers sociaux pour entendre les propositions de concordat (11). —V. *suprà*, n. 839 et 894.

1098.—L'associé auquel un concordat personnel a été accordé est non recevable à demander que les livres de la société lui soient remis, ou même qu'ils soient déposés entre les mains d'un séquestre chargé de les tenir à sa disposition et à celle du syndic; surtout, quand, dans son concordat, il a abandonné à ses créanciers personnels tous les droits qu'il pouvait avoir dans la société. L'art. 519, C. comm., n'est point applicable en pareil cas (12). —V. *suprà*, n. 998.

2° Attributions des syndics.

1099.—Pendant l'union, comme au cours des opérations qui l'ont précédée, les syndics représentent la masse des créanciers. A ce titre, ils procèdent à la liquidation de la faillite (C. comm., 532), c'est-à-dire à la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et à la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (C. comm., 534).

1100.—Néanmoins, les créanciers peuvent donner mandat aux syndics de continuer l'exploitation de l'actif, au lieu de vendre les valeurs dont il se compose. — La délibération qui leur confère ce mandat en détermine la durée et l'étendue, et fixe les sommes qu'ils peuvent garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Cette délibération ne peut être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition est ouverte contre cette même délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Mais cette opposition n'est pas suspensive de l'exécution (C. comm., 532). — Aucun délai n'est prescrit pour la former, et elle est recevable tant qu'on y a intérêt (13). — (V. FORMULES 207 et 208).

1101.—La loi n'exclut pas ici de la délibération les créanciers privilégiés, hypothécaires ou gagistes, qui peuvent avoir intérêt à intervenir dans l'appréciation de l'opportunité et des limites du mandat donné aux syndics (14).

(1) Discussion à la Chambre des députés (*Monit. univers.* du 21 fév. 1835, p. 385, col. 1re); Renouard, t. 2, p. 143 et suiv.; Esnault, t. 2, p. 489; Dalloz, n. 944; Bédeux sur Boulay-Paty, n. 708; Alauzet, n. 2728.—*Contrà*, Bédarride, t. 2, n. 746 et 747.

(2) Douai, 9 mars 1842 (S.43.2.14).

(3) Paris, 25 mars 1858 (S.59.2.248); Alauzet, n. 2731.

(4) Sic, Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 25 mars 1858, précité.

(5) Trib. de comm. de la Seine, 15 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 531).

(6) Renouard, t. 2, p. 140; Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois Geoffroy, p. 296; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 681; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 531.

(7) Alauzet, n. 2730.

(8) Paris, 19 août 1844 (S.44.2.616); Colmar, 25 mai 1855 (S.56.2.144); Alauzet, n. 2729.

(9) Cass. 10 nov. 1845 (S.45.1.789); Alauzet, *loc. cit.*

(10) Alger, 2 oct. 1867 (S.68.2.19).

(11) Amiens, 7 nov. 1868 (S.70.1.113).

(12) Orléans, 1er déc. 1869 (S.70.2.309).

(13) Renouard, t. 2, p. 149; Lainné, p. 317; Alauzet, n. 2734.

(14) Dalloz, n. 952; Laroque-Sayssinel, t. 2,

1102.—Les syndics, dans l'état d'union, représentent même les créanciers privilégiés ou hypothécaires du failli, lorsque l'intérêt de ces créanciers n'est pas en opposition avec celui de la masse, et dès lors ils ont qualité pour faire, au nom d'un créancier hypothécaire, sommation aux tiers détenteurs de payer ou de délaisser (1).

1103.—Dans ce cas, les syndics n'ont point à remplir la formalité du commandement que l'art. 2169, C. civ., prescrit de faire au débiteur originaire, attendu qu'ils représentent ce débiteur aussi bien que les créanciers (2).

1104.—Mais les syndics cessent au contraire de représenter les créanciers hypothécaires ou privilégiés, quand ceux-ci ont un intérêt opposé à celui des créanciers chirographaires. En conséquence, les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent alors exercer leurs droits sans être liés par les actes des syndics (3). — Compar. *suprà*, n. 224, 265.

1105.—Et c'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple, que ces créanciers ont qualité pour demander la modification des clauses du cahier des charges dressé par les syndics en vue de la vente des immeubles du failli, lorsque ces clauses portent atteinte à leurs droits (4).

1106.—... Que la clause de ce cahier des charges portant que l'adjudicataire ne paiera son prix que dans un délai déterminé, n'est pas obligatoire pour les créanciers inscrits sur les immeubles à vendre, lesquels peuvent exercer leur action hypothécaire contre l'adjudicataire sans attendre le terme fixé (5).

1107.—... Que la vente faite par les syndics d'un immeuble qui avait été précédemment adjugé au failli, et dont le prix n'était pas encore payé, ne rend pas les créanciers inscrits sur cet immeuble non recevables à en poursuivre la folle enchère contre les syndics (6).

1108.—Décidé encore dans le même sens que les syndics, ne pouvant agir que comme représentants de la masse et uniquement dans l'intérêt de celle-ci, sont sans qualité pour invoquer contre un un créancier un privilège existant en faveur d'une certaine classe de créanciers, et qui ne profiterait en rien à la masse (7).

1109.—Les créanciers en état d'union n'ont pas un droit exclusif sur le nouvel actif que vient à se procurer le failli; les nouveaux créanciers peuvent eux-mêmes le soumettre à leur action; et, à défaut de diligence de la part des syndics pour le liquider, et dans l'ignorance de l'état de faillite du débiteur, ils peuvent poursuivre ce dernier directement sur ce nouvel actif, sans que les syndics soient fondés à faire annuler leurs poursuites (8).

1110.—Les obligations contractées par les syndics envers des tiers, au nom de la masse des créanciers, sont régies exclusivement par les règles du droit commun, et ne bénéficient pas des dispositions exceptionnelles relatives aux faillites (9).

1111.—Ainsi, spécialement, dans le cas où les syndics se sont fait remettre à tort et ont vendu des marchandises appartenant au failli, mais qui se trouvaient entre les mains d'un tiers à titre de gage, ils doivent, en restituant au créancier gagiste le prix de la vente, lui en payer l'intérêt au taux ordinaire du commerce, c'est-à-dire sur le pied de 6 pour 100, et non pas seulement au taux de 3 pour 100, d'après lequel la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle les syndics ont versé ce prix, leur en a payé eux-mêmes l'intérêt (10).

1112.—Pour procéder à la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, les syndics n'ont pas besoin, comme dans le cas prévu par l'art. 486, de l'autorisation du juge-commissaire; la loi se borne à les placer sous la surveillance de ce magistrat (11).

1113.—L'art. 486 n'est pas non plus applicable en ce qui concerne le mode de vente: les syndics ont à cet égard, dans l'état d'union, la plus entière latitude. Le silence de l'art. 534 sur ce point et les limites restreintes qu'il assigne au rôle du juge-commissaire, ne permettent pas d'en douter (12).

1114.—Les obligations imposées à la masse par le cahier des charges de la vente des immeubles du failli n'engagent que la masse et non les créanciers personnellement; c'est donc uniquement contre la masse, et jusqu'à concurrence seulement des forces de la faillite, que l'exécution peut en être poursuivie par l'acquéreur (13).

1115.—Et le jugement qui condamne les syndics, en leur qualité, à l'accomplissement de ces obligations, ne saurait évidemment avoir l'autorité de la chose jugée contre les créanciers personnellement (14).

1116.—La Cour de cassation, après avoir jugé, par un premier arrêt (15), que le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'État n'est pas modifié par l'état de faillite du propriétaire de la rente, a décidé, au contraire, par un arrêt postérieur (16), que cette insaisissabilité n'empêche pas qu'en cas de faillite du titulaire, ces rentes ne tombent sous la mainmise des créanciers de la faillite, et que les syndics ne puissent, comme mandataires du failli, les vendre au profit de la masse. Cette dernière solution peut être plus sage, mais elle n'est nullement juridique, selon nous, et elle ne nous paraît pas pouvoir être admise tant que le législateur n'aura pas lui-même expressément dérogé, pour le cas de faillite, au principe absolu de l'inaliénabilité des rentes sur l'État (17).

1117.—Dans le cas où l'exploitation de l'actif est autorisée, si les opérations des syndics entraînent des engagements qui excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat

n. 407; Alauzet, n. 2735.—*Contrà*, Bédarride, n. 766; Boileux, n. 711.

(1) Cass. 7 juin 1859 (S.60.1.277); Alauzet, n. 2733.

(2) Même arrêt.

(3) Cass. 25 juill. 1814 (S.chr.) et 13 juin 1837 (S.38.1.455); Caen, 28 nov. 1825 (S.51.2.642, à la note); Paris, 10 juill. 1833 (S.33.1.446); Trib. de Sedan, 27 août 1851 (S.51.2.642); Orléans, 13 mai 1851 (S.51.2.722); Colmar, 8 déc. 1868 (S.70.2.41).

(4) Rouen, 27 janv. 1815 (S.chr.); Colmar, 8 déc. 1868, précité.

(5) Trib. de Sedan, 27 août 1851, précité.

(6) Orléans, 13 mai 1851, aussi précité.

(7) Rouen, 9 fév. 1870 (S.71.2.43). — V. aussi Cass. 11 mars 1835 (S.35.1.270).

(8) Paris, 26 juin 1851 (S.51.2.572).

(9) Rouen, 23 nov. 1857 (S.58.2.686).

(10) Même arrêt.

(11) Cass. 23 fév. 1858 (S.58.1.600).

(12) Renouard, t. 2, p. 151; Alauzet, n. 2737. — *Contrà*, Bédarride, n. 777.

(13) Cass. 17 mars 1840 (S.40.1.213).

(14) Même arrêt.

(15) Cass. 8 mai 1851 (S.51.1.309).

(16) Cass. 8 mars 1859 (S.60.1.418). Conf., Bédarride, n. 775 bis; Alauzet, n. 2739.

(17) V. en ce sens, notre dissertation sur l'arrêt précité du 8 mars 1859, *loc. cit.*; Mollot, *Gaz. des trib.*, numéro du 7 juin 1860.

qu'ils ont donné: ils contribuent au prorata de leurs créances (C. comm., 533), sans être d'ailleurs solidaires les uns des autres (1); d'où il suit que, si les syndics ont outrepassé le mandat qu'ils avaient reçu, ils restent personnellement responsables de ce qu'ils ont fait sans pouvoir de le faire (C. civ., 1998).

1118.—Les syndics peuvent, en se conformant aux règles retracées *sup.*, n. 677 et s., transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (C. comm., 535).

1119.—Bien que l'opposition du syndic ne puisse empêcher la transaction, il doit y être appelé. Mais, s'il ne l'avait pas été, lui seul serait recevable à se plaindre de cette irrégularité: ses créanciers, même ceux qui n'ont pas consenti à la transaction, ne pourraient s'en prévaloir eux-mêmes (2).

1120.—Les syndics de la faillite d'une société en commandite qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n. 206, ont qualité pour exercer contre des commanditaires l'action en responsabilité solidaire à raison des actes d'immixtion de leur part dans l'administration de la société, peuvent valablement transiger sur cette action, au nom de la masse, aussi bien après qu'avant la formation de l'union des créanciers (3).

1121.—Il a été jugé qu'on ne saurait voir une transaction excédant les pouvoirs des syndics dans la ratification d'un transport non enregistré ni notifié avant la faillite du cédant, résultant de la reconnaissance que les syndics ont faite, pendant toutes les opérations de la faillite, de sa validité non alors contestée, et de l'exécution qu'ils lui ont donnée de concert avec les principaux créanciers (4).

1122.—Aucun délai n'étant prescrit pour l'homologation des transactions consenties par les syndics, cette homologation peut être requise jusqu'à la dissolution de l'union (5).

1123.—On ne saurait, dans le silence de la loi, reconnaître aux syndics (6) le pouvoir de compromettre, qui n'est pas renfermé dans celui de transiger. — V. *suprà*, n. 681.—Mais V. aussi n. 683.

1124.—Il est quelquefois de l'intérêt de l'union de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré, et de les aliéner (V. *infrà*, n. 1402 et s.); elle peut se faire autoriser à cet effet par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé. Les syndics convoquent les créanciers pour délibérer à cet égard, et font généralement tous les actes nécessaires. — (V. FORMULES **209** et **210**).

1125.—Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.—Dans ces assemblées, les syndics doivent rendre compte de leur gestion. — Ils sont continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 463 et 529 (V. *suprà*, n. 587 et s., et 1078) (C. comm., 536).

1126.—Les syndics, étant de véritables mandataires, ne sont responsables que du dol et des fautes qu'ils commettent dans leur gestion (C. civ., 1992) (7).

1127.—A ce même titre, ils ont privilége pour le remboursement de leurs avances sur les premiers fonds recouvrés (C. civ., 1999, 2001, 2101 et 2104) (8), sans toutefois que ce privilége puisse s'exercer au préjudice des créanciers privilégiés et hypothécaires, lorsque les avances n'ont été faites que dans l'intérêt de la masse chirographaire (9).

1128.—Les syndics n'ont pas, d'ailleurs, pour le remboursement de leurs avances, une action solidaire contre chacun des créanciers. Ils n'ont pas été nommés par chacun des créanciers individuellement, mais par la masse; ils n'ont donc recours que contre cette masse, ou, ce qui revient au même, contre les éléments dont elle se compose, c'est-à-dire contre chacun des créanciers au prorata de leurs créances (10).

1129.—Au fur et à mesure de la liquidation, les répartitions ont lieu entre les créanciers, ainsi qu'il est expliqué *infrà*, § 12. — Mais il faut remarquer qu'aucune répartition n'est faite entre les créanciers qu'après le paiement de toutes les dépenses d'administration de la faillite, ou l'acquittement des engagements que la masse aurait contractés envers des tiers pour continuer les entreprises commencées par le failli.

1130.—Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière réunion, les syndics rendent leur compte, le failli présent ou dûment appelé (C. comm., 537, §§ 1 et 2).—(V. FORMULE **211**).

1131.—Le failli a évidemment le droit de contester le compte des syndics, s'il lui paraît inexact ou frauduleux. Et même, après avoir contesté certains articles de ce compte devant le juge-commissaire qui a, par suite, renvoyé les parties à l'audience, il est recevable à formuler d'autres griefs, et à assigner lui-même directement les syndics devant le tribunal pour y faire statuer (11).

1132.—Mais ce compte, une fois rendu en présence du failli, ou malgré son absence, lorsqu'il a d'ailleurs été appelé, ne peut être attaqué par lui autrement que pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, conformément au droit commun. Toute voie de révision est interdite, et le failli, notamment, est non recevable à prouver qu'il y a eu fraude de la part des syndics (12).

1133.— Après la clôture de l'assemblée dans laquelle les syndics ont rendu leur compte, l'union est dissoute de plein droit (C. comm., 537, § 4). Il n'en est toutefois ainsi qu'autant que ce compte n'a été l'objet d'aucune contestation; dans le cas contraire, l'union subsiste jusqu'à l'apurement définitif du compte (13).

1134.—Jugé aussi que lorsqu'il y a eu contrat d'union, le paiement de tous les créanciers qui auraient produit, ne suffit pas pour faire cesser le syndicat, s'il existe d'autres créanciers non produisants; que ces créanciers peuvent donc actionner directement les syndics de la faillite; et qu'on se prévaudrait vainement de la forclusion prononcée

---

(1) Pardessus, n. 1257; Renouard, t. 2, p. 151; Bédarride, n. 772; Alauzet, n. 2736.

(2) Cass. 17 déc. 1833 (S.34.1.15); Bédarride, n. 786; Alauzet, n. 2740.

(3) Cass. 16 fév. 1864 (S.64.1.65); Lyon, 22 fév. 1866 (S.67.2.22).

(4) Cass. 18 juin 1844 (S.44.1.487).

(5) Alger, 30 mars 1868 (S.68.2.268).

(6) Cass. 6 fév. 1827 (S.chr.).

(7) Pardessus, n. 1257; Boulay-Paty, n. 328.

(8) Colmar, 4 juill. 1831 (S.33.2.76); Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, n. 331.

(9) Paris, 27 avril 1836 (S.36.2.315); Bordeaux, 21 août 1836 (S.37.2.212).

(10) Cass. 23 mai 1837 (S.37.1.839); Alauzet, n. 2743.—*Contrà*, Boulay-Paty, n. 330.

(11) Alger, 30 mars 1868 (S.68.2.268).

(12) Cass. 25 mars 1826 (S.chr.); Alauzet, n. 2742 et tous les autres auteurs.

(13) Alger, 30 mars 1868, précité; Alauzet, n. 2743. — *Contrà*, Bédarride, n. 807.

contre eux à défaut de production, s'il y a eu de leur part opposition au jugement qui prononce cette forclusion (1).

1135.—Les syndics ne sont pas tenus de conserver, après la clôture de la faillite, les livres et papiers du failli que celui-ci ne retire pas de leurs mains; ils peuvent s'en décharger en se faisant autoriser à les vendre pour être anéantis par la mise au pilon (2).

3° Excusabilité du failli.

1136.—Dans la même assemblée où est rendu le compte des syndics, les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli; il est dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations (V. ci-après, n. 1138) (C. comm., 537, § 3).—(V. FORMULE **211**).

1137.—Le failli avait autrefois un grand intérêt à faire déclarer son excusabilité, car cette déclaration l'affranchissait de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne permettait plus à ceux-ci que de le poursuivre sur ses biens (C. comm., 539, § 2). L'abolition de la contrainte par corps, prononcée par la loi du 22 juill. 1867, a fait perdre à la déclaration d'excusabilité son principal et peut-être unique avantage, sans mettre cependant obstacle à ce qu'elle intervienne comme par le passé.

1138.—Les dires et observations des créanciers sur l'excusabilité du failli doivent, à peine de déchéance, être présentés dans l'assemblée générale convoquée après la liquidation de la faillite, et consignés dans le procès-verbal dressé à cet effet; ils ne peuvent faire l'objet d'une contestation spéciale portée devant le tribunal par le créancier qui a négligé d'exercer son droit dans l'assemblée générale (3).

1139.—La délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli est présentée au tribunal de commerce par le juge-commissaire, qui y joint un rapport sur les circonstances de la faillite. Le tribunal prononce ensuite si le failli est ou non excusable (C. comm., 538). — V. FORMULES **212** et **213**.

1140.—Si le tribunal avait omis de statuer sur l'excusabilité du failli lors de la clôture de l'union, ce dernier pourrait provoquer lui-même une décision à cet égard (4).

1141.— Après la clôture de l'assemblée dans laquelle les syndics ont rendu leur compte et les créanciers ont donné leur avis sur l'excusabilité du failli, l'union étant dissoute, comme on l'a vu, les pouvoirs des syndics cessent par cela même, et ces derniers ne peuvent dès lors être parties dans l'instance en excusabilité du failli (5).

1142.— Les syndics n'ont donc pas qualité pour signifier au failli le jugement qui statue sur l'excusabilité; et, de son côté, celui-ci n'est pas tenu de leur signifier lui-même ce jugement (6).

1143.—Le failli ne peut être admis au bénéfice de l'excusabilité, dans le cas de simple clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif. Le texte de l'art. 537 et le rejet que prononça la chambre des députés, lors de la discussion de la loi, d'un amendement qui autorisait l'excusabilité dans le cas dont il s'agit, ne permettent aucun doute à cet égard (7).

1144.—Il faut d'ailleurs remarquer que c'est seulement dans le cas d'union qu'il peut y avoir lieu à la déclaration d'excusabilité dont parlent les art. 537 et 538. L'homologation du concordat renferme virtuellement cette déclaration, qui, en pareil cas, n'a pas besoin d'être prononcée d'une manière explicite.

1145.—L'art. 540, C. comm., déclare inexcusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, et les comptables de deniers publics.

1146.—Cette énumération est évidemment limitative, et l'on ne pourrait y ajouter, par exemple, les faillis condamnés pour banqueroute simple, même en récidive (8).

1147.—En dehors des cas prévus par l'art. 540, le tribunal de commerce jouit d'une entière liberté d'appréciation pour admettre ou refuser l'excusabilité, et il n'est nullement lié par l'avis qu'ont émis les créanciers (9).

1148.—En ce qui concerne le recours dont le jugement statuant sur l'excusabilité du failli est susceptible, V. *infrà*, § 16, art. 3.

4° Dissolution de l'union.

1149.—La dissolution de l'union, suite de la décision sur l'excusabilité du failli, est valablement prononcée, alors même qu'il reste encore à liquider les droits indivis du failli dans une succession, si la part de ce dernier est garantie par une hypothèque constituée pour une somme de beaucoup supérieure à sa valeur (10).

1150.—Le failli déclaré inexcusable peut être poursuivi par ses créanciers, sans signification préalable du jugement qui contient cette déclaration (11).

1151.—Les créanciers du failli peuvent, d'ailleurs, aussitôt que les opérations de la faillite ont été terminées, et que les syndics ont rendu leur compte de gestion, exercer des poursuites contre leur débiteur en paiement de ce qui leur reste dû, sans être astreints à prouver qu'il a acquis de nouveaux biens (12).

1152.—Dans le cas de survenance d'un nouvel actif, les créanciers ne peuvent demander la réouverture des opérations de la faillite et la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de nouveaux syndics, mais seulement exercer leurs actions individuelles contre le failli ou sur ses biens (13), car si la dissolution de l'union ne fait pas cesser complètement l'état de faillite, elle met fin du moins à

(1) Cass. 31 août 1830 (S 31.1.106).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 6 fév. 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 368).

(3) Aix, 9 mars 1867 (S 68.2.151). — V. aussi Renouard, t. 2, p. 160.

(4) Douai, 9 mars 1843 (S 43.2.588).

(5) Bourges, 11 fév. 1851 (S 52.2.81); Renouard, t. 2, p. 161; Bédarride, n. 840; Alauzet, n. 2745.—*Contrà*, Paris, 19 août 1852 (S 52.2.518).

(6) Bourges, 11 fév. 1851, précité. — *Contrà*, Paris, 19 août 1852, aussi précité.

(7) Toulouse, 11 janv. 1867 (S 67.2.36); Renouard, sur l'art. 537; Bédarride, n. 701; Alauzet, n. 2744.

(8) Renouard, t. 2, p. 167; Bédarride, n. 837; Alauzet, n. 2749.

(9) Paris, 29 janv. 1859 (J.P.59.271); Alauzet, n. 2749.

(10) Colmar, 2 janv. 1867 (*Rec. des arrêts et décisions de la C. de Colmar*, t. 63, p. 266).

(11) Montpellier, 30 juill. 1840 (S 41.2.561).

(12) Paris, 31 janv. 1841 (S 41.2.126); Alauzet, n. 2748.—En sens contraire, Bédarride, n. 831.

(13) Cass. 4 août 1841 (S 41.1.878) et 13 août 1862 (S 62.1.790); Esnault, t. 2, n. 501; Bédarride, n. 821 et 822; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 423 et 426; Alauzet, n. 2750. — V. aussi Renouard, t. 2, p. 163.

la collectivité d'intérêts en vue de laquelle la loi a organisé la gestion de la faillite par les syndics, sous la surveillance du juge-commissaire.

1153.—A plus forte raison, le tribunal de commerce ne peut-il, d'office, après la déclaration d'excusabilité du failli, prononcer contre celui-ci une nouvelle mise en faillite, en se fondant uniquement sur les faits anciens qui auraient motivé la première (1).

1154.—Mais les créanciers peuvent, au lieu d'agir individuellement, s'entendre pour se faire représenter par un mandataire commun, conformément aux règles générales du droit, et sans recourir à la législation spéciale des faillites (2).

1155.—Il est même un cas exceptionnel dans lequel la faillite pourrait être déclarée réouverte après la décision du tribunal sur l'excusabilité du failli; c'est celui où l'on viendrait à découvrir une portion d'actif frauduleusement soustraite par le failli à la connaissance des syndics. En pareille circonstance, si le failli avait fait, avec les valeurs soustraites, des opérations commerciales dans une autre localité, ces opérations tomberaient sous le coup de l'ancienne faillite, sans que le tribunal de cette localité eût à en déclarer une nouvelle (3).

1156.—L'effet de la dissolution de l'union étant d'opérer l'extinction de la masse créancière, il s'ensuit que les créanciers, agissant individuellement, pas plus que le failli, ne peuvent désormais se prévaloir des exceptions que la loi avait créées dans l'intérêt de cette masse; et que, par exemple, ils ne sauraient critiquer les inscriptions hypothécaires prises postérieurement à la dissolution de l'union, pour la conservation de droits annulés, au regard de la masse, par l'art. 446, C. comm. (4).

1157.—La dissolution de l'union produit encore ces conséquences, que le créancier chirographaire antérieur à la faillite peut, aussi bien que celui qui lui est postérieur, obtenir jugement contre le failli et faire inscrire l'hypothèque attachée à ce jugement (5); et que les créanciers hypothécaires qui, en prenant part au vote du concordat, ont renoncé à l'effet de leur hypothèque, peuvent, après la dissolution de l'union, prendre inscription en vertu de ces mêmes hypothèques (6).

1158.—Lorsque le tribunal de commerce, en prononçant, après le paiement de tous les créanciers, la clôture des opérations de la faillite et l'apurement du compte des syndics, a omis d'ordonner la radiation des inscriptions prises dans l'intérêt de la masse, la demande de cette radiation est valablement formée contre les syndics et devant le tribunal civil (7).

5° Concordat par abandon d'actif.

1159.—Les art. 1265 et suivants du Code civil accordent au débiteur qui se trouve hors d'état de payer ses dettes la faculté d'abandonner tous ses biens à ses créanciers, pour leur permettre de les faire vendre à leur profit et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. Le Code de commerce (anc. art. 566 et s.) reconnaissait ce droit au failli lui-même; mais la loi de 1838 le lui a retiré par le double motif qu'il y avait un inconvénient réel à établir une concurrence d'attributions entre le tribunal civil, chargé de statuer sur la demande en cession de biens, et le tribunal de commerce, investi d'une compétence exclusive en matière de faillite, et qu'il était irrationnel de conserver, pour une seule situation, deux régimes, celui de la faillite et celui de la cession de biens, qui s'excluent mutuellement bien plus qu'ils ne se concilient. La loi de 1838 a donc introduit dans l'art. 541, C. comm., la disposition suivante : « Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. »

1160.—Mais la loi du 17 juill. 1856 a fait mieux. Tout en maintenant la disposition qui vient d'être rappelée, elle a ajouté à l'art. 541 quatre paragraphes par lesquels elle a consacré une sorte de contrat intermédiaire qu'avait imaginé la pratique et dont les avantages avaient été éprouvés: nous voulons parler du concordat par abandon d'actif. Ces paragraphes sont ainsi conçus: « Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre (*suprà*, n. 860 et s.). — (V. FORMULES **214** et **215**). — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux §§ 1er et 2 de l'art. 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. » — V. *suprà*, n. 1078.

1161.—Le concordat par abandon d'actif tient le milieu entre le concordat ordinaire et l'union, sans présenter aucun des inconvénients de la cession de biens. A la différence de cette cession, et comme le concordat ordinaire, il procure immédiatement au failli sa libération définitive. A l'instar de l'union, il met à la disposition des créanciers les biens de leur débiteur, dont la liquidation est poursuivie par les syndics, sous la surveillance du juge-commissaire, au lieu d'être, comme dans le cas de cession de biens, confiée à des commissaires choisis parmi les créanciers.

1162.—Il suit de là que le concordat par abandon d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite, mais le maintient quant aux biens abandonnés, qu'il fait passer sous le régime de l'union; de telle sorte que les actions qui naissent de la faillite et qui font partie de l'actif abandonné par le failli, continuent de pouvoir être exercées par les syndics après comme avant cet abandon (8).

1163.—C'est ainsi qu'il a été jugé spécialement qu'après un concordat par abandon d'actif, l'action en rapport des sommes payées par le failli à un créancier depuis la faillite ou dans les dix jours de la cessation de paiements, peut être formée par les syndics, bien que cette action n'appartienne pas au failli personnellement, mais à la masse de ses créanciers (9).

1163 *bis*.—D'après ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait voir un concordat par abandon d'actif valable dans le traité qui transporterait au failli tout l'actif de la faillite, à la condition d'acquitter les dettes privilégiées et de payer tant pour cent aux créanciers chirographaires dans un délai déterminé (10).

---

(1) Angers, 5 mai 1854 (S.55.2.295).
(2) Esnault, Bédarride, Alauzet, *loc. cit.*
(3) Caen, 31 août 1870 (S.71.2.27). — V. aussi Alauzet, n. 2750. — Mais V. toutefois Paris, 5 mai 1849 (Lehir, 49.2.177).
(4) Dijon, 8 fév. 1865 (S.65.2.31); Cass. 2 août 1865 (S.66.1.388); Alauzet, n. 2743 et 2750.
(5) Dijon, 8 fév. 1865, précité.
(6) Même arrêt.
(7) Caen, 14 fév. 1865 (S.65.2.138).
(8) Cass. 10 fév. 1864 (S.64.1.144); Bordeaux, 24 déc. 1866 (S.67.2.83); Orléans, 20 mai 1868 (S.69.2.48) et 1er déc. 1869 (S.70.2.109).
(9) Rennes, 29 janv. 1861 (S.61.2.245); Cass., 10 fév. 1864, précité.
(10) Paris, 24 mai 1873 (S.73.2.119).

1164.—De ce que le concordat par abandon d'actif laisse subsister, quant aux biens abandonnés, l'état de faillite et les règles de liquidation qui lui sont propres, il a été aussi très-justement conclu que le jugement qui, après cet abandon, condamne un créancier à rapporter à la masse une somme qui lui a été payée en temps suspect par le failli, est frappé de nullité, s'il n'a pas été rendu sur le rapport du juge-commissaire (1).

1165.—... Que l'art. 572, C. comm., qui règle la forme de la vente des immeubles du failli en état d'union (V. *infrà*, § 13), est applicable au cas de concordat par abandon d'actif (2).

1166.—Le concordat par abandon d'actif n'a pas pour effet, comme le contrat d'union, de dissoudre la masse des créanciers. Par suite, il a été jugé, à bon droit, que lorsqu'un pourvoi en cassation est formé par les syndics, après un tel concordat, il n'y a en réalité qu'un seul demandeur en cassation, qui est la masse, et qu'il suffit des [illegible] (3).

1167.—Une société anonyme étant, comme toute autre société commerciale, soumise à la déclaration de faillite (V. *suprà*, n. 9), peut, par cela même, obtenir un concordat par abandon d'actif. Mais ce concordat serait nul, s'il transportait l'actif social dans une société nouvelle devant poursuivre le même objet que la première (4).

1168.—Décidé que les juges peuvent rejeter la demande en homologation du concordat par abandon d'actif consenti à un imprimeur par ses créanciers, à raison du refus fait par le failli de réaliser au profit de ceux-ci la cession de son brevet, lorsque ce brevet, ayant été porté au bilan de la faillite, a dû être considéré par les créanciers comme faisant partie de l'actif abandonné (5).

1169.—La production faite par un créancier après l'ordonnancement par le juge-commissaire des dividendes stipulés dans un concordat par abandon d'actif, a été jugée, à bon droit, tardive et non recevable (6).

1170.—Le failli concordataire par abandon d'actif n'a pas le droit de demander que les registres dépendant de l'actif abandonné lui soient remis, ou qu'ils soient déposés entre les mains d'un séquestre chargé de les tenir à sa disposition (7). — Compar. *suprà*, n. 1098.

1171.—En principe, et en dehors de circonstances particulières, le failli concordataire par abandon d'actif ne peut, avant l'achèvement de la liquidation de la faillite, exiger des syndics aucun compte partiel, même en se fondant sur ce que, ayant reçu de lui dans le concordat les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif abandonné, ils lui devraient au moins un compte de mandat (8).

§ 10. — *De l'atermoiement.*

1172.—Il peut arriver, lorsqu'un commerçant a suspendu [illegible] ses payements, que ses créanciers, au lieu de faire rendre contre lui un jugement déclaratif de faillite, lui accordent un terme pour se libérer envers eux : le contrat qui intervient alors entre le débiteur et les créanciers se nomme un *atermoiement*.

1173.—Dans ce cas, lorsque tous les créanciers sont d'accord, l'état de faillite auquel avait donné naissance la cessation ou la suspension de payements, cesse, ou, pour mieux dire, n'a jamais existé, parce que le débiteur qui a obtenu un terme pour se libérer, ne devant plus rien actuellement, n'est pas, à proprement parler, en état de cessation ou de suspension de payements (9).

1174.—Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant qu'il n'est pas intervenu déjà de jugement déclaratif de faillite passé en force de chose jugée, car autrement l'irrévocabilité qui s'attacherait à l'état de faillite ne permettrait plus au débiteur de s'y soustraire que par la réhabilitation (10). — V. *infrà*, § 18.

1175.—Mais si le jugement déclaratif de faillite est encore susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, nous ne saurions admettre que l'atermoiement accordé au débiteur par tous ses créanciers ne doive pas en motiver la rétractation. Vainement prétendrait-on qu'il suffit que le débiteur fût en état de cessation de payements au moment où sa faillite a été déclarée, pour que cette mise en faillite soit irrévocable et doive subsister jusqu'à la réhabilitation. Aucune raison d'ordre public ne met obstacle à ce que les juges saisis de l'opposition ou de l'appel tiennent compte des circonstances survenues depuis la décision attaquée; aucune raison de cette nature n'exige le maintien d'un jugement qui n'a désormais plus de base (11).

1176.—Nous supposons, dans tous les cas, que l'atermoiement a reçu l'adhésion unanime des créanciers. S'il en était autrement, il est évident que les dissidents seraient fondés soit à requérir la déclaration de faillite, soit à s'opposer à la rétractation du jugement qui l'aurait déjà déclarée (12).

1177.—Même après une déclaration irrévocable de faillite et au cours des opérations qui en ont été la conséquence, le débiteur peut obtenir de l'unanimité de ses créanciers, et sous la seule condition de se conformer aux prescriptions du droit commun, un contrat d'atermoiement ou un traité qui le déclare définitivement libéré. Le [illegible] ne soumet à les règles particulières que le concordat dont l'effet est d'obliger aussi bien les créanciers qui n'y ont pas adhéré que ceux qui l'ont souscrit (13).

1178.—Il a été jugé spécialement que l'art. 507, C. comm., qui ne permet de passer un traité ou concordat avec le failli qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi des faillites, ne fait pas obstacle à ce qu'un pareil traité intervienne avec le failli, lorsque tous les créanciers y donnent leur adhésion, encore bien que la formalité de la vérification des créances n'ait pas été remplie (14).

1179.—A la différence du concordat, et par cela même qu'il intervient avec le concours unanime de tous les créanciers, le contrat d'atermoiement peut, sans qu'il en résulte nullité, contenir de la part du débiteur l'engagement de payer quelques-uns d'entre eux à des conditions et à des termes particuliers (15).

1180.—Rien ne s'oppose non plus à ce que l'atermoiement soit accordé au débiteur par tous ses créanciers après le rejet des propositions de con-

(1) Orléans, 24 [illegible] 18[illegible], précité.
(2) Bordeaux, 24 déc. 18[illegible], précité.
(3) Cass., 10 fév. 1864 (S.64.1.144).
(4) Paris, 12 [illegible] 1869 (S.71.2.23[illegible]).
(5) Cass., 1[illegible] déc. 1869 (S.70.1.102).
(6) Paris, 21 [illegible] 18[illegible] (*Journ. de la Gaz. de Paris*, t. 4, p. 177).
(7) Orléans, 1er déc. 1869 (S.70.2.109).
(8) Même arrêt.

(9) [illegible], n. 1[illegible]; Alauzet, n. 2414.
(10) Alauzet, n. 2417.
(11) [illegible], 1[illegible] 18[illegible] (S.50.2.1[illegible]); Alauzet, n. 241[illegible]. — V. aussi [illegible], 9 [illegible] 1852 (S.52.2.[illegible]) — Contrà, Agen, 31 [illegible] 1858 (S.58.2.143).
(12) Paris, 15 déc. 1844 (S.chr.).
(13) Alauzet, n. 2655. — Contrà, Bédarride, n. 526.
(14) Angers, 2 fév. 1849 (S.49.2.27[illegible]).
(15) Agen, 23 juin 1859 (S.59.2.[illegible]); Alauzet, n. 2655.

cordat (1), ainsi que nous l'avons déjà énoncé ci-dessus, n. 1082.

1181.—Lorsque nous parlons de tous les créanciers, cela s'entend évidemment de ceux qui sont connus. Quant aux créanciers qui ne se sont pas fait connaître, leurs droits restent nécessairement réservés, et il leur appartient toujours d'attaquer le contrat d'atermoiement intervenu sans leur participation, s'il leur porte préjudice, ou de se refuser tout au moins à son exécution en ce qui les concerne. Pour éviter des difficultés ultérieures, il serait préférable que le dépôt d'un cautionnement garantît les intérêts des créanciers inconnus, et il conviendrait que le tribunal de commerce, en relevant les syndics de leurs fonctions, imposât lui-même la condition de ce cautionnement (2)

1182.—Le refus d'adhésion de certains créanciers pourrait lui-même n'être pas un obstacle à l'atermoiement, si le montant de leurs créances était consigné par le failli (3). — Compar. *suprà*, n. 1083

1183.—Le contrat d'atermoiement peut indifféremment être souscrit devant le juge-commissaire, passé par acte notarié, ou consenti par acte sous seing privé (4).

1184.—Il est soumis, comme le concordat, à un droit fixe d'enregistrement de 3 fr. (L. 24 mai 1834, art. 14).

§ 11. — *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

Art. 1er. — Des coobligés et des cautions.

1185.—La faillite d'un débiteur ne peut rester sans influence sur les droits de ses créanciers à l'égard de ses coobligés solidaires ou de ses cautions. La loi a pris soin de déterminer les effets qu'elle produit à ce point de vue, et pour cela elle a distingué entre le cas où les coobligés ou les cautions ne sont pas eux-mêmes tombés en faillite, et celui où, au contraire, ils sont faillis.

1186.—Si les coobligés ne sont pas tombés en faillite, le créancier a son recours contre eux pour obtenir paiement à défaut du failli; et ce recours a lieu pour la totalité de la créance, encore bien qu'il y ait eu un concordat par lequel le créancier aurait consenti à la réduire (C. comm., 545).

1187.—Jugé spécialement que la remise ou décharge partielle accordée par concordat au mari tombé en faillite, n'opère pas novation et ne libère pas la femme codébitrice solidaire, mais que celle-ci reste obligée pour toute la dette (5).

1188.—Le principe est le même à l'égard des cautions, bien que l'art. 545 ne les nomme pas, car les raisons de décider sont identiques (6).

1189.—Le dividende touché, dans la faillite du débiteur, par le titulaire d'une créance cautionnée pour partie par un tiers, doit s'imputer entièrement sur la partie non cautionnée, et non point proportionnellement sur la partie cautionnée et sur la partie non cautionnée de la dette; de sorte que la réception de ce dividende ne fait pas obstacle à ce que le créancier exige de la caution le surplus de sa créance, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement (7).

1190.—Les coobligés ou cautions qui ont été contraints de payer au créancier la portion de la dette dont le concordat fait remise au débiteur principal, ne sont pas d'ailleurs fondés à recourir eux-mêmes contre celui-ci; c'est une perte qu'ils subissent comme le créancier l'eût supportée sans l'engagement qu'ils ont contracté envers lui (8).

1191.—Les remises volontairement faites par les créanciers au débiteur par un traité autre que le concordat, ne produisent point en faveur des cautions ces conséquences exceptionnelles. Les créanciers, s'étant mis dans l'impossibilité de subroger les cautions dans leurs droits par l'effet même de ces remises qui ont libéré le débiteur, ne peuvent agir contre elles (C. civ., 2037), à moins de stipulations particulières (9).

1192.—Il a été décidé en ce sens que, si l'art. 545 est applicable aux concordats par abandon d'actif comme aux concordats ordinaires, cette application doit être restreinte à ceux qui interviennent au cours d'une faillite, et ne saurait être étendue au contrat d'atermoiement ou de remise de dettes contre abandon d'actif consenti à un débiteur en état de cessation de paiements, mais non déclaré en faillite (10); et que, par exemple, un semblable traité opère la libération des endosseurs d'un effet de commerce souscrit par ce débiteur, vis-à-vis des tiers porteurs qui n'ont pas expressément réservé leurs droits contre eux (11).

1193.—Mais évidemment on ne saurait voir un traité de ce genre, autorisant aussi la caution ou le coobligé du failli à se prévaloir de l'art. 2037, C. civ., dans la transaction par laquelle le syndic a remis à un débiteur de la faillite une partie de sa dette, aucun lien n'existant entre ce débiteur et la caution ou le coobligé du failli (12).

1194.—L'art. 545 ne peut incontestablement être invoqué, vis-à-vis des cautions du failli, par les créanciers qui, en votant au concordat, ont perdu le bénéfice de leur privilége ou de leur hypothèque, et se sont mis par là dans l'impossibilité de subroger les cautions dans ce bénéfice (13).

1195.—Mais, dans l'opinion d'après laquelle le codébiteur solidaire ne jouit pas, comme la caution, de l'exception consacrée par l'art. 2037, C. civ., on décide que le coobligé solidaire du failli n'est pas admissible à opposer aux créanciers hypothécaires de ce dernier la renonciation à leur hypothèque résultant de leur vote au concordat (14).

1196.—La Cour de cassation a dénié avec raison le droit d'invoquer l'art. 545, C. comm., aux créanciers d'une société en commandite vis-à-vis des membres de cette société qui, par leur immixtion dans la gestion, ont encouru la responsabilité solidaire des dettes sociales, parce que cette responsabilité ne peut être divisée et se trouve dans tous les cas régie par le concordat (15).

1197.—Il nous paraît avoir été exactement jugé que, dans le cas où il a été convenu que la caution

(1) Lyon, 29 août 1849 (S.50.2.19); Nîmes, 23 juil. et 29 août 1860 (S.61.2.229); Pardessus, n. 1268; Bravard-Veyrières, *Man.*, p. 654; Laroque-Sayssinel, t. 1, p. 389; Alauzet, n. 2726.

(2) Alauzet, *ibid.*

(3) Nîmes, 29 août 1860, précité; Pardessus, Alauzet, *loc. cit.*—*Contra*, Bravard-Veyrières, *loc. cit.*

(4) V. Turin, 25 vent. an XII (S.chr.).

(5) Paris, 16 avril 1864 (S.64.2.289).

(6) V. Cass. 9 août 1842 (S.42.1.845).

(7) Amiens, 19 janv. 1859 (S.59.2.246); Alauzet, n. 2767.

(8) Pardessus, n. 1247; Alauzet, n. 2768.

(9) Cass. 17 juin et 12 nov. 1867 et 8 avril 1868 (S.67.1.356; 68.1.61 et 260); Pau, 21 janv. 1869 (S.69.2.79); Pardessus, Alauzet, *loc. cit.*.

(10) Mêmes arrêts.

(11) Cass. 8 avril 1868 et Pau, 21 janv. 1869, précités.

(12) Cass. 11 déc. 1867 (S.68.1.63).

(13) Bédarride, n. 890; Massé, n. 2234; Alauzet, n. 2768.

(14) Paris, 16 avril 1864 (S.64.2.289).

(15) Cass. 5 déc. 1864 (S.65.1.29); Alauzet, *loc. cit.*

ne pourrait être poursuivie que conjointement avec le débiteur, il suffit, si celui-ci vient à être déclaré en faillite, pour que le créancier soit recevable à agir contre la caution, qu'il ait produit dans la faillite, puisque cette production est le seul moyen à sa disposition du créancier contre le débiteur (1).

1198.—Les coobligés du failli peuvent, quand leur dette résulte d'un effet de commerce, opposer au créancier la prescription de cinq ans, après comme avant le concordat, lequel évidemment n'opère pas novation à leur égard (2).

1199.—Lorsque les coobligés ou cautions du failli sont eux-mêmes en faillite, le créancier participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (C. comm., 542).

1200.—L'intervention du créancier dans chacune des masses dérive de ce principe, que chaque débiteur solidaire est engagé et peut être contraint pour la totalité de la créance. Toutefois, le créancier ne peut jamais rien recevoir au delà : c'est pourquoi on note sur son titre la part des dividendes qu'il a reçue dans chaque masse ; en sorte qu'une fois la somme de ces dividendes égale à celle portée dans le titre, la créance est éteinte.

1201.—Le droit conféré au créancier par l'art. 542 peut d'ailleurs s'exercer dans le cas même où un seul des coobligés est en faillite (3).

1202.—Mais si, en pareil cas, le créancier a commencé par s'adresser au coobligé failli, il ne peut réclamer aux autres le montant de sa créance que déduction faite du dividende qu'il a reçu dans la faillite ; l'art. 542 n'est pas alors applicable (4).

1203.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le créancier porteur d'effets endossés par le failli et garantis par une hypothèque sur les immeubles de celui-ci, ne peut, après avoir reçu partie de sa créance, tant dans la masse chirographaire que dans un ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli, en réclamer encore le paiement du souscripteur des effets, même après que ce dernier a été personnellement condamné à les acquitter, que sous la déduction des sommes qu'il a touchées dans la faillite (5).

1204.—Au contraire, le créancier qui, depuis la faillite de l'un de ses débiteurs solidaires, a reçu un à-compte des coobligés, doit être compris dans la faillite pour la valeur nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de faire déduction de cet à-compte (6).

1204 *bis*. — Lorsque le porteur de plusieurs effets souscrits ou endossés par le failli, et pour chacun desquels ce dernier a des coobligés différents, reçoit le montant d'un de ces effets de l'un des coobligés, ce paiement ne peut être considéré comme effectué sur l'ensemble des créances ; il en éteint une intégralement, et laisse subsister les autres en totalité.—Et il suit de là que si c'est après une distribution de dividendes qu'a eu lieu le paiement dont il s'agit, le porteur est tenu de restituer au coobligé de qui il l'a reçu ce que ce dernier a payé en trop sur une dette déjà partiellement éteinte (7).

1204 *ter*. — Pareillement, l'endosseur de plusieurs effets souscrits par divers commerçants, qui les a remboursés après protêts, n'a pas une créance unique, mais autant de créances distinctes qu'il existe d'effets, en sorte qu'il ne peut prendre part aux distributions dans les faillites d'un précédent endosseur et des souscripteurs primitifs que par production séparée des titres individuels. — Dès lors, si quelques-uns des effets ont été entièrement soldés par les coobligés, aucun dividende ne peut être prétendu à raison de ces effets ; et, à l'égard de ceux qui n'ont été que partiellement soldés, le dividende ne peut excéder le montant distinct de chacun d'eux (8).

1205.—Si la caution seule ou un seul des coobligés solidaires est en faillite, le créancier ne peut prendre part aux distributions ordonnancées dans cette faillite, que sous la condition que la masse sera subrogée dans ses droits contre le débiteur principal ou les autres coobligés (9).

1206. — Réciproquement, lorsque l'un des coobligés, étant solvable, a acquitté la dette, il est subrogé dans les droits du créancier contre les autres coobligés faillis, pourvu, toutefois, que le créancier n'ait pas déjà reçu dans leurs faillites les dividendes afférents à sa créance, car le paiement des dividendes aurait libéré les faillites, et la même créance ne pourrait y être produite une seconde fois, même partiellement, sous le nom du subrogé (10).

1207.—L'associé en nom collectif qui garantit personnellement, par une hypothèque sur ses immeubles, une dette sociale, ne saurait, à raison de cet engagement, être considéré comme coobligé ou caution de la société. Le créancier hypothécaire n'est donc point fondé, au cas de faillite de cette société, à prétendre qu'il doit participer aux distributions pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (11).

1208.—Le bénéfice de l'art. 542 peut incontestablement être réclamé par un créancier qui est privilégié à l'égard de l'un ou de plusieurs des coobligés, aussi bien que par celui dont la créance est purement chirographaire (12).

1209.—Le porteur par endossements d'effets de commerce restés impayés par suite de la faillite des coobligés, a le droit d'être admis pour la valeur nominale de son titre dans la faillite de l'endosseur, encore bien qu'il s'agisse d'effets remis en compte courant, n'entrant dans ce compte que sous la condition d'encaissement, et quoique, par suite du défaut d'encaissement de ces effets, ils aient passé, dans le compte courant, du crédit du remettant à son débit, cette circonstance ne faisant nullement disparaître son droit de propriété sur les effets (13). — V. *Compte courant*, n. 46.

1210.—Il est certain que le créancier admis à participer dans toutes les masses des faillites de ses débiteurs solidaires ou de leurs cautions pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement, n'y participe pas, toutefois, pour les intérêts arrêtés par l'effet de la faillite, conformément à

(1) Dijon, 26 avril 1866 (S.66.2.347).

(2) Cass. 7 mars 1866 (S.66.1.288).

(3) Cass. 24 juin 1851 (S.51.1.561) ; Rouen, 27 avril 1861 (S.62.2.121).

(4) Alauzet, n. 2755 et 2757.

(5) Bordeaux, 12 déc. 1871 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 46, p. 390).

(6) Cass. 24 juin 1851 (S.51.1.561), 23 nov. 1852 (S.53.1.23) et 5 déc. 1867 (S.67.1.169) ; Rouen, 27 avril 1861 (S.62.2.121) ; Paris, 18 janv. 1862 (S.62.2.397) ; Rennes, 25 nov. 1871 (S.72.2.72) ; Pardessus, n. 1211 ; Renouard, t. 2, sur l'art. 544 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 614, en note.

(7) Paris, 28 fév. 1865 (*Gaz. des trib.* des 6 et 7 mars) ; Alauzet, n. 2760.

(8) Cass. 26 déc. 1871 (S.72.1.49).

(9) V. Alauzet, n. 2755.

(10) Alauzet, n. 2756.

(11) Paris, 20 avril 1867 (S.68.2.151).

(12) Amiens, 29 juill. 1851 (S.51.2.725) ; Renouard, t. 2, p. 179 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 599, note 1 ; Alauzet, n. 2757.

(13) Cass. 5 fév. 1861 (S.61.1.491).

l'art. 445, rien n'autorisant à voir une dérogation à cette disposition dans celle de l'art. 542 (1).

1210 *bis*. — Quand celui dont la créance contre le failli se trouve garantie par une hypothèque sur les immeubles d'un coobligé, a obtenu une collocation partielle en principal et intérêts dans l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles, il peut concourir à la distribution faite à la masse chirographaire de la faillite pour tout ce qui lui reste dû, sans être tenu d'imputer ce qu'il a touché sur le principal de sa créance, préférablement aux intérêts courus depuis la faillite jusqu'à la clôture de l'ordre. Les créanciers chirographaires invoqueraient vainement, en pareil cas, le principe qui, à l'égard de la masse, arrête au jour de la faillite le cours des intérêts (2).—Compar. *suprà*, n. 303.

1211. — Le créancier qui, après avoir produit son titre dans la faillite d'un coobligé failli, est dans la nécessité de le produire également dans la faillite d'un autre coobligé, pour y toucher le dividende auquel il a droit, ne peut être tenu de représenter ce même titre dans la première faillite pour y toucher son dividende, alors que c'est sur l'autorisation du juge-commissaire et des syndics de cette faillite qu'il a retiré cette pièce pour le produire dans la seconde (3).

1212. — Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants (C. comm., 543) ; ce qui a lieu particulièrement lorsque le titre de créance est un effet de commerce revêtu de plusieurs endossements successifs.

1213. — La disposition de l'art. 543 qui, par dérogation à l'art. 1213, C. civ., refuse tout recours aux faillites des coobligés les unes contre les autres, est absolue, et s'applique non-seulement au cas où ce recours serait fondé sur une obligation de garantie résultant des termes du droit commun, mais encore à celui où il est fondé sur une convention particulière (4).

1214. — Ainsi, spécialement, en cas de faillite du tireur et de l'accepteur d'une lettre de change pour laquelle le tireur s'était particulièrement obligé à faire la provision chez l'accepteur, ou à la garantir, la faillite de l'accepteur, chez lequel la provision n'a pas été faite, n'a aucun recours contre la faillite du tireur qui a payé un dividende au porteur de la traite (5).

1215. — Mais, en cas de faillite du donneur d'ordre, du tireur pour compte et de l'accepteur d'une lettre de change, à raison de laquelle le porteur a touché un dividende tant dans la faillite du tireur que dans celle de l'accepteur, la faillite du donneur d'ordre qui a remboursé celle du tireur pour compte, n'en doit pas moins subir l'emploi de cette somme fait par l'accepteur en acquit de la lettre de change, parce que la loi n'interdit tout recours qu'entre les faillites qui ont payé des dividendes, et non de la part des faillites qui en ont payé contre celles qui n'en ont payé aucun (6).

1216.—Il résulte de l'art. 543 que le paiement en dividendes ou, suivant une expression consacrée, en monnaie de faillite, équivaut au paiement réel et complet de la créance. De là il suit que, dans le cas où le porteur d'une lettre de change a reçu un dividende dans chacune des faillites du tireur et de l'accepteur non couvert par une provision, la faillite de ce dernier ne peut recourir contre celle du premier pour la somme qu'elle a payée, pas plus que la faillite du tireur ne pourrait recourir contre celle de l'accepteur pour la provision qui aurait été fournie à celui-ci (7).

1217.—La faillite de l'accepteur non couvert par une provision et celle du tireur peuvent-elles, après avoir payé chacune un dividende au porteur, recourir contre la faillite du donneur d'ordre et pour quelle somme? Admettre le concours des deux faillites du tireur et de l'accepteur pour le montant intégral de la lettre de change, ce serait les autoriser à réclamer à la faillite du donneur d'ordre deux fois ce qu'elle doit. Permettre ce concours pour le montant seulement de chacun des dividendes payés, ce serait, en certains cas, affranchir la faillite du donneur d'ordre du paiement d'une partie de sa dette (8). Faire concourir la faillite du tireur et celle de l'accepteur pour une partie du montant de la lettre de change proportionnée au dividende que chacune d'elles a payé, ce serait tantôt exposer la faillite du donneur d'ordre à faire un remboursement supérieur au montant de la lettre de change, tantôt lui donner l'avantage d'en faire un inférieur (9). Enfin, admettre le concours pour moitié du montant de la créance dans tous les cas, ce serait injustement arbitraire.

1218.—Quelques auteurs pensent que tout concours est ici impossible, et que l'une seulement des deux faillites qui ont payé le porteur doit être admise, à l'exclusion de l'autre, à la faillite du donneur d'ordre; mais, tandis que les uns attribuent ce droit exclusif à la faillite du tireur (10), un autre estime qu'il doit être réservé à celle de l'accepteur, parce que le paiement fait par cette dernière faillite a eu pour effet de libérer la faillite du donneur d'ordre elle-même vis-à-vis de la faillite du tireur, et que celle de l'accepteur seule, qui a payé à découvert, a droit au remboursement de ce qu'elle a avancé (11).

1219.—Quant à la jurisprudence, elle a consacré le système qui reconnait au tireur et à l'accepteur ou à leurs faillites le droit d'être admis en concurrence dans la faillite du donneur d'ordre, leur mandant commun, au prorata de ce que chacun d'eux a payé (12), et c'est aussi ce système que nous considérons, en ce qui nous concerne, comme le plus conforme aux principes.

1220.—La faillite de celui qui, après avoir reçu la valeur d'effets à lui remis en compte courant, a été obligé de rembourser cette valeur aux tiers porteurs, ne peut, au cas où le remettant est lui-même tombé en faillite et où les tiers porteurs ont reçu dans cette faillite un dividende, effacer les effets du crédit du remettant, parce que cette

(1) Cass. 18 avril 1847 (S.48.1.215) ; Renouard, t. 2, p. 178 ; Alauzet, n. 2757.

(2) Cass. 25 déc. 1871 (S.72.1.49)

(3) Cass. 23 nov. 1852 (S.53.1.23).

(4) Cass. 14 mars 1853 (S.53.1.356) ; Alauzet, n. 2758.

(5) Même arrêt.—V. aussi Renouard, t. 2, p. 175 ; Esnault, t. 2, p. 444 ; Lainné, p. 345.

(6) Cass. 23 mars 1839 (S.39.1.369 ; Massé, observat. sur cet arrêt, *ibid.* ; Alauzet, n. 2762.

(7) Lainné, p. 347 ; Bédarride, n. 866 ; Dalloz, n. 1010 ; Alauzet, n. 2761. — Compar. Cass. 8 fév 1827 (S.chr.).

(8) V. cependant Esnault, t. 2, n. 511 ; Dalloz, n. 1012.—V. aussi *infrà*, n. 1219.

(9) V. toutefois Gadrat, p. 356.

(10) Pardessus, n. 1214-2° ; Massé, n. 2062.

(11) Alauzet, n. 2762.

(12) Cass. 27 août 1832 et 23 déc. 1834 (S.32.1.561 ; 35.1.198).

annulation constituerait le recours contre un co-obligé failli, que lui interdit l'art. 543 (1).

1221.—En décidant que lorsque la réunion des dividendes que donnent les diverses faillites des coobligés excède le montant total de la créance, cet excédant est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui sont garantis par les autres, la loi a évidemment entendu que l'excédant doit toujours appartenir au garanti de préférence au garant, quelle que soit la date des engagements (2).

1222.—Lorsque la créance résulte d'une lettre de change tirée pour compte et acceptée par le tiré, l'excédant doit être attribué au tireur, dont l'accepteur est le garant, et qui ne doit lui-même aucune garantie à celui-ci (3).

1223.— Si les coobligés, dans leurs rapports respectifs, n'étaient tenus de la dette que chacun pour sa part virile, l'excédant profiterait à celui ou à ceux qui, par l'effet de la solidarité, auraient payé au delà de cette part et dans la proportion suivant laquelle elle aurait été dépassée (4).

1224.—Le créancier porteur d'engagements solidaires ou cautionnés, qui a reçu, *avant la faillite*, un à-compte du codébiteur ou de la caution, n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et n'a de recours contre le coobligé ou la caution que pour ce qui lui reste dû (C. comm., 544, § 1er).

1225.—Et, en pareil cas, le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli (C. comm., 544, § 2).

1226.—Les à-compte payés par les coobligés, avant la faillite, dont parle l'art. 544, doivent s'entendre de tous à-compte reçus avant la déclaration de faillite, et non pas seulement de ceux reçus avant l'époque à laquelle la cessation des paiements a pu être reportée (5).

1227.—Mais les termes formels du premier paragraphe de l'art. 544 ne permettent pas évidemment d'en étendre la disposition au cas où c'est *depuis* la faillite qu'un à-compte a été payé par le coobligé ou la caution du failli; la réception de l'à-compte n'empêche pas, alors, que le créancier ne doive être compris dans la distribution pour la valeur nominale de son titre. —V. *suprà*, n. 1204.

1228.—Jugé spécialement que le porteur d'une lettre de change non acceptée, pour laquelle le tiré n'a reçu que depuis la faillite du tireur une provision partielle, est en droit de produire à cette faillite pour le montant nominal de son titre, sans qu'il soit permis d'en déduire le montant de la provision, en le considérant comme un à-compte sur la somme qu'il est en droit d'exiger (6).

1229.—Il a été décidé même que l'à-compte reçu par le créancier, de la caution du débiteur, postérieurement à la faillite de celui-ci, ne doit pas être déduit, encore bien qu'au moyen du paiement de cet à-compte la caution, obligée seulement à une partie de la dette, aurait été complètement libérée; et qu'en conséquence cette dernière se trouve, dans ce cas aussi, exclue de la répartition de l'actif, tant que celle-ci la somme qu'elle a payée, jointe au dividende obtenu par le créancier, excède la créance totale, à demander à être admise, jusqu'à concurrence de cet excédant, au bénéfice de ce dividende (7).

1230.—Toutefois, suivant quelques jurisconsultes (8), ces solutions ne seraient exactes que dans le cas où le coobligé ou la caution qui a payé l'à-compte serait aussi en faillite. Mais, dans le cas contraire, le créancier qui a reçu l'à-compte ne leur paraît pas pouvoir être admis dans la faillite du débiteur pour la valeur nominale de son titre, parce que le coobligé ou la caution ayant le droit de recourir contre le débiteur, celui-ci serait tenu de payer deux fois. La décision de la Cour de cassation mentionnée au numéro précédent nous paraît écarter suffisamment cette objection, impuissante, d'ailleurs, à faire résulter de l'art. 544 une distinction qu'il ne contient pas.

1231.—Lorsque le coobligé ou la caution qui a payé un à-compte est tombé lui-même en faillite, le créancier qui a reçu l'à-compte a-t-il, pour le surplus de sa créance, un privilége, relativement aux autres créanciers de cette faillite, sur le dividende obtenu par le coobligé ou la caution dans la faillite du débiteur à la décharge duquel l'à-compte a été payé? La négative semble incontestable en l'absence de toute disposition qui consacre un tel droit de préférence (9).

1232.—Le coobligé ou la caution du failli ne peut certainement se faire admettre au passif de la faillite, sans avoir payé la dette ni en tout ni en partie, à moins que le créancier ne s'y présente pas lui-même pour le montant de sa créance. C'est ce qui a été décidé particulièrement à l'égard de la femme du failli, réputée caution de ce dernier à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec lui (10).

Art. 2.— Des créanciers nantis de gage,
et des créanciers privilégiés sur les meubles.

1233.—Les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gage ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire (C. comm., 546).

1234.—Les créanciers dont parle l'art. 546 sont uniquement ceux auxquels un gage a été fourni par le failli lui-même, et non ceux auxquels il a été fourni par un coobligé du failli; les dispositions des art. 547 et 548 qui autorisent les syndics soit à retirer le gage en payant la dette, soit à recevoir l'excédant du prix de la vente du gage sur la créance (V. ci-après, n. 1237 et 1238), ne laissent aucun doute à cet égard (11).

1235.—Il convient, ce semble, d'assimiler au créancier nanti de gage, soit l'ouvrier ou le fabricant, soit le consignataire ou le dépositaire, autorisés à retenir, jusqu'à paiement du prix de main-d'œuvre ou des frais ou avances, les matières façonnées, les marchandises consignées ou les objets déposés, et de décider, par suite, qu'ils ne doivent aussi être inscrits que pour mémoire dans la masse (12).

(1) Cass., 15 mars 1848 (S.48.1.257); Alauzet, n. 2762.

(2) V. Alauzet, n. 2759.

(3) Bédarride, n. 873; Alauzet, *loc. cit.*

(4) V. Renouard, t. 2, p. 183 et 184; Alauzet, n. 2759.

(5) Paris, 2 mai 1850 (S.50.2.528); Alauzet, n. 2765.

(6) Rennes, 25 nov. 1871 (S.72.2.72).

(7) Cass. 5 déc. 1867 (S.67.1.469).

(8) Devilleneuve, note (S.51.1.561); Alauzet, n. 2766. — V. aussi le mémoire sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 611, art. de M. Pont, dans le journal *le Droit* du 21 fév. 1867.

(9) Sic, Renouard, t. 2, p. 176; Alauzet, n. 2763. — *Contrà*, Pardessus, n. 1214; Bédarride, n. 879.

(10) Paris, 2 juin 1853 (S.54.2.504); Colmar, 8 juin 1858 (S.59.2.60); Pardessus, n. 1216; Alauzet, n. 2764.

(11) Cass., 23 juin 1851 et 24 nov. 1852 (S.51.1.561, 53.1.23); Renouard, t. 2, p. 254; Alauzet, n. 2769.

(12) V. Paris, 8 mai 1811 (S.chr.); Cass. 9 déc. 1840 (S.41.1.31); Lyon, 27 août 1847 (S.49.2.357); Alauzet, n. 2770.

1236.—Au nombre de ceux à qui appartient ce droit de rétention et qui, par suite, doivent être considérés comme créanciers nantis de gage, on doit ranger, spécialement, l'imprimeur, relativement aux volumes d'un ouvrage prêts à être livrés au moment de la faillite de l'éditeur par qui l'impression de cet ouvrage lui avait été confiée, et même relativement au papier non employé que lui avait remis l'éditeur et qui était destiné à l'impression d'autres volumes du même ouvrage (1).

1237.—A toute époque,—c'est-à-dire dès les premières opérations de la faillite, comme après l'union (2),—les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer, au profit de la faillite, le gage des mains du créancier nanti, en remboursant la dette (C. comm., 547). — (V. FORMULES **216** et **217**).

1238. — Si les syndics n'usent pas de cette faculté, le créancier nanti a le droit de faire vendre le gage, en se conformant aux règles prescrites par les art. 2078 et s., C. civ. (V. *Gage commercial*), pour se rembourser sur le prix. Dans ce cas, si le prêt est supérieur au montant de la créance, le surplus est recouvré par les syndics et versé à la masse; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution, comme un créancier ordinaire, pour la partie de sa créance restant due (C. comm., 548).

1239.—Tant que le créancier nanti d'un gage ne l'a pas fait vendre, il ne peut toucher le dividende promis par le failli concordataire, puisque jusque-là il est incertain s'il restera créancier et pour quelle somme (3).

1240. — Il suit de ce qui précède que le créancier a intérêt à faire vendre le gage avant les distributions, et il peut exercer ce droit, bien que le terme de sa créance ne soit pas arrivé, par application du principe posé par l'art. 444, que le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues (V. *suprà*, n. 274 et s.) (4).

1241.—Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101, C. civ., pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite sont aussi admis au même rang (C. comm., 549).

1242.— L'art. 549 ne parle que du salaire acquis aux ouvriers qui ont été employés *directement* par le failli; ceux qui ont été mis en œuvre par un entrepreneur ne jouissent donc pas du privilége créé par cet article (5.)

1243.—Et il a été jugé spécialement que ce privilége ne peut être invoqué par le commissionnaire qui a employé des ouvriers à l'accomplissement de travaux que le failli l'avait chargé d'exécuter, encore bien qu'il aurait payé les ouvriers pour le compte du failli (6).

1244. — Si la créance pour salaires était antérieure de plus d'un mois à la déclaration de faillite elle ne serait pas privilégiée, même pour la partie acquise pendant le dernier mois, encore bien que les ouvriers auraient été dans l'impossibilité de se faire payer, à raison de contestations survenues entre eux et le maître tombé plus tard en faillite; la disposition de l'art. 549 est absolue (7).

1245.—Il a été exactement jugé que le chef de cuisine d'un maître d'hôtel doit être considéré comme un ouvrier, et non comme un commis, et que, dès lors, en cas de faillite de son patron, il n'a droit au privilége que pour un mois et non pour six mois de salaires acquis antérieurement à la déclaration de faillite (8).

1246.—L'art. 549 n'est pas plus susceptible de restriction que d'extension. Aussi ne saurions-nous admettre l'opinion d'après laquelle le privilége accordé aux commis par cet article ne pourrait être réclamé que par les commis à appointements fixes et non par ceux qui sont rétribués à commission (9).

1247.—Nous avons exprimé, sous le mot *Acte de commerce*, n. 174, l'opinion que les acteurs ne peuvent, au point de vue de la compétence commerciale, être considérés comme les commis du directeur du théâtre auquel ils sont attachés. Les mêmes motifs doivent faire décider, selon nous, que le § 2 de l'art. 549 leur est inapplicable (10).

1248. — Il est incontestable que le commis qui avait quitté son patron depuis plusieurs mois au moment où celui-ci a été déclaré en faillite, ne peut être admis à réclamer, par privilége, que les appointements qui lui sont dus pour la période comprise dans les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite (11).

1249.—Ce n'est qu'aux salaires proprement dits que s'applique le privilége de l'art. 549; il ne garantit point les dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'ouvrier ou au commis, à raison de l'inexécution des engagements qui avaient été pris envers lui par le maître ou patron (12).

1250.—Pour les priviléges sur les meubles autres que celui réglé par l'art. 549, on doit, dans le silence de la loi commerciale, s'en référer aux principes écrits dans les art. 2101, 2102 et 2104, C. civ.

1251. – En ce qui concerne les frais de justice (C. civ., 2101-1°), il faut remarquer que ceux-là seuls sont privilégiés qui ont été faits dans l'intérêt général de la masse, et que même les frais faits dans l'intérêt de la masse chirographaire ne priment les créances garanties par un autre privilége, qu'autant qu'ils ont profité aux titulaires de ces créances. — V. *infrà*, n. 1288.

1252.—Le privilége du n° 1 de l'art. 2101 est attaché même aux frais de justice antérieurs à la faillite, s'ils ont été utiles à la masse (13).

1253.—Doit-on considérer les frais de la maladie qui a précédé immédiatement la faillite comme des frais de *dernière maladie* dans le sens de l'art.

---

(1) Lyon, 25 mars 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 185).

(2) Renouard, t. 2, p. 251; Bédarride, n. 915; Alauzet, n. 2771.

(3) Paris, 16 déc. 1836 (S.37.2.313); Renouard, t. 2, p. 251; Alauzet, n. 548.

(4) Bédarride, n. 917; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Renouard, t. 2, p. 258; Lainné, n. 549; Bédarride, n. 939; Laroque-Sayssinel, t. 2, sur l'art. 549, n. 16; Alauzet, n. 2778.

(6) Rouen, 10 nov. 1860 (S.61.2.13).

(7) Alauzet, n. 2778.

(8) Trib. de comm. de Bordeaux, 6 fév. 1868 (*J. de jurispr. comm. de Marseille*, t. 46, p. 129).

(9) V. dans le sens de cette opinion, Rouen, 10 nov. 1860 (S.61.2.13); Lainné, n. 549; Bédarride, n. 736; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 450; Dalloz, n. 1056.—*Contrà*, Alauzet, n. 2779.

(10) Conf., Aix, 9 mars 1861 (S.62.2.9); Paris, 20 juin 1863 (S.63.2.254); Cass. 24 fév. 1864 (S.64.1.59).—*Contrà*, Montpellier, 25 mars 1862 (S.62.2.270); Alauzet, n. 2779.

(11) Trib. de comm. de la Seine, 15 avril 1867 (*J. des trib. de comm.*, 1867, n. 187).

(12) Pardessus, n. 1195; Alauzet, n. 2779.

(13) Amiens, 15 nov. 1837, Bordeaux, 28 nov. 1840 (Dalloz, n. 1051); Renouard, t. 2, p. 203; Alauzet, n. 2775.

2102-3°, C. civ.? Nous reconnaissons que de graves considérations peuvent être invoquées à l'appui de l'affirmative (1); mais les termes mêmes de la disposition précitée et la place qu'elle occupe nous portent à croire qu'elle n'a eu vue que les frais de la maladie dont le débiteur est décédé (2).

1254.—Il a été jugé que les frais de dernière maladie et les frais d'inhumation (C. civ., 2101-2° et 3°) du failli décédé postérieurement à la déclaration de faillite doivent être prélevés sur l'actif, soit à titre de frais privilégiés, soit à titre de secours accordé au débiteur (C. comm., 530) (3). Ce n'est guère, selon nous, qu'à ce dernier titre que de tels frais peuvent être l'objet d'un prélèvement.

1255.—Les priviléges accordés pour créances résultant de faits ou engagements compris dans une certaine période antérieure à la déclaration de faillite ne sauraient s'étendre, en cas de report ultérieur de l'époque de l'ouverture de la faillite, jusqu'à une autre période de la même durée précédant la nouvelle date de cette ouverture. C'est ce qui a été décidé spécialement à l'égard du privilége pour fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail (C. civ., 2101-5°) (4).

1256.—Il résulte de l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807 que le privilége du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés (et, par exemple, du failli condamné pour banqueroute) ne s'exerce qu'après les autres priviléges qui suivent: 1° les priviléges désignés à l'art. 2101, C. civ., dont nous venons de nous occuper, et ceux indiqués à l'art. 2102 du même Code, sur lesquels nous nous expliquerons *infra*, (n. 1260 et s.); 2° le privilége pour frais de défense personnelle des condamnés.

1257.—Jugé que les amendes prononcées en matière criminelle contre un failli, postérieurement à l'ouverture de sa faillite, ne peuvent être acquittées sur l'actif au préjudice de la masse des créanciers (5).

1258.—... Que l'amende prononcée pour crime de faux contre un notaire failli, même à raison de faits antérieurs à la faillite, constitue une créance qui ne prend date que du jour de la condamnation, et qui, par suite, ne peut ni être mise à la charge de la masse de la faillite, ni être recouvrée par privilége sur les fonds du cautionnement du notaire condamné (C. civ., 2102-7°) (6).

1259.—... Que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par la juridiction criminelle contre un failli poursuivi pour banqueroute, au profit de plusieurs de ses créanciers qui s'étaient portés parties civiles sur la poursuite, ne crée pas en faveur de ceux-ci un privilége au préjudice des autres créanciers (7).

1260.—La loi du 12 fév. 1872 a introduit dans l'art. 550, C. comm., d'importantes dispositions qui sont le complément de celles qu'elle a également ajoutées à l'art. 450, et que nous avons expliquées ci-dessus, n. 518 et s.— Le nouvel art. 550 porte : L'art. 2102, C. civ., est ainsi modifié à l'égard de la faillite : — Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, aura privilége pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux. — Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. — Lorsqu'il y aura vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilége comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.—Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs concessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée. — Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

1261.—Par ces dispositions, la loi nouvelle tranche une question fort controversée auparavant, celle de savoir si, dans le cas de faillite du locataire ou preneur, le propriétaire ou bailleur a privilége non-seulement pour les loyers échus, mais encore pour les loyers à échoir. Elle a considéré la dette du preneur comme une dette à terme, qui existe tout entière dès le jour du contrat, et à laquelle la suspension des paiements n'imprime pas le caractère d'obligation sous condition suspensive, mais qui est soumise, comme toutes les obligations en général, à une condition résolutoire pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements (C. civ., 1184). Ainsi envisagée, la dette du preneur tombe naturellement sous l'application de l'art. 444, C. comm., qui attache à la faillite du débiteur l'effet de rendre immédiatement exigibles ses dettes non échues. Le propriétaire, au cas de faillite du locataire, a donc le droit de réclamer tous les loyers à échoir. Mais peut-il prétendre pour tous ces loyers au privilége établi par le n° 1 de l'art. 2102, C. civ.?

1262.—Il est évident, d'abord, que le privilége ne peut être exercé tant que les marchandises et effets mobiliers qui y sont affectés garnissent les lieux loués; le propriétaire ne peut le faire valoir qu'après que son gage a été réalisé par une vente faite soit à la diligence des syndics, soit sur les poursuites d'un autre créancier. Mais, dans cette seconde hypothèse, fallait-il pousser la logique jusqu'à admettre le privilége du propriétaire pour l'intégralité des loyers à échoir, comme la jurisprudence l'avait fait avant la loi nouvelle, ou convenait-il de le limiter à une période restreinte de ces loyers? La loi du 12 fév. 1872 s'est prononcée pour

(1) V. en ce sens, Trib. de Saint-Amand, 6 janv. 1865, Duranton, t. 19, n. 54, Renouard, t. 2, p. 210; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 76, Larroque-Sayssinel, t. 2, p. 462. — V. aussi Pardessus, n. 1194; Delamarre, n. 931; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 137; Alauzet, n. 2777.

(2) *Sic*, Trib. de comm. de la Seine, 28 janv. 1844 et 17 déc. 1857, Cass. 21 nov. 1864 (S.65.1.2..); Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 302; Valette, *Priv.*, n. 27. Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2938; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 144, note 7.

(3) Alger, 29 juil. 1867 (*J. de jurisp. de la C. d'Alger*, t. 9, p. 201). V. également Renouard, t. 2, p. 207; Dalloz, n. 1054; Alauzet, n. 2776.

(4) Rouen, 31 août 1867 (S.68.2.231).

(5) Rennes, 27 déc. 1847 (S.49.2.471).

(6) Cass. 11 août 1857 (deux arrêts) (S.57.1.741).

(7) Cass. 24 mai 1846 (S.46.1.845).

cette limitation, qui lui a paru commandée par le conflit existant entre l'intérêt du propriétaire et l'intérêt des autres créanciers, qui ont livré au failli les marchandises sur lesquelles le premier prétend exercer un droit de préférence (1).

1263.—Dans le cas où le bail est résilié (V. *suprà*, n. 522), il ne peut évidemment être question de loyers à échoir. En ce qui concerne les loyers échus, le propriétaire n'a privilége que pour les deux dernières années de location qui ont précédé le jugement déclaratif de la faillite et pour l'année courante. Le point de départ de ces périodes est la date du bail: de telle sorte, par exemple, que, si le bail est du 1er octobre 1870 et la déclaration de la faillite du 20 déc. 1873, les deux dernières années de location sont celles qui se placent entre le 1er oct. 1771 et le 1er oct. 1873, et que l'année courante commence à cette dernière date (2).

1264.—Si l'accomplissement de l'obligation imposée par la loi aux syndics qui continuent le bail, de même qu'aux cessionnaires qu'ils se seraient substitués, de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, donnait lieu à contestation, le tribunal devrait « tenir compte de la faillite du locataire qui a fait disparaître sa garantie personnelle, et, par conséquent, se montrer d'autant plus ferme, d'autant plus rigoureux dans la détermination des garanties réelles, qui doivent donner pleine et entière sécurité au propriétaire. — Les contestations de cette nature, étant civiles, devront évidemment être portées devant les tribunaux ordinaires (3). »

1264 *bis*.—La loi du 12 fév. 1872, aux termes de son art. 2, n'est pas applicable aux baux qui avaient acquis date certaine avant sa promulgation, sous cette restriction toutefois que le propriétaire ne peut, même en vertu d'un tel bail, exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement.—On doit admettre aussi que la loi de 1872 ne peut être appliquée aux faillites ouvertes avant sa promulgation (4).

1265.—Il a été jugé sous l'ancienne loi, et les dispositions de la loi nouvelle n'empêcheraient pas de soutenir également aujourd'hui, que le privilége du propriétaire pour les loyers que lui doit le locataire failli ne s'étend pas aux espèces et titres au porteur qui se trouvent dans les lieux où s'exploite le commerce de ce dernier, encore bien que ce commerce (celui de changeur) consiste dans les achats et vente de numéraire et de titres, parce que ce sont là des objets non susceptibles de contrôle et de la revendication autorisés en faveur du propriétaire, et qui ne font pas conséquemment partie de son gage dans le sens de l'art. 2102 (5). — Toutefois, il nous paraît difficile de ne pas considérer de tels objets comme des marchandises garnissant les lieux loués et affectées par cela même au privilége du propriétaire.—Compar. *infrà*, n. 1497 et 1540.

1266.—Dans le cas où les syndics ont continué à occuper les lieux loués au failli postérieurement à l'expiration du bail, le propriétaire est fondé à exiger de la masse, à raison de cette occupation prolongée, une indemnité qui doit lui être payée, par préférence à tous autres créanciers, sur l'actif entier de la faillite, et non pas seulement sur le prix des meubles garnissant les lieux loués (6).

1267.—Pour les loyers échus, comme pour les loyers à échoir qui ne sont pas garantis par le privilége, le propriétaire est admis au passif de la faillite, de la même manière que les autres créanciers chirographaires.

1268.—On a vu plus haut, n. 746, que le bailleur n'est pas soumis, pour les loyers à lui dus par le preneur failli, aux formalités de la vérification et de l'affirmation exigées pour les créances ordinaires.

1269.—La loi du 12 fév. 1872 a maintenu dans l'art. 550, à la suite des six paragraphes que nous avons transcrits plus haut, l'unique disposition que contenait autrefois cet article, et qui est ainsi conçue : — Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

1270.—Cette disposition a été, avec raison, jugée applicable au privilége du vendeur d'un office dans le cas de faillite du cessionnaire (7). A plus forte raison concerne-t-elle le privilége du vendeur d'un fonds de commerce.

1271.—Mais il n'est pas douteux que la disposition précitée cesserait d'être applicable, si, au moment où la faillite a été déclarée, la créance privilégiée du vendeur avait été déjà l'objet d'une collocation dans le règlement provisoire de la distribution du prix du fonds de commerce (8).

1272.—Il est universellement admis que le vendeur d'objets mobiliers non payé n'est pas plus recevable, en cas de faillite de l'acheteur, à exercer l'action en résolution de la vente, qu'à faire valoir son privilége (9). S'il en était autrement, en effet, le vendeur atteindrait, par une voie détournée, le résultat qu'a voulu empêcher l'art. 550.

1273.—Mais lorsque la vente du fonds de commerce comprend en même temps la cession du bail des lieux où le commerce est exploité, on ne saurait, sans donner à la disposition finale de l'art. 550, une extension que ses termes ne comportent point, dénier au vendeur le droit de provoquer, sinon en son nom personnel, au moins comme faisant valoir les droits du bailleur, la résiliation du bail cédé, pour défaut de paiement des loyers de la part du cessionnaire (10).

(1) V. le rapport de M. Delsol (*Journ. offic.* du 22 [illegible] 1872).

(2) Rapport précité; Alauzet, n. 2782.

(3) Même rapport.

(4) V. en ce sens le rapport supplémentaire de M. D[illegible]; Caen, 5 déc. 1872 (S.73.2.201); Gene[illegible], *Priv. des propr.; Comment. de la loi* du 12 fév. 1872, p. 97.

(5) Trib. de comm. de la Seine, 21 fév. 1858 (*J. [illegible] trib. de comm.*, t. 17, p. 371).

(6) C[illegible], 17 avril 1857 (S.58.1.51).

(7) Paris, 23 mai 1838 (S.38.2.264), 16 janv. [illegible] (S.[illegible].2.88) et 25 fév. 1860 (S.60.2.123); [illegible], 9 [illegible] 1850 (S.50.2.634); Caen, 23 août 1853, [illegible] 1857 (S.53.1.606; 57.1.602) et 18 déc. 1857 (S.58.1.248); Bourges, 14 avril 1855 (S.55.2.[illegible]). — [illegible], n. 1204; Renouard, t. 2, p. 272; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 578; Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 148; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 626; Durand, *Offices*, n. 250; Alauzet, n. 2784.—V. toutefois, Esnault, t. 3, n. 656.

(8) Paris, 4 déc. 1856 (S.57.2.770).

(9) Paris, 24 août 1839 (S.39.2.533) et 8 août 1845 (S.45.2.540); Limoges, 6 mai 1843 (S.43.2.326); Rennes, 23 août 1847 (D.P.49.2.111); Caen, 3 janv. 1849 (S.49.2.640); Grenoble, 11 mai 1867 (*J. des arr. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1867, p. 280); Renouard, t. 2, p. 275; Esnault, t. 3, n. 655; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 550, n. 6; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 577; Massé, t. 4, n. 1830; Dalloz, n. 1040; Alauzet, n. 2784.

(10) Paris, 21 juill. 1842 (journ. *le Droit*, numéro du 16 août 1842); Alauzet, n. 2784.

1274.—Il est certain que les dispositions de la loi qui accordent ou refusent des priviléges ont un caractère d'ordre public qui s'oppose à ce qu'il y soit dérogé par des conventions particulières. Il ne saurait donc être valablement stipulé dans une vente d'objets mobiliers qu'en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur jouira du privilége établi par l'art. 2102, C. civ., contrairement à l'interdiction portée par l'art. 550, C. comm. (1).

1275.—Jugé aussi que, lorsque le failli, après avoir acheté des bois coupés, les a revendus à un tiers, le premier vendeur ne peut exercer de privilége sur ces bois contre le tiers qui en a pris possession, alors même que, par l'acte de vente, il se serait réservé dans tous les cas le droit de revendication et de privilége (2).

1276.—Toutefois il a été décidé à bon droit que la clause d'un acte de vente de valeurs (d'actions industrielles notamment), par laquelle le vendeur est autorisé à retenir ces valeurs jusqu'au paiement intégral du prix, et même à les faire revendre pour en appliquer le montant à ce paiement, ne constitue point la stipulation du privilége ou du droit de revendication refusés au vendeur d'effets mobiliers par l'art. 550, C. comm., dans le cas de faillite de l'acheteur, mais que c'est simplement une clause accessoire de l'acte de vente, qui doit recevoir tout son effet, malgré cette faillite (3).

1277.—Au nombre des priviléges énoncés en l'art. 2102 figure (n° 3) celui des frais faits pour la conservation de la chose. On s'est demandé, si une compagnie d'assurance peut faire valoir ce privilége dans la faillite de l'assuré pour les primes échues au moment de la déclaration de faillite. La négative ne pouvait faire difficulté: il est évident que le contrat d'assurance n'a pas pour objet la conservation de la chose, mais simplement l'allocation éventuelle d'une indemnité en cas de destruction de cette chose, contre paiement d'une prime annuelle qui ne constitue qu'une créance ordinaire (4).

1278.—En principe, la créance du déposant, dans le cas de violation du dépôt par le dépositaire, n'est pas privilégiée.—A plus forte raison, ce point est-il incontestable dans le cas de faillite du dépositaire, puisqu'alors la loi se montre justement avare de droits de préférence, comme on l'a vu par ce qui précède. C'est donc très-exactement qu'il a été jugé que, lorsque des valeurs industrielles ont été déposées entre les mains du gérant d'une société qui en a illégalement disposé, le déposant ne peut, en cas de faillite de cette société, prétendre à l'attribution d'une somme dont la restitution est ordonnée contre un tiers qui l'avait indûment reçue à titre de paiement, et cela alors même que le paiement ainsi fait à ce dernier l'avait été par le gérant avec des deniers provenant des valeurs déposées (5).

1279.—Les créanciers ayant privilége sur les meubles sont payés sur les premiers deniers rentrés et provenant des recouvrements, ou de la vente des meubles et marchandises. En conséquence, les syndics présentent au juge-commissaire l'état des créanciers qui prétendent à ce privilége, et le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers (C. comm., 551, § 1er). — (V. FORMULES **218** et **219**.)

1280.—Si des contestations sont élevées sur l'existence du privilége réclamé, le tribunal prononce (C. comm., 551, § 2).

1281.—Bien que la loi ne s'explique pas à cet égard, il est incontestable que c'est le tribunal de commerce qui doit statuer sur ces contestations, après en avoir été saisi par un rapport du juge-commissaire (6).

1282.—D'après l'ancienne loi, les frais de la contestation devaient être supportés par ceux dont la demande avait été rejetée, et n'étaient pas au compte de la masse (C. comm., 533, anc.). Bien que la loi nouvelle n'ait pas reproduit cette disposition, nous pensons que la règle qu'elle traçait doit encore être suivie: la contestation étant dans l'intérêt privé des parties en cause, elles seules doivent en supporter les conséquences (7). Si pourtant c'étaient des syndics qui avaient contesté en leur qualité de mandataire de tous les créanciers, les frais, en cas de rejet de la contestation, devraient rester à la charge de la masse.

1283.—Les créanciers ayant privilége sur les meubles ne peuvent poursuivre en dehors de la faillite la réalisation de leur gage et le paiement de leur créance. C'est aux syndics qu'il appartient d'opérer cette réalisation, et les créanciers privilégiés ne peuvent, comme tous autres créanciers, que se présenter à la faillite pour faire valoir leur privilége. Cela a été décidé particulièrement à l'égard des ouvriers privilégiés sur les sommes dues par l'État à l'entrepreneur de travaux publics qui les a employés (Décr. 26 pluv. an II, art. 3 et 4) (8).

1284.—Les créanciers privilégiés sur certains meubles, tels que le propriétaire sur les fruits des immeubles loués, ou sur les meubles qui garnissent la maison, le prêteur de deniers sur le gage dont il est nanti, celui qui a fait des avances pour la conservation d'une chose, sur la chose conservée, l'aubergiste qui n'est point payé de ses fournitures, sur les effets du voyageur, etc., exercent leurs droits sur la partie de la masse chirographaire spécialement affectée à leur privilége.

1285.—Au surplus, il faut bien remarquer que, les meubles n'admettant aucun droit de suite, les créanciers privilégiés ne seraient pas admis à exercer un droit de préférence sur le prix encore dû d'un meuble vendu par le débiteur avant sa faillite (9); sauf ce qui sera dit sur la revendication, *infrà*, § 14.

1286.—Quant aux créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, ils exercent d'abord leur droit sur l'actif mobilier; si cet actif ne suffit pas pour les remplir de leur créance, ils l'exercent sur le prix des immeubles, pour être payés sur ce prix, dans l'ordre indiqué par l'art. 2105, C. civ.

Art. 3.— Des créanciers hypothécaires privilégiés sur les immeubles.

1287.—Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles sont payés, dans l'ordre de leurs inscriptions, sur le prix des immeubles affectés à leurs créances.

1288.—Le privilége sur les immeubles n'est, comme le privilége sur les meubles (V. *suprà*, n. 1251), attaché aux frais de justice (C. civ., 2101

(1) Amiens, 12 janv. 1849 (S.49.2.151); Paris, 20 déc. 1849 (D.P.50.2.297). Alauzet, *loc. cit.*
(2) Cass. 3 août 1852 (S.52.1.705).
(3) Cass. 17 janv. 1859 (S.59.1.742). — Conf., Alauzet, *ut suprà*.
(4) Trib. de la Seine, 11 fév. 1867 et 13 juill. 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 218, et t. 21, p. 20).
(5) Cass. 23 août 1864 (S.65.1.177). — V. aussi Alauzet, n. 2785, *in fine*.
(6) Bordeaux, 17 déc. 1839 (S.40.2.202); Limoges, 16 mai 1840 (S.40.2.399); Caen, 6 juill. 1842 (S.43.2.91); Renouard, t. 2, p. 284; Alauzet, n. 2784. — *Contrà*, Nancy, 13 juin 1853 (D.P.54.2.68).
(7) Conf., Alauzet, *loc. cit.*
(8) Poitiers, 16 mars 1848 (S.49.2.185).
(9) Pardessus, n. 1251.

et 2104), qu'autant que ces frais ont profité à toute la masse.

1289.—Jugé en ce sens que les frais de faillite ne sont privilégiés sur les immeubles du failli, qu'autant qu'ils ont été faits dans l'intérêt de la masse entière, hypothécaire et chirographaire, tels que ceux de déclaration de faillite, d'apposition de scellés et d'inventaire, et que le privilége n'existe pas pour les frais qui n'intéressent que la masse chirographaire, tels que ceux des jugements qui fixent l'époque de la cessation de paiements et autres de même nature (1).

1290.—Il a été décidé même que les frais d'administration dus aux syndics d'une faillite ne sont pas privilégiés sur les immeubles dépendant de la faillite, à l'égard des créanciers ayant hypothèque ou privilége sur ces mêmes immeubles, notamment à l'égard du vendeur (2).

1291.—... Et que le syndic d'une faillite ne peut réclamer collocation privilégiée sur le prix d'un immeuble de la faillite, au préjudice des créanciers hypothécaires, à raison des frais de réparations et amélioration par lui faites à cet immeuble avec des fonds autres que les revenus de ce même immeuble (3).

1292.—Mais le syndic qui a opéré, dans l'intérêt d'un créancier privilégié, un recouvrement dont il avait été chargé par justice et dont le produit a profité au créancier, a, pour ses honoraires, un privilége en vertu duquel il peut se faire colloquer en sous-ordre sur le montant de la collocation faite au profit de ce même créancier dans l'ordre distributif du prix des immeubles du failli (4).

1293.—L'hypothèque consentie avant l'ouverture de la faillite, et dans un temps non suspect, pour sûreté d'une ouverture de crédit, garantit les avances faites au crédité failli postérieurement à l'homologation de son concordat (5).

1294.—Mais les hypothèques annulées en vertu soit de l'art. 446, soit de l'art. 447, C. comm., ne peuvent être opposées, même après le concordat, aux créanciers qui poursuivent le paiement de leurs dividendes sur le prix des biens hypothéqués (6).

1295.—Indépendamment de leur droit spécial sur l'immeuble qui leur est affecté, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont, au cas où le prix de l'immeuble serait insuffisant pour les remplir du montant de leur créance, un droit général sur tous les autres biens du failli, sur lesquels ils concourent avec la masse chirographaire pour tout ce dont ils n'ont pas été payés par l'effet de leur hypothèque ou de leur privilége. — Mais, à cet égard, il y a diverses distinctions à observer.

1296.—Lorsque la distribution du prix des immeubles a été faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis par le prix des immeubles concourent, en proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées dans les formes indiquées ci-dessus § 8, art. 4 (C. comm., 552).

1297.—Si, au contraire, une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux réparations dans la proportion de leurs créances totales (C. comm., 553).

1298.—Mais, dans ce cas, après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.—Toutefois, les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire; elles retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction (C. comm., 554).

1299. — Réciproquement, lorsqu'un créancier ayant privilége sur les meubles et sur les immeubles a été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles avant la répartition de l'actif mobilier, le dividende qu'il a ensuite obtenu dans cette répartition doit être reversé dans la masse hypothécaire, parce que la dette n'est à la charge de cette masse qu'en cas d'insuffisance de la masse mobilière (7).

1300.—Le créancier à qui un associé en nom collectif a consenti une hypothèque sur ses propres immeubles, ne peut, après avoir été colloqué pour une partie de sa créance dans l'ordre ouvert sur le prix de ces immeubles, se prévaloir, vis-à-vis de la faillite de la société, de la disposition de l'art. 553, d'après laquelle, quand une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers de la faillite ont précédé la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, alors surtout qu'il s'est rendu adjudicataire de l'immeuble grevé de son hypothèque : ce créancier n'a droit au dividende alloué par concordat que déduction faite du montant de sa collocation dans l'ordre, alors même que la clôture de l'ordre n'a eu lieu qu'après le concordat (8).

1301.—Lorsqu'un créancier hypothécaire réclame un dividende dans la masse chirographaire de la faillite, ce dividende doit être calculé sur le montant intégral de sa créance, et non pas uniquement sur la somme qui lui reste due, déduction faite de celle qu'il a touchée sur le prix des immeubles. Seulement, il est bien entendu que le dividende réuni à la répartition immobilière ne doit pas excéder le montant de la créance originaire (9).

1302.—Celui qui est à la fois créancier hypothécaire et créancier chirographaire, a droit de prendre part, pour un dividende calculé sur la totalité de sa créance, à une distribution de deniers provenant de la masse chirographaire, bien qu'un ordre soit ouvert sur le prix des immeubles du failli, et sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à la clôture de l'ordre, pour connaître le résultat de la collocation de ce créancier sur le prix des immeubles (10)

1303.—Le créancier d'une faillite, qui se présente à la distribution d'une somme mobilière appartenant à la masse chirographaire, avec privilége à l'égard de cette masse, et hypothèque sur des immeubles non encore vendus, ne peut être tenu de subir sur sa créance privilégiée la distraction, même provisoire, des sommes qu'il pourra recouvrer en vertu de son hypothèque, sous le prétexte que l'incertitude de ce recouvrement (à faire en pays étranger) pourrait rendre illusoire ou ineffi-

(1) Riom, 24 août 1863 (S.64.2.65).

(2) Limoges, 9 janv. 1841 (S.42.2.270).

(3) Cass. 23 juin 1862 (S.64.1.205).

(4) Cass. 13 avril 1859 (S.60.1.170).

(5) Cass. 14 nov. 1859 (S.60.1.803).

(6) Caen, 7 août 1856 (S.58.1.705).

(7) Bédarride, n. 971; Dalloz, n. 1068; Alauzet, n. 2786.

(8) Paris, 26 avril 1867 (S.68.2.151).

(9) Bordeaux, 6 déc. 1837 (S.39.2.194).

(10) Rouen, 6 juill. 1843 (S.44.2.87).

caco la subrogation à laquelle la masse chirographaire a droit dans la masse hypothécaire, cette subrogation ne pouvant avoir lieu qu'à raison du paiement d'une créance hypothécaire par la masse chirographaire, et non à raison du paiement d'une créance privilégiée sur la masse chirographaire elle-même (1).

1304.—La faillite qui, avec les deniers de la masse chirographaire, paie un créancier hypothécaire, est subrogée dans les droits de celui-ci jusqu'à concurrence de la somme payée, et peut, en conséquence, se faire colloquer en sous-ordre dans la masse hypothécaire pour le montant intégral de sa créance. — Vainement objecterait-on que la somme payée par la masse chirographaire à la décharge du créancier hypothécaire, diminue d'autant la créance de celui-ci, et qu'il ne peut, en conséquence, être colloqué que sous la déduction de cette somme, pour laquelle la faillite, qui n'a fait que payer sa dette propre, n'a aucune subrogation à prétendre (2).

1305.—L'art. 554 est inapplicable au cas où il y a eu concordat, car les deux masses hypothécaire et chirographaire sont alors fondues en un seul actif, destiné à payer d'une manière définitive les créanciers qui ont droit au dividende. Il suit de là que si, après la distribution du dividende, le failli acquiert des immeubles, ses créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront produire, dans l'ordre ouvert pour en distribuer le prix, que pour la portion de leur créance qui n'a pas été éteinte par le paiement du dividende, et non pour la totalité, et qu'il ne saurait y avoir lieu conséquemment de faire aucune restitution à la masse chirographaire (3).

1306.—Les droits sur la masse chirographaire des créanciers hypothécaires (ou privilégiés) qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire (C. comm., 555).

1307.—Il a été jugé, avec pleine raison, que cette disposition n'est applicable qu'aux créanciers qui ont obtenu directement du failli une hypothèque judiciaire ou conventionnelle, et qu'elle ne concerne point le cas où, une hypothèque de garantie ayant été concédée par un tiers à un créancier chirographaire du failli, celui-ci est devenu, comme héritier de ce tiers, propriétaire de l'immeuble grevé (4).

1308.—Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui ne viennent point en ordre utile, sont considérés comme purement et simplement chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (C. comm., 556).

1309.—Le créancier hypothécaire non utilement colloqué sur les immeubles de son débiteur failli, par suite d'un stellionat pratiqué à son préjudice par ce dernier, n'est point lié vis-à-vis de lui par les clauses d'un concordat dûment homologué, passé entre le failli et ses créanciers chirographaires; mais il peut poursuivre contre le failli stellionataire la condamnation au paiement intégral de sa créance; et cela encore bien qu'étant en même temps créancier chirographaire, il ait, en cette dernière qualité, pris part au concordat, alors que, par le concordat, il a formellement réservé les droits résultant de sa qualité de créancier hypothécaire (5).

1310.—Le créancier ayant hypothèque générale, qui n'est pas venu en ordre utile sur le prix des immeubles du failli, peut encore prendre inscription sur les biens advenus au failli depuis son concordat, alors même qu'il a reçu des dividendes dans la masse chirographaire (6).

Art. 4.—Des droits de la femme du failli.

1311.—La faillite du mari, changeant les conditions qui réglaient les rapports des époux, a nécessairement pour effet de modifier les droits de la femme. Aussi, la loi commerciale a-t-elle dû déroger, pour le cas de faillite, à quelques-unes des règles auxquelles le Code civil soumet les époux relativement à leurs intérêts pécuniaires.

1312.—On s'est demandé si ces dérogations au droit commun s'appliquent seulement au cas où il est intervenu un jugement déclaratif de la faillite du mari, ou si elles sont applicables même dans l'hypothèse d'une simple cessation de paiements non suivie de déclaration de faillite. Cette dernière solution, fondée sur ce que l'état de faillite, qui justifie les dérogations dont il s'agit, résulte du fait même de la cessation de paiements et non du jugement déclaratif, est celle qui a prévalu (7).

1313.—La femme du failli, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprend en nature ces immeubles et ceux qui lui sont advenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire (C. comm., 557); peu importe que la femme soit mariée en communauté, sous le régime dotal ou séparée de biens.

1314.—Il ne paraît pas douteux que les immeubles qui ont fait l'objet d'une institution contractuelle au profit de la femme, rentrent dans les prévisions de l'art. 557 (8).

1315.—Au nombre des immeubles que peut reprendre la femme du failli, il faut comprendre aussi ceux qu'elle a acquis à titre d'échange ou de remploi; le silence de la loi ne saurait autoriser l'interprétation contraire, dont l'injustice serait manifeste (9).

1316.—La preuve de la propriété de la femme, relativement aux immeubles acquis en remploi, résultera de l'acceptation de ce remploi faite par la femme soit dans l'acte même de l'acquisition, soit dans un acte séparé, mais en tous cas antérieur de dix jours au moins à la cessation de paiements du mari (10).

1317.—La femme reprend pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers

(1) Cass. 13 mai 1835 (S.35.1.707).

(2) Cass. 4 juill. 1844 (S.44.1.481); Alauzet, n. 2786.

(3) Rouen, 25 janv. 1855 (D.P.55.2.94); Renouard, t. 2, p. 287; Bédarride, n. 976 *bis*; Alauzet, n. 2787.

(4) Caen, 13 déc. 1867 (S.68.2.211).

(5) Bordeaux, 9 déc. 1834 (S.35.2.269); Cass. 28 janv. 1840 (S.40.1.105); Paris, 13 nov. 1843 (S.44.2.22)

(6) Cass. 1er mars 1848 (S.48.1.478).

(7) *Sic*, Cass. 7 mars 1836, 8 juin 1837, 13 nov. 1838 (S.37.1.920; 39.1.121); Alauzet, n. 2791. — *Contrà*, Toulouse, 26 août 1828 (S.chr.); Grenoble, 15 fév. 1845 (D.P.45.4.271).

(8) Renouard, t. 2, p. 296; Alauzet, n. 2790.

(9) Renouard, t. 2, p. 297; Bédarride, n. 999; Dalloz, n. 1088; Alauzet, n. 2789.—V. aussi Cass. 8 janv. 1844 (S.44.1.164); Grenoble 23 juin 1858 (S.59.2.249).

(10) Renouard, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1001, Alauzet, n. 2789.

provenant de successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (C. comm., 558).

1318.—Il a été jugé que l'origine dotale des deniers employés à l'acquisition d'un immeuble par la femme d'un commerçant failli est authentiquement constatée, comme l'exige la loi, lorsque l'acte de vente établit que le prix a été payé avec la dot mobilière de la femme et pour lui servir d'emploi, sans qu'il soit nécessaire que le paiement de la dot à la femme ou à son mari soit constaté par une quittance authentique; et qu'il en est ainsi surtout, si l'existence de l'emploi a été reconnue par les syndics de la faillite du mari, lors de la vérification des créances (1).

1319.—La femme du failli peut même être admise à reprendre, comme provenant réellement de l'emploi de ses deniers dotaux, un immeuble qui a été acheté par son mari personnellement, lorsqu'on établit l'origine des deniers qui ont servi à payer le prix d'acquisition, au moyen, notamment, de la mention de remploi insérée dans la quittance du vendeur (2).

1320.—Dans les cas prévus par les art. 557 et 558, l'action en reprise ne peut être exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée (C. comm., 561), et cela, même lorsqu'il s'agit de dettes de son mari; seulement, dans cette dernière hypothèse, elle conserve contre ce dernier un recours qu'elle peut exercer, quoiqu'il soit failli (3).

1321.—Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'art. 558, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (C. comm., 559).

1322. — La preuve contraire par laquelle la femme du failli peut combattre cette présomption, doit être une preuve *écrite*: la preuve testimoniale n'est pas admissible à cet égard (4).

1323. — Mais il n'est pas nécessaire que la preuve dont il s'agit résulte d'un acte authentique, comme dans le cas de l'art. 558 (V. *suprà*, n. 1317); la loi n'impose pas ici cette condition, qu'il serait d'ailleurs souvent difficile, sinon impossible pour la femme de remplir (5). Seulement, les tribunaux devront écarter rigoureusement tout acte qui leur paraîtrait cacher une fraude (6).

1324.—Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est également qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit ci-dessus (C. comm., 562).

1325. — Cependant il semble juste de décider que la femme qui a cautionné les dettes du mari, et qui les a payées en qualité de caution, peut, comme créancière chirographaire, prendre part aux répartitions dans la faillite. Ici la fraude ne peut se présumer, la femme se trouvant, comme caution, engagée personnellement sur ses biens.

1326.—La femme qui a été, par erreur, expropriée pour cause d'utilité publique, sous le nom de son mari, a action contre la faillite de ce dernier, pour la répétition du montant intégral de l'indemnité touchée par la masse de la faillite. Dans ce cas, la femme ne peut être considérée comme créancière de son mari, et tenue, comme telle, de subir le sort commun des créanciers; elle est réputée créancière de la faillite même, qui lui doit restitution de tout ce qu'elle a indûment reçu (7).

1327.—La femme peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.—A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à son usage qu'à celui du mari, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage (C. comm., 560).

1328.—Les dispositions absolues de l'art. 560 doivent recevoir leur application, sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme pour l'exercice de l'hypothèque légale de la femme (V. *infrà*, n. 1331), si le mari était commerçant à l'époque du mariage ou l'est devenu dans l'année, ou s'il n'a entrepris le commerce que plus tard (8).

1329.—Et, d'un autre côté, la femme ne cesserait pas d'être soumise à l'obligation de prouver, par inventaire ou tout autre acte authentique, l'identité des effets mobiliers qu'elle veut reprendre en nature, quoiqu'il serait dit dans son contrat de mariage que tout le mobilier garnissant les lieux par elle habités sera réputé être sa propriété, sans qu'elle puisse être tenue d'aucune justification (9). Une telle clause ne saurait évidemment avoir pour effet d'annihiler la prescription formelle de la loi.

1330.—La femme ne peut, d'ailleurs, établir l'identité de ses effets mobiliers par d'autres moyens de preuve que ceux spécifiés dans l'art. 560. A défaut d'une telle preuve, elle ne peut prétendre qu'à une créance purement chirographaire contre la faillite (10).

1331.—Lorsque le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, sont soumis à l'hypothèque de la femme (C. comm., 563).

1332.—Et cette hypothèque légale garantit uniquement : 1° les deniers et effets mobiliers que la femme a apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle peut prouver la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; — 2° le remploi de ses biens aliénés pen-

(1) Cass. 8 janv. 1844 (S.44.1.164).

(2) Grenoble, 28 juin 1858 (S.59.2.249); Bédarride, n. 1004 *bis*; Alauzet, n. 2792.

(3) Discussion, séance du 23 fév. 1835; Alauzet n. 2795.

(4) Nancy, 17 janv. 1846 (S 47.2 129).

(5) Paris, 9 fév. 1867 (S 67.2 309); Renouard, t. 2, p. 299; Dalloz, n. 1089; Masse, n. 1336; Alauzet, n. 2794. — *Contrà*, Esnault, t. 3, n. 585; Bédarride, n 1006.

(6) V. Nancy, 17 janv. 1846 (S 47.2.129).

(7) Cass 11 déc. 1848 (S.49.1.341).

(8) Rouen, 16 avril 1857 (S.58.2 51).

(9) Paris, 9 fév. 1867 (S.67.2.309).

(10) Lyon, 29 avril 1850 (S.52.2 598); Alauzet, n. 2794.

dant le mariage ; — 3° l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari (*Id.*).

1533.—Pour que la femme soit soumise aux restrictions que l'art. 563 apporte à son hypothèque légale, il faut qu'il soit établi d'une manière positive, ou que le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, ou que, n'ayant pas alors d'autre profession, il est devenu commerçant dans l'année. Les simples énonciations que contiendrait à cet égard le contrat de mariage ou tout autre acte n'en constitueraient pas nécessairement la preuve (1).

1534.—Ainsi, il a été fort bien jugé que la qualification de commerçant prise dans son contrat de mariage par le mari, ne saurait, lorsque plus tard il vient à tomber en faillite, enlever à la femme le bénéfice de son hypothèque légale sur tous les biens du mari, si, en fait, il n'était point commerçant au moment du mariage, et s'il ne l'est devenu que plus d'une année après cette époque (2).

1535.—Toutefois, l'énonciation de la qualité de commerçant que le contrat de mariage renferme à l'égard du mari, constitue, en faveur des créanciers de ce dernier, une présomption grave, précise et concordante qui, rapprochée d'autres faits significatifs, peut permettre de considérer comme exacte la qualification prise par le mari (3).—La Cour de cassation a jugé même que cette présomption doit prévaloir à défaut de présomption contraire, et que la femme ne peut répudier les conséquences de la qualité ainsi donnée au mari dans le contrat de mariage, qu'en prouvant qu'elle l'a été mensongèrement ou inexactement (4).

1536.—D'un autre côté, l'exercice, par le mari, d'une profession déterminée autre que celle de négociant, notamment l'exercice de la profession de notaire, au moment du mariage, n'est pas un obstacle à l'application de l'art. 563, alors qu'il est établi, en fait, qu'à l'époque du mariage, le mari se livrait habituellement à des opérations de commerce étrangères à sa profession (5).

1537.—C'est à tort qu'il a été décidé, en sens contraire, que l'hypothèque légale de la femme qui a épousé un agent de change n'est pas, au cas de faillite de son mari, soumise aux restrictions établies par l'art. 563, encore bien qu'à l'époque du mariage, l'agent de change se livrât à des opérations commerciales, ignorées d'ailleurs de sa future épouse (6). C'est d'après la réalité, et non sur de simples apparences, que doit être écartée l'application de l'art. 563.

1538.—Il a été jugé avec raison que l'exercice des fonctions de principal clerc de notaire ne peut être considéré comme une *profession déterminée* dans le sens de l'art. 563, C. comm ; et que, dès lors, si le mari, principal clerc de notaire au moment du mariage, est devenu agent d'affaires dans l'année, les immeubles qu'il a acquis pendant le mariage ne sont point grevés de l'hypothèque légale de sa femme (7). — Nous supposons du moins, en approuvant cette décision, que le mari exerçait la profession d'agent d'affaires dans les conditions propres à la rendre commerciale.—V. *Acte de commerce*, n. 76 et 79.

1539.—L'insolvabilité du mari commerçant ne suffit pas pour donner lieu à l'application de l'art. 563, surtout si, malgré cette insolvabilité, le tribunal de commerce a refusé de déclarer la faillite ; il faut une véritable cessation de paiements (8).—V. *suprà*, n. 24 et s.

1540. — Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette cessation de paiements ait été proclamée par un jugement déclaratif de faillite (9).

1541. — L'insolvabilité du mari serait, à plus forte raison, insuffisante pour motiver l'application de l'art. 563, si elle n'était survenue que postérieurement à la cessation du commerce du mari et à raison de dettes non commerciales, et si, par conséquent, le mari ne se trouvait pas en état de faillite au moment où la femme prétend exercer son droit hypothécaire (10).

1542.—Lorsque la faillite du mari n'a pas été déclarée par jugement du tribunal de commerce, les juges civils, saisis d'une contestation relative à l'hypothèque légale de la femme, peuvent et doivent, pour décider s'il y a lieu d'appliquer l'art. 563, rechercher eux-mêmes si le mari est réellement en état de cessation de paiements (11).

1543.—Du reste, si l'art. 563 est applicable indépendamment de la déclaration de la faillite du mari par le tribunal de commerce, il faut du moins que cette déclaration soit encore possible au moment où il s'agit de déterminer les effets de l'hypothèque légale de la femme.—Ainsi, les juges ne peuvent plus constater le fait de la cessation de paiements pour en faire résulter les restrictions de cette hypothèque qu'édicte la loi, s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le décès du mari, parce qu'après l'expiration de ce délai, toute déclaration de faillite est impossible (12).—V. *suprà*, n. 65. — Mais V. aussi n. 86.

1544. — La règle qui soustrait à l'hypothèque légale de la femme du failli les immeubles acquis par ce dernier depuis le mariage, s'applique même au cas où le mari aurait revendu ces immeubles avant la faillite (13) ; de telle sorte que la femme ne peut, en un tel cas, exercer de poursuites hypothécaires contre le tiers détenteur de ces immeubles (14).

1545.—Mais cette règle peut-elle être invoquée par tous les créanciers indistinctement, c'est-à-dire non-seulement par les créanciers chirographaires, mais même par les créanciers hypothécaires ? Evidemment les restrictions mises par la loi au droit hypothécaire de la femme du failli ne sont justifiées que par l'intérêt même des créanciers de ce dernier, en sorte qu'elles ne sauraient profiter à des créanciers qui, inscrits sur des immeubles sortis depuis longtemps des mains du mari, se trouvent complétement en dehors de sa faillite (15).

1546.—Mais il en est autrement à l'égard des

(1) Cass. 24 janv. 1872 (S.72.1.231).

(2) Besançon, 13 fév. 1850 (S.50.2.367) ; Trib. de Marseille, 7 déc. 1866 (*Rec. de jurispr. de Mars.*, t. 4, p. 389). — Conf., Renouard, t. 2, p. 310 ; Alauzet, n. 2797).

(3) Trib. de Marseille, 7 déc. 1866, précité.

(4) Cass. 24 janv. 1872, précité.

(5) Nîmes, 10 juill. 1851 (S.51.2.634) ; Lainné, sur l'art. 563 ; Esnault, t. 3, n. 581 ; Renouard, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1030 ; Alauzet, n. 2797. — V. aussi Cass. 5 juill. 1837 (S.37.1.923).

(6) Bordeaux, 10 janv. 1865 (S.65.2.142).

(7) Paris, 9 fév. 1867 (S.67.2.309).

(8) Cass. 7 mars 1836 (S.37.1.920), 8 juin 1837 (*ibid.*), 28 déc. 1840 (S.41.1.32) et 28 avril 1869 (S.69.1.313).

(9) Metz, 20 déc. 1865 (S.66.2.281) ; Alauzet, n. 2798.

(10) Cass. 14 avril 1858 (S.58.1.670) ; Alauzet, n. 2798.

(11) Cass. 7 mars 1836, 8 juin 1867 et 28 déc. 1840, précités ; Metz, 20 déc. 1865, aussi précité ; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Grenoble, 15 fév. 1845 (D.P.45.4.271) ; Alauzet, n. 2798.

(13) Agen, 22 juill. 1859 (S.60.2.86) ; Nancy, 27 mai 1865 (S.66.2.313).

(14) Agen, 22 juill. 1859, précité.

(15) Sic, Alauzet, n. 2798. — *Contrà*, Nancy, 27 mai 1865, précité.

créanciers inscrits sur des immeubles dépendant de l'actif du failli. On ne saurait se fonder sur le défaut d'intérêt de la masse chirographaire pour refuser aux créanciers hypothécaires le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 563. Rien ne prouve que cet article n'ait pas voulu prendre en considération l'intérêt de ces créanciers hypothécaires eux-mêmes (1).

1547.—La circonstance que le mari a obtenu de ses créanciers un concordat amiable, ne met aucun obstacle à l'application de l'art. 563 (2).

1548. — Mais l'exécution du concordat par le paiement de tous les dividendes promis aux créanciers faisant cesser l'état de faillite, met fin par cela même à la restriction de l'hypothèque légale de la femme (3).

1549.—Les immeubles que frappe l'hypothèque légale de la femme du failli sont, comme on l'a vu, ceux qui appartenaient au mari lors de la célébration du mariage et ceux qui lui sont advenus depuis par succession, donation ou testament. A l'égard de la première de ces deux catégories d'immeubles, il a été jugé que, pour exercer son hypothèque légale, la femme du failli peut être admise, malgré l'énonciation contenue dans l'acte d'acquisition d'un immeuble par le mari, que celui-ci a acheté cet immeuble postérieurement à son mariage, à établir, par la preuve testimoniale ou au moyen de présomptions graves, qu'il l'avait réellement acquis à une époque antérieure (4). Vis-à-vis du mari, elle aurait incontestablement ce droit ; mais, vis-à-vis de la masse de ses créanciers, qui a ici des droits distincts, il semble contraire aux principes qu'il lui soit permis de justifier sa prétention autrement que par un acte authentique (5).

1550. — C'est une question fort grave et fort controversée que celle de savoir si l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant tombé en faillite s'étend, par application de la règle d'après laquelle le partage est simplement déclaratif, à la totalité de l'immeuble dont le mari était propriétaire par indivis lors de son mariage, ou qui lui est advenu depuis pour partie à titre successif, et dont il s'est ensuite rendu adjudicataire sur licitation, ou qui lui a été attribué à titre de partage, au lieu de ne frapper que la part qui afférait au mari dans cet immeuble avant la licitation ou le partage.

1551.—Pour la négative, on dit que l'adjudication sur licitation ou l'attribution à titre de partage faite au mari commerçant, plus tard tombé en faillite, de la totalité d'un immeuble dans lequel il n'avait qu'une part comme copropriétaire ou comme cohéritier, constitue, pour ce qui excède cette part, une acquisition à titre onéreux qui doit, comme toute autre, échapper aux effets de l'hypothèque légale de la femme, parce que le prix en a été payé avec des fonds qui devaient servir à désintéresser les créanciers du mari, et que l'immeuble acquis est dès lors naturellement le gage de ces derniers ; que le principe posé par l'art. 883, C. civ., n'est pas applicable à cette hypothèse particulière, et que, dans tous les cas, il y a été dérogé par l'art. 563, C. comm. (6).

1552.—Mais on répond, avec raison selon nous, que, loin de déroger aux principes du droit commun, l'art. 563, en prévoyant spécialement le cas de succession, admet par là même l'éventualité d'un partage avec tous ses effets légaux, et notamment le caractère déclaratif qui y est attaché par l'art. 883, C. civ.; que si ces effets peuvent se retourner contre la femme, dans le cas où c'est à un communiste autre que son mari qu'est adjugé ou attribué l'immeuble sur lequel portait son hypothèque légale, il est juste que ces mêmes effets lui profitent dans l'hypothèse contraire, et qu'il suffit de réserver les cas de fraude légalement caractérisés et prouvés (7).

1553. — C'est d'après ces principes qu'il a été jugé que, dans le cas où, par suite d'un partage partiel de l'actif d'une société commerciale, un immeuble dépendant de cet actif a été attribué à l'un des associés, postérieurement au mariage de celui-ci, cet immeuble se trouve soumis à l'hypothèque légale de la femme de ce même associé tombé en faillite (8).

1554.—Les constructions élevées par le mari commerçant, durant le mariage, sur les immeubles qu'il possédait lors de la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis à titre gratuit, doivent être considérées comme de véritables acquisitions, que l'art. 563 fait échapper aux effets de l'hypothèque légale de la femme (9).

1555.—Mais il n'en est pas de même des simples améliorations faites à ces immeubles par le mari, lorsqu'elles n'ont pas eu pour résultat d'augmenter considérablement la valeur des immeubles, ni de diminuer l'actif d'une manière sensible (10). — Compar. C. civ., 2133.

1556.—Il a été jugé que, les créanciers du failli qui a obtenu un concordat amiable, étant les ayants cause de ce dernier en ce qui touche l'exercice des droits de sa femme, celle-ci est admissible à établir contre eux la consistance des immeubles de son mari, soumis à son hypothèque légale, par les mêmes moyens qu'elle pourrait employer contre son mari lui-même, notamment par la preuve testimoniale et des présomptions graves, dans les cas où ce genre de preuve est permis (11).—V. *suprà*, n.1349.

1557.—Plusieurs arrêts ont fort justement décidé, par application du principe de la non-rétroactivité des lois, que la disposition de l'ancien art. 551, C. comm., qui restreignait l'hypothèque légale des femmes de commerçants tombés en faillite, aux seuls immeubles que le mari possédait au jour du mariage, n'est pas opposable à la femme qui s'est mariée avant la promulgation du Code de com-

(1) Alauzet, *loc. cit.*

(2) Grenoble, 28 août 1847 (S.48.2.469); Renouard, t. 2, p. 325; Bédarride, n. 993 ; Esnault, t. 3, n. 594.

(3) Toulouse, 7 avril 1865 (S.65.2.212).

(4) Grenoble, 28 juin 1858 (S.59.2.249).

(5) V. Alauzet, n. 2803.

(6) V. en ce sens, Bourges, 2 fév. 1836 (S.37.2.465); Paris, 8 avril 1853 (S.53.2.565); Caen, 21 avril 1866 (S.68.2.270); Esnault, t. 3, n. 600; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 1345; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 328 ; Aubry et Rau, t. 2, p. 692.

(7) *Sic*, Limoges, 14 mai 1853 (S.53.2.567) ; Grenoble, 5 août 1857 (S.58.2.633) ; Angers, 27 mai 1864 (S.64.2.270); Metz, 20 déc. 1865 (S.66.2.281) et 14 nov. 1867 (S.68.2.334); Douai, 26 nov. 1868 (S.68.2.334); Cass. 10 nov. 1869 (deux arrêts) (S.70.1.5); Renouard, t. 2, p. 313; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 564, note 2; Pont, *Priv. et hypoth.*, t. 1, p. 582, n. 356; Alauzet, n. 2804.

(8) Bordeaux, 21 août 1866 (S.67.2.105).

(9) Cass. 31 janv. 1838 (S.38.1.97); Montpellier, 29 juill. 1867 (S.68.2.190); Renouard, t. 2, p. 312 et s.; Massé, n. 1345; Bédarride, n. 1034; Dalloz, n. 1107; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 566, note; Laroque-Sayssinel, t. 2, sur l'art. 563, n. 12; Alauzet, n. 2804. — *Contrà*, Rouen, 29 déc. 1855 (S.57.2.753); Esnault, n. 599.

(10) Grenoble, 28 juin 1858 (S.59.2.250); Caen, 3 juin 1865 (S.65.2.310); Esnault, Laroque-Sayssinel, Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Montpellier, 29 juill. 1867, précité.

(11) Grenoble, 28 août 1847 (S.48.2.469).

merce, et que l'hypothèque légale de cette femme a frappé tous les biens de son mari, en vertu des art. 2121 et 2135, C. civ., sans distinction entre ceux qu'il possédait au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis (1).

1558.—L'énumération que fait l'art. 563 des créances pour lesquelles la femme n'a hypothèque légale que sur les biens qui appartenaient à son mari avant la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis à titre gratuit, est essentiellement limitative (2).

1559.—Ainsi, spécialement, l'art. 563 ne s'applique pas à la créance de la femme résultant d'une pension alimentaire que son mari a été condamné à lui fournir par un jugement de séparation de corps antérieur à la faillite, et pour sûreté de laquelle elle a pris inscription hypothécaire (3).

1560.—La loi énonce, en premier lieu, les deniers et effets mobiliers que la femme a apportés en dot, ou qu'elle a reçus depuis le mariage soit à titre héréditaire, soit à titre de libéralité, et elle exige que la preuve de la délivrance ou du paiement de ces effets ou deniers résulte d'un acte ayant date certaine. — Il a été jugé à cet égard que l'on doit considérer comme remplissant cette condition, l'acte même de célébration du mariage, lorsqu'il a été stipulé dans les conventions matrimoniales que cet acte vaudrait quittance de la dot de la femme (4).

1561.—Mais la femme ne saurait être dispensée de prouver, par acte ayant date certaine, le paiement de sa dot, alors même que le mariage aurait duré dix ans depuis l'échéance du terme fixé pour ce paiement; la présomption que l'art. 1569, C. civ., attache à l'expiration de ce délai, ne supplée point à la preuve formellement exigée par l'art. 563, C. comm. (5).

1562.—En tout cas, le paiement de la dot est suffisamment établi par la quittance authentique que la femme en a donnée avec l'autorisation et l'assistance de son mari; et il n'est nullement nécessaire que la femme fournisse, en outre, la preuve, par acte ayant date certaine, que les deniers ont été versés dans les mains du mari (6).

1563.—En ce qui concerne les causes qui produisent la certitude de la date, il faut se référer à l'art. 1328, C. civ.; et à défaut de production d'aucun acte ayant date certaine dans les termes de cet article, la femme du failli ne peut prétendre à l'hypothèque légale pour les créances qu'elle a à exercer contre son mari (7).

1564.—Décidé que la preuve du versement fait au mari du prix de vente d'une rente sur l'Etat qui appartenait à la femme comme bien propre ou paraphernal, peut être légalement administrée au moyen des registres du receveur général par l'intermédiaire duquel la rente a été vendue, ces registres présentant le caractère de l'acte ayant date certaine qu'exige l'art. 563 (8).

1565.—Quant au remploi des biens de la femme aliénés pendant le mariage, la loi n'en soumet la preuve à aucune condition particulière. C'est donc à bon droit qu'il a été jugé que, pour que la femme ait hypothèque légale sur les biens de son mari à raison du remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, il n'est pas besoin qu'elle prouve par acte ayant date certaine que le prix de l'aliénation a été versé entre les mains du mari, mais qu'il suffit qu'il y ait preuve du fait de l'aliénation accompli postérieurement à la célébration du mariage (9).

1566.—La loi n'exige pas non plus que les dettes contractées par la femme avec son mari, comme caution présumée de ce dernier, et à raison desquelles il lui est dû une indemnité garantie par son hypothèque légale (C. civ., 1431 et 2135), soient constatées par actes ayant date certaine.

1567.—A cet égard, il a été jugé que, lorsqu'après la faillite du mari, les créances résultant des obligations contractées par lui et par la femme ont été admises au passif de la faillite, la masse chirographaire, qui a reconnu par là que ces obligations sont antérieures à la faillite, est sans droit pour refuser à la femme l'exercice de son hypothèque légale, à raison de l'indemnité qui lui est due, sous prétexte qu'elles n'auraient pas date certaine antérieure à la faillite (10).

1568.—La femme peut d'ailleurs se faire colloquer, en vertu de son hypothèque légale, sur le prix des immeubles de son mari failli, à raison de cette indemnité, même avant d'avoir payé les dettes qui y donnent lieu (11).

1569.—Mais il faut remarquer que la femme n'a pas d'hypothèque légale pour l'indemnité qui lui est due à raison des dettes par elle contractées solidairement avec son mari, si ces dettes sont postérieures à l'ouverture de la faillite (12).

1570.—Jugé aussi que l'annulation, pour cause de fraude, d'une obligation souscrite par le mari et par la femme, dans les dix jours qui ont précédé la faillite du mari, bien qu'elle n'ait d'effet que contre ce dernier, et que la femme ne cesse pas d'être obligée comme caution, empêche cependant celle-ci de pouvoir prétendre à une hypothèque légale pour sûreté de l'indemnité qui lui est due à raison de ce cautionnement, alors du moins qu'elle a participé à la fraude commise par son mari (13).

1571.—La femme du vendeur d'un immeuble, tombé en faillite a, en vertu de son hypothèque légale, même en l'absence de toute inscription, le droit d'être payée par préférence sur le prix versé entre les mains des syndics, tant que ce versement n'a pas été suivi de distribution aux créanciers (14).

1572.—Mais les héritiers de la femme ne peuvent réclamer, en vertu de son hypothèque légale, aucun droit de préférence sur les autres créanciers du mari failli, s'ils n'ont fait inscrire cette hypothèque dans l'année de la dissolution du mariage, bien que ce soit par le prédécès de la femme, et non par

(1) V. notamment Grenoble, 8 mars 1855 (S.55.2.603), et Cass. 8 mars 1865 (S.65.1.260).

(2) Cass. 14 juin 1853 (S.53.1.609); Massé, n. 1340; Alauzet, n. 2806.

(3) Mêmes autorités.

(4) Cass. 19 janv. 1836 (S.36.1.198); 22 fév. 1860 (S.60.1.133); Colmar, 28 déc. 1853 (S.56.2.397); Paris, 20 nov. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 787). — Conf., Renouard, t. 2, p. 315; Massé, n. 1344; Esnault, t. 3, n. 586 *bis*; Bedarride, t. 2, n. 1037; Alauzet, n. 2799.

(5) Angers, 23 déc. 1868 (S.69.2.194); Alauzet, n. 2799. — *Contrà*, Esnault, n. 586 *bis*; Dalloz, n. 1095.

(6) Cass. 27 déc. 1852 (S.53.1.161).

(7) Cass. 13 août 1868 (S.69.1.348).

(8) Grenoble, 17 août 1854 (S.55.2.485).

(9) Cass. 27 déc. 1852 (S.53.1.161); Massé, n. 2800.

(10) Cass. 15 mars 1857 (S.59.1.193) et 19 fév. 1862 (S.62.1.382); Amiens, 26 mars 1860 (S.60.2.124).

(11) Amiens, 19 et 20 déc. 1837 (D.P.38.2.102 et 103); Orléans, 24 mai 1848 (S.50.2.145), Renouard, t. 2, p. 316; Alauzet, n. 2800. — Compar Cass. 2 janv. 1838 (S.38.1.560).

(12) Poitiers, 16 janv. 1860 (S.60.1.289); Nancy, 4 août 1860 (S.61.2.119).

(13) Cass. 15 mai 1850 (S.50.1.609).

(14) Rouen, 15 avril 1861 (S.61.2.337).

celui du mari, que le mariage ait été dissous (1).—V. L. 23 mars 1855, art. 8.

1573.—Il est évident que les dispositions restrictives de l'art. 563, C. comm., en ce qui concerne l'hypothèque légale des femmes de commerçants, n'influent en rien sur les droits de celles-ci comme simples créancières chirographaires (2).—Ainsi, la femme dont le mari était commerçant lors de la célébration du mariage peut, dans tous les cas où il ne s'agit pas de l'exercice de son hypothèque légale, établir par témoins et même par commune renommée l'importance des successions mobilières à elle échues pendant le mariage, et dont les valeurs n'ont point été constatées par inventaire (3).

1574.—Ces mêmes dispositions de l'art. 563, édictées uniquement en vue de l'hypothèque légale de la femme du failli, ne sauraient être étendues à celle de l'enfant mineur placé sous la tutelle de ce dernier (4).

1575.—La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui a suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat (C. comm., 564).

1576.—Le droit de la femme dont le mari n'est devenu commerçant que plus d'une année après la célébration de son mariage, d'exercer dans la faillite les actions résultant des avantages à elle faits par son mari dans leur contrat de mariage, est applicable même au cas où il s'agit d'avantages déguisés sous la forme d'une reconnaissance de dot, si d'ailleurs cette reconnaissance n'est pas entachée de fraude (5).

1577.—Dans le cas où le mari était commerçant lors du mariage ou l'est devenu dans l'année qui a suivi la célébration, les héritiers de la femme ne sont pas privés, comme celle-ci, de toute action contre la faillite, à raison des avantages portés au contrat de mariage (6). Les droits de ces héritiers ayant été fixés, avant l'ouverture de la faillite, par la dissolution du mariage, leur réclamation ne présente pas les inconvénients que l'art. 564 a voulu prévenir.

§ 12. — *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

1578.—Lorsque, après la vérification des créances, il n'intervient pas de concordat, l'actif de la faillite doit, une fois réalisé, recevoir les diverses destinations que la loi détermine.

1579.—Ainsi, particulièrement, le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers chirographaires au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (C. comm., 565).

1580.—A cet effet, les syndics remettent tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité, et veille à ce que tous les créanciers soient avertis (*Id.*, 566).—(V. FORMULES 220 à 222).

1581.—Pour qu'il puisse y avoir lieu à répartition, il n'est pas nécessaire que l'actif mobilier ait été réalisé en totalité; le juge-commissaire peut autoriser des répartitions successives au fur et à mesure des recouvrements (7).

1582.—Lorsque, avant que le jugement de validité d'une saisie-arrêt soit passé en force de chose jugée, le débiteur saisi vient à être déclaré en faillite, les sommes saisies-arrêtées, ne se trouvant point encore exclusivement attribuées au saisissant, tombent dans l'actif de la faillite du débiteur, et doivent, dès lors, être partagées au marc le franc entre le saisissant et les autres créanciers (8).

1583.—La saisie-arrêt pratiquée en France par le créancier d'une faillite ouverte en pays étranger, ne saurait empêcher que la somme saisie soit versée aux mains des syndics de cette faillite, et les tribunaux français sont sans compétence pour attribuer cette somme au saisissant, même jusqu'à concurrence du dividende afférent à sa créance (9).

1584.—Le rapport dû par un failli à la masse d'une autre faillite doit être effectué au moyen d'une contribution au marc le franc entre cette faillite et les autres créanciers, suivant la règle générale (10).

1585.—Dans le cas où les syndics ont refusé d'exécuter une vente de marchandises faite par le failli avant la cessation de ses paiements, les dommages-intérêts dus à l'acheteur, résultant d'un fait postérieur à la faillite et personnel aux représentants de la masse, doivent être prélevés intégralement sur l'actif, et non pas seulement venir à contribution comme toute autre créance ordinaire (11).

1586. — En cas de résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix prononcée contre la faillite de l'acquéreur, le vendeur a, pour la restitution des fruits, un droit de prélèvement sur l'actif en ce qui concerne les fruits perçus par les syndics depuis la faillite, et une simple créance venant à contribution, pour les fruits perçus antérieurement par le failli (12).

1587. — Quand l'obligation solidairement contractée envers un tiers par deux commerçants a, plus tard, été mise à la charge exclusive de l'un d'eux, à la suite de contestations, la masse de la faillite de ce dernier, qui a laissé l'autre exécuter cette obligation, est tenue envers celui-ci au remboursement de la totalité de la dette qu'il a ainsi acquittée pour le compte de la faillite; ce n'est pas là une dette du failli payable au marc le franc avec les autres dettes chirographaires, mais une dette personnelle à la masse, qu'elle doit prélever sur l'actif et payer avant de rien distribuer aux créanciers du failli (13).

1588.—Le père de famille qui, moyennant une prime annuelle, assure le paiement, à sa mort, d'un

(1) Rouen, 17 janv. 1869 (S.71.2.174).

(2) Limoges, 29 juin 1839 (S.40.2.9); Douai, 27 mai 1841 (S.41.2.450); Renouard, t. 2, p. 377; Esnault, n. 592; Dalloz, n. 1111; Alauzet, n. 2802. — V. cependant Massé, n. 1346.

(3) Douai, 17 mai 1841, précité.

(4) Colmar, 2 fév. 1857 (S.57.2.681); Alauzet, n. 2805.

(5) Rennes, 27 mars 1858 (S.59.2.116).

(6) Bordeaux, 8 mai 1867 (S.68.2.220).—Compar. Lainné, p. 463; Laroque-Sayssinel sur l'art. 564, n. 10.

(7) Renouard, t. 2, p. 320; Bédarride, n. 1045; Dalloz, n. 1136; Alauzet, n. 2808.

(8) Cass. 20 mars 1860 (S.61.1.270); Colmar, 10 fév. 1864 (S.64.2.122); Lyon, 30 nov. 1866 (S.67.2.262).

(9) Cass. 30 nov. 1868 (S.69.1.267).

(10) Bordeaux, 1er août 1866 (*J. des arrêts de la C. de Bord.*, t. 41, p. 423).

(11) Poitiers, 12 mars 1856 (S.56.2.196).

(12) Riom, 1er juin 1859 (S.59.2.597).

(13) Cass. 4 janv. 1858 (S.58.1.213).

capital *à ses héritiers*, peut être réputé avoir désigné par ce mot *héritiers* ses enfants nés et à naître, et non pas son hérédité ou succession ; de telle sorte que le capital alloué, ne constituant pas une valeur héréditaire, doit, après son décès, revenir à ses enfants, même non acceptant la succession, à l'exclusion des créanciers de sa faillite (1).

1589.—L'héritier qui a laissé son cohéritier en possession des valeurs héréditaires indivises entre eux, est fondé, malgré la faillite de ce dernier survenue ultérieurement, à demander sa part intégrale dans les valeurs dont il s'agit, ses droits n'étant pas seulement ceux d'un créancier soumis à la loi des faillites, mais bien ceux d'un copropriétaire ou copartageant (2).

1590.—La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite n'est pas, à raison de cette condamnation, créancière dans la faillite, mais bien créancière de la faillite personnellement, et, dès lors, elle n'est pas soumise, pour son remboursement, à la contribution commune au marc le franc (3).

1591.—Jugé toutefois que les dépens auxquels le syndic d'une faillite a été condamné dans une instance commencée avant la déclaration de faillite, ne doivent être prélevés par privilège sur l'actif mobilier que pour la partie de ces dépens postérieure à la reprise d'instance par le syndic, et que ceux faits antérieurement suivent le sort de la créance principale (4).

1592. — Il n'est procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France sont portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraissent pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce (C. comm., 567). —(V. FORMULES **223** et **224**).

1593. — Cette part est mise en réserve et demeure à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 (*sup.*, n. 732), pour la production et la vérification des créances des créanciers domiciliés en pays étranger : elle est répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger ne font pas vérifier leurs créances, conformément aux règles ci-dessus tracées, § 8, art. 4.—Une pareille réserve est faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement (C. comm., 568).

1594. — Les intérêts des sommes mises en réserve profitent aux créanciers qui sont ultérieurement reconnus avoir droit à ces sommes, et non point à la masse ; il n'y a pas lieu d'appliquer, en pareil cas, l'art. 445, C. comm., qui n'attribue au jugement déclaratif de la faillite l'effet d'arrêter le cours des intérêts, que lorsqu'il s'agit d'intérêts dus par le failli (5).

1595. — Lorsque la résolution du concordat, pour inexécution de la part du failli, a fait renaître la faillite et donné lieu à la vérification de nouveaux créanciers (V. *sup.*, n. 1046 et s.), il n'est procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, pour la production de leurs titres et la vérification de leurs créances (C. comm., 524). — V. *sup.*, n. 728 et s.

1596.—Nul paiement n'est fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.—Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire peut autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification (C. comm., 569, §§ 1 et 3). — (V. FORMULES **225** et **226**).

1597.—Le créancier que le juge-commissaire aurait autorisé à retirer le titre sur la production duquel il a été admis au passif de la faillite d'un coobligé, pour le produire également à la faillite d'un autre coobligé, est dispensé de représenter ce même titre dans la première faillite lors des répartitions qui y sont faites (6).

1598.—Le créancier que les syndics écarteraient à raison du défaut de représentation du titre constitutif de sa créance, et en faveur duquel le juge-commissaire refuserait d'autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification, ne serait pas pour cela définitivement évincé ; il pourrait faire trancher le débat par le tribunal de commerce (7).

1599.—Les syndics mentionnent sur le titre ou sur l'extrait qui en tient lieu, la somme payée par eux ou dont la caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire le paiement aux créanciers (C. comm., 569, § 2, et 489).

1400.—En outre, le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition (C.comm., 569, § 4).

1401.—Si le créancier ne sait pas signer, le paiement doit être constaté soit par une déclaration du juge-commissaire, soit par une quittance notariée (8).

1402.—L'union peut se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics font tous les actes nécessaires.—Tout créancier peut s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard (C. comm., 570). — (V. FORMULES **227** et **228**).

1403.— Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où il s'agit de créances dont le recouvrement est douteux et qui ne peuvent se réaliser qu'au moyen d'un sacrifice. Quant aux autres créances, elles peuvent être cédées par les syndics, dans le cours de leur administration, sans autorisation préalable (9).

1404.—Le failli devant être appelé lors du jugement qui autorise ses créanciers à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré, il s'ensuit qu'il est partie au procès, et qu'il est dès lors recevable à former opposition à ce jugement, lorsqu'il n'a pas été mis en cause (10).

1405.—Mais le failli seul peut se plaindre de n'avoir pas été appelé ; ses créanciers ne seraient pas eux-mêmes recevables à opposer cette irrégularité (11).

1406.—La délibération de l'union autorisant

---

(1) Colmar, 27 fév. 1865 (S.65.2.337).

(2) Cass. 28 juin 1869 (S.70.1.75).

(3) Cass. 20 avril 1869 (S.71.1.72).

(4) Trib. de Mulhouse, 15 nov. 1867 (S.68.2.55). Mais V. Geoffroy, *Cod. prat. des faill.*, p. 379.

(5) Alauzet, n. 2809. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 323 ; Dalloz, n. 1140 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 572.

(6) Cass. 23 nov. 1852 (S.53.1.23) ; Alauzet, n. 2810.

(7) Esnault, n. 612 ; Dalloz, n. 1141 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 574 ; Alauzet, n. 2811.

(8) Esnault, n. 611 ; Dalloz, n. 1144 ; Alauzet, n. 2811.

(9) Cass. 23 fév. 1858 (S.58.1.600) ; Alauzet, n. 2812.

(10) Nancy, 16 mai 1860 (S.60.2.400).

(11) Cass. 17 déc. 1833 (S.34.1.14) ; Renouard, t. 2, p. 326 ; Bédarride, n. 1072 ; Alauzet, n. 2812.

les syndics à traiter, est prise à la simple majorité des créanciers présents; l'absence de quelques-uns d'entre eux ne la vicie point, pourvu que tous aient été convoqués (1). — Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, pour calculer cette majorité, de tenir compte des créanciers qui, bien que présents à la délibération, s'abstiennent de prendre part au vote (2).

§ 13. — *De la vente des immeubles du failli.*

1407.—A partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas hypothèque (C. comm., 571).

1408.—Ils ne peuvent même continuer les poursuites en expropriation qu'ils auraient commencées avant la faillite; le jugement déclaratif les frappe d'incapacité d'une manière absolue et sans aucune distinction (3).—Compar. *suprà*, n. 211, 254 et s.

1409.—Quant aux créanciers hypothécaires, ils peuvent, après la déclaration de faillite, poursuivre l'expropriation des immeubles affectés à leurs créances, mais jusqu'à l'union seulement (C. comm., 572). Les formes à observer sont alors celles de la procédure ordinaire de saisie immobilière (C. proc. civ., 673 et s.) (4).

1410.—Il n'est pas douteux que c'est contre les syndics, et non contre le failli lui-même, que les créanciers doivent diriger leurs poursuites en expropriation (5).

1411. — La saisie immobilière qu'un de ces créanciers aurait formée contre le débiteur avant sa faillite, pourrait être poursuivie, après le jugement déclaratif, contre les syndics, d'après ses premiers errements, encore bien qu'elle ne fût ni transcrite ni dénoncée au moment de la faillite (6).

1412.—Malgré l'exigibilité des dettes non échues qui résulte du jugement déclaratif de la faillite (C. comm., 444; *suprà*, n. 274 et s.), le créancier hypothécaire n'est pas recevable à poursuivre l'expropriation d'un immeuble du failli affecté à une créance dont le terme n'est pas arrivé, parce que cette exigibilité anormale ne s'opère qu'au point de vue du concours des créanciers à la distribution de l'actif (7).

1413.—S'il n'y a pas eu de poursuite en expropriation des immeubles avant la formation de l'union, les syndics seuls sont désormais admis à poursuivre la vente. Et ils sont tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (C. comm., 572).—(V. Formules **229** et **230**).

1414.—L'autorisation du juge-commissaire résulte suffisamment de sa présence et de sa signature au procès-verbal d'adjudication (8).

1415.—En principe, les syndics sont sans qualité pour procéder seuls à la vente des immeubles du failli avant la formation du contrat d'union; mais il cesse d'en être ainsi, lorsqu'ils procèdent avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et en vertu d'une décision du tribunal de commerce, et que la vente est déterminée par les nécessités financières de la faillite. Dans ce cas, les créanciers même hypothécaires sont mal fondés à s'opposer à l'adjudication, et s'il résulte de leur opposition un préjudice pour les intérêts de la faillite, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts (9).

1416.—Il appartient aux syndics de demander ou de consentir la conversion de la vente par expropriation forcée en vente volontaire (C. proc. civ., 744, 937 et s.) (10).

1417.—Si les syndics sont d'accord avec les créanciers pour demander que la vente soit faite devant un notaire du lieu de la situation des immeubles, les juges ne sauraient repousser cette demande (11).

1418.—Les dispositions de l'art. 572, C. comm., relatives à la forme des ventes des immeubles du failli en état d'union, sont applicables au cas de concordat par abandon d'actif. — Et, dans tous les cas, l'autorisation qui aurait été donnée au syndic par les créanciers chirographaires de vendre les immeubles abandonnés sans observer les formalités prescrites par l'art. 572, ne serait pas obligatoire pour les créanciers hypothécaires (12).

1419.—C'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que la vente doit être poursuivie (13), et le tribunal compétent est celui de la situation des immeubles, et non pas nécessairement celui de l'ouverture de la faillite.

1420.— De ce qu'un individu déclaré en faillite se trouve, plus tard, relevé de cet état par une décision qui déclare que la faillite a été illégalement prononcée, il ne s'ensuit pas que les jugements rendus avec lui pendant l'état de faillite, relativement à une poursuite d'expropriation forcée de ses biens, puissent être frappés de tierce-opposition de sa part. — Vainement dirait-il que, comme failli, il était incapable de défendre à l'instance en expropriation; il doit être réputé avoir procédé, non en qualité de *failli*, mais comme *propriétaire* des biens saisis, et ayant, à ce titre, capacité pour défendre à la saisie (14).

1421.—Le vendeur non payé d'une usine est bien fondé, en cas de faillite de l'acquéreur, à demander que, dans l'adjudication de cette usine, dont l'expropriation est poursuivie par les syndics, soient comprises les machines que l'acquéreur y a établies à demeure depuis la vente pour utiliser la force motrice vendue, et auxquelles s'étend le privilége du vendeur (15).

1422.—Les intérêts du prix des immeubles vendus par les syndics ne sont pas immobilisés de

---

(1) Cass. 17 déc. 1833, précité; Renouard, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1068; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Amiens, 30 juill. 1873 (S.73.2.268).

(3) Bordeaux, 13 janv. 1865 (S.65.2.144); Lainné, p. 179; Renouard, t. 2, p. 331; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 32 et s.; Alauzet, n. 2813. — *Contrà*, Paris, 30 nov. 1839 et 12 avril 1844 (Dalloz, *Répert.*, n. 230); Pardessus, n. 1175, 1265; Esnault, n. 615; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 579; Dalloz, *loc. cit.*

(4) Pardessus, n. 1265.

(5) Colmar, 29 août 1816, Cass. 2 mars 1819, Poitiers, 18 janv. 1826, Bordeaux, 2 avril 1828 (S.chr.).

(6) Cass. 10 mars 1815 (S.15.1.601).

(7) Bruxelles, 5 déc. 1811; Alauzet, n. 2814, et tous les autres auteurs. — *Contrà*, Bordeaux, 22 août 1827.

(8) Angers, 14 mars 1832 (S.34.2.250); Cass. 22 mars 1836 (S.36.1.399).

(9) Cass. 13 janv. 1869 (S.69.1.152); Alauzet, n. 2817. — V. toutefois Douai, 28 mai 1857 (J.P.60.1027).

(10) Cass. 23 août 1836 (S.36.1.705); Bédarride, n. 1086; Alauzet, n. 2814.

(11) Grenoble, 10 fév. 1859 (S.60.2.417).

(12) Bordeaux, 24 déc. 1866 (S.67.2.83). V. aussi Bédarride, n. 849. — *Contrà*, Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 761.

(13) Avis Cons. d'Et., 4 déc. 1810 (S.chr.); Cass. 3 oct. 1810 (*Id.*); Renouard, t. 2, p. 330; Dalloz, n. 1160; Alauzet, n. 2815.

(14) Cass. 31 août 1831 (S.31.1.407).

(15) Colmar, 8 déc. 1868 (S.70.2.41)

plein droit à partir du jour où ils ont commencé à courir, et n'appartiennent pas dès lors exclusivement, pour la totalité, aux créanciers hypothécaires, encore bien que, dans le cahier des charges, la délégation du prix aurait été stipulée en leur faveur par les syndics; ces créanciers ne peuvent demander que ces intérêts leur soient attribués, à l'exclusion des créanciers chirographaires, que conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'à partir soit du jour où ils ont fait au tiers détenteur sommation de payer ou délaisser, soit du jour où le tiers détenteur leur a notifié son contrat avec offre de payer son prix (1).

1423.—Les créanciers du failli ne sont pas personnellement tenus des obligations mises à la charge de la masse par le cahier des charges de la vente des immeubles du failli, poursuivie en leur nom et dans leur intérêt par les syndics : l'acquéreur n'a de recours pour l'acquit de ces obligations que contre la masse, et jusqu'à concurrence seulement des forces de la faillite (2).

1424.—De ce que la faillite rend exigibles les créances passives non échues, il ne s'ensuit pas que les immeubles du failli doivent être vendus au comptant; les syndics peuvent, au contraire, dans l'intérêt de la masse, accorder les délais convenables pour le paiement du prix, quoique par là le paiement des créances se trouve retardé (3).

1425.—Mais du principe déjà rappelé par nous à diverses reprises (V. *suprà*, n. 1104), que les syndics ne représentent pas les créanciers hypothécaires du failli dans les actes où l'intérêt particulier de ces créanciers est en opposition avec celui de la masse, il suit que la clause du cahier des charges dressé pour la vente des immeubles du failli, par laquelle les syndics autorisent l'adjudicataire à ne payer son prix qu'après un délai déterminé, n'est pas obligatoire pour les créanciers inscrits sur ces immeubles, lesquels peuvent exercer l'action hypothécaire contre l'adjudicataire sans attendre le terme fixé (4).

1426.—Les syndics peuvent se rendre, en leur nom personnel, adjudicataires des immeubles du failli, vendus sur leurs propres poursuites : ils ne sauraient être considérés comme des mandataires dans le sens de l'art. 1596, C. civ., car ils représentent les créanciers poursuivants, et non le failli poursuivi (5). Cependant il serait préférable qu'ils s'abstinssent de prendre part aux enchères.

1427.—C'est aux syndics, comme représentant la masse des créanciers, et non à chacun des créanciers personnellement, que l'adjudicataire des biens du failli, s'il veut se libérer, doit faire des offres réelles, pour, sur le refus de ces mêmes syndics, consigner en leur présence le prix de son adjudication. — L'adjudicataire n'est pas tenu de remplir, relativement au vendeur ou aux créanciers inscrits, les formalités voulues par les art. 1258 et 1259, C. civ. (6).

1428.—Il a été décidé que, dans le cas déjà rappelé ci-dessus où le cahier des charges stipule un certain délai pour le paiement du prix, l'adjudicataire ne peut refuser de payer à l'expiration de ce délai, sous prétexte qu'il existe encore à cette époque des inscriptions hypothécaires sur les immeubles adjugés, lorsque c'est par suite du retard qu'il a mis à faire les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., que les priviléges ou hypothèques inscrits n'ont pas été purgés (7).—Mais V. *infrà*, n. 1434.

1429.—Lorsque l'adjudication à laquelle ont fait procéder les syndics a eu pour objet un immeuble qui avait été précédemment adjugé au failli et dont le prix n'était pas encore payé, elle n'empêche pas que les créanciers inscrits sur cet immeuble du chef du précédent propriétaire puissent en poursuivre la revente par folle enchère contre les syndics, par lesquels on ne saurait prétendre qu'ils aient été représentés lors de l'adjudication (8).—V. *suprà*, n. 1425.

1430.—La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, doit être faite dans la quinzaine; elle ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle est faite au greffe du tribunal civil, dans les formes prescrites par les art. 710 et 711, C. proc. (C. comm., 573).—(V. FORMULE **231**).

1431.—Toute personne est, dans ce cas, admise à surenchérir; toute personne est également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère.—Cette adjudication demeure définitive, et ne peut être suivie d'aucune autre surenchère (*Ibid.*).

1432.—Il suit de là que les syndics eux-mêmes peuvent surenchérir et concourir à l'adjudication (9). — Compar. *suprà*, n. 1426.

1433.—La surenchère dont la loi commerciale règle ainsi d'une façon particulière les conditions, est la seule dont l'adjudication des immeubles du failli, poursuivie par les syndics, soit susceptible; l'art. 2185, C. civ., qui ouvre aux créanciers inscrits le droit de former une surenchère dans les quarante jours de la notification qui leur est faite par l'acquéreur de son contrat d'acquisition, n'est pas applicable en pareil cas (10).—Cela semble surtout incontestable à l'égard des créanciers hypothécaires qui tiennent leurs droits du failli directement, et non d'un précédent propriétaire (11).

1434.—De là, il faut conclure que l'adjudicataire n'est pas obligé de remplir les formalités prescrites par l'art. 2183, C. civ., pour la purge des hypothèques (12); et que le défaut d'accomplissement de ces formalités ne fait pas obstacle à l'ouverture de l'ordre, nonobstant l'art. 772, C.

(1) Douai, 25 janv. 1862 (S.63.1.65).

(2) Cass. 17 mars 1840 (S.40.1.214); Alauzet, n. 2816, et tous les autres auteurs.

(3) Metz, 18 déc. 1816 (S.chr.).

(4) Trib. de Sedan, 27 août 1851 (S.51.2 641).

(5) Cass. 22 mars 1836 (S.36.1.399).

(6) Cass. 11 mai 1825 (S.chr.).

(7) Trib. civ. de Caen, 29 janv. 1845 (S.45.2. 648).

(8) Orléans, 13 mai 1851 (S.51 2 722).

(9) Rapport à la Chambre des pairs (*Monit. univ.* du 6 avril 1838, p. 811).

(10) Orléans, 20 mars 1850 (S.50 2 325); Cass. 19 mars 1851 (S.51.1.270), 3 août 1864 (S.64.1. 381), 8 avril et 13 août 1867 (S.67.1.390, 68.1.31); Nîmes, 28 juill. 1856 (S.56.2.301); Caen, 1er juill. 1864 (S.64.2.284); Lainné, p. 573; Alauzet, n. 2818. — *Contrà*, Trib. de Caen, 29 janv. 1845 (S.45.2. 648); Douai, 4 août 1859 et 18 août 1865 (S.60.2. 299; 66.2.148); Paris, 21 août 1862 (S.62.2.545); Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 627, note 1.

(11) Caen, 1er juill. 1864, Cass. 3 août 1864 et 13 août 1867, précités. — *Contrà*, Douai, 18 août 1865, aussi précité.

(12) Orléans, 20 mars 1850, Cass. 19 mars 1851, 3 août 1864 et 8 avril 1867, Nîmes, 8 juill. 1856, précités; Alauzet, n. 2818. — *Contrà*, Caen, 28 nov. 1825 (S.51.2 641, note 2); Orléans, 13 mai 1851 (S.51.2.721), Trib. de Sedan, 27 août 1851 (S.51. 2.641); Petit, *Surenchère*, p. 269; Esnault, t 3, n. 581.—V. aussi Paris, 21 août 1862, précité.

proc. civ., qui ne reçoit pas non plus ici son application (1).

1455.—Toutefois, la Cour de cassation a jugé que l'adjudicataire d'immeubles du failli hypothéqués à des créanciers qui, n'ayant pas été parties au contrat d'union, sont restés étrangers à la poursuite, est tenu, pour opérer la purge vis-à-vis de ces créanciers, de leur notifier son contrat (2). — V. aussi *suprà*, n. 1428.

1456.—Dans tous les cas, la disposition de l'art. 573, C. comm., qui n'autorise la surenchère, après adjudication d'un immeuble du failli, que dans la quinzaine, n'est pas applicable, lorsque la vente a eu lieu sur la poursuite à fin de licitation intentée par un créancier, en vertu de l'art. 1166, C. civ., et accueillie par jugement avant la déclaration de faillite, et alors aussi que la demande des syndics à l'effet d'être subrogés dans cette poursuite a été repoussée par une décision passée en force de chose jugée. — Une telle adjudication reste sous l'empire du droit commun (C. civ., 2185) (3).

1457.—Le droit de surenchère ouvert aux créanciers inscrits par l'art. 2185, C. civ., pourrait aussi être exceptionnellement exercé dans le cas d'une adjudication prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par les syndics contre les cohéritiers du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles communs, alors surtout qu'à la date de ce jugement, les créanciers n'étaient point encore en état d'union, que la procédure en licitation était à peu près terminée quand le contrat d'union est intervenu, et qu'enfin les formes déterminées par le Code de commerce pour la vente des immeubles du failli n'ont pas été suivies (4).

1458.—Jugé que l'acte par lequel l'adjudicataire, pour empêcher une surenchère, s'oblige envers une personne non créancière de la faillite à porter son prix à un taux plus élevé, n'a point, à l'égard des créanciers de la faillite, le caractère d'une transaction dont l'exécution puisse être réclamée par les syndics de cette faillite (5).

§ 14. — *De la revendication.*

1439.—La revendication est, en matière de faillite, le droit accordé aux personnes qui avaient remis ou livré au failli des effets de commerce, créances ou marchandises à titre de mandat, de dépôt, de vente, etc., de les reprendre entre ses mains, en vertu de leur droit de propriété.

1440.—Il ne faut pas confondre la revendication avec les priviléges que la loi accorde à certains créanciers : le créancier privilégié n'a que le droit de se faire payer par préférence sur le prix de la chose qui lui est affectée, tandis que celui à qui appartient l'action en revendication peut reprendre l'objet lui-même en nature.

1441.—Nous nous occuperons successivement, sous les six articles ci-après, des divers cas de revendication, ainsi que de la rétention des marchandises vendues et non encore livrées ou expédiées, et de la procédure de la revendication.

(1) Amiens, 30 mars 1865 (S.68.1.31), et Cass. 3 août 1864 et 8 avril 1867, précités.

(2) Cass. 9 nov. 1858 (S.59.1.49). — Mais V. Alauzet, *loc. cit.*

(3) Cass. 14 nov. 1866 (S.67.1.21).

(4) Cass. 24 fév. 1869 (S.69.1.197).

(5) Cass. 6 mai 1840 (S.40.1.649).

(6) V. Alauzet, n. 2820.

(7) Dalloz, n. 1183 ; Alauzet, n. 2822.—Compar. Cass. 5 avril 1831 (Dalloz, *loc. cit.*).

Art. 1er. — Revendication des effets de commerce et autres titres de créances.

1442.—Peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés (C. comm., 574). — (V. Formules 232 à 234).

1443.—Les *titres* autres que les effets de commerce, dont parle l'art. 574, doivent s'entendre de tous titres de créances, tels que billets ou mandats non commerciaux, actions industrielles, polices d'assurances, factures, etc.

1444.—La revendication peut être exercée par tous ceux indistinctement à qui appartiennent les effets et titres dont il s'agit, sans que la circonstance qu'ils seraient débiteurs de la faillite puisse leur faire perdre ce droit (6).

1445.—Mais la revendication est ici soumise à ces quatre conditions : 1° que les effets ou titres n'aient pas été payés ; 2° qu'ils existent encore en nature ; 3° qu'ils se trouvent dans le portefeuille du failli ; 4° qu'ils aient été remis à celui-ci à titre de mandat ou de dépôt, ou avec affectation à des paiements déterminés.

1446.—Lorsque des effets de commerce qui avaient été souscrits au profit du failli ont été remplacés par d'autres remis en renouvellement, il est bien vrai de dire que les premiers n'existent plus en nature ; mais ceux qui leur ont été substitués tiennent leur place et doivent pouvoir être revendiqués comme eux, car ils remplissent le même rôle, et ne se confondent pas mieux dans l'actif du failli (7).

1447.—En exigeant que les effets ou titres soient dans le portefeuille du failli, la loi entend simplement que ce dernier en soit resté nanti soit par lui-même, soit par un mandataire.

1448.—Ainsi, il a été très-bien jugé que les remises d'effets de commerce faites avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement, peuvent, en cas de faillite du mandataire, être revendiquées non-seulement entre ses mains, mais encore entre les mains du mandataire qu'il s'est substitué (8).

1449.—Les effets de commerce qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli peuvent être revendiqués par celui qui les lui a remis, bien qu'ils soient revêtus d'endossements réguliers, s'il est prouvé que le failli ne les avait reçus qu'à titre de mandat et en vue d'une négociation non effectuée. — Et cette preuve peut être faite à l'aide de tous les genres de preuve autorisés en matière commerciale (9).

1450.—De quelque façon que l'endossement d'un effet de commerce ait été opéré par le failli, il ne met pas obstacle à la revendication entre les mains des tiers, s'il n'est intervenu que postérieurement à la déclaration de la faillite, puisqu'à ce moment le failli n'a pu se dessaisir valablement de l'effet (10).

(8) Cass. 5 fév. 1812 (S.chr.) et 25 avril 1849 (S.49.1.394). — Conf., Lainné, p. 499 ; Renouard, t. 2, p. 344 ; Bédarride, n. 1105 ; Alauzet, n. 2823.

(9) Cass. 12 mars 1867 (S.68.1.88). —V. aussi, dans le même sens, Cass. 25 mai 1837 (S.37.1.496) ; Pardessus, n. 1285 ; Lainné, p. 501 et 504 ; Bédarride, n. 1108 et 1109 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 522 et 523 ; Alauzet, n. 2823.

(10) V. Paris, 25 janv. 1830 (S.chr.) ; Cass. 24 juin 1834 (S.34.1.639) ; Alauzet, *loc. cit.*

1451.—Mais la revendication ne peut être exercée, en pareil cas, par la personne qui a cédé l'effet, au moyen d'un endossement régulier et translatif de propriété, au commerçant tombé depuis en faillite (1).

1452.—Celui qui a remis un billet par lui souscrit à un banquier, en recevant de ce dernier une lettre de change, ne peut, au cas de faillite du banquier et de non-paiement de la lettre de change, revendiquer son billet, bien qu'il soit encore dans les mains du failli (2).

1453.—Des effets de commerce impayés qui se trouvent entre les mains du porteur failli ne peuvent être revendiqués par l'endosseur, lorsque le porteur ne les a reçus ni avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition de l'endosseur, ni avec affectation spéciale à des paiements déterminés, encore bien qu'il s'agisse d'effets remis en compte courant et n'entrant dans le compte que sous la condition d'encaissement; car cette condition, purement résolutoire, ne saurait faire obstacle au droit de propriété du porteur sur les effets qui lui sont transmis par endossement (3).

1454.—Et du reste, la circonstance même que les effets ont été transmis en compte courant s'oppose à la revendication, malgré la condition d'encaissement, parce qu'elle fait perdre la propriété des effets au remettant.—Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où le remettant était crédité du jour de ses remises d'effets, avec faculté de disposer du crédit de son compte selon ses besoins et sa convenance (4).

1455.—... Et à plus forte raison, lorsqu'antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, le porteur des effets les a négociés, cette négociation fût-elle postérieure à la cessation de ses paiements (5).

1456.—Il importe peu d'ailleurs que l'endossement au moyen duquel les effets ont été ainsi transmis fût régulier ou irrégulier (6). — V. *Compte courant*, n. 46.

1457.—Ni la dispense de protêt, ni la condition de retour sans frais, ne sauraient non plus autoriser la revendication des effets de commerce transmis en compte courant (7).

1458.—Mais le commerçant qui envoie à un correspondant un effet de commerce, à la charge de l'en créditer dans leur compte courant, peut revendiquer cet effet dans le cas où le correspondant vient à tomber en faillite avant de l'avoir reçu (8).

1459.—Des effets, se trouvant en nature chez le failli, peuvent incontestablement être revendiqués, lorsqu'il est établi qu'ils sont sans cause et n'avaient été remis à celui-ci qu'à titre de garantie (9).

1460.—En principe, la revendication ne peut être exercée à l'égard d'espèces monnayées ou de billets de banque envoyés au failli avec indication spéciale de leur emploi, surtout s'il existait un compte courant entre le revendiquant et le failli (10).

1461.—Mais il cesserait d'en être ainsi dans le cas où ces espèces monnayées ou ces billets de banque formeraient un corps certain, individualisé, de manière à ne pouvoir être confondus avec d'autres objets de même nature; par exemple, s'ils étaient renfermés dans un sac cacheté ou dans un coffre fermé (11).

1462.—Lorsque, après la mise en faillite d'un agent de change, il est trouvé sous les scellés un paquet contenant des valeurs industrielles, avec une étiquette portant le nom d'un client pour le compte duquel il avait, peu de temps auparavant, acheté des valeurs de la même nature, et que le nombre des valeurs renfermées dans le paquet est égal à celui qui devait être livré au client, celui-ci est fondé à revendiquer ces mêmes valeurs dans la faillite (12).

1463.—Des valeurs au porteur, telles que des actions de chemin de fer, remises à un commerçant à titre de simple prêt à usage, par exemple, pour l'aider à faire un paiement, et données ensuite en nantissement à un tiers par ce commerçant, peuvent être revendiquées en cas de faillite de ce dernier, à la charge par le prêteur de subir les effets du contrat de nantissement (13).

1464.—Pour pouvoir être revendiqués dans les divers cas que nous venons de faire connaître, les effets de commerce ou titres de créance doivent se trouver entre les mains du failli ou de ses mandataires, *à l'époque de la faillite*. Par ces expressions, l'art. 574, C. comm., a très-certainement voulu désigner la date du jugement déclaratif. Aucun acte de disposition dont les effets ou titres remis au failli auraient été l'objet de la part de celui-ci ou des syndics, depuis ce jugement, ne saurait donc empêcher la revendication (V. *suprà*, n. 1450); mais il en serait autrement si le failli avait touché le montant des effets ou titres dans l'intervalle de la cessation de ses paiements au jugement déclaratif de sa faillite, parce qu'il conserve pendant cette période la capacité d'acquérir (14).

Art. 2.— Revendication des marchandises consignées ou de leur prix.

1465.—Les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie (C. comm., 575, § 1er). — (V. FORMULES **232** à **234**).

1466.—Si les marchandises ont été livrées, celui qui les avait consignées peut en revendiquer le prix ou la partie du prix qui n'aurait été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur (*Id.*, § 2).

1467.—Il a été jugé qu'un titre au porteur ne saurait être considéré comme *marchandise* dans le sens de l'art. 575; et qu'en conséquence, le prix de la vente dont un semblable titre, consigné au

(1) Cass. 12 juill. 1832 (S.33.1.25).

(2) Limoges, 15 fév. 1823 (S.chr.).

(3) Cass. 14 mai 1862 (S.62.1.[illegible]); Grenoble, 8 mars 1872 (S.72.2.142).

(4) Paris, 12 janv. 1851 (S.51.2.[illegible]); Colmar, 3 août 1864 (S.64.2.271); Rennes, 27 nov. 1867 (S.68.2.142); Alauzet, n. 2824.

(5) Colmar, 3 août 1864, précité.

(6) Rennes, 27 nov. 1867, aussi précité; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Lyon, 17 nov. 1863 (S.64.2.111); Rennes, 27 nov. 1867, précité; Alauzet, *ut suprà.*

(8) Cass. 20 juill. 1846 (S.46.1.875), Alauzet, *ibid.*

(9) Cass. 21 mars 1831 (S.31.1.139); Alauzet, *ibid.*

(10) Lyon, 11 nov. 1863 (S.64.2.235); Alauzet, n. 2821.

(11) Pardessus, n. 1274; Esnault, t. 3, n. 631; Laroque-Sayssinel, p. 603; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Douai, 31 janv. et 8 fév. 1867 (*Rec. de jur. de la Cour de Douai*, t. 25, p. 61).

(13) Bordeaux, 2[illegible] déc. 1870 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 45, p. 452).

(14) Alauzet, n. 2825. — V. toutefois, Bédarride, n. 1116.

failli, aurait été l'objet de la part de ce dernier, ne peut être revendiqué (1). — Mais V. toutefois *infrà*, n. 1540 *bis*.

1468.—Le dépôt ne se présumant pas, le revendicant qui l'allègue doit le prouver, soit par titres, soit même par la preuve testimoniale, ou de simples présomptions.—V. *Dépôt*, n. 8 et 15.

1469.—Dans une société en participation pour la vente de marchandises, formée entre l'expéditeur de ces marchandises et celui auquel elles sont expédiées pour être vendues, la propriété de ces marchandises continue, après l'expédition, de résider entièrement sur la tête de l'associé expéditeur; de telle sorte que, si l'associé chargé d'en opérer la vente vient à tomber en faillite, l'associé expéditeur est fondé à revendiquer soit les marchandises, soit le prix, s'il est encore dû par l'acheteur (2). — Compar. *Société*.

1470.—La convention par laquelle des négociants chargent un tiers, moyennant l'attribution d'une part des bénéfices, de toutes les opérations d'achat et de revente relatives à une spéculation sur certaines marchandises, ne constitue pas une société en participation, mais un mandat salarié, alors que ces négociants ont tenu eux-mêmes les écritures, payé directement les achats et les dépenses d'exploitation, et touché le prix des reventes. D'où il suit que, si le tiers vient à tomber en faillite, ceux-ci sont fondés à réclamer la propriété exclusive des marchandises existant en magasin (3).

1471.—Les objets que le consignataire failli aurait achetés avec le prix de la vente par lui faite des marchandises consignées, ne sont pas susceptibles de revendication, parce qu'il ne saurait y avoir, en pareille matière, subrogation de chose (4).

1472.—Mais il en serait autrement des objets que le consignataire aurait achetés, soit au nom du commettant et avec des fonds à lui envoyés à cet effet, soit en son propre nom, mais pour le compte du commettant (5).

1473.—Si les marchandises vendues par le consignataire failli n'avaient pas encore été livrées, le commettant pourrait s'opposer à la livraison, en supposant, bien entendu, que le consignataire n'eût pas reçu mandat de les vendre (6).

1474.—Quant aux marchandises que le consignataire aurait données en gage, le commettant pourrait les revendiquer, à la charge de désintéresser celui qui s'en trouverait détenteur (7).

1475.—La chose consignée, pour être susceptible de revendication, a besoin d'être individualisée de manière à ne pouvoir pas se confondre avec des choses de même nature, parce que, dans ce cas, le dépôt dégénérerait en prêt de consommation. Ainsi, de l'argent monnayé ne pourrait être réclamé comme formant un dépôt, que s'il avait été remis renfermé dans des sacs ou dans des caisses (8). A cet égard, du reste, les raisons de décider doivent être puisées dans les faits et circonstances.

1476.—Lorsque la marchandise consignée a reçu une transformation radicale, ou subi des modifications qui, sans la détruire dans son essence, en font une espèce nouvelle, la revendication ne peut plus être exercée. Ainsi, par exemple, le commerçant qui a remis à un fabricant des fils de fer et des laitons, sous la condition de recevoir de lui un poids égal de clous et de pointes, ne peut, en cas de faillite de ce fabricant, être admis à revendiquer les fils de fer et laitons qui se trouvent dans ses ateliers, alors qu'ils ont subi déjà diverses préparations et sont à l'état de clous et pointes commencées ou terminées (9).

1477.—Cette solution est surtout incontestable dans le cas où le fournisseur des matières premières ne peut établir que les objets transformés existant dans les magasins du failli sont réellement et identiquement la représentation de ces mêmes matières (10).

1478.—Mais les modifications résultant, par exemple, de l'emballage ou de l'enveloppe, qui n'empêcheraient pas de reconnaître les marchandises consignées, ne sauraient évidemment faire obstacle à la revendication. Et il en serait de même de la confusion de ces marchandises avec d'autres de même espèce, si la séparation pouvait être opérée (11).

1479.—Lorsque des grains de même espèce et de même qualité, vendus par deux différents vendeurs, dans les mêmes circonstances, ont été chargés en vrac, en un seul tas, leur mélange ne détruit pas l'identité de la marchandise, en sorte que la revendication peut en être exercée par les deux vendeurs agissant d'accord (12).

1480.—Au reste, dans le silence de la loi sur les caractères de l'identité de la marchandise vendue et de celle revendiquée, la détermination de cette identité n'est, en général, qu'une appréciation de fait abandonnée à la sagesse des tribunaux (13).

1481.—Il résulte formellement de l'art. 575 que, lorsque le prix des marchandises vendues par le consignataire failli a été payé, réglé en valeurs ou compensé en compte courant avec l'acheteur, il échappe à la revendication.

1482.—Cependant, si les billets représentant le prix de la vente avaient été souscrits ou passés à l'ordre du commettant lui-même, celui-ci serait admis à les revendiquer (14).

1483.—D'un autre côté, si le prix avait été payé en numéraire dans des sacs cachetés avec suscription exempte de fraude, qui indiquât une destination spéciale pour le propriétaire de la marchandise vendue, nous pensons encore que ce prix pourrait être revendiqué (15).—Compar. *suprà*, n. 1461 et 1475.

1484.—La remise faite par l'acheteur au commissionnaire chargé de vendre pour le compte d'autrui, d'un *bon* autorisant ce commissionnaire à toucher chez un banquier le montant du prix de vente, n'équivaut pas à un règlement en valeurs; ce n'est

---

(1) Colmar, 9 mai 1865 (S.65.2.234). — Conf., Alauzet, n. 2826.

(2) Cass. 23 fév. 1864 (S.64.1.63). — Rapproch. Cass. 13 avril 1864 (S.64.1.173).

(3) Poitiers, 6 juin 1871 (S.71.2.212).

(4) Pardessus, n. 1274; Bédarride, n. 1127; Dalloz, n. 1214; Alauzet, n. 2826.

(5) Cass. 23 juill. 1833 (Dalloz, n. 1223); Alauzet, n. 2827.

(6) Pardessus, n. 1279; Bédarride, n. 1124 et 1125); Dalloz, n. 1208 et 1209; Alauzet, n. 2826.

(7) Alauzet, *loc. cit.*

(8) Pardessus, n. 1274, ainsi que les autres auteurs cités *suprà*, n. 1461.

(9) Paris, 23 août 1865 (S.68.2.79). — V. aussi dans le même sens, Bravard-Veyrières, édit. Demangeat, t. 5, p. 516; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 211.—Compar. Alauzet, n. 2827.

(10) Cass. 15 janv. 1868 (S.68.1.79). — Compar. Cass. 20 juin 1859 (S.59.1.737).

(11) Rennes, 26 mars 1858 (S.58.2.632); Pardessus, n. 1273; Alauzet, n. 2827. — V. cependant Bedarride, n. 1149 *bis*.

(12) Cass. 16 avril 1866 (S.66.1.249). — Conf., Delamarre et Lepoitvin, t. 6, n. 164.

(13) Cass. 16 avril 1866 (S.66.1.249); Alauzet, *loc. cit.*

(14) Pardessus, n. 1280; Lainné, n. 510; Bédarride, n. 1132; Dalloz, n. 1217; Alauzet, n. 2828.

(15) *Sic*, Pardessus, n. 1280; Boulay-Paty, n. 739.

là qu'un simple mandat révocable qui ne saurait enlever au propriétaire des marchandises vendues le droit d'en revendiquer le prix entre les mains de l'acheteur, au cas de faillite du commissionnaire (1).

1485.—Le commettant qui, en recevant du commissionnaire des effets pour solde du compte de vente de ce dernier, quittancerait purement et simplement ce compte, consentirait évidemment par là une novation de sa créance, qui équivaudrait à paiement et mettrait obstacle à la revendication du prix de vente (2).

1486.—Mais la solution devrait être différente dans le cas où le commettant aurait seulement reçu du commissionnaire des effets souscrits ou endossés par celui-ci, et non encore échus au moment de la faillite. En rapportant ces effets à la masse, et en prouvant leur application au prix des marchandises vendues par le commissionnaire, le commettant serait recevable à exiger ce prix des acheteurs (3).

1487.—La simple stipulation de *ducroire*, de la part du commissionnaire, n'aurait pas pour effet de modifier le droit de propriété du commettant, et de lui faire perdre le droit de revendication (4). — V. *Commissionnaire*, n. 106 et 107.

1488.—Si le prix de vente avait été porté dans un compte courant existant, non avec l'acheteur, mais avec le commettant lui-même, il n'y aurait pas là, en général, obstacle à la revendication (5). Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les circonstances démontrassent la volonté de faire novation; cette volonté ne saurait se présumer (6).

1489.—Dans le cas où le commissionnaire s'est de bonne foi rendu lui-même acquéreur des marchandises consignées entre ses mains, le commettant ne peut être admis à revendiquer les marchandises existant encore dans les magasins du commissionnaire tombé en faillite; et cela, alors même, semble-t-il, que la vente n'aurait pas été connue du commettant et agréée par lui (7).

1490.—Mais le commettant serait en droit de revendiquer les marchandises qui auraient été achetées par son ordre et pour son compte par le commissionnaire, et dont celui-ci aurait pris livraison avant sa faillite, sauf, s'il n'avait pas fait les fonds de l'achat, à désintéresser la masse des avances du commissionnaire failli (8).

1491.—Les juges peuvent écarter la demande en revendication de tout ou partie des marchandises consignées à un failli, lorsqu'ils reconnaissent que la totalité de ces marchandises est nécessaire pour indemniser celui-ci de ses avances (9).

1492.—Le commettant ne peut revendiquer le prix encore dû des marchandises vendues par le commissionnaire, qu'en se soumettant aux suites de l'inexécution des conditions sous lesquelles la vente avait été faite, et spécialement à l'obligation d'indemniser l'acheteur du défaut d'une seconde livraison de marchandises pareilles qui avait été stipulée par celui-ci (10).

1493.—Il a été jugé que l'état de déconfiture notoire où se trouvait, au jour de son décès, un commissionnaire qui a opéré des ventes de marchandises pour le compte d'un négociant, équivaut à une cessation de paiements autorisant le commettant à revendiquer le prix encore dû de ces marchandises (11). Mais cette décision ne saurait être suivie; l'art. 575, C. comm., n'est applicable, comme l'art. 574, qu'au cas de faillite déclarée (12). —V. *suprà*, n. 1464.

1494.—La loi ne parle ni des marchandises prêtées à usage au failli, ni de celles qui lui auraient été remises en gage. On doit décider néanmoins que les unes et les autres sont susceptibles de revendication, lorsqu'elles se trouvent en nature dans les magasins du failli. Seulement, à l'égard des marchandises données en gage, la revendication est naturellement subordonnée à l'accomplissement, par celui qui l'exerce, de l'obligation qu'il avait contractée envers le failli.—Compar. *suprà*, n. 1463.

Art. 3. — Revendication des marchandises expédiées.

1495.—Le vendeur de marchandises expédiées au failli peut les revendiquer tant que la tradition n'en a point été effectuée dans les magasins de ce dernier, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (C. comm., 576, § 1er).—(V. FORMULES **235** et **236**).

1496.—C'est par dérogation au droit commun, d'après lequel la propriété est transmise à l'acheteur par l'acte même de vente (C. civ., 1583), que la loi autorise le vendeur à revendiquer les marchandises expédiées au failli. Il faut en conclure que cette faculté doit être rigoureusement renfermée dans les limites que lui impose l'art. 576

1497.—Ici, comme dans les cas prévus par les deux articles précédents, le *failli* doit s'entendre du commerçant dont la faillite a été déclarée par un jugement, et non de celui qui se trouve seulement en état de cessation de paiements (13).—V. *suprà*, n. 1463 et 1494.

1498.—La revendication autorisée par l'art. 576 peut d'ailleurs être exercée même après concordat intervenu entre le failli et ses créanciers (14).

1499.—Il est évident, bien que l'art. 576 ne l'exprime pas, que la revendication ne peut être exercée dans le cas prévu par cet article, qu'autant que le prix de vente n'a pas été payé, car, s'il y avait eu paiement du prix, l'opération se trouverait définitivement consommée, et le vendeur n'aurait plus aucun droit à faire valoir.

1500.—La réception de simples à-compte n'empêche point la revendication; mais le vendeur est tenu de rembourser ces à-compte à la masse (C. comm., 576, § 3).

1501.—Et même ce remboursement doit être offert préalablement à l'exercice du droit de revendication; de telle sorte qu'à défaut par le vendeur de faire cette offre, le syndic de la faillite de l'acheteur est autorisé à prendre livraison des marchandises et à les vendre (15).

1502.—Le vendeur non payé doit s'entendre non-seulement de celui qui n'a rien reçu, ou qui n'a reçu qu'une partie de son prix, mais encore de

(1) Cass. 27 juill. 1858 (S.59.1.109); Alauzet, *loc. cit.*—V. aussi Cass. 6 nov. 1823 (S.chr.).
(2) Pardessus, n. 1382; Bedarride, n. 1131; Dalloz, n. 1221; Alauzet, n. 2829.
(3) Mêmes auteurs.
(4) Vincens, t. 1, p. 501; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 373; Alauzet, n. 2829.
(5) Pardessus, n. 1283; Alauzet, *loc. cit.* — V. cependant Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 380.
(6) Alauzet, *ibid.*
(7) Alauzet, n. 2830.—V. toutefois Dalloz, n. 1222.
(8) Pardessus, n. 1277.
(9) Cass. 4 juill. 1826 (S.chr.).
(10) Paris, 10 déc. 1857 (S.58.2.219); Alauzet, n. 2831.
(11) Même arrêt de Paris, 10 déc. 1857.
(12) Alauzet, *loc. cit.*
(13) Douai, 5 août 1818 (S.chr.); 20 juill. 1831; Alauzet, n. 2832. — *Contrà*, Rouen, 15 juin 1825 (S.chr.)
(14) Paris, 27 fév. 1857 (S.57.2.536); Alauzet, n. 2834.
(15) Dijon, 19 fév. 1867 (S.67.2.316); Alauzet, n. 2833.

celui qui a reçu des billets ou autres effets non payés par suite de la faillite, à moins toutefois qu'il n'y ait eu novation, de telle sorte que le vendeur ne fût plus créancier du prix de vente, mais seulement du montant des effets (1).

1503.—La tradition qui s'oppose à la revendication des marchandises expédiées n'a pas besoin d'être réelle ; la tradition feinte produit le même effet ; et, par exemple, il suffit, pour empêcher la revendication de marchandises vendues, mais non encore déplacées, que les clefs du magasin où elles sont renfermées aient été remises à l'acheteur (2).

1504.—Mais il est nécessaire que la délivrance ait pour effet de mettre matériellement et effectivement l'acheteur en possession des marchandises vendues, et tel ne serait pas le cas où il aurait été convenu, lors de la vente, que les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage ; une telle clause ne mettrait pas obstacle à la revendication (3).

1505.—Jugé aussi que, pour empêcher la revendication, il ne suffit pas de prouver une tradition telle que celle qui pourrait résulter de la marque de l'acheteur sur les marchandises vendues, mais qu'il faut une mise en possession véritable (4).

1506.—...Qu'il n'y a pas tradition d'une machine, de nature à arrêter l'exercice du droit de revendication du vendeur, par cela seul que les pièces principales et constitutives du gros-œuvre de cette machine ont été transportées et montées dans l'atelier de l'acheteur; que la tradition n'est complete, et le droit de revendication éteint, que du moment où la machine a reçu son dernier travail d'ajustage et de précision, et qu'elle a été mise en état de fonctionner (5).

1507.—...Que le simple transport dans les ateliers d'un fabricant, depuis tombé en faillite, d'une mécanique qui lui a été vendue, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de revendication de la part du vendeur, tant que la mécanique n'a pas été entièrement terminée et mise en état d'être reçue, et cela alors même que des à-compte auraient été payés au vendeur (6).

1508.—Décidé même que, dans le cas où l'acheteur de marchandises les a laissées dans les magasins du vendeur, pour la garantie de celui ci, il doit être considéré comme n'en ayant pas encore pris légalement livraison, encore bien qu'il aurait été mis en possession des clefs des magasins où sont déposées les marchandises, et que même il en aurait revendu une partie à des tiers (7). — Compar. *infrà*, n. 1560 et s.

1509.—Quoique effective et complète, la délivrance ne ferait pas obstacle à la revendication, si elle était le résultat de la fraude. C'est ainsi qu'il a été décidé que, dans le cas où un négociant, depuis déclaré en état de faillite, s'est fait remettre des marchandises à l'aide de manœuvres frauduleuses, à raison desquelles il a été condamné pour escroquerie, la restitution de ces marchandises encore sous toile et sous cordes faite, par l'intervention d'un officier de police judiciaire, à ceux qui les avaient livrées, est bonne et valable, l'art. 576, C. comm., ne s'appliquant point à ce cas (8).

1510.—La preuve la plus certaine d'une tradition véritable des marchandises, c'est évidemment leur entrée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de vendre pour le compte de ce dernier. Mais quand peut-on dire que les marchandises sont entrées dans ces magasins ?

1511.—Il est admis sans difficulté que des marchandises vendues sous condition, ou au poids, à la mesure, à l'essai, ou encore moyennant dégustation ou acceptation préalable, ne peuvent être réputées entrées dans les magasins de l'acheteur failli, tant que la condition ou l'opération à laquelle est surbordonnée la vente n'a pas été réalisée (9).

1512.—Les marchandises qui, après le mesurage ou pesage, doivent être transportées par le vendeur dans un lieu convenu, sont considérées comme étant en route, et peuvent encore être revendiquées (10).

1513.—On entend par magasins du failli tous les lieux où la marchandise est à sa disposition, les divers endroits de sa maison, ses hangars, sa cour ; et même, lorsque les marchandises sont sujettes à grand encombrement, les lieux publics de dépôt pour le débit, sont également réputés magasins du failli (11).

1514.—L'entrepôt réel de la douane où l'acheteur a volontairement déposé les marchandises à lui expédiées, en attendant qu'elles puissent être vendues, doit être considéré comme son magasin. Ce dépôt met donc les marchandises à l'abri de la revendication en cas de faillite de l'acheteur (12).

1515.—Des marchandises ne peuvent être considérées comme étant entrées dans les magasins de l'acheteur et comme échappant à la revendication en cas de failllite de ce dernier, lorsque, tout en les emmagasinant, l'acheteur a déclaré les laisser pour compte du vendeur (13).

1516.—Les marchandises que l'acheteur, avant leur arrivée chez lui, a données en gage à un de ses créanciers, ne peuvent plus être revendiquées après leur entrée dans les magasins de celui-ci ; ces magasins, en pareil cas, doivent être considérés comme ceux de l'acheteur lui-même (14).

1517.—Les marchandises doivent aussi être réputées entrées dans les magasins de l'acheteur, et ne peuvent dès lors, en cas de faillite de celui-ci, être revendiquées par le vendeur non payé, quand elles ont été retirées de la gare du chemin de fer, où elles étaient déposées, par un mandataire de l'acheteur qui a fait de bonne foi des avances sur ces marchandises, avant de les expédier à l'effet de les faire vendre pour le compte de son mandant (15).

1518.—Le véhicule, quel qu'il soit, qui sert au transport des marchandises, ne saurait jamais, encore bien que ces marchandises voyageraient aux risques de l'acheteur, être assimilé aux magasins de celui-ci. — Ainsi, spécialement, la mise en

(1) Pardessus, n. 1288; Bédarride, n. 1143; Alauzet, n. 2833.

(2) Alauzet, n. 2834. — Compar. Cass. 31 janv. 1826 (S.chr.), et 1er mai 1832 (S.32.1.345); Poitiers, 23 fév. 1831 (S.31.2.269).

(3) Besançon, 14 déc. 1864 et 16 janv. 1865 (S.65.2.127) ; Alauzet, n. 2834. — V. aussi Pardessus, n. 1288 ; Lainé, p. 521 ; Renouard, t. 2, n. 167.

(4) Paris, 27 fév. 1857 (S.57.2.336).

(5) Metz, 3 juin 1856 (S.57.2.46).

(6) Rouen, 14 juin 1841 (S.41.2.476).

(7) Rouen, 4 mai 1847 (S.48.2.379).

(8) Paris, 11 déc. 1857 (S.58.2.332). — Conf., Alauzet, *loc. cit.*

(9) V. Pardessus, n. 1288 ; Alauzet, n. 2835.

(10) Pardessus, n. 1288 ; Boulay-Paty, n. 705.

(11) V. notamment Cass. 31 janv. 1826 (S.chr.), Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1245; Alauzet, n. 2836.

(12) Rennes, 22 fév. 1862 (S.63.2.126) ; Alauzet, n. 2833.

(13) Bédarride, n. 1147 ; Alauzet, n. 2836.

(14) Cass. 27 avril 1853 (S.53.1.353).

(15) Bordeaux, 22 déc. 1869 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 44, p. 515).

charge et en grenier de marchandises à bord d'un navire frété à cet effet pour le compte de l'acheteur, tombé plus tard en faillite, n'empêche pas que le vendeur puisse les revendiquer (1).

1519.—Mais, au contraire, des marchandises vendues sont réputées entrées dans les magasins de l'acheteur failli, et par conséquent cessent d'être soumises à la revendication du vendeur non payé, quand elles ont été mises en la possession à la fois apparente et réelle de l'acheteur dans un bateau lui appartenant et destiné à recevoir les objets de son commerce, quoique ces marchandises aient ensuite voyagé pour arriver à une autre destination (2).

1520.—La revendication peut être exercée, alors même que les marchandises vendues ont été déchargées et déposées dans les magasins du voiturier sur la demande de l'acheteur lui-même (3).

1521.—La même décision a été appliquée spécialement aux marchandises momentanément déposées dans une gare de chemin de fer, où elles avaient été adressées à l'acheteur failli (4).

1522.—En principe, l'emplacement ou parterre d'une coupe de bois vendue est considéré comme le magasin de l'acheteur, lorsque ce dernier doit y faire le débit, la mise en œuvre ou la carbonisation du bois coupé; en sorte que ce bois échappe à la revendication du vendeur non payé (5).

1523.—Mais il cesse d'en être ainsi dans le cas où il avait été convenu entre le vendeur et l'acheteur que le bois abattu serait transporté dans les magasins ou chantiers de ce dernier pour y être débités et revendus (6), ou que ce bois resterait en dépôt sur le terrain du vendeur, à titre de garantie, jusqu'au paiement du prix (7).

1524.— Une jurisprudence constante regarde comme valable, entre le vendeur et l'acheteur, la clause insérée dans le cahier des charges de l'adjudication d'une coupe de bois, que l'emplacement ou parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le chantier ou magasin de l'adjudicataire.— Mais il y a controverse sur le point de savoir si cette clause doit produire son effet, même à l'encontre des tiers, et autorise le vendeur à revendiquer les bois dans le cas où l'adjudicataire vient à tomber en faillite avant leur enlèvement. L'affirmative nous semble devoir être admise, vis-à-vis des créanciers de l'acquéreur, qui ne sauraient avoir plus de droits que celui-ci (8).

1525.—Du moins faut-il le décider ainsi, selon nous, lorsque la clause dont il s'agit a été publiée (9).— Mais le défaut de publicité pourrait justifier la solution contraire (10).

1526.—Il a été jugé qu'une telle clause n'est pas opposable à un sous-acquéreur (11). Ce dernier, en effet, à la différence des créanciers de l'adjudicataire, s'appuie sur un droit qui lui est propre et auquel ne peut préjudicier une convention qui lui est étrangère.

1527.—Le droit du vendeur, qui constitue bien plutôt un droit de rétention qu'un droit de revendication, s'étend non-seulement à tous les bois restant encore sur le parterre de la coupe, soit au jour de la faillite, soit à la date de la déclaration par lui faite de son intention d'user de ce droit, mais aussi aux bois transportés dans l'usine de l'adjudicataire contrairement à cette déclaration, et y existant encore en nature (12).

1528.—Au reste, le parterre ou plateau d'une coupe de bois ne peut être considéré comme le magasin de l'acheteur de la coupe, qu'à l'égard du bois mobilisé par l'exploitation : quant au bois encore sur pied, il est susceptible d'être retenu ou revendiqué par le vendeur (13).

1529.—Dans le cas de vente d'arbres à prendre au choix de l'acheteur moyennant un prix unique et en bloc, il y a délivrance mettant obstacle à la revendication, lorsque ces arbres, après avoir été choisis et abattus, ont été marqués, à moitié façonnés et enlevés en partie par l'acheteur (14).

1530.—Mais lorsque le vendeur s'est chargé d'abattre les arbres, de les faire transporter à une gare voisine, et de faire procéder lui-même à leur chargement et à leur expédition par le chemin de fer, il n'y a pas délivrance avant ce chargement et cette expédition, et jusque-là le vendeur peut exercer sur ces arbres le droit de revendication ou de rétention (15).

1531.— Le vendeur peut même revendiquer les arbres déjà expédiés par lui, tant qu'ils sont en cours de voyage et ne sont pas encore entrés dans les magasins de l'acheteur. — Et l'on doit considérer comme étant en cours de voyage les arbres qu'un voiturier, à qui ils ont été confiés, en gare d'arrivée, pour être transportés chez l'acheteur, a déposés sur un terrain dont il est locataire, lorsqu'il n'est pas établi que ce voiturier fût un simple préposé de l'acheteur, ni qu'il lui eût concédé temporairement le terrain dont il s'agit (16).

1532.—L'entrée des marchandises dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli, en empêche, d'après l'art. 576, la revendication, aussi bien que leur arrivée dans les magasins du failli lui-même.

1533.—Mais cette règle ne s'applique point aux marchandises qui, d'abord reçues et laissées dans la gare d'un chemin de fer pour le compte du failli par un commissionnaire, n'ont été ultérieurement transportées dans les magasins de ce dernier qu'à la suite d'une saisie-arrêt dont elles ont été frappées entre ses mains par un créancier du failli,

---

(1) Rennes, 26 mars 1858 (S.58.2.632); Cass. 16 avril 1866 (S.66.1.249); Rouen, 24 juin 1866 (*J. de jurispr. comm. et marit.*, t. 45, p. 153). — Conf., Pardessus, n. 1288, *in fine*; Renouard, t. 2, p. 401; Alauzet, n. 2837.

(2) Cass. 20 juin 1859 (S.59.1.737); Alauzet, *ibid.*—V. toutefois en sens opposé, Cass. 17 août 1871 (S.71.1.134).

(3) Paris, 16 juill. 1842 (S.42.2.524).

(4) Orléans, 24 mai 1859 (S.60.2.87); Aix, 4 mai 1869 (S.70.2.71); Limoges, 24 mars 1870 (S.70.2.202); Alauzet, n. 2847.

(5) Cass. 10 janv. 1824 (S.chr.), 9 juin 1845 (S.45.1.658), 4 août 1852 (S.52.1.705); Paris, 8 août 1845 (S.45.2.540); Caen, 3 janv. 1849 (S.49.2.640); Besançon, 14 déc. 1864 (S.65.2.127); Orléans, 13 avril 1867 (S.67.2.237); Bordeaux, 28 fév. 1870 (S.70.2.176).

(6) Caen, 3 janv. 1849 (S.49.2.640).

(7) Rouen, 6 déc. 1860 (S.63.2.244); Paris, 26 avr. 1867 (S.67.1.119), Agen, 26 mai 1868 (S.68.2.231).

(8) Conf., Amiens, 20 nov. 1847 (S.51.2.493), Caen, 3 janv. 1849 (S.49.2.640); Paris, 2 déc. 1863 (S.63.2.244), Cass. 25 janv. et 2 juin 1869 (S.69.1.154 et 416); Alauzet, n. 2834. — *Contrà*, Bourges, 11 nov. 1863 (S.63.2.244); Orléans, 13 avril 1867 (S.67.2.237); Bordeaux, 28 fév. 1870 (S.70.2.176);

(9) V. les arrêts précités de la Cour de cassation des 25 janv. et 2 juin 1869.

(10) V. Bordeaux, 28 fév. 1870, aussi précité.

(11) Cass. 4 août 1852 (S.52.1.705).

(12) Cass. 25 janv. 1869 (S.69.1.154).

(13) Bourges, 26 mars 1855 (S.55.2.588), Montpellier, 3 fév. 1872 (*Rev. judic. des Cours et trib.*, t. 7, p. 265); Alauzet, n. 2836.

(14) Besançon, 16 janv. 1865 (S.65.2.127).

(15) Besançon, 27 fév. 1865 (S.65.2.128).

(16) Même arrêt.

surtout si le commissionnaire n'avait pas pouvoir de revendre ces marchandises (1).

1534.—Il est en effet certain que des marchandises peuvent être revendiquées, bien qu'elles soient entrées dans les magasins d'un commissionnaire failli, dans le cas où ce commissionnaire a été chargé, non point de les vendre pour le compte du failli, mais seulement de les conserver à sa disposition ou de les lui réexpédier (2).

1535.—D'un autre côté, il a été jugé que des marchandises qui ont été vendues à un négociant depuis tombé en faillite, et expédiées à son commissionnaire, peuvent, quoiqu'elles soient arrivées au lieu de leur destination, être considérées comme étant encore en cours de voyage, et, par conséquent, être revendiquées par le vendeur, lorsque, celui-ci ayant dans l'intervalle donné l'ordre au commissionnaire de les lui réexpédier par suite d'un désaccord survenu entre l'acheteur et lui, et le commissionnaire ne les ayant point retirées des magasins de la compagnie du chemin de fer qui en a opéré le transport, cette compagnie en a fait le dépôt, sous son nom et sans le concours du commissionnaire, à l'entrepôt de la douane (3).

1536.— Il est incontestable que l'entrée de marchandises dans les magasins de l'acheteur ou d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, ne fait pas obstacle à la revendication de ces marchandises par le vendeur, lorsque cette entrée n'a eu lieu que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite (4).

1537.—Mais il en doit être autrement de l'entrée en magasin dans l'intervalle compris entre la cessation des paiements de l'acheteur et le jugement déclaratif de sa faillite; ce jugement seul rend le failli incapable de se mettre en possession juridique des marchandises (5).

1538.—Pour les marchandises expédiées, comme pour les marchandises consignées, la revendication ne peut s'exercer qu'autant que l'identité est certaine; elle ne saurait être admise lorsque les marchandises ont été dénaturées au point de ne pouvoir plus être reconnues; mais elle peut avoir lieu, au contraire, malgré un certain mélange des marchandises expédiées avec d'autres, si ce mélange, soit accidentel, soit même volontaire, n'empêche pas qu'on puisse distinguer les objets revendiqués (6). — V. *suprà*, n. 1475 et s.

1539.—Jugé, conformément à ces principes, que des bois vendus en grume (sans écorce) ne cessent pas de pouvoir être revendiqués en cas de faillite, par cela seul qu'ils ont été ébranchés et équarris, alors que leur identité est parfaitement constatée par des marques qui y avaient été empreintes (7).

1540.—... Mais que le commerçant qui a confié des alcools à un fabricant pour en opérer la rectification, ne peut être admis à les revendiquer dans la faillite de ce dernier, alors qu'à raison du temps écoulé depuis le remise de ces alcools et du travail qu'ils ont subi, il n'est plus possible d'en constater l'identité (8).

1540 *bis*.—Décidé aussi qu'après la faillite d'un mandataire chargé d'un achat de titres au porteur, le mandant ne peut être admis à revendiquer dans les mains de l'agent de change du mandataire, des titres de même nature appartenant à ce dernier, s'il n'établit pas que ce sont les titres mêmes qui ont été achetés pour son compte (9).

1541.—Ici encore la question d'identité est appréciée souverainement par les juges du fait (10).—V. *suprà*, n. 1475.

1542.—Un changement dans la quantité ne saurait être un obstacle à la revendication; seulement la revendication ne peut s'exercer que sur les quantités restantes (11).

1543.—Les marchandises ne peuvent être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur (C. comm., 576, § 2).

1544.—Mais cette revente en route n'empêche la revendication, que si elle a eu lieu, à la fois sur factures et connaissements, ou sur factures et lettres de voiture; l'une de ces pièces sans l'autre ne suffirait pas; c'est leur réunion qui éloigne tout soupçon de mauvaise foi : la facture atteste la propriété du premier acheteur, et la cession qu'il en a faite; le connaissement ou la lettre de voiture constate la livraison originaire, et donne titre pour obliger le capitaine ou le voiturier à faire la remise des objets vendus (12).

1545.—Il ne suffirait pas que la revente eût été consentie sur facture, quand même cette facture aurait été accompagnée de la lettre d'avis de l'expédition, contenant toutes les énonciations requises pour le connaissement ou la lettre de voiture (13).

1546.—Mais il n'est pas nécessaire, pour empêcher la revendication, que la remise de la facture et celle de la lettre de voiture ou du connaissement soient faites simultanément ***au moment même de la revente;*** il suffit que, de fait, cette double remise ait précédé la faillite et la revendication (14).

1547.—L'acheteur ne peut, pour s'opposer à la revendication, malgré la non-représentation du connaissement, se contenter de prétendre que cette pièce, faite en un seul original, aurait été retenue, comme garantie du paiement du prix du transport, par le voiturier qui a transporté les marchandises (15).

1548.—Des marchandises livrées par le vendeur au patron d'un bateau sur l'ordre et pour le

(1) Metz, 23 août 1860 (S.61.2.118); Alauzet, n. 2837.

(2) Cass. 7 mars 1848 (S.40.1.140); Pardessus, n. 1288; Renouard, t. 2, p. 398; Lainné, p. 510 et 519; Bédarride, t. 2, n. 1148; Alauzet, n. 2837.

(3) Paris, 24 mai 1855 (S.56.2.111).

(4) Rennes, 26 mars 1858 (S.58.2.632); Pardessus, n. 1288, *in fine;* Renouard, t. 2, p. 370; Bédarride, n. 1151; Alauzet, n. 2828.

(5) Renouard, *loc. cit.;* Bédarride, n. 1151 et 1152; Dalloz, n. 1260; Alauzet, *loc. cit.*

(6) Cass. 11 nov. 1812 (S.chr.); 1er mai 1832 (S.32.1.345); 20 juin 1859 (S.59.1.737); 15 janv. 1868 (S.68.1.79); 17 août 1871 (S.71.1.134); Rennes, 26 mars 1858 (S.58.2.632); Paris, 23 août 1865 (S.68.1.79); Pardessus, n. 1293; Renouard, t. 2, p. 367; Bédarride, t. 3, n. 1127; Alauzet, n. 2839.

(7) Rouen, 18 mars 1839 (S.39.2.328).

(8) Trib. de comm. de la Seine, 14 juin 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 535).

(9) Cass. 11 juin 1872 (S.72.1.284).

(10) Alauzet, n. 2839.

(11) Compar. Alauzet, *loc. cit.*

(12) Liége, 26 juill 1810 (S.chr.), Rouen, 20 juill. 1819 (*Id.*); Cass. 11 fév. 1840 (S.40.1.565); Pardessus, n. 1290; Renouard, t. 2, p. 399; Lainné, p. 524; Esnault, t. 3, n. 650; Alauzet, n. 2840. — *Contrà*, Paris, 1er déc. 1860 (S.61.2.117).

(13) Toulouse, 19 déc. 1826 (S.chr.).

(14) Rouen, 2 déc. 1828 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(15) Rouen, 23 juin 1866 (*Rec. de jurispr. comm. et marit.*, t. 45, p. 153).

compte de l'acheteur, peuvent, en cas de faillite de celui-ci, être revendiquées dans le cours du chargement, par le vendeur non payé, même à l'encontre de tiers auxquels l'acheteur les a revendues, et auxquels elles sont en conséquence adressées, si cette revente n'a pas été faite sur facture et connaissement ou lettre de voiture (1).

1549.—Mais lorsqu'il y a eu connaissement, il n'est pas besoin que l'endossement dont il a été l'objet soit accompagné de la facture, pour opérer transmission de la propriété vis-à-vis des tiers autres que le vendeur primitif; celui-ci seul peut se prévaloir, à l'appui de sa revendication, de l'inobservation des formalités prescrites par le § 2 de l'art. 576 (2).

1550.—La vente de marchandises sur facture et connaissement ou lettre de voiture ne met obstacle à la revendication, tout le monde le reconnaît, que si ces pièces sont revêtues de la signature de l'expéditeur.

1551.—Toutefois on a soutenu que la signature de l'expéditeur sur le connaissement pouvait être remplacée par celle qu'il aurait apposée sur une lettre d'envoi faisant mention spéciale de cet acte, et qui suffirait pour détruire la présomption de réserve du droit de revendication résultant en faveur du vendeur du défaut de signature du connaissement (3). Mais le texte de l'art. 576 nous paraît trop formel pour autoriser cette interprétation (4).

1552.—Il est évident que la fraude serait une cause de nullité de la revente (5). Dans ce cas, si le second acheteur avait lui-même disposé des marchandises, il serait incontestablement responsable envers le revendiquant; mais le possesseur de bonne foi serait à l'abri de toute réclamation (6).

1553.—On devrait assimiler au cas de revente celui où l'acheteur aurait affecté les marchandises en route à quelques dettes privilégiées, telles que celles par lui contractées envers l'entrepreneur de transports, envers un aubergiste, un commissionnaire, etc. Le vendeur ne pourrait alors exercer son droit de revendication qu'après avoir acquitté les dettes privilégiées (7).

1554.—La confiscation de la marchandise pour fraude des droits de douanes, ou autres, de la part du failli, empêche la revendication, qui ne peut s'exercer au préjudice du Trésor public (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 5; Décr. 1er germin. an XIII, art. 38).

1555.—Le revendiquant doit rembourser à la masse de la faillite de l'acheteur, non-seulement les à-compte par lui reçus, ainsi que nous l'avons expliqué *suprà*, n. 1500, mais encore toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais; et il est tenu de payer les sommes qui seraient encore dues pour les mêmes causes (C. comm., 576, § 3).

1556.—Jugé spécialement, par application de cette règle, que la revendication ne peut être exercée par le vendeur, au préjudice du privilège du commissionnaire, à raison des avances par lui faites sur ces mêmes marchandises, mais que le vendeur revendiquant est tenu de rembourser, au préalable, le montant de ces avances (8).

1557.—En cas de faillite d'un expéditeur de marchandises par lui achetées de divers vendeurs, et de revendication par l'un de ces derniers d'une partie des marchandises expédiées, le consignataire est fondé à se rembourser de l'intégralité de ses avances, sur le prix de la partie non revendiquée; — Et dans ce cas, le revendiquant ne saurait être tenu de contribuer, vis-à-vis de la faillite, au prorata de la valeur de sa chose, au remboursement des avances autres que celles des frais ordinaires de voiture, commission, etc. (9).

1558.—De ce que les avances faites ou les sommes dues pour assurances sont au nombre de celles que le revendiquant doit rembourser ou payer, il ne s'ensuit pas que la revendication puisse s'étendre à l'indemnité due pour l'assurance de marchandises expédiées qui ont péri; c'est à la masse des créanciers de l'acheteur, et non au vendeur revendiquant personnellement, qu'appartient l'action d'assurance (10).

Art. 4. — Rétention de marchandises non livrées ni expédiées.

1559.—Outre le droit de revendiquer les marchandises expédiées, le vendeur non payé a celui de retenir les marchandises qu'il n'a ni livrées au failli, ni expédiées soit à ce dernier, soit à un tiers pour son compte (C. comm., 577). — Compar. C. civ., 1612 et 1613.

1560.—Le droit de rétention accordé au vendeur ne cesse que par la délivrance effective des marchandises dans les mains ou magasins de l'acheteur. — Et l'on ne peut considérer comme emportant délivrance ou tradition effective dans le sens de la loi, la convention arrêtée entre les parties au moment de la vente, et d'après laquelle les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage (11).

1561.—Décidé aussi que la délivrance dont parle l'art. 577 n'est pas la tradition virtuelle qui s'opère par la perfection seule de la convention, mais bien la tradition effective et matérielle qui implique la nécessité d'un fait de remise ou de transport de la chose vendue dans les mains ou les magasins de l'acheteur (12).

1562.—Mais le vendeur ne peut être autorisé à retenir la partie des marchandises par lui vendues à terme, qui se trouvait encore dans son chantier au moment de la déclaration de faillite de l'acheteur, lorsqu'elle n'y était restée que parce que le vendeur avait loué à l'acheteur la portion de son chantier où elle se trouvait (13).

1563.—Au surplus, en ce qui concerne la tradition, il faut appliquer ici les principes que nous avons exposés dans l'article précédent, notamment à l'égard des coupes de bois (14). — V. *suprà*, n. 1504 et s., 1522 et s.

1564.—Jugé spécialement que lorsqu'une certaine quantité de bois a été vendue à tant la mesure, le mesurage et la livraison d'une partie de ce bois

(1) Cass. 16 avril 1866 (S.66.1.249).
(2) Cass. 13 janv. 1862 (S.62.1.207).
(3) Rouen, 14 janv. 1848 (S.48.2.460); Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 649; Alauzet, n. 2841.
(4) *Sic*, Amiens, 14 juill. 1848 (S.48.2.686); Caen, 14 août 1860 (S.61.2.115); Renouard, t. 2, p. 369; Bédarride, n. 1154.
(5) V. Dalloz, n. 1264 et 1265.
(6) Alauzet, n. 2842.
(7) Pardessus, n. 1291; Boulay-Paty, n. 722.
(8) Cass. 8 juin 1829 (S.chr.).
(9) Amiens, 6 juin 1838 (S.38.2.481).
(10) Cass. 8 juin 1829 (S.chr.); Pardessus, n. 1294; Alauzet, n. 2843.
(11) Cass. 24 janv. 1859 (S.59.1.106); Alauzet, n. 2844. — V. aussi Pardessus, n. 1288; Lainné, p. 521; Renouard, t. 2, p. 353; Massé, t. 4, n. 167.
(12) Chambéry, 4 mai 1866 (*J. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1866, p. 278).
(13) Trib. de comm. de la Seine, 4 janv. 1868 (*J. des trib. de comm.*, n. 6022).
(14) Compar. Alauzet, n. 2844, *in fine*.

n'emportent pas livraison du surplus qui n'a pas été mesuré; de sorte que si l'acquéreur vient à être déclaré en faillite, les seules parties de bois qui avaient subi l'opération du mesurage font partie de l'actif de la faillite, et le reste peut être retenu par le vendeur (1).

1565.—...Et que dans le cas de vente de bois destinés à être convertis en charbon, la livraison n'est parfaite et la propriété n'est transmise à l'acquéreur, qu'à partir du moment où celui-ci, ou ses agents, sont arrivés sur le parterre de la vente pour cuire, et que le bois a été dressé en corde en leur présence. D'où il suit que si l'acquéreur vient à être déclaré en faillite, le vendeur peut aussi retenir les parties de bois qui n'ont pas encore subi ces opérations (2).

1566.—L'ouvrier à façon ou fabricant a le droit de retenir les marchandises se trouvant entre ses mains, au moment de la déclaration de faillite du commerçant qui lui en fait la remise, pour ce qui lui est dû, même à raison des marchandises qu'il a livrées, lorsque toutes se trouvent comprises dans un seul et même marché qui forme un tout indivisible (3).

1567.—Le droit de rétention de marchandises vendues ne peut, comme le droit de revendication (V. *suprà*, n. 1500 et 1555), être exercé par le vendeur non payé, qu'à la charge de rembourser les à-compte qu'il a reçus, ainsi que toutes avances faites par l'acheteur (4).

Art. 5. — Exécution de la vente des marchandises revendiquées.

1568.—Toutes les fois que le vendeur use du droit de revendiquer ou de retenir les marchandises par lui vendues, les syndics ont la faculté, sous l'autorisation du juge-commissaire, d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli (C. comm., 578). — (V. FORMULES **237** et **238**).

1569.—Le vendeur de valeurs industrielles qui, n'ayant touché qu'une partie du prix de vente, a, par suite d'une convention expresse entre l'acheteur et lui, retenu les titres jusqu'à parfait paiement, peut, après déclaration de faillite de l'acheteur survenue dans l'intervalle, se refuser à la remise des titres aux syndics, à moins d'un paiement complet, et, à défaut de ce paiement, faire procéder à la revente de ces titres pour prélever sur le prix ce qui lui reste dû (5).

1570.—Mais lorsque, faute par le vendeur revendiquant d'offrir le remboursement des à-compte par lui reçus, ainsi que des avances faites par l'acheteur, le syndic de la faillite de ce dernier prend livraison des marchandises (V. *suprà*, n. 1501), ce syndic n'est point tenu de payer au vendeur, conformément aux prescriptions de l'art. 578, le prix convenu entre lui et le failli (6).

1571.—Les syndics qui, avec l'autorisation du juge-commissaire, demandent à exécuter le marché, doivent, si la vente a été faite à terme, jouir du délai convenu, en donnant caution, ou obtenir la déduction de l'escompte en usage dans le commerce au cas de paiement comptant (7).

1572.—Les syndics peuvent céder à un tiers le bénéfice du marché, tout aussi bien qu'ils pourraient en demander directement l'exécution (8).

1573.—Le droit pour les syndics d'exiger l'exécution du marché en payant le prix convenu, n'emporte pas celui de refuser de prendre livraison, lorsque le vendeur l'exige (9).

1574.—Mais le vendeur peut, lui, lorsque la vente est à terme, se refuser à l'exécution du marché (C. civ., 1613); seulement, son droit ne va pas plus loin, et il n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la masse de la faillite (10).

Art. 6. — Procédure de la revendication.

1575.—Dans tous les cas où la revendication est permise, les syndics peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre la demande dont elle est l'objet : s'il y a contestation, le tribunal prononce après avoir entendu le juge-commissaire (C. comm., 579). — (V. FORMULES **236**, **239** et **240**).

1576.—Ce droit appartient même aux syndics provisoires (11).

1577.—En principe, c'est évidemment le tribunal de commerce qui doit connaître de l'action en revendication. Mais, exceptionnellement, il cesse d'en être ainsi, lorsque cette action concerne des objets (tels que des machines) qu'un propriétaire avait loués, parce que la contestation n'a plus alors un caractère commercial (12).

1578.—Il ne paraît pas douteux que les frais de la contestation doivent, conformément à la règle générale (C. proc., 130), être supportés par la partie qui vient à succomber, aussi bien par les créanciers qui ont contesté à tort la revendication, que par le revendiquant dont la prétention est repoussée (13).

1579.—Les auteurs estiment, avec raison selon nous, que du droit reconnu par l'art. 494 à tout créancier porté au bilan de fournir des contredits aux vérifications de créances (V. *suprà*, n. 757), découle celui de contredire à la demande en revendication, et que ce contredit peut être soutenu en justice par le créancier qui l'a formé, sauf à lui à supporter personnellement les frais de l'instance, s'il succombe (14).

1580.—L'admission de la demande en revendication, consentie par les syndics avec l'autorisation des juges-commissaire, est irrévocable, quel que soit le sort ultérieur de la faillite.—Ainsi, lorsque le vendeur dont la demande en revendication a été admise par les syndics avec la stipulation que les marchandises revendiquées seraient considérées comme n'ayant jamais appartenu au failli, a revendu ces marchandises à un prix inférieur à celui de la première vente, il ne peut, si le jugement déclaratif de la faillite vient plus tard à être annulé, réclamer contre l'acheteur, replacé à la tête de ses

---

(1) Cass. 24 fév. 1857 (S.57.1.827).
(2) Paris, 28 janv. 1852 (S.52.2.600).
(3) Paris, 19 avril 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 102).
(4) Dijon, 19 fév. 1867 (S.67.2.316).
(5) Paris, 26 mars 1858 (S.58.2.478).
(6) Dijon, 16 fév. 1867 (S.67.2.316).
(7) Renouard, t. 2, p. 375; Bédarride, n. 1165; Alauzet, n. 2845.
(8) Cass. 24 fév. 1858 (S.58.1.600); Alauzet, n. 2845.
(9) Paris, 6 fév. 1867 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 4, p. 687).
(10) Alauzet, n. 2845. — V. toutefois Bédarride, n. 1168 *bis*.
(11) Pardessus, n. 1270; Renouard, t. 2, p. 376; Lainné, p. 539; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 657; Alauzet, n. 2846.
(12) Metz, 31 mai 1843 (S.43.2.506); Alauzet, n. 2846.
(13) Aix, 11 janv. 1831 (S.31.2.206); Lainné, p. 540; Esnault, t. 3, p. 654; Bédarride, n. 1173; Alauzet, n. 2846. — V. toutefois Renouard, t. 2, p. 375.
(14) Renouard, t. 2, p. 284; Dalloz, n. 1298; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 658; Alauzet, *ibid*.

affaires, le paiement de l'excédent du prix de la première vente sur le prix de la seconde (1).

1381. — L'exercice de l'action en revendication n'est limité par aucun délai ; cette action est recevable à toutes les périodes de la faillite (2) ; mais le retard mis à l'exercer peut quelquefois empêcher qu'elle n'ait un résultat utile, en donnant au failli ou à ses syndics la facilité de dénaturer les choses sujettes à revendication, ce qui met un obstacle à l'exercice de ce droit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n. 1476 et s.

§ 15. — *De la compétence en matière de faillite.*

1382. — Aux termes de l'art. 635, C. comm., les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites. Et, d'après le § 7 de l'art. 59, C. proc. civ., c'est devant les juges du domicile du failli que doit, en cette matière, être assigné le défendeur. — Par ces dispositions, la loi a dérogé tout à la fois aux règles ordinaires de la compétence d'attribution et à celles de la compétence territoriale : — aux règles de la compétence d'attribution, car la juridiction commerciale se trouve investie, par l'art. 635, du pouvoir de statuer sur des contestations qui, bien que concernant la faillite, peuvent être, par leur nature, de la juridiction civile ; — aux règles de la compétence territoriale, puisque, en vertu du § 7 de l'art. 59, C. proc., le défendeur, en matière de faillite, peut, contrairement au droit commun (même art., § 1er), être assigné devant un juge autre que celui de son propre domicile.

Art. 1er. — Compétence d'attribution.

1383. — Nous avons dit, sous le § 2, n. 95, que c'est par le tribunal de commerce du domicile du commerçant qui est en état de cessation de paiements, que doit être rendu le jugement déclaratif de sa faillite. Nous devons ajouter ici que cette compétence n'est pas exclusive du pouvoir, pour les tribunaux civils, investis de la plénitude de juridiction, de déclarer eux-mêmes, incidemment à une contestation dont ils sont saisis, l'existence de la faillite, et d'en appliquer les effets légaux (3). — V. *suprà*, n. 1342.

1384. — La juridiction criminelle a, de son côté, le droit de décider si un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou banqueroute simple, ou dont les créanciers sont inculpés du délit prévu par l'art. 597, C. comm., est commerçant failli (4).

1385. — Mais il a été jugé à bon droit, en ce qui concerne les tribunaux civils, que leur compétence à cet égard n'existe qu'autant que les juges commerciaux pourraient eux-mêmes déclarer actuellement la faillite ; et qu'elle cesse lorsque la faillite ne pourrait plus être déclarée par eux, comme, par exemple, lors que le débiteur est décédé depuis plus d'une année (5). — V. *suprà*, n. 65.

1386. — D'autre part, il est certain que les décisions de la juridiction criminelle qui repoussent les poursuites pour crimes ou délits de la nature de ceux rappelés plus haut, n. 1384, par le motif que la qualité de commerçant n'est pas suffisamment établie, n'empêchent pas que la faillite puisse être ultérieurement déclarée par la juridiction civile (6).

1387. — D'après quelques décisions (7), la compétence du tribunal de commerce, en ce qui touche les actions qui naissent de la faillite, ne s'applique qu'aux contestations relatives à des opérations ayant essentiellement le caractère commercial.

1388. — Et il a été jugé spécialement que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande tendant à faire annuler une vente d'immeubles, comme faite par le failli depuis sa cessation de paiements, et que cette demande doit être portée devant la juridiction civile (8).

1389. — Mais il a été décidé, en sens contraire, et plus juridiquement selon nous, que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions qui naissent de la faillite, bien que, par leur nature, ces actions soient de la compétence de la juridiction civile ; et qu'ainsi, le tribunal de commerce est compétent pour connaître, soit de la demande en nullité d'une vente d'immeubles consentie par le failli depuis sa cessation de paiements (9) ; ou de la demande en nullité de l'hypothèque affectée par le failli, en fraude des droits de ses créanciers, à la dot qu'il a constituée à sa fille (10).

1390. — ... Soit de la demande en nullité d'un transport de droits successifs fait à titre de donation en paiement par le failli depuis la cessation de ses paiements (11), ou de la demande en nullité d'un paiement effectué par lui, postérieurement à cette cessation, autrement qu'en espèces ou effets de commerce (12).

1391. — Ainsi encore a-t-il été jugé que c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au privilége réclamé par un créancier dans une faillite (13).

1392. — ... Et, spécialement, que le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur le point de savoir si le privilége du vendeur d'un office sur le prix de revente de cet office, peut être exercé au cas de faillite du cessionnaire (14).

1393. — Décidé aussi que l'action ayant pour but de faire décider que certains objets détenus par un failli sont la propriété, non de ce dernier, mais d'une société dont il faisait partie, doit être portée de-

(1) Aix, 6 janv. 1844 (S.45.2.31) ; Bédarride, n. 1175 *bis* ; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Pardessus, n. 1271.

(3) Cass. 13 nov. 1838 (S.39.1.121) ; Bordeaux, 6 mai 1848 (S.49.2.609) ; Caen, 15 mai 1854 (S.54.2.699) ; Pardessus, n. 1108 ; Renouard, sur l'art. 437, n. 2 ; Esnault, t. 1, n. 83 ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 499, note ; Alauzet, n. 2424. — *Contrà*, Demamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 59 et s., 68 et s. ; Massé, n. 1167.

(4) Cass. 24 avril 1841 (S.42.1.244) ; 3 avril et 23 mai 1846 (S.46.1.506 et 592) ; 8 août 1848 (S.48.1.600) ; 9 avril 1851 (S.52.1.281) ; 6 mars 1857 (S.57.1.636) ; 24 juin et 22 sept. 1864 (S.64.1.474 ; 65.1.388) ; Douai, 30 mai 1860 (*J. du Minist. publ.*, t. 3, p. 281) ; Bédarride, t. 1, p. 58 et t. 2, p. 539 ; Alauzet, *loc. cit.*, notre *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Question préjudicielle*, n. 21 et s. — *Contrà*, Demamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*

(5) Lyon, 21 fév. 1851 (S.51.2.317) ; Caen, 15 mai 1854 (S.54.2.699) ; Cass. 5 déc. 1854 (S.55.1.208) ; Alauzet, n. 2425.

(6) Cass. 19 mars 1860 (S.60.1.544) ; Alauzet, n. 2425.

(7) Rouen, 18 janv. 1851 (S.51.2.355) ; Bastia, 11 fév. 1852 (S.52.2.106).

(8) Rouen, 18 janv. 1851, précité.

(9) Cass. 19 avril 1853 (S.53.1.433). — *Conf.*, Alauzet, n. 3012.

(10) Paris, 6 août 1866 (S.66.2.345).

(11) Alger, 21 déc. 1865 (S.66.2.254).

(12) Cass. 20 juin 1870 (S.70.1.417).

(13) Bordeaux, 17 déc. 1839 (S.40.2.202) ; Limoges, 16 mai 1840 (S.40.2.394) ; Caen, 16 août 1842 (S.43.2.91). — *Conf.*, Alauzet, n. 3012. — *Contrà*, Nancy, 14 juill. 1853 (S.53.2.627).

(14) Paris, 14 fév. 1868 (S.68.2.170).

vant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant celui du siége de la société (1).

1594.—Toutefois, il ne suffit pas qu'une contestation se produise à l'occasion de la faillite, pour qu'elle soit de la compétence du tribunal de commerce ; il faut encore qu'elle intéresse la faillite, et que l'état de faillite doive influer sur la solution.

1595.—Ainsi, c'est au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, qu'il appartient de prononcer sur une question de privilége élevée dans une faillite entre deux créanciers, lorsque la faillite n'y est pas intéressée (2).

1596.—De même, la compétence de la juridiction commerciale ne s'étend pas aux contestations relatives à des obligations purement civiles contractées antérieurement à la faillite (3).

1597.—Et, par exemple, le tiers qui a donné mandat à un agent de change de souscrire pour lui à un emprunt, et qui, n'ayant pas fait en cela acte de commerce, eût eu le droit de poursuivre cet officier public, pour la livraison de ses titres, indifféremment devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale, conserve ce droit, même après que l'agent de change est tombé en faillite; en sorte qu'il peut saisir la juridiction civile de sa demande en revendication des titres à lui appartenant et dont l'agent de change était encore détenteur lors de sa déclaration de faillite (4).

1598.— Jugé aussi que l'action intentée contre les syndics d'une faillite par le propriétaire des lieux occupés par le failli, à fin d'exécution d'un acte de résiliation du bail qui avait été passé avant la faillite, est de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal de commerce devant lequel se poursuit l'instance de la faillite, quand même les syndics soutiendraient que cet acte de résiliation du bail a été fait en fraude des droits des créanciers (5).

1599.—De même, encore, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action qui, après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif et la cessation des fonctions des syndics, est formée contre ces derniers personnellement par le propriétaire des lieux loués au failli, à l'effet de faire décider que sa créance doit être payée, sur l'actif réalisé, par privilége et préférence aux frais de la faillite et aux honoraires des syndics (6).

1600.—C'est aussi au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de l'action formée par un créancier du failli contre la caution de celui-ci en paiement de la somme cautionnée, alors que ni le créancier ni la caution ne sont commerçants, que le cautionnement n'a rien de commercial, et que la solution de la question est sans intérêt pour la faillite (7).

1601.—Jugé cependant que le cautionnement donné, même par un non-commerçant, pour garantie des engagements pris par un failli, dans un concordat ou traité d'atermoiement que ce dernier a obtenu de ses créanciers, soumet la caution à la juridiction commerciale, lorsqu'elle est actionnée conjointement avec le débiteur principal (8).—Mais cette décision nous paraît contestable.

1602. — La compétence des tribunaux de commerce pour connaître de tout ce qui concerne les faillites n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une opération faite par les syndics avec une personne étrangère à la faillite, telle que la vente du mobilier du failli. La contestation relative à une telle vente doit être portée devant le tribunal civil (9).

1603. — La demande des syndics, tendant à faire rendre à l'actif de la faillite des marchandises détournées sans droit, n'est pas une demande commerciale de la compétence du tribunal de commerce, juge spécial des contestations qui intéressent la faillite. C'est là une demande en réparation civile d'un fait illicite qui doit être portée au tribunal civil, suivant les règles ordinaires de compétence (10).

1604. — La demande en séparation de patrimoines formée par le créancier d'une succession contre la faillite de l'héritier, est encore au nombre de celles sur lesquelles doit statuer le tribunal civil, et non le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite (11).

1605. — Par application des mêmes principes, il a été très-bien décidé que la demande formée par l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer contre la compagnie tombée en faillite, à fin de maintien sur la voie ou sur ses dépendances d'un préposé chargé de veiller à la conservation d'outils et ustensiles à lui appartenant et dont la propriété ne lui est pas contestée, rentre dans la compétence de la juridiction civile ; et que, par suite, s'il y a urgence, le juge des référés est compétent pour prescrire à cet égard les mesures nécessaires (12).

1606. — La jurisprudence décide généralement que la faillite d'un commerçant qui vient à être déclarée pendant le cours d'une procédure de distribution par contribution de sommes lui appartenant, et après le règlement provisoire de cette contribution, n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal civil de cette procédure, et d'en entraîner le renvoi devant le tribunal de commerce (13).

1607.—Mais jugé qu'il en serait autrement si la faillite avait été déclarée avant le règlement provisoire; que, dans ce cas, il ne pourrait plus être donné suite à la distribution, et que tous les créanciers devraient être renvoyés à procéder comme en matière de faillite devant le juge compétent (14).

Art. 2. — Compétence territoriale.

1608.—Pour la compétence territoriale comme pour la compétence d'attribution, la dérogation au droit commun que la loi consacre en matière de faillite, n'existe qu'à l'égard des contestations qui sont nées de la faillite et qui ne seraient pas survenues sans l'état de faillite (15).

1609.—Ainsi, la disposition du § 7 de l'art. 59, C. proc., qui veut qu'en cette matière le défendeur soit assigné devant le juge du domicile du failli, ne s'applique pas aux actions nées et portées avant la

(1) Cass. 1er avril 1840 (S.40.1.447).

(2) Cass. 17 juill. 1849 (S.50.1.529) et 21 juill. 1851 (S.51.1.608).

(3) Alger, 19 sept. 1851 (S.53.2.207) ; Cass. 11 janv. 1869 (S.69.1.83).

(4) Cass. 11 janv. 1869, précité.

(5) Amiens, 4 déc. 1846 (S.47.2.281).

(6) Paris, 25 août 1866 (S.67.2.320).

(7) Cass. 9 août 1842 (S.42.1.845).

(8) Dijon, 16 et 18 août 1853 (S.53.2.668).

(9) Riom, 11 mars 1839 (S.39.2.374).

(10) Cass. 25 mars 1823 (S.chr.).

(11) Caen, 28 mars 1871 (S.71.2.208).

(12) Cass. 20 avr. 1868 (S.68.1.444).

(13) Paris, 30 mars 1848 (S.48.2.223) et 4 déc. 1856 (S.57.2.770); Rouen, 31 mai 1850 (S.52.2.120); Cass. 13 nov. 1861 (S.61.1.940). — *Contrà*, Rouen, 1er août 1861 (S.62.2.465).

(14) Rouen, 6 juin 1851 (S.52.2.120).

(15) Bordeaux, 9 janv. 1838 (S.38.2.344); Douai, 2 fév. 1867 (*Rec. des arrêts de la Cour de Douai*, 1867, p. 72).

faillite devant le juge qui à ce moment était compétent pour en connaître (1).

1610.—Cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'action a sa cause dans un fait postérieur à l'ouverture de la faillite, ou du moins aux dix jours qui l'ont précédée, et ne régit point les actions qui procèdent de rapports directs entre le négociant depuis tombé en faillite et des tiers. (2).

1611.—En conséquence, doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du domicile du failli : l'action en paiement du reliquat d'un compte courant ouvert entre le commerçant mis depuis en faillite et un autre négociant (3).

1612.—... L'action formée par le consignataire de marchandises en paiement du solde du compte courant qui existait entre lui et le failli, et à fin d'autorisation de vendre les marchandises consignées,.... surtout lorsqu'il résulte des conventions des parties qu'elles étaient exécutoires au lieu du domicile du consignataire (4).

1613.—... L'action en restitution d'une somme déposée, avant la cessation de ses paiements, par le failli chez un banquier pour garantie d'un crédit que celui-ci lui avait ouvert (5).

1614.—... L'action en nullité d'un nantissement fourni à un tiers par le débiteur depuis tombé en faillite (6).

1615.—...L'action formée par le syndic d'une faillite contre un tiers, en restitution de marchandises que celui-ci aurait détournées au préjudice de la masse, plus de dix jours avant l'époque de l'ouverture de la faillite (7).

1616.—L'action intentée par le porteur d'une lettre de change souscrite par le négociant avant sa faillite, à l'effet de faire déclarer qu'il y avait provision entre les mains du tiré au moment de l'échéance de l'effet (8).

1617.—Le § 7 de l'art. 59, C. proc., a été déclaré inapplicable à l'action intentée par un commissionnaire, en reconnaissance d'un privilége, aux termes de l'art. 93, C. comm., sur des marchandises qui lui auraient été expédiées par ce négociant antérieurement à sa faillite, et en autorisation de vendre ces marchandises pour se couvrir de ses avances ; et il a été jugé que, dans ce cas, le commissionnaire peut porter son action devant le tribunal de son propre domicile, comme étant le tribunal du lieu où il doit être remboursé de ses avances, conformément aux règles de compétence commerciale tracées dans l'art. 420, C. proc. (9).

1618.—Mais l'interprétation contraire est plus exacte, selon nous. Comment ne pas voir une action en matière de faillite dans celle qui, pour faire admettre l'existence d'un privilége, donne nécessairement lieu à la vérification préalable de la créance contradictoirement avec les syndics (10) ?

1619.—Au surplus, il est constant que la compétence du juge du domicile du failli s'étend à toutes les actions ayant leur cause dans la faillite ou s'y rattachant directement. Et il en est ainsi, encore bien que ces actions seraient relatives à l'exécution de jugements commerciaux rendus par d'autres tribunaux, comme, par exemple, l'action à fin de levée des scellés apposés à la requête du syndic sur des marchandises du failli, formée en vue d'arriver à l'exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce autre que celui du domicile de ce dernier, en vertu duquel le demandeur avait précédemment fait saisir ces marchandises. L'art. 553, C. proc., d'après lequel les contestations sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce doivent être portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit, ne reçoit pas ici son application (11).

1620.—Jugé aussi que les actions personnelles intentées par les syndics d'une faillite doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur, lorsque la contestation est relative à des opérations postérieures à la faillite, et se rattache à cette faillite (12).

1621.—Jugé de même à l'égard de la demande en nullité, pour fraude, d'une obligation contractée par le failli après l'obtention de son concordat, depuis annulé, et dont l'annulation a été suivie de la réouverture de la faillite (13).

1622.—Décidé aussi que, l'action en paiement de marchandises intentée contre un failli, postérieurement au concordat qu'il a obtenu, par un créancier dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée, doit être portée devant le tribunal de la faillite, et non devant le tribunal du lieu du paiement (14).

1623.—.. Et que l'action en rapport de sommes indûment touchées par un créancier depuis la faillite et contrairement à un concordat, est également de la compétence du tribunal du lieu où la faillite est ouverte, bien que le créancier ait son domicile dans le ressort d'un autrre tribunal (15)

1624.—Mais ces trois dernières solutions sont, à nos yeux, très-contestables.—V. *infrà*, n. 1630.

1625.—C'est encore devant le tribunal du domicile du failli que doivent être portées les actions en nullité de paiements effectués ou d'actes consentis par le failli depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée (16).

1626.—Il en est ainsi, spécialement, de l'action intentée contre un créancier du failli en restitution de marchandises qui lui ont été remises par ce dernier, depuis l'ouverture de la faillite, en contravention à l'art. 446, C. comm.; et cela, encore que le défendeur prétende que cette remise a eu lieu, non à titre de dation en paiement, mais en exécution d'une rétrocession convenue avant la faillite, ce moyen de défense ne pouvant changer la nature de l'action (17).

1626 *bis*.—... De la demande des syndics en nullité de l'enregistrement d'un bail consenti au failli, fondée sur la connaissance que le bailleur

(1) Nancy, 17 fév. 1844 (S.44.2.441); Cass. 8 août 1864 (S.64.1.409).

(2) Douai, 14 fév. 1844 (S.44.2.438); Lyon, 24 avril 1850 (S.51.2.354); Metz, 23 mai 1855 (S.55.2.343); Cass. 9 mars 1858 (S.58.1.648); 21 janv. 1873 (deux arrêts) (S.73.1.160).

(3) Douai, 14 fév. 1844, précité.

(4) Metz, 23 mai 1855, aussi précité.

(5) Bourges, 31 mai 1845 (S.47.2.93).

(6) Lyon, 3 juill. 1846 (S.46.2.495); Cass. 4 août 1847 (S.48.1.218)

(7) Cass. 9 mars 1858 (S.58.1.648).

(8) Lyon, 24 avril 1850 (S.51.2.351).

(9) Lyon, 3 juin 1848 (S.49.2.49); Bordeaux, 2 juin 1871 (S.72.2.265).

(10) V. en ce sens, Cass. 15 juill. 1862 (S.62.1.933).—V. aussi Grenoble, 18 août 1866 (*J. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1866, p. 391).

(11) Cass. 28 déc. 1864 (S.65.1.228).

(12) Colmar, 20 juin 1832 (S.33.2.149); Cass. 7 nov. 1848 (S.48.1.593).

(13) Cass. 7 nov. 1848, précité.

(14) Rouen, 6 fév. 1847 (S.48.2.671).

(15) Cass. 13 janv. 1845 (S.45.1.203).

(16) V. notamment Cass. 12 janv. 1864 (S.64.1.17).

(17) Cass. 24 juin 1872 (S.72.1.211).

[illegible] cessation de paiements [illegible] au moment [illegible] prononcer à cet [illegible] ment (1).

1627. —... [illegible] la demande en nullité d'un transport de créance hypothécaire, consentie par le failli depuis sa faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée, [illegible] ordre serait ouvert devant un autre tribunal sur le prix des biens hypothéqués à la créance cédée (2).

1628. —... [illegible] contre un créancier de la faillite en rapport à la masse de sommes par lui touchées après la cessation des paiements (3).

1629. —Il a été jugé que, dans ce dernier cas, le tribunal du domicile du failli est seul compétent, [illegible] l'action soit intentée après [illegible] accordé au failli, si les créanciers, tout en [illegible] cesser [illegible] les effets de la faillite, se sont placés en contrat d'union volontaire, et ont réservé toutes les actions appartenant à la faillite (4).

1630. —Mais l'opinion contraire, qu'a [illegible] la Cour de cassation (5), nous semble [illegible]. Le concordat [illegible] cesser l'état de faillite, le motif de la compétence exceptionnelle [illegible] le § 7 de l'art. 59, C. proc., disparaît à l'égard des contestations qui ne [illegible] qu'après ce [illegible] (6).

1631. —[illegible] que la règle d'après laquelle le défendeur, en matière de faillite, doit être assigné devant le tribunal du domicile du failli, est applicable soit à la contestation survenue à l'occasion d'un traité passé par les syndics au sujet d'une créance de la faillite contre un tiers, encore bien que les syndics [illegible] dans ce traité en leur nom personnel, s'ils n'ont agi, en réalité, qu'en leur qualité de [illegible] de la faillite (7) ; soit à la demande formée contre les syndics par une personne qui se prétend créancière d'une société dont le failli faisait partie, et réclame son paiement, par préférence aux autres créanciers de la faillite, sur l'actif de cette société (8).

1632. —Cette règle n'est pas tellement générale et absolue, que toutes les contestations ayant un caractère civil qui intéressent une faillite, soient attirées au tribunal de commerce devant lequel ont lieu les opérations de cette faillite (9).

1633. —Ainsi, par exemple, lorsque, dans un contrat d'une nature purement civile intervenu entre un non-commerçant et un commerçant depuis tombé en faillite, il a été convenu que les contestations qui pourraient s'élever entre eux au sujet de ce contrat seraient jugées par des arbitres, la demande des syndics de la faillite tendant à faire nommer des arbitres [illegible], doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui du tribunal du domicile du failli (10).

1634. —Il n'y a pas à distinguer, pour l'application du § 7 de l'art. 59, C. proc., si la faillite est demanderesse ou défenderesse (11).

1635. — Une jurisprudence qu'on ne saurait [illegible] que la compétence attribuée par la loi au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite pour connaître des contestations relatives à cette faillite, n'est point modifiée par une stipulation antérieure qui désignerait un autre tribunal pour l'exécution de la convention formant l'objet de la contestation (12).

1636. —Mais cette compétence n'appartient au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, qu'autant que c'est en France que la faillite a été déclarée : le § 7 de l'art. 59, C. proc., ne peut avoir pour effet d'attribuer compétence aux tribunaux étrangers, contrairement aux dispositions de l'art. 14, C. civ., auxquelles ne saurait déroger les lois de procédure. — En conséquence, les créanciers français d'une société ayant son siège en pays étranger, mais dont [illegible] l'avoir social et immobilier est en France, peuvent l'assigner devant les tribunaux français, [illegible] qu'elle a été déclarée en faillite à l'étranger (13).

§ 15. — Les voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 1[illegible]. — Opposition au jugement déclaratif de la faillite ou au jugement [illegible] qui en fixe l'ouverture.

1637. —Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, sont susceptibles d'opposition, soit de la part du failli, dans la huitaine à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 (*suprà*, n. 137) ont été remplies, soit de la part de toute autre partie intéressée, dans le délai d'un mois à compter de la même époque (C. comm., 580).

1638. —On s'est demandé si le droit d'opposition appartient au failli qui a lui-même déclaré la cessation de ses paiements, et si cette déclaration ne doit pas être considérée comme un acquiescement anticipé de sa part au jugement à intervenir. —Il nous semble que cette circonstance ne peut faire refuser au failli le droit d'opposition que la loi lui accorde d'une manière générale. Car s'il s'agit d'un jugement qui se borne à déclarer la faillite, le failli doit être reçu à prouver qu'il a toutes les ressources [illegible] engagements et qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite ; s'il s'agit, au contraire, d'un jugement qui détermine la date de la cessation des paiements, l'intérêt du failli est le même, et dans ce cas, surtout, on ne peut lui imposer comme acquiescement antérieur, la déclaration de cessation de paiements qu'il aurait faite sans indiquer la date de cette cessation (14).

1639. —Il a été en effet décidé que le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté, sur l'opposition du failli, par le seul motif que celui-ci a, depuis ce jugement, [illegible] tous ses créan-

---

(1) Bordeaux, 4 août 1871 (*J. des arrêts de la C. de Bordeaux*, t. 46, p. 295).

(2) Cass. 5 juin 1848 (S.48.1.458).

(3) Même arrêt et Besançon, 29 mars 18[illegible] (S.[illegible] 2.398). V. aussi Bourges, 14 mars 1844 (S.44.2.442).

(4) Bordeaux, 27 [illegible] 1850 (S.50.2.645). [illegible], 28 mars 1853 (S.53.2.308).

(5) Cass. 14 [illegible] 1856 (S.56.1.[illegible]).

(6) V. [illegible], n. 301.

(7) Cass. 1er [illegible] 1870 (S.71.1.101). [illegible] V. Bruxelles, 31 [illegible] 1867 [illegible].

(8) Cass. 24 janv. 1873 (S.73.1.[illegible]).

(9) [illegible], 24 [illegible] 1849 (S.51.2.[illegible]).

(10) Même arrêt.

(11) Rouen, 9 mars 1842 (S.43.2.[illegible]). Cass., 16 avril 1842 (S.43.1.91).

(12) Cass. 15 juill. 1862 (S.62.1.[illegible]) et 29 juin 1870 (S.71.1.117) ; Rouen, 30 juill. 1870 (S.71.1.221). — V. [illegible] Bourges, [illegible] 1840 (S.[illegible]2.269). V. [illegible], *Trib. de comm.*, t. 2, p. [illegible].

(13) Lyon, 24 avril 1850 (S.51.2.354) ; [illegible], 30 juill. 1869 (*Le Droit* du 12 [illegible]) ; Aix, 15 mars 1870 (S.70.2.207) ; Trib. de Marseille, 16 [illegible] 1871 (*J. Mars.* 72.2.[illegible]) ; Cass. 12 [illegible] 1872 (S.73.1.17).

(14) Rouen, 2 mars 1845 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Faillite*, n. 2[illegible] ; Bédarride, n. 1181 et s. ; Dalloz, n. 1435 ; Alauzet, n. 2847. — *Contrà*, [illegible], t. 5, p. [illegible].

ciers (1), ou [illegible] d'eux [illegible] (2).

1639 bis.—[illegible] que le [illegible] fait par le failli [illegible] ses créanciers [illegible] ait été désintéressé, [illegible] faire [illegible] la rétractation de la déclaration de sa faillite, [illegible] même qu'il lui [illegible] créancier [illegible], [illegible] envers ce dernier [illegible] (3). — [illegible] *suprà*, n. 51.

1640.—La faculté pour le tribunal de [illegible] le jugement déclaratif de la faillite semble [illegible] particulièrement [illegible], lorsque ce jugement a été rendu à raison, [illegible] de paiement, [illegible] dans le paiement d'une dette relativement [illegible] immédiatement payée par le failli avec des ressources antérieures au jugement (4).

1641.—[illegible] le rapport du jugement déclaratif [illegible] à la charge de frais (5). — V. *suprà*, n. [illegible].

1642.—[illegible] — V. *infrà*, n. [illegible].

1643.—[illegible] il ne faut pas conclure que le jugement déclaratif de faillite ne puisse pas être l'objet d'un acquiescement valable de la part du failli. La Cour de cassation a justement décidé le contraire (6).

1644.—Mais l'acquiescement doit résulter soit d'une déclaration formelle, soit de faits qui ne permettent pas de douter de la volonté de le consentir. Le seul fait, par le failli, de laisser [illegible] à la nomination des syndics et aux autres opérations de la faillite, ne suffirait pas pour constater, de sa part, un acquiescement au jugement déclaratif, surtout s'il y avait précédemment formé opposition (7).

1645.—Le failli doit, au contraire, être réputé avoir acquiescé à ce jugement, lorsqu'il a assisté, sans protestation aucune, à l'apposition des scellés à son domicile, et a signé le procès-verbal constatant cette opération; qu'il a [illegible], sans protestations ni réserves, à l'inventaire de son mobilier, et enfin qu'il a, par un [illegible] et par sa signature, [illegible] les syndics [illegible] de faire [illegible] et même de vendre des marchandises et autres biens [illegible] (8).

1646.—L'opposition du failli doit être formée contre les syndics (9). — (V. [illegible]). Elle ne serait être déclarée non recevable par ce motif qu'elle n'aurait pas été formée, dans le délai prescrit par l'art. 580, contre les créanciers à la requête desquels a été rendu le jugement déclaratif de la faillite (10); mais il y a toutefois [illegible] de mettre en cause les créanciers; et s'ils n'avaient pas été appelés, ils auraient le droit de former tierce opposition au jugement qui, sur l'opposition du failli, aurait rapporté la déclaration de faillite (11). — V. [illegible] *infrà*, n. 1650 et 1661.

1647.—On a prétendu que les créanciers du failli ne sont pas au nombre des *parties intéressées* auxquelles la voie de l'opposition est ouverte par l'art. 580, que ces [illegible] désignant les personnes qui, sans être créanciers [illegible] de la faillite, peuvent avoir intérêt à attaquer le jugement déclaratif ou celui qui fixe la date [illegible] de la cessation des paiements, et que, quant aux créanciers, l'art. 581 [illegible] leur voie de recours, [illegible] pas [illegible] d'un [illegible] l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances (12). — V. *infrà*, n. 1673.

1648.—Mais l'opinion contraire, [illegible] la généralité des expressions de l'art. 580, est plus [illegible] (13). [illegible] paraît en effet [illegible].

1649.—Dans cette opinion, il [illegible] contre un jugement déclaratif [illegible] de faillite, quoique ce titre n'ait [illegible] vérifié, [illegible] puisse être contesté, pour qu'il ait le droit de former opposition au jugement déclaratif de la faillite (14).

1650.—Ce droit implique évidemment pour le créancier celui d'intervenir dans l'instance engagée sur l'opposition de la faillite par une autre partie, s'il n'a pas été mis en cause (15).

1651.—Les créanciers ne sont point d'ailleurs [illegible] par l'art. [illegible] dans l'exercice du droit qu'ils tiennent de l'art. 580 (16). — Compar. *infrà*, n. 1[illegible].

1652.—D'après [illegible] (17), les créanciers hypothécaires [illegible] dans la catégorie des parties intéressées, à [illegible] de la contrariété qui existe entre leurs intérêts et ceux de la masse. Cette distinction nous paraît [illegible] de fondement. Tous les créanciers [illegible] d'intérêt à être admis à user de la voie de l'opposition dans le mois, que l'affirmation et la vérification des créances, qui [illegible] le délai de l'exercice du droit ouvert par l'art. 581, pourront se trouver terminées avant [illegible]. — V. ci-après, n. 1675 et s.

1653.—L'héritier du failli ne peut être considéré comme une partie intéressée dans le sens de l'art. 580, et il [illegible] pour former opposition, du délai d'un mois, mais seulement de celui de huitaine, accordé au failli lui-même (18).

1654.—Il a été décidé aussi que le délai d'un mois n'est accordé aux tiers intéressés pour former opposition au jugement déclaratif de faillite, qu'autant que cette opposition est fondée sur des moyens à eux propres et étrangers au failli; et que, dans

(1) Bordeaux, 9 [illegible] 1842 (S.52.2.632); [illegible], 2 mars 1843, [illegible]; Paris, 27 août 1868 (S.68.2.317); Rennes, 19 août 1871 (S.71.2.131). — V. [illegible] Bédarride, n. 1182; Alauzet, [illegible]. — *Contrà*, Cass. 28 nov. 1827 (S.chr.).

(2) Rouen, 15 juill. 1858 (S.59.2.133).

(3) Paris, 21 janv. 1873 (S.73.2.120).

(4) Bordeaux, 25 juin 18[illegible] (S.70.2.37).

(5) Paris, 27 août 1868, et Bordeaux, 25 [illegible] 1869, précités.

(6) Cass. 25 août 1868 (S.69.1.129).

(7) Paris, 7 [illegible] 18[illegible] (S.52.2.512); [illegible], 1 mai 1841 (S.42.2.57). — [illegible], Renouard, t. 2, [illegible]; Laroque-Sayssinel, t. 2, p. 1003; Alauzet, n. 2847.

(8) Cass. 25 août 1868, précité.

(9) Metz, 6 déc. 1849 (S.50.2.390); Renouard, t. 2, p. 387; Alauzet, n. 2862. — *Contrà*, Agen, 4 juill. 1851 (S.52.2.31).

(10) Aix, 13 janv. 1872 (S.73.2.80).

(11) Cass. 16 déc. 18[illegible] (S.[illegible].1.575).

(12) Caen, 26 juin 1843 (S.44.2.309); [illegible] juill. 1844 (S.45.2.139) et 20 janv. 1863 (S.64.2.260); Orléans, 6 mars 1851 (S.51.2.612); Bordeaux, 30 juin 1856 (S.57.2.17); [illegible] n. 2845.

(13) V. en ce sens, Aix, [illegible] 1851 (S.52.2.21); Cass. 15 mai 1854 (S.54.1.38[illegible]); Renouard, t. 2, p. 382; Esnault, t. 3, p. [illegible]; Pardessus, t. 2, n. 1184; Bravard-Veyrières, [illegible], n. 602; Boileux sur [illegible], n. 1059; Alauzet, n. 2848.

(14) V. [illegible] Aix, [illegible] 1851; Pau, 21 août 1857 ([illegible] 1857, p. [illegible]).

(15) Même arrêt d'Aix; Cass. 15 mai 1854, précité.

(16) Cass. 15 mai 1854, précité, et 30 janv. 1867 (S.67.1.104).

(17) Bordeaux, 30 juin 1856 (S.57.2.17).

(18) Cass. 8 janv. 1866 (S.66.2.150); Alauzet, n. 2848.

le cas contraire (comme si, par exemple, elle repose sur un moyen d'incompétence *ratione personæ*), l'opposition n'est recevable, de leur part, que dans la huitaine accordée au failli (1).

1655.—Le jugement qui déclare la faillite d'une société en commandite peut être frappé d'opposition par un commanditaire, bien que celui-ci ne soit ni failli ni créancier de la faillite, s'il justifie d'un intérêt véritable (2).

1656. — Une action en nullité d'une société commerciale, formée par un créancier personnel de l'un des associés, encore bien qu'elle soit accompagnée d'une demande accessoire en rapport d'un jugement qui a déclaré la faillite de la société, ne saurait être considérée comme opposition à ce jugement, dans les termes de l'art. 580 ; dès lors, elle n'est pas soumise au délai fixé par cet article (3).

1657.—Les créanciers ou autres tiers intéressés qui forment opposition doivent, comme le failli dans le même cas (V. *suprà*, n. 1646), diriger leur demande contre les syndics. Si l'instance avait été liée seulement avec un autre créancier intervenant, le créancier opposant ne serait pas recevable à se prévaloir de ce que le créancier intervenant n'aurait pas lui-même mis en cause les syndics (4).

1658.—L'opposition formée en temps utile par une partie au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, profite à tous les intéressés, en sorte que le désistement qu'en donne ultérieurement cette partie ne peut nuire à ceux qui sont intervenus dans l'instance, même après l'expiration du délai d'opposition (5).

1659.—Les seuls jugements susceptibles d'être frappés d'opposition dans les termes de l'art. 580, sont ceux que désigne cet article. Cette voie de recours n'est pas ouverte, notamment, contre le jugement qui ordonne une simple instruction à l'effet d'établir s'il y a lieu ou non d'accueillir la demande en déclaration de faillite (6).

1660.—Le droit d'opposition ne s'applique pas non plus au jugement qui liquide les honoraires des syndics (7).—Compar. *suprà*, n. 609 et *infra*, n. 1725.

1661.—La voie d'opposition accordée à tous intéressés par l'art. 580, C. comm., contre le jugement déclaratif de la faillite ou contre celui qui fixe l'époque de son ouverture, est exclusive de la tierce opposition déterminée par l'art. 474, C. proc. ; et cette dernière voie doit être refusée même à ceux qui ont contracté avec le failli à une époque postérieure à celle à laquelle le tribunal de commerce a fait remonter la date de la cessation des paiements (8).

1662.—Mais le jugement qui rapporte un jugement antérieur déclarant la faillite ouverte, est susceptible de tierce opposition de la part des créanciers qui n'y ont pas été personnellement parties (9).

1663.—A l'égard des créanciers et autres parties intéressées, comme à l'égard du failli (V. *suprà*, n. 1644), l'acquiescement au jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe ultérieurement l'ouverture, doit être formel, ou résulter du moins de faits qui l'impliquent nécessairement ; la participation à la nomination des syndics et à certaines opérations de la faillite n'en serait pas une preuve suffisante (10).

1664.—L'adhésion de l'un ou plusieurs des associés au jugement qui déclare la société en faillite, ne peut nuire aux droits des autres associés, et ne saurait être un obstacle à la rétractation de ce jugement sur la demande de ceux-ci (11).

1665.—Pour faire courir les délais de l'opposition, il n'est pas besoin d'une signification du jugement ; ces délais courent dès l'instant même où les formalités d'affiche et d'insertion du jugement ont été remplies (12).

1666.—Et il en est ainsi, bien que l'exemplaire du journal dans lequel a été inséré l'extrait du jugement déclaratif de faillite, ou du jugement qui fixe l'époque de la cessation de paiements, n'ait pas été enregistré, ou ne l'ait pas été dans le délai de trois mois fixé par l'art. 42, C. comm.—L'irrégularité résultant de cette omission ou de ce retard n'est pas ici une cause de nullité, et, dans tous les cas, elle serait couverte par l'accomplissement, dans les délais et les formes de la loi, des formalités de l'affirmation de la vérification des créances (13).

1667.—Afin que le point de départ des délais de l'opposition ait une base invariable, il importe que l'observation des mesures prescrites par l'art. 442, C. comm., soit constatée d'une manière certaine. D'après l'opinion la plus générale, cette constatation doit être faite par un exploit ou un procès-verbal régulier, et il ne suffirait pas d'un simple certificat du greffier (14).—V. FORMULE **69**.

1668.—Cependant il a été jugé qu'un procès-verbal n'est pas nécessaire, et qu'il suffit que l'accomplissement des formalités dont il s'agit résulte des circonstances et des documents de la cause (15). On a fait observer avec raison que le silence de la loi pouvait faire échapper à la cassation une semblable décision (16). Mais la prudence et la raison ne commandent pas moins de préférer une constatation authentique.

1669.—Le procès-verbal destiné à cette constatation ne doit pas nécessairement être l'œuvre du greffier ; celui que dresserait un huissier serait certainement suffisant (17).

1670.—C'est la date placée en tête du numéro du journal renfermant l'annonce de la déclaration de faillite, qui constitue le point de départ des délais de l'opposition, alors même que ce journal serait, d'après des habitudes notoires, publié la veille du jour de sa date apparente, et que même une date particulière serait donnée aux annonces

(1) Nancy, 18 déc. 1869 (S.71.2.92).

(2) Renouard, t. 2, p. 383 ; Alauzet, n. 2850. — *Contrà*, Paris, 26 nov. 1839 (D.P.40.2.186) ; Bédarride, n. 1178.

(3) Rennes, 6 mars 1869 (S.69.2.271).

(4) Cass. 18 août 1863 (S.63.1.535) ; Alauzet, n. 2852.

(5) Rennes, 5 fév. 1861 (S.61.2.356) ; Alauzet, n. 2849.

(6) Riom, 12 fév. 1840 (S.40.2.163).

(7) Trib. de comm. de Marseille, 5 août 1867 (*Gaz. des trib.* des 19 et 20 août). — *Contrà*, Aix, 18 déc. 1871 (S.72.2.12).

(8) Paris, 17 mars 1858 (S.58.2.567) ; Renouard, t. 2, p. 384 ; Esnault, t. 1, n. 138 ; Lainné, p. 519 ; Bédarride, n. 1185 ; Alauzet, n. 2851.—*Contrà*, Pardessus, n. 1113 ; Boulay-Paty, t. 1, n. 54.

(9) Besançon, 21 juill. 1868, et Cass. 8 nov. 1868 (S.70.1.23).

(10) Orléans, 29 mai 1840 (D.P.41.2.171) ; Renouard, t. 2, p. 379) ; Alauzet, n. 2849.

(11) Lyon, 5 janv. 1849 (S.49.2.190).

(12) Cass. 15 déc. 1830 (S.32.1.615) et 4 nov. 1857 (S.58.1.70) ; Pardessus, n. 1111 ; Boulay-Paty, t. 1, n. 53 ; Alauzet, n. 2852.

(13) Cass. 4 nov. 1857, précité.

(14) Douai, 27 fév. 1840 (S.chr.) ; Colmar, 17 mars 1840 (*Id.*) ; Caen, 24 août 1841 (S.51.2.24) ; Orléans, 11 mars 1846 (*Ibid.*), Bédarride, t. 1, n. 71, et t. 2, n. 1180.

(15) Poitiers, 25 mars 1850 (S.51.2.26).

(16) Alauzet, n. 2852.

(17) Cass. 7 janv. 1856 (S.56.1.417).

judiciaires dans le corps du journal (1). Cette règle est suffisamment justifiée par la certitude qu'elle imprime au point de départ des délais.

1671.—Le jugement qui maintient la date de l'ouverture de la faillite fixée par un jugement antérieur, n'étant pas soumis aux formalités d'affiche et d'insertion dans les journaux, comme le sont le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en fixe l'ouverture, il s'ensuit que si ces formalités avaient été néanmoins remplies en pareil cas, ce n'est pas leur accomplissement qui servirait de base au calcul des délais de l'opposition (2).

1672.—Il a été jugé à bon droit, et le doute ne semble même pas possible sur ce point, que les créanciers du failli ne sont pas fondés à prétendre que le délai d'un mois pour former opposition au jugement fixant l'ouverture de la faillite, n'a commencé à courir contre eux qu'à partir d'un autre jugement qui a rejeté comme tardive la demande du syndic en report de cette ouverture, et décidé qu'elle demeurait fixée au jour indiqué (3).

Art. 2. — Action en report de l'ouverture de la faillite.

1673.—Il résulte de l'art. 581, C. comm., que les créanciers sont encore recevables, même après l'expiration des délais d'opposition, à demander que la date de la cessation de paiements soit fixée à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un jugement postérieur, mais que cette demande doit être formée, à peine de déchéance, avant l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances (V. *suprà*, § 8, art. 4), et que ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard des créanciers.

1674.—L'objet de cette disposition paraît être d'étendre dans la plupart des cas, en faveur des créanciers, le délai pour faire reporter l'ouverture de la faillite, en n'assignant à la durée de leur action d'autre terme que l'achèvement d'opérations qui exigent généralement un temps plus long que celui pendant lequel peut être exercée l'opposition permise par l'art. 580 (4).

1675.—La jurisprudence décide en ce sens, tantôt expressément (5), tantôt d'une manière implicite (6), que l'action des créanciers est recevable jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, sans être limitée dans son exercice au délai d'un mois accordé par l'art. 580 à toute partie intéressée.

1676.—D'après une autre interprétation, le droit de faire reporter l'ouverture de la faillite n'appartiendrait point aux créanciers en vertu de l'art. 580, mais seulement en vertu de l'art. 581, et la durée de son exercice pourrait être moindre qu'un mois, si la vérification et l'affirmation des créances étaient terminées avant l'expiration de ce délai (7).

1677.—Une troisième opinion admet bien l'applicabilité de l'art. 580 aux créanciers, lorsque la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas achevées avant l'expiration du délai d'un mois imparti par cette disposition ; mais, attribuant à l'art. 581 la pensée de restreindre ce délai à l'égard des créanciers, elle refuse également à ceux-ci le bénéfice de l'art. 580 dans le cas où la vérification et l'affirmation des créances sont accomplies avant un mois (8).

1678.—Ni l'un ni l'autre de ces deux derniers systèmes ne nous paraît s'accorder avec le texte, non plus qu'avec l'esprit sainement entendu des articles qu'il s'agit de concilier.

1679.—Quant au premier, il faut, pour le mettre en harmonie avec des principes inviolables, y apporter cette restriction, que si la date de l'ouverture de la faillite avait été fixée d'une manière spéciale par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur, au lieu d'être simplement celle du jugement déclaratif à défaut de détermination spéciale, les créanciers ne pourraient exercer d'action en report après l'expiration des délais pour attaquer le jugement, qui aurait alors acquis l'autorité de la chose jugée sur ce point comme en ses autres dispositions (9).

1680.—Les créanciers auxquels l'art. 581 reconnaît le droit de se pourvoir afin de faire fixer la date de la cessation des paiements du failli à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, sont uniquement ceux qui agissent en qualité de créanciers, et non ceux qui, quoique ayant cette qualité, agissent pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite (par exemple, pour faire maintenir une hypothèque dont la fixation de la date de la cessation des paiements par eux contestée entraînerait l'annulation) : quant à ces derniers, ils ne jouissent que du droit d'opposition accordé à tous les intéressés par l'art. 580, et dont l'exercice est limité au délai d'un mois (10) V. *suprà*, n. 1637, 1647 et s.

1681.—Mais lorsque des créanciers hypothécaires agissent uniquement dans leur intérêt de créanciers, ils peuvent, aussi bien que les créanciers chirographaires, exercer l'action autorisée par l'art. 581 ; et dès lors leur demande est recevable, bien que le délai d'un mois accordé aux parties intéressées pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite ou fixant le jour de son ouverture soit expiré, si ceux de l'affirmation ou de la vérification des créances ne le sont pas encore (11).

1682.—Il résulte de quelques décisions (12) que l'action en report de l'ouverture de la faillite ne peut plus être exercée par les créanciers, lorsqu'elle a été formée par les syndics eux-mêmes et rejetée, parce que les créanciers avaient été, en ce cas, représentés par les syndics. Mais cette solution est contraire à un arrêt de la Cour de cassation d'après lequel les syndics ne représentent pas les créanciers dans l'exercice du droit qui leur est personnellement conféré par l'art. 581 (13). Compar. *suprà*, n. 1651.

1683.—Lorsque les syndics exercent, au nom de la masse, l'action en report, ils n'ont, pour former leur demande d'autre délai que celui qui est imparti pour cette action aux créanciers (14).

---

(1) Bordeaux, 20 nov. 1866 (S.67.2.229). — V. toutefois en sens contraire un autre arrêt de Bordeaux du 2 juin 1863 (*Ibid.*, à la note), rendu en matière de publication de société.

(2) Orléans, 6 mars 1850 (S.50.2.642).

(3) Cass. 12 août 1868 (S.69.1.70).

(4) V. Esnault, n. 670, Bédarride, n. 1188, Alauzet, n. 2856.

(5) Orléans, 6 mars 1850 (S.50.2.642).

(6) V. la plupart des arrêts cités aux notes suivantes.

(7) Caen, 26 juin 1843 (S.44.2.409) ; Lainné, p. 545.

(8) Renouard, t. 2, p. 395 ; Bravard-Veyrières, p. 619.

(9) Conf., Alauzet, n. 2856.

(10) Toulouse, 28 août 1858 (S.60.2.90) ; Cass. 23 avril 1861 (S.61.1.408), Bédarride, n. 1190 ; Alauzet, n. 2857.

(11) Colmar, 19 avril 1860 (S.61.2.25).

(12) Pau, 21 août 1867 (S.68.2.209), Orléans, 12 janv. 1869 (S.69.2.146).

(13) Cass. 15 mai 1854 (S.54.1.382).

(14) Cass. 21 déc. 1858 (S.59.1.169) ; Alauzet, n. 2857.

1684.—L'action en report de l'ouverture de la faillite cesse de pouvoir être exercée après la clôture par le juge-commissaire du procès-verbal de vérification, et l'expiration du délai accordé par l'art. 497, C. comm., pour l'affirmation des créances, alors même qu'une créance a été contestée lors de la vérification, et que la contestation a été renvoyée à l'audience par le juge-commissaire; cette circonstance ne proroge pas le délai de l'action jusqu'au jugement à intervenir sur la contestation (1).

1685.—Le droit, pour chaque créancier, de demander le report de l'ouverture de la faillite, ne prend pas fin après la huitaine qui suit la vérification de sa propre créance (2), mais seulement après l'expiration des délais accordés pour la vérification et l'affirmation de la créance présentée la dernière (3).

1686.—Mais ces délais doivent s'entendre de ceux accordés par les art. 492 et 497 aux créanciers domiciliés en France, et après lesquels, aux termes du § 2 de l'art. 502, il peut être passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, et non des délais plus considérables impartis par le § 3 du même article aux créanciers domiciliés hors du continent, ni encore moins du temps indéterminé qui est laissé par l'art. 503 aux créanciers défaillants ou inconnus (4).

1687.—Jugé, en effet, que l'action en report de l'ouverture de la faillite n'est point recevable après le concordat ou le contrat d'union, même de la part de créanciers dont les créances n'ont été vérifiées et affirmées que postérieurement au concordat ou à la formation de l'union (5).

1688.—Du reste, les délais dont il s'agit sont accordés aux créanciers d'une manière absolue et dans tous les cas; en sorte que le report de l'ouverture de la faillite ne cesse de pouvoir être demandé par eux qu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de la vérification des créances, imparti par la loi pour l'affirmation de ces mêmes créances, encore bien que, de fait, l'affirmation ait eu lieu lors de la clôture de la vérification, et qu'ainsi les créanciers n'aient pas usé du délai de huitaine (6).

1689.—Le tribunal ne peut prononcer d'office le report de l'ouverture de la faillite que dans les mêmes délais pendant lesquels l'action en report est ouverte aux créanciers (7).

1690.—Mais le tribunal peut prononcer le report même après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, quand la demande en a été formée par des créanciers avant l'expiration des délais pour cette vérification et cette affirmation (8).

1691.—Et il a été très-justement décidé que la demande en report n'en doit pas moins être considérée comme formée avant l'expiration de ces délais, bien qu'elle ait été renouvelée depuis, si la seconde demande ne tend pas à d'autres fins que la première (9).

1692.—Ce n'est pas nécessairement sous la forme d'une opposition au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite que doit être exercée l'action des créanciers en report de cette ouverture; elle peut être intentée par voie de demande principale (10).

1693.—Mais elle doit être dirigée contre les syndics, et ne le serait pas valablement contre d'autres créanciers isolés (11). — (V. FORMULES 242 et 243).

1694.—Lorsque, après un premier jugement qui a repoussé la demande d'un créancier en déclaration de faillite, est intervenue une seconde décision qui a déclaré cette faillite, le premier jugement peut-il être opposé, comme constituant la chose jugée, à l'action de ce créancier en report de l'ouverture de la faillite? La négative a été admise à bon droit (12): la demande en déclaration de faillite et l'action en report n'ont point évidemment le même objet, et un premier rejet de celle-là ne saurait faire obstacle à ce que, lorsqu'elle a été plus tard accueillie, celle-ci ait pu être elle-même exercée.

Art. 3. — Appel.

1695.—Il résulte de l'art. 582, C. comm., § 1er, que tout jugement rendu en matière de faillite peut être frappé d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la signification.

1696.—Cette nouvelle voie de recours est ouverte, sans distinction, à tous les intéressés, soit à défaut d'opposition formée en temps utile, soit en cas de rejet d'une opposition régulièrement formée (13). Elle appartient notamment au failli, aux créanciers et aux syndics.

1697.—La principale difficulté est ici de savoir ce qu'il faut entendre par jugement *rendu en matière de faillite*. Nul doute ne saurait exister toutefois à l'égard du jugement déclaratif de la faillite et du jugement postérieur qui en fixe l'ouverture (14).

1698.—Ainsi, le failli qui n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de faillite, dans la huitaine, conformément à l'art. 580, peut ultérieurement en interjeter appel en vertu de l'art. 582 (15).

1699.—Et le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté, sur l'appel du failli, comme sur son opposition (V. *suprà*, n. 1638 et s.), par le seul motif que, depuis la prononciation de ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers (16). Seulement,

(1) Cass. 21 déc. 1858 (S.59.1.[illegible]) et 12 août 1868 (S.69.1.70); Pau, 21 août 1867 (S.68.2.209).

(2) Limoges, 9 déc. 1840 (S.41.2.18[illegible]).

(3) Même arrêt et Cass. 4 janv. 1842 (S.42.1.267); Alauzet, n. 2857, et les autres auteurs.

(4) V. Renouard, t. 2, p. 390; Bédarride, n. 1189; Massé, n. 115[illegible]; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Poitiers, 31 déc. 1856 (S.58.2.424).

(6) Cass. 8 mai 1860 (S.60.1.506); Pardessus, n. 1112; Esnault, t. 1, n. 126; Bédarride, n. 1189; Alauzet, *ut suprà*.

(7) [illegible], 20 juill. 1853; Aix, 2 [illegible] 1864 (S.65.2.198, en note); Renouard, t. 1, p. [illegible]; Bédarride, n. 1189 *bis*; Alauzet, *ibid.*

(8) Cass. 22 janv. 18[illegible] (S.62.1.[illegible]); Alauzet, *loc. cit.*

(9) Même arrêt.

(10) [illegible], [illegible] 1850 (S.50.2.612); Bordeaux, 2 [illegible] 1864 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 41, p. 374).

(11) Bordeaux, 2 juin 1869, précité.

(12) Montpellier, 30 août 1861 rapporté par Bédarride, n. 1188 *bis*. — Conf., Bédarride, *ibid.*; Alauzet, n. 2858.—V. aussi Cass. 28 juill. 1863 (S.63.1.471).

(13) V. Alauzet, n. 2859.

(14) V. notamment Cass. 1er avril 1840 (S.40.1.744).

(15) Amiens, 24 avril 1839 (S.39.2.265) et 9 fév. 1850 (S.50.2.441); Paris, 22 avril 1858 (S.58.2.392); Toulouse, 16 mai 1761 (*Ibid.*); Orléans, 13 [illegible] 1868 (S.69.2.145); Rouen, 27 juill. 1872 (S.73.2.224); Bédarride, n. 1187; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Esnault, t. 1, n. 140.

(16) Paris, 22 août 1868 (S.68.2.317); Rennes, 19 août 1871 (S.71.2.131); Lyon, 28 août 1860 (S.61.2.492). V. aussi Orléans, 17 fév. 1841 (J. P. 41.1.359). — *Contrà*, Paris, 21 juill. 1849 (S.49.2.516); Agen, 31 août 1858 (S.59.2.143); Bordeaux, 10 mai 1859 (S.59.2.688).

dans ce cas, les dépenses occasionnées par l'appel restent à la charge du failli (1).

1700.—Mais le jugement déclaratif lui-même, bien entendu, ne peut être frappé d'appel par le failli, si ce dernier y avait acquiescé, soit expressément, soit par des faits qui ne laisseraient pas de doute sur son intention de l'exécuter (2). — Compar. suprà, n. 1643 et s.

1701.—Les syndics ont aussi incontestablement qualité pour frapper d'appel le jugement fixant l'époque de l'ouverture de la faillite.

1702.—Et leur droit d'appel n'est pas moins évident à l'égard des jugements statuant sur les actions qu'ils ont intentées au nom de la masse dans l'intérêt de la masse, et, par exemple, sur leur demande en nullité de conventions ou paiements contraires aux prohibitions des art. 446 et 447, C. comm. (3).

1703.—Les créanciers du failli sont, de leur côté, recevables à former un appel du jugement qui fixe la date de l'ouverture de la faillite (4), alors [illegible] qu'autant qu'ils ont été personnellement en cause en première instance, car ils ne peuvent, en ce qui concerne la détermination de l'ouverture de la faillite, être réputés avoir été représentés par les syndics (5). — V. suprà, n. 1651 et 1682.

1704.—Les créanciers étant, au contraire, représentés par les syndics aux jugements intervenus dans le cours de la faillite qui intéressent la masse, et qui, par exemple, prononcent sur le rang des créanciers entre eux, sont recevables, après concordat, à interjeter appel de ces jugements, quoiqu'ils n'y aient pas été personnellement parties, mais que la décision ait été rendue contre les syndics (6).

1705.—Et ils sont recevables dans cet appel, malgré l'acquiescement du failli au concordat, qui ne saurait leur être opposé en pareil cas (7).

1706.—Les créanciers à la requête desquels la faillite a été déclarée n'étant pas représentés par les syndics sur l'opposition qu'un autre créancier a formée au jugement déclaratif (V. suprà, n. [illegible] et 1661), il s'ensuit que le désistement consenti par les syndics de l'appel du jugement rendu sur l'opposition, n'atteint pas ces créanciers, qui, ayant été parties nécessaires à ce jugement, conservent le droit d'en interjeter eux-mêmes appel (8).

1707.—Cet appel profite d'ailleurs, à raison de l'indivisibilité de la matière, à toutes les parties, non-seulement quant à la fixation de l'ouverture de la faillite, mais aussi quant aux questions accessoires soulevées en première instance à l'occasion de cette fixation, et spécialement quant à la validité des ventes faites par le failli (9).

1708.—Mais les créanciers qui, après être intervenus dans une instance pour appuyer une action dirigée par les syndics contre un tiers, n'auraient pas personnellement appelé du jugement rendu dans cette instance, ne seraient pas recevables [illegible] qu'ils auraient [illegible], par la raison que leur [illegible] devant [illegible] l'appel qu'ils ont [illegible] interjeté (10).

1709.—Il a été décidé que le [illegible] peut interjeter appel du jugement qui reporte l'ouverture de la faillite du [illegible] à une époque antérieure à la cession, et qui [illegible] de l'acte [illegible] à la [illegible], parce qu'il a été représenté à ce jugement par le cédant (11).

1710.—Mais la solution contraire, qui se fonde sur ce que le cessionnaire ne peut se dire représenté par le cédant que dans les jugements antérieurs à la cession ou relatifs à celle-ci (12), nous semble plus exacte.

1711.—[illegible] le délai d'appel réduit à quinze jours par l'art. 582 ne s'applique qu'aux jugements rendus sur des contestations nées de l'ouverture de la faillite ou à son occasion, et qui, en cette [illegible], intéressent l'administration de la faillite (13).

1712.—Ainsi, la disposition de l'art. 582 ne concerne ni le jugement qui, rendu sur une instance introduite avant la déclaration de faillite, prononce une condamnation contre les syndics au profit d'un créancier, alors même que, comme conséquence de cette condamnation, le jugement ordonnerait l'admission de ce créancier au passif de la faillite (14).

1713.—... Ni le jugement qui a statué sur une demande tendant à faire déclarer un tiers débiteur d'une traite tirée sur lui par le failli antérieurement à la faillite (15).

1714.—... Ni le jugement intervenu sur la demande formée par un tiers lors de l'apposition et de la levée des scellés dans les magasins du failli, à fin de distraction d'objets qu'il prétend lui appartenir, et que les syndics soutiennent, au contraire, être la propriété du failli (16).

1715.—... Ni le jugement [illegible] sur la demande en nullité d'une vente d'objets appartenant au failli faite par [illegible] (17).

1716.—... Ni le jugement [illegible] sur la demande formée par les syndics de la faillite d'une société [illegible] contre des commanditaires à fin de versement de leur mise (18).

1717.—... Ni le jugement qui statue sur une contestation entre les créanciers d'un entrepreneur de travaux publics tombé en faillite, relativement au privilège qu'attribue à certains d'entre eux le décret du 26 pluv. an II sur les sommes dues à raison de l'entreprise (19).

(1) Paris, 22 août 1868, précité.
(2) Cass. 2[illegible] 186[illegible] (S.6[illegible].1.12[illegible]).
(3) V. Cass. 17 juill. 1861 (S.62.1.77[illegible]).
(4) Pardessus, n. 1111; [illegible], p. [illegible]; Renouard, t. 2, p. 370; Esnault, t. [illegible], n. 67[illegible]; Bédarride, n. 1187; [illegible]; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. [illegible]; Alauzet, n. 28[illegible]. — Contrà, Lyon, 11 [illegible] 186[illegible] (S.6[illegible].2.327); [illegible], t. 2, n. 116[illegible].
(5) Cass. 30 janv. 1867 (S.67.1.[illegible]); Toulouse, 2 fév. 1870 (J. des arr. de la C. de Toul., t. 4[illegible], p. 65); Renouard, loc. cit.; Bravard-Veyrières, t. 5, p. 665. — Contrà, Orléans, [illegible] 18[illegible] (S.[illegible].2.113); Alauzet, loc. cit.
(6) Cass. 5 juin 186[illegible] (S.[illegible].1.2[illegible]).
(7) Même arrêt.
(8) Cass. 15 mai 18[illegible] (S.[illegible].1.[illegible]).
(9) Même arrêt.
(10) Aix, 22 juill. 186[illegible] (S.[illegible].[illegible]).
(11) Orléans, 1[illegible] 18[illegible] (S.6[illegible].[illegible]).
(12) Bordeaux, 2 [illegible] 187[illegible] (J. des arr. de la C. de Bord., t. [illegible], p. [illegible]).
(13) Cass. 1er avril 1840 (S.40.1.[illegible]); 2[illegible] 1852 (S.52.1.621); 1[illegible] mai 18[illegible] (S.[illegible].1.[illegible]); 9 [illegible] 1867 (S.67.1.[illegible]); Bordeaux, 27 juill. 18[illegible] (S.[illegible].2.621); [illegible] (S.[illegible]); Colmar, 9 [illegible] 1867 [illegible]; Bordeaux, [illegible] (J. des arr. de la C. de Bord., [illegible], p. [illegible]).
(14) Cass. [illegible] 1867, précité.
(15) Cass. [illegible] 18[illegible] (S.[illegible].2.[illegible]).
(16) Cass. 1er avril 1840, précité.
(17) Bordeaux, [illegible] mars 18[illegible] [illegible].
(18) Bordeaux, 27 juill. 1844 (S.44.2.622).
(19) Cass. 22 janv. 18[illegible] (S.[illegible].1.177).

1718.—... Ni le jugement intervenu après concordat entre le failli concordataire et un de ses créanciers, encore bien que des commissaires liquidateurs aient été adjoints au failli, et que la demande du créancier ait été formée contre ces derniers (1).

1719.—... Ni le jugement intervenu sur la demande en nullité d'un traité particulier passé entre le failli et l'un de ses créanciers, contrairement aux prohibitions des art. 597 et 598, C. comm. (2).

1720.—Mais cette disposition est, au contraire, applicable au jugement qui refuse de prononcer la déclaration de faillite (3).

1721.—... Au jugement qui statue sur la demande formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre un commanditaire, pour obliger celui-ci à rapporter les sommes par lui reçues à titre de dividendes, alors que la société n'avait réalisé aucuns bénéfices (4).

1722.—... A celui qui, en rejetant la demande en revendication du prix d'une vente effectuée par le failli à titre de commissionnaire, renvoie le demandeur, pour la fixation de sa créance, à la vérification qui en sera faite au cours de la faillite (5).

1723.—... Au jugement rendu sur la sincérité d'une créance présentée à la vérification générale des créanciers (6).

1724.—... Au jugement rendu avec le failli, après que la résolution du concordat a été prononcée (7).

1725.—... Au jugement rendu sur la demande du syndic en fixation de ses honoraires (8). — Compar. *suprà*, n. 609 et 1660.

1726.—L'art. 582 s'applique aussi aux jugements qui statuent sur la validité des paiements effectués ou des actes consentis par le failli, et des hypothèques ou priviléges inscrits contre lui, depuis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée (C. comm., 446 et s.); sur l'admission au passif des créances contestées (*Id.*, 498); sur l'homologation du concordat (*Id.*, 513 et 515); sur le compte définitif des syndics (*Id.*, 519); sur les priviléges réclamés sur le mobilier (*Id.*, 551); sur les droits de la femme du failli (*Id.*, 556 et 558); sur les revendications dans les cas prévus par les art. 574 et s. (9).

1727.—Le jugement statuant sur l'excusabilité du failli, que tout le monde s'accorde à reconnaître susceptible d'appel (10), même de la part des créanciers (11), est encore au nombre des jugements rendus en matière de faillite dont parle l'art. 582 (12).

1728.—Ajoutons qu'il est, en tout cas, de règle certaine que des jugements ne peuvent être considérés comme rendus en matière de faillite dans le sens de l'art. 582, C. comm., qu'autant qu'ils émanent des tribunaux consulaires, et rentrent dans les attributions particulières conférées à ces tribunaux par l'art. 635 du même Code. Quant à l'appel des jugements des tribunaux civils qui intéressent la faillite, il reste soumis aux règles du droit commun (13).

1729.—Il a été décidé que, quand le jugement déclaratif de la faillite n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel, les syndics sont encore recevables à demander, par voie principale, non pas la réformation de ce jugement en tant qu'il a déclaré l'existence de la faillite, mais une rectification commandée par des circonstances découvertes postérieurement à l'entrée en fonctions des syndics, et par exemple, si c'est une société qui a été déclarée en faillite, à demander que la nullité de la société soit prononcée, et que les opérations de la faillite ne soient continuées qu'à l'égard de celui des prétendus associés qui aurait réellement fait le commerce sous la raison sociale (14).

1730.—Le délai de quinze jours dans lequel doit être formé l'appel des jugements en matière de faillite est un délai franc, ne comprenant ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance du délai (15).

1731.—Ce délai est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal (C. comm., 582, § 2).

1732.—Mais il n'y aurait pas lieu à augmentation d'un jour pour une fraction de cinq myriamètres en sus d'un nombre de cinq myriamètres complets (16).

1733.—La distance de plus de cinq myriamètres entre le domicile de l'intimé et celui de l'appelant ne donne pas non plus lieu à une augmentation particulière (17).

1734.—A l'égard des jugements contradictoires, il n'est pas douteux que le délai de l'appel courre seulement du jour de la signification à personne ou à domicile, conformément à la règle générale établie par l'art. 443, C. proc. Et cela a été décidé spécialement au sujet du jugement déclaratif de

---

(1) Cass. 27 juill. 1852 et 10 mai 1853, cités à la note 11 de la page précédente.

(2) Cass. 20 juin 1849 (S.50.1.620).

(3) Cass. 16 août 1842 (S.42.1.979); Paris, 8 déc. 1849 (S.50.2.49); Poitiers, 4 juill. 1860 (S.60.2.586); Bédarride, n. 1196; Alauzet, n. 2860. — *Contrà*, Caen, 26 juin 1843 (S.44.2.409); Esnault, t. 1, n. 146.

(4) Cass. 3 mars 1863 (S.63.1.137).

(5) Cass. 2 avril 1850 (S.50,1.417).

(6) Poitiers, 2 juill. 1846 (S.46.2.526).

(7) Paris, 13 mars 1857 (S.58.2.92).

(8) Rennes, 22 déc. 1841 (S.42.2.62); Nancy, 2 mai 1867 (S.68.2.118).

(9) Cass. 1er avril 1840 (S.40.1.77), dans ses motifs.

(10) Bruxelles, 13 mars 1810 (S.chr.); Bourges, 11 fév. 1851 (S.52.2.81); Orléans, 4 mai 1852 (S.53.2.140); Paris, 19 août 1852 (S.52.2.518); 31 déc. 1853 (S.54.2.123) et 2 déc. 1865 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 499); Nîmes, 13 juin 1853 (S.53.2.409) et 4 janv. 1865 (S.65.2.3); Douai, 29 déc. 1862 (S.64.2.38); Alauzet, n. 2745, et les autres auteurs.

(11) Paris, 31 déc. 1853 et 2 déc. 1865, précités.

(12) Orléans, 4 mai 1852, précité, et 28 mars 1860 (S.61.2.27); Paris, 19 août 1852, précité; Nîmes, 13 juin 1853, précité; Rouen, 18 juill. 1858 (S.59.2.167); Limoges, 9 août 1862 (S.62.2.307); Renouard, t. 2, p. 164; Alauzet, n. 2746.—*Contrà*, Bourges, 11 fév. 1851 (S.52.2.81); Montpellier, 8 avril 1853 (S.55.2.202); Amiens, 11 déc. 1855 (S.56.2.232); Bédarride, n. 841.

(13) Pau, 4 mai 1843 (S.43.2.417); Cass. 6 avril 1868 (S.68.1.295); Bordeaux, 26 mai 1871 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 46, p. 120); Renouard, t. 2, p. 399; Lainné, p. 558; Bédarride, n. 1194; Alauzet, n. 2359; Laroque-Sayssinel, t. 2, sur l'art. 582, n. 39.

(14) Paris, 24 mars 1870 (S.71.2.71).

(15) Rennes, 26 fév. 1851 (S.51.2.571); Amiens, 10 mai 1851 (*ibid.*), Alauzet, n. 2861.

(16) Paris, 1er juill. 1857 (S.58.2.89); Alauzet, n. 2861.

(17) Caen, 17 déc. 1844 (S.45.2.318); Renouard, t. 2, p. 401; Laroque-Sayssinel, sur l'art. 582, n. 25; Alauzet, *loc. cit.* — V. aussi Bédarride, n. 1197. — *Contrà*, Paris, 29 mai 1868 (S.68.2.212).

la faillite rendu contradictoirement avec le débiteur (1).

1735.—La signification au domicile élu en conformité de l'art. 422, C. proc., ne suppléerait point ici à la signification à personne ou au domicile réel, et ne suffirait pas pour faire courir le délai (2).

1736.—Mais la signification est-elle nécessaire pour faire courir le délai d'appel, même en ce qui concerne le jugement déclaratif de faillite rendu par défaut? La question est controversée.

1737.—Divers arrêts ont décidé, d'une manière générale, que le délai de l'appel contre le jugement déclaratif de la faillite ou reportant son ouverture, ne court que du jour où ce jugement a été signifié (3).

1738.—Certaines décisions ont appliqué spécialement cette solution aux jugements rendus par défaut (4); et l'une d'elles a jugé de plus que l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertion dans les journaux du jugement déclaratif ou de report, qui fait courir le délai d'opposition, ne saurait suppléer la signification (5).

1739.—Suivant d'autres arrêts, au contraire, le jugement déclaratif n'a pas besoin d'être signifié pour que le délai d'appel prenne cours (6).

1740.—Et, lorsque le jugement est par défaut, ce délai commence à courir à partir de l'expiration du délai de l'opposition, c'est-à-dire à partir de la huitaine qui a suivi l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertion du jugement prescrites par l'art. 442, C. comm. (7).

1741.—Il semble que l'on doit à cet égard distinguer entre le cas où le droit d'appel est exercé par le failli ou par des créanciers ayant été parties au jugement, et celui où il est exercé par des créanciers qui n'ont pas été personnellement en cause. Dans le premier cas, la signification du jugement même par défaut pouvant toujours être faite au failli ou aux créanciers qui y ont été parties, par les personnes intéressées à faire courir contre eux le délai d'appel, la prescription de l'art. 582 doit être observée (8).

1742.—Dans le second cas, au contraire, l'accomplissement de cette prescription ne saurait être exigé, car il serait souvent impossible au failli de faire signifier le jugement à tous les créanciers qui n'y auraient pas figuré (9).

1743.—Lorsque le créancier demandeur n'a pas de contradicteurs, comme dans le cas d'action en déclaration de faillite d'un débiteur décédé, ou dans celui de demande formée par voie de requête, à l'effet, par exemple, de faire annuler une ordonnance du juge-commissaire prononçant la clôture de la faillite, le délai de l'appel court, vis-à-vis de ce créancier, du jour même de la prononciation du jugement (10).

1744.—En ce qui touche le jugement statuant sur l'excusabilité du failli, il convient encore de distinguer si l'appel émane de celui-ci, ou s'il est interjeté par les créanciers. Dans la première hypothèse, la signification est nécessaire pour faire courir le délai (11).

1745.—Mais, dans le second cas, la dispense de la signification est commandée par l'impossibilité pour le failli de notifier le jugement qui l'a déclaré excusable, soit à tous les créanciers individuellement, soit aux syndics, dont les fonctions ont pris fin (12). — Compar. *infrà*, n. 1747.

1746.—La signification du jugement d'inexcusabilité, adressée par l'un des créanciers au failli, fait courir le délai de l'appel au profit de tous les créanciers; en sorte que, faute d'appel en temps utile après cette signification, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard même des créanciers qui ne l'ont pas signifié (13).

1747.—Quant aux syndics, ils n'ont pas qualité pour signifier au failli le jugement qui statue sur l'excusabilité, l'union des créanciers s'étant trouvée dissoute de plein droit avant que ce jugement ait été rendu (14).— Compar. *suprà*, n. 1141 et 1142.

1748.—L'appel du failli envers le jugement déclaratif de la faillite, ou envers le jugement postérieur qui en a fixé l'ouverture, doit être interjeté contre les syndics; il serait non recevable, s'il n'était formé que contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée (15). — Compar. *suprà*, n. 1693. — (V. FORMULE 211).

1749.—Les créanciers qui interjettent appel du jugement rejetant leur demande en report de l'ouverture de la faillite, ne sont pas tenus, lorsque ni le failli, ni le créancier qui a poursuivi la déclaration de faillite n'ont été parties à ce jugement, d'intimer ces derniers par exploit; ils peuvent procéder par voie de requête adressée à la Cour (16).

1750.—Décidé de même pour l'appel du jugement qui statue sur les honoraires réclamés par les syndics (17).

1751.—Lorsque, après la cessation des fonctions des syndics, un créancier veut interjeter appel du jugement qui reporte l'époque d'ouverture de la faillite, contre qui doit-il diriger cet appel? Il ne peut intimer les syndics, dont le mandat ne saurait se continuer au delà du terme fixé par la loi elle-même; il ne peut davantage intimer les au-

---

(1) Montpellier, 10 mai 1844 (S.45.2.280). — V. aussi Alauzet, n. 2861.

(2) Paris, 31 janv. 1856 (S.56.2.230); Nancy, 4 mars 1873 (S.73.2.219).

(3) Toulouse, 10 mars 1851 (S.51.2.623); Cass. 23 juin 1851 (S.51.1.494); Paris, 19 mai 1851 (S.51.1.493, à la note) et 22 avril 1858 (S.58.2.422).

(4) Toulouse, 10 mars 1851, précité; Douai, 14 mai 1853 (S.55.2.589). — Conf., Renouard, t. 2, p. 366.

(5) Même arrêt de Toulouse, 10 mars 1851.

(6) Amiens, 9 fév. 1850 (S.50.2.441); Douai, 6 mai 1850 (S.50.2.442); Lyon, 11 juill. 1865 (S.65.2.327).

(7) Montpellier, 10 mai 1844 (S.45.2.280); Amiens, 9 fév. 1850, précité; Bordeaux, 6 avril 1859 (S.59.2.602).—Conf., Bédarride, n. 1187.

(8) V. en ce sens, relativement à l'appel du failli, Lyon, 28 août 1860 (S.61.2.492); Toulouse, 16 mai 1861 (*ibid.*); Orléans, 16 déc. 1868 (S.69.2.145), ainsi que les arrêts précités de Toulouse, 10 mars 1851, Cass. 23 juin 1851, et Paris, 22 avril 1858.— V. de plus, relativement à l'appel des créanciers, Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 665.

(9) *Sic*, Aix, 6 avril 1870 (S.71.2.8); Demangeat, *loc. cit.*; Alauzet, n. 2861.

(10) Pau, 21 juill. 1866 (*Rec. judic. de la C. de Pau*, t. 5, p. 153); Colmar, 2 janv. 1867 (*Rec. des arrêts de la C. de Colmar*, t. 63, p. 266).

(11) Orléans, 4 mai 1852 (S.53.2.110) et 28 mars 1860 (S.61.2.27); Paris, 19 août 1852 (S.52.2.518) et 8 janv. 1864 (S.64.2.38); Lyon, 14 nov. 1853 (S.54.2.143); Rouen, 28 juill. 1858 (S.59.2.167), Bourges, 28 nov. 1863 (S.64.2.38).—Conf., Alauzet, n. 2745.

(12) Bourges, 11 fév. 1851 (S.52.2.81); Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Orléans, 28 mars 1860, précité.

(13) Nîmes, 13 juin 1853 (S.53.2.409).

(14) Bourges, 11 fév. 1851 (S.52.2.81).

(15) Paris, 30 juin 1862 (S.62.2.358); Alauzet, n. 2859.

(16) Agen, 20 juin 1855 (S.56.2.198); Renouard, t. 2, p. 379; Alauzet, *loc. cit.*

(17) Nancy, 2 mai 1867 (S.68.2.118).

tres créanciers, qui souvent ne sont pas tous connus. Peut-il du moins former son appel contre le failli, et l'arrêt qui interviendra avec ce dernier aura-t-il l'autorité de la chose jugée contre la masse des créanciers au cas de reouverture de la faillite par suite de l'annulation du concordat? La Cour de cassation a consacré la négative dans une espèce où les faits ont eu une grande influence sur sa décision (1); mais, en principe, il nous paraîtrait inexact de dire que les créanciers, dans ce cas, n'ont pas été représentés par le failli: car il n'y a pas d'opposition entre leurs intérêts et ceux de ce dernier, quand il s'agit d'écarter un créancier ou de lui dénier le privilége ou l'hypothèque qu'il réclame (2).

1752.—Quand l'appel émane des syndics, il est evidemment irrégulier, si l'un d'eux ne figure pas dans l'acte au moyen duquel il est formalisé. Mais cette irrégularité est suffisamment réparée par l'intervention de l'autre syndic qui déclare s'associer à l'appel (3).

1753.—La Cour saisie de l'appel d'un jugement qui, après rapport du juge-commissaire de la faillite, a statué sur l'homologation du concordat, peut prononcer sur cet appel sans la production du rapport du juge-commissaire, lequel n'est pas nécessairement fait par écrit (V. *suprà*, n. 938) (4).

1754.—Lorsque le failli interjette appel du jugement statuant sur son excusabilité avant d'en avoir reçu la signification, c'est par voie de requête qu'il défère ce jugement à la Cour, sauf, bien entendu, aux créanciers à intervenir pour le maintien de leurs droits (5).

1755.—Dans le cas où le jugement a été signifié au failli avant l'appel, il doit procéder en la forme ordinaire, c'est-à-dire par exploit contenant ajournement (6).

1756.—Quant aux créanciers, non-seulement ils ne sont pas tenus d'interjeter appel du jugement d'excusabilité par voie de requête, et non-seulement ils ne commettent pas d'irrégularité en employant la voie ordinaire de l'ajournement (7), mais ils doivent, dans tous les cas, suivre cette dernière marche (8).

Art. 4.—Jugements non susceptibles de recours.

1757.—L'art. 583, C. comm., déclare non susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation: 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

1758.—Il est manifeste que ces dispositions restrictives doivent être rigoureusement renfermées dans leurs termes précis, et que les cas qu'elles ne prévoient point restent sous l'empire du droit commun (9).

1759.—Le § 2 de l'art. 583 s'applique indistinctement soit au jugement qui accorde, refuse ou révoque le sauf-conduit (10), soit à celui qui met ou refuse de mettre le failli en liberté (11).

1760.—Le § 4, qui déclare non susceptibles de recours les jugements prononçant l'admission provisionnelle de créanciers contestés, s'étend aux jugements qui ordonnent, par suite d'une telle admission, qu'il sera passé outre aux opérations de la faillite, et spécialement au concordat (12).

1761.—Mais la disposition du même paragraphe qui déclare aussi inattaquables les jugements prononçant sursis au concordat, ne s'applique point aux jugements qui refusent au failli un sursis au concordat, et qui, par suite, rendent définitive l'union prononcée entre les créanciers (13).

1762.—Lorsque les créanciers ont refusé le sursis au concordat réclamé par le failli, et ont rejeté ensuite ses propositions de concordat, le jugement qui, par suite de l'union résultant de ce vote, a prononcé le maintien des syndics, n'est pas susceptible d'appel (14).

1763.—Le § 5 de l'art. 583 ne soustrait à l'opposition, à l'appel ou au pourvoi en cassation les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire, que dans le cas où ces ordonnances ont été rendues dans les limites des attributions de ce magistrat. Il semble permis d'en conclure que, lorsque les recours sont fondés sur un excès de pouvoir, les jugements qui y statuent peuvent, au contraire, être attaqués.

1764.—Le jugement qui prononce l'homologation du concordat obtenu par le failli n'est pas sujet à appel; les créanciers n'ont d'autre moyen d'empêcher l'homologation que l'opposition au concordat qui leur est ouverte par l'art. 512 (15). Il ne cesserait d'en être ainsi que dans le cas où un créancier attaquerait le jugement à raison de faits de dol ou de fraude découverts par lui, d'irrégularité ou d'incompétence (16).

1765.—Au contraire, le jugement qui refuse l'homologation est susceptible d'appel de la part

(1) Cass. 11 nov. 1856 (S.56.1.858).

(2) V. aussi Alauzet, n. 2702.

(3) Cass. 30 déc. 1856 (S.57.1.830).

(4) Cass. 2 mai 1853 (S.53.1.403).

(5) Bourges, 11 fév. 1851 (S.52.2.81); Orléans, 4 mai 1852 (S.53.2.140); Cass. 1er fév. 1853 (J.P.54.2.514); Amiens, 11 déc. 1855 (S.56.2.232); Paris, 8 janv. 1864 (S.64.2.38); Renouard, t. 2, p. 165; Alauzet, n. 2745. — *Contrà*, Bédarride, n. 842.

(6) Colmar, 22 août 1853 (J.P.54.2.515); Alauzet, *loc. cit.*

(7) Sic, Paris, 31 déc. 1853 (S.54.2.123) et 2 déc. 1855 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 499).

(8) Renouard, t. 2, p. 164; Alauzet, *ut suprà*.

(9) V. Rennes, 22 déc. 1841 (S.42.2.62); Lyon, 30 juin 1847 (D.P.48.2.40); Bédarride, n. 1201; Alauzet, n. 2863.

(10) Lyon, 30 juin 1847 (S.48.2.86); Renouard, t. 2, p. 407; Alauzet, n. 2863.

(11) Orléans, 7 déc. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16); Cass. 22 mai 1867 (S.67.1.199); Boulay-Paty, t. 1, n. 258; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 322, note 3; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Montpellier, 11 mars 1871 (S.71.2.110).

(12) Paris, 18 oct. 1855 (S.57.2.142); Alauzet, n. 2863.

(13) Paris, 28 avril 1857 (S.57.2.452); Caen, 20 janv. 1869 (S.69.2.11); Renouard, t. 2, p. 407; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 671; Alauzet, *loc. cit.*

(14) Paris, 18 juill. 1843 (S.43.2.388).

(15) Caen, 25 oct. 1823 (S.chr.); Alauzet, n. 2685. — *Contrà*, Colmar, 17 mars 1813 (S.chr.), Bédarride, t. 2, n. 1192 et 1193.—Compar. Douai, 17 fév. 1849 (S.49.2.684).

(16) Alauzet, *loc. cit.*

tant du failli que des créanciers et des syndics (1).

1766.—Le jugement statuant sur l'homologation ne peut être attaqué par les créanciers qui n'y ont pas été parties, ni au moyen de l'opposition (2), ni au moyen de la tierce opposition (3).

1767.—Le jugement qui prononce la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif étant moins un jugement proprement dit qu'un acte d'administration judiciaire (V. *suprà*, n. 1675), ne peut être frappé ni d'opposition ni d'appel (4).

1768.—Mais il en est autrement de la décision qui, sur la demande du failli, ou de tout autre intéressé, rapporte ce jugement dans les termes de l'art. 528 (5).—V. *suprà*, n. 1071.

§ 17. — *Des banqueroutes.*

1769.—Sous ce titre, le Code de commerce embrasse non-seulement la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse (art. 585 à 592), mais encore les crimes ou délits commis dans les faillites par d'autres que le failli (art. 593 à 600), ce qui comprend notamment les stipulations d'avantages particuliers au profit de certains créanciers, et enfin les principes concernant l'administration des biens au cas de banqueroute (art. 601 à 603). Ces diverses matières ont été examinées par nous sous le mot *Banqueroute*, auquel il nous suffit dès lors ici de renvoyer le lecteur.

§ 18. — *De la réhabilitation.*

1770.—La réhabilitation est l'acte qui restitue au failli la plénitude des droits civils et politiques dont l'état de faillite l'avait privé (V. *suprà*, n. 164 et s.).

1771.—Le concordat et, en cas d'union, la déclaration d'excusabilité, rendent bien au failli une partie de la liberté d'action et de la sécurité que la déclaration de faillite lui avaient fait perdre (V. *suprà*, n. 998 et s., 1136 et 1137); mais, quoique concordataire ou proclamé excusable, le débiteur, même après qu'il est parvenu à désintéresser tous ses créanciers, conserve toujours la qualité de failli, avec la déchéance de droits politiques qu'elle entraîne; la réhabilitation seule peut la lui enlever.

1772.—Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation, le failli doit avoir intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues. — S'il est l'associé d'une maison de commerce, il doit justifier que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (C. comm., 604).

1773.—On a vu plus haut, n. 1639 et 1699, que le jugement déclaratif de la faillite peut être rétracté sur l'opposition du failli, par le seul motif qu'il a désintéressé tous ses créanciers; et que le failli peut également obtenir cette rétractation sur son appel. En pareil cas, la faillite est réputée n'avoir jamais existé; le débiteur n'a conséquemment pas besoin de recourir à la réhabilitation.

1774.—Mais cette rétractation ne saurait évidemment avoir lieu lorsque le jugement déclaratif a acquis l'autorité de la chose jugée. La déclaration de la faillite est alors irrévocable, et les conséquences n'en peuvent être détruites que par la réhabilitation (6).

1775.—Après le concordat, le jugement déclaratif de la faillite ne pourrait être rapporté, malgré le consentement que les créanciers donneraient à ce rapport, à l'effet de réintégrer le failli dans l'entière jouissance de ses droits, parce que les dispositions de la loi relatives aux effets de la déclaration de faillite ne sont pas établies seulement dans l'intérêt des créanciers, mais principalement dans l'intérêt général du commerce et de la société, et qu'il ne saurait dès lors dépendre des créanciers d'annuler ou de modifier ces effets (7).

1776.—Ce n'est qu'en justifiant du paiement réel et effectif de toutes ses dettes que le failli peut obtenir sa réhabilitation; il ne suffirait pas qu'en payant de simples à-compte à ses créanciers, il eût reçu d'eux la remise définitive de la totalité de ses dettes (8).

1777.—Décidé, par application du même principe, que le failli qui se trouve débiteur envers une succession à laquelle il est appelé pour partie, ne peut, tant qu'il n'a pas payé sa dette, soit effectivement, soit au moyen d'un rapport en moins prenant ou retranchement opéré dans un partage, obtenir sa réhabilitation, et que son offre de consentir à un retranchement plus que suffisant pour éteindre sa dette, n'équivaudrait point au fait même (9).

1778.—La circonstance que le failli n'aurait pas remboursé la dot de sa femme, ne serait pas un obstacle à sa réhabilitation, si la femme n'avait pas demandé sa séparation de biens, et si le failli avait d'ailleurs payé toutes ses autres dettes (10).

1779.—Lorsqu'il y a incertitude sur l'identité et le domicile d'un ou plusieurs créanciers, le failli demandeur en réhabilitation peut être autorisé à consigner, pendant un temps déterminé, le montant en capital et intérêts des sommes qui leur sont dues (11).

1780.—La même autorisation peut être accordée au failli en cas de contestation sur la consistance d'une créance (12).

1781.—Les intérêts des créances échues avant la faillite ne sont dus aux créanciers, à défaut de stipulation dans le titre de créance, qu'à partir de la mise en demeure adressée par eux au failli; on ne saurait, dans le silence de la loi, faire résulter cette mise en demeure de la faillite elle-même. Quant aux créances que la faillite seule a rendues exigibles, les intérêts, s'il en a été stipulé, ne sont dus qu'à partir de leur échéance réelle. S'il n'y a pas eu de stipulation, une mise en demeure sera encore nécessaire pour les faire courir (13).

1782.—Jugé que dans le cas où le failli, pour obtenir sa réhabilitation, verse aux héritiers d'un créancier la somme dont il lui avait été fait remise

---

(1) Boulay-Paty, n. 268; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Paris, 28 avril 1855 (S.55.2.716); Bédarride, n. 586; Alauzet, *ibid.*

(3) Toulouse, 18 janv. 1828 (S.chr.); Douai, 17 fév. 1849 (S.49.2.684), dans ses motifs; Renouard, t. 2, p. 65; Alauzet, *ut suprà*.

(4) Bédarride, n. 711; Alauzet, n. 2722.

(5) Bédarride, n. 702; Alauzet, *loc. cit.*

(6) V. Bédarride, n. 1316; Alauzet, n. 2887.

(7) Cass. 28 nov. 1827 (S.chr.); Rouen, 4 janv. 1839 (S.39.2.148).—V. aussi Alauzet, *loc. cit.*

(8) Rennes, 11 sept. 1846 (S.51.2.726); Alger, 24 déc. 1867 (Journ. de cette Cour, 1868, p. 76).

(9) Pau, 10 avril 1854 (S.54.2.489).

(10) Bordeaux, 31 déc. 1866 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, 1867, p. 171).

(11) Lyon, 21 juin 1865 (S.65.2.290); Alauzet, n. 2887.

(12) Pardessus, n. 1316; Esnault, t. 3, n. 734; Boulay-Paty, t. 2, n. 1180; Lainné-Sayssinel, sur l'art. 609, n. 2.

(13) Dalloz, n. 1555.—*Contrà*, Pardessus, n. 1316; Boulay-Paty, n. 649; Bédarride, n. 1311; Alauzet, n. 2889.

par le concordat, ces héritiers doivent en passer une déclaration supplémentaire au bureau de l'enregistrement dans les six mois du versement, et acquitter le droit de succession exigible (1).

1783.—La demande en réhabilitation est adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié : le demandeur est tenu de joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives (C. com., 605). — (V. FORMULE 245).

1784.—Le procureur général près la Cour d'appel, sur la communication qui lui a été faite de la requête, en adresse des expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils peuvent se procurer sur la vérité des faits exposés (C. com., 606).

1785.—A cet effet, à la diligence tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête reste affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et est insérée par extrait dans les papiers publics (C. com., 607).

1786.—Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, peut, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives ; mais le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure de réhabilitation (C. comm., 608). — (V FORMULE 246).

1787.—L'opposition à la réhabilitation est recevable, même après l'expiration du délai de deux mois pendant lequel la demande doit rester affichée, et tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de réhabilitation ; ce délai n'est pas indiqué ici comme limite de la faculté d'opposition (2).

1788.—Le désistement consenti par un créancier de l'opposition qu'il avait formée à la réhabilitation, ne suffit pas pour faire tomber cette opposition, parce qu'il peut être considéré comme une remise de la dette, insuffisante, comme on l'a vu plus haut, n. 1776, pour constituer le paiement auquel la réhabilitation est subordonnée. Dès lors, le failli a le droit, nonobstant ce désistement, d'assigner l'opposant pour faire déclarer son opposition mal fondée (3).

1789.—Après l'expiration du délai de deux mois, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce transmettent, chacun séparément, au procureur général près la Cour d'appel, les renseignements qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées. Ils y joignent leurs avis sur la demande (C. com., 609).

1790.—De son côté, le failli peut fournir un mémoire contenant le développement de ses moyens de justification.

1791.—Les renseignements recueillis par le ministère public, sur la vérité des faits exposés à l'appui de la demande en réhabilitation, constituent une information confidentielle, et non une information judiciaire, et par suite, cette information ne doit pas être communiquée au failli (4).

1792.—Dans tous les cas, le failli qui a su que les conclusions du ministère public étaient contraires à sa demande en réhabilitation, et qui, par conséquent, a été mis à même de fournir des explications nouvelles, n'est pas fondé à se plaindre du défaut de communication (5).

1793.—L'instruction prescrite par les articles qui précèdent une fois terminée, le procureur général fait rendre un arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle (C. com., 610). — (V. FORMULES 247 et 248).

1794.—Les Cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans la vérification des pièces justificatives et notamment des quittances produites par le failli, et pour décider que ces justifications sont insuffisantes ; elles ne sont pas tenues de donner des motifs particuliers sur chacune des pièces produites, alors du moins que ces pièces n'ont pas fait l'objet d'un débat distinct (6).

1795.—Mais le pouvoir d'appréciation des Cours d'appel va-t-il jusqu'à leur permettre de rejeter la demande en réhabilitation, malgré l'accomplissement de toutes les formalités prescrites et la preuve acquise du paiement intégral des dettes du failli ? Il y a controverse sur ce point

1796.—Les uns soutiennent que des considérations tirées de la moralité du failli peuvent encore, dans ce cas, autoriser les Cours d'appel à refuser la réhabilitation à ce dernier (7).

1797.—Les autres répondent que de semblables considérations, toutes-puissantes en matière de réhabilitation criminelle ou disciplinaire, sont sans valeur quand il s'agit de réhabilitation commerciale, et qu'ici la seule moralité à envisager, c'est l'exactitude dans le paiement des dettes (8). Telle est aussi notre opinion.

1798.— Une question non moins délicate est celle de savoir si la demande en réhabilitation doit être jugée en audience solennelle ou en audience ordinaire. Elle est examinée avec soin dans notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Faillite*, n. 4 et s., où est exprimée la préférence pour l'opinion d'après laquelle la décision en audience ordinaire est plus conforme aux principes.

1799.—L'arrêt portant réhabilitation est transmis au procureur de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (C. comm., 611). — (V. FORMULE 249).

1800.—Le failli réhabilité est tenu de payer l'intégralité de leurs créances aux créanciers qu'il n'avait pas complétement désintéressés avant d'obtenir sa réhabilitation, parce qu'ils ne s'étaient pas fait connaître. Il ne serait pas fondé, évidemment, à prétendre qu'ils n'ont droit qu'au dividende déterminé par le concordat (9).

1801.—Ajoutons que la loi exclut du bénéfice de la réhabilitation les faillis dont certains faits cri-

(1) Cass. 26 avril 1870 (S.70.1.337).

(2) Pau, 19 avril 1853 (S.53.2.489) ; Lainné, sur l'art. 608 ; Esnault, t. 3, n. 733.

(3) Colmar, 3 janv. 1867 (*Rec. des arr. de la C. de Colm.*, t. 63, p. 283).

(4) Cass. 17 nov. 1857 (S.58.1.679).

(5) Même arrêt.

(6) Cass 9 août 1853 (S.55.1.103) et 17 nov 1857 (S.58.1.679 ; Alger, 24 déc. 1867 (Journal de cette Cour, 1868, p. 76) ; Alauzet, n. 2888.

(7) Dalloz, *Répert.*, v° *Faillites*, n. 1556. V. aussi Alger, 24 déc. 1867, précité.

(8) Bédarride, n. 1324 ; Alauzet, n. 2892.

(9) Cass. 20 mai 1846 (S.46.1.359) ; Alauzet, n. 2895.

minels, délictueux ou simplement blâmables font suspecter la probité commerciale. Ainsi, ne sont pas admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol, d'escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes (C. com., 612, § 1er.)

1802.—Quant au banqueroutier simple, il peut être admis à la réhabilitation, après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné (*Id.*, § 2).

1803.—Nul commerçant failli, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le rappeler *suprà*, n. 165, ne peut se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation (C. com., 613).

1894.—Le failli peut être réhabilité après sa mort (*Id.*, 614).

— V. *Acquiescement*, n. 13, 17, 26, 29; *Acte conservatoire*, n. 3; *Acte de commerce*, n. 59, 96; *Acte sous seing privé*, n. 40; *Acteur*, n. 2; *Agént d'affaires*, n. 3, 5 et 8; *Agent de change*, n. 14, 15, 32, 86, 108, 116, 118, 160, 161, 182, 202, 222, 231, 247; *Agréé*, n. 19; *Appel*, n. 24; *Arbitrage*, n. 229; *Assurances maritimes*, n. 42, 632, 646 et s.; *Assurances mutuelles*, n. 11; *Assurances terrestres*, n. 101, 205 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 10, 31, 33, 34; *Aval*, n. 33; *Avaries*, n. 185; *Banque de France*, n. 39, 45; *Banqueroute*, n. 1, 4, 10, 12 *bis*, 33, 34, 36, 38, 43, 77, 90; *Billet à domicile*, n. 5; *Billet à ordre*, n. 23, 33, *Bourse de commerce*, n. 6; *Brevet d'invention*, n. 17, 88; *Cession*, n. 8, 9; *Chèque*, n. 6, 15, 22; *Colportage-Colporteur*, n. 3; *Commerçant*, n. 24; *Commis*, n. 35; *Commis-voyageur*, n. 25, 34; *Commissaire-priseur*, n. 4; *Commissionnaire*, n. 15, 55, 90, 104, 116, 136, 151, 173, 185, 195, 196, 198, 205, *Compétence commerciale*, n. 78, 96, 194, 195; *Compromis*, n. 7, 15, 16; *Comptecourant*, n. 16, 29, 43 et s., 49 et s.; *Connaissement*, n. 37, 39, 41, 45, 52, *Contrat à la grosse*, n. 170; *Contrat de mariage*, n. 15, *Contributions indirectes*, n. 35; *Courtier*, n. 5, 26, 40, 55, *Déconfiture*, n. 3, 4; *Dépôt*, n. 13, 14, *Dernier ressort*, n. 8; *Effets publics*, n. n. 34, 35, 50, 161; *Endossement*, n. 25, 79, 83, 97, 101, 105, 110, 111, 114, 118, 123, *Entrepreneur de transports*, n. 77, 135, *Epaves*, n. 5; *Etranger*, n. 17, 18, 64, 78, 79, 81; *Femme mariée*, n. 29, 30, 46; *Fonds de commerce*, n. 3, 58; *Fret ou nolis*, n. 247 et s., *Gage*, n. 67, 68; *Intervention*, n. 2, 7; *Lettre de change*, n. 36, 147, 156, 180 et s., 185 et s., 219, 2 0, 294, 299, 317, 335, 338, 423, 425, 426, 449, 492, 493, 501, 503, 516, 542, 553, 559, 560, 566; *Lettre de crédit*, n. 12 *bis*; *Livres de commerce*, n. 41, 47, 51, 52; *Magasins généraux*, n. 21 et s., 26, 30, 57; *Mandat*, n. 15; *Marché à terme*, n. 42; *Ouvrier*, n. 14, 32, 38, 64, 70; *Paiement*, n. 9, 29, 50, 65, 77; *Patente*, n. 145, 146, 153, 166 et s.; *Prescription*, n. 53, 64; *Présomptions*, n. 22, 30; *Privilége*, n. 7, 9, 34, 50, 60; *Propriété littéraire et artistique*, n. 158; *Protêt*, n. 14 et s., 54, 60, 63; *Société*, n. 117, 146, 156, 274, 361, 394, 401, 427, 436, 487 et s., 511, 535, 623, 636, 725, 731, 794, 801, 806 et s., 824, 825, 830, 832, 833, 849, 854, 885 et s., 890, 949 et s., 955, 956, 1130, 1131, 1136, 1207, 1350, 1362, 1454, 1455, 1457, 1472 et s., 1535, 1591; *Terme*, n. 3 et s., 22; *Théâtre*, n. 31; *Tribunal de commerce*, n. 16, 113; *Usure*, n. 30; *Vente*, n. 400 et s., 106, 267, 269, 270, 364; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 27, 83, 90, 104.

FORMULES

DES ACTES ET CONTRATS EXPLIQUÉS DANS LE

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Avec renvoi aux numéros sous lesquels il est traité de ces actes dans les différents articles du *Dictionnaire*.

FORMULES DU TOME PREMIER.

APPRENTI, APPRENTISSAGE.

1.—Contrat d'apprentissage (V. *Dict.* n. 3).

Entre les soussignés ... (*nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître*), d'une part,

Et ... (*nom, prénoms, profession et domicile du père de l'apprenti agissant pour son fils mineur, ou du tuteur agissant pour l'apprenti mineur*), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur . . s'oblige à recevoir et à garder chez lui comme apprenti ... (*nom, prénoms et âge de l'apprenti*) pendant ... années qui commenceront à courir le... et finiront le..., et à lui enseigner complétement son état de... (*indication de la profession du maître*).

Art. 2. ... (*nom du maître*) devra loger et nourrir convenablement ... (*nom de l'apprenti*), le traiter avec douceur, surveiller sa conduite et ses mœurs, lui faciliter les moyens de remplir ses devoirs religieux, ne l'employer qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession, et se conformer en tous points aux lois et reglements sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers.

Art. 3. Le sieur ... (*nom du père ou tuteur*) promet pour son fils, *ou* son pupille, obéissance à son maitre ou à ceux qui le remplaceront ; il s'oblige à lui fournir... (*énumération des objets à fournir par le père ou le tuteur*).

Art. 4. Le sieur ... s'oblige, en outre, à payer au sieur ... la somme de ... pour prix de l'apprentissage de son fils *ou* de son pupille; cette somme sera payée .. (*indication du mode de paiement*).

Art. 5. Dans le cas où, par le fait de l'une ou de l'autre des parties, il y aurait lieu à résiliation du présent contrat, elles s'en remettront au conseil des prud'hommes pour la fixation des dommages-intérêts pouvant résulter de cette résiliation.

Fait double à ... le ... (*Signatures*).

2. Congé d'acquit (V. *Dict.*, n. 22).

Je soussigné (*nom, prénoms, profession du maître*), demeurant à ...,

Certifie que le mineur ... (*nom et prénoms de l'apprenti*) est resté chez moi en qualité d'apprenti pendant ... (*nombre d'années ou de mois*), du ... (*date de l'entrée*) à . . (*date de la sortie*), et qu'il y a achevé son apprentissage.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent congé d'acquit, conformément à la loi.

Fait à ..., le... (*Signature du maître*).

ARBITRAGE.

3.—Constitution du tribunal arbitral (V. *Dict.*, n. 13).

L'an ..., le ..., ... heure de ..., par-devant nous .. (*noms, prénoms, professions, domiciles des arbitres*), et dans le cabinet de ..., l'un de nous,

Ont comparu : 1° M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*) ; 2° M. ... (*mêmes mentions*), lesquels ont exposé que, par acte passé devant Me ..., et son collègue, notaires à ..., en date du ..., enregistré, *ou* par acte sous seing privé en date du ..., enregistré à ..., folio ..., recto ..., case ..., le ... par M. ..., receveur, qui a perçu .. , ils ont, pour terminer les contestations qui les divisent, arrêté un compromis aux termes duquel nous sommes appelés à statuer comme arbitres sur les difficultés indiquées dans ledit acte; nous, priant lesdits sieurs... (*noms*) de déclarer si nous acceptons le mandat qu'ils veulent nous confier ; et, en cas d'affirmative, de nous constituer en tribunal arbitral et d'annexer à notre procès-verbal l'expédition dudit acte, *ou* les deux originaux dudit acte, qu'ils nous ont représentés.

Nous avons donné acte aux parties de leur comparution et de la remise qu'elles nous ont faite dudit compromis, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

En acceptant le mandat qui nous est confié, nous nous sommes constitués en tribunal arbitral pour statuer, dans la forme et les délais reglés par le compromis précité, sur les objets qui y sont indiqués.

Pour entendre plus complétement les parties et examiner les pièces qu'elles produiront, nous nous sommes ajournés au ..., à ... heures de ..., dans le cabinet de . ., l'un de nous, jour, heure et lieu auxquels les parties ont promis de comparaître, sans sommation.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que MM. ... (*noms des parties*) ont signé avec nous. (*Signatures*).

Nota. — Lorsque le compromis a été fait par procès-verbal devant les arbitres, c'est dans ce procès-verbal que le tribunal arbitral est constitué.

4.—Jugement arbitral (V. *Dict.*, n. 123).

Nous, arbitres, déjà nommés et qualifiés (*dans le procès verbal de constitution du tribunal arbitral, à la suite duquel le jugement est rédigé*), réunis dans le cabinet de M..., l'un de nous ;

Vu : 1° l'expédition de l'acte passé devant Me ..., et son collègue, notaires à ..., le ..., *ou* l'acte sous seing privé du ..., enregistré à ..., le .. ,

folio ..., recto ..., case ..., par M. ..., receveur, qui a perçu ..., par lequel les sieurs (*noms, prénoms, professions, domiciles des parties*), nous ont investis du pouvoir de statuer sur les contestations qui les divisent;

2° La sommation faite à la requête du sieur ... au sieur ..., par exploit du ministère de ..., huissier à ..., en date du .. , enregistré;

3° ... (*énonciation des pièces produites par les parties et sur lesquelles les arbitres s'appuient dans leur décision, avec mention, lorsqu'elles sont sous seing privé, de l'enregistrement comme ci-dessus*);

4° Les conclusions du sieur ..., tendant à ...;

5° Les conclusions du sieur ..., tendant à ...

(*Si l'une des parties n'a ni produit ses pièces, ni conclu, la sentence le fait connaître en ces termes :*) Les conclusions prises par le sieur ... seulement, le sieur ... n'ayant produit aucunes pièces, ni pris aucunes conclusions.

(*Si les parties ont donné des explications verbales aux arbitres, la sentence ajoute :*) Après avoir entendu les parties dans leurs observations;

Avons rédigé notre sentence ainsi qu'il suit :

La cause présente à juger les questions suivantes : ... (*énonciation des questions soit de fait, soit de droit qui résultent du procès*).

Attendu ... (*motifs de la décision*);

Nous, arbitres susdits et soussignés, prononçant en premier ressort, *ou* (*suivant les termes du compromis*) en dernier ressort; — Disons *ou* ordonnons ... (*Dispositif de la sentence*); condamnons en outre le dit sieur ... aux dépens liquidés à ...

Fait et jugé à..., le... (*Signatures des arbitres*).

5.—Dépôt du jugement arbitral (V. *Dict.*, n. 136).

Du ... (*date*), au greffe du tribunal civil de .... a comparu M. . . (*nom, prénoms, profession et domicile de l'un des arbitres*), lequel a dit que lui comparant et M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*) ont été nommés arbitres par les sieurs ... (*nom, prénoms, professions et domicile des parties*), pour statuer sur les contestations existantes entre ces derniers, suivant compromis résultant d'un acte passé devant Mᵉ ... et son collègue, notaires à ..., *ou* d'un acte sous seing privé en date du ..., enregistré à ..., folio ..., recto ..., case .. , le . ., par M. ..., receveur, qui a perçu ...; et que, lesdits arbitres ayant rendu leur sentence le ..., le comparant en faisait le dépôt, conformément à l'art. 1020, C. proc. civ.; duquel dépôt il a requis acte, que nous lui avons octroyé; et a ledit sieur ... signé avec nous, les jour, mois et an ci-dessus.

(*Signatures*).

6 — Ordonnance d'exequatur (V. *Dict*, n. 136).

Nous... (*noms, prénoms*), président du tribunal civil de ..., assisté de ... (*nom, prénoms*), greffier;—Vu la sentence arbitrale qui précède;—Attendu que ladite sentence est régulière en la forme, et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs;—Ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait au Palais de justice à ..., le ....

(*Signatures du président et du greffier*).

7.—Opposition à l'ordonnance d'exequatur, ou demande en nullité de l'acte qualifié jugement arbitral sur lequel a été apposée cette ordonnance (V. *Dict*, n. 165).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), pour lequel domicile est élu à ..., dans l'étude de Mᵉ ..., avoué près le tribunal de première instance, lequel est constitué et occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*) soussigné, donné assignation au sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), audit domicile en parlant à..., à comparaître dans le délai de huitaine franche, outre un jour par trois myriamètres de distance, à l'audience dudit tribunal pour, attendu que, par compromis contenu dans un acte passé devant Mᵉ ... et son collègue, notaires, demeurant à ..., le ..., *ou* dans un acte sous seing privé du ..., enregistré à ..., le ..., folio .. , recto ..., case ..., par M. ..., receveur, qui a perçu .... le requérant et le sieur ... avaient constitué un tribunal arbitral, composé de MM. ... (*noms, prénoms, professions, domiciles*) auxquels ils avaient donné pouvoir de statuer sur... (*énonciation de l'objet du compromis.*); — Attendu que lesdits sieurs... ont rendu le ... une sentence par laquelle ils ont ... (*énonciation des dispositions de la sentence qui sont attaquées*), et que par là ils ont statué hors des termes du compromis, *ou* statué sur chose non demandée, *etc.* (V. *les causes indiquées dans l'art.* 1028, *C. proc.*); que ladite sentence, déposée au greffe du tribunal le ..., a été déclarée exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal en date du ... ; entendre donner acte au requérant de ce qu'il s'oppose à l'ordonnance d'exequatur dont il s'agit; dire et ordonner que l'acte émané de MM. ..., le ..., et qualifié jugement arbitral, sera déclaré nul et de nul effet; en conséquence, que les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant ledit acte; s'entendre enfin le sieur ... condamner aux dépens.

Et j'ai audit sieur ..., en son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

ARBITRE-RAPPORTEUR.

8.—Jugement de renvoi devant arbitre-rapporteur (V. *Dict.*, n. 2).

Considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis;

Le tribunal, après en avoir délibéré, etc., ordonne, avant faire droit, tous droits et moyens respectivement réservés, que les parties se retireront devant le sieur... qu'il nomme d'office arbitre-rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces, enregistrés conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, sinon rédigera, sur papier timbré, son rapport qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra; ordonne qu'avis de sa nomination sera transmis à l'arbitre par le greffier de ce tribunal; — Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'arbitre nommé et, sur l'avis donné au tribunal, il sera pourvu d'office à son remplacement, — dépens réservés.

9.—Jugement de remplacement d'un arbitre-rapporteur (V. *Dict.*, n. 4).

Attendu que l'arbitre précédemment nommé par jugement de ce tribunal, en date du .., ne peut se charger de la mission à lui confiée;

Le tribunal, après en avoir délibéré, etc., d'office, nomme en son remplacement le sieur... en qualité d'arbitre-rapporteur, lequel procédera dans les termes du jugement susénoncé, et sera avisé de sa nomination par le greffier de ce tribunal. — dépens réservés.

10.—Procès-verbal de dépôt de rapport d'arbitre (V. *Dict.*, n. 6).

Cejourd'hui ... *(jour, mois et an)*, le rapport fait par M. ..., en date du ..., dans la contestation entre le sieur ... et le sieur ... en exécution de la mission à lui confiée par jugement du tribunal en date du ..., enregistré, ayant été adressé, clos et cacheté, au tribunal et ouvert à l'audience du ..., nous, greffier dudit tribunal, en avons dressé le présent procès-verbal de dépôt.

(Signature du greffier).

ASSURANCES MARITIMES.

11. — Police d'assurance maritime (V. *Dict.*, n. 146.)

Aujourd'hui ... *(date)*, avant *ou* après midi, entre nous soussignés ... *(nom, prénoms, profession, domicile)*, d'une part; et *(mêmes mentions)* d'autre part.

A été convenue et arrêtée la police d'assurance qui suit:

Art. 1er. Le sieur .. déclare avoir chargé ... *(désignation des marchandises)*, qu'il évalue à la somme de ..., sur le navire ... *(nom)*, appartenant au sieur ... *(nom)*, capitaine ... *(nom)*, ledit navire partant du port de ... pour ..., où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'à ..., duquel chargement il justifie par un double, de lui certifié, du connaissement à lui délivré le ... par ledit capitaine ..., et qu'il a remis au sieur ....

Art. 2. Ledit sieur ... assure au sieur ... la somme de ... francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement qu'il reconnaît avoir reçu et dont il se contente, et, ce, en cas d'accidents et risques de mer à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

Art. 3. Les risques à la charge du sieur ..., assureur, courront à partir du moment où le pilote lamaneur quittera ledit navire, après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

Art. 4. La prime de la présente assurance est fixée à ... pour 100, et a été payée pour moitié comptant au sieur ..., qui le reconnaît, et, pour le surplus, en... *(nombre)* billets à ordre souscrits par le sieur ..., à échéance des...

Art. 5. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée, ni diminuée, quels que soient les événements de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et d'autres puissances pendant la durée dudit voyage.

Art. 6. Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs seront payées comptant et sans escompte, au plus tard quinze jours après le règlement, au bureau de .... — S'il est encore dû un ou plusieurs billets de prime, les assureurs pourront déduire de l'indemnité due par eux le montant de ces billets qui devront être admis comme comptant — Dans aucun cas, les assureurs ne pourront être tenus de payer au delà de la somme assurée.

Art. 7. Toute notification de sinistre, demande en règlement et réclamation quelconque devra être adressée à ....

Art. 8. Toutes contestations entre les assureurs et l'assuré, pour l'exécution de la présente police, seront jugées par deux arbitres amiablement nommés par chacune des parties; lesquels arbitres, en cas de partage, auront la faculté de choisir un tiers arbitre.

Art. 9. Les assureurs auront le droit d'annuler la présente assurance, dans le cas où le navire en charge n'aurait pas fait voile d'ici à... quelle que soit la cause du retard.

Fait à ..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures).

12.—Demande de caution ou de résiliation du contrat d'assurance en cas de faillite (V. *Dict.*, n. 646).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., négociant, demeurant à ..., rue ..., n° ..., où il élit domicile, je... *(nom, prénoms)*, huissier... *(immatricule et demeure)*, soussigné, ai donné assignation au sieur ... *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à ..., rue ..., n° ..., et au sieur ... *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à ..., rue ..., n° ..., syndics définitifs de la faillite du sieur ... *(nom, prénoms, profession)*, audit sieur ... en son domicile, en parlant à ... et audit sieur ..., aussi en son domicile, en parlant à ..., à comparaître d'aujourd'hui à trois jours, à l'audience du tribunal de commerce de..., pour,

Attendu que, par la police passée le... entre le requérant et ledit sieur..., enregistrée à..., le ..., le requérant a fait assurer par ledit sieur... le corps et quille de son navire... *(nom)*, capitaine... *(nom)*, actuellement en route à la destination d... et évalué à..., moyennant la prime d... pour 100 pour l'aller et le retour;

Et attendu la faillite ouverte du sieur ...,

Voir dire que le contrat d'assurance susénoncé sera et demeurera résilié; se voir en outre condamner, audit nom, à restituer au requérant le coût de la police d'assurance, si mieux ils n'aiment donner bonne et solvable caution; s'entendre, dans tous les cas, condamner aux dépens de l'instance. Et j'ai, auxdits sieurs ... et ..., en leur domicile, et parlant comme il vient d'être dit, donné copie de ladite police et du présent exploit, dont le coût est de .... *(Signature de l'huissier).*

ASSURANCES TERRESTRES.

13.—Police d'assurance contre l'incendie (V. *Dict.*, n. 85).

(La formule ci-après est la reproduction littérale de la police imprimée que la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie soumet aux assurés et que doivent compléter certaines énonciations manuscrites).

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. § 1er. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par la foudre ou par le feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières désignées dans la présente police.

§ 2. Elle répond des dégâts occasionnés par l'explosion du gaz servant à l'éclairage, moyennant une prime spéciale, et lorsqu'il est fait une mention expresse et formelle de l'assurance de ce risque dans les conditions manuscrites de la police.

§ 3. Elle assure aussi, en cas d'incendie, et quand la stipulation en est faite dans la police, le risque locatif, le recours des voisins et le recours des locataires contre les propriétaires.

§ 4. L'assurance du risque locatif a pour objet de garantir l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil.

§ 5. L'assurance du recours des voisins a pour objet de garantir l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

§ 6. L'assurance du recours des locataires contre les propriétaires a pour objet de garantir les propriétaires des effets du recours que leurs locataires

peuvent exercer contre eux, aux termes des art. 1386 et 1721 du Code civil, en cas de dommages survenus à leurs mobiliers par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué.

§ 7. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, soit au voisin, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

Art. 2. § 1er. La Compagnie n'assure pas des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierreries et perles fines, les lingots et les monnaies d'or et d'argent.

§ 2. Elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute, force militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 3. En cas d'explosion ou de détonation quelconque (autre que celle spécifiée dans le § 2 de l'article 1er et pour la garantie de laquelle il doit être perçu une prime spéciale) et dans tous les accidents causés par la foudre ou par le feu du ciel, les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 4. Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

§ 5. Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, des médailles, de l'argenterie, des tableaux, des statues et en général de tous les objets rares ou précieux, mobiliers ou immobiliers, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police.

§ 6. Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins, du recours des locataires contre les propriétaires et de l'explosion du gaz.

Art. 3. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment de l'incendie.

Art. 4. § 1er. Les primes d'assurance sont payables comptant et d'avance chaque année, à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siége de l'agence où la police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année se paie au moment de la signature de la police, quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée contre quittance de la Compagnie le jour où l'assurance doit commencer. Dans tous les cas, la police n'a d'effet qu'après paiement de la prime de la première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Les primes des années suivantes sont aussi payées contre quittance de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré un délai de grâce de quinze jours pour les acquitter. *La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.*

§ 5. A défaut de paiement dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé de l'une des primes qui suivent celles de la première année, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité, stipulées contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain à midi du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

Le droit pour l'assuré de faire reprendre l'effet de la police à son égard au moyen du paiement n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime; si ce délai expire sans que le paiement ait été opéré, la police est et demeure *complétement* et *de plein droit* résiliée.

En cas de poursuites, la faculté accordée à l'assuré ne cesse d'exister, et la police n'est *complétement* résiliée qu'un an et demi après le dernier acte de poursuites.

§ 7. Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 8. Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux de l'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 9. En cas de résiliement, pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation, même sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Art. 5. L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, *sous peine de n'avoir aucun droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité*, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 6. § 1er. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation de continuer la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime, à titre de dommages-intérêts.

§ 2. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent déclarer leurs qualités dans le délai de deux mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, et faire mentionner leur déclaration sur la police; auquel cas l'assurance continue de plein droit.

§ 3. En cas de liquidation de société, de suspension de paiement ou de faillite, l'assuré ou les ayants droit sont tenus de déclarer, dans le délai d'un mois, la liquidation, suspension ou faillite, et de faire constater leur déclaration sur la police. Dans ce cas, les parties ont réciproquement le droit de résilier la police par une simple notification.

Art. 7. § 1er. Avant de faire, dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés, des changements ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques;

Avant d'établir dans ces bâtiments ou ceux contigus une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu:

Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer, d'un lieu à un autre, l'effet de l'assurance du risque locatif, du recours des voi-

sins et du recours des locataires contre le propriétaires;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe, au moment de l'assurance, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papiers ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés; s'il y existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police.

§ 3. Si l'augmentation des dangers d'incendie, prévue dans le paragraphe précédent, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement du risque augmentant les chances de sinistre, de faire mentionner sa déclaration dans la police, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

§ 4. Lors des déclarations prescrites par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police par une simple notification, à la charge par elle de restituer la portion de prime payée applicable au temps restant à courir.

Art. 8. § 1er. Si l'assuré a fait garantir avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement les objets sur lesquels porte l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles, ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police.

§ 2. Si l'assuré a fait garantir antérieurement ou s'il fait garantir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer et de le faire mentionner sur la police.

§ 3. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

§ 4. Lors des déclarations prescrites par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Art. 9. Faute des déclarations prescrites par les art. 6, 7 et 8, dans les délais voulus, et de leur mention sur la police, ou en cas de refus de la production du titre prévu par l'article 8, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 10. § 1er. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, récoltes ou autres objets sujets à varier, de réduire, à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la Compagnie, la police est résiliée de plein droit par une simple notification.

§ 3. Lors de la réduction ou de la résiliation prévue par les deux paragraphes précédents, la Compagnie restituera la prime payée dans la proportion du temps restant à courir et de la diminution effectuée sur le capital assuré.

Art. 11. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Code de commerce, art. 348).

Art. 12. § 1er. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais de déplacement des objets assurés dont il sera justifié.

§ 3. L'assuré doit à l'instant même donner avis de l'événement au directeur de la Compagnie, si l'incendie a eu lieu dans le département de la Seine, ou à l'agent de l'arrondissement, si l'incendie est arrivé dans un autre département.

Art. 13. § 1er. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, faire sa déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme en est transmise sans délai, soit, comme il est dit ci-dessus, à l'agent de l'arrondissement, soit au directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état estimatif, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

Art. 14. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

Art. 15. § 1er. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, ainsi que de la valeur du dommage.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers, et la Compagnie a le droit de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 16. § 1er. Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et à défaut par le président du tribunal de première instance.

§ 3. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 4. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 5. Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable, une expertise judiciaire a lieu, tous les frais, autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts, seront à la charge de la partie récalcitrante.

Art. 17. § 1er. Les immeubles, non compris la valeur du sol, et les objets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie ; les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour de l'incendie.

§ 2. Les matières et denrées en cours de fabrication sont évaluées à l'état brut, au cours du jour, en y ajoutant les frais de fabrication faits jusqu'au jour de l'incendie

Art. 18. § 1er. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré, ou de l'expertise, que la valeur des objets assurés était inferieure à la somme assuré, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

§ 2. Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par le premier paragraphe de l'art. 8 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte, au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présence police.

§ 4. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 19. § 1er. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

§ 2. La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

§ 3. Elle peut reprendre, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

§ 4. Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 20. § 1er. L'assurance du risque locatif est basée sur la valeur totale de l'immeuble loué, déduction faite de la valeur du sol. Si l'assuré a fait couvrir une somme égale à la valeur de cet immeuble, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

§ 2. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et la susdite valeur totale, à moins, toutefois, que la somme garantie n'égale quinze fois le montant annuel du loyer, auquel cas le dommage demeure à la charge de la Compagnie jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 21. § 1er. La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par l'art. 14, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, propriétaires (pour ces derniers en cas d'incendie causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien), auteurs de l'incendie, associations d'assurances mutuelles, assurances à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

§ 2. Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 22. § 1er. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payé comptant, au choix de l'assuré, soit au siége de l'agence, soit au siége de la direction à Paris.

§ 2. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police, en tout ou en partie, par une simple signification.

§ 3. Elle peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres polices souscrites au nom du même assuré.

§ 4. Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre demeurent acquises à la Compagnie ; celles afférentes aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 23. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La Compagnie assure contre l'incendie aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières ci-après, à M. ... (*nom, prénoms*), demeurant à .., agissant... (*énoncer la qualité en laquelle agit celui qui fait assurer, si c'est pour son compte, comme propriétaire, ou comme mari, comme mandataire, etc.*), la somme de ..., qui s'applique, comme suit, aux objets détaillés d'autre part, savoir :

(*Désignation des bâtiments et du lieu de leur situation ; énonciation des sommes pour lesquelles ils sont assurés.*)

L'assuré déclare que les bâtiments ci-dessus, ne sont garantis par aucune autre compagnie, soit mutuelle, soit à primes, *ou* sont déjà garantis par la compagnie ..., pour la somme de ...

Il s'engage, en cas de vente dudit immeuble, à faire continuer la présente police par son acquéreur.

L'assuré déclare que les bâtiments sont construits en ..., couverts en ...

L'assuré déclare, en outre, que les bâtiments assurés, ou renfermant les objets assurés, ne sont contigus à aucun des risques mentionnés dans l'art. 7, si ce n'est à ...; qu'il n'est exercé dans lesdits bâtiments aucune profession augmentant le risque, si ce n'est celle de ..., et qu'il n'y existe pas de marchandises hasardeuses.

L'assurance est faite pour ... ans, à partir de ... à midi, sans aucune remise d'année gratuite, moyennant la prime annuelle de ...

La Compagnie reconnaît avoir reçu comptant :

1° La somme de ... pour prime de la première année (*ou d'un plus grand nombre d'années*) ;

2° Pour droit de timbre et de répertoire, à 0 c. pour 1,000 fr. des capitaux assurés, la somme de...

3° Et, pour le coût de la police, la somme de ...

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

Fait double à ..., le ...

Pour la Compagnie :

L'Assuré,	L'Administrateur,	Le Directeur,
(*Signature*).	(*Signature*).	(*Signature*).

14 — Police d'assurance des choses mobilières contre les accidents sur les chemins de fer (V. *Dict.*, n. 85).

(*Nous donnons ci-après les principales clauses de la police de la compagnie* la Paternelle).

Art. 2. L'assurance est *spéciale* ou *générale*. Elle est *spéciale* lorsqu'elle s'applique à une ou plusieurs expéditions ou envois déterminés. Elle est *générale* lorsqu'elle concerne toutes les expéditions que peut faire pendant un certain temps un fabricant ou un négociant. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.

L'assurance a pour base la valeur des objets expédiés.

S'il s'agit d'une assurance générale, la prime de première année est fixée provisoirement, d'après l'importance des expéditions ou réceptions de l'assuré dans l'année écoulée. Si, pendant le cours de la police, le mouvement des affaires de l'assuré devient supérieur à la somme assurée, il paiera un supplément proportionnel de prime calculé au même taux que celui porté à la police; si, au contraire, le mouvement a diminué, les primes subiront une réduction proportionnelle.

Art. 3. Il y a perte, et conséquemment droit à indemnité de sinistre, toutes les fois que l'assuré justifie que les objets garantis n'ont pas été mis à la disposition de l'expéditeur ou de son destinataire, trois jours francs après le délai fixé pour le transport dans la lettre de voiture.

Il y a avarie toutes les fois qu'un objet assuré, constaté intact au départ, est détérioré ou brisé, ou lorsque sur la quantité en poids ou en volume, constatée au départ, un déficit a été reconnu dans le poids ou le volume constatés.

Dans tous les cas d'avarie, il est accordé à la Compagnie la franchise en usage, sur la place où le sinistre est constaté ou réglé.

Art. 4. La prime d'assurance peut être annuelle, semestrielle ou trimestrielle, au choix de l'assuré. Elle est payable d'avance à Paris, au domicile de la Compagnie, et dans les autres localités au siége de la sous-direction où le contrat a été délivré.

Celle de la première année, du premier trimestre ou semestre, se paie comptant, en signant la police, lorsque celle-ci doit produire son effet dans les vingt-quatre heures de sa date. Si, au contraire, l'assurance ne doit prendre cours qu'à une époque plus éloignée, la prime de la première année est payable la veille du jour à partir duquel la police doit produire son effet.

Art. 5. Dans tous les cas, le contrat n'est parfait, pour la Compagnie, qu'après la signature de la police par les deux parties contractantes et le paiement de la prime de première année. Cette double forme est essentielle à la validité du contrat.

La durée de la police est fixée par périodes d'années; elle continue de droit pendant une nouvelle et semblable période, si, trois mois avant l'expiration de la période déterminée, aucune des parties n'a fait signifier à l'autre l'intention de faire cesser l'assurance. Il en sera de même à chaque nouvelle période, jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré, dans le délai et en la forme indiqués ci-dessus, vouloir faire cesser l'assurance.

Art. 9. Dès qu'un sinistre est survenu, l'assuré est tenu de le déclarer par écrit, et dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en a reçu lui-même, au siége de la Compagnie, ou au sous-directeur, selon que la police a été souscrite à Paris ou dans les départements.

La déclaration indique le numéro, la date de la police, et doit être accompagnée :

1° D'un certificat de l'administration du chemin de fer constatant le sinistre, ou, en cas de non-production de cette pièce, d'un acte de mise en demeure signifié à l'administration du chemin de fer;

2° D'un duplicata certifié de la facture des objets expédiés;

3° Enfin de la lettre de voiture ou de toute pièce pouvant en tenir lieu.

Art. 10. Dans les huit jours de la date de la déclaration faite dans la forme indiquée, la Compagnie paie à l'assuré, en espèces, s'il réside à Paris, ou en un mandat, s'il réside hors Paris, valeur en compte, les quatre cinquièmes du montant de la facture des objets frappés de sinistre.

Art. 11. L'assuré s'interdit le droit de transiger sans l'assentiment de la Compagnie, à peine de perdre tout droit à l'indemnité relative audit sinistre.

Art. 13. Les dommages sont réglés de gré à gré, soit entre la Compagnie et l'assuré, soit, et s'il y a lieu, entre la Compagnie, l'assuré d'une part, et le tiers responsable de l'autre : ou bien ils sont évalués, après enquête et expertise contradictoires, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux du sinistre, soit ailleurs, lesquels s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Art. 14. L'assurance étant basée, et les primes perçues sur la valeur des expéditions, la Compagnie, lors de toute déclaration de sinistre, a le droit de vérifier, sur les livres de l'assuré, la valeur de l'expédition ou des expéditions totales faites par l'assuré depuis le commencement de l'année jusqu'au jour du sinistre; et s'il résulte de cette vérification que ces expéditions sont ou seront proportionnellement supérieures à la somme assurée, l'assuré est tenu de payer un supplément proportionnel de primes, et à défaut par lui de payer le supplément de primes, il est considéré comme étant resté son propre assureur pour le supplément constaté, et il supporte dans ce cas sa part du dommage au marc le franc de la somme assurée.

Toute augmentation dans les valeurs assurées est constatée par un acte nommé avenant, fait en double dans les mêmes formes que la police, et les primes dues en vertu dudit avenant sont perçues en la même forme et de la même manière que les primes afférentes à la police.

15.—Police d'assurance contre le bris des glaces ou carreaux des magasins et boutiques (V. *Dict.*, n. 85).

(La police de la compagnie la Parisienne *renferme les clauses suivantes)* :

Art. 1er. L'entreprise assure, aux conditions stipulées dans la présente police, les négociants et marchands contre le bris causé aux glaces ou carreaux de leurs devantures de boutiques ou de magasins, soit par le fait, l'imprudence ou la méchanceté des tiers, soit par le fait involontaire de l'assuré ou des personnes de sa maison, soit par jets de projectiles, rixes ou tapages. L'incendie, l'émeute, la guerre civile ou étrangère sont exceptés des risques garantis par l'entreprise, ainsi que ceux résultant du vice de construction ou du tassement de la maison ou de force majeure.

Art. 2. Après transaction à l'amiable ou par suite d'expertise contradictoire, les dommages sont payés comptant à l'assuré.

Mais, dans aucun cas, l'entreprise ne peut être tenue envers l'assuré que du bris de l'objet assuré, et non de l'interruption ou du retard que les travaux de réparation du dégât pourraient apporter dans son commerce ou ses affaires. L'entreprise se réserve le droit de faire remplacer les glaces ou carreaux brisés.

Art. 3. L'entreprise exerce son recours au nom de l'assuré, contre le tiers auteur de l'accident et

le civilement responsable. Si l'accident est nié par ce dernier, l'assuré est tenu de donner à l'entreprise tous pouvoirs nécessaires, afin qu'elle puisse faire constater juridiquement la contravention, et obtenir des tribunaux la réparation du dommage contre celui qui l'a causé et le civilement responsable. En cas de refus de l'assuré de fournir ses pouvoirs, l'entreprise est affranchie du sinistre.

Art. 4. L'assuré dénoncera immédiatement, ou dans le deuxième jour au plus tard, l'accident qui lui a causé préjudice, et l'entreprise lui délivrera récépissé de sa déclaration.

L'accident déclaré après le délai fixé par le présent article reste à la charge de l'assuré, sans que celui-ci puisse se prévaloir du récépissé qui lui aura été délivré.

L'assuré fera connaître à l'entreprise le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident et ceux des témoins. A défaut, il supportera le quart du montant du dommage; il en sera de même si l'accident est arrivé par le fait involontaire de l'assuré ou des personnes de sa maison.

Art. 5. La durée de l'assurance est fixée à dix années consécutives, non-seulement pour les parties, mais encore pour leurs ayants droit, représentants ou successeurs.

La présente police sera renouvelée de plein droit pour une seconde période de dix ans, si, trois mois avant l'expiration des présentes, l'une des parties n'a pas notifié à l'autre qu'elle n'entend pas consentir a ce renouvellement.

Art. 6. Les primes se paient comptant et d'avance, d'année en année, à la caisse de l'entreprise.

La police n'est obligatoire pour l'entreprise que le lendemain de sa date, à midi, et après l'encaissement de la prime.

Art. 7. A défaut de paiement de la prime dans les cinq jours qui suivent l'échéance, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré n'est point garanti des accidents qui peuvent lui être causés postérieurement à cette époque.

Ce délai de cinq jours expiré, le paiement de la prime ne couvre pas l'assuré de la déchéance prononcée par le présent article, pour tous les accidents qu'il a pu éprouver antérieurement, mais elle le garantit seulement de ceux qui surviendraient vingt-quatre heures après ledit paiement.

Art. 8. La police n'est point annulée ni résiliée par tout changement, toute augmentation ou toute diminution quelconque faite depuis aux objets primitivement garantis, ni même par le transport de l'établissement de l'assuré dans un autre local ou domicile; dans l'un ou dans l'autre de ces cas, il est alors fait une estimation desdits objets ainsi changés, augmentés ou diminués, ou de ceux du nouvel établissement de l'assuré, et la prime sera diminuée ou augmentée selon la valeur du nouveau risque.

Le changement de profession de l'assuré n'annule également point l'assurance.

En cas de vente ou de décès, la police continue son effet avec le successeur, les héritiers ou ayants droit de l'assuré.

Art. 9. A chaque sinistre réglé et payé, l'entreprise se réserve la faculté de résilier la police par une simple notification: mais à la condition que les sinistres payés s'élèveront au moins au montant des primes perçues.

Art. 10. En cas de résolution ou d'annulation de la police par le fait de l'assuré, l'entreprise recevra, à titre d'indemnité, une année de prime, sans préjudice de celles qui pourraient lui être dues pour les années antérieures; mais cette résiliation ne pourra jamais résulter de la simple volonté de l'assuré.

Art. 11. Toutes les contestations entre l'assuré et l'entreprise seront jugées par les tribunaux compétents.

AVAL.

16.—Aval sur le titre même (V. *Dict.*, n. 7).

Bon pour aval.

(*Enonciation facultative du lieu et de la date*).

(*Signature*).

17.—Aval par acte séparé sous seing privé (V. *ibid.*).

(*Copie de la lettre de change ou du billet à ordre, au-dessous de laquelle on ajoute*) :

Je soussigné déclare garantir le paiement de la lettre de change, *ou* du billet à ordre, ci-dessus transcrite, *ou* transcrit, et m'oblige, comme donneur d'aval, à acquitter ledit effet dans le cas où le sieur... n'y satisferait pas.

A ..., le... (*Signature*).

18.—Aval par acte séparé devant notaire (V. *ibid.*).

Par-devant Me..., notaire à...

A été présent M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...,

Lequel a dit qu'il ne sait pas écrire ni signer, et que néanmoins il entend donner son aval de garantie à la lettre de change *ou* au billet à ordre ci-après transcrite, *ou* transcrit :

(*Copie de la lettre de change ou du billet à ordre*).

En conséquence, pour suppléer à la forme ordinaire du commerce, M..., comparant, a déclaré, par ces présentes, garantir la lettre de change *ou* le billet ci-dessus, et donner son aval pour être obligé à l'acquit dudit effet, dans le cas où le sieur M... n'y satisferait pas.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

AVARIES.

19.—Procès-verbal d'estimation de dommage éprouvé en cas d'abordage de deux navires (V. *Dict.*, n. 102).

Aujourd'hui... (*date*), par-devant nous... (*noms, prénoms, professions*), demeurant à..., experts nommés par jugement du tribunal de commerce d..., en date du..., enregistré le..., réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après avoir prêté, devant M. le président du tribunal, le serment voulu par les dispositions du Code de commerce,

Se sont présentés les sieurs... (*nom, prénoms*), capitaine du navire... (*nom*), du port de... (*nom*), et... (*nom, prénoms*), capitaine du navire... (*nom*), du port de... (*nom*), lesquels ont dit qu'étant à la hauteur d..., les deux navires se sont heurtés sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre; que de ce choc il est résulté... (*indication des avaries*).

Nous dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté;

Vu... (*détermination du dommage éprouvé par chaque navire*).

En conséquence, estimons que le dommage éprouvé par le navire... est de la somme de... et celui éprouvé par le navire..., de la somme de..., lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir : ... (*répartition*)

Fait et arrêté par nous, experts susdits et soussignés, les jour, mois et an ci-dessus.

(*Signatures*).

BANQUEROUTE.

20.—Plainte en banqueroute simple par les syndics (V. *Dict.*, n. 16).

Nous soussignés... (*noms, prénoms, professions, domiciles*), syndics de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, ancienne profession, domicile*);

Attendu qu'il résulte des renseignements pris, et des papiers trouvés au domicile du sieur... que sa faillite provient, non pas de malheurs qu'il aurait éprouvés, mais de son inconduite; qu'il fréquentait les maisons de jeu, et y perdait souvent des sommes considérables; qu'il consommait à des opérations de pur hasard la plus forte partie de ses revenus, et que c'est par ces causes qu'il a entraîné ses créanciers dans des pertes considérables;

Attendu que, par délibération du..., les créanciers présents ont été d'avis qu'il y a lieu dès lors de poursuivre le sieur... pour banqueroute simple;

Avons dressé la présente plainte qui sera, avec une expédition de la délibération précitée, transmise tant à M. le juge-commissaire à la faillite dudit sieur... qu'à M. le procureur de la République, pour être par eux procédé suivant la loi.

Fait à..., le (*Signatures*).

21.—Plainte en banqueroute simple par un créancier (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le..., à la requête du sieur... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., créancier sérieux et légitime du sieur... (*nom, prénoms*), ancien... (*ancienne profession commerciale du failli*), actuellement en état de faillite, demeurant à..., lequel élit domicile chez Me..., avoué près le tribunal de 1re instance de...; j'ai donné assignation audit sieur... à son domicile susindiqué, parlant à..., à comparaître le..., à l'audience du tribunal correctionnel de..., pour,

Attendu que ledit sieur exerçait le commerce de...; qu'au lieu de se borner à sa profession, il a... (*énonciation des faits imputés au failli*);

Qu'enfin, ledit sieur..., étant par son inconduite parvenu au point de ne pouvoir acquitter ses dettes, a déposé son bilan; mais qu'il n'a présenté que des registres informes, non timbrés, et évidemment fabriqués pour la cause;

Voir dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple; sauf au ministère public à requérir ce qu'il avisera pour la vindicte publique; se voir en outre condamner aux frais, etc.

22.—Plainte en banqueroute frauduleuse (V. *Dict.*, n. 29).

Nous soussignés... (*noms, prénoms professions, domiciles*), syndics de la faillite du sieur... (*nom, ancienne profession, domicile*), après avoir examiné le livre-journal destiné à inscrire la dépense de sa maison;

Considérant qu'il a porté pour cette dépense une somme de... par mois, et qu'il est notoire qu'il n'en dépensait pas le quart; que d'ailleurs il ne justifie pas de l'emploi de cette somme. (*énonciation des détournements qui auraient été commis par le failli*); qu'ainsi la conduite dudit sieur... prouve le désir de soustraire à ses créanciers une partie de sa fortune;

Considérant que, par délibération du..., les créanciers présents ont été d'avis qu'il est dès lors dans le cas d'être réputé en état de banqueroute frauduleuse;

Avons dressé la présente plainte qui sera, avec une expédition de la délibération précitée, transmise tant à M. le juge-commissaire qu'à M. le procureur de la République, pour être par eux procédé conformément à la loi.

Fait à..., le... (*Signatures*).

BILLET A DOMICILE.

23.—Billet à domicile (V. *Dict.*, n. 4).

... (*lieu*), le... B. P. Fr...

Au... (*date*), je paierai à M... (*nom, profession, domicile*), ou à son ordre, au domicile de M... (*nom, profession*), à... (*désignation du domicile*), la somme de... francs, valeur reçue en marchandises, *ou* en espèces.

(*Signature*).

rue..., n°...

BILLET A ORDRE.

24.—Billet à ordre sous seing privé (V. *Dict.*, n. 4).

... (*lieu*), le... B. P. Fr...

Au... (*date*), je paierai à M... (*nom, profession, domicile*), ou à son ordre, la somme de... francs, valeur reçue en marchandises, *ou* en espèces. (*Signature*).

rue..., n°...

25.—Billet à ordre notarié (V. *ibid.*).

Par-devant Me..., notaire à..., a été présent M... (*nom, prénoms, profession, domicile*),

Lequel a déclaré, par ces présentes, s'obliger à payer le... (*date*) à M... (*nom, prénoms, profession, domicile*), ou à son ordre, la somme de... francs, qu'il reconnaît avoir reçue dudit le..., en espèces ayant cours (*ou autres valeurs qui auraient été fournies, comme valeur en marchandises, valeur en compte, etc.*).

Dont acte.

Fait à..., le...

Après lecture, le comparant a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, etc.

26.—Billet au porteur (V. *Dict.*, n. 9 et 10).

... (*lieu*), le... B. P. Fr...

Bon pour... francs, payables au porteur, le... prochain. (*Signature*.)

rue..., n°...

BREVET D'INVENTION.

27.—Demande d'un brevet d'invention (V. *Dict.*, n. 25).

A Monsieur le ministre de l'agriculture et du commerce.

Je soussigné... (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclare vouloir prendre un brevet d'invention de... (*nombre des années*) pour... (*titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention*)

Je joins à ma demande,

1° Un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet,

2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du brevet demandé,

3° Les dessins et échantillons nécessaires à l'intelligence de la description ;
4° Un duplicata de la description et des dessins;
5° Un bordereau des pièces déposées.

Je déclare expressément vouloir me réserver toutes les applications de mon invention énoncées dans le mémoire descriptif ci-joint, et toutes autres analogues.

(*Signature sur la demande et sur toutes les pièces jointes*).

28. — Pouvoir à l'effet de former une demande de brevet, à annexer à la demande (V. *Dict.*, n° 27).

Je soussigné... (*nom, prénoms, profession, domicile*), donne par les présentes pouvoir à... (*mêmes énonciations*), de, pour moi et en mon nom, prendre tous brevets d'invention pour découvertes faites ou à faire par moi; de fixer la durée de ces brevets, ainsi qu'il le jugera convenable ; de prendre également tous certificats d'addition devant se rattacher auxdits brevets; de faire à ces fins, et dans les différents cas qui pourront se présenter, toutes demandes, descriptions, dessins, déclarations, élections de domicile; de signer, parapher, approuver toutes pièces et mentions, requérir tous procès-verbaux, signer et émarger tous registres, et faire en général tout ce qui sera nécessaire pour l'obtention et la délivrance des brevets et certificats d'addition, ainsi que des expéditions desdits actes.

A ..., le ...(*Signature, qui doit être légalisée.*)

29. — Mémoire descriptif (V. *Dict.*, n. 27).

Mémoire descriptif à l'appui de la demande de brevet formée par ...

L'invention pour laquelle je veux prendre un brevet consiste ... (*description détaillée et exacte de l'objet de l'invention*).

Ce procédé est destiné particulièrement à être appliqué à la fabrication de ... ; mais il peut être également appliqué à la fabrication, *ou* préparation de ... (*énonciation précise des diverses applications dont le brevet est susceptible*).

Mon procédé se distingue de tous autres antérieurement connus, en ce que ... (*énonciation des différences, par exemple, de celle résultant de ce que le procédé du demandeur réunit pour la première fois tels ou tels moyens qui jusque là n'avaient été employés que séparément et pour une autre destination*).

Les avantages qu'il présente sont ... (*énumération des résultats que l'invention permet d'obtenir*).

Pour appliquer utilement mon procédé et obtenir les avantages ci-dessus indiqués, il faut ... (*énonciation claire, complète et loyale de tous les moyens servant à appliquer l'invention*).

(*Signature*).

30. Demande de certificat d'addition (V. *Dict.*, n. 40).

Je soussigné ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclare vouloir prendre un certificat d'addition au brevet d'invention de ... (*nombre d'années*) qui m'a été délivré le ... (*date du brevet*) pour... (*désignation de l'objet du brevet*); laquelle addition consiste en ... (*désignation sommaire et précise de l'objet de l'addition*).

Je joins à ma demande les pièces ci-après :

1° Un récépissé constatant le versement d'une somme de vingt francs ;

2° Une description originale de l'addition faisant l'objet du certificat demandé (*description analogue au mémoire descriptif dont la formule est donnée ci-dessus*, n° 29) ;

3° Les dessins et échantillons nécessaires pour l'intelligence de ladite description ;
4° Un duplicata de la description et des dessins ;
5° Un bordereau des pièces déposées.

(*Signature sur chaque demande et sur chacune des pièces déposées*).

31. — Demande de brevet pour perfectionnement à une invention brevetée (V. *Dict.*, n. 44).

A M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Je soussigné ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclare vouloir prendre un brevet de ... (*nombre d'années*) pour un perfectionnement au procédé faisant l'objet du brevet d'invention délivré le ... (*date*) au sieur ... (*nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur*), pour ... (*objet du brevet primitif*); ledit perfectionnement consistant ... (*titre contenant la désignation sommaire et précise du perfectionnement*).

Je joins à ma demande :

1° ... (*Comme à la formule* n° 27).

32. — Acte de cession totale de brevet (V. *Dict.*, n. 46).

Par-devant Me ... et son collègue, notaires à..., ont comparu : 1° ... (*nom, prénoms, profession, domicile du breveté*), d'une part ; et 2° ... (*nom, prénoms, profession, domicile du cessionnaire*), d'autre part, entre lesquels il a été convenu ce qui suit :

M. ... cède et transporte, sans autre garantie que celle de ses faits personnels, à M. ..., acceptant, le brevet d'invention qui lui a été délivré le... pour ... ans ; ledit brevet ayant pour objet...

Ladite cession, faite, sans réserve aucune, pour la totalité de la propriété du brevet, aura pour effet de transporter au cessionnaire tous les droits et actions quelconques résultant dudit brevet, et de lui procurer, conformément à la loi, le profit des certificats d'addition qui seraient ultérieurement pris par le breveté ou ses ayants droit.

La présente cession est faite moyennant la somme de ... que M. ... reconnaît avoir reçue et dont il donne quittance, *ou* payable, savoir ... (*indication des époques de paiement*); et en outre à la charge par M. ..., cessionnaire, de payer les frais du présent acte, et de remplir toutes les conditions imposées aux cessionnaires pour assurer la validité et les effets des cessions.

Dont acte, etc.

33. — Acte de cession partielle (V. *Dict.*, *ibid.*).

(*Pour le premier et le dernier alinéas, comme à la formule précédente; le surplus comme il suit :*)

M... cède et transporte à M..., acceptant, pour la partie ci-après déterminée, le brevet d'invention de... (*nombre d'années*) qui lui a été délivré le... et ayant pour objet...

Ladite cession partielle a pour objet spécial et unique celui des procédés, compris dans l'invention brevetée, qui est décrit sous le n° ... du mémoire joint à la demande de brevet et consistant en ... Il est entendu entre les parties que relativement audit procédé le cessionnaire exercera seul, à l'exclusion de tous autres et même du cédant, tous droits et actions quelconques résultant du brevet, sans pouvoir prétendre aucunement à l'exploitation des autres procédés brevetés, étrangers à la présente cession, mais seulement aux certificats d'addition se rattachant au procédé cédé par les présentes, que le cédant ou ses ayants droit pourraient ultérieurement obtenir.

CAPITAINE DE NAVIRE

34. — Engagement du capitaine (V. *Dict.*, n. 22).

Entre les soussignés ..., (*nom et prénoms*), armateur du navire ... (*nom*), du port de ..., y demeurant, rue ... n° ... d'une part,

Et ... (*nom et prénoms*), capitaine de navire, demeurant à . ., d'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes :

Le sieur... prendra le commandement du navire... actuellement en armement à . . et destiné pour .. aller et retour, au port d..., en se conformant à tout ce qui est prescrit par les lois et reglements sur le commerce maritime et la navigation, et spécialement par le Code de commerce. Il aura à sa consignation la cargaison dudit navire, et sera seul chargé d'en faire la vente au plus grand avantage des intéressés.

Le sieur ... est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France le plus utile, et ce jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

Ledit sieur . . pourra charger pour son compte jusqu'à concurrence de ... tonneaux, gratis et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

Il lui sera payé par le sieur ..., la somme de ... francs, monnaie de France, pour son voyage d'aller et de retour; plus, il lui est alloué ... pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

Fait double à ... le ... (*Signatures*).

35. — Rapport du capitaine (V. *Dict.*, n. 97).

Aujourd'hui ... (*date*), au greffe du tribunal de commerce de.... et par-devant nous. . (*nom*), président dudit tribunal,

Ont comparu le sieur ... (*nom, prénoms*), capitaine de navire... (*nom*), appartenant au sieur... (*nom, prénoms*), armateur en cette ville :

Lequel nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé écrit sans blancs ni lacunes, commence à la page ... pour le présent voyage, et finissant à la page ... il nous a requis d'y apposer notre visa, ce qui a été à l'instant exécuté ; après quoi, nous faisant le rapport voulu par la loi, a dit qu'après avoir vendu ou livré sa cargaison d'aller et pris celle de retour, il a mis à la voile du port de... le..., le vent soufflant de...; — Qu'il a tenu... (*telle route*)... éprouvé... (*tel coup de vent*) le..., à .. (*telle hauteur*); qu'il a été obligé de relâcher à... le..., ainsi qu'il résulte du procès-verbal du...; qu'il y a fait faire à son navire... (*telle réparation*), dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du ... ; que, pour fournir à cette dépense, il a été autorisé par décision de M..., consul français audit port de ..., à vendre ... (*telles marchandises*) chargées à son bord, et appartenant au sieur ..., à lui expédiées par le sieur ..., négociant à ..., suivant le connaissement dont le comparant est porteur ;

Qu'il a perdu en mer... (*tel homme de l'équipage*), mort le... de .. (*telle maladie*) ;

Qu'il est reparti de..., le..., et est arrivé après... jours de route en vue de..., le vent soufflant de ..; que ledit jour, à... heures du matin, il a été accosté par... (*nom, prénoms*), pilote lamaneur de la station de... qui l'a entré en rivière et mouillé hier à... heures du soir, à...

Duquel rapport il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous et notre greffier, après lecture. (*Signatures.*)

CHARTE-PARTIE

36. — Charte-partie (V. *Dict.*, n. 58)

Entre les soussignés..., (*noms, prénoms, profession*), demeurant à ..., rue ..., n° ..., d'une part,

Et ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., rue..., n° ..., d'autre part ;

Ont été faites les conventions suivantes :

MM..., propriétaires du navire... (*nom*), de... tonneaux, actuellement mouillé en la rivière du port de..., louent, par ces présentes, la totalité dudit navire audit sieur ..., qui déclare l'affréter.

Le navire sera chargé à ..., sous le commandement du capitaine ..., (*nom, prénoms*) demeurant à ... Sa destination est la rade et ville de..., sans qu'il puisse changer sa route, ni en dévier, sauf les cas fortuits ou événements de force majeure.

Le chargement dudit navire, à la charge de l'affréteur, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière de ... le... prochain, à peine de .. francs d'indemnité pour chaque jour de retard.

Le déchargement sera fait à ... pour le compte de l'affréteur et par les soins de M... (*nom, prénoms, profession, domicile*), leur chargé de pouvoirs, dans le délai de... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de... francs d'indemnité pour chaque jour de retard.

Le présent affrétement est fait à la charge par les parties de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, et sous leurs responsabilité respective et priviléges.

Sous les mêmes clauses de responsabilité et priviléges, l'affréteur promet et s'oblige de payer aux sieurs... acceptant, la somme de ... pour leur affretement, savoir... (*indication du mode de paiement*).

Fait triple, à ... le ... (*Signatures.*)

CHÈQUE

37. — Chèque (V. *Dict.*, n. 7 et *Appendice*, n. 7 *bis*).

B. P. F. ————————

A vue, veuillez payer, à mon ordre, *ou* au porteur, *ou* à M... (*nom. prénoms, profession, domicile*), *ou* à l'ordre de M .. (*mêmes mentions*), la somme de ————————————— dont vous débiterez mon compte.

... (*Nom du lieu*), le ... (*date en toutes lettres*).

A M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

(*Signature et adresse du tireur.*)

COMMISSIONNAIRE.

38.—Acte de commission générale donnée par un commerçant à un commissionnaire (V. *Dict*, n. 7).

Je soussigné, ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), donne par le présent acte, commission au sieur... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., de, pour moi et en mon nom, recevoir et prendre livraison de toutes les marchandises à moi appartenant, et dont la remise est par moi indiquée à son domicile, soit qu'elles viennent par terre, soit qu'elles viennent par eau ; s'assurer de la nature, qualité, quantité ou mesure desdites marchandises, et, en cas d'avarie ou de défectuosité, ou de défaut de poids ou de mesure, faire constater l'état de la livraison, contester, débattre, acquitter le prix de voiture et transport desdites marchandises, faire déposer dans les magasins lesdites marchan-

dises jusqu'à la vente ou l'expédition qui en aura été faite suivant mes ordres ;

Et en outre de, pour moi et en mon nom, vendre toutes les marchandises que je lui adresserai, et ce au prix de..., de la manière qu'il jugera le plus conforme à mes intérêts, à la charge de garantie néanmoins des effets de commerce qu'il recevra à mon ordre ; accepter et payer toutes lettres de change, et tous billets et mandats par moi dus, qui lui seraient présentés, après néanmoins avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité de ma signature.

Le tout à la charge de ma part du droit de commission de ... (*indication du prix de la commission*), et du remboursement de tous débours, frais, avances, droits de magasins, et intérêts au taux légal des sommes avancées pour moi.

(*Signature.*)

38 *bis*. — Acte spécial de commission (V. *Dict.*, n. 7).

Je soussigné ... (*nom*, *prénoms*), négociant, demeurant à ...

Donne par le présent acte commission au sieur... (*nom*, *prénom*, *profession*), demeurant à ... de... pour moi et en mon nom, recevoir de ... (*nom*), voiturier, venant de ... *ou* de M. ..., capitaine du bâtiment ..., expédié de ..., les marchandises suivantes ... (*désignation des marchandises*), d'après les lettres d'avis ou de voiture que je lui ai remises ; d'acquitter le prix des lettres de voiture, de prendre connaissance desdites marchandises, de faire tenir compte par ledit voiturier, *ou* capitaine, des avaries et retards, d'entreposer lesdites marchandises dans ses magasins, jusqu'à ordre de vente ou d'expédition.

Ou de prendre de ... (*nom*, *prénoms*), négociant à ..., livraison de ... (*désignation de la nature et de la quantité des marchandises*) que ledit... (*nom*) m'a vendues, d'en vérifier la nature, qualité, quantité ou mesure, et en cas de défectuosités, vices et défauts de poids et mesure, faire constater l'état de ladite livraison.

Ou de vendre les marchandises que je lui ai adressées le... par... (*désignation du mode de transport*), à la charge de ne les vendre qu'au prix de... comptant *ou* en effets à mon profit ou à mon ordre, souscrits par personnes solvables et dont il sera garant et responsable

Ou d'acheter pour moi (*telles marchandises*, *de telles nature et quantité*) au prix de ... payable comptant, *ou* en mes effets, à ... de date.

Le tout à la charge de ma part du droit de commission de ... (*indication du prix de la commission*) et du remboursement de tous frais, dépenses, avances et droits de magasin et dépôt, et en outre des intérêts à raison de ... pour cent pour les sommes par lui déboursées.

A ... le ... (*Signature*).

COMPROMIS

39. — Compromis par acte sous seing privé (V. *Dict.*, n. 48).

Entre les soussignés, ... (*nom*, *prénoms*, *profession de l'une des parties*), demeurant à ..., d'une part ;

Et ... (*nom*, *prénoms*, *profession de l'autre partie*), d'autre part ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

(*Enonciation des faits donnant lieu au litige*).

Les choses étant en cet état, les parties, pour terminer les contestations qui les divisent, sont tombées d'accord d'en déférer le jugement à des arbitres ; en conséquence, elles ont choisi pour remplir cette mission M. ... (*nom*, *prénoms*, *profession*), demeurant à ... et M. ... (*mêmes énonciations*), demeurant à ...

Les parties donnent pouvoir aux arbitres susnommés de statuer sur ... (*indication précise des points litigieux*).

Lesdits arbitres prononceront en premier ressort, *ou* en dernier ressort, en se conformant aux règles du droit.

La durée de l'arbitrage est fixée à ... mois à partir du jour de la constitution du tribunal arbitral ; les arbitres étant autorisés à statuer, sans observer pour la procédure les formes et délais établis pour les tribunaux.

Fait en double original à ..., le ...

Approuvé : (*Signature*). Approuvé : (*Signature*).

Nota. — Pour le compromis par acte authentique, il n'y a d'autre différence que celles qui tiennent à la forme des actes notariés.

39 *bis*. — Compromis par un consentement donné en justice (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal... donne acte aux parties ... de leur consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations existantes entre elles, et de ce qu'à cet effet elles nomment pour leurs arbitres les sieurs ... (*noms*, *prénoms*, *professions*, *domiciles*). En conséquence, ordonne, que par lesdits arbitres, il sera procédé audit jugement dans le délai de ...

CONNAISSEMENT.

40. — Connaissement (V. *Dict.*, n. 22).

Entre M. ... (*nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile*), d'une part; et M. ... (*nom*, *prénoms*, *domicile*), capitaine commandant le navire le ... (*nom*), du port de... tonneaux, ledit navire mouillé dans le bassin du port de ..., d'autre part; il a été déclaré et convenu ce qui suit :

M. ... promet de faire voile d'ici au ... présent mois, pour ..., lieu où il doit opérer le déchargement de son navire, et il a reconnu avoir reçu dans l'entrepont de son bâtiment, dudit M. ... (*désignation précise des marchandises chargées et de leurs marques*).

M. ... s'oblige de remettre lesdites marchandises à leur adresse au port de ..., et en bon état, sauf bien entendu les sinistres maritimes et les cas imprévus et de force majeure dont il ne peut répondre.

Cette obligation de transport est consentie par M. .. , moyennant l'engagement que prend M. ... de lui payer la somme de... francs par caisse, *ou* par tonneau, pour le fret, sous les responsabilités réciproques établies par les lois maritimes.

Le navire, le fret et les apparaux sont soumis par M. ... à la garantie des obligations qu'il vient de contracter.

Fait en quatre originaux conformément à l'art. 282, C. comm., à ... le ...

(*Signature du chargeur*).

(*Signature du capitaine*).

CONTRAT A LA GROSSE (V. *Dict.*, n. 39 et 51).

41. — Contrat à la grosse.

Entre les soussignés, ... (*nom*, *prénoms*, *profession*), demeurant à .., d'une part ;

Et (*nom*, *prénoms*), armateur du navire... (*nom*), en chargement à ..., capitaine ... (*nom*, *prénoms*), demeurant à ..., d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le sieur ... remet, à titre de prêt à la grosse, au sieur ..., acceptant, la somme de ... francs, aujourd'hui payée comptant audit sieur ..., qui le reconnaît et en donne quittance.

Le sieur ... promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur ..., ou à l'ordre du sieur ..., dans le délai de .. jours après le retour dudit navire au port de ..., ou dans tout autre port de France.

Le sieur ... (*le prêteur*) aura pour bénéfice maritime le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à ..., lieu de sa destination, lequel bénéfice, le sieur..., (*l'emprunteur*) promet et s'oblige de payer au sieur ... acceptant, sous les mêmes privilèges et garanties que la somme prêtée..., (*tant de jours*) après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixes par la loi. Il déclare qu'il prête ladite somme de ... francs, sous la condition expresse, acceptée par le sieur ..., qu'e le sera affectee sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et apparaux, et sur les portions de chargement appartenantes audit sieur ... tant d'aller que de retour.

Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes et obligations imposées par les lois maritimes, en pareille matière.

Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce d..., a été fait double entre les soussignés, avec élection de domicile en leurs demeures ci-dessus indiquées, à ..., le ...

(*Signatures*).

CONTRAT DE MARIAGE.

42. — Procès-verbal de dépôt d'extrait du contrat de mariage d'un commerçant (V. *Dict.*, n. 2).

Cejourd'hui ... (*jour, mois et an*), au greffe du tribunal de commerce de.... a comparu le sieur... (*nom, prénoms*), négociant, demeurant à ..., lequel a déposé, pour être affiché conformément à la loi, l'extrait rédigé par Mᵉ ..., notaire à ..., du contrat de mariage passé devant ledit notaire à ..., le ..., entre le déposant susnommé et la demoiselle ... (*nom, prénoms*), portant adoption pour les époux du régime (*énonciation du régime stipulé*).

Nous, greffier, avons immédiatement inséré ledit extrait au tableau placé à cet effet dans l'auditoire de ce tribunal, et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le déposant.

(*Signatures*).

COURTIER.

43. — Ordonnance autorisant la vente publique de marchandises sur place (V. *Dict.*, n. 58).

Nous ... (*nom*), président du tribunal de commerce de ...; Vu l'art. 20 du décret du 30 mai 1863; Vu la requête ci dessus, et par les motifs qui y sont exposés, autorisons le sieur ... (*nom, prénoms*), courtier de marchandises en ladite ville à vendre sur place les marchandises dont il s'agit, en se conformant aux lois et règlements sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Donné à ..., le .. (*Signature du président*).

DÉLAISSEMENT MARITIME.

43 *bis*. — Signification d'avis préalable au délaissement maritime (V. *Dict.*, n. 91).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ... (*nom, prénoms*), négociant, demeurant à .., ou il élit domicile, je..., huissier..., soussigné, ai signifié aux sieurs ..., négociants associés, demeurant à ..., à leur domicile social en parlant à ...; — Que le requérant a chargé sur le navire... (*nom*, de... (*tant de tonneaux*, capitaine ... (*nom, prénoms*), destiné pour.. .... (*désignation des marchandises*); — Que ces marchandises ont été assurées le ... par lesdits sieurs ..., — Que par une lettre en date de... (*nom du lieu*), le... (*quantième*), le requérant a été averti par le sieur ..., capitaine dudit navire, qu'il a été pris par... et conduit à ..., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture;

C'est pourquoi j'ai déclaré auxdits sieurs... qu'ils sont avisés de la fortune de mer arrivée au navire... (*nom*), afin qu'ils aient à agir au mieux de leurs intérêts; le requérant se réservant de leur faire acte du délaissement desdites marchandises assurées, dans la forme et les délais voulus par les lois.

Et j'ai, auxdits sieurs ..., en leur domicile social, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la lettre susénoncée et du présent, dont le coût est de... (*Signature de l'huissier*).

44. — Acte de délaissement (V. *Dict.*, n. 124).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ... (*nom, prénoms*), négociant, demeurant à ..., qui fait élection de domicile à ... chez M. .. , agréé près le tribunal de commerce de ..., y demeurant, rue ..., n°..., je..., huissier..., soussigné, ai signifié aux sieurs... (*noms, prénoms*), négociants associés, demeurant à..., en leur domicile social, en parlant à...,

Que, par exploit du ..., enregistré le ..., le requérant leur a donné avis de la capture du navire... (*nom*), capitaine ... (*nom*), sur lequel navire il avait chargé... (*désignation des marchandises*), à la destination de...;— Que depuis, et par acte de mon ministère en date du..., il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de capture dudit navire ; — Que, d'après les factures en date du ..., enregistrées le ..., et le connaissement en date du ..., enregistré le .., dont copie est donnée en tête du présent, ainsi que de la police d'assurance en date du ..., enregistrée le .., le prix desdites marchandises s'élève à la somme de...

En conséquence, j'ai déclaré auxdits sieurs ... que le requérant leur fait, par le présent, délaissement et abandon desdites marchandises désignées dans les factures, connaissement et charte-partie ci-dessus relatés, avec sommation de payer audit requérant ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de ..., leur déclarant que, faute par eux d'obéir à la présente sommation d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de ...., le requérant se pourvoira pour les y contraindre par les voies de droit, avec dépens.

Et j'ai, auxdits sieurs .., en leur domicile social, parlant comme il est dit plus haut, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de ..

(*Signature de l'huissier*).

DESSIN DE FABRIQUE.

45. — Acte de dépôt de dessin de fabrique (V. *Dict.*, n. 10).

L'an ..., le .., à .. heure du ..., au secrétariat

du conseil des prud'hommes de ..., s'est présenté M.... (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a déposé une boîte, *ou* un carton, *ou* un paquet de forme... (*désignation de la forme, du mode de fermeture et de l'espèce de seing ou cachet*), qu'il a déclaré contenir... (*désignation du dessin*); déclarant en outre que ledit dessin est de son invention, et qu'il entend en conserver la propriété exclusive pendant ... (*nombre d'années*) à partir de ce jour.

Duquel dépôt, fait en conformité des art. 15 à 18 de la loi du 18 mars 1806, il a requis acte qui lui a été octroyé.

Et a ledit sieur... versé la somme de... pour droit dû à la commune, conformément à l'art. 19 de la loi précitée de 1806.

(*Signatures du déposant et du secrétaire*).

46. — Certificat délivré au déposant (V. *Dict., ibid.*).

Je soussigné, secrétaire du Conseil des prud'hommes de ...,

Certifie que M..., fabricant de ..., demeurant à ..., a déposé au secrétariat une boîte, *ou* un carton, *ou* un paquet, de forme..., ficelé par..., scellé par ... cachet... en cire ... (*couleur*), qu'il a déclaré renfermer... (*nombre de dessins*) de son invention;

Duquel dépôt acte a été dressé sous le numéro ... du registre à ce destiné.

En foi de quoi le présent certificat a été délivré audit sieur..., pour lui servir et valoir ce que de droit.

Donné à ..., le ..., mil huit cent....

Le secrétaire du Conseil,
(*Signature*).

EFFETS PUBLICS.

46.—Déclaration de transfert de rentes sur l'Etat (V. *Dict.*, n. 53).

	DÉCLARATION DE TRANSFERT de rente 3 p. 0/0. Création de ... (*indication de l'année*).	MONTANT DES INSCRIPTIONS. Anciennes.	 Nouvelles.
N° ...	Du ... (*indication de la date*). S'est présenté, *ou* se sont présentés, le sieur, *ou* les sieurs, propriétaire, *ou* propriétaires, de ... (*indication du montant des inscriptions*) de rente sur le grand livre de la dette publique sous le n°... Lequel déclare, *ou* lesquels déclarent, par ces présentes qu'il entend, *ou* qu'ils entendent, que le ci-après nommé soit inscrit, *ou* les ci-après nommés soient inscrits, en son lieu et place, *ou* en leur lieu et place, Savoir : (*Noms, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs*), avec jouissance du ... 18 , et a le déclarant, *ou* ont les déclarants, signé après avoir remis ledit extrait d'inscription. Certifié, (*Signature*).		
	.. (*nombre des*) pièces. TOTAL		

46 *bis*.—**Déclaration de transfert de rentes sur l'Etat** (V. *Dict.*, n. 53).

COMPAGNIE
des
Agents de Change.

TRANSFERT DE RENTES TROIS POUR CENT.

CRÉATION DE (*indication de l'année*).

Jouissance du 1er 187 .

(*nom de l'agent de change*). ANCIENNES INSCRIPTIONS.

Tableau indicatif de l'ordre des séries à observer dans la confection de ce certificat.

Nos des Séries.	LETTRES.
1re	A.C.
2e	B.
3e	D.
4e	E.F.G.
5e	H.I.J.K.M
6e	L.N.O.
7e	P.Q.R.
8e	S.T.U.V.W.X.Y.Z.

Séries.	Numéros du GRAND-LIVRE.	Coupures.	NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES des inscriptions vendues.	SOMMES de rentes.
			Total.	

Déclaration No NOUVELLES INSCRIPTIONS.

DÉPARTEMENTS où les arrérages seront payés.	Numéros du journal des écritures.	Séries.	Coupures.	Numéros du GRAND-LIVRE.	NOMS, PRÉNOMS et qualités des acquéreurs.	SOMMES de rentes.
					Total.	

Vu bon pour transfert.

Certifié exact,

Le Chef Agent Comptable des Mutations de Transferts.

(*Signature*)

47.—Conversion d'actions au porteur en actions nominatives (V. *Dict.*, n. 85).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

CONVERSION DU PORTEUR AU NOMINATIF.

Je soussigné... (*nom, prénoms*), demeurant à..., déclare demander la conversion en... (*indication du nombre*) certificats nominatifs dont les arrérages sont payables au porteur, de... (*indiquer en toutes lettres le nombre et la nature des titres à convertir*) du chemin de fer *de Lyon à la Méditerranée* dont les numéros sont indiqués au bordereau ci-dessous, au profit des personnes dénommées dans ledit bordereau.

NOTA.—Ce bordereau ne peut comprendre que des titres de la même nature, et appartenant à la même valeur.

NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des titulaires (1).	NUMÉROS DES TITRES.		NOMBRE.	TOTAL par titulaire.	NUMÉROS des certificats nominatifs délivrés.
	de	à			NOTA. Le déposant n'a rien à écrire dans cette colonne.
	Total.				

A ... , le ...

Bon pour conversion de... (*Signature*).

NOTA. — DÉCLARATIONS ET SIGNATURES A FOURNIR POUR OBTENIR L'IMMATRICULATION DES TITRES AU PORTEUR DANS LES CAS SUIVANTS.

Chaque mention doit être de la main du signataire, et les mots nuls doivent être comptés et approuvés par une mention spéciale signée de même.

§ 1er.—Au nom d'un majeur, d'une fille majeure, d'une veuve majeure. — Bon pour conversion de..., et signature pure et simple du déposant.

§ 2e.—Au nom d'une femme mariée, sans mention de son contrat de mariage. — Bon pour conversion de..., et signature de la femme, — et au-dessus.— Bon pour autorisation, et signature du mari.

§ 3e.—Au nom d'une femme mariée, avec la seule indication de son contrat de mariage, sous quelque régime que ce soit, autre que la séparation de biens,—ajouter à la suite de l'immatricule (ainsi déclaré), et donner les signatures mentionnées ci-dessus au § 2e.

§ 4e.—Au nom d'un mineur sous l'administration légale de son père, ou sous la tutelle légale de son père, de sa mère ou de ses autres ascendants.—Bon pour conversion de..., et signature du père, administrateur légal, ou du tuteur.

§ 5e.— Au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire distincts, mais majeurs et capables l'un et l'autre.— Bon pour conversion de ..., et signature du nu-propriétaire (Une déclaration de dispense pour la Compagnie de surveiller l'existence de l'usufruitier, et l'autorisation de payer les intérêts échus au porteur du certificat, doivent être données séparément sur une feuille timbrée, que l'on joint au présent bordereau).

§ 6e.— Au nom d'un usufruitier majeur et capable et d'un nupropriétaire mineur, sous l'administration légale de son père, ou en état de tutelle légale.—Même déclaration que pour le § 5e, et signature du tuteur ou administrateur légal.

Toute autre demande d'immatriculation devant donner lieu à la production de pièces justificatives, il faut en référer au Contentieux des Titres de la Compagnie, qui indique la nature des pièces et les signatures à fournir.

(1) Dans le cas où le certificat est demandé au nom d'une *fille majeure*, il faut indiquer ici cette qualité. Si c'est au nom d'une femme veuve, outre ses noms de fille et ses prénoms, les noms et prénoms du défunt mari.

48.—Transfert d'actions nominatives (V. *Dict.*, n. 89).

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

TRANSFERTS DU NOMINATIF AU NOMINATIF.

NOTA. — Ce bordereau ne peut comprendre que des titres de la même nature et appartenant à la même valeur.

MUTATION N° ...

DÉTAIL DES TITRES.		PIÈCES A L'APPUI ET OBSERVATIONS.
numéros des certificats nominatifs.	nombre de titres.	
		Transfert réel.
Total des titres présentés. . .		

Je soussigné,... (*nom*), demeurant à..., propriétaire de ... (*nombre*) actions nominatives de ..., conformément au tableau d'autre part, déclare en demander *le transfert* suivant bordereau.

NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des nouveaux titulaires.	NUMÉROS DES TITRES.		NOMBRE.	TOTAL par titulaire.	NUMÉROS des certificats nouveaux.
Transferts du nominatif au nominatif.	de	à			NOTA. Le présentateur n'a rien à inscrire dans cette colonne.
M. ...					

A ... , le ...

Bon pour transfert de... (*nombre*) actions.
(*Signature*).

Le soussigné certifie les signature et écriture de M. ...
(*Signature de l'agent de change*).

ENDOSSEMENT.

49.—Endossement sur l'effet (V. *Dict.*, n. 2 et 27).

Payez à l'ordre de M. ... (*nom, profession, domicile*), valeur reçue comptant, *ou* en compte, *ou* en marchandises.

... (*mention du lieu*), le ... 18... (*Signature*).

49 *bis*. — Endossement par acte séparé (V. *Dict.*, *ibid.*).

Pardevant Mᵉ ..., notaire à ..., a été présent M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*),

Lequel, ne sachant pas écrire, ni signer, et néanmoins voulant passer à l'ordre de M. ... (*nom*) une lettre de change, *ou* un billet à ordre, ainsi conçue, *ou* conçu : ... (*copie de l'effet*).

A déclaré faire l'endos dudit effet comme il suit :

Payez à l'ordre de M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), valeur reçue comptant, *ou* en compte, *ou* en marchandises.

... (*mention du lieu*), le ... 18...

Et s'obliger, envers ledit sieur ..., de la même

manière que si cet endos était fait dans la forme ordinaire. Dont acte.

Fait et passé, etc.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.

50. — Ordonnance portant commission d'expert pour constater l'état de marchandises transportées (V. *Dict.*, n. 38 et 150).

Nous..., président du tribunal de commerce de...;

Vu la requête qui précède et l'art. 106, C. comm.;

Commettons M. ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), à l'effet de procéder, en présence du voiturier (ou du destinataire), ou lui dûment appelé, à l'examen et vérification des marchandises dont il s'agit, constater leur état et leur poids, le déficit et les avaries, s'il en existe, leur cause apparente, l'importance du dommage, et du tout dresser procès-verbal, pour servir ce que de droit.

A ..., le .... (*Signature*).

51.—Ordonnance portant refus de nomination d'expert, lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 106, C. comm. (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., président du tribunal de commerce de...;

Vu la requête qui précède et les motifs qui y sont exposés;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de refus ou contestation pour la réception d'objets transportés, ni de difficultés entre le voiturier, le commissionnaire ou le destinataire; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 106 du Code de commerce;

Par ces motifs, renvoyons l'exposant à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

A ..., le .... (*Signature*).

52. — Procès-verbal d'expertise (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an mil huit cent ..., le ... (*mention des jour et heure auxquels l'expertise a eu lieu*).

Je, soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), expert commis en conformité de l'art. 106, C. comm., aux termes d'une ordonnance rendue le ..., par M. le président du tribunal de commerce de ..., au bas de la requête présentée par le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), ladite ordonnance dûment enregistrée à ..., le ... (*mention détaillée de l'enregistrement*); me suis transporté dans les magasins du sieur ..., sis à ..., rue ..., n° ..., où, étant, j'ai, en présence dudit sieur ... (*le requérant*) et du sieur (*nom, prénoms, profession, domicile de celui contre lequel l'expertise a été requise*), procédé, comme il suit, à l'accomplissement de la mission qui m'a été confiée par l'ordonnance susdatée.

(*Après ce préambule, l'expert rend compte de la façon dont il a opéré, en ayant soin de constater d'une manière claire et précise :—1° L'état extérieur du colis faisant l'objet du litige; — 2° L'état des marchandises à l'intérieur du colis; — 3° Leur poids, s'il doit avoir quelque influence sur la décision à laquelle l'expertise peut servir de base, et notamment s'il s'agit d'un déficit; — 4° La nature de l'avarie; — 5° La cause du déficit ou de l'avarie; — 6° Et enfin, il donne l'appréciation raisonnée et détaillée du préjudice éprouvé; puis il termine son procès-verbal dans les termes suivants:*)

De tout quoi j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal pour être, sur icelui, par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Clos et signé à ..., le .... (*Signature*).

53.—Assignation pour faire ordonner le séquestre des marchandises (V. *Dict.*, n. 39).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), demeurant à ..., où il fait élection de domicile, je ... (*immatricule de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur ... (*nom, prénoms*), entrepreneur de transports, demeurant à ..., rue ..., n° ..., en son domicile, en parlant à ...;

Le procès-verbal dressé, le ..., par M. le juge de paix de ...;

Et attendu qu'il résulte dudit procès-verbal que les...(*désignation de la marchandise transportée*), dont la visite a été faite, n'est pas recevable, et que le requérant entend former contre le sieur ... (*nom de l'expéditeur*) une demande à fin de livraison d'autres ... (*désignation de la marchandise*) et de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, ce qui empêche le requérant de garder chez lui lesdites marchandises, j'ai donné assignation au sieur ... à comparaître le ..., à ..., heure ..., à l'audience du tribunal de commerce de ..., pour voir dire qu'il sera tenu de reprendre ... (*désignation de la marchandise transportée*), pour les garder chez lui en état de séquestre, jusqu'à ce que, par justice, il en ait été autrement ordonné, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir; sinon, faute de se faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, le requérant sera autorisé à faire déposer le tout dans tel magasin qu'il plaira au tribunal d'indiquer, pour y demeurer séquestré aux risques et périls de qui il appartiendra, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la contestation, avec dépens;

Et j'ai dit au sieur ..., en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit procès-verbal et du présent exploit, dont le coût est de .... (*Signature de l'huissier*).

54.—Ordonnance autorisant l'entrepreneur de transports à déposer des marchandises et à faire constater préalablement leur état (V. *Dict.*, n. 39).

Nous..., président du tribunal de commerce de...;

Vu la requête qui précède et l'art. 106, C. comm.;

Autorisons l'exposant à déposer les marchandises dont il s'agit chez M. ..., entrepositaire à ..., lequel procédera, en présence des parties, ou elles dûment appelées, à l'examen et vérification desdites marchandises, constatera leur état et leur poids, le déficit et les avaries, s'il en existe, leur cause apparente, l'importance du dommage, et du tout dressera procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

A ..., le .... (*Signature*).

55-56. — Ordonnance autorisant l'entrepreneur de transports à faire vendre des marchandises (V. *Dict.*, n. 39).

Nous..., président du tribunal de commerce de...;

Vu la requête qui précède et l'art. 106, C. comm.;

Autorisons l'exposant à faire procéder par M. ... (*nom et prénoms*), courtier de marchandises, demeurant à ..., (*ou par un commissaire-priseur ou autre officier public*), en présence du destinataire, ou lui dûment appelé, à la vente des marchandises composant le chargement dont il s'agit, à concurrence de la somme nécessaire pour payer ce qui est dû au requérant;

L'autorisons, en outre, à décharger le surplus desdites marchandises dans les magasins ou chan-

tiers ... (*indication du lieu du dépôt*), et à ses frais, risques et périls de qui il appartiendra.

A ..., le .... (*Signature*).

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

57. — Demande d'autorisation pour un établissement de première classe (V. *Dict.*, n. 4).

A M. le préfet du département de ..., *ou* de police.

Le soussigné ... (*nom et prénoms*), fabricant de ..., demeurant à ..., a l'honneur de demander à M. le préfet l'autorisation d'établir une fabrique, *ou* manufacture, *ou* un atelier de ... (*désignation de l'objet de l'exploitation*) (première classe) dans la commune de ..., où il se propose de fixer le siége de son exploitation

Les procédés ou appareils employés par la fabrication seront ... (*description détaillée*).

Les époques, les heures de travail seront ....

Les bâtiments qui doivent servir à l'exploitation sont situés sur un terrain isolé de toutes habitations appartenant à des tiers, dont les plus rapprochés sont à une distance de ... mètres.

Les circonstances topographiques que présente la localité, et notamment... (*voisinage d'un grand cours d'eau, d'une forêt, élévation du sol, direction des vents, etc.*), sont de nature à mettre les tiers à l'abri des dangers ou des inconvénients qui pourraient résulter de la fabrication.

En outre, et pour achever de faire disparaître, autant qu'il est possible, tous inconvénients extérieurs, le postulant offre de prendre les précautions suivantes... (*clôture exacte des ateliers, établissement de puisards, élévation des tuyaux de cheminée, appareils fumivores, etc., etc.*), déclarant, en outre, se soumettre aux conditions qui lui seront imposées par l'arrêté d'autorisation.

Le soussigné produit, à l'appui de sa demande, un plan en double expédition faisant connaître :

1° La disposition extérieure des bâtiments et la situation relative des habitations les plus rapprochées;

2° La disposition intérieure des bâtiments ou ateliers, avec indication de l'emplacement des machines, appareils, fours, fourneaux, foyers, réservoirs, puisards, etc. (*Date et signature*).

58. — Demande d'autorisation pour un établissement de deuxième classe (V. *Dict.*, n. 4).

A M. le préfet du département de ..., *ou* de police.

Le soussigné ... (*nom et prénoms*), fabricant de ..., demeurant à .., a l'honneur de demander à M. le préfet l'autorisation d'établir une fabrique, *ou* manufacture, *ou* un atelier de ... (*désignation*) (deuxième classe), dans la commune de ..., où il se propose de fixer le siége de son exploitation.

Les procédés, appareils et époques de fabrication seront (*indication détaillée*).

Les bâtiments qui doivent servir à l'exploitation ne sont pas entièrement isolés d'autres habitations; mais ces dernières sont elles-mêmes affectées à divers genres d'industrie (*désignation*).

Les circonstances topographiques sont de nature à prévenir les craintes d'insalubrité (*énumération de ces circonstances*).

L'exposant offre d'ailleurs de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour mettre le voisinage à l'abri des inconvénients qui pourraient résulter de sa fabrication (*désignation de ces mesures, telles que l'établissement d'appareils fumivores, de puisards, la clôture exacte des ateliers, etc.*).

Il s'engage, en outre, à se conformer aux conditions qui seraient jugées nécessaires par l'administration.

L'exposant produit à l'appui de sa demande un plan.. (*comme à la formule précédente*).

(*Date et signature*).

59. — Demande d'autorisation pour un établissement de troisième classe (V. *Dict.*, n. 9).

A M. le sous-préfet de l'arrondissement de ..., *ou* à M. le préfet de police.

Le soussigné...(*nom et prénoms*), fabricant de..., demeurant et domicilié à ..., a l'honneur de demander à M. le sous-préfet, *ou* à M. le préfet de police, l'autorisation d'établir une fabrique, *ou* un atelier de ... (*désignation*) (troisième classe), dans la commune de ..., où il se propose de fixer le siége de son exploitation.

Les procédés ou appareils employés à sa fabrication consistent en ... (*indication détaillée*).

Les bâtiments d'exploitation consistent en ... Les ateliers sont disposés à l'intérieur de la manière suivante... (*description très-complète et très-exacte des dispositions intérieures et extérieures du local*).

Bien que placé dans un quartier habité, l'atelier ne pourra causer aucun inconvénient sérieux aux habitations circonvoisines par suite des mesures de précautions ci-après énumérées... (*indication de ces mesures, telles que fermeture exacte des ateliers pour amortir le bruit, appareils fumivores, égouts, etc.*).

L'exposant produit un plan de l'établissement (*production facultative*). (*Date et signature*).

60. — Recours contre l'arrêté du sous-préfet portant refus d'autorisation (V. *Dict.*, n. 9 *bis*).

A MM. les membres du conseil de préfecture du département de ....

Le soussigné...(*nom, prénoms, profession, domicile*), a l'honneur de vous déférer un arrêté de M. le sous-préfet de .... portant rejet d'une demande tendant à ce qu'il soit autorisé à établir une fabrique, *ou* un atelier de troisième classe, dans la commune de ...; — Les motifs sur lesquels s'appuie ce refus ne sont pas fondés en fait. En effet, les inconvénients allégués n'existent pas ou seront évités au moyen des mesures proposés par le requérant (*réfutation des motifs de l'arrêté*). — En conséquence, le soussigné conclut à ce qu'il vous plaise lui accorder l'autorisation demandée.

PIÈCES PRODUITES.

1° L'arrêté attaqué;

2° ... (*Les documents que le requérant juge de nature à justifier du peu d'inconvénients de sa fabrication.*) (*Date et signature*).

FAILLITE.

61 — Déclaration de cessation de paiements (V. *Dict.*, n. 67).

L'an .., et le ... du mois de .... à ..., heures du ..., au greffe du tribunal de commerce de ..., et par-devant nous greffier soussigné,

S'est présenté le sieur ... (*nom, prénoms, profession*), domicilié à ..., lequel, pour se conformer aux dispositions des art. 438 et 439, C. comm., a déclaré avoir cessé ses paiements à la date du ...,

et a accompagné sa déclaration du dépôt de son bilan, certifié véritable, daté et signé par lui.

De tout quoi nous avons dressé le présent que nous avons signé, après lecture, avec ledit comparant.

A ..., le .... (*Signatures*).

61 *bis*.—Déclaration de cessation de paiements d'une société en nom collectif (V. *Dict.*, n. 70 et 74).

Le ..., au greffe du tribunal de commerce de ...;

S'est présenté le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), gérant de la société... (*raison sociale*), ayant son siége à...; ladite société composée des sieurs..., comparant, ... (*noms, prénoms, professions, domiciles des autres associés*);

Lequel, tant en son nom qu'au nom des autres membres susnommés de la société en nom collectif, sous la raison ..., a déclaré que ladite société a été réduite à la nécessité de cesser ses paiements, à la date du ....

Et en même temps, ledit ... a déposé au greffe le bilan de la société, certifié véritable, daté et signé par tous les associés.

En foi de quoi nous avons dressé le présent, que nous avons signé, après lecture, avec ledit comparant.

A ..., le .... (*Signatures*).

62. — Bilan (V. *Dict.*, n. 75 et 654).

BILAN DU SIEUR ... (*nom, prénoms, profession, domicile*)

ACTIF.

CHAPITRE PREMIER.—BIENS IMMEUBLES.

1° Une maison située à ..., rue ..., n° ..., évaluée à. ci. » »

2° Un domaine appelé ..., situé dans la commune de ..., consistant en vignes, évalué à ..., ... ci. » »

CHAPITRE II.— NUMÉRAIRE, CRÉANCES, MOBILIER INDUSTRIEL ET MEUBLES MEUBLANTS.

1° Argent en caisse . . . . ci. » »

2° Une lettre de change de la somme de ... souscrite par le sieur ... en ma faveur, à échéance du ... . ci. » »

3° Fonds de commerce évalué par approximation à ... . ci. » »

4°...(*Désignation détaillée du mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce, avec évaluation*). . . . . ci. » »

5° ... (*Etat du mobilier et des effets à l'usage du failli avec prisée*). . . ci. » »

Total de l'actif. . . . . . . » »

PASSIF.

CHAPITRE PREMIER. — CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES.

1° Le sieur..., vendeur de la maison énoncée au chapitre 1er de l'actif ci-dessus, et pour solde du prix d'icelle, avec intérêts depuis le ..., pour la somme de. . ci. » »

2° La dame ... (*nom de la femme du failli*) pour sa dot. . . . . ci. » »

CHAPITRE II. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

1° ..., négociant, domicilié à ..., montant de sa facture, en date du ..., s'élevant à. . . . . ci. » »

2°... (*Enumération de tous les créanciers chirographaires, avec indication de la nature et du montant de leurs créances*). . . . . ci. » »

Total du passif. . . . . . ci. » »

RÉCAPITULATION.

Le passif est de. . . . . ci. » »

L'actif est de. . . . . ci. » »

Déficit. . . . . » »

NOTE JUSTIFICATIVE DES OPÉRATIONS DE LA GESTION DU FAILLI.

PROFITS pendant l'exercice de mon commerce ... (*indication, année par année, des opérations sur lesquelles les profits ont eu lieu*). . . . . » »

Total général. . . . . . ci. » »

PERTES pendant le même temps ... (*indication, année par année, des opérations sur lesquelles les pertes ont eu lieu*). . . . . » »

Total général. . . . . . ci. » »

DÉPENSES DE MAISON ... (*indication de la somme à laquelle les dépenses de ménage et autres se sont élevées chaque année*). . . . . » »

Total général . . . . . ci. » »

Certifié véritable par moi ... (*nom, prénoms, profession et domicile du failli*).

A ..., le ... (*Signature du failli*).

(*Si le bilan est fait par les syndics, il doit être ainsi terminé :*)

Rédigé et certifié par nous, syndics de la faillite.

A ..., le ... *Signature des syndics*).

63.—Jugement de déclaration de faillite, d'office, sur la déclaration de cessation de paiements du failli (V. *Dict.*, n. 80).

Le tribunal de commerce de l'arrondissement de ..., département de ..., a rendu le jugement dont la teneur suit :

M. le président du tribunal a rapporté que le ... courant, le sieur ... (*nom, prénoms et profession*), domicilié à ..., s'est présenté au greffe et a fait sa déclaration de cessation de paiements, en l'accompagnant du dépôt de son bilan, en conformité des art. 438 et 439, C. comm.; en conséquence, M. le président a demandé au tribunal de déclarer d'office ledit sieur ... en état de faillite et de fixer la date de l'ouverture de cette faillite au ..., jour de la cessation de paiements dudit sieur ..., d'après sa propre déclaration; d'ordonner l'apposition des scellés au domicile du failli, de désigner un des membres du tribunal pour commissaire, de nommer un ou plusieurs syndics provisoires, et d'ordonner en outre le dépôt de la personne dudit sieur... dans la maison d'arrêt de ..., *ou* de l'affranchir du dépôt dans la maison d'arrêt et de la garde de sa personne.

Sur quoi, — Vu les art. 437, 438, 439, 440, 441, 455, 457, 458 et 462, C. comm., — Considérant que l'état de faillite du sieur ... est de notoriété publique, et se trouve d'ailleurs suffisamment justifié par la déclaration de cessation de paiements qu'il a faite au greffe, le ... courant; que, dès lors, c'est le cas, en déclarant ledit sieur ... en état de faillite, de fixer l'époque de l'ouverture de cette faillite au jour indiqué dans ladite déclaration, et d'ordonner, par suite, l'apposition des scellés à son domicile, ainsi que le dépôt et la garde de sa personne dans la maison d'arrêt; *ou, à la place de cette dernière disposition :* Mais considérant que, le sieur ... s'étant conformé aux prescriptions des art. 438 et 439, C. comm., et aucune présomption de fraude ou de mauvaise foi ne s'élevant contre lui, il y a lieu de l'affranchir du dépôt dans la maison d'arrêt et de la garde de sa personne;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, et en premier ressort, disant droit sur la demande de son président, déclare d'office ledit sieur ... en état de faillite, et fixe provisoirement l'époque de l'ouverture de ladite faillite au ..., en conséquence, ordonne que par le juge de paix du canton de ..., les scellés seront, de suite, apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli; nomme M. ..., l'un de ses membres, commissaire de la faillite et M. ..., demeurant à ..., syndic provisoire, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions à lui attribuées par la loi; ordonne en outre le dépôt dudit sieur ..., dans la maison d'arrêt de ..., et qu'un extrait du présent jugement sera transmis, sans retard, à M. le procureur de la République de l'arrondissement, *ou* dit que le sieur ... est affranchi du dépôt dans la maison d'arrêt et de la garde de sa personne.

Ainsi jugé et prononcé ...

64. — Requête d'un créancier à fin de déclaration de faillite (V. *Dict.*, n. 80).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de ...

Le sieur ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ...

A l'honneur d'exposer :

Qu'il est créancier du sieur ... (*nom, prénoms, profession*), domicilié à ..., pour une somme de ... en vertu d'une lettre de change souscrite en sa faveur par ledit sieur ..., le ... et protestée faute de paiement à son échéance, par exploit de ..., huissier, en date du ..., enregistré. Et, attendu que le sieur ... a déjà subi d'autres protêts, et que plusieurs condamnations ont été prononcées récemment contre lui; que son état de cessation de paiements est constant et remonte au moins au ... (*indication de l'époque*), l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal — Déclarer le sieur ... en état de faillite; fixer provisoirement la date de l'ouverture de ladite faillite à l'époque ci-dessus indiquée; désigner un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires; ordonner l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, livres, papiers, marchandises et effets du failli, et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt, ordonner toutes autres dispositions exigées par la loi; et ce sera justice.

A ..., le ... (*Signature*).

65. — Jugement de déclaration de faillite sur la requête d'un créancier (V. *Dict.*, n. 80).

Le tribunal de commerce de ... a rendu le jugement dont la teneur suit

Vu la requête présentée par ... (*nom, prénoms, profession, domicile du créancier*),

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des renseignements transmis au tribunal que le sieur .. (*nom, prénoms et domicile du failli*) est commerçant et qu'il a cessé ses paiements; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer en état de faillite;

Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur ... en état de faillite ... (*le reste comme à la formule 63, sauf l'addition suivante*)

Et condamne le sieur ... (*nom du failli*) aux dépens, qui seront prélevés comme frais de faillite

65 *bis*. — Assignation en déclaration de faillite (V. *Dict.*, *ibid.*).

(*Copie, en tête de l'assignation, des actes ou de l'extrait des actes en vertu desquels on demande la déclaration de faillite*).

L'an mil huit cent..., le ....

A la requête de ... (*nom, prénoms, profession du créancier*), demeurant à ..., et élisant domicile...

J'ai ..., huissier près le tribunal civil de ..., y demeurant, soussigné, donné assignation au sieur ... (*nom, prénoms, profession et domicile*), en son domicile, parlant à ....

A comparaître le ..., ... heures du matin, à l'audience et par-devant messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de ..., séant à ..., pour :

Attendu que le requérant est créancier dudit sieur ... de la somme de ... montant des titres, *ou* jugements dont copie *ou* extrait précède; — Attendu que le défaut de paiement de cette somme est constaté par de nombreux actes de poursuites, notamment ... (*énonciation des actes de poursuites*); — Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiements, peut, aux termes de l'art. 437, C. comm., être déclaré en état de faillite;

Par ces motifs et autres à suppléer, voir dire que ledit sieur ... sera déclaré en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements sera déterminée par le tribunal; en conséquence, qu'il sera nommé un ou plusieurs syndics provisoires pour procéder aux opérations et gestion de ladite faillite; qu'un de messieurs les membres du tribunal sera désigné comme commissaire pour surveiller lesdites opérations et gestion; que les scellés seront apposés partout où besoin sera sur les meubles, objets mobiliers, marchandises, titres et papiers du failli, et que les dépens entreront en frais privilégiés de faillite; sous toutes réserves. — Voir dire en outre que le jugement à intervenir sera exécuté provisoirement selon sa forme et teneur. Et j'ai audit sieur ..., parlant comme dessus, laissé copie du présent ...

65 *ter*. — Jugement de déclaration de faillite sur assignation (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal ..., après en avoir délibéré ... ;

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites que le défendeur est commerçant et a cessé ses paiements;

Par ces motifs, déclare le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*) en état de faillite, fixe provisoirement ... (*la suite comme à la formule 63, en ajoutant :*) condamne le défendeur aux dépens qui seront employés en frais privilégiés de faillite

65 *quater* — Jugement de déclaration de faillite, d'office, en l'absence de déclara-

tion de cessation de paiements (V. *Dict.*, n. 80).

Le tribunal..., après en avoir délibéré...

Attendu qu'il résulte des renseignements transmis au tribunal par M. le procureur de la République, *ou* par M. le juge de paix du canton de..., que le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), a disparu de son domicile, que les scellés y sont apposés, et qu'il est en état de cessation de paiements;

Par ces motifs, d'office, déclare le sieur... en état de faillite... (*la suite comme à la formule* 63).

66. — Requête pour faire rendre exécutoire en France un jugement déclaratif de faillite étranger (V. *Dict.*, n. 422).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal civil de première instance de...

Le sieur... (*nom, prénoms, profession*), domicilié à..., agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur..., domicilié à..., ayant pour avoué Me..., a l'honneur d'exposer,

Que le tribunal de commerce de..., par jugement en date du..., dûment enregistré, expédié et représenté, a déclaré ledit sieur... en état de faillite et a fixé la date de l'ouverture de cette faillite au...

Il importe au syndic de faire apposer, dans le plus bref délai possible, les scellés à bord du bateau... (*nom*), appartenant au failli, et qui se trouve actuellement en France dans le port de..., chargé de marchandises et autres objets.

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer exécutoire en France le susdit jugement déclaratif de faillite, à l'effet, par le syndic, de faire apposer les scellés sur ledit bateau, et partout où besoin sera, et ce sera justice.

A ..., le... (*Signature de l'avoué*).

67. — Jugement conforme à la requête ci-dessus (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal civil de première instance de..., a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée par Me..., avoué du sieur... (*nom, prénoms, profession et domicile*), agissant comme syndic de la faillite du sieur...; sur le rapport de M..., juge en ce tribunal; — Ouï, M. le procureur de la République dans ses conclusions verbales et motivées; — Vu l'expédition, en due forme, du jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal de commerce de..., à la date du...

Attendu que ce jugement est régulier en la forme; qu'il ne contient rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que le jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., qui a déclaré la faillite du sieur .. (*nom, prénoms, profession, domicile*), sera exécuté en France, selon sa forme et teneur

68. — Extrait du jugement déclaratif de faillite pour être affiché et inséré dans les journaux (V. *Dict.*, n. 438).

AVIS.

Par jugement du..., dûment enregistré, le tribunal de commerce de... a déclaré en état de faillite le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite au... Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de... ont été ordonnés; M..., juge au tribunal de commerce, a été nommé commissaire, et le sieur..., syndic provisoire de ladite faillite.

Le greffier du tribunal de commerce,

(*Signature*).

69. — Procès verbal constatant l'affiche de l'extrait du jugement déclaratif de la faillite (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an... et le..., à... heures du...,

Nous... soussigné, greffier du tribunal de commerce de l'arrondissement de..., déclarons avoir affiché cejourd'hui, dans le tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'art. 442, C. comm., un extrait du jugement rendu par ce tribunal le..., qui a déclaré le sieur..., négociant..., demeurant à.... en état de faillite.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à..., le... (*Signature*).

70. — Rapport du juge-commissaire sur les contestations naissant de la faillite (V. *Dict.*, n. 534).

Messieurs, vous nous avez renvoyé, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., l'examen du mérite de la demande formée par les sieurs... et..., syndics de cette faillite, contre le sieur..., suivant exploit du..., et ayant pour objet... (*énonciation de l'objet de la demande*).

Après avoir pris connaissance des pièces du procès, nous estimons que la demande dont il s'agit est bien fondée, *ou* n'est pas fondée. Voici les raisons qui nous paraissent devoir la faire accueillir, *ou* rejeter... (*exposé de ces raisons*).

Vainement, selon nous, le défendeur objecte-t-il, *ou* le demandeur soutient-il... (*réfutation des arguments contraires*).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer la demande du sieur... recevable et bien fondée, *ou* non recevable et mal fondée, *ou seulement* non recevable, *ou seulement* mal fondée, et par suite... (*indication des dispositions à consacrer*).

71. — Recours contre une ordonnance du juge-commissaire (V. *Dict.*, n. 539)

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Le sieur..., syndic définitif de la faillite du sieur...., a l'honneur d'exposer :

Que M. le juge-commissaire a rendu le... une ordonnance qui dispose que... (*dispositif de l'ordonnance, et exposé des motifs du recours*);

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal recevoir en la forme le recours par lui formé contre l'ordonnance précitée; et statuant au fond, ordonner...; dire, en outre, que les dépens de la présente instance seront alloués comme frais de faillite, et ce sera justice. (*Signature*).

(*ou encore*) :

A Messieurs les président et juges, etc.,

Le sieur..., syndic définitif de la faillite du sieur.., a l'honneur d'exposer :

Que sur les réclamations des sieurs... et..., créanciers de ladite faillite, M. le juge-commissaire a rendu, le..., une ordonnance qui dispose que les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce du failli, et placés sous les scellés, en seront immédiatement extraits, afin que l'exploitation dudit fonds de commerce soit continuée, vu que lesdits objets mobiliers sont sujets, par leur nature, à

un dépérissement prochain, en cas de chômage.

Mais l'exposant s'était assuré par lui-même, et par l'examen qu'il en a fait faire par un homme de l'art, que lesdits objets mobiliers ne peuvent se détériorer d'une manière sensible et préjudiciable à la masse, pendant le peu de temps qu'ils resteraient placés sous les scellés; que d'un autre côté l'exploitation du fonds de commerce du failli n'offre, du moins quant à présent, que des chances de perte, et qu'il est prudent de ne pas la continuer.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal, recevant en la forme le recours par lui formé contre l'ordonnance précitée de M. le juge-commissaire, dire et ordonner que l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la faillite ne sera pas continuée; que par suite les objets mobiliers servant à cette exploitation seront maintenus sous les scellés, jusqu'à la confection de l'inventaire qui sera incessamment dressé par le syndic; qu'après cette opération lesdits objets mobiliers, consistant en machines et métiers... (*désignation*), seront soignés et entretenus à la diligence du syndic, qui pourra préposer à cet effet un contre-maître de..., ou toute autre personne capable, et ce jusqu'à la vente qui pourra avoir lieu ultérieurement, si un concordat n'intervient pas entre le failli et ses créanciers; dire, en outre, que les dépens de la présente instance seront alloués comme frais de faillite, et ce sera justice. (*Signature*).

72. — Jugement sur le recours (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal, — Vu la requête à lui présentée par le syndic définitif de la faillite du sieur... et après avoir entendu M. le juge-commissaire de ladite faillite en son rapport;

Attendu... (*motifs*).

Dispose... (*dispositif*); ordonne que les dépens de la présente instance seront alloués comme frais de faillite.

Ainsi jugé, etc.

(*ou encore*) :

Le tribunal, vu la requête à lui présentée par le syndic définitif de la faillite du sieur..., les faits y exposés et les documents mis sous ses yeux, et après avoir entendu, en son rapport, M. le juge-commissaire de ladite faillite;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que l'exploitation du fonds de commerce du failli, dans les circonstances actuelles, n'est pas avantageuse pour la masse, à raison des dépenses considérables qu'elle paraît exiger, et de l'incertitude des bénéfices qu'elle peut procurer;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ne paraît pas que les objets mobiliers servant à cette exploitation, et qui sont placés sous les scellés, soient exposés à se détériorer sensiblement dans l'espace de quelques jours; qu'il suffira, après la confection de l'inventaire, de les soigner et de les entretenir, pour empêcher tout dépérissement ultérieur,

Par ces motifs, dit que les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds de commerce resteront provisoirement sous les scellés, jusqu'à la confection, par le syndic, de l'inventaire qui doit en être dressé; que lesdits objets mobiliers, après inventaire, seront soignés et entretenus à la diligence du syndic, pour éviter tout dépérissement, jusqu'au concordat qui pourra intervenir entre le failli et ses créanciers, et en cas d'union jusqu'à la vente qui en sera faite, aux formes de droit; ordonne que les dépens de la présente instance seront prélevés comme frais de faillite.

Ainsi jugé, etc.

73. — Requête pour le remplacement d'un juge-commissaire (V. *Dict.*, n. 512).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de ...,

Le sieur..., syndic de la faillite du sieur...,

A l'honneur d'exposer :

Que M...., nommé juge-commissaire de ladite faillite par jugement du..., ayant cessé ses fonctions de juge audit tribunal, *ou* se trouvant momentanément empêché de remplir ses fonctions par cause de maladie (*ou autre cause*), il y a lieu de procéder à son remplacement comme juge-commissaire;

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal nommer un de ses membres, *ou* un autre de ses membres, commissaire de ladite faillite en remplacement de M.....

A.., le .... (*Signature*).

74. — Jugement conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu la requête présentée par le sieur ..., en sa qualité de syndic de la faillite du sieur ...;

Attendu que M ... ayant cessé ses fonctions de juge, *ou* se trouvant momentanément empêché, il y a lieu de le remplacer comme juge-commissaire de ladite faillite;

Par ces motifs, le tribunal nomme M. ...., juge, *ou* juge suppléant, en ce tribunal, commissaire à la faillite du sieur ..., en remplacement de M.....

Ainsi fait et jugé, etc.

75. — Jugement accordant un sauf-conduit au failli sur la proposition du juge-commissaire (V. *Dict.*, n. 519).

Le tribunal de commerce de l'arrondissement de... a rendu le jugement dont la teneur suit:

Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M...., juge-commissaire de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), et dans lequel M. le juge-commissaire a proposé au tribunal d'accorder audit... sa liberté pure et simple, avec un sauf-conduit, conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du rapport que ledit... a fait au greffe de ce tribunal la déclaration de sa faillite, par acte du...; qu'il a déposé son bilan; qu'il n'existe contre lui aucune présomption de fraude, ni d'imprudence; qu'il paraît que ses livres ont été tenus régulièrement; qu'il a toujours joui d'une bonne réputation dans le commerce; — Qu'il y a lieu, dès lors, de lui accorder un sauf-conduit; — (*Si le tribunal croit devoir soumettre le failli à l'obligation de fournir caution, le jugement ajoute*) : mais à charge, toutefois, de donner caution de se représenter quand besoin sera;

Par ces motifs, ordonne que le sieur..., failli, sera à l'instant mis en liberté, à quoi faire tous concierges et gardiens seront contraints, quoi faisant valablement déchargés; ordonne de plus qu'il sera accordé audit... un sauf-conduit de sa personne, limité à ..., à la charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis, sous les peines portées par la loi, et, en outre, de rembourser, entre les mains du directeur de la maison d'arrêt, les frais d'incarcération et d'aliments qui sont dus;

(*Si le failli est soumis à l'obligation de fournir caution, le jugement ajoute :*

Ordonne, toutefois, que ledit failli donnera caution de se représenter partout où besoin sera, sous peine de paiement de la somme de ..., qui sera dévolue à la masse.

Ainsi jugé, etc.

76. — Sauf-conduit (V. *Dict.*, *ibid.*).

(*Dans quelques tribunaux, indépendamment du jugement qui ordonne qu'un sauf-conduit sera accordé au failli, il est rendu le même jour une autre décision accordant ce sauf-conduit dans les termes suivants :*)

Le tribunal de commerce,

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde au sieur ... (*nom, prénoms, professions, domicile du failli*) un sauf-conduit de sa personne, limité à ..., à la charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

En foi de quoi le présent a été signé par le président et le greffier. (*Signatures*).

Signalement du failli :

. . . .

(*Signature du failli*).

77. — Réception de la caution exigée du failli (V. *Dict.*, n. 550).

Aujourd'hui ..., par-devant nous ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ..., en la chambre du conseil du tribunal;

A comparu le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*) ; — Lequel a dit qu'un jugement du tribunal, en date du ..., du courant, a prononcé la mise en liberté provisoire dudit ... (*nom du failli*), à la charge par lui de se représenter à tout mandement de justice, sous peine de payer une somme de ... francs, de laquelle il fournirait bonne et valable caution ; — Qu'il se présente pour caution dudit ..., pour lequel il promet et s'oblige de payer ladite somme de ... francs, le cas échéant ; — Qu'il justifie de sa solvabilité par la production de .. (*énonciation des titres et pièces établissant la solvabilité du comparant*);

A requis en conséquence qu'il nous plaise le recevoir pour caution, et a signé.

Ont aussi comparu les sieurs ... et ..., syndics de la faillite du sieur ..., lesquels, après avoir vu et examiné les titres et pièces sus-énoncés, ont déclaré s'en rapporter à nous sur la réception dudit sieur ... pour caution dudit ..., et ont signé.

Nous, juge-commissaire susdit et soussigné, donnons acte aux parties de leur comparution, dires et réquisitions; et vu le jugement du ..., qui ordonne que ledit ... fournira un cautionnement de la somme de ... francs; — Attendu que la solvabilité du sieur ... est suffisamment justifiée;

Avons reçu et recevons le sieur ... (*nom, prénoms*) pour caution du ..., en exécution du jugement du ... ; ordonnons, en conséquence, qu'il fera au greffe du tribunal les soumissions requises jusqu'à concurrence de la somme de ... francs, qu'il sera tenu de payer pour la décharge dudit ..., le cas échéant, au profit de la masse des créanciers du failli.

Fait à ..., le .... (*Signature*).

78. — Soumission de la caution fournie par le failli (V. *Dict.*, *ibid.*).

Aujourd'hui ... (*date*), au greffe du tribunal de commerce de ..., a comparu le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), demeurant à ..., lequel nous a exhibé l'expédition d'un jugement de ce tribunal, en date du ..., qui accorde au sieur ... (*nom, prénoms du failli*), ci-devant ... (*profession*), sa liberté provisoire, moyennant caution de se représenter, sous peine de payer une somme que le tribunal a fixée à ... francs ; ensemble l'expédition de l'ordonnance de M. ..., juge-commissaire de ladite faillite, en date du ..., qui reçoit le sieur ... pour caution dudit ..., jusqu'à concurrence de ladite somme de ... francs ; et a déclaré faire, en conséquence, les soumissions requises et nécessaires; desquelles comparutions, dires, exhibitions et soumissions il a requis acte que nous lui avons octroyé, après lecture, et a signé avec nous, greffier. (*Signatures*).

79. — Demande de sauf-conduit par le failli (V. *Dict.*, n. 553).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de ...,

... (*nom, prénoms du failli*), demeurant à ...., a l'honneur d'exposer :

Qu'en vertu du jugement du tribunal, en date du ..., qui l'a déclaré en faillite, et a ordonné le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt, il se trouve actuellement détenu dans ladite maison; que des malheurs et des pertes éprouvés par lui dans son commerce l'ont forcé à cesser ses paiements, mais qu'il s'est conformé aux prescriptions des art. 438 et 439, C. comm., et qu'il ne s'est élevé, ni ne s'élèvera certainement contre lui aucune présomption de mauvaise foi, ni même d'imprudence;

Dans cette situation, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner qu'il sera mis en liberté, et lui accorder un sauf-conduit. — Subsidiairement, dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté purement et simplement, la lui accorder provisoirement sous l'offre qu'il fait de fournir caution de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis. (*Signature*).

80. — Jugement accordant un sauf-conduit au failli, sur sa demande (V. *Dict.*, *ibid*).

Le tribunal; — Vu la requête présentée, ensemble l'avis de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur ..., prenant en considération les motifs exposés, accorde au failli un sauf-conduit, sans caution, limité à ... mois de ce jour, et néanmoins révocable à volonté, à la charge par le failli de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis, sous les peines portées par la loi, et à la charge, en outre, d'acquitter, entre les mains du directeur de la maison d'arrêt pour dettes, les frais d'incarcération et d'aliments qui sont dus.

81. — Requête en intervention d'un créancier pour s'opposer à la délivrance d'un sauf-conduit (V. *Dict.*, n. 554).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de ....

Le sieur ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ..., a l'honneur d'exposer :

Qu'il est créancier du sieur ... (*nom, prénoms, profession du failli*), demeurant à ..., de la somme de ..., pour prix de ..., *ou* en vertu de ... ; qu'en cette qualité, il a poursuivi et obtenu du tribunal un jugement en date du ..., qui a déclaré ledit ... en état de faillite, et ordonné le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt; que cette dernière disposition du jugement a reçu son exécution.

C'est dans cette situation que le failli vient d'adresser au tribunal une demande tendant à ce qu'il plaise au tribunal lui accorder un sauf-conduit. — Mais il sera facile d'établir que le plus grand désordre existe dans les affaires dudit ...; que ses écritures sont irrégulièrement tenues; et que de graves indices de fraude et de dissimulation existent contre le failli ;

En conséquence, et par les autres raisons qui seront ultérieurement déduites, l'exposant conclut :

A ce qu'il plaise au tribunal le recevoir partie intervenante dans l'instance portée devant lui par ledit sieur ..., en délivrance d'un sauf-conduit ; ce faisant, et au fond, rejeter la demande de ce dernier;

dire et déclarer, au contraire, que la disposition du jugement déclaratif de la faillite qui a ordonné le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt sera maintenue;

Condamner enfin ledit ... aux dépens, qui seront toutefois passés en frais de faillite.

A ...., le .... (*Signature*).

82.—Requête pour qu'il ne soit pas apposé de scellés (V. *Dict*., n. 564 et 567).

A Monsieur ...., juge-commissaire de la faillite du sieur ....

Le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile du syndic*), a l'honneur de vous exposer:

Que, par jugement du tribunal de commerce de ...., en date du ...., le sieur ... a été déclaré en faillite; que, par ce jugement, vous avez été nommé commissaire à ladite faillite, et l'exposant syndic provisoire; — Qu'il résulte des renseignements obtenus par l'exposant que l'actif du failli pourra être inventorié en un seul jour.

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, vu la disposition de l'art. 455, C. comm., de le dispenser de l'apposition des scellés au domicile du failli, afin qu'il puisse procéder immédiatement à l'inventaire, et ferez justice.

A ...., le .... (*Signature*).

83.—Ordonnance conforme (V. *Dict*., *ibid*.).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur ...; — Vu l'exposé en la requête ci-dessus; — Vu l'art. 455, C. comm.;—Attendu que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour; — Autorisons le syndic provisoire à ne point faire apposer de scellés; ordonnons, en conséquence, qu'il sera procédé immédiatement à l'inventaire, à la charge par le syndic de donner sur-le-champ avis de notre présente ordonnance à M. le juge de paix du canton de..., d'effectuer dans les vingt-quatre heures le dépôt de l'une des minutes de l'inventaire au greffe du tribunal, et de nous justifier de ce dépôt.

A ...., le .... (*Signature*).

84.—Lettre d'avis du greffier au juge de paix pour l'apposition des scellés (V. *Dict*., n. 570).

...., le ... 18...

Monsieur le juge de paix,

En exécution de l'art. 457, C. comm., j'ai l'honneur de vous donner avis que le tribunal de commerce de ...., par jugement du ...., a déclaré le sieur ... en état de faillite et ordonné que les scellés seraient apposés au domicile du failli, et partout où besoin serait, conformément à l'art. 458 de la même loi. Le greffier du tribunal.

(*Signature*).

Juge-commissaire: M. ...; syndic: M. ....

85.—Réquisition par un créancier au juge de paix pour l'apposition des scellés (V. *Dict*., n. 571).

A Monsieur le juge de paix du canton de ....

Le soussigné ... (*nom, prénoms, profession*), domicilié à ...., a l'honneur de vous exposer:

Qu'il est créancier du sieur ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ...., de la somme de ... francs, pour ... (*énonciation des causes de la créance*),

Au lieu de payer l'exposant, ledit sieur ... vient de disparaître de son domicile, sans que l'exposant ait pu apprendre ce qu'il est devenu. D'un autre côté, les renseignements que ce dernier a cherché à se procurer sur la situation de son débiteur, lui ont fait découvrir que, pendant la nuit dernière, des marchandises et autres objets mobiliers sont sortis de la maison du sieur ...., il n'est pas douteux, d'après cela, que des détournements, de tout ou partie de l'actif de ce débiteur, ont été opérés et peuvent se continuer encore;

Dans cette situation, il est urgent, dans l'intérêt de l'exposant, comme dans celui de tous autres créanciers, et en attendant la déclaration de faillite dudit sieur ...., qui va être provoquée, d'empêcher d'autres détournements, et d'apposer, dans le plus bref délai possible, les scellés à son domicile;

En conséquence, l'exposant vous prie, Monsieur le juge de paix, vouloir bien, en exécution de l'art. 457, C. comm., apposer, dans le plus bref délai possible, les scellés au domicile dudit sieur ..., et partout où besoin sera, et ferez justice.

A ...., le .... (*Signature*).

86. — Requête et mémoire pour faire avancer par le Trésor les frais relatifs à la déclaration de faillite (V. *Dict*., n. 584).

A Monsieur ...., juge-commissaire de la faillite du sieur ....,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), syndic provisoire de la faillite du sieur ...., a l'honneur de vous exposer:

Que les deniers appartenant à ladite faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, *ou bien* d'affiche et d'insertion dans les journaux du jugement de déclaration de la faillite, *ou* aux frais d'apposition des scellés au domicile et sur les magasins du failli, *ou* encore aux frais d'arrestation du failli; — Que les frais dudit jugement, *ou* d'affiche et d'insertion dudit jugement, *ou* d'apposition des scellés, s'élèvent à. . . . . » »

Timbre du présent. . . . . » »

Total. . . . . »» »»

Pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien ordonner que l'avance de la somme ci-dessus soit faite par le Trésor, en conformité de l'art. 461, C. comm.;

Et ferez justice. (*Signature*).

Je, soussigné, greffier du tribunal de commerce, séant à ...., certifie la régularité de la dépense portée en la requête ci-dessus. (*Signature*).

87.—Ordonnance conforme (V. *Dict*., *ibid*.).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu le mémoire, d'autre part; — Vu l'art. 461, C. comm., et le décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice;

Attendu que les deniers appartenant à la faillite ne suffisent pas, quant à présent, pour subvenir au paiement des frais;

Mandons et ordonnons au receveur de l'enregistrement de ... de payer à M. ..., syndic de ladite faillite, la somme de ..., à laquelle nous avons réglé le susdit mémoire.

Fait à ...., le ....

(*Signature du juge-commissaire*)

Pour acquit de la somme de ....

Fait à ...., le....

Le syndic de la faillite. (*Signature*)

88 — Ordonnance de convocation des créanciers présumés pour donner leur avis sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination des syndics définitifs (V. *Dict*., n. 590 et 595).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur..., étant en la chambre du conseil et assisté du greffier;

Ordonnons que les créanciers présumés de ladite faillite seront convoqués, par lettres du greffier et insertions dans les journaux, à se réunir, le ..., au tribunal de commerce, en la salle des assemblées de créanciers, à l'effet d'être consultés par nous, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, s'il y a lieu; le tout en conformité de l'art. 462, C. comm.

A ...., le .... (*Signature*).

89.—Procès-verbal des dires et observations des créanciers (V. *Dict.*, n. 590 et 598).

L'an ..., le ..., à ... heures du ...., dans la salle des assemblées des créanciers, au tribunal de commerce de ...,

Par-devant nous, juge-commissaire de la faillite du sieur ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ...,

Se sont présentés les sieurs ... (*noms, professions et domiciles des créanciers*), lesquels, en leur qualité de créanciers présumés dudit sieur ..., se sont réunis par suite de la convocation faite le..., et se sont formés en assemblée sous notre présidence, conformément aux dispositions de l'art. 462, C. comm.;

En conséquence, après avoir entendu les créanciers présents, nous nous sommes d'abord occupé de l'état des créanciers présumés dudit ...., et cette opération terminée, nous avons consulté l'assemblée sur la nomination de syndics définitifs.

L'assemblée a aussitôt délibéré sur ce point, et a été unanimement (*ou à la majorité*) d'avis que le sieur ...., syndic provisoire, devait être nommé syndic définitif (*le procès-verbal ajoute, suivant les cas:*), et, vu l'importance de la faillite, de lui adjoindre en la même qualité le sieur ....

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier.

A ..., le . .. (*Signatures*).

89 *bis*.—Etat des créanciers présumés (V. *Dict.*, n. 598).

Nous ..., juge-commissaire de la faillite du sieur...;

Vu le bilan dudit ..., à nous remis le ..., par le sieur ..., syndic provisoire de ladite faillite; — Vu l'avis exprimé par les créanciers dans l'assemblée tenue aujourd'hui sous notre présidence et dont procès-verbal a été par nous dressé d'autre part;

Avons, conformément à l'art. 462, C. comm., arrêté l'état des créanciers présumés dudit... comme suit :

(*Noms, prénoms, professions, domiciles de ces créanciers*);

Lequel état sera par nous présenté, en même temps que le procès-verbal susénoncé de l'assemblée des créanciers.

A ..., le .... (*Signature*).

90.—Rapport du juge-commissaire concernant l'état des créanciers présumés, et la nomination de syndics définitifs (V. *Dict.*, n. 590 et 598).

Messieurs, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur ..., nous avons l'honneur de vous présenter l'état des créanciers présumés de ce dernier, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue sous notre présidence le ... en exécution de l'art. 462 du Code de commerce.

Il résulte de l'avis des créanciers, ainsi que des renseignements par nous recueillis sur la nature et l'importance de cette faillite, qu'il suffit d'un seul syndic, et qu'il convient de maintenir dans ses fonctions M. ..., syndic provisoire, *ou bien* que le nombre des syndics définitifs peut être fixé à deux; qu'il serait utile de maintenir dans ses fonctions le sieur ..., syndic provisoire, et que le sieur ... pourrait lui être adjoint.

En conséquence, nous vous proposons de maintenir le sieur... dans ses fonctions, comme syndic définitif, *ou* de nommer syndic définitif le sieur..., et de lui adjoindre le sieur... pour remplir les fonctions syndicales concurremment avec lui.

91.—Jugement de nomination des syndics définitifs (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal, vu le procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur ..., duquel il résulte que, conformément à l'art. 462 du Code de commerce, les créanciers ont été consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics; — Vu également l'état des créanciers présumés;

Sur le rapport de M. le juge-commissaire, maintient dans les fonctions syndicales le sieur ..., qui a rempli jusqu'à ce jour les fonctions de syndic provisoire, (*le jugement ajoute, s'il y a lieu*), et lui adjoint le sieur... pour remplir concurremment avec lui les fonctions de syndic définitif.

92.—Procès-verbal concernant la reddition du compte du syndic provisoire non maintenu dans ses fonctions. (V. *Dict.*, n. 608).

Aujourd'hui ..., devant nous ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Ont comparu en la chambre du conseil du tribunal les sieurs..., syndics provisoires de ladite faillite, lesquels ont, en notre présence, rendu aux syndics définitifs nommés à ladite faillite par jugement du tribunal, en date du ..., le compte de leur gestion depuis leur entrée en fonctions : ils ont ensuite remis auxdits syndics définitifs tous les papiers relatifs à la faillite

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et avons signé avec lesdits syndics sortant et syndics définitifs et le greffier du tribunal.

Fait à ..., les jours et an susdits. (*Signatures*).

93. — Rapport du juge-commissaire pour faire allouer par le tribunal une indemnité au syndic provisoire non maintenu (V. *Dict.*, n. 608 et s.).

Messieurs,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., nous venons, en exécution de l'art. 462, Cod. comm., vous proposer, sur la demande du sieur ..., syndic provisoire de ladite faillite, après compte par lui rendu en notre présence de sa gestion au syndicat définitif, d'allouer audit sieur une indemnité que nous estimons pouvoir être fixée à la somme de ..., qui sera comprise dans les frais privilégiés de la faillite.

(*Le syndic provisoire peut demander lui-même directement au tribunal par voie de requête l'allocation d'une indemnité. Compar. formule 95*).

94. — Jugement fixant l'indemnité des syndics provisoires (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal; — Vu le procès-verbal de la reddition du compte de gestion du sieur ..., syndic provisoire de la faillite du sieur ...; — Vu le rapport de M. le juge-commissaire de ladite faillite, *ou* la requête dudit sieur... et le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite; — Vu l'art. 462 du Code de commerce; — Attendu qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au sieur ...;

Arbitre à la somme de ... l'indemnité que le sieur... recevra des syndics définitifs, qui en de-

meureront bien et valablement libérés et sont autorisés à l'employer en frais privilégiés de faillite.

95 — Requête d'un syndic définitif à fin d'allocation d'un indemnité. (V. *Dict.*, n. 609).

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur...

A l'honneur d'exposer :

Que les opérations de ladite faillite se sont terminées à la date du... par un concordat, *ou* que la liquidation de ladite faillite est aujourd'hui terminée et que la dernière réunion des créanciers a été fixée au... courant; — Qu'il ne reste plus à l'exposant qu'à rendre compte de sa gestion, conformément à l'art. 519 du Code de commerce, *ou* conformément à l'art. 537 du Code de commerce;

Pourquoi l'exposant prie le tribunal de vouloir bien, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, et en conformité de l'art. 462 du Code de commerce, lui allouer, à raison de sa gestion, telle indemnité qu'il plaira au tribunal arbitrer.

A..., le... (*Signature*).

96.—Jugement portant allocation de l'indemnité (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal; — Vu la requête présentée par le sieur... et le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur...; — Vu l'art. 462 du Code de commerce;

Ayant égard aux motifs exposés, alloue audit sieur... une indemnité arbitrée à la somme de..., qu'il ne recevra qu'après avoir rendu compte de sa gestion, et qui sera employée en frais de faillite.

Ainsi jugé, etc.

97.—Jugement qui nomme un syndic définitif en remplacement d'un autre (V. *Dict.*, n. 613).

Le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., duquel il résulte que le sieur..., nommé syndic définitif de ladite faillite, n'ayant pas accepté ces fonctions, M. le juge-commissaire a convoqué le..., tous les créanciers connus du failli, et les a consultés sur la nomination d'un nouveau syndic; qu'il est urgent de faire cette nomination; — Vu l'avis desdits créanciers;

Nomme le sieur... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., syndic définitif de ladite faillite, en remplacement du sieur..., non acceptant.

Ainsi jugé, etc.

98.—Jugement de révocation d'un syndic. (V. *Dict.*, n. 613).

Le Tribunal; ouï le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur... et les explications du sieur..., syndic de ladite faillite, desquelles il résulte qu'il y a négligence de la part de ce dernier dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées, et qu'il y a lieu dès lors de prononcer sa révocation;

Ayant égard aux raisons données par M. le juge-commissaire, déclare le sieur... révoqué des fonctions de syndic de la faillite du sieur..., sauf à procéder à son remplacement dans le plus bref délai, *ou* nomme, en son remplacement, auxdites fonctions de syndic définitif le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*); ordonne que les frais du présent jugement seront alloués comme frais de faillite.

99.—Requête présentée par un syndic à fin d'autorisation de faire séparément certains actes (V. *Dict.*, n. 618).

A M...., juge-commissaire de la faillite du sieur..., demeurant à...

Le sieur..., demeurant à..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., l'exposant et le sieur..., demeurant à..., ont été nommés syndics définitifs de la faillite du sieur...; que parmi les biens qui dépendent de l'actif de cette faillite se trouve une fabrique... (*désignation*), *ou* un domaine (*désignation*), situé à...; que l'éloignement du sieur..., second syndic, qui habite le chef-lieu d'arrondissement, ne lui permet pas toujours d'agir collectivement avec l'exposant, pour les achats, ventes et autres actes indispensables à la bonne administration de cette fabrique *ou* de ce domaine.

En conséquence, l'exposant vous prie, M. le juge-commissaire, de vouloir bien lui donner l'autorisation spéciale à l'effet de faire séparément tous les actes que pourra exiger l'exploitation de ladite fabrique, *ou* dudit domaine, jusqu'à la vente qui devra en être ultérieurement poursuivie.

A..., le... (*Signature*).

100. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...; — Vu l'exposé en la requête qui précède; — Vu les dispositions de l'art. 465 du Code de commerce; — Donnons au sieur..., l'un des syndics, tous pouvoirs et autorisations à l'effet de faire séparément tous les actes nécessités par l'administration de la fabrique, *ou* du domaine, dont il s'agit en ladite requête, sous sa seule responsabilité.

Fait à..., le... (*Signature*).

101.—Requête présentée par un syndic définitif au juge de paix pour l'apposition des scellés (V. *Dict.*, n. 636).

A Monsieur le juge de paix du canton de...

Le sieur..., syndic définitif de la faillite du sieur..., a l'honneur de vous exposer :

Que ledit sieur... a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., qui a nommé M.... syndic provisoire de ladite faillite; qu'un second jugement du même tribunal, en date du..., a nommé l'exposant syndic définitif de cette même faillite; que l'apposition des scellés au domicile du failli n'a pas eu lieu avant cette dernière nomination, mais qu'elle est nécessaire et réclamée par plusieurs créanciers, afin d'empêcher tout détournement d'effets mobiliers, valeurs et marchandises, qu'un plus long retard dans l'accomplissement de cette mesure peut faire craindre.

En conséquence, l'exposant, en sadite qualité, et conformément à l'art. 468, Cod. comm., vous prie, Monsieur le juge de paix, de vouloir bien fixer le jour et l'heure auxquels il vous conviendra de procéder à ladite apposition des scellés.

A..., le... (*Signature*).

101 *bis*. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge de paix du canton de...

Vu la requête à nous présentée cejourd'hui par M...., syndic de la faillite du sieur..., et les dispositions de l'art. 468 du Code de commerce, fixons le... du courant,... heures..., pour notre transport au domicile dudit failli, pour y procéder à l'apposition des scellés requise.

A..., le..., (*Signature*).

102.—Requête à fin de dispense de faire mettre sous les scellés, ou d'autorisation de faire extraire des scellés les objets à l'usage du failli et de sa famille (V. *Dict.*, n. 637).

A Monsieur ..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné .., (*nom, prénoms, profession, domicile*) agissant comme syndic provisoire, *ou* définitif, de ladite faillite, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, le ..., A l'honneur de vous exposer :

Que l'apposition des scellés au domicile du failli a été requise, *ou* a eu lieu, conformément à l'art. 468 du Code de commerce, mais qu'il convient de ne pas placer sous les scellés, *ou* d'extraire des scellés, les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et de lui en faire la délivrance; — Lesquels effets consistent, savoir... (*énonciation detaillée*) :

Pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien, conformément à l'art. 469 du Code de commerce, le dispenser de faire placer sous les scellés, *ou bien* l'autoriser à faire extraire des scellés, les objets ci-dessus désignés, et à en faire la délivrance au failli.

Et ferez justice. (*Signature*).

102 *bis*. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...

Vu la requête qui précède et les motifs exposés, ensemble l'art. 469 du Code de commerce; — Attendu que les objets dont il s'agit consistant en vêtements, hardes, meubles et effets, sont nécessaires au failli et à sa famille;

Dispensons le syndic de faire apposer les scellés sur, *ou* l'autorisons à faire extraire des scellés, les objets indiqués en la requête, pour en faire la délivrance au failli.

A ..., le ... (*Signature*).

103.—Requête à fin de dispense de faire mettre sous les scellés ou l'autorisation de faire extraire des scellés les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation (V. *Dict.*, n. 637).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné..., agissant comme syndic provisoire, *ou* définitif, de ladite faillite, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de..., a l'honneur de vous exposer :

Que l'apposition des scellés au domicile du failli a été requise, *ou* a eu lieu, conformément à l'art. 468 du Code de commerce, mais qu'il existe divers objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, savoir... (*énumération de ces objets*), et qu'il convient de ne pas placer sous les scellés, *ou bien* d'extraire des scellés lesdits objets; — Qu'il y a lieu, en outre, de procéder à la vente de ces objets aux enchères publiques.

Pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien, conformément aux art. 469 et 470 du Code de commerce, le dispenser de faire placer sous les scellés, *ou* l'autoriser à faire extraire des scellés, les objets dont s'agit; —

L'autoriser, en outre, à faire vendre lesdits objets aux enchères publiques par le ministère d'un ... (*indication de la classe d'officiers publics dans laquelle le syndic pourra choisir celui qui devra procéder à la vente*).

Et ce sera justice. (*Signature*).

104. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...

Vu la requête qui précède et les motifs exposés, ensemble les art. 469 et 470 du Code de commerce; — Attendu que les objets dont il s'agit sont sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — Dispensons le syndic de faire apposer les scellés sur, *ou* à faire extraire des scellés, les objets indiqués en la requête, à la charge, par ledit syndic, de les inventorier immédiatement, et d'en faire la prisée; — Autorisons en outre le syndic à faire procéder à la vente desdits objets par le ministère d'un... (*commissaire-priseur, etc.*).

A ..., le ... (*Signature*).

105.—Requête à fin de dispense de faire mettre sous les scellés ou d'autorisation de faire extraire des scellés les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, et d'autorisation de continuer ladite exploitation (V. *Dict.*, n. 637).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné, agissant comme syndic provisoire, *ou* définitif, de ladite faillite, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de..., a l'honneur de vous exposer :

Qu'il dépend de la faillite un fonds de commerce dont l'exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers; — Qu'il y a donc lieu, conformément à l'art. 469, n° 3, du Code de commerce, de ne pas faire placer sous les scellés, *ou* d'extraire des scellés, les objets servant à l'exploitation dudit fonds, ainsi que les marchandises qui s'y trouvent; qu'il y a lieu, en outre, conformément à l'art. 470 du Code de commerce, d'en autoriser l'exploitation;

Pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le juge-commissaire, de le dispenser de faire placer sous les scellés, *ou* l'autoriser à extraire des scellés, les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, ensemble les marchandises qui en dépendent; l'autoriser, en outre, à continuer l'exploitation dudit fonds de commerce.

Et ferez justice. (*Signature*).

106. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...; vu la requête qui précède et les motifs exposés, ensemble les art. 469 et 470 du Code de commerce;

Attendu que l'exploitation du fonds de commerce ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers :

Dispensons le syndic de faire placer sous les scellés, *ou* l'autorisons à faire extraire des scellés, les livres, papiers et objets servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, ainsi que les marchandises qui en dépendent, à la charge, par ledit syndic, d'en faire immédiatement l'inventaire avec prisée; autorisons, en outre, le syndic, à continuer l'exploitation du fonds de commerce.

A..., le... (*Signature.*)

106 *bis*. — Inventaire des objets non placés sous les scellés.

Nous..., syndic provisoire, *ou* définitif, de la faillite du sieur..., demeurant à...

Nous sommes rendu cejourd'hui..., à... heures

du..., au domicile du failli, où doivent être apposés les scellés par M. le juge de paix, selon son ordonnance en date du..., dûment enregistrée. Ce magistrat étant arrivé audit domicile, nous lui avons exhibé l'ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, en date du..., qui nous dispense de faire placer sous les scellés : 1°... (*désignation des objets*).

Et en vertu de ladite ordonnance, nous avons inventorié avec prisée tous lesdits objets, ainsi qu'il suit (*énumération et estimation des objets*).

N'ayant plus rien à comprendre dans notre présent inventaire, fait en présence de M. le juge de paix, qui l'a signé avec nous et son greffier, nous l'avons clos et dressé en double minute, les jour, mois et an susdits. (*Signatures*).

107. — Requête à fin d'autorisation de vendre les objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver (V. *Dict.*, n. 639).

A M. le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Le sieur..., syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que parmi les marchandises et objets mobiliers compris à l'inventaire, dressé le... par l'exposant, se trouvent certains objets sujets à dépérissement et à dépréciation, ou dispendieux à conserver, savoir :... (*énumération de ces objets et indication des causes de dépérissement ou de dépense*) ; qu'il est de l'intérêt des créanciers qu'il soit procédé, dans le plus court délai, à la vente desdits objets;

C'est pourquoi l'exposant vous prie, monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien l'autoriser à faire procéder à la vente des marchandises et objets dont il s'agit, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par le ministère des officiers publics préposés à cet effet, après que vous aurez entendu le failli, ou qu'il aura été dûment appelé.

A..., le... (*Signature*).

108. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu l'exposé en la requête ci-dessus, et les dispositions des art. 470 et 486 du Code de Commerce, après avoir entendu le failli dans ses observations, conformes à la demande du syndic, *ou bien*, en l'absence du failli, qui ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, quoique sommé à cet effet par exploit du..., enregistré;

Autorisons le syndic à procéder ou à faire procéder à la vente des objets désignés en ladite requête, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, *ou* commissaire-priseur, *ou*...

A..., le... (*Signature*).

109. — Requête à fin d'autorisation de continuer l'exploitation du fonds de commerce du failli (V. *Dict.*, n. 640).

A M..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Le sieur..., syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que l'actif mobilier dépendant de la faillite consiste principalement en un matériel industriel... (*désignation de ce matériel*) ; qu'il importe, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, ainsi que du failli, et pour la conservation même de ce matériel, de ne pas interrompre l'exploitation de l'usine située à... à laquelle il est attaché ; que cette exploitation est encore nécessaire pour conserver la clientèle de l'établissement.

En conséquence, l'exposant vous prie, M. le juge-commissaire, de l'autoriser à continuer provisoirement l'exploitation de ladite usine, jusqu'à l'époque du concordat qui pourra intervenir, et, dans tous les cas, jusqu'à la vente dudit matériel qui pourra avoir lieu ultérieurement, et ferez justice. (*Signature*).

110. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., négociant..., demeurant à..., vu l'exposé en la requête ci-dessus, et l'art. 470 du Code de commerce, autorisons le syndic de ladite faillite à continuer l'exploitation de l'usine située à..., dépendant de la faillite, jusqu'à l'époque du concordat qui pourra être consenti, ou à défaut de concordat, jusqu'à la vente qui devra avoir lieu du matériel attaché à cette usine.

A..., le... (*Signature*).

111.—Procès-verbal du juge de paix constatant l'extraction des scellés des livres et papiers du failli (V. *Dict.*, n. 644).

L'an..., le...

Nous, juge de paix du canton de..., sur la réquisition verbale qui nous a été adressée aujourd'hui par le sieur..., syndic de la faillite du sieur..., d'extraire des scellés que nous avons apposés, avant sa nomination, du domicile dudit sieur..., les titres, registres et papiers du failli, dont le comparant a besoin pour connaître les recouvrements qu'il peut être avantageux de poursuivre, et les sommes dues au failli, comme aussi les marchandises qu'il pourrait avoir en divers lieux, et les engagements qu'il aurait pu contracter, et qu'il n'aurait pas déclarés; nous sommes à l'instant transporté au domicile dudit sieur..., failli, et, après une reconnaissance préalable desdits scellés, nous en avons extrait les livres, registres et papiers ci-après détaillés :

1° Une main-courante commençant le..., et finissant le..., composée de... feuillets ;

2° Un livre-journal commençant le..., et finissant le... ;

3° Un livre de caisse... (*ainsi de suite pour tous les livres*) ;

4° Une liasse de lettres de change acquittées depuis le... jusqu'au..., lesdites lettres de change au nombre de... et formant une somme de... ;

5° Une autre liasse de lettres de change et billets à ordre à recouvrer, savoir : la première lettre de change de la somme de..., payable le..., prochain, chez le sieur..., banquier à... ; la seconde de la somme de..., payable le..., chez le sieur..., négociant à..., etc.

Nous avons arrêté et paraphé tous les livres susdits; après quoi, nous les avons remis, avec les traites et billets susénoncées audit syndic, qui s'en est chargé.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, séance tenante, avec notre greffier et ledit syndic.

A..., le... (*Suivent les signatures*).

112.—Sommation au failli de comparaître pour voir clore et arrêter ses livres (V. *Dict.*, n. 646 *bis*).

L'an... et le..., à la requête du sieur..., demeurant à..., syndic définitif de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., je... huissier..., ai fait sommation audit sieur..., faute par lui d'avoir déféré à l'invitation qui lui a été faite par lettre affranchie du..., d'avoir, dans le délai de quarante-huit heures au plus tard, à com-

paraître en la maison d'habitation du requérant, sise à.... rue..., n°..., à l'effet de voir, par ledit requérant, clore et arrêter ses livres de commerce, c'est-à-dire balancer ses comptes divers, arrêter les soldes, fixer sa position à l'égard de tous ceux avec lesquels il a été en relations d'affaires, extraire et constater les résultats de son administration; lui déclarant qu'il est tenu de comparaître en personne, et qu'il ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, s'il ne justifie de causes d'empêchements reconnues valables par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'art. 586, § 5, du Code de commerce.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier*).

113. — Procès-verbal de non-comparution du failli (V. *Dict.*, *ibid.*).

Aujourd'hui ... (*date*), à ... heure du . ., nous ..., syndic de la faillite du sieur ..., conformément à la sommation signifiée à celui-ci à notre requête, par exploit du ..., nous sommes trouvé et avons attendu en notre demeure, à ..., rue ..., n° ..., ledit sieur ... à l'effet de clore et arrêter ses livres en sa présence. Et faute par lui de s'être présenté, avons procédé en son absence à la clôture desdits livres.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour et an susdits.

114. — Requête du failli à fin d'autorisation de se faire représenter à la clôture de ses livres par un fondé de pouvoirs (V. *Dict.*, n. 646 *bis*).

A M. ..., juge-commissionnaire de la faillite du sieur ... ;

Le sieur ... (*nom, prénoms, ancienne profession, domicile du failli*), a l'honneur de vous exposer qu'il a été sommé par exploit de l'huissier ..., en date du ..., de comparaître en la demeure de M. ..., syndic de sa faillite, pour voir procéder à la clôture des livres de son commerce; qu'une grave maladie dont il est atteint depuis ... ainsi que l'atteste le certificat ci-joint de M. ..., docteur en médecine, ne lui permet pas de se présenter à ladite clôture de ses livres, aux jour et heure indiqués.

Pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien l'autoriser à se faire représenter à l'accomplissement de cette formalité par un fondé de pouvoirs.

A ... le ... (*Signature.*)

115. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, ... juge-commissaire de la faillite du sieur ... :

Vu l'exposé en la requête présentée par ce dernier, et attendu qu'il justifie de l'impossibilité de se trouver en personne à la clôture de ses livres qui sera faite par le syndic de la faillite, autorisons ledit ... à se faire représenter à cet effet par une personne munie de sa procuration.

A..., le... (*Signature*).

116. — Extraits des jugements déclaratifs de faillite et de nomination de syndic définitif à remettre au receveur des postes pour que les lettres adressées au failli soient livrées au syndic (V. *Dict.*, n. 649).

1er *Extrait.*

Par un jugement en date du ..., le tribunal de commerce de l'arrondissement de ... a déclaré le sieur . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) en état de faillite, et a fixé provisoirement l'époque de l'ouverture de cette faillite au ... dernier ;

M. ..., juge audit tribunal de commerce, a été nommé commissaire, et le sieur ... , syndic provisoire de ladite faillite; par le même jugement l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt ont été aussi ordonnés.

Pour extrait conforme délivré au syndic de la faillite pour être remis au receveur des postes.

A ..., le ... (*Signature du greffier.*)

2e *Extrait.*

Par un jugement en date du ..., le tribunal de commerce de l'arrondissement de . ., sur le rapport de M. ... juge-commissaire de la faillite du sieur ..., a maintenu le sieur ..., syndic définitif de ladite faillite (*mention de la nomination d'un second syndic définitif, si elle a eu lieu*).

Pour extrait conforme. . (*comme pour l'extrait qui précède*).

116 *bis*. — Lettre d'envoi des extraits de jugement (V. *Dict.*, *ibid.*).

(*Les extraits ci-dessus peuvent être envoyés au receveur des postes avec la lettre suivante*) :

..., le ... 18 .

A Monsieur le receveur des postes de ...

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, en exécution des art. 471 du Code de commerce, 524 et 526 de l'instruction générale sur le service des postes, approuvée le 29 mars 1839, par M. le ministre des finances : 1° Un extrait d'un jugement rendu le ..., par le tribunal de commerce de l'arrondissement de .. , qui a déclaré le sieur ..., en état de faillite, et m'a nommé syndic provisoire de cette faillite; 2° un extrait d'un autre jugement du même tribunal, en date du ..., qui me maintient syndic définitif de ladite faillite; lesquels extraits, certifiés conformes, m'ont été délivrés, sur ma demande, par M. le greffier dudit tribunal de commerce.

Veuillez, Monsieur, conformément aux dispositions de l'instruction générale, sur le service des postes, susénoncée, me faire parvenir, en madite qualité, les lettres qui arriveront à votre bureau, à l'adresse dudit sieur ..., failli.

Agréez, Monsieur, ... (*Signature du syndic*).

Nota. — Aux termes d'une instruction générale, approuvée le 29 mars 1829 par le ministre des finances, la tradition des lettres adressées au failli est faite au syndic par le receveur des postes, sur la remise à ce dernier d'extraits en forme des jugements déclaratifs de la faillite ou sur la signification qui lui est faite de ces jugements.

117. — Signification des jugements de déclaration de faillite et de nomination du syndic définitif au receveur des postes, pour obtenir la remise au syndic des lettres adressées au failli (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ..., et le ...

Je ..., huissier..., soussigné,

A la requête du sieur ..., syndic définitif de la faillite du sieur ...,

Ai signifié a M. le receveur des postes de ... 1° Le jugement rendu par le tribunal de commerce de ..., le . ., qui a déclaré ledit sieur ... en état de faillite; 2° un autre jugement rendu par le même tribunal le ..., qui a continué le requérant, déjà syndic provisoire, dans les fonctions de syndic définitif de ladite faillite; en conséquence, j'ai prié, et en tant que de besoin sommé, mondit sieur le receveur des postes de... d'avoir, conformément à l'art. 471 du Code de commerce, et aux art. 524

et 526 de l'instruction générale sur le service des postes, approuvée le 29 mars 1829, à remettre au requérant, en sadite qualité de syndic, toutes les lettres qui arriveront à son bureau, adressées audit sieur ..., failli, à peine de tous dommages qui pourraient être la suite du défaut de cette remise.

Et j'ai, etc.

118. — Requête pour faire ordonner que la correspondance du failli ne soit ouverte et lue qu'en présence de son fondé de pouvoir (V. *Dict.*, n. 649).

A M. ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Ledit sieur ... a l'honneur de vous exposer :

Qu'en exécution de votre jugement en date du..., qui l'a déclaré en état de faillite, il se trouve détenu dans la maison d'arrêt de ... ; que sa maison de commerce était à ..., et que c'est dans ce dernier lieu que sa correspondance lui est adressée ; qu'il ne peut dès lors assister en personne à l'ouverture et à la lecture de ladite correspondance, faites par les syndics de sa faillite ;

Qu'il a donné au sieur ... un pouvoir spécial à l'effet de le représenter à cet effet.

Pourquoi il vous prie, Monsieur le juge-commissaire, d'ordonner que la correspondance adressée à l'exposant sera ouverte et lue chaque jour par les syndics de la faillite en présence dudit sieur ..., son fondé de pouvoir spécial. Et ferez justice.

A ..., le ... (*Signature*).

119. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...,

Vu la requête ci-dessus et les motifs qui y sont exposés :

Ordonnons que la correspondance adressée au sieur..., failli, à... (*indication de l'ancienne demeure du failli*), sera ouverte et lue chaque jour par les syndics de la faillite en présence du sieur..., fondé de pouvoir spécial dudit failli.

A.... le... (*Signature*).

120. — Requête des syndics à fin de fixation de secours alimentaires pour le failli et sa famille (V. *Dict.*, n. 651).

A Monsieur ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Les sieurs ..., syndics de ladite faillite, ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils ont reçu, de la part du failli, une demande de secours alimentaires ; que la position actuelle du failli et de sa famille justifie cette demande, et que la situation des affaires de la faillite permet de fixer à ... la somme à prélever sur l'actif à titre de secours alimentaires.

En conséquence, l'exposant vous propose, Monsieur le juge-commissaire, conformément aux dispositions de l'art. 474 du Code de commerce, d'accorder au failli et à sa famille, sur l'actif de la faillite, une somme de ... par mois, à titre de secours alimentaire, ou toute autre somme que vous jugerez plus convenable d'allouer, et ce, à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite.

A ..., le ... (*Signature*).

121. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, ..., juge-commissaire de la faillite du sieur...; — Vu la requête ci-dessus, les faits y exposés, et la disposition de l'art. 474 du Code de commerce ;

Fixons à ... par mois, à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, la somme à prélever sur l'actif de ladite faillite en faveur du failli et de sa famille, à titre de secours alimentaires.

A ..., le ... (*Signature.*)

122. — Appel par les syndics de l'ordonnance fixant le montant des secours alimentaires (V. *Dict.*, n. 651).

A Messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Les sieurs..., syndics de la faillite du sieur..., ont l'honneur d'exposer :

Que ledit sieur... a obtenu le... une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite qui a fixé à... francs par mois la somme à prélever sur l'actif de la faillite, à titre de secours alimentaires, en faveur du failli et de sa famille ; que cette ordonnance a été évidemment surprise à la religion de M. le juge-commissaire... (*énonciation des motifs qui s'opposent à ce que les secours soient accordés, ou qui exigent qu'ils soient fixés à une moindre somme*).

En conséquence, les exposants, en leur dite qualité, concluent à ce qu'il plaise au tribunal infirmer l'ordonnance précitée ; dire qu'il n'y a lieu d'accorder les secours demandés, *ou* réduire à une somme de... francs par mois, ou à telle autre somme que le tribunal croira devoir arbitrer, le montant des secours alimentaires accordés au failli et à sa famille ; ordonner que les dépens seront passés au syndic comme frais de faillite.

A .., le... (*Signature*).

123. — Jugement infirmatif (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre les sieurs..., en qualité de syndics de la faillite du sieur..., comparant en personne, demandeurs d'une part,

Et ledit..., failli, demeurant à..., défendeur, comparant par M°..., agréé, d'autre part ;

(*Motifs*). . . . .

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge-commissaire de ladite faillite dans son rapport, statuant sur les conclusions prises dans l'intérêt du sieur..., et modifiant l'ordonnance de M. le juge-commissaire, fixe provisoirement à la somme de .. francs par mois les secours alimentaires pour le failli et sa famille ; ordonne que cette somme lui sera payée à partir du... et sera prélevée par le syndic sur l'actif réalisé de la faillite ; ordonne, en outre, que les dépens de la présente instance seront passés comme frais de faillite.

Ainsi jugé, etc...

124. — Requête du failli à fin de fixation de secours alimentaires pour lui et sa famille (V. *Dict.*, n. 652).

A Monsieur..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Ledit sieur .. a l'honneur de vous exposer, que, suivant jugement en date du..., il a été déclaré en état de faillite ; que, par ce fait, étant dépourvu de l'administration de ses biens, il n'a pas les ressources nécessaires pour sa subsistance et celle de sa famille ;

Pourquoi il vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de fixer à... par mois la somme qui lui sera versée par le syndic sur l'actif de la faillite à titre de secours alimentaires.

A..., le... (*Signature*).

Soit la présente requête communiquée au syndic.

Le juge-commissaire.

(*Signature*).

Le syndic de la faillite, prenant en considération la situation du failli, propose de fixer les secours alimentaires à la somme de... par mois.
A..., le... (*Signature*).

125. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...;
Vu la requête ci-dessus présentée par ledit sieur..., et ayant pour objet d'obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de la faillite;
Vu l'article 474 du Code de commerce, et la proposition des syndics;
Fixons à... par mois la somme à prélever, à titre de secours alimentaires, sur l'actif de la faillite en faveur du failli et de sa famille.
A..., le... (*Signature*).

126.—Requête à l'effet de faire interroger le failli, ses commis et autres personnes (V. *Dict.*, n. 654).

A M..., juge-commissaire de la faillite du sieur...
Le sieur..., syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :
Que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, il est nécessaire de demander des explications, tant à ce dernier qu'à la dame..., son épouse, au sieur..., son fils, au sieur..., son caissier, et aux sieurs..., ses commis;
Pourquoi, l'exposant requiert, Monsieur le juge-commissaire, qu'il vous plaise lui permettre de faire citer les personnes ci-dessus dénommées pardevant vous, à tels jour et heure qu'il vous conviendra d'indiquer.
A..., le... (*Signature*).

127. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., autorisons le sieur..., syndic de ladite faillite, à faire citer par-devant nous en la chambre du conseil du tribunal, pour le..., à... heure du..., les personnes dénommées en la requête, à l'effet par elles d'y répondre aux interpellations que nous jugerons convenable de leur adresser.
A..., le... (*Signature*).

128.—Interrogatoire du failli et autres personnes (V. *Dict.*, *ibid.*).

Aujourd'hui... (*date*)..., devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., en la chambre du conseil du tribunal, ont comparu les personnes ci-après nommées, citées en vertu de notre ordonnance du..., que nous avons interrogées ainsi qu'il suit, savoir :
1° Le sieur..., failli,
Demande...
Réponse...
2° Le sieur... (*etc.*).
Duquel interrogatoire nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier. (*Signatures*).

129. — Requête au juge de paix pour la levée des scellés (V. *Dict.*, n. 662).

A Monsieur le juge de paix du canton de...
Le sieur..., syndic provisoire, *ou* définitif, de la faillite du sieur..., a l'honneur de vous prier de vouloir bien fixer les jour et heure auxquels il vous plaira de procéder à la levée des scellés par vous apposés le... courant, au domicile dudit sieur..., failli, afin que l'exposant puisse, en exécution de l'art. 479 du Code de commerce, appeler le failli à cette opération.
A..., le... (*Signature*).

130. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge de paix du canton de...
Vu la requête ci-dessus, et l'art. 479 du Code de commerce,
Ordonnons qu'il sera procédé par nous le..., à... à... heure du..., à la levée des scellés que nous avons apposés au domicile du sieur..., failli.
A..., le... (*Signature*).

131.—Procès-verbal de levée des scellés (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an... et le..., à... heure du...,
Nous..., juge de paix du canton de...,
En exécution de notre ordonnance du..., par laquelle nous avons fixé aux jour et heure susdits la levée des scellés apposés par nous au domicile du sieur..., failli,
Nous sommes transporté, accompagné de notre greffier, audit domicile, rue..., n°..., à... (*désignation du lieu*), où nous avons trouvé le sieur..., syndic provisoire, *ou* définitif, de la faillite dudit sieur..., le sieur..., gardien des scellés, et le sieur... (*nom du failli*) lui-même.
Et, en présence des susnommés, nous avons procédé à la reconnaissance et à la levée des scellés comme suit :...
(*Enonciation détaillée de l'opération. — Si la levée des scellés ne peut être terminée dans le même jour, le procès-verbal porte*) :
Vu l'heure avancée, nous avons renvoyé la continuation de nos opérations à demain,... du courant, à... heure... du...; après quoi nous avons réapposé les scellés sur la porte d'entrée d..., au moyen d'une bande de papier par nous signée et paraphée, sur chacun des bouts de laquelle est empreint notre cachet sur cire rouge; et ont les personnes ci-dessus dénommées signé avec nous et le greffier. (*Signatures*).
(*Continuation du procès-verbal*).
L'an... et le..., à... heure... du...
Nous,..., juge de paix du canton de...,
En exécution du renvoi contenu dans notre procès-verbal du jour d'hier, nous sommes de nouveau rendu, accompagné du greffier, dans la maison dudit sieur..., failli, où nous avons trouvé les personnes désignées en tête du présent.
Nous avons reconnu que le scellé réapposé hier au soir sur la porte d..., où se trouvent des marchandises, *ou* des objets mobiliers, était intact; nous l'avons levé; et ayant aussi reconnu que le scellé apposé sur... (*armoire, commode, bureau, etc.*) était intact, nous l'avons également levé.
Tous les objets et marchandises renfermés dans la demeure et la boutique, *ou* les magasins, du failli, ont été inventoriés et estimés par le syndic, au pouvoir duquel nous les avons laissés;
En conséquence, nous avons déchargé ledit sieur... de la garde qui lui avait été confiée desdits objets mobiliers et marchandises.
Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clôturé à... heure du..., et signé avec les personnes ci-dessus dénommées et le greffier. (*Signatures*).

132.—Sommation au failli d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an... et le..., à la requête du sieur..., syndic provisoire, *ou* définitif, de la faillite du sieur...,
Je..., huissier...,
Ai invité et, en tant que de besoin, sommé ledit

... (*nom du failli*) d'avoir à se trouver présent à son domicile, le... à... heures du..., pour assister à la reconnaissance et à la levée des scellés qui auront lieu par M. le juge de paix du canton de... et à l'inventaire de tous ses biens, qui sera immédiatement, et à mesure de la levée des scellés, dressé par le requérant en sadite qualité ; lui déclarant que ces opérations auront lieu tant en sa présence qu'en son absence.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier*).

132 *bis*.—Même sommation aux héritiers du failli décédé (V. *Dict.*, n. 666).

L'an... et le...,

A la requête du sieur..., syndic provisoire, *ou* définitif, de la faillite du sieur..., décédé, demeurant de son vivant à...,

Je..., huissier...,

Ai exposé aux sieurs (*désignation des noms, professions et domiciles des héritiers*) que ledit sieur..., par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., a été déclaré en état de faillite, après son décès ; que l'époque de cette faillite a été provisoirement fixée au... dernier; et que comme il n'a pas été fait d'inventaire antérieurement à la déclaration de faillite, le requérant, en sadite qualité, est tenu, aux termes de l'art. 481 du Code de commerce, d'y procéder immédiatement.

C'est pourquoi, et en exécution dudit art. 481, j'ai sommé les susnommés..., en leur qualité d'héritiers dudit sieur.., failli, d'avoir à se présenter le... du courant à... heure du ..., au domicile dudit failli, à... (*désignation*), pour y assister, si bon leur semble, tant à la levée des scellés apposés audit domicile qu'aux opérations de l'inventaire qui sera dressé, ledit jour et les jours suivants s'il est nécessaire, par le requérant, selon les formes tracées par l'art. 480 dudit Code de commerce.

Et j'ai, aux susnommés et à chacun d'eux en particulier, donné copie du présent, etc.

133.—Inventaire (V. *Dict.*, n. 665).

L'an..., le..., à... heure du...,

Nous, ..., agissant comme syndic (*provisoire ou définitif*) de la faillite du sieur..., nommé à ces fonctions par jugement du tribunal de commerce de..., en date du.. ,

Nous sommes transporté au domicile dudit... (*désignation de ce domicile*), à l'effet d'y procéder à l'inventaire des objets, valeurs, titres et obligations composant l'actif et le passif de la faillite. Nous avons trouvé dans ledit domicile M. le juge de paix du canton de..., son greffier, et le sieur..., failli, en présence desquels nous avons procédé comme il suit audit inventaire, au fur et à mesure de la levée des scellés, effectuée par M. le juge de paix... (*Énumération détaillée des titres et papiers, du mobilier industriel, des marchandises, etc., avec estimation des objets mobiliers et marchandises. — L'inventaire peut se diviser en plusieurs chapitres. — Si on ne peut le compléter le même jour, on ajoute* :)

Ne pouvant terminer aujourd'hui l'inventaire, nous avons clos ici, à... heures de relevée, notre première vacation; et, après que M. le juge de paix a eu réapposé les scellés, nous nous sommes ajourné à demain...,... heure du ..

Ont signé avec nous, M. le juge de paix, son greffier et le failli. (*Signatures*).

L'an ..., le..., .. heure du.. ,

En vertu de l'ajournement prononcé hier, nous syndic de la faillite du sieur ..., nous sommes de nouveau transporté au domicile du failli... (*désignation de ce domicile*), où, étant en présence de M. le juge de paix du canton de..., de son greffier et du failli, nous avons continué l'inventaire des objets composant l'actif de la faillite.

Les marchandises restant à décrire et estimer consistent en ... (*comme ci-dessus*).

Toutes les opérations de l'inventaire étant terminées, nous avons clos à ... heure d..., les jour, mois et an susdits, le présent procès-verbal, que nous avons dressé en double minute.

Nous, syndic susnommé, reconnaissons que les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets ci-dessus désignés, nous ont été remis, et nous nous en chargeons, conformément à l'art. 484, C. comm., pour les remettre quand et à qui il appartiendra. Toutefois, nous en avons laissé la garde au sieur ..., à l'exception des registres, que nous avons emportés; et nous avons signé avec M. le juge de paix, son greffier et le failli. (*Signatures*).

134.—Mémoire sommaire de l'état apparent de la faillite (V. *Dict.*, n. 669).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ...,

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur ..., syndic de la faillite dudit sieur ..., a l'honneur de vous transmettre le compte sommaire de l'état apparent de cette faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir, ainsi que le prescrit l'art. 482, C. comm... (*mention du jugement déclaratif de la faillite et de tout ce qui s'est fait depuis*).

Cette faillite présente un actif de ... et un passif de ... La perte que les créanciers auront à subir sera de ... pour cent environ.

Les recherches que l'exposant a faites sur les principales causes de cette faillite lui ont appris ... (*énonciation de ces causes*); quant à ses caractères... (*les indiquer*).

Telles sont, Monsieur le juge-commissaire, les indications que le soussigné peut aujourd'hui vous présenter sur la situation de la faillite dont il s'agit.

A ..., le .... (*Signature*).

135.—Lettre d'envoi du mémoire sur la situation de la faillite par le juge-commissaire au procureur de la République (V. *Dict.*, *ibid.*).

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de ....

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le mémoire sur l'état apparent de la faillite du sieur ..., qui vient de m'être remis par M. ..., syndic de ladite faillite.

Je consigne ici mes propres observations ..., *ou* je n'ai pas d'observations particulières à ajouter aux indications présentées dans ce mémoire.

Veuillez agréer, etc.

Le juge-commissaire. (*Signature*).

136. — Requête à fin d'autorisation de transiger (V. *Dict.*, n. 677).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ....

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur ..., agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur ..., a l'honneur de vous exposer :

Qu'une contestation existe entre ladite faillite et le sieur.. (*indication de l'objet de la contestation, et, s'il y a procès engagé, de l'état de la cause*); — Que, sur cette contestation, l'exposant et le sieur ... sont disposés à transiger aux conditions suivantes :... (*énonciation sommaire de ces condi-*

tions) : — Que cette transaction paraît avantageuse pour la masse;

Pourquoi l'exposant ès qualités requiert qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, l'autoriser à transiger avec le sieur ..., aux conditions ci-dessus indiquées.

Et ferez justice.

A ..., le .... (*Signature*).

137. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...;

Vu la requête qui précède et l'art. 487, C. comm.;

Ouï le failli, *ou* attendu que le failli dûment appelé par exploit de ..., huissier, en date du ..., enregistré, ne comparaît pas; — Donnons défaut contre lui et pour le profit;

Considérant que la transaction est avantageuse pour la masse;

Autorisons le syndic à transiger avec M..., aux conditions relatées dans la requête.

(*Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède* 300 *francs, l'ordonnance ajoute*) :

A la charge par le syndic de faire homologuer la transaction dans les termes de droit.

A ..., le .... (*Signature*).

138.—Transaction (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre le sieur ..., syndic définitif de la faillite du sieur ..., agissant au nom de la masse, en vertu de l'autorisation de M. le juge-commissaire de ladite faillite, résultant d'une ordonnance du ..., d'une part,

Et le sieur ..., d'autre part;

Afin d'éviter un procès, *ou* de nouveaux frais, il a été convenu ce qui suit :... (*indication de l'objet et des conditions de la transaction*).

Au moyen de quoi, les contractants déclarent terminée la contestation qui les divisait, *ou* la contestation engagée entre eux, devant le tribunal de ..., sur l'ajournement du ....

(*On ajoute, s'il y a lieu*) :

Toutefois, comme l'objet de ladite contestation est d'une valeur supérieure à 300 fr., le présent traité sera soumis à l'homologation du tribunal de ..., conformément à l'art. 487, C. comm., pour recevoir son effet à dater du jour de l'homologation.

Fait double à..., le. .. (*Signatures*).

139.—Assignation en homologation de la transaction (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ... et le ..., à la requête du sieur ..., agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur...,

Je ..., huissier ...,

Ai exposé audit sieur ..., qu'en vertu de l'autorisation accordée par ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, en date du ..., au requérant, il est intervenu, le ..., entre le requérant et le sieur ..., une transaction sous signature privée, par laquelle il a été mis fin à la contestation qui existait entre ledit... (*nom du failli*) et le sieur..., *ou* à l'instance pendante entre ledit... (*nom du failli*) et le sieur ..., devant le tribunal de ...; que, par cette transaction (*énonciation des conditions de la transaction*);

Et, conformément à l'art. 487, C. comm., j'ai audit sieur... donné assignation à comparaître le..., devant le tribunal de commerce de ..., à ... heure du ..., pour y entendre homologuer la susdite transaction, qui sera ensuite exécutée dans toutes ses dispositions.

Et j'ai, etc. (*Signature*).

139 *bis*.—Opposition du failli à l'homologation de la transaction (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ... et le ...,

A la requête du sieur ..., je ..., huissier ...,

Ai déclaré au sieur ..., syndic définitif de la faillite du requérant, que ce dernier est opposant à l'homologation de la transaction intervenue, suivant acte sous seing privé, en date du ..., entre ledit sieur ... (*nom du syndic*) et le sieur ..., sur la contestation existant entre celui-ci et le requérant au sujet de ... (*indication de l'objet de la contestation*); les motifs de l'opposition pris de ce que ... (*énonciation de ces motifs*). En conséquence, j'ai, au nom du requérant, fait toutes protestations tant contre ladite transaction que contre l'homologation qui est poursuivie, et contre tout ce qui serait fait au mépris de la présente opposition.

Et j'ai .... (*Signature de l'huissier*).

140.—Jugement sur la demande en homologation et sur l'opposition du failli (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre, *etc.*

Attendu que, par exploit de ..., huissier ..., en date du ..., le sieur ... (*nom du failli*) a été assigné devant le tribunal pour être présent à l'homologation de la transaction passée, le ..., entre le sieur..., syndic de sa faillite, et le sieur ...; que le failli s'oppose à cette homologation... (*énoncer les motifs de l'opposition*);

Attendu que cette transaction est dans l'intérêt des créanciers... (*exposer les motifs*);

Par ces motifs, le tribunal, après avoir entendu le syndic et le failli en leurs dires respectifs, et M. le juge-commissaire de la faillite en son rapport, et vu l'art. 487, C. comm., déclare le sieur..., failli, mal fondé en son opposition; homologue la transaction dont il s'agit, pour être exécutée dans toutes ses dispositions; dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés comme il en est dit dans la transaction.

Ainsi jugé, etc.

141.—Sommation au failli d'être présent lors de la demande en autorisation de la vente des effets et marchandises (V. *Dict.*, n. 686).

L'an ..., le .... à la requête du sieur ..., agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur..., je ..., huissier ...,

Ai fait sommation audit ... d'avoir à se trouver le ..., à ... heures du ..., dans la salle du greffe du tribunal de commerce de ..., pour y être entendu dans ses observations, par M. le juge-commissaire de la faillite, relativement à la demande en autorisation de vendre les effets mobiliers et marchandises de la faillite, que le requérant se propose d'adresser à M. le juge-commissaire; lui déclarant qu'il sera procédé tant en sa présence qu'en son absence.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier*).

142.—Requête à fin d'autorisation de procéder à la vente des effets et marchandises (V. *Dict.*, *ibid.*).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ....

Le sieur ..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il dépend de la faillite dudit sieur ..., des effets mobiliers et des marchandises, portés et estimés dans l'inventaire dressé en double minute par l'exposant, le ..., et enregistré à ..., le ...; qu'il est

de l'intérêt des créanciers qu'il soit procédé le plus promptement possible à la vente desdits objets, soit pour rendre libres les locaux qu'ils occupent, soit parce que la saison est favorable pour la vente.

En conséquence, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien l'autoriser à procéder ou faire procéder à cette vente, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise des officiers publics préposés à cet effet, après que vous aurez entendu le failli, ou qu'il aura été dûment appelé devant vous.

A ..., le ... (*Signature*).

143. — Ordonnance conforme (V. *Dict., ibid.*).

Nous.... juge-commissaire de la faillite du sieur. .. vu l'exposé en la requête ci-dessus, et l'art. 486, C. comm., après avoir entendu le failli, qui a déclaré ne point s'opposer à la demande du syndic de la faillite;

Autorisons ce dernier à vendre à l'amiable les effets mobiliers et marchandises dépendant de la faillite, *ou* à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises dépendant de la faillite aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier (*ou autre officier public*).

A ...., le .... (*Signature*).

144. — Requête pour le versement à la caisse des consignations des deniers provenant des ventes et recouvrements (V. *Dict.*, n. 702).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ....

Le sieur ..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que la vente des effets mobiliers et marchandises dépendant de la faillite a produit, selon le procès-verbal de vente, en date du ...., la somme principale de ..., quitte des frais de vente; que les recouvrements effectués jusqu'à ce jour par l'exposant s'élèvent à la somme de ...; que ces deniers, aux termes de l'art. 489, C. comm., doivent être versés sans retard dans la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction toutefois des sommes par vous arbitrées pour le montant des dépenses et frais, lesquels selon l'exposant, peuvent être évalués à la somme de ....

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien fixer à la somme de ..., ou à toute autre que vous jugerez convenable d'arbitrer, le montant des dépenses et frais, et l'autoriser à en faire déduction sur la somme à verser à la caisse des dépôts et consignations. Et ferez justice.

A ..., le .... (*Signature*).

145. — Ordonnance conforme (V. *Dict., ibid.*).

Nous, ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...,

Vu l'exposé en la requête ci-dessus, et l'art. 489, C. comm.;

Attendu qu'une somme de ... nous paraît suffisante pour l'acquit des dépenses et frais de ladite faillite; et qu'il y a lieu de déduire cette somme de celle de ...., formant le montant du prix de vente et des recouvrements, qui doit être versée à la caisse des dépôts et consignations;

Autorisons le sieur ...., syndic définitif de la faillite du sieur ...., à conserver par devers lui la somme de ..., et à ne verser, en conséquence, à la caisse des dépôts et consignations que celle de ..., sur les.. francs qui se trouvent aujourd'hui constituer les valeurs disponibles de ladite faillite; — Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et, sauf le retrait, quand par nous il sera ordonné.

A ...., le .... (*Signature*).

146. — Requête à fin d'autorisation de retirer une somme de la caisse des dépôts et consignations (V. *Dict.*, n. 706).

A M. ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Le sieur ...., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Qu'à la suite de votre ordonnance en date du ...., il a, sur la somme de...., provenant de ... (*indication de l'origine des deniers*), déposé à la caisse des dépôts et consignations une somme de ...., et conservé par devers lui celle de ... : qu'il n'a pu être effectué jusqu'à présent aucun autre recouvrement; que la somme conservée pour faire face aux frais de la faillite est épuisée, et qu'il y a lieu de pourvoir à de nouvelles dépenses.

Dans ces circonstances, l'exposant se voit obligé de vous prier, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à retirer de la caisse des dépôts et consignations, sur les deniers qui y sont déposés pour le compte de la faillite, une somme de ... pour les frais et dépenses restant à faire.

A ..., le ... (*Signature.*)

147. — Ordonnance conforme (V. *Dict., ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu l'exposé en la requête ci-dessus, et l'art. 489, § 2, du Code de commerce; — Vu l'insuffisance des fonds que nous avions autorisé le syndic de ladite faillite à garder entre ses mains par notre ordonnance du ... ;

Ordonnons que sur la somme versée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de notredite ordonnance, le syndic sus-nommé retirera celle de ..., qui lui sera remise par tous dépositaires, et qui sera appliquée aux frais et dépenses de la faillite.

A ..., le ... (*Signature.*)

148. — Etat de répartition au marc le franc dressé par les syndics (V. *Dict.*, n. 707).

Etat de répartition, au marc le franc, entre les créanciers chirographaires de la faillite du sieur ..., de la somme de ..., en capital et intérêts, déposée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, en date du ...

Nos D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS.	MONTANT des créances.	MONTANT du dividende.	QUITTANCE du créancier.
1	MM.	» »	» »	
2	—	» »	» »	
3	—	» »	» »	
4	—	» »	» »	
5	—	» »	» »	
6	—	» »	» »	
		» »	» »	

Ainsi dressé par nous... en notre qualité de syndic de la faillite du sieur..., conformément à l'art. 489, § 3, C. comm.

A..., le... (*Signature*),

149. — Ordonnance à la suite de l'état de répartition (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, ..., juge-commissaire de la faillite du sieur .... ordonnons, conformément à l'art. 479, § 3, du Code de commerce, que le versement de la somme de ... portée en l'état ci-dessus, dressé par le syndic de la faillite, sera fait directement par la caisse des dépôts et consignations entre les mains des créanciers y dénommés, d'après le dividende revenant à chacun d'eux.

A ..., le ... (*Signature.*)

150. — Requête à fin de fixation des conditions du travail du failli (V. *Dict.*, n. 708).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur ...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur ..., syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que dans l'intérêt même de la bonne administration de la faillite l'exposant croit devoir réclamer le concours de l'industrie du failli, et l'employer à ... (*énonciation de la nature du travail*); mais qu'il vous appartient, aux termes de l'art. 488 du Code de commerce, de fixer les conditions de son travail.

En conséquence, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien arbitrer la somme qu'il devra payer au failli pendant tout le temps que ce dernier sera employé pour éclairer et faciliter la gestion de la faillite. Et ferez justice.

A ..., le ... (*Signature.*)

151. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, ..., juge-commissaire de la faillite du sieur ...,

Vu la requête ci-dessus, et l'art. 488, C. comm., fixons à ... la somme que le syndic de ladite faillite paiera mensuellement au sieur ... pendant tout le temps qu'il l'emploiera comme il est dit dans la requête ; disons, en outre, que le failli sera indemnisé de toutes avances qui seraient nécessaires pour l'exécution de son travail, après examen et appréciation préalablement faits par nous.

A ..., le ...

152. — Bordereau de créances hypothécaires pour prendre inscription sur les biens d'un débiteur du failli (V. *Dict.*, n. 711).

Bordereau de créances hypothécaires au profit du sieur ..., syndic de la faillite du sieur..., nommé à cette fonction par jugement du tribunal de commerce de ... en date du ..., enregistré le..., et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentant de la masse des créanciers de ladite faillite, pour lequel domicile est élu chez ..., demeurant à ...

Contre le sieur ... (*nom, prénoms, profession et domicile du débiteur*),

Pour sûreté et conservation :

1° De la somme de ... due par ledit sieur ... au sieur ..., failli, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, ci.	»	»
2° De la somme de ... pour les frais liquidés par ledit jugement.	»	»
3° Pour ceux de mise à exécution, évalués à	»	»
4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande aux termes dudit jugement jusqu'à ce jour. . .	»	»
5° Pour deux années d'intérêt à échoir.	»	»
Total. . .	»	»

Ledit syndic requiert, conformément à l'art. 490 du Code de commerce, l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur ... situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de ..., et notamment sur ... (*désignation de l'immeuble*) à lui appartenant, situé à ...

153. — Bordereau pour prendre inscription sur les biens du failli (V. *Dict.*, n. 713).

Bordereau de créances hypothécaires au profi

du sieur ..., syndic de la faillite du sieur ..., nommé à cette fonction, par jugement du tribunal de commerce de ... en date du ... dûment enregistré, et dont extrait est joint au bordereau, au nom et comme représentants de la masse des créanciers dudit sieur ..., actuellement en faillite, pour lequel domicile est élu chez ..., demeurant à ...

Contre ledit sieur...

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers de ce dernier, lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à ...

Le syndic sus-nommé requiert l'inscription hypothécaire sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur ..., situés dans la circonscription du bureau des hypothèques de..., et notamment sur :

1° ... ; 2° ... ; 3° ..., etc. (*désignation des immeubles*).

154. — Bordereau des sommes réclamées par un créancier (V. *Dict.*, n. 151).

Doit le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile du failli*).

(*année*). ...				
Janvier.	2	Son billet à échéance du	» »	» »
Mars.	1er	Espèces prêtées	» »	» »
Id.	20	Marchandises vendues	» »	» »
			» »	» »

Pour extrait certifié véritable et conforme à mes livres.

A..., le... (*Signature*).

155. — Récépissé des titres et du bordereau (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ..., le ..., à ... heures du ...

Devant nous, greffier du tribunal de commerce de ....

A comparu le sieur ..., créancier de la faillite du sieur ..., lequel nous a remis un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes par lui réclamées, ensemble les titres de créances à l'appui, consistant... (*énumération des titres produits*).

De laquelle remise nous lui avons donné le présent récépissé, et a, le comparant, signé avec nous. (*Signatures.*)

156. — Insertion dans les journaux pour inviter les créanciers à remettre leurs titres aux syndics (V. *Dict.*, n. 728).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE...

AVIS.

Les créanciers du sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistré, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir du présent avis, aux syndics de ladite faillite, et à leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu où siége le tribunal de commerce, le délai de vingt jours ci-dessus sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége ledit tribunal et le domicile du créancier; et à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce même délai de vingt jours sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73, C. proc. civ.; le tout en exécution des dispositions de l'art. 492, C. comm.

Le greffier du tribunal de commerce, (*Signature*).

157. — Lettre circulaire du greffier dans le même objet (V. *Dict.*, *ibid.*).

..., le ... 18...

Monsieur,

Conformément à l'art. 492, C. comm., j'ai l'honneur de vous inviter à vous présenter en personne ou par fondé de pouvoirs dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant MM. ... (*noms, prénoms, professions, domiciles*), syndics de la faillite du sieur... (*mêmes mentions*), à l'effet de leur remettre vos titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par vous réclamées.

La vérification des créances aura lieu le ... courant, à ... heures du ... en la salle des délibérations du tribunal de commerce, au palais de justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que la créance est sincère et véritable.

Le greffier du tribunal de commerce, (*Signature*).

158. — Deuxième insertion dans les journaux (V. *Dict.*, n. 749).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE...

AVIS.

Les créanciers du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), failli, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créance, sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'art. 493, C. comm., à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs aux syndics de la faillite, et à leur remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le ... du

courant, à... heures du..., en la salle des délibérations dudit tribunal de commerce, au palais de justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal; dans le cas où elle ne pourrait être terminée le jour indiqué, elle sera continuée sans interruption.

Le greffier du tribunal de commerce,
(*Signature*).

159. — Deuxième lettre du greffier (V. *Dict.*, *ibid.*).

... le... 18...

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir de nouveau, conformément à l'art. 493, C. comm., que la vérification des créances de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., aura lieu en la salle des délibérations du tribunal de commerce de... au palais de justice, contradictoirement entre les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal; et que dans le cas où cette vérification ne pourrait pas s'achever ledit jour, elle sera continuée les jours suivants, aux mêmes lieu et heure, jusqu'à ce que tous les titres produits aient été vérifiés.

En conséquence, je vous invite à vous présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà vous ne l'avez fait, devant MM.... (*noms, prénoms, professions, domiciles*), syndics de la faillite, à l'effet de leur remettre vos titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par vous réclamées.

Le greffier du tribunal de commerce,
(*Signature*).

160. — Procès-verbal de vérification et affirmation de créances (V. *Dict.*, n. 751, 766, 767, 783, 785).

L'an..., le..., à... heure du..., par-devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., en la chambre du conseil du tribunal, assisté de... (*nom, prénoms*), commis-greffier, en présence des sieurs... (*noms, prénoms, professions, domiciles*), syndics de ladite faillite, ont comparu :

1° Le sieur... porteur d... (*mention du titre de créance*). Les syndics ayant déclaré n'avoir aucune observation à faire, nous, juge-commissaire, tenons pour vérifiée ladite créance, que ledit sieur. . (*nom du créancier ou du mandataire*) a affirmé entre nos mains être sincère et véritable.

2°..., 3°..., 4°... (*même mode de vérification et d'affirmation pour toutes les créances non contestées par les syndics*).

5° Le sieur..., porteur d... Les syndics ont fait remarquer... (*énonciation des motifs établissant la non-existence ou le défaut de sincérité de la créance*). Nous, juge-commissaire, ayant égard à ces observations, disons que la créance du sieur... n'est pas suffisamment justifiée, et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre, sauf au tribunal, devant lequel nous renvoyons les parties, à statuer sur la contestation.

Aucun autre créancier ne s'étant présenté, nous avons déclaré closes les opérations de vérification et d'affirmation de créances, et avons dressé le présent procès-verbal, signé par nous, par le greffier et par les syndics. (*Signatures*).

161. — Vérification des créances d'un syndic (V. *Dict.*, n. 754).

(*A la suite du procès-verbal qui précède*).

Ensuite a comparu le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), syndic définitif de la faillite du sieur..., qui nous a présenté un compte par lui certifié véritable, duquel il résulte que ledit sieur..., failli, est son débiteur d'une somme de..., valeur fixée au... Ce titre de créance ayant été vérifié par nous, juge-commissaire, conformément à l'art. 493, C. comm., nous avons reconnu que ledit sieur... est légitime créancier du sieur..., de ladite somme de...

Et nous avons signé avec le greffier.
(*Signatures*).

162. — Contestation par un créancier et par le failli d'une créance soumise à vérification (V. *Dict.*, n. 757 et s.).

(*Encore à la suite du même procès-verbal*).

Après la vérification, *ou bien* au moment où les syndics allaient procéder à la vérification de la créance du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), le sieur. ., créancier déjà vérifié, et le failli lui-même ont déclaré contester ladite créance, et demandé qu'elle ne soit pas admise au passif de la faillite, par le motif qu'elle n'est pas sincère... (*indication des raisons à l'appui de cette prétention*).

Sur quoi, nous, juge-commissaire, vu les dispositions des art. 494 et 498, C. comm., renvoyons les parties, sans qu'il soit besoin d'assignation, à la plus prochaine audience du tribunal de commerce, pour, sur notre rapport, et les conclusions respectives des parties, être statué ce qu'il appartiendra; et nous avons signé avec les syndics et le greffier. (*Signatures*).

163.— Mention, dans le procès-verbal de vérification, des surcharges, ratures et interlignes (V. *Dict.*, n. 767).

A comparu le sieur..., lequel nous a présenté : 1° une lettre de change de la somme de..., tirée de..., le..., par ledit sieur..., failli, à l'ordre du sieur..., payable à présentation, par le sieur .., à..., endossée par ledit..., au profit du comparant, le..., valeur en compte; effet dans lequel les chiffres... et... sont surchargés;

2° Un billet à ordre de la somme de..., souscrit par ledit sieur..., failli, à l'ordre du comparant, le..., payable à un mois de date; ces mots *à un mois de date* ont été raturés, et il est écrit au-dessus et par interligne ceux-ci : *à trois mois de date*; la rature et l'interligne ne sont pas approuvés.

Les syndics ayant déclaré qu'à raison de ces surcharges, ratures et interlignes, qui doivent faire suspecter la sincérité des créances, ils ne peuvent les admettre dès à présent au passif, nous, juge-commissaire, avons renvoyé les parties devant le tribunal pour être, sur notre rapport, statué ce qu'il appartiendra.

164. — Ordonnance prescrivant l'apport des livres d'un créancier ou un compulsoire (V. *Dict.*, n. 771).

Nous, . . , juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Attendu que la représentation des livres du sieur... *ou* d'un extrait dûment certifié des livres du sieur..., est nécessaire pour la vérification de la créance dont il demande l'admission;

Ordonnons que ledit sieur... sera tenu de nous représenter ses livres, *ou* ordonnons que ledit sieur... sera tenu de nous apporter un extrait de ses livres fait par l'un des juges de son domicile.

A ..., le... (*Signature*).

165. — Affirmation d'une créance (V. *Dict.*, n. 778).

(*L'affirmation, au lieu d'être faite dans le procès-verbal de vérification — V. formule 160 —, peut intervenir séparément, comme il suit :*)

Aujourd'hui..., devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., en la chambre du conseil du tribunal, a comparu le sieur... qui, sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité de la créance par lui réclamée, et pour laquelle il a été admis à la masse par procès-verbal du..., a répondu qu'il affirme en son âme et conscience que la somme de..., montant de... (*énonciation du titre*), lui est bien et légitimement due par ledit sieur...

De laquelle affirmation, nous, juge-commissaire, avons donné acte au comparant; et avons signé avec lui. (*Signatures*).

166. — Ordonnance du juge-commissaire renvoyant les parties devant le tribunal (V. *Dict.*, n. 785).

(*Le renvoi des contestations devant le tribunal, au lieu d'être fait dans le procès-verbal de vérification — V. form. 160 et 162 —, peut être l'objet d'une ordonnance séparée, ainsi conçue :*)

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Attendu que les syndics de ladite faillite contestent la créance réclamée par le sieur...;

Disons que le procès-verbal contenant les dires et observations desdits syndics et du sieur..., sera mis sous les yeux du tribunal, devant lequel nous renvoyons les parties, pour être, sur notre rapport, statué ce qu'il appartiendra.

A..., le... (*Signature*).

167. — Jugement ordonnant une enquête devant le juge-commissaire (V. *Dict.*, *ibid.*)

Le tribunal..., avant faire droit au fond, ordonne que pardevant M..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., il sera procédé à une enquête contradictoirement entre le sieur... et les syndics de ladite faillite, à l'effet de savoir si la créance réclamée par ledit sieur... est sérieuse, pour, ladite enquête faite et rapportée, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Fait et jugé...

168. — Jugement ordonnant un sursis à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat (*Dict.*, n. 789).

Ouï M. le juge-commissaire et les syndics de la faillite du sieur..., ensemble les observations du sieur..., créancier de ladite faillite;

Attendu... (*motifs du sursis*);

Par ces motifs, le tribunal..., ordonne qu'il sera sursis à la convocation de l'assemblée des créanciers pour la formation du concordat.

Fait et jugé, etc.

169. — Jugement ordonnant de passer outre à la convocation de l'assemblée (V. *Dict.*, n. 789 et 791).

Attendu que le sieur.. a demandé son admission au passif de la faillite du sieur..., pour une somme de..., dont il se prétend créancier; — Attendu que le syndic, contestant la légitimité de cette créance, refuse de l'admettre, et demande qu'il soit passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat, et conclut subsidiairement à ce que le tribunal décide si le défendeur sera admis par provision dans les délibérations, et détermine pour quelle somme; — Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir jugement définitif; que cependant il est urgent de procéder à l'assemblée pour la formation du concordat; —Attendu qu'il convient, conformément à l'art. 499, C. comm., d'ordonner que le sieur... sera admis par provision dans les délibérations pour une somme de...

Par ces motifs, le tribunal... ordonne qu'il sera passé outre aux opérations de la faillite du sieur.... et à toutes convocations pour la formation du concordat; — Décide par provision que le sieur... sera admis dans les délibérations pour une somme de..., et qu'il prendra part auxdites délibérations pour ladite somme; — Au fond, continue la cause au..., — dépens réservés, etc.

170. — Opposition à de nouvelles répartitions, par un créancier retardataire (V. *Dict.*, n. 829).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., qui fait élection de domicile à... chez. .

Je..., huissier..., soussigné, ai exposé au sieur..., en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur..., parlant à... que le requérant vient d'apprendre que ledit... a été déclaré en état de faillite; que la vérification des créances et leur affirmation ont eu lieu; qu'une première répartition a été faite entre plusieurs créanciers, et qu'il reste encore des deniers à distribuer; — Que le requérant, pour cause d'absence de son domicile (*ou pour toute autre cause*), n'a pu produire ses titres de créances, consistant en...; mais qu'il lui importe d'être compris aux répartitions ultérieures, et d'empêcher qu'il y soit procédé à son préjudice.

En conséquence, j'ai, à même requête que ci-dessus, déclaré audit sieur.., syndic, que le requérant s'oppose formellement, par le présent, à ce que de nouvelles répartitions des deniers de la faillite soient faites hors de sa présence, et au préjudice de ses droits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente opposition, ou que le tribunal ait provisoirement déterminé la somme pour laquelle le requérant sera compris dans lesdites répartitions, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de la présente opposition.

Et, à même requête, j'ai donné assignation au sieur..., en sadite qualité, à comparaître le... à l'audience du tribunal de commerce de... pour y voir statuer sur la présente opposition, et déclarer que le requérant sera relevé de toute déchéance qu'il aurait pu encourir; par suite, voir ordonner qu'il sera compris à toutes répartitions et distributions des deniers de la faillite qui auront lieu à l'avenir, après que ses créances auront été reconnues sincères et véritables par le jugement à intervenir; s'entendre, enfin, ledit sieur..., syndic, condamner aux frais qui résulteraient d'une contestation mal fondée au sujet de la présente opposition. Et j'ai, etc.

(*Signature de l'huissier*).

171. — Jugement statuant sur l'opposition (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le tribunal... reçoit l'opposition du sieur...; statuant sur ladite opposition, ordonne qu'il sera procédé, conformément à la loi, à la vérification de la créance dudit sieur... contre le sieur..., failli, et en cas d'admission de cette créance, ordonne qu'il sera compris au marc le franc dans les distributions encore à faire des deniers provenant de l'actif du failli, dit qu'il pourra prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à sadite

créance dans les premières répartitions; le condamne aux dépens occasionnés par sa production tardive.

Fait et jugé, etc.

172. — Ordonnance du juge-commissaire pour la convocation des créanciers reconnus (V. *Dict.*, n. 832).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., ordonnons que M..., greffier du tribunal de commerce, convoquera les créanciers reconnus du sieur... pour se réunir le..., heure de..., dans la salle du conseil dudit tribunal, sous notre présidence.

A..., le... (*Signature*).

173. — Lettre de convocation pour le concordat (V. *Dict.*, *ibid.*).

... le... 18...

Monsieur,

Pour me conformer à l'art. 504, C. comm., et en vertu de l'autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., je vous invite à vous rendre en personne, ou par un fondé de pouvoirs, le... courant, à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et en cas d'union des créanciers, pour y être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, et y donner, en outre, votre avis sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli, sur l'actif de la faillite, en exécution des art. 529 et 530, C. comm.

J'ai l'honneur, etc.

Le greffier du tribunal de commerce,

(*Signature*).

174. — Insertion dans les journaux (V. *Dict.*, *ibid.*).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE...

AVIS.

Les créanciers du sieur..., demeurant à..., failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le..., à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des art. 529 et 530, C. comm.

Le greffier,
(*Signature*).

175. — Procuration d'un créancier pour se faire représenter à l'assemblée pour le concordat (V. *Dict.*, n. 844).

Je..., soussigné..., créancier vérifié et affirmé de la faillite du sieur..., déclare donner pouvoir, par le présent, à M..., à l'effet de, pour moi et en mon nom, à l'assemblée des créanciers dudit sieur..., qui aura lieu le... du courant, à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., et qui a pour objet la délibération sur la formation du concordat, s'il y a lieu, et dans le cas d'union desdits créanciers, l'avis à émettre par eux, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, comme aussi sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite; signer le concordat qui paraîtra devoir être consenti, s'y opposer au contraire si mondit procureur fondé le croit nécessaire; émettre tel avis qu'il croira convenable; faire, en un mot, dans cette circonstance, tout ce qu'il jugera le plus utile à mes intérêts, et ce que je ferais moi-même, et ce conformément aux art. 505, 529 et 530, C. comm.; donnant à tout ce qui sera ainsi fait mon entière approbation.

(*Signature*).

176. — Sommation au failli de se présenter à l'assemblée (V. *Dict.*, n. 846).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur...

Je..., huissier..., soussigné, ai, conformément à l'art. 505, C. comm., sommé ledit sieur... failli, de se rendre à l'assemblée de ses créanciers qui aura lieu le... du courant, à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., séant au palais de justice, et qui a pour objet la délibération sur la formation du concordat, et, à défaut, de passer outre aux autres opérations prescrites par la loi, lui déclarant qu'il est tenu de se présenter en personne, et qu'il ne pourra se faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par M. le juge-commissaire. Et j'ai, etc.

(*Signature de l'huissier*).

177. — Procuration du failli pour se faire représenter à l'assemblée (V. *Dict.*, n. 848).

Je..., soussigné, demeurant à..., appelé à l'assemblée de mes créanciers, convoqués pour délibérer sur la formation du concordat, mais empêché de m'y présenter en personne par suite... (*énonciation des motifs*), déclare donner pouvoir, par le présent, à M..., à l'effet de, pour moi et en mon nom, se présenter à ladite assemblée qui aura lieu le... courant, à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., et à toutes réunions ultérieures qui pourront avoir pour objet la formation dudit concordat ou à toutes autres opérations où ma présence peut être utile; faire à mesdits créanciers telle proposition de dividendes et sous telles conditions qui lui paraîtront les plus conformes à mes intérêts; signer tout concordat ou traité qui pourra intervenir; approuvant dès à présent tout ce qui sera fait en exécution du présent mandat.

A... le... (*Signature*).

178. — Rapport du syndic définitif à l'assemblée des créanciers pour le concordat (V. *Dict.*, n. 851).

Messieurs les créanciers,

Le tribunal de commerce de..., par son jugement en date du..., a déclaré le sieur... en état de faillite et a fixé provisoirement l'époque de l'ouverture de cette faillite au... — Par ce même jugement, le tribunal a nommé M..., juge au tribunal de commerce, commissaire de ladite faillite, nous a désigné comme syndic provisoire, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt.

En vertu de ce jugement et conformément à l'art. 490, C. comm., nous avons requis le..., au bureau des hypothèques de..., au nom de la masse, une inscription hypothécaire sur les immeubles connus du failli; une autre inscription hypothécaire a été pareillement requise le..., au nom de la masse, au bureau des hypothèques de... sur les immeubles du sieur..., débiteur du failli, en vertu d'un jugement de condamnation rendu contre lui le..., par le tribunal de... (*énonciation de tous autres actes conservatoires qui auraient été faits*).

Suivant l'avis qui lui avait été adressé par le greffier du jugement déclaratif de la faillite, M. le juge de paix du canton de.., sur notre réquisition, a apposé le même jour les scellés au domicile du failli.

Ou bien, En vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, qui nous dispensait de l'apposition des scellés, l'actif du failli pouvant être inventorié en un seul jour, nous avons procédé le... à l'inventaire des valeurs dépendant de la faillite; un exemplaire de notre inventaire, dressé en double minute et dûment enregistré, a été déposé au greffe du tribunal de commerce le..., conformément à la loi.

Tous les créanciers connus ayant été réunis le... en assemblée, par M. le juge-commissaire et sous sa présidence, pour y être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination d'un nouveau syndic, il est intervenu le... un second jugement du tribunal qui, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, et d'après l'avis de la majorité de ladite assemblée, nous a maintenu dans les fonctions de syndic définitif de la faillite.

Sur notre réquisition, M. le juge de paix a procédé le... et jours suivants à la levée des scellés; à mesure de cette levée des scellés, en présence du juge de paix, le failli aussi présent, *ou* le failli dûment appelé, mais n'ayant pas comparu, nous avons dressé en double minute l'inventaire prescrit par l'art. 480, C. comm., et déposé l'une de ces minutes au greffe du tribunal, le..., ainsi que cela résulte de l'acte de dépôt dressé le même jour par le greffier.

Conformément aux dispositions de l'art. 482, C. comm., nous avons remis à M. le juge-commissaire le mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Les insertions aux journaux et les affiches ont été régulièrement faites.

Un extrait du jugement déclaratif de la faillite a été adressé par le greffier au procureur de la République, et à la diligence de ce magistrat, la disposition de ce jugement ordonnant le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt a été exécutée.

Le failli n'ayant pas dressé son bilan, nous nous sommes occupé de sa rédaction à l'aide des renseignements, livres et papiers du failli, où nous n'avons pas toujours trouvé tous les documents désirables, ces livres et ces écritures étant en général mal tenus, — *ou* le failli a déposé son bilan, conformément à la loi.

Tous les créanciers présumés ont été invités, tant par insertions dans les journaux que par lettres du greffier, à faire au syndic la remise de leurs titres de créance, si mieux ils n'aimaient en faire le dépôt au greffe; les créanciers connus, à l'exception du sieur... *ou* des sieurs..., ayant déféré à ces avertissements, tous les titres présentés ont été vérifiés et affirmés, suivant procès-verbal *ou* procès-verbaux, en date du..., *ou* des...

Les sieurs..., ayant formé opposition, par exploit en date du... à la disposition du jugement déclaratif de la faillite qui en fixait l'époque d'ouverture au..., sur le motif que... *(énonciation du motif)*, il a été rendu le... un jugement qui a accueilli cette opposition et fixé l'époque de la faillite seulement au... dernier.

Sur notre poursuite, le tribunal de commerce, par son jugement en date du..., a annulé une vente d'immeubles consistant en... consentie par le failli le... en faveur du sieur..., et qui a été reconnue constituer une véritable dation en paiement destinée à éteindre une dette contractée par le failli; mais cette vente paraissant avoir été faite à sa juste valeur, et le tribunal ayant donné le choix à l'acquéreur de garder les immeubles vendus ou d'en rembourser le prix, sauf à faire valoir sa créance dans la faillite, ledit sieur... a adopté ce dernier parti; ainsi une somme de... a été réintégrée à la masse.

Enfin, par des insertions faites dans les journaux le... et par une lettre circulaire en date du..., tous les créanciers reconnus ont été invités à se réunir aujourd'hui à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, et le failli a été également appelé à cette assemblée, par exploit en date du..., pour y être entendu sur ses dires, explications et propositions.

Telles sont, Messieurs, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu.

Nous devons maintenant vous faire connaître l'état de la faillite

Le passif vérifié et affirmé s'élève à la somme de...; il faut ajouter à cette somme le montant d'une reconnaissance faite par le failli en faveur de sa femme, suivant acte devant Me..., notaire, en date du..., en représentation du prix *de tel immeuble* échu à ladite femme dans la succession de ses père et mère, et vendu par ledit sieur..., failli, au prix de... Il s'ensuit que le passif se porte à la somme de..., y compris celle de..., qui serait due audit sieur..., qui n'a pas encore produit son titre.

Sur cette somme totale,... *(nombre)* créances se trouvent privilégiées ou hypothécaires, savoir... *(désignation)*. Ces créances forment ensemble une somme de..., ce qui réduit les créances chirographaires à...

Pour faire face à ce passif, l'actif de la faillite présente : 1°... *(désignation de l'actif connu ou réalisé ou à réaliser qui est porté au bilan)*.

La valeur du mobilier inventorié sera en grande partie absorbée par les frais et dépenses de la faillite, s'élevant à ce jour et approximativement à la somme de...; d'ailleurs une partie de ce mobilier devra être laissée au failli pour son usage et celui de sa famille.

Il en résulte que les créanciers chirographaires n'ont à espérer qu'un faible dividende, si la femme du failli ne consent pas à venir à son secours.

Voilà, Messieurs les créanciers, tous les renseignements et explications qu'il est en notre pouvoir de vous donner; c'est à vous à présent à examiner quelle est la détermination qu'il vous convient de prendre dans vos intérêts.

A..., le... *(Signature du syndic)*.

179. — Procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus (V. *Dict.*, n. 857).

L'an..., le..., à... heures du..., en la chambre du tribunal de commerce de..., pardevant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Ont comparu les sieurs... *(noms, professions et demeures de tous les créanciers présents à l'assemblée)*; — Tous créanciers dudit..., et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbal, *ou* procès-verbaux, en date du..., *ou* des...

A aussi comparu le sieur..., au nom et comme fondé de pouvoirs du sieur..., suivant acte en date du..., passé devant Me..., notaire à..., enregistré et dûment légalisé, lequel est demeuré annexé à ces présentes; ledit..., constituant, aussi créancier vérifié et admis par procès-verbal du...

Lesquels ont dit qu'obéissant à la convocation faite par insertion dans les journaux et lettre du greffier, ils se réunissent sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par le syndic de la faillite, et pour ensuite procéder, s'il y a lieu, au concordat, ou s'entendre déclarer en état d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés sur la gestion des syndics, leur maintien ou leur remplacement.

A aussi comparu le sieur..., syndic de ladite

faillite, lequel a dit qu'il est prêt à rendre compte de sa gestion.

Enfin a comparu le sieur..., failli, lequel a dit qu'il se présente pour ouïr le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations, s'il y a lieu, et en même temps pour faire des propositions à ses créanciers.

Desquelles comparutions, dires et réquisitions, avons donné acte aux parties.

Et aussitôt le syndic a exposé... (*analyse du rapport du syndic, dont la formule précède*).

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés, savoir : la recette à la somme de... la dépense à la somme de..., et le reliquat existant entre les mains du syndic à la somme de...

Le syndic sus-nommé a remis entre nos mains le rapport ci-dessus, signé de lui. Et nous avons immédiatement déclaré ouverte la délibération sur le concordat.

Le sieur..., failli, a fait les propositions d'accommodement que voici... (*énonciation de ces propositions*).

Ces propositions ont été agréées par les créanciers susnommés, et il est intervenu aujourd'hui même entre eux et le failli un concordat qui est annexé au présent procès-verbal.

Et nous avons signé avec le greffier.

(*Signatures*).

180. — Concordat (V. *Dict.*, n. 888).

Entre le sieur..., failli, et les sieurs ..., ses créanciers, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le passif dudit sieur... demeure irrévocablement fixé à la somme de...

Art. 2. Sur cette somme de... les créanciers susnommés consentent en faveur du sieur..., acceptant, une remise de... pour cent de leurs créances en principal et de tous les intérêts et frais qui peuvent être dus.

Art. 3. Sur la somme restant à payer à chacun des créanciers contractants, il sera fait imputation de la portion que chacun d'eux aura à prendre dans la répartition à faire des sommes qui sont actuellement au pouvoir de la masse.

Art. 4. Le surplus sera payé auxdits créanciers, savoir... (*énonciations des époques de paiement*), le tout sans intérêts, *ou* avec intérêts.

Art. 5. A défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées, le sieur... pourra être contraint au paiement de l'intégralité des créances en capitaux, intérêts et frais, sans autre formalité qu'un simple commandement par un huissier à ce commis, *ou bien*, à défaut de paiement aux époques fixées, le sieur... sera déchu du bénéfice du présent concordat, et les créanciers rentreront dans le plein et entier exercice de leurs droits.

Art. 6. Si le sieur... exécute le présent concordat dans toutes ses dispositions, il demeurera quitte et libéré de l'universalité de ses dettes vérifiées et reconnues par le procès-verbal, *ou* les procès-verbaux, du..., *ou* des..., en capitaux, intérêts et frais; tous les titres lui seront remis, à moins qu'il n'y ait d'autres coobligés, et seront en tous cas réputés nuls comme acquittés.

Art. 7. Jusqu'aux époques susdites, le sieur... continuera ses opérations commerciales, si bon lui semble, gérera ses affaires, fera ceux de ses recouvrements qui n'ont pas encore été faits; à l'effet de quoi ses livres, registres, titres et papiers lui seront remis après l'homologation du présent concordat. Pendant la durée du temps accordé pour l'exécution de ce même concordat, il ne pourra être fait aucun acte d'exécution contre la personne et sur les biens dudit... par les créanciers soussignés, et pour raison des dettes dont il s'agit.

Fait et arrêté le...

(*Signatures des créanciers consentants et du failli*).

181. — Ordonnance remettant à huitaine, à défaut de majorité des trois quarts en sommes (V. *Dict.*, n. 892).

Aujourd'hui..., par-devant nous...,juge-commissaire de la faillite du sieur..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de...,

Se sont réunis, ainsi qu'il est énoncé en notre procès-verbal de ce jour, les sieurs..., créanciers du sieur..., ainsi que le sieur..., syndic de ladite faillite. — Et lorsque notre susdit procès-verbal a été clos, le sieur... a proposé à ses créanciers... (*énonciation des propositions*).

Les sieurs... ont déclaré acquiescer aux propositions faites par ledit sieur...; mais les autres créanciers ont refusé d'y adhérer. Et attendu que la majorité des trois quarts en sommes des créances vérifiées et admises ne se trouve pas atteinte, nous avons, conformément à l'art. 509, C. comm., ajourné la séance à la huitaine, échéant le.... pour être la délibération reprise en ce lieu, à... heures du..., à quel effet les parties demeurent convoquées.

Et avons signé avec ledit... et ceux de ses créanciers acceptants susnommés. (*Signatures*).

182. — Procès-verbal de sursis en raison d'une instruction en banqueroute frauduleuse (V. *Dict.*, n. 902).

L'an..., le..., par-devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., étant en la salle des assemblées des créanciers, assisté du greffier, ont comparu les sieurs..., tous créanciers de la faillite du sieur..., légalement convoqués à l'effet de décider si, malgré une instruction en banqueroute frauduleuse dirigée contre leur débiteur, ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

L'appel nominal ayant constaté la présence de... (*nombre*) créanciers, représentant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes, et l'assemblée consultée ayant été d'avis que le failli ne devait pas être privé de proposer un concordat, si, sur la plainte, il intervenait une ordonnance de non-lieu, il a été arrêté à l'unanimité qu'il serait sursis à toute délibération sur le concordat jusqu'après l'issue des poursuites.

En foi de quoi, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, qui sera annexé au dossier de la faillite.

(*Signatures du juge-commissaire, du greffier et des créanciers présents*).

183. — Opposition au concordat (V. *Dict.*, n. 918).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., demeurant à... où il élit domicile, je..., huissier..., soussigné, ai déclaré : 1° au sieur..., en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur..., et 2° audit sieur..., demeurant à..., failli, que le requérant est opposant au concordat intervenu le... entre le failli et ses créanciers; les motifs de cette opposition pris de ce que... (*énonciation de ces motifs*).

Et, à même requête que dessus, j'ai assigné, tant ledit sieur..., syndic, que ledit sieur..., failli, à comparaître à la première audience du tribunal de commerce de... qui aura lieu le... à... heures

du...., au palais de justice, pour, par les motifs ci-dessus déduits et par tous autres qui seront développés en plaidant, voir recevoir l'opposition du requérant, et entendre en conséquence, et par application des dispositions de l'art. 512, C. comm., déclarer nul et de nul effet le susdit concordat, avec dépens, sans préjudice des droits et actions du requérant à raison des faits ci-dessus, pour les exercer quand et comme il avisera. Et j'ai, etc.

(*Signature de l'huissier*).

184. — Jugement qui sursoit à statuer sur l'opposition à raison de l'incompétence du tribunal (V. *Dict., ibid.*).

Ouï M..., juge-commissaire de la faillite du sieur ..., en son rapport;

Considérant que, parmi les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son opposition, il émet une prétention consistant à soutenir que...;—Que le jugement de l'opposition se trouve par là subordonné à la solution d'une question étrangère, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce:

Par ces motifs, le tribunal..., sursoit à prononcer jusqu'après la décision de ladite question ; ordonne que, dans le délai de..., le demandeur saisira les juges compétents et justifiera au tribunal de ses diligences à ce sujet, dépens réservés.

Fait et jugé, etc.

185. — Requête à fin de nomination d'un nouveau syndic, en cas d'opposition au concordat par le seul syndic nommé (V. *Dict.*, n. 922).

A M. ..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Le sieur...., syndic définitif de ladite faillite, nommé en cette qualité par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est dans l'intention de former opposition au concordat intervenu le... entre le failli et ses créanciers; mais que, comme il est seul syndic, il devient nécessaire de faire nommer un nouveau syndic vis-à-vis duquel devront être remplies les formalités relatives à l'opposition.

En conséquence, l'exposant demande qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, convoquer dans le plus bref délai les créanciers de la faillite pour être consultés sur la nomination du nouveau syndic, auquel devra être signifiée l'opposition, et qui devra défendre à l'instance qui sera engagée à cet égard.

A..., le... (*Signature*).

185 *bis*.— Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous...., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu les faits exposés en la requête ci-dessus et les dispositions des art. 462 et 512, C. comm.;

Ordonnons que, par lettres du greffier et par des insertions aux journaux en la forme usitée, les créanciers dudit.... failli, seront convoqués pour le... courant, à... heures du... dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., pour y être consultés sur la nomination du nouveau syndic qui devra remplacer le sieur...., seul syndic de la faillite, qui veut se rendre opposant au concordat intervenu le... entre le failli et ses créanciers.

A..., le... (*Signature*).

186. — Jugement qui admet l'opposition d'un créancier et annule le concordat (V. *Dict.*, n. 926).

Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, à la date du..., entre le sieur... et ses créanciers un traité à titre de concordat aux termes duquel, remise lui étant consentie de... pour cent, il s'est engagé à leur payer le... pour cent à des époques déterminées;

Attendu que le sieur..., créancier vérifié et affirmé, a formé opposition à ce concordat; que cette opposition, régulière en la forme, a été signifiée dans les délais voulus par la loi; qu'elle est donc recevable;

Sur le mérite de cette opposition et sur l'homologation demandée, attendu... (*énonciation des motifs*);

Par ces motifs, le tribunal..., vu l'art. 513, C. comm., ensemble l'art. 529 du même Code, dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat intervenu le... entre le sieur... et ses créanciers; le déclare nul à l'égard de tous les intéressés, et reçoit le demandeur opposant en la forme à l'homologation dudit concordat; — Au fond, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi; ordonne que les dépens passeront en frais de syndicat.

187. — Requête pour l'homologation du concordat (*Dict.*, n. 930).

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Le soussigné, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur..., a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est intervenu le... entre le failli et ses créanciers, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, un concordat aux termes duquel... (*énonciation des conditions du concordat*); — Qu'aucune opposition n'a été formée dans la huitaine.

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer, sur l'avis de M. le juge-commissaire, l'homologation dudit concordat. Et ce sera justice. (*Signature*).

188. — Rapport du juge-commissaire sur l'homologation du concordat (*Dict.*, n. 934).

Messieurs,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., nous avons l'honneur de vous faire notre rapport sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat passé entre le failli et ses créanciers sous notre présidence le...

(*Mention des oppositions au concordat. — Indication du caractère de la faillite. — Dire si elle présente des indices de fraude ou de mauvaise foi, s'il y a eu faillite antérieure, et si le failli a subi une ou plusieurs condamnations. — Énonciation des motifs tirés de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers*).

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu, *ou* qu'il n'y a pas lieu, d'homologuer le concordat intervenu entre le sieur... et ses créanciers.

A...., le... Le juge-commissaire,

(*Signature*).

189. — Jugement homologuant le concordat (V. *Dict.*, n. 839).

Vu la requête présentée, ensemble l'avis de M..., juge-commissaire de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, qualité et demeure du failli*);

Le tribunal, prenant en considération les motifs exposés, homologue le concordat, enregistre,

passé le... entre le sieur..., failli et ses créanciers, pour être exécuté selon sa forme et teneur tant avec les créanciers signataires qu'avec ceux non signataires.

Fait et jugé, etc.

190. — Jugement refusant l'homologation (V. *Dict.*, *ibid.*).

Attendu qu'après l'accomplissement... (*pour ce considérant, comme à la formule* 186);

Attendu que si aucune opposition n'a été formée à ce concordat, il résulte néanmoins du caractère et des circonstances de la faillite, que l'homologation ne saurait être prononcée; qu'en effet il ressort des renseignements recueillis... (*énonciation des motifs*); qu'en présence de ces faits, le sieur... ne saurait être remis à la tête de ses affaires;

Par ces motifs, le tribunal..., dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé le... entre... et ses créanciers... (*le reste comme à la formule* 186).

(*Dans le cas où il y a eu opposition, c'est à la formule* 186 *seule qu'il faut se référer*).

191. — Inscription du jugement d'homologation de concordat requise par le syndic (V. *Dict.*, n. 990).

Le soussigné, syndic de la faillite du sieur...,

En conformité de l'art. 517, C. comm., requiert M. le conservateur du bureau des hypothèques de l'arrondissement de... d'inscrire le jugement du tribunal de commerce de... rendu le..., homologuant le concordat intervenu le... entre le sieur... et ses créanciers aux termes duquel... (*énonciation des conditions du concordat*).

Ladite inscription requise pour conserver à chacun des créanciers du sieur... l'hypothèque inscrite le... audit bureau en vertu de l'art. 490, § 3, C. comm. (*Signature*).

192. — Compte définitif rendu par le syndic au failli (V. *Dict.*, n. 999).

L'an..., le...,

Par-devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., dans la chambre du conseil du tribunal, à... heures du...

Ont comparu le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, d'une part,

Et ledit..., failli, d'autre part.

Le sieur..., syndic, nous a exposé que le concordat passé entre le sieur... et ses créanciers, le..., a été homologué par jugement du tribunal en date du...; que ce jugement d'homologation, notifié au failli par exploit du..., enregistré, a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, et que, par suite, l'exposant doit rendre au sieur... son compte définitif de gestion.

En conséquence, ledit syndic a présenté son compte au sieur... de la manière suivante :

RECETTE.

1°... 2°...	(*énumération de tous les articles de recette*)	» » / » »
	Total.	» »

DÉPENSE.

1°... 2°...	(*énumération de tous les articles de dépense*)	» » / » »
	Total.	» »

RÉCAPITULATION.

Total de la recette.	» »
Total de la dépense.	» »
Reste en caisse.	» »

Le sieur..., après avoir vérifié le susdit compte, en a reconnu l'exactitude, et, moyennant la remise qui lui a été faite par le syndic des pièces à l'appui, a approuvé les susdites dépenses. De son côté, le syndic a déclaré que la somme de... serait distribuée sans retard aux créanciers chirographaires, ainsi qu'il en demeurait chargé par le concordat.

Après quoi, le syndic a remis au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, ainsi que toutes les pièces relatives à la procédure de la faillite, et le sieur... en a donné décharge, sous la condition toutefois que le syndic rapportera les quittances du dividende de... qu'il doit payer lui-même aux créanciers.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par nous et notre greffier, par le syndic et par le sieur..., failli.

A..., le... (*Signatures*).

192 *bis*. — (*Si le compte du syndic est contesté par le failli, le juge-commissaire le constate ainsi :*)

Le sieur..., après avoir vérifié le compte qui précède, en a reconnu l'exactitude, sauf toutefois l'article relatif à... (*énonciation de cet article et du motif de la contestation*).

Nous, juge-commissaire, vu la contestation ci-dessus soulevée par le failli, avons, aux termes du § 4 de l'art. 519, C. comm., délaissé les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

De tout quoi nous avons dressé, etc...

(*Signatures*).

193.—Jugement prescrivant des mesures conservatoires en cas de poursuite du failli concordataire pour banqueroute frauduleuse (V. *Dict.*, n. 1030).

Ouï le rapport de M. le président du tribunal duquel il résulte que M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de... vient de donner, par sa lettre en date du..., avis au tribunal de commerce que le sieur..., déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, en date du..., et qui, après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, a passé le..., avec ses créanciers chirographaires, un concordat qui a été homologué par autre jugement, en date du..., est aujourd'hui poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat d'arrêt, comme accusé d'avoir soustrait ses livres de commerce et d'avoir en outre fait figurer dans son bilan des créances supposées; et qu'il y a lieu, dès lors, en exécution de l'art. 521, C. comm., de prescrire, pour la conservation des droits, tant du failli que de ses créanciers, telles mesures conservatoires qu'il sera jugé utile d'ordonner;

Vu ledit art. 521, C. comm., ensemble l'avis du procureur de la République;

Considérant que la poursuite pour banqueroute frauduleuse dirigée contre..., failli, rendent des mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne d'office que tous les biens, livres et papiers du sieur..., seront provisoirement placés sous le séquestre; nomme pour remplir les fonc-

tions de séquestre le sieur..., lequel, en cette qualité, gérera et administrera les biens et affaires dudit sieur..., en bon père de famille, avec les droits et les devoirs d'un mandataire salarié, à la charge de rendre compte de sa gestion à qui il appartiendra.

Ainsi jugé, etc.

194. — Jugement prononçant la résolution du concordat pour inexécution des conditions (V. *Dict.*, n. 1063).

Attendu que, dans le concordat intervenu le... entre le sieur... et ses créanciers, il a été stipulé...; que ledit... n'a pas rempli les engagements contractés par lui et qu'il importe dès lors à ses créanciers que sa faillite soit rouverte et que la liquidation en soit poursuivie conformément à la loi;

Par ces motifs, le tribunal... déclare résolu, pour inexécution des conditions y contenues, le concordat passé le... entre le sieur... et ses créanciers; en conséquence, déclare à nouveau ledit... en état de faillite ouverte; — Nomme pour juge-commissaire M...., membre du tribunal, et pour syndic le sieur...; — Dit que les opérations de ladite faillite se suivront conformément à la loi; — Que le syndic pourra faire apposer les scellés; — Qu'il procédera sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs actives et des papiers, et, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire;— Qu'il dressera un bilan supplémentaire qu'il déposera immédiatement au greffe du tribunal; — Qu'il fera remplir, par la voie du greffe, les formalités d'affiche et invitations à produire; — Dit qu'il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées; que mention de ces créances sera faite d'office sur un nouveau procès-verbal par M. le juge-commissaire, sans préjudice du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie, ce qui sera opéré après simple avis donné aux créanciers; — Condamne le défendeur aux dépens, qui seront employés en frais privilégiés de syndicat.

194 *bis*. — Jugement annulant le concordat à raison d'une erreur matérielle dans la supputation des votes ou de l'omission d'un créancier (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le procès-verbal enregistré, dressé par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., ensemble l'avis de M. le juge-commissaire;

Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les créanciers du sieur... ont été, conformément à l'art. 504, C. comm., convoqués au... (*date*), à... heures du..., à l'effet de délibérer sur la formation du concordat; — Que le sieur... (*nom du failli*), sommé régulièrement de se présenter à l'assemblée, a fait à ses créanciers des propositions sur lesquelles lesdits créanciers ont été appelés à délibérer et à voter;

Attendu que le procès-verbal de la délibération, dressé à cet effet constate que le traité proposé par... à titre de concordat, ayant été mis aux voix, a réuni les deux majorités, et que M. le juge-commissaire en a proclamé l'adoption;

Attendu qu'il est constant qu'une erreur matérielle a été commise dans la supputation des votes; que cette erreur est de nature à modifier l'une des majorités;

(*Quand il y a eu refus d'admission d'un créancier, le jugement porte :*) — Attendu qu'il est justifié que le sieur... est créancier sérieux et légitime du sieur... d'une somme de..., laquelle a été rejetée par le syndic et les créanciers; que cette créance étant ajoutée à la masse du passif, les créanciers signataires du concordat ne réunissent pas les trois quarts en somme; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la délibération du... et de remettre les créanciers et le failli au même et semblable état qu'avant cette délibération;

Par ces motifs, le tribunal... déclare nulle et de nul effet la délibération des créanciers de la faillite du sieur..., en date du..., et le procès-verbal qui en a été dressé le même jour; — Remet les créanciers et le failli au même et semblable état qu'avant la délibération; — Ordonne en conséquence que lesdits créanciers et le failli seront à nouveau convoqués et appelés, conformément à l'art. 504, C. comm., aux jour et heure qui seront indiqués par M. le juge-commissaire; dit que les dépens passeront en frais privilégiés de syndicat.

195. — Rapport du juge-commissaire à l'effet de provoquer la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance de l'actif (V. *Dict.*, n. 1065).

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Messieurs,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., nous avons l'honneur de vous exposer que cette faillite, déclarée le..., a suivi son cours jusqu'à...; que depuis cette époque aucune nouvelle opération n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance de l'actif du failli.

Dans ces circonstances, vu l'art. 527, C. comm., et avant qu'il soit passé outre à l'homologation du concordat ou à la formation de l'union.

Nous vous prions de prononcer d'office, pour cause d'insuffisance d'actif, la clôture des opérations de la faillite du sieur...

A..., le... (*Signature*).

196. — Jugement ordonnant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., constatant que ladite faillite se trouve arrêtée par suite de l'insuffisance de l'actif;

Le tribunal..., faisant application des dispositions de l'art. 527, C. comm., déclare d'office la clôture des opérations de ladite faillite; en conséquence, dit que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli; — Ordonne néanmoins qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un mois à partir de ce jour.

197. — Rapport du juge-commissaire pour faire rapporter le jugement de clôture (V. *Dict.*, n. 1071).

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Messieurs,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., ayant été informé qu'il existe, pour faire face aux frais des opérations de la faillite, des fonds consignés entre les mains des syndics, nous avons l'honneur de vous proposer de rapporter le jugement du... qui prononce la clôture des opéra-

tions de ladite faillite pour cause d'insuffisance d'actif; et de dire, en conséquence, que lesdites opérations seront reprises et poursuivies conformément à la loi.

A..., le... (*Signature*).

197 *bis.* — Jugement rapportant celui qui a ordonné la clôture pour insuffisance d'actif (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur... constatant qu'il existe maintenant des fonds suffisants pour mettre à fin les opérations de ladite faillite;

Le tribunal... rapporte le jugement du... prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance de l'actif; dit que le syndic dressera et déposera immédiatement au greffe de ce tribunal un état des créances qui ont pu être survenues depuis le jugement de clôture, etc.

198. — Procès-verbal constatant l'état d'union (V. *Dict.*, n. 1078).

L'an..., le.... par-devant nous,..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., étant en la salle du conseil dudit tribunal, assisté du greffier,

Ont comparu les sieurs..., — Tous créanciers vérifiés et affirmés convoqués par lettres et insertions dans les journaux pour former un concordat ou passer un contrat d'union. La séance étant ouverte, le sieur..., syndic, a présenté un rapport qui a été annexé au présent procès-verbal; le failli a donné communication d'un projet de concordat par lequel il offrait... p. 100 à ses créanciers.

Ce projet de concordat n'ayant réuni ni l'une ni l'autre des majorités prescrites par la loi, nous avons déclaré les créanciers en état d'union, conformément à l'art. 529, C. comm.

Les créanciers présents, consultés immédiatement par nous tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, ont été d'avis de maintenir ces derniers dans leurs fonctions, et consultés aussi sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite, les créanciers présents ont, en majorité, donné leur consentement à cette mesure.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier.

199. — Jugement de nomination de syndic définitif après union (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le procès-verbal, enregistré, dressé le... par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., duquel il résulte que, conformément à l'art. 462, C. comm., les créanciers ont été consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics; — Vu également l'état des créanciers présumés et le rapport de M. le juge-commissaire;

Le tribunal..., nomme pour syndic définitif de ladite faillite le sieur... (*nom*, *prénoms*, *profession*, *domicile*), lequel remplira lesdites fonctions telles qu'elles sont déterminées dans les art. 468 et s., C. comm., sous la surveillance de M. le juge-commissaire.

200. — Requête à fin de reddition de compte par le syndic remplacé (V. *Dict.*, n. 1080).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur .

Le sieur..., en sa qualité de syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Qu'à la suite de la délibération des créanciers de la faillite pour la formation du concordat, qui a eu lieu le..., les créanciers n'ayant pas accepté les propositions à eux faites par leur débiteur, se sont trouvés de plein droit en état d'union; qu'ils ont été d'avis de remplacer le syndic déjà nommé; que, sur le vu du procès-verbal de cette délibération dressé par vous le..., et sur votre rapport, le tribunal de commerce, par son jugement en date du..., a nommé l'exposant syndic définitif de ladite faillite, en remplacement du sieur...; que ce dernier doit, aux termes de l'art. 529, C. comm., rendre son compte au nouveau syndic, en votre présence, et le failli dûment appelé.

Pour quoi, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien fixer les jour, lieu et heure où le syndic remplacé rendra son compte de gestion au nouveau syndic, en votre présence, afin que l'exposant puisse inviter ledit syndic à venir procéder à cette reddition de compte, et y appeler en même temps le failli (*on peut ajouter :*); et vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur la minute.

A..., le... (*Signature*).

200 *bis.* — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu la requête ci-dessus et les dispositions de l'art. 529, C. comm.;

Ordonnons que le sieur.... syndic précédemment nommé de ladite faillite, rendra son compte au sieur..., nouveau syndic nommé à sa place par jugement du tribunal de commerce en date du..., le... du courant, à... heures du..., dans la salle du conseil dudit tribunal, au palais de justice, en notre présence, et le failli dûment appelé (*l'ordonnance peut ajouter :*); et, vu l'urgence, ordonnons l'exécution sur minute de notre présente ordonnance.

A..., le. . (*Signature*).

201. — Sommation par le nouveau syndic à l'ancien de rendre son compte (V. *Dict.*, n. 1080).

L'an..., et le...

A la requête du sieur..., agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur..., nommé en cette qualité par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., en remplacement du sieur..., qui avait été lui-même précédemment nommé syndic definitif de ladite faillite,

Je..., huissier..., soussigné, ai notifié audit sieur... l'ordonnance sur requête rendue, le..., par M. le juge-commissaire de la faillite, qui fixe les jour, lieu et heure où ledit sieur... devra rendre son compte de gestion au requérant, en sa qualité. Et j'ai sommé ledit sieur... de se rendre le... du courant, à .. heures du..., dans la salle du conseil du tribunal, au palais de justice pour, en exécution de l'art. 529, C. comm., rendre son compte de gestion de ladite faillite au requérant comme nouveau syndic, en présence de M. le juge-commissaire, à peine, en cas de refus, de tous dépens et dommages-intérêts. J'ai, en outre, laissé audit sieur... copie de l'ordonnance de M. le juge-commissaire précitée, ainsi que du présent, etc. (*Signature*).

202. — Sommation au failli pour être présent à la reddition de compte (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an..., et le..

A la requête du sieur..., agissant comme syndic

définitif de la faillite du sieur..., nommé en cette qualité par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., en remplacement du sieur..., précédemment syndic de la même faillite, je..., huissier..., soussigné, ai sommé ledit sieur.., failli, de se rendre le.., du courant, à.. heures du..., dans la salle du conseil dudit tribunal, au palais de justice, jour, lieu et heure fixés par ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, en date du..., dûment enregistrée, pour, conformément aux prescriptions de l'art. 529, C. comm., être présent à la reddition de son compte qui doit être faite par ledit ancien syndic au requérant, en sa qualité, en presence de M. le juge-commissaire, avec depens. Et j'ai, etc.

(*Signature de l'huissier*).

203. — Procès-verbal de reddition de compte (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an..., le...

Par-devant nous, juge-commissaire de la faillite du sieur..., étant dans la chambre du conseil du tribunal de commerce de..., au palais de justice, à... heures du...,

Ont comparu : 1° le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, nommé en cette qualité par jugement dudit tribunal de commerce..., en date du..., en remplacement du sieur.., syndic précédemment nommé de la même faillite ;

2° Ledit sieur..., ancien syndic, sommé par exploit du... de rendre son compte de gestion au nouveau syndic, conformément à l'art. 529, C. comm.

3° Ledit sieur..., failli, appelé à ladite reddition de compte, par exploit du..., aussi de conformité au susdit art. 529, C. comm.;

Ledit sieur..., pour obéir à la sommation susrappelée, a présenté son compte de gestion de la faillite au nouveau syndic, comme suit : ... (V. *ci-dessus formule* 192).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier et les comparants. (*Signatures*).

204. — Requête du failli pour obtenir un secours (V. *Dict.*, n. 1085).

A M. le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur... a l'honneur de vous exposer qu'ayant, pour se conformer à la loi, remis au syndic de sa faillite tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait, il ne lui reste aujourd'hui aucune ressource pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille... (*indication de ces besoins*).

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien, après avoir pris l'avis de la majorité des créanciers, lui accorder sur l'actif de sa faillite un secours annuel de... francs, pour sa famille et pour lui. (*Signature*).

204 *bis*. — Avis du syndic, après délibération des créanciers (V. *Dict.*, *ibid.*).

Le soussigné, syndic de la faillite du sieur..., après avoir consulté les créanciers sur la demande du failli tendant à obtenir un secours, et reçu de la majorité d'entre eux un avis favorable, propose à M. le juge-commissaire de fixer à la somme de... le secours annuel qu'il peut y avoir lieu d'accorder au sieur..., failli, pour ses besoins et ceux de sa famille (*Signature*).

205. — Ordonnance conforme (V. *ibid.*).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...

Vu la requête presentée par ledit sieur...; ensemble l'avis des créanciers et la proposition du syndic,

Prenant en considération les motifs exposés ;

Ordonnons que, sur l'actif de la faillite, il sera versé annuellement audit... un secours de... francs, payable par trimestre et d'avance. (*Signature*).

206. — Jugement sur le recours contre la fixation du secours accordé au failli (V. *ibid.*).

Attendu que le syndic définitif de la faillite du sieur... conteste la fixation faite par M. le juge-commissaire de ladite faillite du secours accordé au failli, en ce que .. (*énonciation des motifs du recours*); que ledit syndic conclut à ce que le secours dont il s'agit soit fixé à la somme de... payable...;

Attendu qu'il parait en effet plus conforme à la position du failli et aux intérêts des créanciers d'adopter le chiffre et le mode de paiement proposés par le syndic;

Par ces motifs, le tribunal..., après avoir entendu M. le juge-commissaire en son rapport; vu les art. 529 et 530, C. comm., fixe la quotité du secours accordé au failli sur l'actif de la faillite à la somme de... payable...; dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Ainsi jugé, etc.

207. — Délibération conférant un mandat aux syndics définitifs (V. *Dict.*, n. 1100).

L'an..., le..., par-devant nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur..., étant en la salle ordinaire des assemblées des créanciers, assisté du greffier,

Ont comparu les sieurs...,

Tous créanciers reconnus et affirmés, réunis à l'effet de prendre une délibération ayant pour objet de conférer aux syndics chargés de la liquidation, mandat pour continuer l'exploitation de l'actif au mieux des intérêts de la masse, déterminer la durée et l'étendue de ce mandat, ainsi que les sommes que les syndics pourront garder entre leurs mains pour pourvoir aux frais et dépenses;

Lesquels, formant la majorité en nombre et en somme voulue par la loi, ont declaré que la vente de... (*indication des biens*), opérée en ce moment, pourrait être d'un produit peu avantageux, et qu'il est préférable de continuer l'exploitation de ces immeubles, et qu'en conséquence ils donnent ici mandat auxdits syndics, ce acceptant, de continuer ladite exploitation pendant .. (*durée*), comme aussi de garder entre leurs mains une somme de... afin de pourvoir aux frais et dépenses qu'ils auraient à faire pour parvenir au complément de la liquidation.

Ainsi délibéré à.., les jour, mois et an ci-dessus.

Et nous avons signé avec le greffier et les créanciers susnommés. (*Signatures*).

208. — Jugement sur opposition à la délibération qui précède (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu la délibération prise le..., devant M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., par les créanciers de cette faillite en exécution de l'art. 532, C. comm., et par laquelle... (*énonciation de l'objet de la délibération*). Vu l'opposition formée à cette délibération par les sieurs..., et fondée sur ce que... (*motifs de l'opposition*);

Attendu que les motifs invoqués par les opposants ne sont point fondés, qu'en effet... (*réfutation de ces motifs*);

Par ces motifs, le tribunal..., ouï M..., juge-commissaire de la faillite en son rapport, sans s'ar-

rêter à l'opposition des sieurs... envers la délibération prise le... par les créanciers de la faillite en état d'union; maintient dans toutes ses dispositions ladite délibération pour être exécutée dans sa forme et teneur; condamne lesdits sieurs... aux dépens.

209. — Requête du syndic à fin d'autorisation de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré (V. *Dict.*, n. 1124).

A MM. les président et juges du tribunal de commerce de...

Le sieur..., syndic nommé à la faillite du sieur..., à l'honneur d'exposer :

Qu'il importe aux intérêts des créanciers dudit... de pouvoir traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, et de les aliéner; lesdits droits et actions consistant en... (*énumération de ces droits et actions*).

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner l'autorisation de disposer des droits et actions dont il s'agit comme il est dit ci-dessus. Et ce sera justice.

A..., le... (*Signature*).

210.—Jugement conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Ouï le rapport de M..., juge-commissaire de la faillite du sieur... ensemble les observations du failli;

Attendu qu'il est de l'intérêt des créanciers de la faillite qu'elle soit liquidée promptement;

Par ces motifs, le tribunal..., autorise le sieur..., syndic de ladite faillite, à traiter à forfait des droits et actions qui pourraient appartenir audit sieur..., et dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à aliéner lesdits droits et actions; dit que les dépens passeront en frais de syndicat.

Fait et jugé...

211. — Procès-verbal de la dernière assemblée des créanciers de l'union (V. *Dict.*, n. 1130 et 1136).

L'an..., le..., à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., par-devant nous, juge-commissaire à la faillite du sieur...

Se sont présentés, d'une part, le sieur... syndic définitif de ladite faillite, et d'autre part, les sieurs... (*noms des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs*), lesquels se sont réunis sous notre présence, en vertu de la convocation faite par notre circulaire en date du..., à l'effet d'assister à la reddition du compte que ledit syndic avait à leur faire en exécution de l'art. 537, C. comm., et de recevoir ensuite le dividende leur revenant, le sieur..., failli, présent, *ou* dûment appelé.

Le syndic a exposé... (*mention des diverses opérations de la faillite*). Ledit syndic a ensuite présenté à l'assemblée l'état suivant de ses recettes et dépenses.

RECETTES :

1°	»	»
2°	»	»
Total.	»	»

DÉPENSES :

1°	»	»
2°	»	»
Total.	»	»

RÉCAPITULATION :

Total de la recette.	»	»
Total de la dépense.	»	»
Reste en caisse.	»	»

La recette excédant la dépense de la somme de..., il y a lieu de distribuer cette somme aux créanciers dont les titres ont été vérifiés, affirmés et admis.

Les créanciers présents à l'assemblée, après avoir examiné le compte rendu par le syndic, ont déclaré l'approuver en tout son contenu, et ont demandé la répartition de la somme restant en caisse. Mais avant d'y procéder, et pour nous conformer aux dispositions de l'art. 537, C. comm., nous avons demandé auxdits créanciers de nous donner leur avis sur l'excusabilité du failli, et le résultat de leur délibération à cet égard a été que, d'après les circonstances et les caractères de la faillite, il y avait lieu de déclarer le failli excusable.

Nous avons ensuite procédé à la répartition de la susdite somme de..., conformément à l'état ci-après, duquel il résulte que le dividende afférent à chacun des créanciers chirographaires reconnus, est de... pour 100.

(*Etat de répartition*).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier et les comparants. (*Signatures*).

212. — Rapport du juge-commissaire sur l'excusabilité du failli (V. *Dict.*, n. 1139).

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de...

Messieurs,

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), nous avons l'honneur de vous soumettre la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et de vous présenter notre rapport sur les caractères et les circonstances de cette faillite.

(*Enonciation succincte des caractères et circonstances de la faillite, des causes qui ont empêché le concordat ou son homologation, de l'avis des créanciers, de l'importance du passif, du montant du dividende produit par la liquidation, et des considérations qui militent en faveur de l'excusabilité du failli, ou des motifs d'ordre public qui s'opposeraient à l'excusabilité*).

En conséquence, nous vous proposons de déclarer le failli excusable, *ou* non excusable.

A..., le... Le juge-commissaire,
(*Signature*).

213. — Jugement qui statue sur l'excusabilité (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le procès-verbal enregistré, dressé le... par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., duquel il résulte que les créanciers ont été consultés sur l'excusabilité du failli; Vu également l'art. 538, C. comm., ensemble le rapport de M. le juge-commissaire;

Et attendu qu'il résulte dudit rapport, du caractère et des circonstances de la faillite que le sieur... peut, *ou* ne peut pas, être déclaré excusable.

Par ces motifs, le tribunal..., déclare le failli excusable, *ou* non excusable.

214. — Concordat par abandon d'actif (V. *Dict.*, n. 1160).

L'an..., le..., à... heure de..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de...

Les sieurs..., créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur..., réunis en conformité de l'art. 504, C. comm., sous la présidence de M. le juge-commissaire de ladite faillite, d'une part,

Et le sieur..., failli, d'autre part,

Après avoir entendu le rapport des syndics sur les causes et les circonstances de la faillite, et les explications fournies par le failli,

Ont arrêté et signé, séance tenante, le traité suivant à titre de concordat par abandon.

Art. 1er. Le sieur... fait, par les présentes, abandon pur et simple à ses créanciers, de tout son actif commercial sans exception, et tel qu'il se poursuit et comporte, pour être, ledit actif, liquidé et réalisé dans leur intérêt, par le syndic de la faillite, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, et la répartition des sommes à provenir de la réalisation être faite entre eux au prorata de leurs créances respectives.

Art 2. Les créanciers susnommés, représentant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes de la totalité des créances vérifiées et affirmées, acceptent l'abandon d'actif qui leur est fait par le sieur..., et déclarent lui faire remise entière et définitive, et le tenir quitte et libéré de toute la partie de leurs créances dont ils ne seront pas remplis par la répartition dudit actif.

Art. 3 Les créanciers donnent, par ces présentes, mainlevée de toutes saisies ou oppositions qui pourraient avoir été pratiquées à leur requête sur les biens du failli; sous la réserve de tous leurs droits contre tous obligés aux titres dont ils sont porteurs.

Art. 4. Tous les frais et indemnités auxquels la faillite a pu donner lieu seront, après taxe, prélevés sur l'actif abandonné.

(*Quelquefois, le traité renferme la stipulation suivante :*)

Art. 5. Aux présentes, et après en avoir pris connaissance, est intervenu le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a déclaré qu'en considération du présent traité, et pour être utile autant qu'il le pourra au sieur..., failli, il s'engage à garantir un minimum de... pour 100, et, dans le cas où l'actif réalisé ne produirait pas ce chiffre, à parfaire la différence, dans un délai de... entre les mains du syndic, pour être répartie de la même manière que l'actif abandonné.

Art. 6. Le présent concordat sera soumis à l'homologation du tribunal après l'expiration du délai déterminé par la loi pour y former opposition.

Fait et signé les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures*).

215. — Jugement d'homologation de concordat par abandon d'actif (V. *Dict., ibid.*).

Vu le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite; — Attendu que le concordat dont s'agit contient abandon d'actif; qu'il est régulier en la forme, et que rien, au fond, ne s'oppose à ce qu'il soit homologué; — Attendu que les créanciers ont été consultés sur le maintien ou le remplacement du syndic...; — Attendu que le sieur..., syndic précédemment nommé, peut être maintenu dans ses fonctions;

Par ces motifs, le tribunal..., homologue le concordat par abandon d'actif intervenu le..., entre le sieur..., failli, et ses créanciers, pour être exécuté dans toutes ses dispositions; — Maintient le sieur... en qualité de syndic pour, conformément à l'art. 541, C. comm., modifié par la loi du 17 juillet 1856, procéder, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, à la liquidation et à la répartition de l'actif abandonné.

216. — Requête du syndic à fin d'autorisation de retirer un gage (V. *Dict*, n. 1237).

A M. le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que quelques jours avant le jugement déclaratif de sa faillite, le sieur... expédia au sieur..., commissionnaire, demeurant à...,... (*désignation des objets expédiés*), pour être vendus pour son compte, et sur lesquels il reçut une avance de la somme de...; que ces marchandises n'ont pas été vendues par le sieur... et sont encore dans ses magasins; que leur valeur excède d'une somme assez considérable les avances faites au failli : qu'il est dès lors de l'intérêt de la masse de retirer le gage en remboursant la dette.

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser, conformément aux dispositions de l'art. 547, C. comm., à retirer des mains dudit sieur... les marchandises plus haut désignées, en lui remboursant la somme de... par lui avancée sur leur valeur. Et ferez justice.

(*Signature*).

217. — Ordonnance conforme (V. *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu les faits exposés en la requête qui précède, et les dispositions de l'art. 547, C. comm.;

Autorisons le sieur..., syndic, à retirer au profit de la faillite les marchandises désignées en ladite requête, et retenues comme gage par le sieur..., commissionnaire, demeurant à..., en remboursant à ce dernier la somme de... par lui avancée sur lesdites marchandises.

A..., le... (*Signature*).

218. — Requête du syndic à fin d'autorisation de payer les créanciers privilégiés sur les meubles, et état de ces créanciers (V. *Dict.*, n. 1279).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous présenter l'état ci-après des créanciers de cette faillite, reconnus privilégiés sur les biens meubles, et de vous prier de vouloir bien, conformément aux dispositions de l'art. 551, C. comm., autoriser le paiement desdits créanciers sur les fonds en caisse ou sur les premiers deniers rentrés.

A..., le... (*Signature*).

ÉTAT DES CRÉANCIERS DE LA FAILLITE DU SIEUR... SE PRÉTENDANT PRIVILÉGIÉ SUR LES MEUBLES.

Nos d'ordre.	*Noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers.*	Montant des créances.
1°	Le syndic définitif, pour le montant des frais et dépenses de la faillite, y compris l'indemnité à lui accordée suivant jugement	

du tribunal, en date du. . . . » »
2° ..., fille de service du failli, pour ses gages de l'année échue et... mois de l'année courante, à raison de... par an. . . . . » »
3° Le sieur..., régisseur de l'établissement de.... pour... mois de traitement antérieurs à la déclaration de faillite, à raison de... francs par an. . . . . » »
4° Le sieur.... contre-maître dudit établissement, aussi pour... mois de traitement à raison de... l'année . . . . » »
5° Le sieur..., ouvrier... (*mention de l'état*), pour le moisde salaire qui a précédé la faillite, à raison de... par jour. . . . . » »

Total des créances privilégiées. . . » »

219. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...;
Vu la requête et l'état ci-dessus; Vu aussi l'art. 551, C. comm.;

Autorisons le syndic de ladite faillite à payer les créanciers portés audit état, dont les créances ont été dûment vérifiées, affirmées et admises, sur les fonds qui sont en caisse ou sur les premiers deniers rentrés.

A..., le...

220. — Etat de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations (V. *Dict.*, n. 1380).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous remettre l'état suivant de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 566, C. comm.

1°. . . (*Enumération des recettes avec indication de leur origine*) . . . . » »
2°. . . . . » »

Total des recettes. . . . . » »

A déduire :

1°... (*dépenses*). . . . . » »
2°... . . . . » »

Total des dépenses. . . . . » »

Récapitulation :

Total des recettes. . . . . » »
Total des dépenses. . . . . » »

Reste la somme de. . . . . » »

Laquelle a été déposée le... à la caisse des dépôts et consignations.

Intérêts de cette somme dus par ladite caisse, à raison de 3 p. 100 à partir du... *Mémoire.*

Ladite somme, ensemble les intérêts liquidés, mais sous la déduction des mises en réserve dont il sera parlé ci-après, étant répartie au marc le franc entre tous les créanciers chirographaires reconnus du sieur..., il revient à chacun d'eux un dividende de... pour 100 de leurs créances vérifiées et affirmées, montant ensemble à la somme de...

Comme parmi les créanciers chirographaires portés au bilan, figure pour une somme principale de..., le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), à l'égard duquel le délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492, C. comm., n'est pas expiré;—Que d'un autre côté, le sieur..., a produit à la vérification une créance de la somme de... qui a été contestée, et sur l'admission de laquelle il n'a pas encore été statué; il y a lieu de mettre en réserve le dividende correspondant à chacune de ces deux créances, et d'ordonner qu'il demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai susindiqué pour la première, et jusqu'à l'admission ou le rejet de la seconde.

En conséquence, l'exposant vous prie, M. le juge-commissaire, d'ordonner, en exécution de l'art. 566, C. comm., la répartition, entre tous lesdits créanciers chirographaires vérifiés et affirmés, de la somme ci-dessus, et d'en fixer la quotité au dividende de... pour 100 de leurs créances respectives; et la mise en réserve, conformément aux dispositions des art. 567 et 568, même Code, de la part correspondante aux deux créances desdits sieurs..., qui demeurera à la caisse des dépôts et consignations.

A..., le... (*Signature*).

221. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur....,

Vu les procès-verbaux de vérification et d'affirmation des titres de créances, et sur la remise qui nous a été faite par le sieur..., syndic, d'un état de situation de cette faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations;

Ordonnons, conformément à l'art. 566, C. comm., la répartition d'un dividende de... pour 100, aux créanciers vérifiés, affirmés et admis du sieur.... lesquels à cet effet seront réunis en assemblée, à la diligence du greffier, pour le... à... heures du... dans la salle du conseil du tribunal; — Ordonnons, en outre, conformément aux dispositions des art. 567 et 568, même Code, que la part correspondante aux créances des sieurs... et... sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 dudit Code, pour la première de ces créances, et jusqu'à l'admission définitive de la seconde par le tribunal, pour être, plus tard, lesdites réserves, réparties ainsi qu'il appartiendra.

A..., le... (*Signature*).

222.—Circulaire adressée aux créanciers pour les avertir de la répartition ordonnée par le juge-commissaire (V. *Dict.*, *ibid.*).

Monsieur,

M. le juge-commissaire de la faillite du sieur... ayant ordonné une répartition de... pour cent, entre les créanciers vérifiés, affirmés et admis, vous êtes invité à vous rendre le..., à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce de..., pour y recevoir la somme vous revenant. Je dois vous avertir qu'aucun paiement ne vous sera fait que sur la représentation de votre titre de créance.

J'ai l'honneur, etc.

Le greffier du tribunal de commerce de...
(*Signature*).

223. — Requête pour faire ordonner la répartition des sommes mises en réserve (V. *Dict.*, n. 1392).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur..., syndic définitif de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Que le délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492, C. comm., est expiré, sans que le sieur..., domicilié à..., créancier porté au bilan de la faillite pour la somme de..., ait fait vérifier son titre de créance; que la créance du sieur.., qui a fait l'objet d'une contestation portée devant le tribunal de commerce, a été définitivement rejetée par jugement en date du..., confirmé par arrêt de la Cour d'appel de... en date du...; — Que, par suite, les dividendes correspondants à ces deux créances, qui avaient été déposés à la caisse des dépôts et consignations, doivent aujourd'hui, avec les intérêts qu'ils ont produits, être répartis entre les créanciers reconnus du sieur..., conformément aux art. 567 et 568, C. comm.;

C'est pourquoi l'exposant vous prie, M. le juge-commissaire, d'ordonner, en exécution desdits articles, la répartition des deux sommes dont il s'agit et des intérêts échus, entre les créanciers reconnus du failli; et de prescrire qu'à cet effet, ces créanciers seront avertis de ladite répartition, selon le vœu de l'art. 566, C. comm.

A..., le... (*Signature*).

224. — Ordonnance conforme.

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu l'exposé en la requête ci-dessus et les art. 566, 567 et 568, C. comm.;

Ordonnons que les sommes énoncées en cette requête, déposées à la caisse des dépôts et consignations, et les intérêts qu'elles ont produits, seront répartis entre les créanciers reconnus, au marc le franc de leurs créances respectives.

A..., le... (*Signature*).

225. — Requête à fin d'autorisation de paiement au cas de perte du titre (V. *Dict.*, n. 1396).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur...

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné... (*nom, prénoms, profession, domicile*), a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est créancier de la faillite du sieur...; que sa créance a été vérifiée, affirmée et admise à la date du..., sous le n°... du procès-verbal de vérification; mais que son titre se trouve actuellement adiré;

En conséquence, l'exposant demande qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, conformément à l'art. 569, § 3, C. comm., l'autoriser à toucher les dividendes lui revenant sur le vu du procès-verbal de vérification. — Et ce sera justice.

(*Signature*).

226. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...

Vu la requête qui précède et l'avis du syndic; — Vu également l'art. 569, § 3, C. comm., et par les motifs exposés en la requête:

Autorisons le paiement du dividende revenant à l'exposant sur sa créance vérifiée et affirmée, nonobstant la perte de son titre.

A..., le...

227. Requête d'un créancier pour provoquer une délibération de l'union au sujet des droits et actions non recouvrés (V. *Dict.*, n. 1402).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur....

Monsieur le juge-commissaire,

Le sieur... a l'honneur de vous exposer :

Qu'il résulte du bilan dressé par le syndic de ladite faillite et des états de situation fournis par lui, qu'il existe plusieurs droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pu être opéré, à cause soit de l'éloignement des débiteurs, soit des contestations soulevées par ces derniers, soit des lenteurs et des frais qu'aurait entraînés la liquidation de ces droits et actions, lesquels consistent en...; qu'il est de l'intérêt manifeste des créanciers de traiter à forfait desdits droits et actions, ou de les aliéner.

En conséquence, l'exposant, créancier de la faillite pour une somme de..., en vertu d... (*énonciation du titre de créance*), vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien provoquer une délibération de l'union à cet égard. Et ferez justice.

A..., le.... (*Signature*).

227 *bis*.—Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous...,juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu les faits énoncés en la requête qui précède et les dispositions de l'art. 570, C. comm.,

Ordonnons que les créanciers en état d'union de ladite faillite seront convoqués, tant par lettre du greffier que par affiches et insertions aux journaux, en la forme ordinaire, à l'effet de se réunir pour délibérer, dans une assemblée qui sera tenue le... prochain, à... heures du..., dans la salle du conseil du tribunal de commerce, au palais de justice, sur le point de savoir s'il y a lieu de traiter à forfait des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pu être opéré jusqu'à ce jour, ou de les aliéner.

A..., le.... (*Signature*).

228. Requête du syndic à fin d'autorisation de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré (V. *Dict.*, *loc. cit.*).

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de ....

Le sieur ..., syndic nommé à la faillite du sieur...., a l'honneur d'exposer :

Qu'il importe aux intérêts des créanciers dudit..., lequel a été dûment appelé, de pouvoir traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, ou de les aliéner; lesdits droits et actions consistant en... (*énonciation de ces droits et actions*), que l'union des créanciers a pris le... une délibération en ce sens.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'autoriser à disposer des droits et actions dont il s'agit, comme il est dit ci-dessus. Et ce sera justice. (*Signature*).

228 *bis*. — Jugement conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Vu le rapport de M. le juge-commissaire, et l'art. 570, C. comm

Attendu que les actes de disposition dont l'autorisation est demandée sont dans l'intérêt de l'union des créanciers;

Par ces motifs, le tribunal..., autorise le sieur, syndic de la faillite du sieur..., représentant l'union des créanciers, à traiter à forfait des droits et actions non recouvrés et consistant en...; autorise également le syndic à aliéner lesdits droits et actions suivant telles formes qu'il écherra.

229.—Requête à fin d'autorisation de vente d'immeubles (V. *Dict.*, n. 1443).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur....

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné,.., agissant comme syndic et au nom de l'union des créanciers de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer :

Qu'à la date du..., les créanciers de la faillite du sieur... se sont constitués en état d'union, et que l'exposant a été maintenu, *ou* nommé syndic par jugement du...; — Que de l'actif soumis au régime de l'union il dépend un immeuble...(*désignation de cet immeuble et indication de sa situation*); — Qu'aucune poursuite en expropriation n'a été commencée avant l'union; — Qu'aux termes de l'art. 572, C. comm., l'exposant est tenu de procéder immédiatement sous votre autorisation à la vente dudit immeuble;

En conséquence, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de l'autoriser à poursuivre la vente de l'immeuble dont s'agit, en se conformant aux prescriptions de la loi. Et ferez justice.

(*Signature*).

230. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu la requête qui précède et l'art. 572, C. comm.;

Autorisons le syndic de ladite faillite à procéder à la vente de l'immeuble désigné en la requête, en observant les formalités prescrites par la loi.

A..., le.... (*Signature*).

231.—Surenchère en cas d'adjudication des immeubles du failli (V. *Dict.*, n. 1430).

Aujourd'hui..., au greffe du tribunal de première instance de..., s'est présenté le sieur... (*nom, prénoms profession et domicile*), se disant créancier sérieux et legitime du sieur..., failli, (*ou toute autre personne*), assisté de Me..., avoué près ce tribunal, lequel sieur... a déclaré surenchérir du dixième, et porter à la somme de..., le prix de l'adjudication prononcée au profit du sieur... d'un immeuble dépendant de la faillite du sieur..., par jugement rendu à l'audience des criées de ce tribunal le...; desquelles comparution et surenchère ledit sieur... a requis acte, que nous lui avons accordé, et il a signé avec ledit Me..., avoué, et nous, greffier.

(*Signatures*).

232.—Requête à fin d'autorisation de revendiquer soit des effets de commerce ou autres titres remis au failli à titre de mandat ou avec affectation spéciale, soit des marchandises consignées au failli (V. *Dict.*, n. 1442 et 1465).

(*La revendication est ordinairement exercée par simple assignation devant le tribunal de commerce— V. form.* 235;— *mais il peut aussi être procédé par voie de saisie-revendication, avec demande en validité, de la manière ci-après :*)

A Monsieur le président du tribunal de commerce de....

Monsieur le président,

Le sieur... a l'honneur de vous exposer :

Que, par suite d'un compte courant existant entre lui et le sieur..., aujourd'hui en faillite, il a adressé à ce dernier *telles* traites, pour en faire le recouvrement, avec mandat d'en garder la valeur à sa disposition, et *telles* marchandises qu'il lui avait consignées à titre de dépôt, *ou* pour être vendues pour son compte; — Que les traites ci-dessus se trouvent encore en nature dans le portefeuille du failli et seront à échéance le... courant; — Que les marchandises susdésignées sont aussi encore dans les magasins du failli.

C'est pourquoi l'exposant vous demande, Monsieur le président, de l'autoriser, conformément aux dispositions des art. 574 et 575, C. comm., à faire saisir-revendiquer entre les mains du sieur..., syndic provisoire de ladite faillite : 1° les susdites traites... (*désignation*); 2° les... (*désignation des marchandises*), qui se trouvent encore en nature, les unes dans le portefeuille, les autres dans le magasin du failli; et de dire, vu l'urgence, que votre ordonnance sera exécutée sur la minute. Et ferez justice. (*Signature*).

233. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., président du tribunal de commerce de...,

Vu la requête qui précède, ensemble les art. 574 et 575, C. comm.;

Permettons au sieur... de faire saisir-revendiquer, entre les mains du syndic de la faillite du sieur... (*désignation des effets de commerce et marchandises*), le tout à ses périls et risques. Et sera notre ordonnance, vu l'urgence, exécutée sur la minute.

A..., le.... (*Signature*).

234. — Procès-verbal de saisie-revendication.

L'an... et le..., je..., huissier..., soussigné,

A la requête du sieur..., qui fait élection de domicile en mon étude, et en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistrée,

Me suis transporté, assisté des témoins ci-après nommés, au domicile du sieur..., en sa qualité de syndic de la faillite du sieur..., demeurant aussi à..., où étant et parlant à sa personne, après lui avoir donné lecture de l'ordonnance ci-dessus et de la requête sur laquelle elle a été obtenue, l'ai sommé de me représenter... (*désignation des effets de commerce*), envoyés par le requérant audit sieur..., failli, pour en faire le recouvrement, et qui se trouvent dans le portefeuille de ce dernier; plus... (*désignation des marchandises*), adressées par le requérant audit sieur..., failli..., à l'effet de les vendre pour son compte et d'en tenir la valeur à sa disposition, et qui se trouvent en nature dans les magasins dudit failli, lesquels effets et marchandises le requérant entend saisir-revendiquer. Ledit sieur a répondu....

Vu, *ou* nonobstant, cette réponse, j'ai saisi-revendiqué les traites et marchandises susmentionnées; après quoi, j'ai constitué pour gardien des objets saisis ledit sieur..., syndic, lequel *a* promis de les représenter quand il en sera légalement requis.

Et à même requête que dessus, j'ai donné audit... assignation à comparaître le... à l'audience du tribunal de commerce de..., séant à..., à... heures du matin, pour y voir déclarer valable ladite

saisie-revendication; s'entendre, en conséquence, condamner à remettre sans retard au requérant .. (*désignation des effets et marchandises*), ou bien à lui en payer le montant, soit la somme de..., avec dépens. Le tout fait en la présence des sieurs.., témoins, qui ont signé avec moi et ledit syndic, tant sur l'original que sur la copie. Et j'ai laissé, etc.

235.—Demande en revendication (V. *Dict.*, n. 1495).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., lequel fait élection de domicile en mon étude, je..., huissier..., soussigné, ai donné assignation au sieur..., syndic de la faillite du sieur..., *ou* au sieur... (*commissionnaire détenteur des marchandises*), en son domicile, en parlant à..., à comparaître le..., devant le tribunal de commerce de..., pour:

Attendu... (*énonciation des causes de la revendication et désignation des marchandises expédiées et revendiquées*);

Voir déclarer recevable et bien fondée la revendication faite par le requérant desdites marchandises; en conséquence, voir ordonner ledit sieur..., syndic de la faillite du sieur..., *ou* commissionnaire, qu'il sera tenu de remettre sur-le-champ au requérant... (*nouvelle désignation des marchandises*); sinon, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de..., pour la valeur desdites marchandises, avec intérêts et dépens, le jugement à intervenir exécutoire par provision. Et j'ai, etc.

236.—Jugement admettant la revendication (V. *Dict.*, *ibid.*).

Attendu que le sieur... oppose que la revente d'une marchandise encore en route est valable, et fait obstacle à la demande en revendication, alors d'ailleurs que la revente a été faite conformément aux dispositions de l'art. 576, C. comm.; et qu'en outre, une marchandise ne peut être revendiquée, lorsqu'elle est entrée dans les magasins du commissionnaire chargé de la vendre pour le compte du failli;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrivée des marchandises à..., leur débarquement, la remise du connaissement au sieur..., n'ont pas fait que lesdites marchandises ne fussent plus en route, et que le sieur... en fût saisi: 1° parce qu'il n'est pas prouvé qu'elles soient d'ailleurs entrées dans les magasins du sieur...: 2° parce que celui-ci n'était point chargé de les vendre, mais de les réexpédier;

Par ces motifs, le tribunal..., ouï M. le juge-commissaire de la faillite en son rapport à l'audience, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, déclare recevable et bien fondée la demande en revendication formée par le sieur... de... (*désignation des marchandises*); ordonne que le sieur... (*nom du commissionnaire*) en fera immédiatement remise audit sieur..., faute de quoi, le condamne à payer à ce dernier la somme de... pour la valeur desdites marchandises; le condamne en outre aux dépens.

237.—Requête du syndic à fin d'autorisation d'exiger la livraison de marchandises vendues au failli et revendiquées ou retenues par le vendeur (V. *Dict.*, n. 1568).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur....

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur..., a l'honneur de vous exposer:

Que le sieur..., failli, a acheté du sieur... (*désignation des marchandises*), moyennant le prix de...; mais que ces marchandises sont revendiquées par le vendeur qui n'a pas été payé, *ou bien* que ces marchandises, qui, avant la faillite, ne lui avaient pas été délivrées, et qui n'avaient pas non plus été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte, sont retenues par le vendeur à qui le prix en est dû;

Que le cours des marchandises est aujourd'hui plus élevé, et qu'elles obtiennent ainsi une plus-value qui fait qu'il y aurait intérêt pour la faillite à en prendre livraison en payant le prix convenu.

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien l'autoriser, conformément à l'art. 578, C. comm., à prendre livraison des marchandises dont il s'agit, en payant au vendeur le prix convenu.

Et ce sera justice. (*Signature*).

238. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu la requête qui précède et les faits y exposés, ensemble l'art. 578, C. comm.;

Attendu qu'il paraît avantageux pour la masse de prendre livraison des marchandises désignées en ladite requête;

Autorisons le syndic à exiger la livraison desdites marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

A..., le.... (*Signature*).

239.—Requête à fin d'admission de la revendication de remises en effets de commerce ou autres titres faites au failli à titre de mandat ou avec destination spéciale (V. *Dict.*, n. 1575).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur....

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné..., a l'honneur de vous exposer:

Qu'il a remis au sieur..., aujourd'hui en faillite, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, *ou* pour être affectés spécialement à des paiements déterminés, les effets ou titres ci-après, savoir:... (*désignation des effets ou titres*); — Que les conditions de ces remises résultent d... (*indication des faits et documents établissant les conditions*); — Qu'au jour de la déclaration de faillite, les effets de commerce ou titres se trouvaient dans le portefeuille du failli, mais que, depuis, l'encaissement en a été fait par le syndic; — Qu'aux termes de l'art. 574, C. comm., l'exposant est fondé à exercer la revendication desdits effets ou titres, et, par là même, à revendiquer entre les mains du syndic les deniers provenant de l'encaissement qu'il en a fait, sauf à lui tenir compte toutefois des frais de commission et de recouvrement.

En conséquence, l'exposant vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien, conformément aux art. 574 et 579, C. comm., autoriser le syndic à lui remettre la somme nette provenant desdits encaissements.

Et ferez justice. (*Signature*).

Soit communiqué au syndic.
Le juge-commissaire,
(*Signature*).

Le syndic de la faillite du sieur... est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la revendication.

(*Signature du syndic*)

239 *bis*.— Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu la requête qui précède, les faits y relatés, ensemble les art. 574 et 579, C. comm., et l'avis du syndic;

Attendu qu'au moment de la faillite, les effets de commerce ou titres dont s'agit existaient en nature dans le portefeuille du failli; que la remise en avait été faite par le propriétaire avec simple mandat d'en opérer le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, *ou* que les titres étaient spécialement affectés à des paiements déterminés; que le montant desdits effets ou titres a été encaissé par le syndic;

Autorisons le syndic à admettre la revendication formée par le sieur..., et, en conséquence, à remettre à ce dernier, la somme de..., montant des valeurs par lui revendiquées, sous déduction toutefois des frais de commission et de recouvrement.

A..., le.... (*Signature*).

240.—Requête à fin d'admission de la revendication de marchandises expédiées (V. *Dict.*, *loc. cit.*).

A Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur....

Monsieur le juge-commissaire,

Le soussigné..., a l'honneur de vous exposer:

Que le sieur... a été déclaré en état de faillite par jugement du...; — Que précédemment l'exposant lui avait vendu et expédié... (*désignation des marchandises*); — Que le prix de ces marchandises n'a pas été payé; — Que lesdites marchandises ne sont jamais entrées dans les magasins du failli, ni dans ceux d'aucun commissionnaire chargé de les vendre pour son compte; qu'elles sont aujourd'hui aux mains du sieur...(*désignation du dépositaire ou détenteur*); — Qu'elles n'ont point été vendues antérieurement à la faillite sur facture, connaissement ou lettre de voiture; — Qu'aux termes des art. 576 et 579, C. comm., l'exposant est fondé à les revendiquer.

En conséquence, il vous prie, Monsieur le juge-commissaire, de vouloir bien, conformément aux art. 576 et 579, précités, autoriser le syndic à admettre ladite revendication et, par suite, autoriser également l'exposant à se faire restituer les marchandises dont il s'agit, sous l'offre qu'il fait de rembourser tous frais dus à des tiers, ainsi que les à-compte par lui reçus.

Et ferez justice. (*Signature*).

Soit communiqué au syndic.

Le juge-commissaire,

(*Signature*).

Le soussigné, syndic de la faillite du sieur... est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la revendication.

(*Signature*).

240 *bis*. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., juge-commissaire de la faillite du sieur...,

Vu la requête présentée par le sieur..., les faits y relatés, ensemble les art. 576 et 579, C. comm., et l'avis du syndic;

Attendu que le sieur... justifie avoir expédié les marchandises dont s'agit; qu'au moment de la faillite, la tradition n'était pas encore effectué aux mains du failli;

Autorisons le syndic à admettre la revendication des marchandises dont il s'agit, et le sieur... a se faire remettre lesdites marchandises par le tiers détenteur, à la charge par ledit sieur... de payer tous frais faits et de rembourser les à-compte reçus, à laquelle remise sera tout tiers détenteur contraint, quoi faisant bien et valablement déchargé.

A..., le.... (*Signature*).

241.—Opposition du failli au jugement déclaratif de sa faillite (V. *Dict.*, n. 1646).

L'an mil huit cent..., et le....

A la requête du sieur..., demeurant à..., lequel fait élection de domicile en mon étude, *ou* chez... (*désignation*),

J'ai..., huissier..., soussigné, signifié et déclaré:

1° Au sieur... (*créancier à la requête duquel la faillite a été prononcée*), en son domicile, où étant et parlant à...;

2° Au sieur..., syndic de la faillite du sieur..., en son domicile, où étant et parlant à...; — Que le requérant s'oppose par les présentes au jugement par défaut contre lui rendu le..., qui l'a déclaré en état de faillite. — Les motifs de cette opposition sont les suivants... (*énonciation de ces motifs*).

Et pour voir statuer sur le mérite de ladite opposition, j'ai, huissier soussigné, donné assignation aux susnommés à comparaître le..., à... heures du matin, par-devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de.... à l'effet d'entendre déclarer nul et de nul effet ledit jugement du...(*date*); rapporter ce jugement, et remettre le sieur... au même et semblable état qu'auparavant; — Dire que les fonctions de juge-commissaire et de syndic cesseront immédiatement; — Condamner le sieur... (*créancier poursuivant*) aux dépens.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier*).

242.—Demande d'un créancier en report de l'ouverture de la faillite (V. *Dict.*, n. 1693).

L'an mil huit cent... et le ...

A la requête du sieur... (*nom, prénoms, profession et domicile*), pour lequel domicile est élu...,

J'ai..., huissier..., soussigné, donné assignation:

1° Au sieur... (failli), en son domicile, où étant et parlant à...;

2° Au sieur..., syndic de la faillite dudit sieur..., en son domicile, où étant et parlant à...,

A comparaître le.... à... heures..., par-devant MM. le président et juges composant le tribunal de commerce de..., pour:

Attendu que, par jugement en date du..., rendu sur les poursuites d'un créancier, le sieur... a été déclaré en état de faillite ouverte, et la date de la cessation de ses paiements fixée provisoirement au...: — Attendu qu'antérieurement à cette date, le sieur... laissait impayées ses valeurs commerciales; que, notamment... (*énonciation des protêts, poursuites, jugements et tous actes de nature à justifier la demande*); — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu, conformément à l'art. 441, C. comm., de reporter au... la date de la cessation des paiements du sieur...;

Voir, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., reporter et fixer définitivement au... la date de la cessation des paiements dudit sieur...; — Dire que les dépens seront employés en frais de faillite.

Et j'ai, etc.

243.—Jugement de report (V. *Dict.*, *ibid.*).

Attendu que, par jugement en date du..., le tribunal a déclaré en état de faillite le sieur... et a fixé provisoirement au... l'ouverture de cette faillite; — Attendu que le sieur..., créancier de ladite

faillite, demande que la date de la cessation des paiements dudit sieur... soit reportée au...;

Attendu qu'il résulte, en effet, des documents aujourd'hui soumis au tribunal que... (*énonciation des différents actes de nature à justifier la demande*);

Par ces motifs, le tribunal..., ouï Monsieur le juge-commissaire de la faillite du sieur..., en son rapport oral fait à l'audience du...; — Reporte et fixe définitivement au... la date de la cessation des paiements du sieur...; — Ordonne qu'aux requête et diligence du syndic mention du présent jugement sera faite partout où besoin sera, et que, par la voie du greffe, extrait de ce jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires, conformément à la loi; — Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat, lesdits dépens taxés à....

244.—Acte d'appel du jugement déclaratif de la faillite (V. *Dict.*, n. 1748).

L'an... et le..., je..., huissier..., soussigné, à la requête du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile du failli*), pour lequel domicile est élu en l'étude de Me..., avoué près la Cour d'appel de..., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur le présent acte.

Ai déclaré : 1° au sieur... (*créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée*), en son domicile, où étant et parlant à...; 2° au sieur..., syndic nommé à la faillite du requérant, en son domicile, où étant et parlant à..., que le requérant interjette appel du jugement rendu le.., par le tribunal de commerce d..., sur la demande dudit sieur..., et par lequel le requérant a été déclaré en état de faillite; les motifs de cet appel pris de ce que... (*énonciation de ces motifs*).

En conséquence, j'ai donné assignation audit sieur... (*nom du créancier*) et audit sieur..., en sa qualité de syndic nommé par le jugement susmentionné du..., à comparaître dans le délai de huitaine franche, outre l'augmentation de délai à raison des distances, à l'audience de la Cour d'appel de..., à... heures du matin, pour, par les motifs ci-dessus et tous autres qui seront ultérieurement déduits, voir réformer ledit jugement; entendre dire, en conséquence, que le requérant sera remis au même et semblable état qu'avant ce jugement; et que les fonctions de syndic et de juge-commissaire cesseront immédiatement; voir ordonner la restitution de l'amende consignée, et s'entendre lesdits sieurs... condamner aux dépens.

Et j'ai, etc.

245.—Demande en réhabilitation (V. *Dict.*, n. 1783).

A Messieurs les président et juges composant
la Cour d'appel de....

Le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*) a l'honneur d'exposer :

Qu'en... (*mention de l'année*), il exerçait à... le commerce de...; que, par suite de pertes éprouvées dans ce commerce, il a été forcé de manquer à ses engagements; et qu'il a, en conséquence, fait la déclaration de la cessation de ses paiements et déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce de.... Par l'examen des livres de l'exposant et des autres documents relatifs à sa faillite, il a été alors reconnu que cette faillite était l'effet de malheurs et de pertes, et non de son inconduite ou de son imprudence. Ses créanciers lui ont, par concordat du..., enregistré le..., accordé terme et délai de... pour leur payer... pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêt.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de succès pour pouvoir non-seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de sa faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête.

C'est pourquoi l'exposant demande qu'il plaise à la Cour, vu le bilan en date du..., le concordat en date du..., les quittances produites au nombre de..., ensemble la présente requête, et y faisant droit, déclarer que ledit exposant est réhabilité et rétabli dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite. Et ce sera justice.

(*Signature*).

246. Opposition à la réhabilitation (V. *Dict.*, n. 1786)

Aujourd'hui..., au greffe du tribunal de commerce de..., a comparu le sieur...;

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur... d'une somme de..., suivant... (*désignation du titre*) : — Que, depuis la faillite dudit..., le comparant n'a reçu que la somme de..., à valoir sur ladite créance; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit... la somme de..., en principal, ensemble les intérêts et frais; — Qu'étant instruit que ledit... a formé devant la Cour d'appel de... une demande en réhabilitation, le comparant déclare par ces présentes y former opposition; de quoi il a requis acte que nous lui avons octroyé, ainsi que de ce qu'il déclare avoir en main le titre de sa créance, et de ce qu'il a payé pour le coût du présent la somme de..., requérant qu'expédition en soit envoyée à qui et par qui de droit, conformément à la loi, sous toutes protestations et réserves, notamment du coût de la présente opposition; et a signé avec nous, après lecture.

(*Signature*.)

247. — Arrêt qui admet la demande en réhabilitation (V. *Dict.*, n. 1793).

La Cour d'appel séant à..., a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

Vu la requête présentée à la Cour par Me..., avoué du sieur..., demeurant à..., déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., demandeur en réhabilitation; — Ouï M..., procureur général, en ses conclusions orales et motivées;

Attendu que le sieur... justifie qu'il a désintéressé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais; que les formalités prescrites par la loi ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune opposition à la demande;

Vu les avis favorables du président du tribunal de commerce de... et du procureur de la République de l'arrondissement de...;

Par ces motifs, la Cour,..., admet la demande en réhabilitation du sieur..., commerçant déclaré en faillite par le jugement susénoncé du...; en conséquence, le déclare pleinement et définitivement réhabilité, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent; ordonne qu'en exécution de l'art. 611, C. comm., le présent arrêt sera adressé, tant au procureur de la République près le tribunal de première instance de..., qu'au président du tribunal de commerce de..., et que ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Ainsi jugé et prononcé, etc.

248.—Arrêt de rejet de la demande en réhabilitation (V. *Dict., ibid.*).

La Cour d'appel séant à..., a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Vu la requête présentée à la Cour par Me..., avoué du sieur..., ancien commerçant, domicilié à.... déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., demandeur en réhabilitation ; — Ouï M. le procureur général en ses conclusions orales et motivées ;

Vu, d'autre part, l'opposition à la réhabilitation dudit sieur..., formée le..., par le sieur.. , par acte au greffe dudit tribunal de commerce de..., et les pièces à l'appui, ladite opposition motivée sur ce que le failli n'a pas entièrement désintéressé l'opposant, et qu'il reste encore son débiteur de la somme de..., en principal, intérêts et frais ;

Vu, en outre, les avis défavorables, tant du procureur de la République près le tribunal de première instance de..., que du président du tribunal de commerce de...;

Attendu que le demandeur en réhabilitation ne justifie pas avoir intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, ainsi que le prescrit l'art. 604, C. comm.;— Et qu'il ne paraît pas digne d'ailleurs d'obtenir sa réhabilitation ;

Par ces motifs, la Cour rejette la demande en réhabilitation formée par ledit sieur..., failli ; — Et condamne le demandeur aux dépens.

249.—Lecture de l'arrêt de réhabilitation au tribunal de commerce (V. *Dict.*, n. 1799).

Audience du... (*mention de la date*).

M. le président a rapporté que, par sa dépêche, en date du... courant, M. le procureur général près la Cour de... lui a transmis une expédition d'un arrêt de la même Cour, portant la date du..., et qui a prononcé la réhabilitation du sieur..., commerçant failli, domicilié à..., en l'invitant à en faire faire la lecture au tribunal.

En conséquence, M. le président a demandé au tribunal d'ordonner qu'il soit fait lecture, à la présente audience, de l'arrêt susmentionné, pour être ensuite transcrit sur ses registres.

Déférant à la demande de son président, le tribunal a ordonné qu'il soit immédiatement fait lecture dudit arrêt.

Et cette lecture ayant été faite par le greffier, le tribunal en a donné acte, et ordonné que ledit arrêt sera transcrit, dans toute sa teneur, sur ses registres, le tout conformément aux prescriptions de l'art. 611, C. comm.

(*Signature du président et du greffier*).

249 *bis*. — Lecture du même arrêt au tribunal civil (V. *Dict., ibid.*).

Audience du... (*mention de la date*).

M. le procureur de la République a exposé que, par sa dépêche en date du..., M. le procureur général près la Cour d'appel de... lui a transmis une expédition d'un arrêt de la même Cour qui prononce la réhabilitation du sieur..., commerçant failli, demeurant à..., avec invitation d'en requérir la lecture au tribunal.

En conséquence, M. le procureur de la République a requis le tribunal d'ordonner la lecture de l'arrêt susvisé, et sa transcription sur ses registres.

Sur ce, le tribunal, disant droit aux conclusions de M. le procureur de la République, a ordonné la lecture de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de..., le....

Et cette lecture ayant été faite par le greffier, le tribunal en a donné acte, et ordonné que l'arrêt précité sera transcrit sur ses registres ; le tout conformément aux prescriptions de l'art. 611, C. comm.

(*Signatures du président et du greffier*).

FIN DU TOME PREMIER.


JÓZSA S. KÖNYVKÖTŐ



A Budapesti Ügyvédi Kamara választmányának határozata értelmében ezt a könyvet a kamara helyiségéből kivételesen és

EGY PÁR PERCRE SEM

szabad elvinni.

(2434/1929. 17.)